Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Research Library, The Getty Research Institute

http://www.archive.org/details/sommeruraloulegr00bout

SOMME RVRAL,

OV

LE GRAND COVSTVMIER

GENERAL DE PRACTIQVE

CIVIL ET CANON:

COMPOSE' PAR M. IEAN BOVTEILLER

Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement.

REVEV, CORRIGE' SVR L'EXEMPLAIRE Manuſcript, illuſtré de Commentaires & Annotations, enrichies de pluſieurs Ordonnances Royaux, Arreſts des Cours ſouueraines, Singulieres Antiquitez & Notables Deciſions du droict Romain, & autres obſeruations.

Par LOVYS CHARONDAS LE CARON, *Iuriſconſulte Pariſien.*

Enſemble trois Indices des Titres ou Rubriques, Chapitres & matieres traictées tant en ladite Somme, qu'és Commentaires & Annotations.

A PARIS,

Chez BARTHELEMY MACE', au mont Sainct Hilaire, à l'Eſcu de Bretaigne.

M. D C. X I.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

A MONSEIGNEVR

MESSIRE PIERRE IEANNIN CHEVALIER, CONSEILLER DV ROY EN *ses Conseils d'Estat & Priué, Intendant de ses finances, Seigneur de Monjeu-Chagny.*

MONSEIGNEVR,

Ceux qui ont mieux merité de l'Estat, doiuent estre plus honnorez & recommandez, afin que le temps perpetuë la memoire de leurs vertus & merites à la posterité, pour inciter les hommes bien-nez, qui seront appellez aux affaires publiques, à les imiter. Nous lisons que les hommes plus illustres, desquels l'immortelle renommee a eternisé les noms en la memoire, auroient dressé le project & modelle de leurs hautes entreprises, sur les exemples de ceux qui les auoiẽt precedez en gloire: comme Themistocle, Alexandre le grand, les Scipions, & autres. Mais entre les moyens honnorables pour paruenir à telle gloire, les plus remarquez sont ceux de la prudẽce & des armes: & encores qu'on ayt quelquesfois disputé si les armes profitent plus à la Republique, que la prudence: si est-ce qu'en fin on s'est resolu en ceste maxime d'estat, fondee sur vne lõgue experience, que par la prudence la Republique est mieux conseruee & maintenuë, que par les armes, lesquelles destituees d'vne prudente conduicte precipitent souuent l'Estat en extréme danger. Quant aux moyens de la prudence, ils sont de diuerses manieres: mais le principal est, quand le

sage Conseiller employé aux plus grandes affaires, si prudemment s'en acquicte, qu'il les execute autant heureusemẽt que fidellement. Ce n'est à tous que Dieu departit tel heur, & ceux qui le peuuent attaindre, meritent loüange immortelle : du nombre desquels vous estes, tenant entre les Conseillers du Roy, l'vn des premiers rangs, pour auoir excellemment vsé de ceste prudence: comme tesmoignent les legations enuers diuers Monarques & Seigneurs, esquelles estant employé vous estes rendu admirable à ceux auec lesquels auiez à traicter : & les auez heureusement executees, au contentement de sa Majesté, au biẽ de l'Estat, & à l'vtilité publique du Royaume. D'icelles la splendeur vous a acquis telle reputation, auec la dignité qu'auez meritee, qu'elle seruira d'image d'ancienne Noblesse à vostre posterité, à l'exemple des Nobles Romains, qui ainsi en vsoient: aussi elle vous est naturelle, & fait humainement embrasser ceux, qui par vn respect de vostre honorable grauité desirẽt vostre amitié. Cõme i'ay cogneu quãd passant par ceste ville de Clermont, pour aller de par le Roy en Legation vers l'Archiduc de Brabant, m'auez honoré d'vn familier deuis, & auec telle bien-vueillãce, que dẽslors ie me serois voüé à vostre seruice, & proposé de vous aimer, en aimãt seruir, & en seruãt honorer. Dont à present ie vous rends tesmoignage par ce liure de la Sõme Rural, lequel ie vous offre & dedie, l'ayant reueu & illustré d'Annotations, pour l'auctorité qu'il auroit iustement acquise, tant pour la doctrine meslee qui s'en peut recueillir, que pour les marques de l'antiquité Françoise, qu'on y peut obseruer en diuerses manieres, non seulement pour les coustumes des pays, & principalement de la Gaule Belgique, ains aussi pour les anciens droicts & prerogatiues de la Corõne de Frãce. Ie vous supplie dõc le receuoir, encores qu'il ne soit digne de vostre grandeur, ains de vostre benignité, qui m'a inuité à vous le presenter. Priant Dieu vous maintenir en heureuse sãté pour le seruice du Roy, le bien du Royaume, & vostre prosperité, ie demeureray perpetuellemẽt

MONSEIGNEVR,

A Clermont le 1. de Mars, cIↃ. IↃ cIII.

Vostre plus humble & plus obeïssant seruiteur
CHARONDAS LE CARON.

AVX HONNESTES LECTEVRS

LOYS FILS DE L. CHARONDAS LE Caron Aduocat au Parlement de Paris.

MESSIEVRS,

Ayant obtenu du Sieur Charondas mon pere d'employer quelques heures subceſsiues à reuoir le Liure de la Somme Rural, *& les Annotations qu'autresfois il y auoit faictes, il y a quelque temps trauaillé, & conferé ſur l'exemplaire eſcript à la main. Maintenant ie le vous preſente reueu & enrichi des Commentaires & Annotations : mais pour ne fraude de la memoire celuy qui cy deuant y auoit faict quelques Additions, i'ay aduiſé de les laiſſer, auec la Preface* Latine *qu'il y auoit faicte. A la verité Iean Bouteiller Autheur de ce liure eſtoit vn homme pour ſon ſiecle aſſez entendu & verſé en la Iuriſprudence & Practique, & pour ne donner plus de loüange aux Commẽtaires & Annotations de mon pere qu'il merite, vous en pourrez mieux iuger en les liſant, encores qu'il les ayt voulu faire briefues, regardant plus à l'vtilité de la doctrine, qu'à l'oſtentation des diſcours. Iouyſſez donc de ces labeurs & ayez memoire de la bonne affection qu'il porte au public, laquelle ſeule le faict tant trauailler pour vous ſans eſpoir de recompence, ſur lequel à preſent les vertus & les ſciences ſont mal aſſeurees : puis que les finances les en ont bannies : & ſemblent eſtre tellement bandees contre elles, qu'elles veulent les faire du tout deſpendre de leur puiſſance & authorité.*

PRÆFATIO DIONYSII GODEFREDI PARISIENSIS ADVOCATI, AD MICHAELEM du Boille in Summam Ruralem.

CVM nonnulli naturali quadam cognitionis & ſcientiæ cupiditate ſibi inſita, rebus nouis magis quàm antiquis, alij magis præſentibus, alij antiquitate plus gaudeãt, & ſic interdum, vel ſæpiſsimè, vt etiã & ad vetuſtiſsima volumina & antiquo ſitu penè obliterata, ſe trãsferant, idque ſæpius non ſine

magno malo contingat, nempe illis temporibus lima castigatiore deficiente, chalcographorum plerunque ignauia, vel in illis diligentia præstanda, nunquã præstita, quàm fructuosum, & operæpretium fuit huic malo occurrere, quod hanc Summam Ruralem, ciuilem melius dixerim, poterat coinquinare, suam sententiam ferat, qui diligẽtius animum intenderit, qui veterem illam, in qua nihil enodatum, nihil elucidum, nihil (vt perstringam) correctum facile potest reperiri, ad hanc nouam Summam comparet: quæ tàm splendidè, tam bene ea quæ in vsu quotidiano sunt, vt cætera omnia suggerat, vt nil magis, vt nil tibi opus sit magno cum labore, grauiori interdum fastidio immensa illa Digestorum *&* Codicis *volumina reuoluere. Adeo illa omnia tibi tuis hic oculis subiiciuntur. Quid enim theoria, quid praxis, quid vsus seu consuetudo, quod hæc non complectatur, contineat, absoluat? Nonnulla insuper Aresta, nonnulla (prout materia exigit) addita quæ quàm plurimum lectorem iuuent, instituant, atque omni labore subleuent. In quo quàm tibi Michaëli du Boille vigilantissimo (vt in omnibus) posteritas debeat, quantumque obnoxia futura sit, cernere vix dici potest. qui hæc omnia iam inueterata, & suam veterem vappam plus satis olentia, multis vigiliis, maiori studio & labore in integrũ restitueris. Quãobrem non immerito quidem hæc Summa appellata est, vt pote quæ de omnibus summatim & optimé tractet: à nonnullis sic desiderata suæ formæ pristinæ restitui, vt restitutam tuo studio, cuiuis operi facilè anteponant. Quam si quis suam rusticitatem sapere (non enim, vt in prouerbio est, omnia sapiunt omnibus) arguat, quid quæso refert, modo bene sapiat, modo legentem doceat, eique plenissimè satisfaciat? Videat tamen & legat quisquis fuerit, priusquam iudicet, nec quemadmodum plures medici inexperti, quosdam ægros morti adiudicãt, priusquam de interioribus cognouerint, sic suam sententiam inconsultò & indeliberatè super hoc opere nisi perlecto ferat: quod si ita agat, spero hoc opus nulli maleuolo quantumuis displicentiæ futurum, sed vt amicum in manibus semper haberi.*

Eiusdem Godefredi distichon.

Quæ tibi dat Codex, quæ dant Digesta, quod vsus,
Ruralis paucis hæc tibi Summa dabit.

TABLE CONTENANT SOMMAIREMENT L'ORDRE ET SVITTE DES TILTRES OV RVBRIQVES DE LA SOMME. RVRAL.

LIVRE PREMIER.

TIT. 1. *'est practique & en quantes manieres elle se diuise. page* 1

2. *Qu'est Court laye.* 5

3. *Des Iurisdictions.* 8

4. *Ensuit comme on peut contremander ou exoiner à son iour.* 21

5. *Des defauts & contumaces.* 25

6. *Des presentations.* 33

7. *Apres ensuit de iour d'aduis, de iour d'appensement, de iour de conseil, ou iour pour absence de conseil.* 38

8. *Comme on peut & doit faire adiourner les hoirs du trespassé à voir reprendre, ou delaisser les erremens d'vn procés commencé contre aucun qui trespassé seroit.* 40

9. *Apres ensuit quelles personnes peuuent faire demande en Court laye.* 42

10. *Des Procureurs.* 44

11. *Des porteurs de lettre.* 54

12. *Des instituteurs & exerciteurs.* 56

13. *Des tuteurs & curateurs aux pupiles.* 58

14. *Apres ensuit des Baillifs, Receueurs & autres Officiers, qui en Court sont pour leurs offices a receuoir.* 64

15. *Apres ensuit des Receueurs.* 67

16. *Apres ensuit la teneur de pouuoir de sergent par maniere de formulaire.* 69

17. *Apres ensuit des Margilliers.* 70

bis 17. *Apres ensuit des exceptions que peuuent auoir les adiournez en Court contre leurs parties aduerses.* 73

18. *D'exception dilatoire.* 78

19. *D'exception peremptoire.* 82

20. *De laps de temps, & quantes manieres ils sont.* 85

21. *Apres ensuit de former la demande en cas.* 101

22. *Apres ensuit des demandes en especial.* 110

23. *Apres ensuit de former sa litiscontestation.* 123

24. *Apres ensuit de defenses en causes* 125

25. Apres enſuit des obligations, & quãtes manieres ſont. 134
26. Des obligations en particulier. 142
27. Apres enſuit des actions, & quantes manieres en ſont. 152
28. D'action criminelle. 170
29. Des peines des delicts deſſus touchez. 180
30. De reſpondre & affermer articles. 186
31. De complaincte de nouuelleté. 188
32. De complaincte en cas de proprieté. 200
33. De garandie ſur choſe vendue. 212
34. Par quelle maniere & comme crimes doiuent eſtre punis, & comme on ſe peut former parties en cas de crime. 221
35. De larrecin. 224
36. Comment actions ſe naiſſent, ſoit par maniere naturelle, ou par maniere ciuile. 249
37. Du dommage que beſte peut commettre, & qui en eſt tenu. 263
38. D'homme faire dommage à autre. 266
39. De ceux qui ſe deſeſperent. 272
40. Des actions ciuiles, & premier de Paction. 294
41. Des Tranſactions. 305
42. De ſtipulation en general. 311
43. De reuendication. 318
44. De compenſation. 322
45. De donations. 325
46. De contribution. 332
47. De preſcription. 333
48. De Vſucapion. 340
49. De ſolution & liberation de dettes. 345
50. Pour retraire heritage par faute de rente non payee. 349
51. Cy enſuyuent pluſieurs cas, deſquels le Iuge Royal doit auoir la cognoiſſance, ſans en faire aucun renuoy. Et premier en matiere de complainte. 350
52. De erreur de compte. 353
53. Des beſoignes d'autruy faictes ſans le commandement de celuy à qui ce eſt à faire. 354
54. Des choſes faictes par force, ou par pœur. 357
55. Des deniers qui ne ſont nombrez en Vente d'heritage. 361
56. Des Vſufructuaires. 362
57. Des bournes & cerquemanemens. 366
58. De compagnie de marchandiſe. 370
59. De depoſt qu'on appelle mettre en garde. 372
60. De accommodation, que l'on dit preſter par courtoiſie. 375
61. Condiction de choſe non deuë. 376
62. De location, tant de maiſon comme autrement. 379
63. De action que les Clercs nomment Emphyteoſis, de mettre ſa tenure en gain. 383
64. De engager aucune choſe. 384
65. S'enſuit d'action exercitoire & inſtitoire. 387
66. De litige, que l'on dit des choſes qui ne doiuent eſtre Vendues plaid pendant. 389
67. Des Ventes & achats qui ſe font par moyen d'argent. 391
68. De petillages que marchans tiennent en marchandiſe. 404
69. De Vendre l'heritage d'aucun par execution, ou autrement. 409
70. De cas de proximité. 414
71. Des choſes Venduës qui Vont à ruyne auant que liurees ſoient. 418

72. Des seigneurs qui veulent auoir les droicts Seigneuriaux des heritages vendus non vuerpis 425.

73. Des riuieres courans parmy la terre d'aucun Seigneur. 428

74. S'ensuit la difference de meubles, cateux, & heritages. 429

75. De lassenne ou aduis qu'on fait à ses enfans. 437

76. Des heritages escheans à plusieurs enfans, & partage sur ce. 445

77. De l'exception de prendre par aucun autre hoirie. 450

78. Comment le plus prochain en degré doit succeder en hoirie, soit en montant ou en descendant. 453

79. Declaration de l'arbre de consanguinité. 464

80. Ensuit la maniere de sçauoir cõment vn fief se peut esclicher à estrangers. 471

81. Declaration de l'arbre d'affinité. 475

82. De tenir en fief & hommage d'aucun Seigneur, & la maniere de faire hommage. 477

83. Comment l'homme est frãc à son Seigneur, puisqu'il est receu à hommage. 483

84. De tenir en parage. 488

85. Des droicts des chemins & voiries. 497

86. De la cheualerie que les Seigneurs demandent quand ils marient leur aisné fils, ou qui deuient cheualier. 499

87. Du prix de bled, auoine, chappons, gelines & autres choses. 504

88. Des bãs & deffẽces d'Aouſt. 505

89. D'attraire à soy la Iustice de son Seigneur sous vmbre. &c. 509

90. Des suraagez & lãgoureux. 510

91. Des rapports que le Seigneur peut demander quand premier est venu à terre. 514

92. Des pupilles. 517

93. De chef de Normandie. 525

94. Des fils adoptifs. 535

95. Des illegitimes. 537

96. Des postmis, aliàs postumes. 547

97. Du droit de doüaire que la femme peut auoir apres le treſpas de son mary. 549

98. Du droict de viuelotte. 559

99. Des donations que l'homme & la femme font l'vn à l'autre qu'ils font ensemble par mariage. 566

100. Des emancipez. 570

101. De stipulation de promettre & soy obliger deuers aucun. 573

102. Des gages baillez en nampt pour dette deuë. 585

103. Des testamens. 597

104. Des Codicilles. 610

105. Des lais, & de la maniere de leguer en testament. 611

106. De l'approbation de lettres, & que par ce se peut faire. 620

107. Des lettres, chartres, instrumens, & autres munimens en preuue. 635

LIVRE SECOND.

TIL. I. DEs droicts Royaux, & de la cognoissance que le Roy a sur plusieurs cas, & aussi des preuentions qui à cause de sa Royale Maiesté luy sont appartenans. 646

2. *Qu'elles personnes appartiennent à estre Iuges, & quels non.* 663.
3. *Des arbitres.* 693
4. *Des Tabellions & Notaires.* 701
5. *Des sermens calomnieux que chacun est tenu de faire en sa cause.* 704
6. *Du serment que doiuent faire les Iuges, Aduocats, Procureurs, Sergens, Geolliers & autres: & premier des Iuges.* 709
7. *Des Clercs, & de leur estat.* 715
8. *Des mariages.* 724
9. *Des Eglises & des choses appartenans à icelles.* 735
10. *Des dismes.* 745
11. *Des Vsures.* 752
12. *Des excommuniez.* 756
13. *La forme des proces, sentences & executions de Iustice.* 763
14. *Des appeaux de sentence.* 773
15. *De fisc selon droict escrit.* 779
16. *Des marchans, & des marchandises.* 786
17. *Des œuures qui sont faictes en la chose publique.* 788
18. *Des œuures qui sont faictes en la chose priuee.* 791
19. *De la franchise des Bourgeois & Bourgeoisies des Villes.* 793
20. *Comment on faict cession de ses biens, & comment on ne peut renoncer aux meubles, cateux & debtes.* 799
21. *Comment Dame ou Damoiselle peut renoncer aux meubles, & debtes de son mary.* 803
22. *De lettres de respit.* 806
23. *Quelle chose doit faire le mary touchant les choses qui sont à sa femme.* 807
24. *De demander à aucun deux fois Vne debte.* 808
25 *Comment nul ne se doit mettre en succession d'autre sans benefice d'inuentaire faict par loy.* 811
26. *Des iniures qui se font & dient l'vn à l'autre.* 813
27. *Comment les Seigneurs doiuent traicter leurs subiects par faute de rente non payee.* 817
28. *De ceux qui naurent ou iniurient apres ce que paix auroit esté faicte.* 819
29. *De femme obligee.* 821
30. *Comment on se peut traire aux debtes de son debteur.* 825
31. *Comment les hoirs sont tenus, ou ne sont tenus des meffaits de leur predecesseur.* 826
32. *Denonciation de nouuelle œuure & de l'interdict ou trouble qui sur ce se peut faire.* 827
33. *La maniere de faire Vne chasse à veuë d'œil, qui donne cause de poursuiuir le prisonnier.* 830
34. *Quel chose s'ensuit à faire à demander renuoy en Cour.* 834
35. *De restitution interiner.* 836
36. *De commandement.* 837
37. *De stipulation.* 839
38. *Cy apres s'ensuyuent les regles de droict, premierement en Latin & puis en françois.* 842
39. *C'est la nature & condition de nos Seigneurs de Parlement, & comment ils se doiuent ordonner.* 853
40. *Des amendes telles que selon l'vsage de Cour royale sont accoustumees de receuoir, prendre & leuer pour le Roy.* 855

Coppie du testament du compilateur de la Somme Rural. 873

Fin de la Table des Tiltres ou Rubriques de la Som me Rural.

AVTRE TABLE PLVS AMPLE DES TILTRES OV CHAPITRES DE LA SOMME RVRAL, ET DES matieres contenuës en iceux.

LIVRE I. TILTRE I.

V'EST practique,& en quantes manieres elle se diuise. pag. 1
Qu'est droict, & qui sont les commandemens de droict. 2
Quantes manieres sont de droicts. 3
Droict naturel. ibidem.
Droict escrit. ibid.
Droict non escrit. ibid.
Droict haineux. ibid.
Droict commun. ibid.
Droict à la chose. ibid.
Droict en la chose. 4

TILTRE II.

Qu'est Cour laye. 5
De coustume locale. ibid.
De vs,stille,rit,& cõmune obseruãce. 6
Premierement, de vs. ibid.
Secondement,de stille. 7
Tiercement,de rit. ibid.
De commune obseruance. ibid.

TILT. III.

De Iurisdiction. 8
Comment Iurisdiction est diuisee. ibid.
De Iurisdiction ordinaire. ibid.
De Iurisdiction naturelle. 9
De Iurisdiction commise. ibid.
D'assise. ibid.
D'adiourner son aduersaire en Cour, soit franc homme, ou autre. 10
En Parlement, en cas de delict. ibid.
En cas de pecune, nouuelleté, simple saisine, ou reelle. ibid.
Quand le Parlement commence. ibid.
Des iours hors de son Bailliage. 11
Que nul ne peut adiourner autre sans mandement. ibid.
En cas de delict. ibid.
En complainte de nouuelleté. ibid.
En cas de simple saisine. ibid.
D'adiourner hors du Royaume. ibid.
D'adiourner en chasteau,ou en ville. 12
Des habitãs de pais en ville estrange. ib.
Des Pairs de France. ibid.
Des Prelats. ibid.
Des Chapitres. ibid.
Des Monasteres. 13
De la loy d'vne ville. ibid.
D'vne Communauté. ibid.
Des cas d'appel. ibid.

De Iuge iugeant à semonce de seigneur. ibid.
De Seigneur qui iuge de luy sans coniure. ibid.
De Iuge Royal. 14
D'estre appellé en Parlement. ibid.
De quelle espace il conuient faire son adiournement. ibid.
De l'expedition de la cause. ibid.
D'appeller en temps competant. ibid.
En cas d'asseurement. 15
Des mineurs. ibid.
Des furieux. ibid.
En terre d'aucun iusticier. ibid.
De non prester Sergent par le Seigneur. ibid.
Le Seigneur propre. ibid.
La Iurisdiction du Seigneur. 16
En cas d'appel. ibid.
Des Cours sujectes & coustumes locales. ibid.
En Cour tenuë à pur sans moyen. ibid.
En Cour de Seigneur suiect. ibid.
En cas reel. ibid.
D'vn couchant & leuant d'autre Seigneur. 17
D'vn qui se rendroit fugitif. ibid.
En Cour laye & locale. ibid.
En terre de Seigneur tenuë par moyen. ibid.

TILTRE IIII.

S'ensuit comment l'on peut contremander, ou exoiner à son iour. 21
En Parlement par maladie. ibid.
En Cour suiecte. ibid.
En Cour locale. ibid.
Quels exoines sont à receuoir. ibid.
Des exoines non receuables. 22
Comment on doit faire ses exoines bons. ibid.
Du serment de l'exoine. ibid.
Que doit faire l'adiourné qui a defaut contre luy sauf l'exoine. ibid.
De relief de l'exoine. 2
S'ensuit le non exoiner, ne contremander à son iour. ibid.

TILTRE V.

Des defaux & contumaces. 25
En commune querelle. ibid.
Apres demande faicte. ibid.
En cas d'appel. 26
Defaut obtenu contre autre. ibid.
De l'adiourné mort. ibid.
Par quantes manieres l'homme peut estre contumax. ibid.
Apres iour de veuë. 27
A voir interiner complainte de nouuelleté. 28
Apres opposition. ibid.
Par maniere de memoire. ibid.
Par interdit. ibid.
Par escrit. ibid.
En cas d'opposition, & iour assigné. ibi.
A oüir droict. ibid.
En Cours suiectes & locaux. 29
En Parlement, & en Cour Souueraine. ibid.
De faillir apres le delay prins & demande faicte. 30
Sur asseurances, tréues, ou paix. ibid.
A voir iurer & produire tesmoins. ibid.
Que defaut ne se donne contre le Procureur du Roy. ibid.

TILTRE VI.

Des presentations. 33
En cas d'appel. ibid.
D'estre present & non comparoir au iour. 34
De non presenter l'appellant contre sa partie. ibid.
Que le defendeur n'est tenu de proceder deuant le demandeur. ibid.
De soy presenter contre tous par nom. ibid.
De Cour où l'on iuge par coniure. 35

Deuant Cour ouuerte. ibid.
De procureur au nõ de ſon maiſtre. ib.
S'enſuit des iours garder. ibid.
En cas réel. 37.
De faillir de demander. ibid.
En cas criminel. ibid.

TILT. VII.

Apres s'enſuit de iour d'aduis, de iour d'appenſement, iour de conſeil, ou iour pour abſence de conſeil. 38
Iour d'aduis. ibid.
Iour de conſeil. 39.
Iour d'appenſement. ibid.

TILT. VIII.

Commẽt l'on peut & doit faire adiourner les hoirs du treſpaſſé à voir reprendre ou delaiſſer les erremẽs d'vn procés commencé contre aucun qui treſpaſſé ſeroit. 40.
Du demandeur mort. ibid.
Iour pour abſence de conſeil. 41.

TILT. IX.

Apres s'enſuit quelles perſõnes peuuẽt faire demander en Cour laye. 42
L'homme de ſerue condition. ibid.
Banny par crime. ibid.
Excommunié. ibid.
Femme liee de mary. ibid.
De furieux & pupilles. ibid.
De Clerc. ibid.
D'incredule & Iuif. ibid.
De periure. 45.
De procureur. ibid.
De ceux qui ſont à receuoir. ibid.

TILT. X.

Des Procureurs. 44.
Quãtes manieres de Procureurs ſõt. ib.
De Procureur à litige. ibid.
Que nul en demandant n'eſt receu par procureur, ſans lettres de grace. ibid.
D'empirer la cauſe de ſon maiſtre. 45.
De procuratiõ qui ne ſeroit ſur ſeel autentique. ibid.
De femme qui ſeroit procureur. ibid.
De ceux qui ne ſont à receuoir. ibid.
Cõment procuratiõ eſt bien fondée ib.
Que Cheualiers ne ſont à receuoir. ib.
Que Moynes ne ſont à receuoir. ibid.
Quelles choſes ſont requiſes en procuration. 46.
Procuratiõ par maniere de formulaire. ibid.
qu'on ne doit prendre en procuration, forsles points qui cõuient en icelle. 48.
De procureur aux pupilles. ibid.
De Procureur eſtably à qui on donne don. 49
De procureur eſtre traité par la partie contre qui il plaide. ibid.
Du procureur qui eſt ſire de la cauſe apres litiſconteſtation. ibid.
Cõment apres litiſconteſtation le procureur peut maintenir la cauſe. ibid.
Du procureur qui feroit dõmage à ſon maiſtre par ſa coulpe. ibid.
Du procureur ſans procuration. ibid.
Comment l'hoir peut defendre la cauſe dont il eſt ſucceſſeur ſans procuratiõ. 50.
Du procureur d'office: tant Royal comme d'autres. ibid.
Comment le procureur d'office ſe peut mouuoir en oyant plaider les parties. ibid.
Commẽt le procureur d'office peut dechoir en default comme autres. 51
Qu'en ſauue-garde ne ſe donne default. ibid.

TILTRE. XI.

Des porteurs de lettres. 54.
De porteur de lettres, dont le principal

ſeroit mort. 55.

TILTRE XII.

Des inſtiteurs & exerciteurs. 56.
Des varlets menans marchādiſes. ibid.
Des concierges 57.

TILTRE XIII.

Des tuteurs & curateurs aux pupilles. 58.
De pupille qui n'auroit point de tuteur. ibid.
Comment le mary ne peut eſtre tuteur de ſa femme. ibid.
Quels peuuent eſtre tuteurs. 59.
De preſt que fait le tuteur. ibid.
D'appel fait par le tuteur. ibid.
De quittance baillée par le tuteur. ibid.
De compte rendre par le tuteur. 60.
De lais ou don faict au pupille. ibid.
Cōment on doit entrer en tutelle. ibid.
Que tuteur ne ſe peut excuſer. ibid.
Où tuteurs n'ōt accouſtumé d'eſtre ib.
Difference entre pupilles & orphanes. 61. ibid.
Du tuteur ſans bailler caution. ibid.
Lettres de tutelle par maniere de formulaire.

TILTRE XIIII.

Des Baillifs, Receueurs, & autres Officiers qui en cours ſont pour leurs Offices à receuoir. 64.
De renuoy de Cour. ibid.
Quelles choſes sōt requiſes à renuoy. 65
De renuoy de Cour demandé. ibid.
Lettres de conſtitution de Baillifs par maniere de formulaire. ibid.

TILTRE XV.

Apres s'enſuit des Receueurs. 67.

du pouuoir du Recepueur. 68.

TILTRE XVI.

Du pouuoir de Sergent par maniere de formulaire. 69.

TILTRE XVII.

Des Marguiliers. 70
des lettres du pouuoir des Marguiliers. 71.
Des executeurs des teſtamens & ſubroguez. ibid.

TILTRE XVII. bis

Des exceptions que peuuent auoir les adiournez en Cour cōtre leurs parties aduerſes. 73.
Exception declinatoire. 74.
Deuāt Iuge où l'on ſeroit couchant. ib.
Par priuilege de tonſure. ibid.
Des Sergens d'armes. ibid.
Des ouuriers des monnoyes du Roy. ib.
Des bourgeois de bourgeoiſie priuilegiez. ibid.
Des Officiers du Roy. ibid.
Des Eſcoliers de Paris. ibid.
Lettres ſéellées du ſéel en Chaſtellet. 75
Des foires de Chāpagne, & de Brie. ib.
Des cheuauchées d'oſts au Royaume. ib.
Hors des metes de ſa iuriſdiction ibid.
De Iuge qui n'auroit Iuriſdiction de cognoiſtre du cas. ibid.
D'vn Iuge pareil à l'adiourné. ibid.
De Iuge ayant pareille cauſe à l'adiourné. ibid.
De Iuge haineux. ibid.
D'exception dilatoire. 78.

TILTRE XVIII.

Que l'adiournerment ſoit fait deuëment. ibid.

Quand

Quand demande eſt ſpecifiée. ibid.
Quand l'adiournement faut relatiõ 79
D'adiourner pardeuant deux commiſſaires. ibid.
De deux ſeigneurs tenãs par indiuis. ibi.
De l'adiournemẽt non fait ſur le lieu. ib.
D'adiournemẽt ſignifié au Seigneur. ibi.
Quand la cõmiſſion peche en riens. ibi.
De ſergent habile & idoine. ibid.
De demander main leuée. 80
Ou par enqueſte non faicte dedans trois mois. ibid.
Quand le procés eſt en droict, & le Iuge differe. ibi.
Exception peremptoire. 82

TILTRE XIX.

De laps de temps, & quantes manieres ils ſont. 85

TILTRE XX.

De mandement impetré. ibid.
De lettres obligatoires à vne fois payer. 86
Des pupilles en minorité. ibid.
Par tenure de long temps. ibid.
D'vſucapion. 87
De complainte en cas de nouuelleté. ib.
Denonciation de nouuel œuure. ibi.
De pecune non nombrée. ibid.
Paour de mort. 88
Action de dol. ibid.
Action r'hedibitoire. ibid.
Action de quanti minoris. ibid.
Paroles iniurieuſes. ibid.
Action en fait de compte. 89
De l'œuure publique. ibi.
De cauſes miſes en enqueſte. ibi.
Quand procés eſt interrupt. ibid.
Des querelles pendans en iugement. ib.
Du temps de bail. 90
De hoirie ſans dettes payer. ibi.
Des teſtamens. ibid.
De miſe de fait. ibid.
De ſucceſſion apprehender. 91
D'appeller. ibi.
D'appeller releuer. ibid.
De renoncer à l'appel. 92.
Exemple ſur appel. 93
D'erreur ſur arreſt de Parlement. ibid.
De l'actiõ aux enfans moindres d'ãs. ibi.

TILTRE XXI.

Apres s'enſuit de former la demande en cour. 101.
Exemple. 102
Demande ſur trouble de iuſtice en lieu où l'on n'vſe point de commiſſion. 103
Demande ſur infractiõ de iuſtice en lieu où on n'vſe point de commiſſion. ibi.
Demande ſur trouble de ſeruage. 104
Demande ſur trouble de ſaiſine ſimple au lieu où on n'vſe point de cõmiſſiõ. ib.
Demande ſur nouuelleté où on n'vſe point de commiſſion. 105
Demande ſur trouble de proprieté. ibid

TILTRE XXII.

Apres s'enſuit des demandes en eſpecial 110
De ſimple ſaiſine, & ſaiſine vuide. ibid.
Commiſſion de ſimple ſaiſine. 111
S'enſuit de former & articuler demande par eſcrit. 112
Par maniere de memoire. i
Par intendit. bi,
Par faits contraires. ibid.
Apres s'enſuit d'articuler ſa demande reſponſiue aux fins & concluſions cõtraires. 114
Apres s'enſuit la forme d'articuler ſa demande par faits contraires. 119
Apres s'enſuit par maniere de memoire articuler ſa demande. 120
Apres s'enſuit articuler par maniere d'intendit. ibid.

TILTRE XXIII.

Apres s'enſuit de former ſa litiſcontеſtation. 123
Que doit contenir litiſcontеſtation. 124
Litiſcontеſtation par eſcrit. ibid.

TILTRE XXIIII.

Apres s'enſuit des deffenſes en cauſe. 125
Deffence ſur demande faicte. ibid.
Deffences de meubles prins ſur aucun mort. 126
Deffence en action reelle. ibid.
Deffence d'action mixte ou perſonnelle. ibid.
Deffẽce ſur ſimple ſaiſine que les Clercs appellent ſeruitude de poſſeſſion. 127
Deffence ſur poſſeſſion ſimple. ibid.
Deffence en cas de poſſeſſion de preſtation. ibid.
Deffence faite par eſcrit articuléement. 128
Des obligations & quantes manieres en ſont. 134

TILTRE XXV.

Des obligations par contract. ibid.
Ainſi comme par contract. ibid.
D'obligation par malefice. 135
Ainſi comme par malefice. ibid.
Des obligations en eſpecial. 136
Obligation ſur biens meubles. ibid.
Des obligations ſur heritages. ibid.
Que l'heritage obligé ne peut eſtre vendu, fors les fruicts d'iceluy. ibid.
D'eſtre obligé és Foires de Champaigne. 137
Du Seigneur prins des ennemys de la foy. ibid.
De choſe publique. ibid.
Obligation par hypotheque. ibid.
Obligation de mortgage. 138
Obligation de mortgage à l'Egliſe. 139
Des obligations en particulier. 142

TILTRE XXVI.

De pluſieurs obligez dont l'vn paye. 143
D'obligation pitoyable. ibid.
Obligation par conſentement de partie non preſente. ibid.
Obligation par maniere eſpeciale. ibid.
Obligation à terme ou de preſent. 144
De promettre à pluſieurs. ibid.
De deux ou pluſieurs eſtre debiteurs. ibid.
De partie non preſente. ibid.
Par preſt, nampt, ou garde. 145
La forme de mettre l'obligation par eſcrit par maniere de formulaire. ibid.
De nouation de dette. 146
De vendre ſa dette. 147
De muer ſa dette. ibid.
De renouueller ſa dette. ibid.
Par quantes manieres innouatiõ ſe fait. 148
Des actions & quãtes manieres en ſont. 152.

TILTRE XXVII.

D'action d'iniure. 153
D'action de commandement. ibid.
D'action de promeſſe. ibid.
D'action ſtipulaire. ibid.
D'action noxale. ibid.
D'action redhibitoire. ibid.
D'action ſeruiane. ibid.
Par contraire action. ibid.
Action de commandement. ibid.
D'action inſtitoire. ibid.
D'action exercitoire. ibid.
D'action *quanti plurimi*. ibid.
D'action *quanti minoris*. ibid.
Vice de litige. 154
Action de dol. ibid.
Action de compenſation. ibid.
Action de donation. ibid.
Action de reiuendication. ibid.
Action de contribution. ibid.
Action d'vſucapion. ibid.
Action de preſcription. 155
D'action d'emption ou euiction. ibid.

D'actiõ de retraicte dicte proximité. ib.
D'action de transaction. ibid.
Action de restitution en terme. ibid.
Action dotale. ibid.
Action de dos. ibid.
Action de fideiussion. ibid.
Action en la chose. ibid.
Action à la chose. ibid.
Action de vendition. ibid.
Action de restitution. 156
D'action vectigale. ibid.
Action de location. ibid.
D'action de depost. ibid.
D'action suffragant. ibid.
D'action *finium regundorum*. ibid.
Action de besoigne faicte. 157.
D'action mutuelle. ibid.
D'action de societé. ibid.
De chose venduë ou achetée. ibid.
D'action nice. ibid.
D'action de tutelle. ibd.
D'action de curation. ibid.
D'action de bail. ibid.
Action populaire. 158.
Action de furtiue. ibid.
Actiõ de postremes ou postrimes. ibid.
Action de mise de fait. ibid.
Action de condition incertaine. ibid.
Action de nouation. 159.
Action de solution & liberation. ibid.
Action d'adoption ibid.
Action d'emancipation. ibid.
Action d'ingratitude. ibid.
D'action copulaire. ibid.
Action de condiction indeuë. ibid.
Action de *sine causa*. ibid.
D'action mixte. 160.
Des actions réelles. ibid.
Action proprietaire. ibid.
Action de nouuelleté. ibid.
Action de *Quorum bonorum*. ibid.
Action de *Quorum legatorum* ibid.
Action de *Vnde vi*. 161.
Actiõ denouuelleté par trouble sur l'expatrié. ibid.
Action de nouuelleté. ibid.
Action de simple saisine. ibid.
D'action criminelle. 170

TILTRE XXVIII.

De lese Maiesté. ibid.
D'action de trahison. ibid.
D'action de meurdre. 171.
D'action de rapt. ibid.
D'action de encis. ibid.
D'action d'escherpelerie ou violẽce. ib.
D'action de patricide. ibid.
D'action de sacrilege. ibid.
D'action de sortilege. 172.
D'action d'heresie. ibid.
D'action de sedition. ibid.
D'action de monopole. ibid.
D'action de conspiration. ibid.
D'action de talion. ibid.
D'action de furt. 173.
D'action de vespertilion. ibid.
D'action de corruption. ibid.
D'action de sodomite. ibid.
De crime non capital. ibid.
Des peines des delicts dessus touchez. 180.

TILTRE XXIX.

Pour cause de personne. 181.
Pour cause de lieu. ibid.
Pour cause de temps. ibid.
Pour cause qualité. ibid.
Pour cause de quantité, ibidi.
Pour cause d'intention. ibid.
Pour cause d'accoustumance. 182.
Pour cas d'auenture. ibid.
Quand plusieurs sont à vn delict, que les vns font, & les autres nient, lesquels sont coulpables du delict. ibid.
De respondre & affermer articles. 186.

TILTRE XXX.

De l'intendit ou article accorder. ibid.
De l'affirmatiõ & respõse des articles. ib.
Des cinq conditions des articles. ibid.

Des raisons de droict. 187.
La forme d'articuler raisõ de droict. ibid.
De complainte de nouuelleté. 188.

TILTRE XXXI.

De rẽuoy sur cõplainte de nouuelleté. 190.
Exemple & arrest de Parlement. ibid.
Arrest de cas pareil. 191.
Exemple du Procureur du Roy, & arrest sur ce. ibid.
Commẽt en complainte chacun est entendu demandeur & iugé. ibid.
De complainte sur nouueau trouble de iustice, & arrest de ce. ibid.
Complainte en cas spirituel & arrest de ce. 192.
Exemple en pareil cas & arrest. ibid.
De complainte sur don legataire ibid.
De complainte sur mandement Royal & arrest sur ce. 193.
D'auoir recreance sur cas d'arrest. ibid.
De non declarer le tiltre en cõplainte ib.
D'acquerre possession clandestine par force ou par priere. 194.
De possessiõ acquerre contre le Roy. ib.
De possession acquise contre pupilles & expatriez. ibid.
De perdre possessiõ par non possesser ib.
De faillir l'adiourné à son iour. ibid.
Quants tesmoins doiuent estre sur recreance de nouuelleté. 195.
De garant en nouuelleté & arrest. ibid.
La teneur d'vne cõplainte de nouuelleté par escrit. 196.
D'ouurage fait au preiudice d'autre si le preiudicié s'en complaint. 197.
D'auoir perdu le possessoire, & recouurer sur le petitoire. 198.
Defence en cõplainte de nouuelleté. ib.

TILTRE XXXII.

De complainte en cas de proprieté. 200
La teneur d'vne commission en cas de petitoire & de proprieté. 201
L'instruction comment il doit estre sur ce procedé. 202.
La teneur d'vne commission en cas de proprieté generale. 203.
La maniere de former libelle en cas de proprieté par generale forme. 204.
La deffence à demande en cas de proprieté. 206.
De veuë & ostentation de lieu. 207.
A faire vne maison. ibid.
Veuë deuant Baillif Royal ordinaire. ib.
Exemple sur ce. ibid.
Veuë selon la Cour de Parlement. 208

TILTRE XXXIII.

De garantise sur chose venduë. 212
De sommer son garãt luy venu en iugement. ibid.
De contumacer garant ibid.
De garant ou non garant, 213.
De garant non comparant. ibid.
De garandise auoir promise à faire. ibid.
De pleige de garant. ibid.
Comment on doit sommer le garãt. ib.
De denoncer à son garant auant qu'on paye les deniers. 214
Que garãt n'a lieu en chose confisquee qui se vend. ibid.
De garant en cas personnel. ibid.
Quants garants on peut auoir. 215
De nommer son garant par nom. ib.
La teneur d'vne commission à faire adiourner son garant. 216
La deffence en cas de garantise. 217.
De soy traire au pleige du garant. ibid.
De denoncer son garant ibid.
De garant en chose prescripte. ibid.
De garant non promis à faire. 218.

TILTRE XXXIIII.

Par quelle maniere crimes doiuent estre punis, & comment on se peut former partie en cas de crime. 221
Quelle chose a à faire le Iuge cõtre l'accusement d'vn criminel. 224

Couſtume d'Artois. ibid.
En quel lieu crime doit eſtre puny. ibid.
De crime faict ſous haut iuſticier, & s'éfuyr en la terre d'vn autre iuſticier. 225
D'vn ſeigneur r'auoir ſon ſubiect en cas de crime. ibid.
De r'auoir ſon couchant & leuant. ibid.
Des officiers Royaux. ibid.
Du lieu où aucuns ſouſpeçonnez de crime ſe peuuent mettre à ſauueté. ibid.
D'vn couchant ſous le Roy à pur. 226
Vn exemple de ce cas. ibid.
Comment le iuge doit tenir priſonnier celuy qui ſe purge. ibid.
De quels cas on ne doit point eſtre reçeu à purge. 227
La teneur de la lettre d'vn reçeu à purge. ibid.
Pour quels cas on peut mettre vn homme à geſne. 228
La teneur de la lettre du ſeigneur qui inſinué ſera de la redditiõ du priſonnier qui purger ſe voudra. 229
La demande de partie contre celuy qui s'eſt rendu à purge. 230
Defence au priſõnier pour cas de crime. ibid.
De mettre tréues ou aſſeurances entre parties qui ſont en cour. 232
La teneur d'vne cõmiſſiõ en cas de paix ou d'aſſeurance. 234
La conſtitutiõ du Roy ſainct Loys, que on appelle la quarantaine du Roy. 235

TILT. XXXV.

De larcin. 244
De larcin particulier. 245
Des conſentans du larcin. ibid.
De femme qui deſtourne ſes choſes. 246
De larcin par pauureté. ibid.
D'occire le larron emblant. ibid.

TILT. XXXVI.

Comment actions s'engendrent ſoit par maniere criminelle, ou par maniere ciuile. 249
Des choſes communes à tous. ibid.
Que choſes d'Egliſe ne doiuent eſtre vẽduës. 250
De dedier Egliſe ou place. ibid.
Des choſes naturelles. ibid.
De chaſſer proye ſur autruy terre. 251
Des eeps qui font le miel. ibid.
Des paons & coulons. ibid.
Des gellines, coqs & chappons. 252
Des oyes & canars ſauuages. ibid.
Des pierres precieuſes. ibid.
De choſe arriuee à autre terre. ibid.
Des fleuues. ibid.
De autruy matiere faire œuure aucune. 253
De faire partie de ſa matiere, & partie d'autre. ibid.
De faire robe de ſa laine. ibid.
De maiſonner d'autruy matiere. ibid.
De ioindre ſon cheueron à autre. 254
De planter autruy arbre ſur ſa terre. ibi.
D'eſcrire ſur autruy parchemin, ou paindre ſur autruy table. ibid.
D'acheter champ à autre qui n'en ſeroit ſeigneur. ibid.
De mourir deuant meuriſon. ibid.
Des faons. ibid.
De treſor trouuer. 255
D'arbre cheant ſur terre d'autruy. ibid.

TILT. XXXVII.

Du dommage que beſte peut commettre, & qui en eſt tenu. 263
De ſoy ioüer à la beſte. ibid.
De beſte qui a rompu ſon lien. ibid.
De brebis, moutõs, & autres beſtes. ibi.
De ſommer le ſeigneur de la beſte. 264
De beſte aggreſſer autre beſte. ibid.
De ſoy ioüer à beſte qui fiert. ibid.

TILT. XXXVIII.

De homme faire dommage à autre. 266
De dire iniure à autre. ibid
De la beſte tuer l'homme, 267
De beſte occire ſerfs. ibid.
De la couſtume de Picardie cõment les ſeigneurs peuuent enquerir verité des delicts partie non apparente. ibid
Des exoines que peuuent auoir les adiournez en la verité. 268
Des veritez tenuës pour cas eſpecial. ib
Quelle peine l'homme feodal cõmet en mettant la main à ſon ſeigneur, ou encontre le ſeigneur à ſon vaſſal. 269
D'aller contre ſon ſeigneur en guerre ib
De non recourre ſon ſeigneur. ibid.
De auoir fauſſes meſures. ibid
De homme feodal frapper ſõ ſeign. 270
De ſeigneur frapper ſon homme. ibid

TILT. XXXIX.

De ceux qui ſe deſeſperent. 272
D'eſtre ſouſpçonné de tel cas. 273
Deſeſpoir faict en cour laye. ibid
La maniere de deſeſpoir. 274
Des homicides. ibid
Sur champ de bataille. 275
De homicide par aduenture. ibid
De homicide ſur larrons. ibid
De homicide ſur fornication. ibid
De homicide par commandemẽt de iuſtice. ibid
Des efforceurs de femmes. 276
De cõſentir rauiſſement par les parẽs. ib
De ieune fille en garde de tuteurs. ibid
De garde de ieune fille. ibid
De ſeigneur rauir la fille ou la femme de ſon homme. ibid
De rauir la fẽme, & puis auoir ſõ gré. 277
Des meurdres. ibid
De rapt & punition d'iceluy. 278
De reſpõdre en cour en cas criminel. ib
Des traiſtres. ibid
De conſentans, ſouſtenans, & conſeillãs au traiſtre. 279
Des enfans au traiſtre. ibid
Encores des enfans au traiſtre. ibid
Des faux monnoyers & porteurs de billon. 280
D'eſtre ſouſpçonné de tel cas. ibid
De maiſon de veufue ou de pupille. ibid
De cõtrefaire monnoye d'autre ſeig. ib
Que en tel cas n'a nul renuoy. 281
Exemple de ce. ibid
De cendre de monnoye. 282
Des enchanteurs & inuoqueurs des diables. ibid
Des ſonges. 283
De la loy Cornelie des fauſſaires. ibid
Des faux libelles & lettres diffamatoires ſur autruy. 284
Des accuſations de crime. 285

TILT. XL.

Des actions ciuiles, & premier de pactiõ 294
Exemple de deux freres. 295
Autre exemple d'vn homme. ibid
Autre exemple de deux cheualiers. 296
Vne autre exemple de trois freres. ibid
Encores vne exemple, ibid
Vne notable queſtion à ce propos. 297
Encores vne queſtion ſur ce. ibid
De paction ſur eſcheance aduenir. ibid
Vne exemple en paction. 298
Exemple & arreſt ſur ce. ibid
Que pactiõ faite ſur heritage ſans benefice de loy ne tient. 299
Exemple ſur ce. ibid
Autre exemple de ce meſmes. ibid
De pluſieurs faire paction. ibid
Des pactions qui ne font à tenir. 300
Des actions de dol. 301

TILT. XLI.

Des tranſactions. 305
Deux exemples ſur ce. ibid
Dedans quel tẽps exception peut eſtre

intentee en temps de tranſaction. 306
De muer hoirie par condition. ibid.
De tranſaction faicte hors heure. 307
De tranſaction par faintiſe. ibid.
De tranſactiõ ſur attente d'hoirie. ibid.
Tranſactiõ par aquilaine ſtipulatiõ. 308
De tranſaction ſans ſtipulation. ibid.

TILT. XLII.

De ſtipulation en general. 311
De ſtipulation à autre non preſent. 312
De ſtipulation par paour. ibid.
De ſtipulation à bonne foy. ibid.
De ſtipulations qui ne ſont à tenir. 313
De ſtipulation en traictant mariage. ib.
De ſtipuler à perſonne non preſente. ib.
De ſtipulation à qui ſeroit à eſcheoir. ib.
De ſtipuler plus qu'on ne doit. 314
De pluſieurs obligez enſemble, & chacun pour le tout. ibid.

TILT. XLIII.

De reiuendication. 318
Exemple d'edifier ſur autruy fons. ibid.
De reiuendication faite ſur la terre qui ſeroit venduë par tel qui rien n'y a. ib.
De ſemer ou plãter en autruy chãp. 319
De tenir autruy tenure dont on fuſt debouté par iugement. ibid.
Exemple de choſe d'autruy emprunter ſus argent. ibid.
Vne exemple de choſe emblee. 320

TILT. XLIV.

De compenſation 322

TILT. XLV.

Des donations. 325
Pour cauſe de mort. ibid.
Donation d'entre vifs. ibid.
Don deuant nopces. ibid.
De don de mariages ſelon pluſieurs couſtumes. 326
De donation ſelon droict eſcrit. 327
De donner à femme en fiançailles par autre que par ſon pleuuy. ibid.
De don deuant fiancer & eſpouſer. ibid.
De donner à femme deuant fiancer & aller à mort le donneur en eſpoir d'eſpouſer. &c. ibid.
De donner auant eſpouſer, dont le mariage ſeroit diuorsé. ibid.
De donner à la femme deuant eſpouſer, dont l'vn ou l'autre mouruſt. 328
Que l'homme & la femme ne peuuent rien donner l'vn à l'autre, ibid.
Couſtumes de Paris contre ce que deſſus. ibid.
Des donations mutuelles. ibid.
De contribution. 332

TILT. XLVI.

De preſcription. 333

TILT. XLVII.

Quels gẽs peuuẽt acquerre poſſeſſion & ſaiſine par le droict de preſcription. ib.
De retenir ſaiſine par courage. 334
De teneure achetee ſans eſtre mis en poſſeſſion deuë. ibid.
De deux manieres de poſſeſſions. ibid.
De ioüyr par ſouffrance. 335
D'achat faict par engin. ibid.
En quoy cõuient preſcription de vingt ans. ibid.
De don d'Empereur ou de Prince. 336
De ſaiſine entre freres & ſœurs. ibid.
Saiſine contre expatriez. ibid.
De teneure à cauſe de cenſe. ibid.
De tenir par indiuis. ibid.
De deniers preſtez ou choſe en garde. 337
Du Roy, du Prince, l'Egliſe, & la communauté. ibid.
De vſucapion. 340

TILT. XLVIII.

De vendre choſe d'autruy ſous vmbre

de vſucapion. ibid.
De vendre choſe engagee. ibid.
De choſe donnee. ibid.
D'vne exception nommee plus demander. 341
Par cauſe. ibid.
Par choſe. ibid.
Par lieu. ibid. Par temps. ibid.
Par tricherie. ibid.
Des nouations de dettes. 342
De muer ſa dette ſans partie. ibid.
Que par ſimples paroles on ne muë point la lettre. ibid.
La maniere de muer obligation. 343

TILT. XLIX.

De ſolution & liberation de dettes. 345
De payer ce qu'autre doit. ibid.
De conſigner ſa dette. 346
D'eſcriure la paye au dos de la lettre. ibi.
De rauoir l'obligation ou la lettre. ibid.
De payer pour autre. ibid.
De poſſeſſiõ baillee en aucune paye. ibi.
De acceptilation. 347
De payer dette & non toute par oubliance ibid.
De quitance à non eſcient. ibid.
De quitance à bonne foy. ibid.

TILT. L.

Pour retraire heritage par faute de rente non payee. 349

TILT. LI.

Pluſieurs cas deſquels le Iuge Royal doit auoir la cognoiſſance ſans en faire aucun renuoy, & premierement en matiere de complainte. 350

TILT. LII.

D'erreur de compte. 353.
Que laps de temps n'a lieu en erreur. ib.
De procés ſus erreur. ibid.

TILT. LIII.

Des beſognes d'autruy faictes ſans le commandement de celuy à qui ce eſt à faire. 354
Du dommage qui aduiendroit aux faiſeurs d'autruy beſognes. 355
Des beſognes aux pupilles & exemples. ibid.
Contre tuteurs. 356
Que eſt à pourſuiuir par loy. ibid.
Que laps de temps n'a lieu en beſognes faictes. ibid.
De mere qui demanderoit la nourriture de ſes enfans. ibid.

TILT. LIIII.

De choſe faicte par force ou par paour. 357
De heritage vendre par force. 358
De vendre pour cauſe de crime. ibid.
Exemple de vendre ſa tenure 359
Quelle paour ne vaut. ibid.
De mauuais engin. ibid.

TILT. LV.

De deniers qui ne ſont nombrez en la vente d'heritage. 361
De venir contre ce qui ſeroit eſcrit de ſa main. ibid.
Du terme d'exception de pecune non nombree. 362

TILT. LVI.

Des vſufructuaires ou vſufruicts. ibid.
De preſcription en l'vſufructuaire. 363
De donner l'vſufruict à aucun. ibid.
De loüer ſon vſufruict à autre. ibid.
De l'vſufruict eſtre aboly. 364
D'vſufruict d'eauës. ibid.

Des bour-

TILTRE LVII.

De bournes & cerquemanemens. 366
De parties eſtre d'accord de mettre bourne. ibid.
De donner terre à autre. 367
De mouuoir cõtend ſur bournage. ibid.
Que tenure de bourne ne vaut. ibid.
La maniere de meſurer terres. ibid.

TILTRE LVIII.

De compagnie de marchandiſe. 370
De ordonner à loy ſur participation de marchandiſe. ibid.
De paction faicte ſur la participation de marchandiſe. ibid.
Le temps que participation dure en marchandiſe. ibid.
De pluſieurs marchans acheter denrees enſemble. ibid.
De demander conte contre vn qui ne ſeroit habile. 371
De l'vn deuenir ſourd ou forſené. ibid.
De reſtitution ou participation. ibid.

TILTRE LIX.

De depoſt qu'on appelle mettre en garde. 372
De s'ayder d'argent prins en garde. ibid.
De compenſation de choſe miſe en garde. 273
De l'intereſt que doit auoir celuy qui ſa choſe a perdue. ibid.
Des choſes que l'hoſte baille à l'hoſtellerie, quand aucun ſe loge. ibid.
De l'hoſte logé auoir prins les clefs, & puis rendu à l'hoſte. 374
De la maignie faire larcin. ibid.
De la chambre troüee par larrons. ibid.

TILTRE LX.

De accommodation que l'on dit preſter par courtoiſie. 375
Exemple de ce. 376
De preſter choſe pour engager. ibid.
De compenſation de choſe preſtee. ibid.

TILTRE LXI.

Condiction de choſe non deuë. ibid.
De promettre à autre en ſon nom ce que on ne doit. 377
De payer par mal engin. ibid.
De payer par cuider deuoir. ibid.
De condition par laide cauſe. ibid.
De promettre aucune ſomme à celuy à qui on auroit tollu le ſien. 378

TILTRE LXII.

De location tant de maiſon comme autrement. 379
De maiſon loüer. ibid.
Des biens eſtans en la maiſon loüee. ibid.
De loüer aucune terre à autre. 380
De demourer deux cenſes en vn lieu. ib.
De reloüer à autre ſa cenſe durant. ibid.
De vendre maiſon qui eſt loüee. ibid.
De loüer à vn & puis à vn autre. ibid.
De preſter maiſon ou heritage. ibid.
De loüer aucune choſe de celuy qui la tient à ſa vie tant ſeulement. 381

TILTRE LXIII.

De action que les clercs nomment *Emphyteoſis*. 383
De mettre ſa tenure en gain. ibid.
Des fortunes ſur telles choſes. ibid.
De faillir ſur tels conuens. ibid.
Cõment le vendeur ne peut vendre ſon amendement. ibid.

TILTRE LXIIII.

De engager aucune choſe. 384

De perdre les gaiges. 385
De cas d'aduenture ſur gage. ibid.
Que on ne doit empirer gages. ibid.
Du creancier faire retenuë ſur les choſes à luy baillees en gage. ibid.
Que en gage n'a preſcription. ibid.
De pluſieurs biens baillez à pluſieurs creanciers. ibid.

TILTRE LXV.

S'enſuit de action exercitoire & inſtitoire. 387
De argent preſté au gourmet. ibid.
De varlet de change. 388
Du varlet commis par la femme. ibid.
De ce que mieux vaut & eſt à tenir à loy quand il eſt conſenty. ibid.
De teſmoin contre lettres. ibid.
De faire double entendre contre vne lettre. ibid.

TILTRE LXVI.

De litige que l'on dit des choſes qui ne doiuent eſtre vendues plaid pendant. 389
De dõner en teſtament choſe litigieuſe. 390

TILTRE LXVII.

Des ventes & achapts qui ſe font par moyen d'argent. 391
Comment vente ſe fait. ibid.
De vente pure ou ſous condition. 392
De vente d'homme fourſenné. ibid.
De vente & de donation enſemble. ibid.
De vente ſans eſtre payé. ibid.
De vente faite par pris. ibid.
De vente ſans lettres faite ne garantiſe. ibid.
De vente miſe en volonté d'autre. 393
De procureur vẽdre aucune choſe pour dette fiſcal. ibid.
Comment l'acheteur a toutes les actiõs à ſon achapt. ibid.
De vendre ſa dette. ibid.
Quelles choſes ne peuuent eſtre vendues. 394
De vendre aux ennemis du Prince. ibid.
De vendre ſon enfant. ibid.
Comment on deffait la vente qui eſt faicte. 395
De ſoy ayder du benefice de la loy. ibid.
De vente faicte ſur barrat. ibid.
Des officiers vẽdre leurs choſes abſconſeement. ibid.
Des Officiers acheter robes ou ioyaux. 396
Du peril ou proffit de la choſe vendue. ibid.
De vente faicte d'aucune choſe. ibid.
Exemple de vente. ibid.
De vente ſans eſcrit. ibid.
De choſes vendues perdues. 397
Des actions qui ſourdent des ventes & des achapts. ibid.
De vendre la tenure, & retenir la ſaiſine. ibid.
De non deliurer la marchandiſe faicte. ibid.
De vente de blanches beſtes. ibid.
Des achapts faits en nom d'autre. ibid.
D'acheter tenure & en eſtre mis en ſaiſine. 398
De mettre le nom de la femme és lettres de l'achapt. ibid.
D'acheter par ſoy ou par ſa femme. ibid.
D'acheter d'autruy deniers en ſon nom. ibid.
S'enſuit de ce que on ne doit vendre ne donner. 339
De l'vn vendre ſur la part de l'autre. ib.
De vendre partie de la choſe entre pluſieurs par les participãs, ou par le procureur. ibid.
Que l'homme en ſon lit mortel ne peut faire vente qui tienne. ibid.
Exemple de ce, & arreſt. 400
Comment on peut vẽdre ſon patrimoine. 401

TILTRE LXVIII.

De petillages que marchãs tiennent en marchandiſe. 404.
Comment treux, peages & aſſis furent mis ſus. 405.
Quelles choſes payent peage, & quelles gens. ibid.
De treu du ſel. ibid.
Quenul ne doit ordonner nouueau peage que le prince. 406
De porter billon. ib.
Que les riches n'achetent riens. ibid.

TILTRE LXIX.

De vendre l'heritage d'aucun par execution au autrement. 409
De heritage de mineur. ibid.
La maniere de mettre l'heritage à vẽte. ibid.
La forme de la cedulle de la vente. 410.
De venir le detteur au decret bailler. 411
Des oppoſitions qui ſe font. ibid.
Exemple de pareil cas. ibid.

TILTRE LXX.

De cas de proximité. 414.
Que le plus prochain à la proximité. ib.
Cõmẽt on doit demãder proximité. ib.
Selon la couſtume de Paris. 416
Selon la couſtume de Chartres & autres lieux. ibid.

TILT. LXXI.

Des choſes vendues qui vont à ruyne auant que liurées ſoient. 418.
De choſe mobile. 419.
De choſe venduë par execution. ibid.
Aqui doiuent appartenir les fruicts de la choſe venduë. ib.
Exemple ſur ce. 420.
De grain vendu à iour. ib.
De beſtes vendues. ibid.
Des lettres parlans ſur le nom d'autre que de l'acheteur. ib.
De maiſon qui durant la vente va à ruyne 421.
De vendre par iuſtice pour plus d'argẽt que ne monte la ſomme contenuë en l'obligation. ib.

TILTRE LXXII.

Des ſeigneurs qui veulẽt auoir les droits ſeigneuriaux des heritages vendus non vuerpis. 425.
Exemple ſur ce. ibid.
Exemple de droicture compoſee au ſeigneur & puis non faire le vuerpe. 426.

TILTRE LXXIII.

Des riuieres courãs parmy la terre d'aucun ſeigneur. 428.

TILTRE LXXIIII.

De la difference de meuble, cateulx & heritages. 429
Des arbres portans fruict. ibid.
De bois eſtant à taille. 430.
Des poiſſons. ibid.
En quel tẽps poiſſon eſt tenu pour meuble ou pour heritage. ibid.
Couſtume de Haynault. ibid.
De blez, auoines & autres tremois. ibid.
Des amaſſemens en forteresſe. ibid.
Des amaſſemens en platte maiſon. 431.
De moulins à vent. ibid.
Des moulins à eauë. ibid.
Des couloms & coulombier. ibid.
Du iour d'vne maiſon. ibid.
Des beſtails & volailles. ibid.
De artillerie. 432.
Des fruicts. ibid.
De argent ou or monnoyé. ibid.
Des acqueſtes. ibid.
Couſtume du bailliage de Liſle. ibid.

Des rentes à vie. 433
De la difference qui eſt entre meubles & non meubles, ibid.
Des connins de bois. 434.
Des vtenſiles de maiſon. ibid.

TILTRE LXXV.

De l'aſſenne ou aduis que on faict à ſes enfans. 437.
De donner plus à l'vn de ſes enfans que aux autres. 438.
De ſoy faire mort pour ſon fils. ibid.
Des rapports & parchons. 439.
Des dons donnez à pluſieurs enfans. ib.
De la femme qui ſe tient contente parmy ſon mariage. 440.
Des emancipez deuant que faire partage. ibid.
De gain des emancipez. ibid.
Declaration des choſes deſſuſdictes. 441
De fils non emancipé. 442.

TILTRE LXXVI.

Des heritages eſcheans à pluſieurs enfans, & partage ſur ce. 445
De femme veufue ayant enfans qui ſe remarie au ſecond mary. ibid.
De hõme marié acqueſter heritage ſoit en fief ou autrement. ibid.
De frere germain & demy frere. 446.
De fiefs eſtans à pluſieurs enfans. ibid.
De eſclichement de fief. ibid.
En quel temps peut & doit fief eſtre quinté. ibid.
Comment fief ne peut remonter. 447
De fille mariée ayant eu don, demander quint de fief. ibid.
De frere dõner à ſa ſœur aucun don ſans quiter ſon quint. ibid.
De contend ſourdant ſur aucun quint demandé. ibid.
Couſtume de Liſle. 448.
Couſtume de Tournay. ibid.

TILTRE LXXVII.

De l'exception de prendre par aucũ autre hoirie. 450.
Cõmẽt on peut hoirie d'autre apprehẽder ſans peril de payer les dettes. 451.
Dedans quel temps on peut apprehender hoirie d'autre par benefice d'inuẽtaire. ibid.

TILTRE LXXVIII.

Commẽt le plus prochain en degré doit ſucceder en hoirie ſoit en montant ou en deſcendant. 453.
De ſucceſſion de quint. 454.
De ſucceſſion d'homme occis ou meurdry. ibid.
De proprieté de l'vſufructuaire. ibid.
Couſtume de Mortaigne. 455.
Enqueſte faicte à Liſle. ibid.
De trois manieres eſcheans en ſucceſſiõ. ibid.
Du lignage direct ou collateral. ibid.
Des eſcheances de ligne. ibid.
Couſtume de Normandie. ibid.
Comment le fils repreſente ſon pere en bonne ſucceſſion. ibid.
Comment eſcheance qui vient par aduenture, ſe diuiſe en trois parties. 456.
De ſucceſſion par eſtabliſſement. ibid.
De ſucceſſion de condition. ibid.
Vſage de Normandie. ibid.
De ſucceſſion hors droicte ligne. ibid.
Vſage d'Artois, Amiens, Vermandois, & de Tournefis. 457.
Vne exemple ſur ce. ibid.
Des enfans d'vn gentilhomme. 458.
Des enfans de homme de poeſte. ibid.
Comment les fiefs ne ſe partiſſent. ibid.
De mortgaige. ibid.
De mortgaige laiſſer à l'Egliſe. ibid.
Couſtume de Haynault. ibid.
De venir à hoir de hoirs. 459.
Que femme n'a que ſon douaire en fief ou en terre d'alleux. ibid.
De hõme qui auroit fief & enfans. ibid.

De fiefs acqueſtez par conioincts en mariage. ibid.
Des alleux acquis par l'hõme & la femme. ibid.
De la femme mourir auant l'homme ayant alleux. ibid.
Comment l'homme ne peut mettre ſes alleux en autruy main. 460
Couſtume ſelon la preuoſté de Paris. ibid.
D'acheter aucune choſe enſemble en heritage. ibid.
D'enfans de poeſte auoir. ibid.
Des enfans mariez. ibid.
D'vn fol entre autres enfans. ibid.
De auoir plus grãd don ou part l'vn que l'autre. ibid.
Enſuit l'arbre de conſanguinité. 464

TILT. LXXIX.

Declaration de l'arbre de conſanguinité. ibid.
Autre graduation ſelon l'Empereur Iuſtinian & droict ciuil. 467
Couſtume ſelon la chaſtellenie de Liſle. 468
Des quints de fiefs qui ſont eſclichez aux freres & ſœurs. 469
De tenir fiefs de pluſieurs ſeigneurs. ibid.
Comment on doit ſon quint demander en temps & en lieu. ibid.
Couſtume de Vermandois. ibid.
Couſtume de Haynaut. ibid.
Couſtumes de Flandres. ibid.
De pluſieurs enfans maiſnez ſelõ le tiercement deſſuſdit. 470

TILTRE LXXX.

Enſuit la maniere de ſçauoir comment vn fief ſe peut eſclicher à eſtrangers. 471
De pluſieurs fiefs tenus tout d'vn ſeigneur. 472
De ſon quint auoir releué auãt ſa mort. ibid.
De quint auoir releué du Seigneur de qui ledit fief eſt tenu. ibid.
Comment on ne peut auoir quint que à compte de hoirs. 473

TILT. LXXXI.

Apres enſuit l'arbre d'affinité. 474
Declaration de l'arbre d'affinité. ibid.
Des affinitez entre les amys du mary & de la femme. ibid.

TILT. LXXXII.

De tenir en fief & hommage d'aucun ſeigneur & la maniere de faire hommage. 477
Autre maniere de faire hommage. 478
Quant hommages ſont. ibid.
Des differences des fiefs. 479
De mettre à rente à aucun vne partie de ſon fief. ibid.

TILTRE LXXXIII.

Comment l'homme eſt franc à ſon ſeigneur puis qu'il eſt receu à hommage. 483
De fief tenir par moyen. 484
Vne exemple ſur ce. ibid.
De tenir en arriere fief. 485
De ſeruice en fait de guerre. ibid.

TILT. LXXXIIII.

De tenir en parage. 488
Vſage d'Orleans. 489
De tenir en bourgaige. ibid.
Vſage de Normandie. ibid.
De tenir en cotterie. ibid.
De tenir en cens. ibid.
De tenir en franc alleu. 498
De tenir par aumoſne. ibid.
Des amortiſſemens. 491
De tenir par volonté. ibid.
De tenir par dignité. ibid.
Des reliefs que les fiefs doiuent aux ſei-

gneurs. 492
De fief de sergenterie. 493
Coustume de Mortaigne. ibid.
De fief de mendre dans. ibid.

TILTRE LXXXV.

Des droicts des chemins & voiries. 497

TILTRE LXXXVI.

De la cheualerie que les seigneurs demãdent quand ils marient leur aisné fils, ou deuient cheualier. 499
De fiefs qui doiuent auoir herbages sur les lieux. 501
De l'heritage que le seigneur peut retraire par faute de seruice ou de rente non payee. ibid.

TILTRE LXXXVII.

Du pris de blez, auoines, chappons, gelines, & autres choses. 504

TILTRE LXXXVIII.

Des bans & deffences d'Aoust. 505

TILTRE LXXXIX.

De attraire à soy la iustice de sõ seigneur sous vmbre. &c. 509

TILTRE XC.

Des suraagez & langoureux. 510
Cõment les expatriez sont en trois manieres restablis au leur. ibid.
Vne exemple sur ce. 511
Autre exemple en cas pareil. ibid.
Quels sont tenus pour expatriez. 512
Destre prins par les ennemis. ibid.
D'estre outre la mer. ibid.
Destre banny de la terre. ibid.
D'estre en Hierusalem. ibid.
D'vn expatrié estre banny luy estant hors. ibid.

TILTRE XCI.

Des rapports que le seigneur peut demander quand premier est venu à terre. 514
La forme de faire rapport. 515
Cõment celuy qui achete fief, doit faire rapport. ibid.

TILTRE XCII.

Des pupilles. 517
Du preu du pupille à restitution. 518
Demãde de pere contre son fils mineur. ibid.
Du pupille par semblant auoir son aage, & point ne l'auroit. ibid.
Dedans quel temps le pupille doit demander restitution. ibid.
De la restitution & punition du meffait du pupille. ibid.
De restitution sur chose iugée. 519
De heritage de mineur vendre par luy, & sur ce bailler pleige. ibid.
De pupille estre au gouuernemẽt de pere ou de mere. 520
Du tuteur ou curateur souffrir faire deception au mineur. ibid.
De chose venduë par le pupille. ibid.
Du serment aux pupilles. ibid.
Exemple sur don de pupille. 521
Exemple sur pareil cas. ibid.
Que prescription ne vsucapion ne s'acquiert contre mineur. ibid.
Dargent presté au pupille. ibid.
Exemple de pupille. 522
De temps de restitution. ibid.
D'exception de pecune non nõbrée. ibi.
De pupille mis en aucun office. 523
Du pupille qui pourchasseroit au prince son aage. ibid.
Du pupille faisant entendre à auoir son

aage, & non auoit. ibid.
Exemple d'vn pupille. ibid.
De dire au pupille diffame. ibid.

TILT. XCIII.

Duché de Normandie. 525
D'homme qui ne tien droit en fief. ibid.
Des bails qui en garde ont les pupilles. ibid.
De bail comparoir. 526
Couſtume d'Artois & de Vermandois. ibid.
Que le bail peut faire. 527
De demander aucune choſe au bail ou au pupille. ibid.
Comment le bail doit preſter le relief que le fief doit. ibid.
Du bail qui doit preſter les dons que fit le mort au lit mortel. ibid.
De la mort au pupille. ibid.
Comment le bail emporte les emolumens du fief en ſon temps. 528
Comment en terre de main ferme ne chet point de bail. ibid.
Comment le bail doit rendre au pupille ſa terre en ſa main luy venu en aage. 529
Que le mendre d'ans peut faire adiourner ſon bail luy venu en aage ſi le bail mettoit difficulté de le non vouloir receuoir au ſien. 530

TILT. XCIIII.

Des fils adoptifs. 535
D'adoption faicte à ſon prochain. ibid.
De l'aage que doit auoir celuy qui autre prend en adoption. 536
Que femme ne peut prendre fils adoptif. ibid.

TILT. XCV.

Des illegitimes. 537
Vne exemple ſur ce. ibid.
Vne autre exemple. 538
Autre exemple en cas pareil. 539
D'enfans nez en adultere. 540
Exemple d'enfant illegitime. ibid.
Autre exemple en cas pareil. 541
D'enfant de ſolut & de ſoluë. 542
De la condition aux illegitimes. 543
Du teſtament des illegitimes. ibid.
Que le ſeigneur ne paye nulles debtes aux illegitimes. ibid.
Couſtumes de Flandres, Caſſel & Ternois. ibid.

TILT. XCVI.

Des poſtmis, *aliâs* poſtumes. 547
Des enfans auortez. 548
Des abciſez qui ſont taillez hors du ventre de leur mere. ibid.

TILT. XCVII.

Du droit de doüaire que la femme peut auoir apres le decés de ſon mary. 549
Couſtume de Vermandois. ibid.
Couſtume d'Amiens, de la chaſtellenie de l'Iſle & de Tourneſis. 550
Couſtume de Vermandois. ibid.
Comment la dame peut renoncer aux hommages au profit de l'hoir. ibid.
Comment la dame peut renoncer aux cateux de ſon mary. 551
De l'exception que la dame pourroit auoir ſur ce, ſelon aucuns. ibid.
Que la dame ne pert ſon doüaire. ibid.
De dame quitter ſon doüaire apres la mort de ſon mary. ibid.
Comment la dame peut partir le doüaire contre l'hoir. 552
Comment la dame doit faire caution de payer les debtes qui prent la moitié des meubles. ibid.
Couſtume de l'Iſle & de Tourneſis. ib.
Comment la dame n'eſt tenuë de nulle retenuë faire. ibid.
De la dame qui auroit doüaire, ſoy meſuſer aucunement. 553
Comment le ſeigneur par faute de rente ne peut toucher à doüaire. ibid.
Comment la dame a doüaire en tous

les fiefs de ſon mary. ibid.
D'aſſeoir par la dame ſon doüaire ſur l'vn des fiefs. ibid.
Comment le doüaire ne ceſſe pour le mary eſtre deux fois marié. 554
Par quelle maniere dame ou damoiſelle n'a doüaire ne droict de le demander. ibid.
Couſtume de Vermandois. ibid.
Couſtume d'Amiens, d'Artois, de l'Iſle & de Tourneſis. ibid.
Couſtume locale. ibid.
Du fief donné au mary. ibid.
Du fief acqueſté. 555
D'auoir aſſenne par la dame. ibid.
Exemple ſur ce. ibid.

TILT. XCVIII.

Du droict de viuelotte. 559
Du viure que les filles à marier peuuent demander à leur frere. ibid.
Exemple ſur ce. 560
Du droict de vefue. ibid.
Cõment dame ou damoiſelle peut faire qu'elle n'a nul droict de doüaire. 561
De doüaire & de ſa prouiſion. 563
Exemple ſur ce. ibid.
Des aſſennes & auancemens de mariage qui ſe font ſur terres non nobles. ibid.
Couſtume de Vermandois. ibid.
Couſtume de ſainct Amand. ibid.
Couſtume de l'Iſle & de Tourneſis. ibi.
Couſtume de Mortaigne. 564

TILT. XCIX.

Des donations que l'homme & la femme font l'vn à l'autre tant qu'ils ſont enſemble par mariage. 566
De femme deſtourner & prendre les biens de ſon mary. 567
La forme de mettre dame ou damoiſelle en ſon doüaire. ibid.
Commiſſion de miſe de faict. ibid.

TILT. C.

Des emancipez. 170
Exemple ſur ce. ibid.
Comment on s'emancipe de ſoy. 572

TILT. CI.

De ſtipulation de promettre & ſoy obliger deuers aucun. 573
De promettre à vn enfant. ibid.
De preſter à aucun argent. ibid.
De la vertu de ſtipulation. ibid.
Comment ſtipulation n'a lieu. ibid.
De pluſieurs gens qui enſemble font ſtipulation. 574
Des pleiges. 575
Quel hoir eſt tenu de pleigerie. ibid.
Quel hoir n'eſt tenu de la pleigerie. ibid.
De prendre gage pour le pleige. 576
De muer ſa debte à autre. ibid.
D'appeller par le pleige ſon garand. ibi.
De pleiger par ſigne ou autrement. 577
D'vn crediteur aſſaillir l'vn pleige, & laiſſer les autres. ibid.
Que femme ne peut pleiger. ibid.
De bailler ſuffiſans pleiges. ibid.
Comment le creancier ſe peut traire auquel qu'il veut des pleiges. ibid.
D'autre maniere de pleigerie. ibid.
De pleigerie en cas de delict. 578
De pleigerie à payer le iugé. ibid.
Du pleigé nõ venir, & le pleige vint. 579
Du dommage du pleige. ibid.
D'eſtre en droict ſur peine. ibid.
De mander à autre qu'il face pleigerie pour luy. 580
Du pleigerie auoir exoine. ibid.
De pleige yſſir de la pleigerie. ibid.
De l'action que le pleige a contre le pleigé. 581
De mander par le pleige à faire proces à ſon pleigé. ibid.

TILT. CII.

Des gages baillez en nampt pour debte deuë. 585

D'obliger

D'obliger gages en éſpecial & en general. 586
De vendre le gage ſans loy. ibid.
De vſucapion ſur gage. ibid.
De preſcription en gage. ibid.
De gage mis en autre main. 587
De gage perdu par le gardeur. ibid.
Des choſes obligees tout à vne fois ſans eſtre obligees en eſpecial. ibid.
Pour les dettes du Seigneur. ibid.
De femme veufue non pourchaſſer tuteurs à ſes enfans. ibid.
Que biens ſont gage pour loüage. 588
Comment la choſe d'autre ne peut eſtre engagee. ibid.
D'engager autruy choſe par barat. ibid.
Que tuteurs peuuent engager. ibid.
Des choſes qui ne ſe peuuent ne doiuẽt engager. 589
Des cheuaux & harnas de charuë. ibid.
D'obliger biens aduenir. ibid.
De celuy qui a plus grand droict au gage. 590
Exemple. ibid.
De vẽdre les biens par le premier creãcier au ſecond. ibid.
De vendre gages pour dettes. ibid.
De vendre gages en nom de dettes. 591
D'acheter le gage par le creancier. ibid.
D'engager le gage à autre par faute de payement. ibid.
De vendre le gage pour reſte. ibid.
De conſigner & ſommer de la paye 592
De femme obliger gage pour autre. ibi.
De vendre les gages à la requeſte de l'vn des creanciers. ibid.

TILTRE CIII.

Des teſtamens. 597
Quels peuuent faire teſtament. ibid.
Du teſtament deuant deſeſpoir. 598
Du teſtament aux furieux. ibid.
Du teſtament aux muets. ibid.
Du teſtament aux illegitimes. 599
Des Prelats & religieux. ibid.
Comment teſtament vaut & tient. ibid.
Du publier teſtament à loy. ibid.
Du teſtament reprocher ou approuuer. 600
Du teſtament en eſtrange langage. ibid.
De donner au clerc ou teſmoins. ibid.
De teſtament fait de long temps. ibid.
Du legateur vendre ſon don. ibid.
De faire par teſtament aumoſnier & parchonnier. ibid.
Que teſtament ne vaut ſans payer dettes. 601
De donner le gage en gage. ibid.
Du mary donner à ſa femme. ibid.
De legater d'hoir en hoir. ibid.
De legater à vn ſeul aucune choſe, & à vne autre partie d'icelle. ibid.
De celer teſtament. ibid.
De teſtater que ſa femme ne ſe remarie. 612
De vouloir contredire au teſtament. ib.
De teſtamẽt non accomply dedans l'an. ibid.
De ſoy traire à la Chambre des Comptes à Paris pour don de teſtament. 603
De legater dette qui ne ſoit deuë. ibid.
De vſufruict d'heritage legaté. 604
De desheriter ſon enfant par teſtament. ibid.
De ordõner à ſes enfans en teſtamẽt. ib.
De teſtament contre pitié. ibid.
De donner à ſes enfans à l'vn plus que à l'autre. 605
De legater à aucun choſe qui à autre ſeroit. ibid.

TILTRE CIIII.

Des codicilles. 610
Comment le demandeur du don doit declarer par quelle maniere il demande ſoit vn ou, &c. 611

TILTRE CV.

Des lais, & de la maniere de legater en testament. ibid.
D'acheter chose legatee. 612
D'vne chose legatee par deux testamẽteurs. ibid.
Du detteur laisser à son creancier ce que deu luy est. ibid.
De legater à l'enfant qui est encore au ventre de sa mere. 613
De legater à sa fille, & puis luy donner le lais à son mariage. ibid.
Combien il faut de tesmoins sur la probation d'vn testament. ibid.
De l'approbation des tesmoins, & quels gẽs peuuẽt porter tesmoignage. ibid.
Des tesmoins particuliers, & lesquels ne peuuent & ne doiuent porter tesmoignage. 615
Des tesmoins en testament qui valent, combien que d'iceluy ils rapportent gain & proffit. 617
Sur cas accidentel. 618
Des hoirs aux testamenteurs. ibid.
Des tesmoins adiournez. ibid.

TITRE CVI.

De la probation de lettres, & que par ce se peut faire. 620
Des fausses lettres soy vanter. ibid.
De lettres perdues 621
D'estre condamné par follement vser d'aucunes lettres. ibid.
De lettres contraires les vnes aux autres. ibid.
De l'vn soy ayder de lettres par preuue, & l'autre par tesmoins. ibid.
De lettres approuuees ou non. ibid.
De lettres passees dont aucun voudroit auoir veuë. 622
Que tesmoins par viue voix destruisent lettres. 623
En quoy lettres valent plus que tesmoins. ibid.
De alibi. ibid.
De femme contre son mary. 624
De auoir copie de lettres mises en preuue. ibid.
De raisons de droict. ibid.
De faire iurer les tesmoins, & de les interroguer. 625
De la diuersité des tesmoins. 626
La maniere de examiner tesmoins. 627
De faux tesmoins. ibid.
Exemple sur ce. ibid.
De remettre la preuue au serment du defendeur. 628
Des reproches. ibid.
De production sur reproches. 629
De faits sur saluations. ibid.
De pareille cause. ibid.
De tesmoins sur testament. ibid.
Des hoirs aux testamenteurs. ibid.
Des lettres mises en fait de preuue. ibid
De ouyr son frere à tesmoin. ibid.
De ouyr son pleige à tesmoin. 630

TITRE CVII.

Des lettres, chartres, instrumens, & autres munimens en preuue. 633
Des priuileges de ville. 636
Des edicts donnez par le Prince ou par commissaires ou autrement. 637
Des lettres & obligations qui se font sur seel de baillie. 638
En quel temps lettre se expire. 639
De contredicts & reproches que sur lesdites lettres on a. 640
Des porteurs de lettres. ibid.
Quels peuuent estre porteurs. 641
Quels porteurs peuuent poursuiuir par Procureur les choses par eux premier encommencees. ibid.
De chose faite au commandement d'vn autre, que les clercs appellent *de mandato*. ibid.

LIVRE SECOND.

TILTRE I.

Des droicts Royaux, & de la cognoissãce que le Roy a sur plusieurs cas, & aussi des preuẽtions qui à cause de la Royale maiesté luy sont appartenans. 646.
De cas de preuention. ibid.
Des testamens. 647.
Des doüaires. ibid.
Des ports d'armes. ibid.
Des assennes de mariages. 648.
Des droicts aux pupilles. ibid.
Des vefues. ibid.
De paix, trẽues & asseurances. ibid.
De bailler asseurances. ibid.
Des bannis du Royaume. ibid.
Des appellez aux droicts du Roy. 649.
Des gardes Royaux. 650.
Des officiers & seruiteurs Royaux. ibid.
De faux monnoiers. ibid.
De contrefaire le Royal seel. ibid.
De fausser lettre ou seing Royal. ibid.
Des heritages du Roy. ibid.
Des pescheries 651.
Des bois & forests Royaux. ibid.
De crime de lese maiesté. ibid.
Lettres sur ceel Royal. 652
Exemple sur ce. ibid.
Des lettres sur seel priué. ibid.
De fortune d'or. ibid.
De cas escheans pardeuant Iuges Royaux. ibid.
Exemple sur ce. 653
Des Iuges & officiers du Roy. ibid.
De cas d'appel. ibid.
Des vsures & cas d'vsure. 654.
Des acquestes de non nobles. ibid.
Des heritages amortir. ibid.
Des Regales. ibid.
Lettres de regales en Latin. 655.
Des dettes du Roy. 656
Des nobles & de leurs delicts. ibid.
Des appeaux ibid.
De annoblir vn homme. 657.
De legitimer vn bastard. ibid.
Des seruiteurs du Roy. ibid.
Des finances sur nouueaux acquests. ibid.

TILTRE II.

Quelles personnes appartiẽt à estre Iuges, & quelles non. 663.
Des Iuges delegatz. 664
Du delegataire mort. ibid.
Du temps de la delegation. ibid.
De plusieurs delegatez l'vn mort. 665.
Du delegateur r'appellé le delegué ib.
Du delegué prononcé la sentence ib.
Par cause de suspection ibid.
Des Baillifs, Preuosts & autres Officiers en iustice de ce qu'ils doiuent faire selon la constitution du Roy sainct Loys. ibid.
Des assesseurs qui sont au conseil de Iuge 667.
Des sergens. ibid.
Coustume de la chastellenie de Lisle 670
La teneur du pouuoir de sergẽt particulaire. ibid.
De l'estat aux aduocats. 671
Que aduocat ne peut estre Iuge. ibid.
De faire fausseté par l'aduocat. 672.
De dire à l'aduocat iniure. ibid.
Du gaing que faict l'aduocat. ibid.
Cõment l'aduocat ne doit faire que sõ office. ibid.
Comment le Iuge doit receuoir l'aduocat à serment. ibid.
De l'aduocat receu à pension. ibid.
De l'aduocat d'office. 675.
D'aduocat faillir à escrire. ibid.
D'aduocat laisser à dire par oubliance aucune chose. ibid.
De ceux qui peuuent estre aduocats en cour, & quels non. ibid.

Mineur. ibid.
Sourd. 674.
Aueugle. ibid.
Femmes. ibid. Furieux. ibid.
Sergens. ibid. Infames. ibid.
Clercs. ibid. Religieux. ibid.
Clercs de cour & notaires. 675.
Iuges & assesseurs. ibid.
De aduocat plaider pour vn vn aure sans en estre requis. ibid.
Des commissaires. ibid.
S'ensuit la maniere commẽt les cõmissaires doiuent proceder & aller auant en leur enqueste. 676
De partie non cõtente que tesmoins fissent serment en son absence. 678
De ouyr plus de dix tesmoins sur vn article par les commissaires. ibid.
S'ensuit vne exception, à sçauoir si l'vne des parties ou toutes deux nepouuoiẽt auoir fait leur enqueste durant le pouuoir des commissaires. 679.
Des raisons que peuuẽt alleguer parties deuant les commissaires. ibid.
Du procureur du Roy soy faire partie contre autre. ibid.
Que defaut ne se donne contre le procureur du Roy. 680.
D'estre l'vne partie diligente, & l'autre non. 681.
Que on ne peut appeller des commissaires de Parlement. ibid.
Comment commissaires doiuent garder le stile de la Cour. 682.
De affermer outre article. 683.
De partie demander respit pour respondre à vn article. 684
Des iour assignez aux parties par les cõmissaires. ibid.
De la closture du sac. 685.
La teneur du pouuoir des commissaires. 686.
La teneur de la commission desdits cõmissaires. 687.
La teneur de la rescription du sergẽt. ib.
Maniere de faire son procés verbal. 688
Comment on doit euãgelizer le procés. ibid.

TILTRE III.

Des arbitres. 693
Quelles gens peuuẽt estre arbitres. 696
Comment on se deporte d'arbitrage. ib.
De pouuoir aux arbitres. 698
La teneur de la lettre du cõpromis. 699

TILTRE IIII.

Des tabellions & notaires. 701.

TILTRE V.

Des sermens calomnieux que chacun est tenu de faire en sa cause. 704.

TILTRE VI.

Du serment que doiuent faire les Iuges, aduocats, procureurs, sergens, geoliers, & autres, & premier des Iuges. 709.
Du serment aux aduocats. ibid.
Du serment aux procureurs. ibid.
Du serment aux clercs, & notaires, & secretaires de la cour. 710
Du serment aux sergens. ibid.
De ce que officiers doiuent iurer. ibid.
Des gardes des prisons. ibid.
De femme empriſonner. 711.
Commẽt la garde de la prison doit faire caution. ibid.
Que les gardes doiuent faire. 712.
De prisonnier mourir en prison. ibid.
De briser prison pour cas ciuil. ibid.

TILTRE VII.

Des clercs, & de leur estat. 715.
Des clercs mariez. 717.

Des clercs qui ſont Cheualiers. 718
De clerc qui ſeroit prins, & changer ou muer habit en priſon. 719
Des bigames. ibid.
Des clercs vefues, & femmes vefues. 720
Des priuileges aux clercs. ibid.

TILTRE VIII.

Des mariages. 724
De marier malgré la femme. 725
De contracter mariage par force. 726.
De femme ſoy remarier. ibid.
Des eſpouſailles de futur. ibid.
D'eſpouſaille clandeſtine. ibid.
D'homme auoir eſpouſé deux femmes. 727
D'interdire mariage. ibid.
Des donations de mariage. ibid.
De condition de mariage. ibid.
Des mariages aux meſeaux. ibid.
De mariage de ſerf. ibid.
De mariage d'ẽtre gens de lignage. ibid.
Des diuorces & ſeparations de mariage. 728
De comperage. ibid.
D'eſtre refroidy de nature. ibid.
De cour membre ou debilité. ibid.
Des incredules. ibid.
D'eſtre en adultere. 729
De pere & de mere eſtre cõpere à l'hõme ou à la femme. ibid.
Des enfans leuer enſemble. ibid.
De naurer l'homme ſa femme. 730
De l'homme diſſiper ſes biens. ibid.
Des deflorations de vierges. ibid.
Fornication. ibid.
Adultere. 731
Des enfans d'vn mariage ſeparé. ibid.

TILTRE IX.

Des Egliſes, & des choſes appartenans à icelle. 735
De ſoy rendre à l'Egliſe. 736
De donner paroiſſe en monaſtere. 737
De ceux qui ſont pendus. ibid.
De defrober les ſepultures des morts. ib.
Que les lais ne doiuent ſeoir au cœur de l'Egliſe tandis qu'on fait l'office. ibid.
Comment l'Egliſe eſt refuge aux delinquans. ibid.
De ceux qui ne doiuent ioüir du refuge de l'Egliſe. 738
De faire occire vn homme pour argent. 739
De mettre ſes biens à l'Egliſe. ibid.
D'eſtre mis en l'Egliſe pour cas dont on ne penſe à eſtre adiourné. 740
Combien que le refuge de l'Egliſe doit valoir à l'homme. ibid.
De faire delit à trente pieds pres de l'Egliſe ſans entrer dedans. ibid.
De faire choſe contraire à l'Egliſe, ne à choſe qui y ſoit à refuge. ibid.
De ſoy mettre à l'Egliſe pour dette ou doutte de pleigerie. 741
De ſoy faire enterrer en l'Egliſe. ibid.
Des autres droits aux Egliſes appartenans. ibid.
Des lieux prophanes. 743

TILTRE X.

Des diſmes. 745
Des nouales. 749

TILTRE XI.

Des vſures. 752

TILTRE XII.

Des excommuniez. 756
Du bras ſeculier. 758
Des Iuifs & des Sarraſins. 760
Des Apoſtats. ibid.
Des hereſes. 761
D'accompagner hereſes. ibid.
Des biens aux hereſes. ibid.

Que heresie ne doit estre Aduocat. ibid.

TILTRE XIII.

La forme de procés, sentences & executions de iustice. 763
Des parties ordonnées à escrire en faits contraires. 764
Des sentences. 766
Par quantes manieres est la sentence nulle. ibid.
Cõment on ne peut muer sentence dõnée. 767
De bailler raison de droit. ibid.
De chose passee en force de chose iugée. ibid.
De plusieurs condamnez par vne sentence. ibid.
De l'execution des sentences. ibid.
De conuent fait apres sentence. 768
Sur quels biens l'execution se doit faire. ibid.
Qui fait à executer par sentence. ibid.
Des sententes cõtenans auec rendre despens. ibid.
De non iuger despens aduenir. ibid.
Exemple en tel cas. 769
De sentence contenant despens compensez. ibid.
De l'execution de despens. ibid.
La maniere de poursuiuir despens. 770

TILTRE XIIII.

Des appeaux de sentence. 773
Quand on doit appeller. 774
De renoncer à son appel. 776
D'appeller auant sentence rendüe. 777

TILTRE XV.

Desisc selon droit escrit. 779
Du droit de confiscation. 780
Comment en la Comté de Hainault n'a point de confiscation. 783
Comment en la Comté de Flandres n'a point de confiscation. ibid.
De la confiscation que le bail d'aucun peut apprehender. ibid.

TILTRE XVI.

Des marchans & des marchandises. 786

TILTRE XVII.

Des œuures qui sont faicts en la chose publique. 788
D'auoir acquis franchise. ibid.
D'auoir edifié au preiudice de la ville. ibid.
De rendre cõpte de l'œuure commune 789
De mettre son nõ en l'œuure publique. ibid.
D'vne ville ou cité tournée à ruine. ibid.
D'empescher la forteresse de la ville. ib.
De mettre son seing en l'Eglise. ibid.

TILTRE XVIII.

Des œuures qui sont faictes en la chose priuée. 791
De faire de sa maison place vuide. ibid.
De faire maison des murs de la ville. ib.
Comment le Iuge doit cõtraindre à refaire maisons cheutes. ibid.
Que nul ne doit edifier à quinze pieds pres de l'Eglise. ibid.
De faire iardin prés l'vn de l'autre. 792
De faire solier ou mõtée prés des iardins du Prince. ibid.

TILTRE XIX.

De la franchise des bourgeois, & bourgeoisies de villes. 793
D'yssir d'aucune bourgeoisie. 794
Du temps que le Seigneur a à cognoistre sur bourgeois de luy party. ibid.
Des terres du bourgeois en plusieurs lieux. ibid.
De bourgeoisies priuilegiées. ibid.
Que pour cas criminel on ne doit faire enqueste ne verité tenir sur bourgeois. 795
Des manans és villes & citez. ibid.
Comment se fait la plus saine & grande partie d'vne cõmunauté d'vne ville ou

cité : ou comment ils se peuuent assembler. ibid.
Pour faire ou auoir tourbe. 796

TILT. XX.

Comment on faict cession de ses biens, & comme on peut renoncer aux meubles cateux & debtes. 799
Du debteur auoir mantel affublé. ibid.
Quelles gens peuuent estre receus à cession. 800
D'abandonner pour escheuer aucune office en la ville. ibid.
De Cheualier ou Clerc faire cession. ib.
Comment en delict ne chet point de cesion. 801

TILT. XXI.

Comment dame ou damoiselle peut renoncer aux meubles & aux debtes de son mary. 803
La maniere de renoncer. 804

TILT. XXII.

De lettres de respit. 806
Quelle solemnité appartient à grace faicte pour vn an. 807

TILT. XXIII.

Quelle chose il faut à faire au mary touchant les choses qui sont à la fême ib.
Vne exemple. 808

TILT. XXIIII.

De demander à aucun deux fois vne debte. ibid.
Exemple. 809
Denier argent à luy payé. 810
Dargent mis en main d'autre. ibid.
Denier debte escrire de sa main. ibid.
Dexecuter pour debte payee. ibid.
D'autre contraindre à vendre sa tenure par force ou par paour. ibid.
Denier aucun meffait. 811
Denclorre autres bestes. ibid.

TILT. XXV.

Comment nul ne se doit mettre en succession d'autre sans benefice d'inuentaire facte par loy. ibid.
Vne exemple sur tel cas. 812

TILT. XXVI.

Des iniures qui se font & dient l'vn à l'autre. 813
De dire iniure au Iuge. 814
D'iniure par chaude colle. ibid.
Qu'action d'iniure est arbitraire. ibid.
Exemple. ibid.
D'atroce iniure. 815
Vne exemple d'iniure. ibid.

TILT. XXVII.

Comment les seigneurs doiuent traitter leurs suiets par faute de rente non payee. 817
Vne exemple de ce. ibid.
Coustume de la Chastellenie de l'Isle. 818

TILT. XXVIII.

De ceux qui naurent ou iniurient apres ce que paix auroit esté faicte. 819

TILT. XXIX.

De femme obligee. 821
Du mary engager les choses de sa femme. ibid.
D'engager la tenure de sa femme. 822
De pleigerie que femme fait pour autre par simplesse. ibid.
Que femme ne se peut obliger pour autre qui vaille. ibid.
De femme payer pour autre sans pleiure. ibid.
De soy obliger à la priere d'aucune femme. ibid.

TILTRE XXX.

Comment femmes ne peuuent estre emplaidees pour leurs maris. 823
Que le mary ne peut forfaire chose qui de par sa femme vienne. ibid.
Que les biens du mary ne sont comprins pour meffait' de sa femme. ibid.
Que le pere ne doit estre pour les faits de son fils emplaidé. ibid.
Du pere meffaire ayant dignité. ibid.
De fils meffaire ayant dignité. ibid.
Comment on se peut traire aux dettes de son detteur. 825
D'estre obligé ou condamné. ibid.
Pour dettes du fisc, c'est du Seigneur. 826

TILT. XXXI.

Comment les hoirs sont tenus ou ne sont tenus des meffaits de leur predecesseur. ibid.
De crime de leze Maiesté. ibid.

TILT. XXXII.

De denonciation de nouuuelle œuure, & de l'interdit ou trouble que sur ce se peut faire. 827
Vne exemple de ce. 828

TILT. XXXIII.

La maniere de faire vne chasse à veuë d'œil, qui donne cause de poursuiuir le prisonnier. 830
Vne exemple sur ce. 831
Vne autre exemple pareille. 832
Autre exemple en tel cas. ibid.
De ceux qui prestent confort & aide en cas de delict à vn malfaicteur. 833

TILT. XXXIIII.

Quelle chose s'ensuit à faire à demander renuoy en Cour. 834
Vne exemple de ce. ibid.
Exemple sur ce. 835
Que renuoy n'appartient en trois cas. ib.
De soy lier par response en Cour laye. 836

TILT. XXXV.

De restitution enteriner. ibid.

TILT. XXXVI.

De commandement. 837
De procureur d'autre faire aucuns frais. ibid.
D'estre pleige pour autre sans requeste. ibid.
De prester ou payer pour autre par lettres à luy enuoyees. 838
D'emprunt fait pour pupilles. ibid.
D'vn procureur laisser la cause de son maistre dommager. ibid.
De issir de commandement de pleigerie. ibid.
De commandement en faict de marchandise. 839
Du peril qui est au command d'autre besognes faire. ibid.

TILT. XXXVII.

De stipulation. 839
D'obligation sans stipulation. 840

TILT. XXXVIII.

Cy apres ensuiuent les reigles de droict, premierement en Latin, & puis en François. 842

TILT. XXXIX.

C'est la nature & condition de nos Seigneurs de Parlement, & comment ils se doiuent ordonner. 853

C'eſt le nombre des Seigneurs de Parlement,& des enqueſtes. 854

TILTRE LX.

Des amendes telles que ſelon l'vſage de Cour Royale ſont accouſtumées de receuoir prendre & leuer pour le Roy. 855
De main miſe. ibid.
D'oppoſition ſur execution. ibid.
De propoſer faits contraires. ibid.
De complainte de nouuelleté. 856
De miſe de fait. ibid.
De paix ou treues enfraintes. ibid.
Des appeaux du Roy. ibid.
De calenger autruy heritage. ibid.
De dechoir d'vn appel. 857
De venir contre la ſentence. ibid.
De plaider ſans adueu. ibid.
De bailler lettre ſans date. ibid.
De nier dette à luy baillée & payée. ib.
De nier eſcrit de ſa main. ibid.
De demander deux fois vne dette. ib.
De reuendre autruy choſe. ibid.
De retenir choſe eſpaue. ibid.
De ſoy partir ſans licence de la Cour. 858
De trouuer beſtes en ſon dommage. ibid.
De charier deuant ou apres Soleil. ibid.
De porter gerbes. ibid.
De prendre fruit. ibid.
De peſcher en autruy foſſé. ibid.
De mauuais hoſtel,& ieu de dez. ibid.
De beſtes en nouuelles eſteulles. ibid.
De tendre aux oiſeaux. 859
De porter armures deffendues. ibid.
De frapper autre par mal. ibid.
De l'iniure faicte à port d'armes. ibid.
Des amendes ſur peſcheries. ibid.
Des Cours d'eauës. 860
De faire chemins. ibid.
D'ahaner ſur chemin. ibid.
De coupper & porter bois. ibid.
De iurer le villain ſerment. 861
D'enuoyer lettres à ſa mere. ibid.
De mettre ſus à autre reproche. ibid.
De tuer la beſte d'autruy. ibid.
De la beſte d'vn voiſin tuer la beſte d'vn ſien voiſin. ibid.
D'acheter choſe litigieuſe. 862
De prendre autre choſe par maniere de fait. ibid.
De vendre à pluſieurs vne choſe. ibid.
De prendre ſon detteur de fait. ibid.
De clamer en iugemẽt heritage d'autre. 863
D'enclore beſte d'autruy. ibid.
De faire dommage à autry en eſſient. ib.
D'vn Baillif en ſa Iuriſdiction acheter terre pour crime. ibid.
D'vn Iuge corrompu. ibid.
D'Aduocat corrompu ſans adueu. ib.
De faire conuenir autre deuant autre Seigneur que ſon Seigneur. 864
De l'Aduocat ou Procureur marchãder auec la partie. ibid.
De l'officier vendre ſes biens. ibid.
De nier lettre eſcrite de ſa main. ibid.
D'herbeler en blé,en temps deffendu. ib.
De fiens verſer au chemin. ibid.
D'vn noble homme meffaire. ibid.
Des vinages & pontenages. 865
Du treu ſur le ſel. ibid.
De porter billon. ibid.
De vendre ſa terre. ibid.
Autres amendes criminelles, & non capitaux. ibid.
De iurer des-honneſtement Dieu ou la Vierge Marie. 866
De parler du Roy ou de ſon Seigneur des-honneſtement. ibid.
D'eſtre ſorcier ou deuin. ibid.
D'eſtre ſuſpect de larrecin. ibid.
Autres amendes qui ſont criminelles & peines capitaux. 867
D'occire autre par chaude colle. ibid.
De prendre l'autruy en chemin. ibid.
De faire meurdre. ibid.
D'occire autre de froid ſang. ibid.

De frapper vne femme enceinte. ibid.
De rauir fille à marier. ibid.
Du prochain consentir le rauissement. 868
D'assaillir vn autre sur son lieu. ibid.
De la garde laisser aller le prisonnier. ib.
De pourchasser trahysō à son Seigneur. ibid.
D'empescher le malade à la mort. ibid.
Des desesperez. 869
D'accuser autruy de crime à iustice. ib.
D'occire son pere ou sa mere. ibid.
D'homme ou femme occire son enfant. ibid.
De couppez à autre membre. ibid.
Du meffait du pupille. 870
Exemple de ce. ibid.
D'estre sodomite. ibid.
D'oster borne assise. ibid.
D'occire autre par cas d'aduenture. ib.
D'occire larron en emblant. 871
De cas qui desire estre enseigné. ibid.
De femme qui meffait. ibid.
Coppie du testament du compilateur de ce present liure.

FIN.

SOMME RVRAL'
OV LE GRAND COVSTV-
MIER GENERAL DE
PRATIQVE CIVIL
ET CANON.

Composé par Maistre Iean Boutilier Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement.

QV'EST PRATIQVE, ET EN QVANTES MANIERES ELLE SE DIVISE.

TILTRE PREMIER.

SOMME il soit dit par le Philosophe, que a pratique soit la seconde science de Philosophie, & celle qui le plus du monde gouuerne & instruit à sagement viure, ie veux monstrer la fondatiõ de practique, qui est forme & voye moyennant laquelle tout homme qui a postulation de Court laye & d'Aduocacerie se veut mettre, se doit reigler. Si est à sçauoir que practique est la seconde science de Philosophie, qui enseigne & demõstre quelle chose on doit dire, & quelle nõ. Et se diuise la premiere forme de practique en quatre. C'est à sçauoir par son premier nom est appellée Ethique, par son secõd nom Economie, par son tiers nom Rhetorique, par son quart nõ Politique. Par son premier nom par lequel est appellée Ethique, elle apprend & enseigne l'hõme à viure honnestemẽt, & faire les vertueuses œuures, & soy garder des vices, car ce enseigne à faire la practique d'Ethique : *Iuxta no. in l. 1. de iusti. & iu. ff.* Et appartient à tout hõme d'honneur, qui selon la reigle de iustice se veut maintenir. Le secõd nom d'Economie apprẽd par sa practique l'hõme à garder le sien, &

Practique est diuisée en quatre.

Ethique.

Economie.

Vide Aristo in suis œconomicis.

accroistre par raison & par mesure, à viure l'homme selon sa faculté & industrie, gouuerner & instruire ses enfans & ses gens en mesure, & en labeur de practique lucratiue, dont cheuance leur en puisse venir. Le tiers nom de Rhetorique [b] apprend l'homme à parler & ordonner ses raisons par langage congru & moderé, & sçauoir mettre son cas en termes par maieur, par mineur, par conclusion consonnante ou cas:

Rhetorique. Vt iactatur per Ciceronem in suis libris Rhetorices, & orationibus, & per Quintilia. de inst orat.

Sçauoir soustenir & defendre son propos & son dict par argument de logique: qui enseigne à prouuer ses dits & propos, soit par dialectique ou par sophisme. Aussi nous apprend elle & monstre par la science de grammaire à lire & à escrire à point, sans vice de barbarisme, qui sont choses tres-notables à la science de practique. Le quart nom, qui est dict Politique [c] est la plus noble: car par ceste science & practique apprend l'homme à gouuerner le peuple en iustice, sçauoir maintenir le peuple d'vne ville ou region en paix & en vnion. Et si enseigne & apprend comme les habitans d'vne ville doiuent estre maintenus & gardez chacun en ses termes, c'est à sçauoir à mettre regard sur les ouurages mechaniques, que fraude n'y soit faicte: sur les marchandises qu'elles soyent merchées & enseignées de la ville & cité: riches ou oyseux qu'ils ayent en eux le regime dessusdit. Ce que practique enseigne aux Sages, afin qu'ils sçachent & puissent conseiller la ville, & le peuple en loy tenir & garder, & iustice faire. Car le sage dict, qu'en vain seroit loy en ville ou cité, s'il n'estoit aucun en icelle qui la sceust tenir & garder, & la faire mettre à execution. *L. 2. §. post originem. de origi. iur. ff. In vanum esset lex in ciuitate, nisi in ea esset, qui legē tueretur.* A laquelle chose faire faut sçauoir les droicts, les vsages & coustumes des villes & lieux, & erremens de iustice: pour lesquels sçauoir, & monstrer comme l'ordre de Court laye le requiert, & que nos maistres dient en leurs principes: *Qui nescit partes, in vanum tendit ad artes.* En vain tend à practique n'a science, qui ne sçait ou veut sçauoir ou apprendre les erremens precedens, par lesquels la science & l'art que l'on desire, sont demonstrez. Et pour commencer aux premiers erremẽs de practique & postulation de Court laye, ie veux dire & monstrer les erremens qui y sont requis l'vn apres l'autre. Et premier que c'est iustice: la diffinition de laquelle dois sçauoir, [d] que iustice selon la loy escrite est vne constante & perpetuelle volonté qui rend à vn chacun son droit, *vt instit. & ff. l. iustitia.*

Politique.

Qu'est droict, & qui sont les commandemens de droict.

DEs [e] commandemens de droit sont honnestement viure, soy garder d'autruy dommager à tort, & rendre à autruy son droit. *ff. eo. titu. l. prædicta. & §. iuris præcepta. instit. eod. titu.*

De l'office du iuge sera traicté cy apres.

Si ensuit que droict est faire iustice aussi bien au petit qu'au grand, & à l'estrange qu'au cogneu: & auoir le iuge en tous iugemens Dieu deuant ses yeux, afin que plus craigne Dieu qu'homme. *Deum iu-*

dex præ oculis habere debet & æquitatem. ff. de eo quod certo loco. l. quod si Ephesi §. in summa.

Quantes manieres sont de droicts.

Sept manieres de droict.

Apres[f] ensuit monstrer quantes manieres sont de droits en propre nom. Si dois sçauoir qu'ils sont sept manieres de droits. C'est à sçauoir droit naturel, droit escrit, droict non escrit, droict haineux, droict cõmun, droict à la chose, & droict en la chose. *vt not. in. l. penul. iunc. l. fi. ff. de iusti. & iure.*

Droict naturel.

Dont il ensuit monstrer premier qu'est droict naturel. Droict[g] naturel est le droict de franchise & de liberté, par le moyen duquel tout homme & femme & tous animaux tant par air, comme par terre & par mer sont de nature, qu'vn chacun de soy peut vser franchement de sa condition, si ne fust le seruage que l'homme mesmement y a trouué en soy obligeant: ou par contraincte de prison, tãt sur homme comme sur animaux, dont la franchise à eux donnée par nature, leur est ostée. *Insti. lib. 1. de iure natura. gent. & ciuil. in princip.*

Droict escrit.

Droict escrit est la noble constitution des loix, qui sont faictes & passées par les Empereurs, & par les saincts Concilles, consaux des Senats, & les sainctes decretales faictes par nostre sainct Pere le Pape, qu'on appelle droit canon: & les loix données par les Empereurs sont appellées droit ciuil. *insti. eo. ti. §. scriptum autem.*

Il deuoit adiouster les loix & ordonnãces faites par les Roys, qui sont autant souuerains que les Empereurs.

Droict non escrit.

Droict non escrit est la coustume en païs coustumier tenuë & gardée notoirement, & equipolle à loy par l'approbation des anciens du païs en maniere qu'on n'ait point veu entre les presens le contraire. §. *ex non scripto. institu. ti. eo. & no. in. c. consuetudo. dist. 1.*

Droict haineux.

En latin odiosum, *que les vieux practiciens rendent par haineux, & on dit à present odieux. En aucuns lieux on lit premesse.*

Droict haineux est le droict, qui par le moyen de la coustume du païs est contraire au droict escrit, cõme sont cas de[h] retrait lignagier, qu'aucuns coustumiers appellent cas en droict de promesse, ou autres plusieurs cas qu'à droit sont contraires, & toutesfois coustume les souffre & appreuue.

Droict commun.

Droict commun[i] est comme les sages dient, vn droict qui s'accorde au droict escrit, & à coustume de pays, & que les deux sont consonans ensemble, si que droit escrit soit conferme auec la coustume local, à tout le moins ne luy deroge, ou contrarie: car lors est ce droict commun & coustume tollerable.

Droict à la chose.

Droict à la chose[k] est auoir l'vsufruict sur aucune proprieté, ou sur aucun gage certaine somme de deniers de prest, ou de nampt, & à autre

appartient la proprieté, ou le propre gage: car deux choſes ſont, l'vne vſufructuaire: & l'autre proprieté. *Vt not. in prin. & §. vſuſſructus à proprietate, de vſufru. inſti.*

Droict en la choſe.

Ius in re. & ius ad rem.

Droict[1] en la choſe eſt auoir droict en la proprieté en cas reel, ou en la propre choſe. Comme eſt le droict d'ypotheque ou de gage. Leſquels deux droits, ſçauoir eſt le droict à la choſe eſt appellé *ius ad rem*, le droit en la choſe, *ius in re.*

ANNOTATIONS DV TILTRE

PREMIER.

a

CESTE generale definition de practique on peut r'apporter ce que Platon in Politico, ſiue de regno, & alijs libris, *& Ariſtote* in Ethicis & Politicis, *traictent de l'art ou ſcience Politique, qu'ils eſtendent à tout ce qui appartient à la ſocieté ciuile, & que comprend la Philoſophie morale: laquelle conſiſte en action & practique.*

b *Rhetorique, de laquelle comme eſcrit Platon* in Gorgia, *faut ſeulement vſer pour la Iuſtice, fait partie de la ſcience ciuile, & à icelle eſt referée par Ariſtote* in Rhetoricis.

c *Politique, de laquelle on peut voir ce que Platon, Ariſtote, Plutarque & autres ont amplement eſcrit.*

d *La definition de la Iuſtice priſe des Iuriſconſultes ſignifie autant, que ce qu'on dict en Philoſophie,* habitus, habitude: *& i'ay vn vieil practicien eſcrit à la main, qui definit practique, l'vſage & exercice de Juſtice, enſeignant les preceptes pour la bien faire & adminiſtrer.*

e *Comme la Iuſtice appellee auſsi la vertu politique priſe generalement embraſſe toutes les vertus, auſsi le droict, qui eſt l'effect d'icelle, ou l'art,* vt conſtat ex l. 1. D. de iuſtit. & iure. *traicte tous les preceptes neceſſaires à la vie ciuile, que le Iuriſconſulte dict,* honeſtè viuere, alterum non lædere, ſuum cuique tribuere, *honneſtement viure, qui s'eſtend plus amplement qu'à la vie priuée, n'offenſer autruy & rendre à chacun le ſien: dont i'ay traicté ailleurs.*

f *Ne faut prendre ceſte diſtinction du droict pour vraye diuiſion ou partition, d'autant qu'il y a confuſion de ce qui concerne ſeulement les qualitez, & encores diuerſement, auec les parties du droict, telles que les Iuriſconſultes propoſent.*

g *Ce n'eſt icy la definition du droict naturel,* vt traditur à Philoſophis, Theologis & Iuriſconſultis in l. 1. & q. D. de iuſt. & iure: *Il deuoit diuiſer le droict en naturel & ciuil: & par autre partition en eſcrit & non eſcrit: &*

entores en public & en priué : plus en droict estroict : & equité : plus en droict cõmun ou general, ou vniuersel & particulier & local. Le droict naturel, que la droicte raison a constitué entre tous les hommes, est de deux especes, à sçauoir de la premiere raison naturelle, ou de l'vniuersel & commun vsage de presque toutes les gens. Isido. l. 5. origi.

h *Le retraict lignager est reçeu en France, Italie, & en tant de pays, qu'il n'est plus reputé odieux ; dont traicte amplement Tiraqu.* in præfat. de retractu.

i *Il pouuoit aussi diuiser le droit en commun ou general ou vniuersel, & singulier, qu'on appelle priuilege duquel est traicté* in l. ius singulare 16. D. de legibus.

k *Ceste distinction de* ius in re, & ius ad rem *a esté introduite par les interpretes du droict Romain, comme plusieurs autres pour plus facile interpretation.*

l *Aucuns distinguent* ius in re *de la proprieté*, creditor ius habet in pignore, nec tamen eius est dominus, l. pignus. C. de pigno.

QV'EST COVR LAYE.

TILTRE II.

POVRCE que ie suis sur plaisance de practique de Cour laye, [a] ie veux monstrer qu'est Cour laye. Si est à sçauoir que cour laye est le siege qu'a accoustumé tenir le Iuge lay en son territoire & en sa Iurisdiction, aux iours accoustumez, pour cognoistre des cas dõt il peut & doit cognoistre, faire droict entre les parties, soient les hommes ou vassaux du seigneur temporel dudit territoire, Echeuins, Assesseurs, Conseillers ou autres iuges ordinaires appellez, ou par eux ou aucuns d'eux selon la coustume, ou cõmune obseruance des lieux, coniure d'hõmes ou d'Escheuins ou de iuges hostes, ou cottiers, ou par iuges ordinaires. Et à la verité celle Cour est appellée laye, qui est tenue par Seigneur tẽporel. Et celle est appellée Cour d'Eglise, qui est aux Eueſques, tenuë par leurs Officiaux, & pour choses spirituelles : car à vne chacune des Cours dessusdites appartient à cognoistre des cas qui leur doiuent demeurer, cõme de leurs suiets, ou causes suiettes selon ce que l'Escriture le dit : *Redde Deo, quæ sunt Dei, & quæ sunt Cæsaris, Cæsari.*

Quid autem sit territorium, vide tex. in l. pupillus §. territorium de verb. signific. ff.

De coustume local.

Coustume local selon les anciens est vn establissement tenu & gardé au pays, par les anciens sages à ce d'accord & confermez estre & demeurer ainsi selon la situation du lieu, ou ce est faict tel : & par si long temps que a coustume prescrite & confermée peut & doit suffire : *Vt no. in §. ex non scripto. insti. de iu. natur. gent. & ciuil.* Et y a difference entre coustumes : Car il y accoustume priuée & coustume notoire. Et est pe-

rilleuſe choſe à arguer la premiere pour doute de la preuue, ſinon qu'elle fuſt redigée par eſcrit, de l'authorité du Prince, & les trois Eſtats du lieu ou Baillage pour ce faire appellez & aſſemblez, arreſtée pour couſtume. Et la notoire eſt plus legere, car [d] elle ſe preuue d'elle meſme. Si appartiẽt qu'auant que couſtume ſoit preſcrite qu'elle ſoit telle, que par dix (lequel nombre de dix fait turbe) ou douze hommes des plus ſages & anciens du lieu elle ait eſté approuuée, tellement que iugement en ſoit enſuiuy, & de ce iugemẽt ait eſté appellé en Cour ſouueraine, de laquelle il ait eſté dit bien iugé & mal appellé: *Vt not. in l. cum de conſuetud. de legi. ff.* Car lors eſt telle couſtume preſcrite & approuuée, autrement non. Encores y a vne autre couſtume appellée notoire couſtume, laquelle eſt ſi notoire & ſi manifeſte qu'il ne la faut auoir en doute aucune, comme pluſieurs choſes ſont ſi notoiremẽt vſées & gardées en aucuns païs, que elles ſont cogneuës & notoires à tous, & de celle ſe peut on bien rapporter à la diſcretion de la Cour, au cas que partie aduerſe ne le mettroit en fait contraire. Toutesfois en tout euenement *ad maiorem cautelã* l'on a accouſtumé prouuer ladicte couſtume par l'extraict du liure Couſtumier du greffe du lieu. Et pour ce eſt miſe la difference entre les deux couſtumes, c'eſt la priuée, & la notoire, comme dit eſt. Si ſe doit garder l'Aduocat tant qu'il peut de propoſer la priuée, car elle eſt difficile & forte à prouuer. Si ſçaches que [e] ſelon le droit eſcrit couſtume maintenuë par le terme de dix ans vaut, ſi elle eſt conſonante au droit eſcrit. Et en confermant ce que dict eſt, ſelon Hoſtienſe: *Conſuetudo eſt vſus rationabilis competenti tempore præſcriptus: vt inſti. de iure naturali. d §. ex non ſcripto. iuncta glo. & in l. diuturna. vbi glo. de legi. ff.* Et qui plus eſt, veut la loy eſcripte que couſtume ſoit dicte approuuée, quand elle eſt obtenuë par le ſecond iugement. l. *cum de conſuetudine. ff. de legi.* Encores dict la decretale, que couſtume ne doit pas eſtre changée, ſelon le dict du commun peuple non ſçachant que ce vaut: mais ſelon que les ſages couſtumiers dient eſtre approuué par iugement par pluſieurs fois. *Decretali, ad audientiam ext. de conſuet. & facit quod no. in c. omnis, de elect.*

De Vs, Stille, Rit, & commune Obſeruance.

VEv qu'eſt couſtume, enſuit voir qu'eſt Vs, Stille, Rit, ou cõmune Obſeruãce. Si dois ſçauoir qu'il y a difference entre Vs, Stille, Rit, & commune Obſeruance, combien que ce ſoit aux Aduocats vne maniere de les nommer comme ſi l'vn ne fuſt differend à l'autre.

De Vs.

Et toutesfois [f] à proprement dire, vs, ſtille & rit, eſt vne accouſtumance d'aucune choſe en forme de reigle & ordonnance frequentée & tenuë en Cour, comme ſi en vne Cour ſeroit vſé de non donner deffaut ou congé de Cour deuant midy, & en aucune autre Cour deuant nonne, & ainſi d'autres vſages accouſtumez en vn lieu, & autres en vn autre.

Car les vſages des Cours ne ſont pas conſonans les vns aux autres, iaçoit que la couſtume notoire ou priuée le ſoit. Et s'appreuue Vs en Cour par trois manieres. La premiere, quand il eſt preſcript. L'autre quand il eſt iugé & confermé par reſſort. La tierce, quand il eſt ſi notoire, que le Iuge le tient pour conferme, & en vſe notoirement. *Vs s'appreuue parlesmanieres.*

De Stille.

Stille[g] eſt vne choſe en Cour tellement reiglée & ſtilée & de ſi long temps que nul des frequantans d'icelle Cour ne le rameine en doute: comme il eſt reiglé & ſtillé en la Cour de ceans que quiconques veut auoir deffaut ou congé contre ſa partie, il conuient qu'il face apparoir par acte ſur quoy, ou autrement ne l'auroit: & ainſi d'autres ſemblables exemples. *Vide no. per glo. & doc. in l. 1 de emancip. lib. C.*

De Rit.

Rit[h] eſt vne choſe accouſtumée en vne ville, ou en vne contrée entre la communauté d'illec. Comme on diroit par la maniere du païs il eſt accouſtumé de porter armeures plus en vn païs qu'en vn autre, comme en Flandres plus qu'en France, ou en Henault plus de tuer hommes, qu'en Artois, & toutesfois combien qu'ainſi ſoit fait communément, ce n'eſt pas couſtume ny vſage, ny ſtille, à proprement parler. *Pro quibus vide no. in l. vt prophanos ritus de pag. ſacrif. & templ. eo. C.*

De commune Obſeruance.

Commune Obſeruãce eſt vn eſtabliſſement, que le Seigneur a eſtably en la Cour, outre les vs, ſtille ou rit qui y eſt: pour ce qu'aucunefois eſt de neceſſité que les iuges facent aucuns eſtabliſſemens, pour obuier ou refrener la malice des ſubtils, qui touſiours contendent à venir ou faire contre les vs ou ſtilles de temps paſſé. Comme ſi vn Iuge ordonnoit en ſa Cour, qu'vn iour on plaideroit des cauſes d'office, & l'autre on plaideroit des cauſes des parties ſingulieres: ou vn iour des cauſes criminelles, & l'autre iour des cauſes ciuilles, & ce tiendroit & feroit garder par commune obſeruance: & d'autres exemples pareils, comme la loy eſcrite le veut. *Plus peccat & forefacit, qui contra ordinationem iudicis conſtitutam, quam qui contra legem ſcriptam peccat, iuxta illud iuris Brocarditum, Mitius agitur cum lege, quam cum miniſtro legis.* *Vt not in proœ. Sex. & Clem.*

ANNOTATIONS DV TILTRE DEVXIESME.

CESTE diſtinction des iuriſdictions laye & Eccleſiaſtique procede de la diuerſité des qualitez des perſonnes & des choſes qui ſont en procez & controuerſe, dont pluſieurs ont eſcrit, allegans vulgairement ce carme.

Diuiſum imperium cum Ioue Cæſar habet.

[h] *Ce qui eſt icy traicté de la couſtume, vient de la tradition des Docteurs & interpretes du droict Romain: car par iceluy appert la couſtume eſtre vn droict non eſcrit que le long, frequent & inueteré vſage du peuple a intro-*

duict par vn commun consentement, l. de quibus. & seq. D. de leg. l. 2. c. quæ sit longa conf.

c *De la coustume priuée dont est icy parlé, on peut tirer l'exemple* ex l. vlt. c. quæ sit longa conf. *& de ce qui se dit de plusieurs coustumes locales és liures de coustumes, qui ont esté redigées par escrit des prouinces de ce Royaume.*

d *Anciennement les coustumes n'estoient escrites, & lors la preuue s'en faisoit par turbes: mais depuis que par l'authorité du Roy, & du consentement des trois estats du pays elles ont esté redigées par escrit, telle preuue n'a plus eu de lieu, suiuant les ordonnances de Charles 7. art. 144. & Louys 12. art. 50. & de la preuue faut voir Faber* ad §. ex non scripto. Inst. de iure natur. gent. & ciuil. Masuerius tit. de probat. §. item consuetudines. *& autres.*

e *Ceste opinion que la coustume s'introduit par dix ans, est de la glosse* in d. l. de quibus *laquelle Cuiacius refute* lib. 20. obser. cap. 1. *qu'il faut voir*, & in parat. ad tit. c. quæ sit longa consuet. & Corrasius ad d. l. de quibus, & Menochius lib. 2. de arbit. iud. cent. 1. casu 83.

f *Vs se prend icy pour l'vsage de cour: car autrement il se peut entendre pour le long vsage qui introduit la coustume*, vt traditur in d. l. 2. c. quæ sit lõga cõsu.

g *Pour la conduicte de la procedure faut suiure le stile de la iustice & iurisdiction où le proces est intenté.* Bart. & Faber ad l. 1. c. de sum. Trinit. Innoc. ad c. fin. de foro comp. Guid. Pap. quæst 262. & alij.

h *Rit s'entend proprement pour vne ceremonie ou solemnité accoustumée ès choses principalement sacrées*, vnde dicuntur ritus Ecclesiæ? *on dit aussi* ritus nuptiarum, tit. D. de ritu nuptiar.

DES IVRISDICTIONS.

TILTRE III.

IVRISDICTION [a] est vne dignité, par laquelle les seigneurs ont pouuoir de faire iustice des meffaits & plaintes qui sont faictes en leur terre, selon Io. Andrée. *Officium iudicis est rationabilis & æquus motus, quo iudex condemnandos condẽnat, & absoluẽdos absoluit, pœnas infligit vel remittit, deneganda denegat, concedenda concedit, faciẽda facit, secundum quod decet.*

Comme iurisdiction est diuisée.

Si dois sçauoir que iurisdictiõ est diuisée en trois manieres: Car l'vne est ordinaire, l'autre naturelle, & l'autre est commise.

Iurisdiction ordinaire.

La iurisdictiõ [b] ordinaire est celle que le Prince tient, & a en son pays, car il n'a nul souuerain fors Dieu, & pour ce peut iuger ou faire iuger par ses commis en lieu de luy ordinairement à conscience, si comme le Roy

Roy noſtre Sire par luy ou par ſõ noble ſiege de Parlemẽt, ou ſes Baillifs a ce commis ou reformateurs : *Vn no. in c. per venerabilem. qui fil. ſunt legit. iunc. c. nouit. de iudic. & per glo. prag. ſanc. in princi. proe.* *Videno. in l. cum prætor. de iudic. ff.*

Juriſdiction naturelle.

La naturelle iuriſdictiõ eſt celle que les ſeigneurs ont par la dignité de la ſeigneurie de leurs fiefs & nobles tenemens: laquelle iuriſdiction naturelle eſt patrimonialle ſelon la couſtume generale de France: comme les Barons qui tiennent en baronnie. Les hauts Iuſticiers qui ont haute iuſtice. Les Vicontiers qui ont moyenne iuſtice. Les Fonciers qui tiennent baſſe iuſtice & fonciere : car chacun ſelon ſon tenement a iuriſdiction, & peut & doit faire loy des cas aduenus en ſa terre ſi auant que ſa iuriſdiction le comprend : mais ils ne l'ont pas ordinaire, car il cõuient qu'ils facent iuger par autres que par eux, c'eſt à ſçauoir par leurs hommes feodeaux à leur ſemõce & coniure, ou de leur Baillif ou Lieutenãt, & ont reſſort à leur ſouuerain, ce au Prince qui a iuriſdiction ordinaire & non à autre quant au ſouuerain reſſort, car moyen reſſort y peut-il biẽ auoir: mais toutesfois n'eſt-il pas ſouuerain ne ordinaire, que auſſi bien faut-il ſeigneur moyen de faire iuger par hommes & par coniure, & par ce ne peut-il eſtre le ſouuerain reſſort.

La commiſe.

Iuriſdiction commiſe autrement dicte deleguée eſt celle qui eſt baillée ſoit par le Prince, ſoit par autre qui ait pouuoir de ce faire : ſi comme le Prince ou autre ſeigneur qui commet & eſtabliſt aucun ſon baillif ou ſon ſenechal en vn lieu pour faire garder & exercer ſa iuſtice en lieu de luy. Et conuient que ce ſoit par lettres ſur ſeel ſouuerain du commetteur quant à iuſtice garder & tenir : *Vt no. in c. cum in iure peritus iunc. glo. & c. cum olim. in verbo delegantis ſigilla. de of. deleg.* Ou autrement ſi comme le Prince donne priuileges à aucune bonne ville d'auoir loy & iuriſdiction, mais que ce ſoit par lettres. Et ne peuuent les habitans d'icelle exceder les termes de la chartre à eux concedée & commiſe, *iux. no. in. l. extra territorium. de iuriſ. omnium iudic. ff.*

De Aſsiſe.

ASSISE eſt vne aſſemblée de ſages iuges & officiers du pays, que fait tenir ou tient le ſouuerain Baillif de la prouince. Et y doiuent eſtre tous le Iuges, Baillifs, Lieutenãs, Sergens, & autres officiers de Iuſtice & Preuoſté Royal, ſur peine de l'amende ſi ils n'ont loyal exoine. Et doit eſtre l'aſſiſe publiée par toutes les villes reſſortiſſans à ladite aſſiſe par ſergent & commiſſion du ſouuerain Baillif, le lieu, & le iour des preſentations. Et doit ledit Baillif ſouuerain ſelon les ordõnances Royaux tenir ſes aſſiſes de trois mois en trois mois : Ce que toutesfois eſt mal practiqué. Et en la fin de chacune aſſiſe doit faire publier quãd il tiẽdra la prochaine aſſiſe à venir, à fin que chacun puiſſe ſçauoir quand & cõme il y peut & doit proceder, car en aſſiſe eſt plaidoyé eſtroictement par tour de roille fait par preſentation. Et qui n'eſt comparant à tour de

Arg.c. vbi manius, de elec. in 6.

roole, il eſt en deffaut ſans remede. Et pource il conuient que duëment ſoit ſceuë à tous. En aſſiſe doiuent eſtre tous proces decidez ſi faire ſe peut bonnement, tout crime cogneu & puny, tout banniſſement accomply. Si doit eſtre reſpondu peremptoirement. Si doit chacun eſtre ouy en ſa complainte, ſoit ſur nobles, non nobles, ſur Officiers, Sergens ou autres : car nuls officiers ſans loyal exoine ne doiuent faillir à l'aſſiſe : comme dit eſt. Et eſt entenduë aſſiſe auſſi comme purge de tous faits aduenus au pays. En aſſiſe, appellez les ſages & les ſeigneurs du pays, peuuent eſtre miſes ſus, nouuelles conſtitutions & ordonnances ſur le pays, & deſtruites autres qui ſeroient greuables, & en autres temps, non. Et doiuent eſtre publiées, à fin que nul ne les peuſt ignorer, & lors ne les peut ne doit iamais nul redarguer. Auſſi ne doit eſtre Aſſiſe teuuë en terre nulle, fors en la terre, où le ſouuerain de par qui l'aſſiſe eſt tenuë, a iuſtice ſans moyen, car en autre terre ne le peut ne doit tenir le ſouuerain baillif, & aux lieux d'ancienneté accouſtumez : car en terre d'autre ſeigneur ne les peut ne doit tenir, ne auſſi ne peut, ne doit eſtre tenuë en lieu eſtrange, mais en place commune. Car ſi notable cour de iuſtice doit eſtre tenuë notoirement à exemple de tous.

Vide no. per doc. in l. 1. vt omnes iud. tam ciuil. quàm cri. C.

Arg l. ſed & ſi pupil § proſcribere ff de inſt. act. Arg. no. in clem. 1. in princip. de fo. competen.

De adiourner ſon aduerſaire en cour, ſoit franc homme, ou autre.

Puis que dit eſt de la maniere des ſages & des Cours layes, monſtrer veux comme partie demanderesſe peut faire conuenir & adiourner ſa partie aduerſe en cour. Et premierement pource que la noble Cour de Parlement eſt la ſouueraine, veux monſtrer comme on doit adiourner ou faire adiourner audit Parlement ſa partie aduerſe.

En Parlement en cas de delict.

Si dois ſçauoir [e] que quiquonques veut és cas permis adiourner autre en Parlement en cauſe perſonnelle ou criminelle, il conuient auoir mãdement du Roy noſtre ſire, autrement dit lettres Royaux contenant le cas, addreſſant au premier Sergent, Baillif, ou Lieutenant ſi la matiere eſt ſi grande qu'il face l'adiournement par information precedente, ſi c'eſt en cas de delict.

En cas de pecune, nouuelleté, ſimple ſaiſine ou reelle.

Et ſi c'eſt pour cas de pecune deuë par contract, il ſe peut faire ſans information : auſſi feroit-il ſi c'eſtoit en action de nouuelleté ou de ſimple ſaiſine ou reelle : c'eſt à ſçauoir qu'il ait du iour de l'adiournement iuſques au iour aſſigné, à ſoy preſenter ſi c'eſt à cinquante lieuës pres de Paris xj. iours francs du moins, & ainſi à quantité & eſpace de pays.

Quand le Parlement commence.

Auiourd'huy par nouuelle ordonnance de la Cour faicte par meſſieurs ſont autremẽt arbitrez les delais ſelon la diſtance

Et eſt à ſçauoir que le parlement commance chacun an lendemain du iour ſainct Martin d'hyuer pour la premiere preſentation, & le ſecond iour apres la ſeconde preſentation : & pource conuient que quiconques veut adiourner autre audit Parlement, que ce ſoit fait au moins onze iours deuant le iour de la preſentation deſſuſdicte, tellement que le douzieſme iour ſoit le iour de la preſentation : ou autrement le iour

n'eſt pas competent, & ainſi des iours de Vermandois eſt à ſçauoir & entendre, & des autres preſentations de tous les bailliages reſſortiſſans audict Parlement.

des bailliages: & faut voir à ce propos le ſtile de parlement.

Des iours hors de ſon bailliage.

Et s'il aduenoit que aucun hors des iours de ſon bailliage voulſiſt autre adiourner, faire le pourroit aux iours extraordinaires, mais lors cõuiendroit que l'adiournement ſur ce impetré contenit que le iour fut aſſigné en noſtre preſent Parlement, nonobſtant qu'il ſoit en ſiege & pour cauſe. & pour ce le deuroit contenir le mandement, & toutesfois que le iour ſoit competent, comme dict eſt, ainſi que dit le ſtille de Parlement, *Quod volumus fieri nonobſtante quod noſtrum ſedeat parlamentum, de gratia ſpeciali & ex cauſa.*

Que nul ne peut adiourner autre ſans mandement.

Se ne peut nul Officier quelconque adiourner en Parlement quelque perſonne de ſon auctorité pour quelque cas que ce ſoit, s'il n'a mandement eſpecial: & s'il le fait ſans mandement, ſi ne tiendroit il: & [f] ſi mãdement y a, il conuient que l'adiournement ſoit faict.

En cas de delict.

Si c'eſt en cas de delict, qui deſire à comparoir perſonnellement, & le mandement le contienne, autrement non, à la perſonne qui adiourné doit eſtre (ſi trouuer on le peut) ſinon, au domicile s'il en a: ſinon où il a accouſtumé de plus repairer. Et ſi c'eſt pour ſimple delict, il ſuffit au domicile ou au lieu.

En complainte de nouuelleté.

Et ſi c'eſt [g] pour complaincte de nouuelleté, il y faut deux adiournemens, c'eſt à ſcauoir le premier l'adiourner partie, qui eſt à adiourner ſur le lieu contentieux, pour voir interiner la complainte, & y doit auoir iour conuenable ſelon la diſtance de la place: mais ſi c'eſt en ville, il ſuffiſt de trois iours au plus: auſſi feroit-il ſi adiourné demeuroit à cinq lieuës ou enuiron, ou à huict, ou à dix, de huict iours.

En cas de ſimple ſaiſine.

Et ſi c'eſtoit en cas de ſimple ſaiſine, il doit eſtre faict au lieu contentieux, & à domicile, au cas que on ne pourroit trouuer celuy qui eſt à adiourner, car en tous adiournemẽs perſonnels puis qu'on pourroit trouuer l'adiourné, il ſuffiroit à perſonne ſans domicile.

Reigle generale en cas de ſimple ſaiſine, qui eſt declarée par la couſtume de Paris, art. 98. & autres couſtumes.

Hors du Royaume.

Et s'il aduenoit que celuy qui eſt adiourné demeuraſt hors du Royaume ou ſeigneurie: & l'adiournement fuſt pour cas criminel, ou pour perſonnellement adiourner, & le delict euſt eſté faict au Royaume & au ſeigneuraige d'aucun ſeigneut: ſçachez qu'il ſuffiroit de adiourner ſur le lieu où le delict aura eſté faict, & à la breteſche, ou autrement ſur les coſtes & confines du Royaume, le plus pres où celuy demeure qui adiourné eſt, ſans autre ſignification au cas que peril y auroit d'aller hors iuſques à luy faire la ſignification: mais ſi peril n'y auoit, on ſeroit tenu de faire ladicte ſignification. *arg. vulg. l. de vnoquoque.*

Clem. 1. de ſo. competen. & no. in cle. 1. de iudi- Innocẽt. in cap. ſi aduerſarius de eo qui mit. in poſſeſſ. Imbert. li. 1 inſtit. forẽſ.

de re iu. & quia vox præconia paucis innoteſcit. auth. qui ſemel. C. quomodo & quando. iu.

En Chaſteau ou Ville.

Et ſi c'eſtoit à adiourner aucun qui fuſt en vn Chaſteau ou Ville qui fut tel ou telle que l'executeur ne peuſt ou n'oſaſt pour doute de ſon corps y faire ſon exploict, il ſuffiroit de adiourner à la barriere, & là attacher ſon exploict auec la reſcription à ladicte barriere, & amener auec luy deux ou trois perſonnes du moins pour voir faire l'exploict. *Vt not. in dic. cle. 1. de iudic.*

Des habitans de pays en ville eſtrange.

Et ſi c'eſtoit pour faire adiourner habitans de pays en villes eſtranges il ſuffiroit de adiourner iceux à la plus prochaine ville du pays ou ville, que l'en voudroit adiourner, & le faire en public à la breteſche iour de marché, & puis attacher l'exploict auec la reſcription à la porte au lez du pays ou de la ville, dont l'en adiourne le ſeigneur ou les habitans, tellement que ceux qui iront audit pays, le puiſſent ſçauoir & dire au lieu, & auoir veuë & copie de l'exploict ſi prendre le veulent, & le doit-on laiſſer attaché à la porte tant que durer pourra. En tel ces l'ay ainſi veu faire tant de fois que ſans nombre, tant par aucuns ſeigneurs qui demouroyent en Henaut, comme en Flandres, dont les adiournemens ſe faiſoyent à Tournay, pource que c'eſtoit la ville plus prochaine ſur les confins du Royaume, & eſtoient les adiournemens attachez à la porte du coſté par où l'en alloit en Haynaut quand c'eſtoit là à faire: & quād c'eſtoit en Flandres, à la porte par où l'en va en Flandres, & ainſi à pluſieurs chaſteaux & forteresſes en attachant l'exploict à la barriere.

Des Pers de France.

Des Pers de France, c'eſt à ſçauoir qu'ils ne ſont à nully à iuſticier, fors à la perſonne du Roy ou à ſon Parlement. Et pource il conuient que par le Roy ils ſoient adiournez, & fait le Roy faire certain mandement eſpecial, pour l'adiournement auquel ils ſont adiournez, en diſant. *Adiournamus vos, &c.* Lequel mandement de adiournement faict, encores s'en faict vn autre qui s'addreſſe au plus prochain Officier royal par lequel luy eſt mandé & commis qu'il prenne & porte ledict adiournemēt au Per, & intime que au iour contenu audit adiournement il ſoit en Parlement comme le Roy le veut & enſeigne par les lettres. Et de ce doit eſcrire l'Officier à qui l'intimation eſt commiſe à faire.

Vide not. in arg. in l. Quoties de dignit. C. lib. 12.

Des Prelats.

Vide not. per gloſſ. & Ioſ. in l. aliud §. refert. de reg. iur. ff & Maſuer tit. 1. de adiornam. num. 20.

Des Prelats ſuffit adiourner comme autres, ſoit en cauſe perſonelle ou reele.

Des Chapitres.

Des Chapitres faut adiourner Doyen & Chapitre, & faire faire Chapitre par eux enſemble, où ils ſoient tant de nombre qu'il puiſſe ſuffire au college, & ainſi reſcrire.

Des Monasteres.

Des Monasteres, soit de Moines ou de Nonnains, faut [k] adiourner l'Abbé & Conuent, & faire faire Chapitre à son de timbre, tant qu'il puisse suffire à auoir nombre de Conuent, & ainsi des Nonnains adiourner Abbesse & Conuent, & de ce rescrire, *Faciunt no. in c. fin. de concess. præben. in 6.*

De la loy d'vne Ville.

De la loy d'vne Ville [l] faut adiourner Baillif, hommes, Maieur & Escheuins selon ce que les villes sont ordonnées de loy, & faire assembler en halle ou en chambre, c'est à dire au lieu où ils ont accoustumé à tenir leur siege, tant de nombre qu'il puisse suffire, & de ce rescrire.

De communauté.

Et si c'estoit à adiourner communauté (que peu aduient) il appartiendroit que ce fust faict à bretesche.

Des cas d'appel.

Et en cas d'appel faut adiourner le Seigneur, duquel est appellé, & son Baillif ou Lieutenant, & suffist en cas d'office de iustice, si les Baillif ou Lieutenant y viennent, *Arg. c. Non putamus. de consuetu. in sexto.*

Des Iuges iugeans à semonce de Seigneur.

Item [m] & s'il estoit appellé des Iuges qui iugét à semõce de Seigneur, comme d'hommes de fief, ou d'Escheuins, ou d'hommes censiers, ou d'hommes cottiers qui iugent à coniure [n] du Seigneur, ou de son Baillif ou Lieutenant, ou de Majeur, ou de iustice: sçachez que lors ne suffist adiourner le Seigneur, Baillif, ou Lieutenant, Maieur, ou iustice, mais par especial faut adiourner les hommes qui ont fait le iugement, soient hommes de fief, ou hommes de cens, ou Escheuins, ou cottiers: & la raison pourquoy est, pour-ce que les Iuges ainsi iugeans soustiennent le iugement à leurs depens & perils, ne leur Seigneur n'y est tenu, pour ce ne luy conuient enuoyer s'il ne luy plaist. Mais si le Seigneur ou Baillif ne compare sur ce qu'adiourné sera en cas d'appel de ses Iuges, sçachez qu'il ne pert autre perte, qu'il ne peut demander ne rauoir sa cause, supposé que par ses Iuges fut bien iugé. Et pour-ce luy est de necessité de comparoir, & soy presenter: car s'il ne le faict, il ne pourroit auoir ou recouurer le renuoy de ce où il n'aura autre pour luy qui demander le puisse, car les hommes & le Iuge ne le peuuent demender, veu qu'ils n'ont qu'à soustenir leur Iuge contre l'appellant: & si mal estoit iugé, il ne seroit fors au peril des Iuges, & non du Seigneur duquel ils sont iuges: & si les iuges ne se presentoient ne comparoient, il ne seroit fors au peril du Seigneur, quant à amende ne à despés, mais la cause d'appel seroit deserte au peril de ses Iuges, & sans preiudice du Seigneur puis qu'il compareroit,

De Seigneur qui iuge de luy sans coniure.

Mais autrement est de Seigneur qui iuge de luy sans coniure de Iuges, car lors conuient adiourner le Seigneur propre, supposé que son Baillif ou son Lieutenant ait donné la sentence: & pour-ce que le Seigneur est Iuge de luy mesme, & de luy est appellé, & non d'autre, pour-

ce le conuient adiourner : & ſuppoſé que le Baillif ou Lieutenãt du Seigneur ait donné la ſentence dont il eſt appellé, neantmoins faut-il adiourner le Seigneur auec ſon Baillif ou Lieutenant : & pource que la sẽtence eſt donnée au nom du Seigneur qui ainſi iuge. Exemple, le Gouuerneur de l'Iſle a donné ou ſon Lieutenant vne ſentence, dont il eſt appellé, ſçachez qu'il faut en cas d'appel que le Comte de Flandres ſoit par le Roy adiourné par ſes propres lettres, & par autres lettres du Roy adreſſans à aucun Iuge royal, ſoit ſondit Gouuerneur ou Lieutenant adiourné : ou autrement ce ne vaut.

De Iuge Royal.

Mais de Iuge Royal ne faut autre adiourner que luy qui a dõné la ſentence, puis qu'il iuge ordinairement, & intimer partie appellée, ſi c'eſt en païs couſtumier : & ſi c'eſt en païs de droict eſcrit, il cõuiendroit adiourner la partie appellée, & ° intimer le Iuge.

D'eſtre appellé en Parlement.

Si quelque partie eſt adiournée en Parlement, & il ſe ſoit fait preſenter par Procureur, & il aduient qu'en iceluy Parlement il conuienne pour quelque cas dependant de la cauſe pourquoy le premier adiournement ſe fait, le maiſtre ſoit readiourné, ſçachez ꝑ qu'il ſuffit d'adiourner le procureur qui s'eſt preſenté en la principale cauſe, ou au commencemẽt des iours du Baillage, dont les parties ſeront durant iceluy Parlement : mais ſi le Parlement eſtoit failly pous celle année, il conuiendroit adiourner le maiſtre pour ſeruir au prochain Parlement.

De quelle eſpace il conuient faire ſon adiournement.

Par les ordonnances royaux le temps de releuer les appellations en Parlement eſt de trois mois, dãs lequel faut intimer la partie, & adiourner le Iuge en cas d'appel. Reigle generalle en expeditiõ de cauſe.

Item eſt à ſçauoir qu'en cas d'appel il conuient auoir fait ſon adiournemẽt dedãs l'eſpace de trois mois apres l'appel fait, & plus on n'y peut attẽdre, mais l'on peut bien faire plus brief afin qu'il y ait iour competent, comme dict eſt. Car anciennement l'en pouuoit faire dedans vn an, ou ſept mois : mais par l'ordonnance de Parlement eſt reſtraint.

De l'expedition de la cauſe.

Itẽ eſt à ſçauoir que ſi aucune cauſe pendãt en Parlemẽt n'eſt expediée durãt celuy Parlement, elle ſe cõtinuë par la reigle generale dudit Parlemẽt iuſques à l'autre Parlemẽt, & n'y conuient point de readiournemẽt.

D'appeller en temps competent.

Item s'il aduenoit ¶ qu'vn appellant depuis ſon appel eut aſſés temps cõpetent, comme d'onze ou de douze iours, voire ſelon aucuns de neuf ou de dix iuſques au Parlement prochain enſuiuant commençant, & il attendiſt à impetrer ſon adiournement, auant que le Parlement fuſt entré, & le Iuge ſur ce adiourné, & partie intimée. ſuppoſé encores que depuis l'appel fait iuſques au iour de l'adiournement n'euſt pas encores vn an, & par-ce ne ſembleroit qu'il y euſt interruption, ſi ſçachez que l'adiournement ſeroit reputé nul, & par conſequent l'appellation deſerte.

Arreſt de Parlement. Au liure que i'ay eſcrit à la maine de l'Auditeur.

Ita fuit dictum per arreſtum, anno 24. pro Stephano de Podis contra Bertrandum de Mareſtanis. Faciunt autem no. in c. Si eo tempore de reſcrip. in vj. & in l. Quod ſponſa. de donat. propter nup. C.

En cas d'asseurement.

Mais est r assauoir qu'en cas d'asseurement assez vient-on à temps à impetrer adiournement, supposé que le cas pourquoy l'asseurement est reüny, fust aduenu en l'an parauant, car en ce cas y est tout homme contraint à tout temps, nonobstant quelque exception qu'il y puisse auoir. *Ita fuit dictum per arrestum anno vigesimo sexto, per Episcopum Callecoci. Faciunt in argu. not. per tex. in l. fina. in quib. caus. in integ. restit. non est necess. & in l. 1. Quando lic. vnicuique ff. iud. se vindic. C.*

theur y a anno domini 1324. & ainsi faut lire.

Arrest de Parlement. Anno M.CCC XXVI.

Des mineurs.

Qui veut adiourner mineurs d'ans, il conuient que les mineurs soiẽt garnis de tuteurs & curateurs: & s'ils ne les ont, il conuient qu'on leur en face faire par le Iuge à qui il appartient. Et est bon que le commandement de l'adiournement contienne que l'executeur de l'adiournemẽt le face faire. Et ce fait, il conuient adiourner le moindre d'ans proprement & aussi ses tuteurs & curateurs, & de ce rescrire, ou autrement l'adiournement seroit nul: car ils ne sont capables d'estre en iugement.

Des furieux.

Des furieux, des expatriez, & des sousagez, conuient qu'ils soient garnis de curateurs qui adiourner les veut, & que semblablement soiẽt adiournez & leurs curateurs, & de ce rescrire, ou autremẽt seroit l'adiournement reputé pour nul.

En terre d'aucun iusticier.

Et est assauoir que r le Sergent qui fait l'adiournement, iaçoit ce qu'il ait commandement de ce faire, & commis y soit par le Roy nostre Sire, il conuient si c'est à faire en terre d'aucun iusticier, qu'il appelle le Seigneur dessous qui ce voudra faire, & adiourner son sujet, ou le Baillif ou son Lieutenant, si trouuer on les peut: si non, les Sergens du lieu: si ce non, & que trouuer on ne les peut apres toute diligence sur ce faicte, & qu'autrement le conuiendroit partir sans adiournemẽt, il peut appeller des voisins prochains le plus qu'il peut, & en leur presence remõstrer cõme il ne peut trouuer ame de par le Seigneur, & pour-ce en leur deffaut fait son adiournement ou exploict, & de ce rescrire. [La raison semble estre, par-ce que les iurisdictions sont patrimonialles au Royaume de France.]

De l'assistance que doit demãder vn Sergent.

Ceste clause n'est au liure escrit à la main.

De non prester Sergent par le Seigneur.

Et s'il aduenoit que le Seigneur ou le Baillif ne luy vousist prester Sergent pour voir faire son exploict, pour-ce ne demeuroit que le Sergent ne feist son exploict, le Seigneur sommé, ou son Baillif ou Lieutenant.

Sufficit petita licentia licet nõ obtenta.

Le Seigneur propre.

Toutesfois est assauoir que si c'estoit à adiourner le Seigneur propre, il n'y conuiendroit point de Sergent emprunter pour voir faire l'exploit: car le Sergent emprunté n'est pour autre ch ose qu'en la terre d'aucun Seigneur ne fust faicte chose aucune qu'il n'appartienne, & que le Sergent ne face chose aucune contre le Seigneur, ou contre ses sujects, afin qu'opposer se puisse si luy touche, & que ce soit contre sa iurisdiction.

La iuriſdiction du Seigneur.

De Seigneur qui a iuſtice, ſi pour le faict de ſa iuriſdiction l'on veut adiourner le Seigneur pour choſe qu'il ou ſon Baillif ou Lieutenant ayent faict, dont ils ſoient à adiourner, ou le Baillif, Lieutenant, ou ſon Sergent ayent fait en cas d'office choſe dont ils ſoyent à adiourner par leur ſouuerain : ſçachez qu'il conuient adiourner le Seigneur propre & le Baillif, Lieutenant, ou Sergent, par lequel le cas ſoit aduenu, & de ce reſcrire, ou autrement l'adiournement ſeroit reputé pour nul.

En cas d'appel.

Et ſi c'eſtoit en cas d'appel, & l'on euſt appellé le Baillif : il conuiendroit adiourner le Seigneur & le Baillif, & eſt raiſon pourquoy il conuient adiourner, & celuy qui eſt par le Seigneur de la choſe & qui proprement y veut perdre ou gaigner : ou autrement ce ne vaut, ſi ainſi n'eſtoit que ce fuſt en cas de corruption ou d'autre maluaitié propoſée cõtre ledit Baillif, Lieutenant ou Sergent, car lors chacun porteroit ſon fardelet.

Des Cours ſuiettes & couſtumes localles.

Or enſuit voir ce que meſmes ſelon les Cours ſujettes & couſtumes locaux eſt expediẽt. Selon les Cours royaux en deſſous Parlement, faut, comme deſſus eſt dict, adiourner par commiſſion contenant le cas. Si c'eſt à faire en terre tenue par moyen ou autrement, le Seigneur deſſous qui ce ſeroit à faire, n'y ſeroit tenu d'obeir, & le cas contenu en la commiſſion, le Seigneur n'y doit refuſer obeïſſance.

En Cour tenue à pur ſans moyen.

Mais ſi c'eſtoit en terre tenuë à pur & ſans moyen du Roy, lors ne cõuiendroit point que la commiſſion cõteniſt le cas : moins ſuffiroit que ce fuſt à reſpondre à ce qu'on luy voudroit demãder : & doit auoir iour competent, c'eſt à ſçauoir que du iour de l'adiournement iuſques au iour de la preſentation ait ſept iours francs : ou autrement le iour ne ſeroit pas competent ſelon aucuns lieux : & ſelon aucuns lieux il ſuffiſt en cas perſonel de cinq iours, & en cas reel de quinze, & hors octaue. En cas de crime c'eſt de trois iours en trois iours, & quinze en quinze, & apres ſommation enſuit pour proceder en banniſſement : & au ſurplus s'entend comme il dit du Parlement.

Soient veuës les dernieres ordonnãces ſur ce faictes par la cour. Adiournement à trois briefs iours, duquel eſt traicté en l'ordonnãce de l'an 1539. ar. 22 & en eſcrit Imbert lib. 3. inſtit. for. cap. 3. & autres.

En Cour de Seigneur ſuiect.

Item en Cour de Seigneur ſubject, eſt à ſçauoir que d'ãcienneté le Seigneur pouuoit adiourner ſon couchant & leuant en cas perſonnel du matin au ſoir, & du ſoir au matin : mais pour le preſent, & pource que le monde eſt enclin à appeller de ſon Seigneur, il conuient que l'adiourné ait iour competent, c'eſt à ſçauoir ſept iours : comme dict eſt.

En cas reel.

Ceſte diſtinctiõ n'a lieu de preſent, ains faut en ce & enſem-

Et ſi c'eſt en cas réel, il conuient qu'il y ait iours quinze dedans octaue francs, & ſoit adiourné ſur lieu contencieux & intimé à perſonne ou domicile : & en cas que ce ſeroit en cas réel, il conuient que ce ſoit par Seigneur, c'eſt à ſçauoir par Baillif ou Lieutenant, ſi c'eſt en cas feodal &

par

par hommes. Et si c'est en terre cottiere, il faut que ce soit par Preuost, maieur ou lieutenant, & par Echeuins, hommes cottiers, hostes ou iuges.

blables matieres auoir recours aux dernieres Ordonnances royaux & de la Cour de Parlemẽt, & mesmes aux coustumes & stilles des lieux.

D'vn couchant & leuant d'autre Seigneur.

Item si vostre couchant ou leuant est homme feodal d'autre Seigneur que de vous, vous le pouuez adiourner[x] comme vostre couchant & leuant sans garder la reigle qui appartient aux feodaux, comme vilain. Item & s'il estoit encores vostre couchant & leuant, & vn autre seigneur le fist adiourner pour raison de heritage qu'il tiendroit de luy, sçachez que puis qu'il auroit faict adiourner sur l'heritage, il le pourroit intimer sur vostre terre, & luy deuriez bailler obeissance.

D'vn qui se rendroit fugitif.

Item & supposé qu'aucun se rende fugitif, & se mette en lieu diuin ou d'Eglise, pource ne demeure pas que pour son delict on ne le puisse biẽ adiourner en l'Eglise, car l'adiournement vault & tient. Item[y] si aucun estoit si fugitif qu'on ne le sceust où trouuer, il suffiroit de l'adiourner à breteche & à eglise, au surplus l'on se doit rapporter aux coustumes locaux: car il y a difference entre les aucuns, mais c'est leger à scauoir.

En cour laye & local.

Pour la coustume de cour laye & local, si vous voulez adiourner hõme en cas de crime, & vostre loy soit par coniure[z] d'hommes, il en faut faire plainte à loy, & puis l'adiourner par seigneur & par hommes en plaine Eglise par dimenche ou par iour solẽnel, & de ce faire rapport en iour de plaid, & ainsi par tels trois iours & quart l'abondant, ou autrement ce ne vaut.

En terre de Seigneur tenuë par moyen.

Pour ce qui est contenu en cest article, faut auoir recours aux ordonnances & à ce que i'ay annote cy dessus.

Item est à scauoir que quiconque veut adiourner autre en terre de seigneur qui tient par moyen du seigneur qui adiourner fait, sçachez qu'il faut que le sergent qui l'adiournement doit faire, vienne premieremẽt au seigneur, dessous qui il veut faire l'adiournement, à son baillif ou lieutenant, si on les peut trouuer: & si non, au sergent du Seigneur subject: & encores si trouuer ne le peut, il doit appeller des voisins, & remonstrer comme il ne peut trouuer seigneur, baillif, lieutenant, ne sergent a qui il puisse dire ne monstrer l'exploict qu'il a à faire en la terre du seigneur, & à son subject, & pour ce en leur deffaut appellez les voisins il doit faire son exploict, & de tout ce reserire: & ainsi vaut son exploict: & si autrement il le faict, ne vault, ne n'est à receuoir. Et ainsi est il ordõné par les constitutions royaux qui furent faictes des le temps du Roy Philippes: & aussi le veut la loy escrite: *vt not. in leg. meminerint cuncti. vnde vi. C.*

ANNOTATIONS DV TILTRE TROISIESME.

a *LA iurisdiction est icy trop estroitement definie : les Docteurs en font vne generale, & l'autre speciale, selon qu'elle est prise aux liures du droict Romain à la difference* d'imperium merum & mixtum. *Prise generalement se peut definir Vne puissance publique de rendre droict, & administrer iustice. Et ceste definition n'est guere differente de celle de la glosse* ad l. 1. D. de iurisdictio.

b *Iurisdiction se pourroit plus elegamment diuiser, premierement en celle du Roy, qui est de deux sortes, souueraine & inferieure, & celle des Seigneurs: en apres en ordinaire, & extraordinaire ou deleguée: plus en haute, basse & moyenne.*

c *De ceste coustume fait mention Faber* ad tit. Instit. de Attiliano tuto. & ad tit. de legit. part. tut. & ad auth. ingressi. c. de sacrosanct. Eccles. & auth. statuimus c. de Episcop. & cler. Boërius decis. 114. & alij.

d *Parlant de l'Assise il entend celle qui est ainsi proprement appellée, qu'autrement on nomme en quelques coustumes grande assise: de laquelle les ordonnances & coustumes font mention, & se tient par les Baillifs & Senechaux royaux, qui estoient ex plus grande auctorité, qu'à present. Il y a des Seigneurs hauts Iusticiers qui ont droict d'assise, mais non tous, ains seulement ceux qui ont ressort: & auxquels tel droict appartient par concession du Roy & priuilege exprés, ou à cause de la noblesse de leur seigneurie, comme dict le vieil practicien que i'ay, escrit à la main.*

e *Ce qui est icy traicté d'adiourner en premiere instance au Parlement, est aboli par les ordonnances royaux, qui veulent les causes ciuiles & criminelles estre intentées en premiere instance pardeuant les premiers iuges ordinaires, & par appel és Cours de Parlement: sinon en certains cas, & pour certaines personnes, comme és causes des Pairs, & pour regales, & autres, dont ailleurs i'ay escrit plus amplement.*

f *Le Sergent doit suiure la teneur du mandement & commission, sans l'outrepasser*, Speculat. tit. de citat. § sequitur. Aufrer. in stilo Parlam. cap. 2. de adiorn. Masuer. tit. 1. de adiorn. & alij pragmatici. vide cap. cum dilecta. de rescript. & l. diligenter. D. mandati.

g *La forme ancienne d'adiourner sur le lieu, pour fournir la complainte, est à present hors d'vsage, comme sera traicté en autre lieu: on l'appelle autrement ramener à effect la complainte sur le lieu.*

h *On peut veoir à ce propos* quod traditur ab interpretibus ad tit. C. quomodo & quando. *Bretesche terme ancien qui se trouue en quelques vieilles Cronsques & coustumes, & mesmes de Flandres, signifie le lieu*

public où se font les cris, publications & proclamations de iustice, on dict aussi bretesque ou breteque.

i *Les Pairs de France entre autres priuileges & prerogatiues, ne peuuent pour les causes de leurs personnes & pairries estre poursuuis ailleurs qu'en la Cour de Parlement où ils ont leurs causes commises en premiere instance, comme anciens Conseillers d'icelle, & appellee aussi la Cour des Pairs. Et la forme de les y adiourner est traictée en l'ancien stile du Parlement de Paris, chapitre 2. §. 11. & chap. 2. & descrite au vieil protocolle de Chancellerie,* Vide Chopin. lib. 3. doman. tit. 7. & alios qui de Paribus Franciæ scripserunt.

k *Ceste forme ne se garde plus si exactement, ains suffist de faire l'adiournement à l'Abbé ou* Abbesse, *au Prieur ou Prieuse.* Masuerius d. num. 20.

l *Voyez Masuerius* d. tit. 1. n. 21. & 22. Rob. Maranta. par. 6. tit. de citat. num. 94. *mais s'il est mandé d'adiourner les habitans, ne suffiroit de simplement adiourner les Majeurs, Consuls & Escheuins, ou tels gouuerneurs de la ville, ains faudroit en parlant à eux adiourner les habitans, ou en parlant à leur procureur sindic ou de commune, & au plus d'habitans qu'on pourroit trouuer, & mesmes par cry public. A ce propos on peut voir le stil de Parlement, & autres practiques.*

m *Ceste ancienne forme de comparoir par les Iuges adiournez seulement en cas d'appel, & non inthimez est hors d'vsage: par ce qu'ils ne sont tenus de comparoir pour soustenir leurs iugemens, ains c'est au seigneur s'il est inthimé, de les soustenir, lequel ne peut pour s'en exempter desaduouer son iuge, comme a esté iugé par arrest du 15. Iuin. 1560. contre M. le Duc de Neuers. Et y a arrest sur l'appel des Iuges Presidiaux de Sens, donné en l'audience, du 28 iour d'Auril, 1567. qu'vn iuge subalterne qui n'est inthimé en son nom, n'est tenu soustenir sa sentence, encores que la partie inthimée ne la veule soustenir.*

n *Coniure, est vn terme ancien, qui se trouue és vieilles coustumes, Chroniques, & Romans, & signifie que ceux qui sont appellez pour iuger, sont semonds par serment de faire ensemble bon iugement: & ainsi le declare mon viel practicien escrit à la main. Et se prend aussi pour la coniure en autres actes, comme en la Chronique de Flandres, & autres.*

o *Telle intimation au pays de droict escrit n'a non plus d'effect, que l'adiournement en cas d'appel au coustumier.*

p *Sur ce y a nouuelles ordonnances de la Cour, & soyent veues à ceste fin: suyuant lesquelles le parlement se continue, & se peuuent donner toutes assignations & faire significations aux procureurs qui se sont presentez pour les parties, pour choses concernans la cause d'appel, sans appeller de nouueau les parties.*

q *Pour remedier à la desertion, quand l'appellant est sur la fin de releuer il faict au relief d'appel adiouster clause, de mettre à execution les lettres de relief dans certain temps, apres celuy de releuer expiré: dont on peut voir* Ioan. Gall. quæst. 158. *& le stile ou protocolle de Chancellerie.*

r *Mon viel practicien escrit à la main tesmoigne qu'on pouuoit anciennement demander asseurement au Parlement, mais à present on s'addresse en premiere instance au iuge ordinaire. De ceste matiere Masuer escrit* tit. 12.

s *Il ne s'obserue plus de demander assistance au Seigneur, par le sergent royal ex-*

ploictant dans le reſſort du baillage ou ſeneſchauſée, où il eſt eſtably, ſuiuant les ordonnances, meſmes des Eſtats d'Orleans, 1560. art. 90. du mois de Mars, 1566. du mois de May, 1568. & autres. Et par l'edict du mois de Ianuier 1586. eſt attribué pouuoir aux ſergens royaux d'exploicter par tout le royaume, ſans demander aſſiſtance, placet, viſa, nepareatis, en prenant lettres de ſa Maieſté de ladicte ampliation.

t *Selon les Ordonnances royaux le Iuge ne peut eſtre prins à partie, ſinon en cas d'erreur notoire en faict & droict, dol, fraude ou concuſſion: entre autres ordonnances faut voir de François I. de l'an 1540. art. 2. & celle de Blois de l'an 1579. art. 1547. & y en a pluſieurs arreſts.*

u *Ce qui eſt icy traicté, ne s'obſerue plus pour le regard des ſergens royaux: mais des ſergens des ſeigneurs, pour exploicter par vn ſergent dans la terre d'vn autre ſeigneur l'aſſiſtance eſt requiſe: ſinon qu'il ſoit ſergent du ſeigneur qui a reſſort ſur l'autre.*

x *Ceſte ancienne practique n'a plus de lieu: & du vilain couchant & leuant en la terre du Seigneur ſera parlé cy apres, en traictant de la difference des perſonnes.*

y *No. contre les vacabonds: qui peuuent eſtre adiournez à cry public,* Innocentius in cap. ſi aduerſarius. de eo qui mitt. in poſſeſſ. Imbert. lib. 1. inſtit. forenſ. cap. 6. *& de ceſte matiere d'adiournemens on peut voir Maſuerius tit. 1.* Aufrer. ad ſtilum cur Parlam. Speculat. *& autres.*

z *Hommes de loy, dont eſt ſouuent faict mention és couſtumes du pays bas & aux anciennes de Picardie, ſont ainſi appellez ceux qui ont iuſtice: & la loy ſe prend pour la iuſtice, comme teſmoigne la Chronique de Monſtrelet, I. volume, chap. 88. & celle de Flandres, chap. 39. outre les couſtumes du pays: dont i'ay traicté en mon dictionaire François.*

ENSVIT COMME ON PEVT CONTREMANDER OV EXOINIER A SON IOVR.

TILTRE IIII.

CONTREMANDEMENT [a] ou exoine n'eſt autre choſe que contendre à differer le iour qui ſert par exoine de maladie, ou de priſon, ou par adiournement du ſouuerain, ou par voyage enioint du ſouuerain commencé auant l'adiournement, car conuenablement autres exoines ne ſont à exonier l'adiourné qui vaillent.

En parlement par maladie.

Si ſçachez que qui veut ietter exoine de maladie, il conuient, ſi c'eſt en parlement, que ce ſoit par lettres du curé qui l'ait viſité en maladie, ou par autre qui l'ait veu au lict malade [b]. Tellement qu'il n'euſt ſçeu venir à pied n'à cheual, & qu'il le teſmoigne de bouche par ſerment, & qu'ainſi luy fut chargé à dire, autrement ce ne vault.

Vide no inl. quæſitum de re. iud & l. morbus ſonticus. de ver. ſigni. ff.

En cour ſuiette.

Et ſi c'eſt en Cour ſuiette, il conuient que ce ſoit par homme qui afferme loyallement qu'ainſi luy fut enchargé à dire, & que ſpeciallement il y eſt enuoyé pour ce faire. & ſi on ne le veut croire, adonc ſoit il preſt de les mener au lieu où il le laiſſa giſant au lict malade, & dira, ſi on ne me veut croire, ie ſuis preſt d'y mener Seigneur & hommes par telle voye que ie ſçay, aux deſpens de celuy qui croire ne me voudra: & conuient que ie le die, car il me fut bien chargé. Si ſçachez que l'on le doit dire, & conuient que ie le die: & cætera. Et pour ce que celuy qui apporte l'exoine eſtoit ſi ſimple qu'il fiſt faute à dire l'exoine en Cour, il en ſeroit releué par droict pour dire, & conuient que ie le die.

En cour local.

Sçachez qu'en Cour local a trois exoines & la quarte d'abondant. Comme ſi vous adiournez voſtre aduerſaire pardeuant Iuge, il pourra enuoyer vne exoine au premier iour, & au ſecond auſſi, & le tiers par exoine de corps. & ſi l'exoine de corps eſtoit faicte deuant le tiers iour, on n'en pourroit plus faire apres, car apres exoine de corps ne fait nulle autre à receuoir, pour ce que ſelon les couſtumiers c'eſt la plus eſpecial.

Ceſte practique n'eſt plus en vſage.

Quels exoines ſont à receuoir.

Et veux monſtrer quels exoines ſont à receuoir. Premierement [c] exoine de maladie. Exoine de priſon ſans cautele, c'eſt à dire qu'on ne ſe ſoit fait empriſonner d'aduis appensé. Exoine de guerre mortelle. Exoine de voyage meu auant l'adiournement. Exoine d'adiournement en la Cour du Roy, ou de ſon Prince. Exoine de mort de pere, de mere, ou de frere

en iceluy iour, ou au second apres. Exoine d'enfant qui seroit mort par mort accidentalle, comme si l'enfant estoit estainct, ars ou noyé. Exoine de femme espousée qui s'accoucheroit celuy iour d'enfant, ou qui seroit morte. Exoine de femme enceinte, pourueu que ce soit au trauail de son enfantement. Exoine en cause de chatel qui en autre Cour a iour pour heritage. Exoine en cause d'heritage hors de la Cour de sõ Seigneur qui auroit iour aussi pour heritage: car il vault mieux rendre obeïssance à son Seigneur qu'à autre. Et sçachez qu'encores a lieu l'exoine d'homme bãny de la terre où seroit la Cour, où il auroit iour.

Vide not. in l. 2. iunc. tuxtus ll. fe q. de in ius vo ff.

Des Exoines non receuables.

Veu des exoines receuables, monstrer vous veux des non receuables. Et est assauoir que qui apres l'heure du iugemẽt ou siege leué viendroit en Cour faire exoine ou contremand, à tard y viendroit. Item aussi qui deuant plaid ouuert de Seigneur & hommes le feroit, trop tost le feroit. Item qui le feroit auant que le Seigneur fust presenté en ses plaids, trop tost le feroit. Item qui n'auroit iour à requeste de Seigneur ou de partie, celuy iour sans raisõ qui le feroit, ne luy vaudroit l'exoine faicte au iour qui n'auroit iour pour l'autre iour de plaids qui apres ensuiuroit. Ité en plusieurs Cours l'exoine n'est à receuoir, si celuy qui apporte l'exoine ne veut affermer par serment que loyallement il tient l'exoine estre vraye. Item exoine faicte sous couleur que celuy que l'on entend exonier, est dehors le Royaume, selon aucunes Cours n'est à receuoir, mais les clercs diroient le contraire s'il estoit vray: toutesfois seroit ainsi iugé en plusieurs Cours, & ainsi l'ont accoustumé. Et en tout euenement seroit le plus seur obtenir lettres d[u] de l'Estat ou surceance, selon qu'il est permis par les ordonnances royaux.

Vide not. in l. absentia de reg. iur. ff.

Comme on doit faire les exoines bons.

Et supposé que l'exoine soit receuable: si doit partie diligemment requerir defaut sauf l'exoine, car en fin d'exoine conuient que les exoiniez facent leurs exoines bonnes si partie ne s'en veut deporter, ou autrement ce seroit au peril de querelle. Ainsi est-il ordinairement practiqué en la cour de Parlement.

Du serment de l'exoine.

Du serment que doit faire l'exoinié selon dróict, vous veux monstrer, assauoir qu'il doit affermer par serment trois choses. C'est assauoir qu'il croit l'exoine qu'il fait, estre loyalle & vraie. Secondement qu'il a esté specialement chargé & requis de ce faire. Le tiers que celuy propre le chargea pour lequel il l'a faict.

Que doit faire l'adiourné qui a defaut contre luy sauf l'exoine.

Item s'il aduient[e] qu'aucuns facent faire exoine en Cour par exoine de maladie & defaut soit baillé contre luy sauf l'exoine: si l'exoinié qui malade se dict estre, si tost qu'il est reuenu en santé, & que l'on le peut voir par voye, ne fait mesmes adiourner sa partie contre qu'il s'est exoinié en la Cour si tost qu'il peut apres que sur voye se voit pour pur-

ger son exoine & monstrer icelle estre vraye, ou que creuë en soit sa partie, il se met en necessité & peril de perdre la cause: car si la partie aduerse le fait readiourner, puis que par voie il sera veu pour voir iuger le profit du defaut qui auant auroit esté donné, sauf l'exoine, sçachez qu'en ce cas le deffault sera iugé au proffit d'iceluy, qui ainsi l'aura fait readiourner auec despens preiudicieux. L'exoine de maladie doit estre faicte par lettre du Curé comme dessus est dict. (Par le stille ou vs de la dite Cour suffit l'exoniateur affermer selon le contenu en l'article du serment de l'exoinié cy dessus mētiōné.) L'exoine de prison par lettres du Seigneur dont le prisonnier est detenu, & le cas pourquoy. L'exoine de guerre mortelle d'entre nobles doit estre faicte par lettres sur son seel qui contienne le cas, & contre qui il a guerre, & où il se tient & garde pour ladicte guerre, en offrāt l'exoine ou exoines à prouuer & verifier la guerre finie ou tréues baillées dedans le temps deu, & en tesmoin de ce i'ay à ces presentes lettres mis mon seel.

C'este clause n'est en mon liure estrit à la main.

Du relief de l'exoine.

Et conuient ce releuer par commission sur ce leuée du Iuge pour ce verifier dedans les prochains plaids apres la paix, ou lesdictes tréues ou asseurances données si le iour competent il peut auoir, sinon en faire diligence au Iuge, & prendre grace de le faire aux prochains plaids apres, comme il faut faire de maladie.

S'ensuit le non exoinier ne contremander à son iour.

Selon le droict escrit, combien qu'aucun soit adiourné en Cour par partie aduerse à certain iour, auquel iour il n'enuoye exoine ne contremand pour certaine occasion qu'il a en celuy iour, pour ce ne doit il estre debouté de querelle pour celle iournée, ne iaçoit ce que default soit pris contre luy, il en peut & doit estre releué pour les causes qui cy apres ensuyuent: selon le droict qui dit. *Vitra posse nihil.* C'est assauoir si l'adiourné estoit meu pour aller à son iour, & en icelle iournée aduinssent les causes & raisons qui s'ensuyuent. Si les chemins estoiēt si couuerts de neges que l'on ne peust ou sçeust où trouuer la voie sans peril de son corps, orages & foudres du Ciel comme esclairs, tonnerres, pierres cheans desmesurées, ponts ou passages rōpus ou depechiez, tellement que par ailleurs bōnement on ne peust passer, fleuues d'eauës ou estangs yssus de canel, dont l'on ne peust passer sans peril de corps, auenture de soudaine maladie ou infortune accidentalle, dont sans peril de corps on ne pourroit auant aller, detension de prison sur le chemin, ou prinses par ses ennemis, ou les ennemis de son seigneur. Pour les causes & raisons dictes cy dessus, peut & doit l'homme adiourné estre excusé en Cour, mais qu'il face apparoir qu'ainsi soit au iour où il retourne. Et s'il est adiourné à voir iuger le profit du default contre luy prins, encores veut la loy escrite que pupille, furieux, expatrié, sous-aagé, & en sens debilité soient excusez, si ainsi n'est qu'ō ait fait adiourner auec eux tuteurs & curateurs, car autrement nul exploict ne se donne contre eux.

Videl 2 D. si quis cautionib. in iud. sisten.

Ceste clauſe n'eſt en mon liure eſcrit a la main, & au lieu d'icelle y a. De hoc Bart. in l. §. ſufficit ff. de adminiſt. tutor.

[*Vt not. in l. acta. §. contra. de re iudic. ff. & in rub. & quaſi per tot. tit. Qu. legit. perſo. ſta. in iudic. hab. C.*

ANNOTATIONS DV TILTRE QVATRIESME.

a

ON vieil practicien eſcrit à la main fait difference entre Contremand & exoine, diſant, te vilain ne puet contremander la ſemonce que tu li fais, mais s'il a eſſoine, il te le doit nonchier, & tu dois la ſemonce atempter ſelonc ſon eſſoine. Mais on n'vſe plus de contremand, ains on demande delay: & l'exoine s'eſtend en cauſe criminelle: toutesfois elle n'a lieu en tous les cas icy recitez, dont on peut voir Stil. Parlam. cap. 6. *& Imbert.* lib. 3. cap. 4. *qui remarque que l'exoine ſe peut demander en cauſe ciuile, quand la partie doit comparoir en perſonne. Du mot* exonia *fait mẽtion Hincmarus ad Carol. Reg.*

b *L'ordonnance de François I. de l'an 1535. chap. 13. art. 39. veut que les exoines ſoient propoſez en iugement à iour d'audience, affermez & atteſtez par perſonnes enuoyées expres. L'exoine de maladie vient de la loy des XII. tab.* cuius meminit l. 2. D. ſi quis cautionib. in iud. ſiſten.

c *L'exoine de maladie eſt bien receu, quand on afferme que l'adiourné à comparoir en perſonne ne peut venir à pied n'à cheual, ſans danger de ſa perſonne: mais les autres cauſes d'exoine ne ſe practiquent: toutesfois pour la priſon non affectée y auroit de l'apparence; cõme auſsi en aucunes icy recitées pour faire proroger le default.*

d *Ainſi elles ſont appellées en l'Edict du Roy Louys XII. de l'an* 1510. *art.* 59. *Et des lettres d'Eſtat eſt amplement traicté aux ordonnances, & par Rebuffe* trac. de liter. dilat.

e *Le temps de l'exoine expiré, l'adiourné doit comparoir, autrement le default ſera deliuré contre luy, ſinon qu'il le face continuer par nouuel exoine, la maladie continuant en luy.*

f *L'exoine de guerre n'eſt receuable, ſi ce n'eſt que la guerre ſoit pour le Roy, cõtre ſes ennemis: auquel cas l'on a accouſtumé d'obtenir lettres d'eſtat, encores qu'en cauſes criminelles elles n'ayent gueres lieu, par les ordonnances de Charles VII. de l'an* 1453. *Louys XII. de l'an* 1507. *& Francois I. de l'an* 1535. *ſi eſt ce qu'on y a quelque eſgard, quand l'adiourné à comparoir en perſonne fait ſeruice au Roy en ſon armée: pour luy donner quelque ſurceance.*

DES

DES DEFAVTS ET CONTVMACES,
TILTRE V.

DEFAVT est non comparoir par luy ne par procureur suffisamment fondé au iour assigné en Cour. Si vous veux monstrer par quats defauts on peut attaindre sa querelle. Si sçachez [a] que selon le stille de Parlement en action ciuile si le defendeur faut au premier iour qui luy est assigné, la partie demanderesse obtient defaut, & commission de nouueau à l'autre Parlement apres ensuiuant pour voir iuger le profit d'iceluy defaut, & proceder sa querelle comme de raison sera. Et si à celuy second iour, qui sera au second Parlement, encores le defendeur defaut, le demandeur aura tant attaint sur luy qu'il sera descheu de toutes deffences. Et de rechef, dedans iceluy second iour sera le defaillant readiourné à voir iuger le profit des deux defauts. Et au tiers adiournement attaindra sa demande sur la verification qui faicte en sera par la Cour. Et supposé qu'il n'y vint, la Cour ne laisseroit pour ce à faire droict sur les defauts dessusdicts. *Ita fuit ordinatum in parlamento, & per modum edicti obseruatum. Anno Domini Milleſimo trecenteſimo. vigeſimo ſecundo.*

En commune querelle.

Des defauts en commune querelle est à sçauoir, que si le seigneur souuerain fait adiourner aucun qui soit suiect d'autre seigneur suiect d'iceluy souuerain: & l'adiorné se laisse mettre en defaut en la Cour de son souuerain, sçaches que [b] pour le premier defaut luy & le seigneur de qui il est suiect, qui requerir le pourroit en cas de renuoy, chaient en tel preiudice, que luy & le seigneur par sa coulpe perdent le droict du renuoy. Et auec ce pert le defaillant toute declinatoire pour le premier deffaut.

Item & pour le second defaut toute dilatoire, & exception que auoir peut si ce ne fussent les contumaces.

Item & pour le tiers defaut pert le defaillant toute la peremptoire: & selon aucunes Cours est la demande adiugée au demandeur comme par defaut: Et selon aucunes Cours il faut le demandeur approuuer sa demãde, mais le defaillant est exclus & debouté de toutes deffences, [c] contredits & reproches.

Vide no. per doc. in l. conſentaneum. iiic. l. tres denunciationes. quomodo & quando iu. & l. properãdum. §. ſin autem reus. de iudi. C.

Apres demande faicte.

S'il aduenoit que apres demande faicte au defendeur en sa presence, ou de son procureur en action personnelle, il fust defaillant au iour qui luy seroit assigné à retourner sur la demande: Sçachez [d] que la demande seroit tenuë pour approuuée au demandeur. *Ita fuit ordinatum in Parlamento anno prædicto pro Domino Ioanne de ſacro monte.*

En cas d'appel.

En quelques causes vn seul defaut suffit selon qu'il est porté par les Ordonnances.

Item si c'est en cause d'appel, [e] sçachez qu'il n'y a qu'vn seul defaut par lequel si c'est le Iuge, il decheт de la sentẽce & amẽde, & si c'est par partie intimée, il decheт du profit de la sentence: & si c'est l'appellant, il decheт de l'appel & amende. Par defaut en personne pour le premier deffaut on est debouté de toute defence, & au second de peremptoire, & est l'information tenuë pour enqueste, pourueu que la demande soit incorporée en la commission du defaut, & le cas contenu en la commission, & adiournement faict à personne ou à domicile. Et ainsi fut-il ordonné en Parlement l'an 1347.

Defaut obtenu contre autre.

Si dois sçauoir encores que quiconques obtient defaut contre autre: auãt qu'il procede en cause plus auãt sur le principal, il doit faire iuger le profit des defaux obtenus, ou autrement il perd: & les defauts sont reputez couuerts. *Ita fuit ordinatum in parlamento anno xxij. pro episcopo Noviomen. contra Abbatem sancti Eligij in causa nouitatis.* Et la raison est, *cum fictus repugnet* [& en passant outre audit principal semble soy estre departy & auoir renoncé au profit desdits defauts.]

Ceste clause n'est en mon lure escrite à la main.

De l'adiourné mort.

Item [f] s'il aduenoit que l'adiourné fust allé de vie à trespas, & pour ce ne comparust à son iour, sçachez que pour ce ne laisseroit point la partie demanderesse d'auoir defaut & commission à voir iuger le profit d'iceluy: mais la commission seroit iustifiée d'opposition, & si nul ne cõparoit à celuy iour qui ainsi seroit assigné, si auroit le demandeur comparuit, & autre commissiõ à faire adiourner les hoirs du defunct à voir iuger le profit du comparuit: & si autrement ne vouloient cõparoir ne approcher ils seroient adiournez à reprendre ou delaisser les erremens du proces. *Ita fuit dictum anno M. CCC. LXIIII. pro reddituarys villa Tornacensis contra hæredes Joannis Gallant.*

Par quantes manieres l'homme peut estre contumax.

Item [g] tant selon ladicte Cour de Parlemẽt comme des autres Cours suiectes, pouuez sçauoir que par sept manieres generaux, *secundum Innocentium quintum* peut estre l'homme contumace en sa cause: C'est à sçauoir *in non veniendo: prout dictum est. In non respondendo. In obscurè respondendo. In non exhibendo. In non iurando. In non restituendo, & in recedendo.* Premierement *In non veniendo*, c'est à sçauoir pour non comparoir au iour assigné, comme dessus est dit en ceste rubriche. *In non respondendo*, c'est à sçauoir si aucun a iour de respondre en causes, & il ne veut respondre, il vaut comme contumax, *l. de ætate. §. quæ tacuit. de interrog. act. ff. In obscurè respondendo*, c'est à sçauoir qui est tenu à respondre, & il respond obscurement & sans declaration suffisante, il vaut comme contumax. *dic. l. de ætate. §. nihil interest. de interro. ac. In non exhibendo*, c'est à sçauoir à bailler à certain iour son libelle ou ses escritures, & il ne le fait il se rend cõtumax, & pert le benefice de la iournée, & doit estre debouté de ses escritures, & les escritures de partie aduerse demeurer seules. *ff.*

Huc pertinet l. 3. §. condemnatio D. de tab. exhib.

de appel. l: creditor. §. tussus. In non iurando. C'eſt à ſçauoir qui a à iurer en la cauſe, ou affermer ou reſpõdre aux articles, & il defaut à celle iournée il doit dechoir de querelle, ſi c'eſt de iurer en la cauſe: & ſi c'eſt à affermer ou reſpondre aux articles de partie aduerſe, iceux demeureront affermez & non reſpondus. C'eſt à ſçauoir [h] que quicõques defaut à voir ouurir ou affermer articles & eſcritures deuãt cõmiſſaires, ou reſpõdre auſdits articles au iour ſur ce ordonné: les articles de la partie diligente ſont & doiuent eſtre tenus pour deniez: *vt no. in arg. in dic. §. qui tacuit.* Et ainſi en doit eſtre appointé par le Iuge, & conuient prouuer le diligẽt ſes faicts, comme deniez, comme dict eſt, ce que prouuer pourra par legeres preuues. Mais le negligent par ſon defaut aura tãt perdu, qu'il ſera rebouté de toutes reproches, ny ne ſera appellé à voir iurer les teſmoins, s'il nẽ plaiſt à la partie aduerſe; & doit eſtre condamné aux deſpens du diligent, de la iournée, du defaut, des Commiſſaires, Clercs & Aduocat ou Procureur de commiſſion & reſcription, de adiournemẽt ſur ce fait, & aux deſpens de la iournée qui ſeroit à ce voir iuger, & remettre la cauſe en cõmiſſaires. &c. Et ceſte rubriche eſt tenuë & obſeruée en Parlemẽt: & raiſon le veut, car ia ils ont litiſconteſté, & par conſequent reſpondu en cauſe en faicts contraires. Et pour ce faut prouuer qui ſon cas veut attaindre, pour iugement iuſte auoir, car celuy ſerment de reſpondre & affermer n'eſt tenu fors comme ſerment *de calumnia*: qui n'eſt entendu fors ſerment que l'on tient à auoir bonne cauſe, ne n'eſt point ſerment ne iour ſur ce: mais que quelqu'vne des parties ſe ſoit rapportée au ſerment de ſa partie aduerſe, qui fait deciſion de cauſe auant que litiſcõteſtation ſoit faicte, & que faits contraires ſoient ordonnez ſur ce, comme dit eſt, & veut la loy eſcrite ſur ce que le demandeur defaut au ſerment deſſuſdit; la partie diligente prouuera de ſes faits cõme dit eſt, par cõpetentes preuues. Et pourtant obtiendra la partie diligẽte, & ainſi du defẽdeur, *C de iuramento propter calumniam dando. l. cum & iudices. Pro prædictis, vide glo. in c. quoniam frequenter. § porro. vt lit. non conteſt.*

Et tit. ext. de iuram. calumn.

In non reſtituendo, c'eſt à ſçauoir s'il eſt ordonné par le iuge que partie rende ou reſtituë aucune choſe contentieuſe, & il ne le face au iour aſſigné il chet en tel defaut que à ſes deſpens le iuge le doit faire executer, & chet en amende venir contre, & non accomplir l'ordonnance de la Cour: *vt de rei ven. ff. qui reſtituere. In recedendo.* C'eſt à ſçauoir ſi aucun a iour en Cour, ſuppoſé qu'il ſoit encores preſent, & il ſe part de Cour, & ne ſoit au tour de roolle ou de papier quãd il ſera appellé, encore ſe rẽd il contumax, tellement qu'il dechet du benefice de la iournée, *C. lib. 7. l. conſentaneum vbi Bart. & Bald. in addit. ad Speculat tit. de contum. §. contumax eſt ille qui cum contra eum agitur, recedit à iudicio* [*aut circa columnas ſeu ſtationes occultat. vulg. l. Fuſcinius. §. denique. quib. ex cauſ. in poſſ. ea. ff.*]

[*Ceſte clauſe n'eſt in mon liure eſcrit à la main,*

Apres iour de veuë.

Item qui defaut apres iour de veuë, pert ſaiſine, & en aucuns lieux toute la cauſe.

A voir interiner complaincte de nouuelleté.

Item [i] qui defaut à iour assigné sur le lieu à voir interiner vne complainte de nouuelleté, le Sergent [k] doit par vertu du defaut prins interiner sa complainte si auant que faire le peut: & pour se voir iuger & confermer, doit assigner iour en la Cour dont ce depend, & ce signifier à partie, comme par son defaut il a interiné la complainte, & de ce reserire. Et le iuge doit par sentence ce confermer. *Ita fuit dictum & consultum per dominum Joannem Canar aduocatum Regis in Parlamento, & etiam iudicatum per arrestum pro ciuitate Tornacensi contra dominum Abbatem sancti Amandi in pabula.* Et ainsi est auiourd'huy practiqué en ladicte Cour, & autres Cours inferieures.

Arrest de Parlement.

Apres opposition.

Item [l] qui defaut apres opposition en complaincte de nouuelleté, il perd sa querelle au premier defaut.

par maniere de memoire.

Item qui defaut à bailler par maniere de memoire par escrit, ne chet en nul peril de querelle, car puis que c'est à rapporter par memoire, il ne rapporte point qui ne veut, mais s'en peut rapporter à la memoire de la Cour, & sur ce prendre droict.

Par intendit.

[m] Qui defaut à rapporter par intendit à iour assigné, il perd querelle.

Par escrit.

Qui deffaut à rapporter par escrit à fin plaidoyée ou en fait, pert le benefice de la iournée: comme dessus est dit en la rubrice: *In non exhibendo. Ita fuit ordinatum in Parlamento per arrestum Anno Millesimo CCC. LXXIV. pro Jacobo de la Ruelle ex vna parte, contra Joannem Daulex ex altera.*

Arrest de Parlement.

En cas d'Opposition & iour assigné.

Item qui fait vn seul defaut en cas d'opposition aux iours qui sont assignez par expres, cõme dict est, il pert cause ou estat & benefice du iour seruant. *Constitutum & ordinatum fuit in Parlamento per arrestum curia Anno M. CCC. LXX. in causa cuiusdam oppositionis facte*: & au moyen de laquelle y auoit en la Cour eu appel *à præposito de Montdidier inter partes ibidem præcedentes.* [n] La rubrice veut dire que qui defaut sur cas d'oppositiõ, si c'est sur lettres qui soient executoires en elles, comme sont lettres obligatoires sur seel royal, ou telles que il y faille garnissement en cas d'opposition: sçachez que lors pour vn seul default on pert toutes deffences. Mais si c'est sur lettres qui ne soient que aduocatoires: pour vn seul defaut l'on ne perd que declinatoire, & pour le second defaut dilatoire, & pour le tiers deffaut toute deffence & querelle, & selon aucuns lieux executions s'y font de la demande sans autres enseignemens faire. Et si c'est apres demande ouuerte, l'on pert declinatoire & dilatoire, & conuient proceder sur peremptoire.

Arrest de Parlement.

Il n'est plus besoin d'vn tiers, comme a esté mis cy dessus.

A ouyr droict.

Item [o] qui defaut sur iour d'ouyr droict, soit pour luy ou contre luy,

pour ce la prononciation du droict au profit de qu'il appartient, ne doit estre differée, mais que les parties ayent esté sommées d'estre au iour comparans pour ouyr droict. Si dois sçauoir que pour deuëment attaindre la partie diligente son propos & sa demande, lors doit bailler le demandeur sa demande par intendit, & la partie defaillant sera ordonnée à bailler par litiscontestation tant seulement que l'on appelle aux requestes du palais vn ny: & sur celuy intendit sera enquis de la verité: & sur ce sera faict droict. Et le plus consonnant à raison est le stille de Parlement.

En Cours subiectes & locaux.

Item en plusieurs Cours suiectes & locaux où le Iuge a coniurement du Baillif, il conuient auoir trois defauts, & le quart d'abondant: mais le quart ne sert fors que à voir iuger le profit des trois defauts obtenus par partie demanderesse, & lors au quart defaut est adiugée au demandeur la demande ainsi que par defauts & contumaces: Et si c'est en cas reel, le demandeur en est mis en possession: & si c'est en meubles, il en est mis en saisine & manance, & ne faut le demandeur autrement prouuer sa demande, ne plus adiourner le defaillant à ouyr droict, ne autrement. *C. de iudiciis. l. properandum.* Et si[d] c'est en cas de crime, celuy qui ainsi defaut, est par contumace conuaincu du cas, & banny de la terre, & ses biens appliquez au seigneur.

Cet article n'est plus obserué, cõme a esté noté cy dessus.

Vide no. in l. 1. & quasi per to. de reg. iur. C.

En Parlement & en Cour souueraine.

Item qui est adiourné en Cour souueraine, comme de Parlement, ou de Cour Royale ressortissant en Parlement, ou de Cour aussi souueraine de la prouince, de la Cité ou autre semblable, sçachez que s'il defaut, doit estre iugé & donné le defaut contre luy, nonobstant qu'il soit priuilegé de priuilege aucun par lequel le iuge qui donne ledit defaut, ne doit & ne peut cognoistre ou pourroit de luy par le priuilege, voire s'il le fust venu alleguer au iour: car il n'est nul quelque priuilege qu'il ait s'il est adiourné deuãt sõ souuerain iuge de sa prouince, qu'il ne doiue venir au iour alleguer son priuilege, car priuilege est chose acquise, ne nul n'est né à tout priuilege. Et pour ce le doit vn chacun qui iouyr en veut, venir dire & alleguer. Item est à sçauoir si le demãdeur fault, le deffendeur a congé de Cour, & despens si c'est auãt demãde, ouuerte, mais que le deffendeur face apparoir que iour il eut à iceluy iour, & pareillement l'auroit: & s'il n'en faisoit apparoir, il n'auroit que comparuit, & sur iceluy comparuit auroit commission à faire adiourner sa partie pour voir iuger le proffit du defaut obtenu contre luy: qui tel seroit, que congé & despens seroient adiugez au deffendeur. & si c'estoit apres demande ouuerte, le defaut seroit tel que il decherroit de adiournement de iour de cause ramenée au faict, & de tout ce que faict en auroit iusques à ce iour, auec despens de la iournée: & auroit l'adiourné congé de Cour: ¶ & c'est le profit du defaut en tel cas: & puis que litiscontestée ne seroit à la demande, & pourroit le demandeur reintenter autresfois sa demãde par nouuel adiournement, mais apres litiscontestation non: car il seroit

Ad idem tex. in l. ex quacunque causa. si quis in ius vo. non. iert. iunc. vul. l. si quis ex aliena. de iud. ff.

descheu de sa demande, & n'y pourroit plus retourner.

De faillir apres delay prins, & demande faicte.

En mon liure escrit à la main y a defendeur. Mais la practique de cet article est hors d'vsage.

Scachez que si le demandeur apres demande contre luy faicte prend delay & iour à retourner sur ce par aduis, & par conseil demander sur ce, & il defaut à celuy iour, il pert tout declinatoires & dilatoires, & sera readiourné à peremptoire, où il conuient qu'il responde, & si encores il failloit à celuy iour, il seroit condamné en la demande & aux despens: & si apres contre luy estoit ouuerte, cõme dit est, il prenne à respondre, & iceluy iour il failloit, il seroit condamné en la demãde: car iour à respondre est si precis qu'il n'y faut qu'vn seul defaut: car s'il venoit, il luy conuiendroit à respondre par peremptoire, ou autrement il cherroit en la demande, & ainsi est-il vsé en parlement.

Sur asseurances, treues ou paix.

Si adiournement est donné à requeste[r] de partie pour auoir aucunes asseurances, tréues ou paix, selon l'vs & coustume du lieu, sçachez que si le Sergent sur ce commis relate ou referit qu'il a parlé aux adiournez, & sur ce se laissoit mettre en defaut, pour ce premier defaut l'asseurance doit estre prononcée par iugement, & par lettres intimees & signifiees à partie par Sergent. &c. Et si les adiournez ne sont trouuez, defaut doit estre donné, & commission à voir iuger le profit dudit defaut: pendant lequel temps leurs estats doiuent estre mis & imposez entre les parties en peine de confiscation & de la hart, Et si encores defaut y a, gasteurs & mãgeurs de biens doiuent estre mis sur les biens des defaillans & cõtumaces par deux defaut tant seulemẽt. Et en outre doiuent estre appellez aux droits du Roy nostre sire de tiers iour en tiers iour. &c. Et bannis du royaume si defaillans sont, selon l'opinion d'aucuns. Et selon l'opinion d'autres, il n'y chet que le premier defaut si à personne est faict: sinon au second defaut, & lors doit estre iugé de l'asseurance, & faicte sçauoir & denoncee à peines à ce introduites qui sont capitales & confiscables, & en est ainsi vsé le plus selon les coustumes de present.

A voir iurer & produire tesmoins.

Qui a iour deuant iuge ou commissaires à voir iurer & produire tesmoins contre luy, sçachez que s'il a pert du iour assigné sur ce par relation du Sergent ou autrement, & il defaut, les tesmoins seront ouys en l'absence de luy, & [f] iamais ne les peut reprocher apres, si ainsi n'estoit que au commencement de l'audition les parties fussent d'accord d'ouyr tesmoins adiournez ou non, en absence aussi bien qu'en presence. *C. li. iiij. rubri. de testibus. authentica sed & si quis ab aliquo & c.*

Que defaut ne se donne contre le Procureur du Roy.

Et est[e] à sçauoir que par le stile de Parlement defaut en cas de sauuegarde enfraincte ne se donne contre le Procureur du Roy, iaçoit ce qu'il n'y eust partie adiointe auec ledit Procureur. La raison est que comme

en cas où l'on traicteroit du domaine du Roy, defaut ne se donne point contre le Procureur, pource qu'il ne peut amoindrir le domaine, mais le peut bien garder & defendre, non plus ne peut-il choir en defaut en cas de sauuegarde enfraincte, qui est cas du pur domaine & de Majesté Royalle. Et supposé que l'iniurié en garde enfraincte ne se voulsist faire sur ce partie, si ne demeureroit pource que amende & reintegration de la garde ne luy fust sur ce adiugée, & ne la voulsist ores prendre. Ainsi fut-il dit par arrest contre le Cõte de Dammartin pour vn pauure homme qu'il auoit fait iniurier qui en garde du Roy estoit: l'an mil trois cens septante trois. & que en tel cas defaut ne se donne. Ainsi fut il dit par arrest contre Iacques à le Plece Bourgeois de Tournay pour Iacques de Ere qui estoit en garde du Roy, l'an dessusdit.

Videl. 1. de off. procu. cæs. ff.

Arrest de Parlement.

ANNOTATIONS DV TILTRE CINQVIESME.

a *PAR les ordonnances Royaux, mesmement celles de l'an 1539. est amplement disposé des defauts, & profit d'iceux: mais i'ay noté cy dessus qu'on n'obserue plus d'introduire les causes en premiere instance au Perlement, sinon en certains cas, & pour certaines personnes.*

b *Par les Ordonnances de l'an 1539. & practique à present obseruée, deux defauts sont suffisans, & quelquefois on adiuge vn troisiesme, s'il y a doute aux autres, ou que la matiere le requiere. Mais pour donner vn defaut legitimement, il faut que l'adiournement ait esté libellé, autrement il sera nul. De ceste matiere Masuerius, Imbert, Maranta, Papon & autres practiciens ont escrit.*

c *Cecy ne s'obserue, ains le defaillant doit estre readiourné pour voir iurer tesmoings, bailler reproches, prendre appointement d'ouyr droict en definitions, produire & bailler contredicts.*

d *Il y est autrement pourueu par les Ordonnances & s'il qui s'obserue à present par ce qu'il conuient prouuer le contenu en sa demande*; videl. properandum. c. de iudic.

e *Pour l'esclaircissement de cet article faut distinguer le defaut en cause d'appel, qui se donne au profit de l'appellant, du congé qu'obtient l'inthimé, & s'il y a congé defaut, & defaut congé, dont i'ay traicté aux annotations du Code Henry: mais en cause d'appel sont requis deux defauts pour le regard de l'appellant: & quant à l'inthimé on fait distinction entre les Cours de Parlement, & les inferieures, dont faut voir l'Ordonnance de la Cour de Parlement du mois de Decembre, 1534. & Imbert. lib. 2. cap. 8.*

f *Si le defaut est obtenu contre l'homme mort, il est nul, par ce qu'il n'auroit peu par nature comparoir: & puis que la cause n'est contestee, faut*

faire donner nouuelle assignation à ses heritiers. vide l. de qua re. §. 2. D. de iudic.

g *Contumax est celuy qui contemne l'ordonnance du iuge*: nam contumacia à contemnendo dicitur, vt tradunt grammatici. vide l. contumacia. D. de iudic. *les practiciens & interpretes des Ordonnances ont amplement escrit de ceste matiere: ils font difference* inter verum contumacem & fictum, *dont traicte Masuerius* tit. 3. Alexander & alij interpretes ad properandum. §. sin autem reus. c. de iudic.

h Vide l. 21. §. prætor. D. de noxal. actio. *sur laquelle est fondee la disposition de l'Edict de l'an* 1563. *vulgairement appellé de Roussillon, & la practique de present, qu'és causes personnelles par faute d'affermer par l'vne des parties sur le faict proposé par l'autre, tel faict sera tenu pour confessé & aueré, au preiudice de la partie qui n'aura voulu iurer & affermer. Et à ce propos on peut voir* cap. præsentium. de restit. cap. finem litibus de dol. & contum. cap. 1. eo. tit. in 6. & cap. si post præstitum. de confess. in 6. Masuer. tit. de iureiur. Speculat. tit. de positionib. & Marant. in 6. part. & alij.

i *De la veue sera traicté cy apres, mais la practique de present est de faire proceder les parties au principal apres veue, où à faute de defendre est donné defaut, auec vn saulf, selon la distance des lieux & qualité de la matiere.*

k *Ce Stil n'a plus de lieu, comme est noté cy dessus. Imbert en faict mention lib. 1. cap. 16. & autres practiciens: & on auoit acoustumé d'obtenir a ceste fin lettres Royaux, dont la forme est descrite au protocolle de Chancelerie.*

l *Le stil de perdre sa cause au premier defaut, est hors d'vsage: ains faut suiure la forme prescrite par les ordonnances. Et querelle signifie cause, proces, & ce qui est en different & controuerse entre les parties, comme en quelques coustumes.* Symmachus lib. 10. epist. 46. turbatæ possessionis querela.

m *A present on obserue depuis qu'il y a contestation, & que les parties sont appoinctées à escrire, soit par intendit, memoire ou aduertissement, on ne procede par defaut, ains par forclusion, & ainsi a esté iugé par arrest du dernier iour de Septembre* 1550. *recité par Papon liure 7. tit. 6. M. Bourdin sur l'Ordonn. de l'an* 1539. *art.* 30. *declare la difference entre defaut & forclusion, qu'il faut voir, & Imb. lib. 1. cap. 14. & partant la peine de perte de querelle n'y a plus de lieu.*

n *D'vn seul defaut en execution en vertu de lettres obligatoires, & si on y procede par action, est traicté és Ordonnances de l'an* 1539. *art* 65. 68. *& 69. toutesfois y a vn saulf, selon la distance des lieux.*

o *Ceste practique ne s'obserue à present, ains les parties ayans comparu par Procureurs, le deffendeur ayant baillé deffenses contre les conclusions du demandeur se fait la contestation entre les parties, sur laquelle elles sont reiglées & appoinctées à escrire selon la qualité & merite de la cause: dont plusieurs practiciens ont traicté, & nous sur la coustume de Paris, art.* 104. vide l. vn. c. de l iis contest.

p *La forme de proceder en causes criminelles est prescripte par les Ordonnances de l'an* 1539. *& autres, soit que l'accusé compare, ou qu'on procede contre luy par defauts: auquel cas faudra luy faire son proces par recollemens, qui vaudront confrontations, dont escrit amplement Imbert lib. 3. & son tresdocte interprete Guenois.*

q *Il note la difference qu'il y a entre absous de l'instance, qui s'ordonne en vertu d'vn congé, & absous de l'action ou demande qui s'ordonne apres litiscontestation, dont faut voir* l. & post edictum. D. de iud. & Imb. l. 1. ca. 13.

r *I'ay noté cy dessus qu'en vertu d'vn seul default on donne asseurement : comme escrit Imbert.* lib. 1. cap. 8. *mais on n'y procede par telles comminations & peines que celles icy recitées : sinon qu'il y ait des informations, & sur icelles on ait fait le procés au defaillant : lequel conuaincu sera condamné selon le merite du cas dont il sera atteinct, on n'obserue plus d'adiourner pour faire tréues ou paix sinon en Normandie, où on practique d'adiourner pour fiancer tréues.*

s *La practique de present permet de bailler reproches, encores qu'on n'ait comparu à voir iuger tesmoings, ne proteste de bailler reproches : comme i'ay noté sur le Grand Coustumier : mais il les faut bailler deuant publication d'enqueste.*

t *Saune garde est principalement entendue celle, qui met en la protection & saune-garde du Roy :* quæ securitas & tuitionis auxilium dicitur, cuius Iustinianus pleriſq; in locis, Cassiodorus, Symmachus & alij meminerunt. *Elle se dois donc bailler par le Iuge royal, auquel aussi appartient la cognoissance de l'infraction d'icelle, faut voir Faber,* ad l. denunciamus, c. de his qui ad eccles. Guid. Pap. quæst. 418. *& autres qui en ont escrit.*

DES PRESENTATIONS.

TILTRE VI.

PResentation a est soy comparoir en perſóne, ou par procureur en la Cour, ou aucun qui est adiourné, au iour assigné à heure deuë, le Iuge seant en tribunal, & Cour aueſtie d'hommes & de Iuges, si c'est en Cour iugeant par cóiure du Seigneur. & si c'est en Cour de souuerain il suffit soy presenter au Greffier qui commis y est. Si comme si c'est en parlement qui est cour souueraine du Royaume il se conuient presenter aux iours de son baillage ou Seneſchaucée au Greffier par cedule. C'est assauoir au Greffier du ciuil en cas ciuil, & aussi au Greffier criminel en cas criminel, & à chacun bailler cedule de sa presentatiō. Et qui dedans les iours de presentations des Baillages selon l'ordre du tablier mis & pendu à l'huis du Parlement, ne se presente, sçachez qu'à temps n'y vient. Item si l'adiournement estoit donné & assigné en iour extraordinaire, c'est à dire que ce fust hors des iours ordinaires des Baillages comme dict est, lors se conuiendroit presenter au iour assigné sans attendre autre ordre des iours, & bailler sa cedule des presentations, comme dict est.

En cas d'appel.

Item & si c'estoit en cas d'appel, si conuiendroit il que le Iuge dont il

seroit appellé, & la partie inthimee se presentassét au iour assigné: ou autrement partie auroit default. & [b] si le Iuge de qui est appelle, ne se presente, & la partie intimee se presente, le default sera baillé contre le Iuge à tel proffit que l'appel sera mis à neant. Si c'estoit en Parlement, pour ce que Iuge Royal ne soustient nul appel: mais si c'estoit Iuge sujet, il amēderoit l'appel: & ainsi en seroit en Cour royalle de Iuge sujet, & la partie intimée demeureroit à soustenir sa cause en la Cour. car en tel cas nul renuoy ne s'en feroit. Et si c'estoit que la partie intimee ne se presentast, lors descherroit par le default la partie de sa querelle qui auroit esté intimee, & le Iuge s'il luy plaisoit, soutiendroit son iugé. *Ita fuit ordinatum in Parlamento anno domini M.CCCXXXVII. contra Guerardum Mesla, pro hæredibus Mariæ la Baude.*

D'estre presente, & non comparoir au iour.

Si dois [c] sçauoir que supposé qu'aucune partie se soit deüement presentee audit parlement, & puis le iour qu'on deuroit plaider sa cause, n'eust presente quand on l'appelle au roolle en la Chabre de Parlement, si seroit default donné contre luy: mais si par Procureur estoit presente, & au iour qu'appellé seroit au roolle comme dict est, ne comparoit le Procureur, si l'endemain matin quand on plaideroit, le Procureur monstroit son exoine suffisante pourquoy il n'auoit peu estre au iour appellé comme dict est, la Cour a bien accoustumé de releuer telle negligence, car dure chose seroit que par la coulpe d'vn procureur, partie qui coulpe n'y auroit, perdist querelle, ou cheust en default. *Et ita fuit ordinatum pro vno homine Ambian. anno Domini* 1325.

De non presenter l'appellant contre sa partie.

Item si partie appellant au iour assigné en cas d'appel ne se presente aussi bien comme la partie qui a eu sentence pour luy, que contre le iuge de qui il a appellé: sçachez qu'il est reputé non appellant, & sera sentence mandee estre mise à execution.

C'est ce qu'on appelle congé.

Que le defendeur n'est tenu de proceder deuant le demandeur.

Item n'est tenuë partie defenderesse de proceder, s'il ne luy plaist, auant qu'il luy soit fait apparoir comme partie demanderesse s'est presentee contre luy, car par moins suffisante presentation peut estre la iournee acquise au defendeur, & congé de Cour donné, & despens, & pour ce le faut presenter tres-especialement contre tous ceux à qui l'on peut auoir à faire, par nom & par surnom. Et si c'est en cause d'appel, si le doit contenir la presentation.

De soy presenter contre tous par nom.

Et s'il aduenoit [d] qu'vn homme ou vn Procureur eust a faire contre plusieurs personnes, ses parties presenter tout à vn iour, il ne suffist pas se presenter contre tel & tous autres, contre lesquels il auroit iout à iceluy iour en la Cour, mais conuient qu'il declare tous ceux contre qui il a a faire, comme dict est, & chacune chose à par luy, & par presentation à par luy, ou autremēt la presentation seroit moins suffisante: ainsi a esté dict en autres Cours, tant à Amiens, à Laon, à sainct Quentin, comme

ailleurs. *Facit c. cum in multis. de reſcrip. in vj.*

De Cour où l'on iuge par coniure.

Si tu as[e] à preſenter à Cour où on iuge par coniure, ſi c'eſt Clerc ou Bourgeois de bonne Ville, il conuient preſenter par aduoüé, ſi feroit-il ſi c'eſtoit vne veufue, Dame, Damoiſelle, ou autrement la preſentation ſeroit moins que ſuffiſante, pour ce-que Clers, Bourgeois, ou Veufues vſent de priuileges, les clercs de tonſure, & les bourgeois de franchiſe des priuileges de bonne ville, & la veufue de droict de veufue, qui eſt tel, que le Seigneur ſouuerain temporel ſi les a en garde, auſſi a l'Eueſque par eſpecial au cas que les Iuges lays les voudroient aucunement moleſter, ou qu'elles faudroient de droict au Iuge lay. Et pour-ce fut il ordonné que clercs, bourgeois, & veufues ſe preſenteroient par aduoüé, qui ne doit eſtre bourgeois ne clerc, afin qu'il n'ait en luy nul des priuileges ou droicts deſſuſdicts, mais doit eſtre couchant ou leuant du Seigneur deſſous qui c'eſt, afin ſi faute y auoit en celuy pour qui il ſeroit aduoüé, que le Seigneur s'en peuſt traire à luy, & ſeroit tenu l'aduoüé de l'amender pour l'autre. & bien ſe doiuent prendre garde ceux qui prennent charge d'aduoüé, pour autruy, & pour-ce ſe preſentent les deſſuſdits par aduoüé, & doit l'on regiſtrer à la preſentation le nom de l'aduoüé, le nom du preſantant. Auſſi ſe conuient preſenter en tels Cours par le gré du Seigneur, & requerir apres aux Seigneurs qui tiennent le ſiege, s'ils tiennent le preſentant pour preſenté par luy & ſon aduoüé, lequel ſe doit preſenter contre tous & toutes, contre tels, ou contre quelles perſonnes il peut iceluy iour auoir à faire en la Cour où il ſe preſente, & contre leſquels la Cour entend qu'il ait iour & par eſpecial contre tel ou telle: & le doit nommer, & le Iuge en cõiure de loy le doit tenir pour preſenté.

Deuant Cour ouuerte.

Item qui preſenteroit auant que le Iuge ait ouuert ſa Cour, & ſe ſoit preſenté pour office ce ne vaudroit, n'auſſi depuis qu'heure ſeroit iugée, ou que le Iuge ſoit leué du ſiege tribunal.

La practique eſt toute vulgaire que les parties ſe preſentent par Procureurs.

De Procureur au nom de ſon Maiſtre.

Item ſi Procureur ſe preſente, il doit ſe preſenter au nom de ſon Maiſtre: ou ce ne vault: car ſi en ſon nom il le faiſoit: ſon Maiſtre ſeroit tenu & reputé pour non preſenté.

Enſuit des iours garder.

SOn iour garder en Cour eſt comparoir au iour aſſigné, & apres la preſentation faicte attendre qu'on ſoit appellé au roolle ou au tour de papier en cour où en plaide par eſcrit, ou par preſentation qui eſt regiſtree, & lors qu'on eſt appellé, ſeruir à la iournee ſelon que l'Eſtat de la cauſe le deſire, mais qu'on ait partie aduerſe preſente: ſi non, le iour chet garder proprement. C'eſt aſſauoir que puis que partie aduerſe ne ſeroit preſentee, n'aucun pour luy ſuffiſamment fondé, lors chet le iour garder & appartient que la partie qui ſe preſente, requiere & die ſi c'eſt Cour de coniure, Sire Iuge ie garde mon iour en la Cour de ceans au-

Ce preſent chapitre n'eſt obſerué: & faut auoir recours au ſtil de Parlement, aux ordonnances & Stiles de chacune Cour.

iourd'huy contre tel que i'auoy fait adiourner pour telle cauſe, comme il peut apparoir par la relation de voſtre ſergent, & d'hommes qui à ce furent preſens. s'il fuſt icy, ie fiſſe contre luy ma demande: & pour-ce que ie ne le voy, n'aucun pour luy, ie garde mon iour iuſques que bien eſt heure que i'aye default contre luy, & par vertu d'iceluy default attains ma demande, qu'en ſon abſence ie fais telle, &c. Si doit declarer ſa demande, & faire ſa concluſion, & puis dire. Par laquelle concluſion ie dis auoir attainct contre luy, & tant eſtre auancé, que la Cour dira, ſi en fais plainct à loy, & en requiert droict. Sur ce le Baillif doit coniurer la Cour qu'ils en dient loy, & les Iuges doiuent dire que le defaillant ſoit appellé par Iuge & par Sergent à l'huis de la Cour: & s'il ne vient n'aucun pour luy ſuffiſamment fondé de procuration, ſi c'eſt en cas qui puiſſe ſeruir par procureur, & relation faicte en Cour, le demandeur doit dire: Sire Iuge, & vous Meſſeigneurs les Iuges vous auez ouy la relation de voſtre Sergent, & de vos Pers comme tel, &c. ſuffiſamment appellé ne vient, ny ne compare, n'aucun pour luy, ſi auez veu comme deüment ay mõ iour gardé cõtre luy à heure deuë & encores ſuis preſt iuſques apres heure ſi meſtier eſt, ſi vous requiert de l'heure, & qu'elle me ſoit dicte par loy. Lors doit ſemondre & coniurer le Iuge de la loy. Et les hommes ou eſcheuins doiuent dire, & par loy, puis que le demandeur ne fait ſa demande que de meuble & cattel, & que l'action eſt perſonnelle, il eſt bien heure de donner default, & luy iugeons de l'heure. Ce faict le demandeur doit dire, puis que l'heure m'eſt adiugee, ie requiers tant eſtre auancé par vertu de mon default, que mes concluſions me ſoient adiugees par vous, & ma partie defaillant en ce condamnee & contrainicte auec cõdemnation de deſpens, ou tant que par droit vous direz & iugerez qu'aduancé dois eſtre. Sur ce les hommes doiuent dire à coniure du iuge, ſi c'eſt ſur le premier iour, qu'ils ne ſçauent quelle exoine le defaillant a. Et pour-ce ſelon le ſtile de la Cour luy remettre iour à la quinzaine, & dedans heure de plaids comme ſur ſon ſecond iour. & ce iour doit le Iuge luy reaſſigner en preſence de là loy meſmes en la Cour. Car autre adiournement n'en fault plus faire. Et ainſi y eſt procedé, & doit eſtre iuſques à la quarte iournee qui ſert pour ouïr droict & le profit auoir adiugé des defaulx & iours gardez deſſuſdits. A la quelle quarte quinzaine n'eſt beſoin de ſoy preſenter en Cour dedãs heure, car lors n'y faut point iour garder cõtre partie, fors pour ouïr droict, car contumace eſt droict eſtre fait & adiugé au demandeur ſur ſa concluſion, & pour-ce appartient il a tout demandeur que dés le premier iour qu'il a default qu'il ait fait ſa demande & concluſion, afin que ſur ce il garde & puiſſe tous les iours garder & auoir ſes defaulx comme apres demande faicte en iugement, car autrement les defaulx ne ſeroient pas de telle excellence ne de telle vertu. & eſt vn des notables poincts d'aduocacerie. Si ſçachez que par la maniere dicte ſe doit le iour garder en Cour, ſi c'eſt en demande de pecune ou de delict ciuil: & ne ſe doit iuger l'heure deuant midy, ſi c'eſt en Cour où on ne plaide apres diſner. Et ſi c'eſt en Cour où

on plaide apres disner, l'heure ne se doit iuger deuant l'heure de Vespres chantées en tout temps. Car en temps d'Esté lors il est heure de soupper, & en temps d'hyuer lors il est heure de repairer.

En cas reel.

Et si la demande estoit reelle, lors se deuroit l'heure garder iusques à l'heure des Estoilles, ja fust ce que l'on plaidast en la Cour deuant disner, ou apres disner: car iusques à dont faut-il garder son iour, ne deuant ce, defaut ne se doit acquerir: & dit-on iusques aux Estoiles c'est à sçauoir qu'on les apperçoiue au Ciel: si non, & que le temps soit si couuert que perceuoir on ne les peut bonnement, pour ce ne demeure point qu'on ne puisse bien iuger l'heure, si ainsi est que le iuge & les assistans qui presens sont, tesmoignent qu'en verité il est bien heure d'Estoilles ou plus & lors se peut bien seurement iuger l'heure, & defaut donner.

Ainsi ce present article n'est plus en vsage, ne les autres ensuiuãs de garder iour & heure & les ordonnances ont estably vn autre stil.

De faillir de demander.

Item & si le demandeur defailloit, le deffendeur garderoit tant seulement sur son premier iour iusques à l'heure, & puis par la maniere dessusdite de son iour garder, luy seroit congé de Cour adiugé & despens, puis qu'il auroit fait apparoir comme il auoit iour.

En cas criminel.

Et si la demande estoit en cas criminel, on doit garder son iour iusques au Soleil couchant, soit en appeaux de tiers iour en tiers iour, soit en premier adiournement.

ANNOTATIONS DV TILTRE SIXIESME.

a: *LA forme de se presenter en la Cour de parlement, est contenuë au styl dudict Parlement: & quant aux iustices inferieures royales, y est pourueu par les Edicts d'erection des greffes des presentations, qui sont au Code Henry, où faut auoir recours.*

b *I'ay noté cy dessus que cet article est à present corrigé pour le regard du Iuge qui n'est intimé en son nom: & quant à la partie intimée faut deux defauts contre icelle à faute de comparoir. Et i'adiousteray quant au Iuge, que par Arrest du Vendredy 15. Feurier, de releuée, 1566. il fut ordonné qu'il en demourerois en cause, encores qu'il vouluſt estre partie, par ce qu'il n'estoit intimé.*

c *Par les ordonnances & stil de Parlement les causes qui sont au rolle s'appellent à leur retour, & contre la partie qui ne compare par Procureur est donné defaut, ou congé defaut, ou defaut congé, selon la qualité de la cause, qui se deliure sur le champ, & emporte gain de cause: mais il le faut faire signifier & iuger, & quelquefois il est rabattu par la Cour, sur la remonstrance & requeste de la partie, ou du Procureur, lequel s'il y auoit de soy*

faute, ſeroit tenu enuers ſa partie, des deſpens, dommages & intereſts.

d *I'ay leu aux memoires de Monſieur Chartelier Conſeiller au Parlement de Paris, vn ancien arreſt de Chandeleur de l'an 1508. par lequel la Cour declara les defaux nuls, qui auoient eſté leuez par preſentation contre aucuns denommez, & conſors, pour le regard des conſors qui n'auoient eſté nommez en la preſentation.*

e *Le ſtyl de cet article eſt du tout hors d'vſage: car en cauſes Ciuiles chacun peut & doit plaider par Procureur: & la memoire des aduouez eſt abolie. Mon vieil practicien que i'ay eſcrit à la main, les appelle amparliers, qui ont adueu de partie pour plaidoyer pour li: ſont les termes dont il vſe. Des aduouez* qūi latinè aduocati defenſores ſiue protectores dicuntur, *Monſieur Pithou & autres ont amplement eſcrit, & meſmes le tresdocte Ragueau en ſon indice.*

f *Le ſemblable ſe lit en mon vieil practicien que i'ay eſcrit à la main, & on y peut r'apporter la loy des XII. Tables.* Rem vbi pagunt, oranto, ni pagunt ante meridiem endo comitio, aut endo foro cauſam coniciunto. poſt meridiem præſente ambobus litem adicito: ſol occaſus ſuprema tempeſtas eſto.

APRES EN SVIT DE IOVR D'ADVIS, DE IOVR D'APPENSEMENT, DE IOVR DE CONSEIL, OV iour pour abſence de conſeil.

TILTRE VII.

IOVR [a] d'aduis, iour d'appenſement, iour de conſeil, & iour d'abſence de conſeil, n'eſt autre choſe que parties comparãtes en Cour, ſi le demandeur a ouuert ſa demãde, le deffendeur de droit peut demander & auoir ce delay que demande autre iour ſur ce, & auant qu'il doit reſpondre, ſi ce n'eſt en cas priuilegé. ſi en veux monſtrer la maniere, puis que i'ay mon ſtré les choſes deſſuſdites, qui toutes par ordre de Cour laye ſont preallables l'vne apres l'autre.

L. 1. in prin. de eden. ff.

Iour d'aduis.

Tu dois [b] ſçauoir que iour d'auis eſt vn delay que le deffendeur peut & doit auoir en Cour. Car tu dois ſçauoir que iour d'aduis ne muë pas l'eſtat de la cauſe, car pour iour d'aduis auoir le demandeur n'a nul profit: & ſelon la noble Cour de Parlement iour d'aduis n'eſt ſur autre tiltre demandé que de voir commiſſions, reſcriptions & autres erremens ſur quoy le defendeur eſt adiourné & dont on le veut pourſuyuir. Et

Arg. l. pure, §. jaçoit ce que aucuns arguẽt que le defendeur doit defendre, & que c'eſt de ſon faict, & pour cette doit auoir nul delay, ceſte raiſon ne vaut que

le iour d'aduis ne doiue auoir pour proceder apres comme de raison sera & appartiendra: car comme dit est, iour d'aduis ne change ne muë l'estat de la cause, & pour ce ne doit estre baillé qu'vne fois en la cause. *de do mal. & met. exceptio. & l. qui in alterius. §. hæc ita de reg. iur ff.*

Iour de conseil, autrement dict absence de conseil.

Mais iour de conseil est d'autre condition: car il est de plus notable nature, plus estroite & precise. Et sçachez que quiconques demãde iour de conseil en la cause selon le stille tant de Parlement comme d'autres Cours (lequel stille est de raison & notoirement gardé) auoir le doit au prochain iour de plaids apres ensuiuant: auquel iour il doit respondre par peremptoire sur la demande dont il aura demandé iour de conseil, car autre chose n'est sur ce iour de conseil, que pour respondre peremptoirement en la demande faicte en cognoissant, ou en niant: car depuis autres declinatoires ne doit auoir ne dilatoire: car de toutes s'est exclus & demis puis que iour de conseil il a demandé, ne à autrement respondre n'est à receuoir [c]. Et pour ce se doit moult appenser l'Aduocat quand il demande iour de conseil.

Iour d'appensement.

Iour [d] d'appensement est & sert tant seulemẽt en cas où l'on seroit adiourné à reprendre ou delaisser la cause & erremens d'vn procez dont le demandeur ou defendeur seroit allé de vie à trespas, & la partie demeurée voudroit le procez chasser auant: car plus auant ne pourroit chasser sans faire adiourner les hoirs du trepassé en cour, où la cause & procez pendroit, en quelque estat que la cause fust au iour du trespas du trespassé, & au iour que seruiroit, lors pourroit le demandeur si c'est celuy qui auroit faict adiourner les hoirs, dire qu'ils prinssent le procez en l'estat que leur predecesseur l'a laissé, & procedassent en outre, & sur ce comme de raison appartiendroit, & lors le peuuent reprendre les hoirs du trespassé si bon leur semble. Si ce non, & que reprendre ne le veulẽt, si ne demeurera point pourtant que le demandeur ne face toute diligẽce de poursuyuir son procez comme il appartiendra, & comme apres sommation des hoirs de reprẽdre ou delaisser, ne pour ce ne demeurera que le Iuge ne puisse aller auant en la cause, à requeste de partie. Et que ce qui depuis en sera faict & iugé, les hoirs du trespassé ne soient tenus de l'accomplir par execution de iustice. Car l'heritier est reputé en vne mesme personne auec le deffunct. *Vulg. Iur.*

ANNOTATIONS DV TILTRE SEPTIESME.

a *LES vieux practiciens font mention des delais ici mentiõnez, mais ils sont presque tous abolis par les ordonnances de l'an 1539. act. 18. & partant ne s'y faut arrester.*

b *Au lieu du iour d'aduis le defendeur peut demander communication des pieces mentionnées és conclusions du demandeur dont il se vante & veut ayder en la cause, suyuãt l'Edict de l'ã 1563. l. 5. 6. & vlt. c. de edendo. l. 1. & al. D. co. tit.*

c Vide l. si quando. c. de dilationib. glos. ad auth. offeratur. c. de litis contest. cap. 1. & 2. vbi Abbas, de dilat. Masuer. tit. 2.

d *Ce delay se practique, parce qu'il est raisonnable que les heritiers cognoissent le merite du procez, auant que le reprendre ou delaisser : mais encores qu'ils ne le veulent reprendre, si est-ce qu'il sera iugé contre eux par forclusion comme s'ils l'auoient repris, d'autant qu'ils sont tenus des faicts de celuy, auquel il ont succedé, & par consequent de reprendre & soustenir le procez commencé auec luy.*

COMME ON PEVT ET DOIT FAIRE AD-IOVRNER LES HOIRS DV TRESPASSE' A VOIR reprendre ou delaisser les erremens d'vn procez comme commencé contre aucun qui tresspassé seroit.

TILTRE VIII.

S'IL aduiét qu'en procez pendãt aucunes des parties vont de vie à mort, supposé que le defendeur allast de vie à mort, a il conuiendroit que le demandeur, si la cause estoit en Parlement, fist adiourner les hoirs du defendeur, dedans l'an en Parlement, à voir reprendre ou delaisser le procez & erremens de la cause, en l'estat qu'il seroit au iour que le tresspassé allast de vie à mort, ou autremẽt on n'y viendroit à temps, & demeureroit le procez frustré & interrupt, & si c'estoit en cour royale autre que le Parlement : il conuiendroit que l'adiournement fut faict à la premiere assise, si c'estoit procez d'assise. & si c'est hors d'assise, il conuiendroit que ce fut faict dedans le mois, ou dedans xl. iours selon le stile de la Cour : ou interruption y pourroit choir. & toutesfois pour plus seurement proceder, le iour seruant en la cause doit estre gardé par le viuant & prins comparuit contre le tresspassé, & sur ce faire adiourner les hoirs à respondre : & ainsi n'y peut-il auoir interruptiõ, & selon aucuns lieux comparuit, par especial le demandeur doit prendre defaut à la iournée seruant, & ignorer que partie aduerse soit morte, & leuer commission à la faire adiourner à voir iuger le profit dudict defaut : & le sergent referira comme il n'a peu faire son adiournement, pource que mort est. Et sur ce comparuit doit estre prins.

Ces solemnitez de proceder apres l'vne des parties morte ne sont plus en vsage.

Du demandeur mort.

Et si c'est le demandeur qui est allé de vie à tresspas, sçachez que le defendeur n'a que deuenir, si c'est en Parlement dedans l'an, & par especial dedans le plus brief qu'il peut, si encores durant les iours de son Bailliage ou Seneschaucée. & si c'est en autre Cour Roiale, dedãs l'assise, si c'est procez d'assise comme dict est, ou dedans les iours qui seruent en la Cour

la Cour, & si c'est hors assise: soit en Cour Royale ou autre: au prochain iour apres la mort du trepassé, que sera iour de plaids, & le reprendre & soustenir auec les erremens d'iceluy en l'estat où il estoit cõtre les hoirs ou ayans cause du trepassé demandeur: & de ce prendre lettres contenantes l'estat pour entretenement dudict procez, afin que interruption n'y chée, & sur ce faire & parfaire procez: comme de raison appartiendra, Et selon aucuns si le demandeur ne compare celuy iour, les hoirs doiuent prendre comparuit contenant comme ils reprendront: & doit estre signifié aux hoirs du trepassé qui estoit demandeur, comme tel poursuit entierement le procez encommencé par leur predecesseur, qui estoit demandeur, que tel en defendant procede & veut proceder en la cause, & est la plus saine voye pour oster tout debat, & que partie ne puisse auoir aucune cause d'ignorance, car raison ne souffre point que nul soit condamné en cause sans luy appeller.

Iour pour absence de conseil.

Iour pour absence de conseil si est encores d'autre condition: & n'est point si precise ne si estroicte comme iour de conseil: car iour d'absence si est tel qu'auoir le doit: soit demandeur ou defendeur chacun vne fois au procez durant, & non plus, en quelque estat que la cause soit apres litiscõtestation ou deuant, ne refuser on ne le peut ne doit: supposé que la partie qui demande le iour d'absence, eust là present son conseil & Aduocats, vn ou plusieurs: car de droict deu est. *Ita dictum fuit per arrestum il parlamento anno Domini mil. ccc. lxx. inter duas partes, quæ erant de Viromandia: in causa appellationis.*

Ce delay est abrogé par les dictes ordonnances de l'an 1539.

ANNONTATIONS DV TILTRE HVICTIESME.

a *APON liure 8. tiltre 16. recite vn arrest de l'an 1390. pour ceste opinion: mais i'ay veu faire adsourner en Parlement apres l'an, les heritiers en reprise de procez, qui ont repris & procedé: & ne semble que telle fin de non receuoir puisse auoir lieu en toutes causes.*

APRES ENSVYT QVELLES PERSONNES PEVVENT FAIRE DEMÂNDE EN Cour laye.

TILTRE IX.

VIS que mõstré ay la maniere de faire adiourner & conuenir en Cour sa partie aduerse, de luy presenter & son iour garder: mõstrer veux quelles personnes sont qui sont à receuoir en Cour laye à faire demande contre autruy, & quelles non.

L'homme de serue condition.

Si est [a] à sçauoir qu'en demandant en Cour laye n'est à receuoir homme de serue condition contre homme de franche condition, s'il n'estoit par aduanture auctorisé du Prince.

Banny du Prince.

Item n'est à receuoir homme qui pour cas de crime & tel que si fut tenu, il eust perdu la vie, ou par contumace soit [b] sur ce banny du lieu, si ainsi n'estoit que par sõ Prince souuerain ne luy eust esté remis & pardonné le faict, & qu'il l'eust remis en sa bonne fame & renommee, parties ouyes & appellees, & que sur ce luy fust sa grace interinee par le iuge qui faire le peust.

Excommunié.

Item [c] n'est à receuoir homme excommunié, s'il est ainsi qu'il en appare promptement par lettres de son excommuniement, autremẽt non.

Femme estant en lien de mariage.

Item [d] n'est à receuoir femme estant en lien de mariage, si ainsi n'estoit qu'elle fust auctorisee de son mary ou de son Prince, nonobstant son mary, & de ce eust lettres & enterinement de Iuge competent parties appellees sur ce.

Des furieux & pupilles.

Item n'est à receuoir homme furieux sans Curateur durant sa maladie: car chose qu'il feroit celuy temps, ne tient: autre chose seroit si hors en estoit: supposé que aucunes fois y retournast. Item n'est à receuoir pupille s'il n'est fondé de tuteur par tutelle donnee de Iuge competent.

Cest article n'est plus en vsage, par ce que le clerc peut librement plaider, sans bailler caution.

De clerc.

Item n'est à receuoir clerc s'il ne donne caution de refondre les despens, & le Iuge par homme iusticial couchant & leuant, ou au moins tenant du Iuge, où ce est ventilé & traicté.

De incredulité & Iuif.

Item n'est [e] à receuoir homme qui pour incredulité soit croisé en nom de signe publique, iusques à ce que par sõ prelat soit recõpensé en fame & renõmee. Item n'est à receuoir Iuif ne mescreant contre la saincte loy

de Iesus-Christ, si ainsi n'est qu'il soit de ce faire auctorisé de son Prince.

De periure.

Item[f] n'est à receuoir homme qui ait pardeuant Iuge sa foy periuree, tellement qu'il en ait esté reprins & condamné pour infame publique, si ainsi n'estoit que de son prelat il fust sur ce dispensé, & de son Prince relaxé & remis en fame & renommee, & de ce eust lettres verifiees parties ouyes & appellees sur ce, deuant Iuge à ce commis & competent.

De Procureur.

Item speux & dois sçauoir que pareillement que les dessusdits ne sont à receuoir: aussi ne seroient Procureurs pour eux, ne procureurs de telle condition.

De ceux qui sont à receuoir.

Et au contraire peus & dois sçauoir que tous autres qui sont de franche condition: peuuent & doiuent estre receuz en demandant en Cour laye & en defendant, soit par eux ou par Procureur, s'ils sont âgez, ou s'ils sont moindres d'ans par tuteur: ou s'ils sont expatriez. Et pour proceder en ordre, veux monstrer des Procureurs, & apres des tuteurs & curateurs.

ANNOTATIONS DV TILTRE NEVFISME.

a PAR *le droict Romain* cum seruis nulla est actio, vt ostendit Terentius in Phormione, l. 3. D. nequis eum qui in ius vocat l. 102. D. 7. de diuers. regul. iuris. *Mais en France telle seruitute n'a plus de lieu: car encores qu'il y ait en quelques pays des personnes de serue cõdition, si est ce qu'on ne les tient pour incapables de plaider, soit en demandant ou en defendant, comme i'ay monstré au second liure des Pandectes.*

b *Cet article s'entend du banni à perpetuité, duquel les biens sont confisquez, qui est comparé à celuy* qui dicitur deportatus. *Car le banni à temps*, qui dicitur relegatus, nec ciuitatem, nec libertatem, neque bona & actiones amittit, l. 7. D. de bonis damnat. not. in l. 5. B. de capit. diminu.

c *Cet article encores qu'il soit fondé au droict canonic*, cap. intelleximus, de iud. & al. *si est-ce qu'en Cour laye & seculiere il n'est en vsage.*

d *Il suffit qu'elle soit auctorisee par iustice comme à present il s'vse. Au vieil protocolle de Chancellerie y a vne forme d'auctorisation des femmes à plaider.*

e *Ces deux articles n'ont à present lieu en France, par ce qu'il est permis à chacun de poursuiure & defendre son droict en iustice: mais le Iuif comme estranger doit bailler caution de payer le Iuge, ainsi qu'vn estranger*, Faber in §. sed hodie. inst. de satisf. & in auth. generaliter. c. de Episcop. & cler. *& comme a esté Iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement, mesmes du 28. Auril 1567. 26. Nouembre, 1576. & autres.*

f *La peine du periure est arbitraire en France, & s'en trouuent diuers iuge-*

mens : mais non tels, que le present article y puisse estre fondé.

g *Les Procureurs sont à present en tiltre d'offices, auſquels ils ne ſont receuz qu'apres information de leur bonne vie & mœurs. Et à ce propos on peut tirer* quod de poſtulando edixit Prætor. Et tradit Paulus lib 1. ſent. tit. 2. Omnes infames, inquit, qui poſtulare prohibentur, cognitores fieri non poſſunt, etiam volentibus aduerſariis. *Toutefois Iuſtinian ne veut qu'on s'arreſte aux exceptions d'infamie du Procureur ou de celuy qui l'a conſtitué. §.* vlt. Inſtit. de exception.

DES PROCVREVRS.

TILTRE X.

Procurator eſt qui aliena negotia mandato ſibi à Domino facto gerenda gratuitò ſuſcipit plura vel vnum l. 1. D. de procur. l. 1 & al. D. mand.

ROCVREVR ſelon droict eſcrit eſt celuy à qui les negoces du commandeur ou conſtituteur ſont commandees à faire par pouuoir ſur ce donné. *Et Nota, officium procuratoris eſt quod procurator mandatum ſibi iniunctum exacta diligentia ſeruare tenetur ad negocium ſibi iniunctũ fideliter exequendum. nec enim ſufficit talẽ diligentiam exhibere qualem ſuis rebus adhibet: ideo maior ab eo exigitur. C. mandati. l. in re mãdata. Ideo dicitur quod negligentia quæ in propriis rebus culpanda eſt: in alienis eſt vituperãda.* Ou autrement Procureur n'eſt à receuoir, car ce que par faux [a] Procureur ou moins que ſuffiſamment fõdé ſeroit faict & procuré, n'eſt à tenir, ne ſentence ſur ce dõnee n'eſt à executer. *C. de procu. l.* 1. Ne auſſi Procureur par corruption ou mauuaiſeté ne peut faire à ſon maiſtre preiudice à eſcient ou dõmage que ſur luy ne fuſt recouuré ſi vaillant l'auoit. Et pour ce on doit bien prẽdre garde qui on faict ſon Procureur. *C. de tranſactionibus. l. tranſactionis placitum, & c. & ff. de procurat. l. mandato.*

Quantes manieres de Procureurs ſont.

Et dois ſçauoir qu'ils ſont trois manieres de Procureurs. La premiere ſi eſt [b] le Procureur aux cauſes, que les lais appellent le Procureur d'office. La ſeconde ſi eſt le Procureur aux negoces: c'eſt celuy qui par procuration fait les beſoignes d'autruy: & en ce conuient que la procuration contienne le cas par eſpecial.

De procureur à litige.

La tierce maniere [c] ſi eſt de Procureur à litige, c'eſt à demander & defendre en toutes cauſes & querelles communes, & à cela generale procuration ſuffit. Et en cas de crime n'a procuration lieu.

Ceſte ancienne practique, dõt y a des formes au protocolle de Chancellerie, n'a plus de lieu en France.

Que nul en demandant, n'eſt receu par Procureur, ſans lettres de grace.

Item ce conſideré encores eſt à ſçauoir que ſelon le ſtille du Royaume de France, nul en demandant eſt receu par Procureur ſans grace dũ Roy noſtre Sire, dont il face apparoir par lettres patentes : leſquelles ne durent qu'vn an: ſi ainſi n'eſtoit que la cauſe durant celuy an fuſt encom-

mẽcée, car lors elle dureroit durãt la cauſe, *Et hoc de ſtilo curiæ Frãciæ*, [d] *& c.*

D'empirer la cauſe de ſon maiſtre.

Item Procureur ne peut la cauſe de ſon maiſtre empirer par termes non licites & induës en fait de procuration raiſonnable, & qu'en la procuration meſmement n'eſt contenu ſans le ſceu de ſon maiſtre, *l. ignorantis. & vide ibi & gloſ. limitationes. ff. de procurato.*

De procuration qui ne ſeroit ſous ſeel autentique.

Item ſçachez [e] que procuration qui ne ſeroit faicte ſoubs ſeel autentique, n'eſt à ſouſtenir, ſi ainſi n'eſtoit que ce fuſt d'homme noble qui euſt ſeel cognu en Cour: comme ſont Seigneurs ou Dames qui ont iuſtice, puis que ce ſeroit à faire en la Cour de ſon ſouuerain: ou d'homme feodal, puis que ce ſeroit à faire en la Cour de ſon ſeigneur.

De femme qui ſeroit procureur.

Item ſçachez que fẽme de quelque eſtat qu'elle ſoit, mariée ou à marier, n'eſt à receuoir comme procuratrice, pour quelque perſonne que ce ſoit. *l. fœmina. ff. de regul. iur. l. neque fœmina. ff. de procu. & l. alienam. C. eod.* Car à elle eſt defendu tout fait d'armes & de procuration pour la raiſon de Calfurnie que iaçoit ce qu'elle fuſt femme ſage plus que nul autre: ſi ne ſceuſt elle auoir meſure, & courut au Iuge ſus ſans maniere, pour ce qu'il appoincta contre ſon opinion, pourquoy. *& de hoc habetur l. 1. §. ſexum. ff. de poſtul.*

Aucuns corrigent c. Afrania ex Valerio Maximo lib. 8. c. 7.

De ceux qui ne ſont à receuoir.

Item generalement ne ſont à receuoir à procureurs tous ceux qui au chapitre precedẽt ſont declarez non receuables en demandant en Cour laye, reſerué d'vn clerc: car vn clerc eſt bien à receuoir en procuration, puis que ſa procuration eſt deuë, & bien fondée.

Comme procuration eſt bien fondée.

Si te veux monſtrer comme vne procuration peut eſtre bien & deuëment fondée. Premier ſçaches que procuratiõ paſſée en Cour ſpirituelle ne vaut en cour laye entre perſonnes & cauſes layes: [f] mais autre choſe ſeroit ſi c'eſtoit en cauſes d'Egliſe & pour perſõnes d'Egliſe. *Ita fuit ordinatum in parlamento per arreſtum curiæ, anno Domini M.CCC.LXVI.*

Que cheualiers ne ſont à receuoir.

Item ſçachez [g] que Cheualier ne doit eſtre procureur, & s'il s'en veut entremettre, ſi en eſt-il à refuſer de partie, non pas par reproche, mais pour ſa noble dignité de cheuallerie, qui eſt telle qu'à luy n'affiert d'entremettre de faict de procuration, qui eſt tenuë entre les clers *quaſi vile opus*, ne le iuge ſelõ aucuns ne le doit receuoir car aſſez toſt s'il leur plaiſoit, ils ſe voudroiẽt ayder de benefice & priuillege de cheuallerie, & ainſi le veut le droict eſcrit, *c. de procu. l. militẽ. & ff. co. l. filius familias §. veterani.*

Que Moines ne ſont à receuoir.

Item pouuez & deuez ſçauoir que Moine ne peut eſtre procureur en Cour laye s'il n'a eſpecial permiſſiõ de ſõ Prelat de ce eſpecialemẽt faire & cõduire. Et ſuppoſé encores qu'il ait ceſte permiſſion, ſi eſt-ce en cas d'Egliſe, en autres ſeroit cõtre raiſõ & cõtre la decretale qui dit. *Monachi*

Ne faut reputer vil l'office de Procureur, comme Imbert à bien obſerué, lib 1. cap 2.

non debent se intromittere de negociis secularibus, sed sufficiat eis tenere clausturam ext. de cleric. vel monach. cap. 1. & 2.

Quelles choses sont requises en procuration.

Sçachez[h] que en procuration doiuent estre contenuës sept choses, C'est à sçauoir celuy qui establiſt, & deuant qui se faict l'establiſſement, & qu'il soit personne commise à ce faire, ou puiſſant par dignité, & que son seel y soit mis, & que la procuration contienne en demandant ou en defendant, & ce dont le procureur par vertu d'icelle se voudra ayder: car plus n'a procureur de pouuoir que sa procuration luy donne, c'est à sçauoir en cas qui desirent especial commandement, si comme aux procurations qui sont pour negoces faire par Procureur. car là se desirent speciaux commandemens, comme en mariage faire, qui par procureur le veut faire, comme en adheritement ou cõtradiction d'heritage, comme en gouuerner d'autruy terre, faire Baillifs & Officiers, estre receueur, autruy mettre en poſſeſſion d'office és cas que deſſus, conuient que procuration contienne le cas especial.[i] Mais procurations qui sont à litige pour proceder en Cour partie contre autre, y faut la generalité de commune procuration, qui contienne enuers tous & contre tous. Car si elle estoit contre vn seul, elle ne pourroit seruir contre autre. Et ce que par l'vn des procureurs sera fait, soit & puiſſe estre parfait par l'autre, & par especial qu'elle contienne[k] à payer le iuge si mestier est. Et que à ce s'oblige le conſtituant par la procuration corps & biens. Et pource faut que la procuration soit paſſee pardeuant hommes pardeuant qui on se puiſſe obliger, & que son obligation vaulſiſt sous icelluy son seel: car lors vaudroit l'obligation ou procuration d'autruy sous son seel: comme dit est. Et ce sont les points especiaux d'vne procuration, combien que moult d'autres cas generaux y sont requis: comme ie t'en monſtreray exemple par procuration formée en general, par laquelle toutes autres se pourront faire en especial.

Procuration par forme de formulaire.

A TOVS[l] ceux qui ces preſentes lettres verront ou orront tel salut. Sçachent tous que par deuant moy est venu & comparu en propre personne tel. Lequel de sa liberale volonté a faict, conſtitué & estably par la teneur de ces preſentes lettres, fait, conſtitue & establit tels & tels ſes Procureurs generaux & especiaux, & chacun par luy & pour le tout, voulant que la condition de l'vn ne soit pire ou moindre de l'autre, mais que ce que par l'vn sera encommencé, emprins, ou entamé, l'autre ou autres puiſſe faire, parfaire, pourſuiuir & mener à fin, en toutes ſes cauſes, negoces & querelles qu'il a[m] ou aura muës, soit pour luy ou contre luy, en demandant ou en defendant, contre toutes perſonnes de quelque eſtat qu'ils soient, en quelque Cour que ce soit ou puiſſe estre, Eccleſiaſtique ou laye, & pardeuant tous Iuges, soiẽt d'Egliſe ou lais, ordinaires ou non ordinaires, deleguez ou non deleguez, ou leurs Lieutenans, tous Commiſſaires commis ou à commettre: tous Arbitres, Arbi-

trateurs & amiables compositeurs, deputez ou à deputer, & pardeuant tous ayans pouuoir & auctorité de cognoissance, ou administration de cause, soient referendaires ou non: ausquels & chacun pour luy & pour le tout si mestier est, ledit constituant a donné, & par la teneur de ces presentes donne plain pouuoir & mandement especial de estre & cõparoir pour luy & en son nom aux iours assignez ou à assigner, soit en bailliage ou en seneschaucée, soit en assise ou hors assise, en plaids de 15. ou de 8. ou autres plaids aux iours assignez ou à assigner, soit en iugemẽt ou hors iugemẽt, de luy presenter, exoiner ou contremãder vne fois ou plusieurs, de verifier & faire bon exoine ou exoines, cõtremand ou contremands, si mestier est, & de reprocher ou contredire à l'exoine ou contremand faits contre luy si mestier est. Plaid ou plaids, en demandant ou en defendant contre tous ou toutes, cõtre qui mestier seroit, entamer, commencer, moyenner, & mener à fin, cõuenir & reconuenir, proposer, dire & prononcer de bouche, ou par escrit toutes formes & manieres de demãdes, soit par libelle ou cõtre libelle, en cas de proprieté ou autremẽt, soit par articles, replicatiõs, duplications, raisons de droict, soit par faits cõtraires, interdit, soit par maniere de memoires, ou de litiscontestation, proposer, respondre aux propositions, affermer articles, respõdre aux articles: soit de bouche ou par escrit, accepter cõmissaires vn ou plusieurs, attraire ou administrer tesmoins tãt que pour suffire, iceux faire iurer, & autres contre luy attraits voir iurer, de faire reproches, saluatiõs, protestatiõs, & raisõs de droict: accorder, & auoir nõs & surnõs des tesmoins, soit en fin d'auditiõ ou autremẽt, de bailler lettres, instrumẽs & to⁹ munimens en forme de preuue, de iurer en l'ame de luy, de faire faire toutes manieres de sermens, que ordre de droict & coustume requiert & veut, de adüoüer & desaduoüer, de demander & requerir garand, ou sommation de garand, ou participation de compagnie, de cause ou querelle, de demander ou faire veuë de lieu, d'intenter cõplainte ou complaintes en cas de saisine & de nouuelleté, ou autrement de comparoir sur le lieu ou lieux contentieux, & d'y opposer si mestier est, & de faire alleguer toutes manieres d'exceptions, declinatoires, dilatoires, ou peremptoires, de reprẽdre & resumer proces & erremẽs de proces, ou y renoncer si mestier est, de cõclure en droict, & droict demander, & ouyr droict par sentẽce, arrest, appoinctement interlocutoire ou deciſoire, d'appeller d'iceux ou iceluy, releuer, poursuyuir & demener & d'y renoncer si mestier est, de demander & requerir despens, les faire taxer & diminuer, & d'en requerir execution, icelle poursuyuir iusques en fin, de pacifier, commettre, transiger, quitter, pardonner, remettre, relaxer, ceder, & obliger par foy, par peine, & par iour, par lettres, & sans lettres, de ce accepter pour luy & en son nom heritage, ou son propre heritage faire passer en vest ou en deuest, & decrets, lettres ou escrits, & les deniers receuoir: faire & bailler sur ce quittance ou quittãces, ce promettre, cõduire, & garãtir, & sur ce obliger luy & tous ses biens, de chasser, poursuyuir & demander debtes deuës ou reuenus, & autres debtes audit cõstituant, de les receuoir, & de faire, & en bailler quittãce: de iuger auec ses pers en toutes manieres, de

deſſeruir ſon fief ou fiefs, de tenir plaid ou plaids en Cour ou Cours de iuriſdictions, de coniurer ſes hommes, & faire à leur iugement, ou faire faire toute exercitation de loy & de iuſtice, de faire & conſtituer Baillif & Sergens, de requerir leur retour & renuoy de ſes ſuiets, ou des cauſes de ſes ſuiets, d'entrer en poſſeſſion, foy & hommage & autres tenemens ſoit à heritage ou à vie, de acquerir ſaiſine, poſſeſſion & preſcription de temps, de bailler à ferme ou cenſe, de arrenter ſoit à touſiours ou à vie ſes heritages, & d'en bailler lettres, & decret ſur ce promettre, & à conduire & garentir, & ſur ce hypothequer ſes heritages & biens, de faire toutes obligations & renonciations generaux & eſpeciaux, de receuoir hõmages & feautez, de les quitter & autres remettre ſi le cas ſe offroit. Adueus, deſaduеus, priuileges & franchiſe de ſeigneur & bourgeoiſie, de ſubſtituer procureur ou ſubſtitut vn ou pluſieurs, qui ayent tel & ſemblable pouuoir que dit eſt. Et d'iceux ſubſtituts appeller ſoit d'vn ou de pluſieurs. Et generalement & eſpecialement de faire, & faire faire en toutes les choſes deſſuſdites, & autres audit conſtituant apartenant, circonſtant, & dependant, tout autant comme faire pourroit ſi preſent y eſtoit en perſonne, ia fuſt que le cas requiſt mandement plus eſpecial, en toutes les choſes deſſuſ-dites, ou en aucunes d'icelles. Si promet ledit conſtituant par foy & ſur obligation de tous ſes biens meubles & immeubles, que pour ce il a obligé & hypothequé, à auoir & tenir & valloir à touſiours ferme & ſtable tout ce que par ſeſdits procureurs ſubſtitus ou l'vn deux ſera faict, procuré & ordonné en toutes les cauſes & choſes à luy appartenantes, & à payer le iugé ou iugez, ſoit pour luy ou contre luy, ſi auant que raiſon ſera. En teſmoin de ce, &c.

Qu'on ne doit prendre en procuration fors que les points qu'il conuient en icelle.

Si dois ſçauoir que la forme de procuration deſſus cõtenuë qui contient en ſoy tous membres de procuration, où l'on peut prendre ce que pour le cas dont on auroit à faire ſuffiroit, car il n'eſt point expedient de tout mettre en toutes procurations. Et eſt à ſçauoir que puis qu'õ cõſtituë procureur pour autre, que la procuration ſi elle eſt deuë, doit contenir que le conſtitué puiſſe ſubſtituer vn ou pluſieurs procureurs ou ſubſtituts: leſquels ſubſtituts par vertu d'icelle procuration & ſubſtitution auroient tel & ſemblable pouuoir que le ſubſtituant °. mais auant que le ſubſtituant ſe puiſſe ayder en Cour de ſa ſubſtitution ; il faut qu'à la principale procuration ſoit annexée la ſubſtitution & ſur ſeel autentique: ou autremẽt la ſubſtitutiõ ne vaut. *C. de procu. nulla dubit. & ll. ſequẽt.*

De procureur aux pupilles.

Par la loy eſcrite peux & dois ſcauoir que tuteurs aux pupilles, iaçoit ce qu'ils ſoiẽt donnez par auctorité de iuge: ils ne peuuent faire ne cõſtituer procureur pour eux és cauſes de pupille, auãt qu'ils ayẽt le plaid encommẽcé comme tuteurs & curateurs, & litiſconteſté en cauſe, mais conuiendroit que le meſme pupille par l'authorité de ſes tuteurs conſtituaſt procureur: ou autrement le procureur ſeroit moins que ſuffiſamment fondé. *C. li. ij. ru. de procu. l. neque tutores, neque curatores.*

De procureur estably à qui on donne don.

S'il aduient que chacun dõne à autre aucune chose, & pour auoir plus d'actiõ en la chose, le dõnãt vueille faire son procureur celuy à qui il aura ainsi donné, pour celuy dou auoir faire le peut: q cõbien qu'à la verité la chose soit au procureur au secret du cas. *C. ru. de procu. lib. in rem, &c.*

De Procureur estre traicté par la partie contre qui il plaide.

Il est r en la loy escrite que si Procureur fait demande en la Cour pour son maistre contre aucun, & celuy à qui ledit procureur fait celle demande, ait cause d'aucune chose demander à iceluy Procureur: demander le peut deuant ce mesme Iuge, deuant qui ledit Procureur a fait demande pour son maistre, ne decliner ne peut: ja fust-ce qu'il fust d'autruy Seigneur subiect: mais conuiendroit le Procureur respondre pour sa cause ciuile, ou autrement le Iuge luy pourroit interdire le fait de sa procuration, par raison en celle Cour: & appellent les Clercs celle petition *mutuam petitionem. ff. de procurat. l. seruum quoque. §. ait Prat. & seq. ext. de mutu. peti. cap. 1. c. de procur. l. actionem.*

Du Procureur qui est sire de la cause apres litiscontestation.

Par loy escrite s si tost que le Procureur par vertu de sa procuration a la cause licontestée, il est Seigneur de la cause, ny ne pourroit depuis poursuiuir celuy qui l'a fait Procureur, s'il ne plaisoit au Procureur: si ainsi n'estoit qu'ils deuinssent ennemis mortels l'vn contre l'autre: ou par exoine de maladie du Procureur, ou autre grand' occasion receuable. Lors pourroit le constituant commettre autre Procureur, & non autrement. *C. li. 2. ru. de procu.*

Comme apres litiscontestation le Procureur peut maintenir la cause.

Item dois sçauoir que Procureur qui a cause encommencée, & par especial litiscõtestée, peut icelle maintenir iusques en decision, ja fust-ce que le constituãt pendant ce allast de vie à trespas, ne pour-ce n'amoindrit point la vigueur de sa procuration, & ne pourroit en celle cause autre constituer. Et ainsi le veut la loy escrite. *li. 2. rubrica de procu. l. nulla dubitatio, &c.* Les Coustumiers sont d'opinion contraire, car ils dient que le constituant de la procuration mort, le pouuoir du Procureur est expiré selon la loy qui dict: *Mortuo mandatore, expirat mandatum.*

Nostre practique suit l'opinion des Coustumiers

Du Procureur qui feroit dommage à son maistre par sa coulpe.

Item le Procureur qui par t sa coulpe & ignorance fait à son maistre aucun dõmage en la cause qu'il maintient pour luy, est tenu de l'amender à son maistre par action de cõmandement, si ainsi n'est que la coulpe ou ignorance soit telle qu'elle ne chet point au sçauoir du Procureur, ne qu'aduiser ne le pouuoit par les memoires & enseignemẽs de sõ maistre. *C. li. 4. rubrica siue titulo mandati. l. procuratorẽ, &c. & l. etiam si contrariam.*

Du Procureur sans procuration.

Que u Procureur sans procuration n'est à receuoir, ne ce que faict seroit par luy, ne vault. Supposé que iusques à sentence y fust procedé, & sentence donnée si seroit inutile, car il n'y auroit point de partie, ce qu'ẽ iugement fault, c'est à sçauoir partie demanderesse, & partie defende-

ressse, ou autrement iugement ne s'y peut asseoir. *ff. de procura. l. negocium. & C. eo l. licet in principio.*

Comme l'hoir peut defendre la cause dont est successeur, sans procuration.

Toutesfois dit la loy escrite que l'hoir legitime de celuy qui seroit adiourné en Cour, pourroit bien defendre la cause pour celuy dõt il seroit successeur, sans procuration: en baillant par luy suffisante caution de payer le Iuge. *C. li. 2. Rubrica de procuratoribus. l. exigendi à filio tuo.* Mais en païs Coustumier n'est point vsé selon ceste loy, car nul n'y est receu en demandant n'en defendant par Procureur sans procuration.

Du Procureur d'office tant du Roy nostre Sire, comme d'autre.

De l'office de Procureur du Roy est traicté amplement aux ordonnances royaux, qu'il faut voir au Code Henry.

Procureur d'office est celuy qui en Cour d'aucun Seigneur est promoteur de luy faire partie contre tous delinquans qui au territoire dudit Seigneur ont delinqué, soit partie adioincte, ou sans partie adioincte: mais qu'il y ait information precedente du cas, autrement ne le doit faire, & de traicter de l'heritage, Seigneurie & demeine du Seigneur: car sans Procureur d'office ne se doit faire ne traicter: & d'attaindre confiscation pour le Seigneur: si comme par le Procureur du Roy nostre Sire, on peut voir en Parlement. Si sçachez que du noble office de Procureur d'office il ne faut pas telle solemnité de Procuration que dessus est dict. car il suffit que sommairemẽt il soit institué & commis de son Seigneur en tout son droict garder, causes & querelles sous son sẽel tant seulemẽt, car puis que le Seigneur est tel, qu'il a telle Cour que de celle Seigneurie & iustice, son sẽel doit suffire en cẽ. Si dois sçauoir que tous Procureurs d'office par information precedente, supposé qu'il n'y eust autres parties que de luy, si peut-il faire conuenir & traire en iugement contre luy toutes parties que par information il fera apparoir qu'a adiourner sont, car sans information precedente, & sans celle information auoir monstré au Iuge, tellement que commission luy en soit baillée, & sans l'Aduocat d'office il ne peut ou doit quelque partie faire conuenir, n'adiourner. *C. de Aduocat fisci. l. rationales priua. rei. & c.*

Par les ordonnances est enioinct aux aduocats & Procureurs de communiquer aux Aduocats & Procureurs du Roy des causes où sa maiesté a interest.

Comme le Procureur d'office se peut mouuoir en oyant plaider les parties.

Item s'il aduenoit que parties plaidassent en iugement, l'vne contre l'autre, sans ce que le Procureur d'office y fust adioinct d'vn costé ne d'autre, & il oüist qu'en la cause eust cas ou cause qui competast à son office, si peut-il dire: Sire iuge i'ay ouy plaider & ventiler par telles parties telle chose dont i'ay cause de moy mouuoir, & faits conclusion que si telle partie obtient à l'encontre de telle, d'attaindre & auoir pour l'office telle amende. Item, & semblablement le peut dire contre la partie aduerse en faisant conclusion d'vn costé & d'autre, iaçoit ce qu'information n'y ait, & que de premier ne soit adioinct à aucunes des parties, puis qu'il oyt ventiler chose dequoy il se puisse mouuoir, car souuentesfois aduient que le Procureur d'office est *pro & contra* toutes les deux parties, & se rend & peut rendre adioinct auec chacune partie. *Ita fuit ordinatum in Parlamento pro Iohanne Flamingi ciue Tornacen. actore contra dominum Abbatem sancti Amandi in pabula hintentes eiusdem, anno domini M.*

Arrest de Parlement.

CCC. LXVIII. Item doit sçauoir que nonobstant le noble office dudict Procureur d'office, & qu'ainsi puisse par adionction mouuoir ainsi que dit est, & faire toutes conclusions ciuiles & criminelles, car en Cour où il y a Procureur d'office,[x] à peine se doit nul auancer de faire conclusion criminelle, fors le Procureur d'office, qui peut par la nature de son office contendre à toutes fins, & partie qui aucunesfois y contendroit, encourreroit griefue peine selon l'ancienne loy, sçauoir est peine de talió[y], qui porte pareille peine qui dechet qu'on veut faire porter la partie sur qui on fait poursuitte. Et pour ce a esté pourueu du Procureur d'office qui peut à toutes fins cõtendre sans peril de partie adioincte, à fin que de tous mesfaicts la verité puisse estre sçeuë, car il n'y a au defaillir de partie adioincte qu'amende ciuile & despens; Toutesfois [z] en tel cas ne de si haulte matiere, ne s'y peut il, ne doit adioindre sans information precedente ne sans auctorité de luge.

Que le Procureur d'office peut decheoir en defaut comme autres.

Item [aa] peux & dois sçauoir qu'encores nonobstant son office, s'il aduient que ledit Procureur face contre autre partie, & il ait en la cause aucun appoinctemẽt à tenir ou à verifier, soit pardeuant Commissaires ou autrement, & le Procureur d'office defaille de seruir à ses iournées qui seront données & ordonnées, iaçoit ce qu'il y ait partie adioincte auec luy, si peut-il aussi bien choir en defaut cõtre luy: & peut-on aussi bien contre luy prendre exploict tel que contre autre partie: si ainsi n'estoit que de son noble office s'en peut releuer, car par la vertu d'iceluy son office puis qu'il mõstreroit exoine qu'il est eu à cause de son office en aucune maniere, il en est à releuer. Mais si la partie qui est ioincte auec luy, defailloit sans la coulpe du Procureur d'office, pour-ce ne seroit-elle pas releuée, en tant que luy compete: mais prendroit & pourroit atteindre contre luy la partie aduerse tout exploict seruãt à la iournée. Si dois sçauoir que ceste reigle faut en cas que le Procureur auroit à faire pour cause de l'heritage ou demeine de sõ Seigneur: car lors ne peut, ne doit estre prins exploict à l'encõtre de luy ne du demeine de son Seigneur: ne de sõ heritage, ne peut-il faire chose dont il le puisse amoindrir, mais croistre le pourroit-il, car en tel cas le Prince en sa iurisdiction seroit cõme mineur. Et pour-ce nul exploict ne se peut sur ce atteindre ne donner.

Qu'en sauuegarde defaut ne se donne.

Encores veulent dire les Sages qu'en cas de sauuegarde enfrainte nuls defaults ne se doiuent donner contre le Procureur d'office, pour ce que puis que sauue-garde sera trouuée enfraincte, il conuiẽt qu'elle soit reintegrée, supposé encores [bb] que partie iniuriée ne se voulsist ja mouuoir ne faire fait à iustice, n'autrement, pour ce ne demeureroit-il point que le Procureur d'office ne feist son deuoir, à fin d'amende pour le Roy nostre Sire, & pour la reintegration de la garde. Et si seroit amende iugée à la partie en son absence pour cause de la reintegration, bien le prẽsist si elle vouloit ou non. *Ita fuit ordinatum per arrestum curiæ Parlamenti inter dominum comitem Dammartin ex vna parte: & vnum*

Vr not. in l. 1. de offi. procu. Cæs. ff.

Au liure d'escrit à la main y a le pensist. Arrest de Parlement.

pauperem famulum qui erat in saluagardia, & qui fuerat vulneratus per famulos dicti comitis. Et quod defectus non dabatur contra procuratarem officij in causa saluagardiæ. Ita fuit dictum per arrestum dictæ curiæ Parlamenti, inter Iacobum de Erre seruientem armorum ex una parte, & inter Iacobū à le Plece de tornaco ex altera, anno domini M. CCC. LXXIII.

ANNOTATIONS DV TILTRE DIXIESME.

a *AVLX Procureur est celuy qui n'estant Procureur d'aucun, toutesfois se dit tel, & s'entremet à ses affaires*, vt constat ex l. licet. D. de iudic. & l. licet. c. de procurat. *ou qui excede son mandement & procuration*, l. si procurator. c. eo. tit.

b *Il semble entendre le Procureur Fiscal, qu'en plusieurs Iurisdictions on dict Procureur d'office.*

c Et tit. de procur. D. & c. *appert qu'il y a difference entre le Procureur*, ad lites, *qu'on appelle encores Procureur, & celuy qui est* ad negotia, siue ad administrandum, vt scribitur in l. 43. D. de procur. *qu'on nomme receueur.*

d *En mon liure escrit à la main est adiousté. Ce qui a lieu aussi par l'vsage de Hainault : mais la reigle fault en France, pour les Eglises Cathedrales & Collegiales, corps de Villes qui ont communauté, & Prelats, qui pour leur dignité peuuent estre receus en demandant par Procureur.*

e *Les procurations se doiuent passer par deuant Notaires, Tabellions & personnes publicques : & on n'y a esgard si elles sont faictes par escritures priuées.*

f *Toutesfois en Cour d'Eglise sont receuës les procurations passées par deuant Notaires ou Tabellions de Cour laye & seculiere.*

g *Il rend en François Cheualier, ce que* l. militem. *& autres dient* miles, *cõme fait aussi le grand Coustumier, ainsi que i'ay remarqué en quelque annotation. Toutesfois on pourroit mieux rendre le guerrier, ou homme de guerre, qui par le droict Romain pouuoit estre Procureur en sa cause.* l. qui stipendia c. de procurat.

h *Des Procureurs on peut voir ce que Speculator, Masuerius, & autres practiciens ont escrit. I'ay cy dessus noté que les Procureurs sont aucuns aux causes & procés, les autres aux negoces : & des vns & des autres, aucuns ont mandemẽt general, & les autres ne l'ont qu'à certaines & especiales causes, ou affaires* l. 1. & al. D. de procurat. *& y a des causes & affaires esquelles suffist general mandement, & les autres qui le requierent special au cas.* Vide Specul. d. tit. de procurato. Hosti. in summa. eo. tit. & alios.

i *Les procurations pour plaider doiuent estre generales, & si telles sont, elles comprennent toutes causes presentes & futures : & ainsi on le practique, sans s'arrester à la dispute des Docteurs. Et pour le regard de la clause enuers tous*

& contre tous, faut voir cap. ad audientiam in 6. Clem. non potest eo. *Ce qui suit des deux Procureurs, s'entend quand ils sont solidairement constituez.*

k *Encores que la promesse de payer le iugé, ne soit mise en la procuration, elle ne laissera d'estre valable, & le constituant tenu de payer le iugé. Imbert* lib. 1. cap. 17. nec enim sibi, sed domino vincit aut vincitur, l. si procurator meus, & l. Plautius. D. de procurat. l. 4. D. de re iudic. l. hoc iure. D. de solut. & sententia fertur in personam domini, non autem procuratoris, vide quæ notantur ad l. 1. c de sen. & interloc. l. vlt. c. de iniur. glos. fin. in cap. licet. de probat. Mas. tit. de procurat. num. 24.

l *A present les Notaires sçauent bien dresser les procurations, ou les Procureurs mesmes en font la minute, sans estre besoin de ce formulaire, qui est tres-general & comprend les deux especes de Procureurs, aux causes & aux negoces: mais les procurations si generales peuuent quelquefois preiudicier à ceux qui les font: & partant ils les doiuent bien considerer, auant que les passer.*

m De vi horum verborum. in causis motis & mouendis, Masuerius tit. de procurat. num. 17. Imbert. lib. 1. cap. 17. *remarque qu'il fault mettre en la procuration, que celuy qui constitue Procureur, promette auoir agreable ce qui sera bien & deuement geré par luy: & non simplement, ce qui sera par luy faict.*

n *En ceste generale procuration y a des clauses, que sans plus special mandement le Procureur ne pourroit executer, comme d'affermer en iugement pour la partie, ou sur faicts & articles. Aussi par les ordonnances la partie doit affermer en personne & non par Procureur.*

o *Cecy ne s'obserue, ains suffist seulemẽt que si la substitution est debatue, on face apparoir de la procuration portãt pouuoir de substituer. De ceste matiere on peut voir Iason*, ad l. quod quis. l. nihil. l. nulla. c. de procur. & Rota. decis. 105. 122. & 146. & al.

p *Ceste practique ne s'obserue plus, ains le tuteur peut constituer Procureur en la cause de ses pupilles, comme en la sienne, auant contestation.*

q Est enim procurator in rem suam: nisi fortè litem redemerit, quod est prohibitum, l. litem. c. de procurato. l. 20. 22. & vlt. c. mandati.

r *Cet article n'est aucunement obserué, & les loix icy alleguées ne parlent de la cause qui soit contre le Procureur en son nom, pour defendre: ains contre celuy qui l'a constitué, & pour lequel il est Procureur en demandant. Mais par le droict François reconuention n'a lieu en Cour laye, sinon au cas porté par la Coustume de Paris, art. 106. où i'en ay traicté plus amplement.*

s *Cecy est fondé sur la* L. procuratoribus & seq. c. de procur. l. post litem. & seq. D. eo. l. si procurator. §. vlt. D. de dol. & met. excep. l. ab executore. §. vlt. D. de appell. *Toutefois la practique de France est au contraire, par-ce qu'on peut reuoquer vn Procureur apres conteſtation, en tout estat de cause.*

t *Pour ceste raison par arrest de la Cour, prononcé en robbes rouges, le 22. Decembre 1589. a esté enioinct aux Procureurs és causes de retraict lignager de faire les offices en toutes assignations, suiuant la coustume du lieu, sur peine de tous despens,*

dommages & interests enuers leurs parties.

u *Cecy ne s'obserue si estroitement, encores qu'il soit requis par les ordonnances, car les procureurs ordinaires peuuent comparoir sans procuration, sauf a se faire aduouer: & ne sera nulle la procedure faicte auec eux: comme escrit Imbert. lib. 1. cap. 17.*

x *En matiere criminelle la principale partie est le procureur du Roy, ou Fiscal, pour l'interest public de la priuation des crimes.*

y *Ceste peine de talion,* cuius fit mentio in lege XII. tab. & libris iuris Romani & aliorum auctorum, *ne se practique en France, où les peines sont arbitraires,* iuxta l. hodie. D. de pœnis: *dont i'ay ailleurs amplement discouru.*

z *Ainsi est ordonné par les ordonnances de Philippes VI. de l'an 1344. Charles VI. 1408. Charles VIII. 1490. art. 2. & 1493. art 87. Loys XII. 1498. art. 61. & 1507: art. 106. Frãçois I. 1535. ch. 2. art. 14. & 15. dont fault voir le Stil de parlement latin,* parte 3. tit. 16. §. 4 *& les ordonnances au Code Henry.* l. 3. c. de Aduocat. fisci. l. si fiscus. D. de iure fisci. Rebuff. de adiunct.

aa *Encores que contre le procureur du Roy, ou d'vn seigneur en sa iustice, on ne procede par si estroictes contumaces, que contre vn particulier, si est ce que l'egalité de iustice requiert qu'apres delais competens on le puisse forclore pour l'instruction & conduicte du proces: afin que sa demeure & negligence ne soit cause d'empescher le iugement. Aussi en plusieurs cas le faict du procureur Fiscal preiudicie au Seigneur, comme traicte Imbert,* lib 1. ca. 20. *& son tres docte interprete Guenois.*

bb *Tel default seroit plus-tost congé & le fait de la sauue-garde enfrainte requiert cognoissance de cause, comme a esté noté cy dessus: tellement qu'il ne peut estre iugé par vn seul default ou congé.*

DE PORTEVR DE LETTRES.

TILTRE XI.

PORTEVR de lettres a que les Clercs appellent *portator litterarum*, est celuy qui se faict partie d'aucune action ou conuent de lettres comme porteur de lettres. Et par ce qu'elles font commandement, qui dict, ou à celuy qui ces lettres portera: Si dois sçauoir puis que monstré ay quelles personnes sont à receuoir sans Procureur, & quelles par Procureur: Monstrer veux comme sans procuration on peut intenter demande, & iaçoit ce qu'on ne soit obligé à celuy qui fait la poursuitte, si peut on faire poursuitte contre autre en Cour par porteur de lettres: iaçoit ce que l'obligation ne soit pas au nõ d'iceluy qui fait la poursuitte. Et sçachez que puis qu'aucun se rẽd à porter des lettres, & qu'il a les lettres par deuers luy, il est Seigneur de

la chose: & en peut faire ordonner, quicter, ceder, & transiger à sa volonté, ne celuy au nom duquel les lettres sont faites, & principalement obligé, n'y a que voir ne que dire: si ainsi n'estoit qu'il voulsist arguer de faulx contre celuy qui les lettres auroit, & qu'autrement que de raison luy eust les lettres ostées. Et supposé que ce porteur fust porteur de bonne foy, puis que comme porteur des lettres il auroit intenté demande contre l'obligé par vertu desdictes lettres, & faict conuenir en Cour, & les lettres obligatoires exhibees en Cour, iamais le principal à qui on est obligé, ne peut venir contre ce que son porteur de lettres aura faict, ne rappeller ne le peut, ne venir à l'encontre, ne n'y est à receuoir, mais conuient que ce qui est commencé par le porteur, soit mené à fin à son proffit ou dommage, ou par son Procureur: car puis qu'il auroit la cause encommencee, bien y peut constituer Procureur, mais autre comme porteur n'y seroit à receuoir. Car puis que par vn porteur est la querelle encommencee, il conuient que par ce mesme porteur soit decidee: & pour ce doiuent en commencement du procés les porteurs des lettres mettre outre en Cour leurs lettres obligatoires, par vertu desquelles ils se rendent porteurs de lettres: & puis ne les doiuent r'auoir iusques à ce qu'il soit dict & determiné de la cause: à fin que nul autre par celle lettre ne se peust porter porteur des lettres, car trop inuoluee chose seroit, si plusieurs porteurs se pouuoient d'vne mesme lettre rendre Procureurs.

De porteur de lettres dont le principal est mort.

Item est à sçauoir que si vne mesme obligation qui feist commandement, ou au porteur de ces lettres, estoit apportee par aucun porteur en Cour dont le principal à qui on seroit obligé, fust mort, & pour ce on voulsist dire que par ce le porteur ne seroit à receuoir, cõme porteur des lettres: sçachez que si seroit, & conuiendroit que l'obligé y respondist, nonobstant la mort du principal, comme dict est: mais si les hoirs du principal obligé vouloiẽt dire en Cour que ce porteur n'est pas porteur de bonne foy, & qu'il a les lettres euës sans le mandement du mort, ou sans leur sçeu qui sont vrais hoirs & successeurs du principal, & qu'il n'a tiltre de les auoir parquoy il puisse dire ne maintenir que baillées luy soient, ne puisse estre porteur de bonne foy, ce qu'il conuient en tel cas: car il ne peut dire par raison qu'il soit testamenteur du principal, ne pour testamenteur institué, n'aussi qu'il ait la lettre acheptée d'hõme, qui de bonne foy la puisse vẽdre, ne qu'il l'ait par transaction n'eschange d'autre debte n'action qu'il eust onques au principal, n'en autre maniere. Et pour-ce il appert clairement que les lettres il a sans tiltre, pourquoy r'auoir les doiuent lesdits hoirs. Sçachez qu'à ce proposer sont bien à receuoir: mais ce ne feroit autre que l'hoir, ou ayãt cause du principal mort, ne la partie par especial obligé à ce dire ne seroit à receuoir. *Ita fuit ordinatum & consultum in Parlamento, per maiores consultores & Aduocatos in vna causa quæ erat inter Petrum de la Foye ex vna parte, & viduam sire Simon ab alia parte: & fuerunt consultores magister Io. Antharum, Magister Andreas de Moulins, M. de Petra & alij.*

ANNOTATIONS DV TILTRE VNZIESME.

a ENCORES *qu'il ſemble que le porteur de lettres obligatoires en ait la ceſſion & tranſport, & puiſſe agir en ſon nom*, iuxta ea quæ traduntur à Bartol. ad l. facta. §. ſi heres. D. ad S. C. Treb. & Baldo. ad l. 3. c. de nouat. *ſi eſt-ce que nous obſeruons qu'il n'a nulle action, ſans expreſſe ceſsion & tranſport*, licet ei rectè ſoluatur, vt adiecto ſolutionis cauſa, l. ſi quis ſtipulatus fuerit, 57. D. de ſolution. *pour ceſte queſtion on peut voir Bald.* ad l. diſſolutæ. c. de ſolut. l. aliud. D. eo. tit. & Rebuff. tract. de literis obligat. *Et encores qu'il euſt action pour ſe faire payer*, vt tradunt Io. Gallus quæſt. 4. & Boërius deciſ. 154. *ſi eſt ce qu'il faudroit qu'il rendiſt les lettres obligatoires & baillaſt caution d'indemnité, comme a eſté iugé par arreſt du 18 iour de Decembre. 1526.*

DES INSTITEVRS ET EXERCITEVRS.

TILTE XII.

INSTITEVRS 2 & exerciteurs ſont les familiers que les marchans ont fait de leur marchandiſe tant par mer, comme par terre, & qui le faict de leurs marchandiſes meinent & gouuernent, ſans ce que les marchands y ſoient preſens. Si dois ſçauoir qu'auſſi ceux ſont à receuoir en Cour ſans leurs maiſtres au fait de leurs marchandiſes, ne ſans autre procuration ne lettres auoir, iaçoit ce que le fait ne leur touche, fors comme à varlets & gouuerneurs de la marchandiſe: comme ſi ton varlet eſt par toy commis à mener la marchandiſe par mer, & en celuy faille aucune choſe par achat ou par emprunt, ou par autre extraction que luy faille en ſa marchandiſe: ſçachez qu'à ce faire eſt à receuoir, ne tu ne me pourrois refuſer ne cõtredire qu'il ne te conuinſt ſatisfaire ce que par luy ſeroit fait, promis, accordé, ou deſaccordé, obligé, ou alloüé, fuſt en iugement, ou dehors, ſi ainſi n'eſtoit que ton varlet fuſt trouué en fraude ou colluſion contre toy, car lors le pourrois deſaduoüer, & non autrement.

Au liure eſcrit à la main y a varlets: mais pour le bien eſcrire faut mettre valets, qui valet ſon maiſtre, cõme i'ay monſtré en mon dictionnaire François.

Des ſeruiteurs menans marchandiſe.

Item peux & dois ſçauoir, & ainſi entendre des varlets qui meinent marchandiſe par terre. *C. li. iiij. rubr. de inſti. & exercitoria actio. l. ſeruus tuus. &c. & l. ex contractibus ſeruorum, &c. & l. inſtitoria, &c. & l. ſi à muliere.* Si peux ſçauoir quelle difference il y a entre action inſtitoire & exercitoire.

toire. Sçachez que la institoire proprement est la chose, qui est par le marchant commise à varlet, & exercitoire est celle qui seroit commise par la femme qui seroit marchande. *c. instito. & exercit. act. l. si à muliere.*

Des concierges & gardes des hostels.

Concierges sont ceux qui sont commis par les seigneurs à garder leurs hostels durant qu'ils sont hors du pays, & qui ont la maison en garde & en cure. Si peux & dois sçauoir qu'encores sont les concierges d'aucun hostel à receuoir en Cour, pour les causes ou les necessitez à l'hostel appartenantes, sans qu'ils ayent autres lettres ne procuration de leurs maistres, fors la conciergerie. Le[c] concierge peut conuenir, & on le peut faire conuenir aussi. Et cõuiendroit que le seigneur de l'hostel eust pour aggreable ce que par luy seroit faict au faict de la conciergerie, si ainsi n'estoit, comme dit est en la rubriche precedente, que le seigneur y puisse monstrer faute ou collusion contre luy: voire par plus forte raison pourroit-on adiourner le seigneur de l'hostel à la personne du concierge, & à sa conciergerie, pour autres causes qui seroient de la iurisdiction du lieu. & bien sçauoir le fist le concierge à son seigneur, si tant aimoit son maistre ou son seigneur. & ainsi est-il vsé assez en pays coustumier, puis que les seigneurs sont hors, & à la cause touche la terre dont ladicte conciergerie & hostel depend. Et ainsi le veut le droict escrit, car dure chose seroit si pour l'absence des seigneurs, qui sont souuent hors, les debteurs contre qui ils ont à faire, on tardoit iusques à la reuenuë des seigneurs, qui souuentesfois est tres-longue.

ANNOTATIONS DV TITRE DOVZIESME.

a *ON peut voir à ce propos* tit. D. exercit. act. & de instito. act. & c. de instito. & exercit. act. de differentia inter institorem & exercitorem, & vtramque actionem vide Cuiacium in parat. ad tit. c. de instito. & exerc. act. *& l'article ensuiuant.*

b *Il s'abuse pour l'exercitoire, par ce que l'exerciteur s'entẽd aussi bien de l'hõme que de la femme qui fait marchandise*: Et est exercitor dominus nauis qui eam per magistrum naui præpositum exercet & omnes reditus & obuentiones illius percipit. l. 1. §. exercitorem. D. de exercit. act. quid sit institor traditur in l. 3. & 18. D. instit. act.

c Huiusmodi actio quasi institoria dicitur, *pour le regard du faict de la conciergerie seulement*, arg. l. 1. §. non autem. D. exercit. act. & l. 5. §. non tamen. D. de instito. act.

DES TVTEVRS ET CVRATEVRS AVX PVPILLES.

TITRE XIII.

TVTEVRS & curateurs ſont ceux qui par le iuge ſont ordonnez à gouuerner les pupilles par l'electiõ des amis aux pupilles & moindres d'ans. Si a dois ſçauoir qu'il y a difference entre tuteur & curateur, car proprement à parler le tuteur eſt ordonné à la cure des pupilles, & le curateur à la cure de ceux qui ſont furieux, & qui gouuerner ne ſe ſçauroient, ou de ceux qui ſont expatriez, [b] ou de ceux qui ſont ſous aagez, ou langoureux. Si ſõt encores ces tuteurs & curateurs pour cauſe de ceux qu'ils [d] ont en garde, à receuoir, ſoit en demandant ou en defendant, iaçoit ce qu'ils n'ayent point d'autre procuratiõ ne pouuoir que de leur tutelle. car c'eſt pouuoir aſſez, ne ſans que la cauſe leur touche en leurs perſonnes. Et dure leur pouuoir de tutelle tant que les pupilles ſoient venus en aage de quatorze à quinze ans en maſle, & de douze à treize ans en femelle. Et le curateur tant que le furieux reuient en eſtat deu, & l'expatrié tant que retourné eſt au pays, ou qu'on ſoit acertené de ſa mort, ou de ſous aagé tant qu'il viue deſſous aage. Et ne peut eſtre tuteur & curateur perſonne s'il n'eſt habile à eſtre receu en Cour, comme vous auez ouy en la rubriche de ce faiſant mention: & [e] conuient qu'ils ayent fondatiõ de iuge qui ce peut faire, ou autrement tout ce qu'ils auroient faict en autre eſtat, ne vaut. *C. l. 1. de confirmand. tut.*

De pupille qui n'a tuteur.

Et s'il aduenoit que aucuns pupilles n'euſſent point de tuteurs, & on les voulſiſt traire en cauſe, ſi conuiendroit-il que le Iuge leur pourueuſt de tuteurs ou autrement on ne pourroit faire ne intenter action contre eux, & ſe peut faire à la requeſte propre de ceux qui les veulent traire en cauſe, & le doit le Iuge deſſous qui c'eſt a faire, ordonner & contraindre les proiſmes [f] aux mineurs de par pere & de par mere à ce eſtre, & curer: ne refuſer [g] ne le peuuẽt s'ils n'ont treſloyalle exoine, & qui ſoit à receuoir, & n'y doit auoir autres que les proiſmes tant que recouurer on en puiſſe: & ſi proiſme n'y auoit, le iuge doit d'office commettre autres qui à ce ſoient idoines. *C. l. 1. qui petant tut. vel curat.*

Que le mary ne peut eſtre tuteur de ſa femme.

Tu dois ſçauoir que la loy eſcrite defend que combien que le mary doit eſtre par raiſon curateur & auoir en cure les biens de ſa femme, toutesfois s'il aduenoit que la femme cheut en eſtat qu'il luy conuint auoir curateur, ſi [h] ne le pourroit eſtre le mary, & la raiſon eſt pour ce qu'il

pourroit ſembler que les biens qui viendroient de par ſa femme, il en aymeroit plus cher faire ſon profit que celuy des hoirs de ſa femme, qui nuls enfans n'auroit de luy. *C. qui dare tut. vel curat. l maritus.*

Quels peuuent eſtre tuteurs.

Encores peux & dois ſçauoir que ſourd, muet, aueugle, ne Cheualiers[h] qui ſçauent le faict des armes, ne perſonnes qui ne ſont du lieu dont le cas s'offre, & qui n'auroit dequoy faire ſeureté, ou ne ſeroit ſuffiſant clairement à voir pour ſa faculté, ne ſerf, ne perſonnes qui doiuent au pupille, ne le pupille à eux, ne perſonne qui ait perdu reſpõd en cour comme dit eſt, ne le iuge en ſa prouince: Toutes les perſonnes deſſuſdictes ne peuuent ne doiuent eſtre tuteurs ne curateurs, & ſelon aucuns ne doiuent auſſi parraſtres ne marraſtres. *Per authen. minoris debitor, & per totum tit. C. eod. li. qui dare tut. vel. curat.*

De preſt que faict le tuteur.

S'il aduenoit que tuteur preſtaſt aucune choſe du ſien pour les beſongnes au pupille, puis que ce ſeroit venu en ſon profit, il doit rauoir ſur les biens de pupille: & ſi autrement le faiſoit ou preſtoit, l'auoir du pupille: ou en commencement du proces, ou de querelle qui ne veniſt au profit du pupille, s'il n'auoit eſté faict par l'aduis & accord des proximes du tuteur & curateur. *C. de adminiſtratione tutorum. l. ſumptus, & l. non eſt ignotum.*

D'appel faire par le tuteur.

Encores peux & dois ſçauoir que ſi le tuteur a plaid pour le pupille dont il a ſentence contre luy, appeller en peut tuteur & curateur, mais faire le doit par le conſeil des proiſmes & amis du pupille de par le pere & de par la mere, ou autrement eſt au peril du tuteur & curateur: car s'il n'appelle, & le pupille trouuaſt en temps aduenir qu'il euſt cauſe d'appeller, le pupille pourroit recouurer ſon dommage ſur tuteur & curateur, ou les hoirs d'eux, car ceſte action chet ſur les biens des hoirs des curateurs. Et encores ſi le tuteur & curateur appelloit, & qu'il ne fit ſa diligence de pourſuiuir l'appel, ce ſeroit auſſi à ſes perils, car ainſi le veut raiſon & la loy eſcrite[i] *C. de adminiſtratione tutorum. l. bonam.*

De quittance baillee par le tuteur.

Item ſi le tuteur demande debte qui ſoit deuë à ſon pupille, & celuy à qui ceſte debte eſt demandée requiert pleige auoir du tuteur, afin que en temps aduenir le pupille ou ſon hoir s'il mouroit ne peuſſent pour ceſte debte ou cauſe approcher le debteur ou ſes hoirs, bien prendre peut le debteur quittance de ce qu'il payera au tuteur ou curateur de luy, ou ſa tutelle ſoit incorporée, car autre pleige ne garant n'eſt tenu de faire tuteur ne curateur, & vaut ceſte quittance ſeurement, ne iamais le pupille ne autre pour luy ne peuuent venir contre ceſte quittance. *C. eod. tit. l. tutores.*

De compte rendre par le tuteur.

Item [l] s'il aduient que aucun des proiſmes dudit pupille voulſiſt auoir compte des biens du pupille, que le tuteur & curateur a eu en garde auãt que le pupille euſt ſon aage, ſçachez que auoir le doit auant que le pupille ſoit aagé, & que luy meſmes peut demander ſon compte. Mais s'il aduenoit que le tuteur ou curateur diſſipaſt le ſien meſme, ou inconuenablement les biens du pupille, dont les biens du pupille fuſſent apparans d'eſtre gaſtez, lors s'en doit eſtre traict au iuge par les amis, & y doit eſtre pourueu de remede pour le pupille. *C. de adminiſtrat. tut. l. pro. officio.*

De lays ou don faict au pupille.

Item ſi le curateur ou tuteur ſçauoit & pouuoit ſçauoir que aucune choſe ſoit laiſſee par les amis par aucũ don ou maniere au pupille, & que par pareſſe ou ſimpleſſe le tuteur & curateur ſe laiſſent paſſer tellement que le pupille y ait dommage, ſçachez [m] que ce ſeroit au peril du tuteur & curateur, ou de ſes hoirs ſi mort eſtoit, veu que c'eſt action qui deſcẽd en l'hoir, comme dict eſt cy deſſus.

Comme on doit entrer en tutelle.

Item [n] veut la loy eſcrite, ſi faict raiſon de maint entendement, que ſi toſt qu'vn eſt faict tuteur & curateur d'aucun pupille ou autre ſur qui tutelle ou curation appartient, que les biens meubles appartenants au pupille il face mettre par iuſtice en inuentoire, appellez à ce les proximes & amis du pupille de par pere & de par mere, & que l'inuentoire il ait vne partie, & les proiſmes l'autre partie cyrographiee, afin que ſaufuement tout s'y puiſſe deliurer. Et s'il y a aucuns biẽs qui ſoient taillez d'empirer par garde, on les doit vendre par enchere, & l'argent mettre en rente au profit du pupille. Ou encores ſouffre aſſez la loy eſcrite, ſi font pluſieurs ſages, que de l'argent des pupilles on en peut leuer & prendre courtoiſie comme du cent dix, [o] & en deſſus, afin que le pupille puiſſe eſtre ſubſtenté du ſien ſans l'amoindrir, fors du moins que l'on peut, *C. de adminiſt. tut. l. tutores.*

Que tuteur ne ſe peut excuſer.

Item ſi les tuteurs [p] & curateurs, n'eſtoient au pays quãd ils ſont eſleus tuteurs & curateurs, & eux reuenus fiſſent aucune excuſation, iamais apres ne s'en pourroient excuſer d'excuſation qui euſt lieu, car depuis que l'homme eſt nommé des proiſmes, & ordonné par le Iuge, ſoit d'office ou autrement, prendre le doit ſans excuſation, ſi elle n'eſtoit ſi raiſonnable que au iuge apparuſt qne veritable & raiſonnable fuſt.

Où tuteurs n'ont accouſtumé d'eſtre.

Facit adhoctex. in l. tutor. C. de adminiſt. tut. ff. eodem l. Sal. l. quidam § fin.

Si peux & dois ſçauoir qu'en pluſieurs pays couſtumiers n'a autres tuteurs ne curateurs que Eſcheuins du lieu & les iuges qui au pays ſont, ſelon qu'ils ſont appellez, homme, iuge, cottier, hoſte, tenant ou Eſcheuins, & prennent en garde les pupilles & leurs biens ſans ce qu'ils

ayent accoustumé d'y pouruoir d'autre tuteur & curateur. mais sçachez que c'est grand peril à eux : car toute telle charge que dessus est dict des tuteurs & curateurs qu'ils doiuent faire des biens aux pupilles appartenans, encore plus grande & plus perilleuse aux Iuges qui ce font : car de raison ils doiuẽt rendre compte de ce deuant le souuerain Iuge le pupille venu en aage, ou autrement le cõpte ne vaut, & ne seroit pas deuëment faict, & la raison si est double. Car nul ne reçoit la chose d'aucun qu'il n'en doiue rendre compte deuant celuy à qui il appartient, & qui amender y peut, si le cas si offre. & dont les Escheuins qui ont ce compte à rendre, ne le rendroient pas deuant eux mesmes, ne se seroient Iuges de leurs causes. raison ne le pourroit souffrir, pourquoy. &c. Car la plus saine & conuenable voye si est de leur pouruoir de tuteurs & curateurs de leurs proximes amis, comme dict est, & si nuls n'en auoient, d'autres qui mis y fussent d'office de Iuge.

Et l. hoc autem sed he leges parùm faciunt ad hunc locum.

Difference d'entre pupilles & orphanes.

Si te veux monstrer q quelle difference il y a selon les sages & la loy escrite, entre pupilles & orphanes. Sçachez que pupilles sont ceux qui sont sans mere : & orphanes qui sont sans pere, & toutesfois conuient que puis que enfans moindres d'ans sont sans pere & sans mere, on les appelle pupilles, ou moindres d'ans.

De tuteur sans bailler caution.

Et toutesfois r s'il aduenoit que tuteurs fussent baillez aux pupilles pour faire leur proffit: & n'eussent faict caution deuë, & sur ce fissent ou exploictassent aucunes choses pour ses pupilles : Sçachez que s'il estoit apres qu'ils voulsissent redarguer à ce que fait auroiẽt ou que faire voudroient, par especial le pupille faire le pourroit. Car tutelle sans auoir caution faicte est moins suffisamment fondée, & tout ce que faict est par administration moins suffisant, ne vaut. *Per to. tit. de tut. vel cura. qua non satisde.* C.

Lettres de tutelle par maniere de formulaire.

A Tous ceux r qui ces presentes lettres verront ou orront, tels. N. salut. Sçachent tous comme à toute office de bonne iustice appartienne pouruoir aux orphanes, pupilles, & moindres d'ans, par telle forme & maniere que eux, leurs biens & choses puissent estre maintenuës & gouuernées au proffit & vtilité desdits moindres d'ans. Et il soit ainsi que n'agueres soient allez de vie à trespas tel & telle, pere & mere, & tels enfans, ou tel pere, ou telle mere, desquels ou duquel, ou de laquelle sont demeurez enfans pupilles & moindres d'ans tel ou tels, pour ce est il que nous à qui, à cause de nostre office & iurisdiction, appartient la garde, administration, & gouuernemẽt des orphelins, pupilles & moindres d'ãs, & autres estans en nostre iurisdiction qui ne se peuuent ne sçauent gouuerner sans nostre prouision: auons à la requeste de tel qui se dict auoir cause d'intenter & faire demande contre lesdicts moindres d'ans, faict conuenir pardeuant nous à certain & competent iour tels & tels proximes & amis desdicts moindres d'ans tãt de par pere

comme de par mere, pour entre eux eſlire des plus idoines pour eſtre tuteurs, leſquels ont eſleu entre eux enſemble tel de par pere, & tel de par mere comme tuteurs deſdicts enfans, diſans qu'ils eſtoient les plus idoines pour eſtre tuteurs, & ce ouy nous auons commis, ordonné, & eſtably, & par ces preſentes lettres de l'auctorité de noſtre office, confians des ſens, loyauté & bonne diligence d'iceux, commettons, ordonnõs, & eſtabliſſons tuteurs & curateurs deſdicts moindres d'ans & de leurs biens, en leur donnant, concedant, & attribuant tout pouuoir ſur ce & auctorité, qu'à office de bon & leal tuteur & curateur doit & peut appartenir pour gouuerner & adminiſtrer en toutes les cauſes, querelles, beſongnes, & negoces, auſdits moindres d'ans appartenans & que appartenir y pourroient, durant tout le temps de leur minorité tant en demandant comme en defendant. Et delaquelle les deſſuſdicts tels & tels ont faict le ſermẽt accouſtumé à faire en tel cas en noſtre main en la preſence deſdicts proximes & amis qui pour ce les tindrent ſouffiſans & idoines: comme dict eſt. Et auec ce ont iuré & promis de rendre bon & loyal compte & reliqua à nous ou auſdicts moindres d'ans ou leurs ayãs cauſe en temps & en lieu à ce appartenant. En teſmoing.

ANNOTATIONS DV TILTRE TREIZIESME.

a *Il y a difference entre tuteurs & curateurs: mais à preſent pour le regard des mineurs, les deux charges de tuteurs & curateurs ſont confonduës: & durent iuſques à vingt cinq ans.*

b *Expatriez s'entendent en deux manieres, ou pour les abſens du pays, ou pour les exilez & bannis.*

d *Mais ils ſont tenus de faire apparoir de leur qualité s'ils en ſont requis.*

e *En France les dations de tutelle ſont electiues qu'autrement on appelle datiues: & les tuteurs eſleus font le ſerment pardeuant le Iuge: & n'y faict à propos d. l. 1. qui parle de la tutelle teſtamentaire, qui a eſté confirmée par decret de Iuge encores qu'elle ne feuſt valable, pour auoir eſté les tuteurs donnez par le teſtament de la mere,* iuxta l. mater c. de teſtamen. tutel.

f *Proiſmes ſignifient proches, autrement proeſmes: & ſe trouue ledict mot en pluſieurs couſtumes & vieux liures.*

g *Ceux qui ont eſleus es tuteurs, que lors de la nomination ils eſtimoient ſoluables, ne ſont tenus de leur decheance de biens, ne de reſpondre de l'adminiſtration de la tutelle, comme a eſté iugé par arreſt ſolemnel, du*

14. *Aouſt, mil cinq cens quatre vingt ſept.* Arg. l. 1. §. ſi magiſtratus. D. de magiſt. conueniend.

h *A preſent que les tutelles & curatelles ſont datiues, ſi le mary eſt eſleu par les parens curateur de ſa femme il en prendra la charge.*

i *Cet article ne s'obſerue du tout, car les Cheualliers & gens de guerre peuuent eſtre tuteurs. De ceſte matiere on peut voir* tit. D. de tutel. & ſequent. & de excuſ. Maſuer. de tut. & curat. *& autres qui en ont eſcrit.*

k *Et conuient* l. Quotiens. §. nec vtique. D. de adminiſt. & peric. tuto.

l *Cecy ne s'obſerue par ce que le tuteur n'eſt tenu de rendre compte, ſi non la tutelle finie, ou s'il n'eſt dechargé pour ſuſpition* l. rationes. c. de adminiſt. tut. l. eum quem c. de ſuſp. tuto. l. ſi tutor. §. ſi teſtamento. l. niſi finita. D. de tut. & rat. diſtrah.

m L. Qui negotiationem. §. vlt. D. adminiſt. & pericul. tuto. & l. pupillorum, 21. c. de adminiſt. tuto.

n *Voyez Maſuer.* tit. de tuto. & curat. Speculat. *& autres. A faire l'inuentaire n'eſt beſoin d'appeller les parens du pupille, ains il ſe doict faire par perſonne publique, ſoit Iuge, Greffier ou Notaire ſelon l'vſage du lieu,* & iuxta Nouel. 72. *Mais il conuient y appeller le Procureur du Roy, ou fiſcal, comme legitime contradicteur, & perſonne capable pour defendre les droicts du pupille. Pour la confection des Inuentaires y a des ordonnances & arreſts de la Cour de Parlement, qui en contiennent des reglemens.*

o *Cet intereſt pupillaire eſt reduict par les ordonnances & arreſts, à la raiſon legitime des rentes conſtituées.*

p *Le tuteur eſleu ne doit appeller, ains s'eſcuſer pardeuant le Juge auant que faire le ſerment.* §. Qui autem. inſtit. de excuſ. tuto. l. 1. §. ſi quis. D. quād. appel. ſit. l. 2. c de appell. *Et pour la confirmation de cet article faict* l. tutor. 19. c. de adminiſtr. tuto.

q *Ceſte difference ne vient du droict Romain, où pupilles ſont entendus ceux qui ſont ſoubs puiſſance de tuteurs, & en aage de pupillarité,* nempè impuberes. vt ait Cornutus in 2. Satyr. Perſij: Pupillus, inquit Iuriſconſultus, eſt qui, cum impubes eſt, deſijt in patris poteſtate eſſe, l. 239. D. de verb. ſignific. *les orphelins ou orphanes qui ſont deſtituez de pere & mere & de biens. Et ainſi on les entend par commun vſage.*

r *Au pays couſtumier par le droict François les tuteurs ne ſont tenus de bailler caution, principalement s'ils ont des heritages & immeubles; ſinon qu'ils affectaſſent la tutelle & qu'elle leur fuſt debattüe, comme i'ay veu iuger par arreſt pour la tutelle des enfans de feu Lormier. Mais le tuteur donné par le pere par ſon teſtament, au pays de droict eſcrit, n'eſt tenu de bailler caution,* Inſtit. de ſatiſd. tutor. Maſuerius tit. de tuto. & curat. *Iugé par arreſt donné en l'audience pour vn tuteur, encores qu'il n'euſt des*

immeubles, du 7. Mars 1596. sur vn appel de Lyon, iuxta. l. testamento datos. D. de testament. tutel.

§ *Fly a assez d'autres formes, mais pour bien faire il faut demander les pupilles & leur sexe & aage, & pareillement les noms de ceux qui ont nommé & esleu les tuteurs, & s'ils sont parens desdicts pupilles: de quel costé & en quel degrè: & ainsi l'obseruent les bons practiciens.*

APRES ENSVIT DES BAILLIFS, RECEVEVRS ET AVTRES OFFICIERS QVI EN COVRSONT pour leurs offices à receuoir.

TILTRE XIIII.

TOVS Baillifs à cause de leurs baillages peuuent faire conuenir en Cour & aussi peuuent estre cõuenus & adiournez pour leurs offices. Et ne conuient qu'ils ayent autre pouuoir ne procuration que les lettres de sõ bãilliage. Et pour ce en leurs bailliages à cause d'office: si c'est en païs local: & où il n'y a point en leur Cour de Procureur d'office, ils peuuent faire cõuenir & attraire en cause toute personne, & y sont à receuoir soit Criminellemẽt, soit Ciuilement, selon ce que la coustume du lieu desire: car elles sont differentes. Car en lieu & en Cour où il y a Procureur d'office, le Baillif ne doit auoir que le coniure tant seulement. [Si [a] peux & dois sçauoir que le Baillif en toutes causes touchant son office de Bailliage peut & doit conuenir & estre conuenu, & conuient qu'on responde durant sa vie: mais luy mort, l'action est expirée: car ses hoirs ne seroient tenus de respondre. Item par toutes telles formes peux & dois sçauoir entendre des lieux tenans aux Baillifs. Encores trouuerez des Baillifs & Lieutenans Royaux en quoy & comment ils doiuent vser de leurs offices, en la rubrice cottee.]

De renuoy de Cour.

Itẽ peux [b] & dois sçauoir que le Baillif sans estre adiourné peut en autre Cour aller requerir & demander le renuoy de son sujet, pourueu qu'il voise fondé de son pouuoir de baillie qui doit contenir que de ce demander il ait especial pouuoir, autrement ne l'auroit pas: & que aussi le Baillif ait en sa Cour loy telle que du cas il puisse cognoistre si c'est en Cour dont il est sujet. Et si c'est en Cour voisine, il doit mener auec luy son Seigneur qui est la souueraineté, & qu'il puisse de tel cas cognoistre & ensemble requerir ledit renuoy: lequel leur doit estre faict: mais que le detenu ne soit lié par responce, ou ait esté prins en present meffaict: esquels cas renuoy ne eschet.

Quelles

Quelles choſes ſont requiſes en renuoy.

Car en renuoy ſelon l'opinion d'aucuns trois choſes y appartiennent, Iuge qui puiſſe renuoyer, & Seigneur qui requiere le renuoy, & ſuiect qui requiere à ſon Seigneur eſtre renuoyé, ou autrement renuoy ne ſe doit faire.

De renuoy de Cour demandé.

Combien que ſelon [c] la loy & les Conſeillers du Parlement, jaçoit ce que le ſuiet ne requiere renuoy, & il y ayt cauſe de requerir renuoy du ſuiet au Seigneur ou ſouuerain Seigneur. C'eſt à entendre au Seigneur de qui le ſujet tient, eſt, & doit eſtre le Seigneur à qui le renuoy eſt requis, tenu de renuoyer: ne pour negligence ou ſimpleſſe du ſuiet, le Seigneur moyen qui faict diligence, ne doit perdre ſon droict. *Ita fuit conſultum per conſultores & aduocatos Pariſius in Parlamento, pro Domino Epiſcopo Tornacenſi ad cauſam ſuæ iuriſdictionis de Vuez inter Ioannem de Vuadriponte Burgenſem Tornacen. ex vna parte, & Joannem Criſembien etiam Burgenſem Tornacenſem ex altera parte, ex eo quod quæſtio erat pro hereditagiis pendentibus. &c.*

Au liure eſcrit à la main eſt adiouſté, quia cauſa debet agi vbi eſt hæreditas, de qua contenditur C. vbi de hæred. ag. l. vn.

Lettres de conſtitution de Baillifs par maniere de formulaire.

TOvs ceux qui ces preſentes lettres verront, Tels, ſalut. Sçauoir faiſons que nous adcertenez & confians à plain de ſens, loyauté & bonne diligence de noſtre bien amé tel. Iceluy auons faict, commis & eſtably, & par la teneur de ces preſentes commettons & eſtabliſſons noſtre Baillif, & garde de iuſtice, Seigneuries appendantes & appartenantes, que nous en auons en noſtre ville, terre, chaſtellenie & ſeigneurie de tel lieu, aux droicts, gaiges, & profits, & emolumens accouſtumez, & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira, & de par nous luy auons donné, & par ces preſentes donnons & concedons plain pouuoir & mandement eſpecial de faire garder, exercer & maintenir pour nous & en lieu de nous ledict office de baillie, & tout ce qu'à bon Baillif peut & doit comperer & appartenir de faire, de tenir & garder nos plaids pour nous, & en lieu de nous, de ſemondre & coniurer de loy nos iuges & hommes iugeans en noſtre Cour, & de leurs iugemens exercer & accomplir, & de requerir retour & renuoy de Cour de toutes les cauſes, querelles & beſõgnes à cauſe dudict office appartenãts, & à noz ſuiets dudict lieu toutes & quantefois que le cas ſi offrira, & generallemẽt de autãt faire pour nous & au lieu de nous au cas deſſuſdict, que ſi preſens y eſtions, & que

faire, dire, requerre & poursuyuir pourrions. Si donnons en mandement à tous nos hommes, officiers & suiets de ladicte terre & lieu, que à nostre Baillif ses Lieutenans commis & deputez obeissent & entendent diligemment audict office faisant, gardant, & exerçant sans difficulté ou faute aucune. Prions instamment & requerons en aide de droict si mestier est, à tous autres iusticiers & officiers ou à leurs Lieutenans, commis, deputez, & suiets ensemble, & à chacun d'eux en droict soy si besoin est, qu'à nostre dict Baillif, ses commis & deputez audict office, vueillent & leur plaise prester conseil, confort, ayde, & prison si mestier est, & requis en sont.

Mandons en outre à nostre receueur audict lieu qui est à present, le temps aduenir, que à nostre dict Baillif paye & deliure sans refus ou contredict les gaiges à ce ordinaires, aux termes & iours assignez & accoustumez : & tout ce que audict Baillif sera pour ce payé & deliuré, par rapportant quittances dudict Baillif auec ces presentes, ou vidimus d'icelles sur seel autentique, nous voulons estre alloué, & valloir en ses comptes sans contredict aucun : En tesmoin. &c.

ANNOTATIONS DV TILTRE QVATORSISME.

a *ESTE clause n'est au liure escrit à la main, mais elle a esté bien adioustee : & selon la practique de present, nulle iustice ne s'exerce sans Procureur fiscal ou d'office, que le Seigneur y doict mettre, & le Baillif ne peut estre poursuiuy, ne poursuiure en son nom, ne le Procureur pour office sinon qu'il soit question de son propre faict : car pour la cause du seigneur le Procureur en faict poursuitte en sa iustice, & hors sa iustice le seigneur doict plaider en son nom.*

b *Pour le renuoy on distingue, s'il est demande du Iuge Royal, ou non Royal, car si c'est du non Royal le suiect seul peut demander le renuoy, sans l'adionction de son seigneur, mais du Iuge royal, le suiect ne seroit recouable à demander le renuoy, s'il n'estoit vindiqué par son seigneur : lequel seul sans son suiect peut demander le renuoy, encores que la cause ayt esté conteste : par ce que les iustices des seigneurs leur sont patrimoniales : & s'en ay veu donner arrest en l'audience du Mardi douziesme iour de Iuin, de reléuee, mil cinq cens soixante cinq. Voyez Imber lib. 1. cap. 22. & Guenois : ce qui s'entend s'il n'y a coustume contraire.*

c *Le moyen iusticier ou inferieur peut demander renuoy de son sub-*

iect au haut iusticier, ou superieur, és causes qui luy appartiennent à cause de sa iustice, si par la coustume n'y a preuention : et sont que le Iuge auquel est demandé le renuoy, soit Royal ou autre, y fasse commandement de d'autans qu'il concerne la competence du Iuge, comme il a été dit ailleurs.

d *En quelques institutions les Seigneurs font mettre clause requisitoire de receuoir le serment par les Seigneurs Superieurs, ou leurs Baillifs : ou autres Iuges Superieurs, au ressort desquels sont leurs iustices.*

APRES ENSVIT DES RECEVEVRS.

TILTRE XV.

IE V peux a & dois sçauoir que receueurs sont ceux qui sont commis & deputez à receuoir, gouuerner & maintenir la recepte d'aucun seigneur, ou d'aucune ville, ou d'Eglise, & qui de ce ont pouuoir par lettres ordonnees & puissance de leurs seigneurs. Si sçachez que tels sont à receuoir en Cour à cause de leurs offices sans autre procuration ne pouuoir especial, & peuuent à cause de leurs offices faire adiourner & conuenir en Cour toutes personnes qu'à loy sont receuables, soit pour traicte de marchandise, ou contract, soit pour rente non payee ou autre redeuance ou arrerages, jaçoit ce que ce ne soit pas du temps de leurs offices, mais de parauant puis que à l'office de leur recepte peut competer, & si faut respondre en cause ou querelle comme au Seigneur: car à ce s'estend le pouuoir d'office de recepte, reserué le cas qui toucheroit l'heritage ou demeine du seigneur. Car lors conuiendroit que le Seigneur ou Procureur pour ce faire fondé apparust auec le receueur ou sans luy. Si peut estre le receueur conuenu en Cour à cause de son office, & conuient qu'il y responde, & ne le pourroit son Seigneur en ce desaduoüer : il peut donner commission pour luy faire payer de sa recepte souz son seel, & c'est en lieu qui ait telle auctorité. Et faire des sergens de son Seigneur collecteur vn tel qu'il luy plaira, si peut faire & donner quittances de tout ce qu'il receura, qui vaillent à tousiours: ne son Seigneur ne peut contredire à icelles : mais que son pouuoir soit incorporé dedans. Si peut bailler à ferme, louer ou arrenter à neuf ans, ou au dessous: & sur ce bailler ses lettres qui tiennent & vaillent. Si peut vendre les grains, bois & autres émolumens au fait de recepte appar-

Du pouuoir d'vn Receueur

tenants, qui tient & vaille. Si peut constituer receueurs vn ou plusieurs, & donner ses lettres sur ce, & pouuoir qui vaillent & tiennent pardeuant tous Iuges: car à luy compete le faict dudict office de recepte, & non point à luy tant seulement, mais à son hoir, car c'est action qui descend sur l'hoir, au cas que faute auroit au compte dudict receueur. Et par ce luy est concedé de ce faire, & constituer officiers, à son bon plaisir, car c'est à ses perils, & tel est office de recepte. Et pour ce dient les aucuns que c'est perilleux office de recepte, pour [b] ce qu'il descend sur l'hoir, & les hoirs des hoirs, tãt que la cause dure & peut estre aduenuë, ou pour le temps aduenir retrouuee. Si sont tenus de rendre compte de tous leurs ouurages, recepte, mises, distributions, escrits ou comprobations de commandement de leur Seigneur, de tous nouueaux ouurages ou faicts de marchandises sur ce par haulce ou renchere selon ce que le cas le desire, de lettres sur ce pardeuant qui ou comment de tout ce qu'il feroit, ou autrement ne luy doit estre passé ne valoit descharge. Car en faict de recepte rien ne doit estre passé sans verification & sans lettres puis qu'il passe xx. sols ou au dessus: & telle est la regle de comptes rendre, & receuoir.

Contables sont tenus rendre cõpte, & monstrer quittance.

Lettres du pouuoir des receueurs.

A TOVS ceux. &c. salut. Sçachent tous, que nous confians à plain de sens, loyauté & bonne diligence de tel, iceluy auõs faict, ordõné & estably, & par la teneur de ces presentes faisons, ordonnons, commettons & establissons nostre receueur general & especial de toute nostre terre, iustice, & seigneurie, reuenus, exploicts, émolumens, & proffits quelconques que nous auons, & auoir pourrons en N. Pour par luy receuoir, ordonner, leuer, vendre, censir, ou bailler à ferme, à vn ou à plusieurs, faire sur ce que par luy sera faict, lettres obligatoires, ou de quittance, faire & constituer en son lieu receueurs vn ou plusieurs, dont il ait toutesfois le faict & la charge, collecteurs vn ou plusieurs, faire demandes & poursuites de toutes les choses à nostre recepte appartenantes, & de icelles mener à fin & decision, si mestier est, comme nous pourrions faire si presens y estions. Parmy rendant à nous ou à nos commis & deputez, bon compte & loyal. De laquelle chose il a faict serment en nostre main, comme en tel cas est accoustumé. Si donnons en mandement à tous nos officiers & subiects que à luy en ce faisant obeissent & entendent diligemment, & luy prestent conseil, confort, & ayde si mestier en a, & par luy en sont requis. En tesmoin de ce. & c.

Au liure escrit à la main y a censer, qui signifie bailler à censsce que toutesfois les seigneurs n'ont gueres accoustumé de conter à leurs receueurs.

ANNOTATIONS DV TILTRE QVINZIESME.

a *Receueurs sont appellez* procuratores ad negocia siue ad administrandum, *dont a esté parlé cy-dessus. Il traicte en cet article des receueurs generaux qui ont pouuoir general*, & quibus libera administratio rerum commissa est, vt traditur in l. procurator. 58. & seq. D. de procurat. *Il y a d'autres receueurs, qui n'ont qu'vn mandement special & limité, lesquels outre ce qui leur est concedé par iceluy ne soustenir action.*

b *Par ce que la cause est ciuile, qui depend de contract: & par consequent hereditaire.* l. 1. C. si cert. pet. l. vlt. c. de here. act. & al.

APRES ENSVIT LA TENEVR DV POVVOIR DE SERGENT PAR MANIERE DE FORMVLAIRE.

TILTRE XVI.

A TOVS. &c. Sçachent tous que nous confians & acertenez des biens, sens, loyauté & bonne diligence de tel. Iceluy auons faict, mis & estably, & par la teneur de ces presentes faisons, commettons & establissons nostre Sergent en nostre iustice, terre & seigneurie de N. & des appartenances, aux droicts, profits & emolumens à ce accoustumez: lequel office est à present vacant par la mort de tel, & duquel office de Sergentise ledict tel a faict le serment accoustumé d'iceluy loyaument faire garder & exercer, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nostre Baillif du lieu, ou à son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, prions & requerons à tous autres, que à nostre dict Seigneur faisant son office de sergentise, vueille faire & prester toute maniere de confort, conseil, ayde, & prison si mestier est, & requis en sont. Auquel nous defendons par ces presentes toute cognoissance de cause. Donné. &c. Si a sçachez que le Sergent mort, l'action de son exploict en faict de sergentise ne descend point sur l'hoir: sinon en ce que l'autre l'auroit receu en l'executant.

ANNOTATIONS DV TILTRE SEIZIESME.

CET article doit estre mieux consideré, tant pour le regard de l'exploict, que pour le faict & malversation du Sergent, si de son viuant il en a esté poursuiny, ou que ses heritiers en ayent profité, vt traditur in l. vn. c. ex delictis defuncto. l. in heredem. D. de calumn. & aliis: *& ailleurs i'en ay plus amplement traicté.*

APRES ENSVIT DES MARGVILLIERS. TILTRE XVII.

MARGVILLIERS [a] sont ceux qui ont en garde & en cure les biens appartenans aux Eglises, & qui reçoiuent les aumosnes & reuenus à elles appartenantes, & font les mises à ce pertinentes. Prouiseurs sont ceux qui aussi sont commis à garder & receuoir les biens aux pauures publiques appartenans, & qui leur administrent les biens & aumosnes qui leur sont données ou delaissees. Si peux & dois sçauoir qu'en tous ces deux offices les commis à ce peuuent à cause desdicts offices estre conuenus, & faire conuenir en Cour laye, & faut respondre à eux, & aussi qu'ils y respondent sans ce qu'ils ayent autre procuration ne pouuoir que de leurs pouuoirs de leurs offices: & conuient qu'ils soient touiours fondez de leurs pouuoirs puis que cause veulent intenter, lequel pouuoir doit estre faict & passé par l'accord & consentement de la plus grande & saine partie des parroissiens à qui ce touche, & qu'iceux pouuoirs sont confermez du seigneur dessous qui c'est à faire: & par lettres patentes peuuent & doiuent lesdits Officiers par leur pouuoir vendre, aloüer, censir, arrenter tous emolumens à ce appartenans, sauf le principal, & en bailler lettres, où leur pouuoir soit incorporé, qui tiennent & valent fermement. Et sçachez que l'action de ceste office descend sur l'hoir, pource qu'il y a regard de recepte & de maniance, pource n'y doiuent estre mis ne instituez personnes qui ne soient idoines & suffisans, si ainsi n'estoit que de leur temps ils eussent faict & rendu compte, appellez ceux qui sont à appeller, & que la quittance fust passée pardeuant le seigneur auquel & dessoubs qui c'est à faire, & lettres sur ce leuées que celuy en temps s'approche en estoit, ou son hoir apres sa mort puissent monstrer.

Apres ensuit la teneur des Marguilliers.

A TOVS.[b] &c. salut Sçachent tous que oy le rapport & consentement de nos bien-amez suiets les manans & habitans de nostre ville. N. pource conuoquez, assemblez, ou la plus saine partie, disans qu'il est expedient & accoustumé en ladicte ville pour le bien public & vtilité d'icelle, & desdits habitans, de faire, constituer & ordonner par nous à leur rapport & election certaines personnes, qui soient marguilliers, gouuerneurs & administrateurs des biens à l'Eglise d'icelle ville appartenans, soit en aumosnes, ou autres profits & emolumens venus & à venir, afin que plus profitablement & discrettement puissent estre & soient gouuernez & maintenus. Et par leurs aduis & assentemés nous soient rapportez & affermez, N. & N. pour les plus habiles, idoines & suffisans pour le present à ce faire, gouuerner, & maintenir, en nous suppliant que à ce les vueillons consentir estre, confermer, donner pouuoir & auctorité dudict office faire & maintenir, & de ce bailler nos lettres. Pource est-il que nous ouye la relation, accord & consentement desdits habitans, iceux dessus nommez de nostre pouuoir, auctorité & seigneurie apres le serment prins d'eux dudict office loyaument faire & exercer, à leurs sens, pouuoirs & diligence, laquelle chose ils ont promis & iuré faire, iceux dessusnommez auons commis & establis par la teneur de ces presentes, commettons & establissons Marguilliers, Gouuerneurs & ordonneurs des biens, rentes, reuenus, profits & emolumens à ladicte Eglise venãs & appartenãs, à aduenir & appartenir pour en faire, disposer & ordõner, soit par vn an, ou par plusieurs années tout au plus grãd profit que faire se pourra au iour que ce sera fait apparent. Voulons, cõcedons & ordonnons que tout ce que par eux ainsi sera faict, soit vallable, & tienne ferme lieu & stable, & en puissent donner & accorder lettres vallables & suffisantes en lieu de fermeté & seureté, qui portent & puissent valoir obligatiõ & hypotheque sur tous les biés à ladicte Eglise à ce appartenans: puissent conuenir & faire conuenir en Cour & iugement, tant d'Eglise comme seculiere, les debteurs audit office redeuables: & faire & demener cause, soit en demandant ou en defendant iusques en fin: faire ou constituer procureurs vn ou plusieurs, & faire tout ce & faire faire que ordre de droict & proces requiert, & d'obligation à payer le iugé si mestier est, soit pour eux ou contre eux au cas dessusdict, parmy toutesfois qu'ils seront tenus de rendre bon compte & loyal de tout ce que par eux en sera fait, ces presentes lettres de pouuoir durant iusques à nostre reuocation ou desdits habitans, & non plus. En tesmoin de ce. &c. Et conuient en demandant qu'ils ayent leur pouuoir auec eux, & lettres de grace du Roy nostre sire.

Des executeurs de testamens, ou subrogez à iceux.

ENcores[c] est à sçauoir que tous executeurs de testamens, ou subrogez en leur lieu pour iceluy testament accõplir, ou parachever d'accõplir sont receuables à faire poursuite en ladicte qualité d'executeurs:

& ne leur faut autre pouuoir que leur testament pour demander ou defendre: & pource i'en ay icy mis en brief comme c'est qui peut estre commis & comme il peut commettre : car ailleurs i'en parleray plus auant.

ANNOTATIONS DV TILTRE DIXSEPTIESME.

MARGVILLIERS, *appellez en Latin* matriculatij à matricula, *sont ceux qui ont charge du reuenu de l'Eglise*, vt constat ex Aimonio lib. 4. de gestis Franc. cap. 33. Marculpho in formul. & aliis. *Prouiseurs des pauures ont diuers noms au droict Romain, selon la condition des pauures*, vt constat ex tit. C. de episcop. & cler. & orphanotrop. &c. *Et les vns & les autres* possunt comparari actoribus, de quibus in l. 6. §. actor. D. quod cuiusque vniuersit. *leur charge & office leur donne pouuoir d'agir & de defendre pour ce qui depend de leur administration, & dont ils sont tenus rendre compte.*

b *Ceste forme d'instituer des marguilliers, ne s'obserue plus, ains si tost qu'ils sont esleus & nommez par le peuple, ils prennent la charge, sans en prendre confirmation du Roy ou du seigneur du lieu: & suffit pour leur qualité qu'ils soyent registrez & immatriculez au registre de l'Eglise, qu'on appelle en quelques lieux* matricula. *Le semblable se faict pour les gouuerneurs & administrateurs des biens des Hospitaux, Hostels Dieu, Maladeries & autres semblables lieux, qui sont esleus par les habitans, suiuant les Ordonnances Royaux, qu'on peut voir au Code Henry. Il s'en trouue des formulaires au vieil protocolle de Chancelerie, & en quelques autres anciens liures.*

c *L'vsage de faire des executeurs de testamens ne vient de l'ancien droict Romain, encores qu'on en tire l'exemple* ex l. quidã, 96. §. si scriptus. D. de legat. 1. & nulli. C. de episcop. & cler. *mais il vient du nouueau droict*, vt constat ex nouel. 68. Leonis: *& principalement Canonic.* cap. tua nobis. & cap. Ioannes de testam. & cap. fin. de testam. in 6. *dont est faicte mention aux coustumes, & en traicte amplement Petr. Ferrarien.* in practica. form. lib. ad redd. ratio. *& nostre autheur cy apres, où deliberons en escrire. Ce pendant faut noter que le subrogé de l'executeur doit agir sous le nom d'iceluy: par ce que la personne de l'executeur a esté esleuë par le testateur, & le subrogé n'est que comme son procureur ou solliciteur d'affaires.*

APRES

APRES ENSVIT DES EXCEPTIONS QVE PEVVENT AVOIR LES ADIOVRNEZ EN Cour contre leurs parties aduerſes.

TILTRE XVII.

PVis [a] que monſtré ay comme on fait & peut faire conuenir en Cour, & quelles perſonnes y peuuent conuenir, & quelles non, ſoit en leur nom particulier, ou au nō d'autruy par procuratiō, ou par tiltre d'office commis & deputé a ce faire, comme dict eſt deſſus. Et quātes actiōs ſont qui engendrent cauſes. Si te veux mōſtrer comme en Cour tu pourras defendre & varier contre partie aduerſe par exceptions, auāt que reſpondre doyez par peremptoire, qui eſt perilleuſe, car c'eſt reſponſe en cognoiſſant ou en niant, qui eſt le dernier terme de cauſe. Car celle reſponce il n'y fault quant au cognoiſſant qu'execution, & quant au niant que probation: & pour-ce te veux monſtrer quantes & quelles exceptions ſont deuës auant peremptoire. Premierement [b] ils ſont trois exceptions. C'eſt à ſçauoir exception declinatoire, exceptiō dilatoire, & exception peremptoire. Leſquelles ſont & peuuent eſtre propoſées en Cour en vne cauſe ſi le cas s'y offre, ou autrement peuuent eſtre ſeparées les premieres ſans les dernieres, ou les dernieres ſans les premieres. Et doit ſçauoir tout propoſeur d'icelles exceptions quiconques s'ē veut aider, que premier doit propoſer [c] la declinatoire, ſi elle a lieu pour le cas propoſer, & puis dilatoire ſi elle a lieu, & puis peremptoire auſſi ſi elle a lieu, ou celle qui au cas ſeruiroit plus neceſſairement, mais que ce ſoit ſelon l'ordre dict. Car qui des dernieres s'aideroit deuant que des premieres, les premieres n'auroient lieu, ne n'y ſeroient à receuoir. Et pour-ce par chacune ordre d'elles s'en faut aider comme dict eſt: & doit dire le propoſeur, ſi ceſte ne vaut à ma querelle, ie proteſte que ceſte me vaille: & ſi ceſte encores ne me vault, ie proteſte ſans partie des premieres, ne des ſecondes: ſi propoſées ſont autrement que ſur proteſtation d'aller auant mon droict oy, & par ordre deuant toute œuure, & pour-ce les conuient il ainſi que dict eſt propoſer: la raiſon ſi eſt, qu'vn qui ne varie qu'vne fois tendant à vne fin pour vne chacune des exceptions, ſi comme qui reſpondroit d'aucun cas par peremptoire en demandant le faict, comme pourra-il apres decliner ou ſoy aider de dilatoire? Ce ne pourroit eſtre. Et par-ce peux tu entendre qu'ainſi que dict eſt, le fault propoſer, & peut on prēdre grand proffit en icelles auſquelles partie ne reſpondroit: car par couſtume notoire elles demeurent pour approuuées. *Quia qui tacet, conſentire videtur.*

Partir, au liure eſcrit à la main,

Exception declinatoire.

Et pour delayer les choſes dictes, ie te veux mõſtrer quelle choſe eſt exceptiõ declinatoire ſelõ droict, & couſtume de toutes Cours, c'eſt decliner ſoy & oſter du Iuge deuant qui on eſt adiourné, ſi on ſent qu'õ doiue eſtre greué en aucune maniere, par ainſi qu'on puiſſe ſortir autre Iuge.

Deuant Iuge où l'on ſeroit couchant.

Or te veux monſtrer comme on ſe peut aider en Cour de ceſte exception declinatoire. Si tu és adiourné deuant aucun Iuge, & tu ne ſois ne[d] ſon couchant ne ſon leuant, & on t'y faict demande, reſpondre n'y dois pour quelque choſe que ce ſoit, ſi tu ne veux, excepté en deux cas. C'eſt ſi tu eſtois prins en preſẽt meffaict, ou ſi lié eſtois par lettres, par leſquelles te fuſſes obligé enuers tous Seigneurs, Mais ſi ſans preſent meffaict & ſans telle obligation eſtois prins deſſous autre Seigneur, il te faut adnoüer auant que reſponce te lie, & faire requerir par ton Seigneur, & ainſi decliner iceluy Iuge: ſi ce n'eſtoit en cas priuilegié, ou en cas de preuention, qui ſe ſont ailleurs declarez, car en ces cas n'a nul renuoy.

Par Priuilege de tonſure.

Item peut-on decliner par priuilege de tonſure, & par monition ſur ce faicte. Mais ſi l'adiournement eſt en perſonne, lors y doit venir en perſonne le declinant alleguer ſon priuilege, ou autremẽt default ſeroit donné contre luy, & ainſi eſt d'vn autre priuilegié, ſi de ſon priuilege ſe vouloit aider, fuſt par priuilege du Roy, de bourgeoiſie, ou autre. *Quia unuſquiſque habet priuilegium ſuum allegare, alias iudex haberet negligere.*

Cap. cùm perſonæ. de priuileg lib. 6. Cynus l. ſi ſolemnibus. c. de fide inſtrum.

Des Sergens d'armes.

Itẽ[e] peuuent decliner les Sergẽs d'armes du Roy, tous Iuges en Frãce, fors le Conneſtable qui eſt leur droict Iuge, ſi ce n'eſt en cas réel: car en cas réel conuient reſpondre deuant le Iuge ſous qui la réellité eſt ſituée.

Des ouuriers des monnoyes du Roy.

Item peuuent decliner les ouuriers des monnoyes du Roy, tout Iuge en France, fors les Preuoſts des monnoyes du Roy en France, ſi ce n'eſt en cas réel, ou en cas que marchans ſeroient d'aucune marchandiſe eſpecialle: car de ce leur conuient reſpondre deuant le iuge local, quant au fait d'icelle marchandiſe bonne ou mauuaiſe: ou au creu, ſi pour-ce on le deuoit, & non autrement.

Bourgeois de Bourgeoiſie priuilegiez.

Item peut decliner Bourgeois[f] de Bourgeoiſie priuilegié, au cas que lié ne ſoit par reſponce litiſcontestant pour action de pecune, ou qu'en cas de delict ne ſeroit prins en preſent meffaict, comme dict eſt deſſus, reſerué auſſi en action réelle.

Les Officiers du Roy.

Item peuuent decliner les Officiers du Roy de tous cas par eux aduenus en officiant, car de ce ne ſont tenus de ſortir que deuant leur Iuge royal: mais en autre cas ſeroient-ils tenus de ſortir deuant le Iuge local ſous qui ils ſeroient couchans & leuans.

Les Escolliers de Paris.

Item [g] peut decliner tout Escollier de Paris tout Iuge local, fors le Preuost de Paris qui est leur conseruateur, car deuant celuy doiuent respondre, & non deuant autre, s'il ne leur plaist reserué en cas réel, comme deuant est dict.

Lettres sellées du séel en Chastelet.

Item [h] peut-on decliner tout Iuge au Royaume, par lettres seellées sous séel de Chastelet de Paris, fors le Preuost de Paris : car nul autre Iuge ne doit auoir la cognoissance.

Des foires de Champaigne & de Brye.

Ité peut on decliner de toutes obligations faictes és foires de Champagne & de Brye : car nuls autres iuges au Royaume n'é ont la cognoissance, fors les maistres & les Iuges desdictes foires.

Des cheuauchées d'osts au Royaume.

Item peut on decliner tous Iuges au royaume, autres que le Preuost des Mareschaux de France, qui de tous cas dicts, & cheuauchée royalle & de proyes en ce faictes ont la cognoissance.

Hors des mettes de sa Iurisdiction.

Item peut on decliner tous Iuges qui hors des mettes de sa Iurisdictiõ s'efforceroient de vouloir cognoistre d'aucun cas.

De Iuge qui n'auroit Iurisdiction de cognoistre du cas.

Item peut on decliner tout Iuge qui telle Iurisdiction n'auroit que cognoistre peut du cas dont question seroit.

De Iuge pareil à l'adiourné.

Item peut estre [i] decliné Iuge pareil à l'adiourné, selon raison escrite.

De Iuge ayant pareille cause à l'adiourné.

Item [k] peut estre decliné selon aucun Iuge ayant pareille cause à celle dõt il fait conuenir pardeuãt luy en la Prouince deuant autre Iuge, où la coustume seroit pareille. *Quia iudex habens similem causam causæ sibi commissæ, à iudicio ille repellitur.* Et ce pour-ce que legerement il pourroit estre enclin à rendre sentence qui luy fust, & à sa cause exemple profitable.

De Iuge haineux.

Item peut estre decliné Iuge haineux par especial par haine mortelle. Et par les declinatoires dessusdictes auec toutes celles que subtil Aduocat y peut adiouster, il se peut aider de la declinatoire qui est la premiere exception qui chet à faire & proposer en iugement.

De la iurisdictiõ & pouuoir du Preuost des Mareschaux est amplemẽt traicté aux ordonnances au Code Henry: & par Imbert lib. 4. cap. 5. & autres Autheurs. Videl. vlt D. de Iurisdict. Quia Iurisdictio sine correctione nulla est. Quia par in parem non habet imperium.

Quia odia debent restringi, & fauores ampliari.

ANNOTATIONS DV TILTRE DIXSEPTIESME.

a *IL m'a semb é plus conuenable pour la commodité du Lecteur, de diuiser en trois tiltres la matiere des exceptions. L'exception est, comme parle vn vieil practicien que i'ay escrit à la main, l'allegation du defendeur contre l'action du demandeur : le Iurisconsulte l. 2. D. de exception. la definit* exclusio actionis, quæ scilicet opponitur actioni ad excludendum

id quod in intentionem condemnationemve deductum est : *elle est aussi appellee* præscriptio non tantùm à Iurisconsultis, sed etiam a Tertulliano lib. de præscript.aduers.hæret.& alijs auctoribus. *Quand le preteur donnoit l'action, s'il y auoit exception, il y adiouſtoit la formule d'icelles, qui se commençoit par* ni, vel nisi, *à la charge de laquelle il donnoit l'action*, vt Duarenus alijque ex Cicerone ac noſtris Iurisconsultis & alijs auctoribus obseruarunt. *C'est pourquoy* definitur à Paulo, conditio, quæ modo eximit reum damnatione, modo minuit damnationem, l.22.D.eo. tit. *Dont appert que l'exception rend quelquefois du tout l'action ſans effect, & quelquefois retranche & diminuë de ce qui est pourſuiuy par icelle*, l. si mulier, 13. D. de iure dot. Inſtit. tit. de except.

b *Par le droict Romain n'y a que deux eſpeces d'exceptions, à ſçauoir perpetuelles & peremptoires, & temporelles & dilatoires*, l. 3. D. illo. tit. §. appellantur. Inſtit. eo. tit. *ſous ces dilatoires on prend les declinatoires: encores que la forme de decliner le Iuge ne ſe puiſſe bien rapporter à l'ancienne forme des iugemens Romains, eſquels le Preteur bailloit Iuges aux parties, pour cognoiſtre de leurs cauſes & differends, & en iuger. Mais depuis que ceſte ancienne forme a eſté changée, & diuerſes iuſtices ont eſté eſtablies par diuers territoires: L'vſage a eſté introduict de decliner & les iuſtices & les Iuges, dont les exceptions declinatoires ont eu plus de lieu: comme i'ay monſtré au quatrieſme liure des Pandectes: où i'ay interpreté*, quid ſit præſcriptio fori in l. 7. D. qui ſatisdar. cogant. l. vlt. c. de exceptio.

c *Comme les exceptions declinatoires, dilatoires & peremptoires ſont differentes, les declinatoires concernans la competance ou incompetance du Iuge, & du lieu où la cauſe ſe doit traicter, les dilatoires pour differer. L'entrée de la cauſe & la conteſtation, & les peremptoires pour renuerſer & perimer l'action: auſsi doiuent elles eſtre diuerſement & ſeparément propoſées, ſans eſtre meſlées & confondües, à ſçauoir les declinatoires, les premieres, & ſi celles n'ont lieu, faut propoſer les dilatoires & apres les peremptoires, toute exception dilatoire, comprenant auſsi la declinatoire, doit eſtre propoſée auant conteſtation en cauſe*, vt oſtendit Symmachus in epiſtol. & probatur l. 4. c. de iuriſd. omn. iud. l. pen. & vlt. c. de except. l. exceptionem. c. de probatio. ſed obſeruandum in ea lege abeſſe à libris mſſ. vocem, dilatoriam cap. paſtoralis de except. cap. inter, 20. de ſent. & re iudic. Faber add. §. appellantur. *Par les ordonnances royaux les fins de non proceder, ou de non receuoir doiuent eſtre les premieres vuidées & ſur le champ, comme auſsi a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour. Voyez les ordonnances de Charles* VII. 1453. *art.* 134. *Loys* XII. 1507. *art.* 64. *François I.* 1535. *chap.* 12. *art.* 11. *Henry* III. 1579. *art.* 154. *au Code Henry. Rebuffe recite à ce propos vn arreſt du* 1. *Decembre*, 1544. *i'en ay veu vn du Mardy* 14. *Ianuier*, 1561. *& Guenois ſur le* 31. *cap. du premier liure d'Imbert, en allegue du* 20. *Nouembre*, 1582. *ce qu'il faut limiter, ſi non que la declinatoire concernaſt le principal, & emportaſt la deciſion d'iceluy: comme en l'eſpece que i'ay veu iuger eſtant Lieutenant General au Bailliage de Clermont en Beauuoiſis: entre deux Seigneurs pretendans chacun le lieu duquel eſtoit queſtion, eſtre en ſa iuſtice, & par*

conſequent de ſa teneure: & par arreſt ſur le debat du renuoy, les parties furent appointées à eſcrire à toutes fins & informer, du 12. May, 1571. Le proces auoit eſté iugé par eſcrit. Mais és autres cas on tient que celuy qui procede au principal, allegant defenſes peremptoires, encores que ſoit ſans preiudice à ſes fins de non proceder, ou de non receuoir a taiſiblement couuert icelles: par ce que la proteſtation eſt contraire aux actes qu'il fait.

d *C'eſt qu'on dict hoſte & iuſticiable, qui eſt ſuiect d'vn Seigneur, demeurant en ſa iuſtice: mais pour l'exception, qu'il mect, ſi lié n'eſtoit par lettres, par leſquelles il fuſt obligé enuers tous Seigneurs: qu'on appelle ſubmiſsion, elle ne s'obſerue ſi generalement, par-ce qu'vn ſuiect ne la peut faire, ne proroger Iuriſdiction au preiudice de ſon Seigneur,* vt tradit Faber in l. ſi qui ex conſenſu. c. de epiſcop. aud. Boërius deciſ. 114. *ains le Seigneur ſera touſiours bien receuable à en demander le renuoy: ce qu'on limite toutesfois n'auoir lieu pour les obligations paſſees ſous ſeel royal, au cas deſquelles le Seigneur ne peut demander le renuoy de ſon ſuiect au Iuge royal.*

e *Ce qu'il traite icy des priuileges des Sergens d'armes, & des ouuriers des monnoyes ne s'obſerue plus: car ils ſont iuſticiables des Iuges royaux en cauſes ciuiles & criminelles, ſelon la qualité des matieres & cas dont ſera queſtion. Toutefois anciennement l'Eſtat de Sergent d'armes eſtoit honnorable, qui portoit maſſes deuant le Roy pour la garde du corps, & ſuyuoit ſa Maieſté aux guerres, eſtant exẽpt de tailles & ſubſides. D'icenx eſt faict mention en l'Edict du Roy Iean de l'an 1355 & en traicte Ragueau en ſon Indice.*

f *La Bourgeoiſie eſt vn droict ſeigneurial, duquel eſt faict mention en pluſieurs couſtumes, meſmement de Vitry, Troyes, Chaumont en Baſſigny, Sens, Auxerre, & autres deſquelles on peut apprendre qui eſt ledict droict. Lequel appartient au Roy, ou au Seigneur qui en a le priuilege & droict du Roy: & a tel effect que le Bourgeois du Roy encores qu'il ſoit demeurant en la terre de quelque Seigneur n'eſt toutefois iuſticiable d'autre que du Roy, & ſon Seigneur ne le peut vindicquer, comme a eſté iugé par arreſt du 16. iour de Iuin, en l'audience, 1562. ſur vn appel de Chaſteauthierry, contre le Seigneur du Breul. Ledict Bourgeois doit paier droict de iuree, qui eſt de ſix deniers pour la liure de meubles, & deux deniers d'heritages par chacun an: & a eſté iugé réel & patrimonial en Champaigne, par arreſt de l'an 1296. dont faut voir Monſieur Pithou ſur la Couſtume de Troies, & Ragueau en ſon indice.*

g *Il faut que l'Eſcolier pour iouir dudit priuilege ait eſtudié & reſidé ſix mois en Vniuerſité fameuſe, & obtenu teſtimoniale du Recteur, & vne protection auec commiſſion du Preuoſt de Paris, conſeruateur des priuileges royaux: dont y a des ordonnances du Roy Lois XII. de l'an 1498. 1499. & d'autres Rois, qu'on peut voir au Code Henri, & ce qu'en a eſcrit Imbert,* lib. 1. cap. 27. *& M. Guenois en ſon commentaire.*

h *Rebuffe* tract. de liter. oblig. & Imber. lib. 1. cap. 4. *font mention des priuileges du ſeel du Chaſtellet de Paris, des foires de Brie & Champagne, & du petit ſeel de Montpellier, dont auſsi i'ai traicté au Code Henri.*

i *Ceci ne s'obſerue, principalement és cauſes ciuiles, eſquelles n'eſt queſtion de la perſonne, ains d'vne debte ou choſe cõtrouerſee: & ne ſont les Magiſtrats temporels,*

comme à Rome: & quant aux criminelles on regarde à la qualité des personnes comme de Messieurs de la Cour de Parlement, ausquels la Cour seule peut faire le proces, & aux Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans, & pour le regard des autres Iuges, c'est aux Superieurs de faire les procés aux inferieurs.

k *Les deux derniers articles de ce tiltre concernent les recusations des Juges, qui tiennent de la nature dos exceptions declinatoires, par-ce que par le droict Romain elles ne doiuent proposer deuant la cause contestée, comme appert de ce qu'Asconius & autres ont escrit*, de reiectione iudicum, & ex l. apertissimi. C. de iudic. & l. vlt. c. de senten. & interloc. iud. *mais par le droict canonic on peut recuser le Iuge*, post litem contestatam, si noua causa superuenerit, cap. inter monasterium de senten. & re iudic. *entre les causes de recusation legitimes & admissibles est celle si le Iuge a pareille cause, d'autãt qu'il n'est presumé deuoir iuger de la cause d'autruy, qu'il voudroit estre iugé de la sienne*, cap. causam quæ de iudic. *Quant à la haine & inimitié, c'est vne cause trop euidente, & de laquelle on vsoit ordinairement à Rome*, in reiectione iudicum: vide cap. licet. de foro compet. cap accedens, 2. vt lite non contest cap. secnndo requiris. de appell. l. licet. l. non distinguemus, §. cum quidam. D. de recept. qui arbit. l. si pariter. D. de liberal. caus. & al. periculosum est enim apud suspectum iudicem litigare. *De ces causes de recusation & autres i'ay amplement traicté au quatrieſme liure des Pandectes.*

D'EXCEPTION DILATOIRE.

TILTE XVIII.

EXCEPTION dilatoire[a] est trouuer voye & maniere de delayer & faire delayer le procés le plus qu'on peut, & pour le faire cesser par plusieurs manieres. Et premierement conuient regarder l'adiournement, car quand le iour qui est assigné, n'est competent, si comme dessus est dict au chapitre des adiournemens, on peut la cause delayer, & mettre à neant pour lors. Et conuiendroit au demãdeur faire nouueau adiournement.

Que l'adiournement soit faict duement.

Item que l'adiournement soit faict deüement au lieu & domicile par le Seigneur qui ait pouuoir de ce faire, & qu'il soit faict d'heure & de iour, si comme au chapitre des adiournemens est contenu, ou autrement ne vault.

Quand demande est specifiée.

Diuersifiée, au liure escrit à la main.

Item quand la demande n'est diuersifiée, car il ne suffist pas de dire, ie t'adiourne à tout ce qu'on te sçaura demander: si la demande n'y est

specifiée, ou expresse: si ce n'estoit en cas de cartels, vendant, tous tels adiournemens sont à delayer.

Quand l'adiournement faut de relation.

Item quand adiournement fault de relation de Sergent ou de bouche, ou par escrit. Item il ne suffist pas adiourner en grosses cautes le Procureur d'vn Baron ou d'vn Prelat: mais conuient aller au lieu, & signifier au Seigneur [c] ou à son domicille l'adiournement, ou à ceux qui pour luy se portent.

Par les ordonnances reuocquées les adiournemens se doiuent faire par escrit, pour comparoir par le defendeur.

D'adiourner par deuant deux Commissaires.

Item [b] quand l'adiournement est pardeuant deux Iuges, Commissaires, ou autres: & l'vn default, & l'autre est changé d'office par souuerain ou autrement.

De deux Seigneurs tenans par indiuis.

Item aussi quand deux Seigneurs tiennent par indiuis vne iurisdiction, & l'vn defaut, lors en peut on delayer.

D'adiournement non fait sur le lieu.

I'ay noté cy dessus que ceste practique n'est plus en vsage.

Item & quand l'adiournement en cas d'heritage n'est fait sur le lieu, mesmes quand le reus ne se consent.

D'adiournement signifié au Seigneur.

Item si adiournement faict, le Seigneur dessous qui se fait n'est par le Sergent qui l'adiournement fait, appellé ou son Baillif ou Lieutenãt du Baillif. Car en ce cas seroit l'adiournemẽt de effectif. *C. vndeui. l. ne mineri. t.*

Quand la Commision peche en riens.

Si la commission peche en riens, qu'elle soit trop dure selon le cas, ou qu'elle soit à adiourner en personne, & elle doit estre simple, ou qu'elle soit par commandement ou executoire, & elle ne doiue estre qu'euocatoire, ou qu'elle soit sans commitimus en autre iurisdiction à executer: iaçoit ce que la iurisdiction où ce fera, soit subiecte par moyen, ou d'adiourner vn fieué qui sur son fief demeureroit pour cause ayant regard à son chef ou des depẽdances d iceluy fief à plus briefiour qu'à quinze, & hors octaue, ou autre homme non fieué hors iour competent, selon le Stille de la Cour, & du lieu où la commission ou mandement, si c'est par mandement, ne contienne subiection: car lors seroit à delayer.

De Sergent habille & idoine.

Item que le Sergent soit habille de ce faire, & qu'il n'excede les termes de sa Commission. Item s'il ne rescrit par son seel ou relate de bouche, si c'est en lieu qui sert par commandement de Iuge sans commission, car non plus ne doit exceder le mandement de bouche qu'à faict de relation, où est vsé à faire, soit par moins suffisante presentation de partie aduerse, soit [e] par commandement, iour d'aduis, iour de tout voir, ou iour d'absence, ou iour d'appensement, soit que le demandeur soit à receuoir par la forme qui procede, soit par demander declaration de la chose demandée en couleur, en nombre, en liure, en pris, en iours en lieu, en personne, en tẽps, soit par demander veuë, soit par demander garãd, soit par demãder cõpagnie en la cause, soit par respit de payemẽt, au iour ou

terme non venu, ſoit par l'Aduocat de la cauſe, ſoit interdit à poſtulation l'Aduocacerie, ou le Procureur a faict de procuration exercer, ſoit que le demandeur face conclure à fin impertinente au cas, & plus large qu'il n'appartient, qu'il ſe rameine à concluſion pertinente, ſoit qu'il ſoit propoſé choſe non ſeruante au cas ou eſcrit, plus que plaidé en ſoit.

Item pour demander retraict de plaincte ou demande.

De demander main leuée.

Item d'auoir [f] la main leuée des biens, ou du corps ſi aſſiſe y eſt, reſpondre au cas qu'il n'eſt en cas criminel. Item contre priſonnier en autre Cour. Item par exoine de lict mortel, de guerre mortelle, de femme enceinte iceluy iour, de pere ou de mere mort iceluy iour, par eſtre adiourné auec pluſieurs, & tous ne comparent, doit eſtre delayé iuſques à contumace, ou qui propoſe [g] affirmatiue par negatiue, & è contra, ou dilatoire pour interlocutoire, dont on ſeroit en droict iugé dedans trois mois, lors ſe pourroit on traire au ſouuerain Iuge. *C. de dilationibus. l. 1.*

Ou par enqueſte non faicte dedans trois mois.

Ou par enqueſte [h] non faicte dedans trois mois. Et s'aucuns des temoins eſtoient en eſtrange marche ou contree, dedans ſept mois, lors ſe doit-on traire au Iuge ſouuerain. *Alleg. d. l. 1 & auth. quod fieri non debet.*

Quand le proces eſt en droict, & le Iuge differe.

Ou quand le proces eſt en droict, & le Iuge differe à donner ſentence definitiue plus de deux ans en cauſe ciuile, & en cauſe criminelle plus de trois ans. *C. de iudi. l. properandum.* Et exception dilatoire deſſuſdicte, auec celle que ſubtil Aduocat y ſçaura monſtrer, & autrement peut eſtre vraye & differée en procés, leſquelles exceptions ſont ſecondement à propoſer & droict eſt. Sur les interlocutoires qui s'en peuuent ſourdre & venir, on y peut auoir moult d'accidens variables, & des appeaux, s'il le conuient auant qu'on vienne à l'execution peremptoire qui eſt la derniere, comme il enſuit.

ANNOTATIONS DV TIERS DIXHVICTIESME.

a *L'EXCEPTION dilatoire priſe ſeparement de la declinatoire, ne concerne la iuriſdiction ne la recuſation du Iuge, ains la retardation & dilation du proces, c'eſt à dire de la conteſtation en cauſe: pluſieurs moyens de ladicte exception ſont icy propoſez, de la plus part deſquels a eſté traicté cy-deſſus. Le premier eſt pour le regard du libelle, que Iuſtinian a voulu eſtre offert & baillé par eſcrit à celuy qui eſt appellé en cauſe*, nouel. 153. vnde ſumpta eſt auth. offeratur. c. de litis conteſt. *L'ordonnance de l'an 1539. art. 16. veut que tous adiournemens ſoient ſommairement libellez & contiennent la demande, & moyens d'icelle en brief: qui*

qui eſt en peu de propos declarer la forme de conceuoir vn libelle: à ſçauoir non en termes generaux, ains en ſpeciale & expreſſe declaration de ce que le demandeur pretend contre celuy, qu'il a faict adiourner. Parquoy le defendeur qui eſt adiourné, outre les exceptions de n'auoir eſté adiourné à iour competant, ny à perſonne ou domicile, qu'il ſemble couurir en comparant, peut exciper contre le libelle par exception dilatoire, qu'il n'eſt bien & ſuffiſamment faict, ne contenant demande certaine ne concluſion pertinente. Car on regarde principalement à la concluſion du libelle, pour cognoiſtre s'il eſt bien faict ou inepte comme eſcriuent les Docteurs, Bartol. in l. certi condictio. D. ſi cert. pet. Deci. in l. petens. c. de pact. & alii. not. in cap. ex parte. de for. comp. *Et ſi le libelle ſe trouue inepte, le defendeur en eſt abſous, ſauf au demandeur à intenter nouuelle action. Et ſe doit ladicte exception propoſer dés le commencement, par ce qu'en conteſtant par le defendeur au principal il ſembleroit s'en departir, comme i'ay diſcouru au quatrieſme liure des Pandectes, encores qu'aucuns ſoient de contraire opinion,* in cap. examinata. de iudic. *on peut voir ce qu'en ont eſcrit les Docteurs* ad l. edicta. c. de eden.

b *Ceſte exception n'a lieu à preſent, car pour toutes eſpeces de biens, les libelles doiuent contenir demandes ſpeciales, certaines & expreſſes & non obſcures ne generales, ſinon que le demandeur declare l'obſcurité & generalité de ſa demande, corrige & reforme l'inepté d'icelle : ce qu'il peut faire,* iuxta d. l. edita. & l. ſi quis intentione. D. de iudic. l. inter ſtipulantem. §. 1 D. de verb. obligat. *Biens catels ou cat euls dont eſt icy parlé, ſont reputez pour meubles, encores qu'il ſoient de condition immeubles, comme granges, eſtables, & autres ſemblables, dont eſt fait mention cy apres, au tiltre du don mutuel, & en pluſieurs couſtumes.*

c *Par les Ordonnances les adiournemens ſe doiuent faire à perſonne ou à domicile, & le domicille s'entend le lieu où aucun faict ſa demeure & reſidence auec ſa famille,* & vbi quis larem, rerúmque ac fortunarum ſuarum ſummam conſtituit, l. ciues. C. de incolis. l. 27. §. 1. & 31. D. ad municipal. *tellement que l'adiournement faict à vn ſeigneur en vn lieu de ſa ſeigneurie, luy demeurant ailleurs : ne ſeroit valable, & les defauts obtenus ſur adiournemens ainſi faits ſeroient declarez nuls, comme i'ay veu iuger par arreſt du Vendredy, 27. de Feurier, de releuée, 1562. ſinon qu'il fuſt queſtion des droits de ſa ſeigneurie, auquel cas les adiournemens ſeroient bien faicts au lieu d'icelle, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du Mardy 8. May, en l'audiance, 1565. on peut voir Guenois ſur le chap. 5. du premier liure d'Imbert.*

d *La raiſon de cet article & du ſuiuant eſt, par ce que l'vn des Iuges ou Commiſſaires ne peut rien faire & ordonner ſans l'autre,* iuxta l. item ſi vnus §. item ſi plures. D. de recept. qui arbitr. l. duo. ex tribus. D. re iudicat.

e *I'ay noté cy deſſus que par l'Ordonnance de l'an 1593. art. 18. tous ces delais ſont abolis, fors ſeulement le delay d'amener garand ſi la matiere y eſt diſpoſée, auſsi on peut demander delay de veue és actions reelles ou mixtes tenans de la realité, dont ſera traicté cy apres. Ce qui eſt adiouſté en cet article de la declaration de la choſe demandee, ſeruira d'inſtruction au defendeur pour preparatoire, auant conteſter : par ce que celuy qui intente action reelle, doit deſigner la choſe ſelon ſa qua-*

lité, l. si in rem. D. de rei vindic. *& s'il ne le faict, le defendeur peut exciper contre luy, qu'il est tenu de ce faire afin qu'il puisse plus certainement defendre & contester.*

f *Le defendeur peut demander main-leuée auant que contester, si l'execution ou saisie est seulement faicte pour seureté aux perils & fortunes du demandeur ou par faute d'heritiers apparens ou autres semblables causes, pour lesquelles le possesseur ou heritier declaré ne doit estre de saisine depossedé pendant procès car telle execution ou saisie se conuertit en action, puis qu'il se presente vn opposant pour defendre au principal : & ainsi on en vse apres l'Edict de Henry 2. du 4. iour de Mars, 1549. qui a abrogé le 72. art. de l'Ordonnance de l'an 1539.*

g *Ce qui suit en cet article n'est plus en vsage, aussi y a plus de subtilité que de bonne practique : & ne faut faire difference pour delayer s'il y a negatiue pour affirmatiue, vel è contra : ains le defendeur peut prendre à son aduantage ce qui sera mal escrit au libelle du demandeur.*

h *Les deux articles derniers de ce tiltre, n'appartiennent à l'exception dilatoire qui se doit proposer dés le commencement, par ce qu'ils concernent les delais du proces depuis contestation en cause, mais on n'obserue plus de se traire & pourueoir au souuerain iuge, si ce n'est par appel : & si le iuge pardeuant lequel le proces est produict, differe trop de iuger & donner sentence, apres trois sommations à luy faictes de iuger & faire droict, on pourra appeller de luy de deny de droict & iustice, & l'intimer en son nom* : tùm enim litem suam fecit.

EXCEPTION PEREMPTOIRE.

TILTRE XIX.

EXCEPTION[a] peremptoire est vne exception qui du tout perime la demande au demandeur, sans ce qu'il soit cogneu ou denié à demande, mais que respond par forme de peremptoire en destruisant la demande de partie, si comme de proposer payement, respit, quittance, donation, ou transaction, prescription de temps, vsucaptions, surreptions, innouation de lettres, ou effacement de seel, ou que le demandeur n'est à receuoir, ou que demande est inepte, & plusieurs autres manieres toutes cheantes en droict, si comme par exception d'engin ou de dol ; qui par plusieurs manieres s'engendrent, par deception, par tricherie, & par obligation impossible, ou contre la chose publique, ou contre l'Eglise, ou chose d'autruy, contre loy, ou contre obseruance generale du pays. Ité par demander plus que obligé[b] & deu ne soit, ou chose que promis ne soit, par demander deuant terme escheu, ou en autre lieu que deu ne

soit, ou par demander par indiuis, si comme si à plusieurs conioinctement estoit vne chose promise non tenuë, ou non accomplie, ou par prendre plus fort ᶜ à garant ou à adueu, ou par autres fors de la demãde, apres demande faicte en Cour, apres que conuaincu soit par cõtumaces, ou autrement par interruption de proces ou par erremẽs de proces non releuez, ou par benefice de loy dict Adrien, qui ne souffre que femmes se puissent obliger pour aucun, ou obligation de pupille, ou de fils familier ou de furieux durant sa maladie, ou des serfs, ou hommes contraints de prisõ, ou de femme liée de mary sans auctorité de mary ou de prince, ou de femme encore mariee pour cause de son douaire sans le benefice du droict Velleian, qui sur ce les pouruoit, ou de quittance sans extimée, ou de pecune non nombrée ou non payee, ou de compromis sans iour, sans foy & sans peine, ou de lettres qui ne contiendroient le cas pourquoy elles concluent, ou qui seroiẽt chancellées, vicieuses, ou rasées en somme, en nom, ou en termes suspectionneux, pour seel incognu, ou non autentique, ou non exercitoire. Item par ceste exception tu te peux encores ayder contre tous ceux qui par droict ont perdu responce en Cour laye, ou qui habiles ne sont d'estre à droict, par especial en demandant, soit par demande siniſtre & inepte qui n'est à receuoir, soit par demande faicte contre la loy Catholique, ou contre chose dediée à Dieu, ou contre edicts de Prince, soit contre lettres prescriptes de xxj. an en actiõ personnelle, ou de xxx. ans selõ la loy escrite, ou de xl. ans en actiõ hypothaireque, soit cõtre prescription en cas reel de x. ans entre les presens, ou de xx. ans entre les absens, soit de lettres & rescrits du Roy, puis que on entre leur aage seroit passé, soit cõtre coustume localle qui ne seroit prescrite de v. ans, ou de plus: car en dessous n'est pas receuable. soit en cas de vsucaption par moins de trois ans: car lors ne seroit receuable. soit en cõplainte de nouuelleté, ou en denonciation de nouuelle iniure, puis que l'an seroit passé, car plus ne seroit-on à receuoir. soit en cause promise par crainte ou peur contrainct outre vn an: car puis ne seroit-on à receuoir. soit en action de dol entre deux ans, car puis ne seroit-on à receuoir. soit en action redhibitoire outre le terme de six mois, car puis ne seroit à receuoir. soit en action *quanti minoris*, ou *de quanti plurimi* outre vn an, soit deuë faicte en chose publique outre xv. ans, soit en action de bail en dedans xiiii. ans au mineur, soit en cas de succession selon la loy escrite que demander faut dedans trois mois, & selon les coustumes dedans l'an. soit en cas de testamens outre l'an passé, car lors ne dure plus le pouuoir aux executeurs. soit de mise de faict outre vn an passé. Car en tous les tẽps dessusdits, qui expirer les laisse, pres n'y est à receuoir, soit de sentence appellée non releuée en temps deu, soit contre ou pour mineur sans le tuteur, soit cõtre furieux ou pour luy sans curateur, & que la tutelle soit suffisante de iuge qui ce peut donner ou la curatelle, soit par procureur d'eux constitué, s'il n'est constitué par le mineur par l'auctorité de ses tuteurs, soit pour substituer d'eux deuãt qu'ils ayent liticõtesté en la cause, soit en cas de paix, tréues ou asseurement, donnez par Iuge

Executoire.

D'ester au liure escrit à la main.

Soit par Procureur d'eux constituer par le mineur par l'auctorité de ses tuteurs, au liure escrit à la main

Royal: car à autre inge n'appartient la cognoissonce: soit des bannis du Royaume : car à autre iuge que au Roy n'appartient la cognoissance, & pour les exceptions dessusdictes doit estre dernierement varié en iugement auec celles que subtil aduocat y sçaura adiouster pour differer à la demande.

ANNOTATIONS DV TILTRE DIXNEVFIESME.

XCEPTION peremptoire est propremẽt celle qu'on dict clypeus, siue aries, vt ait Cicero in Topicis, quo actio infringitur, *par laquelle demandeur est repoussé & debouté de son action, soit en tout ou en partie. Ce qu'exprime le verbe perimer, comme a monstré Monsieur Brisson* lib. 1. de verb. signif. *elle est aussi appellee perpetuelle, parce qu'elle a touſiours lieu, & se peut proposer en tout estat de cause, iusques à sentence,* l. 3. D. de exception. §. appellatur. Inst. eo. tit. l. 2. C. sentent. rescin. non posse l. præscriptionem. C. de exception. cap. 17. & 29. de testib. *L'exception peremptoire concerne le merite de la cause & negoce principal,* de quo scilicet est controuersia, vel quod in iudicium deductum est. *En ce tiltre y a des exceptions dilatoires meslées auec les peremptoires. & sont peremptoires, comme de payement & quittance, de donation, transaction ou paction de ne plus rien demander de la chose iugée, prescription de temps, nouation & autres semblables: auſquelles se referent les restitutions en entier, à cause de crainte & force, de mauuais dol, minorité, incapacité des personnes, & des autres causes, pour lesquelles les maieurs peuuent estre restituez soient hommes ou femmes: & mesmement si quelque chose est faicte ou promise, contre les droicts de l'Egliſe, la chose publique, les Ordonnãces Royaux, loix du pays, & Arrests des Cours souueraines. Les dilatoires icy recitees sont de respit, ou terme de paction d'attendre pour vn temps,* vt constat ex d. l. 3. & §. appellantur, *i'y rapporte celle de la demande inepte, par ce qu'elle peut estre euitée par la mutation & correction que le demandeur fera de sa demande,* in xta l. edita C. de edendo. *Je tiens aussi pour dilatoire celle de demander en autre lieu qu'il n'est deu, & ne se doit liurer, par ce que telle exception & autres semblables qu'on peut icy remarquer, ne periment l'action du demandeur, ains seruent seulement de la retarder & differer: & n'ont force de le faire debouter de son droict, ains seulement de la delaier & surseoir. Et y en a qui sont peu considerables, comme celle que ie dis contre la demande de celuy, qui l'intente en autre lieu que celuy qui est conuenu, par ce que le deffendeur est bien appellé au lieu où il est trouué, sauf à luy donner delay pour en faire le payement ou deliurance au meſme lieu, ou luy ordonner de ce faire au lieu conuenu, ſuiuant l'Edict de l'an* 1563. Et l. 1. & 4. D. de eo quod certo loco.

b *Autresfois l'exception de plus demander, qui s'entendoit en quatre manieres, auoit lieu, mais elle a eſté premierement moderée par les Empereurs Zenon & Iuſtinian*, vt conſtat. ex §. ſi quis agens & ſeq. inſtit. de actio. *& à preſent elle eſt hors d'vſage. Car ſi quelqu'vn demande plus qu'il ne luy eſt deu, & encores meſmes s'il faict executer pour plus grande ſomme qui ne luy eſt deuë, ſi toutesfois luy en eſt deu quelque choſe, le defendeur ou l'oppoſant ſera condamné és deſpens, ſinon qu'ayant fait offre cuuile & ſuffiſante y ait conteſtation entre les parties: car en ce cas ſon offre ſera declarée bonne & valable, & le demandeur condamné es deſpens, & meſmes s'il y a execution, és dommages & intereſts, & ainſi on l'obſerue: autrement s'il eſt debteur, il faut qu'il paye, & telle exception ne l'en ſcauroit exempter.*

c *Cecy eſt pris du droict Romain qui defend de tranſporter & aliener quelque choſe en aucun plus fort & puiſſant, pour vexer & trauailler d'auantage ſa partie aduerſe.* tit. D. &c. de alienat. iudic. mutan. cauſ. facta, *ou de prendre l'adueu & protection d'vn plus grand & puiſſant pour intimider ſa partie*, l. 1. & 2. C. ne liceat. potentior patrocin. *Plus puiſſant eſt reputé celuy qui a priuilege de diſtraire hors la iuriſdiction ordinaire, comme ceux qui ont committimus aux Requeſtes du Palais, ou les eſcoliers. C'eſt pourquoy ſi les tranſports qui leurs ſont faicts, ſe trouuent frauduleux, on n'y doit auoir eſgard: ains ils en doiuent eſtre deboutez: & outre les arreſts recitez à ce propos par Imbert* lib. 1. cap. 27. *i'en ay remarqué deux l'vn contre vn Eſcolier & ſon cedant, du Vendredy*, 10. *de Feurier, de releuée* 1570. *& l'autre contre celuy qui auoit faict renuoier vne cauſe aux requeſtes du Palais, comme aiant tranſport d'vne debte à luy baillée en paiement, & toutesfois en auoit faict contre-promeſſe au cedant, du Mardy* 17. *Decembre*, 1566. *Auſsi par les ordonnances les perſonnes ſont limitées qui peuuent faire tranſports aux Eſcoliers, & ſi autres en font ils ſeront declarez nuls, comme a eſté iugé par arreſt du* 14. *Decembre*, 1588. *recité par Papon liure douſieſme des arreſts tilt.* 1. *Par ce que le reſte de ce tiltre eſt plus amplement traicté cy apres, par articles particuliers, ie ne m'arreſterai d'auantage.*

DE LAPS DE TEMPS, ET QVANTES MANIERES ILS SONT.

TILTRE XX.

SELON a le droict eſcrit ils ſont xxx. manieres de laps de temps par lequel expire le droict d'aucune action quant en la Cour auant que aucun deſdicts laps de temps ſe laiſſe encourre, ne plus celuy paſſé on n'y eſt à receuoir en Cour laye en aucune action ſi faire on le veut.

De mandement impetré.

La premiere maniere b ſi eſt quand on auroit vn mandement impetré

du Roy noſtre Sire pour aucun mineur ſur certaine action & mandemẽt ne ſoit commẽcé à interiner par l'eſpace d'vn an : ſçachez que depuis eſt expiré : ne ne ſont à interiner par euocatiõ ne autrement, & pareillement peut & eſt meſtier d'attendre les graces, remiſſions, & ſauuegardes : *ſié eſt per conſtitutiones parlamenti ordinatum.*

De lettres obligatoires à vne fois payer.

La ſecõde maniere [c] de laps ſi eſt és lettres obligatoires qui ſont pour vne fois à paier ſoit en obligation qui ſe faict perſonnellement, ou en obligation d'hypotheque, c'eſt à ſçauoir en vne obligation perſonnelle ſelon les couſtumiers, dois ſçauoir que la lettre obligatoire ſur ce faicte dont eſt queſtion ou demande n'auroit eſté faicte à la loy pardeuant iuge competent par l'eſpace de xxi. ans entiers, ſe expire, & preſcript en outre, tellement que ſi ſur ce on faict action ou demande, on n'y eſt à receuoir. Et en [d] actiõ d'ypotheque par l'eſpace de xl. ans. Mais ſelon la loy eſcripte, qui eſt la plus noble, & ou le plus des ſages ſe arreſtent, ſçachez que obligation perſonnelle comme dit eſt, deuant que preſcripte ſoit, faut xxx. ans complets, & en action d'hypotheque faut xl. ans complets, & leſdits ans complets on n'y eſt à receuoir. *C. de anna. excep. l. j. §. ad hæc. C. de præſcript. 30. vel 40. ann. l. cum notiſsimi.*

Des pupilles en minorité.

La tierce maniere ſi eſt [e] par quel temps le pupille des aduenues en ſa minorité, dont il auroit eſté deceu, ſeroit à releuer de ce apres qu'il ſeroit venu à ſon aage par actiõ qu'õ appelle reſtitutiõ d'entier. Si ſcachez que ſi celuy qui a eſté en minorité, ſe trouue deceu en choſe qui paſſé ait le tẽps de ſa minorité, ou que ſes tuteurs aient fait dõt il eſt deceu : dedãs le terme d'vn an apres qu'il eſt venu en aage, peut faire action : & l'an paſſé ne ſeroit à receuoir. *C. de in integrum reſtitu. minorum. l. eo tempore.*

Item ſelon vn autre loy encores le mineur depuis qu'il vient en aage, ſi a il apres quatre ans de reſtitution en terme par leſquels il ſe peut releuer en ce dont il auroit eſté deceu en minorité. *C. de tempo. in integ. reſtit. l. fin.*

Par tenure de long temps.

La quarte maniere [f] ſi eſt par quelconque preſcription par tenuë de lõg temps de la choſe dont eſt en poſſeſſion, ſe peut acquerir choſe reelle. Si ſçachez que par l'eſpace de dix ans entre les preſens ſe peut poſſeſſion preſcrire. Et par l'eſpace de vingt ans entre les abſens. Et outre le temps deſſuſdict qui contre ce en voudroient faire queſtion ne ſont à receuoir c'eſt à ſçauoir entre les preſens, entre ceux qui auroient demeuré par les dix ans deſſuſdicts en vne meſme contrée, & entre les abſens entre ceux dont celuy qui en voudroit intenter demande, auroit demeuré hors de ladicte contrée, car ceux ſont tenus pour abſens, & non autres. *C. de poſſeſſione longi temporis. l. 1. & inſtit. de vſucap.*

Encores [g] ſur ceſte rubrice eſt aſçauoir que qui ſe laiſſe preſcrire contre aucun priuilege par l'eſpace de xl. ans, c'eſt qu'on a vſé le contraire du priuilege par le voiſin non priuilegé, ſçachez que le priuilege eſt en

ce aboly & annichillé. Si eſt-il ſuppoſé que le priuilegié n'ait que cõtre luy qui au contraire en a vſé par l'eſpace de trente ans, en pert le priuilegé ſon priuilege. *Qualiter priuilegium finiatur, vide in Specul. de inſtr. edit. §. nunc autem videndum.* La quarte maniere ſi eſt encores par quel tẽps couſtume locale ſe preſcrit. Si [h] ſçachez que ſi vne couſtume eſt vſée & accouſtumée en aucun lieu par l'eſpace de cinq ans : laqueile ſoit conſonante à la loy eſcripte, ſe preſcript & paſſe comme couſtume locale. *C. de vect. commiſ. l. neque commiſſum.*

La quinte en mon liure eſcrit à la main.

De vſucaption.

La v.[i] maniere ſi eſt par quel temps action de vſucaption ſe peut ſortir & auoir lieu, ſi ſçachez que par l'eſpace de trois ans action de vſucaptiõ a lieu, c'eſt aſçauoir aux choſes mobiles que par l'eſpace de trois ans on poſſede à tiltre droicturier, & les trois ãs paſſez on n'y eſt à receuoir. *C. de vſucap. l. 1. & ibi ſeq.*

La ſixieſme au liure eſcrit à la main.

De complaincte de nouuelleté.

La ſeptieſme [k] maniere ſi eſt par quel temps complainte de nouuelleté ſe peut & doit faire & intenter. Si ſçachez que quiconques ſe ſent aggraué de nouuelle poſſeſſion que on vueille faire ſur ſon heritage, dedans l'an ſe doit complaindre : ſi non l'an paſſé par complainte de nouuelleté ne s'en peut iamais douloir, & n'y eſt à receuoir. *C. vti poſſide. l. vnica.*

Denonciation de nouuel œuure.

La huictieſme [l] maniere ſi eſt par quel temps denonciation de nouuel œuure ſe peut & doit faire. Si ſçachez que quiconques ſe ſent aggraué d'aucune nouuelle œuure que on face contre luy, & en ſon preiudice : ſçachez que dedans le temps de nouuel œuure peut venir ſur l'ouurage qu'on faict, & appeller gens en teſmoignage, & prendre vne pierre en ſa main, & dire, ceſte nouuelle œuure que icy faictes & commencez à faire & ouurer, ie m'ẽ ſens aggraué, & vous denonce que vous en deſiſtez & ceſſez, deffaictes & reparez tout ce que faict en auez au premier eſtat & deu. ſi ce ne faites ie proteſte que par le Iuge qui cognoiſtre en deura, tout ſoit reparé & remis au premier eſtat & deu aux deſpens & au peril d'amende d'icelles ou de ceux qui ceſte œuure font ou font faire. & en teſmoin doit la pierre que en ſa main tient ietter en l'œuure auſſi auant qu'il ſent que de droict il a. Et ce fait, ſi depuis y eſt œuuré, tout doit eſtre reparé & remis à deu eſtat par le Iuge, à la complainte du renonçant : & ſi tant attendoit que l'œuure fuſt complete, il conuiendroit faire par complainte ou denonciation de nouuelle œuure en dedans l'ã, & l'an paſſé on n'y ſeroit à receuoir. *C. de nou operis nunciatione. l. vnica.*

De pecune non nombrée.

La maniere IX.[m] est par quel temps l'action de pecune non nombree ou non payée peut & doit auoir lieu. Si sçachez que quiconques se voudroit plaindre de pecune qui deuë luy seroit, qui nombrée ne luy auroit esté, ou qu'õ voudroit dire que à certain iour que payer on luy deuroit, & voudroit dire estre payée : & celuy qui receuoir ne le doit, diroit que non, si sur tel debat on attendoit par l'espace de deux ans passez sans que action en fist à loy par deuant Iuge competent, les deux ans passez, on n'y seroit à receuoir. *C. de non nume. pecu. per to. tit.*

Paour de mort.

La dixiesme maniere[n] si est par quel temps chose faicte par paour, peut & doit estre releué par restitution de paour de mort. Si sçachez, s'il est aucun qui par paour & menace a faict & passé aucune chose ou aucun contract qui soit preiudiciable, mais que depuis sans menace & sans crainte ne l'ait ratifié, dedans l'an s'en peut on pourchasser à iustice, & en faire telle actiõ de non tenir & accomplir ce que par paour auoit faict ou promis. mais si l'an passé ce voudroit faire, n'y seroit à receuoir. *C. de his quæ vi metuſ-ve causa gest. sunt. si vi vel. l. metu.*

Action de dol.

La XI. maniere si est par quel temps actiõ de dol peut & doit auoir lieu. Si sçachez que quiconques faict aucun contract sous forme de bonne foy, & sa partie aduerse est en dol, conuient que celuy qui se sent deceu par le moyen dudit dol : qui pourchasse dedans deux ans à fin que par action de dol puisse estre releué : & si dedans ledit temps il ne le faict, depuis il ne seroit à receuoir. *l. non possunt.* C. *de dol.*

Action redhibitoire.

La XII.[o] maniere si est par quel temps ceste action est prescripte, & sçachez que si ie achete aucun cheual qui a quelque vice latent, que ie n'eusse acheté, si i'eusse sceu tel vice estre audit Cheual, *à tempore quo ego senuero talem morbum, infra sex menses*, ie puis arguer par ceste action contre mon vendeur, *vt mihi pretium restituat, & recipiat suum equum morbosum*, mais apres six mois ceste action est prescripte. *l. cum proponas. C. de ædilitiis actio.*

Action de quanti minoris.

La XIII. maniere si est par quel temps action de quanti minoris a lieu. Sçachez que quiconques auroit acheté chose qui depuis l'achapt seroit trouuee moins suffisante que le vendeur n'auroit donné à entendre, dedãs l'espace d'vn an apres achapt en peut faire & intenter action de restitution à loy, & deuant Iuge competẽt. & si dedans l'an ne le faict, à tẽps n'y vient ne depuis n'est à receuoir. *C. eod. tit. de ædil. act. l. cum proponas.*

Parolles iniurieuses.

La XIIII.[p] maniere si est par quel temps action de parolles iniurieuses se peut ou doit intenter. Si sçachez que si dedans l'an n'est faicte complainte à Iuge competent, l'action est expirée : depuis l'an on n'y est à receuoir, *C. de iniur. l. si non conuitij.*

Action

Action en fait de compte.

La xv. maniere [q] si est par quel temps action de compte de recepte d'aucun est à receuoir. Si sçachez que en faict de comptes l'action ne passe ne prescript par nul temps, que tousiours quiconques est receueur d'autre, que long temps attendu soit, le receueur ne son hoir ne soient tenus d'en faire compte, si compte competent faict n'en estoit parauant. *C. de negoc. gestis. l. curatoris. & l. curatorem.*

De l'œuure publique.

La xvj. si est [r] par quel temps action de œuure commune c'est en la chose publique, si peut & doit faire intenter. Si sçachez s'il est commandé ou ordonné par les administrateurs de la ville ou pays à faire ou faire faire aucun œuure, soit en Massonnerie ou Charpenterie, ou autre edifice à heritage, si doit estre faict l'etoffement que pour tousiours durer, & que ainsi soit & doit estre faict: & pour ce est il ordonné par les facteurs de loy que bien se prennent garde les facteurs de l'œuure, & par especial les administrateurs sur celle œuure: car si faute y estoit trouuee dedans l'espace de quinze ans apres l'œuure faicte, ils en seroient tenuz de rendre compte eux ou leur hoir: & les quinze ans passez l'action est contre eux expiree & passee. *C. de operibus publicis. l. omnes quibus.*

Des causes mises en enqueste.

La dixhuictiesme maniere [s] si est par quel temps les causes mises en enqueste & commissaire doiuent estre conclues en droict & rapportees en Cour pour iuger à fin deuë. Si sçachez que dedans l'espace de trois mois doiuent estre concluës & mises en fin d'audition pour ouyr droit, si ainsi est que tesmoings soient au pays où on les puisse auoir: & si si loin estoient, que hors de prouince, lors y a six mois. Et si outre la mer estoient, neuf mois, & non plus. *C. de dilatio. l. 1.* Et pareillement vne dilatoire ne doit auoir que trois mois, sinon en cause vrgente, comme *si vltra transmarinas partes aut testium aut instrumentorum copiam exposceret quis tum nouem menses. alleg. l. 1. C. de dilat.*

Quand procez est interrupt.

La xix. [t] maniere si est par quel temps procez y est interrupt. Si sçachez que procez pendant en Cour laye entre parties, si peut & doit estre interrupt tenu si depuis que sera liticonteste, defaut y a en la poursuitte ordinaire, car parauant liticonteſtation les defaux sont tous ordonnez & limitez, mais depuis liticonteſtation, & que la cause doit estre en commissairie, si negligence y a, & par especial au demandeur qu'il ne poursuiue la cause & laisse passer les trois mois de production sans rien faire de production, & se laisse tant que l'an à tout dire soit passé, en ce peut estre noté parfaicte interruption, & dont on n'est à releuer, si ce n'est par detention de prison que le demandeur ait eu en estrange contrée: ce que faire sçauoir ne pouuoit.

Des querelles pendant en iugement.

La xx. maniere si est par quel temps les querelles pendantes en iuge-

ment doiuent estre decidees par sentences diffinitiues. Si la cause est Ciuile, par trois ans. Si sçachez que la cause ou querelle pendante en iugement doit estre determinee à sentence si la cause est Ciuile, dedans l'espace de deux ans. Et si la cause est Criminelle, dedans l'espace de trois ans: ou si ce non, si moult grand cause d'exoine n'y a, la cause peut estre euoquee deuant le souuerain par faute de bon droict. *C. de iudicis. l. properandum nobis visum.*

La xxj^u maniere si est par quel temps prescription en seruage a lieu. Si sçachez que tout ainsi comme en cas de proprieté dix ans entre les presens, & vingt ans entre les absens ont lieu: aussi en action de seruitude ont lieu les autres temps dessusdits, c'est à sçauoir dix ans entre les presens, & par l'espace de vingt ans entre les absens, & par tel temps se peut & doit acquerir prescription de seruitude sur aucũ lieu ou sur aucune terre, si comme d'auoir voye parmy le champ d'autruy, ou d'auoir son plouuier sur autre, ou son cheuron. *C. de seruitu. & aqua. l. sicut vsum fructum. & l. sequent.*

Du temps de bail.

La xxij.^x maniere si est par quel temps le bail d'aucun mineur fine & expire. Si sçachez que si tost que le mineur passe à quatorze ans complets: il peut reuenir à sa terre, ne le bail n'y a plus que toucher. *C. de testamen. tut. l. si tutores. & melius in princip. Institut. quib. mo. tutel. finit.*

De hoirie sans debtes payer.

La xxiij.^y maniere si est par quel temps il conuient apprehender l'hoirie qui auoir la veut sans doute ou peril de payer les debtes du mort, Si sçachez que qui veut apprehender heritages & succession d'aucun sans peril des debtes du mort payer, faire le peut, mais que dedans vn mois apres le testament du mort sera ouuert, ou puis que luy sera venu à cognoissance que celuy sera mort de qui il veut apprehẽder la successiõ, & faict faire inuẽtaire de tout par benefice de la loy, qui doit estre faict dedans deux mois apres, ainsi sont trois mois de tẽps apres le testamẽt ouuert, ou apres la nouuelle de la mort à l'apprehendeur, & par ainsi peut seuremẽt apprehender par cautiõ de le refondre si debtes y auoit si auãt que prouuees seroient: ne de plus que l'inuentaire mõteroit, ne l'en peut on oppresser ne contraindre, & si dedans celuy temps ne le faict, n'est depuis à receuoir par ceste forme. *C. de iure se deliberan. l. fina. per tot.*

Des testamens.

La vingtquatriesme^z maniere si est par quel temps le testament doit estre accomply. Si sçachez que qui entreprend execution par forme de testament, il doit auoir accomply dedans l'an: ou si ce non, les hoirs du testament le peuuent prendre & auoir par iustice, en baillant caution d'accomplir le testament du defunct. *authen. hoc amplius. C. de fideicom.*

De miſe de faict.

La vingtcinquieſme [aa] maniere ſi eſt par quel temps miſe de faict a lieu. Si ſçachez que ſi en don legataire ſe veut mettre par benefice de miſe de faict, faire le doit dedans l'an que le teſtament eſt ouuert: & ſi ce non, l'an paſſé il n'y eſt à receuoir par ceſte maniere, & ainſi s'entend des douaires dedans l'an paſſé apres la mort du mary. (*C. de edic. diui Adr. tol. Imo per. l. edicto. ill. tit. dicitur contrarium. ſiue enim poſt anna le tempus, ſiue poſt maioris ætatis curricula aliquis fuerit miſſus &c.*)

Toute ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main mais y a au lieu Iſtud non procedit de iure ſcripto.

De ſucceſſion apprehender.

La vingtſixieſme [bb] maniere ſi eſt par quel temps il conuient apprehender l'hoirie, ou ſi ce non, le ſeigneur ou crediteurs peuuent obliger à eux par benefice de loy. Si ſçachez que qui veut apprehender la ſucceſſion d'autruy comme hoir, il la doit apprehender dedans l'eſpace de cent iours, ny plus n'y peut differer par loy eſcrite. Car ſi plus y met le ſeigneur y peut mettre la main comme à choſe eſpaue, où les debteurs ſe peuuent traire, & requerir à loy que les biens ſoient inuentoriez, pour eux payer ſi auant qu'ils en feroient apparoir. Et ſi depuis les cents iours paſſez l'hoir venoit, il ne ſeroit à receuoir, mais demeureroit fait ce que en fait ſeroit. *C. qui admit. ad bono. poſſ. l. ſi bonorum poſſeſſio.* mais les couſtumiers dient que à ce faire il faut l'eſpace d'vn an & quarante iours. Et ſi le ſeigneur l'an paſſé ne l'applique à luy, ou que les crediteurs ne le traient comme dict eſt, l'hoir peut touſiours venir à apprehender. *C. de iure deliberan. l. licet incontinenti.*

Hodie in patria conſuetudmaria illico eſt appellandũ ordon. regia Carol. 7. de l'an 1453. art 23. Charles 8 1493 art. 60 & autres qui ſont au Code Héry, facit tex. in l. litigatorib. C de appellatio: & vide Maſu. in ſua practica, tit. de appell. quid in patria iuris ſcripti.

De appeller.

La vingtſeptieſme maniere ſi eſt par quel temps on peut & doit appeller d'aucune ſentence. Sçachez qu'il faut appeller ſi toſt qu'il vient à la cognoiſſance de luy eſtant preſent incontinent: & qui preſent n'eſt, il faut appeller auſſi toſt qu'il vient à la cognoiſſance de celuy qui ainſi ſe ſent greué par ladite ſentence. Et doit celles nouuelles oyes ſi toſt qu'il peut venir au Iuge & appeller. Et s'il eſt en lieu où il ne puiſſe venir au moins dedans viij iours apres que la ſentence auroit eſté renduë, il doit venir deuant Notaire ou tabellion, & là appeller de la ſentence qui luy auroit eſté renduë par tel Iuge en telle cour ſur telle cauſe à tel iour, & de ceſte appellation doit leuer inſtrument afin qu'ayder s'en puiſſe deuant le Iuge ſouuerain où il deura releuer ſon appel. Et ce faict le tantoſt faire ſignifier au Iuge de qui il a ainſi appellé, par lettres patentes & incredibles, afin que le Iuge de qui il eſt appellé, n'attente en aucune maniere ſur le cas d'appel. Et tout ce ſe peut faire par Procureur. Et ſi ce ne fait dedans l'eſpace de huict iours il ne ſeroit depuis à receuoir comme appellant, s'il n'eſtoit releué de illico.

On obtient facilement en Chancellerie lettres de relief d'illicò qui ſignifie appeller ce iour meſme, que la ſentence a eſté donnee, vt ſcribit Baldus ad l. per diuerſas c. mandati Imbert. lib. 2. tit. 1.

De appel releuer.

La xxviij. maniere ſi eſt par quel temps on peut & doit releuer ſon appel. Si ſçachez que quiconques appelle d'aucun Iuge qui ſans moyen reſſortiſt en Parlement, [cc] il conuient auoir releué ſon appel audict Parlement l'eſpace de trois mois apres l'appel, *alias* l'appel-

De hoc articulo vide ordinationem sine declarationem factam super xiij. punctis stilis parlamenti à Philippo rege, sub titu. de appell vbi habes materiam hodie vsitatam.

Ce stylne s'obserue si exactement par ce qu'on met és lettres de relief d'appel, à iours ordinaires ou extraordinaires, encores que les parties ne soient des iours du Parlement, dõt on plaidera lors: Bon adiouste d'autres clauses pour empescher la defectiõ. Voyez Masuerius tit. de appellat. Imber. lib. 2. Mais l'appel en la Cour des Aydes se doit releuer dãs les trente iours.

lation seroit deserte. Et si l'appel estoit si brief deuant les iours de la baillie ou seneschaucee qui doiuent seruir audict Parlement: celuy à qui l'appel est, si peut-il estre releué du iour competent, deuant les presentations au Parlement des iours de la seneschaucee ou baillie, dont l'appel sera faict, si faire le doit: ou sinon, l'appellation seroit deserte. Et est en ce temps iour competent de l'espace de xij. iours entre le iour de l'adiournement & entre le iour de la presentation audict Parlement és termes, & entre Paris & le lieu où l'adiournement seroit, auroit de distance l'espace de quarante lieuës: & ainsi dois entendre de plus plus, & moins moins. Et si le iour d'appel iusques au iour de presentation du Parlement estoit si brief qu'il n'y peut auoir iour competent selon l'instruction que dit ay, lors il conuiendroit auoir adiournement impetré de relief dedans le iour ou plus tost que bõnement on le pourroit auoir: & seroit lors l'adiournement à faire dedans trois mois apres ensuiuans: ja fust que le iour cheist hors des iours de la baillie ou seneschaucee dont les parties seroient, & que ce seroit en iours extraordinaires: & si autrement estoit faict, ce ne vaudroit, & l'appellation seroit deserte. Item & si l'appel à releuer est deuant Iuge qui tienne assise, comme font les Iuges Royaux, comme le Baillif de Vermandois, le Baillif d'Amiens, & plusieurs autres: Sçachez que lors conuient releuer son appel dedans la plus prochaine assise que deura tenir le Iuge souuerain du Iuge, dont il est appellé de iour competent deuant les presentations de l'assise: & si ce non, l'appellation seroit deserte. Item si c'estoit à releuer deuant Iuge qui ne tient assise, l'appellation doit estre releuee dedans l'espace de quarante iours, & à iour assigné competent, ou si ce nõ, l'appellation est deserte. Et si le iour estoit si bref, que iour competent n'y peust auoir au iour de l'assise, si doit estre la commission impetree, au plustost que on peut dedans les presentations de l'assise, & sur ce assigner le iour à l'autre assise, apres ensuiuant. *Ita videtur & vtitur inde in omnibus curiis regis per stilum & ordinationem curiarum secularium.*

De renoncer à l'appel.

La trentiesme maniere si est par quel temps on peut renoncer par luy ou pour luy faict pour renoncer dedans temps deu. Si sçachez [dd] que depuis le iour que l'appellation se fera d'aucun Iuge, qui renoncer y veut, faire le conuient dedans le huictiesme iour selon les coustumiers de plusieurs lieux. Mais selon raison escripte il doit estre renoncé dedans dix iours apres le iour de l'appellation: & si plus de temps estoit attendu, à tard y seroit renoncé, & conuiendroit releuer l'appel, ou en decheoir. *Facit. c. cum inter vos. extra de sen. & re iu.* Et peux sçauoir que selon les sages & la constitution de Parlement, quiconques attendent de appeller au huictiesme ou dixiesme iour depuis le iour de la sentence renduë, & sur ce ait conseil depuis l'appel à renoncer: sçachez que à la renonciation faire a autant de iour comme il a eu à l'appellation faire, tellement qu'il a deux huctiesmes

ou deux x. de renoncer l'appel: c'eſt à ſçauoir deux viij. à renoncer au pays ou non à viij. iours à appeller, & deux x. ou non à dix iours à appeller.

Exemple ſur l'appel.

Sentence fut donnée contre moy le Samedy: ie n'y fus point preſent, & pluſtoſt ne le ſceu. Et pour ce en iour d'appeller ie vins au viij. iour, & appellé du iuge qui contre moy la ſentence auoit donnée, & puis attendy autres huict iours apres qui fut xv. du iour de la ſentence: & me fut conſeillé de renoncer à mon appel: ie vins renoncer à la ſeconde viij. & apres y vins, & ainſi dois entendre de deux x. au pays où on vſe de x. iours à renoncer: comme deſſus eſt dict. *Ita fuit conſultum per ſapientes conſiliarios parlamenti, maxime per dominum præſidentem & plures alios dominos parlamenti, in cauſa quæ vertebatur inter Philippum de Champhin ex vna parte, & Joannem de Campis ex altera parte, per quandam appellationem emiſſam ex parte Joannis de Campis.*

Arreſt de Parlement.

De erreur ſur arreſt de Parlement.

La xxxj. maniere ſi eſt par quel temps erreur ſur arreſt de Parlement ſe peut ou doit faire. Si ſçachez que d'arreſt de Parlement ne peut eſtre appellé. Et pource l'appel ou arreſt, que tellement eſt arreſté & donné par ſentence, que nuls appeaux n'y cheent: mais que griefue s'en ſent, il peut dedans l'eſpace d'vn an propoſer erreur ſur l'arreſt contre luy prononcé, & en faire requeſte par eſcrit aux requeſtes du Roy, & donner l'erreur qu'on attend à propoſer, à entendre: & ſi l'erreur eſt receuable, les ſeigneurs des requeſtes du Roy enuoyent aux ſeigneurs de Parlement la requeſte, & les erreurs formez par articles auec vn mandement, contenant que la requeſte auec leſdicts erreurs ſoient viſitez & veus & receus, & ſoient commis des ſeigneurs dudit Parlement à ce voir & receuoir, tellement que les parties puiſſent eſtre ouyes ſur ce: & ſera meſmes la Cour de Parlement iuge, mais il conuient auant que les erreurs ſoient aucunement receus, que la partie qui propoſer les veut, nantiſſe en la main de la Cour ſix vingts liures premier pour l'amande au cas que le propoſant deſdits erreurs en decherroit, que payer luy cõuiendroit d'emande*, auec les deſpens de partie aduerſe. *Per ordinationem curiæ parlamenti ſic tenetur & conſeruatur ſine dubio.*

François I. de l'an 1539. art. 136. 137. & 138 & porte ledict 136. que la conſignatiõ ſe fera de douze vingts liures pariſis. De la forme de propoſition d'erreur faut voir le Threſor de la Chancelerie, Imbert. lib 2. cap. 16. & Guenois au commẽtaire. Rebuff. tract de ſuppl. ſeupropoſ. error. & pareillement les ordonn. de Henry 2. de l'an 1549 art. 4. & Charles 9. de l'an 1560. aux Eſtats d'Orleãs. art. 45. Il y a auſsi la requeſte 9. de l'an 1566.

De l'action aux enfans moindres d'ans.

La xxxij. maniere ſi eſt par quel temps on peut faire & intenter action aux enfans demeurans en leur minorité pour cauſe de leur pere & mere. Que ſi dedans le terme de cinq ans apres la mort du pere ou mere ne le fait; depuis n'eſt à receuoir, *l. 1. C. ne de ſtat. defunct.*

ciuile, qui doit eſtre obtenuë dans 6 mois du iour de l'arreſt prononcé par l'ordonnance de Charles en la 1. declar. art. 15. dont i'ay eſcrit plus amplement au Code Henry.

* *Demande, ou amende, ſe dit indifferemment.*

ANNOTATIONS DV TILTRE VINGTIESME.

a *N ce tiltre eſt traicté de la preſcription du temps* vt dicitur in l. 5. D. ſi ingen. eſſe dicet. & l. 5. C. de operib' public. *c'eſt à dire vne exception fondée ſur laps de tẽps, que les practiciens appellent fin de non receuoir, laquelle eſt rapportée aux exceptions peremptoires, parce qu'elle tend à perimer l'action & en faire debouter le demandeur*: quod Cicero confirmat in partition. & Quinctil. lib. 7. inſtit. cap. 6. *car d'icelle, comme des autres peremptoires*, pendetlis, *& par icelle* omnis motus & ſpes litigandi præcluditur, vt ait l. benè à Zenone. C. de quadrien. præſcript. *Je ne delibere en ce tiltre traicter de la preſcription des choſes, dont i'ay amplement eſcrit ſur la Couſtume de Paris, & au 2. liure des Pandectes: & autres en ont fait des traictez, qu'on peut voir, & meſmes Maſuerius* tit. de præſcrip. & Ferrarius in form reſponſ. rei. *Ie ſuiuray donc l'ordre des matieres que traicte noſtre autheur, pour la preſcription des actions, qui eſt differente de celle des choſes.*

b *Reſcris & lettres Royaux doiuent eſtre ſignifiez dans l'an, autrement apres ledit temps on n'y a aucun eſgard & ne peuuent eſtre mis à execution*, cap. ſi autem. cap. plerumque. de reſcript. & al. *ce que teſmoigne Maſuerius* tit de liter. not. & notat. num. 38. Aufrer. ad ſtil. cur. parlament. tit. de defectu ſuper act. perſonat. Guid. Pap. quæſt. 135. *encores que le droict ciuil ſemble contraire*, l. falſo. c. de diuerſ. reſcript. *mais on peut obtenir apres l'an lettres de relief de ſurannation, dont faut voir* Rebuff. in præfatio. ad conſtit. reg. num. 43. & 44. *toutefois en bien interpretant* l. falſo. *elle ne fait rien au contraire, car il le faut entendre des conſtitutions & reſcrits, qui ſont procedez de l'Empereur auec cognoiſſance de cauſe*, vt ius conſtituant, *& dont eſt parlé*, in l. 6. eo. tit.

c *Sans repeter ce qui eſtoit obſerué au parauant Theodoſe le grand, il a eſté le premier, qui a introduit la preſcription des actions perſonnelles par le laps de trente ans, que Theodoſe le ieune a confirmee par ſa conſtitution* in l. ſicut. C. de præſcript 30. vel 40. anno. *dont on peut voir Cuiacius* lib. 18. obſer. cap. 26. & nouel. Theodoſij de 30. ann. præſcript. Caſſiodor. præſcriptionem illam patronam humani generis vocat. & Sidonius Theodoſij peremptorias rubricas omnem litem abolere ſcribit. *Sous les actions perſonnelles ſont compriſes les mixtes, qui auſſi ſont preſcrites par trente ans*, vt petitio hæreditatis, finium regundorum, communi diuidundo & familiæ erciſcundæ, l. pen. c. in quib. cauſ. ceſſat long. temp. præſcript. l. hæreditatis. c. de petit. hæred. l. vlt. c. fin. regundo. l. 1. §. ad hæc. c. de annal. except.

d *Faut entendre l'action hypothequaire contre le debteur & ſon heritier, qui n'eſt preſcripte & periе que par quarante ans*, l. cum notiſſimi c. de præſcript. 30. vel 40. anno. *dont appert qu'en ceſte eſpece la perſonnelle eſteincte, demeure toutesfois l'hypohtequaire*, l. 2. c. de luit. pignor. l. debitor, 59. D. ad *S. C.* Tre-

bellian. *Autre chose seroit contre le tiers possesseur de bonne foy qui prescrit la chose par luy possedée par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens*, l. si à creditore. & l. vlt. c. de obligat. & action. l. 1. & 2. c. si aduers. credit. præscript. oppon. l. creditor. D. de diuers. tempor. præscript. *Mais conuient noter pour l'hypothequaire qui dure quarante ans par le droict Romain, que si par la coustume du pays n'y a prescription plus longue que de trente ans, elle sera prescrite par ledict temps, comme tient Masuerius* tit. de prescript. & Boërius decis. 328. num. 4. *qui a esté l'opinion d'Angelus* cons. 202. *& Baldus. 11. vol. 3. & M. Choppin* de Moribus Parisiorum lib. 2. tit. 8. *en allegue deux arrests en la coustume de Paris, l'vn du 10. Auril, auant Pasques, 1559. & l'autre donné en l'audience, du mois de Feurier, 1595.*

e *Autresfois pour la restitution du mineur, le temps a esté de l'an vtil apres accomply l'aage de xxv. ans, lequel estoit de trois cens soixante cinq iours vtils: mais il a esté conuerty par Iustinian en quatre ans continuels, mesmement pour la restitution des majeurs.* l. vlt. c. de tempo. in integ. restit. l. vlt. c. de repud. hæred. *Mais pour les disputes qui auroient esté entre les Docteurs, & diuersité de iugemens pour le temps des restitutions, y auroit esté pourueu par deux Ordonnances, l'vne du Roy Loys 12. pour le regard des maieurs: & l'autre du Roy François I. pour le regard des mineurs, lequel en l'art. 134. de celles de l'an 1539. veut qu'apres l'aage de trente cinq ans parfaict & accomply nul ne soit receuable à poursuiure la cassation des contracts par luy faits en minorité, soux pretexte d'icelle, soit par voye de nullité, lesion, deception, ou circonuention, sinon ainsi qu'en semblables contracts seroit permis aux maieurs de faire poursuite par relieuement ou autre voye permise de droict.*

f *Ceste exception* quæ dicitur prescriptio vel exceptio longæ possessionis, l. dolia, 76. D. de contrah. empt. l. 3. 5, & 13. D. de diuers. tempor. prescript. & longi temporis, tit. c. de præscript. longi temp. & al. *a esté introduite au lieu de l'vsucapion, que la loy des X II. Tables, auoit faict de deux ans pour l'heritage, qu'on auroit estendu aux autres choses immeubles, dont Ciceron fait mention* in orat. pro Cecinna, & in Topicis: *& le traicte Iustinian* tit. de vsucap. instit. & l. 1. c. de vsucap. transfor. *C'est la prescription de la paisible possession & iouyssance de bonne foy auec iuste tiltre, par dix ans entre presens, 20. ans entre absens: laquelle regarde non seulement l'action, ains aussi la chose, par ce qu'elle fait acquerir au possesseur la proprieté & domaine de la chose par luy possedée par vn temps, & luy donne exception contre celuy qui pretend la chose luy appartenir, & la vindique*, d. tit. de vsucap. l. 1. 2. 9. 11. & vlt. c. de præscript. longi tempo. *elle a lieu tant és choses corporelles, qu'és incorporelles, comme sont les seruitutes*, d. l. vlt. & l. pen. c. de seru. & aqu. *On appelle tilte iuste, cause d'acquerir, à sçauoir qui est approuuée par le droict, comme emption, vendition, donation & autres semblables, dont i'ay discouru plus amplement sur la coustume de Paris, tiltre de prescription. Toutesfois contre ceste exception y a des moyens pour repliquer, par ce qu'en quelques cas elle cesse & n'a lieu, comme contre le mineur durant le temps de sa minorité, le guerrier estant en la guerre, ou prisonnier d'ennemis, l'absent hors du Royaume pour le seruice du Roy ou de*

la republique, ou autre iuſte cauſe, le furieux ou autre qui n'a moyen d'agir pour empeſchement legitime, & durant les guerres, principalement ciuiles, vt traditur tit.c. quib. non obiicitur longi temp. præſcript. & tit. D. ex quib. cauſ. maior. l.1.§. vlt. c. de annal. except. *Il y a auſsi d'autres perſonnes, comme les Eccleſiaſtiques, & d'autres cas, eſquels la preſcription de plus long-temps eſt requiſe, dont pluſieurs ont eſcrit, & n'eſt beſoin d'en diſcourir icy plus amplement. Ce que Iuſtinian dict* in eadem vel alia prouincia. *pour les preſens, ou abſens noſtre autheur le rend en meſme ou autre contrée: autres le declarent mieux en meſme ou autre bailliage ou ſeneſchauſſée.*

g *En ce lieu n'eſt traicté de preſcrire le priuilege pour l'acquerir. dont* Ioa. Plat. Luc. de penna poſt. gloſ. in l. vlt. c. de fund. pat. lib. 10. *& les Canoniſtes* ad cap. cum perſonæ. de priuileg. in 6. Bald. in l. ſolennibus. c. de fide inſtr. Franc. Balbus 5. par. queſt. 2. *& autres ont amplement eſcrit: ains de l'exception & preſcription qu'on peut alleguer contre le priuilege de celuy qui ſe dict priuilegé. Et d'autant que telle exception concerne vne liberté, par ce que tout priuilegé eſt reputé eſtre contre le droict commun, elle ſeroit bien fondée contre celuy qui en auroit vſé par le long temps de dix ans entre preſens, ou vingt entre abſens.* iuxta l. ſequitur. §. ſi viam. D. de vſurpat. & vſucap. & l. ſi ſic. D. quem ſeruit. amitt. cap. in accedentibus de priuileg. *qui eſt vne queſtion que les Docteurs traictent en diuers lieux*, l.1. D. de conſtit. princip. cap. vt priuilegia. de priuil. cap. de quarta. cap. illud. de præſcript. cap. cùm acceſſiſſent. de conſtit. & al. *& encores en l'eſpace icy propoſée il eſt poſé que le voiſin a empeſché le priuilegé de iouyr de ſon priuilege, qui eſt vn acte que tous les Docteurs eſtiment ſuffiſant pour preſcrire la liberté.* d. ll. *Auſsi en vſant de ſon priuilege, il ſemble tacitement y renoncer, ce qu'il peut faire*, l. ſi iudex, 41. D. de minorib. *mais par la couſtume de Paris, art. 186. il faut trente ans pour acquerir la liberté de ſeruitute, où s'en ay plus amplement eſcrit.*

h *I'ay monſtré cy-deſſus que la couſtume ne s'introduit que par long vſage procedant d'vn commun conſentement du peuple, qui ne ſe peut limiter par cinq ans*, l. de quibus & ſeq. D. de legibus. l. 1. & 2. c. quæ ſit longa conſuet. *mais* l. neque commiſſum. *qui eſt icy alleguée, ne fait aucunement à propos: car ſeulement eſt decidé par icelle, qu'apres cinq ans on ne peut demander ce qu'on pretend auoir eſté auparauant commis, c'eſt à dire, la peine des marchandiſes & autres choſes venales, qu'on pretend eſtre confiſquees pour n'en auoir fait la declaration par deuers le publiquain ou fermier. Et d'autant que ceux qui ont bien eſcrit de ceſte matiere, font difference entre la couſtume & la preſcription, ie ne traicteray plus amplement d'icelle pour continuer les autres articles de l'exception.*

i *Vſucapion eſt l'ancienne & vraye maniere d'acquerir par tenuë & poſſeſſion continuée par le temps defiy par la loy; le Iuriſconſulte dit elegamment* in l. 3. D. vſurpat. & vſucap. Vſucapio eſt adiectio dominij per continuationem poſſeſſionis temporis lege definiti. *Par la loy des XII. Tables elle eſtoit de deux ans pour les immeubles, & vn an pour les meubles: ce qui a eſté longuement obſerué à Rome: mais Iuſtinian l'a corrigé & ordonné l'vſucapion des meubles eſtre de trois ans*, l.1. c. de vſucap. tranſor. *Et encores*

que

que par le droict Romain l'vſucapion fuſt entenduë auſsi biẽ des immeubles que des meubles : toutesfois les practiciens ont pris l'vſucapion pour les meubles, & la preſcription pour les immeubles : & ceſt erreur a eſté ſuiuy par pluſieurs couſtumes, eſquelles l'vſucapion des meubles eſt de trois ans. Mais par autres telle vſucapion n'a lieu, vt ſcribit Boërius, *ſur la couſtume de Berry, tiltre des preſcriptions.* §. 7. *ſi donc n'en eſt diſpoſé par la couſtume*, Imbert. li. 1. cap. 35. *& autres ſont d'aduis que l'vſucapion des meubles ſera ſemblable à celle des immeubles à ſçauoir de dix ans entre preſens, & vingt entre abſens. Par l'ancienne couſtume de Bretaigne, pour les meubles, elle eſtoit de dix ans, & par la nouuelle art.* 284. *elle eſt reduicte à cinq, ie ſerois bien d'aduis qu'elle ne paſſaſt les dix ans, mais par ce que ie ne l'ay veu iuger par arreſt, ie n'en diſputeray d'auantage.*

k *De la complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, qu'on appelle* Interdictũ vti poſſidetis, vel retinendæ poſſeſſionis, *i'ay amplement traicté en mon commentaire ſur la couſtume de Paris, & monſtré qu'elle compete à celuy lequel eſtant paiſible poſſeſſeur d'an & iour auparauant le trouble, a eſté empeſché & troublé en ſa poſſeſſion depuis an & iour. Car pour obtenir en icelle, il doit verifier ſa poſſeſſion par les derniers exploicts de l'année precedent le trouble, & la doit intenter dans l'an du trouble.* Quod confirmat Faber ad §. retinendæ. Inſtit. de interdict. *qu'on peut voir*, & Maſuer. tit. de poſſeſſo. Io. Gallus qu. 47. & al. Guid. Pap. qu. 552. *Le Grand Couſtumier, liure 2. tilt. des cas de nouuelleté : où i'en ay eſcrit*, Imbert. lib. 1. cap. 16. *& autres. L'exception contre ladicte complainte eſt, de n'eſtre intentée dans l'an & iour du trouble, qui eſt fondée ſur l'ordonnance de l'an* 1539. *art.* 16. *où a eſcrit Rebuff. tom.* 3. tract. de mat. poſſeſſ. *Ce qui a tellement lieu, qu'encores qu'il y euſt eu adiournement dans l'an, ſi toutesfois la cauſe n'a eſté conteſtée dans ledit temps, le demandeur ne ſera plus receuable à la pourſuiure : meſmes aucuns ont tenu que ſi apres la conteſtation ſe paſſe vn an ſans parler de la cauſe, elle ne peult eſtre repriſe ne pourſuiuie apres ledit temps, ſuiuant vn arreſt du mois de Juin,* 1548. *que i'ay ouy ſouuent alleguer en conſultation, mais ie n'en veux aſſeurer.*

l *La matiere de nonciation ou denonciation de nouuel œuure eſt plus ample qu'elle ſe puiſſe traicter en briefues annotations : anciennement elle ſe faiſoit comme la vindication ſur la choſe meſme, ce que depuis a eſté changé, & ne ſ'obſerue plus : de ceſte matiere on peut voir* l. 1. ſ. 20. & al. D. de oper. no. nuntiat. *entre la complaincte & denonciation de nouuel œuure y a difference. par. ce que celuy à qui la denonciation eſt faicte, eſt receuable à faire paracheuer l'œuure, en baillant caution de le demolir, s'il eſt ordonné*, d. l. ſ. §. ſi is cui. & l. 20. §. ſi quis. *iugé par arreſt du 26. Septembre,* 1439. *pour l'edifice des moulins d'Amiens : mais en la complainte le defendeur n'eſt receuable à continuer le baſtiment en baillant caution, par arreſt du 26. Nouembre,* 1513. *& du 27. Nouembre.* 1514. *leſdicts arreſts recitez par Papon, liu. 8. tilt. 4. & encores qu'en la* l. 20. §. hoc interdictum. *il ſoit dit*, quod hoc interdictum perpetuò datur: *ſi eſt-ce qu'en France il eſt reduict à la qualité des autres interdicts, qui ſont annaux. Qui en voudra voir d'auãtage qu'il liſe* Pet. Ferrarius in form. libelli in actione noui operis.

m *Ceſte exception de pecune non nombrée, qui ſe deuoit propoſer dans les deux ans.* In contractibus. c. de non numer. pecun. *n'a plus de lieu en France,*

verbal. Rebuffe, tom. 1. ad const. reg. in proem. num. 59. *Mais si celuy qui auoit fait promesse de payer vne somme, que par contract ou cedule il auroit confessé auoir receuë, vouloit s'en faire liberer & decharger, il faudroit qu'il obtinst lettres pour estre releué de sa confession & de sa promesse, fondées sur faicts pertinens qu'il luy conuiendroit verifier*, iuxta l. Generaliter. c. eo. tit. *d'autãt qu'on presume touſiours pour la confeſsion contre celuy qui volontairement la faict. De ceſte matiere les liures des Docteurs & practiciens ſont ſi remplis, qu'il n'eſt beſoin d'en diſcourir d'auantage.*

n *I'ay voulu conioindre ces deux articles par-ce qu'ils ne ſont plus en vſage en France : d'autant que ceux qui veulent venir contre les contracts par eux faits, & en eſtre releuez, & d'autres conuentions ou promeſſes ſous pretexte de force, crainte ou dol, doiuent obtenir lettres de Chancellerie, pour eſtre reſtituez : & encores qu'ils ſoient maieurs, ils y ſeront bien receuables dans les dix ans du iour du contract, par l'ordonnance du Roy Louys XII. auſsi le temps de l'an pour l'action de peur & crainte, eſtoit* in quadruplum, & poſt annum actio illa in ſimplum dabatur, l. 4. c. de his quæ vi metusve cauſa. l. item ſi cum. §. poſt annum. D. eo. *Et quant à la reſtitution pour dol, Papon liure 16. tit. 3. recite vn notable arreſt du 14. iour de May. 1556. par lequel les lettres royaux obtenuës par vn maieur, à cauſe du dol de ſa partie plus de deux ans apres le contract paſſé, ont eſté enterinées. Ainſi appert que les deux exceptions icy propoſées ne ſeruent plus de rien.*

o *I'ay auſsi voulu conioindre ces deux articles qui procedent de meſme cauſe, à ſçauoir de deux actions Ædilitiennes, introduictes par les Ædiles, deſquelles l'vne* dicitur redhibitoria, *qu'il faut intenter dans les ſix mois*, l. ſciendum. §. vlt. D. de Ædil. edict. *par laquelle l'achepteur auquel vn cheual ou autre beſtial a eſté vendu, agit pour faire reſouldre la vendition, pour le vice latent que le vendeur luy auroit celé, & lequel ſ'il euſt cogneu, il ne l'euſt achepté. L'edict des Ædiles, auec l'interpretation*, eſt in l. 1. 38. & al. D. de Ædil. edict. & Cicero lib. 1. officio. alijque actores meminerunt. *Pour le cheual on tient les vices latens, pouſſe, morue & courbatture. L'autre action* dicitur, Quãtò minoris, *& dure iuſques à vn an, par laquelle l'achepteur demande pour le vice latent duquel il n'auoit cognoiſſance lors de la vente, que le vendeur ſoit condamné à luy rendre ce qu'il euſt achepté moins, ſ'il euſt cogneu ledit vice.* d. l. ſciendum. §. vlt. l. 2. c. de Ædil. action. *toutes les deux actions ſe practiquent encores en France.*

p *Ceſte exception ſ'obſerue en France pour le regard des iniures verballes, pour leſquelles ſoit ciuilement ou criminellement on ne peut faire pourſuite apres l'an, apres qu'elles ont eſté dictes & proferees*, l. 5. c. de iniurijs. *comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts, & entre autres vn donné à la Tournelle du Samedy 19. Iuin, 1563. Car telles cauſes ſe doiuent traicter ſommairement, & ne doit le Chreſtien ſi longuement garder le deſir de vengeance pour des parolles, leſquelles plus ſouuent ſe proferent par colere ou legereté, mais ſi auec les parolles y auoit des excés, on pourroit apres l'an en faire pourſuite, iugé par arreſt à la tournelle, le Samedy 12. May, 1571.*

q *Ceſte action comme toutes autres perſonnelles ſe preſcrit par trente ans*

entre maieurs, l. sicut c. de præscr. 30. vel 40. anno. l. 1. c. de annal. except.

r Ceste exception est prise du droict Romain, l. omnes quibus. c. de operib. public. Mais elle est peu practiquée, par-ce que les administrateurs & Gouuerneurs des villes n'ont accoustumé d'attendre les quinze ans pour faire visiter & receuoir les ouurages publics, qu'ils ont fait faire ou leurs predecesseurs, ne pareillement les ouuriers afin d'en estre dechargez, & estre payez. Les censeurs Romains quand ils bailloient à faire des ouurages publics, ils mettoient la condition de les receuoir, qu'on disoit probare, vt à me alibi obseruatum.

s Tout ce qui est contenu en ceste article ne s'obserue à present si exactement, par ce que les delais de faire enqueste & autres qu'il conuient donner en la cause, sont arbitraires, & se donnent selon les qualitez des parties, des actions, & distance des lieux, & autres circonstances qui se peuuent offrir. Et encores que par les ordonnances ils doiuent estre peremptoires, si est-ce qu'ils sont souuent continuez, prorogez & renouuellez, & iusques au troisiesme delay, pour iuste & legitime cause, comme a escrit M. Bourdin sur le 33. art. de l'ordonnance de l'an 1539. & peut on voir à ce propos l'ordonnance de Charles IX. de l'an 1564. art. 2. & de Henry III. de l'an 1579. des Estats de Blois, art. 156. si toutesfois les delais estoient superflus & excessifs, on en pourroit appeller, & me resouuient d'auoir veu informer vn appointement portant vn troisi. delay donné sans auoir ouy la partie aduerse, par arrest du Mardy 18. Decemb. de releuée, 1565.

t Ces deux articles que i'ay conioins meritent vne briefue explication, pour entendre la difference entre l'interruption & la peremption d'instance: car l'interruption s'entend proprement, quand la cause n'est contestée, & la peremption quand elle est contestée, Bourdin sur l'art. 120. de l'ordonnance de l'an 1539. si elle n'est contestée, on peut apres l'an estre releué de l'interruption, pour la poursuiure, iuxta l. Petendæ. c. de tempor. in integ. Mais soit contestée ou non, toute instance qui a esté discontinuée par l'espace de trois ans, est perie, par l'ordonnance, qu'on appelle l'Edict de Rousillon de l'an 1563. art. 15. qu'on obserue estroitement, mesmes contre le mineur, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience, du 22. Nouembre, 1575. Et on ne sçauroit estre de ladicte peremption par ladite ordonn. de l'an 1539. ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour. Toutesfois on tient que durant les troubles & guerres ciuiles ladicte perēption n'auroit eu lieu, mesmes entre personnes de contraires partis. Et y en a des Edits & declarations tant du Roy Henry IIII. à present regnant, que des Roys Charles IX. & Henry III. dont i'ay escrit au Code Henry.

u I'ay parlé cy dessus de la prescription des seruitudes selon le droit Romain, cōformément à ce qui est escrit en ceste art. Mais y a des coustumes, comme celle de Paris, art. 186. & quelques autres, par lesquelles le droict de seruitude ne s'acquiert par longue ioüissance, encores qu'elle soit de cent ans, sans tiltre: Par autres coustumes les seruitudes se peuuent prescrire par trente ans: & y en a qui font difference entre les seruitudes rurales, & les vrbaines ou de Ville, dont i'ay traicté amplement au second liure des Pandectes: & sur ladite coustume de Paris, tiltre des seruitudes.

x Il faut distinguer le bail ou garde de la tutelle: Car le bail est deferé par la coustume du pais au pere, mere, ayeul ou ayeule, selon la qualité d'iceluy, & qu'il est

porté par la couſtume, dont i'ay parlé plus amplement ſur la couſtume de Paris, tiltre de gardes Nobles & Bourgeoiſes, & en traicteray encores cy apres. Le temps quand le bail expire, eſt diuerſement limité par les couſtumes, & auec difference entres les maſles & femelles. Quant à la tutelle, auec laquelle eſt confonduë en France la curatelle, elle dure iuſques à vingt cinq ans: ſi non ou que par mariage, ou par lettres de benefice d'aage ceux qui ont attainct l'aage de plaine puberté ſoient faicts ioüiſſans de leurs droicts.

y *Pour oſter les difficultez qui eſtoient en l'adition ou apprehenſion de l'heredité, pour faire que les heritiers ne fuſſent tenus outre les moyens & facultez d'icelle, & neantmoins que les creanciers ne fuſſent fraudez, a eſté introduict le benefice d'inuentaire par lequel l'heritier ayant faict faire inuentaire en iuſtice, des biens delaiſſez par le defunct, ſe peut porter heritier d'iceluy: ſous ledit benefice: dõt à ceſte fin il doit obtenir lettres de Chancelerie, par l'vſage & droict François: encores qu'aucuns eſtiment, qu'en païs de droict eſcrit ne ſoit beſoin de lettres royaux. L'heritier doit faire faire inuentaire dans trois mois, qu'il a cognoiſſance de la ſucceſſion eſcheuë, l. vlt. c. de iure delib. qui s'entend ainſi, pour le regard du maieur, parce que le mineur en pourroit eſtre releué, s'il ne l'auoit faict faire dans ledit temps. Mais ne faut eſtimer que le maieur meſme ſoit tenu dans les trois mois de ſe declarer heritier par benefice d'inuentaire: car s'il n'a faict acte d'heritier ſimple, il peut encores apres ledit temps obtenir lettres pour ſe porter heritier par benefice d'inuentaire, nonobſtant que dans les trois mois il ne l'euſt faict faire, & ainſi on l'obſerue par le droict François, comme i'ay monſtré au troiſieſme liure des Pandectes: & que la caution qu'il doit bailler, eſt fideiuſſoire de l'eſtimation des meubles contenus en l'inuentaire, & non des immeubles & fruicts d'iceux non ameublis, comme i'ay veu iuger par arreſt du Mardy 4. Feurier, de releuée, 1561.*

z *Ce qui eſt icy traicté de l'executeur du teſtament, qui le doit accomplir & executer dans l'an & iour du treſpas du defunct, eſtant pour ce faire ſaiſi des biens meubles par luy delaiſſez, eſt confirmé par la couſtume de Paris, & autres, n'eſtant beſoin d'en faire plus long diſcours, ne repeter ce que i'en ay eſcrit ſur ladicte couſtume.*

aa *La miſsion en poſſeſsion* ſiue ex edicto Adriani, ſiue ex conſtitutione Iuſtiniani, *concernoit l'heritier inſtitué*, l. vlt. c. de edicto diui Adrian. toll. *& partant noſtre Autheur la rapporte mal au legataire, ou à la doüairiere, auſsi l'vn ou l'autre ſe doit pourueoir par action contre l'heritier legitime, qui eſt par le droict François ſaiſi de la ſucceſsion du defunt, ſans vſer de miſe en poſſeſsion: & nõ l'heritier inſtitué*, vt ſcribit Maſuerius §. item heres. & §. ſeq. de poſſeſſo. & §. Itẽ ſucceſſor. de feudis. Boërius, *ſur la couſtume de Bourges, tilt. des teſtamens.* In Stilo Parlamenti tit. de feud. §. item de conſuetudine & ſeq.

bb *La petitiõ d'heredité, qui eſt perſonnellement mixte, ne ſe preſcript que par trente ans*, l. licet. c. de iure deliber. l. pen. c. in quib. cauſ. ceſſat long. tẽp. præſcrip. l. hæreditatis. c. de petit. hæred. *Toutesfois ſi pendant ledit temps nul heritier n'apparoiſt, le Seigneur du lieu ſe peut ſaiſir de la ſucceſsion par droict de desherance, ou les creanciers faire créer vn curateur à la ſucceſsion vacante: mais l'heritier apparoiſſant il entrera en la ſucceſsion: toutesfois s'il y auroit eu des*

biens vendus solennellement par auctorité de iustice, pour payer les creanciers, l'heritier ne pourroit reuoquer la vente. Le semblable aucuns tiennent pour la vendition qui seroit faicte par le fisc, iuxta l. omnes c. de quadr. præscript. *Mais il seroit tenu de rendre le prix qu'il auroit receu à l'heritier*, Masuerius §. Item & illius. tit. de succes.

cc *Celuy qui a obtenu sentence, peut la huictaine passée faire anticiper l'appellant soit qu'il ait releué son appel ressortissant en la Cour, ou non: & ce en vertu de lettres royaux: comme pareillement si l'appellant auoit releué son appel ressortissant par deuãt le Baillif ou Seneschal, aux assises, ou à longs iours il pourra estre anticipé en vertu de lettres royaux: car autrement l'anticipation ne se peut faire, par arrest du 28. iour de Mars. 1510.* cap. oblatæ de appellat. Masuerius tit. de appellat. Imbert lib. 2. Rebuff. ad constit. Regias tract. de anticip.

dd *La renonciation se doit faire au Greffe du siege, où la sentence a esté donnée dans la huictaine, en laquelle le iour de l'appel n'est compté, par arrest du 16. Iuillet. 1520. & si elle se fait pardeuant Notaire, ou és mains d'vn Sergent, il conuient la signifier à la partie, ou autrement l'appellant estant adiourné en desertion, seroit condamné és despens, comme Imbert, Rebuffus, Papon & autres ont escrit, & ie l'ay veu iuger par arrest du vendredy, 12. Mars, de releuée, 1563.*

ee *C'est à dire à cause de l'estat & condition de leur pere ou mere, apres leur decez dont y a tiltres D. & c. ce qui auroit esté ordonné par l'empereur Nerua.* l. vlt. D. eo. tit. *& renouuellé par* Marcus Antonius Philosophus, vt ait Capitolinus.

APRES ENSVIT DE FORMER SA DEMANDE EN COVR.

TILTRE XXI.

VEv comme il peut estre varié en Court laye auant cognoissance ou auãt negation en cause, apres veux monstrer comme on peut & doit faire sa demande en court laye: soit par bouche ou par escrit. Si sçachez [a] que quiconques veut faire & intenter demande contre aucun: deüement le doit faire & former: & conuient que la demande contienne trois choses, c'est à sçauoir maieur, mineur & conclusion. Maieur, si comme qu'en cas de delict peut faire & intenter demande ou supplication qu'autant vault, il conuient qu'il ait maieur fondee sur loy, ou coustume, ban ou Edict de pays notoirement gardé.

Exemple.

Exemple. Sire Iuge tel. [b] N. qui est par delà, est attrait pardeuant vous à ma requeste, sur ce que verité est qu'en vostre iurisdiction à loy & cou-

ſtume à quoy la loy eſt concordant, qui veut que s'il eſt aucun qui de ſa volonté & ſans cauſe, aguette, enuahiſt & aſſault aucun autre garny d'armure defenduë, & ſur ce l'iniurie iuſques à ſi grand meffait que s'en enſuit effuſion de ſang, ou aucune bleſſeure, il eſchet és peines & amendes ſur ce introduictes, & amende condigne à partie. Or eſt-il que ceſte maieur propoſée eſt veritable, que ledit. N. de ſa volonté deſordonnee & damnable nagueres ou tel iour ſãs ce qu'il euſt ne deuſt auoir cauſe, garny & embatonné d'armes deffenduës & inuaſiues, ſe miſt & bouta en aſguet & de propos appenſé en tel lieu ou ſçauoit que ie deuoy paſſer, & paſſoy communemẽt: m'aſſaillit & iniuria treſ-inhumainement iuſques à effuſion de ſang: dont ie me tiens treſ-grandement iniurié & dommagé de mon corps, & du mien, & au vitupere de moy, mõ eſtat, & mon honneur, & auſſi de mes amis, ſi par voſtre bonne iuſtice n'y eſtoit pourueu de remede de droit. Si contens & conclus à ceſte fin contre ledit N. que s'il veut cognoiſtre & cõfeſſer qu'ainſi ſoit, que par vous & voſtre bonne iuſtice il ſoit condamné à s'amender à vous comme Seigneur, & à moy comme partie bleſſée, de telles amendes & punitions tant honnorables comme profitables. Et puis doit declarer ces amẽdes & concluſiõs ſelon l'vſage & la loy du lieu, où telles amendes & punition que de la diſcretion de la Cour verra eſtre à faire, & ce que de raiſon & iuſtice appartiendra. En ce faiſant demande deſpens, dommages & intereſts en toute la pourſuitte de cauſe iuſques à la fin: Offrãt à prouuer de mes faits, negations, contredits, ou debats qui deſirent preuue tant que ſuffire deura à ma concluſion atteindre, ou tant que prouuer en pourray. Ainſi i'ay monſtré maieur, mineur, & concluſion en demande. Et ainſi peux & dois ſçauoir & entendre de toutes autres. Si dois ſçauoir que neceſſité eſt de dire, ou en telles amendes que la Cour, &c. Pour-ce que ſelon aucuns qui fait ſa demende ſi preciſé qu'il ne mette ce point, & il n'atteinde propremẽt par teſmoins toute ſa demande, le Iuge ne peut iuger fors ſelon ce qu'allegué & preuué en ſera. Ne le Iuge n'en peut plus auant iuger que partie en allegue & preuue. Et pour ce expediẽt eſt dire, ou tant que la Cour, &c. Item & pareillement fault-il dire & reſtraindre, autant que prouuer en pourray: car qui s'attendroit à tout prouuer, ou à demande preciſe, & ne prouuaſt mie tout plainement: ſelon aucuns il y auroit peril en ſa demande. Et pour-ce eſt-il expedient de dire, autant que prouuer, &c. Item auſſi eſt-il neceſſité de demander deſpens, dommages & intereſts, car qui a formé ſa demande, & ne les demanderoit iamais, à temps n'y viendroit, ne depuis demander les pourroit qu'il y feuſt à receuoir. *Quia ſecundum allegata & probata iudicandum eſt.*

Demande sur trouble de iustice en lieu où l'on n'vse point de Commission.

SIre Iuge [c] i'ay fait tel. N. conuenir pardeuant vous sur ce que moy qui ay en tel lieu. N. toute iustice, haulte, moyenne, & basse, si auant qu'à iustice moyenne peut & doit appartenir seul pour le tout, sans que nul autre y ait, ne doiue auoir quelque Seigneurie, faire prinses, exploicts, arrests, par indiuis, n'autrement. Et de ce suis en saisine & possession par moy & mes predecesseurs dés si long temps qu'il n'est memoire du contraire, & qui doit suffire à bonne possession & à iuste tiltre, & au veu & sçeu de tous ceux qui l'ont voulu voir & sçauoir. Neantmoins ledit. N. s'est efforcé par luy ou par autre qu'il a pour agreable, comme il est vray semblable d'entreprendre sur madicte terre & iustice en soy efforçant de faire prinses, exploits, ou arrests, & d'en vouloir cognoistre en mon tres-grand preiudice, si pourueu n'y estoit de remede de droict: si conclus contre luy, que premierement il soit contrainct à moy reparer tout ce que fait en a, en recognoissant qu'il a ce fait à tort, & sans ce qu'il y eust droict ne cause de ce faire: & soit auec ce condamné à amender à vous de qui ie tiens, & qui garder me deuez, & à moy de telles amendes, au cas qu'ainsi confessera l'auoir fait: & si il le nie, si en offre ie tant faire sentir que pour atteindre ma conclusion, ou tant que prouuer en pourray, en ce faisant demande despens, dommages & interests.

Demande sur infraction de iustice en lieu où on n'vse point de Commission.

SIre luge [d] i'ay fait tel. N. conuenir pardeuant vous sur ce qu'en ma iustice & Seigneurie haulte, moyẽne & basse que i'ay en tel lieu Cour, Plais, Baillif, hommes feodaux & Sergens, comme à hault iusticier peut & doit competer & appartenir sans empeschement ou contredit aucun. Et il soit vray que ledit tel n'agueres estant en madite terre fut trouué en present meffait, faisant tel delict, pour remedier à laquelle chose comme iustice le veut & enseigne, mon Sergent mist main à luy, & luy fist commandement qu'il rendist son corps prisonnier pour amender son meffait: neantmoins de sa volonté desordonnée & damnable par sa force & puissance & pure desobeïssance, se print & rebella contre mon Sergent, & tant que luy en iniuriant tres-grandement & enfraindãt la main de iustice, que par son meffait comme dit est estoit assise sur luy, luy eschappa, s'enfuit & partit hors de ma iurisdiction, au tres-grand scãdale & lesion de madicte iustice, & en mon preiudice, si par vous qui estes mon souuerain, & qui me deuez garder, n'y estoit pourueu de remede de droit. Si conclus contre luy que s'il veut cognoistre & confesser les choses dessusdictes *varietate cognita*, vous le contraindrez à moy rendre & faire obeïssance, & le me renuoierez en ma Cour, où du cas il doit estre cogneu, attendu que le delinquant est mon prisonnier, où qu'il soit pour faire droit & loy selon le cas: & si il nie, i'offre tant, &c.

Demande sur trouble de seruage.

SIre Iuge ie fay fait tel N. conuenir par deuant vous, pour-ce que dés si long temps qu'il n'est memoire, i'ay tant comme par moy & mes predeceſſeurs dont i'ay cauſe, tiltre, & iuſte action, ſuis en ſaiſine & poſſeſſion à cauſe de ma Iuſtice & Seigneurie que i'ay en tel lieu, C'eſt a ſçauoir des ſerfs taillables à moy & madicte iuſtice d'an en an, & de prendre & d'exiger à cauſe d'icelle ſur chacun de meſdits ſerfs, & par eſpecial ſur ledit tel, qui par autres termes & années il ou ſon predeceſſeur m'ont paiſiblement payé & ſatisfait à cauſe de mondict droict de iuſtice, & ſaiſine proprietaire & fõciere. Si eſt ainſi que ledit tel, iaçoit qu'ignorer ne puiſſe ne doiue de raiſon le droict pour moy deſſus allegué, ſi s'efforce il & veux contre raiſon ſoy excepter de mondict ſeruage, & par cautelle s'efforce de prendre nouuel aduеu, & s'aduoüer d'autre Seigneur duquel il ſi veut rendre couchant & leuant contre raiſon & le droict du Roy noſtre Sire, & par eſpecial contre la loy eſcrite qui ne ſouffre que nul de ſerue condition ſe puiſſe exempter ſans l'authorité de ſon Seigneur: & en ce cas s'il le fait, il doit eſtre ramené à la iuriſdiction de ſon Seigneur de qui il eſt ſerf, & le peut ſon Seigneur clamer à rauoir, ou qu'il le ſçache, & ainſi ſe rend en grand preiudice de moy en ce faiſant, ſi par vous qui eſtes mon Seigneur, ne m'eſt pourueu de remede conuenable. Si conclus contre ledit tel, que par vous ſoit cõtraint & condamné à delaiſſer ſon nouueau aduеu, & moy amender ce qui fait en a, & à moy reſtablir à ma Seigneurie tenuë & gardee, & auec ce en ma taille pour-ce ordonnée, & au cas qu'il cognoiſtra ainſi eſtre. Et s'il le nie, i'offre tant à faire ſentir que pour attein dre ma concluſion, ou tant comme prouuer, &c. en faiſant demande des deſpens, &c.

Demande ſur trouble de ſaiſine ſimple au lieu où on n'vſe point de commiſſion.

SIre Iuge ie fais tel, N. conuenir pardeuant vous ſur ce que tant moy comme par mes predeceſſeurs dont i'ay cauſe, tiltre & iuſte action, ie ſuis en ſaiſine & poſſeſſion paiſible, & ay eſté par ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire, auquel il doit & peut ſuffire à bonne poſſeſſion auoir acquiſe & retenir au veu & ſçeu de tous qui l'ont voulu voir & ſçauoir, & par eſpecial dudit tel. N. de prendre, receuoir & auoir chacun an à celuy terme, &c. ſur tel heritage dont ledit tel iouyſt, tient & poſſede. C. ſ. tournois de rente par an, ou telle redeuance que ce peut eſtre cauſe de tout ſeruage qu'on peut auoir ſur autruy heritage. Et combien que ledit tel ait par pluſieurs fois, ans & termes payé à moy de mon temps, & à mes predeceſſeurs, dont i'ay cauſe en ceſte partie neantmoins il a eſté pour le preſent depuis temps refuſant de payer indeüement à tort & ſans cauſe, à mon treſ-grand dommage, ſi par vous n'y eſt pourueu de remede de iuſtice, ſi conclus contre ledit tel s'il veut cognoiſtre

cognoiſtre les choſes par moy propoſées eſtre vrayes, verité y cognoiſtra par vous ſera condamné & contrainct à moy doreſnauant ſatisfaire & payer madicte rente auec tous les arrerages par ce aduenus & encourus, icelle rente recognoiſtre & confeſſer à moy eſtre deuë & tenuë, & ſur telle place ou terre à ce obligée & hypothequée fonſierement, & ma ſaiſine ſur ce confeſſer eſtre vraye & à iuſte tiltre, pour moy, mes hoirs & ayans cauſe. Et en cas de refus ou contradiction i'en offre tant à prouuer que pour venir à madicte concluſion, ou tant que prouuer en pourray. En faiſant demande des deſpens.

Demande ſur nouuelleté où l'on n'vſe point de commiſsion.

SIre i'ay faict tel conuenir pardeuant vous ſur ce que verité eſt que tant par moy comme par mes predeceſſeurs dõt i'ay cauſe, tiltre & iuſte action à declarer en temps & en lieu ſi meſtier eſt, ie ſuis en bonne ſaiſine & poſſeſſion de ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire, & qu'il peut & doit ſuffire à bonne ſaiſine & poſſeſſion auoir acquiſe & retenir, & meſmement que ſuis homme habile à tout droit de poſſeſſion & ſaiſine acquerir, & par les derniers termes & ans de prendre, receuoir & auoir par moy ou par ceux qui par moy ont eu cauſe, & que i'ay & veux auoir pour aggreables, ſur tel lieu que ledit tel tient pour le preſent, telle rente, ou telle voye, paſſage, terrage, ou redeuance. Et de ce prendre, perceuoir & auoir aux termes accouſtumez ay iouy & poſſeſſé par moy & mes ayans cauſe au veu & ſçeu de tous ceux qu'ont voulu voir & ſçauoir par eſpecial dudit tel que pour le preſent y met trouble & empeſchement à tort, & ſans cauſe induëment & de nouuel ſi par vous n'e m'y eſt pourueu de remede de droict. Proteſtant ſe i'ay aucunement dit ou touché choſe qui touche ou ait regard à proprieté, que ce n'eſt tant ſeulement que pour conforter ma ſaiſine, & non autrement. Si conclus que s'il veut cognoiſtre les choſes par moy propoſées eſtre vrayes par vous ſoit dit & iugé, & pour droit que à mauuaiſe cauſe s'eſtoit & eſt oppoſé, & à bonne & iuſte cauſe me ſuis dolu & complaint, ſoit la main de iuſtice qui par ladite oppoſition eſt miſe & aſſiſe ſur la choſe contencieuſe oſtée & leuée à mon proffit. Et en cas que le procez prendroit long trait, la recreance me ſera adiugée comme ayant le plus cler & euident droict. Et faiſant toutes concluſions ſeruantes & pertinentes à complainte de nouuelleté faire demander & deuoir appartenir auec condamnation de deſpens.

Demande ſur trouble de proprieté.

SIre iuge i'ay [a] fait conuenir par deuant vous tel ſur ce que ie dis & propoſe que feu Adam de Vos mon pere, au temps qu'il viuoit, ſi tint, iouyt & poſſeſſa paiſiblement vn certain lieu & manoir appellé le manoir du Bos en la paroiſſe, & auquel manoir appendoit & append de terre & rente &c. Et en ce eut ledit feu mon pere & auoit tout droict de ſeigneurie & de proprieté, & fut en foy & hommage de ſeigneur & bonne ſaiſine & poſſeſſion, comme à ſa propre choſe à luy venue & deſ-

cenduë par sa legitime & naturelle succession en iouyt & possessa paisiblement sa vie durant: & en ce alla de vie à trespas, sans ce que par luy ne par autre ayans cause de luy fust faicte chose a prquoy il ne son hoir ne peust ou deust auoir tout droict de proprieté: & soit ainsi que par la generale coustume dont le mort saisist le vif, apres la mort dudit feu mon pere, à moy comme son droict hoir legitime seul & pour le tout succedé, vint & descendit ledit manoir, terres & appartenances, & par ce doye & doiue estre de tout en bonne possession, & aye & doiue auoir tout droit de proprieté à la cause dicte, & sans ce que oncques ne fis chose pourquoy esloigné en puisse ou doiue estre. Neantmoins ledit tel sans cause ne tiltre raisonnable, s'y est bouté & mis de fait en ladicte maison, terres & appartenances, & si occupe, leue & exploicte les profits & emoluments, contredit & empesche que ie ne puis en riens iouyr & possesser, à tort & sans cause. Et ce sa ainsi fait par plusieurs années en tort & grand grief, prejudice & dommage, en troublant & empeschant le droit de ma proprieté & succession naturelle, si par vous n'y est pourueu de remede de iustice. Si fay conclusion cõtre ledit tel, que par vostre bonne sentence soit dit & determiné ledit manoir, terres & appartenances estre, demeurer & appartenir à moy, comme au vray demandeur & possessant, & en icelle auoir tout droit de proprieté comme de mon bon heritage seul, & pour le tout: soit forclos & debouté entierement sans y auoir droict, cause ne action aucune. Si soit contrainct à rendre & restituer tous profits & emoluemens de ce venus & descendus, & que par bon gouuernement en peussent & deussent estre venus & yssus à vraye extimation de *quanti plurimi*, & que pendant tout ce proces pour ce faict & à faire pourroient venir & descendre par si torcionniere occupation, soit debouté de toute saisine & possessiõ sur ce acquise, comme mal acquise s'aucune y auoit, cõme sans cause, tiltre, raison ne action qui luy vaille & puisse valoir, me soit tout tourné à pure deffurance: & auec ce, soit condamné és dommages & interests, &c. Offrãt à prouuer. Et fay protestation de ceste presente demande, si contredit ou opposé y est, de la plus à plain declarer, corriger, accroistre & diminuer si mestier est, & par escrit faire & bailler, soit par maniere de libelle, ou autrement: en protestant encores de tout ce faire, proposer, dire, maintenir, soit de bouche ou par escrit, que en tel cas il appartient & doit estre fait, selon l'vs, stille ou commune obseruance de la cour, ma retenuë sauue auques en fin.

ANNOTATIONS DV TILTRE VINGT ET VN.

Les actions en prenant le terme generalement, selon qu'on en vse en practique, sont de deux especes, à sçauoir ciuiles & criminelles: les criminelles se poursuyuent par forme d'accusation, qui commence par informations: & les ciuiles sont intentées par voye ciuile desquelles sont trois especes, les vnes personnelles, les autres reelles, & les troisiesmes mixtes ou meslées personnelles reelles: dont i'ay plus amplement escrit aux memorables. La demande en action ciuile, qui est compriſe au libelle que le demandeur doit bailler au defendeur, pour estre bien dressee doit estre composee des trois parties, que les Dialecticiens & Rethoriciens dient estre requises en l'argumentation, à sçauoir de la proposition, assumption & conclusion, qu'autres dient maieur, mineur & conclusion, comme dict icy nostre autheur, & escriuent autres vieux practiciens, & Accursius ad tit. de action. in princ. aliique auctores. *La proposition ou maieur est celle de laquelle faut que toute la force de l'action procede. L'assumption du mineur, par laquelle on reprend de la proposition ce qui appartient à la cause, ou intention du demandeur: La conclusion demonstre à quoy il tend. C'est pourquoy Zasius* ad principium tit. de actionibus *dict* quòd libellus syllogismus Iuristarum nominatur. *Mais sur tout il faut bien & & pertinemment conclurre: car la conclusion regle l'action, & dresse la demande,* vt tradit Innocent. in cap. super literis de rescript. *On n'obserue tousiours si exactement en practique telle forme de faire la demande, ains apres la brieue exposition de fait on conclud: toutesfois en action personnelle on doit exprimer la cause de la debte ou du subiet, qui fait intenter l'action.* l. & an eadem. §. actiones. D. de except. rei iudic. cap. 3. de libel. oblat. *en l'action reelle faut designer la chose qu'on demande.* l. 6. D. de rei vindic. cap. 2. de libel. oblat. *en l'action mixte comme est la personnelle hypothequaire faut declarer & la cause de la debte & le droict qu'on pretend sur la chose qu'il conuient aussi designer dont i'ay traité ailleurs.*

b *Ceste forme de proceder en causes criminelles n'est plus en vsage, ains en est prescripte vne autre par les ordonnances de l'an Mil cinq cens trente neuf, & autres: qui ont voulu les proces criminels estre faicts secrettement par informations, interrogatoires, recollemens & confrontations: pour apres le proces instruict bailler conclusions à fin ciuile par l'accusateur, & defenses par atenuation par le defendeur, & par le Procureur du Roy ou fiscal conclusions criminelles, ou autres selon qu'il cognoist le merite du proces criminel, qui luy est communiqué, le requerir. I'ay apris du vieil practicien que i'ay escrit à la main, & de quelques vieux proces, qu'anciennement les proces criminels se faisoient publiquement, & en la for-*

me non gueres differente des iugemens publics des Romains.

c *Il eſt ſans doubte que le ſeigneur qui a iuſtice, principalement haute, moyenne & baſſe, qui s'entend par le mot, toute, s'il eſt troublé en ſa iuſtice, ce qui peut aduenir par diuers actes, peut intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté, comme* Petrus Iacobi tit. de interdicto vtili vti poſſidet. pro ſeruitut. *& autres ont amplement eſcrit. Et encores qu'ils en rendent la raiſon par la comparaiſon de la ſeruitude continuelle,* iuxta l. 3. §. Labeo quoque. & §. ſi vicinus. *D.* vti poſſidet. *ſi eſt-ce qu'il me ſemble qu'elle eſt mieux fondée ſur la maxime qu'on tient en France, que la iuſtice eſt patrimoniale au ſeigneur, auquel elle appartient: tellement qu'il peut auſſi bien intenter complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté pour icelle, que pour les droicts de ſa terre & ſeigneurie, eſquels il eſt troublé. Quant à la formule icy deſcrite en l'action ſur trouble de iuſtice, il depend de la dexterité & experience que chacun peut auoir d'en dreſſer ſelon la qualité de matiere. Imbert* lib. 1. c. 16. *declare quelques formes generales pour propoſer complaincte audit cas de ſaiſine & nouuelleté, & y conclure. On peut auſſi voir le ſtil du Chaſtelet, & ce que pluſieurs en ont eſcrit.*

d *Mon vieil practicien que i'ay eſcrit à la main: appelle ce renuoy obeyſſance de iuſtice pour conſeruer par le ſeigneur inferieur ſa iuſtice contre le ſuperieur, ſi celuy qui a delinqué en ſa terre & contre lequel a eſté commencé de proceder, ſe retire en la terre du ſeigneur ſuperieur, ou eſt pris par ſes Officiers pour le meſme faict. En quelques lieux on l'appelle renuoy de preuention où le ſeigneur ſuperieur a droict de preuention contre l'inferieur: Mais ſi l'inferieur a preuenu de cognoiſtre d'vn crime ou delict commis dans ſa terre, encores que le delinquant ayt eſté apprehendé par les Officiers du ſeigneur ſuperieur, ils ſeront tenus de le renuoyer en la iuſtice de l'inferieur, comme a eſté iugé par arreſt en l'audience à la Tournelle, le dixneufieſme Iuin, Mil cinq cens ſoixante trois. Quand le delinquant enfrainct la main de la iuſtice, on en informe pour decreter dauantage contre luy, & ſi on le peut pourſuiure iuſques dans la terre d'vn autre ſeigneur, auquel ou à ſes Officiers on demandera aſſiſtance pour en faire la capture. Et le ſeigneur en la iuſtice duquel a eſté commis quelque crime ou delict, a iuſte cauſe de demander le renuoy du delinquant, tant pour l'intereſt public, que pour l'emolument de ſa iuſtice, dont fait mention Faber* in §. item ſeruiana. inſt. de actionib.

e *Ce qui eſt icy traicté du trouble de ſeruage, s'entend du droict appartenant à vn ſeigneur à cauſe de ſa ſeigneurie ſur ſon ſubiect qui eſt de ſerue condition, les ſerfs ſont de pluſieurs & diuerſes conditions ſelon la nature des terres & ſeigneuries, à cauſe deſquelles ils ſont hommes: & ſont ſuiets à diuerſes charges & droits: comme il eſt porté par pluſiours couſtumes de ce Royaume, ſi donc le ſubiect d'vn ſeigneur qui luy eſt taillable, s'aduoue d'vn autre ſeigneur, il le trouble en ſon droict de ſeruage, pour lequel toutesfois il ne peut intenter complaincte en cas de ſaiſine & nouuelleté contre ſon ſubiect,* vt ſcribit Io. Gallus quæſt. 157. *mais il le peut*

rauoir par adueu comme dit mon viel practicien. Aussi par arrest du troisiesme Mars, mil cinq cens septante six, recité par Monsieur Pithou, sur la coustume de Troyes, a esté iugé que le seigneur auoit droict de suitte contre ses subiects de condition serue & taillable. Et du Moulin sur la Coustume de Berry, a noté que le seigneur de Chasteauroux a esté receu à vindiquer son serf, qui s'estoit faict Bourgeois de Paris, & a obtenu prouision : dont toutesfois, on pourroit doubter, par ce que celuy qui se faict Bourgeois de Paris s'aduouë Bourgeois du Roy, & sa Maiesté peut affranchir le serf au preiudice de son Seigneur, comme il est porté par quelques coustumes, & a esté anotté par plusieurs autheurs : i'adiousteray pour l'illustration de cet article, ce que dit Cassiodorus Lib. 3. epistol. 43. Cùm Deo propitio Gallias exercitus noster intrauerit, si qua mancipia seruitium declinantia ad alios se, quàm quibus debebantur competere, contulerunt, prioribus dominis iubemus restitui. Masuerius tit. de possesso. num. 10. *est d'aduis que le seigneur peut intenter le cas de saisine & nouuelleté, pour le trouble à luy faict par vn autre, en la iouyssance & possession des droits qu'il a sur son serf de condition taillable.*

f *Simple saisine est diuersement interpretée par les coustumes, aucunes l'attribuent pour tout droict reel, les autres seulement pour droict incorporel, mais toutes conuiennent qu'elle compete quand aucun a iouy paisiblement par la plus grande partie de dix ans precedens le proces, afin d'estre remis en la possession qu'on auoit auparauant : dont on peut voir ce que i'en ay escrit sur le Grand Coustumier liure deux, chapitre des cas de nouuelleté, & sur la coustume de Paris, article quatre vingt dixhuict &* Masuerius de possess. num. 32. *aucuns la comparent à l'action* Quæ Publiciana dicitur, l. 1. §. ait Prætor. D. de publici. §. sed istæ quidem. inst. de act. *les autres à celle appellée*, condictio triticiaria, quæ pro possessio. competit, l. 1. & 2. D. de condict. tritic. *Toutesfois pour redeuances foncieres & droicts incorporels on peut intenter le cas de saisine & nouuelleté.* Vt tradit Cynus in l. 1. c. de fidei commiss. & alij in l. si certis annis. c. de pactis. Bartol. in l. 1. in princ. & §. huius autem interdicti. D. vti possid. l. 1. §. hoc interdicto. D. itin. actúque priuat. Masuerius tit. de possess. num. 9. & 10. Imbert. lib. 1. cap. 16. *Ce que l'article ensuiuant demonstre, où est proposée vne formule generale en complaincte de nouuelleté pour rente fonciere, ou seruitute de voye, & passage : dont on peut voir* Petrus Iacobi, de interd. vtili vti possit pro seruit.

g *Terrage est vne espece de cens ou redeuance, qu'a le seigneur sur la terre ou champ estant en sa seigneurie, qui est aussi appellé Champart, dont plusieurs coustumes font mention, qu'on peut bien exprimer en Latin*, Vectigal, *comme Ciceron* in Verrem, *le declare, & autres*, glebalis functio, pensio, pensitatio, canon : *Dont i'ay amplement discouru au liure second des Pandectes.*

h *Ceste action ne tient rien de la complaincte en cas de saisine & nouuelleté, encores que l'heritier, qui est saisi par la coustume generale de France*

des biens delaiſſez par le defunct, puiſſe en continuant ſa poſſeſſion intenter ladicte complainte dans l'an & iour de ſon decez, dont Monſieur Tiraqueau a faict vn ample traicté. Et n'eſt auſsi la concluſion de ceſte demande du tout conforme à l'action petitoire, par laquelle le demandeur, qui ſe maintient propriétaire, conclud à l'encontre du defendeur, qui eſt detempteur & poſſeſſeur, afin de ſe deſiſter & departir de la detemption & occupation de l'heritage ou droit reel tenant de la nature d'iceluy, dont eſt queſtion en laiſſer iouyr ledict demandeur, & luy en rendre & reſtituer les fruits dont eſt amplement traicté tit. D. & c. de rei vindic. & §. omnium autem. inſtit. de action. *& par les Docteurs & practiciens en diuers lieux. En la formule qui eſt icy deſcripte, & autres, y a vne clauſe de l'ancienne practique, que les Docteurs ont enſeignée pour cautelle, de faire proteſtation en ſa retenuë ſaune.*

APRES ENSVIT DES DEMANDES EN ESPECIAL.

TILTRE XXII.

APRES que monſtré ay des demandes & defences en general, dire & monſtrer veux de ce en eſpecial. Et premiers commencer en cas de ſimple ſaiſine: qui eſt telle que s'il eſt aucun qui face ou mette trouble en poſſeſſion d'autruy, & il y ait iouy par tel temps qu'il ſuffiſt d'acquerir poſſeſſion, tellement que le cas de nouuelleté ſoit perdu, tum il a remede de droict, & peut ouyr ſa demande de ſimple ſaiſine alencontre du detenteur.

De ſimple ſaiſine, & ſaiſine vuyde.

SIMPLE ſaiſine ſi eſt iouyr de la choſe fonſiere par dix ans entre les preſens, & par vingt ans entre les abſens ſelon la loy eſcripte. Et ſelon les couſtumiers il y faut vingt & vn ans. Et toutesfois qui a iouy de la choſe fonſiere par plus que d'vn an, & on le vueille troubler ou empeſcher: Sçachez que de la ſaiſine en quoy il ſera trouué, il iouyra durant le procez, & tant que droit le deboutera, Mais qui a le temps de ſaiſine eſcripte, comme des temps deſſuſdicts par eſpecial de vingt & vn ans entre les couſtumiers s'il a iouy de tel temps à iuſte tiltre, comme de don ou de emption, ou ſucceſſion, il a iuſte action de ſimple ſaiſine, & n'en doit eſtre debouté. Item ſaiſine vui-

de si est de iouyr de la chose sans estre ens de loy, & sans auoir en escrit, comme aucun droit à vn autre, il me plaist que vous iouyssiez de cette maison, & luy en bailleroit les clefs ou *fyssue* d'autre propriete. C. *de exhibendis*, *l. non idcirco*. Demande en cas de simple saisine, regardez la maniere sur la rubrique quottee sur le mot de seruage. Car autre chose est simple saisine que estre troublé en seruitude non pavée, comme sot troubles & autres tailles deuës & voyes accoustumees. Et sachez que nonobstant la demande de partie aduerse, si le detenteur veut contredire à la demande du demandeur pendant le procez, il iouyra touiours de la chose contentieuse: & la raison si est, pour ce qu'il est trouué en possession en la chose par an ou par plus, & par ce ne doit ne peut estre debouté pour chose que partie die auant cognoissance de cause. Et par sentence sur ce rendue n'y chet recreance, ne aucun relaxissement fors tout à vne fois que par sentence diffinitiue en soit ordonné parties ouyes, sur ce en toute forme de procez ordinaire en telcas. Et se doit la complaincte faire par commission par escrit qui contienne le cas. Et pour ce te veux monstrer par exemple la forme de la faire par maniere de formulaire.

Commission de simple saisine.

CRISTAN du Bois [b] Cheualier & Conseiller du Roy nostre Sire Seigneur de Famechon & de Raincheual, & Baillif de Vermandois, au premier sergent du Roy nostre Sire, audict bailliage, qui sur ce sera requis, salut. De la partie de Iean Forest nous a esté donné à entendre en compleignant comme tant par luy & ses predecesseurs dont il a cause, il a esté en bonne possession & saisine de temps passé d'auoir chariage parmy le champ & terre de Colard du Viuier. Et d'icelle possession & saisine a ledit complaignant & ses predecesseurs iouy & vsé paisiblement en temps passé, iusques à nagueres au veu & sçeu de tous ceux qui l'ont voulu voir & sçauoir, pour luy, ses gens ou maisnies de y aller & venir à pied & à cheual, & à char & charette, & en toutes autres manieres, toutesfois & quantes fois qu'il leur a pleu, & que mestier en a eu, en ce viant & possedant par si long temps qu'il n'est memoire du contraire, ou au moins par tel & si long temps qu'il peut & doit suffire à bonne possession auoir acquise, & retenir à vray & iuste tiltre, à declarer en temps & en lieu si mestier est. Neanmoins ledit Iean du Viuier de sa volonté indeuë a ceste partie par luy ou par son commandement a ladite voye tellement empeschee, leuée & close que on n'y peut aller à pied ny à cheual. Et qui plus est, s'efforce d'y planter arbres, & nourrir haye, à fin que voye n'y ait iamais s'il pouuoit & auec ce [illegible] voyes & de fait, le contre dit, deffait entant qu'il peut & sçait, [illegible] par son commandement de fait comme de parolle, par [illegible]

grand grief, preiudice & dommage dudit complaignant en le troublant & empeſchant en ſa dicte poſſeſſion & ſaiſine indeuëment & ſans cauſe, ſi comme il dict, ſuppliant que ſur ce le vueillons pouruoir de remede conuenable. Pour ce eſt il que nous vous mandons & commettõs ſi meſtier eſt, que appellez ceux qui ſeront à appeller ſur le lieu contencieux, ſ'il vous appert eſtre ainſi que dit eſt. Tenez & gardez ledit cõplaignant en ſa dicte poſſeſſiõ & ſaiſine, & de celle le faites & laiſſez iouyr & vſer paiſiblement: nonobſtant le trouble & empeſchement en ce fait ou mis ſur ledit de la Foreſt. Et en cas de contredit, refus ou oppoſitiõ donnez & aſſignez iour cõpettant aux refuſans ou oppoſãs pardeuant nous ou noſtre Lieutenãt en la cour du Roy noſtre Sire à S. Quẽtin, pour proceder & aller auant en ladite oppoſition, refus ou contradictiõ, circonſtances & dependances, & en outre comme il appartiendra. En certifiant au iour ſur ce aſſigné par voſtre reſcription de tout ce que fait & trouué en aura. De ce faire vous donnõs plain pouuoir, mandõs & cõmandons à tous les ſubjectz du Roy noſtre Sire: prions & requerons tous autres que à vous & à vos deputez en ce faiſant entendent & obeiſſent diligemment. Donné ſous noſtre ſeel. Si peux & dois ſçauoir que en ceſte commiſſion faut auoir oppoſition, comme apparoir peut au formulaire deſſus eſcrit: car autrement ne ſeroit elle mie iuſtifiee: car nul en complaincte de ſon faict ne le faict à croire, car ſi partie ſe vouloit oppoſer, l'oppoſant demeureroit poſſeſſeur durant le procez, & tãt que droit l'en deboutteroit, par ce que c'eſt queſtiõ de ſimple ſaiſine, & nõ pas de nouuelleté. Car lors ſeroit en cas d'oppoſition la choſe contencieuſe prinſe & miſe en main de iuſtice iuſques que parties ouyes la recreãce ſeroit dicte à celuy qui auroit le plus cler droict. Mais en ceſte maniere n'y appartient mettre riens en main de iuſtice ne recreance fors à celuy qui eſt trouué poſſeſſeur: car la nature du cas luy appartient iuſques en deciſiõ: & plaide ſaiſy le poſſeſſeur ſelon la loy eſcripte: *Poſſideo, quia poſſideo; l. cogi poſſeſſorem. c. de. pet. hære.*

Enſuit de former & articuler ſa demande par eſcrit.

PVIS que monſtré ay la maniere de faire ſa demande de bouche en Cour laye, apres veux monſtrer comment on la peut & doit faire articuler par eſcrit qui eſt vn des notables faicts patrociniens d'Aduocacerie, Si ᶜ peux & dois ſçauoir que par trois manieres peut eſtre ordonné d'articuler ſa demande par eſcrit. C'eſt aſçauoir par maniere de memoire, par intendit, & par faicts contraires.

Par maniere de memoire.

Faut lire, en la deffence du defendeur.

Par maniere de memoire, ſi comme quant en la demande faicte par le demandeur, & en la difference du demandeur n'a nul faict contraire, mais ſe peut tout rapporter en droit, en diſcretion du Iuge, lors ne faut articuler que par maniere de memoire. C'eſt à dire au vray entendre, que neceſſité

neceſſité n'eſt pour declarer le droict du content, d'ouyr & examiner aucuns teſmoings: car faire ſe peut ſur les eſcritures tant ſeulement.

Ceſte maniere d'eſcrire par intendit, par faicts cõtraires, eſt auiourd'huy bien practiquée aux requeſtes du Palais.

Par intendit.

Item & par intendit eſt ſi comme quand la demande eſt telle que partie defendereſſe nie tous les faits propoſez du demandeur, lors peut & doit articuler ſa demande par forme d'intendit. Et n'y faut nul reſponſif de partie aduerſe, car il n'y doit auoir qu'vne litiſconteſtation qui doit eſtre iointe aux articles du demandeur. Si diray cy apres que c'eſt litiſconteſtation, & ne faut en ceſte partye ouyr teſmoings que de la partie du demandeur.

Par faicts contraires.

Item & par faicts contraires, ſi eſt comme quand l'vne partie ou l'autre propoſe ou allegue en ſa demande faicts poſitifs & contraires l'vn à l'autre, & les mettent és faicts qu'on appelle faits cõtraires, pour ce que chacune partie offre ſes faicts à prouuer: & lors conuient à chacune partie articuler ſa demãde aux fins plaidoyees, & faire articles poſitifs. C'eſt à dire exprimer ſa maieur, ſa mineur & ſa concluſion: comme deſſus t'ay monſtré, & ſi faut reſponſif: c'eſt à dire articles qui reſpondent au poſitif de partie aduerſe, & qui les detruiſent & effacent, & ce appelle-on faits cõtraires. Si dois ſur ce ſçauoir que à eſcrire, le demandeur doit premierement articuler la cõcluſion de ſa demande par forme d'intendit, & à ce eſlire toutes les fins à quoy il veut cõtendre, car autremẽt les articles qui s'enſuyuroient ſeroient croiſez, & n'y ſeroient à receuoir: & puis articuler ſa demande, & ſe fonder d'aucune maieur de droict, ou de couſtume qui ſeroit pertinente à ſon cas, & qui deſire ſa concluſion. Et doit l'on faire les plus briefs articles que l'on peut bonnement, car tedieuſe choſe eſt long article tant pour le Iuge que pour les teſmoings: & chacun article doit en luy conclure ſa ſubſtance: ou autrement il n'eſt pas bien fondé, ne articulé, & ſes poſitifs faits & conclud en eux, tant par eux, comme par ce qui s'enſuiura, les fins & concluſions luy deuront eſtre adiugees. Apres doict enſuiuir le reſponſif qui doit reſpondre à chacun article poſitif de partie aduerſe, & iceux deſtruire & annichiller en tout ſoit par argumens de faicts, ſoit par argumens de couſtume, ſoit par argumens de loy, & ainſi proceder iuſques aux deux articles qui communement ſont mis en fin de tous articles. C'eſt à ſçauoir les choſes par moy propoſees ſõt vrayes, claires & notoires, & les a partie aduerſe cogneuës & confeſſees eſtre vrayes en tout ou en partie, ſi ne doiuent eſtre delaiſſez, combien qu'il ſemble que communes ſoient. Car ſouuentesfois on a veu partie propoſant pour prouuer les deux articles ou l'vn d'eux attaindre ſa concluſion. Si ne doit pas eſtre oublié à mettre en articles concluans comme deſſus. Offrant prouuer mes faicts & deniant les faits de partie aduerſe receuables & preiudiciales aux miens auſquels ie n'auroye ſi plainement reſpõdu, que pour les auoir deſtruits & annichilez du tout: car i'ay veu perdre cauſe par ce qu'aux articles n'eſtoiẽt en fin deniez les faits cõtraires & preiudiciables de partie aduerſe.

Apres enſuit d'articuler ſa demande reſponſiue aux fins & concluſions contraires.

A FIN que par vous meſſeigneurs les hommes iugeans en la Cour du Chaſteau ou Chaſtellenie de Mortaigne ſur l'Eſcault, ſoit dict & ſententié pour droict & au proffit de haut & puiſſant ſeigneur Monſeigneur de Couchy Comte de Soiſſon, Seigneur & garde de par le Roy noſtre Sire de Chaſtel, Chaſtellenie, Iuſtice & Seigneurie de Mortaigne appartenances & dependances à la promotion & coniure de ſon Bailli faudict lieu à cauſe d'office: Contre noble homme Monſieur Alard Seigneur du Locron Cheuallier, que ledit du Locron follement & abuſant de iuſtice contre & au preiudice de luy ſe ſoit efforcé & nagueres auancé ſous vmbre de la iuſtice qu'il ſe dit & maintient auoir en ladicte terre du Locron, de vendre ou ſubhaſter par exploictation de iuſtice & ſeigneurie, vne maiſon & heritage ſituee en ladite terre du Locron. Emprendre ne luy à attribuer en icelle terre telle ne ſi haute iuſtice ne cognoiſſance par luy ne Iuge qu'il ait ne doiue auoir en icelle terre, ne plaintes, calenges, quins, peines, dons ne ſeruages de ſeigneur receuoir par faute de contraulx ne autrement, iaçoit ce que ce fuſt entre les ſubiects, ne par eſpecial d'autre dont il puiſſe, ne doiue tenir court ne cognoiſſance. Ne auſſi ne doit auoir en icelle terre autre ne quelque iuſtice ne ſeigneurie que iuſtice fonſiere, qui ne doit ne ſouffre ce faire ne auoir ſelõ la couſtume notoire du pays. Et en tãt que plus auant eſt auancé & efforcé par luy ne autre au nom de luy de plus, ne autre iuſtice ou ſeigneurie cõprendre ne auoir que enuers ledict Seigneur de Couchy, comme à ſon Seigneur au nom que deſſus, par ſon fol abus ait forfait & encouru toute ladite terre du Locrõ ou telle iuſtice & ſeigneurie fonſiere, ou autre qu'il dit & maintient auoir comme cõfiſquee & appliquee au domaine dudit Chaſtel de Mortaigne, & ſoit & puiſſe eſtre reconſolidé à la table & proprieté d'icelle haute iuſtice, comme choſe venant & deſcendant d'elle comme pour forfaict d'abus de loy contre ſon droicturier ſeigneur, & de qui il tiẽt & doit tenir ladicte terre du Locron. Et que ſi ladicte terre n'auoit, ce que ſi, qu'il ait forfait, toute la iuſtice & ſeigneurie qu'il auoit & pouuoit auoir, ne le tienne que ſimplement comme hoſte & manant dudict Seigneur de Mortaigne. Et ſi ce non, qu'il ſoit condamné en l'amende de lx. lib. par. attendu que il eſt noble, & meſmement que la matiere contentieuſe le deſire, ou en telles amendes & forfaictures que à la diſcretion de la Cour, par vous meſdits ſeigneurs les hommes iuges en ceſte partie ſera trouué ledict Seigneur du Locron auoir meffait & encouru. Et que la main de iuſtice pour ce aſſiſe ſur ladicte terre du Locron, iuſtice & ſeigneurie d'icelle, pour l'abus deſſuſdit tienne & vaille iuſques en diffinitiue à la conſeruation du droict & de la choſe contentieuſe. Et ſi en aucune maniere diſiez qu'elle fuſt ou deuſt eſtre leuee

à la requeſte dudict Seigneur du Locron, que ce ne ſoit, mais que par maniere de relaxation ou recreance tant ſeulement, & que ledict Baillif au nom qu'il procede contre ledict du Locron, à toutes ſes fins & concluſiõs faits & propos par luy en ceſte cauſe maintenuz & propoſez fait biẽ à receuoir, ait iuſte tiltre, cauſe & vraye action de ce faire & demander: & n'a ledict du Locron exception vallable, ny defence au contraire qu'elle que ce ſoit. Et pour paruenir aux faits, & attaindre les concluſions deſſuſdictes, ou telles que de raiſon appartiendra à la diſcretion de la Cour, dit & propoſe ledict Baillif au nõ que deſſus, les faicts, cauſes & raiſons qui enſuiuent, proteſtant de plus à plain dire & declarer ſi meſtier eſt, en requerant ſur ce droict & par ordre auec condẽnation de deſpens, dõmages & intereſts faits ou à faire en la pourſuitte de ceſte cauſe iuſques en fin. Premierement eſt vray que ledict Seigneur de Couchy à cauſe de la garde à luy commiſe & ordonnee par le Roy noſtre ſire du Chaſtel, Chaſtellenie, terre, & ſeigneurie appendances & appartenances de Mortaigne, que au Roy noſtre dict Seigneur eſt comme de ſon demaine & Royaume, ſi eſt & appartient audict de Couchy ſeul & pour le tout en icelle terre toute iuſtice & ſeigneurie, reſerué le cas de reſſort appartenãt au Roy noſtre Sire, ou à ſes cõmis & officiers. Item auquel Chaſtel de Mortaigne y a Cour, plaids & iours de plaids prefix & determinez, publiquemẽt tenus & gardez de xv. jours en quinze jours: & a icelle Cour reſſort de toute ladite terre de Mortaigne ſi auant que à la iuſtice dõmanuere peut & doit appartenir. Item & en icelle Cour y a pluſieurs & grand foiſon de nobles tenemens, tant en pairries, comme en nobles fiefs, & hommages, tous tenus & retournans à ladicte Cour dudict Chaſtel, en foy ou en cenſe, de bouche & de mains audict Seigneur de Mortaigne, leur vray & droicturier ſeigneur. Item entre leſquels tenemens, fiefs & pairries deſſuſdictes ledict du Locron tient en foy & hommage dudict Chaſtel & Seigneurie de Mortaigne au nom que deſſus, ladicte terre du Locron deſcendant dudict Chaſtel ſans moyen. Item en laquelle terre & fief du Locrõ, bien peut eſtre que ledict du Locron ſi a, ou peut auoir iuſtice fonſiere, par laquelle par ſes choſes cottieres, ou manans, dont il a fait & faiſoit iuges, il a ou auoit iuſtice fonſiere que ne comprend cognoiſſance fors des aduenſts & deſaduenſts des terres tenuës de ladicte terre du Locron, & de luy faire payer ou ſes hoſtes tenans de rente fonſiere comme à vſage de fonſiere rente peut appartenir, & non plus auant, ne autrement. Item leſquelles choſes deſſuſdictes & propoſees eſtre vrayes & notoires, & que ledict du Locron ne peut ne deuoit ignorer, ne par conſequent emprendre ne attribuer à luy la iuſtice & ſeigneurie de ſon droicturier ſeigneur. Il eſt vray que ledit du Locron ſous vmbre & couleur de iuſtice fõſiere qu'il peut auoir audit lieu, en abuſãt d'icelle iuſtice, entreprenãt ſur la iuſtice, droict & ſeigneurie de ſon ſeigneur, dont il tiẽt en foy & hõmage ladite terre du Locron, s'eſt de fait auancé & entremis à vẽdre ou faire vendre ou ſubhaſter pour ſimple cõuenance de dette, vne certaine maiſõ & heritage ſituee en ladite terre du Locrõ, laquel-

le appartenoit à Collart Pottier. Ité & de follemét & induëment a faict, & fait faire par luy ſes hoſtes ou cottiers, que faire ne deuoit ne pouuoit à la requeſte d'vn appellé Iean de Beaumont, ſans ce qu'il fiſt apparoir que par ſon ſouuerain luy fuſt concedé & octroyé de ce pouuoir faire, ne que mandé luy fuſt. Laquelle venduë monta à la ſomme de trente liures ou enuiron. Item en plus abuſant il s'eſt puis aduancé de ladite maiſon & heritage inueſtir l'acheteur, comme s'il euſt haute iuſtice & telle qu'il peuſt faire & bailler decret, que faire ne peut ne doit comme ne fõt autres iuſticiers de pareille condition: qui eſt vn vray abus, & entrepriſe de iuſtice & ſeigneurie de ſon ſeigneur comme dit eſt. Item encores en perſeuerant de mal en pis, ledit du Locron non content de ce, s'eſt aduancé de cognoiſtre & vouloir cognoiſtre par luy, ſes ſubiects, hoſtes, & cottiers de plaintes, receuoir des contracts, marchez, ou debtes non payees, & de ce faire coniura ſeſdicts Iuges par luy, ſon maieur ou Lieutenãt: & en faire* decider iugement en tenant Cour ſur ce, & faire exploictation de iuſtice: ce que ne ſe doit faire. Item & encores en abuſant & accumulant inconuenient & abus l'vn ſur l'autre par iceluy ſeigneur du Locron, iaçoit ce que par ledict Baillif de Mortaigne comme par ſon ſeigneur euſt eſté mandé & faict à ſçauoir audict ſeigneur du Locrõ, vẽdition de ladicte maiſon par luy indeuëment faicte comme dict eſt, que la main de Monſeigneur de Couchy comme main ſouueraine eſtoit aſſiſe ſur les biens dudict Collard Pottier, pour grand peine donnee & ſeruie ſur ledict Collard Pottier & ſur ſes biens, à la requeſte de Thomas Aubron à cauſe de certaine doleance qu'il auoit faicte ſur ce, audict Baillif de Mortaigne ſur l'Eſcault, comme à iuſtice qui ce pouuoit ou deuoit faire, & dont la pourſuitte ſe entretenoit ſans interruption de procez. Et tellemẽt que ledict Mõſeigneur Alard dit du Locrõ, ne le deuoit ne pouuoit ignorer. Item qui eſt encores plus, en venant & attentant contre ſon dit ſeigneur, s'eſt ledict Alard Seigneur du Locron efforcé de toutes ſes forces contre raiſon, & ſon Seigneur, de cognoiſtre & receuoir plainte, ſur les deniers de la vendition de ladicte maiſon & heritage à la requeſte d'vn nommé Iean Souuerain, lequel qui pis eſt, n'eſt ſon couchant ne ſon leuant aucunement. Item & nonobſtant le commandement ou autre ſçauoir faict par ledict Baillif de Mortaigne cõme par ſon Seigneur ſur ce audict du Locron, & que les deniers de ladicte vendition faulſiſt mettre & conſigner en ſa main, comme main ſouueraine & de Seigneur pour en ordonner cõme il appartiẽdroit, meſmement encores que ledit du Locrõ en plus pechãt audit cas auoit vẽdu & ſubhaſté plus sãs cõparaiſõ que la sõme cõtencieuſe ne mõtoit: que faire ne deuoit. Neãmoins en auoit-il eſté refuſant, diſantqu'à luy cõme à iuſtice luy en appartenoit la detentiõ, garde & iudicature à cauſe de ſadite ſeigneurie du Locrõ. Ité & pourquoy veu & cõſideré ce que dit eſt, la plainte ſur ce faite par ledit Baillif, l'adiournemẽt, iours, gardes, & entretenemẽs ſur ce faits, & tout ce que droit, vs, couſtume, & raiſõ y eſt & requiert & que mes ſeigneurs les iuges vous y pourrõt & deurõt mouuoir, il doit eſtre dit & iugé à l'in-

**Deualler, au liure eſcrit à la main.*

Que faire ne peut ne doit, au liure eſcrit à la main.

Parauant la vendue, au liure eſcrit à la main.

tention & demande du Baillif au nom qu'il procede, nonobſtant raiſon propoſee, vſage, ou couſtume alleguée par ledict du Locron. Auſquels reſpond & defend ledit Baillif tant par ce que dict eſt, & propoſé, comme par les reſponſifs qui enſuyuent. Et premierement à ce que dit ledit du Locron, que de ſon droict heritage il eſt ſeigneur de ladicte terre du Locron, laquelle luy vient & deſcend par ſucceſſion naturelle, & par le droict dont le mort ſaiſiſt le vif, & ainſi luy vient de aue, tayon, & pere, & en laquelle terre il a & doit auoir iuſtice & ſeigneurie fonſiere, telle que de cognoiſtre par luy & ſes iuges à la coniure de luy ou de ſon maieur ou lieutenant, de plaintes, clains, calenges, quins & peines, entre quelles perſonnes que ce ſoit, & de faire iugement & exploictation, & de ce eſt en bonne poſſeſſion & ſaiſine, de ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire. Reſpond ledit Baillif au nom que deſſus que ſauue la reuerence du propoſant, ce ne luy vaut, ne doit auoir lieu, au cas qui s'offre. Car ſuppoſé ſans preiudice audit baillif, que ledit du Locron ſoit heritier par ſucceſſion de ladicte terre du Locron, & y ait aucune iuſtice & ſeigneurie comme dict eſt: pour ce ne s'enſuit-il pas que ſous vmbre de iuſtice fonſiere qu'il peut auoir audit lieu, que pource il ait ne puiſſe auoir telle ne ſi haute iuſtice que de cognoiſtre de quins, plaintes, ne calenges receuoir pour faute de cõtracts par lettres ne autrement, ne plus faire entreprendre ne cognoiſtre que deſſus eſt dit, & que à iuſtice fonſiere peut & doit appartenir. Item & ſous vmbre d'icelle iuſtice gaigner, acqueſter ne apprehender peut à luy, quelque poſſeſſion ne ſaiſine qui luy puiſſe ou doiue valoir, contre ne au preiudice de ſon droicturier ſeigneur par pluſieurs raiſons. Item & la premiere raiſon ſi eſt que ſuppoſé ſans preiudice, que ledit du Locron par luy ou ſon predeceſſeur euſt acquiſe aucune poſſeſſion comme il s'auance, ce que ledit Baillif ne luy confeſſe mie, ſi ne luy voudroit ne pourroit ce porter profit és termes preſens: car contre le Roy noſtre ſire qui eſt ſeigneur ſouuerain de ladicte terre de Mortaigne, dont ladicte terre du Locron deſcend, ne ſe peut nul ſaiſir ne poſſeſſion acquerir qui luy vaille, ſi n'eſt que ce ſoit par la grace, ſceu & conſentement du Roy noſtre ſire, & que de ce lettres patentes y ſoient faictes & données, qui facent expreſſe mention non pas tant ſeulement cõtre le Roy noſtre ſire, à cauſe de ſon noble Royaume qui peut faire & inſtituer loy, vſage, eſtabliſſemens nouueaux, & les vieux abolir & deſtruire, s'il luy plaiſt comme ſeigneur & conditeur de loy à ſa noble & pourueuë diſcretion, & ſans ce que nul fors luy puiſſe faire ne auoir interpretation quelconque. Et pour ce cõtre le conditeur de la loy & couſtume, nulle couſtume ne ſe doit ou peut preſcrire, ne par conſequent poſſeſſion acquerir ne ſaiſine, qui tienne ne vaille ſans ſon auctorité ou conſentement. Item ores eſt ainſi en ce cas, car ledit du Locron contre ledict Monſeigneur de Couchy ſon droicturier ſeigneur, repreſentant le Roy noſtre ſire en ceſte partie, ne par luy, ne par predeceſſeurs qu'il aye eu ſi ne peut auoir acquis ſaiſine ne poſſeſſion contraire à ladicte ſeigneurie de Mortaigne, de qui ladicte terre du Locron eſt

tenuë comme dit eſt. pourquoy. &c. Item & en confortant les choſes par ledit Baillif propoſées, la beure droict eſcrit pour ledit Baillif au propos, pourquoy il procede contre ledit du Locron, par la raiſon de ceque quiconque veut prendre ou acquerir poſſeſſion contre autres, il faut que ce ſoit voiſin à autre, & encores qu'il ayt iuſte tiltre de ce faire & ſoit perſonne habile à ce, ou autrement ce ne luy vaut ou profite. Item or ne peut ledit du Locron dire ne maintenir pour raiſon qu'il ſoit voiſin au ſeigneur de Mortaigne: mais par contraire argument eſt pur ſuiect, meſmement de ladite terre du Locron, dont content eſt de la iuſtice, & par conſequent ne peut ne doit auoir ſaiſine ne poſſeſſion qui luy puiſſe ne doiue valoir contre ſon ſeigneur, pourquoy. &c. Item ſi ne peut-il dire ne maintenir de raiſon, que de ce faire il ait iuſte tiltre ne tel qui luy puiſſe ne doiue valoir à acquerir droict de ſaiſine ou poſſeſſion aucune, ſe eſpeciale ne la monſtroit, ce qu'il ne fait & ne s'en vante pas auſſi, & par conſequent poſſeſſion ne ſaiſine par luy alleguée ne doit auoir lieu, car de raiſon & vray entendement il conuient que la mineur deſcende de la maieur, ne la mineur ne peut comprendre la maieur. Or eſt il donc certain que ladicte terre du Locron deſcend comme mineur de ladicte iuſtice & ſeigneurie de Mortaigne ſur l'Eſcault, comme de ſa maieur, pourquoy ſaiſine ou poſſeſſion ſi aucune auoit acquiſe contre la maieur ſans tiltre, ne luy vaudroit ne tiendroit lieu au preiudice de ſon ſeigneur, ne de ſa maieur. Item & ſuppoſe que ſans preiudice, ledict ſeigneur du Locron par luy ou par ſes predeceſſeurs euſt acquis poſſeſſion ou ſaiſine de plus grand'iuſtice, que de fonſiere, ſous vmbre d'icelle fonſiere ſi ne luy vaudroit elle. Encores par autre raiſon, puis que autre tiltre ne monſtre comme dict eſt, car lors conuiendroit il qu'elle fuſt clãdeſtine: & puis que clandeſtine ſeroit ſi ne vaudroit-elle, meſmement contre ſon ſeigneur, ſi ne feroit-elle par plus forte raiſon contre voiſin particulier, pourquoy, &c. Item car ſelon droict eſcrit verité eſt que poſſeſſion acquiſe de trois voyes, l'vne ſi eſt inutile & ne vaut, c'eſt à ſçauoir clandeſtine, par force, ou par priere. Or enſuit doncques que ſi ledit du Locron puis que tiltre ne demonſtre, ou conſentement du ſeigneur comme dict eſt, qu'elle ſoit clandeſtine: qui n'eſt à receuoir ne ſouſtenir, Item à ce que dit ledict du Locron, que de cognoiſtre en ladicte terre du Locron de clains, calenges, peines, quins, &c. il eſt comme deſſus en poſſeſſion & ſaiſine au veu & ſceu des ſeigneurs de Mortaigne, & de tous autres qui l'ont voulu voir. &c. Reſpond ledit Baillif au nom que deſſus, que ſauue la grace du propoſant le contraire eſt verité. Et ſuppoſé ſans preiudice, que aucune choſe en fuſt, dont ledit Baillif riens n'en ſçait, ſi eſt-il à ſçauoir ou vray ſemblable, que ce auroit eſté par priere, auquel cas, cõme dit eſt deſſus, poſſeſſiõ ſur ce acquiſe ne tiẽdroit ne vaudroit au propoſant, car par ce monſtreroit-il euidemment que ſans priere ne l'auroit peu faire. Item car à vray entendement nul ne doit penſer, que quelconque ſeigneur en ſon contraire ſans ſon gré &

consentement voulsist souffrir ne consentir quelque possession acquerir contre luy: & si de bon gré le fait, dont est ce par priere: qui ne vaut comme dit est. Et si valoir deuroit, lors conuiendroit que lettres en apparussent faisantes mention de ce: dont en cas present riens n'appert. pourquoy. &c. Item en confortant le propos dudit Baillif, le propos dudit seigneur du Locron ne vaut, car il se vante de saisine sans tiltre quelconque, & par especial sans alleguer le droict ne proprieté qu'il ait par luy ou par autre. Et partant qu'il se vante de simple saisine, tant seulemẽt la demõstre il qu'il n'auoit, ne a droit de proprieté, & par ainsi puis qu'il n'a droict de proprieté, ne qu'il ne s'en vante, adiugé ne luy doit estre, car par droict le juge ne doit plus donner que partie demande. Parquoy il s'ensuit que puis que la saisine dequoy il se vante, est moins que suffisante, comme elle sera trouuée par ce qui est dit, & s'il s'est aydé de droit de proprieté, il n'a action qui luy puisse valoir, mais en fait du tout à debouter. Item mesmement que ledict du Locron, ne se vante mie du tiltre honorable, si comme d'achapt, d'eschangement de terre, ou escliſſement qui luy puisse donner ne attribuer saisine ou possession tollerable ou especiale sur les termes ausquels il contend, mais ne se vante tãt seulement que de succession sans declaration, laquelle chose n'est soustenable ne à receuoir à la fin où il pretend. Item sont les choses dessusdictes & proposées, claires & notoires au propos & intention dudit Baillif, & en voix & commune renommée audit pays de Mortaigne & enuiron, & les a partie aduerse cognuës & confessées estre vrayes, toutes ou en partie autant que l'intention dudict Baillif peut & doit suffire. Si conclud ledit Baillif au nom que dessus contre ledit du Locron, aux fins & conclusions par luy dessus esleuës, en deniant les faits proposez en ceste cause par ledit du Locron: ausquels ledit Baillif n'auroit tant ou si plainement respõdu ou solu que pour les destruire & annihiler au profit dudit du Locron, & que valoir luy puissent, ne preiudice faire audit Baillif. Offrant à prouuer de ses faits qui deniez luy seroient, tant pour venir à sa conclusion, ou tant que prouuer en pourra, en faisant protestation si mestier est, contraire à toutes les protestations, que a faict partie aduerse, qui faire ou porter preiudice aucunement pourroient, retenuë faicte iusques en fin.

Apres ensuit la forme de articuler sa demande par faits contraires.

TV peux & dois sçauoir que par faits contraires faut mettre & articuler sa demande par partie defenderesse. Et pour ce que premier t'ay monstré comme le demandeur le peut & doit articuler en maieur, mineur & responsif, & cõclusion: si sçachez que tout par pareille forme & maniere le doit articuler le defendeur, ce specialement entendu que touſiours face toutes ses fins cõtraires aux fins du demãdeur, & les faits desdits articles contraires aux faits des articles du demandeur, & sa conclusion contraire à la conclusion du demandeur. Et la raison si est que si les fins ne cõtrarioiẽt, qui est la premiere chose qu'õ fait à visiter les pro-

ces, il ne seroit par limité en faits, & par ce y auroit faute, & conuiendroit amender les fins de l'intendit. Et que pis y pourroit auoir, ce pourroit estre au preiudice du simple qui nicement auroit escrit, car souuent on en pert la cause, ny nes'y pourroit asseoir iugemẽt deciſoire, & par ainsi le proces seroit defectif: & en sera trouué sur la rubrice cottée tout article.

Apres enſuit par maniere de memoire articuler ſa demande.

ARticuler sa demande par maniere de memoire si est, & chet en cas quand parties ouyes en iugement, par le propos d'vn costé ne de l'autre n'est proposé fait contraire aucun, mais chet tout en droit & en discretion du iuge, & lors les doit le iuge appoincter à escrire par maniere de memoire chacun ses propos & conclusions. Si peux & dois sçauoir que la maniere d'articuler par maniere de memoire, si est pareille à la maniere de faits contraires, reserué que en la fin d'intendit ou on dit en faits: Et pour venir aux conclusions dessusdictes, &c, dit, i'ay proposé à toutes fins les faits & raisons qui cy apres s'ensuyuent, il faut dire quand c'est par maniere de memoire. Et pour venir aux conclusions dessusdictes, dit & propose par maniere de memoire les raisons qui cy apres s'ensuiuent. Et puis articuler sa maieur, mineur, ses positions, & ses responsifs, sans mettre en faits contraires fors tout en droit & en narration du cas, & ainsi articuler iusques aux deux dernieres articles, qu'on a accoustumé faire en faits contraires, là où on dit; item & que les choses dessusdites sont vrayes, & les a partie aduerse cogneuës: car lors appartient articuler en lieu de ce. Si conclud ledit tel que veu les choses dessusdictes proposées qui sont cleres & notoires en droict: si conclus comme dessus en faisant protestation que iaçoit ce que ie n'entens auoir escrit, que par maniere de memoire & ainsi que droict le m'enseigne à faire qu'en ceste partie labeure. Pourquoy si i'auois touché aucunement chose qui desiraſt fait, que ce soit sans preiudice de ma cause. En faisant encores protestation que si la discretion du iuge void que la cause ne se peust deliuer sans faits, ce que si, se Dieu plaist de plus auant dire, proposer, declarer, soustenir, & prouuer si mestier est. Et par ainsi me puis passer de plus auant articuler pour monstrer formulaire sur ce. Car par le formulaire des articles que i'ay cy deuant monstré, peut assez à tout entendre en ce estre veu & sceu comment on doit articuler par maniere de memoire.

Apres enſuit articuler par maniere de intendit.

ARticuler par forme de intendit si chet quand le demandeur a fait sa demande en Cour contre le defendeur, & le defendeur n'y respond que par ny tant seulement, & ne se met en autres faits ne raisons au contraire: Si peux & dois sçauoir que lors s'ensuit que le Iuge doit ordonner, que le demandeur apporte sa demande

sa demande par intendit articulée par maieur, mineur & par conclusion tant seulement: car lors n'y fault recitation ne responce. Si peux & dois sçauoir qu'articuler la conuient par la maniere qui s'ensuit. Pardeuant vous tel. N. entend les faits à prouuer & mettre en verité tel. N. à l'encontre de tels. N. les faits cy apres articulez par forme & maniere de demande, tendant à fin qu'iceux prouuez tous ou en partie autant que prouuer en pourra, ledit. N. soit par vous condamné & contrainct à luy satisfaire sa demande, & auec ce soit condamné aux despens faits & à faire en la poursuitte de ceste cause iusques la taxation reseruée à vous. Et pour paruenir à ceste fin, dit & propose ledit tel, ce qui s'ensuit. Premierement, &c. Articuler sa demande comme monstré ay dessus, car tout ce peut estre entendu par l'exemple precedent les instructions sur ce bien entenduës, qui apres s'ensuyuent. Si m'en passe à tant formuler, puis que par vn exemple se peuuent tous autres entendre à homme d'entendement.

ANNOTATIONS DV TILTRE

VINGT-DEVXIESME.

a *'AY cy dessus parlé de la simple saisine, que nostre Autheur sçeble interpreter autremẽt, que les autres practiciẽs qui en ont escrit: mais il se faut arrester à ce qui est porté par la coustume de Paris, art. 98. à laquelle plusieurs articles sõt cõformes: i'adiousteray ce qui est escrit au liure 2. du grand Coustumier, chap. des cas de nouuelleté, qu'en la simple saisine, il y a plusieurs exploicts, & les plus anciẽs vallent mieux: Mais en cas de nouuelleté les nouueaux valẽt mieux. En simple saisine celuy doit obtenir qui mõstre plus ancienne possession durãt les dix ans; & en icelle on ne peut adiuger prouision pendãt le procés, soit de recreance, sequeste ou autres: ains celuy qui est possesseur demeure en sa possession & iouissance: encores qu'elle soit sans iuste cause ou iuste tiltre: d'autant qu'il en auroit ioüy plus d'vn an: Tellement qu'il semble que la simple saisine soit comme subsidiaire de la complainte de nouuelleté, pour y auoir recours par celuy qui auroit laissé passer l'an & iour depuis le trouble à luy donné en sa possession.* Masuerius tit. de possesso. num. 32. *fait mention de l'interdit de simple saisine qu'il appelle* recuperandæ possessionis, *Quant à la saisine vuide dont parle ceste Autheur, les autres practiciens n'en font mention, si non celuy que i'ay escrit à la main, qui dit que c'est quand aucun baille à vn autre la possession vuide de la chose sans en faire vest & deuest ens de loy ou de Seigneur, c'est à dire sans en auoir passé contract ny fait saisine & dessaisine entre les mains des hommes de loy ou de Seigneur: dont on tire l'argument* ex l. non idcirco. c. de cõtra-

Q

henda emptione. *Mais parce qu'à present on n'vſe gueres de la ſimple ſaiſine, & nullement de la ſaiſine vuide, il n'eſt beſoin de s'y arreſter d'auantage.*

b *I'ay monſtré cy deſſus que le fourniſſement de complainte, autrement on dict ramener à effect la complainte ſur le lieu, laquelle ſe faiſoit anciennement ou en vertu de la commiſſion du Juge, ou par lettres royaux, eſt maintenant abrogée, & hors d'vſage, & partant il faut paſſer la commiſſion icy recitée: toutesfois on peut icy remarquer qu'il ſemble que l'Autheur ne donne lieu à la ſimple ſaiſine, ſinon pour trouble de ſeruitude ou preſtation: comme meſmes il declare cy apres en l'art. defenſe ſur ſimple ſaiſine, que les Clercs appellent ſeruitude de poſſeſſion.*

c *Les formes d'appointer & reigler les parties apres conteſtation en cauſe icy declarées, ont longuement retenu leurs noms qui ſont à preſent aucunement changez, & ſelon la diuerſité des ſtils obſeruez és iuriſdictions, les appointemens ſe donnent diuerſement, mais ils peuuent eſtre reduits à trois manieres, à ſçauoir d'appointer les parties à mettre leurs pieces par deuers le Juge, auec vn brief motif de droict qu'on peut appeller eſcrire par memoire: quand la cauſe ſe peut iuger ſur les tiltres & pieces des parties. L'autre maniere eſt d'appointer les parties à eſcrire par aduertiſſemens qui ſeront communiquez pour y reſpondre: lequel appoinctement ſe donne ordinairement es cauſes conſiſtans en queſtion de droict. La troiſieſme maniere eſt d'eſcrire par intendits & eſcritures qui ſeront communicquees, pour y reſpondre: & ſe baille ledit appointement quand les parties ſont contraires en faicts qu'il leur conuient articuler, pour en faire preuue. L'ordonnance de l'an 1539. art. 42. defend d'alleguer aucunes raiſons de droict, par les intendits & eſcritures: Mais ladicte ordonnance n'eſt ſi exactement obſeruée, meſmement ès cauſes qui giſent en fait & en droict. Toutesfois l'art 43. donnant la forme d'articuler les fais veut qu'ils ſoient ſuccinctement poſez & articulez, ſans redicte ne ſuperfluité. Ce qui eſt bien ordonné pour les deux raiſons touchées par noſtre Autheur: A ſçauoir par ce que la ſuperfluité du langage offence ſouuent l'oreille des Iuges, & comme dit Ciceron, leur opprime la memoire: & à fin que les teſmoins entendent mieux les faits, & en puiſſent depoſer. Quand les parties ſont appointées contraires à articuler leurs faits & informer, il faut que l'appoinctement ſoit commun tant au demandeur qu'au defendeur, encores que le defendeur ait ſeulement denié par ſes defenſes, les concluſions dudit demandeur, & faits articulez par icelles: par-ce qu'il peut par ſes reſponſes à l'intendit ou eſcritures dudit demandeur articuler faits contraires, poſitifs & probatifs, pour en faire preuue; & telle a eſté l'intention de ladicte ordonnance de l'an 1539. & celle de l'an 1563. & ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, meſmes vn du Mardy 17. iour de Mars, de releuée, 1562.*

d *Tous ces formulaires d'eſcritures (i'vſeray de ce terme comme general) ne requierent annotations, par-ce qu'il depend de la dexterité de l'Aduocat de bien dreſſer les eſcritures, ſoit pour le demandeur ou le defendeur, & reciter clairement les faits, & ceux principalement qui ſeruent à la cauſe, ſans en entremeſler d'autres ſuperflus, impertinens & qui peuuent plus nuire ou apporter d'obſcurité à la cauſe que d'eſclairciſſement: & ſi la cauſe conſiſte en queſtion de droict, alleguer principalement le texte des loix & auctoritez des Docteurs fameux, concernans la deciſion d'icelle, ſans mandier les lieux communs des reigles vulgaires, qui demeu-*

ſtre ſouuent l'indigence qu'a l'Aduocat des loix, ſoit du droict Romain, ordonnances royaux ou couſtumes des lieux: dont toutesfois il doit auoir plaine cognoiſſance, pour bien traicter la queſtion de droict en laquelle il pretend eſcrire. Et pour le regard de ce que l'Autheur en fin de l'article precedent recommande de mettre à la fin des eſcritures, c'eſt à ſçauoir que les choſes propoſées ſont vrayes, claires & notoires &c. Ce n'eſt que du ſtil commun, auquel à preſent on s'arreſte peu par ce qu'il faut touſiours reuenir à ce qui eſt articulé & diſcouru par les eſcritures, & prouué par les parties. On peut voir d'autres formulaires d'eſcritures au grand Couſtumier, & s'il conuenoit diſcourir ſur tous les poincts contenus és eſcritures dont les formulaires ſont icy recitez, il faudroit faire vn long commentaire, & entrer en la diſpute de pluſieurs queſtions qui ne conuiennent à ce tiltre: auquel ſeulement eſt traicté de la forme de dreſſer les demandes. Toutesfois on peut obſeruer de ces formulaires, ce que les Aduocats doiuent bien remarquer que au commencement des eſcritures, intendits ou aduertiſſemens conuient mettre les concluſions de la partie pour laquelle on eſcrit, ſans les reſeruer à la fin.

APRES ENSVIT DE FORMER SA LITISCONTESTATION.

TILTRE XXIII.

LITISCONTESTATION[a] eſt nier la demande de partie par vn ny, pour toutes deffences. Et pour-ce l'appelle litiſconteſtation qui litiſcõteſte par general ny, ſur toute la demãde, ny ne quiert declinatoire ny dilatoire autre que peremptoire, que nier purement la demande qu'on luy faict pour toutes deffences, car deuant ce ny, n'eſt le Iuge Seigneur de la cauſe que pardeuant luy eſt litiſconteſtée: & deuant ce peuuẽt eſtre les fins declinatoires propoſées, mais depuis litiſconteſtatiõ, nulle ne doit ne peut eſtre propoſée. Et pour-ce lors eſt le Iuge Seigneur de la cauſe, car droit conuient prendre par luy deciſoire: car toutes interlocutoires ſont paſſées. Car litiſconteſtation ſelon loy eſcrite n'eſt autre choſe fors faire demande principale ſur certaine queſtion deuant le Iuge: & ſur laquelle demande de partie aduerſe eſt faite reſpõce en confeſſant, ou par eſpecial en deniant icelle demande, ſelon ce que dict Iehan André, *Litiſconteſtatio eſt negocij principalis hinc & inde coram iudice facta narratio, & ad eam ſecuta reſponſio. vt* C. *de litiſconteſtatione. l.* 1. [*Adde quod per ſolam exceptionem non fit litiſconteſtatio, vt l. eleganter. § penult. ff. de condictio. indebi. in cap. dudum. ext. de electio. cap. prout. & ibi Innocent. de dolo*

Comment s'entend litiſconteſtation.

& contumacia. nisi in curia seculari in causis, in quibus litigare oporteat ad omnes fines: nam tunc per solam exceptionem censetur lis esse contestata: secus si reus litigauerit per retentionem, quam practici dicunt par retenuë.]

C'este clause n'est au liure escrit à la main.

Que doit contenir litiscontestation.

Si peux & dois sçauoir que de droict litiscontestation doit principalement contenir trois choses: C'est à sçauoir ny, absolution de demande, condemnation de despens: & si vne chose des trois y failloit, elle seroit defectiue & moins suffisante, & ne le deuroit le iuge receuoir, car en ce cas la discretion du Iuge y doit pouruoir: car souuent le subtil defendeur puis qu'il n'a que ny pour toutes defences, voudroit volontiers que le procés fust defectif, afin de prolonger la cause. *Quia rei est fugere.* Mais le Iuge se doit garder * cõtre tel malice pour doutte d'appel. Si te monstreray la maniere de faire sa litiscontestation par escrit.

Litiscontestatiõ contient trois points.

** Guettier au liure escrit à la main.*

Litiscontestation par escrit.

AFin que par vous Sire Iuge soit dit, sententié & ordonné pour droict pour tel, à l'encontre de tel, que la demande par luy taicte pardeuant vous en iugement: Et sur laquelle vous luy auez ordonné à rapporter contre moy par intendit, en & sur icelle litiscontestant, ie luy nie tout le contenu en sadicte demande, & requiers que d'icelle ie sois quite, deliuré, & absouls d'amende, despens, dommages & interests: la taxation reseruée à vostre discretion. Et sçachez qu'il n'y faut faire plus n'autre escripture n'allegation, & si faicte estoit, si le doit le Iuge rebouter, & non receuoir: car ce seroit chose impertinente, & non receuable.

ANNOTATIONS DV TILTRE VINGT TROISIESME.

a. *LA dispute a esté grande entre les Rhetoriciens d'où procedoit l'estat de la cause, qu'on peut bien appeller contestation en cause,* status enim constat ex intentione & depulsione, *comme Quinctiliam a bien escrit lib. 3. Ce n'est donc le defendeur ne la denegation qu'il propose, qui faict l'estat & contestation de la cause, ains comme tresbien le declare la coustume de Paris, art. 104. Contestation en cause est quand les parties ayans esté ouies par le Iuge sur les demandes, de defenses & moyens qu'elles alleguent par repliques, dupliques, ou autrement sont par luy reiglées d'appoinctement, pour paruenir au iugement du procés, ou quand le defendeur & defaillant est debouté de defenses, & permis audit demandeur de verifier sa demande, dont appert que la contestation ne depend seulement du defendeur, ains des deux parties,*

& non seulement quand le defẽdeur denie les conclusions du demãdeur & faits contenus en icelles : ains aussi quand il allegue autres defense, & moyens, & que le demandeur conteste au contraire, en vn mot le droict Romain declare bien, quid sit litis contestatio, cùm scilicet iudex per narrationem negotij causam audire cœpit. Siue cùm post narrationem propositam, & contradictionẽ obiectam, de causa cognoscere cœpit, l. vnic. c. de litis contest. l. rem. §. patroni. c. de iudic. l. 1. §. 1. & §. si autem reus. c. de iureiur. propt. calumn. cap. vnic. de litis contest. cap. dudum. 54. §. partibus. de elect. *La derivation & ethimologie du nom procede de la forme, dont on vsoit anciennement à Rome aux iugemens, à sçauoir quand les parties ayans esté ouyes par le iuge il ordonnoit qu'on fist venir tesmoins : & lors* vtait Festus vtraque pars dicere solebat, testes estote. quod confirmat Macrobius lib. 9. ca. 16. Iubent, inquit, dicere quorum negocium est; narrant: Iudex testes poscit. *Qui voudra voir plus amplement de ceste matiere, qu'il lise ce que i'en ay escrit sur ladicte coustume de Paris, & au quatriesme liure des Pandectes. Plusieurs autres en ont aussi escrit.*

APRES ENSVIT DE DEFFENSES EN CAVSE.

TILTRE XXIIII.

VEv les manieres des demandes, des obligatiõs, des actions, & des peines qui toutes sõt au propos de faire & causer sa demãde selon la doctrine dessus escrite, monstrer veux la maniere de soy deffendre en cause de conuenuë, & demandee en Cour. Et premierement à la premiere demande que fait ay à la rubrice des demandes, laquelle fut demande de cartel.

Defense sur la demande faicte.

Si peux & dois[a] sçauoir que tu peux premier repeter en brief le cas de la demande du demandeur & conclusion. A laquelle demande & impetition, ie respons en faisant conclusion qu'à sadicte demande n'est à receuoir. Et si à receuoir estoit, ce que non, qu'il n'ait cause, tiltre, n'actiõ qui luy vaille à son intention, mais en soit du tout forclos, & debouté, & par consequent soit quitte, deliuré & absous de ses conclusions, & soit condamné és despens par moy fairs & à faire en ceste cause, à la taxation de la Cour. Et pour venir à ceste fin ou fins, dis & propose ce qui ensuit. Sire Iuge quiconque veut proposer demande contre autre en iugement: il faut qu'il forme & aorne sa demande par telle maniere, qu'elle contienne cause certaine & declaration, laquelle soit telle qu'elle puisse ou doiue de sa nature engendrer cause d'action de contract ou de malefice, ou autre cause telle que conclusion certaine s'en doiue ou puisse ensui-

uir, à laquelle le demandeur puisse pretendre, & qu'elle vaille obligatiõ par contract ou par malefice comme dict est, or n'est-il ainsi en ce cas, car là où le demandeur fait sa demande que tenu suis vers luy en la somme de vingt li. pariſ. pour cause de vins creux, &c. il n'a declaré de quels vins, ne de quel temps, ne que promis luy aye par stipulation d'obligation certaine n'autrement, ne qu'en conuenance luy aye à rendre ne payer à certain iour: pourquoy ie conclus comme dessus de rechef. Et si de mes faits cheoit aucune chose en preuue, si offre ie autant prouuer que pour venir à ma conclusion, En protestant que si tout ne prouuoye, que ce que prouuer en pourray, me vaille, &c. Item & si le cas n'estoit tel, si peux-tu & dois entendre que selon le cas peux & dois former ta demande & conclusion, car selon droict escrit de cas semblable, semblable iugement, *iuxta illud, de similibus simile est iudicium.* b

Deffences de meubles prins sur aucun mort.

Premierement repete la demande de partie aduerse, &c. Ie respons qu'ouye la demande de partie, pour icelle destruire, verité est ie suis par le droict dont le mort saisist le vif, en droict trouué de par saisine & possession auoir & apprehender comme vray hoir, legitime & naturel successeur de tel N. Et par-ce ay au vray & iuste tiltre de prendre & apprehender tous les biens dont le deffunct iouïssoit & possessoit au iour de son trespas. Et ainsi est que mõ predecesseur au iour de son trespas iouïssoit & possessoit paisiblement de ce dont le demandeur fait la demande, de laquelle chose ie suis au tiltre dessusdit entré en possession & saisine & en ay ia iouy & possessé iusques à present qui vault chose de meuble, vsucaption: & si c'est en chose reelle, qui vault prescription, & pour tel temps qu'il peut & doit suffire à bonne possession auoir, & à droict. Pourquoy ie conclus veu la conclusion pardeuant alleguee qui doit suffire pour toutes autres.

Deffenses en action reelle.

Premierement repete de la demande de partie aduerse, & sans conclusiõs cõtraires, declinatoires & dilatoires passées & corroborées: Tu peux & dois demander iour de veuë du lieu. Laquelle est de telle maniere que cy apres en la rubrice à ce seruant te declareray, & apres garand, que les clers appellẽt euiction. Laquelle est telle qu'en la rubrice à ce seruant te declareray: & ces choses presuppoſées, tu te peux en ceste partie defẽdre par tenuë de long temps, ou tout delayer, & intenter complaincte nouuelle sur ce. Et sçachez en ceste partie peux auoir encores autres defenses par complaincte de nouuelleté, mais cy n'appartiẽt iour de veuë demander, ne garandise fors soy complaindre dedans, comme dessus est dict.

Defense d'action mixte ou personnelle.

Premierement repete la demande & conclusion de partie aduerse, declinatoires & dilatoires passees, peut estre dict au peremptoire, verité est que pour destruire la conclusion de partie aduerse, ie suis à iuste tiltre de possession, ou à iuste tiltre de donation, ou à iuste tiltre honnorable d'achapt en saisine & possession de leuer, prendre & receuoir par moy

ou autre de par moy, les vsufruicts de tel lieu cõtentieux, & dont demãde se faict contre moy, ou de telle partie ou portion, qui à moy compete à la cause dicte, au veu & sçeu de tous, & par especial dudit demandeur sur tel lieu que ie tien par aduis contre tel. Or est vray que tel qui pour present m'en fait demande, ne monstre n'allegue tiltre, ne propose chose qui contre moy luy puisse ne doiue valoir. Pourquoy ie conclus comme dessus, en faisant demande de despens.

Deffence sur simple saisine que les Clercs appellent seruitude de possession.

DEfense sur simple saisine, que les Clercs appellent seruitude de possession, si est de personne à personne, ou de chose à chose, ou de personne à la chose. Et se diuisent: car l'vne est personnelle, & l'autre est réelle, la personnelle comme en vsufruicts & emolumens d'aucune possession auoir, & parceuoir par continuation qui donne action de simple saisine. Les réelles comme possession auoir sur son voisin ou hantages de goutiers d'eauës, ou vuidemens par conduits de terres, ou chemins, voyes & issuës par le champ de son voisin, ou auoir possession de mettre & appuyer mon cheuron sur la paroy de mon voisin: & plusieurs autres manieres en cas pareil. Et pour-ce sont appellees seruitudes de possession pour ce qu'elles ont regard à choses fonsieres.

Sur possession simple.

Item & la possession simple est, qu'vne personne a sur l'autre, & est appellee prestation de possession: si comme aucuns sont qui doiuent à autres iournée, ou de semer, ou de guetter, ou de charier, ou cheuaux presster, & plusieurs autres telles manieres de possession, qui sont appellées prestations, pour ce qu'elles se font à personnes. Si peux & dois sçauoir que ceste possession s'acquiert par dix ans continuels entre les presens, & par vingt ans entre les absens. Et pour-ce peut y auoir difference en ceste demãde par ceste maniere. Premierement deffense à toute declinatoire & dilatoire, peut estre argué que ceste demande n'est à receuoir ou au moins n'a cause: car de non auoir voye parmy le champ declaré par le demandeur, le defendeur qui est vray Seigneur & fonsier d'iceluy chãp, & qui luy vient par succession naturelle, & directe, & en a ioüy & possedé, sans ce que onques y eust voye, sentier ne chemin par vn, deux, trois, quatre, cinq ans, par dix ans, & par plus au veu & sçeu dudit demandeur & de tous autres qui l'ont voulu voir & sçauoir, sans debat ne contredit aucun, ne qu'oncques, mais fust demandé ne calengé voye, ne sentier. Pourquoy veu & consideré ma possession à iuste & bon tiltre, & qu'il ne se vante de lettre, chartre, n'escrit auoir qui de ce face mentiõ fors de simple saisine, par laquelle il traicte à suruitude sur mon heritage qui est chose non fauorable, ie conclus comme dessus, en faisant demande de despens.

Possession simple ou prestatiõ.

Defence en cas de possession de prestation.

DEfense en cas de possession qu'autrement peut estre appellé seruage de personne. A ceste defense peut on & doit alleguer faits contraires à partie demanderesse: si comme de dire, ie me vante de tout le

contraire, car ie suis en bonne saisine de moy tenir & porter franchemẽt sans taille, ne dette, ne coruée deuoir ne payer par moy, n'autre de par moy : si ne fist mon pere ne ma mere, & en celuy ay esté tel, & si long temps qu'il peut & doit suffire à bonne possession & saisine auoir acquis & retenir en ce, mesmement qui suis personne habille à ce acquerir: plus encores qu'en ce ait possessé au veu & sçeu de tous, & par especial du demandeur par vn, cinq, dix ans, & plus paisiblement, qui suis franche personne, & il traicte de seruitude sur moy, ie conclus, &c.

Defence faicte par escrit articuleement.

SVR la demande faicte contre le Seigneur de Locron par le Baillif de Mortaigne baillée en Cour par faits contraires, peut estre defendu par le Seigneur, & rapporté par escrit par la maniere qui ensuit baillée & faicte par exemple, par faits contrarians les raisons pardeuant escrites. Afin que par vous Messeigneurs, les hommes tenans en fief du chastel de Mortaigne Iuges en ceste partie, d'entre honnorable homme & sage Iean Boutiller Baillif de la Chastellenie & terre de Mortaigne au nom qu'il procede, contre Noble homme Monseigneur de Locron Cheuallier, soit dict & sententié par droit au proffit dudit Locron, & contre ledit Baillif: que ledit Baillif ne soit à receuoir à faire les conclusions & demandes qu'il a faict: & si à receuoir estoit, ce que non, qu'il n'ait cause n'action, & s'aucune auoit, qu'elle soit dicte nulle, ou telle que valoir ne luy doiue à son propos. Ait ledit du Locron iuste cause & action de luy defendre, n'ait forfaict, amende quelconque ne confiscatiõ, ne se puisse ne doiue asseoir, n'appartenir: & ait bien & deüment faict cognu & exploicté ledit du Locron par luy, ou ses ayans cause, Baillif, maieur, & iusticiers en sadicte terre du Locron, de toute Seigneurie fonciere & viscontiere, & tellement qu'à telle iustice peut & doit appartenir sans abus quelconques. Soit tenu & gardé en son bon droict, possession & saisine de telle iustice que dict est auoir & tenir en ladite terre du Locron. Pour venir & atteindre aux fins dessusdictes, les faits, causes, raisons qui cy apres ensuyuent requerans en ce est droict estre ordonné.

La mort saisist le vif.

Premierement dit & propose ledit du Locrõ, que par le droit dont le mort saisist le vif: Quicor ques est vray hoir d'aucun plus prochain & legitime, à luy appartiẽt la succession, droicture & Seigneurie que son predecesseur proprietairement tenoit & possessoit au iour de son trepas.

Au liure escrit à la main est adiousté en marge. Instit. de legitim. agna. succes. & de legit. cognat. succes. & de fideicom. haered § restituta. & §. seq.

Item & par celuy droict en peut l'on obtenir & apprehender tous droicts de saisine & possessiõ telle & aussi directe comme auoit faict son predecesseur, & a representé ceste mesme cause, droict & action en iceluy cas. Item & par plus forte raison a encores en iceluy cas ledit hoir comme dict est, le droict du possesseur tant plainement acquis audict hoir par le droict dont le mort saisist le vif, comme dict est. Et auec ce vault & labeure au profit dudit hoir la nature de succession, qui est telle que de ce don til aura iouy & possedé par tant de temps à iceluy tiltre, il sussist & doit suffire à bonne & iuste possession auoir & retenir. Item mesmement, que ç'a esté au veu & sçeu de ceux qui depuis y vouloient

mettre

mettre ou faire empeſchement, qui n'auoient eſté mineurs ne expatriez celuy temps durant, dont ils puiſſent auoir ne pretendre ignorãce. Item or eſt-il vray que ces choſes preſuppoſees qui ſont claires & notoires & vrayes, ledit du Locron eſt vray & legitime hoir demeuré de feu Monſeigneur Iean du Locrõ ſon pere, lequel en tient, iouy & poſſeſſa de ladicte terre enſemble d'en icelle cognoiſtre par luy & ſes ayans cauſes & commis, Baillifs, maieurs & Officiers de toutes plaintes, quins, dõs, peines & autres ſeruices de iuſtice. Et d'en faire ou faire faire execution ſans moyen de vendre, ſubhaſter de ſa iuſtice, biens & heritages, puis que par iugement de ſes hommes eſtoit iugé & dit. Item & en celuy droict paiſiblement tint & poſſeda ladicte terre tout ſon viuant ſans difficulté aucune, & en ce alla de vie à treſpas: pourquoy ledit du Locron qui pour le preſent eſt, ayãt droict de ſon feu pere, comme dict eſt, par raiſon doit demeurer en iceluy droict naturel. Item & qui plus eſt, en confortant le droict de la ſucceſſion dudit du Locron non point tant ſeulement à luy venuë ou deſcenduë par ſondit feu pere comme il dict, mais encores par plus forte raiſon à luy venuë & deſcẽduë d'ayeul, aue & tayõ: & ainſi de predeceſſeur en ſucceſſeur poſteriorement & ſucceſſiuement ſans aucun moyen iuſques au iour preſent, & que ledit du Locron eſt encores poſſeſſant & iouyſſant à celuy tiltre, de la terre & ſeigneurie deſſus alleguée. Item & d'icelle terre & ſeigneurie a iouy & poſſeſſé paiſiblement tant par luy comme par ſes predeceſſeurs, dont il a cauſe comme il dit au veu & ſceu de tous ceux qui l'ont voulu voir & ſçauoir: & par eſpecial dudit ſeigneur de Mortaigne, Baillif ou Lieutenant quelsconques qu'ils ayent eſté, ſans ce que onques mais y fuſt mis ou faict quelconque empeſchement ne difficulté aucune. Item & de laquelle poſſeſſion & ſaiſine, auec droict proprietaire de toute la iuſtice & ſeigneurie ledict du Locron n'a pas iouy ne vſé clandeſtinemẽt: mais en s'exerçant publiquement, ayant maieur, Iuges & tenans de luy, Sergens & autres Officiers de iuſtice: plaids en Cour ouuerte & tenuë de quinze iours en autres par ſemonce, ou coniure de ſoy ou de ſondit maieur ou Lieutenant. Item & de ce & à celuy tiltre eſt homme feodal dudict Chaſteau & Chaſtellenie de Mortaigne, ſeant en iugement de la Cour d'iceluy Chaſteau auec ſes hommes feodaux au veu & ſceu dudict Baillif de Mortaigne, hommes feodaux & pers ſans contredit ou trouble luy faire, ne mettre en ce. Item & pourquoy & conſideré ce que dict eſt, ledit du Locron peut dire & ſouſtenir que ledit Baillif n'eſt à receuoir contre la iuſtice, ſaiſine & poſſeſſion de proprieté dudit du Locron: & ſi à receuoir eſtoit, ce que non, il n'a cauſe, droict ne actiõ, mais doit maintenir ſon poſſeſſoire, conſideré qu'il eſt clair & notoire ce que ledit du Locron met en faict ſi meſtier eſt. Item & tant par ce que par ſon naturel proprietaire droict de ſucceſſion & patrimoine à luy venu & deſcendu comme dict eſt, comme auſſi par ce que à celuy tiltre en a iouy & poſſedé par j. ij. iij. iiij. v j. vij. viij. x. xx. xxx ans. & plus, & par tel & ſi lõg temps, qu'il peut & doit ſuffire à auoir acquiſe bõne & iuſte poſſeſſion, voire droict fonſier proprietaire, il doit

estre dit & iugé au propos dudit du Locron, & contre ledit Baillif, nonobstant choses proposees par ledit Baillif, ausquelles respond ledit du Locron par la maniere qui ensuit. A ce que ledit Baillif au nom qu'il procede, a dict & maintenu en substance que ledit Monseigneur de Couchy si a la garde dudit Chasteau pour & ou nom du Roy nostre sire, & peut & doit par ce vser en celle partie d'autel droict comme le Roy nostre sire ou ses Officiers en iustice, & le droict de ladicte Chastellenie gardant: voulant par ce conclure que contre son seigneur, & par plus forte raison contre le Roy nul ne peut acquerir possession. A ce respond & soult ledit du Locron que sauue la grace du proposant en ceste partie, n'est, ny ne peut estre ainsi dict ne entendu, car supposé sans preiudice, que ledict de Couchy si ait de present la garde de Mortaigne comme autres ont eu au temps passé, pour ce ne peut-il, ny ne doit supprimer le droict des suiets d'icelle terre, mesmement de sesdits Feodaux & tenans noblement comme faict ledit du Locron, à qui comme aux autres feodaux il a promis & iuré bonne garde, & d'estre bon seigneur, & eux tenir en droict: pourquoy non plus que les autres seigneurs predecesseurs ne doit troubler le droict dudit du Locron, auquel il a trouué comme on fait les autres qui parauant luy ont esté. pourquoy. & c. Item & quãt à ce que ledit Baillif veut dire que contre le Roy nostre sire, qui est souuerain seigneur de la terre de Mortaigne, & contre luy nul ne peut acquerir possession. Respond ledit du Locron que contre le Roy nostre sire, iaçoit ce qu'il soit souuerain seigneur de Mortaigne, il n'a acquis quelque possession, car il n'a iouy ne demandé autre droict fors de patrimoine: ce que luy vient & descend comme dessus est dict, sans plus auant emprendre ne clamer, duquel droict a iouy & vsé par luy & par ses predecesseurs dont il a cause: & supposé que aucune possessiõ par luy ou sesdits predecesseurs y ait esté & soit acquise, si n'eust elle ne pouuoit empirer ou nuire audict du Locron: mais auant conforter ou auancer par plusieurs raisons qui ensuiuent.

Du temps de prescription.

La premiere si est que le droict escrit n'accepte nuls, que quiconques a droict de saisine & possession auoir acquise par le temps de x. ans entre les presens, & par le temps de xx. ans entre les absens, par ainsi qu'il soit possesseur de bonne foy, & qu'il soit habile à droict de possession acquerir, que acquerir ne la puisse, & si acquise l'a, qu'icelle ne luy tienne ne vaille, pourquoy. & c. Item s'il est argué que si c'est pour le Roy nostre sire, contre lequel nulle saisine ne se peut acquerir. Si dit ledit du Locrõ qu'en ceste partie le Roy nostre sire iaçoit ce qu'il soit seigneur de Mortaigne, si n'est ce mie du domaine de son royaume, mais est & fut terre acquise & achetée par les Roys predecesseurs que Dieu absolue, & ainsi posé ores que contre son domaine possession ne la puisse acquerir, pour ce ne s'ensuyuroit il mie que contre acquests par luy faits, possession ne se peut aussi acquerir: pourquoy. & c. Item la seconde raison si est, par ledit droict escrit nul ne peut en cause ne en matiere d'acquest ou achapt auoir plus grand droict, que de son ayant cause de qui luy vient & descẽd la chose, & supposé ainsi que le Roy nostre sire soit seigneur heritier &

Du droict de prescription.

fonſier de Mortaigne par acqueſt comme dit eſt, & au temps de ſon acqueſt il trouua ledit du Locron ou ſes predeceſſeurs puiſſans de droit & poſſeſſion par luy alleguée. Ainſi les doit de raiſon laiſſer iouyr, & puis que nul que le ſeigneur n'y contend à mettre trouble, & empeſchement, parquoy.

Au liure eſcrit à la main eſt adiouſté. Regula iuris nemo plus iuris in alium transfert, quàm ſibi competere dignoſcatur, ext lib. 6. c. nemo.

Item la tierce raiſon ſi eſt, que de ſon heritage nul ne peut ne doit eſtre exclus ne debouté, ſi ainſi n'eſt que par lettres de contract à ce ſoit obligé, & depuis conuaincu par mesfait capital par luy perpetré, ſoit condãné du corps & de confiſcation de biens. Or n'eſt pas ainſi en ce cas, car ledict du Locron n'eſt lié ne obligé en riens ny n'a mesfait à peine capital, ne partie ne s'en vãte point, pourquoy il puiſſe ou doiue auoir ſa terre, ne iuſtice empeſchee ou confiſquée, parquoy &c. Item & quant à ce que ledit Baillif maintient que ledit du Locron a faict abus de iuſtice, pourquoy. &c. Reſpond ledit Monſeigneur Alard du Locron que ſauue la grace dudit Baillif de Mortaigne, il n'a fait abus, delict ne deſobeiſſance en ceſte partie, mais a cogneu de droict qu'à luy directement à cauſe de ſa iuſtice du Locron appartient, & dont il vſe & a accouſtumé par luy & par ſes predeceſſeurs vſer, comme dict, ſans rien auoir plus faict ne emprins que faire ne puiſſe ou doiue, pourquoy. &c. Itẽ & tant à ce que ledit Baillif de Mortaigne dict & maintient, que ſi ledit du Locron a en ladicte terre du Locron droict de ſaiſine de cognoiſtre de toutes plaintes, peines, quins, &c. Si a ce eſté ſaiſine clandeſtine, ou ſaiſine de priere ou happee, qui ne ſont à ſouſtenir pourquoy. &c. Reſpond ledit du Locron que ſauue la grace du propoſant, en ceſte partie, arguë moins ſuffiſans argumens. Car la ſaiſine & poſſeſſiõ dont ledit du Locrõ ſevante, eſt ſaiſine & droict proprietaire, preſcrit de 60. ans & de plus par luy & ſes predeceſſeurs, qui ne peut eſtre entendu ſaiſine clandeſtine ou happee. ſi ne peut elle eſtre par priere de ſeigneur aucune que faict en ait, ne que beſoin luy en ait eſté, ne à tous ſes anciens predeceſſeurs: mais ſevante de ſaiſine ſeigneuriale & proprietaire comme deſſus eſt dit, pourquoy. &c.

De acquerir preſcription.

**Au liure eſcrit à la main eſt adiouſté, vt per Alexand. in l. ff. de in ius vocan. ca. domin. defend. fu. cont. inter. dom. & agn. &c. quib. ca. dom. proprietate primetur. quia dominus tenetur ſeruare fidem vaſſallo, ſicut vaſſallus domino, vt per Alex. vbi ſupra & Paul. de Caſtro. ibidem.*

Item & quant à ce que ledit Baillif maintient que ledit du Locrõ ſuppoſe que contre ſon voiſin puiſſe acquerir poſſeſſion, ne peut-il contre ſon ſeigneur. &c. Reſpõd ledit du Locrõ qui bien ſçait & cognoiſt qu'il n'eſt pas voiſin ny ne tient point voiſinement la terre du Locrõ, de Mortaigne, mais y eſt ſuiet, & que le ſeigneur de Mortaigne eſt ſon ſeigneur & de qui il tient & aduouë à tenir ladicte terre du Locron: pourquoy il dit que ce fait à ſon propos, car ſon ſeigneur par droict le doit tenir & garder en droict cõme ſon vaſſal: & ce a il promis par ſerment cõme ſon vray ſeigneur, à qui pour ladicte terre il a fait hommage. *Si requiert que au droict de ſaiſine proprietaire le vueille garder & tenir, non point qu'il ſe ſoit vanté de poſſeſſion ou ſaiſine nouuelle acquiſe: pourquoy. &c. Si conclud ledit du Locron, veu ce que dict eſt, aux fins deſſuſdites eſleuës diſãt les faits, cauſes & raiſõs par luy propoſees eſtre vrayes, claires & notoires, & meſmemẽt les a partie aduerſe cogneuës eſtre vrayes, toutes ou en partie autãt que pour ſuffire. En deniant tous faits propoſez par ledit

Baillif contraires ou preiudiciables audit du Locron, & des siens offrant à prouuer tant sur ce que suffire pourra, retenuë faicte iusques en fin.

ANNOTATIONS DV TITRE VINGTQVATRIESME.

a L'AVTHEVR a traicté cy dessus amplement des exceptions de diuerses especes & manieres, mesmement des peremptoires concernans les fins de non receuoir, qu'aucuns ont voulu comprendre sous le nom des dilatoires; d'autant qu'elles doiuent estre premierement vuidees & iugees, & auant que les parties entrent en contestation de faicts. Toutesfois comme i'ay monstré cy deuant, y a des fins de non receuoir, qui ne peuuent estre reputées autres que peremptoires: par ce qu'elles periment du tout la cause. Aussi souuent les fins de non receuoir sont accumulées auec les defenses de faict: d'autant qu'elles dependent non seulement de ce qui est par escrit, ains aussi de la preuue des tesmoins, qui se doit faire par enqueste, & le subtil practicien escriuant pour le defendeur ne doit oublier de proposer la fin de non receuoir, si aucune y a resultant ou des raisons de droict, tiltres & pieces de sa partie, ou de la preuue qui s'en fera: & apres la fin de non receuoir, alleguer par mesme moyen les faits & raisons qu'on dit de non valoir, pour monstrer qu'encores que le demandeur soit receuable en son action, si est-ce qu'il en doit estre debouté, laquelle forme d'escrire pour le defendeur est representée en ce tiltre en diuers articles par l'autheur, lequel sous le nom de defenses entend les peremptoires consistans en contestation de faicts, & que toutefois on peut dire estre à toutes fins. Comme des actions sont diuerses especes, y en a aussi des defences & exceptions, & pour diuerses choses tant mobiliaires qu'immobiliaires, corporelles & incorporelles. Mais par ce qu'il sera traicté cy apres plus amplement tant des obligations que des choses pour lesquelles les actions se peuuent intenter, & les defenses proposer, il n'est besoing de nous arrester dauantage aux formulaires dss defenses icy proposees. Toutesfois ie diray en passant que le practicien peut recueiller desdicts formulaires, vne instruction commode pour conclurre à quelques fins, de la part du defendeur, que non seulement il conclue à fin d'absolution des conclusions du demandeur, ains aussi qu'il propose conclusions contraires, & conclue à la fin d'icelles, & aux despens. Et comme il a esté monstré cy dessus ce qui est requis pour rendre vne action bien dressee selon la qualité de la matiere dont est question, auec les circonstances conuenables: aussi le defendeur doit regarder s'il ne defaut rien aux conclusions du demãdeur, pour arguer par ses defenses la deffectuosité, impertinence & imperfection d'icelles: à fin de les reietter, & en debouter le demandeur.

b Est icy obmis vn article qui se trouue au liure escrit à la main, lequel i'ay bien voulu inserer, & est tel. Deffenses à la demande de meubles. Premier repeter la demande de partie aduerse. Soit defendu en faisant conclusions contraires, & de non

receuoir, ie respons que quiconque fait sa demande en Cour à autre, & faict conclusion finale contre partie adiournee à sa requeste, il la doit faire si garny de parties à qui ce peut compter certainement, que iugement se puisse asseoir decisoire: ou autrement ny vaut, ains doit estre debouté, puis qu'il est peremptoire, & il n'a fait que conclusion peremptoire sur moy. Pourquoy ie te dis que ceste demande par raison & de sa nature si est telle, qu'elle regarde aussi bien & aussi auant tel. N. que moy, lequel il n'a pas fait adiourner, sans lequel ie ne puis ne dois proceder en ceste cause, pourquoy ie doy auoir congé de Cour contre cedict demandeur, auec condemnation de despens. Sur protestation que s'il estoit dict aucontraire, de requerir garant ou compagnie, selon que le cas desirera ou autrement de proceder en outre en la chose demandee, si comme de raison appartiendra, droict ou sur chacune fin par ordre, auec toutes autres conclusions pertinentes.

Compagnie signifie ioinct.

c *I'ay notté cy-dessus que cet autheur ne refere la simple saisine que sur le trouble de seruitude ou prestation, comme aussi l'entend le vieil practicien que i'ay escrit à la main: encores que plusieurs coustumes l'interpretent autrement: & pour le regard de la seruitude dont parle icy l'autheur, il la prend generalement, tant pour celle par laquelle la personne est tenuë de seruitude à la personne, comme on traicte des serfs estant de condition seruille, mainmortable, taillable & tenus enuers leurs seigneurs de diuerses charges dont i'ay parlé en autre lieu: que pour les seruitudes qui sont deuës ou à la personne par la chose & heritage, ou d'heritage à heritage, dont on fait deux especes de seruitudes, les vnes appellees personnelles, parce qu'elles sont deues à la personne par l'heritage comme l'vsufruict, l'vsage & habitation: les autres reelles autrement appellees predialles, parce qu'elles sont deues par l'heritage à l'heritage, & sont inherentes aux heritages, & deuës à cause d'iceux: dont y en a de deux sortes, les vnes des heritages de ville, les autres des heritages ruraux ou rustiques & des champs:* de quibus tractatur tit. D. de seruitut. & instit. de reb. corpor. & incorporal. de seruit. prædior. *Et nous en auons amplement escrit au second liure des Pandectes.*

d *L'autheur vse souuent de ces mots, calenge & calenger, dont aussi vsent plusieurs coustumes du pays bas, Romans, & Chroniques, Calenger signifie quereler, demander, inquieter, arguer & apprehender en l'ancienne Chronique de Flandres & en Monstrelet au premier volume,* cap. 2. 9. *Calenger se trouue souuent en ceste signification: suiuant laquelle Calenge signifie debat, querelle, accusation, & apprehension de corps: qu'a bien obserué Ragueau en son indice.*

e *Ce mot happee est ancien qui signifie par force, comme aussi en vse mon vieil practicien, quand il dict que saisine clandestine, de happee, ou de priere ne vaut & n'est à soustenir. Aussi en quelques liures anciens happer est mis pour prendre par force.*

APRES ENSVIT DES OBLIGATIONS ET QVANTES MANIERES EN SONT.

TILTRE XXV.

PVIS que monſtré vous ay la maniere à faire & articuler ſa demande, ſi vous veux monſtrer dequoy demande peut eſtre faicte, & ſe peut naiſtre. Si peux [a] & dois ſçauoir que tu n'as ne peux auoir cauſe de faire à aucun demande, s'il n'eſt ton obligé. car autrement tu n'aurois action. Et pource te veux monſtrer quelle choſe eſt obligation. Obligation eſt vn lien de droict qui contraint l'homme à ſatisfaire de ce que obligé eſt. *inſtitu. in princi. de obligationibus.* Si ſont deux principales manieres d'obligation. La premiere ſi eſt obligation par contract. La ſeconde par malefice. Si eſt à ſçauoir que obligation par contract ſe diuiſe en obligation par contract, & en obligation ſi comme par contract: Si faict obligation par malefice. Si eſt à ſçauoir qu'obligation par malefice ſe diuiſe en obligation par malefice, & obligation auſſi comme par malefice : & ainſi ſont quatre manieres d'obligations, mais les deux premieres ſont principales.

Des obligations par contract.

Conligation au liure eſcrit à la main qui ſignifie ſocieté.

Obligation [b] par cõtract ſe diuiſe & faict par pluſieurs manieres, c'eſt à ſçauoir ſi comme par paroles, par promeſſe, par conſentement, par emption, par vendition, par tranſaction, par donation, par mandement, par conſignation, par depoſt, par accommodation, par location, par garde, par contract verbal, ou par lettres, par operation, par redemption, par reconuention, par reiuendication, par iugement, par pure voye, & par pluſieurs autres qui cheent en droict, qui toutes ſeroient longues à reciter, mais i'ay nommé les plus neceſſaires & qui plus cheent en termes en Court laye.

De his omnibus facilimè videas inſtit. à tit. de obliga. vſque ad tit. de obligat. quæ ex quaſi contract.

Ainſi comme par contract.

Obligation ainſi comme par contract ſi eſt auoir en luy matiere en la cauſe, ſoit par autre ou ſans autre comme à luy propre. Si comme on auroit cauſe enuers aucun par matiere qui ſeroit telle & ſi raiſonnable qui vaudroit promeſſe, & equipolleroit à contract faict. Car ſouuentesfois aduient qu'vn homme n'eſt pas formellemẽt par paroles ou par lettres obligé à vn autre, & toutesfois par raiſon & vray entendement il eſt tenu & ſubmis à luy faire certaine choſe, qui peut eſtre, comme ſi i'ay faict à aucun quelque ſeruice, jaçoit ce qu'il n'a pas commandement de

ce faire, ou que lié n'y soit par contract, toutesfois puis que i'ay fait ou labouré pour luy, il est tenu à moy, & est mon obligé, ainsi comme par contract, car nul ne peut ne doit tenir le bienfaict d'autruy sans remuneration: & ainsi entens d'autres cas, car en maintes manieres se peut engendrer obligation ainsi comme par contract. *tit. de obligat. quæ ex quasi contract. instit.*

Obligation par malefice.

Obligation [c] par malefice si est si comme rapine, & larcin, torts faicts, iniures de paroles, griefs, oppressions, dommages, villennies, extractions, distraction, receler, accuser contre les termes de droict, & commander meurdres, homicides, mutilations, menaces, aguets, inuasions, & tous dommages faits par malefice.

Forfais, iniures de faict, ou de paroles au liure escrit à la main.

Exemplificat tibi tex. à tit. de obligat. quæ ex malef. vsque ad tit. de obligat. quæ ex qua. malef. instit.

Ainsi comme par malefice.

Obligation si comme par malefice, si est faire les malefices ou dommages dessusdits, faire ou porter par subtille voye & couuerte maniere, dont on a ou peut auoir obligation, ainsi comme par malefice, & equipolle à obligation de malefice. Si te monstreray de chacune part diuiseement & clairemẽt cy-apres, ainsi qu'il cherra en termes vn propos apres l'autre, car lors reuiendra à poinct à traicter de chacune plus formeemẽt & plus en lieu pour briefuement comprẽdre l'entendement de chacun à par soy. Si sçachez [d] si comme obligation de bonne foy est à tenir: par contraire obligatiõ de male foy n'est à tenir. Car à impossible ne se peut nul obliger qui tienne lieu. Item obligation à turpide, si cõme qui obligé seroit à homme battre, ou tuer, ou dire, ou faire autre laide iniure, telle n'est pas à receuoir. Item obligation contre bonnes mœurs, si comme d'auoir promis de inciter homme de religion à faire chose cõtre son ordre, ou autre semblable maniere: car icelle obligation n'est pas à tenir. Item obligation qui seroit contre nostre foy, n'est pas à tenir, ne celle qui seroit contre nostre mere saincte Eglise, n'est pas aussi à tenir. Item obligation contre le mandement ou establissement du Prince, ou encores contre droict commun, telle n'est pas à tenir. Item obligations repugnantes ou contrariantes l'vne à l'autre sur vne mesme chose, ne sont à tenir. Item obligation cõtre pitié naturelle & humaine aussi n'est pas à receuoir, comme de promettre que on ne feroit iamais bien à son enfant, à son proisme, ou à tel pauure, telle obligation ne vaut. Item obligation de chose d'autruy à non sciant ne vaut. Item obligation de chose commune sans auctorité du Prince, n'est pas à tenir. Bien peut estre que encores pourroit-on trouuer autres manieres d'obligations qui ne seroient pas à soustenir, selon que les cas aduiennent diuers, & que nul ne pourroit escrire, mais la plus grande partie t'ay recitẽ, ne nulle si estrange ne se pourroit trouuer, que par l'vne des dessusdictes ne se peust bien entendre selon la loy escrite qui dict. *De similibus simile est iudicium.*

Obligation à impossible ne doit auoir lieu.

Au liure escrit à la main est adiousté, C. de pact. l. pacta quæ & ff. eo tit. l. sanctis gentium §. & generaliter.

Obligation contre la foy ne doit auoir lieu.

Obligation contre pitié naturelle, n'est à receuoir.

Des obligations en ſpecial.

Obligation par mots expres.

Or t'ay monſtré des obligations qui en general ſe peuuent ou doiuent entendre, apres te veux monſtrer des obligations qui en eſpecial ſe peuuent faire. Obligation en eſpecial ſi eſt par mots expres, & pour certaines cauſes ſe fait d'vne partie à l'autre par contract volontaire. Et ſçachez que ſelon les ſages, obligation ſpeciale paſſee, elle vaut deuant la generale, comme ſi i'auoye tous mes biens generallement obligé à aucun, & puis à vn autre obligeaſſe aucune terre ou autres biens: ſçachez que la generalle obligation ne vaut contre celuy qui auroit eſpeciale, & ne laiſſeroit ja à vendre & executer pour la generalle, celuy qui auroit l'eſpeciale, puis que l'obligé ſeroit trouué en poſſeſſion, ſi main de iuſtice n'y eſtoit aſſiſe: non ſeroit le propre obligé qu'il ne vendiſt partie de ſes biens nonobſtant la generale obligation, ſi ainſi n'eſtoit que l'hõme à qui il ſeroit ainſi obligé en general, ce fuſt commencé à mettre à loy deuant la vente: & ainſi a il eſté iugé en pluſieurs Cours, par pluſieurs fois, & ainſi le veut droict eſcript & accordé. [e]

Sur biens meubles.

Si ſçachez [f] que obligation ſur biens meubles ne contrainct ne lie l'obligé que s'il demeure en la poſſeſſion de ſes biens, ſans que ce ſoit par l'auctorité de loy, & par inuentaire ſur ce faite, que ainſi ſoient repreſtez à l'obligé, à tout qui ne les peut vendre, adenierer ou obliger à autre que incontinent les emporteroit hors de la maniance de l'obligé. Mais autre choſe ſeroit des heritages ſi obligez eſtoient par loy, ou hypotequez en pays où on vſe de hypotheque. Et en pays où on vſe point ſi la main de iuſtice y ſoit aſſiſe à ceſte fin par enſeignement de loy, car lors dure & vaut l'obligation tant que ſatisfaicte eſt. Item ſçachez que en mainte obligation eſt dict que le creancier ſoit des deſpens creu ſur ſon ſimple dict ſans autre preuue faire ne traire: ſçachez que ce ne vaut & eſt fruſtré & vain langage, car ſelon la loy eſcrite nul en ſon faict n'eſt à croire, pourquoy ce ne vaut auſſi en obligation.

Sur heritages.

Obligation ſur heritage.

Obligation [g] en heritages. Sçachez que tu ne peux ne dois obliger ton heritage qui vaille, ſans le ſeigneur de qui il eſt tenu, & que ce ne ſoit faict par loy: ne dons, ne lais, que autrement y ferois, ne tiendroit, mais les vſufruicts peux tu bien obliger trois ans tant ſeulement ſans le ſeigneur: & ſi plus le voulois, il conuiendroit que ce fuſt par le gré du Seigneur: ou autrement ce ne vaudroit.

Que l'heritage obligé ne peut eſtre vendu, ſinon fruicts.

Item ſi vn heritage eſtoit obligé pour aucune ſomme d'argent par lettres faictes ou cyrographees paſſees pardeuant le ſeigneur & loy de qui il eſt tenu, ſi faute auoit ou payement, ſi ne pourroit on vendre l'heritage pour la dette payer, mais bien le pourroit-on mettre en la main du ſeigneur, pour receuoir les vſufruicts d'iceluy la debte verifiee iuſques à

tant

tant que tant fuſt receu des vſufruicts d'iceluy heritage, que le creancier peut eſtre ſatisfaict : autrement ne le peut ne doit faire, ſi ainſi n'eſtoit que l'heritage fuſt pour la debte rapporter en la main pour la paye faicte eſpecialement ſi faute y auoit, lors ſe pourroit il vendre, autremẽt non. Si ſçachez que ceſte reigle faut en cas où l'on ſeroit obligé ſous ſeel Royal, car là peut-on obliger ſon heritage ſans le ſceu du ſeigneur de qui il eſt tenu, puis que les lettres en ſont faictes, & par celles lettres le vendroit-on ou feroit vendre le Iuge Royal vers qui on s'en traitoit: mais le ſeigneur moyen en ſeroit ſeruy de ſes droicts, & ſeroit l'heritage aduesti & deſaduesti par luy à la commiſſion du Iuge Royal.

Des foires de Champaigne.

Item [h] faut encores ceſte reigle en cas ou aucun ſeroit obligé és foires de Champaigne, car lors ſeroit par telle obligation vendu, voire par plus forte raiſon ſi par autre obligation ou par autre proffit celuy qui auroit les foires de Champaigne. Car nulle obligation ne precede à celles, non faict obligation ſur ſeel Royal de Chaſtellet de Paris, ne autres que celles ne paſſent tout, ſuppoſé encores que depuis fuſſent faictes & paſſees, car ainſi ſont priuilegees leſdites foires des Roys de ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire, & ainſi eſt gardé & tenu. *Du priuilege des foires de Champagne.*

Du ſeigneur eſtre prins des ennemys de la foy.

Item faut encores [i] ceſte reigle en cas où le ſeigneur de qui on tient l'heritage, ſeroit prins des ennemis de la foy Chreſtienne, & il n'auroit de quoy ſoy rachetter ſans l'ayde de ſes ſujects ſi celuy à qui la terre ſeroit, ne le vouloit ayder, ou n'auoit autrement de quoy. Et la raiſon ſi eſt que tout vient & deſcend des ſeigneurs. Et dure choſe ſeroit ſi de ce qu'il vient & deſcend d'eux, ils ne pouuoient eſtre ſecouruz en telle neceſſité que pour la foy de Dieu, & pour tous Chreſtiens.

De choſe publique.

Item encores [k] ſelon aucuns faudroit ceſte reigle pour la conſeruation neceſſaire de la choſe publique d'aucune ville où on ſeroit demeurant, ſi pour le plus grand proffit & vtilité de la commune il conuenoit auoir telle finance qu'on ne peuſt auoir ſans vendre l'heritage, ou il conuient auoir l'heritage pour le repairement de la ville, pour l'abbattre & demolir, faire ſe pourroit par iuſte priſee, nonobſtant que ce ne fuſt pas le conſentement de celuy à qui l'heritage ſeroit, & ainſi il a eſté faict par pluſieurs fois en pluſieurs lieux. Et à ce s'accorde la loy eſcritte.

Obligation par hypoteque.

Obligation [l] d'hypoteque eſt quand aucun oblige par forme d'hypoteque tous ſes biens meubles, & par eſpecial heritages, pour l'accompliſſement d'aucuns cõtracts ou conuention où il ſe lie. Et

lors puis que ainsi a hypothequé ses heritages, par obligation qu'il face depuis n'est detruicte ne amoindrie ceste hypotheque, que ses biens & par especial ses heritages ne demeurent obligez & hypothequez à ce satisfaire & payer, mais ceste hypotheque n'a pas lieu en tous pays: car plusieurs lieux y a où on n'en vse point comme en Vermandois, en Amiennois, en la Chastellenie de l'Isle, en Tournesis, en la terre de Mortaigne, & sainct Amand, en ces pays n'a lieu hypotheque, & au pays de Champagne, de Brie & d'enuiron, là a lieu obligation par hypotheque: car aussi tost que l'homme est obligé, hypotheque s'y assiet. Item en ce lieu est vsé d'vne autre maniere de main de iustice asseoir sur les heritages, que on oblige ainsi à conseruation de paye, & par especial si c'est la main du Roy nostre Sire, & on soit à ce obligé par obligation Royale, car lors passe toutes autres obligations. Toutesfois combien que la main du Roy y soit assise comme dict est, si la main de iustice par le moyen seigneur y fust premierement assise, celle precederoit la main du Roy, mais la main du Roy seroit executoire, & la main du seigneur moyen seroit euocatoire, si ainsi n'estoit que l'heritage fust rapporté en la main du seigneur, comme dict est dessus pour celuy cas especialement: car lors seroit celle executoire.

Apres obligatiõ hypotheque suit

Obligation de Mortgaige.

Obligation [m] de mortgaige si est obliger vn heritage & mettre en main d'aucun pour le tenir tant & si longuement que celuy à qui l'heritage doit appartenir par droict, l'aura rachetté d'vne certaine somme de deniers que on hypotheque & assiet sus pour tenir, iouyr, & posseder ledict heritage par celuy, à qui il est ainsi ordonné, tant & si longuement sans defalquer ne rabattre tous les fruicts & emoluments que on en parçoit & leue, & peut on les prendre & leuer iusques à ce qu'on l'aura rachetee de toute la somme qui ainsi sera sus assommee, & ceste maniere d'obligation appelle-on Mortgaige, c'est à dire que le gaige ne se desconte ne rabat point, mais emporte on franchement tout ce que on y peut prendre. Si sçachez que ceste forme d'obligation ne se doit, ne peut faire, fors entre freres & sœurs par l'ordonnance, aduis ou assenne du pere pour l'aduancement d'aucuns de ses enfans enuers autres. Si comme si vn fief ou terre noble qui par droict naturel võt apres sa mort à l'aisné, & il ait fils ou filles mainsnez qui n'auront ou n'auroient que les quintes terres nobles, si sçachez que bien peut ordonner & laisser à vne ou deux de ses filles, ou autres enfans mainsnez vn fief ou autre terre & telle qui luy plaira deuant ses enfans, qui tiendra celle terre par mortgaige tant & si longuement que l'aisné l'aura rachetee de la somme que le pere ordonnera sus, supposé encores qu'il y ordonnast autant ou plus que la terre ne vaudroit en vente, & ne retournera iamais à l'aisné iusques à ce que d'icelle somme l'aura rachetee, luy ou son hoir, car ses hoirs demeureroient en telle charge, & aussi les hoirs de celuy qui tient la terre par mortgaige demeurent en ce droit, & le tiennent

Diffinition de obligation de mortgaige.

auſſi bien que leurs predeceſſeurs, ſi ainſi n'eſtoit qu'ellevint à l'aiſné ou à ſon hoir de droicte ligne, & par ce que celuy qui tient le mortgaige, n'auroit autre hoir plus prochain.

Obligation de mortgaige à l'Egliſe.

Ceſte obligatiõ ne s'eſtend que entre freres & ſœurs.

Item ſelon aucuns ceſte obligation ſe faict auſſi à l'Egliſe, par aduis ou don d'aumoſnes, ſi comme d'aſſigner vne ſomme d'argent à aucune Egliſe, & ſe obliger ſur vne piece de terre par mortgaige à la tenir tant & ſi longuement que l'hoir d'iceluy qui auroit ainſi obligé, l'auroit racheté comme deſſus eſt dict: mais ſelon l'opinion des plus ſages ceſte obligation ne s'entend que entre freres & ſœurs, & dois ſçauoir que ſi terre arable eſt engaigee, ou manoir qui rende vſufruict & deſpouille, & on les vueille racheter, afin que le mortgaige ne courre plus, on les doit racheter, ſi c'eſt ſur terre arable, ſur eſtulle de bled: & ſi c'eſt ſur autres heritages, apres deſpouille de ſaiſon, autrement non ſelon la couſtume localle.

ANNOTATIONS DV TILTRE VINGTCINQVIESME.

a *I'Ay aduiſé d'aſſembler tous ces articles ſous vn meſme tilte, pour la conuenance d'iceux, & afin de ne faire ſi grand nombre de tiltres. Ce commencement monſtre qu'il n'entent icy traicter que des demandes ou actions perſonnelles, qui procedent d'obligation: & toutesfois il comprend & denõme la reivendication ſous les obligations par contract: ce qui eſt contre la diuiſion & differẽce des actions, que faict le Iuriſconſulte,* in l. Actionũ. genera. D. de obligat. & act. & Iuſtinian. tit. Inſt de actionib. *la definition de l'obligation,* qui eſt tit. Inſt. de obligat. *eſt telle,* obligatio eſt iuris vinculum, quo neceſſitate adſtringimur alicuius ſoluendæ rei, ſecundùm noſtræ ciuitatis iura. *C'eſt vn lien de droict, par lequel nous ſommes adſtraincts par neceſſité à payer la choſe deuë, c'eſt à dire à bailler ou faire, ſelon les droicts de noſtre cité. Car la ſubſtance des obligations conſiſte à nous obliger aucun, à bailler ou faire quelque choſe.* Paulus I. C. addit ad prẽſtandum, l. 3. D. de oblig. & act. ſed prẽſtare quod generale eſt verbũ, vtrumque complectitur dare & facere, & ſub vtroque comprehenditur. *C'eſt pourquoy Juſtinian traictant de l'action perſonnelle la dit eſtre,* per quam intendit quis aduerſarium ei dare an facere oportere. *A quoy conuient* quod traditur in d. l. Actionum.

b *La diuiſion generale des obligations eſt, ou qu'elles ſont de contract, ou quaſi de contract, ou de malefice, ou quaſi de malefice: les deux eſpeces de quaſi de contract, & quaſi de malefice, ſont ſouuent compriſes & entenduës ſous celles de contract*

& de malefice, comme on peut obſeruer de Iuſtinian. §. 1. inſt. de action. *Ie ſcay bien que les Iuriſconſultes ont autrement diuiſé les obligations* vt conſtat ex l. 1. & de l. Actionum. D. de obligat. & action. *Mais ceſte diuiſion eſt plus commune & facile. Et quant à la diuiſion des obligations qui ſont de contract, elle eſt mieux & plus clairement traictée par Iuſtinian, qui en baille quatre eſpeces : car ou elles ſe contractent par la choſe, ou par paroles, ou par lettres, ou par conſentement : de celles par lettres ne parle le Iuriſconſulte* in l. D. de oblig. & act. *qui n'en faict que trois eſpeces : auſſi celles par lettres ne ſont en vſage, ſi on ne les veut prendre pour les promeſſes qui ſe font aux banques, comme auſſi pluſieurs ont interpreté ceſte eſpece d'obligations par lettres & eſcritures.* tit. de liter. obligat. inſtit. Cuiac. lib. 22. obſeruat. cap. 4. *L'article enſuiuant repreſente bien les mots* quaſi ex contractu, *ainſi comme par contract, pour monſtrer qu'il ne faut dire auec le vulgaire* quaſi contract.

c *Par le droict Romain les delits priuez ſont ſeparez des crimes publiques, & les obligations procedans de malefice ou delicts s'entendent des delicts priuez, & non les publiques : & toutesfois l'autheur les confond, par ce qu'il met ſous les obligations par malefices les meurdres, homicides, aguets & autres crimes publiques. Mais les Iuriſconſultes & Iuſtinian traictans deſdictes obligations ne comprennent ſous le nom d'icelles, que les delicts priuez.* l. 4. & d. l. actionum. & tit. inſt. de obligat. quæ ex delict. *Comme le larcin, ou furt, rapine, dommage & iniure qu'ils dient eſtre toutes d'vne meſme eſpece,* omnes enim ex re naſcuntur, id eſt ex ipſo maleficio, *& ſe pourſuiuoient par action, & non par accuſation.*

d *Il traicte icy de ce qui rend l'obligation nulle & inutile, dont eſt amplement traicté,* l. 26. 27. 35. 36. & al. D. de verb. oblig. & tit. Inſt. de inutil. ſtip. l. Iuriſgentium. §. ait. Prætor. & ſeq. l. 27. §. pacta quę. D. pact. & l. pacta quę. c. eo.

e *Il ſemble que ceſte opinion eſt fondee ſur la* l. 2. C. de pignoribus & hypothecis. *Mais comme il eſt auſſi notté au liure eſcrit à la main,* l. qui generaliter D. qui potiores in pignore, & l. ſi generaliter c. eo. *ſont au contraire, par ce qu'en icelles eſt decidé* quod generali obligationis pignori non derogat poſterior ſpecialis.

f *Ceſt article depend de ce qu'on dict vulgairement qu'en meubles n'y a hypotheque, ce qui eſt interpreté par la couſtume de Paris, article cent ſeptante, à ſçauoir que meubles n'ont poinct de ſuitte par hypotheque quand ils ſont hors de la poſſeſſion du debteur : mais eſtans en ſa poſſeſſion ils peuuent eſtre prins par execution : laquelle engendre vn gage ou hypotheque qu'on appelle iudiciaire ou pretorien dont eſt traicté* C. tit. de prætorio pignore. & ſi in cauſa iudicati : *& en auons eſcrit ailleurs, tant ſur ladicte couſtume de Paris, qu'au ſecond liure des Pandectes. A la fin de cet article apres ces mots pourquoy, ce ne vaut auſſi en obligation, eſt adiouſté au liure eſcrit à la main,* C. de teſti. l. omnibus in re propria.

g *Ce qui eſt traicté en cet article & au ſuiuant, deſpend de l'vſage & couſtume du pays qui retient du droict Romain, qu'on appelle vulgairement commun, pour le regard des heritages tenus en fief ou emphyteoſe, comme meſmes il eſt adiouſté en fin de cet article au liure eſcrit à la main, ou toutesfois il fait difference* inter res feudales, & res quæ dantur in emphyteuſim quia feudales non poſſunt obligari ſine conſenſu domini. vt in li. feu. de rub. de prohib. alie. feu. per fede. c. Imperialem. §. 1. res verò date in emphiteuſim poſſunt obligari per emphiteutem vt per Sali. c. de iure emphy. l. 2. ver. quęro, an domino irrequęſito. *Toutesfois par ce qu'à preſent les fiefs & emphyteuſes ſont reduits en la condition des autres heritages, il n'eſt beſoin de s'arreſter dauantage à ce qui eſt icy traicté, & à l'article enſuiuant, auſſi que l'autheur en apporte pluſieurs exceptions.*

h *Les foires de Champagne & Brie ſont treſ-anciennes, & auſquelles ont eſté donnez pluſieurs priuileges par les Rois de France, à cauſe des commerces que les eſtrangers ont & auoient iadis accouſtumé d'auoir dauantage audit pays de Brie & Champagne: à l'exemple deſquelles Foires ont eſté inſtituées celles de Lyon auec grands priuileges. Mais le ſel du Chaſtelet de Paris n'eſt de moindre priuilege & auctorité que l'obligation paſſée en foires commotiennent ceux qui ont eſcrit de telles matieres.*

i *Lors que les François eſtoient affectionnez à la conſeruation & augmentation de la religion Chreſtienne, ils reputoient à grand heur & honneur de faire le voyage en guerre outre mer contre les ennemis de la foy. C'eſt pourquoy entre les tailles ou aydes que les ſeigneurs peuuent prendre ſur leurs ſuiets par droict de ſeigneurie on a mis la taille pour le voyage outre mer,* vt ſcribit Maſuerius tit. de talijs: *& en eſt faicte mẽtion en quelques couſtumes: dont ie traicteray plus amplement ailleurs. Ce n'eſt donc ſans cauſe ſi on a donné quelque faueur ou priuilege pour la rançon du ſeigneur pris par les ennemis de la foy Chreſtienne, car l'vn des cas des tailles ſeigneuriales eſt pour la rançon du ſeigneur, comme eſtant choſe treſ-fauorable & charitable.* l. ſi quis pro redemptione, C. de donationibus. §. ſi vnum ex prædictis. nouel. ſi de appel. cognoſ. *ainſi que pluſieurs Docteurs & practiciens ont eſcrit.*

k *C'eſt vne maxime generale que l'vtilité publique doit eſtre preferee au bien & commodité d'vn particulier: tellement que pour icelle les maiſons & heritages des citoyens & hommes priuez peuuent eſtre vendus, abbatus & demolis. Car l'vtilité publique concerne le profit de tous,* & vt ait Cicero, Omnia quę à nobis geruntur, non ad noſtram vtilitatem & commodum, ſed ad patrię ſalutem conferre debemus. *Toutesfois ce que la republique aura prins des biens des particuliers pour la neceſſité commune, elle les en doit recompenſer: qui eſt vne queſtion traictée par pluſieurs autheurs, meſmement par nos Docteurs,* in l. vlt. D. de conſtit. princip. & l. vlt. c. ſi contra ius vel vtilitatem publicam. l. vn. §. his ita. c. de cad. tollen. authen. res quę. c. com. delegat. & alijs locis.

l *Les couſtumes diuerſes qui ſont obſeruées en France, ont introduict diuerſité de droicts pour les hypotheques: Car aucunes retenans la diſpoſition du droict Romain ont receu l'hypotheque qui s'engendre de l'obligation, par la-*

quelle le debteur oblige ſes biens au creancier, ſoit tous generalement, ou ſpecialement aucuns declarez par le contract: Les autres couſtumes outre l'obligation requierent vne realiſation qui ſe faict par nantiſſement, miſe de faict, infeodation, enſaiſinement ou telle autre forme preſcripte par les couſtumes des lieux, pardeuant les ſeigneurs, deſquels les heritages ſont tenus, ſur leſquels on veut auoir droict d'hypotheque, ou leurs Officiers. Car ſans telle formalité hypotheque n'a lieu: Laquelle difference eſt auſſi remarquée en ce lieu par noſtre autheur, & pluſieurs couſtumes en font mention auſquelles on peut auoir recours.

m *Mortgaige ſe rapporte à l'eſpece d'hypotheque qui eſt appellée ἀνυπόθηκος*, in l. ſi is qui. D. de pignor. & hypoth. *Quand l'heritage eſt baillé au creancier pour iouyr des fruicts d'iceluy au lieu de l'intereſt, profit, ou rente de ſes deniers, iuſques à ce que la ſomme pour laquelle il eſt obligé ait eſté payée, eſtant ainſi appellé par ce que celuy qui tient la choſe en gage, faict les fruicts ſiens ſans en rien compter ſur la debte: comme il eſt porté par la couſtume de Normandie, ch. 20. & en eſt faicte mention en vn arreſt de Paris donné aux arreſts de Septembre, 1259. au profit du Roy contre le Seigneur de Belle-vallée pour raiſon d'vn fief donné par le pere en gage mort en mariant ſa fille. Le vieil practicien que i'ay eſcrit à la main, en fait mention en diuers articles: mais il monſtre que le mort gage eſtoit donné par le pere à ſa fille en mariage, & dict en termes expres que terre ne ſe peut bailler en mort gage, ſi ce n'eſt par le pere à ſes enfans, ou par le frere aiſné à ſes freres & ſœurs, ce qui conuient à l'opinion que noſtre autheur ſemble mieux approuuer.*

DES OBLIGATIONS EN PARTICVLIER.

TILTRE XXVI.

De deux obligez vn ſeul & pour le tout vault.

VEV des obligations en general & eſpecial, monſtrer te veux en particulier. a Si peux & dois ſçauoir que ſi deux ou pluſieurs obligez ſont pour vne ſomme enſemble ſans diuiſion, ne qu'il ſoit declaré pour quelle partie chacun en demeure chargé, ſçachez que le creancier pourra demander auquel il luy plaira, & conuiendra que celuy y reſponde à droict, & paye la debte, nonobſtant argument au contraire. Exemple. Iean & Iaquemart eſtoient obligez à Thomas pour la ſomme de cent liures pariſis par commune obligation, ny ce n'eſtoit chacun pour ſa portion, ny ce n'eſtoit chacun pour le tout. Aduient que Iacques perd le ſien, & ſe rend fugitif, Thomas voit que le iour de payer vient, & que Iacques n'a dequoy payer, mais Iean a bien dequoy, ſi ſe traict à Iean, & luy requiert d'eſtre payé de l'obligation, Iean luy reſpond que volontiers il payera

de cent liures cinquante pour ſa portion, mais non pas les cinquante autres pour Iacques. Thomas luy reſpond qu'il eſt obligé à luy en cent liures, & que payer les doit. L'autre dit que ce n'eſt pas chacun pour le tout, & que tenu n'eſt que de la moitié, conſideré qu'ils eſtoient deux obligez en cent liures : ergo il ne doit que cinquante liures, l'autre reſpond qu'il eſt ſon obligé à cent liures, & que non plus, qu'il n'y a en l'obligation chacun pour le tout, auſſi n'y a il chacun pour ſa part & portion. ergo. &c. Tout veu, il fut dit par iugement que Iean eſtoit tenu de toute la ſomme, & à ce s'accorde le droict eſcrit. *Si plures ſint obligati, quiſque in ſolidum tenetur.* *Obligati in ſolidum tenentur.*

De pluſieurs obligez dont l'vn paye.

Item & la debte [b] ainſi obligée par pluſieurs s'il aduient que l'vn la paye, tous les autres obligez en ſont quittes, car vne fois payée vne debte ne peut iamais eſtre plus demandée, & qui outre la demanderoit, il encherroit en peine quadruple ſelon la loy eſcrite. *ff. de duobus reis. l. 2.*

De obligation pitoyable.

Aucuns demandent [c] quelle eſt l'obligation pie. ſi te veux monſtrer pource que en obligation generale en ay briefuement parlé. Si peux & dois ſçauoir que obligation pie eſt vne obligation ſans contract ou ſans ſtipulation, mais ſe faict ainſi comme par contract, ſi comme ſi vn fils eſtoit demain en priſon pour debte, ou prins des ennemis, & il fuſt à rançon mis, qu'il ne peuſt payer, & ſon pere le rachetoit d'icelle priſon ou de peril, ſçachez que luy reuenu le fils qui ainſi eſt racheté des deniers de ſon pere, eſt obligé à ſon pere par obligation pie à luy rendre les deniers que pour ce en a payé, & ainſi l'entends de frere à autre, ou de couſin à autre, ſi ſeroit-il de † couſin à autre, mais que ce fuſt par maniere de pie, c'eſt à dire de pitié, & ſans fraude ne mal engin, car lors ne ſeroit l'obligation pie, mais fraudulente qui ne ſeroit à ſouſtenir, comme deſſus eſt dit & monſtré, & pource le met la loy d'entre le pere & l'enfant : car on ne voit aduenir que telle pitié ſoit entre autres : *Eſt patris matriſque pia ſuccurrere nato.* *Diffinition d'obligation pitoyable.* † *Voiſin au liure eſcrit à la main.*

Obligation par conſentement de partie non preſente.

Obligation [d] ſe faict par conſentement quand les parties n'y ſont preſentes, & que neceſſité n'eſt pas que preſentes y ſoient. Et obligation ſe faict par lettres ou par meſſages comme Procureurs, ou encores par lettres cloſes de ſeel cogneu. *Inſti. de obligat. ex conſenſ. §. ideo autem his modis.*

Obligation par maniere eſpeciale.

Si eſt à ſçauoir [e] que apres ce que dit eſt deſſus, obligation ſe faict par eſpeciale maniere par cinq voyes. La premiere ſi eſt par voye de preſt qui eſt treſ-amiable voye, & que le iuge doit auoir moult fauorable. La ſeconde ſi eſt par debte promiſe à cauſe de ce tant droicturier [illegible] car ou faute ſeroit trouuée, ce n'eſt [illegible]. La tierce ſi eſt quand aucune choſe eſt miſe en garde par deuers aucun qui l'emprent en garde, en ſorte [illegible]

tenu de le garder & rendre: & s'il le denioit, il cherroit en grand'peine si contre luy estoit prouué. La quarte voye si est par gage mis & consigné en nampt de la debte payer. La quinte si est par mutuelle action.

Obligation à terme ou de present.

Diuerses formes d'obligations.

Aucunesfois[f] aduient que les conuenances qui engendrent & vallent obligatiõ, sont faicts à terme, ou de present, si comme ie promets à rendre dix liures à tel. N. sans terme, ou à sa volonté, il est entendu que ceste debte est entenduë à rendre prestement: c'est à entendre dedans le terme de x. iours selon la loy escrite, car il ne doit estre entendu que l'obligeant ait appareillé l'argent en vn sac prestement: mais depuis peut estre contrainct par iustice. Obligation qui se faict à terme, si comme ie vous promets à deuoir quarante liures, à payer à la S. Iean prochain venant, & l'obligatiõ se fait parauant à certain iour, sçachez que les quarãte liures sont deuës des le iour qu'on les promet à payer: mais demãdées ne peuuent estre deuant la S. Iean ensuiuant. Et pource semble que qui a droict au iour de la chose obligée, il a le droict au iour que le terme eschet, & ainsi semble de la despouille d'vn Aoust mis en cense, iaçoit ce que le censier ne doiue deuant le terme de la Chandeleur apres ensuiuant. *Inst. de verborum obliga. §. omnis stipulatio.*

De promettre à plusieurs.

Aucunesfois[g] aduiẽt qu'vne chose est promise à vn ou à plusieurs, ou aucunesfois plusieurs le promettent à vn ou à plusieurs. Si est à sçauoir que la chose est aucunesfois promise à vn ou à plusieurs, quãd celuy qui la promet, respond apres la demande à ceux à qui il promet. Si comme si aucun demandoit à plusieurs, ou deux demãdassent à vn autre, promets tu que tu nous donneras dix liures: & celuy à qui est ainsi demandé, respond ie le promets, & les donneray à l'vn ou à l'autre de vous. Car si ainsi le promet, chacun des deux à qui il a ainsi promis ce donner ou rendre, les luy peut demander, & sont deux obligemens, & ce ne doit estre entendu vne seule obligation ou conuenance faicte à deux. *ff. de duob. rei.*

De deux ou de plusieurs estre debteurs.

Des promesses qui se doiuent obseruer.

Encores aduient souuent que deux ou plusieurs sont debteurs d'vne mesme chose, si comme l'on demande à Iean, me promets tu à donner cinq sols? & vn autre demande à vn autre ainsi qui present est, me promets tu à donner ces mesmes cinq sols? & chacun respond pour soy, ie les promets à rendre & payer, sçachez que par telles parolles est la chose promise à chacun, & la doit chacun des promettans toute, non pourquant à l'vn & à l'autre conuenance ou promesse n'a qu'vn seul obligement, & si l'vn reçoit la debte, il despece la debte: & si l'vn la paye, il acquitte l'autre. *ff. de duobus reis stipu. C. eodem titulo. l. duo vel plures. & ex huiusmodi.*

De partie non presente.

Sçachez[h] que l'obligatiõ qui se fait à aucun nõ present à ce ne venant, & s'il aduiẽt que lettres en soient, qui tesmoignẽt que les parties furent

presentes

preſentes à l'obligation faire, ſçachez que creuës en doiuent eſtre leſdictes lettres, ſi ainſi n'eſt, que celuy qui dire vueille que preſent n'y fut, ne preuue ſuffiſamment auant que l'obligation ceſſe, qu'ailleurs eſtoit au iour que l'obligation ſe fiſt en autre ville. *c. de contrah. ſtip. l. optimam.*

Par preſt, nampt ou garde.

D'obligation i qui ſe faict par preſt ou par nampt, & par garde. Par preſt, ſi comme ie preſte à aucũ aucune choſe, ou c'eſt choſe de nombre, ou choſe de poix ou de meſure. Car aucunesfois aduient qu'on ne rend pas la propre choſe, & pour-ce la faut rendre en tel poix, ou en telle meſure, ou à tel compte: & n'y a excuſation que rendre ne le faille pour perte de feu ou d'autre aduenture. Et s'appelle proprement preſt, quand la choſe a eſté amiablement preſtee ſans loyer rendre. Par nampt, ſi comme ſi la choſe eſt baillee en gage, & le creancier le prend pour ſa dette, car lors le doit garder à toutes aduentures: mais s'il la prend en gage par forme amiable, pour-ce qu'à la priere d'aucun a aucune choſe ſur ce preſté, il eſt tenu quitte de la choſe, ſi par fortune ſe pert, mais que ce ſoit ſans la coulpe de luy, & que eſcheuer ne l'ait peu: & pource ne demeure que ſon preſt ne puiſſe demander. Par garde, ſi aucun met en garde aucune choſe par deuers aucun, ſçachez que ſi la choſe ſe pert en la garde d'iceluy qui prinſe la en garde, tenu n'eſt de la rendre, ſi c'eſt ſans ſa coulpe, & qu'amender ne l'ait peu: ſi que richerie n'y puiſſe eſtre entenduë, & que loyer n'en ait pour la garder, lors ſeroit tenu de la rendre. Mais ſi celuy à qui la choſe eſtoit, prie au gardeur de la garder, & par aduenture eſt perduë, ce demeure au peril de celuy qui ainſi pria qu'on luy gardaſt, car ſa laſcheté ne doit eſtre preiudice à celuy qui n'y penſoit quand prié en fut *Inſti. qui modis con. obli. per tot. tit.*

De preſt liberallement faict & par amitié

*

Enſuit monſtrer la forme de mettre obligation par eſcrit par maniere de formulaire.

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, tels. N. ſalut. Sçachent tous que pardeuant. N. comme pardeuant Iuge, ſont venus & comparus en leurs perſonnes tel. N. &c. lequel tel. N. demeurant en tel lieu. N. comme il dit, de ſa pure & liberale volonté cogneuſt, qu'il auoit vendu & vendoit à iuſte & loyal marché de vendition & de bonne foy à tel. N. demeurant en tel lieu, comme il dit, la ſomme de dix muits de bled à la meſure & marché de telle ville. N. de tel, & auſſi ſuffiſant bled qu'à dix deniers tournois pres du meilleur chacune raſiere, parmy payant & rendant pour celle vendition la ſomme de quarante Florins d'or, appellez francs de la forge & enſeigne du Roy noſtre Sire, de laquelle ſomme de quarante Florins, ledit tel ſe tient abtous & plainement ſatisfaict & payé, en deniers comptans par luy à ſon proffit receuz & bien nombrez, & d'iceux deniers, quant à ce quitta ledict achepteur, ſes hoirs ou ayans cauſe à touſiours: moyẽnant laquelle venditiõ ledict tel. N. vendeur promiſt & euſt

Ceſt ancien formulaire de faire obligation eſt bien ample & merite bien d'eſtre obſerué par les Notaires.

Francs d'or.

eu conuent par ſa foy ſur ce iurée & fiancee à loyaument liurer & conduire ledict marché & leſdits dix muis de bled conduire & liurer à ſon peril & deſpens dedans tel iour, en la ville de N. en lieu ſauf & honneſte, ou char & charette pourra tourner & charroyer en quelque lieu, place où ruë que ledit achepteur les voudra auoir liurez & cõduits ſans ce que autre terme, iour, exception ne delay de ce faire liurer & conduire, puiſſe ne doiue demander auoir ne requerir, car dés maintenant ſe tient pour ſommé & intimé de ſe faire payer, conduire & liurer dedans ledict iour en aggreant & emologant de ſon pur & liberal conſentement, que telle ſommation vaille & tienne lieu, & ait autel force & vigueur, que ſi par toutes ſolennitez de loy à ce appartenans eſtoit faite. En obligeant quãt à ce faire tenir & accomplir ledit vendeur, tous ſes biens, meubles & heritages quelconques generallement & ſpecialement par voye & forme d'hypotheque, de commandement, de loy receu, de main aſſiſe, & de toutes voyes & manieres de ſtipulation qu'obligation de droict & loy eſcrite ou couſtume, & ſurce encourir en cent ſols tournois de peine, ou en quint denier par forme & voye de peine de toute la ſomme ou de ce qui reſteroit à payer. Laquelle peine ou quint denier que mieux plaira ordonner audit achepteur ou porteur de ces lettres, à qui toutes les actions & vigueurs de ceſte preſente obligation eſt promiſe, par le gré, conſentement & accord deſdites parties. Laquelle peine ou quint ſi encouruë eſtoit ſur tout, ou en partie par ledit vendeur, & que pour ce contrainct en fuſt pardeuant quelque Seigneur que ce fut d'Egliſe ou temporel par ledit achepteur ou le porteur de ces preſentes, il a ſur luy & ſur ſes biens promis, & eu conuent de rendre & payer auec le principal, & ſãs iceluy de riens amoindrir auec tous frais, dõmages & intereſts ſur ce fais. Et en plus grand ſeureté, & à fin de ne iamais venir contre les choſes deſſudictes, n'aucune d'icelles, ledit vendeur a obligé & oblige ſon propre corps à detention de priſon fermee, ſi faute auoit en ce que dit eſt, & obligé eſt, pour le prendre & detenir, ou qu'il puiſſe eſtre trouué hors du lieu ſainct, pour tant demeurer priſonnier, nonobſtant qu'à ces meubles & heritages on s'en fuſt pour ce trait ou euſt on prins ou arreſté: & qu'exploictation s'en fiſt iuſques au plein accompliſſement de l'obligation deſſudite, miſſions, dommages & intereſts, leſquels il a ramené & ramene à la vigueur de l'obligation deſſudicte. En renonçant quant à ce pour venir faire ne prouuer par luy ne par autre pour luy, ledit vendeur par ſadite foy à toutes choſes quelsconques generalles & eſpecialles, que tant de droict comme de fait, vs ou couſtume luy pourroient valoir ou ayder contre le vray entendement, enterinement & teneur de ceſte dicte obligation, & ledit achepteur ou le porteur de ceſtes, par quelque voye ou maniere retarder, empeſcher ne deſtruire la vigueur de l'obligation deſſudicte, & la pleine ſatisfaction d'icelle. En teſmoin de ce, &c.

De nouation de dette.

INnouation[k] de dette eſt le renouuellement qu'aucun fait en ſa dette quand il ſe preſente d'vn detteur à autre: & de ce parle la loy eſcri-

te trop plus que ne font couſtumiers. Et dit, aduiſe l'atournement & renouuellement que l'vn creancier fait à l'autre d'aucune dette, quand il luy baille ſon detteur en lieu de luy, ce ne peut deuëment faire, ſi le detteur ſur qui l'on doit ſa dette faire dernierement atourner & mettre n'eſt à ce preſent, & qu'il ſe contente, & promette la dette payer au creancier de ſon creancier à qui on le promet à ainſi payer, ſe tienne à l'atourné: ou autrement ce ne vault. *C. de nouatio. & dele. l. 1.* *De transporter debte de l'vn à l'autre.*

De vendre ſa dette.

Et en outre [1] dit la loy deſſus precedentement alleguée, que jaçoit ce qu'on ne puiſſe ſa dette attourner ne renouuellerd'vn creancier en autre ſans le conſentement & ſçeu des creanciers, & bien raiſon eſt, toutesfois peux & dois ſçauoir que pour ce ne demeure qu'vn chacun creancier ne puiſſe vendre ſa debte, & en ce bailler action à qui il luy plaira. Laquelle choſe tient & vaut. Et peut l'achepteur par ceſte dette faire intenter action d'icelle à l'obligé, toutesfois qu'il luy plaiſt. *C. eodem titu. l. ſi delegatio.*

De muer ſa dette.

Tu peux & dois ſçauoir que nul ne peut, ne doit eſtre contre ſa volõté contraint de payer à l'autre ce qu'il doit à l'vn: Comme ſi Iean & Iacques doiuent à Robert, Iacques ſans le gré de Iean ne peut muer la dette que Iean luy doit à Robert. Car raiſon veut que chacun tienne lieu à ſoy meſme ſans eſtre permué contre ſon gré. *C. eod. tit. l. ſi ſoluere.*

D'innouer ſa lettre.

Selon l'opinion d'aucuns couſtumiers legerement eſt muée aucune promeſſe ou aucune obligatiõ ou paction que les vns ont aux autres par innouer aucunesfois le iour de la paye que promiſe ou obligée eſt en la conuenance, ſoit par lettres ou autrement. Si comme ſi vn homme eſt obligé à aucun d'vne ſomme d'argent à pluſieurs payemens, & il ſouffre de l'vn payement, par donner delay iuſques à vn autre iour, il ſéble qu'il ait innoué ſa lettre & ſon obligation, & que les pactiõs ou la lettre obligatoire ſoit par ce innouée & permuée de ſa valeur premiere: & ainſi le ſouſtiennent les ſages. Si te monſtreray ſurce que les nouueaux droicts enſeignent & monſtrent à tenir: & dit l'Empereur Iuſtinien en ſon liure de ce qui fut dernierement fait & paſſé par ſon conſeil. Nous voulons amender les liures qui parlent des muëmens des actions, comment on les change d'vne perſonne à autre, & voulons declarer les anciẽnes doutes des loix qui ſur ce eſtoient aſſez obſcures, & eſtabliſsõs que s'il eſt aucun detteur, qui cõmue à autre auec luy, ou qui change ſa demãde d'vn à autre, ou qui reçoit gage ſur ſon deu, ou qui accroiſſe ou appetiſſe ſa dette, ou qui met tẽps ou cõditiõ au payemẽt, ou ſi il oſte ou chãge, ou reçoit lettres de moins d'argẽt que parauãt ne luy eſtoit promis, ou faict aucune autre choſe, parquoy les anciẽs faiſeurs de loy diſoiẽt qu'obligatiõ eſtoit muée: no⁹ ne voulõs que pour ce ſoit ou puiſſe eſtre muée aucune choſe du premier allegemẽt: ains demeurera la premiere obligatiõ en ſa valeur, & la premiere ſera de tãt augmẽtee & accreuë, ſi ainſi n'eſtoit cles detteurs & creãciers ſurce n'euſſẽt ſpecialemẽt declaré & laiſſé la pre- *Obligation doit eſtre obſeruee & entretenue.*

miere obligation eſtre nulle par le ſecond,& non autrement. Car nous voulons & raiſon eſt que les muemens des obligations qui à bonne foy ſont faictes, ne ſoient muées n'innouées ſi par eſpecial & legitime conſentement n'eſt fait & innoué par l'Egliſe, ou ſimples manieres & parolles captieuſes,non encore par loy,ſi ainſi n'eſt que les parties le dient expreſſement & declarent eſtre ainſi,tellement que fraude & deception n'y puiſſe eſtre notée ne preſumée. *C.eod.tit.l.nouationum nocentia.*

Par quantes manieres innouation ſe faict.

Selon les anciens faiſeurs de loy, & premiers liures, Innouatiõ ſe peut faire par pluſieurs manieres. Si comme de muer les termes des payemens contenus en obligations, de prendre plege depuis l'obligation, de laiſſer à pourchaſſer l'obligation, outre le terme de trente ans ſelon la loy eſcrite,& en hypotheque de quarante ans, & ſelon les couſtumiers de Picardie de vingt vn an,de femme qui en viduité ſeroit obligée, & puis s'il varie d'entrer en religion, & faire profeſſion, ſi ainſi n'eſtoit que l'obligation contint en religion ou dehors. Toutes ces conditions innouent l'obligation, ſi (comme dict eſt deſſus) n'eſt declaré entre leſdictes parties que ce qu'on en faict, ſoit ſans porter preiudice à l'obligation, *ff.de nouat.*

ANNOTATIONS DV TITRE VINGT-SIXIESME.

a *L ſepare le particulier du ſpecial, comme les Dialecticiens & Rhetoriciens font la diuiſion de la partition, & que pluſieurs ont accouſtumé d'vſer du mot particulier, pour les parties plus particulierement declarees, & du mot ſpecial pour ſignifier les eſpeces plus generalles: dont le traicté ne ſert grandement à ce lieu. L'Autheur commence par la forme d'obliger deux ou pluſieurs à payer ſolidairement vne meſme ſomme, c'eſt à dire, enſemble ſans diuiſion,* qui dicuntur rei promittendi, *quand deux ou pluſieurs promettent ſolidairement, & chacun d'eux ſeul, & pour le tout vne meſme choſe ou ſomme, à laquelle payer chacun d'eux eſt obligé, & peut eſtre contrainct pour le tout* l.2.& 3. D. de duobus reis: *& encores que par la nouuelle conſtitution de Iuſtinian.* 99. vnde ſumpta eſt auth. hoc ita. c. de duob. reis. *ſoit porté que s'il n'eſt expreſſement conuenu que chacun d'eux eſt obligé vn ſeul, & pour le tout ſans diuiſion, ils ne pourront eſtre contraincts ſolidairement pour le tout; & que Papon en allegue vn arreſt du 16. Iuillet 1514. ſi eſt-ce que depuis il a eſté iugé que deux ou pluſieurs ayans promis enſemble l'vn pour l'autre, de payer vne meſme ſomme, encores que ces termes ne fuſſent en l'obligation & chacun d'eux ſeul, & pour le tout ſans diuiſion ne diſcution: Toutesfois ils ont eſté tenus pour obligez ſolidairement, & l'vn d'iceux condamné à payer tõute la ſomme, ſauf ſon recours, par*

arreſt du 12. May. 1565. & autre du 19. Juillet, en l'audience, 1590.

b *Si l'vn des coobligez ſolidairement paye toute la ſomme, il perime & eſteinct l'obligation de tous & les deliure*, Inſtit. de duobus reis, *Mais il peut auoir action contre les autres obligez, pour luy rendre chaſcun leur part*, l. 2. C. eo *Enquoy conuient noter*, vt Accurſius & Faber tradunt in l. 1. c. eo. *que ſi celuy des obligez eſtans pluſieurs, en payant toute la dette n'a la ceſſion des droicts & actions du creancier auquel il a payé, il n'a recours contre les autres, que pour la part & portion de chacun, comme a eſté iugé par arreſt, du 14. Aouſt 1584. à la procuration generalle de la my-Aouſt. Autre choſe ſeroit s'il auoit ceſſion du creancier : car lors il pourroit s'addreſſer pour le tout ſa part deſduicte, contre chacun des autres obligez, ſuiuant l'arreſt de Coronæus duquel i'ay traicté ailleurs.* l. 76. D. de ſolut. l. cùm quis. l. vt fideiuſſor. D. de fideiuſſoribus & al. *Ce qui eſt adiouſté en fin de ceſt article, de la peine du quadruple, n'eſt en vſage.*

c *De ceſte eſpece d'obligation appellée pie ou pitoyable, y a vn exemple remarquable de l'arreſt que i'ay recité en la 16. reſpon. du liure 4. qui fut prononcé ſolennellement le 2. iour d'Auril, 1571. pour lequel fut iugé, que pour la deliurance du pere priſonnier pour dettes, qui n'auoit moyens de payer, les biens maternels de ſes enfans, encores qu'ils fuſſent mineurs, ſeroient vendus. Car les enfans par droict de pieté doiuent ſecourir leur pere, le nourrir & luy rendre tout deuoir d'obeiſſance & charité.* l. 5. D. de agnoſc. & alend. *Ce qu'on doit auſsi eſtimer de la mere : comme pareillement le pere doit vſer de pieté enuers ſes enfans*, l. 34. D. de negot. geſt. & al. *de la pieté auſsi entre les freres & proches parens eſt faicte mention en pluſieurs textes de droict.* vlt. D. famil. erciſc. l. 30. C. de adim. legat. l. 23. D. de his qui notant. infam. & al.

d *Encores qu'en tous contracts & obligations ſoit requis le conſentement de ceux qui contractent ; toutesfois aucunes obligations ſont ſpeciallement appellees de conſentement : par-ce qu'elles ſont contractées par le ſeul conſentement n'y eſtant beſoing de ſtipulation ne d'eſcriture : & partant elles ſe peuuent faire par miſsiues ou meſſagers*, l. 2. de obligat. & actio. inſtit. de obligat. ex conſen. *Toutesfois par l'ordonnance de Moulins, art. 54. de toutes choſes excedans cent liures, doiuent eſtre faicts contracts par eſcrit.*

e *Ce qu'il traite icy concerne l'obligation*, quæ re contrahitur, *dont il faict cinq eſpeces. La premiere eſt le preſt*, quod mutuum dicitur. *La ſeconde quand par erreur on a payé quelque ſomme promiſe, qui toutesfois n'eſtoit deuë, pour n'auoir par celuy auquel la promeſſe auoit eſté faicte, acomply ce que luy meſme auoit promis : qu'on appelle* promutuum quia perinde ab eo condici poteſt qui accepit, ac ſi mutuum accepiſſet. *& ainſi me ſemble qu'il faut entendre le texte parlant de la ſeconde voye. La troiſieſme eſt le depoſt quand aucun a mis quelque choſe en garde, & depoſt enuers vn autre. La quatrieſme eſt du gage qui a eſté baillé à vn creancier pour ſeureté de ſa dette, lequel eſtant payé eſt tenu de la reſtituer. La cinquieſme qui cõtient ces mots au liure imprimé ſi eſt par mutuelle action, eſt autrement eſcrite au liure eſcrit à la main, par courtoiſie action, tellement que ſuiuant l'eſcriture d'iceluy la cinquieſme ſeroit du commodat, que*

i'ay escrit à la main : *sinon qu'on vueille interpreter la quinte voye*, *dont parle l'Autheur*, iuxta l. si pro mutua. c. si certum petat. *Mais les cinq especes d'obligation contractee par consentement selon que ie les ay recitées*; *sont bien declarees par Iustinian*, instit. quibus modis de contrah. obliga.

f *Ce qui est icy traicté de la forme de contracter l'obligation, est declaré plus clairement par Iustinian.* §. Omnis stipulatio. Instit de verborum obliga. *Où est traicté que toute stipulation & obligation se contracte ou purement, ou ày certain iour & terme, ou sans condition. L'obligation pure est celle qui n'a ne iour ne terme, & partant ce qui est deu ou promis peut estre incontinent demandé : ce qu'aucuns ont voulu entendre le iour mesme*, vt miles apud Plautum, cui purè promissum aurum erat, hodie, inquit, exigam aurum hoc. *Toutesfois il faut entendre le mot* confestim, *duquel vse Iustinian, incontinent auec quelque temperament, afin que l'importun creancier ne vienne incontinent, & le iour mesme auec vn sac ou bourse demander ce qu'il auroit presté*, l. quod.dicimus. D. de solutio. *Et certainement ne seroit prest si le detteur n'auoit temps pour iouyr de la chose, ou somme à luy prestée, & partant faut quelque temps, & delay pour rendre ce qui a esté presté : ce qui depend de l'arbitrage du Iuge : & pour le surplus du contenu en ceste article, faut voir*, l. cedere diem. D. de ver. signif. *Où plusieurs en ont amplement escrit.*

g *I'ay traicté du contenu en ceſt article, & au subsequent sur le premier du present tiltre, & comme si plusieurs sont obligez solidairement, on peut demander à chacun d'eux toute la dette : aussi quand vne mesme chose est promise à deux ou plusieurs solidairement, chacun d'eux la peut demander toute, & en la receuant il perime toute l'obligation*, l. 2. D. de duo. reis l. 1. c. eo. & Institu. eo.

h *Ceſt article est pris* ex l. optimam. c. de contrah. stip. *Aussi nous obseruons en France, que pour vn cõtract estant par escrit contenant la presence des parties, nulle d'icelles n'est receuable à le debattre, pour denier y auoir esté present, ains faut qu'elle maintienne de faux le cõtract : par ce que touſiours on suit la foy de l'escriture, si le contraire n'est verifié, ce qui ne se peut faire que par ladicte voye de maintenuë de faux, & se peut le faux verifier par diuers moyens, comme sera traicté cy apres en son lieu.*

i *Il faict icy distinction de deux manieres de prest, à sçauoir par honnesteté & amitié, sans en rendre loyer & proffit, c'est à dire sans interests ny vsure, ny par gage, & par nampt, qui signifie vn prest fait sur gage, comme on parle vulgairement, quand le detteur baille quelque chose à son creancier en gage pour la dette. Car le mot de nampt vient de nampir qui signifie en ancien François garnir ou saisir. Ce qui ensuit en ceſt article de la garde que doit faire le creancier ou autre auquel quelque chose a esté baillé en gage, ou garde, & s'il est tenu du peril & perte d'icelle, est pris*, ex tit. Instit. quibus modis re contrahitur obliga. & l. 1. D. de obliga. & actio. *& autres textes de droict, estant la matiere de plus long discours & traicté.*

† *Icy eſt obmis vn article qui eſt tel au liure eſcrit à la main, Couſtume de Hainault des obligatiõs ſelõ la couſtume de Hainault, ſi dois ſçauoir qu'il y a deux manieres d'obligations. L'vne ſi eſt de ſoy obliger par raport d'heritage fait & paſſé à loy, dont le ſeigneur en ſeroit ſeruy, ou in fait à ſon gré: telle forme d'obligation eſt executoire en Hainault ſi toſt qu'on traict à loy, & fait on vendre l'heritage ainſi rapporté à loy. L'autre maniere d'obligation, ſi eſt quand vn homme de fief, s'oblige ſur ſon ſeel, ou quand on s'oblige pardeuant les hommes le conte: ou quand on s'oblige pardeuant les Eſcheuins de la ville priuilegiez, toutes telles obligations ne ſont qu'enocatoires. Et ne vendroit on point l'heritage de l'obligé, mais on executeroit les leuees de l'heritage, & les meubles de l'obligé, & non plus n'autrement execution n'auroit on.*

κ *Ceſt article & les deux derniers du tiltre ſont de la nouation, laquelle priſe generalement comprend la nouation ſpecialle & la delegation: l'vne & l'autre a effect de perimer la premiere obligation, par ce qu'elle eſt ſemblable à la ſolution*, l. ſi rem. § vlt. D. de nouat *La nouation eſt la tranſlation de l'ancienne & premiere obligation en vne nouuelle: & la delegation eſt quand aucun faict que ſon detteur s'oblige par luy enuers ſon creancier: ce qui ſe doit faire du conſentement du detteur*, l. 1. l. delegare D. de nouat. l. 1. c. eo. *La nouation de laquelle eſt icy traicté, qu'on appelle volontaire*, vt in l. aliam. D. eo. *ſe fait par quatre manieres, à ſçauoir par mutation de la perſonne du creancier, par mutation de celle du detteur, & par mutation de la perſonne de l'vn & l'autre: ce qui ſe peut faire auſsi par la delegatiõ: & comme dict Iuſtinian*, §. præterea. Inſtit. quib. mod. tollitur oblig. *Par interuention de nouuelle perſonne ſe faict la nouation. La quatrieſme maniere ſe faict par changement de la cauſe & eſtat de la premiere obligation, ſans mutation de la perſonne: comme ſi quelque choſe eſt adiouſté ou retranché de la premiere obligation, par forme de nouation. Mais Iuſtinian par ſa nouuelle conſtitution*, l. vlt. c. eo. *a introduit qu'encores qu'en la nouuelle obligation ſoit adiouſté ou diminué de la premiere, toutesfoes ne ſe fera nouation, s'il n'eſt ainſi expreſſement conuenu entre les parties. Toutesfois la conſtitution de Iuſtinian n'eſt ſi exactement ſuiuie par le droict François, ains ſi l'eſtat de la premiere obligation eſt changé par la ſeconde, comme ſi on faict vne nouuelle obligation pour vne ſomme plus grande ou plus petite que par la premiere, ſi la nouuelle ne porte ſa nouation, la premiere ſera tenue pour nouee, comme i'ay veu iuger en l'audience, le 17. Iuin, 1567.*

l *Entre la delegatiõ & ceſsion & vẽte de la dette, y a grande differẽce, Car la delegatiõ du detteur ne ſe peut faire, que de ſon conſẽtement: & le detteur qui eſt delegué à celuy qui ſon creancier auroit voulu, eſt du tout liberé enuers ſon creancier de ſa premiere obligation qui par ce moyen eſt perimee*, l. 1. 2. & 3. c. de nouatio. *Tellement que ſon premier creancier ne ſçauroit plus le pourſuiure. Auſsi ne ſeroit le detteur delegué receuable à denier la dette, ou partie d'icelle, pour laquelle il auroit eſté delegué, ny alleguer aucune exceptiõ pour cauſe precedente la delegation, à l'encontre de celuy enuers lequel il ſe ſeroit de nouueau obligé*, d. ll. & l. doli. D. eo. l. inter cauſas, §. abeſſe. D. mandati. l. qui debitorem delegat. D. de fideiuſſ. *comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 13. Aouſt, 1591. Mais la ceſsion & vente d'vne dette ſe peut faire encores que le detteur en ſoit ignorant, & ne le*

vueille consentir, d. l. 1. & l. nominis. c. de hæreditate vel actione vendita. *Toutesfois le detteur duquel la dette est vendue ou transportee, pourra alleguer contre le cessionnaire pareilles defenses & exceptions, qu'il eust peu faire contre le creancier cedant, mesmement de compensation : car le changement de la personne du creancier, ne peut aporter preiudice au detteur, dont s'ensuit que la cõpensation doit auoir lieu entre le detteur & le cessiõnaire qui n'a nõplus de droict, que le cedant, & sauf son recours à l'encontre d'iceluy*, l. si constat. & l. vlt. c. de compensat. l. in rem suam procurator. & l. si quid D. eo. Dynus in cap. qui in ius. de regul. iur. in sex. *& autres.*

APRES ENSVIT DES ACTIONS ET QVANTES MANIERES en sont.

TILTRE XXVII.

Actio est ius prosequendi in iudicio quod sibi debetur.

ACTION est [a] le droict que le demandeur a & peut auoir contre le defendeur à intenter sa demande en iugement partie appellee, selon la loy escrite *Actio est ius prosequendi in iudicio quod sibi debetur. Instit. de act. in princ.* puis que dict est & monstré ay la forme des obligations, monstrer veux apres des actions qui naissent & descendent des obligations, car sans obligatiõ ne peut nul auoir cause n'action: & pour ce appellent les droicts, obligation mere d'action. Car d'elle sont toutes actions engendrees. Si peux & dois sçauoir, qu'ils sont deux souueraines & principalles actiõs desquelles toutes autres s'engendrent & descendent. La premiere si est action personnelle. La seconde action reelle. Car iaçoit ce que plusieurs nõment maintes autres manieres d'action, toutesfois de ces deux naissent tous autres. Et premierement à parler d'action personnelle, peux & dois sçauoir qu'action personnelle si est le droict qu'on a & peut auoir en tous cas de delict, & tous contracts, en toutes obligatiõs soit par cõtract, ou ainsi comme par contract, soit par malefice ou autre comme par malefice. Item la seconde si est reelle & s'estend à toutes demandes qui sont sur heritage, & sont de proprieté, & qui sãs toucher à ce ne peut deliberer ne decider. Car par la raison d'action reelle il conuient que la demande s'assie ou sur proprieté, ou sur vieil empeschement, ou sur nouuel trouble, comme cy apres traicteray où il appartiendra par ordre, & pour ce veux retourner à la premiere, c'est action personnelle, laquelle se diuise en plusieurs formes & manieres selon la presentation des cas.

Au liure escrit à la main est adiousté ff. de procurat l. licet §. ea obligatio.

Deux manieres d'actions. Au liure escrit à la main est adiousté, Inst. de actiõ. §. omnium autem.

De

De iniures. [b]

Premier elle s'appelle action d'iniures ou de griefs faits par violence.

De commandement.

Apres elle s'appelle actiõ de cõmandemẽt, cõme si aucũ cõmande par ses lettres, ou autremẽt àvn autrequ'il luy face ou face faire tel ouurage, *C.mandati. l. si literas.*

De promesse.

Apres s'appelle action de promesse, comme si de volonté aucune chose fust promise, on le doit tenir puis que le tiltre est ligitime, *iuxta illud, Omne promissum cadit in debitum.*

Stipulaire.

Apres elle s'appelle actiõ stipulaire, cõme sõt les obligatoires qu'õ fait soit par lettres ou autremẽt, où il y a foy promise, & respõce de cõsẽtement. *ff. de verbo. oblig. l. 1.*

Noxale.

Apres elle s'appelle actiõ noxale, si cõme quãd aucun serf de serue cõditiõ mesfait à aucun, & que l'amende y cõpette. *De noxal. ac instit. & C.*

Redhibitoire.

Apres elle s'appelle actiõ redhibitoire, cõme quãd apres aucũ marché fait, ou treuue qu'il y a vice on fraude en la chose, *De illa actione vide l. 1. ff. de ædilit. edict.* *De la redhibitoire. c. de Aedil actio. l cùm proponas, au liure escrit à la main.*

Seruiane.

Apres elle s'appelle seruiane, comme de demander aucune chose qui seroit vendue, que l'on tiendroit à loyer. *C. de precario, & saluiano interd.*

Par contraire action.

Apres s'appelle par contraire action de commandement, si comme de demander les choses qu'aucun tiendroit obligées.

Par contraire action de commandement.

Actiõ [c] de cõmandement, si cõme d'estre procureur pour aucũ en cause d'appel, dõt on auroit cõtre: mais que ce ne fust par la coulpe du procureur, lors peut le procureur requerir às õ maistre ce que mis auroit en la cause. *C mandat. l. etiam si contrariam.*

Institoire.

Actiõ institoire est quãd le varlet d'vn marchãt qui meine sa marchãdise, emprũte deniers pour sõ maistre: lors y est tenu le maistre. *c. de instit. act.* *Il est autremẽt au liure escrit à la main, comme est remarqué en l'annotation de ce lieu.*

Exercitoire.

Action [d] exercitoire est quand le varlet d'aucun marchand vend sa marchandise: le maistre est tenu de ratifier ce estre bien fait. *C. eod. tit.*

Quanti plurimi.

Actiõ [e] quantiplurimi, est qui doit liurer bled à certain iour, & il est en faute par plusieurs années, l'acheteur peut demãder auoir la valeur du bled au meilleur pris des années de la faute que c'il n'aura payé & ainsi le doit auoir. *ff si cert. pet. l. vinum.*

Quanti minoris.

Apres elle s'appelle action quanti minoris, comme quand aucun trouue sa marchandise, qu'il a achetée, depuis qu'elle luy est liurée moins suffisante, qu'on ne luy auoit mis en pris au vendre, & que donné luy estoit à entendre par celuy qui le secret sçauoit, & lors est tenu le vendeur d'amander la faute, qu'il pouuoit declarer, & laquelle sçauoit & entendoit bien. *C. de ædilitus actio. l. si pradium.* *Actio quanti minoris alia prætoria, alia ciuilis & de hac materia vide in Specul. de emp. & ven. § nũc dicendum. ver. est & alia actio.*

Vice de litige.

Quid nã sit res litigiosa dispositur in auth. en. litigiosa. C. de litig.

Apres elle[f] se muë en action de vice de litige, cõme qui vẽdroit aucune chose qui seroit en proces, pẽdant ce ne se peut ne doit vẽdre: & si vẽduë estoit, si la cõuiendroit-il ramener au premier estat, & seroit tenu le vendeur de l'amẽder au seigneur, d'autãt que le pris mõteroit: & celuy qui l'acheteroit, si il le sçauoit, perdroit sõ argẽt, & seroit le marché nul. *C. de litig. l. lite pendente.*

Action de dol.

Apres elle s'appelle de dol, cõme quand en aucun marché dõt on veut poursuyuir l'obligé, fraude se embat, & peut estre trouuée: & ne dure ceste actiõ que deux ans apres le marché faict, car qui dedãs le terme ne s'ẽ ayde, apres n'y est à receuoir. *l. optimum. C. de dol. & biẽnio trãsacto actione in factũ de eo quod ad eũ peruenit, perpetuo tenebitur. l. itaque. §. 1. & l. Sabinus ff. eod.*

Compensation.

Apres s'appelle[g] action de compensation, que clercs appellent reconuention, comme de dire entre crediteurs vne somme contre autre quãd droit de compensation le peut soustenir, car en Cour laye n'a lieu ceste action où on vse de coustume locale, c'est à dire en pays coustumier. [Sinon que on ait lettres: *tum enim debiti liquidi ad debitum liquidum fit cõpensatio, itaque hodie materia hæc cõpensationis practicatur in palatio.*] Mais selõ droit escrit veût bien que cõpensatiõ soit faite en cas qui dependent l'vn de l'autre, cõme si deux marchans estoient accompagnez en fait de marchandise, & ils eussent asseuré l'vn à l'autre en leur compte: là se peut asseoir compensation en cas semblable. *C. de compensa. l. si constet pecuniam.*

[Ceste clause n'est au liure escrit à la main.

Au liure escrit à la main est adiousté cõpensatio de iure scripto habet locum, etiam si debita sint inuicem ex diuersis negotiationibus seu causis. C. de compensa. l. etiam si fidei commissũ. & l. si propter fructus.

Donation.

Apres[h] s'appelle action de donation, qui se fait par trois manieres, si comme donation d'entre vifs, donation legataire & donation pour cause de mariage. Ces trois donations appreuue la loy escrite & non autres.

Reiuendication.

Apres[i] s'appelle action de reiuendication, si comme quand aucuns detiennent la chose d'autruy, sans & outre le gré de celuy à qui elle est: pour la rauoir peut on intenter action de reiuendicatiõ, car souuent on ne veut pas clamer la chose, comme emblée pour cause de crime qui s'ẽ pourroit ensuiuir, toutesfois est ce vne mesme substance: mais la reiuendication est plus gracieuse, & n'ameine crime, si la rigueur du iuge ne voit que larrecin par furt si soit embatu. *C. de rei vind. per totum.*

Cas de desconfiture c'est quand le debteur n'a autres biens que ceux qui sont prins par execution: tum omnes chirographarij concurrunt. ita dicit tex in l. pro debito C. de bo auto iud. possi. & l fin. in

De contribution.

Apres[k] s'appelle action de contribution que les aucuns appellẽt cas de desconfiture, si comme si vn est obligé à plusieurs, & soit mandé à loy de ses creanciers, & qu'entre eux sont contens qui premier sera payé, pource que chacun dit qu'il doit preceder en paye, pour doubte que les biens ne puissent accomplir les debtes: sçachez que si tant de biens n'y a que pour tout payer, lors si assera contribution, & seront payez des biens au marc pour liure autant & ainsi le dernier comme le premier.

Vsucapion.

Apres s'appelle action de vsucapion, comme si aucun a possedé la cho-

vers. in rebus autem. C. qui bo. ced. pos.

se meuble d'autruy à iuste tiltre par vn an ou plus, à luy peut & doit appartenir par action de vsucapion qui ne s'estend que sur biens meubles. *insti. de vsucap. ver. & ideo constituitur.*

Prescription.

Apres s'appelle action de prescription. Si cõme si aucun de l'heritage & possession d'aucune chose reelle auoit iouy & possessé à iuste tiltre par l'espace de dix ans entre les presens, & de xx. ans entre les absens à luy doit appartenir la proprieté de la chose par action de prescription.

D'action d'euictiõ. Si cõme d'appeller aucũ duquel on auroit acheté l'heritage que depuis l'achapt seroit empesché, & l'acheteur demãderoit sõ garant, auoir le doit par ceste actiõ, supposé que le vẽdeur ne l'eust promis à garantir.

De action de retraict.

Si cõme quãd aucũ vẽd son heritage à estrãge ou à aucũ de sõ lignage, sçachez que dedãs l'an que la vẽdition sera faicte, le pourra demãder le plus prochain du lignage du vẽdeur pour tels deniers que sãs fraude aura esté vẽdu, pourueu qu'il viẽne du costé dõt l'heritage meut & viẽt au vendeur: autrement non.

De action de transaction.

Si cõme de mettre la cause & actiõ qu'õ a ten la main d'autruy, & dõner son action.

Action de restitution en † terme.

Si comme quand les mineurs d'aage viennent en aage parfaict, & treuuent qu'ils ont esté desappointez en leurs choses de celuy qui les tient, par vertu de ceste action, rauoir les doiuent, mais que dedans l'an † apres qu'ils sont venus en aage, ils les demandent: & ainsi est d'vn qui pour cause publique auroit esté expatrié dedans l'an. *vt C. de in integ. rest. mino. de temp. in integ. rest. pet. l fi. & tit. ex quib. caus. maio. l. 1.*

[m] Action dotale, c'est le droict de douaire que les dames doiuent auoir sur les fiefs & heritages, que leurs maris leur assennẽt auant espousailles.

Actiõ de dos c'est le droict que les hõmes ont en ce que leurs femmes apportent en mariage, & que du temps passé les souloient douër par droict de dos, auant les fiançailles comme font pour le present les hommes, & pource est difference entre dos & doüaire: car le dos est pour les hommes, & le doüaire pour les femmes.

Apres s'appelle action de fideiussion, & est quand aucun est demeuré pour l'autre, & il est contrainct à satisfaire de sa demeure, recouurer le peut sur celuy dont il est pleige, mais deuant qu'il responde en la cause, ne paye riens, le face conuenir, car depuis n'auroit aucun retour audit principal. *C. mand. l. si pro ea.*

Action en chose, comme auoir droict en la proprieté d'aucun heritage, dont vn autre prendroit les vsufruicts, par ceste actiõ, & peut auoir cause de defendre le droit de la proprieté, sans ce qui touchast à l'vsufruict.

Actiõ à la chose. Si cõme peut auoir celuy qui tiẽt vsufruict d'aucũ heritage à vie ou à certain tẽps, qui n'a aucũ droict en la proprieté, car par ceste actiõ luy cõuient soustenir le droict de sõ vsufruict, ne le proprietaire n'y doit en riẽs toucher ne aux mises & despẽs, mais luy cõuient retenir les manoirs.

Action de vendition.

C. lib. 8. tit. de euict. l. non dubitatur.

Contrariũ obseruat parisien. consuetudo in tit. des retraicts articulo 178. quia qui primus ex parentela mouet quæstionem retractus is etiam proximiori præfertur.

† En iugement, & sur cela accorder à sa partie. vt c de trãsper tot. au liure écrit à la main, & mieux qu'en celuy imprimé.

† En entier.

† Quatre ans au liure escrit à la main.

[n] Comme si aucun a vendu aucune chose, mais que ce soit par contract de bonne foy, car sçachez que lors conuient que par vendition se tienne, pourueu qu'il y ait moyẽ de pecune estimée & nombrée, autrement ne tiendroit la vendition. *Inst. de empt & vend. §. pretium autem.*

Imo per l. rem maioris precii. de resci. vend. c. loquitur de re immobili & hoc remedium competit, tam emptori qui maiori precio quàm vẽditori qui minori pretio & vltra dimidiam iusti pretij deceptus contrahat.

Action de restitution.

C'est de restituer la vendition d'aucun marché faict ou le vendeur se trouue deceu de la moitié outre iuste pris. Car par ceste action on peut estre restitué, & ce marché doit estre mis à neant: voire és biens meubles, mais en heritages non, pource que tels marchez se font par meure & longue deliberation, & n'y chet point de mal engin.

De action vectigalle.

Si comme [p] des payages ordonnez par les anciennes constitutiõs confermées des Princes. Par ceste action on chet en amendes grandes de transgresser sans l'annoncer, *vt. ff. de public. & vectig l. Imperatores & l. seq.*

De location.

Apres s'appelle [q] action de location, si comme de louër aucune chose, auquel peril & dommage ce doit estre, sçachez que si la garderobe est loüée, & les choses qui sont dedans sont perduës par larrons, par rompre ou fausser la garderobe, sans ce que ce soit par la coulpe du loueur, par vray entendement, c'est sãs son peril. Mais si autremẽt estoit trouué par negligence de l'huys ou fenestres qu'il n'y apparust violence, ce seroit au peril de celuy à qui est la garderobe. Ainsi dois sçauoir d'autres choses baillées en loüage. *c. de locat. & cond.*

De depost.

Apres s'appelle action de depost, si comme de mettre & consigner en garde & depost par deuers aucun aucune chose. Sçachez que par ceste action celuy qui les garde, n'est tenu d'en faire compte si par cas de fortune qu'il ne peut euiter sont perdus: ne les hoirs ne sont tenus d'ẽ faire ne rendre compte. [*Nisi aliud specialiter conuentum esset, vel nisi se obtulisset, & casus sunt exceptuati in glo. l. 1. C. depo. sub verbo conuenit. nisi præterea dolo vel simulata culpa res perierit. alleg. l. 1. & alijs. ll. vulga.*]

[†] *Aulcun de ceste clause est escrit au liure escrit à la main se moult suffisamment à l'ẽprendre l'hoir n'auoit esté chargé, & en ouent l'vsse de garde, & d'autre part sa coulpe n'a dequoy la garde se puist ou doiue excuser par loy, & on luy demande r'auoir la chose, rendre le doit sãs fraits. C. de compen. l. fin. in fin.*

Actiõ suffragant.

Apres [r] s'appelle action suffragant, si comme de la peine & labeur, qu'a faict aucun Aduocat en la cause d'autruy plaider, & demener dont on luy seroit en faute de paye: car par ceste action luy doit estre satisfait par la taxation du Iuge, selon le cas, la personne, & l'aduocat. *C. l. vnica & ibi glos. in verbo constrinxerint. de suff.*

Finium regundorum. †

Apres [s] s'appelle action finium terrę, c'est à sçauoir de mettre & asseoir bornes sur les terres, à designer sur les terres la difference de l'vn & l'autre voisin, & quelle peine y chet qui les remuë furtiuement: si sçachez que par ceste action y doit estre remedié, & va sur voye de furt, & sent la

ne il n'y chet point de reconuentiõs, mais il faut peremptoirement rendre, C. de positi. l. 1. & al. seq.

† *De materia finium regundo. vide scribentes in capit. ex literis. ex de probat. & ibi Panor. Iason & amplius Angel. §. quædam actiones. inst. de act.*

nature de crime. *C.finium regundorum. l. 2. l. si constiterit. & ff. de termi. mot. l. 1. & 2.*

Action de besoigne faicte.

Apres s'appelle actiõ de besoigne faicte, si comme si ie fais pour autre absent aucun proffit en ses besoignes, jaçoit ce qu'il ne m'ait pas commandé à faire, & par mon seruice il y a proffit par ceste action il est tenu de moy rendre ce que i'auray mis & despendu à ses besoignes faire: mais selon la loy si c'estoit pere ou mere, qui le fissent en la besoigne de leurs enfans, ceste actiõ cesseroit enuers eux, car nature ainsi enseigne à faire par raison de pitié & naturelle paternité *l. 1 C. de nego. gest. & c.*

Action mutuelle.

Apres s'appelle action mutuelle, si comme quand aucun a faict autre conuenir deuant le luge, & le conuenu faict deuant le mesme luge conuenir, celuy qui l'a premierement faict conuenir, pour respondre à luy. *C. de procuratoribus. l. actionem ei qui absentis.*

De hac conuentione vide ample per Cy. Bart. & doct. in authẽ. & cõsequenter. cum l. cũ Papinianus. C. de sent. & interlo. om. iudicũ.

Action de societé.

Apres s'appelle action de societé, comme si deux sont en compagnie ensemble en marchandise, sçachez que l'vn y peut mettre la mise & l'autre le sens & peine de mener la marchandise, & toutesfois par ceste actiõ l'vn doit auoir autant au proffit & à la perte que l'autre. *per tot. tit. ff. & C. pr socio.*

De chose venduë ou achetee.

Apres[t] s'appelle action de chose venduë ou achetee, si comme si aucun a vẽdu à autre aucune chose, soit en heritage où autrement, sçachez que puis que la chose est venduë par marché fait, l'acheteur* a tãt seulement action de la somme du pris, & non pas pouuoir de reuendiquer la chose venduë par faute du pris non payé. *l. j. & ij. C. de act. emp. & vendit.*

** Auliure escrit à la main y a le vendeur, comme aussi il faut lire.*

Action nice.

Apres[u] s'appelle action nice, si comme quand la promesse est simple qu'il n'y a point de stipulation, fors que simple conuenance, si comme de promettre aucune chose sans stipulation autre que de response, de telle promesse n'est quelque action.

Vult dicere nudam actionem.

Action de tutelle.

Apres s'appelle actiõ de tutelle, cõme quand aucun chet pupille, & par la loy luy est dõné tuteur qui gouuerne & administre ses besoignes, par ceste actiõ le peut & doit faire. *C. de testamẽ. tut. & aliis rubrichis & legibus.*

De curation.

Apres s'appelle action de curation, comme quand aucun est expatrié ou furieux, si que il ne se peut ou sçauroit gouuerner, lors luy doit estre baillé par le luge curateur par lequel le sien puisse & doiue estre gouuerné, & par ceste action le peuuent faire.

Action de bail.

Apres[x] s'appelle action de bail, si comme quand aucun chet pupille qui a fief à luy appartenãt, lors n'y faut autre tuteur, que le plus prochain du costé, dont le fief vient, qui l'enfant a en bail & gouuernement, & par

ceſte action le peut & doit faire. *C. de adminiſtratione tutorum. l. aduerſus curatorem.*

Action populaire.

Item[y] à ſçauoir eſt que entre les autres actions eſt vne action appellee actiõ populaire, laquelle eſt treſ-neceſſaire entre les autres, & eſt telle que s'il aduient en aucune ville quelque droict qui appartienne au commun proffit du peuple, ſçachez que vn ſeul ou pluſieurs en peuuent faire & intenter action & auſſi biẽ femme que homme, pour ce que luy touche en dommage propre: ſi ſeroit vn pupille, c'eſt à ſçauoir ſon tuteur pour luy. Et en ceſte action de populaire demãdant & pourſuyuant peut eſtre pourſuiuy par Procureur au cas que le demandeur ſeroit preiudicié en ſa propre choſe & dommage, mais en cas où il ne ſeroit preiudicié ne dommagé, & n'auroit action que populaire vniuerſelle & non particuliere, il ne ſeroit à receuoir par Procureur, mais conuiendroit qu'il pourſuiuiſt ſa demande en perſonne ou perſonnes propres ſi pluſieurs eſtoient; & le defendeur, ſoit que le demandeur en ceſte action ait cauſe particuliere ou vniuerſelle de populaire, eſt touſiours à receuoir par Procureur. *l. populari actione. ff. de popula. act.* & n'eſt pas action de populaire à entendre pour les particuliers d'vn meſtier ou d'vn college, ou d'vne ville, mais conuient que l'action ait regard à tous generalement, & pour ce eſt appellée action populaire, car auſſi a elle regard au petit que au grand, & auſſi bien y eſt à receuoir le petit que le grand, & vn ſeul que pluſieurs. *per tot. tit. ff. de popul. act.*

Action de furtiue.

Apres s'appelle action de furtiue, ſi comme quand aucun achette choſe emblée, il luy conuient rendre la choſe, ſans qu'il rait le pris que acheté l'a, mais la pert par ceſte action. *C. de furtis & ſeruo corrupto. l. in ciuilem rem. &c.*

Action de poſtremes.

† *Poſtumes au liure eſcrit à la main.*

Apres s'appelle[z] action de † poſtremes, ſi comme quand aucun eſt né apres la mort de ſõpere, ou taillé hors du vẽtre de ſa mere, & ne aborty, s'il a vie naturelle, pource ne demeure que par ceſte action il ne puiſſe eſtre hoir legitime, & deſtruit le teſtament que ſon pere auoit fait apres ſa mort ſur eſpoir que plus d'enfans n'euſt qu'il auoit ſuruiuans. *C. de poſth. hæred. inſtit.*

Action de miſe de faict.

Apres[aa] s'appelle action de miſe de fait, ſi comme quãd aucun a quelque don legataire, dont il doit iouyr apres la mort du legateur, & il doute l'empeſchement par l'Edict de l'Empereur dict Adrian, qui a ordonné ceſte loy, il a action de luy faire mettre en ſon don d'aumoſne: par ceſte action & loy, pareillement à vne dame ou Damoiſelle en ſon douaire apres la mort de ſon mary, & par ceſte action y peuuent & doiuent eſtre tenuës & gardees de droict. *C. de edicto diui Ad. tol. & vlt.*

De condition incertaine.

Apres[bb] s' appelle action de condition incertaine, car qui n'accompliſt la cõdition, il ne doit auoir le dõ par ceſte actiõ. *C. de conditio. inſer. l.*

Action de nouation.

Apres cc s'appelle action de nouation, c'eſt quand on renouuelle & remet ſa debte d'vn debteur à autre, ou quand depuis l'obligement on reçoit partie de ſes debtes, ou quand on reçoit gaiges ſur ſa debte, ou quand on donne grace ou delay d'aucuns des payemens, ſçachez que pour tels muemens la force de l'obligation n'eſt muée: car l'obligation ne ſe mue pas par loy, mais par conſentement ſe mue, & ainſi les obligez ne cõſentent que par parole que l'vne obligatiõ ſoit muée, par la ſeconde la premiere ne ſe change ne mue. *C. de nouat. & deleg. l. nouationum.*

Action de ſolution ou de liberation.

Apres s'appelle action de acceptilation, c'eſt faire quittance d'obligemens l'vn à contre l'autre: qui ſe peut faire par pluſieurs voyes, ſi comme trouuer pourrez en la rubrice *de acceptilationibus. ff. & C.*

De adoption.

Apres dd s'appelle action de adoption, c'eſt quand aucun n'a nul enfant, & il faict & prend vn autre pour ſon enfant: & conuient que ce ſoit par l'auctorité du Prince: & que l'enfant que on veut auoir, ſoit encores en pouuoir & gouuernement d'autruy, car d'enfant qui ſeroit marié, ne ſe peut ne doit faire. *C. de adop. l. fi.*

De emancipation.

Apres s'appelle action de emancipation, c'eſt quand aucuns veulent mettre leurs enfans hors de leur gouuernement, tellement & afin qu'ils puiſſent faire faict d'vn homme, & que leur Conuent tienne & vaille. *C. de emancipa. liberorum.*

De ingratitude.

Apres ee s'appelle action de ingratitude: c'eſt quand aucun ne prend en gré ce que donné luy eſt par grace, ou depuis le donataire courrouce celuy qui le don par grace luy a faict: car lors peut eſtre le don rappellé par le donneur, *C. de reuocan. donat. & tit. de ingrat. liber.*

De action copulaire.

Apres s'appelle action copulaire, ſi comme quand aucun mercenaire a ſeruy par long temps aucun pour prendre loyer à taille, ou à prendre loyer, & ſon maiſtre l'auoit payé pour vn terme de certain loyer, & apres ne luy vouliſt payer pour les autres termes, ſçachez que ſelon la loy eſcrite il eſt tenu à le payer dautel loyer pour les autres termes que payé luy a de l'vn des termes: ſi condition expreſſe n'auoit entre eux. *C. de locat. & cond. l. Regem quidem.*

De condition indeuë.

Il faut lire condiction.

Apres s'appelle action de condition indeuë, que les Clercs appellent *conditionem indebiti*: ſi comme quand aucun ſur aucune condition paye par ignorãce plus qu'il ne doit, ſçachez que par ceſte actiõ le doit rauoir, c'eſt à ſçauoir le ſurplus que le trop payé a. *de cõdit. indeb. per tot. ti. C. & ff.*

De ſine cauſa.

Au liure eſcrit à la main a eſtiõ & faudroit lire condiction.

Apres s'appelle action *ſine cauſa*, ſi comme quand aucun a preſté cent eſcus à vn autre: deſquels a eſté faict vn inſtrument obligatoire de les

rendre, & le debteur rend les cent escus : toutesfois *adhuc penes creditorem remanet instrumentum aut cautio obligationis, quam condicere condictione sine causa tum potest ille qui centum aureos mutuo acceperat, & quos reddidit.*

De action mixte.

Apres[ff] s'appelle action mixte, si comme quand le cas touche à action personnelle & reelle, par ce qu'ō demanderoit auoir de deux ou de trois ou de plus de ans les vsufruicts d'aucun heritage sans demander riens au treffons : & toutesfois cōuiendroit il toucher au fons, & qu'il descēdist par aucun qui autresfois auroit eu droit. *Instit. de act. §. appellamus & seq.*

Des actions reelles. †

Action[gg] reelle a regard à heritage & fons de la proprieté d'aucune chose, si comme d'auoir droict de succession, ou par achapt ou par donation ou autre maniere d'acqueſt en la proprieté d'aucun heritage, soit qu'il soit feodal, ou de main ferme, si comme les heritages qui sont tenus en cens d'aucun Seigneur. Et encores peux & dois scauoir qu'il y a autres heritages qui ne sont tenus ne en fief ne en main ferme, si comme sont les heritages de franc aleu qui ne tiennent de nul Seigneur. Si peux & dois sçauoir que ceste action reelle se diuise en trois manieres, c'est à sçauoir en action proprietaire, en action de nouuelleté, & en action de simple saisine.

Action proprietaire.

Et premierement action proprietaire si est telle que la proprieté vient & descend par succession naturelle, si comme par succession de droicte ligne, ou par ligne lateral ou collateral. C'est à entendre droicte de pere ou de mere : lateral si comme de frere ou sœur. Collateral comme par oncles ou par cousins.

Action de nouuelleté.

De[hh] complaincte de nouuelleté, si comme d'auoir iouy d'aucun heritage par an & des derniers exploicts. Et se diuise ceste action de nouuelleté en sept manieres. La premiere si est des generaux interdits si comme quand aucun faict fouir dessous les murs d'vn autre ou plante des arbres, dont racines y puissent greuer : à ce doit par ceste action auoir remede. *C. de interd. l. 1.*

Ces termes later al & collateral se prennent à priset indiferēment en mesme signification.

Apres ensuit action de nouuelleté desquels biens, que les clers appellent *quorum bonorum*, si comme quand aucun heritage eschet à autre, par ligne lateral ou collateral, & on luy veut mettre empeschement par ceste action il peut & doit estre remedié & pourueu, mais que dedans l'an le face apres la mort de celuy par qui ceste succession luy vient, car apres l'an n'auroit ceste action lieu, ne ne luy vaudroit, *C. quorum bonorum.*

Apres ensuit action de nouuelleté de quels laiz, que les clercs appellent *quorum legatorum* : ainsi comme si aucun demande auoir le lay qui luy est donné en testamēt par aucun trepassé mais que dedans l'an le demande apres le trespas du legateur : car autrement n'auroit lieu ceste action. *C. quorum legatorum. &c.*

Apres

Apres enſuit action de nouuelleté de force faicte, que les clercs appellent *vnde vi*, ſi comme quand aucun prend ou happe par force heritage ou poſſeſſion d'aucun: par ceſte action de nouuelleté y peut & doit eſtre pourueu, voire mais que dedans l'an apres la force faicte on vienne au remede. *C. vnde vi. &c.*

Apres enſuit action de nouuelleté par trouble ſur l'expatrié, comme quand aucun trouble le droict de celuy qui pour iuſte cauſe eſt expatrié, car par ceſte action que les clercs appellent *ſi pervim vel alio modo turbata fuerit abſentis poſſeſ.* y peut & doit eſtre pourueu à l'expatrié, mais que dedans l'an apres ſa reuenuë s'en vueille ayder: autrement non. *C. ſi per vim &c.* *Expatrié pour abſent.*

Apres enſuit action de nouuelleté, comme vous tenez, que les clers appellent *vti poſſidetis*, comme ſi chacune partie ſe vante que ſur vn heritage il a plus derniere & iuſte poſſeſſion, & ceſte action eſt la plus cõmune, & qui plus ſouuent eſchet. Car chacun s'en dict auoir les derniers exploits, & luy meſme ſans autre venant que de luy: & par ceſte action y peut & doit eſtre pourueu à celuy qui s'en plaint, ſi il peut monſtrer les derniers exploits acquis par luy, mais doit ce faire dedans l'an que troublé ſe ſent, car autrement ne luy vaudroit ceſte action. *C. vti poſſ. Lvnica.*

Action de ſimple ſaiſine.

Apres enſuit action de ſimple ſaiſine, ſi comme quand aucun du droict proprietaire qu'il a en aucun heritage, s'eſt laiſſé deſaiſir par poſſeſſion prinſe d'aucun ſans iuſte cauſe, ou ſans iuſte tiltre, dont le poſſeſſeur a iouy plus d'vn an, ſi que complaincte de nouuelleté ne ſi peut aſſeoir, lors conuient qu'il ſe face remedier par complaincte de ſimple ſaiſine, & toutesfois iouyſt le poſſeſſeur durant le procez, & par complaincte de nouuelleté ne iouyſt, fors celuy qui peut monſtrer les derniers exploits à luy appartenans.

ANNOTATIONS DV TILTRE VINGT-SEPTIESME.

L'AVTHEVR a traicté cy deſſus pluſieurs choſes, qui appartiennent à ce tiltre, qui ſera cauſe que ie ne m'arreſteray ſinon aux articles requerans quelque interpretation. Il definit l'action & recite la definition de Iuſtinian, conforme à celle du Iuriſconſulte in l. nihil aliud. D. de obligat. & actio. *l'action eſt vn droict de pourſuyure en iugement ce qui luy eſt deu, où il faut entendre le verbe* debetur, *qui*

eſt deu generallement pour tout ce qui appartient à aucun & dont il peut faire pourſuitte, ſoit par action perſonnelle ou reelle, & comme nous en vſons vulgairement en François. C'eſt pourquoy in l. pecunia. §. vlt. D. de ver. ſig. verbum debuit, omnem omninoact onem comprehendere dicitur, *dont i'ay eſcrit plus amplement au liure quatrieſme des Pandectes. Quant à l'action qui procede d'obligation, elle eſt ſeulement perſonnelle, comme Iuſtinian meſme le declare* in §. omnium autem, *& la reelle procede de la choſe par laquelle celuy qui pretend la proprieté de quelque choſe, agit contre celui qui en eſt poſſeſſeur ou detempteur,* l. in rem. l. officium. & al. D. de rei vind. *De ces actions dont eſt traicté en ce tiltre, i'ay eſcrit ſur le grand Couſtumier, qu'on peut voir.*

b *Pluſieurs ont diſputé ſur la definition d'action, ſi celle pour iniures y eſtoit compriſe : mais telle diſpute ne ſert de rien à preſent, Car on obſerue en France de pourſuiure la reparation d'iniures ou ciuilement ou criminellement ſelon la qualité d'icelles* vt etiam colligi poteſt ex l. 35. 37. & vlt. D. de iniur. l. 12. §. vlt. D. de accuſat. l. vlt. c. de iniurijs. §. in ſumma. Inſt. eo. *Si les iniures ne ſont que verbales & legeres, elles ſe traictent ciuilement & ſommairement, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres en l'audience du 14. Iuillet 1576. & du 17. iour de Ianuier 1579. & en telles cauſes l'iniuriant ne doit eſtre condamné à ſe deſdire, ains ſeullement bailler lettres. Mais ſi ſont iniures atroces, ſoit pour la qualité & condition des perſonnes, ou des paroles proferees, on y peut proceder criminellemenc. Comme a eſté quelquefois iugé à la Tournelle, meſmes par arreſt du 8. iour de Mars 1561. Les autres actions qui enſuiuent ſont aſſez declarees en diuers tiltres du droit Romain, & lieux qui ſont ici marquez, où le lecteur peut auoir recours: & pour le regard de l'action de promeſſe, la faut entendre ſelon qu'il eſt traicté* in §. ſi ſcriptum. Inſtit. de inutilib. ſtip. & l. quidem 132. D. de verbor. obligat. *Auſſi ſuit l'action ſtipulaire qui procede de l'obligation de paroles, laquelle ſe contracte par l'interrogation de celuy qui ſtipulle lui eſtre baillé ou faict quelque choſe, & la reſponce de celuy qui promet.* l. 1. D. de verbor. obligat. & inſtit. eo. *Quant à l'action noxale elle ne ſe practique plus en France: De la redhibitoire &* quanti minoris *i'en ay cy deſſus parlé ſuffiſamment. Quant à l'action Seruiane, Iuſtinian la met entre les actions reelles procedans de la iuriſdiction du preteur, & la dict competer à celuy auquel les biens du fermier ſont tenus par droit de gage, pour les fruicts de l'heritage. Il met auſsi la quaſi Seruiane, qui eſt pareillement appellée hipothequaire par laquelle le creancier pourſuit les choſes qui lui ſont obligees & hipothequees.* §. item Seruiana. inſtit. de actio. *où le lecteur peut auoir recours s'il deſire en ſçauoir d'auantage, ou à ce que i'en ay eſcrit au 4. liure des Pandectes, & ſur le grand Couſtumier.*

c *Encores que la* l. etiam ſi contrariam. C. mandat. *ne parle que de la cauſe d'appel, ſi eſt-ce qu'en toute cauſe où le Procureur aura faict ſon deuoir, ſoit principale ou d'appel, il peut repeter les fraiz qu'il aura faicts, encores que ſa partie ait perdu ſa cauſe,* l. qui mutuam. §. vlt. D. eo.

d *I'ay ci deſſus montré la difference entre les actions inſtitoire & exercitoire, mais au liure eſcrit à la main au lieu de cet article d'action exercitoire, qui interprete mal ladicte action, il eſt eſcrit en ceſte maniere Exercitoire action. Exercitoire eſt quand aucun qui a nauire, conſtitue vn homme pour gouuerner celle nauire, lequel*

ainſi conſtitué par celuy à qui eſt ladicte nauire, s'appelle Magiſter nauis, *& celui à qui eſt tenu la nauire, s'appelle* Exercitor nauis, *& eſt tenu l'exerciteur de la nauire, de tous contracts leſquels faict le maiſtre de ladicte nauire.* D. de exercito. ac. l. 1. in pri. & ſimil.

e *Pluſieurs ſe ſont trauaillez ſur la* l. vinum D. de ſi cert. pet. *comment ſe deuoit faire l'eſtimation des choſes giſans en valeur & eſtimation: dont la deliurance n'auroit eſté faite par le detteur, qui en eſtoit tenu faire le payement, meſmes à certain iour, ou lieu: mais par l'ordonnance de l'an* 1539. art. 94. 102. *&* 104. *y a eſté ſi prudemment pourueu, que toutes ces difficultez ceſſent. A ſçauoir de faire la valeur & eſtimation deſdites choſes & autres eſpeces de fruict, par l'appreciation qui s'en fera par l'extraict du regiſtre des Greffes ſelon l'eſtimation commune, & me ſouuient d'auoir veu infirmer par arreſt donné à l'audience du* 15. *May* 1567. *vne appreciation qui auoit eſté faicte au plus haut pris du bled qu'on auoit promis de payer & liurer à certain iour, & fut ordonné par ledict arreſt, que l'appreciation s'en feroit au plus commun prix, depuis le iour de l'obligation, aucuns ſeroient par auenture d'auis, qu'il la faudroit faire au prix du iour que le payement deuoit eſtre faict, dont on peut voir* l. cum quis. D. de obligat. & action & al.

f *Ce qui eſt icy traicté de la peine du vice de litige, ne s'obſerue en France, comme Rebuffe & autres ont obſerué. Et quant à l'action de dol, dont eſt parlé en l'article enſuiuant, elle ne ſe practique plus, ains pour eſtre releué de quelque contract pour cauſe de dol, il faut obtenir lettres Royaux.*

g *Il y a difference entre la reconuention & compenſation: Car la reconuention ſelon ſa propre ſignification & qu'il eſt interpreté cy apres en l'article de l'action mutuelle, eſt quand le defendeur veut reconuenir le demandeur pardeuant le meſme Iuge, où il eſt pourſuiuy: & telle reconuention qui eſt appellee* mutua actio, vel petitio. l. 1. §. vlt. D. Quæ ſent. ſine appell. reſc. l. ſi idem §. quod ſi mutuæ. D. de iuriſd. *n'a lieu en Cour laye, ſi elle ne deſpend de l'action & que la demande en reconuention ſoit pour la defence contre l'action du demandeur, comme eſt porté par la couſtume de Paris,* art. 106. *& autres couſtumes. Mais la compenſation eſt eſpece d'exception, qui procede d'vne equité pour compenſer vne dette claire & liquide à vne autre pareillement claire & liquide: & laquelle noſtre autheur & autres appellent reconuention, par ce que le defendeur qui l'allegue, ſe conſtitue ſouuent demandeur à la fin d'icelle. On tient qu'en pays de droict eſcrit elle ſe peut propoſer ſans lettres: mais qu'en pays couſtumier elles ſont neceſſaires:* Rebuffe tract. de lit. obligat. Imbert. lib. 1. cap. 35. *Papon liure* 12. *des arreſts, tit.* 6. *Ce qui s'obſerue exactement és Cours ſouueraines: mais és iuſtices inferieures la compenſation eſt receue ſans lettres, meſmes quand on maintient que la partie aduerſe a promis faire icelle.*

h *La plus part des eſpeces d'actions qui ſont icy traictees ſont plus toſt denominations des cauſes, pour leſquelles elles ſont intentees, que des formes eſſentielles. Ceſte diuiſion de donation eſt priſe* ex tit. Inſtit. de donatio. *où Inſtinian en faict trois eſpeces, à ſçauoir l'vne entre vifs, l'autre*

à cauſe de mort, laquelle eſt reduite à la forme des legs, & la troiſieſme à cauſe de mariage.

i *I'ay remarqué cy deſſus que la rei-vendication eſt action reelle, & partant ne conuenoit la mettre entre les actions perſonnelles.*

k *De la contribution i'ay eſcrit amplement ſur la couſtume de Paris, article 180. qui declare bien le cas de deſconfiture qui eſt, quand les biens du detteur tant meubles que immeubles ne ſuffiſſent aux creanciers apparens: & aux articles enſuiuans eſt declaré, quand contribution n'a lieu. La deſconfiture rend tous les creanciers eſgaux, & faict que chacun doit porter ſa perte de la calamité du detteur,* vt etiam teſtatur Seneca lib. 4. de benefic. cap. 39. *& meſmes les femmes pour leur dot & douaire en cas de deſconfiture viennent en contribution auec les autres creanciers, iugé par arreſt, le parlemen, ſeant à Tours le 2. Auril, 1591. & autres: le lecteur en pourra voir d'auantage en mon commentaire ſur ladicte couſtume.*

l Ie *paſſe les actions d'vſucapion & preſcription par-ce que i'en ay cy deſſus traicté. L'action d'euiction vient ou de la ſtipulation, ſi l'acheteur l'a ſtipulee, ou de la nature du contract d'emption qui produict de luy meſme telle action, & compete pour les dommages & intereſts que l'acheteur auroit ſouffers, pour eſtre euincé de l'heritage, qui luy auoit eſté vendu,* l. emptori. §. vlt. l. ſi. dictum. §. in ſtipulatione. l. ſi in venditione. l. euicta. D. de euictionib. l. non dubitatur. C. eo. *Quant à l'action de retraict lignager, de laquelle eſt parlé en l'article enſuiuant, i'en ay amplement eſcrit ſur la couſtume de Paris, au tiltre de retrait lignager, par laquelle en l'article 141. le premier parent & lignager qui fait a diourner en retraict, eſt preferé à tous autres, encores qu'il ne ſoit ſi proche: mais par quelques autres couſtumes le plus prochain du vendeur en degré eſt preferé. Auſsi i'ay interpreté ce que portẽt les couſtumes pourueu que le lignager vienne du coſté dont l'heritage meut & vient au vendeur, à ſçauoir que tous ſont reputez parens du coſté & ligne du vendeur, ſuppoſé qu'ils ne ſoient deſcendus de celuy qui a vendu l'heritage: & i'en ay allegué des arreſts ſur ladite couſtume. Pour le regard de l'action de tranſaction elle n'eſt cogneue par le droit Ciuil, ains s'il y a ſtipulation* ex ſtipulatu actio competit, *ou ſi elle a eſté obmiſe,* vtilis actio, quæ preſcriptis verbis dicitur danda eſt l. cum mota. c. de tranſactionib. *Quant à l'action de reſtitution en entier, elle n'eſt obſeruee en France, ains ſe faut pourueoir par lettres Royaux, & comme i'ay monſtré cy deſſus, le temps de ſe faire releuer pour la minorité eſt de dix ans du iour de la maiorité, & entre maieurs de dix ans du iour du contract, ainſi qu'il eſt porté par les ordonnances Royaux.*

m *Nous appellons dot ce que la femme apporte en mariage auec le mari, & qui lui demeure propre & patrimonial, pour lequel repeter la femme a ſon action qui eſt appellee dotale apres la diſſolution du mariage.* §. fuerat. inſtit. de actio. l. vn. c. de rei vxo. act. *le douaire qu'aucuns comparent* donationi propter nuptias, *procede ou de la ſtipulation qui eſt faite par contract de mariage qu'on appelle douaire prefix, ou de la couſtume, qu'on appelle douaire couſtumier: & ſe prend ſur les biens du mary, ſoit qu'il ait eſté promis & prefix,*

ou qu'il soit coustumier: & la femme le peut demander comme son dot apres la dissolution du mariage. De l'action de fideiussion est amplement traicté. tit. D. C. & instit. de fideiussoribus, *& telle action procede ou du contract de stipulation, & partant peut estre comprise sous l'action stipulaire,* aut pro fideiussione datur actio mandati. l. Granius. D. de fideiuss. l. si secundum. c. eo. *I'ay parlé cy dessus du droict en chose & de la chose.*

n *La vendition est parfaicte si tost qu'il est conuenu du pris de la chose vendue,* §. venditæ instit. de rerum diuisi. *& du contract de vendition procedent deux actions, l'vne pour l'achepteur à fin d'auoir la deliurance de la chose vendue, & l'autre pour le vendeur à fin d'auoir le pris, & ce que l'acheteur luy doit bailler,* vt tradit. in l. ex empt. D. de act. empti & vend. l. 1. 2. & 6. C. eo. 7.

o *L'action de restitution ne se practique par lettres Royaux, qu'il conuient obtenir pour faire casser & rescinder le contract, duquel on veut estre releué. Mais quãt à la rescision pour deception d'outre moitié de iuste pris, elle n'a lieu en France pour les meubles, par ce que* l. 2. C. de rescin. vend. *ne parle que d'heritages, comme aussi* l. si voluntate, *& d'autantage l'vne ne l'autre ne parle de l'acheteur, ains seulement du vendeur: a esté iugé par arrest du 7. Septembre 1592. que l'acheteur ne pouuoit estre restitué pour telle deception: ainsi le tient Cuiacius,* obseruat. 16. cap. 18. & obseruat. 23. cap. 32.

† *Et est icy obmis vn article qui est au liure escrit à la main contenant ces mots. De action Edilitienne, c'est quand aucun vend vn serf qui est de telle condition qu'il ne peut arrester en aucun lieu dont l'acheteur si est decheu de son achat, par ceste action il doit estre reintegré,* c. de ędil. ac. l. cum proponas. & hæc actio habet etiam locum pro aliis rebus sicut pro seruo. vt in eo. ti. l. si predium.

p *L'action vectigale de laquelle est parlé* D. tit. si ager vectigalis. *est rapportée aux actions reelles: mais d'icelle n'est traité en ce lieu, ains de celle qui compete pour le payement des peages & amendes, pour auoir passé sans les payer. Car le mot vectigal est general comprenant & le tribut & redeuance qu'on doit à cause des terres & heritages baillez en emphyteuse, & le peage qui est deu au seigneur, soit Prince ou autre fondé de droict, pour la voicture, transport ou conduite des marchandises & autres choses suiettes à tel droict, dont est traicté* tit. D. de publican. & vectigal. & C. de vectigal. & commiss. *& nous en auons amplement escrit au Code Henry & autres liures.*

q *De l'action de location est traité aux tiltres* D. C. & instit. de locat. & conduc. *Mais pour entendre à quoy est tenu celuy qui a baillé ou prins à loyer quelque maison ou autre habitation, faut distinguer que s'il y a conuention entre les parties, il la faut suiure: mais s'il n'y a nulle conuentiõ, & que celuy auquel est loué partie de la maison, comme vne chambre, grenier, ou autre semblable, le maistre de la maison demeurant en icelle, y auroit eu & souffert quelque perte & dommage, qui est le cas* l. 1. & l. damnum. C. de locato & conduct. *il conuient* iuxta d. ll. *distinguer si telle perte seroit aduenue par l'effort & violence des larrons, & autre cas fortuit auquel le maistre de la maison n'auroit peu pourueoir, auquel cas il ne seroit tenu de ladicte perte. Car nul n'est tenu des cas fortuits,* l. si fundus, in fi. D.

co.l.contractus.D.de diuerſ.regul.iur. *Mais ſi elle eſt aduenue par la faute & negligence du maiſtre de la maiſon, il en ſera tenu*: nam ab eo cuſtodia talis deſideratur, qualem diligentiſſimus pater familias ſuis rebus adhibet.§. qui pro vſu. inſtit.de locat. & conduc.

r *L'autheur ſuiuant l'opinion commune interprete mal le tiltre* C. de ſuffragio, *lequel ne parle des Aduocats, ains de la promeſſe qui eſt faicte par celuy qui a impetré quelque honneur ou bien faict du Prince, par la ſuffragation, faueur, interceſſion & ayde d'aucun, ce qui eſt tres-frequent entre les courtiſans, & toutesfois Tibere Empereur de Conſtantinople l'auroit deffendu, no.* 161. *Mais quant aux Aduocats* qui poſſunt honoraria petere, *y a l'action* quæ extraordinaria dicitur, l. 1. D. de extraordin. cogni.

ſ *L'action finium regundorum, compete pour mettre bornes entre les heritages voiſins: mon vieil practicien l'appelle plet de bonnes, & eſt cete action mixte ou meſlee* in rem & in perſonam, *comme auſſi les actions* familiæ erciſcundæ & communi diuidundo. §. quædam actiones, inſtit. de actionibus. *Il y a des tiltres D. & C. eſquels eſt amplement traicté de ceſte action: & certainement les anciens tant Romains que autres, auoient acceuſtumé de limiter & ſeparer leurs champs & heritages, par bornes & marques de pierres eſleuees ou autres, comme i'ay monſtré ailleurs. Les articles enſuiuans ſont ſi vulgaires qu'ils ne requierent annotations.*

t *I'ay parlé cy deſſus du contenu au preſent article, ſeulement ie veux admoneſter le Lecteur qu'il y a faute au liure imprimé, & qu'au lieu de l'acheteur faut dire le vendeur comme i'ay noſté en marge.*

u *Mon vieil practicien au tiltre des pacts, appelle conuenanche nice, pour paction nue, quand elle eſt faicte ſans cauſe: à quoy conuient noſtre autheur, lequel en cet endroict & autres; vſe ſouuent du mot nice & nicement, pour ſimple & ſimplement, mais de promeſſe ou paction nice ne s'engendre action* l. 7. §. ſed cum nulla. D. de pactis. *Les deux actions de tutelle & curatelle ſont aſſez communes & cogneues de chacun.*

x *Bail ſignifie garde, & l'action de bail eſt pour la garde, qu'aucun auroit eu du pupil & de ſes biens, durant ſa minorité: du bail de mineur eſt faicte mention en pluſieurs couſtumes, & y en a tiltre en celle de Paris, de garde noble & bourgeoiſe, où i'en ay amplement eſcrit, & conuiendra encores cy apres en traicter.*

y *L'action populaire comme il eſt icy declaré eſt hors d'vſage en* France *par ce que la pourſuite d'vn faict concernant la cauſe publique ou vniuerſelle d'vn peuple ſe faict à la requeſte du Procureur du roy ou fiſcal, n'aiant plus le peuple authorité publique: ny aucun d'iceluy, pouuoir d'agir par tout le peuple* quia lege regia quæ de imperio lata eſt, populus principi & in principem omne ſuum imperium & poteſtatem contulit l. 1. D. de conſtitut. princip. *& les ſeigneurs ont le droict du Prince par ſa conceſſion. Quant à l'action de furt dont eſt parlé en l'article enſuiuant elle ſemble proceder de la loi des XII. Tables, par laquelle* rei furtiuæ perpetua auctoritas erat. *& par cõſequent celui qui pourſuit la choſe qui lui a eſté deſrobee, il la peut rauoir ſans rendre le prix, autrement ſeroit ſup-*

porter ceux qui receleroient ou acheteroient les choſes furtiues , contral. inciuilem. C. de furtis poſſeſſor rei furtiuæ rem domino reſtituere cogitur etiam non reddito pretio l. 23. C. de rei vindicat. *ce qu'aucuns limitent auoir lieu quand l'achepteur eſt de mauuaiſe foy , ne pouuant nommer celuy duquel il l'auroit achepté*, l. ciuile eſt C. de furtis, *& s'il l'auoit clandeſtinement achepté. Mais ſi de bonne foi & publiquement il l'auroit achepté, comme en marché, ou autre lieu public, ils eſtiment qu'il faudroit rendre le prix* l. ſi quis vxori, 52. §. 15. D. de furtis. *en telles matieres i'attribuerois principalement à l'arbitrage du iuge d'en ordonner ſelon les circonſtances du fait qui ſeroit traicté deuant lui.*

z *Le traicté des poſtumes requereroit vn ample commentaire : Car par le droict Romain ils deuoient eſtre inſtituez, heritiers ou exheredez , & ſuccedoient auſſi bien à inteſtat que les heritiers* qui dicebantur ſui, *qui eſtoient nez du viuant de celui de la ſucceſſion duquel eſtoit queſtion , comme traicte Iuſtinian* §. poſtumi quoque. exheredat. liber. & §. poſtumi quoque de hæredita. quæ ab inteſt. de fer. & tractatur. D. de liber. & poſtu. C. de poſtu. hęre. inſti. & al. locis. *Mais pour ſucceder par le poſtume ou autre par le moien d'icelui , il faut que le poſtume ſortant ou tiré du ventre de la mere ſoit en aage de vie naturelle , tellement que par arreſt de la Cour du deuxieſme iour de Decembre , Mil cinq cens nonante quatre , entre Guillaume Prala, & Germaine Maillart , a eſté iugé qu'vn enfant né à quatre mois & demi n'eſt reputé auoir vie , encores qu'il euſt remué vn bras , vne iambe , menton & leures : & ſans entrer en la diſpute d'entre Afflictus & Boerius ſi l'enfant né à ſix ou huict mois doit eſtre reputé auoir eu vie naturelle : ie me contenterai de ce qu'en a eſcrit le Iuriſconſulte pour l'auctorité d'Hipocras , qu'à ſept mois le part eſt parfaict* l. ſeptimo. D. de ſtatu hominum.

aa *L'Edict de l'Empereur Adrian eſt mal interpreté par l'autheur, par ce qu'il auroit par icelui diſpoſé de l'heritier inſtitué , lequel apres l'ouuerture du teſtament eſtoit mis en poſſeſſion de l'heredité, ou de la part & portion, pour laquelle il auoit eſté inſtitué*, vt conſtat ex l. 1. 2. & vlt. C. de edicto Diui Adriani. & l. 26. C. Th. quor. ap. non rec. & tractat Paulus lib. 3. ſent. tit. 5.

bb *Ce n'eſt vne action ſpeciale celle qu'on peut intenter contre celui qui n'a accompli la condition à laquelle il eſt tenu par contract ou teſtament , par ce qu'on peut agir par l'action qui procede ou d'obligation de contract , ou de teſtament.*

cc *Les actions tant pour la nouation que pour l'acceptilation ne ſont ſpeciales, ains pour le regard de la nouation, l'action compete en vertu de la nouuelle obligation : & l'acceptilation eſt pluſtoſt vne liberation , par laquelle l'obligation eſt ſolue , pour ſeruir d'exception & deffenſes ſi on vouloit agir en vertu des obligations tollues par icelle*, l. 1. D. de acceptilatio. §. eſt prodita. inſtit. quibus modis obligat. tolli.

dd *L'adoption n'eſt plus vſitee & obſeruee en France , & d'icelle non plus*

que de l'emancipation ne s'engendre action particuliere; Toutefois en France on obserue l'emancipation: mais elle se faict de consentement du pere & de l'enfant, quand le pere emancipe son enfant, à fin que sous son nom par luy ou par vn curateur il puisse faire poursuite des droits appartenans à son enfant, ou que son enfant puisse particulierement accepter les donations qui luy sont faictes; ou pour autre cause.

cc *Au Code le tiltre* de ingratis *suit celuy* de emancipationibus liberorum, *comme si l'action d'ingratitude competoit principalement au pere qui auoit emancipé son fils, pour le remettre sous sa puissance laquelle est procedee de la loy des XII. Tables* vt constat ex l.vn. C.eo.tit. *mais l'autheur parle de la reuocation de la donation qui se faict par le donateur à cause d'ingratitude* l. 1. & vlt.C. de reuocandis donat. *& y auoit des peuples comme les Perses, qui donnoient action pour l'ingratitude. Mais par le droict François il faut obtenir lettres Royaux, pour faire casser & reuoquer vne donation pour cause d'ingratitude ou autre. Ce qui suit de l'action copulaire vient d'vn vieil terme François, duquel le practicien que i'ay escrit à la main vse quelquefois disant, vn homme est copulé, lequel s'est loué à vn autre, & auoit copulé son seruice, que nous disons en latin* locare operas. *De la condition indeue il faut lire condiction de l'indu, comme il est escrit en mon ancien practicien, pour rendre en François ce qu'on dict en droict* condictio indebiti, *laquelle compete à celuy qui par erreur a payé ce qu'il ne deuoit* l. 1. D. de condictione indebiti.

ff *I'ay parlé cy deuant des actions qu'on appelle mixtes qui ont cause meslee* tàm in rem, quàm in personam, §. quædam instit. de actio. *mais celle pour l'vsufruict n'y est comprise.*

† *Au liure escrit à la main y a deux articles qui sont obmis en celuy imprimé, que i'ay voulu icy inserer: De seruitude de possession, Apres s'appelle action de seruitude de possession, si comme d'auoir droit de voye parmy la terre d'autruy ou droict d'esgoutterie sur l'autre heritage, ou droict de mettre cheuron sur autruy mur & autres semblables.* C. & D. de serui. vrba. predio. *De seruitude de prestation: Apres s'appelle action de seruitude de prestation si comme d'auoir droict qu'aucun luy soit tenu de faire coruees comme de fener en son pré, ou de tailler en son bois, ou d'autre taille sur autre.* D. de præscrip. ver. act. l. si operas.

gg *I'ay assez declaré cy dessus que c'estoit l'action reelle: & comme les choses nous peuuent appartenir par diuers moyens, aussi ponuons nous fonder nos actions sur diuerses causes, pour conclure contre ceux qui les detemptent & possedent à fin de s'en desister & departir, & nous en laisser la iouyssance qu'aucuns dient restituer. L'autheur recite aucunes causes de proprieté, pour lesquelles on peut intenter ceste action. Zasius & autres interpretes* ad d. §. omnium. *traictent, si au libelle de l'action reelle il est besoin d'exprimer la cause, & font distinction entre la cause proche & la remote, sans reciter ce que* Ferrarius in forma libel. act. rea. *& autres en ont escrit. Il me semble que c'est le plus expedient d'exprimer la cause tant proche que remote: car la cause fait le tiltre, sur lequel le demandeur doit fonder son action: comme i'ay plus amplement discouru.*

discouru au quatrieſme liure des Pandectes: ou i'ay auſsi examiné la diuiſion ou partition de l'action reelle en celle que l'Autheur appelle proprietaire, en action de nouuelleté, & en action de ſimple ſaiſine. Car encores que les interdits ſoient traictez en vn tiltre ſeparé des actions, ſi eſt ce qu'ils ſont comprins ſoubs le nom d'actions, n'ayant plus de lieu l'ancienne ſolemnité, qui s'obſeruoit à Rome, l. Actionis. D. de obligat. & act. §. vlt. Inſt. de interdict. *& concernans la poſſeſsion de la choſe, ils ſemblent eſtre bien referez au nombre des actions reelles: par-ce qu'ils ne ſe reſſentent des perſonnelles. Dont i'ay diuiſé audit quatrieſme liure des Pandectes, les actions reelles en celles de propriete, & celles de poſſeſsion.*

h h *Il recite icy pluſieurs eſpeces d'interdits, qui ſont mieux diſtinguez par les Iuriſconſultes, & Iuſtinian. Aucuns interdits contiennent la cauſe de proprieté,* vt de itinere actúque priuato: *tous les autres concernent la poſſeſsion, & ſont de trois eſpeces, à ſçauoir, pour acquerir, pour recouurer, ou pour retenir la poſſeſsion,* l. 2. D. de interdict. Inſt. eo. tit. *qu'on peut voir, Ce que l'Autheur traicte des racines des arbres, eſt pris,* ex l. 1. c. de interd. *où eſt parle de l'interdict qui ſe donne en ladicte eſpece,* ex bono & æquo, ad exemplum interdicti, quod ex Edicto de arboribus cędendis competit. ideóque non eſt directum, ſed vtile interdictum. *I'en ay traicté ailleurs: L'interdit* quorum bonorum, *eſt le premier nommé entre les interdits pour acquerir poſſeſsion, qui competoit à celuy auquel le Preteur auoit donné la poſſeſsion des choſes, c'eſt à dire, de l'Vniuerſité des biens delaiſſez par le defunct,* ſiue ex teſtamento, ſiue ab inteſtato, l. 1. D. quorum Bonorum. §. adipiſcendę. Inſtit. de interdict. *On le peut bien rapporter au cas de ſaiſine & nouuelleté, que l'heritier ſaiſi par la couſtume peut intenter pour les biens delaiſſez par le defunct, & n'y a par le droict François, autre interdit pour acquerir poſſeſsion que celuy que peut intenter l'heritier en continuant la poſſeſsion du defunct, dans l'an de ſon deces, & audit cas de ſaiſine & nouuelleté qui compete à l'heritier, ſe peut auſsi rapporter l'interdit,* quod legatorum, *dont eſt traicté.* D. & c. *Mais il n'eſt tel que le deſcrit l'Autheur par-ce qu'il ne compete au legataire pour auoir le legs, ains à l'heritier pour luy faire reſtituer par le legataire la choſe qu'il poſſede à cauſe du legs, contre la volonté d'iceluy,* l. 1. D. eo. tit. & l. vn. c. eo. *Car le legataire pour auoir ſon legs y doit venir par action. L'interdit,* vnde vi, *qui compete pour recouurer la poſſeſsion eſt intenté par celuy qui par force a eſté deiecté de la poſſeſsion de quelque heritage, a fin d'y eſtre reſtably & reſtitué,* §. recuperendæ. Inſtit. de interdict. D. & c. de vi & vi armata. *il eſt vray que pour la force commiſe principalement par armes, on peut proceder criminellement ſuiuant les loix Iulianes,* d. §. recuperandę. l. 1. D. de vi & vi armata, vide l. ſi quis. vi. D. de adquir. poſſeſſ. *Au lieu de l'interdict* vnde vi. *à preſent on practique la reintegrande, qui a eſté introduicte par les Canoniſtes,* can. reintegranda. 3. 4. 1. *Comme traicte* Innoc. in cap. ſæpe. de reſtit. ſpol. *& Imbert* lib. 1. c. 17. *lequel on peut voir pour les autres articles de ce chapitre. L'interdit qui compete ſi par la force ou autrement la poſſeſsion de l'abſent eſt troublée, eſt fondé ſur* l. vlt. c. vnde vi. & l. 1. c. ſi per vim. vel alio modo, *& eſt interdict comme celuy* vnde vi, dicitur interdictum momentarię poſſeſſionis, l. 1. & 4. c. Th. vnde vi: *Et encores que par le droict Romain* perpetuo competat: *ſi eſt-ce que ie ne ſerois d'aduis que*

l'absent apres l'an du iour du trouble, peut intenter ceſt interdit: par ce que par le droict François ne ſont receus que deux eſpeces d'interdicts, à ſçauoir, la reintegrande, & le cas de saiſine & nouuelleté des interdicts, dont eſt traicté és deux articles derniers : i'en ay aſſez eſcrit cy deſſus, qu'il n'eſt beſoin de repeter.

D'ACTION CRIMINELLE.

TITRE XXVIII.

ACTION[a] criminelle, ſi eſt auoir cauſe de pourſuiuir aucun de faict, dõt il puiſſe ou doiue porter peine de mort, ou de membre perdre, ou de banniſſement de ville ou de païs à peine de vie, ou de membre, ou d'eſtre flaſtry, ou enſeigné d'enſeigne publicque, ou eſtre trouué incredule, ou eſtre trouué contre ſon droict Seigneur, ou eſtre trouué faiſeur de fauſſes lettres, ou de faux ſeaux: car tous ces faicts sõt appellez crimes. Siſçachez que crimes ſont diuiſez en deux, c'eſt à ſçauoir crime capital, & crime non capital. Crime capital ſi eſt pour faicts pourquoy on pert vie, & reçoit-on mort par iuſtice ſi on eſt tenu priſonnier : ou ſi on n'eſt priſonnier, parquoy on porte tel banniſſement qui vaille mort: ſigne d'eſtre bãny à peine de mort ſi on eſtoit tenu : car tout ce equipolle peine capitalle. Si peux & dois ſçauoir que crime capital ſe diuiſe en dixneuf manieres qui toutes ſont contees capitalles.

De leze maieſté.

La premiere[b] ſi eſt crime de leze maieſté ſur de traicté faire, labourer & machiner, comment que ce ſoit contre la noble maieſté du Roy noſtre Sire : car de tous tels delicts, nul eſt autre tant ſoit il hault iuſticier, qui en puiſſe auoir la cognoiſſance, fors le Roy & ſon iuge tant ſeulement, encores qui en ce auroit commis, & non autrement. *Vide de hoc crimine tot. tit. ad l. Iul. maieſtatis. C. & ff.*

Trahiſon.

La ſeconde[c] ſi eſt trahiſon qui ſe faict par aucun contre ſon Seigneur, ou contre quelconque perſonne. Contre ſon ſeigneur en quelque maniere qu'elle ſoit traictée, enſuit crime capital : contre autre, ſi ne ſeroit pas capital, ſi par la trahiſon, mort miſe n'eſtoit enſuiuie, ou preſque mort, ſi comme par la trahiſon d'aucun le faiſeur auoit nauré pour mettre à mort celuy qui ſeroit trahy & eſpié, & toutesfois ſeroit-il eſchappé de mort, iaçoit ce que mort ne s'en ſeroit enſuiuie, toutesfois celuy qui auroit faict telle trahiſon, auroit encouru en crime capital de trahiſon,

car par luy ne seroit demeuré qne mort ne seroit ensuiuie. *vt per doct. in l. si quis non dicam rapere. C. de episc. & cleric. & C. de sicar. l. is qui cum telo.*

Meurdre.

La troisiesme [d] si est meurdre, si comme d'occir & mettre à mort aucune persone, par especial pour le sien auoir, tout tel est crime capital de meurdrir, & n'y doit auoir remission de Prince, ou immunité d'Eglise, n'autre franchise qu'ils ayent, si clercs n'estoient, dont ils puissent iouïr & vser de priuilege de clergie, & trouuez en tonsure. *De hoc crimine habes. ff. & C. ad l. Cornel. de sicariis.*

Rapt.

La quatriesme [e] maniere si est comme de rapt, si comme d'efforcer femmes quelles qu'elles soient, car la loy veut que nulle femme de quelque estat qu'elle soit, contre son gré & volonté soit trauaillée, que ce ne soit encourant crime capital de rapt. *C. de raptu virgi. l. raptores.*

D'aucis.

La cinquiesme [f] maniere si est faire crime d'aucis, si comme de ferir ou attoucher femme qui seroit enceincte, par telle maniere, que le fruict de son ventre en vint à perdition : car de tel faict, en chet on en crime capital d'aucis. *C. ad leg. Cornel. de sicar. l. si quis necandi.*

D'escherpelerie ou violence.

La sixiesme [g] maniere si est force faicte, qu'en Normandie on appelle escherpelerie, ou en autres lieux violence, si comme de tollir à autruy le sien en voye ou en chemin par les champs, ou en lieu public contre son gré, iaçoit ce qu'on ne tuë ou mehaigne de son corps, toutesfois ne demeure qu'on ne chée en peine capital & escherpelerie : & s'appelle *depredator agrorum*, n'y ne doit auoir refuge, n'immunité d'Eglise, n'ailleurs. *C. ad l. Iuli. de vi pu. l. ob. debitum. & l. sequent.*

De patricide.

La huictiesme [h] maniere, si est crime de patricide, si comme de mettre à mort son pere ou sa mere. *Etiam auum vel auiam : fratrem vel sororem, & extenditur ad ascendentes & descendentes : vide l. 1. ff. ad l. Pompeiam de paricidys.* Car par la loy escrite, ce crime cy ne se compare à nul autre, & est à punir d'autre maniere, & doiuent perdre quatre Elemens en leurvie, & mourir sans elemens par diuerses manieres escrites en la loy vnique. *C. de his qui parentes vel liberos occid.*

Autrement parricide.

De sacrilege.

La neufiesme [i] maniere, si est crime de sacrilege, si comme par croire contre la saincte foy de Iesus-Christ, spirituellement à parler, crime de sacrilege, si est de faire, dire ou venir contre l'establissement du Roy ou de son Prince, car de venir contre, c'est encourir peine capitale de sacrilege. *C. de crimine sacrileg.*

Sortilege.

La [k] dixieſme maniere ſi eſt crime de ſortilege, ſi comme faire ſorceries pour gens greuer, dire coniurement de ſainctes parolles diuines pour ce faire adorer le diable, & le faire venir, car tout tel faict chet en peine capitale de ſortilege. *C. de maleficis.*

D'hereſie.

La vnzieſme [l] maniere ſi eſt crime d'hereſie, ſi comme de faire croire & arguer de toutes choſes qui ſont ou ſeroient contre la ſaincte foy de noſtre Seigneur, de l'Egliſe, & des commãdemens d'icelle, & des ſaincts canons, & de tout ſouſtenir. *C. de hæreti. & Maniche.*

Sedition.

La douzieſme [m] maniere ſi eſt crime de ſedition, ſi comme quand aucun machine ou faict contre ſon droicturier Seigneur, pour traicter ou amener autres à ſa volonté, à fin de contredire à traicter ſon Seigneur ou ſon peuple par voye de tumulte, laquelle choſe eſt crime qui deſire punition extraordinaire, & dont on chet en crime capital de ſedition. *C. de ſeditio. & de his qui, &c.*

Monopole.

La trezieſme maniere ſi eſt crime de monopole: ſi comme quand aucun s'efforce de faire en vn païs ou ville aſſemblée de gens, diſant, nous deuons eſtre ainſi traictez & menez, & deuons de tel meſtier auoir telle franchiſe & tel gaignage, ny ne deuons pour ce plus ouurer: & laiſſer à ouurer à telle heure, &c. qui chet en tel meſfait, il en court en crime capital de monopole. *C. eod. tit. de ſedit.*

De conſpiration.

La quatorzieſme maniere, ſi eſt crime de conſpiration, ſi comme de faire machination contre l'ordonnance ou Edict de Prince, à fin de le deſtruire par faict de peuple, & y a difference en ce, combien que ce ſemble tout monopole: car monopole eſt entre le peuple, & choſe qui ſingulierement le regarde, & cõſpiratiõ eſt aſſembler la gent pour choſe qui a regard au Prince, & toutesfois il ne touche pas au corps, n'à la vie du Prince, comme faict ſedition: & de tous tels cas cheant en crime capital de conſpiration. *C. eod. ti. de ſeditio.*

De talion.

La quinzieſme [n] maniere eſt, ſi eſt crime de talion: ſi comme quand aucun s'auãce de iuger, n'accuſer autruy de crime, quel qu'il ſoit par partie formee, & conclud qu'à mort ſoit condamné ſelon la loy eſcrite: s'il dechet de telle concluſion, il doit porter autelle peine: & ce eſt appellé crime de talion. Mais pour le preſent par les ſages a eſté aduiſé & ordonné d'auoir en Cour de Iuſtice Procureur d'office, qui fait les concluſions criminelles par information precedente, & oſte ceſte maniere d'action de talion: car partie ſe peut paſſer par concluſion criminelle qu'il faict ſans peril d'amende par raiſon de ſon office, & ainſi ſe peut paſſer l'office de iuſtice, & oſter la rigueur de talion: *de huiuſmodi crimine, vide tex. in l. qui crimen. C. de his qui accuſ. non poſſunt, C. de accuſat. & inſcrip. l. vlt.*

De furt.

La seiziesme o maniere si est crime de furt que l'on dit larcin, mais toutesfois grand' differencea entre furt & larcin, car furt est chose emblee, si comme de retenir l'autruy, de receller & denier la chose, desquels larcins crime capital ne s'ensuit, fors en furt *C.l.6. de furtis & ser.corru.aut. nauigia.*

De vespertilion.

La dixseptiesme p maniere, si est de vespertilion, si comme quand aucun est si malfaisant qu'il s'entremet de plusieurs malefices, si comme de meurdrir gens, d'embler, de desrober, de tenser, de plusieurs autres semblables malefices dont il est renommé au pays. Tout homme doit estre sergent pour prendre tel mal-faicteur, & l'amener à iustice, & y chet grandement crime capital de vespertilion, qui ne doiuent auoir en ville priuilege, n'immunité d'Eglise, ne nul que de clergie, si en habit & tonsure sont prins. *C.l.9. rubrica de crimine stellionatus.*

Crimen stellionatus intelligit, quod crimen cõmittit qui ex varietate animi rem aliquam alteri pignori obligatam, alij postea obligat: quamquam & generaliter in alijs criminibus competit, alia speciali actione deficiente.

De corruption.

La dixhuictiesme q maniere si est crime de corruption, si cõme quand aucun officier de iustice sous ombre de son office par corruption ou autrement iuge autre à mort sans cause, & laisse celuy qui a deseruy mort, & le tourne par dissimulation ou autrement à deliurance, car telle peine est crime capital de concussion. *C.li.9. ad l.Iuliam. repetundarum. l.1.*

De sodomite.

La dixneufiesme r maniere si est crime de sodomite, si comme de faire contre tout fait de nature humaine, & que n'à homme n'à femme naturellement appartient à faire.

De crime non capital.

CRime s non capital si est tout mesfaict qui a regard à crime, mais non capital, si que dessus est dict au commencement de ceste rubrice, & se diuise ce crime en deux manieres: C'est à sçauoir en crime de faux & crime non capital, comme dessus est dit. Si dois sçauoir que crime de faux que les clercs appellent, *crimen falsi*, si est crime, ou delict, ou mesfait de faussenerie. si comme de lettres fausses, de seaux contrefaits: de faux Procureurs, & de tels cas semblables, pour lesquels crimes il ne s'ensuit pas peine capitale, fors peine arbitral selon la discretiõ du Iuge. *C.li.9. ad leg. Corneliam de falsi. l. eum qui.* Crime non capital s'assiet sur foy mentir, fur corruption de Iuge ou d'autre officier, sur larcin simple dont on pert tant seulement membre d'oreille, ou banniss emẽs de trois ans: sur vilain serment dont on est mis au pillory: sur inhumainement parler du Roy nostre Sire, ou de son Prince, dont on est flaistry ou enseigné de sein de iustice: sur contrefaire autre seing, soit en fait de notairie ou de marchãdise, ou en fait de mestier: sur simple sortilegerie dont on est mis au pillory: & autres semblables mes faits qui sont criminels non capitaux.

ANNOTATIONS DV TITRE VINGT-HVICTIESME.

NCORES que l'accuſation, qui eſt pour la pourſuitte des crimes, ſoit diſtinguee de l'action, & qu'au droict Romain ſoit traicté de l'vne & de l'autre par tiltres ſeparez: ſi eſt-ce que le mot d'action pris generallement comprend auſſi l'accuſation, vt conſtat ex l. Qui accuſare. cap. de edendo. & tit. cap. quand. ciuil. act. crimi. præiud. *Et Ciceron appelle actions l'accuſation contre Verres. On peut donc bien diſtinguer l'action en ciuile & criminelle. L'Autheur entend la criminelle, celle que le droict Romain dict eſtre des iugemens publics, qui appartenoient principallement à la vengeance publicque, & ſe traictoient par accuſation. Ciceron en l'oraiſon* pro Cæcinna, *diſtingue elegamment ces deux eſpeces d'actions ou iugemens. Les iugemens publics ſont diuiſez en capitaux & non capitaux: Les capitaux ſont ceux, deſquels la peine eſt mort naturelle ou ciuile: eſtant la mort ciuile vn exil & banniſſement perpetuel ou autre peine ſemblable corporelle, approchant de la mort, & qui priue celuy qui eſt condamné des droicts de la Cité. Les non capitaux ſont ceux deſquels la peine eſt pecuniaire, ou quelque punition de corps, comme le foüet, banniſſement à certain temps qu'on appelle relegation*, l. 2. D. de publicis judicijs. Inſtit. eo. titu. *Eſquels titres, & C. eſt amplement traicté des matieres criminelles, & pluſieurs en ont auſſi eſcrit comme Clarus, Boſsius, Proſper Farinacius, & autres deſquels on peut voir les liures.*

b *Entre les crimes humains, le premier, & qui merite plus griefue & atroce punition, eſt celuy de leze Majeſté, car d'autant plus que la perſonne du Roy, doit eſtre ſacre-ſaincte & venerable enuers les ſujets, comme de Lieutenant de Dieu en ſon Royaume, & d'autant plus que la defenſe & conſeruation de la Republicque, leur doit eſtre chere, & en recommendation: s'ils conſpirent & attentent contre ſa Majeſté ou l'eſtat, ils doiuent eſtre punis de tant plus grief ſupplice de mort, tant pour l'atrocité du crime que pour l'exemple: Nous auons l'auctorité des Perſes, des Grecs, Romains, & meſmes des Hebrieux, de la ſeuerité des loix ordonneés contre les conſpirateurs & criminels de leze Majeſté, dont les hiſtoires rendent ample teſmoignage, & on peut voir*, D. & C. ad legem Iuliam maieſtatis. *Et Gigas qui en a faict vn ample traicté, & pareillement les ordonnances qui ſont miſes*

au Code Henry, où i'en ay plus amplement discouru, & au quatrieſme liure des Pandectes.

c *Ce qu'il appelle icy trahiſon eſt proprement ce qu'on dict aſſaſſinat qui eſt vn meurtre ou attentat, commis de guet apend, quand aucun de propos deliberé eſpie aucun pour tuer, & la peine de tel aſſaſſinat eſt du dernier ſupplice, encores qu'il n'y ait eu qu'attentat,* vt ſcribit Clarus lib. 5. ſentent. §. aſſaſſinium, *& autres en ont amplement traicté : meſmement Guenois ſur le chapitre 21. du liure troiſieſme d'Imbert, où il traicte tres-doctement & plus amplement de la plus part des crimes icy recitez, & de leurs peines, qui ſera cauſe que ie ne m'y arreſteray longuement.*

d *Au Stil de Parlement, tiltre,* de alta, media, & baſſa Iuriſdictione, *& en quelques anciens arreſts & tiltres, eſt faicte mention de* murtrum, *meurtre, qui eſt diſtingué du ſimple homicide,* & murtrum dicitur, quando homicidium factum eſt ſcienter & penſatis inſidijs : *Meurtre fait de guet apend,* occiſio quando homicidium factum eſt ſine propoſito, ſed in rixa quæ Gallicè dicitur, *chaudecolle. Dont il ſemble que meurtre ſe prenoit pour aſſaſſinat. Ce qu'il adiouſte icy de la franchiſe & immunité de l'Egliſe eſtoit anciennement obſerué ſouuent auparauant l'ordonnance de l'an mil cinq cens trenteneuf, laquelle en l'article cent ſoixante ſix, a permis de prendre priſonnier dans l'Egliſe & lieu de franchiſe, celuy contre lequel auroit eſté decreté prinſe de corps. Mais encores lors que la franchiſe auoit lieu, elle n'eſtoit admiſe en certain cas, & crime, comme au meurtre commis de guet apend : ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & le tient Clarus,* d. §. aſſaſſinium & §. fin. quæ. 30. vide caput 26. lib. 3. leg. Franc. tit. c. de ijs qui ad Eccleſ. confug. *& ce que i'en ay eſcrit au Code Henry.*

e *Entre les crimes qui ont eſté declarez royaux, c'eſt à dire, eſtans de la cognoiſſance du Iuge Royal priuatiuement aux autres Iuges ſont nombrez le meurtre, rapt & incendie, comme a monſtré amplement Bacquet, traicté des droicts de iuſtice chapitre 6. Le rapt s'entend proprement quand il eſt commis contre la fille Vierge, ou femme veufue viuant honneſtement, & la peine eſt de mort,* l. vn. c. de raptu virginum ſeu viduarum, *ſi le rapt eſtoit commis ſans force, la peine n'eſtoit de mort,* §. ſed eadem lege. Inſtit. de publicis iudicijs : *Mais en France pour le rapt commis aux filles vierges & mineures qui ſont rauies meſmes pour mariage contre le gré des pere, mere, ou tuteurs, y eſt pourueu par l'ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante-ſix, ſur les mariages clandeſtins, & de l'an mil cinq cens ſeptante-neuf, Eſtats de Blois & autres, & y a des arreſts de mort donnez contre les rauiſseurs qui auroient rauy, forcé & violé les filles pucelles : Mais quelque-fois les rauiſseurs ſelon les circonſtances, ne ſont punis ſi rigoureuſement. Et quant à ce que l'Autheur parle indifferemment des femmes quelles qu'elles ſoient, ie ne ſerois d'aduis que le rapt euſt lieu, ny la peine ordonnée pour iceluy en la femme qui ſe proſtituerois publiquement, non plus que l'adultere,* leg. ſi ea quæ, c. ad legem Iuliam. de adult. *Encores que tels crimes ne doiuent eſtre laiſsez impunis. Il ne deuoit obmettre l'adultere, qui eſt auſsi mis entre les*

iugemens publics capitaux, encores que du commencement, lors que fut publiee la loy Iulie, il ne fut tel, d.tit. Digest. cap. ad leg. Iul. de adult. §. Item lex Iulia. Inst. de pub. iud. Cuiac. lib. 21. obseruat. cap. 17. l. 1. c. The. ad leg. Iul. de adult. l. 16. c. de pœnis. *Nous auons plusieurs auctoritez & exemples és liures sacrez & histoires, que les adulteres ont esté punis de mort: & mesmes en France encores que touſiours telle rigueur n'y ait esté obseruee, dont i'ay plus amplement discouru au quatrieſme liure des Pandectes.*

f *Ce terme daucis qui est ancien, signifie proprement ferir de coup de pied, & ainsi l'interprete mon vieil practicien, quand on fiert femme enceincte de coup de pied en despit, pour la faire accoucher, mais ledict crime se peut entendre plus generallement, & la peine capitale ordonnee pour iceluy, à sçauoir, ou quand on frappe la femme enceincte pour la faire accoucher,* l. si quis necandi. cap. ad leg. Cornel. de sicar. *Ou quand la femme meſme homicide ſon propre enfant, dont eſtant conuaincue elle eſt punie de mort, & pour ceſt effect l'ordonnance du Roy Henry II. mil cinq cens cinquante ſix, contre les femmes recelans leur groſſeſſe & enfantement, deſquelles les enfans ayans eſté trouuez morts, elles ont eſté punies du dernier ſupplice par arreſt de la Cour, & à ce propos on peut voir,* l. 8. d. ad leg. Cornel. de sicar. l. Cicero. D. de pœnis & Exod. 21. Tertull. in in Apologet. cap. 9. & lib. de anima cap. 14. *& autres en ont amplement eſcrit.*

g *Eſcherpelerie eſt proprement ce que nous diſons vol, & eſcherpilleurs ſont volleurs & guetteurs de chemin: dont mention eſt faicte en la couſtume d'Anjou, art. quarante quatre, & du Maine article cinquante & vn, & mon vieil practicien dict eſcherpilleurs & aguetteurs de chemin. Tels volleurs & guetteurs de chemins ſont punis de mort, de peine de la rouë par les ordonnances du Roy François premier 1534. Henry deuxieſme 1547. & autres,* dicuntur famoſi latrones l. capitaliũm §. famoſos D. de pœnis. *Pluſieurs ſe trauaillent ſi la peine de la rouë qui a eſté introduicte par leſdites ordonnances, eſt celle dont eſt faicte mention par les Antheurs anciens. Mais i'ay monſtré au quatrieſme liure des Pandectes la difference: iceux ne iouyſſent de l'immunité de l'Egliſe,* cap. de homicid. doc. in cap. inter alia, & cap. fin. de immun. Eccleſ. Maſuer. tit. de pœnis, numero 3.

* *Eſt obmis au liure imprimé l'article qui enſuit, de ſicaire, la ſeptieſme maniere ſi eſt crime de ſicaire, ſi comme faire homicide en aucunes perſonnes par glaiue, eſpee, ou autre armeure, par pierre, par fuſt, ou par autre maniere, car tous tels faiſeurs d'homicides encourent en crime capital de ſicaire.* cap. de ſicariis l. 1. 2. 3.

h *Ce crime eſt ſi deteſtable que Solon interrogé pourquoy il n'en auoit faict loy, reſpondit n'en eſtre beſoin: parce qu'il n'eſtimoit homme ſi miſerable, que telle meſchanceté luy tombaſt en l'eſprit, ceux qui ſont conuaincus de tel crime, encores qu'ils ne ſoient punis de l'ancienne peine,* quæ refertur in l. 9. D. ad leg. Pompe. de parri. & l. vn. c. de his qui par. vel. lib. occid. *ſi eſt ce qu'ils ſont tres-ſeuerement punis comme nous auons veu en l'an 1556. vn nommé Tarquet auoir eſté par arreſt de la Cour, tenaillé aux bras & iambes, en apres rompu ſur la rouë & bruſlé, il eſt vray que quand ils n'en ſont conuain-*

cue

cus que par indices, ils ſont quelquefois punis de mort moins rigoureuſe, ou s'ils ſont trouuez ſeulement adherents au parricide comme le frere dudit Tarquet lequel quelques ans apres ne fuſt que pendu & eſtranglé.

i *La deſcription qu'il faict icy du crime de ſacrilege eſt priſe* ex tit. C. de crimine ſacrilegij. *Mais la propre definition eſt que le ſacrilege ſe commet quand on pille & deſrobe les choſes ſacrées, c'eſt à dire les choſes dediées & conſacrées à Dieu en l'Egliſe. Les ſacrileges par la loy Romaine ſont punis de mort: encores que quelquesfois ladite peine auroit eſté moderée* l. 4. 6. & 9. D. ad l. Iul. peculat. *Papon en eſcrit liure 24. tit. 10.*

k *La loy Cornelie eſtoit des homicides & venefices, qu'elle puniſſoit de pareille peine. Et Iuſtinian* Inſt. de public. iudiciis. eadem lege & venifici, cap. damnantur, qui artibus odioſis, tam venenis, quam ſuſurris magicis homines occiderint, vel mala medicamenta publicè vendiderint, *Les magiciens, enchanteurs, ſorciers, & tous vſans de ſortilege ſont punis de mort par le droict Romain,* l. nullus, & l. multi. C. de malefic. & mathem. *A ce propos on peult voir* nouell. Leonis 65. Specul. tit. de ſortileg. Tertull. libro de idolol. Caſſiod. 9. var. epiſt. 18. & lib. 7. capitul. cap. 26. & 72. *Les Conciles & pluſieurs autres autheurs qui en ont eſcrit: meſmement les Hiſtoires & Annales de France qui teſmoignent des punitions, qui en auroient eſté faictes, que la brieueté des annotations ne me permet de reciter.*

l *Par les anciennes Ordonnances des Rois de France le crime d'hereſie eſtoit puny de mort, quand il eſtoit directement contre la ſaincte Foy Chreſtienne & conſtitutions de l'Egliſe: comme auſsi par les loix Romaines,* l. 8. 11. & 12. C. de hæret. *& les Hiſtoires Eccleſiaſtiques teſmoignent que les Empereurs Chreſtiens ont eſté contraints d'vſer de telles punitions contre les heretiques pour le repos de l'Egliſe, & tranquillité de l'Empire. Ie ſçay bien que quelquesfois ils ont eſté punis de plus douce peine comme d'exil, mais ſainct Auguſtin* epiſt. ad Bonifac. & in Ioannem *monſtre qu'ils doiuent eſtre punis. Comme auſſi ont eſcrit pluſieurs Docteurs de l'Egliſe, mais il n'eſt beſoin d'en parler dauantage. L'autheur ne deuoit icy obmettre le blaſpheme deteſtable contre le nom de Dieu & contre la treſ-ſacrée vierge Marie, les Saincts & Sainctes, qu'on tient pour eſpece d'hereſie, & eſt puny rigoureuſement par les Ordonnances des Rois, recueillies au Code Henry: mais entre tous les iugemens qui ont eſté donnez par arreſt de la Cour contre les blaſphemateurs eſt notable celuy donné le 27. iour de Ianuier 1599. contre Nicolas le Meſle, par lequel pour les blaſphemes execrables par luy proferez contre le ſainct nom de Dieu, & de la vierge Marie, il auroit eſté condamné à faire amende honorable, teſte & pieds nuds en chemiſe ayant la corde au col, tenant en ſes mains vne torche de cire ardante du poix de deux liures, & que ce faict luy ſeroit la langue percée d'vn fer chaut & les deux leures fenduës & banny du Royaume de France à perpetuité; laquelle peine eſt vne vraye mort ciuile: auſsi par ledit arreſt luy auroit eſté enioinct de garder ſon ban, à peine où il ſeroit trouué quinzaine apres l'execution d'iceluy, d'eſtre pendu & eſtranglé ſans autre forme ne figure de proces: & tous ſes biens auroient eſté declarez acquis & confiſquez au Roy.*

m *Ces trois articles de ſedition, monopole, & conſpiration comme l'autheur les interprete, & qu'il eſt traicté* tit. C. de ſeditioſis, *ſe peuuent referer au crime de leze majeſté duquel le principal chef eſt la conſpiration contre le Roy & Prince ſouuerain : mais auſſi tout ce qui eſt faict contre la Majeſté, repos & ſeureté de l'Eſtat, & pour eſmouuoir le peuple à ſedition, & faire aſſemblée illiciſe, eſt reputé crime de leze maieſté & puniſſable de mort* l. 1. & ſeq. D. ad legem Iul. Majeſt. *par la loy des XII. Tables, celuy qui auoit faict de nuict aſſemblée eſtoit puni de mort*, vt conſtat. ex declamatione Portij Latronis contra Catilinam, & ſancitum erat lege Gabinia. *Dont on peut voir ce qu'en a eſcrit Liuius lib. 39. Ceux qui eſmeuuent ſedition comme perturbateurs de repos public, ſont punis de peine capitale, ſoit de mort naturelle ou ciuile ſelon la qualité du faict* l. 38. §. auctores. D. de pœnis, *& autres loix cy deſſus recitées.* Paul. lib. 5. ſent. tit. 19. Clarus lib. 5. §. vlt. quæſt. 68. Boſſius Tract. de ſedit. *& autres qui ont eſcrit des practiques criminelles; & contre tels ſeditieux* lex Iulia de vi publica, *auoit ordonné peine, comme pareillement contre ceux qui font des aſſemblées illicites*, vt conſtat. ex l. 3. 5. & al. D. ad leg. Iul. de vi public. *Ciceron & autres anciens autheurs, meſmes Ariſtote* li. 1. politi. c. 4. *monſtrent qu'il eſt treſ-neceſſaire de reprimer promptement les ſeditions. Nous en auons pluſieurs Ordonnances de nos Rois recitées au Code Henry.*

n *Entre les crimes n'eſt denommé celuy du talion, ains c'eſt ſeulement vne peine ordonnée contre ceux qui calomnieuſement accuſent vn autre, c'eſt pourquoy* talionem reciproci pœnam vocant Impp. in l. 3. C. Th. de exhib. reis, & reciprocos pœnæ incurſus, l. 7. C. Th. de accuſat. & Feſtus inquit, talio eſt iniuriæ vltio : & in leg. XII. Tab. ſi membrum rupit, ni cum eo parcit talio eſto. *Mais la peine du talion n'eſt obſeruée en France, ains celuy qui eſt conuaincu d'auoir accuſé aucun calomnieuſement de crime public, eſt puni à l'arbitre du Juge, & quelquesfois de peine corporelle, comme il ſeroit aduenu à Tabouë, duquel Papon recite l'arreſt.*

o *Le furt n'eſt mis entre les crimes publics, ains par le droict Romain il eſt tenu pour delict priué. Toutesfois en France ceſte diſtinction entre les crimes publics & les delicts priuez eſt confonduë ; auſſi la forme des iugemens publics anciennement obſeruée à Rome, eſt des long temps hors d'vſage* l. ordo. D. de publicis iudicijs. *La peine du furt ou larcin en France eſt arbitraire, & ſe iugé ſelon les circonſtances des perſonnes, lieux & temps qu'ils ſont commis : toutesfois on tient que pour le premier larcin on eſt ſeulement puni du fouët.* Docto. in Authent. ſed nouo iure. C. de ſeruis fugit. Clarus lib. 5. recept. ſenten. §. furtum. *Mais ordinairement les larcins domeſtiques commis en la ville de Paris ſont punis de mort.*

p *Ce qu'il dict icy du Veſpertilion ne ſe trouue aux liures du droict Romain, & mal il le rapporte au ſtellionat qui n'eſt reputé entre les crimes publics*, l. 3. C. de crimine ſtellionatus. *& le Iuriſconſulte dict* quod actio ſtellionatus neque publicis iudicijs, neque priuatis actionibus con-

tinetur. l. 1. D. eo. *il eſt ainſi appellé de la beſte nommée ſtellion* vt ſcribit Plin. li. 30. c. 10. *& compete quand aucun a vendu ou obligé à deux vne meſme choſe, ou l'ayant obligé à quelqu'vn : la vend par diſſimulation & tromperie à vn autre,* l. 3. D. eo. l. 1. & ſeq. de crimine ſtel. *ou par impoſture ſuppoſe vne choſe pour l'autre, comme celuy duquel parle Trebellius Pollio in Gallienis, qui auoit vendu des pierres de verre pour de vrayes pierres precieuſes: la peine de tel crime eſt arbitraire, & quelquefois infamante,* l. quid ergo. §. vlt. D. de his qui not. inf.

q *Il confond icy les crimes de concuſſion & celuy qui eſt puni par la loy Iulie repetundarum, le crime de concuſſion par le droict Romain n'eſtoit public, & toutesfois il le pouuoit eſtre, & concernoit principalement ceux qui ſous faux pretexte d'auoir commandement du Magiſtrat menaçoient de denoncer & accuſer, & par ce moyen ſe faiſoient bailler de l'argent,* l. 1. & vlt. D. de concuſſ. *Le crime de la loy Iulie repetundarum eſt referé entre les iugemens publics, & pour iceluy ſont punis ceux leſquels eſtans en Magiſtrat, charge & office public pillent ceux ſur leſquels ils ont puiſſance, prennent argent d'eux ou preſens pour iuger ou non iuger, & iniquement condamner ou abſoudre, ou commettent autres actes ſemblables* l. 1. & al. D. ad leg. Iul. Repetund. l. 3. & vlt. c. eo. *Par le droict Romain la peine eſt extraordinaire, & s'adiuge ſelon la qualité du crime,* l. lex Iulia §. vlt. D. eo. *en France nous comprenons les deux crimes ſous le nom de concuſſion, & eſt la peine arbitraire.*

r *Ce crime de Sodomie eſt grandement deteſtable, & ne deuroit eſtre cogneu ne nommé entre les hommes : duquel eſt parlé* in l. cum vir nubit. C. ad legem Iuliam de adult. *il eſt puniſſable du feu : ainſi que nous liſons* apud Licin. Ruf. in lege Dei, tit. de ſtuprator. *& a eſté practiqué en France par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement : & entre autres du vingt-deuxieſme iour de Decembre Mil cinq cens ſeptante cinq & du premier de Feurier, Mil cinq cents octante ſix, par leſquels ceux conuaincus d'vn tel crime furent condamnez à eſtre pendus & eſtranglez, & leurs corps bruſlez auec leur proces, à fin d'en abolir la deteſtable memoire. Voyez Clarus* lib. 5. ſenten. §. ſodomia. & §. fornicatio. Boſſius tractat de ſtuprator. deteſt. in maſcul. *& autres qui en ont eſcrit en leur practique criminelle.*

ſ *L'autheur s'abuſe en cet article du crime non capital. Car il met le crime de faux entre les non capitaux, qui toutefois par le droict Romain eſt tenu pour capital.* §. item lex Cornelia inſtit. de publicis iudiciis. *auſſi la peine dudit crime eſt capitale* l. 1. §. vlt. D. ad leg. Cornel. de falſis. l. falſi. l. vbi. C. eo. nouel. 17. & 42. & nouel. Leonis. 77. *dudit crime y a pluſieurs eſpeces, & pour le regard de celuy qui diſoit faux teſmoignage, par la loy des XII Tables il eſtoit puni de mort,* è ſaxo Tarpeio deijcitor inquit lex. *Par les Ordonnances de François I. Mil cinq cens trente & vn, Mil cinq cens trente deux, & Mil cinq cens trente cinq. Ceux qui ſont conuaincus d'auoir paſſé faux contract, ou porté faux teſmoignage, & les*

Financiers d'auoir falcifié acquits, quittances, comptes, & rolles des monſtres, ſont punis de mort: & par autres Ordonnances de l'an 1536. 1548. 1549. & 1561. ceux qui falſifient les monnoyes du Roy, ou qui contrefont & falſifient les marques de ſa Majeſté ſont auſſi punis de mort. Comme auſſi ils eſtoient punis par la loy Romaine l. ſi quis nummos. C. de falſa moneta, *de la peine de ſuffoquer ou bouillir en eaue & huile les faux monnoyeurs, Maſuerius faict mention* tit. de pœnis. Boër. dec. 254. *qui en voudra voir dauantage qu'il liſe Clarius* lib. 5. ſent. §. falſum, *& autres qui ont eſcrit de ceſte matiere: meſmes Guenois ſur Imbert à la fin du troiſieſme liure. Ce n'eſt le ſemblable du faux Procureur qui eſt entendu celuy, lequel ſans procuration & pouuoir s'entremet de plaider pour quelque partie, comme ie l'ay interpreté cy deſſus en autre tiltre: parce qu'il ne peut eſtre condamné criminellement, ains ſeulement és deſpens, dommages & intereſts. I'ay parlé du larcin ſur l'article de furt, & du vilain ſerment ſur l'article d'hereſie. Quant au crime de mal parlé du Roy & Prince ſouuerain, le tiltre* ſi quis Imperatori maledixerit *n'eſt obſerué: ſinõ que ſa Maieſté le vueille pardõner de grace & miſericorde: par ce, que comme monſtre Tacitus, tel crime eſt reputé tenir de celuy de leze Majeſté,* & lege Moyſis punitur, qui magiſtro populi maledixerit. *Car à la verité celuy qui parle mal du Roy, duquel il doit venerer la Majeſté,* videtur hoſtili animo aduerſus eum animatus eſſe: ideóque in eo punienda eſt voluntas eadem ſeueritate qua effectus. l. quiſquis. C. ad leg. Iul. Maieſt. *C'eſt pourquoy le ſieur de Belle-ville, & maiſtre François le Breton furent pendus & eſtranglez, pour les liures diffamatoires qu'ils auoient compoſez contre le Roy: quant à la ſottiſerie certainement ceux qui en ont uſé ſans en auoir faict dommage à perſonne, & depuis s'en repentent & retirent, ne ſont punis de la peine de mort dont i'ay parlé cy deſſus, mais d'autre peine arbitraire: comme on dit de l'heretique qui ſe repent.* C. vt commiſſi, de hære. in 6. Igneus in l. 1. §. cum dominus. D. ad Sylla. Tiraq. de pœnis & al.

DES PEINES DES DELICTS DESSVS TOVCHEZ. TILTRE XXIX.

POVR que dit eſt, & mõſtré ay des actiõs ciuiles & criminelles, & cõment ou peut faire & former ſa demãde en Cour laye, ſoit de bouche ou par eſcrit: Apres veux dire & mõſtrer des peines qui enſuiuẽt ſur les delicts & mesfaits, faits & perpetrez par aucũ. Si a peux & dois ſçauoir que peine de loy fut par les anciẽs aduiſée pour refraindre la male volõté des malfaicteurs, & qui à autre veulẽt mal faire, & tort faire, & les greuer par leur deſordõnance, cõbiẽ que touſiours doit la peine eſtre entẽduë en la moins aſpre partie par le iuge, car ſelõ le Sage, iuſtice sãs miſericorde eſt trop dure choſe, & miſericorde sãs iuſtice eſt trop laſche choſe, & pource y faut auoir attrẽpance & moyẽ par ſage diſcretiõ de iuge.

Nam secundum gradum dignitatis vitaque honestatem crescit aut minuitur æstimatio iniuriæ.tex.in §.pœna autem & §.sequent.institut.de iniuriis.

Pour cause de personne.

La premiere[b] maniere si fut pour cause de la personne, si comme qui meffait à personne d'Eglise, ou à personne de dignité, ou à personne d'office, mesmement pour son office, ou à paisible & coye personne sans occasion raisonnable, ou à Dame & Damoiselle, sçachez que trop plus se meffaict & doit estre la peine trop plus grande, qu'à autre personne pareille l'vn à l'autre, & qui sont accoustumez d'estre brigands. *vt Inst.de iniur.§.atrox iniuria.*

Pour cause de lieu.

La ij.[c] maniere de peine si est pour cause de lieu, si comme qui meffait en lieu sainct, ou en lieu où se tient siege de iustice, ou en la Cour & maison de son seigneur, ou en marché ou foire, où les gens viennent pour marchander, qui est au sauf conduit de iustice: & dõt le marché est troublé ou empesché: ou en presence de Seigneur ou son Lieutenant qui doiuent estre craints & reuerez. Sçachez que trop plus se meffait qu'en autre lieu. Car qui mal veut faire, selon le sage au moins le face secrettement & sans troubler que le moins qu'il peut.

Pour cause de temps.

La tierce[d] maniere de peine si est pour cause de temps: si comme qui meffait de iour ou à iour de feste ou à autre iour solemnel, comme aux festes de Pasques, au Noel, Penthecoste, & aux autres notables festes commandees de l'Eglise estre gardees & honorees par toute Chrestienté: & en ces iours les Seigneurs ne prendroient iour de bataille: aussi ne doiuent faire que ce ne soit à plus griefue peine que en autres iours.

Pour cause de qualité.

La iiij[e] maniere si est pour cause de qualité, si comme de meffaire par merueilleuse maniere, & si baudement qu'il semble qu'on ne craigne Dieu, iustice, ne homme, & que encores en ait fait pis, & qu'on en soit tout ioyeux, & que si à faire estoit, encores le feroit-on: car nul ne doit desirer à mal faire. & puis que par chaude cole on meffait, si s'en doit-on repentir, & desirer à l'amender, non pas à encores pis faire: ou encores par contraire: si commun qui meffaict à escient si repoſeement que nier le vueille, car espece & cause de meurdre & ce est plus à punir qu'autre: *qualitas enim delicti aggrauat.ar.l.respiciendum.§.1.& l.capitalium.§.famosos. ff.de pœnis.*

Pour cause de quantité.

La cinquiesme maniere de peine fut par cause de quantité, si comme se meffait inhumainement de blesser l'homme au visage, de luy couper main ou pied par aduis, & le desire à tel atourner que iamais ne soit homme honoré, & trop plus se meffait, que naurer homme par ire chaudement à l'aduenture, & bien luy coupe pied ou bras par chaude cole. *C.ad leg.Corn.de sic.l.1.& l.eum qui assengrat.*

Par cauſe de intention.

La vj. maniere de peine fut par cauſe de intention, ſi comme quiconques meffait d'aguet, de propos & d'aduis appenſé trop plus grieuemẽt meffait que par hatiue maniere, car nul n'eſt conuenable de prendre loy ne vengeance de ſon meffait, qui faict luy eſt: mais doit retourner à iuſtice: & pour ce ſpecialement ſont toutes vengeances & guerres defendues, fors au Prince, nenul ne doit ce faire qu'il ne chee en trop plus grieue peine que de chaude cole. *C. ad leg. Iul. de adult. l. Gracchus. ff. ad leg. Cor. de ſicar. l. Item diuus Adrianus.*

Pour cauſe d'accouſtumance.

La vij. maniere ſi eſt par accouſtumance; ſi comme aucuns qui ſont tous accouſtumez de ſouuent combatre à la gent, & ſont de leur nature brigans, & telles gens doiuent eſtre ſi grieſuement punis que ce ſoit exẽple à to⁹ autres. *C. ad leg. Iul. repet. 21. vt vnius pœna metus poſſit eſſe multorũ.*

Pour cas d'aduenture.

La viij. maniere de peine ſi eſt par cas d'aduanture, ſi comme qui meffait par non eſcient ou en iouant à autre, pource ne demeure que peine ne s'y doiue aſſeoir, car par la loy nul ne peut faire grief ne meffait à autre, que peine ne s'y aſſeoie, & intereſt à partie: ſelon la loy eſcrite il y chet peine. *C. ad leg. Cor. de ſic. l. 1. & l. eum qui. & ff. ad leg. Aquil. l. ſi obſtetrix. §. item Oſſilius. & l. ſeq. nam ludus queque noxius in culpa eſt.* Mais en ceſte partie la peine doit eſtre plus gracieuſe, que ſi faict eſtoit autrement, & toutesfois y chet peine. Si peux & dois ſçauoir que toute peine peut & doit eſtre entenduë qu'elle ſoit par aucune des huict manieres deſſuſdites en general ou en eſpecial, mais la declaration ſi ne peut ne doit eſtre eſcrite, Car à homme d'entendement en ceſte practique peut & doit eſtre aſſez ſceu quand elles ſe peuuent declarer, ſelon les couſtumes des lieux qui ſont ſi diuers que nul ne pourroit ne ſçauroit tout eſcrire: & toutesfois qui frequente les lieux, elles ſont aſſez legeres à ſçauoir: neantmoins en voudray cy apres declarer des maieurs peines, ſelon que chacune rubrice appartient par ſoy, il eſt aſſez que par la loy eſcrite nul pour aage ancien ne doit eſtre deporté de la peine capitale, s'il eſt de tel aage qu'il puiſſe auoir commis le delict. *C. li. 9. rubrica de pœnis. l. impunitas delicti. & ff. ad leg. Corn. de ſica. l. infans.*

Quand pluſieurs ſont à vn delict, que les vns ſont, & les autres non, leſquels ſont coulpables du delict.

SCachez ſ que ſouuent aduient que à vn delict ſont pluſieurs, dont les vns ſont faiſeurs, & les autres non. Si eſt à ſçauoir que tous ſont faiſeurs qui au delict faire mettent peine, ſoit en conſeillant ou en confortant, ſoit en ſouſtenant ou en commandant à le faire, ſoit en inſtituant, enſeignant à faire, ou participant, ſi comme de preter cheuaux, varlets, armures à eſcient pour ce faire, ſoit en conduiſant, ou deuiſant du faict faire, ſoit par menaces precedentes, tous tels ſont

tenus complices comme faiſeurs, ſelon la loy eſcrite. Mais autres y a qui à vn delict peuuent bien faire compagnie, & ſi ne ſeront pas tenus pour complices, ne pour faiſeurs: ſi comme eſt le voiſin d'aucũ, ou ceux qui aucunesfois compagnent ſans ſçauoir riens du cas, ou comme ſont aucuns qui entre les delinquants vont & ſe mettent pour deffaire le debat, & oſter le mal apparant ſans en aller auec les faiſeurs, car qui ſeurement ſe veut oſter d'eſtre tenu pour complice, il ne s'en doit alier auec les faiſeurs comme que ce ſoit, car à venir auec eux, n'y a pas ſi grand ſuſpicion. car tel va auec autre dont il ne ſçayt ſa penſee: mais en r'aller auec apres le faict ne s'en peut nul ignorer: & par la loy ceux ne ſont complices qui de ſçauoir & de vouloir ne ſont conſentans au faict. *C. de pœnis. l ſancimus. ff. ad leg. Cor. de ſica. l. vlt. & ff. de vi prin. l. 2. & ff. ad leg. Aquil. l. item mela. §. ſi plures trabem. & ff. de vi bo. l. rap. l. 2. § ſi quis.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGTNEVFIESME.

SOLON *diſoit tres bien que par deux choſes la republique eſt maintenuë, à ſçauoir par la remuneration ou recompenſe, & par la peine: à fin que les hommes ſoient faits bons tant par la crainte des peines, que par l'eſperance des recompences & guerdons, la peine eſt l'eſtimation de l'offence & delict*, l. ſanctio D. de pœnis, *& comme dit* Caſſiodo. varia. lib. 4. epiſt. 49. pœna eſt delictorũ vltrix. neceſſe eſt, inquit, vindictæ ſubiaceat, qui prauis moribus obſecundat. *Pour deux raiſons principales les peines ſont introduites, la premiere ou à fin que les meſchans punis & oſtez du monde, les autres viuent en plus grande ſeureté & repos, ou que celuy qui a eſté puni ſe corrige & amende*, l. ſi pœna D. eod. *la ſeconde à fin que par la peine & exemple d'vn, les autres ſoient deterrez & detournez de mal faire, & ſoient faicts meilleurs & plus hommes de bien*, vt Plato, Demoſthenes in Neæram, Cicero diuerſis in locis & alij ſcripſerunt, l. capitalium §. famoſos. D. eod. l. 7. C. ad l. Fab l. 1. C. ad leg. Iul. repet. *Et comme des crimes & delicts y a grande diuerſité & difference, auſſi y a diuerſité de peines. & ceux qui ont delinqué & meffait, ſont diuerſement punis, ſelon les diuers merites & circonſtances: ce que declare bien* Caſſiod. varia. lib. 8. epiſt. 27. *en faiſant comparaiſon des peines aux medecines & remedes qu'on baille aux malades.* Morbi ipſi diſſimilibus ſuccis ſanantur herbarũ: aliis cibi, aliis ferrũ optatã reuocat ſoſpitatẽ. & pro qualitate paſſionis præceptũ merẽtur artificis: *les circonſtãces qui ſont augmenter ou diminuer les peines, ſõt amplemẽt traictees*, l. 11. 16. 28. & al. D. de pœnis, *& Tiraquell. en a fait vn ample traicté. Autrefois à Rome les peines ont eſté legitimes & ordinaires, c'eſt à dire qu'elles eſtoiẽt ordõnees & cõſtituees par les loix, en maniere que les iuges les deuoiẽt a iuger par leur ſẽtẽce, & d'icelle n'y auoit appel*. l. ſi qua pœna. D. de ver. ſig. *mais maintenãt elles ſõt preſque toutes arbitraires: auſſi les pourſuites des crimes.*

ſont appellees extraordinaires, par ce qu'on n'y obſerue les anciennes formes qui eſtoient gardees à Rome. l. hodie. D. de pœnis. *le Iuriſconſulte* in d. l. 16. *propoſe ſept circonſtances ou manieres qui doiuent eſtre obſeruees és matieres criminelles pour la puniton des crimes & meffaicts : à ſçauoir la cauſe, la perſonne, le lieu, le temps, la qualité, la quantité, & l'euenement. Noſtre autheur en declare icy la plus grande part : mais on peut voir ce qu'en a eſcrit le Iuriſconſulte & Tiraqueau. Certainement les peines & ſupplices ne doiuent eſtre augmentez & enaigris, ains pluſtoſt diminuez & adoucis,* l. interpretatione. D. eo. *dont* Marcus Antonius Philoſophus *eſt loué de ce qu'il auoit accouſtumé de punir les crimes de moindre ſupplice, qu'ils ne deuoient eſtre par les loix,* vt ſcribit Iulius Capitolinus : *mais encores que la clemence ſoit grandement recommandable à vn Iuge* Ambroſio teſte c. quod Chriſtus 23. qu. 4. & Seneca epiſt. 86. & Amm. Marcell. lib. 19. *ſi eſt-ce qu'elle ne doit faire deſtourner le Iuge de faire iuſtice des crimes : par ce qu'autre eſt la condition du Iuge,* cuius corruptæ videntur eſſe ſententiæ, ſi ſint legibus mitiores. *& autre la puiſſance du Prince, lequel peut flechir l'aigreur du droict rigoureux,* Symmachus epiſt. 49. lib. 1. & Themiſtius orat. 5.

b *Les conſiderations des perſonnes font ſouuent enaigrir les crimes & augmenter les peines, comme ſi l'iniure ou l'excedz eſt faict aux Magiſtrats, Officiers ou autres perſonnes ayans auctorité & charges publiques, comme apres les Iuriſconſultes* Clarus §. fin. qu. 29. & 35. *& autres practiciens ont eſcrit, & le traicte elegamment* Iuſtinian. §. atrox iniuria Inſtit. de iniurijs.

c *Le lieu agraue grandement le delict,* vt conſtat. ex d. §. atrox & l. Prætor. §. vlt. D. de iniuriis *où le Iuriſconſulte dit y auoir grand intereſt ſi l'iniure eſt faite en public en la preſence du peuple, ou comme on dict vulgairement du preteur : ou en vne ſolitude & en ſecret, ce que Tiraqueau diſpute plus amplement* cauſa 57.

d *Pour la diſtinction du temps il le faut obſeruer en deux ſortes, ou pour le temps que le delict a eſté commis, ſoit de iour ou de nuict ; ou pour la qualité du iour, ſi c'eſt vn Dimanche ou feſtes ſolemnelles, que lors les Chreſtiens doiuent du tout ſe dedier à deuotion, & s'abſtenir de mal faire, ſelon les commandemens de Dieu, & conſtitutions Eccleſiaſtiques : & quant aux delicts nocturnes leſquels plus ſouuent ſe verifient par indices, ils ſont plus puniſſables que ceux qui auroient eſté faits de iour, d'autant que plus difficilement on les peut euiter, & comme dict* Bal. in l. non minorem. C. de tranſact. grauius eſt noctu, quam ſub lucem peccare, *C'eſt pourquoy par la loy des XII. Tables,* licebat furem nocturnum occidere, non autem diurnum niſi telo ſe defenderet.

e *Le Iuriſc.* in l. abſentem D. de pœnis, *dit elegamment,* refert in maioribus delictis, conſultò aliquid admittatur an caſu, & ſane in omnibus criminibus diſtinctio hęc aut pœnam iuſtam exigere debet, aut temperamentum admittere: *& me ſemble qu'il faut ainſi lire le texte, qui ſignifie qu'il y a intereſt és grands crimes, ſi quelque choſe eſt cõmis conſultement & de propos deliberé, ou par cas fortuit & aduẽture: & certainemẽt en tous crimes ceſte diſtinctiõ doit eſtre obſeruee, laquelle doit ou exiger la peine iuſte & legitime, ou admettre*

mettre quelque tẽperamẽt: ce que mõſtre auſsi Demoſthenes in orat pro Cteſiphõte, *Ceux qui ſont couſtumiers de mal-faire, battre, piller & deſrober*, qui dicũtur Graſſatores, *& par les anciens François bodeleurs ou brigands, doiuent eſtre plus griefuement punis, que ceux auſquels aduient par quelque collere de mal faire* l. Capitulum §. Graſſatores & in l. 16. ſcribitur. nonnumquam euenit, vt aliquorum maleficiorum ſupplicia exacerbentur quotiens, nimium multis perſonis graſſantibus, exemplo opus ſit. Et Caſſiodorus varia. lib. 12. epiſt. 13. Grauiore, inquit, pœna plectendus eſt, qui vſque ad iniuriam diuinam ſuam nihilominus tetendit audaciam. *Mais les delicts qui ſe commettent par douleur ou collere ſont plus doucement punis, d'autant que ſont paſſions de la fragilité humaine, qui offuſquent la raiſon comme Ciceron monſtre en pluſieurs lieux*, & conſtat ex l. 1. 5. & al. C. ad legem Cornel. de ſica. *Tiraquel* de pœnis, cauſa prima, *& faict bien à ce propos* l. Graccus. C. ad leg. Iul. de adulteris, *où les Grecs interpretent bien*, in exilium dari pro relegari. & l. 1. §. diuus Hadrianus. & vlt. & l. diuus Hadrianus. D. ad leg. Cornel. de ſica.

f *I'ay aſſez diſcouru de ce qui eſt traicté aux autres articles : en ceſtuy cy eſt parlé de celuy qui en ioüant a offencé vn autre : il y en a vn texte expres*, in l. quarto §. 1. D. eo. *du reſcrit de l'Empereur Adrian à Taurinus proconſul de Betique, par lequel l'Empereur approuue le iugement de Taurinus, qui auoit banny pour cinq ans d'Italie & de la Prouince de Betique Euariſtus qui auoit tué en ioüant Claudius eſtans en banquet : le reſcript eſt recité plus amplement au recueil*, legum Moyſis, *que Monſieur Pithou a mis de nouueau en lumiere. Car encores que celuy qui a tué ſans y penſer n'ait eu intention de malfaire, ſi eſt-ce qu'à cauſe que l'acte par luy commis eſt mauuais de ſoy, il en doit eſtre puni: non toutesfois par la rigueur de la peine ordinaire : ains de quelque plus douce peine, afin que les autres y prennent exemple & apprennent à ioüer plus modeſtement.* Nam luſus quoque noxius in culpa eſt, l. 10. D. ad leg. Aquil. *Ce qu'il adiouſte icy que nul pour aage ancien ne doit eſtre deſchargé de la peine capitale, ſe doit entendre quand le crime eſt tel & ſi enorme qu'il merite peine capitale, & que celuy qui l'a commis ſoit de tel aage, qu'il ne puiſſe ignorer ſon crime & meffaict. Car quelquesfois en aucuns crimes l'ancien aage fait diminuer la peine*, l. ſi quis in graui §. ignoſcitur. D. de S C. Syllan. & l. 2. D. de termi. mot. & l. ferè in omnibus. & ibi gloſſa. D. de reg. iur. Tiraquel. cauſa 8. *lequel auſsi* cauſa 7. *monſtre que les ieunes gens, c'eſt à dire qui n'ont encores attaint l'aage de pleine puberté, doiuent eſtre plus doucement punis*, l. auxilium. §. in delictis. & ibi doct. D. de minorib. l. ſi adulterium. §. fratres. D. ad leg. Iul. de adult. & al.

g *C'eſtoit vne forme ancienne, dont on vſoit aux crimes & delicts* ope, conſilio, *pour monſtrer que ceux qui auoient donné ayde au conſeil pour commettre quelque meffait eſtoient auſsi coulpables que celuy qui l'auoit commis*. l. ſæpe ita comparatum eſt. D. de ver. ſignific. *dont y en a pluſieurs exemples au droit Romain, mais pour le regard de la queſtion qui ſe preſente en cet article, quand aucun a eſté bleſſé en vn lieu, où eſtoient pluſieurs. L'autheur aproche de la diſtinction qui en eſt faicte au droit Romain, à ſçauoir s'il n'y a qu'vn ſeul qui ayt frappé, ſans l'aide ne ſecours des autres, & ſans qu'ils fuſſent participans de l'entrepriſe*

de celuy, qui auroit donné coup, il n'y aura que luy qui en sera puni. l. sancimus. C. de pœnis, *& mesmes si en rixe & conflit d'entre plusieurs on cognoist celuy qui a donné le coup de la mort, il en sera tenu seul.* l. vlt. D. ad leg Cornel. de sica. *mais s'il n'appert qui auroit donné le coup de la mort ils en seront tous tenus.* l. item. mela § sed si plures D. ad leg. aquil. *toutesfois si plusieurs s'estoient assemblez pour aller battre & outrager vn autre, ou ceux qui estoient presens auoient donné aide & confort à celuy qui auroit frappé, ils seront tous tenus de l'exceds ou mort.* l. 3. D. ad leg. Iul. de vi priuata, & al. *mais à cause de l'ordonnance qui enioinct à ceux qui voyent aucuns s'entrebattre, de les separer & faire leur deuoir d'empescher qu'ils ne s'outragent & offensent sur peine d'amende arbitraire : ceux qui se trouueroient à telle querelle, ne seroient excusables de la peine de l'ordonnance, pour n'auoir fait que regarder. De ceste matiere escriuent plus amplement les practiciens, mesmement* Hippol. Marsil. ad d. l. vlt. D. ad leg. Cornel. de sicar.

DE RESPONDRE ET AFFERMER ARTICLES.

TILTRE XXX.

VEv[a] que monstré ay la forme d'articuler tant en demandant, comme en defendant, qui par l'exemple dessusdict peut faire & donner exemple en tous cas: sçauoir pouuez & deuez qu'en forme de procez il conuient estre d'accord que ainsi soit escrit que plaidé: & si non, que ce qui seroit autrement escrit, soit croisé.

De intendit ou article accorder.

Si dois sçauoir que si croix y a en l'intendit, c'est à la discretion du Iuge à appointer, & si croix y a en articles ce demeure au serment de l'Aduocat si affermer les veut auoir plaidees, ou en substance: & ainsi se peuuent les croisez ordonner, & les raisons estre concordees ou discordees. *Croisees.*

De l'affirmation & responce des articles.

Item ce fait encores peux & dois sçauoir qu'il conuient affermer & respondre aux articles, tant d'vne partie comme d'autre par la maniere qui s'ensuit.

Des cinq conditions des articles.

C'est à sçauoir que tout article chet en droit, ou en fait, ou en supposition, ou en negation, ou en condition, ne plus ne chet de formes d'articles: dont si l'article est de droit, il n'y chet autre responce que la voye de droit. Et se l'article est de fait contraire, il y chet respondre, ie ne le crois pas. Et si l'article est suppositif, & parce non responsable, & si fait y auoit responsable, si ne le croit-il pas, & ainsi peux & dois respondre du conditionel article: & au negatif n'appartient autre responce que l'article est negatif, & parce n'y eschet affirmation ne negation de ma partie: & si fait y auoit preiudiciable au mien, ie ne le crois pas. Item quât à affermer les

articles en la maniere qu'il appartient que l'affermant en peut retrácher aucune choſe s'il luy plaiſt, & depuis n'y pourroit toucher, prendre ne oſter. Et conuient que les articles demeurent tels, & que droit ſoit ſur ce fait: ne luge ne Commiſſaire n'y peut de rien ſubſtraire, & enqueſte ſur ce faite, examination de teſmoings ſur les faits deniez auſdits articles ſi peut lors droit aſſeoir. *Des raiſons de droict.*

Tu peux & dois ſçauoir qu'en tous procez, jaçoit ce qu'ils ſoient parfaits contraires par teſmoins, ou d'vn coſté ou d'autre, ſurquoy iugemẽt ſe puiſſe aſſeoir, toutesfois ſelon le droict eſcrit & auec ſelon l'vs & ſtille de Court laye en quelque eſtat que le procez ſoit, depuis que les articles ſont mis outre, & iuſques à iour aſſigné pour ouyr droit, ſont à receuoir raiſõs de droict & eſcrits, ou fais n'auroit qui cheiſſét en preuue tãt d'vn coſté comme d'autre, & à mettre & employer au procez, que jaçoit ce que le procez fuſt conclud en droit d'entre les parties, & le ſac clos & ſeellé & rapporté en Cour, nõobſtant ſe font touſiours raiſons de droit à receuoir, ſoit que l'vne des parties tant ſeulement les vueille bailler, & toutes les deux parties: car de nulle des parties ne doiuent eſtre refuſees iuſques à ſentence rendre. *C. li. vij. rub. ſententiam reſcindi non poſſe. l. peremptorias exceptiones.*

La forme de articuler raiſon de droit.

POVR venir & attaindre aux fins & concluſions faictes & éleuees par tel. N. demandeur en la cauſe, pendant pardeuers vous Meſſeigneurs les Eſcheuins de tel lieu. N. contre tel. N. defendeur, & que par vous meſdits Seigneurs les Eſcheuins icelles concluſions luy ſoient & puiſſent eſtre faites & adiugees, moyennant & en confortant le procez ſur ce fait & mis outre pardeuant vous, encores d'abondant & pour plus parfaictement auoir & attaindre la verité du cas, met outre, dict & propoſe ledict tel. N. les raiſons de droict qui cy-apres s'enſuiuent: requerant inſtamment que tout veu droict luy ſoit faict.

ANNOTATIONS DV TILTRE TRENTIESME.

TOVT ce qui eſt traicté en ce tiltre depend de l'ancienne pratique, de laquelle pluſieurs vieux praticiens font mention: mais à preſẽt y a nouuelle pratique, fondée ſur les ordonnances Royaux, par leſquelles la forme eſt preſcrite d'eſcrire & proceder par les parties ayans eſté reglees par le Juge, apres leur conteſtation: & par ce que i'en ay cy-deſſus amplement traicté, & au grand couſtumier, il ne ſera beſoin d'en diſcourir dauantage. Seulemẽt i'adiouſteray ce que i'ay remarqué aux vieilles eſcritures que i'ay autresfois veuës, que les parties auoiẽt accouſtumé de croiſer les articles des parties aduerſes, qu'elles vouloiẽt cõtredire & denier, laquelle forme eſt encores retenuë aux declarations de deſpes, dont y a appel, eſquelles l'appellant doit croiſer les articles dont il entend eſtre appellant. Et eſtoit auſsi l'ancienne practique de faire des reſponſes par cõfeſsiõ ou denegatiõ, ou

par ſuppoſition, dont ont procedé les reſponſes par credit, vel non, *qui ſont abrogees par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf article trente ſix, au lieu deſquelles l'ordonnance permet aux parties de ſe faire interroger l'vne l'autre ſur faicts & articles pertinans & concernans la cauſe & matiere, dont eſt queſtion entre elles, & par l'article trente huictieſme eſt porté que les parties ſeront tenues affermer par ſermẽt les faicts contenus en leurs eſcriptures & additions: ce qui ſe doit entendre en rapportant ledict article au precedent, les faicts concernans le merite de la cauſe d'entre les parties, & qui ſont de leur cognoiſſance, comme Monſieur Bourdin a bien obſerué ſur ledict article. Quant à ce qu'il eſcrit de bailler raiſons de droict, en tout eſtat de la cauſe cela procede de l'ancien ſtille, qui eſt encores obſerué en quelques iuriſdictions, où apres les enqueſtes faictes, & en produiſant les parties produiſent des aduertiſſemens: ce qui ſemble toutesfois eſtre contre la forme de l'ordonnance: par ce que ſelon icelles, & le bon ordre de practique, qui s'obſerue ès cours de Parlement, Requeſtes du Palais, & au Chaſtelet de Paris, les parties ſelon qu'elles ſont appoinctees ou contraires à eſcrire: par intendits, ou endroict à eſcrire par aduertiſſemens, elles y doiuent ſatisfaire incontinent apres l'appoinctement, pour y reſpondre ſi beſoin eſt.*

Au liure imprimé ſont obmis pluſieurs articles contenans la demande en cas de champ de bataille, defence & maniere de preſenter le champion au champ, à cheual ou à pied: & parce qu'ils contiennent pluſieurs fueillets, i'ay differé de les inſerer en ce lieu eſperant les mettre en fin du liure.

DE COMPLAINTE DE NOVVELLETE.

TILTRE XXXI.

Hãc materiã tot̃ practicã Erãcia appellat Tab in §. retinenda inſtit. de interdic. vbi multa per eum, & melius quam hic quomodo procedi oporteat Vide tit. de caſu nouitatis in ſtylo curiæ parlamenti, & etiã abunde per Maſuer. in ſua practica in tit. de poſſeſſorio.

COMPLAINTE de [a] nouuelleté que les clercs appellent interdict, par pluſieurs manieres ſe peut faire: car ſçachez que en toutes les manieres que tu es ou ſeras troublé en la choſe, dequoi tu ſeras en ſaiſine & poſſeſſion par toy ou autre de qui tu aurois cauſe, & de ceſte poſſeſſion, & ſaiſine ayes iouy & vſé par tel tẽps qu'il puiſſe ou doiue ſuffire à bõne & iuſte poſſeſſiõ & à iuſte titre auoir acquiſe & retenir, tu t'en peux cõplaindre en nouuelleté, mais que dedãs l'an le faces, que le trouble & empeſchement t'y ſera faict. Car ſi l'an paſſé attendois de toy cõplaindre à ceſte nouuelleté tu ne ſerois receu: mais il conuiẽdroit que ce fuſt par ſimple ſaiſine, cõme deſſus eſt dit en la rubrice de ce faiſante mẽtion. Si c'eſtoit en trouble de ſeruitude ou de preſtation, ou ſi c'eſtoit en cas d'heritage troublé & empeſché, il conuiendroit que ce fuſt par complainte en cas de proprieté: ſi comme cy-apres diray en la rubrice à ce ſeruante. Et pour ce ſe different le cas de ſimple ſaiſine, & de nouuelle-

té & de proprieté. Car simple saisine ne se doit asseoir que sur trouble de seruitude & de proprieté sur la chose de heritage, & fons proprietaire, & sur tous deux se peut asseoir cõplainte de nouuelleté. Car sur ce generalemẽt & sur tous autres troubles, quels qu'ils soient, se peut asseoir cõplainte de nouuelleté, soit sur chose mobiliaire, personelle, reelle, spirituelle, corporelle, puis qu'on en auroit possession acquise par temps suffisant & par le dernier an qui tout conferme: car si par le dernier an en estoit discõtinué, la nouuelleté seroit ostée: & si du dernier an estoit cõtinué, la nouuelleté tiendroit & vauldroit, & auroit le possesseur durãt le proces la recreãce de la chose cõtentieuse: car tu peux & dois sçauoir que si cõplainte de nouuelleté s'assiet sur vn cas, il cõuient qu'elle soit causée du cas en maieur de trouble & empeschement, que de nouuel y sera mis en troublant & empeschãt à tort & sans cause induemẽt & de nouueau par ces propres mots, & que la commission soit iustifiée d'oppositiõ, car autremẽt faillant à ses termes elle ne vauldroit. Encores cõuient il qu'elle soit causée que en cas d'opposition, la chose cõtentieuse prinse & mise en main de loy & de iustice pour le debat des parties iour soit assigné sur opposition en Court. Et sera la chose contentieuse pẽdant le proces, tenuë en la main du seigneur, & gouuernee iusques à ce qu'il sera fait apparoir de l'vne des parties qu'il ait iouy des derniers exploicts par le dernier an, cõme dit est, & à celle partie deura estre adiugée la recreance, c'est à dire que la chose cõtentieuse luy sera mise en main iusques à ce que du principal sera ordonné par le iuge, parties sur ce ouys. Et pour ce faut-il en complainte de nouuelleté plaider tout à vne fois declinatoire & dilatoire si on l'a: & par especial sur la recreance,[b] & sur le principal: car souuent aduient que tout se peut determiner à vne fois, & pour ce le faut-il plaider ainsi: ou autrement on seroit debouté de ce qu'on en delayeroit à plaider, car sçachez que possessoire c'est le cas de nouuelleté & la petitoire c'est le cas de proprieté, & se peut bien demener tout pardeuant vn iuge, & tout ce determiner par luy. Mais premieremẽt doit estre cogneu de la possessoire, & puis que par la petitoire seroit la cause gaignee, l'executoire de la petitoire precederoit à l'executoire de la possessoire. *C. li. viij. rubri. vti possidetis. l. vnica.*

Et faut expressement dire au cõmencer à plaider son cas, & auant qu'õ en ait euë sa complainte, que si aucunement estoit touché en plaidant de la chose qui desire ou touche à realité, que ce n'est, mais tãt seulemẽt, & non autrement que pour conforter sa saisine & possession. Et la raison si est que tout ce qui touche seroit de fons & realité, il conuiendroit que la complainte fust en forme de realité, qui est la derniere voye & forme de iustice en tel cas. Et puis qu'on la touche, nul autre n'a lieu: car c'est la sõmiere & derniere voye de proceder en tel cas. Et d'autre part le defẽdeur tantost s'en voudroit vanter, & demãder veuë de lieu, & par ainsi la nouuelleté seroit ostée, & seroit l'actiõ pure proprietaire. Et pour ce faudroit que le demandeur assist sa demande, car il n'auroit pas intenté sa demãde & complainte par forme à ce deuë. Car il conuient qu'en proprieté faire

Immo casus nouitatis non cõpetit pro re mobili nisi accedat rei immobilis, vt si quis conqueratur quod turbatus fuerit in possessione domus, vna cum mobilibus in ea existentibus, vel alicuius fundi cum fructibus, pro hoc facit.

Vult ibi dicere, quod actor obtineat in petitorio reus in possessorio, vel contra petitorium, attrahit ad se possessorium.

sa demande soit par libelle, & y respondre par libelle, si comme cy apres sera dict: & ce ne faut il mie en complainte de nouuelleté. si que apres ce que dit est sur quelle chose cõplainte de nouuelleté s'assiet en general, il s'ensuit voir sur quelles choses en especial. Si est à sçauoir qu'en six manieres se assiet complainte de nouuelleté en especial: que les clers appellent cas interdict.

Il est six manieres de nouuelleté.

La premiere maniere si est de la nouuelleté de l'arbre ou autre chose semblable qui fait tort à son voisin par ses branches ou racines qui grieuent au voisin, & de ce se peut intenter complainte de nouuelleté. *C.li. viij. rub. interdictis. l.j.*

La seconde maniere si est de retenir les biens au mort contre les vrais heritiers, qui sont saisis par la coustume generale du Royaume de France dont le mort saisist le vif: & de ce se peut intenter complainte de nouuelleté. *C.li. viij. rubr. quorum bonorum. l.* 1.

La tierce maniere si est de retenir les biens legatez à aucun, & de ce se intente complainte de nouuelleté. *C.li. viij. rub. quorum legatorum. l. vnica.*

La quarte maniere si est de troubler autre en sa saisine & possession accoustumee: & de ce intente complainte de nouuelleté, quand par fait & force elle est tolluë. *C.li. viij. rubrica vnde vil. l.* 1.

La v. maniere si est de troubler l'absent en sa possession & saisine, & de ce se intente complainte de nouuelleté, mais que dedans l'an le trouble reuenu si le face. *C.li. viij. Rub. si per vim vel alio modo. l.* 1.

La vj. maniere si est de troubler aucun en sa iuste saisine & possession: & se intente de ce la plus commune forme de nouuelleté. *C.li. viij. Rubrica vti possidetis. l. Vti possidetis fundum de quo agitur.*

De renuoy sur complainte de nouuelleté.

ITem peux & dois sçauoir que si comme ceste complainctes'assiet en tous cas si comme dit est, se peut elle asseoir d'entre tous voisins, l'vn contre l'autre, si fait elle d'entre seigneur & suiet, & suiet ou seigneur qui tiendroit par moyen, & la complainte viendroit du souuerain, mais si le seigneur moyen le requiert auoir, rauoir le doit loy faisant sur la complainte. Et de ce renuoy a-il par la dignité de sa iustice & seigneurie, car d'entre tous autres ne se réuoye ceste cause, mais demeure en la cognoissance du souuerain si on s'en traict premier à luy, pource que c'est cas de preuention. Exemple, que ainsis'assiet complainte de nouuelleté d'entre suiet & seigneur, & que le renuoy s'en puisse & doiue faire, & les veis iuger par arrest de Parlement, d'entre les nauieurs de Tournay qui se complaindirent des eschevins d icelle ville qui sont leur iuge ordinaire. La complainte estoit donnee du Roy, & en cas d'opposition requis fut en Parlement du renuoy, & par arrest fut renuoyee la cause ausdits Eschevins, &c.

Arrest de Parlement.

Exemple & arrest de Parlement.

Encores fut-il ainsi dit par les Preuost & Iurez de ladite ville de Tournay, contre les Bouchers d'icelle ville qui par complainte de nouuelleté donnee du Roy nostre sire, qui auoient fait conuenir par opinion lesdits

preuoſt & Iurez en Parlement, le renuoy demandé, la cauſe fut renuoiee de Parlement auſdits Preuoſt & Iurez leur iuge.

Arreſt de cas pareil.

Item le vey encores du ſeigneur de Ligne, contre le Seneſchal de Haynaut qui pour lors eſtoit ſeigneur de Mortaigne ſur l'Eſcault de par le Roy, & ledit ſeigneur de Ligne tenoit ſon fief de Mortaigne, & ſi eſtoit ſur ce dont il tenoit complainte de nouuelleté ledit Seneſchal requiſt à rauoir la cauſe loy faiſant à Monſeigneur le Baillif de Vermandois, deuãt qui la cauſe eſtoit par oppoſition. Ledit Baillif iugea que ranoir ne la deuoit, pource que complainte de nouuelleté eſtoit cas priuilegié. Ledict ſeigneur de Ligne en appellã en Parlement, il fut dit bien appellé, & mal iugé. *Arreſt en cas pareil.*

Exemple du Procureur du Roy & arreſt.

Que auſſi complainte de nouuelleté ſe peut aſſeoir du Procureur du Roy noſtre ſire contre aucuns ſuiets, verité eſt que en la Cour Royale à Peronne en Vermandois, ſe fiſt vne complainte de nouuelleté par le Procureur du Roy, contre les Bourgeois, Manans & Habitans de la ville de Tournay ſur ce que ledit Procureur diſoit, que à cauſe du payage de Peronne le Roy eſtoit en poſſeſſion & ſaiſine de prendre & cueillir le droit dudit payage ſur tous paſſans de quelque part ou lieu dont ils fuſſent, & cetera. Et leſdits de Tournay diſans le contraire. &c. Item ie vey cõplaindre en complainte de nouuelleté les Preuoſt & iurez de ladicte Ville de Tournay, cõtre le payage de chacun en Tournefis. A laquelle complainte le Procureur du Roy s'oppoſa, diſant du contraire, Et ainſi en ay veu autrefois complaindre contre le Roy noſtre ſire. *Autre arreſt touchãt le droit des payages.*

Comment en complainte chacun eſt entendu demandeur, & iugé.

Item s'il aduenoit que perſonne laye ſe complaigniſt en nouuelleté de perſõne d'Egliſe, pour ce ne demeureroit pas que la perſonne d'Egliſe ne fuſt tenuë de proceder ſur ce auec le complaignant, Car pour ſa clergie ne ſe pourroit defẽdre qu'il ne conueniſt reſpondre à la complainte. Et la raiſon ſi eſt que toute complainte de nouuelleté a eſpece reelle, cõbien que formellement ne ſoit mie reelle. Et peut chacun en ceſte cauſe eſtre demandeur, entendu quant à demande & deffence. Car chacun allegue de ſa partie la poſſeſſiõ de la choſe contentieuſe à l'auoir à luy adiugée auec la recreance. Et ce ſont les concluſions qui y ſeruent. Et pour ce qu'elles ſont toutes pareilles auſſi bien au defendeur qu'au demãdeur, veut & entend la loy que chacun ſoit demandeur reputé. Et ainſi fut-il dit & iugé en vne cauſe de nouuelleté pour la Damoiſelle de Buillemõt, contre le Curé de la Magdelaine en Tournay par Monſeigneur le Baillif de Vermandois en complainte de nouuelleté: dont ledit Curé eſtoit defendeur, & le chapitre de Tournay eſtoit auec luy. *Concluſions en cas de nouuelleté.*

De complainte ſur nouuel trouble de iuſtice, & arreſt de ce.

Item & ſi ladite cõplainte s'aſſeoit ſur nouuel trouble de iuſtice d'entre aucuns & oppoſition ſi aſſeoit: ſçachez qu'en ceſte partie recreance ne ſi aſſiet d'vne partie ne d'autre, mais demeure la choſe contentieuſe

en la main du seigneur de qui la complainte est donnee & qui en peut & doit, & en tel cas n'a point de recreance. Et la raison si est que iustice est si noble chose qu'elle doit demeurer en la main du souuerain, qui ne despoüille nully pour ce que elle vient & descend de luy, & qu'il a à tenir & à garder iusques en decision de cause, & que droit die qui auoir la deura. Ainsi fut il dit par arrest de Parlemẽt pour l'Euesque de Tournay contre les Preuosts & iurez d'icelleville en vne complainte de nouuelleté d'entre ledit Euesque complaignant, & lesdits Preuost & Iurez opposans.

Arrest de Parlement.

Complainte en cas spirituel, & arrest de ce.

Item que complainte de nouuelleté se peut asseoir sur chose spirituelle: vn exẽple de ce aduint en l'an mil ccc.lxxiiij. en la ville de Chaalons, qu'vne maniere de gens vindrent qui disoient qu'ils ne se pouuoient tenir de dancer par miracle de Dieu, & vouloiẽt entrer en la ville de Chaalons. Et pour obuier à ce l'Euesque ordonna que procession se feroit par plusieurs colleges. Et fist commandement à tous ses subiects qu'à celle procession fussent, & pareillemẽt ordonna que le Chapitre dudit lieu de Chaalons y vint. Lesdits de Chapitre en furent contredisans, disans que subiects n'estoient en ce tenus, mais firent autre procession d'eulx & de leurs subiects: & ordonnerent que tous y vinssent. Sur ce ledit Euesque qui se dit le souuerain, impetra vne complainte de nouuelleté disant qu'il estoit souuerain de Chapitre. &c. Lesdits de Chapitre disoient que complainte ne si asseoit, & au surplus qu'ils estoient exempts de tous cas dudit Euesque. Sur ce fut ordonné par arrest que complainte si asseoit, & au surplus qu'ils escriroient à fin de saisine.

Arrest de Parlement en l'an mil ccc. lxxiiij.

Exemple en pareil cas & arrests.

Item par autre raison & par plus forte que complainte de nouuelleté s'assiet en chose spirituelle, sçachez que entre deux Curez de Normandie s'assit vne cõplainte de nouuelleté, sur ce que l'vn disoit que sa Parroisse duroit iusques en tel lieu, & l'autre disoit du contraire, & qu'il estoit en saisine d'aller iusques à ce lieu visiter, accommunier, & administrer les Sacremens à ses paroissiens, & sur ce que l'vn desdits Curez y auoit accommunié, l'vn deux impetra complainte de nouuelleté. L'autre Curé s'y opposa. Sur ce iours furent assignez en Parlement, & fut contendu que complainte de nouuelleté ne s'y deuoit asseoir, & par partie aduerse fut dit que si, &c. Tout veu il fut dit par arrest que complainte de nouuelleté si pouuoit & deuoit asseoir & escriroiẽt à fin de saisine &c. & fut la chose mise en la main du Roy nostre Sire: & par ce ne peut estre entendu que le Corpus domini fut mis en la main du Roy nostre Sire.

Arrest de la Cour touchant le droict des Curez.

De complainte sur don legataire.

Item sçachez que complainte se assiet sur don legataire puis que le legateur auroit laissé & donné chose dont il auroit euë possession à son viuant, & en ce seroit allé de vie à trespas. Et ainsi fut-il iugé en Parlement, pour vn Bourgeois de Rheims, qui disoit auoir par dõ legataire droict & possession en certain lieu par droict dõt le mort saisist le vif, les hoirs du trepassé

Arrest de la Cour de Parlement.

trepassé disãs du cõtraire, & qu'ils estoient mesmes en droit de possessiõ, & par ce mesme droict dont le mort saisist le vif, car ils estoient vrais hoirs & successeurs dudict defunct: *ergo, &c.* & que cõplainte de nouuelleté contre leur naturelle succession, ne s'y deuoit asseoir, nonobstãt le dõ legataire que le demãdeur maintenoit, &c. Tout veu il fut dict par arrest que cõplaincte de nouuelleté si asseoit, & furent ordonnez à escrire &c.

I'ay cy dessus monst. é le contraire.

De complaincte sur mandement royal: & arrest sur ce.

Item que complaincte de nouuelleté se peut asseoir sur mandement royal, & arrest impetré sur aucun cas, & depuis le mandement interine quant à aiournement: sçachez que Madame d'Amboise auoit impetré vn mandement du Roy nostre Sire, à fin d'auoir droict sur la terre de Bordes que tenoit le Seigneur de Bordes, & estoit mandé qu'elle fust mise de fait & tenuë de droict en ladicte terre, & en cas d'oppositiõ iour fut assigné en Parlement. Pendant laquelle chose ledit Seigneur de Bordes impetra vne complaincte de nouuelleté, disãt, comment il estoit en saisine, &c. Sur ce oppositions s'assist en Parlement. Proposé fut par ladicte Dame que cõplaincte contre son mandement ne se deuoit asseoir, & qu'elle estoit prealable, & premierement impetree, &c. *ergo*, droict deuroit premier sur ce estre faict, dict, iugé & otdonné, il fut defendu en contraire. Tout veu, il fut dit par arrest que ladicte complaincte estoit priuilegiee, & tel que droict n'y deuoit estre differé, & que bien s'asseoit complaincte, nonobstant ledit mandement: & que premierement seroit de la nouuelleté cogneu, fait en l'an 1375. au mois, &c.

Arrest de la Cour donné l'an 1375. la raison duquel est que par l'execution du mandement le sieur de Bordes estoit troublé en sa possession.

D'auoir recreance sur cas d'arrest.

Item peux & dois sçauoir qu'en complaincte de nouuelleté, quiconque peut monstrer auec saisine lettres de tiltre, incontinent doit auoir la recreance sans autre preuue. Et ainsi fut il dict par arrest de Parlement pour maistre Gilles de Tourneur Archidiacre de Tournay contre l'Euesque d'icelle Ville, sur vne complaincte de nouuelleté, impetree par ledit Archidiacre, contre ledit Euesque, sur ce que ledit Archidiacre disoit auoir certaine cõposition auec ledit Euesque, ou ses predecesseurs. Ledit Euesque disant du contraire par opposition, la cause ventilee en Parlement, ledit Archidiacre monstra sur son tiltre les lettres seellees desdits Euesques, incontinent & sur pieds la recreance fut adiugee audit Archidiacre. Et ainsi l'ay veu iuger d'autres pareils iugemens en plusieurs cas.

Arrest de Parlement duquel la raison est, par ce qu'en telle complaincte estoit plustost question du droit que du fait & qu'il apparoissoit par tiltre par escrit, du droit de l'Archidiacre, cõcernant chose spirituelle, ou quasi spirituelle.

De non declarer le tiltre en complaincte.

Item peux & dois sçauoir qu'en complaincte de nouuelleté il n'est ia necessité de declarer tiltre qui ne vault, quant à fin de saisine, possession & recreance, mais en diffinitiue, il suffist auoir iuste tiltre, quant à principal, mais quant à recreance il suffit auoir & prouuer saisine, *iuxta illud: Possideo quia possideo. C. de pet. hared. l. cogi possessorem.* Et neantmoins dient les droits qu'en saisine vraye faut auoir iuste tiltre, ou autrement elle ne vault selon droit escrit. *Possessor malæ fidei nullo tempore præscribit.*

Cecy s'entend pour acquerir prescription.

D'acquerre possession clandestine par force ou par priere.

Encores veulent les droits distinguer possession par trois autres voyes

& manieres, c'eſt à ſçauoir par poſſeſſion clandeſtine, par poſſeſſion acquiſe par force, & par poſſeſſion acquiſe par priere, que les Clers appellent *clam, vi precario*. Car par nulle de ces trois manieres, poſſeſſion acquiſe ne donne point action de poſſeſſion, mais en ſont à debouter tels detenteurs. *C. li. 8. vti poſſidetis. l. poſſidentis fundum: de quo agitur. & ff. quod vi, aut clam.*

Et ainſi eſt conceu l'Edict du Preteur, de interdicto vti poſſidetis. nec vi nec clam, nec precario, l. 1. D. vti poſſides.

De poſſeſſion acquerre contre le Roy.

Item poſſeſſion acquiſe contre le Roy noſtre Sire, ne tient lieu par la raiſon de ſa dignité, & auſſi de ſa maieſté imperiale, car il eſt conditeur de loy, & pour-ce la loy pour & par luy faicte ne luy doit eſtre contraire, car il ne chet en nul exemple cõtre autre, ne riens ne ſe doit comparer à luy. Et pour ce nul ne peut contre luy acquerre droict de ſes ſuiects. Toutesfois voit on ſouuent que le Procureur du Roy ſe plaint ſouuent en complainte de nouuelleté de ſes ſuiects, & ſi ſont les ſuiects du Roy, & par ainſi ſemble que complaincte s'y peut aſſeoir: voire en autre cas qu'en ſon demeine & maieſté royalle, car en ce n'aſſiet complaincte de nouuelleté.

Nul n'acquiert droit contre le Roy de ſes ſuiects I'ay noté aux annotations que le cas de ſaiſine & nouuelleté n'a lieu pour les droicts du Roy

De poſſeſſion acquiſe contre pupilles & expatriez.

Item encores peux & dois ſçauoir que contre pupilles, contre expatriez, ne contre furieux durant leur furioſité, ſaiſine ne ſe peut ne doit acquerir, mais que dedãs l'an apres que le pupille ſera venu en aage, ou l'expatrié reuenu & repatrié, ou le furieux retourné à moralité complainte s'en face par le delayãt, ſelõ la loy eſcrite. *C. li. 8. Si per vim vel alio modo l. 1*

I'ay noté aux annotations cy deſſus que ceſte opinion eſtoit douteuſe, & ne s'obſeruoit.

De perdre poſſeſſion par non poſſeſſer.

Item peux & dois ſçauoir que tout auſſi bien que poſſeſſion s'acquiert par poſſeſſer en nom d'autre pour celuy en nom de qui on poſſeſſe: auſſi bien ſe pert elle par autre qui laiſſe à poſſeſſer, de ce qu'il a & doit auoir en garde pour autre: & pour-ce à ſagement vſer, nul ne doit laiſſer acquerir poſſeſſion contre luy, car la ſouffrance eſt deſheritance ſelon les couſtumes & ſelon la loy eſcrite. Encores eſt plus confortee ceſte loy. *ff. de acquiren. poſſ. l. poſſideri. §. Quod ſi ſeruus. C. vnde vi. l. vi pulſos.*

De faillir l'adiourné à ſon iour.

Item dois ſçauoir que ſur complaincte de nouuelleté l'adiournemẽt ſe doit faire premier ſur le lieu contentieux à certain & competent iour pour voir interiner la cõplaincte, & pour dire & alleguer ſur ce oppoſition ſi bon luy ſemble. Et ſi l'adiourné ne compare par luy ou par Procureur, l'executeur la complainte ramenée à fait quant à execution par le complaignant: & ſur ce default requis l'executeur doit dire, que ſi auant que faire le peut & doit, il oſte le trouble & empeſchement, tient & remet le demandeur en ſa poſſeſſion & ſaiſine par vertu du defaut, & pour-ce voir adiuger, confermer & decreter par ſon iuge, doit de tout ce referire au Iuge. Et ce faict, le complaignant doit leuer commiſſion pour faire ledit defaillant adiourner à certain iour, pour voir iuger le profit dudit default, & l'execution du default confermer, & decreter ſi bon luy ſemble, & ce fait le Iuge doit adiuger & confermer ce que faira

Ce qui eſt à faire cõtre l'adiourné defaillant à ſon iour. Ceſte forme de proceder ne s'obſerue plus comme i'ay mõſtré aux annotations.

esté par le Sergent: si exoine n'a eu l'adiourné si raisonnable que droit y puisse supplier: que forte chose est à alleguer & monstrer, & ce peut à celuy iour faire exoine promettãt à faire iceluy bon: & neantmoins le Sergent ne doit pas cesser à faire son exploit, sauue exoine, & sur ce assignet iour aux parties pardeuant son maistre: auquel iour l'exoine verifiee, le Iuge peut & doit bailler commission iteratiue sur le cas, a estre sur le lieu contentieux, pour voir partie comparãt ladicte complainte interiner, & si la partie ne verifioit son exoine, la complainte seroit interinee par cõtumace, quant au demandeur tenir & garder en sa possession & saisine, & seroit default donné par l'executeur au faillant, & iour assigné en Cour pardeuant le Iuge pour voir iuger le default par le Iuge de l'executeur, & si l'exoine valloit sans commission iteratiue, en plaine Cour se pourroit faire l'opposition apres l'exoine verifiee pour alleguer sur le lieu contencieux, & sur ce proceder comme si ce fust sur le lieu, puis que parties l'accorderoiẽt. Ainsi fut il iugé en Parlement pour Druin de Leauë, contre Iean Canee, qui auoit esté en default sur l'enterinemẽt d'vne complainte de nouuelleté.

Arrest de Parlement Contra hoc ordinat. regis Caroli septimi, artic. 74. per quã tales casus nouitatis summariè expeditur, & sub exhibitione titulorum & instrumẽtorum si quæ sint, &c. videli Cecy a lieu aux matieres beneficiales, mais non aux prophanes, où la preuue se doit faire par tesmoins iusques au nõbre de dix & non plus, suiuant l'ordõnãce. In casu nouitatis non habet locũ delatio vente, garandi nisi quando quis dicit fecisse vendore iure suo: & illũ ad quem spectat tale ius, vocatur garandum vide stil. cur. parlam. tit. de garãd. & tit. de causa nouitatis.

Quants tesmoins a sur recreance de nouuelleté.

Item peux & dois sçauoir qu'en complainte de nouuelleté sur la recreance faicte est à prouuer, de laquelle partie que ce soit il n'y peut ne doit auoir combien qu'il y ait d'articles sur ce que neuf ou dix tesmoins pour chacune partie, & si la matiere estoit tresz-haute, & mont ust à grand prix, si n'en y doit il auoir que seize a tout le plus, & ainsi a il esté ordonné par Parlement, & tenu & gardé par tous estatus.

De garant à nouuelleté & arrest.

Item peux & dois sçauoir qu'en cas de nouuelleté n'a point de garandie pour la raison de ce que puis qu'opposition si assiet, chacun se rend demandeur par vouloir dire mesmes luy estre en saisine. *l. si. duo. §. interdictum. ff. vti possidetis.* Et ainsi fut-il dit par arrest de Parlement en l'an 1373. President lors messire Gilles le Bescot. La paragraphe veut dire que laçoit ce qu'en complainte de nouuelleté, anueu de garandie n'a lieu ny n'est à receuoir: neantmoins s'il aduenoit qu'aucun eust achetté aucune tenure, & dedans l'an qu'acheté l'auroit, en vsant & continuant de la saisine de la chose qu'achettee auroit, au tiltre de son achapt, aucun se complaindist sur ce en nouuelleté à loy, sçachez que puis que ladicte complaincte viendroit de dans l'an premier que l'achepteur auroit cõmencé à iouïr & vser de sa saisine & possession, qu'il tendroit auoir acquise & achetee, bien pourroit auoir action d'appeller son garant qui est son vendeur, ou ses ayans cause, mais si l'an estoit passé qu'acheté auroit, comme dit est, & puis en ce complaindist, comme par complainte de nouuelleté, lors ny cherroit point de garandie, pour la raison de ce que benefice de nouuelleté n'a terme que pour l'espace d'vn an, & outre celuy an en for

* *Semblable distinction est en Papon liure 11. tilt. 4. art. 10. où il allegue pour le regard du trouble fait à l'achepteur, dans l'an. l. emptorẽ §. 1. D. de action. emp. & pour le trouble faict apres l'an, que l'achepteur a defenses de son chef. Bald. in l. emptor. D. de euict. & l. emptor. C. eo.*

me de complaincte le vendeur n'eſt plus en outre tenu de garandir: mais autre choſe ſeroit en forme de complaincte, de ſimple ſaiſine ou de proprieté, car lors garandie auroit lieu, ſi auant qu'à forme de garandie peut & doit appartenir, & conduire loyal vendaige. Si comme de ce ſera plus à plain declaré en la rubrice des garandies cy apres.

La teneur d'vne complaincte de nouuelleté par eſcrit.

Du formulaire de telles lettres on peut voir le protocolle de Chancellerie.

LA forme de faire & former ſa complaincte de nouuelleté, ſi eſt telle par maniere de formulaire que ſi apres enſuit. Charles par la grace de Dieu Roy de France, au premier de nos Sergens, qui ſur ce ſera requis ſalut. De la partie des Preuoſts, Iurez & Eſcheuins, & gardeurs de noſtre bõne ville & cité de Tournay, nous a eſté expoſé en complaignant, que comme tant par les anciens droicts & vſages de noſtre-dicte ville, comme par certains autres iuſtes tiltres à declarer en temps & en lieu, ſi meſtier eſt, & autrement deüement ils ayent eſté & ſoyent en bonne poſſeſſion & bonne ſaiſine de prendre, receuoir & auoir ſur chacun lot de vin vendu en detail en noſtre-dicte ville & banlieüe d'icelle, de quelque perſõne & de quelque eſtat, meſtier, ou office qu'il ſoit, ſix deniers tournois d'aſſiſe ou de malletote & des autres breuuages ou liqueurs vendus en ladicte ville certaine autre aſſiſe ſelon que d'iceux par noſtre conceſſion il eſt vſé & accouſtumé de prendre & auoir. Et laquelle aſſiſe eſt tournee & conuertie és neceſſitez de noſtre-dicte ville, ſoit encores icelle noſtre ville en ſaiſine & poſſeſſion de contraindre & faire contraindre pour ladicte aſſiſe auoir & cueillir à leur proffit tous ceux & celles qui pour ce ſont à contraindre toutes & quantesfois que les cas y ſont aduenus. Et de ceſte poſſeſſion & ſaiſine ayẽt leſdicts complaingnans ioüy & vſé paiſiblement par eux, leurs gens, Officiers, Receueurs & autres à ce commis & deputez par tel, & ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire, au moins qu'il peut & doit ſuffire à bonne poſſeſſion auoir acquiſe & retenir. Neantmoins Iean le Maneſſier ſoy diſant pour le preſent garde de noſtre monnoye en noſtre dicte ville, de ſa volonté deſraiſonnable en ceſte partie, ſi comme dient leſdicts complaignans, ſi c'eſt efforcé de vendre ou faire vendre en noſtre dicte ville & banlieuë grand' quantité de vins en gros & en detail publiquement & notoirement, ſans pour ce vouloir ſatisfaire ne payer ladite aſſiſe, iaçoitce que par pluſieurs fois en ait eſté ſommé & requis: mais en eſt du tout remis & cõtrediſant, combien que par declaratiõ luy ſoit & ait eſté monſtré la ſõme & quantité de ſes vins, & de la valeur que peut & doit valoir ladicte aſſiſe montans à la ſomme de cent liures ou enuiron, ſauue iuſte compte & declaration à faire quand il conuiendra: qui eſt, au grand grief, preiudice & dommage deſdicts complaignans, en iceux troublant & empeſchant au droict de leur-dicte ſaiſine & poſſeſſion à tort & ſans cauſe indeüment & de nouuel, ſi comme ils dient, ſuppliant humblemẽt eſtre ſur ce pourueus de remede gratieux & conuenable. Parquoy nous qui voulons pouruoir & donner remede de iuſtice en tous cas où il appartient, te mãdons, & pour ce que c'eſt cas de preuation, dont à nous appartient la co-

Ceſſatio ſolut. di reddituũ annuoꝝ an cauſet turbatiuam vel expoſitiuam, vide per Fab. in §. retinendæ inſti. de interdict.

gnoissance, commettons si mestier est, que si appellé ledict Manessier & autres qui seront à appeller sur le lieu contentieux, il t'appart estre ainsi: tien & garde les complaignans en leur dicte possession & saisine, & d'icelles le fay & laisse iouyr & vser paisiblement en ostant le trouble & empeschement mis sur ce par ledit Manessier, ou par son faict & commandement: & ausdits complaignans ou à leurs commis & deputez, à ce les contraignez ou ses deputez, à satisfaire & payer ladicte assise pour le vin, ainsi par luy ou ses facteurs vẽdu pour la somme & extimatiõ dessusdicte. Et en cas d'opposition l'empeschement de nouuelleté osté, & restablissement fait premier, & auant toute œuure reallement, & de fait de ladicte somme & extimation de la chose contentieuse, prise & mise en nostre main comme en main souueraine, pour-ce que lesdits complaignans par priuilege de nous donné, si ne plaident qu'en nostre Cour de Parlement à Paris, pour les causes touchantes nostre dicte ville, donne iour & assigne certain & competant aux opposans en nostre Cour de Parlement à Paris, nonobstant qu'il seie à l'encontre d'iceux complaignans, pour proceder & aller auant en ladicte opposition. Et en outre tant sur le principal comme sur la recreance, & que de raison sera en certifiant à nos amez & feaux les gens tenans nostre Parlement de tout ce que trouué & fait en auras. Ausquels gens nous mãdons que les parties ouyes facent brief accomplissement de iustice: car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné, &c. Et par ceste cõmission peuuent toutes autres estre entenduës & faites selon le cas qui s'offre: en accumulant tousiours sa nouuelleté & ses termes en maieur, en mineur, & en conclusion, & ainsi dois entendre des autres à venir.

D'ouurage faict au preiudice d'autre, si le preiudicié s'en complaint.

Telle forme de proceder est hors d'vsage.

Item s'il aduenoit qu'aucun fist faire aucune œuure parauant laquelle fust en preiudice d'autruy, & celuy en qui preiudice ce seroit s'en complaindist par complaincte de nouuelleté sur ceux qui tels ouurages feroient ou auroient fait, & iour fust assigné aux faiseurs à estre sur lieu contentieux, sçachez que si les faiseurs de celle nouuelle œuure ainsi adiournez vouloiẽt auoir garant de leur nouuel œuure, pourquoy seroiẽt ainsi adiournez, il est expedient à celuy iour qu'on doit estre sur le lieu contentieux, que les faiseurs d'icelle œuure façẽt amener celuy qui l'aura fait faire, en presence de l'executeur doit comparer le commandeur de l'œuure, & luy opposer auec les faiseurs de la nouuelle œuure, & aduoüer l'œuure, & entreprendre le fait & deffence de l'opposition. Et si à ce iour n'estoit ainsi fait, & les faiseurs de la nouuelle œuure sans amener leur adueu s'opposoient & acceptoient iour d'eux mesmes sans leur dict. adueu selon l'opinion des sages, à temps n'y viendroient depuis, n'a receuoir n'y seroient: & conuiendroient que les faiseurs de la nouuelle œuure soustenissent leur opposition que frustree seroit: car de leur fait n'ont quelque saisine, par-ce qu'ils ne sont qu'ouuriers sans autre titre, & pour ce doit estre pourueu qu'à temps soit l'adueu appellé.

Hoc nec cõtinentia causæ dirimitur, vel etiã iudex qui cognouit de possessione melius cognoscit de proprietate & quomodo hoc intelligi debeat, vide optimam glos. in cap. significarunt. ex. de iud. & vide ordi. regis Caroli septimi, artic. 72 per quã prohibetur intentari possessorium & petitorium simul. de possessorio tamen recuperando habes tex. in cap. pastoralis. de causa poss. & prop. Ce que est icy traicté, ne s'observe: ains le iugement du plain possessoire doit estre entieremẽt executé, tant pour le principal, que pour les fruicts, dommages & interests: auant qu'entrer au petitoire qui se cõduira à part, sãs que celuy qui a obtenu au possessoire, soit tenu de bailler caution.

A toutes fins, est ordinat. reg. Caroli septimi, art 73. qu'il faut plaider en matiere de nouuelleté, en causes d'applegemẽs & cõtrapplegemẽs & d'appel à vne fois, & à toutes fins, & qui voudroit plaider à retenue, on n'y seroit receu. Applegement en ancienne practique, signifie complaincte en nouuelleté: & contrapplegement l'opposition & defense du defendeur. Mon vieil practicien dict, pour auoir la recredance, faut appleger. c'est à dire, bailler caution: dont parauenture applegement est denommé: dequoy on peut voir Asconius in Verrinam 3.

D'auoir perdu le possessoire, & recouuré sur le petitoire.

Item dois sçauoir que par la loy escrite, s'il aduient qu'aucun perde la possessiõ ou possessoire en cas de nouuelleté par deuant aucun Iuge qui de ce peut cognoistre, puis que premierement on s'en est traict à luy, si celuy qui s'oppose à la possessoire, requiert au Iuge qui de ce doit cognoistre, qu'il requiere & cõtraigne son aduersaire qui ladicte possessoire a gagnée, à faire caution d'estre en droit pardeuãt luy sur la propieté dõt celuy qui a perdu la possessoire, le veut poursuiuir pardeuãt luy, sçachez que faire le doit celuy qui la possessoire demande à gagner. Et si faire ne le veut, le Iuge doit rendre la possessoire à celuy parauant l'auoit. Et ce doit estre fait & requis, quand le Iuge deuant qui la possessoire est intentée par preuention, ne seroit pas Iuge de la petitoire, & pource que par moyen d'autre Seigneur est tenuë, & ainsi doit estre fait & requis qui sans doute le veut faire dés le commenceme nt du proces de la possessoire, ou autrement le Iuge ne deuroit receuoir le complaignant: car par raison escrite la possessoire & petitoire se peuuent par vn seul Iuge determiner. *Decretali, susceptis. Reb. de causa possessionis.*

Defence en complaincte de nouuelleté.

A La defence en complaincte de nouuelleté est legere chose à faire, car de necessité il faut faire tous faits contraires & cõclusions contraires, & alleguer de sa partie aduerse possession & saisine, & les derniers exploicts: mais toutesfois il cõuient l'opposant restablir à l'exploit au moins par signe, en offrant celuy signe à faire bon, ou autremẽt l'executeur ne receuroit opposition, mais procederoit en son exploit, & sur ce s'y opposeroit à toutes fins, & n'y faut autre chose à l'exploit faire. Et si c'estoit chose qui desiraſt restablissement qui ne fust en terme de restablir, si comme si c'estoit edifice de maison qui ja fust fait & parfait, ou autre chose pour la restablir qu'il conuiendroit qu'elle fust du tout demollie & abatuë à grand dommage, sçachez que lors l'executeur s'en peut passer sans restablissement autre que par restablissement de signe, promettant de faire plus auant à l'esgard de la Cour, & tout mis en la main du Roy comme chose contentieuse, car par le Stille de proceder en tel cas, sçachez que l'opposant ne doit estre receu à l'oppositiõ, dire ne proposer deuant qu'il aura fait restablissement en Cour par l'ordonnance du Iuge. Et au surplus contendre à toutes fins contraires: car tout ce que pour l'vn est monstré & enseigné, est & sert pour l'autre en ceste partie. Et par ce peut & doit suffire de ce que dit est, car au demandeur mesmes suffiroit de ramener sa complainte à fait, car elle fait libelle & demande.

ANNOTATIONS DV TITRE TRENTE-VNIESME.

a *AY traicté cy-dessus en diuers articles de la complainte en cas de saisine & nouuelleté, n'estant besoin d'en discourir plus amplement. Sinon que i'adiousteray que la cõplainte contient trois chefs, à sçauoir le sequestre, la recreance & la maintenüe, qui se doiuent traicter par mesme moyen, principalement la recreance & maintenue, car quelquesfois le sequestre s'ordonne les parties ouyes en l'audience, quand le Iuge cognoist estre besoin de l'ordonner, pour euiter que les parties n'entrent en querelle, & viennent aux armes: C'est pourquoy il se doit iuger sommairement*, arg. li. 3. §. ibidem. D. ad exhib. *Rebuffe*, tract. de sent. exec. *Toutesfois il ne peut estre ordonné sans cognoissance de cause, estant hors d'vsage la forme de sequestrer sur le lieu: Cõme a esté iugé par arrest du 6. Feurier 1530. ainsi qu'escrit Rebuffe.* Tract. de sequestr. *& par autre arrest du 26. Auril, 1531. & de l'an 1551. Le cas de saisine & nouuelleté compete pour choses immeubles, & non pour meubles: sinon qu'ils soient coherans & comme accessoires des immeubles, ou que soit vniuersité de meubles comme en succession mobiliaire: dont on peut voir à ce propos Imbert*, lib. 1. cap. 33. & Rebuff. Tract. de mat. possess. *& la coustume de Paris, art. 97. Aussi s'il interuenoit contention de iurisdiction pour la prisee du meuble, le cas de saisine & nouuelleté pourroit auoir lieu, comme a esté iugé par arrest du 14. Iuillet, 1537. Mais à proprement dire, telle complainte deuroit estre plustost estimee pour chose immobiliaire, que pour meuble, d'autant que c'est vn droict reputé immeuble, qui est rendu contentieux. Pour ceste matiere on peut bien voir le grand coustumier, & ce que i'ay escrit sur iceluy. Masuerius*, tit. de possess.

b *Ce qu'il parle icy du principal, faut entendre la maintenuë, qui se doit conduire par vn seul procez & moyen auec la recreance, sans en faire deux instances separées, ce qui est defendu par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cinquante neuf: Toutesfois il se peut faire que le Iuge par sa sentence adiuge la recreance à l'vne des parties, & reigle icelles plus amplement sur la maintenue. Pour la recreance celuy auquel elle est adiugee, doit bailler caution de rendre & restituer les fruicts, au cas qu'il n'obtienne au plain possessoire. Mais si la recreance estoit adiugee par arrest de la Cour, il ne seroit tenu de bailler caution à cause de l'authorité d'icelle, mais il ne faut estimer que le possessoire doiue estre accumulé auec le petitoire, & iugé par mesme moyen, parce qu'il est prohibé par les ordonnances de Charles septiesme, mil quatre cens cinquante trois, article octante: Loys douziesme mil cinq cens septante, article quarante vniesme, François premier mil cinq cens trente cinq, chap. neufiesme art. deuxiesme: dont par le droict François le possessoire se poursuit separément du petitoire, & se doit vuider & iuger auant qu'entrer au petitoire: comme il est decidé par l'ordonnance de l'an 1539. art. 49. laquelle encores qu'elle ne semble parler que de la matiere beneficiale, si est-ce qu'elle est aussi practi-*

quee en matiere profane, ſuiuant vn ancien arreſt du 2. Aouſt, 1512. ainſi qu'eſcrit Rebuffe, Tract. de cauſ. benef. poſſ. iuxta l. ſi de vi, 37. D. de iudiciis. l. exitus 35. D. de adq. vel admitt. poſſ. l. naturaliter. §. nihil commune. D. eo. l. ordinarij. C. de rei vind. l. incerti. c. de interd. Faber in §. æque. Inſt. d. act. *tient que l'vne des parties peut empeſcher que l'autre articule & face preuue ſur la proprieté, ce que toutesfois on n'obſerue: ains ſouuent le demandeur ou deffendeur allegue moyens de proprieté, mais le Iuge ne s'y arreſte, en faiſant droict ſur le poſſeſſoire: encores que la partie euſt obtenu lettres, pour iuger le petitoire par meſme moyen que le poſſeſſoire: & qu'autresfois aucuns ayent tenu qu'on les pouuoit accumuler, comme appert d'vne des epiſtres de Symmachus,* & ex c. 3. 4. & 6. de cauſ. poſſeſſ. & proprie. *On peut voir Maſuerius,* tit. de petito. nu. 2. *Quant aux ſix manieres eſquelles l'Autheur dict conſiſter la complaincte, on peut auoir recours à ce que i'en ay eſcrit cy-deuant.*

c *Ce qu'il traicte icy des renuois pour le cas de ſaiſine & nouuelleté ne s'obſerue à preſent ſi exactement: parce que ſuiuant les ordonnances, les Iuges Royaux cognoiſſent en toutes matieres du cas de ſaiſine & nouuelleté, & n'en veulent faire renuoy, encores qu'aucuns Seigneurs ſe diſent eſtre fondez en arreſt, pour en auoir le renuoy, & en cognoiſtre. Papon recite* lib. 8. tit. 4. *auoir eſté iugé par arreſt de l'an 1540. & du pen. de Nouembre, 1545. qu'il y a preuention. Quant à la complaincte du ſuiect contre le Seigneur, elle ſe doit entendre auoir lieu, quand le ſujet a recogneu le Seigneur, & ſatisfait des droicts qui luy ſont deus ſelon la couſtume du lieu, & qualité d'heritage.*

d *Papon liure 8. tit. 4. recite auoir eſté iugé par arreſt aux grands iours de Moulins, du 15. Septembre, 1534. que le Procureur du Roy ne peut intenter complaincte: & ainſi a eſté touſiours depuis obſerué. Auſſi par l'Edict du domaine le Procureur du Roy peut faire proceder par ſaiſie pour les droicts du Roy.*

e *En ladite complainte les deux parties ſont demandeur & defendeur, parce que chacun ſe maintient poſſeſſeur, & conclud aux fins du poſſeſſoire.* l. actionis. 37. §. vlt. D. de obligat. & action. l. 2. D. de interd. l. 3. §. 1. D. vti. poſſid. & §. tertia diuiſio verſ. public. Inſt. de interd. *& la cognoiſſance du poſſeſſoire meſmes des choſes ſpirituelles appartient au Iuge ſeculier, d'autant qu'il n'eſt queſtion que du fait & non du droit & proprieté,* vt tradit Guido Pap. quæſt. 1. *ordonnance de l'an 1539. art. 49.*

DE

DE COMPLAINCTE EN CAS DE PROPRIETE'.

TILTRE XXXII.

COMPLAINTE en cas de proprieté si est la sommiere & derniere maniere & forme de requerir droict sur aucun heritage dót on seroit de lóg téps despointé: si est[a] à sçauoir que apres ce que on auroit par despointemẽt perdu sa cõplainte de nouuelleté, si peut on retraire àceste cy: car tel a & peut auoir droict en possessoire, qu'il n'a pas droict en petitoire. Et pour ce peux sçauoir que c'est la differẽce d'entre possessoire & petitoire, car la possessoire n'a regard fors à la possession que aucun a prins sur aucune possession & chose, & cela appelle on droict de possessoire. Et petitoire si est le droict qu'on a au fons de l'heritage par succession ou par achapt, ou par donatiõ ou autre iuste tiltre, & tel droict appelle on droict de petitoire. Et se peust ceste demãde faire à tous tẽps cõtre le possesseur, si le possesseur n'a acquis droict de prescription à iuste tiltre, car ce vaudroit moult au possesseur, si ce auoit auãt esté, & present le petiteur. Et toutesfois encores si à iuste tiltre de possessiõ n'auoit le possesseur, nonobstãt le tẽps de prescription, le petiteur y pourroit grãdemẽt cõbatre à destruire sa possessoire par petitoire, neãmoins possesseur iouyroit tousiours le proces durãt, car trop noble chose est de prescriptiõ, cõme si apres mõstreray en la rubrice de ce faisãt mentiõ. Et pource que cõplainte petitoire se doit faire selõ la plus droicte reigle de proceder en tel cas par escrit & par commission contenant expressement le cas: te monstreray la reigle & forme & la maniere aussi comme faire se peut & doit, car moult precieuse chose est entre les sages de faire former vne cõplainte sur petitoire, & moult precisement se faut garder ou faire que tout soit sur petitoire, sans rien toucher de la possessoire si cõme par l'exemple cy apres que te monstreray, pourra apparoir.

La teneur d'vne commission en cas de petitoire, & de proprieté.

COmmission[b] en cas de petitoire & de proprieté, si se peut ainsi faire & former en telle maniere. Tristan du Bos Cheualier & seigneur de Fameçon & de Rainceual Conseiller du Roy nostre sire & Baillif de Vermandois. Au premier Sergent du Roy nostre sire dudit Bailliage qui sur ce sera requis, Salut. De la partie de noble homme Monseigneur le Borgne de S. Simon Cheualier nous a esté donné à entẽdre en complaignãt, disant qu'il a droict de proprieté d'auoir seul & pour le tout, toute Iustice haute, moyenne & basse, en la ville de Tolliry, Manans & Habitans d'icelle. Et il soit ainsi que tãt comme sadicte seigneurie qu'il a en la ville de Tolliry, cõme autrement deuẽmẽt il ait à cause de son droict de proprieté, vsé & accoustumé vser, tãt par luy cõme par ses predecesseurs, dont il a cause si long temps qu'il n'est memoire du cõtraire, oùqu'il suffit & doit suffire à bon droict de proprieté auoir & retenir, & y doiue auoir toute haute iustice, moyenne & basse, comme par luy est cy dessus allegué seul & pour le tout à iuste & bon tiltre à declarer, ou & quand

mestier sera, sur vn certain lieu & manoir nommé. N. assis en la ville de Tollury. Neantmoins les Abbez & Conuent de l'Eglise nostre Dame de Breteuil si dient auoir la saisine de la iustice sur iceluy lieu, par complainte de nouuelleté par eux sur ce obtenuë tãt seulemẽt, & s'efforcẽt de vouloir sur icelle complainte obtenir possession. *Hoc tacetur in quo possessio non esset acquisita per causam nouitatis.* Et ne veulent souffrir ledit complaignãt vser de sa iustice, mais sur ce l'ont troublé & empesché, & encores l'empeschent contre le droict de sa proprieté, si comme il dit, en requerant sur ce d'estre pourueu de remede de iustice. Pour ce est-il que nous vous cõmandons & cõmettons, que vous adiournez lesdits Religieux à comparoir pardeuãt nous sur les lieux cõtẽtieux: & s'il vous appert des choses dessusdictes par confession de partie ou autremẽt deuëment, cõtraignez lesdits Religieux à cesser & desister du trouble & empeschement par eux fait ou mis en la chose contentieuse, & à delaisser la saisine qu'ils dient auoir sur ce contre le droict de proprieté dudit cõplaignant, & luy laisser iouyr & vser de son droict de proprieté: & si lesdits Religieux ou autres pour eux qui à oppositiõ soiẽt à receuoir, se opposent au cõtraire, ou soyent delayans ou refusans, vous les adiournez à certain & cõpetant iour pardeuant nous ou nostre Lieutenãt au siege Royal à S. Quentin, à l'encontre dudit cõplaignant pour dire, alleguer, & contre les causes de leur opposition, refus ou contradiction, respondre audit seigneur complaignant en cas de proprieté sur ce, & à tout ce que pour occasion des choses dessusdites il leur sçaura & voudra demander, & de proceder en outre comme de raison sera. De ce faire vous donnons pouuoir, mãdons & commandons à tous les suiets du Roy nostre sire audit Bailliage, prions & requerons à tous autres, qu'à vous en ce faisant & à vos deputez obeyssent & entendent diligemment. Donné tel iour. &c.

Instruction comment il doit estre sur ce procedé.

Et pource que partie cõuenuë en Cour par cõmissiõ & icelle cõmissiõ ramenée à fait par forme de demande que assez se peut faire. Car la commission fait & cause demande, le defendeur auãt qu'il responde en quelque maniere, peut demãder auoir par escrit & par libelle la demãde à certain iour, & encores sur ce à retourner premier cõbatu à l'adiournemẽt si deuëmẽt n'estoit fait, ne qu'il y eust riẽs de la declinatoire ou dilatoire sur ce. Et sinon, libelle doit estre sur ce demandé, & le iuge le doit faire bailler à certain iour, & c'est la propre forme de proceder en tel cas qui droictement y veut proceder: & qui autremẽt le fait, nicemẽt le fait. Ny ne doit nul respondre en tel cas sans libelle demander premierement, & auant qu'il respõde à la proprieté ne petitoire. Car pour la partie du demandeur peut auoir tres grand difficulté en former son libelle. Car tout ainsi comme la commission est extraicte à faire & causer demande, aussi est le libelle en forme de proprieté & de petitoire. Car pour vn seul mot de faute faudroit cõmissiõ & libelle, si autres termes cõtenoit que tout sur droict de proprieté, sans riens comprendre de saisine ne en toucher, mais que droict de proprieté: car la saisine est perduë audit demandeur, & acquise au defendeur, & pource n'en doit le demãdeur en ce cas riens

toucher Si te veux monſtrer par forme de maniere formulaire, ſtille de faire & former ſon libelle en cas de proprieté. Car par ce que deſſus ay formulé vne complainte en cas de proprieté, quand il aduiendroit que la ſaiſine & poſſeſſion en ſeroit perduë par cas poſſeſſoire, mais ainçois veux monſtrer la maniere de faire vne complainte & commiſſion en cas de proprieté, ſuppoſé que de nouueau on voulſiſt faire complainte contre le poſſeſſeur, & ſe peut former par ceſte forme commiſſion en cas de proprieté generale.

La teneur d'vne commiſſion en cas de proprieté generale.

CHarles. &c. Au premier Huiſſier de noſtre Parlement ou autre de nos Sergés qui ſur ce ſera requis, Salut de la partie de Iean du Bos demeurant. &c. Nous a eſté expoſé en griéuement complaignant, que comme feu Adam ſon pere, ou tel ſon oncle. &c. Tout ſon viuant teniſt & poſſeſſaſt paiſiblement vn certain lieu & manoir appellé. N. ou de telle terre. &c. ou de tel bos. &c. ou de telle iuſtice, &c. ou de telle rente. &c. ſituée en tel lieu &c. auec tous les exploits, profits & emolumés, appartenances & redeuances à ce appartenans, & en ce euſt tout droict de ſeigneurie de proprieté, ou de proprieté ſi ſeigneurie n'y auoit, comme de ſon bon droict à luy venu & deſcendu, tant par la generale couſtume dõt le mort ſaiſit le vif, qui eſt droict de naturelle & legitime ſucceſſion cõme autrement deuëment, ou par deuë acqueſte par luy faite & acquiſe en tẽps, ſuppoſé que par aucune maniere ou voye diſcontinuée l'ayẽt par inaduertance ou autremẽt, que bien recouurer puis & doy par raiſon & iuſtice. &c. Et il ſoit ainſi que par le droict deſſus allegué audit complaignãt ſeul & pour ſoy, ſoit & doiue appartenir tout ledit manoir, terres & appartenãces, comme au plus prochain hoir naturel demeuré dudit feu ſon pere, ou dudit feu ſon oncle. &c. ou dire, cõme à celuy qui en temps paſſé l'a acquis deuëment ſans ceque oncques en fit choſe parquoy il en doiue auoir perdu le droict de proprieté que demeuré n'en ſoit & doiue eſtre vray hoir fonſier & ſeigneur ſeul & pour le tout, ou de telle partie. &c. en icelle declarant. Neantmoins Robert des Champs demeurant en tel lieu. N. &c. de ſa volonté induë en ceſte partie, mais à tort & ſans cauſe a mis & met empeſchement & de fait ou autrement indeuëment s'eſt mis & bouté en la detention dudit lieu & manoir terres & appartenances ou de ladicte iuſtice & ſeigneurie. &c. ou deſdites rentes. Et par pluſieurs ans & termes les a prins & leuez & occupez à tort & ſans cauſe, & encores s'efforce de faire de iour en iour ſans ce que deporter s'en vueille, ſur ce deuëment ſommé & requis, qui eſt au grand preiudice dudit complaignant, & en luy fraudant en ſon droict fonſier & proprietaire ſi comme il dit, ſi pourueu n'y eſtoit de remede. Pourquoy nous qui voulons vn chacun tenir & garder en ſon droict, te mandons en commettant ſi meſtier eſt, que tu faces commandement audit Robert que l'empeſchement que mis a & met, ou fait mettre audit lieu, manoir & appartenances &c. ou terres ou rentes. &c. il ſe ceſſe & deſiſte du tout, & de ce laiſſe iouyr & vſer paiſiblement ledit cõplaignant cõme de ſa cho-

se à son bon droict proprietaire appartenant : rende & refonde tout ce que leué & perceu en a montant à la somme de cent liures ou enuiron, sauue la iuste extimation à plus à plain declarer si mestier est. En luy à ce contraignant, & tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & en cas d'opposition, refus ou contradiction, adiourne les opposans, refusans ou contredisans, à certain & competant iour à nostre Parlement à Paris, nonobstant qu'il y seie pour à ladicte opposition, refus ou contradiction respondre audit complaignant en cas reel & proprietaire, circonstances & dependances, comme de raison il appartiendra. En escriuant ce que fait. & c. De ce faire. &c. Mandons. &c. Donné. &c.

La maniere de former libelle en cas de proprieté par generale forme.

PArdeuant ce vous Monseigneur le Baillif de Vermandois ou vostre Lieutenant & les Hommes du Roy nostre sire iugeans en sa Cour à Montdidier, celuy ou ceux à qui la cognoissance en appartient. Dient & proposent en droict, religieuses personnes & hõnestes les Abbé & Conuent de l'Eglise nostre Dame de Breteul demãdeurs en cas de proprieté, à l'encõtre de Manessier de la Mare defendeur audit cas, que lesdits Religieux sont en chef & en membres auec leurs biens en la sauuegarde especiale & protection du Roy nostre sire, & à cause de leur Eglise sont grandement & noblement fondez de plusieurs nobles possessiõs qu'ils tiennent & ont comme amorties du domaine de l'Eglise, & d'ancienneté grand, tant en la ville de Breteul comme ailleurs. Et entre les autres droicts & possessions qu'ils ont, il est verité qu'ils ont iustice & seigneurie en plusieurs lieux de la ville de Breteul, & tant par accord ja pieça fait d'vne partie, aucuns des seigneurs de la ville, & autres d'autre part, comme à certain & iuste tiltre à declarer en temps & en lieu si mestier est, ces Religieux ont en la ville de Breteul droict seul & pour le tout, d'auoir fours ou fourets, desquels fours lesdits Religieux ou leurs gens Fourniers au nom d'eux, prennent & leuent, & doiuent prendre & leuer tous les profits & emolumens qui en peuuent issir. Et auſquels fours & fourets tous les habitans d'icelle ville de Breteul & leurs manoirs sont banniers & extraicts de bannerie en telle maniere, que aucuns desdits habitãs ne autres que lesdits Religieux, ne peuuẽt faire ne auoir en leurs manoirs lieux ou maisons en la ville ne és appartenãces d'icelle, four ne fouret sans licence & consentement d'iceux religieux. Et ne peuuent ne doiuent iceux ne aucuns d'eux cuire ne faire cuire pain, flans, tartes, pastez, ne autre chose à four autre que au four des Religieux. Et si aucun desdits habitãs ou autres en icelle ville auoit four ou fouret, ou qu'il eust cuit pain ou autre chose à autre four, qu'au four d'iceux Religieux : lesdits Religieux ont droict de reprendre & auoir ce qui seroit ainsi cuit ou porté pour cuire comme forfaict à eux, & à contraindre & amender les faiseurs de l'amende à ce accoustumée & ordonnée au profit desdits Religieux à cause de leur dite iustice & seigneurie, & abattre lesdits fours & fourets ainsi faits audit territoire sans leur auctorité. Et si aucun a

four ou fouret en ladite ville & territoire de Breteul, si a ceesté ou est de l'auctorité, congé, & licẽce desdits religieux, & parmy certains profits & certaines redeuances annuelles, qu'ils en rendent ausdits religieux. Laquelle chose est en recognoissant ladite bannerie, iustice, & seigneurie, & droict de proprieté que ont en ce iceux religieux: dont ils ont iouy & vsé par tel & si long temps qu'il n'est aucun qui ait memoire du contraire, ou au moins par tel & si long temps qu'il doit suffire à bon droit de proprieté auoir, garder & tenir à toute bonne seigneurie & iustice à ce seruant, & sans aucun empeschement present. Et lesquels droits pour lesdits religieux sont clairs & notoires au pays & au lieu: & en est voix & comme renommee, & les a partie aduerse cogneuz & confessez estre vrais & notoires tous ou en partie, nonobstant ce, ledict Manessier demeurãt & habitãt en ladicte ville de Breteul, depuis trois ãs en ça ou enuirõ, a fait ou fait faire en sa maisõ en ladite vile de Breteul vn four ou fouret auquel il cuyt ou fait cuyre continuellemẽt depuis le tẽps dessusdit, pain, flans, tartes, pastez & autres choses à son plaisir, & sans la licence desdits religieux contre leur gré & volonté, prenant & attribuant à luy en ce faisant le droit du profit que ausdits religieux deuoit appartenir à la cause dessusdicte, lequel profit peut valoir & monter pour chacun an à la somme de lx. l. parisis. Et ce doit appartenir ausdits religieux comme de leur droict proprietaire, dont vse, & s'efforce de vser ledict Manessier de la Mare, & s'en dict saisi par vne sentence qu'il dict auoir euë pour luy és assises de Mõtdidier, sur vn procez meu en cas de saisine & de nouuelleté sur ce entre lesdites parties (*Ista clausula non habet locum in forma communi, & dum possessio non esset acquisita*) Lesquelles choses sont & ont esté faites par ledit Manessier au tres-grand grief, preiudice & dommage desdits religieux & en eux troublant & empeschant en leur droict de proprieté, comme dessus est dict. Si concluent lesdits religieux contre ledit Manessier que veu ce que dit est, & que la discretion de la Cour y deura & pourra supplier, qu'il soit dict, sentencié & prononcé tous les droits dessusdits estre & appartenir ausdits religieux seul & pour le tout, & leur soient declarées & adiugees estre & à eux appartenir en plain droit de proprieté & seigneurie auec la possession & saisine qui sur ce peut & doit ensuiuir à droit de proprieté. & soit ledict Manessier forclos & debouté de sa saisine & possession qu'il se dit auoir en la chose, & d'icelle rendre au profit desdits religieux. Auec soit contraint de rendre & restituer ausdits religieux pour le temps que ainsi contre droit & raison a tenu & occupé la chose contencieuse, la valuë que deussent auoir eu & leué lesdits religieux, ou la valeur cy dessus declarée de soixante liures parisis, ou la iuste taxation de la Cour. Soit le four ou fouret dudit Manessier abattu & demoly par l'auctorité desdits religieux, ou autremẽt ainsi qu'il appartiẽdra. (Ce chapitre ne semble auoir lieu pour ce que le defendeur auoit la possession acquise en cas de saisine, & par ce iusques à tant que debouté en sera par loy, iouyr en doit) Soit ledict Manessier pour les faicts, œuures, & emprinses dessusdites, pour chacune

fois quil a cuit ou fait cuire au four par luy fait si comme dit est, en lx. liures parisis d'amende, ou telle amende que la Cour dira, & en toutes autres amendes & conclusions pertinentes & conuenables enuers lesdits religieux. (Ce chapitre n'a lieu pour ce que comme dessus est dit, la possession acquise l'emporte iusques à ce que la proprieté sera determinee) Soit auec ce, ledit Manessier condamné aux despens, dommages & interests faits & à faire en teste poursuitte par les religieux. En offrant de la partie desdits religieux de leurs faits tant à prouuer que peut suffire, pour obtenir en leur conclusion par protestation que ce oue prouuer en pourront, leur vaille & tienne lieu, en mettant en ny les faits de partie aduerse contraires ou preiudiciables aux faits de ce present libelle, & à tout ce que la Cour pourroit entendre, qui seroit au propos desdits religieux & à leur conclusion, qui de la partie dudit Manessier seroient proposees si receuables les proposoit, & en faisant protestation de ce present libelle par lesdits religieux ou autres pour eux croistre d'amoindrir, amender, corriger & declarer plus à plain si mestier est, & toutes autres protestations qui ausdits religieux sont necessaires, retenuë faicte iusques en fin en maniere deuë & accoustumee. Le libelle en cas de proprieté fait & formé comme exemplifié est cy dessus, tous autres si peuuent former selon que les cas sont, car il n'est liure qui tout puisse comprendre, & pour ce suffit vn exemple sur vn cas: & veux monstrer la defence qui en est propice & seruant.

La defence à demande en cas de proprieté.

DEfence en cas de proprieté sur la demande se peut faire generallement par la maniere qui s'ensuit. Premier combattu à l'adiournement si suffisamment est fait, ou en ce que par practique d'aduocacer du tout y peut estre combattu pour destruire l'adiournement. Apres declinatoires & dilatoires sur ce mises en œuure, s'aucune en peut auoir qui vaille, doit estre demande faicte sur ce, & commission ramenée a faict auoir par escrit & en libelle la demande à certain iour & ce appelle-on libelle. Et doit estre ainsi demãde par plusieurs raisons, l'vne est que difficile chose est ne faire & former telle demande par escrit comme dit est, & pour ce souuent on y trouue auantage à fort barroier la matiere. L'autre raison si est qu'au iour que rapporté est le libelle, encores peut auoir autre iour d'auis sur le libelle, encores sur ce iour au retourner si riens ne trouue à barroier au libelle, & qu'il contienne tout ce qu'il doit contenir. Si peut le demandeur demander iour de veuë du lieu, qui est ainsi estroitte & difficile chose & precisee à faire, si comme cy apres diray. Apres iour de veuë, si riens n'y peut estre barroié, peut encores le defendeur demander garand, qui est aussi chose moult difficile là où il appartient moult de induces & manieres de barroyemens, & peut de rechef auoir veuë de lieu. Et pource tout premier te monstreray de veuë de lieu, & comment ce se peut & doit faire, car c'est la chose prealable, car qui respondroit sur le cas auant iour de veuë, à temps n'y viendroit, ne à garand demander.

Barroier terme ancien, qui signifie debattre, disputer & cõtester: dont barrese prend pour procez.

De veuë & ostentation de lieu.

VEuë de lieu si est quand le defendeur demande ceste induce que la demande ouye qui est proprietaire, reelle, afin que proprement puisse sçauoir sur quel heritage ceste demande s'assiet, il peut demander veuë du lieu clamé: laquelle chose le demãdeur est tenu de faire par loy en dedãs iour de plaid, & nõ pas à iour de plaid. Et là doit auoir seigneur & hommes, tant qu'il suffise à loy dire si mestier estoit, le demandeur & le defẽdeur presens. Et ceux venuz sur le lieu au iour & heure denõmez, le demãdeur doit dire & faire sa veuë & demõstrance en ceste maniere: Sire Baillif, & vous messeigneurs les hõmes ie dy & faits veuë de cest heritage surquoy nous sommes venus, & qui à moy appartiẽt de cy iusques à là, & de là iusques à cy, & aller sur chacun sens du lieu & tout si comme cest heritage se cõprent du lõg du lez & du millieu: & en faits à partie qui demãde là vostre presence & la sienne, veuë, & ostentation iusques à vostre dit & assens, & dy que à mon droit & à moy appartient sur tout cest heritage, là saisine de leuer & exploitter sur iceluy tous proffits & emolumens & appartenances venãs & croissans sur cest heritage, toutesfois & quantesfois qu'il appartiẽt & saison en est, & de ce en faire, posseder, maintenir, & gouuerner comme de ma bouche, dont ie suis en bonne possession & saisine, & mes deuanciers dont i'ay cause, & fais ceste veuë par protestation de la faire plus auant si la Cour le dit: & tellement qu'il appartiendra que faire le doiue à l'enseignement des hommes & de la Cour, s'il le conuient & si auant que par bon cerquemanement & derrentiuement doit appartenir, & que faire se doit.

De huiusmodi demonstratione ad oculum fienda loquitur elegãter Barth. in l. 1. ff. de edẽ. vbi resolut quod reus potest quærere rem sibi ad oculum demonstrari.

A faire vne maison.

Et si c'estoit sur maison que la veuë se fist, on doit dedans entrer, & aller bas & haut, & dire comme dessus est dit; si doit-on toucher à l'huys: & le son rendre par le clichet, & toucher aux posteaux, & aller tout au tour, au mieux qu'on peut, & dire comme dessus est touché.

Veuë deuant Baillif Royal & ordinaire.

Item est à sçauoir que selon les Cours Royaux si c'est par deuant Baillif Royal ordinaire, c'est à dire qu'il soit Iuge de luy mesmes; il suffit par deuant deux Commissaires que il commet, & sergẽt pour les exploits faire si ils y escheent, qui puissent faire relation à la Cour de ce que faict en a esté au iour de playd ensuyuant, & lors y peut estre sur la relation des hommes, du fait des Commissaires au iour ensuiuant debattu ce que bon semble. &c.

Exemple.

Ie vy vn debat sur vne veuë, pour ce que le faiseur de la veuë auoit au iour en Cour, apres veu ramener sa cause à faict, sans auoir requis à partie ne au Iuge, si sa veuë estoit tenuë pour suffisante ou non, que le defendeur l'impugnã cõme moins suffisam̃ẽt estre faicte, & par ce tãt que congé de Cour fut donné. &c. Le faiseur de la veuë soustint & dist

qu'il auoit faict telle veuë que suffire deuoit, & que quand debattre le voudroit, il soustiendroit si comme de raison seroit, & que necessité ne luy estoit, mais que de soustenir sa demande, comme demandeur doit faire, laquelle luy deuoit estre adiugee, si autre chose ne vouloit dire le defendeur. Tout veu il fut dit par la Cour du Roy nostre Sire, en Tournesis, où il y auoit vingt hommes de fief tres-notables, & ce conseille par plusieurs autres coustumiers: que le defẽdeur de la veuë n'auoit pas ce à requerre, si il ne luy plaisoit, ne n'auoit qu'à soustenir sa demande principale apres sa veuë faite. Mais quand la veuë par luy faite seroit impugnée par le defendeur, lors l'auroit le demandeur à soustenir, & sur ce auoit le iugement des hommes premierement, & auant que sur la demande principale il doiue proceder, & fut le demandeur debouté de ceste interlocutoire.

Iugemẽt du Iuge Royal & des hommes de fief.

Veuë selon la Cour de Parlement.

Item selõ la Cour de Parlemẽt à ceste veuë faire, l'heritage sur quoy on la fait, & la veuë qui s'ẽ fait, tout est mis par escrit. Et si s'ẽ fait rescriptiõ qui enuoyee est en la Cour de Parlemẽt pour en ordõner sur ce, & escrit & exẽple figuré & pourtrait apres la situatiõ de l'heritage au plus pres qu'õ peut, pour mieux entẽdre par les seigneurs la veuë & le cas. Si peux sçauoir que qui parfaictemẽt & sãs faute le veut faire, il doit dire auec & enabõdant ce que dit est, de cy iusques là, & de là iusques cy, le milieu, & tout ainsi qu'il se cõprend en large & en lõg, & tout & si auãt que bõs desrẽs le me donnera: comme dessus est dit. A ce ne peut auoir faute en veuë faire, si t'en mõstreray cy exẽple. Procez se print & meut entre le Prieur de Plumeoisõ aupres Hesdin demãdeur d'vne part, & les habitãs de la ville de Dauphiné defẽdeurs d'autre part, pour certains pasturages que ledit Prieur vouloit calenger à luy à cause de sa Prieuré, cõme à luy appartenãts seul & pour le tout, sãs ce que lesdits de Dauphiné y puissẽt mener leurs bestes paistre, lesdits de Dauphiné dis ãs du cõtraire. Sur lequel cõtend veuë fut demandee par lesdits de Dauphiné. Le Prieur fist veuë cõme il appartenoit: apres celle veuë faicte, ledit Prieur fist faire fossez tout au tour ainsi qu'il auoit fait sa veuë, si que les bestes de ladicte ville de Dauphiné n'y pouuoient aller pasturer comme accoustumé auoiẽt, & que leur saisine duroit: & qui plus est, auoit ledit Prieur faict emporter le foin desdicts pasturages qui à eux en cõmũ appartenoit. Si requeroiẽt que de tout ce fussẽt restablis, & les fossez abbatus & remis en estat deu, &c. Par le maistre fut respõdu qu'ẽ ce lieu ne fut oncques pour le cas veuë faicte, ne par la veue ne pouuoit le lieu des fossez en ce estre entendu ne cõprins ne la veuë ne l'auoit comprins ne declaré par designatiõ de paroles, de ostentatiõ. A ce fut respondu que sauue la grace du proposant, veuë auoit esté faite de là iusques icy, & par tout ou bõs desrens deuroit auoir droit en sur ce. A ce fut reppliqué que sauue la grace proposãt, bõs desrẽs ne les auoit encores departis, pourquoy &c. Tout veu il fut dit que la veuë seroit tenuë suspẽs si les pãrties se voudroiẽt en ce arrester, iusques à ce que desrens les voudroit & auroit à ce departis.

Arrest de Parlement.

ANNO-

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTEDEVXIESME.

NCORES *que* Seneca epist.73.*ait escrit* Stulta mortalium auaritia proprietatem possessionémque discernit, nec quicquam credit esse suum, quod alicùius est : *toutesfois le Iurisconsulte* in l. naturaliter. §. nihil commune D. de adquir. vel amit. pos. *dit*, nihil commune habet proprietas cum possessione. *La proprieté n'a rien de commun auec la possession, c'est à dire comme il est escrit* in l. 1. D. vti possidetis. Separata est possessio à proprietate: fieri enim potest, vt alter possessor sit, dominus non sit: alter, dominus quidem sit, possessor verò non sit. *La possession est separee de la proprieté, & si aucun possede il ne s'ensuit qu'il soit proprietaire, & s'il est proprietaire, il se peut faire qu'il n'est possesseur. Et pour l'ordre des actions quand y a doute qui est le possesseur, lors que chacun le pretend estre, on commence par l'interdit ou cas de saisine & nouuelleté. Car l'interdict n'estoit que l'ordonnance ou decret du preteur qu'il faisoit de la possession, afin de cognoistre enuers lequel demeureroit la possession de la chose contentieuse, cependant qu'on plaideroit de la proprieté. Parquoy l'interdict ou complainte de nouuelleté n'attribue vne possession perpetuelle, ains temporaire, iusques à ce qu'il ait esté iugé de la proprieté,* l.1.§.vlt. D. de aq. cott. & æst. *pour doncques intenter l'action petitoire il faut premierement sçauoir qui sera le possesseur parce que la raison ciuille & naturelle fait que l'vn possede, & l'autre demande au possesseur mais la cõmodité de posseder est en ce qu'encore que la chose appartienne au possesseur, si toutesfois le demandeur ne peut prouuer qu'elle soit sienne, elle demeurera au possesseur.* §. retinendæ. institut. de interdictis, *l'action petitoire compete à celuy qui pretend la proprieté de la chose luy appartenir par droit ciuil ou droit des gens, contre celuy qui en est possesseur ou detempteur.* l. in rem. l. officium & al. D. de rei vindic. l. 3. §. pen. D. ad exhi. §. omnium instit. de actio. *I'en ay parlé cy-dessus plus amplement, toutesfois si le detempteur n'est que conducteur & fermier, en se declarant tel ne pretendant rien en la possession de la chose, il ne sera tenu de defendre au petitoire, ne de sommer son maistre à garand, parce qu'il ne peut rien faire au preiudice de la possession d'iceluy* l. ex libris Sabinianis. C. de adquir. possess. *Comme a esté iugé par arrest du Ieudy 24. iour de Septembre 1563. L'autheur appelle ceste action complainte de proprieté suiuant la vieille practique de nõmer toutes actions complaintes, comme i'ay obserué en la vieille practique que i'ay escrite à la main, où se lit souuent complainte en cas de prest, en cas de gage, en cas de proprieté & autres.*

b *La teneur de ceste commission semble mesler & accumuler le possessoire auec le petitoire : mais se trouuent d'autres formulaires és liures des practiciens qui mieux expriment & declarent la forme d'intenter l'action petitoire : & entre autres*

Speculator, Petrus de Ferrarijs, Petrus Iacobi, *le grand Coustumier & autres : & l'expert practicien peut bien de luy mesme dresser les conclusions selon la qualité de la chose dont sera question : mais il conuient noter qu'en l'action petitoire conuient designer la chose, c'est à dire demonstrer & declarer par le libelle la chose qu'on demande, à sçauoir si on la demande toute ou en partie : & si c'est vne chose singuliere & immobiliaire, comme vn heritage, exprimer le nom, & le lieu où il est assis, & mesmement les limites & confins*, l. si in rem. D. de rei vindica. *Et ainsi en vsoient les anciens, comme monstre* Ciceron, pro Murena, fundus Aspelanus qui in agro est ; qui Sabinus vocatur, meus est, *toutesfois si l'action estoit pour chose vniuerselle comme d'vne heredité, il ne seroit besoin d'vser de particuliere designation, ains suffiroit de demander les biens delaissez par le deceds & succession d'vn tel : mais on demande si en l'action petitoire pour chose singuliere & particuliere, il conuient exprimer la cause, c'est à dire si le demandeur doit declarer pourquoy il pretend la chose luy appartenir : Aucuns font difference entre la cause proche & la remote, ils appellent la proche le domaine ou proprieté, c'est à dire que le demandeur maintienne la chose luy appartenir en la proprieté. Et la remote le moyen par lequel la chose appartient à aucun : & la commune opinion est qu'il suffit d'exprimer la cause proche, sans y adiouster la remote, & se fonde sur la* l. si mater §. eandem causam. D. de except. rei iudica. *Et ce que dit* Cynus in l. edicta. C. de edend. *mais il me semble que ledict* §. *ne faict rien pour telle opinion, & que le demandeur en action petitoire sera mieux de declarer la cause remote, qui est le tiltre, en vertu duquel il pretend la chose luy appartenir : & toutesfois il peut bien au cours & suitte du procés alleguer autre cause, que celle qu'il aura declaree par son libelle, qui est la vraye sentence* d. §. eandē causam.

c *L'action petitoire icy declaree est proprement pour seruitude, parce qu'vne bannalité & suiection que les seigneurs veulent pretendre cōtre leurs suiects d'aller cuire à vn four bannal, sans auoir la liberté d'auoir fours particuliers en leurs maisons, est vne vraye espece de seruitude, comme i'ay traicté sur l'article 70. de la coustume de Paris ; parquoy l'action de laquelle est faite mention en ce formulaire, peut bien estre appellee* confessoria, *laquelle compete à celuy qui maintient luy appartenir droict de bannalité pour assuietir ceux contre lesquels il agist, à cuire en son four, & les empescher d'auoir fours particuliers en leurs maisons*, iuxta l. 2. D. si seruitus vindicetur. §. æque instit. de actio. *I'en ay escrit plus amplement au quatriesme liure des Pandectes.*

d *Les Romains auoient anciennement accoustumé, quand ils vindiquoyent quelque heritage, que pardeuant le preteur celuy qui estoit le demandeur, prenoit par la main sa partie aduerse, & la menoit sur le lieu, qu'on disoit* manum conserere, & in re præsenti sollemnibus verbis vindicare : *C'est à dire prenans les litigateurs quelque chose de l'heritage qu'on appelloit* vindicia, *chacun le vindiquoit, & maintenoit estre sien, suiuant la loy des XII. Tables. Et depuis que l'Empire Romain fust estendu & accreu les Preteurs pour les affaires dont ils estoiēt occupez, ne pouuans aller sur les lieux, les parties s'y transportoiēt & apportoyent quelque mote de terre de l'heritage, en laquelle cōme en tout l'heritage elles vindiquoiēt*, vt scribit Agellius lib. 20. cap. 10. & testatur Cicero pro Murena certis & sollēnibus verbis vindicari consueuisse, *dont on peut veir Festus, & autres*, & præ

cæteris, *ce qu'en a escrit* clarissimus Brissonius de formul. lib. 5. *La loy des XII Tables estoit conceuë en semblables termes*, si quis endo iure manum conserunt, vtrique superstitibus præsentibus vindicias sumunto. superstites, *signifient tesmoins. A l'exemple de telle solemnité la forme de faire veue en action petitoire a esté introduicte laquelle se fait pour l'instinct du procez, tant pour rendre les parties plus certaines de la chose contentieuse, que pour en mieux instruire le Juge. De ceste matiere on peut voir le grand Coustumier lib. 3. tit. de veue, & le stil de Parlement* Tit. de dilatione ventæ. Rebuff. tit. de dilatio. Masue. tit. de dilat. Imbert. lib. 1. cap. 19. *& autres. De ce qu'en traicte icy l'autheur on peut recueillir trois formes & manieres de veues, à sçauoir veue simple, veue auec fiches & desrens, & veue figuree: mais quant à la veue figuree, elle ne se fait gueres, si par le Iuge n'est ordonné à present. Pour faire vne veue le Iuge ne se transporte sur le lieu, ains n'y a qu'vn sergent auec tesmoins: mais s'il faut faire descente sur le lieu, ou figure accordée, le Iuge se doit transporter, & encores quand il est besoin de recoller les tesmoins sur la demonstration & ostention du lieu, la veue estant faicte & rapportee le defendeur le peut debattre ou les parties procedent au principal. Si conuient faire veue d'vne terre & seigneurie de l'vniuersité de laquelle est question, & non des appartenances particulieres, il suffit de la faire du Chasteau & principal manoir. Il y a des cas esquels la veue n'a lieu, comme en demande de chose vniuerselle, par arrest du troisiesme iour de Iuin mil cinq cens octante deux, ny en execution de sentence ou arrest de partage, entre coheritiers & codempteurs des heritages d'vne succession par arrest du dernier iour de Decembre, mil cinq cens cinquante six. Et a esté aussi iugé par plusieurs arrests, que le seigneur n'est tenu de faire veue à son vassal ou suiet: du dixhuictiesme Septembre, mil cinq cens cinquante: troisiesme Aoust, mil cinq cens soixante six: du 8. iour de Feurier, mil cinq cens septante deux de releuee: du douziesme iour de Decembre, mil cinq cens octante six de releuee, & douziesme iour de Iuin, mil cinq cens octante sept. Ce que toutesfois il conuient limiter. Si non que le seigneur demandast certaines redeuances & prestations contre aucuns de ses subiects, à raison de quelques heritages dont il maintiendroit iceux estre possesseurs: auquel cas i'ay touſiours veu obseruer, qu'on peut demander veue. Il vse de l'ancien terme cerquement, qui signifie bornage, duquel on vsoit quelquefois en faisant veue, & les mesureurs & arpenteurs appellez cerquemaneurs mettoient bornes aux desrens & limites qui estoient monstrez par celuy qui faisoit veue à fin que la chose fust mieux demonstree*, dont on peut voir, l. si rescriptio. §. ad officium. D. fin. regund. l. 3. C. eo. tit. cap. significantibus de lib. obl. Fab. in §. curare. Instit. de act. *& autres qui en ont escrit.*

DE GARANDIE SVR CHOSE VENDVE,

TILTRE XXXIII.

GARANDIE[a] que les clercs appellent emptiõ* est de la chose venduë conduire & liurer par le vendeur à l'acheteur, le marché fait si auãt que bonne foy & ordõnance de luge le peut & doit souffrir, & par la coulpe du vendeur ou de son tẽps seroit aduenu le dõmage sur la chose venduë *ff. de act. empt. vend. l. 1. C. eo. tit. l. si traditio. & l. seq. C. de euictio. l. 1. & l. emptor. & per tot. tit.* Si dois sçauoir que quicõque veut demãder garand, il le doit demãder en iugement, si à temps & si à heure qu'auant que riens y ait respondu en la cause cõtre son demandeur, & que la cause soit entiere, car autrement il se debouteroit de son garand, ne le garãd ne seroit tenu de respondre s'il trouuoit la cause riens auancee, qui luy portast preiudice à la defence de la cause. Et doit estre denommé celuy qui demandé est à garand, ou ce ne vaut. Et doit estre protesté que vienne ou non, si fera ledit demandeur son deuoir du procés maintenir contre son aduersaire, ou peril y auroit si le garand ne venoit qu'õ n'y peust reuenir à ce dire en procés : mais peut estre demãdé iour d'aduis, iour de declaration, declinatoire ou dilatoire qui ne toucheroit peremptoire ne liticontestation, iour de veuë, car toutes telles induces si ne touchẽt riẽs à la peremptoire. Et le garand demãdé en Cour on ne le doit nõmer, & le luge le doit ordonner & appeller à certain iour. Et doit tout le procés surseoir iusques à ce que le garãd soit appellé, ou cõtumacé par trois cõtumaces s'il ne venoit. Et luy venu en Cour, il peut & doit estre ainsi sõmé.

De sommer son garand luy venu en iugement.

Ie vous ay fait cõuenir en ceste Cour pour ce que verité est que tel N. si me suit pour cause de l'heritage N. que i'ay acheté de vous & dit que telle rente N. luy est sus deuë dont il a fait clain & demande sur ledit heritage : & ne s'en veut deporter : & vous sçauez qu'au marché qui se fit d'entre moy & vous pour ledict heritage, vous n'en fistes aucune mentiõ, qui seroit à mon tresgrand preiudice & dommage, si de vous n'en estoit garandi & acquitté cõme de raison est : & pource ie vous somme en presence de loy instamment que vous soyez audit iour cõtre tel N. pour emprendre par vous la charge du plait & la defence de la cause tandis qu'elle est entiere & en estat de defendre par toutes voyes deuës. Et si ce ne voulez, ie fais protestation desorendroit que si pers aucune chose en vostre deffaute, de la recouurer sur vous en temps & lieu, & que vous me baillez tout ce qu'à defence peut appartenir si aucune chose aués qui valoir y puisse. Et de ceste denonciation doit prendre lettres, & de la responce que fait celuy qui sur garand est appellé luy en aider en son procés & cause.

De contumacer garand.

Par l'ordõnance de l'ã 1539. art.

Et si l'adiourné en fait de garãdie ne venoit, il doit estre cõtumacé par

* Emption au liure escrit à la main.

iiij.iours de plaits,& par le iiij.d'abondāt auec intimatiō.Et ce fait le demandeur doit requerir à luy estre dit& iugé que par le defaux contre luy attains,tel droit luy soit reserué que telle defense que faire pourra&sçaura comme son demandeur ladicte rente dont il a requis garand & contumace,volontiers le fera,& au mieux qu'il pourra bonnement,en faisant protestation que si perte ou dommage y prenoit, que ce peust il retraire & recouurer sur ledit contumace, & sur ses biens, auec despens, dommages & interests,& de ceste protestation doit prendre lettres, ou autrement il seroit envoye perdre son retour& garād.Et si ainsi le fait,& dommage luy en venoit par defaute de garand,ce pourroit il recouurer sur son garand.

21. ne sont requis que deux defauts.

De garand ou non garand.

Combien qu'on dit communement qu'il ne garandist pas qui ne veut, sauue la grace du disant,mais on peut bien dire qu'il ne prend pas garandie qui ne veut, neantmoins conuient-il par ceste reigle dessusdite que retour de garandie soit tousiours gardé sur le vendeur si duëment en est sommé.*C. de euict. l. non dubium.*

De garant non comparant.

Et si le garand vient en Cour, si luy doit la demande estre refreschie comme dessus est dit,afin qu'il preigne la garandie.Et bien te pren garde que s'il demande iour de veuë,que tu y cōbattes tant que pourras,auant qu'il ait prins la garandie.Car par aduenture apres ne lavoudroit il prendre,combien qu'au fort prendre la doit si comme cy apres sera dit.

Vide pro hoc Manſue. in ſua practi § item ſi garandus.& §. item in actione vſque ad §. Itē iſtæ dilationes, tit. de dilatio.

De garandie auoir promise à faire.

Toutesfois veulent dire les sages qui firent les loix,que le vendeur s'il ne promet garandie proprement & especialement de la chose venduë, tenu n'est à garandie proprement, mais toutesfois l'achepteur a & peut auoir action sur le vendeur à demander estre desdommagé, sur le vendeur de ce que tout ne luy a pas declaré son marché,& que teu luy a ce que maintenant on luy demande,qui est engendree deuant la vendition ou l'achapt.*C. de euict. l. non dubitatur.*

De pleige de garand.

Item[b] peux & dois sçauoir que s'il n'aduenoit qu'en aucune vente eust conuention de garandie par le vendeur, & encores pleige de garandie, & on empeschast l'heritage ainsi vendu, l'achepteur eust denoncé au vendeur à fin de garandie, & sur ce fust content, & le vendeur pendant ce fust mort ou tourné en pauureté, si qu'il ne peust conduire son marché, & puis fust la chose tollue à l'achepteur,sçachez que l'achepteur se pourroit traire au pleige de tout, & ne l'eust mie sommé audit pleige.*C. de euict. l. authore laudato.*

Qu'on doit sommer le garand.

Comme dessus est dit en ceste rubriche,si tost que l'acheteur est poursuiuy de la chose qu'il a achetee,il doit sommer à son vēdeur & garand, ou à son hoir auant que rien entamer de procesà peremptoire,ou autrement il met en peril la recouurance de la garandie qui luy deuroit estre

faicte, ny ne seroit tenu de respondre le vendeur ne ses hoirs ne pleige. *C.eod.tit.l.emptor.& l.si controuersia.*

De denoncer son garand, auant qu'on paye les deniers.

Item [c] s'il aduenoit qu'en la chose venduë eust contredit auant que l'acheteur eust vuidé ses mains du prix & des deniers de la vente, sçachez qu'auant qu'on puisse contraindre l'acheteur à vuider sa main des deniers, on deut & doit denoncer garand au vendeur ou à ses hoirs, si ainsi n'estoit que le vendeur fit bonne seureté des deniers refondre à partie si auant qu'empeschement y seroit mis par la coulpe du vendeur. *C. eod. tit.l.si post perfectam venditionem.*

Qui garand n'a lieu en chose confisquee qui se vend.

Itẽ s'il [d] aduenoit que le seigneur fist vẽdre aucun heritage qui luy fust attaint & confisqué, sçachez qu'il n'y eschet aucune garandie, car nulle reigle ne comprend le seigneur. *C.de quadrienn.præscr.l.1.C.credito.euict.pigno. non debe.l.1.* Encores dit la loy escrite que quand la vente est parfaicte, tout le preu appartiẽt à l'acheteur, & aussi fait tout le surplus du profit & dõmage, car le vendeur n'est tenu depuis la vente faicte pour chose qu'il aduienne sur la chose vendue & liuree, si ainsi n'estoit que l'empeschement qu'on luy deuroit, venist par l'occasion du vendeur, ou de chose qui fust auant la vente engendree des choses qui desirent auoir garandie, & qu'il fust sommé & denoncé au vendeur, ou à son hoir ou à sõ pleige s'il estoit. *C.de pericu.& cõmo.rei vendi.l.post. perfectam venditionem.*

Nota in delictis & excessibus nõ habere locũ garantiam: nec in aliis actionibus nisi realibus, aut in rem scriptis aut mixtis cadit hæc garãdia, est enim glos. approbata, Bartho & aliis doct in authen. qua in prouincia, C. vbi de crimine agi oportet: quod si conuentus mandatarius de delicto potest denunciare mandatori.

De garand en cas personnel.

Qu'en [e] autre maniere qu'en vendition d'heritage siet garandie, ie le puis monstrer par exemple. Pardeuant Monseigneur le Baillif de Vermandois fit conuenir la Iustice & Escheuins de Tournay, les Preuost & Iurez d'icelle par vn mandement royal sur ce que la iustice à cause d'vne ferme qu'icelle iustice tenoit de la ville, elle auoit pris grand dommage par ce que l'echeuinage auoit par long temps esté permué, si en requeroit bien estre recompensé de la somme de cxx. l. Le Procureur de la ville comparant en Cour, lors declara & dit que des causes de la ville deuoit estre plaidé deuant Preuost & Iurez, ou en Parlement par priuilege qu'ils auoient de ce. si requist d'estre renuoyé. Ladicte iustice disant du contraire, & qu'elle auoit committimus du Roy expressement cõtenant le cas, pourquoy. &c. & auec ce que ausdits Preuost & Iurez ne seroit pas renuoyé, car ils ne seroient pas iuges de leur cause, puis qu'eux mesmes estoient adiournez. Car eux ne pouuoient requerir à eux mesmes d'estre renuoyez. Il fut iugé que renuoy ne s'en feroit. Et requist iustice qu'elle declarast par qui elle auoit eu ceste defaute & de quel temps. La iustice dit du temps qu'elle auoit la ferme tenuë, & par faute des Echeuins qui n'auoient pas plain nombre, & que c'estoit declaration assez. Le procureur disant que c'estoit moins que suffisante declaration, & qu'elle estoit tenuë de declarer l'an & le mois, & par quels Escheuins ce auoit esté. Il fut iugé qu'elle estoit tenue de declarer l'an & le mois & le nom des Escheuins qui en faute auoient esté. Et bien fut iugé, Si tost que ledit Pro-

Pro decisione istorũ vide ample & practice in stilo curiæ parlamenti tit. de dilat. quæ datur pro garand §. item in delictis & ibi Auster. glosat

cureur ouyt nommer lesdits Eschevins par nom: il requist auoir garãd sur eux pour ladite ville: & qu'il eust iour à eux faire adiourner sur garandie. Ladicte iustice debatist disant que garandie ne s y deuoit asseoir, puis qu'ils auoiẽt entamé plaid, & procedé en declinatoire & en peremptoire, & sur ce requis droict & accepté iuge, & eu & receu sur ce iugement que iamais garand pour ceste cause demander à temps ne venoient. &c. Ledit Procureur disant du contraire & qu'encores n'auoient ils procedé à peremptoire nulle ny à liticonteſtation, ne tellement que la cause fust de rien empiree pour les garands s'il les conuenoit. &c. Il fut iugé que le Procureur auroit iour pour adiourner son garand ou garands, bien fut iugé. Les Eschevins appellez & venus en Cour ils barroient cõtre le Procureur de la ville, qui a garand les auoit adiournez, que tenus n'estoient de proceder auec luy sur ce, ne garand faire: car à tard les auoit fait conuenir, par ce qu'il auoit ia contre le premier demandeur procedé à declinatoire & à dilatoire, & que la cause estoit iugee la demeurer sans eux appeller qui eussent iuste cause declinatoire. &c. Ledit Procureur disãt que declinatoire ne dilatoire n'empire cause, ne dõne occasion que le garand ne puisse la cause emprendre & defendre sans estre rien perturbé &c. Il fut iugé que le Procureur à tard les auoit fait adiourner, & que tenus ne seroient de garandir. Duquel iugement il fut appellé par ledit procureur en Parlement. La cause plaidee en cas d'appel, il fut dit par la Cour de Parlement qu'il auoit esté mal iugé, & bien appellé, & dorenauant ledit proces seroit de ladite iustice contre lesdits Eschevins appellé à garãd, & qué à temps assez les auoit fait adiourner ledit Procureur, Car declinatoire & dilatoire declaration ne veuë ne oste pas que apres garand ne se puisse demander. Et la raison si est, que si au primes sçait le defendeur proprement pourquoy ne sur quoy il est conuenu: & fut la ville mise hors de proces. &c. Et pour ce peut apparoir que declinatoire & dilatoire declaration, veuë, ne autres inductes ne donnent pas qu'apres on ne puisse appeller son garand, puis qu'au principal n'est autrement procedé, combien que parauant soit dit que premierement conuienne appeller & former son garand auant toute œuure. C'est à dire auant qu'au principal soit rien procedé, ne que la cause soit en rien empiree pour le garandisseur.

Arrest de la Cour de Parlement.

Quands garands on peut auoir.

En garand demander en pourroit on en Cour iusques à trois, & non plus. Et peut chacũ auoir tous les delais qu'vn seul peut auoir l'vn apres l'autre. *Ita fuit ordinatum in parlemento pro domino Ioanne de Beaulieu, contra Ioannem de bello Carto. Anno Domini Milleſimo trecenteſimo & trigeſimo octauo.*

Vide §. item reus. tit. de dilat. qui dat. pro garando Stil. cur parlamenti.

De nommer son garand par nom.

On peut appeller tant de garands qu'on veut ensemble, tellement que ceeyse doit entendre des garands & arriere garands. Et encores ne se doit prendre si estroictement, s'il y a lieu de recours contre plus de garands & arriere garands.

Tenetur nominare qui petit garādum. iuxt. l.j.& vj. C vbi in rem actio.& l.ij.C.de consor. eiusdem lit.

Item est tenu celuy qui demande garand, de nommer quel garand, ou autrement il ne doit auoir par le stile de Parlement & d'autres Cours Royales qui s'en dependent. *Ita fuit ordinatum in Parlamento Anno Domini.M.CCC.XXII.* Mais du stile du Chastelet de Paris ne le conuient ia nommer, fors dire i'ay garand à appeller, si le requiert estre appellé. Itē & si l'adiourné à garand emprendre, ne le vouloit emprendre pource ne demeure que l'adiourné ne doiue faire les protestations à ce pertinentes, comme dessus est dit.

Le stile du Chastelet de Paris est à present obserue, tāt en la Cour de Parlement, qu'es autres iurisdictions: & ne faut nōmer son garand.

La teneur d'vne commission à faire adiourner son garand.

APres te veux monstrer la forme & la meniere de faire & former la commission à faire adiourner son garand par formulaire, Tristan du Bos Cheualier seigneur de Fameçon & Reinceual, Cōseiller du Roy nostre sire, & Baillif de Vermandois. Au premier Sergent du Roy nostre sire audit Baillage qui sur ce sera requis, Salut. De la partie tel N. nous a esté instamment requis que comme à tiltre d'achapt, qui est iuste tiltre & iuste errement, il ait de pieça acquis & acheté vn certain lieu & manoir situé en tel lieu N. contenant N. & dont il ait depuis iouy & possessé paisiblement, sans ce que contredit ne empeschement luy fust ne ait par aucun esté fait, neantmoins s'est pour le present apparu tel N. qui dict & maintient auoir sur ce certain droict & rente ou redeuance annuelle, de laquelle riens ne luy fust dit au traicté dudit marché, si comme il dit & pour ce l'a fait conuenir en Cour. Lequel exposant, oye la demande dudit tel, nous a requis tādis que la cause est saine & entiere, nous luy vueillons faire conuenir & appeller son garand sur ce, attendu ce que dit est. En nous requerant sur ce estre pourueu de remede de loy, & de iustice. Parquoy nous considerans que de droict & de raison luy deuons & pouuons faire, & que ainsi nous est enseigné à faire, & par loy vous mandōs & commettons si mestier est que vous vous transportiez pardeuant ledit tel N. que ledit exposant en iugement que nommé, declaré, & requis, & deuëment l'adiournez à certain & competant iour pardeuant nous ou nostre Lieutenant en la Cour du Roy nostre sire à sainct Quentin, à l'encontre dudit exposant pour emprendre la deffence & garandie du contend & debat que met & s'efforce de mettre ledit tel N. sur l'heritage par luy vendu vuerpi audit exposant, consent cōtre & outre ce que dit ne declaré ne luy auoit au contract & marché faire dudit heritage, durant que la cause est saine & entiere, & telle qu'en tel cas appartient auec toutes les lettres & bonnes defenses que sura, & peut & doit auoir ou sçait, & tout garny & pourueu de ce qu'à ce peut & doit competer & appartenir ouyr & receuoir sur ce par la partie dudit exposant toutes sōmations, intimations, requestes protestatiōs & autres qu'en tel cas doiuent appartenir, & sont par Vs, Stile, & coustume local appartenances à faire afin de garandie, respondre à toutes circonstances & dependances sur ce, & en outre proceder & aller auant comme de raison sera, en certifiant suffisamment par vostre rescription ce que faict en aurez au iour que sur ce vous assignerez, afin de proceder comme de raison sera

Guerpi, au liure escrit à la main

de

de ce faire vous donnons pouuoir, mandons à tous les suiects du Roy audit Bailliage, prions & requerons à tous autres, &c. Donné, &c.

Ensuit la defence en cas de garandie.

DEfence en cas de garandie. Sçachez que selon le droit escrit, defendre se peut on en garandie qui promis ne l'a. *C. de euict. l. emptor. hæreditatis & l. non dubitatur.* Et selon les lais il ne garandist pas qui ne veut. mais c'est vn langage qui ne se peut soustenir: car en tous marchez de bonne foy, loyauté y doit estre entenduë: & dont puis que du marché qu'on aura vendu aucune chose s'ensuit qui est sourdant sur la chose qui des ledit vendaige se pouuoit faire & declarer, le vendeur & ses hoirs y sont tenus: mais en tant qu'on dit qu'il ne garandist pas qui ne veut, ce peut ainsi estre entendu qu'il n'empend pas faire defence de gerandie qui ne veut. Mais si sur ce on est sommé par loy, si comme dit est, iaçoit ce que la garandie n'emprende, toutesfois conuient il en fin qu'il responde des dommages qui par sa faute de liurer tel marché, qu'à bonne foy appartient, n'a liuré, & que par sa faute & coulpe est venu. *C. de euict. l. si. controuersia.* Et pour tout dire bien peut venir en Cour si pour sa garandie est appellé. Et ouye la demande de garandie, respondre apres toutes exoines & contremans: & apres deux defaux & autres exceptions, & autres induces dire: i'ay bien oüy ce que requis a esté par tel N. en cas de garandie contre moy: ie me garderay de meffaire, & plus n'en pense à respondre pour le present. & tout à temps vient on à plus auant proceder, quād la partie rassault apres plait fait entre les autres deux parties, & lors y a encores toutes nouuelles induces, & est comme partie a moins que suffisamment procedé, & apres veuë d'encores autre garād, car à toutes fins garand ne doit estre emprins tant qu'on puisse contre, si ainsi n'estoit qu'on eust trop euidente cause & proprieté à celle defendre & garandir.

De soy traire an pleige du garand.

Bien se peut traire l'achepteur au pleige qu'il a de garandir le marché: car tenu est le pleige de garandie faire puis que promis l'a supposé encores que sommé ne luy eust esté par l'achepteur à qui on voudroit tollir sa chose. *C. de euict. l. auctore.*

De denoncer son garand.

Apres ensuit vn autre qui dit que si tost qu'on met sus querelle à l'achepteur qui veut auoir garand, il conuient qu'il le denonce par loy à son garand, ou autrement le garand n'y seroit tenu. *C. rub. superius dicta l. emptor fundi. & l. si cum quæstio tibi. & l. cum successores.*

De garand en chose prescrite.

Tu dois sçauoir que si l'achepteur a tenu la chose acheptee par prescription, & puis luy soit mis plaid dont il puisse demāder garand sur le ven-

deur, ou ſur ſes hoirs, ou ſur les pleiges, ſçachez qu'en cen'a nul garand, *C. eod. tit. l. ſi obligata.*

De garand non promis à faire.

Plus fortʰ veut la loy eſcrite, que ſi aucun a acheté aucun heritage, & il ne luy ſoit promis à faire garandie par oubly ou autrement qu'il ne puiſſe eſtre contraint à vuider ſes mains des deniers, iuſques à ce que le vendeur luy ait promis à faire garandie ſuffiſante, & à loy. *C. eod. tit. de euictio. l. ſi poſt perfectam venditionem.* Item n'eſt pas doute que ſi l'achepteur achette choſe que bien ſçait que c'eſt à autre qu'au vendeur, ou qu'il y ait dol ou fraude, en ce n'a nul garand. *C. eod. l. ſi fundum.*

ANNOTATIONS DV TILTRE

TRENTE TROISIESME.

a LE *garand eſt appellé par les Latins* auctor, *à ſçauoir le vendeur, lequel eſtant ſommé eſt tenu enuers l'achepteur de luy preſter l'auctorité, c'eſt à dire le droict de propriété de la choſe qu'il luy auroit vendue: car ainſi aux loix anciennes*, auctoritas accipitur, *& le Iuriſconſulte*, in l. vlt. D. de euictionibus. interpretatur auctoritatem actionem pro euictione, & Paul. l. 2. ſenten. venditor ſi Dominus non ſit auctoritatis nomine manet obnoxius: & ſine iſta auctoritate nulla emptio venditio eſt, vt oſtendit Cicero 13. epiſt. Si ea prędia diuidentur quæ ipſe Cęſar vendidit, quę tandem in eius venditionibus eſſe poterit auctoritas? *L'effect de la garantie eſt de ſommer celuy qui eſt tenu de l'euiction qu'on dict*, auctorem laudare, *à fin d'aſſiſter à la cauſe, prendre la defenſe & le fait & cauſe, pour celuy qui eſt demandeur en garantie, & le garantir de tout l'euenement du proces auquel la choſe à luy vendue eſt rendue contentieuſe, & faire en ſorte qu'il en puiſſe librement & paiſiblement ioüir. I'ay eſcrit cy deſſus que pour l'euiction y auoit deux actions, à ſçauoir celle qui procedoit de la ſtipulation, ſi le vendeur l'auoit promiſe, & celle qui venoit de l'action d'empteur, vendition*, l. ſi dictum. l. ſi in venditione. l. ſi plus. D. de euict. l. non dubitatur. I. empti actio. c eo. *L'action pour l'euiction s'entend quand la choſe eſt euincee, c'eſt à dire, qu'elle eſt oſtee à l'achepteur, & adiugee à vn autre*, l. habere licere. D. eo. *ou que ſur icelle eſt adiugee hypotheque ou autre charge, qui n'auoit eſté declaree par le contract de vendition, & à laquelle l'achepteur n'eſtoit tenu: ce qu'il conuient entendre, que pour auoir adiudication des dommages & intereſts contre le vendeur, il faut qu'il y ait eui-*

ction iuxta l. 3. C. eo. *& toutesfois si tost que la chose est rendue contencieuse à l'achepteur, il doit sommer son garand, & si ne faisoit ladicte sommation auant qu'estre condamné, il n'auroit action pour l'euiction*, l. emptor. C. eod. l. si fundo. §. 1. D. eo. l. 1. C. de peric. & commod. *Ce que s'entends quand n'y a appel de la sentence, car en cause d'appel on peut encores sommer: & Imbert escrit*, lib. 1. c. 20. *auoir esté iugé par arrest, qu'en instance de lettres royaux en forme de requeste ciuille obtenue contre arrest, on pouuoit sommer garand, par la* l. si rem. §. vlt. & l. si plus, §. 1. D. eo. *On peut sommer en tout temps, & en tout estat de cause le vendeur, enquoy toutesfois y a distinction, par ce que il est sommé apres conteſtation en cause, le demandeur en sommation qui a conteſté demeurera en cause, & le garand seulement ioinct, pour assister au proces, & defendre auec luy selon les appoinctemens donnez au principal, sans que pour ce il soit aucunement retardé*, l. principaliter & ibi Fab. C. de lib. caus. cap. vlt. vt lite. pend. in 6. *& ainsi le contient le Stil de Chastellet, & l'Edict du Roy donné sur iceluy. Mais si dés le commencement de la cause, le garand est appellé, s'il compare, il sera receu à prendre le faict & cause pour l'achepteur, qui l'auroit faict appeller, & lequel achepteur qu'on appelle garant sera mis hors de Cour, à la charge porteepar l'ordonnance que le iugement donné contre le garant, sauf des despens, dommages, & interests. Il y a deux sortes de garands, l'vn appeué formel ou absolut, qui est celuy duquel nous parlons, lequel est tenu de prendre la cause & defence pour celuy qui l'auroit sommé, y entrer en son lieu, & tel garand est receu ès actions reelles & hypothequaires: & le garand simple ou contributeur comme le nomme mon vieil practicien, qui peut seulement estre receu à se ioindre en cause, & assister demandeur qui l'a sommé, lequel a lieu aux actions personnelles, comme M. Bourdin a doctement traitté sur l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article dixhuictiesme: Le garand appellé il peut demander delay d'arriere garand, qui luy sera octroyé par ladicte ordonnance, article dix-neufiesme, encores que par l'ancien Stil duquel* Io. Gal. *faict mention en sa queſtion cent soixante, il n'estoit receuable à ce faire, qu'il n'eust pris la cause & defence du garanty. Celuy qui demande delay de garand, doit estre aduisé d'y adiouster, sauf au garand à demander veue, car si simplement il demandoit delay de garand, il seroit exclus de demander veue, comme presumé certain de la chose contentieuse: toutesfois le garand seroit bien receuable à luy demander*, vt scribit Masuerius tit. de dilat. § Item si garandus. *Mais encores quelque-fois d'office le Iuge ordonne que le principal & originaire demandeur la fera, pour plus grand certitude de la chose contentieuse, & instruction du proces, & si de tel iugement le demandeur appellast, il ne seroit receuable en son appel pour n'y auoir interest. Aussi la droite iustice ne permet qu'on s'adresse trop aux subtilitez du droict estroict & scrupuleux. Qui voudra voir dauantage en ceste matiere, qu'il lise le Stil Latin de Parlement*, de garando. Masuerius tit. de dilat. *Imbert, Papon, & autres practiciens.*

b *Le pleige de garand eſt celuy qui eſt reſpondant & fideiuſſeur du vendeur, & peut eſtre pourſuiuy, la choſe eſtant euincée*, l. auctore laudato. c. eo. *il eſt appellé* auctor ſecundus, l. 4. D. eo in nouel. 4. Iuſtini. Bracton, quem Iulianus, & vetus interpres vocant venditionis confirmatorem.

c *Par la diſpoſition de droict, quand à l'achepteur eſt faite controuerſe pour la choſe venduë, s'il n'a payé le prix, ſoit en tout ou en partie, il ne pourra eſtre contraincl de payer, ſi le vendeur ne baille caution*, l. ſi poſt perfectam. C. eo. l. habitationum. D. de pericul. & comm. rei vend.

d *Il recite certains cas eſquels n'y a lieu de garand, à ſcauoir quand la choſe venduë ne peut eſtre euincee de l'achepteur : dont il baille exemple de la choſe confiſquee au Seigneur qui l'auroit venduë, parce que l'achepteur eſt aſſeuré, meſmement s'il en a ioüy paiſiblement quatre ans, tant contre celuy auquel auroit appartenu, que cõtre les creanciers hypothecaires*, l. 1. C. de quadrien. pręſcript. *Ce qui ſeroit toutesfois diſputable, ſi la vente n'auoit eſté faicte par decret ſolemnel, comme i'ay mõſtré au quatrieſme liure des Pandectes. Il y a autre exemple du creancier qui auroit vendu par droict de creancier, c'eſt à dire, à cauſe du droict de gage & hypotheque qu'il auoit en la choſe, ſans promettre l'euiction : car en ce cas le creancier vendeur ne ſeroit garand, ny de la choſe vendue, ny du prix : autre choſe ſeroit, s'il auoit vendu purement & ſimplement & par forme de droict & vſage commun : car lors il ſeroit garand*, l. 1. & 2. C. creditorum euictionem pigno. l. exempto. §. ſententiã. D. de act. emp. *quãt au premier cas qui eſt fondé ſur le droict Romain, il ſe doit entendre quand le creancier poſſeſſeur de la choſe à luy obligee & hypothequee, la vend & deliure à l'achepteur, mais encore s'il vend ſeulement ſon droict d'obligation & hypotheque, il en ſera garand s'il ne s'y eſt obligé*, l. ſi nomen & al. C. de hęred. vel act. vend. *& n'y a pareillement lieu de garand, pour la controuerſe qui ſeroit faicte à l'achepteur, apres la vendition parfaicte, pour choſe qui ſeroit aduenue depuis ladicte vendition, & concernant l'achepteur*, l. 1. c. de petic. & comm. rei vend. l. neceſſario. D. eo. *Par-ce que tout ce qui aduient de proffit & dommage apres la vendition, concerne l'achepteur, meſmes ſi le Roy ou Prince ſouuerain luy auoit oſté par puiſſance, la choſe par luy acquiſe*, l. Lucius, D. de euictio.

e *I'ay parlé cy deſſus du garand en action perſonnelle : mais y a des cas eſquels la garantie n'a lieu, comme en crime & delict commis par l'achepteur, ou s'il auroit vſé de force, ou qu'vn autre en auroit vſé contre luy, par-ce que tels actes le concernent*, l. hoc iure. D. eo. Maſuerius titu. de deli. num. 23

f *L'achepteur qui fait appeller ſon garand ne doit ſeulement luy ſommer, ains conclure formellement à l'encontre de lui, à fin d'eſtre condamné à prendre le faict, cauſe & defences pour lui, le garantir de l'euenement du proces, faire ceſſer la pourſuitte contre luy faite, & faire en ſorte qu'il puiſſe librement & paiſiblement iouir de la choſe vendue : & à faute de ce faire eſtre condamné en tous deſpens, dommages & intereſts. Le garand formel ne peut decliner, ains doit proceder pardeuant le Iuge, où le procés principal eſt pendant*, l. venditor. D. de iudic. *arreſt du 1. Feurier 1547. Rebuffe* Tract. de

dilat. *art.4. Mais celuy qui ne peut estre que garand simple, il peut demander renuoy pardeuant son Iuge, pour cognoistre s'il est garand, par arrests du huictiesme Feurier, 1572.1.& quinziesme Decembre, audit an, 26. May, 1576.1. Decembre, 1583.& autres.*

g *Pour les articles precedens, on peut auoir recours à ce que i'ay escrit cy-dessus: Mais en cest article est declaré vn cas, auquel la garandie n'a lieu, à sçauoir quand l'achepteur se peut aider de la prescription de long temps, de dix ou vingt ans* l. si obligata. C.eo. *La raison est, parce que telle exception vient de la personne de l'achepteur*, d. l. hoc iure.

h *I'ay traicté cy-dessus du commencement de cest article: & quant à ce qui est adiousté à la fin, que si l'achepteur sçachant bien l'heritage qu'il achepte, appartenir à autre qu'au vendeur, ou estre obligé, ne s'est fait promettre la garandie, il n'aura recours contre le vendeur, pour l'euiction, il le faut entendre pour la garandie de la chose,& non pour la restitution du prix, que neãtmoins le vẽdeur sera tenu rendre,& le pourra l'achepteur repeter*, l. exempto. §. vlt. D. de actio. empt.

PAR QVELLE MANIERE ET COMME CRIMES DOIVENT ESTRE PVNIS, ET COMME ON se peut former partie en cas de crime.

TILTRE XXXIIII.

APRES que dit est des actions personnelles, possessoires & reelles, il ensuit monstrer des criminelles. Iaçoit ce que monstré soit dessus, quantes manieres sont de crimes: encores veux monstrer par quelle maniere crime si peut & doit estre corrigé & puny, & par qui, où, & comment on se peut former partie en denonçant soit en partie formant, soit à cause d'office à la requeste du Procureur d'office, ou par le droit office de Iuge. Si peux & dois sçauoir que selon les sages ils sont quatre manieres de crimes qui par iustice sont à punir. Si comme par denonciation, par present meffait, par accusation de partie formée, & par publique renommee dont enqueste & information precedente est faite. Par denonciation, si comme quand aucun ne se veut pas faire partie ne former contre aucun d'aucun crime, toutesfois le vient-il denoncer à la iustice, & offre à administrer ou nommer tesmoins. Le Iuge doit lors sagement considerer la maniere du denonçant, sa personne, si il est homme credible ou non, si il est homme haineux, quel motif il a de ce dire, si il est de sang au blecé, si il est pauure ou riche, & en tout ce la maniere de l'accuseur & denonceur, le temps & *non possunt. amplius per spec. tit. de denunciatione. §. quis denunciare possit.*

Ad hoc facit textus in l. criminis. ibi si tibi æstimat. o integra est. C. qui accusare

le lieu où ce fut,& toutes les circonſtances. Et s'il trouue qu'il ſoit homme conſtant,& où on ſe puiſſe arreſter,ſi doit le Iuge mettre peine auant qu'il ſe meuue,qu'il en ait information precedente ſur la denonciation, & ſi en ce peut atteindre,en cauſe d'office ſur la denonciation ſe peut aſſez & doit mouuoir à priſe & interrogations au priſonnier ſur ce, & ſelon la maniere du priſonnier proceder à queſtion de fait : puis que par information precedente verroit que le cas le deſireroit,autrement non. Et ſi riens ne vouloit cognoiſtre ou confeſſer,ſi peut eſtre procedé pour le bien de iuſtice,d'office contre le priſonnier : & ſelon ce que le iuge voit par les teſmoins qu'il a ouys en ſon information, il ſe pourroit aider en enqueſte contre le ny, que le priſonnier feroit à ſa calenge, ſur le cas à luy impoſé en iugement, & ſelon ce faire loy. Selon la loy eſcrite, femme ne peut accuſer n'eſtre receuë à ce,ſi ce n'eſt pour elle propre, ou pour ſes enfans,mais que certain ſoit mere. *C. qui accuſ.non poſſunt. l. non ignorat. & l. de crimine. & l. propter inſidias.*

Item vn frere n'eſt à receuoir en l'accuſation contre l'autre. *C.eod.tit.l. ſi magnum & capitale.* Le pere le peut faire en cas que le fils l'auroit voulu meurdrir,& ſeroit à receuoir en accuſation. *Facit tex. in l. propter inſidias. C.eod.* Accuſé de crime ne peut autre accuſer. *l.neganda eſt accuſatis. & l.* 1. *C.eod.* Le familier ne peut accuſer ſon maiſtre de qui famille il eſt, ne le ſerf ſon maiſtre ne ſon Seigneur:& ſi il le faiſoit, il doit eſtre puny à detalion. *facit tex.in l. penul. & vlt.C.eodem.*

Par preſent meffait peux & dois ſçauoir que le Iuge ſe peut & doit mouuoir à cauſe d'office contre le delinquant, & luy impoſer le fait & le calenger de peine capitalle de ſon office tant ſeulement ſans autre denonciation n'information precedente : & ſi le delinquant le confeſſe, la punition en doit eſtre iugée ſelon le cas:comme cy-apres ſera dit en la rubrice ſubſequente. S'il le nie,& le cas ſoit leger à prouuer, le Iuge ou Procureur d'office le doit offrir à prouuer, & ce prouué, punition s'en doit enſuiuir. Et ſi preuues n'y ſont bien appertes,puis que le cas eſt de preſent meffait,le Iuge le peut & doit monſtrer à queſtion à atteindre la verité,& riens eſpargner pour iuſtice atteindre,& le mal punir. Par [b] partie formée peut & doit tout Iuge qui de cas de crime peut & doit cognoiſtre, receuoir tout homme receuable en Cour, comme cy deſſus eſt dit en la rubrice de ce faiſante mention,à faire partie cõtre l'accuſé,& prendre & retenir la cauſe par priſon fermée:mais que le Iuge ſoit auſſi au deſſus de l'accuſeur,à fin que ſi il dechoit de ſadite pourſuitte, qu'il puiſſe rendre deſpens & amende ſelon la couſtume du lieu : Car en pluſieurs lieux & ſelon le droict eſcrit,dangereuſe choſe eſt,de luy faire & former partie contre aucun criminellement. Car qui en dechet,il encourt ſelon le droit eſcrit en toute autelle peine qu'il eſt content auoir,& porter celuy qui pourſuit, que les Clercs appellent peine de taliõ, c'eſt a dire,peine pareille que c'il conclud contre ſon accuſé qui eſt trouué innocẽt par loi. Mais on trouue peu de Iuges où de Cours,ou ceſte reigle ſoit tenue& gardée:car moult dure choſe ſeroit de punir à mort celuy qui rié n'auroit

meffait: fors querir loy de celuy qu'il tenoit que ſon prochain euſt occy, & toutesfois s'il apparoiſt que l'accuſeur euſt accuſé par fauſſe accuſatiõ à eſcient, ſçachez que treſgrand'peine deuroit porter comme de faux accuſateur. *l. final. & l. non prius. C. de calumniato. facit tex. in l. criminis, qui accuſa. non poſſ. C.*

Quomodo hodie pœna talionis locum non habeat & quomodo procurator regius iubeat vices accuſantis, vide quæ ſuperius annotaui.

Si dois ſçauoir que ſelon aucuns, puis que priſonnier eſt prins par accuſation de partie formée & mis en loy, apres ne doit eſtre mis à peine de queſtion, mais ſe doit le procés faire ordinairement contre le priſonnier, ſi ainſi n'eſtoit qu'au Iuge apparuſt que le cas fuſt meurdrier, & fort deteſtable & preiudicieux, tellement que les preuues fuſſent cleres, car ſelon la loy en crime les preuues ſi doiuent eſtre auſſi cleres du propoſant du cas, que le cler iour luiſant à midy. *Teſtes debent eſſe luce clariores. C. de probat. l. ſciant cũcti.* Et pour ce ſi le Iuge perceuoit le cas ainſi meurdrier, & le priſonnier fuſt ſi ſubtil que rien ne vouſiſt cognoiſtre par depoſition des paroles, & le fait plus ~~euident~~ que non, ſi c'eſt Iuge qui ait pouuoir de queſtionner, faire le peut pour atteindre le mal, & punir puis qu'il peut auoir vehementes preſumptions. Et ſi c'eſt Iuge qui n'ait telle authorité que de queſtionner, ſi en doit il auant parler à ſon ſouuerain Seigneur, que la verité en ſoit ſçeuë, afin que le meurdrier vienne à cognoiſſance de iuſtice. Et ne conſeille pas que nul Iuge procede en tel cas à queſtiõ, s'il n'eſt mémes ſõ ſouuerain: car peril y peut auoir d'abus.

Par commune renommée qu'on appelle en Cour laye par information precedente: ou autrement par fame & renommée notoire, ſi comme aucun ſeroit ſi fumé au païs qu'il ſeroit meurdrier ou deſrobeur en chemin, qu'il ſeroit cler & cogneu qu'ainſi fuſt à tous, par ceſtuy cas ſe peut faire pourſuite de crime par l'office de iuſtice ſans autre partie, ou par office, ou par le Procureur d'office. Et le peut le Iuge faire à la requeſte à cauſe d'office. Si dois ſçauoir que cas de crime notoire ſi ſe diuiſe en deux, car l'vn eſt notoire de droict, & l'autre eſt notoire de faict. Le notoire de droict ſi eſt, ſi comme celuy qui eſt condamné de crime par Iuge qui ne tenoit le priſonnier, & pour-ce ne le miſt à execution, mais le bãnit ſur la hart, ou qu'il ſoit, par ſpecial banny du Royaume. Car tous tels ſont encheus en crime capital de notoire, & ſont à punir ſans autre procés. Le notoire de fait ſi eſt, ſi cõme eſt dit que par office de iuſtice ſe peut & doit punir. Et toutefois ſi le Iuge ne peut prendre n'apprehender tels mal-faicteurs, ſi les doit il faire appeller à ban, & contumacer s'ils ne viẽnent, & par contumaces bannir ſur la hart, que le crime qui n'eſtoit que notoire de fait où il chet euocatiõ, deuiẽne crime notoire de droict qui par ce chet en executiõ, car le crime notoire de droict emporte ſa sẽtẽce deuant, laquelle choſe ne fait pas le crime de fait ſelon la loy eſcrite. *ff. de officio præſidis. l. illicitas.* Tu peux ſçauoir qu'en cas criminel n'eſt aucũ à receuoir par le Procureur, & ſi d'auẽture le Procureur s'y auançoit proceder, ſi n'eſt il à receuoir, mais doit proceder en eſtat que la iournée eſt & doit ſeruir, nonobſtãt requeſte de procureur ſur ce vueillant ſeruir, n'occaper. *ff. de publ. iud. l. accuſatore. §. ad crimẽ.* & ainſi fut il dit par arreſt de

A ſçauoir du Procureur d'office.

En cas de crime nul n'eſt à receuoir par Procureur.

Arreſt de la Cour de Parlement.

Parlement pour le procureur de la ville de Tournay, & Iean des Mouſtiers adioints contre Iean Florin ſur ce que ledit Iean Florin eſtoit adiourné ſur cas de paix briſée, au droit de ladicte Ville de Tournay criminellement. Lors ledit Iean Florin voulut ſeruir par Procureur, il fut dit qu'à receuoir ne ſoit le Procureur, & fut iugé default contre ledit Florin, il en fut appellé en Parlement, il fut dit bien iugé & mal appellé.

Quelle choſe a à faire le Iuge contre l'accuſement d'vn criminel.

VEu [d] comment & par quantes manieres on peut pourſuiuir accuſé de crime, monſtrer veux qu'elle choſe a à faire le Iuge ſur l'accuſement: ſi peux ſçauoir que ſi l'accuſé n'eſt de la iuriſdiction du Iuge où il ſera prins pour doutte des reſcriptions & renuois, il le doit tantoſt mettre à poſition de paroles, & s'il ne cognoiſt le cas ou ignore, on le doibt ſubtillement interroger, car par ſubtilles interrogations ſouuẽt nient ou cognoiſſent, & ſi toſt que la on fait iamais, & ne s'en doit faire réuoy. Et ſi cognoiſtre ou nier ne le veut, ſi le doit le Iuge approcher de luy mettre ou r'apporter en enqueſte de ſon païs. Car ſi le Iuge eſt ſubtil, bien fort ſera de l'vn de ces trois points qu'il puiſſe eſchapper, qu'il ne nie ou cognoiſſe, ou qu'il ne ſe mette en enqueſte, & duquel des trois qu'il ſoit comprins, iamais n'y chet renuoy. Si en enqueſte ſe met, on luy doit demander s'il ſe ſent bon preud'homme, qu'il ne doit cremir homme qui le cognoiſſe qui contre luy vueille ne doiue depoſer, afin qu'il ſe mette en toutes enqueſtes de tous teſmoins. Car ſi ainſi le fait, iamais ne l'en peut reprocher. S'il diſoit, ie ne me veux pas r'apporter à la depoſitiõ de tous, lors luy doit on demander deſquels & pourquoy, car ſi il y auoit guerre, ou haine mortelle, ils ne ſeroient pas à ouïr contre luy, & peux encores ſçauoir puis que le priſonnier s'eſt mis en enqueſte: iamais ne doit eſtre mis en queſtion de fait. Car on luy feroit grief & tort. Car queſtion ne ſe doit aſſeoir quand le cas eſt tel que preuue ne s'y peut aſſeoir ne trouuer, & toutefois eſt le fait preſumptueux quand information en appert.

Couſtume d'Artois.

Si ſçachez que par les couſtumes d'Artois, & de pluſieurs lieux, Gentilhomme ne s'y met en enqueſte, ne doit mettre, n'eſtre oppreſſé de luy mettre ſi il ne le requiert. Et ſuppoſé que faicte ſoit ſans ſon ſceu & conſentement, ſi ne luy doit elle nuire, ſi il ne s'y r'apporte de ſa volonté.

En quel lieu, ou lieux crime doit eſtre puny.

Hodie hoc fallit: quia index delicti non eſt index delinquẽtis, ſed iudex domicilij ad quem fit remiſſio de conſuetudine prout dicit Cy in authen. apud eloquentiſſimum. C. de ſi. inſtru. pro hoc facit gloſ. l. ſi cui. § final. ff. de accuſat. vbi dicit gloſ. talẽ remiſſionẽ fieri in delictis ex vrbanitate. Nota que par la couſtume de Paris, en l'article 198. la cognoiſſance & punition de delicts appartient au Iuge du domicile des delinquans: non pas au Iuge où le delict a eſté commis. Le contraire s'obſerue à preſent par l'ordonnance, dont eſt parlé aux annotations.

Selon [e] l'vſage de Cour laye, & meſmement ſelon droit eſcrit, où les crimes ſont faits & perpetrez, là doiuent eſtre punis, & ſuppoſé qu'apprehendez ſoient en aucunes iuriſdictions, pour-ce ſi il y eſt reſpõdu en

cognoiſ-

cognoissãt, ou en niant, ou mis en enqueste, là faut determiner la chose. Car selon la loy où les plaids sont encommencez, là doiuent estre perfinez. *C. vbi de crimin. ag. oport. auth. qua in prouincia.*

De crime fait sous haut iusticier, & s'enfuit en la terre d'vn autre iusticier.

Et s'il aduenoit qu'aucun eust fait & perpetré aucun crime en la terre de haut iusticier, & là soit pris, & le cas à loy imposé le prisõnier le niast. Sçachez que iaçoit ce que le seigneur dessous qui il auroit ce fait, le requist à r'auoir, si ne le doit-il r'auoir, car ja est-il lié par respõce, & s'il nie comme dit est, & le seigneur qui le suit presentemẽt ou fait suiuir, preuue que le prisonnier a fait le cas en sa terre & iurisdictiõ, qui est criminel, & pourquoy il le poursuit de present iusques là, r'auoir le deura, mais la cognoissance de se rendre ou non, appartient au Iuge qui ainsi l'a prins sur sa terre. Et si de present & de chaude chasse n'estoit prins: lors ne le doit r'auoir. Car selõ aucuns encores ne le r'auroit-il si sa main n'y estoit assise par le poursuiueur.

D'vn seigneur r'auoir son suiet en cas de crime.

Et selon aucuns s'il aduenoit qu'aucun Baron pensist aucun malfaicteur iusticiable à autre Baron, ou autre qui ait haute iustice, & le tenist pour cas de crime, & le detenu die pardeuãt luy qu'il ne veut respondre, car il a seigneur que nõmer doit & de celuy seigneur soit requis, r'auoir le doit pour faire droit & loy selon le cas, si ainsi n'estoit que le prisonnier eust esté pris en present meffait, lors n'y auroit nul renuoy.

De r'auoir son couchant & leuant.

S'il aduenoit qu'aucun couchant ou leuant dessous vn haut iusticier eust meffait à aucun autre qui ne peust aller ne venir dessous la iustice d'iceluy seigneur pour crime, & ledit seigneur peust trouuer celuy qui meffait luy a sous autre haut iusticier, & là le fit prendre prisonnier sans luy lier de responce ne autrement fut requis de son seigneur dessous qui il couche & leue, r'auoir le doit. Mais le sire qui le r'auroit doit assigner à celuy qui en sa terre ne peut lieu seur & honneste, & court pour celuy qui partie se veut faire, auoir & faire droict, & luy donner seur aller & venir pour celuy iour seruant à ce, & tant que loy s'en puisse estre faite, & le mal puny.

Des officiers Royaux.

Et s'il f aduenoit qu'aucun haut iusticier autre que le Roy prenist en sa terre Officier ou Sergent du Roy, pour cas de crime qu'en sa terre eust meffait, sçachez que cognoistre n'ẽ deuroit, mais le r'auroit le Iuge Royal pour en faire telle punition qu'au cas appartiendroit: car des Officiers du Roy mesmement de cas criminel ne doit demeurer la cognoissance qu'au Roy & à ses Officiers. Et selon aucuns non, si n'estoit en faisant leur office.

Du lieu où aucuns soupçonnez de crime se peuuent mettre à sauueté.

Et s'il est g aucun qui pour soupçonnement se mette à loy & à purge comme innocent du cas à luy imposé, ou contre son corps defendãt, ou

pour obuier aux appeaux de sõ seigneur souuerain, sçachez que de trois lieux se peut mettre en l'vn, & auquel des trois qu'il se mette, celuy doibt valoir & tenir lieu à purge, ou à soy deliurer des appeaux de son seigneur ou autre qui pour le cas le voudroit appeller à loy, & mettre à ban. Le premier dessous qui il se doit mettre si est Roy au Bailliage ou Preuosté dessous qui il seroit demeurant. Le secõd si est le sire dessous qui il seroit couchãt & leuant si haute iustice auoit. Le tiers est le sire dessous qui le fait aura esté. Car dessous lequel que ce soit des trois peut suffire, & vaut la purge par luy faite partie appellee. Or peut estre demandé si nul des deux seigneurs dessous qui ce auroit esté fait, c'est à sçauoir le sire dessous qui on seroit leuant & couchant, ou le sire dessous qui le fait auroit esté, n'auoit haute iustice: auquel il appartiendroit aller à purge. Sçachez que dessous le Roy, car il comprend tout. Et si l'vn des deux auoit haute iustice: si y pourroit aller: car auquel que ce soit vaut, mais le plus pertinent est à aller dessous son seigneur puis que haute iustice auroit. Et à quelle Cour on se mette, appeller faut la partie blessée, c'est à sçauoir les plus prochains du mort, & le Procureur au Bailliage, si c'est en la Cour de l'vn des deux seigneurs, & si c'est dessous son seigneur auec partie, & le Procureur du Roy: si faut appeller le seigneur dessous qui ce auroit esté. Et ainsi doit estre fait d'vn chacun seigneur, car touſiours faut appeller partie & l'office, d'vn costé & d'autre, & autre purge ne vaut si ce n'est des clercs qui à leur ordinaire. &c.

Il se lit au liure escrit à la main & l'office: & si c'est dessous le Roy auec le Procureur du Roy: & si faut appeller &c.

D'vn couchant sous le Roy à pur.

Item s'il aduenoit qu'vn couchant sous le Roy à pur fit homicide en la terre du Baron, & ne fust prins, dont il seroit appellé à ban, & par contumace bãni de la terre sur la hart, puis se met à loy en Cour Royal par remission, sçachez que le ban seroit mis à neant: mais il conuiendroit que l'exploict au Baron & ses despens fussent rendus auant qu'il partist de prison. Si seroit-il aussi receuable à purge par permission de quelque seigneur, dont il seroit couchant, puis qu'il se mettroit en Cour Royale, & biẽ raison y a, car plus fort est qu'en la Cour du souuerain se purge, qu'ẽ la Cour au suiet, & dont puis que le suiet le peut faire, par plus forte raison le Roy le peut & doit faire.

Exemplẽ du cas.

Il aduint que le fils Monseigneur de Souastre en Artois, & le fils Messire Iean de Bailleul occirent vn homme à Monchy en Artois: pour lequel fait ils se mirent à purge à Beauquesne sous le Roy, & firent appeller ceux qui estoient à appeller. Au iour qui serui, comparurẽt les Officiers d'Artois disans contre la purge, & qu'ils auoient esté appellez par eux & bannis de la Cour d'Artois pour le cas, en alleguant plusieurs raisons en ceste fin, les prisonniers disans du contraire, tout veu par la Cour Royale lesdits bannissemens d'Artois furent mis à neant les defauts payant par lesdits prisonniers.

Comment le iuge doit tenir prisonnier cil qui se purge.

Tu peux[h] & dois sçauoir que si tost qu'vn hõme s'est mis à loy dessous

Iuge qui se peut faire, sçachez que incõtinent le doit tenir prisonnier en prison fermee & faire signifier par lettres scellées & patẽtes au Iuge qui pour ce le fait appeller, soit le Roy ou autre, qu'il tient tel. N. son prisõnier pour faire droit à loy de tous cas, & par especial de tel cas. N. dõt il s'est mis & rendu à loy, & que si aucun luy sçait ou veut demander aucune chose pour ledit cas ou autre, se cõpare à tel iour. N. és plaids qu'il tiẽdra de luy, & en fera tout ce qu'à bonne iustice peut & doit appartenir à faire selon le cas. Et parmy tant iustice ainsi signifiée doit cesser de tous appeaux & de toutes poursuites qu'en la Cour auoit encommencé à faire, ou esperoit à faire parmy rẽdant à luy les exploicts de ses defauts & contumaces. Et doit rescrire au iuge de la purge cõment il a receu ses lettres patentes sur la detẽtion de tel, & purge de tel, & qu'il en fera volontiers tout ce qu'à luy en appartiendra: & plus n'en doit rescrire. Mais toutefois doit cesser à tant, ne depuis n'y doit rien proceder.

De quels cas on ne doit point estre receu à soy purger.

POur ce que dit est & monstré comment on se doit mettre & peut à loy & à purge, il ensuit voir de quels cas on ne doit receuoir à purge en Cour laye. Si peux & dois sçauoir qu'ils sont plusieurs cas, qui ne sont à receuoir en purge, si cõme meurdres, arsin de maison, enforceurs de femmes, desrobeurs de gens en chemin, que les clercs appellẽt *depræ-datores populorum*, trahitre, heresie, bougre, tels ne sont à receuoir à loy de purge. Et la raison si est que auec ce que tels delicts sont enormes, si ne veut l'vsage de Cour laye qu'on s'en puisse mettre à purge, car purge ne desire fors cas qui ne se pourroiẽt prouuer si la partie le vouloit intimer, & tels crimes ne se peuuẽt prouuer que par procés extraordinaire auec commune renommee, pour ce qu'ils sont faits au plus couuertement qu'on peut, & pour ce nulle purge n'y affiert, car partie supposé qu'elle fust appellee, si ne le sçauroit ne le pourroit prouuer que par aduẽture & par presumption: pourquoy ce ne doit choir en purge, car si tousiours par purge se pourroient eschapper, tous eschaperoient, car puis que l'homme est mis à purge, iamais on ne le peut mettre qu'en procez ordinaire, & les cas dessusdits doiuent estre mis en procez extraordinaire. Et pource il y a moult grande difference entre les cas qui sont à receuoir à purge, & les autres qui ne sõt à receuoir. Et bien s'en doit le Iuge prẽdre garde, car grandement en pourroit estre reprins, & choir en abus de iustice, mais ne se doit mouuoir sans iuste information precedente, & sans prise de present meffait.

En autre liure imprimé y a larcin, mais en celuy escrit à la main y a arsin, qui signifie incendie: toutefois larcin peut estre bien lieu, dont est traicté cy apres.

La teneur de la lettre d'aucun receu à soy purger.

LA maniere de faire & former la lettre de reception à loy & à purge, si est ceste à enuoyer au seigneur à qui ce est à enuoyer. A tres-haut & puissant seigneur, Monseigneur le Baillif de Vermandois ou à son Lieutenãt tel. &c. Baillif de Mortaigne sur l'Escault, Salut. En nostre seigneurie, tresf cher & honoré seigneur, plaise vous sçauoir que le Mardy xx. iour du mois de Iuin, l'an M. C C C. L X. comme Baillif & Iuge dudit lieu de Mortaigne, receu auons à loy en la presence des hommes

feodaux dudit lieu tel. N. lequel de sa franche volonté s'est venu rendre prisonner comme à son seigneur de qui il est couchant, pour attaindre droict & loy enuers & cõtre tous, de tous cas dont on le pourroit poursuiuir, fust criminellement ou autrement, par especial de tel cas. N. dont il peut estre soupçonné sans cause, si comme il dit, & dont vous le faites appeller aux droicts du Roy comme ou luy a donné à entendre. Si vous certifie que ie le tien prisonnier, & par enseignement de loy pourquoy ie doy insinuer que sa premiere iournee fera en la Cour de Monseigneur audit lieu de Mortaigne au douziesme iour du mois de Iuillet prochain venãt, qui sera iourde plaids audit lieu, & à tous autres à qui il appartient à faire, & qui aucune chose contre ledit prisonnier voudroiẽt dire, proposer ne alleguer, ne contre la purge qu'il contẽd à faire pardeuãt nous: soyez si bon vous semble audit iour & iours ensuiuans qui sur luy serõt assignez, & volontiers en sera fait tout ce que de raison appartiendra. Si vo⁹ prie que ce cõsideré vous vueillez cesser ou faire cesser les appeaulx sur ce par vous encommẽcez, & tout ce que fait en aurez iusques à ceste presente insinuation requerant instamment qu'ainsi soit par vous faict.

Pour quel cas on peut mettre vne personne à la gehenne.

PVis que i dit est de quel cas on ne peut receuoir à purge, il s'ensuit voir comment d'iceux cas & d'autres semblables ou peut mettre à question de gehenne, pour sçauoir la verité des cas par leurs bouches & par procés extraordinaire. Si sçachez que cil est à mettre à questiõ de gehẽne qui par informatiõ precedẽte telle qu'elle face vraye & vehemente suspectiõ du cas, pourquoy il est empriſõné & qu'il nie le cas, laquelle information & cas auãt qu'à questiõ soit mis, le prisonier doit estre mõstré au conseil de la Cour. Et le prisonnier ouy commẽt il nie le cas cõtre l'informatiõ qui contre luy labeure, sãs ce que l'informatiõ luy soit mõstrée, & par le conseil & appoinctemens des Cõseillers de la Cour veüe l'information doit estre dit que le prisonnier soit mis à questiõ & procés extraordinaire sãs ce que autremẽt soit mis à gehẽne pour sçauoir la verité du cas. Et le doit le iuge faire en le presence de trois ou de quatre du moins desdits Conseillers de la Cour, & si le prisonnier pour la premiere question ne veut confesser son cas, le Iuge le doit mettre ius iusques à lendemain, & puis appeller ses Conseillers & eux remonstrer comment pour sçauoir la verité il a procedé à questiõ contre tel. N. lequel ne veut rien confesser, à sçauoir est que faire en doit au surplus. Et les Cõseillers doiuẽt dire qu'encores soit interrogé le prisonnier, si verité voudra dire: & sinõ, qu'il soit remis à questiõ secõde fois: & ainsi touſiours par le cõseil & ordõnãce des Cõseillers de la Cour iusques à trois, quatre ou cinq fois si métier est, mais que ce soit par autãt de iours, iusques à ce que la verité sera sçeüe si estre peut. Sinõ le prisonnier est plus à mettre à deliurãce qu'à detention. Mais bien se preigne garde le Iuge que sans assens des Conseillers ne le mette à question, & que la question soit sans feu ne sans tel mehaing, que les membres du questionné ne puissent estre briſez ne détõpus, iusques à mehaing de mutilation: car ce seroit au peril du iuge

Le Iuge doit appeller certain nombre de Conseillers à voir bailler la gehenne.

ſuppoſé encores que coupable le trouuaſt. Se prendre tres bien gârde le Iuge que de tout ce qu'il en fera, ſoit ainſi dit ou iugé par hommes, ou par Iuges, ou par Conſeillers, comme dit eſt, & de ſoy ne le mettre pas à queſtion, car à grand peril le feroit de corps & d'auoir: & que de tout ce face par clerc de la Cour de faits en faits : ce que ſera fait, faite procez verbal, où les hommes, Iuges & Conſeillers ſoiẽt nommez, lequel procez verbal ſoit ou papier de la Cour, ou en cedule ſeellée deſdits Iuges ou Cõſeillers, & tout ce que le priſonnier en confeſſera ou dira en queſtion ou dehors, & ſi de l'vn iour à autre variera riẽ en propos, car ce fait moult à cõſiderer à la verité attaindre : & ſi tout ce n'y vaut, le Iuge doit remettre le priſonnier en courtoiſe & large priſon, tãt que tel ſoit remis ſus que la queſtiõ n'y appere. Et lors ſe garde bien le Iuge qu'à deliurãce abſolute ne le mette, car à ſon peril le feroit, pourquoy il ſembleroit que ſans cauſe luy auroit ce fait. Mais l'eſlargiſſe de priſon iuſques à ſõ renõ, ou de la Cour, & bien ſoit gardé tout le procez ſur ce fait, & par eſpecial l'informatiõ, à la fin que ſi pourchas en ſailloit, que le Iuge peüt mõſtrer qui l'auroit meu à ce faire pour ſa ſaluation. Et ſi ainſi deüement cõſerué, le Iuge ne doit differer à ce faire & pourſuyuir: ne nul appel que ſur ce ſçache faire le priſõnier, puis qu'ainſi procedera cõme dit eſt, ne vaudra. Car à droit & ſans peril le peut ainſi faire, autrement non. Et ſi c'eſtoit à faire en Cour de Iuge, qui iugeaſt à faire ſemonce d'hõmes leſquels ſelon aucunes couſtumes ne veulent ne doiuent riens ſçauoir de la queſtion. Car par queſtion ne iugeroient à nulle fin tant qu'ils le ſçeuſſent. Sçaches que ſi c'eſtoit en Cour où les hommes iugeaſſent par leur vſage & loy, ils ne deuroient iuger par cõfeſſion de queſtiõ, car tels Iuges n'õt auctorité de faire ne mettre à queſtiõ aucun, ne peuuẽt iuger ſi confeſſé n'eſt par deuãt eux de partie, ſãs lieu de ferme tourmẽt aucun, ou ſi prouué n'eſt de teſmoins deüement. Et ainſi le veut l'vſage de Cour ſubiecte.

La teneur de la lettre du Seigneur qui inſinue ſera de la reddition du priſonnier lequel purger ſe voudra.

LA maniere de reſcrire par le Seigneur ou Iuge à qui ce eſt inſinué, ſi eſt ceſte. Triſtan du Bos Cheualier Seigneur de Famechõ & de Raincheual, Conſeiller du Roy noſtre Sire & Baillif de Vermandois. A ſage & honorable homme tel N. Baillif de Mortaigne ſur l'Eſcault : Salut. Nous auons receu vos lettres patentes par leſquelles nous auez inſinué & fait ſçauoir qu'en vos priſons auez & tenez tel N. qui pour la ſuſpection de tel N. dont il eſtoit famé & renommé, s'eſt rendu voſtre priſonnier, pour attaindre droict & loy dudit cas, ou autres dõt on le voudroit ou ſçauoir apprehender. En nous requerant que les appeaux par nous ſur ledit cas encommencez, ou autrement, nous vueillons ceſſer & deporter de plus pour ce contre luy proceder. Sçachent tous que veües vos lettres deſſus tranſcrites, nous en ferons volontiers tout ce que à nous à cauſe d'office en appartiendra à faire : Teſmoing noſtre ſeel dequoy nous vſons audit office, mis à ces lettres faictes & donnees le xv. iour de Iuillet, l'an mil ccc. lxx. &c.

La demande de partie contre celuy qui s'eſt rendu à purge.

LE priſonnier[k] mis en Cour la partie aduerſe comparant contre luy peut ainſi dire. Sire Iuge ie voy tel. N. que vous tenez priſonnier pour faire droict & loy de luy, ſelon ce qu'il appartiendra à bonne iuſtice, que ie ſçay, & ſuis tout acertené que vous eſtes & voulez eſtre ſans faueur & ſans haine, & tel auez eſté: & encores ſi Dieu plaiſt ſerez en ceſtuy cas, qui eſt ſi deteſtable & damnable de ſoy, comme cy apres diray, par l'aduen de mon maiſtre qui ainſi m'en a inſtruit & baillé par memoire, par laquelle ie l'ay au mieux, que i'ay peu ou ſceu interrogé, mais à la verité ie croy fermement qu'il ait iuſte cauſe, & que ſa conſcience le meut à querir iuſtice, pour laquelle auoir & attaindre, & le mal eſtre puny, ie te dy tel. N. qui eſt de la tout priſonnier, comme droit eſt en tel cas, en tel iour, en tel an, ou enuiron, & en tel lieu, ou pres d'illec, de mauuais propos de faict & aguet appenſé en meurdre & en treſ-mauuais fait s'efforça de agaitier & eſpier tel. N. de noye: & que pis eſt fut en auiſant que trouuer le peuſt en lieu abſent & hors de veüe & cognoiſſance de gens, qui fut & eſt vray ſigne de meurdre, mauuais & preſumptueux fait, comme cil qui par ſon mauuais courage à autre choſe ne penſoit ne deſiroit à faire: & là ſans dire mot aſſailly le naura & ferit d'armure eſmoulüe & tant qu'à mort le meſt, ou contempt qui eſt vitupere du bien de iuſtice, de mon maiſtre ſon naturel fils & de tous ſes amis charnels, & auec ce de tous & toutes qui en ſauuegarde du bien de iuſtice ſe confient à demeurer & viure, ſi par vous n'y eſtoit pouruen de remede de iuſtice. Si conclus que ſi ledit tel. N. qui pour ledict cas eſt tenu priſonnier, veut confeſſer les choſes par moy propoſées, verité confeſſera, par vous & par voſtre iugement ſera condamné à mort & execution telle que d'eſtre trainé & pendu à la iuſtice publique tant que mort ſoit & eſtrãglé, & s'il nie, mon maiſtre en offre tant à prouuer que pour atteindre ſa concluſion.

Defence au priſonnier pour cas de crime.

De la partie du priſonnier peut & doit eſtre defendu par toutes fins, ſoient declinatoires, dilatoires, ou autres exceptions ayans lieu. Et premieremẽt icelles preſuppoſees & miſes en œuure, doit eſtre cõtẽdu afin que le demandeur ſoit detenu priſonnier qu'à telle fin contend, & qu'il ait ſeureté de refondre deſpens, & amendes au cas qu'il defaudroit, ſi comme il fera ſi Dieu plaiſt. Apres mis en contempt s'il eſt homme receuable à loy, ſelon ce que deſſus en eſt monſtré en la rubrice qui parle de tels propos, toutes fins conſiderees, c'eſt à ſçauoir ſi le priſonnier a eſtat ne priuilege dequoy il ſe puiſſe aider en icelle Cour, pour defferer à la iuriſdiction d'icelle: faire le peut en cas que doute rendroit en ſoy du cas Si non qu'il n'ait autre exceptiõ, & que reſpondre luy faille audit demãdeur, encores conuiẽt il prendre toutes indices ſur ſa demãde. Et premierement repeter la principale demande, & ſur ce prendre toutes deffences pertinentes autre que cognoiſſance ne ny, & leſquelles par exception puiſſent la cauſe proroguer, ſi eſtre peut ſans entrer en peremptoire de ny ou de cognoiſſance ſommiere, ſi comme s'il n'auoit fait declaration de ſon propos qu'il mettroit en fait, & qui deſireroit preuue, ſi le doit

on demãder à auoir; car en tous faits où il gist preuue, declaratiõ y appartient, si cõme de temps & de lieu, de iour & de personne : ou autrement demande est moins que suffisante, & pour ce peut estre defendu à la demande presente. Apres tous barroyemẽs, d'exceptiõs perimaux on doit dire. Sire Iuge à la demande qu'a fait partie aduerse par laquelle moyennant les premisſions que arguez a, il a contẽdu afin que mon maistre en ceste partie qui est homme de preud'hommie, de vie honneste, de bonne renommee, & de bonne conuersation, tel est reputé, & tous ceux qui le cognoissent & auec qui il a conuersé, le reputent pour tel, ne oncques mais ne fut prins ne approché du contraire, fors par celuy qui pour le present se fait & forme partie contre luy, & contend qu'il soit condãné à mort &c. Pour contendre & auoir fin contraire à la sienne, c'est à sçauoir que mon maistre soit quitte & deliuré des conclusions dudit demandeur, trouué innocent & sans coulpe des faits par luy imposez en soit deliuré & absous, soit ledit demandeur condamné en amende de faux & mauuais accuseur en tel cas, si comme en peine de talion, ou autre chose que par la coustume de la Cour deura porter. Auec soit condamné en amendes profitables & honorables, par deuers mon maistre pour les enormes iniures que mises sus luy a, & sans cause, comme il apperra auec dommages de despens & interests faicts & à faire. Et pour obtenir toutes ces fins & toutes autres pertinentes en la discretion de la Cour, dit, & me fait dire mon maistre lequel de tout mon pouuoir i'ay interrogé sur le cas à atteindre la verité du cas & de la matiere par licence de la Cour, que donnee m'en a esté sur ce que veüe & consideree la demande de partie aduerse, & sa premise, par laquelle il vient & fait sa conclusion, en laquelle premise il a dit & declaré de sa volonté, & aussi bien a fait en ce: car de raison faire luy conuenoit, il a dit & maintenu que à tel temps, à tel iour, & en tel lieu mon maistre si fist le fait & meurdre pour quoy il fait sa cõclusion. Pourquoy & pour respondre à droit par ordre, ie puis eslire & dire pour mon maistre exceptio telle & si notable qu'elle puisse du tout destruire la demande & conclusion dudit demãdeur. Car il sera trouué en verité, que mõ maistre au iour & au tẽps qu'il dit auoir esté fait & perpetré ledit meurdre estoit si loin & en telle distãce de pays qu'à nul entendemẽt naturel ne peut ne doit choir, n'estre pẽsé qu'audit iour & lieu fust ne peust auoir esté, car à celuy temps & iour il estoit en sa ville de N. laquelle du lieu declaré par le demãdeur est loing d'iceluy lieu vingt lieües ou enuiron qui est alibi suffisant, & tel que mon maistre offre à prouuer & le met en fait, par nul entendement ne pourroit estre dit que mon maistre eust coulpe quelconque au fait allegué par ledict demandeur. Pourquoy si mondit alibi veut cognoistre & confesser, il cõfessera verité, ma conclusion me sera adiugee, & s'il nie, il en offre tãt à prouuer que pour venir & atteindre à ma conclusion, protestant que droit eu sur ceste fin premierement & auant tout œuure de proceder outre comme de raison sera & appartiendra, mais pour ce que ie suis defẽdeur, & à tout defendãt est permis par la loy escrite d'vser de toutes ex-

Barroyemens signifient icy comme en mon premier en escrit à la main, exceptions dilatoires pour auoir barre sur le demandeur.

ceptiõs, & droit auoir sur chacune partie par ordre puis que ils le requierent, ne contredit ne refusé ne leur doit estre, ie faits expresse protestatiõ d'vser de toutes exceptions pertinentes à ma defence, & de chacune par elle, & auoir droit sur ce & par ordre en retenant pour mon maistre tousiours sa retenuë, sur protestatiõ de retourner au fait principal, quãd temps & lieu en sera si mes exceptions ne me valoient à deliurance, ce qui sera si Dieu plaist à mon bon droit.

De mettre tréues ou asseurances entre parties qui sont en Cour.

SCachez que encores y a vne autre maniere de crime dõt actiõ & demãde si n'est souuẽt, & qui est tresnecessaire pour le biẽ de paix mettre entre la gẽt, & moult appartient à office de Iuge, c'est à faire & de mettre entre parties qui sõt en contend, soit à la requeste de partie, soit d'office, la paix, tréues ou asseurãces. Car sçachez qu'il y a differẽce entre ces trois. Car les tréues ne durẽt qu'vn an & vn iour. La paix ou l'asseurãce dure à tousiours. Encores y a difference à demander tréues ou paix, ou asseurance: si comme ie te diray. Tréues à demander si peut faire pour quelque presõption qu'on a de doute de quelque personne que ce soit. Et si c'est en Cour où on Iuge par semonce de seigneur par iugement de hommes, sçachez qu'il en faut faire plainte à loy & par semonce de seigneur: & par iugement d'hommes il doit estre dit que le demandeur doit estre mis en la tréue du Roy ou du Seigneur, si c'est Seigneur, ou ville qui ait telle franchise par priuilege ou autrement, & tantost le doit faire crier que la tréue est donnee par loy de entre tel & ses amis, & de tel & ses amis: & si les doit-on nommer. Et qu'il ne soit nul durant icelles qui se mefface enuers l'vn l'autre, sur encourre en peine de meurdre & trahison si tenu estoit: si non bãny de la terre à tousiours comme traistre. Et que le demãdeur le face sçauoir à tous ses amis sur quanques méfaire se peut, & aussi doit finer au sergent qu'il le nõce de par le seigneur aux amis d'entre les parties, afin que s'ils veulent aucune chose dire à soy les tréues tousiours durans, iour soit assigné contre le demãdeur. Ce fait le Baillif doit demander aux hommes si le sergent en a tãt fait que la tréue soit deüement donnée. Les hommes doiuent dire que ouy, afin qu'il parface le surplus. Et ce fait qui vaut chose & tréue passée faite par loy & par iugemẽt, il doit estre registré en la Cour les iours, parties, & le sergent qui a fait l'exploit, & les hommes qui ont fait le iugement. Autrement est de paix ou asseurance auoir. Car il conuiẽt qui auoir la veut, faire adiourner la partie de qui on la veut auoir, à certain iour pardeuant Iuge qui donner la puisse, c'est à sçauoir si c'est en Cour où on vse par cõmission, il conuient que ce soit par commission contenant le cas. Et si c'est en Cour où on vse par coniure ou semonce d'hommes sans commission, il conuient que ce soit par plainte faite à hommes, & les hommes doiuent dire que la partie de qui on la requiert, soit adiournée par sergent & par homme & à la quinzaine, & hors octaue pour donner

paix

paix & asseurãce selõ ce que requis est. Et en signifiãt que par la Cour & par la loy est dit & ordõné que pédãt le iour sur ce assigné, leur estat doit estre entre les parties cõtẽtieuses, prochains & amis d'vn costé ou d'autre, sur encourre en peine capitale, & sur quanques meffaire on se peut. Ité & eux venus au iour assigné, partie adiournee peut alleguer que paix ou asseurance ne peut ne doit comprendre aucun faisant, mais doiuent demeurer hors de paix, tréues & asseurances. Et encores selon aucuns Coustumiers, puisqu'il ne fait ou assaut, ou inuasion: le Iuge y doit pouruoir sans y mettre plus grief estat que d'asseurãce. Neãtmoins puis qu'il est qui requiert paix, tréues ou asseurãces en Cour, les doit donner, fors les faiseurs l'vn contre l'autre de quelque estat que les personnes soiẽt, ne en quelque lieu que le faict ait esté, & par especial l'asseurãce, supposé qu'en Cour les parties trouuassent l'vn l'autre sans adiournemẽt, si le faut-il donner: voire supposé qu'il fut requis à vne femme si luy cõuiendroit il donner de luy & des siens. Et ainsi fut il dict par Arrest de Parlement, & fait pour vn homme qui là presentement vit vne femme, nonobstant raison que la femme sçeut alleguer ne Aduocat pour elle, qu'elle ne deuoit à ce estre contrainte par plusieurs raisons, si fut-il dit qu'elle bailleroit asseurance, supposé aussi que celuy de qui on requeroit l'asseurance fut d'autre iurisdiction, voire si fust encores de dehors du Royaume, & par ce voulsist dire que faire ne contraindre on ne le deuroit, si luy faut-il bailler Et ainsi fut-il dit encores par Arrest de Parlement pour Iean Hachar qui demeuroit à Valanciennes, contre Monseigneur Enguerrã de Hesdin, Cheuallier Conseiller du Roy nostre Sire. Encores supposé que celuy sur qui on requerroit l'asseurement, fut Prestre ou Clerc simple, si seroit il tenu de bailler l'asseurance par son ordinaire ou renuoy du Iuge sans autre citatiõ. Et ainsi fut-il dit par Iugemẽt par Monseigneur le Baillif de Vermãdois en la Cour du Roy à Maire en Tournesis pour Mõseigneur de Lannois & Messire Guillaume de Fouës Prestre Chanoine de Tournay: pour laquelle sentẽce debat fut entre les parties. Tout veu par le Cõseil de Paris, il fut dit que bien auoit esté iugé par ledit Baillif, mais si tost que le Iuge lay parçoit qu'asseurement est requis deuãt luy sur Prestre, & il s'aduouë de sa Courõne, le Iuge lay par sa main a ceste auctorité en ceste partie sur le prestre que nõobstãt la clergie il le peut detenir prisonnier, & le faire mener aux despens du clerc à son ordinaire: & en sa presence faire bailler l'asseurãce au lay qui la requiert. Et ainsi est-il fait toutesfois que le cas s'y offre en Parlement & en toutes Cours Royales. Ité s'il aduenoit que nulle partie ne requerit tréues n'asseurãce au Iuge, pour ce ne demeureroit pas que le seigneur ne les y peust & deust mettre de sõ office, & à ce cõtraindre les principaux à qui ce cõpette, & tous les prisonniers d'vn costé & d'autre. Et ainsi est il ordonné qu'ẽ toutes Cours Royales se face toutesfois que le cass'y offre. Ité s'il est aucũ qui la paix ou asseurãce ne vueille bailler, il doit demeurer prisõnier tãt qu'à obeissãce soit venu: & pour ce ne demeure que seur estat ne soit entre les parties: & s'il aduenoit qu'il fut adiourné & il ne voulsist cõparer

Ces mots [seur estat] peuuent estre remarquez pour lettres d'estat.

Arrest de Parlement.

Arrest de Parlement.

Mengeurs sont sergens ou autres mis par le Iuge en vne maison pour y viure & menger, qu'on dist autrement mettre en garnison. Mon vieil practicien les nõme sounẽt ils estoiẽt enuoyez aux maisons des debteurs, ou des cõdãnez, ou autres ne voulãs obeyr à iustice. Mais ceste maniere d'en vser a esté abolie par le Roy Philippes 4. l'an 1304. & Philippes 6 l'an 1338 & Charles 6. l'an 1408, toutesfois depuis leurs regnes elle a esté quelquesfois practiquee, comme i'ay monstré ailleurs.

au iour sur ce assigné, & se laissast contumacer, pour ce ne demeureroit qu'asseurance ne fut entre les prochains, & luy mesmes. Et doit le Iuge pour luy amener à obeissance, mettre de iour en iour mengeurs en sa maison, & le doubler de iour en iour, & qui plus est, le peut & doit appeller aux droits du Roy nostre Sire du tiers en tiers iour, & le bãnir par le faux, & le sien appliquer à luy iusques à ce que de remission du Roy il seroit pourueu apres obeissance renduë dudit asseurement. Et si mal en estoit aduenu ce pẽdãt, il n'ẽ seroit pas acquitté: si ne seroiẽt les faiseurs cõme sur paix ou asseurãce enfraintes. Si peux & dois sçauoir que l'asseurance est trop plus perilleuse que ne seroit la paix. car la paix se mettroit ius par nouuel cas sourdãt, ou pour boire ou pour mẽger ensemble selõ aucũs, pour ce qu'il sẽble que le cas soit expiré & mis à neãt par nouuelle cõmunication faite enséble, & que le debat preterit par ce doiue estre nul: & à la verité si est-il & doit estre à conscience, de raison, de droict & iustice. Mais autre chose est de asseurãce, car pour boire & pour menger ne pour communication, ne pour autre cas nouueau, l'asseurance ne se casse ne abolist, que la peine ne soit touſiours criminelle quicõques l'ẽfraint, suppose qu'autreque l'enfraingnãt en iure, car quicõques le iure, qu'il le face de tẽps sçauoir à tous ses amis, ou autremẽt il les met en peril de crime s'ils ne le sçauoiẽt. Si dois sçauoir encores que paix iuree par accord d'amis ou d'arbitres est à tenir sur peine de crime, car si noble chose est de paix & d'asseurance, que puis que baillee est, & partie si asseure cõme de raisõ faire doit & peut biẽ, veut iustice & raisõ est qu'elle soit tenuë, ou autremẽt iamais nul preud'hõme ne demeureroit en paix.

Non obstant asseurance la peine est touſiours criminelle

La teneur d'vne commission en cas de paix ou d'asseurance.

LA maniere de former & faire la commission en cas de paix ou d'asseurãce, si est ceste. Tristan du Bos Cheualier Seigneur de Famechõ & de Raincheual, Cõseiller du Roy nostre Sire & Baillif de Vermandois, Au premier sergent du Roy nostre Sire audit Bailliage qui sur ce sera requis, salut. Complainct s'est à nous griefuement tel. N. disant que comme il seroit homme de paix, & tel vueille viure & conuerser sans faire ne acquerir rihot, debat ne contend enuers autre à son pouuoir, & si par aucune inaduertance par luy ou autre de par luy aucune cõtrouersie, rihot, debat ou contend estoit, si en veut-il estre dehors & requiert ordre de droict, & veut estre pourueu par iustice comme homme de paix, & par reigle de iustice se veut reigler, & il soit ainsi que tel. N. sans cause raisonnable qu'il ayt de luy vouloir adresser ne faire adresser à luy ne aux siẽs, s'est nagueres auancé de paroles ou de fait de luy faire porter doute & menaces de paroles en corps & en biens, & doute grandement que si par remede de iustice n'y estoit pourueu de remede cõuenable, que mal ne s'en ensuiuit sur luy, sur ses biens, ou sur les siens: si nous a instamment requis de nostre prouision sur ce que dudit tel. N. & des siens puisse auoir l'asseurance du Roy nostre dit seigneur pour viure & demeurer en paix. Pour ce est-il que nous vous mandõs & commettons si mestier est, que tantost & sans delay vous transportez enuers ledit tel. N. ou que

trouuer le pourrez aux termes dudict bailliage en lieu sainct ou dehors: & si non, à son domicile si il l'a: si non, au lieu ou lieux où il conuerse & reside le plus, à Bretesque publiquement, si c'est en ville o Bretesque ait, & si non, à son de cloche à la paroisse dont il est, au cas que bonnement sa personne trouuer ne pourrez, en faisant diligence & publiquement sur ce afin qu'ignorer ne le puisse ou doiue luy ne les siens, & iceluy adiournez à comparoir personnellement à certain brief & competãt iour, pardeuant nous ou nostre Lieutenant en la Cour du Roy nostre Sire, à S. Quentin à l'encontre dudict complaignant, pour luy faire ou dõner par nous ou nostre dict Lieutenant bon & loyal asseurement comme il appartiendra, que durant ledict iour il meffacе ne face meffaire par luy ne par autres ses proismes & amis en aucune maniere, en nulle chose, ne biens sur quanques meffaire se peuuent en corps & en biens iusques à ce que par nous ou nostre dict Lieutenant audit iour en sera ordonné, comme il appartiendra, de ce faire vous donnons pouuoir. Mandõs & commãdons à tous les subjets dudit bailliage, que à vous & à vos cõmis & deputez en ce vous facẽt ayde, cõseil & confort en ce, si mestier en auez: & de tout ce que fait & trouué en aurez, pour nous en rescriuez audict iour seurement. Dõné. &c. Auquel iour assigné si l'adiourné ne vient, l'asseuremẽt estre baillie. Et si il ne venoit, & que en defaute de sa venuë en defaut se laissat mettre sans obeir à la commission, veuë la rescription du sergent, defaut doit estre donné contre luy, à tel proffit que l'asseurement doit estre prononcé tenir & auoir lieu. Et lettres données sur ce, par lesquelles doit estre mandé au premier sergent que ladicte asseurãce est par le defaut sur ce obtenu adiugée, & sommer audict defaillant que luy & ses gens se faire & venir contre, sur encourre en toutes les peines à ce introduictes. Item & sur ce doit estre rescrit par ledit sergent, & ce fait vaut chose faite & passée en iugement, comme si par tout procez & limite estoit fait, car ainsi est-il ordonné pour obuier au mal & aux inconueniens qui par les longs procez que faire s'en souloient, si aduenoient souuent par les subtils qui se laissoient contumacer, & prenoient delays, exoines. &c.

La constitution du Roy S. Loys qu'on appelle la quarantaine du Roy.

POur [m] obuier aux grands maux & inconueniens qui de iour en iour sourdoient & aduenoient au Royaume de France par les contreuengemens, qui se faisoient des vns contre les autres, & souuentesfois sur qui rien n'en sçauoient & qui coulpe n'y auoient. Et souuent aduenoit qu'vn fait de chaude meslée se prenoit d'entre aucuns que l'vne partie en demeuroit naurée & blecée, dõt pour eux contreuenger ils auisoiẽt au long des amis des faiseurs qui rien n'en sçauoient, qui garde ne s'en prenoient, & leur alloient courir sus & naurer, qui à proprement parler estoit meurdre & mauuais fait. Pour ce fut ordõné par le Roy S. Louys, que doresnauãt puis qu'vn faict seroit aduenu d'entre lesquelles parties que ce fust de celuy iour ce seroit faict que iusques en xl. iours apres tous accomplis, auroit trẽues de par le Roy, qu'on appelleroit la qua-

rantaine du Roy, & qui comprendroit en ladicte quarantaine tous les amis d'vn coſté ou d'autre, fors les faiſeurs, par telle maniere que les faiſeurs, qui s'en mouueroient, ce ſeroit en meurdre & en mauuais faict, & encoureroiét ceux qui ce feroiét, en peine capital telle que de meurdre, & en cõfiſcation de biẽs. Si ſçachez que jaçoit ce que ce ait eſté ordonné par loy & Edict de Roy, ſi comme deſſus eſt dit, qui eſt Roy & Empereur en ſon Royaume, & qui y peut faire loy & edict à ſon plaiſir, pour ce veulent ſouuentefois les officiers Royaux quand infraction de quarantaine aduient en la terre d'aucun haut iuſticier, ſur vmbre de ce qu'ils dient qu'à eux en appartient la cognoiſſance, & par ce que c'eſt edict Royal. &c. Toutesfois peux & dois ſçauoir que par deliberation de treſ-grand conſeil à Paris, il a eſté deliberé que ſi le cas eſt aduenu en la terre de haut iuſticier, & ledict haut iuſticier en prend la cognoiſſance à faire, auant que leſdits officiers du Roy, à luy comme haut iuſticier doit demeurer. Mais ſi leſdits officiers du Roy encommencent premierement leurs exploits ſur ce, & la cognoiſſance, ſçachez qu'à eux appartiendra. Et eſt ceſte loy plus vſé & eſt plus introduite aux parties de Pi-
Nota. cardie & deçà l'eauë de Somme. Nota que ſelon l'opinion des ſages Couſtumiers ce ne chet point en droict eſcrit, ne quarantaine ne s'enſuit point s'il n'y a attouchement, car pour paroles ne s'engẽdre point. Et s'il y a attouchement combien qu'il ne ſoit à ſang, ſi engendre il quarantaine à peine de meurdre qui ſur celuy enfraint. Si peux & dois ſçauoir que quarantaine ne s'entend point de premiers faiſeurs. Car entre ceux qui de couſtume peuuẽt faire & tenir guerre, ces premiers faiſeurs ne cheent point en quarantaine l'vn contre l'autre, ſi ne feroient leurs autres couſins & amis que les premiers faiſeurs meneroient auec eux ſur les autres premiers faiſeurs, jaçoit ce que ce fuſt en contreuengement. Mais ſi ſur autres les menoient que ſur les premiers faiſeurs, lors y cherroit quarantaine enfrainte. Et la raiſon ſi eſt, que les autres qui ne furent au premier faict peuuent & doiuent ignorer le premier faict. Et pour ce fut la quarantaine ordonnee par le Roy en ſon Royaume, que ſi toſt qu'vn fait eſt aduenu, on ne s'y puiſſe aller contreuenger à eux qui rien n'en ſçauroient, fors apres les faiſeurs qui ignorer ne le peuuent.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTEQVATRIESME.

DE ce qui eſt traicté en ce tiltre de la forme de proceder en l'inſtruction des procez criminels, appert eſtre veritable ce que i'ay cy deſſus noté, qu'anciennement y auoit en France autre forme en ladicte inſtruction, que celle qui a eſté introduicte par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, qui eſt de proceder par informations, interrogatoires, recollemens & confrontations, & apres le proces inſtruict & veu par le Juge, condamner diffinitiuement l'ac-

cuſé, ou l'abſoudre, ſinon le condamner à endurer la queſtion, ou le receuoir à nommer teſmoins pour la preuue de ſes faits iuſtificatifs & de reproches, ou ſi la matiere y eſt diſpoſee, receuoir les parties en proces ordinaire. C'eſt la forme preſcripte par ladite Ordonnance, qui veut que les proces criminels ſoient inſtruicts ſecrettement : Mais anciennement à Rome les proces criminels eſtoient inſtruicts & iugez publiquement. Ce qui auroit eſté iadis obſerué en France, mais depuis a eſté obſerué de les faire ſecrettement, tant à fin qu'ils fuſſent plus meurement & prudemment inſtruicts, hors le bruit & tumulte d'vne multitude, qu'à fin que le criminel ne s'eſtonnaſt de l'accuſation contre luy faite, ains peuſt reſpondre plus librement & s'excuſer & iuſtifier. Mais les anciennes practiques, comme celle recitée par noſtre autheur, ne font mention de recoller & confronter teſmoins, ne pareillement ceux qui ont eſcrit des practiques d'Italie & autres pays, ains ſeulement que l'accuſé pouuoit demander les noms des teſmoins pour les reprocher, ſans qu'ils luy fuſſent confrontez. Je ne reciteray ce que i'ay diſcouru au quatrieſme liure des Pandectes, s'il eſtoit plus expedient de faire les confrontations de teſmoins ou de n'en faire. Pour le regard des quatre manieres que l'autheur propoſe pour proceder en matieres criminelles, quelques practiciens en ont faict vne ſemblable diuiſion : Mais Iulius Clarus §. fin. quæſt. 3. me ſemble auoir mieux diſtingué, à ſçauoir qu'on procede par deux manieres en cauſe criminelle, ou à la requeſte & inſtance de partie, ou d'office. Laquelle diſtinction approche à celle introduite par les Ordonnances Royaux deſquelles on peut obſeruer la difference qui eſt entre les crimes priuez & les publics : Les crimes priuez ſont ceux eſquels vne partie ſe peut plaindre pour quelque legere offenſe qui luy eſt faicte, comme d'iniures verbales, ou petits excedz, que la partie offenſée doit pourſuiure, & pluſtoſt par voye ciuile que criminelle. Les crimes publics ſont ceux qui principalement concernent vn intereſt & repos public & vengeance qui en doit eſtre faicte par le Iuge pour l'exemple & la conſequence, comme ſont les meurtres, vols, adulteres, rapts & autres ſemblables, eſquels le Iuge eſt tenu par les Ordonnances d'informer d'office, ſans attendre plaincte & requeſte de partie. La denonciation n'eſt proprement de la ſolemnité de l'inſtruction du proces criminel, ains ſeulement elle fait ouuerture au Iuge pour informer, mais il faut noter qu'il y a difference entre celuy qui ſeulement ſe plainct au Iuge à fin d'auoir iuſtice, & le denonciateur. Car celuy qui ſeulement ſe plainct ſans ſe rendre partie, ou pour ſa pauureté, ou pour la puiſſance de celuy duquel il ſe plainct, ou pour autre occaſion, il ne ſera reputé partie ny tenu des frais du proces. Le denonciateur tient grandement de la qualité de l'accuſateur : & par aucuns a eſté doctement remarqué qu'aux liures des autheurs Romains, meſmement du droict Ciuil, le delateur & l'accuſateur ſe prennent ſouuent pour vn meſme : mais proprement par le droict François le delateur eſt entendu celuy, lequel defere & accuſe ſecrettement, n'ayant intereſt particulier au faict qu'il denonce, & eſt iceluy tenu des frais du proces : & encores qu'il ne luy ſoit adiuge reparation honorable ne profitable, ſi eſt-ce qu'il luy eſt adiugé quelque partie de l'amende auec les deſpens, ſelon qu'il eſt ordonné par les Ordonnances : auſſi eſt-il ſuiet aux deſpens, dommages & intereſts enuers l'accuſé, s'il ſe trouue l'a-

noir mal & calomnieusement deferé : & doit le Procureur du Roy ou fiscal nommer le delateur en fin de cause, quand l'accusé est absous, comme il est porté par l'Ordonnance de Charles 9. aux Estats d'Orleans, tels delateurs ont tousiours esté odieux, & les bons Empereurs comme Trajan les ont tousiours reiettez, vt Plinius & alij testantur, *& dit elegamment Cassiodorus*, occultis secretisque delationibus nihil credi debet. Sed eum qui aliquid defert, ad iudicium venire conuenit : vt si quod detulit, non potuerit probare, capitali subiaceat vltioni. *Toutesfois sur la denonciation le Juge doit informer d'office & proceder contre ceux qui se trouueront preuenus & accusez, le Procureur du Roy ou fiscal estant la vraye & publique partie pour faire la poursuite du crime. Quant à ceux que l'autheur recite n'estre receus, par le droict Romain, à accuser, ils n'en sont du tout reiettez par le droict François, ains y sont admis, s'ils y ont interest. Pour le regard de la recrimination qui empesche que celuy qui est accusé ne puisse accuser son accusateur.* l. neganda est C. de his qui accusare. *On y adiouste vne exception, sinon que l'accusé defere son accusateur d'vn plus grand crime*, l. 1. C. eo. tit. vt adnotant Græci ad illam legem. *aussi on n'y peut apporter autre exception, sinon que ce fust pour vn cas differend dont estoit accusé celuy qui veut deferer son accusateur, comme i'ay veu iuger par arrest donné à la Tournelle du 8. Feurier 1561. & cõsient encores obseruer qu'vn particulier n'est receuable à denoncer ou accuser par vindicte ou animosité, quand ceux qui y ont interest, & le Procureur du Roy n'en font poursuite, comme a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres des 12. Iuillet 1578. & 3. Sept. 1583. Quant à la seconde maniere de proceder en matiere criminelle contre celuy qui est trouué en present & flagrãt delict, faut distinguer s'il est trouué par le Iuge ou autre personne publique, qui en puisse faire proces verbal, ou par personne priuée. Au premier cas le Juge ou autre semblable personne publique ayant fait constituer prisonnier celuy trouué en present delict, le doit interroger sur son proces verbal, & si le Iuge doit informer de la verité du fait, & proceder contre l'accusé, comme s'il auoit esté admené prisonnier par quelques particuliers, qui l'auroient trouué en flagrant delict : & ne se doit le Juge arrester à son seul proces verbal afin qu'il ne semble estre iuge & tesmoin*, Clar. §. fin. q 8.

b *Ceste forme de proceder par partie formelle, n'a plus de lieu en France, & a esté reprouuée par plusieurs arrests de la Cour, par ce que l'Ordonnance ne permet de faire empriſonner aucun en matiere criminelle, sans decret precedent du Juge : toutesfois s'il aduenoit que celuy qui veut faire empriſonner se submist de faire apparoir du decret de prinse de corps, qu'il eust obtenu cõtre celuy qu'il arreste, & se rendit prisonier auec luy en baillant caution de ses despens, dommages & interests, il pourroit estre receu à se rendre partie formelle, à la charge de faire apparoir du decret, dans certain temps : & duquel en faisant depuis apparoir si celuy qui auoit esté empriſonné appelloit de l'empriſonnement, il seroit declaré non receuable, par ce qu'il apparoiſſoit iceluy auoir esté bien fait, afin que le crime ne demeure impuni, comme a esté iugé à la Tournelle par arrest du 5. Iuin, 1563.*

c *I'ay cy dessus parlé de la peine du Talion qui est abolie en France & n'est besoin d'en traicter icy dauantage. Quant à la iiij. maniere de proceder en matiere criminelle par information, c'est la plus vraye & certaine forme de commen-*

cer vn proces criminel, & en laquelle le Iuge doit apporter pl⁹ de deuoir pour informer de la pleine verité du fait, tãt à charge qu'à descharge, cõme il est porté par l'Ordõnãce; & doit à ceste fin premieremẽt examiner les tesmoins, si le fait dont est questiõ a esté commis. Prius enim debet constare de delicto, vt constat ex l. 1. § Itẽ illud. D. ad Sylla. *En apres qui est celuy qui l'auroit commis, auec toutes les qualitez & circonstances requises, que i'ay plus amplement declarées au liure 4. des Pandectes. Et quant à ce que l'autheur parle du crime notoire ou de la notorieté, il faut noter que ceste matiere procede du droict canonic, & que le crime notoire est celuy qui est si manifeste qu'il ne peut estre celé ne denié,* C. manifesta 2. quæst. 1. C. de manifesta. eadem causa, & qu. C. super eo. de testib. cogend. *& à ce propos on allegue* l. ea quidem. C. de accusationibus. *Mais ce que ladite l. dit.* de falsis notoriis *s'entend autrement* vt notant Græci ad d. l. vide l. singuli. eo. Specu. tit. de not. crimin. *en escrit amplement qu'on peut voir, & pour les autres matieres traictées en ce tiltre, & pareillement Clarus, Bossius, Gomez ius, Farinacius & autres practiciens. Le Iuge en informant, quand les tesmoins ne deposent certainement du fait, il se doit diligemment enquerir des indices, tant des qualitez de l'accusé, de sa fame & renommée, que du fait. A sçauoir comment, en quel lieu, en quel temps, & mesmes s'il est question d'homicide, ou de grands exceds, des inimitiez, querelles & menaces precedentes & de telles autres circonstances que lesdits practiciens enseignent.*

d *Le Iuge* cuius debet inuigilare incorruptibilis sensus aduersus male cõsuetas manus. vt ait Cassio. li. 9. epist. 24. *doit ayant decreté contre l'accusé, qui compare en personne, ou est empriſonné, iceluy interroger diligẽment sur le crime dont il est accusé, & les circonstãces & cas qui resultẽt des charges & informatiõs, contre luy faites; & encores qu'il y ait des Iuges qui pour estre veus tres-habiles, vsẽt plustost de ruse que de prudẽce & discretion en interrogeant l'accusé, afin de le surprẽdre captieusemẽt, si est-ce qu'il me sẽble que le Iuge qui doit estre neutre entre l'accusateur & l'accusé, ne doit vser de tant de ruses, finesses & desguisemẽs; ains que modestemẽt & auec honneste grauité il interroge l'accusé de tout ce qui peut appartenir à la cognoissãce de la verité du fait dont est question. En quoy toutefois le Iuge expert & biẽ entendu se doit gouuerner selõ la qualité des crimes, ainsi que i'ay mõstré au 4. liure des Pãdectes. Par le discours de l'autheur on cognoist l'ancien stil des proces criminels, d'interroger seulement l'accusé, contre lequel y a informations, & s'il denie luy bailler la question, ou le receuoir a purge, c'est à dire à iustificatiõ. Mais par l'Ordonnance les tesmoins doiuent estre repetez & recollez en leurs depositions, & confrontez à l'accusé: laquelle confrontation est tres-necessaire afin que les tesmoins representez à l'accusé le recognoissent, & contre eux il propose reproches: & leurs depositions ouyes s'ils y perseuerent il puisse dire contre icelles, ce qu'il aduisera pour sa descharge & iustification. On peut noter en passant qu'icy inquisition & information se prennent pour mesme chose.*

e *I'ay parlé cy dessus des renuois en matiere ciuile & criminelle, & monstré qu'il y a des crimes priuilegez dont la congnoissance appartient aux seuls Iuges Royaux, & les autres qui sont communs: & que par les coustumes de quelques lieux les Iuges Royaux ou autres des seigneurs superieurs ont droict de preuention, contre les iuges inferieurs. Mais par le stil ordinaire l'ac-*

cuſé doit eſtre renuoyé pardeuant le Iuge de ſon domicile : ce que toutesfois il conuient entendre pour le regard des delicts qui ont eſté commis par le domicilier au lieu de ſon domicile. Car celuy qui a commis quelque crime ou delict en autre lieu, il ſera tenu reſpondre pardeuant le Iuge du lieu, où le delict a eſté commis, auquel le Iuge du domicile ſera tenu le renuoyer s'il en eſt requis ; par ce que par l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. art. 35. conforme à l'auth. Qua in prouincia. C. vbi de crimin. agatur, *la cognoiſſance des crimes & delicts appartient aux Iuges des lieux, où ils auront eſté commis, nonobſtant que le delinquant ne ſoit ſurpris en flagrant delict, ſans en faire renuoy, dont la diſpute que font Clarus §. fin. quæſt. 39.* Boërius deciſ. 202. *& autres, eſt appertement decidée, à ſçauoir que celuy qui a delinqué hors le lieu de ſon domicile, encores qu'il ne ſoit à l'inſtant arreſté priſonnier, neaumoins que ſons proces luy peut eſtre faict par le Iuge du lieu du delict : ce qui a eſté iugé auoir lieu meſmes par les ſuiets des hauts Iuſticiers, par arreſt donné à la Tournelle du 16. Decembre 1570. La raiſon de ladicte Ordonnance de Moulins, eſt fondée* in nouell. 69. de mandat. princ. *afin que ceux qui preſident à la prouince ou y ont iuſtice dans les ſeigneuries dependans d'icelle, s'employent à la purger des meſchans hommes.*

f *Les Officiers Royaux demeurans en terres des ſeigneurs, pour les delicts communs qu'ils y commettent, ſont tenus de reſpondre pardeuant leurs Iuges : comme a eſté ſouuent iugé par arreſts, & entre autres du 2 May. 1562. & 9 Iuillet 1569 mais pour le regard des cas priuilegiez, ou concernans le faict de leurs offices, la cognoiſſance en appartient aux Iuges Royaux.*

g *Le ſtil icy recité ne s'obſerue, ains faut que celuy contre lequel y a decret d'adiournement perſonnel ou de prinſe de corps, compare pardeuant le Iuge qui a decreté, pour luy eſtre fait ſon proces, & ne peut ſon ſeigneur ne autre Iuge duquel il ſoit ſuiet en demander le renuoy, s'il ne compare : comme ſouuent a eſté iugé par arreſts, meſmes du 15. iour d'Auril 1531. comme pluſieurs ont eſcrit, & apres que le proces aura eſté inſtruict par interrogatoires, recollemens & confrontations de teſmoins ſelon qu'il eſt porté par l'ordonnance : le Iuge procedant au iugement du proces, le viſitera bien & diligemment, pour voir s'il y a des faits iuſtificatifs & de reproches, & s'il en trouue de receuables à la deſcharge de l'accuſé, il luy ordonnera de nommer teſmoins pour la preuue d'iceux, c'eſt la forme preſcrite par ladite Ordonnance de l'an 1533. art. 158. à laquelle faut auoir recours, ſans s'arreſter à ce qui eſt icy traicté.*

h *Durant le temps que la preuue ſe fait des faits iuſtificatifs & de reproches de l'accuſé, comme auſſi pendant qu'on luy fait ſon proces, il doit tenir priſon tant par ce qu'il eſt encores criminel que pour euiter à la ſubornation des teſmoins par luy nõmez pour ſeſdits faits iuſtificatifs & de reproches : à quoy on peut rapporter ce qui eſt traicté tit.* D. & C. de cuſtod. reor. & l. 1. C. ad ſ. C. Turpil. *& par ce que le ſtil icy recité de la purge, eſt hors d'vſage, il le faut paſſer.*

i *Par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, art. 163. la forme & (comme on dit) la leçon eſt preſcrite au Juge, qu'il doit obſeruer pour ordonner la torture & queſtion extraordinaire, à ſçauoir quand par la viſitation du proces il trouue la matiere y eſtre diſpoſée. Il n'eſt beſoin de repeter*

icy

icy ce que i'ay traicté aux memorables & quatrieſme liure des Pandectes, de l'ancienne forme de bailler la queſtion, qui eſtoit obſeruée par les Grecs, Romains & autres peuples : à ſçauoir auec rouë, feu & autres inſtrumens, & qu'elle ne ſe baillait du commencement qu'aux ſerfs, & pour en auoir teſmoignage : auſſi qu'elle n'eſtoit tenue que pour eſpece de preuue & teſmoignage, tant en public qu'en priué. Mais depuis les hommes libres accuſez auroient eſté rendus ſubiects à ſouffrir la queſtion, toutesfois elle n'eſtoit reputée pour peine. C'eſt pourquoy le Iuriſconſulte dict, l. 21. D. quæſtionibus. quæſtionis habendę cauſa neminem eſſe damnandum, Diuus Hadrianus reſcripſit. *Mais en France, en Italie, & autres pays, la queſtion eſt ordonnee pour peine, au moins par vne condemnation penale, contre accuſez, de quelques qualitez qu'ils ſoient, en quoy le Iuge doit vſer de grande prudence & diſcretion, tant pour ne condamner le criminel à la queſtion, ſi la cauſe ne le merite, que pour en executant icelle ne ſe tranſporter outre les bornes d'equité. Car y en a d'aucuns leſquels encores qu'ils ſoient innocens, aiment mieux*, ſpem citæ mortis expetere, quàm tormentorum crudelia ſuſtinere. Inter ſupremas enim anhelantis angustias, votum eſt potius perire quàm viuere. vt ait Caſſiodorus varia. lib. 3. epiſt. 46. *Ce que confirme auſſi* B. Auguſtinus, lib. 19. de ciuit. Dei. cap. 6. *& en auons pluſieurs exemples recitez, tant par Valere le Grand*, lib. 8. cap. 4. *qu'autres. La diſtinction que font les doctes practiciens, pour la queſtion me ſemble veritable, où l'accuſé eſt plainement conuaincu du crime qui luy eſt impoſé, auquel cas il doit eſtre condamné, où il n'eſt conuaincu, ne par pleine preuue, ne par indices, & lors il doit eſtre abſous : mais s'il n'eſt pleinement conuaincu, ſoit par preuue de teſmoins, ou par ſa confeſſion : ains ſeulement eſt atteinct par indices, dont reſulte demie preuue, ou pluſtoſt plus que demie, il peut eſtre iugé à la queſtion : pourueu que le crime ſoit capital, & pour lequel eſtant bien verifié on puiſſe ordonner peine corporelle. C'eſt donc le vray ſuiect de la torture que la cognoiſſance des indices, que le Iuge doit bien & diligemment examiner, pour n'ordonner legerement la torture : dont amplement ont eſcrit Gomez, Boſius, Clarus, Farinaeus, & autres : & nous en auons auſſi traicté aux memorables, & quatrieſme liure des Pandectes, encores que ſoit choſe perilleuſe, fragille, & qui ſouuent trompe la verité, que la queſtion*, l. 1. §. quæſtioni. D. de quæſt. *comme traicte Ariſtote*, in Rhetor. ad Alexand. *Ciceron* diuerſis in locis, *& autres Rhetoriciens : toutesfois le Iuge eſt ſouuent contrainct de l'ordonner*, vt facinoris veritas, quæ indice voce non promitur, dolore corporis exprimatur, teſte B. Cypriano ad Demetrian. *le Iuge doit ordonner la queſtion par aduis de conſeil, & l'executeur incontinent ſans diuertir à autres actes, ſi faire ſe peut, ſinon le iour enſuiuant, ſans en rien reueler à perſonne. La forme d'executer la queſtion que le Iuge doit faire bailler en ſa preſence, & du Greffier, tant afin d'en faire procés verbal, que pour obſeruer les geſtes, contenance, couleur, regard, & parolle du criminel, eſt amplemẽt deſcrite par les ordonnances royaux, recitez au Code Henry, & outre les practiciens cy-deſſus nommez, en ont aſſez eſcrit*, Hippol. de Marſ. Maſſerius, Angel. Aret Imbert. lib 3 cap. 13. *Guenois en ſon commentaire, Damhouder, & pluſieurs autres. Mais la reputation dont parle l'Au-*

theur, peut bien auoir lieu en la queſtion moderee, non toutesfois iuſques à tant de fois, qu'il dict: & non en la queſtion extraordinaire, qui ne ſe doit legerement repeter, encores que la loy, Repeti. D. de quæſt. *le permette. Ce qu'il faut entendre quand ſuruiennent nouueaux indices vallables, pour donner la queſtion, & que le criminel eſt fort & robuſte pour l'endurer derechef, en quoy conſiſte l'arbitrage & prudence du Juge* D. in d. l. repeti. Maſuerius de quæſt. num. 11. Clarus §. fin. qu. 64 num. 46. *& le Iuriſconſulte*, in l. vnius Reus, inquit, euidentioribus argumentis oppreſſus, repeti in quæſtionem poteſt maxime ſi in tormenta animum, corpúſque durauerit. *Mais tous les practiciens contiennent qu'il ne faut repeter la queſtion, outre la troiſieſme fois, ny en vn meſme iour, ains qu'il y ait interualle de certain temps, pendant lequel ſera le criminel remis en ſa priſon ordinaire, hors le lieu de la queſtion*, eſt enim tandem finis aliquis quęſtionibus imponendus: *Et quant à la forme de iuger apres que l'accuſé a enduré la queſtion, ſans auoir rien confeſſé, ſoit en icelle, ou en eſtant dehors en luy repetant ſa confeſſion extorquee en la torture: l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cent ſoixante quatrieſme, y a pourueu: à ſçauoir de faire droict à l'accuſé ſur ſon abſolution, pour le regard de la partie ciuile: & à cete fin que les parties ſeront ouies en iugement & reiglees en proces ordinaire, ſi meſtier eſt. Quelques practiciens ont eſté d'auis d'eſlargir ſeulement l'accuſé: de l'opinion deſquels ſemble eſtre noſtre Autheur: mais autres ſont d'aduis de l'abſoudre du tout, ſinon que pour les vrgens indices, il doiue eſtre condamné en quelque moindre peine: comme les Cours Souueraines ont accouſtumé faire, quand en ordonnant la queſtion elles adiouſtent par vn* retentum: *ſans que par icelle les indices reſultans du proces ſoient purgez: dont on peut voir Gomezius*, de delict. cap. 13. nume. 28. Farinac. quęſt. 38. *& autres qui ont eſcrit des practiques criminelles, & le quatrieſme liure des Pandectes.*

k *La forme de demande & defenſe en matiere de crimes publics & capitaux, comme eſt celuy icy mentionne, ſelon que l'Auteur l'a recité, eſt à preſent hors d'vſage. Car on a accouſtumé ſuiuant l'ordonnance, qu'apres le proces inſtruict s'il y a partie ciuile, elle baille concluſions ſeulement à fin ciuile, qui ſont communiquées à l'accuſé, pour y reſpondre par attenuation: ce qui s'entend tant pour le iuſtifier & deſcharger du crime dont il eſt accuſé, par denegation, allegation d'alibi, ou autre ſemblable defenſe, que pour adoucir, extenuer & diminuer le faict & la peine. Mais toutes autres exceptions dilatoires & declinatoires ne ſont receues apres le procés inſtruict. Quant à la peine corporelle pour la reparation du crime, c'eſt au Procureur du Roy ou Fiſcal d'y conclure, par-ce qu'il y eſt la vraye partie, pour la cauſe publique. Il ne ſe faut donc arreſter au formulaire que baille ceſt Autheur, & autres practiciens eſtrangers: car l'ordonnance de l'an mil cinq-cens trente neuf, article cent ſoixante deux, abolit tous Stiles, vſances ou couſtumes contraires à icelle, & veut que les accuſez reſpondent par leurs bouches, ſans conſeil ne myſtere d'aucune perſonne: & de leurs interrogatoires & reſponſes qu'ils font par leurs bouches au procès, le Iuge extraict les faicts iuſtificatifs & de reproches, à la preuue deſquels ils ſont receus. Et ſouuent les procez criminels ſe iugent ſans as-*

tendre les concluſions & defenſes des parties : ſelon la qualité des cas & celerité qu'ils requierent.

l *Ce qui eſt icy traicté de mettre paix, treues ou aſſeurance, ne s'obſerue plus en la forme que l'Autheur & autres anciens practiciens ont deſcrite : laquelle pour le temps eſtoit neceſſaire. Car ainſi comme monſtre mon vieil practicien, ceux qui auoient different enſemble, ſoit pour iniures, exceds, ou pour les biens, y engageoient ſouuent leurs parens & amis, & venoient plus toſt aux mains, qu'à la iuſtice: dont mondict practicien ſe plainct grandement en pluſieurs couſtumes, comme d'Anjou, le Maine, le Perche & Normandie, en eſt faicte mention, & meſmes en quelques anciens arreſts de la Cour, Croniques & Hiſtoires de France, & puis que telles voyes ne ſont plus en vſage en France, les forces d'armes appartenans au Roy, qu'on appelle* VIS PUBLICA, *il n'eſt beſoin d'en traicter d'auantage: toutesfois on obſerue quand y a des menaces faictes par aucun, de le faire appeller en cas d'aſſeurement pour eſtre mis en la ſauue-garde du Roy & de luy: à fin d'euiter que les parties n'entrent en voye de faict, querelles & armes : duquel aſſeurement & ſauuegarde peut cognoiſtre le Juge Royal, meſmement le Baillif, Seneſchal, ou ſon Lieutenant qui preſide en la Prouince: parce que c'eſt au Roy & à ſes Officiers de conſeruer le repos & tranquillité entre ſes ſubiects : à ce propos on allegue vn ancien arreſt, de l'an 1278. Et autres, que la cognoiſſance de la ſauuegarde Royale enfraincte appartient au Iuge Royal, encores que celuy qui l'a obtenue ne ſoit de ſa iuriſdiction, iuge par arreſt du 2. Mars 1335. & autres, & y a ordonnance pour le ſauf conduit Royal de François I. 1536. toutesfois la ſauuegarde ou aſſeurement n'empeſche que le Iuge ordinaire n'informe & decrette contre celuy qui l'a obtenu, s'il ſe trouue coulpable: & que la partie ne puiſſe pourſuiure contre luy en iuſtice,* VT SCRIBIT Guido Papæ, queſt. 76 Faber in l. denuntiamus. C. de his qui ad eccleſiam. Innoc. in cap. ex parte 2 de priuilegijs. Imbert lib. 3. cap. 6. *J'en ay encores eſcrit cy deſſus, & en fait mention Maſuerius,* tit. 1. num. 4.

m *La raiſon qui auroit meu le bon Roy ſainct Loys à introduire ceſte quarantaine, eſt icy amplement declarée, parce qu'auparauant ladicte ordonnance, incontinent que quelque meurtre, homicide, ou grand exceds auoit eſté commis, ſe faiſoient ligues & aſſemblees des parens & amis de l'homicide ou grieuement excedé, qui couroient ſus à celuy qui auoit commis tel acte, & à ſes parens & amis, ce qui eſtoit cauſe de grands maux & inconueniens, dont mon vieil practicien, qui eſtoit du temps de Philippes Auguſte, & Loys VIII. pere de ſainct Loys, ſe plainct grandement: mais à preſent il n'eſt plus de beſoin de ladite ordonnance par-ce que les loix & circonſtances des Roys de France, y ont mieux pourueu, & y a meilleur eſtabliſſement de iuſtice, qu'il n'y auoit lors. Je pourrois ſur le mot de quarantaine plus amplement diſcourir, mais ſeroit ſortir hors les bornes d'annotations.*

DE LARRECIN.

TILTRE XXXV.

IE peux [a] & dois ſçauoir que larrecin eſt vn crime qui furtiuement eſt faict de nuict: & pource eſt-il defendu, tant par la loy ancienne comme par la nouuelle. *Et dicitur à furuum quod eſt obſcurum: quia obſcure ſiue abſconſe fit hoc opus.* Si ſçachez que ſelon les ſages couſtumiers, ils ſont deux manieres de larrecins, c'eſt à ſçauoir larrecin manifeſt ou appert, & larrecin non appert ou non manifeſt. Larrecin appert ſi eſt comme celuy qui ſeroit trouué emblant, ou qui ſeroit à tout le larrecin fuyant, ou en qui baillé le larrecin ſeroit trouué enuers luy, ou contre qui il ſeroit prouué, ou qui le ſouſtiendroit: car ſelon la loy les combonneurs ſont reputez comme les propres larrons. Larrecin non appert, ſi eſt toute autre maniere & eſpece de larrecin, ſi comme d'autruy choſe receler qui auroit eſté preſtee, ou encores qui auroit eſté trouuee, puis qu'on ſçuroit à qui ce ſeroit: ou autrement faire tort & dommage ſans luy denoncer, ou d'emprunter ſur autruy choſe argent, puis que celuy à qui ce ſeroit, l'auroit ſçeu, car lors retraicter le pourroit comme ſa choſe emblee. Et briefuement eſt venu pour larrecin non appert toute forme de l'autruy auoir & retenir ſans furt. Si tu me demãdes qu'eſt furt? Comme deſſus eſt dict, c'eſt proprement à declarer tous larrecins qui ſont emblez & faits ſans ce que celuy à qui la choſe eſt, le ſçache, & ſoit prinſe la choſe eſtant en la baillie de celuy à qui ce eſt, ou qui l'a en garde ou en depoſt. Et larrecin ſans furt eſt prendre la choſe d'autruy, & retenir ſans la rendre: ou ſans le dire ou faire ſçauoir. Si ſçachez que ces deux manieres de larrecins, c'eſt à ſçauoir de larrecin appert, & non appert, le larrecin appert qui y enchet, il enchet en peine capitale, ſi comme de prendre plus que le larrecin paſſeroit cinq ſols & en deſſus. *C. de ſeruis fug. t. authen. ſed nouo iure.* Et en deſſous il doit perdre l'oreille, *In primo volumine, collatione decimâ, de pace tenẽda. C. ſi quis furatur.* Et ſi deux fois eſtoit reprins d'vn petit larrecin, c'eſt à ſçauoir en deſſous de cinq ſols, il chet en peine capitale, ſi cõme d'eſtre pendu. Itẽ qui enchet en larrecin nõ appert il doit eſtre puny au quadruple, que la choſe vaut enuers le Seigneur, & rendre à partie ſa choſe, ou choſe qui la vaille, auec deſpens, dommages, & intereſts: où il doit eſtre battu en publique: s'il n'a dequoy payer, *Codice libro ſexto. rub. de fur. & ſer. corrupto. L. in eum qui ex naufragio.* Si aduient il ſouuent que choſe emblee eſt trouuee enuers celuy qui au larrecin n'a coulpe, ſi come qui auroit acheté choſe emblee, & toutesfois celuy qui la choſe auroit recogneuë, la calengoit emblee: ſçachez que celuy en qui

Larrecin appert.

Mon vieil practicien appelle combonneurs, receleurs dont eſt traicté D. de rec. ptat. & C. de his qui latr. vel al. crimin. res occult.

Larrecin non appert.

Comment s'entend furt.

De furto quod eſt triplex, vt dicit Bar. in authen. ſed nouo iure. C. de ſer. fugit. vide Pet. Manſue. in ſua Practica tit. de pœnis quo modo veniat puniendum.

main elle seroit trouuee, auroit mestier de trouuer son garand, ou autremẽt le Iuge ne le larrroit pas paisible du larrecin. Car si ainsi n'estoit, chacun pourroit dire, qu'il auroit la chose achetee, & par ainsi le larrecin auroit trop de couleur de sauuatiõ, que iusticene peut souffrir. Car iusques aux suspects, doit on punir de ban, pour ce que c'est si damnable chose de larrecin & grand mauuaistié, se si fort n'y estoit pourueu de remede par iustice, trop d'oiseux s'ingeroient à embler sans chose faire. Et par le contraire, si comme bien est raison que le mal soit puny, aussi est raison que le bien reçoiue son merite, Et pour ce est bien raison que si larrecin est trouué en la main d'autruy qui coulpe n'y a, & on le vueille approcher pour ce, qu'il puisse auoir garand sur ce, & trouuer le peu ou sçait. Et veulẽt les sages dire, que peut auoir garand celuy qui ainsi le requiert. Si est à sçauoir qu'en ce que dit est dessus de garand en cas de larrecin, si est quant à l'vsage de plusieurs lieux, mais quãt a l'vsage coustumier enca la riuiere de Sõme, s'il est aucun qui ait achepté aucune chose en plain marché de bonne foy, & bien ne cognoisse le vendeur, puis aduienne que celle soit recogneuë d'autruy comme chose emblee, & ainsi pour la rauoir la calenge à soy, disant & monstrant que puis ne la veit qu'emblee luy fut, & celuy qui de bonne foy comme dit est l'auroit acheptee, diroit qu'il seroit achepteur, & qu'il n'en sçauroit trouuer autre garand que sa bourse de soy mesmes qui est achepteur de bonne foy, & qu'il n'en querra autre garand comme dit est, sçachez que si le demandeur ne fait apparoir contre l'achepteur, que mesmes ait emblé la chose, le defendeur perdra ce que mis y a, sans autre peine, dommage n'interest auoir, ne sans autre garand querre ne demander s'il ne luy plaist. Mais si garand s'auoit trouuer, leur seroit du demandeur, car il soubstrairoit la partie de la chose, & des deniers que payez a à l'achepteur.

Tex. in l. ciuile. C. de iur. fugit. dicit quia ciuile est quod aduersarius tuus a te exigat, vt rem quam apud te fateatis fuisse, exhibeas, &c. tamen vtiũ ille qui habet rem furtiuam, & dicit eam emisse, vtrum fit particeps fraudis vel ne, dicit gl. quod non. Bar. vero dicit esse inspiciendum quanto pretio emerit vtrum clam aut palam. Hex istis iudicijs domus perpẽditur. l. domus. C. de ædo.

Larrecin particulier.

Encores [b] y a autre larrecin qui especiallement est à punir, si comme qui emblé a sepulture de morts. Car on a trouué souuẽtes fois qu'aucuns apres que les morts ostoient enseuelis, leur estoiẽt leurs luisaux enquoy ils estoient enclos, ou leurs suaires, enquoy ils estoiẽt mis, ou les images, ou les croix: tels larrecins sont capitaux. *C. li. 9. de sepulc. violato. l. si quis sepulchrum.* Item y a encores vn autre larrecin qui est à punir sans deport tres-capitalement, si comme aucuns qui emblent autres enfans pour les mettre à cambiserie ou autre maniere de sordonnee, ou qui emblent autruy serfs pour tourner hors de l'vsage de leur Seigneur Et sont tels larrecins appellez larrecins plagians. Item sont encores autres larrecins qui grandement sont à punir, si comme du subtil larron, qui par espouenter fait fuir les bestes d'vn champ iusques à ce que le Pasteur en a perdu la veuë, & puis les emblent & destournent par leurs compagnons qui sont pres d'illec, & tels larrons sont à punir capitalement. Et appelle la loy tels crimes de staciez, *ff. de abigeis. l. 1. &* ?.

Quinã dicantur plagiarij, vide ad l. faui. de pla. C. & qui abiger, habes gl. in l. vnic C. de abig. Demosthenes posuit differentiã inter furem & abigeũ, dicens quod ille qui solum vnam rem furripuit, fur est & vt fur coercebitur: sed qui totum gregem subtrahit, abigeus. est

Des consentans de larrecin.

Item [c] veulent tous les droits ciuils que quiconque est consentant, par-

tissant & soustenant larrecin, soit homme ou femme, qu'il soit puni criminellement, sans deport, c'est à sçauoir pour le grand larrecin, de peine capitale: & pour le petit larrecin, c'est à sçauoir puis qu'il y a dix sols, & en dessous, qu'il soit puny de crime non capital si comme de l'oreille, Et s'il y a vehemente suspection sans pleine preuue, qu'il soit puni de bā. *Inst. de obligat. qua ex delicto. §. interdum quoque.*

De femme qui oste & destourne ses biens.

Item & s'il aduenoit [d] que femme qui fut mariee s'enhardist d'emblet aucune chose de son hostel, sans le sçeu de son mary sçachez que la loy ne veut pas que ce soit dict larrecin: ne que le mary puisse faire poursuitte de restitution: ou qu'il sçeust les choses, les doit rauoir, supposé qu'aucū les eust acheptees ou presté sus aucuns deniers, comme de chose emblee, iaçoit ce que cy ne chee punition de larrecin. *ff. rerum amotarum. l. 1. & 2.*

De larrecin par pauureté.

Prouer. cap 6 dissitur, furatur enim vt esurientem impleat animam.

Si sçachez que selon la loy de canon, pour larrecin nul ne doit porter peine capitale, mesme quand il est faict par pauureté, & la chose soit renduë, & le delinquant le confesse en contrition, selon la decretale. *ext. de furt. cap. si quis ex necessitate.*

D'occire le larron emblant.

Encores [e] y a autre decretale qui dit que celuy qui occist le larron en emblant, ne doit porter penitence: non pas perdre la communication de l'autel, mais qu'il en soit confessé. Et qui plus est, tāt hait la loy le larron, que pour le larron occy en emblant ne veut pas la loy qu'il soit prié Dieu pour leurs ames selon la decretale, *ext. de fur. cap. fures.*

Vide octo casus quos ponit Albert. de Gaudino in suo tractatu maleficiorū, in telo de pœnis reorum vers. nō suspendere in quibus quis furta pro farto suspendi debet.

Encores y a il loy de ciuil qui veut que qui occist larron en emblant, qu'il n'en soit à nulle peine, par especial quand c'est de nuit, *C. ad l. Cornel. de sica. l. si vt allegas. C. si perfodiens. ex. de homic.* Par l'establissement de la loy des douze tables, & dont on vse selon la coustume de Chastellet de Paris: & par la preuoté, & qu'il est vsé en France, si aucun est pris pour aucun petit larrecin qui est plus fait par semblance de pauureté, que de mauuaise conuoitise, & qui autres fois n'a esté reprins d'autre larrecin, il est à punir par ban de la terre: & si autresfois en auoit esté reprins, c'est à dire, qu'il fust banni d'aucun lieu, ou qu'il en eust esté enseigné d'oreille ou d'autre sein de iustice, il seroit pendable. Qui emble cheual ou iument, de premier larrecin il est pendable. Qui emble en hostel où il demeure, ou soit hebergé, au premier larrecin il est pendable: Qui emble à son seigneur ou à son maistre, il est pendable au premier larrecin. Qui emble à Eglise, au premier larrecin il est pendable, soit en chose grande ou petite. Entre tous les cas dessusdits, qui emble fer de charuë, pour le premier larrecin il est pendable.

De larrons domestiques.

De furto & qualiter fures sunt puniendi, ample per Lucam de Pena in l. iudices de dignitat. lib. 12. C.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTE CINQVIESME.

'AY escrit cy dessus du larrecin & de la peine d'iceluy. La diuision qu'en fait l'Autheur en manifeste & non manifeste est prise du Iurisconsulte, exl. 2. & seq D. de furtis. & Instit. de obligat. quæ ex delicto nascun. *Quant à la peine, soit celle des XII. tab. de laquelle Agellius fait mention*, li. 11. noct. Attic. cap. 18. *Ou celle introduicte par le Preteur, du quadruple pour le furt manifeste, & du double pour le non manifeste, elle n'est plus en vsage en France. Car elle est arbitraire, comme toutes les autres peines de crimes & delicts; elle est toutesfois plus souuent corporelle & ordonnee, ou de mort, ou d'autre punition, selon les qualitez des personnes, & du larrecin, & les circonstances qui peuuent mouuoir les Iuges à condamner en peine plus grieue, ou plus moderee. Solon qui auoit moderé la loy de Dracon à la peine du double, en auoit excepte les larrons publics, comme ceux qui auoient desrobé aux bains ou port, qu'il vouloit estre punis de mort*, vt testatur Aristot. in problemat. sect. 29. *Autresfois la peine a esté de mort*, vt testatur Seruius in illud Virgilii, At furis Caci mens effera, lib. 8. *Mais Paulus Orosius*, lib. 4. histo. furtum, inquit, ne leges quidem, nisi multa pecuniaria, vel ad supplicium exilij, circa quemlibet hominem vindicandum cessuerunt. *Toutesfois en France on punit quelquefois les larrons du gibet, quelquefois du foüet, auoir l'oreille couppee, estre flaistrez & marquez, cõme aussi on en vsoit à Rome*, teste Seneca lib 4. de benef. cap. 37. & 38. & lib 3. de ira, cap. 3. l. quæritum. D. de testib. l. si quis in metallum. 16. c. de pœnis. *Ou autres peines, comme i'ay monstré cy dessus. Qui voudra voir amplemet des punitiõs des larrons, qu'il lise Alexandre* ab Alexan lib. 6. genial. dier. cap. 10. l in eum qui. c. de furtis. *Icy allegnee, parle seulement de la peine pecuniaire, & est interpretee par les Grecs, que par icelle pareille peine est ordonnee au fisc qu'à la partie desrobee. Le surplus du contenu en cest article, a esté traicté cy dessus, & par plusieurs practiciens en ont escrit.*

b *Combien les anciens ont este curieux de leurs sepulchres ou sepultures, les marques de leurs monumens & inscriptions, & les histoires en font foy: dont pour la conseruation d'iceux, est procedee l'action du sepulcre violé, fondee sur l'Edict du Preteur qui est recité*, l. 3. D. de sepulcro violato, *La peine de la violation du sepulchre est arbitraire, & quelquefois de mort, & telle que celle de la loy Iulie* de vi publica, d. l. 3. §. aduersus. & l. 8. D. eo. l. 4. c. eo. *Il y en a qui pour exercer la magie, violent les sepulchres* vt constat ex l. 1. c eo. Tacitus li. 3. graue crimen, inquit, lesarum religionum: nam & magi infames sunt sepulchrorũ violatione. Apuleius lio. 2. metamorph. *en fait aussi mention Et tels sont dignes de mort. Sus le crime de Plagiaire, qui a esté premierement puni par la loy Cornelie, comme tesmoigne Apuleius lib 8. & depuis par la loy Fabie des plagiaires: si aucun vend ou achepte sçiemment vn homme libre, il est puni de mort, & par la loy de Moise*, Deut. cap. 24. *& par la loy Fabie*, l. 1. D. ad leg. Fab.

de plag. *pour le regard du serf la peine est arbitraire, & corporelle selon la qualité du delict*, l. vlt. D. eo. *Mais qui auoit commis tel crime dans la ville de Rome ou Constantinople, il estoit puny de mort*, l. 7. & vlt. c. eo. *ce que toutesfois*, Leo Imperator nouel. 66. *a moderé. En Frãce tel crime n'est gueres vsité: mais qui en seroit conuaincu pour la cambiserie, c'est à dire, le detestable peché contre nature, car ainsi mon vieil practicien le nomme, il seroit puni de mort. Le crime des abacteurs est espece de furt*, l. 2. D. de abigeis. *L'Autheur comme mon vieil practicien les appelle destacieZ, qui par la loy Romaine ne sont tousiours punis de mort*, l. 1. *comme aussi en France ils sont punis arbitrairement selon la qualité du delict, car quelquefois ils vsent d'armes, & sont coustumiers de ce faire, & pour ce*, grauius puniuntur, d. l. 2.

c *Ceux par l'aide & conseil desquels se commet le larrecin, son punis comme larrons*, §. Interdum quoque. Instit. de obligat. quæ ex del. nasc. l. 50. 54. & al. D. de furt. *comme sont pareillement les receleurs*, l. 1. D. de receptat, & l. 1. & 2. c. de his qui latron. vel al. crimi. reos occult. & l. 1. C. Th. eo. tit. *Ce que confirme Platon*, lib. 12. de legib. & Phocylides ἀμφότεροι κλόπες ἠδ' ἀδάμαος ἠδ' ὁ κλέψας. *L'vn l'autre sont larrons, & qui reçoit & qui desrobe.* & eleganter Cassiodorus varia. lib. 5. epist. 39. Quod si hæc, inquit, per alios dispersa esse constiterit, & illi nihilominus teneantur obnoxij, qui scientes passi sunt in tali actione misceri. Complices enim extiterũt criminis, qui non detexerunt facta raptoris. *Nous auons veu souuent pendre à Paris des receleurs de larrons, comme les larrons mesmes. Quant aux autres qui recelent autres delinquans & mal-faicteurs, mesmement ceux contre lesquels on procede par voye extraordinaire de iustice, y est amplement pourueu par les ordonnances qui sont au Code Henry.*

d *Ceste action des choses emblees par la femme, qu'on appelle* rerum amotarum, *a esté introduicte par le Preteur, pour le respect de l'honneur du mariage, & à fin d'adoucir le mot du furt commis par la femme*, l. 1. & 2. D. de act. rer. amot. *& parce qu'en France selon la loy Chrestienne, les diuorces des personnes & des biens qui estoient anciennement vsitez entre les Romains & autres peuples sont abolis & que la femme demeure tousiours sous la puissance du mary, s'il aduient qu'elle emble & transporte des biens hors de la maison, & s'absente de son mary, il pourra la poursuiure par ceste action, a fin de retourner auec luy, & rapporter les biens qu'elle aura pris, & vser de condition contre ceux qui les detiendront*, l. rerum quidem. D. eo. *mesmes les faire saisir & transporter, par-ce qu'il en est le maistre & Seigneur. Et si ledit larrecin ou trãsport de biens est meslé de quelque autre crime, dont la femme soit coulpable, le mary pourra faire proceder extraordinairement contre elle, & ses complices: comme i'ay veu iuger par arrest donné à la Tournelle le 15. Decembre, 1563. Mais l'action des choses emblees par le droict François n'a lieu contre le mary, qui est maistre & Seigneur des biens de la communauté.*

e *De ceste loy des XII. tables qui permet de tuer le larron surpris de nuict, & celuy qui est deprehendé de iour, s'il se defend d'armes (ainsi on peut rendre telum en François) font mention*, Agellius lib. 11. cap. 18. Macrobius, lib. 1. cap. 6. B. August. 2. quæst. super Exodum, & alij. *Ceste loy est semblable à celle*

celle de Moyse. Le Iurisconsulte adiouste, vt tamen id ipsum cum clamore testificetur, l. Itaque. D. ad leg. Aquil. *& y a autre exception que baillent les Iurisconsultes, si celuy qui auroit tué le larron de nuict, n'auroit peu luy pardonner sans le danger de sa personne*: si enim cùm posset apprehendere, maluit occidere, magis vt est iniuria facisse videatur: ergo etiã lege Cornelia tenebitur, l. 9. D. ad leg. Cornel. de sicar. & in cõllat. legum Moysis, tit. de furtis. *En Frãce les iugemens que i'ay obseruez, approchent plus de la loy des XII. Tables, & n'est loin de ceste opinion Clarus* lib. 5. §. homicidiũ. num. 47. *Ce qu'il repete icy & a traicté en l'article precedẽt de la peine du larcin, qui se doit moderer pour pauureté, ne se doit prendre si generalement. Ie sçay bien ce que Tiraquellus* scribit cauſ. 32. & 33. *& Clarus* §. furtum. num 24. *Mais ie ne seray iamais d'aduis d'excuser le larron pour auoir desrobé par pauureté. S'il n'estoit question que d'vne amende pecuniaire, qu'on appelle* multa, *le Iuge la pourroit bien moderer ou conuertir en autre legere peine de corps, comme de tenir prison pour quelque temps*, iuxta l. illicitus. §. vlt. D. de offic. præsid. *Et ce que les docteurs y traictent. Mais quand le larcin merite punition corporelle, la pauureté en doit exempter le larron pour l'exemple & consequence. Et d'autant que la necessité est plus vehemente*, vt tradit Tiraquellus, *elle doit estre de tant plus seuerement reprimée*, ne tardius repressa opprimat, *comme disoit vn ancien autheur. Nous auons veu pendre des larrons, que la pauureté n'a peu deliurer de la corde.*

COMMENT ACTIONS SE NAISSENT, SOIT PAR MANIERE NATVRELLE OV PAR MANIERE CIVILE.

TILTRE XXXVI.

APRES le contenu des choses dessusdites, & comment action peut estre causee, formee & articulee soit ciuile, ou criminelle: ensuit voir [a] & sçauoir dequoy actions se naissent, soit par naturelle maniere, ou par accidentale, que les clers appellent *de rerum diuisione*: c'est à dire la diuision des choses, si comme de sçauoir pourquoy, à qui, & cõment. de ce parle l'institute qui est le premier liure des loix ciuiles: & dit ainsi que de toutes choses du monde se fait vne distinction & diuision telle, que les vnes sont communes, les autres particulieres, les autres corporelles, les autres incorporelles, les autres naturelles, les autres vniuerselles, ne propres à nul. *Inst. de rer. diuis. & de reb. corpor. & incorpor.*

Des choses communes à tous.

Des [b] communes, si comme l'air, les riuieres courantes, & les riuieres de la mer, les places, les regets, & les ruës cõmunes, car il ne peut estre à nul parle droict cõmun qu'on appelle le droict aux gens, que tous ne puissẽt d'iceluy droict vser par action populaire, & peut chacun pescher és fleuues *bona per Ioan. Fab. per de Platea, & per Doct in dictis, §. flumina. riparum. &c. & alia per Chass. in consue. Bur. tit. des forests §. ij.*

Ad euidentiam istius materiæ contentæ in hoc capit. vide multa per Bart.

ues & ports communs sans meffait. Et si le fleuue ou riuiere fluë par abondance d'eaue & s'estend par longs pays, iusques aux arbres, iardins & heritages des seigneurs voisins: sçachez que les nefs & barques s'y peuuẽt venir arriuer iusques à la riuiere où elle s'estẽd, & à la maniere cõme elle bat arriuer & lier leurs nefs, soit aux arbres ou aux estaches, ou autremẽt que mieux pourront durant le temps que l'eauë & le fleuue durera: mais pour ce ne demeure pas que si l'eauë repairie, le droict des heritages aux seigneurs ne demeure en la valeur cõme parauãt estoit. Et durant le fleuue tel a duantage ont: si a le droict cõmun, & ceux qui y labeurẽt, que de ainsi arriuer & lier leurs couples, pendre leurs rets, & faire leurs neces sitez à ce appartenantes. *Instit. de rerum diuisi. §. flumina. & §. & quidem. & §. riparum.*

Que choses d'Eglise ne doiuent estre venduës.

Nota que ilz se deputata seruitio Dei immediatè, vt calices. cruces, & ornamenta: & illa nõ possint alienari etiã seruata solemnitate de qua in authen. de eccl rerum alienat Verum vero pignorari seruata illa forma, vide Barth. in Authen. hoc ius porrectum. C. de sacrosancta eccl. sunt bona puta funus, & illa sunt alienabilia, propter vtilitatem eccles.

Item [c] peux & dois sçauoir que les saincts reliques ne choses qui sõt à la diuine droicture, ne les choses sacrees ne doiuent estre venduës ne engagees pour quelque chose, fors pour la redẽption des Chrestiens qui seroient prins par les ennemis de Dieu, que les clercs appellent *pro redemptione captiuorum. l. sancimus, C. de sacrosanct. eccles.*

De dedier Eglise ou place.

Et s'il [d] aduenoit qu'aucun establist aucun lieu pour sainct, sçaches que s'il n'estoit auctorisé & amorti du Prince, & dedié du Prelat, il ne seroit pas tenu pour sainct, mais pour ce ne demeureroit pas qu'il ne fust lieu dõné à Dieu, ne iamais ne doit retourner au lieu seculier ne mõdain. Car chose vne fois donnee ou offerte à Dieu ne peut iamais seruir ne appartenir à nul autre. *cap. semel Deo dicatum. ex. de regul. iur.* Et bien y a raison. Car puis que la chose est rendue à Dieu mondainement & spirituellement, ne doit iamais seruir à autre. Si comme si vn homme ou vne femme sont donnez à Dieu par religion & soient profez: iamais ne peuuent retourner au siecle mondainement. *ext. de conuers. coniugato. cap. cum sis præditus.* si ne seroit chose qui à Eglise appartenist, & qui à Eglise serui eust iamais ne doit faire seruice à autre qu'à Dieu. Et par pareille raison: si n'est autre chose. Et puis que en nom de Dieu sõt achetez, soient perpetres, ou autres possessions, iamais ne peuuent ne doiuent estre remises à l'vsage mondain. Et supposé que dediez ne soient ou puissent estre, toutesfois iamais à autre ne doiuent appartenir: & sont appellez tels lieux prophanes, pour ce que iamais ne peuuẽt estre tournez à autre vsage ne preiudice, comme sont les orphelins. *pro redempt. captiuo. l. sancimus suprà allegata.* Et s'il aduenoit qu'aucun eust ordõné vn lieu sainct pour luy ou pour ses amis enterrer declarez specialemẽt, l'ne s'ensuit pas que autres puissent demander ne auoir droict d'enterrer sans licence de celuy qui en est maistre & souuerain. Mais en vn lieu ou vne place qui est saincte pour enterrer à vn lignage sans autre licence auoir ne demander *C. de mort. inferend. l. 1. & de religio. & sumpti. funer. l. ii. qui intulit.*

Perpetres sont terres communes qui ne sont en la possession d'aucũ particulier, cõme le nomme mon vieil practicien, qui vse aussi des mots perpendre & perprinse, pour occuper telles terres, & occupation d'icelles.

Des choses naturelles.

Du droict [e] naturel dois sçauoir que les bestes sauuages & les oyseaux qui phaonnent en l'air, c'est à dire aux champs communs, & aussi qui

phaonnent en terre commune, par le droict aux gens sont à celuy qui prendre les peut. Ne en ce n'a nulle difference si on les prent sur sa terre si on l'a: ou en la terre d'autre: car où qu'on les prende, par celle mesme raison & droict sont à celuy qui premier les peut prendre. *ff. de acquir. rer. dom. l. 1. & inst. de rer. diuis. §. quarundam. & §. seq.*

De chasser proye sur terre d'autruy.

Mais toutesfois aucuns font difference de leuer la proye sur sa terre, & la chasser iusques sur l'autre à veuë d'œil, à celuy appartient pour raison de la suitte. & ainsi le veulent les coustumiers de prelet, mais par le droict ancien *de iure gentium* ce demeuroit à celuy qui prinse l'auroit. Et sçaches que par ce mesme droict s'il aduenoit que ce que par aucun seroit ainsi prins, eschappast de la garde de celuy qui la tiẽdroit, & vn autre la prinst apres elle ne seroit plus à celuy qui premier la garderoit: mais seroit à celuy qui secondement l'auroit prins. Et la raison si est que dessors que beste de telle condition est eschippee, elle reuient à sa franchise & droict naturel: & la prend d'aussi franche conditiõ & droict naturel celuy qui de rechef la peut reprendre, que si il la prenoit des communs champs, ne celuy qui premier l'auroit pris n'en auroit cause ne action de le calenger ne retraicter nullement. *Inst. de rer. diuis. §. illud autem. & §. seq. & ff. de acquir. rer. dom. l. 3. §. quicquid autem.*

Retraire au liure escrit à la main.

Des eeps qui font le miel.

Et par ce mesme droict sçachez que les mouches qui font le miel, qu'õ appelle eeps: s'il aduient que celuy qui les garde & nourisse sur son lieu, s'elles s'enuollẽt en autre lieu, & se assient sur ton arbre ou ailleurs sur ta terre: sçaches qu'elles ne sont pas tiennes, deuant ce que tu les as receuës au vaisseau & mises ens ta franchise: car durant qu'elles sont en l'air & en leur vol, sont sans maistre & sans propre seigneur, & sont retournees à leur franchise. & pour ce celuy qui en ce poinct les peut prendre en est fait seigneur par le droict aux gens. Et ainsi entend de toutes autres choses & oyseaux cõmuns. mais tant y a de difference puis que arriuees sont sur ta terre, defendre les peux à tous, & chasser sur ta terre si ainsi n'estoit que celuy duquel lieu elles se seroient parties, les suiuist à veuë d'œil & à noise ou cry, ou son notable en demonstrant clairement & euidemment que sans departement de sa cognoissance de luy & de sa garde se partent, car autrement en auroit-il perdu la cognoissance & seigneurie. *inst. eod. §. apum quoque.*

De paons & coulons.

Item peux & dois sçauoir que des autres oyseaux volans, si comme de paons & coulons, iaçoit ce qu'ils semblent estre tous proprement d'vn hostel, allans & venans à vol de iour en iour, neantmoins par le droict dessus allegué sont-ils tenus & reputez oyseaux sauuages comme sõt les eeps, dont ay parlé dessus, car si tes coulons ou tes paons sont pris hors de ta garde & terre, ils sont à celuy qui prendre les peut, comme dit est, si tu ne les poursuis à veue, & à son, noise, ou cry. *inst. eo. §. paon im quoque.*

De gellines, Coqs & chappons.

Item[g] contre ce peux & dois sçauoir que les gellines, coqs, chappons, oyes, canars d'eauës ne sont pas tenus de telle condition ne cõme sauuages. Et pour ce si tels oyseaux se partent de la garde & se partent hors de la terre & seigneurie de celuy qui les auoit, pour ce ne demeure que où elles soient & voisent, elles ne soient directement à toy appartenantes, car elles ne sont pas de nature commune, mais de singuliere, & les peux & dois retraicter & demander où que tu les sçauras. Et quiconques les retient, s'il les sçait à qui rendre, il commet larcin non appert, si comme dessus est dit en la rubrice des larcins. *instit. eod. §. gallinarum.*

Des oyes & canars sauuages.

Au liure escrit à la main, limages.

Mais autre chose est des oyes & canars sauuages & des poulles limoges. Car touſiours puis qu'ils peuuent eschapper de leur garde, ils retournent à leur nature franche & cõmune, & sont à celuy qui depuis & plustost les pourroit prendre. Si seroit l'homme qui est franche personne s'il aduenoit qu'il fust prins de ses ennemis, & il ne fust lié par parole, car l'homme se lie par parole, & non autrement, dont bien ne se peut deslier & retourner à franchise: & si peut eschapper de ses ennemis, & des liens de prison, sçachez qu'il retourneroit à sa naturelle franchise. *instit. eod. §. quicquid autem. vsque ad §. si illud quæsitum.*

Des pierres precieuses.

Item sçaches[h] que les pierres precieuses sont à celuy qui les treuue, car c'est chose de commune franchise, & qui y retourne, c'est par le droict aux gens, que les clercs appellent *de iure gentium. institu. eod. §. item lapilli.*

De chose arriuee à autre terre.

Et s'il[i] aduenoit que par fleuue d'eauë ait aucune partie de ton heritage qui se deriue de ta terre, soient, arbres ou maisons, & s'en voisent arriuer en autre terre, où l'eau les meine, sçaches que pour ce n'appartiendra pas la chose ainsi arriuee à autre terre, qu'à celuy à qui la terre seroit, si ainsi n'estoit que la chose y demeurast si longuemẽt, qu'elle print racine à la terre, où elle seroit arriuee, car lors seroit à celuy en quel terre elle seroit arriuee. Et encores en autre maniere s'il aduenoit que aucune chose se venist ioindre à ta terre, & petit à petit s'attachast à ta terre & print racine, supposé encores qu'elle naisse d'autre tenement, sçaches que tel accroissement est tien par le droict aux gens. *instit. eod. §. præterea quod per alluuionem.*

Des fleuues.

Et en outre s'il aduenoit qu'vn fleuue laissast à courre par son naturel cours & fit vn autre cours nouueau, ceux qui poursuiuent les riues, ont droict de aussi poursuiuir la nouuelle riue tant que riuiere durera là. Et si elle reuient à son premier cours, tout aussi y peuuent & doiuent reuenir ceux qui poursuiuent les champs & les riues. Et s'il aduenoit que tout le champ fut couuert d'eauë, ce ne muëroit pas la nature du chãp, car l'eauë repairie le champ demeure à celuy à qui il estoit premier. mais durant ce ceux qui suiuent les riues & les champs y prendent leurs aller & venir de nauiaige & de pescherie, comme à fleuue d'eauë appartient. *instit. eod. § quod si naturali.*

De autruy matiere faire œuure aucune.

Et s'il [k] aduient qu'aucun face ouurage d'autruy matiere, ſçaches que ſi l'ouurage peut eſtre mené à ſa premiere nature, cil qui parauant eſtoit ſire de la matiere, ſeroit par le droict aux gens ſire de la choſe : ſi comme ſi aucun fait vne couppe d'autruy or, ou argent, celuy qui la couppe auroit faicte n'en ſeroit pas ſire, mais celuy le ſeroit qui de la matiere eſtoit ſire. Et la raiſon ſi eſt, car à refondre la couppe l'or & l'argent reuiẽdroit à ſa premiere matiere, & parce le ſire de la matiere en eſt demeuré ſire, car la choſe eſt retournee à ſon naturel droict & ſeigneur : mais autre choſe ſeroit d'auoir fait aucune choſe d'autre matiere qui ne pourroit retourner à ſa premiere & naturelle franchiſe. Car lors en demeureroit ſire le faiſeur de la choſe, ſi comme qui auroit fait vin d'aucunes grapes de raiſins, iamais le vin ne peut retourner en raiſins, & pource le faiſeur en demeure ſire, mais le ſire de la matiere y aura ſon intereſt. *inſtit. eod. §. cum ex aliena materia.*

De faire partie de ſa matiere, & partie d'autre.

Claire au liure eſcrit à la main, qui ſignifie mouſt.

Item ſi aucun a fait aucune choſe partie de ſa matiere & partie d'autre, ſi comme ſi aucun auoit fait clare de ſon vin & d'autre miel : ſçachez que celuy qui a fait la choſe, en doit eſtre ſire. Et la raiſon ſi eſt que le faiſeur n'y a pas mis tant ſeulement vne partie du ſien, mais auſſi ſon ſens & ſa peine. Et pource veut raiſon & la loy que ſire en demeure, car le plus y a mis : mais pource ne demeurera pas que l'autre qui mis y aura partie de la matiere, n'ait cauſe de r'auoir l'intereſt de ſa matiere, & de la valeur, & du gain s'il y eſt, ou de la perte par portion de marchandiſe. *inſtit. eod. §. quod ſi partim.*

De faire robe de ſa laine.

Toutesfois veut la loy que qui feroit ou auroit fait vne robe de ſa laine & toute ſus parfaite, pour celle robe emparer par vn autre y fuſt ouuré & tiſſu ouurage d'or & d'argent par ouurage de bordure ou autrement, ſi qu'encores vaulſiſt mieux ledict ouurage qui mis y ſeroit depuis la robe faite que ne faiſoit la robe parauant, ſçaches que pour ce ne demeureroit pas que la robe ne ſoit à celuy, qui la fiſt premier de ſa laine, pour qui premier fut la robe faicte & formee robe en ſa maieur & inſtance de robe, que l'addition de l'or ou de l'argent ne fuſt miſe & adiointe, jaçoit ce qu'apres l'addition mieux en vaille pour l'argent qui y eſt mis : mais celuy qui l'addition de l'argent y a adiouſté il conuient qu'il ait l'intereſt de la matiere. *inſtit. eod. §. ſi tamen.*

De maiſonner d'autruy matiere.

Item s'il [l] aduenoit qu'aucun edifiaſt d'autruy matiere maiſon ſur ſa terre, ſçaches que la maiſon doit appartenir à celuy à qui la terre eſt, mais pource ne demeure pas que le ſire de la matiere n'ait action de recouurer ſa matiere ſans ce qu'il puiſſe faire deſpecer la maiſon ou edifice, mais bien peut recouurer la valeur de ſa matiere au double par action qui eſt appellee action *de tigno iniuncto. inſt. eod. §. cum in ſuo ſolo.*

De ioindre ſon cheuron à autre.

Item & s'il aduenoit que aucun en edifiant ſa maiſon ioindiſt ſon cheuron à autre cheuron, ou à la paroy d'autruy, ſçaches que par le droict eſcrit ce ne doit eſtre oſté ne abbatu, puis que l'edifiment ſeroit faict, car à tous fins edifiment fait ne doit eſtre abbatu ſans grand cauſe, mais eſt action de double rendre pour celuy ſur qui c'eſt contre celuy qui ſe fait. Et ainſi peux & dois entendre des cas ſemblables, car tous ne ſe peuuent mettre par eſcrit.

De planter autruy arbre ſur ſa terre.

Celuy [m] qui plante autruy arbre ſur ſa terre, n'en eſt faict ſire, iuſques à ce que l'arbre ait prins ſa racine: mais ſi toſt qu'il a prins ſa racine, lors en eſt-il ſire: & ainſi l'arbre qui a eſté prins ſans le ſceu de celuy à qui c'eſtoit, c'eſt action de roberie & de larcin. Et s'il aduenoit qu'vn arbre fuſt enraciné en terre qui à deux appartenirſt, il ſeroit commun. Et la raiſon ſi eſt, que puis que i'ay droict en la choſe ou terre, auſſi ay-ie à la racine qui y croiſt. *inſtit. eod. §. ſi Titius alienam plantam.*

De eſcrire d'autruy parchemin ou peindre ſur autruy toille.

Or ſçachez [n] que qui eſcrit en autruy parchemin, la ſeigneurie en eſt & appartient à celuy à qui le parchemin eſt, comme celuy qui edifie en autre terre: mais autre choſe ſeroit d'vne table peinte, car la ſeigneurie de la choſe ſeroit à celuy qui peinte l'auroit. Et la raiſon ſi eſt pour ce que la maieur en eſt au peintre & de peine & de veuë: car lors eſt toute la table nouuelle, ne le ſire de la table ne la pourroit r'auoir ſans payer la peinture: & le ſire de la peinture ſi il en pourſuit, il a profitable action contre le ſeigneur de la table en demeurer ſeigneur moyennant le prix de la table à iuſte tauxation. *vt continetur inſti. eod. §. literæ. & §. ſequenti.*

D'achepter champ à autre dont cil n'en ſeroit ſeigneur.

Et s'il [o] aduenoit que aucun par bonne foy achetaſt d'aucun vn champ à celuy qui point n'en fuſt ſire, & l'achetteur le cuidaſt, ſçachez que les fruicts qu'il en perceura tant & ſi longuement que oſté & demis en ſera par loy ou par ſon commandement, ſeront ſiens par le droict d'achat de bonne foy: mais ſi à male foy le tenoit & occupoit, ou que achetté l'euſt ſçachant eſtre à autre, il ſeroit tenu de rendre tout ce que perceu & leué en auroit. *§. ſi quis à non domino. inſt. eod.*

De mourir deuant meuriſon.

Et peux [p] & dois ſçauoir que de raiſon & droict eſcrit celuy qui les fruits d'vn champ viagerement tient, ſi il meurt deuant meuriſon, & que cueillis ſoient, ſes hoirs n'y ont cauſe de rien demander. *inſti. eod. §. is verò ad quam vſusfructus.*

Des Faons.

Encores [q] peux & dois ſçauoir que les Faons des beſtes que tu as à nourriture & dont tu as le fruict, ſont à toy puis que les beſtes as en garde & en mamburnie. Ainſi ſeroit-il des beſtes retournant à leur naturelle

franchiſe, comme deſſus eſt dit en ceſte meſme rubrice, qui eſt au commencement d'icelle, & ainſi le veut la loy eſcrite. §. *in pecudum. eod. tit.*

De treſor trouuer.

Par celuy [r] meſme texte peux & dois ſçauoir que ſi aucun trouue en ſa terre aucun treſor, ce doit à luy appartenir: & ſi c'eſtoit en autruy terre, auoir y doit la moitié, & le ſeigneur de la terre l'autre moitié: mais ſelon aucuns ſi c'eſtoit fortune d'or, au Roy appartiendroit: & ſi c'eſtoit fortune d'argent, à celuy qui la trouuerroit, comme dit eſt, *Inſti. l ij. §. theſauros quos quis.*

D'arbre cheant ſur terre d'autruy.

Et s'il [s] aduenoit qu'vn arbre rompiſt ou cheuſt ſur terre d'autre, jaçoit ce que cil ſur qui terre il cheria, y aye iuſtice, pour ce ne demeure pas que celuy là où il ſera creu & ſous qui la racine & eſtoc naiſt, ne doiue r'auoir tout l'arbre parmy, rendant en ſon voiſin ſous qui il ſera cheu, le dommage que fait luy auoit au cheoir ſur la terre: car ce n'eſt tenu pour eſpaue ce qu'on ſçait & peut voir à qui il eſt, meſmement puis que il eſt, qui le clame, & peut monſtrer eſtre ſienne, & peut celuy ſur qui terre ce eſt cheu, faire plainte à loy, que dedans ſept iours ſon heritage ſoit depeſché, & luy ſoit le dommage rendu que fait luy a par pris de loy, & de cognoiſſans à ce, & ainſi doit eſtre iugé, & le faire ſçauoir à perſonne ou à domicile ſi il la: ſinon, au plus prochain domicile de la choſe contencieuſe: & ſi dedans ſept iours n'eſt faict il doit eſtre faict à ſes deſpens, & partant r'auoir ſon arbre ſi prendre le veut, Sinon, il eſt au ſeigneur. Si ainſi n'eſtoit que ſi longuement fuſt ſur terre du voiſin, que d'aucunes de ſes branches il euſt pris racine en terre. Car lors ſeroit à celuy qui la terre tendroit ſur qui il ſeroit cheu, & n'en auroit le ſeigneur la cognoiſſance en ce cas. *ff. de acquirend. rer. dom. l. ſed ſi ex meis. §. arbor.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTE-SEPTIESME.

[a] CESTE *diuiſion des choſes ne conuient à celle du Iuriſconſulte* in l. 1 D. de diuiſione rerum, *n'à celle de Iuſtinian* Inſtit. eod. *au ſecond liure des Pandectes aſſemblant les deux diuiſions i'ay diuiſé les choſes premierement en celles qui ſont du droict diuin, & celles qui ſont du droict humain: en apres i'ay diuiſé les choſes du droict humain en celles qui ſont en noſtre patrimoine, c'eſt à dire que chacun peut particulierement acquerir & faire ſiennes, & celles qui ſont hors noſtre patrimoine: comme ſont les choſes communes par le droit naturel ou des gens, & les publics qu'on peut bien dire eſtre par le droict ciuil & autres ſemblables. Iuſtinian fait vne autre diuiſion à ſçauoir que des choſes aucunes ſont communes de tous par le droit naturel ou des gens, aucunes publics, autres d'vne*

Vniuerſité, aucunes de nul, & les autres de chacun, qui ſe peuuent acquerir par chacun par diuerſes cauſes & moyens, & c'eſt vne diuiſion ſeparee que celle des choſes en corporelles & incorporelles, comme auſsi Iuſtinian en a faict vn tiltre diſtinct & ſeparé, de reb. corporalibus & incorporalibus. *Et ce que l'autheur adiouſte les autres naturelles, les autres vniuerſelles, ne propres à nul apres les corporelles & incorporelles n'eſt bien diuiſer ou partir, ains c'eſt confondre les diuiſions, contre l'intention de Iuſtinian: duquel ſera meilleur ſuiure la methode, & auoir recours tant à ſon texte, qu'aux doctes interpretes, qui en ont amplement eſcrit ſur ledit tiltre* de diuiſ.re.

b *Les choſes communes ſont entendues celles leſquelles par le droict naturel ou des gens ſont communes à tous, c'eſt à dire deſquelles l'vſage & commodité eſt commune par le droict des gens, à toutes perſonnes,* l.2.D.co. *comme ſont l'air, la mer, l'eaue courante, fleuues, riuages de la mer: & dont nul ne peut eſtre prohibé ny empeſché:* vnde Ouidius ait, lib.6. Metamorph. quid prohibetis aquas? vſus communis aquarum eſt, nec ſolem proprium natura nec aëra fecit: *à quoy on peut rapporter,* quod traditur in l. iniuriarum §. fin. D. de iniur. & l.14.§. venditor. D. com.præd. *Il ſemble que Iuſtinian* in §. flumina. *ſepare les fleuues & ports des choſes communes, par ce qu'il les dict eſtre publics: mais il conuient diſtinguer que les fleuues & ports pour la proprieté ne ſont communs par le droict des gens, ains publics, c'eſt à dire ſelon que Iuſtinian l'entend,* & Theophilus interpretatur, *qu'ils appartiennent au peuple Romain, & comme nous pouuons dire ſelon le droict François, au Royau aux Seigneurs qui en ont le droict par la concluſion & octroy de ſa Majeſté, ou ancienne & immemoriale poſſeſsion: Car les fleuues nauigables ſont referez,* inter regalia, *& pareillement les ports,* cap. vij. quæ ſunt regalia. *L'vſage de l'eau des fleuues auec la nauigation eſt commun à tous par le droict des gens. Tout ce que les Iuriſconſultes & Iuſtinian eſcriuent du pouuoir de peſcher és fleuues & ports communs librement, eſt grandement retranché par les ordonnances Royaux, par quelques couſtumes, & tiltres d'aucuns ſeigneurs qui pretendent auoir tout droict és fleuues & riuieres, qu'ils maintiennent leur appartenir, & de prohiber d'y peſcher ſans leur volonté & permiſsion comme ſi leſdits fleuues leur appartenoient particulierement, & par ce moyen reputez pluſtoſt priuez que publics.* l.1.§. hoc interdictum. D. de fluminibus Alexand. conſil.194.lib.2. *auſsi quand nos practiciens ont eſcrit qu'vn ſeigneur ne pouuoit prohiber de peſcher en ſa riuiere, ils ont adiouſté ſinon que la couſtume luy attribue tel droict,* Faber in §. fluminum. Guido Pap. quæſt. 414. *à quoy on peut rapporter* quod traditur in l. venditor. D. comm. præd. l. ſi quiſquam. D. de diuerſ. & temporal. præſcript. & d.l. iniuriarum. §. fi. *mais pour les fleuues publics & Royaux la prohibition de peſcher n'eſt ſi generale, ains ſeulement pour certain temps, & certains inſtrumens & engins, comme appert par les ordonnances Royaux, deſquelles ſera parlé cy-apres en ſon lieu.*

c *Le diſcours de l'alienation des biens Eccleſiaſtiques prohibee tant par le droict ciuil, que canonic, ſeroit trop long pour eſtre reduict en briefues annotations: dont on peut voir* nouel. 7. & 120. *& pluſieurs titres du droict canonic,* de reb. Eccleſ. non alien. *& les conſtitutions des Rois de France, meſmes de-*

de Charlemagne lib. 7. capitul. *& autres, & arreſt des Cours & Parlement, & en a eſté traicté au Code Henry. Mais l'autheur parle des ornemens, reliques & autres choſes ſemblables dediees à l'Egliſe, leſquelles il dit eſtre prohibees de vendre & engager, ſi ce n'eſt pour la redemption des Chreſtiens prins par les ennemis,* vt traditur in l. ſancimus 21. C. de ſacroſanctis Eccleſiis. *Les hiſtoires Eccleſiaſtiques teſmoignent qu'aucuns bons Eueſques auroient iadis vendu les ioyaux & ornemens des Egliſes pour ſecourir les pauures en leurs neceſſitez, racheter les priſonniers, & marier les filles orphelines,* aurum enim Eccleſia habet, non vt ſeruet, ſed vt eroget ſubueniátque in neceſſitatibus, C. aurum. 12. q. 2. *Car les pauures ſont les vrais membres de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe auſquels les biens d'icelle ſont deſtinez & affectez, & non aux delices & voluptez des Prelats, dont pluſieurs anciens peres ſe ſont plaints par leurs eſcrits, qu'il n'eſt beſoin de repeter, par ce que ce ſeroit enuain perdre temps & labeur: ſeulement ie les admoneſte de lire ce qu'a eſcrit* B. Ambroſius epiſt. 2. ad Valentin. *Et ce qu'on recite de B. Auguſtinus, & de Gregorius, & Baſilius, Grecs, treſ-grands Theologiens: afin qu'à leur exemple ils emploient les reuenus de l'Egliſe à leur vray vſage, & mieux qu'ils ne font.*

d *Pour entendre la forme de conſacrer & dedier vne Egliſe, ou place ſacree, ne ſe faut arreſter à ce que les Juriſconſultes, & Iuſtinian les enſuiuant ont eſcrit: ains à ce qui en eſt traicté au droit canonic,* tit. de conſecrat. & de Eccleſ. ædific. atque etiam in pontificali. *Mais comme il n'eſt permis à chacun de ſe forger des religions priuees, auſſi ne doit-il eſtre loiſible à chacun de ſe baſtir de ſa priuee auctorité des temples, autels & chapelles: ains ils doiuent eſtre eſtablis & dedier ſolemnellement par l'Eueſque dioceſain.* C. omnes. Baſilicę. 1. diſt. & al. nouel. 63. vt nullus fabricet oratorij domos. *auſſi* in §. ſacræ res inſtit. de diuiſ. rer. ſacræ res ſunt quę ritè, & per pontifices Deo conſecratę ſunt, & Ælius Gallus, Quod, inquit: priuati ſuę religionis cauſa Deo dedicant, id pontifices Rom. non exiſtimare ſacrum. *qui en voudra voir d'auantage qu'il liſe ce qu'en ont eſcrit les interpretes* ad d. tit. de diuiſ. rer. *& les Canoniſtes.*

e *Les Iuriſconſultes* in l. 1. & ſeq. de adquirendo rer. domi. *& Iuſtinian* §. ferę & ſeq. de diuiſ. rer. *traictent que les beſtes ſauuages qui naiſſent en l'air, au ciel & en la terre, ne ſont ès biens d'aucun: ains par le droict des gẽs appartiennẽt à celuy qui premier les prẽd & occuppe: & ſur ce ils font vn grand diſcours quand la beſte ſauuage eſt eſtimee premierement priſe & occupee: dõt on peut voir ce qu'ils en ont eſcrit que l'autheur repete icy. Mais on en vſe autrement par le droict François, par ce qu'il n'eſt permis à chacun de faire chaſſe & vollerie en France: eſtant prohibé tant par les ordonnances Royaux de l'an mil cinq cens ſeize, & autres, que par quelques couſtumes aux plebeians qu'on appelle roturiers de chaſſer, a fin que par tel exercice qui ne leur eſt conuenable, ils n'en ſoient deſtournez de leurs labeurs, meſtiers & ouurages. Auſſi par leſdictes ordonnances eſt interdict de chaſſer dans les bois & foreſts du Roy, comme pareillement des ſeigneurs, ſinon qu'il y ait des conuentions, tiltes & priuileges attribuans à aucuns ce pouuoir de chaſſer. Et encores que la liberté de chaſſer & voller ſoit permiſe à aucuns, ſi eſt-ce qu'il ne leur ſeroit loiſible*

d'entrer dans l'heritage d'vn autre contre ſa volonté, pour chaſſer ou voller, ains le ſeigneur de l'heritage pourroit l'empeſcher d'y entrer, l. 3. D. eo. l. iniuriarum. §. pen. D. de iniuriis, & l. diuus. D. de ſeruit. ruſt. prædio. *Ce que toutesfois l'vſage de France limite pour le regard des ſeigneurs, & gentils-hommes, leſquels peuuent librement chaſſer & voller ſur les terres & heritages des roturiers, principalement de leurs ſubiets, ce qu'ils ſçauent bien practiquer en tout temps qu'il leur plaiſt, nonobſtant la reſtriction portee par l'ordonnance. Certainement la venation eſt bien ſeante & conuenable aux gentils-hommes, parce qu'elle donne inſtruction à l'art militaire.* vt ſcribit Xenophon lib. de venatione : *& nous liſons en Homere, & autres celebres autheurs, que les hommes nobles & de cœur genereux ont eu la chaſſe en grande recommandation, & dict Virgile*, Venatum Æneas, vna & Sidonia Dido in nemus ire parant. *Il y a des garennes eſquelles ſont nourris & enclos des Lapins, & autres ſemblables beſtes ſauuages: mais en icelles n'eſt libre de chaſſer à autre, qu'au ſeigneur, n'y den prendre, d'autant qu'ils luy appartiennent*, & ab eo poſſidentur l. 3. §. item feras. D. de adquir. vel amit. poſſeſſ. *Et en partie le reuenu de la terre y conſiſte*, iuxta l. venationem. D. de vſuris. & ibi Bartol. *La queſtion a eſté grande, ſi le ſeigneur haut iuſticier peut empeſcher ſon vaſſal, qui n'a que moyenne ou baſſe iuſtice, ou nulle, de chaſſer ſur les terres dependantes de ſon fief, ſans le congé & permiſſion du haut iuſticier: & par arreſt du vingtroiſieſme Decembre mil cinq cens ſoixante ſix, donné entre M. Iean Matthieu, Seigneur de Villeuaudé, & la Dame de Montjay a eſté iugé, que le Seigneur feodal peut chaſſer & faire chaſſer en & au dedans ſon fief encores qu'il n'y ait haute iuſtice. Et par autre arreſt du dixſeptieſme Mars mil cinq cens ſeptante trois, a eſté iugé que celuy qui a leué vn Sanglier au dedans de ſon fief, le peut pourſuiure & prendre dans la terre & ſeigneurie de ſon ſeigneur dominant : leſquels arreſts ſont recitez par Bacquet, traicté des droicts de iuſtice, chapitre dernier: & à ce propos on peut voir* Benedic. in cap. Raynutius in verb. vxorem nomine Adelaſiam. de teſta. & Sudor. diſputatio. ciuil. lib. 1. *& autres qui en ont eſcrit amplement.*

f *Ce qui eſt traicté en cet article & autres enſuiuans, eſt pris* ex tit. Inſt. de diuiſ. rer. *auquel on peut auoir recours, & aux interpretes. Autresfois on a diſputé ſi les mouſches à miel, qui ſont appellees au liure eſcrit à la main, Eptes, ſont* feræ, an manſuetæ : *& aucuns les ont eſtimé eſtre* mediæ cuiuſdam naturæ, Plinius lib. 11. natur. hiſt. Varro lib. 3. de re ruſtica cap. 16. *en faict deux eſpeces, à ſçauoir ſauuages & priuees, qu'on peut voir*, & Columella lib. 9. cap. 2. & Virgil. lib. 4. Georg. *En France on obſerue que les eſſains des Mouches à miel, qui ſe trouuent ſur les arbres, eſtans ſauuages, c'eſt à dire qui s'y ſont naturellement aſſis, ſans proceder des Ruches appartenans à aucuns particuliers, ſont à celuy qui premier les prend & occupe : mais les Mouches à miel domeſtiques & appriuoiſees, & leurs eſſains appartiennent à celuy qui les a tenues en Ruches, & les peut pourſuiure auec ſon & cry ſur l'heritage d'vn autre, qui ne les doit retenir, non plus que les Pigeons & Paons, qui ont accouſtumé de voller & reuenir*, l. 3. §. item feras. D. de adquir.

posſeſſ. *Et les ſeigneurs & autres qui ont droict d'auoir Coulombiers & volets, ſi on tend à leurs Pigeons, ou autrement on en prend, ils font condamner ceux qui les prennent*, quia in eorum ſunt patrimonio, leg. Pomponius. §. Pomponius ait. D. famil. erciſc. Faber. ad §. in his. Inſt. de diuiſ. rer. Guid. Pap. queſt. 218. Bened. in cap. Raynutius. in verb. & vxorem. de teſtam.

g *Le Iuriſconſulte* l. 5. D. de adquir. rer. dom. *& Iuſtinian.* §. Gallinarum Inſt. de diuiſ. rer. *font deux eſpeces de Poulles & Coqs. Varro & Columella en font trois, comme nous faiſons, à ſçauoir les domeſtiques, ſauuages, & qu'on appelle d'Inde ou d'Afrique, parce que la premiere race en eſt venue d'Afrique. Ils font auſsi deux eſpeces d'Oyes, à ſçauoir domeſtiques & ſauuages : & ce qu'ils eſcriuent des Poulles & Oyes domeſtiques s'obſerue en France. Mais ce que l'Autheur en les ſuiuant adiouſte de la ſeruitude de ceux qui ſont pris en guerre par les ennemis, n'a lieu en France: ains tous les captifs de franche condition demeurent en icelle, & ſont ſeulement tenus de la rançon qu'ils ont promiſe. Toutesfois tout ce qu'on prend en guerre de l'ennemi, appartient par le droict des gens à celuy qui l'auroit pris, pour le regard des meubles: car des immeubles ſe confiſquent, & le Prince en ordonne comme il luy plaict* l. ſi captiuus. D. de capt. & poſt. reuerſ. *La forme d'acquiſition en guerre* veteres prædatoriam appellabant, teſte Ariſtote le lib. 1. polit. cap. 5.

h *Ce qu'il dit des pierres precieuſes, s'entend ſi celuy les prend, qui les trouue: & que ce ſoit au riuage de la mer*, l. 1. D. de adquir. poſſeſſ. *Car s'il les trouuoit en lieu priué, ou au chemin, comme parauanture eſtans tombees d'vn coche ou carroſſe, il ne les pourroit faire ſiennes*, §. vlt. inſt. de diuiſ. rer.

i *Cet article & le ſuiuant ne ſont gueres en vſage en France, & ſont pris* ex §. preterea, & §. Quod ſi naturali. Inſt. eod. in d. §. preterea. *Sont propoſez deux cas, l'vn de l'allunion & l'autre de l'impulſion du fleuue. Le premier quand le fleuue par ſon cours latent tire & retranche d'vn champ, qu'il adiouſte à l'autre: ce qui s'acquiert au champ, auquel il eſt accreu. Le ſecond quand le fleuue par impetuoſité tranſporte quelque partie d'vn champ, en celuy du voiſin: & audit cas ceſte partie de terre ou champ demeure à celuy auquel elle appartenoit: ſinon qu'elle euſt demeuré ſi longuement au champ du voiſin, auec les arbres que le fleuue y auroit tirez qu'ils y ayent pris racines. & des lors ſemblent luy eſtre acquis.* l. adeò quidem. D. de adquir. rer. domin. l. hoc amplius. §. Alphenus. & §. Neratius. D. de damn. infect. *Toutesfois en ce cas Varus & Nerua donnoient au proprietaire* vtilem in rem actionem, l. Idem Pomponius. §. de arbore. D. de rei vindic. *Mais ſi le fleuue ayant du tout laiſſé ſon fonds naturel a commencé de fluer en autre part, ſon premier fonds appartiendra à ceux qui ont des heritages aupres, à la meſure de la largeur de chacun heritage, & ſi apres quelques temps il retourne à ſon premier fonds, de rechef le nouueau qu'il aura laiſſé, appartiendra à ceux qui pres la riue d'iceluy poſſedent des heritages: ce qui me ſemble deuoir eſtre entendu des anciens proprietaires, qui en iouyſſoient auparauant ladite mutation: comme auſſi on traicte de l'inondation, quand icelle eſt retirée: car lors le champ demeure à celuy, duquel il eſtoit auparauant*, d. l. adeò. §. Quòd ſi toto.

k *Pour ceste question y auroit eu dispute entre les Iurisconsultes, mais l'autheur suit l'opinion de ceux qui ont vsé d'vne distinction comme sentence moyenne, ainsi qu'a faict Iustinian* in §. cum ex aliena, *suiuant ce qui est traicté* in d. l. ad eod. §. cùm quis, *mais quand à ce qu'il dict que si l'espece faite par aucun de la matiere d'vn autre, ne se peut reduire à sa premiere matiere, elle appartient au faiseur de la chose, il le faut entendre, si de bonne foy: & en son nom il l'auroit fait, & non s'il l'auroit fait de mauuaise foy,* tùm enim teneretur furti, l. si quis messem. D. de furtis l. 12. D. ad exhib. *Et ainsi faut aussi distinguer pour l'espece de l'article ensuiuant, si aucun a fait quelque chose, partie de sa matiere, & partie de l'autre: à sçauoir s'il l'a faict de bonne foy,* iuxta d. l. si quis. *& si les matieres sont tellement meslees, qu'elles ne puissent estre reduites à leurs premieres qualitez.* d. l. adeo. §. cum quis. glos. ad §. quod si. *Pour le regard des bordures & enrichissemens qui se mettent sur quelque robbe ou accoustremens, il est sans doute que comme accessoire ils sont acquis à l'accoustrement & appartiennẽt à celuy qui l'auroit fait de sa matiere & estoffe: toutesfois si de mauuaise foy il auoit pris & appliqué lesdites bordures soit d'or, ou d'argent, ou autres, celuy qui en estoit le proprietaire, pourroit contre luy intenter action de furt: autrement s'il l'auoit fait de bonne foy, il ne seroit tenu que de la restitution & interest,* vt notat in §. si tamen. l. 1. in fi. D. de condict. sine cauſ. l. gemma. D. ad exhib. *Il y a d'autres especes qui sont traictees* in d tit. D. de acquiren. rer. dom. & Instit. de diuis. rer.

l *La raison de ce qu'il dit qu'à celuy qui edifie sur sa terre, de la matiere d'autruy, appartient l'edifice, en est rendue par le Iurisconsulte* in d. l. adeo. §. cum in suo loco. & instit. de diuis. rer. §. cùm in suo. quia omne, quod inædificatur, solo cedit. *Ce qu'il dict que le maistre de la matiere ne peut faire despecer & desmolir la maison ou edifice, ains agir au double par action appellee* de tigno iniuncto, *procede de la loy des XII. Tables,* qua cautum erat ne quis tignum alienum ædibus suis iunctum eximere cogeretur, sed duplum pro eo præstaret: *Ce qui peut aussi pour l'article ensuiuant,* quod ideo prouisum est, ne ædificia rescindi necesse sit. *Quant à la peine du double, elle ne se practique en France: par ce que comme i'ay remonstré cy dessus, les peines ordinaires introduictes par les loix Romaines, ne sont plus en vsage, ains sont à present toutes peines arbitraires. Aussi telle peine du double pour le soleau ou cheuron ne competoit que contre celuy qui l'auoit pris furtiuement & ioinct à son edifice,* l. 1. D. de tigno iuncto: *dont on peut voir* quod traditur in l. in rem §. item. & seq. D. de rei vindicatione & l. 6. D. ad exhib.

m *Le semblable est traicté* in d. l. adeo §. vlt. & in §. si Titius. Instit. eod. *où il est decidé que la racine faict acquerir à l'heritage l'arbre qui y est planté, par ce que la plante prend sa nourriture de la racine: mais en ce cas on ne donne l'action de larcin à celuy duquel on auroit pris l'arbre, ains seulement action pour auoir l'estimation de l'arbre, auec son interest, comme aucuns ont noté* ad d. §. si Titius.

n *La reigle est generale que les choses appoſees & adiointes aux autres sont acquises à celles ausquelles elles sont iointes, comme a esté dict cy dessus des bordeures d'or & d'argent: aussi les lettres encores qu'elles soient orines & argen-*

tines, c'eſt à dire faictes d'eſcriture d'or ou d'argent, appartiennent à celuy qui eſt maiſtre du parchemin, papier ou carte où elles ſont eſcrites. l. qua ratione. §. 1. D. eod. & §. literæ, Inſtit. eod. *Mais le ſemblable n'ont tenu pluſieurs Iuriſconſultes pour le regard de la peinture, deſquels Iuſtinian ſuit l'opinion: par ce qu'ils ont eſtimé le tableau deuoir ceder à la peinture, comme plus precieuſe: mais Paulus Juriſconſulte eſt de contraire opinion* in d. l. in rem §. ſed & id. *Toutesfois aucuns ont eſcrit que la carte, papier, ou parchemin doit auſſi bien ceder à l'eſcriture, que le tableau à la peinture: & ce pour l'excellence des eſcritures qu'y peuuent faire les hommes doctes, qui ne ſont moins recommandables que les peinctres.* Azo, Accurſ. Faber & alij ad d. §. literæ, *& ainſi nous en vſons: mais celuy auquel appartenoit la carte, papier, ou parchemin, la table ou tableau, a ſon action pour en auoir le payement de la valeur & eſtimation.*

o *C'eſt icy vne autre maniere d'acquerir par droict naturel, comme adiouſte Iuſtinian* in §. ſi quis autem, *à ſçauoir des fruicts, que le poſſeſſeur de bonne foy perçoit de l'heritage d'autruy l'ayant acquis, ſoit par vne vendition, donation ou autre iuſte cauſe, de celuy qui n'en eſtoit le ſeigneur, & que toutesfois il eſtimoit eſtre tel. Car il eſt bien raiſonnable que les fruicts par luy perceus & recueillis luy appartiennent pour la culture, labeur & impenſe qu'il y auroit faict.* l. nunquam nuda. & l. bonæ fidei empto. D. de adq. rer. dom. *Il les faict donc ſiens, iuſques à ce que le vray ſeigneur vindique l'heritage, lequel toutesfois ne pourra demander les fruicts conſommez & perceuz par le poſſeſſeur, ains ſeulement ceux qui ſont pendans,* l. certum eſt. C. de rei vindic. *Quant aux fruits naturels, c'eſt à dire qui prouiennent naturellement, & non par la diligence & trauail de l'homme, comme ſont les pommes, poires & autres ſemblables, on a grandement diſputé ſi le poſſeſſeur de bonne foy eſtoit tenu de le reſtituer,* propter l. qui ſcit. & l. fructus. D. de vſuris. & d. l. bonæ fidei. *Mais nous obſeruons en France, que le poſſeſſeur de bonne foy qui eſt comme au lieu du ſeigneur, faict tous les fruicts ſiens, iuſques à ce qu'il ſoit pourſuiuy en reuindication. mais le poſſeſſeur de mauuaiſe foy eſt tenu de rendre tous les fruicts,* d. l. certum. l. ſi Vrbana. D. de conditione indeb. *& par l'Ordonnance de l'an 1533. art. 94.*

p *Il parle de l'vſufruictier, lequel ne faict les fruicts ſiens, ſinon d'autant qu'il les auroit perceus & recueillis: & eſt reputé les auoir perceus quand luy ou vn autre en ſon nom les a recueillis: & ſeparez du fonds,* l. ſi fructuarius. D. quibus modis vſusfructus: *mais s'il meurt ſans les auoir perceus & cueillis, encores qu'ils ſoient meurs, ils n'appartiendront à ſon heritier, ains au proprietaire du fonds.* l. defuncta. D. de vſufructu, & quemad. §. his vero. Inſtit. de diuiſ. re. *Car les fruicts pendans ſont reputez faire partie du fonds, & par conſequent ſont à celuy qui en eſt proprietaire, auſſi l'vſufruict eſt vne ſeruitude perſonnelle qui s'eſtaint & finit auec la perſonne.* §. finitur. Inſtit. de vſuf. *& ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour prononcé aux Arreſts de Pentecoſte du 19. May. 1589. au proces des heritiers de la doüairiere de la maiſon de Prémont, en Bourgongne, euoqué au Parlement de Paris.*

q *Il monſtre icy comme fait Iuſtinian* §. in pecudum. *que les faons des beſtes qu'on dit en Latin* fœtus, *comme auſſi le laict, le poil & la laine, ſont en*

fruict & partant appartiennent à l'vsufruictier & au possesseur de bonne foy, l. in pecudum D. de vsuris.

r *Tresor est proprement entendu vne pecune de si long temps cachée & deposée qu'il n'y en ait memoire, & on ne puisse sçauoir qui en seroit le maistre & seigneur*, l. nunquam. §. thesaurus. D. de adquir. rer. domin. l. 1. C. de thesaur. *Du thresor qui auroit esté trouué, à qui il doit appartenir, y a eu des constitutions diuerses des Empereurs. Iustinian recite celle de l'Empereur Adrian, lequel suiuant l'equité naturelle auroit attribué le tresor à celuy qui l'auroit trouué dans son lieu, mais s'il l'auoit trouué en autre lieu fortuitement, & sans vser d'art magicque & incantations, il auroit ordonné qu'il en auroit la moitié & l'autre au proprietaire du lieu, soit qu'il appartienne à l'Empereur ou à autre: comme aussi recite Spartia. in Hadria. Je sçay bien que pour le regard du tresor trouué és lieux sacrez & de religion, aucuns auroient remarqué quelque difference entre les constitutions de l'Empereur Adrian, & des deux freres Antonius & Verus* l. 3. D. de iure fisci, *& ce qui en auroit esté depuis ordonné par Constantinus & autres Empereurs* C. Theo. tit. de thesaur. & Leon. nouel. Si Alexander Seuerius repertori thesauros donauit, teste Lampridio. *Mais en France on allegue deux anciens arrests des ans 1259. & 1261. par lesquels le tresor d'or qu'on appelle autrement fortune d'or, en quelque lieu qu'il eust esté trouué, auroit esté adiugé au Roy, & celuy d'argent au proprietaire du lieu, comme aussi porte l'establissement du Roy sainct Loys. Toutesfois il a depuis esté iugé par arrest que le tresor encores qu'il fust de pieces d'or, n'estoit de droict Royal, ains seigneurial: tellement que d'vn tel tresor que le Procureur general du Roy pretendoit, le tiers auroit esté adiugé au seigneur haut iusticier, le tiers à celuy qui l'auoit trouué, & l'autre tiers au proprietaire du champ & heritage, où il auoit esté trouué, du 29. Iuillet 1507. entre le Duc de Montmorency, le Prieur d'Argentueil, Iean Fontaine qui auoit trouué le tresor, & Pierre Brissart proprietaire du lieu où il auoit esté trouué; dont on peut voir ce qu'en a escrit Choppin* lib. de domanio. tit. 5.

s *L'arbre qui est cheu & versé d'vn champ en l'autre ne laisse d'appartenir à celuy du champ duquel il auroit esté arraché, sinon qu'il ait pris racine dans le champ ou terre, où il seroit tombé, par ce que lors il seroit acquis audit champ ou terre* l. sed si, §. arbor. de adquiren. re. dom. *& l'autheur monstre bien que tel arbre ne peut estre deputé espaue, sinon qu'il ait esté du tout abandonné par celuy du champ duquel il seroit tombé, & ne soit aduoüé par le maistre de l'autre champ: par ce qu'en ce cas comme estant sans maistre qui le maintienne luy appartenir, le seigneur du lieu le pourroit faire sien, & à ceste fin faire proceder par publication, selon qu'il est contenu en cet article, & en quelques coustumes qui en ont disposé. Des espaues sera parlé plus amplement cy apres.*

DV DOMMAGE QVE BESTE PEVT COMMETTRE, ET QVI EN EST TENV.

TILTRE XXXVII.

POVRCE que selon droict nul ne peut estre dommagé ne iniurié par quelquevoye que ce soit, qu'il n'en soit recompensé, supposé encores que dommage luy fust fait à non escient ou par aduenture, ou par beste qui autre fiert: Si te veux monstrer en quel cas telles aduentures peuuent venir & sourdre, & comme iustice veut qu'il y soit pourueu: que les clercs appellent *si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.* Si sçachez que par la loy il est deffendu que nul ne tienne en lieu ours, ver, sanglier, thor, lyon, chien, cerf, cinge, ne autre semblable beste qui n'est commune d'estre entre les gens, ne d'estre domestique, sinon les grands seigneurs, & les seigneurs des lieux qui sont dignes d'honneur, & qui ont grands lieux & grands cours, & à qui ce appartient pour cause de leur dignité. Et encores si tels seigneurs les tiennent, si les doiuent ils tenir en fortes muës, & en forts lieux, qu'ils ne facent mal aux gens, & ainsi sont tenus de faire. *ff. si quad. paupe. feciss. dic. l. ij. per totum.*

De soy ioüer a la beste.

Et s'il aduenoit qu'aucun les aggressast de ioüer, ou autrement approchast que blessé en fust par aucune aduenture, sçachez que le blessé n'en peut rien demander par loy au seigneur, ne à la beste. Et la raison si est, que le seigneur a faict son deuoir de la bien lier, & pource en est quitte, & la beste fait sa nature. Et pource si homme est sage, ne se doit pas aduenturer ne approcher de telle beste.

De beste qui a rompu son lien.

Item & s'il aduenoit que par aduenture la beste rompist son lien ou sa cage, qui ne fust par la coulpe du seigneur ne par mauuais lieu, & s'en fuit la beste, ou eschappast sans le sceu de ceux de l'hostel, & en eschappant blessast aucun, encores n'en seroit le seigneur à rien, ne la beste aussi, car la dignité du seigneur est bien d'auoir & tenir telle beste, & qui eschappée est à non escient. Et la beste si tost qu'elle est hors de fermure, elle est retournée à sa nature & franchise, ne n'est à nul proprement, si cõme dit est en la rubrice precedente, & pource tous la doiuẽt fuir qu'elle ne blesse amẽ. Si ne chet point d'amende en tel cas pour la raison dessusdite, ne nul ne peut tous mauuais punir, fors Dieu, car en tel cas meffait n'a point de loy. § *hæc actio. vsque ad §. pauperiem. insti. si quadrupes panperiem.*

De brebis, moutons, & autres bestes.

Et s'il aduenoit qu'aucun eust brebis, moutons, pourceaux, bœufs, vaches, cheuaux, asnes, mules, ou semblables bestes, qui sont ordonnées à domestique vsage entre les gens, pour le gouuernement & substantation de l'homme, & que si rebelleuses fussent & telles que

par leur rebel & crasse naturelle elles regibassent & rebellassent contre mesure, & blessassent aucun & fissent dommage, ou que ce fussent grosses bestes qui coustumieres fussent de mordre ou getter ou ferir, ou qui eussent autre rebelleux empeschement, & le seigneur sous qui ce seroit n'y mettroit remede, au moins ne meist diligence de les tenir & garder par garde ou par emmuëment de muë ou d'autre detention, sçachez que si elles font à aucun dommage par tel rebel, le seigneur à qui elles sont, sera tenu d'amender le dommage par la beste ainsi fait, au cas que le seigneur aduoüeroit la beste qui ce dommage feroit. Et s'il aduenoit que le seigneur de la beste la desaduoüast, sçachez que la beste selon le plus des coustumiers & coustumes locaux, & aussi le droict escrit, demeureroit en la main du seigneur pour amender à partie blessée le dommage par luy fait, premier & auant toute œuure, & le residu demeureroit à la confiscation du seigneur.

Esmuement, au liure escrit à la main.

Vix hoc de iure sustineri posset. & ne s'observe par le droict François.

De sommer le seigneur de la beste.

Mais s'il aduenoit que le seigneur de la beste eust esté sommé par la iustice du lieu, qui est droict ordinaire d'office, supposé qu'il ne fust partie qui le requist, & monstrast qu'il a beste accoustumée de mordre, ou de regetter, ou si rebelleuse que peril est aux voisins pour eux, leurs enfans & leurs bestes, & tellement la garde qu'elle ne face dommage à aucun, ou qu'il ne s'en deliure, sçachez que lors si la beste faisoit dõmage à aucun, excuser ne s'en pourroit le seigneur de la beste, que tenu n'y fust en dommage & interest à l'esgard du iuge selon la loy escrite. *dando pro noxa.*

De beste aggresser autre beste.

Itẽ s'il aduenoit que beste qui encores ne seroit accoustumée de mordre ne de getter aggressast autre beste, qui ne seroit coustumiere de mordre ne de getter ou ferir, & la beste ainsi aggressée ferust, mordist ou tuast l'aggressant beste : sçachez que le seigneur d'icelle beste ainsi aggressée n'en seroit à rien, pour la raison de ce que aussi bien entre les bestes que entre les gens y peut auoir contend à la fois & noise. Et pour ce peux & dois sçauoir par raison ordonnee du contraire que nul ne peut ne doibt faire dõmage à aucun, cõme dessus est dit, sans amendise & sans rendre. Car la beste sans occasion acquise, si elle me fait dõmage, tenu y est le sire de la beste, si aduoüer la veut. Et sinon, par ordẽnance de iustice sera vẽduë tant que valoir pourra. Car premier, si cõme dit est, partie doit estre redintegrée, & le surplus doit estre à la confiscation de iustice, laquelle chose les clercs appellent, *dando pro noxa. si quadru. pau. feciss. dic. cir. prin.*

De soy iouer à beste qui fiert.

Et est à sçauoir que ainsi comme est dit de la beste aggressee sur autre, aussi tu peux & dois sçauoir & entẽdre de celuy qui aggresseroit, ou regiberoit, ou qui trop excessiuement chargeroit aucune beste, ne seroiẽt tenus d'amendise. Car qui ainsi meine beste par voye desordõnee & espouuentable & non accoustumée, ou qui la chargeroit de charge espouuẽtable ou desordõnée, & la beste face cõme beste qui ne sçait que faire doiue par raisõ, car reigle ne raison n'est en beste. Et pour ce l'homme qui a raison

raiſon la doit guider & gouuerner par raiſon, car plus en peut & doit eſtre demandé à l'homme qu'à la beſte.

ANNOTATIONS DV TILTRE TRENTESEPTIESME.

RVDEMMENT a eſté aduiſé par les legiſlateurs d'pouruoir au dommage que font les beſtes : encores q'elles n'y ſoient pouſſees par raiſon & affection, vt ſcribit Ariſtoteles lib. 3. de anima, *ains par vn mouuement procedant de quelque eſguillon, ferueur ou ferité*, Inſt. tit. ſi quadrupes paup. feciſ. dic. *& tel dommage eſt appellé aux loix Romaines* Pauperies, *comme eſtant vne pauureté qu'apporte la beſte. La loy des XII. tables eſtoit conceuë en ces termes ou ſemblables.* Si quadrupes pauperiem faxit, quadrupedis Dominus noxiam ſarcito, aut quod noxiam nocuit, noxæ dedito. *De ceſte loy les Iuriſconſultes & Iuſtinian font mention*, d. tit. ſi quadr. paup. feciſ. dic. l. 7. §. hoc edictum. D. de damn. infect. *A quoy contient la loy de Moyſe.* Exodi cap. 21. *& s'abuſent ceux qui adiouſtẽt à la loy des XII. tab.* quod traditur de equo calcitroſo, & boue cornu petere ſolito: *car celà procede des reſponſes des Iuriſconſultes*, vt conſtat ex l. 1. §. Itaque. D. eo. *L'Autheur diſtingue bien la qualité des beſtes, comme font auſſi les Iuriſconſultes & Juſtinian. Car ceſte action noxale n'a lieu qu'és animaux de nature priuez, leſquels eſmeus cõtre leur naturel ont faict dõmage*, d. l. 1. §. & generaliter. d. tit. Inſt. §. 1. *& encores que la loy des XII. tab. ne ſemble parler du chiẽ*, qui inter pecudes non habetur, l. 2. D. ad leg. Aquil. *ſi eſt-ce que*, idem lege Peſulania de cane cauetur, vt ſcribit Paulus Recept. ſentent. li. 1. tit. 15. vbi Cuiacius emendat Solonia, ex auctoritate Plutarchi in Solone. *Mais ce qu'on traicte de la beſte qui a faict dommage, de la bailler pour iceluy, ou en payer l'eſtimation, s'entend pourueu qu'elle n'ait eſté prouoquee par le maiſtre, ou par autres, car en l'vn & en l'autre cas ceſſe l'action noxale: d'autant que celuy qui l'a prouoquee, eſt tenu ſolidairement par la loy Aquilienne*, d. l. 1. l. Item Mela. §. item cum eo. D. ad leg. Aquil. *& les Grecs*, ad d. l. 1. § Itaque. *l'interpretent*, ſi Dominus ignorauit, ſi enim ipſe ſcierit, videtur damnum dare, non equus: & ideò locus eſt actioni legis Aquiliæ: arg. l. 2. D. de noxal. act. & l. pen. c. eo. *Mais encores par la loy des XII. tables*, eſt de paſtu pecoris noxalis actio, l. qui ſeruum darum. §. vlt. D. de præſcript. verb. *Quant aux beſtes ſauuages ceſte action n'a lieu.* d. l. 1. §. in beſtiis. & Inſt. eo. *& encores ſi es quadrupes des priuez ſont faſcheux, couſtumiers de mordre & mal-faire, & comme dict l'Autheur, rebelleux, il ne les faut tenir au lieu par où ordinairement on paſſe, & où ils puiſſent nuire & offenſer: comme auſſi les beſtes ſauuages, qu'il conuient enfermer en muë, cache, ou autre cloſture: à fin qu'elles ne puiſſent offenſer & endommager. A quoy auroit eſté pourueu par les Ædiles*, l. hi enim. & ſeq. D. de Ædil.

edict. où eſt faict expreſſe mention du chien, lequel enclin à mordre doit eſtre auſſi bien enfermé que la beſte ſauuage: & pour le regard d'iceluy n'a lieu l'action noxale, ains le maiſtre en eſt reſponſable, & de l'eſtimation du mal qu'il a faict, & de l'intereſt, & ainſi nous en vſons en France: meſmes ſi le maiſtre ayant eſté aduerti par la iuſtice de contenir & enfermer ſon chien, n'y auroit mis ordre, ains depuis le chien auroit mordu & bleſſé aucun en paſſant, & ſans l'irriter, il ſera condamné en l'amende enuers le Seigneur outre la reparation enuers la partie. Auſſi les actions noxales ne ſont practiquees en France, ſi non que par les couſtumes des lieux elles ſoient miſes en vſage: comme celle de Bretagne, art. 640. où faut voir la note du treſ-docte Argentré. Qui en voudra voir d'auantage, i'eſpere le contenter au quatrieſme liure des Pandectes.

D'HOMME FAIRE DOMMAGE A AVTRE.

TITRE XXXVIII.

ET s'il aduient [a] qu'aucun face dõmage à autre homme non eſcient, pour ce ne demeure pas que tenu ne ſoit celuy qui ce fait, d'amender le dommage tant ſeulement, & l'iniure non ſi elle eſtoit, ſi comme ſi ie faits en aucun lieu deſclos vn foſſé pour auoir argille, ou terre, ou autre aiſement, & il aduienne que la beſte de mõvoiſin y chée, qu'elle en ſoit morte ou mehaingnée, ſçachez que tenu ſuis d'amender la valeur de celle beſte: mais la beſte morte me demeurera parmy, rẽdant la valeur d'icelle au prix qu'elle valoit quand elle eſtoit viue, & ainſi entends d'autres cas ſemblables.

De dire iniure à autre.

Item & ſi [b] aucun faiſoit ou diſoit iniure à autre qui n'ait lieu de ce dire en cauſe ou querelle faiſant ou ſeruant, ſçachez qu'amender le doit à l'eſgard du Iuge, voire ce ſçeu que l'iniure ne ſoit notoire prouuée par autre publique fois. Si cõme qui diroit iniure à autre en Cour pardeuant Iuge, diſant que celuy fuſt reputé de foy mentie, ou autresfois auoir eſté reprins & puni de larrecin, ou qu'il fuſt baſtard, &c. Sçachez que pour ce dire le diſeur n'en ſeroit à riẽ ne point en amẽde, puis que ce ſeroit choſe notoire & veritable, & qui ſeruiroit à la cauſe: ſi comme parauant ay monſtré au declinatoire ou dilatoire, ou autre exception cy deſſus: mais qui hors cauſe & ſans raiſon le feroit, il y chet amende ſelon la faculté & qualité, & quantité. Si peux & dois ſçauoir que bien y a iniure ou amende s'appartient, iaçoit ce qu'elle ſoit dicte en reproche ou autrement, ſi comme qui nõmeroit vn hõme meſeau qui le fuſt pour le vray, & celuy qui ainſi ſeroit nommé, le r'appellaſt en iniure, ſçachez que pour ce ne demeureroit en cas d'amende. Car c'eſt choſe qui a regard au publique

que tous peuuent & doiuent fuir & noncer par raiſon ordonnée & eſcrite. Et ainſi dois entendre d'autres cas qui ſont contraires & haïs de la choſe publique: ſi cõme qui ſçauroit hõme qui fuſt incredule ou hereſé, ou qui fuſt cõſpirateur, tous sõt tenus de l'accuſer ſelõ la Bible. *Ad hoc faciunt ea quæ habẽtur in.l eũ qui nocẽtem. in princip. ff. de iniuriis. & famo. libell.*

De la beſte tuer homme.

Item la [c] Bible veut que s'il eſt beſte qui fiere homme ou femme, ſique la perſonne voiſe de vie à treſpas, que la beſte ſoit deſtruitte, n'en ſoit mangée la chair, & le ſire de la beſte en ſoit quitte, ſi ainſi n'eſt que la beſte fuſt accouſtumée d'eſtre heurteur, mordeur, ou getteur, &c. Et ſi telle eſtoit, on doit faire commandement au Seigneur de la beſte, qu'il tienne ſa beſte ſi fermée tellement qu'elle ne puiſſe faire mal à aucun. Et ſi depuis la beſte faiſoit mal à aucun: elle doit comme dit eſtre condamnée en † exil. Et le Seigneur de la beſte ainſi commandé & ſommé qui rien n'en a fait, doit eſtre condamné auſſi à mort & en exil: mais tant de remede y a que de ſa vie eſt en la volonté du Seigneur qui eſt Roy ou Prince Souuerain du Royaume, &c.

† *Exil, en viest Frãçois ſignifie deſtruicte ou extermine, cõme le verbe exiller: dont mon veil practicien vſe en telle ſignification.*

De beſte occire ſerfs.

Et s'il aduenoit qu'vne beſte occiſt ſerf d'autruy, le ſire de la beſte doit au Seigneur du ſerf trente deniers d'argent, & a ceſte amende pour ce que trente generations yſſirent de Chan fils de Noé, lequel Noé maudit & aſſeruit: & doit la beſte qui a ce fait eſtre deſtruitte, ſi comme deſſus eſt dit en ceſte meſme rubrice.

De la couſtume de Picardie, comme les ſeigneurs peuuent enquerir verité des delicts partie non apparente.

ENcores [d] dois ſçauoir qu'en Picardie, & meſmement en Chaſtellenie de l'Iſle, de Doüay, d'Orchies, de Cyſoing, de Tourneſis, de Mortaigne, de ſainct Amãd, & auſſi des appartenances, a vne couſtume d'enquerir la verité d'aucun delict, ſoit criminel ou ciuil par office de iuſtice, & que la verité ainſi ſçeuë eſt engẽdrée actiõ au Seigneur de faire pourſuite & demande contre le delinquant coulpable, & de le tenir priſonnier, ſi comme par la verité eſt donné à entendre. Si ſe doit faire par ceſte maniere Sçachez que ſi toſt qu'vn fait de delict criminel ou ciuil eſt aduenu en la terre d'aucũ iuſticier, & les mal-faicteurs ne ſont prins de preſent meffait, ou il n'y a partie formée qui ſe vueille plaindre ne dreſſer partie en iugement, le ſire ne lairra pas pour ce à atteindre le delict, mais ſemondra les hommes iuſques pour loy dire, & fera plainte cõtre tel delict faict en ſa terre & par tel. N. ſi comme renommée labeure: pourquoy pour auoir la cognoiſſance & la verité atteindre ſur les delinquãs, & pour biẽ de iuſtice fera ſa plainte d'auoir dudit delict & des faiſeurs verité tenuë, au lieu où ce aura eſté fait, au plus pres que faire ſe pourra & deuera de raiſon: afin que punitiõ par loy s'en puiſſe faire telle qu'au cas appartiendra: & de ce auoir, doit coniurer ſes hommes. Les hommes doiuent dire à la coniure du Seigneur. Sire, ouye la voſtre plainte par laquelle vous nous auez ſemons de loy dire, nous vous diſons que ſur

ledict faict vous faictes à Dimanche prochain, ou autre iour d'Apostre noncer à l'Eglise de la paroisse où le fait a esté dont plainte auez faicte, à heure de la grand Messe, que tous couchans & leuans de la terre à vous appartenãt en la parroisse, soiẽt au tiers iour apres, ou au iour, que vous assignerez sur ce, en certain lieu que vous leur ferez declarer, à denõcer au plus pres du lieu où le delict a esté fait que faire se pourra bonnemẽt: & à telle heure. &c. pour sur ce tesmoigner tesmoignage de verité sur le fait de vostre complainte, & aux iours apres ensuyuans si tout ne se peut faire sur vn iour que vous leur assignerez, & que nul ne nulle n'y faille sur peine de soixante sols tourn. Et de ce doit estre ainsi noncé à l'Eglise par deux hommes & vn Sergent de loy, qui à leurs pers & compagnõs en puissent faire relation si mestier est. Item le iour de la verité venu, & le Seigneur accompagné de trois hommes de la loy du moins, & le Sergent doit estre au lieu pour tenir sa verité. Et comparans les couchans au iour & lieu assigné, le Seigneur leur doit faire tous & toutes leuer leurs mains aux saincts: & iurer qu'ils deposeront loyallement si auant qu'ils sçaurõt de ce que les hommes de loy qui là sont amenez, pour enquerir la verité de tel fait aduenu encontre tel. N. & tel, &c. Et ce fait, à part les hommes doiuent enquerir la verité aux tesmoins l'vn apres l'autre, & tout faire escrire, iuré & fermenté. Et la verité tenuë faicte & parfaicte, les hommes doiuent mander au seigneur si plus des tesmoins ne veulent faire ouïr ne produire sur le fait de la verité. Le sire si bon luy semble doit dire que bien le suffist. Et ce fait les hommes doiuent clorre & séeller la verité de leurs seaux, & r'apporter en Cour au iour de plaid & autre s'il plaist au Seigneur, & à la requeste du Seigneur doit estre exposé de la verité leuë, & dict au Seigneur, à fin qu'il sçache qu'il a faire prendre ou adiourner selon ce que le cas le desire.

Pro hoc modo inquirendi vide per Specul. tit. de inquisitio. visa igitur. vbi ponit modum procedendi in inquisitionibus.

Des exoines que peuuent auoir les adiournez en la verité.

Item que les adiournez y peuuent auoir trois exoines ou trois defaux: & au quart si ils ne viennent, le Seigneur prend quart default: par vertu desquels defaulx a sa demande atteinte. Item & si l'adiourné vient, la demande luy doit estre faicte en iugement, & sur ce à ses defenses: & doit auoir les publications des tesmoins en hault, & attrait mot apres autre, sauf ce qu'il n'aura pas les noms des tesmoins, qui en la verité ont deposé, au cas que ce seroit en cas ciuil, fors de ceux qui à soy competent: & si le cas estoit criminel, dont les doit-il auoir auec noms & surnoms, c'est à sçauoir la deposition, & les noms & surnoms d'autre part, car à la deposition lire, on ne doit pas nommer le deposant par nom, mais le doit nõmer ainsi, vn homme ou femme de tel aage dit & depose diligemment interrogé par son serment, &c. Et apres lire la deposition tout au long. Et ce fait on luy doit bailler noms & surnoms par escrit, à fin de reprocher si faire le veut. Et ainsi a-il esté iugé en la sale à l'Isle & ailleurs, où on vse de verité par tant de fois qu'il n'est doute du contraire.

Des franches verité7 tenues pour cas especial.

SCachez que de tous cas aduenus en la terre d'vn hault iusticier, le sire en peut faire & tenir verité, soiét le cas ciuils ou criminels, & quãtes-fois que le cas auient. Et outre en general peux & dois sçauoir que suppose qu'il n'y ait cas especial, si peut & doit le sire vne fois l'an tenir & faire verité en sa terre, qu'on appelle franche verité, qui comprend tous cas ciuils ou criminels, qui dedans l'an peuuent estre aduenus & encourus en sa terre, & par la franche verité en peut faire action & poursuitte d'office, sans ce qu'il ait partie formee, ne que prins l'ait en present meffait : mais sur ce peux & dois sçauoir que le Seigneur qui n'a haulte iustice, ne peut tenir la franche verité, n'autre verité que pour aduenir & pour atteindre l'amende de soixante sols, & en dessous. Et si le hault iusticier tient franche verité en sa terre, & par icelle franche verité il atteinde aucun couchant & leuant du bas iusticier, ou du moyen, & par l'attraire à ses plaids, sçachez que le moyen iusticier doit auoir le retour, renuoy & cognoissance de ses subiects en tant que l'amende de soixante sols, & en dessous le comprend parmy rendant au hault iusticier les frais de la verité tenuë en ladicte terre du moyen iusticier, si auant qu'à portion peut & doit appartenir. Et ainsi a-il esté iugé à l'Isle & à Maire en Tournensis, pour les moyens iusticiers qu'on appelle au païs Vicontiers, tant de fois que sans nombre, & qu'il est du tout notoire.

Quelle peine l'homme feodal commet en mettant la main à son Seigneur, ou encontre le Seigneur à son vassal.

ENcore e s'engendre vne autre maniere d'action, dont on peut faire grand question en Courlaye, soit le Seigneur contre son suiect, ou le suiect cõtre son Seigneur. C'est quand le Seigneur met main sur son vassal ou sur son homme, ou l'homme sur son seigneur par maniere de felonnie. Si peux & dois sçauoir sur ce que il aduient qu'homme feodal mette main à son Seigneur par mal, sçachez que l'homme qui ce fait, doit perdre son fief, & s'en peut le sire faire plainte pardeuant son souuerain.

Pro hoc est tex. in c. vnic. vers. similiter. in lib. feu. qui mo. feu. amit.

D'aller contre son Seigneur en guerre.

Item si le subiect alloit contre son Seigneur en guerre auec gens qui de rien ne luy fussent, où il se mettoit en cheuauchee cõtre son Seigneur, pareillement s'en engendre l'action dessusdicte. Item & si vn homme auoit appellé son Seigneur, là où le Seigneur ne seroit present, selon l'opinion dessusdicte seroit de faire de luy, au cas que le suiect ne defendroit son Seigneur, & s'en offeroit combattre si mestier estoit.

Adhæc omnia vide rub. supe-rius alleg. & titu. in qui. cau. feu. amit. & tit. quæ sunt pro cau. amit. benef.

De non recourre son Seigneur.

Item si le Gentil-homme est en lieu où il voit son Seigneur recourre de la main de ses ennemis dont il seroit prins, & il ne le faisoit, ou n'y mettoit peine à [illegible] s'il pouuoit, sçachez que ce engendre action de perdre ses meu[illegible] au profit de son Seigneur.

[illegible] fausses mesures.

Item [illegible] fausses mesures en sa terre, ou s'il va son

Seigneur defiant, ou s'il peſche en ſes eſtangs, ou s'il emble ſes connins en ſes garennes, & ſelon aucuns de tous ces cas eſt en la volonté au Seigneur, comme deſſus eſt dit.

D'homme non feodal ferir ſon Seigneur.

Item & ſi homme non feodal feriſt ſon ſeigneur par mal: ſi le ſire ne l'auoit feru parauant, ſçachez que ce engendre action de perdre le poing en la volonté du Seigneur: & s'il n'eſtoit tenu, il doit eſtre banny à touſiours de la terre au Seigneur ſur le poing perdre par autelle raiſon.

De Seigneur ferir ſon homme.

Et peux & dois ſçauoir que s'il aduient que le ſire fiere ſon vaſſal ou ſon hõme par mal, ſçachez que le ſire pert ſon tenement que le vaſſal ou hõme tenoit de luy, & s'en retourne au Seigneur ſouuerain, & eſt à touſiours: mais le vaſſal ou homme exempt de celuy Seigneur de ſa iuſtice, & demeure en la iuſtice de ſon ſouuerain Seigneur à touſiours la terre & l'homme tant qu'il vit, & engendre action enuers ſon Seigneur ſouuerain pour le delict de ſoixante liu. pour ce qu'il eſt Noble, & ceſte choſe eſt ſi notoire, que ſãs doute en toutes Cours. Et ainſi fut iugé en la ſale à l'Iſle pour le Comte de Flandres, contre Robert Marcheler & ſa femme, qui auoient mis main à leur ſeigneur, dont ils perdirent le fief qu'ils tenoient de leur Seigneur. Et en pluſieurs cas l'ay veu iuger, & en pluſieurs Cours par tant d'exemples que ſans nombre. *De hoc vide lib. feud. tit. qualiter Dominus proprie. & c. cap. 1.*

ANNOTATIONS DV TILTRE
TRENTE HVICTIESME.

a

CECY ſe peut rapporter à la loy Aquilienne, laquelle parle du dommage faict par iniure, c'eſt à dire, ſi celuy qui l'a faict, l'auroit commis par ſa faute & contre droict, l. 2. 3. & 5. D. ad leg. Aquil. & Inſtit. eod. *Si donc il ne l'a faict à eſcient, ains le fait ſeroit aduenu ſans ſa faute, il ne ſeroit tenu de l'action de la loy Aquilienne, comme en l'eſpece recitee par l'Auteur, ce que toutesfois reçoit diſtinction, à ſçauoir s'il a faict la foſſe au chemin, ou en autre lieu où on n'auoit accouſtumé d'en faire: car au premier cas il en ſeroit tenu, & non au ſecond. Mais le Iuriſconſulte adiouſte l'imitation, que quelquefois pour cauſe l'action compete, s'il n'en auroit aduerti, & que celuy auquel le dommage ſeroit aduenu, n'en auroit rien ſçeu, & ne l'auroit peu preuoir*, l. qui foucas. D. ad leg. Aquil. *J'ay veu vn arreſt de l'an 1565. donné contre vn Laboureur de S. Germain, pres Crecy en Brie, qui auroit eſté condamné pour des cheuaux qui eſtoient tombez en vne foſſe à Marne qu'il auoit faicte, à rendre & payer l'eſtimation d'iceux, & és deſpens, dommages & interets, par faute d'auoir denoncé & aduerti qu'il auoit faict ladicte foſſe, encores qu'elle fuſt dans ſon champ, qui toutes-*

fois n'estoit gueres esloigné du chemin. Et peut voir à ce propos, l. siputator. D. eo. *qu'allegue Accursius*, ad d.l. Qui foucas.

b *Il reprend la matiere des delicts. I'ay traicté cy dessus des iniures, & de la poursuitte ciuile & criminelle qui se fait pour icelles*, iuxta l. constitutionibus. & vlt. D. de iniur. l. vlt. c. eod. §. in summa. Inst. Paul. li. 5. sent. tit. 4. *Pour les paroles qui se dient & proferent contre aucun, il faut distinguer si elles sont dictes en iugement*, non conuitiandi animo, *ains pour seruir à la cause: ou si elles sont proferees pour iniurier, soit en iugement ou dehors: au premier cas n'y a lieu de reparation, si les paroles sont veritables, & pour icelles ne compete action d'iniures.* l. si non conuicij. C. eod. *au second elle a lieu*, d. tit. de iniurijs. *Mais conuient noter que par l'ordonnance y a amende & reparation contre celuy qui propose pour reproches contre vn tesmoing, aes faits iniurieux & cõcernans sa reputation s'il ne les verifie: & encores quelquefois il n'est receu à les prouuer, comme i'ay veu iuger par arrest pour vne se disant fille, qui estoit de mediocre condition contre laquelle on auoit dict pour reproches, qu'elle se gouuernoit mal & auoit eu vn enfant. Quant aux paroles qui se dient contre aucun pour l'iniurier, encores qu'elles soient veritables, il en pourra pour icelles intenter action, n'ayant lieu en France*, l. eum qui nocentem D. eod. *Par ce que c'est aux Iuges d'informer des crimes & delicts contre ceux qui en sont accusez, & non aux hommes priuez de les diffamer: dont i'ay ailleurs plus amplement discouru.*

c *De ceste question si la beste qui a tué vn homme, doit mourir*, Guido Pap. *escrit* quæst. 238. *& allegue* Exodi cap. 21. & Leuit. 21. *aussi traicte Clarus.* §. fin. quæst. 99. num. 8. *& à la verité la practique est de la faire mourir, ce qui est bien raisonnable, à fin de l'exterminer du monde & en oster la veue. Mais quant à l'hõme, auquel la beste appartient, s'il n'y a du dol de sa part, ains seulement de la coulpe*, etiam si sit magna & lata, *il n'est punissable de mort*, iuxta l. in lege Cornelia. D. ad leg. Cornel. de sicar. *Auss ne s'obserue ce qu'en escrit l'Autheur, ne pareillement de la peine pour le serf, qui a esté tué par vne beste, par ce qu'en Frãce sous hommes sont libres, encores qu'aucuns tiennent de seruile condition, & les peines & reparations pecuniaires sont arbitraires.*

d *Ceste forme de proceder par inquisition de verité des delicts estoit anciennement bien practiquee par les Seigneurs haults iusticiers, quand n'y auoit partie apparente: & mon vieil practicien en fait souuent mention. C'estoit vne forme d'inquisition generale, qu'il dict se faire par annonce publique, à fin d'en auoir franches veritez: mais elle est à present hors d'vsage. I'ay cy dessus traicté de la practique, de laquelle on vse pour la preuue & punition des delicts, fondee sur les ordonnances royaux: & partant ne se faut icy arrester d'auantage, ains auoir recours ausdictes ordonnances. De l'inquisition ont escrit amplement*, Specula. tit. de inquisitio. Gomezius cap. 1. de delictis, nume. 49. Boss. ti. de inquisit. Clarus li. 5. §. fin. quæst. 3. fab. Inst. it. de publ. iud. in prin. *& plusieurs autres Docteurs & practiciens des exoines & defaulx: i'en ay aussi escrit cy dessus & monstré que ce qui est icy repeté par l'Autheur n'est plus en vsage.*

e *Entre le Seigneur feodal & son vassal doit estre vne alliance telle, que le vassal rendre à son seigneur respect d'honneur & obeïssance, & le Seigneur au vassal amitié & bien-vueillance: dont aduient que pour y contreuenir par l'vn ou l'autre le*

fief ou la tenure feodale se perd, comme est amplement traicté par les feudistes, tit. quib.mod.feud.amitt.& de feud. fin. culp. non amitt. & al. *& Baro en a traicté doctement au liure* de beneficiis, *& entre autres causes de perdre par le vassal son fief, pour le faire confisquer au Seigneur est quand il met les mains violentes sur luy, ou profere contre luy & son honneur des iniures attroces*, C.1.vbi Interpretes.quæ fuit prim.cauſſ.benefic.amitt.. *I'ay recité au deuziesme liure des responces, que le vassal pour auoir desmenti son Seigneur en iugement a esté priué pour le temps de sa vie de son fief, par arrest prononcé en la prononciation solemnelle de 1556. & que par arrest precedent le vassal, qui auoit iniurié, assailli, & auec la dague nue poursuiuy son Seigneur, a esté declaré auoir confisqué son fief, aux arrests de nostre Dame d'Aoust, 1496. Par le mesme droict des feudes le vassal est priué du fief, s'il faict guerre auec les ennemis de son seigneur contre luy ou luy dresse des embusches pour attenter cõtre sa personne*, vt traditut in cap.1.§.si voluerit de capitã.qui cur. vendid. *ce que toutesfois il conuient limiter, sinon que le vassal le feist pour le seruice du Roy, & son prince souuerain, duquel il doit preferer la fidelité à celle qu'il doit à son seigneur. Il y a d'autres causes recitees par les feud. stes, pour lesquelles tant le vassal peut estre priué du fief que le Seigneur de la tenue feodale*: qui i eadem fide Dominus & vassallus inuicem sunt deiuncti. c.1.de form. fidelit.c.1.§. domino. si defend. def. cont.sit.& al. *A quoy se raporte la loy des XII. tables.* Patronus si clienti fraudem faxit, sacer esto. *& nous auons veu des arrests par lesquels le Seigneur feodal pour auoir tué son vassal, ayant obtenu remission ou ayãt iceluy indignement outragé & excedé, auroit esté priué de la tenue feodalle: & par aucuns seulement sa vie durant, & par autres à tousiours: dont i'ay amplemẽt traicté au quatriesme liure des Pandectes. Mais pour autres causes, comme les peines sont arbitraires en France, aussi ne peut on donner certaine reigle des crimes & delicts pour lesquels le fief puisse estre confisqué ou la tenue feodalle, toutesfois si le Seigneur vouloit entrer en duel, son vassal pour ne luy vouloir estre son second, ne seroit priué de son fief, attendu la prohibition des duels faicte par les constitutions canoniques & ordonnances royaux. Quant aux causes qu'il adiouste pour faire priuer le vassal de son fief, comme s'il met fausses mesures en sa terre, s'il pesche aux estangs de son Seigneur, ou emble connins en ses garennes, elles n'ont lieu à present, & pour icelles le vassal pourroit estre bien condamné en l'amende enuers son seigneur: mais elles ne seroient suffisantes pour le priuer de son fief, comme aussi ne seroit vn simple deffi: par ce que l'effect doit suiure la volonté, pour la priuation du fief*, d.c.1.§.si voluerit de capitan.qui cur.vendid. *& quant à ce qu'il dict que le suiect pour auoir feru son seigneur par mal doit perdre le poing, il ne s'obserue aucunement: ains le suiect est puni de peine arbitraire, selon la qualité du delict par luy commis.*

DE CEVX QVI SE DESESPERENT.

TILTRE XXXIX.

VERITE'

VERITE est a qu'encores s'engendre action par cas d'homicide qu'aucús font d'eux meſmes par maniere de deſeſpoir. Si te veux mõſtrer ce que la loy eſcrite en dit, & fut ce peus & dois ſçauoir que par deux manieres ſe peuuẽt l'hõme ou la femme mettre en deſeſpoir. La premiere maniere ſi eſt par maladie & forſennerie, ou par aucune telle malicieuſe voye, que pour la perte de ſa femme ſes enfans ou ſes biens luy viennent ſoudainement: & ſçachez que par ces deux manieres quiconques chet en deſeſpoir, combien qu'il perde vie, il ne doit pas perdre le ſien ne le corps: ne le doit pas eſtre tourné à execution de crime, comme pour eſtre pendu ne mis à iuſtice publique: car le corps n'a riens meffait à iuſtice, mais à ſoy meſmes. Et iaçoit ce qu'en tels cas puis qu'aucun ſeroit trouué mort, il ne peut ne doit eſtre leué ſans le ſceu & auctorité du ſeigneur, & tous ſes biens ſont à mettre en la main du ſeigneur, pour ſcauoir la verité du cas, pource que proprement appert de la mort, Toutesfois la verité ſçeuë par la maniere que deſſus eſt dit comment eſt mort, & encores par le gré du ſeigneur le corps peut & doit eſtre leué & enterré par le conſeil de l'Egliſe. Et n'y a autre confiſcation de biens pour le ſeigneur qu'ils ne puiſſẽt retourner au droict hoir, & ce ſelon la loy eſcrite.

D'eſtre ſoupçonné de tel cas.

Mais s'il aduenoit qu'aucun fuſt ſoupçonné ou prins ou accuſé pour aucun cas dont il euſt eu peril de perdre corps & auoir, ou diffame irrecuperable, & pendant la cauſe il ſe tournaſt en deſeſpoir, dont il ſe miſt à mort par quelque voye que ce fuſt, ſçachez que par la loy eſcrite il doit lors eſtre mené & accõply à iuſtice, & le corps iaçoit ce qu'il ſoit mort, liuré à tel exemple comme s'il fuſt en vie conuaincu & attaint du cas, & ſes biens confiſquez au ſeigneur comme par la loy & iuſtice euſt eſté puni en ſon viuant. Et la raiſon ſi eſt, que pour ſon deſeſpoir eſt rendu coulpable du fait. Le paragraphe veut dire que iaçoit ce que la loy eſcrite ſi ne mette pas à executiõ le corps de l'hõme qui par deſeſpoir ſe met à mort, ne ny met confiſcation de biens, puis que le deſeſpoir n'eſt pour doute d'eſtre en peril de perdre vie ou honneur de meffait autrefois, & que accuſé n'en ſoit, ſi comme dit eſt deſſus, nonobſtant ce qu'en dit la loy eſcrite, les Iuges lais puis qu'ils y trouuent qu'aucun ſe met à mort en forme de deſeſpoir, par quelque voye ou cauſe que ce ſe puiſſe faire, ſi tiennent ils qui encheient en execution de crime: & le font mettre pour ce qu'il a fait meurdre de ſoy meſmes & homicide de ſon corps, & preuuent confiſcation de biens ſi auant que meffaire euſt peu le deſeſperé en ſon viuant, par autre mettre à mort, par meurdre faire ou auoir fait. Et ainſi fut-il conſeillé aux Preuoſt & Iurez de Tournay, pour vne femme qui en leur priſon eſtoit pour larrecin, laquelle ſe pendiſt par deſeſpoir. Si fut conſeillé que puis qu'elle auoit fait homicide de ſon corps, qu'elle deuoit eſtre arſe, & ainſi fut faict par le conſeil de Paris.

Prenne ſt aulicure eſcrit à la main.

Deſeſpoir faict en Cour laye.

Item ſçachez que par le luge & vſage de Cour laye, il en eſt fait & vſé

plus estroitement, car puis que l'homme se met à mort par desespoir, les Iuges lais le calẽgent d'auoir tout forfait au seigneur, & meinẽt le corps à iustice cõme conuaincu & condamné.

La maniere de desespoir.

Or sçachez que selon les sages la maniere de desespoir si est ceste, c'est à sçauoir que par x. iours ou plus en ait esté griefuement malade, & ait refusé à estre accommunié & addressé de son sacrement, iaçoit ce qu'il leur ait esté offert, & meurent en telle maniere. mais pour ce ne perdent leurs hoirs leurs successions, ne le corps n'est pas amené à iustice par la loy escrite, car ce n'est que par rage accidentale de maladie qui y est.

Item encores y a autre maniere de forcennerie qui ne s'accomplit pas, mais la volõté en est encommencee & non accomplie, dont s'en repentent, si cõme s'il aduenoit qu'aucun eust volonté de soy destruire & mettre à mort & toutesfois le faict ne s'en ensuyuroit pas, ou qu'il marchãdast de aucun tuer, & puis ne s'en repentist, sçachez que iaçoit ce que ce venisist à la cognoissãce de iustice, bien confessast auoir marchandé de ce faire, toutesfois il s'en repentist, puis que le crime ne seroit aduenu, il ne seroit pas portable de peine capitale, mais seroit à punir comme ciuilement & tresgriefuement. *ff. de pœnis l. cogitationis l. si quis non dicam rapere. C. de Episcopis & clericis, & vide postea in dicta lege si quis.* Et si c'estoit en volõté de desespoir de luy mesmes non accomplie, mais s'en repentist l'homme, sçachez que le chet en confession & en contrition de conseil spirituel & en penitence spirituelle.

Des homicides.

APres [b] que dit est & que monstré ay la maniere de soy desesperer, & d'eux mesmes qu'ils se font homicides, ie veux monstrer de ceux qui entre eux sont homicides. Si sçachez que par la loy escrite quiconques fait homicide en personne d'autruy, action criminelle si engendre tant par office, comme par partie iniuriee, si ce n'est que le faiseur puisse auoir pour luy exception & droict de corps deffendant, que les clercs appellent *vi vim repellere*, ou par champ de bataille, ou par cas d'auenture raisonnable, ou par le sien des larrons deffendre mesmement de nuict. Si te veux monstrer ce que appartient à faire à chacune maniere des cas dessusdits. Si sçachez qu'il est commandé de Dieu qui d'espee occira homme, d'espee occis sera, c'est à entendre par iustice, car Dieu ne iustice ne demande nul contrevengement. Et aussi la loy escrite des Sicariens veut que qui perpetre homicide, il meure par iustice. *C. l. 9. ad leg. Cornel. de sicariis. l. is. qui cum telo.* Ne n'y vaut excusation, si ce n'est par l'vne des voyes dessusdites, c'est à sçauoir que ce soit par corps deffendant, si comme d'estre assaillv & inuasé par aucun ou aucune, tellement qu'on ne puisse eschapper de leur assaut sans peril de mort, & en soy deffendant moderecement, il aduenoit qu'on blessast l'assaillant ou assaillans, dont mort s'ensuiuist, lors veut la loy que de ceste occasion soit le faiseur quitte de la peine criminelle ou ciuile, & ce appelle on proprement corps defendant. Ne n'y fait rien ce que aucuns dient qu'ils peu-

uent & doiuent reculer ix. pieds & dire & monstrer que c'est sur son corps deffendant. & c. Car combien que dire & monstrer le peut, faire le peut & n'y griefue rien. Toutesfois en soit moderéemẽt deffendant des aggresseurs par force, il est par la loy escrite entendu, *vi vim. l. is. qui aggressorem. & l. si vt allegas. C. de sicarius.* *Sur champ de bataille.*

Encores [c] à homicides y a solution quãd c'est par champ de bataille iugee de seigneur, qui faire le peut, & qui par iugement de loy est dit que pour le cas d'entre les parties à certain iour ou à certaine heure, si comme dessus i'ay monstré en la rubrique du champ de bataille. Car lors pour l'homicide n'y chet quelque peine, mais le vainquant a ses despens, & le vaincu est executé capitallement.

Hodie non vtimur: car cela est prohibé en France par les Ordõnances Royaux.

D'homicide par aduenture.

Item [d] en cas d'aduenture raisonnable ne chet encores en homicide quelque peine, si comme si ie faisois coupper & abbatre vn arbre, & en cheant l'arbre chet sur aucun (pais que ce ne seroit en voye publique) & iceluy tuast, sçachez que de celle mort celuy qui tel arbre abateroit, n'en seroit à quelque peine de loy. Et si c'estoit en voye publique, & l'abbateur de l'arbre y eust mis enseigne ou dissit haut, guarez, guarez l'arbre qui chet, & il aduensist que nonobstant l'enseigne mise au trauers, ou le cry qu'en feroit l'abbateur, l'arbre cheist sur aucun, sçachez que deliuré en doit estre l'abbateur de l'arbre de peine criminelle ou ciuile. Et ainsi peux & dois sçauoir entendre quand aucũ fait œuure sur la maison, & il a mis enseigne que nul ne passe par dessous l'ouurage: s'il aduiẽt qu'aucun y passe, & aucune chose chee sur luy qui le mette à mort & homicide, sçachez que l'œuure ne le maistre de la maison n'en porteroit aucune penitence criminelle ne ciuile, *C. ad l. Cornel. de sicariis. l. cum qui asseuerat & ff. ad l. Aquil. l. si putator ex arbore.* *Homicide sur larrons.*

Item si ne seroit aucun qui trouueroit qu'on luy emblast le sien furtiuement de nuict, & pour le recourre en ce faisant modereement il occisoit le larrõ, pour ce ne seroit-il pas à peine criminelle ou ciuile: mais autrement seroit si c'estoit de iour, car lors ne le peut ne doit occire, mais prendre & amener à la iustice. *l. si vt allegas latrocinantem, cum glosa ibi posi. C. de sicariis.* *Homicide sur fornication.*

Item si ne seroit aucun qui trouueroit vn autre couché auec sa femme ou safille, car lors par l'ire qu'il a & peut auoir, peut mettre à mort hastiuement & incontinent celuy qui ainsi trouueroit, sans porter peine criminelle ne ciuile. *C. lib. 9. ad leg. Iul. de adult. l. Gracchus.*

Homicide par commandement de iustice.

Item si ne seroit aucun qui par commandement de iustice & de Iuge ayant pouuoir de ce faire, commanderoit à ses sergens ou autre de ses suiets, que le banni du Royaume ou du pays pour crime, lequel s'efforceroit de reuenir sur le pays ou contẽpt de iustice, & pour ce seroit commandé à le prendre mort ou vif, au cas qu'a obeyssance ne voudroit venir, car en ce cas les faiseurs n'en doiuent porter amende criminelle ne ciuile. *l. quoniam multa facinora. C. ad legem Iuliam de vi publica.*

Des enforceurs de femmes.

LEs droicts deffendent sur peine capitale de rauir femme de quelque estat qu'elle soit, de religion ou autre, & que tous ceux qui ce feront, souffrent peine capitale, non pas tant seulement les faiseurs, mais aussi tous ceux qui en ce faisant leur seroient ayde & confort, & qu'auec la peine capitale ils perdét tous leurs biens. Encores veut la loy, que non pas tant seulement les rauisseurs & complices, mais aussi tous ceux qui y ont esté aydans, conseillans, consentans, receuans & administrans. Item encores veut que tous tels portent leur dicte peine, soit encores que le rauissement soit fait par le gré de la femme, puis que ce ne seroit du consentement des amis par qui elle se doit conseiller & marier. Et la raison si est, pour ce que trop griefz peine ne peut estre mise ne imposee en tel cas selon la loy: car si bien estoit cremu, la femme iamais de soy sans conseiller de homme, ne s'auanceroit de ce faire, & pour ce y veut la loy estre si estroicte.

De consentir rauissement par les parens.

Item & s'il aduenoit que les parens de la femme par qui elle se doit marier & conseiller, soustenoient tel rauissemẽt, ou si du rauissement ne faisoient diligence de pourchasser tout le remede que faire en pourroient par iustice, sçachez que selon la loy ils sont à punir comme consentans du cas: & si c'estoit serf ou serue, ils seroient à punir par feu. *C. de rap. vir. seu vidua.*

De ieune fille en garde de tuteurs.

Item & si ieune fille est en garde de tuteurs, & aduient que ses tuteurs ou l'vn d'eux la rauissent, ou couchent auec elle, que les lais appellent rauissement à parler, sçachez que selon la loy escrite ils doiuent porter les peines dessusdites, & selon aucũs pour le coucher ils doiuent perdre tous leurs biens, & estre bannis & expulsez hors du pays à tousiours sur la vie au cas que contre le bannissement, ou rauissement, ou commandement ils reuiendroient: car lors mefferoient ils doublement, l'vne pour le delict premier, & l'autre pour trespasser le ban de iustice, qui est tresgrieue chose & tresdamnable à loy.

De garde de ieune fille.

Item & selon les coustumes localles s'il aduient qu'aucun Gentilhomme ou autre homme d'estat aye en garde aucune fille qui luy soit recommandee par seigneur ou par amis, & il la rauisse ou consent de rauir, ou gist auec elle par charnelle maniere, sçachez qu'il doit perdre sõn fief: & s'il n'a fief, perdre du sien à la volonté du seigneur, selõ la qualité du cas, & fust tout par la volonté de la femme, si comme elle relateroit: & si c'estoit sceu que ce fust ou eust esté par force, il seroit pendable selon la loy escrite. *C. l. & rubric. supra dict. & lib. feud. quib. mod. feud. amit. §. Item si fidelis cucurbitauerit.*

Du seigneur rauir la fille ou la femme de son homme.

Item peux & dois sçauoir & entendre par la raison dessusdicte que s'il aduenoit que le seigneur couchast auec la femme de son homme feodal ou auec sa fille qui pucelle seroit ou sa parẽte, sçachez que l'homme feodal doit à tousiours estre exempt de son seigneur, & retourner à son chef

lieu & seigneur souuerain de toute sa terre, causes querelles. Et par cas oppositе, si l'hõme feodal gisoit auec la femme de son seigneur ou auec sa fille, pourtant qu'elle fust pucelle: sçachez que ledit homme feodal en ce faisant perd son fief, & doit perdre ce qu'il tient dudit seigneur. Et si c'estoit homme tenant en cotterie, si doit tout le sien estre mis en la main du seigneur.

Pro hoc vide cap. vni inverſi Item ſi fidelis. rubric quib. mob. f. ud. amitt.

De rauir femme, & puis auoir le gré d'icelle.

Item veut encores la loy escritte, ce supposé qu'aucun rauisse aucune femme & tant face que depuis l'ait à espouse, & que la femme die depuis que ce soit ou ait esté de son gré, & bien le vienne dire deuant iustice, pour ce ne demeure pas que ledict rauisseur ne soit tenu de porter peine si comme dessus est dict. Car selon la loy escritte femme n'est pas à rauir ne auoir par volonté violente, car trop male chose seroit au mõde, mais est à marier aux prochains & amis d'elle. Et si les prochains ou amis le diseroient par cautelle pour la succession que venir leur en pourroit, lors y doit pourueoir le seigneur de la iustice, dessous qui elle auroit le sien par le gré & consentement des autres prochains & amis d'elle. Et afin que plus apperre que la loy ciuile hayst fors les rauissemens des femmes, sçachez que par la loy ciuile puis que aucun auroit rauy aucune femme qui depuis l'espousast, & que celle si le vensist consentir, neantmoins la loy ne souffre que telle espousaille vaille, ne que ledict mary ainsi rauisseur doiue iouyr de chose qui vienne de par elle. Et n'en doit auoir la femme que portion pour la sienne sustentation. *Hæc quæ suprà dicta sunt, habent locum de iure ciuil. vt l. 1. C. de rapt. virg. sed de iure Cano. mulier rapta potest nubere raptori vt extra de raptoribus c. vlt.*

Des meurdres.

SElon l'vsage de Cour lay il est assez sceu & notoire à tous qui se mellent de iustice, comme de meurdre & de trahison il en peut & doit estre ordonné. Car quiconques est accusé de crime de meurdre & prins par iusticier, la luy conuient respondre: Car pour priuilege qu'il ait de seigneur temporel, soit d'estre monnoyer des monnoyes du Roy, soit d'estre sergẽt d'armes, soit d'estre de l'hostel d'aucũ Prince, de ceste matiere nul renuoy ne s'en taict ne n'est à receuoir à purge, ne à remission, que faire en vueille l'accusé, mais en toutes requestes se pourroit-il bien mettre, & là seroit il à receuoir. Et si l'accuseur est homme de foy, & il rende couleur causée de son accusation, lors n'est à mettre la chose en proces ordinaire, mais est à mettre en procez extraordinaire, & que la verité soit & puisse estre sceuë par sa bouche & par tourment de questiõ: Car tels faits ne se peuuent pas souuẽt prouuer par tesmoins, car les faiseurs le font le plus absconsement qu'ils peuuent. Et pour ce si tost que on a presumption manifeste & vray semblable cõtre eux, on en doit sça-

De la forme de proceder en telles matieres icy touchees i'ay assez escrit cy dessus, qu'il n'est besoin de repeter.

Propter homicidium debet quis condemnari ad mortẽ l. ij. ibi. quod fecit expellit C. de epi. audien. quem multi dicũt esse vnicum in iure: sed est

bonus tex. in lege iij. ibi legis Cornelie. ff. de sica. melior tex. à nullo adhuc allegatus in l iij. C. de & merito mortis damnatur supplicio, nam nec homicidij. &c. De iure diuino Gene. ix. c quicũque humanum sanguinem, effundetur sanguis illius. simile Exod. xxj. c. Leuiti. xxiiij. & Numer.

rapt. virg. ibi. effuderit xxv. cap.

uoir & enquerir la verité par toutes voyes raisonnables à iustice, & ne doit pas cheoir en entendement d'homme que recreance y puisse ne doiue appartenir. Et doit moult bien auiser l'accuseur. Et si bien moult n'est cogneu, on le doit tenir prisonnier, ou auoir de luy bonne seureté qu'il ne soit accuseur de malefoy, & de calomnieux accusement.

Quomodo isti puniatur Vide l. rapiores C. de Episcopis & clericis. & l. vnicam C. de ra. virg. seu viduar.

De rapt, & punition d'iceluy.

Quid de illo qui rapuit puellã nõ de viri potentẽ, dic quod capite puniuntur & suspenditur tales. Fabr. in §. Item lex Iulia instit. de pub. iudic. & vide Guidonem Papã quæstione 555.

Item tout & autelle maniere peux & dois sçauoir & entendre de rapt & des autres. Car par pareille forme se determinent & reiglent en iustice. Les peines qui y appartiennent, sont assez notoires à tous. Car par la loy escrite ils doiuent perdre vie : & par la coustume mesmement du Royaume de France ils doiuent estre trainez iusques à la iustice & pendus tant qu'ils soient morts & estranglez, & leurs biens perdus. Et par la coustume de Haynault & de Flandres ils doiuent estre mis au lieu de la iustice sur vne rouë en haut, & leurs biens perdus.

De cecy forme de respondre en criminel a esté traicté cy dessus: mais par l'ordonnance de l'an 1539 art. 162. l'accusé doit respondre par sa bouche sans conseil, ne ministere d'aucune personne.

De respondre en Cour en cas criminel.

Et sçachez que pour tel cas puis que l'accusé par partie est accusé en iugement, il doit premier respondre de soy en cognoissant ou en niant par luy ou par Aduocat: Car de tels cas ne chet en exception declinatoire que le cas ne soit attaint & cogneu au plus sommairement qu'on peut & sçait pour le bien & honneur de iustice.

De traystres.

De istis proditoribus & transfugis & de fautoribus traditionis de illis qui hostibus secreta reuelant, de iis qui ad hostibus aduis in bello aufugiunt quos omnes pœna capitis damnat lex. Vide tex. in l. proditores. ff. de re milit. & l. omne de testib. § qui ad hostes ff. eo. l. fautores. ff. de pœnis. & fautores. C. de aduoc. fisci.

TV peux & dois sçauoir que quiconques faict autre conuenir pour crime de trahison, pour ce que c'est chose si detestable & tres-horrible: si c'estoit cõtre le Roy, nul en son Royaume n'ẽ auroit la cognoissãce fors luy, de quelque subiectiõ que l'accusé fust, supposé encores qu'il fust clerc ou hõme d'Eglise ou de religion. mais pour autre trahison que deuers le Roy ne seroit pas ainsi, car s'ils estoient clers ils seroient ramenez à leur ordinaire: & d'autre seigneurie ou subiectiõ en demeureroit la cognoissance au seigneur dessous qui il seroit trouué. Ne n'y chet renuoy ne purge ne remission, en queste de pays, n'autre forme de proceder comme en autres crimes, car de cestuy est à sçauoir & enquerre la verité par autre forme & maniere que de nul autre, pour ce que par autre maniere se faict. Et doit estre cy procedé par procez extraordinaire tressommairement & grandement, & aussi tost qu'on a rien de presomption ou accusation, mais biẽ doit estre prins garde à l'accuseur quel homme il est & qui le meut de ce faire, comme il a sceu & perceu, s'il y a nulle hayne par luy ne de par luy. Et ces choses considerees si on perçoit l'accuseur estre de vraye presomption, il doit estre diligemmẽt enquis de la verité, & bien garder l'accusé & l'accuseur. Et si sur l'accusé n'estoit prouué en outre le faict, l'accuseur par la loy escrite, tant est perilleuse chose de cas, doit estre questionné aussi comme l'accusé, afin de sçauoir dont telle accusation luy vient à faire, & de qui il est promeu. Et s'il estoit trouué accuseur de male foy, il doit souffrir perte de mort, & selon aucuns peine de talion, car en tel cas si affiert elle proprement selon la loy de l'Empereur Constantin. *C. li. 9. ad l. Iuliam maiestatis. l. etiam ex his*

tausis. & l. si quis alicui.

Des consentans soustenans ou conseillans au traystre.

Si sçachez que tant est hay cestuy crime que s'il est aucun qui soit consentant ou conseillant ou sçachant de cestuy crime, & il ne le denõce incontinent au seigneur auquel ce appartient, contre qui ses gens ou son pays seroit, sçachez qu il est digne de peine capitale de traystre : & qui plus fort est, si il peut estre sceu qu'aucun eut tant seulement pensé à tel peché ou crime, ou il eust eu à faire le faict, sçachez que aussi est-il digne de porter peine capitale de traystre. *C. ad l. Iuliam maiest. l. quisquis.*

Des enfans au traystre.

Encores par plus forte raison peux & dois sçauoir que selon la loy, si aucun qui seroit trouué coulpable de tel crime, puis que ce seroit contre le Roy, ou contre son Prince, ou droicturier seigneur: Sçachez que non pas tant seulement doiuẽt souffrir les faiseurs peines de traystre comme estre tõnelez, & esquartelez, ou escorchez, & tout le leur perdu, & appliqué au seigneur, mais aussi leurs enfans s'ils les ont, doiuẽt estre tournez en exil & à desert par mort conuenable, & la raison si est, que tant horrible & detestable si est le crime de traistre que de sa nature il infecte la semence du faiseur: & pource doit estre destruitte la racine & estoc, & semence, ne iamais qui ainsi ne le feroit, ne s'en tiendroient les enfans par especial les masles dont leurs peres auroiẽt esté entachez, & pource doiuent estre executez à mort si honteuse qu'ils n'y pensassent aucunesfois. Et si ils estoiẽt de nature vindicatiue qu'ils missent peine en aucun tẽps (si ils pouuoient) de contreuenger leur pere aucunement, cõbien qu'on en pourroit trouuer aucuns qui depuis leurs peres sur ces mots & executez par iustice, sont vaillans prud'hommes & loyaux à leur seigneur. Et pource dit le sage, qu'il n'est regle qui ne faille aucunesfois, & ce selon la loy escrite. *C. ad legem Iuliam maiest. l. quisquis.*

Encores des enfans au traystre.

Item & s'il aduenoit que par la debõnaireté du Prince les enfans de tels malfaicteurs fussent respitez de mort, pource ne demeure que aussi le Prince ne leur rende le leur, que tout ne soit appliqué & confisqué au seigneur, & tout ce que de leur pere leur pourroit venir. Et doiuent demeurer à tousiours de leur vie à diffame & à desert pour le peché du pere. Mais doit leur vie estre haye, & si ce sont filles, elles doiuent estre parties & auoir la quarte partie des biens de leur mere tant seulement. Et la raison si est pource qu'elles ne voisent à folle vie, ne ne soient pas tournees à destruction de vie. Pource dit la loy qu'il n'est pas vray-semblable que la femme eust hardement ne pensee de faire si cruel fait que de crime de trahison pour la debilité de leur nature : & si par aduenture y estoient trouuees coulpables, lors n'y cherroit nul remede, mais aussi grieue punition qui plus que de l'homme, car trop inhumaine chose est que de fem[illegible] [illegible]maistié. §. *ad filios. eod. tit. l. supradic.*

Exl scripta, filij eius qui commisit crimen lesæ maiestatis non debent mori sed punitione alia puniri tenentur l. quisquis. & filij rei [illegible] culpam.

Des faux monnoyers, & porteurs de billon.

De iure cõmuni. nullus potest cudere seu fabricare monetam, nisi solus princeps: et fabricãtes falsã monetã pœna tenẽtur ilia quæ continentur in l. si quis nummos. C. de falsa moneta. & videtur dicta rub. Ioannem Fab.

CEux qui s'enhardissent de faire faulce monnoye, & contrefaire la monnoye du Prince, ou ses coings sans son auctorité, & que de ce n'ayent lettres: sçachez qu'ils encourent en peine capitale, si comme d'estre boullis: & s'il estoit aucun Cheuallier ou autre qui sceust tels gẽs & il ne les denonçoit au Prince ou à ses gens: il encherroit en la volonté du Prince de corps & de biens: & si il le denonçoit, il deuroit auoir profit du seigneur: & est chacun tenu d'estre sergent en tel cas, afin que nul ne s'en puisse excuser qui sçauoir le peut, trouuer ne enquerre.

D'estre souppeçonné de tel cas.

Et si aucun en estoit souppeçonné, si doit-il estre mis à question de faict pour en sçauoir la verité, & ses compagnõs aussi. Mais dois sçauoir que les changeurs de cestuy crime ne sont pas coulpables comme les faiseurs, si comme cil en qui maison ce seroit fait: & ainsi le veut la loy escrite: combien qu'en autre crime, si comme de larrecin, de meurdre, & de trahison les met en pareille peine, si ainsi n'estoit que aucun depuis qu'ils seroient en prison, les aydast à briser prison, ou à eschapper de prison, car lors ne veut la loy que tels souffrent peine de chef perdre: toutesfois veut la loy que cil qui soustiendra tel ouurage en sa maison ou en sa terre: & fust Cheuallier que il perde sa maison & sa terre, se il ne le nonce si tost qu'il le sçait, car ou il ne le sçauroit, ou autres, lors est tenu pour excusé, comme seroient autres qui point ne le sçauroient. Car à verité entendre nul n'en seroit tenu pour excusé qui le sçauroit sans le noncer, & pour ce a il plus expressement parlé des Cheualliers que des autres, pour ce qu'il n'est pas vray semblable que les Cheualliers ou gens de telle ordonnance eussent en leurs maisons gens qui fissent tel ouurage, ne qui faire l'osassent sans leur sceu, mais ce seroit-il bien de petites gens qui n'ont pas tel soin, ne tel sens, ne telle dignité.

De materia ista vide per Abbain cap. quãto. ext. de iureiurã. vbi tractat qualiter puniatur falsarius monetæ. Item qualiter scienter expendens falsã monetam. Item an inferiori à principe licitum sit monetã cudere & nummos contingẽtes vel radentes, qualiter puniendi sunt. Vide glos. final. in dicta l. si quis nummos.

De maison de veufue ou de pupille.

Item & si telle chose aduenoit en la maison d'aucune veufue ou aucũ pupille, ou d'aucuns loingtains demeurans, la loy veut bien qu'ils en soiẽt tenus pour excusez, si cautelle n'y auoit entre eux, c'est à sçauoir en la femme veufue, que par sa malice le soustentast: & en tuteurs de pupilles, car à eux est à sçauoir du gouuernement des choses aux pupilles, & à eux s'en faudroit prendre & arrester: & non aux pupilles ne à leurs biens. Et met la loy ceste distinction expresse, pour ce qu'en autres crimes les complices, comme il est escrit, *Agentes & consentientes pari pœna puniuntur.* Mais à cestuy cesse restrainte & difference par la loy escrite. *l. 1. per tot. C. de falsa monet.*

Il rend miles, par le mot Cheuallier: comme aussi font autres vieux practiciens, ainsi que i'ay noté au Grand Coustumier.

De contrefaire monnoye d'autre seigneur.

Encores veut la loy escrite, que quiconques contrefait monnoye d'autre seigneur sans l'auctorité de celuy qui faire le peut & doit par sõ droi seigneurial, qui porte peine capitale de crime de trahytre contre son seigneur ou contre seigneur de qui il contrefait celle monnoye. Mais n y a difference entre contrefaire la mõnoye tant en forger cõme en seuil

perl-

pter ou comme en donner couleur, car tous tels ſont entendus comme faiſeurs & fabriqueurs de la monnoye, & entre ceux qui à tels faiſeurs & fabriqueurs la vont querir & acheter pour la vendre & aloüer ailleurs à eſcient, car tels ne ſont pas faux monnoyers : mais ſont appellez ſelon l'vſage de la Cour laye, larrons de faulſe monnoye, car ſur tels ne s'aſſiet pas crime de traiſtre, comme il eſt dit ſur ceux qui ſe font, & ne s'y aſſiet que crime de larrecin. Ne nul pource ne ſur couleur de lettres qu'il ait eſté auctorſé d'eſtre des monnoyers du Roy ne d'autre Seigneur qui ait monnoye, ne d'eſtre ſon changeur, ne ſe peut ne doit auancer de oſer faire ne fabriquer monnoye, car lors il precederoit le benefice de ſes lettres, & en ſeroit plus griefuement puny qu'vn autre. *l. ſi quis nummos. & l. final. C. eod. tit.*

Qu'en tel cas n'a nul renuoy.

Ne de crime ne ſe faict ne doit faire nul renuoy ne purge commune, car la cognoiſſance n'en appartiẽt qu'aux Princes: mais de larron de mõnoye ſi comme dit eſt, peut demeurer en la cognoiſſance de tous hauts iuſticiers. Si eſt à ſçauoir que par le Roy eſt defendu, ſi eſt-il par tous Princes qui ont monnoye de leur ſeigneur, que nul ne porte monnoye ne argent blãc ne noir, en vaiſſelle ne en autres ioyaux froiſſez ne briſez pour mettre au feu, ſoit en or, ou en argent blanc ou doré, c'eſt à ſçauoir en monnoye autre que celle que courroit pour le temps au pays en vaiſſelle ou autre metail d'or, ou d'argent doré ou blanc, que ce ne ſoit compté en billon, & choſe defenduë, & qui ne ſoit à arreſter & mettre en la main du ſeigneur, à telle peine que l'auoir eſt perdu & confiſqué au ſeigneur, & le corps & les biens à la mercy & pure volonté arbitraire du ſeigneur tant criminellement comme ciuillement, car la peine du cas eſt telle. Si eſt à ſçauoir que quiconques eſt trouué portãt telle monnoye defenduë ou autre metail d'or ou doré, tel que deſſus eſt dict, d'or doré, ou d'argent blanc, ou doré, ſçachez que s'il eſt trouué ce portant, le dos tourné en allant contre la prochaine monnoye du ſeigneur deſſous qui il eſt trouué, il chet en la peine & amende edicte par le ſeigneur ſurce deſſous qui il eſt trouué, & eſt l'auoir ainſi trouué ſur luy ou ſur tels, appliqué au ſeigneur, & le corps & autres biens ſi auant qu'il les a en arbitrage au ſeigneur deſſous qui ce eſt trouué, ſi c'eſt deſſous le ſeigneur qui a la ſeigneurie de monnoye auoir. Et ſi eſt trouué deſſous autre ſeigneur qui n'euſt ſeigneurie de monnoye, ſi l'auroit le ſeigneur ſouuerain deſſous qui ce ſeroit trouué en ſa ſeigneurie, car de ſes monnoyes ne congnoiſt nul fors luy : & ſi c'eſtoit trouué en terre d'autre ſeigneur que deſſous celuy qui la prochaine monnoye auroit, ſi emporteroit le ſouuerain ſeigneur & à luy en appartiendroit la cognoiſſance.

Exemple de ce.

Il aduint en l'an 1391. que Iean le Cloquemant Bourgeois de Gãd ſi fuſt arreſté en la ville de Tournay, qui eſt haute iuſtice, pource qu'il fut trouué qu'il portoit le dos tourné à la mõnoye du Roy à Tournay, argent tãt en vaiſſelle froiſſee comme en plattes de ceintures briſees & autres metaux

d'argẽt dorez, iusques à la somme de xl. marcs d'argent ou enuiron: il fut à tout cel argent arresté, pour ce qu'il fut trouué le dos tourné à la monnoye de Tournay en cheuauchant hors de la ville, il voulut faire fait au contraire, & que tenu ne coulpable n'y fust trouué. Par son debat & question, la cause alla en la chambre de nos seigneurs des monnoyes à Paris. Tout veu il fut dit par la deliberation de ladicte chambre, & par le cõseil des autres châbres, tant des Comptes comme du Threſor, que l'auoir estoit confisqué au Roy, & la quarte partie au sergent qui prins l'auoit: & quant à l'amende du corps & de l'auoir, le Roy luy en fist grace parmy cent liures qu'il en paya par grace, & luy fut impoſé que par ce qu'il sçauoit departir l'or de l'argent, luy fut faicte ceste grace: mais pour ce ne si affiait, que dores mais plus n'en fut trouué en tel estat, car iamais ne luy en seroit en telle grace impetrée, qu'il ne fust à la volonté du Roy du corps & de l'auoir, & ainsi doit estre entendu de tous autres. Si l'ay veu iuger par arrest en cas dudit billon, tant au Royaume, comme ailleurs où le Prince a mõnoye.

Chambre des monnoyes à Paris.

De cendre de monnoye.

Encores est à sçauoir que cendre si elle est trouuee ainsi portee, ce chet en confiscation, & est tenu pour billon. Et ainsi fut-il dit & iugé par messeigneurs de la chambre des monnoyes à Paris, contre Iean des Viuiers qui faisoit par la riuiere de l'Escault mener en Flãdres vn tõneau de cẽdre en vn bacquet: il fut trouué par les sergens du Roy & ramené à Tournay depuis l'arrest par eux faict. Contend fut des maistres des monnoyes à Tournay s'il cherroit en amẽde, ou non. Laquelle chose cheit en la châbre des monnoyes à Paris. Tout veu il fut dict que ce cheoit en amende de billon: & n'est pas ce faict ne ordõné tant seulement par les constitutions des Princes, mais aussi est par la loy escrite, qu'ainsi le veut & approuue.

De istis maleficiis vide ample per dominũ des Arles, in tractatu quem fecit de superstitiosis.

Des enchanteurs & innoqueurs de diables.

NVls enchanteurs ne nuls de ceux qui sacrifiẽt au diable, ne qui seruent à tel affaire, ne doiuent conuerser n'estre receus entre les conuersations d'autres gens, ne ne les doit-on laisser entrer en maison d'autre hõmme de paix ne de vie raisonnable: non pas approcher le sueil de la maisõ, car leurs arts sont faux & diaboliques, ne on ne doit auoir auec eux nulle amitié: mais doiuent estre expulsez de la communication des autres gẽs, & s'ils en sont reprins, & qu'ils en facẽt mal à autruy, ne essay de leur science, ils encheent en peine capitale de crime de sortilege qui desire peine de feu, & ceux qui les hantent, sont à punir, & ceux qui les accusent sont dignes de loyer & de guerdon. *De malefic. & mathemat. per tot. tit. C.*

Item nul ne doit croire enchanteur ne enchantereſſe, ne en deuins ne en deuines: & s'il est aucun qui les croye en vsant de leur conseil, mesmement pour autruy nuire ne greuer du sien, nẽ de sa santé, il est digne de peine capitale, comme de crime de sortilege. *l. nemo aruspicem consulat. l. nullus & alius iuribus sub allega. rubric. positis.*

Itẽ y a de tels & si hardis enchanteurs qu'ils ne doutent à troubler les elemẽs par enchantement & font par ce mourir les gens & appellent les

diables,& les coniurent pour accõplir leurs volontez: & subiuguẽt leurs ennemis par art diabolique,& sur tels gens a ordonné la loy des Empereurs que tels enchãteurs soiẽt griefuemẽt punis & capitalemẽt,& tellement que non pas par homme humain qui se doiue attoucher d'eux, car ils n'en sont pas dignes,mais soient baillez à deuorer & à destruire aux bestes sauuages,& la raison si est pour ce qu'ils font contre le diuin commandement,contre nature,& contre humaine lignee.*l. multi magicis. C. eod.*

Des songes.

ENcores defend la loy escrite que nul ne se mesle de exposer songes ne faire essais ne experimẽs,iaçoit ce qu'ils soiẽt de plaisance,ne autre telle chose qui est contre le diuin commandement. Et qui sera trouué en ce faisant ne exhortant,il doit estre tourmenté par loy de sortilege & auoir les costez & le corps tourmenté à broches de fer. Ne pour priuilege qu'il ait de seigneur lay, n'en doit estre deporté. Car si les delinquans sont layes personnes,aux seigneurs terriens eu peuuent bien appartẽnir les cognoissances.*l. & si excepta C. eod.*

Item nul ne s'en peut excuser que s'il sçait aucun enchanteur entour soy,qu'il ne le prenne & ameine à iustice. Et s'il ne le peut prendre, si le doit il nõcer à la iustice: car tels sont ennemis à toute humaine creature. Et s'il estoit qu'on sçeust qu'il les recelast ou soustẽtast,il doit estre tenu & reputé de leur science,& doit porter autelle peine cõme de sortilege qui est de feu,par ce que c'est cõtre l'humaine creature, cõme dit est cy-dessus.*l. fin. C. eod.*

De la loy Cornelie que l'en dit des faulsaires.

CEstuy i chapitre parle de la loy Cornelie qui defẽd toute fausseté& ordonne & establist la peine que doiuent porter ceux qui faussent testamens,lettres,instrumens,ou les lettres du Prince, & s'en efforcent d'vser. Et dit la loy sur ce faite que s'il est aucun detteur qui soit euoqué pour dette deuant Iuge,& pour obuier à la paye de la dette, met & impetre à la lettre dequoy on le poursuit en cas de faulsonnerie contre son crediteur pour delayer & differer au payement : sçachez que comment que plusieurs soient d'opiniõ contraire,il conuient par la loy escrite que le detteur soit contrainct à namptir de la somme dont la dette fait mention: sauue la cause du crime de faulsonnerie dont il doit estre premier cogneu. Il est doncques bien raison que ceux souffrent grand'peine de faulsonnerie & tourment grand,qui vsent de fausses lettres,par donnãt à entẽdre que telles lettres ont esté impetrees du Prince & pourchassees. Et grand hardement est d'vser en fait de faulsonnerie sur couleur de lettres de Prince plus que d'autres: car à tout ensuyt crime de faulsẽ nerie, si ainsi n'estoit qu'on s'en peust oster, par monst er que ce auroit faict sans ce que il sçeust rien de faulsonnerie , car en ce fait on a à receuoir & appeller son acquit,selon la loy , & le cas prouué premierement surquoy la lettre est trouuee en va deliure.*l. Maioritatem senectutem C. ad leg. Cornel. de falsis.*

Tu peux & dois sçauoir que la querelle de la faulsonnerie ne peut ne doit estre ostee par prescription de temps, fors par exception de trespas, & laps de long temps comme de xx. ans, & non moins aussi comme en autres crimes, *l. querela falsi. C. eod. tit.*

Quiconque recelle testamens ou autres lettres, ou qui les destourne, si que le droict en peut estre à celuy qui par les lettres ou par le testamẽt le doit auoir, il commet crime de faulsonnerie tres-grandement en recelant les lettres, & parce estaint le droict d'autruy. *l. si falsos, & l. eum qui celauit. & l. sicut falsi testamenti. C. eod. tit.*

Nul ne peut auoir droicturiere saisine en chose nulle qu'il ait, par faux erremens ne par faulsonnerie. Dont si tu peux monstrer que aucun occupe ou tienne ta teneure par fausses lettres & par faulsonnerie, tu le peux attraire deuant luge dont la tenure est tenue, ou deuant le souuerain au cas de reformation, & monstrée la faulsonnerie de la tenure te doit estre restituee, *l. ex initio falsi. C. eod. tit.*

Adde. quod qui falsauit literas Papæ, punitur pœna cõtenta in cap. dura ca. licet & cap. ad f. ulsariorũ. ext. de crim fal.

Cestuy mesme liure dit que les lettres pourchassees de l'Empereur qui sont subreptices obtenues, en taisant la verité ou faux donnez à entẽdre, & qui contiennent faulsonnerie, ne doiuent oster le droict d'aucun seigneur subjet, ne de partie le cas requis de seigneur subjet & de partie au luge Royal à qui la cause en est commise par lettres ainsi impetrées: mais sçachez que le impetrant ne commet pas en ce faisant ou impetrant crime de faulsonnerie si autre mal engin ou fraude n'y auoit. *allegat. l. maiorem seueritatem. C. eod.*

Et ainsi peux & dois sçauoir & entendre de faulsonnerie en lettres, & selon les coustumiers ils dient vices en lettres, en nombre, en nom, & en date, & en d'autre rasure font peu de compte. Si ainsi n'estoit que la lettre fust fausse en maieur, en signe, & en seel, & c'est à entendre en nom & en surnom, en date, en signe, ou en seel que tantost puisse estre prouuee en iugement.

De faux libelles & lettres diffamatoires sur autruy.

S'Ensuit* apres de faux libelles: ce sont vne maniere de cedules que aucuns ont accoustumé de mettre par les voyes pour blasmer ou pour diffamer autruy couuertement, & ce dit la loy escritte, s'il est aucun qui trouue aucunes lettres semees ou jettees par voye, afin que les gens les voient, où il y ait escrit diffamation d'autre, sçachez que celuy qui premier les trouue, les doit tantost deschirer auant qu'autres les trouuent ne sçachent, ou voyent, ne dire ne parler n'en doit iamais à ame. Et la raison si est comment cil qui les trouue, espere qu'on le croira que luy mesmes ne l'ait fait & controuué par malice quand il le trouue premier, car s'il le monstre & apporte aux gens, ou encores au seigneur, il n'est pas à croire de son faict, puis qu'il estoit seul comme dict est, & ja le monstre pour diffamer, & pour ce la loy veut que tantost que telle chose est veuë elle ne soit pas leuee par le sage: & si leuee est, & veu ce que dedans est, puis que c'est à diffamer aucun, tantost soit despecee, & n'en soit iamais

faicte mention. Et si ainsi n'est fait, la loy veut que cil qui auant le portera, soit attaint & puny comme faiseur de la chose, & de crime capital de faulsonnerie & diffame. *de famos. libell. l. vnica. C.*

Des accusations de crime.

PVis I que dit & monstré ay des crimes en especial, dire & monstrer veux des accusemens qui sur ce se peuuent faire, & par qui, & cõment. Et sçachez que quiconques veut autre accuser de crime selon la loy, il doit baillet par escrit au luge le cas dont il veut accuser & toute la maniere du fait, & nommer le plus qu'il peut pour lors de tesmoins en qui il se voudra vouër, afin que le luge puist voir s'il aura cause de luy mouuoir, & detenir prisonnier, dont si le luge voit que mouuoir s'en doiue par le cas ainsi baillé: il doit prẽdre caution de l'accuseur qu'il poursuiura ses iournées iusques en fin: & s'il deffailloit par trois fois qu'il de soy mesmes par maintenir son proces, il doit cheoir en peine que le iuge esgardera selon le cas, & és despens de la cause. *C. de his qui accusare non possunt. l. qui crimen.* Et selon aucuns il y chet peine de talion, dont ie parleray cy apres au second liure, en la rubrice des peines.

Item ne souffre la loy escrite qu'vn frere puisse accuser l'autre de crime dont il puisse perdre vie. Mais veut la loy que le frere ainsi accusant l'autre souffre grand peine d'exil. *l. si magnum & capitale. C. eod. tit.*

Item ne souffre en cores la loy que le fils puisse accuser le pere de crime, mais bien peut le pere accuser son fils, si ainsi est qu'il eust aguetté pour le tuer, & non autrement, si pitié paternelle ne le refraingnoit, & ne rappellast son courroux. *l. propter insidias C. eod.*

Et encores peux & dois sçauoir que par la loy il est accordé que femme puis qu'elle pourchasseroit & poursuiuroit pour la mort de son mary, de son fils, de son frere, ou de son prochain parent, qu'elle soit à receuoir, mais bien doit choir en la discretion du luge de regarder l'estat de la femme, sa discretion, & qui la meut à accuser, & si elle y sera constante en paroles & en propos: car de leger ne doit estre receuë ne creüe de sa parole sans vrayes coniectures & presomptions, qui soient certaines qu'elle fust mere ou sœur ou prochaine parẽte de celuy qu'elle accuse, & si le crime pourquoy elle accuse, est tel que femme y doiue estre à receuoir, & si autre qu'elle le pouuoit ou vouloit accuser, & sinon elle ne doit pas faillir à loy. Car dure chose seroit si nul autre que femme ne accusoit, elle failloit à trouuer iustice. *l. de crimine eo. tit.*

ANNOTATIONS DV TILTRE QVARANTE ET VN.

a

L repete les matieres criminelles, dont a esté traicté cy-dessus, qui sera cause que ie ne m'y arresteray grandement. Quant à ceux qui se desesperent, & se tuent eux mesmes, de quibus traditur tit. D. de bonis eorum qui ante sententiam mortis sibi const. & C. eod. *Nous pouuons obseruer.* ex lege 3. D. eod. *trois raisons principalles qui poussent l'homme à se tuer, à sçauoir la conscience du crime par luy commis, l'ennuy de viure, & l'impatience de la douleur & maladie qui le tourmente, afflige & rend furieux & forcené. Quant aux deux premiers cas, par le droict François il est puni en son corps & cadauer, & y a confiscation de biens, au pays, où confiscation a lieu: & pour le troisieſme cas la compassion de sa calamité le rend excusable, tellement que son corps n'en est puny, ne ses biens confisquez. Mais pour le regard dudict second cas nous ne suiuons le droict Romain,* dicta lege 3. & lege 1. C. eod. *Car nous tenons comme Platon escrit* in Phędo. Aristoteles lib. 3. Ethiocorum. c. 7. *Ciceron en diuers lieux,* & Beatus Augustinus lib. 1. de Ciuitate Dei, c. 20. & sequentibus, *& autres, qu'il n'est permis à l'homme pour quelque ennuy, aduersité ou fascherie qu'il ait de se faire mourir.* Non est, inquit Cicero, iniussu Imperatoris, id est Dei, de præsidio & statione vitæ decedendum. Et Martialis,

Fortiter ille facit, qui miser esse potest.

Par les Conciles & entre autres Antisiodor. cap. 17. & Bracharensi 1. cap. 34. can. placuit 23. quęstione 5. *les corps de ceux qui se sont ainsi tuez, sont priuez de sepulture aux Cymetieres: & est defendu de receuoir les oblations qui se feront pour eux: ce qui est aussi ordonné* Capitul. lib. 6. capite 70. *Aussi a esté quelquefois obserué à Rome que ceux qui se pendoient estoient iettez sans sepulture, & ne falloit faire le dueil pour eux, & telle mort,* informe lethum dicebatur, vt scribit Seruius ad illud Virgilij, lib. 12.

Et nodum informis lethi trabe nectit ab alta.

L. Liberorum §. non solent. D. his qui not. infam. *Ce que traicte bien* Lactantius lib. 3. de falsit. sapientiæ. cap. 18. *où il dict que celuy qui se tue,* maius id facinus existimandum est, cuius vltio Deo soli subiacet. *Parquoy si aucun s'est pendu, ou autrement s'est tué, il en faut informer à la requeste du Procureur du Roy ou fiscal, faire visiter le corps mort, & à iceluy creer vn curateur par l'aduis des parens, ou d'office, interroger ledit curateur sur les charges & informations, luy recoller & confronter tesmoings, le re-*

ceuoir à proposer defenses par attenuation, & faicts iustificatifs si aucuns il veut alleguer : & le procez faict sera donné sentence, soit contre ledict corps mort, s'il se trouue que le defunct se soit pendu ou tué pour crainte de crime ou desespoir, sans estre trouble de fureur ou maladie violente: ou à l'absolution & decharge dudict corps, s'il est prouué que par fureur ou vehemence de mal il se soit desesperé. Nous auons plusieurs exemples des punitions ordonnees contre tels corps, dont Guenois sur Imbert à la fin du troisiesme liure en recite aucuns. Et toutesfois pour tel cas, encores qu'il soit commis en pays de confiscation de biens, toutesfois elle ne s'estend aux biens assis au pays où elle n'est admise, comme a esté iugé par arrest du trezieſme iour de Feurier, mil cinq cens quatre vingts huict, recité au liure neufiesme des responses, chapitre cinquante vn. On peut voir pour ceste matiere le grand Coustumier liure quatriesme, titre des peines Rebuff. in constitutiones Regias, in Præstatione, *Bacquet traicté de iustice, chapitre septiesme.* Clarus lib. 5. §. fin. quæst. 68. *& autres qui en ont plus amplement escrit.* Et quod traditur can. aliquos. can. si quis insaniens. can. illa cauenda sunt, §. fin. 15. quęstione 1. can. si non licet. can. placuit 23. quæstione 3. can. quicunque 23. quæstione 8. *Quant à ce que l'autheur adiouste de la punition de celuy lequel efforçant de se pendre ou tuer en auroit esté empesché, encores que par la loy* si quis §. vlt. D. de pœnis, *il semble qu'il soit punissable de mort, ou d'infamie, si est-ce, comme i'ay monstré cy-dessus, que la volonté n'est punie de telle peine, si l'effect ne s'en est ensuiuy, comme aussi* Cogitationis pœnam nemo patitur. l. cogitationis. D. eod. & Cato apud Agellium lib. septimo. cap. tertio, *dict elegamment,* Neminem qui male facere voluit, plecti æquum esse, nisi quod factum voluit, etiam fecerit : *tellement qu'en tels cas les Iuges selon les circonstances punissent ceux qui font des attentats contre eux-mesmes.*

b *Les homicides se commettent en diuerses manieres, aussi diuersement sont ils punis : mais tous sont auiourd'huy punis de mort, n'ayant plus de lieu la deportation, qui estoit introduicte par la loy Cornelie* lege 3. D. ad legem Corneliam de Sica. §. Item lex Cornelia, inst. de publ. iud. *aucuns homicides sont punis de mort plus griefue, & les autres ou de la corde ou de perte de la teste, selon la qualité des personnes & atrocité des cas. Par la loy de Moyse les homicides estoient punis de mort,* Genes. 4. & 9. Deuteronom. cap. 5. & 19. Exod. cap. 20. & 21. Leuit. cap. 24. Numer. 35. Clarus lib. 5. §. fin. §. homicidium Boss tit. de homic. & alij. *Quant à ce que l'autheur adiouste de l'excuse qu'a celuy, lequel en se defendant auroit tué celuy par lequel il estoit assally, i'ay noté cy-dessus, qu'encores que telle excuse le puisse exempter de la mort,* quia vim vi repellere licet, *comme monstre elegamment Ciceron* lib. 1. Officiorum, & pro Milone, & Demosthenes in prima aduersus Aristogitonem oratione. l. vt vim. D. de Iustitia & iure. l. scientiam. D. ad leg. Aquil. C. 2. 3. & al. C. ad legem Cornel. de Sica. *toutesfois sans lettres de remission, qu'il faut obtenir du Roy, il n'en pourroit estre deliuré.*

Car la puissance de la mort & de la vie depend de l'authorité souueraine du Roy.

c *Anciennement le duel estoit tres-frequent en France, non seulement pour la preuue & vengeance des crimes, ains aussi en matiere ciuile. Nous en auons plusieurs exemples tant aux histoires anciennes, qu'aux vieils practiciens: & mesmes l'Ordonnance du Roy Philippes, de l'an mil trois cens six que Guido Pape interprete* quæst. 617. & seq. *par ladicte Ordonnance estoit permis en defaut de preuue d'appeller de gage de bataille. Les Cours de Parlement ont permis quelquesfois, comme tesmoigne Froissart du combat d'entre les sieurs de Carouge & le Gris. Aux loix des Lombards,* tit. de Monomachijs, *& en autres constitutions des Rois & Princes estrangers en est faicte mention: & si ie trouue en mon vieil practicien qu'autresfois l'vsage a esté de fausser le iugement par bataille, qui estoit que celuy qui auoit perdu sa cause, pouuoit appeller l'vn des hommes iugeans & se presenter contre luy à prouuer par bataille que le iugement estoit faux: & vse de ces mots, Che que les loix font par appel, che faict nostre vsage par fausser: dequoy il faict vn titre entier. Mais les duels sont dés long temps prohibez & par les constitutions canoniques, & par les Ordonnances Royaux, mesmement par le Concile de Trente, session neufuiesme & l'Edict du Roy à present regnant & arrest de la Cour de Parlement, que i'ay recité au Code Henry, où i'ay plus amplement traicté de ceste matiere.*

d *Nous auons cy-dessus proposé l'exemple d'vn homicide fortuit, & de la peine qui en fust ordonnee* ex l. 4. §. 1. D. ad legem Cornel. de Sicar. *l'Autheur en adiouste vn autre* ex l. si putator. D. ad leg. Aquil. *& en est traicté* in l. 1. C. ad legem Cornel. de Sicar. *où est elegamment dict par l'Empereur,* ea quæ ex improuiso casu potius, quàm fraude accidunt, fato plerúmque, non noxæ imputantur. *De celuy qui tuë le larron, nous auons parlé cy-deuant & allegué la loy des XII. Tables,* & l. 4. & 5. C. eod. *qu'il n'est besoin de repeter. Quant à celuy qui tue l'adultere, le droict Romain permet au pere de le tuer, trouué auec sa fille estant en sa puissance, si la fille demeure en sa maison, ou de son gendre,* l. Patri. & sequen. D. ad leg. Iul. de adulter. *& pour le regard du mary, il n'en a si grande puissance, toutesfois s'il aduient qu'il le tuë, il sera plus doucement puny, à sçauoir d'vne relegation, & bannissement à temps, par le droict Romain,* l. Gracchus. C. ad leg. Iul. de adult. l. marito. l. si adulterium. §. Imperatores. D. eod. *Mais en France il conuient que tant l'vn que l'autre obtiennent remission d'vn tel homicide, s'ils le commettent, encores que la iuste douleur les en rende excusables,* vt constat ex oratione Lysię de Eratosthenis cæde. *Ce qu'il traicte de celuy qui tue par le commandement de Juge, se doit entendre auec moderation que le Juge doit obseruer, quand il ordonne de prendre vn banni ou autre, contre lequel y a decret de prinse de corps, mort ou vif: parce que tels commandemens ne se doiuent faire sinon qu'en crimes atroces, & contre fameux & insignes volleurs,* lege quoniam multa. Cod. ad leg. Iul. de vi publica. *Des bannis, s'il est licite de les tuer, & comment plusieurs en ont escrit, & entre autres Clarus* lib. 5. §. homicidium.

e *Ce qui eſt icy traicté du rapt des femmes ou filles eſt pris la pluspart*, ex l. vn. C. de rapt. virgi. vel. vidu. l. 1. C. Th. eod. l. raptores. l. ſi quis non dicam rapere. C. de Epiſc. & cler. vbi tractant doctores. *Leſquels on peut voir & pareillement* Faber in §. item lex Iulia Inſt. de pub. iud. Clarus li. 5. ſent. §. raptus. *par les ordonnances royaux de l'an 1556. ſur les mariages clandeſtins, de l'an 1579. Eſtats de Blois, & 1580. comme par les conſtitutions des Empereurs, ceux qui ont commis & perpetré rapt ſont punis de mort: & le rapt eſt interpreté par leſdictes ordonnances, la ſubornation de fils ou fille ſous pretexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſçeu, vouloir & conſentement expres des pere, mere, ou des tuteurs: & pareillement contre la femme veuue ſe peut commettre rapt, quand par force elle eſt rauie par aucun: & le rapt proprement s'entend, quand par force on attire, ſeduict & enleue vne femme ou fille*, C. lex illa. §. raptus. & C. raptus. 36. q. 1. *les paroles auſſi attrayantes & perſuaſiues ſont reputees eſpece de force: & Solon puniſſoit plus griéuement celuy qui auoit attiré & induict par paroles blandiſſantes & amoureuſes, la femme, que celuy qui par force, comme teſmoigne Plutar.* in Solone. & perſuadere, inquit Vlpianus l. 1. D. de ſeruo corrupto, eſt plus quàm compelli, atque cogi ſibi parere. *& encores que la femme ou fille rauie donne apres conſentement au rauiſſement, & vueille eſpouſer le rauiſſeur, il ne ſera toutesfois exempt de la peine de mort: de laquelle auſſi ſeront punis tous les complices qui auront donné conſeil, aide & confort à commettre le rapt.* d. l. vn. l. 1. & 2. Cod. Th. cod. Nouel. 35. Leonis. *Ie ſçay bien que par le droict canonic, le rapteur peut eſpouſer celle qu'il a rauie*, cap. peruenit de adult. & ſtupro. cap. cùm cauſa. & cap. accedens de raptor. *& qu'il ſe trouue des iugemens, tant des Parlemens de France que des autres Iuges eſtrangers qui ont faict eſpouſer au rauiſſeur celle qu'il auoit ſubornee & rauie, & les nopces celebrees l'ont condamné à mort.* Conci. Trident. ſeſſ. 24. ſub. decreto de reformat. matrimonij. cap. 6. *declare le mariage ne pouuoir conſiſter entre le rauiſſeur & la rauie, tant qu'elle demeurera ſous ſa puiſſance, & apres ſi le mariage s'enſuit, il veut que le rauiſſeur & ceux qui luy ont donné aide, ſoient excommuniez & infames, le rauiſſeur tenu de doter la rauie, ſoit qu'il l'eſpouſe, ou non: Ie ne repeteray les exemples des iugemens donnez par les Parlemens, contre les rauiſſeurs & leurs adherans & complices: mais i'adiouſteray que le tuteur qui corrompt ſa pupille, eſt puni plus griéuement qu'vn autre qui en abuſeroit; par la loy Romaine, la peine eſtoit de la deportation & confiſquation de tous les biens.* l. vn. C. ſi quis eam cuius tutor fuerit. *qui eſt pris du Code Theodoſian: & par la conſtitution de Leon 34. les biens du tuteur ſont attribuez à la fille par luy corrompuë: & encores qu'il l'euſt eſpouſee, ſi elle ne luy euſt eſté fiancee ou promiſe par le pere, il ſeroit puni de la loy Iulie*, l. 7. D. ad leg. Iul. de adult. l. libertum. D. de rit. nup. *Quant à la peine dont il parle contre le Seigneur ou Gentil-homme qui auroit abuſé de la fille, qui luy auoit eſté baillee en garde, elle ne s'obſerue en France, comme il eſcrit: ains elle eſt arbitraire, ſelon la qualité du faict & des perſonnes par les ordonnances de Charles IX. de l'an 1560. Eſtats d'Orleans, & Henry III. de l'an 1579. Eſtats de Blois, eſt defendu aux Gentils-hommes & Seigneurs de contraindre leurs*

ſuiects & autres à bailler leurs filles, niepces & pupilles en mariage, contre leur vouloir ſur peine d'eſtre priuez du droict de Nobleſſe, & punis comme coulpables de rapt : entre les cauſes de faire perdre le fief au vaſſal, ou la tenuë feodalle au Seigneur dominant, eſt recitée celle qui eſt ici touchee, à ſçauoir ſi le vaſſal auroit desbauché & abuſé de la femme ou fille de ſon Seigneur, ou ſi le Seigneur auroit abuſé de celle de ſon vaſſal, C. 1. quib. mod. feud. amitt. ca. 1. §. fin. vbi Aluar. de feud. ſin. culp. non. amitt. *Dont plus amplement traictent les feudiſtes. Mais ie n'ay veu encores practiquer telle peine, toutesfois i'eſtime que ſi l'vn ou l'autre eſtoit conuaincu d'adultere, enuers la femme de l'vn d'eux, ou de rapt enuers la fille, les Cours de Parlement la pourroient adiuger : par-ce que plus grand tort & plus grande iniure ne peuſt eſtre faict à l'homme honneſte & de noble cœur, que de luy desbaucher ſa femme, ou luy rauir ſa fille.*

f *J'ay ci deſſus traicté du crime de leze maieſté, qui contient pluſieurs chefs : mais le premier, & qui merite d'eſtre pluſtoſt reprimé & plus griéuement puni, eſt la trahiſon & conſpiration contre ſon Roy, & Prince Souuerain : en la perſonne duquel reſide toute la puiſſance du peuple & de la patrie : il eſt appellé* perduellionis crimen, *ſuiuant ce que les anciens appelloient les ennemis perduelles,* l. 1. D. ad leg. Iul. Maieſtatis, *le crime de leze maieſté, non ſeulement pour ce premier chef, ains pour tous les autres eſt de la cognoiſſance de Iuge roïal, par-ce que c'eſt vn cas priuilegié, dont Choppin* lib. 2. de doma. tit. 6. & 7. *Bacquet tit. de iuſtice, chap. 7. & autres ont amplement eſcrit, & nous ſur le liure premier du grand Couſtumier, chapitre des droicts royaux, & encores que l'accuſation du crime de leze maieſté doiue eſtre diligemment & ſubtillement traictée, à fin de conuaincre ceux qui en ſont coulpables, & par vne prompte punition d'iceux pouruoir à la conſeruation de la maieſté, & au repos & tranquilité de l'eſtat,* vt conſtat ex orat. Cicer. contra Catili. Dione, lib. 37. & Salluſtio, & lege Henrici VII. Imperatoris, tit. quomodo in crimine læſæ maieſt. proced. ſit, §. 1. *ſi eſt-ce que le Iuge doit prudemment conſiderer qui ſont ceux qui deferent telle accuſation, & informer exactement de la verité,* l. famoſi. D. eod. *& comme l'atrocité du crime requiert vne griéue peine, auſſi celuy qui auroit calomnieuſement accuſé aucun dudit crime, & n'auroit rien verifié, meriteroit grande punition,* l. ſi quis alicui. C. eod. *non qu'il ſoit puniſſable de la peine du talion, laquelle comme i'ay monſtré cy deſſus, n'a plus de lieu en France, ains d'autre peine, ſelon la qualité des perſonnes & du faict. Quant aux gens d'Egliſe, qui ſont accuſez & preuenus dudit crime, il eſt difficile d'en donner certaine reigle, pour les diuerſes raiſons & exemples qu'on peut alleguer, meſmes quand ils ſont conuaincus du crime de perduellion, car il ſe trouue des iugemens, par leſquels aucuns ont eſté condamnez à mort, ſans auoir eſté renuoyez pardeuant le Iuge d'Egliſe, ny eſtre degradez : toutesfois on tient pour droict conſtant & certain que le procez leur peut eſtre faict par le Iuge Royal, comme de cas priuilegié. Ce qui ſuit aux articles enſuiuans eſt pris* ex l. quiſquis. C. eodem, *où les Empereurs Arcadius & Honorius traictent*

ampliement du crime de leze Maieſté, & des peines contre ceux qui le commettent, qui leur adherent & ſçauent la conſpiration, & ne la reuelent, & contre leurs enfans : & auquel comme la volonté eſt punie comme l'effect, la peine eſt de la mort contre ceux qui auroient commis tel crime, & leurs complices & adherans. Et les maiſons de ceux qui en eſtoient condamnez, eſtoient deſmolies & abbattuës iuſques au ſol & fondement, pour l'exemple, comme il appert, ex Cicerone, Plinio, Liuio & alijs. *Ie paſſe la loy des Perſes, de laquelle cy deſſus i'ay faict mention: & quant à ce que la loy auroit ordonné des enfans, encores qu'il ſemble cruel, toutesfois,* id & antiquum eſt, & omnium ciuitatum : ſi quidem etiam Themiſtoclis liberi eguerunt, vt ſcribit Cicero epiſt. ad Brutum, *qui en rend la raiſon, & en diſcourt elegamment. Ce crime eſt ſi odieux que meſmement on faict le procés à celuy qui en eſt coulpable, apres ſa mort, & comme dict Iuſtinian,* §. publica autem. Inſt. de publ. iud. Cuius pœna animæ amiſſionem ſuſtinet, & memoria rei etiam poſt mortem damnatur. l. vlt. D. eod. *En France les Roys de leur bonté & clemence ordinaire ont accouſtumé d'vſer de miſericorde enuers les enfans de ceux qui ſont condamnez pour tel crime, s'ils en ſont innocens.*

g *Il a eſté cy deſſus auſſi traicté des faux monnoyeurs, leſquels ou forgent fauſſe monnoye, c'eſt à dire en contrefont aux coings du Roy ou Prince ſouuerain ayant pouuoir de faire monnoye, ou les rongnent, raſent ou autrement empirent & alterent, ou ſciemment expoſent les fauſſes monnoyes. Ce crime eſt rapporté par les Iuriſconſultes,* ad legem Corneliam de falſis. l. 8. & ſeq. D. ad leg. Cornel. de falſis. *Mais par les conſtitutions des Empereurs elle eſt tenuë pour crime de leze Maieſté, par ce que c'eſt droict de ſouueraineté de forger & faire monnoye.* l. 2. C. de falſa moneta. l. 8. C. Th. eod. *par les ordonnances royaux comme cy deſſus i'ay monſtré, & qu'on peut voir au Code Henry, les faux monnoyeurs fabricans fauſſe monnoye, & les rongneurs & alterons les monnoyes du Roy, & autres conuaincus dudict crime ſont punis de mort, à ſçauoir bruſlez, ſuffoquez, bouillis ou pendus, & comme dict* d. l. 2. Flammarum exuſtionibus mancipantur. *Dont on peut voir Maſuer.* tit. de pœnis. Clarus lib. 5. ſent. §. falſum, *& autres practiciens. La cognoiſſance de telles cauſes appartient au Iuge Royal, meſmement aux Preuoſts des Mareſchaux, & en peuuent ou les Baillifs & Seneſchaux auec conſeil en iuger ſans appel, par leſdictes ordonnances. Toutesfois les Seigneurs qui ont droict de forger monnoye, qu'ils ne peuuent auoir que par priuilege & conceſſion du Roy.* vt oſtendit Choppi. lib. 2. de doma. tit. 7. Guido Pap. quæſt. 498. *peuuent contre les adulterateurs d'icelle, faire procedder par leur Iuge, comme eſtant vne cauſe concernant le droict de leur Seigneurie. Il y a difference pour les peines entre ceux qui forgent fauſſe monnoye, ou l'expoſent ; car quant à ceux qui ſeulement l'expoſent, ils ne ſont punis de telle peine que les faux monnoyeurs, ains d'autre peine arbitraire, ſelon la qualité du faict & de la perſonne, & ainſi le tient Bartol.* in. l. lege Cornel. D. ad leg. Cornel. de falſis. Cla-

rus lib. 5. sent. d. §. falsum. *la matiere des monnoyes, dont est icy parlé, requiert vn plus long discours, & ailleurs i'en ay traicté. On peut en passant obseruer quel Autheur vse du mot de trahison en sa generalle signification, en laquelle il se prend pour tout ce qui se faict par mauuais conseil & dessein contre aucun pour l'offenser & luy faire tort notable.*

h *I'ay aussi escrit cy dessus des enchanteurs, magiciens, sorciers & autres semblables qui sont appellez* malefici. l. nemo. & l. & si excepta. C. de maleficis & mathemat. *esquelles loix sont denommez ceux desquels est icy faite mention, qui ont bien merité tel nom, par-ce que tous leurs arts & artifices ne tendent qu'à nuire aux personnes, pour la communication qu'ils ont auec les Diables, ennemis du genre humain, par pactien expresse ou tacite, & par la loy de Dieu,* Exodi 22. *tels magiciens doiuent mourir, comme aussi par les loix de plusieurs peuples, mesmement par les constitutions des Empereurs Romains,* d. tit. de maleficis & mathemat. *& ordonnances des Roys, ils sont punis du dernier supplice,* & vt scribitur in l. multi. C. eod. hos, quoniam naturæ peregrini sunt, feralis pestis absumat: *où y a dispute entre les interpretes, comme se doit entendre* feralis pestis, *nostre Autheur suiuant l'opinion d'Accurse, interprete d'estre exposé aux bestes, mais il semble plus probable de l'interpreter pour le dernier supplice. Il y a des enchanteurs & magiciens de diuerses especes. Les vns ont expresse communication auec le Diable, auquel ils seruent & l'inuoquent: du nombre desquels sont les sorciers & sorcieres, les necromanciens, magiciens, & autres semblables qui vsent d'incantations: les autres n'ont si apperte conuention auec le Diable, & toutesfois ils font des actes, lesquels surpassans l'vsage commun de nature ne peuuent proceder d'ailleurs, que des artifices du diable, comme sont les deuineurs, interpretes de songes, & tels autres, dont plusieurs ont amplement escrit: tous lesquels pour leur impieté, idolatrie & apostasie, & comme pernicieux au bien & repos des hommes, doiuent estre exterminez du monde, comme a doctement monstré apres plusieurs autres,* Delrio lib. 3. sect. 16. disquisit. magica. *i'adiousteray que ce qui est traicté in* l. eorum. C. eod. *de ne punir ceux qui vsent de remedes de paroles ou autres extraordinaires pour guerir les corps humains, ou detournent & reiettent les pluies, vents & gresles des terres ou vignes, est reprouué,* Leonis nouel. 65. & Laodice. Synod. c. 36. *aussi il n'a esté mis au liure des Basiliques. Car ces curations, remedes & autres actes, qui se font contre l'ordre de nature, ou de la science de medecine, plustost par superstition, qu'autrement, viennent de la forge & inuention du Diable, & Plato les reprouue,* lib. 11. de legibus, *comme font aussi les constitutions canoniques, Conciles & Docteurs Chrestiens, dont ailleurs i'ay plus amplement discouru.*

i *La loy Cornelie* de falsis, quæ etiam testamentaria vocatur, *a esté establie par Cornelius Sylla, contre ceux qui escriuoient testament faux, le supposoient, recitoient ou par dol s'en aidoient, depuis elle a esté estenduë à tous escrits faux, & aux faux tesmoignages,* §. item lex Cornelia. Instit. de pub. iud. l. 1. & seq. D. ad l. Cornel. de falsis, l. 14. C. eod. *en plusieurs sortes le faux se commet: mais i'ay monstré cy dessus que par les ordonnances royaux tous ceux qui auront passé faux contracts, & porté faux tesmoignages, seront punis*

nis de mort. Ce que les Iuges practiquent quelquefois, selon l'atrocité des cas, mesmement s'il seroit aduenu en matiere criminelle : à fin que le faussaire soit liuré à la peine de mort qu'il auoit machinee contre vn autre, Nouel. Leonis. 77. *quelquefois les Iuges moderent la peine : comme aussi par la loi Cornelie elle n'estoit de mort, pour le regard des hommes libres, ains de deportation, & de confiscation de tous les biens,* d.l. vlt. D. eod. *Mais par les constitutions des Empereurs, si la grandeur du crime le requeroit, le conuaincu de faux estoit puni de mort.* l. vbi falsi. C. eod. *aussi* dicitur capitale crimen l. falsi C. eod. *Ceux qui falsifient les lettres du Roy sõt punissables de mort, tant pour le faux par eux commis, que pour auoir abusé du nom & authorité du Roy : & nous en auons veu aucuns de nostre aage, qui pour tel cas ont esté pendus. Celuy qui sciemment s'aide d'vn instrument faux, est reputé commettre faux,* l. maiorem. C. eod. nam. B. Ambrosius lib. 3. de offi. c. 1. ait cùm etiam leges publicę eum, qui sciens falso vtitur, tanquam reum astringant : *Si toutesfois par ignorance il produit vn instrument ou acte faux, il peut declarer si tost qu'on le maintiendra tel, qu'il ne s'en veut aider : ce que toutesfois n'empeschera qu'õ ne puisse proceder contre celuy qui a commis le faux & de l'en punir. Mais c'est vne resolution commune que celuy qui est conuaincu de faux, ou s'est aidé d'vn acte ou instrument faux, doit decheoir du droict par luy pretendu en la chose contentieuse,* l. in fraudẽ. §. quotiens apud. vbi Bart. D. de iure fisci. *Qui en voudra voir d'auantage qu'il lise Clarus,* lib. 5. §. falsum. *Guenois à la fin du troisiesme liure d'Imbert.*

k *C'est vne espece d'iniure de publier contre aucun des placards & libelles diffamatoires, ceux qui les sement ou les ayans trouuez les publient, sont punissables de mort par la loy Romaine,* l. vnic. C. de fam. lib. *qui a esté composee par Tribonian de deux loix du Code Theodosian : Il est vray que par la loy de Cornelie,* de iniuriis, *celuy qui auoit composé & faict quelque libelle diffamatoire contre l'honneur d'vn autre, n'estoit si rigoureusement puni,* l. lex Cornelia. §. si quis librum. & l. item apud. §. generaliter. D. de iniuriis, *si est ce que Cicero* lib. 4. de republ. teste B. Augustino lib. 2. de ciuit. Dei cap. 16. *les loix des XII. tables* capite sanxerunt si quis actitauisset siue carmen condidisset quod infamiam afferret flagitium ve alteri, quod etiam confirmat Arnob. lib. 4. aduers. gent. *aux capitulaires,* lib. 7. cap. 142. *n'y a que peine d'exil ; au chap. 278. celuy est puni de foüet tant qui a forgé & escrit tel libelle, que celuy qui l'ayant trouué ne le rompt : Ce qui conuient aux ordonnances de Charles IX. 1561. art. 13. 1566. art. 77. & 1571. art. 10. & de Henry III. 1577. art. 14. recitee au Code Henry : par lesquelles la peine contre celuy qui a faict ou semé tel libelle, pour la premiere fois, est du fouet, pour la seconde de la vie. Quant à celuy qui l'auroit trouué, ie serois d'aduis auec Gomez ius,* lib. 3. cap. 7. *de le punir seulement de peine arbitraire, selon la qualité du faict. Car s'il l'auoit seulement leué, sans le publier ne declarer à personne, ie n'estimerois qu'il meritast quelque punition.* d. l. vnic. C. de famos. libel. in his verbis, aut nulli confiteatur inuentum. *& telle est la commune opinion de ceux qui en ont escrit.*

l *Ce qu'il traicte icy de la forme d'accuser, & de ceux qui ne sont receuables à proposer accusation, est prins la plus part,* ex tit. C. de his quis accusare. *Mais il ne s'obserue du tout en France, car le vray accusateur du crime est le Procureur du*

Roy ou fiſcal. vt tradit Bened. in cap. Raynutius. in verb. mortuo itaque teſtat. de teſtamentis. Rebuff. in Conſt. reg. *& celuy qui ſe veut rendre partie ne le peut faire, que pour ſon intereſt ciuil : s'il en a ; parquoy quiconque a intereſt, ſe peut plaindre, & auec le Procureur du Roy ou Fiſcal, former accuſation, ſans eſtre tenu de bailler caution, ny vſer d'inſcription, dont eſt traicté,* in l. qui crimen. C. eod. *n'ayant plus de lieu l'inſcription en quelque accuſation que ce ſoit, ſi ce n'eſt en crime de faux. La partie ciuile adminiſtre teſmoins, ou le Procureur du Roy ou Fiſcal : par les d poſitions deſquels le Iuge peut cognoiſtre qui ſont ceux qui ſont chargez & preuenus, pour decreter contre eux, il n'eſt donc beſoing que le Iuge s'informe de la vie & re, utation de celuy qui ſe plainct du tort qui luy a eſté fait, & en veut faire informer : dont ne ſe faut arreſter à ce que Demoſthenes eſcrit* 1. contra Ariſtogito. Cicero 5. acti. in Verrem. l. qui accuſare. D. de accuſa. *Par-ce que comme i'ay dict ne ſont receus en France les accuſateurs publics autres, que le procureur du Roy ou Fiſcal. Les femmes, principalement celles qui ſont mariees peuuent pourſuiure l'iniure & le tort qui leur eſt fait, ſi elles ſont mariees, les maris les doiuent defendre & leurs cauſes.* l. 2. D. eod. l. 4. & 5. C. eod. *Quant aux freres on ne ſuit le droict Romain* l. ſi magnum l. ſi ſororem: *car les freres & ſœurs ſe peuuent plaindre & faire informer des grands & griefs crimes, qu'ils auroient faicts les vns aux autrees. Quant à l'enfant il ne deuroit eſtre receu à ſe plaindre criminellement contre ſon pere ou ſa mere, s'il n'en auoit tres-iuſte cauſe,* iuxta l. hi tamen. D. eod. *Mais le pere pourroit auoir plus d'occaſion d'accuſer ſon enfant.* l. propter inſidi s. C. eod. Cornelius Tacitus lib. 4. Annal. vt miſeriarum & ſæuitiæ exemplum atrox refert ſub Tiberio, reus pater. Q. Tetius Seuerus, accuſator filius, & ſide crimine maieſtatis ageretur. *Mais telle accuſation ne fut agreable à Tibere, encore qu'il fiſt trop ſeuerement exercer le crime de lezé maieſté.*

DES ACTIONS CIVILES, ET PREMIER DE PACTION.

SVR l'eſtat de ce que dit eſt, & monſtré des actions criminelles, tant en general comme en eſpecial: dire & monſtrer veux en eſpecial des actions ciuiles, comment elles s'engendrent, & premier de paction. Et ſçachez [a] que paction eſt * conſentement qui ſe fait par deux ou par pluſieurs en accord & conſentement, par promettant & obligeant à le tenir: & pour ce peux & dois ſçauoir que conuent & paction fait par perſonne habille à faire contract licite & raiſonnable & de bonne foy, eſt à tenir, & y ſont à contraindre les obligez par toutes voyes deuës. *ff. de pactis. l. 1. & C. eod. tit l. 1. & ext. de pact. cap. Antigonus.*

* *Conuenẽt au liure eſcrit à la main: & en vn autre, Conuens*

Vn exemple.

Il aduint [b] qu'vn prud'homme auoit deux fils, l'vn auoit à nom Iacques & l'autre Iean, Le pere fiſt ſon teſtament & ordonnances pour derniere volonté que ſes heritages fuſſent à ſes deux fils comme à ſes propres hoirs: par telle maniere que ſi l'vn mouroit ſans hoir legitime, que ſon heritage reueniſt à l'autre. Aduint que le pere mourut, les deux enfans demeurans apres ſon treſpas firent paction enſemble, que Iean qui deuoit laiſſer ſa partie à Iacques, ſi il mouroit ſans hoir, luy donnoit preſentement la tierce partie de l'heritage, & du ſurplus feroit ſa volonté. Apres ces choſes ainſi faictes, ledit Iean eut vn fils, & ledit fis eut encores vn autre fils, & mourut le fils dudit Iean, lequel Iean demeura tayon de ce derrain fils. Lequel derrain fils vint à l'Empereur, diſant, que comme ſon tayon euſt ordonné par ſon teſtament que ſon heritage fuſt & demeuraſt à ſon frere Iacques, par condition que ſi Iean mouroit ſans hoir auoir, ledit heritage reuẽdroit audit Iaques: toutesfois n'eſtoit pas mort ledit Iean ſans hoir, mais en eſtoit yſſu ſon pere, pourquoy ledit don que leſdits freres, c'eſt à ſçauoir, que Iacques & Iean auoient fait, ne deuoit auoir lieu, mais deuoit auoir celle tierce partie que ſon tayon auoit donnee & pactionnee à ſon frere Iacques, comme de cauſe non faicte & non pactionnee: car ſon pere n'eſtoit pas mort ſans hoir. Sur laquelle queſtiõ fut reſpondu par l'Empereur que la paction qui fut faicte entre les deux freres ſi cõme deſſus eſt dit, c'eſt à ſçauoir, de Iacques & de Iean, n'eſtoit pas pour ce torchonniere que Iean eut enfãs, car la choſe n'eſtoit certaine s'il l'auroit ou non. Et pour-ce que la choſe n'eſtoit certaine: ſi fut il deliberé par l'Empereur en ſon grand Concile * que celle paction auoit eſté droicturiere, & eſtoit à ſouſtenir, & demeureroit le tiers de l'heritage aux enfans dudit Iean. *l. conditionis incertum. C. de pact.*

* *Conſil pour conſeil.*

Vn exemple d'vn homme.

Vn homme auoit deux enfans fils, & fiſt ſon teſtament: par lequel teſtament il pria & voulut que cil qui mourroit auant l'autre, laiſſaſt ſa partie.

à l'autre. Le pere mort, les enfans firent paction ensemble, que iaçoit ce que l'ordonnance de leur pere qui a voulu que l'heritage de l'vn reuenist à l'autre, puis qu'il ne toucheroit à nul autre, ains ne touchoit qu'à eux deux, ils furent d'accord que chacun peust franchement faire sa volõté de sa partie, & ainsi le voulurent & eurent en conuent ensemble. L'vn mort, les hoirs de l'autre firent debat & voulurent auoir son heritage, ainsi que par le predecesseur pere ausdits parsonniers auoit esté ordonné, les hoirs du dernier mort y mirent contredit, & vindrent à l'Empereur, il fut dit pas l'Empereur que la paction des deux freres estoit à tenir: & que l'vn des hoirs n'auoit cause de demander la partie d'heritages.

Voluit allegare casum. l. de fideicommiss. C. de transact.

Exemple de deux Cheualiers.

Deux [c] freres Cheualiers allerent en bataille, & firent paction l'vn à l'autre, que celuy qui eschapperoit vif, fust hoir à celuy qui en la bataille mourroit. Contend en saillit entre aucuns des autres freres, & fut demãdé à l'Empereur si ceste paction vaudroit, par l'Empereur fut respondu & par Concile, que iaçoit ce qu'entre les autres telle paction ne vaulsist, car ce n'auoit force de donation faicte par don de mort, si comme cy apres en la rubrice de donations sera dit, ne ce n'estoit paction conditionnee à iuste & certain tiltre, qu'en tel cas doit auoir entre conuens & pactions, neantmoins pour-ce que c'estoit entre cheualiers, & en tel cas que l'vn estoit pareil à l'autre, telle paction entre Cheualiers, & en tel cas estoit à soustenir. *casus est in l. licet inter priuatos. C. de pac.*

Exemple de trois freres.

Item trois freres [d] estoient, les deux moururent, si laisserent tous leurs heritages à vne estrange personne, auant que le tiers frere qui estoit demeuré fust mort, se meut querelle contre luy qui auoit l'heritage de ses freres: & tant qu'ils firent paction ensemble qu'ils partiroient les heritages à moitié l'vn à l'autre, & parmy tant le frere se deuoit deporter de celle demande. De fait, celuy qui ainsi auoit du premier l'heritage eu, fut defaillant d'accomplir la paction, ny ne voulut tenir le conuent qu'ensẽble auoient fait. Le tiers demanda à l'Empereur qu'il luy fist droit d'vne tenure que ses freres tenoiẽt qui à luy deuoit appartenir, puis que la pactiõ d'entre eux deux faicte ne vouloit entretenir, ou qu'il fust contraint à tenir la paction d'entre eux faicte à bonne foy. Et l'Empereur si fist responce par Concile. Comme tu es en saisine de la chose: & ton aduersaire la te demande, tu te peux defendre par action de paction & cõuenance: mais si ton aduersaire tient & est en saisine, & tu le demandes, il a contre toy exception de possession. *Possideo quæ possideo.* Et d'autre part encores a-il exception de paction nuë, pour ce qu'entre la paction n'a point de stipulation, & de nuë pactiõ ne naist nulle action que tenu soit d'accomplir telle paction, s'il ne luy plaist, car contraindre on ne le peut. *potest esse casus. l. siue apud acta. C. de transact. & l. cum proponas. la 2. de pact.*

Exemple d'vn homme.

Vn [e] homme fist son testament, & laissa à sa femme certains biens & parr,

part, duquel homme estoiēt demeurez quatre hoirs. Aduint que la femme par son plaisir laissa à deux desdits hoirs, & quitta tout ce qu'elle leur pouuoit demander à cause de son mary. Les autres deux hoirs le sçeurēt, & voulurent aussi estre quittes de leur partie, & dirent qu'ils estoient de pareille conditiō, & que puis qu'elle auoit quitté les vns, elle deuoit aussi quitter les autres, car tout venoit d'vne generation: & par ce taisiblement les auoit quittez, ou qui le valoit. La demāde en vint à l'Empereur, dit fut que pour ce ne deuoient pas estre les autres quittes, car la femme estoit faicte dame de son don par l'Ordōnance de son mary, qui ainsi l'auoit voulu, & pour ce qu'en pouuoit faire à sa volonté. *l. si actionem legati. C. eod. de pact.* *Vne question.*

Tu peux & dois sçauoir que la paction qui est faite par plusiurs entre eux, que les vns ou les deux autres si payeroiēt toutes les debtes au mort per certain contract qu'ils en firent ensemble. Si se meut question des crediteurs au mort à l'vn de ceux qui estoit hoir audit mort, comme successeur & luy demanderent la debte, lequel hoir dit qu'il n'estoit pas successeur, & qu'il y auoit autre seigneur & successeur qui deuoit payer les debtes par certaine paction & conuent que nous auons eu ensemble: pourquoy ie n'y suis tenu, mais il qui promis l'a. Le crediteur respōd qu'il ne luy chaut quelle pactiō ils ayent ensemble: car à luy cōme à seigneur s'addresse. ergo. &c. Demandé fut à l'Empereur qu'estre en deuoit. L'empereur respondit par Concile que la conuenance que les hoirs ont fait ensemble, ou les debteurs, n'oste ne change la demande & action au creancier qui est faicte sans son consentement. Car par la loy chacun doit payer sa part de la debte ou debtes. *l. pacto successorum. C. eod.*

Autre question.

Il aduint [f] qu'vn homme fit paction à vn autre par legere volonté, & dit, ie vous dourray chacun an dix liures, & les paya par vn an, ou par deux, & puis ne les vouluſt plus payer, & depuis fut refusant à celuy à qui promises estoient. A l'Empereur en fut & luy en demanda conseil. Sur ce dict l'Empereur, si autre stipulatiō n'y a en la paction que ie t'ay ouy dire, tu n'as actiō de plus auant demander les dix liures que payer les voudra, car tu n'as à luy que ton actiō nuë & sans stipulatiō de cause ne raison, pourquoy il les te promist à payer: car par plaisāce les te promist & sans stipulation, & à sa plaisance les peut aussi laisser à payer: car comment ne lairroit-il à payer à sa plaisāce, si par propre stipulatiō l'auoit promis à payer & pour certaine cause, & la chose ou cause ne fust pas droicturiere: & si de bōne foy ou par certaine cause l'auoit promis, si en seroit-il quitte par la loy, s'il s'en douloit: pourquoy quant à simple plaisance l'a promis & sans cause alleguee, ne sans stipulation, n'en seroit-il quitte à sa plaisance? *l. si certis annis. C. eod.* *De paction sur escheance à venir.*

Vne [g] question sourdit telle, à sçauoir mon que droict diroit sur ce que deux ou plusieurs ont esperance d'auoir par succession l'heritage d'aucū dont ils sōt hoirs, si celuy mouroit pour en ordonner à sa volonté, & que faire peut tant qu'il viura. Or aduint que ses hoirs firent paction entre

eux de cel heritage, vendirēt & obligerent ce que venir leur en pouuoit. Dit l'Empereur par Concile que telle conuenance est non certaine & contre bonnes mœurs de paction faire, sur ce qui est la volonté d'autre, & qui n'est sçeu si on l'aura ou non, & pource nous ordonnons, que telles pactions ne vaillent, car la loy ne souffre faire paction sur autre chose sans le sçeu de ceux à qui elles sont. Et par plus forte raison ne souffriroit la loy que supposé que celuy qui encores vit qui tient l'heritage, en fist à ceste fin pactiō de laisser apres sa vie, si n'estoit par loy & gré de seigneur. Et si c'estoit par loy : si le pourroit il rappeller toutesfois que il luy plairoit, ergo paction qui s'en face ne vault, puis que contredit est *l. de quæstione. C. eod.* *Vne exemple en paction.*

Ie mariay [h] vne femme que nourrie auoie en mon hostel, si luy donnay cent liures, par conditiō que si elle mouroit sans hoir, rauoir les deuoie, ie fis ceste paction à par moy, ne nul ne meut conuent de le rendre ne accomplir. Aduint que ceste femme mourut sans hoir, ie fis demāde de rauoir les cent liures à son mary que donnees luy auoie. Le mary fut contredisant. Nous en allasmes à l'Empereur, & dist l'Empereur par Cōcille que ceste paction estoit trop nuë qui estoit faicte de moy à moy tant seulement, car comme dict est, pactiō est consentement de plusieurs en vne conclusion, & si n'a consentement que d'vn seul par luy & sans aucune stipulation, & pour ce ne naist action de telle paction, car par forme de loy ne l'auoye pas fait ne donné, ne par forme de donation, puis que rauoir le vouloie, ne aussi ne l'auoie pas fait par prest, puis que rauoir le vouloie, & l'auoie fait par paction de le rauoir, & nul ne le me promist à rendre, ergo *l. Legem quam dixisti. C. eod. præterea.* les loix veulent que *vltima pacta prioribus derogent.* *Exemple sur ce.*

Immo. per dict. l. Legem quam dixisti. contrarium determinatur : quia quamuis videatur, nudū tamen rei interuentu vestitū est. Inde quod dicit text. tunc enim hoc iure vtimur, cū pactum nudum est: alioquin cum pecunia datur, & aliquid de reddenda ea cōuenit, vtilis est conditio. Et notanter dicit, de reddenda cōuenit, super quo verbo videtur hic stare author.

Vn[i] homme me deuoit certains deniers, ie fis conuent sur ce que rien ne luy demanderoie, & par ce en deuoit demeurer paisible, ne demander ne luy deuoye, ie auisay comment ie pourroie innouer ceste paction par nouuelle paction, afin que la premiere fust destruite, & fis tant que ie traictay auec luy, & il meut en cōuent que si ie luy demādoye les deniers dessusdits il ne s'aideroit de nulle exception de paye contre moy. Ceste derraine pactiō me sembla qu'elle innouoit la premiere que faicte luy auoie que demander ne luy deuoie, & pour ce ie vōlu estre payé & l'entray en cause, il s'en deffendit & proposa la paction dessus alleguee premiere que demande ne luy deuoye, si comme dit est, & par ce requeroit estre quitte, ie deffēdi par la loy queles dernieres pactiōs sont à tenir, & non pas les premieres, & qu'il n'auoit faict pactiō que pour celle debte, iamais ne se ayderoit de exception de paye cōtre moy ne d'autre, il n'entendist pas que valoit, car il tenoit du tout estre quitte, par ce que demāder ne luy deuoye, comme dit est, ie luy mis en fait comme de nulle exception ne se deuoit ayder & en outre qu'il ne pouuoit proposer paye, qui est la pure & vtaye maieur, & que à la verité sans monstrer de debte ou vraye quitance, on ne peut differer absolution: pourquoy. &c, Sur ce nous fusmes enuoyez à l'Empereur. Dist l'Empereur par Cōcille, que re-

tourner pouuoie à ma premiere demande, & que raiſon eſtoit qu'il mõſtraſt paye, & que la premiere paction eſtoit nulle; tant par la ſeconde, comme par raiſon & iuſtice, qui veut que ſatisfaction ſoit touſiours faicte de ce que loyaument eſt deu. *l. pacta nouiſſima. C. eod. tit.*

Encores [k] en confortant ce, dit la loy ſeconde qui apres vient, que en tous marchez qui ſe font par contract d'vne perſonne à autre, il conuiẽt qu'il ſoit entendu que ce ſoit cõtract de bonne foy, ou cõtract de droict, dont il s'enſuyt que aux contracts de bonne foy s'aucune paction y a, qui ſoit faicte par bonne foy au marché faire, par ceſte paction eſt engendree actiõ certaine & receeuable: mais ſi c'eſt fait depuis le marché, celle actiõ ne engendre que exception, non pas action. *l. in bonæ fidei contractibus.*

Que paction faicte ſur heritage ſans benefice de loy, ne tient.

Vn exemple ſur ce.

Vn prud'homme auoit vn fils & vne fille, ſi maria ſa fille, & luy donna ſon mariage ſi comme ils furent d'accord au mariage faire, & outre fiſt conuent & paction à ſon gendre que s'il mouroit, il voudroit que ſa fille euſt la moitié de ſon heritage, outre ce que à mariage luy auoit donné. Et grand temps apres le pere qui ainſi auoit ſa fille mariee, voulut faire ſon teſtament, & par ſondict teſtament vouloit donner ou partie d'iceluy heritage outre la moitié que promis auoit ſi comme dict eſt & en voulant du tout ordonner à ſa volonté, le mary de ſa fille diſant du contraire que de la moitié de ſon heritage ne deuoit ordonner ne faire teſtament, contre ne au preiudice du conuent de la paction que faicte luy en auoit au mariage faire. Le pere diſoit du contraire, & que aſſez conuenablemẽt auoit à ſa fille dõné de ſes biens, & tant qu'il luy deuoit ſouffire ſelon luy: car ſi paction y auoit faicte lors, ſi n'eſtoit elle telle que lier le puiſſe ne doiue que du ſien ne puiſſe legater à ſa volonté. Tout veu il fut dit par l'Empereur en ſon Concille que le pere par telle paction n'eſtoit pas lié, tellement que de ſon heritage dont il eſtoit franc ſeigneur, & en ſaiſine & poſſeſſion paiſible, ne peuſt ordonner, & par eſpecial legater à ſa volonté. *l. pactum quod dotali. C. eodem.*

Autre exemple ſur ce.

Il aduint qu'vn homme qui auoit deux fils fiſt ſon teſtament, & ordonna par ſon teſtament & fiſt ſes deux fils ſes hoirs de tout ſon heritage par conditiõ que l'vn mort, l'heritage reueniſt à l'autre au cas que il n'auroit hoir legitime. Or aduint que le pere mort, ſes deux fils qui eurent tout l'heritage à partir par la moitié par la condition dicte, s'aduiſerent qu'ils feroient enſemble paction puis qu'ils eſtoient franchemẽt ſeigneurs de la choſe, & meſmemẽt, qu'ils n'auoient nuls enfans, ils abolirent l'ordonnance de leur pere, & la paction que faicte en auoit, & voulurent que chacun peuſt faire ſa volonté de ſa partie de l'heritage qu'ils auoient de leur pere, ſi s'en vindrent à l'Empereur demander ſi ce pourroient faire. Diſt l'Empereur que faire le pouuoient attendu qu'ils eſtoient vrays ſeigneurs de la choſe. *l. Cum proponas filios.*

De pluſieurs faire paction.

Et s'il [m] aduenoit que pluſieurs fiſſent conuent à vn autre de payer vne debte, & à ce s'obligent, & chacun pour le tout, & puis l'vn des obligez voiſe au crediteur payer telle part & portiõ qu'à luy pourroit appartenir à payer, cõme ſi ce ne feuſt chacun pour le tout, & le crediteur le reçoiue, comme on eſt aucunesfois conuoiteux de receuoir argent, Sçachez que depuis le crediteur ne peut demander la debte, fors par portion à chacun pour ſa partie, ne par eſpecial à celuy qui ſa partie payee a, & eſt deſtruite & abolie la paction de chacun pour le tout, par la paye que ſeparement en a receu. Car il y a comme nouuelle paction & mutation de paction. *l. ſi creditores veſtros. C. de pact.*

Quomodo hoc ſit verum, vide gloſ. dict. l. ſi creditores. Bartho. & Paul. de Caſtr. imitãdo dictũ Barth.

Des pactions qui ne ſont à tenir.

Il y a [n] auſſi pactiõs, ſuppoſé que certainemẽt ſoient promiſes à faire, ſi ne ſont elles à tenir par la loy eſcrite, ſi cõme s'il aduenoit qu'aucun promiſt à faire aucũ homicide, ou de faire aucun larcin, ou de faire aucune trahiſon, ou aucun batre, ou iniurier, ou dõmager en fait, ou en paroles, ſçachez que telles pactions ne ſont à tenir, ne foy, ne peine, ne ſtipulation qu'on y ait miſe, ne vaut, mais ſeroient à punir le promettetur & le requereur à ce faire. *l. picta quæ contra leges. C. cod.* Encores veux & dois ſçauoir que qui auroit promis que iamais ne pourſuiuiroit aucun pour meffait que fait auroit qui deſireroit punition par loy, ſçaches que telles pactions ne ſont à tenir. [A ce propos y a ordonnance du Roy Charles le quint, qui deffẽd que compoſition ne ſe face doreſnauant pour cas de crime ou excés: ains qu'on en doit faire plaine iuſtice. *& eſt bona ratio, quia reipublicæ expedit vt maleficia non remaneant impunita. l. ita. vulneratus ff. ad legem Aquili. & l. licitatio. §. quod illicitè ff. de publica. & de iſtâ materia quomodo liceat de iure tranſigere ſuper pœna ſanguinis, vide Doct. & Bart. in l. tranſigere. C. de tranſac. & in l. ſi tibi. §. quædam actiones. & ibi Iaſon. ff. de pact.*] Item quiconques fait paction & s'oblige à choſe impoſſible, ſçachez que telle paction n'eſt à tenir, Car le droict ne veut que nul s'oblige à impoſſible de choſe qu'il ne puiſſe tenir. Ne qui faict paction contre bonnes mœurs, ne contre les commandemens de l'Empereur, c'eſt à dire de ſon ſeigneur ſouuerain & de ſon ſeigneur drocturier, que les clercs appellent *plebiſcita*, ne qui ſoit à autre dommageux: ſçachez que tous tels conuens ne ſont a tenir, ne obligation ſur ce faite ne vaut. *facit ad hoc text. in l. ius publicum. ff. de pact.* Item s'il aduient que aucun induiſe autre à faire paction de dol, ne que dol y puiſſe auoir: ſçachez que telle paction ne vaut, ne n'eſt à tenir. *text. in §. illud nulla pactione. l. ſi vnus. ff. eodem.* Item ſelon la decretale tous conuens de bonne foy, riſonnables & honneſtes, qui ſõt promis à tenir par maniere de bonne foy, iaçoit ce qu'il n'y ait pas contract, ou ſtipulation expreſſe, eſt à tenir. *ext. de pact. cap. 1. & vlt. & inſtit. de inuti. ſtipulat. §. ſi quis alium.*

Item paction faicte ſur autre volonté n'eſt à tenir. car le faict d'autre ne puis obliger ne promettre, que celuy qui y ſeroit tenu le teniſt, s'il ne luy plaiſt. *ff. de verborum obligatio. l. ſtipulatio iſta.* Item par paction faicte de temps à venir, on doit trouuer iuge qui s'en doiue entremettre, ſi ſtipula-

Ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main.

Il s'abuſe de dire plebiſcita, il euſt mieux dit, conſtitutiones.

tion certaine n'y a qui face expresse mention du temps, du lieu, du iour, & de la chose. *C. de vsuris.*

Des actions de dol.

DOl selon raison si est quand mal engin si est trouué en quelque contract, ou en quelque stipulatiõ, ou quelque quittance, ou quelque promesse promise à cause de reconuention, ou quelque transactiõ faicte à cause de remuneration. Et est dict dol de fausses machinations, que par cautelle aucun faict à autre aux choses dessusdictes ou semblables en taisant de la verité au Contract faire: *vt dicitur in Summa Azonis li. j. rub. de dolo.* Et dois sçauoir que action de dol ne doit estre alleguée tant que bonnement on puisse auoir autre action de recouurer le sien, car turpitude est comme dol au proposant s'il en decheoit, & laide chose seroit à maintenir: & pour ce le Iuge sans vehemente coniecture ne le doit receuoir: & si coniectures y sont, de ce doit estre premier cogneu que de la cause principale. Car si dol y est trouué, la cause principale est nulle pour le commandeur, pour ce en doit premier estre cogneu. Encores dois sçauoir que quiconques veut alleguer action de dol, il faut qu'il intente deuant Iuge qui de ce peut cognoistre, dedans le terme de deux ans. Et si plus de temps laissoit passer sans auoir inteté action deuant Iuge competent, il n'y seroit à receuoir. *C. de dolo. l. vlt.*

I'ay noté cy dessus que l'action de dol n'auoit lieu en France, ains se falloit pourueoir par lettres de restitutiõ dãs le tẽps porté par l'ordonnance,

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVARANTIESME.

IL entre au traicté des matieres ciuilles, & commence à la paction, laquelle il definit selon que fait le Iurisconsulte in l. 1. D. de pactis, *où il dict*, Pactio est duorum pluriúmue in idem placitum & consensus. *Et encores qu'en quelques liures n'y soit la conionction &, si est ce qu'elle ne me semble en deuoir estre ostee pour signifier que la paction est la conuention & consentement de deux ou plusieurs en vne mesme chose, à sçauoir pour faire ou bailler: & ainsi l'ont leu & entendu les Basiliques. Et le mot* Placitum, *se pren souuent tant aux liures des Iurisconsultes que d'autres autheurs, pour conuention*, vt ostendit Brissonius lib. 14. de verbor. signific. *& autres qui ont faict des lexicons*: & Cic. lib. 2. de inuent. Pactum, inquit, est quod inter aliquos cõuenit, quod iam ita iustum putatur, vt iuri præstare dicatur. *L'autheur vse generallement du mot de paction, non seullement pour celle*, que dicitur pactum nudum, *ains pour toute conuention & promesse, par laquelle aucun promet & s'oblige, & dont il peut estre contrainct par action, encores que* d. l. 1. *parlant de garder les pactions, soit interpretée par plusieurs*; *suiuant l'Edit du Preteur* in l. 7. §. ait Prætor. D. eod. de pactis nudis, quæ etiam cõuenta appellantur, *mais telles subtilitez du droict Romain sont à present peu obseruées en France.*

b *Icy est traicté l'espece* l. 1. C. de pactis, *par laquelle est decidé que la paction faicte entre deux freres sur l'esperance & condition incertaine du*

fidecommis eſt vallable, à quoy conuient l. Cùm proponas, 16. C. eod. *L'incertitude de la condition eſtoit en ceſte eſpece, lequel des deux freres ſuruiuroit, & ſi le premier decedant delaiſſeroit aucuns enfans. Autres interpretes propoſent en l'eſpece* d. l. 1. *que le pere n'auoit requis que l'vn de ſes enfans de reſtituer l'heredité à l'autre, s'il mouroit ſans enfans, laquelle eſpece a faict diſputer, ſi par la diuiſion faicte entre les enfans ſe peut remettre & quitter le fidecommis delaiſſé par le pere, de laquelle i'ay traicté tant aux reſponces que au 3. liure des Pandectes.* & ea traditur in l. De fideicommiſſ. C. de tranſact. l. Qui Romæ. §. vlt. D. de verb. oblig.

c *Ce qu'il traicte icy de la conuention faicte entre deux hommes de guerre qu'il appelle Cheualliers, eſt* in l. Licet. C. eod. & dicuntur milites, *qu'ils peuuent faire en allant à la guerre, que l'vn d'iceux ſuccedera à l'autre mourant à la bataille: laquelle par le droict Romain eſt approuuée, mais entre autres perſonnes elle eſt reprouuée: tellement qu'elle n'a eſpece de donation à cauſe de mort. Par ce que par ledict droict il n'eſt licite de faire paction de ſa future ſucceſſion, par laquelle ſoit oſtée la libre puiſſance de teſter,* l. Pactum quod dotali. C. eod. l. Hæreditas. C. de pact. conuen. *Mais ſe trouuent quelques eſpeces, eſquelles les pactions faictes entre quelques perſonnes, que les biens du premier mourant appartiendront au ſuruiuant, auroient eſté declarées vallables, par arreſts de la Cour: comme celle d'entre les Vignerons, dont i'ay faict mention au liure neufieſme des Reſponces, chapitre troiſieſme, & celle dont eſtoit queſtion en l'arreſt du treiziieſme iour de Decembre, mil cinq cens octante trois, pour damoiſelle Camille de Morel, contre Philippes Migot tuteur de Charles Migot ſon fils.*

d *En la* l. Cùm proponas, 21. C. eod. *eſt traicté qu'il faut entretenir les conuentions faictes par tranſaction: mais en l'eſpece propoſée, il eſt decidé par icelle, que ſi l'vne des parties ne veut entretenir la paction faicte par ſucceſſion, ne peut celuy intenter action qui ne poſſede en vertu d'icelle: mais s'il iouiſt il ſe peuſt ayder d'exception de la paction:* quod etiam traditur in l. Siue apud. C. de tranſactionib. *Toutesfois y a plus de ſubtilité en telle deciſion, que d'equité de droict: & partant par le droict François y auroit lieu d'action pour l'entretenement de ladite tranſaction: car la paction portée par icelle ne peut eſtre reputée nue, d'autant qu'elle eſt aydée de cauſe, & qu'en ſemblable eſpece* in l. Cùm mota. C. de tranſact. *encores qu'il n'y ait eu ſtipulation.* nihilominus datur actio præſcriptis verbis.

e *La raiſon de cet article eſt que la paction faite auec aucuns ne profite aux autres.* l. Si actionem. C. de pactis, *par ce qu'il eſt en la liberté du creancier, enuers lequel pluſieurs ſont tenus & redeuables, de remettre & donner aux vns les parts qu'ils doiuent, & ſe faire payer des autres. Ie ſçay bien qu'aucuns interpretans la diction* aliis, *qui eſt* in d. l. Si actionem. *ont autrement propoſé l'eſpece, à ſçauoir que la femme auoit quitté l'action du legs ou fidecommis, à quelques autres perſonnes, qu'elle auoit contre les heritiers de ſon mary, eſtimant ceux en eſtre heritiers d'iceluy, auſquels elle auoit remis ladite action: mais ſoit en l'vne ou l'autre ſorte qu'on l'interprete, la raiſon cy deſſus alleguée y peut ſeruir. En l'article enſuiuant eſt traictée autre queſtion à*

sçauoir que les heritiers d'vn detteur ne peuuent faire paction entre eux au preiudice du creancier, que l'vn d'iceux sera tenu seul de payer la dette, par ce que nonobstant telle paction le creancier se pourra addresser contre chacun d'eux pour leurs parts & portions hereditaires pour lesquelles la dette est diuisée entre eux, mesmes par la loy des XII. Tables, l. Pacto successorum. C. eod. *aussi ce qu'auroit fait vn legataire, ou fidecommissaire, ou autre creancier, auec l'vn des heritiers du deffunt, ne peut nuire ne profiter aux autres: car chacun doit porter & payer sa part de la charge ou dette dont il est tenu.*

f *La question* l. Si certis annis. *a esté amplement agitée par les interpretes,* propter l. Cùm de in rem verso. D. de vsur. *qui semble estre contraire: mais il est facile de concilier lesdites loix, & resoudre ladite question.* d. l. Si certis annis. *dispose en l'espece d'vne chose ou somme de deniers non deuë, promise par nuë paction, c'est à dire sans cause de laquelle la prestatiõ faicte par certaines années ne peut obliger celuy qui l'a faicte, à payer à l'aduenir, si ne seroit interuenuë stipulation: & la raison est, par ce que d'vne chose qui n'est deuë la prestation ne peut faire qu'elle soit deuë à l'aduenir, n'y ayant consentement de celuy qui en auroit fait la prestation,* l. Creditor. C. de vsur. l. Operis. D. de oper. liber. *& ne fait au contraire* d. l. Cùm de in rem verso. *par ce qu'en icelle la dette subsistoit, d'autant que l'argent auoit esté presté à l'enfant de famille, qui en auoit promis les vsures, tellement que la difficulté qui estoit en ladite loy ne consistoit à sçauoir si la chose estoit deue ou non, ains si le pere deuoit l'argent presté, comme tourné à son profit, dont i'ay plus amplement escrit au second liure des Pandectes.*

g *La conuention de la succession d'vn homme viuant faite entre aucuns qui espe-rent icelle apres sa mort, est reprouuée; comme estant contre les bonnes mœurs, & plaine du mauuais & triste vœu & euenement, sinon qu'elle soit faicte de son consentement, gré & volonté, qu'il y perseuere iusques à la mort.* l. vlt. C. eod. *dont ie passe icy la question, par ce qu'il en conuiendra cy apres discourir.*

h *Contre ce que traicte icy l'autheur fait* l. Legem quam. *par luy alleguée par ce qu'en icelle il est expressemẽt decidé, qu'il faut garder la loy, c'est à dire la conuention, laquelle auroit esté dicte quand on a baillé le dot: & que telle paction peut produire & engendrer action pour repeter la pecune, de rendre laquelle auoit esté conuenu, par ce que ce n'est vne paction nue, ains fondée sur iuste cause, qui est outre la conuention,* vt rectè à Connano obseruatum est.

i *C'est vne regle generale que les dernieres pactions desrogent aux premieres, tellement que si aucun auquel estoit deu quelque chose ou pecune, faisoit paction auec son detteur de ne luy rien demander, & apres fist autre paction, qu'il pourroit luy demander, & se faire payer: il peut agir en vertu de la premiere obligation: contre laquelle si le detteur propose l'exception de la premiere paction de ne rien demander, il repliquera de la derniere, par laquelle il auroit conuenu qu'il demanderoit,* l. Pacta nouissima. C. eod. l. Si vnus. §. pactus ne peteret. D. eod.

k *Encores que la paction nue n'engendre action, si est-ce qu'és contracts de bonne foy elle la forme quelquefois, c'est à dire que l'action qui com-*

pette du contract eſt formée ſelon la paction inherante à iceluy, ſi des le commencement & incontinent elle eſt faicte, c'eſt à dire ſi elle eſt appoſée au contract lors qu'il ſe faict: car ſi apres que le contract eſt faict, les parties font quelque paction enſemble, icelle n'aura effect de produire action, ains ſeulement exception; c'eſt ce qu'en traicte le droict Romain. in l. in bonæ. C. eod. l. 7. §. quinimmo. D. eod. l. pacta conuenta. D. de contrahen. empti. & aliis, *ou ceſte queſtion eſt plus amplemẽt diſcouruë & expliquée, & au deuxieſme liure des Pandectes i'ay monſtré que peu elle ſert à preſent.*

l *Il a parlé cy deſſus de la paction faicte entre aucuns de la ſucceſſion d'vn homme viuant, & il traicte icy de la paction que faict aucun par contract de mariage, qu'aucun ſoit ſon heritier, ſoit en tout, ou en partie. Car ainſi on interprete generallement* l. pactum quod dotali. C. eod. & l. pactum dotali. C. de collatio. & l. vlt. D. de ſuis legi. *Et par le droict Romain telle paction eſt reprouuée & reputée eſtre contre les bonnes mœurs: par ce qu'elle oſte la liberté de faire teſtament comme eſt auſſi la ſtipulation,* l. ſtipulatio hoc modo concepta. D. de verb. oblig. l. ex eo. C. de inut. ſtip. *mais tel droict a eſté abrogé par la conſtitution dixneufieſme de l'Empereur Leon, lequel veut la paction que faict le pere pour faire ſucceder ſes enfans également ſoit gardée: & par le droict François dés long temps introduict entre les nobles, comme teſmoigne mon vieil practicien, & depuis entre toutes autres perſonnes, la paction de la future ſucceſſion faite en conſideration & reſpect du futur mariage eſt receuë, approuuée, & ordinairement practiquée: & aucuns adiouſtent qu'elle eſt auſſi vallable pour cauſe de ſocieté de tous biens.* Maſuerius tit. de ſocietate. § item licet. Auffre. quæſt. 452. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. duas habens filias. de teſtamen. *Et à ce propos on allegue pluſieurs arreſts.* & cap. quamuis. de pact. in 6.

m *La queſtion.* l. ſi creditores. C. eod. *meriteroit vn long diſcours: mais la ſentence d'icelle eſt, que ſi vn creancier ayant pluſieurs obligez d'vne meſme debte reçoit partie de la debte de l'vn d'iceux payant expreſſement pour ſa perſonne, il ne pourra luy demander les parts des autres: & certainement la deciſion de ladicte loy eſt fondée ſur les mots* pro ſua perſona: *& par ce moyen elle n'eſt contraire aux autres loix, qui veulent que celuy des obligez qui a payé vne partie de la debte ne ſoit quitte & deſchargé des autres parts.* l. reos. C. de Fideiuſſor. l. inter §. 1. D. eod. *par ce qu'il les faut entendre au cas que le creancier ne l'ait receu particulierement à payer pour ſa perſonne, & en ſon nom, comme i'ay plus amplement diſcouru au quatrieſme liure des Pandectes.*

n *Le Preteur par ſon Edict n'auoit propoſé de garder les pactions, ſinon celles qui n'eſtoient faictes par dol, ne contre les loix, plebiſcites, ſenatconſultes, & Edicts des Princes, ny en fraude d'iceux.* l. 7. §. Ait Prætor. D. eod. *Et toutes pactions qui ſont faictes contre les loix & conſtitutions, ou contre les bonnes mœurs ſont reprouuées,* l. pacta quæ. C. eod. *dont y en a des exemples* in d. l. 7. & l. 27. §. illud, & ſeq. D. eod. *du nombre deſquelles ſont celles qui contiennent vne cauſe laide, vilaine & infame. Et generallement la paction faicte contre le droict commun, c'eſt à dire contre ce qui eſt permis*

faire

faire par le droict commun, ne doit estre gardee, ne le serment qui en auroit esté fait d.l.7.§.& generaliter. *Quant à ce que l'autheur adiouste* ex l. Transigere. C. de transact. *n'est si estroitement gardé en France, parce qu'il est permis en tous crimes aux parties ciuiles de transiger & faire paction pour leur interest ciuil : d'autant que la vengeance publique & reparation criminelle appartient au Procureur du Roy ou fiscal, comme i'ay escrit cy-dessus, & ne peauent les accords & pactions des parties luy preiudicier. Ce qui suit en cet article requiert plus long discours, & en sera traicté en autre lieu plus comodement.*

DES TRANSACTIONS.
TILTRE XLI.

TRANSACTION [a] est de chose douteuse & incertaine, ou de chose non finie ou accomplie faire par paction & accord certain. Ou autrement transaction est permutation de lieu en autre. Et pource s'ensuit monstrer qu'est transaction, car l'vne se descend de l'autre. Si peux & dois sçauoir que generallement à parler, se faict transaction par plusieurs manieres, si comme s'il aduient que deux parties soient en procez, l'vne contre l'autre pardeuant Iuge, & pour obuier aux mises s'accordent ensemble par telle maniere que l'vn demeurera tenu enuers l'autre d'aucune sõme d'argent ou d'autre chose, & de ce facent obligation ensemble, c'est à sçauoir lequel que ce soit qui s'oblige à rendre & payer ce dont ils sont d'accord: ceste chose est selon les droicts appellee transaction, pource que la demande que souloit faire le demandeur, doit dire deuant le Iuge qu'il auoit action de demande contre le defendeur qui est chose à cognoistre a ramené & mis en chose certaine, c'est à sçauoir en chose certaine & recognuë. *Vn exemple.*

I'auoye vne sœur qui faisoit questiõ contre moy pardeuãt le Iuge pour certain heritage qu'elle disoit à elle appartenir. Et pource que ie voulu escheuer matiere de procez, ie fis paction à madite sœur de x. liures parisis, parce qu'elle me tenist en paix, lesquelles ie luy promis à rendre, & à payer. Apres aduint que ie me repenti, pource que ie sceu certainement qu'elle auoit tort de ce demãder, & ne luy voulu payer lesdites dix liures ainsi promises. Elle m'en traut en cause deuant l'Empereur. Tout veu il fut dit que ce que i'auois promis pour doute de procez, non point pour autre corruption, estoit à tenir, puis que cessé seroit du procez, & de ce auroit fait transaction par le moyen de dix liures, si comme dit est, *l. Cum te proponas cum sorore tua. C. de transact.* *Vn autre exemple.*

Encores [b] ensuit vn autre exemple sur la forme & maniere de transaction. Vn mineur auoit tuteurs & curateurs, luy venu en aage, traict ses tuteurs & curateurs en cause, pour auoir compte du sien: debat & procez

Hors de mineur au liure cy ensuit à la main, c'est à dire n'estant plus mineur.

si assist. Pour oster toute matiere de procez, ie fis contre le mineur transaction à eux du contend, & les quittay de tout ce qu'ils pouuoient estre tenus à moy, pour certaine somme d'argent qu'ils m'en promirent à rendre & payer, & de ce fis certaine paction, & ainsi ie fis de ce quoy ils m'estoiẽt tenus, par action de besoignes faites, & remis en transactiõ de nouuelle stipulatiõ, que les clercs appellẽt stipulatiõ aquilaine, c'est à dire de chose incertaine mettre en obligation certaine par lien de paroles. Or vint que les tuteurs allerẽt briefuemẽt mourir, ie me aduisay qu'ils auoiẽt encores de mes choses pardeuers eux: si les tray en cause. Les hoirs se voulurẽt defẽdre par la transactiõ dessusdite, & disoiẽt que pour certaine sõme ie les auoye quittez: ie respondy que biẽ estoit vray que quittez les auoye de ce qu'ils m'auoient gouuerné en recepte: mais de ce que du miẽ auoient en ioyaux & de tels choses, nõ. Ils disoient que si, & que la quittance estoit de toutes choses generalement. Sur ce cõtend fut dict par le Iuge que la quittance seroit veuë, & si elle faisoit mention que des ioyaux ie eusse fait expresse quittance, ou tellement si generalement & especiallement qu'ils y puissent estre comprins ne entendus, la quittãce vaudroit: si non, la demande seroit à receuoir. *quia specialis transactio specialem operatur effectum. l. Age cum Geminiano. C. de transac.*

De dans quel temps exception peut estre intentee en temps de transaction.

Par l'ordonnance de l'an 1539. art. 134. le mineur peut estre restitué dans les dix ans, depuis l'aage de maiorité, c'est à dire iusques à ce qu'il ait parfait & accõply l'aage de 35 ans.

Et s'il estoit que par le tuteur apres la trãsaction faite, fut le mineur deceu, & que ainsi fut trouué parties ouyes, si le mineur pouuoit ce monstrer que dedans deux ans apres la transactiõ, encores il seroit à receuoir, & si plus attendoit, non, selon la loy, & sans proposer d'exception, & la monstrer contre la transaction, ne seroit le mineur à receuoir. *l. Actione administrata. C. eod.*

De muer hoirrie par condition.

Deux freres c estoient hoirs de leur pere seul & pour le tout, lequel pere auoit fait testament & ordonnances que les heritages qu'il auoit, laissoit à ses deux fils par telle condition que si l'vn mouroit sans auoir enfans legitimes, qu'ils reuensissent à l'autre frere. Le pere mort, les deux fils freres & hoirs de leur pere, de leur volonté quitterẽt l'vn l'autre par ceste ordonnance de leur pere, & firent transaction l'vn à l'autre sur ce que chacun pourroit faire sa volonté des heritages à eux appartenans par la mort de leur pere. Aduint qu'vn temps apres l'vn des freres alla mourir sans enfans, & fist & ordonna de ses heritages. Et l'autre frere qui estoit demeuré, voulut venir contre l'ordonnance de son frere, & disoit que son pere auoit ordonné &c. & que pour ce ne pouuoit auoir fait quelque transaction qui peust destruire l'ordonnance de derraine volonté de leur pere, des dons qu'auoit fait le frere mort par son testament. Les hoirs disoient du contraire, & que l'ordonnance du pere par la volonté aux deux freres estoit muée & transignée en ce que chacun en pouuoit faire sa volonté, si comme dit est &c. Le frere viuant disant du contraire, & que si transaction y auoit eu entre eux, si estoit il deceu, &

par ce droict paction qui eſt en deception, n'eſt à tenir, ne tranſaction qui s'en enſuiue, meſmement puis que dedans le terme de deux ans on en fait action & pourſuite. Sur ce debat fut dit par le iugement de l'Empereur par ſon Concille, que la tranſaction faicte deuers les deux freres eſtoit à tenir & à conſeruer, voire ſuppoſé encores que l'vn des faiſeurs euſt eſté mineur quand ladite tranſaction fut faite. Car elle eſtoit affiancée à bõne foy, & que l'vn ne deſiroit la mort de l'autre, ne en ce n'auoit deception, ne pour engigné ne s'en deuoit tenir. *l. De fideicõmiſſo. C. eodem.*

De tranſaction faite hors heure.

Selon [d] la loy eſcrite, ſçachez que auſſi grand force doit auoir la tranſaction à droict faite d'entre parties aucune, que eſt la ſentence donnee du Iuge: car rien ne doit eſtre plus vertueux que la loy des hommes à tenir & à la garder ce qu'ils ont en conuent. Et pource qu'aucuns diſoient que la tranſaction qui faite eſtoit hors heure, n'eſtoit à tenir: ſçachez que ceſte queſtion miſe deuãt l'Empereur, il fut dit par Concille que la tranſaction faite par bonne foy eſt à tenir, quand ne à quelque heure que faite ſoit: ne rien ne doit perturber le vray conſentement de homme qui eſt habille à paction faire de bonne foy, & quia aage que faire ne puiſt. *eod. l. Non minorem.*

De tranſaction par feintiſe.

Item il [e] aduint qu'vn homme demandoit vne maiſon à vn autre qui cõtredit y mettoit: ſi firent tranſaction enſemble par le moyen de vingt liures que donnale defendeur ou demandeur, afin qu'il ſe deportaſt de ſa querelle. Et pour plus ſeurement faire leur paction mirent en condition qu'au defendeur demeureroit la maiſon comme pour achapt, & de ce feroient lettres qui ſeroient intitulees d'achapt, & pour certaine ſõme declaree auſdites lettres. Vn temps aduint que le demandeur voulut demãder le prix qui en nom d'achapt, eſtoit contenu en ladite lettre, dõt il n'auoit eſté payé ne ſatisfait ſi cõme il diſoit. Le defendeur maintint que jaçoit ce que la lettre fiſt mention du titre d'achat, & du prix declaré, neãtmoins eſtoit-il vray que par certaine tranſaction & par le moyẽ de vingt liures, ladite maiſon eſtoit demeuree audit defendeur comme ſon heritage, jaçoit ce que titre d'achat y ſoit declaré pour plus y ſeurement faire. Sur ces debats la querelle fut portee deuant le Iuge, dit fut par grande deliberation de conſeil, que pour neant demande le demandeur le prix cõtenu en ladite chartre qui par feintiſe y fut mis, Car ſelõ la loy, ce qui eſt fait par feintiſe, doit eſtre compté comme non receuable. *C. eod. l. Cum ea.*

D'autre maniere de tranſaction.

Item aduint [f] qu'vn homme cuida eſtre hoir d'vn autre, & pource paya aucunes de ſes dettes. Et quand il vit que tant deuoit, pour eſcheuer le dommage fiſt tranſaction aux crediteurs, & leur paya partie de leur dette tant que contens en furent. Et pource le fiſt qu'il eſperoit & tenoit eſtre hoir du mort, & auoir par ſucceſſion tout le reſidu de ſes biens, il aduint qu'autre s'apparut qui fut plus prochain, & fut dit hoir. Quid celuy qui auoit ainſi payé, vit que hoir ne ſeroit, il voulut retraicter & demander ce

que payé auoit cõme dit est. Ceux à qui ce auoit payé, disoiẽt du contraire, & pource par transactiõ de paié, leur auoit payé ce que deu leur estoit, & que n'estoient tenus de le rendre, mais biẽ se trait aux hoirs qui en demeureroient quittes, le demandeur disant du cõtraire, Ceste querelle fut portee deuant le luge, dit fut par deliberation de conseil puis que depuis la transaction ce auoit fait & payé, ce bien fust auisé, car retraicter ne le pourroit de droict, parce que comme pleige ne l'auoit pas fait, ne aussi comme contrainct par force, ne par tricherie. *l. nec intentio creditorum. C. eod.*

Transaction par aquilaine stipulation.

Item ensuit [g] vne pareille loy & sur cas pareil. Ie plaidois à vn homme de certaine chose qu'il auoit de moy entre plusieurs autres. Et pour oster matiere de procez par le moyen de mes amis fis paix à celuy de celle chose, moyennant certaine transaction que nous fismes ensemble par acquilaine stipulation, qu'il m'en promist à rendre, & parmy tant ie fis à celuy quittance, & luy promis que rien ne luy demãderoye. Et luy fis quittance si generale que ie ne dis ne declaray en celle quittance que ce fust pour celle chose, mais dis que ie luy faisoye quittance de tout que ie luy sçauoye ou pouuoye demander, vn temps apres aduint que ie luy fis demande pour certaine autre chose que i'auoye à marché à luy, & que il auoit du mien receu & manié. Si l'en tray en cause deuant luge, il se ayda de la quittance que de moy auoit, disant comment par certaine transaction ie luy auoye fait cette quittance, pourquoy il vouloit dire que elle estoit telle & si generale que iamais ne luy pouye rien demander, &c. Ie luy respondy que bien luy auoye fait quittance, par traicté de certain accord que nous auions eu ensemble sur tel cas, dont nous estions deuant le luge pour lors, & pource luy fis quittance si parle que plus rien ne luy demanderoye: toutesfois n'eut-il oncques autre accord enuers moy que de celle chose dont lors nous estions en question, ne oncques n'en auoye fait content ne demande d'autre chose que de celle dont il ensuit: si ie puis monstrer que d'autre chose soit tenu à moy, i'y suis à receuoir, & ne luy doit valoir sa quittance faite d'icelle chose, dont nous deuisasmes pour lors, car tousiours est on releué en erreur de compte. Tout veu il fut dit par iugement de Concille d'Empereut que à demander compte des autres choses i'estoye à receuoir, nonobstant la quittance: puis que en icelle n'estoit especialement le cas declaré ou en partie: & la raison est tres-bonne: car *clausula generalis refertur tantùm ad specificata. l. Si de certa. C. eodem.*

De transaction sans stipulation.

Trois [h] freres estoient demeurez sans pere & sans mere, dont l'aisné tenoit certain heritage, que les deux maisnez demandoient à auoir pardeuant le luge, contend en estoit apparant à longuement durer, & pour ce firent transaction ensemble que le plaid fut mis ius par certain moyen de l'aisné qui leur promist à faire & rendre, & auec ce auoient plaid encontre luy pource que comme leur aisné il auoit esté leur tuteur. si luy demanderent compte de leurs biens, brief fils luy firent quittance

de tout sous espoir, pource qu'il n'auoit nuls enfans, que apres sa mort il leur lairroit son heritage, sans en ordonner à autre, & ainsi leur promist il. En certain temps apres ils s'apperceurent que leur frere vouloit ordonner de son heritage à autre. Si s'en trairent deuant Iuge, disans qu'ils estoient engingnez, & que ladite quittance fust nulle, ou que la promesse leur fust tenuë. Le frere aisné disant du contraire : & que engin ne se pouuoit entendre en chose qui se peut prouuer en la paction faicte, & si promis leur auoit son heritage apres sa mort, si n'y auoit-il de ce quelque stipulation, ne de raison promettre ne le pouuoit par simple paction qui est comme nuë, & telle n'est à tenir, pourquoy, &c. Lesdits freres disans du contraire, & qu'ils auoient fait la quittance à bonne foy & sur espoir qu'il tenist sa promesse, dont si tenir ne la deuoit, ils auroient esté engingnez & deceus : car le contract par engin n'est à tenir. Tout veu selon le texte de la loy escrite sur ce, l'Empereur determina que engin ne s'assiet sur chose qui se peut aduiser au traicté faire ne chose nuëment promise par especial sur heritage n'est à tenir par contrainte. *C. li. ij. de transl. Cum donationis seu transactionis. quæ est mirares, ex qua impubes bonis suis frustratur. Vide ibi Docto.*

ANNOTATIONS DV TILTRE QVARANTE ET VNIESME.

LE verbe transiger, se prend generallement pour expedier, finir & mettre à fin quelque affaire: mais en ce traicté des transactions on entend transiger, & decider & composer de quelque chose douteuse, de laquelle y auoit procez meu, ou qu'on craignoit deuoir estre meu, auec certaine paction & conuention faite entre les parties : dont la transaction se peut definir l'accord & composition de chose douteuse, pour laquelle y auoit procez, ou qu'on craignoit qu'il s'en deust mouuoir, auec certaine conuention & condition sous laquelle l'vn quitte la chose contentieuse & luy est baillé ou promis quelque autre chose ou pecune. l. 1. D. de transact. l. Transactio. C. eod. *& encores qu'il n'y eust procez intenté ny par auenture suiect d'en mouuoir aucun, si est ce que la transaction ne laissera d'auoir effect, d'autant qu'il suffit qu'icelle auroit esté faite pour crainte de procez,* l. 2. C. eod.

b *Pour entendre cét article conuient noter que par le droit Romain auroit esté introduite la stipulation appellee Aquilaine, par laquelle les obligations & actions de toutes choses estoient transferees en stipulation & nouees, & ladite stipulation Aquilaine estoit perimee par l'acceptilation.* l. Aquiliana. D. eod. *& la transaction se faisoit ou par stipulation Aquilaine ou par paction.* l. 2. D. eod. *Mais encores que la transaction eust esté faite par stipulation Aquilaine, si est-ce qu'en icelle ne sont comprins les procez, differends & negoces, desquels n'auoit esté pour lors traicté entre les parties* l. cum Aquiliana. D. eod. & l. Age cum Geminiano. eod.

c *I'ay parlé cy-dessus de la question, qui est icy traictee, prise* ex l. de fideicommisso. C. eod. *par laquelle est decidé que si entre quelques heritiers est laissé vn mutuel fideicommis, à la condition que le premier qui decederoit sans enfans, restitueroit au suruinant sa part, & ils auroient par transaction remis & quicté l'esperance dudit fideicommis, telle transaction est valable: non seulement entre Majeurs, ains aussi quand l'vn d'eux seroit mineur: parce que le mineur n'est tousiours restitué, s'il faict quelque chose, ains s'il auroit esté deceu parce qu'il auroit faict,* l. Verum. §. sciendum. D. de minor. *Car la doute de l'euenement de la condition faict que le mineur ne sçauroit pretendre qu'il auroit esté circonuenu,* Verùm, vt ait Vlpianus, *non euentus damni restitutionem indulget, sed inconsulta facilitas. Toutesfois m'estant trouué en consultation auec aucuns Aduocats des plus celebres du Palais au Parlement de Paris, sur vne semblable question i'ay entendu d'eux qu'vn mineur auoit esté restitué par arrest d'autant qu'il est assez deçeu par fragilité d'aage, en quictant le droict duquel il n'a encores cognoissance.*

d *L'authorité des choses iugees est telle, que par la sentence qui auroit eu force de chose iugee, le procez est decidé & terminé, comme aussi par la transaction, laquelle est fondee sur le consentement & conuention des parties: & partant ne peut estre retractee entre majeurs, sous pretexte de ce qu'elle auroit esté faicte de nuict.* l. non minorem C. eod.

e *En l'espece.* l. cùm ea. C. eod. *on propose que celuy auquel par la transaction auoit esté promis certaine somme, se seroit fait promettre icelle comme vn prix certain, par contract d'emption & vendition fait auec celuy auquel il auoit quicté l'heritage contentieux, & la raison de ladicte loy qui denie action en ladite espece est, parce que ce n'estoit vne vraye vendition, ains feinte & le prix feint. Mais sans s'arrester à telle subtilité si la somme estoit deue & promise, celuy qui l'auroit promis seroit tenu d'en faire le payement: & n'y auroit apparence de debouter le demandeur de son action, puis qu'à la verité il luy seroit deu: parce qu'en France on s'arreste plustost à la verité des choses, qu'à la formalité des paroles: ioinct l'ordonnance de Moulins, qui authorise grandement les contracts faits par escrit, & ne reçoit contre iceux preuue de tesmoings, mesmes quand la somme ou la valeur de la chose excede cent liures.*

f *En ceste espece* quę sumpta est ex l. nec intentio. C. eod. *encores que la somme promise ou payee aux creanciers par celuy qui s'estimoit heritier du deffunct eust esté par luy deue: toutesfois parce que celuy qui l'auroit payee ou promise, l'auroit fait par erreur, estimant faussement qu'il estoit heritier: tellement qu'il sembloit qu'il peust repeter ce qu'il auroit payé, & n'estre tenu de ce qu'il auroit promis.* l. Si pœnæ. §. 1. D. de condict. indeb. *Ce neaumoins à cause de la transaction il est decidé qu'il ne peut repeter ce qu'il auroit payé, & mesmes qu'il peut estre contraint à payer ce qu'il auroit promis par stipulation. Car la cause est assez suffisante pour rendre obligé à payer celuy qui s'estimoit heritier, que la transaction,* l. In summa D. de cond. ind. *toutesfois il me semble que celuy qui auroit ainsi payé le pourroit repeter du vray heritier: qui seroit tenu luy rendre, & l'acquiter de ce qu'il auroit promis aux creanciers,* quia vtiliter gessit negotium hæreditatis.

g *I'ay parlé cy-dessus de la question qui est icy traictee, à sçauoir qu'en vne transaction generale faicte pour certains procez & differends que les parties auoient*

ensemble, ne sont comprins les choses desquelles n'auoit esté pensé ny traicté: encores qu'il y ait clause generale, par laquelle les parties se soient quittees l'vne l'autre de toutes choses quelconques, & promis de ne plus rien demander. Car telle clause se doit referer au procez & differends sur lesquels les parties auroient transigé. l. Si de certa. C. eod. *Mais en telle espece faudroit obtenir lettres pour estre releué de la transaction, & en icelles inserer quelque clause de dol ou surprise de la partie. Car facilement on ne sçauroit estre releué de telle transaction generale faite entre majeurs, sous pretexte de deception d'outre moitié de iuste prix ou plus grande, à cause de l'Edict du Roy confirmatif des transactions.*

h *En ceste espece comme en la* l. Cum donationis. C. eod. *faut proposer que le frere auquel ses autres freres auoient remis & quité la redition de compte de leur tutelle, ne leur auoit fait promesse par escrit de les faire ses heritiers, moyennant ladite remise & quittement, ains que purement & simplement ils l'auoient fait, sous vne promesse separee que leur frere leur auoit fait de les faire ses heritiers, à laquelle promesse n'estant par escrit on n'auroit à present aucun esgard, attendu ladite ordonnance de Moulins, ausi faisoit contre les freres en ladite espece la regle du droit Romain, qui n'approuuoit telles pactions & promesses de future heredité: tellement qu'il seroit plustost à presumer que les freres auroient fait tel quittement & remise, à leur frere pour gagner sa bonne grace,* arg. l. Si repetendi. C. de cond. ob. caus. dat. *Mais à la verité si la transaction portant ladite remise & quittement auoit esté faite à la charge & condition que le frere laisseroit ses biens à ses freres s'il mouroit sans enfans (qui est la clause accoustumee d'estre mise en telles conuentions) & il les auoit laissez à autres, qu'il auroit instituez heritiers au pays, où institution d'heritier a lieu, ou par legs ou autrement leur auroit donnez, de sorte que ses freres en auroient esté frustrez: ils pourroient agir contre les heritiers de leur frere, ou les detempteurs de ses biens, à fin de r'entrer en leur action de reddition de compte, ou d'auoir les biens delaissez par leur frere,* iuxta l. à Titio. D. de ver. obl. *Car telle condition auroit peu estre adioustee audit contract, comme vne autre.*

DE STIPVLATION EN GENERAL.

TILTRE XLII.

STIPVLATION a qui est vn engendrement d'obligation & de promesse de conuent qui se fait par parolles & par responces de l'vn promettant à l'autre, c'est à dire de soy obliger par parolles de volonté, sans ce qu'il y ait cause pourquoy on s'oblige que parauant ne soit engendré. Exemple. Ce ne seroit pas proprement obligation par stipulation si i'auoye à aucun fait dommage ou grief, & pour le recompenser & amender ie m'obligeroye à luy en aucune chose, mais

c'eſt obligation par ſtipulation quand ie dy à vn autre ie te promets à payer chacun an dix liures, celuy à qui il eſt ainſi promis, demande, & me promets tu à payer? & le promettant reſpond oy, car en ſtipulation il faut promeſſe & reſponce. Et ce eſt proprement appellé ſtipulation, qui ſe lie & oblige par paction. Et pource dit le ſage que paction ſans ſtipulation eſt nuë, & n'engendre point de action ſi comme par le cas cy-apres exemplifié pourra apparoir. Si tu fais à ta fille promettre par aucun en forme de ſtipulation qui luy bailleroit aucune quantité d'argent, ſçachez que jaçoit ce que ta fille ſoit en ta mamburnie : pource ne demeure que ſtipulation ne vaille & tienne, Mais ta fille tant qu'elle ſoit en ton pouuoir ne la peut demander, mais tu la peux demander, chaſſer, auoir, & recuei lir par vertu de ladite ſtipulation, & à toy en conuient reſpondre, car à toy en compete. *C. l. vij. rub. de contrahenda & committenda ſtipulatione. l. Si filiæ tuæ.*

De ſtipulation à autre non preſent.

S'il aduient [b] que aucun face promettre, qui autant vaut au langage que ſtipuler, à aucun, que l'argent que preſté luy a, ou que on luy doit, rendre à vn autre qui n'eſt mie preſent, Sçachez que telle ſtipulation n'eſt pas certaine, ne n'a mie tres-parfaicte action celuy qui ainſi eſt ſtipulé de le demander, & toutesfois ſi payé eſtoit à celuy à qui il eſt ainſi promis, ſi le pourroit repeter celuy qui ainſi l'auroit fait promettre à celuy qui receu l'auroit par celle ſtipulation, par action de beſongnes faites, & le deuroit r'auoir par la loy. *l. Si cum pecuniam tuam. C. de contrahend. & commit. ſtipu.*

De ſtipulation par paour.

Encores [c] peux & dois ſçauoir que ſtipulation faite par paour de mort ou de tourment conſtant ne fait à tenir, mais ſi tu luy promis par paour à fin que il ne te accuſaſt d'aucun meffait que tu euſſes faict, ou que accuſer t'en vouloit, pour tant que ce fuſt vray, ſçachez que telle ſtipulation tient & vaut, Mais ſi c'eſtoit en cas criminel que l'accuſation deuſt aſſeoir contre toy, ſçachez que telle ſtipulation ne vaut, car en cas criminel tranſaction ne ſtipulation ne tiennent lieu que touſiours l'accuſeur ne puiſſe reuenir. *C. eodem tit. l. Si quidem Zenoni.*

De ſtipulation à bonne foy.

La loy eſcrite veut que toute ſtipulation à bonne foy faicte, vaille & paſſe iuſques aux hoirs, ſoit d'vn coſté ou d'autre, c'eſt à ſçauoir aux hoirs d'iceluy qui a promis, & que ils ſoient tenus de accomplir, ſoit pour les hoirs de celuy à qui il fut ſtipulé que pourchaſſer le peuſſent, jaçoit

iaçoit ce qu'en ladicte stipulation en soit faicte mention, ou non faicte, car pourquoy ne pourra faire ce que ses predecesseurs auoient promis à faire? Nonobstant la subtilité que les anciens auoient dit, que puis que l'homme estoit mort, son hoir ne pouuoit faire en ce cas ce que fait eust son predecesseurs s'il eust vescu, car c'estoit contre bonnes mœurs, puis que la stipulation est certaine, nous ne voulons que ceste exception ait lieu dorefnauant. *C. eodem tit. l. scrupulosum.*

Trop plus forte raison est selon les loix és stipulations, & dit ainsi que s'il est aucun qui face transaction d'aucune chose où il y ait stipulation, soit certaine ou non certaine, peut estre demandée ou poursuiuie. *C. eod. l. scire debuisti.*

Des stipulations qui ne sont à tenir.

Imo per l. neq. tutores. C. de contra ecōmit. stip. & per tex. de autho. tut. per §. pupillus insti. de inutil. stip. potest pupillus sibi stipulari. dic quod sibi potest, alteri autem non potest sine tutoris authoritate & quando obligetur vide pulchré per Bar. in l. 1. de nouat. gl sing in l. 1. C. de inutil. stipul.

Pvis [e] que dit est des stipulations qui sont à conseruer, apres veux dire & monstrer de celles qui ne sont à conseruer. Si sçachez que stipulation que face aucun qui seroit à minorité, ne fait à conseruer n'à tenir. *de inutilib. stipulat. C. l. 1.*

De stipulation en traitant mariage.

Encores [f] declare la loy vne stipulation qui ne fait à tenir, car si aucun mariage estoit traité & promis à faire, & à fin qu'on ne s'en puisse repentir, on y promet par stipulation certaine peine de mise d'argent, & il aduient qu'aucun d'eux soit sommé, ou la femme se repente du mariage, & ne vueille aller auant: sçachez que quelque stipulation qu'il y ait entre eux, ne quelque chose que stipulée en soit, riens n'en est à tenir: car les mariages doiuent estre de franche & liberalle volonté, & non pas par contrainte, *iuxta illud, Matrimonium solo consensu contrahitur.* Ne par telle stipulation ne s'engendre action aucune qui puisse aduenir n'atteindre cause d'euocation. *l. libera matrimonia. C. eod. tit.*

De stipulation à personne non present.

De hac materia vide Abbatem in cap. Gemma de sponsal. ext. & Bar. in l. Titia. ff. de verbo. oblig. gl. in verbo potestas. cum tex. in l. si. §. vlt. C. de sponsal.

Iaçoit [g] ce qu'aucuns sont d'opinion qu'on peut bien promettre & obliger à personne qui n'est pas present, soit en seconde, ou tierce personne, neantmoins dist la loy escrite qu'il n'y a point de stipulation qui vaille ne tienne à celuy qui present n'est en seconde n'en tierce personne: car en stipulation faut auoir personne qui promette à payer, & personne seconde qui reçoiue la promesse, & qui die, le promettez-vous ainsi à rendre & satisfaire? Et l'obligeant respond, ouy, comme dit est dessus, Et ce appelle on stipulation. *l. vt inter absentes. C. de inutili. stipulat. & l. inter stipulantem. ff. de verbo. obliga. & §. alteri. & §. si quis alium. insti. de inutili. stipu.* car autrefois te l'ay-ie monstré en autres rubrices à ce seruans, & en la rubrice precedente.

De stipulation de qui encores seroit à escheoir.

Tu peux [h] & dois sçauoir que stipulation faicte sur heritage qui encore est à escheoir: est en la volonté de celuy qui franchement en possesse, ne vault ny ne fait à tenir, par la raiſō de ce que selon les droicts, stipulatiō

faicte contre bonnes mœurs ne fait à tenir, & ceste stipulation seroit directement contre bonnes mœurs, ergo stipulation sur ce faicte ne fait à tenir. *C. de pac. l. vlt. & l. ex eo instrumento. C. de inutil. stipula.*

De stipuler plus qu'on doit.

Et s'il[i] aduenoit qu'aucun fist promettre & stipuler à autruy plus largement qu'il n'auroit presté en bonne foy, sçachez que stipulation que pource en fist à ce qu'il ne peust auoir exception au contraire par la stipulation de male foy qui ne fait à tenir, toutesfois que mal engin si embat, *C. eod. tit. l. dolo vel metu.* Et ainsi peux & dois entendre de toutes stipulations & obligations, pactions & contracts, car si tost que male foy si embat, sçachez que tout ce ne fait à tenir.

De plusieurs obligez ensemble, & chacun pour le tout.

Tu peux[k] & dois sçauoir que s'il aduient que plusieurs soient obligez ensemble, ou chacun pour le tout à aucun: le creancier peut demander sa dette à qui qu'il luy plaira, & celuy luy est tenu par droict escrit de satisfaire & payer. Mais le luge si l'obligation le requiert, peut aider & secourre à l'obligé, & qu'il puisse appeller son garand ou ses compagnons pour luy aider à desdommager, & payer leur portion de celle dette. Toutefois selon l'opinion d'aucuns sages, & par especial d'aucunes coustumes locaux, il n'est necessité que l'obligé ainsi contrainct de prime face tout auant qu'il paye, ne responde en cause, face appeller son compagnon, ou compagnons à luy aider à acquitter d'icelle dette, ou alleguer qu'aussi bien y sont tenus comme il est, attendu l'obligation ainsi faicte, l'vn seul & pour le tout, comme dit est. *C. de duobus reis Stipu. l. 1.*

Vn obligé seul & pour le tout peut estre contrainct pour la totalité de la dette.

Item mais s'il aduenoit que chacun fust obligé tant seulement en especial pour sa partie, autre chose seroit: car lors n'en pourroit estre demandé à chacun que sa part & portion. Sçachez selon la loy dessusdite que chacun obligé seul & pour le tout, faict à contraindre pour toute la dette, & bien quiere son compagnon. Mais l'empereur dist vne autentique qui se modifie à celle loy: & dist que bien s'ensuit & suffit demander à vn, voire quand l'autre ou autres ne sont ou est au païs, & sont si pauures qu'à eux on ne se puisse arrester ne requerir la dette, car autrement on ne si doit pas attacher à l'vn seul pour la raison de ce qu'à la verité entendre, on ne prend pleige que pour doutte de mauuaise paye. Et si n'en y met on plusieurs, fors pour la doutte que l'vn seul ne fust pas soluens, & que si l'vn failloit, que l'autre le peust accomplir & parfaire, car plus d'vne fois ne peut vne dette estre payée: & ne seroit ia besoin de pleige ne fideiussion si le detteur estoit bien soluens. Et pour ce corrige l'autentique la rigueur de la loy, par la maniere dicte *Authent. hoc ita correctum & ibi Bartho. de hac materia loquens. C. eod. titu.*

ANNOTATIONS DV TILTRE QVARANTEDEVXIESME.

a INCORES *que la ſtipulation ait eſté introduicte* obligationũ firmandarum gratia, vt ait Paulus lib. 5. ſent. *& afin que d'icelle fuſt engendrée action pluſtoſt que de l'obligation ou cõuention en laquelle elle eſtoit interuenuë*, §. de conſtituta. Inſt. de act. l. diuiſionis. D. de pactis. *Si eſt-ce que la ſtipulatiõ eſt vne eſpece de contract, diſtinct & ſeparé des autres: duquel procede l'obligation*, quæ dicitur verborũ: vt cõſtat ex l. 1. D. de oblig. & act. §. vlt. Inſt. de obligat. *& eſt appellée obligation de paroles, par-ce que pour cõtracter icelle, faut que les paroles interuiẽnent, par leſquelles l'vn ſtipule, & l'autre promet de faire ou bailler ce dõt il eſt interrogé & requis*: l. 1. D. de verbor. obligat. *& y auoit anciennement des paroles ſolemnelles, par leſquelles il conuenoit concepuoir la ſtipulation: mais elles ont eſté hors d'vſage, & ſuffit que les parties contractent par quelques paroles que ce ſoit, pourueu qu'elles ayent intention de ſtipuler.* Inſt. eod. & l. 3. §. vlt. D. de obligat. & act. l. omnes. C. de contrah. & committ. ſtipul. *dont i'ay plus amplement traicté au liure ſecond des Pandectes. Et quant à l'exemple qu'il propoſe de la ſtipulation faicte par le pere au nom de ſa fille, en vertu de laquelle le pere peut demander la ſomme qu'il a ſtipulé eſtre baillée à ſa fille, la raiſon procede de ce que le fils ou fille de famille eſtant en la puiſſance du pere, ce qu'il ſtipule ou le pere au nom de luy eſt acquis au pere à cauſe de la puiſſance paternelle*, §. ei vero. Inſtit. de inutilibus ſtipulat.

b *L'eſpece* l. ſi cum pecuniam. C. de contrah. & commit. ſtip. *eſt icy briéuement declarée, à ſçauoir que celuy qui auoit preſté quelque ſomme à aucun, luy auroit faict promettre de la bailler à vn autre, qui eſtoit abſent: laquelle ſtipulation eſt inutille, par-ce que nul ne peut ſtipuler à vn autre.* l. ſtipulatio iſta §. alteri ſtipulari. D. de verb. obligat. & §. alteri Inſt. de inut. ſtip. *Ce qu'il faut entendre pour attribuer action à l'abſent, auquel a eſté ſtipulé de bailler: mais s'il auroit receu la ſomme du detteur, le creancier qui auroit faict faire ladicte ſtipulation auroit action contre luy*, quæ dicitur negotiorum geſtorum.

c *De la* l. ſi quidem Zeoni. *icy recitée on collige que la ſtipulation extorquée par crainɛte de mort ou tourment, n'eſt vallable, & partant cõtre celuy qui agiroit en vertu d'icelle, on pourroit propoſer l'exception de crainɛte, mais en Frãce il ſe faudroit pouruoir par lettres royaux, pour faire caſſer le cõtract: toutefois la ſtipulation qui ſeroit faicte pour cauſe probable, par celuy qui craindroit d'eſtre accuſé d'aucun crime, ſeroit vallable: ce qu'il conuient entendre ſelon le droict François, ſi celuy qui ſe ſeroit faict promettre, auroit ſtipulé pour ſon intereſt priué & ciuil. Car s'il n'y auoit intereſt, & qu'il ſe feiſt faire ſeulement telle promeſſe, par la crainte qu'il auroit dõnée d'accuſer ou deferer celuy qui luy auoit faict telle ſtipulatiõ, elle ſeroit ſuiecte à reſciſiõ, pour auoir eſté faicte calõnieuſemẽt & ſans cauſe*, l. 1. D. de calũnia.

d L. Scrupuloſam. C. eod. *contient autre deciſion, que celle que l'Autheur recite: à ſçauoir, ſi la ſtipulation eſt ainſi conceuë, ou quelque choſe eſt ainſi*

delaissée par testament pour legs ou fideïcommis, post mortem aut cum moreretur vel pridie quàm moreretur, *apres la mort, ou quand il mourerot, ou le iour de deuant qu'il meure que telle stipulation, ou testament est valable, & doit auoir effect: dont les anciens Iurisconsultes estoient en dispute : & en faict encores mention Theophilus* in §. post mortem. Instit. de legat. *La stipulation auoit accoustumé d'estre adiousstee à toutes pactions & conuentions*, vt ait Paulus lib. 2. sentent vt ex stipulatu actio nasci posset. *Tellement qu'on l'adiousstoit aussi aux transactions.* & ea dicitur certi vel incerti, *du certain ou incertain.* l. scire debuisti. C. eod. *du certain quand elle contenoit chose ou somme incertaine : d'incertain, s'il n'apparoissoit certainement de la chose promise, & de la quantité ou qualité d'icelle*, l. stipulationū quædā, & seq. D. de verb. oblig. *en Frãce on ne faict gueres de contracts qu'il n'y ait clause de stipulation, ou promesse de pareil effect.*

e L. 1. C. de inutil. stipula. *parle du pupil qui auroit promis sans l'authorité de son tuteur, laquelle stipulation est inutile, pour obliger le pupil : mais si la stipulation estoit faicte à son profit, l'obligation seroit valable* §. pupillus. Instit. eod. *toutesfois les puberes, c'est à dire, ceux qui ont passé l'aage iusques auquel la tutelle duroit par le droict Romain, encores qu'ils ayent curateurs, & comme auiourd'huy il s'obserue, tuteurs & curateurs, ils peuuent estre obligez par stipulation.* l. puberes. D. de verb. obligat. *mais si l'obligation leur estoit preiudiciable, ils en pourroient estre restituez*, l. 3. C. de in int. rest. min.

f L. libera matrimonia. C. de inutil. stipul. *ne parle en l'espece icy recitee, ains au cas qui s'obseruoit anciennement du diuorce, que l'homme & la femme pouuoient faire le mariage estant contracté: mais en France telle forme de diuorce n'a plus de lieu ; toutesfois encores que les mariages doiuent estre libres, si est-ce que les fiançailles estant faictes entre deux qui ont promis mariage, ils ne se peuuent facilement dissoudre, si ce n'est par mutuel consentement des deux : & si l'vn d'iceux refuse de paracheuer le mariage, il est poursuiuy en Cour Ecclesiastique pour celebrer & paracheuer le mariage, & quelquefois y est contrainct par les voyes & censures de l'Eglise*, cap. ex literis, de sponsalib. & al. *& encores qu'il fust ordonné par le Iuge d'Eglise, que fiancez seroient deliurez de leurs promesses, & se pourroient marier ailleurs, si est-ce que celuy qui auroit voulu entretenir les promesses, pourroit auoir action par deuant le Iuge seculier pour ses dommages & interests: & ainsi nous en vsons.*

g *La stipulation qui se contracte par paroles, dé l'interrogation du stipulant & responce du promettant, ne se peut faire qu'entre les presens*, l. 1. C. de contrah. & commit. stip. l. Titia. §. pen. D. de verb. oblig. *& partant si la stipulation est faicte à vn autre absent, elle est inutille & de nul effect, comme i'ay noté cy dessus*, ex l. stipulatio ista. §. alteri & Inst. §. alteri de inut. stip. *Ce qu'on interprete tant pour le regard de celuy qui a stipulé, que de celuy auquel la stipulation est faicte*, §. si quis alij. Instit. eod. *Mais la L. adiouste deux exceptions, l'vne si celuy qui est en la puissance d'vn autre, fait la stipulation à luy, ou si celuy qui a vn autre en sa puissance, luy stipule*, l. 2. C. de contrah. & comm. stip. & l. 3. C. de inutil. stipul. *L'autre exception est si celuy qui stipule, a interest que la chose soit baillée à celuy auquel il est stipulé: auquel cas la stipulation est valable: dont toutesfois celuy peut agir qui a stipu-*

le pour l'interest qu'il y a, & non celuy auquel il a stipulé d.l.stipulatio ista. §. alterii. §. si stipulet. §. si Insulam. & seq. *Mais en ces deux cas qui voudroit plus subtilement disputer, il pourroit soustenir que celuy qui ainsi stipule, ne peut estre reputé stipuler à vn autre, qu'à luy mesme: comme ailleurs i'ay plus amplement discouru.*

h *I'ay cy dessus monstré que par le droict François il est loisible à qui veut, de faire conuention & stipulations, mesmement par contract de mariage de son heredité & future succession: & partant* l. ex eo instrumento, *ne s'obserue en France.*

i *C'est vne reigle generale que toutes stipulations, conuentions & contracts qui sont faicts par dol ou craincte, qui peut tomber en l'homme constant, ne sont valables: & toutesfois pour les faire casser & rescinder, il se faut pourueoir par lettres royaux. Par le droict Romain celuy qui auoit promis par stipulation plus qu'il ne deuoit, pouuoit par condition agir à fin d'estre liberé & tenu quitte de ce qu'il auoit plus promis*, l. qui sine causa. D. de condict. sine causa. *Mais ie ne sçay si à present on pourroit practiquer telle action, à cause de l'obligation dont il conuient estre releué.*

k *En cest article est traicté de* duobus reis, *de deux ou plusieurs qui s'obligent solidairement l'vn pour l'autre, & vn seul pour le tout à payer vne mesme chose ou somme: & y a difference si aucuns s'obligent solidairement, ou si seulement chacun pour sa part & portion, ou si simplement ils s'obligent, par ce qu'en ce cas ils ne sont tenus que pour leurs parts viriles.* l. 2. l. his verbis l. reos. §. 1. D. de duobus reis. l. si rem. §. vlt. D. de nouat. l. inter eos. D. de fideiussor. *chacun de ceux qui sõt solidairement obligez, peut estre contrainct à paier toute la somme, toutesfois s'il est contrainct à ce faire, il pourra auoir son recours contre ses coobligez pour leurs parts,* l. 2. C. de duobus reis. *Quant à l'authentic.* hoc ista. quæ sũpta est ex nouel. 99. *i'en ay parlé cy dessus, & monstré que les interpretes Grecs, & Iulianus l'ont interpretee,* de duobus promittendi qui sic accepti sunt, vt alter pro altero fideiubeat inuicẽ. *Mais ladicte authentic ne se practique gueres en France: par-ce que les Notaires ont accoustumé d'obliger ceux qui cõtractẽt auec telles clauses qu'ils ne se peuuẽt aider de la diuision portee par icelle, aussi en France on regarde plustost à l'effect du contract, qu'à la subtilité des parolles: tellement que quand le contract ne porteroit, sinon que ces mots l'vn pour l'autre, sans y adiouster solidairement vn seul, & pour le tout, toutesfois les debteurs seroient obligez solidairement, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience du 19. Iuillet 1590. Mais celuy qui est poursuiui ou executé pour toute la dette, peut sommer ses coobligez, par-ce qu'iceux peuuent alleguer des payemens ou autres exceptions contre le creancier, pour monstrer qu'il ne peust demander toute la dette, non que ceux qu'il voudra sommer puissent estre ses garands formels, ains seulement pour se ioindre auec luy.*

DE REIVENDICATION.

TITRE XLIII.

Comment s'entend reiuẽdication & en a esté cy dessus amplement traicté.

REIVENDICATION est vne action qu'on doit auoir contre celuy qui tiendroit aucune chose contre le gré de celuy à qui ce seroit & sans iuste tiltre: si cõme qui tiendroit ma chose par larrecin, & qui mis l'auroit en la main de tel en garde, ou ie le trouueroye, ou qui auroit du sien edifié sur autrui heritage. Ou qui auroit esté fait aucun amendement ou edifiement nouuel sus aucune tenure qu'on auroit en garde & administration, & le sire à qui la tenure seroit, seroit tel qu'il ne voudroit auoir ne contre les frais que cousté auroit, sçachez que celuy qui ce auroit faict faire, par le droict de reiuendication pourroit deffaire, oster, & emporter ce qui fait faire y auroit, par si qu'il remist en estat la chose, cõme parauant estoit & aussi suffisant: ou chose emprũtee par courtoisie, & l'emprunteur l'iroit engager, pour-ce ne demeurera it que celuy qui presté luy auroit, si comme dict est, ne le deust rauoir par le droict de reiuendication sans payer le prest sur ce emprũté. Et ainsi peux & dois entendre de tous cas semblables qu'aduiendroient.

Il s'abuse, car ce n'est par reiuendication que le possesseur peut demãder les impenses & frais qu'il a faicts, ains par exception, ou de l'office du Iuge: & si on faict distinction entre le possesseur de bonne foy, & celuy de mauuaise foy: & les impenses necessaires & vtiles. l. planè. D. de hered petit. l sumptus. D. de reiuind l. domum. C. eod.

Exemple à edifier sur autruy.

Exemple[a] de reiuendication faire en cas d'edifier sur autruy tenuë. I'auoy vne piece de terre où il y auoit vn cõmencement de mur. Mon voisin qui ioingnoit à celle place edifia, & tant qu'il assist ses bos sur mon mur tout à plain, si tost que ie m'en apperceu, ie clamay estre tout mien ce qui estoit sur mon mur & sus mon heritage, mon voisin dit du contraire, & que ce estoit edifié demeureroit edifié: mais bien la vouloit amender par le dict d'ouuriés, car l'edifiemẽt estoit de si noble cõdition, que puis que fait estoit, il ne deuoit estre demoli, non, supposé encore que ce fust en contend par complaincte de nouuelleté, qui est cas priuilegié & de droict escrit, voire & auec autres plusieurs raisons qu'il disoit & maintenoit, &c. Sur le contend des parties, tout veu il fut dit par sentence d'Empereur en Cõcile que ce qui est edifié en ma place doit estre mien, tant comme il sera ainsi edifié. Mais si l'edifiement estoit deffait, lors retourneroient les choses par le droict de reiuendicatiõ au premier Seigneur, iaçoit ce que ce soit edifié ou à bonne foy, ou encore à male foy, si n'estoit que l'edifieur l'eust fait par volonté de donner: car lors deuroit demeurer auec l'heritage. *faciunt ad superiora dicta text. in l. si inferiorem. & l. mater tua. C. de rei vendica.*

Bos signifie bois.

Sentence en matiere de reiuendication.

De reiuendication faicte sur sa terre qui seroit vendue par tel qui riens n'y a.

Autre exemple te peux monstrer de reiuendication sur possession qui

tienne seroit, laquelle auroit esté vẽduë par aucun qui droict n'auroit de la vendre: comment on le peut & doit reuẽdiquer sur celuy qui l'auroit acheptee, iaçoit ce qu'il eust l'acheptee à bonne foy. Et de fait l'Empereur iugea par Cõcile de loy escrite qui dist ainsi. Tu peux & dois sçauoir que droict de reïuendication contre ceux qui acheptent la tenure, iaçoit ce qu'ils l'ayent acheptee de bonne foy, & qui bien cuidoient que cil qui la vendoit le peust faire, & retourner à ta tenure à toy franchement, mais que tant n'attendez, que l'achepteur se puisse aider par possession de tenure de long temps, & qu'il ait droict de prescription. *allegat super l. mater tua. & l. aduersus. C. eod. tit. de rei vendic.*

Car la reivẽdication compete contre le possesseur, encores que il l'ait achepté d'vn autre, comme a esté noté cy dessus l. aduersus. C. de reiuind. l offic. imm D. eod.

De semer ou planter à autruy champ.

Et s'il aduenoit qu'aucun semast en autruy champ, ou plantast aucune plante, arbre ou haye, sçachez que puis que la semence ou la plante ainsi plantee auroit prins racine, se seroit & demeureroit au droict de celuy à qui l'heritage seroit: mais par le droict de reïuẽdicatiõ, si le semeur ou le planteur faisoit sa demãde de la semẽce, ou du labeur qu'il auroit mis au faire & semer, & aussi le planteur de ses plantes ou de son labeur, sçachez que rauoir le doit ou la valeur de la semence, ou de plante au iour qu'il sema & planta auec leur labeur & peine. Comme on dist en païs coustumier, rauoir doit frais & semence, *vt continetur alleg. sup. d. rubric. l. si quis sciens.*

Ex l. si quis sçiens C. eod. appert que non par act. õ de reivindicatiõ, ains par exception il peut demander & retenir ses impenses d'auoir semé ou planté.

De tenir autruy tenure dont on fust debouté par iugement.

Et s'il aduient [b] qu'aucun tienne autruy tenure dont il soit debouté par iugement, celuy qui obtient à cause de reïuendication, doit rauoir tous les fruits du temps qu'occupé a la tenure, mais s'il auoit aucun tiltre de don, d'achat, ou de succession, ou de transaction, pourquoy il possedoit, iaçoit ce que debouté en soit par iugement, pour ce que celuy de qui il tenoit ce n'y auoit droict : sçachez que lors n'est il tenu des vsufruicts fors depuis le procés contre luy commencé, par le droict qui dit. *Possideo quod possideo.* Ne d'autre temps ne doit estre reïuendiqué. *C. li. 4. ru. dicta. l. certum.*

Exemple de chose d'autruy emprunter sur argent.

Que [c] de chose qui par celuy auroit esté prestée ou mise en garde seroit venduë ou engagee, le seigneur à qui c'est, la peut reïuendiquer & retraire à son droict : & comment ce se peut faire, ie t'en monstreray vne exemple. Vn Bourgeois de Paris auoit fait porter en la maison d'vn cureur & blanchisseur de toilles vne sienne toille, pour curer & blanchir. Aduient que le cureur eut mestier d'argent, & porta celle toile à vn Iuif vsurier, & emprunta dessus certaine somme d'argent. Aucun temps apres le Bourgeois voulut rauoir sa toille. Le cureur ne la pouuoit rendre, car point ne l'auoit, & finablement quand il sçeut que sa toille estoit à vsure au Iuif, le Bourgeois ne pouuoit traire en cause le cureur, car il s'estoit absenté par ses dettes, & pour ce fist le Bourgeois cõuenir le Iuif deuant le Preuost, qui est Iuge & conseruateur des Iuifs, si fit demãde de sa toille.

Meuble se peut poursuiure où qu'il soit trouué.

Montes signifie vsures ou interest & profit, comme on dict à present.

le Iurf cogneust auoir la toille, mais sus celle auoir presté argent, à tel luy auoit apportee en sa maison, & pour celuy argent auec les montes volontiers la rendroit. le Bourgeois disoit, que puis qu'il cõfessoit auoir la toille, il offroit à mettre en voir qu'elle estoit sienne, & qu'à tel l'auoit baillee pour curer, n'onques n'en auoit fait chose, parquoy elle ne fut sienne & deust estre, & que rauoir la deuoit, comme sa chose sans payer riens du principal ne des montes, &c. par le droict de reiuendication. Le Iuif disant du contraire, & qu'il ne l'auoit pas esté querir en la maison du cureur: mais luy auoit apportee en sa maisõ, & qu'il estoit vsurier notoire, & de ce faire congé luy estoit donné du Roy, pourquoy doncques l'vsure luy deuoit estre payee, mesmement quand il ne calengoit la chose estre emblee, &c. Ledit Bourgeois disoit du contraire que puis que la sienne chose sçauoit, rauoir la deuoit. Et en tant que le Iuif alleguoit sõ fait d'vsure, il alleguoit turpitude, à laquelle il n'estoit à receuoir, car c'est chose deffenduë de droict canon, ne comme emblee ne luy estoit necessité de la calenger, car par droict en luy estoit de la clamer siẽne par droit de reiuendication puis que sa chose trouueroit estre ou de la clamer sienne comme emblee, & puis qu'il auoit esleu premier le droict de reiuendication, à receuoir y faisoit, & sa chose deuoit rauoir, conclamant à ceste fin. Ledit Iuif repliquant qu'il estoit Iuif & que tel vouloit estre, & que par sa loy fait d'vsure estoit approuué, & par especial par le Roy, puis qu'il les permet estre & demeurer en son Royaume, mesmes qu'ils estoient en sa sauuegarde. Tout veu il fut iugé par le Preuost de Paris que le Bourgeois r'auroit sa toille sans payer le principal prest sur ce fait, n'vsure. Et en ce fut l'vsurier condamné és despens, la taxation reseruee. De laquelle sentence fut appellé par ledict vsurier en Parlement. La cause d'appel releuee & plaidee dit fut par arrest bien iugé par ledict Preuost, & mal appellé par ledict Iuif, & fut condãné es despens, & en amende de fol appel. Autre exemple.

A ce propos fait le texte en la loy, mater tua. C. de reuẽdica. vbi dicitur, sed rem tuam à possessore vendicare etiam non oblato pretio poteris.

Item vn exemple de chose emblee.

Verité fut que par vn Bourgeois de Tournay fut trouué qu'vne cote de fer, qu'il auoit perduë, estoit en la maison d'vn fripier en celle ville, & là trouua sa cotte de fer qu'il auoit perduë, il la clama comme sienne deuant le Iuge. Le reuendeur disoit qu'achetée l'auoit, & payee à vne personne qui luy apporta à vendre, & pour celle ses deniers luy liura: pourquoy il disoit que la cotte estoit sienne, & que si le Bourgeois la vouloit rauoir, rendre luy deuoit ce que payé en auoit, puis que comme emblee la clamoit. Le Bourgeois disant du contraire, & que par le droict de reiuendication, puis que sa chose trouuoit, rauoir la deuoit franchement. N'oncques n'auoit fait chose pourquoy sienne ne fust, dont par le droict de reiuendication rauoir la deuoit. Ledit reuendeur disant du contraire, & que par coustume notoire puis qu'il ne la calẽgoit emblee, il n'y faisoit à receuoir. Et d'autre part si à receuoir faisoit, & que rauoir la deust, si deuoit ce estre parmy rẽdant autant que cousté luy auoit, car par coustume localle puis que comme emblee ne la demandoit, ainsi en deuoit il estre

iugé.

iugé. Et à ce furent par conſeil couſtumiers d'accord : que puis que comme emblee ne la demandoit, que payer deuoit le couſt. Le Iuge s'en print à conſeiller à Paris. Tout veu il fut dit que le droict de reïuendication ſortiroit & tendroit lieu, nonobſtãt couſtume du contraire, laquelle en ceſte partie n'eſtoit pas tollerable contre le droict eſcrit, & la conſtitution du Prince qui a vigueur de loy, & par la loy eſcrite, *Quod principi placuit, legis habet vigorem.* Et ainſi le Bourgeois deuoit rauoir ſa cotte de fer nonobſtant couſtumes & raiſon propoſee par iceluy reuendeur ſans frais, faict & conſeillé par les plus notables Aduocats & Conſeillers de Parlement, tels comme Maiſtre Iean Canart, Monſeigneur de Meres, Maiſtre Iean Ancier, Maiſtre Iean de Hambancourt, & Maiſtre Euſtace de la Pierre, & ſelon la loy eſcrite. (*Intelligit forte de illa ſuperius allegat. l. ſi mater tua. & de. l. ſi mancipiũ. C. eod.*) & ainſi peux & doit entendre de tous cas qui pareils ſeroiẽt aux deſſuſdicts, car tout ne peut eſtre eſcrit n'explifié, mais de ſemblables choſes, ſemblable iugement s'en doit enſuiuir ſelon la loy eſcrite, qui dict, *de ſimilibus ſimile eſt iudicium. l. non poſſunt. ff. de legi.*

ANNOTATIONS DV TILTRE QVARANTE TROISIESME.

a *VTRE les L.* ſi inferiorem. & l. mater tua. C. de reïvind. *icy alleguees, fait* l. adeò. §. ex diuerſo D. de adquir. rer. dom. *où le Iuriſconſulte dict* diruto ædificio venditionem materiæ, ex qua factum eſt ædificium competere : *dont i'ay traicté parlant de la loy des XII. tables*, de tigno iuncto. *Mais pour les impenſes faictes par celuy qui ſçauoit le fonds ou heritage appartenir à vn autre, qu'õ appelle poſſeſſeur de mauuaiſe foy, i'ebley auoir de la cõtrarieté entre les loix du droict Romain meſmes pour le regard des vtiles*, l. Planè. D. de hæred. pet. d. l. adeò. §. ex diuerſo. & l. ſi inferiorem. & ſeq. & l. domum. C. de reï vendic. *Quãt aux neceſſaires, il eſt ſans doute que celuy les doit rendre, qui vindique l'heritage : Pour le regard des vtiles s'il a ſçeu & ſoufert que le poſſeſſeur les auroit faictes, il ſera tenu de les rendre par l'exception de dol : par ce qu'il eſt preſumé y auoir donné conſentement. Et encores que par la rigueur du droict* quod ſtrictum dicitur, *le poſſeſſeur ne les puiſſe demander, ſi eſt-ce que par vne equité il les peut rauoir de l'office du iuge ſi l'heritage en eſt melioré, par ce que l'equité naturelle ne permet aucun ſ'enrichir de la perte d'autruy.* d. l. Planè. *Et ainſi me ſemble que leſdictes loix ſe peuuent conciliier : dont i'ay plus amplement traicté au ſecond liure de Pandectes.*

b *I'ay traicté cy deſſus des fruicts que le poſſeſſeur de bonne foy fait ſiens, iuſques à ce qu'il ſeache l'heritage appartenir à vn autre : ce qui ſe fait, quand il eſt pourſuiui à fin de s'en deſiſter & de[ſ]partir à la requeſte du proprietaire, qui depuis en ob-*

tient iugement: car lors il eſt tenu de reſtituer tant les fruicts pendans au temps de l'action, que tous les autres prouenus depuis conteſtation en cauſe. l. Qui ſcit. D. de vſuris. l. Bonæ fidei. D. de adquir. rer. domin. l. certum. C. de rei vind. *La raiſon eſt par ce qu'apres conteſtation il deuient poſſeſſeur de mauuaiſe foy.* l. 25. §. etiam ſi. D. de hęred petit. *Mais le poſſeſſeur de mauuaiſe foy eſt tenu de rendre tous les fruicts par luy percens & qu'il a peu percepuoir*, l. fructus, 33. l. Si nauis, 62. §. vlt. D. de reivindic. *Le poſſeſſeur de mauuaiſe foy eſt celuy qui ſciemment & ſans droict & tiltre occupe & detient la choſe d'autruy*, qui etiam prædo dicitur, l. Sed & ſi, 25. §. quod autem. D. de hęred. petit.

c *La raiſon de ceſt exemple eſt, par ce que le blanchiſſeur de toilles ayant vendu la toille de celuy qui luy auoit baillee à blanchir, à ſon deſceu & contre ſa volonté, auoit commis larrecin*: Inſt. de obligat. quę ex delicto. §. furtum autem fit, ſed per legem XII. tab rei furtiuæ perpetua auctoritas eſt, *& partant celuy auquel la choſe luy a eſté derobee, la peut vindiquer contre quelque poſſeſſeur que ce ſoit, ſans eſtre tenu de rendre le prix, pour lequel on luy auroit vendue*, l. Mater tua. C. de rei vind. l. Inciuilem. C. de furtis. *A quoy ſe peut auſſi rapporter l'exemple qui eſt en l'article enſuiuant de la corde de fer trouuee en la maiſon d'vn fripier*: & facit l. Si mancipium. C de reivindi. *Et encore que la difficulté fuſt de ſçauoir ſi ladite corde de fer auoit eſté emblee & derobee*, quia in d. l. Si mancipium traditur: ſi mancipium tuum per vim vel furtum, alii ex nulla iuſta cauſa diſtraxerunt: *Si eſt-ce qu'il ſuffiſt que le demandeur verifie que la choſe qu'il vindique luy appartenoit, & eſtoit en ſa poſſeſſion, lors qu'elle lui auroit eſté priſe, pour ſe deliurer de la reddition du prix: par ce qu'il fait par ce moien preſumer qu'elle lui a eſté emblée.* Et eo iure vtimur.

DE COMPENSATION.

TILTRE XLIIII.

Tout ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main: ſi la teneur d'icelle demonſtre bien que elle y a eſté adiouſtée par autre que l'Autheur.

De la reconuention & compenſation a eſté traicté cy deſſus, qu'il n'eſt beſoin repeter.

OMPENSATION eſt vn droict & vne actiõ qui ſe naiſt & engendre quand vn detteur fait conuenir autre par deuant iuſtice, & celuy qui eſt conuenu, veut mettre en paye ce que l'autre luy doit, ſi comme il eſt dit ſelon la loy. [Par la couſtume de la Preuoſté & Viconte de Paris, au tiltre des actions perſonnelles & hypotheques, l'art 74. il eſt dict que compenſation n'a point de lieu ſinon que d'vne dette claire & liquide, à vne autre pareillement claire & liquide. Qui eſt conforme au droict eſcrit, *l. vlt. C. de compenſa.* & auſſi il eſt dict à l'article ſuyuant, que reconuention en Cour laye n'a point de lieu: toutesfois le cas aduenant qu'aucun me demande cent eſcus, & ie luy en veux demander cent autres, ie puis auoir lettres pour par le moyen de mes

defences me prestituer demandeur, ce qui est auiourd'huy ordinairement practiqué.] ² Sçachez selon le Stille de Cour laye compensation, que les aucuns appellent reconuention, & les ruraux l'appellent contrepenner qui tout est vn : mais selon les Clercs son droit nom est compensation, & ne se faict pour quelque lettre : mais conuient que si l'vn est tenu à l'autre, que pour chacũ faict en soit respondu par soy, & sur ce faict conuenir à loy, ou autrement on n'y seroit tenu de respondre qui pour-ce adiourné seroit : & ainsi en est vsé en Cour laye. Mais en Cour spirituelle en est autrement vsé, car là en plusieurs manieres se fait & a lieu compensation, & aussi veut l'Empereur Alexandre que compensation ait lieu en plusieurs manieres en Cour, lesquelles ie te declareray pour-ce que souuent on s'en peut aider, soit par exception, ou autrement, & y peut estre mis en cause par ce grand barroyement & delay : & souuent conuient que le Iuge s'y arreste : & pour ce peux & dois sçauoir que selon l'Empereur Iustinian que sur toutes les loix parauant faictes des autres Empereurs, qui auoient ordonné que compensation auoit lieu, puis qu'on le pourroit monstrer, mais pour ce que tant de fraudes en venoient, & que souuent quand vne dette apres ce que verifiee estoit deuant le Iuge, l'autre partie se vouloit lors commencer à aider de compensation, & la requeroit à estre receu, & ainsi allongeoient le procés par baras & cauilations, qui ne faisoient à soustenir, pour-ce y fut pourueu par vne loy de Iustinian, qui ainsi reprend toutes les autres, & dict que combien que nos predecesseurs faiseurs de loix eussent ordonné qu'en toutes demandes puisse estre faicte compensation par le droict escrit sãs nulle difference d'action en la chose, soient personnes ou autres, pour obuier aux fraudes qu'on y faisoit. Nous voulons & ordonnons que compensation ne soit receuë en iugement, si n'est d'vne chose descendant d'vne mesme matiere, si comme si deux ont compagnie en marchandise ensemble, & mis leurs deniers, & employé en ce par telle maniere, que l'vn face la marchandise, & l'autre aussi : ou l'vn la voise achepter, & l'autre la vende, & en leur compte ait de l'vn à l'autre aucune chose à dire, ce peut estre compensation entenduë. Ou si tu acheptes vne tenure qu'on te vendist pour franche, & elle soit plus chargee qu'au vendre on ne t'auoit donné à entendre, cy peut estre entenduë compensation, ou si tu as esté tuteur d'aucun pupille, ou administrateur d'aucun, & en receuant le sien & faisant ses besongnes, tu ayes mis du tien, ou qu'il te doiue en celle mesme chose : si comme si tu auois deserui aucuns gages, & au compte tu te voulsisses aider de compensation, cy peut elle estre entenduë. Et ainsi peux entendre d'autres semblables cas, car tous ne peuuent estre escrits. Mais toutesfois veut la loy, que le Iuge soit fort discutant comment il receura à compensation, c'est à sçauoir que la cause pourquoy on la requiert, soit d'vne mesme naissance comme dit est, & que la compensation demandee soit des le commencement requise, & auant que litiscontestation soit faicte en cause : car dure chose seroit, que puis

Et ainsi le nõme mon vieil practicien, qui dict que le detteur peut contrepenner de sa dette.

Nisi beneficio obtento à rege, quod vocatur literæ regiæ compẽsationis quod hodie magis quã triuiale est, & nemo tam practicæ ignarus, qui non sciat.

Diffinition de compensation.

que le demandeur aura sa demande si auancee par proces, qu'il aura ja fait litisconteſtation, & si pourra parauenture auoir son procés si auant mené, que iusques à teſmoins ouïr, & apres que à fin de matiere, & fait grands miſes & grands deſpens pour auoir sa demande, que lors l'en puiſſe faire ſtater* son procés par compenſation lors requiſe, & que la choſe certaine fuſt eſtate pour la choſe incertaine, ne que condemnation de droict ceſſaſt pour compenſation arguer, qui encore ſeroit à cognoiſtre. Et pour ce veut la loy, que le Iuge s'y arreſte fort, & qu'il ne la reçoiue qui ne la voye, ſi c'eſt requis pour cas receu ble à loy, & en temps & en lieu deu, & entre perſonnes à ce receuables a loy. Et en ce cas concede bien la loy eſcrite eſtre compenſation receuë, & non autrement. *l. ſi propter fructus ex poſſeſsione. & l. quoniam liberum. & l. vlt. C. de compenſatio.*

Stater pour arreſter & ſurſeoir du verbe latin, ſtare.

ANNOTATIONS DV TILTRE QVARANTE QVATRIESME.

2 *PAR-CE que i'ay ci deſſus traicté de la compenſation & reconuention, ie ne m'y arreſteray icy dauantage: ſeulement ie diray que la compenſation eſt proprement de dette ou quantité mutuellement deuë: & qu'ainſi elle eſtoit entendue par les anciens,* tit. D. & C. de compenſ. *Mais Iuſtinian a ordonné qu'elle aura lieu en toutes actions reelles & perſonnelles:* in quo ipſum ius nouum feciſſe obſeruat Cuiacius in Parat. ad d. tit. *le detteur peut alleguer compenſation contre le ceſsionnaire de ſa dette, comme il pourroit contre le cedant: parce que c'eſt vne exception, & ainſi l'ont bien obſeruée les interpretes,* ad l. ſi quid. & l. in rem ſuam procurator. D. eod. l. ſi conſtat. C. cod. & Angelus in l. ſi quis in rem. D. de procurator. *Ce qui meſmes a lieu, encores que le detteur ne demandaſt compenſation de la dette que le cedant luy deuoit, ains de celle qui luy eſtoit deue par le ceſsionnaire meſme, par ce qu'il ſuffit que le demandeur ſoit redeuable enuers luy, pour paruenir à la compenſation, comme i'ai veu iuger par arreſt donné en l'audience de releuee, le Mardi 24. Mai, 1558.* iuxta d. l. ſi conſtat. *& meſmes a eſté iugé qu'entre ceſsionnaires de diuerſes dettes, compenſation auoit lieu, par arreſt de l'an 1531. recité au 10. des reſponſes, ch. 21. Toutesfois y a des cas où elle n'eſt admiſe, comme au depoſt, en la reintegrande & reſtitution de la poſſeſsion iniuſtement occuppee* l. vlt. C. eod. *en alimens & autres,* de quibus in l. 1. & 3. C. eod. *& i'en ay traicté ailleurs. Mais ſi celui qui a allegué compenſation, ne l'auroit obtenue pardeuant le Juge, ſans toutesfois en auoir eſté debouté, il n'eſt exclus de demander & pourſuiure ſa dette,* l. Quod in diem. §. 1. D. eod..

DE DONATIONS.

TILTRE XLV.

SELON la loy escrite, ils sõt trois manieres de donatiõs: c'est à sçauoir donatiõ pour cause de mort, ou pour cause de suspitiõ de mort, donatiõ d'être vifs, & donatiõ deuãt nopces, ou pour cause de nopces. Et plus ne trouueroyes de tiltres de donatiõs dõt on vse en Cour, & qui à receuoir facẽt bõnement

Trois especes sont de donatiõs dont a este traicté cy dessus: Et on peut voir inst. de donat.

Donation pour cause de mort.

Or est à sçauoir[a] que la premiere donation dicte, qui est appellee pour cause de mort, si est & doit estre faicte & entẽduë quand aucun donne ou laisse aucune chose à autre par don de testament, & derniere volonté, & est en ceste donation fermement à tenir, au cas que le testateur seroit allé de vie à trespas, car luy viuant n'en peut estre riens demandé. Car au testateur est de le r'appeller, tant qu'il vit. Et encores veut la loy que si cil à qui le don est fait, va de vie à trespas auant le testateur, que le don à luy fait soit nul, supposé encore que le testateur ne le r'appellast mie, s'ainsi n'estoit que le testateur en son testament l'eust causé, qu'à luy ou à son hoir le donne. Ne de tels dons que les Clers appellent lais ne se peut engendrer action deuant la mort au testateur, & encores apres les debtes payees dudit testateur, & est dit & appellé tout don fait par cause de mort ou suspicion de mort, ce est donné à prẽdre apres la mort d'aucun donneur, ou s'il trespasse de mort, qu'il ait son don, ou qui se respond du don fait, ou si celuy à qui il est donné, meurt auant que le donneur, si le don est fait à prendre apres la mort au donneur, tels dons sont dis dons delay. *Instit. de donation. à principio vsque ad. §. aliæ autem.*

Donation d'entre vifs.

La seconde[b] maniere de donation, si est appellée don d'entre vifs, comme dict est: si comme toute donation qui se fait par liberale volonté, & sans suspicion de mort, ne sans cause de mort. Et tels dõs qui se font entre les vifs, ne se peuuent r'appeller selon les coustumes: mais selon la loy bien se peuuent en aucunes manieres r'appeller, si comme apres le don fait, celuy à qui le don seroit donné, fist† au donneur mortel ennuy, si comme de pourchasser sa mort, de luy ferir, de luy accuser ou famer de reproches vilaines, ou de diffame, &c. *Instit. eod tit. §. sciendum tamẽn.*

Don fait entre vifs ne se peut r'appeller.

† *Fust au donneur mortel ennemy, au liure escrit à la main.*

Don ou promesse en faueur de mariage.

La tierce[c] maniere de donation si est appellée don deuant nopces & pour cause de nopces. Si peux & dois sçauoir que ceste donation ainsi faicte, n'est à tenir pour paction que faicte en soit, si n'est ainsi, que les nopces pour lesquelles le don s'y fist, & le mariage s'en face & parface par solemnité de saincte Eglise. Et pour-ce est il proprement appellé dõ

deuant nopces, car il conuient que ce ſoit faict auparauant, car apres le mariage fait, tel don n'a lieu, ne n'engendre action, car il ne tient ne vault. *Inſtit. eod. titu. §. eſt & aliud. & C. de donat. ante nupt. l. vlt.*

Tu peux & dois ſçauoir que ſus ceſte donation s'enſuiuent pluſieurs loix & pluſieurs couſtumes en diuers païs: & pour-ce eſt cõuenable[d] de voir les couſtumiers des lieux eſquels ſe font tels mariages, telles donations ſoient mutuelles, entre vifs, ou autrement, & ſelon leſdictes couſtumes ſe reigler: & pour mieux entendre ceſte matiere, ie mettray cy aucunes couſtumes de Paris, Orleans & Anjou, à fin d'exemple.

Des couſtumes de Paris, Orleans & Anjou.

Pour le regard de ces couſtumes faut voir celles qui ont eſté depuis reformées & redigées par eſcrit.

Item par la couſtume de la Viconté de Paris, d'Orleans, d'Anjou, & de Touraine, ſçachez que Gentil-homme tient ſa vie durant tout ce que donné luy eſt à mariage, à la porte du monſtier à l'eſpouſaille faire apres la mort de la femme, iaçoit ce que nuls enfans n'ait, mais que hoir maſle ait eu, qui ait eu vie ſur terre, & que la femme luy ait eſté dõnée pucelle, car ſi veufue l'auoit prinſe, ou notoirement diffamée non pucelle, le don ne tiendroit apres la mort d'icelle. Et ſelon l'vſage deſſuſdicte, lors s'il aduenoit que Gentil-homme mariaſt ſa fille, & vint à la porte du Monſtier auant l'eſpouſaille, ou la mere, ſi pere n'auoit, ou autre qui pouuoir auroit d'eux auancer, & diſt, ie vous donne en mariage ceſte Damoiſelle auec tant du mien, que là declaroit, & c. que ie veux donner à vous, & à voſtre hoir, ſi vous l'auez en auancement de ceſtuy mariage, s'ainſi aduenoit que hoirs euſſent, & le pere allaſt de vie à treſpas, & la mere qui demuereroit en vie, ſe mariaſt, dont enfans yſſirent, apres laquelle choſe ceſte mere allaſt de vie à treſpas, & les enfans du dernier mary requierent à l'aiſné enfant du premier mary, portion auoir de la terre qui demeurée eſt de noſtre pere, & l'aiſné fils reſpond, ie ne ſuis tenu à vous en riens faire, n'à vous en appartient riens: car la terre fut donnée à mon pere, & à ma mere, & aux hoirs qui d'eux iſtroient, & ce ſuis-ie preſt à monſtrer ſi meſtier eſt, & à le prouuer: ſçachez que ſi l'autre partie nie, ce prouué, le prouuant doit obtenir. Et ſi prouuer ne le pouuoit, la tierce partie demeureroit aux enfans puiſnez, de par le pere, & l'aiſné le gagneroit en partage. Et s'ainſi aduenoit que du premier mary ne demeuraſt que ſa fille, & elle peuſt prouuer cé que dict eſt, ſçachez que toute la choſe luy demeureroit, & les puiſnez n'y auroiẽt riens: & ſi prouuer ne le pouuoit, l'aiſné fils ou pluſieurs fils y eſtoient, y auroient les deux parties, & elle la tierce & non plus, mais il la tendroit en panage, & en feroit la foy s'elle y eſtoit à faire, comme la couſtume du lieu le donroit.

Dons & promeſſes faits en faueur de mariage ſe doiuent obſeruer.

Item ſelon le plus des couſtumes locaulx les dons faits par mariage, ſi ce ſont heritages, & les conioincts voient de vie à treſpas ſans hoir legitime, ſçachez qu'ils en reuont du coſté dont ils viennent, s'ainſi n'eſtoit que la couſtume ſouffriſt, qu'au derrain viuant en demeuraſt partie de moitié, de tiers ou de quart, & les biens meubles ſe partent à moitié, & ainſi en eſt vſé communément, & pour-ce de tels cas s'en conuient rei-

gler selon la coustume des lieux. Car tout si ne pourroit estre escrit, comme plus à plain sera dict en la rubrice des mariages, & des donations qui en mariage ne se peuuent faire, ou second liure.

De donation selon droict escrit.

APres ensuit de ce mesmes selon droict escrit, & par cas d'exemplaire: si sçachez que s'il aduient qu'aucun en espoir d'auoir la fille ou la niepce, donne au pere, ou à la mere, ou à l'oncle, ou à autres ayans pouuoir de marier la fille, aucune chose, & la fille par aucune voye ne vueille depuis auoir à mariage celuy qui ainsi aura donné, sçachez que le don ainsi fait ne vault, ne n'est à tenir, pour ce que pour la cause pour quoy il le donne, ne tient ne s'accomplist, & en tel cas donation de mariage, ne pour cause de mariage, si le mariage ne s'accomplist, ne vault. *C. lib. 5. rubri. de donationibus ante nuptias. l. Si præsidi.*

Est enim donatum ob causam, quæ secuta non est, vt etiam de dote traditur. l. 6. & seq. D. de cond. causa data causa non sec. & l. 1. C. eod.

De donner à femme en fiançailles par autre que par son pleuuy.

Item selon la loy escrite peux & dois sçauoir que ce qui est donné à la femme en fiançailles, par autre que par celuy qui doit estre son mary, si ce est donné par telle condition que si le mariage ne se fait, la seigneurie de la chose ainsi donnée soit renduë au donneur, sçachez que telles donations ne vallent, & sont à retraire par condition de donation. *C. lib. 5. rub. d. de donationibus. l. Quod sponsæ, & ibi glos. magnam, in verbo sine affectu.*

Du don deuant fiancer † & espouser.

Pour-ce [e] que tu dis que ton mary fist donation simple & douteuse, peut estre qu'il te fist tel don en † fiançailles, ou en mariage, sçachez que celle question faut ainsi interpreter & entendre que si la donation fut faicte encore la femme estant en sa maison, ce doit estre entendu que ce soit faict en † fiançailles : mais si la femme estoit ja allée à la maison de l'homme, ce doit estre entendu qu'elle est ja comme sa femme, & pour ce la donation ne vault selon la loy escrite. *Quia inter virum & vxorem prohibita est donatio. l. 1. 2. 3. ff. de donatio. facit text. in l. Cum in te. C. de don. ante nupt.*

† *Affier, au liure escrit à la main.*

† *Affiailles, au liure escrit à la main.*

† *Affiailles.*

† *Affier.*

De donner à femme deuant † fiancer, & aller à mort le donneur en espoir d'espouser, &c.

Item s'il aduenoit [f] que le mary esperant d'auoir aucune femme à espouse, donnoit à icelle aucun don parauant fiançailles, & il aduenoit depuis qu'auant le mariage complet il mourut en espoir de tousiours perseuerer audit mariage, sçachez que pour ce ne demeureroit que le don ne fust vallable, car par faute de volonté de non vouloir, n'autre chose contraire au mariage ne seroit denoncée. *l. Si tibi res proprias. C. eodem.*

De donner auant espouser dont le mariage seroit diuorcé.

Item s'il aduenoit que la mere donnast aucunes renures à sa fille parauant le mariage, ou au mary de sa fille sans condition de r'appeller, par ce mesme droict elle la met en saisine de la chose ainsi donnée: & toutes-fois s'il aduenoit que ledict mariage ainsi faict se diuorçast par

aucune voye par iugement d'Egliſe, pource ne demeurera que le don ainſi fait, ſe doiue deſpecer, mais tiendra. *C. lib. 5. rub. Iuperius dicta. l. ſi mater veſtra. C. eodem.*

Pour le contenu en ceſt article, & l'ſi a ſponſo. L'annotation que i'ay faicte ſous la terre C. pourra ſatisfaire, qu'il faut voir.

De donner à la femme deuant eſpouſer, dont l'vn ou l'autre mouruſt.

Item ſi le mary donne à la femme aucune choſe auant eſpouſailles, & aduienne que l'homme ou la femme voiſe de vie à treſpas, auant les eſpouſailles, s'il eſt aduenu qu'ils ayent enſemble telle affinité qu'il y ait eu entre eux vn baiſer: ſçachez que le droit veut que la moitié de ce don ainſi fait demeure au derrain viuant comme il voudra, & l'autre moytié retournera aux hoirs du trepaſſé. Et le derrain viuant des fiancez mort, tout retournera aux hoirs du Seigneur. Mais ſi le baiſer n'y auoit eſté, ſçachez que tout retourneroit à l'hoir où il deuroit aller par droict, & ſeroit la donation nulle. Mais autre choſe ſeroit ſi la femme auant les fiançailles donnoit aucune choſe au mary, ce que ſouuent il n'aduient mie, car lors ſuppoſé qu'il y euſt baiſer ou non, ſi la femme mouroit auant eſpouſailles, lors reuiendroit à ſes hoirs, car la condition ceſſe à la femme, quant à la loy deſſuſdicte. *C. eod. tit. l. ſi à ſponſo.*

Que l'homme & la femme ne peuuent riens donner l'vn à l'autre.

Tu peux & dois auſſi ſçauoir que combien qu'expreſſement ſoit defendu que le mary durant le mariage ne puiſſe riens donner à ſa femme, ne la femme au mary. Et ce fut fait par grande & meure raiſon qui meut les Empereurs à ce faire, car trop ſeroient les femmes introduictes à donner à leurs maris, ou pour complaire, ou pour crainte qui ſouuent pourroit aduenir, ou par motif de luxure, & pour ce nulle raiſon ne s'y peut condeſcendre du conceder. *l. nec inter eas. C. de dona. inter virum & vxorem & ff. eod. tit. l. 1. 2. 3.* Toutefois veut la loy eſcrite, & ſi aſſent aſſez que ſi le mary a deuotion d'aucune choſe donner à ſa femme: & en lict mortel le vueille laiſſer & confermer par derraine volonté, que telle donation puiſſe auoir lieu, car lors ſemble-il que ce ſoit plus par affinité d'amour, & par-ce que conſcience ainſi le veut, & que tenu y ſoit, qu'autrement. *C. de don. inter virum & vxorem. l. Donationes la. 1.*

Ceſt article n'eſt au liure eſcrit à la main: mais y en a d'autres au lieu d'iceluy, qu'on mettra en fin du liure. Ceſt article n'eſt auſſi au liure eſcrit à la main: & ne tiẽt du ſtil de l'Autheur. Mais pour le contenu en iceluy faut voir les couſtumes des lieux.

Couſtume de Paris, contre ce que deſſus.

[Par la couſtume de la Preuoſté & Viconté de Paris, homme & femme conioincts enſemble par mariage conſtant & durant iceluy ne peuuent auantager l'vn l'autre par donation faicte entre vifs par teſtament ou ordonnance de derniere volonté, n'autrement directement n'indirement, en quelque maniere que ce ſoit.]

Des donations mutuelles.

[Donations mutuelles ſe font en diuerſes ſortes, ſelon la couſtume des lieux, meſmes que par la Preuoſté & Viconté de Paris vne donation mutuelle ſe fait ſeulement des biens meubles, & cõqueſts immeubles: laquelle tient s'il n'y a enfans: toutesfois par la couſtume de Chartres, & qu'il y ait enfans, elle vault: & de la forme & maniere d'icelles, & comme elles vallent, ſoient veuës les couſtumes des lieux où elles ſe font: car *diuerſa iura diuerſa locorum territoria habent.*]

ANNO.

ANNOTATIONS DV TITRE QVARANTECINQVIESME.

a ENCORES *que la donation à cauſe de mort ſoit reduicte à la forme des legs pour n'auoir lieu, ſinon apres la mort du donateur, & n'eſtre ſuiectes à inſinuation par le droict Romain*, l. vlt. C. de donat. cauſa mortis. Inſtit. de donat. §. 1. *Si eſt ce qu'elle eſt vne autre eſpece d'acquerir, diſtinguée par titre ſeparé des legs: Et ſe faict ladite donation par le donateur ſans teſtament, & toutesfois pour doute & ſuſpicion de mort*, l. 1. & ſeq. D. de mortis cauſa donat. *il eſt vray qu'elle eſt reuocable iuſques à la mort du donateur.* l. Mortis. l. Non videtur & al. D. cod. *Les Iuriſconſultes ont traicté de diuerſes manieres de faire telle donation à cauſe de mort, laquelle ſe peut faire quelquesfois par l'homme ſain, & eſtant en bonne ſanté & quelques-fois par celuy qui eſt malade, auec telle clauſe qu'en nul cas elle puiſſe eſtre reuocquee. Toutesfois eſtant conceuë en telle forme doit eſtre reputee pluſtoſt donation entre vifs, qu'à cauſe de mort.* l. 13. 27. & 35. §. mortis cauſa. D. cod. *mais par le droict François la donation à cauſe de mort ſe doit inſinuer, comme il a eſté iugé pour vne donation faicte par teſtament, par arreſt, que i'ay recité ailleurs.*

b *La donation entre vifs eſt celle laquelle on appelle ſimplement donation, quand aucun donne à l'intention que la choſe par luy donnee appartienne au donataire, & ne puiſſe en aucun cas retourner au donateur*, l. 1. D. de donationibus: & illa quidem dicitur vera & abſoluta donatio. d. l. 35. §. 1. *laquelle engendre action par la conſtitution de Iuſtinian, encores qu'anciennement elle ne fuſt parfaite, que par ſtipulation ou tradition, laquelle tradition ſe faiſoit par diuerſes manieres.* l. 1. l. 25. 28. & 35. C. de donat. §. Aliæ autem. Inſt. cod. *Mais tant par le droict Romain que par les ordonnances Royaux, les donations doiuent eſtre inſinuees pour auoir pleine force & effect. Les donations peuuent eſtre reuocquees pour diuerſes cauſes, à ſçauoir par ſuruenance d'enfans, & pour cauſe d'ingratitude.* l. Si vnquam & ſeq. C. de reuocan. donat. *où plus amplement il en eſt traicté.*

c *La donation à cauſe de nopces s'entend principallement celle, qui eſt faite deuant les nopces, & en intention de paracheuer & accomplir icelles: tellement qu'elle contient en ſoy vne tacite condition, que lors elle ſeroit arreſtee & parfaite, quand le mariage en ſera enſuiui.* l. 4. §. 1. D. de pactis. l. 2 & al. C. de donat. ante nuptias, §. eſt & aliud. inſtit. de donat. *& quant à ce que Iuſtinian a ordonné que comme on peut conſtituer ou augmenter les dots depuis le mariage contracté, qu'on peut auſsi faire ou augmenter les donations conſtant le mariage entre l'homme & la femme: cela ne s'obſerue en France, par pluſieurs couſtumes prohibitiues de faire dons & aduantages entre les conioincts par mariage. Mais la* l. Si à ſponſo. C. cod. *dont eſt parlé cy-apres, qui faict vne diſtinction, ſi le fiancé a baiſé ſa fiancee, auquel cas il veut*

que la moitié de ce que le fiancé luy auroit donné deuant les nopces luy appartienne, ou à ses heritiers, ne s'obserue plus en France: parce que les baisers qui estoient à Rome & en Constantinople religieusement interdicts, comme encore en Italie, sont en France tous communs & reputez pour honnestes courtoisies, en maniere que la fille qui les refuseroit, non seulement de son fiancé, ains d'autres non indignes d'elle, ne seroit estimee ciuile & gracieuse. Il se trouue arrest du Parlement de Tholoze, du douxiesme Juillet mil cinq cens septante cinq, par lequel vne fiancee a esté condamnee à rendre les dons d'honnesteté, comme bagues, ioyaux, & autres semblables aux heritiers de son fiancé. Mais par arrest du Parlement de Paris, donné en la chambre de l'Edict du quatorziesme iour d'Auril mil six cens vn, les heritiers du fiancé qui en auoient fait semblable demande, ont esté declarez non receuables en leurs conclusions: comme i'ay obserué au dixiesme des responses chapitre soixante neuf, car le fiancé n'est estimé les auoir donnez en intention de les repeter. l. Si tibi. C. cod.

d *Le liure que i'ay escrit à la main est bien different de celuy qui est imprimé: & y a plusieurs articles qui defaillent au liure imprimé. Celuy escrit à la main contient ces mots, Et pource est expedient d'en monstrer & mettre les aucunes en effect, Si sçachez que selon la Chastellenie de l'Isle ou enuiron deça l'eaue de Sõme en la plus grand' partie s'aucun homme prend femme en mariage, & il aduient que l'homme face assenne à sa femme, parauant les affiailles d'aucune somme de deniers, & puis aduienne que l'homme voise premier de vie à trespas, sans auoir hoir loyal: sçachez que l'homme ne peut de rien empescher l'assenne de la femme, ou pour les propres dettes qu'ils auroient fait ensemble par l'accord & grè de l'vn & de l'autre, d'assenne sur heritage que le Seigneur voudroit attraire à luy. Item s'il aduenoit que femme aucune fust assenee en cas de mariage sur aucun heritage, & le sire de qui cest heritage seroit tenu feist auctorité par ley sur celuy heritage, l'attribuer à sa table, par faute de rente non payee, ou par autre chose, soit en confiscation ou autrement, sçachez que pour ce ne perdra pas la femme son droict de don de mariage, mais en ioüyra toute sa vie.* vt C. de bo. proscrip. l. 2. quis posthac. *De femme aller sus don son mary. Item se vn homme & femme, sont ensemble par mariage, & il soit ainsi que la femme ait esté mariee, & toutesfois tienne encores aucun don de son premier mary, & s'il aduient que par aucune voye la femme se parte de son mary, supposé encores que se feist en mauuaise vie, sçachez que pour ce ne demeureroit pas que la femme ne doiue son viure auoir sur celuy dõt & assenne, & ainsi l'ay veu iuger en plusieurs Cours, & la raison si est que la femme ne doit par estre mendice de couste ce qui vient de par elle: mais bien y doit auoir remede puis qu'elle se trouue hors de bon conseil, & y doit estre pourueu par le Seigneur & par ses amis. D'homme veufue ayant enfans qui se remarie. Item par coustume de plusieurs lieux, especialement de la Chastellenie de l'Isle & de Tournensis, se vn homme chet veuf & il se remarie, sçachez qu'il ne peut faire don de mariage de essenne, de terre, ne de rente que treuue à sa femme, s'ainsi est qu'il ait enfans de sa premiere femme, se n'est par le consentement desdicts enfans, & se il le faict ce ne vaudroit,* ista consuetudo est satis conformis iuri scripto,

quo cauetur quod vir habens liberos ex priore matrimonio non potest plus dare secundæ vxori, quod vni ex filiis suis prioris matrimonij. vt C. de secun. nup. l. Hac edictali. *De paction en mariage par engin. Il aduint à l'Isle qu'vne Damoiselle vint au Iuge, & dit qu'elle auoit mariee vne sienne fille, & luy auoit donné en mariage faire certains dons, par lesquels sa fille & son mary auoient quitté toute la succession & surmonture que d'elle leur pouuoit venir. Or disoient que ce ne valoit, & qu'auoit esté paction par engin, car ils estoient deceuz & en deception appartient restitution entiere, pourquoy il deuoient à iuste & loyal parcon & don de mariage, considerer la richesse d'icelle Damoiselle & les dons que fait auoit à ses autres enfans. Ladicte Damoiselle disant dit contraire, & que par certain traicté de conuent de mariage, qu'elle auoit auec eux, remis & quitté luy auoient toute succession & surmonture, & qu'autrement n'estoit marchandé ne n'auoit donné sa fille à luy, &c. tout veu & pourueu par ladite Damoiselle les dons & parcons dessusdits, il fut dit & iugé à l'intention de ladite Damoiselle* : istud. C. non haberet locum de iure ciuili, quod filia renuntians bonis paternis non præiudicat sibi, vt C. de inoffi. testa. l. Quoniam. C. de pactis. lege Pactum quod dotali cum sim. De iure tamen canonico si iuramentum à filia interuenit, valet pactum, vt ex d. pac. C. quoduis pactum. li. vi. de C.

e *Ce qui est icy traicté* ex l. Cum in te C. eod. *se doit entendre selon la forme qui estoit obseruee à Rome, pour la perfection des nopces : à sçauoir qu'apres les fiançailles contractees, on auoit accoustumé de mener l'espousee en la maison de l'espoux, laquelle par ce moyen estoit reputee estre mariee*, vt constat ex l. Mulierem. D. de ritu nupt. & l. Cùm fuerit. D. de cond. & demonst. *Si donc la donation est faite par l'espoux à sa fiancee, qui n'auroit encores esté menee en sa maison, elle sera censee faite auant nopces, ou à cause de nopces, & sera valable. Mais si l'espousee auroit esté menee en la maison de l'espoux, qui luy auroit fait donation en icelle, elle sera tenue pour faite entre le mary & la femme, & par consequent de nul effect*, l. 1. & al. de donatio. inter vir. & vxor. *Mais telle subtilité n'est obseruee en France, ains encores que la fiancee soit en la maison de l'espoux ou fiancé, si est-ce qu'elle n'est reputee sa femme, iusques à ce que les nopces ayent esté celebrees solemnellement par la benediction de l'Eglise comme se monstreray plus amplement cy-apres.*

f *Ceſt article se doit entendre des meubles, bagues, ioyaux & accoustremens que le fiancé auroit donnez & liurez à sa fiancee qui luy doiuent demeurer, comme i'ay noté cy-dessus : mais quant aux heritages & biens immeubles, ils doiuent retourner aux parens du fiancé, par-ce que la donation qui en seroit faicte, emporte vne tacite condition si le mariage s'ensuit.* l. 4. D. de pactis iuxta l. Quod sponsæ. C. eod. *& ainsi on interprete* l. Si tibi res proprias, *icy alleguee : & la donation des meubles est bien differente de celle des immeubles, d'autant que la tradition s'en fait plustost des meubles. Et quant à ce qui est traicté en l'article suiuant pris* ex l. Si mater vestra, *il semble estre douteux, principalement selon le droict obserué en France, qui ne permet la dissolution du mariage, si ce n'est pour tresgrande cause : mais du mariage nul, & qui auroit esté annullé, comme par auenture pour l'impuissance du mary, n'y a dot, ne douaire, & par consequent la donation*

si aucune auroit esté faicte, doit estre resolue, comme le mariage, l. 1. C. de conditione ob causam datorum : *Aussi ce que le pere ou la mere donne à son gendre est reputé estre donné en contemplation de sa fille, à laquelle partant il est estimé propre*. l. Sed si plures. §. in adrogato. D. de vulga. & pupill. substit l Titio centum. §. Titio genero. D. de condit. & demonst. iuxta l. Fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3. *& ainsi nous en vsons selon qu'il a esté iugé par plusieurs arrests recitez au second liure des Pandectes.*

DE CONTRIBVTION.

TILTRE XLVI.

De la contribution ou desconfiture, i'ay traicté cy dessus, & sur la coustume de Paris, art 179. 180 181. & 182 elle vient des coustumiers, comme dict mon vieil practicien aucuns la tirent en argument, ex tributoria actione. autres, ex l. pro debito. C. de bonis auct. iud possid. en l. Paulus D que in fraud. credit.

CONTRIBVTION que rurallement entre les loix est appellee cas de desconfiture, est quand il aduient qu'vne personne est obligee & endettee enuers tant de creanciers, qu'à satisfaire chacun de ce qui luy est deu, le vaillant à l'obligé ne pourroit suffire n'accomplir à satisfaire, n'à faire raison à tous ses creanciers: & lors veut raison & droict que s'il aduient que le detteur est ou soit assailly pour ses detres & ses creanciers, & s'en soient trais à loy, & l'ayent fait mãder & conuenir par adiournement, iaçoit ce que l'adiournement de Cour iudiciaire vueille que les premiers creans & marchandans soient premiers payez, si auant qu'ils verifiront leurs dettes, neantmoins veut la loy de contribution que si tost qu'il apperra que tant de dettes & detteurs y aura que le vaillant du detteur ne puisse satisfaire & tout payer chacun crediteur, ce que deu luy est, que tout le vaillant soit ramené en vne somme de deniers, & d'icelle somme sera payé à chacun crediteur, aussi bien au derrain venant à loy, comme au premier, au marc pour la liure, c'est à sçauoir, selon ce que deu leur sera, mais qu'ainsi soit requis par lequel que ce sera des crediteurs. Et ce est appellé droict de contribution. Et n'est à douter que ainsi ne doiue estre faict s'il est requis, voire supposé aussi que l'obligé pour y issir de prison requist que contribution s'assist sur ses biens, car plus ne pourroient les crediteurs demander, ne plus auant contraindre: mais pourtant s'en deuroit passer & oster de ses crediteurs. Et par exemple ainsi fut-il dit par arrest de Parlement, d'entre Maistre Iean Blanchart Secretaire du Roy nostre Sire, & vne Dame de religion qui estoit demeuree succesferesse d'vn sien frere, qui fut obligé estoit en son viuant à ses creanciers, que tout son vaillant ne pouuoit suffire à tout payer. Dont il fut dit que tout seroit vendu, & l'argent contribué à vn chacun creancier, au marc pour la liure, si auant que la somme du vail-

lant se pourroit estendre, & pourtant demeureroient quittes les obligez. Et estoit lors President Monseigneur de Corbie, fait l'an mil trois cens soixante six, le vingtiesme iour de Feurier. Et pareillement l'ay veu iuger en plusieurs Cours suiectes sans r'appeller en doutte. *C. lib. quarto rubrica. quod in fraudem creditoris. l. Populus.* Aucuns sages veulent entendre & dient que ceste contribution voirement s'assiet sur les detteurs, iaçoit ce que lettres ayent, qu'ils ne se sont trais à la loy pour estre payez, non plustost les vns que les autres. Mais à ceux qui se seroient trais premiers à loy pour estre payez, ceux deuroient aller deuant en paye selon la loy: *qui prior est tempore, potior est iure. Facit ad hoc tex. in l. Si generaliter & l. Prior. C. qui potio. in pigno. habean.*

Arrest de Parlement donné en l'an 1366.

Voluit allegare l. pupillus. ff. quæ in frau. credit.

DE PRESCRIPTION.

TILTRE XLVII.

PRescription que les Clercs appellent de acquerre & retenir possession, si est, quand à tiltre de bonne foy, aucun a tenu aucune possession, par si long temps qu'à luy puisse & doiue appartenir par tenure de long temps: c'est à sçauoir au veu & içeu de ceux qui droict y sçauent ou veulent demander ou clamer, qui au pays sont presens, par l'espace de dix ans, & entre les absens par l'espace de vingt ans. Et ceste tenure est appellee prescription, laquelle acquiert droict de tenure ou possessiõ de bonne foy, qui ainsi est trouuee à iuste titre par les dessudits ans possessant de la chose reelle. Et contre les Eglises s'acquiert possession par l'espace de quarante ans, & contre l'Eglise de Rome par l'espace de cent ans, & autrement non. Si baille la loy escrite plusieurs modifications sur ce, & aussi fait coustume localle en plusieurs manieres, & pource en veux monstrer aucunes.

Cõment se peut accquerir prescription.

Vide nouel. 100 & 111 & aut. quas actiones. vbi Dd. C. de sacrosan. Eccles.

Quels gens peuuent acquerir possession & saisine par le droit de prescription.

Et premier [a] selon la loy escrite peux & dois sçauoir que quiconque veut acquerir prescription & saisine de possession acquerre & retenir, il conuient qu'il soit friche personne & habille à tel droict tenir, acquerir & garder, car serf ne pourroit cela faire. Si ne feroit autre qui tiendroit aucun contre celuy en mambournie, ne qui tiendroit en bail contre celuy, ne qui deseruiroit pour autre, & tous tels semblables, car à nulle fin prescription à male foy ne s'acquiert quelle qu'elle, ne nul ne peut acquerre saisine ne prescription sans son içeu, c'est à dire, s'il ne tient à vray seul la chose & qu'il tienne à tiltre comme sienne, & en celle entente: Car qui tiendroit par inaduertance & sans cuider tenir, en ce n'acquerroit quel-

que poſſeſſion qui peuſt ou deuſt valoir à ſon profit. *C. lib. 7. de acquirenda & retinenda poſſeſſione. l. Per liberam perſonam.* Item à ceſte loy deſſuſdite peut auoir vne telle doute, ſi aucun donnoit à vn moindre d'ans aucune poſſeſſion, & le miſt en poſſeſſion, & pour luy ſurce aucun en iouyſt & vſaſt par long temps: à ſçauoir ſi pource que le mineur n'entend point qu'il tienne en poſſeſſion, pour-ce qu'il ſemble qu'il n'a encore diſcretion, ſi pour-ce ſembleroit qu'acquerir ne la puiſſe ne preſcrire. Sçachez que ſelon le ſage Papinian qui fut treſſage conditeur de loy, le mineur ne doit ne peut acquerir poſſeſſion. Mais l'Empereur qui amenda pluſieurs loix par le liure du Code, qui derrainement fut faict, & oſta par celuy liure moult de doutes qui d'ancienneté eſtoient, & ordonna que le mineur à qui deuement ſeroient aucunes poſſeſſions données ou laiſſees par ſucceſſion ou autrement, puiſſe par aucun au nom de luy acquerre preſcription, à fin que les mineurs fuſſent gardez en droict. *l. Donatarum rerum. C. de acquiren. poſſeſſ.*

Les mineurs peuuent acquerir preſcription.

De retenir ſaiſine par courage.

Encore [b] dict la loy eſcrite que iaçoit ce qu'on ne puiſſe bien acquerir poſſeſſion par courage ſeulement: neantmoins on le peut bien retenir par courage ſeulement, ſi comme i'auoye vn champ ou terre ahannable que ie ſouloye ahanner & faire cultiuer & porter fruict & gagner, & pour aucune doute de mes ennemis, ou autrement ie delaiſſe à faire celle terre ahanner à faire labourer & cultiuer, ſi qu'elle demeure en friche & en riez, ſçachez que pour ce ne demeure que pour le temps que ie l'auray ainſi laiſſee, ie doiue perdre ma iuſte ſaiſine ſur ce ou poſſeſſion, que tout vn on appelle, car touſiours i'ay courage d'y retourner ſi toſt comme ie pourray: & pource par courage ie puis garder & continuer ma ſaiſine & requerir, mais acquerir non. *C. lib. 7. rubr. dicta. l. Licet poſſeſſio nudo animo.*

De tenure achetee ſans eſtre mis en poſſeſſion deue.

Item [c] peux & dois ſçauoir que s'il eſtoit aucun qui achetaſt aucune tenure, & encore euſt l'argent payé ou preſté, & de luy meſmes ſe miſt en ſaiſine de la choſe ſans auctorité de loy, ledict vendeur non contrediſant, ſçachez qu'en ce ne ſeroit acquiſe iuſte ſaiſine, s'ainſi n'eſtoit que ce fuſt d'vne maiſon, & le vendeur luy en euſt baillé les clefs, car il eſt vray que iamais n'euſt baillé les clefs, ſi n'euſt eſté de ſon ſçeu & conſentement qui vaut & equipolle tradition de poſſeſſion, dont par la contraire opinion mauuaiſement ſe peut ne doit acquerir poſſeſſion & ſaiſine d'aucune tenure. *C. lib. 7. ru. dicta. l. Nec ex vera.*

De deux manieres de poſſeſſions.

Par les [d] conſtitutions du droict eſcrit & des ſages & nobles Empereurs faiſeurs de loix, ils ſont deux manieres de poſſeſſions, l'vne eſt que l'on retient en ſon courage, l'autre eſt que l'on retient corporellement. De ces deux poſſeſſions peut eſtre dicte droicture, mais que fondees ſoient à iuſte titre, & que preſcriptes ſoient de temps de ſaiſine de dix ou de vingt ans, ſoit qu'encore le tienne corporellement, ou par coura-

ge. *C.lib.7.rub.nemo ambigit, &c.* Encores il eſt confermé ſeurement par la loy eſcrite qui à ce s'accorde,& couſtume locaile que qui par iuſte titre a poſſeſſé par l'eſpace de dix ans entre les preſens, & par l'eſpace de vingt ans entre les abſens, il doit eſtre & eſt vray Seigneur de ſa tenure, & ſi contend luy en eſt fait par aucun,ſi luy doit eſtre declaré ou deliuré, ſi le debatant n'auoit iuſte cauſe de reſtitution, ſi comme en la rubrice des reſtitutions, diray au ſecond liure, car iamais telle preſcription ne doit eſtre contredicte. *C. de præſcriptione longi temporis.l.1.*

Celuy qui a iouy dix ans entre preſens, & vingt ans entre les abſens eſt vray Seigneur de ſa tenure.

De iouyr par ſouffrance.

Et s'il aduient qu'aucun laiſſe à autre ſouffrir, iouyr & vſer d'aucune tenure taiſiblement, pource qu'il cuide eſtre ſon hoir, & ne l'ait autrement mis en ſaiſine de la choſe,& puis autre qui y debatte,& ſçache plus grand droict à demande qui ait lieu. Sçachez que telle tenure ne vaut contre le demandeur à iuſte petition. *C.lib.7. ru. eadem.l. Diutina poſſeſſio.*

D'achapt fait par engin.

La loy e ne peut ſouffrir que ſi aucun a acquis ſaiſine de tenure aucune par long temps de choſe qu'il ait acquiſe ou achetee par male foy, ſçachez que nonobſtant ſaiſine de long temps, s'il eſt qu'il le debatte à cauſe de telle ſaiſine ne vaut, car ſaiſine acquiſe ſur achapt faict par engin ou male foy peut eſtre notee & trouuee, ne vaut ne n'eſt à ſouſtenir. *C.de præſcript. lon. temp. l. Si fraude & dolo.* Vne doute peut ſourdre entre les ſages. A ſçauoir ſi pour-ce que la loy veut que ſaiſine de dix ans vaille entre les preſens, comment & par quelle maniere ſera à entendre la preſence du poſſeſſeur & du demandeur: s'il conuient qu'ils ſoient tous deux demeurans en vne contree ou en vn pays. Si te monſtreray ce que la loy dit en ſon texte. Sçachez qu'il ne conuient ja pour ſouſtenir que preſens ſoient les parties, c'eſt à ſçauoir le demandeur & le poſſeſſeur a qui on demande, qu'ils ſoient demeurans en vne meſme ville ou Cité: mais ſuffiſt qu'ils ſoient demeurans en vne contree, ſi qu'on ne puiſſe tenir le demandeur pour expatrié, ſi comme ſeroit en France, ou en Lombardie,ou outre la mer,ou en autre tel pays qui l'auoir ne puiſſe bonnement l'eſtat de la choſe dont il ſe voudroit aider du droict d'expatrié, ſi comme en la rubriche de ce faiſant mention, declareray quand temps & meſtier ſera. Et n'eſt neceſſité que la choſe contencieuſe, & le poſſeſſeur & le demandeur, tous ſoient en vn meſme pays pour ſoy aider de ſaiſine de dix ans, qui eſt la ſaiſine contre les preſens, mais que le poſſeſſeur qui occupe la ſaiſine & tient, & le demandeur qui droict y dit auoir, ſoient en vn autre pays, & pour-ce ne demeureroit que la ſaiſine & tenure de dix ans, comme entre preſens n'y tint lieu. Mais ſi toſt que l'vne des parties demeureroit hors du pays, lors ſe conuiendroit aider de ſaiſine de vingt ans, qui a lieu entre les abſens, ou autrement la poſſeſſion ſeroit à debouter. *l. vlt. C. eod. tit.*

En France les preſens ſont reputez ceux qui ſont demeurans en vne prouince, à ſçauoir en meſme Bailliage ou Seneſchaucee, comme i'ay eſcrit ſur la couſtume de Paris, art.116.

En quoy conuient preſcription de vingt ans, &c.

Par vne loy nouuellement contenuë en authentique de Code, est dict que si le possesseur qui a possessé à male foy, se part & estrange du pays à tout la chose possedee, lors cesse la prescription de long temps, c'est à sçauoir de dix ans entre les presens, & de vingt ans entre les absens, voire si c'il qui est & doit estre vray sire de la chose ne le sçait, & que sçache que soit estrangee, car lors conuiendroit que le possesseur l'eust tenuë par trente ans, si de prescription se vouloit aider en ce cas, mais si le vray Seigneur de la chose sçauoit l'estrangement, & s'en taisoit outre les vingt ans, à temps n'y viendroit à repeter outre la prescription acquise. *C. lib. 7. rub. dicta. Authentica male fidei possessore alienante.*

De don d'Empereur ou de Prince.

Quiconque possesse par don d'Empereur ou de Prince puissant à donner en sa terre, sçachez que c'est vray & iuste titre à acquerir possession & la garder & retenir, & peut prescription contre tous à celuy titre. *l. Bene à Zenone. C. de quadrienny præscript.*

De saisine entre freres & sœurs.

Item [f] freres & sœurs l'vn contre l'autre ne peuuent acquerir possession de saisine qui valoir doiue à l'vn au preiudice de l'autre.

Saisine contre expatriez.

Vide l. 2 & 6. C quib. non obiect. long. temp. præscript.

Ne contre expatriez qui conuenablement soient expatriez, il veut dire selon le droict qui seroient hors au commandement du Prince, ou pour le bien du pays, ou qui seroient outre la mer en guerre contre les mescreans ou en pelerinage de Rome, ou d'outre mer, ou sainct sepulchre de nostre Seigneur Iesus-Christ, ou qui seroit en pelerinage à sainct Iacques de Compostelle, car plus de pelerinages ne recommande l'escriture saincte. Mais les coustumiers tiennent ce pour expatriation où que elle soit faicte, puis que c'est hors de la contree, comme dessus est dict. Et l'expatrié reuenu dedans l'an de son retour s'en complaint de la saisine acquise contre luy à Iuge qui cognoistre en doiue.

De tenue à cause de cense.

Item selon la loy escrite si aucun baille à bonne foy sa terre à autre par cense, que les aucuns appellent ferme ou gagnage, & celuy à qui elle est ainsi baillée la tiẽne par long temps, ie suppose par dix ans, ou par vingt ans, ou par plus, & encores eust celuy qui la tient tousiours acquité la tenure de ses rentes, ou d'autres dettes qu'elle deueroit au Seigneur si qu'à peine semblast qu'elle fust proprement à celuy qui la tiendroit à ferme, cense ou gagnage comme dict est, & encore eust-le vray Seigneur de la chose perdu ses lettres que surce en auroit, ou que le censier les luy eust subtillement ostees, sçachez que pour ce ne vaudroit à celuy qui ainsi tiendroit la tenure que le vray Seigneur n'en fust tousiours Seigneur & droicturier, & ne vaudroit à l'autre tenure qu'à ce titre auroit faict. *Cod. lib. 7. rub. quibus casibus cessat longi temporis præscriptio. leg. 1.*

Facit etiam. l. male agitur. de præscr. 30. anno.

De tenir par indiuis.

Encore dit la loy escrite que si ils sont deux qui tiẽnent aucune tenure par

par indiuis, supposé encore que par temps de prescription le tint & occupast vn seul, pource ne demeureroit que l'autre ne retournast tousiours à sa partie, si tost que plaintif en seroit, & le cas verifié au Iuge: car l'exception de partir l'heritage ne cesse pour longue tenure, que tousiours on n'y puisse venir, si tost que demande est à loy. *C. eodem tit. l. Vnus indiuiduum.*

Des deniers prestez, ou chose en garde.

Item prescription n'a lieu en denier, ne en chose mise ne consignée en garde ne en depost, que le vray seigneur n'y doiue tousiours retourner si tost que plainte en sera: si n'a il aussi contre celuy qui seroit emprisonné pour la guerre au Prince, qui ne seroit retourné à son hostel, & selon les coustumiers pour quelle prison qu'il vint. *C. quibus non obiicitur longi tempo. præscript. l. Si possessio. & l. ab hostibus.* Et des mineurs. *l. Non est ignotum.* Et des expatriez pour le seigneur. *l. Tempus expeditionis. & l. Cùm per absentiam tuam.*

Du Roy, du Prince, l'Eglise & la communauté.

Item s'y a vne loy qui expressement dict & declare que prescription ne se acquiert contre la donation, c'est à dire contre le Roy ne contre le Prince du lieu par aucun sien suiect. Aucuns varient de seigneur par moyen par consequent contre le seigneur d'aucun suiect. Ne contre les Eglises dont elles sont doüees & fondees par gré de Prince. Ne contre les choses d'vne communauté d'vne ville ou d'vne cité, d'ancienneté baillées & accoustumées au droict & vtilité d'icelle commune, & de la chose publique. Ne contre pupilles ne expatriez par l'expatriation que les droicts escrits appreuuent. Et qui plus est, encore veut le droict escrit que s'il est aucun qui achete à eux aucune chose, supposé que à celuy tiltre d'achat il y eust acquis prescription de temps, si l'achat n'est trouué trop legitime & droicturier, & que ce ayt esté cohuerty en tres-grand profit pour l'Eglise ou pour le Roy, ou pour la communauté: que si autres officiers viennent apres, & ils peuuent monstrer que ce a esté faict au moins de profit pour les dessusdits, ou que pour le present ce seroit profit à l'Eglise, au Roy ou au Prince, ou à la communauté de r'auoir leur chose, r'auoir la doiuent si l'acheteur est recompensé à l'esgard des sages: car l'Eglise, le Roy, le Prince, & la commune ont tousiours restitution enterine pour eux & pour leurs choses. Et pour ce quiconque achete du Prince, bien se prenne garde, car tousiours le r'aura le Prince pour son fort. Si aura l'Eglise s'il n'est confermé de leur Metropolitain. si aura la commune, s'il n'estoit confermé du Prince souuerain, & que ce ait esté faict pour leur cler & euident profit, & que autrement leur conuint auoir faict pire marché, au preiudice de la chose publique. *per tot. tit. C. ne rei domi. vel temp.*

Contre quelles personnes prescription n'a lieu.

ANNOTATIONS DV TILTRE QVARANTESEPTIESME.

a *I'AY assez discouru cy dessus de la prescription, laquelle selon sa propre signification, est l'exception de la possession d'vn long temps: mais puis qu'elle engendre action, mesmes par le droict Romain, pour demander la chose prescripte,* l. pen. in pr. C. de præscr. 30. vel 40. anno. l. Si quis diuturno. D. Si seruit. vindic. *On la peut definir comme l'vsucapion, l'acquisition ou adiection de la seigneurie & proprieté par continuation de possession du temps definy par la loy,* l. 3. D. de vsurp. & vsucap. *Car par la loy diuers temps sont definis tant par la qualité des choses, que des personnes, pour acquerir prescription. Toutes personnes qui peuuent acquerir, peuuent aussi prescrire, par ce que la prescription est espece d'acquisition, & s'vse de ce terme au lieu d'vsucapion, selon l'vsage commun,* l. Si seruo. l. Iusto. §. filius familias. & l. Sequitur. D. eod. l. 1. §. Item adquirimus. D. de adquir. possess. *Ce que l'autheur dict du serf, qui ne peut prescrire en son nom,* ex l. qui in seruitute. 161. D. de regul. iur. quia possidetur ab alio, *n'a lieu en France, principalement aux pays, où tous sont libres, & n'y en a de serf vile condition. Pour le regard des lieux ou y en a de telle condition, faut auoir recours aux coustumes. Ceux qui tiennent aucuns en leur puissance & mambournie, ne peuuent prescrire contre eux, par ce que pour eux ils possedent, comme les tuteurs, les guardiens ou baillistres, & autres semblables: ne pareillemẽt les fermiers & ceux qui tiennent à loyer:* nec enim possessores rectè appellantur, quia alieno nomine possident, l. malè agitur. C. de prescrip. 30. vel 40. ann. verùm sine possessione non procedit vsucapio, siue præscriptio, l. Sine possess. D. eod. *On a autresfois disputé si le pupil ou enfant auquel la vraie tradition auoit esté faicte de choses à luy données, pouuoit prescrire: mais par la constitution* quæ est in l. Donatarum. C. adquir. possess. *il est porté qu'il peut prescrire, & ce pour la faueur de l'aage.*

b *La possession s'acquiert par le corps & par la volonté ou courage, comme dict l'autheur, & ne peut aucun acquerir possession par le corps seul, ou par la seule volonté: par ce que la possession,* vt definitur à Theophilo, *est la detention qui se fait par intention & volonté de seigneur: il conuient donc qu'il y ait possession naturelle & corporelle, & volonté de posseder comme seigneur & proprietaire,* l. 3. D. de adquir. possess. *Mais pour retenir la possession la seule volonté & courage suffit, comme il il aduient à ceux qui sont absens, ou qui par autre cause ne peuuent corporellement detenter les choses.* l. Si id quod. in fine. l. Qui vniuersas §. quod per colonum. D. eod. l. Licet. C. eod.

c *Par la disposition du droict Romain il faut auoir tradition, pour acquerir possession.* l. Traditionibus. C. de pactis. *tellement que si celuy qui a chepté quelque heritage, se met de luy-mesme en la possession d'icelluy, sa possession sera reputée pour iniuste.* l. Si ex stipulatione. l. Fundi. D. de adquir. possess. l. Nec ex vera. C.

eod. *L'autheur adiouſte vne exception ſi le vendeur auroit baillé les clefs, qui eſt priſe, ex* l. Clauibus. D. de contrah. empt. *En France telle ſcrupuloſité ne s'obſerue, par ce que ſelon l'ancien ſtil, ſi le Notaire ou Tabellion le ſçait bien practiquer, le contract de vendition doit porter, que le vendeur ſe ſerois deſſaiſi & deueſtu au profit de l'acheteur: qui eſt vne eſpece de tradition.*

d *Il faict la diuiſion de la poſſeſſion en celle qui conſiſte par le droict, & celle qui conſiſte par le corps.* l. Nemo. C. eod. *La poſſeſſion conſiſtant par droict eſt appellée ciuille, par ce qu'elle eſt maintenue par le droict ciuil, ſur lequel elle eſt fondee, d'autant qu'outre la detention corporelle, elle contient vne iuſte cauſe pour acquerir la ſeigneurie & proprieté: & celle qui conſiſte ſeulement par corps eſt appellée corporelle ou naturelle* l. Stipulatio. §. hęc quoque. D. de verb. oblig. Si eum qui. D. de donat. inter virum & vxorem. l 3. D. de adquir. poſſeſſ. *Pour acquerir la preſcription eſt requis vn iuſte tiltre auec la bonne foy, pour le regard de celle de lõg temps, aſçauoir de dix ans entre preſens & vingt ans entre abſens. La cauſe eſt autrement appellée tiltre, dont on peut voir* Inſtit. titul. de vſucap. *& ce que pluſieurs ont traicté de ceſte matiere, dont cy deſſus auons faict mention: meſmement Maſurius* de præſcriptio. *Balbus, Tiraquellus & autres. Et n'eſt tiltre valable pour acquerir preſcription que d'auoir touy comme heritier, ſi le defunct n'auoit eu iuſte cauſe & tiltre de poſſeder,* l. 1. & vlt. C. de vſucap. pro hærede. l. vlt. C. communia de vſucap. l. 4. C. dę præſcript. longi temp.

e *La preſcription de long temps requiert, comme i'ay dict, vne bonne foy, laquelle ſe conſidere dés le commencement,* l. 1. D. pro emptore. *Mais le poſſeſſeur de mauuaiſe foy ne preſcript par ledict temps de dix ou vingt ans.* l. Si fraude. Authent. mılę fidei. C. de pręſcriptione longi temporis, *& le vice de la mauuaiſe poſſeſſion ſe transfere au ſucceſſeur,* l. Vitia. C. de adquir. poſſeſſione. *Mais pour la preſcription de la poſſeſſion de mauuaiſe foy, eſt requis le temps de trente ans,* d. Authen. malæ fidei. *dõt Baldus* in cap. cùm non liceat. de præſcript. & aliis locis, *duquel l'opinion eſt approuuée de pluſieurs, ſouſtient, qu'en la preſcription de trente ans la bonne foy n'eſt requiſe: & qu'aux couſtumes eſquelles n'eſt faicte mention de la bonne foy pour la preſcription, il ne la faut ſuppleer du droict ciuil ou canonic.*

f *Cecy ſe doit entendre pour la demande de l'heredité ou de partage, qui ne ſe preſcript par le temps de la longue poſſeſſion de dix ou vingt ans,* l. Hæreditatis. C. de petit. heredit. l. Hereditatem. C. in quibus cauſis ceſſ. long.

g *Le tiltre* Ne rei domin. vel templo. *traicte ſeulement de la preſcription de long temps, laquelle n'a lieu és eſpeces icy recitées: mais pour autre plus longue & ancienne poſſeſſion, il conuient diſtinguer les perſonnes. Car pour le regard du Roy, ſon domaine eſt perpetuellement inalienable, & ne ſe peut preſcrire par quelque temps que ce ſoit, ſi l'alienation n'en auroit eſté faicte par lettres patentes du Roy, verifiées en Parlement, & Chambre des Comptes: comme il a eſté ordonné par le Roy François premier, par Edict verifié audict Parlement: a eſté iugé par arreſt du premier iour d'Auril, mil cinq cens cinquante cinq & autres. Pour le regard des autres perſonnes dont eſt icy faicte mention, i'ay traicté plus amplement au ſecond liure des Pandectes & ailleurs, & la matiere requiert plus long commentaire.*

DE VSVCAPION, TILTRE XLVIII.

VSVCAPION est [a] la possession que aucun a & peut acquerir sur chose vendue de tenure, ou sur chose mobile, & par especial sur chose mobile, comme ioyaux d'or, ou d'argent ou autres gages. Et selõ aucuns sçachez que droict de saisine de vsucapion s'acquiert par tenure de quatre ans pour tant que ce soit à iuste tiltre, car touſiours conuient que à iuste tiltre soit faict, ou autrement ce ne vaut: mais contre les choses d'Eglise sçachez que par nul temps ne s'acquiert vsucapion: si ne feroit elle contre les choses du Roy, ne contre les mineurs, ne contre les choses de la commune d'vne ville. *C. li. vij. de vsucapione. & per sequẽtes quoque titulos.*

De vendre chose d'autruy sur vmbre de vsucapion.

Vendre [b] chose d'autruy ou autruy tenure sous vmbre de tenure de vsucapion est ainsi entendu par la loy escrite, si celuy qui tenoit autre tenure, en vendoit vne partie, & l'autre retenoit vers soy: puis que à male foy le tiendroit le vendeur, sçachez que le vray seigneur de la chose la peut touſiours demander & repeter, & conuient que celuy qui ainsi la tient, la rende auec tous les fruits que perceus en a. Et la partie que vendue aura, pourra estre aussi demãdée à celuy qui la tient, premier cogneu si il sçauoit quand il l'acheta, qu'elle fust à autre, sçachez que rendre luy conuiendra & perdra l'argent par la raison du mal engin, qu'il commist à son escient acheter chose que bien sçauoit qui point n'estoit à celuy qui la vendoit, & toutesfois pour conuoitise, ou pour autre vouloir frauder l'acheta. Et s'il l'acheta à bonne foy, & qu'il cuidast que ce fust à celuy qui la vendoit, pour ce ne demeure que le vray seigneur de la chose ne la puisse repeter: mais celuy qui à bonne foy l'a acheté, r'aura son argent de celuy à qui il l'acheta, & si tolluë auoit esté à force, ne se deueroit tenir, ne ne vaudroit tenure de vsucapion ne vendition qui en fust faicte. *C. li. 7. de vsucap. pro empt. l. Si partem possessionis.*

De vendre chose engagée.

Item & si aucun auoit aucune chose engagée pardeuers autre, & celuy à qui elle seroit engagee, la vendoit à autre, sçachez que le vray seigneur de la chose la peut touſiours retraire & repeter, & r'auoir la doit: car droict de vsucapion ne s'acquiert par nul mal engin, & icy a bien mal engin, car le vendeur en ce faisant commet larcin non appert. *C. li. vij. rub. dicta. l. Cùm sit probatum rem.*

De chose donnée.

Item autre chose est & seroit de chose donnée: jaçoit ce que celuy qui

la donnoit à tiltre de don, l'euſt tenu par tel temps que a ſaiſine de preſens ou de abſens peut apparrenir, ſçachez que lors en ſerois faict ſire, & te pourrois defendre par exception de tenure de long temps, & demeurerois en poſſeſſion de la choſe iuſques en diffinitiue, car tu n'en ſerois pas fait poſſeſſeur à male foy, au cas que tu tiendrois que le donneur en fuſt vray ſire. Mais ſelon l'opinion de la loy. *Quod iuſtum eſt petito.* A iuſte cauſe ne peut occuper la choſe d'autruy puis qu'il vient à cognoiſſance. *C. li. vij. rub. de vſucapione pro donatio. l. Siue fuerit dominus*, qui eſt la j.

Car la donation eſt receue entre les iuſtes cauſes & tiltres, Inſt. de vſus.

D'vne exception nommée plus demander.

PLus demãder c'eſt vne exceptiõ qui s'engendre par quãtre manieres que les clercs appellent, *de plus petitionibus.* Et ſouuent le demandeur pert ſa demande par l'vne des quatre. La premiere parquoy le demandeur peut perdre ſa demande ſi eſt par cauſe. La ſecõde ſi eſt par choſe. La tierce ſi eſt par lieu. La quarte ſi eſt par temps. Or te veux monſtrer & declarer de chacune par ſoy.

Par cauſe.

Et premier, de la premiere qui ſe faict par cauſe, ſi comme ſi vn homme promet deux choſes en general, & celuy à qui ce ſera promis, en demande l'vne par eſpecial: ſçachez que ſa demãde ne vault, ne n'eſt à receuoir, car il eſt & demeure en la frãchiſe du prometteur à dire & declarer quelle ſpeciale il entend en ceſte partie. Exemple, ie promets à Iean vn Palefroy ou vn Rouſſin, ſçachez que à ceſte demande ledit Iean n'eſt à receuoir, car il eſt encore en la volonté du prometteur de declarer lequel il voudra donner on Palefroy ou Rouſſin, & duquel que mieux luy plaira, ſe pourra acquitter: autre demande ne luy en peut defaire eſtre faite. *Inſtit. de actionibus [& ibi Jaſ.] §. hæc autem.*

Premiere exception.

Au liure eſcrit à la main ces mots n'y ſont.

Par choſe.

La ſeconde maniere de plus demander ſi eſt par choſe, ſi comme ſi ie prouuets ou doy à Iean vingt liures, & il en demande trente: & par plus demander que n'en ſoit deu, pert le demandeur ſa demande: & pour ce le ſage demandeur doit former ſa demande au plus pres de la verité qu'il peut bonnement, & luy reſtraindre, tant que prouuer & monſtrer en pourra. *Superius allegat. §.*

Seconde exception.

Par lieu.

La tierce maniere de plus demander ſi eſt par lieu, ſi comme qui auroit promis aucune choſe faire payer en vn lieu, & on la vouſiſt demander en vn autre lieu: ſi comme de promettre à Paris, & on le vouſiſt demander à Orleans, ſçachez que telle demande ne vaut, ne n'eſt à receuoir. *Vt ſupra.*

Tierce exceptiõ

Par temps.

La quarte maniere de plus demander ſi eſt par temps, ſi comme qui auroit promis de payer à Noel, & on luy demandaſt à la Touſſaints, ſçachez qu'à telle demande n'eſt a receuoir le demandeur, & ne vaut.

Quarte exception.

Par tricherie.

Orpeux & dois ſçauoir que la loy eſcrite dict & veut ainſi ſur ceſte ma-

Ce qui eſt contenu en cet article ne s'obſerue à preſent, comme i'ay mõſtré aux annotations.

tiere que s'il eſt aucun qui par tricherie ou par conuoitiſe s'auance de demander plus que deu ne ſoit ſi comme dit eſt deſſus, ſçachez puis que ce vient à la cognoiſſance du Iuge, & que ainſi àcautelle & mal engin a ce demandé, non ſeulement doit dechoir de ſa demande que plus demandé que deu ne luy ſoit, mais doit dechoir de tout ce que pour celle pourroit demander, ſi comme ſi il demandoit par engin à la Touſſains, ce que deu ne luy eſtoit deuant le Noel enſuiuant, non mie tant ſeulement doit dechoir de la Touſſains: qu'il demande pour ce que c'eſt auãt iour de Noel, mais doit dechoir que iamais à ceſte demande ne puiſſe venir, ne y eſtre à receuoir. Et ainſi entens dés autres cas de plus-demander. &c. S'ainſi n'eſtoit toutesfois que le demandeur apres la demande encommencee à faire, & auant que le defendeur ſe ſoit aidé de defence en iugement, reſtraingnit ſa demande & cogneuſt la verité de la choſe ou dette, lors ne doit dechoir en dommage. Et lors ſi ſur ce eſtoit faicte aucune paix entre les parties: le Iuge ſans amende ſi peut & doit moderer. *l. Vnica. C. de plus petit.*

De iſta materia quando quis petit plus quam ſibi debeatur, plus vel cauſa, vel re vel tempore, vide Panor in cap. j. ex. de plus petit.

De nouations de dettes.

De tranſporter & innouer dette de l'vn à l'autre.

Nouation[d] de dettes eſt le renouuellement que aucun faict en ſa demande, quand il ſe prend d'aucun detteur à autre, & de ce parle la loy eſcrite trop plus que ne font couſtumiers, & diſt ainſi, le retournement & renouuellement que l'vn creancier fait à l'autre d'aucune dette, quand il baille ſon detteur en lieu de luy, ne ſe peut deuëment faire ſi le detteur ſur qui on veut la dette derrainement atourner & mettre, n'eſt à preſent, & que conſente, & promette à payer la dette à ſon creancier, & que le creancier à qui on le promet ainſi à rendre, ſe tienne à l'atourné: ou autrement ce ne vaut. *C. l. vij. de donationibus & delegationibus. l. Delegatio debiti.*

Secus eſt ſi nomen ſui debitoris venderet creditor: quia tum non eſſet neceſſe debitorem conſentire: vt dicit ibi textus. Outre dit la loy que combien qu'on puiſſe deleguer ſa dette & tourner de l'vn à l'autre du conſentement du detteur, ce neantmoins le detteur ne peut tenir ſa dette à vn autre au preiudice de ſon creancier par quelque paction qu'il ſçauroit faire. *l. Debitorum pactionibus. C. de pactis. & l. ſequent. eod. tit.*

De muer ſa dette ſans partie.

Tu peux & dois ſçauoir que nul ne peut ne doit contre ſa volonté eſtre adiourné à payer à l'autre ce qu'il doit à l'vn: ſi comme ſi Iean doit à Iacques, & Iacques doit à Robert, Iacques ne peut muer ſa dette ſans le gré de Iean, que Iean doiue à Robert. Car raiſõ veut que chacun tienne lieu à ſoy meſmes, ſans eſtre premué contre ſon gré. *Nec aduerſus debitorem ſui debitoris, niſi ſit delegatus, agere poteſt. vt l. Si ſoluere. C. de nouatio.*

Que par ſimple parole on ne mue point la Lettre.

Et ſelon[e] l'opinion d'aucuns couſtumiers legerement eſt muée aucune promeſſe ou aucune obligatiõ que les vns ont aux autres, par ignorer aucune fois le iour de la paye qui promiſe & obligée eſt en la conuenan-

ce, soit que ce soit par lettres, ou autrement. Si comme vn homme est obligé à autre d'vne somme d'argent à plusieurs payemens, & il souffre de l'vn payement par donner delay iusques à l'autre iour: il semble que il ait innoué ses lettres & son obligation, & que la paction ou la lettre obligatoire soit par ce innouee, & premuee de sa valeur premieraine & ainsi les soustiennent plusieurs sages. Si t'en monstreray sur ce, & que les nouueaux droicts en enseignent & monstrent à tenir. Et dist ainsi l'Empereur en son liure de ce qui fut derrainement fait & passé par Concile. Nous voulons amener les lettres qui parlent des muemens des actions comment on les change d'vne personne à autre, & voulons declarer les anciennes doutes des loix qui sur ce estoient assez obscures, & establissons que s'il est aucun detteur qui commet à autre auec luy, ou qui chãge sa demande d'vn à autre, ou qui reçoit gaige sur don deu, ou qui accroisse ou appetisse la dette, ou qui y met temps ou condition au payement, ou si il oste & change ou reçoit lettres de moins d'argent que parauant ne luy estoit promis, ou faict aucune autre chose, pourquoy les anciens faiseurs de loix disoient qne l'obligation estoit muee: Nous ne voulõs que pour ce ne puisse estre muee aucune chose du premier obligemẽt, ains demeurera la premiere obligation en valeur, & premiere sera de tant augmentee & creuë, si ainsi n'estoit que les detteurs & creãciers sur ce eussẽt especialement declaré & laissé la premiere obligation estre nulle par la seconde, & non autrement. Car nous voulons & raison est que les muemens des obligations qui à bonne foy sont faites, ne soient muees & innouees, si par especial & legitime consentement n'est fait, & non pas par legeres ou simples manieres de paroles captieuses, & non encores par loy, si ainsi n'est que les parties les dient expressement, & declarent estre ainsi, tellement que fraude ne deception n'y puisse estre notee ne presumee. *C. libro octauo. l. Nouationum nocentia corigentes.*

La maniere de muer obligation.

Et selon les anciens faiseurs de loix & liure primerains, innouation se peut faire, par plusieurs manieres de muer les termes de payemens contenus en l'obligation, de muer la somme obligee, de ce faire nouueau contract contre les termes de l'obligation, de prendre gage de l'obligé, de laisser à pourchasser ladite obligation outre le terme de trente ans selon la loy escrite, & en hipotheque de quarante ans: & selon les Coustumiers de Picardie de xxi. an, de femme qui en veufueté seroit obligee & puis se remarie, d'entrer en religion, & faire profession depuis l'obligation, s'ainsi n'estoit que l'obligation contint, en religion ou hors &c. Toutes ces conditions innouent obligation, si comme dit est dessus, si n'est declaré entre les parties que ce que on en fait, soit sans porter preiudice à l'obligation, &c. *Rub. de nouat. C.*

Istis modis de iure scripto non fit nouatio nisi hoc verbis & animo nouandi expresserint.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVARANTEHVICTIESME.

IE'AY assemblé en ce tiltre plusieurs matieres desquelles a esté cy deuant traicté, comme de l'vsucapion, qui est fondee sur la loy des XII. Tables, & est tant des meubles que des immeubles comme appert des tiltres. D. de vsurp. & vsucap. & al. & ex C. vsucap. proempt. & seq. & inst. de vsucap. toutesfois plusieurs Docteurs & practiciens ont fait telle difference entre l'vsucapion, & prescription, qu'icelle estoit des meubles & la prescription des immeubles: en quoy ils se sont abusez. Pour le regard des meubles, y a des coustumes qui ont defini certains temps pour le prescrire, les autres les mettent à la condition des immeubles, comme Imbert lib. 1. cap. 35. mais on entend touſiours des meubles qui sont an commerce des hommes & non de ceux qui en sont dehors, comme les choses sacrees, les ornemens Royaux, & ceux de la Republique. §. Sed aliquando. Inst. eod. Ce que l'autheur dit icy de l'vsucapion de 4. ans semble estre pris ex tit. C. de quadrien. præscript. mais mal à propos, par ce que en iceluy est seulement traicte de ce que le fisc auroit aliené, comme vacant & caduc, dont l'acquereur se peut defendre par la prescription de quatre ans: mais telle prescription n'a lieu en France.

b In l. Si partem possessionis. est. distingué si l'achepteur est de bonne ou de mauuaise foy: & est reputé de mauuaise foy s'il sçait la chose qu'il achepte n'apartenir au vendeur, ains à vn autre. Car en la prescription des immeubles suffist que l'acheteur soit de bonne foy: vt traditur in d. tit. Inst. de vsucap. si non que la chose eust esté possedee par force par le vendeur ou son autheur, Ce qui reçoit exception si non que la chose fust reuenue en la puissance du seigneur & proprietaire. §. aliquando. Inst. eod. l. Sequitur. §. Quod autem. D. eod. ou que le possesseur en eust iouy par l'espace de trente ou quarante ans: car par la prescription d'vn tres-long le vice seroit purgé, l. Sicut. l. Omnes. C. de prescrip. 30. vel 40. anno.

c Ce qui est icy traicté & és articles ensuiuans, est pris ex §. si quis agens. & seq. Inst. de action. Mais l'autheur a oublié d'adiouster la modification & correction qu'en fait Iustinian. § Sed hæc quidem eod. & §. Hodie autem. Inst. de except. & C. de plus petit. En France telle rigueur n'est obseruee. Car il n'est question que de la chose ou somme, si le defendeur n'a faict offre, il est condamné à payer ce que le demandeur a prouué luy estre deu: pour la cause en alternatiue, le deffendeur doit offrir: pour le lieu l'ordonnance y a pourueu d'ordonner que le detteur sera tenu de payer au lieu conuenu, ou au lieu où il est poursuiui en luy baillant lieu competant, quant au temps en donne au defendeur le terme porté par sa promesse. Aussi le demandeur peut par ses repliques changer, corriger ou reformer & restraindre ses conclusions. §. Si minùs. Inst. de act. l. Edita. C. de action.

d I'ay traicté cy dessus de la nouation, l'autheur la semble confondre auec la dele-

delegation, encore qu'elle soit distinguee aux tiltres D. & C. *La nouation est le renouuellement de la dette, quand icelle est transferee en vne autre obligation: & la delegation est, quand aucun delegue à son creancier vn autre qui s'oblige pour luy,* l. 1. & l. Delegare. D. de nouat. *Et est encores different le transport qui se fait d'vne dette: car en la delegation celuy qui est delegué pour estre detteur, doit estre present & consentant: ce qui n'est requis en la vente & transport de la dette.* l. 1. C. eod. l. Nominis. C. de heredit. vel act. vend. *Aussi le delegué n'est receuable à denier la dette, ou proposer autre exception, qu'il eust peu alleguer contre son premier creancier: mais le detteur peut alleguer contre le cessionnaire pareilles exceptions, que contre le cedant, comme a esté iugé par arrest du 13. Aouſt,* 1591.

c *La practique de France est que la nouation se fait selon le droict ancien Romain, sans qu'il soit besoin de declarer expressement qu'on vueille nouer, comme est contenu* in l. vlt. C. de nouat. *qui a esté faite par l'industrie de Tribonian, & ne s'obserue plus en France, comme i'ay escrit, liure septiesme des Responses, chap.* 74.

DE SOLVTION ET LIBERATION DE DETTES.

TILTRE XLIX.

SOLVTION & liberation de dettes est luy absoudre de aucune dette ou promesse de paie, ou satisfaction de partie, tellement que par raison luy puisse & doiue suffire. Et dont puis que monstré ay des obligations & des mutations des dettes, monstrer veux des solutions. Si peux & dois sçauoir que s'il est aucun detteur qui doiue à vn creancier plusieurs dettes pour plusieurs choses, & à plusieurs fois accreuës, & il luy faict paie de l'vne sans dire au payer pour laquelle chose ce est & pour quelle dette, sçachez qu'il est en l'eslite au payeur de contourner la paye que ainsi fait a, en laquelle paye que il luy plaira. Mais si riens n'en dist au payer ne declare, & depuis le detteur allast de vie à trespas sans ce declarer, l'eslite en seroit au creancier qui demeureroit viuant. Et si le detteur ou creancier ou tous deux n'en disoient mot, ne ne fust declaré pour quelle dette la paye auroit esté faicte, par l'vn ne par l'autre, & tous deux fussent allez de vie à trespas, & les hoirs n'en voulsissent faire faict: sçachez que l'vn ne l'autre n'y auroit eslite de contourner la paye qui ainsi auroit esté faicte pour nulles de dettes en especial, mais seroit le payement ainsi faict, conuerty en la paye de la plus vieille dette, que le detteur deuant le contend deuoit au creancier. *Jnl.* 1. *C. de solut.*

De payer ce qu'autre doit.

Item est à sçauoir que nulle action ne s'engendre contre autre crean-

cier : pour ce ſi tu luy offres ce qûe ton detteur luy doit, & veux qu'il te doint le droit de l'obligement qu'il a contre ton detteur, car ce droict ne peux tu auoir ſi tu n'as acheté la dette de luy, cõbien que ſelon le droit eſcrit, s'il eſt aucun qui paye au creancier ce qu'vn autre luy doit, par celle payé tu dois ſçauoir que l'obligement eſt acquité, mais que pour ce faire il declare la paye qu'il faict. *C. libr. vii. Rub. dicta. l. nulla tibi aduerſa.*

Poteſt enim quis pro alio etiam ignorante ſolu-re l. 13. 40. & 53. D. de ſolut.

De conſigner ſa dette.

Et ſi le detteur [b] offre à ſon creancier ce qu'il luy doit, & le creancier par aucune maniere ſubtile ne la veut receuoir: le detteur peut conſigner & mettre en certain lieu le deu par le conſentemẽt & enſeignement de iuſtice : & ce faict tu peux & dois ſçauoir ſans doute que par ce en peut eſtre le detteur hors de peril de dette non payee & non acquitee. *C. libro octauo Rub. dicta. l. Obſignatione.*

D'eſcrire la paye au dos de la lettre.

Et s'il eſt [c] aucun qui ſoit obligé enuers l'autre par lettres, & il paye ou recognoiſt la dette eſtre acquitee, ſçachez que ce eſt plus grand ſeureté de ce eſcrire & faire regiſtrer ſur le dos de la lettre, que de dechirer ou la rendre : car paraduenture ſeroit la lettre refaicte du Notaire ou trouuée en ſon prothocole en temps aduenir. Mais ſi ſus le dos en eſt eſcrite la paye, iamais de celle dette n'en peut eſtre pourſuitte faicte, *Facit bene l. Pecuniæ ſoluta. C. eod.*

Si inſtrumentũ cautionis inueniatur apud debitorẽ, anperhoc præſumatur debitum fuiſſe ſolutũ, Vide Doctores in l. Labeo & in l. poſtquã pignus, & ibi optime Barth. ff. de pact.

De rauoir l'obligation ou la lettre.

Et s'il aduenoit que la lettre obligatoire en quoy aucun ſeroit obligé enuers autre, fuſt renduë à celuy qui obligé ſeroit, contre le gré de celuy à qui on ſeroit obligé, ou ſãs ſon ſceu: ſcaches que ce ne ſeroit nul preiudice à celuy à qui on ſeroit obligé, ne n'oſteroit nul droict à l'obligatiõ. Et pour ce s'il t'eſt ainſi cogneu, ou s'il t'eſt denié, & le luge le puiſſe ſçauoir, il te fera payer comme parauant t'euſt & peuſt ou deuſt auoir faict, nonobſtant que le detteur ſi vueille ayder que la lettre obligatoire ait par deuers luy. *l. quod debitori. C. eodem.*

De payer pour autre.

Certaine choſe eſt que s'il eſt aucun qui paye la dette pour moy dont ie ſuis obligé: iaçoit ce que ie ne ſoie preſent au bailler ou payer aucune choſe en nom de paye, ſçachez que l'obligation qui ſur moy eſtoit & par laquelle ie m'eſtoie obligé, par celle pareſt nulle, puis que mon creancier en celuy nom la reçoit, *vt dicitur quod aliud pro alio volenti creditori ſolui poteſt. l. Manifeſti iuris eſt. C. eod.*

De poſſeſſion bailler en aucune paye.

L'Empereur [d] reſpondit à moy qui luy demandoie conſeil, & dit. Ce que tu dis que tu baillas vne tenure en payement, pour vne ſomme de deniers que tu deuois à ton creancier qui ainſi le t'auoit preſté : Car quand il euſt ta tenure tenuë par longs tẽps, & celle grandement amẽdee par ſa peine & labeur, & pour ce que tu veoies que la tenure valoit mieux que auant que tu luy baillas, requeroies que ta tenure te fuſt renduë, & que tu eſtoies engigné, ſçaches que ſa peine & ſon tẽs qu'il y auroit mis, l'auroit

il pas perdu, mais il sera redintegré: car il n'est mie vray semblable que si la tenure fust empiree, que tu luy demādasses rauoir celle tenure: & pour ce raisō veut que si rauoir veux ta tenure s'il ne la tenoit que en paie, que tu luy amendes son sens & sciēce que mis y a. Et s'il la tenoit & auoit pris en paye, qu'il en fut mis en l'heritage, cy n'appartient nulle restitution. pour ce s'il a amendé la tenure en sa main, si requiers folie. *allega. totiens Rubr. l. Cum propecunia. Preterea*, si ton pere ne fist transaction à ses detteurs de qui il plaidoit depuis plait entamé de chose qui estoit en doutance; ains recogneust qu'il estoit payé de tous & il n'en auoit que vne partie, ne il ne quitta mie le remanent à ceux qui luy estoient obligez ne il n'eust onçques volonté de donner le remanent, sçachez que pour ce ne demeure qu'on ne puisse demander tout le remanent: *vt sup. l. Si literarum.*

De acceptilation.

Acceptilation est la quitance que aucun faict de la dette ou du Conuent qui luy estoit deu, & que le creancier clame quitte son detteur, & recognoisse que de sa dette se tient pour bien payé. Si peux & dois sçauoir sus ceste rubriche que si aucū fist par son engin & barat qu'il eust quittance de la dette qu'il deuoit: sçachez que nonobstant la quittāce ainsi faite, si peut le creancier repeter sa dette & conuenance, car quittance faicte par barat ne vaut contre bonne foy, car de la chose loyalement promise conuient que loyalement soit aquittee, ou de plaine conscience remise, quittee & pardonnee. *facit tex. in l. Si pactum. C. de except.*

De payer vne dette & neant tout par oubliance.

Item pour ce que celuy qui te deuoit xl. liures d'vne part, & d'autre part encores quarante, te paya les premiers quarante, & par bonne foy par oubliance luy fis conuenance que iamais ne luy demanderoies riens, si ainsi le veut maintenir, sçachez que pour ce ne demeure que ne puisses demander ce que il te doit, nonobstant la quittance dessusdicte que tu luy fis à bonne foy, & par oubliance que iamais riens ne luy demanderoies: & si se veut aider de ladicte quittance, tu peux repliquer par le texte de la loy. *Si ex maiore debiti quantitate. C. eod. de exceptio.*

De quittance à non escient.

Sçachez que ce ne vaut mie quitance absoluë que si aucun reçoit d'vne obligation partie, & par ce cogneust qu'il fut payé du tout, & toutesfois à la verité il n'en auroit receu que partie. Ne en ce qu'il cōgneust, il ne confessa mie qu'il en fust paié du tout en deniers comptez & nombrés deuant gens, ne il n'eust courage ne volonté de donner par don d'entre vifs ou par don legataire le demeurant, scachez que celle quittance ne vaut *C. lib. viij. Rubr. de solu. & libe. l. Si inter patrem tuum.* [*vbi dicit Salicet, quod confessio totius per errorem facta, non præiudicat nisi in parte recepta.*]

(*Ceste clause n'est au liure escrit à la main.*

De quittance à bonne foy.

Item tu peux & dois sçauoir qui quittance faicte à pupilles ne qui fait furieux durant le temps de sa furiosité, ne quittance faicte par force de paour, ou qui depuis hors de celle paour l'auroit ratifié, ne quittāce fai-

cte par force ne contraincte de prison, ne quittance à mal engin si comme dict est, ne quittance à mon escient comme dict est, ne vaut, ne se faict à soustenir. Et par le contraire quittance faicte à bonne foy & de propos appensé n'est à venir encontre. Et quiconque vient contre ce, il doit estre puni à amende de quadruple, s'il a dequoy: si non, à amende de penance de corps. *de accepti. C. de l. 1. & l. Si donationis.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVARANTENEVFIESME.

POVR *la question icy traictée le droict François suit la disposition* l. 1. C. de solut. *que si le detteur qui est redeuable pour plusieurs causes enuers vn creancier, ne declare en faisant le payement pour quelle cause il le faict, il est en l'option du creancier de le tourner en quelle cause & dette qu'il voudra: & ainsi ie l'ay veu souuent practiquer & iuger, sans disputer, qui est la cause plus dure & rigoureuse: car quelquesfois le creancier qui a vne obligation du detteur qui luy doit encores par vne simple scedule & promesse, prendra plustost le payement de la simple promesse, que de l'obligation.*

b *En quelques cas l'offre suffist, en aucuns la consignation est requise,* l. Acceptam. C. de vsuris. *Mais l'offre doit estre faicte en lieu & en temps opportun,* l. Obsignatione. C. de solut.

c *Cecy est bien ordonné pour oster la doute qui pourroit suruenir: si l'obligation ou scedule trouuee en la possession du detteur seroit aquitee. Dont est traicté* in l. 2. & 3. de pact. vide l. pecuniæ solutæ, & seq. C. de solut. *Mais si l'obligation du creancier est perdue, & il la veut faire regrossoier par le Notaire, il doit faire appeller la partie, laquelle si elle maintient l'obligation estre acquitee par le moyen des payemẽts qu'elle auroit faicts, sera receue à les verifier, & le creancier la perte de son obligation auant qu'il luy soit permis la faire regrossoier: iugé par arrest de l'an 1564.*

d *Le creancier peut prendre de son detteur en payement quelque heritage ou autre chose, soit pour engagement pour en iouyr iusques à ce qu'il soit payé, ou à perpetuité, pour luy estre propre. Au premier cas si le detteur veut retirer la chose engagee, il doit rendre les meliorations que le creancier y auroit faites,* l. Cùm pro pecunia. *par ce qu'elles tournent à son proffit. Au second cas la chose vendue doit demeurer au creancier.* l. successores. C. eod. *Quant à la* l. Si literarum, *icy allegué, elle se doit autrement interpreter, que fait l'autheur: à sçauoir que la confession faicte, par le creancier, d'auoir receu le payement, combien qu'il n'eut receu, n'empesche qu'il n'ait son action entiere, pour demander sa dette. Et l'espece que propose l'autheur est de la* l. Si inter. C. eod. *qui tend à vne mesme sentence. Toutesfois il faut l'entendre; si le creancier en fait preuue: car autrement on adiousteroit foy à sa confession,* l. Generaliter C. de non numer. pec. l. Cum de indebito. in fi. D. de probat. *Et encores luy conuiendroit obtenir lettres Royaux pour estre releué de ladicte confession.*

c *I'ay traicté cy-dessus de l'acceptilation qui se faisoit par forme de stipulation, par laquelle le debteur demandoit au creancier, si ce qu'il auoit promis il le tenoit payé, & le creancier respondit qu'il le tenoit paye*, l.1. C. de acceptil. §. item per acceptilationem. inst. quib. modis tol. oblig. *Comme l'obligation, aussi la quittance doit estre faicte de bonne foy & sans tromperie: mais par le droict Romain l'exception ou replicque de dol ne se prescrit par tel temps que l'action: ains dure plus long temps*, l. Si pactum. C. de except. l. Pure. § vlt. de doli mal. & met. except. *toutesfois il faut par lettres Royaux estre releué de la quittance, dans le temps porté par l'ordonnance: comme i'ay noté cy dessus pour l'action de dol. Ce qui seruira aussi pour les articles ensuyuans. Mais il conuient obseruer que l'acceptilation a effect de perimer & coupper toute voye d'agir, encores qu'elle fois faicte pour cause de donation*, l. pen. & vlt. C. de accept. *Et quant au pupil, elle doit estre faicte par l'authorité de son tuteur, laquelle interuenant, l'acceptilation est valable; & si apres il demandoit la dette, pourroit celuy auquel l'acceptilation auroit este faicte, vser de defenses competentes, à sçauoir d'auoir bien payé & en estre quitte*, l. 1. C. eod.

POVR RETRAIRE HERITAGE PAR FAVTE DE RENTE NON PAYEE.

TILTRE L.

PAR defaut de rente non payée à son seigneur, peut le sire retraire l'heritage tenu de luy sur quoy la rente est assise, par la maniere qui s'ensuyt. Premier, il faut au seigneur, ou à son baillif qui ce veut faire, qu'il face plainte à loy de rente non payée, & à ce doit estre dict par loy que l'heritage qui la rente doit, soit mis en la main de iustice par saisine, & y soit defendue l'entrée & yssuë sur l'amende, & ce faire sçauoir à celuy qui l'heritage tient, ou à la prochaine maison, si maison n'a sur le lieu qui la rente doit, & que l'heritier soit aux prochains plaids du seigneur si bon luy semble. Les plaids venus le Sire ou le Baillif, pour luy se doit presenter contre l'heritier, & r'amener sa plainte à faict, en disant qu'il garde son iour contre tel. N. contre qui il a iour, si que par record d'hommes, & de sergẽt peut apparoir, dõt ils doiuẽt faire record, ou les Escheuins si ce sõt Escheuins. Et ce faict doit dire: Ie fais plainte cõtre tel, dõt le iour fict auiourd'huy pour defaute de telle rẽte, de tel & de tel terme, nõ payée comme de premier an nõ payée, & pour tel an cõme de tiers an nõ payée, & ainsi desdits trois ans, & de tous les termes passez nõ payez, si prés cõclusiõ cõtre ledict tel, si present est en Cour, que s'ainsi le veut cognoistre, & que ladicte terre tiẽne parmy ladicte rẽte payant, il cognoistra verité, & me deura madicte rẽte estre adiugée & estre payée de toutes lesdictes trois annees, & pour chacun terme comme dict est, auec les trois loix & trois amendes pour ce accoustumées. &c. Et s'il nie, ie en offre tant à mõstrer tant par saisine, par tesmoings, comme par lettres, que pour souffire. Et si

Triplicẽ esse retractum, Consuetudinarium, de quo in C. constitutus de in ius. resist. & l. dudum. C. de cõtr. em. Aliũ legale de quo multa in iure passim habetur, vt in

l'heritier ne venoit au iour, si doit estre le iour gardé cõtre luy iusques à heure iugée, & iugé de l'heure, la plainte doit estre refreschée comme dessus est dict, en faisant plainte d'auoir sa demãde attainte, ou tel profit par le defaut que la Cour dira, il doit estre iugé premier defaut, & l'heritier r'adiourné à quinzaine sur son secõd iour, & ainsi gardée icelle quinzaine doit estre r'adiourné à la tierce quinzaine, cõme sur son tiers iour, & iceluy iour gardé doit estre adiourné à la quarte quinzaine, pour voir iuger les defaux de trois quinzaines, à laquelle doit estre dict que le sire a bien attaint de sa demãde de ses trois rentes, & de ses troix loix sur ledit heritage & sur ledit heritier &c. Et si retraire veut l'heritage à soy, lors faut-il qu'il face nouuelle plainte sur ce, & que de nouuel l'heritage soit rẽsaisi & le faict sçauoir comme dessus est dit, & de trois quinzaines sur ce gardées apres la plainte ramenée à faict sur ce. Et puis iours assignez par trois quarantaines, & à la derraine, iour rassis à l'an du iour de la premiere quinzaine, sur la plainte de l'heritage retraire à l'an venu, encore faut son iour garder en Cour. Et quant à ce tous les iours gardez, iusques aux estoilles, quinzaines & quarantaines, puis que ce a regard à fons de l'heritage. Mais les quinzaines des premiers de la rẽte auoit adiugée ne faut pas garder iusques aux estoilles pource que ce ne regarde pas au fõs. Et toutesfois selon le stille de la Cour s'en faut reigler, car aucuns tiẽnẽt que si, & que rente heritable est chose fonsiere. Et aucuns tiennent le contraire, pource que ce n'est que pecune ypothequée sur l'heritage, & pource n'est pas fonsiere combien que heritage soit, & en ce soit vsé selon le stille du lieu où ce aduient. Et l'an gardé comme dict est, l'heritage doit estre adiugé & retraict au Seigneur. Mais selon aucuns si ce est traicté par seigneur qui ait hommes feodaux sous luy ou Escheuins ou cottiers, pour ce que rente ne se doit que sur terre cottiere, les Escheuins ou cottiers quand ils ont tous ces iours gardez comme dict est, & ce vient ou iuger l'an venu ils les remettent à pariuger à hommes feodaux, pour ce que à retraire l'heritage qui estoit de main ferme en rente à la table du seigneur, il reuient au gros du fief, & est incorporé au fief, & pource le conuient pariuger par hommes de fief. Si le sire n'a hommes de fief, il n'est necessité, & peuuent pariuger les Escheuins ou cottiers. Et si l'heritier veut payer pendant ce, rente & despens, reuenir peut à son heritage.

domino censûs, in emphyteota, in fisco, & in prædijs metropliticis Tertium conuentionalem, de quo in l. ij. ff. l. Sed ante. & ibi Doct. C. de pac. inter emp. & vendit. & credo hic loquis de retractu quem habet dominus emphyteuticus ex canone non soluto per triennium.

Mais tout ce stil n'est plus en vsage: & encores que parquelques coustumes par faute de payer le cens ou champart par trois ans l'heritage estãt abãdõné le seigneur le puisse mettre en sa main, les publicatiõ prealablement faictes en sa iustice: toutesfois on y obserue le stil de la coustume du lieu: & le surplus y peut reuenir, en payant les arrerages qui estoient deubs, suyuant l'arrest dõné pour quelques habitans de la Houssaye en Brye, dõt i'ay faict mention ailleurs.

CY ENSVIVENT PLVSIEVRS CAS, DESQVELS LE IVGE ROYAL DOIT AVOIR LA COGNOISSANCE, *sans en faire aucun renuoy. Et premier en matiere de complaincte.*

TILTRE LI.

SAchez que [a] par plusieurs manieres s'assiet preuẽtiõ en complaincte deuant le Iuge souuerain, desquelles ou de l'vne d'icelles le Iuge souuerain deuant qui telle complaincte s'assiet, n'est tenu de faire quelque renuoy au Iuge qu'il ait, ne qui le requiere, lesquels cas sont tels. Premier, est en cas de nouuelleté:

l'autre en cas de testament. *C. de testamen. l. Omnis testamentorum.* En cas de doüaire, & se peuuent ces deux derniers former par mise de faict. *Præterea* en cas d'asseurement requis d'vn contre l'autre: car puis que on se trait premier au Iuge Royal, dõner le doit, & à ce contraindre les parties pour le bien de paix. Si feroit autre Iuge, jaçoit ce que la partie de qui l'asseurement ou la paix est demandée, fust clerc par especial marié. *Ita fuit dictũ per arrestum curiæ Parlamenti pro Ioanne Hocquet Burgens. Tornacens. contra dominum Enguerandum de Hesdin. anno Domini M. ccc. lxxvij.* en cas que dame ou damoiselle se trairoit pardeuant Iuge souuerain pour cas, dont de faict & de puissance on luy auroit faict tort ou auroit despointé de son heritage, car lors ne s'en doit faire quelque renuoy, mesme supposé que le cas fust tel: voire encore dict la loy s'elle s'en trayoit au Iuge spirituel par preuention: si n'en deuroit-il faire quelque renuoy. Et si force ou violence n'y auoit, lors n'y seroit prevention entenduë, mais deuroit la cause estre renuoyée au Iuge dont elle seroit suiecte, *cap. ex parte. & cap. ex tenore literarum. ext. de fo. compe.* Item en cas de fisc: c'est de toute dette au domaine du Roy, ou de Prince, ou de Cité, ou de la chose publique, & celle est proprement appellée dette fiscal, & doit de sa nature appartenir à la chambre des comptes du Roy, du Prince, de la Cité, de la Ville ou de la chose publique où ce aduient & appartient: & au Iuge souuerain en appartient la cognoissance, puis que on s'en trait à luy, & non à autre, ne nul renuoy ne s'en doit faire, *facit. tex. in l. ad fiscum. & per tot. tit. C. vbi causæ fiscal.* Item en cas de port d'armes qui est cas de preuention, & si priuilegé que à Iuge Royal & à ses officiers en appartient la cognoissance, & non à autre Iuge quelconque. Item en cas de sauuegarde du Roy dont aussi au Roy & à ses officiers en appartient la cognoissance, & non à autre, & nul renuoy ne s'en faict à quelque Iuge, puis que c'est du droict du noble demaine du Roy nostre Sire.

Adde quod in causa iurarum est locus præuentioni vt dicit Masuer. in sua Pract. tit. de remissio. & vide ibi de materia ista vbi & quãdo fieri debeat remissio.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVANTE ET VNIESME.

DES cas Royaux plusieurs ont escrit, & i'en ay traicté au grand Coustumier, liure premier, tiltre des droicts Royaux. Il y en a de deux especes, à sçauoir ceux qui sont simplement appellez cas Royaux, desquels la cognoissance appartiẽt par prevention au Iuge Royal, sans estre tenu en faire le renuoy au Iuge du seigneur qui le requiert: les autre cas priuilegez, dont la cognoissance appartient aux Iuges Royaux, priuatiuement à ceux des hauts iusticiers, qui n'en doiuent aucunement cognoistre. De la premiere espece est le cas de saisine & nouuelleté, comme Imbert & autres le soustiennent: ce qu'il faut entendre pour la possessoire des choses qu'on appelle profanes: car pour la possessoire des benefices, le Iuge Royal en peut seul cognoistre, &

non celuy des hauts iusticiers, suyuant l'ordonnance de Loys 12. de l'an 1499. & que iugé a esté par arrest du mois de Ianuier, 1565. dont on peut voir Choppin lib. 2. de Doman. tit. 7. & Bacquet, traicté des droicts de iustice, & autres, & mesmes Masuerius tit. de remissio. en recitent d'autres cas: Et entre iceux est la cognoissance du testament. Et encores que par quelques coustumes le Iuge d'Eglise en puisse cognoistre, si est-ce qu'il le faut entendre pour le regard des legs pieux seulement, comme tient Aufr. decis. Thol. qu. 51. & l'ay veu iuger par arrest de la Cour de l'an 1560. en l'audience, donné en la coustume de Meaux. De l'asseurement i'ay traicté cy dessus, qu'il n'est besoin de repeter. Quant aux cas priuilegez, selon qu'ils sont recueillis des arrests de la Cour par Choppin lib. 2. de Doma. tit. 6. & 7. & sur la coustume d'Anjou, Bacquet, Ragueau en son indice & autres, sont les causes du domaine du Roy, & de fiefs mouuans de luy, de la reception des fois & hommages par main souueraine, de rescision de contracts passez sous seel Royal, des aduertissemens & causes des Eglises de fondation Royalle, des Edicts, lettres de chartres, de souffrance, confortemain, de respit, legitimations, annobliissemens, benefice d'aage, benefice d'inuentaire, papier terrier, foires, marchez, affranchissemens, ban & arrieban, assemblée d'Estats, & autres dependans de la souueraineté du Roy; du crime de leze Majesté, des assemblées illicites, commotions populaires, ports d'armes, rebellions faictes aux Iuges & officiers du Roy en exerçant leurs estats & charges. Plus de la fausse monnoye, de sauuegarde Royalle enfraincte, & sauf-conduict Royal enfraict, dont mention est faicte en l'Edict de Cremieu, de l'an 1536. des delicts commis és forests du Roy, de lettres de remission, pardon ou abolition, & de rappel de ban: plus de la falcification commise au seel Royal ou lettres du Roy & autres cas semblables, dont les dessusdicts & autres ont amplement traicté. Il y en a d'aucuns pour raison desquels est disputé entre les practiciens, s'ils sont priuilegiez ou non: cõme des cas commis sur les grands chemins: qu'on appelle aussi Royaux: dont à la verité les Iuges Royaux peuuent cognoistre par preuention: mais si les seigneurs hauts iusticiers ont droict de voirie & iustice sur les grands chemins, aians preuenu la cognoissance d'vn crime commun commis en iceux, ils la pourront retenir, sans y estre empeschez par les Iuges Royaux: comme il me resouuient d'auoir veu iuger pour les religieux, Abbé & conuent de saint Denis en France. Quant aux causes des villes & cõmunautez, ordinairement les Iuges Royaux en cognoissent: mais les seigneurs hauts iusticiers des villes qui leur appartiennent, en pretendent la cognoissance: & leurs Iuges de celles qui se presentent pardeuant eux, en cognoissent: & si elles sont introduictes pardeuant les Iuges Royaux, les seigneurs en demandẽt le renuoi, & me souuient en auoir veu plaider vne cause en la Cour au mois de Mai, 1561. qui fust appoinctée au conseil. Quant aux causes des Pairs de France la cognoissance en appartient à la Cour de Parlement, qui est aussi la Cour des Pairs, comme i'ay monstré ci dessus.

DE

DE ERREVR DE COMPTE.

TILTRE LII.

ERREVR de compte * que les clercs appellent *de errore calculi*, si est quand en aucun compte, ou en aucune transaction, ou autre besongne il y a erreur ou en compte, ou en iour, ou en escriture, & de ce dit la loy escrite faute de compte d'vne besongne ou de plusieurs, ne fait nul preiudice à la verité attaindre, que il ne conuienne qu'il soit retourné de erreur à bon compte & à la verité de la besongne: supposé encores que les besongnes ou le compte ait esté par plusieurs fois fait à compte, & qu'il y ait grand laps de temps en erreur encouru du commencement de la besongne iusques au iour de la demande, le compte doit estre recalculé, & l'erreur estre cognuë, ou qu'il y ait grand laps de temps d'vn compte à autre, si ainsi n'estoit que la chose ou le compte ait esté faict, passé ou baillé deuant luge comperent & pertinent, & surce requis droict, & par sentence fust decidé du compte sans appel &c. car lors n'y auroit nul erreur à iamais, ou s'il n'estoit que entre les parties eust sur ce esté faite transaction en la chose, & de ce apparust par lettres. *C. libro secundo, Rubrica de errore calculi. l. Errore calculi.*

Que laps de temps n'a lieu en erreur.

Encores peux & dois sçauoir que en erreur de compte laps de temps n'a lieu, que on n'en reuienne à bon compte, puis que passé ne seroit par iugement, comme dessus est dict, supposé qu'il y eust passé vingt ans, ou trente, ou encore plus, car nul laps de temps n'a lieu tant que viuent les parties si c'est en autre fait que de recepte, car en ce faut en tous tẽps reuenir à bon compte. Et supposé que le receueur soit mort: si faut-il que ses hoirs en facent bon compte, iaçoit ce que ce ne soit pas de leur tẽps: neantmoins les hoirs en sont tenus puis qu'ils ont apprehendé la succession du predecesseur receueur. *C. de negotus gestis. l. Curatorem tibi.*

Des procez sus erreur.

Encores peux & dois sçauoir que en fait de comptes si debat & contend y a qui chet en fait de preuue, & tesmoings en soient attrais & ouys, les produisans peuuent & doiuent ouyr les deposicions des tesmoings. Et la raison si est que telle chose pourroient-ils dire qu'il conuiendroit que le produisant fist sur ce au contraire, car le deposant pourroit tesmoigner qu'il n'en auroit mie eu, ce que si auroit, & ainsi ils deposeroient à son profit &c. Et ainsi fut il dit par arrest de Parlement pour les procureur & receueur de la ville de Tournay, l'an mil.ccc.lxxij.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE LII.

2 *L'ERREVR de compte eſt grandement conſiderable en tous contracts & negoces, tellement que ſi on monſtre y auoir erreur au calcul, il ne pourra preiudicier à la verité, & n'empeſchera que le compte ne ſoit recalculé, pour cognoiſtre l'erreur*: & vt ait Paul. Iuriſconſ. Ratio calculi ſæpius ſe patitur ſupputari, atque ideo poteſt quocunque tempore retractari ſi non longo tempore euaneſcat. *& quand y auroit tranſaction, ſentence ou arreſt fondé ſur vn calcul fait par erreur, on le pourroit faire retracter, ſinon que la tranſaction euſt eſté faite, ou le iugement donné ſur la diſpute & differend de l'erreur*, l. vn. C. de errore calculi, *qui ſe doit ainſi entendre. Quant au temps de preſcrire l'erreur de calcul, il eſt ſans doute que la preſcription de vingt ans n'y peut auoir lieu*, l. calculi. D. de adminiſtratione rerum ad ciuitates pertinentium, *où le Iuriſconſulte dit*, calculi erroris retractatio etiam poſt decennij aut vincennij tempora admittetur. *Et me ſemble* quod in l. In omnibus in fi. D. de diuerſis tempor. præſcript. *Il faut retenir la negation* Non, *parce que la retractation de l'erreur eſt de la qualité des actions perſonnelles, qui ne ſe preſcriuent que par trente ans*, l. Sicut. C. de præſcript. 30. vel 40. annor. *En ce que l'auteur adiouſte du produiſant teſmoins, ſur l'erreur du calcul qui les doit ouyr, il y peut auoir de la doute, pour le regard de l'vſage qui ſe practique à preſent, ſinon qu'il vueille entendre la publication d'enqueſte: laquelle anciennement n'eſtoit obſeruee. Mais quant à la production des teſmoins, c'eſt à celuy qui les veut produire de s'enquerir d'eux ce qu'ils ſçauent des faits ſur leſquels il veut les faire ouyr. Car les teſmoins ne doiuent eſtre ouys en la preſence des parties, ſinon és cauſes ſommaires.*

DES BESONGNES D'AVTRVY FAITES SANS LE COMMANDEMENT DE CELVY A QVI CE EST A FAIRE.

TILTRE LIII.

De l'vtilité de l'Edict qu'auoit faite Preteur de negotiis geſtis, traicte le Iuriſconſulte in l. 1. D. de negot. geſt. & enuient vne action reciproque, quæ ſcilicet vltroque competit, D. directa domino negotiorũ & contraria geſtori. l. 2. D. cod.

BEſongnes faites ſans le commandement de celuy pour qui ce eſt faict, ſi eſt faire & ſolliciter les beſongnes d'aucun qui ſeroit absent ſans ce que charge luy euſt à faire & à beſongner de ſa beſongne: mais celuy qui ſe feroit, le ſeroit comme prochain amy, ou comme amy ſans ce que ce fuſt en proces ne deuant Iuge où il y ait contend, car là ne ſe pourroit le faiſeur des beſongnes d'aucun porter fort ſans procuration: mais en prendre garde à la choſe de aucun par amitié ſans procuration ſe peut bien faire & de raiſon. Et que par tel amy ſera faict pour autre, doit eſtre accepté de celuy pour qui c'eſt trouué à ſon profit, & doit & eſt tenu à celuy qui ce ſeruice luy a fait, les miſes & deſpés que ſurce pour luy aura fait & preſté raiſonnablement. Et à ce eſt tenu de droict de beſognes faites, que les clercs appellét *de negotiis geſtis*. Et pourtant t'en veux ſur-ce mõſtrer pluſieurs exemples qui donnerõt cognoiſſance à tous autres d'auoir declaration du droit de beſongnes faites.

Exemple du premier cas de ceste loy. Moy & mon frere fusmes hoirs de mon pere qui deuoit plusieurs dettes, qui estoient à payer à moy & à mon frere, parce que nous estions les hoirs ensemble. Mon frere estoit hors du pays, les biens de mon frere estoient oppressez de payer au creãcier: pourquoy par conseil de sages, & pour obuier à dommage, ie payé les dettes de mon frere. Mon frere reuenu il ne voulut contribuer à ce que i'auoye payé tant pour luy comme pour moy, ie disoie qu'il deuoit contribuer pour sa part & portion par la loy de besongnes faictes. il disoit du contraire. Tout veu l'Empereur dict par assens de Concile qu'il estoit tenu de contribuer à ce que pour sa part i'auoye payé: par le droict de besongnes faictes. *C. lib. ij. Rub. de neg. gest. l. Siue pro fratre.*

Du dommage qui aduiendroit aux faiseurs d'autruy besongnes.

Negotiorum gestor de casu fortuito non tenetur nisi hoc fuerat conuentum.

Ceux qui font autruy besongnes: s'il aduient que en ce faisant suruienne aucun dommage, sçachez que tenus n'en sont: s'ainsi n'est cõuenant que quelconque auenture qu'il y vienne, ils seront tenus de le rendre. *C. de neg. gest. l. Negotium.*

Des besongnes au pupille.

Des enfans aux hoirs aux curateurs par le droict escrit & ordonné que si vn pupille a besongnes qui voisent contre son profit, & il n'ait ne tuteurs ne curateurs, & par amitié il soit aucun de leurs amis qui besõgne de leurs besongnes, si que par son faict & diligence le pupille y ait profit, jaçoit ce que celuy qui le fera, ne soit son tuteur ne curateur, toutesfois puis que tourné sera au profit du pupille, sçachez que pour r'auoir les despens que mis aura au pourchasser des besongnes au pupille qui sont tournees à son profit: par le droict des besongnes faictes, r'auoir les doit entierement. *C. lib. ij. Rub. sup. dic. l. contra impuberes.* Exemple. Vne femme auoit enfans dont le pere estoit tres-passé, qui estoyent en minorité, & auoient tuteurs & curateurs, elle s'apperceut que lesdits tuteurs & curateurs ne faisoient pas bien les besongnes desdits moindres d'ans, si les accusa au Iuge & pourchassa qu'ils eussent autres tuteurs & curateurs, & par desfaute desdits tuteurs tant pourchassa qu'il leur fut ordonné en auoir des autres. En ce faisant la mere fist les despens: si les demãde à r'auoir depuis sur les biens aux pupilles. Les tuteurs disoient du contraire, & que s'elle auoit faict pour eux, faire le deuoit, & pour ce riẽs r'auoir ne deuoit. La mere disant que ce que faict en auoit l'auoit fait au profit desdits moindres d'ans. Tout veu il fut dit par l'Empereur par assens de Cõcile que si la mere auoit faict aucuns despens pour ses enfãs & pour leur profit, faire le deuoit par raison d'amour maternelle, ne n'y estoiẽt tenus les biens desdits moindres d'ans. *C. li. ij. Rub. superius dicta. l. Cum tutores filiorum tuorum.*

Ceste espece est l. 1. C. de negot. gest est differẽte de celle l. 2. & in d. l. 1. Cõsideratur affectio materna: de laquelle la mere meïe a fait telle poursuitte, & partant sumptus repetere non potest.

Exemple.

Vn homme qui auoit à nom Iulien, demanda argent à Iean, lequel Iean deuoit argent à Iacques, & Iean luy paya auant que Iaques à qui cel argent estoit deu, le sceust. Si vint à Iulien, & luy demanda pour quoy il auoit receu son argent. En temps apres Iaques voulut r'auoir son argent de Iulien: lequel Iulien fut refusant de payer. si en fut le contenu iusques deuant l'Empereur. Il dist par assens de Concile que Ia-

ques action à Iulien par le droit de besongnes faites. *C. li. ij. Rub. superius dicta. l. Si pecuniam tuam à debitore tuo.*

Pourueu que Iulien ait agreable le payement fait à Iulien, ut tractatur in d. l. Si pecuniam.

Un autre exemple.

Tu auois [a] fillastres de ta femme que tu nourrissoies en tõ hostel comme si tu tussent leur pere, & leur faisoies apprendre leurs mestiers, cõme si ce fussent tes enfans. Et tout ce ainsi fait en temps apres demãdas sur les choses dessusdites tes despens comme s'ils fussent tes estranges : les tuteurs des enfans disoient du contraire, & que ce que fait & mis y auoyes, ce auoit esté comme parastre, à cause de leur mere ta femme, & par raison naturelle à cause de leurdite mere à ses enfans : ergo comme aux tiens l'as fait, & pource ne te doit estre rendu selon le sage qui dist, *interest patri matrique pie succurrere nato.* Et tu parastre disant du contraire, & que par droit de besongnes faites t'auoit dois ce que pour eux as faict, mesmement puis qu'il est tourné à leur profit, pourquoy, &c. Tout veu il fut dit par assens de Concille de l'Empereur que si le parastre a l'emprendre la nourriture fist mention que ce qu'il mettoit en eux nourrir & faire apprendre voudroit r'auoir, & en fist marché ou protestation aux tuteurs & curateurs desdits enfans, r'auoir le doit à iuste estimatiõ : si nõ, & que tu en prinses la garde des enfans pour l'amour de ta femme leur mere, pource que quand tu la prins à mariage, elle les auoit auec elle cõme mere doit auoir ses enfans, & tu es comme parastre qui es entendu comme second pere, & l'as ainsi fait, r'auoir ne dois ce que mis y as. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Si paterno affectu.*

Contre Tuteurs.

Sçachez que l'action contre tuteurs & curateurs ne se expire pas pour leur mort, que on ne aye & doiue auoir action apres leur mort à cause de leur tutelle qu'ils ont euë en leur main, à leurs hoirs, ou au leur, & que leurs hoirs n'en soient tenus de respondre, faire & rendre compte si leurs parens ne l'auoient fait en leur viuant, par la loy des besongnes faites. *C. lib. ij. Rub superius dicta. l. Curatoris etiam successores.*

Que faict à poursuiure par loy.

Toutesfois les pupilles ont hypotheque sur tous les biens du tuteur, dès qu'il a esté creé, pour l'exemption de la tutelle. l. Prosessio. C. de administ. tuto.

Selon la loy escrite l'action de besongnes faites ne poursuit pas les besongnes & choses qui ont esté sollicitees & besongnées par le besongneur, mais suit la personne pour quoy on la faict, & à celuy s'en a on à traire, & nõ pas aux choses par le droit de besongnes faites. *C. li. y. Rub. dicta l. Negotiis gestis. vbi actio de negotiis gestis est in personam, non in rem.*

Que laps de temps n'a lieu en besongnes faictes.

Mais la prescription de 30. ans a lieu, l. Sicut. C. de præscript. 30. vel 40. annor.

Si vn homme est hors du pays par longue espace de temps, & il aduient que vn sien amy durant iceluy temps procure & face les besongnes aux mesmes despẽs de celuy qui ainsi est hors du pays, & puis celuy reuenu de dehors du pays vueille auoir compte de ses besongnes ou du sien, & cil qui les besongnes aura faites, contredie à rendre compte & des besongnes & du sien, par exception de long temps : sçachez que en ce cas laps de temps n'a lieu, mais conuiẽt que compte soit rendu, supposé que ce fust contre les hoirs de ceux qui telles besongnes auroient faites. *C. libro secundo De negotiis gestis. l. Adversus eos.*

De mere qui demanderoit la nourriture de ſes enfans.

Item la mere qui donne à ſes enfans à mãger, & les nourriſt tant qu'ils ſoient grands, puis aduient que elle veut demander ſus eux la nourriture que fait y a, ſçaches que ce ne peut elle faire, car amour & pitié de mere le doit faire: mais s'en autre maniere leur auoit fait leurs beſongnes dont ils euſſent eu profit, ce pourroit-elle demander. *C. l. ij. Ru. dicta. l. Alimenta quidem quæ filiis.*

Si non qu'elle ait proteſté de demander les nourritures, l. Neſennius D. de neg. geſt. dont n'aytraicté en l'annotation.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE CINQVANTE TROISIESME.

ESTE queſtion eſt traictee in l. Neſennius. D. de negotiis geſtis. & in l. Alimenta. & l. Si paterno. C. eod. *Elle eſt, ſi vn beau pere nourrit & entretient les enfans de la femme, qu'elle a d'vn autre mary, ou la mere ou ayeulle les enfans delaiſſez par leur pere ou ayeul, peut repeter les alimens & entretenemens qui leur ont eſte fournis & baillez. Le Iuriſconſulte Paulus dit elegamment que ceſte queſtion conſiſte en faict,* d. l. Neſennius, *Car de droit c'eſt au pere de nourrir les enfans,* patris eæ ſunt non matris, inquit Quintil. 8. declam. *s'il appert que le beau pere, la mere ou ayeulle ait par vne affection de pieté & charité baille & fourny leſdits alimens & entretenemens, n'y a lieu de repetition. Mais s'ils ont declaré & proteſté qu'ils entendoient les repeter & en eſtre payez, il eſt ſans doute qu'ils les pourront repeter: mais s'il n'appert de leur intention, & que la cauſe ſoit en doute, il faut auoir recours aux coniectures, à ſçauoir s'ils ont mis par memoires en eſcrit ce qu'ils auroient fourni pour leſdits alimens & entretenemens, car en ce cas ils les pourroient repeter, par vne preſumption de volonté.* vt traditur in d. l. Neſennius. in fi. *Et encores qu'ils ne puiſſent repeter les alimens, toutesfois ce qu'ils auront fourny & liuré outre iceux ils pourront repeter* d. l. Si paterno.

DE CHOSE FAITE PAR FORCE OV PAR PAOVR. TILTRE. LIIII.

PAR force ne par paour ſelon le droit eſcrit nul mene ne contrainct à faire ne promettre ne obliger, ne donner quelque choſe: & ſi ainſi en eſtoit fait, tu peux & dois ſçauoir que ce ne vaudroit, ne à ſouſtenir ne ſeroit. Et ſi fait eſtoit ſi le pourroit-on repeter par le droit de reſtitution interine, puis que ce auroit eſté fait par paour conſtant, c'eſt à dire puis que la force & la paour ſurce faite, auroit eſté faite par ſi forte perſonne, contre ſi ſimple que il puiſſe & doiue cheoir en paour conſtant, ſi comme ſi vn plus petit que moy en force, en perſonne & en lignage me mena-

Il dit ſouuent interine pour en entier. Paour conſtant il appelle qui peut tomber en vn homme conſtant, l. 5. & 6. D. quod metus cauſa.

çaſt, & par ma ſimpleſſe pour paour de luy ie le fais, car il appartient à l'homme ſoy monſtrer & auoir courage. Et ſuppoſé que ie ſoye plus puiſſant que luy, ſi la paour eſt certaine que pour ſimple menaſſe le face, ce n'eſt pas paour conſtant. Item ſuppoſé que la choſe faite par paour de plus puiſſant quant à la promeſſe: ſçachez que depuis ſi la promeſſe ſans force ne paour eſt payée, iamais n'y chet reſtitution, car la paour eſt hors à faire ainſi, ſi t'en monſtreray pluſieurs exemples à fin de mieux entendre le cas, car par vne loy ſemblable doit eſtre l'autre entendue.

Exemple.

Il aduint qu'vn homme plus puiſſant que moy me contrainct à luy payer vne ſomme de deniers par force, le iour venu ie luy payay pour ce que ie n'oſay laiſſer que ie ne luy payaſſe, quand ie eus la ſomme payee, ie fus conſeillé que ie me trayroie à l'Empereur à qui trouueroie remede de reſtitution, ſi vins à l'Empereur, & il me diſt combien que tu promiſſes à payer par force, ceſte promeſſe ne vaillit, ſi lors fuſſiez venu querre remede de reſtitution, bien y euſſes eſté pourueu: mais puis que apres as payé ſans force, ne ſans ce que tu promiſies à force tu as prouué la dette, car au payer nul ne te fiſt force: & ce ne fut pas paour conſtant puis que au payer n'y euſt force, auſſi bien que au promettre: car lors que la force te fut faite, tu deuſſes eſtre venu à remede.

De l'heritage vendre par force.

Debiu quæ vi metúſve cauſa geſſ. ſunt. l. ij.

Vn homme [a] auoit vn ayeul lequel fut contrainct par force de vendre vne tenure, ceſte vente faite, l'ayeul alla de vie à treſpas, ſi fus ſon hoir, moy voyant que i'eſtoye ſon hoir, ie voulus auoir conſeil comment ie pourroye repeter celle tenure: & trouuay que celuy à qui mon ayeul l'auoit venduë par force ou par paour, l'auoit ja reuendu à vn autre: ſi quis conſeil que ſur ce pourrois faire, & demanday à l'Empereur lettres de reſtitution, il me diſt tu l'auras au Iuge du lieu pour rendre le prix que le ſecond acheteur en a payé qui eſt acheteur de bonne foy par ton compte. Tu ſeras pourueu de reſtitution de l'heritage r'auoir de ton ayeul dont tu es ſucceſſeur & qu'il vendit par force. Mais bien te prens garde que ſi l'acheteur derrain qui eſt de bonne foy, a tant tenu l'heritage toy preſent que x. ans ſoiẽt paſſez, ou toy abſent, xx. ans, tu n'y deuras reuenir. *C. eod. l. Si vi.*

Exemple.

Deux [b] freres eſtoient qui auoient vne tenure, ſi aduint qu'vn puiſſant homme qu'ils auoient à voiſin, leur oſtiſt celle tenure par force & par paour qu'ils eurent de ſes menaces, & qu'en priſon ne les miſt, ſi cõme il fiſt: ce fait les deux freres ſe trayrent à l'Empereur, & demanderent prouiſion ſur ce, & que redintegrez peuſſent eſtre de leur tenure que ainſi auoient vendu par paour. Si leur fuſt dit que ſi dedans l'an pourſuinoient ceſte reſtitution, il deura eſtre amendé au quadruple, deduit ce que vous euſtes d'argent de voſtre tenure. Et ſi depuis l'an le faites cogneuë premier & auant toute œuure la force & paour vous aurez reſtitution de voſtre choſe tant ſeulement le prix de la vente rendu ſi comme dit eſt. *C. eod. l. Si per vim vel metum.*

De vendre pour cauſe de crime.

Vn homme[c] qui deſiroit auoir vne tenure que i'auoye me menaſſa diſant qu'il me accuſeroit au Iuge d'homicide, & m'en fiſt moult de peine, & de paour, ie luy vendis ma tenure, afin qu'il ne me accuſaſt: & puis voulus eſtre reſtitué de ma tenure, ſi en fis requeſte à l'Empereur, ſi eus reſponſe que ma requeſte n'eſtoit pas raiſonnable, car ce n'eſtoit pas pour choſe raiſonnable. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Accuſationis.*

Exemple de vendre ſa tenure.

Vn Baillif greuoit vn homme qui demeuroit en ſa Baillie, ſi eut l'homme paour & pour celle vendit vne tenure que talent n'auoit de vendre, ſi ne fuſt par crainte dudit Baillif. Ce fait l'homme euſt prins conſeil de luy traire à l'Empereur. ſi ſe traiſt deuers luy, & demanda remede. Sur ce l'Empereur ordonna que le Baillif fut contraint de rendre la choſe ainſi achetee à l'homme de qui ce eſtoit, & que iceluy Baillif en perdiſt autant que payé en auoit au profit du ſeigneur, ſuppoſé encore que le Baillif ſubtillement euſt fait mettre autre en l'heritage, & fuſt ſa femme, & doit eſtre le Baillif priué d'office. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Si per impreſſionem.*

Quelle paour ne vaut.

Si peux & dois ſçauoir que quiconque ſe veut aider de reſtitution par paour, il la conuient prouuer eſtre faite par fait conſtant, & non pas par ſimple & nice parole de menaſſe tant ſeulement, car autrement le Iuge n'y arreſteroit point. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Metum non &c.* Et par contraire raiſon ſi la paour eſt de fait & telle que le Iuge s'y puiſſe & doiue arreſter, ſçachez que tout ce qui par ce eſt fait, ſoit en donation, ou en vendition, ou en tranſaction, ou en paction, ou autrement, ne vaut, ne n'eſt à ſouſtenir. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Venditiones.*

De mauuais engin.

MAuuais[d] engin que les clercs appellent *de dolo malo*, eſt quand en aucun contract ou marché ſe fait fraude recelee, que on appelle dol entre les practiquans en Cour. Si peux & dois ſçauoir que ſi toſt que partie qui a fait aucun contract, ou marché, ou paction, ſent qu'il y a dol ou mal engin, il peut venir au Iuge requerre que il ſoit pourueu ſur le dol & mal engin, dequoy il a eſté engigné par le ſubtil engin de ſa partie, qui cela le dol au conuent que au fait ſçauoit bien. Si t'en monſtreray vn exéple de cas de loy. Vn homme eſtoit pleige pour vn autre, lequel autre auec ſa pleigerie auoit fait mettre certains gaiges par deuers luy au nõ de ſeureté, & ſes gages meſmes par ſubtil engin auoit-il fait vendre par autre que par luy, & ſans ce que le detteur fuſt preſſé pour ſa dette, ne il auſſi, mais par conuoitiſe les auoit achetez pour moins qu'ils ne valoient, & ſans auctorité de loy les auoit fait vẽdre. Le detteur le ſceut: ſi en fiſt querelle contre ſon pleige. L'Empereur diſt par Concile que ledit pleige a tres-mal faict, & qu'il doit rendre les gaiges de iures au detteur de ſa pleigerie & ſans faict. *Cod. lib. y. Rub. de dolo malo. l. Si fideiuſſor.* Et ainſi, peux & dois entendre en tous marchez où il y a dol & mal engin, que l'engingné ſera releué, mais que du dol ſoit fait deuëment ap-

A ce meſme propos il y a ordõnance, par laquelle il eſt prohibé de n'acheter ou faire acheter aucune choſe en leur bailliage: laquelle ie n'ay encores veu practiquer ſinõ que depuis quelques ans qu'il y a eu des arreſts donnez contre aucuns Iuges, mais non ſi rigoureux, qu'il eſt icy traicté: & l. Si per impreſſionem ne parle de priuation d'office. I'en ay eſcrit ailleurs plus amplement.

paroir, dedans le terme de deux ans apres le marché fait, non pas apres ce que on s'en apperçoit. Car le droit de dol à demander ne s'estend outre deux ans, & qui depuis en feroit demande, si ainsi n'estoit que expatrié fust par legitime expatration, il n'y seroit à receuoir. *C. eod. de dolo l. vlt.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVANTEQVATRIESME.

a DEla l. Si vel metu. C. de his quæ vi metus ve causa. *on collige que celuy qui veut estre releué d'vn contract fait par force ou crainte, peut par lettres Royaux cumuler le rescindant & rescisoire, & faire appeller tant celuy auec lequel il auroit contracté pour voir rescinder le contract, que celuy qui en est detempteur & possesseur, par le moyen du nouueau achapt qu'il en auroit fait, afin que le contract estant cassé il soit condamné à se desister & departir de l'occupation qu'il fait de l'heritage contencieux, ce qui s'obserue es lettres de rescision d'autres contracts,* vt tradit Faber in §. Rursus: Inst. de act. Petr. de Ferrar. in forma libelli super petit. rest. in integrum. & Specul. tit. de in integr. restit. §. 1. *Et ainsi par vn mesme iugement le contract est rescindé, & l'heritage adiuge au demandeur, en rendant toutesfois le prix qui a esté payé,* vt in hac lege traditur. *Mais le temps d'obtenir lettres de restitution est limité tant par l'ordonnance du Roy Louys douziesme, pour les maieurs, que par celle de François premier de l'an mil cinq cens trente neuf, pour les mineurs venus en aage.*

b *I'ay noté cy dessus que les actions au double, triple, & quadruple, comme aussi les peines, ne sont plus obseruees en France, ains qu'au lieu d'icelles on adiuge dommages & interests:* quod etiam notatur per glo. in C. Fraternitatis. 12. quæst. 2. *toutesfois en semblable espece que celle recitee en ce lieu,* & in l. Si per vim. *on procede quelquesfois extraordinairement contre ceux qui par force se font fait vendre des heritages par ceux qui ne leur osoient contredire.*

c *Ce qui est traicté* in l. Accusationis, *se doit entendre, en le rapportant à nostre vsage de France, si l'alienation ou promesse auroit esté faicte à celuy, qui y auoit interest, & pouuoit accuser celuy qui luy auroit vendu ou promis: Car autrement y pourroit auoir lieu de restitution,* iuxta l. Nec timorem. §. fina. & l. sequen. D. eod. vide glo. ad d. l. Accusationis. *Et ce que i'en ay noté cy dessus.*

d *Pour le dol mauuais, mon vieil practicien l'appelle mal engin & tricherie, peut estre le contract cassé & rescindé, suiuant l'Edict du Preteur,* leg. 1. D. de dolo malo. *ou le Iurisconsulte traicte de la definition de dol. I'ay remarqué ailleurs celle que baille* Elias Cretensis in 3. oratione Gregorij Nazianzeni aduersus Iulianum. vbi definit dolum occultum maleficium sub beneuolentiæ obtentu perpetratum. *Mais le dol se doit verifier par subtils moyens, & comme dict la* l. Dolum. C. eod. ex insidiis perspicuis, *& comme parle mon vieil practicien, par appers aguets.*

I'ay noté

I'ay noté cy dessus que par arrest de la Cour du 9. iour de Ianuier 1556. restitution en entier pour dol a esté receuë pour vn maieur: & le temps pour l'impetrer est limité par les ordonnances royaux.

DES DENIERS QVI NE SONT NOMBREZ EN VENTE D'HERITAGE.

TILTRE LV.

FAIRE marché, a vente, transaction ou autre paction par moyen d'argent & sommes de deniers, dont lettres se font, & en icelles lettres n'est nõbrée ne declarée la somme des deniers pourquoy especialement ce se faict, & que le vendeur la cõfesse auoir euë & receuë, ne vault & est tout le contract à repeter, mesment si tost que le cas enuieilliſt, & que ce vient en action à l'hoir du vendeur qui a cause d'ignorer le faict qui n'est declaré comme droict l'enseigne, &c. Si aucun dict que iaçoit ce qu'il ait vendu & liuré aucune chose, ou promis à faire ou à rendre, & en ait fait & baillé lettres en nom de seureté. & tu ne soyes payé de l'argent qu'auoir en deuoyes, ne la lettre n'en fait mention que l'argent te fut compté ne nombré, sçachez que si depuis on veut iouïr de la chose, il est mestier à monstrer paye, auant que contrains puissent estre par celle lettre de la chose venduë ou promise à liurer ne bailler, ou autrement le contract seroit nul. *C. de non numerat. pecu. l.* 1. Ie suppose qu'aucun soit obligé par chartres en vne somme de deniers à rendre, par si forte obligation que faire pourra, & en celle obligation ne soit nombrée la somme de l'argent, & que tu l'ayes confessé auoir receu en deniers biẽ nombrez, sçaches que si celuy enuers qui tu es obligé t'en veut poursuiuir, il faut qu'il preuue qu'il te bailla l'argent en deniers nombrez & par toy receus: où il aura contre toy iugement pour luy. *C. ru. dicta. l. Si ex cautione tua.* Et ainsi dois entendre si moins as receu d'argent que la lettre obligatoire ne contienne, car aussi conuiendroit il qu'il le prouuast: ou ce ne luy vaudroit. *l. Minorem pecuniam.* Mais s'ainsi n'estoit comme dict est dessus, & que tu encommençasses à payer aucune partie d'icelle, auant que tu feisses querelle du droict de pecune non nombrée, sçaches qu'à temps ne vendroyes, & conuiendroit par payer la dette. *C. eod. tit. l. Cùm fidem cautionis,*

De venir contre ce qui seroit escrit de sa main.

Tu dois sçauoir que s'il aduenoit qu'aucun se vousist aider par pecune non nombrée contre son creancier, & il eust escrit l'obligation de sa propre main, sçachez que ceste obligatiõ, iaçoit ce que contenu n'y fust le nombre de l'argent, ne luy vaudroit ceste exception, contre ce que de

sa main auroit escrit: & si contreuenoit deuant Iuge, il seroit condamné à restituer & rendre le double, si ainsi n'estoit que par son serment ne confessast la verité, lors n'y auroit point d'amende, mais que ce fust deuant que les autres tesmoins en fussent ouïs. *Authent. contra qui propriam. C. cod. tit.*

Du terme de l'exception de pecune non nombrée.

Pour-ce qu'anciennement auoit esté ordonné que quiconque se vouloit aider d'exception de pecune non nombrée, ou de cause non tenuë, il conuient que ce fust fait dedans le terme de cinq ans, ou ce ne vaudroit, & en estoit l'exception expirée: sçachez que par le nouueau droict ordonné par le Concil des Empereurs, on a restraint ce terme de cinq ans à deux tant seulement, dedans lesquels termes & an ce conuient faire qui de l'exception de pecune non nombrée se veut aider. *C. eod. tit. l. In contractibus.*

ANNOTATIONS DV TILTRE CINQVANTE CINQVIESME.

TOVT *ce traicté de la pecune non nombrée, & exceptiõ d'icelle qui se deuoit proposer dans deux ans, ne s'obserue plus en France, comme a bien obserue Rebuffus* in Proœmio ad Constit. Regias. *Car celuy qui par contract passé pardeuant Notaire ou Tabellion, ou par scedulle priuée recognoist estre detteur de quelque somme, qu'il promet rendre & payer, il n'est receuable à alleguer pour exception qu'il n'a receu la somme, ou si grande, qu'il est porté par son obligation ou promesse, encores qu'il la propose dans les deux ans: ains on s'arreste à sa confession, qui fait contre luy,* l. Generaliter. C. de non numer. pec. *de laquelle il faut qu'il se face releuer, à fin d'estre receu a prouuer que la pecune ne luy a esté baillée & nombrée, ou non si grand' somme. Et s'en peut faire releuer apres les deux ans, & dans le temps introduict par les ordonnances pour les reliefs & restitutions en entier. Aussi ne s'obserue en France* l. In contractibus C. cod. *où Iustinian ordonne qu'apres les deux ans le creancier n'est tenu iurer sur l'exception de la pecune non nombrée, non deuë, non receuë. Car il a esté iugé par arrest du 30. Ianuier, 1544. qu'il sera tenu iurer, suiuant la reigle generale,* l. Manifestæ turpitudinis. D. de iureiur.

DES VSVFRVCTVAIRES.
TILTRE LVI.

VSVFRVCTVAIRE [a] si est celuy qui a en main par gage, par achat, ou autrement aucune tenure & possession, qu'il peut prendre & parceuoir à vie ou à certain tẽps les vsufruicts de sa tenure qu'il tiẽt ainsi. Si est à sçauoir que l'vsufructuaire doit iouïr de tous les vsufruicts de sa tenure durant sa vie ou son temps. Et pour ce si à ton pere fut laissé l'vsufructuaire d'aucune possession, dés qu'il sera mort, tu n'y auras riens par le commun droict, s'ainsi n'estoit que par especial le deusses tenir apres sa mort, car vsufructuaire retourne à sa proprieté si tost qu'il peut. Mais autre chose seroit si le Seigneur de la proprieté mouroit, car pour ce ne perdroit mie l'vsufructuaire son droict: & est tenu l'vsufructuaire d'entretenir le lieu de couuerture, de latte, & aussi de vray labourage, & doit la chose rendre en aussi bon estat comme il la trouua à lors que liurée luy fust. Et de ce doit faire caution suffisante. Et par-ce doit entrer par inuentoire si sage est, és biens, ou autrement à son preiudice pourroit tedonder. *C. de vsufruct. l. Si patri tuo. & l. Eum quem.*

De prescription en l'vsufructuaire.

Si peux & dois sur ce sçauoir que quiconque a l'vsufruict d'aucune chose pour tenure de long temps, que pour-ce en face, à iceluy tiltre, il n'acquiert pas proprieté, n'actiõ de proprité. *C. eod. tit. neque fructuarium.*

De donner l'vsufruict à aucun.

Et s'il [b] aduenoit qu'aucun donnast l'vsufruict d'aucune terre ou maison à mon fils tant comme il seroit venu en aage, il doit estre entendu iusques à vingt cinq ans selon le texte de la loy, *si quis aliquid. C. de his qui veniam ætatis impetrauerint.* mais s'il mouroit dedans ce temps, encore font aucũs doute que les hoirs ne deussent tenir celuy vsufruict iusques à ce que vingt cinq ans fussent accomplis depuis le trespas de mon fils, car il semble que le donneur eust plus grand regard à l'accomplissement de l'aage qu'à la mort, & pour ce en doit aller au plus pres de la voulenté au mort. Les autres disoient que puis que l'vsufructuaire estoit mort, le don deuoit estre mort. car il ne peut venir à accomplir aage, pourquoy, &c. Sur ces debats fut dict en Cõcile par l'Empereur que l'vsufructuaire doit faillir par la mort de celuy à qui il estoit donné, car lors cesse le don, & non pas par la mort au donneur. *C. de vsufruct. l. Ambiguitatem.*

De loüer son vsufruict † à autre.

Encore y auoit vne doute en vsufruict: † à sçauoir se celuy qui est l'vsuaire le peut loüer à aucun autre qu'à luy, & mettre en sa main durant le temps de son vsuaire ou non, car les aucuns disoient que l'vsuaire ne feroit donné ou laissé fors pour la maniance de celuy à qui il auoit esté laissé, & non pas pour autre raison. Les autres disoient que laissé

† L'vsuaire, autre escrit à la main.

† Vsuaire.

† Preu pour profit: se trouue en telle significatiõ en plusieurs anciens liures.

† Preu pour profit se trouue en telle signification en plusieurs anciens liures.

estoit pour faire le preu † à celuy, à qui il estoit laissé, & en estoit faict Seigneur durant le temps de l'vsufructuaire, &c. Il fut sur ce dict par l'Empereur en Cõcile, que ce qui estoit fait de l'vsuaire, le peut bien loüer moderement, & que la chose soit retenuë & gardée en ses termes, car ainsi le faut il entendre, iaçoit ce que ce ne soit pas le consentement de celuy à qui la proprieté en appartient. *C. eod. d. l. Cum antiquitas.*

† L'vsuaire.

De l'vsufruict † estre aboli.

Comment l'vsuaire peut estre aboly & reconsolidé auec la proprieté, dist la loy escrite, que par plusieurs manieres se peut perdre l'vsuaire, & retourner auecques la proprieté, & estre reconsolidé tout en vn, si comme par la mort à l'vsufructuaire, ou si l'vsufructuaire permuoit son cors d'estat mondain à estat de religion, pour-ce que par luy vouër & donner à religion, il se rendroit mort au siecle mondain: & pour-ce fut il ordonné par les sages à mettre és lettres des voyages, en religiõ ou dehors, &c. ou si l'vsufructuaire estoit banny du pais pour cas dont s'il fust tenu, il deust perdre vie, car lors doit estre tenu pour mort, & pour-ce mettent les sages és lettres des voyages, en quelque estat ou cõdition qu'ils soient, &c. ou que [c] la chose surquoy l'vsufructuaire est hypothequé, soit destruicte. Car lors se pert l'vsufructuaire, ne n'est tenu le proprietaire de restorer, ou si l'vsufructuaire venoit par sa coulpe de frãchise à seruage, par toutes les voyes dessusdictes retourne vsufructuaire à sa proprieté. *C. lib. 3. rub. dicta. l. Corruptionem vsufructuum.* Encore dist la loy escrite, que s'il aduient que l'vsufructuaire acquiere la proprieté par aucune maniere: si tost qu'il est fait sire de la proprieté, l'vsufructuaire est par-ce aboli & reconsolidé auec la proprieté, car double action n'y peut on auoir. *Instit. de vsufruct. §. finitur autem.*

D'vsufruict d'eauës.

Il est à sçauoir [d] que si aucun tient en vsufruict l'eauë d'aucun viuier ou estang qui se peschе par raison, & le tienne à vie ou à temps, & il aduienne que l'vsufructuaire voise mourir, ou le loueur auant que le viuier ou estang soit peschié, & par-ce vueille dire le proprietaire que tout le poisson doit estre sien comme chose trouuée en son heritage, &c. Sçachez que les sages coustumiers ont dict & soustiennent que l'vsufructuaire le doit laisser en tel estat qu'il le trouua s'il peut estre sçeu. Et si non, le dommage & preu doit estre & demeurer au proprietaire, mesmement s'il a de l'année qu'il trespassa appoissonné le viuier ou estang, pescher le peuuẽt à la saison de pescherie ses hoirs ou ayans cause, parmi payant la cense ou loüage que rendre & payer en deuoit par an l'vsufructuaire, par si que ledit viuier ou estang soit retenu aux deuises du marché sur ce faict. Et à ce s'accorde la loy qui mesme dist, que complaincte de nouuelleté s'y doit asseoir, à fin que le loüeur & l'vsufructuaire soit tenu en droict de leuer & pescher son appoissonnement que mis y a, & l'en doiuent les hoirs à l'vsufructuaire garantir. *Rubrica de loco publico fruendo. l. Prætor ait. & Rub. vt in flumine publico. l. 1.*

ANNOTATIONS DV TILTRE CINQVANTE SIXESIME.

a *L'VSVFRVICT est vne seruitude personnelle, comme aussi l'vsage, & l'habitation, il y a d'autres appellees réelles ou prediales,* l.1.D. de seruit. l. Caius. D. de ann. lega. *dont i'ay traicté cy dessus & ailleurs. L'vsufruict est vn droict d'vser, iouir des choses ou heritages d'vn autre, la substance sauue, c'est à dire, sans entreprendre ny diminuer de la proprieté des choses,* l. 1. de vsuctu & Instit. eod. *qu'on peut voir pour entendre comment l'vsufruict peut estre constitué, & ce qui appartient à ceste matiere. L'vsufructier doit bailler caution de iouir de la chose d'autruy comme vn bon pere de famille, à sçauoir qu'il ne l'empirera ne deteriorera, ains la conseruera comme sa propre chose, & l'vsufruict expiré la rendra en aussi bon estat qu'il l'a trouuée,* l.1.D.vsufruct.quemad. *c'est pourquoy il est tenu des reparations qu'on appelle viageres, dont i'ay traicté sur la coustume de Paris & ailleurs, & sont à ce propos,* l. Vsufructu. & l. eum ad quem. C. de vsufructu.

b In l. Ambiguitatem. *Iustinian decide generallement que l'vsufruict delaissé à aucun iusques à certain temps, ou sans certaine condition, est estainct par la mort de l'vsufructuaire, par la reigle generale que l'vsufruict s'estainct par la mort de l'vsufructier, par ce qu'il est coherant à sa personne,* l. 3. in fi. D. quibus modis vsufructus, *auquel tiltre & des institutions, sont monstrez les autres moyens, par lesquels s'estainct l'vsufruict: & entre autres quand il est consolidé à la proprieté, soit que l'vsufructier l'ait acquise, ou le proprietaire ait acquis l'vsufruict.*

c *Entre autres moyens de l'estinction de l'vsufruict est celuy quand la maison, ou autre edifice est destruict & ruiné, soit par feu ou mouuement de terre, ou qu'il soit renuersé par son vice, à cause de l'antiquité, ou corruption des materiaux: & encores que la maison soit refaicte & rebastie aux frais du proprietaire, si est ce que l'vsufruict n'en est restably,* l. Repeti. §. 1ei. l. Quid tamen §. non tantum. & vers. nam & si. D. quibus modis vsufructus, *à quoy conuient* l. Qui vsumfructum. D. de vsufructu. & l. Si ita legatum. §. fin. D. de lega. 1. *Ce qui auroit esté iugé auoir pareillement lieu en l'habitation, par arrest du 24. iour d'Auril 1584. par lequel a esté iugé qu'il n'y auoit droict d'habitation en la maison qui auoit esté ruinée, & depuis reparée par le proprietaire.*

d *L'vsufruict estainct, le proprietaire entre en la iouissance de la chose qui auoit esté baillee en vsufruict, en l'estat que lors elle se trouue, & des fruicts qui sont encores pendans.* l. Defuncta. D. de vsufructu. & l. si fructarius. D. quibus modis vsufructus. *dont i'ay cy dessus & allieurs plus amplement traicté.*

DES BOVRNES ET CERQVEMANEMENS.

TILTRE LVII.

De huiusmodi materia quæ dicitur finiũ regund. per tuſo in § quidé verſ. an autem actio iſta. inſti. de actio, quæ per plurimas & elegantes quæſtiones ibi per eum tractatur.

BOVRNAGES[a] & cerquemanemens ſi eſt mettre & faire enſeigne de difference de terre d'entre vn voiſin à autre, qu'on appelle bourne. Et ſe doit faire par les parties appellees, & tous les anciens du lieu, à certain iour à eſtre ſur le lieu dõt contend eſt, & lors doit celuy qui demande le bournage dire & clamer iuſques où il demande & tient, que ſon heritage voiſe deſcendre. Et l'autre partie pareillement doit dire, clamer & deſigner iuſques où il tient, que ſon heritage voiſe à l'encontre. Si d'accord ne ſont, le Iuge doit faire iurer aux anciens qui là ſont appellez, que chacun ſur ſainctes Euangiles de Dieu dẽ & deſigne au plus vrayemẽt qu'ils ſçauront, & que veu ont au temps paſſé le droict de l'heritage d'vn chacun demandeur & defendeur. Et doit chacun demandeur & defendeur & hommes qui là ſont, auoir vn petit baſton en la main, & ferir & eſtacher en terre endroit là où ils ſçauent que l'heritage d'vn chacun va. Et là où il y a plus de teſmoings debvans ou les preſens, ou les abſens le donnent, là doit eſtre par Eſcheuins que l'heritage va à celuy qui a l'aſſens: & droict où l'aſſens eſt, doit eſtre miſe & aſſiſe la bourne par iugement d'Eſcheuins. Et en nom de preuue doit chacun des Eſcheuins ou autres Iuges, mettre en la foſſe où on doit aſſeoir la bourne, vn caillel, & puis aſſeoir & fermer la bourne deſſus, à fin qu'en temps aduenir le caillel monſtre quants Eſcheuins il y euſt à la bourne iuger & aſſeoir: & ce fait doit eſtre dict & crié par loy, que doreſnauant nul ne face ne mette nul empeſchement à ladicte bourne ſur peine d'encourre en crime de larrecin.

Cecy ne s'obſerue à preſent.

Des parties mettre d'accord de mettre bourne.

Item & s'il aduenoit que parties fuſſent d'accord de mettre & aſſeoir bourne entre eux, faire le peuuent ſans apeller la loy ne autres, fors voiſins tels qu'il luy plaira, & prendre & donner de leur terre, l'vn à l'autre tant qu'il luy plaira, pourtant qu'ils ne facent choſe que le ſire ne ſoit gardé de ſon droict Seigneurial, ſi comme ſi deux voiſins ſont d'accord enſemble d'aſſeoir entre eux bournes, faire le peuuent: mais qu'il ne touche au reiect du Seigneur, ou du commun, car lors conuiendroit que le Seigneur, & le commun y fuſſent appellez. Et la bourne ainſi miſe d'accord entre eux voiſins ſi peut faire licitement, mais n'y aura nul caillel deſſous comme teſmoins d'Echeuins, pour-ce qu'Eſcheuins n'y ont eſté appellez.

De donner terre à autre.

Item s'il aduenoit que l'vn voisin contre l'autre fussent d'accord de asseoir vne bourne sans loy, & par aucune maniere l'vn donnast à l'autre de son heritage par son consentement, & la assissent la bourne & apres il fust sçeu, qu'ainsi eussent donné l'vn à l'autre heritage, sans le sçeu de leur Seigneur pour receler son droict: si auroiét le sire la droicture d'autant de terre que ce vaudroit que dõné en seroit, outre le droict que deuoit estre donné de la bourne assise plus auant qu'este ne deuoit.

De contend sur bournage.

Et [b] s'il aduient qu'aucun meuue contend sur bournage contre son voisin & par cerquemanage, ou par iugement de tesmoins en dechee auec l'amende au Seigneur enquoy il encourt de demander autre terre, la quelle amẽde est de soixante liures † parisi: si c'est terre vilaine, & si c'est fief, en l'amende de dix liures, il doit perdre autant de terre comme il en clame, laquelle doit estre prinse au profit du Seigneur, & les despens de partie, à la taxation du Seigneur. *C. finium regundorum. l. Si confiterit.* Combien que par l'ancien droict, qui ne demandoit sus son voisin plus de cinq pieds, il n'en estoit à nulle amende, mais par la nouuelle loy, pour ce que le monde est si multiplié, & la malice des gens, il fut pourueu d'amẽde si tost que l'vne emprent sur l'autre. *l. Quicunque pediũ. C. eodẽ.*

† *Mõ vieil practicien dict soixante sols parisis, mais les peines icy recitees sont hors d'vsage en France.*

Que tenure de bourne ne vaut.

Ne tenure de long temps n'a lieu contre droict de bournage, ne contre ce droict ne s'y acquiert par dix ans, ne par vingt ans: si ne fait aussi nouuelleté que toutes-fois que cerquemanage est demandé qu'on ne le doiue auoir, ne ny vaut tricherie ne barat, que tout ne doiue estre mis arriere par le Iuge si tost qu'à cognoissance peut venir. *C. eodem. l. Final.* Si dois sçauoir combien que dessus soit dict, que qui demande autruy heritage, il chet en amende, iaçoit ce que ce soit demandé par cerquemanage, voir est, s'ainsi n'est qu'à autruy heritage demander par cerquemanage ne seroit demandé, dict ne protesté par le demandeur, que ce demande il si auant que par destreng de cerquemanage n'en sera dict appartenir, & non plus auant. Car par ceste maniere, supposé qu'on dechee de sa demande, ne chet point d'amende petite ne grande, & par autre forme si feroit.

La forme de mesurer terres.

La forme [c] de mesurer des terres, si est à sçauoir la quantité que contient vn chacun champ de terre, de prez, bois, ou d'eaues, & se fait par diuers noms en sommes de mesures, si comme les vsages des lieux sont, car en aucuns lieux sont appellees les sommes des mesures, arpens, en autres iourneux, en autres mencaudees, en autres lieux mesures, en autres bonniers: & toutesfois tout se mesure par nombre de pieds à rapporter à la verge, à laquelle verge on doit tant adiouster de pieds qu'elle contienne vingt pieds de clauure, & si a au bonnier, au païs où on compte par bonniers, seize cens, qui est nombre faisant le bonnier. Et au pais où on compte par petit bonnier, il y a quatorze cens, & doit

chacun contenir vingt cinq verges, & au bonnier seize cens. Ainsi sõt au bonnier de toute somme de pieds huict mil, combien qu'en diuers lieux, le nom des mesures si est differend, si comme d'arpens, iourneux, mencaudees, mesures, &c. toutesfois neantmoins sont tousiours comptez quatre cens pour celles mesures petites, comme dessus sont dictes, arpens iourneux, &c. & tout reuient les quatre pour vn bonnier de terre.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVANTE SEPTIESME.

a

AY noté cy dessus que les bournages estoient appellez anciennemẽt cerquemanemans ou cerquemanages ou cerquemages, & les mesureurs qui faisoient les diuisions & limites des heritages & plantoient les bornes, cerquemaneurs. L'vtilité de limiter & borner les heritages entre voisins est telle, que sans tel bournage ils viendroient souuent en contentions, procés & querelles. Et pour separer & bourner les limites entre eux, a este introduicte l'action, finium regundorum, *que les vieils practiciens appellent plet de bonnes*, nam regi fines dicuntur, quoties vnusquisque ager propriis finibus terminatur, vt ait Boëtius ad Topica Ciceronis, & rectè rusticum monet Columella, Ne semitas nouosque limites in agros fieri patiatur. *Les Romains & autres peuples auoient accoustumé pour asseurer & regir les bornes & limites, d'y apposer quelques marques & enseignes, comme des cailloux & autres, la memoire desquels seruoit à la posterité, & entretenoit vne concorde entre les voisins*, vt testatur Plutarchus Proble. 14. & Frontinus de iure limit. *dont* Virgilius ait lib 12. Æneid.

Limes agro positus, limitem vt discerneret aruis.

Ils mettoient souuent dans terre quelque pierre pour seruir de borne, qu'ils reueroient grandement, vt ostendit Ouidius lib. 2. Fastor. *& le Iurisconsulte escrit* in finalibus quæstionibus monumenta antiqua sequenda esse. l. In finalibus. D. fin regund. *Et entre tels monumens est la borne laquelle par auctorité de iustice a este assise & plantee pour separer les heritages, que mon vieil practicien appelle bonne suree, & bonne de loy. La forme de proceder en l'action de borne est icy descrite par l'Autheur, selon la coustume du pays, qu'il auroit voulu suiure. Mais autrement elle s'obserue à present: par ce que si les parties sont en debat pour les bornes & limites & ayent tiltres contenants la designation, confination & contenance de leurs heritages, le Iuge quelquesfois y a esgard, si les parties en demeurent d'accord: sinon il se transporte sur le lieu, si la matiere le merite, ou y commet vn Sergent, pardeuant lequel les parties font comparoir des voisins & anciens auec vn mesureur, pour leur rapport faict, en ordonner par le Iuge diffinitiuement si faire se peut, sinon reigler plus amplement les parties, pour decider la question de*

bornes.

bornes. l. 2. l. De modo. & l. Si irruptione. & al. D. eod. *car en ceste queſtion eſt traictté de la proprieté, & quelquefois interuient debat pour la poſſeſſion qu'il a ſuſpendue: par ce qu'il faut cognoiſtre deuant de la poſſeſſion que de la proprieté.* l. Si quis. C. eo. l. Ordinarii. C. de reivind. l. Nulli. C. de iudic. & al *par la loi Manilliane eſtoiẽt enuoiez ſur le lieu trois arbitres & meſureurs, pour ſeparer, terminer & dreſſer les limites, à fin d'i aſſeoir & plãter bornes, & pour ce en telle cauſe eſt tres-requiſe la veue, figure ou mõſtree, cõme diẽt les practiciẽs,* ex d. l. Si irruptione. §. vlt. *Pluſieurs loix ont eſté faictes à Rome des fins & limites, qui ſont recitees par les autheurs qui en ont eſcrit qu'il n'eſt beſoin de repeter: entre les loix Georgiques de Juſtinian y en a vne,* tit. 1. cap. 9. *qui contient en Latin ſelon la traduction du Grec,* Si ambigitur inter duo loca; vel de termino, vel agri poſſeſſione, auditores cognitionem ſuam interponunto, eique qui pluribus annis poſſederit, ius reddunto. Si verò antiqui fines fuerint, antiqua poſſeſſio inconcuſſa eſto. *Les parties peuuent d'vn mutuel conſentement faire borner leurs heritages, & y planter bornes, dont le ſeigneur du lieu ne peut pretendre droict ny amende: par ce que ce n'eſt alienation ne changement de ſuiet, ains cela ſe fait ſelon la nature de l'action, & que le Juge pourroit ordonner,* l. 2. D. eod. §. ſi finium. Inſt. de offic. iud. *Auſſi qu'il n'a intereſt en ce qui eſt baillé par vn voiſin de ſa terre à l'autre, d'autant que ſa cenſiue & droict de ſeigneurie touſiours luy demeure.*

b Si conſtiterit. C. fin. regund. *parle de celuy qui par force a entreprins & vſurpé del'heritage d'autruy outre les bornes, encores qu'il en fuſt en procez, auparauant qu'il y euſt ſentence: c'eſt donc à cauſe de l'inuaſion & vſurpation que celuy qui l'a faicte, & mulcté des peines recitees en ladicte loy qui eſt priſe* ex l. 2. C. Theo. eod. *à quoy on pourroit rapporter la loy de Romulus, dont parle Plutar. probl.* 14. *& celle de Numa,* Qui terminum exaraſſit, ipſius & boues ſacri ſunto. *Quant à la* l. Quinque pedum, *elle eſt plus entiere* in C. Theo. & apud Frontinum, *où elle eſt aſſez declaree d'elle meſme, à ſcauoir que ſans auoir eſgard à la preſcription des cinq pieds, que Ciceron* lib. 1. de Legibus, *& autres teſmoignent auoir eſté anciennement reſeruez entre les heritages des champs, ſe traicte librement la queſtion des limites & des lieux. Car telle action ne ſe preſcript que par trente ans,* l. vlt. C. eod. *d'autant que* miſtam cauſam habet, tàm in rem, quàm in perſonam. §. Quędam actiones. Inſt. de actio.

c *L'art de meſurer & arpenter vient de la Geometrie,* Quę vt ait Caſſiodorus ex Varrone, per dimenſiones terrarum terminis poſitis præſtitit populis pacis emolumenta, dum quiſque certo ſe fine patitur includi. *Entre les peuples anciens & ceux de preſent, meſmement en France, y auroit eu & y a encores grande diuerſité de meſures, & eſpeces d'arpenter & meſurer: dont n'eſt beſoin traicter icy plus amplement, par ce qu'on les peut apprendre des couſtumes & vſages des lieux, & des liures de Geometrie.*

DE COMPAIGNIE DE MARCHANDISE.

TILTRE LVIII.

OMPLAINCTE de marchandiſe peut eſtre faite en telle maniere que l'vn y met l'argent & l'autre y met ſa peine. Item encore ſe fait entre autre maniere que l'vn y met plus d'argent que l'autre, & l'vn plus de ſens & de peine que l'autre, car ſelon la loy compagnie en marchãdiſe n'eſt autre choſe qu'vn aſſemblement de perſonnes, qui eſt fait par accointement & aſſemblement de pecune & par participation de choſes, pour faire gaigner, & plus profiteux monts & gaings à contribuer enſemble. Car autant en ce cas eſt priſé le ſens & la peine, que l'argent. *C.li.iiij.Rub.pro ſocio.l.Societatem.*

Vide l.5.29.& ſeq.D.pro ſocio. §.de illa ſanè Inſt.eod. Societé eſt vne conuention par laquelle ſe cõſtitue entre deux ou pluſieurs vne communauté de tous biens, ou de certaines choſes, l.4.& 5.D. eo. Les cauſes des marchãs ſe doiuent traicter & decider ex bono æquo, non obſeruatis apicibus ſiue ſubtilitatibus iuris. Bartol. in l. Fideiuſſor. §. quædam D.mãdati, Bald. in l. Si pro ea.C.eo. dõt on peut voir les Edicts d'erection des Iuges Conſuls des Marchans.

D'ordonner à loy ſur la participation de marchandiſe.

Sçachez qu'en compagnie de marchandiſe doit ſelon raiſon & loy eſcrite, auoir loyauté, & equité touſiours eſtre entenduë, car ſouuent les marchans ne ſont mie leurs deuiſes deuant gens deuant loy deuant Tabellions ne teſmoings, ains les font enſemble & à bonne foy. Et pour ce ſi contend en vient à vie ou à mort d'entre les hoirs des marchans pour la participation de la marchandiſe, ſçachez que le Iuge y doit proceder à bonne foy, au plus pres que le cas peut deſirer à verité, & ſelon ce faire appoinctement entre les parties. *C.eod.titu.l.Cum in ſocietatis contractibus.*

De paction faicte ſur la participation de marchandiſe.

Et s'il aduenoit que marchans qui ſont en compagnie de marchandiſe ayent party leurs biens par eſgaux parties, & de ce aient fait ſtipulation, & apres ce lequel que ce ſoit voiſe de vie à treſpas, ſans autre ordonnance ne teſtament faire, ſçachez que pour ce ne demeure, que ce qu'ils ont ainſi ordonné par participation de marchandiſe, ne doiue demeurer ferme & ſtable *C.eod.tit.l Si ſocietatis iure.*

Le temps que participation dure en marchandiſe.

Sur participation [a] de marchandiſe dit la loy, que tant & ſi longuement que marchans ſont enſemble en participation & aſſemblement de marchandiſe, tant dure l'action que l'action peut & doit auoir. Car ſi l'action veulent faire ceſſer, il conuient qu'ils ayent departi leur participation, & faict compte enſemble. Et dict que la participation depuis ce iour ou ce compte ceſſe, ou autrement l'action dure touſiours. *C.eod.tit.l. tamdiu ſocietas.*

De pluſieurs marchans acheter denrées.

Aucuns doutoient ſi participation de marchandiſe ſe pouuoit faire cõuenablement entre marchans, que ſuppoſé que vn grand ſeigneur vint

en vn pays, cõme l'Empereur ou autre puissant Prince, & plusieurs marchans achetoient plusieurs marchãdises, pour auoir plus grand gain à la denree du seigneur: si ce ne peuuent faire sans meffait. Sçachez que ce a ordonné la loy que participation de marchandise, s'y puisse faire purement & sous condition, se si que les voulentez d'iceux qui à ce veulent obliger, soient fermes & gardees. *l. De societate apud veteres. C. eod. tit.*

De demander compte contre vn qui ne seroit habile.

Et s'il aduenoit [b] qu'aucun fust en participation de marchandise, & il luy aduenist contre aucun si que il ne fust plus habile de participation de marchandise: Sçachez que ses compagnons le peuuent laisser, & demander compte contre luy, & depuis ce iour doit cesser la participation.

De l'vn deuenir sourd & foursenné.

Et si l'vn deuenoit sourd & foursenné si luy doiuent ses compagnons pourchasser au Iuge curateur, & contre leur curateur faire compte de leur marchandise, car iusques à ce qu'ils auront ainsi fait dure la participation & vault. *l. Fin. C. eod. tit.*

De restitution en participation.

Il aduient que l'vn des compagnons de la participation de la marchandise, fut enuoyé hors pour le fait des autres, si fut prins par les ennemis du pays & mis à peine de rançon, & parmy ce eschappa de ses ennemis. Il voulut rauoir à ses compagnons secours de sa rançon & de sa peine, & qu'ils participent à ce, consideré qu'il estoit en leurs besoignes aussi bien comme pour la sienne. Ses compaignons respondirent que tenus n'y estoient, & que il n'auoit mie à luy mettre en peril, puis que bien sçauoit & pouuoit sçauoir les guerres du pays, qui estoient publicques & notoires, & n'estoit mie ainsi comme s'il fust prins ou desrobé par meurdriers, dõt nul ne se peut escheuer. Et d'autre part s'il auoit esté prins si s'estoit-il par sa paour non constant mis à rançon, pour plus qu'il ne deuoit selon sa faculté, & pour plus tost luy oster de prison, pourquoy, &c.

Item si s'estoit-il mis à plus grand rançon pour ce qu'il estoit riche hõme, & bien en est renommé en autres biens & possessions que de leur marchandise dont ils sont en participation, & de plusieurs autres grosses marchandises, dont il s'entremetoit communement, pourquoy tenus ne sont de contribuer à sa rançon, n'a la peine que pour sa crainte & paour a euë, & dont il s'est voulu oster hatiuement &c. Et si tenus y sont, si ne doit estre qu'à la discretion du Iuge, au regard de la participation de marchandise, & pourtant que toucher y peut &c. L'autre duplica & dist, que si la guerre estoit notoire, si le sçauoiẽt ils bien, quand ils l'enuoyerent esdites besoignes: car ce n'estoit pas chose soudainemẽt venuë, & puis que ainsi le sçauoient, & sur ce luy enuoyoient, ce ne leur vaut. Si il a eu paour, ce a esté à iuste cause & constant, car c'estoit sur le peril de sa vie &c. S'il estoit plus riche telle sçauoient: & tel luy enuoyerent comme dict est au propre faict de leur participation, & non pour autre marchandise, & puis que tel l'ont enuoyé & non pour autre cas, tenus y sont &c. Tout veu il fut dit par iugement de sages, que tous

Vide l. Cum duobus §. Quidam sagarium. D. eod.

les participans seroient tenus de contribuer à quantité de leur marchandise, qu'ils auoient & menoient ensemble.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVANTEHVICTIESME.

a *DES manieres de contracter la societé, qui est vn contract qui se fait par consentement, sans solemnité de paroles ne traditon de chose, est amplement traicté* D. titulo pro socio. & Instit. de societate. *Elle se dissolut par diuerses manieres que le Iurisconsulte reduict à quatre chefs*, societas, inquit, soluitur ex personis, ex rebus, ex voluntate, ex actione. l. Verum est. §. vlt. D. eod. *Entre icelles est la renunciation que l'vn des associez fait à la societé, car lors elle est dissolue pourueu qu'il ne le face en fraude.* l. Actione. §. diximus. D. eod. §. sed planè. Instit. de socie. *comme i'ay veu iuger entre deux marchans associez en certaine espece de marchandise, desquels l'vn voulant seul acheter & profiter de ladite marchandise auroit renoncé à la societé, mais par arrest du Vendredy 27. iour de Nouembre, de releuee, mil cinq cens soixante deux, il fut condamné à rapporter en la societé ladite marchandise & en faire part à son compagnon. Quant à la mort de l'vn des associez, il est sans doute que par icelle la societé est estaincte & dissolue, encores qu'il y ait d'autres associez viuans*, d l. Actione. §. morte. *sinon qu'il y ait eu autre conuention entre eux.*

b *De cet article on peut donner deux exemples pris de ladite* l. Actione. §. publicatione. & Instit. eod. *à sçauoir quand l'vn des associez est banny & ses biens confisquez, ou si pour ses dettes il a fait cession, par ce qu'en l'vn & en l'autre cas il n'a plus de biens pour entretenir la societé.*

DE DEPOST QV'ON APPELLE METTRE EN GARDE.

TILTRE LIX.

Aduerte depositum non tenuri de lui culpa. tex. in l. Praterea. & §. u apud quem Inst. quibus modis re contrahi. obli.

DEPOST que les coustumiers appellent mettre en garde & conseruation d'autres aucune chose, soit meuble ou argent, à la fin de le rauoir sauuement au plaisir du depositeur, & de ce dit la loy escrite si la chose mise en garde, est perduë par la coulpe au gardeur: ça chez que le gardeur y est tenu, voire & ses hoirs si mort estoit, par soy ignorer. Et si par fortune non estimable estoit perdu, tenu n'y seroit ne ses hoirs. *C. depositi. l. 1. & ibi glos.*

De soy ayder d'argent prins en garde.

Si aucun a mis en garde vne somme d'argent pardeuers vn autre & ce-

luy qui l'a en garde en fait sa marchandise, tellement que celuy à qui c'est ne le peut r'auoir à son besoin, & il ait pour ce dommage que r'auoir ne le peut, sçachez que celuy qui ainsi en vse, est tenu de rendre les dommages & interests, & est telle tenure selon la loy escrite appellée simple larcin .*C. eod. l. Si depositi. & l. Si deposita.* *Vide l. sæculum D. eod.*

De compensation de chose mise en garde.

Tu peux & dois sçauoir que de la chose baillee en garde, ne chet quelque compensation, mais doit estre rẽduë si tost que par celui qui en garde l'a deposé, ou sõ ayãt cause est requise, & sçachez que encore n'y cherroit compensation, supposé que chacun eust mis en garde l'vn enuers l'autre quelque chose, si comme Iean auroit mis en garde pardeuers Iacques vne somme d'argent, ou d'autre chose, & Iean aussi auroit en garde de ce mesmes Iacques vne autre somme en garde: Les choses ainsi mises en garde, si l'vn s'excuse, c'est à dire, si Iacques dit qu'il rendra à Iean sa chose ainsi mise en garde, quand Iean luy aura rendu la chose que en garde a de luy, si sçachez que depuis qu'il est sceu que garde y a, chacũ est tenu de remettre premier & auant toute œuure la chose auant qu'en garde luy fust baillée, & puis le Iuge ordonnera du surplus sur la petition des parties. *l, Si quis vel pecunias. C. eod. & l. vlti. C. de compensat.*

De l'interest que doit r'auoir celuy qui sa chose a perdue.

Item sçachez que celuy qui a en garde aucune chose & par especial argent, s'il met difficulté à le rendre si tost que requis en est par celuy qui en garde l'a mis, ou par ses ayãs cause, sçachez que si par sa coulpe demeure par barat, ou par ce qu'aidé s'en est, ou par ce que la perdu nicement par folle garde, supposé que emblée luy soit par nichement l'auoir mis, & que sa maison ne sa chambre n'y fut cassée ne rompuë, ne il n'en fust enforcé par voye ne par chemin, sçachez qu'il est tenu de rendre le dommage & interest que pour ce aura le depositeur, ou ses ayans cause à la disposition du Iuge, mais que au demander ou r'auoir sa chose en ait faict demande: si non, & la chose mise en garde de luy soit adiugée, & puis vueille faire demande de ses dommages & interests, il n'y est à receuoir, car tout est à demander à vne fois, combien que le principal doiue premier estre determiné. *l. Si deposita. in finalibus verbis, ibi, non enim duæ sunt actiones &c. C. eod.*

Car celuy qui demande seulemẽt le principal est presumé equitablement tacitement les dommages & interests, qui se doiuent demander par vne mesme action.

Des choses que l'hoste baille à l'hostel quand il se loge.

EN allant[b] tousiours par ordre, en ma matiere veu des depostz il s'ensuit dire & monstrer de ce qui est mis en garde & charge à son hoste, quand on descend en aucun hostel, ou quand on descend en tauerne ou en cabaret: où quand on entre en vne nef en mer, ou en riuiere de pays en autre, car tous ces cinq points sõt d'vne cõditiõ en loy, quãt aux choses qui leur sõt chargées ou apportées: si est à sçauoir que tous hosteliers qui publiquement tiennent hostel, si tost qu'aucun descend ou vient en leur hostellerie, tout ce qu'ils y apportẽt & mettent en garde de l'hoste,

il le doit garder & defendre à son pouuoir contre tous, & sont les choses qui par lesdits hostelliers apportées y sont, hors de sa garde, par especial puis que celuy qui venu & descendu est en l'hostel, a prins par luy ou par ses gens chambre, & la clef de la chambre & emportée auec luy, ou faict porter par ses varlets, car desiorsqu'il prend la clef, il prent charge de ses choses qui en la chambre sõt, & en décharge l'hoste & maisgnie de l'hostel, mais si la clef estoit demeurée à l'hoste, & en la chambre auoit quelque chose perduë, supposé que oncques n'eut esté monstrée à l'hoste ne à ses maisgnies, s'il la conuiendroit-il rendre par l'hoste, par la clef qui seroit demeurée en la main de l'hoste, & seroit hostelain creu par son serment, puis qu'il seroit homme d'honneur & de bonne foy, & de bonne renommée. Et ainsi en seroit des choses qui seroient hors de chambre, soit de cheual ou cheuaux, s'ils sont logez ou hebergez.

De l'hoste logé auoir prins les clefs, puis rendu à l'hoste.

Et s'il aduenoit que l'hostelain eust de premier prins les clefs & porté, & depuis à l'hoste ou hostesse les rendist & les mist à vn clou & pendist, afin qu'elles se peussent sçauoir par plusieurs, comme aucunesfois plusieurs sont logez en vne chambre, ou que l'hoste y a à faire souuent, si en ce auoit aucune chose perduë, ce seroit au peril de l'hoste ou de ses gens à luy en est le peril & le dommage.

De la maisgnie faire larcin.

Item si les maisgnies de l'hostel faisoient le larcin, & qu'ainsi fust trouué, si seroit-ce encore au peril & dommage de l'hoste: car bien se prenne garde quelle maisgnie il tient en sa maison.

De la chambre troüée par larrons.

Item s'il aduenoit que la chambre fust percée ou troüée par larrons, ce ne seroit pas au peril de l'hoste, mais si on y entroit par l'huys ou fenestre trouuée ouuerte, ce seroit au peril de l'hoste. Mais si on y auoit trouué aussi bien emblé des choses de l'hoste, lors apparoit-il que ce seroit sans sa coulpe. *ff. nauta, caupones vel stabul. l. 1. & l. Sequenti.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVANTE NEVFIESME.

a ENTRE tous contracts celuy du depost requiert principalement la bonne foy, par ce que souuent il se faict sans tesmoins, & sans escriture: & celuy qui baille en garde commet la chose qu'il depose, à la foy de celuy qui la reçoit; Fides habita, inquit Liuius, ipsam magis obligat fidem, & aucuns dient depositum sacrum. Par la loy des XII. Tables celuy qui estoit condamné pour depost, estoit infame & tenu de double: ce que le Preteur n'auroit voulu qu'en certains cas, & hors d'iceux auroit ordonné le simple l. 1. D. depositi. dont i'ay traicté ailleurs, mais le plaisir que faict vn depositaire, ne luy doit tourner à preiudice: c'est pourquoy il est tenu seulement du dol & de la tres-grande & large faute, qui est appellée lata

vel latior culpa, *& non de la legere & commune negligence & faute.* l. 1. §. in conducto. l. 7. & l. Quod Nerua. D. depositi. §. pen. Instit. quib. mod. re contrah. obligat. l. Contractus. D. de regul. iur. *sinon que le depositaire se fust obligé à dauantage.*

b *C'est vne espece de depost, que faict celuy en l'hostellerie, tauerne ou cabaret où il loge & met ses hardes, valise, mallette ou autres choses qu'il auroit apporté en la garde de l'hoste: à quoy le Preteur auroit voulu pourvoir par son Edict recité* in l. 1. D. naute, caupones, stabul. *Car l'hostellier ou tauernier qui reçoit les hardes de celuy qui vient loger en sa maison, en demeure chargé & responsable. Et encores qu'il ne se soit expressement chargé de la garde, sains seulement que le passant qui s'y seroit logé, auroit amené en son hostel de la marchandise ait esté deliée & depaquetée, & qu'on y ait pris quelques pacquets. Par ce que d'autant, que les marchandises ou autres choses semblables auroient esté amenées en l'hostellerie, tauerne ou cabaret, il est reputé les auoir receues & prins en sa charge.* arg. §. vlt. d. l. 1. *Comme a esté iugé par arrest de la Cour, à la prononciation du 14. iour d'Aoust 1582. recité en la response du 6. liure, mais si celuy qui estoit logé en l'hostellerie, tauerne ou cabaret auroit voulu aucun loger & coucher auec luy en vne mesme chambre qui de nuict l'auroit derobé, n'estant des domestiques de l'hostellier, iceluy ne seroit tenu & responsable du larcin: par ce qu'il n'en pourroit estre argué de dol ny de negligence: & que celui qui estoit logé se deuoit imputer d'auoir voulu faire loger & coucher en vne mesme chambre vn homme à lui incognu, & duquel aussi l'hostellier n'auoit cognoissance,* l. Licet. §. sed si. D. eod. *ainsi qu'il a esté iugé par arrest de Tholose du 22 iour de Ianuier 1575. recité en la response cent septante deux, du liure septiesme.*

DE ACCOMMODATION QVE L'EN DIST PRESTER PAR COVRTOISIE.

TILTRE LX.

COMMODATION que les coustumiers appellent prester à autre par courtoisie aucune chose. Si est chose qui par droict engẽdre actiõ de le r'auoir, & repeter sans contredit auec dõmages & interests. Et pour ce peux & dois sçauoir que toute chose amiablement prestée, doict estre renduë si à poinct que le Presteur n'y ait dommage: s'ainsi n'estoit que cause y eust telle, que par droict la commodité, & celuy à qui ce seroit presté ne eust loyalle cause de excusation. Si comme si tu me prestes amiablement aucune chose, par fortune contraire, si comme par tolte de force & de larcin non excusable à loy, la chose me est tolluë, sçachez que selon la

Mon vieil practicien appelle prest par courtoisie: par ce qu'il se faict gratuitement, §. commodata. Inst. quib. mod. re contrah.

Au liure escrit à la main, tolte. vide l. Sive cer. D. de regul. iur.

to. §. nunc videndũ est. D. cõmod. §. at is qui vtendũ. Inst. quib. mod. re contrah. oblig l. Cõtractus.

loy, ie n'y suis tenu en dommage ne en interest, s'ainsi n'est qu'au presteur fut fait conuent tel que ie le prins à rendre à tous perils qui suruenir y pourroient. *tex. in l. 1. C. de commodato.*

Exemple.

Ie empruntay à mon voisin vn cheual lequel me fut tollu par les ennemis du pays, sçachez que tenu n'y suis, si à mon peril de tous cas de fortune ne l'ay emprunté. §. *at is institu. quibus mod. contrahi obligat.*

De prester chose pour engager.

Si tu prestes aucune chose à aucun par amitié, à ce qu'il la puisse engager pour soy pour auoir aucune finance qu'il luy faille lors, & celle finance pourquoy ce fut engagé, est payée & accomplie presque toute ou en la greigneur partie, sçaches que tu as action cõtre celuy à qui tu la prestas ou à ses hoirs de requerir ta chose par action de prest, & la dois r'auoir par correction sur celuy à qui tu la prestas. *C. eod. tit. l. De restituendis.*

De compensation de chose.

Sçachez [a] que chose prestée est de telle action garnie & priuilegée, que si celuy à qui elle est prestée doit aucune chose au presteur, supposé que ce soit argẽt presté, & le presteur le vueille r'auoir. Sçachez que celuy à qui ce est presté, ne peut faire compensation, mais conuient que la chose prestée rende premier, & auant toute œuure. *l. Fina. C. eod. tit. & ibi glos. in verbo. debiti, loquens de hac materia.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTIESME.

EN tous les exemplaires que i'ay veus, in l. vlt. C. de commodato, *il se lit* prætextu debiti restitutio commodati non probabiliter recusatur. *& s'abusent ceux qui ont voulu corriger* commandati. *Et ne faict au cõtraire* l. in rebus. §. vlt. D. eod. *Parce qu'elle ne parle de toutes especes de dettes, ains seulement de ce que le commodataire peut demander par contraire action, à sçauoir pour les impenses & frais par luy faits en la chose qui luy auoit esté prestée, qu'il est raisonnable qu'il puisse demander par compensation. Et quant à la* l. vlt. de compensa. *c'est vne nouuelle constitution de Iustinian, laquelle decide generalement de toutes actions personnelles, & non specialement du commodat, pour lequel on peut apporter vne exception à ladite constitution; ou dire qu'icelle est posterieure de ladite* l. vlt. de commodat. *Et à la verité y a grande raison de ne receuoir la compensation pour quelque dette que ce soit contre la chose accommodée & prestée par courtoisie.*

CON-

CONDITION DE CHOSE NON DEVE.

TILTRE LXI.

CONDICTION de [a] chose non deuë, si est de payer plus que on ne doiue : & chet apres de action de chose non deuë qui engendre droict & action de repeter la chose ainsi payee outre ce que on en doit. De ce dist l'Empereur en son sainct Cõcille, il n'est mie doute que si aucun paye quelque personne par inaduertence & par fourcompt, sçachez que apres, jaçoit ce que apres par protestatiõ l'ait payé, si la peut il r'auoir par action de condiction indeuë, que les clercs appellẽt *de condictione indebiti*. si ainsi n'estoit que ce que ainsi auroit payé par iugement de Iuge competent, lequel iugement fust passé par iugement en force de chose iugee, car lors n'y auroit nulle repetition, & cesseroit lors l'action de condiction indeuë. *l* 1. *C. de condictione indebiti.*

De promettre à autre en son nom ce que on ne doit.

La loy dist [b] encore outre sur ceste rubrice, que s'il est aucun qui fust enduit à promettre à autre aucune pecune, que celuy qui ainsi promettoit ne deuoit : mais le promettoit pour autre alleger de sa dette ou de son cõuent sans trãsaction, sçaches que tu ne peus auoir deliurãce cõtre celuy qui ainsi te fist promettre, puis que de ta franche voulenté le fis, mais te conuient accomplir ta promesse. *l. Si citra vllam transactionem.*

Immo dicit lex illa allegata quod qui alieno creditori promittit pro debitore, habet condictionem indebiti contra debitorem pro quo promisit.

De payer par mal engin.

Item de toutesfois veulent dire les sages que qui promet aucune chose à payer par mescreãce, jaçoit ce que il s'y oblige par escrit, neãtmoins puis qu'il sera faict apparoir par mal engin, il a action de condiction indeuë, & s'en peut on deffendre par ceste loy. *Cùm & soluta. C. eod. titu.* Item combien que les droicts veulent que à payer par mal engins aucune somme, que tout y soit recouuré par action de condiction indeuë: neantmoins peux & dois sçauoir que si aucun traict en cause vn autre pardeuãt Iuge, & pour obuier à demande, partie ou amy de plus demander que deu ne soit pour doute de iustice, & pource en paye, ou en promet aucune chose, sçachez que pour ce ne a droict de repeter: mais conuient qu'il tienne en ce cas par promesse ou ce que payé en a, car en ce cesse action de condiction indeuë. Il veut dire que qui promet aucune chose à cautelle, ou qui la demande pour doute de iustice & de faillir à droict, ceste condiction cesse, car en ce n'a paour ne force ne mecreance. *l. Ea quæ per infitiationem. Cod. eod. titu.*

De payer par cuider deuoir.

Si tu payes aucunes sommes d'argent que tu cuydoyes deuoir, & riens tu n'en deuois: ou que tu ne sçauoyes vrayement le fait, & que ce puisses prouuer pardeuant Iuge, celuy qui ce aura receu sera contrainct à rendre ce que payé en aura par action de cõdiction indeuë. *l. Si per ignorantiam. & ita dicendũ est de legatis indebitè solutis. l. Fideicõmissum. C. eod. tit.*

années precedentes, auec la perte de celle, en laquelle tel desastre seroit aduenu, le fermier doit auoir entiere remise du loyer ou ferme: & quelque fois les pertes & calamitez ne sont si grandes, & toutesfois elles apportent telle perte aux grains & fruits, qu'il est raisonnable de faire diminution au fermier: ce qui ne se peut limiter par certaine regle, comme i'ay ailleurs plus amplement discouru & obserue de diuers arrests donnez en telle matiere.

c *Quant à la* l. Emptorem *qui porte que l'acheteur d'vn heritage n'est tenu d'entretenir le bail faict par le precedent seigneur & proprietaire, s'il ne l'a acheté à ceste charge ou condition: on adiouste, ou si la maison ou heritage n'est obligé à l'entretenement du bail. Aucuns ont estimé que l'obligation & hypotheque generalle, que le bailleur auroit faicte de tous ses biens, est suffisante: & Maiuerius* §. item successor. de locato. *semble estre de ceste opinion: mais elle n'est suyuie en France, ains faut que la maison ou heritage duquel bail est faict, soit specialement obligé & hypothequé à l'entretenement d'iceluy, comme tiennent* Bart. & Faber ad d. l. Emptorem. *& a esté iugé par arrest du parlement de Paris, de l'an 1543. & autre de l'an 1555. Car lors le successeur singulier, & acheteur est tenu d'entretenir le bail: d'autant que le locataire est en ce cas tenu pour creancier,* habens rem obligatam, vt ait Cynus in d. l. Emptorem. Alexander in l. Filio fami. D. soluto mat. *tellement qu'ayant telle obligation speciallе il ne seroit tenu sortir de la maison ou heritage qu'il auroit prins à loyer: encores que l'acheteur luy offrist dommages & interests, mais si le locataire n'auoit obligation generalle il seroit tenu de sortir: sauf son recours, pour les dommages & interests, contre son bailleur n'ayant pour iceux qu'vne action personnelle, & non droict de retention, pour demeurer dans la maison ou heritage, iusques à ce qu'il soit entierement payé d'iceux, comme aucuns ont estimé, desquels si l'opinion estoit receue, seroit rendre l'effect* d. l. Emptorem *vain & illusoire: par ce qu'elle ne charge l'acheteur des dommages & interests, enuers le locataire, ains dict simplement qu'il n'est tenu d'entretenir le bail, s'il n'a acheté à la dicte charge. Et la loy adiouste encores vne exemption, sinon qu'il soit verifié que l'achepteur ayt par quelque moyen consenty le locataire demeurer au mesme louage. Dont si l'acheteur auroit par quelques termes receu du locataire les loyers, & par ce moyen approuué taisiblemẽt son bail, il ne pourroit l'expulser sans payer dommages & interests, comme i'ay veu iuger par arrest en vn proces par escrit, sur vn appel du Preuost de Paris, du 17. Iuillet, 1563. Il y a d'autres causes pour lesquelles on peut faire sortir le locataire de la maison, qui sont traictées ausdits tiltres* d. in C. *& puis que nostre autheur n'en faict mention, le lecteur y pourra auoir recours.*

d *Il parle du precaire qu'il appelle prest, encores qu'il y ayt difference entre le prest de courtoisie,* quod commodatum dicitur, *& le precaire: qui est proprement ce qui est concedé à aucun par priere pour en iouir tant que voudra celuy qui l'a concedé & qui le peut reuoquer quand bon luy semble.* l. 1. & seq. D. de precario. *il est gratuit: & pour la chose baillée precairement ne peut celuy demander loyer qui l'auroit baillée.*

e *L'vsufructier peut louer la chose, de laquelle il a l'vsufruict: mais le louage ne durera sinon qu'autant que l'vsufruict,* l. Arboribus. §. vsufructuarius. & al. D. vsufructu, *ce qui se doit entendre auec vn temperament, que le locataire ayt quel-*

que temps pour sortir & quitter la chose louee au proprietaire : afin qu'il ne perde les impenses qu'il y a faictes, pour en recuillir les fruicts, en payant le loyer : comme i'ay monstré ailleurs.

DE ACTION QVE LES CLERCS NOMMENT EMPHYTEOSIS, DE METTRE SA TENVRE EN GAING.

TILTRE LXIII.

VEv des locations a il ensuit de mettre sa terre en gaignage, qui n'est chose en vente, ne en loyer, ne en achapt. Si doit estre sceu que plusieurs mettent leur heritage à gaignage à autre, ou leurs bestes, par si qu'ils en ont la moitié des profits, & le gaigneur qui sur ce fait tous despens, a l'autre moitié, par si que les bestes sont prisees, & le conquest se depart à moitié, le bailleur premier ayant prins son principal.

De fortunes sur telles choses.

Sçachez que [b] si en tel marché que les lais appellent mettre sa chose à gaignage, aduient quelque fortune, si que tout soit perdu par fortune de guerre, ou de tépeste, & que le gaigneur ne pourroit souscourre tout ce doit dechoir sur le bailleur, & non sur le gaigneur. Mais s'aucune fortune y aduenoit par faute de saison, parquoy partie de la chose seroit perduë & non tout, ce seroit au peril du gaigneur qui la chose tiendroit, & non du seigneur qui baillee l'auroit. Et de tels marchez se doiuent faire lettres, ou le marché est douteux & non tenable. *C. li. iij. Rub. de iure emphyteo. l. 1. & 2.*

De faillir sur tels conuens.

Item & si tels marchez sont faicts par lettres, ou faute ait és conuens qu'ils ne soyent tenus d'vn costé ou d'autre, ce engendre action de emphyteotique qui se peut poursuiuir à iuste tiltre de remplir les conuens contenus és escrits sur ce faits, & en fait le defaillant à contraindre à luy & au sien. *C. li. iij. Rub. allegat. l. 2.*

Comment le vendeur ne peut vendre son amendement.

Item dit la loy que le gaigneur qui a tel conuent à son bailleur ne peut vendre quelque amãdement que faire doiue sur les terres ainsi baillees ou sur les bestes, sans le consentement au bailleur, & s'il le faisoit, le bailleur l'en pourroit poursuiuir à loy, & l'en fait contraindre que ainsi luy en doit estre faict. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Cum dubitabatur.*

Des biens estans en la maison louee.

Ne il n'est [a] mestier au seigneur de la maison pour son loyer querir autre pleige que les choses qui sont en sa maison apportees par le loüeur, car tout ce qui y est, appartient & luy est obligé pour loyer, ne nul autre n'y peut clamer tãt que satisfait soit de son loyer. *C. eod. tit. l. certi iuris est.*

De loüer terre à autre.

Si aucun [b] a loüé vne terre parmy rendant chacun anvne certaine somme de deniers ou de grains, ou d'autre chose, & au loüage faire ne fust deuisé que si tempeste aduenoit d'orage, de foudre, ou de secheresse, ou d'ost, ou de cheuauchee notoire, que ce seroit à son peril, sçachez que si par ceste forme adommage par aucuns ans durant la ferme du loüage, & en ta ferme n'ait annees si fertiles que à esgard & discretion tu y soies & puisses estre recouuré, sçaches que tu as & peus auoir action de demander restor du dommage qui par telle occasion te est aduenu, & doit estre ainsi iugé si contend en est. *C. eodem tutu. licet certis annis.*

De demeurer deux censes en vn lieu.

Optima hæc est lex, & practicabilis, & ibi Bart. & Doc. & Abbas & Canonistæ in c. propter sterilitatem. ext. eo. est in illa allegatio optima glo. cum tex. quod est habenda ratio ad vbertatem aliorum retro annorum.

Item si aucun auoit loué vne maison ou tenure par certains ans, & pour certain prix chacun an, & il aduint que sans relouër il y demeurast outre les ans denõmez au louage faire, sçachez que pour ce ne demeureroit qu'il ne fust tenu pour chacun an qu'il y demeureroit outre, d'autel payement que parauant en payoit chacun an. Ne le seigneur de la maison ne luy pourroit aussi plus auant demander: si autre conuẽt n'y auoit. *l. Legem quidem. C. eod.*

De reloüer à autre sa cense durant.

Et s'il aduenoit que aucun eust loué aucune tenure, & il la vousist relouer auant à vn autre, par autel temps que loué l'auroit, sçachez que bien le peut faire, mais le seigneur n'a action fors que à son premier loueur, s'ainsi n'estoit qu'ily eust telle conuenãce que à autre ne le peust louër. *Alleg. toties tit. l. Nemo prohibetur.*

De vendre maison qui est louée.

Et s'il aduient [c] que le seigneur d'vne maison vende icelle maison durant le temps du loyer, celuy qui ladicte maison a achetée n'est pas tenu de tenir le loueur s'il ne luy plaist, s'ainsi n'estoit que au vendage faire fust faict conuent de tenir le loüage. *l. Emptorem. eodem tit. C.*

De louer à vn: & puis à autre.

Et s'il aduient que aucun ait loüé vne maison ou autre heritage, & depuis celuy qui la loué, l'a reloué à autre en tout ou en partie, sçachez que le sire de la chose a tousiours son exception au premier loüeur. Et si il aduenoit que le premier loüeur fust en faute de payer, si se peut il traire au second loüeur, quant à ses biens que il trouuera en sa maison ou en son heritage, car à eux a il action, & non pas au corps du second loüeur, ne à ses autres biens, auant chose iugée sur ce parties appellées.

De prester maison ou heritage.

Quiconque [d] baille par prest à autre sa maison ou son heritage à tenir sans forme de contract, sçachez que cy n'a point de action sur recouurer

louage ne salaire à celuy qui ainsi la tenu, ne à celuy qui par la seconde main l'auroit par telle condition, car par prest ne par priere ne se engendre point action de loyer, ne n'en seroient à poursuiuir les biens qui seroient trouuez en l'heritage. *ff. de precar. l.* 1.

De louer aucune chose de celuy qui la tient à vie tant seulement.

Si aucun a loué aucune maison de celuy à qui la maison appartient à sa vie tant seulement, & le voyager va mourir auant le terme venu, pour ce ne demeure que le loueur ne doiue demeurer son terme & ans que loué a parmy payant le loyer, par si qu'il n'y ait que l'an que le voyager sera mort, car si plus l'auoit loué d'ans, l'heritier ne le tiendroit s'il ne luy plaisoit, & ainsi d'vn pré despouïller le peut parmy payãt le loyer de l'an, & non plus. & ainsi d'vn iardin louër & cueillir le fruict qui dedans l'an du loyer seroit meur, & non le fruict non meur. Et ainsi d'vn viuier pourtant que le loueur l'eust appoissonné, pescher le pourroit en saison parmy payant le loyer de l'annee, supposé que à saison le voyager seroit mort.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE SOIXANTE DEVXIESME.

a DE *la location & conduction est amplement traicté* D. & C. tit. locati conducti. & de locato & conducto. *& partant ie m'arresteray seulement aux questions qui viennent plus souuent en practique: comme des meubles apportez en la maison louee, qui sont tasiblement obligez & hypothecquez pour le loyer, encores qu'il n'y eust contract portant expresse obligation.* l. Certi iuris. C. eod. l. Eo. iure. D. in quib. caus. pig. vel hypoth. tac. contrah. *Ce que i'estime auoir pareillement lieu tant pour les meubles des sous-locatifs, que de celuy auquel le premier locataire auroit transporté son bail,* l. Solutum. §. solutam. D. de pigno. actio. *& à ce propos fait la coustume de Paris, art.* 172. *qui porte pour le regard des sous-locatifs, que les meubles leurs seront rendus en payant le loyer de leur occupation. Mais quant à celuy auquel transport auroit esté fait du bail de toute la maison, i'estimerois que ses meubles seroient tenus pour tout le loyer, encores, que le transport luy eust esté fait à moindre prix, par ce qu'il est au lieu du premier locataire. Et faut noter que pour le louage de la maison le proprietaire est preferé sur les meubles à tous creanciers, encores qu'ils les eussent auparauant faict saisir: comme a esté iugé par arrest du* 22. *Decembre,* 1590.

b *La dispute est grande de la remise, ou diminution & moderation, qui doibt estre faicte au fermier, qui tient des terres & heritages à ferme, dont traictent les Docteurs* in l. licet. C. eod. l. Ex conducto. D. cap. potuit. cap. propter sterilitatem eo & aliis in locis. *Telle question est de faict, & selon les diuerses circonstances se doit iuger par l'arbitrage & discretion du Iuge: car il aduient quelquefois qu'il y a des calamitez si grandes comme de tempestes, orages, gresils, gelees, guerres & rauages de gens-darmes seiournans au lieu, & autres extraordinaires & inaccoustumees, que sans composer l'vberté & abondance des*

De condiction par laide cause.

CONdiction [d] par laide cause si est promettre ou stipuler à aucun aucune chose, afin qu'il face ou qui voulsist faire aucune laide œuure & qui de droict ne seroit à faire, si comme de marchander de battre ou tuer aucun, si comme de vendre sa femme, ou sa fille, ou sa niepce ou contre l'honneur de l'Eglise, ou contre bõnes mœurs, ou contre le bien de iustice, ou faire & porter faux tesmoignages, & plusieurs autres tels cas, que tous ne peuuent estre escrits, toutes telles promesses ne sont à soustenir, ne n'engendrent action au demandeur, mais toutesfois si sous telle vmbre aucune chose estoit ja donnee, & celuy à qui donnee seroit, en fust fait sire, & mis en possession, sçachez que ja ne l'auroit ce que donné auroit, iaçoit ce que ce fust pour laide chose, car en ceste partie le possesseur a la meilleure cause selon la loy qui dit. *In turpibus causis melior est conditio possidentis: modo eorum par sit & eadem causa. l. Cum te propter. C. de condict. ob turp. causam.*

De promettre aucune somme à celuy à qui on auroit tollu le sien.

Item s'il aduient que aucun donne ou promette aucune somme d'argent pour rendre ce qu'il auoit tollu, & pource qu'il auoit escaché les bestes d'vn chãp: afin qu'elles vinssent és lacs de ses compaignons pour les prendre & rauir, ou par autre torciõniere voye par luy faicte, afin que à cognoissance ne vienne, sçachez qu'il sera tenu de rendre ce que prins en a, pour escheuer la cognoissance premiere, & auant toute œuure. Et pour ce ne demourera qu'il ne soit apres puny du meffaict par le Iuge, à qui la cognoissance en doit appartenir. *l. Quotiens. & l. Ob restituenda. in l. Sequenti quæ est final. C. eodem tit.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE LXI.

LA condiction de chose indeuë est appellee par aucuns ex promutuo: *car comme celuy qui preste vne somme de deniers ou quelque autre chose à vn autre, l'oblige à le rendre* ex mutuo: *ausi celuy qui preste ou baille par erreur de faict à vn autre ce qu'il ne luy doit ou plus qu'il ne luy doit, il l'oblige à luy rendre* ex tacita obligatione, quæ inde nascitur. l. Is qui in fi. D. de condict. indebi. *& vient ceste condiction d'vne equité.* l. hæc condictio. eo. *mais si aucun sciemment paye vne chose indeuë, ou pour y auoir esté condamné, encores que ne soit iustement, il ne pourra le repeter* d. l. 1. & seq. & l. 1. C. eo. *En France telle action ne seroit receuë, ains se faudroit pourueoir par lettres Royaux, soit pour repeter ce qu'on auroit payé indeuëmẽt, par erreur de faict & inaduertance, ou estre releué de la promesse qu'on auroit faicte. Au liure escrit à la main se lit conditiõ d'indeu & d'indue, & non simplemẽt conditiõ indeue. L'autheur dict mescreance, pour ignorance & erreur de faict.*

[b] *L.* Si citra vllam transactionem, *decide le contraire de ce que l'autheur l'allegue, à sçauoir que si aucun delegué par celuy auquel il ne deuoit rien à son creancier, a promis payer, sans aucune transaction, c'est à dire n'ayant faict*

ladicte promesse par transaction, il pourra intenter la condiction de chose indeuë contre celuy qui l'a delegué & faict promettre: & non contre son creancier, auquel il auroit esté delegué, comme i'ay monstré cy-deuant: mais s'il y auoit transaction, il ne seroit receuable, l. In summa. D. eo.

c *La raison*, Ea quæ per inficiationem, *est mal entendue par l'Autheur, par ce que* d. l. *parle en l'espece de l'action* quæ ex inficiatione in duplum crescit, *dont y en a des exemples* in §. ex maleficiis. & seq. de actio. l. Inde Neratius. §. hæc actio. D. ad leg. Aquil. & al. Paul. lib. 1. sent. tit. 19. & lib. 2. tit. 18. *Si donc en telle cause quelcun paie ou promet, pour la crainte du hazard du quadruple, il ne pourra intenter ceste action*, arg. l. Si non sortem. §. si non falso. D. eo.

d *Condiction pour cause vilaine, iniuste & contraire aux bonnes mœurs, s'entend en telle maniere, que si la cause est vilaine de la part de celuy qui a baillé seulement, comme s'il a baillé à vne putain, ou du baillant & receuant, comme si on a baillé de l'argent au Juge, pour le corrompre: la condiction n'a lieu*, l. 2. C. de condict. ob turp. caus. l. 3. & seq. D. eod. *mais pour le regard du Juge qui auroit pris argent par corruption pour iuger, il seroit tenu de le rendre par le droict François, & seroit condamnable en l'amende: comme i'ay veu iuger par arrests de la Cour, contre aucuns, desquels ie ne veux reciter les noms. Et si la turpitude est seulement de la part du receuant, la condiction a lieu, comme s'il a pris argent pour ne faire quelque meschanceté*, l. 4. & pen. C. eo. l. 1. 2. 4. §. quotiens. D. eo. *& faict aussi à propos* l. vlt. C. eo. in qua obseruandum est moram dici in rem fieri, vbi factum interuenit, vt in l. Si ex legati causa. D. de verb. oblig. *& i'en ay ailleurs plus amplement traicté.*

DE LOCATION, TANT DE MAISON COMME AVTREMENT. TILT. LXII.

LOcation est louer vne chose soit ou terre, ou autre possession, ou autre quelque chose, comment on y est tenu, & comment non. Et appellent les clercs ceste rubriche *de locato & conducto*. Si sçachez que le sire de la garderobe qui icelle a louée à aucun pour mettre aucune chose en garde, s'il aduient que les choses qui mises y sont en garde ou en autre loyer, soyent perdues par larrõs qui la garderobe ont efforcée ou rompue sans la coulpe du seigneur, ce n'est pas à son peril, mais si sans force par huys ou fenestres estoient perduës, lors seroit au peril du loueur. *Vide ad hoc. l. 1. C. de locat. & conduct.*

Le semblable est tracté cy dessus où i'ay noté qu'il n'est besoin repeter.

De maison louer.

Si tu loues vne maisõ de aucũ pour certain loyer, & tu as payé le loyer, sçaches que ce terme ne te peut oster de la maison, s'ainsi n'estoit qu'il y voulsist demourer soy mesmes, ou qu'il fut grande necessité à la maison de la refaire, tellement que pour ce faire il en conuint vuider, & selon les aucuns coustumiers, si celuy à qui est la maison, la vendit ou arrentast à vn autre, & à ce s'accorde la loy escrite. *C. eodem. l. Æde.*

ANNOTATIONS DV TILTRE LXIII.

L confond le contract emphyteotique auec la location ou bail, qui se faict des bestes à moitié : entre lesquels toutesfois y a grande difference, par ce que l'emphyteose est d'heritages à tousiours ou à certain temps, & la location de choses à moitié est de meubles, pour le temps conuenu entre le bailleur & le preneur, ce que declare l. Si pascenda. C. de pactis. *où est traicté la matiere du bail des bestes à moitié. Quant à l'emphyteose, encores que Zeno Empereur en ait faict vn contract separé de l'emption & de la location : toutesfois il leur est grandement semblable.* l. 1. C. de iure empyteu. §. adeo. Inst. de loca. *Le nom est Grec, comme les Latins, & nous en auons retenu plusieurs, ainsi qu'on escrit de l'hypothecque, proxenet, & autres semblables. C'est vn contract (pour le declarer selon sa propre signification) par lequel mis par escrit le seigneur & proprietaire de quelque champ ou heritage desert, en friches & en ruyne le baille à vn autre pour en iouyr à tousiours ou à certain long temps, à la charge de le remettre en bon estat, le reparer & y bastir ou l'esserter, labourer & amender selon la qualité de l'heritage, & de payer par chacun an certaine redeuance.* l. 1. 2. & 3. C. eod. *Par le droict Romain l'emphyteote qui est trois ans sans payer la redeuance, peut estre expulsé de l'emphyteose,* vt traditur in d. l. 2. *& par le droict Canonic pour les choses Ecclesiastiques, l'emphyteote qui est en demeure de payer par deux ans peut estre expulsé du bail.* Nouel. de non alienandis aut permutandis Ecclesiasticis rebus. cap. potuit, de loca. *Toutesfois autrement en en vse en France, par ce que si au contract de bail n'y a clause expresse d'en mettre hors le preneur par faute de payer la redeuance dans le temps de deux ou trois ans, il n'en peut estre expulsé : ainsi le tient* Rebuff. præf. in Const. Reg. *& i'en ay veu vn arrest de l'an 1542. pour vn nommé le Riche.*

b *Pour la perte aduenue par fortune, faut faire difference entre le contract de location & l'emphyteose : i'ay parlé cy-dessus de celuy de location : & quant à l'emphyteose la plus commune opinion est, qu'à l'emphyteote ne se faict remise & quittement de la redeuance pour sterilité,* l. Quicumque. C. de fund. patrimo. *Et pour les autres cas fortuits comme de guerre : ie voudrois distinguer si l'heritage auoit esté occupé par les ennemis & ceux de contraire party, ou si c'estoit seulement par vn rauage de gens de guerre amis, qui auroient detenu le lieu pour quelque tẽps : & au premier cas i'estimerois y auoir lieu de remise, & non au second, dont on peut voir* Cyn. Bart. Bald. & alios in d. l. 1. Panormi. & Docto. in d. cap. potuit, de locat.

DE

DE ENGAGER AVCVNE CHOSE.

TILTRE LXIIII.

ENGAGER aucune[a] choſe ſi eſt mettre aucun meuble par deuers aucun iuſques à tant qu'il ſoit ſatisfait & payé ce pourquoy on l'engagee eſperant, que ce payé de r'auoir ſon gage, ſi en diſt ainſi la loy. Ce que le creancier tient en gage aucune tenure, dont il a perceu les fruicts, ſçachez que tous les fruicts qui depuis que celuy fut engagé a perceu, doiuent eſtre cõptez en paye: & ſi la tenure auoit empirée en ſon temps, ſi eſt-il tenu de l'amender par action de gage. *l. Creditor. C. de actione pignoratit.*

De perdre les gages.

Et ſi le[b] creancier à qui aucun gage eſt engagé, a perdu le gage qu'il auoit engagé ſans ſa coulpe, ſçachez qu'il n'eſt pas tenu de le rẽdre, mais ſi autrement eſtoit trouué que perduë euſt la choſe, ſçachez que tenu y ſeroit, ſi comme cy deſſus eſt touché. *facit ad hoc. l. Si creditor ſine vitio.*

De cas d'aduenture ſur gage.

Encore dois ſçauoir que ſur gage aduient cas d'auenture qu'on ne peut eſcheuer, ſi comme de feu, ou d'aſſault de larrons, ou autres cas ſemblables: ſçachez que celuy qui en a la garde du gage, en ce cas n'eſt tenu ſi le gage eſt en ce perdu, ne pour-ce n'eſt le detteur quitte de la dette, s'ainſi n'eſtoit qu'il y euſt conuent entre eux tel, que ſi le gage eſtoit perdu par tel cas de fortune, ſi en ſeroit le detteur quitte de la dette. *l. Quæ fortuitis caſib. eodem. titu.*

Qu'on ne doit empirer gages.

Il y a loy eſcrite qui dict que celuy qui tient en gage aucune choſe, ne la peut vendre n'engager: & ſi ce ſont maiſons ou autres tenures, ſi ne les doit on empirer ne copper arbres ne hayes, & ſi fait eſtoit, ſi le faut-il reſtorer & amender auſſi.

Du creancier faire retenuë ſur les choſes à luy baillées en gage.

Et par autre raiſon ſi le creancier y met & en fait autre refection ou amendement de retenuë, r'auoir le doit ſur le detteur, car il n'eſt tenu que de tenir la choſe en tel point cõme on luy baille, & les fruicts qu'il en reçoit ſont comptez en paye de la dette. *C. lib. 4. Rub. dicta. l. Creditor.*

Qu'en gage n'a preſcription.

Sçachez auſſi que comme long temps ait que le creancier tiẽt la tenure en gage, pour-ce ne peut-il acquerre ne poſſeſſion ne preſcription, car il cõuiẽt que les fruicts que receus en a, ſoient cõptez en paye, & conuiẽt qu'il rende le gage au detteur, ſi toſt que payé eſt en eſtat deu, ou ſi non, amender le doit au detteur par l'eſgard du luge. *C. eodem tit. l. Creditores.*

De pluſieurs biens baillez à pluſieurs creanciers.

Si aucuns biens appartenans à vn detteur ſont baillez à pluſieurs creanciers, à tort les requierent eſtre leurs, s'ainſi n'eſt qu'ils ſoient obli-

gez especialement. Car autrement s'il y a autres creanciers, sçachez qu'ils auront recours aussi bien à ses biens, & conuiendra qu'ils soient conuertis à tous les creanciers si auant qu'ils dureront.

C'est en cas de desconfiture où l'vn creancier n'est point plus priuilegié que l'autre: comme il a esté noté cy dessus en la matiere de contribution. *& pro his videtur facere text. in l. Pro debito. C. de bonis Autho. iudi. possid.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

SOIXANTE QVATRIESME.

a *L vse du mot de gage generallement, pour le gage & hypotheque, que les Latins dient* pignus, & hypoteca, *encores qu'il semble y auoir difference : mais pour le regard de l'action hypothequaire, on les prend indifferemment, dont faut voir ce qui est traicté,* in l 9. §. proprie. D. de pign. act. l. Res hypothecæ §. vlt. D. de pigno. §. Item Seruiana. Inst. de action. *Par nostre commun vsage nous en faisons difference, & appellons proprement gage, le meuble qui est baillé par le detteur au creancier pour seureté de sa dette : & l'hypotheque, l'heritage ou autre immeuble obligé par le detteur à son creancier. Pour le gage ou hypothecque, y a action directe qui compete au detteur, pour partant ayant paié repeter la chose engagée ou hypothecquée, auec l'interest, si le creancier l'a deterioree, ou le surplus du prix si le creancier a vendu le gage plus que ne montoit sa dette.* l. 1. 2. 7. & 11. C. de pigno. actio. l. Pen. D. eod l. Fideiussor. D. de neg. gest. *aussi le creancier a action contraire pour repeter ce qu'il auroit employé & despendu en la chose engagée ou hypothecquée,* d. l. 7. *Ce que l'Autheur dict ici d'imputer au sort principal les fruicts par lui perceus du gage,* ex d. l. 1. 2. & vlt. & ex ea quam restituit ex Basilicis Cuiacius, quænunc est 1. Et eius meminit Harmenop. lib. 3. epit. tit. *5. reçoit vne exception, sinon que l'heritage eust esté baillé en engagement, pour en iouir par le creancier pour le profict & interest de ses deniers, iusques à ce qu'il eust esté, qu'on appelle* ἀντίχρησις, l. Si pecuniam. D. de pignor. act. l. Si is qui bona. §. 1. D. de pignor. *car par tel contract les fruicts appartiennent au creancier, & ne les impute au sort principal,* l. Si ea pactio. l. Si ea lege. D. ex prædiis. C. de vsur. *dont i'ay ailleurs plus amplement traicté.*

b *Le creancier auquel est baillé gage par le detteur, est tenu du dol, s'il a iceluy deterioré, comme pareillement de la coulpe & negligence si le peril & dommage est aduenu par sa faute : mais du cas fortuit aduenu sans sa coulpe, comme est vn grand effort, & rauissement, il n'en est aucunement tenu,* l. Si creditor. & seq. C. eodem l. Si cùm venderet. in fin. D. eod §. creditor quoque Inst. quib. mod. re contrah. oblig. *où est declaré quelle diligen-*

ce doit faire & prester le creãcier en la garde de la chose engagée, à sçauoir exacte, & telle qu'vn bon pere de famille: Par-ce que le gage se baille tãt pour le plaisir du detteur que du creancier: & si par cas fortuit le gage est perdu, le creancier en sera deschargé, & neantmoins ne laissera de demander la dette, sinon qu'il eust esté autrement conuenu entre luy & le detteur. d.l.6. *C'est à celuy qui allegue le cas fortuit, de le verifier: comme on peut alleguer au contraire la faute, & en faire preuue. Mais on demande si le gage qui est transporté, & baillé en garde, est perdu par cas fortuit, comme par feu aduenu en la maison du gardien, ou pillage faict par larrons & ennemis, sur qui tombera la perte & dommage, on tient que la perte est au peril du detteur, sinon que l'execution soit tortionnaire, & ait esté telle declarée par sentence: par-ce qu'en ce cas le creancier en seroit tenu, comme de dommages & interests,* l. pignus. C. eod. *& au grand Coustumier liure second, tiltre des exceptions: & ie l'ay veu iuger par arrest du Mardy quatorziesme Ianuier de relevée, Mil cinq cens soixante & vn, & autres donnez encores du depuis.*

S'ENSVIT D'ACTION EXERCITOIRE, ET INSTITOIRE.

TILTRE LXV.

Des actiõs exercitoire & institoire a ist é traictées cy dessus, qu'il n'est besoin de repeter.

ACTION exercitoire & institoire, si est le droict que ont contre les maistres, les varlets qui font & exercẽt les besongnes de leurs maistres en marchandise faisant, soit par terre ou par mer, & de ce dit la loy escrite. Si ie faits conuent ou marchandise au gouuernement de la nef, pour le faict de la nef ou de la marchandise qui est dedans, sçachez que le maistre à qui c'est, m'est tenu & obligé à le faire bon, & ay action contre luy pour le conuent de son varlet, tout ainsi comme celuy qui pour le faict & marchandise d'aucun est par le maistre & Seigneur de la chose estably. *C. lib. 4. de Exercitoria & Institoria actione, l. 1.*

D'argent presté au gourmet.

Encores que le varlet n'en ait tenu compte au maistre: par ce que c'est assez qu'il ait emprunté les deniers en menant la marchandise du maistre, ou faisant sa traffique, d. l. Ex contractibus.

Si ton varlet en menant ta marchandise emprunte deniers pour toy, & soient tournez en ton profit & dont ton varlet t'a faict compte, sçaches que tu es tenu de le rendre au presteur, si comme si ce fust presté à toy mesmes. *C. eod. tit. l. Ex contractibus.*

De varlet de change.

Action institoire est bien doüée par la loy escrite, que pour celuy qui a mis aucun argent au change d'aucun changeur publique par consignation deuë, lequel argent fut mis & consigné au varlet, iaçoit ce que son maistre n'y fust present, puis que ce a este fait au nom du maistre, il conuient que le maistre face bon tout ce que par son varlet a esté fait, ne diferer n'y peut. *C. eodem. l. Institoria.*

Du varlet commis par la femme.

Encore dict la loy escrite que supposé que le Gouuerneur de la nef ou de la marchandise y soit mis & estably par femme, neantmoins conuient il que la femme ait pour aggreable le fait de son varlet, & face bons ses conuens en marchandise faisant, ne diferer n'y peut. *C. lib. 4. Rub. dicta. l. Et si a muliere.* Encore est semblant l'action qu'aucun a contre le varlet d'aucun marchand qui au varlet a marchandé par le gré du maistre, car lors est l'action double d'institoire & consentement. *C. lib. 4. Rub. dicta. l. vlt.*

De ce que mieux vaut & faict à tenir à loy quand il est consenty.

QVe mieux[a] vaut & est à tenir à loy ce qui est faict & consenty des parties ensemble, & dont tesmoins sont recors, sans escrits qui sur ce soient faits, que ne face ce qui par engin, ou cautelle appercoit estre fait & escrit sans autre preuue. De ce parle la loy en vne rubrice que les Cleres appellent *plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur.* & dist ainsi. La verité d'aucun contract doit estre tenuë & gardée à loy de ce que par tesmoins apperra estre faict en bõne foy, que ne faict ce qui par escriture appert sans tesmoins par suspection de mal engin. *C. plus valere quod agitur. l. 1.*

De tesmoins contre lettres.

Si aucun faisoit par faintise escrire ce qu'il fait, aussi ce qu'vn autre luy fist, & puis s'en vouluſt aider contre aucun, sçachez que ce qui sera trouué faict à verité vaut mieux, que ce qui sera escrit par faintise. *C. eodem. l. Si quis.*

De faire doute entendre contre vne lettre.

Si ton Procureur fist faire escrit de ce que tu luy auois demandé à faire loüer aucunes de tes terres, & à celuy à qui il auoit marchandé fist escrire en tes escrits autrement que le marché ne portoit, & toy ne ton Procureur ne gardasses l'escriture par la grande confidence que tu adiousteyes à partie, sçachez que cogneuë la verité de ce, il doit estre dict que le marché soit nul: car à marché de bonne foy doit estre le consentement d'vn chacun tenu en garde, ou ce ne vaut. *C. lib. 4. Rub. dicta. l. Si falsum instrumentum.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTE CINQVIESME.

[a] *IE n'ay voulu faire icy vn nouueau tiltre, à fin que la multiplicité de tiltres ne ſoit ennuieuſe au Lecteur: auſsi que ce qui eſt traicté en ce lieu,* ex tit. C. valere quod agitur. *Se practique peu en France, apres l'ordonnance de Moulins, art. 54. par laquelle eſt entre autres choſes ordonné qu'aucune preuue par teſmoins ne ſera receue outre le contenu au contract, ne ſur ce qui ſeroit allegué auoir eſté dict ou conuenu auant iceluy, lors & depuis; tellement que celuy qui voudroit maintenant alleguer quelques faicts contre ce qui eſt eſcrit & contenu au contract, il n'y ſeroit receuable, ne d'en faire preuue par teſmoins: encores ladicte ordonnance veut que de toutes choſes excedant cent liures ſoit paſſé contract par deuant Notaires & teſmoins: ie ſçay bien qu'on apporte des exceptions à ladicte ordonnance, & entre autres ſi on pretend le contract auoir eſté iugé fait par dol & fraude, comme a eſté iugé par arreſts du 4. Aouſt 1578. & 27. Iuin 1580. Mais il y faudroit venir par lettres royaux, à fin de faire caſſer & reſcinder le contract; & ne ſeroit receuë la voye ordinaire dudit tiltre,* plus valere quod agitur *& par ce que i'en ay eſcrit plus amplement au Code Henry, ie n'en traicteray icy dauantage.*

DE LITIGE QVE L'EN DICT DES CHOSES QVI NE DOIVENT ESTRE VENDVES plaid pendant.

TILTRE LXVI.

LITIGE ſi eſt [a] quand aucun vend choſe dont contend & plaid ſoit pendant, que les Clercs appellent vice de litige. De ce dict la loy: Nous defendons à tous qu'ils ne puiſſent vendre les choſes dont plaid eſt, à quelque perſonne que ce ſoit, car ſi faict eſtoit, pour ce ne demeureroit que le plaid n'allaſt touſiours auant comme ſi vendu n'eſtoit & ſortiroit la ſentence ſur ce donnee ſon effect, & l'amenderoit le vendeur & l'achepteur auſſi qui ainſi ſciemment l'auroit achepté. Le vendeur qui ainſi vendroit la choſe emplaidee, encourroit en amende d'autant comme la choſe vaudroit, & ſeroit la vente miſe à neant. Et l'achepteur s'il ſçauoit que la choſe venduë fuſt litigieuſe par droict autant comme monteroit la vente au profit du Seigneur, & ſi l'achepteur ne ſçauoit que la choſe fuſt litigieuſe,

ne perdroit ny ne seroit à quelque dommage, ains rauoir son argent, & la vente nulle, & le vendeur l'amenderoit au Seigneur d'autant que mõteroit la vente. Et ainsi dois entendre si la chose litigieuse estoit donnée par le defendeur à aucun autre qui receu l'auroit: lors seroit la chose litigieuse prinse pour auoir les amendes dessusdictes. *C. de litigiosis. l. Lite pendente, & l. censemus & glos. in cap. Ecclesia sanctæ Mariæ ext. vt lite pẽden.*

De donner en testament chose litigieuse.

S'aucun laisse en son testament chose litigieuse à autre, iaçoit ce que ce fust au Seigneur ou à aucun autre puissant, pour mettre en plus forte main, sçachez que pour ce le don ou lais à luy ainsi laissé ne seroit mie celuy à qui se seroit laissé à receuoir en iugement pour recouurer ne demander la chose litigieuse, mais conuient que les hoirs au mort prennent les erremens & parfacent querelle: n'autre n'y est à receuoir: mais à accomplir la volenté en quoy leur predecesseur est mort, si faut donner à celuy a qui la chose litigieuse auoit esté donnee autant qu'elle vaut par iuste prisee, & le profit ou l'aduenture de la chose litigieuse demeurera aux hoirs. Et ainsi entends des dettes douteuses ou litigieuses. *C. lib. 8. Rubrica dicta. l. Quicunque rem litigiosã.* Or vient vne Authentique qui amẽde & supplie à la loy dessusdicte, & ainsi dict que iaçoit ce que la loy ait ordonné que l'hoir au donneur sera tenu de donner au dõné † ou au legaté autant cõme voudra la chose litigieuse qui sera donnee, & à l'hoir appartiendra la poursuitte, sçachez que l'hoir au donneur sera tenu de la chose litigieuse ainsi donnee à receuoir, & mettre le plaid sur ce encommencé à decision, aux despens des biens du donneur. Et si le plaid est gagné par l'hoir, la chose donnée doit aller au profit du donneur franchement & sans despens, & si la chose donnee est perduë par le proces de l'hoir, le donné n'aura que demander à l'hoir, car à raison ne semble pas que le donneur donnast fors à l'aduenture de la chose que si elle estoit gagnee, ou procés que celuy à qui donnee estoit l'eust, & si perduë estoit, qu'il n'eust pas la chose ou la valeur fors l'aduenture. *C. lib. 8. Ru. dicta. Authen. nunc si hæres.*

† *Il veut dire, au donataire ou legataire.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTE SIXIESME.

a *AY parlé cy dessus du vice de litige, qui se proposoit anciennement par exception: estant appellé litige ce dequoy y a proces, dont l'vn des plaideurs faict transport à vn autre: Iustinian l'interprete d'immeuble, de la proprieté duquel y a proces entre le possesseur & celuy qui en faict demande.* No. 112. *Mais le litige se prend plus generalement, tant pour meuble qu'immeuble.* l. 3. C. de litigiosis, *tout ce qui est traicté audict tiltre*, & D. eod. *ne s'obserue plus en France, comme mesmes*

Imbert a monstré en son Enchiridion, & i'en ay parlé cy dessus : Aussi les peines contenues esdicts tiltres pour la vente, donation, legs ou transport de chose litigieuse n'ont plus de lieu à present, encores qu'on l'eust dedié à l'Eglise, & nonobstant la loy des XII. Tables, de laquelle est faicte mention in l. vlt. D. eod. *Car il est permis de disposer librement de la chose litigieuse : mais celuy auquel elle auroit esté vendue, donnee, leguee ou autrement transportee a accoustumé d'obtenir lettres royaux, pour estre subrogé en l'action, au lieu & place de celuy qui l'auroit premierement intentee : qu'on appelle vulgairement lettres de dispense ou relief du vice de litige, dont on peut voir le formulaire au prothocolle ou thresor de Chancellerie.*

DES VENTES ET ACHATS QVI SE FONT PAR MOIEN d'argent.

TILTRE LXVII.

VEntes & achats [a] se font par le moyen de l'argent qu'accordé en estoit, par le moyen de l'eschange qui pour-ce ne † faict, soit de terre contre autre, ou de chose meuble contre heritage, ou d'heritage contre chose meuble, ou de peine & deserte faicte contre heritage, ou contre chose meuble : & sçachez qu'il ne conuient ja estre sur la chose venduë, ne sur le lieu où elle est quant au marché de la vente faire, car pour-ce ne demeureroit la vente qu'elle ne fust ferme n'enterine. *l. 1. C. de contrahend. emptio.*

† *Faut icy obseruer, & en autres lieux cy dessus, que ne se met pour en, cõme aussi souuent en mon vieil practicien.*

[*Aduerte esse differentiam inter emptionem & permutationem : quia emptio fit pecunia numerata : permutatio verò de re ad rem. optimus tex. in l. 1. ff de empt. contrahend. Instit. eodem tit. §. pretium, & l. empti fides. C. eodem titu.*

Ceste clause n'est en mon liure escrit à la main.

Comment vente se fait.

Encores dict la loy escrite qu'achapt & vente est faite, dés que les deux parties s'accordent au prix de l'achat, soit le prix à payer au iour aduenir, ou presentement ou qu'escrits de memoire s'en facent, ou non. Et toutes-fois veut bien la loy escrite que si memoire par escrit y a, qu'encore on s'en puisse repentir sans dommage, s'ainsi n'a qu'arres soient données par l'achepteur au vendeur, à fin de tenir le marché : & lors si le vendeur se repent, il doit perdre le double des arres : & si l'achepteur s'en repent, il doit perdre seulement les arres. *Instit. eod. tit. in principio.*

De vente pure, sous condition.

Encore dict la loy escrite qu'achat est faict ou purement, ou sans condition. Purement, si comme absolument. Sous condition, si comme de dire, ie vous vends telle chose pour dix liures parisis, par si qu'il suffise dedans tel iour, &c. *Institu. eodem. §. emptio. tam sub conditione.*

De vente d'homme forsenné.

Sçachez qu'en vente se desire vray consentement, ou autrement ce n'est pas tenable, & pour-ce qu'homme forsenné n'a nul consentement constant, tel homme ne peut faire vente qui vaille ne tienne, mais si tost que la forcennerie est hors de luy, lors le peut-il faire, mais qu'il soit en aage competent, & tient & vaut ce que lors hors de sa forsennerie feroit. C. *eod. titu. l. Emptionem & venditionem.*

De vente & donation ensemble.

Tu peux & dois [b] sçauoir que double action est de vendition & donation, & pour ce si par donation t'est aucune chose donnee, tu n'y peux ne dois prendre voye d'achat, car tu contrarieroyes de l'vn à l'autre qui ne se pourroit soustenir, car sa chose mesmes ne peut on mie achepter: & par arrest de Parlement l'ay veu ainsi dire & iuger, d'entre les enfans Monseigneur Hue Dailly, Seigneur de Rume d'vne part, & Monseigneur de Lannois d'autre part, pour plusieurs dons que ledict Dailly auoit faits à plusieurs enfans bastars qu'il auoit, lesquels dons il auoit dõnez sur la terre de Rume en Tournesis. Et depuis pour conforter leur action de demande qu'ils faisoient contre ledict de Lannois, disoient aussi qu'ils auoient tiltre de don & d'achat, laquelle chose ne peut soustenir la loy escrite. *facit ad hæc. l. Si donationis, & l. Cum res, & l. Si non donationis. C. eod. titu.*

De vente sans estre payé.

Si aucune vente est faicte par consentement de vendeur & d'achepteur, si comme dessus est dict, & que le prix de la vente soit nommé & declaré, & sur ce soit la chose venduë baillee à l'achepteur: sçachez que iaçoit ce que le prix qui a esté nommé en la vendition, ne soit pas payé, rien ne demeure que la vente ne tienne, & qu'elle soit ferme, & ne peut le vendeur demander que le prix par action de vente, & non pas retourner à la chose venduë. *eodem titu.* C. *l. Empti.*

De vente faicte par prix.

Le cas de ceste article dict qu'il conuient que le prix soit nommé & declaré, car dois sçauoir qu'en quelque vente qui se faict, si prix n'y a nombre de deniers que monte le prix de la vente, n'est à tenir s'il est qui par ce vueille reprocher. *C. lib. 4. de contrahenda vendi. alleg. l. Empti.*

A present ceste disposition du droict Romain ne s'observe pour le regard des choses excedans la valeur de cent liures, dont faut faire contract par escrit, suiuant l'ordonnance de Moulins, art. 54.

De vente sans lettres faire ne garentie.

Encore dict la loy que la vente n'est pas moins ferme que lettres n'en furent faictes incontinent, mais furent deuisees estre faictes, & que garantie de la vente fut promise, car celuy qui est en saisine par le consentement du vendeur, celle saisine luy vaut & tient lieu: & encore iaçoit ce

que

que le prix ne fuſt ne n'eſt encore payé de la vente, pour ce n'eſt le marché moins ferme que le vendeur ou l'acheteur s'en repente, ſi n'eſtoit que tous deux fuſſent d'accord que le marché ſoit nul & deffait. *C.li.iiij. Rub.dicta.l.Non idcirco.*

De vente miſe en voulenté d'autre.

Item ſi au marché d'vne vente faire la choſe eſt miſe à la voulenté du vendeur ou de l'achereur, ſcachez que par ce poinct l'obligatiõ de la vente s'aucune en y a eſt nulle, au cas que l'vn d'eux diroit que ainſi ne fuſt & que à la vente ne ſeroit d'accord, & par le droict eſcrit nul n'eſt contrainct ne doit eſtre ſa voulenté à vente de l'heritage bailler, ſi eſpecialement & par obligation executoire n'y eſtoit obligé. C. *eod.tit. l. In vendentis.* Et ſi celuy à qui la vente eſt miſe à taxer le prix le taxe, lors conuient tenir la vente pour ferme: & ſi taxer ne la veut, la vente eſt nulle. C. *lib.iiij. Rub.dict.l.Super rebus venundandis.*

De procureur vendre aucune choſe pour dette fiſcal.

Et s'il aduenoit [c] que le Procureur du ſeigneur pour cauſe d'office fiſt vendre aucuns biens pour dette fiſcal, ou pour autre dette appartenant au ſeigneur que ſon ſuiect fuſt encouru enuers lui, ſcachez que ſe biẽ doit prendre garde l'acheteur, car ſi les heritages ainſi vendus doiuent aucunes dettes, ou celuy pour qui on vend, celuy qui ces choſes acheteroit, ſeroit tenu de payer la dette que deuroit celui de qui on vendoit les biens, & dont l'heritage ſeroit tenu, & le maiſtre de qui ce ſeroit vendu: car le ſeigneur qui confiſque, prent ſans payer ne ſans acquiter nulle charge, mais eſt à requerir aux creanciers ſur l'acheteur, & à ſon peril. Et ainſi en eſt vſé par le Roy en ſon Royaume, & l'ay veu iuger par arreſt de Parlement d'entre le Doyé & Chapitre de Tournay, ſur les biens d'vn appellé Iean Bocquet bourgeois de Tournay, & le Procureur du Roy, & ainſi le veut la loy eſcrite. *l.*1. C. *de hæredita.vel actio.vendit.*

Comment l'acheteur a toutes les actions à ſon achat.

Item n'eſt nulle [d] doute que celuy qui achette aucun heritage, pour ce meſme heritage a toutes les actions qu'auoit le vendeur, & d'icelle peut vſer à ſon droict l'acheteur, cõbien que ſelon l'opinion des ſages faiſeurs de loix, il pleuſt que l'acheteur euſt droict par ſon achat & à celuy tiltre contre les redeuables à l'heritage: & que de tous ſes priuileges ſe peuſt aider s'aucuns en a auec le droict de l'achat, puis qu'en poſſeſſion eſt de l'heritage. *l.emptor hæreditatis.* C. *eod.titu.*

De vendre ſa dette.

Et ſi aucun vent [e] ſa dette à vn autre, ſcachez que celuy qui achette la dette, n'a pas la ſeigneurie des choſes qui eſtoiẽt obligees pour celle dette, ſi n'eſtoit qu'il fuſt fait Procureur du vendeur, ou autrement il ne ſi peut ayder que de ſon achat en la choſe tant ſeulement. C. *li.iiij. Rub.dicta. l.Ex nominis emptione.* Puis que la loy veut qu'on puiſſe engager les actiõs que l'en a contre les detteurs, certaine choſe eſt ordonnée, que puis que la dette qui eſtoit obligee, eſt vendue, l'acheteur doit auoir ſes actions contre les tenus à la choſe, & par la vertu de ſon achat, & tout le prix, que

auoir & attaindre y peut de raiſon C. *l.iiij. Rub. dicta l. Poſt quam eo decurſum eſt.* Et doit auoir celuy qui achete l'action d'autre, ſon droict en la choſe, & en a pouuoir d'en faire demande toutesfois qu'il lui plaiſt. Car c'eſt tout vn droict d'auoir droict en la choſe, ou à la choſe. C. *li. iiij. Rub. dicta l. certi & indubitati.*

Quelles choſes ne peuuent eſtre vendues.

PAreillemẽt ſ veux monſtrer quelles choſes ne peuuent eſtre vẽduës, puis que monſtré ay des choſes qui vendues peuuent eſtre, car par vne exemple peux & dois ſçauoir & entendre l'autre, ſelon la loy eſcrite qui dit, *de ſimilibus ſimile eſt iudicium.* car il n'eſt liure qui puiſſe tout cõprẽdre ne cõtenir, fors entendre l'vn par l'autre. Si ſçachez que pour obuier aux fraudes de pluſieurs ſubtils & conuoiteux, il eſt defendu à vẽdre & à taindre pourpre ſoit qu'elle ſoit en ſoie ou en laine, qui eſt appellee blacce ou oxoblacce on tainture, & s'il eſt aucũ qui vẽde la laine de telles beſtes, il ſera en l'amende de perdre l'auoir, & le corps ſera en la voulenté du ſeigneur. Et ſçachez que pluſieurs autres defences ſont faites, par les Princes, chacũ en ſa Prouince, ſelõ que les choſes y ſont ordõnees, ſoiẽt precieuſes ou eſtranges, dont le Prince veut auoir premier la cognoiſſãce qui bien raiſon & droict eſt: *quia potentioribus non poſſumus eſſe pares.* Si cõme en pays où il y a feſte & foire notoire & publique, le ſeigneur defend que d'aucunes precieuſes marchandiſes nul n'en achate nulles, deuant qu'il en ait eu en ſon chois. Et ainſi peux entendre de moult d'autres choſes qui ſont à vendre, que bien eſt és Princes de le defendre iuſques à leur renom par la loy eſcrite. Et ne s'en doit nul emerueiller, car c'eſt de loy d'Empereur. C. *quæres vendi non poſſunt per tot. tit.*

De vendre aux ennemis du Prince.

Encores peut eſtre defendu à vendre ne porter aux ennemis du Prince, vin, oille, farine, blé, ne autres quelconques liqueurs ne ſuſtentations de viures ou autrement, & par eſpecial nulle choſe à defence, ſi comme arcs à main, arbaleſtes, ne quelque artillerie, ne quelque armure, ne choſe dõt on les puiſſe ſouſtenter, par quelque voye ne maniere que ce ſoit, ſur encourre en l'indignation du Prince, & ſur perdre corps & auoir. *per tot. titu. quæres exportari non debent.* C.

En France la vendition ny engagement des enfans ne ſe peut faire par le pere: mais il peut bien les mettre à ſeruice à l'eſtude, meſtier ou autre honneſte vacation & les obliger pour certain temps.

De vendre ſon enfant.

Item encore eſt-il defendu qne nul enfant ne ſoit vendu par pere ou par mere, ne par autre en nulle maniere, donné ne engagé: ſuppoſé encore que celuy à qui ſe ſeroit fait, vendu ou engagé, ne ſçeuſt que l'enfant fuſt emblé, ſi ne demeureroit-il pour ce que l'amende n'y chee ſur l'embleur, ou ſur le vendeur, ou ſur l'acheteur, arbitraire à la diſcretion du Iuge, ſ'ainſi n'eſtoit que le pere par ſouffreté de pauureté de famine engageaſt ſon enfant au ſeruice d'aucun conuenablement, lors tendroit & n'y auroit point d'amende en ce cas, ne du pere ny de l'acheteur, & r'auroit touſiours le pere ſon enfant pour le prix, ou l'enfant meſmes ſe r'auroit pour le prix ou autre de ſes amis, iaçoit ce que à l'engager n'en fuſt riens dit ne diuiſé. C. *de patrib. qui fil. ſuos diſtraxerunt. per tot. titu.*

Comment on deffait la vente qui eſt faicte.

A Deffaire la vente qui ſeroit faite ſi eſt quand trouué ſeroit ou que on voye qu'il ait marché faire engin, ou barat ou faux entendre, ou de mendre prix de la moitié que ne vaille la choſe, ou que liuree ne puiſſe eſtre, & de ce diſt la loy. Si tu vends ta choſe qui eſt de grand prix pour mẽdre prix qu'elle ne valoit iuſques à eſtimatiõ de moins la moitié que ne deuoit valoir, ſcachez que ſi tu en fais demande au Iuge tu ſeras ſur ce recouuré par la loy, que pour ce que les droicts veulent, & que piteuſe choſe ſeroit que aucun par ignorance puiſſe eſtre debouté de ſon droict que pourueu n'y ſoit, puis que à cognoiſſance de Iuge peut venir, deux manieres de prouiſions y ſont ordonnees : c'eſt à ſçauoir que ſi tu qui as vendu vne tenure & tu veux rendre le prix que receu en as, dõt tu te complains, l'acheteur ſera tenu de rendre la choſe par luy achetee par la diſcretion du Iuge, & pour ce que vne choſe vne fois concedee doit eſtre tenuë ſelon la loy qui dit *quod ſemel placuit, amplius diſplicere non poteſt.* & s'il le veut retenir, faire le peut, par ſi qu'il ſera tenu à l'eſgard du Iuge, demander au vendeur la choſe par luy achetee, outre ce que premier achetee l'auoit, tant comme il ſera eſgardé par ſages à ce cognoiſſans d'autant qu'il ſera priſé, que outre l'achat peut valoir la choſe, & ainſi la peut retenir à ſoy. *l. Rem maioris. C. de reſcind. vend.*

De ſoy ayder de benefice de la loy.

Aucuns ſous vmbre de loy deſſuſdicte ſe veulent aider du benefice de la loy, & requierent au Iuge, puis qu'ils ont vendu leur heritage, que bien doiuent ſçauoir par raiſon qu'il vaut, & que par tout entendement l'a donné pour mendre prix qu'il ne vaut, & ſoit recouuré ſur ce, ſçachez que la loy veut que pour ce qu'à nul ne doit venir en ignorance que ſon heritage vaut, bien aduiſe ſur ce au vendre, car ſi engin de deception n'y a au marché faire il n'y a nul recours pour action de moins de la moitié de iuſte prix par la raiſon deſſuſdicte, car nul ne doit eſtre ſi ignorant de ſon heritage, qu'il ne puiſſe ſcauoir qu'il vaut, s'il n'eſt furieux ou pupille : & pour ce n'a nulle repetition. C. *de reſcindend. vendit. l. Ad reſcindendam. & l. Si dolo aduerſarii.*

De vente faire ſur barat.

Et outre ce peux & dois ſcauoir que la vente qui eſt faicte à bonne foy d'heritage ſans nul mal, & puis veut le vendeur deffacer la vente par offrir à rendre la moitié auant que vendu ne l'a, ſçachez que pour ce ne ſe doit la vente rappeller ne effacer, mais conuient que ce qui eſt faict des parties & ſans barat, demeure ferme & vallable. C. *libro iiij. Rubric. dict. l. Non eſt probabilis.* Si deniers n'eſtoient donnez en paye pour aucune vendition, & en lieu de paye ſoient baillees beſtes, ou laines, ou vins, ou autre marchandiſe, ſcachez que pour ce ne demeure que la vente ne ſoit ferme, puis que ce auroit eſté par le conſentement au vendeur. *l. Pretii cauſa.* C. *eodem tit.*

Des officiers vendre leurs choſes abſconſeement.

Sçachez que ceux qui ſont officiers en aucune ville ou pays, pour dou-

te de leur office, si veulent partir & s'absenter fugitiuement, pour ce vendent leurs choses absconseement, sçachez que telle vente ne vaut, & sera tout appellé par loy, & ceux qui ce auront acheté à escient, perdrõt ce que mis & employé y auront, & la vente contee pour nulle. Mais s'il peut estre sceu loyalement que de leur partement riens ne sçauoient, ils ne perdront pas ce que mis y auront, mais le r'auront, car la vente sera contee pour nulle. *C. li. iij. Rub. dicta l. His quæ imposita.*

Des officiers acheter choses.

Cecy pour les meubles ne s'obserue en France: & quant aux immeubles faut voir ce que i'en ay noté cy dessus, Et mesmes l'arrest donné aux grands iours de Troyes contre le Lieutenãt general du bailli ge dudit lieu: & autre du dernier iour de May, 1588. contre celuy de Vitry.

Et si les officiers du Prince s'auancent d'acheter aucune chose en la ville ou au pays de leur seigneur, par especial robes, ioyaux ne autres meubles, qui soient vendus par les suiects du seigneur, sçachez que la vente ne tiendra lieu, & perdront les acheteurs le prix que donné en auront. *C. lib. iij. Rub. dicta l. Vestem auri.*

De peril ou proffit de la chose vendue.

Le peril ou le profit de la chose vẽduë, si est à sçauoir puis que la vente est faicte & parfaicte de bõne foy, tout le dõmage appartient à l'acheteur, si ce n'est chose qu'aucune action sourde, qui desire garentir ce que les clercs appellent euiction. Car en ce cas faut appeller & sõmer son garãd qui est tenu de ce emprẽdre & en tous autres cas sçachez que le vendeur n'est tenu depuis pour ce ne pour chose qui sourde pour cas de chose venduë & achetee. *C. libro quarto Rubrica de periculo & commodo rei venditæ. l. Post perfectam venditionem.*

De vente faicte d'aucune chose.

Vide l. Necessario. D. de peric. & commo. rei vend.

Sçachez que puis que vente est faicte d'aucune chose dont la demeure du liurer n'est au vendeur, mais est à l'acheteur, sçachez que le dommage qui s'en peut ensuyuir, appartient à celuy qui en demeure d'accomplir le marché, soit par le vendeur ou par l'acheteur selon la loy qui dit. *Mora sua cuilibet est nociua.*

Exemple de vente.

Vide l. Illud sciendum est. & l. vlt. D. eod. Vide l. Ex seq. & 2 Si vina. D. eod & l. Claudius. C. de contrab. empt.

Quand le conuent est faict entre le vendeur & l'acheteur pour certains tonneaux de vin, si l'acheteur ne fait demeure de receuoir le vin, le dommage du vin qui sera empiré, ne doit estre sur l'acheteur: mais pour ce que tu allegues que tout le vin qui estoit au celier, fust vendu sans mesure, & que les clefs du celier furent baillees à l'acheteur depuis que la vente fut faicte: Sçachez que le dommage qui pour ce aduient de l'empirement du vin appartient à l'acheteur, par ce que les clefs comme chose à Jux liurée a receu, & ainsi entend de toutes autres choses. Tu peux & dois sçauoir tant par la loy escrite, comme par raison naturelle, que certaine chose est qu'en tous achats doit auoir bonne foy, selon la loy qui dict. *In contractibus bona fides est adhibenda.* Et pour ce sçachez que l'engin au vendeur ne nuict à l'acheteur de bonne foy. *C. de peri. & commo. rei vend. l. Dolum auctoris.*

De vente sans escrit.

Et supposé que la chose venduë à bonne foy le marché parfaict & liuré iaçoit ce que escrit n'en soit faict, pour ce ne demeure que le peril n'en

demeure à l'acheteur comme au seigneur de la chose. *C.li.iiij.Rub. dicta.l. Cum inter emptorem.*

Voyez l'annotation cy dessus des choses dont se doit faire cõtract par escrit: car pour le regard de celles non excedans la valeur de cent liures, cet article peut auoir lieu. Vide etiam l. Si vendita. Et quæ ibi tradũtur ab interpretibus. D. de peric. & cõmod. rei vẽd.

De chose venduë perdue.

Et si la chose venduë estoit perduë par feu ou par autre meschef, sçachez que le dommage en demeureroit à celuy sur qui la demeure seroit, *iuxta illud, Mora sua cuilibet est nociua. C.li.iiij.Rub.dicta.l. Cum speciem venditam.*

Des actions qui sourdent des ventes & des achats.

DEs actions[h] qui sourdent des ventes & des achats, peux & dois sçauoir qu'elles sont en deux manieres, c'est à sçauoir ou pour droict à la chose, ou pour auoir droict en la chose. Et pour ce peux & dois sçauoir que tu peux plaider contre celuy à qui tu vendis ton champ ou ta chose, car puis que vente est faicte tu n'as mais actiõ, fors de poursuiuir l'acheteur pour le prix que venduë seroit, ou que l'acheteur en doit, ou pour la reste, & non pas pour retourner à la chose venduë, car de ce as perduë l'action. *C.li.iiij.Rubri.de actio.emp.& vend.l. Aduersus eũ qui agrum.*

De vendre sa tenure & retenir la saisine.

Celuy qui vend sa tenure, mais il en retient encore la saisine pardeuers luy, ne n'en faict vest au vendeur, sçachez qu'il est encore sire de la chose, mais toutesfois il peut estre contraint à faire le vuerp & adheritement de la chose, si ce est tenure, ou vuider sa main si c'est chose mobile, car la verité de la vente ne doit estre depecée. Mais si la chose venduë estoit plus ou moins chargée que dict ne fut au marché faire: lors si naist actiõ de repeter sur la chose venduë, ou l'argent du prix de plus de charge de moins d'argent, & moins de charge plus d'argent. *C.lib.iiij.Rubrica dicta. l.Si pater tuus vendidit.*

De non liurer la marchandise faicte.

Il est cler à vn chacun, & loy escrite le conferme, que qui ne liure de marché que faict & vendu a en temps & en lieu, & l'acheteur y prent dommage par la faute du vendeur, le vendeur est tenu des dommages à l'acheteur à la taxation du Iuge selon le droict de *quanti plurimi. C. li. iiij. Ru. dicta.l. Venditi actio. & l. Sicut periculum vini mutati.*

Voluit allega. l. Si traditio. C. eo. ti. in quã est casus huius dicti.

De vente de blanches bestes.

La vẽte de blanches bestes qui est parfaicte, jaçoit ce qu'elles ne soient pas liurées & ce durant elles fannent sur les mains au vendeur, sçachez que les faons sont à l'acheteur, pourueu que les dommages qu'auras eu le vendeur en ce par le gouuernement des bestes, doit estre rendu au vendeur par l'acheteur, si n'est que la demeure des bestes liurer ne soit au vendeur. *C.li.iiij.dicta.l.Post perfectam venditionem.*

Des achats fais au nom d'autre.

D'Acheter[i] en nom d'autre, ou pour autre que pour soy ou d'autre argent, qu'en peut estre fait si questiõ en sourt. Et dois sçauoir que si ton pere acheta terre de ses deniers au nom & pour ta mere, & de ce fut mise en possession, sçachez que par icelle en est faite dame: mais si tu qui es hoir de ton pere, veux faire demãde de l'argent qui pour ce fut de

par ton pere payé pour ta parchon, tu le peux demander au Iuge, & y es a receuoir *l.1. C. si quis alteri. & c.*

De mettre le nom de la femme és lettres de l'achat.

Si tu achetas aucune tenure & en fus mis en saisine: ainsi sans doute en fus faict sire, jaçoit ce que le nom de la mere de ta femme fut mis en la chartre qui de l'achat se fist par aduẽture pour aucune raisõ, sçachez que pour ce ne dois douter que pour la chartre qu'elle a par deuers elle & que s'en veut dire dame, tu puisses estre debouté de ton droict, car le Iuge cognu du cas te fera demeurer en droict. *C. eod. l. Mancipia.*

De mettre le nom de la femme és lettres de l'achat.

Et si tu achetas aucune tenure de ton argent, & par aucune cause tu fis escrire és lettres qui de ce firent, le nom de ta femme, & qui plus fut luy baillas les lettres à garder, & pour ce s'en vouloit dire dame: tu disoies du contraire, & que si és lettres l'auoies fait mettre, ce auoit esté pour luy faire plaisance, & non point à fin que Dame en fut seule, & pour le tout à en faire sa voulenté, & pour ce qu'elle vit que tousiours vouloit contredire, elle donna à sa fille la lettre & le droict qu'elle y auoit. Demandé fut à l'Empereur du droict sur ce, il dit par assens de Concile que la fẽme est meute contre raison, car le tien ne peut-elle donner sans ton sceu & accord & te deura faire le Iuge rendre ta tenure auec les fruicts sur ce perceus. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Cum propria.*

D'acheter par soy ou par sa femme.

Grãd difference est si tu païas l'argent de la chose que ta femme auoit achetée, laquelle luy auoit esté baillée, ou si tu fis l'achat en ton nom, & puis fis le nom de ta femme escrire dedans la lettre de l'achat cõme s'elle fust achetereresse, car par vne maniere naist vne action en ce, & par autre maniere naist action contraire: & pour ce si ta femme l'acheta en son nom sçaches que tu as action de recouurer le prix, & non point la chose en tant que plus pauure en es fait, & elle plus riche, pour ce que as l'argẽt payé pour elle, mais si tu achetas la chose & à toy fut baillée, & seulement le nom de ta femme estoit escrit en la lettre, sçaches que plus vaut la verité de la chose que la lettre: mais cy gist vne raison notable. Car si au commencement vouloies faire la besoigne de ta femme, & achetas en son nom, sçachez que par ce ne gaignes action d'achat ne pour toy ne pour elle. Car pour toy ne le fis, ne pour elle ne le pouuois faire sans sa presẽce ou auctorité. Et pour ce celuy aura le greigneur droict en la querelle de la seigneurie, à qui le sire de la chose l'aura deliurée. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Multum interest.*

D'acheter d'autruy deniers en son nom.

Qui achete d'autruy deniers aucune chose en son nom, pour ce ne demeure qu'il ne gaigne action d'achat, ne celuy de qui les deniers sont, n'y à qui clamer quant à la chose achetée. Exemple, si ton pere acheta aucune chose des deniers qui estoient communs entre luy & toy, & question soit de ce, tu n'as action fors de recouurer les deniers, non pas la chose. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Qui aliena pecunia.*

S'enſuit de ce qu'on ne doit vendre ne donner.

QVE on ne doit vendre ne donner choſe d'autruy ne eſtranger. Si tõ mary vẽdit ta choſe ou tõ heritage qui eſtoit tiẽne ſans ton ſceu ou ton conſentement, ſçachez que jaçoit ce que par la crainte de ton mary tu ayes ſeellé la lettre de ta vente, ou par autre ſubtil engin de ton mary, & qui te donna faux à entendre, tout ce ne donne nulle ſeureté à l'acheteur, s'ainſi n'eſt qu'il ait tenu la choſe trois ans ſi c'eſtoit meuble, ou ſi l'acheteur n'a tenu la choſe par temps de preſcription, ce ne vaut ſoit meuble ou heritage. *C. li. iij. Rub. de rebus alienandis & non alienandis. l. Si præſidi prouinciæ. & l. Diſtrahente marito.* Si ton pere vendit ta tenure depuis que tu fus hors de ſon pouuoir, ſans ta voulenté, & tu ne fus ſon hoir par ce qu'il donna ou eſtrangea le ſien, & l'acheteur n'a tenu la choſe par le temps de vſucapion ou de preſcription, ſçaches que tu as action de recouurer ta choſe. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Si fundum.*

Encore peux & dois ſçauoir, [k] que ſi ſur aucune choſe ſoit meuble ou heritage eſt faict & ordõné en teſtament, & par celuy qui eſtoit ſeigneur de la choſe, qu'apres ſon treſpas ne ſoit vẽduë ne alienée, ne tournée en autre vſage que le legateur l'auoit ordõné par derraine voulẽté, ſçachez que iamais ne doit eſtre vẽduë ne pl⁹ ne autrement chargée que le teſtateur l'a ordõné: ſi fait eſtoit, ſi doit-il eſtre ramené à l'eſtat de l'ordõnãce du teſtateur, s'il en eſt requis au Iuge. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Sancimus.*

De l'vn vendre ſur la part de l'autre.

Si pluſieurs ont aucune part enſemble ſur aucune choſe, & l'vn en vẽt ſur la part de l'autre, ſçachez que ſur l'acheteur as action de demander ta partie, ſi ainſi n'eſt que l'acheteur ait tenu la choſe par temps de vſucapiõ en choſe meuble, c'eſt à ſçauoir par trois ans, ou par dix ans par preſcription ſur choſe reelle: & ſi par tant de temps la tenuë, lors en eſt fait ſire: mais apres ce peux recouurer ta choſe ſur celuy qui la vendit, que faire ne deuoit. *C. libro quarto. Rub. dicta. l. Nemo res.*

De vendre partie de la choſe entre pluſieurs participans ou par le Procureur.

Sçachez quand difference chet ſur ce que ſi deux qui eſtoient hoirs auecques toy en vne choſe, communement ſi vendiſſent choſe ou partie d'icelle ſans ton ſceu, ou le Procureur du Prince la vendit, car ſi les hoirs ſans ton ſceu l'auoient vendu, ils ne te pourroient comprendre ne lier: mais [l] ſi le Procureur l'auoit faict, ce vaudroit & tiendroit, ne ne ſeroit le marché deffait, pour ce s'il l'auoit vendu ſans ton ſceu, & ſans ton conſentemẽt, pour le fait des autres, ou de l'vn des autres, & la choſe ne fuſt partable, mais ta portion ſeroit gardée en l'argent. *C. libro quarto Rub. dicta. l. Multum intereſt.*

Et in hoc priuilegiatur fiſcus, vt l. 2. li. x. C. vend. rer. fiſc. commu. cum priuatu.

Que homme en ſon lict mortel ne peut faire vente qui tienne.

PAr couſtume localle ſçachez puis que l'hõme eſt acouché malade au lict, dõt il voiſe de vie à treſpas, tandis que celle maladie luy durera: ſçachez qu'il ne peut faire dõ, vẽte tranſport ne alienatiõ de ſõ heritage

Ceſſante omni fraude non video quòd prohibeatur aliquis

vendere, quàm in infirmitate cõstitutus est, cum etiam in vltima voluntate potest fieri contractus, vt in l. Heredes palam § fina. ff de testamen.

Auſſi le teſtateur peut par teſtament diſpoſer de ſes meubles, acqueſts & conqueſts immeuble & de certaine portion de ſes propres ſelon les couſtumes des lieux, toutesfois ſi la vendition eſtoit fraduleuſe, comme faicte en fraude de la couſtume du lieu elle ſeroit ſuiecte à reſciſion.

Vuerp, ancien mot Frãcois, ſignifie tradition & deliurãce faicte par quelque ſolemnité pardeuant le ſeigneur duquel l'heritage eſt tenu, dont ya des couſtumes qui en font mẽtion, & mõ vieil practicien en traicte auſſi.

Arreſt de parlement.

Faut voir la nouuelle couſtume de Paris, & ce que i'ay eſcrit ſur icelle, mais ceſte clauſe ainſi marquée ( ) n'eſt au liure eſcrit à la main.

au preiudice de ſon hoir qui vaille, jaçoit ce qu'il le fiſt deuant le ſeigneur & loy dont l'heritage ſeroit tenu, & que les hommes diſent par iugement que bien & à loy fut fait.

Exemple de ce & arreſt.

Il aduint qu'en la Chaſtellenie de Doüay Gerard Daubi vendit certaine terre qu'il auoit en fief à Monſeigneur Mouton de Berſée, & l'en adherita par loy, mais ce fiſt-il depuis qu'il fut acouché au lict mortel, & pour plus deuëment faire à ſon aduis le vuerp de ce, il ſe chauſſa & veſtit, & ainſi en preſence des hommes de la loy paſſa, fiſt & agrea ladite vẽte & le vuerp dudict fief, ce faict il alla apres de celle maladie de vie à treſpas. ſon hoir releua & miſt empeſchement à celle vente, & diſt que ſouſtenir ne ſe pouuoit par raiſõ: car il ne l'auoit pas faict en eſtat que vauſiſt choſe qu'il en fiſt au preiudice de ſon hoir, puiſque durant ſa maladie l'auoit faict: le ſeigneur de Berſée diſant du contraire: & que celuy eſtoit en eſtat deu allant par voye chauſſé & veſtu, homme franc, qui du ſien pouuoit faire à ſon plaiſir, pour quoy ce qui s'en faiſoit touchant la vente, ſans fraude faire ſe pouuoit, & de raiſon ſouſtenir: l'hoir diſant du contraire, & que le vendeur n'eſtoit en eſtat deu tel que de ſon heritage peuſt vente faire qui tint: & ſi deuant les hommes s'eſt apparu, ſi ne fut-ce mie en eſtat deu: car il s'eſtoit veſtu à cautelle, pour faire la vente, & leué de ſon lict mortel: & incontinent recouché: dont tantoſt apres il alla de vie à treſpas. Ne il ne lui eſtoit beſoin devẽdre par pauureté ne pour emploier en plus grãd heritage, ne par gré d'hoir ne l'auoit faict: & ſi les hommes y auoient eſté comme loy, ou le ſeigneur, de tant s'eſtoient-ils plus meffais quand en ce poinct le ſçauoient, & tel vuerp receuoient, &c. Apres pluſieurs raiſons d'vne partie & d'autre, pour ce que les hommes deuant qui ce auoit eſté faict cõme Iuge ſouſtenoit que bien auoit eſté faict: & l'hoir diſant du cõtraire: la cauſe fut traittée en Parlemẽt. Il fut dit par arreſt que la vente ne tiendroit lieu, & le r'auroit l'hoir: & fut le ſeigneur qui ce auoit paſſé, & l'acheteur auſſi, condamné en amende du Roy. Itẽ & ainſi pour tel cas en fuſt-il iugé en la Cour du Roy à Marie en Tournenſis, pour Agnes de la deſſous, contre les enfans Phanuel de Templeuue en Doſſemer, dont leſdicts Phanueaux en appellerent en la Cour de Parlemẽt: en laquelle Cour la cauſe ouye d'vne partie & d'autre, & le procez ſur ce veu il fut dit par arreſt, bien auoir eſté iugé, & mal appellé par leſdits Phanueaux & furent condamnez és deſpens & en l'amende. &c. (Par la couſtume de Paris il n'eſt loiſible à aucun de diſpoſer en derniere volonté outre le quint de ſes propres: & par autre article il eſt loiſible par contract faict entre vifs de diſpoſer de tous ſes biens: & ainſi il y a difference entre la diſpoſition qui eſt faite entre vifs & celle qui eſt faicte en derniere volonté. *Indeque ſi quis in infirmitate conſtitutus fecerit donationem inter viuos, & ex illa infirmitate moriatur, dicetur potiùs donatio teſtamentaria aut cauſa mortis quàm donatio inter viuos: actus enim geſtus in infirmitate præſumitur geſtus cauſa vltimæ voluntatis condendæ vel cauſa mortis: vt cap. 1. cap. de his. de ſepult. Vide ea quæ dixit ibi Ante.*

de

de Butrio reprehensus ab Alexand. in l. Quæ dotis. ff. solut. matrimo. Vide Præterea Benedicti in capi. Raynutius, in verbo testamentum, ex. de testamen.

Comment on peut vendre son patrimoine.

Par coustume localle dois sçauoir comment l'homme peut vendre son patrimoine & heritage qui de par pere & de parmere luy eschet, si sachez que sans les conditions qui s'ensuiuent ne peut vendre l'homme son heritage qui de par pere & de par mere luy viēt, c'est à sçauoir par trois cōditions. La premiere si est par le gré & consentemēt de son hoir. La seconde par pauureté au cas que verité seroit & selō l'vsage d'aucuns lieux enfief conuiēdroit que de ce il iurast luy tierce main. La tierce condition si est pour employer en plus suffisans heritages. Si est à sçauoir que quād l'homme vent par gré & consentement de son hoir, ou par pauureté ou pour mettre en meilleur heritage par quelque voye que ce soit, si faut il rapporter l'heritage que vendre veut en la main de Seigneur par enseigne de loy. Et que l'acheteur aussi par enseignement de loy en soit adherité & qu'il soit dict à ce faire si l'heritage est de riens chargée, & que l'achepteur s'en tient à contēt, & à satisfaict de ses deniers, & qu'il promette & iure que iamais contre ce vendage ne viendra ne procurera à venir par luy ne par autre. Que le sire se tienne a content de ses deniers pour ses droictures, & les hommes de leur salaire, & que soit à l'vsage & coustume du lieu, & sauue le droict d'autre, & toutes ces solemnitez especialement gardées le aduest de l'heritage.

Ces conditions pour vendre heritage de patrimoine sont particulieres de quelques coustumes comme de Pontieu, d'Artois & quelques autres du Pays bas, & telles estoient anciennement la plus part de celles de la Gaule Belgique, comme aussi pour le remplissement & mise de faict. Mais le droict cōmun de Frāce est au contraire, par lequel suiuant le Romain est permis à chacun de vendre son patrimoine, sans telles conditions l. In vendentis C. de contrah. Empt.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE SOIXANTE SEPTIESME.

L meſle l'emption vendition auec la permutation, encores qu'il y ait difference, tant pour la nature des contracts, que pour les actions qui en procedent : Il est vray que le Iurisconsulte escrit l'origine d'acheter & vendre, estre venue de la permutation, qui a esté le plus ancien contract entre les hommes, comme il confirme par l'authorité de Homere. l. 1. D. de contract. emptione. *Le contract d'emption vendition se faict par le seul consentement, & incontinent qu'il est conuenu du prix, combien qu'il ne soit encores nōbré* l. 2. D. eod. §. Venditę Instit. de diuisione rer. & tit. de Empt. & vendit. *Le prix doit consister en pecune, aussi conuient qu'il y ayt chose certaine, qui soit vendue,* nec enim emptio, venditio sine re, quæ veneat, potest intelligi. l. 8. D. eod. *De la forme de contracter l'emption vendition, & de ceux qui peuuent ou ne peuuent vendre, est amplement traicté aux tiltres.* D. & C. eo.

b *Quelque fois la vendition se fait pour couurir & colorer vne donation, & audict cas telle vendition ne vaut.* l. Cùm in venditione. D. eod. l. Sicut D. locati. l. 3. 4. & 8. de contrah. Emptione, *tellement que tel contract sera reputé pour donation ; mais quelque fois le contract porte la venditiō auoir esté faicte*

pour certain prix, & la chose vendue vaut d'auantage, que le vendeur donne le surplus du prix à l'acheteur, & tel contract vaut pour vendition, sinon qu'il ayt esté faict en fraude de la loy, comme de la donation prohibee entre l'homme & la femme, l. Si quis donationis. D. eo. *mais en ce cas on demande si telle donation pourra empescher la rescision du contract de vendition pour deception d'outre moitié de iuste prix. Ie sçay bien ce que les Docteurs en traictent* ad l. 2. C. de rescinden. vendit. & l. Si quis cùm aliter. D. de verb. obl. & Canonistæ in cap. cum causam. de Emptione, *& en autres lieux: mais i'ay autresfois respondu que si l'acheteur ne verifioit que pour iuste remuneratoire cause le vendeur luy eust fait telle donation, nonobstant icelle il pourra estre releué du contract de vendition pour deception d'outre moitié de iuste prix: par ce qu'elle semble auoir esté inseree au contract en fraude du benefice* d l. 2. *& i'en ay recité vn arrest donné en vn procez où i'auois escrit du vingt deuxiesme May mil cinq cens cinquante sept, & i'ay entendu d'autres celebres Aduocats de la Cour, qu'il a encores esté ainsi depuis iugé. Quant à ce qui est icy traicté de faire la vente sans lettres i'ay noté en marge ce qui en est ordonné par l'ordonnance de Moulins: à sçauoir de faire contracts par escrit de choses excedans cent liures: ce qui se peut rapporter à la constitution de Iustinian* cuius fit mentio Instit. de Emptione & venditione. & l. Contractus. C. de fide instrument. *tellement qu'en telles choses les parties se peuuent departir de leurs promesses, iusques à ce que le contract ayt esté passé pardeuant Notaires, & signé des parties, comme a esté souuent iugé par arrests de la Cour.*

c *Cet article se doit entendre auec vne distinction, à sçauoir si la vente est faite de l'heredité vniuersellement, car en ce cas l'achepteur est tenu des debtes hereditaires,* l. 2. §. sicuti & al. D de hæred. vel act. vend. l. 1. & 2. C. eo. *Ou si ledit procureur auroit seulement vendu quelques choses specialles & heritages, auquel cas l'acheteur auroit à l'encontre de luy, aussi bien que contre vn autre, recours de garantie ou d'eviction, s'il estoit poursuiuy & inquieté pour quelques dettes, si autrement n'auoit esté conuenu par le contract de vendition.*

d *Celuy qui achepte vne heredité à tous les droits & profits concernans icelle & que pouuoit auoir le vendeur: & partant il peut agir tant contre les debteurs que contre les possesseurs des choses particulieres de l'heredité.* l. Empror hæreditatis. C. eod & l. 1. C de euictionibus.

e *Pardeuers celuy qui cede & transporte quelque dette, demeure l'action directe, tellement que le cessionnaire n'en est reputé saisi & fait vray proprietaire, iusques à ce qu'il ait fait signifier son transport au debteur, ainsi qu'il est porté par la coustume de Paris article cent huict, & a este iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres du treziesme May mil cinq cens septante deux, en l'audience, & vingt quatriesme Nouembre mil cinq cens nonante cinq, en la 3. chambre des enquestes,* vide l. 1. de obligat. & act. & l. Ex nominis. C. de hæredita. vel act. vend.

f *Plusieurs choses sont prohibees d'estre vendues tant pour la qualité d'icelles, desquelles le commerce est interdict, comme sont les choses sacrees & spirituelles, & celles que les Princes souuerains se reseruent pour leur vsage & en-*

prohibent le commun commerce: que pour l'interdiction du temps & des personnes, comme de porter aux ennemis les choſes neceſſaires a la vie ou aux affaires de la guerre, tit. quæ res venire non poſſunt & ſeq. C.

g *I'ay cy-deſſus traicté de la queſtion* l. 2. C. de reſcind. vend. *& monſtré que le benefice d'icelle ne concerne que le vendeur qui s'en doit faire releuer par lettres Royaux. Mais ſi outre la deception d'outre moitié de iuſte prix, il a autres moyens pour faire reſcinder & annuller le contract, comme de minorité, force & contrainct, ou dol, il s'en doit ayder, & en faire mention par ſes lettres: afin de paruenir à la reciſion & annullation du contract. D'autant que l'achepteur a l'option ou de rendre l'heritage, ou ſoppleer le iuſte prix: lequel ſe doit entendre du vray prix, que valloit la choſe vendue au temps de la vendition.* l. Si voluntate in fi C. eo. *& le ſupplement ſe doit faire de tout ce qui defaut du vray prix, comme ſi l'heritage qui n'auoit eſté vendu que mil eſcus, eſt verifié qu'au temps du contract il valloit deux mil cent ou deux cens eſcus, outre ce qu'il en a payé. Et s'abuſent ceux qui eſtiment le vendeur ne ſe pouuoir ayder du benefice* d. l. 2. *qui ſçauoit lors du contract la vraye valleur de l'heritage par luy vendu: parce que telle opinion eſt directement contre la vraye raiſon de ladite loy fondee en humaine equité: pour ſubuenir à celuy lequel conſtitué en nececeſsité, eſt contraint quelquesfois de vendre ſes heritages à vil prix, à ceux qui ſans aucune charité veulent s'enrichir des biens des hommes neceſsiteux & miſerables. Sans donc s'arreſter à telle opinion, celuy qui auroit eſté deceu, peut eſtre reſtitué, quelque cognoiſſance qu'il ait de la valeur de l'heritage par luy vendu.* l. Quiſquis C. eod. *ainſi le tient Alberic* ad d. l. 2. Specul. de reſcind. vend. num. 12. & Pinelus, ad d. l. 2. *Des autres moiens de reſciſion en eſt amplement traicté* d. tit. de reſcind. vend. & tit. de reſtitutionibus Digeſt. & Cod.

h *Du contract d'emption vendition, naiſſent deux actions, à ſçauoir l'vne* quę empti dicitur, quę datur emptori contra venditorem ad rem tradendam, *pour auoir ce qui doit eſtre baillé, à ſçauoir la tradition de la choſe vendue.* l. Tenetur. l. Exempto. de actionib. empti. *& l'autre* quę dicitur venditi. *qui compete au vendeur, & eſt appellee autrement* actio pretij l. 8. & 9. C. de contrah. empt. *parce que par icelle il demande le prix de la choſe vendue: & par faute de payement d'iceluy il ne peut agir à la reſolution du contract, ou pour rentrer en la choſe vendue, ſi autrement n'eſt conuenu,* l. 1. 6. & 7. C. de actionib. empt. *Toutesfois nous auons veu quelquesfois iuger que par faute de payer par l'acheteur le prix conuenu dans le temps à luy prefix, le contract de vendition auroit eſté reſolu. Mais on demande ſi le vendeur qui a faculté & puiſſance de liurer la choſe, peut eſtre contrainct à la liurer: la plus certaine opinion eſt qu'il y peut eſtre contrainct,* d. l. exempto. *& le confirme Iuſtinian* Inſtit. de empt. & vendit. Paulus lib. 1. ſenten. tit. 13. *où Cuiacius le ſouſtient: & ainſi le tient le commun vſage de France: ſinon que l'acheteur aime mieux auoir ſes dommages & intereſts,* l. Si traditio. C. de act. empt.

i *Ce qu'il traitte icy des acqueſts faits par le mary conſtant ſon mariage au nom de ſa femme, ou de ſes deniers, ou de ceux de ſa femme & en ſon nom, ſe doit enten-*

dre selon le droit Romain, & vt traditur. tit. fi. C. si quis alter vel sibi. *par lequel n'y auoit communauté de biens entre l'homme & la femme: laquelle toutesfois est receue & obseruee en France, principallement au pays appellé coustumier: tellement qu'à raison de ladite communauté les deniers qu'ont le mary & la femme, & les acquests qu'ils font d'iceux, sont communs entre-eux: en maniere qu'au suruiuant moitié en appartient, & moitié aux heritiers du deffunct, sinon qu'entre-eux autrement ait esté conuenu: ou que les deniers procedent de la vente des propres heritages ou biens immeubles de l'vn d'iceux dont il puisse estre remplassé sur les biens de la communauté, comme le porte la coustume de Paris, art. 232. ce qui a lieu encores qu'il n'en eust esté rien stipulé par le contract de mariage comme a esté iugé par arrest du 14. d'Aoust 1591. entre Loyse Remond veufue de Thomas Ioly d'vne part, & Loys Ioly d'autre. Le surplus de ce qui est icy contenu se peut apprendre* ex tit. si quis alteri vel sibi.

r *La question qui est icy touchee, est amplement traictee* in Nouel. 36. de restitu. & ea quę parit vnde. mens. vnde sumpta est Authen. res quæ. C. communia de lega. & in l. vlt. C. de rebus alienis non alienan. *où generalement Iustinian decide que de tout ce qui est prohibé d'estre aliené, soit par la loy, ou par testament ou par paction des contrahans, la proprieté n'en peut estre alienee, ny donnee en vsufruict ou hypotheques, & ne peut sur telle chose estre imposee seruitude ny icelle estre baillee en emphyteose: & fait aussi à propos* l. Ea lege. C. de condict. ob causam dat. *en telle maniere que si celuy auquel la chose a esté leguee ou donnee sous la condition de ne l'aliener, toutesfois l'aliene, il ne pourra transferer la proprieté & seigneurie d'icelle à celuy auquel il l'auroit alienee, comme a esté iugé par arrest du 17. Auril 1586. entre M. Michel Regnouard & consors appellans: & Iean de Chaalons sieur du Bois intimé, recité par M. Robert* lib. 3. rer. iudica. cap. 14.

s *Il ne faut prendre* l. Vn. C. de vendit. rer. fiscal. *si estroittement que fait l'autheur, si on veut la rapporter à l'vsage de France. Mais seulement on peut recueillir d'icelle que si le Roy a quelque chose commune auec vn priué, c'est aux officiers du Roy, qui cognoissent de son domaine d'en faire la vente si par sa majesté n'est ordonné, ce qu'il conuient entendre des regles & solemnitez requises en l'alienation des biens du domaine du Roy, deuement obseruees: ainsi on en vse en France.*

DE PETILLAGES QVE MARCHANS TIENNENT EN MARCHANDISES.

TITRE LXVIII.

Credo hic potius dicendum vectigages, quia de huiusmodi verbo vestigal dicere intendit, que l'on dit en France peage.

PETILLAGES[a] que les coustumiers appellent ordonnances, & coustumes que les marchans tiennent & ont en leurs marchandises, & de treus & peages de ce, & dois sçauoir que de ce a vn temps accoustumé que les marchans tiennent entr'eux, que puis que cinq ans sont passez en continuant vne chose en fait de marchandise, ce leur est à coustume, s'ainsi n'estoit que de ce dont contendseroit fut auant les cinq ans plaid

encommencé, car lors n'y prescriroit ceste coustume. *C. li. iij. Rub. de vectigalibus. l. Neque commissum.*

[*Il y a ordonnance du Roy Louys douzieſme, article lxviij. Par laquelle les marchans vendans leurs denrees en deſtail, doiuent demander le prix de leurſdites denrees dedans ſix mois, leſquels ſix mois paſſez ils ne ſont receus à demander ledit prix, s'il n'y a arreſt de compte, ou obligation, cedulle, ou interpellation iudiciaire faite dedans le temps deſſuſdit. & à ce propos il y a couſtume expreſſe en la Preuoſté & Viconté de Paris, l'article cxcix. au titre dernier deſdites couſtumes.*]

Additio. [ ] Ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main En la nouuelle couſtume 126. & 127.

Comment treux, peages & aſſes furent mis ſus.

Sçachez que ſelon [b] la loy de l'Empereur, peages furent mis ſus dés dont que les loix & eſtabliſſemens furent fais au peuple : & fut pour les retenuës des choſes publiques, qui ſur le publique ſe doiuent prendre, & à fin qu'on ſceut quelle choſe paſſoit d'vn pays en autre, que les ſeigneurs des lieux fuſſent aduiſez & en fuſſent ſeruis & recogneus : & fut ordonné que ce fuſt eſtroittement tenu & gardé ſans enfraindre, ſur encourre en certaines amendes ſelon ce que les marchandiſes ſont, & les lieux & les places, & ne fut pas ce ordonné pour les marchandiſes qui ſeroient portees ne rapportees en vn meſme pays, mais qui ſeroient portees d'vn pays & d'vne ſeigneurie en autre, afin que riens ne fuſt porté hors d'vn ſeigneurage, qu'il ne fuſt ſceu par le ſeigneur. Et ſi tu me dis que pour le preſent on cueille peage en vn pays, ſçachez que c'eſt pource que les pays ſont ainſi acquis à vn ſeigneur, car quand ce fut ordonné, ce n'eſtoit pas tout d'vne ſeigneurie.

Dicit Salicet in l. Vectigalia. C. no. Vectiga. impo. vectigalia ſeu gabellæ non ſolum exiguntur de rebus quæ vehuntur de loco, & ad locum, ſed etiam de his quæ ſunt intra ciuitatem vel oppidum.

Quelles choſes payent peage, & quels gens.

Si ſçachez [c] que les choſes d'vn ſeigneur ne doiuent point de peage: les choſes aux clercs de l'Vniuerſité de Paris, les choſes d'vn Cheuallier, mais qu'il ne ſoit marchand de la choſe, ne contre ce ne vaut quelque priuilege qu'on ait, que payer ne luy faille le treu, ſi le ſire propre du treu ne l'a donné & paſſé. Encore y a vne loy qui ne veut que Cheualiers lais en ſoient quittes qu'ils ne payent le treu accouſtumé, & s'il aduenoit que le peuple d'vn ſeigneur enuoyaſt aucun don ou preſent au ſeigneur, ce ne doit point de peage. *C. li. iij. Rubrica de vectigalibus. l. Vniuerſi. & c. & l. Omnibus rerum. & l. Omnium rerum.*

De treu du ſel.

Sçachez que [d] dés le commencement de la conſtitution des loix fuſt ordonné à prendre le treu ſur le ſel, & par telle maniere que le Prince peut ordonner grenier à ſel, & faire defence que nul n'achate ſel, ſinon à ſon grenier ſur l'amende, & ſur perdre le ſel & le prix que payé en auroit ſi ailleurs l'auoit achetté, & doit eſtre le ſel ainſi achetté, à celuy qui

tient les greniers de par le seigneur. *C. li. iiij Rub. dicta. l. Si quis*

Ceste clau se n'est au liure escrit à la main.

[Il y a ordonnance sur le faict des gabelles du sel, article 1. par laquelle appert que les greniers à sel seront ordonnez par le Roy, és lieux où il luy plaira ordonner pour le profit dudict seigneur. *Et de huiusmodi materia vectigalium vide* les ordonnances sur ce faites intitulées les Ordonnances concernans le faict des aydes, Tailles, Gabelles, Imposition foraine.] &c.

Item peux & dois sçauoir que quelque lettre qui soit impetrée du prince contre le droict du peage, à ce ne doit estre obey s'il ne vient de especial commandement du Prince qui ainsi le vueille de sa conscièce, & par especial que ce soit apparu deuëment. Et celles loix qui sont ordonnées és Citez pour le bien publique, qu'elles soient fermement tenuës & gardées : & aussi est il ordonné és Citez que nul n'en soit quitte, puis que en la Cité faict residence. *C. lib. quarto Rub. dicta l. Quid quid contra vectigales.*

Que nul ne doit donner nouuel peage que le Prince.

Not. in. l. non solum barbaris. in verbo ingenii. C. de comer. & mercat. quod nõ licet mercatoribus aurum portare ad barbaros, pro mãcipiis vel specibus accipiendis, & quod aurum debet ab eis subtilis ingenio auferri.

Il est ordonné par la loy de l'Empereur que nul ne soit si hardy que de mettre & imposer sus nouuel peage, sans le sçeu & auctorité du Prince, mesmement le Prince ne le doict mettre sus ne ordonner sans grand cause, & que ce soit pour la chose publique, & pour eschever à plus grand inconuenient, & ce faire est defendu sur encourre en l'indignation du Prince, & sur sa volonté arbitraire. *Vt est per tot. tit. vectigalia noua instituti non posse.* Nul ne cueille plus grand peage que d'ancienneté est ordonné, sur encourre l'indignation du Prince en corps & en biens. Et le Iuge dessous qui ce feroit faict, si remede n'y mettoit, & il le sceut, sur pareille amende. *C. eodem tit. l. Finali.*

De porter billon.

Faut voir à ce propos les ordõnances au Code Henry. Hodie male obseruatur ideòque optat Masue. in sua Practic. tit. de. Talijs, vt super hoc abusu lex seuerissima inuiolabiliter obseruanda imponeretur.

Item est aussi estroitement defendu que nul ne porte billon, ne monnoye defenduë du Prince hors de son pays, sur encourre en l'indignation du Prince en corps & biens. & le Iuge dessous qui ce feroit faict, si remede n'y mettoit & il le sceut, sur pareille amende. *ad hoc facit text. in l. Fina. C. de commercijs.*

Que les riches n'achetent viens.

Encore est il defendu par la loy escrite que les riches hommes des villes ne facent marchandise qui soit contre le profit commun du petit peuple, & qu'ils n'en puissent auoir pour la richesse & grosse marchandise des puissans: ne qu'ils ne cueillent tant de marchandise à vne fois qu'ils facent encherir la chose, au grand preiudice du petit peuple. *C. lib. iij. dic. Rub. l. Nobiliores.*

ANNOTATIONS SVR LE TITRE SOIXANTE HVITIESME.

a *DV mot de Petillages vſe mon vieil practicien eſcrit à la main & le prend comme noſtre Autheur pour les Couſtumes & Ordonnances qui ſe font entre les marchans, & pour le fait des marchandiſes & traffiques: mais d'où procede ledit mot ie ne l'ay encores peu obſeruer. Quant à la preſcription du temps de pouuoir demander par les marchans le payement de leurs marchandiſes venduës en detail, faut voir l'Ordonnance du Roy Loys douxieſme & Couſtume de Paris icy notee.*

b *Les mots de treus & aſſiſes ſont anciens, deſquels vſent les vieux practiciens & autheurs des hiſtoires & Romans, & meſme le mot de treu ou treuage ſe liſt en quelques Couſtumes, & aux Croniques & hiſtoires Françoiſes, comme en celles de Flandres, chapitre 17. & 95. Aucuns les veulent tirer du mot latin* Tributum: *mais i'eſtime pluſtoſt qu'il ſoit ancien terme François, parce que i'ay leu en quelques vieux liures, & meſmes d'vn ancien Poëte, le verbe treuager pour tranſporter d'vn lieu en l'autre: & dict mon vieil practicien que le Seigneur qui a droit de treu en ſa terre, il doit faire aſſiſe pour y payer le droict, & qu'il y faut treuer, ie ne ſçay s'il y a faute en l'eſcriture pour treuager, mais l'vn & l'autre mot eſt de meſme ſignification, qui ſe prend pour le peage & impoſt que prend le Seigneur ſur les marchandiſes paſſant par ſa terre & ſeigneurie, où il a tel droit: qui s'appelle auſſi trauers, duquel droit eſt faite mention en pluſieurs couſtumes, meſmement de Senlis article cent neuf, Clermont article deux cens vingtneuf, Vallois article dernier & autres. Ce droit eſt appellé par les Latins* Vectigal ſiue portorium, *& d'iceluy eſt traicté* tit. C. de vecti. & commiſſ. *& Cicero en fait mention* pro Lege Manilia. Nam, inquit, cùm vectigalia ſint nerui Reipublicæ, & ea ex vectionibus mercatorum ſumantur, conſtat hunc ordinem eſſe negotiatorum fauore dignum. *On peut faire deux eſpeces de ce droit de peage, à ſçauoir vn Royal, & l'autre ſeigneurial, i'appelle le Royal celuy que le Roy ſeul peut leuer à cauſe de ſa ſouueraineté, comme de tranſporter marchandiſes ou autres choſes hors du Royaume, ou d'en amener & apporter des pays eſtranges dans le Royaume: qui eſtoit par la loy Romaine vn huictieſme, dont eſt faite mention* l. 7. & 8. C. eo. & in l. Vlt. §. ſpecies. D. de publ. *& de tel impoſt on dict Iules Ceſar auoir eſté l'inuenteur,* atque primus peregrinarum mercium portoria inſtituiſſe traditur à Suetonio, *& à l'exemple d'iceluy a eſté introduicte en France la Traicte foraine, dont on peut voir les Ordonnances de François I. & Henry II. ſur le fait de l'impoſition foraine, & de Charles ſeptieſme & huictieſme. Le peage ſeigneurial eſt celuy qui appartient à quelque Seigneur, ſoit le Roy, ou autre, à cauſe de ſa Seigneurie pour le paſſage & trauers que font par icelle, ſoit ſur pont, ou par chemin les marchands & autres menans & conduiſans marchandiſes & autres choſes ſuietes audit droit dont eſt faite mention* l. Cùm in plures. §. pen. D. locat. l. Si quis pro vx. D. de don. inter vir. & vx. Seneca lib. 2. de tranquil. vitæ. Cogitans & in pontibus quibuſdam pro

transitu dari. *Tel impost auroit esté principalement institué pour entretenir les pōts, chemins & passages & les tenir en seureté pour les passans, comme on peut obseruer des Histoires, & de ce qu'escrit Baldus* in cap. 1. qui feud. dar. poss. & cap. 1. de pace iuram. firm. *Et parce que i'en ay traitté plus amplement au Code Henry & ailleurs, ie ne m'y arresteray icy d'auantage.*

c *Il y a des personnes qui sont immunes & exemptes de payer le peage, soit à cause de leurs qualitez, ou des choses qui leur appartiennent, dont est traitté* inl. Locatio. D. de publica. l. Omnibus. l. Vniuersi. l. Omnium rerum. C. de vectigal. *Et nous en auons plus amplement escrit ailleurs, & seroit le traitté trop long pour briefues annotations.*

d *Le treu du sel s'entend icy pour l'impost à cause du transport du sel, dont est parlé* in l Si quis C. eod. *qui est differend du droict de gabelle: selon qu'il se leue en France: encores qu'autresfois par auenture n'eust esté qu'vn mesme droict. Anciennement les salines estoient libres aux hommes priuez, qui en iouyssoient & disposoient comme de leurs biens priuez, dont y en a tesmoignage* in Liuio. lib. 2. *& autres.* l. Magis puto. D. de reb. eor. qui sub tutela. *& Athenee* lib. 3. Dipnos. cap. 1. *escrit que pour auoir par Lysimachus imposé tribut sur du sel, la mine d'iceluy se seroit euanouye, laquelle seroit aussi-tost apparue, qu'il auroit reuoqué ledit impost, aucuns estiment la gabelle auoir esté premierement instituee par Philippes le Bel, en l'an* 1286. *les autres par Philippes de Valleis en l'an* 1328. *& Paul Æmile escrit que le Roy Charles le Quint l'auroit introduite pour la necessité des guerres en l'an mil trois cens soixante quatre. Nous en auons plusieurs ordonnances, des Roys qui depuis ont esté, qui auroient touſiours augmenté ledit impost.*

e *Par le droit Romain il est defendu d'imposer, ny exiger nouueaux impostz, peages & vectigals.* d. l. Locatio. §. earum. & l. Seq. & tit. C. vectigalia noua institui non posse. *à quoy conuient la loy de Charlemagne de Tholeneis, qui veut* vt antiqua tantùm & iusta Tholonea à negotiatoribus exigantur. *Et l'ordonnance de Charles neufiesme aux Estats d'Orleans mil cinq cens soixante. Nous lisons que l'Empereur Marcus auroit ordonné estre punis, ceux qui exigeoient quelque chose outre les vectigals ordinaires,* vt testatur Iul. Capitolinus in Marco. *Et y en a vne constitution de Theodoric* ad Senatum vrbis Romæ in Cassiodoro lib. 2. Varior. *Ce que dit est, se doit entendre pour le regard de ceux qui ont droict de peage & vectigal, & non pour le regard du Roy lequel a puissance d'instituer & ordonner nouuelles tailles, impostz & tributs, pour la souueraineté de sa puissance.*

f *Ce n'est le deuoir des nobles de faire traffic que de marchandise, & s'ils en font, ils desrogent à la noblesse: auquel propos on peut bien alleguer l'histoire de Theophilus recitee par Zonaras & autres, lequel ayant veu arriuer aux portes de Constantinople vn nauire fort chargé de marchandises, & ayant sceu qu'il appartenoit à l'Imperatrice qui auoit fait amener lesdites marchandises de la Syrie, fit incontinent bruſler le nauire auec les marchandises, & tançant l'Imperatrice luy dit, Veu que Dieu m'auroit fait Empereur, tu me veux faire marinier: mais tu dois sçauoir que la marchandise & traffic est attribuee aux hommes priuez, afin qu'ils en ayent occasion de tollerer & sustēter leur vie, & soustenir*

les

les charges de noſtre Empire, traffiquans & negotians les vns auec les autres: & à la verité s'il eſtoit permis aux hommes de tous eſtats & qualitez de faire traffiques & negociations, ſeroit apporté vn grand deſordre & confuſion en l'eſtat.

DE VENDRE L'HERITAGE D'AVCVN PAR EXECVTION, OV AVTREMENT.

TILTRE LXIX.

MAINTES-FOIS aduient que par la vertu d'aucune obligation ſur faute de paye, ou contract, ou par ſentence, ou par arreſt de Parlement, l'heritage d'aucun ſe vend par execution de iuſtice, iaçoit ce que ce ſoit contre la voulenté de celuy à qui l'heritage eſt, puiſque celuy de qui on vend, eſt à ce obligé, car ſans ce ne doit l'heritage de l'homme eſtre vẽduë.

De l'heritage de mineur.

Et s'il [a] aduenoit qu'aucun euſt obligé ſon heritage à vendition pour dette, & puis allaſt de vie à treſpas, & de celuy demeuraſt enfans moindres d'ans, pour-ce ne demeureroit qu'on ne vendiſt l'heritage par moyen de loy & de tuteurs & curateurs, car la minorité ne le priuilege de minorité n'aide aux mineurs fors entant qu'ils ne ſoient deceus, non pas pour deceuoir autre, ne tenir en tort. Et ſi l'obligé n'eſtoit à la vendition, vendre on ne le pourroit, mais les fruicts mettroit on en paye, par ſi que le mineur euſt dequoy viure, ſi autre choſe n'auoit.

La maniere de mettre l'heritage à vente.

Item puis [b] qu'à vendre vient aucun heritage, il appartient que le Sergent qui doit faire l'exploict, ait de ce faire commiſſion ſi c'eſt par Iuge Royal ſuiect: & ſi c'eſt par Parlement ou par Chaſtellet, lors en peuuent faire & donner decret d'eux meſmes: mais expedient eſt de ce faire, & confermer leur decret par lettres du Roy. Et ſi c'eſt par commiſſion de Iuge ſuject, lors peuuent faire la vendition iuſques au decret bailler à leur Iuge. Et la commiſſion euë, le Sergent doit venir au detteur, & luy ſignifier qu'eſt à luy adreſſé, pourquoy ſommer luy vient que ſi payer veut le contenu de la commiſſion, ou le Iuge dont elle faict mention, il en fera faire quittance. Si non, il luy conuient la commiſſion enterinet, & pour-ce mets en la main du Seigneur les heritages obligez & hypothequez en l'obligation, & qui à vente ne tournera ſi ſatisfaire ne faict: ce faict le Sergent doit ſignifier en l'Egliſe, que s'il eſt aucun qui vueille achepter tel heritage, vienne par deuers luy, & il le vendra par execution & par renchere, & volontiers receura denier à Dieu, & ce faict encore doit venir au detteur, & luy ſignifier comment il a receu denier

De iſta materia ſubhaſtationum vide Maſſue. in ſua practica in verſic. Item debet materia ſubhaſtationum. Et ſerua' conſuetudinem loci, nam qualibet patria habet ſuum modum faciendi. Huiuſmodi autem ſubhaſtationes videre eſt per cõſuetudinẽ Pariſienſ. tit. Touchant les criées &c.

à Dieu pour tel prix de ſon heritage,& que ſi achepter ne le veut pour tel prix,il procedera auant comme il appartiendra. Car s'il vouloit lors r'achepter ſon heritage, encore le pourroit-il faire pour le pris, ou pour payer la dette auec les deſpens. Et ſi r'achepter ne le veut,le Sergent doit proceder à vente,& à ſubhaſtations touſiours par r'encheres,& ſelon la couſtume du lieu qui touſiours doit eſtre gardée. Et le denier à Dieu receu,ſi r'encheres luy viennent,touſiours les doit prẽdre. Et ſi doit ledict heritage le premier Dimanche enſuyuant, apres ſa vente commencée crier & ſubhaſter en l'Egliſe de la parroiſſe dont l'heritage eſt tenu par cedule ou par eſcrit. Et doit expoſer la vente, & le prix & le denier à Dieu,& les r'ẽcheres s'elles y ſont,l'heritage où il ſied,& à qui il ioinct, quelle charge & quelle redeuance il doit,& ſi c'eſt la premiere, la ſeconde,ou la tierce. Et ainſi faire par trois Dimanches, & à chacun nouuelle cedule qui contienne l'eſtat de la vẽdition en quel eſtat,& quelles r'encheres il y a au iour que ce ſe faict. Et tout garder à fin que le decret en puiſſe faire mention. Et doit le Sergent ou le vendeur durant les trois criées touſiours receuoir denier à Dieu,& s'il eſt qui donner & r'encherir le vueille.

La forme de la cedule de la vente.

On vous faict à ſçauoir de par le Roy,ſi venduë eſt par Officier royal, & ſi c'eſt par autre,nommer le Seigneur ſelon la couſtume du lieu, que tel heritage ſeant en tel lieu,tenant à tel charge, eſt venduë par iuſtice tant N. Si y a tant de deniers à Dieu N laquelle vẽte ſe faict par r'encheres. Et s'il eſt aucun qui plus en vueille donner, ſi vienne par deuers tel Sergent. N. pour achepter & pour r'encherir de telle renchere à tel profit,& on le receuera volontiers,& eſt auiourd'huy la premiere criée, & d'huict en huict iours ſera la ſeconde,& en ceſte Egliſe à heure de grand Meſſe faict en tel iour,&c. Et ainſi doit declarer le iour à chacune criée, les trois criées ſubhaſtées,& quantes r'encheres il y a. Et s'il n'eſt aucun qui dedans leſdictes criées r'enchere,le marché doit demeurer à celuy qui derrainement y a feru. Et ſe doit tout faire dedans les trois criées: icelles paſſées l'executeur de rechef doit venir au detteur luy ſommer & luy dire,i'ay vendu & ſubhaſté voſtre heritage pour tel prix, ſur toutes r'encheres & criées paſſées,encore vous ſomme, ſi r'acheter le voulez, pour tel prix,faire le pouuez. Si non,ie vous inſinuë que ie procederay auant en ma vente,à faire bailler decret à l'achepteur. Et ſi doit ce faict le Sergent executeur de tout ce r'eſcrire à ſon maiſtre,lequel veuë ſa reſcription doit bailler au Sergent iteratiue commiſſion,par laquelle l'achepteur doit eſtre contrainct de vuider ſa main des deniers,que monte ladicte execution en ſa main des deniers que monte ladicte execution en la main du ſergent,& que l'achepteur & celuy de qui on vend ſoient adiournez à certain iour,pour voir bailler à bail à l'achepteur la poſſeſſion & adheritement du marché auec intimation, que vienne ou non celuy de qui on vend,il y ſera procedé comme il appartiendra, auquel iour ainſi doit eſtre faict,& ſur-ce bailler le gros à l'achepteur executoire

Il faut publier par trois criées la vendition de l'heritage, & nommer les encheres.

comment le Iuge de qui l'heritage eſt tenu, ſauue leurs droicts, & tous autres le mettent en l'heritage, & en peuuent faire eſcrits où le decret ſoit incorporé, & non autrement.

De venir detteur au decret bailler.

Si eſt encore à ſçauoir qu'au bailler le decret à l'achepteur, ſi le detteur venoit auant à tous les deniers comptans, encore r'auroit il ſon heritage parmy payant les miſes, c'eſt à ſçauoir denier à Dieu, & exploicts de iuſtice tant ſeulement, car r'encheres non.

Ad iſta facit optimus text. in l. 2. C. debitorem vendit. pigno. impubes. nō poſſ. & l. Si reſiduū. C. de diſtract. pigno. & ff de pigno. ac. l. Si rem. § finalis.

Des oppoſitions qui ſe font.

Si peux & dois ſçauoir que ſi durant leſdictes criées, & auant que le decret ſoit baillé comme dict eſt, ſi aucun s'oppoſoit diſant auoir droict ou aucune redeuance à l'heritage: ſçachez que le Sergent le doit receuoir à oppoſition, & aſſigner iour ſur l'oppoſition deuant que ſon maiſtre l'ait receu, car au Sergent n'appartient ceſte cognoiſſance fors du pur obligé: mais pourtant ne ceſſera-il mie de ſondict exploict faire, ains ira touſiours auant iuſques en fin d'exploict. Et la raiſon ſi eſt, que ſi l'oppoſant decheoit de ſon oppoſition, niſſement auroit eſté ceſſé: & s'il obtenoit de ſon oppoſitiō, touſiours le Iuge pourroit pouruoir au droict de l'oppoſant, & quāt à ce mettre au neāt les exploicts & criées ſur ce faictes aux deſpens du tort. Mais bien eſt à ſçauoir que durant l'oppoſition ſi les criées eſtoient parfaictes, ſi n'en doit-on proceder plus auant iuſques à ce que l'oppoſition ſeroit determinée. *Ita fuit ordinatum in Parlamento anno domini. 1377. pro domino de Vendereſſe contra dominum Du Fay*

Arreſt de Parlement.

Item ſe peut meſmes oppoſer celuy de qui on vend l'heritage, par moins que ſuffiſans criées, par moins que ſuffiſans exploicts, par moins que ſuffiſans ſignifications, & par autres pluſieurs manieres, qu'auant decret bailler faut eſtre determinées.

Exemple de pareil cas.

Vn exemple t'en veux monſtrer qui aduint en Parlement l'an 1377. d'entre Monſeigneur Roce du Fay d'vne part, & Iean de Vendereſſe d'autre part, qui pour lors eſtoit Baillif de Senlis. Il aduint que par vertu de certains arreſts, en quoy ledict du Fay eſtoit condamné à execution d'heritage pour certaine ſomme de deniers enuers ledict de Vendereſſe, il fiſt leuer commiſſion executoire pour executer ledict du Fay à vendition d'heritage, adreſſant à certain Sergent. Le Sergent s'auança de mettre à vente les heritages dudict du Fay, & les commença à executer par defaulte de biens meubles, car ſelon la reigle de proceder on ne peut vendre heritages tant qu'on y puiſſe trouuer biens meubles, ſi n'eſtoit qu'il fuſt obligé par lettres contenans detention de corps: nonobſtant que biēs meubles & heritages euſt obligé: ſi peut on retenir le corps priſonnier iuſques à ce que l'execution ſoit faicte, à fin que faute n'ait en la paye. Et ainſi l'ay veu iuger en Parlement, lors Preſident Monſeigneur Arnoulde Corbie. Or aduint qu'à l'execution du Sergent qui ce faiſoit: ledict du Fay s'oppoſa par pluſieurs fois, & vint l'oppoſition en Parlement. Auquel iour aſſigné fut par ledict du Fay dict la cauſe de ſon

Par l'ordonnāce de l'an 1539. art. 74. n'eſt beſoin pour la validité de l'exploict des criées, ou autre ſaiſie, & main miſe des perſonnes ou de biens, de faire preſentation de biens meubles.

oppoſition par pluſieurs raiſons. L'vne eſtoit que l'Officier auoit faict moins que ſuffiſans criées, par ce que les heritages qu'il mettoit à vente, eſtoient aſſis en pluſieurs parroiſſes, & il ne faiſoit ſes criées qu'en l'vne, car s'en toutes les paroiſſes ou les heritages eſtoient, euſt faict ſes criées comme faire deuoit, trop plus de marchans l'euſſent ſçeu. L'autre cauſe eſtoit que ledict Sergent n'auoit faict en ſes criées la declaration des pieces de terre dont il auoit pluſieurs, & à qui elles tenoient, & où elles eſtoient ſituées, & à qui elles eſtoiẽt ioingnans: laquelle choſe en declaration il appartient. L'autre cauſe eſtoit que le Sergent n'auoit eſté ſur chacune piece de terre à l'exploict faire, & icelles mettre en la main du Roy. L'autre cauſe eſtoit qu'au decret ou en la commiſſion iteratiue, il ne declaroit les charges ne le iour, laquelle choſe il conuenoit de raiſon & l'interualle de chacune criée eſtant ſur ce. Concluant par ce & par autres raiſons dependãs de ce que tout l'exploict fut compté pour nul. Ledict de Vendereſſe diſant du contraire, & que là où ledict oppoſant diſoit que mal auoit eſté faict entant que les heritages de la venduë dont pluſieurs y en auoit, n'auoient eſté criées qu'en vne Egliſe, & ils eſtoient aſſis en pluſieurs lieux, par ce que pluſieurs pieces y auoit. Car par raiſõ deuoient eſtre criées en autant de paroiſſes qu'aſſis eſtoient, à fin que pluſieurs le ſçeuſſent. Reſpondu fut par ledict Vendereſſe que ſauue la grace du propoſant, bien auoit eſté faict, & n'eſtoit ja beſoin de les crier qu'en vne Egliſe, & meſmes en l'Egliſe dont le chef fief des heritages vendus eſtoit ſitué, car tous eſtoient tenus d'vn fief, & puis qu'au chef lieu eſtoient criées, il ſuffiſoit.

Item à ce que diſoit ledict du Fay que mal auoit eſté faict entant que l'executeur n'auoit declaré les pieces où elles eſtoient: Reſpond ledit de Vendereſſe que ſauue la grace du propoſant, car puis que l'executeur auoit declaré & dict qu'il vendoit tel fief tenu de tel à telle redeuance qu'il deuoit, & comment il giſoit contenant tant, &c. il n'eſtoit ja meſtier de plus expreſſe declaration faire, car autre choſe eſtoit comme ſi ce fuſt de terre vilaine tenuë de diuers Seigneurs.

Item à ce que diſoit l'oppoſant que moins que ſuffiſamment auoit eſté faict, par ce que au decret il ne declaroit les criées en quel iour elles auoient eſté faictes & criées, & quelles diſtãce y auoit eu entre les criées: Reſpondit ledict de Vendereſſe que mal diſoit, car puis que la premiere criée eſt declarée, & d'iceluy iour en huict iours, & d'iceluy en quinze iours, il ſuffit sãs plus autremẽt nõmer ne plus declarer leſd: ctes criées: pourquoy, &c. Tout veu il fut ordonné par la Cour de Parlement, pour ce que les parties s'eſtoient vantées de la couſtume du lieu, où les criées & ſubhaſtations auoient eſté faictes, & la choſe venduë ſituée, que la Cour enquerroit de la couſtume locale, & feroit ſur ce droict. Car par conſtitutions royaux, ſuppoſé qu'aucune execution ſe face par Sergent Royal: toutesfois doit le Sergẽt faire ſon exploict ſelon la couſtume du lieu. Et ainſi fut il dict par arreſt de Parlement en la deuant dicte cauſe pour ledict de Vendereſſe. Et fut dict que ſi biens meubles y auoit, ils ſe-

Arreſt de Parlement.

roient premiers vendus que les heritages, & inuentoriez par escrit à ce appellé le Seigneur du lieu, & si biens meubles n'y alors à l'heritage: & iceluy mis en la main du Roy, premier à ce appellé le Sergent du lieu par le commandement de son Seigneur, & aller de piece en piece de terre, & la main assise auant qu'on l'expose à vente, & puis les significations deuant dictes, ou autrement moins que suffisamment est faict.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTENEVFIESME.

a *Il conuient toutesfois noter que pour vendre par decret les immeubles d'vn mineur, il faut premierement faire discution des meubles à luy appartenans, suiuant la* l. Magis puto. §. non passim. D. de reb. eorum. *& ne suffiroit la declaration du tuteur de n'auoir aucuns meubles appartenans au mineur, & ne luy deuoir: tellement que l'ordonnance de l'an* 1539. *art.* 74. *par laquelle est porté la discution & perquisition de meubles n'est necessaire, n'a lieu pour le regard du mineur: comme a esté iugé par arrest du* 27. *Ianuier* 1545. *& ainsi on l'obserue.*

b *La forme icy descrite de faire criees & adiudications par decret, comme aussi celle que propose Masuerius,* tit. de execut. *selon la coustume d'Auuergne, n'est plus practiquée en France: d'autant qu'vne autre auroit esté prescrite par l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an* 1551. *laquelle par arrest du* 11. *Ianuier* 1574. *entre Messire André de Bourbon, sieur de Rubempré, & Messire Anthoine de Mouchy sieur de Senerpont, a esté iugé deuoir estre gardee, pour le fait des criees, nonobstant les coustumes des lieux, Ce qui auroit esté aussi ordonné par l'ordonnance de Moulins* 1596. *art.* 49. *& d'autant que ladicte ordonnance du Roy Henry, a esté amplement interpretee par M. le President le Maistre & que plusieurs en ont escrit, comme aussi nous auons faict sur la coustume de Paris, aux memorables, & autres liures, nous n'en traicterons icy dauantage: sinon que noterons en passant qu'il y a trois manieres d'oppositions, les vnes à fin dedistraire, autres pour annuller, & autres pour conseruer: à celles à fin de distraire sont referees les oppositiõs pour charges foncieres, qui diminuẽt la valeur des heritages mis en criees: & doiuent icelles estre premierement vuidees, comme aussi les oppositions à fin d'anuler, qui concernent la validité des criees, & se proposent ordinairement par le proprietaire, sur lequel l'on crie les autres oppositions qui ne sont que pour conseruer, comme pour dettes personnelles & hypothequaires elles n'empeschent l'adiudication par decret: ains l'ordonnance veut qu'apres icelle on les discute, art.* 6. *Celuy qui faict saisir & mettre en criees quelque heritage soit fief ou roture, doit faire diligẽment & exactement obseruer les solemnitez prescrites par ladicte ordonnance, & par les autres ordonnances precedentes, ausquelles n'est par icelle derogé par-ce que sont formes essentielles, & s'il y auoit quelque default d'icelles, le decret seroit declaré nul comme a esté iugé par plusieurs*

arrests de la Cour. Pour les criees la forme de faire les quatre quatorzaines, & les continuer sans interruption, à la porte de l'Eglise parochiale à iour de Dimanche issue de grande Messe, vient de la coustume de Paris: & icelles faictes & r'apportees: elles doiuent estre certifiees pardeuant le Juge du lieu en l'audience, suiuant l'ordonnance de l'an 1539. art. 79. en toutes saisies de maisons assises és villes ou vilages, il faut auparauant que faire la premiere criee, mettre & affiger vn panonceau aux armes du Roy, à l'entree de la maison, & vn pareil à la porte principale & entree de l'Eglise: & encores que les criees se facent en la iustice d'vn autre Seigneur, si est-ce qu'il faut mettre le panonceau aux armoiries du Roy & non du seigneur en la iustice duquel le decret se faict, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du vnziesme Decembre, mil cinq cens septante six, dont on peut voir Bacquet traicté des droicts de iustice, chap. vingt sixiesme. Qui voudra voir plus amplement de ceste matiere, il peut lire ce qu'en ont escrit les Autheurs cy dessus nommez, & Papon liure dixhuictiesme tiltre sixiesme.

DE CAS DE PROXIMITE'.

TILTRE LXX.

† *Au liure escrit à la main, y a premesse: & par tout ce tiltre ainsi se lit au lieu de proximité.*

CAs de proximité †, que a les Clercs appellent cas de retraict, selon les coustumes locaux, si est quand aucun vend heritage qui luy vient par succession, & aucun de ses prochains du costé dont l'heritage vient, le veut rauoir pour tels deniers que vendu estoit. Si sçachez que qui ce veut faire, il conuient qu'il soit descendant du lez & costé dont l'heritage ainsi vendu vient & descend, & le plus prochain du lez & costé que l'heritage ainsi vendu vueille demander par proximité.

Que le plus prochain à la proximité.

Car s'il aduenoit qu'vn prochain demandast à rauoir heritage par proximité, & dedans le temps que demander le peut par la coustume localle, vn autre parent plus prochain vendeur du lez & costé venoit en Cour pour demander icelle proximité, sçachez que le plus prochain l'auroit par loy. Mais si tant attendoit que le temps de demander la proximité selon la coustume du lieu fut passé, à tard y viendroit & le rauroit le premier demandeur de ladicte proximité.

Comment on doit demander proximité.

Et pour-ce demander qui deuëment le veut faire, il conuient ce faire dedans le temps que la coustume du lieu & court dont l'heritage est tenu le desire à faire, ou autrement à tard y viendroit, & en conuient faire plaincte à loy si est en lieu où on vse par coniure de loy: & si c'est

en Cour où on vſe deuant Iuge par permiſſion, faire le conuient par commiſſion & par adiournement à certain iour, auquel iour conuient ſa demande ramener à faict, & offrir telles mailles, & deniers, que monte la vente de l'heritage ainſi demãde par proximité en deniers prompts & comptans: car ainſi le requiert la couſtume à ce introduicte, ou autrement ſeroit ſa demande moins que ſuffiſamment ramenee à faict, car l'achepteur ne doit plus auant aller pour ſes deniers auoir qu'en iugement s'il ne luy plaiſt, & la plaincte iugee par loy, ledit demandeur doit faire à loy veuë de l'heritage ou heritages demandez de piece en piece, auant l'octaue que la partie doit eſtre adiournee à la quinzaine, & hors octaue, & doit eſtre toute fraude oſtee de ce, & tout dol, & toute deception: & pour-ce plus atteindre, & que fraude trouuee n'y ſoit, ſi celuy qui demande la proximité, requiert en iugement que le vendeur & achepteur ſoient contraincts par ſerment de dire la verité, de la forme & maniere de la vente, iurer en doiuent ſolennellement, & dire toute la verité, à fin que le demandeur de ladicte proximité puiſſe voir & ſçauoir la forme du marché: & tout ce que traicté en fut, & fut ce introduict par la malice de tels vendeurs, qui pour oſter la proximité le font les vns à voyages, & puis le treffons, car ſi ce eſt trouue faict par vn meſme denier à Dieu, & vne ſeule perſonne, fraude ſi embat pour oſter la proximité. Ou encore le treffons à vn autre, puis que ce ſeroit trouué que ce ſeroit faict par vn ſeul homme en concluſion à demeurer voyage & treffons, mais s'il eſtoit trouué que ce fuſt par deux deniers à Dieu, & à deux perſonnes, l'vn pour le voyage, & l'autre pour le treffons, chacun à part ſoy & ſans fraude: tel marché eſt dict ſans fraude, & eſt à tenir, & n'y eſt point de proximité à demander quant au voyage. Mais encore chet il proximité ſur le fons qui demander le voudroit, à prendre apres le voyage ainſi & ſans fraude faict & vendu comme dict eſt, car le droict de proximité fut introduict à fin que les heritages n'eſlognaſſent mie leur droicte ligne, pour la vente du poſſeſſeur, puis qu'il ſeroit prochain, que pour tels mailles & deniers que vendu ſeroit l'heritage, le voudroit rauoir quant au fons, & à la proprieté, car [b] en voyage n'a point de proximité, pour-ce que ce n'eſt vendu qu'à temps: & le temps paſſé la proprieté en peut retourner au droit hoir, & pour-ce ſur voyage ne s'aſſiet ſur proximité. Et ainſi a-il eſté iugé en la Cour de Parlemẽt, entre certaines parties, en l'an mil trois cens quatre vingt & vn. Et ce s'appreuue par la loy eſcrite.

Facit quæſtionem Maſue. in tit. de retract. an ſi ille ad quem ſpectat vſufructus alicuius poſſeſſionis, emerit proprietatem, propter quod vſufructus ſit conſolidatus proprietati, & proximior petat retractum rei venditæ: vtrum fieri debeat remanente apud emptorem ſuo vſufructu? Vide ibi per eum: quæ quæſtio non eſt omnino diſſimilis huic dicto. & faict pour-ce l'article cent quatre vingt & vn, au tiltre de retraict lignager, des couſtumes de Paris.

Additio. *Toutes ces additions marquees () ne ſont au liure eſcrit à la main: Et au lieu d'icelles y a d'autres couſtumes & des articles qui ſont icy omis.*

Additio *Adde etiam de venditione facta sub pacto legis commissoriæ vel adiectionis in diem, vel de retrouendendo, an currat tempus retractus à tempore dictæ venditionis, vel à tempore finiti pacti, pro hoc decisionem Parlamen. Delphinat. quæst. 258. vbi adducitur text. in l. 2. §. biduum. ff. quando app. sit. Boerium in consuet. Bitur. tit. de consue. retract. §. 1. in fine glos.*]

Coustume de Paris.

Additio. *La coustume de Paris, art. 130. porte que l'an de retraict lignager ne court, sinon depuis l'infeodation ou saisine faicts ou prins par l'acheteur.*

[*Par la coustume de Paris on peut demander le retraict dedans l'an de la vendition, ou dedans l'an de la saisine & infeodation prinse par l'achepteur de la chose que l'on demande à auoir par retraict, & ne court ledit temps, sinon depuis l'infeodation ou saisine : & dauantage par ladicte coustume le plus prochain n'emporte pas le retraict : mais celuy premier qui preuient en adiournement sera preferé à tous autres, posé qu'ils soient plus prochains parens du vendeur.*]

Coustumes de Chartres.

Additio. *En la coustume de Chartres imprimee: C'est article ne se trouue, ma selle porte art. 3. tiltre de retraict, quel'an & iour du retraict est de la possession réelle & actuelle.*

[*Par la coustume du Duché & Bailliage de Chartres, le lignager doit demander dedans l'an & iour le retraict : & si le retrayant se laisse mettre en comparuit, l'vn des lignagers pourra estre subrogé au lieu à pourchasser le retraict.*]

[*Item tu vois qu'en matiere de retraict, il y a difference selon la coustume des lieux qu'il faut garder quant à ce.*]

[*En matiere de retraict ay veu ce different, qu'vn achepteur fut mis en procés en matiere de retraict lignager par vn quidam, l'achepteur fist serment qu'il auoit desbourcé la moitié des deniers de la vente, & que pour l'autre moitié il auoit constitué rente. Or la coustume du lieu disoit que dedans douze heures le retrayant doit rembourser. Offroit iceluy demandeur en retraict à deniers descouuers ladicte moitié, & que pour l'autre moitié, attendu qu'il auoit achepté ladicte rente, luy en offroit fournir transport & cession. Le Iuge combien qu'il n'eust esté contesté sur ladicte coustume, ce neantmoins appoincta les parties à informer: dont fut apellé à la Cour, & fut mise l'appellation de ce dont auoit esté appellé, à neant, sans amende ny depens, & ordonné que ledict retrayant fourniroit dudict transport ou defend, dedans huictaine, & satisferoit promptement à ladicte somme de deniers.*

Additio. *Item aduenant le cas que l'achepteur mette en procés le vendeur à fin de luy bailler & liurer la chose ou heritage vendu, sçauoir si pendant le procés le temps de retraict doit courir, & videtur quod currat, quia est venditio facta, & rem venditam esse sufficit, argumen. C. de rescindend. vend. l. Licet. 2. In contrarium posset dici quod ex quo dominium non est traslatum in emptorem, non debeat currere: de hoc nota. in l. Maiores. C de. inofficio. testa.*]

ANNO-

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTE-DIXIESME.

1 PLVSIEVRS ont escrit du retraict lignager, & entre autres Tiraqueau, & ceux qui ont escrit sur les coustumes de diuers pays & prouinces de la France. Nous en auons amplement discouru sur la coustume de Paris, aux memorables & autres liures. Ce droict aux anciens liures de practique, & des coustumes se nomme retraict de premesse, qui signifie proximité, comme la diction presme, le prochain lignager, & souuent l'Autheur vse dudict mot comme aussi il se lit au liure escrit à la main, au lieu de proximité. Il est appellé par les Grecs ius ἀναγκιστικὸς duquel est traicté in nouel. Constantini Imperatoris Porphyrogeniti, qui est à la fin d'ecloga basilicωn, & en celles de Romanus Senior, & de Federic. Autrefois les subiects de l'Empire Romain en auroient vsé, mais il a esté depuis reuoqué, l. Dudum. C. de contrahend. empti. toutesfois nonobstant ladicte constitution il a esté remis en vsage, tant en Italie, aux Gaules, qu'autres pays. De la coustume de France pour ledict retraict, faict mention Faber in §. si plures Instit. de legit. agnat. succes. & Masuerius tit. de retractu. & est ledict droict pour le regard des heritages assis en France, tellement propre aux François, qu'vn estranger, encores qu'il fust propre lignager du vendeur ne seroit receu à retirer l'heritage par luy vendu, vt scribit Baro lib. 4. de beneficiis, ex l. Quidam. D. de pœn. l. in orbe. D. de statu homin. l. 1. C. de hæred. Instit. & al. Pour le temps que l'an & iour du retraict lignager commence, & pour la preference des lignagers, qui y veulent venir, & pour les solennitez requises à faire la poursuite du retraict, & le temps de consigner par le retraiant, y a grande diuersité de coustumes, comme peuuent obseruer ceux qui en ont quelquefois à faire. Mais pour le regard de ce que lesdictes coustumes portent, comme aussi l'autheur escrit, que le parent & lignager du vendeur, du costé & ligne dont est venu & escheu l'heritage, est receu au retraict lignager, il le faut entendre, qu'il suffist estre lignager du vendeur, encores que le retraiant ne soit descendu de celuy qui premier a acquis l'heritage comme il est bien interpreté par la coustume de Paris, article cent quarante & vn, & trois cens vingt neuf, & a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour en ladicte coustume, celles de Meaux, Clermont en Beauuoisis, & autres dont i'ay remarqué deux arrests, l'vn du huictiesme Mars, mil cinq cens soixante & vn, & l'autre du dix-huictiesme May, mil cinq cens quatre vingt deux. Ce que tesmoigne aussi Molineus ad quæst. 87. Ioh. Galli. & y en a encores arrest de l'an mil cinq cens quarante cinq. Quant à ce que l'Autheur escrit de la preference du plus proche lignager, il parle selon quelques coustumes: mais par celle de Paris & autres, le premier qui faict adiourner en retraict doit estre preferé à tous autres, posé qu'ils soiẽt plus proches parens du vendeur: toutesfois si deux ou plusieurs lignagers estoient concurrens en mesme temps, i'estimerois que le plus proche deuroit estre preferé: encore qu'aucuns estiment qu'ils puissent estre esgallement receus au retraict, iuxta l. Si hominem. §. vlt. D. depositi. Qui voudra voir plus amplement de ceste ma-

tiere il peut lire les Autheurs dessus nommez, Choppin sur la coustume de Paris, & autres.

b *Le semblable est porté par la coustume de Paris, article cent quarante sept, que si aucun vend l'vsufruict de son propre heritage à personne estrange, ledict vsufruict ne chet en retraict, qui est bien interpretee par la coustume de Melun, article cent trente deux, mais si apres il vend la proprieté au mesme achepteur, le tout sera rétrayable: & s'il vend ladicte proprieté à autre qu'à celuy auquel il a vendu l'vsufruict; ou qu'il la vende retenant à soy ledict vsufruict, telle proprieté tombera en retraict. Les additions qui sont adiouſtées à la fin de ce tiltre ne sont de l'Autheur, & ne se lisent au liure escrit à la main, comme i'ay marqué en marge: ains au lieu d'icelles sont inserez des articles des coustumes de Tournay, de Gand, & autres du pais bas: & aes formulaires de commission & reſcription de Sergent pour le faict du decret, que on pourra adiouſter à la fin du liure.*

DES CHOSES VENDVES QVI VONT A RVINE AVANT QVE LIVREES SOIENT.

TILTRE LXVI.

LA loy dict que quand marché est faict par vente & par achat d'aucune chose: si tost que le prix est accordé, & denier à Dieu donné, la vẽte ne se peut deffaire si n'estoit que ce fust par le consentement de vendeur & d'achepteur, & ne peuuent l'vn sans l'autre, car si l'vn se vouloit repentir: si ne pourroit ce faire, si tous deux n'en estoient d'accord, & pour-ce si tost que contract se faict d'entre deux parties, il conuient par la loy escrite que tenu soit cõme chose ferme & tenable. *C. de actionibus empti & venditi l. Venditi actio.* Si s'ensuit[a] que supposé que la vente soit faicte si comme dict est, auant que la saisine proprietaire en soit baillee par le vendeur à l'achepteur par loy, si comme coustume localle le desire & enseigne à faire, s'il aduient que par aduenture de feu ou d'orage de temps, ou de cheuauchee de Prince, la chose qui seroit achepteé, allast à ruyne ou à perdition sans la coulpe du vendeur. sçachez que le dommage en est à l'achepteur cõbien qu'encore n'eust payé les deniers de la chose venduë, ou qu'en possession n'en fust mis, si comme dict est: & nonobstant que du marché n'en fussent les lettres, escrits faits ne liurez. Mais si la demeure du marché liurer estoit en la defaute du vendeur, & sur ce le peril aduient en la chose vendue: lors ce seroit sus le vendeur, & non pas sus l'achepteur. *Vide l. 1. & l. 2. C. quand lic. ab empt. d fied.*

[a] *lib. 4. Rob. de periculo & commodo rei venditæ. l. Post perfectam venditionem. & l. Cum speciem venditam. Et Inſti. lib. 4. de emptio ne & venditio. § Cum autem emptio. & § sed si post venditionem.*

De choſe mobile.

Item en choſe mobile s'il aduient que le vendeur ait faict marché expres à l'achepteur, & de la choſe venduë, la demeure du liurer le marché n'en ſoit au vendeur, ſçachez que ſi la choſe venduë empire depuis, ce demeure au peril de l'achepteur, & de riens au peril du vendeur. Et ſi c'eſtoit choſe qui ſe liuraſt par meſure, & l'achepteur depuis la vente faicte print les clefs & la garde de la choſe venduë: ſi depuis la vente elle empiroit, ſi ſeroit au peril de l'achepteur & non du vendeur. Mais ſi la garde ou les clefs ne prenoit l'achepteur, ce demeureroit au peril du vendeur. *C. lib. 4. Rub. de periculo rei venditæ. l. Cum inter emptorem & venditionem.*

De choſe vendue par execution.

Et s'il aduenoit que la choſe qui venduë ſeroit par execution de iuſtice, c'eſt à ſçauoir par encheres & ſubhaſtations, la maiſon ou la choſe venduë allaſt à perdition par feu de mechef, ou par fouldre d'orage, ou par oſt, ou par cheuauchée de Prince, ſçachez que nonobſtant que le marché de la vente faicte par certain prix & denier à Dieu donné, ſemble eſtre contract de liberalle volenté, comme deſſus eſt dict: Toutefois pour-ce que le marché n'eſt pas fermé, pour ce qu'encheres s'y font, & qu'on ne ſçait encore à qui il demeurera, ne qui ſera le dernier encheriſſant, le peril de la choſe venduë demeure ſus la choſe & non ſus l'achepteur iuſques à tant que les criees & ſubhaſtations ſeront paſſées, & que commiſſion iteratiue doit eſtre leuee pour bailler la poſſeſſion à l'achepteur, & luy faire vuider ſa main des deniers que monte la ſomme des achat & vente de la choſe vendue. Si n'eſtoit que par le vendeur ou pour la cauſe de luy euſt debat ou oppoſition en la choſe venduë: car durant icelle, & iuſques à ce que determiné en ſeroit, ce ſeroit au peril du vendeur, & non à l'achepteur. Et ſi par le coſté de l'achepteur venoit le contredict ou oppoſition, iuſques à ce que determiné en ſeroit. Et ainſi fut-il cõſeillé par les ſages Aduocats & Procureurs en Parlement, & par eſpecial par Monſeigneur le Chancellier de Bourgongne appellé Monſeigneur Iean Canart.

A qui doiuent appartenir les fruicts de la choſe venduë.

Et s'il [b] aduenoit qu'en la choſe venduë aucun emolument ou autres exploicts y cheiſſẽt à leuer & perceuoir depuis le marché de la vente faicte, ſi comme dict eſt, iuſques au liurer la poſſeſſion proprietaire, ſi comme deſſus eſt dict, ſçachez que ſi c'eſt vente faicte de pure & liberale volẽté & cõſentemẽt d'entre le vẽdeur & l'achepteur, tout le profit venãt depuis la vẽte de la choſe vẽdue, appartient à l'achepteur, iaçoit ce qu'encore n'en ſoit en veſt n'ẽ poſſeſſiõ corporelle, n'eſcrit ſur ce fait ne liuré, mais ſi c'eſtoit fait par vente qui ſe fiſt par rencheres, & par execution de

iuſtice lors n'en apparti endroit l'emolument iuſques à ce que le decret ſeroit baillé & ſeellé, & la poſſeſſion baillee à l'acheteur par vuidant ſa main des deniers de lavenduë. *l. Fructus poſt perfectã. C. de actio. emp. & vẽdit.*

Exemple ſur ce.

Le tiers iour ou enuiron deuant la ſainct Iean, vne maiſon fut venduë par liberal conſentement d'entre vendeur & achepteur, auant les criees dudit vendage, la ſainct Iean eſchet que le loyer de ladicte maiſon eſchet à payer ou doit eſtre payé. Auoir le veut l'achepteur, pour-ce qu'il dict qu'à luy appartient comme apres vente & marché faict de liberale voulenté, le vendeur diſant du contraire, & qu'encores n'a-il fait veſt ne poſſeſſion baillee. Dict fut par les ſages couſtumiers de Parlement qu'à l'achepteur appartient, mais ſi c'eſtoit par vente de rencheres & par execution de iuſtice, non, iuſques à ce que les ſubhaſtations ſeroient paſſees & le decret ſeellé comme dict eſt deſſus, puis que l'emolument demandé & contentieux ſeroit aduenu depuis le iour de la vente faicte. mais ſi c'eſtoit choſe en eſtre au iour de lavente ce demeureroit au profit de l'achepteur, ſi comme ſi c'eſtoit d'vn champ de vignes qui fuſt vendu la raiſon atourne, ou vn iardin chargé de fruict, ou vn champ lors adueſtu de ſa veſture qui fut iſſuë & leuee hors de terre, lors demeureroit ce à l'achepteur, ſuppoſé que par renchere ſe vendiſt. Car dés le iour de la vente la choſe en eſtre eſt tradible. *C. lib. 4. Ru. de actionibus empti & venditi. l. Si traditio rei.*

Item ſi comme dict eſt que le dommage ſi appartient à l'achepteur, quand par le vendeur ne demeure que liuré ne ſoit dedans le temps deu: auſſi dois ſçauoir que ſi profit y a, ce appartient à l'achepteur auſſi bien que faict le dommage, *de regulis iuris. Qui ſentit onus, ſentire debet & commodum. Et* C. *lib* 4. *de acti. empti & venditi. l. Sicut periculum.*

De grain vendu à iour.

De l'actiõ quanti plurimi, & de l'eſtimation de la choſe venduë n'eſt traictié cy deſſus.

Item dict la loy eſcrite que ſi par la demeure du vendeur tient que la choſe venduë n'eſt liuree au iour nommé, ce demeure au peril du vendeur, ſuppoſé que ce fuſt en grain qui montaſt depuis le iour de lavente iuſques au iour que liuré deuoit eſtre, ſi liuré eſtoit audit iour, il n'y cherroit pour l'action de *quanti plurimi*, mais depuis le iour, ſi liuré n'eſtoit lors y cherroit l'action de *quanti plurimi. l. Si traditio. C. de actio. empt. & l. 2. C. de peric. & commod. rei vend.*

De beſtes vendues.

Item dict la loy eſcrite que ſi les beſtes qui ſont vendues à liurer à iour, ſi auant que liurees ſoient, elles faonnoient, les faons ſeroient à l'achepteur parmy le premier achat. *l. Poſt perfectam venditionem. C. de actio. empt.*

Des lettres parlans ſur le nom d'autre que de l'achepteur.

Et s'il aduenoit qu'aucun achetaſt de ſes deniers aucune tenure, & au faire les eſcrits, aucun autre y fuſt denommé acheteur qui euſt la chartre de l'achat, & par ce s'en voulſiſt dire Seigneur, pour ce qu'il auroit la chartre par deuers luy, ſçachez que pour-ce ne demeure par la loy que la vente ne ſortiſſe effect, & que celuy qui ſes deniers y a mis, ne doi-

ue demeurer droict Seigneur, si autre condition n'y a entre eux. *C. lib. 4. Ru. siquis alij vel sibi sub alterius nomine, &c. l. Cum propria pecunia.*

De maison qui durant la vente va à ruine.

Item s'il aduenoit [d] que la maison mise à vente & à criées par subhastations tournast à ruine, auant que l'achepteur la peust auoir en deliure, sçachez que pour ce ne demeureroit qu'il ne conuint que l'achepteur la print à sienne, qu'il ne payast les deniers, mais si c'estoit sans sa coulpe, le vendeur luy seroit tenu de remettre en tel estat qu'elle estoit au iour du denier à Dieu donné, ou il paveroit autant moins d'argent, qu'il seroit esgardé par sages à ce cognoissans, qu'empirée seroit depuis, & si c'estoit par sa coulpe ou par son refus ou opposition, ou par sa contradiction dont il eust cause & droict de ce faire: si seroit-il encore ainsi. Et si c'estoit par sa contradictiõ, qu'il en dechet il n'en auroit nul restor qu'il ne conuint payer les deniers. Et ainsi fut-il dict & iugé par arrest de Parlement, contre vn Bourgeois de Tournay appellé Hue Mouton, qui auoit en celle ville acheptée vne maison, laquelle decheit grandement durant ses criées par oppositions que plusieurs y firent sans la coulpe de l'achepteur. Il fut dict que pour ledict heritage seroit tenu de payer les deniers de la venduë, mais on luy remettroit la maison en tel estat qu'elle estoit au iour du denier à Dieu donné, où il en payeroit tant moins à l'esgard des sages. *Instit. lib. 3. de emptio. §. cum autem.*

Arrest de Parlement.

[*Arrest de Parlement entre la veufue du Val & autres, par lequel il fut dict que l'appellant feroit vuider l'instance qui estoit, à fin de distraire la moitié de la Seigneurie qui auoit esté mise en criées par ladicte veufue du Val, dedans trois mois, & qu'en default de ce faire, ladicte seigneurie seroit criee pour la moitié, combien que ce fust au grand preiudice de celuy sur lequel on crioit: mais toutesfois ce ne doit pas empescher que le creancier ne soit payé, & qu'il ne face faire lesdictes criées pour estre payé de sa somme, & estoit le fait tel, que ladicte veufue pour estre payée de quelque somme de deniers, elle auoit fait mettre en criées quelque Seigneurie, ausquelles criées quelque quidam s'opposa à fin de distraire la moitié de ladicte Seigneurie: nonobstant laquelle opposition à fin de distraire, ladicte veufue du Val requist que l'autre moitié qui estoit clere, fust criée: ce qui fut ordonné estre faict par le Preuost de Paris, dont il y eut appel, l'appellation en ce dict a esté mise à neant: & ordonna ladicte Cour que celuy sur le quel on crioit, feroit instruire l'instance qu'ensuit, à fin de distraire.*]

Addition. qui n'est au liure escrit à la main.

De vendre par iustice pour plus d'argent que ne monte la somme contenue en l'obligation.

DE vendre [e] par execution de iustice pour plus d'heritage que ne monte la somme contenuë en l'obligation, il aduint en l'an 1384. qu'vn Cheualier d'Amiens estoit obligé en la somme de deux cẽs liures enuers vn Bourgeois dudit lieu d'Amiẽs sur lettres de baillé. Le Cheualier fut refusant de payer: pourquoy il conuint que ledict Bourgeois fist executer ledit Cheualier. Aduint que le Sergent à qui l'executoire s'addressa, s'auança de vendre deux fortes maisons que le Cheualier auoit te-

nuës tout d'vn fief & d'vn Seigneur: & qui esbrancher ne se pouuoient. Et monta la venduë à deux mille liures, & le Cheualier n'en deuoit que deux cens. Quand le Cheualier vit qu'on vendoit ses maisons iusques à si grand somme, qu'à deux mille liures pour deux cens liures seulement qu'il deuoit, il s'opposa à la venduë: & par-ce fist tout cesser. Et ce fist-il par vn mandement dont l'opposition alloit en Parlement. Au iour assigné, le Cheualier soustint son opposition, disant que raison ne pouuoit souffrir que pour la somme de deux cens liures fussent venduës deux maisons, & la terre à ce appartenante qui bien valoient deux mille liures ou plus, & qu'ainsi fust des-herité & mis hors de sa terre qui luy venoit de son patrimoine: pourquoy, &c. Le Sergent & son maistre soustenans leur execution, & disans que faire & soustenir se pouuoit par plusieurs raisons. La premiere si estoit que par les lettres obligatoires ces mesmes heritages y estoient obligez & hypothequez: pourquoy, &c. L'autre raison si estoit que tout estoit d'vn fief, en vn seul corps d'vn seul tenemẽt, d'vn seul relief, d'vn seul hõmage, & d'vn seul Seigneur tenu, car par ce ne si pouuoit diuiser ne departir, ne riens n'en pouuoit estre escliché, pourquoy le Sergent executeur en peut riens vendre n'esclicher quelque part separément, ne rente, n'assenne sur-ce faicte par la raison que c'estoit fief, pourquoy veuque ledict Cheualier n'auoit autres heritages qui se peussent mettre à vente, ne biens meubles qu'assenser voulsist, droict vouloit que l'execution commencée se parfist & s'enterinast, nonobstant l'opposition faicte sur-ce. La troisiesme raison estoit que le Sergent auoit le Cheualier sommé à tous les solemnitez de l'execution, c'est à sçauoir au premier si payer vouloit au denier à Dieu, receu, si r'achepter le vouloit. A la premiere criée si riẽs plus vouloit dire, & nonobstãt tout ce ledict Cheualier auoit tousiours vsé & laissé passer sans autre chose dire qu'oppositiõ friuole: & par plus forte raisõn encore le sommoit ledict Sergent, que si autre chose vouloit dire, qu'il le dist. Ou si autre chose de ses biens sçauoit ou vouloit assenser, qu'il le dist: & ledict Sergent estoit tousiours prest de condescendre à quelques biẽs qu'il luy vouloit mettre auant qui fussent à luy appartenans, pour oster que les dicts heritages, pourquoy il s'estoit opposé, ne fussent vẽdus: si non, ledict Sergẽt & son maistre disoient que l'execution par eux encõmencée si se deuoit parfaire nonobstant oppositiõ faicte par ledict Cheuallier, de laquelle il deuoit estre debouté, auec condemnation de despens & amende de fol opposant. Ledict Cheualier duplicant & disant du contraire, &c. Tout veu, il fut dict par la Cour de Parlement, & par arrest, que l'execution encommẽcée se parferoit, & que puis que ledict Cheualier auoit esté sommé, & que ledict fief ne se pouuoit esbrancher ne desseurer, vẽdu seroit au plus offrant & derrain encherisseur. Et le residu de la venduë, le crediteur payé auec despens raisonnables, seroit rendu par bon compte faisãt audit Cheualier. Et fut ledict Cheualier cõdamné és despens, &c. Pourquoy il semble que si autres biens peussent auoir esté trouuez, ou que l'heritage fust partable, on ne doit ne peut vẽdre plus que pour auoir la

Arrest de Parlement.

somme obligée qui sagement veut faire. Et ainsi en ay-je veu iuger l'opinion de tous les sages à qui i'en ay demandé: Car de moins qu'on peut on doit adommager le detteur, & toutesfois faut-il que satisfaction soit faicte, comme dessus auez ouy, auant sur tout en heritage quel qu'il soit. Car pour faueur ne peut on ny ne doit aucun tenir en tort que solution ne s'en face puis qu'à iustice est requise.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SOIXANTE ET VNZIESME.

2 IAY *parlé cy dessus de la question qui est icy traictée: mais la dispute est si l'achepteur est tenu du peril, au parauant la tradition de l'heritage à lui vendu. Car la difficulté est plus grande pour la chose immobiliaire: toutesfois par la reigle generalle de droict, le peril appartient à l'achepteur si tost que la vendition est parfaicte, encores que la tradition ne luy en eust esté faicte: comme escrit disertement Iustinian,* §. cum autem. Instit. de empt. & vendit. *ce qui est confirmé,* l. 7. 8. & 11. D. de peric. & com mod. rei vend. l. 1. 4. 5. & 6. C. eod. l. Si in emptione. §. pen. D. de contrah. empt. l. Cùm emptor. §. 1. D. de rescind. vend. & al. & d. l. 4. *dict en ces termes,* cùm inter emptorem & venditorem de pretio conuenit, moraque venditoris in traditione non interceſſit periculo emptoris rem distractam esse, in dubium non venit. *Mais semble faire au contraire* l. Si fundus. D. locati. *toutesfois on peut respondre, comme a bien obserué Accursius, qu'elle parle en vn cas particulier, quand l'heritage a esté faict public, deuant la tradition, soit qu'on vueille ainsi interpreter* publicatus fuerit, *ou pour auoir esté confisqué; Car telle publication est presumée estre faicte à cause du vendeur, & non de l'achepteur, qui n'estoit encores possesseur du fonds ou heritage vendu. Quand ie dis le peril estre de l'achepteur, i'entends qu'il doit payer tout le prix, ou s'il l'a paié, qu'il ne le peut repeter, soit que la chose soit peru du tout, ou diminuée. Et quant aux meubles n'y a doute, que si tost que le marché est conclud & arresté par conuention de prix, le peril n'appartient à l'achepteur, mesme deuant la tradition si le vẽdeur n'est en demeure,* l. vlt. C. de pericul. cõmo. rei vẽd. *sinõ aux cas qui sõt traictez* in l. 1. 2. & al. D. eod. & l. 2. C. eod. *dõt i'ay traicté cy dessus. Ce que i'ay dict du peril de l'heritage vẽdu qui doit tõber sur l'achepteur, se doit entẽdre de la vẽditiõ volõtaire: Car quãt à celle qui se feroit par adiudicatiõ par decret, ie serois bien de l'opinion de l'Autheur, que l'adiudicateur ne fust tenu du peril & danger, iusques à ce que l'heritage luy eust esté adiugé & deliuré: encores qu'auparauant il eust mis son enchere, sur laquelle l'adiudication eust esté faicte: par ce que iusques à la deliurance faicte par le Iuge, par la prononciation qu'il en faict en iugement, l'encherisseur ne peut estre reputé proprietaire, & seigneur de la chose.*

b *La distinction que faict l'Autheur entre la vendition volontaire, & l'adiudication par decret, est fondée en la disposition de droict pour les fruicts de la chose vendue, lesquels en vendition volontaire, encores que lors d'icelle ils soient meurs, & prests à recueillir, appartiennent à l'achepteur,* l. Iulianus. §. si fructibus. D.

de act. empt. l. Fructus. C. eod. *Mais quãt à l'adiudication par decret, les fruicts perceus par le commissaire pendant les criées, demeurent au proprietaire, & n'appartiennent à l'achepteur, lequel ne peut pretendre les fruicts de la chose adiugée, iusques à ce qu'il ait satisfaict à la cõdition de l'adiudication, à sçauoir de consigner,* l. Valerius. D. de iure fisci. iuxta §. Venditæ. Instit. de diuis. rer. *Toutesfois si le prix de l'adiudication ne suffist aux creanciers, lesdicts fruicts leur seront adiugez comme procedans du gage iudiciaire qui se faict à la conseruation des droicts d'iceux.*

c *Faut ainsi entendre la l.* Cùm propria pecunia *icy alleguée, que celuy qui a achepté de ses deniers quelque heritage, sous le nom d'autruy, auquel il auroit baillé le contract de l'acquisition, & qui s'en seroit mis en possession, peut seulement agir par action personnelle à l'encontre de celuy sous le nom duquel il auroit faict ladicte acquisition, à fin de luy en rendre & restituer la possession auec les fruicts, qu'on peut prendre pour exemple de la condition appellée* triticiaria. *Car il ne peut auoir action réelle, d'autant qu'il n'auroit eu tradition de la chose acheptée,* l. 1. C. eod. *Mais par le droict François y auroit de la doute s'il n'auoit contre-lettre de celuy qui est denommé audict contract de vendition, à cause de l'ordonnance de Moulins, & s'il deniost le faict du demandeur, il luy faudroit obtenir lettres royaux, fondées sur le dol d'iceluy, ou autres moyens de droict.*

d *Il confond icy la vendition volontaire auec l'adiudication par decret: & le §.* cùm autem. Instit. de emptio. *parle de la vendition volontaire, laquelle est parfaicte incontinent qu'il auroit esté conuenu du prix, & des-lors le peril appartient à l'achepteur, comme nous auons monstré cy dessus. Mais pour le regard de l'adiudication par decret, le peril de la chose saisie & mise en criées n'appartient à celuy qui auroit encheri, iusques à ce que l'adiudication & deliurance lui auroit esté faicte, par-ce qu'auparauant il n'est proprietaire & Seigneur de la chose: & par consequent ne peut estre tenu de la perte & danger. L'arrest icy adiousté est notable, en l'espece de l'opposition à fin de distraire la moitié de la terre ou heritage mis en criées, car encores qu'il se puisse mieux vendre en total, que ne feroit la moitié indiuisée, enquoy consiste l'interest du detteur: si est-ce que puis que la moitié est rendue litigieuse, si le detteur saisi ne faict vuider l'opposition à fin de distraire dans certain temps, à lui prefix, il est bien raisonnable de vendre l'autre moitié qui est claire, pour l'interest des creanciers.*

e *L'vsage de l'arrest icy recité est maintenant obserué, mesmement apres l'ordonnance de Moulins, qui permet d'accumuler plusieurs moiens d'execution, iusques à ce que le creancier soit paié: tellement que le creancier peut faire executer les meubles de son detteur, & saisir & mettre en criées ses terres & heritages, encores qu'ils soient de plus grande valeur que sa dette: & n'a le detteur autre moyen pour empescher la vente, sinon qu'en paiant: comme il a esté souuent iugé par arrest de la Cour, & qu'il s'obserue à present en practique.*

DES

DES SEIGNEVRS QVI VEVLENT AVOIR LES DROITS SEIGNEVRIAVX DES HERITAGES vendus non vuerpis.

TILTRE LXXII.

VCVNESFOIS [a] aduient que puis qu'vn vendage eſt d'aucun heritage, ſuppoſé que le vuerp n'en ſoit pas fait, ſi veulent auoir les ſeigneurs de qui les heritages ſont tenus, leur droicture ainſi comme ſi vuerp en eſtoit fait par eux & par leur loy, & pour ce que ceſte matiere deſcend & enſuyt aſſez les rubriches des vendages dont deſſus eſt touché, ie te veux monſtré que ſur ce en ay ouy & veu par les ſages tant en droict Ciuil, comme en droit Canon Si ſçachez que ſelon la loy eſcrite, & ſelon raiſon (à laquelle choſe il conuient que toute choſe raiſonnable ſe rapporte, ou autrement elle ſeroit corruptible, & non pas couſtume tollerable) ſi tel deui de marché d'heritage eſt traitté ou fait, jaçoit ce que le denier à Dieu en ſoit donné, & le marché promis à faire, toutesfois le veſt & deueſt n'eſt pas fait, ne l'heritage cogneu deuant le ſeigneur : pour tel marché ainſi fait, deuiſé ou traitté, le ſeigneur n'y a que demander deuant que deſueſt & adueſt ſoient fais deuant luy & ſes hommes. Car deuant ce n'eſt que marché deuiſé, ne deuant ce que par la loy ſoit fait n'eſt l'heritage à l'acheteur. Et s'il aduenoit que le marché deuiſé & traitté & ainſi fait comme dit eſt, ſans eſtre recogneu deuant loy, les parties ſi repentent & ne vouliſſent proceder auant en l'adheritement faire, pour ce ne les pourroit ne deuroit le ſeigneur traitter à amende ne à droicture, car repentir ſe peuuent quand il leur plaiſt, iuſques à ce que deuant le ſeigneur ſoient venus recognoiſtre : ne deuant n'y peut demander quelque droict à cauſe de ſa ſeigneurie.

Exemple ſur ce.

Il aduint qu'vn appellé Iean des Pierres Deſpelchin en Tourneſis, vendit à vn autre appellé Collart du Bos trois Bonniers de terre arable à la meſure du lieu : & furent d'accord du prix, & des payemens & le denier à Dieu donné, tant fais ſur ſur ce parties d'accord que le ſeigneur fut requis pour faire l'adueſt dudit heritage, & au vẽdeur voulſiſt faire court laquelle choſe fuſt faite. Aduint que les parties ne furẽt pas d'accord dudit marché, & ne voulurent aller plus auant. Et quand le ſeigneur vit ce, il voulut auoir ſa droicture d'yſſuë & d'entree, & tout tel droit que ſi l'adueſt & deueſt euſt eſté parfait, diſant qu'en luy ne demeureroit: & que le marché eſtoit fait & paſſé, puis que le denier à Dieu auoit eſté ſur ce receu du vendeur, marchez & feurs fais nommez & declarez ſur ce & les

parties d'accord, & que pour la repentise & debat des parties il ne deuoit perdre sa droicture & en fist le seigneur plainte à loy. Les parties disans du contraire, parce qu'ils disoient puis que desuest & aduest par loy n'en estoient fais, supposé que le marché eust esté contracté si comme dit est, consenty & accordé des parties: toutesfois riens n'en auoit esté faict ne passé à loy, dont hommes ne seigneur eussent esté embesoignez, ne fait coniure ne semonce de loy: pourquoy le seigneur à mauuaise cause s'en estoit plaint, & faisoit demande de ce. Tout veu, il fut dit par les sages clercs en droit, & par sages coustumiers du pays la chose bien considerée & mise en debat de plusieurs, jaçoit ce que plusieurs seigneurs se fussent aucunesfois fait payer de leur droicture en cas pareil, que le seigneur n'y auoit droict ne droicture aucune: & que puis qu'ils n'estoiét venus iusques à deuest & aduest, le seigneur n'y pouuoit riens demander. Mais pource qu'à leur requeste les hommes de la Cour auoient esté assemblez, ils deuoient auoir leur iournee, s'il leur plaisoit, & telle iournee qu'ils ont accoustumé à auoir quand ils sont appellez hors iour de cour. Et si c'estoit en iour de cour, riens n'en deuoit auoir, & de ce seroit tenuë la partie en qui faute la chose seroit demeuree, si d'accord n'en estoient. *de hoc verbo Salice. in l. vlt. C. de iu. Emphyt.*

Le seigneur ne peut demander son droict que le deuest & aduest ne soit fait.

Exemple de droicture composee au seigneur, & puis non faire le vuerp.

Exemple sur la rubriche dessusdite en trop plus forte raison. Il aduint qu'vn appellé Vincent de Comines vendit vne terre qu'il auoit situee dessous le seigneur de Rume en Tournesis, à vn appellé Iacques de Grãtmont. Le marché faict & le denier à Dieu donné d'entre icelles parties, ledit Vincent vendeur pour auoir meilleur marche de la droicture du seigneur traita & composa tant audit Seigneur de Rume, que de xvj. liures de droicture qu'en deuoit auoir ledit seigneur, il luy quitta pour six liures: & ainsi fut d'accord le seigneur audit Vincent. Aduint que les parties ne furent mie d'accord, & faillit le marché, le seigneur voyãt que le marché d'entre lesdites parties estoit failly, si traist en cause ledit Vincent vendeur pour auoir les six liures, dõt il estoit cõposé à luy pour faire le deuest & aduest dudit heritage, & de ce le causa par deux raisons. L'vne si estoit par le general droict qu'il disoit auoir en ce, que marché d'heritage tenu de luy estoit fait & passé, iusques à denier à Dieu donné d'entre les parties, pourquoy auoir deuoit son droict seigneurial tout acquis & tout net, puis que si auant est ou contract, & en deuoient les parties estre contraintes à iurer, & par especial le vendeur du prix dont il deuoit auoir sa droicture de &c. L'autre raison si estoit que ledit vincent si en auoit traitté & cõposé à luy par especial & fait certain conuent en la somme de six liures, dont le seigneur luy auoit fait tres-grand grace, pourquoy tenu estoit, &c. Ledict Vincent disant du contraire, & par plusieurs raisons, car si marché auoit esté fait d'entre les parties, si n'estoit-il mie passé à loy, ne deuest ne aduest fait, parquoy le seigneur n'y eust aucun droict. Et si traicté & composé auoit auec luy pour ce en la somme de six

liures, si auoit ce esté esperant que le marché se parfist & passast à loy de deuest & aduest, laquelle chose n'estoit pas aduenuë, pourquoy le seigneur à mauuaise cause le tiroit en cause: si en deuoit aller quitte & deliure, & ledit seigneur condamné és despens, Tout veu, il fut dit par sentence en icelle Cour du Roy en Tournesis, par Monseigneur le Baillif de Vermandois que le seigneur de Rume à ce n'auoit cause & supposé que ledit Vincent eust traicté à luy pour ladite somme de six liures, si estoit-il de droict à entendre, que c'estoit au cas que ledit marché passeroit à aduest & desaduest par seigneur & par hommes: car autrement doit estre le traicté nul, par le droict de condition indeuë. Et fut ledict seigneur condamné és despens, &c. Conseillé fut ainsi par les sages Aduocats du Palais à Paris, en Parlement.

Condition non aduenue n'est à obseruer: aussi telle promesse auoit esté faicte ob causam, quæ nõerat sequuta.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE SEPTANTE DEVXIESME.

a *LA dispute a esté grande, si les lots & ventes sont deus dés que le contract de vendition auroit esté fait & passé, ou du iour de la saisine & tradition, ou comme l'autheur parle du iour du vuerp fait entre les mains du seigneur, qu'autrement nous disons demission ou de saisine & desaisissement: ou que deuest & aduest en soit fait, comme nostre autheur & autres anciens practiciens escriuent. Ie ſçay bien ce que Molineus & autres en traictent, mais l'opinion de ceux me semble plus probable, qui estimẽt iceux estre deuz du iour de la vendition, comme tient Masuerius*, tit. de re tractu, numero 11. arg. l. 1. & 2. C. de rescind. vend. Tiraquellus tract. de constitu. *Car c'est à cause de la vendition, que lesdits droicts sont deuz, comme accessoires d'icelle. Et quant à la tradition, elle ne vient qu'en consequence de la vendition, laquelle ne laisse d'estre parfaite sans la tradition comme i'ay monstré cy-dessus*, ex §. 1. & §. cum autem. Instit. de emptio. & al. ll. *mesmement si le contract de vendition est bien faict, selon le stil commun, à sçauoir contenant que le vendeur se seroit dessaisi & deuestu, & consenti l'acheteur en estre saisi & vestu par le seigneur duquel l'heritage est tenu & mouuant. Soit donc heritage fief ou roturier, si la vendition est parfaite, & contract passé, encores que tout le prix n'ait esté payé, toutesfois les droicts feodaux ou seigneuriaux en sont deus au seigneur: nonobstant que depuis les contractans se soient departis volontairement du contract: comme a esté iugé par arrest de la Cour du mois de Iuin, mil cinq cens nonante & vn, pour l'Eueſque de Paris: & autre du mois de Iuin, mil six cens deux, pour Maistre Anthoine du Cloy, Preuost de Clermont en Beauuoisis, Contre Pierre d'Argilliere. Toutesfois si la vendition estoit faicte auec condition resolutiue d'icelle, comme de faire adiuger par decret dans certain temps par le vendeur l'heritage qu'il auroit vendu, autrement que la vendition seroit nulle: en ce cas si les contractans*

s'eſtoient departis de la vendition, le ſeigneur n'en pourroit demander droicts, comme a eſté iugé par arreſt du vingtieſme Feurier mil cinq cens octante ſix, touchant la terre de Torchepot, en Dunois, auſſi d'vn contract de vendition reſcindé par iugement, pour cauſe neceſſaire, comme ſi l'acheteur ayant eſté deceu par le dol du vendeur, l'auoit fait caſſer & reſcinder, le ſeigneur n'en pourroit demander les droicts, comme a eſté iugé par arreſt du vingtroiſieſme Decembre, 1592. Entre le chapitre de l'Egliſe de noſtre Dame de Paris, & vn nommé Lambert, dont on peut voir Faber in l. 1. C. quan. lic. ab empt. & in l. vlt. C. comm. deleg. *& Choppin ſur les Couſtumes d'Angers & de Paris.*

DES RIVIERES COVRANS PARMY LA TERRE D'AVCVN SEIGNEVR.

TILTRE LXXIII.

ITEM il aduient en [a] pluſieurs lieux que parmy la terre d'aucun ſeigneur iuſticier, ſoit haut ou moyen Cour & paſſe aucune riuiere ſoit grande ou petite ou moyenne, ſi eſt à ſçauoir que toutes groſſes riuieres courans parmy le Royaume ſont au Roy noſtre Sire, & tout le cours de l'eauë, & les tient-on comme chemins Royaux, ſi comme eſt la riuiere de Seine, la riuiere d'Oiſe, la riuiere de Somme, la riuiere de Marne, la riuiere de l'Eſcaut & autres qui y ſont. Mais aux ſeigneurs, parmy la terre deſquels les riuieres paſſent, leurs terres & ſeigneuries vont iuſques en l'eauë, & ont la couppure des rouſſis & arboiries'elle y croiſt où trailles de nefs ne pourroient paſſer, ſi grand arboirie n'y doiuent laiſſer qu'on y puiſſe trailler. Et s'ils ne le faiſoient, les trailleurs le pourroient faire & couppper ſi auant que pour leurdite traille porter, & ſi la riuiere ſe accroiſſoit par ſon cours d'eauë, ce accroit auſſi au Roy: & s'elle s'appetiſſe, ce accroiſt au ſeigneur parmy qui terre elle paſſe ſi comme dit eſt. Et des petites riuieres qui ne portent point de nauire, & qui ne ſont point riuieres telles que deſſus ſont dites, ſont aux ſeigneurs parmy qui terre & ſeigneurie elles paſſent. Mais les heritiers qui ſont ioignans auſdites riuieres de riue en riue ont leur heritage iuſques en l'eau, & toute l'arboirie qui y croiſt, reſerué que ladite riuiere doit eſtre tenuë en ſa largeur qu'elle a euë d'ancienneté: & ſi les ſujets y ſont deſtourbance en laiſſant la riuiere remplir & rouſſier, les ſeigneurs en peuuent faire plainte à loy que l'empeſchement ſoit oſté, & reparé l'empeſchement en dedans quarante iours ſur l'amende. Et doit auoir la moyenne riuiere quatorze pieds de large, à prendre les ſept pieds au milieu de la riuiere & la petite riuiere ſept pieds, à prendre les trois pieds & demy au milieu de

celle riuiere. Et y a le ſujet & le ſeigneur auſſi tout tel droit comme dit eſt deſſus. Ne n'y peut le ſujet faire excluſe, ne rigole, ne eſtanche que du cours de la riuiere elle ne ait touſiours ſon droit cours ſur l'amende s'ainſi n'eſtoit qe'il n'en euſt la grace du ſeigneur de qui la riuiere ſeroite tenuë ſur l'amende. Et le mendre cours d'eauë courtois, ſi comme rieux de fontaine ſi eſt & doit eſtre de trois pieds & demy de large & par l'ordonnance deſſuſdite.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE SEPTANTE TROISIESME.

a *AY monſtré cy-deſſus en ce liure & ailleurs, qu'il y a en France deux eſpeces de fleuues, les vns royaux, & les autres qu'aucuns Seigneurs pretendent à eux, à cauſe de leurs ſeigneuries, mais par la conceſſion des Roys. Toutesfois par le droict commun du Royaume, tous fleuues nauigables ſont reputez eſtre du domaine du Roy, & luy appartenir à cauſe de ſa couronne, comme auſſi les Iſles, Jaueaux, atterriſſemens & eſtabliſſemens eſtans eſdits fleuues & riuieres nauigables & publics ainſi qu'il eſt porté par les ordonnances royaux, & entre autres du Roy Charles 9. du 7. Juillet 1572. A quoy on peut rapporter* quod traditur in ca. vn. Quæ ſunt regalia. *Mais encores que tels ſoient les droits du Roy, que nul n'y doiue entreprendre, ne ſur ce qui eſt de ſon domaine: toutesfois ceux qui ont heritages proches des riuieres & fleuues publics, entreprennent ſouuent ſur iceux, plantans arbres aux riuages, hayes, ronſſes & eſpines, qui nuiſent quelquesfois à la nauigation: à quoy les maiſtres des eaues & foreſts doiuent pourueoir & remedier, & dont on peut voir* tit. ne quid in flum. publ. & de ripa munienda. D.

S'ENSVIT LA DIFFERENCE DE MEVBLES CATEVLX, ET HERITAGES TILT. LXXIV.

DEs meubles a & cateulx, puis que monſtré ay des heritages, & des ventes & des achas qui ſe peuuent faire, dire & monſtrer veux des meubles & cateulx ſelon l'vſage de court laye. Si ſçachez que preſſoir de vin & tout ce qui y appartient qui eſt enclaué en terre, grands vaiſſeaux à vin que on ne pourroit mettre hors ſans depecher, ſont heritage: & ſi le preſſoir eſt hors de terre, & les tonnes ou cuues telles qu'elles puiſſent eſtre miſes hors ſans depecher: ſont tenus pour meubles.

Des arbres portans fruict.

Des arbres b de bois, ſçachez que tous arbres portans fruit ſont heritages, fors ceriſier boſcage, neſplier, qui ne ſont pas entez, ſont tenus pour meuble. Pruniers, poiriers, ceriſiers qui portent groſſes ceriſes, neſpliers entez, vignes, hallos à coupper ou à * copper, ceux ſont declairez heritages, & tous autres arbres ſoit en iardin ou dehors ſont tenus pour meubles.

* *Au liure eſcrit à la main à coppler.*

De bois a taille.

Tous eſtallons en bois à taille, puis qu'ils ont quarante & vn an ou plus ſont meuble, & en deſſous ce ſont heritage. Bois à taille de ſept ans comme anno is, haies de cinq ans, compilles de hallos de trois ans, cheſne de gland, ſont heritage. Et cheſnes qui ne ſont de gland deſſous cinq ans iuſques à † ſoixante ans ſont meuble, & deſſous cinq ans, & en deſſus † ſoixante ans ſont heritage.

† *Au liure eſcrit à la main y a xl. ans.*

Des poiſſons.

Sçachez [c] que tous poiſſons de viuier, d'eſtang ou d'vne foſſe entour d'vne forteresſe ſont tenuz pour heritage, & tous autres poiſſons qui ne ſont de foſſe entour forteresſe, comme de vuez, de Haſques ou de riuieres, ſont tenuz pour meubles.

En quel temps poiſſon eſt tenu meuble ou heritage.

Encore peux & dois ſçauoir que poiſſons de viuier ou eſtang ſont tenus pour meuble, depuis la my-mois de Septẽbre iuſques au my-mois de Mars pource que c'eſt temps de peſqueſon, meſmement quand c'eſt en viuier ou eſtang qui ſe peut mettre ius par eſcluſe.

Couſtume de Haynault.

Et ſi c'eſtoit en la Comté de Haynault, ſuppoſé que ce fut en temps de peſqueſon cõme dict eſt, ſi ne ſeroit pas poiſſon tenu pour meuble ſi la buiſe de l'eſcluſe auoit couru en celuy temps ou commencé à courre: mais demeureroit heritage. Et ſuppoſé que en autre tẽps la buiſe euſt couru, pource ne ſeroit pas meuble: iaçoit ce que ce fuſt pour peſcher. Et la raiſon ſi eſt, que ce n'eſt pas temps de peſchage.

Des blés, auoines, & autre tremois.

Des vuariſons dois ſçauoir que blés verds, auoines, pois, &c. & tous tels ongnemens, tandis qu'ils tiennent à racine, ſont & appartiennent à l'heritage iuſques à tant qu'ils ont le pied coppé, iaçoit qu'ils ſoyent encore ſur le champ, tous ſont lors meuble, mais que ce ſoit coppé en tẽps de meuriſon, ſi comme on faict aucunefois pour beſtes, il conuiendroit ce amender à l'heritier qui puis viendroit à l'heritage, ſi ce n'eſtoit choſe qui de nature ſe doit copper & manger en verdaine comme drauiere. Et par la couſtume de Hainault verds bles ſont tenus pour meubles ſelon la couſtume de Mons, & ſelon la couſtume de Valenciennes ce eſt reputé pour heritage.

Des amaſſemens en forteresſe.

Des amaſſemens ſçachez que chaſteau, forteresſe, maiſon ſeant ſur motte encloſe d'eauës, & tout ce qui eſt dedans les murs de vne forteresſe ou de la motte, appartiennent à la maiſon ou chaſteau d'icelle, & tous arbres dedans croiſſans ſont tenuz pour heritage: & auſſi ſont les foſſez qui ce encloënt & trois pieds au tour des foſſez, & tout ce qui croiſt. & ſi dedans auoit artillerie, ſi demeureroit auec l'heritage. Si feroient les armures du ſeigneur à la garde de la forteresſe appartenans. Et s'en vn pourpris auoit deux mottes tout enclos de foſſez, puis qu'il n'y auroit que vne entrée & vne iſſuë, il n'y cherroit que vne motte ou le chief lieu ſeroit. Et ainſi fut il dict par arreſt de Parlement d'entre le Cõte d'Artois d'vne part, & le Comte de Clermont d'autre part. Et en vne autre cauſe

entre mon seigneur Dauxi & madame sa mere, à cause de son doüaire, & rendu par sentence de coustumiers au chastel de Lens en Artois.

Des amassemens en platte maison.

Item si auant que le paué d'vne maison est, c'est à dire de la salle, de la chambre, la porte, les huys, & le colombier sont heritages. Et le demeurant, granges, marescauchees *, achintes, ou autres amassemens sont tenus pour meuble: mais s'il aduient que ce eschee à plusieurs hoirs, sçachez que celuy qui a le gros de la maison, c'est à dire l'heritage, doit auoir tous les heritages qui sont tenus pour meuble, pour autel prix que ouuriers à ce cognoissans le priseroient en valleur pour emporter hors.

* *Marescauchees, ou marescha[u]ssees, pour estables, & ainsi se prend en plusieurs liures.*

Des moulins à vent.

Item peux & dois sçauoir des moulins: que le moulin à vent & tout ce qui se meut & tourne à celuy moulin, est meuble, & tout ce qui ne se tourne, c'est à sçauoir l'estache du moulin, l'estanfique, & croix qui le porte, tout ce est heritage.

Des moulins à eauë.

Du moulin à eauë peux & dois sçauoir, que tout ce qui se tourne & qui se meut si comme la grand roë, l'arbre de la roë, le roüet, le ferrage à ce appartenant, les meules & le trieulle, sont meuble, & tout le demeurant est heritage, si cõme le fault du moulin, l'estanchemẽt qui porte le moulage soit de bois ou de pierre, l'arche du moulin, la maison dõt le moulage est couuert, & qui appartient au moulin tant seulement, car si autre amassement y auoit, ce seroit tenu pour meuble, si cõme chãbre, cuisine & autres amassemens, si dehors ladite maison se boutoient ou estoient adioustées: sçachez que on * peut faire moulin surce sans le congé & sans le gré de son seigneur. Mais puis que fait est, il ne conuient iamais que cil à qui le moulin est reprenne grace dudit moulin refaire ne retenir, si il decheet; car ce demeure touſiours moulin, & heritages à celuy à qui la terre est, tant que l'estache du moulin demeure droitte quãt au moulin à vẽt. Et quant au moulin à eauë le faulx: & si ce defailloit, le sire du moulin ne le pourroit refaire, sans le gré de son seigneur, qu'il n'enchist en amende à ce ordonnee.

* *Au liure escrit à la main est adiousté, ne: & qu'il faille ainsi lire, le demonstre ce qui suit apres.*

Des coulons & coulombiers.

Item le coulombier d'vne maison ou manoir est heritage, & les coulons qui dedans sont manans: jaçoit ce qu'ils volent au champs de iour en iour, si peuuent estre clamez comme heritage. Mais selon le droit escrit s'ils auoient laissé à retourner au colombier plus de trois iours: ils ne seroient plus tenus pour heritage, ne ne les pourroit le seigneur du coulombier plus clamer pour siens.

Des coulons & Coulombiers a esté traitté cy-dessus.

Du four d'vne maison.

Item selon l'opinion d'aucuns le four d'vne maison ou d'vn manoir, est heritage, & le hebergement qui dessous est portant seulement le four à le couurir, & non plus.

Des bestails & volailles.

Item tout le bestail d'vn manoir ou amassement est tenu pour meuble.

Et tout autre volaille comme coulons de coulombier ſi comme diſt eſt, reſerué le cheual à l'homme fiefué, & reſerué ſelon l'opinion d'aucuns les deux cignes maſle & femelle, qui ſont du viuier ou eſtang par ſi que ils ſoient enſeignez de l'enſeigne de celuy a qui c'eſt le viuier. Et ſelon l'opinion d'aucuns ſi ce ſont cygnes qui ſe tranſportent de lieu en autre ſans auoir accouſtumance de cõtinuer au viuier dont ils ſont enſeignez.

Item tout autre iouyel ou hoſtil : ſoient d'or ou d'argent ou d'autre matiere, draps de linge, de ſoye ou de laine: Tous hoſtils, ſoient de cuiure, d'airain, de fer, d'eſtain, de plomb, ou de bois, ſont meubles, Reſerué à l'aiſné hoir les armures pour ſon corps & pour ſon cheual : & à la dame ou damoiſelle vn habit pour ſon corps, l'anneau de mariage & vn fermail que demeurent deuant part aux aiſnez enfans & pource les repute l'en à condition d'heritage. *De artillerie.*

Engin[d] & artillerie d'vne forteresſe ou maiſon, & les pierres appartenans à l'engin ſont heritage.

Des fruicts.

Item tous fruicts prenant racine ſont heritage.

D'argent ou d'or monnoye.

Item or ou argent monnoyé eſt meuble. Mais[e] argent ou or monnoyé venant d'heritage & de vente de heritage qui ſeroit encore mis en depoſt pour cauſe de accidens de l'heritage, eſt tenu pour heritage.

Des acqueſtes.

Des acqueſtes ou acqueſts ſera traicté plus amplement cy-apres.

Aucunesfois aduient que deux conioincts par mariage achetent rente à vie durant leurs deux vies: & le dernier viuant tout tenant. Si eſt doute à ſçauoir ſi le premier mourant, le ſecond tiendroit tout le voyage, ou ſes hoirs. Si ſe peut ainſi faire, & eſt trouué que le premier mort, pource que c'eſt acqueſte & choſe comptee pour meuble achetee des communs biens, les hoirs au mort en doiuent auoir la moitié, & durant la vie du dernier viuant, s'ainſi n'eſtoit que leſdits conioints par don naturel ou par don de teſtament n'euſſent de ce ordonné, & que ils vouſiſſent que l'vn mort ce reuint à l'autre. Car en tel cas combien qu'il ſoit dict que conioincts par mariage ne peuuent amender l'vn l'autre, toutes fois ſelon la loy eſcrite, & ſelon pluſieurs couſtumiers ſi font ſelon les cas deſſuſdicts comme en reueſtiſſant, & comme par don de teſtament l'vn à l'autre, mais que le don ſoit eſgal, & qu'il n'y appere deſordonnee faueur, que autant en face l'vn que l'autre, & lors ne ſeroit à tenir pour cauſe de libidine quant à l'homme, ou pour cauſe de crainte quant à la femme.

Il entend le don mutuel.

Addition qui n'eſt au liure eſcrit à la main. *[Par la couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris, toutes rentes nommement conſtituez ſur heritages, ſoyent rachetables ou non: iuſques à ce qu'elles ſoient rachetees ſont reputees immeubles & heritages: article lviij. * au tiltre de cenſiue & droicts ſeigneuriaux.]*

Couſtume du Bailliage de l'Iſle.

**à preſent 94. tiltre, quels biens ſont meubles, & quels immeubles.*

Mais ſelon la couſtume du baillage de l'Iſle le dernier viuant iouyſt de toute la rente, puis qu'il y a és lettres, & le derrain viuant tout tenãt, mais en autres

en autres couſtumes non,& y eſt gardé le droict de viage. Et ſçachez que ainſi en eſt vſé & continué de toutes acqueſtes faictes durant le mariage d'aucuns conioincts, apres la mort del'vn à partir comme meuble: s'ainſi n'eſtoit que ce fuſt fief, car lors demourroit à celuy qui mis en ſeroit par loy, ou à ſon hoir.

Item dois ſçauoir que iaçoit ce que heritages acquis par retraict de †promeſſe, ſelon l'opinion d'aucuns ſembleroit que doit eſtre acqueſté, pource que c'eſt choſe achetée des commús biens d'aucuns conioincts en mariage, & que par ce feroit à partir aux communs hoirs puiſque enfans n'y auroit: Toutesfois eſt il dit par les ſages couſtumiers d'Artois, & de Tourneſis, que ce n'eſt pas acqueſté partable, comme acqueſté qui par promeſſe ne ſeroit retraite, mais s'en iroit par ſucceſſion au coſté de la ligne dont il viendroit, par la nature du droict de la promeſſe par laquelle il eſt reuenu au coſté dont il vient & deſcend : Et ainſi s'en doit r'aller: ne n'y faict riens l'achat que faict en a celuy qui par la promeſſe l'a retrait: car par ce l'appelle on promeſſe qui reuient au plus prochain par ligne, & que ainſi s'en doit r'aller. Mais aucuns ſages ſouſtiennent que la moitié d'autãt que couſta la promeſſe en argẽt, doit eſtre reprins ſus la part des meubles à celuy qui la promeſſe a, ſi c'eſt entre les parties, ou les meubles qui ſont partables, & entre parties où ils ne ſeroient partables, non.

† *au liure eſcrit à la main, promeſſe.*

[*Par la couſtume de Paris en l'article cxix. au tiltre de communauté de biens, il eſt dict que quand aucune rente deuë par l'vn des deux conioincts enſemble par mariage ſur les heritages parauant ledict mariage eſt rachetée par leſdicts deux conioincts, ou l'vn d'eux conſtant ledict mariage, tel rachat eſt reputé conqueſt.*]

Addition, *qui n'eſt au liure eſcrit à la main.*

Des rentes à vie.

Des rentes à vie, ſçachez qu'elles ſont tenuës pour meubles immouables & incorporelles †. Et ainſi fut il dict en Parlement par arreſt, en l'an mil trois cens & quatre vingts, pour les eſcheuins de ſainct Amand en Peule, contre les Eueſque de Tournay, & vn appellé Iean de la Bouë, lequel Iean auoit eſté condamné par leſdicts eſcheuins en certaine ſentence, dont ledict de la Bouë en appella en Parlement, & fut dit bien iugé & mal appellé, & fut ledict de la Bouë condamné en la ſomme de lx. liures † pour le fol appel, pour leſquelles executer par ſergẽt royal fut ledict de la Bouë contrainct. il ſe fiſt clerc. Le ſergent s'addreſſa à rente à vie qu'il auoit ſur l'Abbaye de ſainct Amand, & la miſt à vente. Ledit de la Bouë ſe voulut deffendre par ſa clergie, & comme clerc. A ce fut contredit. La cauſe vint en Parlement. Il fut dict que iaçoit ce que ledit de la Bouë fut trouué clerc, neantmoins ſa rente ſeroit venduë comme non meuble, pour ce que c'eſt choſe incorporelle & non muable, & qui ne peut enſuiuir le corps du clerc. Et que meuble n'eſt autre choſe que ce qui peut enſuyuir le corps, & eſtre portatif, & toutesfois ne demeure pource que à compte de hoirs ce ne ſe partiſſe comme meuble, pour la raiſon de ce que ce n'eſt pas heritage fonſiere ne proprietaire.

† *Au liure eſcrit à la main, y a, importables.*

Arreſt de Parlement donné l'an 1380.

† *Au liure eſcrit à la main, xl.*

De la difference qui eſt entre meubles & non meubles.

Et pour ce mettent aucuns ſages difference entre meubles & cateulx. Si comme aucuns dient en obligatiõs, meubles, immeubles, cateulx, & heritages. Si ſçachez que meubles, immeubles & cateulx ſont d'vne efficace, ſi comme ſont meubles qui tranſporter ſe peuuent de lieu en autre & enſuyuir le corps. Immeubles ſont choſes qui ne peuuent enſuyuir le corps ne eſtre tranſportées de lieu en autre, ſi comme maiſons & bois croiſſans qui ne ſont pas tenus pour heritage. Cateulx comprend les deux, c'eſt à ſçauoir meubles, immeubles, & tout ce qui n'eſt heritage.

Des connins des bois.

Des connins a eſté traicté cy deſſus.

Item peux & dois ſçauoir que les connins de la garenne ſont heritage au ſeigneur, à qui la garenne eſt & appartient. Et ainſi fut il iugé au chaſteau de Lens pour les hoirs de monſeigneur de Chambelin en Ternois. Combienque ſelon le droict eſcrit beſte croiſſant aux champs ne ſe peut approprier, mais doit eſtre à celuy ou ceux qui premiers les prennent eſpaues, & ainſi des autres.

Des vtenſilles.

VTenſiles ſont nommez les hoſtils qui communement courent auant la maiſon, & dont de iour en iour ſe faut neceſſairemẽt aider par errement de maiſon, ſi comme ſont bancs, ſcabelles, pots, poilles, tables, treteaux, banquiers, haneprie †, linges, quarreaux, plats, eſcuelles, pots d'eſtain, pots de cuiure, nappes, doubliers, couuertures, oreilliers, coeuurechiefs, hanaps d'argent & de marbre, auec cuillers d'argẽt tant que à hoſtel eſt appartenant par raiſon, & non plus. Et ne ſeroit pas tenu pour vtenſille autre vaiſſelle, fermailles ne couronnes, ne tels ioyaux ne veſtemens quelconques, ne beſtes ne cheuaux. Encore ſont vtenſilles, ſecrins †, huches, coffres, cuſtodes, ſoit à mettre armures ou autres choſes, chaliz, perches à draps, chandeliers, lanternes [de voire] & tous autres hoſtils de maiſon.

† *Au liure eſcrit à la main, hanaps.*

† *Au liure eſcrit a la main, eſcrins.*

(de voire) n'eſt au liure eſcrit à la main.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTANTE QVATRIESME.

a *A ſemblable diuiſion des biens, en meubles, cateulx & heritages ſe trouue en pluſieurs couſtumes & anciennes practiques. Les meubles comprennent auſſi les choſes mouuantes, comme les beſtiaux, dont eſt traicté* in l. Mouentium. 93. D. de verb. ſignific. & al. *& meubles ſont appellez, qu'on peut tranſporter de lieu en autre, & qui ſuiuent le corps: immeubles qui adherent au fonds, & ne peuuent eſtre tranſportez de lieu en autre, & ne ſuiuent le corps. Et ainſi l'autheur les definit cy apres: & dict les cateulx comprendre les deux, meubles & immeubles, & tout ce qui n'eſt d'heritage: tellement qu'il ſemble faire l'heritage vne eſpece ſpecialle d'immeubles comme ſont auſſi quelques practiciens, qui reputent heritage ce qui conſiſte en fonds: Le vieil practicien que i'ay eſcrit à la main, tient pour catel les fruicts dependans de l'heritage. Les couſtumes de Boullenois, Artois, Beauqueſne, & autres en ſont mention: comme auſſi quelques vieux arreſts, & entre*

autres du Parlement de sainct Martin 1282. pour Abraham de Faloye Iuif & du 6. Decembre 1386. pour l'Archeuesque de Rheims. Aucuns ont escrit que cateulx de leur nature sont immeubles, & neantmoins se partissent & diuisent comme meubles: & en certains cas sont reputez meubles, comme sont les granges, estables, mareschaucées & bancs bois: mais ceste opinion n'a lieu en toutes coustumes. Des cateulx on ne parle plus en France, où n'y a que deux sortes & especes de biens, à sçauoir meubles & immeubles, desquels est traitté au grand Coustumier, en la coustume de Paris; & autres: & i'en ay escrit en diuers lieux. Mais à ce qui est icy traitté des choses tenues pour meubles ou heritage, toutes les coustumes de ce Royaume ne conuiennent, lesquelles partant on pourra conferer, sans trop s'arrester à ce qu'en dict nostre autheur, & pour le regard du pressouer, & moulins à vent ou à eaue, la coustume de Paris art. 90. en dispose selon la regle generalle qu'elle faict pour la distinction d'entre les meubles & immeubles, que s'ils sont mis & assis pour perpetuelle demeure, & ne peuuent estre ostez sans despecer, ou desassembler, ils sont reputez immeubles, autrement sont tenus pour meubles, iuxta l. Iulianus. §. vlt. l. fundi. §. Labeo. D. de act. empt. l. Cætera. §. quid ergo. D. de legat. 1. l. Cùm de lanienis. & l. Dolia. D. de Inst. & instr. legat. *à ce propos on allegue vn arrest du Parlement de Rouen, pour le pressouer fiché en terre & scelle en plastre, qui a esté iugé immeuble du 29. Decembre, 1528. entre la veufue & heritiers de Iean Doly: semblable distinction se doit faire pour les meubles*, arg. l. Eum qui ædes. D. de vsucap. l. Granaria. D. de act. empt. *voyez le grand Coustumier, liure deuxiesme de la diuision des meubles & heritages.*

b *Pour le regard des arbres, bois & grains, l'autheur en parle selon la coustume du pays, où il estoit lors qu'il a escrit: mais celle de Paris, art. 92. est plus conforme au droict Romain, & à laquelle conuienent plusieurs autres coustumes, & partant suiuant icelle tous arbres tenans en racines, tout bois debout, & non couppé, & tous fruicts pendans par racines sont reputez immubles, par ce qu'ils sont inherens au fonds, & censez en faire partie*, l. Fructus. D. de rei vindic. l. fin. §. fructus. D. quæ in fraud. credit. l. Si seruus. §. locaui. D. de furtis. l. Certum est, C. de rei vind. *Et les arbres abbatus, bois couppé & fruicts separez du fonds, & n'estans plus sur le pied, sont reputez meubles*, l. 5. §. 2. D. de requir. reis vel abs. *Dont on peut voir* Speculat. tit. de locato. *& autres qui en ont amplement escrit, comme nous auons faict tant sur la coustume de Paris, qu'au second liure des Pandectes.*

c *Quant au poisson, la coustume de Paris, art. 91. ne conuient du tout à ce que l'autheur en escrit, ains dispose generallement que poisson estant en estang ou en fosse, est reputé immeuble, mais quand il est en boutique ou reseruoüer est reputé meuble. Et à icelle y a d'autres coustumes, qui s'accordent. Ie sçay bien ce qu'on en traitte* in l. Lines. D. de act. empt. *& ce qu'en a escrit* Guid Pap. quæst. 91. *mais on peut prendre argument de ceste distinction* ex l. 3. §. Item feras. D. de adquir. possess. *Pour le regard du poisson estant en fleuue ou riuiere, il ne peut estre reputé qu'immeuble*; quia à nullo possidetur, nec in vllius est bonis, *iusques à ce qu'il soit peschè*: §. ferę igitur. Inst. de diuis. rer. *Des autres choses icy recitées i'ay escrit cy-dessus & ailleurs.*

d *Les artilleries, engins & munitions de guerre estans és forteresses & chasteaux pour la fortification & conseruation d'iceux, sont reputez immeubles & de la nature des chasteaux, comme y estans mis pour perpetuelle demeure,* iuxta d. l. Cætera. §. quid ergo. D. de legat. 1. & l. Quæsitum. §. si domus. D. de instr. & instrum. leg. Plin. li. 9. c. 35. *Ce qui est confirmé par plusieurs coustumes de ce Royaume. Ce qu'il dict des pierres appartenans à l'engin; se doit entendre selon l'vsage ancien de mettre des pierres dans les engins, pour les tirer & ietter au lieu des canons, balles & boulets, dont à present on vse. Et tels engins estoient appellez perriers, ou perieres, ainsi qu'il appert des anciennes histoires & Romans, & entre autres de Villehardouin de la conqueste de Constantinople. Pour monstrer que tels engins sont reputez immeubles, on allegue l'arrest de Vignorix: & autre du 13. Aouſt 1513. entre la veufue & heritiers du sieur de Saulteur. Et pareillement ont esté iugez immeubles les ornemens de la chappelle fondée au chasteau, comme calices, croix, Messel, & autres semblables: d'autant qu'ils estoient dediez à l'vsage de l'Egliſe, par arrest donné en la grand' Chambre, entre monsieur le Duc de Montpensier, & dame Catherine de Lorraine, veufue du feu Duc de Montpensier, du 7. Iuin, mil cinq cens quatre-vingts cinq. on allegue d'autres semblables, que ie passe pour brieueté.*

c *La disputte est grande si la pecune destinée à estre emploiée en heritage, doit estre reputée meuble ou immeuble, dont on peut voir Boerius decis.* 209. *M. le President le Maistre en ses decisions,* Tiraquel.lib.de retractu lineari, *& autres qui en ont amplement escrit, Ie suis de l'opinion du tres-docte Iurisconsulte M. Choppin,* lib.1.de moribus.Paris.*qu'en ceste question faut considerer les especes qui se presentent, auec leurs circonstances, par ce que la diuersité d'icelles en peut faire diuersement iuger. Mais on tient pour maxime, que si la destination a passé outre, comme si l'argent a esté mis en garde & depost pour estre employé en heritage, il sera reputé pour immeuble, mesmement quand il y va de la pecune dotale, ou des deniers pupillaires.* arg. l. 4. D. de fundo dotali. l. 1. §. quid ergo. D. de contr. tut. l. A diuo Pio. §. vlt. D. de re iudic. l. Si chorus. §. 1. D. de legat. 3 l. Legatum. D. vsufr. legat. & al. vbi tractant Doctores. *La coustume de Paris, art.* 93. *pour la pecune donnée en mariage, s'arreste à la destination: & art.* 94. *pour les rentes des mineurs rachetées, à la qualité d'iceux. Pour le regard des deniers dotaux, la stipulation portée par le contract, par laquelle iceux sont destinez à estre employez en heritage propre à la future espouse & aux siens, les rend immeubles & de nature d'heritage:* & eo iure vtimur *en France* vt testatur Ferronius ad Cons.Burdigal.tit.de dote. *Mais hors ces cas les deniers prouenans des rentes simplement rachetées ou heritages vendus demeurent en leur propre nature de meubles, & appartiennent à l'heritier mobiliaire,* d.l. Si chorus. l. Hoc senatusconsultum. §. 1. l. Quoniam pecuniæ. D. de vsufr. ear. rer. l. Iulianus. D. de pet. hæred. l. Lex quæ tutores. C. de adm. *dont on allegue plusieurs arrests, & entre autres de Noel,* 1579. *du* 14. *Aouſt,* 1591. *Et la coustume de Paris, art.* 232. *l'auroit ainsi entendu, quand elle auroit ordonné le remplacement des deniers procedans de la vente des propres de l'vn des conioincts venus constant le mariage, estre fait sur les biens de la com-*

munauté: car elle l'auroit seulement ordonné pour empescher que l'vn des conioincts n'aduantage indirectement l'autre, & toutesfois tels deniers comme meubles entrent en communauté. Par ce que de ceste matiere i'ay escrit plus amplement ailleurs, ie ne m'y arresteray icy dauantage. Il y a des coustumes qui en disposent lesquelles on peut voir, & ceux qui les ont commentees. Pour le regard des rentes i'en ay discouru aux Memorables, & au second liure des Pandectes, & en diuerses Responces où le lecteur pourra auoir recours, si sa commodité luy permet de les lire: car il me deplaist de repeter tant de fois mesmes choses. Toutesfois on notera en passant que l'autheur appelle rentes à vie, les rentes constituees, qu'autrement on nomme volantes: & ainsi les nomment quelques vieux practiciens: & il les faict mixtes, tant meubles qu'immeubles: Il y a Coustumes qui les font meubles, les autres immeubles: mais de leur nature elles tiennent plus de l'immeuble que du meuble: elles sont appellees à vie, à la difference de celles qui estoient perpetuelles, & ne se pouuoient r'acheter. Monstrelet en fait mention en la Chronique de l'an 1347. anciennement les rentes à prix d'argent se constituoient, ou à vie, c'est à dire, à faculté de rachat, ou à perpetuité: mais depuis y a esté pourueu par les ordonnances, qui les ont faictes toutes rachetables.

DE L'ASSENNE OV ADVIS QV'ON FAICT A SES ENFANS.

TILTRE LXXV.

DE faire assenne[a] ou aduis à ses enfans, peux & dois scauoir si vn gentilhõme a plusieurs enfãs, & par especial filles, il leur veut faire assenne ou aduis qu'on appelle don, pour elles auancer entre leurs aisnez freres, qui par nature emportent tout le fief, franchement faire le peuuent par la maniere qui s'ensuit. Et pour ce apres que monstré ay des meubles & cateulx, te veux monstrer comment le pere & la mere peuuent auancer leurs enfans à l'vn plus qu'à l'autre par coustume de Cour laye. Si scachez que si gentilhomme a enfans qui vueille auancer, faire le peut par le gré de son aisné fils. Et ce que ainsi seroit donné, aduisé, ou assenné par pere & par mere aux sœurs de l'aisné frere, tiendroit & vaudroit, à ce appellez parens & amis de par pere & de par mere, ja fust ce pardeuant, mais que ce fust à prendre apres la mort du pere & de la mere, car auant ne vaudroit tel auancement si le sire n'en estoit serui comme estre estranges, & si ne le peuuent faire fors entre ses enfans. si sçachez qu'au pays de Haynaut est ceste coustume tenuë & y a grand lieu, & en est souuent vsé, pour ce que les enfans maisnez n'ont point de quint ou fief. Car en autre terre qui est fief ne s'assiet ceste coustume, & ne cõuient ia que le gré de l'aisné fils y soit: car il est au pere & en la mere appellez parens & amis d'vn costé & d'autre, de ce fai-

re à leur plaisir, & sans ce que le sire y ait droicture, puis que ce seroit à prendre apres leur mort. Et si le frere aisné vouloit dire du contraire apres la mort du pere, si seroit-il contraint par loy à renir l'aduis & l'assêne du pere, fust en la Cour Royal, ou en la Cour de son seigneur qu'il en fust approché ou poursuiui.

Addition Qui n'est au liure escrit à la main.

[*Par la coustume de la Preuosté & Viconté de Paris, en l'article cxxiiij. au tiltre de succession, pere & mere ne peut par donation faicte entre vifs par testament, ordonnance derniere, donner ou autrement en maniere quelque auantager leurs enfans venans à leur succession l'vn plus que l'autre.*

Exemple sur ce.

Il aduint que l'aisnée sœur Baudouin Pourcelet à qui Iacques son pere auoit fait certain aduis & assenne, sur sa terre de Brammez de la somme de certains florains, par l'accord dudit Baudoin son aisné frere: & apres que le pere fust mort, le frere mist empeschemẽt à bailler à sa sœur, l'aduis & don à elle fait, elle en fist traire en cause pardeuant le Baillif d'Arras requerant à auoir son aduis, le frere disant du contraire, & que si son pere auoit fait aucũ aduis à sa sœur, si l'auoit elle perdu, pour ce quelle s'estoit mariee sans son gré, mais contre son gré & plaisir & moins deuement qu'elle ne deust, pourquoy &c. Ladite sœur duplicant & disant que par son gré n'estoit elle mie tenuë de soy marier s'il ne luy plaisoit, car si son frere ne l'eust voulu marier, pour ce ne deuoit elle laisser à se marier, mesmes puis qu'elle ne se seroit mariee par folle volenté, & supposé qu'ainsi l'eust fait pour tant ne deuoit elle perdre son aduis, & son don de pere, &c. Tout veu il fust dist par iugement d'hommes en la Cour d'Artois que ladicte sœur seroit mise en son don & aduis, & que ledit frere luy estoit tenu de ce faire & payer ledit don, & les arrierages sur ce escheuz, & fut ledit frere condamné és despens.

De donner à ses enfans à l'vn plus qu'à l'autre.

Hæc verba sunt de iure scripto vt C. de collatio. l. 1 & auth. ex testamento. & multis alys iuribus.

Item si plusieurs enfans d'vn pere & d'vne mere, & ainsi soit que le pere & la mere ayent à aucun fait plusieurs grands dons & assennes plus qu'aux autres, si sçachez que selõ plusieurs coustumes, & par especial par la Coustume de l'Isle, si le pere & la mere meuroiẽt, ceux qui ainsi ont eu don ou assenne, s'ils veulent auoir prehon de leur succession de leur pere & de leur mere auec leurs autres freres, il leur conuient rapporter tout ce qu'ils ont eu parauant, & faire de tout vn mõt & tout partir fraternellement.

De faire mort pour son fils.

Itẽ peut le pere s'il luy plaist encore auancer son fils aisné du fief qu'il tiẽt par ceste maniere, c'est à sçauoir que s'il luy plaist i' s'en fera mort pardeuãt le seigneur de qui il tient, & dira deuãt son seigneur. Sire du fief tel N. que ie tiẽ de Dieu & de vous à tel relief, qu'apres la mort & apres mõ decez viendroit par succession naturel à tel N. que vecy present mon aisné fils par droicte ligne: des maintenant ie m'en fais & tiens comme mort, & consens que mon fils qui en est vray & naturel hoir, le tiene cõme apres ma mort le pourroit & deueroit faire, & que comme si ie fusse mort le puisse releuer à vous comme à son seigneur, & de ce en faire foy

& hõmage, comme de son fief & heritage duquel ie me deporte, desiste & fais mort. Et le seigneur le doit receuoir par la maniere dicte, parmy prenant son relief seulement, & le receuoir en foy & hommage. Mais si le pere le vouloit faire à vn de ses autres enfans, qu'à son fils aisné, le seigneur ne le receuroit pas s'il ne luy plaisoit, sans auoir autre droicture que si donné en pur don estoit. Et bié se prẽne garde l'aisné fils qui ainsi entre en la succession de son pere, car quand il seroit dés lors poursuiuy des dettes de son pere, il conuiendroit qu'il les payast aussi bien que s'il fust mort, iaçoit ce que son pere vesquist encore, pource qu'ainsi se seroit fait mort, & que le fils auroit ainsi apprehẽdé hoirie & succession de fief que releué auroit comme dict est. Quand pere ou mere veulent auancer vn de leurs enfans ou plusieurs plus des autres, sçachez que faire ce peut és meubles & és terres de main de ferme, par si que au temps de la mort du pere & de la mere tous les enfans soient mariez. Car s'il y en auoit à marier, & ceux qui seroient mariez demandassent parchon contre les enfans à marier, il conuiendroit que ceux qui don & aduancement ou mariage auroient eu, qu'ils le raportassent tout en vn mont, & de tout ce faire les parchons autant à l'vn comme à l'autre, si n'estoit que le pere eust donné à celuy qui ainsi voudroit auancer, l'auancement que fait luy auroit auant part & que lettres en fussent faictes. Mais sur fief ne se peut assigner quelque assenne, si ce n'estoit par le gré de l'hoir du fief; car fief ne peut on charger sans le gré de son seigneur, si ce n'est en cas de mortgage entre frers & sœurs, & non autres, comme dit est cy dessus.

Le pere & mere peuuent auancer leurs enfans en plusieurs manieres.

Des rapors & parchons.

APres s'ensuit des rapors & des parchons de l'vn hoir à l'autre que les enfans sont tenus de faire qui veulent auoir parchon en l'heritage qui leur eschet de leur pere, & de leur mere. Puis donc que dict & monstré ay des assennes & auancemens, que les peres & les meres veulent faire à leurs enfans: il s'ensuit de sçauoir comme les enfans sont tenus de rapporter leurs dits assennes ou dons, s'ils veulent estre parchõniers auec leurs autres freres & sœurs. Si sçachez que iaçoit ce que plusieurs coustumiers maintiennent, que de raison & Coustume les enfans doiuent faire rapport au commun † mont de ce dont ils ont esté amendez de leur pere & de leur mere auant les autres freres & sœurs, si ils veulent auoir parchon auec les autres, [b] il est à sçauoir que cy appartient declaration c'est à entendre s'ainsi n'est que le pere ait ordonné en son testament qui vueille que ce que ainsi a donné & ordonné à tel N. soit auãt part, & que pour ce ne veut-il pas que cil auquel il a ainsi ordonné, soit forclos de la parchon commune. Et ainsi le souffre bien & veut Coustume & droict s'y accorde par plusieurs loix escrites qui s'ensuiuẽt, qui conferment ceste opinion selon la loy escrite en Code qui dist, que douaires si ils sont donnez ou autres donations ne sont tenuës d'estre rapportees à parchon, puis que le pere en son testament dira ce que leur a il donné auant part. *C. de collationibus. Authen. ex testamento.*

† *Mont se met icy pour masse ou monceau.*

Des partages & diuisions.

Des dons donnez à plusieurs enfans.

Et si le pere auoit plusieurs enfans & à plusieurs d'entre eux faisoit

diuers dons, l'vn à ſon mariage, l'autre pour ſoy entremettre d'aucune marchandiſe, & auec ce en ait aucuns emancipez, & donne partie du ſien, & les autres marie, & leur donne auſſi du ſien partie, & puis le pere voiſe de vie à treſpas, les enfans ainſi emãcipez & mariez qui dons & aſſennes auroient eu, & voudroient auoir parchon à leurs autres freres & ſœurs qui nuls dons n'auroient eu, ſçachez que pour ce que le pere eſt mort ſans dire ne ordonner de ce, s'ils veulent auoir parchon aux biens demeurez de leur pere, il faut qu'ils rapportent tout ce que leur pere leur auroit donné parauant, au commun mont; & que tout ſoit party fraternellement. *C. eod. tit. l. ſi pater inteſtatus.*

De la femme qui ſe tient contente parmy ſon mariage.

Quod intellige niſi interuenerit ſuramentũ quia tum de iure canonico tenetur illud obſeruare, vt ex de pac. ca. quamuis. I'ay traicté cy deſſus ceſte queſtiõ, & voyez encores noſtre annotation.

Si le pere [c] marie vne ſienne fille, & luy donne don de mariage, tel qu'il luy plaiſt: & parmy ce don de mariage la fille ſe tienne pour aſſennee des biens de ſon pere, & promet que plus rien n'y demandera: Sçachez que pour ce ne demeure ſi le pere meurt ſans faire teſtamẽt, & ſans ordonner ſur ce & declarer que plus ne veut qu'elle y puiſſe retourner, la fille ſon pere mort parmy rapportant ſon don qu'elle auoit eu au mariage, partira auec ſes autres freres & ſœurs aux biens demeurez de ſon pere. *C. eod. tit. l. Pactum dotali.*

Des emancipez deuant que faire partage.

** Mamburnie ancien terme Frãçois ſignifie puiſſance.*

Et s'il [d] aduient que le pere meurt ſans faire teſtament ne ordonnances de ſes enfans, & à la parchon de ſes biens il en y ait qui ſoient hors de la mamburnie * du pere, ſi que ſuppoſé que tous y fuſſent: Si ſçachez que pour auoir parchon d'entr'eux des biens du pere demeurez, il n'eſt ia neceſſité de faire rapport d'entr'eux, & pour ce que chacun d'eux a eu don, il ſuffit pour le don à chacun faict, le demeurant qu'ils trouuent de leur pere, adonc partir entr'eux. mais s'il y auoit aucuns enfans demeurez qui ne fuſſent emancipez, contre leſquels ils voulſiſſent partir, lors conuiẽdroit qu'ils rapportaſſent les biens au commun mont pour partir fraternellement. C. *li. vij. Rub. dicta. l. S. emancipati vtriuſque.*

De gain des emancipez.

Item & s'il aduenoit que les enfãs qui ſont emancipez & partis de leur pere par don ou autrement par aſſenne de mariage, euſſẽt gagné aucune choſe durant le temps de leur emancipation, & puis leur pere mort ils voulſiſſent demander parchõ auec leurs autres freres & ſœurs, qui emãcipez nẽ ſeroient ſi comme deſſus eſt dict, ſçachez qu'au raport qu'il appartiendroit qu'ils fiſſent de leurs dons & aſſẽnes pour auoir parchon, il ne conuiendroit pas qu'ils raportaſſent au commun mont le gain qu'ils auroient fait durant celuy temps qu'ils ont eſté emancipez: mais leur demeure franchement. *C. libro ſexto. Rubrica dicta. in principio illius Rub. dicta l. Nec emancipati.* Diſt l'Empereur en ſa loy, pour ce que nous puiſſions equalement faire & ordonner ſur les rapors que ſont tenus de faire les enfans qui veulent auoir parchon des biens qui ſont demeurez du pere, ſoient fils ou filles, nepueux ou niepces, ou ſoient

en

en Mamburnie ou dehors, nous voulons adiouſter à ce que quand les fils veulent auoir parchon des biens du pere qui eſt mort ſans faire teſtament, & ſi teſtament fiſt qu'il eſt tel que ne vault, ou qu'il eſt deffait par loy, ou par-ce qu'il y a eu enfans poſtmis, qui eſtoient oubliez au teſtament & par autres deſ-heritez ſans pitié, pourquoy le teſtament eſt deſpecé, ſçachez que puis que teſtament tenable n'y a, les enfans ſeront tenus de rapporter tout ce que donné leur a eſté, ſoit de par pere ou de par mere, & en ce ne voulons qu'il y ait aucune difference que tout ne ſoit rapporté au commun mont, puis qu'enfans y aura en Mamburnie. Et ſi tous auoient eſté emancipez, lors tiendroient leur don, & le demeurant ſe partiroit equalement, comme les loix deſſuſdictes le declarent. Plus auant dict & declare ceſte loy, que ſi nepueux ou niepces ſont hoir à vn leur oncle, ou à vne leur ante qui ſeroient pluſiurs nepueux ou niepces, & il ſoit que l'oncle ou l'ante en ait en ſon viuant faict à aucun don pour luy marier ou autrement & puis celuy oncle ou ante mort ou morte ſans declarer ce qu'a donné à ſon nepueu ou niepce, & veut que ce ſoit auant part en la ſucceſſion comme deſſus eſt dict, ſi celuy à qui s'eſt ainſi donné, veut auoir parchon en la ſucceſſion de ſon oncle ou de ſon ante auec les autres nepueux ou niepces que nuls dons n'ont eu, ſçachez que par la loy deſſus alleguee & declaree, il faut que celuy ou celle qui ainſi a eu le don, face raport de tout ſon don auec les cõmuns biens demeurez dudict oncle ou ante, & que tout ſoit party fraternellemeut, ou autrement n'y auroit nulle difference. Car la loy les tient comme freres & ſœurs en ſucceſſion apprehẽdant, ne nulle difference n'y doit auoir d'entre tous les hoirs, puis qu'ils ſont de pareille cõdition ou de pareil degré, & ainſi l'ay-ie veu dire & determiner par pluſieurs ſages, quand le cas y eſt aduenu. *C. lib. 6. Rub. dicta. l. Vt liberis.*

Declaration des choſes deſſuſdictes.

Item dict encore l'Empereur en ſa loy: Nous voulons oſter toute doutance qui ſe pourroit ſourdre és raports que les freres & ſœurs ſont tenus de faire l'vn à l'autre, ſur parchon auoir des biens demeurez de pere & de mere qui auroient eu aſſenne ou aucun don de mariage, ou autrement, & diſons & declarõs que ſi aucun mouroit ſans faire teſtament qui euſt fils ou filles, vn ou pluſieurs, & eux nepueux * d'aucunes de ſes filles qui fuſſent mortes, ou ſi aucune d'elles mouroit ſans teſtament qui euſt fils vn ou pluſieurs, & euſt nepueux d'vn fils ou d'vne fille qui morts fuſſent, & il naiſſoit vne doute en quelle maniere il deueroient auoir l'heritage, car il eſt certaine choſe que les nepueux n'auroient que les deux parties de l'heritage que leur pere & mere ſe deuoient auoir & la tierce partie leur conuiendroit laiſſer à leurs oncles, ou à leurs antes. Mais à rapporter la donation de mariage que le mort auoit donné pour ſon fils, ou pour ſa fille qui encore viuroient, ou pour le fils, ou pour la fille qui eſtoient morts, pour ce qu'ils diſoient que nulle conſtitution n'eſtoit faicte ſur-ce & pour-ce conteſtoient les fils à celle perſonne qui morte eſtoit, & diſoient que par la conſtitution de l'Empereur Honere

* *Nepeux pour petits fils, mon vieil practicien les appelle nepins.*

& Archade ils deuoient rapporter à leurs oncles, freres de leur mere, & non pas aux freres & sœurs de leur pere, ne aux sœurs de par leur mere. Pour ce est il, dict l'Empereur, que nous veillans telle doutance departir, commandons que les fils ou les filles à celuy qui est mort, soient tenus de rapporter le don de mariage qu'ils eurent de leur pere, aux nepueux & aux niepces qui sont nez de fils ou de filles qui sont morts, & les nepueux & les niepces doiuent rapporter le don de mariage, que leur pere ou leur mere eurent, à leurs oncles ou à leurs antes si que toutes ces choses soient meslees ensemble auec les biens dudict mort, & les nepueux ayent les deux parties de ce que leur pere ou leur mere si deuoit auoir, & la tierce partie reuienne à leurs oncles ou à leurs antes auec ce qu'ils ont de l'heritage de leur pere. Toutesfois veut l'autentique sur ce faicte que la tierce partie que les nepueux auoient moins que leur pere ou mere ne deuoient auoir, soit amendé par ceste derraine loy, & soit ramené a ysneleté. Car toutes personnes auront leurs parties entierement. *C.lib. 6. Rub. dicta. l. Illam dubitationem merito. & Authen. quæ tertia sequen.*

Ysnelleté, signifie esgallite, & ainsi qu'on dict, droicture, cõme les antiens en vsoient, & ainsi il interprete ce qui est in Auth. quæ tertia egallitatis iustitiam.

De fils non emancipé qui feroit gaing.

Encore veut la loy escrite, que s'il est vn fils qui soit en pouuoir de pere & de mere, & par sa prudence ait gaigné aucune chose qu'il ait assemblé, & puis apres la mort au pere soit faict que les freres & sœurs, si comme dict est dessus, facent rapport, sçachez qu'il ne conuient ce rapporter que ainsi a gaigné le fils qui est en pouuoir de pere ou de mere. Car cõme le Cheualier ou le Clerc qui gaigne en tel estat que les Clercs appellent *de castrensi peculio*, n'est tenu de rapporter: aussi n'est tenu le fils qui en ce poinct est, & pour-ce ne demeure qu'il ne partisse auec les autres freres & sœurs. *C.lib.6. Rub. dicta. l. Vt nemini de cetero.*

Item dois sçauoir que le nepueu par le droict escrit partist contre son oncle, & la niepce contre son ante és biens meubles & heritages venans du costé. *d.l. Vt nemini de cetero.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTANTE ET CINQVIESME.

a LES termes, *assenne & aduis, qui sont anciens: signifient ce que nous disons à present assinat, qui est vn don faict & assigné par le pere à ses enfans puisnez, ou à ses filles pour les marier, & encores nous vsons à present du mot aduis, pour asseurance, ou aduertissement certain. Quant à ce que l'Autheur traicte de la forme de faire par le pere ou la mere des dons & aduancemens à aucuns de leurs enfans, est pris de la plus part des coustumes anciennes de la Gaule Belgique, comme d'Amiens, Artois, Peronne, & autres, dont aucunes sont*

encores en vſage : & partant qui en voudra plus amplement ſçauoir, il peut auoir recours auſdictes couſtumes. Par la couſtume de Paris, art. 303. à laquelle pluſieurs de ce Royaume ſont conformes, pere & mere ne peuuent par donation faicte entre vifs, par teſtament ou ordonnances de derniere volonté, ou autrement en quelque maniere quelconque, aduantager leurs enfans venans à leurs ſucceſſions l'vn plus que l'autre : & par l'article enſuiuant, les enfans venans a la ſucceſſion de pere ou de mere, ils doiuent rapporter ce qui leur a eſté donné pour eſtre mis en partage ou moins prendre: toutesfois ſi celuy auquel don auroit eſté faict, ſe vouloit tenir à iceluy, faire le pourroit en s'abſtenant de l'heredité, la legitime reſeruee aux autres enfans. Car par ladicte couſtume nul ne peut eſtre heritier & donataire ou legataire d'vn meſme defunct enſemble, meſmement en ligne directe, & à la verité la collation & rapport que les enfans aduantagez doiuent faire en venant à la ſucceſſion de leur pere & mere, eſt fondee en grand' equité & raiſon naturelle à fin de garder vne egalité entre les enfans, comme ils ſont egallement enfans de meſme pere ou mere, l. 1. D. de collat. nam alias iniquum foret, vt ait Caſſiodorus, Alterum abundare & alterum egere. & par la conſtitution de Juſtinian Nouel. 18. de trient. & ſemiſſ. telle collation ou rapport doit auſſi bien auoir lieu, tant, pour-ce qui auroit eſté donné par teſtament, que par donation entre vifs, encores que par l'ancien droict Romain, ce qui eſtoit donné par teſtament par le pere ou la mere, ne fuſt ſuiect à raport, ſi le teſtateur ne l'auoit ordonné, l. 1. C. de collationibus. l. vlt. C. cum. vtr. iud. Mais au contraire Juſtinian a voulu qu'il fuſt conferé, ſi le teſtateur ne l'auoit expreſſement prohibé, toutesfois par quelques couſtumes ſi le don ou legs eſt faict par preciput, hors part, ſans rapport, & par forme de prelegat, il ne ſera ſuiect à rapport, mais par autres couſtumes, nul ne peut eſtre heritier & legataire d'vn meſme defunct, ſoit en ligne directe ou collaterallе: ce que l'Autheur dict en quelques lieux qu'õ ne peut eſtre auſmonier & parçonnier, comme auſſi porte la couſtume de l'Iſle, tiltre premier, article huictieſme, & l'interprete qu'on ne peut prendre portion d'hoirie, & don de teſtament, l. Proprias. C. de legatis. §. ſed ſi inſtit. eod. Ce qu'il faut entendre pour le regard de meſmes biens, & en meſme couſtume. Car ſi par la couſtume d'vn lieu il ne pouuoit eſtre heritier, comme anciennement à Paris le nepueu ne repreſentoit ſon pere en la ſucceſſion de ſon oncle, qui auoit laiſſé vn frere : & qu'en vne autre couſtume il puiſſe ſucceder : il pourra eſtre heritier en vne couſtume, & legataire des meubles & acquests en l'autre, ou il ne pourroit eſtre heritier, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du mois de Ianuier mil cinq cens ſoixante trois, entre les heritiers de M. Pierre Bureau, que i'ay recité aux Reſponſes : où i'ay auſſi monſtré qu'aucun peut eſtre legataire des biens d'vn coſté, auſquels il ne peut ſucceder, & heritier de ceux qui ſont d'autre coſté, dont il deſcend, encores qu'ils ſoient d'vn meſme defunct: Par ce que la difference des biens procedans de diuerſes ſouches, les fait reputer comme de diuerſes ſucceſſions, iuxta l. Ex facto. 35. D. de hæred. Inſtit. & l. Si certarum. D. de teſtam. milit. Quant à ce que l'Autheur traicte de ſe faire mort pour ſon fils, c'eſt d'vne vieille obſeruance & couſtume, dont auſſi mon vieil practicien faict mention, mais puis qu'à preſent elle n'eſt en vſage en France, il ſuffit d'obſeruer ce qu'il en eſcrit pour marque d'antiquité.

b *Par quelques coustumes de France, ce qui est donné par pere ou mere, par contract de mariage, hors part & sans raport à l'vn de ses enfans, il n'est tenu de le conferer & rapporter aux autres en venant à la succession de celuy qui luy a donné, mais y a eu dispute en la coustume d'Amiens, par laquelle, art. 93. quand tous les enfans sont mariez au iour du decez de leur pere ou mere, il n'y a point de rapport, supposé que l'vn eust eu plus en mariage que l'autre si ladicte coustume se deuoit estendre en toutes donations, mesmes en celles faictes hors de contract de mariage. Mais par arrest de la Cour, du 6. iour de Septembre, qui estoit le dernier iour de la prononciation du Parlement de l'an 1586. entre Pierre Toullet & consors, & Nicolas Fleis a esté iugé que ladicte coustume n'a lieu que pour le regard des donations faictes en contrait de mariage, pour la faueur d'iceluy, qui est vn cas special : outre lequel ne la faut estendre aux donations autrement faictes, ledict arrest recité au 7. liure des Responses, chap. 203. on peut aussi voir le 222.*

c *I'ay notécy dessus que par le droict François la fille mariee & dotee par pere ou mere, ayant renoncé par contract de mariage de l'authorité de son futur mary, à la succession future de sondict pere ou mere qui l'auroit mariee, moyennant certaine somme, elle n'en peut estre releuee, encores qu'elle fust lors mineur, & qu'elle eust esté deceuë d'outre moitié de iuste prix par ladicte renonciation, & i'en ay allegué des arrests aux Responces, & monstré que par aucuns d'iceux auoit esté iugé que soit noble, ou roturiere, elle ne pouuoit demander supplement de legitime : & entre autres de l'an 1569. de l'an 1570. & à la prononciation de Noel, 1576. & encores du 7. Iuin 1585. toutesfois pour le regard de la succession de pere ou mere ia escheuë, si la fille y renonce par contract de mariage, moyennant certaine somme, & que par ladicte renonciation elle ait esté grandement deceue & lezee, elle en pourra estre releuee, & y venant dans le temps de restitution : comme a esté iugé par arrest du Parlement seant à Tours, le 15. May 1592. Et pour le regard de l'approbation de la renonciation faicte à la future succession les Canonistes & autres Docteurs se fondent sur l'effect du serment faict par la fille : Mais nous arrestons en France sur la prouidence du pere ou de la mere en mariant leur fille.*

d *En France, principalement au pais coustumier on s'arreste peu à la distinction des enfans siens & des emancipez : par-ce qu'encore que les enfans par le droict François ne soient hors la puissance paternelle, s'ils ne sont iouissans de leurs droicts, si est-ce qu'ils peuuent acquerir & succeder à leur mere & autres parens, desquels leur pere ne peut estre heritier, & ce que par eux aura esté acquis, ou leur sera ainsi escheu, leur appartiendra, sans estre acquis à leur pere, soit en proprieté ou vsufruict : aussi ne sont-ils tenus de conferer en la succession de pere ou de mere, sinon le don ou aduantage que l'vn ou l'autre leur auroit faict, qu'on appelle* bona profectitia, *& qu'ils seroient tenus imputer en la legitime, soit qu'ils ayent esté emancipez ou non : ce qui conuient au nouueau droict Romain,* d. Nouel 18. & l. Illud. & l. vlt. C. de collat. *toutesfois les peres ont accoustumé quelquefois d'emanciper leurs enfans, à fin de leur donner plus de pouuoir d'accepter les donations, qui leurs seroient faictes, acquerir & ester en iugement auec vn curateur. Imbert en son Enchiridion*

monſtre la forme qui s'obſerue à preſent en l'emancipation des enfans de famille, mais les emancipez & les enfans qu'on appelle ſiens, ſuccedent egalement, l. vlt. C. de emancipat. liber. & §. emancipati autem. & ſeq. Inſtit. de hæred. quæ ab inteſt. defer.

DES HERITAGES ESCHEANS A PLVSIEVRS ENFANS, ET PARTAGE SVR-CE.

TILTRE LXXVI.

IL aduient ſouuentesfois qu'vn heritage ou pluſieurs eſchéent à pluſieurs enfans, & pour-ce les faut aucunesfois partir & deſſeurer, ſoit en terre de main ferme* ou autre. Si t'é veux mõſtrer & recorder ce que veu en ay par lieux couſtumiers. Et ſçachez[a] que s'il eſt homme qui ait pluſieurs enfans, & il voiſe de vie à treſpas, s'il y a heritages tenus de pluſieurs Seigneurs, & il aduient que les enfans ſe retrayent en la Cour de l'vn des Seigneurs pour auoir chacun leur droict, ſoit par leuer ou autrement en parchon faiſant, ſçachez que puis qu'ainſi ſe ſeront traits en vne Cour, il conuiendra qu'ainſi le facent en toutes les Cours, dont les heritages ainſi eſcheus ſeront tenus. Ne iamais ne s'en peuuent autrement partir qu'il ne conuienne faire gré de Seigneur à chacun Seigneur, pour autant qu'à luy en touche, & eſt tenu, & en chacune Cour faire & demander parchon, c'eſt à ſçauoir à chacun Seigneur à part. Et ſi depuis l'vn des enfãs vouloit releuer pour tous, ſi ne le pourroit-il faire, pour-ce que chacun s'eſt ja faict hoir, en quelque Cour que ce ait eſté: & pourra le Seigneur ou Seigneurs demander leurs amendes ou ſeruices à chacun enfant comme il ſera tenu de luy. Ainſi fut-il iugé en la ſalle à l'Iſle, pour Herlin du Pont Reuuart, contre les hoirs de Philippe Maillet.

* *Mõ vieil practicien appelle tere de main ferme, qui eſt cottiere & renteuſe. & demeure ſermement en main du proprietaire. & en payant par lui la rente, ne peut le Seigneur la luy oſter. Pluſieurs couſtumes en font mention, comme celles d'Artois, Hainault & autres.*

De femme veufue ayant enfans qui ſe remarie.

Item s'il aduient[b] qu'vn homme prenne vne femme à mariage qui ait enfans d'aucun mary, & apres ce qu'il l'aura eſpouſée, demandent parchon du* fourmort de leur pere, ſçachez qu'on doit faire de tous les meubles qu'ils ont, trois mons *, dont l'vn des mons aura la mere, & l'autre mont aura le paraſtre, & l'autre auront les enfans, & ainſi fut-il dict & iugé en la ſalle à l'Iſle pour le deſſuſdict Herlin, contre ledict Philippe.

* *Formort.*

* *Mons, pour lots, ou monceaux.*

D'homme marié acqueſter heritage ſoit en fief ou autrement.

Item & s'il aduint qu'aucun face acqueſte d'aucun heritage tenu en main ferme, tant qu'il ſoit marié: ſçachez que la moitié en appartient à la femme pour luy & pour ſes hoirs, ſi enfans n'auoient d'eux deux viuans enſemble de loyal mariage: en fief non, car il demeure à celuy qui herité en eſt, ou ſon hoir. Mais celuy qui doit partir à autre, doit auoir

en tout la moitié, d'autant que le fief a couſté.

De frere germain & demy frere.

Item s'ils [c] ſont deux freres qui ayent vne ſœur, & celle ſœur acquiert heritage de main ferme, ſoit en mariage ou dehors, laquelle voiſe de vie à treſpas ſans auoir hoir de ſa cher de loyal lict: & l'vn de ſes freres ſoit germain, & l'autre demy frere, ſçachez qu'à la ſucceſſion de leur ſœur autant y a l'vn comme l'autre, voire és biens meubles, car en heritages le droict de formoture de pere & de mere y doit eſtre gardé: & ainſi le veut le droict eſcrit. *C. lib. 6. Ru. de collationibus, Authentica, Quæ tertiæ portionis diminutio.*

Addition, *Qui n'eſt au liure eſcrit à la main.*

[*Il y a couſtume en la Preuoſté & Viconté de Paris, par laquelle les freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que d'vn coſté, ſuccedent eſgalement auec les autres freres, ſuppoſé qu'ils ſoient de pere ou de mere, à la ſucceſſion de leur frere ou ſœur, quant aux biens meubles, & conqueſts immeubles, Quantum verò ad antiqua & propria heritagia, fratres ex vtroque latere excludunt alios coniunctos tantum ex vno latere, ſecundum cenſuram ciuilem in Authen. d.*]

De fiefs eſtans à pluſieurs enfans.

Item s'ils [d] ſont pluſieurs freres demeurans apres le treſpas du pere, lequel pere tint en ſon viuant pluſieurs fiefs, tenus tous d'vn Seigneur, ou diuers fiefs tenus de diuers Seigneurs, ſçachez que ſi tous les fiefs eſtoient tenus tout d'vn Seigneur, lors ſe partiroient par ceſte maniere, c'eſt à ſçauoir l'aiſné hoir partiroit premier & choiſiroit pour luy le meilleur fief. Et l'aiſné apres le meilleur enſuiuant. Et le tiers aiſné apres le meilleur enſuiuant. Et ainſi de fief en fief, & d'enfant en enfant, tant que fief y aura: Et s'il conuenoit retourner, & que tant de fiefs euſt, ſi recommenceroit l'aiſné fils deuant aux fiefs demeurans, tant que fiefs y auroit. Et s'il y auoit fief qui fuſt tenu d'vn autre en Baronnie *, l'aiſné le doit auoir hors part. Et ſi les fiefs eſtoient tenus de diuers Seigneurs, lors les auroit & emporteroit tous l'aiſné fils par la raiſon de ſon aiſneté, & n'y auroient les autres freres & ſœurs, ſi elles y ſont, que le quint denier à tous leſdicts fiefs à partir entre eux treſtous enſemble.

* *Tenir en Baronnerie s'entẽd propremẽt tenir du Roy immediatement, auec tiltre de Baron: mais il ſe prend icy pour tenir audict tiltre de Baron d'vn Seigneur qui peut auoir des Barõs tenans de luy, comme du Duc au Comte.*

D'eſclichement de fief.

Et ſi c'eſtoit en païs où la couſtume ſouffre que le fief ſoit eſclichié † de autant que le quint peut valoir, ſçachez que l'eſclichement ſera tenu auſſi haultemẽt que le propre fief, car s'il a haute iuſtice, auſſi l'aura celuy qui en ſera eſcliché, & le releuera & le tiendra le frere à qui ce ſera eſcliché, du Seigneur de qui le fief ſera tenu ſi il luy plaiſt, ou de ſon aiſné frere s'il luy plaiſt. Et l'vn prins & choiſi: il ne peut iamais retourner à l'autre.

† *Eſclicher ſignifie demẽbrer, & cõme on dict, eclipſer. Quinter ou quintier le fief ſignifie diſpoſer du quint, qui appartient en fief aux puiſnez, dõt eſt faicte mention en la couſtume d'Artois, & autres de Picardie, & du Pays bas, auſquelles ſe refere ce qui eſt icy traicté.*

En quel temps peut & doit fief eſtre quintié.

Si peux & dois ſçauoir qu'vn fief par couſtume localle ne doit eſtre quintié qu'vne fois au viuant de ſouuenans. Lequel viuant eſt entendu ſelon l'opiniõ d'aucuns, dedans ſoixante ans vne fois, car ſi plus ſouuẽt pouuoient eſtre quintiez, dedãs brief temps tous les fiefs vendroient à ſi petites parchons de quintage, qu'en la fin ne ſeroient riens en valeur

n'en reuenuë de fief. Et quelque eſclichement qui en iſſe par quintage, ſçachez qu'il eſt tenu d'auſſi grand relief comme le gros du fief.

Comment fief ne peut remonter.

Item ne peut ne doit fief remonter en parchon de ſucceſſion de ſa nature, mais conuient qu'il deſcende de ligne, ſoit droicte ou lateral. Mais tu dois ſçauoir que remõter n'eſt pas de retourner à l'aiſné ou à l'aiſnée, ſi maſle n'y a, ſi comme s'ils ſont deux freres ou deux ſœurs, & l'vn ou l'autre ait vn enfãt, lequel que ce ſoit ait fief, ſi il va de vie à treſpas, le fief eſchet ſans nulle doute à ſon enfant. Or prenons que ceſt enfant voiſe de vie à treſpas ſans auoir hoir loyal de ſa chair, ſçachez que ce fief eſcherra à l'õcle ou à l'ante, ſi oncle n'y a du coſté dõt le fief eſt venu, s'ils y ſont, & vendra la pluſtoſt qu'au couſin quand bien il ſeroit germain, s'il y eſtoit: & ne tiennent pas les couſtumiers à ce cognoiſſans & conſeillans que ce ſoit remonter, car il ne reuient pas à la ligne dont il deſcend.

De fille mariée auant eu don demander quint de fief.

Et s'il aduenoit que fille fuſt mariée qui ait eu don de mariage, & demande à auoir contre ſon frere aiſné quint du fief, qui a ſon frere eſt venu de la mort de ſon pere: Sçachez que la Dame ou Damoiſelle qui ce faict & demande contre ſon frere, doit r'apporter auant, autant que le quint dudict fief pourroit valoir ſur le don de ſon mariage, auãt qu'elle puiſſe auoir part ou droict audict quint. Si ſçachez que ce veut-il dire, mais qu'ainſi ſoit que le pere de la Dame ou Damoiſelle qui ainſi demãderoit quint ſur le fief qui de ſon pere ſeroit deſcendu, euſt eu par le don & ordonnance de ſondict pere don ou autre aſſenne, que le quint qui a elle deueroit appartenir ſur le fief deſcendant de ſondict pere. Car puis que don ou autre aſſenne en auroit receu, & puis apres la mort de ſon pere voulſiſt droict de quint demander, elle ſeroit tenuë de r'apporter ce don ou ceſte aſſenne que receuë auroit par le dõ & ordõnance du pere.

De frere donner à ſa ſœur aucun don ſans quinter ſon quint.

Et ſi don ou aſſenne n'auoit eu du pere, & puis le fils qui ſeroit ſon frere à qui le fief ſeroit venu, de ſa bonne volenté donnaſt à ſa ſœur aucun don ou aſſenne, ſans ce que ſa ſœur le quittaſt ſon don de quint de fief, ou don, pour-ce ne demeureroit qu'apres celuy don ou aſſenne faicte, puis que quitté n'auroit ſon droict de quint, que demander ne le puiſſe & auoir ne le doiue.

De contend ſourdant ſur aucun quint demander.

Et ſe Dame ou Damoiſelle demande à auoir quint contre ſon frere, & contend en ſoit qui s'aille iuſques à procés, ſçachez que tout le procés durant, la Dame ou Damoiſelle doit eſtre miſe en poſſeſſion, parmy ce qu'elle face ſuffiſante caution à loy de rendre & reſtituer tout ce que leué en auroit au cas qu'elle decherroit, & que droict n'y auroit. Ainſi fut-il ordonné par ſentẽce en la ſalle à l'Iſle pour la Damoiſelle de Hem empres l'Iſle. Et ainſi fut-il dict & ordonné en ladicte ſalle à l'Iſle, & par ſentence pour les Iuges de Madame Dantoing, que parchon faicte par pere & par mere, & par communs amis d'vn coſté & d'autre,

estoit tenable & vallable, sans ce que fust faict par loy, fors par les communs amis entant que pour les biens meubles & cateulx. Mais en tant qu'aux heritages, il conuiendroit que ce fust passé pardeuant loy, si on vouloit qu'il fut si fermement faict que pour valoir & tenir d'hoir en hoir.

Coustume de l'Isle.

Item selon la coustume de l'Isle si homme & femme sont mariez ensemble, & ayent vn enfant ou plusieurs, l'homme ait heritage qui vienne de par luy: si celuy homme va de vie à trespas, & la femme se remarie, sçachez qu'elle a & doit auoir droict pour son voyage, moitié és heritages de son mary, & les enfans l'autre. Et s'il aduenoit que les enfans allassent de vie à trespas sçachez que la mere perdra son voyage, & s'en reua l'heritage quitte & deliure aux hoirs de l'enfant de par son pere: & s'ils n'auoient nuls enfans, les heritages reuont au costé dont ils viennent, & ainsi est de l'homme. Et pareillement en Tournesis. Et fême qui demeure sans enfans, n'a quelque part aux heritages qui viennent de par son mary, mais elle partit à moitié en toutes les acquestes, & a moitié aux meubles auec son droict de veufue, qui est tel comme ailleurs sera dict, au chapitre des veufues cy apres ensuyuant.

Coustume de Tournay.

Item par la coustume de la ville & cité de Tournay, lequel qui premier voise de vie à trespas, iaçoit ce que nuls enfans n'ayent, le derrain viuant a la moitié des meubles & de tous les heritages à tousiours situez en la banlieuë d'icelle ville: & si enfans en demeurent le pere mort & la mere viuante, la mere iouïra de tous les meubles & heritages tant qu'elle se tiendra de se remarier. Et s'elle se remarie, ses enfans qu'elle a, vn ou plusieurs s'ils veulent demãder leur parchon contre elle, auoir la doiuent de la moitié des heritages & des meubles. Et ce faict la mere de l'autre moitié qui luy demeurera à la parchon faire, en peut sa pure volonté vendre ou donner à tousiours. Et si les enfans audict remariage ne demandent parchon, laquelle chose est en eux de faire ou delaisser: s'ils le laissent, la mere demeure és biens meubles & heritages tant qu'elle viura. Mais des heritages ne peut iamais vendre n'aliener comment que ce soit, qu'elle morte tout ne reuienne à ses enfans vn ou plusieurs, si elle les auoit autãt à l'vn comme à l'autre. Et les meubles se partissent apres la mort d'elle contre le mary à moitié. Et si la mere se remarie cõme dict est, & elle a enfans de son second mary: les enfans du second mary partiront contre les enfans du premier mary, c'est à sçauoir les premiers enfans auront la moitié de l'heritage venu de leur pere, pour la fourmorture venant de leurdict pere, & l'autre partie ou moitié seroit partie fraternellement autant à l'vn comme à l'autre. Et ainsi doit estre faict des premiers enfans contre les seconds enfans des heritages venans du second mary apres la mort, contre les enfans à celuy son mary, & des meubles † ne a moitié.

† *Au liure escrit à la main n'y a, ne, & sera meilleur de le rayer.*

ANNO-

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTANTESIXIESME.

2

CE qui eſt contenu en cet article, vient de l'vſage qui lors eſtoit obſerué en quelques pays de la Gaule Belgique, mais il ne ſe practique plus ſi generallement en France: ains par le commun droict François on releue ſeulement du ſeigneur les fiefs tenus & mouuans de luy, & non les rotures qui aduiennent par ſucceſſion. Et quant aux fiefs par quelques Couſtumes le fils aiſné peut releuer pour luy & ſes autres freres & ſœurs du ſeigneur feodal les fiefs eſcheuz & aduenus par la ſucceſſion de leur pere ou mere, & luy en faire la foy & hommage, & les freres & ſœurs puiſnez releuer leurs parts de leur frere aiſné, ſinon du ſeigneur feodal: dont on peut voir les Couſtumes, & à icelles auoir recours pour ceſte matiere. Le mot deſſeurer ſignifie diuiſer & ſeparer, comme il ſe trouue en l'ancienne Chronique de Flandres, de Monſtrelet, & ailleurs: & ainſi en vſe mon vieil practicien.

b *Cet article s'entend de la communauté introduite par pluſieurs Couſtumes, entre les enfans d'vn premier mariage & celuy ou celle qui ſe remarie ſans auoir fait faire inuentaire: dont eſt traicté és articles 240. 241. & 242. de la Couſtume de Paris: eſtant ledict 242. conforme à ce qui eſt traitté en ce preſent article: laquelle communauté n'a effect ſi l'homme veuf ou la femme, auãt que ſe remarier auroit fait faire inuentaire qui ſe doit entendre quand il auroit eſté fait ſolemnellement, clos & affermé: comme a eſté iugé par arreſt du 8. iour de Mars, 1586. & eſt porté par ladite Couſtume de Paris. Mais encores que l'inuentaire n'ait eſté faict ſi toſt, toutesfois la communauté ceſſe du iour qu'il aura eſté fait, par arreſt du 13. Aouſt, 1557. Formort ou formoture ſignifie droict acquis par la mort de quelqu'vn: & ainſi en vſe mon vieil practicien. Le mot de for eſtant frequent, & adiouſté en pluſieurs dictions pour exprimer dauantage leur ſignification, comme en formariage, forbant & autres ſemblables.*

c *De la ſucceſſion des freres & ſœurs & autres parens collateraux, par le droict Romain, ceux qui eſtoient conioincts de deux coſtez, eſtoient preferez à ceux qui eſtoient ſeulement parens d'vn coſté,* Nouel. 84. 118. *& 127. dont ſont priſes* Auth. ceſſante. C. de legit. hæred. & Auth. Itaque C. comm. de ſucceſſ. *& y a des Couſtumes qui le ſuiuent: Mais par celle de Paris, article trois cens quarante & trois cens quarante & vn, les conioincts d'vn coſté ſuccedent eſgalement auec les conioincts des deux coſtez, aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles: mais quant aux propres heritages y ſuccedent ceux, qui ſont les plus proches du coſté & ligne, dont ils ſont aduenus & eſcheuz au deffunct, comme il eſt porté par l'art. 326. & ſuiuant la regle commune* paterna, paternis,: materna, maternis. *Toutesfois ſi les biens acquis par le pere ſont eſcheuz à ſon fils, & par ce moyen ayent fait ſouche en luy: apres ſon deceds ils appartiendront à ſes couſins germains du coſté paternel, & en ſeront exclus ſes freres vterins, par arreſt du dernier iour*

de May, mil cinq cens ſoixante.

d *Pour le partage des fiefs entre les enfans, y a grande diuerſité de Couſtumes, auſquelles celuy qui en aura à faire peut auoir recours: parce que ce qu'en traite icy l'Autheur vient de l'vſage & obſeruance qui lors eſtoit en quelques lieux: mais ne s'obſerue en autres pays, où y a des Couſtumes differentes. Toutesfois on tient pour Couſtume generale en France, que les Duchez, Comtez & Baronnies appartiennent à l'aiſné ſeul, qui doit recompenſer les puiſnez des parts, qu'ils y ont en autres heritages nobles de la ſucceſſion, comme a eſté iugé par arreſt du ſeptieſme Septembre, 1571. & 5. Mars 1575. recitez aux Memorables. Ce qui eſt traité au reſte de ce titre des fiefs, eſt pris des Couſtumes d'Artois & autres du pays Bas & Picardie, & deſquelles aucunes ſont à preſent reformees qu'on peut voir.*

e *Souuent a eſté iugé par arreſts de la Cour, qu'en partage entre freres & ſœurs, où y a debat, ſe doit adiuger prouiſion à ceux qui demãdent le partage: des parts qui par la Couſtume du lieu leurs ſont attribuees au moins en baillant caution: d'autant qu'ils ſont tous enfans d'vn meſme pere & mere & ſaiſis egalement de leurs ſucceſſions.* l. In ſuis. D. de lib. & poſtu. *Imbert en recite quelques arreſts ſans datte: mais il m'en ſouuient d'vn donné en l'audience, du Mardy 12. Ianuier mil cinq cens cinquante ſept.*

DE L'EXCEPTION DE PRENDRE PAR AVCVN AVTRE HOIRIE TILTRE LXXVII.

ASçAVOIR a eſt que quiconque veut apprehender hoirie d'autre, s'il ſe doute d'icelle apprehender pour les dettes au mort, ſçachez qu'il a telle induce à ce faire auant qu'apprehender le doiue s'il ne luy plaiſt que d'vn an. Et encores au chef de l'an, s'il eſt aucun qui vueille auoir droict ſur les biens demeurez dudit treſpaſſé par dettes ou autrement, & qu'on ait aucune cauſe à biẽs demeurez du mort, ouà ſes hoirs ou ayãs cauſe & on face adiourner les hoirs ou ayãs cauſe du mort pour les dettes, ſçachez que ceux qui ſont adiournez comme hoirs ou ayãs cauſe dudit mort, au cas que de fait ils n'auroiẽt apprehendé aucuns des biens dudit mort par ſucceſſion, ont vn an de prouiſion, a ſçauoir ſi hoir ſe voudroit faire ou non & encores au chef de l'an, ſi ils ſont adiournez, à ſçauoir ſi hoirs ſe voudroient faire ou non, ſi ont-ils encores quarante iours d'appenſement à reſpondre ſi l'hoirie voudroient entreprendre ou non. Et au cas que ce ne voudroient entreprendre, & on ne puiſſe prouuer contre eux, qu'aucune choſe en euſſent prins ne leué par ſucceſſion qu'on peu que ce fuſt, ils ne ſeroient tenus de reſpondre pour le mort ne pour dette qu'il deuſt, mais en doiuent demeurer paiſibles. Et dois ſçauoir que celuy an durant, au cas que nul ne ſe porteroit hoir, les biens demeurez dudit mort doiuent eſtre gouuernez & maintenus

par main de iuſtice, comme par main ſauue au moins de deſpens que faire ſe peut iuſques audit an fini, s'ainſi n'eſtoit que pluſtoſt cil ou celle qui doiuent eſtre vrais hoirs au mort, y veniſſent pluſtoſt renoncer à loy. Car lors ſe pourroient tous les biens inuentorier par iuſtice, & tourner en la paye des crediteurs au mort, par ſi toutesfois que curateurs fuſſent par loy mis ſur iceux biens à conſeruation de droit, & de la droicturiere defence d'iceux. Et ainſi en eſt il vſé en Chaſtelet de Paris, & par Parlement tenu & conſerué. *concordat. l. Cum antiquioribus. C. de iure delib.*

Comment on peut hoirie d'autre apprehender ſans peril de payer les dettes.

Item [b] & ſi le mort deuoit tãt de dettes que ſes hoirs doutaſſent apres luy d'apprehender, prendre ne demander ſon hoirie, ſçachez que par benefice d'inuentaire le peuuent faire par ceſte maniere. Il conuient impetrer vn mandement du Roy noſtre ſire, contenant comment il eſtoit mandé ou commis au Iuge Royal deſſous qui les biens ſeroient ſituez, que tous les biens demeurez de tel mort ſoient inuentoriez par benefice de loy. Et tout ce que par ladite inuentaire ſera trouué, peut & doit eſtre par caution b illé à celuy qui par ceſte voye ſe veut faire hoir. Et tout ce que par l'inuentaire ainſi faite ſera prins par l'hoir, ſainement le peut prendre. Car ſuppoſé que le mort ſi deuſt plus de dettes que ladite inuentaire ne monteroit, ſi ne les pourroit-on de plus demander ne contraindre, ne de plus n'en ſeroit tenu de compte rendre, & par ainſi de tout ce que l'inuentaire montera, ſe peut hardiment faire hoir, par ſi toutesfois qu'il ne puiſſe eſtre ſceu qu'autre choſe quelconque en ait l'hoir prins ne apprehendé, que l'inuentaire aura monté. Car ſi autre choſe en auoit prins, il ſeroit tenu des dettes audit mort comme ſon hoir.

Dedans quel temps on doit apprehender hoirie d'autre, par benefice d'inuentaire.

Encore eſt à ſçauoir qu'apres ce que dit eſt, & comment ſelon les loix on peut apprehender hoirie par benefice d'inuentaire, ſans doute de payer les dettes que deuoit le predeceſſeur dont l'hoirie vient, ſçachez que par la loy eſcrite ſi peut & doit ainſi apprehender ladite hoirie par benefice d'inuentaire, mais que l'hoir qui ſe veut apprehender, vienne dedans vn mois apres la mort de celuy dont il veut ce faire, & requerir au Iuge & à loy que les biens demeurez dudit mort ſoient inuentoriez, & par caution apres l'inuentaire faite, peut ladite hoirie apprehender, Et à telle condition doit faire caution, que dettes approuuees mõtoient plus que ladite inuentaire ne mõteroit, ſi ne ſeroit-il de plus tenu de rendre compte que d'autant que l'inuentaire ne monteroit, ſans autre peril ne plus refondre, ne les leuees que ſurce en auroit fait caution. Et conuient que par ladite loy, l'inuentaire & tout ce ſoit fait dedans 3. mois apres la mort au predeceſſeur, au cas que l'hoir ou hoirs qui ce voudroiẽt apprehẽder, ſeroient au pays au iour de la mort audit predeceſſeur. Et ſi hors du païs eſtoiẽt, ils auroiẽt vn an de iour apres ladite mort. Et c'eſt ceà

quoy les Coustumiers s'y arrestent le plus si comme dessus est dict. *C. de iure deliber. l. Scimus iam duas esse, communia de successioni. l. Amitæ.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTANTE SEPTIESME.

a *A Le droict François il ne se porte heritier qui ne veut, ce qui est bien interpreté par quelques Coustumes, qu'il n'est tenu de renoncer ny de faire autre declaration, s'il n'estoit poursuiuy à la requeste des legataires, creanciers ou autres, ayans interests: auquel cas il seroit tenu declarer, s'il vouloit apprehender ou repudier l'heredité. Ce que traicte amplement Tiraqueau au traicté Le mort saisit le vif: tellement qu'il n'y a plus en France d'heritiers necessaires, dont est parlé aux liures du droict Romain. Quant au temps d'apprehender l'heredité, où la repudier, ou obtenir lettres de benefice d'inuentaire, pour se porter heritier sous ledit benefice, s'il n'y a Coustume qui limite expressement le temps, comme fait celle de Bretagne, on peut touſiours apprehender l'heredité,* vt rectè existimat Cuiacius ex l. 1. C. de suis & legitim. *suiuant l'opinion des Grecs,* ad l. 4. C. qui admit. ad bono. possess. *& pareillement celuy qui n'a fait acte d'heritier peut toutes & quantes fois qu'il sera poursuiuy, repudier la succession ou obtenir lettres de benefice d'inuentaire.*

b *De la forme d'apprehender vne heredité sous benefice d'inuentaire est amplement traicté* tit. C. de iure deliber. *En France il faut que celuy qui veut iouyr dudit benefice, en obtienne lettres Royaux: encores qu'aucuns tiennent qu'au pays de droict escrit telles lettres ne soiēt necessaires, mais les lettres s'adressent au Iuge Royal pour entheriner lesquelles faut faire appeller les creanciers apparans, & autres qui peuuent auoir interest, desquels ait cognoissance celuy qui auroit obtenu lesdites lettres: & quant aux autres qui luy sont incogneus, il suffit de les faire appeller à son de trompe & cry public és lieux où telles proclamations ont accoustumé d'estre faictes, pour venir proceder sur l'entherinement des lettres, voir faire inuentaire & bailler caution comme dict* Bald. ad l. vlt. §. cùm igitur. C. de iur. delib. *Quant à l'inuentaire, l'heritier le doit faire solemnellement faire, c'est à dire pardeuant le Iuge auec legitime contradicteur, qu'il faut entendre des creanciers ou autres ayans interests, s'ils comparent: & en leur absence auec le Procureur du Roy qui est personne publique pour cōseruer le droict de tous ceux qui y ont interest, auquel inuētaire l'heritier doit fidellement faire mettre tous les meubles, creances, obligations, tiltres & papiers dōt il peut auoir cognoissance, & lesquels meubles il fera priser: & neātmoins les legataires, creanciers & autres ayans interest pourrōt faire augmēter en l'inuentaire ce qu'il viendra à leur cognoissance, & augmenter l'estimation des meubles,* d. l. vlt. §. licentia, *& selon qu'il a esté iugé par arrest donné és grands iours de Moulins, l'an* 1540. *& autre donné audit lieu de l'an* 1550. *recitez par Papon liure* 21. *titre* 10. *Si toutesfois y auroit eu inuentaire fait au precedent comme les Iuges & Of-*

ficiers tant du Roy que des hauts iusticiers, sont assez diligens de faire inuentaire, incontinent apres la mort du defunct, l'heritier se pourra aider dudit inuentaire: & s'il est clos & affermé, il suffira pour l'entherinement des lettres dudit benefice: apres l'inuentaire fait l'heritier par benefice d'inuentaire doit bailler caution de l'estimation des meubles contenus en iceluy, & des fruicts leuez & perceus, & non des immeubles, comme a esté iugé par arrest du 27. Juillet 1526. De ceste matiere les Docteurs & les practiciens ont escrit si amplement, que ne seroit qu'vne redite d'en traiter d'auantage, toutesfois on peut obseruer pour le regard de la clause qui est ordinairement mise és lettres de benefice d'inuentaire, pourueu qu'il n'y ayt d'autre qui se die heritier simple, qui est neantmoins porté par la coustume de Paris, artic. 342. que l'heritier en ligne directe qui se porte heritier par benefice d'inuentaire, n'est exclus par autre parent qui se porte heritier simple: ce qu'il faut entendre encores que les deux heritiers soient en pareil degré: mais ie ne voudrois estendre ledict article aux heritiers en ligne collaterale, il y a d'autres coustumes qui sont differentes, lesquelles on peut voir. L'heritier par benefice d'inuentaire pour retrancher les procez, que les creanciers ou autres luy pourroient faire, sur l'estimation des meubles, doit les faire vendre solemnellement apres la publication faite deuant la principalle porte de l'Eglise de la parroisse où le deffunct demeuroit, à issuë de Messe parrochiale, comme porte ladicte coustume de Paris, autrement il pourroit estre condamné au parisis de la prisee des meubles, suiuant l'arrest du 4. iour de Mars mil cinq cens quatre vingts vn, ou de rendre compte des meubles selon l'estimation qui en seroit faite par personnes dont les parties conuiendroient, comme a esté iugé par arrest du 16. iour de Feurier 1582. Mais l'heritier par benefice d'inuentaire doit bien s'enquerir qui sont les precedens creanciers, pour ne payer legerement, par ce qu'il a esté iugé par arrest du 2. iour d'Auril 1577. recité au troisiesme liure des Responses, que si l'heritier par benefice d'inuentaire a payé quelques creanciers posterieurs, sans s'enquerir des precedens en hypothecque, il sera tenu enuers les precedens en son propre & priué nom de la restitution de la somme qu'il auroit payee: encores que d. l. vlt. §. & si præfatam, soit contraire.

COMMENT LE PLVS PROCHAIN EN DEGRE DOIT SVCCEDER EN HOIRIE, SOIT EN montant, ou descendant.

TILTRE LXXVIII.

PAR ceste loy a presentement alleguee, *Statuimus*, & par vn autre cas brief qui dict, *Qui prior est in gradu, prior est in possessione*, doit estre entendu que le plus prochain en degré doit succeder en hoirie, soit en montant, ou en descendant, si n'est en fief, qui par coustume laie ne doit remonter en estoc de ligne de hoirie, dõt s'il aduenoit que aucũ allast de vie à trespas, qui eust pere & mere, ou l'vn d'eux, sçachez que la succession de luy iroit plustost ausdits pere ou mere, qu'il ne feroit à ses freres ou sœurs, & s'il

n'auoit pere ou mere, lors iroit aux freres ou seurs, & plutoſt aux freres ou seurs, que aux freres ou seurs à demy germains: & encores plustoſt aux enfans de freres ou seurs germains, c'eſt à entendre tout d'vn pere & d'vne mere, que aux demy freres & demy seurs, & ſi nuls n'en y auoit, lors ſuccederoiēt les demy freres & demy seurs, & leurs enfans: leſdicts pere ou mere treſpaſſez: & ceſte declaration trouuerez vous plainement *communia de ſucceſſ. l. Amitæ. & l. Auunculo. & Authent. Itaque mortuo. & Auth. Defuncto. C. ad Tertullianum.* Combien que par couſtume de court laye, les demy freres & seurs partiſſent contre leurs freres ou seurs germains: mais la declaration ſi eſt que ce eſt entendu és meubles, & en acqueſtes d'heritages, qui par couſtume ſeroient tenues par meubles, & par la condition de l'acqueſte.

De ſucceſſion de quint.

† *ayent* Item veut encore le faict de couſtume que s'il eſt aucun qui tienne fief & ayt pluſieurs freres ou seurs, qui droict de quint † payent, ſi le quint n'eſt demandé à la loy & eſcliché à part, & ceux qui leur part de quint y ont vont de vie à treſpas, ſçachez que celuy quint, ou celle part de quint qui eſcliché n'eſt, rechet au gros du fief, ne n'y ont riens les autres freres ou seurs.

De ſucceſſion d'homme occis ou meurdry.

Item & s'il aduenoit [b] que aucun fuſt occis ou meurdry à recelé: ſçachez que par le droict eſcrit ſa ſucceſſion ne doit pas venir à l'hoir de luy demeuré, s'ainſi n'eſt que celuy hoir face grande & pleine diligence à loy, de ſçauoir qui ce meurdre ou homicide a faict, & que loy s'en face ſi auant que trouuer on le pourra: ou autrement il ſembleroit que l'hoir euſt eſté conſentant de la mort. Et s'ainſi ne fait l'hoir, le ſeigneur à cauſe de mettre la main en ladite ſucceſſion, comme à choſe eſtraiere. *C. de his quibus vt indignis l. ij.*

Eſtraiere ſignifie confiſquee, ancien mot François.

De la proprieté de vſufructuaire.

A Sçauoir eſt que ſouuent aduient que aucun vend, donne ou engage le fruict d'vn heritage, à tenir la vie d'vn autre durant. Si aduiēt il auſſi que ce aduient par don ou aſſenne de mariage, & par doüaire couſtumier, dont ſouuēt il aduient que celuy qui ainſi a ſon heritage empeſché, ſi va de vie à treſpas auant que l'vſufructuaire qui le voyage doit tenir: à ſçauoir à qui la ſucceſſion quant à la proprieté, deura eſchéoir, & quant ou au prochain hoir qui ſera au iour du treſpas du proprietaire, ou à celuy qui ſera au iour de l'vſufructuaire. Sçachez que ſi toſt que le proprietaire qui a ainſi ordonné ou obligé de ſon heritage, va de vie à treſpas, la proprieté en vient & ſuccede à ſon droict hoir, combien que l'vſufruict en demeure à l'vſufructuaire durant ſa vie, & le doit incontinēt releuer, ſi c'eſt choſe qui deſire relief à faire.

Coustume de Mortaigne.

Item à la coustume de la terre de la ville de Mortaigne, sçachez que lequel que ce soit de l'homme, ou de la femme qui demeurent viuans sans enfans, il n'y a que le quart, & luy mort il reuient aux hoirs, &c. & si c'estoit fille qui soit auec freres, elle n'y a riens quant aux heritages, mais quant aux meubles elle a droicte parchon comme les autres.

Enqueste faicte à l'Isle.

Item il fut chargé par enqueste en la salle à l'Isle, que vn homme qui auoit demandé vn heritage qui escheu luy estoit de vne sienne ante, sur lequel heritage le pere & la mere auoient assenné vne leur fille & seur à celle ante, de la somme de lx. liures, & lequel heritage vn estranger auoit acheté & jà tenu par grand temps, le demandeur le deuoit auoir comme eschange, & fut dict que ledict heritage se deuoit descontenger puis qu'il issoit de droicte ligne.

De trois manieres d'escheances en succession.

Et pource peux & dois sçauoir qu'ils sont trois manieres d'escheances de heritage. La premiere vient par succession, la seconde par grace, & la tierce par fortune. Celle qui vient par succession, si est auoir heritage de son prochain, si comme de son pere ou de son prochain, ou encore quād le sire apprehende succession par deffaute d'hoir qui vienne. Celle qui vient par grace, quand vn Euesque ou vn homme de saincte Eglise a par don & par grace aucun bien par le trespas d'vn autre, qui en son viuāt le tenoit & possessoit. Celle qui vient par fortune, c'est à dire par aduenture, si est ainsi que par mariage selon les coustumes d'aucuns lieux.

On tient que le seigneur, dict debet potius successor bonorū quā hæres, auss n'est il tenu des dettes du d. funct, que pro modo emolumenti. Bacquet liure de desherance. c. 3.

Du lignage directe ou collateral.

Il aduient aucunesfois que vn heritage vient à aucun qui de riens n'estoit de lignage à celuy, dont l'heritage descend, si comme en la terre de sainct Amand en Peule, que en maint autre lieu seroit sçeu & aussi trouué.

Des escheances de ligne.

Item des escheances de ligne tu peux & dois sçauoir, que l'vne est droitte, & l'autre lateral. la droitte si est quād heritage descend par droitte ligne de pere ou de mere au fils ou à la fille, ou aux enfans des enfans. La ligne collateral si est quand l'heritage descend de l'oncle, ou de l'ante, ou de frere, ou de seur, ou d'autre costé qui soit lateral.

Coustume de Normandie.

Par la coustume de Normandie nouuellement tenuë & instituée dois sçauoir que le fils l'aisné doit auoir l'aisneté, & sans luy ne doit nul calenger heritage ne deffendre, ne faire au seigneur hommage, car il y doit auoir autelle droitture de l'escheance, que le sien pere eust eu s'il eust vescu.

Il faut veoir la coustume de Normandie, ar 325. & ensuiuans.

Comment le fils repreſente ſon pere en bonne ſucceſſion.

Des ſucceſſions en ligne collaterale, faut veoir le grãd Couſtumier, pour la diuerſité des Couſtumes qui ſont en France.

Pourquoy par ceſte raiſon il appert que le fils repreſente ſon pere en tout faict de ſucceſſion, & encore peux & dois ſçauoir que eſcheance de heritage qui n'eſt venant de droicte ligne à heritage, ſi comme le frere à l'heritage de ſon frere, & les nepueux à l'heritage ſon oncle, car telles ſucceſſions viennent par ligne lateral.

Comment eſcheance qui vient par aduenture, ſe deuiſe en trois parties.

Eſcheance qui vient par aduenture, ſe deuiſe en trois manieres, dont l'vne ſi vient par * eſcheance, ſi comme quand vn fief ou autre heritage reuient au ſeigneur par faute d'auoir aucun hoir.

** Autrement deshereance.*

De ſucceſſion par eſtabliſſement.

L'autre ſi vient par eſtabliſſement, ſi comme quand vn fief ou autre terre viẽt à eſtrãge perſonne par faict de doüaire ou par fait de neufueté, ſi comme les couſtumes de diuers lieux l'enſeignent moult diuerſemẽt en aucuns lieux, & en aucunes ſeigneuries, & ainſi comme les couſtumes y ſont eſtablies, tenuës, & expreſſement gardées.

De ſucceſſion de condition.

L'autre ſi vient par condition, ſi comme quand aucun fief eſt vendu, cedé & tranſporté en eſtrange main par telle condition, que quand celuy en qui main il eſt tranſporté, ſera mort, il reuiẽdra aux hoirs de celuy qui l'a ainſi tranſporté, ou par autre cõdition ordonnée par le tranſporteur, & le tranſporte de rente à vie, acquiſe par deux perſonnes, & le derrain viuant tout tenant, comme dict eſt en la fin de la rubriche des meubles & cateulx, où il eſt de ce plus à plein traicté, & de ladicte rubriche cy deſſus, où il parle des rentes à vie.

Vſage de Normandie.

Il faut veoir la nouuelle couſtume de Normandie, qui ne contient du tout à ce qui eſt icy traicté.

Item ſelon l'vſage de Normandie auquel vſage pluſieurs ſages ſe conſonẽt, pour ce qu'il eſt fondé ſur droict eſcrit, le fils aiſné a l'heritage qui vient par la ſucceſſion de ſon pere & de ſa mere. Et ſi ledict fils meurt auant que ſon pere & ſa mere, ſon fils aiſné le repreſente, ou ſon plus prochain hoir qui d'icelle meſme ligne deſcend. Et s'il ne demeure nul enfant qui ſoit deſcendãt de ceſtuy aiſné fils, l'aiſné frere apres la repreſente. Et ainſi peux & dois ſçauoir & entẽdre des freres enſuiuãs: & ſi tous les enfans eſtoient morts auant que le pere, ou que nuls enfans n'euſt, ce viendra à ſon aiſné frere, ou à ſon plus prochain qui de luy ſera iſſũ. & ſi celuy n'auoit nuls freres, ne enfans de freres, ſçachez que la ſucceſſion reuiendroit à l'hoir. Et ainſi eſt à ſçauoir & à entendre de ceux qui ſont de celle ligne en cas d'heritage, & non autrement, car les meubles ſe partiſſent aux plus prochains hoirs de quelque coſté que ce ſoit.

De ſucceſſion hors droicte ligne.

Item [c] & encore eſt à ſçauoir ſi vn heritage deſcend à aucun de par pere, & il n'y a aucun frere ou couſin, qui ſoit de par ſon pere tant ſeulement : cil frere ou couſin ne pourra mie auoir celuy heritage, car il ne vient pas de ſon coſté, ains retourneroit au ſeigneur de qui il eſt ou ſeroit tenu, mais autrement ſeroit des acqueſtes. Car elles retourneroyent aux plus

aux plus prochains hoirs de quel coſté que ce fuſt. Si il n'y demeure nul frere, l'heritage reuient au couſin, & ſi ne reuient nulle fois à l'ayeul, tant qu'il puiſſe trouuer aucun couſin qui deſcende de celuy lez ou coſté dõt l'heritage demeure. Et ſi non, il reuient à l'ayeul, comme dict eſt.

Item les enfans qui ſont iſſus des femmes d'autre pere pardeuant mariage, non pas les femmes n'auroient pas l'heritage tant que il y euſt aucũ viuant qui fuſt deſcendu du lez & coſté des maſles, ſelon l'vſage deſſusdict les heritages reuiennent aux peres, quand il n'y a nuls enfans iſſus d'eux. Et ainſi dois ſçauoir & entẽdre de la mere de l'ayeul, de pere ayeul & de biſayeul. Et par conſequent de l'ayeulle, & de la proayeulle, & auſſi de biſayeulle.

Vſage d'Artois, Amiens, Vermandois & Tourneſis.

Item & en ce meſmes ſelon l'vſage d'Artois & d'enuiron, ſi comme Amiens, Vermandois & Tourneſis, ſçachez que le fils ſi doit eſtre mis & receu en l'heritage dont ſon pere mourut ſaiſi & adueſty, ſi ce n'eſtoit en cas qui ſont dicts cy apres au chapitre des mineurs. Car par l'vſage des deſſuſdicts lieux en toute ſucceſſiõ le mort ſaiſiſt le plus prochain apres luy du coſté dont l'heritage vient & deſcend. Toutesfois aucunesfois en aucunes particulieres villes & places voit on le contraire, car ſelon le ſage, forte eſt la reigle qui ne faut: & l'autre qui dict, il n'eſt reigle qui ne faille. Et pour ce monſtreray exemple ſur ce comment vn homme fut mis en vn heritage dont ſon pere ne fut onques tenant.

Ceſte couſtume eſt generale par tout le Royaume de France. Vide l. 1. & l. 202. D. de diu. reg. Iuris.

Vn exemple.

Il fut vray que monſeigneur Euſtace de Noyelle mourut en Arragon, & auoit mené auec luy meſſire Aymer ſon fils, lequel meſſire Aymer deſſuſdict au retour du voyage mourut en chemin, mais ce fut en la Cõté d'Artois aſſez pres de ſon lieu. Or fut encore bien vray que ſondit fils meſſire Aymer auoit vn fils qui eſtoit appellé Vuitaſſe, qui vint en temps à ſon aage, il fut mis en toutes les terres que ſon pere tenoit. Ce faict il vint à conſeil au chaſteau à Encre, dont & duquel chaſteau tenoit ledit monſeigneur Euſtace ſon grand pere, & requiſt au ſeigneur dudict lieu qu'il fuſt mis en toute la terre que dudict chaſteau tenoit ſondit grãd pere, comme le plus prochain hoir, qu'il ne peuſt viure ne mourir par le moyen dudict feu meſſire Aymer ſon pere, & en offrit la bouche & les mains. A laquelle requeſte faite par meſſire Euſtace fut debatu par vn eſcuier, diſant qu'il eſtoit le plus prochain fils hoir qu'il peuſt viure ne mourir audit meſſire Euſtace de Noyelle, & par ce moyen y deuoit meſmes eſtre receu, & nõ ledit Vuitaſſe fils audit meſſire Aymer. Et diſoit ledict eſcuyer que le pere d'iceluy Euſtace n'en auoit oncques eſté tenant ne en foy de ſeigneur: pourquoy luy qui eſtoit auſſi prochain du lez, & coſté, & par conſequent aiſné d'aage, deuoit auãt eſtre mis en ladite terre & ſucceſſion que ledit Vuitaſſe qui eſtoit maiſné. Ledit Euſtace diſant du contraire, & diſant que certaine & notoire choſe eſtoit que ſondict feu pere auoit eſté fils legitime dudict feu monſeigneur Vuitaſſe, & par conſequent ſon droict hoir, & comment il mourut hors, & que ſi ſondit

feu pere peuſt eſtre reuenu, il euſt eſté & eſtoit vray ſeigneur & heritier de ſondict pere, & ſans difficulté aucune l'euſt mis en toute la terre & ſucceſſiõ dont ſon deſſuſdict pere iouyſſoit & poſſeſſoit au iour de ſondict treſpas, & que ſi ſon pere euſt eſté reuenu, receu y euſt eſté, parquoy ſi deuoit eſtre le fils en repreſentant ſondit pere. Ledict eſcuyer repliquant le contraire & diſant que puis que ſon pere eſtoit mort, il deſcendoit vn degré, & par ce ores n'eſtoit à receuoir contre l'eſcuyer qui aiſné eſtoit. &c. Tout veu, il fut dict par iugement d'hommes que ledict Vuitaſſe attẽdu le cas ſeroit de primeface mis en l'heritage. Et ſi ledit eſcuyer vouliſt cõtredire & que droit y ſçeuſt, il ſeroit touſiours ouy en ſes bonnes raiſons loy faiſant.

La raiſon de ce iugement eſt fondee ſur ce que Vuitaſſe eſtoit petit fils d'Euſtace, qui eſtoit mort ſaiſi & veſtu dudit heritage, lequel petit fils repreſentoit ſon pere en la ſucceſſiõ d'Euſtace.

Des enfans d'vn Gentil-homme.

Sur ceſte matiere peux & dois ſçauoir que enfans de gentil-homme ne peuuent ne doiuent auoir [d] ſouſtenance, ſur heritage qui eſchée à leur pere ne à leur mere de ligne & coſté lateral, mais ſi ont quand il leur eſchet de ligne droitte: & s'il aduenoit que aucune eſcheance vienne au fils de ligne lateral, ſes freres ne ſes ſœurs s'il les a, n'y ont point d'eſcheãce & n'y ont droict de demander les enfans ſouſtenãce, fors és fiefs qui au pere & à la mere eſtoyent au iour de leur eſpouſaille, & en ce que acquis auroyent leur mariage durant.

Des enfans de homme de poeſte.

Item les enfans d'homme de poeſte doiuent auoir parchon enſemble à tous les meubles qui ſont demeurez de pere & de mere autant à l'vn comme à l'autre, & ainſi eſt des heritages qui ſont tenus en main ferme.

Comment les fiefs ne ſe partiſſent.

Item peux & dois ſçauoir que fief ne ſe partiſt pas, car l'aiſné l'emporte ſi comme deſſus eſt dict, en la rubriche de ce faiſant mention qui parle des heritages eſcheans à pluſieurs enfans. Mais ſes freres & ſœurs ſi il les a, ont le quint & plus ne y peuuent autre droict auoir ne demander.

C'eſt ſuiuant les couſtumes de Picardie & du pays Bas, qu'on peut voir tant les anciennes que nouuelles.

De mortgaige. [e]

Item & s'ils ont fiefs acquis, ſçachez que ſur iceux peuuent ils demander telle ſomme d'argent ſoit grande ou petite, telle qu'il leur plaira, & aſſigner ſur iceluy fief par ſigne de mortgaige tant que l'aiſné hoir l'aura racheté de ſomme deſſus aſſignée. Mais enuers autres que aux freres & ſœurs ne ſe pourroit ceſte aſſenne faire.

De mortgaige laiſſer à l'Egliſe.

Et à l'Egliſe encore ſelon l'opinion d'aucuns pour tant que fuſt en don de l'aumoſne.

Couſtume de Haynault.

Item de ce meſme propos ſelon la couſtume de Haynault, ſçachez que ſi l'homme qui tient en fief, prent aucune femme en mariage, de laquelle femme il ayt fille & point de fils, celle fille tiendra le fief. Et ſi celle premiere femme meurt, & l'homme ſe remarie, & de ce mariage ait vn fils, ſçachez que celuy fils ſi tiendra le fief de la premiere femme, & non pas la fille s'elle y eſtoit.

De venir à hoir de hoirs.

Item & si l'homme qui tient en fief a fils ou filles, & le premier fils ou la premiere fille a hoir ou hoirs de mariage, lequel hoir ait encore autre hoir, qui voise de vie à trespas deuant son pere ou sa mere, sçachez que l'hoir qui d'eux demeureroit, ne tiendroit pas le fief de son grand pere, ains le tiendroit premier de hoir suruiuant au iour du trespas du grãd pere ou de celuy dont ledict fief viendroit, soit fils ou fille. Item si l'homme tenant en fief meurt sans hoir de son propre corps, la succession de son fief viendra au plus prochain hoir du lez & costé de luy & dont ledit fief descendroit. Et ceste mesme loy est sur la partie des femmes s'ainsi meurent sans enfans de loyal mariage.

Il parle suiuant quelque coustume, mais comme il a escrit cy dessus, en France la representation a lieu infiniement en ligne directe & en quelque degré que ce soit dõt on peut voir la coustume de Paris, art. 319. & autres semblables, toutes fondées sur l'equité naturelle

Que femme n'a que son douaire en fief, ou en terre d'aluex.

Item [f] & si l'homme meurt sans hoir de mariage issu, la veufue qui de luy demeure, n'a riẽs és fiefs ne és terres d'aluex qui de par homme viennent, si non son doüaire tant seulement, & le meuble és terres ahannables l'an que sondict mary sera mort: & non plus, supposé que le fief ou la terre d'aluex fussent escheus durant le dessusdict mariage, ou non, car touſiours s'en reua-il du costé dont il est venu.

Ahannables, signifie labourable.

De l'homme qui auroit fief & enfans.

Item [g] si l'homme meurt deuant sa femme & il ayt tenu fief, sçachez que l'hoir s'il a aage, tiendra le fief de son pere, si que la mere n'en tiendra riens fors son doüaire & le meuble en la terre ahannable que on appelle au pays terre gaignable. Et si la femme meurt deuant son mary, son fils s'il a aage, tiendra son fief, si que l'hõme ne tiendra riens, si ce ne sont meubles sur la terre gaignable si comme dit est, & en celuy an de la mort d'icelle femme tant seulement. Et est l'aage de la femme tenu pour suffisant à douze ans, & l'aage de l'homme à quinze ans.

De fiefs acquestez par conioincts en mariage.

Item si [h] l'homme & la femme qui sont ensemble conioincts par mariage, ont acquis durant iceluy mariage fiefs, & il aduienne que l'homme sans auoir hoir viuant du mariage va de vie à trespas, sçachez que cil fief viendra à prochain hoir de par l'hoir, en la maniere qu'il en sera du seigneur de qui le fief sera tenu, receu en hommage, mais ladicte femme tãt qu'elle viura, aura en ce la moitié des proffits, sans ce que ceste femme en soit tenuë de en faire hõmage ne seruice pour ce au seigneur du fief, &c.

Des aluex acquis par l'homme & la femme.

Item si l'homme & la femme ont acquis aluex ensemble durãt la conionction de leur mariage, & l'homme meurt deuant la femme, icelle femme tiendra tous lesdicts aluex, si hoir n'y a qui soit demeuré d'eux: & apres la femme tout ce reuient au prochain hoir de l'homme.

Ccey ne s'obserue point en Frãce, comme i'ay noté en l'ãnotation sur l'article precedent.

De la femme mourir auant l'homme ayant aluex.

Item si la femme de qui fiefs ou aluex sont venus, succedez & escheus, va de vie à trespas deuant le mary, sçachez que le mary aura le bail de ce iusques à tant que les enfans seront aagez, & ainsi l'auroit la femme si l'hõme mouroit deuant elle, & si ce n'estoyent que terre d'aluex, l'hõme

Bail, c'est qu'autrement on dict garde.

ou la femme les tiendroit tant qu'il viuroit, si l'hõme ou la femme mouroit deuant que les hoirs eussent leurs aages, les prochains d'eux auroient le bail durant leur minorité.

Comment l'homme ne peut mettre ses aluex en autruy main.

Item durant la minorité nul homme ne peut nullement mettre ses aluex hors de sa main, ne son fief, si ce n'est du consentement de son seigneur.

La coustume de Paris n'est telle & pource il la faut voir, article 68. où elle faict distinction entre le francalen noble, & le roturier.

Coustume selon la Preuosté de Paris.

Item de cẽ mesme selon l'vsage de la Preuosté de Paris, que toutes escheances qui escheent aux freres sont à l'aisné apres la mort du pere, si elles ne sont du pere ne de la mere, & de ayeul ou de ayeulle qui sont appellez de droitte ligne.

D'acheter aucune chose ensemble en heritage.

† Et si aucun achetoit ou autres ensemble aucune chose en heritage, celuy qui viuroit plus, tiendroit sa vie durant ses achats, & tout ainsi feroit la femme si plus viuoit que l'homme, & eux morts adonc reuiendroit la moitié de tels achats, à chacun costé de par l'homme & de par la femme.

† Cecy ne s'obserue par le droit commun de France: ains l'vn des deux conioincts decedé, les conquests immeubles se partissent par moitié entre le suruiuant & les heritiers du deffunct s'il n'y a conuention de don mutuel ou autre au contraire.

D'enfans de poeste auoir.

† Item si aucun homme & femme estans en mariage ont enfans qui soient de poeste, que l'en appelle au pays de la coustumiers, autant ont leurs enfans apres eux en leur succession les vns comme les autres en tous biens, soient meubles, heritages, acquests ou autres terres.

† Hõmes de poeste, ou pote, sont autrement appellez roturiers, dont mention est faite en quelques coustumes & aux vieux stures de practique.

Des enfans mariez.

Et si aucuns enfans y auoit mariez, si auroient-ils part à ce fraternellement, par si que ils rapportassent leur mariage ou autre don si ils l'auoient eu au parauant. S'ainsi n'estoit que ce eust esté terre où ils eussent edifié maisons ou vignes, ou autres amendemens, car lors seroit regardé par sages que l'amendement vaudroit ou que valoit la terre au temps que donnee leur auroit esté, & de non plus ne seroient tenus de rapporter à parchon.

D'vn fol entre autres enfans.

Et s'il y auoit aucun fol qui sa terre eust laissee empirer, ou son don, ou eust vendu tout ou en partie de ce que luy auroit esté donné, si comme dict est, sçachez que pour ce ne demeureroit que en l'esgard de preud-

hommes à ce cognoissans il ne euſt parchon. Mais il ſeroit eſgardé combien moins vaudroit l'empirement, ou ce que vendu en auroit, & ſelon ce luy ſeroit parchon ordonnee.

De auoir plus grand don ou part l'vn que l'autre.

Item & [b] s'il aduenoit que l'vn deſdits enfans euſt plus grand parchon ou plus grand don auant le partage fait entre eux, & pour doutte de rapporter, il ne voulſiſt venir à parchon ne à rapport faire auec ſes autres freres & ſœurs : ſçachez que les autres freres pourroient iceluy pourſuiuir à loy de venir à partage, & faire loyal rapport au commun mont : reſerué que ſi aucun amendement y auoit fait, ce luy demeureroit à ſon proffit, & quant eſt de plus declarer des partages, & des eſcheances, aſſez en peut eſtre ſceu par les couſtumes des lieux & places où les queſtions ſourdent. Car elles ſont differentes les vnes aux autres, ne ne pourroit nul clerc en vn liure tout eſcrire, ne narrer, ne pareillement les affinitez des lignages. Et pource t'en veux monſtrer à l'autre page enſuiuant ceſte-cy la figure par loy, par l'arbre que l'en dit & nomme l'arbre delignee, ſelon Iean Andry, ainſi par la forme & maniere que cy-apres verrez figuré & pourtrait.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE SEPTANTE HVICTIESME.

a *E la ſucceſſion à inteſtat eſt amplement traicté aux liures du droit Romain : par lequel ſuiuant la loy des XII. Tables, Les enfans ſont appellez les premiers aux ſucceſſions de leurs peres & meres : & les petits enfans* qui dicuntur nepotes, *par repreſentation de leurs peres en celles de leurs ayeuls & ayeules*, l. 1. D. de ſuis de legit. Inſt. de hæred. quę ab inteſt. def. *à quoy eſt conforme la loy de Moyſe, au liure des Nombres, ch. 27. & le droict François. Mais en la ſucceſſion en ligne directe y a des deſcendans & aſcendans. Pour le regard des aſcendans qui ſont peres, meres, ayeuls, & ayeules, y a eu grande varieté au dooict Romain, & en fin Iuſtinian y a fait vn nouueau eſtabliſſement par ſes nouuelles conſtitutions, & entre autres, la 118.* de hęred. ab inteſt. venient. *En France y a des couſtumes diuerſes : & pour le pays de droict eſcrit, par l'Edit des meres, de Charles 9. de l'an 1567. le ſenat conſult Tertulian eſt abrogé. Mais au pays Couſtumier le plus commun droit eſt que les peres & meres, ou en leur defaut les ayeuls & ayeules ſuccedent à leurs enfans decedez ſans enfans, aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & non aux propres heritages, qui ne remontent en ſucceſſion en ladite ligne : ains appartiennent aux plus prochains collateraux, du coſté & ligne dont ils ſont venus, toutesfois ils ſuccedent és choſes par eux donnees à leurs enfans decedans*

sans enfans, & descendans d'eux: ce qui s'entend de la plaine proprieté, & sans aucune charge des debtes du fils donataire, selon la disposition du droict Romain, l. Post dotem. D. solut. matr. l. 2. & 3. C. de bon. quę liber. *& arrests de la Cour du 25. Auril, 1575. & de l'an 1584. pour damoiselle Hypolite Vide, mere d'Aignau de Cally, recitez au commentaire, sur la Coustume de Paris, art. 313. & encores les pere & mere iouyssent par vsufruict des biens delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par lesdits pere & mere, & par le decez de l'vn d'eux aduenus à leursdits enfans, pourueu qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquereur suiuant ladicte coustume, art. 314. conioinct auec le 230.* l. Cùm oportet. C. de bonis quæ liber. *arrests du 1. Auril, 1586. & 15. Iuillet, 1589. recitez audit commentaire. A laquelle Coustume de Paris il y en a d'autres conformes qu'on peut voir. Mais ce que traitte icy l'Autheur est pris des Coustumes particulieres de Picardie, & du pays Bas, dont aucunes ont esté depuis reformees, ainsi qu'on peut cognoistre par le grand Coustumier.*

b *Ce qu'il traitte icy de la confiscation de l'heredité de l'homme occis, duquel l'heritier n'auroit fait poursuitte pour la punition de l'homicide,* ex tit. C. de his quibus vt indignis. & D. eod. *ne se practique du tout en France, parce que l'heritier, si d'ailleurs il n'est conuaincu d'estre complice, adherant, ou consentant au meurtre, ne sera priué de la succession du defunct: mais le Iuge pourra faire saisir les biens d'icelle, & luy ordonner d'en faire poursuitte, sur certaine peine. Aussi par le droit François ce qui est osté à aucun comme indigne, n'est touſiours appliqué au fisc.*, vt scribit Valla lib. de rebus dubiis, vt etiam colligitur ex l. Si pater. C. de hæredib. instit. *tellement qu'en ce cas si le plus prochain heritier estoit exclus de la succession du defunct, celuy qui seroit le plus proche apres viendroit à la succession en faisant poursuitte de la vindicte du meurtre du defunct, & faict bien à ce propos* l. Sororem. C. eod. *Mais s'il aduenoit que l'heritier eust tué luy-mesme, ou fait tuer celuy auquel il deuoit succeder, il sera priué de sa succession: & icelle appartiendra non au fisc, ains à autre plus preche heritier, comme a esté iugé par arrest de la vigile de nostre Dame de Septembre, 1566. & autres depuis donnez.*

c *Pour les successions en ligne collaterale y a grande diuersité de Coustumes en France, lesquelles on peut voir au grand Coustumier. Mais quand n'y a aucun heritier du costé & ligne dont sont venus les biens de la succession: a esté grandement disputé qui sont ceux qui doiuent succeder au defunct, ou les parens de l'autre costé, ou le seigneur. Par la Coustume de Paris art. 330. les parens de l'autre costé & ligne y sont appellez, en quelque degré qu'ils soient, à laquelle y en a d'autres qui sont conformes, suiuant l'arrest vulgairement appellé de la Trimouille, de l'an 1537. & autres du 18. iour de May, 1578. à quoy conuient* l. De emancipatis. C. de legit. hæred. *il y a d'autres Coustumes contraires, mesme celle de Normandie article 245. à laquelle il semble que l'autheur se soit conformé en cet article. On en pourra voir d'auantage au Commentaire sur la Coustume de Paris, & au 3. liure des Pandectes. Argentré sur la coustume de Bretaigne, article 595. debat la cause des seigneurs* contra Molinei sententiam, quę tamen æquior mihi videtur.

d *Soustenance signifie legitime, & ainsi en vse souuent mon vieil practicien, mais ce que l'autheur en traicte icy, est suiuant la Coustume qui s'obseruoit lors au pays, où il a escrit: dont conuiendroit plus amplement discourir, si ie n'en auois trai-*

été aux Memorables, 3. liure des Pandectes, & ailleurs.

c *Le mot de mortgage, eſt frequent és liures des anciens practiciens, & le mien eſcrit à la main en vſe ſouuent, & interprete terre bailler à mortgage, eſtre quand les fruicts d'icelle n'aquittent rien du deu, & que celuy auquel elle eſt baillee en iouyt ſans en rien rendre, iuſques à ce qu'on luy ait rachetee, & payé la ſomme pour laquelle elle luy eſt baillee, & ainſi l'interprete auſſi noſtre autheur, & y en a des Couſtumes, qui en font mention. C'eſt ce qu'on appelle ανιχρησις, dont i'ay eſcrit cy-deſſus.*

f *Il parle du doüaire de la femme qui n'eſt que viager, & en ſera plus amplement traicté cy-apres, Aleux ſignifie aleu, qui n'eſt ne fief ne roture, ains eſt franc & exempt de ſuiection & redeuance enuers quelque ſeigneur que ce ſoit, & pource il eſt appellé franc. Il y en a de deux eſpeces, à ſçauoir noble & roturier, dont i'ay eſcrit ſur la Couſtume de Paris, art. 68. & en ont auſſi traicté pluſieurs autres, meſmes Ragueau en ſon Indice.*

g *Cet article ſe peut rapporter à la garde noble qu'a le pere ou la mere, de ſes enfans, pour iouyr des fiefs à eux eſcheus par le decés de l'vn d'iceux, iuſques à certain aage, dont faut auoir recours aux Couſtumes.*

h *En France où les fiefs ſont reduits à la forme des autres heritages, cecy ne s'obſerue: car la femme a la moitié en proprieté aux fiefs ou Aleus acquis conſtant ſon mariage, comme aux autres conqueſts: laquelle moitié elle transfere à ſes heritiers ſi elle n'a enfans dudit mariage: & l'autre moitié appartient aux heritiers du mary ſelon les Couſtumes des lieux, où ils ſont aſſis, qui ſont tenus de releuer du ſeigneur, la moitié à eux eſcheuë deſdits fiefs: & non la femme veufue, ſi ſon mary en a faict la foy & hommage, & payé les droicts, comme eſt traitté au cinquieſme article de la Couſtume de Paris, à laquelle pluſieurs autres ſont conformes.*

i *Cecy eſt bien declaré par la Couſtume de Paris, art. 305. où i'en ay eſcrit. Mais elle veut que l'eſtimation des heritages ſe face, eu eſgard au temps que diuiſion & partage en eſt faict deduction faicte des impenſes: à quoy s'accordent quelques couſtumes: mais autres veulent l'eſtimation eſtre faicte, à la valeur du temps des donations.*

k *Par quelques couſtumes, comme celle de Paris, art. 306. celuy des enfans auquel auroit eſté donné, ſe peut tenir à ſon don en s'abſtenant de l'heredité: ſauf aux autres enfans à demander leur legitime, comme auſſi ils peuuent faire par le droict Romain, & a eſté iugé par arreſt ſolemnel du 25. May, 1555. recité en la Reſp. nonante vn, liure 4.*

DECLARATION DE L'ARBRE DE CONSANGVINITE'. TILT. LXXIX.

L'ARBRE de la ligne descendant de l'Abaue & de ses branches, d'Aue & de ses branches, de pere & de ses braneches, de fils & de ses brãches se peut apparoir par l'arbre de ceste figure, en descendãt du premier Abaue de l'angle en angle iusques que tant de droicte ligne cõme de ligne collateral, si cõme en chacun angle peut apparoir, & que le nombre qui est en chacun angle, est cotté, peut apparoir. Et celle de la ligne masculine en l'autre partie à dextre pour ligne feminine. En descendant pareillemẽt d'angle en angle, & de ligne en ligne, si comme aussi à dextre peut apparoir par le nombre contenu en chacũ angle, reserué l'angle qui cõtient I.B. car par celuy angle, & par celuy signe de I.B. sera chacun angle demandé, & sçeu en quel degré, soit en descendant ou en montant, il luy est prochain.

Not. istas duas literas I. & B. non scriptas hac in arbore, sed earum designatione designatur cellula in medio lineæ directæ arboris posita, quæ figuram hominis præsefert.

Exemple de ce.

Mettons que les quatre angles, c'est à sçauoir autour de l'angle de I.B. si comme l'angle où il y a escrit, *frater*. Et l'angle où il y a escrit, *soror*, sont tous descendans de la celle où il y a escrit, *pater & mater*, & l'autre angle où il y a escrit, *filius, filia*, qui est dessous, toutes celles cy sont toutes d'vn mesme degré, & pour-ce est chacun cotté par le nombre d'vn: qu'ils sont tous d'vn mesme degré à I. B. pour qui ie suppose que le degré soit demandé. Et pour ce en l'angle de I.B. n'a point de nombre: car c'est celuy qui mesme demande, Si tu veux sçauoir combien luy est en degré l'enfant du fils son frere, que les Clercs appellent pronepueux, sçauoir peux qu'il luy est en quart degré en ligne collateral. Vecy comment la celle de I.B. qui demande la question, si est prochaine à l'angle des freres en vn mesme degré, si comme par les angles & selles y est seigné: & de l'angle & selle du frere qui est collateral, si descend l'angle de fils de frere, qui est signée par le nombre de 1. & ainsi appert que ceux-là sont à I.B. en secõd degré, que nous appellons germains: & en l'ãgle apres qui est collateralement de l'angle deuant dicte de fils de frere, descend le tiers angle de fils, de fils de frere que les Clers appellent nepueux de frere: & pour ce est-il seigné par le nombre de trois: & sont ceux en tiers degré à I. B. que nous appellons cousins en autre. Et encore de celuy angle encore collateralemẽt descend vn autre angle de pronepueux, lesquels sont en quart degré à I.B. & pour-ce est-il seigné en l'angle, & cotté par le nombre de quatre, car plus auant ne descẽdent les degrez de lignage selõ les saincts canons dont il nous faut reigler. Et ainsi entends pour la partie senestre, pour les degrez venans de par les sœurs. Car tout est d'vne mesme maniere

fans d'enfans, que les Clercs appellent nepueux : & lequel angle eſt ſeigné par le nombre de deux, & ſont ceux en ſecond degré, en ligne deſcendant à I.B & eſt fils de ſon fils, ou fille de ſa fille qui autant eſt. Et de celuy angle deſcend vn autre qui eſt en tiers degré à l'angle de I. B. auquel eſt eſcrit proenfans, que les Clercs appellent pronepueux : lequel eſt ſeigné par le nombre de trois, & cil eſt tiers degré à I.B. en ligne deſcendant. Apres vient le quatrieſme & derrain angle en deſcendant : &

L'ARBRE DE LIGNEE ET CONSANGVINITE.

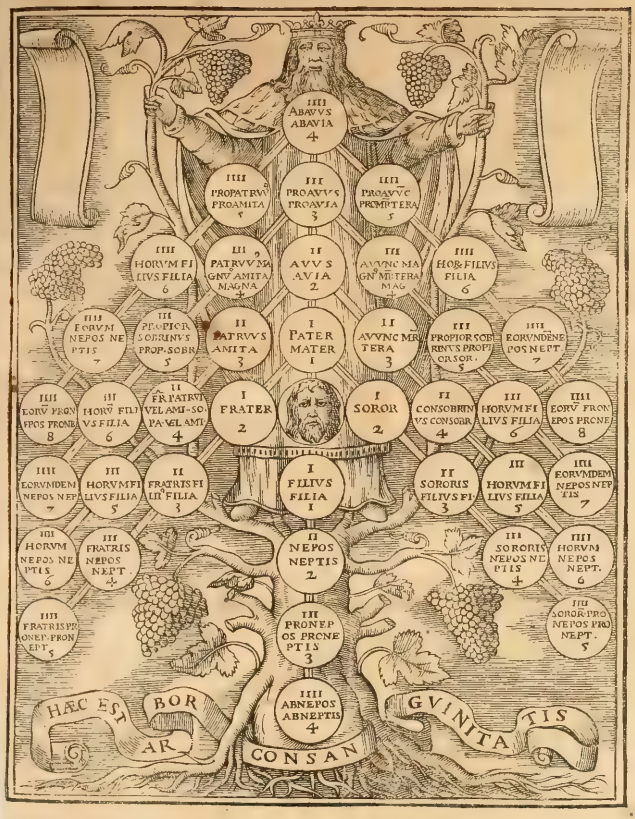

COnsanguinitas est attinentia personarum ex eo prouenies quod vna descendit ab altera, vel ambæ ab eadem: vel est vinculum personarum ab eodem stipite descendentium carnali propagatione coniunctum. Et dicitur à con, quod est filus vel vnitum, & sanguine: quasi sanguis vnitas.

Linea est collectio personarum ab eodem stipite descendentium, gradus continens, & numeros distinguens.

Linea est triplex, scilicet graduum descendentium, ascendentium, & collateralium.

Gradus est habitudo distantium personarum, quia cognoscitur quota agnationis distantia, dux personæ inter se differunt. Et dicuntur gradus ad similitudinem graduum, scalarum, vel locorum prochuium: quia ita gradimur de proximo in proximum.

niere à entendre. Or t'ay monſtré par exemple des degrez collateraux, deſcendans de frere & de ſœur à I. B. ſi te veux monſtrer pareillement par exemples les degrez de droicte ligne : c'eſt à ſçauoir de ligne montant.

Exemple de ce.

A prendre l'angle apres l'angle de I. B. la premiere ligne en montãt ſi eſt l'ãgle de pere, mere, auquel angle eſt ſeigné par le nõbre de 1. pource que ces quatre angles, c'eſt à ſçauoir pere, mere en montant, & l'angle de fils, fille en deſcẽdant, & les deux angles collateraux à deux coſtez de I. B. c'eſt à ſçauoir l'ãgle à dextre de frere, & l'angle à ſeneſtre de ſœur, tous ſont à I. B. en premier degré de quatre, ſans l'ãgle de pere en ligne montãt, l'angle de fils en ligne deſcendant, l'angle de frere en ligne collateral, de par pere, & en ligne collateral de par mere, dont il enſuit qu'apres l'angle de pere en ligne mõtant, vient l'angle d'Aue en icelle ligne mõtant, & celuy angle eſt cotté par le nombre de 2. & Aue eſt à I. B. en ligne montant en ſecond degré, & eſt appellé Aue, c'eſt à dire, pere de pere. Et celuy de la tierce ſelle apres en montant eſt appellé *Proauus*, & ſelon les clercs eſt appellé *Tritauus*. celuy angle eſt cotté par le nombre de 3. & eſt en tiers degré à I. B. en ligne montant. Et de celuy angle mõte encore vn angle qui eſt le derrain & le quart angle. Car plus ne peut monter, n'auſſi plus aualler ne deſcendre, ne plus de degrez ne ſont à monter ſelon le droict canõ. Si comme dit eſt. Et celuy angle qui eſt le quatrieſme en ligne montant ſelon les Clercs eſt appellé Abaue, qui vulgairement ſeroit appellé grãd Aue, & pour ce eſt-il en cet angle ſeigné, & cotté par le nombre de quatre, car Abaue eſt à I. B. en ligne mõtant en quart degré, & les enfans qui de luy deſcendroient iuſques en quatre, ſi comme par le derrain, & quatre angle de luy deſcendant lateralement, où il y a eſcrit pronepueux, ſont en quart degré audit Abaue: car plus auant ne va ligne. Veu par la ligne en montant par l'exemple deſſuſdite, il enſuit auſſi par exemple, voir de la ligne deſcendant en deſſous l'angle de I. B.

Exemple de ce.

Si eſt à ſçauoir qu'en la ligne deſſous l'angle de I. B. a vne autre ligne deſcendant qui eſt appellee l'angle de fils fille, & cet angle eſt ſeigné & cotté par le nombre de 1. & ſelon le droict canon le fils deſcend du pere d'vn degré, & pour ce eſt cet angle à I. B. en vn degré en ligne deſcendant, ſi comme l'angle de pere luy eſtoit en vn degré, en ligne montant, car tous ne ſont qu'en pareil degré à I. B. Et de celuy angle deſcend vn autre angle qui eſt la ſeconde ſelle apres l'angle de I. B. où il y a eſcrit enfans d'enfans, que les Clercs appellent nepueux : & lequel angle eſt ſeigné par le nombre de deux, & ſont ceux en ſecond degré, en ligne deſcendant à I. B & eſt fils de ſon fils, ou fille de ſa fille qui autant eſt. Et de celuy angle deſcend vn autre qui eſt en tiers degré à l'angle de I. B. auquel eſt eſcrit proenfans, que les Clercs appellent pronepueux : lequel eſt ſeigné par le nombre de trois, & cil eſt tiers degré à I. B. en ligne deſcendant. Apres vient le quatrieſme & derrain angle en deſcendant : &

plus auant ne peut descendre qu'on y tienne point de lignage ne d'affinité, & en celuy angle est escrit abenfans, qui est le quart degré que les Clercs appellent abnepueux, lequel angle est seigné par le nombre de quatre, & pour ce est-il en quart degré à I.B. & lors peuuent auoir à mariage l'vn l'autre. Et des succeſſions peus & dois sçauoir entendre que tout ainsi par la forme & maniere si descendent, comme font les degrez, les vns apres les autres. mais adiouste les coustumes des lieux selon que par icelles est vsé & accoustumé à faire. Encore te monstreray-ie des autres degrez & lignes equales & collateraux, veu des exemples des degrez de ligne descendant, & des degrez de ligne montant, des degrez de ligne collateral descendant de par frere, & de ligne collateral descendant de par sœur, qui tout est vn en ligne, te veux monstrer pareillemẽt comme dessus par exemple des degrez & lignes collateraux.

Exemple.

A l'angle de I. B. qui monter veut à l'angle de I. B. peus & dois sçauoir que l'angle qui est montant, si est l'angle de pere à droicte ligne. Or veus venir à l'oncle de I.B. pareil à ligne equal collateral à l'angle de pere: & ainsi est second à l'angle de I. B. par collateral, auquel est escrit oncle, que les Clercs appellent *Patruus*, pource que c'est oncle de par le pere, & est dit & appellé *Patruus*, pource qu'il est semblant au pere: lequel angle est seigné par le nombre de 2. Et en l'autre part à dextre en la ligne collateral est escrit ante, que les Clercs appellent *Matertera*, pource qu'elle est ante de par la mere, & est dicte *Matertera*, pource qu'elle est semblable à la mere: lequel angle est seigné & cotté par le nombre de 2. Et de ces angles de chacun costé descendans d'oncle & d'ante descend vn autre angle, auquel angle au costé de l'ōcle est escrit frere à oncle: qui seroient tout d'vn pere: mais ils seroient de deux meres, que les Clercs appellent * frere *Patruus*: lequel angle est seigné par le nombre de 2. A sçauoir combien ils sont prochains à I. B. sçachez qu'ils luy sont en second degré par ligne equalle collateral, c'est à dire oncle. De cel angle descend le tiers angle où il y a escrit fils d'oncle, que les Clercs appellent d'eux fils, & iceluy angle est seigné & cotté par le nombre de 3. pour ce qu'ils sont en tiers degré de I.B. Et de cel angle de fils d'oncle descend le quart angle, où il y a escrit fils de fils d'oncle, que les Clercs appellent d'eux nieps * de nepueux, & en celuy angle est seigné le nombre de quatre, pour ce qu'il est en quart degré à I. B. par ligne equal collateral. Et ainsi entends de l'autre costé de l'arbre sur les angles qui sont descendans de par la mere, ou de par les femmes qui tout est vn. Et combien que ledit arbre monte iusques à Aue, Proaue, & Abaue, ou peu souuent aduient que neceſſité soit de tant de degrez auoir. Car ils empeschẽt moult l'entendemẽt & la calculatiō des degrez. Et toutesfois l'angle auquel est escrit Aues pour sçauoir en outre les degrez collateraux, sçachez que l'ãgle collateral si est celuy où il y a escrit grand oncle, que les Clercs appellent *Patruus* le grand, & celuy angle est seigné & cotté par le nombre de trois, pour ce que ce grand oncle est à I. B. en tiers degré par la ligne e-

* *Au liure escrit à la main, freres patruales.*

* *Au liure escrit à la main, nepces. Mon viel practiciendit nepins*

qual collateral. Et de celuy angle vient equalement & collateralement vn autre angle, auquel eſt eſcrit fils d'eux, cotté & ſeigné par le nombre de quatre, & ne va point iuſques à fils de fils, pour-ce que ſi comme ie t'ay dict deſſus, ceſt angle eſt en quart degré à I. B. qui eſt eſcrit fils d'eux tant ſeulement. Et s'il y auoit fils de fils, il iroit iuſques au cinquieſme degré, que la loy de canon dont il nous faut vſer, ſi comme cy deſſus en ceſte figure t'en ay dict & monſtré, ne peut ſouffrir, & pour-ce n'y peut auoir que deux angles en celle ligne equalle collateral contre l'angle des Aues. Apres s'enſuit l'angle collateral qui eſt contre Proaues: & en celuy angle eſt eſcrit ſur-oncle: & plus auant ne peut aller; car il iſtroit du quart degré, & pour-ce en celuy angle eſt ſeigné & cotté le nombre de quatre, pour-ce que c'eſt angle en eſt quart degré à I. B. & plus auant ne procede, ne peut aller à ligne collateral. Le derrain angle eſt Abaues, qui eſt ſouuerain eſtoc à tous, & n'a nul collateral, mais tous les autres deſcendent de luy en procedant de droicte ligne, & de ligne collateral iuſques à quatre degré, ſi comme par l'arbre figuré peus ſentir & voir en imaginant de ligne en ligne, de chacune ligne dont queſtion ſe fera, & en faiſant pour chacune ligne vn arbre ſelon l'eſtoc & les lignes droictes & collateraux qui s'en enſuiuẽt. Car ſans arbre & ſans figure eſt fort à compter, & mal à calculer, mais qui entend l'vn, il doit entendre l'autre. Si eſt à ſçauoir que ce qui deſcend d'angle en angle de droicte ligne, il faict vn degré en compte de ligne, & en collateral, il y faut deux angles pour vn degré qui deſcend de droicte ligne deux paraulx enſemble, vn angle fait vn degré, ſi comme les enfans des deux freres ſont germains, pour-ce qu'ils ſont deſcendus chacun d'vn angle, & pour-ce ſont ils en ſecond degré. Mais le fils du fils de frere n'eſt au frere deſcendu qu'vn angle par ligne collateral, & pour-ce n'eſt-il que demy degré deſcendu en ligne collateral, car vn ne faict que demy degré en ligne collateral. Et pour-ce vulgairement l'appelle on germain demy point moins, ou remuë de germain.

Autre graduation ſelon l'Empereur Iuſtinian & droict ciuil.

DE ce meſme ſelon le droict eſcrit & ciuil, & inſtitute, *lib. 3. Rub. de gradibus cognationis : hoc loco neceſſarium*, qui diſt ainſi. Nous deuons ſçauoir que des lignages, l'vn eſt compté en montant, & l'autre en auallant, & l'autre collateral. Si eſt à ſçauoir que le lignage en montant, ſi eſt celuy qui eſt compté en montant de droicte ligne en deſſus l'ayeul, que nous appellons vulgairement l'Aue. Et celuy qui eſt compté en auallant ſi eſt celuy qui eſt compté depuis le fils ou les nepueux qui deſcendent des angles, ſoit de par pere, ou de par mere. Et ſont ces lignages qui viennent, ſoit en montant ou en auallant, comptez pour premier degré, & ceux qui viennent de collateral, ſont comptez du ſecond degré. Si eſt à ſçaubir qu'au premier degré ſont le pere & la mere, au ſecond degré ſont les freres & les ſœurs. *Inſtit. de gradib. cogna. §. primo gradu.*

Item au ſecond degré en montant ſont les ayeulx ou ayeulles, & en celuy degré en coſté ſont freres & ſœurs. *Inſtit. eod. tit. §. ſecundo gra.* Et au tiers degré qui eſt en montant ſont les biſayeulx, & les biſayeulles, & en auallant ſont les nepueux & les niepces, & de coſté le fils ou la fille au frere, & le frere ou ſœur au pere ou à la mere. *Inſtit. eod. tit. § tertio grad.* Au quart degré en montant ſont le tiers ayeul & la tierce ayeule, & en auallant ſont les enfans au nepueu ou à la niepce, & de coſté ſont les nepueux ou les niepces au frere ou à la ſœur, & le frere ou la ſœur à l'ayeul ou à l'ayeule. Et combien que ſelon le droict canon on ne compte que iuſques au quart degré, où mariage peut recommencer d'entre les naiſſans & deſcendans d'vne eſtoc, toutefois les droicts ciuils pour les ſucceſſiõs tiennent en outre ligne iuſques à ſezte degré. Et pour ce peux & dois ſçauoir que le quint degré en montant ſi eſt le quart ayeul & la quarte ayeule, & en auallant ſont les enfans à l'abnepueu & à l'abniepce, c'eſt à dire, les ẽfans des enfans aux enfans : & de coſté ſont les enfans qui ſont nez des enfans aux enfans du frere ou de la ſœur, ou du biſayeul, ou de la biſayeulle, & le fils ou la fille au couſin germain Au ſexte degré sõt le ſexte ayeul ou la ſexte ayeule en la ligne montant, & en auallant ſont les enfans aux enfans des enfans aux enfans au nepueu ou la niepce : & de coſté ſont les enfans aux enfans des enfans aux freres ou aux ſœurs, & le frere & la ſœur au tiers ayeul, ou à la tierce ayeule, & ceux qui ſont enfans des enfans de couſin germain, ou de couſine germaine. Si peut & doit ſuffire de ceſte declaration quant aux degrez des lignages, car par ce que dict & monſtré en ay, pourroient eſtre tous degrez comptez & mis en ligne, ſoit en montant, ſoit en deſcendant, ſoit de coſté. Car le lignage de par la mere eſt ainſi compté comme celuy de par le pere, & de ce meſme degré. *Inſtit. eod. tit. §. agnationis quoque.*

Addition. *Qui n'eſt au liure eſcrit à la main.*

[*Adde quod in materia conſanguinitatis eſt alia computatio de iure canonico, & alia de iure ciuili : quæ hodie vtraque obſeruatur. Illa iuris canonici computatio obſeruatur quantum ad matrimonia, ita vt duo fratres non ſint niſi in primo gradu ex illo iure canonico : de iure vero ciuili ſunt in ſecundo : quod ius ciuile quantum ad ſucceſſiones, tutelas, & reprobationes teſtium obſeruetur, ita vt de iure ciuili procedat regula, quod vnaquæque perſona adiecta nouum gradum generet. De his vide in ſexto arborem, & inſtit. de gradib. cogna. & ibi multa per Chriſtophorum Porcum & alios ſcribentes.*]

Couſtume ſelon la Chaſtellenie de l'Iſle.

Pour le regard de tous ces articles faut voir les couſtumes des lieux, deſquelles aucunes ont eſté reformée..

Item peux & dois ſçauoir que ſelon la Chaſtellenie de l'Iſle, les filles contre les freres n'ont rien en l'heritage qui viẽt de patrimoine, c'eſt à dire dont le pere & la mere eſtoient ſaiſis & adueſtis au iour qu'ils eſpouſerent l'vn l'autre : mais és acqueſts partissent franchement & és meubles.

Item & par ladicte couſtume la maiſnée a le manoir tenu de main ferme pour ſa maiſneté auant part. Item a la veufue droict en la moitié de tous les meubles, & ſi a auãt part vn habit pour ſon corps, l'aneau dequoy elle eſpouſa, la couronne, & auſſi le fermail ſi elle l'a à ce iour.

De quints de fiefs qui ſont eſclichez aux freres & ſœurs.

APres enſuit des quints de fiefs qui sõt eſclichez aux freres ou ſœurs contre l'aiſné quand l'vn d'eux meurt, à ſçauoir à qui ſon quint, ou la partie de ſon quint peut & doit eſcheoir, ou à l'aiſné, ou à ſes autres freres ou ſœurs, ou auquel d'eux. Si ſçachez qu'vn fief dont l'homme meurt ſaiſi, ſon hoir aiſné maſle par droicte ligne l'emporte, & n'y auront rien les freres ne ſœurs que le quint de celuy fief, combien qu'ils ſoient de freres ou de ſœurs, à partir ce quint entre eux enſemble equalement: & ſera ce quint eſcliché hors du gros du fief à part. Et en aura & tiendra chacun ſa piece à part auſſi noblement, & auſſi franchement comme le gros du fief ſera tenu, & pourront chacun d'eux releuer & adiourner à tenir celle part que chacun en aura, ſoit de leur frere aiſné qui le gros en tiẽt, ſoit du Seigneur de qui l'aiſné tient le fief, dont ceſt heriage de quint deſcend. Car en luy eſt l'election de tenir le quint duquel qui mieux luy plaira. Mais releuée de l'vn, iamais ne peut reuenir à l'autre. Et demeurera chacune partie de ce quint autel relief que le gros du fief doit, ou de trois années la meilleure ſe ſi petit eſtoit le fief, qu'il ne vauſiſt autant par an, que celuy relief monteroit.

De releuer par les puiſnez de l'aiſné, ou du Seigneur a eſté traicté cy deſſus

De tenir fiefs de pluſieurs Seigneurs.

Et s'il aduenoit que l'homme qui tiendroit pluſieurs fiefs de pluſieurs Seigneurs, allaſt de vie à treſpas, & euſt pluſieurs enfans: ſçachez que pour ce que les fiefs ſeroient tenus de pluſieurs Seigneurs, l'aiſné emporteroit tous les fiefs, ſi comme deſſus eſt dict en la rubriche de ce faiſant mention. Et les autres enfans auroient le quint en chacun fief, & deſſous chacun Seigneur auſſi bien que s'ils fuſſent tenus tout d'vn Seigneur.

Comment on doit ſon quint demander en temps & en lieu.

Item dois ſçauoir que droict de quint n'eſt à l'hoir deuant ce qu'on le demande pardeuant le Seigneur de qui le fief eſt tenu, ſi autrement ne ſont d'accord les hoirs de l'aiſné frere ne n'en ſont deuz arrierages ne leuées ſur ce faits, fors depuis que le quint aura eſté demandé par loy: & eſt à ſçauoir que la couſtume ſe tient en Amiennois, Boulenois, Artois, en la Chaſtellenie de l'Iſle, Tournefs, en la terre de ſainct Amand en Peule & en la terre de Mortaigne ſur l'Eſcault.

Couſtume de Vermandois.

Mais en Vermandois n'a droict de quint auoir ſur fiefs, fors à vie tant ſeulement, & à compte d'hoirs.

Ceſte couſtume eſt à preſent reformée.

Couſtume de Hainault.

Et au païs de Hainault n'a nul quint & n'y a qu'aduis d'aſſenne d'enfans que peuuent faire le pere & la mere par aduis des prochains d'vn coſté & d'autre, & vault ce ſur tous heritages audict pays.

Couſtume de Flandres.

Et en la Conté de Flandre n'y a que tiercement de fief pour les maiſnez enfans, c'eſt à ſçauoir, comme en France que les maiſnez ont le quint,

ou fief demeuré de leur pere contre l'aiſné hoir, tout ainſi que les maiſnez en Flandres ont le tiers ougros du fief demeuré de leur pere, & lequel ils doiuent auoir auſſi franchement qu'on a le quint en France, & à telle Seigneurie. Et ainſi le peuuent releuer & tenir de leur frere aiſné, ou du Seigneur de qui le fief eſt tenu.

De pluſieurs enfans maiſnez ſelon le tiercement deſſuſdict.

Item & s'il y auoit pluſieurs enfans maiſnez qui auoir d'euſſent au fief de leur pere le tiers comme dict eſt, de ce tiers eſcliché à part l'aiſné des maiſnez en peut pour luy retenir les deux parts, & l'autre tierce bailler à ſes freres & ſœurs maiſnez de luy. & ce droict a-il pour la raiſon de ſon aiſneté, qu'il a apres ſon aiſné frere qui a le gros dudit fief.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTANTE ET NEVFIESME.

IVSTINIAN §. ſed cùm magis. Inſtit. de gradidibus cognationis, *eſcrit elegamment*, ſed cùm magis veritas oculata fide, quàm per aures animis hominum inſigitur, ideò neceſſarium duximus poſt narrationem graduum, etiam eos præſenti libro inſcribi, quatenus poſſint & auribus & oculorum inſpectione aduleſcentes perfectiſſimam graduum doctrinam adipiſci. *Es choſes qui conſiſtent en demonſtration oculaire, eſt bien requis de les depeindre, & monſtrer par vne figure. mais celle que Iuſtinian auoit faict inſerer aux Inſtitutions, ne ſe trouue en aucun liure, ny meſmes aux liures Grecs de Theophile, toutesfois pluſieurs ſe ſont efforcez d'en repreſenter vne ſemblable : & entre autres le tres-docte Cuiacius, qui en a repreſenté des anciennes figures. Entre le droict ciuil & canonic y a difference en la computation des degrez de cognation, pour le regard de la ligne collaterale; car au droict ciuil n'y a nul premier degré en la collaterale,* l. 1. & 9. D. de gradi. & affini. & *Iuſtinian*, d. tit. At ea, inquit, quæ ex tranſuerſo numeratur à ſecundo. *Mais au droict canonic y a vn premier degré en ligne collateralle, à ſçauoir des freres & ſœurs, & ainſi conſequẽment : tellement que les couſins germains enfans des freres & ſœurs ſont par le droict ciuil au quatrieſme degré, & par le canonic au ſecond : & comme il eſt eſcrit* in can ad ſedem. 35. q. 5. duo gradus legales vnum gradum canonicum efficiunt. *& le fuict de la difference procede de ce que par le droict ciuil, pour cognoiſtre combien on eſt eſloigné d'aucun de cognation, on monte en la droicte ligne a celuy par lequel ſont conioincts ceux de la cognation deſquels eſt queſtion : & par ce moyen chacune generation faict vn degré, & y a autant de degrez que de generations.* §. pen. Inſtit. eo. Theophil. in §. 1. de legit. agn. ſucceſſ. *Comme pour exemple, pour cognoiſtre combien par le droict ciuil ie ſuis eſloigné de mon couſin germain, qu'on appelle* conſobrinus, *il faut compter en ceſte maniere. de moy à mon pere, c'eſt vn degré, il faut monter à mon ayeul, qui eſt au ſecond degré, & la ſouche de voſtre cognation, de luy faut*

tranſuerſer à mon oncle, qui eſt vn troiſieſme degré: & le fils de mon oncle en deſcendant eſt au quatrieſme degre: & ainſi par le droict ciuil, nous ſommes au quatrieſme degré, d. l. 1. §. Quarto gradu. & l. Iuriſconſultus. §. Quarto gradu. D. de gradib. & affin. §. Quarto gradu. Inſt. eod. *Par le droict canonic, on commence à compter en ligne collaterale à celuy qui premier ſe preſente, comme le frere eſtant le premier en ladicte ligne, ſans remonter par la ligne droicte, comme faict le droict ciuil, il eſt tenu pour faire le premier degré, & par ce moyen le couſin germain faict le ſecond. Ceſte numeration du droict canonic n'eſt ſi ancienne, par ce que Sainct Ambroiſe & autres Docteurs anciens s'arreſtent à celle du droict ciuil, & le droict canonic des Grecs l'a retenuë. Les deux formes de computation des degrez ſont repreſentez en ceſte figure, & mon intention n'eſt de diſputer icy laquelle d'icelle eſt mieux fondee en raiſon de droict, mais celle du droict ciuil eſt ſuiuie & obſeruee, quand il eſt queſtion de ſucceſſions, tutelles & autres matieres ciuilles, comme de recuſations de Iuge, & celle qui a eſté introduicte par le droict canonic eſt ſuiuie & gardee pour les mariages, quand y a diſpute ſi vn mariage ſe peut legitimement contracter entre deux perſonnes. I'ay repreſenté aux Memorables, & au troiſieſme des Pandectes vne autre figure, où i'en ay eſcrit plus amplement.*

Quand aux articles qui ſont icy adiouſtez des couſtumes de quelques lieux, pour ſucceder aux fiefs, ie n'ay voulu m'y arreſter, par ce qu'on les peut veoir au grand Couſtumier, ou en la Conference des Couſtumes de Guenois.

b *Faut icy remarquer la maniere de laquelle anciennement on auoit accouſtumé de veſtir & parer les eſpouſees, à ſçauoir outre les habillemens du corps on donnoit à l'eſpouſee vn anneau duquel elle eſtoit eſpouſee, vne couronne & vn fermail, ceſte couronne ſignifie ce que nous diſons vne guirlande ou chapeau de fleurs, qui eſtoit mis ſur la teſte de l'eſpouſee eſtant deſcheuelee: & lors les vierges eſtoient ainſi mariees; & le fermail eſtoit vne ceincture, en laquelle y auoit vn fermail d'or ou d'argent, ſelon la qualité des perſonnes: par ce qu'alors on n'auoit accouſtumé de porter des ceinctures de tout d'or ou d'argent, quelques riches que fuſſent les eſpoux ou eſpouſees: dont on remarque le vieil prouerbe, que bonne renommee vaut mieux que ceincture doree, c'eſt à dire, entichie de clous & fermail d'or.*

ENSVIT LA MANIERE DE SCAVOIR COMMENT VN FIEF SE PEVT ESCLICHER A ESTRANGES. TILTRE LXXX.

EVcomment [a] vn fief ſe peut eſclicher aux freres & ſœurs mineurs contre l'aiſné frere au pays couſtumier, ſi que la couſtumiere voye par laquelle vn fief ſe peut eſclicher ſans le gré du ſeigneur de qui le fief eſt tenu par la mort du pere aux enfans, & non entre autre, encore eſt il à ſçauoir que par autre maniere ſe peut faire eſclichement de fief à autre qu'à ſes enfans, ainſi qu'il plaiſt au pere, mais qu'il en ait gré du ſeigneur de qui ledict fief eſt tenu. Et ſe peut faire par la maniere qui s'enſuit & non par autre. Premierement il faut que celuy qui veut eſclicher ſon fief par le gré de ſon ſeigneur, le rapporte du tout en la main de ſondict ſeigneur, [b] par rain & par baſton, & en preſence de loy, & en ſoit du tout deueſtu, & le fief mis en la main dudit ſeigneur. Et puis ledict ſeigneur qui ainſi l'aura iceluy fief en ſa main, le pourra eſclicher & deſpecer ainſi qu'il luy plaira & en faire tant d'hommages que bon luy ſemblera, de telle part ou parts dont on ſera d'accord à l'heritier qu'il luy plaiſe par loy. Et cil qui a la part eſclichee dudict fief, en eſt faict homme audict ſeigneur, & faut que pour ce il en face hommage à iceluy ſeigneur de bouche & de mains. Et ce faict le ſeigneur du demeurant dudict fief en doit de nouueau par loy adheriter, & de nouueau auſſi faire hommage de bouche & de mains vn autre encore s'il luy plaiſt. Et par ainſi y a deux hommes, & s'en peut faire eſclichement à eſtrange, & non autrement, & pource faut-il bien auoir gré de ſeigneur, car autant de droicture y cherroit-il que ſi tout eſtoit vendu par vente faite. Et encores ne pourroit il eſclicher ſans le gré du ſeigneur, comme deſſus eſt dict.

De pluſieurs fiefs tenus tout d'vn ſeigneur.

Item ſi aucun fief y auoit qui fuſſent tenus tout d'vn ſeigneur, comme dict eſt deſſus en la rubriche de ce faiſant mention: l'aiſné fils emporteroit le meilleur, & puis l'autre fils aiſné apres le meilleur. Et ainſi de fief en fief tant que fief y auroit. Et lors n'y auroit nul quintiage quant aux freres, pource que chacũ emporteroit ſon fief. Mais ſi tant y auoit de fiefs qu'il y auroit de freres, le demeurant des freres qui n'auroient fiefs, auroient quint contre les autres fiefs & freres, & ainſi ſeroit-il des ſœurs s'elles y eſtoient.

De ſon quint auoir releué auant ſa mort.

Item les quints ainſi partis & diuiſez à chacun ſa part, s'il aduenoit que lequel que ce fuſt, allaſt de vie à treſpas, ſçachez que ſi celuy qui ainſi ſeroit mort, auoit releué ſa part de quint de ſõ frere aiſné, lors ne reuiẽdroit pas celle part de quint au frere aiſné, car ce ſeroit remonter: ains reuiendroit au fils apres aiſné, & n'y auroit rien l'aiſné frere.

De quint auoir releué du ſeigneur de qui ledict fief eſt tenu.

Et ſi ainſi eſtoit que celuy qui mort ſeroit, l'euſt releué du ſeigneur de qui

qui l'aisné tiendroit gros du fief, lors reuiendroit-il audit frere aisné par la raison qu'il auroit esté osté & descorporé dudit fief dont il estoit issu, si tost que celuy qui est mort, le releua & aduoüa à tenir d'iceluy seigneur, & pour ce ne seroit-ce mie remonter, mais iroit à droicte ligne de aisneté, ainsi comme fief de aisneté doit aller. Encore retourneroit-il à l'aisné frere, s'ainsi estoit que oncques partage de quint n'en eust esté faict de freres, car lors demeureroit le quint que ledict mort deust auoir à sa part, au corps du fief dont oncques n'aurait esté departy. & c.

Comment on ne peut auoir quint que à compte de hoirs.

Et apres la mort de plusieurs enfans maisnez qui onques n'auroient demandé droict de quint, le derrain viuant demanderoit, ou si plusieurs estoient, demanderoient droict de quint contre le frere aisné, ils n'auroient, ou n'auroit quint que à leur pere ou à sa part, à compte de ceux qui morts seroient, dont le droict seroit retourné au gros du fief.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTIESME.

SANS reciter ce qui est traicté aux Feudes, du droict des fiefs, & prohibition de les aliener, par la constitution de Frideric, tit. de prohib. Feud. alienat. *Encores que par le droict François les fiefs soient reduicts,* ad instar patrimoniorum, *à la maniere & cõdition des choses estans en nostre patrimoine, pour en disposer librement comme des autres heritages sans attendre la permission & consentement du seigneur feodal, duquel ils sont tenus, comme traictent les anciens practiciens,* Faber. §. 1. Instit. de empt. Petr. Iacob. in sua Praxi. tit. de succeſſ. feu. Benedict. ad c. Rainutius. in verb. & vxor. de test. *& autres. Toutesfois on a tenu par droict commun en France que le vassal ne peut esclicher, esclipser, esbrancher ou demembrer son fief, au preiudice & sans le consentement de son seigneur feodal, duquel il se peut bien iouer, c'est à dire, comme il est interpreté par quelques Coustumes, l'engager & hypothequer en tout ou en partie, & l'arrenter ainsi que dit nostre autheur cy dessus en autre tiltre: ce qui signifie le bailler à cens ou rente, sans toutesfois demission de foy, c'est à dire que le vassal retienne à soy la foy & hõmage du fief pour la faire & prester au seigneur: dont on peut voir Monsieur le President le Maistre, Traicté des fiefs & hommages, & de Luc,* titu. de prædiis clientelaribus ar. 6. *& autres: mais arrenter son fief n'est le demembrer, par ce qu'il demeure entier au vassal, & quand il y a ouuerture d'iceluy, le seigneur le peut tout exploicter, tant pour ce qui est retenu qu'aliené, sinon qu'il ait approuué & infeodé ladite alienation, soit par declaration expresse, ou la reception de l'aueu & denombrement de son vassal: comme il est traicté és articles cinquante & vn, & cinquante & deux de la Coustume de Paris. Et si le vassal auoit vendu son fief, le seigneur qui le veut retenir par retraict feodal, peut aussi auoir & retenir ce qui a esté ainsi aliené, en*

rendant & rembourſant le vray prix porté par les contracts, auec les loyaux couſts, meliorations & reparations vtiles & neceſſaires faictes par les acquereurs: ainſi qu'il a eſté iugé au profit de Maiſtre François du Four & ſa femme, contre Madame la Conneſtable, M. Jacques Alard Procureur à Compiegne, & Claude l'Oyſel, le dixhuictieſme iour d'Auril, mil cinq cens octante & vn, recité en la *Reſponſe* 65. *du liure* 5. *Eſclicher ou demembrer vn fief ſignifie proprement le partir & diuiſer en pluſieurs membres, & d'vn fief en faire deux ou pluſieurs, comme il ſe fait entre coheritiers partageans le fief delaiſſé par celuy auquel ils ſuccedent, ſelon la Couſtume du lieu, tellement qu'on ne peut dire vn fief eſtre demembré, quand le vaſſal fait des arrieffiefs tenus de ſon fief: par ce que le principal fief demeure touſiours entier, & aduenant l'ouuerture d'iceluy le ſeigneur feodal l'aiant mis en ſa main y peut auſſi mettre les arriefiefs ouuerts, qui en dependent: Toutefois y a des Couſtumes qui ne permettent au vaſſal de faire arrieffief, ſans le conſentement du ſeigneur dominant. Et pour le regard de ſe iouer par le vaſſal de ſon fief, ladicte Couſtume de Paris, & autres, ont reſtraict ceſte liberté aux deux tiers, pour l'autre tiers demeurer au vaſſal, auec le cens ou rente pour lequel il auroit baillé les deux autres tiers: mais Philippes de Beaumanoir dict en ſa Practique ſelon la Couſtumes de Beauuoiſis, Cy puis faire du tiers de mon fief, arrieffief & retenir tout l'hommage, ſi comme ie marie aucuns de mes enfans. Mais ſi i'en oſte plus du tiers, li hommages du tiers & du ſurplus vient au ſeigneur.*

b *Ces mots, par rain & baſton, ſont retenus de la ſolemnité, qui eſtoit anciennement obſeruée, tant en la reception de foy & hommage qu'en la demiſſion que nous diſons* per anulum & virgam aut baculum, *dont eſt faict mention és Epiſtres de Iuo Carnotenſis, en quelques hiſtoires & couſtumes. Car le mot rain, qui eſt ancien, ſignifie aneau: & les ſeigneurs qui receuoient à foy & hommage leurs vaſſaux principalement pour les grands fiefs & ſeigneuries, tenoient vn baſton qu'autrement on appelle ſceptre, & donnoit le ſeigneur à ſon vaſſal vn aneau en ſigne de mutuelle obligation d'amitié, qu'il luy rendoit, pour la foy & hommage que le vaſſal luy auoit faict, & pour vn ſymbole de la tradition & inueſtiture qu'il luy faiſoit de ſon fief. Les Eueſques auſsi & Prelats de France, en faiſant le ſerment de fidelité au Roy*, inueſtituram recipiebant per anulum & virgam, *comme teſmoigne* Sigebertus in Chronico, *& Iuo en ſes epiſtres. Il conuient encores icy obſeruer la ſolemnité de faire la foy & hommages, par la bouche & les mains, dont mention eſt faicte és Cõuſtumes non ſeulement de France, ains auſsi d'autres pays: leſquelles en declarent la forme, à ſçauoir, qui le vaſſal ioignant ſes mains les met entres celles du ſeigneur dominant, que les reçoit entre les ſiennes. Et à la verité ceſte maniere de ioindre les mains enſemble, eſt vn grand ſigne d'amitié, & comme de quelque aſſociation, ainſi qu'on peut obſeruer en Homere, tant en l'Iliade, que Odyſſée, & comme pluſieurs ont recueilly de diuers autheurs: & quant à la bouche, le ſeigneur auoit accouſtumé de baiſer ſon vaſſal, en le receuant à foy & hommage pour teſmoigner d'auantage l'alliance qu'il faiſoit auec luy, car plus grand ſigne d'amitie ne peut on receuoir d'vne perſonne, que le baiſer, dont Aimoinus, Sigebertus, Froiſſard & autres anciens hiſtoriens font ample foy, outre les*

L'ARBRE D'AFFINITE'.

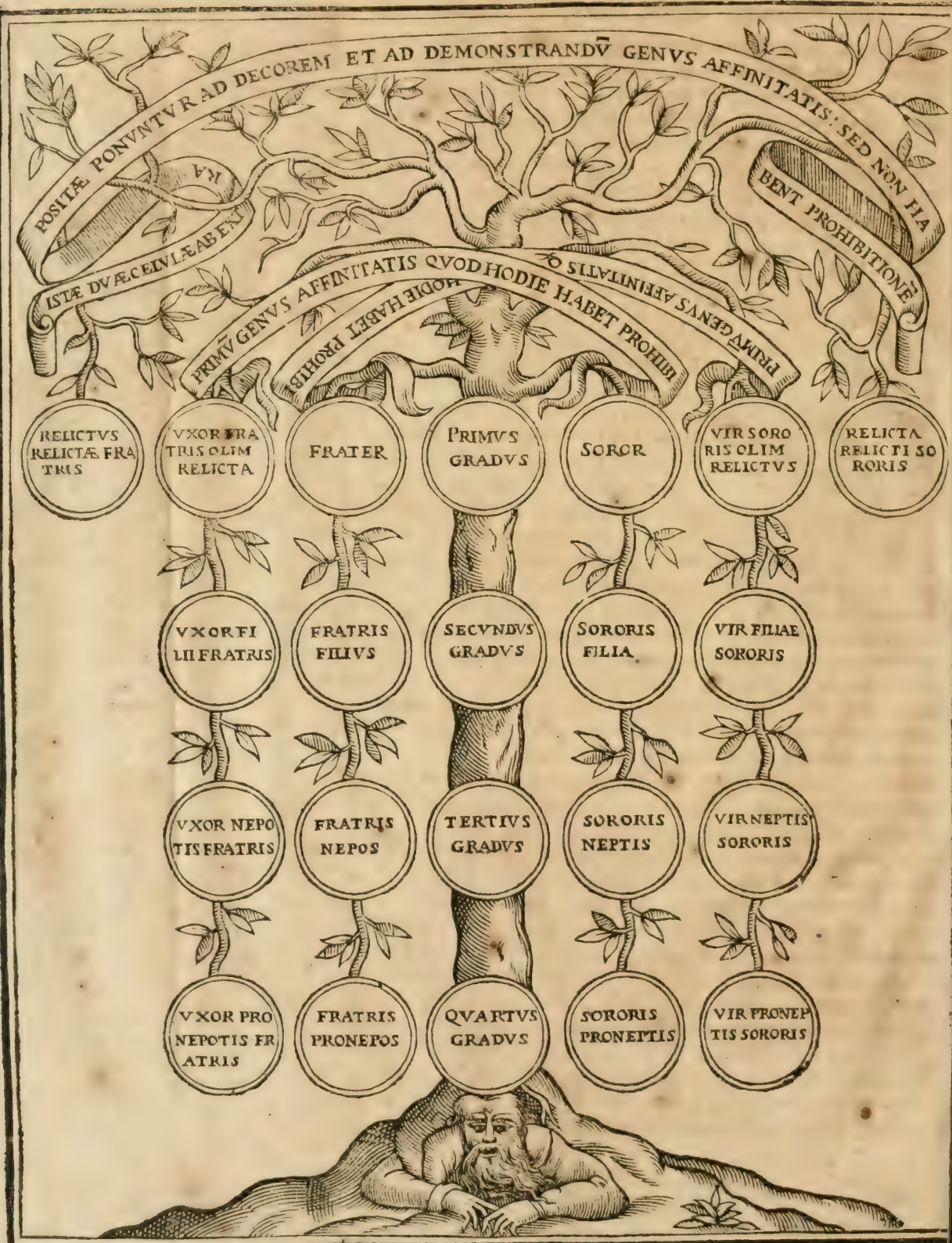

coustumes qui toutes en font mention. Il est vray que telles solemnitez ne sont de l'essence de la foy & hommage & ne laisser le vassal d'auoir main leuée s'estant mis en deuoir sans les obseruer, de faire la foy & hommage, vt Molinæus refert *sur le 54. art. de la Coustume de Blois. I'en ay escrit ailleurs plus amplement.*

Pour le regard de ce qui suit en ce tiltre de la forme de succeder aux fiefs, & du quint, est pris de quelques coustumes particulieres, qu'on peut veoir au grand Coustumier, ou en la Conference des Coustumes de Guenois, d'autant que ceux qui en auront à faire y pourront auoir recours, il n'est besoin de s'y arrester icy dauantage.

DECLARATION DE L'ARBRE D'AFFINITE'.
TILTRE LXXXI.

MOVLT ay grãd desir d'acheuer ma matiere, & pource que mõstréay de ligne par deux parties iusques au sexte degré, il ensuit voir de l'arbre d'Affinité. Et premierement dois sçauoir que c'est que Affinité. Si sçachez que c'est la prochaineté qui vient par auoir compagnie charnelle l'vn auec l'autre d'entre gens qui ne sont ensemble de nulle parentele, selon la loy escrite. Et ne cesse pour mort ne pour copulation Affinité, & apres mort & tousiours dure durãt les vies de ceux qui ont les Affinitez assemblées. *xxxv. quæst. xiij. cap. fraternitatis. & c.* Car apres mort celuy ou celle où tu auras copulé Affinité, tu ne peux iamais auoir copulation auec sa cousine ou cousin sans la licence du sainct Pere, & pour cause. Si peux & dois sçauoir par ceste reigle que si aucun qui me seroit en second degré, auec copulation auoit vne femme, celle mesme femme me seroit en second degré par la nature de ladicte copulation, & ainsi entens iusques au tiers degré. car la copulatiõ engendre pareil degré auec la femme cogneuë charnellement. *ext. de consangui. & affi. cap. 1.*

Affinitas est persona ũ proximitas ex coitu proueniens, omnis carens parentela secundum canones sed secundum leges est proximitas prouenies ex nuptiis legitimis & oportet eas non esse interdictas: alias non contraheretur affinitas l. Non facile. §. sciendum ff. de grad.

Des degrez de gendre.

Par reigle generale si tu veux sçauoir combien la femme à qui ton cousin a copulation de mariage, te est, sçachez qu'elle te est en autel degré apres la copulation en premier gendre, que ton cousin te est: & si vn autre apres auoit celle femme à mariage, cil par la copulation qu'il auroit auec celle qui ainsi auroit eu ton cousin, te seroit en second gendre, & si cil qui ainsi a cogneu par charnelle copulatiõ celle que ton cousin a cogneuë, apres cognoist vne autre, celle te sera en tiers degré de gendre: & ainsi iusques au quart degré de gẽdre qui est defendu en copulation. &c

Des affinitez entre les amis du mary & de la femme.

Et toutesfois peux & dois sçauoir que nulle Affinité n'est entre les amis du mary & les amis de la femme, car deux freres peuuent bien auoir par mariage deux sœurs: si faict le pere & le fils auec la mere & la fille

Mais il y a affinité entre les amis du mary & sa femme si tost qu'il l'espouse & fait charnel couple. Et ainsi a il entre les amis de la femme du mary si tost que le charnel couple y a: & la raison si est par les degrez de gendre, mais les amis de l'vn ne de l'autre ne l engendrent point. Et pour ce te veux monstrer la forme de l'affinité des degrez, car és moyennes selles est vne part, c'est à sçauoir, en la premiere est seigné premier degré qui est entre freres & sœurs, qui sont en deux selles prochaines à dextre & seneſtre collateralement: & encore és deux collateraux plus prochains est escrit femme de frere: & en l'autre mary de sœur, & pour ce te monstre la figure par les deux lignes qui les accollent, que la femme du frere au mary de la sœur est en premier degré de gendre: & par les selles apres descendans te peut clairement apparoir que la femme au fils du frere, est à la fille de la sœur en second degré de gendre. Et le fils du frere au mary de la fille de la sœur en pareil degré, si comme les selles descendent. Et ainsi peux & dois entendre de toutes les autres selles qui figurees sont par leurs degrez qui iusques là ne peuuent auoir l'vn l'autre à mariage. Et les deux selles qui sont au dehors, l'vne à dextre, & l'autre à seneſtre, y sont mises pource que ce sont selles où le degré d'affinité de gendre faut, ne n'ont point de deffence. Et les deux lignes qui par dessus accollent les selles, demonstrent le premier degré d'affinité: par lesquels peux & dois entendre tous les autres degrez descendans en dessous selon que les clercs le demonstrent, & le degré des moyennes aussi. Car plus auant ne se peuuent les affinitez descendre que les selles le demonstrent, ne plus auant ne dure l'affinité de gendre, que entre ceux que les selles de la figure monstrent & enseignent. *Ioannes Andreas in Summa sua, vbi tractat. de consanguinitate & affinitate.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE ET VNIESME.

a PAR *le droict ciuil n'y a aucuns degrez d'affinité*, vt tradit Iurisconsultus in l. 4. §. gradus. D. de grad. & affin. *Et a este le droict canonic qui a introduict ceste computation de degrez d'affinité, pour les mariages. Il est vray que par le droict ciuil y a aussi quelque prohibition de mariage entre les affins, c'est à dire conioints par les cognations du mary & de la femme*, d. l. 4. §. gradus, & seq. & §. affinitatis. Inst. de nuptiis. *L'affinité est la conionction & alliance des parens du mary & de la femme, qu'ils ont les vns auec les autres, ou l'alliance de deux parentez & cognations, procedant de nopces licites par le droict canonic, elle se contracte de toute copulation naturelle*, C. discretionem. & C. pen. de eo qui cogn. conſ. vxor. ſuæ. *Le Iurisconsulte dit*, quædam iura inter affines quoque versantur. Ouid. l. 4. de Ponto, Eleg. 8.

Ius aliquod faciunt affinia vincula nobis.
Nam tibi quæ coniux, eadem mihi filia penè est:
Et quæ te generum, me vocat illa virum.

Mais ceste figure d'affinité, qui vient du droict canonic, sert pour les mariages : toutesfois la prohibition ancienne de contracter mariages, comme elle a esté restraincte par le Concile de Trente, pour la cognation au quatriesme degré, aussi est-elle pour l'affinité. Le droict canonic a forgé les degrez d'affinité, à la raison de ceux de la cognation : en maniere que de quel degré aucun est cousin de ma femme, il m'est affin, can. porro. 35. quæst. 5. *& ainsi le frere de ma femme, qui luy est parent en premier degre par le droict canonic, m'est aussi affin en premier degré, comme aussi la sœur: & ainsi des autres. I'vse du mot cousin, generalement selon le droict Romain pour* cognatus, *& de celuy de parent, selon nostre vulgaire vsage. Mais pour entendre l'article ensuiuant parlant des degrez de gendre, il semble qu'il prend gendre, pour le mot Latin,* genus, *comme souuent on le rend en François par gendre : toutesfois par le droict canonic y a difference entre les degrez & genres d'affinité Les cousins ou parens de la femme sont affins au premier genre du mary, comme pareillement de la femme ceux du mary. Et au second genre sont affins au mary les affins ou alliez à la femme d'vn precedent mariage, comme pareillement à la femme les alliez du mary d'autres nopces: encores qu'ils ne soient proprement affins, ains au lieu d'affins,* vt constat ex l. 15. D. de ritu nupt. *Ce que nous auons dict des genres d'affinité, est pris* ex cap. 1. & pen. de consang & affinit. & illud cap. pen. ex Concilio Lateranensi habito sub Innocentio III. sumptum est: *par lequel au premier genre d'affinité, les nopces sont prohibees iusques au quatriesme degre: & non semblablement au second & tiers genre d'affinité,* vt ostendit Petrus Blesensis. epist. 116. & notat eleganter Cuiacius ad d. cap. pen. *& nous en auons traicté plus amplement au troisiesme liure des Pandectes.*

DE TENIR EN FIEF ET HOMMAGE D'AVCVN SEIGNEVR, ET LA MANIERE de faire hommage.

TILTRE LXXXII.

DE tenir[a] en fief & hommage d'aucun Seigneur & la maniere de faire hommage te veux monstrer, pource que traitté ay des fiefs, & comment ils doiuẽt escheoir aux hoirs de ceux qui les tiennent depuis qu'ils sont morts, il s'ensuit de sçauoir comment ceux qui escheent, les peuuent & doiuent releuer, & faire de ce hommage au seigneur de qui celuy fief est tenu. Sçachez que par l'vsage de court laye si tost que celuy est mort, qui du fief a iouy, & iouyssoit au iour de son trespas, l'aisné hoir masle de luy descendant du costé dont le fief vient, le doit releuer dedans quarante iours apres le iour de la mort à celuy qui le tenoit, de tel relief que le fief doit par coustume,

car les vns sont de plus, & les autres de moins, & pourtãt en ce n'a point de reigle que on puisse escrire, mais ce a-il au surplus. Et que si ce ne relieue, le seigneur le peut mettre à amende par plainte faite sur le fief. Et doit tenir le fief autant & si longuement en sa main que l'hoir mettra à releuer celuy fief outre les quarante iours. Ce fait & releué, l'hoir doit requerir au seigneur par personne presente qu'il le vueille receuoir en foy & en hommage de tel fief qu'il tient de Dieu & de luy pour lequel il offre bouche & mains, & de faire tout deuoir que à ce selon la coustume du pays il est accoustumé à faire en tel cas. Or peut aucun demander quelle chose est hõmage, & c'est à son seigneur promettre foy & loyauté en choses droicturieres & necessaires, & luy donner conseil & aide: luy porter foy & loyauté enuers tous & contre tous.

Le seigneur peut faire saisir le fief à faute de releuer & non mettre en amẽde sõ vassal, & n'en parlent aucunement les coustumes.

Additio. *Quod hic dicitur de inuestitura petenda infra xl. dies: aliter est de consuetudine feudorum scripta: quia vasallus habet annum & vnum mensem, vt lib. de Feudis, Rubrica, Quo tempore miles inuest. petere debeat. in principio.*

La maniere de faire hommage.

Chaperõ estoit vn accoustremẽt de teste, dont vsoyent les anciẽs presque semblable à ce qu'on a depuis appellé capuchon, cõme on peut voir aux vieilles statues.

La maniere de faire hommage si est ceste, premierement l'homme mis au net c'est à dire chaperon abbatu, & sans couteau qui portast deffense, & en pur le corps, c'est à dire, sans manteau, à l'enseigne franche que l'homme est tout prest d'ester en droict par son seigneur, si mestier estoit. Doit l'homme ioindre ses deux mains en nom d'humilité, & mettre és deux mains de son seigneur en signe que tout luy vouë & promet foy. Et le seigneur ainsi le reçoit, & aussi luy promet à garder foy & loyauté, & doit l'homme dire ces paroles. Sire ie viens à vostre hommage, & en vostre foy, & deuiens vostre homme de bouche & de mains, & vous iure & promets foy & loyauté enuers tous & cõtre tous, & de garder vostre droict à mon pouuoir, & faire bonne iustice à vostre semonce, ou à la semonce de vostre Baillifs à mon sens: & celer le secret de vostre cœur, & ce faict, le seigneur le doit receuoir, & respondre en telle maniere. Et ainsi ie vous reçoy comme mon homme de fief, sauf mon droict & l'autruy, à tels vsages & coustumes que ledict fief pourroit & deuoit estre tenu selõ l'vsage & coustumes de ma cour & du pays, & en ce confiement en nom de foy & de vray seigneur doit le seigneur baiser l'homme en la bouche. *ext. de consuetud. Feud. Rub. de forma fidelitat. cap. 1. & 2.*

Quant hommages sont.

Or est [b] à sçauoir que trois manieres sont d'hommages. Le premier est appellé hommage de fief. Le second est appellé hommage de seruice. Le tiers est appellé hommage de paix. Dont il s'ensuit que le premier qui est appellé hommage de fief, si est celuy qui est cy dessus declaré. Le second si est, si comme ils sont hommes qui sont tenuz de faire seruice au seigneur, & en tiennent possessions, & en ont foy. Le tiers si est si comme ils sont hommes qui ont iuré à faire tenir & garder paix au seigneur, &c. Encore dient les sages qu'il y a autre hommage qui est appellé hom-

mage de pleiure, car l'homme doit faire pleiure pour son seigneur pour l'honneur de luy, & tout ce est en droict & par raison. Et l'auez peu voir par le Roy de France, qui fut prisonnier en Angleterre, comment il fut ordonné que plusieurs nobles Barons qui estoyent ses hommes, s'en allassent en Angleterre tenir prison pour luy, & faire pleiure.

Faire pleiure, c'est respõdre & se faire plege pour un autre.

Item si paix est faicte pour le seigneur, aussi peux sçauoir & entendre, qu'il peut obliger ses hommes à la paix tenir, lesquels sont tenus de la tenir & garder par la foy de leur hommage.

Item de l'hommage de seruice peux & dois sçauoir & entendre que l'homme est tenu de faire seruice à son seigneur toutesfois que sommé & requis en est, & par la foy que il a à son seigneur, ne le peut ne doit refuser. Et de tous ces exemples le peut-on voir & apperceuoir en tous les seigneurs qui ont nobles hõmages. Car à ce sont les hommes cõtraincts par la foy de leur hommage faict, si comme dessus est dict.

Des differences de fiefs.

A sçauoir est que selon la loy escritte ils sont deux differences de fiefs, c'est à sçauoir le fief de condition feodal, & le fief de condition non feodal. Le fief de condition feodal, si est tout fief qui prend & sortist condition feodale, si comme de faire hommage de bouche & de mains, ou de faire feaulté si le seigneur n'est present. Et de tel fief conuient que par succession & par relief faire & payer, l'homme en soit en possession, & par foy & hommage auoir faict au seigneur, ou par faute ou asseuremẽt de cour, ou autrement ce n'est pas fief de condition feodale, & que il soit corporel & non incorporel, si comme fief tangible où on peut assoir la main à la terre, ou arbre, ou maison. Et celuy fief ne se peut ne doit traitter ne demener que par loy & enseignement des hommes, & pareillement tenans en fief à semonce & coniure de seigneur. Et fief de condition non feodale, si est comme chose estroitte de chose incorporel & non tangible, qui se peut faire & assigner sur le corps du fief par lettres, si comme aucunesfois on vend sur son fief aucune rente ou pension annuelle, & ce appelle on fief incorporel, & non tangible. Et se doit faire par seigneur & par hommes dont le fief est tenu: & si c'est rẽte perpetuelle, le rentier en deura relief tel que on fera de tout, & en sera homme pareil au vendeur: & si c'est rente viagere, si en sera le rentier homme durant sa vie, & en conuient faire hommage ou feauté aussi bien que d'autre fief, car riens ne s'en peut esclicher qui n'en doiue sortir condition de fief. Et si telles rentes estoyent venduës ou esclichées comme dit est sur le corps, car sur partie du fief ne se pourroit faire, si ce n'estoit faict par le gré du seigneur, & celuy qui le fief tiendroit, le confisquoit, le rentier perdroit sa rente: & si il la vendoit, le seigneur n'en auroit iamais droitture: car son fief ne peut on desmembrer sans son seigneur. *lib. de Feud. de alienat. feud. & alienat. feud. prohib. per Frideric.*

De mettre à rente à aucun vne partie de son fief.

Paul de Castr. in l.iij ff. de seruitut. dicit quod feudatarius potest in re feudali constituere seruitutem, sicut superficiarius & emphyteota. & de hoc Ioan. Fa. in § . item Seruianã Instit. de action.

Item, mais autre chose est quand celuy qui tient le fief, en vend partie pour son proffit & pour l'accroissement dudict fief, Arrenter vn bonnier ou deux, ou manoir, ou aucune chose, faire le peut à vie ou à tousiours sur son seel tant seulement, & sans son seigneur de qui il tient le fief appeller. Et en ce faisant il n'esbranche pas le fief, ne riens n'en oste ne escliche, mais l'accroist : & le fief en corps n'en est de riens amoindry car la rente y doit mieux valoir, & le rentier qui la tient qui la piece de terre a arrentée. Et sera de lorsenauant celle terre mise à rente, en la forme & maniere que dict est, tenuë & dicte terre renteuse tenuë dudict fief. Et se demenera par les hommes rentiers descendans dudict fief. Et ainsi sont toutes terres renteuses descendans des fiefs. *A dicta videtur facere textus lib.ij. Feud. tit. qualiter olim poterat Feudum alienari.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE DEVXIESME.

a

Lusieurs se sont trauaillez en la recherche de l'origine des fiefs: & la plus commune opinion en a refere l'institution aux mœurs des Lombards, autres à celles des Romains de l'ancienne alliance entre les patrons & clients: ou de la coustume qu'auoyent les Empereurs & chefs d'armées de bailler aux peuples qui se rendoyent à la diction & obeyssance du peuple Romain : ou aux gens de guerre de leurs armées, certains champs & terres, à la charge & condition d'estre tousiours prests en armes, quand il seroit besoin, ou pour defendre les frontieres. A quoy aussi on pourroit rapporter la coustume d'enuoyer des colonies & peuplades aux pays des peuples vaincus & domptez. Pour ces opinions on allegue assez d'autheurs, Dionis. Halicar. Plutarch. Cæsar in suis commentariis, Appianus, Paterculus, Higinus, Flaccus, Lampridus in Alexand. *& autres. Mais i'ay monstré ailleurs que l'vsage des fiefs estoit cogneu en France, long tẽps auparauãt le nom des Lombards, ne qu'ils fussent passez en Italie, cõme on peut cognoistre de l'histoire de Gregoire de Tours, qui souuent faict mention des Leudes de France. Pour les fiefs, si on en veut repeter quelques exemples des Romains, il y en a qu'on peut obseruer des histoires: & entre autres i'en ay remarqué en la 59. resp. du 10. liure vn notable du 45. liu. de Tite Liue, de l'oraison de Masgaba fils de Masinissa, qu'on peut confirmer par ce que dict* Adherbal apud Sallustium. P. C. Micipsa pater meus moriens mihi præcepit vti regni Numidiæ tantummodo procurationem existimarem meam: cæterum ius & imperium penes vos esse. *Il est certain que l'institution des fiefs procede de la guerre, estans biens faicts que les Roys, Princes & grands seigneurs faisoyent à ceux qui leur auoyent faict seruice, à la charge de les tenir d'eux en foy & hommage, & de continuer le seruice en la guerre, quand l'occasion s'y presenteroit. Du commencement ils n'estoyent qu'à vie, ce que demonstrent assez les liures des Feudes, & plusieurs historiens estrangers, & mesmes*

mes que les fiefs estoyent lors tenus par les gens de guerre. Mais en France ils ont esté faicts perpetuels, & reduicts à la forme de autres biens patrimoniaux, & possedez indifferemment tant par les gens de guerre : que par autres personnes, comme i'ay monstré cy dessus. De la deriuation & ethymologie du mot barbare latin Feudum, *ie laisse disputer les docteurs Feudistes, mais le mot fief, qui est ancien originaire François n'en procede : Il se trouue en tous les vieux liures escrit fié, sans f: i'ay obserué tant au commentaire sur la coustume de Paris, qu'ailleurs plus amplement, que les anciens François ont vsé de ce mot fié, fier & fiance, pour fidel ou feal, & fidelité ou feauté: aussi le fief se peut bien definir selon le droict François, L'heritage tenu d'vn seigneur, à la charge & condition de la foy & hommage. La vraye & directe seigneurie demeurant par deuers le seigneur, la iouyssance & vtile domaine par deuers le vassal. Ie n'adiouste la prestation des droicts & deuoirs pour n'estre qu'accidens. Car la propre essence & vray naturel du fief, consiste en la prestation de la foy & hommage, que doit le vassal à son seigneur dominant, en recognoissance du benefice que luy ou ses predecesseurs auroient receu du seigneur qui leur auroit baillé ledit fief, & le mot d'hommage appellé* hominium *par Helmodius, Radeuicus, & autres anciens, tesmoignent ceste antiquité : d'autant qu'il est entendu par l'hommage que le vassal deuient homme, c'est à dire, sujet, & comme on peut dire, à l'exemple de ce qu'on lict en quelques autheurs Romains, mesmes en Cesar* libro 3. *parlant des Gaulois,* Deuotus vel cliens. *Aussi nous lisons en plusieurs autheurs le mot* homo, *estre pris en telle signification,* vt apud Aimoïnum lib. 5. cap. 24. Ego Hincmarus à modo & deinceps Domino seniori meo Carolo Regi sic fidelis & obediens ero, sicut homo suo seniori: *& dont aussi on peut tirer tesmoignage de la dispute qui fut entre le Pape Adrian & l'Empereur Frideric premier, qu'on peut lire* apud Radeuicum lib. 1. cap. 10. *Ce qui doit suffire sans en repeter d'auantage des liures des Feudes, & de Otto Frising. Albertus* krantzius, *Trithemius, & autres, qui vsent indifferemment des mots* hominium & homagium, *& aux formes des hommages, le vassal declare qu'il deuient homme du seigneur, auquel il fait l'hommage, & le seigneur le reçoit à homme: nous en auons l'exemple en l'ancien Coustumier & vsage du Chastelet de Paris, où le vassal s'estant mis à genoux nuë teste sans manteau, ceinture, espée, ne esperons, commence par ces mots, Sire ie deuien vostre homme de bouche, & de mains: & vous iure & promets foy & loyauté, & de garder vostre droict à mon pouuoir, & de faire bonne iustice à vostre semonce, ou à la semonce de vostre Bailly, à mon sens. L'autheur en recite vne forme semblable, on en peut voir encores en quelques coustumes & liures anciens, & mesmes en vn Anglois, intitulé* Lit letons Tenures, *dont autres ont faict mention, & n'est besoin de repeter ce qu'ils en ont escrit : toutesfois en quelque forme que le vassal face la foy & hommage à son seigneur feodal, la personne du Roy & Prince souuerain est tousiours entendue estre exceptee. Mais on demande si plusieurs seigneurs pretendent le fief estre tenu d'eux comment le vassal s'y doit gouuerner. Par la coustume de Paris, article soixante, il se doit pourueoir par lettres Royaux pour estre receu par main souueraine, en consignant les droicts si aucuns sont deus : & comme i'ay monstré sur ledit article, il est necessaire*

d'obtenir lettres Royaux à ceſte fin: par ce que la ſentence de prouiſion du Juge ne ſeroit ſuffiſante pour exempter le vaſſal des fruicts: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du dixſeptieſme Iuillet, mil cinq cens ſeptante ſept. Ladite couſtume article ſoixante troiſieſme, preſcrit la forme de faire la foy & hommage, & conuient noter que ſi le vaſſal n'auroit obſerué la forme preſcrite par la couſtume, pour faire la foy & hommage, ſoit qu'il auroit voulu ſe preſenter au ſeigneur, qui auroit refuſé de le receuoir, ou qui l'ait fait en ſon abſence: il ne pourra obtenir main leuee des fruicts, ains la ſaiſie tiendra: ou ſi ſaiſie n'y auoit, le ſeigneur pourroit faire ſaiſir: d'autant que telle forme eſt eſſentielle, & doit eſtre exactement obſeruee comme i'ay veu iuger par arreſt du Mardy vingtcinquieſme May, de releuee, mil cinq cens ſoixante & vn, & i'ay entendu y en auoir eu d'autres ſemblables donnez depuis. Quant à la ſaiſie dont eſt icy parlé, toutes les Couſtumes en font mention, & n'eſt beſoin de s'y arreſter d'auantage, ſinon de remarquer en paſſant que ſuiuant ladicte Couſtume article trente, la ſaiſie doit eſtre renouuelee de trois ans en trois ans, autrement n'a effect que pour trois ans, & pour l'aduenir demeurent les Commiſſaires deſchargez. Ce qui a eſté iugé auoir lieu non ſeulement pour la Couſtume de Paris, ains auſſi pour toutes les autres: par la raiſon de l'ordonnance de Rouſſillon article quinze: ainſi qu'il a eſté iugé en la Couſtume de Clermont par arreſt du vingtſixieſme Nouembre, mil cinq cens octante huict, que i'ay recit eſur ledit article, ce que toutesfois il conuient entendre, ſinon qu'il y ait eu procez, car il a eſté iugé par arreſt donné en ladite Couſtume de Paris, entre Monſeigneur le Cardinal de Gondy, & Meſſire Andouyn de Thurin, Cheuallier Sieur de Luz Archez du vingthuictieſme iour de Mars, 1600. que s'il y a oppoſition à la ſaiſie & ſur icelle procez, durant ledict procez la ſaiſie tiendra & le ſeigneur fera les fruicts ſiens, encores qu'il y ait plus de trois ans qu'elle ait eſté faite.

b *Ces eſpeces & manieres d'hommages ont eſté remarquees par quelques autheurs, meſmes par* Hotom. in diſputat. de iure feud. cap. 24. *L'hommage de fief ſe faict en la forme cy deſſus declaree, contenant la ſubmiſſion & humilité du vaſſal enuers ſon ſeigneur dominant. L'hommage de ſeruice s'entend plus generalement, par ce qu'il n'eſtoit deu & preſté ſeulement par les vaſſaux, ains auſſi par les autres hommes & ſubiects d'vn ſeigneur. L'hommage de paix eſt vn reſpect de ſocieté, & comme de confederation, & alliance, ainſi qu'il eſt contenu au traicté d'entre le Roy Charles VII. & le Duc de Bretagne, que quand les Princes & Seigneurs s'allient enſemble, & leurs ſuiects promettent de tenir & entretenir la paix & confederation par eux faite. Et quant à l'hommage de pleiure qu'on fait quatrieſme eſpece, c'eſt quand l'homme du ſeigneur eſt tenu de ſe rendre pour luy, eſtant priſonnier des ennemis, oſtage & reſpondant: l'autheur en baille icy quelques exemples. On fait ordinairement vne autre diuiſion du fief & hommage en fief lige, & fief ſimple ou non lige, dont quelques couſtumes font mention,* & gloſ. in cap. paſtoralis, de ſent. & re iud. in Clement. *& les Docteurs Feudiſtes communement: mais telle diuiſion eſt refutee par Hotoman, cap. 7. & autres, & on y a peu d'eſgard en France: car les formes des hommages preſcriptes par les Couſtumes, pour les faire par le vaſſal à ſon ſeigneur, tiennent toutes de la qualité du fief lige, laquelle emporte l'obeyſſance du vaſſal, foy & hommage qu'il doit à ſon ſeigneur ſans*

adiouſter aucune exception : laquelle s'entend touſiours pour le regard du Roy & Prince ſouuerain, & des droicts de ſa ſouueraineté. L'autheur interprete le fief lige qui tient d'vn ſeigneur ſans moyen, & liegement immediatement & ſans moyen: & par ce que ceſte matiere requiert vn plus ample diſcours dont i'ay traicté amplement au deuxieſme liure des Pandectes, ie ne m'y arreſteray icy d'auantage.

c *Le fief ne conſiſte qu'en immeubles, qui eſt icy diuiſé en celuy qui eſt de condition feodale, & celuy qui n'eſt de condition feodale. Le fief de condition feodale eſt celuy qui conſiſte en heritages de ladite condition, & le fief de condition non feodale, eſt icy eſcrit pour vn droict incorporel aſſigné ſur vn fief, & tenu feodalement, comme vne rente infeodee : & de ceſte eſpece aucuns font le fief qu'on appelle vulgairement fief en l'air. Auſſi on fait diſtinction de tenir fief, ou tenir en fief, comme pareillement y auroit eu autresfois des eſtats en France, principalement de la maiſon du Roy, qui eſtoient tenus en fief: & les fiefs appellez de reuenue aſſignez ſur le treſor ou domaine du Roy, ou d'autre Seigneur. Les Feudiſtes font mention* de Feudis de Camera, vel de Cauena. *Mais parce que de ceſte matiere i'ay eſcrit plus amplement au commentaire ſur la Couſtume de Paris, comme auſſi pluſieurs autres en ont traitté, le lecteur qui en voudra ſçauoir d'auantage, y pourra auoir recours: comme auſſi aux traittez & commentaires des Feudiſtes. Et pour le regard d'eſclicher, demembrer & arrenter vn fief ou partie d'iceluy, i'en ay eſcrit cy-deſſus, qu'il n'eſt beſoin de repeter en ce lieu.*

COMMENT L'HOMME EST FRANC A SON SEIGNEVR PVIS QV'IL EST receu à hommage.

TILTRE LXXXIII.

PVIS [a] que l'homme eſt receu en hommage, il eſt franc homme au ſeigneur, & tient de luy en fief liegement & ſans moyen, luy doit foy & toute loyauté, ne autre ne luy doit eſtre en plaid ne en collation, ne en armee d'oſt ne de cheuauchee, ne en lieu où il ſoit traicté du deshonneur, ne du dommage du ſeigneur, de ſa femme, & de ſes enfans, & par eſpecial de ſon fils aiſné. Et s'il aduenoit que faire le voulſiſt pour luy ou pour autre de ſes amis, ſi luy doit-il dire, & auant que tiens en face, renuoyer ſon hommage, ou autrement il ſeroit tenu comme traiſtre à ſon ſeigneur. Ne contre ſon ſeigneur ne peut ne doit traitter ne faire. Ne ſon fief ne peut esbrancher ne deſpecer ſans le gré de ſon ſeigneur: & s'il le faiſoit, ce ne vaudroit. Et ſuppoſé que ce ſoit par le gré du ſei-

gneur, si conuient il que l'esbranchement qu'on veut faire, vaille du moins le double d'autãt que le relief du seigneur vaut sur le gros du fief: car on n'en peut faire esbranchement comment que ce soit qu'il ne soit tenu d'autel relief, que le corps du fief doit. Si seroit il du quint qui quitte seroit, si comme dict est cy dessus en la rubriche de ce faisant mention. Et ainsi fut il dict en la salle à l'Isle par le iugement d'hommes pour mõseigneur Gillon d'Aigremont, contre monseigneur Iean Colet. Et en confortant ce fut il ainsi conseillé à Arras par tous les plus sages coustumiers que on y peut assembler iusques au nombre de xxv. qui tous furẽt ouys en faict de coustume. Et pareillemẽt par les plus sages coustumiers de Vermandois que on peut assembler à sainct Quentin iusques au nõbre de xiiij. Et encore fut il ainsi cõseillé en Tournesis par les plus sages coustumiers que l'en y peut assembler pour vne cause qu'ils y auoiẽt sur ce l'vn contre l'autre, c'est à sçauoir messire Matthieu de Lannais pour grand partie de la terre de Rume, contre dame Catherine Cõstans veufue demeurée de messire Huë iadis seigneur de la terre de Rume, de laquelle sentence ainsi donnée au cõseil desdits coustumiers, il fut appellé par ladicte dame Catherine Constans en Parlement. Tout veu, il fut dit bien iugé & mal appellé, & l'amenda ladicte appellante.

De fief tenir par moyen.

PVis doncques [b] que monstré & traitté ay des fiefs qui tenus sont liegement, dire veux des fiefs qui sont tenus par moyen, si sçachez que vn fief est tenu en fief par moyen dont on a hommes dessous luy, par la nature dudit fief: & toutesfois est il tenu d'autre seigneur: si comme le cã qui est seigneur du Bois où il a iustice de vicomté ou fonsiere, & le tient du seigneur. Et dois sçauoir que qui tient par moyẽ, il ne peut de son fief faire quelque nouuelleté sans son seigneur, &c.

Vn exemple sur ce.

Messire Huë d'Ailly seigneur de Rume en Tournesis voulut donner à ses enfans bastards, qu'il auoit de Catherine Cõstans que depuis il espousa, mais il ne peut lesdicts enfans faire loyaux, pource que la dame Catherine au iour de la natiuité d'iceux auoit mary viuant, & neãtmoins ledit seigneur de Rume les voulut faire assenner sur sa terre de Rume, de certains dons qu'il fist à part à chacun desdicts enfans. Et ce fist il par sa loy de ses hommes de fief iugeans en sa cour de Rume, les en mist en l'heritage par rain & par baston, le plus solemnellement qu'il peut, & de ce don iouyrent & possesserent lesdicts enfans tant que ledict seigneur vesquit, & depuis par cinq ans ou enuiron furent en iugement lesdicts enfans, & seyrent comme hommes à cause de fief & terres que ledit seigneur leur auoit donné. Et en estoyẽt lettres faictes que iceluy seigneur & hommes auoyent seellees. Aduint que ledict seigneur de Rume allast de vie à mort: son hoir legitime appellé messire Matthieu de Lãnais releua toute la terre de Rume du Baillif de Tournesis: duquel au nõ du Roy ladicte terre de Rume estoit tenuë, lesdicts enfans voulurent soustenir leur don. Ledit de Lãnais y debatit, disant que si le seigneur d'Ailly auoit

dõné par ſa loy & hommes de fief quelque dõ ou quelque aſſenne, ce ne pouuoit il auoir fait qui tint ne vauſiſt, puis que par ſon ſeigneur ne les hõmes auec luy ne l'auoit fait, c'eſt à ſçauoir par Mõſeigneur le Ballif de Tournelis & par les hõmes du Roy iugeans au coniurement dudit Baillif, qui eſt ſon ſeigneur, leſquels hommes ſont pers audit Baillif ſeigneur de Rume. Pourquoy &c. Leſdits enfans diſans du cõtraire, que ledict d'Ailly eſtoit ſeigneur dudict lieu de Rume franchement, & en pouuoit faire comme de ſa choſe, donner & aumoſner à qui il luy plaiſoit: & ſuppoſé que ce euſt voulu faire deuãt ſimples, hommes, ſi deueroit & pourroit valoir, meſmement puis que c'eſtoit à ſes propres enfans, & non à eſtrange hoir ne perſonne, qui eſt choſe fauorable, & qui eſt à tous Iuges à conſeruer. &c. Pourquoy. &c. Chacun ſouſtenãt ſes fais proteſtez & autres pluſieurs raiſons. Tout veu, il fut dict que le don ne tiendroit, & fut iugé par les hommes du Roy en Tournefis. De laquelle ſentence il fut appellé en Parlement. La cauſe d'appel deuolée en Parlement, il fut dict par arreſt bien iugé, & mal appellé, & furent leſdicts enfans condamnez és deſpens, & en amende de fol appel.

De iure feudorũ in tit. qualiter olim pot. feud. a lieu. §. donore feudũ irrequiſito domino donari non poteſt & ibi vide Aluar. & Cardinal.

De tenir en arriere fief.

TEnir en arriere fief ſi eſt, ſi comme quand on tient aucun fief par ſecond ou par tierce main. Si comme le ſeigneur de Rume dont deſſus eſt parlé, qui tient la terre de Rume à pur & ſans moyen du Roy, & le ſeigneur de Callonne tiẽt Tainteignes vne ville qui eſt empres Rume en fief dudict ſeigneur de Rume, de ſa Cour & hommage dudict lieu de Rume, & ce tient il dudict ſeigneur de Rume, par moyen pour ce que le ſeigneur de Rume qui eſt ſon ſeigneur, tient du Roy ſi comme dit eſt. Et vn autre tient vn autre fief dudit ſeigneur de Calõne de ſa terre, Cour & hommage de Tainteignes, lequel derrain fief eſt tiers fief du Roy par les moyens deſſuſdicts, & par ce ne peut-il eſtre appellé qu'arriere fief. Cõbien que pluſieurs l'appellent le ſecond fief, arrierefief, ſi ſeroit il le tiers fief. mais plus pertinent eſt d'appeller le tiers fief arriere fief, qu'il n'eſt le ſecond. Et ſi ne peut plus le tiers fief faire de ſon fief, quelque tranſport ne nouuelleté ſans le ſeigneur moyen, ne ſans ſon ſeigneur ſouuerain, ſi comme dict eſt, par exemple en la rubriche precedente.

Item quiconque tient fief, ſoit fief à pur ou moyen, ou arriere fief, ſçachez qu'il eſt tenu de ſeruir ſon ſeigneur toutes fois que ſemõs en eſt par ſon ſeigneur en deux choſes, c'eſt à ſçauoir en ſes plais pour iuſtice faire & tenir, & ſi ne ſe peut excuſer, ne doit ſans loyal exoine. Et s'il eſtoit demeurant hors la Prouince, ou s'il eſtoit cheu en impotence de veuë, de membres, de language, ou de ſens, ſi doit il auoir homme reſponſable qui en ce cas deſerue ſon fief, ou autrement le ſeigneur peut faire plainte ſur ſon fief, à fin d'amende, & de le contraindre à deſſeruir ſon fief, ou homme reſponſable qui demeure en la terre du ſeigneur, & où on le puiſſe ſemõdre aux plais dudit ſeigneur toutes les fois que meſtier ſera. Et ainſi l'ay-ie veu faire par tant d'exemples & par tant de fois ſans ramener en aucune doute.

Celuy qui tient fief, eſt ſubiect à ſon ſeigneur, & luy doit ſeruice.

De ſeruice en faict de guerre.

Item si le Seigneur [d] ou Prince a mestier de son homme pour son honneur garder pour son corps, & pour sa terre defendre : sçachez que mander peut son hõme de fief qui est tenu de venir en armes & en cheuaux selon que le fief le doit, & en ce le seigneur seruir par le terme de quinze iours: lors seroit-ce aux despens du seigneur : & si l'homme de fief faut à ceste semonce: sçachez qu'il se met en danger de perdre son fief, & estre appliqué à son seigneur, & encore estre reputé comme mauuais, & ennemy de son seigneur, s'ainsi n'estoit qu'il eust eu telle exoine que raison voulsist qu'il fust tenu pour excusé, laquelle exoine conuiendroit qu'elle fust moult grande & conuenable. Et si c'estoit pour si prochains que l'homme eust plus cher à faillir à son seigneur, qu'à son prochain, si luy doit-il renuoyer son hommage premier & auant qu'il puisse armer contre luy: car si autrement le faisoit, il seroit reputé comme traistre & desloyal, & perdroit son fief qui au seigneur seroit appliqué, ne nulle excusation ny pourroit auoir pour affinité, si ce n'estoit contre vn autre seigneur de qui il tint en fief aussi, & où il auroit pareille loyauté à tenir, car autre excusation n'y sçay. Si le seigneur semont son homme de fief d'aller en l'ost où le seigneur soit, si l'hommẽ defaut, il est à lx. liures, & autresfois l'auoit semons de rechef pour vn ost, & l'homme demouraſt encore en defaut, il perdroit le fief. Et selon aucuns il y auroit trois semonces. La premiere si est d'aller en l'ost quand le seigneur y doit aller, lors y a amende telle que le relief est.

Le deuoir que le subiet doit à son seigneur de fief.

Item puis que le seigneur est en l'ost aux champs, qui ne vient à celle semonce, il y a soixante liures si comme dit est.

Inde dicit textus quod si ad tertiam vocationem non venerit, hoc ipso feudum amittat: & id-ò debet curia dominum mittere in possessionem.

Item à la tierce semonce qui n'y vient il pert le fief, & doit estre reputé comme mauuais ennemi du seigneur, comme dit est. Si ainsi n'est que loyale exoine y soit, qui soit faite en temps & en lieu. Et ainsi fut-il iugé par les coustumiers de l'Isle en l'an mil trois cens quatre vingts six.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE TROISIESME.

a FRANC *homme s'interprete diuersement, comme ie monstreray cy-apres traitant de la cõdition des personnes: mais icy franc, signifie autant que lige; & au testamẽt & diuision que Charlemagne fist de ses Royaumes l'homme franc se doit entendre pour l'homme lige & vassal, & par ledit testament Charlemagne commande que tout homme franc qui aura laissé son seigneur contre sa volonté, & sera allé d'vn Royaume à l'autre, ne sera receu du Roy, & on peut obseruer aux histoires de France que ce mot franc, est prins souuent en ceste maniere, encores qu'on en vse quelquesfois en plus generale signification. L'autheur aussi, comme i'ay remarqué en la precedente annotation, explique le mot de lige pour vn vassal tenant immediatement de quelque seigneur: & ainsi les anciens semblent l'auoir entendu,*

comme on peut recueillir des histoires & des Annales de France, & mesmes de l'hommage fait par Pierre Duc de Bretagne de l'an 1450. dudit Duché & du Comté de Montfort, aussi on tient que si vn Roy ou Seigneur souuerain tien. des terres & seigneuries en la dition & obeyssance d'vn autre Roy ou Seigneur souuerain, il est tenu luy en faire hommage lige, comme fist le Roy de Nauarre à Charles 5. ainsi qu'il appert en la Chronique de S. Denis chap. 33. Il repete encores ce qu'il a par diuerses fois escrit de l'esclipsement & demembrement du fief, dont aussi i'ay traitté en diuers lieux: mais quant à ce qu'il a dit du fief demembré par le gré du Seigneur, y a de la doute, parce que par le demembrement d'vn fief en sont faits deux, & le Seigneur consent, il est a presumer qu'il ait receu les droits feodaux, ou s'en soit tenu pour content de ce qui est esbranché & distrait du fief tenu de luy, tellement qu'au lieu d'vn fief il en a deux, & par consequent aduenant l'ouuerture de l'vn ou l'autre desdits fiefs, il ne peut pretendre droict, sinon qu'à raison de celuy qui est ouuert, dont on peut tirer argument de l'article 52. de la coustume de Paris, parce que l'infeodation du fief exclipsé est comme espece d'inuestiture de nouueau fief distinct & separé de l'ancien, duquel il auroit esté demembré.

b *Il fait en cet article & en l'ensuiuant, distinction entre le fief qu'on tient par moyen & l'arriere fief, & semble tant par cet article que par l'exemple qu'il amene de la terre du Rume qui estoit tenue du Roy à cause de Tournay, qu'il entend le fief par moyen qui est tenu directement du Roy, & lequel est appellé aux Feudes* Feudum regale, *en prenant generalement* Feudum regale *pour tout fief tenu sans moyen du Roy, encore que plus specialement & proprement il appartienne aux plus grands fiefs tenus immediatement de la couronne, comme sont les Duchez, Comtez & Marquisats,* & quæ proximè descendunt à Principe, cap. 1. de Feud. March. c. 1. de lege Corrad. & 1. ibi DD. quis dicat Dux. March. vel cum. *Et quant à ce qu'il dict que le fief ne peut estre donné & aliené sans le consentement du Seigneur duquel il est tenu, celà procede du droit des Feudes,* tit. qualit. olim, poter. feud. alien. *ou de la coustume qui estoit lors obseruee au pays, où il a escrit: mais cõme i'ay monstré cy-dessus, autrement on en vse à present: & le seigneur ne peut demander que ses droicts, selon la coustume du lieu. Aussi ce iugement pouuoit estre fondé sur autre raison feudistique, que les bastards ne sont capables des fiefs mesmement des anciens,* lib. 2. tit. 26. §. 12. & tradunt DD. in §. naturalis si de feud. defun. content. sit. *& autres qui ont escrit des fiefs,* & præ cæteris Valent. Forster. lib. 6. de succeff. c. 39. *en rend la raison: sed par le droit François, ils en sont capables, pour en auoir & acquerir, encores qu'ils n'y puissent succeder.*

c *Par le droit des Feudes le vassal peut bailler des portions de son fief à aucuns qui de luy les tiendront en fief, & mesmes tout son fief, en retenant la foy & hommage qu'on dit faire les arrierefiefs, arrierefiefer, ou arrierefieuer, & feudistiquemẽt,* subinfeudare, *sans le consentement du seigneur: & non seulement le premier vassal, ains aussi le secõd, & le tiers, & ainsi infinimẽt.* c. 1. §. 1. qualit. olim. feud. alien. vbi DD. ca. 1. §. similiter. & §. seq. de c. Corrad. c. 1. §. illud de prohib. feud. alien. per Frider. & al. Clar. §. feud. quæ 32. Zaf. p. 9. n. 15. *dõt sont procedez les termes de* Vassi, Vassali, Valuassores, valuasini, *vassaux, vauassseurs, & autres semblables, dont i'ay escrit ailleurs. Mais ladite infeodatiõ ne se peut faire au preiudice du seigneur, s'il n'y dõne cõsentemẽt: en maniere que s'il n'a infeodé telle subinfeodatiõ*

ou receu l'aduen & denombrement de son vassal contenant les arrierefiefs, qu'il auroit faicts, aduenant l'ouuerture du fief tenu de luy, il pourra aussi exploicter les arrierefiefs, encores qu'ils ne soient ouuerts: ce qu'il ne pourroit faire s'il auoit approuue ladite subinfeodation, par l'argument de l'article cinquante deux de la coustume de Paris. Ce que l'autheur restrainct le refiefuement, ainsi parle mon vieil practicien, au tiers arrierefief, est pris de quelque coustume qui lors s'obseruoit: car par le droict des Feudes, le tiers vassal peut refiefuer c.1 §.simil. de l.Cor.

d *L'autheur recite deux conditions, ausquelles le vassal est suiect, la premiere d'assister aux plaids que son seigneur fait tenir, qu'on appelle en plusieurs coustumes estre des hommes iugeans Pairs & hommes feodaux ou de fief: ce que les seigneurs faisoient anciennement bien obseruer, & sur amendes: mais à present n'est en vsage si frequent, sinon qu'en assises, si le seigneur feodal a droict de les tenir. L'autre condition de suiure son seigneur en l'ost & armee, procede de l'ancien & premier droict des fiefs, qui estoit militaire: dont est aussi procedee l'institution du ban & arriereban: le Ban signifiant la conuocation qui se fait pour aller à quelque assemblee, qu'on auroit attribué specialement à l'expedition militaire, tellement que le Ban estoit la cõuocation que faisoit faire le Roy & souuerain Prince: & l'Arriereban ou* heribanum *la publication que le seigneur appellé au ban de son Roy ou Prince, faisoit faire pour assembler ses vassaux & arrierevassaux, pour l'accompagner à l'ost & armee: & les vassaux qui defailloient à telles conuocations, estoient mulctez de peines & amendes, & quelquesfois mis au ban, c'est à dire bannis: ce qu'on peut obseruer tant des Capitulaires de Charlemaigne* lib.3. cap.14. 18.35. 40. & al. *qu'en plusieurs autres autheurs: ce qui descend d'vne ancienne coustume des Gaulois, de laquelle Cesar fait mention: mais à present telles anciennes mœurs sont hors d'vsage, & depuis ont esté faites des ordonnances qui prescriuent la forme du ban, & arriereban, & partant n'est besoin de s'arrester d'auantage à ce que l'autheur en traicte.*

DE TENIR EN PARAGE. TILTRE LXXXIIII.

TENIR en parage a si est quand cil qui tient tenement de celuy de qui il tient, sont pareilles parties par raison de lignage, & que ledict tenement vient de leur anchiseur, & vient par successiõ de ligne, si comme és lieux & par especial en Normandie, ou és fiefs de freres venans de pere, l'aisné emporte le gros, & les puisnez en ont le tiers par la raison de partage & de succession, celle partie est tenue en parage, car ils sont paraux en fief: jaçoit ce que l'vn soit plus grand que l'autre, & toutesfois le tient il aussi noblement comme l'aisné fait le gros, & si sont paraux en lignage, & toutesfois veut le droict que le maisné tienne de l'aisné en parage, & va ainsi iusques au sexte degré de ligne. Celuy à qui ce vient, est lors tenu de faire feaulté à l'aisné, c'est à dire qu'il represente l'aisné, & qui adonc tient le gros du fief: & au vij. degré celuy qui

qui lors le veut tenir, doit faire hommage pour le fief, & lors reuient le fief à estre tenu tout purement de l'aisné ou de celuy qui lors tiẽt le gros du fief, & lors est tenu en homage, & non plus en parage. Et sçachez qu'en celle tenure de parage, l'aisné a sus celuy qui ainsi tient la iustice, & contraincte de ses rentes, & des seruices qui appartiennent au seigneur souuerain, de tort faict à luy ou à ses gens, & de non plus de chose.

Vsage d'Orleans.

Et selon l'vsage d'Orleans, qui tient en parage, il a toute telle iustice que l'aisné: ne n'est tenu de faire aide ne seruice fors au chef seigneur: ne le sire n'y peut asseoir seruitude tant qu'il soit tenu en parage: Moult d'autres coustumes y a en tenure de parage, mais pour-ce qu'elles sont si coustumieres au lieu de Normandie, au commencement on en vse, & que tout y est vsé par escrit, autrement qu'on ne fait ailleurs en pais coustumier: ie m'en veux passer brieuement, & procederay en tenir à bourgaige.

De tenir en bourgaige.

TEnir[b] en bourgaige si est tenir terres, cens, rentes, manoirs, masures ou autres heritages qui sont tenus sans fief, & qui ne doiuent feaulté ne hommage à seigneur, fors la rente aux termes accoustumez. Et peut celuy qui ainsi tient, faire de sa terre sa volõté, vendre ou dõner, parmy payant le seruice au seigneur, vueille ou nõ le seigneur, & y mettre sus rente & sous rente: & ce ne fait-il pas sur son fief sans le gré au seigneur; si comme dessus est dict, ny ne doiuent audict seigneur autre seruice ne redeuance que la rente aux termes, & les aucunes à la mort de double rente.

Vsage de Normandie.

Selon l'vsage de Normandie, en ce ne chet promesse ne retraict, & y ont les femmes moitie apres la mort aux maris, veoir si c'est acqueste. Et en parage les sœurs y partissent ainsi comme les freres. Et selõ ladicte coustume de Normandie ne doiuent seruice ne relief.

De tenir en cotterie.

Tenir[c] en cotterie par l'vsage de coustume localle, si est tenir toutes terres en possession de main ferme, c'est à dire, qui n'est tenuë en fief, que rurallement on appelle entre les coustumiers, terre vilaine, & ne doit hommage, seruice, ost, ne cheuauchée, fors la rente au seigneur aux termes accoustumez, & à la mort double rente en plusieurs lieux: mais doiuent à leur seigneur seruice d'escheuinage. Car le seigneur de tels tenãt peut faire ses escheuins pour traicter & demener les heritages entre ses tels subiets, & tenus d'en faire aduest & desuest de l'heritage de cognoistre & faire payer les rentes que tels heritages doiuent, & non autrement: si le seigneur n'a droict & loy preuilegié de son souuerain, qui telle luy puisse donner comme le Prince souuerain du lieu.

De tenir en cens.

TEnir[d] en cens, ſi eſt de tenir terre d'aucun en cens, ceſt a dire, en certaine redeuance que l'en appelle cens, qui eſt ancienne choſe miſe ſur les terres. Car ainſi ſont tenuës par le Seigneur de qui elles ſont tenuës. Si ne doiuent autre rente ne dette, ne eſcheuinage, fors quand le ſire a meſtier d'auoir droict pour aucuns deſrens l'vn contre l'aute, il peut mander ſes tenans en cens, & les peut coniurer & faire dire loy, & ils le doiuent faire à la ſemonce du Seigneur. Et n'y a autre eſcheuinage ne mayeur, mais que par quatre ou cinq des hommes tenans en cens les premiers que le Seigneur mande pour le iour, & n'ont autre cognoiſſance que de veſt & deſueſt des terres tenuës en cens, & du debat ſur-ce ſi aucun en ſourdoit: & auſſi ne doit eſtre faict ne iugé par autres.

De tenir en franc alleu. *

** Au liure eſcrit à la main, y a alleux,*

TEnir[e] en franc alleu, ſi eſt tenir terre de Dieu tant ſeulement. Et ne doiuent cens, rentes ne dettes, ne ſeruage, relief, n'autre nulle quelconque redeuance à vie n'à mort, mais les tiennent les tenans franchement de Dieu, & y ont toute iuſtice baſſe, ſi comme de treuf, de plainte, de cognoiſſance, de ſimple delict, à Iuges par leurs pers tenans en alleux qui ſont de la Chaſtellenie, & coniurent l'vn alleux l'autre ſans Seigneur ne Baillif, requerãt au Seigneur Souuerain qu'il vueille en aide de droict faire mettre leur iugement à execution par ſes Sergens, & le Seigneur en doit faire l'adueſt & deueſt de tous les alleux, & en coniurent l'vn l'autre, & en baillent lettres de decret qui tiennẽt & valent, ſeellées de leurs ſeaux. Et en pluſieurs lieux pour faire vente de ſon alleux, il n'y faut que la cognoiſſance, qu'en fait le vendeur pardeuant Notaire ou Tabellion, & lettres ſur-ce leuer, ou pardeuãt gens ſur ſõ ſeel, ſ'il a ſeel cogneu dont lettres ſ'en facent: & ſ'il eſtoit appellé de leur ſentence, ſelõ aucuns lieux les francs alleux le deffendent en armes, & non autrement. Et ſelon le droict il peut eſtre releué deuãt preud'hommes. Mais l'vſage des alleux doit eſtre gardé en tant que raiſon ſeroit,

De tenir par aumoſne.

Tenir[f] par aumoſne ſi eſt tenir ce qui eſt donné à l'Egliſe, par telle maniere que le donneur tout ſi franchement a donné que l'Egliſe en eſt pure poſſeſſereſſe ſans moyen, & ne le tient que de Dieu, ſ'ainſi n'eſtoit que le don ſoit cõſenti & amorty du Prince, dont en ſouueraineté ce eſt tenu, car lors n'en doit l'Egliſe relief, ſeruice ne redeuance, ſuppoſé que ce ſoit fief ou noble tenement.

** Au liure eſcrit à la main, il y.*

Item & ſuppoſé que le don ne ſoit fief conſenti, n'amorti du Souuerain, pource ne demeure que le don ne ſoit tenu de l'Egliſe. Mais il n'y * conuient auoir homme viuant & mourant qui ſoit reſponſable de ce tenement. Et faut que luy mort ceux qui ſont de par le dõneur, y remettent vn autre, en faiſant le gré du Seigneur de qui celuy don eſt tenu, c'eſt à dire la choſe donnée: ou ſi ce non, le Seigneur de qui ce eſt tenu, par plainte par ceà loy faicte, y peut mettre & aſſeoir la main de loy, iuſques à tant qu'on en ait faict gré à luy. & ainſi ſe peut-il faire de reſponſable

mort en responsable, iusques à tant que par le Souuerain le don sera amorty. Et quand ce faict, il conuient qu'à ce soit appellé le Seigneur de qui le don est tenu. Car sans appeller le Seigneur moyen, le Seigneur Souuerain ne peut ne doit amortir quelque possession, si de luy n'est tenuë à pur, ne si le Seigneur moyen, & qui y a interest, ny s'y consent, & que son droict y soit gardé. S'ainsi n'est faict, le Seigneur de qui ce est tenu, ne le peut faire vendre, nonobstant le don fait à l'Eglise. Et si vendre ne le fait, si faut-il, si deporter ne s'en veut, qu'il ait toute la cognoissance sur la chose donnée comme parauant auoit, & que liuré luy soit homme viuant & mourant, de la chose donnée, & qu'il le desserue par le gré du Seigneur de qui ce est tenu, si comme dit est, & satisfaire au Seigneur à son plaisir, ou autrement le Seigneur le tiendra en sa main comme en main de Seigneur par faute d'homme.

Des amortissemens.

OR sçachez qu'amortissement est tant faire au Seigneur Souuerain, & au Seigneur sujet de qui la chose qu'on veut amortir, est tenuë, qu'ils soient consentans tant que la chose soit, qu'elle puisse demeurer à tousiours sans redeuance quelconque, & de ce auoir lettres ou chartres du Souuerain, & du consentement du Seigneur moyen. Et de lors en auant n'y chet ny ne peut iamais le Seigneur quelque droicture ne quelque exploict, amende ne confiscation faire ne auoir, mais demeure à l'Eglise sans autre seruice ne droicture à autre Seigneur lay ne temporel de quelque chose.

Admortir est sans payer aucune redeuance.

De tenir par volenté.

TEnir par volenté si est quand aucun baille de son fief aucune partie à autre, & en retient l'hommage, si comme qui auroit vingt liures de rente sur vn fief, & il en donnast les douze ou autre partie en retournant l'hommage à luy, & retenant ledict hommage de son homme. Car celuy à qui ce est ainsi donné, ne faict pas hommage, ne n'est tenu de faire pour la partie à luy donnée, & toutesfois tient-il celle rente noblement, car riens n'est qui soit ypothequé ne assis sur fief qui ne sortisse condition noble, par raison du fief, dont ce naist, si ce n'est par le consentement du Seigneur qui ce donne, & qui ce peut laisser en rente vilaine si luy plaist: De ce n'est pas ainsi vsé en Picardie, car la rente qui donnée ou venduë seroit, seroit tenuë par luy en homme.

De tenir par dignité.

Tenir[h] par dignité, si est tenir aucun office en fief par forme de dignité. Si cõme de tenir Seigneuries & autres offices à heritage, & en fief, & si comme mayeur heritier. Ou tenir en fief dont on est quitte & franc de aucune dette qui communémẽt est accoustumée de payer au païs, dont on ne paye riens par le droict du fief, surquoy on demeure, & si comme vne maison est franche de payer afforages ou assises de païs, que les autres gens payent. Ou auoir droict en four, ou en moulin par franchise de fief. Et toutes telles autres franchises qui par tenures de fiefs sont à ceux qui les tiennent & ont, car tous tels tenemens sont appellez tenemens de dignité, & sont francs & nobles entre les autres.

Tenir par dignite est estre exempt, & ne payer aucun droict.

Des reliefs que les fiefs doiuent aux Seigneurs.

Il y a trois manieres de payer relief.

DEs reliefs que les fiefs doiuent, veux parler pour-ce qu'ils s'enſuiuent apres les tenemens des fiefs, ſi peux & dois ſçauoir qu'il n'eſt fief qu'il ne doiue relief. Si eſt à ſçauoir qu'il eſt trois manieres de payer relief. La premiere ſi eſt quand celuy qui a tenu le fief, va de vie à treſpas, ſon aiſné hoir eſt tenu de releuer pardeuers ſon Seigneur, de qui le fief eſt tenu, apres le treſpas de celuy qui eſt mort, de tel relief & dedans tel iour que la couſtume du pays & du lieu le donne. Car ſelon aucuns lieux il le faut releuer dedans 40. iours, & ſelon aucuns autres dedans l'an, & ſelon aucuns lieux dedans ſept iours.

Et auparauãt le temps porté par la couſtume le Seigneur ne peut faire ſaiſir. Iugé par arreſt du 9. iour de Mars, 1576. recité par Chopin liure 2. des couſtumes d'Anjou, tit. 1. num. 3. & 4.

Item auſſi ſelon la couſtume des lieux ſont les reliefs, car les vns ſont liege, & les autres demy liege, les liegez doiuent dix liures de relief, le demy liege doit cent ſols de relief. Les vns fiefs doiuent cheual par pris, les autres doiuent blans gans, blanche lance, les autres doiuent ſoixante ſols, & ainſi ſelon les vſages des lieux ſe faut reigler.

La ſeconde maniere de payer relief, c'eſt quand celuy à qui le fief appartient & compete, entre en religion, car lors peux & dois ſçauoir que celuy qui apres doit poſſeſſer le fief, doit faire & payer au Seigneur tout tel relief que ſi celuy qui entre en religion, eſtoit mort.

La tierce maniere [k] de payer relief, ſi eſt quand le fief chet en gouuernement de bail, car lors conuient que le bail releue au nom du moindre d'ans, & luy preſte le relief, iuſques à tant que le moindre d'ans viendra en aage, & lors luy doit rendre le moindre d'ans, quand il ſera venu en aage, & non deuant. Et ſi faute y a au bail que le relief ne fuſt payé en temps & en lieu, ce ſeroit au peril du bail, & non d'autre, &c. Toutesfois ſont aucuns couſtumiers d'opinion que le bail doit relief à cauſe de ſon bail, pourtant qu'il luy faut entrer en bail par loy, & qu'il eſt deſſeruant le fief, & ſi fait l'hoir du fief quand il vient en aage, & qu'il fait hommage ſi relief ne payoit: mais i'ay trouué le plus des ſages deſquels l'opiniõ eſtoit du contraire, & qu'il n'y faut qu'vn relief que le bail doit preſter à l'entrer du bail: & ſçachez qu'à tout hommage il conuient qu'il y ait relief ou droiture, ou autrement la nature du fief ne ſeroit mie reſſortie ne accomplie. Et pource en tranſaction faiſant hommage & relief eſt tout ioinct enſemble par l'aduеu & redeuance qui en eſt faicte au Seigneur, car ſans ce nul ne peut choir en hommage. Mais ce ne cõuient-il pas faire à l'entrer au fief & en hommage pour la mort d'aucun. Car lors n'y faut payer que relief, & nõ autre ſeruice, pource qu'il n'y a point de nouuel hommage. Car ce n'eſt pas nouuel hommage du prochain hoir du treſpaſſé receuoir, car il ne faict que repreſenter ſon predeceſſeur, pour ce que le ſeigneur ne doit eſtre ſans hõme de ſon fief, & fief de ſa nature doit aller d'hoir en hoir: ne ſelõ les ſages, il ne deuroit pas eſtre * trãſigé en eſtrãge, ſi n'eſtoit par les cauſes qui ſont en droit, Comment l'homme peut vendre ſon tenement & ſon hoir desheriter, dõt cy deſſus eſt touché en la rubriche de ce faiſant mention, qui parle cõment hõme en ſon lit mortel ne peut faire vente qui tienne. Et pource encore

A tout hommage faut relief ou droicture.

** Tranſigé, c'eſt à dire, tranſferé.*

qui veut faire nouuel hommage, il en conuient faire redeuance au seigneur.

Item qui ne fait deuoir de relief payer dedãs le iour accoustumé il chet en l'amende accoustumee enuers le Seigneur, & tiendra le Seigneur le fief autant sans homme, qu'on la tenu sans Seigneur, c'est à sçauoir qui tient fief de blanche lance ou blans gans de relief, il est à autant demandé que le liege fief doit, c'est à dire dix liures. Autelle amende doit le fief de demy liege à cent sols. Et sçachez qu'il n'y a fief du plus grãd relief de soixante sols tournois, Et si le fief estoit si petit qu'il ne vaulsist mie soixante sols tournois par an ou autre fief qui ne vaulsist son relief, sçachez que le Seigneur doit auoir la meilleure aduesture du fief si il luy plaist, qui dedans trois ans y viendra.

Le fief se doit payer au iour nommé, ou peine de l'amende.

De fief de Sergentrie.

Item fiefs de Sergentrie selon la coustume de la salle de l'Isle ne sont qu'à trente sols de relief, & à trente sols de seruice.

Des sergenteries fieffees, & sergens fieffez, est faict mention en quelques anciens arrests, de la Pentecoste, 1273. 16. Iuillet, 1351. & 3. Iuin, 1391. & en aucunes coustumes.

Coustume de Mortaigne.

Item à la terre de Mortaigne tous fiefs sont à soixante sols parisis de relief, ou de trois annees la meilleure: si comme dict est cy-dessus, &c.

De fief de moindre d'ans & mineurs.

Item I ne chet moindre d'ans en quelque amende pour relief non payer. Mais le Seigneur en peut faire plainte, & on luy doit iuger à prendre son relief sur les leuees dudit fief sans amende: & ainsi fut-il dit & iugé en la salle à l'Isle pour Iean de la Houssiere moindre d'ans, à cause de son fief de Perõne, qui auoit esté releué par plus d'vn an pour le cõtẽd qui estoit dudit fief par procez pendant en ladite Cour: & s'il aduenoit qu'apres la mort d'aucun qui tint plusieurs fiefs de plusieurs Seigneurs, & demeurast de luy plusieurs enfans masles comme dict est, l'aisné emporteroit tous les fiefs, s'ils sont tenus de plusieurs Seigneurs. Et si tous estoient tenus d'vn Seigneur, les fiefs iroient à compte d'hoirs masles. Et pour ce si de plusieurs Seigneurs sont tenus, tout chet à l'aisné à releuer de tous lesdits Seigneurs, dont les fiefs sont tenus. Et si tous d'vn Seigneur estoient tenus, chacun des fils releueroit celuy fief qu'auoir deueroit, & ainsi les doit le seigneur receuoir, ne refuser ne les doit, si ainsi n'estoit que ces fiefs tenus de plusieurs seigneurs, le maisné fils vint pour releuer, & l'aisné fils ne vint, lors ne le tiendra pas le sire s'il ne luy plaist, pour-ce que bien sçait qu'aisné fils y a qui par raison le fief doit tenir & auoir: Si le seigneur ne sçait certainemẽt que sans fraude ne sans autre recompensation l'aisné se cessast de venir releuer, & que l'aisné ne s'en deporte pour riens, que pour auancer son frere qui peu auroit cheuancé si ce ne faisoit. Car autrement le Seigneur seroit fraudé en son droict seigneurial de son dixiesme, que perdre ne doit pour quelque compte ne transaction qu'il face contre le gré du seigneur. Ou si ainsi n'estoit que l'aisné fils se deportast de toute la succession qui de son feu pere luy estoit venue, ou de la mere, si le fief venoit de par le coste de la mere, ou si entré n'estoit en religion & profes demeuré.

De releuer le fief, pour les mineurs.

Le dixiesme dõt est icy parlé, est vn droict du dixiesme denier deu par quelques coustumes au Seigneur, en cas de vente, don, transport ou alienation du fief: dont mention est faite és coustumes, de Tournay, tiltre dixiesme art. 22 Buthune, tit. 2. art 13. & autres.

Car autremẽt le Seigneur n'a cauſe de luy en deporter s'il ne luy plaiſoit & que gré luy en ſoit fait, ou autrement il ſembleroit que fraude ſi embatiſt contre le droit ſeigneurial. Et ainſi fut-il iugé en la Cour de Cyſoing pour Monſeigneur Pierre de Vertain contre Monſeigneur ſon aiſné frere, lequel frere vouloit releuer le fief appellé la Teſte, mais le Seigneur ne le vouloit receuoir, pour-ce que bien ſçauoit qu'il y auoit frere aiſné qui releuer le deuoit. Et pour-ce diſoit le Seigneur qu'il eſtoit vray ſemblable que moyen euſt entre eux par eſchange de terre ou d'argent, pourquoy venoit ainſi releuer le maiſné & l'aiſné ſe taiſoit, ſur-ce s'aſſiſt procez en la Cour à Cyſoing, & dura par long temps, & tant qu'il fut trouué par le conſeil des ſages de l'Isle, que le Seigneur n'eſtoit tenu ledict relief prendre ne receuoir ſi il ne luy plaiſoit, & conuint que le gré du Seigneur fut faict.

Item & ainſi fut-il dict d'vn autre fief en Tourneſis tenu d'vn Seigneur de Vuarcoing, entre Iacques de Vuandripont aiſné fils demeuré de Meſſire Vuandripont, & Arnoul ſon maiſné frere, lequel fief ſiet à Eſquermes.

Item encore fut-il ainſi dit d'vn autre fief ſitué à Cyſoing en la maniere comme cy-deſſus a eſté dit.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE ET QVATRIESME.

a

CE tiltre contient les diuerſes manieres de tenures, dõt la premiere eſt celle de tenir en parage, de laquelle font mention les couſtumes de Normandie, Bretagne, Anjou & d'autres prouinces, qui en diſpoſent ſi amplement, que par icelles eſt facile d'entendre que c'eſt que parage, & tenir en parage: Qui eſt bien entendu tenir en parité & eſgallité de fief, que l'vn le tient auſsi noblement que l'autre. Et en eſt auſſi faite mention in Neapolit. Conſt. lib. 3. tit. de ſucceſſ. filio. Comit. & Bar. *Et mon vieil practicien dit que par droict de parage les maiſnez parageux ne doiuent hommage à l'aiſné parageur, mais ſont paraux en fié, tant que parage dure. Qui en voudra ſçauoir d'auantage, il peut lire leſdites couſtumes: & meſmement pour le regard des filles qui ſont mariees en parage,* & Matth. de Afflict. Neap. dec. 160. *Quant à ce qu'il adiouſte que le parage finit au ſixieſme degré, vient de ce que le parage ſe r'apporte à la forme du lignage, qui ne s'eſtend gueres outre ledit degré,* qui vltra ſeptimum gradum, rerum natura cognatorum vitam conſiſtere non patitur, l. 4. D. de gradib. & affinib. Paul. lib. 4. ſenten. *Mais ſi apres le temps du parage expiré & fini, ceux qui ont droict des parageux ont ioüy de l'heritage qui auoit eſté baille en parage, trente, quarante ans & plus, ſans en auoir eſté inquietez & pourſuuis, ils ne ſeront tenus de recognoiſtre le parageur, ou celuy qui le repreſente, ne luy faire la foy & hommage, comme a eſté*

iugé en la coustume d'Angers, par arrest du 23. Iuillet, 1583. recité par M. Choppin, sur ladite Coustume, lib. 2. tit. 2. qui traicte amplement de ceste matiere.

b Bourgagee s'entend proprement de la redeuance ou rente deuë à aucun Seigneur sur les masures, manoirs & heritages qui sont dans vn bourg, qui sont tenus sans fief, & ne doiuent au Seigneur hommage ny autre charge & seruice que la rente aux termes accoustumez: comme l'interprete la coustume de Normandie, & l'ancien stil du pays. Bourg vaut autant que ville, & à present signifie vne ville non closе de murs & de fossez. Que c'est que les anciens appelloient burgos, on le peut apprendre ex Isidoro, Orosio, Paulo Diacono lib. 12. histo. Miscel. & aliis.

c Tenir en cotterie, c'est que nous disons en roture, & les anciens disoient en vilenaige, ou vilonage: & heritages cottiers en plusieurs coustumes sont opposez aux feodaux, & en est souuent faite mention esdites coustumes: Sont heritages roturiers tenus à cens & rente, & suiects à adueſt & deueſt, c'est à dire à saisine de saisine enuers le Seigneur, pour luy payer lots & ventes, quand le cas y eschet selon les coustumes des lieux. Mon vieil practicien interprete tenir en cotterie, ce que le vilain, c'est à dire le couchant & leuant en la terre d'vn Seigneur tient de luy en vilenaige qu'on dit autrement, en roture.

d Ce qu'il traicte icy du cens, est entendu du chef cens, qui est la premiere charge & redeuance, à laquelle le Seigneur feodal auroit baillé les terres & heritages dependans de son fief: c'est vn droict qui luy est deu en signe & remembrance, comme parlent les anciens practiciens, ou pour recognoissance de Seigneur, car il demeure touſiours le vray & direct Seigneur, & qui tient de luy en censiue, il a bien la proprieté de l'heritage qu'il possede: mais non le droict de Seigneurie: ains la iustice appartient au Seigneur, auec droicts Seigneuriaux, comme lots, ventes, saisines & amendes. Mais s'il aduenoit que celuy qui auoit pris à cens d'vn seigneur, ou autre ayant droict de luy, eust chargé le meſme heritage d'autre cens, & droicts seigneuriaux enuers autre seigneur: toutesfois le premier seeigneur auroit seul les droicts seigneuriaux, n'ayãt peu son suiect charger sans son consentemẽt, l'heritage qu'il tiẽt de luy à censiue, d'vn autre cens en qualité seigneuriale, par-ce que seroit luy bailler vn conseigneur: & ainsi le tient Faber ad §. adeò autem Inſt. de locat. & ad l. Cùm dubitabatur. C. de iure emphyt. Masuer. tit. de locat. & iure emphyt. & a esté iugé par arrest du vingt-troiſieſme iour de Juin, 1584. recité au 7. liure des resſonſ. ch. 118. & ſur le tilt de censiues & dro. seig. de la Coustume de Paris. Ce que l'Autheur adiouſte de l'vſage du pais, où il a regardé en eſcriuant, ne merite de s'y arreſter. Mais le Seigneur peut faire bailler par declaration par ſes ſuiects, les terres & heritages qu'ils tiennent de luy en censiue, ou autre charge & redeuance, & meſmes les faire meſurer & borner, pour retirer ou empeſcher les entrepriſes, comme i'ay veu iuger par arreſt du Vendredy vingt-vnieſme iour de May, de releuée, 1563. & traditur in l. 4. D. de censibus.

e I'ay parlé cy deſſus du franc aleu, & ſeulement conuient adiouſter ce qui eſt au liure ſecond du grand Couſtomier, titre de rachat des fiefs. Franc aleu eſt vn heritage, tellement franc, qu'il ne doit point de fonds de terre: ne de celuy n'eſt aucun ſeigneur foncier: ne doit veſt ne deueſt, ne ventes ne ſaiſines, ne autre ſeruitude à quelque ſeigneur: mais quant eſt à iuſtice, il eſt bien ſuiect à la

iuſtice ou iuriſdiction d'aucun : & celuy qui pretend ſon heritage eſtre tenu en franc aleu le doit verifier par tiltre, par-ce qu'il ne peut par preſcription acquerir franc aleu ſans tiltre, comme a eſté iugé par arreſt ſolemnel du treſieſme iour d'Aouſt, mil cinq cents quatre vingts & trois, tellement qu'en doute l'heritage ne doit eſtre reputé alaudial, ains plutoſt roturier & tenu en cenſiue : à la raiſon des terres & heritages voiſins & aſſis au meſme territoire : ſi on ne faiſoit apparoir par eſcrit qu'il fuſt tenu en fief ou franc aleu, comme il eſt traicté par du Moulin ſur le quarante ſixieſme article de l'ancienne couſtume de Paris : & quand le Roy ou quelque Seigneur hault iuſticier faict faire papier terrier, les proprietaires d'heritages alaudiaux doiuent bailler par declaration les heritages qu'ils pretendent leur appartenir à tiltre de franc aleu, & faire apparoir de tiltre. L'Autheur ſemble confondre le franc aleu noble & le roturier, dont toutesfois eſt faite diſtinction par l'art. ſoixante huictieſme de la couſtume de Paris : & par quelques autres couſtumes, par leſquelles appert que celuy qui tient en franc aleu, n'a toutesfois iuſtice baſſe, ny autre, ſi ce n'eſt qu'il tienne en franc aleu, noble, ains eſt ſuiect à la iuſtice d'vn autre Seigneur. Le mot de treuf ou de trief, comme il ſe lit au liure eſcrit à la main, & en mon vieil practicien, ſignifie eſtrif, c'eſt à dire debat, contention, ou querelle, dont ſont les verbes, triuer & eſtriuer. De ceſt article & pluſieurs autres qui ſont en ce liure, on peut remarquer l'ancienne forme de paſſer lettres publiques, leſquelles iadis on n'auoit accouſtumé de ſigner, ains ſeulement les ſéeler, comme auſſi on peut cognoiſtre par pluſieurs anciens tiltres.

f *Ceſt article & l'enſuiuant, concernent les dons faicts aux gens d'Egliſe, & les amortiſſemens : car par l'ancien droict François les Eccleſiaſtiques comme gens de main morte, ne peuuent tenir heritages & biens immeubles en France, comme appert par les ordonnances de pluſieurs Roys de France, & patentes decernées pour les droicts des francs fiefs & nouueaux acqueſts : dont entre autres raiſons on en rend vne bien conſiderable, par-ce que s'il eſtoit libre aux gens d'Egliſe, & de main morte d'acquerir & poſſeder heritages, ſoient feodaux, roturiers ou autres, le Roy & les autres Seigneurs en receueroient grand' perte, dommage & diminution de leurs droicts, comme a eſté obſerué par* Benedictus in cap. Raynutius in verb. vxorem nomine Adelaſiam de teſtamen. *& les Feudiſtes,* in tit. de alienatione feudi. Speculat. tit. de emphyteo. *& autres: toutesfois par la bonté des Roys, ils ont obtenu diſpenſe & permiſſion d'acquerir & poſſeder des heritages en France, ce qu'on dict amortir: & le Roy ſeul a le pouuoir & authorité d'amortir, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour: encores que quelques Seigneurs ayent voulu autresfois s'en attribuer le droict, ainſi qu'ont eſcrit M. le Preſident le Maiſtre, & Bacquet au traicté d'amortiſſement, & par le moyen de l'amortiſſement obtenu par les gens d'Egliſe du Roy, ils peuuent tenir & poſſeder des heritages en France, & ne peuuent les Seigneurs feodaux ou cenſiers les contraindre d'en vuider leurs mains, en payant droict d'indemnité : mais ſi les heritages n'eſtoient amortis, ils ſeroient tenus, non ſeulement de payer au Seigneur les droicts deuz à cauſe de leur acquiſition & indemnité: ains auſſi luy bailler homme viuant & mourant, & renouueler quand celuy qu'ils auroient baillé, viendroit à mourir, & payer droict ſelon les Couſtumes des lieux, & meſmes*

les ſeigneurs

les seigneurs pourroient les contraindre de mettre hors de leurs mains lesdicts heritages non amortis. & conuient noter que les Ecclesiastiques qui ont obtenu amortissemens du Roy deuement verifiez, ne sont tenus luy bailler homme viuant & mourant, ny payer aucuns droicts pour ceux mouuans de luy. Mais quant aux seigneurs feodaux ou censiers ils doiuent payer indemnité, & bailler homme viuant & mourant, comme a esté iugé par plusieurs arrests de ladicte Cour, & entre autres du 22. Decembre, 1556. 18. Nouembre, 1557. 14. Auril, 1564. & 22. Decembre, 1581. toutesfois les heritiers du donateur ou testateur qui a donné & aumosné des heritages aux Ecclesiastiques ou autres gens de main morte, sont tenus de faire amortir à leurs despens, & payer l'indemnité au seigneur ainsi qu'il a esté iugé par apreſt du Feudy 2. iour de Iuillet. 1579. & autre auparauant du vingt deuxiesme iour de Mars mil cinq cents cinquante huict, recitez par ledict Bacquet.

g *Ce qui est traicté icy, se peut rapporter à ce qu'on dict scauoir ou disposer de son fief iusques à demission de foy, dont i'ay amplement traicté cy dessus.*

h *Il declare plusieurs significations du fief de dignité, qui est aussi appellé noble: par ce que les Feudistes font deux especes de fief, à sçauoir l'vn noble ou de dignité & l'autre non noble, n'ayant dignité anexée.* cap. 1. de his qui Feud. dar. posſ. cap. 1. de Feud. March. & al. Petrus Iacob. in Practic. tit. de cauſſ. ex quib. amitt. *Mais il semble que les Feudistes ont autrement entendu le fief noble ou de dignité, que ne le prend icy l'autheur lequel le declare estre celuy qui a droicts de franchises & exemption des charges de seruage & autres, ausquelles sont suiects les autres fiefs du pais, comme à la verité il y a des fiefs qui sont suiets enuers les seigneurs, outre la foy & hommage, à quelques subiections dont le fief afranchy, est icy appellé de dignité ou noble.*

i *Releuer du seigneur signifie que le nouueau vassal auquel le fief est aduenu, soit par succession, partage, donation ou autre espece d'acquisition est tenu de le releuer du seigneur duquel il est tenu & mouuant: & à ceste fin le recognoistre pour seigneur, luy faire la foy & hommage, & payer le droict de relief ou rachat, si aucun est deu par la coustume du lieu, dont mon vieil practicien faict deux especes de relief, à sçauoir d'hommage & de droicture, car en plusieurs coustumes se lit releuer & droicturer son fief, ou releuer & payer droicture. Quant aux droicts de relief, ils sont diuersement introduicts par les coustumes, tant pour le regard des successions en ligne directe & collaterale, que pour les acquisitions & autres diuerses formes d'ouuertures & mutations de personnes: tellement que pour le regard desdicts droicts il faut auoir recours aux Coustumes des lieux. Car mesmes en ligne directe par quelques coustumes, est deu droict de relief, & par autres encores qu'il n'y ait droict de relief, si est ce que le vassal est tenu de payer droict de Chambellage, ou quelques autres droicts de recognoissance: comme de gands, lance, esperons, Roussin de seruice ou autres semblables: lesquels encores ceux qui doiuent droict de relief, soit par succession collaterale, acquisition ou autrement, sont tenus payer outre le relief: mesmement en espece si le seigneur le veut & non en deniers pour l'estimation: comme il se lit pour le Roussin de seruice, au liure intitulé Ci commencent lié statu du Royaume de France, chapitre De rendre seruice à son seigneur: Où il*

eſt eſcrit, Se aucun auoit ſon homme qu'il li deuſt rouſſin de ſeruice, & len ſemonſiſt, rendez moy mon rouſſin de ſeruice, car ie le vueil auoir, & ſi n'en vueil pas pere deniers. Adont il doit amener ſon rouſſin dedans les quatorze iours, ſe il ne len vient donner plus lonc terme. Et à faute d'y ſatisfaire par le vaſſal, le ſeigneur pourra faire ſaiſir, ou s'il a fait ſaiſir tiendra la ſaiſie, & fera les fruicts ſiens, ainſi que i'ay veu iuger par arreſt donné en l'audience, du neufieſme Iuillet mil cinq cens cinquante cinq. Quant à l'amende par faute de releuer par le vaſſal, i'ay noté cy-deſſus que par le droict commun de la France, il n'en eſt deu aucune: mais que le ſeigneur peut faire ſaiſir, & faict les fruicts ſiens, & qu'il peut meſmes iouyr & exploicter par ſes mains, encores qu'il euſt fait ſaiſir, iugé par arreſt en l'audience, du neufieſme Decembre mil cinq cens octante ſix. Par quelques couſtumes les droicts de relief ſont arbitrez & limitez, & comme on dict abornez ou abonnez.

k *Par l'ancien droict François le gardien ou bail deuoit relief ou rachapt, pour les fiefs des mineurs, deſquels il auoit la garde, comme il eſt eſcrit au grand Couſtumier liure deuxieſme, titre Du rachapt des fiefs, ce qui eſt encores obſerué par quelques Couſtumes de Picardie. Mais par celle de Paris, article quarante & ſixieſme, & pluſieurs autres, tel droict a eſté abrogé: dont on peut voir ce que i'en ay eſcrit ſur ledict quarante & ſixieſme article, & ſur toute ladite Couſtume de Paris, pour la matiere des fiefs & des gardes.*

l *De la forme de releuer les fiefs i'ay eſcrit cy-deſſus, & ſur la Couſtume de Paris, & au dixieſme liure des Pandectes: comme auſſi pluſieurs autres ont traicté des fiefs & matieres feodales, leſquels on peut voir. Mais la raiſon de ce que l'autheur dict que le ſeigneur feodal ne receura s'il ne veut les puiſnez à foy & hommage, l'aiſné eſtant viuant & comme on dit au monde, qui ne l'auroit fait, eſt fondee ſur ce que le ſeigneur a intereſt de cognoiſtre qui eſt ſon vray vaſſal, & à quel titre il ſe preſente à luy pour eſtre receu à foy & hommage: pour n'eſtre fraudé de ſes droicts: toutesfois ſi l'aiſné auoit renoncé à l'heredité de ſon pere ou de ſa mere, les autres enfans doiuent eſtre receus à foy & hommage, ſans payer droict de relief, ſinon que pour faire ladite renonciation y euſt eu argent baillé ou autre choſe equipolente, ainſi que i'ay diſcouru ſur le ſixieſme article de ladite Couſtume de Paris.*

DES DROITS DES CHEMINS ET VOIRIES

TITRE LXXXV.

ITEM, droicts[a] de chemins & de voirie dont les droicts parlent, & auſſi font les couſtumiers; & pour ce en veux monſtrer ce que veu en ay. Si ſçachez que par pluſieurs noms ſe nomment droits de voiries, c'eſt à ſçauoir voie, pieſente, ſentier carriere, trauers, chemins royaux, cours de riuieres, car tous peuuent eſtre voiries appellez. Et pour ce ſçachez que les voiries, les vnes ſont appellez priuees, & les autres communes ou notoires. Les priuees ſont celles qui ne ſont pas communes à tous, ſi comme aucun a droict de paſſer parmy le champ de ſon voiſin, pour aller à ſa terre qui n'a autre yſſuë, & celle eſt appellé voye ou pieſente, & doit auoir de large deux pieds & demy, & en ceſte voye ou pieſente peut eſtre fait planche ou ſaultoir, & n'y doiuẽt paſſer ne aller quelques beſtes ſans amende *Inſti. de ſeruitut. ruſti. prad. §. intereſt.*

Item ſentier ſi eſt plus large chemin & y peuuent beſtes eſtre menees & ramences, & n'y peut-on faire planche ne ſaultoir, mais y peut eſtre charié en tous temps & doit eſtre tenu ouuert. Si doit contenir cinq pieds de large, ou tant que chars y puiſſent paſſer, *& inſtit. eod. tit. §. actus eſt.*

Item carriere ſi eſt chemin ſi commun que tous y peuuent aller & venir à pied ou à cheual, à char ou à charrette, ſans deffence ne contredit, & ne s'y peut ne doit mettre deffence, ponts ne planches, & doit auoir dix pieds de large du moins. *Inſtit. eod. tit. §. via eſt.*

Item trauers ſi eſt vn chemin qui trauerſe d'vn pays en autre, & eſt commun à tous, pour gens, pour beſtes & pour charroy. Et dois ſçauoir qu'en France au Roy appartiennent les trauers à garder & maintenir. Si doit ce trauers contenir de large comme le plus des Couſtumiers ſont d'accord, iuſques à vingt ou à vingtdeux pieds.

Item chemin Royal ſi eſt le grand chemin qui va d'vn pays en autre, & d'vne bonne ville à autre, ſi n'y doit eſtre fouy ne planté, que le grand chemin ne contienne touſiours quarante pieds de large, ſur l'amẽde de lx. ſols au Roy és termes du Royaume, & en autre pays au Prince, car au ſeigneur ſouuerain appartient le gouuernement & cognoiſſance des grans chemins Royaux & des cas qui y aduiennent, iaçoit ce qu'ils trauerſent & qu'ils paſſent ens & parmi la terre d'vn hault iuſticier: & ſi ne doit-on ahanner terre qui marciſſe au grand chemin, que ce ne ſoit en retournant la terre en ſa roye de l'ahennage faiſant, au coſté de la terre, & non pas ſur le chemin à trois royes de ahan pres, afin que la terre ne gaigne ſur le chemin, & en demonſtrant que c'eſt chemin Royal, ſur

l'amende de soixante sols. Mais bien peut le aheneur sur le chemin tourner sa charuë pour arroyer sa roye sans meffait ne amende aucune.

Item des riuieres qui sont courans, qui sont de telle nature que en la rubriche à ce seruant est declaré, & en y est touché plus à plain, & pource m'en passe en brief que ne face redite.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTECINQVIESME.

DE la difference des chemins, dont est icy traitté, en est disposé par plusieurs Coustumes, mesmement celle de Clermont en Beauuoisins, tiltre 21. art. 226. 227. 228. 229. & 230. qu'on peut veoir, & autres. Et pour rapporter ce qu'en escrit l'autheur au droict Romain, on peut prendre le piedsente pour iter, *qui est vn chemin priué, par lequel l'homme a droict d'aller & passer à pied, & est de deux pieds & demy de largeur: la Coustume de Clermont luy donne quatre pieds de largeur: on n'y doit mener Charette. Le sentier se peut prendre pour* actus, *par lequel on peut aller à pied & à cheual, & y mener bestes, & charrette, il est de cinq pieds de largeur : La Coustume de Clermont appelle la seconde espece de chemin carriere, & la faict de huict pieds de largeur : mais l'autheur met carriere pour troisiesme espece, qu'il faict de dix pieds de largeur du moins, & dit estre chemin commun pour y aller à pied & à cheual, & y mener Char & Charettes sans contredict, tellement qu'on le peut prendre pour* via, l. 1. D. de seruit. prædio. rust. Inst. de seruit. in princip. *Il adiouste deux autres especes du trauers & du chemin Royal, des largeurs & qualitez desquels y a diuersité de coustumes, ausquelles on peut auoir recours, quand l'occasion s'offre. Carriere se peut bien raporter à* via *laquelle auoit sa largeur limitée par la loy des XII. Tables.* Habebat enim in porrectũ octo pedes, & in anfractum, id est, vbi flexum est, sedecim, l. 8. D. de seruit. præd. rust. Varro lib. 6. de ling. lat. *c'est à dire qu'elle auoit huict pieds en l'estendue de large, & seize pieds où il failloit tourner. Par l'Ordonnance de Henry III. de l'an 1579. aux estats de Blois, art. 356. est ordonné que tous grands chemins seront reduits à leurs anciennes largeurs, & plantez & bonnez d'arbres, pour empescher qu'on n'y entreprenne & vsurpe. Des chemins & voyes on fait deux principales especes, à sçauoir publics & priuez: les publics sont reputez royaux* cap. vnd. quæ sunt regal. *Et les seigneurs qui pretendent aucuns leur appartenir, sont fondez en concessions & tiltres qu'ils ont des Rois à cause de leurs seigneuries, dõt ils ont adueus & denombremens: tellement qu'on peut appeller grands chemins ou royaux, tous ceux qui cõduisent d'vn pays ou d'vne ville en autre, encores qu'aucuns seigneurs ayent haute iustice sur quelques parties d'iceux aux endroicts & estendues de leurs seigneuries: & par plusieurs coustumes ils doiuent contenir soixante pieds de largeur. Mais on tient que des cas commis sur lesdicts grands chemins,*

les Juges royaux ont preuention, encores qu'ils passent & trauersent par les terres des seigneurs. Car le Roy est le grand Voyer du Royaume & conseruateur des chemins publics, pour la seureté & repos public de ses suiects & des estrangers qui viennent en son Royaume, comme i'ay traitté cy-dessus. En Grece & à Rome y auroit eu des magistrats, qui auoient la charge & intendence des chemins publics menans aux villes, tant pour la conseruation & entretenement d'iceux, que pour empescher d'y commettre aucuns crimes & delicts: les Grecs les appelloient ἀσυνόμους dont Plato faict mention lib. 6. de Legib. *Et les Romains* Curatores viarum. l. Ad curatores. l. Qui vias publicas. D. de damn. infect. l. 2. §. sed & si curatores. D. ad municip. Lamprid. in Alexandro. *Les anciens ont esté bien soigneux de borner les chemins, & les munir & remparer de costé & d'autre pour empescher d'entreprendre & diminuer de leurs largeurs. Et y en a des ordonnances & coustumes, qui ordonnent des peines contre des vsurpateurs. Mais on demande qui sont tenus à la reparation des voyes & chemins publics: On tient que les seigneurs qui en prennent le trauers & peage, ou ont droict de haute iustice & seigneurie sur iceux les doiuent entretenir & reparer, & mesmes aucuns ont esté d'opinió qu'ils sont tenus des larcins & dommages, qui y auroient esté commis,* Speculat. tit. de iniur. Afflictus in constit. Neap. de defens. impos. ad official. Petr. Iacob. tit. de bassa iurisdict. Cepolla tract. de seru. rust. pręd. cap. de via. *Mais pour les delicts & crimes commis sur les chemins, ladite opinion n'est receue contre les seigneurs. Et pour le regard de la reparation & entretenement, elle est suiuie,* teste Bartolo ad l. vlt. C. de immun. nem. conced. Bald. in l. Ad instructiones. C. de sacrosanct. Eccles. *Quant aux chemins qui sont du tout en la iurisdiction, trauers & peage du Roy, les habitans ayans heritages voisins sont sujects de les entretenir & reparer, & souuent on y faict contribuer ceux qui s'en seruent, & tirent commodité,* iuxta l. Ædiles. D. de via publ. l. Hi qui muneris. D. de vacat. & excus. mun. d. l. Ad instructiones, quò etiam spectant l. Viæ vicinales. D. dē locis & itiner. publ. & l. 2. §. viarum. D. ne quid in loc. publ. *Et est la coustume en telles matieres d'obtenir lettres du Roy pour faire asiette des deniers qu'il y conuiendra employer.*

DE LA CHEVALERIE QVE LES SEIGNEVRS DEMANDENT QVAND ILS MARIENT LEVR AISNE' fils, ou qui deuint Cheualier.

TILTRE LXXXVI.

SCachez[a] que par le droict seigneurial & de cheualerie les seigneurs ont bien accoustumé à demander sur leurs hommes tenans en fief & sur leurs hommes tenans en cotterie, la cheualerie de leur aisné fils quand il deuient cheualier, & aussi le mariage de leur fille, pour les grandes mises que les seigneurs font en ce faire. Et comme le fils est tenu par nature de secourir au pere, ainsi.

par droict seigneurial les tenans & subiects d'vn seigneur qui est leur chef & leur pere en seigneurie & en honneur & en deffence, doiuent à luy faire secours en ce cas, mesmement que c'est pour son fils aisné qui attent estre leur seigneur, ou pour la fille qui pourroit estre leur dame. Si est communement l'aide de l'homme fiefué tenant en liegement de x. liures, & du demy liege cent sols, & du tenant en cotterie de double rente. Et ainsi est bien accoustumé en plusieurs lieux. Mais si tu me demandes que de droict en doit estre, sçachez que par rigueur le seigneur ne le peut demander. Mais pource qu'il est accoustumé ainsi à faire, & accoustumance est desheritance selon aucuns. Car il s'ensuit que les hommes ne s'en peuuent passer de faire, & de presenter vne fois vne courtoisie honorable, si comme d'vn gobelet doré, ou autre iouyel selon l'estat & possibilité des tenans & du seigneur: mais qui sagement le veut faire, ce doit estre à chacunes fois nouuelle chose, pour & afin que ce ne tourne trop à coustume: & n'en peut le seigneur faire demande par contrainte, ne par loy, mais que le demander en est par courtoisie.

Le deuoir que l'homme de fief doit à son seigneur quand il marie son aisné fils.

Vn exemple sur ce.

Il aduint que le seigneur de sainct Venant demande à ses hommes & tenans, pour le mariage de sa fille & la cheualerie de son fils aisné, à auoir plein seruice de fief: c'est à sçauoir au plein fief dix liures, au demy fief cent sols, & au tenant en cotterie double rente. Les hommes du seigneur se mirent ensemble, & eux sur ce bien conseillez ils respondirent à leur seigneur, que tenus n'y estoient, mais à l'honneur du seigneur ils luy feroient volontiers courtoisie, & present tel qu'il leur plairoit, non pas que autrement ils y fussent tenus ne liez, ne leurs fiefs ne teneméns. Le seigneur ne le print pas en gré, & dict que droict luy en seroit faict, & les fist conuenir deuant le souuerain seigneur à la salle à l'Isle. Le cas ouy il fut dit par hommes, que oncques n'en auoient iugé, ne veu ne ouy iuger, & que pource n'en feroient nul iugement, ne tenus n'y estoient les tenans par droict de tenement, par maniere de conseil, bien conseilloient ausdits hommes que par courtoisie ils fissent à leur seigneur à la feste de ses enfans aucun present, fust en vaisselle d'argent, en vin, ou autrement, & qu'ils l'auoient veu ainsi faire, mais autre chose n'en voulurent dire, & si plus auant en vouloient estre sages, qu'ils allassent au chef lieu, c'est à sçauoir en la chambre du Roy pour le temps de lors que la ville de l'Isle estoit au Roy, où il estoit accoustumé aller les iugeans en la salle qui sont en doutance d'aucun cas: ne en autre cour ne les veis ie oncques iuger ne auoir par iugement.

Sentence en pareil cas.

*Des fiefs qui doiuent auoir herbergement * sur les lieux.*

** Icy & par tout l'article se lit, herbergage, au liure escrit à la main, dont faut voir l'annotation.*

ILs sont aucuns [b] fiefs & aucuns tenemens qui par leur nature doiuent auoir herbergement sur les lieux qu'ils designent. Et s'il adue-

noit que faute ayt en aucun lieu, & que herbergaige n'y ayt, le seigneur peut faire plainte à loy, que tous ceux ou celles qui à tel manoir ou place y doit estre nommé, veulent auoir ne clamer droict, y ayent fait attraict & commencement de herbergaige en continuant l'accomplissement d'iceluy herbergaige, sur l'amende à ce introduicte dedans quarante iours prochains, apres que sur le lieu il sera faict sçauoir par loy : & à plainte de seigneur doit estre ainsi faict & signifié sur le lieu. Et si dedans les quarante iours n'est fait, le seigneur fera seconde plainte de auoir herbergaige dedans quarante iours comme seconde fois on le doit adiuger & signifier. Et si dedans seconde fois & seconds quarante iours ce n'est fait, on le doit adiuger & faire tierce fois que dedans quarante iours herbergement y soit faict. Si non, le seigneur fera quarte plainte d'auoir autant pour chacune de deux premieres fois que faite y a esté à iuger ses amendes, & on luy doit iuger pour chacune des deux fois deux sols d'amende, & pour la tierce fois quarante sols d'amende, & le manoir, lieu ou masure estre mis & tenu en sa main tant que l'heritier y ait fait seureté de l'auoir herbergé dedans l'an, mais le droict est à faire à chacun defaut de quarante iours iuger à fait l'amende, sans attendre à faire iuger les trois amendes ensemble.

De l'heritage que le seigneur peut retraire par faute de seruice, ou de rente non payee.

PAr faute de seruice ou rente non payee, peut le seigneur retraire à son demaine, que les ruraux appellent à sa table & charuë, le tenement qui est tenu de luy. Si sçachez que quand faute a en ce, & le seigneur s'en veut plaindre à sa loy, on luy doit iuger qu'il face sur le lieu pourquoy il se plaint appeller presens les hommes de la loy celuy ou celle de qui il fait sa plainte, par faute de seruice ou de rente. Laquelle chose est dessus exposee. En disant que par faute de tel seruice ou de telle rente non payee, il fait plainte d'auoir son seruice ou sa rente auec l'amende accoustumee de soixante sols ou de telle, &c. Ou si non, de auoir attrait à son demaine ledit heritage surquoy ladite rente ou seruice est deu, &c. Et surce à la plainte du seigneur doit le lieu estre mis en la main dudict seigneur, en disant, que s'il est aucun ou aucune, & par especial tel N. qui contre ce sçache ou vueille dire, vienne à la quinzaine aux iours de plaids contre ledict seigneur, & raison luy sera faite. Si à la quinzaine nul ne se vient, ne ne compare, ledit seigneur doit auoir defaut, & par nouuelle plainte la partie de rechef doit estre adiournee en cour comme dessus, à voir iuger le defaut au profit d'iceluy obtenu pour le seigneur. Et ainsi iusques à quatre quinzaines passees, au cas que l'adiourné ne viendroit: & les quatre quinzaines passees, le seigneur doit auoir sa rente & l'amende de soixante sols, ou telle, &c. Et ainsi faire par la plainte & adiournement par la quatre quarantaines, &

Raisons pour lesquelles le seigneur peut retraire son fief.

toutes à peril d'amende au cas que l'adiourné ne viendroit les quatre quinzaines passées & les quatre quarãtaines, le seigneur attaint sur l'adiourné sa rente & l'amende de lx. sols. Et si encore ne vient l'adiourné faire son appointement de ladicte rente, le seigneur doit recommencer sa plainte comme dessus par quatre quinzaines & quatre quarantaines: mais à ceste fois ne doit faire ne causer nulle plainte d'argent, fors auoir attrait à luy & à son demaine l'heritage, ainsi qu'il sied & est, ou estoit tenu de luy, de faute de seruice ou de rente non payée, & lesdictes quinzaines & quarantaines passées, le seigneur doit auoir adiugé à luy l'heritage estre retraict par deffaut de seruice ou de rente non payée, loy deduicte & demeure sur ce, c'est à sçauoir toutes les quinzaines & les quarantaines par dessus dictes sans auoir nulle interpretation. &c.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE SIXIESME.

DEs trois cas, ou comme aucuns ont escrit, quatre cas, pour lesquels le seigneur peut imposer tailles sur ses subiects, par quelques coustumes, i'ay traité cy-dessus, qu'il n'est besoin le repeter. Mais du cas de Cheualle-rie, conuient obseruer ce qu'on peut remarquer aux anciennes histoires, Romans & autres liures François sans s'arrester à ce qu'on pourroit representer de l'ordre equestre des Romains, que iadis on obseruoit certaines ceremonies à faire des Cheualiers: & n'estoit loisible à chacun de prendre ce tiltre, si l'ordre de cheualerie ne luy auoit esté donné par le Roy ou quelque grand seigneur ou cheualier. Ie n'entends l'Ordre du Roy, qui estoit particulierement baillé, depuis qu'il auroit esté institué, à certains seigneurs, & iusques à certain nombre: ains ie parle de l'ordre general de cheualerie, qui ne se donnoit legerement à tous gentils-hommes, ains outre les Cheualiers y auoit des Bacheliers & escuyers: dont i'ay amplement escrit au premier liure des antiquitez de France. Celuy qui se presentoit à receuoir l'ordre de cheualerie, y deuoit venir en honneste equipage, & mettant vn genouil en terre, celuy qui le faisoit cheualier luy ceignoit l'espée, & donnoit l'accollée, luy faisant iurer quelques articles, qui se lisent en aucuns liures: & quelquefois telle solemnité se faisoit en vne Eglise ou Chappelle, dont Pierre de Blois en l'epistre 49. escrit que les cheualiers prenoyent leurs espées de dessus l'autel. Pour faire honnorablement la solemnité qu'il y conuenoit obseruer, falloit faire de grands fraix, pour fournir auſquels estoit bien raisonnable que le seigneur fust secouru de ses suiects: car comme dit vn vieil Poete que i'ay escrit à la main.

Tout ordené en moult belle maniere,
Il y auoit court ouuerte & planiere,
Et tant de Bers & haute seigneurie,
Pour donner loz à sa cheualerie.

Il y conuenoit faire de grands fraix & despens, mais à present chacun se

faict

faict cheualier qui veut, & dame sa femme : & aucuns s'attribuen tel tiltre encores qu'ils ne soyent escuyers ne nobles ; quelquesfois la cheualerie se donnoit à vn iour de bataille, ou apres la victoire, pour recompenser ceux qui auoyent bien faict, dont y a des exemples en Froissart, Monstrelet & autres. Le droict de taille ou ayde que prend le seigneur sur ses suiects pour la cheualerie de son aisné fils, ou pour marier sa fille, est arbitre par quelques coustumes pour estre pris sur les roturiers & tenans terres en cotterie, mais par autres il se prend aussi sur les vassaux, comme l'autheur escrit icy faisant distinction entre le fief lige & demy lige : c'est à dire qui doit plein relief, ou demy relief, en cas d'ouuerture : autres interpretent fief & arrierefief. Il y a des coustumes qui font distinction entre le fief tenu en perrie du seigneur, & celuy qui n'est tenu qu'en plein hommage. Le Roy a ce mesme droit sur ses subiects d'aucunes villes, pays & fiefs, comme a esté iugé contre ceux de Berry, par arrest de Chandeleur, 1270. & contre ceux d'Orleans & Gastinois à la Pentecoste 1285. Et l'a practiqué le Roy François I. par ses patentes donnees à Ennet le 23. iour de Septembre, 1540. pour la cheualerie de son fils, & mariage de sa fille, dont on peut voir Cuiac. ad tit. 5. & 6. lib. 2. Feud. Chop. lib. 3. de Doman. cap. 4. & lib. 2. ad cons. And. part. 2. cap. 2. tit. 3. & autres qui en ont amplement escrit. Mais l'opinion de l'autheur me semble tres-probable, que du commencement l'ayde qui se faisoit au seigneur pour la cheualerie de son fils ou mariage de sa fille, par ses vassaux & suiects, n'estoit que de courtoisie & honnesteté n'y estans suiects par la disposition de droict commun : mais que par coustume & vsance telle courtoisie seroit tournee en suiession : dont toutesfois le seigneur ne pourroit auoir contrainte, s'il n'auoit tiltre, ou que la coustume du pays y fust expresse, dont faut voir Guid. Pap. quæst. 57. & les autheurs qu'il allegue. Autresfois a este disputé si la Dame pouuoit comme le seigneur leuer ayde sur ses suiects pour marier sa fille, & par arrest donné en la coustume d'Auuergne, du mois de Iuin, 1532. a esté iugé pour la Dame, contre les habitans de Mons, car puis que son mary peut constant leur mariage imposer telle taille & ayde sur les suiects de la terre & seigneurie de sa femme, il s'ensuit qu'elle a aussi le pouuoir de ce faire, comme monstrent Maluerius §. 8. tit de tallijs, & Iacobus de sancto Georgio tit. de Feud. ainsi que i'ay recité liure dixiesme des Responses, chapitre vingt & septiesme.

b Herbergage, herbergie, ou herbergement, ou herbergerie & herbregement est vn droict qu'a le seigneur, par lequel le vassal ou autre suiect selon la nature de son tenement doit auoir & tenir manoir & bastiment, & le seigneur l'y peut contraindre. En la coustume de Bretagne, art. 315. 606. & 621. herbreger, herbregerie & herbregement se prennent pour loger & logement, logis & maison : & y a des anciens autheurs qui en vsent en ceste signification, & vulgairement on dit heberger. La forme des contraintes que propose l'autheur, se doit rapporter à l'vsance qui estoit lors, laquelle à present ne se practique.

c Ce qu'il traicte du seigneur qui peut remettre à sa table & domaine les heritages tenus de luy, par faute de rente non payee, est pris des anciennes cou-

ſtumes de Picardie, & du pays Bas, dont eſt encores faicte mention en aucunes d'icelles, comme en celle de Monſtreul, art. 9. Artois, tit. 1. art. 16. S. Omer, tit. 2. art. 4. & autres : & les formes d'y proceder ſont amplement declarées par icelles, qu'on peut voir & conferer auec ce que l'autheur en eſcrit. Il faut entendre rente fonciere & ſeigneuriale, comme le declare la couſtume d'Artois. Par la couſtume du Duché de Bourgongne & quelques autres, à faute de cens ou champart tenant lieu de chef cens, non payé par quelques annees. Le ſeigneur cenſier peut remettre à ſa table les heritages qui en ſont tenus, & appliquer les fruicts à ſon proffit : & ſi dans dix ans celuy qui les tenoit auparauant, ne les demande au ſeigneur, & luy paye les arrerages pour leſquels il les auoit repris, ils demeureront au ſeigneur, iuxta l. Locorum. C. de omni agro deſerto. *Mais ſi la couſtume ne portoit telle clauſe que les heritages deuſſent demeurer apres les dix ans au ſeigneur, ie ſerois d'aduis que l'ancien proprietaire y pourroit reuenir apres les dix ans, & iuſque à trente ans, ou ſes heritiers, ainſi que i'ay veu iuger pour quelques habitans de Fleury en Champaigne pour leſquels ieſtois, par arreſt du ſixieſme Mars, 1557. que i'ay recité ailleurs, & ay entendu que le ſemblable a eſte depuis iugé par autres arreſts, meſmes entre ceux auſquels le ſeigneur en auoit faict bail à nouueau cens.*

DV PRIX DE BLE, AVOINE, CHAPPONS, GELINES, ET AVTRES CHOSES.

TITRE. LXXXVII.

CY s'enſuit comment[a] grains, chappons, gelines, hoſtes & tenans doiuent eſtre & ſont priſées en priſée d'heritage, & autres choſes qui en priſerie peuuent venir ſelon les anciens vſages. Premierement eſt priſée la raſiere de fourment à cinq ſols ſix deniers. La raſiere d'auoine à deux ſols neuf deniers. Le chappon de rente à 9. deniers. Item ſont priſées deux gelines pour vn chappon. Item les chappons de herbergaige ſont priſez les deux pour vn chappon de rente : & doit auoir le chappon de rente couteaulx ſuffiſans, & ſi n'eſtoyent ſuffiſans, on rabat de chacun couſteau deux deniers tournois ſi c'eſt des ſouuerains couteaulx, & ſi c'eſt des petits, lors en rabat on pour le couteau vn denier tournois. Et ſi le chappon auoit eſté moins ſuffiſant chapponné on en rabat trois deniers tournois

Item eſt priſé vn homme liege à xx. ſols tournois de rente par an, & le demy liege à x. ſols.

Item eſt priſé vn hoſte à deux ſols, & vn tenant à douze deniers. Et doit l'hommage liege herbergement de dix liures, & le demy liege cent ſols, & les petits ou grands à l'aduenant. Item s'il aduient priſée de terre

où il y ayt chasteau ou forteresse, sçachez que le chasteau, selon la coustume de Vermandois & mainte autre coustume, doit estre prisée autant de fois dix liures que la terre appartenant audit chasteau peut valoir de fois cent liures par an, si comme vne terre qui vaille six cens liures par an, à laquelle il ayt chasteau appartenant, qui doiue estre baillé en prisée, sçachez que le chasteau sera mis à prix de lx. liures par an. Ainsi a il esté mis à prisée entre plusieurs seigneurs par priseurs des sages à ce commis.

Item est prisé vn hallot à coupier vn denier par an. Et s'il aduenoit que en aucune terre eust seigneurie & iustice appartenant, sçachez que la prisée doit estre telle que à cent liures de terre dix liures auant, c'est à sçauoir que pour cent liures és terres ainsi tenuës en iustice & seigneurie, comme dict est, on y doit mettre la prisée de dix liures auant que doiue estre prisée la seigneurie & iustice, comme il est dict pour forteresse s'elle y est.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE SEPTIESME.

a *LA prisée que propose icy l'Autheur des grains, chappons, & autres choses qui sont deuës en assiette d'heritage, c'est à dire censiues ou rentes foncieres qui sont deuës en espece, en fonds & assiette d'heritage, n'a plus de lieu à present à cause de la mutation de la valeur de telles choses & especes. Il y a aussi des coustumes qui en font autre estimation, comme celle d'Anjou & autres. Mais pour euiter à la variete des prix & valeurs qui changent souuent, on pourra suiure la regle qui est en la coustume de Bretagne, tiltre des prisages, qu'Argentré declare: & que i'ay veu obseruer en quelques appreciations faictes par arrests du Parlement de Paris: à sçauoir si les rentes sont assises sur heritages roturiers, de dix annnees accumulees & comptees ensemble on en faict vne commune, & à raison d'icelle on faict l'estimation: & pour le regard des heritages feodaux, l'estimation s'en fait du domaine d'iceux à raison d'vne annee faicte de vingt, aussi accumulees & rapportees ensemble: & quant aux droicts feodaux, elle s'en faict à raison que vault vne annee commune de trente ans rapportez & comptez ensemble: comme on peut colliger de l'arrest donné entre dame Anne Daillon veufue du sieur de Rufec, tutrice de ses enfans, & Françoise de Voluyre doüairiere de S. Olere, du 21. Iuin 1586. recité par Choppin lib. 2. ad Consuet. And. tit. 3. & ainsi ie l'ay touſiours veu practiquer: & à la mesme raison priser heritages en assiette. Quant au prisage des bastimens, il se faict diuersement, & y en a article en ladite coustume de Bretagne, qui toutesfois ne s'obserue du tout, comme i'ay traicté au 4. liure des Pandectes en vn tiltre ou chapitre special.*

DES BANS ET DEFFENCES D'AOVST. TILTRE LXXXVIII.

*Bans, au liure escrit à la main, comme aussi il faut lire.

DEs* bans & deffences d'Aouſt te veux monſtrer ce que les cours layes en font ordinairement. Ils doiuent eſtre faicts en iours de plaids par plainte de Baillif & par iugement d'hommes. Et apres doiuent eſtre publiez par hõmes ou par ſergens en toutes les Egliſes du Bailliage, eſquelles villes on veut prendre amendes. Et la forme de faire les bans ſi eſt telle. Nous faiſons les bans d'Aouſt par tel ſeigneur N. & deffendons qu'il ne ſoit nul ne nulle qui durant le mois d'Aouſt charie deuant ſoleil ou apres, ſi ainſi n'eſtoit qu'il fut tout chargé & meu de ſon champ, deuant ſoleil couchant, ſur l'amende de ſoixante ſols. Item que nul ne nulle ne voiſe garber ne emporter aucunes garbes pour autruy vuaras ou vuariſon ſur ladicte amende, ſi n'eſtoit par les gens de celuy à qui la vuariſon eſt. Et ſi le mes faict eſtoit trouué de nuict; il ſeroit repute à larcin.

La maniere de faire les bans & deffences au mois d'Aouſt.

*Ne ſouſtoie houlier ne houliere, au liure eſcrit à la main, & ſouſtoie ſignifie recelle ou retire: houlier & houliere ſont homme des bauché & putain.

Item que nul ne nulle ne voiſe fourager en iardin d'autre depuis le temps du rencloage, ſur l'amende de dix ſols.

Item que nul ne nulle ne ſouſtienne mauuais hoſtel, ne ne ſouſtoie hourieur ne hourriere, ieu de dez, de dommart, ne de brelenc, ſur l'amen de de lx ſols.

Item que nul ne nulle ne ſouffre mettre beſtes en eſteules d'autry blé iuſques au tiers iour que la vuariſon ſera emmenée, ſur l'amende de ſoixante ſols. Et eſt le tiers iour entendu, ſi comme le blé eſtoit porté hors le lundy, les beſtes y peuuent aller le merquedy *apres. Laquelle ordonnance fut faicte par monſeigneur ſainct Louys Roy de France, afin que les pauures membres de Dieu y peuſſent auoir glaniſon.

*Mercredy. Ordonnance faicte par S. Louys.

Item que nul ne nulle ne tende aux oyſeaux de riuiere deuant le iour de Touſſaincts, ſur l'amende de lx. ſols.

De ne tendre aux perdrix.

Item que nul ne nulle ne tende aux perdrix ſur l'amende de ſoixante ſols, & en aucuns lieux ſur l'amende de dix liures, & le harnas perdre.

Item que nul ne porte armures deffendues par l'vſage du pays, ſi comme arcs à main, ſayettes, picques, haches, dagues, baſtons ferrez à picquot, plus de picquot que de trois paux de long, fourche ferrée, ſi ce n'eſt pour garber, ſur l'amende de lx. ſols, & l'arc ſur l'amende de dix liures, & ainſi de l'arc * à arbaleſte puis que porté ſeroit par inuaſion, & harnas perdre.

*à arbaleſte au liure eſcrit à la main.

Item qu'il ne ſoit nul ne nulle qui laiſſe aller ne mettre beſtes en autrũy dommage ſur les amendes qui cy apres s'enſuyuent. C'eſt à ſçauoir pour vn poultrain * deux ſols, pour vne vache trois ſols, pour vne brebis deux deniers, & ainſi de chacune tant que foucq * porte: & ſi c'eſtoit de nuict à perdre les beſtes pour le foucq dauvues ſix deniers, & les dommages qui par leſdictes beſtes ſeroyent faicts, rendre & audict à la veuë des hommes qui à ce ſont commis. Et ſi c'eſtoyent beſtes qui fuſſent en garde de paſteur, adonc ne deueroit le foucq que vne ſeule amende, & le dommage rendre.

*Poultrain ſignifie poullain. *Foucq, ſignifie delict; domage & ce qu'on dit intereſt, dont vient le verbe foucquer, & effoucquer.

Item les amendes des beſtes deſſuſdictes ſont en Tourneſis de ſoixante ſols tournois.

Item que tous cours d'eauë ſoient deſtoupez & remis à leur droict cours, depuis la my-Mars en auãt dedans quarante iours, ſur l'amende de ſoixante ſols.

Item que tous chemins ſoient amendez, frettes releuées, planches raſſiſes dedans quarante iours apres la my-Mars ſur l'amende de lx. ſols.

Item que les hayes & courtieux ſoient reclos & reſtoupez dedans vij. iours apres la my-Mars ſur l'amende de lx. ſols.

Item que nul ne foſſelle ſur chemin Royal ne publique ne ſur regect, ſur l'amende de lx. ſols.

De ne peſcher és riuieres en certain temps de l'an.

Item que nul ne peſche au harnas que on appelle riez, puis la Paſque iuſques à la ſainct Remy, ne de rois à cullas, que aucuns appellent trainel qui en tous temps eſt defendu, ne ne peſche de nuict au pouſſoir depuis la Paſque iuſques à la ſainct Remy, ſur l'amende de lx. ſols, & le harnas perdre.

Item que nul ne peſche depuis la ſainct Iean Baptiſte iuſques à la Paſque à harnas que on appelle muche, qui eſt peſcherie de roches, ſur l'amende de lx. ſols, & le harnas perdre. Et ne doit eſtre tendu en temps de fourage* à cent pieds prés du fourſin, ſur l'amende dicte.

**Quãd les poiſſons fourcent.*

Item eſt defendu en tous temps à peſcher aux anguilles.

De ne peſcher aux Anguilles.

Item ne doit auoir chacun peſcheur que deux baquets, & chacun baquet que ſix naſſes de bars, mais de petites en petites en peuuent auoir plus, & ne doit mener chacun baquet que huict bouchelles aux anguilles, & cinquante vervuins, ſur l'amende de ſoixante ſols, & les harnas & baquets perdre.

Item ne doit nul peſcher que de harnas à la maille le roy, c'eſt à ſçauoir que la petite ne puiſſe paſſer qu'vn denier tournois, & la plus grande vn gros tournois, ſur l'amende de lx. ſols, & le harnas perdre.

Item que nul ne peſche en riuiere royale ou publique de traiſnel, ſi n'eſt depuis la ſainct Remy iuſques à la Chandeleur, ſur l'amende de ſoixante ſols, & le harnas perdre.

De ne peſcher en autruy viuier & ne couper en autruy bois

Item que nul ne peſche en autruy viuier, eſtang, ou ſeruoir ne foſſe, ſur l'amende de ſoixante ſols, & le harnas perdre, & de nuict à eſtre reputé à larcin: & que nul ne coupe en autruy bois, ſur l'amende coſtumiere au lieu: Et ſi c'eſtoit rets ſi gros que de l'eſtage d'vn homme ou on puiſſe forer d'vne tarelle, ſur l'amende de lx. ſols & le dommage rendre. Et ſi c'eſtoit bois couppé de l'eſtage d'vn hõme, & ſi gros qu'on le puiſſe forer par le menu bout d'vne tarelle ſur l'amende dicte, & ſi c'eſtoit bois en taille en rolle qu'on print & emportaſt, ce ſeroit tenu & reputé pour larcin. Et ſi aucun portoit bois couppé par la terre du ſeigneur: & il ſoit arreſté ſur ce, il conuient qu'il ſçache mener ou couppé l'a, & qu'il reuienne à poinct à taille où il menra hors des bois du ſeigneur, ou ſi ce non, il ſera à l'amende pardeuers ſon ſeigneur telle comme ſi enſon bois l'auoit couppé.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTEHVICTIESME.

a

Nce tiltre faut lire Bans, comme au liure escrit à la main, & le mot Ban signifie proclamation, publication, cry & ordonnance ou Edict publié, dont mention est faicte en plusieurs Coustumes, où il se prend en telle signification. Et le droict de Ban pour les moissons, vendanges, pesches & autres choses semblables, est plustost de iustice, que de fief: tellement qu'vn vassal qui n'a iustice, ne peut faire tel Ban, & luy peut prohiber & empescher de ce faire le seigneur iusticier, comme a esté iugé par arrests de la Cour, & entre autres vn que i'ay ouy donner le Mardy 19. Ianuier, de releuee, 1557. Mais on demande à quel iusticier appartient de faire tel Ban de moissons & vendanges, ou au haut iusticier seul, ou au moyen, ou au bas iusticier: s'il en est disposé par la Coustume du pays, il la conuient suiure: Et si n'y a Coustume on tient que c'est au haut iusticier de le faire, comme estant faict de police: toutesfois en quelques lieux où n'y a que moyens ou bas iusticiers, leurs officiers le font faire. Non seulement en France, ains aussi en Italie & autres lieux s'obserue la Coustume de faire Ban de moissons & vandanges, dont Cepola Veronensis lib. de seruit. rust. præd. cap. 20. *rend raison.* In quibusdam locis, inquit, sunt statuta, ne quis possit vindemiare, vel messem facere etiam in suo, nisi certo tempore: hoc ideò à dominis locorum constitutum, ne fruges decerpere immaturas, & tempore non suo cogerentur. *Le Iurisconsulte* in l. Præsides. D. de Ferijs. Præsides, inquit, prouinciarum ex consuetudine cuiusque loci, solent messis vindemiarumque causa tempus statuere. *Toutesfois on n'obserue plus gueres en France le Ban de moissons: par ce qu'il est libre à chacun de dépoüiller ses grains si tost qu'ils sont meurs, sans prefinition de iour. Mais pour le regard des vendanges, le Ban des seigneurs se faict ordinairement sur peine d'amende, & est bien necessaire pour empescher de cueillir les raisins deuant leur maturité, dont Faber faict mention* in § præiudiciales. Inst. de action. *Et estoit à Rome anciennement ceste loy pour vendanger.* Vnam squalidam ne legito. Hanc ne legito rorulentam. Plinius lib. 18. cap. 31. *Du dommage que font les bestes, en est disposé par plusieurs Coustumes: & en traicte* Hermenopulus in Georgicis legibus tit. de damno. *Quant aux glaneurs l'ordonnance de sainct Loys, que recite aussi mon vieil practicien escrit à la main, a esté introduicte à l'exemple de la loy de Moyse,* Leuit. cap. 19. & 23. Deuter. 24. *qui vouloit qu'on laissast* pauperibus & peregrinis *dequoy glaner apres les moissons & vendanges faictes: & y en a des Coustumes qui en disposent. Pour le regard des pesches, oyselemens, & autres choses concernans le faict des eaües & forests, y en a des ordonnances qu'on peut veir, & en sera puis apres plus amplement traicté.*

D'ATTRAIRE A SOY LA IVSTICE DE SON SEIGNEVR SOVS VMBRE &c. Tilt. LXXXIX.

ATTRAIRE à [a] soy la iustice de son seigneur sous vmbre d'aucune iustice ou seigneurie quand on l'a dessous son seigneur, & le seigneur s'en deult & en faict plainte, procedé y soit par ceste maniere. Si le suiect est trouué en saisine de la chose, demeurer y doit pendant la querelle, jaçoit ce que à la plainte du seigneur la main de iustice soit assise à la chose contentieuse. Mais si tost que le suject compare en Cour, & il requiert que la main soit leuée de son heritage, & que il est prest d'attendre droict & loy: ses bonnes raisons ouïes sçachez que la main de iustice doit estre leuee, & doit estre dit au suject, au cas que de ce se vanteroit en iugement, qu'il a chartres ou autres choses faisans mention de son droict, que il les apporte en Cour, & sur ce droict luy sera fait, & il a tesmoings d'hommes en la Cour pers à luy, il les nomme & face ouyr, & droict luy sera faict: si non, & il a tesmoins voisins particuliers, que il les nomme, & le seigneur luy doit faire Cour & iours ordinaires, & luy doit prester hommes de Cour aux despens du suject, & mener au lieu & faire enqueste de la iustice telle que le suject calenge à auoir, & si il le preuue, le seigneur le doit laisser paisible & accorder letres de sa iustice telle que prouuée l'a: & s'il en dechet, il l'amende de soixante liures au seigneur, & selon l'opinion de plusieurs il pert le tenement.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE NEVFIESME.

a *LE seigneur qui veut debattre & empescher la iustice de son vassal, a trois principaux moiens de ce faire, à sçauoir par prohibition qu'il luy peut faire par son Bailly de l'exercer: ou de le faire appeller pardeuant son Bailly ou le Iuge superieur, afin que defenses luy soient faites d'entreprendre & exercer telle iustice: ou si le vassal la baille par adueu & denombrement, la debatre. Mais si le vassal est en possession, pendant le procez il en iouira, comme des autres droicts dont il iouit à cause de son fief: & par la definitiue du procez sera cogneu s'il a iustice ou non. Par ce que le fief n'attribuë iustice, & comme dit* Masuerius §. Item non sequitur. tit. de Feudis. *Il ne s'ensuit si aucun a fief, qu'il ait iustice*, cap. vn. qualit. Vasal iura. debe. *Mais si le vassal est debouté de la iustice par luy pretenduë, il rendra les fruicts & emolumens par luy perceuz durant le procez, à son seigneur feodal, cõme il feroit des autres droits qu'il auroit mis en son adueu & denõbrement que le seigneur auroit debatue,* Masuer. d. tit. de Feu-

dis §. Item quandiu. *Quant à l'amende de soixante liures parisis, & perte du fief & tenement, telles peines n'ont lieu en France. Entre le seigneur haut iusticier, & le seigneur feodal, qui n'a iustice, y a des differences desquelles i'ay traitté ailleurs, qu'il n'est besoin icy reciter, par ce que le lieu ne le requiert.*

DES SVRAAGEZ ET LANGOVREVX.

TITRE XC.

DEs suraagez[a] & langoureux peus & dois sçauoir que selon le droict escrit par l'Empereur Constantin qui dist. Nous establissons par nostre ordonnance, que les suraagez, langoureux, & impotens ne soient contraints par nul de nos sujects de venir pardeuant nous ou nos iuges, ne yssir hors de leurs chastellenies, bailliages, ou preuostez, & voulons que ceste reigle leur soit tenuë, c'est à sçauoir qu'en leurs causes ils ne soient tenus de comparoir fors par procureur, supposé qu'ils fussent adiournez en personne. Et si c'estoit en demandant, qu'encore ils soient receus par procureur ou par curateur, car de curateur appartient il qu'ils soient garnis selon le stile de court laye. Et si c'estoit en demandant, de lettre de grace du Roy selon le stille du royaumme de France, & les doit auoir le Prince en garde si trauaillez estoient par puissances, ou par rigoureux iuge ou importun. Et si illec traioient à refuge, & faisoient complainte, sçachez que là faudroit demeurer la cognoissance de la cause, car de tel cas au souuerain en appartient la cognoissance.

Comment les expatriez sont en trois manieres restablis du leur.

SCachez[b] que selon aucūs coustumiers en trois manieres sont les expatriez restablis du leur. La premiere maniere si est, les expatriez sont si longuement hors du pays par longue demeure qu'aucun vueille acquerir contr'eux possession par prescription ou vsucapion. La seconde maniere si est des droicts vsages & coustumes & franchises dont ils vsoient auant qu'ils partissent ou ils ayent perduë la possession parce qu'en leur nom ne pour eux aucun n'en ait vsé durant leur expatriation. La tierce maniere si est que durant leur expatriation ils peuuent acquerir droict de possession aussi bien que s'ils estoient presens. Si dois sçauoir que selon le droict escrit ils ne sont que trois manieres d'expatriation qui soient à garder. La premiere maniere si est, si l'expatrié est hors enuoyé pour le bien public de son pais, ou de la ville où il demeure, & ce par le gré de son seigneur. La seconde maniere est, si l'expatrié est enuoyé par le commandement de son Prince, ou pour le fait de son Prince. La tierce maniere si est, si l'expatrié est hors en l'vn des deux pelerinages de la court de Rome approuuez, si comme le sainct voyage de Hierusalē, ou aux pardons de Rome, au temps qu'ils durent, ou au voyage de

Ils sont trois manieres d'expatriation.

ge de sainct Iacques en Galice par vœu faict & promis. Car par telle expatriation peut estre engendré repetition pour les expatriez, par especial pour les expatriez au commandement du Prince. *C. lib. 2. Rubrica de restitutione militum. l. Ignorare non debes.* Outre dist la loy que si l'expatrié a esté dommagé pour son expatriation, sçachez que luy reuenu dedans vn an apres, il est à receuoir à restitution demander. *l. Quod tempore militiæ. & l. Sancimus. C. eod. titu.* Et dict encore la loy escrite, que si durant l'expatriation les choses de l'expatrié estoient venduës, iaçoit que ce soit par loy que venduës soient, l'expatrié si les r'aura parmy payant la dette. pourquoy elles ont esté venduës sans autres frais ne despens. *C. lib. 2. Rubricta. l. Si cum militaribus.* Encores dict la loy escrite, que si l'expatrié meurt hors du païs, son hoir au nom de luy a telle action de restitution qu'eust peu auoir ledict expatrié si retourné fust en son païs. *C. ex quib. cau. maiores in integ. l. vlt.*

Vn exemple sur ce.

Vn prud'homme auoit vn vsage dedans vn pré, si s'en alla à sa marchandise, où il demeura par l'espace de trois ans, tandis nul n'vsa de tel vsage en son nom. Le prud'homme quand reuenu fut, demanda & voulut vser de son vsage, comme il faisoit à son partir: debatu y fut par le derrain possessant, disant soy estre en possession de franchement tenir, possesser & auoir le pré, sans ce que nul eust droict d'aller ne venir parmy, ne faire voye ne sentier, ne que le pré fust tenu de nul seruage. Le prud'homme qui reuenu estoit, disoit du contraire, & qu'il estoit par luy & par ses predecesseurs en bonne saisine d'aller à son champ, sans ce qu'on luy peust ne deust faire planche, ne saultoir, ne la voye oster, ne destourber, & que si discontinué auoit, si auoit ce esté à cause de son expatriation, & que si tost que reuenu estoit, il auoit voulu vser de son droict, ne depuis n'auoit attendu an, iour, ne temps, pourquoy il deust estre debouté de sa saisine & possession. Le debatant disant que si hors du païs auoit esté, ce n'auoit pas esté par commandement de son souuerain, ne pour la chose publique, ne en guerre de son seigneur, ne des mescreans, ne tenu n'auoit esté prisonnier, ne faict n'auoit expatriation, fors à sa propre volonté & à sa plaisance, à laquelle expatriation en ce cas il n'estoit à releuer, pourquoy, &c. Tout veu, il fust dict que l'expatriation n'estoit pas suffisante, & puis que de sa saisine n'auoit vsé, ne autre pour luy, à luy portoit dessaisine, & à l'autre portoit saisine.

Autre exemple en cas pareil.

Vn prud'homme fut commandé par son seigneur d'aller hors du païs pour le faict du bien publique en long voyage: or estoit aduenu vn petit deuant qu'vne terre fut venduë, qu'vn parent demanda par retraict de proximité, & tout le temps durant que l'expatrié fut hors, celuy iouit de sa proximité. Si aduint que quand l'expatrié fut reuenu qui demeuré auoit trois ans, & plus, voulut contredire à la proximité par la raison de son expatriation, & voulut auoir audience en Cour pour celle proximité. Defendu y fut en disant que supposé qu'il fut expatrié par

commandement conuenable, & qu'és choſes droicturieres où il auroit eſté cauſe, deuſt deuoir reſtabliſſement, ſi ne le deuoit il r'auoir en ceſte matiere, car ſuppoſé qu'il euſt eſté preſẽt au païs, ſi n'euſt il pas eu la proximité, pourquoy ce ne luy vault, ſi hors a eſté l'eſpace deſſuſdicte. Le preud'homme repliqua diſant du contraire, & que venir deuoit en temps en l'eſtat qu'il peuſt auoir faict quand il ſe partit & expatria. Tout veu, il fut dict que la proximité tiendroit lieu, car là les expatriez ſont releuez pour cauſe de l'expatriation conuenable, ſi ce n'eſt fors entant que deceuz ou preiudiciez ſeroient, mais non pour autruy faire tort, grief ne dommage, non plus que font les pupilles.

Quels ſont tenus pour expatriez.

Item veut le droict que tenu ſoit pour expatrié, celuy qui eſt priſonnier, ſoit par priſon fermée, ou ſoit par commandement de priſon tenir ſur corps & ſur auoir. *l. Si idcirco. C. ex quib. cau. maior.*

D'eſtre prins par les ennemis.

Item doit eſtre tenu pour expatrié celuy qui eſt tenu ou prins par les ennemis, & detenu priſonnier: car ſi fugitif eſtoit de la bataille de ſon ſeigneur, à luy n'appartient nul reſtabliſſement. *C. eod. tit. l. vlt.*

D'eſtre outre la mer.

Item doit eſtre tenu pour expatrié celuy qui eſt outre la mer ſur les meſcreans, iacoit ce que de ſa volonté y ſoit allé, mais que fugitif ne ſe ſoit rendu de la bataille. *l. Quo tempore militiæ. C. de reſtit. milit.*

D'eſtre banny de la terre.

Item doit encore eſtre tenu pour expatrié celuy qui eſt banny de la terre, mais que ce ſoit pour cas criminel, dont il euſt perdu vie s'il euſt eſté tenu, s'ainſi n'eſtoit que le Roy* luy rendiſt ſon Royaume, & le remiſt en ſa grace & renommée bonne que parauant auoit, & en ſes biens, &c. Mais encore en ce cas dient les ſages que la preuue qui ſeroit trouuée contre luy, ne ſeroit il pas reſtably, &c.

**C'eſt à dire que le Roy l'euſt reſtitué & r'appellé en ſon Royaume.*

D'eſtre en Hieruſalem.

Item doit eſtre tenu pour expatrié celuy qui eſt au ſainct voyage de Hieruſalem, ou de Rome, ou de ſainct Iacques, ſi ainſi aduenoit qu'il demeuraſt plus d'vn an.

D'vn expatrié eſtre banny luy eſtant hors.

Item s'il aduenoit qu'vn expatrié durant le temps de ſon expatriation fuſt banny de ſa terre: ſi luy reuenu ſe vouloit approcher du ſeigneur & mettre à loy à fin de purge, il doit eſtre receu auſſi bien qu'il euſt eſté les appeaux durans, & au commencement du banniſſement, & doit eſtre receu à loy.

De hac materia abſentiarum eſt bona glo. in. l. vlt. ſub verbo appellare. & ibi Doct. ff de in integ. reſt.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTIESME.

a *ESTE constitution est* in l. Vn. C. quando Imperator inter pupillos. *Mais la loy generale en France, que nul ne peut estre euocquè de son Iuge ordinaire à la suite de la Cour. Le Iuge ordinaire est appellè competant, & celuy auquel de droict ordinaire la cognoissance de la cause n'appartient, incompetant*, l. 1. C. de Iurisd. omn. iud. *& faict bien à ce propos* Nouel. Martiani. Nem. exh. de pro. ad com. *Et quant à ce que l'Autheur adiouste* ex. d. vn. *que les pupilles, veufues & personnes miserables peuuent faire euocquer au conseil priué ou suite de la Cour, y en a vn exemple*, apud Cassiodorum lib. 4. var. *Mais cela ne s'obserue en France, parce que telles personnes ont la voye d'appel aux Cours Souueraines, ou Iuges superieurs.*

b *Mon vieil praticien escrit à la main, dict despaïsiez, qu'on appelle absens, & distingue s'ils sont despaïsiez, ou par leur volonté, & pour leurs propres besongnes, ce qui ne leur profite pour estre restituez & restablis à cause de leur absence; ou pour les affaires publiques ou maugrè eux, ce qui leur sert pour estre restablis & restituez. Nous auons l'Edict du Preteur qui contient les causes pour lesquelles les absens peuuent estre restituez*, l. 1. D. ex quib. causis Maiores. *& les interpretations des Iurisconsultes sur ledict Edict. Et en vn mot Vlpian dict que si l'absent* ex probabili causa abfuerit, deliberare debet Prætor, an ei subueniri debeat, l. Nec non. D. eod. *Les causes probables sont l'absence pour la Republicque, & par commandement de son Prince, hors le Royaume, l'expedition & occupation militaire, la captiuité & detention entre les mains des ennemis, l'empriſonnement faict sans fraude*, l. Item hi. & seq. l. Abesse Reipublicæ & seq. l. 9. 14. & seq. & l. 23. D. eod. l. 1. & toto tit. C. eod. l. 1. & tot. tit. C. de restit. milit. *Ausquelles loix on peut auoir recours, & à ceux qui en ont faict des traictez, pour plus ample intelligence. Quant à ce qu'il escrit des pelerinages, ie n'estime qu'il puisse auoir à present lieu en France parce que sont absences volontaires: & par la disposition de droict si celuy mesme* qui Reipublicæ causa videbatur abesse, alio deflexerit rei suæ causa, tempus illi non proficit, l. Si cui, 38. §. vlt. neque is verè dicitur Reipublicæ causa abesse, qui sui priuati negotij causa in legatione est, l. 42. D. eod. *Pour le regard du temps prescrit par le droict Romain pour la restitution d'vn absent apres son retour, le droict François ne le suit du tout: ains faict seulement surseoir pendant l'absence, comme pendant la minorité, le temps ordonné pour la restitution*, l. Interdum. D. de minorib. l. 1. 2. & seq. & vlt. C. quib. non obijcitur longi temporis.

c *Mon vieil praticien qui recite vn mesme exemple, dict, & bien demeura dix ans ou plus: ne entrementieres nul n'vsa en son nom de l'vsage qu'il auoit ou prè: & le demande dedans l'an qu'il est repairié. Et ie te dy que neni. car puis qu'il se despaïsa pour son propre prou, c'est a dire, prouſit, s'il ne laissa bon Procureur pour garder la droicture, à luy s'en prenne.*

d *Pour l'intelligence de ceſt article faict bien*, quod traditur in l. Sciendum est, 18. D. ex quib. causis maior. Sciendum est, quòd in his casibus restitutionis auxilium maioribus damus, in quibus rei duntaxat perſequen-

dæ gratia quæruntur: non cùm & lucri faciendi ex alterius pœna vel damno, auxilium sibi impertiri desiderant. *à quoy conuient.* l. Ergo sciendum. 22. D. eod. *tellement que les absens ne sont restituez au droict que la coustume attribuë aux lignagers venans dans l'an au retraict, soit pour l'obtenir apres l'an, ou pour en euincer celuy qui l'auroit obtenu durant leur absence. C'est pourquoy par arrest de la Cour, donné en l'audiance, du sixiesme iour de Mars, 1552. Genton fut debouté des lettres royaux par luy obtenuës, à fin d'estre releué de ce qu'il n'estoit venu au retraict, dans le temps de la coustume, comme absent* Reipublicæ causa, *en la guerre au voyage d'Allemagne, auec le Roy. I'ay escrit plus amplement des restitutions au quatriesme liure des Pandectes.*

DES RAPPORTS QVE LE SEIGNEVR PEVT DEMANDER QVAND PREMIER EST VENV A TERRE.

TILTRE XCI.

SI toſt qu'vn [a] ſeigneur vient nouuellement à terre, où il a iuſtice haute, ou moyenne, ou fonciere *: ſçachez qu'il peut faire plainɛte à loy d'auoir r'apport & denombrement faict dedans quarante iours de tous les tenemens de tous les fiefs qu'on tient de luy ſur l'amende, & ainſi luy doit eſtre adiugé par la loy. Si c'eſt par hommes de fief, le rapport ſe doit faire par eſcrit ſur léel de ſon fiefué du fief de luy tenu. Et ſi c'eſt en terre de main ferme, il ſe doit faire par hommes tenans en main ferme, & par leur iugement par la maniere qui s'enſuit. Il doit eſtre iugé par la loy d'iceluy ſeigneur, ſoit par hommes de fief, ſoit par hommes de cotterie, qu'il ſoit faict ſçauoir à l'Egliſe du lieu où la ſeigneurie eſt ſituée, par Dimanche ou par iour de feſte gardable en preſence de Baillif & hommes, que tous les tenans de tel ſeigneur, ayent ſuffiſamment faict rapport & denombrement de tous les tenemens qu'ils tiennent dudict ſeigneur dedans quarante iours, du iour dudict ſçauoir ſur l'amende accouſtumee qui ce n'auroit faict. Et ſoit lors le lieu aſſigné, où on a accouſtumé de tenir les plaids dudict ſeigneur denommé, & declaré trois iours en dedans quarante ioûrs, où il y ait à tout le moins ſept iours francs, entre chacun iour, c'eſt à ſçauoir par trois Dimanches, & ſelon aucuns qu'il y ait quinze iours de l'vn à l'autre: c'eſt en trois quinzaines eſdicts quarante iours, auſquels iours & lieu ainſi declarez audict, ſçauoir ledict ſeigneur, ſon Baillif & Lieutenant, & hommes ſeront par autant d'heures qu'il eſt accouſtumé de tenir les plaids de cateulx. Et qui en dedans leſdicts trois iours ne fera deuoir de ſon rapport faire, & tant qu'il ſe laiſſe contumaſſer par leſdicts trois iours, il doit eſtre encheu en l'amende en iceluy derrain iour l'heure paſſee, & peut le Baillif ou ſon Lieutenant faire plainte &

** Il prend iuſtice fonciere pour baſſe iuſtice, toutesfois on faict diſtinction entre les deux, & on eſtend plus auant la baſſe iuſtice, que la fonciere: dõt on peut voir Bacquet traicté des droicts de iuſtice, ch. 3. & le 4. liure des Pandectes.*

coniure de loy auoir ſur ce : & à telle ſemonce il doit eſtre dict par la loy que veu les trois iours paſſez par leſquels tel N. a failly à faire denombrement & rapport de ſon tenement, & que l'heure eſt pour celuy iour paſſée le deffaillant eſt encheu en l'amende accouſtumée, & auec ce doit eſtre dict que le fief ou tenement ſoit mis en la main du ſeigneur, & tant par iceluy tenu & gouuerné, que le ſuject ait faict ſon dict rapport & denombrement. Et ſi autrement eſt faict, amende n'y eſchet. Et ſi c'eſt en fief, ce rapport ſe doit faire par eſcrit ſur le ſéel de fiefué. Et ſi c'eſt en cotterie, il ſe peut faire ſans ſéel, mais il conuient que celuy meſmes qui tient le tenement, face le r'apport en ſa perſonne, & l'afferme eſtre tel: ou autrement amende s'y engendreroit, car autre pourroit-il deſaduoüer. Mais ſi le fiefué le peut faire par autre que par luy, pour-ce que sõ ſéel y doit eſtre, que deſaduoüer ne peut : encore le peut faire cottier de bouche s'il luy plaiſt. Et le Seigneur doit auoir Clerc à ſes deſpens qui le mette par eſcrit audict lieu & iour.

Item qui feroit ſon rapport de moins qu'il ne deueroit, le ſeigneur pourroit clamer à luy le ſurplus, & autre amende n'y a : Car il ne tient pas du ſeigneur qui ne veut ſi autre obligation n'y a.

Item qui faict ſon rapport moins que ſouffiſant, il n'eſt pas receuable s'il ne plaiſt au ſeigneur, & peut eſtre clamé d'amende pour moins ſouffiſant rapport, auſſi bien que de non rapporter.

Item qui ne r'apporte dedans leſd. iours & dedans heure de plaids accouſtumez à garder pour cateulx, il ne rapporte pas à droict, & peut eſtre clamé d'amende.

Item dois ſçauoir que qui veut faire ſouffiſamment ſon rapport, il doit denommer les tenemens, les hoſtes & tenans qu'il en a, quelle iuſtice & ſeigneurie il y a, & la charge dudict tenement, & quel relief il en doit ſi c'eſt en fief. Et ſi c'eſt en cotterie, il doit denombrer les pieces que elles contiennent, quantes tenances il y a, quelle charge, quelle rente, & quelle redeuance ſoit à mort ou à vie, ou autrement le r'apport ne ſeroit ſouffiſant ne receuable s'il ne plaiſoit au ſeigneur.

La forme de faire rapport.

La maniere de faire & former ſon rapport, ſi eſt ceſte. C'eſt le r'apport & denombrement que faict tel. N. par deuers noble & puiſſant ſeigneur, &c. de tout le fief & tenement qu'il tient de Dieu, & luy en ſa terre, iuſtice & ſeigneurie de tel lieu. N. ſi contient ledict fief tant, &c. tant d'hommes, &c. & à chacun homme tant de hoſtes, contenans, &c. à telle redeuance, &c. & à tel relief à la mort &c. lequel r'apport ledict tel. N. &c. pour obeir au commandement ſur ce faict par proteſtation, que ſi plus ou moins y auoit, que ce il ne ſçait bonnement, ſi en faict il veut faire loyal & ſouffiſant r'apport, ſans vouloir entreprendre autre droict, ne laiſſer du ſien. En teſmoin de ce, &c.

Comment celuy qui achete fief doit faire rapport.

Item dois ſçauoir que s'il eſt aucun qui acqueſte fief ou autre tenemẽt qui doiue relief, ſi toſt comme il en eſt adherité, il luy doit eſtre enioinct

par le Baillif ou Lieutenant que dedans quarante iours il en ait faict r'apport sur l'amende, & ce doit estre faict à certain iour de plaids dedans les quarante iours : ou amende y eschet.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE ET VNIESME.

2. POVR entendre l'vsage duquel on vse à present, il conuient distinguer les fiefs des rotures : & quand aux fiefs faire distinction entre les Seigneurs qui ont iustice, & ceux qui n'en ont aucune. Le Seigneur feodal en receuant son Vassal en foy & hommage, luy peut ordonner de bailler son adueu & denombrement en forme probante & authentique dans les quarante iours, & encores qu'il l'ait receu sans ladicte condition, il peut toutsiours luy faire bailler pardeuant son Iuge & Baillif, s'il a iustice ; sinon, pardeuant le Iuge du lieu, où est assis le fief : & à faute de ce faire, proceder par saisie sur le fief : laquelle saisie tiendra iusques à ce que le Vassal ait baille son denombrement, encores que cependant le seigneur ne face les fruicts siens, Masuerius §. Item quandiu. tit. de feudis. Les termes d'adueu & denombrement se prennent indifferemment en matiere feodalle : & on dict declaration pour les heritages roturiers, que le proprietaire & tenancier est tenu bailler au seigneur censier. Plusieurs coustumes font mention des adueus, rapports & denombremens que le Vassal est tenu bailler, & des declarations que le roturier est aussi tenu bailler : mais la peine de l'amende ne se practique plus, ne la forme de proceder pour les faire bailler ainsi recitée, ains quelques seigneurs y procedent en vertu de lettres de papi erterrier, les autres font faire des publications : aucuns incontinent apres les quarante iours passez, font saisir les fiefs tenus d'eux à faute de denombremens, ou les terres & heritages tenus d'eux en censiue, à faute de declarations baillees. Le Vassal ayant baillé son adueu & denombrement doit auoir main leuée, sauf à le debatre par le seigneur feodal, comme a esté iugé par arrest pour le seigneur de Ville-Vaudé, fief tenu de Baronnie de Mont-jay. du 23. Decembre, 1566. & le Vassal fait sagement de mettre son adueu & denombremẽt à la clause, sauf á augmenter ou diminuer, afin que ce qu'il auroit obmis ne tombe en commise enuers le Seigneur, ains le puisse adiouster à son denombrement, ce qu'il peut faire sans perte & commise, sinon qu'il eust desnié ce qu'il auroit obmis en son denombrement, estre tenu de son Seigneur feodal, auquel cas le seigneur l'en pourroit faire priuer, idque propter dolum & malam fidem, iugé par arrest du huictiesme Ianuier, 1558. La verification de l'adueu & denombrement, s'il est debattu par le seigneur, gist en cognoissance de cause. Pour le regard des fiefs tenus du Roy, les denombremens doiuent estre presentez à la Chambre des Comptes, qui les renuoye aux Iuges de la Prouince pour les verifier : & iusques à ce qu'ils ayent esté verifiez, la reception d'iceux faicte en ladicte Chambre, ne faict preiudice au Roy, par ce qu'autrement ils ne sont tenus pour tels

tres. Mais pour le regard des seigneurs, si les denombremens à eux presentez ne sont blasmez dans les quarante iours, ils seront tenus pour receus : car le seigneur les doit blasmer & debatre dans pareil temps, que le vassal est tenu les luy presenter & bailler, comme i'ay escrit sur la coustume de Paris. art. 6. Quand y a dispute entre le seigneur & le vassal, sur l'adueu & denombrement presenté, faut auoir recours aux anciens tiltres, adueus & denombremens, & à la premiere inuestiture, si elle se peut recouurer, Bald. in l. 1. C. quando non pet. part. & in cap. 1. de feud. gard. & cap. 1. quæ fuit prim. cauſ. benef. amitt. cap. 1. & ibi. DD. de vaſſal. decrep. ætat. *& ainsi le tiennent communément les Feudistes. comme aussi a esté iugé pour le regard d'vn papier terrier que le Seigneur auoit faict augmenter outre les anciens tiltres & declarations, que la Cour auroit ordonné estre reformé, & que sans y auoir esgard, les tenanciers ne seront tenus payer autres ne plus grandes redeuances que celles portées par les anciens tiltres, par arrest du Parlement de Paris, du 6. Iuillet, 1560. & de Tholose du 10 Auril, 1571. par-ce que les denombremens & declarations ne se font pour constituer vn nouueau, ains pour aduoüer & recognoistre celuy qui d'ancienneté appartenoit au seigneur, par les premiers & originaires tiltres*, iuxta textum cap. examinata de confir. vtil. vel. inutil cap. quia diuersitatem. de conceſſ. præben. cap. inter dilectos. §. porrò. de fid inſtrum. Oldrad. conſ. 164. Alber. in 1. part. ſtat. Alex. conſil. 56. lib. 1 *comme i'ay traicté au liure 8 des Resp. chap. 57. Qui voudra voir d'auantage de ceste matiere, qu'il lise ce que i'ay escrit, & autres sur ladicte Coustume de Paris.*

DES PVPILLES.

TILTRE XCII.

PVPILLES ſont a ceux qui ſont en minorité : ſi comme les hoirs maſles qui ſont deſſous quinze ans, & la femelle deſſous vnze ans, & ſelon droict eſcrit deſſous vingt cinq ans, *ff. de verborum ſignifica. l. Pupillus. & ibi gloſ.* ſi que le pupille eſt de ſa choſe garder, & doit eſtre ſans amendriſſement de contract : ne marché qu'il face, ne puiſſe faire obligation, vente, ne achat, que ſi il le faict ou autre pour luy, il ne tient qu'il n'y ſoit reſtably : & peut demander & auoir doit droict de reſtitution * enterine, puis que rien y ſera perdant, ou deceu, ne choſe qu'il face ne tient, s'il n'eſtoit garni de benefice de tuteur. Encores ne doit le tuteur ny ne peut faire choſe de ſon heritage où il ſoit deçeu, que reſtitution n'en ait, ou le tuteur l'amenderoit, car comment que ce ſoit, par eſpecial de leur heritage, ne peut eſtre faicte alienation à leur preiudice, s'ainſi n'eſtoit que le pere fuſt obligé par lettres de baillie à vendition d'heritage, & lors ſe vendroit

* *Enterine, c'eſt à dire, enentier.*

à ce appellez les tuteurs. Encores veut le droict que si pupille auoit faict marché, où il ne fust pas deçeu, & il demandoit restitution sur ce qu'il y soit receu, car il n'est conuenable de rien traicter ne marchander à eux. *Iust. de Authorita. tu. in prin. Vsque ad §. tutor autem.*

Du preu de pupilles à restitution.*

* Preu, c'est à dire profict.

Or peut estre demandé, si le pupille auoit faict aucun marché, où il eust preu ou gaignage apparent pour luy, & puis de sa volonté en voulsist auoir restitution á loy, & en fist complaincte, à scauoir si auoir la deuroit, sçachez que puis que le Iuge verroit y auoir preu pour le pupille, & la partie à qui il a affaire, dommage, ou ne voudroit consentir la restitution pour la volonté au pupille contre son preu, en ce cas ne seroit-il pas restably. Car restitution aux pupilles fut ordonnée, pour-ce qu'ils ne fussent deceus, non pas pour leurs volontez ne plaisances dommageuses accomplir. Mais si au marché le pupille n'auoit perte ne gaigne, & il demandast restitution, auoir la doit pour la raison de ce que si estroicte chose est de droict de pupille que si gaigne ne luy est prompte, il a tousiours restitution, mais que dedans la pupillarité ou dedans l'an de son aage la demande, *l. Vltima. cum glo. C. de in integrum restit. minorum. & Rub. qui & aduers. quos in integ. rest. l. 1.*

Demande de pere contre son fils mineur

Encore peut[b] estre demandé, si le pere marioit son fils auant aage, & l'emancipoit de soy, & puis fist le pere marché au fils, duquel apres le marché faict, le fils demandast restitution, à scauoir si auoir la deueroit. Sçachez que non, si n'auroit il vers sa mere pour la reuerence paternelle, mais contre autre l'auroit, si vsage de païs ne l'estoit, lequel conuiendroit estre fort approuué en tel cas, &c. C. *qui & aduersus quos l. 2.*

De pupille par semblant auoir son aage, & non auroit.

Encore peut[c] estre demandé, si vn pupille n'auoit son aage „mais bien sembleroit qu'il l'eust, & ainsi le maintint qu'il l'eust & le iurast & affermast, & sur ce fist marché dont il fut perdant, & d'iceluy voulsist auoir restitution, à scauoir si auoir la deueroit: sçachez que selon l'opinion des sages auoir ne la doit par la raison qu'il iura, & par-ce fut bien si subtil de deceuoir autre, ou d'autruy vouloir deceuoir, & droict ne peut souffrir que par cautelle nul obtienne benefice de loy: *Vt C. si minor se maiorem dixerit. l. 2.*

Dedans quel temps le pupille doit demander restitution.

Imo habet quatuor annos post completam minorem ætatem, vt l. Vlt. C. de tempo. in integ. rest.

Si sçachez[d] que si dedans l'an & iour le pupille est venu à aage accomplie, peut il demander la saisine, dequoy son pere estoit saisi ou desuesty ou aduesty, dont en minorité le pupille seroit despouillé: mais si outre l'an attendoit, il ne se pourroit plus aider du benefice de pupille, mais conuiendroit qu'il le fist par demande de priuée personne, comme de simple saisine ou de proprieté.

De restitution & punition du meffait du pupille.

Et pour ce ensuit[e] vne demãde sur ce, à scauoir si les pupilles sont aussi bien restituez en leur meffait, qu'à leur preu. Sçachez que si le pupille

est

eſt de tel aage qu'il ait cognoiſſance qu'eſt bien faire & mal laiſſer, & que malice ſupplie à l'aage, il n'y chet nulle reſtitution, car en delict par eſpecial en crime ne ſont les pupilles ſupportez pour minorité: car enmeffait nul n'eſt excuſé par aage, ſi l'aage n'eſt telle que ieune & innocent ſoit qu'il ne puiſſe ou doiue ſentir qu'eſt bien faire ou mal faire, & toutes fois s'il meffaitàautre ſuppoſé que minorité l'en releuaſt aucunement, ſi eſt il tenu de amender ou rendre le dommage ou ceux qui le gardent : car nul ne doit eſtre tenu en tort pour occaſion d'autre ſans reſtitution. Et par arreſt de Parlement en l'an mil trois cens quatre vingts & quatorze, fut-il ainſi dict, pour vn fils qui eſtoit en l'aage de vnze ans qui auoit tué vne ieune fille de quatre ans ou enuiron, pour ce qu'elle luy auoit oſté ſon chapperon, & il eſtoit tigneux, ſi en fut courroucé. Si la trouua & la frappa d'vn caillel & l'occiſt, & puis la muſſa en vn buiſſon vers la ville, & pour ce qu'il en fut trouué malicieux, il en fut iugé à traiſner & à pendre. *C. lib. ij. Rub. Si aduerſus delictum. l. j. & ij.*

Arreſt de Parlement l'an. 1364. qui ſemble trop rigoureux,

De reſtitution ſur choſe iugeé.

Encores[f] veut droict que le pupille ait reſtitution des choſes qui ſeroiẽt faictes ſi ſolemnellement que en iugement, puis qu'ils y ſeroient deceuz. & que leur droict n'y ſeroit gardé, iaçoit ce qu'ils ayent tuteurs ou procureurs preſens pour eux, mais qu'ils en facent demande auant aage, ou dedans l'an de leur aage, car en quelque dommage, tort, ou preiudice ne les peut on mettre ne contre eux laiſſer courre tant qu'ils ſoient en minorité, ne le tuteur preſent ne ſauue point contre ce, car ils ne ſont que pour eux garder, non pas pour eux faire preiudice. *C. Si aduerſ. rem iudica. l. Cum & minores.*

Addition. *Qui n'eſt au lire eſcrit à la main.*

[*Quando ſententia data contra minorem valeat aut data contra adultum ſine curatore, vide optimam gloſ. & tex. l. Acta §. final. ff. de re iudica. gloſ. in allega. l. Cum & minores. & ibi Bartho. Si aduerſ. rem iudicat. C.*]

D'heritage de mineur vendre par luy, & ſurce baillerplege.

Et s'il aduenoit[g] que le pupille vendiſt aucũ heritage à luy appartenant, & baillaſt plege de garãtiſe, & puis voulſiſt l'heritage recouurer ou autre pour luy ſur vmbre de minorité, ſçachez que ſi autre choſe n'y a que de minorité, puis que le marché auroit eſté fait ſans barat & ſans exception, ains aura eſté cõtracté de bonne foy & que ce aura eſté faict par auctorité de loy & pour le proffit du pupille, ſçachez que la garantiſe eſt tenuë pour le marché conduire. Mais ſi barat ou deception y eſtoit trouuée, & le pupille ou ſes ayans cauſe & les pleges en ſont quittes & deliures ſans dommage. *C. lib. 2. Rub. de ſide iuſſ. mino. l. Poſt quam in integrum.*

Addition. *Qui n'eſt au lire eſcrit à la main.*

[*Aut textus iſte vult quod minor non reſtituatur aduerſus contractum venditionis factum auctoritate iudicis in quo læſionem non ſentit minor : & tum hoc eſt verum, aut quia non interuenit authoritas iudicis : læſionem tamen non probat niſi quia minor : & tum reſcinditur contractus: aut vult iſte text. allegare cauſam primæ aut ſecundæ l. De fide iuſſoribus minorum. C. & tum reſtituto minore*

non restituatur fideiussor, nisi dolo inductum minoremostenderet, pro superioribus dictis vide tex. in l. 1. C. qui & aduers. quos in integ. restit. non post. ibi non est vobis. &. l. siquidem. de prædiis & aliis rebus minorum. C.]

De pupille estant en gouuernement de pere ou de mere.

Additio. *S'il faict pleiure, auliure escrit à la main.*

Du pupille qui encore est au gouuernement du pere ou de la mere, peus & dois sçauoir que s'il se constituë pleige * pour autre, ce ne luy nuist si ne le veut, ne contrainct n'y doit estre, & si par plus forte raison il se faisoit pleige pour son pere auquel il ne succedast, il peut demander restitution en entier: mais s'il succedast à sondict pere, ou à celuy estranger pour lequel il se seroit faict pleige pour la confession de l'obligation, il pourroit demander ladicte restitution. *Vt text. cum sua glo. magna in verbo non succesit. C. de filio familias minore. l. 1.*

* *Il faisoit pleiure pour son pere, & son pere l'eschenast de son heritage qui pres la mort au apere n'eust riens, aussi ne seroit il tenu, & de ce peut demãder restitution enterine. C li. ij, Rude filiosã, minore, l. Filius familias si minor. ainsi se lit au liure escrit à la main, mieux qu'en celuy imprimé.*

De tuteur ou curateur souffrir faire deception au mineur.

Et si le tuteur estoit present à la chose du pupille faire & accorder, & toutefois si le pupille peut en temps deu monstrer qu'il ait en ce dommage, sçachez que pour ce ne demeure pas que pour ce n'ait restitutiõ, car comme dict est dessus, les tuteurs ne sont pas ordonnez pour les dommages des pupilles, mais pour faire leur proffit. Et s'il aduenoit que le tuteur le fist par * cautelle ou malice, ou par simplesse trop ignorant, amender le doit au pupille si autre remede ou recours n'y auoit. *C. libro secundo Rubrica. Si tutor vel curator. l. Minoribus annis, viginti quinque.* Car en tous cas aussi bien contre les tuteurs que contre les autres ont les mineurs restitution de leurs choses, mais que en temps deu la demandent, c'est à sçauoir dedans l'an apres l'aage accompli. Ne vendre, ne aliener, ne amendrir ne peuuent les biens aux mineurs, mais bien les peuuent accroistre. *C. Rubrica dicta. l. Si creditor, vbi pupillus obligatur ex contractu tutoris sui: quia ibi pecunia fuit versa in vtilitatem pupilli.*

* *Il interprete ce qu'on dit au droit Romain, dolus, vel culpa, ce qu'il faut entendre de lata vel leui l. Quicquid. C. arbitrium tutel. & pour cet article, faut voir tot. tit. C. Si tutor vel curator interuenerit.*

De chose vendue par le pupille.

Encores [h] a le pupille restitution en la chose qu'il auroit venduë, si comment que ce soit y auoit esté deceu: mais si sans deception auoit esté vendu, & le pupille l'eust iuré à tenir, lors n'y auroit ne cherroit restitution, car la loy ne doit estre cause de periure, puis que c'est en contract de bonne foy. *C. libro secundo Rubrica. Si aduersus venditionem. l. Si minor. & per totam rubricam.*

Ceste addition n'est au liure escrit à la main.

[*Intellige de venditione solenni quod alias nulla esset quæ sine decreto fieret. & sic est intelligendus text. dictæ legis primæ. C. Si aduers. venditionem. Videtur tamen dicendum quod etiam si decretum non interuenerit, valeat tamen contractus propter iuramentum. Vide glos. in verbo contractibus Authen. sacramenta puberum.*]

Du serment aux pupilles.

Et toutesfois veut la loy que le ſerment faict par le mineur puis qu'il eſt de aage de cognoiſſance auoir, tienne lieu : ſi comme de l'aage de vingt & deux ans ou enuiron puis que le ſerment n'auroit eſté faict par force, par crainte, ne par paour. *C. libro ſecundo Rubrica dicta Authentica, ſacramenta puberum. & l. Se.*

[*Hic quando dicit* de l'aage de douze ans : *aduerte quod Doctores tenerent quod etiam ſi impubes eſt maior infante proximus pubertati, ita quod in eo cadat delictum, tunc obligatur iuramento per impuberem. ff. ad. l. Corneliam de falſis. & ſuper iſta materia an minor poſſit petere reſtitutionem non obſtante illo iuramento, vide Bartho. in dict. Authen. ſacramenta puberum. qui ibi circa hæc multa adducit.*]

Addition
Qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Exemple ſur don de pupille.

Vn pupille aimoit vne Damoiſelle par amours, & la fiança, par vne fois l'alla voir auec ſon tuteur, & luy donna ioyaux & autres choſes au veu & ſceu du tuteur. Aduint que en aucun temps apres voulut le pupille rappeller ſes dons, & les demanda à r'auoir : contend en fut. La queſtion en vint deuant l'Empereur. L'Empereur diſt que ſi le cas eſtoit tel que entre le pupille & la Damoiſelle puiſſe auoir contract de mariage, ſans empeſchement d'affinité, le don n'eſt à rappeller. *Dubito de capite iſto.* ſuppoſé encore que le don fuſt de choſe reelle. Et s'empeſchement y auoit pourquoy le mariage ne ſe peuſt faire entre eux, le don reel ſeroit à rappeller : mais le don meuble non. *C. l. ij. Rub. Si aduerſus donation.*

In l j. C. Si aduerſ donat le mariage auoit eſté parfait, par ce que la l dit à minore viginti quinque annis marito, & faut entẽdre des meubles : dautãt que le mineur ne peut diſpoſer de ſes immeubles, ſans decret, meſmes par donation, l. vlt. C. eod.

* [*Hanc materiam habes in gloſ. dictæ l. ſub. verbo, non reuocabuntur. alibi Doctores in l. Prædia. C. de prædiis mino. ſine decret.*

* Addition.
Qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Exemple ſur pareil cas.

En minorité ne vaut don quelque le pupille face, ſuppoſé encore que ce fuſt par le conſeil de ſon pere ou de ſon tuteur : car comme dit eſt cy deſſus, le ſien ne peut-il amendrir ſans faict de loy : comme par exemple vous monſtreray. Vn pere auoit vn fils mineur : & toutesfois l'auoit-il emancipé. Aduint qu'il luy donna vn certain don, & par ſucceſſion de temps apres, le pere voulut donner ce meſme don à vn autre, & le fiſt conſentir à ſon fils qui encores eſtoit en minorité. Le mineur venu en cognoiſſance voulut auoir de ſon don reſtitution. contend en fut. L'Empereur diſt, que puis que donné eſtoit vne fois au mineur, le pere ne luy pouuoit retollir ſans la volonté au mineur. *Caſus eſt. l. Sequentis, ſi in te. C. Si aduerſus donationem.*

Que preſcription ne vſucapion ne s'acquiert contre mineur.

De cet article a eſté traicté cy deſſus, & on peut voir l. 45. D. de minorib. l. 3. C. de præſ. 30. vel 40 ann. l. vlt C qui & aduerſus quos.

Tu peus & dois ſçauoir que contre mineurs ne ſe acquiert vſucapion ne preſcription qu'ils n'en ayent reſtitution, auſſi toſt comme ils la demandent. *li. ij. Rub. ſi aduerſus vſcap. l. Vnica.*

D'argent preſté au pupille.

Et ſi le pupille emprunte deniers à aucun, & celuy qui les luy preſte, les vueille r'auoir, ou en veut auoir vſure, ſçachez que ſi l'argent n'eſt tourné au profit du pupille euident, & que ce n'ait eſté pour deſpen-

dre ne aliener aucunement, que le pupille n'eſt tenu de ce rendre s'il ne luy plaiſt : mais y a reſtitution : & bien ſe garde vn chacun d'eux reſter ſi n'eſt pour la neceſſité pure & proffit de luy. *C. libro ſecundo Rubrica. Si aduerſus creditorem. per duas leges titulum afficientes.*

Exemple de pupille.

Il vſe ſouuent du mot heritage pour heredité.

Il aduint vn tel cas. vne fille pupille fut: ſi luy eſcheut l'heritage de ſon grand pere: pour doute des dettes, elle n'euſt pas conſeil de ſoy faire hoir de ces heritages. Or aduint apres que ſon pere alla de vie à treſpas, & luy eſcheut auſſi l'heritage de ſon pere. Pareillement pource que ſon pere deuoit tant, elle ne voulut apprehender l'auoir de ſon pere ne l'hoirie, & penſa laquelle hoirie elle apprehenderoit, celle de ſon grand pere, ou celle de ſon pere. elle fut conſeillée que l'heritage de ſon grand pere eſtoit le moins chargé, & qu'elle le apprehenderoit : faire le voulut, contend s'en ſaillit pour ce que autresfois l'auoit delaiſſée. Elle diſt qu'elle demandoit le droict du pupille, & le benefice d'iceluy. Il fut dit par l'Empereur que puis que encore en temps deu elle demandoit le droit de reſtitution, que auoir le deuoit. *C. li. ij. ſi minor ab hæreditate.* Mais toutefois au cas que le pupille aura ceſte reſtitution, il ſera tenu de payer les dettes à celuy à qui il apprehende l'hoirie, comme feroit vn autre qui par minorité n'auroit pas ceſte reſtitution. *C. libro ſecundo Rubrica dicta.* Et ſi c'eſt hoirie qui vienne par predeceſſeur precedent ſi comme de ayeul, leur pere partiſt auec les autres freres & ſœurs qu'il eut, s'il eſt neceſſité au cas, & que les autres freres ou ſœurs le requierent, il doit faire rapport au vaillant, de autant que ſon pere eut en donation de ſon pere, qui fuſt ayeul au mineur dont le cas s'offre, affin que tous ſoient vn en droict de ſucceſſion que parti y ont, *l. 1. C. ſi vt omiſſam hæredit.*

De temps de reſtitution.

Du temps a eſté cy deſſus traicté en pluſieurs lieux.

Tu peus & dois ſçauoir par la loy eſcrite que le temps de reſtitution en tenure pour le pupille en cas d'heritage dure tout le temps de minorité : & toutesfois ſelon ceſte loy qui enſuit, jaçoit ce que la minorité dure, ſi le mineur par luy ou par ſon tuteur ou conſeil attendoit à demander reſtitution outre le terme de quatre ans, il ſemble qu'il n'y viendroit iamais apres à temps, mais le droict de minorité emporte tout, & pour ce l'ay cy mis en ce cas, car par aucunesfois eſt de neceſſité de auoir aucune exception *C. libro ſecundo, Rubrica in quibus caſibus.*

De exception de pecune non nombrée.

De ceſte exception a eſté parlé cy deſſus.

Et s'il aduenoit que aucun pupille appartint à demander compte d'argent qui n'euſt eſté nombré, & qui promis euſt eſté à payer, & quittance ſuffiſante n'en apperroit, pour lequel cas a exception de pecune non nombrée, qui ne dure entre les aagez que le temps de deux ans, ſçachez que entre pupilles dure touſiours tant qu'ils ſont en minorité. *C. li. ij. Rub. dicta, in quibus. l. Finali.*

De pupille mis en aucun office.

Et s'il aduenoit [k] que aucun pupille fuſt mis en office par le gouuernement qu'il ſeroit trouué en luy, & qu'il ſe fuſt contenu ſi ſagement en ſes propres beſoignes, & qui plus eſt, ledict office en quoy on l'auroit mis, fuſt de la choſe publicque, pource ne demeure que ſi en ſes cauſes il eſtoit deceu en aucune maniere, que il ne peut auoir reſtitution de tout ce en quoy deceu ſeroit, & que le benefice de minorité n'euſt lieu. *Facit textus in l. j. C. qui & aduerſus quos in integ.*

Du pupille qui pourchaſſeroit au Prince ſon aage.

Et s'il aduenoit que aucun pupille pour faire ſa volonté pourchaſſaſt au prince tant qu'il fuſt tenu pour aagé, & puis fiſt aucun marché, ſuppoſé que en ce marché fuſt endommagé, pour ce ne recouureroit il pas reſtitution : car ſon malice ne luy doit profiter en ce ne en autre maniere. *Cod. de his qui ve. ætat. impe. l. j.*

De pupille faiſant entendre auoir ſon aage, & non auroit.

Si le pupille par barat faiſoit entendre qu'il euſt aage competent, & non auroit, & ſur ce fiſt marché, dont il voulſiſt auoir reſtitution, ſçachez que auoir ne deuroit en ce cas. *l. Si is. & leg. ſeq. C. ſi minor ſe maiorem dixerit.* Sçachez que le pupille qui a pourchaſſé par don de prince aage, ſi ne peut il pource vendre ne aliener ſon heritage, ſans l'authorité du Iuge deſſous qui il eſt ſubiect. *C. de his qui ve. ætat. l. Omnes ibi, ita tamen ve prædia ſine decreto non alienent.*

Exemple d'vn pupille.

Aduint que vn ieune enfant de l'aage de dixhuit à vingt ans, & encores mineur de vingt cinq ans, alla en la guerre: pendant lequel temps luy eſcheut quelque heritage, & auant qu'il retournaſt de ladite guerre, mourut, & par ainſi ne apprehenda pas la poſſeſſion dudict heritage dedans le temps de droict. ſon hoir demanda eſtre reſtitué. ſçachez que telle reſtitution ſe doit bailler ſi ledict decedé ſeroit mort en ladicte guerre: & eſt le cas de la loy premiere. *C. de reſtitutione milit. & eo qui reipubl. &c.*

De dire au pupille diffame.

Item eſt à ſçauoir [m] que ſi à aucun pupille eſt imputée quelque choſe qu'il ſemble eſtre audict pupille diffamatoire, ou qui ayt regard à matiere de reproche à ſon corps, ſçachez que la loy eſcrite veut & enſeigne que pource que ſi noble choſe eſt d'homme, & que tuteurs ne curateurs n'ont eu aduertence ne doiuẽt auoir au corps, car ils ne ſont que au gouuernement des biens, & non à l'honneur du corps, toute la matiere ainſi imputée en cas diffamatoire au pupille ſe doit ceſſer à la requeſte des tuteurs & curateurs, iuſques à ce que le mineur vienne en aage accomplie, & que en ſa perſonne il puiſſe deffendre ſa querelle qui luy touche à ſon honneur, c'eſt à ſçauoir qu'il ayt quinze ans accomplis, & que de ſoy y puiſſe reſpondre. *C. l. ij Rubr. ad legem Corneliam de falſis. l. j. & ibi gloſſ. & ff. de Carbo. edict.*

Ceſte intention de ceſte loy dois entendre comme il enſuyt ſi comme qui mettroit ſus au mendre d'ans qu'il fuſt ſerf, & il deuſt eſtre franc, ou

mettroit ſus qu'ils fuſſent illegitimes, & ils fuſſent legitimes, & autres cas qu'ils peuſſent auoir regard leurs perſonnes reprocher.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE DEVXIESME.

a *IL confond les pupilles auec les autres mineurs que le droict Romain diſtingue, appellant ceux pupilles qui ſont ſous la puiſſance de tuteurs, la tutele durant iuſques à quatorze ans aux maſles, & douze aux femelles*, Inſt. de tut. & quibus modis tut. finit. *Et les mineurs tous ceux generallement qui ſont mineurs de vingt cinq ans. Ie ſçay bien que le droict François appelle indifferemment tous ceux qui ſont ſous puiſſance de tuteurs & curateurs iuſques à vingt cinq ans, pupilles & mineurs: mais y a plus de conſideration par le droict Romain pour le regard des pupilles que des autres mineurs. Car aux pupilles eſt neceſſaire l'authorité du tuteur en tous actes, ſi ce n'eſt pour leur grand proffit quand ils ſe font promettre*, Inſt. de auth. tut. l. Oblig. §. pupil. D. eod. l. Cont. Iur. in prin. D. de pact. l. Pupil. D. de acqu. rer. dom. *Mais tout ce que font les mineurs, n'eſt ſuiect à reſciſion: & ils n'en peuuent eſtre releuez*, niſi capti & circunſcripti ſint. l. Nam poſteaquam, 9. §. ſi min. D. de iureiurando. l. Non omnia. 44. D. de minor. *ce qui s'entend non ſeulement s'ils ont perdu, ains auſsi s'ils ont laiſſé à gaigner*, d. l. Non omnia. *Et faict bien à ce propos*, l. Quod ſi minor. §. 1. D. eod. *Tellement que ſi le contract n'apporte proffit ou perte au mineur, il pourra toutesfois en eſtre releué, parce qu'il eſt plus ſeur & vtile pour luy de n'eſtre obligé. Pour ceſte matiere on peut voir*, l. Ait Prætor, 7. §. non ſolum. d. l. Quod ſi minor. 24. l. Verum. D. eod. l. Minoribus, 5. C. de in integ. reſtit. minor. *Mais pour le regard de l'alienation des heritages & biens immeubles des pupilles & mineurs*, tractatur tit. C. de prædiis & al. reb. minor. ſine decreto non alien. l. Ait Prætor. in prin. & §. quæſitum eſt. d. l. Verum. *où y a vne regle generalle que le mineur ne peut aliener ſes heritages & biens immeubles, ne ſon tuteur ſans decret: & encores qu'ils ayent eſté vendus par decret, le mineur en peut eſtre releué, s'il y a grand preiudice & dommage*, l. Tutor. 47. D. eod. *ſuiuant l'arreſt de Harſillemont que i'ay recité allieurs.*

b *Ce que l'autheur eſcrit* ex l. 2. Qui, & aduerſus quos, *ne s'obſerue en France: parce que les enfans n'y eſtans ſi eſtroictement ſous la puiſſance du pere, comme par le droict Romain, ſe peuuent librement faire reſtituer contre leur pere: comme i'ay noté cy-deſſus & allieurs.*

c *Si le mineur s'eſt dict maieur par le contract, & qu'à la verité il fuſt lors mineur, il faut diſtinguer s'il auoit apparence de maieur, & que par dol il ſe ſoit dict tel, ou s'il n'apparoiſſoit maieur, & que celuy auec lequel il auroit contracté, l'auroit induict à ſe dire maieur: car au premier cas il ne pourra eſtre reſtitué, mais au ſecond il pourra ſe faire releuer.* l. 1. 2. & 3. C. ſi minor ſe maiorem dixerit. *Et pareillement il pourra eſtre reſtitué ſi par erreur il ſe ſeroit dict maieur*, l. Vlt. C. eod. *& l'aage ſe peut prouuer par le regiſtre du bapteſme, ou regiſtre du pere, qu'on appelle* tabulas profeſſionis, &

autres instrumens & tesmoins, & aspection de la personne d. l. 3. l. 2. C. de his qui vend. ætat. l. 2. D. de excus. tutor. Cuiacius in Parat. ad d. titul. si minor se maior. *Dont appert qu'il est ordinairement restitué, s'il n'appert de son dol euidemment, ainsi qu'il a esté iugé par arrests du 14. Iuin, & 6. Septembre 1544. & autres.*

d *I'ay traicté cy-dessus du temps de la restitution du mineur, qui est de dix ans depuis l'aage de maiorité. Mais quant au cas de saisine & nouuelleté, qui se doit intenter dans l'an, le temps court aussi bien contre le mineur que contre le maieur, ainsi que i'ay monstré au 4. liure des Pandectes, & toutesfois la prescription pour la proprieté ne court durant la minorité, comme i'ay noté cy-dessus* ex l. 3. & quibus non obiicitur longi temp. & al.

e *Le mineur n'est restitué pour crime ou delict par luy commis*, l. Auxilium. §. 1. D. eod. Paulus lib. 1. recept. sent. tit. 9. *ce qui a lieu non seulement es crimes atroces & publicz, ains aussi es delicts priuez*, l. Si ex causa. §. nunc videndum. D. eod. *Mais quelquesfois la commiseration de l'aage faict moderer la peine: comme nous lisons de* C. Lætorius qui in deprecanda grauiore adulterij pœna ætatem allegauit, authore Suetonio in Augusto. *En quoy faut distinguer les aages, & les circonstances du faict*, l. Si adulterium cum incesto. D. ad leg. Iul. de adulter. l. 1. & 2. C. si aduersus delict. *Car si le mineur est impubere n'approchant de la puberté, il sera reputé auoir plustost commis le delict par legereté & imprudence d'aage, que par dol: & partant il seroit excusable de la rigueur de la peine ordinaire, encores qu'il fust punissable, comme i'ay monstré allieurs par l'arrest donné contre les escolliers de la Ville d'Estampes. Mais s'il est proche de puberté, comme ayant attaint l'aage de treize ans, ainsi qu'escrit* Seruius ad Eglog. 8. Virgil. *il sera moins excusable*, l. Pupillum, 111. D. de diuers. reg. Iuris. *Il conuient donc qu'en telles matieres le Iuge y apporte de la prudence pour considerer & examiner toutes les circonstances, & suiuant icelles ordonner de la peine. Mais le mineur ne peut estre releué de la transaction qu'il auroit faicte pour exces à luy faicts, par arrest du 2. iour de Decembre, 1581. dont mention est faicte en la 110. Respons. du 7. liure.*

f *Le mineur peut estre restitué contre la chose iugee, c'est a dire arrest de Cour souueraine*, l. Minor, & seq. D. de minoribus. l. vlt. D. de in int. resti. & toto tit. C. si aduersus rem iudic. *ce qu'il faut entendre si non que son tuteur & curateur ayt amplement deffendu sa cause, & qu'il ne puisse alleguer comme on dict, au fons & au principal, autres moyens, que ceux sur lesquels le iugement a esté donné, ainsi qu'il a esté iugé par arrest à la prononciation solennelle de Pentecoste, du 23. iour de May, 1561. aussi ez actes où le mineur, ou son tuteur pour luy,* vsus est iure communi, *& comme eust faict vn maieur, il ne peut estre restitué*, quia non videtur circumscriptus. l. vlt. C. de in integr. restit minor. l. Inter eos. 51. §. cum inter. D. de fideiuss. & d. l. Verum. §. sciendum. *I'ay veu vn semblable arrest aux Memoires de monsieur Chartelier, du 3. Septembre, 1494. recité en la 30. Resp. du 3. liure.*

g *Pour les fideiussеurs du mineur y a distinction, à scauoir s'il n'y a autre cause que la minorité de celuy pour lequel ils se sont obligez, auquel cas ils ne peu-*

uent eſtre reſtituez, ou ſi le mineur a eſté deceu & circonuenu par le dol de celuy auec lequel il a contracté, en ce cas les fideiuſſeurs peuuent eſtre reſtituez, l. 1. & 2 C. de fideiuſſ. minor. *& le Iuriſconſulte en rend raiſon* in l. 7. D. de except. *où il diſtingue entre les exceptions coherentes à la perſonne, & celles coherentes à la choſe, leſquelles il dict proffiter au fideiuſſeur, comme de choſe iugée, de dol & de force & crainte : & non les autres qui ſont coherentes à la perſonne. I'ay noté cy deſſus que par arreſt le faict du dol a eſté receu. Il ſemble auſſi que le fideiuſſeur doit eſtre reſtitué qui s'eſt obligé pour le mineur s'il auroit ignoré qu'il fuſt mineur* arg. l. Si Titius. 48. D. de fideiuſſ.

h *I'ay traicté cy deſſus en diuers lieux de la reſtitution des mineurs pour l'alienation de leurs heritages & biens immeubles : mais on a tenu qu'ils n'en peuuent eſtre reſtituez, ſi eſtans puberes ils ont promis par ſerment de ne retracter la vendition par eux faicte*, l. 1. & Auth. ſacramenta puberum. C. ſi aduerſ. vend. *& telle practique a longuement duré, en telle maniere que ceux qui vouloyent en eſtre releuez, deuoyent eſtre diſpenſez du ſerment par leur Prelat : & on auoit accouſtumé aux lettres de reſtitution d'y mettre clauſe, pourueu qu'il ſoit diſpenſé de ſon ſerment. Mais à preſent telle practique ne s'obſerue plus en France, & on n'y a plus d'eſgard, comme a eſté iugé par arreſt du 19. Auril, 1513. auant Paſques : du 27. Mars, 1531. & autres : dont on peut voir Imbert* in Enchiridio, *& aux Inſtit. forenſes*, Rubuff. in præfat. ad Conſt. Reg. *& autres, meſmement les Docteurs* ad d. Auth. ſacramenta. & Fachin. lib. 3. Controuerſ. cap. 14.

i *Le fils peut eſtre heritier de ſon ayeul, encores qu'il ayt renoncé à la ſucceſſion de ſon pere*, vt tradit Bartol. in l. qui ſuperſtitis. D. de acquir. hær. *& a eſté iugé par arreſt du dernier iour de Decembre*, 1566. *mais il doit rapporter les dons & aduancemens faicts à ſon pere, par ſon ayeul, auquel il veut ſucceder, par arreſt du* 13. *Aouſt*, 1564.

k *Toutesfois ſi le mineur eſtant pourueu d'eſtat & office public, qui par l'ordonnance & droict Francois doit eſtre tenu & exercé par vn maieur, fait quelques contracts, il n'en pourra eſtre releué pour minorité*, iuxta l. 1. C. qui & aduerſus quos, *ainſi qu'il a eſté iugé par arreſts du 22. de Decembre*, 1574. *recité en la 30. Reſponſ. du 8. liure, & du 27. Feburier*, 1593. *allegué par Choppin ſur la couſtume de Paris*, lib. 2. tit. 7.

l *Le benefice d'aage obtenu du Prince & verifié a tel effect, qu'il faict ceſſer la tutele : & s'il y a bail faict des biens du mineur, meſmes en iuſtice, auec la clauſe, iuſques á ce que le mineur ſoit venu en aage, ou tant que la tutele durera, celuy qui a obtenu ledict benefice, le fera reſoudre, & r'entrera en la iouyſſance de ſes heritages, iugé par arreſt du 3. Iuillet*, 1574. *recité en la* 14. *Reſp. du 3. liure. Auſſi il ne ſera receuable à faire caſſer la tranſaction qu'il auroit faicte depuis ledict benefice obtenu, auec ſon tuteur ſur les debats du compte par luy rendu : parce qu'il n'eſt queſtion que de meubles, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 20. Ianuier*, 1596. *recité en la* 47. *Reſp. du 9. liure.*

m In l. 1. C. ad leg. Cornel. de falſis, *il eſt queſtion de la ſuppoſition du part qui eſt eſpece de faux, & veut la loy, que telle queſtion qui eſt capitale contre la mere, ne ſoit differee au temps de la puberte de l'enfant : parce qu'il eſt vray-ſembla-*

semblable que la mere qui en eſt accuſée, deffendra la cauſe de bonne foy, dautant qu'il y va de ſa vie. Le ſemblable eſt traicté in l. 1. §. vlt. D. de Carbonia. edicto. *Mais ie trouue l'opinion d'Accurſius, & de Ioannes* ad d. l. 1. C. ad leg. Cornel. de falſis. *que la ſentence qui ſeroit donnee en ce cas, ou autre concernant l'eſtat & condition de l'enfant, ſoit contre la mere ou ſon tuteur, ne luy ſçauroit preiudicier, non ſeulement par la reigle vulgaire,* res inter alios acta vel iudicata, alijs non prodeſt neque nocet. *Ains auſſi par ce qu'il y va du faict ſingulier de l'enfant, lequel paruenu à maiorité, peut plus amplement deffendre ſa cauſe, & iuſtifier ſon droict,* non debet igitur partui fieri præiudicium, ſi contra matrem iudicatum ſit. arg. l. 1. §. ſi ea quæ D. de ventre in poſſeſſ. mitten. l. 3. §. ſi mater. & §. ſi quis De Carbon. edict. *il ſera donc meilleur de differer telle accuſation* in tempus pubertatis d. ll. & l. Si ventris. D. de ventre in poſſeſſ. mittend.

DVCHE' DE NORMANDIE.

TILTRE XCIII.

Tem peus [a] & dois ſçauoir que en la Duché de Normandie des moindre d'ans le Duc en a le gouuernement, & de leurs biens, terres, & fiefs iuſques à ce qu'ils ſoient venus iuſques à l'aage de vingt & vn an. Et c'eſt fille, elle ſera en garde tant qu'elle ſera en eſtat de marier, & lors ſera mariée par le conſeil de ſon ſeigneur, ſi ſes amis n'y vouloyent entendre. Ne deuant ce ne ſoit femme de la dicte garde qu'elle ſe marie, ne n'eſt dicte femme de aage accomplie iuſques à ce qu'elle ait vingt ans. Mais s'elle ſe marie auant, le mariage luy donne aage competent, & pource eſt hors de garde.

D'homme qui ne tiendroit en fief.

Et s'il aduenoit que homme qui ne tient en fief, & parce ne deuſt garde, & print femme qui tint en fief, & parce deuſt garde, ſçachez que le ſeigneur les tiendroit en garde, iuſques à l'aage d'homme. Car à la condition de la femme ſe rapporte ceſte couſtume, & doiuent les ſeigneurs qui ce ont en garde, tenir les emolumens de ce qu'ils ont en garde en valeur ſans amendrir & ſans aliener, ne ſans frais deſraiſonnables.

Des bailles qui en garde ont les pupilles.

Apres que [b] dict eſt des pupilles: il enſuit voir des bailles qu'ils ont, & qui en garde & adminiſtration doiuent auoir pupilles qui tiennent en fief. Sçachez que par la couſtume locale, en quoy plus a lieu ceſte matiere que à droict eſcrit, bien peuuẽt eſtre bail & gouuerneur d'vn pupille & de ſon fief la mere quant le pere faut, ou l'oncle quand le pere ou la mere defaillent, ou l'ante quand oncle n'y a, ou la ſœur quand elle

eſt aiſnee du frere. Briefuement à parler au plus prochain appartient la garde & adminiſtration du bail qui du coſté eſt dont le fief vient.

De bail comparoir.

Si ſçachez que par la couſtume localle, qui veut tenir au gouuernement du bail, il ſe faut comparoir pardeuant le Iuge de qui le fief eſt tenu, & faire plainte d'auoir le bail, garde & adminiſtration du pupille de ſon fief. Car ſçachez que fief eſt de ſi noble nature & condition, que quiconque a le bail d'aucun par la raiſon du fief, auſſi bien a-il la garde de toutes autres terres: car ainſi le veut le droict de fief. Et pource faut & appartient que le bail ſoit mis audit bail par loy, appellez à ce prochains d'vn coſté & d'autre, & qu'il y ſoit mis par loy à l'vſage & couſtume du lieu, & en entre en foy & hommage de ſeigneur. Et par tout ſon temps le bail durant face ſeurté & caution eſpecialle qu'il rendra le pupille au chef de ſon aage ſans ſoing & ſans debte, & auſſi ſans loyen de mariage. Et ceſte ſeurté & caution eſt generale en tous lieux & en toutes couſtumes nonobſtant que autres vſages particuliers y ait: ſi comme il enſuit. Car en aucuns lieux & couſtumes le bail à cauſe du droict de ſon bail en tous meubles & cateux & emolumens d'heritage, ſoyent en fief ou en main ferme ſi comme dit eſt: car la nature du fief eſt ſi noble qu'elle emporte toute adminiſtration. Et parmy tant [c] que le bail a ces meubles & cateux ſi comme dict eſt, il eſt tenu de payer toutes les debtes que deuoit le treſpaſsé au iour de ſon treſpas: & en doit liurer le pupille tout quitte au iour de ſon aage. Et bien [d] ſe aduiſe ledit bail à entreprendre ledit bail: car il luy conuiendra ainſi rendre. Et de ce doit il faire caution. Et ſupposé que les debtes n'ait pas acquittees & payees au iour que ledit pupille viendroit à aage, ſi n'en ſeroit-ce nulle charge audit pupille ne à ſa terre, mais en demeureroit la charge au bail à ſes hoirs & au ſien: car telle eſt la totale nature du bail Et contre ce, ſi beaucoup plus de biens y auoit appartenans au bail que des debtes, ſi demeureroit tout ou bail ſans rendre compte. Car tout franchement emporte le bail toutes les leuees des terres, & tous autres meubles & cateux par la condition deſſuſdite. Et peut faire coupper bois, hayes, peſcher viuiers, eſtangs, mais que ce face de raiſon. Et dure le temps du bail ſur l'hoir maſle iuſques à ce qu'il ait quinze ans, & ſur la femelle iuſques à ce qu'elle ait vnze ans. Et ceſte couſtume de bail a lieu en la chaſtellenie de l'Iſle, de Doüay, d'Orchies & de Tourneſis.

Couſtume d'Artois & de Vermandois.

Item & par la couſtume d'Artois & de Vermandois, le bail a tous les proffits & émolumens venans & croiſſans ſur toutes les terres, manoir au pupille comme deſſus eſt dit, mais il n'a nul des meubles, ains demeurent au proffit du pupille & de ſes freres & ſœurs ſi il les a. Et pour la raiſon de ce bail n'eſt tenu de payer nulles debtes: & s'il les paye, ſi ne les faict il que preſter au pupille: & les peut & doit r'auoir & reprendre en la fin de ſon bail ſur les biens du pupille, ou tant tenir ſa terre que refondu ſoit du tout en tout.

[*La couſtume de Paris en garde noble eſt quaſi ſemblable : car les gardiens doiuent acquitter les dettes que doiuent leſdicts mineurs : & iceux mettre & entretenir , payer & acquitter les charges que doiuent les heritages : & font les fruicts ſiens & dure ladicte garde aux maſles vingt ans , aux filles iuſque à quinze accomplis : & ſi ledict pere ou mere , ayeul ou ayeulle ſuruiuant auſquels eſt loyſible accepter ladicte garde , ſe remarie , alors ladicte garde eſt finie.*

Addition qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Que le bail peut faire.

Item quiconque tient en bail, il ne peut demander ne auoir par droict de bail choſe dont le pere ne mourut ſaiſy ne adueſty. Mais ſi au pupille pendant le temps dudit bail eſcheoit quelque eſcheance, bien la peut demander & pourſuyuir, tant à cauſe de ſon bail, comme à cauſe dudict pupille.

Il y a des couſtumes comme d'Anjou , Tours le Maine & autres qui diſpoſent, que ce qui aduient aux mineurs durãt le bail , ſoit de ſucceſſion directe ou collaterale, ou pardõ, leur appartiẽt: & le gardien eſt tenu de leur en rendre comptes.

De demander aucune choſe au bail ou au pupille.

Et s'il aduenoit que on demandaſt au bail ou au pupille, ou à tous deux enſemble, choſe dont le pere fuſt mort en ſaiſine de tout, & le tint il à tort, ſçachez que le bail ne le pupille ne aucun d'eux n'y ſont tenus de reſpondre iuſques à ce que le pupille ſera venu en aage. Car de tout ce dont le pere iouyſſoit au iour de ſon treſpas, ſans contend de procés doit iouyr le bail durant ſon temps, car par la raiſon du droict du bail, il conuient qu'il rẽde au pupille luy venu en aage la terre, ne plus liée ne chargée, qu'elle eſtoit au iour du treſpas du pere au pupille.

[*Nota qu'il vſe de ce mot bail qui equipolle à garde : combien qu'il y ayt difference entre les couſtumes, comme i'ay noté en autre lieu.*]

Comment le bail doit preſter le relief que le fief doit.

Si ſçachez [c] que cil qui a le bail, doit preſter les reliefs, que les fiefs doiuent aux ſeigneurs de qui ils ſont tenus à temps, que faute n'y a ne dommage au pupille; car ce ſeroit au peril du bail, & non pas dudict pupille.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Du bail qui doit preſter les dons que fiſt le mort au lict mortel.

Item dois ſçauoir que le bail doit preſter les aumoſnes, que le mort a faictes en lict mortel, & le pupille luy venu en aage luy doit rendre: & la ſepulture du mort doit le bail bailler & payer ſur ſon bail, & auſſi doit ledict bail payer tous les couſts & frais de l'obſeque pour cauſe de ſon bail & ſans les frais au pupille.

De la mort au pupille.

Item s'il aduenoit qu'apres le bail prins par loy & vſage ſi comme dict eſt, le pupille allaſt de vie à treſpas, auant le terme du bail faict, & que ledict pupille fuſt venu en aage, ſçachez que pour ce ne demeureroit que le droict hoir des enfans alors n'emporte & n'ait la ſucceſſion de l'heritage au pupille, nonobſtant que en bail fut. & l'aura l'hoir auſſi bien ſans ſoin & ſans dette, comme le bail le deuoit rendre à l'enfant luy venu en aage. Car la mort au pupille ne faict ne porte preiudice aux hoirs. Et ainſi a il eſté iugé par pluſieurs fois & pour pluſieurs perſonnes tant à la ſalle à l'Iſle, comme en Artois & Vermandois.

Addition, qui n'eſt au liure ci crit à la main.

[Iſtud non eſt modicæ diſputationis, quando ſi ſtante tali ſtatuto de quo ſupra, moriantur pupilli antequam finita ſit tutela per ætatem eorum, an non obſtante tali morte talis baliſta facere debeat fructus ſuos, ſaltem vſque ad ætatem poſitam in conſuetudinem, & vſque ad quam durat adminiſtratio: dicerem ſalua meliori opinione diſtinguendum eſſe, aut conſuetudo defert illos fructus ad baliſtam ratione adminiſtrationis, & tunc non eſt dubium quin finiatur morte, vt eſt text. in lege Titia. ff. de alim. leg. & in l. Stichus §. Titio. ff. de alim. legat. in quibus ll. dicitur quod finito legato tractatum ſucceſſiuum habente, finitur & onus ſucceſſiuum ſibi iniunctum. Facit tex. in l. Plenè. ff. de oper. libert. vbi finita cauſa permiſſionis finitur eius permiſſio, & cum iſta ſcripſiſſem inueni Conſil. ccccxviij. Ludouici Rom. per quod nonnulla facientia ad hæc iſta annotat. Dicit enim quod ex quo aliquis qui cuſtodit caſtrum pecuniam habet, vel aliquos fructus percipit, ſi ratio cuſtodiæ caſtri deficiat, deficere etiam debet perceptio talium fructuum. Faciunt ad hoc quæ dicit Bartholus in l. Diurno. C. de frument. vbi caſſato nomine officialium caſſantur & officiales. Aut talis baliſta percipit fructus ratione patriæ poteſtatis, & ſtatutum viget in patria Iuris ſcripti, in qua parentes habent ſuos natos in poteſtate, & tunc faceret fructus ſuos. Multa alia hîc adducerem: ſed hic mihi labor non eſt: & aliunde me fortuna vocat, cum tantum emendare librum hunc ſuſceperim.]

Et hoc quidem non ſit ratione ballij aut gardia, ſed propter iuſſcriptũ, quod bonorũ mortui filij vſum fructũ ad patrem defert. l. Cùm oportet. C. de bonis quæ lib.

Comment le bail emporte les emolumens du fief en ſon temps.

Et s'il aduenoit que durant le temps du bail, le fief dont le bail ſe faict, fut tel qu'il y eut ſeigneurie appartenante, par laquelle aucune confiſcation vint au droict dudict fief, ſi comme ſi au fief appartenoit haute iuſtice ou Vicomté, ſçachez que le bail peut & doit apprehender à ſon profit toute telle confiſcation que ſur ledict fief en ſera trouué, ſoit en meuble, ou heritage, & ſi c'eſtoit en heritage, & le bail ſe vendoit dedans l'an que confiſqué ſeroit: ce demeureroit à ſon profit, & ſans compte rendre: & ſi dedans l'an ne l'auoit vendu, ce demeureroit au proffit dudict fief, & retourneroit à l'hoir auec ſon fief luy venu en aage & diſcretion.

Comment en terre de main ferme ne chet point de bail.

Sçachez qu'en terre de main ferme ne chet point de bail, mais y appartient garde d'enfant, & garde de biens, ne bail n'appartient ſinon à terre noble, & entre nobles perſonnes, pourquoy quand enfans d'homme de poeſte & qui ne tient que en main ferme, demeurent pupilles, il conuient qu'ils ſoient gardez & maintenus par tuteurs & curateurs qui ayent le ſoin & garde d'eux & de leurs biens par loy & authorité de tutelle, ſi comme deſſus eſt dict, tant en la rubriche des tuteurs comme en la rubriche des pupilles. Mais en pupille de noble venuë & de noble tenement n'appartient point de tutelle fors le bail qui eſt ſire de tout durãt ſon temps, & ſans compte rendre. Et n'a charge fors de retenir les hoſtels du pupille, mais conuient il qu'il le face à ſes deſpens.

Comment le Bail doit rendre au pupille ſa terre en ſa main luy venu en aage.

QVAND le Bail veut rendre au pupille luy venu en aage ſa terre en ſa main, & yſſir hors du Bail, il n'appartient pour ſainement yſſir que le Bail face adiourner en la Cour du ſeigneur dont iceluy Bail tient le pupille, & les plus prochains parens & amis audict pupille, tant de par pere comme de par mere, à certain iour ſur ce aſſigné pour rendre le Bail à l'enfant qui à aage accomplie eſt venu. Et le iour venu en la preſence des hommes de la Cour le Bail doit dire: Sire & vous mes ſeigneurs les hommes ceſt enfant qui a eſté mendre d'ans iuſques auiourd'huy, i'ay tenu & gardé en Bail le ſien loyaument à mon pouuoir & ſans fraude: pourquoy par deuant vous pardeuant leſquels ie le prins, ou vos predeceſſeurs à la Couſtume & vſage de certain pays, enuiron dudict Bail garde & adminiſtration tant de l'enfant comme de ſa terre & manoir, ie m'en deſcharge & oſte, & le liure ſans ſoin, ſans debte & ſans loyen de mariage, que ie ſçache qu'il ſoit ne puiſſe ſçauoir. Et dudict Bail autant en ay faict comme en appartient à faire à tout vſage & Couſtume, ſi requiers que i'en ſois acquitté & deliuré par loy, comme par loy l'ay entreprins, & que de ce aye lettres pour moy & pour mes hoirs. Adont doit ledit ſeigneur demander à l'enfant ſi il, ne proiſme pour luy veulent rien dire contre le Bail, ou qu'il n'ait faict tout ce que à loyal Bail peut & doit appartenir à faire. Si nul n'y ſçait que dire, le Bail doit tout rapporter par rain & par baſton le droict dudit Bail, qui par rain & par baſton luy fuſt mis en ſa main, en la main du ſeigneur & par loy. Et ce faict le ſeigneur le doit remettre par loy, par rain, & par baſton en la main de l'enfant, venu en aage comme de ſa propre choſe & heritage. Et ce faict par enſeignement de loy, l'enfant doit faire hommage au ſeigneur pr, omettre de ſeruir ſa Cour & eſtre ſon homme & tenant. mais pour ce faire le ſeigneur n'a que ſon chambrelage, ne autre droicture n'y a fors ſa iournée, & la iournée des hommes. Ne relief, ny appartiēt, car pour vne mort n'appartient que vn relief & vn ſeul hommage. Et ce fait il doit eſtre dict par le iugement des hommes que le Bail en a tant faict que bien a accomply la regle à ce ſeruant. Au ſurplus il doit eſtre dict par iugement que iceluy Bail s'eſt bien & à loy deſchargé dudict Bail, & que quitte en doit eſtre pour luy & pour ſon hoir. Laquelle Couſtume qui eſt à parfaire au ſurplus, ſi eſt ceſte, quil doit eſtre dict par iugement d'hommes que pour auoir le Bail deliurance d'iceluy Bail pour luy & pour ſon hoir, il ſoit faict crier, en trois paroiſſes des plus prochaines villes dudict fief, dont ledict Bail a eſté tenu, par Dimenche ou par iour d'Apoſtre, ou autre iour ſolemnel. que s'il eſt aucun qui aucune choſe ſçache à dire ou vueille demander à tel N. à cauſe du bail quil a tenu pour tel N. ſoit pour cauſe du pere & mere, ou pour cauſe du fief, terres &

Ceſte forme ne ſe pratique plus.

appartenances de tel N. qui a eſté moindre d'ans, ſi s'appare dedans vn an prochain de ceſte publication, & on luy fera faire accompliſſement de raiſon. Et ſi dedans vn an nul ne vient ne compare, c'eſt à tel peril, que depuis n'y viendront à temps à faire ſur ce demande, à quoy le bail ne l'enfant fut tenu de rendre. Et ainſi doit eſtre crié & fait ſçauoir par ſergent & hommes par les trois Egliſes deſſuſdites, & par les trois iours deſſuſdicts, & par huictaines continuelles. Et ce faict ſi dedans l'an nul ne compare qui riens ſçache que demander au bail: la terre & le fief de l'hoir demeurent quittes à touſiours.

Que le moindre d'ans ne peut faire adiourner ſon bail, luy venu en aage, ſi le bail mettoit difficulté de le non vouloir reçeuoir au ſien.

S'il aduenoit que l'enfant venu en aage il euſt difficulté entre luy & ſon bail, & que le bail ne le vouluſt remettre en ſa terre, il doit faire adiourner ſon bail pardeuãt ſon ſeigneur à certain iour de Cour, & au iour ſur ce aſſigné doit dire. Sire, en bail ay eſté iuſques à maintenant, plus n'y doy ne vueil eſtre, car i'ay mõ aage accomplie, pourquoy ie vous requiers que vous me receuiez en voſtre foy, & en voſtre hommage, & vous en offre la bouche, & les mains & ſi iceluy qui a tenu mon bail ou autre veut dire ou oppoſer au contraire, ſi ſui-je preſt de prouuer mon aage, par parains & maraines tant qu'il deuera ſuffire. Si la loy ne le contredict, l'enfant doit eſtre reçeu, & doit eſtre le bail contrainct à luy deporter & deſiſter dudict bail, & faire oſtentation des manoirs comment ils ſont tenus. Et à la requeſte de l'enfant il doit eſtre crié en trois Egliſes, que s'il eſt aucun qui audict manoir & terre ſçache ou vueille dire aucune choſe comme deſſus eſt dict. &c. Et ſi le bail ſe veut oppoſer ou contredire à ce ſi peut & doit le ſeigneur reçeuoir l'enfant en foy & hommage, & ce ſauue tous droicts puis que ſon aage eſt plus apparent que non. Car de nature ſon homme, & ſon tenant par le droict dont le mort ſaiſit le vif, & en la forme & maniere que dict eſt cy deſſus, veut le droict eſcrit. *C. libro quinto Rubrica de teſtamentari tutela. l. Si tutores teſtamento. & de hac materia tractatur ff. de tutel. & rationibus diſtrahen. l. 1. & per totum tit.*

Celuy qui a eſté en bail, celuy expiré peu iouir de ſon fief & en faire la foy & hommage au ſeigneur ſans vſer de la forme icy recitée de faire crier & publier.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTETROISIESME.

a

I commence de traicter du Bail & garde des pupilles, dont a esté parlé cy dessus en autre titre, qui sera cause que i'en escriray icy plus briefuement. Par les Coustumes de France sont introduites trois especes de garde, encores que toutes icelles n'en disposent conformement, comme on peut voir par lesdites Coustumes : à sçauoir garde seigneuriale, noble & bourgeoise. La seigneuriale est de deux especes par la Coustume de Normandie, chap. 10. à sçauoir Royale, & simplement seigneuriale. La garde Royale est quand elle escheoit pour raison du fief noble tenu nuëment & immediatement du Roy: qui est tres-ancienne, comme appert par les patentes de Louys Vnziesme, de l'appanage donné à Charles son frere, du mois d'Octobre, 1465. & le monstre Choppin lib. 3 de doman. tit. 19. *& autres en ont escrit. Ce droict de bail & garde a esté transferé par Guillaume Duc de Normandie en Angleterre, quand il a conquesté le Royaume, & s'obserue tant en Angleterre, qu'en Escosse*, vt Hector Boërius & Buchananus in historia Scotorum testantur. *Et autresfois il a eu lieu en Bretaigne: mais depuis il a esté changé en rachat par accord & traicté faict entre Iean Duc de Bretaigne, & les nobles du pays, comme il se cognoist par les lettres faictes à Nantes, le iour de Samedy auant la sainct Hilaire, l'an de l'incarnation, mil deux cens septante & cinq, & est discouru par Argentré en l'histoire de Bretaigne l. 4. chapitre 178. La garde seigneuriale, qui ainsi simplement se nomme, est celle qui appartient à tout autre seigneur feodal. Qui voudra sçauoir les droicts appartenans à chacune desdictes gardes, qu'il lise ladicte Coustume de Normandie.*

b *L'autre espece de garde est appellee noble, dont il traicte icy, & i'en ay amplement escrit cy dessus, & sur la Coustume de Paris, à laquelle on pourra auoir recours: mesmes pour le regard de la garde bourgeoise. Le bail ou garde noble est ainsi appellé, par ce qu'il a esté premierement introduict entre les nobles, & pour les fiefs & nobles tenemens, qui estoient anciennement tenus par les nobles faisans profession des armes. Bail ou baillie signifie garde & gouuernement, dont vient aussi le mot de baillistre, en quelques liures Latins*, ballium, ballius, baiulus, Aimon. libro. 4. cap. 15. & 38. Constit. Sicil. libro. 2. tit. 7. & libro. 3. tit. 26. & 30. *& autres semblables autheurs. Le droict de garde noble par la Coustume de Paris & quelques autres, est attribué aux pere, & mere, ayeul ou ayeule nobles, de leurs enfans, apres le trespas de l'vn d'eux, ce qu'il faut entendre par ordre, que s'il n'y a pere ou mere, l'ayeul ou ayeule a ladicte garde, & par lesdites Coustumes tel droict ne vient aux enfans collateraux : mais par autres en defaut de parens en ligne directe, il est deferé aux freres, sœurs, oncles, tantes & autres collateraux. Pour la diuersité qui se trouue esdictes Coustumes, il conuient y auoir recours, quand l'occasion se presente. Toutesfois faut noter que la garde noble non plus que la tutelle ne se peut deferer par lettres patentes contre la Coustume, ainsi qu'il fut iugé par arrest de releuée du 4. Ianuier, 1577. contre le sieur de Gourdan.*

c *C'est vn ancien prouerbe duquel mention est faicte en quelques Coustumes, qui bail prend, quitte le rend. Du nombre des debtes, dont le gardien ou baillistre est tenu à cause du bail, est reputé le remploy, que la mere ayant accepté ledict bail*

pouuoit reprendre de certaine ſomme pour vne fois ſur les biens de ſon mary, comme a eſté iugé par arreſt du mois de Septembre, 1594. contre la veufue de feu Monſieur Cuias : à ce propos on peut voir l. quoties §. 1. D. de adminiſt tuto. l. Si tutor poſt pubertatem. D. de tutel. & rat. diſtrah. l. 1. C. de bon. mater. l. 6. C. de bon. quæ lib. & al. *Quant à l'aage, auquel la garde noble finit, y a grand' diuerſité de Couſtumes, ſelon leſquelles les differens qui en peuuent ſuruenir, ſe doiuent reigler.*

d *En cet article eſt faict mention de la forme d'accepter la garde noble : & par la Couſtume de Paris, & autres elle ſe doit accepter en iugement, comme auſsi la garde bourgeoiſe, c'eſt a dire, pardeuant le Iuge ſeant en iugement, & l'acceptation faicte au greffe ne ſuffiroit, comme a eſté iugé par arreſt du mois de Ianuier, 1587. entre Monſieur de Bourges Conſeiller en la Cour, & Commiſſaire aux Requeſtes du Palais, & la veufue de feu Huppeau, lequel arreſt i'ay recité au liure 7. des Reſponſ. chap. 241. & conuient noter que la garde noble n'eſt incompatible, non plus que la bourgeoiſe auec la tutelle, & que le gardien ou bailliſtre peut auſsi eſtre eſleu tuteur & curateur aux mineurs, comme a eſté iugé par arreſts du 14 Auril, 1579. & du 14. Mars, 1586. & eſt porté par la couſtume de Paris, art. 271. Encores que l'autheur ait eſcrit que le gardien qui iouyt des fruicts du fief & les faict ſiens, emporte auſsi & applique à ſon profit les fruicts & emolumens des heritages cateux & roturiers : ſi eſt ce que l'ancien droict François que pluſieurs Couſtumes ont retenu, auroit limité le droict de garde noble à la iouiſſance & perception des fruicts du fief : en telle maniere qu'encores qu'ils ne fuſſent ſuffiſans pour nourrir & entretenir les mineurs, toutesfois celuy qui auroit accepté ledict Bail, ne pourroit appliquer à ſon profit ceux des heritages roturiers, ains comme eſt eſcrit en mon vieil practicien, & au Couſtumier de Clermont, de Philippes de Beaumanoir, puis qu'il eſtoit entré en Bail, il deuoit les enfans mainburnir, & rendre quittes, quand ils ſeroient aagez & faire ſaines les deſpoüilles de lors vilenages par bonne ſeurté. Quant à la caution dont parle l'autheur, le gardien noble par la Couſtume de Paris, & quelques autres, n'eſt tenu d'en bailler : en quoy il differe de celuy qui accepte la garde bourgeoiſe, article deux cens ſoixante & neuf de ladicte Couſtume. Et qui en voudra ſçauoir d'auantage, qu'il liſe s'il luy plaiſt, mon commentaire ſur icelle, & le grand Couſtumier, liure 2.*

e *Au grand Couſtumier, liure deuxieſme, tiltre du rachat des fiefs, eſt eſcrit que garde doit rachat & finance pour les fiefs, dont il fait les fruicts ſiens : mais noſtre autheur cy deſſus a eſté de contraire opinion, qui eſt la plus equitable & a eſté ſuiuie par la Couſtume de Paris, article quarante ſixieſme & autres, qui portent que le gardien noble ou bourgeois n'eſt tenu de payer droict relief pour les heritages feodaux appartenans aux mineurs, deſquels il eſt gardien, mais il eſt tenu les en acquiter, s'il en eſt deu du chef deſdicts mineurs : comme ſi ceux par la ſucceſſion deſquels leſdicts heritages leur ſeroient aduenus, en deuoient aucun : ou que par la couſtume du pays les mineurs meſmes le deuſſent : ainſi qu'en la couſtume de Clermont en Beauuoiſis, art. 175. pour le regard des fiefs tenus & mouuans des Chaſtellenies de Bulles,*

les, Conty & Milly, pour les fiefs de la Cour d'Anneul & le fief d'Araines, qui releuent à toutes mutations. Mais le gardien doit demander souffrance pour les mineurs, comme le tuteur: laquelle expirée les mineurs estans en aage pour faire la foy & hommage, seront tenus la faire au seigneur feodal, comme i'ay traicté si amplement sur ladicte coustume de Paris, qu'il n'est besoin d'en discourir icy d'auantage.

DES FILS ADOPTIFS.
TILTRE XCIIII.

DEs fils [a] adoptifs te veux dire & monstrer apres que dict ay des pupilles & de leurs bailles, & il s'ensuit sçauoir comment, quand aucun n'a nuls enfans, il peut attribuer & prendre à luy aucun enfant, & en faire son hoir par adoption, & tels sont appellez fils adoptifs. Si sçachez que ceste matiere chet plus en droict escrit qu'en coustume, & n'en est pas souuent accoustumé à vser, mesmement au païs coustumier, & toutesfois droict le seuffre & enseigne à faire, & pour ce en veux briefuement dire ce que veu & oüy en ay des sages clercs en droict. Si sçachez que selon le droict escrit il sont deux manieres d'adoptions La premiere si est celle qui est par lettres du Prince faictes, ou par commandement des Seigneurs. La seconde si est par l'authorité de l'Empereur, si comme de ceux ou celles qui sont de leur droicture, ou qui sont d'aucune poeste, & ceste maniere d'adoption est appelée selon les clercs *arrogationu*. Si sçachez que de ceste maniere selon le commandement des maistres se peut faire adoption de quelque degré que ce soit, c'est à sçauoir, de trois degrez, dont le premier est si comme fils ou filles. Le second, si comme nepueux ou niepces. Le tiers, si comme fils ou filles à la niepce ou au nepueu. Mais il est ordonné en l'establissement sur-ce faict de l'Empereur, que quand le pere naturel donne son fils à vn estrange par adoption de poëste au pere naturel, ne faillent pas pour ce que nulle chose qu'il ait ne vienne au fils adoptif ne il n'est pas en sa poëste, iaçoit ce que par l'Empereur soit concedé la ** poteste d'auoir son heritage, si le pere adoptif luy laisse en adoption. *Insti. de adop. à princip. vsque ad §. minorem natu.*

** *Par tout ce tiltre au liure escrit à la main y a poeste. qui signifie puissance autres dient poste, ou pote.*

D'adoption faicte à son prochain.

Et si le pere naturel donne son fils en adoption à l'ayeul du fils de par la mere, ou à son ayeul de par le pere, & en ce cas par droicture naturelle, par celle adoption du pere adoptif, la chose est accomplie par naturel lien. Et ainsi puis qu'adoption se feroit d'entre si prochains, que par naturelle ligne la chose se pourroit par mort eschoir à droite ligne. Si est à sçauoir que quand vn fils qui est dedans aage, est adiourné par la con-

fession de l'Empereur que faire ce peut, est au semblant & equipollent d'adoption, & que ce soit pour cause sans turpitude, & par certaine condition, & * l'aduoüé du pupille donne caution deuë, que si le pupille mouroit auant qu'il fust venu en aage, il laisseroit ses biens à ceux à qui ils doiuent estre ses hoirs naturels, ou autrement aduoüerie en ce cas ne seroit pas deuë. Et est encor' à sçauoir que celuy qui tient l'aduoüé, ne le peut mettre hors de bail deuant ce qu'il soit d'aage accomplie. & lors si faire le vouloit, il seroit tenu de rendre toutes ses choses. Et si le pere veut issir hors de son heritage le fils qui est aduoüé de luy, sera hors de son bail, mais il aura la quarte partie de ses biens outre ceux qu'il apporta à son pere adoptif, & outre ceux que depuis luy a acquis : *Vt Instit. eod. titu. & C. de adop. l. vlt.*

* *L'aduoüé signifie celuy qui adopte : & le prend aussi pour l'adopté, comme l'aduoüerie pour adoption.*

De l'aage que doit auoir celuy qui autre prent en adoption.

Ad hæc vide § minorem natu. instit. eod. tit.

Si dois sçauoir que celuy qui autre veut auoir en adoption, doit auoir au moins quatorze ans plus que celuy qu'il prent en adoption ou en aduoüerie, ou autrement le droict ne le pourroit souffrir, car dure chose seroit que le pere fut plus ieune que le fils. Si peuuent estre prins en adoption ou en aduoüerie qui qu'il plaist, par si que ce soit le gré de celuy qui sera fils adoptif ou aduoüé. Car il conuient par le droict escrit qu'il s'y consente, & pour-ce conuient qu'ils soient d'aage & de sentiment tel qu'ils puissent, vueillent ou consentent & gréent ainsi estre, ou autrement ne vault. Et dois sçauoir qu'homme qui seroit chastré, ne peut prendre fils adoptif: mais si homme est de naturelle condition, prendre le peut & toutesfois il n'a nuls enfans, ainsi que bien souuent aduient à plusieurs, pour-ce qu'il ne plaist à Dieu, ou par-ce qu'ils sont refroidez ou debilitez par vieillesse, &c. §. *sed & illud. Inst. eod. tit. & vide ibi Angel. aret. & Christ. por.*

Que femme ne peut prendre fils adoptif.

Item femme ne peut auoir fils adoptif n'aduoüé. Car leurs fils mesmes naturels n'ont elles pas en leurs * potestе, ergo n'en peuuent elles auoir autres. Mais toutesfois par la permission du Prince qui auroit vigueur d'Empereur en ce, le pourroit faire selon aucuns : car l'Empereur est conditeur de loy. Et sçachez que si aucun seigneur faisoit son fils adoptif de son serf il l'affranchiroit. Et s'il aduenoit qu'aucun qui mesmes auroit enfans naturels, fust faict par aucun fils adoptif, pour-ce ne seroit-il enfant en adoption, mais ses enfans sont ainsi faicts comme s'ils fussent nepueux adoptifs. §. *fœminæ & §. finali. Institut. eod. tit.*

* *Potestе.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE ET QVATRIESME.

TOVT *ce qui eſt icy traicté ; & au droict Romain de l'adoption & enfans adoptifs , n'eſt receu en France : & ne ſont les enfans adoptifs capables de ſucceder* , vt teſtatur Maſuerius tit. de probat. num. 34. & Benedict. in repet. cap. Raynutius. in verb. & vxorem nomine Adelaſiam. de teſtam. *tellement qu'il n'eſt beſoin de s'y arreſter. Aucuns ont eſtimé que par contract on pouuoit faire adoption, qu'autrement on appelle aduoüerie ou affiliation , comme de ſtipuler par contract de mariage , que le futur eſpoux ſuccedera au ſtipulant , portera ſon nom & ſes armes , comme s'il eſtoit ſon propre enfant , né de luy & de ſa femme legitime. Leſquels termes & autres ſemblables ont effect d'adoption , par-ce qu'on tient en France que par contract de mariage , on peut faire vn heritier* , vt tradit Maſuerius tit. de ſocietate. num. 7. & Bened. in d. cap. Raynutius. in ver. duas habens filias. Aufrer. in. deciſ. Tholos. qu. 452. *Ce n'eſt toutesfois proprement vne adoption ſelon la forme du droict Romain.*

DES ILLEGITIMES. TILTRE XCV.

PVIS que dict eſt des pupilles & des fils adoptifs, il s'enſuit voir des fils illegitimes. ſi ſçachez que celuy eſt fils ou fille illegitime qui eſt procreé ou procreée hors de mariage, ou encore mariage durant lequel ne ſeroit legitime ne droicturier, ou que puis mariage ſolenniſé ſeroient diuorſez [par affinité de lignage ou de comparage. Mais ſi pour autre choſe eſtoient diuorſez] & ils euſſent eu enfans pour-ce ne ſeroient pas les enfans dits illegitimes. Ne ceux ne ſeroient pas dits illegitimes qui deuant mariage auroient eſté nez , puis que depuis le pere eſpouſeroit la mere , iaçoit ce que la mere euſt eu encores autre mary entre la natiuité de l'enfant, & l'eſpouſage du pere.

Ceſte clauſe n'eſt au liure eſcrit à la main.

Vn exemple ſur ce.

Il aduint que Baudet de Pas fut né en mariage. Or furent le pere & la mere diuorſez par l'Egliſe, tellement qu'ils ſe peurent remarier vn chacun d'eux s'il luy plaiſoit. Or aduint que quand ledict Baudet fut mort, les gens du ſeigneur d'Artois ſaiſirent tous ſes biens. Sa femme s'y oppoſa, & diſt que ſon mary auoit eſté né & procreé durant le mariage, fait & ſolenniſé en ſaincte Egliſe, & par-ce deuoit eſtre & eſtoit ſon mary tenu pour legitime. Et qui plus eſtoit, les prochains de par luy au oient pa-

loy prins & eu parchon cõtre elle à la couſtume du lieu, comme d'homme de liberale condition, & que tel auoit il touſiours eſté tenu & reputé, ne oncques n'auoit eſté nouuelle ne mẽtion du contraire, pourquoy, &c. Les gens du ſeigneur diſans du contraire, & que ſi né auoit eſté en mariage, ſieſtoit il vray que c'eſtoit mariage illegitime, ſi comme il apparut. Car ils furent diuorſez de lict, pourquoy puis que diuorce de lict y auoit, & que perpetuelle auoit eſté en tant que chacun ſe pouuoit à autre remarier, il eſtoit tenu & reputé pour illegitime. Tout veu il fut trouué que ledict Baudet fut trouué pour illegitime, & que pour illegitime eſtoit tenu.

Vn autre exemple.

Encore vn [b] autre exemple de fils nez ſans mariage, & puis eurent par mariage l'vn l'autre le pere & la mere autre mariage entre deux. Il aduint qu'vn homme tenoit vn fief en la Chaſtellenie de l'Iſle, & eut vn fils illegitime d'vne Damoiſelle à marier, & auſſi eſtoit l'homme, que les clercs appellent *de ſoluto & ſoluta*. Aduint que cel homme ſe maria à vne autre Damoiſelle, & en eut vn fils legitime. Ce faict la Damoiſelle mere à ce fils legitime alla de vie à treſpas, & demeura l'homme vefue à tout les deux fils: le premier non legitime, & l'autre legitime. Le pere de ces deux enfans, voyant que la mere de ſon fils illegitime eſtoit bonne Damoiſelle, & ſon fils beau-fils, eſpouſa icelle mere: & par ce fut faict le premier fils legitime. Apres ces choſes ainſi aduenuës, le pere alla de vie à mort, ces deux fils, c'eſt à ſçauoir le premier né qui ainſi fut illegitime, & maintenant au iour du treſpas de ſon pere legitime, par-ce que ſon pere auoit eſpouſé ſa mere, & l'autre fils qui auoit eſté né legitime, dont la mere eſtoit morte: ſe diſoit chacun à luy appartenir le fief du pere. Le premier diſoit qu'il eſtoit aiſné, & deuoit auoir tout le fief, & à luy appartenir: car ſon pere auoit depuis ſa natiuité eſpouſé ſa mere, & ce ne luy nuiſoit qu'il ne fuſt legitime, & aiſné. L'autre diſoit à luy apartenir ledict fief, car il eſtoit né & procreé de mariage, auant que ne fuſt ſon frere, & que ſi ſon frere eſtoit aiſné d'ans de natiuité, ceſte natiuité deuoit eſtre comptée pour nulle, car elle n'eſtoit pas droicturiere, ne legitime, ne telle qu'elle luy peut donner quelque dignité contre luy, qui eſtoit né & procreé en mariage, & que ſa natiuité quant à natiuité & hoirie receuoir, & à dignité, meſme en ſi noble matiere que de fief, ne deuoit eſtre dicte ne entenduë, deuant ce que leur pere euſt eſpouſé ſa mere, qui fut grand temps apres la natiuité du né à mariage. L'autre frere diſant que puis que ſon pere auoit eſpouſé ſa mere de ſolut & de ſolue, il l'auoit affranchy & tellement habillité qu'il eſtoit & pouuoit eſtre dict fils legitime & aiſné, ne ceſte maieur ne le pouuoit deſtruire par raiſon, pourquoy, &c. Tout veu, les ſages couſtumiers de l'Iſle n'en oſerent determiner à certain: & fut la cauſe enuoyée au conſeil à Paris, duquel conſeil fut rapporté que conſideré le cas, l'vn frere euſt autant de part au fief que l'autre, & fut ledict fief diuiſé en deux parties equales, & à chacun autant à l'vn comme à l'autre.

Autre exemple en cas pareil.

Vn homme qui marié estoit, & appellé maistre Simon Larmoyeur, en son viuant demeurant à Tournay, t'en alla hors du païs, & par l'espace de quinze ans demeura, ou plus. Sa femme demeura derriere qui depuis le partement de son mary au chef de vnze mois eust vn enfant. Or aduint que certaines nouuelles vindrent que son mary estoit mort. La sœur du mary s'apparut & voulut auoir la succession de son frere contre la vefue demeuree. Ladite vefue dit du contraire, & qu'elle auoit vn enfant procreé en mariage, pourquoy à elle & à sondit enfant competoit & appartenoit toute la succession de sondit mary. La sœur disant du contraire, & que s'elle auoit vn enfant, si conuenoit-il qu'il fust dit & reputé illegitime, car il n'auoit esté né de tel temps & si loing du partement de son mary qu'il ne deuoit par nulle raison estre dit ne entendu enfant à sondit mary. Car il auoit esté né vnze mois ou plus depuis le partement dudit mary: durant lequel temps le mary qui estoit par delà la mer, n'auoit oncques repassé ne n'auoit esté veu ne sçeu au païs, pourquoy il peut auoir procreé n'engendré ledit enfant: & par consequent conuenoit par raison qu'il fust dit illegitime, pourquoy à luy ne deuoit competer n'appartenir quelque succession. La mere disant du contraire & puis que verité estoit qu'elle estoit femme espousee audit mary, & que verité estoit que l'enfant estoit son enfant, ne que les deux maieurs ne pouuoient estre deniez, & que l'enfant estoit né durant leur mariage, de toute raison elle deuoit estre fille legitime, & par consequent auoir la succession. Car au chef d'vnze mois ou de douze auoit eu l'enfant, si estoit-il possible & naturel: car femme porte bien vnze mois par cours naturels. Et d'autre part supposé qu'il y eust plus d'vnze mois, si estoit-il possible que son mary estoit reuenu en recele parler à elle comme à son espouse: & s'il ne s'estoit apparu, ce auoit esté pour ses debtes, qu'arresté ne fust de ses creanciers: car pour ce seroit il party: pourquoy, &c. Ceste question saillie & ventilee en Parlement, d'vne partie & d'autre en l'an 1375. lors President Monseigneur Arnoul de Corbie, il fut dict que la fille seroit tenuë pour legitime, & succellereſſe de son pere, & que la sœur n'estoit à receuoir à impugner qu'elle ne fust tenuë pour legitime. Et fut la sœur condamnee és despens, la taxation reseruee. A ce faict la loy escrite. *l.* 1. *C. de Carboniano edicto.*

Arrest de Parlement, donné l'an 1375.

Ista lex parum facit ad propositum: & ista determinata hic videntur esse contra dispositionem Authen. de restitu. & ea quæ pario in 11. *mense. Vbi partus non potest se extendere vsque ad* 11. *mensem. Sed ad hoc posset responderi quod ista Authen. intelligitur quando vir mortuus est, & mulier post eius mortem parit in* 11. *mense. Hic vero pater non erat mortuus de absens: & potuit secrete reuerti ad vxorem suam: nam præsumitur semper pro matrimonio: vt ff. qui sunt sui vel alieni iuris. l. Filium eum diffinimus. ego tamen dubitarem valde propter text. illius. l. Circa medium & finem. cogita, quia id sæpius accidere non solet quod quæstio interueniat: sed quod filij nascantur præter maritum, tantum dubito, quantum cogito.*

Addition.

D'enfant né en adultere.

Item par argument contraire peut estre soustenu que l'enfant né en adultere soit encore le mary demeurant auec sa femme, ou non, doit estre tenu illegitime: & selon la decretale. *C. lib. 4. Rub. qui sunt legitimi, decretal. causam, &c.* La loy de *Carboniano edicto* dessus alleguée dict sur ce que l'enfant doit estre tenu pour legitime qui est né durant le mariage: iaçoit ce que le mary ait esté hors du pays par si long temps, que sembler puisse qu'engendré ne le puisse auoir pendant celuy temps que hors a esté. si veut ainsi entendre & declarer, que s'il aduient ainsi que le mary soit expatrié, & durant celuy temps sa femme ait enfans, pour-ce ne doit demeurer, que si le mary va de vie à trespassement, & l'enfant demeure mendre d'ans qui ainsi est né, que pour-ce qu'il est né en mariage, à luy n'appartienne la succession du mary comme de son pere. Et ainsi la doit auoir & estre mis en la succession de son pere: pour-ce que plus prest est d'estre dict fils legitime & en mariage, que non. Et ce doit il auoir parmy faisant de rendre la succession en quoy mis sera, luy venu en aage, si la partie contraire ne peut prouuer que ne soit en adultere, que fort est à prouuer. Et si l'enfant estoit aagé à la mort du mary, où il fust depuis mort, ou la veufue le demandast à cause de l'enfant dont elle seroit hoir, si l'auroit elle parmy baillant la caution dessusdicte.

Exemple d'enfant illegitime.

Encore d te veux monstrer exemple de succession d'enfant d'illegitime marié à femme illegitime, & toutesfois les enfans d'eux venans seroiēt morts sans auoir autres enfans. Il aduint en la Chastellenie de l'Isle qu'vn homme illegitime print à femme & espouse vne femme aussi illegitime, & eurent deux enfans à mariage qui furent legitimes. Or aduint que le pere & la mere allerent de vie à trespassement, leurs enfans succederent pour-ce qu'ils estoient legitimes. Apres que l'vn de ces enfans, car deux estoient, fut allé de vie à trespas, son frere succeda comme raison estoit. Encore aduint que ce second enfant alla de vie à trespas. Les hoirs vouloient succeder. Le seigneur dessous qui c'estoit, disoit auoir & à luy appartenir comme seigneur & comme chose espaue. Car iaçoit ce que les enfans fussent legitimes, toutesfois ils ne pouuoient faire ligne: car leur pere & mere n'auoient point de ligne, & sans ligne succession ne se peut apprehender. Car nul ne se pouuoit dire hoir ne de ligne aux enfans, car ils n'auoient de par pere ne de par mere qu'il leur peust appartenir à ligne legitime. Les prochains disans du contraire, & que puis qu'ils estoient morts legitimes, le seigneur n'y auoit que clamer. Car de raison il n'auoit qu'aux illegitimes, pourquoy, &c. Et si dire veut que ce soit chose espaue: Sauue sa grace ce n'est pas chose espaue, puis qu'on sçait veritablement de qui elle est venuë, pourquoy, &c. Tout veu, il fut dict par iugement d'hommes, la chose bien discutée, que les biens appartenoient au seigneur comme chose espaue, & qu'à nul autre n'auoient regard, par-ce que les enfans, iaçoit ce qu'ils fussent morts legitimes, si n'estoit-il personne qui s'en puisse dire hoir,

ny ne pouuoient faire ligne, mais leurs enfans, ſi aucuns en euſſent eus, euſſent lors commencé ligne, mais que legitimes fuſſent, & ainſi apres eux de ligne en ligne.

Autre exemple en cas pareil.

Il aduint que ᶜ vne femme illegitime eſpouſa homme legitime, & eurent du mariage vne fille, , laquelle fille ils marierent, & luy donnerent grandement du leur : & auſſi ceſte fille auec ſon mary acqueſta biens & heritages : puis le pere de la fille alla de vie à mort, & demeura la mere veufue, & apres ce la fille alla de vie à treſpas ſans auoir nul enfant, ſi fut queſtion de la ſucceſſion de ceſte fille ainſi morte auant ſa mere, à ſçauoir à qui viendroit ceſte ſucceſſion, ou à ſa mere, ou au ſeigneur. La mere diſant que iaçoit ce qu'illegitime ſoit, toutes fois ſa fille eſtoit legitime, & à ſon mariage luy auoit grandement donné du ſien, pourquoy ſucceder deuoit, &c. Le ſeigneur diſant du contraire, car à illegitime ne peut quelque ſucceſſion venir : & ſuppoſé que donné luy euſt, ſi pouuoit elle bien tranſiger à autre, ne pour-ce n'auoit elle droict de ſucceſſion : & ſi ſa fille eſtoit legitime, pour-ce ne l'abilitoit pas ſa fille à ſucceder. Tout veu, il fut dict que la mere n'auroit pas la ſucceſſion ne poſſeſſion, ains demeureroit au ſeigneur : & ſi la fille euſt eu frere ou ſœur, nepueu ou niepce, à eux fuſt venu ladicte ſucceſſion : puis que de ligne fuſſent venus, & ainſi l'accorde la loy eſcrite.

Si peus & dois ſçauoir que loy eſcrite ſi deffend à mettre ne accomparager les enfans illegitimes aux pupilles des legitimes. Si comme ſi vn hommea enfans illegitimes & legitimes, & par la ſubtilité de la mere aux illegitimes, ou par la bonne volonté aux peres, ils veulent leurs enfans illegitimes accomparager à leurs enfans legitimes, ſçachez que ce ne doit eſtre ſouffert, ne don qu'en celle maniere face le pere à tels enfans, n'eſt à tenir apres la mort au pere, ne il ne leur doit laiſſer que petite partie de ſa cheuance, au regard de ſes autres enfans, ſi comme le douzieſme de ce qu'il a laiſſé à vn des legitimes. Encore diſt la loy que ne vault qu'en ſoit laiſſé riens à eux, mais à leur mere peut eſtre laiſſé la quatorzieſme partie des biens au pere, par ſi qu'elle fuſt de bonne gouuerne pour ſes enfans nourrir : & ce pourroit faire le pere, mais non pas la mere ne leur pourroit riens donner. *C. lib. 5. Rub. de naturalibus liberis, l. Matre vel legitimis filijs. Et Authen. nunc ſoli ſunt liberi.* Mais tu peus ſçauoir qu'autre choſe ſeroit d'homme qui auroit enfans illegitimes de ſolut & de ſoluë, que les clercs appellent *de ſoluto & ſoluta*, c'eſt à dire à marier, & ſans loyen de ſaincte Egliſe, & qui pourroit la femme auoir à mariage, dont il a les enfans illegitimes, ſi qu'auſſi la femme ſoit à marier, ſans loyen de ſaincte Egliſe n'autre, & qu'entre eux n'ait affinité de lignage ne de cõparage, pourquoy ils puiſſẽt auoir l'vn l'autre à mariage, tels ſont appellez de ſolut & de ſoluë. Et de tels peut le pere auec ſes autres enfans legitimes donner & laiſſer le ſien à ſon plaiſir. Et les peut promouuoir à dignité Eccleſiaſtique ou tẽporelle, qu'ils ſoient legitimez par

le ſainct Pere, ſi à dignité Eccleſiaſtique les veut prommouuoir, combien que pour le preſent maints en ſont promeus à dignité temporelle, ſi comme à cheualerie, à office de iuſtice, ou autres quand ils le valent. Et eſt bien ſouffert & concedé, car le bon homme ne peut-on trop exaucer. Si ſçachez qu'encore en plus forte raiſon la mere morte de l'enfant illegitime de ſolut & de ſoluë, ſi comme dict eſt, le pere peut ſon fils faire hoir & le tenir pour legitime par la permiſſion de l'Empereur, qui le peut legitimer & habilliter comme legitime par ſes lettres, & le faire habille de receuoir ſucceſſion de pere, voire le ſeigneur ſubiect deſſous qui ce ſeroit, appellé *C. de natura lib. l. Si quis.*

ition liure main.

[*Talibus ſpurius nihil poteſt relinqui, nec per inſtitutionem, nec per legatum, nec per donationem, vt videre eſt per plura in conſilio. 58. domini Calca. & pro hoc vide Iaſonem in l. Is qui ſolidum ff. de vulgar. & pupilla. ſubſtitu. Guillelm. Benedic. in cap. Raynutius. in verbo, & vxorem nomine Adelaſiam. de teſtament. vbi dicit ſpurium non poſſe capere aliquid à patre ex contractu lucratiuo nec oneroſo, per ſe nec per interpoſitam perſonam ſecundum gloſ. Cy. Bal. Salice. in libro primo C. de nat. lib. & de his adulterinis vide cap. ſi gens Anglorum. 56. diſt. ibi. Diuulgatum eſt tales inceſtuoſos nec bello ſæculari eſſe fortes, nec in fide ſtabiles: nec honorabiles hominibus, nec Deo amabiles. Illud tamen non præteream, vt quos ſic deſtitutos alia prærogatiua Deus aſpexerit, vt puta ingenio acutiores ceteris legitimis agnoſcas. Scientiæ enim ſæculares humanæ ſeruituti deſeruientes fuerunt inuentæ ab illegitimo. Geneſ. tertio ſcribitur: Iabel natus ex adulterio facto à Lamech cum Ada fuit pater habitantium in tentorijs, & canentium cithara & organo. Quid de Tubalca in adulterino qui fuit malleator in opera æris & ferri? Quid de Salomone? Quid de Alexandro? Quid de Gratiano decretorum compilatore, quem natum ferunt ex cœitu adulterino? Plura hic nolo adportare, ne videar materiam forte minus vtilem componere.*]

D'enfant de ſolut & de ſoluë.

En confortant ce que dit eſt, s'enſuit vne authentique qui dit ainſi, que s'il aduient qu'aucuns ait enfans illegitimes, & il les ait tellement que l'vn & l'autre ſoit de ſolut & de ſoluë tellement qu'ils pourroient auoir l'vn l'autre à mariage legitimement, & la mere voiſe mourir ſans ce qu'ils ayent l'vn l'autre, ſçachez que depuis l'Empereur à la requeſte du pere, peut legitimer les enfans ainſi nez, & les peut faire & diſpenſer hoirs au pere. Encore veut dire la loy, que les enfans ainſi nez comme dict eſt, ſi le pere ne les vient à l'Empereur ainſi diſpenſer, comme dict eſt, il les appelle enfans & filles, ſans nommer baſtards, & il en ait teſmoins ou lettres, ſçachez que ſelon la loy eſcrite ce luy vaut. Mais le meilleur eſt qu'ils ſoient faicts legitimes par le Prince *C. lib. 5. Rub. de naturalibus liberis. Authen. Si quis liberos habens naturales. & Authen. præterea qui legitimam non habet prolem.* Et encore dit la loy eſcrite, que s'il aduenoit qu'aucun euſt enfans illegitimes d'aucune ſerue, & puis eſpouſaſt la mere, ces enfans demeureroient francs & legitimes. *C. lib. 5. Ru. dicta. Authentica ſupradicta.*

De

De la condition aux illegitimes.

VEVS comment illegitimes peuuent estre legitimez, il s'ensuit voir de la condition aux illegitimes. Et sçachez que si aucun illegitime a aucune chose au iour de son trespas dessous aucun seigneur, à luy est & appartient par son droict seigneurial par la Coustume laye. Et si dessous aucun autre seigneur auoit aucune autre chose, jaçoit ce qu'il n'y fust pas couchant ne leuant, ne qu'il n'y mouruſt pas, pource ne demeureroit que le seigneur dessous qui ce seroit trouué, ne l'emportast par le droict Coustumier. Car à illegitime ne peut riens eschoir, ne de luy ne peut riens eschoir à autre, fors au seigneur à qui & dessous qui ce est trouué à cause de son droict seigneurial. S'ainsi n'est que le illegitime donnast aucun en son viuant allant champ & voie, & à ce emporter promptement.

Du testament des illegitimes.

Car[h] depuis qu'il seroit couché malade au lict mortel, ne peut-il donner ne legater chose qui tienne ne vaille outre v. sols, ne le sire ne luy est tenu de faire plus grand obseque, combien que du sien eut par droict seigneurial. Mais ce qu'il feroit, vendroit ou transporteroit en son viuant allant champ & voie pour emporter & auoir luy estant en celuy estat, tiendroit & vaudroit: luy couché en lict mortel ce ne vaudroit ne tiendroit, mais par le droict escrit vaudroit son testament, puis que en bonne memoire le feroit. *C. li. v. Ru. qui testamentum facere possunt.* Où il est dit qu'ils ne le peuuent faire, & à tous autres est permis. Et s'il a enfans legitimes, tout tient & vaut quanques ils sont comme de vne autre personne de franche condition. S'ils n'ont enfans legitimes & ils soient mariez: adont le seigneur par son droict seigneurial emporte la moitié de tous les meubles, & la femme demeuree vefue l'autre moitié: & s'il y a heritages, la femme en a la moitié durant sa vie, & apres sa mort le seigneur l'emporte, soient fiefs ou terres de main ferme.

Que le seigneur ne paye nulles debtes aux illegitimes.

Item si le seigneur par son droict seigneurial apprehende hoirie & biens de aucun illegitime, sçachez qu'il n'est tenu de payer quelque debte que illegitime doiue: mais l'emporte tout franchement sans debte, ne donne aumosne plus de cinq sols montant, s'il ne plaist au seigneur.

Coustumes de Flandre, Cassel & Ternois.

Si sçachez que à la Coustume de Flandres, de Cassel & de Ternois, nul n'est bastard de par la mere, pour ce qu'ils dient que certaine chose est de la mere, & incertaine chose est du pere, & emportent de par leur mere succession, voire quant la mere n'a nuls enfans viuans de loyal lict au iour de son trespas. Mais selon le droict escrit aux illegitimes ne vient riens de par la mere, car elles doiuent garder chasteté. *C. libro sexto. Rubrica ad Senatusconsultum. Orfit. l. Si qua illustris.*

Ista lex habet locum in illustrib. fœminis non autem in alijs vt dicta l. In princip. vsque ad § fin autē & vsque ad finem legis.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
NONANTE ET CINQVIESME.

a *Es enfans illegitimes y a plusieurs especes, qui sont tous vulgairement appellez bastards: les vns qu'on nomme naturels nez de deux capables de se marier ensemble, qu'on dict* ex soluto & soluta: *les autres procreez en adultere, à sçauoir d'homme marié, ou femme mariee de la conionction auec autre personne: les autres incestueux & illegitimes nez d'vne conionction incestueuse & reprouuee par le droict, soit en mariage, & qui depuis auroit esté dissolu, ou hors mariage: & y en a d'autres, qu'on appelle* nothi, vulgò concepti, & spurij, quasi sine patre, *nez d'vne femme publique, & d'vn pere incertain. Aucuns ont estimé qu'ils sont aussi appellez manzeres: mais ils s'abusent,* quia manseres, de quibus Deuteron. 23. dicuntur, qui ex probroso & lege diuina damnato coitu nati sunt, vt ostendit Cuiacius ad cap. per venerabilem. qui fil. sint legit. *En France par droict general, les bastards sont reputez comme de la condition des estrangers,* neque genus, neque gentem habent, *& n'ont auec nous droict de lignage & parenté, tellement qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour des Aydes, qu'encores qu'ils soyent nez d'homme noble, si est-ce qu'ils sont sujects aux tailles & impostz, ausquels les roturiers sont contribuables. Aussi par la loy des Grecs, de laquelle Demosthene* contra Aristocrat. *Isæus & Plutarque* in Themist. *font mention: les bastards estoient interdits des sacrifices qui se faisoient pour les familles: & par l'ordonnance de Pericles y auoit loy en Athenes, que les bastards n'estoient tenus pour citoyens, nè de la race des parens. Les enfans illegitimes peuuent estre legitimez en France, ou par lettres du Roy, qui doiuent estre verifiées en la Chambre des Comptes, ou par mariage subsequent: & n'y a que ces deux moyens de legitimation qui soient receuz par le droict François, Quant à la question qui est traictée en l'exemple ensuiuant de la succession du pere, qui auoit eu vn enfant en mariage, lequel depuis auoit esté dissolu par l'Eglise, ie n'aprouuerois du tout le iugement qui en est icy recité: ains me sembleroit plus raisonnable de distinguer, comme faict le Iurisconsulte* inter incestum iure gentium prohibitum, & incestum iure ciuili vel canonico prohibitum, *& si le mariage a esté publiquement ou clandestinement contracté,* l. vlt. D. de ritu nupt. *Car en degré de cognation ou affinité collaterale, n'estant proche, si le mariage auoit esté publiquement & solemnellement contracté, ie ne serois d'aduis de priuer l'enfant de la succession de son pere, & l'adiuger au seigneur, ains me voudrois conformer à la raison.* l. Qui in prouincia. §. 1. D. eod. *pour confirmer l'estat de l'enfant.*

b *Le iugement donné sur le faict icy proposé, que le premier enfant né d'vne concubine, laquelle le pere auroit espousee apres la mort de sa femme legitime, succederoit auec l'enfant qu'il auoit eu de sadicte femme, se peut confirmer par vn arrest du* 10. *Iuillet*, 1576. *recité par Bacquet liure du droict des bastards,*

2. part. chap. 9. *Mais ledict arrest n'est que prouisionnel, & fondé sur quelques particulieres circonstances tellement qu'il ne le faut tirer en exemple & consequence. Ie persiste donc en l'opinion que i'ay tousiours tenuë, que le fils que le defunct auroit eu de la femme, qu'il auroit premiere espousee, est son aisné, & doit iouyr du droict d'aisnesse, lequel n'auroit peu luy estre osté par le subsequent mariage du defunct auec sa concubine : de laquelle l'enfant qu'il auroit eu, estoit du commencement bastard, & le mariage qui depuis seroit suruenu auec sa femme legitime, auroit empesché la coniunction du commencement auec la fin du second mariage: & ceste opinion est suiuie par plusieurs autres.* Ioan. Andreas ad regul. sine culpa. de regul. iur. in 6. DD. ad l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de liber. & post. Le Cirier de primog. lib. 1. qu. 14. Molin. in cons. Paris. tit. 1. §. 8. glos. 1. Tiraquel. de iure primig. qu. 3. in repet. l. Si vnquam. C. de reuocand. donat. l. Boues. §. hoc sermone. D. de verb. signific. & alij : *& ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Bretaigne, la Vigile de Toussainct*, 1588.

c *Ie doute grandement de ce iugement, & ne le voudrois ensuiure. Par le droict Romain fondé sur les douze Tables, le temps legitime d'enfanter son part par la femme, estoit de dix mois, qui n'estoient anciennement que lunaires. C'est pourquoy Iustinian Nouel. trente neuf a declaré le part né à vnze mois estre illegitime, ce qu'aucuns interpretent des vnze mois accomplis. Mais en bien computant les neuf mois, que nous obseruons apres la correction que Cesar & Auguste auroient faite de l'an, ils approchent aux dix mois de l'ancienne obseruation des Romains, comme i'ay traicté ailleurs, si à present tel differend se presentoit en quelque Cour de Parlement, i'estime qu'elle voudroit plus exactement examiner les circonstances icy remarquées. Quant à l'enfant né en adultere, il est dutout incapable des biens de son pere, lequel mesmes par le droict Romain n'est tenu de le nourrir, non plus que celuy qui est né d'vn embrassement incestueux* Nouel. 86. cap. vlt. vnde sumpta est Auth. ex complexu. C. de incest. nupt. *toutesfois par l'equité canonique il doit luy donner pour ses alimens*, cap. 5. de eo qui dux. in matr. *& ainsi on en vse à present, encores que* Baldus in d. Auth. ex complexu. *soit d'aduis de suiure plustost la nouelle de Iustinian pour le regard de tels bastards nez* ex adulterio vel incestu.

d *Par le droict Romain comme les enfans naturels succedoient à leur mere, aussi la mere leur succedoit*, §. vulgò quæsitos. Inst de succes. cognat. Nouel. 89. quib. mod. natur. effic. §. si quis. l. Hac parte. D. vnde cognat. §. vlt. Inst. de S. C. Tertull. §. nouissimè. Inst. de S. C. Orphit. *Mais par le droict François les bastards ne succedent, & aussi on ne leur succede : tellement que si le pere ou la mere est illegitime, la succession de leur enfant legitime mort intestat ne leur appartiendra, par ce qu'en France* spurius est incapax successionis, vt Eguinarius Baro ad l. vlt. D. de statu homin. alijque tradunt, ixta l. Naturalib. liberis. C. de confir. tuto. ca. lator. qui filij sint legit. ca. 3. §. 1. de desponsa. clandest. ca. per venerabilē. qui filij sint legit. 2. Benedict. in ca. Raynutius in verb. & vxorem. de testam. Bartol. in l. Hæreditas. C. de his quib. vt indig. *arrest du 7. Septembre*, 1584.

e *Pour le regard de celuy qui doit succeder au bastard, on tient en France que sa*

ſucceſsion eſt deferee au Roy, comme l'aubain & eſtranger : toutesfois les ſeigneurs hauts iuſticiers ſe l'attribuent: & par couſtume ils en iouyſſent ſi les trois cas concurrent: à ſçauoir que le baſtard ſoit né en leur terre & ſeigneurie, qu'il y ſoit demeurant, & y ſoit decedé, comme recite l'autheur du Grand Couſtumier, tiltre des droicts Royaux. Mais mon ancien practicien eſcrit quand aucun baſtard meurt ſans hoirs de ſa femme, toutes ſes choſes ſont au Seigneur, qui haute iuſtice a, & à chacun de ce qui ſera en ſa terre : dont on peut voir Chopin libro primo de Doman. tit. 10. *& ſur la Couſtume d'Anjou liure premier : mais ſi le baſtard a vn enfant de legitime mariage, qui decede apres ſon pere, la mere de l'enfant, qui eſt de race legitime, luy ſuccedera en ſes meubles & acqueſts, comme a eſté iugé par Arreſt du vingt-huictiéme iour de May 1576. recité par Chopin* libro ſecundo de Morib. Pariſ. tit. 5. *Les baſtards nez de pere & mere eſtans libres de ſe pouuoir marier enſemble, qu'on dict* ex ſoluto & ſoluta, *peuuent eſtre legitimez par le Pape* ſuper defectu natalium, *pour tenir benefices, que legitimez par le Roy, pour eſtre capables des droicts, honneurs & dignitez appartenans aux legitimes, des ſucceſsions dont Chopin & Bacquet ont amplement eſcrit, & nous auſſi aux Pandectes, aux Memorables, & autres lieux.*

f *L'enfant eſt reputé legitime qui eſt né en mariage, & comme dit le Iuriſconſulte.* l. Filium quem. De his qui ſui vel alieni iuris ſunt. Iulianus ait, non ferendum eum, qui cum vxore ſua aſſiduè moratus nolit filium adgnoſcere, quaſi non ſuum. *Mais qui eſt né hors mariage, eſt reputé illegitime, & ne peut eſtre legitimé, que par l'vne des deux manieres que i'ay cy deſſus recitees : tellement que pour appeller par le pere ſimplement ſon fils que n'eſt que naturel, il ne le rendra par telle nomination legitime,* l. Non epiſtolis & l. Seq. C. de probat. l. Ait Prætor. §. fin. D. de iureiur. & arg. lib. 5. C. de teſtament. *Toutesfois ſi en fraude, comme pour le marier plus honorablement & aduantageuſement, il a teu ſa condition de fils naturel, & qu'ayant des enfans d'vne femme legitime il ſoit decedé, comme pareillement ce fils naturel ayant delaiſſé des enfans de la femme qu'il auoit eſpouſee : encores que les enfans d'iceluy ne ſuccedent à leur ayeul, neantmoins ſeront les enfans legitimes du defunct pere condamnez ez dommages & intereſts des enfans dudict fils naturel, eſtimez & arbitrez à la valeur de la portion que leur pere euſt euë ez biens de leur ayeul, s'il euſt eſté legitimé. Qui eſt la notable deciſion de l'Arreſt du quatorzieſme Aouſt, mil cinq cens octante deux, recité en la Reſponſ. 31. du huictieme liure*

g *Ce qui eſt traicté en cét article eſt contraire à ce que i'ay dit cy deſſus de la ſucceſsion des biens des baſtards. Mais encores qu'autresfois les ſeigneurs hauts iuſticiers les ayent pretendus purement & ſimplement, comme biens vacans & eſpaues: ſi eſt-ce que le droict du Roy ayant depuis eſté plus diligemment examiné, a eſté arreſté pour droict commun qu'au Roy ſeul appartiennent les biens des baſtards, & non aux ſeigneurs hauts iuſticiers, ſinon que les trois cas ſoient concurrens, à ſçauoir que le baſtard ſoit né, demeurant & decedé en la terre du ſeigneur qui pretend ſes biens, dont on allegue quelque ordonnance eſtant en la chambre du Treſor, & iugemens.*

h *Il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts que le pere qui n'a enfans legitimes peut don-*

ner & leguer à son bastard & fils naturel, comme à vn estranger, & entre autres du quatorziesme Auril mil cinq cens septante neuf, & autre precedent de l'an mil cinq cens vingt-huict. Et mesmes la donation faicte par vne femme noble de tous ses biens meubles & immeubles à son fils bastard, n'ayant autres enfans, à la condition de porter le nom & les armoiries d'elle, fust declaree bonne & vallable par Arrest prononcé solemnellement aux arrests de Pasques, mil cinq cens quatre vingts quatre, dont on peut voir les Docteurs ad l. vlt. C. de verb. signif. *Aussi le bastard peut disposer de ses biens, non seulement par donation entre vifs, ains aussi par testament, estant capable de tester, en quoy il est de meilleure condition que l'aubain & estranger: dont Io. Gallus recite* quæst. 81. *vn ancien arrest de l'an mil deux cens quatre vingts trois, & y en a eu depuis d'autres donnez pour la validité des testamens des bastards, à sçauoir du seiziesme Auril, mil cinq cens vingt-sept: & sixiesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts cinq, & autres, recitez par Choppin & Bacquet és liures cy dessus alleguez. Ne faut donc pour le regard du commun droict François s'arrester à ce que l'autheur en escrit icy: mesmement pour le regard des debtes du bastard, duquel les biens seroient aduenus au seigneur. Car le seigneur est tenu desdites debtes à raison de ce qu'il amende & profite desdits biens: parce qu'il n'est reputé pour heritier succedant de droict ordinaire, ains pour possesseur des biens à luy acquis par le droict de sa iustice, & comme emolument casuel & extraordinaire: tellement qu'il ne peut estre tenu de toutes les debtes,* sed tantum pro modo emolumenti, quia æs alienum respicit bona defuncti, quæ non intelliguntur, nisi eo deducto l. Fideicommissum. §. tractatum. D. de iudic. l. 39. §. bona. de verb. signific. & eo iure vtimur, *dont on peut voir Bacquet traicté du droict de desference. Chap. 3.*

DES POSTMIS, ALIAS POSTHVMES.

TILTRE XCVI.

POstmis[a] sont les enfans qui sont nez depuis la mort de leur pere. Si sçachez que s'ils sont deux conioincts par mariage, & si l'vn, c'est à sçauoir le mary voise de vie à trespas, & par ce face testament, ou qu'il face ses ordonnances de derraine volonté, lais & aumosnes, soit à ses autres enfans ou à autres quels qu'ils soyent, & il se taise de celuy enfant qui encore est au ventre de sa mere, & ne luy face quelque assenne ne ordonnance du sien, supposé que riens ne sçache que sa femme soit enceinte, & en voise celuy mary de vie à trespas, & le fils ou la fille qui est au ventre de la mere, vienne depuis à bapteſme, sçachez que testament du pere par la natiuité à l'enfant est du tout destruit & adnichilé, & n'est à tenir ne à confermer, & reuiendra l'enfant ainsi né à droicte

succession naturelle & coustumiere. Et la raison si est qu'il n'est pas à douter que s'il eust sçeu que sa femme fust enceinte, il n'eust iamais ordonné que l'enfant qui estoit au ventre de sa mere, fut debouté de son droict naturel & coustumier. *C. libr. vj. Rub. de posthumis heredibus instituendis. l. Si post factum testamentum.*

Abortus testamentū non rūpit, nec venit ad successionem. text in l. Vxoris abortū. C. eod tit.

Des enfans auortez.

APres s'ensuit des enfans auortez, & qui viennent sans vie sur terre. de tels sçachez qu'ils n'ont nul droict ne autre pour eux de demander hoirie: mais sont tenus comme non enfans, ne hoirie ne leur compete aucunement.

Des abscisez qui sont taillez hors du ventre de leur mere.

DEs abscisez, c'est à dire qui sont taillez hors du ventre de leur mere, & extrais en vie, iaçoit ce que la mere soit morte auant qu'ils en soyent trais au taille. De ce dict la loy escrite[b] S'il aduenoit que aucune femme enceinte cheist morte auant qu'elle eust enfanté naturellement, & pour sauuer l'enfant on taillast la mere, & tellement que l'enfant peust venir sur terre à tout vie humaine, si que on le puisse voir mouuoir de quelque membre que ce fust, de bouche, de yeulx, de mains ou de pieds, ou de fourcelle qui est la chose qui plustost, & que on voit ventiller la peaucelette su la fourcelle de la poictrine de l'enfant, içachez qu'il seroit digne d'auoir bapteſme, ou au moins le faict du bapteſme, que les sages femmes ont bien accoustumé de faire en cas hastif, & par consequent seroit tenu pour Chrestien & pour droict hoir naturel & successeur. Et supposé encore que il ne fist aucun son de bouche, que les clercs appellent, & par especial les Logiciens, *sonus, vox*, & qu'il soit en forme humaine, sçachez que tels sont tenus & reputez pour hoirs legitimes & naturels. & supposé que leur pere fust mort parauant leur abscision, si seroyent ils tenus droicts hoirs, & despeceroyent le testament du pere faict où ils seroyent oubliez, comme il est dict des posthumes. C. *lib. vj. Rubr. de posthumis hæredibus instituendis. l Quod certatum est. & l. Quidam cum testamentum faciebat.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE SIXIESME.

a TOute la question de l'institution des posthumes cesse à present en France, & autres pays de la Gaule Belgique, où institution d'heritier n'a lieu: Car tous les enfans succedent à leur pere ou mere legitimement selon les coustumes des lieux soit qu'ils ayent esté nez du viuant, ou apres le decez de leur pere ou mere: & n'est necessaire l'institution d'heritier aux posthumes, non plus qu'aux autres enfans: & pour le regard de la disposition testamentaire que feroit le pere ou la mere, il faut auoir recours aux coustmes, & se regler suiuant icelles: mais par le droict Romain par la preterition de l'enfant posthume, qui estoit né apres la mort du pere qui ne l'auoit institué ou exheredé, le testament se rompoit. § Posthumi quoq. Inst. de exhæred. lib. 1. 1. C. de posth. hæred. instit. *Ce qu'il faut entẽdre du posthu-*

me qui ſeroit né ayant vie, encores qu'il ſoit decedé incontinent, pourueu qu'il ne ſoit monſtrueux & prodigieux. l.2.& 3.C.eod.tit. *car par la Loy des XII. Tables transferée de celle de Romulus*, monſtroſos partus exponi fas erat, tanquam Reipub. exitioſos & vrbe indignos. l. Non ſunt. D. de ſtatu homin. l. 135. D. de verb. ſignific. Halicarnaſſ. lib. 2. Paul. l. 4. ſent. tit. 9. *Des parts monſtrueux y en a pluſieurs exemples en diuers autheurs.* Amm. Marcell. lib. 19. *& autres. Auſsi l'enfant auorté, qui eſt venu ſans vie ſur terre, n'eſt reputé pour poſthume, & ne faict rompre le teſtament*, d. l. 2. *l'autheur appelle les poſthumes, poſtmis, ſelon qu'il ſe lit au liure imprimé: mais au liure eſcrit à la main y a poſtnez, comme auſsi les appelle mon vieil practicien.*

[b] *Ce qui eſt icy traicté des enfans abſciſez & tirez hors du ventre de la mere, eſt à la ſuitte de ce qu'il a dict des auortez en larticle precedent. Car comme* mulier quæ ante legitimum tempus enixa, immaturum partum edit, dicitur abortum facere, & illo abortu teſtamentum non ſoluitur. l. 2. C. de poſthum. hæred. inſtit. *& le Iuriſconſulte* in l. 1. §. tamdiu. D. de vent. in poſſeſſ. mittendo, *diſtingue* aut mulier pariat, aut abortum faciat, aut certum ſit eam non eſſe prægnantem. *Auſsi l'enfant qui eſt abſcisé & oſté hors du corps de la mere, pour eſtre reputé vray poſthume, & recogneu pour enfant viuant, doit auoir aage de parfaicte & plaine vie: tellement qu'il auroit eſté iugé par arreſt du 2. iour de Decembre, 1594. entre Gilbert Prala, & Germaine Maillart, qu'vn fils abſcisé du corps de la mere, n'ayant que quatre mois & demy, n'eſtoit reputé auoir eü vie, ores qu'il euſt remué vn bras, vne iambe, menton & leures: à l'effect que comme ſuruiuant ſa mere morte en geſine, il aye tranſmis ſa ſucceſſion mobiliaire au pere: par ce qu'il doit eſtre au ſeptieſme mois,* vt perfectus partus cenſeatur, l. Septimo menſe. D. de ſtatu homin. *Du temps du part parfaict pluſieurs ont eſcrit, & meſmes* Plutarchus lib. 5. de placit. philoſ. cap. 18. Cenſorinus de die nat. Agell. lib. 3. cap. 16. *qui cite entre autres autheurs Pline* lib. 7. Natur. hiſt. Macrob. lib. 1. cap. 6. in ſomn. Scipion. Paul. li. 4. ſent. tit. 8. *& autres qu'on peut voir.*

DV DROICT DE DOVAIRE QVE LA FEMME PEVT AVOIR APRES LE TRESPAS DE SON MARY. TILTRE XCVII.

[a] EMme qui demeure veufue, s'elle a eſté eſpouſée à homme qui tint noblement, c'eſt à ſçauoir qui tint fief, elle doit auoir par droict couſtumier droit de doüaire en la moitié de tous les fiefs dont ſon mary qui eſt allé de vie à treſpas, eſtoit poſſeſſant au iour des nopces que eux eſpouſerent, & dont il iouyſſoit au iour de ſon treſpas. Et auſſi de tous les fiefs que du lez & coſté dudict mary ſont venus durant le mariage, & eſcheus audict mary.

Couſtume de Vermandois.

Et ſi c'eſtoit en Vermandois, la dame ou damoiſelle n'auroit point de droict de vefue auec doüaire.

Coustume d'Amiens, de la Chastellenie de l'Isle & de Tournesis.

Mais si c'estoit en Amiennois en la Chastellenie de l'Isle, ou en Tournesis, la dame auec son doüaire auroit droict de veufue, cõme declaré sera cy apres au chapitre des veufues. Et si en demeurera en foy & en hõmage de seigneur, sans relief ne dette payer audict seigneur, mais que par le seign. se soit fait mettre en son doüaire par loy. Car deuant ce n'a dame ou damoiselle doüaire qu'elle le demãde à loy, & qu'elle s'est fait mettre en sõ doüaire ne arrierages que pour celuy en soyẽt deus pour les anneés qu'elle a entendu à soy faire mettre en son doüaire. Et doit auoir maison de doüaire, selon la valeur & quantité du fief, c'est à dire le chef lieu, ou telle maison suffisant que la valeur du fief peut soufffir. Et ce selõ la coustume d'Artois, d'Amiens, de l'Isle, de Tournesis, & du pays enuiron.

Coustume de Vermandois.

Et selon la coustume de Vermandois la dame ou damoiselle aura par droict de doüaire [b], le chef lieu & la maison de son fief ou des fiefs qui sont demeurez de son mary, soit chasteau ou non. Ne pour doüaire en toutes coustumes ne perdra pas la vefue le droict de son veufue, & que ne ayt la moitié en toutes les acqueſtes que faict auroyent ensemble. Et tiendra par vertu de son doüaire toute la moitié dudit fief, aussi franchement & noblement du seigneur de qui le fief est tenu, comme faict le droict hoir l'autre moitié, ou deuroit faire tout le fief si le doüaire n'estoit, & aura sa part des hommages, son Baillif, son sergent & sa cour. Et sera tenu de luy à cause de son doüaire tant qu'elle viura, comme de seigneur, soit qu'elle se remarie, ou non. Et si faute auoit en ce, si s'en peut elle traire, auquel qu'il luy plaira de trois seigneurs, c'est à sçauoir au seigneur de qui le fief est tenu, ou au seigneur souuerain, ou au Roy, si c'est au Royaume. Car auquel que premier s'en trait, celuy luy en doit faire droict. Et si premier s'en trayoit au Roy, ou au souuerain, là doit demeurer la cause, car en ce cas n'a point de renuoy.

Comment la Dame peut renoncer aux hommages au profit de l'hoir.

Et s'il aduenoit que la dame ou damoiselle à emprendre le doüaire ne voulsist auoir en son doüaire hommage, & que ils demeurassent tout à l'hoir, auec le corps du fief, bien deporter s'en peut s'il luy plaist & en est en luy, mais pour-ce ne demeurera pas, qu'elle n'ayt tousiours la moitié des emolumens seigneuriaux, qui à la moité du fief & à la seigneurie de celuy fief peuuent & doiuent appartenir: car frauder ne l'en peut on ne doit aucunement que releuée & secouruë n'en soit, si tost que icelle dame ou damoiselle s'en plaint.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

Par la coustume de Paris & de Chartres les femmes mariées sont & demeurent dames de doüaire coustumier, posé que par expres au traicté de leur mariage ne leur eust esté constitué aucun doüaire. & est ledict doüaire coustumier de la moitié des heritages que le mary tient & possede au iour des espousailles, & de la moitié pareillement des heritages qui depuis la consommation d'iceluy mariage & pendant iceluy escheent & aduiennent en ligne directe

directe audict mary.]

Comment la Dame peut renoncer aux cateulx de son mary.

Item la [c] dame ou damoiselle qui prend doüaire, s'elle ne veut partir à payer les dettes de son mary, elle peut renoncer aux meubles & aux cateulx, & parmy ce elle demeure quitte de toutes les debtes, & si emporte franchement tout son doüaire sans ce que pour les dettes on la puisse poursuyuir, iaçoit ce qu'elle fust obligée en temps de son mary. Mais si obligée y estoit & elle eust biens ou heritages qui fussent de par elle, à iceux biens se pourroit on traire en tant que obligée y seroit, & non plus.

De l'exception que la dame pourroit auoir sur ce selon aucuns.

Encore [d] veulent tenir aucuns vsages & aucuns sages coustumiers que la femme y auoit exception contre. c'est à dire que tenuë n'y seroit, par ce qu'elle l'auroit faict par la crainte de son mary, & que courroucer ne l'osoit, pourquoy tenuë n'y seroit.

Que dame ne pert son doüaire.

Si ne peut ne doit la dame perdre son doüaire ne le droict qu'elle y a, pour vente ne transport que son mary face de ses fiefs ne possessions, ne perscription au contraire n'y vaut contre la dame ou damoiselle, que si tost qu'elle s'en veut traire à loy, qu'elle n'y soit & doiue estre mise au droict de son doüaire sauf tous droicts. Et supposé que dedans le viuant de son mary, elle eust faict quitãce & en apparussent lettres, si ne vaut ce qu'elle ne fust ouye à l'encontre par l'exception du droict, qui ne souffre que dame ou damoiselle en ceste partie puisse estre fraudée cõment que ce soit, si par trop especiales voyes n'estoit sur ce ordonné, c'est à sçauoir qu'elle y eust renoncé par ce qu'elle fust recompensée d'autres heritages dont elle ioüist paisiblement, & que ce fust certaine chose, & qu'à ce eust mis consentement par ce qu'elle auroit esté bien aduisée & cõseillée sur ce par temps de delib eration, & par plusieurs fois, pour ce que coustume de femme est variable, ou autrement la renonciation qu'elle y auroit faite ne tiendroit. *C. lib. iij. Rub. ad S. C. Vellei. Auth. siue à me, siue ab alio.*

C'este addition n'est au liure escrità la main.

[*Par la coustume de Paris le doüaire est le propre des enfans, adeò que dés l'instant du mariage ne pere ny mere ne le peuuent vendre, aliener, ou hypothecquer au preiudice de leurs enfans. Ita que si lesdicts enfans ne se portent heritiers de leur pere, ledict doüaire leur appartient purement & simplement, sans quelques charges, ladicte coustume cottée au tiltre de doüaire à l'article cxxxvij. & cxxxviij.*]

* Art. 249. & 250 de la nouuelle coustume de Paris.

De dame quitter son doüaire apres la mort de son mary.

Mais si depuis la mort de son mary l'auoit quitté, donné ou transporté, ce tiendroit & vaudroit, car dessors en peut elle faire sens ou follie, vẽdre ou aliener: si feroit son mary *s'il se remarioit, durant la vie de la dame ou damoiselle, & non plus auant Et le mary mort elle y reuiendroit s'repentir s'en vouloit, car comme dessus est dict, elle pourroit alleguer que comme contrainte l'auroit faict, &c. Et tiendra la dame ou damoiselle celuy doüaire franchement tant qu'elle viura, & demeurera en la maison du fief, sans partir s'il ne luy plaist, tant que l'hoir luy aura faicte mansion suffisant selon la valeur du fief, si comme dict est.

* *S'elle se, au liure escrit à la main, & semble qu'ainsi faut lire.*

Ceste addition n'est au liure escrit à la main: & au lieu d'icelle y a vn article de la coustume de Tournesis. Le traicté de la communauté de biens n'appartient à ce tiltre, toutesfois on peut voir les 237 & 238. artic. de la coustume nouuelle de Paris, & ce que i'en ay escrit sur iceux.

[*Par l'article cxviij. au tiltre de communauté des biens, és coustumes de Paris il est loisible à vne femme noble atraicte de noble ligne, & viuant noblement, de renoncer, si bon luy semble, apres le trespas de son mary à la communauté des biens d'entre elle & sondict mary, la chose estant entiere: & en ce faisant, elle demeure quitte des dettes manans deues par sondict mary au iour de son trespas, & si par l'article suiuant il est loisible à l'vn de deux viuans noblement de prendre tous les meubles par le suruiuant, estans iceux meubles hors la ville & fauxbours de Paris: & en ce cas il payera les dettes mobiliaires que deuoit le trespassé, obseques & funerailles, pourueu qu'il n'y ayt enfans dudict trespassé.*

Comment la dame peut partir le doüaire contre l'hoir.

S'il aduenoit [c] que la dame ou damoiselle qui droict de doüaire doit auoir, ne puisse estre d'accord auec l'hoir de partir le doüaire à part, sçachez que la dame ou damoiselle doit faire deux parts de toutes les valuës des fiefs, ou du fief, sur quoy le doüaire se doit asseoir: & mettre en deux rooles. Et ce faict, l'hoir doit choisir des premiers laquelle part il tiendra, & l'autre part demeurera au doüaire durant la vie de la doüagiere.

Comment la dame doit faire caution de payer les dettes, qui prent la moitié des meubles.

Cet art. est hors d'vsage en France & n'a l'apprehension des meubles rien de commũ auec le doüaire

Et si dame ou damoiselle prend moitié ou quelque part aux meubles, elle est tenuë de faire caution de payer la moitié des dettes, auant que nul proffit doiue ne puisse prendre au doüaire.

Coustume de l'Isle & de Tournesis.

Si peus & dois sçauoir que si dame ou damoiselle prent tiercement de doüaire: selon la coustume de l'Isle & de Tournesis, elle le doit auoir frãchement si comme dessus est dict, & faut qu'elle ayt le fief tiercé à l'vn costé, & soit le fief diuisé & party en trois, & lesquelles parts la veufue est tenuë de faire, & ordonner comme bon luy semble. Et celles parts ainsi faictes l'hoir choisira & prendra les deux parts, comme bon luy semblera, & la tierce demeurera à la veufue pour son doüaire, & ainsi fut il fait par les sages coustumiers de l'Isle & de Tournesis, pour madame de Vualaincourt, contre Iean de Vuercin son fils, pour sa tenure de Cysoing.

Comment la dame n'est tenuë de nulle retenuë faire.

Si sçachez [f] que la dame ou damoiselle qui prent doüaire, n'est tenuë de riens faire ne mettre retenuë en la maison de son doüaire s'il ne luy plaist: ne poursuyuir par faute de ce on ne l'en peut. Item n'est aussi riens tenuë de l'obseque & sepulture de son mary payer, mas appartient à l'hoir à payer & à faire, ne riens n'en compete à la dame ou damoiselle s'il ne luy plaist.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

[*Bald. in l. Quod in vxor. C. de neg. gest. dicit quod sol. matrim. & vxore mortua non tenetur maritus eam sepelire de suo proprio, sed de patrimon. mulieris & de eius dote l. Si pro rata. ff. de religios. & sumpti funer. Vt igitur sit æqualitas inter virum & vxorem: idem facere debet vxor suo viro mortuo. expensæ enim funeris debent extrahi de hæreditate mortui, etiam priusquam soluatur creditoribus & legatariis. l. Scimus. §. in computat. C. de iure deliber.*

De la dame qui auroit doüaire soy mesvse aucunement.

Item si dame [g] ou damoiselle auoit doüaire ou assenne de mariage d'vn autre mary qu'elle eust eu parauant, & elle se mesvsast aucunement, si que le second mary qu'elle auroit, s'en mespayast & qui l'en chassast arriere de luy, sçachez que pour ce ne demeureroit qu'elle n'eust son viure sur son doüaire ou assenne selon elle. Car dure chose seroit, que la dame ou damoiselle allast mendier de ce qui viendroit de par elle.

Comment le seigneur par faute de rente ne peut toucher au doüaire.

Item si dame [h] ou damoiselle a doüaire ou assenne de mariage, & aduienne que par faute de rente ou autre maniere, le seigneur de qui ce sera tenu, traitte à loy l'heritage sur quoy ce doüaire ou assenne sera ordonné, sçachez que le seigneur ne peut riens toucher au droit de douaire ne à l'assenne, puis que ce sera faict par loy: & pource est il tres-expedient à dame ou damoiselle, de luy faire mettre en son doüaire ou assenne par loy, si comme dessus est dict.

[*Aut vult dicere c. istud quod dotalitium hypothecari non potest à marito: & hæc hypotheca dotalitium sequi non debeat: & potest esse verum de consuetudine, etiam de iure, argument. l. Si socer. §. idem Iulianus quærit. ff. de. dote prælega. aut quod ipsa vxor non teneatur onera subire quæ debet ipsa res quam habet pro dotalitio. & de iure regulare est qui percipit fructus, subit onus collectarum. l. Si pendente. § si quid ff. de vsufruct. & l. Vsufructu legato. ibi & omnes obuentiones. ff. de vsufruct. legato. Vide Guido. Pap. quæst. cccdxviij.* *Addition, qui n'est au liure escrit à la main.*

Comment la dame a doüaire en tous les fiefs de son mary.

Item s'il aduient que le mary qui va de vie à trespas, tienne plusieurs fiefs d'vn seigneur ou de plusieurs seigneurs, pour ce ne demeure pas que la dame ou damoiselle n'ayt sur tous lesdicts fiefs son doüaire franchement.

[*Hoc non videtur verum esse de iure, cum feudi conditionem deteriorem facere non possit vassallus, nec illud alienare aut seruituti supponere: quare maritus facere dotalitium super feudo non potest. textus in cap. 1. de inuest. de re alien. fact. Sed est dicendum secundum textum istius capitis: quod possit, cum feuda sint redacta ad instar allodialium & patrimoniorum, & possint vendi, sicut & alia: vt dicit Faber in Authent. ingressi. C. de sacrosanct. & §. item Seruiana. Instit. de act. Vide Guidonem Pap. quæstione lix. & in quæst. ccxcviij. & Guil. Benedict. en cap. Raynutius, in verbo duas habens filias. de testam.* *Addition, qui n'est auliuree. crit à la main.*

De asseoir par la dame son doüaire sur l'vn de ses fiefs.

Et si la dame ou damoiselle qui droict de doüaire doit auoir, & si l'hoir estoit d'accord que le douaire soit assis sur l'vn des fiefs à part, faire le peuuent de leur consentemẽt, sans ce que les seigneurs de qui les autres fiefs seront tenus, y puissent riens demander ne clamer droicture ne autre chose, car comme dessus est dict, doüaire n'est tenu de quint, ne de parchon faire, de relief, issuë, ne entrée payer.

Comment le doüaire ne ceſſe pour le mary eſtre deux fois marié.

Item peus & dois ſçauoir que droict de doüaire ne ſe ceſſe, pource ſi l'homme ou la femme ont eſté mariez autresfois vne ou pluſieurs, pourtant qu'ils n'ayent nuls enfans viuans, ou que les fiefs qu'ils tiennent, n'ayent eſté eſcheus à aucuns enfans d'eux qui morts ſoyent: car en ce point ſont l'homme & la femme qui ainſi ſe remarient ſans enfans auoir qui ſoyent viuans, au iour de leur remariage comme damoiſeaux, & en condition de Damoiſellage.

Cõditiõ de damoiſelage, cõme s'ils n'auoyent iamais eſté mariez. & damoiſel en l'ancienne Chronique de Flandres, & en Froiſſart liu. 1. ch. 26. & 27. & en quelques Romains ſe prend pour vn ieune gentil-homme non marié.

Par quelle maniere dame ou damoiſelle n'a doüaire ne droict de le demander.

SCachez que dame ou damoiſelle n'a douaire ne droict de le demander par pluſieurs manieres & raiſons par couſtume de cour laye. Si comme quand dame ou damoiſelle prent à mariage homme qui ayt eu parauant autre femme dont enfans ſoyent demeurez.

Couſtume de Vermandois.

Et ſelon la couſtume de Vermandois ſuppoſé que l'homme euſt eſté marié, & euſt enfans, ſi auroit la femme doüaire ſur le fiefs venãs du coſté du mary, & non des fiefs qu'il tiendroit encores de ſa premiere femme.

Couſtume d'Artois, d'Amiens, de l'Iſle, & de Tourneſis.

Et ſelon la couſtume d'Artois, d'Amiens, de l'Iſle, & de Tourneſis, ſi l'homme auoit eſté marié, & euſt enfans viuans, la ſeconde femme n'auroit point de doüaire.

Couſtume localle.

Item encores eſt à ſçauoir ſelon la couſtume localle, que peut eſtre & bien peut aduenir, que ſur vn fief à deux doüaires: ſi comme que la premiere femme au mary emporte ſon douaire couſtumier de la moitié de tous les fiefs, qui à ſon mary au iour de ſon treſpas eſtoyent appartenans, icelle morte ſi femme reprẽt, ou la mere, encore tient doüaire de la moitié, ſi comme deſſus eſt dict: le fils remarié, luy mort la femme a douaire c'eſt à ſçauoir le quart de l'autre moitié du fief.

De fief donné au mary.

Sçachez [k] que dame ou damoiſelle n'a droict de douaire en fief qui ayt eſté donné à ſon mary par Roy, par Comte, & par autre ſeigneur, pour le bon ſeruice que le mary auroit faict au ſeigneur ne à ſes predeceſſeurs, comme ſeigneurs ont aucunesfois donné, iaçoit que le mary ayt hoir de ſa chair. & la raiſon ſi eſt, que iaçoit ce que le don reuint apres la mort au mary, ou à celuy à qui il ſeroit donné à l'hoir de ſa chair, ſe retourneroit arriere au donneur, & pource n'y a dame ne damoiſelle droict de douaire, mais le doit l'hoir de ſa chair tenir tout franchement tantoſt apres la mort de ſondit pere.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Dic hoc debere regulari ex conſuetudine & ſtatuto dictantibus tale dotalitium. Vel enim dictat dotaliti um conſuetudo ſuper hæreditatibus pertinentibus ad maritum ante matrimonium, vel etiam ſuper illis quæ euenient ipſi marito à tempore dicti matrimonij; & in hoc ſunt conſideranda verba conſuetudinis. nam per con-

ſuetudinem Pariſiis etiam ſuper his quæ donata eſſent marito, ſiue ante matrimonium ſiue poſt habere ſuum dotalitium mulier ſecundum verba conſuetudinis: ſed ſecundum conſuetudinem Burgundiæ, vbi tantum dotalitium habet ſuper hæreditatibus antiquis, iſta eſſent vera.

La Couſtume de Paris ne conuient du tout à ceque l'autheur en eſcrit & faut voir l'annotation.

De fief acqueſté.

Item n'a encores Dame ne Damoiſelle droict de doüaire en fief que ſon mary ait acqueſté le mariage d'eux durant, & puis l'ait reuendu, iaçoit ce qu'elle ne ſi ſoit conſentuë: & la raiſon ſi eſt, que de ſon acqueſt peut l'homme faire ſa volonté par eſpecial ou vendre, car ainſi comme de deniers ou la Dame auoit part, fut acheté le fief, & pour ce ſembleroit que à luy en toucheroit, auſſi bien en furent les deniers refais, quand il le vendit, & la Dame redintegrée.

[*At iſtud cap. fait bien à propos la Couſtume de Paris en l'article cvij. au tiltre de communauté de biens, où il dit que le mary eſt ſeigneur des meubles & conqueſts immeubles par luy faits durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme, en telle maniere qui les peut vendre, aliener, hypotequer, & en faire & diſpoſer par diſpoſition faicte entre vifs à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadicte femme.*

Addition Qui n'eſt au liure eſcrit à la main, & faut voir le 225. art. de la nouuelle Couſtume de Paris.

De auoir aſſenne par la Dame.

Item peus & dois ſçauoir que la Dame ou la Damoiſelle n'a droict de doüaire ſi le mary l'auoit au mariage auãcée d'aucune choſe, ou aſſennée de ſur ſon heritage, car deux doüaires ne peut elle auoir enſemble. Maisil conuient qu'elle ſe tienne auquel qui mieux luy plaira, ou à l'aſſenne, ou au doüaire couſtumier, & ainſi en eſt il vſé.

[*Iſtud cap vult loqui de dotalitio conuentionali*, que les Couſtumiers appellent doüaire prefix, qui faict difference à doüaire couſtumier, car comme il eſt dit par l'article cxiiij. au tiltre des doüaires & Couſtume de Paris, que la femme ne peut demander doüaire couſtumier, quand il luy a eſté baillé doüaire prefix s'il ne luy a eſté reſerué. *& hoc euenire ſolet de mille parentibus apud Pariſienſem, qui ſuarum filiarum ſtudent commodo, vt ſemper mulier electionem habeat, vel petendi conſuetudinarium, vel conuentionale, ſed ſemel vno electo, ad aliud niſi minor reſtituta reuerti non poteſt: & adhuc de minore vidi dubitari. aicam alio loco.*]

Addition Qui n'eſt au liure eſcrit à la main. Art. 261. de la nouuelle Couſtume de Paris.

Exemple ſur ce.

Il aduint que Madame de Helly vefue de Monſeigneur de Helly au traicté du mariage d'entre eux eut conuent de auancement de mariage, que iaçoit ce que ledit ſeigneur ſõ mary tint en fief pluſieurs heritages, toutesfois luy fiſt auancement, & ſur celuy auancement auoit ledict mary au mariage faire donné plege. Quant ledit mary fut mort, la Dame voulut auoir ſon droict de doüaire & aſſenne par tout, c'eſt à ſçauoir le droict de doüaire couſtumier, & le droict de auancement de mariage qui fut declaré au traicté d'iceluy mariage. Les hoirs y contrediſent. La queſtion vint en Parlement. Tout veu, il fut dict par arreſt que ladicte Dame ne pouuoit auoir droict de doüaire par deux fois, c'eſt à ſçauoir

droict de doüaire coustumier, & l'assenne de mariage ensemble : mais conuint qu'elle se tint auquel qui mieux luy plairoit.

Addition Qui n'est au liure escrit à la main.

[*Dicas quod huiusmodi assignatio de qua hic fit mentio, potest capi (vt dictum est) pro illo dotalitio conuento, vel pro illa sua propria significatione. & de huiusmodi assignatione est consuetudo Burgundiæ in §. xxv. tit.* des droicts appartenans à gens mariez. *vbi habetur quod fœmina non capit doarium si capiat assignationem, & vide ibi dominum Chassa. de huiusmodi assignatione.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

NONANTESEPTIESME.

SONT deux especes de doüaire, à sçauoir coustumier, & prefix ou conuentionnel : du prefix sera parlé cy apres. Quant au coustumier, quelque recherche qu'aucuns en ayent faicte, il ne s'en trouue au droict Romain exemple ne marque aucune. I'ay vn vieil practicien escrit à la main, qui estoit du temps de Philippes I. ou Philippes II. car il est tres-ancien, & porte en la premire page, que Guido en est l'autheur: il y auoit du regne de Philippes I. vn Guido, qui auroit esté Doyen de sainct Quentin en Vermandois, & depuis Eueſque de Beauuais. Audict liure tiltre des iugemens, est escrit en ces mots, parlant de la Cour laye, & de celle de Chrestienté, que nous disons Ecclesiastique, où les veufues Dames poursuiuent leur doüaire. Mais pourquoy les soustient nostre vsage en che car eles n'ont mie tel doüaire par leur maru, ains ont tel saisine par l'establissement le Roy Philippe : qui tot le plait doit auoir de son establissement. Et de quanques il appartient, aussi bien comme il a le plait de la chartre. Duquel lieu on peut recueillir que le doüaire coustumier a esté introduict, suiuant l'ordonnance & establissment qu'en auroit faict le Roy Philippes, & qu'ainsi il seroit venu en vsage: & Philippes de Beaumanoir, en la Coustume de Clermont, l'attribuë à Philippes Auguste, suiuant son Edict de l'an mil deux cens quatorze. Mais y a grand' diuersité de Coustumes, tant pour la portion que la femme doit prendre pour son doüaire coustumier sur les biens de son mary, soient feodaux ou roturiers: que pour le regard des enfans, s'il leur est propre ou non: dont on peut veoir la Conference des Coustumes. Par la coustume de Paris & autres, le doüaire coustumier est de la moitié des heritages feodaux & roturiers, que le mary tient & possede aux espousailles, & qui luy sont escheus depuis la consommation du mariage en ligne directe, pour lequel la femme a droict d'hypoteque dés le iour du mariage, qu'on appelle hypotheque legale : en maniere que sile pere est respondant du doüaire promis par son fils à la future espouse, soit prefix ou coustumier, audict doüaire seront obligez non seulement les biens qu'il auoit au temps dudict mariage, ains aussi ceux qu'il auroit depuis acquis : Iugé par Arrest du sixiesme May, mil cinq cens

roi xante & sept. Et le mary ne peut vendre, obliger, ny hypothequer ses heritages au preiudice du doüaire de sa femme par ce qu'elle y a droict acquis du iour de son mariage.

b *Par plusieurs Coustumes la doüairiere principalement noble a son habitation en l'vne des maisons seigneuriales de son defunct mary : sur quoy y a distinction, que si par contract de mariage la maison est specialement declaree, encores que soit la principale, la vefue la pourra prendre, combien qu'elle soit remariee : iugé pour la vefue du Comte de Brienne, remariee au Sieur de Baufremont, par Arrest du dernier iour de Iuin, mil cinq cens quatre vingts & deux: mais si generalement luy a esté promise par contract de mariage l'habitation de telle maison qu'elle voudra choisir : ou qu'il luy soit permis par la Coustume du lieu, elle ne pourra eslire & prendre la principale maison, ains telle autre qu'elle voudra apres s'il y en a d'autres : iugé par arrest pour les enfans du feu Sieur de Simphale Bailly de Troyes en Champagne, contre sa vefue, du vingtsixiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts, dont on peut voir ce que i'en ay escrit liure septiesme des Responses. Aussi encores que par contract la vefue ait le choix du principal Chasteau, si est-ce que la Cour l'adiuge quelquesfois pour certaines considerations au fils aisné, en baillant à la vefue autre honneste habitation: comme a esté iugé par ledit Arrest, en l'audience du vingt-sixiesme iour de Ianuier, ce que i'ay voulu repeter, afin d'estre remarqué en telle question.*

c *Toutesfois la vefue qui a renoncé à la communauté, s'estant obligee auec son mary, a recours contre les heritiers d'iceluy, pour l'acquitter de toute la somme : d'autant que telle obligation auroit esté par elle faicte au profit de son mary, qui estoit maistre de la communauté, & puis que ce n'estoit pour son propre fait : tellement que si elle n'auoit expressément renoncé au Senatconsult Vellejan, & autres droicts introduits en la faueur des femmes, elle pourroit faire casser telle obligation, suiuant l'arrest du 14. Aouſt 1586. prononcé solemnellement.*

d *I'ay remonstré ailleurs que la crainte reuerentiale de la femme enuers le mary n'estoit suffisante pour faire casser l'obligation, qu'elle maieur auroit faicte auec luy: & qu'il conuiendroit pour l'en faire releuer qu'elle y euſt esté contrainte par force d'exces ou violentes menaces,* vt notatur in l. 1. §. quæ onerandæ. D. quar. rerum. & à Barto. ad l. ad inuidiam. & seq. C. de his quæ vi metúsve cauſ. cap. causam matrimonij. de offic. deleg. & cap. accedens de conuersat. coniug. *arrest du 5. Auril mil cinq cens soixante neuf. & autres. Aussi l'exception icy alleguee ne seroit receuable sans lettres Royaux : encores que la femme euſt iuſte cauſe de restitution.*

e *Les heritages suiets à doüaire se peuuent partir entre la vefue & les heritiers du defunct : mais quelquesfois pour la commodité des parties on baille à la vefue quelques fiefs ou heritages pour son doüaire: afin que la communauté n'apporte diſſenſion.* iuxta l. Mæuius, 52. §. arbitr. & l. Si familiæ. 55. D. famil. erciſcun. l. In communi. D. commu. diuid. l. 3. C. eo. § ſi familiæ. Inſtit. de offic. *lequel partage se doit faire à communs frais,* gloſ. in l. Si irruptione. §. ad offic. D. fin. regun. l. Generali. §. Lucius. D. de vſuf. legat. *mais s'il y a heritage indiuiſé cõme vne maiſõ, & qu'ailleurs la vefue ne puiſſe ou ne vueille auoir ſon doüaire, elle enioüyra de la moitié: meſmes ſi les creãciers du defũt poſterieurs du doüaire faiſoiẽt mettre en criees les heritages de-*

laiſſez par le treſpas d'iceluy, ils ne ſeroient adiugez qu'à la charge du doüaire comme Monſieur le Preſident le Maiſtre au traicté des criees eſcrit auoir eſté iugé par arreſt du Mardy vingtſixieſme iour de Septembre, mil cinq cens quarante deux: Le Parlement eſtant continué.

f *Cet article pour le regard des reparations ne s'obſerue, ains la vefue doüairiere, comme vſufructiere eſt tenuë d'entretenir les heritages des reparations viageres qui ſont toutes reparations d'entretenement, hors les quatre gros murs, poutres & entieres couuertures & voutes*, l. Eum ad quem. C. de vſufr. lib. 7. D. eo. *dont on peut voir le deux cens ſoixante deuxieſme article de la Couſtume de Paris. Et i'ay veu vn arreſt du dixneufieſme Decembre, mil cinq cens ſoixante deux, par lequel la vefue a eſté condamnee enuers les heritiers à faire les reparations aduenuës depuis la ioüyſſance de ſon doüaire ez heritages qu'elle auoit laiſſé tomber en ruine.*

g *Ce qui eſt icy traicté de la femme chaſſee par le mary, eſt approuuee par pluſieurs interpretes du droict Romain*, vt tradit Alexander ad l. Si cum dotem. §. ſin autem D. ſolut. matrimo. Baldus in l. Fin. C. de ſenten. quæ ſine cert. quant. & alij. *Et encores quand le mary la retiendroit en ſa maiſon, ſi toutesfois il tomboit en indigence, eſtant trauaillé par ſes creanciers, elle ſe pourroit faire ſeparer de biens & reprendre ſon dot*, l. Si conſtante. D. ſolut. matr. *comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour meſmes des vingtneufieſme May, mil cinq cens ſoixante deux. vingtſixieſme Feurier, mil cinq cens ſoixante trois, en l'audience: mais pour le regard du doüaire de la femme ſur les biens de ſon mary, la queſtion eſt plus grande, & merite plus ample diſcours.*

h *Quant aux charges anciennes, auſquelles ſont ſuiets les heritages baillez ou aſſignez à la vefue pour ſon doüaire, il eſt ſans doute qu'elle en eſt tenuë comme vn autre vſufructiere & non des rentes que depuis le mariage le mary auroit conſtituees ſur iceux: ce qu'il faut entendre à cauſe de ſon doüaire: car elle en peut eſtre tenuë pour autre cauſe, comme de la communauté, ou ſi elle y eſt obligee. Mais elle n'eſt tenuë pour ſon doüaire faire la foy & hommage, ne payer droict de relief autre au ſeigneur, ains eſt tenu l'heritier l'en acquiter, ſi aucun eſt deu de ſon chef, comme eſt porté par la Couſtume de Paris, article quarante, & autres, dont conuient voir du Moulin ſur le vingt-cinquieſme article de l'ancienne couſtume, & ce que i'en ay eſcrit ſur ledit* 40. *De l'aſſene ou aſſiette i'ay traicté cy deſſus.*

i *La femme mariee auec vn homme, qui de ſa premiere femme a des enfans, ne peut auoir plein & entier doüaire couſtumier, ains l'aura ſelon la diuerſité des mariages: à ſçauoir ſi elle eſt ſeconde femme de la moitié en la moitié, & ainſi des autres, comme il eſt contenu au deux cens cinquante troiſieſme article de la Couſtume de Paris, & autres Couſtumes. Il y a d'aucunes qui ſont differentes. Mais ſi les doüaires des deux femmes ſont prefix, la premiere eſtant payee de ſon doüaire, la ſeconde ſur le reſte ſera payee du ſien, s'il y a pour luy fournir, iugé par arreſt du dixieſme iour de May, mil cinq cens ſoixante & cinq. Et conuient noter que s'il y a deux doüairieres, qui n'empeſchent l'vne l'autre, comme la mere & la femme du mary, aduenant le decez de la mere premiere doüairiere, le doüaire de la femme croiſtra, iugé par arreſt du vingtſixieſme Mars mil cinq cens nonante & vn. Pour le regard de la caution y a diſtinction en la couſtume de Paris,*

article

article deux cens soixante quatre, entre la femme qui ne se remarie, laquelle doit auoir le doüaire à sa caution iuratoire, & celle qui seroit conuollee en second mariage, qui doit bailler caution: ce qu'il faut entendre selon la forme de droict, c'est à dire, d'en vser comme bonne mere de famille: iugé par arrest du troisiesme iour de Iuin, mil cinq cens quatre vingts cinq. On peut voir à ce propos l. vlt. §. fin autem C. de bon. quæ liber. & quod traditur de vsufructuario qui satisdare debet, l. 1. D. Vsufruct. quemad. cau. l. 1. & 4. C. de vsufr. Paul. lib. 1. sentent. tit. 11.

K *Pour le regard de ce qui est donné par le Roy ou autre seigneur au mary constant le mariage, pour recompense de ses merites & seruices, n'est suiect au doüaire de la femme, & n'entre en communauté*, l. Cùm multa C. de bonis quæ lib. *Pour le doüaire coustumier n'y a nulle doute: par ce que l'acquest faict par le mary n'y est suiect: mais pour le prefix, on allegue vn ancien arrest de l'an mil deux cens soixante & sept. & si le don auoit esté faict auparauant le mariage, i'estimerois que la femme y pourroit auoir doüaire prefix ou coustumier: car elle peut aussi l'auoir sur les heritages suiects à fideicommis*, Authent. res quæ. C. commun. de legat. *ainsi qu'il a esté iugé par arrest à la prononciation de Noël, mil cinq cens cinquante six. & autre du dixiesme iour d'Auril, 1582. confirmatif de la sentence du Gouuerneur de Montdidier. Et ce qu'aucuns veulent d'vn vieil practicien, que femme n'a doüaire en don faict par le Roy au mary pour le seruice qu'il luy auroit faict, parle en l'espece que le don auroit esté faict constant le mariage, dont on peut voir Choppin* lib. 3. de Doman. tit. 12. *Mais ce qui a esté donné au mary auparauant le mariage*, à quocunque sit in eius patrimonio esse censetur, *& partant suiect à doüaire.*

DV DROICT DE VIVELOTTE.
TILTRE XCVIII.

VIVELOTTE [a] si est le droict que les femmes ont en terres tenuës en cotterie apres la mort de leurs maris sur les heritages venans de par eux. Sçachez que en terre tenuë de cotterie que les aucuns appellent terre de main ferme és lieux ou païs, où la coustume locale est telle, que viuelotte a lieu, la femme qui demeure vefue y a tel droict, que son mary mort elle ioüist de tous les heritages venans du costé de son mary qui sont tenus en cotterie, supposé qu'elle ait enfans ou non sa vie durant: mais s'elle auoit enfans & elle se remariast, elle en perdroit la moitié. Et si ses enfans se marioient, si n'y auroient-ils rien la vie de leur mere durant.

Du Viure que les filles à marier peuuent demander à leur frere.

IL est à sçauoir que par la coustume locale de plusieurs pais les filles à marier qui demeurent sans pere peuuent demander viure ou souste-

nement contre l'aisné frere, qui a le gros de la succession de leur pere, au païs où les filles ne succedent point en heritage, laquelle chose le frere leur est tenu de bailler selon la possibilité du fief & de la succession. Mais si c'estoient filles du second mariage contre le frere du premier mariage, riens n'y auroient, s'ainsi n'estoit que le pere eust acquis aucuns heritages durant le second mariage, car sur-ce l'auroit la fille, & y doit celle fille estre mise par loy, si elle le requiert, incontinent aussi franchement que Dame ou Damoiselle doit estre mise en son droict de doüaire, iusques à tant que l'hoir parties ouies aura monstré en iugement, cause pourquoy estre ou demeurer n'y doit.

Exemple sur ce.

Ie veis vne fille à Madame de Séelles, qui eut à mary Baudoüin d'Arras lequel auoit parauant euë vne autre femme. ledict Baudouin mort, contend fut entre ladicte fille & le fils dudict Baudouin demeuré de son premier mariage: si fist icelle fille ledict fils adiourner à Beauquesne deuant le Preuost Royal d'illec: ladicte fille requerant à auoir son viure sur la terre qui fut à son pere, & dont il possessoit au iour de son trespas. Ledict frere y contredist ce qu'il peut: nonobstant chose qui dist du contraire, ladicte fille sur pieds mise au droict de son viure, & soustenement de la terre demeurée de son pere, selon la possibilité d'iceluy, & à compte d'hoirs. Et ainsi le veut raison, car viure n'a nul iour, & pour-ce incontinent y doit estre mise la fille, puis qu'elle le requiert à loy. Et pareillemẽt que Dame ou Damoiselle doit estre mise incontinent en son doüaire, puis qu'elle le requiert, & sur-ce estre ouye en droict, & que sur ce iour soit assigné aux parties. Mais si l'hoir requiert sur ce estre ouy en droict, & que iour soit sur ce assigné aux parties, le Iuge doit faire pour sur ce faire ausdictes parties icelles ouyes. Et se doit la main de iustice leuer si de l'hoir est requis au iour sur ce assigné, pour & au profit de l'hoir. Et la fille requiert à auoir portion sur l'hoir pour son viure & le procés maintenir auoir le doit de la tierce partie du viure qu'auoir deueroit quant plainement luy seroit adiugé. Et ainsi doit auoir la Dame ou Damoiselle en faict de doüaire, si contend en fault. Et ainsi fut il dict par iugement à Beauquesne, au cas dessusdict pour ladicte fille. Si fut il en la Cour à Maire en Tournesis en cas de doüaire, pour Madame de Rume veufue demeurée de Monseigneur de Rume, contre Monseigneur Matthieu de Lannais, hoir dudict lieu de Rume, dont il appella en Parlement. Auquel il fut dict bien iugé, & mal appellé, &c.

Pendente quæstione alimenta decerni debent. facit ad hoc l Si instituta. §. de inoffic. ff. de inoffic. test & cap. ex parte. extra de accusat. vbi monachus agens contra Abbatem debet interim ali de bonis monasterij.

Droict de Veufue.

DRoict de veufue que toutes femmes veufues peuuent & doiuent auoir par l'vsage & coustume de veufue, si est auec le doüaire qu'elles ont en tous les fiefs demeurez de leurs maris, si comme au chapitre precedent est dict. Si ont' elles aussi és terres de main-ferme tel droict qu'au chapitre de viuelotte est precedemment declaré.

Addition, *Qui n'est au liure escrit à la main.*

[*Notandum duxerim quod terminus in iure non inuenitur pro significatione istius Verbi* doüaire, *nisi Verbum dotalitium: quamuis hoc reprobetur.*

glo. in cap. plerúnque de dona. inter virum & vxorem. extra. ibi tamen Panor. se firmat. quod text. in illo cap. loquens de dotalitio intelligat de donatione quæ fit ante nuptias quæ est propriè quod vulgariter dicimus doüaire.]

Item ont-elles auſſi la moitié de toutes les acqueſts qu'ils ont faict enſemble, ſi n'eſt en fief dont le mary ſi ait eſté adherité.

Item ont-elles par droict de vefue le meilleur habit à elles appartenant l'anneau de mariage, le fermail, & les ornemens de chef, leur lict eſtoffé, & courtine ſi elle y eſt, & vn lict pour leur Damoiſelle ſeruant, ſi elles ſont Dames ou Damoiſelles nobles, de tous hoſtieux vn & le meilleur que prẽdre voudroit, reſerué vaiſſelle d'or ou d'argent, & beſte viue.

Lucas de Penna in l. Fin. de incol. lib. 10. C. tenet quod mulier lucratur talia iocalia, baguas, vestes, allegans ibi plures rationes, vbi etiam tenet quod maritus tenetur ornare vxorem ornamentis, vestibus & baguis. Et aduerte ad hoc quod inueni quendam Romanorum nomine Veturium, impetrasse à Senatusconsulto Romano priuilegia multa mulieribus, & inter illa quod eis liceret vti auro & purpurea veste, aureísque fibulis & armillis: quod quàm bene hodie obseruetur, nemo est qui non videat, nisi cæcus cæcutiendo in istis suis mulieribus: quibus isti fatui viri petentibus dant collaria & vestes multitudinis infinitæ & coloris cuiusque. Et nota quod Parisijs istas vestes & iocalia non lucrantur mulieres: hoc ideo forte quia nihil aut forte parum præter hæc super abundantia ornamenta domibus ineſt: & ideò mortuo viro nihil penitus relinqueretur hæredibus. Vnde de istis mulieribus quidam cecinit:

En brachia, & pannos, aurum circunligat omne.
Desuper est aurum, sed nihil æris habet.

Addition qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Du luxe des fẽmes, faut voir ce qu'en eſcrit Senec. lib. 7 de benefic. cap. 9. & autres.

Comment Dame ou Damoiſelle peut faire qu'elle n'a nul droict de doüaire.

IAçoit ce que par faict couſtumier Dames ou Damoiſelles ont ou doiuent auoir droict de doüaire en tous les fiefs dont leurs maris ſont poſſeſſans au iour de ſon treſpas reſerué les cas deſſuſdicts: & toutesfois peus & dois ſçauoir que le droict eſcrit & couſtume labeure & faict grandement pour elles, ſi comme raiſon eſt, ſi peut la Dame ou Damoiſelle bien faire de ſa volonté que droict n'a de doüaire par pluſieurs manieres. Dont la premiere ſi eſt quand le mary vend le fief ſur quoy la Dame ou Damoiſelle eſt doüee, & lequel vendage elle conſent parmy ce qu'elle en eſt recompenſee d'autre terre qui autant vaut, & qui vient de par ſon mary où droict de doüaire n'a lieu, de laquelle eſt adheritee ſa vie durãt par ſeigneur & par hommes. Ce fait, & elle ainſi recompenſee, iamais au doüaire ne peut riens clamer ne demander, iaçoit ce qu'elle vendiſt ou alienaſt ſa recompenſation. La ſeconde maniere pourquoy renoncer y peut, ſi eſt quand par moyen de deniers elle y renonce en preſence de loy ſpirituelle, & qu'elle iure par ſa foy corporellement fiancee que iamais contre ceſte renonciation ne vendra, & ſur peine d'excommuniement: car depuis ne doit eſtre receuë à venir contre. Et nonobſtant ce que renoncé y euſt eſté par elle, ſi comme dict eſt, ſi ſon mary mort elle ſe plaindoit au Souuerain, & requiſt eſtre

An mulier cõſentire viro poſſit alienare dotẽ. Vide Bal in l. 1 & ibi Bart. ff ſolut mat. tenẽtes quod valet alienatio. Cy. in l Pradiũ. C de iure dotiũ licet Bart. videatur tenere contrarium in l. Æſtimatio ff ſolut. matrimo. quod dicit verum eſſe Bal. niſi expediat rei dotalitia.

De ceſte preſtrize le fermẽt a eſté parlé cy deſſus, & monſtré que l'Authen. ſacram. puberum n'a lieu en Frãce.

miſe au droict de ſon doüaire du fief qui fut à ſon mary, & qu'il luy fuſt party & donné, & que l'en fiſt ioüir & vſer comme de doüaire il appartient à faire, ſçachez que le ſeigneur luy eſt tenu de faire. Et s'il eſt partie qui s'oppoſe, diſant qu'elle en a faict quittance comme dict eſt, & que renoncé y a: Elle peut dire & reſpondre que ce qu'elle en fiſt, elle le fiſt par paour de ſon mary, & que refuſer ne l'oſoit, mais volontiers l'euſt laiſſé, & comme contrainte & par paour le fiſt. ſi ne le veut tenir, &c. Le Iuge lay ne ſe doit arreſter à la quittance, ou à la renonciation que faict en a pardeuãt le Iuge Eccleſiaſtique. Mais ſi l'oppoſant la veut à ce contraindre, face la citer & compeller pour ſa foy, & mettre en excomuniement par an & par iour. Et lors par bras ſeculier la pourra contreindre par le ſeigneur temporel. La tierce maniere ſi eſt s'elle a renoncé au droict que on diſt Velleian, c'eſt le droict que l'Empereur Velleiã fiſt pour le droict des Dames ou Damoiſelles qui les relieue en leurs cas & en leurs cauſes & leur faict auoir droict de doüaire. Et parauant celuy droict, le droict des autres Empereurs, eſtoit qu'ils auoient ordonné que les femmes doüoient auſſi bien les hommes que les hommes doüent à preſent les femmes. Et pour-ce y a difference entre dos & doüaire: Car dos eſt ce que la Dame ou Damoiſelle apporte à mariage, ſurquoy l'homme apres la mort à la Dame ou à la Damoiſelle prend aucun voyage, quand enfans n'en demeurent, & doüaire eſt ce que l'homme y apporte, ſur quoy la Dame ou Damoiſelle eſt aſſennée de doüaire. Et ainſi peus voir des doüaires que couſtume en enſeigne. Car par le droict eſcrit petit en eſt dict, & plus en eſt dict pour l'homme que pour la femme, mais la couſtume localle en donne tout l'enſeignement ſur ce. Et ce trouuerez *Codice libro quinto Rubrica. Si ſecundo nupſit mulier, & Rubrica de dotis promiſsione, & Rubrica de iure dotium, & Rubrica de rei vxoriæ actione, & Rub. de pactis conuentis, & Rub. de dote cauta & non recepta. Et ad hoc facti ſunt verſus iſti. Caſibus in ſenis mulier ſponſando tenetur, Pro libertate, pro dote, renunciet, & ſi Decipiat, prætium capiat, teneatque ſecundo, &c.*

De l'exception de la crainte reuerẽtiale a eſté traicté cy deſſus.

Ils s'abuſe de dire l'Empereur Velleian: car le Senat cõſult eſt apellé Velleian, pour auoir eſté faict M Sillãd & Velleio Tutore Cõſulibus. l 2 D. ad S.C. Vellei.

Additio *Qui n'eſt au liure eſcrit la main.*

[*Limita mulierem non poſſe habere dotalitium quando conſtante matrimonio commiſit adulterium. tex. eſt ad literam in cap. plerúmque extra de dona. inter virum & vxo. Et intellige dummodo vir eam accuſauerit de adulterio, quia hæres non poteſt retinere dotem opponendo ei exceptionem adulterij. Alexan. in l. Mora. in fi. ff. ſolu. matrimo. Bal. in l. 1. §. illud. C. de rei vxo. actio. Specula. in titu. de dote poſt diuortium reſtituenda. §. fin. ver. quid ſi mulier. Et dicit Ludouic. conſil. 23. quod ſicut vxor perdit dotem propter adulterium, ita lucrum ſibi proueniens ex l. Municipali. tamen Bœrius in conſuetud. Bituricen. titu. de conſuetu. mat. §. 3. tenet quod hæres poteſt eam expellere ſi maritus in vita ignorauit. Vtrum præterea poſsit per pactum nubendo fieri quod mulier non habeat illud dotalitium? Videtur quod non, quia pactis priuatorum iuri publico renunciari non poteſt. l. Si quis in conſcribendo. C. de pact. Stat tamen in contrarium, quia cuilibet iuri in fauorem ſuum introducto permiſſum eſt renunciare, & contrahentibus pacta legibus non improbata licet in ſuis contractibus apponere. l. 1. §. ſi conueniatur. ff. depoſiti. Cogita.*].

De douaire & de sa prouision.

Si peus & dois sçauoir que si Dame ou Damoiselle faisoit demande d'estre mise en droict de son douaire, & si contend luy fut mis sur ce, sçachez qu'elle doit auoir sur le fief prouision de viure de son droict requerir de la tierce partie que vault & peut valoir le doüaire, demandé tout le procés durant, sans ce que la Dame ou Damoiselle en soit tenuë de faire ne donner autre caution que iuratoire.

Pro ista prouisione vltra, omnia quæ possèt, hic de iure adferri, vide in stilo curiæ Parlamenti. tit. de prouisione modóque petẽdi & faciendi ipsam.

Exemple sur ce.

Il aduint que Madame Catherine Constans veufue demeurée de feu Monseigneur de Rume en Tournesis, si fist demande en la Cour du Roy à Maire en Tournesis, d'estre mise au droict de doüaire de ladicte terre de Rume. L'hoir dudict lieu de Rume appellé Monseigneur Matthieu de Lannais y contredist & s'oppose, disant plusieurs raisons par lesquelles auoir ne le deuoit, & elle disoit du contraire. Dict fut par le Baillif de Vermandois qui lors tenoit le siege, qu'elle deuoit auoir prouision le procés durant, c'est à sçauoir, de la tierce partie de la moitié de la valeur de tout ledict fief. De laquelle sentẽce fut appellé en Parlement par ledict de Lannais. La cause d'appel ventilée audict Parlement, de chacune desdictes parties, il fut dict par arrest de Parlement à Paris, que bien auoit esté iugé par le Baillif, & mal appellé par ledict de Lannais. Et fut condamné ledict de Lannais és despens, & en amende, &c.

Hoc etiã de iure scripto, quód mulieri non restituatur dos, debet ali. Angelus & Cy. in l. Diuortio. ff solut. matrimo.

Arrest de Parlement.

Des assennes & auancemens de mariages qui se font sur terres non Nobles.

PVis que dict ay des doüaires appartenans aux Dames ou Damoiselles pour cause des fiefs & nobles tenemens, il s'ensuit dire & monstrer des assennes ou auancemens des mariages sur terres non nobles & tenure de main ferme, & quel droict les Dames ou Damoiselles y doiuẽt auoir, tant par coustume localle comme par droict escrit. Si sçachez que la Dame ou Damoiselle apres la mort de son mary és terres de main-ferme qui de par luy viennent, puis qu'enfans n'en a peut & droict est, quelle ait droict de viuelotte, & est ainsi appellée par les lais, pour-ce que c'est à dire pour le viure des Dames ou Damoiselles.

Coustume de Vermandois.

Si a la Dame ou Damoiselle pour le droict de veufue en terre tenuë per escheuinage la moitié tant comme elle vit, & si elle en a eu enfans qui ayent eu vie, iaçoit ce qu'ils soient morts auant le pere, elle la à heritage, & és terres tenuës en cens & en cotterie elle n'a riens.

Coustume de sainct Amand.

Item en la terre de sainct Amand en Peule, la coustume est que le mariage doüe la femme, & pour-ce elle tient tous les heritages tant quelle vit. Et si enfans a eus qui ayent eu vie, iaçoit ce que morts soient auant le pere, elle a tout à tousiours.

Coustume de l'Isle & de Tournesis.

Item à la Chastellenie de l'Isle & de Tournesis, la veufue qui demeure sans enfans n'a riens aux heritages qui viennent de par son mary.

mais s'elle a enfans, elle en ioüiſt tant qu'ils ſoient en aage, & lors doit partir contre ſes enfans, & durant ſa vie a la moitié deſdicts heritages. Et ſi elle ſe remarie, elle doit partir à ſes enfans de la moitié tant qu'elle viura, & les enfans de l'autre. & ſi les enfans meurent, elle pert ſon voyage, & s'en va franchement aux hoirs dont ce vient. Et és meubles elle emporte auant part des habits de ſon corps le meilleur par le droict de ſon veufue & au ſurplus ſont les meubles à partir à la moitié, ſi toſt que ſans enfans demeure veufue.

Videquodſupra dixi de iocalibus & veſtibus ad mulierem pertinentibus, ſi eas de iure lucretur, & quid de conſuetu. Pariſienſ.

Couſtume de Mortaigne.

Item ſelon la couſtume de Mortaigne ſur l'Eſcault, le derrain viuant de l'homme ou de la femme ioüiſt du quart des heritages demeurez du treſpaſſé, & luy mort il reua aux hoirs dont il vient, & les meubles ſe partiſſent à moitié.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE ET HVICTIESME.

a IAY remarqué en mon vieil practicien que parlant du doüaire, il le faict particulier pour les Damoiſelles & femmes nobles ſur les fiefs du mary, comme ſi du commencement il euſt eſté eſtably par le Roy Philippes pour icelles: & outre il adiouſte qu'elles ont viuelotte, comme toutes autres femmes ſur heritage cottiers & de main-ferme, que nous diſons roturiers. On peut prendre generalement viuélotte pour le doüaire, & ainſi Krantzius lib. 7. Daniæ. cap. 35. Vitalitium, ce qui eſt donné & aſſigné par le mary à la femme, ou que la couſtume luy attribuë pour ſon viure & entretenement apres la mort du mary. Il y a des couſtumes, meſmes du Païs bas, eſtant de la Gaule Belgique, qui en font mention: & ce qu'en traicte icy l'Autheur, ſe refere auſdictes couſtumes. A l'occaſion du droict de viuelotte appartenant aux femmes, il traicte auſſi de la prouiſion qui doit eſtre adiugée aux filles à marier, pendant procés pour leur viure & entretenement. C'eſt vne reigle generale en France fondée ſur l'equité naturelle, que ſi le doüaire demandé par la veufue eſt rendu litigieux, ou le partage demandé par les filles contre leur frere leur eſt debatu & contredict, on adiuge certaine prouiſion pendant proces, & quelquefois de tout le doüaire à la veufue en baillant telle caution qu'elle pourra, ou à ſa caution iuratoire, & aux filles de quelque portion hereditaire, ou de certaine ſomme ſelon que pour les qualitez des parties, circonſtances & raiſons qui ſe preſentent, le Iuge en arbitre & ordonne: & les ſentences données en telles prouiſions ſont par les ordonnances royaux executoires, nonobſtant l'appel: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſts de la Cour: meſmement pour le regard du doüaire contre vn tiers poſſeſſeur, des 18. Feurier, 1549. & 18. Nouembre, audict an: recitez par Papon liure 15. tilt. 4. Et quant au partage demandé par les filles, encores que par quelques anciens arreſts leur ait eſté ſeulement adiugée prouiſion de la quarte partie de ce qu'elles demandoient

en reuenu, iuxta l. Antiqui. ibi, quartam partem. D. si pars hæred. pet. & arg. l. Sed & si restituatur. §. fin. D. de iudic. *si est-ce que par arrest du Vendredy vingt-deuxiesme Ianuier, de releuée, mil cinq cens cinquante sept, i'ay veu confermer la sentence du Iuge, qui auoit adiugé prouision de moitié de la portion hereditaire que la sœur demandoit à son frere, à sa caution iuratoire : par ce qu'elle auoit affermé ne pouuoir trouuer caution : & cependant il n'estoit honneste ne raisonnable, qu'elle qui estoit de bonne famille, fust contrainte de mandier, pour la rigueur d'vn frere, qui la voulost priuer de toute la succession de son pere. La cause du doüaire & des alimens est tres-fauorable.*

b *Le droict de veufue duquel est icy traicté, se r'apporte à la communauté de biens d'entre l'homme & la femme, tant meubles, qu'acquests & conquests : laquelle est de long temps obseruée & vsitée au païs coustumier de la France, & en toute la Gaule Belgique, encores qu'il y ait quelque diuersité aux coustumes : & d'icelle font mention* Ioa. Faber in §. 1. Instit. de acquisit. per arrogat. Cynus in l. 1. C. de summ. Trinit. Ioan. Andr. ad Speculat. §. compendiosè. de instrum. edict. *Mon vieil practicien l'appelle comme l'Autheur, droict de veufue. Et certainement il est bien raisonnable, que la veufue, qui a eu auec son mary vne societé de vie, ait aussi la moitié des biens qu'ils ont acquis & amassez par vn commun mesnage, labeur & industrie. On l'appelle bien* conlaboratio, vt in capitul. Caroli magni lib. 4. cap. 9. *encores qu'il n'en soit attribuë à la veufue que le tiers.* vt etiam tit. 29. leg. Ripuar. & apud Marculf. *De ceste communauté on peut voir la coustume de Paris, où i'en ay escrit plus amplement. Quant aux accoustremens, bagues, ioyaux, & autres choses que la veufue peut prendre par preciput, faut auoir recours aux coustumes des lieux : & aux contracts de mariage, s'il y a aucuns.*

c *La femme qui a consenti à l'alienation faicte par son mary d'aucuns heritages suiects à son doüaire, iceluy ayant lieu, en doit estre recompenseé sur les autres heritages delaissez par son mary,* l. Iubemus. & Auth. siue à me siue ab alio. C. ad S. C. Velleian, l. Vn. §. & cùm lex. C. de rei vxor. act. *encores qu'iceux fussent d'autre nature, comme de succession collaterale : iugé par arrest du vingtquatriesme iour de Ianuier, mil cinq cens septante & huict. Mais si le mary des deniers de ses heritages par luy vendus en auoit achepté d'autres, desquels la femme par droict de communauté en ait pris moitié, ie serois d'aduis que pour le regard d'iceux elle ne pourroit auoir recompense de son doüaire : d'autant que les heritages de ladicte communauté sont suiects au remplacement des propres du mary vendus constant ledict mariage : autrement seroit vn aduantage indirect à la femme, contre l'indisposition du droict Romain & François. Quant à la priuation du doüaire, pour l'adultere de la femme, estant condamnée pour ledict crime, elle en est priuée par le droict François, fondé sur la Nouel. cent trente quatre de Iustinian, & plusieurs arrests des Cours Souueraines. Mais on demande si l'heritier du mary qui n'a de son viuant accusé sa femme, luy peut obiecter le crime d'adultere, pour l'exclurre de son doüaire. I'ay remarqué ailleurs qu'autresfois par arrest, tel faict a esté receu : toutesfois depuis a esté iugé par arrest donné en l'audience, recité au deuxiesme liure des Responses qu'il n'estoit receuable.*

Car c'eſtoit au mary d'en faire l'accuſation, cuius perſonam huiuſmodi iniuria reſpiciebat, nec ad hæredes extendi debet, vt conſtat ex Quintiliano declam. 330. & Seneca 4. ſed cum vxorem non accuſauerit, crimen remiſiſſe cenſetur, iuxta l. Sine metu. C. ad leg. Iul. de adult. l. Mariti, in prin. D. eod. *& faict a ce propos*. l. 1 C. Theod. de dotibus & quod traditur de iniuria, *auec pluſieurs autres raiſons de droict, & vn arreſt du Ieudy neufieſme iour de May*, 1585. *I'ay traicté cy deſſus ce qui peut appartenir au reſte de ce tiltre qu'il n'eſt beſoin de repeter. Quant aux couſtumes icy recitées pour les aſſennes ou aſſignations, qu'autrement on dit aſſignats de conuentions matrimoniales, ou droicts des femmes, il ne conuient icy arreſter d'auantage, par-ce que ſont couſtumes particulieres, pour leſquelles on peut auoir recours a la conference de Guenois.*

DES DONATIONS QVE L'HOMME ET LA FEMME FONT L'VN A L'AVTRE QV'ILS font enſemble par mariage.

TILTRE XCIX.

De donation mutuelle.

Y s'enſuit des donations que l'homme & la femme font enſemble ou veulent faire tant qu'ils ſoient enſemble par mariage. Si ſçachez que la donation que feroit le mary à ſa femme durant le mariage, ne vault ſelon que les ſages vſent. Et la raiſon ſi eſt que ſi le mary donnoit à ſa femme, il ſembleroit que ce fuſt par ardante luxure: & ſi la femme donnoit à ſon mary, il ſembleroit que ce ſeroit plus par crainte que par autre raiſon, & pour ce tels dons ne ſont à receuoir n'à ſouſtenir, car ils n'ont point de couleur raiſonnable ne tollerable. *C. lib. quinte. Fu. de donationibus inter virum & vxorem l. 1. & ſequen. & ff. eod. titu. l. 1.* Mais par autre raiſon ſe peuuent faire dons & amendemens entre les deſſuſdicts mary & femme, que lavement on appelle reueſtiſſement: & auſſi eſt ainſi appellé pour ce qu'autant en amende l'vn que l'autre, & conuient qu'il ſoit faict par loy & paſſe, ou autrement il ne tendroit, ſi comme deſſus eſt dit & monſtré en la rubriche des reueſtiſſemens, *Cod. li. 5. Fub. dicta. l. Si maritus tuus. & l. Seq.*

Reueſtiſſement ſe prend icy pour ce mutuel qui ſe faict entre deux conioincts par mariage.

Addition.

Que n'eſt auſſi ſeure choſe a la main.

Aduerte quod iſta donatio mutua ſiue reciproca eſt permiſſa etiam de iure. Doct. in l. Si pater puella. C. de inoffic. teſtamente. Et ſic hodie diuerſimode: & ſecundum conſuetudinem loci diuerſitatem inuenies. eſt enim valida donatio non exiſtentibus liberis apud Pariſios, de omnibus tantum mobilibus & conqueſtibus, vt videre eſt artic. 156. conſuetud. Pariſ. titu. de don mutuel.

Art. 280. de la nouuelle coustume de Paris.

Apud vero Carnutum cuius origo multo eſt natalis, valet & tenet etiam exiſtentibus liberis: & ſi liberi non ſint, precedit vlterius conſuetudo: quia permittit donari

illa

illa donatione mutua etiam propria heritagia: & quamuis gaudere non faciat superstitem dicta consuetudo Paris. nisi super Vsufructu: illa tamen per proprietatem. & ad hoc vide consuetudin. de Chartres au tiltre de don mutuel. *Et miror quomodo Carnutes in tali Vsu consuetudinario fuerint propensiores in fœminas quam Parisienses, cum eorum natura non patiatur. Sed ad hoc diceret aliquis est aureus ait quod illa donatio respicit tam masculum quàm fœminam. Plura alia adferrem, nisi fors sitan ego affectato animo loqui arbitraver. prius enim me Carnutem nominaui, non exemplo Socratis respondentis quærenti cuius esset, mundanum esse.*]

La coustume de Lonqueville est à present ne se rapporte du tout à ce qui est escrit au tiltre de donation mutuelle.

De femme destourner & prendre les biens de son mary.

Item & s'il [b] aduenoit que femme estant auec son mary par fol conseil prenoit ou emportoit aucune chose du leur, & le destournast ou vendist, sçachez que pour ce ne pourroit pas le mary poursuiuir la femme de larcin ne d'autre chose que de r'auoir son dommage ou sa chose, où que trouuer la pourroit ou sçauroit: ne pource n'en pourroit sa femme causer ne empriſonner fors que tant de sçauoir où ses choses seroient, ou qui ce conseil luy auroit donné. Et la raison si est, que aussi bien en est la femme Dame comme le mary en est seigneur. Ne au mary n'est de sa femme causer ne criminellement ne autrement, s'elle n'auoit traicté de sa mort faire auancer. *C. libro sexto. Rub. rerum amotarum. l. Diuortij gratia rebus vxoris. &c.*

La forme de mettre Dame ou Damoiselle en son doüaire.

LA forme [c] de mettre Dame ou Damoiselle en son doüaire si se peut faire en trois manieres. C'est à sçauoir par lettres & mandement du Roy qui toutes veues a à garder. La seconde maniere par plainte faite à loy au lieu dont le fief est tenu. La tierce maniere si est par commission de mise de faict, & ceste derniere maniere est plus sommiere, & se peut donner par le Iuge du ressort du fief, ou par le Iuge Royal souuerain du lieu, & par celle commission est la Dame ou Damoiselle de fait mise au droict de son doüaire. Et si opposition s'y assiet, si tient la mise de fait iusques en decision, pour la raison de ce que doüaire est le viure de Dame ou Damoiselle, & en viure n'a nul iour: & pour ce doit estre mise en droict de son doüaire, si tost comme elle le demande, nonobstant opposition. Et n'y appartient nul renuoy sur ce que le souuerain ne en cognoisse sans faire renuoy. Et pource veux monstrer la forme de faire & former vne commission de mise de faict en cas de doüaire.

[*Aduerte quod ex pluribus consuetudinibus maxime Parisijs de dotalitio est saisita mulier morte mariti artic. cxlij.* Vbi doüaire coustumier saisist. *quid de conuentionali, ex sequenti articulo*, doüaire prefix n'a point de lieu, iusques à ce qu'il soit demandé en iugement.

Addition Qui n'est au liure escrit à la main, & faut veir l'annotation.

Commission de mise de faict.

TRistan du Bois Cheualier Seigneur de Fammechon & de Rainsceual Conseiller du Roy nostre Sire & Baillif de Vermandois, au pre-

Ce formulaire de commission ne se practique plus en France, n'estant besoin de mise de faict à la veue pour son doüaire: Et pour le possesseire, on n'obserue plus la forme de ramener à effect la complaincte, sur le lieu, comme i ay monstré cy dessus.

mier ſergent du Roy noſtredit Seigneur audit Bailliage qui ſurce ſera requis ſalut. De la partie de telle N. vefue demeuree de feu tel. N. nous a eſté remonſtré en complaignant que cõme par le droict commun à Dame ou Damoiſelle demeuree vefue de mary, qui à ſon treſpas fut ioüyſſant & poſſeſſant de fief, ou pluſieurs, & l'euſt au iour de leur eſpouſaille, ou depuis acqueſté, compete & appartienne la moitié des reuenuës, profits & emolumens d'iceux fiefs tant en droict de ſeigneurie comme autrement, auec la chef maiſon dudit fief ou fiefs pour la maiſon de ladite Dame ou Damoiſelle, que ſelon la valeur dudit fief ou fiefs peut & doit appartenir & appartient à cauſe & droict dudit doüaire, tout ſon voyage durant. Et qu'il ſoit ainſi que ladite complaignante ſoit de nouuel & depuis an encore non paſsé demeuree vefue de feu. N. qui en ſon viuant & au iour de ſon treſpas tenoit pluſieurs fiefs & nobles tenemens, & en eſpecial vn certain fief ſitué en tel lieu N. deſquels ou duquel la moitié des reuenuës profits & emolumens, iuſtice & ſeigneurie en compete & appartienne à ladite complaignãte, par droict de doüaire couſtumier, auec le chef maiſon, ſoit chaſteau ou autre forterelle, ou maiſon competante, ſentant ou doutant en ce eſtre perturbee, ſi comme elle dit, & pource requerant eſtre pourueuë & gardee en droict. Pour ce eſt-il que nous qui aux Dames ou Damoiſelles vefues au cas deſſuſdit voulons en iuſtice pourueoir, vous mandons, & pour ce que ce eſt en cas de preuention, dont au Roy noſtre Sire appartient la cognoiſſance, commettons que vous vous trãſportez ſur le fief ou fiefs dudit defunct demeurez és termes dudit bailliage, & ſur iceux appellé à ce le ſeigneur, ou ſeigneurs, leurs gens & officiers de qui il eſt ou ſont tenus: mettre de fait ladite complaignante ou ſon procureur pour elle, en la moitié de tous les profits, exploits & emolumens droits, & ſeigneuries audit fief ou fiefs appartenans auec la chef maiſon d'iceluy ou ceux fiefs, ſi aucune en y a pour de tout ce par ladicte vefue ioüir & poſſeder paiſiblement ſa vie durant, comme à droict de doüaire peut & doit appartenir à faire: & ce fait, vous tranſportez pardeuers les hoirs ou ayãs cauſe dudit defunct, en eux ſignifiant & intimant ladite miſe de fait à la fin, que ſi oppoſer ſe veulent, ſi leur donnez & aſſignez ſur ce certain & competant iour en la Cour du Roy noſtre Sire à S. Quentin pardeuant nous ou noſtre Lieutenant, & neantmoins oppoſant ou non, ſi les adiournez audit iour & lieu à certain iour: ou ſi oppoſez ne ſont pour voir tenir & garder ladite complaignante ou ſon procureur pour elle, ou mis l'auez de fait pour eux à s'oppoſer ou contredire ſi bon leur ſemble, & pour à ladite vefue faire & liurer maiſon ſi aucune y en a telle & ſuffiſante que à la poſſibilité du fief de raiſon pourra & deuera appartenir proceder ſur ce, & en outre circonſtances & dependances comme il appartiendra. En reſcriuant de ce. &c. de ce faire vous donnons &c. laquelle miſe de fait s'approuue par la loy eſcrite. *C. lib. VI. Rubr. de edicto Diui Adriani tollendo. l. Quamuis quis ſe filium. & l. Edicto Diui Adriani.* Et ne s'aſſiet celle miſe de fait que ſur deux cas, c'eſt à ſçauoir ſur cas de doüaires, & ſur dons legataires, & ſont cas de preuention pour

la faueur d'eux, dont qui s'en trait premier au souuerain, par le Iuge suiet n'en doit estre demandé ne luy fait nul renuoy, & que en luy en demeure la cognoissance comme à souuerain, & comme de cas de preuention.

[*Nota que cecy est auiourd'huy pratiqué etiam en complainte prinse en cas de saisine & nouuelleté, pour raison de possessoire de quelque cure ou benefice : car nonobstant quelque exception on adiuge la recreance illi qui potiora iura ostendit : & à ce s'accorde la lex. final. C. de edict. Diui Adrian. tollend.*] *Addition, qui n'est au liu. escrit à la main.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE NEVFIESME.

PAr la loy Romaine tiree des loix de Solon, est pour plusieurs causes defendus aux mariez de faire donation l'vn à l'autre, mesmes mutuelle, l. 13. l. Sed si vir §. quod legaturus. l. Cũ hîc status. §. si ambo. D. de donat. inter vir. & vxor. *Toutesfois il leur estoit permis de donner & leguer l'vn à l'autre par testamẽt, & mesmes la donatiõ faicte entre vifs auoit effect, si le donateur y perseueroit iusqu'à la mort.* l. 9. §. vlt. & l. seq. d. l. Cũ hîc status 32. D. eod. *& y a des exemples au droict Romain tant de l'institution d'heritier que l'vn des cõioints auroit fait de l'autre, que des legs qu'ils se seroient faicts l'vn à l'autre. Et ce droict Romain est obserué au pays qu'on appelle de droict escrit : & y a des coustumes qui s'y conforment aucunement. Mais par la Coustume de Paris & autres est prohibé aux conioincts par mariage d'auantager l'vn l'autre par donation entre vifs, testament ou ordonnance de derniere volonté, directement ou indirectement : comme de donner aux enfans l'vn de l'autre, qu'ils ont d'vn autre mariage : ce qui conuient à plusieurs arrests de la Cour, qui ont declaré nulles donations faictes par l'vn des conioincts aux enfans de l'autre, à sçauoir du Mercredy vingt troisiesme Decembre, 1561. 12. Iuillet, 1584. & autres. Toutesfois si le mary n'auoit enfans, il a esté iugé en la Coustume de Paris, qu'il pouuoit leguer aux enfans que sa femme auoit d'vn autre mariage, autant qu'il luy estoit permis de disposer par testament, par arrest du 4. Iuillet, mil cinq cens octante sept, que i'ay allegué sur le 282. article de ladite Coustume. Par laquelle aussi comme par autres est permis aux conioincts estans en santé de faire donation mutuelle l'vn à l'autre, de leurs biens, meubles & conquests faicts constant le mariage, aux charges portées par les Coustumes : pour le regard desquelles parlans des conioincts estans en santé, fait* l. filiæ meæ. D. solut. matr. *& y en a des arrests, par lesquels les donations mutuelles faicles, l'vn des conioincts estant malade, de la maladie de laquelle il seroit decedé, auroient esté infirmées, & entre autres du dixiesme Feurier, mil cinq cens octante deux. & quinziesme Mars 1586. Mais ne sont comprins au don mutuel les acquests faicts par l'vn ou l'autre conioinct auparauant le mariage, ce que monstre le mot de conquest, qui s'entend de l'acquest fait par les conioints constant leur mariage,* vt tradit Io. Faber in l. de fidei cõmiss. C. de trãs. Io. Gallus quę. 87. & Masuer. §. itẽ &

dicuntur. tit. de societat. *Par les ordonnances la donation mutuelle doit estre insinuée, autrement elle est nulle : iugé par arrest du 21. Iuillet, 1584.*

b *Si par la loy Romaine qui permettoit la diuorce, n'auoit lieu l'action de furt contre la femme, qui auoit detourné & pris les biens de son mary, constant le mariage, & ce pour l'honneur & respect d'iceluy, ains le mary apres la diuorce pouuoit seulement intenter l'action* rerum amotarum, l. 1. 2. & al. D. de actio. rer. amot. l. 1. 2. & 3. C. eod. tit. *a meilleure raison le mary ne seroit à present recenable à tenter action de furt contre sa femme, qui demeure sous sa puissance, si autre crime n'y estoit meslé : par ce qu'il peut vindiquer les meubles qu'elle auroit transportez, d'autant qu'il est maistre & seigneur d'iceux : & que par l'office du Iuge il la peut faire reuenir auec luy.*

c *Par l'ancienne Coustume de Paris, comme par plusieurs autres, y auoit difference entre le doüaire coustumier & prefix : Mais pour le coustumier on a tenu sans doute que la femme en estoit saisie du iour du decez du mary : tellement que pour iceluy elle pouuoit intenter le cas de saisine & nouuelleté, mesmes contre les heritiers du mary, dont i'ay obserué vn arrest donné en l'audience du Mardy 14. May, 1555. Le semblable se peut dire pour le doüaire prefix és lieux où la veufue en est saisie. I'ay monstré cy dessus qu'au cas de saisine & nouuelleté, le Iuge Royal a preuention, & n'est tenu faire renuoy de la cause, par arrest du penultiesme iour de Nouembre, 1547. & autres.*

DES EMANCIPEZ.

TILTRE C.

TPuis[a] que dit est des pupilles, des veufues, & des mariez, & comment ils se peuuent auoir selõ ce que veu en ay par les sages aciens, dire veux commẽt i'ay veu emanciper, que les ruraux appellent mettre hors son enfant de son pain & de son pot, c'est à dire que depuis lors l'ẽfant est hors du gouuernement de pere & de mere, & est en son mesme gouuernement, & tient & vaut ce qu'il faict, traicté & marchandé, jaçoit ce qu'il soit à marier. Ne pour ses causes ne doit estre retourné au pere, ne au sien. Si t'en monstreray comment ie l'ay veu faire.

Addition, qui n'est au liure escrit à la min.

[*Emancipare est liberare, vt dicit Cardinal. in clement. de excess. prelat. alias dicit text. in. l. Si viua. C. de bon. mater. quod emancipatio est concessio libertatis. Vide formam emancipationis positam per Speculat. in tit. de nat. ex liber. ven. §. final.*

Exemple de ce.

Il aduint que madame de Raille voulut mettre hors de son pain & manburnie, Madamoiselle de Vuixte sa fille, qu'elle auoit euë de feu Mõseigneur de Raille son mari : car jaçoit ce que ladicte Damoiselle eust biẽ 16. ans ou enuirõ, si l'auoit touſiours ladite Dame en son gouuernemẽt. si demanda ladite Dame conseil cõment ce pourroit deuëment faire : Et en.

eut le cõseil de tous les plus sages coustumiers de la Chastellenie de l'Isle & de Tournesis, où ladicte dame auoit le sien. Conseillé luy fut qu'il conuenoit qu'elle le fist par loy, pardeuant le seigneur de qui elle tenoit ou tiendroit le plus de ses possessions, & où elle estoit le plus apparent à faire residence, & pardeuant le souuerain: pourquoy elle se traist pardeuant le Baillif de Vermandois où elle auoit grand'partie du sien, & qui estoit Iuge souuerain en Tournesis, & fist plainte à loy, cour aduestie d'hommes de fief tant que pour suffire à loy & à ce faire, à celle fin que dict luy fust par enseignement de loy, comment deüement & par la coustume du lieu elle eust la fille emancipée & mise hors de son pain & de son pot: ceste plainte à loy faicte, le Baillif semont ses hommes de loy dire, pourquoy par les hommes fut dict au Baillif qu'il demandast à ladicte dame, que par son serment elle iurast & dist pourquoy elle faisoit ce. Laquelle dist que ce qu'elle en faisoit, elle le faisoit plus pour le proffit de sa fille que pour autre chose quelconque, & que ce faisoit sans fraude, sans deception, & sans nul mal engin, pour sa fille, ne pour autre: & auec ce que par son serment elle dict, si sa fille auoit vnze ans & plus, auec ce s'elle estoit idoine & sensible de soy & le sien garder. Laquelle dame en presence de loy print par son serment que ce faisoit elle sans fraude, sans deception, & sans mal engin pour sa fille, ne pour autre personne quelconque, & qu'elle affermoit que sa fille estoit aagée de plus de vnze ans ou enuiron, & idoine & sensible de soy & le sien garder. Apres fut dict par les hommes audict Baillif, que pareillement il demandast à ladite damoiselle, si ce que ladicte dame sa mere requeroit, & qu'elle auoit affermé en sa presence s'elle le vouloit agréer & accorder de sa bonne volonté, ne sans crainte ne doutte. qui oncques luy en fust faicte ne mõstrée, & s'ainsi le requeroit d'elle & de sa volonté: laquelle damoiselle dist que ainsi le requeroit, & que son gré & volonté estoit, sans ce que oncques ne fust oppressée ne contraincte par ame nulle. Et ce ainsi faict ledict Baillif semont ses hommes que veu que ladicte dame mere & ladicte damoiselle, & aussi Pepin de Raisse, oncle de par le pere affermoit que ladite Damoiselle auoit aage de vnze ans & plus, & qu'elle estoit habile de soy gouuerner, & que c'estoit sans fraude, si cõme dict est, ils luy voulsissent dire que faire en deuoit par l'vsage & coustume du lieu & de la cour. Lesquels ouye la requeste de ladicte dame, & ce que dict est, & que affermé en auoit la requeste, gré, & aussi cõsentement de ladicte damoiselle, auec le consentement de sondict oncle, pour la partie du costé de par le pere, & sçeu en outre de quel auancement elle la vouloit auancer pour son mariage commencer, laquelle dame luy donna en auancement de ce vn gobelet d'or couuert & dedans certaine somme d'or, tant qu'il suffist à ladite damoiselle, & que contente s'en tint. Et puis fut dict par loy que le emancipement que vouloit faire ladite dame, se pouuoit bien faire à l'vsage & coustume du pays, & que bien & suffisamment auoit icelle damoiselle Ieanne sa fille emancipée, & mise hors de son pain & manburnie, si comme à l'vsage & coustume du lieu appartenoit, pour ladicte

damoiſelle Ieanne de lors en auant eſtre & demeurer gouuernereſſe d'elle & du ſien. de laquelle choſe ladicte dame demanda lettres, qui accordées luy furent. Et fuſt en outre conſeillé que ſi ladicte dame vouloit de lors en auant auoir ſa fille auec elle, que ce fuſt par contract de marché faict entre elle & ſa fille, & pour certain prix, autrement il ſembleroit que l'emancipation qui faicte ſeroit, fuſt feintement faicte, & la pourroit on par ce reprocher.

Comment on ſe emancipe de ſoy.

Item de ſoy meſmes ſe emancipe aucunes fois fils ou fille quand il ſe marie: car par couſtume de cour laye ils ſont emancipez, combien que par le droict eſcrit ils ne ſoyent pas habiles à vendre leurs heritages s'ils ne ſont aagez. c'eſt à ſçauoir l'homme de xv. ans, & la fille de vnze ans.

Addition, qui n'eſt auliure eſcrit à la main. [*Imo prædia minorum xxv. annis non paſſunt alienari ſine decreto. l.ij. & ſequent. C. de prediis minor. ſine decret. non alienand.*

Item encore s'emancipe le fils quand il deuient preſtre ou clerc d'office qui en ſoy faict & porte ſeigne.

Addition, qui n'eſt auliure eſcrit à la main. [*Ad hoc Bald. in l. Apud hoſtes verſ. extra quæro. C. de ſuis & legitim.*]

Item encore ſe emancipe le fils quand il deuient cheualier, & ne fuſt il marié.

Item encore ſe emancipe le fils quand il entreprend office de loy ou autre dignité de bourgeoiſie. Il eſt à ſçauoir que ſi celuy qui doit eſtre emancipé de pere & mere, il conuient que ce ſoit à leur requeſte auec leurs fils ou fille. Et ſi pere n'y a, il conuient que ceſoit faict par la mere, & le plus prochain de par le pere, & ainſi par le pere ſi mere n'y a, & le plus prochain de par la mere.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main. [*Exiure ſcripto duodecim dignitates inuenies quæ aliquem curialem à curiali conditione liberant. Vt l. Fina. libr. x. de curial. & illæ eædem liberant à patria poteſt. Auth. conſtitutio quæ de dignitat. §. j. & §. generaliter.*]

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENTIESME.

a *I'Ay eſcrit cy deſſus de la puiſſance & mamburnie paternelle, & de l'emancipation: laquelle n'eſt ſi frequente en France, d'autant que le droict Romain de la puiſſance paternelle n'y eſt du tout obſerué: toutesfois afin que les enfans ayent plus de pouuoir d'acquerir, & receuoir donations de leurs peres ou meres, ou d'autres, ils ont accouſtumé de ſe faire emanciper, par le vouloir & conſentement de leurs peres, pardeuant les Iuges ordinaires. Et la forme que propoſe icy l'autheur, ne ſe practique en France. Mais par le droict François homme & femme conioincts par mariages ſont reputez aagez vſans de leurs droicts, & comme emancipez ſortent de la puiſſance paternelle, & peuuent adminiſtrer leurs biens, & diſpoſer de leurs meubles,*

ans pouuoir toutesfois vendre, engager, ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité, comme porte la coustume de Paris, art. 239. à laquelle y en a d'autres conformes. Et tel est l'effect de la reputation d'estre vsans de leurs droits, que le mary peut contracter & s'obliger pour marchandises & meubles à luy vendus, comme a esté iugé par arrest du mois de Nouembre, 1532. pris des Memoires de feu M. le President Brulart.

DE STIPVLATION DE PROMETTRE ET SOY OBLIGER DEVERS AVCVN.

TILTRE CI.

VE stipulation est, ay monstré au chapitre des differences des actions en la rubriche à ce seruāt, & pour ce m'en passe à present, mais bien veux dire que i'ay veu tenir de stipulation, qui autant vaut à dire que soy obliger à quelque chose rendre ou payer.

De promettre à enfant.

Si peus & dois sçauoir que si aucun auoit promis à vn enfant par stipulation aucune chose à luy donner, sçachez que tant que l'enfant soit en la mamburnie du pere, le pere a ceste action contre le stipulant, & le peut faire conuenir pour ce accomplir. *C. l. viij. Rub. de contrah. & committenda stipul. l. Si filiæ tuæ.*

De prester à aucun argent.

Et s'il aduenoit que aucun prestast argent à autre, si comme si aucun prestoit à Iean telle somme. N. & fist obliger Iean qui la rendroit à Iacques qui present ne seroit pas, sçachez que l'obligation ne vaut, quant à ce que Iacques le puisse demander ne poursuiuir, car à personne absēt ne vaut stipulation: & pource si Iacques par aucune maniere demandoit à Iean tel argent, pource que ouy dire auroit ainsi que Iean seroit obligé à luy, & il luy baillast, tu as action contre Iacques qui a reçeu cest argent, par action de besoignes faites: car par raison Iean en deuroit estre quitte, puis que ainsi l'auroit baillé à Iacques par celle ordonnance, mais Iacques le doit rendre à toy. Et si Iean ne l'eust legerement baillé à Iacques, & qu'il voulsist estre deffendu, Iacques par celle obligation n'y seroit à receuoir *Ad hoc Instit. de inutilib. Stipulat. §. alteri stipulari.*

De la vertu de Stipulation.

Item peus & dois sçauoir que ce qui est promis à faire à autre par stipulation, la vertu de la stipulation est telle & si forte, qu'elle porte & passe iusques à l'hoir apres la mort à celuy qui ainsi a stipulé, & en peut on poursuiuir l'hoir à faire & accomplir la promesse de son predecesseur dont il a cause & la succession. *C. libro octauo, Rub. dicta, l. Veteris Iuris altercationes.*

Comment stipulation n'a lieu.

TV peus & dois sçauoir, que ce que mineurs obligent, soit qu'il soit faict par forme de stipulation, si ne vaut ce qu'ils en font. *C. lib. viij.*

Additio. Toutes les additiōs icy marquées ne sōt au liure escrit à la main.

Additio. *Rubr. de inutilib. stipul. l. Ex stipulatione.*

Pupillus sine tutore obligare se non potest, nisi in quantum sit locupletior. l. Impuberis. ff. de authorit. tut. & l. ij. ff. commo. & vide gl. ff. in l. ij. C. de inutilib. stipul.

Item stipulation faicte sur mariage, que par saincte Eglise ne se peut confermer, ne n'est à tenir. *C. l. viij. Rub. dicta, l. Libera matrimonia.*

Si ce n'est du cõsentemẽt de celuy, de la succession duquel est questiõ, iuxta l. vlt C. depact. & l'en ay traicté cy dessus, & monstré que par contract on peut faire vn heritier.

Item ne vaut stipulation qui puisse engendrer friuole obligation, si les stipulans n'y sont presens, ne les deux presens ne peuuent obliger le tiers absent, si n'est en obligeant son hoir pour cas especial. *C. l. viij. Rub. dicta, l. Vt inter absentes.*

Item ne vaut stipulation faicte de escheance aduenir, car c'est contre bonnes mœurs, & ce qui contre bonnes mœurs se faict, ne vaut ne n'est à tenir. *C. l. viij. Rub. d. l. Ex eo instrumento.*

Pactum de futura successione non valet, ideo quia captandæ mortis occasionem præberet. Ad hoc vide textum in leg. Fina. l. Pactum quod dotali. & leg. Licet. C. de pact. & de collatio. l. Pactum. & de inofficioso testam. leg. Siquando. §. illud.

Item ne vaut stipulation faicte par paour constant, & qu'elle chose est paour constant, ay dessus dict en la rubriche de ce faisant mention. Ne par barat, fraude, ne deception, que tout ne face à r'appeller. *C. l. viij. Rubricta, l. Dolo vel metu adhibito.*

Additio. *Tenet stipulatio extorta dolo vel metu: sed ope exceptionis rescinditur. Vide in illa. l. Dolo. Baldus & doct. & quomodo dolus non facit contractum, ipso iure nullum, sed annullandum, nisi det causam contractui, & quomodo intelligatur dolus incidens in contractum, & dans causam contractui, vide optimam gloss. in verbo, si dolo malo. l. Si ea. Cod. de fideiussor. minor. & vtrum quod diximus contractum esse nullum quando dolus dedit illi causam, sit verum: vide ad sobrietatem. Iason in §. omnium. in v. column. de actionib.*

De plusieurs gens qui ensemble font stipulation.

SCachez que si deux ou plusieurs font ensemble stipulation aucune, & il aduienne que l'vn soit poursuiuy & contrainct de payer, sçachez qu'il doit faire conuenir son compagnon qui est obligé auec luy: & si porter ne luy veut compagnie, luy sur ce deüement sommé à loy, & que payer luy faille, pour-ce ne demeure que celuy qui ainsi a payé, par la stipulation que faicte en a, ne puisse apres poursuyuir son compagnon qui auec luy est obligé, qu'il luy face compagnie de payer & rendre sa partie de la dette, que payée a pour la stipulation en quoy ils estoient obligez. Et le Iuge le doit à ce contraindre. *C. l. viij. Rub. d. de duob. reis stipulandi. l. j.* Mais sur ceste loy ensuit vne Authentique qui dict, que voir est que la loy dessus dicte dict & enseigne, s'ainsi est que tous ceux qui ainsi sont obligez ne soyent au pays, ou que l'vn soit si pauure qu'il n'ayt de quoy payer, lors se peut on traire à vn seul. mais si tous sont au pays, & puissans de payer, lors se doit on traire à tous ensemble, & le Iuge les doit contraindre de satisfaire de toute la stipulation. *Cod. lib. viij. Rubrica dicta, Authent.*

authen. Hoc ita si pactum fuerit speciale. *Addition.*

• Aduerte quod quamuis duo in solidum obligati sint, & non fuerit renunciatum beneficio diuisionis aut etiam discussionis : tamen creditor non potest vnum in solidum discutere alio non discusso pro parte, quando est soluendo & presens. ita dicit glo. singul. instit. de duobus reis §. fina. & ita est intelligenda dicta authen.

Item s'ensuit vne autre loy qui conferme la loy dessusdicte en cas de stipulation & dit. Puis que plusieurs sont obligez pour vne dette par si que c'est chacun pour le tout, sans autre exceptiõ, sçachez que le creãcier a en luy l'eslite de luy traire auquel qui luy plaira des obligez: & conuiendra que cil y responde, & face satisfaction de la dette si vaillant l'a, mais bien se pourra recouurer sur iceluy, pourquoy ou pour qui il s'obligea. sçauant qu'il liticontreste en la cause le somme de par la loy de soy acquiter. Car si apres liticontestatiõ le sommoit, à tard y vendroit, ne n'y auroit recours. Et si chacun estoit obligé pour sa partie, autrement ne pourroyent estre poursuyuis. *C. lib. viij. Rub. dicta. l. Exprimere debuerat.*

Ista intellige quando est renunciatum beneficio diuidendarum : alias secus. pro hoc glo. in verbo ad solutionem. dic. authen. hoc ita si pactum C. de duob. reis. *Addition.*

Des pleiges.

DEs pleiges[c] que les clercs appellent fideiussẽurs, & de l'effect des fideiussẽurs que les rura ix appellent pleigerie, veux dire & monstrer ce que veu & ouy en ay. Si peus & dois sçauoir que selon l'opinion d'aucuns, ils sont trois manieres de pleigerie : c'est à sçauoir pleigerie stipulaire, pleigerie accidentelle, pleigerie simple. La stipulaire, si est cõme quand aucun s'oblige par stipulatiõ, & promet à payer dette pour vn autre, & en fait sa dette en luy obligeant par foy & par peine à certain iour à rendre & payer.

Que l'hoir est tenu de la pleigerie.

• Celle qui est accidentelle, si naist & descend de la stipulaire, si comme l'hoir de celuy qui ainsi a fait sa dette pour autre, comme dessus est dit, quand il va de vie à trespas, est tenu de celle dette payer, par ce que leur predecesseur sa propre dette en fait, comme dit est. Ou selon aucuns quand succession vient à aucun par la mort d'vn qui estoit chargé de dettes de son predecesseur : & celle va d'hoir en hoir tant que payé soit. *Ad hoc textus in l. fideiuſ soris C. de fideiuſſ.*

Que l'hoir est tenu de la pleigerie.

La tierce pleigerie qui est simple, si est si comme quand aucun est pleige, que l'autre payera à la tierce personne telle dette : & ceste pleigerie est appelleé simple pource que le pleige ne fait pas sa dette seul & pour le tout : ne pour ceste pleigerie n'est tenu l'hoir du fideiussẽur. Car le pleige mort, la pleigerie meurt. Si sçachez que des deux manieres de pleigerie dessusdicte, c'est assauoir de la stipulaire & de l'accidentelle faut respondre par soy qui conuenu est pardeuant Iuge, ne garand, ne compagnie ne s'y assiet, pour ce qu'õ en afait sa propre dette sans aucunes modificatiõs que à certain cas & droict escrit y met, si comme cy apres sera dit en la rubriche de ce faisant mention. Ne aussi l'accidentelle n'a point d'exce-

ption, pource que le succeſſeur repreſente le predeceſſeur qui eſtoit ainſi obligé. Mais en la ſimple a exception, & peut requerir ſur ce à appeller celuy pour quiil pleigea, & que de ce le deſpeche & garantiſe: lequel luy doit faire ſ'il a le vaillant: car tant que le principal a dequoy, on ne ſe peut ne doit traire au fideiuſſeur. Mais ſi le principal eſtoit pauure, qui n'euſt dequoy ſatisfaire, lors le conuiendroit payer le pleige & le fideiuſſeur. Ou ſi le principal eſtoit hors du pays, ſi qu'il fut expatrié par temps que l'expatriation le deſire, ſi comme deſſus eſt dict en la rubriche à ce ſeruant, il conuient reſpondre & ſatisfaire. *C. lib. VIIj Rub. de fideiuſſoribus & mandatoribus. l. Si fideiuſſor. & Authent. præſente. eod. titu.*

De prendre gaige pour le pleige.

Aucunesfois [d] aduient que le pleige prend gaige de celuy de qui il faict la pleigerie. Et auſſi aduient aucunesfois que crediteur prend gaiges & pleiges pour ſa debte. Si ſçachez que le fideiuſſeur qui a gaiges par deuers luy, ſi pourſuiuy eſt, doit ſommer ſon principal auant que les gaiges puiſſe vendre ne clamer, car ce n'eſt que ſeurté que le principal n'appauuriſſe. Mais le crediteur qui prend pour ſa debte pleiges & gaiges, ſçachez que s'il ſe veut traire aux pleiges, il leur doit mettre en main les gaiges: ou autrement il n'y ſeroit à receuoir. Car s'il auoit ces gaiges engaigez auant, ſi ſuffiroit-il qu'il les ramenaſt en eſtre ſains & entiers, & les miſt en la main des pleiges, ou tenus n'y ſeroient de reſpondre, car ſelon aucuns il ſemble qu'il y ſoit tenu aux gaiges, & laiſſe les pleiges quand il s'en ayde en autre maniere. *Codicè lib. octauo. Rubr. de fideiuſſoribus l. Creditori qui pro eodem.*

De muer ſa debte à autre.

Et ſi aucun qui pleige auroit pour ſa debte, ſe muaſt d'vn debteur en autre, ſçachez que les pleiges qui eſtoient de premier pleiges & fideiuſſeurs, ſont deliures de ceſte pleigerie, & ainſi n'eſt que ſeconde fois ils ſoyent & ſe rendent derechef pleiges au ſecond crediteur. *C. libro octauo Rubr. dicta l. Nouatione legitimè perfecta.*

D'appeller par le pleige ſon garand.

Par vne loy en Code eſcrite, eſt dit que le crediteur a pouuoir de laiſſer le principal & luy traire au pleige, s'ainſi n'eſtoit que autre conuent n'y ait. Mais par vne Authentique qui s'enſuit, ceſte loy eſt modifiee par la nouuelle loy de appeller ſon garand par le pleige, ce eſt le principal. Et dit l'Authentique que ambedeux quand ils ſont en preſence, c'eſt à ſçauoir le principal & le pleige, le crediteur ne peut ne doit riens demander au pleige, iuſques à ce que le debteur ſoit trouué ſi pauure que ſatisfaire ne puiſſe, ou qu'il ſe ſeroit abſenté ou deſtourné, car lors conuiendroit il que pleige fut cõtraint à ſatisfaire. Toutesfois cõuient il que le pleige s'il le requiert ait iour competãt à appeller ſon garand, & qu'il le cõtumaſſe, car lors s'il ne vient, le pleige ſera contraint Mais le demandeur deuera bailler tous ſes erremens au pleige ainſi contraint, afin que en temps & en lieu il puiſſe recouurir ſon principal, c'eſt à dire celuy pour qui il aura ainſi payé. *C. lib. VI. Rubr. dicta l. Non recte. & Auth. præſente.*

Deceſte authẽtique a eſté parlé cy deſſus.

De pleiger par signe ou autrement.

Le droict f escrit ne faict nulle doute s'il est ainsi que aucun se vante de pleige auoir & le demande à auoir, & le pleige venu y respond en autre langage que au commun, que volontiers le fera, ou qu'il le fait par signe, car autant vaut l'vn langage que l'autre, puis qu'il appert que le sentement y est *C. lib. vij. Rub. dicta. l. Blanditus tibi est.*

D'vn crediteur assaillir l'vn pleige, & laisser les autres.

S'il aduenoit que plusieurs ensemble fussent pleiges pour vne dette, & le crediteur assailliſt au plaids l'vn auant l'autre, & celuy qui ainsi seroit assailly n'eust dequoy tout payer, & puis voulsit le creancier retourner sur les autres pleiges, & ils se voulsissent defendre par exception que celuy auroit premier mis en procés vn autre d'eux, & fait la demande de tout le deu, & par ce ne se peut ne doit traire aux autres, sçachez que pour ce ne demeure que pour le residu dont payé ne seroit, ne puisse traire aux autres iusques à tant qu'il soit satisfait: puis qu'il a iuste demande. Mais s'il decheoit contre le premier de iniuste demande, par consequēt si deuroit il faire contre les autres si tous estoient d'vne mesme conditiō & pleigerie. *C. lib. vij. Rub. dicta. l. Si liberum fuerit antequam. & l. Reos principales.*

Que femme ne peut pleiger.

Tu peus & dois sçauoir par la loy escrite que femme ne peut estre pleige pour autre, car femme pour autre ne pour elle ne se peut obliger que l'obligation vaille ne tienne. *C. ad senatusconsult. Velleia. l. j. & l. sequen.*

Si elle n'y a renoncé: car si expressement elle n'a renoncé au velleian, elle peust estre relevee cōme a esté iugé par plusieurs arrests de la Court, & entre autres du 14. Aoust 1586

De bailler souffisans pleiges.

Quiconque promet à autre de bailler souffisans pleiges ou caution: Sçachez qu'il ne baille nuls pleiges souffisans tant riches qu'ils soient ne qu'il ne baille pleige iusticiable à la loy dont & où la question se fait, si ce n'est en argent monnoyé. Car bailler heritage, c'est faire & engēdrer cause que les droits ne seuffrent pas, car autre pourroit dire qu'il seroit sur ce ypothequé, ou que premiers y aūroit main de iustice assise &c. pourquoy ce seroit nouuelle cause & autre procés s'il estoit deffendu. *ff. qui satisdare cogan. l. ij.*

Comment le creancier se peut traire auquel qu'il veut des pleiges.

Item selon que dit est en la rubriche precedente des stipulations, si plusieurs sont pleiges pour autre, iaçoit ce qu'il ne soit pas contenu en la fideiussion que ce soit chacun pour le tout, pource ne demeure pas que le creancier ne se puisse traire auquel des pleiges qu'il luy plaira, & si conuient que le pleige y respond. Mais le pleige ainsi poursuiuy à droit, peut demander son garand: mais que ce face auant qu'il ayt faict la litiscontestation en la cause, car si depuis le faisoit, les autres pleiges ou principal que appeller on peut, n'y seroient tenus de proceder. *Inst. Rub. de fideiussoribus. §. si plures sunt fideiussores vsque ad §. fideiussores.*

De autre maniere de pleigerie.

AVtres pleigerie se fait d'entre parties, si cõme aucun pleige vn autre de le ramener en cour, ou de luy estre en droict, ou de payer le iugé. Car par ces trois manieres chet souuent pleigerie en ce cas, si peus sçauoir sur ce que s'il est aucũ qui pleige autre de le ramener en cour, ou d'estre à droict, & il aduiẽne que le pleige voise de vie à mort auãt le iour assigné en cour, sçachez que les hoirs du pleige en sont quittes, mais si le pleige ne venoit seruir son iour, & biẽ en allast apres ledit pleige de vie à trespas, pource ne seroyent pas quittes les hoirs : & tout ainsi dois entendre & sçauoir si le pleige alloit de vie à trespas auant le iour.

Ad hoc l. Si decesserit. ff. qui satisdare cogantur.

Item si en ce cas aucun se veut mettre pleige pour autre, s'il n'est couchant & leuant dessous le seigneur deuant qui il veut faire ceste pleigerie, ou au moins tenant de biens iusticiables audit seigneur: Sçachez que la fideiussion ou pleigerie n'est pas suffisante ne n'est à receuoir, iaçoit ce qu'en autres lieux soit riche & puissant & suffisant. Et la raison si est, que ce seroit faire & engendrer de cause en cause nouuelle cause & action. Car par autre seigneur faudroit faire execũtion de la pleigerie ou il cherroit euocation & oppositiõ, & autre proces nouuel qui n'est pas consonant à tel cas. Et toutesfois raisõ veut que si autres pleiges ne pouuoit auoir le detenu que forains à la iustice, dont il seroit tenu afin qu'ils soyent de la prouince, & que à ce se veulent obliger cõme à chose passée à leur requeste en force de chose iugée, en promettant à la tenir par foy & par peine, & qu'ils s'obligent de l'entreprendre & de estre en droict, que à ce soyent receuz, ou autrement ce ne vaut. Et si encore le debteur ne pouuoit finer de telle pleigerie, ou de tel pleige qui pour luy demouraſt, & le cas ne desiraſt la detention de corps, sçachez qu'auant que partie demouraſt à auoir iustice, on le doit receuoir à caution iuratoire en obligeant, & par sa foy, & peine d'estre en droict en icelle cour, par ce que trouué clamé, & cause y est, de comparoir à toutes ses iournées, à peine d'enchoir en proffit du defaillant du iour selon qu'il seruira de payer le iugé, & les despens à la taxation de la cour, voire si c'est en cour souueraine du lieu qui comprent toutes autres, & par especial qui soit cour royalle, car en autres cours non.

Pro ista cap. vide l. Si quis quemquam cum l. seq. ff. si quis cautionibus. Dominus tamen Card. in clemen. i de cens. dicit quod si quis promisit reum laicũ sistere coram iudice laico, si reus interim fiat clericus fideiussor non tenetur eum sistere coram iudice laico.

De pleige en cas de delict.

Item si aucun pleige en cas de delict d'estre en droict, sçachez que en autel point que il est, le pleige le doit ramener & liurer : Car si celuy se mettoit en autre habit, & fait clerc, moins que suffisamment le rameneroit: ou s'il impetroit tandis que le iour seruiroit, priuilege de quelque franchise, lors cherroit le pleige en ce cas à la peine à ce mise.

De pleige à payer le iugé.

Ad hoc tex. in l. Iudicatum solui stipulatio ff. iudicatum solui.

Item peus & dois sçauoir que celuy qui que soit, qui pleige à payer le iugé, est obligé iusques à decision & n'a nulle exception, car le iugé luy conuient payer, c'est assauoir principal & despens, & encore amende s'elle s'y engendroit.

Du pleigié non venir, & le pleige si vint.

Itẽ s'il aduenoit que le pleigié de ramener en Cour, ou d'eſtre en droict ne vint à ſon iour, & ſon pleige y vint, & le demandeur requiſt defaut cõtre le pleigé, & demãde attainte ou autre profit ſelon le iour & le cas, ſçachez que le pleigé ne pourroit pas ſeruir ne occuper la iournée pour celuy qui pleigé auroit, s'il n'eſtoit ſon procureur. Mais auroit le demandeur defaut à tel profit que ordre de droict donneroit, ne pleige ne peut la cauſe de ſon pleigé faire pire ne meilleure, car il ne ſert que de ſa caution quant au principal: mais ſelon l'opinion d'aucuns, le pleige pour ſa pleigerie ſouſtenir, peut bien auoir certaines exceptions & excuſations pour la cauſe ſouſtenir en cas dilatoire & non d'autres.

Du dommage du pleige

Item ſi le pleige prenoit ou auoit dommage pour la pleigerie, & la coulpe du pleigié, tu peus & dois ſçauoir que le pleigié luy eſt tenu de rendre & refondre tous les dommages que pour ce aura euz & ſouſtenus. *Extra de fideiuſ. capite peruenit. & Inſt. eodem tit. §. Si quis autem.*

De eſtre en droict ſur peine.

De eſtre en droict ſur peine ſur ce faicte, & par pleigerie ſur encoure peine en ſomme d'argent, qui au iour aſſigné defaudroit, te veux dire & monſtrer ce que par l'Empereur Iuſtinian en fut ordonné, ésdernieres ordonnances qu'il fiſt par ſon Concile ſur ce faict & tenu. Si ſçachez que s'il eſt aucun qui pleige autre d'eſtre en droict & reuenir à Cour à certain iour nommé ſur encoure en certaine peine enuers le ſeigneur, & le pleigié ne vient en Cour à ce iour, tu peus & dois ſçauoir que s'il n'a loyalle exoine, il eſt tenu en la peine, & eſt la ſomme acqueſtée au ſeigneur par le defaut du iour, par la maniere qui s'enſuit. Car le pleige y a relieuement, c'eſt à ſçauoir qu'il doit auoir autant de temps à payer la ſomme encouruë, qu'il y a eu de temps du iour de la pleigerie iuſques au iour de Cour qui fut aſſigné au pleigié, où il defaillit à comparoir. Et ſi dedans ce iour le pleige peut tant faire qu'il rameine ſon pleigié en Cour, il doit eſtre quitte d'icelle ſomme ainſi encouruë par defaut: & ſi le iour d'entre deux eſtoit trop brief, ſi doit le pleigié auoir iour competent pour ce faire, c'eſt à tout le moins de quinze iours. La loy en demonſtre plus Mais lors les iours de plaids eſtoient plus longs. Selon aucuns il y pourroit auoir trois, voire ſix ſepmaines de iour, non plus, car le droict ancien en ce cas en donne ſix mois au plus. Mais il eſt à ſuppoſer que les iours de plaids ne ſeruoient pas de quinzaine en quinzaine, comme ils ſont pour le preſent. & s'il vouloit defendre l'homme pourquoy il auroit ce pleigié, ſelon la loy il y eſt à receuoir, mais que ce encommence à faire dedans le iour que ſeconde fois il a remené ſon pleigé, mais puis conuient mener le plaid à fin, & ne ſeroit pas quitte depuis pour ramener ſon pleige, qu'il ne payaſt la peine encouruë ſur luy de la defaute de la contumaſſe deſſuſdicte. Et encores ne pourra il ramener, ne de faict

Les delais en France ſont arbitraires ſelõ la diſtãce des lieus qualitez des perſonnes, & des choſes dont y a procez.

entreprẽdre le pleige s'aucune charge n'en auoit eu au commencement de la pleigerie faire. Et ſi le ſecond terme qui payer doit paſſoit, c'eſt à ſçauoir la ſeconde quinzaine, ou le mois, ou les ſix ſemaines, ſi tant y auoit de terme paſſé, iamais ne pourroit lors faire ne entreprẽdre le plaid pour ſon pleige, ne eſtre quitte, qu'il ne payaſt la peine encouruë. *C. de fideiuſſo. & mandat. l. Sancimus.*

De demander à autre qu'il face pleigerie pour luy.

Item s'il aduenoit que aucun mandaſt à vn autre qu'il fut pleige pour luy d'aucune conuenance, marché ou contract, & celuy qui ainſi mandé ſeroit, le remandaſt encore vn autre que pleige fuſt pour luy enuers tel dont il eſtoit prié & requis d'eſtre pleige, & celuy ainſi iteratiuement mander le face, & par ce en ayt le dernier mãdé pleige, & par ce que faict y a, en a aucun dommage, il s'en peut retraire à ſon mandeur qui ainſi comme dict eſt luy manda: & le mandeur qui du premier fuſt mandé & requis, derechef ſe peut retraire à ſon premier mandeur, lequel puis qu'il apperra des mandemens ainſi faits, ſera tenu ſi contend en vient, de tout faire bon, & deſdommager l'vn l'autre, mais ſe ſera ſans reconuention. Car chacun a ſa ſeule action de mandement, & ſera chacun tenu de reſpondre pour luy: mais la verité eſt que le premier mandeur acquittera ſon mandement, & le ſecond le tiers, *contraria actione mandati.*

Du pleige auoir exoine.

Toutesfois veut la loy eſcrite que ſi aucun pleige autre de le rameiner en iugement, c'eſt à dire en Cour, & celuy qui ainſi eſt pleige, ne peut reuenir par loyalle exoine qu'il a, que le pleige celuy iour ſoit tenu pour excuſé. Or peut eſtre demandé ſi le pleige ne l'auoit promis à amener que à celuy iour, & à celuy iour il ait l'exoine deſſuſdicte, à ſçauoir ſi pour ce le pleige ſera quitte de ſa pleigerie; ſçachez que ſelon l'opinion de pluſieurs ſages, nõ: Car il ne rameine pas à iour cõuenablemẽt, car s'il a eu le premier iour loyalle exoine, pour ce n'eſt pas reuenu à iour pour eſtre en droict, ſelon ce que à defendeur il appartient de comparoir & ſeruir au premier iour ou non. Et touſiours faut il ſçauoir que en tel cas eſt loyalle exoine preſuppoſé auoir lieu, & que ce ſoit à reuenir à iour de Cour vne fois du moins en tel eſtat que eſtoit l'obligé au iour qu'il le promiſt, & au iour que par ordre de procez deuoit ſeruir premierement du iour de la pleigerie. *ff. qui ſatiſda. cogant. l. vlti.*

Vide per glo. in verbo feceris C mandati l. Si pro ea cauſa in quibus fideiuſſor poteſt agere antequam ſolueris.

Du pleige yſſir de la pleigerie.

Item s'il aduenoit que aucun ſoit pleige pour autre, & apres ce que ainſi ſeroit demeuré pleige par aucun temps, apres vueille yſſir de ceſte pleigerie, ſoit pource qu'il apperçoit que celuy pour qui il fut pleige ſi gaſte le ſien, ou autrement, ou ſe maintient mallement, ſi que il peut & doit auoir paour, de luy que acquitter ne le puiſſe ſçachez que pour ce

n'eſt il pas qu'il puiſſe yſſir de la pleigerie, ſ'ainſi n'eſtoit qu'il y fuſt entré par telle condition, qu'il en puiſſe yſſir à temps, ou à condition, ou autrement le creancier ſeroit deceu que pour autre cauſe que par faute de conuent & de paye n'auroit prins pleige. Ne de pleigerie ne peut nul yſſir ſans le gré des parties, c'eſt à ſçauoir du creancier & des autres pleiges auec qui on eſt pleige & fideiuſſeur. *Ad hoc facit tex. in l. Si pro ea. C. manda.*

De l'action que le pleige a contre le pleigié.

Comme eſt dict deſſus en ceſte meſme rubricheen vne loy fondeé ſur la decretale, quiconque faict ou paye argent pour cauſe de pleigerie, ſçachez qu'il a action de le recouurer ſur celuy pour qui pleigeure a faict: mais que la pleigeure ait faict à ſa requeſte, & que ſon maiſtre face conuenir à loy le pleige pour luy acquitter auant qu'il paye, car autrement n'y auroit recours. & pour ce qui ſeurement veut proceder, nul ne ſe doit auancer d'eſtre pleige pour autre ſans requeſte, car autrement on n'a point de recours. Si c'eſt faict au commendement d'autre, c'eſt à dire à la requeſte d'autre, ſçachez que le pleige s'il eſt adommagé, il le peut recouurer ſur celuy à qui requeſte il a faict. Combien que pour ſeurement proceder en tel cas on peut & doit requerir que celuy pour qui on pleige, l'en promet acquitter: car lors y a promeſſe de ſtipulation, qui eſt la plus ſeure voie. Mais ſelon la loy eſcrite ſi autre contend n'y auoit que de la generale maniere de requerir à eſtre pleige, ſi y a ilaction de pourſuitte par commandement de luy acquiter. *C. eod. mandat. l. Cum ex cauſa fideiuſſionis.*

Vult allegare decre. peruenit. extra de fideiuſſ.

Ad hoc. §. ſi quid autem fideiuſſor. Inſtit. de fideiuſſo.

De mander par le pleige à faire procez à ſon pleigé.

Encores veut la loy eſcrite, que ſi le pleige eſtoit pourſuiuy à loy pour ſa pleigerie, & il fiſt ce ſçauoir à ſon pleige, & le pleigé luy *demandaſt à faire procez & defence contre le demandeur pourquoy a ainſi pleigé, &. le pleige ſur ce ſe defend à loy, ſuppoſé que le pleigé par aucune negligence par luy commiſe dechée de l'acceſſoire, ou en principal, ou en amende, ou en deſpens, ſçachez que ledict pleige qui ainſi luy a commandé à ſoy defendre, eſt tenu de refondre le dommage que en ceſte pourſuitte faire aura eu le pleige, nonobſtant que par la deffaute dudit pleigé ſoit aduenuë la ſentẽce audit pleige, ſ'ainſi n'eſt que le pleigié puiſſe le pleige ainſi negligen arguer de dol, & que frauduleuſement ait faict la negligence par luy pour ce commiſe, auquel cas lors ſeroit tenu le pleige deſdits deſpens & amende. *Ad hoc facit cap. peruenit. extra de fideiuſſ. l. Et iam. l. Si fideiuſſor. l. Si pro ea. C. manda.*

**Mandaſt, au liure eſcrit à la main.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT ET VNIESME.

a *I'ay deſſus eſcrit de la ſtipulation, fideiuſsion, nouation, & des coobligez ou compromettеurs dont eſt traicté en ce tiltre: & toutesfois ie ne laiſſeray encores de noter ce qui meritera d'eſtre obſerué. Stipulation encores que ſoit vn contract ſpecial duquel vient l'obligation, qu'on appelle* verborum obligatio, *ſi eſt-ce qu'en toutes conuentions & contracts peut interuenir la ſtipulation pour les fortifier, & en faire proceder l'action* ex ſtipulatu *ayant eſté introduitte à ceſte fin par le droict Romain,* Paulus lib. 5. de ſenten. tit. 7. *Icelle eſt vne conception de paroles par leſquelles celuy qui eſt requis, reſpond & promet de bailler ou faire ce dont il eſt interrogé,* l. 5. §. ſtipulatio. D. de verb. oblig. Inſtit. eod. tit. & *ſe faict entre preſens, non entre abſens,* l. 1. D. eod. §. item verborum. Inſtit. de inutil. ſtipul. Paulus lib. 5. tit. 7. *mais comme il dit, ſi le contract ou inſtrument porte aucun auoir promis, il le faut eſtimer cõme ſi en l'interrogation precedente il auoit reſpondu,* & §. ſi ſcriptum Inſt. de verb. obligat. *Quant à la ſtipulation de l'enfant de famille mineur, ou pupille, il eſt ſans doute que non ſeulement le pere ou tuteur peut ſtipuler à ſon profit, ains auſsi luy meſme.* l. Si filiæ. C. de contrah. & commit. ſtipul. Inſtit. de auctor. tuto. *Les ſtipulations, ſoit pour bailler ou faire, ſe transferent & paſſent aux heritiers, encores que d'iceux ne ſoit faicte mention au contract, & parce que les heritiers peuuent faire par autre accomplir le faict,* l. veteris iuris. C. eod. *ou payer l'intereſt,* iuxta l. Si quis ab alio. D. re iudic. l. Stipulationes non diuiduntur. §. Celſus. D. de verb. obligat. *Des ſtipulations inutiles a eſté ſi amplement traité cy deſſus, que ſeroit redicte ſuperfluë d'en eſcrire icy dauantage: meſmes pour le regard de la ſtipulation ou conuention de la future ſucceſsion, qui eſt receuë en France contre la diſpoſition du droict Romain, principallement en faueur & par contract de mariage,* Maſuerius §. item licet. tit. de ſocietate. Aufrer. quæſt. 452. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. duas habens filias. de teſtam. *Pour le regard des ſtipulations extorquées par dol ou crainte, comme pour autres ſemblables contracts, il ſe faut pourueoir par lettres royaux pour en eſtre releué, ſoit que le dol ayt donné cauſe au contract, ou qu'il y ſoit interuenu: n'eſtant telle diſtinction obſeruée par le droict François, comme i'ay monſtré au quatrieſme liure des Pandectes.*

b *I'ay aſſez eſcrit cy deſſus de deux ou pluſieurs obligez enſemble ſolidairement, que mon vieil practicien appelle compromettеurs; nous diſons coobligez,* duo rei promittendi vel debendi dicuntur, *dont on peut voir les tiltres.* D. C. & Inſt. de duobus reis. *& i'ay monſtré que l'authentique* hoc ita. C. de duobus reis *tirée de la Nouel. nonante-neufieſme ne s'obſerue en Fance, ains que ſi deux ſont obligez ſolidairement, c'eſt à dire l'vn pour l'autre vn ſeul & pour le tout, l'vn d'iceux peut eſtre contrainct à payer entierement toute*

toute la dette, encores que son coobligé soit present & soluable, & que la clause sans diuision & discution n'y soit mise, par ce que ces mots, l'vn pour l'autre, l'emportent, iugé par arrest du 19. Iuillet, 1590. suiuant l'ancien droict Romain, l. 2. C. de duob. reis, *sauf son recours contre son coobligé* actione negotiorum gestorum, *comme i'ay monstré cy dessus.*

c *L'autheur fait trois especes de fideiusion ou plegerie : & la fideiussion est l'obligation que faict aucun pour vn autre* §. si quis autem. Inst. de fideiuss. l. Græcè. D. eod. *Mais en diuerses manieres interuient le fideiusseur: car quelquefois il s'oblige auec le principal detteur solidairement, & lors il est tenu pour coobligé*, & correo debendi : *aussi* correi fideiussores inuicem esse videntur, l. Reos. D. de duob. reis. *Et en ce cas il est sans doute qu'il peut estre poursuiuy sans discution du principal detteur*, l. Iure & l. Reos. C. de fideiussor. *& comme nous auons dict cy dessus*, de duobus reis. *quelquefois le fideiusseur s'oblige seulement en ladicte qualité, & si n'y a clause expresse au contract qu'il se soit obligé sans discussion, ou autre de pareil effect, comme qu'il se soit constitué principal detteur, il faudra vser de discution contre le principal obligé auparauant que s'addresser à luy*, iuxta Auth. Præsente tamen. C. de fideiuss. *& arrest de l'an mil cinq cens vingt-huict. recité par Papon liure dixiesme, tit. quatriesme & autres depuis donnez. Mais si l'vne desdictes clauses estoit mise au contract pour rendre le fideiusseur comme principal obligé, ou ayant renoncé à la discution, il pourra estre poursuiui de premiere contrainte, sans exception de discution, comme a esté iugé par arrest du quinziesme Iuin, donné en l'audience, mil cinq cens cinquante sept. sur vn appel de Chasteauthierry. Aussi entre marchands associez au faict & trafficq de quelque marchandise & negociation, n'y a diuision ne discution, comme est traicté par Bacquet, chap. 26. des rentes. L'heritier du fideiusseur est tenu aussi bien que celuy du principal detteur, encores que ne soit que simple fideiussion*, l. Fideiussoris. C. eod. *si toutesfois sont plusieurs heritiers, ils ne seront tenus que chacun pour leur part & portion hereditaire, car la solidité de l'obligation qui estoit entre les deffunctz obligez, ne se transfere & paße contre eux, iugé par arrest du 2. Iuillet, 1591. sinon qu'vn vueille dire que comme biens tenans ils soient tenus hypothequairement pour le tout, suiuant l'arrest de Gallope, recité par Papon.*

d *Le creancier se peut asseurer, & par gage du detteur, & par fideiusseur, & encores qu'il poursuiue le fideiusseur, si est-ce qu'il ne sera tenu de luy quitter & transferer le gage, qu'il ne soit entierement payé*, l. Creditori. C. eod. *ce qui s'obserue à present exactement, mesmes apres l'ordonnance de Moulins, qui permet l'accumulation de toutes contraintes.*

e *Mutation de dette est ce qu'on appelle autrement nouation, dont i'ay escrit cy dessus : & par la nouation d'vne dette à autre, les fideiusseurs du premier contract sont deschargez s'ils ne se sont obligez au second*, l. Nouatione. C. eod. *tellement que si le temps expire de la ferme pour laquelle le fideiusseur s'estoit obligé, le preneur prend de nouueau la mesme ferme, & le fideiusseur ne s'y oblige de nouueau, il ne sera tenu de la nouuelle ferme*, l. 13. §. qui impleto. D. locati. l. 3. §. cùm quinquennium. D. de iure fisci. l. Si cùm hermes. C. de locato. l. vlt. D. de pactis. *iugé par arrest de la Cour des Aides du*

dixieſme Feurier, mil cinq cens ſeptante, vt tradit Choppin. lib. 3. de Doman. tit. 14.

f *Pour obliger le fideiuſſeur il n'eſt beſoin qu'il vſe de ſolennité de paroles, il ſuffiſt qu'il le conſente, comme de dire*, quid ni ? *Pourquoy non ? Encores qu'il reſponde en vne autre langue*, l. Blanditus. C. eod. *comme auſsi eſt traicté de la ſtipulation*, l. 1. D. de verb. oblig. *où le Iuriſconſulte adiouſte*, ita tamen, vt vterque alterius linguam intelligat, ſiue per ſe, ſiue per verum interpretem. *I'ay traicté cy deſſus de la ſommation & recours que le fideiuſſeur peut auoir contre celuy pour lequel il a reſpondu : & auſsi de la pourſuite & contrainte que peut faire le creancier contre chacun des principaux obligez ou fideiuſſeurs ſolidairement, ſi non qu'il les ait prins & pourſuiuis chacun diuisément pour ſon regard & pour ſa part & perſonne : comme i'ay monſtré qu'il falloit conclier*, l. Si creditores. C. de pactis. l. Liberum. & l. Reos. C. de fideiuſſor.

g *Qui eſt tenu de bailler pleige ſuffiſant & idoine, il le doit bailler tel non ſeulement ſelon les biens & facultez, ains auſsi ſelon la facilité de le conuenir, principalement quand c'eſt pour eſtre en iugement, qu'on dict eſtre à droict*, l. 2. D. qui ſatiſd. cog. *Celuy eſt aſſez ſuffiſant, qui a des biens aſſez pour reſpondre au creancier, ſelon la qualité de ce qu'il demande*, l. *deux cens trante quatre.* §. D. de verb. ſignific. *de ce qui eſt traicté en l'article enſuiuant, faut voir ce que i'en ay eſcrit cy deſſus. Mais il conuient noter que la fideiuſsion ou promeſſe de repreſenter aucun en iugement doit eſtre par eſcrit, & ſignée de celuy qui l'auroit faicte, ſuiuant les ordonnances, nonobſtant* l. Si fideiuſſor. C. de fideiuſſor. *qui n'a plus de lieu en France : par-ce qu'encores que celuy qui doit bailler caution, en ait nommé vn, qui l'ait cautionné en iugement, ſi eſt-ce que ſi le fideiuſſeur ou caution n'auroit ſigné l'acte, il n'en ſera tenu & obligé, comme a eſté iugé par arreſts du 21. Mars, mil cinq cens nonante cinq. & 27. Ianuier, 1596. fondez ſur l'art. 83. del'ordonnance d'Orleans, recitez par Choppin* lib. 3. de Morib. Pariſio. tit. 2.

h *La fideiuſsion de payer le iugé, ou de repreſenter en iugement celuy du faict duquel eſt queſtion*, qui reus dicitur, *a lieu tant en matiere criminelle que ciuile. Et pour la bien faire, il faut que le fideiuſſeur s'il n'eſt demeurant dans le territoire & iuriſdiction du Iuge, pardeuant lequel il ſe rend pleige, face ſubmiſsion expreſſe à la iuriſdiction dudict Iuge, & eſliſe domicile dans la ville, où ladicte iuiſdiction ſe tient : & encores qu'il ait priuilege pour ſes cauſes commiſes aux requeſtes du Palais, ſi eſt-ce qu'il ne laiſſera d'eſtre pleige & ſuiect à la iuriſdiction du Iuge, où il ſe ſera rendu caution, iugé par arreſt du quatorzieſme Octobre, mil cinq trente quatre en la chambre des Vacations, & depuis en l'audience, de releuée, du Mardy ſezieſme iour de Mars, mil cinq cens cinquante neuf. Le pleige en cauſe criminelle doit prudemment conſiderer comme il s'obligera : & ſerois bien d'aduis qu'il s'obligeaſt ſeulement à repreſenter l'accuſé en l'eſtat, ou payer certaine ſomme. Car s'il s'oblige indefiniment à payer le iugé, il ſera tenu & de la reparation ciuile, & de l'amende pecuniaire*, videtur enim in omnem cauſam pecuniariam obligatus. *Il ne pourra toutesfois eſtre executé ſans diſcuſsion preallable du condamné, comme a eſté iugé en la Tournelle, par arreſt*

du 26. iour de Feurier, 1546. encores qu'en matiere ciuile il puisse estre executé sans discussion par arrest donné és Grands iours de Tours, l'an 1533. D'auantage sile fideiussseur a representé l'accusé en l'estat qu'il estoit, à sçauoir prisonnier, & il soit mort en prison, il en demeurera deschargé, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du 6. Auril, 1566. recité par Papon: & conuient remarquer autre difference de la fideiussion qui se faict sur certaine peine entre la cause ciuile & la criminelle. Car en la cause criminelle le pleige est tenu de la peine promise, si la condemnation contre l'accusé n'est moindre: mais en matiere ciuile la peine est souuent moderée à raison des dommages & interests, que peut auoir celuy, auquel la promesse est faicte, iuxta cap. suam de pœnis. *par ce que la peine est au lieu de l'interest, & quelquefois elle s'adiuge, quand les Iuges cognoissent qu'elle n'est excessiue & ne surpasse trop le iuste interest, dont Papon discourt liure 12. tit. 9. art. 4. & le sieur du Faill, en son recueil des arrests de Bretagne, arrests du 7. Aoust, 1565. & du 13. Octobre, 1567.*

i *Le pleige a action contre celuy pour lequel il a respondu*, quæ mandati dicitur, *si non qu'il l'eust faict contre la volonté d'iceluy, ou en affection de luy donner, ou que soit pour le faict mesme du fideiussseur*, l. 6. §. si passus sim. l. Si verò non remunerandi. D. mandati. *Et s'il a respondu non par la charge & mandement de celuy qu'il auroit pleigé, ains d'vn autre, il aura seulement l'action* mandati *contre celuy qui luy aura donné charge*, l. Cùm mandatu. D. eod. *& contre celuy pour lequel il a respondu, l'action* negotiorum gestorum, l. Ex mandato D. eod. *Mais en France on ne s'arreste aux noms & formes des actions. Le pleige peut contraindre celuy pour lequel il a respondu à le faire descharger, principalement en trois cas, encores qu'il ne soit poursuiui par le creancier: le premier, si le detteur dechet de biens, soit par dilapidation & mauuais mesnage, ou pour autre cause qui le face tomber en pauureté: le second s'il voit que le detteur demeure longuement obligé; le tiers s'il est condamné à payer la dette, & ne s'en acquitte*, l. Si pro ea contra quam. C. mandati. cap. fin. de fideiuss. *& à ce propos on allegue vn arrest du Parlement de Grenoble, en Decembre, 1459. que recite* Guid. Pap. quæ 117. *qu'il faut voir pour plus ample intelligence de ceste matiere. Quant au second cas le Iuge a accoustumé d'arbitrer & ordonner certain delay au detteur pour faire descharger son plege & respondant, & à faute d'auoir ce faict dans ledict temps, il l'y faict contraindre, mesmes par corps, ainsi que i'ay veu iuger en l'audience, de releuée, du Mardy 18. Feurier 1561.*

DES GAGES BAILLEZ EN NAMPT. POVR DEBTE DEVË.

TILTRE CII.

Venditio pignore non tollitur actio personalis sed eo in debitis cõputato quod ac prat io reseruari potest, de residuo manet integra petitio. l. aduersus. C. de act. & oblig.

DIs que dict & monstré ay des pleiges & fideiussseurs, il s'ensuit dire & monstrer des gages qui sont baillez en nampt pour la dette deuë. Et de ce dist la loy escrite. Le detteur n'est pour ce deliuré de la dette, qui baille nampt iusques à ce que le nampt est vendu, à sçauoir, si autant vault que la dette monte: car si moins valloit, le deteur doit le surplus, & si plus vault, il a à r'auoir. *C. l. 8. Rub. de pignori. l. Debitor qui pignoribus.*

D'obliger gages en especial & en general.

Hypotheca est solum inuẽta ad securitatem obligationis nõ autem ad augmentum in quantitate.

Aucunefois aduient que le detteur oblige aucunes choses en especial, auec tous ses biens en general, & sur-ce veut le crediteur tout tenir pour obligé, & que du sien ne se puisse aider par l'hypotheque qu'il dist sur ce par luy à luy estre faicte. Sçachez selon le droict escrit s'il est ainsi que les biens qui sont obligez en especial puissant souffire à ce pourquoy ils sont obligez, pourquoy il ne conuiendra que plus en soit obligé ne empesché, car autre chose n'est bailler gage que mettre le detteur au dessus d'estre bien payé. *C. lib. 8. Ru. de pign. l. Quamuis constet.*

Addition qui n'est au liure escrit à la main.

Iason in §. item seruiana. Instit. de act. assignat differentiam post Docto. inter generalem & specialem hypothecam. Vide ibi eum : & aduerte quod habens specialem & generalem debet prius specialem excutere quàm ad generalem deuenire. allegat. l. Si constet. C. de pigno.

De vendre le gage sans loy.

An pignus possit per creditorẽ propria authoritate occupari conuẽtione habita, quod si pecunia nõ soluatur intra duos mẽses possessionem pignoris habeat, Vide gl. in verbo nõ videtur. l. Alleg. creditores. C. eod. tit.

Quand aucun baille gage, soit d'heritage ou de biens meubles par si & par condition que si dedans certain iour il n'est r'achepté, que celuy à qui obligé est, s'en puisse mettre en saisine ou de faire vendre: Sçachez que conuenablement ne se peut mettre en possession de la chose, ne faire vendre si par authorité de loy ne le faict: & toutesfois consent la loy escrite, que si sans authorité de loy le faisoit, si n'y cherroit il point de meffaict. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Si creditores qui non.*

D'Vsucapion sur gage.

Celuy qui baille en gage aucune chose, & celuy à qui elle fut baillée en gage, la bailla à autre, supposé encore que ce fust à iuste tiltre, & tant la tienne celuy à qui elle est ainsi derrainemẽt baillée, qu'il la tienne trois ans, qui est le temps & terme d'vsucapion, & par ce en soit faict comme seigneur: neantmoins pour ce ne demeure que celuy qui premier la bailla en garde, en ait perdu la droicture, & que recouurer ne la puisse: & bien quiere son retour celuy en qui main elle est derainement trouuée, à celuy qui la luy bailla. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Vsucapio. pignoris.*

Addition qui n'est au liure escrit à la main.

Ad intelligentiam istius cap. Vide magna. glo. in alleg. l. Vsucapio. & quomodo pignoris ius non tollitur alienatione legali, nec alienatione hominis. & quomodo tollitur pignus prescriptione, sed non Vsucapione, &c. Vide ibi, & an persequens pignus creditoris debeat probare debitorem esse dominum.

De prescription en gage.

Sçachez que si aucun met en gage aucune possession d'heritage, & celuy à qui ainsi est baillée, la tienne par long temps, pour ce n'est ny ne se peut acquerre possession ne prescription que celuy qui ainsi la bailla ou ses hoirs ne la doiuent r'auoir si tost comme ils la demandent parmy comptant les vsufruicts que la possession a valu, les mises à ce deduictes qu'il aura cousté à cultiuer & labourer, & parmy payant le residu de la dette si residu y a. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. si dominium.*

Des gaiges mis en autre main.

Item si gages [c] sont mis en autre main d'aucun pour payer autre, à fin de seurté, & il y ait faute de paye, sçachez qu'autant que le crediteur le puisse traire aux gages, il luy conuient sommer & demander sa dette au detteur. Et lors si faute auoit en luy, se pourroit il traire aux gages par loy, & non autrement. *C. lib. 8. Rub. dicta. Authen. hocita si, &c.* Ou que le gage qui est engagé, soit mis ne transporté par celuy qui le garde ou doit garder, soit par testament ou autrement, sçachez que tousiours le peut reclamer celuy qui l'engagea, ou ses hoirs, & le peuuent poursuiuir par tout où ils le sçauront, parmy payant le deu pour lequel engagé estoit. Et est ceste action appellée action en la chose. *Auth. dicta. l. Debitorem neque vendentem: & l. Pignoris vel hypo[illegible].*

De gage perdu par le gardien.

Ceste matiere a esté traictee cy dessus.

Sçachez que celuy qui a en garde les gages d'aucun, s'ils sont perdus par sa coulpe, ou negligence ou par mauuaise garde, il est tenu de les rendre, ne il n'y a autre excusation, que s'ils luy estoient tollus à force, ou emblez auec autres de ses choses & de ses biens, & qu'il apparust clairement que ce fust sans coulpe, lors y auroit excusation. *C. lib. 8. Rub. dicta l. sicut vim maiorem.*

Des choses obligées tout à vne fois sans estre obligées en especial.

TV peus [d] & dois sçauoir que la chose est aucunesfois obligée tout à vne fois, sans ce qu'elle soit engagée en especial. Et sçachez par ceste rubriche par la loy escrite que tous les biens de celuy qui doit aucune chose, ou treu publique, ou du Seigneur, par celle mesme nature & condition sont obligez, & vallent comme gages où qu'ils soient. *C. lib. 8. Rub. dicta. in quibus casibus vel causis pignus tacité contrahitur. l. Vniuersa bona.*

Quomodo tacite contrahitur potestate legis obligatio pignoris, vult tractare iste titulus.

Pour les dettes du seigneur.

Item pareillement tous les biens de ceux qui doiuent à la bourse du seigneur, c'est à dire les biens de ceux qui doiuent au seigneur, dessous qui ils sont iusticiables, sont obligez comme gages, & se payent deuant toutes autres dettes, & atteint on celle dette sur les gages des detteurs, où qu'ils soient en la iustice du seigneur, & par nature de loy y sont obligez. Mais aucuns veulent dire qu'en ceste partie ne doit estre entendu fors pour les dettes du souuerain seigneur, & qui a droict fiscal. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Certum est eius.*

De femme veufue non pourchasser tuteurs à ses enfans.

S'il aduenoit qu'aucune femme qui eust enfans moindre d'ans, si

remariaſt : & ſur ce à ſes enfans ne pourchaſſoit depuis tuteurs ou curateurs ou que ne leur payaſt ce qu'il ſeroit deu à cauſe de l'adminiſtration qu'elle auroit euë de ſeſdicts enfans, ſçachez que les biens au ſecond mary qu'ainſi auroit reprins, ſeroient obligez au reliqua du compte, de l'adminiſtration des biens que ſadicte femme auroit euë deſdicts enfans, iaçoit ce que le mary ne ſe fuſt de riens entremis. *C. l. 8. Rub. dicta. l. Si mater legitima.*

Que biens ſont gage pour loüage.

De ceſte matiere a eſté traicté cy deſſus.

Certaine choſe eſt, que tous les biens qui ſont apportez en la maiſon qu'aucun tient à loüage, ſont gage de loüage par la nature de la loy eſcrite, ny ne doiuent eſtre tranſportez hors de la maiſon, puis que le ſeigneur de la maiſon l'aura defendu, car autre iuſtice ne ſergent n'y faut que le ſeigneur meſmes de la maiſon, & ainſi le tiennent & gardent les couſtumiers par tout. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Sancimus.*

Comment la choſe d'autre ne peut eſtre engagee.

ET toutesfois [e] veut la loy eſcrite que ſi le procureur d'aucun pour le faict de ſon maiſtre & ſa cauſe ſouſtenir, engage aucun meuble pour ſondict maiſtre, & le maiſtre refuſe à ce rendre & payer, que celuy qui ce luy aura preſté, puiſſe eſtre receu à faire le gage vendre, puis que ce aura eſté contourné à ſon profit par le faict du procureur, ne en ce cas ne pourra ſon procureur deſaduoüer. *C. lib. 8. Rub. ſi aliena res pignori data ſit. l. 1.*

Addition Qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Dic procuratorem non poſſe rem domini obligare, niſi ſpecialiter ei mandatum ſit, vel niſi habeat generale mandatum cum libera, vel niſi eam rem hypothecauit, quam conſuetus dominus erat pignorare, vel vltimo niſi pecunia numerata ex tali obligatione fuerit conuerſa in vtilitatem domini. l. Procurator cui libera. ff. de procurat. & l. Vniuerſorum. ff. de pigno.

D'engager à autruy choſe par barat.

Iſtam tamen fraudem debet is probare qui eã allegat l. Ingage tendroit lieu & vaudroit, ny ne le pourroit-on retraitter comexceptoribus. §. quoties, & §. qui dolo. ff. de probatio.

Par ceſte loy [f] appert clairement que nul ne peut engager choſe d'autre, & comme en la preſente rubriche eſt modifié, encore modifie la loy que ſi aucun ſouffroit par faintiſe engager ſa choſe pour autre deceuoir, & bien le ſçauroit auant la main : ou ſi aucun engageoit à eſcient autruy choſe qui bien ſçauroit que ſienne ne ſeroit pas, mais ce fiſt pour autre deceuoir : Sçachez qu'en ce cas le me autre choſe : Car la tricherie qui y ſeroit, ne ſouffriroit que le gage ne tint lieu & vaulfiſt pour celuy à qui il eſt ainſi obligé & engagé. *C. eod. l. Si probaueris.*

Que tuteurs peuuent engager.

Si le tuteur & curateur d'aucun engageoit aucune choſe de ceux qu'ils ont en garde pour leur droict & querelles ſouſtenir, ſçachez que ce ſe peut bien ſouſtenir. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Curator aduki.*

[f] *Intellige tamen hanc obligationem non tenere nisi in quantum pecunia est conuersa in vtilitatem pupilli.* *Additio.*

De choses qui ne se peuuent ne doiuent engager.

Ceste addition & autres marquees ne sont au liure escrit à la main.

AVtrement dist [g] encore la loy escrite qu'il y a choses qui ne peuuent ne doiuent estre engagees. Si comme supposé qu'aucun engage tous ses biens generalement, il ne peut pource obliger sa femme s'il l'a, ne ses enfans s'il en a. Ne selon l'opinion d'aucuns, les vestemens cotidiens de son corps, car il n'iroit pas tout nud, humanité ne raison ne le souffriroit pas. Ne qui plus est, son necessaire viure: car raison ne le pourroit souffrir, & aussi ne feroit-il pas licite pour debte qu'il allast à raige. *Rubr. quæ res pignori obligari non poss. l. Alumnos.* *Additio.*

Dicit Bar. l. Illam alumnos, facere in argumentum quod si quis susceipiat in se omne periculum alicuius rei, quod videtur tantum susceipisse periculum contingens ex dolo vel culpa præcedente, non autem periculum casus fortuiti. nota. per glo. & Doct. in l. Sed si quis. §. quosdam ff. si quis cautionibus.

Des cheuaux & harnas de charuë.

Item est defendu aux executeurs d'executer pour debtes les cheuaux, les charuës, les herces, & tous les outils à ce appartenans, dont le labeur de la terre se pourroit cesser. Car ce seroit contre la chose publique, ne tels outils ne doiuent cheoir en gage n'en execution tant qu'on puisse trouuer autres gages. Et veut la loy escrite que le Iuge qui ce commandera à executer, soit condamné à l'amender. Ne tels outils ne doiuent estre entendus en commune obligation quand l'homme oblige generalement tous ses biens. *C. eod. titu. l. Executores à quocumque iudice.* Encore ce conforte ceste loy qui s'ensuit qui dist, qu'il n'est pertinent, ny ne conuient mettre en gage ne en execution quelque outil qui appartienne à cultiuement de la terre. Et la raison si est, pource que c'est au detriment de la chose publique, ne tels outils ne doiuent cheoir en execution tant qu'on puisse trouuer autres, supposé qu'il conuint auant l'homme empriſonner, qui est debteur au cas qu'il mesmes ne menroit ou feroit le cultiuement. *l. Pignoris. C. eod.* *Quãdo fit executio, militi arma, scholari vel aduocato libri relinquẽdi sunt. gl. in l. Nepos proculo. ff. de verb. sig. & l. Stipendia. C. de excep. rei iud. & l. Commodis ff. de re iudica.*

Quærit Barto. in dict. l. Executores. an talia instrumenta fundi ex speciali conuentione pignorari possint. decidit quod non, per d. l. Pignoris. & quod illa lex habeat etiam locum in alijs tributarijs prædijs, ne sterilitas fructuum eueniat, argument. l. 1. §. de opere. ff. de aqua pluuia arcend. *Additio.*

D'obliger biens à aduenir.

Et s'il aduient [h] qu'aucun oblige tous ses biens par generales paroles, puis que la stipulation sera deuë, puis que par ceste generale obligation est ainsi faict, sçachez qu'il doit estre entendu qu'aussi bien sont obligez tous ses biens aduenir que s'il les dist par mots expres, & nommast iceux biens. Car obligation puis qu'elle est de bonne foy, est à tenir en toutes fins, & en tous contracts, ne contre ne doit estre venu, ne legere exception n'y doit estre receuë. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Si quis in cuiuscumque contractus.*

Additio. *Omnia bona obligari etiam futura sub generali dispositione: Vtrum hæc habeant locum in tacita hypotheca: Vide Bald. in l. 3. C. de priuileg. fisc. & glos. in fine. l. Hic allegate in text. Quid si cedo bonis, an de futuris intelligatur? Bald. quod non in l. Penul. C. qui bon. ced. poss.*

De celuy qui a le plus grand droict au gaige.

Qui [j] plus grand droict a au gage, appert par ce qui s'ensuit. A sçauoir est que cil qui premier se trait à loy, ou à qui le gage fut premier mis en main, ou à qui il fut premier obligé, celuy a le plus de droict sur le gage. *C. lib. 8. Rub. qui potiores in pignoribus habeantur. l. Si decreto prætoris.* & premier va sur le gage, iaçoit ce qu'aucun soit tenu en la chose publique, qui est chose moult priuilegiee. Toutesfois si sur celuy qui ainsi est au publicque obligé pour ton deu, premier trait à loy, ou faict main asseoir premier aux gages denommez & consignez par loy: sçachez que nonobstant le cas priuilegié, ou le cas du publicque, si comme dict est, ton gage ainsi consigné & appellé par loy, passera deuant execution, & à ton droict si auant qu'en feras apparoir. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Si fundum pignori.* Si le second creancier veut sa debte retourner, il appartient qu'il face gré au premier creancier de sa debte, & puis au second est le gage seul & pour le tout. *C. lib. 8. Rub. dicta l. Prior quidem creditor.* La loy escrite dist que l'obligation generale comprend en soy l'especiale. *facit l. Si generaliter. C. eodem.*

De materia huius, qui prior est tempore, vide Dinum ad Saturitatem in cap. qui prior de reg. iur. in vj.

Exemple.

Iean obligea tous ses biens generalement à tel. N. pour certain deu qui luy deuoit. Et apres ledict Iean pour certaine autre cause obligea à Thomas nommeement aucune partie de ses biens, sçachez que Thomas à qui celle partie nommeement est obligee, ne peut obliger ne empescher que l'obligation que ledit tel. N. a, laquelle est generale, ne tienne lieu sur l'obligation nommee especiale, & que la generale ne soit premiere satisfaicte. *dicta l. Si generaliter.*

De Vendre les biens par le premier creancier au second.

Et si le premier creancier vent le gage qui est obligé à autre secondement de luy, sçachez que faire le peut sans ce qu'on l'en puisse de rien reprendre. Et si le debteur vendoit ou donnoit le gage au premier creancier, faire le pourroit, ne pour-ce ne perdroyes pas ta debte, non plus que s'il le vendoit ou donnoit à vn autre à qui rien ne seroit engagé: & si tu offres au creancier premier à qui le gage estoit obligé, ce que deu luy est sur le gaige, sçachez que le gage te doit demeurer en nampt de ta debte. *l. 1. C. Si antiquior creditor.*

De Vendre gage pour debte.

Combien [k] que par plusieurs vsages de païs est ordonné & tenu que quand aucun gage est vendu pour debte à la requeste du creancier, on luy met & assigne iour de trois iours selon aucuns lieux, & selon aucuns autres de huict iours & sept nuicts. Sçachez que selon la loy escrite, puis que le gage est vendu, si le debteur le vouloit r'auoir pour prix, si n'y est-il à receuoir. Car le contract vne fois faict de la chose tenable ne

doit

doit estre despecé. *C. lib. vij. Rub. dicta. l. Obligata pignoris iure.* Ne le second creancier ne peut empescher que le premier ne vende le gaige si tost qu'il voudra, si le second ne paye la dette au premier, par ainsi seroit seigneur du gaige. *C. Rubrica dicta. l. Quominus creditor.*

De vendre gaiges en nom de dettes.

Non tant seulement peut-on prendre les gaiges mouuables, si comme draps, cheuaux & autres biens à celuy, sur qui le iuge commande que gaiges soient prins & leuez, mais si fait-on les dettes que autre luy doit, & faire leuer & chasser. A ce est modifié par les presens que voirement peut on bien addresser aux dettes du detteur quand ne treuue nuls autres de ses biens executables, mais ce, non. Et appartient que la rescription de l'executeur en face mention, & que la dette soit cogneuë. *C. de præt. pigno. & Vt in actionib. debit. miss. prætor. pign. proced. l. 1.*

Imo omissis bonis mobilibus & immobilibus potest creditor inchoare suam executionem in nominibus debitoris. & formam arrestandi tale nomen, vide per Masuer. in sua Practic. tit. de execut. circ. finem.

Additio. Et fait à ce propos l'ordõnance de Moulins qui permet au creãcier de proceder par toutes contraintes & accumulatiõ d'icelles. Et l'ordõnance de l'ã 1539. par laquelle discutiõ de meubles n'est neccessaire, pour saisir & mettre en criees les immeubles.

D'acheter le gaige par le creancier.

Sçachez que si par le Iuge est ordonné à vendre aucuns gaiges pour faire satisfaction au creancier, & le gaige exposé à vente, il ne soit qu'il le vueille acheter pour la doute de celuy à qui ce est, ou par son barat: sçachez que le creancier le peut trop bien racheter pour le pris, & est à receuoir. *C. si in caus. iudicat. l. Final.*

D'engaiger le gaige à autre par faute de payement.

Item est assauoir, que si i'ay obligé voye, terre, ou autres choses en gaiges, bien si peut celuy à qui engaigees les auray, à vn autre engaiger par faute de ma paye: & aura le second creancier droit au gaige ainsi cõme à droict de gaige appartient. mais si c'estoit terre, & ie n'eusse engaigé que les vsufruicts, celuy en qui main l'auroye ainsi engaigee, ne pourroit engaiger la terre. Et si il l'engageoit, & ie payasse le premier creancier, l'engaigement que fait en auroit, ne tiendroit, & r'auroye ma terre telle que la trouueroye sans frais, ne sans interest refondre au second engaige. *C. si pign. pigno. da. sit. l. 1.*

De vendre le gaige pour la reste.

Et si le creancier qui tient en gaige aucune tenure ou autre meuble, estoit payé de la moitié, ou de la plus grande partie de la terre, pour ce ne demourroit-il pas que le residu de la dette ne doiue estre payé, & que pour ce faire il ne puisse faire vendre le gaige, & que la vente ne tienne. *C. de distractione pigno. l. Quandiu non est.*

An pro modico debito possit vendi res magni valoris, vide in l. A Diuo Pio. §. in venditione. ff. de re iud. Faciunt ad hoc nota. per Bart. in l. ij. C. de nego. gest. Quid de re pupilli, vide not. in apostil. ad Bart. in d. l. quandiu non est. C. de distract. pign.

Additio. Par le droict François il est libre au creãcier de faire vendre pour quelque somme qui luy soit deuë: & de ceste matiere on peut voir Masuerius tit. de Execut.

De consigner & sommer de la paye.

Si le creancier à qui le gaige est engaigé, ne veut receuoir ce que deu luy estoit, & le debteur luy offre, neantmoins le debteur doit consigner & sommer de paye deuant gens. Et ce faict, si le creancier vendoit sur ce le gaige, tout seroit à rappeller, & tiendroit lieu la consignation & la sommation sur ce faicte. *C. eodem. tit. l. Si priusquàm distraheretur.*

Sinõ que le gage eust esté auparauant vendu, l. si priusquàm.

De femme obliger gaige pour autre.

Si femme [l] oblige gaige pour aucun autre, ou pour elle pardeuant aucun, & le crediteur les vouloit obliger à autre ou pour luy pardeuers aucun, ou vendre, sçachez que ce ne pourroit-il faire sans la femme appeller deuãt le Iuge, & que ce fust fait par auctorité de loy. *C. eod. l. Mulier.*

De vendre les gaiges à la requeste de l'vn des creanciers.

Et s'il aduenoit [m] que aucunes choses fussent obligees en nom de gaige à plusieurs, & l'vn le gardast à qui elles fussent aussi bien obligees en nom de gaige, sçachez que si l'vn des crediteurs quel qu'il fust requeroit au Iuge que les choses fussent venduës pour luy & pour les autres payer, sçachez que venduës doiuent estre à la requeste du creancier quel qu'il soit. Mais sur les deniers de la venduë, les premiers creanciers seront payez premiers, iaçoit ce que ne soit pas à leur requeste, si auant que argent durera, & toutesfois la vente est à receuoir. *C. eod. l. Si in hoc quod mihi tibi debetur.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT ET DEVXIESME.

[a] *Encores que les autheurs du droict Romain s'arrestent peu à la difference* inter pignus & hypothecam, vt constat ex l. 5. D. pignor. & §. item seruiana. Inst. de actio. *si est-ce qu'au droict François on faict difference entre gage & hypotheque : par lequel gage est entendu ce qui est baillé & liuré au creancier par le debteur pour seureté de la debte, & mesmement du meuble : & hypotheque ce qui est obligé au creancier,* iuxta l. 9. §. propriè. D. de pignor. act. & l. 238. D. de verb. signific. *mais souuent on en vse indifferemment. L'ancien vsage de France, qui est encores gardé en plusieurs Prouinces de de la Gaule Belgique, estoit, que pour auoir droict de gage, ou hypotheque sur heritages & biens immeubles qui demeuroient en la possession du debteur, il falloit que le creancier se fist namptir sur iceux par loy, comme portent les vieilles Coustumes & practiques, c'est à dire par le seigneur en sa iustice, duquel les heritages estoient tenus: lequel namptissement auoit effect de mise de faict legale ou tradition & apprehension de droict, & à faire ledict namptissement le debteur y donnoit consentement par le contract mesme: ce qui est plus amplement declaré par lesdites Coustumes. Le mot de nampt ou namptissement se prend generalement pour tradition & deliurance ou apprehension de la chose, d'où vient le verbe namptir. La diuision de l'hypotheque*

ou gage en general & ſpecial, eſt vulgaire : mais quant a la queſtion ſi le creancier qui a ſpeciale & generale hypotheque, eſt tenu de s'addreſſer premierement aux heritages à luy obligez ſpecialement, & les diſcuter, ſemble y auoir contrarieté entre l. 2. D qui potior. in pigno. Et l. 2. C. de pignor. *Monſieur le Preſident le Maiſtre au traicté des criées faict vne diſtinction que pour le regard du detteur le creancier peut indifferemment s'addreſſer ſur tous ſes biens tant generalement que ſpecialement hypothequez : mais ſi la cauſe eſt entre creanciers, qu'il conuient que le precedent creancier diſcute premierement les heritages à luy ſpecialement obligez, comme a eſté iugé par arreſt du 20. Aouſt, 1558. & 16. Decembre, 1560. en la cauſe des Picots, toutesfois la doute ſeroit plus grande, ſi au contract y auoit clauſe, ſans que l'hypotheque generale deroge à la ſpeciale, ne la ſpeciale à la generale, ains que toutes deux ſortent leur effect, auquel cas ie ſerois d'adais ſuiuant l'opinion de* Paul. Pariſ. conſil. 103. lib. 3. *que le precedent creancier ne fut tenu de diſcuter la ſpeciale hypotheque : & i'ay entendu auoir eſté ainſi iugé par arreſt.*

b *C'eſt vn droict general en France, que ſoit meuble ou immeuble qui ſoit engagé, le creancier ne ſe peut l'attribuer de ſa priuée authorité, ains doit faire vendre le meuble par auctorité de Iuge, comme s'il eſtoit pris par execution, & l'immeuble par ſaiſie, criées, & adiudication par decret : & ſe trouuent des arreſts contre les creanciers, qui autrement y ont procedé, meſmement i'ay veu condamner par arreſt du Mardy huictieſme Feurier, de reſleuée, mil cinq cens cinquante & huict, vn creancier à repreſenter le gage qui luy auoit eſté baillé par le detteur, nonobſtant qu'il ſouſtint iceluy luy appartenir, par la conuention qu'il auoit faicte auec le detteur, que s'il ne payoit dans certain temps, le gage luy demeureroit. Car telles pactions ſont deguiſees d'vſures : à ce propos faut voir* l. Creditores. C. de pignor. l. 2. C. Si in cauſ. iudicat. l. Sed & ſi proponatur. D. de in diem addict. l. Cùm plures. D. de bon. auct. iud. poſſid. & al. *qui parlent des denonciations & publications que le creancier deuoit faire, dont auſsi* Cicero lib. 16. epiſtol. ad Atticum, Plinius lib. 7. epiſtol. *& autres font mention. Auſsi le creancier ne ſe peut ayder de l'vſucapion de trois ans pour le meuble,* l. vſucapio. C. eod. l. Iuſto. §. mutat. D. de vſurpat. & vſucap. *qu'il faut entendre pour le regard du creancier & du detteur : & non du tiers poſſeſſeur,* l. 1. & 2. C. ſi aduerſ. credit. præſcrip. oppon. *& ne peut auſsi le creancier s'ayder de la preſcription pour l'immeuble, par ce qu'il poſſede pour le detteur,* l. Si dominium. C. de pignorib. l. Malè agitur. C. de præſcript. 30. vel 40. annor. l. Pignori. D. de vſurpat. & vſucap. *ſinon que le detteur luy euſt baillé l'heritage pour certain prix, & qu'il fut entré en la poſſeſſion & iouyſſance d'iceluy : car lors il pourroit preſcrire,* l. Titius. D. de pign. act. l. Clauibus. D. de contrah. empt. *dont toutesfois on pourroit douter, par ce que tel contract ſeroit d'eſpece de pignoratif & engagement : & y a en Papon liure* 11. *tilt. troiſieſme. arreſt du* 19. *May,* 1552. *par lequel la Cour declara nulle la vente qui auoit eſté faicte au creancier de l'heritage à luy obligé par le detteur pour certain prix, ſi dans le temps conuenu il ne payoit la dette : & ordonna que ſi dans deux mois le detteur n'auoit payé, iceux paſſez l'heritage*

demeureroit vendu au creancier, au prix qui ſeroit arbitré par les eſtimateurs dont les parties conuiendroient, iuxta l. Si fundus. §. fin. D. de pigno. l. vlt. D. contrah. empt. & l. vlt. C. de leg. commiſſ. *Il conuient donc en telles cauſes conſiderer la forme des contracts, & s'il n'y a du commencement en iceux quelque vice, qui empeſche la preſcription*, iuxta l. pen. D. de vſurpat. & & vſucap. §. nouiſſimè ſciendum eſt. Inſt. de vſucap.

c *Pour la diſcution du principal debteur, auant que s'addreſſer contre le tiers poſſeſſeur des heritages obligez, on diſtingue ſelon les couſtumes des lieux: car ſi par la couſtume du lieu le detempteur & proprietaire des heritages obligez peut eſtre pourſuiui perſonnellement & hypothequairement ſans diſcution, le creancier ne ſera tenu de faire diſcution contre la perſonne & biens du principal obligé, comme a eſté ſouuent iugé en la couſtume de Paris, & autres ſemblables, meſmes par arreſt donné au profit de Michel Procureur en Parlement du huictieſme iour de Feurier, mil cinq cens ſeptante & huict. Mais ſi la couſtume ne porte en termes exprés, ſans diſcution, il faudra premierement la faire.* iuxta Auth. hoc ſi debitor. ex Nouel. 4. *iugé par arreſt du trentieſme iour d'Aouſt, 1597. & autre du vingtſixieſme iour de Feurier, 1602. donné en l'audience, en la Couſtume de Meaux, dont i'ay traicté ailleurs. De la perte du gage i'ay deſſus eſcrit ſi amplement qu'il n'eſt beſoin de le repeter.*

d *Icy eſt traicté des hypotheques tacites qui ſont deuës de droict ſans autre conuention & promeſſe, comme pour les tributs, cens, & autres charges deuës au ſeigneur à cauſe de ſa ſeigneurie, & pour leſquelles il a droict de preference ſur les heritages qui y ſont ſuiects & affectez*, l. 1 C. in quibus cauſ. pign. vel hypothe. tacit. contrah. l. 1. C. ſi propt. publ. penſit. vend. fuer. *Auſſi tels tributs, cens, & charges ſeigneuriales ſuiuent le poſſeſſeur.* l. Imperatores. D. de public. l. 3. C. de anno. & trib. & tit. C. ſine cenſu vel reliq. *& le Roy & Prince ſouuerain a auſſi tacite hypotheque ſur les biens de la femme qui s'eſt mariee à vn tenu pour la charge de primipile*, qui primus erat centurio teſte Liuio lib. 7. & Veget. lib. 2. cap. 8 & 21. *& receuoit les deniers pour payer la compagnie qu'il menoit*, l. Satis notum. C. in quibus cauſ. pign. vel hypothe. *Auſſi les biens de celuy qui eſpouſe vne femme tutrice de ſes enfans, ſans leur auoir faict pourueoir de nouueaux tuteurs, & rendu compte, ſont tacitement obligez à ladicte tutelle & reddition de compte*, l. Si mater. C. eod. *D'auantage les meubles apportez en vne maiſon par le locataire, ſont tacitement obligez pour le loüage*, l. 4. D. de pact. l. 2. 3. 4. D. in quib. cauſ. pign. l. Si non inducta, & l. vlt. C. eod. *dont i'ay plus amplement eſcrit cy deſſus, & ſur la Couſtume de Paris art.* 161. 162. & 171.

e *La choſe d'autruy ne peut eſtre obligee & hypothequee ſans ſon conſentement: & faut pour conſtituer l'hypotheque, que la choſe ſoit ès biens de celuy qui l'oblige*, l. 5. & 6. C. ſi aliena res pigno. l. Seruus quem, in fi. D. de act. empt. l. Et quæ nondum. §. 1. de pigno *C'eſt pourquoy le procureur d'aucun ne peut ſans charge d'iceluy obliger & hypothequer ſon heritage: & toutesfois ſi les deniers ſont tournez au profit du maiſtre, il ſera tenu par exception de rendre ce qui aura eſté payé pour luy*, l. 1. C. eod. *Le ſemblable on dict du tuteur qui auroit engagé la propre choſe du mineur*, l. Curator &

l. Si in rem. C. eodem. *Et parce qu'es dictes loix est parlé du meuble, conuient noter qu'elles ne sont à present en vsage, d'autant que par le droict François le tuteur est maistre des meubles du pupille, desquels il peut disposer, à la charge d'en rendre compte : mesmes après inuentaire faict d'iceux, les vendre, pour les deniers en procedans employer au proffict du pupille, comme il est porté par les ordonnances.*

f *Si le proprietaire de quelque heritage souffre qu'aucun l'oblige & hypoteque, encores qu'il n'y donné expres consentement, il sera tenu pour sa fraude de l'hypotheque, parce que scachant tel acte se faire, & ne l'empeschant, il est presumé le consentir.* L. 2. C. si aliena res. *& ainsi l'ay veu iuger pour vn nommé des Iardins par arrest du 16. Ianuier 1557. en vn procez par escrit. Aussi a esté iugé que celuy qui est present à vn contract de constitution de rente, qui n'a declaré l'hypotheque qu'il auoit sur les biens de l'obligé, encores qu'il eust receu le contract comme notaire, on n'y eust assisté que comme parent ou tesmoin, ne se pourra preualoir de son hypotheque precedente, pour preferer celuy auquel ladicte rente auoit esté constituée,* idque propter dolum malum, qui non in eo tantùm est, qui fallendi causa obscuré loquitur, sed etiam qui insidiosé obscurè dissimulat. l. Ea quæ commendandi. §. Fin. D. de contrah. empt. *arrest prononcé en robbes rouges du 21. iour de Mars, 1581. contre Payen notaire, & autres du dernier iour de May, 1582. & du 6. Septembre, 1584. aussi prononcé solennellement.*

g *Des choses qui ne peuuent estre engagees & hypothequées est traicté amplement aux tiltres,* D. & C. quæ res pignori vel hypoth. *& en resulte vne maxime & regle generale, que nul n'est estimé comprendre en vne obligation generale ce qu'il ne voudroit specialement engager, comme sa femme & enfans.* l. j. C. eod. titulo. *Quand aux cheuaux, beufs & instrumens aratoires qui ne peuuent estre engagez & executez par le droict Romain,* l. Executores. & sequent. & Auth. agricultores. C. eod. *il a esté quelque temps hors d'vsage: mais depuis par diuers Edicts il a esté restably pour quelque temps, non toutesfois auec telle rigueur de peine, que celle portée par l'Authentique* Agricultores, *car seulement on declare l'execution d'iceux tortionnaire, & en est faicte main-leuée au laboureur opposant. L'vtilité publique de l'agriculture requiert qu'on maintienne les cheuaux, beufs, & instrumens aratoires en liberté de n'estre pris par execution sur les laboureurs. En quelle recommandation les anciens auroyent eu* boues aratores, quos Varro socios hominum in opere rustico vocat. *Pline en rend tesmoignage.* li. 8. cap. 24. Ælian. var. hist. lib. 5. cap. 14. *& autres. Mais si le laboureur est obligé au corps, on demande s'il pourra estre empriſonné, encores que par l'Edict ses cheuaux, outils, & instrumens aratoires ne puissent estre pris par execution. Il me semble que sa personne est plus priuilegiée, car sans icelle pour labourer, les cheuaux, beufs, & instrumens seroyent inutiles, & ne seruiroyent au labeur.*

h *L'hypotheque generale comprend les biens à venir,* l. vltima C. quæ res pignori. *& à icelle sont sujects les fruicts des heritages obligez pendans par racines, & pour iceux y a ordre entre les creanciers, comme tenans de la na-*

ture d'immeubles, iuxta l. Fructus. D. de rei vindicat. l. Cùm conuenit. D. de pignorib. *& M. le Preſident le Maiſtre au traicté des criées recite ainſi auoir eſté iugé par arreſt de la Cour, donné contre l'Eueſque de Clermont en Auuergne.*

i *Il traicte icy de ceux* qui potiores in pignore habeantur, *& confond le gage de meuble, auec l'hypotheque de l'immeuble qu'il faut diſtinguer. Le meuble n'a ſuite par hypotheque, c'eſt à dire qu'vn creancier n'y peut pretendre droict d'hypotheque, quand il eſt hors la poſſeſſion du detteur: comme l'interprete l'article* 170. *de la couſtume de Paris. Mais celuy qui premier le faict vallablement ſaiſir & prendre par execution, y a le plusgrand droict & doit eſtre le premier payé, par le* 178 *art. de ladicte couſtume: il y a des exceptions poſées par icelle, où i'en ay amplement eſcrit. On peut voir à ce propos* l. 2. & ſeq. C. qui potio. in pign. *& certainement tel gage pris par execution, qui ſe faict par vn ſergent en vertu de commiſſion de Iuge,* dicitur pignus iudiciale, *dont eſt traicté* tit. C. ſi in cauſa iudic. & l. Si & iure. D. quī potior. in pigno. *Pour le regard de l'hypotheque d'immeuble, celuy eſt preferé qui eſt premier en datte d'obligation:* l. 2. 3. & al. D. eod. l. 4. 6. 8. & al. C. eod. *en maniere que ſi pluſieurs auoyent conſigné des deniers entre les mains d'vn, duquel les heritages auroyent eſté vendus par decret, ils viendront à la diſtribution ſelon l'ordre de leurs obligations & hypotheques, iugé par arreſt du 2. Septembre,* 1581. *duquel Choppin faict mention ſur les couſtumes d'Angers & de Paris. Il y a toutesfois des creanciers qui ont priuilege de preference, encores qu'ils ſoyent poſterieurs, comme les maçons pour les reparations par eux faites, pour auoir conſerué la cauſe de toutes les hypotheques,* l. 1. D. in quibus cauſ. pig. vel hip. tacit. l. Interdum. D. qui potior in pign. *arreſt du 23. Decembre* 1596. *que i'ay recité ailleurs. Et n'eſt beſoin de diſcourir d'auantage de ceſte matiere, dont i'ay traicté amplement au 2. liu. des Pandectes.*

k *Pour vendre les gages pris par execution faut ſuiure l'vſage de la iuriſdiction où la vente ſe faict. En France apres les ordonnances, le creancier peut indifferemment & par accumulation faire prendre les meubles de ſon detteur, les vendre & les acheter publiquement au lieu, où la vente s'en doit faire: & auſſi faire arreſter les dettes qui luy ſont deuës, & iceluy conſtituer priſonnier s'il eſt obligé au corps, & faire ſaiſir & mettre en criées ſes heritages. Si vn ancien creancier tranſporte ſa dette à vn ſubſequent ou autre, celuy auquel le tranſport auroit eſté faict, entrera en ſon droict & place.* l. 1. & 3. C. de his qui in prior. credit. *Mais ne peut le creancier tranſporter plus de droict qu'il a: comme ſi celuy qui n'auoit qu'vn vſufruict, qu'il auroit engagé à ſon creancier, & le creancier auroit tranſporté l'hypotheque ſur la proprieté de l'heritage, il n'auroit peu faire preiudice au proprietaire d'iceluy qui r'entrera en la poſſeſſion l'vſufruict expiré, ſans rien payer.* l. 1. C. ſi pignus pignori.

l *Cecy ſe doit entendre ſelon les mœurs des Romains, que la femme pouuoit contracter de ſes biens particuliers, comme s'entend* l. Mulier. C. de diſtract. pigno. *Mais par le droict François la femme mariée ne peut diſpoſer de ſes biens, ne les aliener, hypothequer, ny autrement en contracter ſans l'authorité de ſon mary: ny meſmement engager les meubles de la communauté, qui ſont ſeule-*

ment en la disposition du mary, comme i'ay traicté sur la coustume de Paris, tiltre de communauté de biens.

m *Soit en saisie & prise de meubles par execution, ou saisie & criees d'immeubles, le droict François veut qu'on y procede par authorité de iustice: & qu'on y establisse gardiens & commissaires, autres que les saisis & executez & les saisissans: ce qui est fondé sur les ordonnances & arrests de la Cour, & entre autres vn du 22. Decembre, 1564. que la Cour ordonna estre leu au siege du Chastelet de Paris. Si vn creancier a faict arrester & prendre par execution des meubles sur son detteur, encores qu'il ayt preference, si autres creanciers s'opposent, ils pourront faire ordonner qu'iceux seront vendus, pour estre payez du reste des deniers, si aucun y a apres le premier saisissant payé, si non qu'on y vienne par desconfiture, auquel cas n'y a lieu de preference pour celuy qui premier auroit fait saisir, comme i'ay escrit cy-dessus, & sur la coustume de Paris, art. 179. où le lecteur peut auoir recours.*

DES TESTAMENS.
TILTRE CIII.

PAR coustume[a] & vsage de Cour laye, testament & ordonnance de derniere volonté au testateur qui ce fait & ordonne, est à tenir & conseruer fauorablement par tous Iuges, si auant qu'il en ayt fait apparoir deuëment. *Codice de testamentis. l. Testandi.*

Quels peuuent faire testament.

Et pource te veux monstrer quels peuuent faire testament, & quels non. Si sçachez que le fils qui est encores en minorité, c'est à dire en mamburnie de pere & de mere, ne peut faire testament qui tienne, ne qui vaille. *C. qui testament. facere possunt. l. Nemo ex lege.*

Item encore vieilles gens ne debilitez de santé n'empesche que tels ne puissent faire testament puis qu'ils ont leur sens naturel. *C. de his qui testament. facere possunt. l. Senium quidem ætatis.* Quant aux mineurs d'ans veut la loy escrite qu'ils puissent tester pour le regard des masles à xiiij. ans accomplis, & la fille ou femme à xij. ans passez & accomplis, ainsi qu'il est porté formellement au texte de la loy, *Si frater patruelis. C. eod. tit. qui testam. facere possunt.*

Quid vero de consuetudine Parisiensi, où il est dict, Toutes personnes aagez & vsans de leurs droicts peuuent tester. *Notanter facio dubium propter hoc verbum*, & vsans de leurs droicts, *secundum notat. in l. Final. & in l. ij. Codice de his qui veni. ætat. impetra. Quid de consuetudine Carnu-*

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

Et faut voir la nouuelle Cou-

Coustume de Paris, tiltre des Testamens.

tenſium : où il eſt dict, homme & femme conioints par mariage, & autres habiles & idoines à teſter, *tantum dubium eſſe non poteſt, quia omnes ad teſtandum habiles ſunt niſi prohibiti.* Or, *xiiij. annum egreſſus minor non eſt prohibitus: quare, &c. Vnde cogitandum eſſet ſuper his, ſi in talibus ciuitatibus minor habens xv. annum, & xiiij. egreſſus, teſtamentum fecerit, quid iuris de illa conſuetudine Pariſienſi propter hæc verba,* & vſant de ſes droicts.

De teſtament deuant deſeſpoir.

Et s'il aduenoit que aucun qui euſt fait teſtament, ſe miſt à mort par deſeſpoir, par rage de chef, par maladie, ou par autre maniere accidentalle, ſçachez que pour ce ne ſeroit le teſtament deſpecé, qu'il ne tint & vaulſiſt à loy. Mais s'il ſe deſeſperoit par paour de peine ou de iugement, qu'il eſperoit à auoir de Iuge par ſon meſfaict, ſçachez que ſon teſtament ne tiendroit, ne vaudroit, ſuppoſé qu'il l'euſt fait parauant en bonne memoire.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Pro hoc eſt elegans admodum textus in l. Si is qui te. C. qui teſtament. facere poſſunt. & adde quod ſi pudore æris alieni ſibi mortem conſciuit, teſtamentum eius antea factum non propterea annullatur: nam hæres ſiue ex teſtamento, ſiue ab inteſtato ſuccedit illi. textus ad litteram in l. In fraudem. verſ. quod ſi is ff. de iure fiſci.

De teſtament au furieux.

Par la loy [b] eſcrite ſçachez que celuy qui eſt en furioſité, ne peut faire teſtament qui vaille ne dure tant que ſa maladie luy dure, mais ſi toſt que ſa maladie luy ceſſe, & il reuient en memoire raiſonnable, ſçachez tant que en ce poinct eſt, faire peut ſon teſtament. Et ainſi ſuppoſé que ſouuent ſoit en bonne memoire, & ſouuent renchee en ſa furioſité, toutesfois s'il eſt en bonne memoire pour le temps qu'il fera ſon teſtament en preſence de gens, qui en bonne memoire le puiſſent teſmoigner, le teſtament vaut. Et ſi au temps de ſa furioſité aucune choſe en faiſoit, ce ne tiendroit ne ne vaudroit. *C. eod. tit. l. Furioſum in ſuis.*

Additio.

De illo qui inducias ſuæ mentis patitur, intelligit: aliquando enim ſana mente, aliquando infirma ſui cerebri valetudine exiſtit.

Du teſtament aux muets.

Item peus encore ſçauoir que ſi aucun eſt muët par natiuité, de telle raiſon il eſt ſourd, & pource tels ne peuuent faire teſtament ne ordonnance de derniere volonté qui tienne ne vaille. Mais ſi aucun qui euſt parlé en aucun temps, deuenoit muet par aucun accident, tels peuuent bien faire teſtament & ordonnance de derniere volonté, ſoit par ſigne ou par eſcrit, puis qu'il peut apparoir que de ſaine volonté le veulent ainſi.

Additio.

An mutus & ſurdus ſimul, an mutus vel ſurdus tantum, aut ex accidenti, aut à natura, qui eorum poſſunt teſtari, vide bonam diſtinctionem in l. Diſcretis. C. qui teſtament. facere poſſ. & per Ioannem de Platea, in §. item mutus. Inſtit. eod. Limita tamen iſtum text. noſtri authoris in milite muto: quia ſiue à natura, ſiue ex accidenti, teſtari tamen poteſt: vt §. quinimo. Inſtit. de teſtament. milit. & ibi gloſſ.

Du teſta-

Du testament aux illegitimes.

Par la coustume localle veulent les coustumiers dire & soustenir que illegitimes ne peuuent faire testament de leurs biens, qui tienne ne vaille, s'ainsi n'est que tous les dons qu'il fera par son testament, il les donne & face emporter à chacun à qui il les aura donnez presentement auant sa mort, car depuis que mort seroit, le seigneur dessous qui les biens seroyent trouuez, les diroit & maintiendroit par ladicte coustume estre siens, puis que illegitime en seroit trouué en possession au iour de son trespas, nonobstant testament que eust faict ledict illegitime. Et ainsi le voit on vser de iour en iour en pays coustumier. Mais sçachez que par le droict escrit, ceste coustume n'est pas approuuée. Car par la loy escrite tous peuuent faire testament à qui la loy escrite ne le deffend, si comme dessus est dict, ausquels il est par loy deffendu, & ausquels non.

I'ay mõstré cy dessus que l'illegitime peut faire testament, ou par iceluy disposer de ses biẽs & selõ les coustumes des lieux, comme vn legitime. Voyez Baquet traicté des bastards, tilt. 6.

Contrarium quod bastardus possit testari, vide duo arresta in quæst. Gall. vnum Anno milleſimo cccxxviij. & alterum cccclxviij. & rationem bonam hic assignat textus, quia edictum de testamentis est prohibitorium: vt tenet Philipp. Franeus in Rubr. de testament. in repetit. cap. si in pater. in vj. vbi. latè disputat materias illorum qui non possunt testari.

Addition

Des Prelats & Religieux.

Prelat [c] ne peut faire testament des biens de l'Eglise, mais des biens qu'il auroit de son propre, de ce peut il faire testament à sa volonté. *C. j. extra de testament.*

Item peus & dois sçauoir que religieux ne religeuses proffes ne professes ne peuuent faire testament qui tienne ne vaille, *cap. quia. eod. titu.* Encore peus & dois sçauoir que clercs beneficiez de biens acquis de l'Eglise ne peuuent faire testament qui tienne ne vaille, *capite, cum in officio eod.*

Lecõtraires s'obserue à present: parce qu'ũ clerc peut disposer par testamẽt ou autrement des fruicts de son benefice, & en iceux ses heritiers luy succedent. Maiuer tit de succeſſ. § item de cõsuetudine regni. Benedict. in cap. Raynutius. ver. & vxorem nomine Adelasiã. de testam. & y a des arrest. mesmes l'ordõnãce de Charles VI. de l'ã 1285. du mois d'Octobre. Cest art. n'est en vsage en Frãce.

Comment testament vaut & tient.

Sçachez [d] que combien que la loy vueille certaine solemnité estre adiouſtée deuant que le testament soit vallable, ainsi qu'il est noté par le texte d'vn §. *sed cum paulatim. Institut. de testament.* Toutesfois ladicte solennité n'est besoin estreg ardée, ainsuffiſt celle qui est de droict Canon, ainsi que le met la decretale, *cum esses in præsentia. illo tit. de testament.* & faict bien à considerer en ce cas la coustume du lieu: car on voit diuersité de solennitez selon la diuersité des lieux.

Hoc potes agnoscere ex titulo, Des testamens aux coustumes de Paris, en l'article xcvij. & des coustumes de Chartres au mesme tiltre, en l'article, Item tous testamens: où il y a difference quant à ladicte solemnité entre lesdites deux coustumes.

De publier testament à loy.

S'il aduenoit puis que le testament seroit publié par deuant loy, & que autant en fust mis en la ferme de la loy, le testament fust perdu par aucune aduenture, pource ne demeureroit pas qu'il ne tint lieu & vaulsiſt, & que celuy qui seroit en la ferme de la loy, ne peuſt estre redoublé par les tesmoins qui au faict auroient esté presens. *C. eod. l. Publicati.*

Du testament reprocher ou approuuer.

Qui veut le testament approuuer, il ne conuient pas redarguer si les tesmoins sont francs ou non, ne quels ils soient, mais qu'ils ne soient faux tesmoins, car autre reproche n'y doit auoir. *C. eod. l. j.*

De testament en estrange langage.

Encor' est il à sçauoir que si le clerc qui escriroit le testament, escriuoit d'autre maniere qu'il ne deuroit à l'entendement du testateur ou des tesmoins, fust que le clerc le fist à escient, ou par non escient, pource ne demeureroit pas que ledit testament ne vaulsist & tint lieu, si auant que les tesmoins seroiẽt records qu'il en deuroit estre. Ou encores s'il aduenoit que ledict clerc escriuist vn mot en estrange langage si comme qu'il deuoit escrire que le testateur donnast vn hanap pesant vn marc, & le clerc obliast à escrire vn hanap d'argent, sçachez que pour la faute de ce mot d'argent, ou d'vn autre tel mot, ne demeureroit que le testament ne fust tenu pour ferme, & seroit suppleé par le Iuge que ne fut ne deut estre vn hanap d'argent. Et ainsi doit estre entendu d'vn autre mot s'il aduenoit. *C. eod. l. Errore, & l. Ambiguitates.*

De donner au clerc aux tesmoins.

La loy [c] escrite souffre & veut bien que le testateur puisse laisser & dõner en son testament aucune chose à celuy qui escrit le testament, & aux tesmoins qui y sont appellez, ne pource ne doiuent estre reprochez. *C. eod. l. Dictantibus.*

De testament faict de long temps.

Ratio dubitationis fuit prouter ea quæ habétur in tit. de iis qui sibi vel aliis in test. C. eod. l ij.

Si sçachez [f] que le testament qui seroit, ou est faict de x. ans passez ou plus, n'est pas despecé pource, s'ainsi n'est qu'il soit monstré que le testateur ayt depuis eu autre volonté, & faict autre testament par deuant tesmoins idoines. *C. eod. l. Sancimus.*

Du testateur qui vent ce qu'il a laissé par testament.

Et s'il [g] aduenoit que le legateur depuis qu'il auroit legaté aucune chose, fust heritage ou autre meuble, si le vendist ou consignast, & sur ce allast de vie à trespas sans r'appeller son testament, sçachez que le legaté a cause de demander son lay par action legataire, & conuiendra que l'hoir ou les testamenteurs facent & accomplissent au legaté, nonobstant qu'il fust vendu ou engagé par le legateur, *Codice de lega. l. Qui post testamentum.*

Additio.

Dicas, aut testator pignorat, & non videtur adimere legatum, aut alienat: & tunc distingue, aut ex necessitate rei familiaris, & tum non videtur ademptum, aut ex voluntate, & tunc non debetur legatum. l. Rem legatam. ff. de adimend. legat.

De faire par testament aumosnier & parchonnier.

Aumosnier signif donataire, & parchonnier ou parconnier heritier qui a part en l'heredité.

Il n'est pas deffendu par la loy escrite que aucun ne puisse bien estre aumosnier, & parchonnier d'aucune chose, combien que maintes coustumes sont contraires à ce. *C. eod. de legat. l. Cum responso.*

De ceste article i'ay traicté cy dessus, & sur la Coustume de Paris, art. 300.

Hic vult tangere ce qui eſt mis en pluſieurs couſtumes que aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'aucun deffunct.

Addition. Ceci s'entẽd tãt en ligne directe que collaterale, & tant entre heritiers ſimples, que par beneficed'inuẽtaire, que nul ne peut eſtre heritier & legataire d'vn deffunct enſemble, iugé par arreſt du 15. Mars, 1564 & autres.

Que teſtament ne vaut ſans payer dettes.

Que teſtament[h] ne vaut ſans payer dettes, ne ſe peut faire ne aumoſner par quelque perſonne que ce ſoit, que premier en auant toute œuure elles ne ſoyent payées. Ce teſmoigne la loy eſcrite. *C. eod. l. Si Vniuerſæ.*

De donner le gage en gage.

S'il aduenoit que le teſtateur euſt engagé aucun de ſes ioyaux à aucun ſien amy pour dette d'argent qu'il luy euſt preſté, ou qu'il luy deuſt par quelque autre maniere que ce fuſt, & en ſon teſtamẽt luy donaſt ce gage ſans ce qu'il payaſt ce pourquoy engagé ſeroit, & ſur ce allaſt de vie à treſpas ſans la dette payer, ſçachez que les hoirs ſont tenus de payer la dette au crediteur, nonobſtãt que le gage luy ayt eſté dõné. *C. eod. Creditor.*

Du mary donner à ſa femme

Sçachez que cõbien que couſtume ſoit au contraire à ce que le mary ne peut amender ſa femme, toutesfois veut le droict eſcrit que le mary en lict mortel puiſſe à ſa femme legater conuenable don, & la femme pareillement. Car lors eſt la deſordonnée faueur outre en celle partie, pourquoy il eſt ordonné que le mary ne la femme ne puiſſent amender l'vn l'autre en autres loix, c'eſt à dire quand ils ſont enſemble en ſanté, pour les cauſes ailleurs alleguées en la rubriche des donatiõs. Car don de entre vifs ne peuuent faire l'vn à l'autre. *C. eod. l. Non tantum.*

Sinon qu'il apparuſt auoir fait ledit legs en payement ou recompenſe de la dette, l Creditorem. D. de legat. 2.

De legater d'hoir en hoir.

Combien que[i] aucuns ſouſtiennent que on ne peut legater ne faire condition que le tiers hoir puiſſe tenir s'il ne luy plaiſt: Sçachez que par droict eſcrit le teſtateur qui eſt franc ſeigneur de la choſe en peut legater & ordonner à ſon teſtament à ſon plaiſir, iaçoit ce que ce ſoit ſur heritage, & conuient que l'ordonnance qu'il y faict tienne & vaille d'hoir en hoir, où ils delaiſſent la choſe ordonnée. *C. eod. l. In annalibus.*

De ceſte matiere a eſté amplement traicté cy deſſus.

De legater à vn ſeul aucune choſe, & à vn autre partie d'icelle.

S'il eſtoit aucun qui en ſon teſtament ordonnaſt d'aucune choſe, ou d'aucun heritage à vn ſeul, & apres ſur celle choſe ou ſur celuy heritage meſme en ordonnaſt à autre partie, ſçachez que pource ne ſeroit ſon teſtament corrompu ne r'appellé, car de raiſon ordõnée & de loy il eſt que chacun tant qu'il eſt en ſens naturel, peut croiſtre & r'appeller ſon lays: & pource ſi legaté & donné auoit le tout parauant, il en peut bien retrancher ce don, & en donner partie à autre, ſi feroit il tout s'il luy plaiſoit. *l. Cum quæſtio. C. eod.*

De celer teſtament.

La loy eſcrite veut & ordonne pour oſter & punir toute fraude en fait de teſtament, & que les dernieres volontez aux morts puiſſent eſtre briefuement accomplis, que s'il eſt aucun qui recelle le teſtament d'aucun apres ſa mort, & retarde qu'il ne vienne à cognoiſſance & à effect, ſçachez que ſi toſt que le teſtament peut venir à cognoiſſance, ce-

luy qui ainſi le recelle, doit perdre tout le preu & benefice que par le teſtament pouuoit & deuoit auoir, ne riens ne luy en doit eſtre donné. Et ſi par aucune mãiere ſubtile ou aucune voye l'auoit perdu, prins, & leué, s'il le doit il rendre, & à ce doit il eſtre contrainct, & encore à la diſcretion du Iuge, qui ainſi par barat a recelé le don & aumoſne des pauures, & de l'ame du teſtateur. *l. Si legatarius. C. eod.*

Vide l. Paulus respondit. D. ad l. Cornel. de falſis.

De teſter que la femme ne s'y remarie.

La loy [k] eſcrite deffend que en teſtament ne autrement le mary puiſſe deffendre à ſa femme de elle remarier apres ſa mort, ne que la femme ſoit tenuë de iurer ſur ce. Et s'elle en iuroit pour complaire à ſon mary ou par doute, ſi ne vaudroit ce, ne n'eſt à tenir. Et ſuppoſé que l'homme l'ordonnaſt ainſi en ſon teſtament, & que ſa femme ſe remariaſt, elle perdroit tout, &c. ou qu'elle fuſt priuée de telle choſe. &c. ou s'elle ſe tenoit de remarier, elle iouyroit de telle choſe: ou s'elle ſe remarioit, elle la perdroit. Sçachez que tout ce n'y vaut, car ſi plaiſt à la femme, elle ſe pourra remarier, & pource ne perdra elle ſon droict que par le teſtamẽt doiue ne puiſſe auoir par la generale couſtume du pays, veu ce que ſon mary luy auoit laiſſé ſi de remarier ſe tenoit.

Proiſtis facit text. in cap. clericus. cum gloſſ. in verbo redeuntes, cum l. Ambiguitates. de indic. viduitate. C.

De vouloir contredire au teſtament.

Il eſt & doit eſtre en la diſcretion du Iuge de eſtimer quelle la volonté du mort eſtoit par toutes voyes & coniectures deiies, & par tout ce que enquerir & apprendre en pourra, & ſelon ce ordonner & faire que la volonté du mort ſoit & puiſſe eſtre au plus pres accomplie que faire ſe pourra bonnement, iaçoit ce que aucun pour ſon ſingulier profit y ſoit contrediſant par voye oblique ou par barat, ou pour deſtruire la derniere volonté du mort. *C. de fideicommiſſ. l. Voluntatis defuncti. & ibi gloſſ.*

Ceſte loy Voluntatis. qui eſt briefue, ſignifie que la queſtion de la volonté du teſtateur, à ſcauoir quand y a doute eſt en l'eſtimation & arbitre du Iuge.

De teſtament non accomply dedans l'an.

Comme il eſt aſſez ſtilé & vſé que quand les executeurs des teſtamens ont emprins à faire aucun teſtament, ſi dedans l'an ne l'ont faict & accomply, ils peuuent eſtre reprins par l'hoir au teſtateur, ou par le Iuge de rendre compte dudict teſtament & ordonnance, & que plus n'en ayent la cure & adminiſtration, & doiuent perdre le don & proffit que dedans ce teſtament deuroyent auoir. Et ſera par le Iuge le teſtament remis en la main de l'hoir ou hoirs par caution faiſant à iuſtice de accomplir le teſtament deiiement. Et ſi les hoirs ne le faiſoyent, ſi eſt il au Iuge de le faire à cauſe d'office & des volontez des morts mettre à execution deiie, & par le Iuge ſpirituel appartenir à faire encore plus que au Iuge ſeculier. Cõbien que les Iuges ſeculiers, par eſpecial le Roy en ſon royaume le faict ordinairement.

Quod ſi teſtator remiſit rationis redditionem, vide deciſ. Capell. Tholoſan. quæſt. xlvj & deciſ. Guid. Pap. quæſt. ccclij. & iſtam materiam executorum teſtamentorum tractat Speculator. per c. quæſt. tit. de editio inſtrument. §. nunc vero de vltimarum.

De soy traire à la Chambre des Comptes à Paris, pour don de testament.

Encore peut & doit estre sceu que si lesdits executeurs n'ont le testament accomply, ne rendu compte dedans l'an dudit testament, & qu'il soit aucun qui à cause de don legataire, ou à cause de succession s'en vueille traire en la Chambre des Comptes à Paris, faire le peut par commission des seigneurs de ladite Chambre, & faire là adiourner lesdicts executeurs de rendre compte de tout le testament, en delaissant tous autres Iuges Royaux, ne de là n'en sera faict aucun renuoy: car ladite Chambre en est souueraine, & ainsi a-il esté faict entre plusieurs, & nagueres par Maistre Pierre de Soissons contre les executeurs de Iean Bon-enfant Bourgeois de Tournay, pour don legataire, car la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire à Paris est la souueraine Cour, où de tous Comptes on peut & doit rendre final & total compte. Mais bien peut estre que d'vn don legataire qui s'en trairoit à autre Iuge Royal, il en deueroit cognoistre, legaté ou non legaté, mais pour decision de testament & de compte auoir surce, on ne s'en peut plus decisoirement traire qu'en ladicte Chambre. Il aduint par exemple au cas dessusdict, que par testament dudit Iean Bon-enfant Bourgeois de Tournay, fut donné à maistre Pierre de Soissons demeurant à sainct Quentin en Vermandois, vne Bible en François que auoit ledit Bon-enfant. Question en fust entre ledit maistre Pierre & les executeurs qui donner ne luy vouloient ladite Bible. Ledit maistre Pierre les fit conuenir par vn mandement de la Chambre des Comptes, lesquels requirent estre renuoyez deuant les Escheuins de Tournay, comme deuant leur Iuge: renuoyez y furent, pource que la question n'estoit que de don: mais si de Compte rendre eust esté, la cause fust illecques demeuree. Et faut entendre sur ceste matiere, que si l'heritier du defunct n'accomplist ce que a ordonné par son testament dedans l'an, qu'il doit selon droict estre priué de la succession hereditaire à luy deferee par ledit testament, ainsi qu'il est noté par le texte de l'Authentique, *Hoc amplius, C. de fideicom.*

Cecy ne s'observe nullement: car ladite Chãbre n'est establie que pour les comptes du domaine & finances du Roy, dont ses Tresoriers & Receueurs sont tenus compter en ladite Chãbre: comme aussi quelques autres: mais non pour les biens des particuliers.

Ceste Auth. hoc amplius, & autres semblables de telles peines de priuatiõ ne s'obseruent en France: mais l'heritier peut estre contrainct par le Iuge à accõplir le testament. vide Oldradum resp. 223.

Nota que par la Coustume de Chartres que combien que les executeurs du testament d'aucun defunct soient saisis de tous les meubles par an & iour, pour l'accomplissement dudict testament, ce neantmoins peuuent les heritiers dudict defunct auoir deliurance desdicts biens meubles, en baillant argent ausdicts executeurs pour accomplir le testament, entant que touche les obits, obseques, funerailles, & autres debtes cogneuës, en baillant aussi caution suffisante de payer les autres debtes dedans ledict an.

De legater debte qui ne soit deuë.

Item si ie laisse à mon testament quarante sols que ie dois à Iean, & apres ma mort il est trouué que ie ne luy doiue rien, sçachez que pource ne demeureroit que ledit Iean ne doiue auoir les quarante sols, par action legataire. *C. de fal. cau. l. Etiam si veritas.*

De vsufruict d'heritage legué.

Quant en [m] testament aucun heritage est legué à aucun qui porter peut vsufruict chacun an, & celuy à qui il est legaté, le laisse à demander iusques à grand temps apres la mort au legateur, & puis en faict demande, sçachez qu'il n'a vsufruict que receu en soit, ou ait esté depuis la mort au legateur, ne aura vsufruict, fors depuis que demandé aura le don. *l. In legatis. C. de vsu & fruct. legat.*

De desheriter son enfant par testament.

Il y a vne loy [n] qu'on appelle Des testamens contre pitié, c'est quand le pere & la mere desheritent leurs enfans sans cause. Et dit la loy escrite que si le pere desherite son enfant sans que l'enfant l'ait desseruy vers le pere, ne qu'il l'ait courroucé moult durement, si comme d'auoir attouché à luy par violence, ou d'auoir traicté à sa mort ou à son deshonneur, touchant infamie, ou de trahyson pourchassee contre luy, sçachez que le fils a cause de venir contre ledit testament, par lequel il est ainsi desherité, & y est à receuoir, & si tost qu'il s'en trait à la loy, & il appert qu'il en est droict hoir, il doit estre mis en possession de la chose verbalement, c'est à dire la chose doit estre mise en sa main par le Iuge, & iour assigné aux parties pour proceder sur ce comme il appartiendra. *l. Quamuis. C. de inofficio. test.*

De ordonner à ses enfans en testament.

Des postumes ou posthmis a esté amplemẽt traicté cy dessus.

S'il aduenoit que homme ou femme fissent leur testament & ordonnassent de leurs acquests qu'ils auroient faict ensemble en leur mariage, chacun à sa portion, & la mere fust enceincte, & à celuy enfant qui seroit au ventre ne seroit rien laissé, & sur ce allast de vie à trespas, lequel que ce fut le pere ou la mere qui le testament auroit faict, sçachez, que ce testament ne tient ne ne vaut, & le despecera du tout l'enfant qui depuis celle mort sera né qui auoit esté oublié au testament faire, ce que ne peut souffrir testament de raison. Mais si l'enfant qui depuis sera né, comme dit est, fust assigné de sa part & portion au testament, ledit testament tiendroit & vaudroit. Et sont tels enfans appellez postmis, pource qu'il sont nez apres la mort de leur pere. *l. Si mater filijs duobus. C. eod. tit.*

De testament contre pitié.

Pour ce [o] qu'en la penultime loy est dit que le testament n'est à tenir qui est si durement contre pitié, que le pere sans cause desherite son fils : Sçachez que par vne authentique depuis apres ensuiuant est dict, que verité est que si le pere du moins ne laisse la quarte partie du sien à ses enfans, en telle maniere que s'il y a quatre enfans ou moins, ils doiuent auoir la tierce partie de l'heritage du pere, au moins que laisser leur en peut: & si ils sont cinq ou plus, leur en doit laisser la moitié ou moins que laisser leur en peut par droict escrit: lesquelles parties, c'est à sçauoir le tiers aux quatre ou moins des enfans à chacun equalement, & au cinq & en dessus la moitié à chacun sa partie equalement. Et ce ne leur peut ne doit tollir, non pas les vsufruicts desdits heritages. *C. eod. Authenti. nouissima lege cautum est.*

De donner à ses enfans à l'vn plus que à l'autre.

Encore veut la loy escrite que si le pere à l'vn de ses enfans donnoit de ses heritages outre mesure enuers les autres, que ceux qui ainsi seroient despointez, le puissent recouurer contre les autres qui outre mesure en seront ainsi ordonnez, à la raison & quantité de loy dessusdicte. Et combien que en moult de Coustumes locaulx on tient le contraire, & que le pere pourra & peut donner à son plaisir à l'vn de ses enfans plus, à l'autre moins: toutesfois il est euident que le droict escrit en parle & dict, à la fin que si mestier en a, que on s'en puisse ayder, & semble que dure chose seroit de donner à l'vn plus, à l'autre moins, si ce n'est à l'aisné. *Authent. vnde si parens. C. eod.*

Faut voir la nouuelle Coustume de Paris, art. 306. & autres semblables.

Par la Coustume de Chartres, de Paris, & autres, le pere & la mere ne peuuent auantager par quelque disposition que ce soit leurs enfans l'vn plus que l'autre.

Additio.

De legater à aucun chose qui à autre seroit.

Si le legateur donnoit en son testament chose qui fust à autre, & que bien le sceust, si comme ie donne telle maison seant en tel lieu, ou autre telle chose que bien sçay que mienne n'est pas, sçachez que les hoirs au testateur sont tenus de accomplir ce don, & tant faire pardeuers le legaté qu'il se tienne à content par autelle prisée. Et si le legateur legatoit chose qui tint estre sienne & si ne fut pas sienne, sçachez que le lais ne tiendroit point en ceste partie. *l. Cum rem alienam. C. de legationem.*

Faut voir §. nõ solùm autem. *Instit. de legat.* où ceste matiere est amplement traictée: Et *l. cùm seruus. §. constat. & seq. D. de legat. 1.*

Res aliena legari potest, & tenet legatum si testator sciuerit rem esse alienam. Ita dicit tex. in §. non solum. Instit. de legat. & adde quod si testator legauerit rem quæ non est in commercio hominum, non tenet legatum. Idem si esset in commercio, sed cum magna difficultate, vt in fundis patrimonialibus Cæsaris, quorum alienatio dependet à voluntate principis: quod tantùm dicitur difficile, & quasi est impossibile. l. Apud Iulianum. §. fin. ff. de lega. 1. Et ideo non valet onus adiectum legato prædij facto fratribus mendicantibus, vt ibi debeat construi locus vbi morantur fratres: cùm talis mutatio dependeat solum ab vnius iussu Pontificis summi. c. vnico de religi. domib. in. vj. Et nota debere æstimationem fundi relicti fratribus mendicantibus, quem fundum habere non possunt. Bar. l. Sed si hæres. ff. de leg. j. quod plenè examinat in tractatu suo Minoritarum.

Addition.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT ET TROISIESME.

a *L'Vn des teſmoignages de l'homme d'auoir eſté, & s'eſtre prouidemment gouuerné, conſiſte au teſtament qu'il faict de ſa derniere volonté, que les loix des Grecs, Romains, & des autres peuples viuans par police, ont approuué & grandement fauoriſé, meſmement celle des douze Tables, qui donnoit libre puiſſance de leguer & diſpoſer de ſes biens par teſtament.* Et vtait Quintilianus declam. 264. intereſt fupremæ hominis voluntati legem fauere, vt quod de bonis ſuis conſtituit in ſupremis dominus, fecerit iure. Cicero 2. Philip. in publicis actis nihil lege grauius in priuatis firmiſſimum eſſe teſtamentum ſcribit, *& on peut encores voir ce qu'il en eſcrit,* lib. 3. de finib. *Nous en auons pluſieurs autres auctoritez & exemples en diuers autheurs & aux liures du droict Romain, qu'il n'eſt beſoin repeter. Il conuient premierement ſçauoir qui ſont ceux qui peuuent faire teſtament: en quoy les Couſtumes ne ſuiuent du tout le droict Romain: comme pour l'aage. Car le droict Romain repute le maſle aagé de quatorze ans, & la femelle de douze accomplis; capables de teſter,* l. qua ætate D. de teſtament. §. præterea. Inſt. quibus non eſt permiſſ. fac. teſt. *Mais par la Couſtume de Paris & quelques autres ſans diſtinction des ſexes, y a difference pour les eſpeces de biens: & y en a qui font diſtinction entre les maſles & femelles: toutesfois de celles qui ont eſté reformees de noſtre aage ne s'en trouuent qui n'ayent diſposé de plus grand aage, que celuy porté par le droict Romain. Mais on demande ſi la Couſtume ne faict mention de l'aage, à quel droict on aura recours. I'ay obſerué ailleurs qu'il a eſté iugé en la Couſtume de Meaux, par arreſt du ſeptieſme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts vn. Toutesfois ie ſerois pluſtoſt d'aduis de ſuiure la couſtume de Paris, qui eſt comme la Royne de France,* iuxta l. de quibus. D. de Legibus. *auſsi qu'aux maſles aagez de quatorze ans, & femelles de douze, n'y a encores iugement ferme & volonté certaine, pour cognoiſtre que c'eſt teſtament, & pouuoir valablement diſpoſer de leurs biens. Et quant aux enfans de famille, ils ne ſont tant ſous la puiſſance du pere, que s'ils ont aage competant ils ne puiſſent diſpoſer de leurs biens ſoient meubles ou autres, ſelon la Couſtume des lieux, ſuiuant ce que i'en ay traicté cy deſſus, & que i'ay veu quelquefois iuger pour les legs des meubles faicts par les enfans aagez de vingt ans par teſtament, contre les peres qui les vouloient debattre. Des autres qui peuuent ou ne peuuent teſter, on doit auoir recours au droict. Quant au teſtament de celuy qui par le deſeſpoir ſe ſeroit tué, il faut conſiderer la cauſe du deſeſpoir,* vt traditur in l. 2. C. qui teſtament. facere. *Et qu'ainſi que i'ay cy deuant eſcrit. Car en France on n'excuſe le deſeſpoir, par ennuy de vie, comme indigne d'vn Chreſtien, ains ſeulement celuy qui aduient par fureur de maladie.*

b *La diſtinction pour le teſtament du furieux, s'il auoit des euidens interualles de ſain entendement, a auſsi lieu pour l'inſensé & troublé d'eſprit, comme a eſté iugé des teſtamens de Lauent & de Nully, par arreſts recitez aux Reſpon. Dont appert que la queſtion*

question est de faict, & depend de la preuue si le testateur auoit des euidens interuales, & durant iceux auoit fait son testament. Vide l. Furiosum. C. qui test. facere poss. *Et pour les aueugles, muets & sourds.* l. hac consultissima. & l. Discretis. C. eod. *Mais par ce que par le droict Françoi les testamens se doiuent faire par escrit, suiuant les ordonnances & coustumes des lieux, il est facile pour les aueugles & sourds, de faire leurs testamens, d'autant qu'ils les peuuent nommer & dicter: mais pour le regard des muets y a plus de difficulté.*

c *En France les Eueſques & autres Prelats n'estans religieux profez, peuuent disposer tant par donation entre vifs, que par testament de leurs biens, sous lesquels sont compris les fruicts de leurs benefices, & acquests qu'ils auroient fait d'iceux: parce qu'ils sont comme on dict, temporels,* Glos. in cap. fin. de offic. ordin. in 6. quam ibi sequitur Io. Andreas. glos & Bened. in cap. Raynutius verb. & vxorem nomine Adelasiam de testam. Masuer. tit. de succeſſ. Faber. in §. is verò. Inst. de rer. diuis. Ian. Gall. quæst. 112. *Encores mesmes que l'Eueſque eust esté autresfois Religieux profez de l'Ordre des Mandians, comme a esté iugé pour les heritiers d'vn nommé Fouré Eueſque de Chalons sur la Saosne, qui auoit esté Iacobin, par arrest prononcé solemnellement le 15. iour d'Auril, 1581. Quant aux Religieux ou Moines, le testament par eux fait deuant la profession est valable, & ne se reuocque par icelle: mais depuis la profession ils ne peuuent faire testament.* Nouel. 5. de Monachis. Bart. in Auth. si qua mulier. C. de sacroſ. Eccleſ. *L'ordonnance des Estats d'Orleans: Et ainsi on en vse par le droict François, sans s'arreſter à l'Auth.* Ingressi, *qui ne s'obserue ny aux distinctions des Docteurs, comme i'ay monstré ailleurs.*

d *Les solemnitez du droict Romain, soit pour la confection du testament, pour l'ouuerture d'iceluy, ou autres semblables ne sont plus en vsage en France au pays coustumier, où y a des coustumes qui ont estably les formes & solemnitez requises pour faire testamens valables. Et certainement pour euiter aux fraudes, suggestions, & inductions, a esté besoin d'introduire certaines formes pour faire des testamens legitimes,* vt scribit Harmenopul. lib. 5. tit. 1. *C'est pourquoy* testamentum à Quintiliano definitur, declam. 308. Voluntas defuncti consignata iure, legibúique ciuitatis. *Par les ordonnances d'Orleans, art. 85. & de l'an 1579. art. 165. est porté que les testamens doiuent estre signez par les testateurs & testmoins, sur peine de nullité: & de ce faire ils soient requis & interpellez par les Notaires, Tabellions, ou Curez ou Vicaires qui les receuront, qui en facent expresse mention, & s'ils n'ont signé, de la cause pour laquelle ils n'auroient peu signer. Il ſuffit pour la validité du testament, qu'il soit fait selon la solemnité du lieu où le defunct auroit testé, pour auoir force en autres lieux,* iuxta l. Si non speciali. C. de testament. Cynus, Bartol. & alij ad l. 1. C. de summ. trinit. Guid. Pap. quæ. 262. *dont y a plusieurs arrests, & entre autres celuy sur la proposition d'erreur pour la Veufue du Preſident de S. André, & du dernier iour de May, 1566 Les solemnitez preſcriptes, par la coustume doiuent estre exactement gardees, autrement si d'icelles y auroit eu omission, le testament seroit nul,* etiam *pour les legs* ad pias causas, *iugé par arrest du vingt-vnieſme Mars, mil cinq cens quatre-vingts & vn. & autre du premier iour de Feurier, 1586. dont i'ay plus amplement discouru sur la coustume de Paris.*

e *La l.* dictantibus, *parle des Iurisconsultes ou autres, que les testateurs auoient accoustumé d'appeller pour dicter leurs testamens: & quant aux tesmoins encores que par le droict Romain ils eussent peu estre legataires*, vt constat ex d. l. & al. & §. legatarijs. Inst. de testament. *Si est-ce que par la Coustume de Paris, & quelques autres, ils ne peuuent estre legataires: ce qui peut auoir esté introduict pour le petit nombre des tesmoins qui sont requis, & suyuant le Senatconsult Libonian*, l. Si quis legatum. l. Filius emancipatus. l. Diuus. D. ad leg. Cornel. de falsis.

f *Iustinian* in l. Sancimus. *ordonne que pour reuoquer vn testament n'est seulement requis le laps de dix ans, ains aussi la declaration de la contraire volonté du testateur, qu'il peut demonstrer, soit par autre testament parfaict, ou par l'effacement & radiation de son seing, & de ceux des tesmoins mis audict testament, ou par laceration d'iceluy, & des seings de ceux qui l'ont receu. Toutesfois aucuns voulans retenir la constitution des Empereurs, qui est en la l. 6.* C. Theo. de testament. *abrogee par Iustinian* in l. Sancimus. *ont esté d'opinion que le seul laps de dix ans suffist, si le testateur ne declare vouloir son testament auoir effect. Mais il me semble qu'il vaut mieux suiure la decision de Iustinian.*

g L. Qui post legatum. C. de legat. *parle seulement au cas que le testateur auroit obligé & hypothequé la chose par luy leguee. Car au cas d'alienation, soit par vendition, ou donation, il seroit reputé auoir reuoqué le legs.* l. 6. D. de legat. 1. l. Rem legatam. D. de adim. legat. § si rem suam. & §. si quis ancillis. Inst. de legat. *Toutesfois telle question despend de sçauoir si le testateur auroit eu volonté de changer la disposition qu'il auoit faicte par son testament, & reuoquer ledict legs*, l. Fideicommissa. §. si rem suam. D. de legat. 3. *I'en ay plus amplement discouru au troisiesme liure des Pandectes.*

h *Cest article s'entend que le testament ne peut preiudicier aux dettes que deuoit le defunct, lesquelles si elles emportoient & consumoient toutes les facultez du testateur, rendoient son testament, & les legs qu'il auoit faicts, sans effect & valeur*, l Si vniuersæ. C. de legatis. *Mais on y peut adiouster vne exception, que si le testateur auroit legué des meubles, desquels la deliurance auroit esté faicte aux legataires, auparauant que les creanciers les eussent faict saisir, ils demeureront aux legataires, par ce que meubles n'ont suitte par hypotheque.*

i L. In annalibus *parle* de annuis legatis, *lesquels sont esteints par la mort de ceux ausquels ils sont laissez, & ne passent à leurs heritiers*, l. Si in singulos. D. de annu. legat. *si non que le testateur eust ordonné de les bailler, non seulement aux legataires, ains aussi à leurs heritiers, & heritiers d'iceux comme perpetuels.*

k *Encores que ce qui est icy traicté de la viduité enioincte*, ex l. 2. & 3. C. de indict. viduit. *Nonobstant laquelle le legs doit auoir lieu, ast esté abrogé par Iustinian*, Nouel. 22. vnde sumpta est Auth. Cui relictum. *Si est-ce que Bacquet, au traicté de Iustice, chapitre vingt & vniesme, & autres, estiment ladite Authen. n'estre obseruee en France, ains* dd. ll. Quæ tollunt in-

dictæ viduitatis conditionem: *I'ay entendu d'aucuns anciens Aduocats le contraire auoir esté iugé. Mais parce que ie n'en n'ay rien veu de iugé par arrest, ie n'en disputeray d'auantage.*

l *Par plusieurs coustumes, mesmement celle de Paris, tiltre des testamens, est disposé de la charge & deuoir des executeurs de testamens. Et i'en ay faict mention cy dessus. Ils sont saisis durant l'an & iour du trespas du defunct, des biens meubles par luy delaissez, pour accomplir son testament: & apres l'an ils n'en n'ont plus de charge, ains sont tenus de rendre compte: & s'ils n'ont du tout executé le testament, les heritiers le pourront faire. Mais la peine de la priuation du don & legs à eux faict, n'est practiquee en France, sinon qu'il soit faict expressément pour executer le testament, & que l'executeur n'ait voulu en prendre la charge, ou qu'il y ait eu iugement contre luy communicatoire de ladicte priuation s'il n'en faisoit son deuoir, & qu'il n'y eust obey. Car en ce cas telle charge*, habetur tanquam conditio adiecta legato, quæ omnino impleri debet, l. 3. C. de condit. insert. *Et parce que i'en ay escrit amplement sur ladicte coustume de Paris, & ailleurs, ie n'en feray plus long discours.*

m L. In legatis. quæ est vltima tit. C. de vsuris & fructibus legat. *parle des legs & fideicommis en general, & non seulement de l'vsufruict legué: & veut que les fruicts de la chose leguee ne soient deuz, sinon du iour de la contestation de cause, & non du iour de la mort, par ce que le legs doit estre demandé par le legataire*, l. 1. C. eod. tit. l. Quæsitum. §. vlt. D. de legat. 1. *Toutesfois i'ay entendu auoir esté iugé par arrest du mois de Iuin, mil cinq cens soixante trois, lors que ie suiuois le Palais, que d'vne rente leguee les arrerages auroient esté adiugez au legataire du iour de la mort du testateur encores qu'il n'en eust demandé la deliurance plus de quatre ans apres le decedz d'icelluy.*

n *La loy naturelle qui continuë aux enfans la succession des peres & meres, & qui est approuuee de tous peuples, comme vn droict des gens mesmement pour les postumes*, vt constat ex lege Moysis, numer. capite 27. Plutarchus in Solone. Cicero libro tertio de fin. bonor. l. In suis. D. de liber. & postum. l. Cùm ratio. D. de bonis damnat. & al. *Et le confirme Procopius, ne permet que sans cause ils en puissent estre priuez & desheritez. Iustinian en la* Nouel. 115. vt cùm de appellat. *a ordonné les causes d'ingratitude pour lesquelles lesdictes exheredations pouuoient estre faictes. Le droict François les approuue bien, mais si le pere ou la mere n'en auroit faict poursuitte de son viuant, ains seulement ait declaré par son testament aucunes desdites causes, pour lesquelles il desherite son enfant: celuy qui se voudra preualoir de ladicte exheredation, sera tenu d'en prouuer les causes, autrement ou n'y aura esgard: comme i'ay veu iuger par arrest du seiziesme iour de Mars, mil cinq cens cinquante cinq, donné sur vn procés par escrit, que i'auois conduict pour vn nommé le Fe[illegible]: dont i'ay traicté plus amplement au troisiesme liure des Pandectes & on peut voir à ce propos*, l. Omnimodo. C. de inoffic. testament.

o *Par ce que les peres & meres faisoient quelquesfois des testamens. si inofficieux pour consommer leurs biens en dons & legs, & en priuer leurs enfans, qu'ils estoient contraincts de les faire casser & annuller*, vt in Valerio Maximo lib.3. cap. 5. & aliis auctoribus legimus; *il y a esté pourueu par les Autheurs du droict Romain, par le moyen de la falcidie, qu'ils ont voulu estre laissee aux enfans. Laquelle Iustinian a augmentee* Nouel. 18. de triente & semisse: *pour estre le tiers de la substance & entieres facultez du defunct, s'ils sont quatre enfans, ou moins: & de la moitié s'ils sont d'auantage. On l'appelle legitime, comme ayant esté par les loix introduicte, pour estre legitimement deuë aux enfans. I'en ay amplement discouru sur la coustume de Paris, article 238. & au 3. liure des Pandectes: seulement i'adiousteray que la legitime ou supplement se doit demander premierement aux heritiers, & subsidiairement aux donataires entre vifs, suiuant l'arrest du quatorzieſme iour de Mars, mil cinq cens nonante deux, en la maison d'Apchon. Mais quant aux legataires, il semble qu'on se peut directement addresser à eux comme aux heritiers, par ce que les legs sont partie de l'heredité*, d. l. Omnimodo. *Ie sçay bien ce qu'en a escrit* Boërius decis. 145. & Guid. Pap. quæ. 82. *Mais ie ne suis de leur opinion. Et encores que le pere ou la mere puisse aduantager l'vn de ses enfans plus que l'autre, c'est touſiours à la charge de la legitime, comme a esté iugé par arrest du 27. iour de Mars.* 1558. *& i'en ay escrit sur la coustume de Paris, art.* 306.

DES CODICILLES.

TILTRE CIIII.

Quatuor genera sunt codicillorum. vide Ioa. de Platea titu. de Codicil. Iusti. & Doc. in rubr. de Codicill. C.

APRES s'ensuit a des codicilles. Comme il soit ainsi qu'vn chacun qui est en estat de memoire raisonnable & franche volōté, peut faire testamēt, aussi peus & dois sçauoir que pareillement apres testament fait on peut iceluy testament croistre & diminuer, & nouueaux dons peut on faire apres le testament premier fait, par forme de codicille. Et est codicille appellé vne additiō que fait le testateur auec l'ordōnance du testament que parauant a fait, sans ce que pource il vueille que ledit testament soit de rien corrompu en son principal effect. Et pource peus & dois sçauoir que codicile n'est qu'addition à testament: mais toutesfois il est de telle authorité, que par le codicille peut estre vn don en testament augmenté ou diminué, sans corrompre le testament. Ne par codicille ne doit estre le testament corrompu ne destruit, & testament ne peut destruire codicille, car codicille est & doit estre depuis. & pour ce en tous codicilles doit estre contenu, que c'est sans rappeller la vertu & pouuoir du testament principal entre tous autres cas, qu'en iceux qui par ce present codicille sont modifiez & declarez. Et doit le codicille confermer le testament en tous ses autres termes. *l. Cum proponatis & l.* 1. *C. de Codicill.*

Comment le demandeur du don doit declarer par quelle maniere il demande, ſoit Vn ou, &c.

Item s'il eſtoit [b] aucun qui demandaſt hoirie ou autre don, par don legataire : ſçachez qu'il ſeroit tenu de declarer ſi par don de teſtament le demanderoit, ou par autre don, comme de codicille, car pluſieurs s'en peuuent faire, mais qu'ils ne ſoient contradictoires les vns aux autres. Et ſi par teſtament le demandoit, & le codicille l'euſt r'appellé, fruſtré ſeroit du don. *l. Vlt. C. eodem.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT QVATRIESME.

[a] *IVSTINIAN* tit. Inſt. de Codicil. *declare amplement l'origine des codicles, qu'on peut definir, l'ordonnance de derniere Volonté, n'eſtant garnie des ſolennitez de droict, qui ſont requiſes pour la confection du teſtament : en quoy les codicilles ſont differens du teſtament, & en quelques autres particularitez, comme de l'inſtitution directe de l'heritier*, d. tit. de Codicil. *Les codiciles ſe peuuent faire auſsi bien deuant teſtament, qu'apres, & non ſeulement s'ily a teſtament ains auſsi ſi le defunct decede inteſtat*, §. 1. & ſeq. eod. l. 3. & 5. D. eod. *& en eſt amplement traicté* l. 8. eod. & l. 1. 6. & 7. C. eod. *Et aucuns ont eſcrit que les teſtamens qui ſe font aux pays couſtumiers de France, ne ſont que codicilles, au regard de ceux qui ſe deuoient faire par les ſolennitez du droict Romain.*

b *Il s'obſerue bien de declarer par le demandeur par quel droict & moyen il pretend la choſe qu'il demande: mais non auec telle formalité ſi c'eſt par don de teſtament ou codicille. Car par l'Vſage Francois on confond le teſtament auec le codicille, & ſuffiſt de dire ſi c'eſt par donation entre Vifs ou par teſtament : & on ne s'arreſte aux ſubtilitez traictées* in l. vlt. C. eod.

DES LAIGS, ET DE LA MANIERE DE LEGVER EN TESTAMENT.

TILTRE CV.

S'ENSVIT [a] apres des lais & de la maniere de leguer en ſon teſtamẽt. Si eſt à ſçauoir que lais eſt le don qu'aucun faict à autre en ſon teſtament. Et pour ce que pluſieurs manieres & differences ſont en don de lay, eſt neceſſité de declarer en brief ce que veu & ouy en ay. Si dient les lais en ce cas eſtre trois manieres de dons, c'eſt à ſçauoir don d'entre vifs, don pour cauſe de mort, & don de lais. Et pour-ce par les deux premieres

La donation à cause de mort est reuocable à la forme du lais, & reuocable iusques à la mort, §. 1. Instit. de donatiõ. & l. vlt C. de donat. caus. mortis & ven. ay traictié cy dessus.

dons s'oblige le donnant, c'est par le don d'entre vifs, & par le don pour cause de mort. Mais par le don de lais ne s'oblige pas le dõnant que tout son viuant ne le puisse r'appeller s'il luy plaist. Et s'il va de vie à trespas sans r'appeller le don de lay, ses hoirs sont tenus de satisfaire & accomplir le don de lais des biens au mort, premier les dettes payées. Si est à sçauoir que lais vault comme loy escrite, & est à tenir & garder par tous bons Iuges, car riens n'est plus fauorable chose que d'accomplir les dernieres volontez aux morts. *Instit. lib. 2. titu. de lega. §. Nostra autem constitutio.* Et si peut l'homme qui est en estat de faire testament, legater de sa chose à sa pure volonté par son testament deüement faict & approuué. Et conuient que son hoir le tienne & accomplisse si auant que les biens du testateur valent.

Addition, elle est au liure escrit à la main.

Imo donatio causa mortis potest reuocari: vt ff. de donatio. cau. mor. l. Mortis causa donatio. quia est instar vltimæ voluntatis.

De la chose achepter qui est leguée.

Ceste article est biẽ differẽt du liure escrit à la main.

Item s'il aduenoit que du viuant du testateur celuy à qui certaine maison estoit leguée par testament, deuienne seigneur & maistre de ladicte maison, & va puis apres ledict testateur de vie à trespas, la question est de sçauoir si on peut demander sondict lais, nonobstant que d'iceluy on en soit seigneur comme dict est, & respond le texte aux institutes, au §. *si res aliena, de legatis*, que si par cause d'emption ou achapt, ladicte maison soit paruenuë audict à qui elle est leguée, [b] que lors & audict cas, *poterit agere ex testamento, & pretium per illam actionem consequi poterit.* Autrement seroit ce si ladicte maison estoit aduenuë par cause lucratiue non onereuse comme par donation: la reigle commune ce empeschant que *duæ causæ lucratiuæ in eundem hominem & eandem rem concurrere non possunt.*

D'vne chose legatée par deux testamenteurs.

Il prend legaté pour legataire.

Item si vne [c] mesme chose est laissée à deux ensemble, ou celle mesme chose fust laissée à deux chacun par soy, sçachez que si contẽd en est, la chose doit estre partie entre eux, puis que la chose estoit au mesme legateur. Et si l'vn des legatez mouroit auant le legateur, lors seroit toute la chose à l'autre legaté: ou si l'vn des legatez ne vouloit accepter le lais. §. *si eadem res duobus. Instit. de legat.*

Addition qui n'est au liure escrit à la main.

Nota quod in aliquibus casibus legatum deficit, & accrescit alteri legatario, quod vide Instit. §. si eadem. alleg. in glo. sub verbo defecerit.

Item si la chose qui est mienne, m'estoit par vn autre legatée, sçachez que tels lais ne valent, car la chose qui mienne est, ne me peut estre donnée ne legatée. *Instit. eod. § sed si rem legatarij.*

L. Proprias. C. eo. Il y a des exceptions que les interpretes ont remarquées

Du detteur laisser à son creancier ce que deu luy est.

Le detteur qui laisse à son creancier ce qu'il luy doit, le lay ne vault car il ne seroit que payer, s'ainsi n'estoit qu'il luy laissast plus que la dette ne monteroit: Mais s'il luy laissoit plus, si comme dict est, & puis vient le terme qu'il luy doit, ou sous condition, le lay vaudroit pour-ce que la dette est desiors payée. *Instit. eod. §. ex contrario.*

De leguer à l'enfant qui eſt encores au ventre de ſa mere.

L'enfant qui eſt encore au ventre de ſa mere, peut bien eſtre faict hoir par la legation d'aucun. Mais les ſages doutent qu'on ne puiſſe legater à enfant qui encore eſt à engendrer, que tel ou telle aura de tel, ſi comme aucun diroit par teſtamẽt, ie laiſſe au premier enfant que tel ou telle aura de tel, tel don, lequel enfant ſeroit encore à engẽdrer, ne dont la mere n'apperroit point enceincte, *Inſtit. eod. §. poſthumo quoque alieno.*

De legater à ſa fille, & puis luy donner le lay à ſon mariage.

Item le legateur s'il a vne fille à laquelle il laiſſe aucun don par ſon teſtament, & depuis il marie ſa fille, & luy donne à mariage ce que paravant legaté luy auoit, & le pere allaſt de vie à treſpas, & la fille voulſiſt demander ſon lay, ſçachez que faire ne le peut, car double action ne peut elle auoir en celle partie, c'eſt à ſçauoir action de don de lay, & action de don de mariage. *l. Filia legatorum. C. de legat.*

Il faut voir ad d. l. Filia Ce qu'en traicte Accurſius in gloſa.

Combien il faut de teſmoins ſur la probation d'vn teſtament.

Item i'ay dict cy deuant la ſolennité qui conuient garder en teſtament, eſtre diuerſe & de droict ciuil, & de droict canon: là où tu pourras voir combien ſont requis de teſmoins: mais quelque choſe que l'en die le droict, regarde touſiours la couſtume où tu veux faire teſtament, *quia illa eſt ſequenda vbi bona ſunt ſita: vt not. in l. Cunctos populos. C. de ſumma Trini. & fide catho. Et ibi Bart. facit. l. Ex poſt facto. ff. de hæredib. inſtituen.*

De ceſte matiere a eſté traicté cy deſſus, autil- tre des teſtamens.

De la probation des teſmoins.

Veu des teſtamens, Codicilles & lais faits par iceux, par ceque preſentement ay touché des teſmoins qu'ils faut en iceux, ſuiuant le *cap. relatum, & cap. cum eſſes. extra de teſtamen.* Maintenant veux dire de la probation qui ſe faict par teſmoins. *Cum igitur probatio ſit rei dubiæ per teſtes vel inſtrumenta, aut alias veras & iuſtas cauſas notificatio*: tu dois ſçauoir qu'ils ſont ſept manieres de probations.

Tout ce qui eſt icy traicté des teſmoins eſt vne additiõ, qui ne ſe trouue au liure eſcrit à la main, lequel eſt grandement differẽt du liure imprimé.

La premiere ſi eſt par manifeſte preſumption de faict, ſi comme s'il eſtoit trouué preſentement qu'vn homme fuſt couché nud à nud auec vne femme paiſiblemẽt, que la femme ne donnaſt cry, & il fuſt queſtion ou contend de leur couchement & amour, il doit eſtre entendu clairement, & preſuppoſé que le faict charnel y eſt aduenu, & vault pleine preuue en ce cas.

La ſeconde maniere, ſi eſt par comune renommée qui labeure contre aucun, ſi comme quand aucun eſt communément renommé de faire mauuaiſes œuures, de faire communément aucune choſe, & en ſes voyes & marches aduient aucun faict qui eſt en doute, puis qu'on ne peut riens auoir de preſumption ſur luy, il eſt à ſçauoir qu'on ne peut & doit tenir que ce ait il plus faict que nuls autres Ou autremẽt ſi vn homme eſt demeurãt en eſtrãge place auec vne femme, & ayent touſiours & par long tẽps mené vie hõneſte & cõtinue l'vn auec l'autre cõme mary & eſpouſe, & ainſi ſoit allé de vie à treſpas ſans ce qu'il en ſoit autre demonſtrãce au cõtraire, & apres la mort de l'vn ou des deux l'en vueille dire que

Ad hoc ca. de manifeſta. 2. q. 1. vbi vide de fama, de manifeſto & notorio, in glo.

l'vn de leurs enfans demeurez ou tous sçient bastards, quand on ne le diroit que par aduenture & sans en faire faict qui soit à receuoir, sçachez que telle renõmée que comme loyaux en mariage sont maintenus, vault preuue en ceste partie, & en tous semblables cas.

Additio. *Præsumitur aliquem fuisse filium mariti natum ex vxore in domo mariti, & ex eo in patria potestate existente, & è contra præsumitur contra filium si pater vel maritus fuit per decem menses absens. l. Filium. ff. de his qui sui vel alie.*

Mine precedentes & de recenti inducunt præsũptionem no in l Vnic. C si quis imera. maledi. l Fina. ff de bare. insti.

La tierce maniere si est par suppositiõ de fait ou de paroles, si comme ie menasse vn homme de luy porter dommage en corps & en biens, & il aduienne que dedans brief temps apres, & sans ce qu'il appert que ie soye en amour ou en compagnie auec luy, il soit batu ou iniurié, ou mort, ou dommagé du sien par faict si couuert qu'on ne puisse sçauoir clairement qui ce auroit faict, ne autre presumption n'y peut estre sçeuë, que la menasse que faict en ay deuant gens, puis que telle menasse sera prouuée, il est à sçauoir que ce vault preuue sur celuy qui ainsi fist la menasse, que ce a il faict ou faict faire.

Additio. *Multiplex est præsumptio, de qua per glo. in l. fin. ff. quod met. caus. & glo. in cap. is qui. extra de sponsa. & quæ sit differentia inter fictionem, præsumptionem & indicium. Vide Cy. in l. Siue possidetis. C. de probatio. & quæ sint vehementes præsumptiones adulterij: not. glo. & Bar. in. l. Capite quinto. ff. de adult. cap. literis. & cap. tertio loco. extra de præsum.*

La quarte maniere si est par claire experience de chose seruant au cas, si comme s'il estoit contend de l'aage d'vn homme qui ja fust aucunement barbu, il ne seroit pas à douter qu'il n'eust quinze ans accomplis.

La quinte maniere si est faict par serment, si comme quand aucun se t'apporte du tout au serment d'vn autre, de ce dont question est entre eux, c'est à sçauoir qu'en ce cas aduient souuent que le demandeur s'en r'apporte au serment du defendeur: & si le defendeur n'en vouloit iurer qu'il le vueille remettre au serment dudict demandeur, lors conuient il que le demandeur en iure, ou autrement il pert sa demande, selon la loy qui dist: *Actore non probante reus absoluitur.* Et si le defendeur ne le veut iurer, & aussi ne le veut remettre au serment du demandeur, si qu'il ne vueille faire ne l'vn ne l'autre, lors le Iuge doit admonnester au defendeur, puis qu'au demandeur ne se veut du tout r'apporter sur son sermẽt, tenu est de iurer, & sur ce enquerir par le serment au defendeur, & selon aucuns aussi faire iurer le demandeur qu'il faict à iuste & loyalle cause sa demande, & qu'onques n'en fust payé ne satisfaict, ne autre pour luy. Et sur ce contraindre le defendeur à iurer par defaut de non vouloir iurer en la cause, ne affermer sa deffence par serment, comme il est en droict de procés accustumé à faire, que les clercs appellent *iuramentum litis decisorium*: *vt C. de rebus credit. & iureiurando. l. In contractibus.*

La sixiesme maniere si est par lettres & instrumens publicques, ou sur seaux authenticques, ou sur séel d'homme qui séel ait & doiue auoir

par-

par Couſtume du pays, ſi comme ſont les hommes tenans en fief & les nobles, & ceux qui ont les ſeigneuries & iuſtices, que on peut appeller ſeaulx priuez : auquel cas ſi ſur ce on eſt attraict il conuient auant toute œuure nier ſon ſeel ou cognoiſtre. &c. ſi comme en la rubriche des lettres & inſtrumens de deſtruire ou ſouſtenir ſera plus à plain parlé, ceſte preuue vaut & tient. *Vt. C. & ff. de fide inſtrumen. per totum.*

La ſeptieſme maniere ſi eſt par lettres faictes & eſcrites de ſa propre main, car ce vaut pleine preuue, comme dit eſt, du ſeel qui faut l'homme cognoiſtre ou nier. S'il cognoiſt l'eſcriture de ſa main, c'eſt pleine preuue : & s'il nie l'eſcriture, & il ſoit prouué que ce ſoit de ſa main eſcrit, il eſt reputé fauſſaire, & vaut la preuue faite contre luy.

La huictieſme maniere ſi eſt par preuue de teſmoings non reprochez de reproches ſuffiſans à loy ou autrement, & par tant de teſmoins qu'il puiſſe & doiue ſuffire à loy, c'eſt par deux teſmoins du moins en petites cauſes, car par le droict eſcrit, vn ſeul teſmoin ne vaut.

La ix. maniere ſi eſt par champ de bataille mortel, quād aucun met ſus à vn autre choſe qui deſire bataille & champ, & l'autre le nie, & le demandeur dict que autrement ne le pourroit prouuer que de ſon corps contre le ſien, par gaige de bataille en champ ferme & entre deux ſolaux, & en ce cas le conuaincre, il approuue la demande, ſi comme deſſus eſt dit en ſa rubriche du champ de bataille.

Cecy à preſent en France n'eſt obſerué : ains eſt eſtroictemēt defendu par les Ordonnances Royaux & arreſts de la Cour de Parlement comme a eſté mōſtré au Code de Henry.

Des teſmoins particuliers, & leſquels ne peuuent ne doiuent porter teſmoignage.

I'Ay dit & monſtré des neuf manieres de probation en general, par leſquelles toute forme de preuue peut eſtre entenduë, miſe & arguee en Cour laye, il s'enſuit voir en eſpecial des preuues particulieres qui ſe font & peuuent faire par depoſition de teſmoins attraits ſur le cas mis en ny. Si ſçachez qu'il eſt defendu que en ſa cauſe nul ne ſoit teſmoin, ſi ainſi n'eſt que la partie aduerſe ne s'en rapporte à ſon ſerment & à ſa depoſition, ſi comme deſſus eſt dit en la rubriche precedente, ſur la v. maniere de la probation des teſmoins.

Item nul Aduocat ne nul Procureur en la cauſe qu'il traitte & nourriſſe, ne peuuent eſtre teſmoins.

An procurator ad iudicia vel negotia poſsit eſſe teſtis : dic vt de teſtib. l. Omnibus. C. ibi, & proxeneta. Per Barth. in l. Differre. ff. de vſucap. per Angel. in Authen. de teſtib. §. quoniam. Additio.

Item nuls executeurs, nuls tuteurs ne nuls curateurs en la cauſe que ils traittent & nourriſſent, ne peuuent eſtre teſmoins.

Item vn enfant deſſous quinze ans ne peut porter teſmoignage, ne à teſmoin ne doit eſtre appellé, reſerué que s'il eſtoit contend & queſtion de faits aduenus en ſon enfance où il auroit eſté, de ce pourroit-il eſtre ouy en teſmoignage, pour la raiſon que des faits aduenus on ne peut auoir cognoiſſance fors par ceux qui y ont eſté : mais à faire traitté ne conuent où il faille teſmoins, ne doit eſtre appellé enfant deſſous xv. ans.

Impubes teſtimonium non dicit niſi in caſib. ff. de liberal. cauſ. l. Final. & hoc in ci- Additio.

uili, iiij. quæst. iij cap. j. in criminali Vero etiam factus pubes repellitur nisi compleuerit xx. annos. numquam tamen ad plenam sed quantum ad præsumptionem faciendam pupillus quandoque potest recipi, maximè si dominus à familia sit occisus. ff. ad Syllcianum. l. ij. §. impubes.

Item Iuifs mescreans ne peuuent porter preiudice ne tesmoignage contre les Chrestiens.

Additio. *De hoc Vide de Pœni. distinct. 1. cap. multiplex. in glos. & l. Quoniam multi. C. de hæretic. & ibi Cynus.*

Item les peres ne peuuent porter tesmoignage en la cause de leurs enfans si ce n'est en trois cas, c'est à sçauoir des cas qui naistroient de ce que leurs fils auroient gaigné en cheualerie ou en estude, que les clercs appellent *de Castrensi peculio.* Le second cas si est, en approuuer affinité de lignage, si contend ou question en estoit. Le tiers cas si est approuuer conuent de mariage fait entre ses enfans & autres personnes. *l. Parentes. C. de testi.*

Item serf contre son seigneur ne peut porter tesmoignage, & selon l'opinion d'aucuns si ne fait il contre autre.

Item forsenné ne peut faire ne porter tesmoignage, c'est à sçauoir tant comme la maladie luy dure.

Item conuaincu de crime si comme quand vn homme est banny de sa contree pour tel crime que s'il fut tenu, il eust perdu la vie: Sçachez que s'il appert par lettres ou qu'il soit notoire, ou qu'il le confesse, ou ait confessé, il ne doit estre ouy en tesmoignage, car il n'est digne de viure, & est conuaincu de mort & de diffame, s'il n'a remissiõ du Prince verifiee, qui le remette en bonne fame & renommee. *ext. de testib. cap. testimonium.*

Item ceux qui sont de la famille d'aucun, & selon aucuns de familles & de robes, ne peuuent ne doiuent porter tesmoignage pour leur seigneur & maistre.

Additio. *Vide Specul. tit. de testib. Versic. item quod est excommunicatus.*

Item excommunié s'il appert promptemẽt que par l'Eglise soit defendu que auec eux ne soit faite quelque participatiõ, & qu'il ait esté publié à l'Eglise à l'audience de tous, tels ne peuuent ne doiuent estre tesmoins deuant qu'ils soient rassoubs: mais s'il n'en appert promptement par lettres & par vsage de Cour, si n'y doit estre differé, car pour offrir ce à prouuer ne les lairroit-on à ouyr en Cour laye.

Item femme commune de bordeau si ne doit estre tesmoin, sinon des faits aduenus par aduenture qu'elle auroit veuz, & là où presente seroit. Car cõme dit est en celle mesme rubriche de l'enfant dessous quinze ans il faut enquerir des faits aduenus la verité, par eux qui y ont esté. Car à mal faire on n'appelle pas volontiers tesmoins, & pour ce en faut enquerir la verité par tous ceux que l'on peut sçauoir qui l'ont veu & ouy. si en baille le sage ces vers cy,

Conditio, sexus, ætas, discretio, fama,
Et fortuna fides in testibus ista requiues.

Additio. *De meretrice habes text. in l. ij. §. lex Iulian. ff. de testi. & l. Quæ adulterium. C. de adult. sed contra est cap. tanta. & cap. licet hely. extr. de simo.*

Sol. hoc permitit ratione immanitatis criminis.

Or te veux monstrer de ce selon le droict escrit. Sçachez que selon le droict escrit tesmoins domestiques sont à refuser. *C. de testibus. l. Etiam iurecauili.* Encore dist la loy escrite que le tesmoin qui ne rend raison de ce qu'il depose à la deposition, à tel tesmoin ne faut foy adiouster. *C. eod. titu. l. solam testationem.*

Addition.

Testis non valet nisi sui dicti rationem reddiderit. ext. de testi. cap. cum causam. cap. sicut. de re iudicat. & Authen. de testi. § licet dudum. ibi, & causam. hoc tamen verum est, si de sua scientia fuerit requisitus: alias non tenetur dicere causam sui testimonij. prædict. cap. sicut. & arg. ff. de transact. l. Cum hi. §. in causa. de noui ope. nunciatio. l. De pupillo. §. qui nunciat. & de hoc est notat. in dict. l. Solam. C. de testib.

Et s'il aduenoit que aucun suruint deuant Iuge, ou fust trouué en sa iurisdiction, & on eust mestier de sa deposition, & celuy fust d'autre iurisdiction & seigneurie & voulsist differer à deposer, & requist à estre renuoyé à son Iuge, ou que à luy on enuoye querre la grace: Sçachez que puis qu'il seroit trouué en la iurisdiction de celuy qui sa deposition voudroit auoir ou que requis en seroit, il cõuiendroit qu'il deposast, ne n'y vaudroit exception qu'il en dist que à ce ne deust estre contrainct par toutes voyes deuës. Mais s'ainsi n'estoit trouué present & qu'il fust en autre iurisdiction, il faudroit auoir par commission* inquisitoire, autrement non, & que son seigneur s'y consentist. *C. eod. l. nullum,* Il appartient que qui de tesmoins se veut aider en preuue de paie sur obligation de dette, ou sur testament voir faire, que les tesmoins soient especialement requis à ce voir faire, & que recors en soient tesmoins si mestier en est, & requis en sont: car tesmoin à tesmoignage faire ne estre ne se doit de luy mesmes ingerer. Et s'il se ingere, il semble qu'il face à contredire. *Authen. rogati. C. eod.*

* *Requisitoire. Par l'ordonnance les Iuges de la cause doiuẽt addresser commission du Iuge du domicile des tesmoins, qui sont d'autre iurisdiction pour les ouyr, qu'on dit vulgairement commission ad partes. iugé par arrest du Vendredy, 23. nouembre, de l'an 1543. & autres recitez par Papon liure 9. tilt. 1.*

Item dict la loy que tesmoins qui pour vne mesme cause, ont esté produis pardeuant vn Iuge, s'il aduient que telle cause, question ou contend soit deuant vn autre Iuge, peuuent bien estre tesmoins aussi pardeuant iceluy autre Iuge. *C. eod. l. Siquis testibus.*

Et pareillement si tesmoins ont esté appellez & ouys pardeuant arbitres, & la cause reuienne pardeuant le Iuge, pour ce ne demeure que les tesmoins ne puissent bien estre ouys pardeuant le Iuge. *C. eod. l. penult.*

Item dist la loy que periure qui depose par supposition par doute ne vaut, ne foy ne n'y est à adiouster. *Facit l. Si quis maior. C. de transact. & cap. sicut nobis. de testib.*

Dict encore la decretale que contre la deposition de plusieurs vn seul tesmoin n'est à receuoir ne à ouyr. *de testib. C. eod. l. Iurisiurandi. § final.*

De tesmoins en testament qui vallent, combien que d'iceluy ils raportent gaing & proffit.

Item ' dois sçauoir que tesmoin appellé comme tesmoin en testament faire par le droict escrit, tels tesmoins peuuent & doiuent porter tesmoignage à l'approbation du testament où ils auront esté appellez

cõme teſmoins, nonobſtant que en iceluy teſtament leur ſoit donné aucun don, ne n'y ſont à reprocher par reproche qui vaille. *C. quemadmod. teſt. ord. l. Diſtantibus. Inſtit. eod. §. legatariis.*

Sur cas accidentel.

Voire ce dit l'expoſiteur ſi leſdicts teſmoins eſtoient ouys ſur cas accidentel audit teſtament, car ſi ſur l'adnichilation dudit teſtament eſtoiẽt ouys, lors vaudroit la reproche: car ledit teſtamẽt adnichilé, leur don ſeroit nul: pourquoy. &c. Mais en cas particulier peuuent ils bien depoſer nonobſtant que don legataire ayent audict teſtament.

Vult ibi dicere quod quando de viribus teſtamenti agitur, tum non eſt idoneus teſtis. pro hoc vide gloſ. & text. in. l. Omnibus. C. de teſt.

Des hoirs aux teſtamenturs.

Item doit eſtre entendu que les hoirs aux teſtamenteurs ſont auſſi à reprocher au cas de deſtruire ou adnichiler le teſtament. Car le teſtament deſtruit, les teſtamenteurs auroiẽt à refondre ce que par celuy teſtament deuëment auroient faict.

De hærede ſcripto intellige ſecundum §. ſed neque hæres. Inſti. de teſtament.

De teſmoins adiournez

Item eſt à ſçauoir que s'aucuns teſmoins ſont adiournez pour depoſer en cauſe ſoit pardeuant luges ou cõmiſſaires, & le ſergent qui l'adiournement aura fait, relate que adiourné ou adiournez les a à perſonne ou à domicile, & les teſmoins ainſi adiournez ne viennent ou enuoyent exoine competant pourquoy à ce iour n'ont peu venir, le Iuge ou les commiſſaires peuuent aller ou enuoyer à luy oú il demeure pour luy ouyr, & ce ſera faitàſes deſpens, & encore deuera-il amender la deſobeiſſance que faict a, ſi c'eſt en Cour ſujette, & ſi c'eſt en Cour de Parlement ou royal ordinaire, l'amende ſera arbitraire.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT CINQVIESME.

2 *ICY deſſus traicté des trois eſpeces de donation, & meſmement du legs qu'il n'eſt beſoin de repeter: ſeulement i'adiouſteray qu'en Frãce au pays couſtumier, où inſtitution d'heritier n'a lieu, ſi aucune eſt faicte par teſtament, elle n'aura effect que de legs, pour valoir iuſques à la quantité des biens dont le teſtateur peut valablement diſpoſer par la Couſtume du lieu, comme porte le 299. article de la Couſtume de Paris: tellement qu'en la Couſtume, qui ne reçoit repreſentation en ligne collaterale, ſi le teſtateur a rappellé à ſa ſucceſſion ſes nepueux, pour ſucceder auec ſon frere ou ſa ſœur, ils n'en auront d'auantage, que le defunct leur pouuoit laiſſer par forme de legs, ſuiuant la Couſtume, comme a eſté iugé par arreſt prononcé ſolemnellement le 24. iour de Mars, 1567. entre les heritiers d'vn nommé Nicolas de Harquembourg.*

b *Tout ceſt article ſelon qu'il eſt imprimé, eſt bien different du liure eſcrit à la main, ainſi que i'ay noté en marge, & pour le regard de ce qui eſt icy imprimé, le liure eſcrit à la main contient ces mots, A qui elle eſt legatée, nonobſtant les hoirs au legateur en ſeront tenus, d'autant que la choſe ſera priſee au iour que legatée fut: car ce qui eſt ainſi acheté par le legaté, n'eſt point gain à luy, mais acqueſte honnorable. Mais ſi par autre auoit eſté donné, & par ce en fuſt ſire ou deuſt eſtre, lors ne vaudroit le lay par la maniere dicte: car deux gains ne peut on, ne doit auoir ſur vne meſme choſe, ne deux dons ne peuuent eſtre faicts par loy ſur vne meſme choſe enſemble. Et bien à propos icy allegue,* §. ſi res aliena. Inſtit. de legat.

c *Il exprime par ces mots à deux enſemble, & à deux chacun par ſoy ce qui eſt* ſiue coniunctim, ſiue diſiunctim in §. ſi eadem res. inſtit. eod. *qu'on peut voir,* & l. 19. §. vlt. D. de legat. 1. & l. Cùm quæſtio. C. de legatis. *& de la matiere* de coniunctis & diſiunctis. l. Re coniuncti. D. de legat. 3. l. Triplici, 142. D. de verb. ſignific. l. vnd. C. de caducis tollend. & al. *& en auons amplement eſcrit au liure 3. des Pandectes.*

d *Encores que la conſtitution de Iuſtinian mentionnée* in §. Poſtumo. *ne ſe trouue: ſi eſt ce que le texte dudict* §. *demonſtre que Iuſtinian auoit ordonné qu'on pouuoit leguer au poſtume d'autruy*, qui alienus dicitur, qui etiam hæres inſtitui poterat, eique per fideïcommiſſum relinqui. l. Pen. D. de legat. 1.

e *Ce qui eſt icy adiouſté & inſeré de la probation des teſmoins, ne ſe trouue au liure eſcrit à la main que i'ay, lequel eſt grandement different de celuy qui a eſté cy deuant imprimé par Galliot du Pre dés l'an 1537. toutesfois ie n'y ay rien voulu changer. Quant à la probation, les Rhetoriciens la dient eſtre par laquelle on faict foy de la choſe eſtant en controuerſe: & en font deux eſpeces, artificielle & inartificielle. L'artificielle, eſt celle qui conſiſte en l'art, comme d'alleguer raiſons de Philoſophie, du droict Romain ou François, ou autres ſemblables. L'inartificielle, qui vient d'ailleurs que de l'art: & d'icelle on faict pluſieurs eſpeces: & ſans reciter ce qu'Ariſtote* lib. 1. Rhetoric. Cicero lib. 2. de Oratore, Quintilian. lib. 5. Inſtit. orator. cap. 2. *& autres en ont eſcrit, on les peut reduire à ſept eſpeces, ſelon noſtre vſage François, & ſans y comprendre la torture & queſtion qu'on tient à preſent pour peine: à ſçauoir teſmoins, preſomptions, ſous leſquelles ie comprens les indices, tiltres & inſtrumens, iugemens, ſentences & preiugemens que ie diſtingue des tiltres, ſerment, & iurement, bruicts & renommée, & euidence & notorieté: dont pluſieurs ont amplement traicté, & nous au quatrieſme liure des Pandectes. Les deux principales preuues conſiſtent aux teſmoins, & aux tiltres & inſtrumens: & on tient que celle* quæ teſtibus fit, aliis ſit efficacior, cap. cùm Ioannes. de fide inſtrumentor. *De la preuue par teſmoins, & qui ſont ceux qui peuuent eſtre admis à porter teſmoignage, ou en ſont reiectez, en eſt amplement traicté* titul. D. &c. de teſtibus, *& pluſieurs autheurs, comme Speculator, Maſuerius, & autres en ont ſi diligemment eſcrit, qu'on peut auoir recours à leurs liures. Seulement ie remarqueray que l'ancienne practique de produire les teſmoins n'a plus de lieu en France, à ſçauoir de reprocher les teſmoins & ordonner des reproches auparauant qu'examiner les teſ-*

moins. Car à preſent on obſerue de les ouyr, ſauf les reproches & ſalua-tions : meſmes en cauſes ſommaires eſquelles on propoſe reproches auparauant les depoſitions des teſmoins : il faut toutesfois les examiner, encores que les reproches ſoyent admiſsibles & vallables. Et de ce i'ay entre autres remarqué deux arreſts, l'vn du mardy de releuée, douzieſme Ianuier 155. & l'autre du vingtdeuxieſme May. en l'audience, 1559. Papon liure neufieme. tiltre 3. en recite vn du quatorzieſme Mars 1532. auec l'ordonnance de Louys XII. article 85.

§ *Il reuient aux teſmoins teſtamentaires, pour leſquels à eſté faicte la digreſſion ou hors propos cy-deſſus. Il conuient diſtinguer par le droict François, de quels teſmoins & teſtamens on entend parler. Pour le regard des teſmoins qui ont eſté preſens à vn teſtament par eſcrit, denommez en iceluy qui l'ont ſigné, ſelon qu'il eſt porté par les ordonnances & couſtumes des lieux, ils ne peuuent eſtre legataires, ainſi que i'ay monſtré cy-deſſus. Mais quant à vn teſtament par eſcrit ſolennellement faict : ſelon la couſtume du lieu, on ne peut eſtre receu à le debattre que par maintenuë de faux, puis que la voye de nullité n'y a lieu, & ſeroyent les teſmoins teſtamentaires grandement ſuſpects qui depoſeroient contre le contenu en iceluy, ſinon qu'ils deniaſſent auoir faict les ſeings y apposez*, iuxta l. 1. §. vlt. D. teſtament. quemadmodum aperiant. *Pour le regard du teſtament nuncupatif, duquel vſoyent les anciens, il eſt à preſent hors d'vſage en France, à cauſe des ordonnances, & ne ſeroit la preuue d'iceluy receuë par teſmoins : comme a eſté iugé par arreſt donné en l'audience le ſixieſme Iuin, mil cinq cens nonante quatre. I'en ay eſcrit plus amplement ſur la couſtume de Paris, & au troiſieſme liure des Pandectes.*

DE L'APPROBATION DE LETTRES ET QVE PAR CE SE PEVT FAIRE.

TILTRE CVI.

IV peus & a dois ſçauoir que l'eſcriture qui eſt faicte de aucun par ſa main, vaut contre luy, mais pour luy ne vaut, ne n'y faut foy adiouſter : ſi comme ie promets à payer à autre aucun deu, & ie luy en baille lettres eſcrites de ma main, ſçachez que ce luy vaut preuue. Mais ſi ie eſcris de ma main mes dettes, & ainſi que tel me doit tant, &c. Sçachez que ceſte eſcriture ne faict pas preuue pourquoy contre ceux ſur qui i'ay eſcrit ce, s'ils mentent. *l. Exemplo perniciosum eſt. C. de probatio.*

Des fauſſes lettres luy vanter.

Si aucun ſe vante en iugement de lettres trouuées fauſſes, ſçachez qu'il

doit estre reputé faussaire & faiseur de fausses lettres. *C. ad l. Cornel. de falsf. l. Si falsos codicillos.*

De lettres perduës.

Et si aucun estoit obligé à autre par lettres & puis ses lettres fussent perduës par cas d'auenture, pource ne demeureroit que par preuues ne puisse estre prouué la teneur de lettres. *C. de fide instrument. l. Sicut iniquum est.*

D'estre condamné par follement vser d'aucunes lettres.

Et s'il aduient que aucun soit condamné par follement vser d'aucunes lettres comme faussaires, & vn autre vueille vser de ces mesmes lettres, pource ne s'ensuit-il pas que le second soit reputé faussaire, si ainsi n'estoit que les lettres mesmes & leur teneur fust condamné à fausse: car pour l'vn pourroit-il estre dict faussaire, que pour l'autre ne seroit pas ainsi dict. *C. eod. l. Si veris instrumento.*

De lettres contraires les vnes aux autres.

Qui s'ayde en iugement de deux lettres contraires les vnes aux autres sur vne probation, sçachez que l'vne destruit l'autre, ne ne valent preuues pour le produisant. *C. eod. l. Scripturæ diuersæ.*

De l'vn soy ayder de ses lettres par preuue, & l'autre par tesmoings.

Et s'il aduient [b] que en iugement l'vne partie se vueille ayder de lettres en preuue, & l'autre partie se vueille aider de tesmoings singuliers, sçachez que la viue voix passe vigueur de lettres si les tesmoings sont contraires aux lettres. Et se doit le Iuge plus arrester à la deposition des tesmoings qui de saine memoire deposent & rendent sentence de leur deposition, que à la teneur des lettres qui ne rendent cause. *Cod. eod. l. In exercendis litibus.*

L. In exercendis, allegata per authorem hic non videtur conuenire ad propositum eius, cùm dicat tantum ea lex, eandem vim habere & instrumenta & testium depositiones, quod quomodo sit verum, vide Doctor. Canonist. in cap. cum Ioannes ext. de fide instrument. & in quibus casibus fallit hæc regula, vide per Ioann. And. in cap. 1. de censibus in vj. *Addition qui n'est au liure escrit à la main.*

De lettres approuuees ou non.

Des lettres [c] qui ne sont faictes pardeuant Iuge qui ayt authorité de ce faire, ou par Notaire, ou par tabellion publique, auec tesmoings sur ce appellez, ou qui ne sont sur le seel de l'obligé, si c'est homme qui ayt seel approuué, comme seigneurs & vassaux qui ont iustice ou terre feodal, ne sont à receuoir en forme de preuue qui vaille pleine preuue si autres tesmoings n'y a auec, ne ne seroit plus comptee que pour memoire de tesmoings recorder sur ce. Et faudroit que les tesmoings deposassent sur la teneur d'icelles.

De essentia publici instrument. tractat Felinus in capite primo ext. de fide instrument. & Panor. in Auth. de probat. vide Speculat. in tit. de instrument. edit. dic tamen secundum Barthol. in l. Si quis §. si initium. ff. de edend. quod est in hoc sequenda consuetudo prouinciæ & locorum. & quod dicatur instru- *Addition, qui n'est au liure écrit à la main.*

mentum authenticum, & quid differat à publico, vide optimam gloss. in verbo publicum. cum gloss. seq. in cap. vt circa. de electio. in vj.

De lettres passees dont aucun voudroit auoir veuë.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

Ad decisionem eorum quæ hic sequuntur, eleganter Barth. in l. j. C. de edendo. & ibi gloss. copiosius per Panorm. in cap. j. de fide instrument. & est materia d.l. j. C. de edendo, & cap. G. perpetuus, de fide instrument. cum dicto cap. j. de probatio. ext.

S'il aduenoit que aucun qui auroit lettres ou chartres de son heritage, ou autre certaine cause à luy appartenant qui vne fois ayent esté passees pour bonnes & valables, & puis grand tẽps apres il soit aucun qui vueille dire auoir droict & cause de voir ces lettres ou celle chartre, disant que à luy compete de les voir, & que cause en a, la partie à qui competeroient lesdites lettres, disant que tenu n'y seroit de les monstrer, & que ses lettres qui de long temps luy sont passees & baillees sur son heritage, n'est il tenu de mõstrer s'il ne luy plaist. L'autre partie disant du contraire, & qu'icelles doit voir. Car celuy qui les a & qui à son profit les clame, le tient & s'en ayde à tort, car lesdictes lettres ou chartres sont fausses & mauuaises, & telles que valoir ne doiuent au proffit de celuy qui s'en aide, & telles les offre à monstrer : s'il requiert que à ce ait iour à l'encontre de luy, & qu'il soit contre luy sur ce adiourné auec ses lettres: adiourné doit estre à certain iour, & les lettres. Et au iour les parties comparans si tost comme le demandeur a ouuert sa demande, il doit iurer & affermer aux saincts Euangiles de Dieu, que ce qu'il demande la veuë des letttres ou chartres, n'est par nul barat, ne par mal engin ouuert, ne pour chose en especial qu'il a oüy dire ne presumer qu'aucunement perduës soyent, ne que le deffendeur les ait vers luy, mais c'est pour ce que pour verité dire & maintenir & cause certaine qui à ce le meut & doit mouuoir, il veut ou entend lesdites lettres ou chartres prouuer & monstrer estre fausses & mauuaises, & telles que valoir ne doiuent au proffit d'iceluy qui aider s'en veut. Et ce faict, qu'il fera si Dieu plaist, protestation de requerir sur les biens & possessions dont lesdites lettres & chartres font mention, si qu'il tient à tort & a tenu long temps tel droict que à luy en doit appartenir, & d'iceluy recouurer. Le deffendeur doit deffendre que lesdictes lettres ou chartres ont pour luy vne fois esté passees & iugees bonnes, & que tenu n'est de les monstrer s'il ne luy plaist. Mais si le demandeur veut de rien mõstrer par quelle raison & par quelles lettres il se deffendra en temps & en lieu si mestier luy est, il se aydera de ses lettres si bon luy semble, & de tout ce que valoir luy pourra à son aduis: sçachez que le Iuge cõtraindra ledit deffendeur à monstrer ses lettres ou chartres, supposé encore qu'il les eust autresfois veuës le demandeur. Et ainsi le veut la loy : car touſiours toute suspection de fraude & de mal engin doit estre ostee puis que à cognoissance peut venir: & si le deffendeur ne vouloit monstrer les lettres ou chartres, seroyent toutes reputees pour nulles.

Item & si le deffendeur se vouloit ayder de dire que les dessusdictes lettres

lettres ou chartres n'auroit par deuers luy, ne monſtrer ne les pourroit, car il ne ſçait où elles ſont, ne qui les garde, ne en ſa puiſſance n'eſt pas de les auoir: Sçachez que lors doit eſtre contraint à iurer & affermer ſur ſainctes Euangiles de Dieu, que leſdites lettres ou chartres que declare & demande ledit demandeur à auoir veuë & oſtentation, riens ne ſçait ne nulles n'en a, ne ne ſçait où elles ſont ne qui les a, ne trouuer ne auoir ne les ſçauroit par le ſerment qu'il a fait, & ce dit il peut verité dire & affermer ſans guille, barat, deception, fraude, ne quelque mal engin. mais s'il ſçauoit où elles ſont, il le diroit volontiers, &c. ſçachez que par le ſerment ainſi fait il doit eſtre tenu pour exculé ſur ce. Et ſi iurer n'en veut, leſdites lettres ou chartres doiuent eſtre tenuës pour nulles, & comme fauſſes & mauuaiſes, & telles eſtre reputees de lors en auant. *C. eod. tit. de fide inſtrument. l. Final.*

Que teſmoins par viue voix deſtruiſent lettres.

Encore eſt à ſçauoir que s'il eſt aucun qui ſe vante de prouuer ſon cas par lettres: ſçachez que ſi le defendeur veut dire, toutes ces lettres ie reproche de viue voix, ſçachez qu'il eſt à receuoir, & vaudra la reproche de viue voix contre les lettres. Et ſi reproche y a ſuffiſant, les lettres ſeront deſtruittes, & ne vaudront. *C. libro quarto, Rubrica dicta. & Rubrica de probationibus. l. Cum precibus.* S'il aduient que aucun ſe vante que ie luy ay donné aucune choſe, & de ce me face querelle en iugement, & l'offre à monſtrer & prouuer par lettres, ſçachez que ſi ie veus dire & expoſer par vifs teſmoins contre ſes lettres que ie luy vendis, ie y ſeray à receuoir. *C. de probationibus. l. Cum precibus.* Si aucun diſoit aucune choſe eſtre notoire & manifeſte, ſçachez que plus eſt action ſur ce viue voix de teſmoins que lettres. *Pro hoc vide Specul. in titul. de noto. crimin. §. qui de notoris.*

En quoy lettres valent plus que teſmoins.

IAçoit ce que deſſus aye dict & monſtré comment viue voix deſtruict teneur de lettres, ſçachez que bien doit geſir en la diſcretion du Iuge & en ſon examen, toutesfois peux & dois ſçauoir que contre rentes annuelles ne cens qui de an en an ſe doiuẽt payer par lettres, en ce cas ſont plus à croire que viue voix de teſmoins. Ne par depoſition ne doiuent les anciennes lettres ſur ce faictes eſtre deſtruittes ſi inconuenient n'y a, & dés les premiers termes de paye on ne vouloit propoſer fauſſeté ſur les lettres. *ff. de probat. l. Cenſus.*

De alibi.

ALibi.[d] Tu peus & dois ſçauoir que alibi eſt vn fait que qui le preuue, il reſpond & preuue à negation: ſi comme d'vn faict dont on ſeroit impoſé, dire à eſtre innocent par alibi de telle diſtance que nullement on ne puiſſe auoir eſté au lieu où ie impoſé auoir faict: ou autrement ne vaut.

De huiuſmodi probanda abſentia vide Panormitan. in cap. ex tenore. ext. Additio. de teſti. text. in l. Optimam quæſtionem. C. de contrah. & committenda ſtipulation.

De femme contre son mary.

Encore peux & dois sçauoir que la femme d'aucun iaçoit ce que auec luy soit demeurant, & qu'elle soit son espouse, peut & doit estre ouye en cause contre son mary, nonobstant que ce semble sa mesme cause. si seroit mesmes le deffendeur si le demandeur requeroit selon aucuns, & selon l'opinion de autres non, car c'est leur mesme cause. Et semble que qui ne le met sur leur serment, que autrement n'en doiuent deposer.

Pro hoc vide gloss. in l. ij. Cod. de testam. & in l. 1. §. si vir. & ibi Bart. ff. ad Sylla.

Additio. *Pro hoc articulo vide aliqua recollecta ex Doctor. in quæst. iij. & sequen. Decis. Capell. Tholos.*

De auoir copie de lettres mises en preuue.

Puis que les lettres sont mises en preuue en quelque cause que ce soit pardeuant Iuge lay ou commissaires lays, sçachez que si partie en demãde auoir veuë, lecture & copie pour reprocher si bõ luy semble: sçachez que en presence du Iuge ou des Commissaires en doit auoir veuë & lecture au long & à traict present son conseil, & voir s'il n'y a rasure ne vice aucun reprochable. mais copie n'en doit il auoir autrement, que tant seulement la date quand elles furent faictes. Et la raison pourquoy copie n'en doit auoir, si est pource qu'en cour laye on ne faict ne n'est tenu de faire publication de tesmoins, & aussi ne doit on faire de lettres. S'ainsi n'estoit que ce fussent lettres publiques, si comme lettres données en Cour sur cause dont question ou contend seroit, ou commission & rescription sur ce, dont par coustume laye on doit auoir copie qui la demande. Encore des lettres iudiciaires n'est deu copie, mais en prendre autant à la cour si bon luy semble: car autrement ne les doit on auoir de rigueur. Mais en cour où on vse de droict escrit, si comme en cour spirituelle, sçachez que là de tous tesmoins & de leur deposition, & de toutes les lettres mises en forme de preuue, publication est deuë à partie aduerse, & doit de tout auoir copie à ses despens s'il le demande, pour faire sur ce tels reproches que bon luy semblera.

De toutes lettres & pieces qu'vne partie produict, elle en doit bailler copie à la partie aduerse qui la requiert: & y a en toutes Cours de Frãce, publicatiõ & cõmunication de lettres & enquestes, selon qu'il est porté par les ordonnances estans au Code Henry.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main & est à present hors d'vsage.

De ista publicatione. testium, nota quod in patria consuetudinaria non fit alicuius inquestæ publicatio, excepto quod Parisius in Castelleto fit in ciuilibus tantum causis: & de materia hac practicæ videas in stylo curiæ Parlamenti, tit. quali. commissa. habeant in quest. remitt. & dict. test. debeant publ.

De raisons de droict.

Item dois encores sçauoir que en faicts de raison de droict, c'est à dire de production, soit deuant Commissaires ou autres, on se peut aider en lettres de preuue. Et s'il aduenoit que deuant Commissaires ou autres, production fust encommencée par premiere, seconde, & tierce production, & par quatre si besoin estoit, & solutions baillées, & iusques au procez conclurre pour voir erremens & pieces recognoistre, ou iusques à demander droict, & laquelle des parties que ce fust à ce voulsist bailler raisons de droict en forme de preuue, ou lettres peremptoires, & là où il ne chet aucun faict de preuue fors le peremptoire desdictes lettres, sça-

De cette matiere a esté traicté cy dessus.

chez que receuës doiuent estre lesdites lettres pour valoir ce que raison donnera droict sur ce faict en especialle declaratiõ. Et sans doute si sont raisons de droict, iusques à sentence rendre.

De faire iurer les tesmoins, & de ceux interroger.

DE faire iurer les tesmoins, & de ceux interroger & examiner, il appartient que les tesmoins facent serment pardeuant le Iuge, & partie, afin que s'il y sçait reproche, qu'il le die auant qu'il depose, car apres n'y viendroit à temps, puis que veu iurer les auroit sans reprocher, s'ainsi n'estoit que les parties fussent d'accord, si c'est en audition par enqueste faire que tesmoins fussent ouys aussi bien en absence que en presence, & adiournez que non adiournez, afin que noms & surnoms soient baillez en fin de audition, & qüe lors vaillent reproches si faire on les veut.

Ceste contrainte de reprocher auant que les tesmoins deposent ne s'obserue plus, comme i'ay escrit & noté cy dessus.

[*Nota quod depositio testium constat ex duobus, scilicet ex dicto testis & ex iuramento: nec vnum valet sine altero. cap. fraternitatis. de testi. & in l. Iurisiurandi. C. eod. licet partes possint renunciare iuramento testium, ita quod eorum simplici verbo creditur. cap. tuis. eod. tit. & gloss. in l. j. ff. de ferijs. & circa hæc omnia vide per Lanfranc. ab Adriano tractat. de testi. in principio. & Barth. in tractatu eod.*]

Addition, qui n'est au liure écrit à la main.

Testes autem debent iurare quod amore, gratia, vel odio, nec alio modo fauoris perhibent testimonium veritati, nec pro commodo quod habeant nunc vel habituri sint, ad iurandum non sunt conducti, &c.

Et ainsi doiuent iurer & mettre la main sur Messel, en disant par mots expres, Vous iurez sur les saintes Euangiles de Dieu, qui cy dedans sont contenuës, & par la foy que Chrestien doit tenir de Dieu, le sainct Bapteſme que vous auez receu, & sur vostre part de la gloire de paradis à perdre, que vous direz verité à vostre loyal escient de ce que nous vous demanderons en la cause sur quoy vous estes produit. Et ce ne lairrez à dire pour amour, ne pour hayne, ne pour proffit, ne pour dommage, ne pour don, ne pour promesse que vous en ayez, ne que promis vous en soit, ne que vous esperez en auoir, ne pour paour, crainte, doute que en ayez ne que faicte vous en soit. Et ce faict, le Iuge doit estre en vn priué & requoy lieu seur & honneste, & doit auoir vn adioinct ou adioincts auec luy, hommes de la cour ou escheuins, pour voir & ouyr la depositiõ de la cause. Et faire escrire toute leur deposition mot à mot comme les deposans le dient, si auant que sur ce sur quoy la deposition s'assiet, le doit comprendre. Et hors des articles ne doit estre interrogé ne escrit. *Et si le deposant en vouloit deposer plus auãt, si ne doit il à ce estre receu. Car c'est presomption mauuaise quand le tesmoin se ingere à deposer outre les termes de l'article ou de l'interrogation. *Probat not. Barth. in l. Vxori. §. qui se filio. ff. de fals.*

On n'vse plus de mettre la main sur Messel, ains seulemẽt le tesmoin leue la main, ou s'il est Prestre, il la met au piz, admouuet pectori, & iure sur les saincts ordres.

De la forme de examiner les tesmoins la pratique est toute vulgaire: seulement le Iuge, ou le Commissaire doit estre admoneſté d'interroger diligemmẽt le tesmoin sur les faicts, sur lesquels il est produict, & faire rediger fidellement par escrit sa deposition.

** Le tesmoin depose hors les articles, quand il depose de ce qui ne concerne iceux, ou de ce qui ne tend à la declaration du faict qui y est articulé.*

Additio. *Teſtis productus ſuper vno articulo non debet ſuper alio interrogari niſi dependeat à primo : vt not. in l. Si quis libertatem. in fine. ff. de petit. hæredit. & pro hoc vide Barth. in l. Diuus. ff. de quæſt. & Cy. in l. Momentaneæ. in fine. & qui legit. per hab. ſtan. in iudic.*

Item doit le depoſant rendre raiſon pourquoy il depoſe ce qu'il depoſe, ou autrement il depoſe en ſuſpection. *not. in l. Qui teſtamento ff. Ie teſti.*

Additio. *Hoc ex ordinat. Reg. Ludou. xij. articulo xiij. debent tantum x. teſtes examinari ſuper vno facto : & etiam eſt ſimilis ordinatio Reg. Caroli ſeptimi, articul. xxxij.*

Item ne doiuent eſtre ouys plus de x. teſmoins ſur vn article ou ſur vn propos, par eſpecial quand le cas eſt intitulé. Et doit eſtre diligemment interrogé & examiné le teſmoin en ſa depoſition, du temps, de la ſaiſon, du iour, de l'heure, des preſens, du voir & de l'ouyr : Si le teſmoin depoſe par auoir eſté preſent, ou par l'auoir ouy dire : ſi ce fut de nuit, ou de iour.

Item doit eſtre par le Iuge aduiſé ſi le teſmoin depoſe par vraye ſcience, s'il eſt point cõtraire en ſoy & en ſa depoſition par la maniere de ſon depoſement. S'ils ſont de riens varians ou diſcordans en leur depoſition, ſi comme l'appreuue le Sage de droict eſcrit par ce vers,

De his omnibus per ſpecul. in §. j. tit. de teſti.

Res, perſona, gradus, locus hæc ſunt, conſona tempus.

De la diuerſité des teſmoins.

Si eſt à ſçauoir que en depoſition de teſmoins s'aſſiet triple diuerſité, c'eſt à ſçauoir diuerſité de choſe, diuerſité de perſonne, & diuerſité de degré. Dont il enſuit que diuerſité de choſe ſi eſt quand vn teſmoin depoſe de vne choſe, & d'vn faict, ou d'vn lieu, & vn autre teſmoin ſur ce attraict, depoſe deſſemblable ou du contraire, & lors y a preſomption ſur telle depoſition.

Item diuerſité de perſonne ſi eſt quand vn teſmoin depoſe que Iean ferit, & l'autre teſmoin ſur ce attraict dit que ce fut Iacques, & ainſi des autres cas ſemblables. Car puis que diuerſité y a, encore eſt-ce preuue à preſomption qui n'eſt pas ſuffiſant.

Additio. *Dic quod teſtes non valent niſi de loco, tempore, & perſonis conueniant iij. quæſt. ix. cap. nihilominus. & cap. cum cauſam, ext. de teſt.*

Item l'autre diuerſité ſi eſt de degré, quand Iean dit en depoſition que Robert appartient à Iacques en tiers degré, & l'autre ſur ce attraict dit que c'eſt en quart degré : telle deſſemblable depoſition n'eſt à tenir par la preſomption qui y eſt, & ſont tels teſmoins à examiner diligemmẽt afin d'attaindre la verité du cas, & de la variation du teſmoin à quelle fin c'eſt faict : ſi que le mal engin qui y ſeroit trouué puiſſe eſtre puny. Si doit le teſmoin plus eſtre examiné en grandes cauſes qu'en petites. Es grandes ſi comme de crimes, & és petites ſi comme és cauſes perſonnelles. Car la depoſition qui peut & doit emporter iugemẽt, doit eſtre auſſi claire que le ſoleil luiſant à midy. *teſtes debent eſſe luce clariores. C. de prob. l. vlt.*

Additio. *Qualiter teſtes ſint examinandi. vide Speculat. in tit. de teſt. §. nunc tractandum.*

La maniere de examiner teſmoins.

Et pour ce ſont ordonnées quatre manieres d'examination de teſmoins. La premiere maniere ſi eſt par ouyr, par voir, par creance, ou par introduction. La ſeconde ſi eſt de l'an, du mois, du iour, de l'heure. La tierce ſi eſt, s'il eſt meilleur, comment, pourquoy, & à qu'elle cauſe. La quarte ſi eſt de iour, de nuict, de nom, ou de veſtement & d'autres examinations, ſelon que au cas ſeront ſeruant appartient à faire & interroger. Et doit le Iuge conſiderer comment le teſmoin depoſe & declare, & comment il tient maniere ſans variatiõ, ſans *bloiſir, ſans trembler, & ſans muer couleur. Car ce ſont tous mauuaiſes preſumptions contre depoſition faire par vn depoſant. Item doit eſtre monſtré au teſmoin ſi toſt que on le verroit varier, la peine & le peril que c'eſt de depoſer fauſſement. Et s'il ne tenoit vray propos, doit eſtre mis arriere, afin que la verité de ſa penſée puiſſe eſtre aperceuë par examination & autrement au plus diligemment que faire ſe peut ſelon le cas.

**Bloiſir ſignifie vaciller, & en ceſte ſignification en vſe mon vieil practicië.*

Defaux teſmoins.

Et s'il ſ eſtoit trouué faux teſmoin à eſcient par argent, il ſeroit à punir comme fauſſaire, & autrement non. Car c'il n'eſt pas tenu ne reputé cõme faux teſmoin qui depoſe autrement que la verité n'eſt, mais que ce ſoit à non eſcient. Et par eſpecial ſelon aucuns ſages qui ne depoſe faux à eſcient, & pour argent, autrement n'eſt à punir, ne auſſi ſuppoſé que aucun depoſe en ſa cauſe, encore en ſoit ſur luy rapportée la cauſe: ſuppoſé que il depoſe autre choſe que la pure verité, pour ce ne demeure que il en doiue eſtre reprins de faux. Ne tels ſermens, ne telles depoſitions ne ſont que ſermens calomnieux où fauſſeté s'aſſiet, & s'il aduenoit que aucun depoſaſt faux & par ſon ſerment tint à depoſer verité, aſſauoir ſi pour ce ſeroit tenu pour faux, ſçachez que non.

Additio.

Hoc iuri conſonum eſt: quia in cauſis criminalibus dolus requiritur: Vt ff. ad l. Cornel. de falſ. l. 1. in princip. & §. 1. & 2. eiuſdem legis.

De huiuſmodi falſis teſtibus Vide per Barth. in tractat. de publicatio. teſt. §. falſus teſtis. *Additio.*

Exemple ſur ce.

Il aduint que vn homme qui eſtoit ſeconde fois marié en la ville de Paris, batit ſa fẽme tãt qu'elle ſe abſenta, ne on ne ſceut qu'elle deuint. Exclamatiõ courut comment batuë l'auoit, & tant que iuſtice s'eſmeut par information ſur ce faicte. Le mary fut prins par teſmoins qui depoſerent qu'ils l'auoient ouy battre & crier, & depuis ne l'auoient veuë ne ſceuë. Par ceſte depoſition ledit mary fut condamné à mort. Luy condamné il confeſſa que pour ce ne deuoit mourir: mais bien auoit pour autre cas la mort deſeruie, car ſa premiere femme auoit meudrie & enfouye en terre. Tout veu, il fut executé à mort. Or fut queſtion ſi les teſmoins qui auoiẽt depoſé que la ſeconde femme auoit crié, ſi comme ils diſoient par ce que veu & ouy en auoient, ſeroient tenus pour faux teſmoins: ſçachez que nõ. Car à leur eſcient ils auoient depoſé verité, ſi comme ils tenoient fermement, & pour ce en tel cas n'a point de fauſſeté, ne de faux ſerment. fait & iugé en Chaſtelet de Paris, & confermé par arreſt de Parlement.

Sentence & arreſt.

De remettre la preuue au ſerment du defendeur.

Souuẽt aduient qu'il cõuient faire preuue de cauſe par le demandeur ou par le defendeur, ſi cõme quãd le demandeur remet ſa preuue au ſerment du defendeur. Car ce que dire en veut par ſon ſerment, vaut vigueur de preuue parfaite au cas que iurer en voudroit. Et s'il aduenoit que il ne le voulſiſt, mais le remiſt au ſermẽt du demãdeur. Et eſt ceſte preuue appellée ſelon les clercs *referre iuramentum*, c'eſt remettre au defendeur dont il enſuit, que ſi le demãdeur en ce cas n'en veut iurer, il doit dechoir de ſa demande. Car ſelon le droict eſcrit, *actore non probante abſoluitur reus.* Et s'il aduenoit que la preuue remiſe au ſerment du defẽdeur, que ledit defendeur ne voulſiſt remettre au ſerment du demandeur, ne auſſi en iurer, le Iuge doit condamner le defendeur comme contumax en la cauſe, & doit au demandeur adiuger ſa demande par le default que le defendeur ne veut accomplir l'ordre de droict. *C. rereb. credit. & iureiuran. l. De lata conditione.*

Des reproches.

DEs reproches qui ſe peuuent faire ſur teſmoins produits ſelon l'vſage de Cour laye, te veux dire & monſtrer ce que veu & ouy en ay par les ſages mes maiſtres & autres. ſi ſçachez que ſont deux manieres de reproches, c'eſt à ſçauoir reproche de droict, & reproche de faict. Reproche de droict ſi comme qui ſe ingereà depoſer plus auant que à la cauſe ne doit appartenir & que interrogé eſt, qui auparauant ſa depoſition par malice oublie, qui au dehors de termes de l'article depoſe, qui ne rẽd cauſe de ſa depoſition, ouyr plus de dix teſmoins ſur vn article, qui vient depoſer ſans eſtre adiourné ſur ce, ou ſans commandement de ſon ſeigneur, ſi les parties n'auoiẽt eſté d'accord que auſſi bien fuſſent teſmoins ouys, adiournez que non adiournez, & leſquelles reproches de droict cheent en la diſcretion du Iuge, jaçoit ce que partie s'en teuſt. Les reproches de faict ſi ſont d'auoir eſté reputé comme faulſaire, comme periure, comme infame publique, comme banny pour crime de ſon pays par cõtumaſſes, s'ainſi n'eſtoit que le Roy, ou l'Empereur és termes de l'Empire, ne l'euſt remis en ſa bonne fame & renommée: comme excommuniè, ſi promptement en eſtoit fait apparoir par lettres, autrement n'eſt ceſtre reproche cõme excommuniè, & en eſt vſé en la Cour laye: mais l'excommunié ſeroit ouy. Car dure choſe ſeroit ſi par l'inconuenient de l'excommunié le produiſant failloit à ſa preuue, ne qui autres teſmoins n'auroit promptement. Comme eſtre du conſeil du produiſant, comme d'auoir part en la cauſe, comme d'eſtre du lignage au produiſant ſi prochain, que ſon hoir ou prochain ſucceſſeur, comme eſtre ennemy mortel à celuy contre qui la production ſe fait, & autrement non. Comme d'auoir dict par menaſſe qu'on porteroit dommage en corps ou en biens à celuy contre qui la production ſe faict, comme eſtre de ſa famille & des robes au temps de la depoſition parauant ou depuis, par eſpecial au temps de la depoſition, leſquelles reproches cheent toutes en faict de la cauſe, ſi deniées ſont, & les conuient prouuer à l'impoſant, ou autrement ne

vault la reproche ſur faicte.

Il y a ordonnance du Roy Loüys douzieſme en l'article xxxvij. par laquelle eſt ordonné que és ſieges de ce Royaume, eſquels y a publication d'enqueſte, les parties bailleront reproches de teſmoings auant ladicte publication: apres laquelle publication ne ſeront aucunement receuz.

Addition, qui n'eſt au liure écrit à la main.

De production ſur reproches.

Item dois ſçauoir que à production de reproches ne chet que vne ſeule production que le Iuge y doit aſſigner de temps competant, ſelon que les parties oüyes il appartiendra à faire. Et que ſi dans celuy temps ainſi aſſigné on ne face production ſur reproches, plus n'y doit recouurer, mais en doit décheoir & eſtre debouté.

[*Ordonnance dudict Roy Loüys douzieſme en l'article xxxix. par laquelle il eſt inhibé & defendu à tous Iuges de ce Royaume de n'appoincter les parties à informer ſur les faicts de reproches, ſans voir leſdites reproches, & de ne receuoir icelles parties en preuue deſdicts faicts, ſinon qu'ils fuſſent concluans. &c.*]

[] *Ceſte additiõ n'eſt au liure écrit à la main.*

De faits ſur ſaluations.

Item peus & dois ſçauoir que ſur ſaluations faictes ſur reproches, ne chet quelque fait, ne quelque preuue n'y appartient mais chet à la diſcretion du Iuge.

On peut bailler ſaluations contre les reproches, & par icelles alleguer faicts cõtraires: tellement qu'on reçoit les parties à faire preuue reſpectiuement des faicts de reproches & ſaluations.

De pareille cauſe.

Item dois ſçauoir, que celuy eſt reprochable qui a pareille cauſe à traicter & à demener pour ſoy, ſelon la decretale qui diſt. *A teſtimonio præſtando repellitur ſimili morbo laborans. cap. perſonas ext. de teſt.*

De teſmoings ſur teſtament.

Item ſont à reprocher teſmoins, qui en cas de teſtament depoſeroient, qui y auroient don legataire, ou autre proffit particulier, puis que oüys ſeroient ſur la deſtruction d'iceluy, ou autrement non, en cas accidentel ils ſont à oüyr.

Des hoirs aux teſtamenteurs.

Item ſont auſſi à reprocher les hoirs aux teſtamenteurs en cas de deſtruire le teſtament, en cas particulier non, car le teſtament deſtruit, il conuiendroit que le teſtateur refondiſt ce que par le teſtament deſtruit auroit ainſi leué ou faict. Ainſi l'expoſent les faiſeurs de loix.

Des lettres miſes en faict de preuue.

Lettres miſes en preuue ſe peuuent reprocher par raſure en lieu touchant, ſi comme en nom, en ſomme & en lettre non Authentique, ſi comme celles qui ſont ſeel Authentique, ſi comme apres ſera dict.

Pro hoc Specul. tit. de inſtr. edit. §. reſtat videre.

De ceſte queſtiõ de contredire lettres par teſmoings a eſté traicté en vne annotation cy deſſus.

Ou quant la lettre contient choſe que par viuans teſmoings on peut prouuer le contraire, Car viue voix corrompt lettres.

De oüyr ſon frere à teſmoing.

Ie veis vne cauſe où le demandeur auoit faict oüyr ſon frere en depoſition, Le defendeur le reprocha diſant que le frere ne deuoit eſtre oüy pour le frere: car par aucun laps de temps il pourroit eſtre ſon ſucceſſeur. &c. Le produiſant ſauua que ſon frere n'eſtoit pas ſon hoir, car il auoit enfans legitimes, & ſupposé qu'il n'euſt enfans, ſi auoit il aiſné qui

ſeroit auant ſon hoir: pourquoy. &c. Il fut deliberé ſur ce par clercs de droict & ſages couſtumiers que la reproche n'auroit lieu, & vaudroit la depoſition de frere.

Addition, qui n'eſt au liure. é crit à la main

Dic fratrem pro fratre teſtificari poſſe: Vt l. 1. §. 1. & l. Lex Iulia. ff. de teſti. & cap. literas ext. de præſumpt. & argumen. l. Si ſororem C. qui accuſ. non poſſ. & ij quæſt. iij. §. parentes. quod limitant doctores, niſi fratres omnia bona ſua habeant in communi. tunc enim intelligitur propria cauſa, & ſic teſtificari vnus pro alio non poteſt. l. Omnibus. C. eod. tit. de teſtibus.

De oüyr ſon pleige à teſmoing.

Ie veis en vne autre cauſe où le demandeur auoit fait oüyr ſon pleige en depoſition. Le defendeur le reprocha, diſant que le pleige n'eſtoit à oüyr pour iceluy pour qui il eſtoit obligé, car le pleige en auoit fait ſa cauſe en ſoy rendant pleige, & de ſa cauſe nul ne doit eſtre creu. &c. Le produiſant ſauua contre, & diſt que le principal eſt aſſez riche, ne ne falloit pour celle cauſe reprocher: car quelque reproche ne ſe doit aſſeoir ſur le principal. &c. Il fut dit par clercs de droict, que puis que le principal eſtoit aſſez ſoluable, a bien pouuoit depoſer le pleige, & ne auoit lieu ladite reproche.

Addition, qui n'eſt au liure écrit à la main.

Pro hoc Speculat. titul. de teſti. verſ. quid de fideiuſſore. & Barth. in tractat. circa mater. teſtium. verſ. fideiuſſor.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT ET SIXIESME.

a

A preuue par inſtrumens eſt de grand force & effect: & y a deux eſpeces d'inſtrumens, les vns publics, & les autres priuez: i'vſe de ce mot en general pour toute eſcriture, dont on ſe ſert, pour l'inſtruction de la cauſe. Les publics ſont qui ſe font pardeuant perſonnes publiques, comme Notaires & Tabellions: les priuez qui ſe font par perſonnes priuees. Quant aux inſtrumens priuez, ils ne ſont foy que contre celuy qui les a eſcrits, par ce qu'il ne peut venir contre ſa propre confeſſion, recognoiſſance & declaration, & non au preiudice d'vn autre, qui n'y a donné conſentement. l. Inſtrumento. l. Rationes. l. Exemplo. C. de probat. l. Plures. C. de fide inſtrum. Auth. contrà qui propriam. l. Generaliter. C. de non numer. pecun. l. vlt. C. de conueni. fiſci debito. *Ie ſçay bien qu'on y apporte des exceptions, qu'on peut voir aux liures de ceux qui ont eſcrit ſur la loy.* Admonendi. D. de iureiur. Guid. Pap. qu. 441. *& d'autres Docteurs du droict Ciuil & Canonic. Et nous en auons traitté cy deſſus & ailleurs amplement. Quant à ce que l'autheur dit de celuy qui vſe de fauſſes lettres, conuient ce qu'en a eſcrit* B. Amb. lib. 3. officior. capite primo. Cùm etiam leges publicæ eum, qui ſciens falſo vtitur, tanquàm reum adſtringant. & l. Si falſos. C. ad leg. Cornel. de fall. *En quoy faut diſtinguer que s'il ne perſiſte à ſouſtenir*

à soustenir les lettres maintenuës de faulx, il sera seulement condamné és despens, dommages, & interests; mais s'il y persiste, il sera puny comme faussaire, l. Pen. C. de probat. *dont on peut voir Rebuff.* ad Constit. Reg. tract. de mat. possess. *& autres. Mais encores qu'aucun vsant d'vn instrument, pour lequel vn autre ait esté condamné de faulx, puisse soustenir son droict, nonobstant la sentence, de laquelle n'auroit esté appellé par le condamné*, l. 2. C. de fide instrum. iuxta l. Sæpè. D. de re iudic. & al. *Si est-ce que telle sentence qui concerne l'instrument mesme, semble faire preiudice à celuy qui s'en veut à present ayder, & partant seroit plus seur d'en appeller. D'auantage celuy qui se veut ayder de quelques escritures, doit bien regarder si elles sont contraires, par ce que si telles sont, elles se destruisent & derogent la foy les vnes aux autres*, l. Scripturæ. C. de fide instrum. cap. imputari. eod. *Quant à la perte de l'instrument dont est traicté*, in l. 1. 4. 5. & seq. C. eod. *Il faut distinguer soyuant le droict François, ou qu'il est question de chose non excedant la valeur de cent liures, dont la preuue est receuë par tesmoins, ou de chose qui se doit verifier par escrit: au premier cas suffit de prouuer par tesmoins la dette ou chose qu'on pretend, encores qu'on ne verifie la perte de l'instrument; au second cas faut verifier la perte de l'instrument, & ce qu'il contenoit*, l. Testium. in fin C. de testib. *A quoy conuient l'ordonnance de Moulins, article cinquante quatriesme, & ainsi nous en vsons.*

b *Pour l'instruction des procez, la foy des instrumens a autant de force que les depositions des tesmoins, comme dict* l. In exercendis, *qui autrement ne se doit entendre. Mais si l'vne des parties veut produire des tesmoins pour deposer contre ce qui est contenu en l'instrument, il faut qu'elle y vienne par maintenuë de faux: autrement on s'arreste à l'instrument*, l. Cum precibus. C. de probation. *Et les depositions des tesmoins ne destruisent la foy de l'instrument, si non que par ladicte voye de maintenuë de faux: dont appert que la longue dispute qu'en font les Docteurs, ne sert gueres à la practique de France.*

c *Il declare qui sont les lettres priuees par la comparaison des publiques. Car celles qui n'ont les circonstances requises aux lettres publiques, sont reputees priuees. De la forme de faire lettres publiques est traicté* in l. Contractus. C. de fide instrum. Nouel. 44. 73. 176. *& aux ordonnances royaux. Entre les lettres publiques on comprend les actes faicts pardeuant le Iuge & le Greffier*, iuxta l. 1. C. de apoch. l. Consulta diualia. C. de testam. l. 1. C. de ijs qui in Eccles. Manum. & al. *Quant à ce qu'il dict du seel approuué, qu'autrement on appelle authentique, vient de l'ancienne forme de faire actes & instrumens publics, lesquels seulement on seelloit sans les signer: comme on en voit plusieurs aux Archiues & tresors des maisons Ecclesiastiques: & le seel donnoit authorité aux lettres, pourueu que fust seel public*, cap. post cessionem de probat. facit l. Nec arbitris. C. de recept. arbit. *Mais pour la force & authorité du seel les Docteurs requierent plusieurs qualitez, qu'on peut voir*, apud Speculat. tit. de procurat. & tit. de probat. & Abbas. Felin. & al. in d. l. cap. post cessionem. *L'instrument pour faire foy, doit estre produict l'original: car la coppie ne faict foy, encores qu'elle ait esté faicte & collationnee par authorité du*

Iuge, par-ce qu'elle n'a effect de preuue, ſi non pour le regard de ceux auec leſquels elle a eſté collationnee: & vn autre peut demander l'exhibition de l'original, s'il pretend le maintenir de faulx, ou autrement le debatre. Mais ſi celuy qui a vne fois exhibé l'original, ne peut plus le repreſenter pour eſtre perdu, & s'en purge par ſerment, il ſera excuſé de l'exhiber: & toutesfois la coppie collationnee pardeuant le Iuge & ſon Greffier, ou par les meſmes Notaires qui auroient faict l'inſtrument, fera quelque foy & preuue, l. vlt. C. de fide inſtrument. Doctor. in Authen. ſi quis in aliquo. C. de edendo. cap. pen. & vlt. eod.

d Alibi *ſe prend en practique pour le faict iuſtificatif d'vn accuſé, qui propoſe auoir eſté en autre lieu diſtant de longue diſtance de chemin, du lieu auquel on pretend le faict auoir eſté commis lors de la perpetration d'iceluy, auparauant & depuis, auec tel eſpace de temps qu'il n'eſt vray ſemblable qu'il euſt peu ſe trouuer au lieu, ne commis le faict qui luy eſt imputé.*

e *Quant à la queſtion ſi la femme peut eſtre ouïe en teſmoignage contre ſon mary, on faict diſtinction entre la cauſe ciuile & la criminelle, à ſçauoir qu'en la ciuile elle peut eſtre oüye, & non en la criminelle: Papon recite vn arreſt du neufieſme de Ianuier, mil cinq cens trente, pour la cauſe ciuile, liure neufieſme tiltre premier. Mais ſans m'arreſter aux raiſons & authoritez qu'on peut alleguer, ie ſuis d'aduis auec Bald.* in l. Etiam. C. de teſtib. Cynus ad l. 2. C. eod. *& autres, qu'elle ne peut ne doit porter teſmoignage contre ſon mary, eſtant ſous ſa puiſſance & authorité, pour la reuerence qu'elle luy doit, & au mariage. I'ay bien veu ordonner par arreſt du Vendredy 27. May, de releuee, 1558. qu'elle ſeroit tenuë d'affermer ſur vn faict, eſtant de ſa cognoiſſance, qui concernoit des payemens faits à ſon mary & à elle.*

f *Pour le regard des teſmoins qui depoſent diuerſement, il faut diſtinguer s'ils ont eſté produicts par vne meſme partie, & ouys en ſon enqueſte: & ſi ſont les meſmes teſmoins qui auroient eſté produicts, examinez és enqueſtes des deux parties aduerſes: eſquels deux cas leurs depoſitions comme trop ſuſpectes ne peuuent faire foy*, iuxta l. Qui falſa. D. de teſtib. & argument. l. Scripturæ. C. de fide inſtrument. *Mais ſi ſont diuers teſmoins, qui ayent diuerſement depoſé és enqueſtes des parties, le Iuge doit ſuiure la reigle qui eſt preſcripte* in l. 3. & 21. D. eod. *Pour la diuerſité des depoſitions des teſmoins, le Iuge doit bien conſiderer s'ils ſont diuers, differens & contraires au faict, duquel eſt principalement queſtion entre les parties, ou aux circonſtances, qui ne ſont de l'eſſence du faict: comme pour exemple, s'il eſt queſtion d'vn preſt, ſi les teſmoins s'accordent & conuiennent au faict du preſt, & ne ſoit queſtion du temps, ils ne ſeront reputez d'auoir diuerſement deposé, pour n'eſtre concordans au temps. Mais ſi les circonſtances concernent l'eſſence du faict, comme en l'exemple propoſé, ſi les parties ſont en differend du temps, les teſmoins ſeront tenus pour diuers qui en depoſeront diuerſement. Et ſur tout le Iuge doit bien regarder à conferer les depoſitions, & les reduire s'il eſt poſſible, à conuenance & concorde*, vt tradit Maſuerius tit. de teſtib. §. Item teſtes. *où il allegue* l. 2. C. de contr. iud. tut. & cap. cùm nobis. de teſtib. *qu'on peut voir, & autres practiciens qui traictent amplement de ceſte matiere. Toutesfois ſur la queſtion à laquelle depoſition on ſe doit ar-*

reſter du teſmoing, qui a preſté diuerſes & contraires depoſitions pour l'vne & l'autre partie, y a diuerſité d'opinions. Certainement y a plus grande preſumption pour la premiere depoſition, d'autant qu'en la derniere y a ſuſpicion de corruption, & ainſi le tient Bartol. in l. Si poſtulauerit. §. pen. ad legem Iul. de adulter. Guid. Pap. quæ. 546. *& autres. Mais il me ſemble que le Iuge doit conſiderer laquelle des deux eſt plus probable & conforme aux depoſitions des autres teſmoings : car le teſmoing peut auſſi vaciller & s'abuſer en la premiere qu'en la ſeconde depoſition, comme i'ay plus amplement diſcouru au quatrieſme liure des Pandectes. Les circonſtances qui ſont icy recitees pour examiner les teſmoings, peuuent ſeruir d'inſtruction au Iuge ou commiſſaire.* Nam, vt ait Hilarius Epiſcopus, circunſtantiæ illuminant dicta: *& en icelles eſt requiſe grande prudence & diſcretion, principalement és cauſes criminelles.*

g *Si les teſmoings oüys par vn Iuge ou Commiſſaire varient, vacillent, ſe contrediſent, ou autrement demonſtrent qu'ils ſont faux teſmoings ou grandement ſuſpects, il ne doit laiſſer de les oüir, & faire rediger par eſcrit tout ce qu'ils auront deposé & de quelle forme & contenance : & apres les interroger plus exactement : & s'il ſe trouue qu'ils ayent deposé faux, proceder contre eux extraordinairement. Mais pour le faux on requiert trois choſes, à ſçauoir que la depoſition ſoit fauſſe en ce qu'elle contient, en apres qu'il y ait dol de la part du teſmoing,* nec enim ſine dolo committitur falſum: *& que ſon teſmoignage preiudicie & porte dommage,* iuxta l. Quid ſit falſum. D. ad leg. Cornel. de falſ. *Il ſuffit pour argüer vn teſmoing de faux, de prouuer que ſa depoſition eſt fauſſe, & qu'il auroit deposé faux par icelle, encores qu'on ne maintienne que pour ce faire il ait eſté corrompu par argent ou autre moyen,* vt tradit gloſ. in cap. licet cauſam. de probat. & confirmat Iul. Clarus lib. 5. §. falſum. *duquel l'opinion eſt ſuiuie en noſtre practique.*

h *Le ſerment* quod iuramentum dicitur, *eſt vne eſpece de preuue pour decider le procés & differend entre les parties. On faict diuerſes eſpeces de ſerment, à ſçauoir de calomnie, duquel i'ay parlé cy deuant, delatoire de partie à partie, iudiciaire procedant de l'office du Iuge, & celuy qu'on appelle* in litem, *qu'on peut dire en deciſion de cauſe : Ie laiſſe celuy qui ſe faict hors iugement. Il traicte icy du delatoire, que la partie à laquelle il eſt deferé, doit preſter ou referer,* l. Iuſiurandum & ad pecunias. §. ait Prætor. l. Manifeſtæ. D. de iureiur. *& ceſte matiere a eſté ſi amplement traictee par les Autheurs du droict Romain, & les Canoniſtes, qu'il n'eſt beſoing d'en diſcourir d'auantage : ſeulement i'adiouſteray pour la practique, que comme celuy auquel eſt deferé le ſerment, doit iurer* delata conditione, *ſelon qu'il luy a eſté deferé* l. 3. D. eod. *auſſi ſon ſerment doit eſtre pris entier, comme il l'a preſté, ſans le diuiſer : comme tient* Ioan. Faber in §. ſi quis poſtulante. Inſt. de action.

i *Les teſmoins,* vt eis fides adhibeatur, debent eſſe omni exceptione maiores, aut certe idonei ad teſtimonium ferendum, *qui ne peuuent eſtre iuſtement reprochez de teſmoigner en la cauſe, en laquelle ils ſont produicts. Car ainſi faut entendre les teſmoins idoines, à ſçauoir capables, ſuffiſans, & irreprochables,* l.

6. 9. 10. & al. De teſtibus. *Contre les teſmoings la partie aduerſe peut propoſer reproches, qu'on dict* præſcriptiones, ſiue reprobationes: in Nouel. de teſtibus. παραγραφαὶ. *Des faicts de reproches aucuns concernent la vie & condition des teſmoings, autres le faict & cauſe de la partie qui les produict. Mais pour le regard de ce qui regarde la perſonne & les mœurs des teſmoings qu'on arguë de crime, il ne ſuffiſt de les en argüer ſeulement, ains faut adiouſter qu'ils en ont eſté condamnez, ou qu'ils en ont accordé & tranſigé,* iuxta l. 1. De his qui not. infam. *Ce qu'il faut verifier par eſcrit, ſuiuant l'ordonnance de Moulins, article cinquante cinq. Quant aux autres reproches, il en eſt amplement traicté* tit. D. & C. de teſtibus. & in decret. eod. tit. *Auſsi Speculator, Maſuerius & infinis autres en ont eſcrit, & nous en diuers liures: & entre autres reproches on peut alleguer contre les teſmoings, qu'ils ſont domeſtiques de celuy qui les a produicts,* l. Teſtes, 24. D. teſtibus. *où le Iuriſconſulte interprete* domeſticos, qui ſunt de domo eius qui eos producit, *comme auſsi dict Ciceron* in orat. pro. Roſcio: *& Balſamon le declare bien* ad can. 132. Synod. Carthaginien. *interpretant* de domo id eſt de poteſtate eius qui eos producit, quibus ſcilicet imperare poteſt, vt teſtes fiant, l. 6. D. eod. *Si donc le frere n'eſt demeurant ſous la puiſſance de ſon frere, il ne peut eſtre reproché* tanquàm domeſticus teſtis, ſed propter neceſſitudinem, nimiámque familiaritatem & amicitiam, atque alias huiuſmodi cauſas. *Quelquesfois les teſmoignages des domeſtiques ſont receus, principalement és choſes domeſtiques qui ne ſe peuuent prouuer par autres que par eux, comme des faicts de mariage, filiation, aage, & autres ſemblables,* l. Non ſolùm 69. §. de vno ritu nupt. l. Quoniam. C. de hæred. cap. in litteris. & ibi Felinus de teſtib. *Ie paſſe les autres reproches, ſeulement ie veux adiouſter pour la practique que par les ordonnances de Charles huictieſme de l'an* 1490. *art.* 102. *& Louys douzieſme* 1510. *article* 39. *& François premier chapitre huict, article vingt, le Iuge doit auoir le procés pour ordonner ſi les parties ſeront receües à verifier les faicts de reproches & ſalu-ations, auant que les parties en puiſſent faire preuue: & pour ce faire il doit conſiderer ſi les faicts ſont admiſſibles & receuables: & ſi d'ailleurs le proces ne ſe peut iuger diffinitiuement. Car ſi outre les teſmoings reprochez, y en a d'autres en nombre ſuffiſant pour la preuue, il ſera procedé au iugement du procés, ſans appoincter les parties en preuue ſur les faicts de reproches, comme n'eſtant beſoin de s'enquerir: ce que le Iuge doit declarer par ſa ſentence.*

DES LETTRES, CHARTRES, INSTRVMENS ET AVTRES MVNIMENS EN PREVVE.

TILTRE CVII.

VIS que dict est des tesmoins de viue voix & de ceux examiner, & la forme des reproches sur iceux tesmoins, dire veux des lettres, chartres, & instrumens & autres munimens dont on se peut aider en forme de preuue. Si sçachez qu'ils sõt plusieurs formes & manieres de lettres, & qui par plusieurs noms sont nommez selon le commun vsage de parler en Cour laye, si comme lettres dõnées en chartre sur séel de Prince ou d'autre seigneur: & telles lettres se font par vn seul séel: autres y a qui si sont encores appellées chartres, & si y a plusieurs seaux si cõme de seigneurs & d'hommes de fief. Et autres encores sont appellées chartres, si comme sõt lettres sur séel d'Eglise, d'Euesques, de Chapitres ou de Monasteres, generalement on doit appeller telles lettres chartres, soit qu'elles ayent vn séel ou plusieurs, puis qu'elles demeurẽt seules lettres sur le cas pourquoy elles sont faictes & ordonnés durer à tousiours, ou encores à vie si le cas le desiroit.

Item autre forme & maniere, si est de faire & ordonner lettres entre parties pour les conuens & contracts, & comme il aduient souuent qu'ils se font, & à fin que preuue seure s'en puisse ensuiuir en temps aduenir si mestier en sont appellées lettres publiques: lesquelles selon le droict escrit sont appellées instrumens publiques.

Ceste maniere ne peut estre tenuë que pour escriture priuée.

La premiere maniere si est comme lettre qui est faicte, passée & accordée d'entre les parties & de leur consentement contenant le contract entre icelles parties, & est tout ce faict & passé pardeuant singuliers tesmoins qui à ce sont especialemẽt appellez, & de lettres escrites par main priuée, c'est à dire, par clerc qui n'est Notaire ne Tabllion, & ceste lettre faicte, porte foy tant que les tesmoins viuent: mais eux morts, la vigueur de tel instrument & de la lettre est expirée.

Y a ordonnance du Roy Loys XII. par laquelle il est defendu qu'vn seul Notaire ne puisse receuoir aucun contract, sans ce qu'il y ait deux tesmoins, nonobstant quelque coustume locale à ce contraire.

La seconde maniere de faire lettres & instrumens publiques si est, si comme lettre qui s'assiet d'entre les parties par lettres faictes pardeuant Notaire ou Tabellion publique qui est appellée main publique, & signée de son seing manuel en presence de tesmoins à ce appellez. Et supposé que les tesmoins denommez en ceste lettre & instrument allassent de vie à trespas, pour ce en demeureroit que la lettre & instrument

Par les nouuelles ordõnances les parties & les tesmoins doiuent signer, & estre interpellez de ce faire par le Notaire ou Tabellion, & s'ils ne peuuent signer, en faire mention: toutes fois il conuient qu'il y ait pour le moins vn tesmoin qui signe, és Villes ou gros Bourgs, où on en peut recouurer, Ordonn. de Henry III. de l'an 1579. Estats de Blois, art. 166.

ne vaille & tienne lieu puis que de main publique seroit signée. Car supposé que nul tesmoin n'y eust, fors le signe publique, si doit il valoir.

La tierce maniere, si est que quand la lette ou instrument est faicte & passée sur séel autentique, si comme sur séel royal, sur séel de ville qui ait loy & iustice, sur séel de Prelat ayant iurisdiction, & telle lettre ou tel instrumẽt dure à tousiours és termes où perpetuité se peut & doit estendre, si comme si c'estoit en rente heritable, ou en cause d'heritage, ou d'autre conuent à perpetuité, si comme de seureté de paix, de seureté de mariages. Car en seureté de dette pour vne payer tant seulement a restitution d'années, si comme cy apres sera dict.

Item & iaçoit ce que par ladicte decretale ne soient nommées ne dictes que trois manieres de lettres ou instrumens publiques, si comme dict est, toutesfois par l'vsage de Cour laye les Coustumiers en dient estre quatre manieres & non plus, c'est à sçauoir chartre sur séel de Prince, ou de Seigneur ou Seigneurs qui ce peuuent faire séeller.

Item lettres & instrumens sur signe manuel de Notaire ou Tabellion publique.

Item lettres & instrumens faicts & passez par escheuinage qui se faict en deux parties cyrographées, ou en trois parties dont le Iuge garde l'vne des parties, & les parties à qui touche gardent les autres. Et sont telles lettres selon le droict ciuil appellées apotheques. *C. de fide instrum. l. Plures apochis.*

De his speciebus instrumẽtorum tractat Specula. tit. de instrumen editio. §. nunc dicendum restat.

Item y a lettres & instrumens qui sont apellées lettres priuées: par ce qu'elles sont faictes de main ferme, si comme de lettres qui se font sur aucun contract ou conuent, faictes pardeuant singuliers tesmoins, & escrit de main priuée d'homme qui n'est Notaire ne Tabellion.

Item l'autre forme & maniere de lettres priuées si est, si comme aucun escrit de sa propre main le traicté ou conuent qu'il a à l'autre, ou il s'oblige à payer la main recogneuë premier en iugement.

Item l'autre forme & maniere si est si comme quand aucuns nobles qui tiennent fief tant qu'il appartient qu'ils ayent séel, font aucun conuent ou contract par lettres sur leur séel, ce tient & vault, & sur leur séel le séel recogneu, mais premier il faut adiourner celuy qui ce a séellé, à recognoistre son séellé. & iceluy recogneu est executoire. Et s'il denioit son séel si le faudroit-il prouuer. Et si contre le déniant estoit prouué son séel, il l'amenderoit grandement à iustice selon sa faculté, & seroit condamné à demande & despens de partie,

A amende au luure ejcrit à la main.

Des priuileges de Villes.

Encores y a autres lettres appellées priuileges, qui souuentesfois sont données de Roy, de Prince, ou autres tels seigneurs à leurs villes & sujects. Et sont appellées priuileges, pour-ce qu'ils priuent la loy, c'est à dire qu'ils donnent aux sujects & Villes qui ce ont, plus de droict & autre loy que le commun droict ne donne & enseigne à auoir, & plus grande franchise & liberté que le commun droict & vsage ne donne & enseigne à auoir. Et pour-ce sont ils appellez priuileges, & sont de droict

eſcrit. Et pour ce ſont ils auant à retraindre que à amplier, pour ce qu'ils ſont plus larges que le droict commun ne ſoit. Et quiconque vſe de droict priuilegé & de la loy qu'il emporte: il ne peut ne doit vſer ne outre plus auant aller que le priuilege enſeigne à faire. Et ſi du priuilege eſtoit oppoſé, on le doit demonſtrer. Et ſi en preuue on s'en vouloit aider, on n'en doit eſtre tenu de bailler par eſcrit fors l'article qui feroit mention de ce dont contend ſeroit. Car de preuue on ne doit autre choſe bailler. Et la raiſon ſi eſt qu'en priuilege eſt communément contenu pluſieurs choſes, touchans les eſtats des Villes ou Colleges qui les priuileges ont, qui n'eſt pas neceſſité de monſtrer, fors quand contend en eſt de chacun cas à par luy, par la decretale, *Contingit. ext. de fi. inſtrumen.* Ny ne conuient produire quelques teſmoins ſur terme de priuilege, ne ſur choſes dedans contenuës, car au Prince qui le priuilege a donné, eſt à interpreter quanques de doute auroit, ou ſeroit difficulté au priuilege, & non à autre n'en appartient quelque interpretation fors au donneur du priuilege, ne preuue n'y faut à receuoir pour argument contraire. Car le Prince en ſa noble diſcretion l'a à diſtincter & non autre. *l. 1. & 2. C. de legi. & Senat.* Ne auſſi ne ſont ny ne doiuent eſtre donnez priuileges pour donner cauſe d'autre faire tort ne d'autre greuer. *Vt cap. ſane ext. de priuileg. & l. 2. §. ſi quid à principe. ff. ne quid in loco publ. fiat.* Si dois [c] ſçauoir que s'il eſt aucun qui pardeuant Iuge, ou arbitres, ou commiſſaires, ou en iugement ſe vueille aider de lettres en forme de preuue ou non: Si la partie contre qui ce eſt voulu faire, ſe veut aider de ces lettres en forme de preuue, ſoit de tout ou en partie, faire le peut & y eſt à receuoir, iaçoit ce que celuy qui ces lettres adminiſtreroit, fuſt defendeur ou demandeur, & de quelque partie que les lettres ſoient adminiſtrées en preuue, l'autre partie s'en peut aider auſſi à ſa preuue pour tant qu'aider luy peut & valoir. Ainſi eſt-il tenu & faict par nos Seigneurs de Parlement, toutesfois que le cas s'y offre.

Des eſcrits donnez par le Prince ou par committimus ou autrement.

Quand monſtré ay [d] des lettres, chartres & inſtrumens ou autres munimens, & pareillement des priuileges: il s'enſuit voir & monſtrer des eſcrits donnez de par le Prince, ſoit par committimus ou autrement. Si ſçachez que ſi le Prince mande à aucun de ſes Iuges ou Princes d'aucun lieu d'vne cauſe cognoiſtre par committimus, laquelle cauſe ſoit en la iuriſdictiõ du Iuge à qui elle eſt commiſe par le reſcrit du Prince, pour ce ne demeure que le Iuge en perde la cognoiſſance, ne ſon ordinaire, ne que ſon ordinaire ne iuriſdiction en ſoit amendrie ne diminuée, mais dois ſçauoir qu'auec la iuriſdictiõ ordinaire que parauãt y auoit eſté, elle eſt creuë par le committimus à luy adreſſé, & luy peuuent eſtre requiſes toutes telles ſolennitez, induces, & exceptions que nonobſtant ledict reſcrit peuſſent auoir eſté faictes ſi celuy eſcrit ou committimus ne fuſt. Item ſi le reſcrit ou committimus eſtoit impetré par perſonne dont il appartient de celle cognoiſſance au Iuge qui

Sur ceſte preſente matiere faict à propos l'ordonnãce du Roy Loys XII. en l'art. 40. par laquelle il eſt prohibé de n'octroyer lettres pour oſter la cognoiſſance d'vne matiere à vn Iuge pour l'attribuer à vn autre.

ordinairement en deuoit cognoiſtre : ſçachez que tel reſcrit ou autrement appellé mandement par committimus, ne doit oſter la iuriſdiction ne l'ordonnance du Iuge ordinaire, ſi ainſi n'eſtoit que faute fuſt trouuée au Iuge ordinaire ou en remiſſion de droict, ou refuge de raiſon, ou qu'il euſt par port ou par faueur du Iuge ordinaire deſordonnée, ou que la partie impetrant ne puiſſe auoir cõſeil deuãt l'ordinaire pour la crainte ou puiſſance de ſa partie aduerſe, ou que ce fuſt cas qui deſiraſt reſſort ou information ou autres ſemblables accidens & cas, pourquoy au Iuge Souuerain ou commis en peuſt ou deuſt appartenir la cognoiſſance, & eſtre oſtée de l'ordinaire par cauſe iuſte & raiſonnable, & que le reſcrit ou committimus en fuſt expreſſément cauſe, car autrement ne vaudroit, & encores conuiendroit il que ce fuſt parties appellées, & le Iuge ordinaire qui ſeroit à ouïr contre le committimus: car au cas que iuſtement ne ſeroit cauſé, & qu'on auroit donné au Prince faulx à entendre, & cas tel que ſi la verité fut ſçeuë, tel committimus n'euſt eſté donné, ſçachez que le cas eſt à repeter par le Iuge ordinaire, & à luy en doit eſtre renduë la cognoiſſance au cas deſſuſdict. Car par le droict eſcrit nul ne abſorbiſt le droict d'autre, mais doit donner par meſure, & a droict de partie ſelon la loy eſcrite.

Des lettres & obligations qui ſe font ſur ſéel de Baillie.

DEs lettres obligatoires qui ſe font ſur ſéel de Baillie: tu peus ſçauoir qu'elles doiuent eſtre ſaines & entieres de ſéel & d'eſcriture, au moins en lieu de faict, ſi comme en nom, en ſomme, en iour, en date, & en ſéel. Et doiuent contenir la cauſe pourquoy elles ſont faictes & accordées entre les parties, quelles contiennent & doiuẽt contenir la ſomme du contract ou de la vente. Elles doiuent auſſi contenir que ce ſoit du liberal conſentement du vendeur à l'obligeant, ou ſtipuler que les parties ſoient cogneuës de receuoir & paſſer la lettre, ou qu'il y ait teſmoins qui les cognoiſſent, & les teſmoins que le paſſeur des lettres, c'eſt à dire, le Notaire les cognoiſſe. doiuent auſſi contenir choſe poſſible, & non impoſſible, car à impoſſible ne ſe peut nul obliger ſelon la loy eſcrite.

Hic de ce qu'il eſt dict que les parties contrahans ſoient cogneuës par les Notaires, pour-ce y a ordonnance du Roy Loys XII. en l'article 65. par laquelle il eſt dict que les Notaires ne receueront aucun contract, s'ils ne cognoiſſent les parties, &c. ibi poſita vide.

Addition qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Item doiuent auſſi contenir que ce ſoit pour choſe conuenable & honneſte, car ſi l'hommes'obligeoit à choſe illicite & inhonneſte, ſi cõme de luy obliger à battre ou à tuer homme, ou cõtre ſon pere & ſa mere traicter, faire ou machiner, ou autre choſe ſemblable, cene vaudroit, ny ne ſeroit à ſouſtenir.

Pro hoc. l. Pactique contra leges. C. de pactis.

Item doiuent encore contenir que ce ſoit choſe qui ne ſoit contre l'eſtat de ſaincte Egliſe, ne contre l'vſage & commune obſeruance, ou communité de pays notoirement introduicte, ne contre la ſaincte foy. Car par aucunes de ces cauſes ne vaudroit ce que promis & ſtipulé en ſeroit, ne contre droict eſcrit, meſmement en choſe contre bonnes

mœurs

mœurs. Et de ce peus & dois entendre & sçauoir que ainsi se doit faire en toutes lettres quelles qu'elles soient.

Ceste ancienne practique de garnir auant qu'estre receu à opposition, cuius meminit Masu. tit. de execu. s'obserue encores en quelques lieux: mais il n'est besoin de faire le garnissemẽt en deniers, sinon que le detteur y soit condãné par prouision. Car comme le sergẽt ne sçauroit prẽdre que des meubles, ainsi le garnissement se peut bien faire en iceux Toutesfois celuy auquel commandement est fait de payer, se peut bien opposer, et est la plus cõmune practique de le receuoir à opposition, sauf au creãcier à faire proceder par execution reelle & actuelle sur les biẽs & corps, s'il y est obligé.

Item si c'est lettre sellée du seel Royal qui face & porte obligation, & l'obligé viẽne contre le cõuent qu'il a fait, sçachez que le crediteur peut sur ce requerir execution. Et si oppositiõ s'y assiet, l'opposant doit garnir la main de iustice, d'autant que la somme de l'obligé vaut en main de l'executeur, ou autremẽt il n'aura iour de son oppositiõ. Et la main garnie, iour competant luy doit estre assigné sur son opposition, comme il appartiendra par raison pour sur ce proceder. Et doit le garnissement estre fait d'argent, ou d'or monnoyé, selon la valeur de la somme contencieuse & non d'autre gaige car si d'autre estoit fait, ce seroit fait & engendré cause de cause, laquelle chose ne se doit faire és termes de iustice. Et la raison si est, qui nãptiroit de gages autres que d'argent monnoyé, cõme de draps, de vaisselle, en cheuaux, en heritages, ou autres biens, si vendre les conuenoit, ce seroit à frais & à action nouuelle, qui de leger se pourroit naistre & sourdre au vendre & à dénier le gage, ou parce que autre y diroit auoir droict, ou que autre y auroit main de iustice assise, ou qu'il luy seroient obligez & hypothequez, ou qu'ils auroient esté moins que suffisamment vendus, ou moins deuëment: ou par mainte autre maniere qui seroit alongement à l'execution royale, que raison ne veut pas.

* Item & si l'obligé estoit mort auant l'execution, sçachez que lors ne cherroit pas l'obligation & execution: mais que en euocatiõ, & sans garnissement de main de iustice, en cas d'oppositiõ ne autrement, comme de simple obligatiõ est accoustumé à faire, car l'obligé mort, les hoirs ne sont pas pour ce obligez à executiõ, & pour ce n'y chet que euocation & cognoissance de cause, supposé encore que ce ne fust que de main de iustice assoir: si n'y chet il, puis que l'obligé est mort, que euocation. Car main de iustice assoir à quelque chose que ce soit par vertu de lettre obligatoire, n'est que à conseruation de l'obligation, & dont elle ne se peut assoir que sur les biens de l'obligé & durant sa vie, car c'est comme conuent de execution, & par le droict escrit nul ne est à executer auant iugement, si à ce n'est obligé.

Item si femme est obligee par lettres executoires, & elle se remarie, sçachez que par le remariage, le mary est tenu pour seigneur de tous ses biens, & par consequent puis que les biens sont faits siens, & il n'est obligé, la terre n'est depuis executoire, mais euocatoire: & est sur ce le mary à adiourner par euocation.

**De huiusmodi executione parata ex instrumento garentigiato vide multa in tractatu de execut. instrum. per Antho. de Can.*

Hoc vult dicere, qu'il faut requerir contre ledit mary lesdites lettres estre declarees executoires. pro hoc vide Masue. tit. de execut.

En quel temps lettre se expire.

Et dois sçauoir que lettre obligatoire en action personnelle selon les sages coustumiers & conseillers, tant en Parlement comme dehors, en Cours locaux & subjectes se expire par l'espace de trente ans, puis que

Pro hoc. l. 1. C. de exe. rei iudic. & ibi Doct.

De hoc de prescript. Cum notissimi & l sequen. C.

plaid ou contend n'en seroit encommencé pardeuant Iuge competant, & qui cognoistre en deust. Et en action d'hypotheque la lettre s'expireroit par l'espace de quarante ans puis, si cõme dit est que contend & procés n'en seroit encommencé.

Des contredits & reproches que sur lesdites lettres on a.

PVis que dict est & monstré de lettres & instrumens, il s'ensuit voir des contredits & reproches qui sur ce se peuuent dire, ou faire. Et icelles lettres ou instrumens destruire ou annichiler. Si peus & dois sçauoir que comme dit est dessus precedentement, s'il aduenoit que lettres fussent causees contre les termes dessusdits, & qui doiuent auoir lettres que par forme deuë se deuoient faire sont à reprocher.

Item sont à reprocher celles qui sont causees sans terme, ou autre nõ aduenir, ou à terme outre 30. ans en action personnelle Et en dette qui à vne fois se paye, ou quel cas & cause ne est esprouué dedans, si cõme dessus est dit, ou quand la somme du contract, ou de la vendition n'y est declaree, ou si la somme declaree n'est satisfaicte & payee, & que le contracteur s'en tienne à content par la lettre, ou si elle est cancellee ou vicieuse de rasure en lieu notable, si comme en nom, en somme, en date, en Prouince, en ville, ou en seing, ou seel, ou par narration de conuent, si comme de respit, de quittance, d'autre pleige, d'autre nampt, d'autre terme, ou l'obligé mort, ou veufue remariee : ou par la femme le benefice de Diuiadrien, & de Velleien, qui ne souffre que la femme s'oblige pour autre, ne qu'elle soit de riens receuë pour fragilité humaine, ou de personne qui ne se peut obliger, si comme pupille, serf, enfant de mamburnie, furieux, durant le temps de leur furiosité, ou selon aucuns muyel par cours de nature, ou d'obliger par impossible, ou chose qui n'est sienne, ou chose publique, ou chose saincte, ou chose amortie, ou contre la Foy, ou contre le Prince, ou contre les saincts Canons, ou contre droict, & le commandement de droict, ou pour chose illicite, si comme de iurer en faulx, de prester à vsure, de deceuoir autre à escient, de promettre, de autre battre ou tuer, ou espier pour ce faire, de entamer procez sans appeller son garand, ou ses vsufructuaires obliger de proprieté, ou pour lettres contraires à elles mesmes, car l'vne destruit l'autre, ou pour coppie de lettres, si l'original n'auoit esté veu sain & entier, ou collation faicte sur seel Authentique, ou par vne voix reserue en cas de cens & de rentes, car lors passe la lettre en especiale obligation qui destruit la generale simple, & par lettre la faicte & passee à loy, si comme deuant Tabellion publique qui destruit lettre simple, c'est à dire lettre passee pardeuant simples tesmoins.

Des porteurs de lettres.

APres s'ensuit des porteurs de lettres que les clercs appellẽt *portitores litterarum*. Si sçachez que porteur de lettres, si est cil à qui par le seigneur principal de la lettre, la lettre est chargee & cõmandee à en faire poursuitte, mais que les lettres soiẽt causees que au porteur d'icelles soit aussi bien obligé par la teneur d'icelles lettres que le principal crediteur.

Si dois sçauoir que puis que le porteur d'icelles a encommencé la cause & petition desdites lettres en Cour : il est fait seigneur de la pourſuitte & action d'icelles entierement, & en peut faire comme il luy plaist, perdre ou gaigner en iugement, si comme pure & principale partie : en faire quittance ou don comme bon luy semble : tellement que si le seigneur principal denommé esdites lettres venoit & comparoit en Cour pour estre sur ce ouy cõtre le porteur, il n'y seroit à receuoir si ainsi n'estoit qu'il voulsist proposer que la lettre luy eust esté emblée par le porteur. Encore si tant attẽdoit que iugement fust assis sur le procez fait par le porteur, il n'y viendroit à temps à dire contre le fait que le porteur en auroit faict.

Quels peuuent estre porteurs.

Si peuuent estre porteurs de lettres toutes personnes qui sont à receuoir en Cour si comme dessus est dit. Soit que le principal à qui on est obligé en ladite lettre, soit mort, ou non. Car on ne peut reprocher, si non que on propose auant iugement sur ce rendu, que le porteur ait les lettres emblées, ou de male foy, si comme dict est dessus.

Quels porteurs peuuent pourſuiuir par Procureur.

Mais conuient que ce qui est par le porteur encommencé, soit par luy parfaict & decidé ou par son Procureur qu'en la cause auroit institué depuis que la cause auroit encommencé, mais que lettre de grace eust. Ne vn autre que son Procureur ne pourroit la cause pourſuiuir, car il n'y faut que porteur, ou autrement le defendeur n'auroit pas partie formée ne telle que en iugement doit auoir: car qui cause pourſuit, aussi biẽ peut perdre que gaigner: & comme dit est, le seigneur est le porteur, c'est à dire que le porteur est fait seigneur de la cause. Et pour ce appartiẽt au Iuge retenir les lettres si tost que exhibées sõt iusques en diffinitiue. Et est defendu en Cour Royale, que on ne se puisse faire ne porter par porteur de lettres d'autre & Procureur en ce mesme cas, & pour celuy en qui nõ les lettres parlent tãt par porteur de lettre & Procureur ensẽble ne fait à receuoir, pour ce que le porteur est seigneur de la cause & le Procureur nõ, & que le maistre & le Procureur procedent ensemble il n'est pas possible, car il faut auoir partie directe & si formée qu'elle n'ait pas deux adnex, mais vn seul qui vaille, car absurde chose seroit que vn homme fust mesmes son Procureur, & le porteur est seigneur de la cause, dont il seroit soy mesmes.

De chose faicte au commandement d'autre.

DE la chose faicte au commandement d'autre, que les clercs appellent *de mandato*, peus & dois sçauoir que s'il est aucun qui ait ordõné à vn autre à faire maintenir & gouuerner ses besoignes & negoces, & celuy à qui ce est ainsi ordonné, a mis & despendu du sien en ce faisant ou en empruntant argent pour ce faire. Sçachez que iaçoit ce que celuy qui ainsi a fait ses negoces, n'ait lettres d'acquit sur ce qu'il en sera, pour ce ne demeure que tout ce qu'en ce faisant a mis & emprunté ne soit ne doiue estre rendu par celuy pour qui les besoignes sont ainsi faictes pour

tant que les beſoignes & negoces ayent eſté faictes & gouuernées deuëment. C'eſt à ſçauoir que le negociateur, c'eſt le beſoigneur, ait faict & gouuerné le faict ſelon ce que en tel cas il appartient; c'eſt à dire que les beſoignes à ce appartenans ſoient neceſſairement faictes ſi comme de retenir hoſtels & maiſons, de terres labourer & cultiuer, d'eauës & prez retenir & remplir, de droict, de cauſes, & querelles, obſeruer franchiſes, libertez. &c. Mais de faire nouueaux edifices, nouueaux emparemens, nouueaux procez entreprendre, & nouuelles querelles, nouueaux contends & debats, n'appartient au negociateur ſans eſpecial commandement du maiſtre, & par lettres ou par eſpecial mandement de ce faire. Et l'ay-je veu faire, & iuſticier entre pluſieurs grands ſeigneurs, & iuger par loy. Si peus & dois ſçauoir que le commandement eſt finy, ſi toſt que le receueur d'vn commandement eſt allé de vie à treſpas, ne tenus ne ſont les hoirs de accomplir le commandement, mais de compte rendre ſont tenus du temps de leur predeceſſeur. *C. mandati. l. Si tibi pupillorum & l. Mandatum.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT ET SEPTIESME.

a *AY monſtré cy-deſſus qui ſont les inſtrumens publics & priuez: ſeulement i'adiouſteray que l'inſtrument public eſt celuy qui a eſté receu & paſſé pardeuant vn Notaire ou Tabellion, ſoit du Roy ou d'autre ſeigneur ayant droict du Tabellionage, auec teſmoins:* Nouel. 73. quod etiam forenſe dicitur, l. Pen. C. de fide inſtr. *& tout autre qui n'eſt faict & ſigné que par parties priuées, encores qu'il ſoit aydé & ſigné de teſmoins qui y ayent aſsiſté, eſt reputé priué. Mais les Chartres ſont du nombre des inſtrumens publics, par ce qu'on appelle ainſi les anciens tiltres des fondations & dotations d'Egliſes, des priuileges des Villes & autres ſemblables, qui ont eſté octroiez par les Roys, Princes & grãds ſeigneurs, ayans puiſſance & auctorité publique, eſtans en parchemin & ſeellez, meſmes les Chartres du Roy s'expedient en la Chancellerie de France, en laz de ſoye & cire verde du grand ſeau, par le commandement de ſa Majeſté,* dicuntur chartæ, *dont eſt faite mention en* Gregorius Turon. lib. 4. cap. 12. Aimoinus. l. 2. cap. 36. *& autres, meſmement en quelques Couſtumes. Quant au ſeel i'ay remarqué cy deſſus les deux eſpeces qu'en fait l'ordonnance de l'an 1539. art. 65. & 66. à ſçauoir ſeel* Royal, *& autre ſeel Authentique: car le* Royal *eſt auſsi Aethentique pour l'authorité & force d'execution, qui donne au contract ou autre act auquel il eſt apposé: mais celuy des autres ſeigneurs qui ont droict de ſeel public, eſt auſsi appellé Authentique, toutesfois il n'a tant de pouuoir que le* Royal, *comme il eſt porté par leſdicts articles. Pour le regard du priué, il n'eſt non plus Authentique que l'eſcriture priuee.*

b *Il n'eſt beſoing de repeter ce que i'ay eſcrit cy deſſus des priuileges : ou i'ay monſtré que priuilege eſt vn droict priué & ſingulier octroyé à quelque communauté ou à autre pour particulieres conſiderations, contre le droict commun : & qui ne doit eſtre tiré en conſequence, pour eſtre augmenté & amplifié,* iux. l. 14. 15. & 16. D. de Legibus. *Car comme Cicero a eſcrit apres Plato en pluſieurs lieux, Rien n'eſt plus contraire à vn eſtat public, que de violer les loix communes & vniuerſelles, & fauoriſer aucun par deſſus icelles : ce que monſtre bien* Saluianus libro quarto de Gubern. Dei. *Et l'Empereur Valentinian auroit reuoqué tous priuileges & immunitez les reduiſant* ad æquale ius prouincialium cæterorum, l. Priuilegia. C. The. de anno. & trib. *Toutesfois y a des conſiderations qui meuuent ſouuent le ſouuerain à octroyer des nouueaux priuileges, ou confirmer ceux de ſes predeceſſeurs : ce que iuſtement il peut faire par les raiſons qu'allegue* Demoſthenes contra Leptinem, *& les exemples des Empereurs Romains, qu'on peut recueillir* ex Suetonio in Tito Veſpaſiano. Victore in eodem, Dione & Plinio libro 10. Epiſtolarum, & l. 6. D. de excuſat. tutor. quæ eſt Modeſtini græca lex. *Et en France conuient au nouuel aduenement de chacun Roy à la couronne, obtenir de luy confirmation de priuileges. Celuy qui allegue vn priuilege, en doit faire apparoir, non qu'il ſoit tenu d'exhiber & produire tout l'inſtrument & priuilege, ains ſeulement l'article qui le concerne, & duquel il ſe veut ayder,* iuxta leg. 1. §. edenda. D. de edendo capite quarto & 5. de fide inſtrument. *à quoy conuient l'ordonnance vulgairement appellee de Roußillon.*

c *I'ay monſtré ailleurs qu'vn inſtrument produict par l'vne des parties, l'autre ſe peut ayder d'iceluy, comme eſtant commun à la cauſe, quelque proteſtation que le produiſant ayt faict de ne le produire qu'à ſon intention, par ce qu'en le produiſant il eſt eſtimé approuuer tout ce qui eſt contenu en iceluy, encores qu'il luy ſoit preiudiciable,* vt tradit Felinus in cap. Cùm venerabilis de except. *& les Docteurs* ad d. l. 1. §. editiones. & l. Edita. C. de edendo. *& ainſi nous en vſons. Meſmes i'ay veu ordonner par arreſt interlocutoire de la Cour, que la partie qui auoit produict vne piece & laquelle meſme ſa partie aduerſe auroit produict à ſa fin, en auroit communication pour la contredire à ſçauoir pour le regard de la fin, à laquelle ſa partie l'auoit produicte & employee : dont on peut veoir ce que i'ay eſcrit au chapitre cent quatre vingts, liure douzieſme des Reſponſes.*

d *L'ordre de la iuſtice de France fondé ſur les ordonnances, eſt tel que chacun Iuge ordinaire doit cognoiſtre des cauſes qui ſont de ſa iuriſdiction ſauf à ſe pouruoir par la partie par les voyes ordinaires de recuſation ou d'appel. Et ſont reprouuees les voyes extraordinaires d'euocation ou attribution de iuriſdiction à autre Iuge. Louys douzieſme de l'an mil cinq cens dix, article trente-neuf. François premier, mil cinq cens trente-cinq, chapitre huictieſme, article trente : & autres, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par arreſts de la Cour, & entre autres, du dixieſme Decembre, mil cinq cens quinze. I'entends des premiers Iuges, ſans toucher aux committimus, & cauſes des priuilegez, dont i'ay eſcrit cy deſſus. Mais pour le regard des euocations des cours ſouueraines, y eſt aſſez pourueu par les ordonnances.*

e *Pour la force des lettres & obligations paſſees ſous ſeel Royal & authentique*

faut voir l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, article 65. & 66. & ce que i'en ay escrit cy dessus. Et pour le regard des conuentions des parties, des choses qu'elles peuuent ou ne doiuent ny peuuent faire, traicter & stipuler, a esté amplement cy deuant traicté : par les ordonnances de Louys douziesme, mil cinq cens dix, article 65. & François premier, mil cinq cens trente cinq, chapitre 19. article 12. defences sont faictes à tous Notaires de receuoir aucuns contracts vsuraires & illicites, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire : auquel propos on peut voir l. Iubemus. §. œconomus. C. De Sacrosanct. Eccles. l. Generali. C. de tabular. Guid. Pap. quæst. 118. & 433. *I'ay veu vn arrest du mois de Iuin, 1562. donné contre vn Notaire par lequel il auroit esté suspendu cinq ans de son office & condamné pour auoir passé vn contract notoirement vsuraire. Quant au surplus de la charge & deuoir des Notaires en est si amplement disposé par les ordonnances, qu'il n'est besoing de s'y arrester icy d'auantage. C'est la practique de France fondee sur les ordonnances d'auoir communication par les parties des productions l'vne de l'autre pour bailler contredicts : & à ceste fin la partie doit produire l'original de la piece, dont elle se veut ayder, si non que la copie en eust esté collationnee auec la partie aduerse presente, ou son procureur, ou icelle suffisamment appellee, selon ce qui est traicté par les Docteurs* in Authentica, si quis in aliquo. D. de edend. Guido Papa quæst. 471. *Car l'inspection de la piece produicte est grandement requise :* Nam vt ait Quintilianus libro quinto Instit Inspectio ipsa sæpè falsum deprehendit, alioqui deprehendi & coargui quî potest? Et traditur in cap. ex litteris. & cap. seq. de fide instrument. l. 2. §. inspectio. D. quemadmodum testament. aper. *Mais conuient noter que toute rature estant en vn instrument, ne le rend suspect de faux, & ne diminuë de sa foy : mesment quand elle n'est en lieu & endroict essentiel & suspect*, dicto cap. ex litteris, vbi Abbas. & in cap. inter dilectos. de fide instrument. *De ceste matiere des instrumens on peut voir Speculator, Masuerius, & autres qui en ont assez escrit.*

f *Ce qu'il dict icy du porteur de lettres,* mihi probari non potest: *par ce qu'encores que le contract porte, ou au porteur des presentes, si est-ce que celuy qui en est porteur, ne peut estre reputé que* pro adiecto, *& non pour principal creancier, & partant* petere suo quidē nomine nō potest, tantúmq; ei solui potest, l. Quod si pupillares. D. de solution. *Et faudroit pour agir en son nom, & en exclurre le principal creancier, qu'il eust cession & transport de luy*, aut mandatas actiones. l. 1. Cod. de obligat. & act l. 1. & 3. C. de nouat. *Et ainsi nous en vsons.*

g *De la maniere de contracter l'obligation de mandement est traicté* D. C. & Inst. de mandato. *& d'icelle naissent deux actions, à sçauoir directe & contraire. La directe compete à celuy qui a faict le mandement, contre celuy auquel il a donné charge, pour cognoistre s'il y a satisfaict, & en respondre :* qui enim suscepit mandatum, non tantum de ijs quæ gessit, sed etiam de ijs quæ gerenda suscepit, tenetur. l Cùm per procuratorem. C. mandati. l. Diligenter. & al. D. eod. Cicero pro Roscio, mandati non minus turpe esse iudicium, quàm furti scribit. *La contraire action compete au procureur ou a celuy qui a pris le mandement & charge des affaires d'vn autre, apres l'auoir executé.* l. Si verò non remunerandi. §. contra-

rio. l. Si mandata. D. eod. *pour eſtre rembourſé desdeniers qu'il auroit baillez & debourſez pour le mandateur, & frais legitimes qu'il auroit faits.* l. 1. 2. & al. C. man lati. l. Idemque. §. Idem labeo. l. Si verò non remunerandi. & al. D. eod. l. Qui proprio. §. litis impendia. D. de procurator. In huiuſmodi enim contractibus, vt ſcribit Iuſtinianus. §. vlt. Inſtit. de conſenſ. obligat. alter alteri obligatur in id quod alterum alteri ex bono & æquo præſtare oportet. *Et d'autant que nous en auons encore cy-deuant eſcrit, il n'eſt beſoin d'en traicter d'auantage.*

FIN DV PREMIER LIVRE DE LA Somme Rural, ou grand Couſtumier.

ENSVIT LE SECOND LIVRE DES DROICTS ROYAVX, ET DE LA COGNOISSANCE QVE LE ROY A SVR plusieurs cas, & aussi des preuentions qui à cause de sa Royalle Majesté luy sont appartenans.

TITRE I.

PVIS que [a] dict & monstré ay des droicts & constitutions Imperiaux, & comme les coustumes locaux s'y concordent ; dire & monstrer veux des droicts Royaux. Si sçachez que le Roy de France, qui est Empereur en son Royaume, peut faire ordonnances qui tiennent, & vaillent loy, ordonner & constituer toutes constitutions : peut aussi remettre, quitter & pardonner tout crime criminel, crime ciuil : donner graces & respit de dettes à cinq ans, à trois ans, & à vn an : legitimer, affranchir & annoblir, releuer de negligences, donner estat en cause, ou causes, & generallement de faire tout, & autant que à droict Imperial appartient.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main non plus que les autres icy adiouſtées.

Bald. in l. Exemplo C. de probat. dicit Regem Franciæ esse Imperatorem in suo regno, qui potest per se iudicare, & scripturam suo sigillo ad probandum roborare, cùm habeat supremam iurisdictionem in suo regno. Ita tenet Franciscus Curtius in consilio xlix. ibi, nono ostenditur. Et hoc maximè cum in temporalibus superiorem non habeat. cap. per Venerabilem. ext. qui filij sunt legit. & maiorem quam habeat Imperator in suo Imperio, potestatem in suo regno habet Vt tenet Cardin. Alex. in cap. j. quæ sunt regalia, & quod possit legitimare, faciunt ea quæ dicit Alex. in cons. lxvj. in j. volum.

Des cas de preuention.

Item a le' Roy & à luy appartient & à ses Iuges, la cognoissance de tous cas de preuention. C'est à sçauoir de complainte de nouuelleté, puis que premier on s'en trait à ses Iuges & Officiers, & r'enuoy ne s'en doit faire, si n'estoit que ce fust d'entre suiect qui se complaignist de son seigneur, car lors y appartient renuoy, si le seigneur le requiert loy faisant. Et ainsi l'ay veu iuger par arrest de Parlemẽt de entre les batelliers de la riuiere de l'Escaut en Tournay, & les Preuost & Iurez de icelle ville. Et aussi de entre le seigneur de Ligne, & le seigneur de Mortaigne sur l'Escaut, & de entre les bouchers de Tournay & lesdicts Preuost & Iurez, &

rez,& plusieurs autres:& autrement n'en appartient r'enuoy en ce cas.

Pro hac præuentione vide in stil. curiæ Parlamen. tit. quorum cognitio specialiter pertinet ad Regem. Imo alius præterquam Regius Iudex est competens harum causarum. vide ibidem. §. item nouitatis. Additio.

Des testamens.

Item a le Roy la preuention & cognoissance des testamens, puis que premier on s'en trait à ses Iuges & officiers, ou si testament auoit l'an passé, & à ses Iuges ou Officiers on s'en soit trait, iaçoit ce que premier on ne s'y fust trait. Et l'ay veu iuger en plusieurs Cours Royaux, tant à Amyens comme à S. Quentin,& à Laon, & qui plus est en Parlemẽt par arrest par plusieurs cas entre plusieurs parties.

Des douaires.

Item a le Roy la preuention & cognoissance des doüaires aux dames ou damoiselles veufues appartenans,de les y tenir & garder,& faire mettre ens tant de faict comme de droict, & non en faire r'enuoy, puis que premier on s'en trait à luy. Et ainsi l'ay veu iuger pour madame de Rume en cour laye en Tournesis, & pour plusieurs autres doüaires en plusieurs cours Royaux.

Facit pro hoc text. in l. vnic. ca. C quando. Imperator ibi, cogantur corũ aduersarij exa mini nostro fui copiam facere.

Des ports d'armes.

Item a le Roy la preuention & la cognoissance des ports d'armes,puis qu'ils sont faicts par inuasion, & faict appensé. Ne de ce faict ne appartient la cognoissance à autre que au Roy, à ses Iuges & officiers. Si sçachez que combien que plusieurs sages dient & maintiennent que ports d'armes ne doiuent estre entendus,si ainsi n'est que ce soit faict par tourbe de gens armez à descouuert qui assaillent,& soient dix ou plus:neantmoins est à sçauoir que tous officiers Royaux,& mesmes la cour de Parlement, sont d'accord que s'il y a plus de trois armez & embastõnez qui de faict aduisé fassent assaut & inuasion sur autres, puis que ce sera en aguet appensé, ce doit estre entendu & tenu port d'armes, dont au Roy en appartient la cognoissance de tout le delict, & non à autre: iaçoit ce que le faict & delict ait esté faict en terre de haut iusticier ou non, que mesmes le haut iusticier en eust commencé à faire l'exploict de Iustice,si conuient-il qu'il cesse du tout, & que le Roy en cognoisse, car à luy en appartient la cognoissance,& non à autre. Et raison ne peut souffrir que vn delict soit puny par deux Iuges, s'ils n'estoient par indiuis. Mais s'il aduenoit que à vn delict prins par chaude colle, & de hastif mouuement eust dix ou vingt, ou trente, ou plus ou moins, ou combien qu'il en y eust,& fussent armez ou embastonnez,comme ils pourroient, puis que ce ne seroit en aguet & faict appensé: Sçachez que ce ne seroit mie tenu port d'armes, ne perdre n'ẽ deuroit le haut iusticier dessous qui ce seroit faict,la cognoissance. Et ainsi l'ay veu iuger & conseiller par le Conseil à Paris, pour le debat que sur ce en tel cas mettoit le conseil de la ville de Tournay, contre les Officiers du Roy en Tournesis, & ainsi fut-il dit & conseillé sans doute. Si sçachez que selon la decretale si assaut ou inuasion se fait par plusieurs, jaçoit ce que armez ne soient, mais que ils

ſoient garnis de pierres, & de cailloux, ou autres baſtons ou harnas inuaſibles dont ils facent aſſaut, inuaſion & trouble ſur aucun, ce eſt tenu port d'armes. Car port d'armes ſe faict par tourbe coadunee, que les Clercs appellent *turbam coadunatam*. Laquelle tourbe eſt du nombre de x. & * de non plus ou de moins.

Pro hoc vide l. Prator ait. la. ij ff. vt bo. rapt.

* *Au liure eſcrit à la main, & de plus ou de non moins.*

Des aſſennes de mariage.

Item a le Roy la preuẽtion des dons & aſſennes de mariages, puis que premier on trait à ſes Officiers, ſans en faire r'enuoy aucun à quelque Iuge ou Seigneur que ce ſoit, ne que les aſſennes ſoient ſituez, circonſtances & dependances.

Des droicts aux pupilles.

Item a le Roy la preuention des droicts aux pupilles, ſi par faute de Iuge ſuject, ou par puiſſance d'aucun eſtoient greuez, dommagez ou empeſchez, carautrement ne doit eſtre haut iuſticier, ou de Iuge ſuject, la cognoiſſance oſtee.

Des Veufues.

Item a le Roy la cognoiſſance des veufues, au cas que faute de Iuge leur faudroit, ou puiſſance de voiſin les oppreſſeroit, car autrement au Roy appartient la garde & tuition des pupilles & veufues, au cas que contre raiſon ſeroient perturbez ou par violence & moleſte d'aucun.

De paix, trefues & aſſeurances.

Item a le [c] Roy la cognoiſſance de paix, trefues, & par eſpecial des aſſeurances baillees par ſes Iuges & officiers, ſi ainſi aduenoit que quelque infraction fuſt ſur ce faicte, iaçoit que ce ſoit fait en terre de haut iuſticier, ou autre, ne d'autre ſuject, ne n'en font les Iuges quelque r'enuoy, ne à autre n'en appartient quelque punition à faire, ne amende à prendre ne à leuer.

Additio. *De huiuſmodi ſaluegardiæ infractione ſolum Regius Iudex cognoſcit etiam in clericos. pro hoc vide in tracta. domini Aufre. de poteſt. ſecul. ſuper Eccleſiaſt. perſo. & eſt text. in l. ij. C. Vt nemo priuat. tit. prædiis ſuis. l. ij. ibi miles vel clericus.*

De bailler aſſeurances.

Item a le Roy la cognoiſſance par eſpecial ſa cour, de faire & ordonner à quelque perſonne qui le requiere, aſſeurance, ſoit qu'il ſoit preſent ou ſoit trouué de faire, conuenir & adiourner partie pour leſdictes aſſeurances faire & bailler. Et en cas de refus de appeller aux droicts du Roy à cauſe de ladite aſſeurance bailler, & pour ce ne demeure qu'il ne ſoit prononcé par loy.

Pro materia aſſecuramenti vide ſtyl. cur. Parlament. tit. de aſſecuramen. & ibi Aufre.

Des bannis du Royaume.

Item [d] a le Roy la cognoiſſance des bannis du Royaume par ſes Iuges & officiers. Et ſuppoſé qu'ils ſoient trouuez en terre de haut iuſticier, ſi cõuient il par le haut iuſticier qu'ils ſoient rẽdus aux gens du Roy. Car à nul autre Iuge n'en appartient la cognoiſſance ne punition, s'ainſi n'eſtoit que par le haut iuſticier euſt parauant le banny eſté banny de ſa terre criminellement, & puis fuſt prins ſur celle terre. Lors le pourroit le

haut iuſticier punir criminellement, pource que banny le auroit premier & premier prins. Ainſi fuſt il dict par arreſt de Parlement en l'an mil trois cens ſeptante cinq, au mois de Iuillet, pour vn banny qui auoit faict & perpetré vn homicide, banny par le Baillif de l'Eueſque de Tournay en ſa terre & ville de Helchin où le cas aduint, & depuis par les gens du Roy fuſt ledict homicide du Royaume banny. Aduint que ledit banny fuſt prins en la terre de l'Eueſque de Helchin, & mis priſonnier. Si toſt que les gens du Roy le ſçeurent, ils le voulurent auoir, comme banny du Royaume, & diſoient que à eux en appartenoit la cognoiſſance, pource que banny eſtoit dudit Royaume. Le Baillif dudict Eueſque diſant du contraire, & que premier eſtoit banny de leur terre, & ſur ce prins par eux, pourquoy à eux deuoit demeurer, &c. La queſtion fuſt miſe en Parlement: il fut dict que ledict priſonnier deuoit demeurer audict Baillif de l'Eueſque. Item en pareil cas fuſt il dict pour vn qui eſtoit banny de Vvarcin pour homicide, & depuis banny pour ce cas du Royaume par les gens du Roy à l'Iſle: prins fuſt ſur ladicte terre de Vvarcin par les officiers du ſeigneur dudict lieu, depuis aduint que les gens du Roy le ſçeurent, ſi le voulurent auoir, il y fuſt debatu. Tout veu, il fuſt dit par iugement en la ſalle à l'Iſle que audict Baillif deuoit demeurer.

Arreſt de Parlement.

Paſſim Doctо. & Vltramonta. & Citramonta. loquuntur in hæc verba: Quid de bannitis noſtri temporis? Vnde valde eſt neceſſarium vt intelligas quidnam ſunt iſti banniti noſtri temporis. & ſcias quod Doctо. Vltramonta. habent diuerſitatem à Doctо. Citramont. propter diuerſitatem Prouinciarum: ſed quantum ad nos nota ſecundum Fab. Doctо. Citramont. bannitos dupliciter conſiderari. Illi enim qui propter contumaciam banniuntur, de illis quæſtio, qua quæritur quid de bannitis noſtri temporis, non loquitur: illos aſſimilari nequaquam deportatis: ſed eorum bona duntaxat annotari propter contumaciam iuxta naturam de requir. reis. Hoc affirmat dict. Doct. Fabr. Aly ſunt qui per ſententiam bannum pro pœna patiſoleant: & de iſtis loquitur dicta quæſtio Vtrum æquiparantur deportatis. longum eſſet hic adducere.

Additio.

Des appellez aux droicts du Roy.

Item 3. le Roy la cognoiſſance des appellez à ſes droicts criminellement & de tous delinquans, iaçoit ce que le faict ait eſté faict en terre de haut iuſticier, ce que le haut iuſticier face tout ſon deuoir de appeller le delinquant à ban, pour ce ne demeure que le Roy ne le face auſſi appeller. Car le haut iuſticier ne peut bannir que de ſa terre, & le Roy banniſt de tout ſon Royaume. Ne de ce ne ceſſera le haut iuſticier à faire pour les appeaux du Roy, ne auſſi ne ceſſera le Roy pour les appeaux du haut iuſticier, ſi ainſi n'eſt que ledict delinquant ſe rende priſonnier au haut iuſticier ſur le cas, & que ce ſoit ſignifié au Roy en requerant que il face ceſſer de ſes appeaux. Car le delinquant ou ſuſpect s'eſt venu rendre priſonnier pour eſtre à droict & à loy enuers tous & contre tous. Et lors doit le Roy ceſſer, & non autrement.

Des gardes Royaux.

Item a le Roy la cognoiſſance de tous & toutes qui enfraignent les gardes par luy donnees ſur ceux qui ſont preallables de garder, ſi comme ſont tous officiers, tous monnoyers de ſes monnoyes & ouuriers ſur ce, toutes perſonnes d'Egliſe qui de nature ſont en garde, c'eſt à ſçauoir Egliſes Cathedrales, & Egliſes qui ſont de fondation Royale. Car autres Egliſes de nature ne ſont en garde, ne autres gens que les Officiers du Roy, & ouuriers de monnoye, ſi comme dict eſt: mais leurs choſes & familles y ſont naturellement. Encores ſont en garde, & peuuent eſtre autres perſonnes, où les lettres du Roy y ſont prinſes & miſes, & par ſes officiers enterinees & publiees, car autrement ne valent. Et comme que ce ſoit d'entre perſonnes ſuiectes du Roy à pur & ſans moyen. Car entre ſujects de haut iuſticier ne peuuent ne doiuent tenir ne valoir, ſi ainſi n'eſtoit que la garde fuſt enterinee & ſignifiee au iuſticier & à ſon ſuiect ſans ce qu'il y fuſt opposé par le haut iuſticier, car lors ſeroit la ſignification & enterinement à eſtre dicts & paſſez comme en force de choſe iugee. Ne de toutes les infractions & gardes ne peut ne doit eſtre cogneu par autres que Iuges Royaux, amende prinſe ne leuee comme que ce ſoit. Car ſelon la loy eſcrite vn delict ſuffiſt eſtre vne fois puny, & non plus: *Vt ff. de pœnis. l. Sanctio legum.*

Des Officiers & ſeruiteurs Royaux.

Item a le Roy la cognoiſſance de tous ſes ſeruiteurs & Officiers en tous faits en officiant faits, & de tous ceux qui en officiant leur meſferoyent, ſoit que ils ſoyent ſuiects de haut iuſticier, ou non. Ne à autre Iuge n'en doit appartenir quelque cognoiſſance ne amende prendre, ne leuer.

Des faux monnoyers.

Item a le Roy la cognoiſſance de tous faux monnoyers ſur ſes monnoyes, & ſur ſes coings, & non à autres Iuges, & ſupposé que deſſous haut iuſticier fuſſent prins ou arreſtez, ou deſſous autres, ſi les conuient ils rendre & renuoyer aux gens & Iuges du Roy. Et ſupposé encores que leſdits faux monnoyers ne l'euſſent mie faict forger ne monnoyer, puis qu'ils auroient acheté ſciemment à ceux qui la forgent & monnoyent. &c.

Au Roy ſeul & pour le tout ainſi que à luy appartient en ſon Royaume faire faire mõnoye, auſſi à luy ſeul appartient la correctiõ des crimes, & fautes y aduenans.

De contrefaire le Royal ſeel.

Item a le Roy la cognoiſſance ſur ceux qui fauſſeroient & contreferoyent ſes ſeaux, & non autre Iuge n'en peut ne doit cognoiſtre ne apprehender quelque cognoiſſance.

De fauſſer lettre ou ſeing Royal.

Item a le Roy la cognoiſſance ſur ceux qui fauſſeroyent ou contreferoyent quelques lettres Royalles ou quelque ſeing de ſes Notaires, ou que les malfaicteurs ſoyent couchans ne leuans, ne à quelque autre Iuge n'en appartient la cognoiſſance.

Des heritages du Roy.

Item a le Roy la cognoiſſance de tous ſes lieux & heritages, iaçoit ce qu'ils touchent au iugement d'autre qui ait haute iuſtice. Car de ſon he-

ritage ne cognoiſt nul fors luy, ne il n'a nul ſouuerain, ne ne ſe peut ne doit faire qui vaille ſans appeller ſon Procureur.

Des peſcheries.

Item a le Roy la cognoiſſance des peſcheries en toutes riuieres Royales, & à ſes officiers & Iuges de eaulës en appartient la cognoiſſance, & nõ à autre, c'eſt à ſçauoir que celles ſont tenuës riuieres Royales, qui ſont chemin Royal, & portent gros nauires d'vn lieu en l'autre, & d'vn pays en autre, ſi cõme la riuiere de Saine, la riuiere d'Oiſe, la riuiere de Somme, & la riuiere de l'Eſcaut, & autres pareilles.

Des bois & foreſts Royaux.

Item a le Roy la cognoiſſance de ſes bois & foreſts & des cas illec aduenus. Et au maiſtre des bois & des foreſts en appartient la cognoiſſance, & non à autre.

De crime de leze Majeſté.

Item a le Roy la cognoiſſance des cas de crime de leze Majeſté, car à luy & à ſes Iuges en appartient toute la cognoiſſance, & nõ à autre. Et ſelon l'opinion d'aucuns ſages, au Roy propre, ſi ainſi n'eſt que il y commette, & en peut eſtre faite execution, ou que le malfaicteur fuſt trouué, ſuppoſé que ce ſoit en terre de hault iuſticier: & ainſi fut il dit par arreſt de la Cour de Parlement, d'entre les Preuoſts & Iurez de la Ville & Cité de Tournay, & le Gouuerneur de par le Roy noſtre Sire, lequel Gouuerneur auoit pluſieurs Flamans de Gand, qui eſtoient ſuiects du Roy leur Souuerain Seigneur, pour-ce qu'ils s'eſtoient rendus rebelles à leur ſeigneur, & au Roy: & pour-ce auoient encouru en crime de leze majeſté, ſi les auoit pour-ce faict conuenir & decapiter dedans la Ville. Leſdicts Preuoſts & Iurez diſans qu'ils eſtoient hauts iuſticiers en corps & en cõmune, & qu'en terre de haut iuſticier ne doit faire quelque execution de iuſtice, mais la doit faire en terre du Roy tenuë, &c. Ledict Gouuerneur diſant du contraire, & que de crime de leze maieſté en tous lieux du Royaume faire le peut, ſi faict il de tous crimes dont le haut iuſticier ne pourroit cognoiſtre, comme d'vn banny du Royaume, il le pourroit trainer par la terre d'vn haut iuſticier, & pendre à ſon gibet, ou d'vn aſſeurement Royal enfraint, ou d'vn homicide en enfraignant garde. Brieuement & de tous cas dont le haut iuſticier en pourroit cognoiſtre comme dict eſt. Sur tels debats la queſtion alla en Parlement en l'an mil ccc. iiij. xx. iiij. Tout veu, il fut dit par la Cour que l'officier Royal par main ſouueraine que telle execution auoit faicte en la terre du haut iuſticier, riens ne preiudicioit au haut iuſticier.

Arreſt de Parlement donné en l'an 1384.

Itẽ à le Roy la cognoiſſance de tous ſes reſcrits, mandemens, & cõmittimus impetrez de partie contre autre, ſuppoſé que la partie impetrant, ou cõtre qui ceſte impetré, ſoit ſujette de haut iuſticier, & que encores ſoit le cas tel que le haut iuſticier en puiſt & doiue cognoiſtre. mais ſi le iuſticier & la partie enſemble requierent le renuoy de la cauſe, ce ne peut il faire que premier par le Roy à qui la cauſe eſt commiſe, ne cognoiſſe du mãdements s'il eſt ſurreptif ou non, quãt au cõmittimus. Car s'il eſt remis

Il y a ordõnãce du Roy Charles 7. par laquelle il eſt defendu à iuges de non obeir aux lettres emanées de la Chancellerie du Roy.

sinon qu'elles soient ciuiles & raisonnables en l'article 66 & en a esté traicté cy dessus au premier liure: mais conuient noter que ce mot cõmittimus se prẽd icy generalement pour toute cõmission, rescrit & mandemẽt du Roy: par ce qu'ãciennemẽt les lettres esdãs expediées en latin cõtenoiẽt ce verbe cõmittimus: toutesfois à present le committimus s'ẽtẽ pour la cõmission qui se leue en la Chancellerie pour ceux qui ont leurs causes cõmises aux requestes du Palais.

sans subreption, lors en demeure la cognoissance du cas au Iuge Royal nonobstant que le Iuge & la partie l'en requierent comme dit est. Car en vain donneroit le Prince son rescrit & cõmitimus addressant au iuge à la requeste de partie, s'il ne fortifioit son effect puis qu'il seroit cause de verité, & le commandement du Prince ne seroit mie accõply comme estre doit, car son commandement vaut loy escrite, qui dist. *Quod principi placuit, legis habet vigorem.* Et si subreption est trouuée audit mandemẽt: de ce premier cogneu, si comme dit est: lors peut estre requise par le Iuge & partie suiette, la cause & cognoissance du cas, puis que tel seroit que cognoistre en pourroit le Iuge qui ce requiert, & que la partie fut suiette de luy: & lors le doit le Iuge Royal r'ẽuoyer: car par la subreptiõ trouuée au committimus, le mandement du Iuge est aboly, & le committimus sur ce donné & commis aussi. Et ainsi est compté comme si neant estoit: pourquoy le Iuge Royal doit la cause r'enuoyer, comme si sans committimus l'auoit faict, & autrement n'y chet r'enuoy.

Lettre sur seel Royal.

Item a le Roy f la cognoissance des letres seellées du seel Royal, circonstances & dependances, sans en faire r'enuoy aucun, & toute l'expletation qui s'en ensuit à faire, soit sur heritages, ou sur biens meubles, ou sur dettes deuës, ou sur corps d'homme, si à ce est obligé: si t'en veux monstrer vne exemple qui sur ce cas vint en Parlement en l'an 1385.

Exemple sur ce.

Vne Damoiselle veufue demeurée de Raisse-brumbot Bourgeois de Tournay, qui estoit obligé contre vn autre, sur seel Royal: Celle qui ainsi obligée estoit, en faute de paye se traist au Iuge Royal en Tournesis. Le Iuge donna commission executoire. La partie s'opposa. Au iour de l'opposition partie opposant vint en Cour accompagnée d'vn Procureur de la ville de Tournay, requerant à r'auoir la cause & le r'enuoy d'icelle, cõme de leurs Bourgeois & manans. &c. Le Procureur du Roy disant que nõ, & que de tous seaux, & par special du seel Royal au Roy en appartenoit la cogoissance: partie disant du contraire, & qu'ils n'estoient que 3. seaux, dõt au Roy appartient la cognoissance seulemẽt, si comme du seel de Chastellet de Paris, de Montpellier, & des foires de Chãpagne. Tout veu, il fut dict par le Iuge Royal, que au Roy en appartenoit la cognoissance il en fust appellé en Parlement. il fust dict par ladicte Cour de Parlement, bien iugé & mal appelié, & fust ladicte ville condamnée en amende.

Des lettres sur seel priué.

De la fortune d'or ou thresor a esté amplemẽt traicté au premier liure.

Item à le Roy la coustume de cognoistre de toutes lettres sellées de seel quel quil soit, puis que par preuention & premier on s'en trait à ses Iuges & officiers sans en faire nul renuoy.

Item a le Roy la cognoissance de cognoistre & appliquer à luy la fortune & trouue d'or en son Royaume.

Des cas eschoans pardeuant Iuges Royaux.

Item a le Roy la cognoiſſance, & ſes officiers ſeuls ordinairement de tous les cas eſcheans pardeuant ſes Iuges, puis que ce touche tant ſeulement à ſon Procureur, ſans autre partie faire.

Exemple ſur ce.

En vn Bailliage Royal, ſi comme en Vermandois ou autre Bailliage où il eſt accouſtumé à iuger par homme de fief, à coniure du Baillif.

A preſent les Iuges Royaux iugẽt des cauſes ciuiles & criminelles, sãs eſtre tenus d'appeller les hõmes de fief: ſi nõ en aſsiſes és lieux où les Iuges tiẽnent les aſsiſes en certains tẽps auec les hommes de fief.

Qand il aduient qu'aucuns perpetrent vn delict, dont nul ne ſe faict partie que le Procureur du Roy par information precedente, car autrement n'en eſt aucun attraict en Cour, que par adiournement à la requeſte du Procureur du Roy: Ce faict, aucunes fois l'adiourné ſe veut decliner, diſant qu'il veut eſtre traicté & iugé par hommes, ou par plaintes, ou par commiſſiõ precedente, ſi c'eſt en lieu où l'en vſe de cõmiſſion. Le Procureur du Roy doit dire du cõtraire, & que le Baillif de ſoy le doit iuger, & cognoiſtre du cas puis qu'autre partie n'a que le Roy, & que c'eſt par informatiõ precedente. Tout veu, il fuſt dict par arreſt de Parlement, en l'an 1377. que le Baillif par luy ſeul, & par tel conſeil que bon luy ſembleroit, en pouuoit & deuoit cognoiſtre, puis que ce ne touchoit que le Roy, & qu'information precedente y auoit. Et ainſi fuſt il iugé pour vne cauſe pendant à Peronne en Vermandois, d'entre Monſeigneur Drieu de Roye, contre le Procureur du Roy audict lieu: dont il fuſt appellé en Parlement, par lequel il fuſt dict bien iugé par ledit Baillif de Vermandois, & mal appellé par les parties contraires.

Arreſt de Parlement donné en l'an 1377.

Des Iuges & Officiers du Roy.

Item a le Roy la cognoiſſance de ſes Iuges & Officiers en la Prouince, de bailler remede ſur tous Iuges ſuiects qui ſont en faute & en omiſſion de droict faire, & dont partie ſe complaint, & doit bailler ſur ce commiſſion en contraignant le Iuge ſuiect, qu'il procede à droict faire entre les parties ſur le cas, ou ſi ce non, il par ſouueraineté y pouruoyera de remede. Et ſi faute y a ſur ce, & que le plaintif ſe retourne arriere au Iuge Royal, il peut bailler iteratiue commiſſion, que dedãs certain temps à ce competãt le Iuge ſuiect ait determiner à droict: ou ſi ce non, il y pouruoyera de remede conuenable. Et ſelon aucuns dés la premiere plainte peut bailler & donner ceſte commiſſion. Item & ſi en ce faicte a faute au Iuge ſuiect, & qu'il n'ait procedé à ſentence ſelon que la cauſe ſera pardeuant luy. Car ſelon l'eſtat d'icelle doit le Iuge Royal bailler prouiſion, & bailler commiſſion iteratiue contenant que tout le procés en tel eſtat qu'il eſt, auoir parties adiournées ſur ce, luy ſoit tout r'enuoyé à certain iour competant, ſur ce en ordonner par main ſouueraine, comme de raiſon il appartiendra à faire en défaute de Iuge à qui ce competoit & appartenoit à faire, ne par autre forme de defaute, ne doit le Roy entrer ſur ſon ſuiect, qu'il ne le greuaſt.

De cas d'appel.

Item a le Roy la cognoiſſance pas ſes Iuges & Officiers, chacun en leur Prouince des cas d'appel, puis que partie greuée en appelle de Iuge ſuiect: & de toute la cauſe ou cauſes dudit appellant en quelque maniere

que ce soit, les defendent, & icelles defences tiennent & gardent que faute n'y ait : auquel cas s'ils trouuoient le contraire il apprehenderoient à eux la prinse & l'amende par main souueraine.

Des Vsures & cas d'Vsure.

In delicto vsurarum lorus est prauētioni etiā inter seculares & Eccl siasticos iudices: quid sit vsura, & quomodo cōmittatur, vide in cap. 2. 3 per to. de vsur.

Item [g] a le Roy la cognoissance de vsures en cas d'vsure, & de cōtracts vsuriers, & y peut mettre & commettre Commissaires & Inquisiteurs, & les condamner à amende pour le fait de l'vsure Et ainsi le fait & accoustumé de faire, soit en terre de haut iusticier ou autre, soit en ville priuilegiée, ou en terre de Pair de France ou de Baron, car à luy en appartient la cognoissance, & aux Euesques, & non à autres quels qu'ils soient.

Additio.

Dicit Ange. de Peruf. Vnum singulare in l. Si nauis. ff. de rei Vendic. quod Vbicumque dominium alicuius rei transferimus in aliam, & ex illa re aliquem fructum percipimus, certe iniustum percipimus : sed mutuando pecuniam, dominium illius pecuniæ in alium transferimus : Vt l. 1. §. appellata. ff. de re cred. ergo recipiens aliquid emolumenti ex illa pecunia, Vsuram committit. Vnde miror Valde quomodo isti excusari possunt qui dant pecuniam, & ex illa annuos pecuniales redditus accipiunt. Sed dicas quod hic est Venditio, Vt Volunt, non autem mutuum : sed credo quod eos intentio sua damnat Vel saluat, non autem nominis mutatio. Cogita, quia non Vellem Vti.

De hoc vide tit super acquisiti. per ignob fac. in lib stil. cur parla. vbi tractantur multæ decisiones tam gentes ordinationes regias. & tit. de financia acquisitionis feud. & retro feud. nobil per ignobil. acquisit. Au premier liure a esté traicté de ceste matiere qu'o apelle des frācs fiefs & nouueaux acquests : & on peut voir Lacquet au traicté qu'il en a fait. De ista admortisatione vide super dict. lib. tit. de finā cia franc. seu. & nouo quæstu & per ordinatio. nostri serenissimi Francisci regis superaddis admortisationibus.

Des acqueſtes des non meubles.

Item appartient au Roy la cognoissance des acquestes faites des terres & possessions tenuës en fief, acquises & acquestées par non nobles, à renouueller de lx. ans en lx. ans Commissaires sur ce, à sçauoir que en dedans celuy temps en est acquis & acquesté par non nobles, & de prendre finance sur ce de la valuë de l'acqueste de six ans, ou selon que l'acqueste le vaut & enseigne à faire.

Et la raison si est, que nul ne se peut anoblir sans l'auctorité du Roy en son Royaume, qui ne vient d'extractiō noble : & par acquerre nobles tenemens, il semble qu'ils se anoblitoient par long temps le tenir, & l'acqueste qui noble seroit par eux enuieillie en leur main.

Des heritages amortir.

Item a le Roy la cognoissance & seigneurie de amortir heritage en son Royaume, & non autre. Car si par autre estoit fait, & confiscation se y appartenoit : il n'en tiendroit rien s'il ne luy plaisoit : ne autrement que par sa grace ne tient ne vaut amortissement par autre faict.

Des regales.

Item [h] a le Roy la cognoissance des regales qui escheent en son Royaume, si tost que quelque Eueſque va de vie à mort, car lors peut & doit tout prendre en sa main & à son profit sans compte rendre de tout le temporel de l'Eueſque, & de toute la iustice laye faire Baillif & officiers nouueaux si il luy plaist, ou recommettre lors les vieux, & faire les Iuges iurer à luy, & au nom du Roy nostre Sire, faire nouueaux receueurs faire tailler bois, & pescher viuiers & estangs. C'est à sçauoir les bois si ils sont en aage, & les viuiers ou estangs, s'ils sont en temps de peschaige, peuuent prendre & emporter gros bois en bois ou chemin.

De

De loüer fermes ou censes aux termes accoustumez, & non deuant. De appliquer à luy tout ce qu'à fons & à realité appartient, & tous hosticux à ce appartenans, doit auoir la garde des maisons, forteresses, & chasteaux si ils sont, & y commettre chastellains & officiers nouueaux si bon luy sẽble. Et si terres y a aduesties au iour du trespas dudit Euesque, qui ne soient à ferme, sçachez que tout compete au Roy si ainsi n'estoit que au iour du trespas fussent les vuarisons & aduestures couppées & abatuës. Car lors appartiendroient aux testamenteurs ou à l'Eglise, si testament n'auoit faict. Car le Roy n'a riens aux meubles mouuables, ne à la iustice spirituelle. Mais au chapitre appartient de tout ce à faire, & nouueaux officiers, comme nouueau séelleur, & nouueau promoteur, &c. & donnent les benefices que donnez eust l'Euesque s'il vesquist encores. Et le Roy donne les prebendes vacans dedans l'an de la mort dudict Euesque en l'Eglise cathedrale de l'Euesché. Et ainsi fut il dict, conseillé & ordonné par les gens & seigneurs des comptes à Paris, pour l'Euesché de Tournay apres la mort de Monse gneur Philippe Derbois Euesque dudict lieu de Tournay, en l'an 1377. & lettres sur ce commises au Baillif de Vermandois, comme au Iuge Royal plus prochain alors, & desquelles lettres la teneur s'ensuit. *Sentence en l'ã 1377.*

Lettres de regales en latin.

CArolus Dei gratia Francorum Rex, Bailliuis ac receptori Viromandi, aut eorum locumtenentes. Salutem. Cum temporalitas Episcopatus Tornacensis ad nostram regaliam ratione obitus Philippi Derbois nuper defuncti, & vltimò Episcopi Episcopatus predicti à die obitus sui de nouo deuenerit, vobis, & vestrum cuilibet prout ad eum pertinuerit, committimus & mandamus quatenus temporalitatem ac iurisdictionem secularem Episcopatus prædicti ad manum nostram ponentes, omnes fructus, redditus, prouentus, iura & emolumenta quæcunque ipsius Episcopatus dicta durante regalia per vos & à vobis, seu vestrum aliter deputatos, leuetis, recipiatis, explectetis, ac etiam gubernetis prout est hactenus fieri consuetum. Qua de causa, si aliqui fructus, redditus, prouentus, iura & emolumenta ad dictam temporalitatem pertinentia à die obitus huiusmodi vsque ad diem receptionis præsentium literarum alienati fuerint, vel distracti vobis & vestris deputatis vestro nomine, & pro nobis faciatis restitui sine mora distractores & alienatores ad hoc si necesse fuerit viriliter & debitè compellendo. Sic super præmissis vos taliter habituri quod de negligẽtia non possitis aliqualiter reprehẽdi. Datum Parisius, &c. Et apres ceste lettres s'ensuit la lettre des seigneurs de la chambre des Comptes, qui doit estre attachée au marge de la lettre dessusdicte par vn des signets desdicts seigneurs, & signée de plusieurs de leurs signes en la marge de cire rouge, dont la teneur s'ensuit. Les gens des Comptes du Roy nostre Sire à Paris, aux Baillifs & au Receueur de Vermandois ou à leurs Lieutenans salut. Nous vous mandons, & à chacun de vous si comme à luy appartiendra, & commettons, que les lettres attachées à ces presentes sur l'vn de nos signets, vous accomplissez & enterinez par la forme & maniere que le Roy nostredict sei-

gneur le vous mande. Escrit à Paris, &c. Et est à sçauoir que par le Conte de Flandres fut obey aux lettres du Roy pour tout le temporel, que à ladicte Eueschié appartenoit estant en Flandres, sans aucune difficulté.

Des dettes du Roy

Item [i] a le Roy pure execution de toutes ses dettes, & de tout ce que deu luy est: ou que ses detteurs soient trouuez, ou leurs biens, iaçoit ce qu'ils soient en terre de hault iusticier, en ville priuilegiée, ou que autre par loy y ait faict la main asseoir, ou par autre dette, ou que vente par autre en soit ou fust faicte ou encommencée à faire, si auroit le Roy la paye premier, & auant toutes œuures deuant autres dettes, &c. Et ainsi fust-il dict par arrest de Parlement en l'an 1375. d'entre les Doyen de Chapitre de Tournay, & Collectur du Roy sur les biens de Iean Bocquet, lequel Bocquet auoit esté fermier desdicts de Chapitre, & par ce estoit tenu enuers eux en vne grande somme de deniers, pour lequel il estoit obligé enuers iceux de Chapitre par lettres à séel Royal. Et par vertu d'icelles de par le Roy estoit main mise & assise sur ses biens & commencez à executer ledict Bocquet d'vne amende de soixante liures, en quoy iceluy estoit escheu par vn fol appel que fait auoit d'vne cause qui par souueraineté estoit allée en Parlement, & lequel sergent de Chastelet ne trouua autres biens dudict Bocquet, que les biens surquoy lesdicts de Chapitre auoient faict asseoir la main comme dict est. Ledict sergent si arresta ces biens, les mist en vente pour le Roy payer. Lesdicts de Chapitre s'opposerent cõtredisans par les causes dessusdictes, & comment il estoit obligé à eux comme en la main du Roy. Comment iustice y estoit assise, comme execution estoit encommencée par eux. Ledict sergent dict que nonobstant chose quelconque, la dette du Roy seroit premier payée, & ne feroit cesser de son exploict. Iceux de Chapitre en appellerent en Parlement. La cause ventilée, il fust dict que mal auoit appellé, & que la dette du Roy estoit permanable auant toutes autres dettes, & l'amenderent lesdicts de Chapitre.

Arrest de Parlement donné l'an 1375.

Aduerte ad text. mult. notabilem. l. Nobiliores. C. de merca. & commer. vbi allegantur tria quæ requiruntur ad hoc vt quis sit nobilis. primũ quod sit nobilis natalibus, secundum quod sit bonorum luce conspicuus, & tertium, diues in patrimonio. ista tria in paucis reperiũtur.

Des nobles & leurs delicts.

Item [k] a le Roy la cognoissance selon la coustume de son Royaume, excepté en Picardie, de tous nobles en leurs meffaicts & delicts de luy & de par ses officiers, sans en faire aucun renuoy à seigneur suiect nul excepté en causes réelles. Car de celles en est la cognoissance aux seigneurs de qui les heritages sont tenus. Et sont tenus pour nobles ceux qui sont venus de noble lignée, s'il ont fiefs acquestez en aucuns lieux. Ceux mesmes qui les ont acquestez non nobles, ne sont pas tenus pour nobles, s'ils ne demeurent sur le fief. Item ceux sont tenus pour nobles qui par le Roy sont anoblis, & qui de ce ont lettres passées par la chambre des Comptes.

Des appeaux.

Item a le Roy la cognoissance en cas de ressort, de refus, de droict de tous Iuges suiects, des appeaux saillans de leurs iugemens, sentences, ou appoinctemens. Et s'il aduenoit qu'entre deux Iuges eust contend de

leur iurisdiction, si peut le Roy mettre & asseoir la main, & prendre à soy le contend par main souueraine, iusques à ce que de raison en soit ordonné. Car de droict le ROY ne despointe nully pour prise ne arrest qu'il face en terre de son subiect qu'il ait. Ny ne faict pour prise qu'il face nul restablissement, car à luy n'appartient pour cause de sa souueraineté. Et pour icelle cause ne peut nully despointer, & ne faict que tenir en droict. Et s'il aduenoit que par ses sergens fust faicte aucune prinse en terre de iusticier subiect, dont au subiect en appartiẽt la cognoissance, mais que par le subiect fust requise à r'auoir, le Iuge ROYAL luy doit rendre sans nul autre restablissemẽt faire, que rendre le prisonnier à tout le cas dont question seroit, & donner lettres que ce que faict en a esté, est sans porter preiudice à la iurisdiction du subiect. Et à tant doit suffire le subiect, car c'est grand chose & vallable au subiect quand le Roy luy recognoist sa iustice par lettres. ET ainsi est il faict, tenu & gardé par tous Iuges ROYAUX au Royaume de France.

D'anoblir vn homme.

Item a le Roy la cognoissance d'anoblir vn homme, & de luy donner grace de porter harnas doré, tant à cheual comme à pied en tous estats comme s'il fust cheualier, & sans ce que pour ce il faille qu'il soit cheualier, s'il ne luy plaist. Et ainsi fust il faict d'vn Bourgeois de Tournay appellé Iacques Mouton, lequel fust anobly par le Roy, & auec ce fust licencié de porter harnas doré en tous ses estats & habits, & ne le doit nul porter s'il n'est cheualier, sans le gré & licence du Roy comme dict est.

De legitimer vn bastard.

Item a le[l] Roy la cognoissance de legitimer vn bastard, mais que ce soit selon aucuns de liberal pere & mere que les cleres appellent *de soluto & de soluta*, c'est à dire, que le pere & la mere au bastard ne soient mariez à autre, ou que l'vn d'eux ne soit marié: & celuy qui est ainsi legitimé peut auoir & apprehender tous honneurs, toutes offices & lais, & toutes Bourgeoisies sans ce que l'en puist ne doiue pour ce debouter ne repocher. Et selon aucuns les peut habiliter à possesser & à receuoir escheance de par pere & de par mere.

Des seruiteurs du Roy.

Item a le Roy[m] la cognoissance par ses maistres d'hostels, où qu'il soit, de tous les seruiteurs de son hostel, ne en quelque iurisdiction qu'il vienne en son Royaume à vnze lieuës de luy pres: Et sont lesdicts Maistres d'hostels, Maistres des Requestes, reformateurs & Iuges de tous cas, & de toutes complaintes, puis qu'on s'en traict à eux, & en peuuent bailler commission au cas de reformation selon qu'au cas appartiendra.

Des finances sur nouueaux acquests.

Item a le ROY finance sur nouueaux acquests qui se font par non nobles aux nobles, sur tous fiefs, aleux & terres qui sont tenuës en cens du ROY, c'est à sçauoir, sur fiefs tenus à pur du ROY la finance de six ans autant que vault le fief pour vn an, & autant que le fief vault par trois

ans, des fiefs qui sont tenus par moyen : & des fiefs tenus en quart degré nulle finance ne s'y doit asseoir pour sa longue deffaute. Et si ce estoit en aleux, ou en terre de cens tenuës du Roy, pareille finance s'y assiet. Et ainsi là on veu iuger, tenir & vser par tous commissaires sur ce commis par le Roy nostre Sire, & par leur instruction séellée, mais que ce soit acqueste depuis le terme de quarante ans. Car de plus long temps nulle finance ne se y assiet. Et sur les fiefs ou aleux, ou cens dessusdictes rentes à vie qui est acqueste dedans les quarante ans de non noble, si s'ensuit il finance de quatre ans.

Ceste addition n'est au liure écrit à la main: mais au lieu d'icelle y a plusieurs articles desdits officiers qui sõt aussi au premier liure, qu'il n'a esté besoin de repeter.

Icy seroit bien necessaire traicter des droicts des Connestables, de leur puissance & iurisdiction, des Mareschaux de France, Maistres des Requestes, de l'hostel du Roy & autres iurisdictions en descendant *gradatim*: mais par ce qu'au premier liure en ay parlé, ie m'en deporte à present, & pour voir la iurisdiction desdicts Connestables & Mareschaux, soient veuës les ordonnances royaux, *maximè* celle du Roy Iean en l'article premier, celles du Roy Philippes le Bel és articles 6. & 7. & les ordonnances du Roy à present regnant, serenissime & tres-chrestien François premier de ce nom, sur les ordonnãces faictes pour le faict des guerres & gens d'armes.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE PREMIER.

POVR *la consideration des cas Royaux dont a esté parlé au premier liure, & est encores traicté en ce second, faut distinguer entre ceux qui sont de la souueraineté, & ceux qui sont de la iurisdiction Royale. I'appelle ceux de souueraineté, qui dependent de l'authorité & puissance souueraine du Roy & que ses Magistrats ne peuuent faire* iure Magistratus, *comme on dict au droict Romain, ains le font sous le nom & authorité de sa Maiesté, & dont mesmes pour aucuns sadicte Majesté doit parler: comme de faire Loix, Edicts, & Ordonnances, créer & establir nouueaux officiers, les supprimer & reuoquer, faire assemblees des Estats & Ordres du Royaume, imposer tailles, aides, subsides, gabelles, & autres impost sur le peuple, faire forger monnoye, anoblir, naturaliser, legitimer, donner graces, abolitions, remissions & pardons de crimes: r'apels de bans, restitutions en entier, lettres d'Estat en cause, amortir, eriger vniuersitez, octroyer foires & marchez publics: & autres dont i'ay parlé au premier liure. Les cas de iurisdiction Royale sont ceux qui appartiennent aux Iuges Royaux, priuatiuement à ceux des autres seigneurs: & y a en iceux difference entre ceux desquels la cognoissance appartient priuatiuement aux Baillifs & Seneschaux, & ceux qui leur sont communs auec les Preuosts Royaux, encores qu'aucuns estiment les cas Royaux estre proprement de la cognoissance des Baillifs & Seneschaux:*

& d'iceux aucuns sont appellez preuostaux, par ce que les Preuosts des Mareschaux, comme aussi concurremment les Bailliſs & Seneschaux en cognoiſſent en dernier reſſort & sans appel. Et il y en a qui sont appellez primatiaux, à la difference des delicts qu'on appelle communs, dont la cognoiſſance appartient aux Iuges Eccleſiaſtiques, dont toutesfois les Iuges Royaux doiuent cognoiſtre & iuger des cas primatiaux qui y trouuent. Et encores que i'aye amplement traicté de cette matiere au liure premier, ſi eſt-ce qu'il ne ſera ſuperflu d'en diſcourir briefuement en ce titre. Il y a encores des cas de preuention deſquels le Iuge Royal peut cognoiſtre par preuention, ſans en faire le renuoy au ſeigneur iuſticier des parties, neantmoins qu'il le demande. Et pour le regard de ladicte preuention, en pluſieurs Prouinces elle appartient generalement au Roy & à ſes Iuges: mais en autres, & communement elle n'a lieu qu'en certains cas: dont l'Auteur en recite aucuns, & i'en ay cy deſſus traicté. Mais il conuient remarquer en ce titre l'ancienne practique de France pour les cas royaux & de preuention, & la forme d'y proceder qui s'obſerue es pais de Vermandois, Picardie, & autres de la Gaule Belgique qu'on dict à preſent du Pays bas, qui eſtoient cy deuant de l'obeyſſance du Roy.

b I'ay noté au premier liure que le cas de ſaiſine & nouuelleté pour les matieres ſeculieres & profanes eſt de preuention entre les Iuges Royaux, & ceux des hauts iuſticiers: mais pour le poſſeſſoire des benefices & matieres Eccleſiaſtiques, les Iuges Royaux ſeuls priuatiuement aux ſubalternes en peuuent cognoiſtre, ſuiuant l'ordonnance de Loüys douziſme de l'an mil quatre cens nonante neuf. cap. cauſam quæ. Qui ſint legitimi. Guid. Pap. quæſt. 1. arreſt du vingt-quatriſme iuin de Iauuier, mil cinq cens ſoixante cinq, ſur vn appel du Comte d'Eu, Pair de France. Et la preuention pour les cauſes & matieres temporelles doit auoir plus toſt lieu contre le ſeigneur, ſi ſon ſubiect intente complainte contre luy, tant pour ſa qualité, que pour la ſuſpition qu'en pourroit auoir contre ſon Iuge. Des teſtamens & dõuaires, i'ay eſcrit au premier liure: & pour les dõuaires, i'ay allegué mon Viel practicien, qui eſcrit que par l'eſtabliſſement du Roy Philippes, la cognoiſſance en eſt attribuée aux Iuges Royaux. Quant aux ports d'armes qui ſe font par aſſemblées illicites, la cognoiſſance d'iceux eſt des cas Royaux, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement, meſmes celuy donné es grands iours de Moulins, du vingt-cinquieſme iour d'Octobre mil cinq cens cinquante, entre les Officiers Royaux à Lyon en Auuergne, & ceux de Monſieur le Duc de Mont-Penſier. Le Iuge Royal a la cognoiſſance du port d'armes, meſmes contre les Clercs & perſonnes Eccleſiaſtiques, comme de cas priuilegié, Faber in l. Addictos. C. de Epiſc. aud. Bened. in cap. Raynutius verb. & vxorem nomine. de teſta. & alij. Et par ce que Chopin, Baſquet, Papinian en ſa police & autres en ont amplement eſcrit, comme auſſi i'ay fait ſur le grand Couſtumier, & ailleurs, ie ne m'y arreſteray icy d'auantage, ſinon que ie noteray que port d'armes en l'ordonnance s'entend en deux manieres, ou de porter armes prohibées & defendues par les Edicts & Ordonnances du Roy, ou de porter armes en compagnie & aſſemblée illicite, c'eſt à dire, qui ſe faict pour quelque mauuaiſe entrepriſe: & en telle derniere eſpece on pourroit prendre pour port d'armes, les baſtons & pierres que por-

teroient ceux qui s'assembleroient pour faire des efforts, violences, & autres cas semblables, qu'on appelle de force publique, iuxta §. telum. Instit. de public. iudic. & l. Armatos. D. ad leg. Iul. de vi public.

c *Ie ne veux repeter ce que i'ay traicte cy deuant de la saune-garde & asseurement, seulement i'adiousteray que les practiciens escriuent qu'au Iuge Royal seul appartient donner saune-garde, priuatiuement à tous autres : qui signifie mettre en la saune-garde & protection du Roy*, apud Cassiod. lib. 3. epist. 27. lib. 7. ep. 39. & al. dicitur tuitio & securitas, græcè ἀσφάλεια. & eius formula traditur in d. epist. 39. *Mais que le Iuge non Royal peut donner asseurement, pour faire qu'vne partie soit asseuree de l'autre pour ne se meffaire ne mesdire. Mais de la saune-garde enfrainte la cognoissance est des cas Royaux.*

d *Le bannissement comprend la deportation & la relegation, & est quelquesfois ordonné à perpetuité hors du* Royaume, *ou par confination en certain lieu, ou à quelque temps, le Iuge* Royal *peut bannir du* Royaume : *Mais le Iuge d'vn seigneur ne peut bannir que de la terre & seigneurie d'iceluy. Et toutesfois au Roy seul appartient par droict de souueraineté de rappeller les bannis, & les restituer en leurs renommees, honneurs, biens, & droicts*, l. 4. D. de pœnis. l. 5. in fin. D. de re militar. l. 1. & al. C. de sentent. pass. Cassiodorus lib. 3. epist. 46. & lib. 4. epist. 41. *& ne peut le seigneur empescher tel rappel de ban & restitution, encores que ce fust contre vne sentence donnee par son Iuge, comme i'ay veu iuger à la Tournelle par arrest du Samedy 19. Iuin, 9557. On allegue d'autres arrests semblables, que i'ay recitez ailleurs.*

e *Aucuns ont obserué les Gardes gardiennes auoir pris leur origine des exemptions qu'aucunes Eglises, Chapitres, Abbayes & Communautez auroient obtenuës des Roys, quand ils auroient baillé des Prouinces & Villes du Royaume en Apanage, dot, doüaire, vsufruict, engagement ou autrement, à fin de ne proceder pardeuant les Iuges de ceux ausquels lesdictes Prouinces & Villes auoient esté baillees, ains seulement pardeuant les Iuges Royaux. Toutesfois les histoires & tiltres anciens font foy que telles Gardes gardiennes auroient esté octroyees à quelques Eglises, Chapitres, Abbayes & Communautez en aucunes Villes qui n'auroient iamais sorti hors de la domination du* Roy : *& encores en autres, qui auroient esté touſiours en la seigneurie d'autre seigneur, que du* Roy, *& des Eueſques, & Abbez mesmes. Aussi en l'ordonnance de Moulins est faicte mention des Gardes gardiennes octroyees à tiltre onereux, & moyennant certaine finance. Et les lettres d'icelles doiuent estre verifiees en la Cour de Parlement, suiuant l'arrest donné en l'audience du 6. iour de Feurier, 1564. recité par Bacquet, traicté des droicts de iustice, chap. 8. qu'on peut voir : comme aussi pour les autres cas Royaux icy mentionnez, dont i'ay pareillement traicté au liure premier, & faict mention des Autheurs qui en ont escrit pour y auoir recours.*

f *On tient pour maxime en practique qu'au Iuge* Royal *appartient la cognoissance des lettres, obligations & contracts passez sous seel Royal, & de l'execution d'iceux : à chacun dans le ressort & estenduë de sa iurisdiction. Car n'y en a que trois attributifs de iurisdiction, à sçauoir Paris, Mont-pellier & des foires de Champagne & Brie. Toutesfois aucuns ont remarqué des arrests, par lesquels a esté iugé que les Iuges des seigneurs haults iusticiers pouuoient*

cognoiſtre des executions, procés & differends pour obligations & contracts paſſez ſous ſeel Royal, quelque ſubmiſsion que les parties ayent faictes à la Iuſtice Royale: & me reſſouuient d'en auoir veu vn donné en l'audience pour Monſieur de Neuers & ſes Officiers de Coulomniers en Brie, deſquels les appellations reſſortiſſent directement en la Cour de Parlement, à cauſe de la pairie. Et certainement la cauſe des Seigneurs eſt fondee en apparentes raiſons de leurs Iuſtices patrimonialles, auſquelles leurs ſuiects ne peuuent par les contracts qu'ils font pardeuant Notaires Royaux deroger ne preiudicier, comme traicte Bacquet audit chapitre huictieſme. Et quant aux promeſſes & conuentions faictes ſous ſeel priué, ou d'autre ſeigneur que du Roy, n'y a doute que la cognoiſſance n'en appartienne aux Iuges ſubalternes.

g *Le crime d'vſure eſt des cas de preuention, parce que ſi le Iuge Royal a preuenu d'en cognoiſtre, il n'en faict renuoy pardeuant le Iuge ſubalterne. Et de noſtre aage pour la frequence d'vn crime ſi eſlongné de l'humanité & charité Chreſtienne, & eſtant eſpece de larcin, y auroit eu des Commiſſaires deputez par les Roys, tant des Cours de Parlement que du Grand Conſeil, pour en faire la recherche & punition, leſquels ſelon les circonſtances & qualitez, ont condamné ceux qui en eſtoient conuaincus en diuerſes peines, non ſeulement d'amendes pecuniaires, ains auſsi honorables. La commune opinion eſt que la cognoiſſance dudit crime pour les Clercs appartient au Iuge Eccleſiaſtique, & pour les laics au Iuge ſeculier: Mais les Iuges Royaux & les Commiſſaires en ont cogneu contre les Eccleſiaſtiques, pour le cas priuilegé, qui ſe trouue audit crime: & y en a des arreſts de condamnation contre des Preſtres, tant du Parlement de Paris, & entre autres du premier iour de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts & vn, contre vn Preſtre de Langres, nommé la Corne, que du Grand Conſeil: dont i'ay cy deſſus au premier liure, & ailleurs traicté plus amplement, & pluſieurs en ont eſcrit.* I'adiouſteray *ſeulement que le crime d'vſure eſt grandement deteſté par tous bons Autheurs,* Plato pluribus in locis, Ariſtotel. lib. 1. Polit. cap. 1. Demoſth. 1. Olynthiaca. Cato lib. 1. de re ruſtica. Cicero pleriſque in locis. Beatus Ambroſ. lib. de Tobia. *& autres: meſmement par les liures ſacrez, tant du vieil que nouueau Teſtament: ce qui a eſté remonſtré par pluſieurs, mais mal obſerué.*

h *Le droict de regale appartient au Roy à cauſe de ſa ſouueraineté, & comme il eſt en l'Ordonnance du Roy Philippes, appellee la Philippine, pour la Nobleſſe de la Couronne de France: duquel droict font mention pluſieurs anciens Autheurs,* Speculator. §. nunc tractemus. tit. de legat. & §. vlt. ne ſede vacan. *& autres: & l'excellence dudit droict a faict que le mot de regale qui eſt generale, ait eſté ſpecialement attribué à celuy qu'a le Roy ſur les Egliſes Cathedrales de ſon Royaume, pour eſtre la plus part d'icelles de la fondation ou dotation des Roys, & toutes en ſa garde & protection: & deſquelles les Prelats, Archeueſques, & Eueſques douent d'ancienneté le ſerment de fidelité au Roy,* vt teſtatur Iuo Carnotenſis epiſt. 206. Baldus in Proœmio decret. & ad cap. quanto. de iudic. *& des cauſes concernans ledit droict cognoiſt en premiere inſtance le ſeul Parlement de Paris. Iceluy conſiſte en deux choſes, à ſçauoir en la perception des fruicts & reuenuz du temporel de l'Eueſché,*

durant que l'Eglise Cathedrale est vacante, & a lieu en toutes les Eglises Cathedrales du Royaume. Lesquels fruicts & reuenus appartenoient au Roy, mais les Chanoines & Chappellains de la saincte Chappelle de Paris en jouïssent, par la donation qu'ils en ont des Roys. Et en la prouision & collation des benefices vaquans durant l'ouuerture de la regale, de droict & de faict, ou de droict seulement, ou de faict seulement. Nostre Autheur semble tenir comme ont fait quelques autres, que ladite regale a lieu pour le spirituel en toutes les Eglises Cathedrales du Royaume: mais M. le President le Maistre, Choppin lib. de Domanio. & de Sacra polit. *& autres, ont monstré qu'il y en a des Eglises exemptes, tant deçà, que dela Loire: lesquels le lecteur peut voir, & ce que i'en ay escrit au liure premier des Pandectes, aux Memorables, & aux* 1. 8. & 10. *liures des Responses, qu'il n'est besoin de repeter.*

i *Du domaine & dettes du Roy cognoissent en premiere instance les Conseillers du Thresor, & les Baillifs & Seneschaux. Mais quant à la preference de l'amende du Roy, on ne suit à present l'opinion de l'Autheur, ains l'amende soit de fol appel, ou adiugee pour delict, elle n'a effect d'obligation ou hypotheque que du iour du iugement, & partant ne peut estre preferee à vne dette precedente: ains on tient que la reparation ciuile adiugee à vne partie doit estre premier paye que l'amende adiugee au Roy, comme i'ay veu noté aux Memoires de Monsieur Chartelier, Conseiller en la Cour de Parlement.*

k *Au Roy seul appartient d'annoblir, estant la noblesse vne grande marque d'honneur, ornee de plusieurs prerogatiues & priuileges. Aucuns ont extraict l'origine de Noblesse des armes, & faicts valeureux & proüesses memorables de ceux qui auoient longuement combattu pour la defence de la Republique, & seruice de leur Prince Souuerain. Toutesfois il y a aussi des Nobles de tegue & robbe longue, anoblis par leurs estats, ou par leurs vertueux merites: comme pareillement des Cheualiers d'armes & de loix: ainsi qu'on peut obseruer de l'Histoire de Froissart, liure premier, & d'autres. L'anobly jouyt de pareils priuileges que le vray & ancien Noble: & ses heritiers mesmes collateraux, en la premiere succession luy succederont noblement, iugé par arrest du septiesme Septembre,* 1595. *prononcé solemnellement. L'anoblissement du pere, faict par le Roy par patentes deuëment verifiees, s'estend aux enfans nez auparauant, comme a esté iugé par arrest du* 13. *Septembre, mil cinq cens soixante & dix-sept. suiuant l'opinion de Baro.* de benef. lib. 2. cap. 7. *& de Tiraquellus* tract. de Nobilit. cap. 15. & tract. de iure Primigen. qu. 31.

l *I'ay discouru cy dessus des bastards, qui ne sont legitimez en France, que par mariage subsequent, ou par lettres patentes du Roy verifiees en la Chambre des Comptes. De l'effect de la legitimation traicte amplement Bacquet liure du droict des bastards. Mais la question tant agitee entre les Docteurs, si les bastards des nobles peuuent estre reputez nobles,* quam tractat Tiraquellus lib. de nobilit. cap. 15. *est decidee par l'Edict de nostre Roy, du mois de Mars* 1600. *article vingt-sixiesme, par lequel est porté qu'il faut qu'ils ayent lettres d'anoblissement verifiees: ou i'en ay plus amplement escrit.*

m *De ce lieu, comme de mon vieil practicien, & des anciennes histoires, i'ay*

i'ay obſerué que iadis les cauſes des ſeruiteurs du Roy eſtoient traictees pardeuant les maiſtres d'hoſtel, leſquels par ce qu'ils receuoient les requeſtes & en ordonnoient, eſtoient auſſi appellez maiſtres des Requeſtes, dont i'ay traicté au liure des Antiquitez Françoiſes. Maintenant y a vn Preuoſt de l'hoſtel, qu'on appelle auſsi grand Preuoſt, qui en a la cognoiſſance, auec ſes Lieutenans.

QVELLES PERSONNES APPARTIENNENT A ESTRE IVGES, ET QVELS NON. TILT. II.

COmme il ſoit ainſi que dict ſoit de droicts Royaux, il s'enſuit voir & ſçauoir quelles perſonnes peuuent appartenir à eſtre Iuges, & auoir iuriſdiction en garde, & quels non. Si ſçachez que ils ſont ſix conditions de gens à qui le droict eſcrit defend qu'ils ne ſoient inſtituez Iuges, ne gardes de Iuſtice. à ſçauoir, ſourd, muet, aueugle, forſené, femmes, & pupilles, c'eſt en moindre aage de quinze ans. Les ſourds parce que dure choſe ſeroit, que homme qui n'oyt goutte, fuſt ne peut eſtre Iuge, & pareillement du muet, & de l'aueugle, qui ne ſçauroient de qui, ne quelle choſe on propoſeroit deuant eux. Le forſené ne peut ne doit eſtre Iuge, car la forcenerie luy pourroit à telle heure retourner que grand peril ſeroit au bien de iuſtice. La femme auſſi ne peut ne ne doit nullement eſtre Iuge, car au Iuge appartient treſ-grande conſtãce, & diſcretiõ, & la femme de ſa propre nature n'en eſt garnie, ſi comme il apparut par Dame Calpurnie qui courut ſus au Iuge. Le moindre d'ans auſſi ne peut ne doit eſtre Iuge pour raiſon de ſa ieuneſſe, ne qui ne ſouffre ſa grand' meureté, qui doit eſtre & appartenir en Iuge. Mais ſelon la decretale, qui de ce faict mention, Le mineur de vingt ans d'aage peut bien eſtre delegué puis que parties le conſentent, & que du Prince y eſt permis. *l. Cum Prator. §. non autem. cum jua gloſſ. ff. de iudic. & cap. cum Neceſſimum. extr. de officio delegat.*

[*A ce propos y a ordõnance du Roy Philippes le Bel par laquelle il ordõna que nul ne fuſt Seneſchal, Bailliſ, ou Preuoſt du lieu dont il ſeroit natif, en l'article xvj.*]

Item encores veut la loy eſcrite autres prohibitions en ce cas, c'eſt à ſçauoir que nul ne ſoit, ne puiſt eſtre Iuge en la terre & iuriſdiction dont il eſt natif, ſi ce n'eſt par eſpeciale grace du Prince, & que de ce le Prince ait concedé ſes lettres. *C. de officio præfecti. l. Vnica.*

* Item ne doit nul homme en la iuriſdictiõ dont il eſt natif, eſtre Iuge, ne doncques tant qu'il y ait en la terre cauſe contre autre, pareille à traicter. Ne ſelon l'opinion d'aucuns ſages, ne doit eſtre Iuge de partie qui luy ſoit d'affinité, ne de guerre mortelle. Item eſt ordonné par la loy eſcrite, que puis que aucun Iuge eſt deposé d'office de Iuge, il doit depuis demeurer en celle terre & iuriſdiction, & en certain lieu notable par l'eſpace de quarante iours tous continuels, en la fin s'il eſt aucun qui de luy

[*Ceſte additiõ n'eſt au liure écrit à la main, mais ladite ordonnance de Philippes le Bel, eſt à preſent hors d'vſage.*

* *Cecy ne s'obſerue en France, par ce que les offices Royaux meſmes de iudicature ſont perpetuels, par l'ordõnance de Louys X. vt teſtatur Gagui. lib. 10. cap. 2.*

ſçache ou vueille douloir: que raiſon en puiſt eſtre faicte & accomplie. Item eſt defendu par la loy que nul Iuge n'acqueſte, n'acquiere rien en ſa Prouince par eſpecial heritages, ne par dõ, ne autrement, ne ſe marie ne ſes enfans ſur peine de encourre en l'indignation du Prince & perdre l'acqueſte. &c. Item s'il aduient qu'aucun Iuge ſe laiſſe corrompre par deniers, & par fraude il delaiſſe à faire iuſtice, ſi c'eſt au cas Ciuil, ſçachez qu'il eſt tenu d'eſtre, & doit eſtre condãné en quadruple de ce dont il ſera corrõpu, & auec ce priué de toutes offices de iuſtice: Et ſi c'eſt cas criminel, que pour argent il euſt fait mourir autre, il doit eſtre puny capitalement: & ſi deliuré auoit pour argent celuy qui mort auroit deſſeruie par iuſtice, ſçachez que pareillemẽt il encourroit en peine capitale, auecques cõfiſcation de biẽs. Itẽ ſelõ l'opiniõ des ſages en ceſte partie, la punition du cas ſi doit eſtre arbitraire au Iuge, puis qu'il n'y auroit que cas Ciuil, & que le Iuge ainſi corrompu n'auroit mie par ſa corruption condamné à mort l'innocent, ne deliuré le coulpable. Car lors il y cherroit peine capitale, & au Ciuil amende ſelon la faculté & poſſibilité du delinquant.

Des Iuges deleguez.

DEs Iuges deleguez peus & dois ſçauoir que delegué ne peut ſubdeleguer: mais eſt neceſſité de ce que le ſouuerain delegue, car le delegué ne doit ne peut ſubdeleguer: ſi comme le Prince ou le Seigneur qui a toute iuſtice peut deleguer, faire Baillif, & celuy Baillif peut faire Lieutenant par le cõmun ſtille: mais ſi aucun eſt delegué, il ne peut ſubdeleguer, ne vn Lieutenant ne peut faire autre Lieutenant: mais conuiendroit que le Baillif ou le Seigneur meſmes le fiſt car autrement ne vaudroit. Et pour ce peus & dois ſçauoir que Iuge delegué ſi eſt celuy à qui aucune cauſe eſt commiſe du ſeigneur à cognoiſtre en eſpecial, & appartient que de ce ayt lettres du ſouuerain, qui ainſi le delegue, car le temps expiré de la delegatiõ, le pouuoir expire du delegué, ſçoit ce que la cauſe encommencee par le delegué ne fuſt pas decidee durant le temps du pouuoir du delegué. *l. A iudice. C. de iudic.*

Du delegateur mort.

ENcores dois ſçauoir que ſi le Seigneur qui a deleguéva de vie à treſpas auant que ſoit expiré, & ſon pouuoir auſſi, dois ſçauoir que le delegué, ou le commis eſt de tel effect & vigueur, que puis que vne cauſe eſt deleguee ou commiſe du ſeigneur qui deleguer peut à qui ce ſoit: ſçachez que le delegué eſt commis à cognoiſtre tout ce que de la cauſe ſe deſpend, ſans leſquelles dependances le principal ne pourroit eſtre attaint, cogneu, ne ſçeu, ſelon la loy eſcrite.

Addition, qui n'eſt au liure écrit à la main.

De hac materia videtext. cum gloſ. in l. Et quia. & ibi Barth. ff. de iuriſdictio. omnium iudic. & cap. relatum. & cap. ſequenti cum gloſ. & ibi Panor. extr. de offic. deleg. & vtrum delegatus ad vniuerſitatem cauſarum reuocetur morte delegantis, annotat Fab. in §. Item ſi adhuc. Inſtit. mandat. Specul. titu. de delegat. §. reſtat.

Du temps de la delegation.

Item & ſi Iuge delegué cõuient ſa ſentence mettre à execution: ſçachez que ſon pouuoir de delegation eſt expiré, car plus auant ne peut que ſa

commiſſion de delegation luy donne de pouuoir.

De pluſieurs deleguez l'vn mort.

Item ſi pluſieurs ſont deleguez en vne commiſſion, & l'vn des deleguez voiſe de vie à treſpas, ſçachez que le pouuoir ſur ce donné eſt expiré. Et par plus forte raiſon s'il n'y auoit que vn delegué, & il allaſt de vie à mort, ſçachez que celuy qui viendroit apres luy, ne pourroit parfaire ce que le premier delegué auroit encommencé. Si ainſi n'eſtoit que la delegation que il auroit, ne contint que comme tel delegué en ſon viuant euſt telle choſe encommencee, & il ſoit ainſi que pendant ce, & auant que accomply ait, ſoit allé de vie à treſpaſſement, que tel delegué le puiſt parfaire & mettre en accompliſſement deu.

Ad hoc ff. de re iudicat. l. A diuo Pio. & cap. de cauſis extr. de offic. delega.

Pro iſta materia vide cap. vno delegatorum. & ibi gloſ. quæ ponit multos caſus in quibus hæc materia procedit. *Additio.*

Du delegateur rappeler le delegué.

Item dois ſçauoir que ſi le delegateur auoit delegué & commis aucun, & ſur ce voulſiſt le delegateur rappeler la delegation, & reſumer en luy la cauſe: Sçachez que faire ce peut, & lors ceſſe la delegation, ſelon la loy eſcrite. Et ainſi ſeroit la delegation expirée, ſi le delegué renuoyoit la cauſe au delegateur. Item eſt auſſi expiree ſi toſt que le iour ſe paſſe de la delegation.

Pro hoc text. in l. Iudicium ſoluitur ff. de iudic. et cap. quoniam abbas. ext. de officio delegat.

Du delegué prononcer ſa ſentence.

Item eſt auſſi expirée la delegatiõ, ſi toſt que le delegué a prononcé ſa ſentẽce. Item eſt auſſi expiree quand le delegateur y delegue vn autre ſur le premier delegaté: car lors ceſſe le pouuoir du premier delegué. Item ceſſe auſſi quand de luy eſt appellé: car par la loy eſcrite lors ceſſe iuriſdiction, & s'en fait l'appellant exempt.

Par cauſe de ſuſpection.

Item ſe expire la delegation par cauſe de ſuſpection contre le delegaté, puis que elle eſt prouuee ſelon la decretale. Mais allauoir eſt que la cauſe de ſuſpection doit premiere eſtre cogneuë. Item dois ſçauoir que le delegué ne peut ſubdeleguer, ſi ſon pouuoir de delegation ne luy donne auctorité du faire: mais conuient que ce vienne proprement du delegateur, qui le face qui ſubdelegue tel en ſon abſence.

Des Baillifs, Preuoſts & autres Officiers en iuſtice, de ce qu'ils doiuent faire ſelon la conſtitution du Roy ſainct Louys.

VEu des deleguez & ſubdeleguez, il enſuit dire & monſtrer des Baillifs, Preuoſts, Seneſchaux, & autres Officiers de iuſtice. Si ſçachez que ſelon la conſtitution de S. Louys, & depuis le Roy Philippe de France & de Nauarre faicte en l'an ccc. xv. de laquelle ou en ſubſtance tant qu'il en ſert en ce propos, la teneur s'enſuit.

Ordõnances de mõſeigneur S. Louys, & du Roy Philippe le Bel, touchãt les Preuoſts & Baillifs, & autres Officiers: qu'õ peut voir au Coûe Herry, parce que la plus part d'icelles ne ſont à preſent.

PRemier voulons & ordonnons que nul de nos officiers puiſſe quelque perſonne detenir priſõnier, ne faire executiõ ſur luy, ſi à ce n'eſt condãné, mais luy ſoit droict fait ſelõ le ſtile du lieu puis qu'il le requerra. Itẽ que nos Baillifs & officiers ne puiſsẽt ſaiſir les fiefs de nos hõmes, ſans le ſceu de ſes Pairs, & cognoiſſance de cauſe: ſi ne ſoit il auſſi d'autres biẽs ſi ainſi n'eſtoit que ce fut en cas de mouuãt peril, & que les biens ſe puiſſent trãſporter par abſence certaine, ou moins vraye ſẽblable coiecture.

Item que nul de nos Officiers ne puisse ne doiue quelque personne appeler à nos droits criminellemẽt, si n'est pour cas qui desire mort par iustice, si le faiseur quiest appellé, ne pouuoit estre tenu, si ainsi n'estoit que aucun fust refusant à bailler asseurément d'entre amis, pour cas dõt mort s'en pourroit ensuiuir, si cõme en cas de guerre mortelle: c'est à sçauoir dõt mort seroit precedentemẽt, & que on s'en voudroit contreuẽger, car lors pourroit estre banny criminellemẽt. Mais si c'estoit requis pour cas de doute, & l'appellé ne vouloit venir à bailler asseurémẽt: lors le peut on contraindre par correctiõ de iustice, à mettre mãgeurs sur les biẽs, & les doublãs de iours en iours, tant que venu soit à obeissance de iurer l'asseurémẽt, & de tout mettre le siẽ en main de iustice: & pour ce ne demeure que le temps pendant dudit asseurément faire, ledit asseurément ne doit estre prononcé entre les parties, & que il ne tienne & vaille à peine capitale quiconques l'enfraint sur ce, puis que il sera publié par loy. Et toutesfois dois sçauoir que si le seigneur des parties requiert le cas, r'auoir le doit, puis que il a celle iustice que de bailler asseurance.

Ceste forme de proceder par cõtumace d'hommes de fief, ne s'obserue plus en France.

Item que nos Officiers conuirans nos hommes, puis que semons auront esté de loy dire, ne demeurent auec nos hommes à l'occasiõ de loy, mais se partent, tant que nos hommes soient d'accord de loy dire, & lors peuuent r'appeler nos Baillifs pour faire & dire loy à leur semonce.

Ceste forme de n'entériner & ne mettre à execution les mandemens & lettres du Roy ne s'obserue à present: ains on y procede ou par remonstrãce à sa Maiesté & Mesieurs de son Conseil, ou par voye de iustice, si se pretendent parties qui s'y opposent & l'empeschent.

Item que nos Officiers receuent nos mandemẽs par grand diligence, & mettent à execution deuë, si ainsi n'estoit que ils y trouuassent cause, pourquoy faire ne le deussent. Auquel cas nous voulons qu'ils escriuent au dos de la lettre du mandement, ou par autres lettres pourquoy ce ne peuuent faire, par le propre porteur dudit mandement, ou si c'estoit que ainsi le fissent, ou qu'il y eust cause en eux par faute ou autre maniere que par voye oblique le faingnissent, nous voulons que ils en soient punis & condãnez és despens de partie & interests.* Itẽ que nos Officiers de iustice n'ayent Lieutenãs, fors en cas de neceſſité, mais exercent leurs offices par eux mesmes, ne ne prennent aucun salaire de quelconque chose en leur office faisant, soit à gẽs d'Eglise ou autres gens ne ne facent quelque conuent ne marché à nuls Officiers au lieu dont ils sont natifs. Item que ils ne prennent sur les sujets de nos hauts iusticiers, ou vicontiers ne fonsiers nulle cognoissance de cas qui ne soit de cas de ressort, si n'estoit en cas d'appel ou en cas de defaute & refus de droict * Item que nos souuerains Baillifs tiẽnent leurs assises és lieux accoustumez d'ancieneté en leurs Bailliages, & non ailleurs de 3. mois en 3. mois, & que en fin de leurs assises ils facẽt sçauoir quãt l'autre sera, afin que chacũ se puisse àce pouruoir & ordõner. Itẽ que ils ne puissent faire Notaire ou Tabellió Royal, car à nous en auons retenu & retenons l'auctorité du faire & non à autre. Et voulõs que ce soit sans preiudice à nos Barons & autres sujets qui ont acoustumé à faire Notaires en leurs terres. Si sçachez que tout autel pouuoir a le Lieutenant cõme son maistre, fors que il ne peut faire autre subs-

** Tout cecy est contenu és ordõnances Royaux, & en celles du Roy Philippes le Bel: Mais comme a esté noté cy dessus en marge et en l'annotatiõ la plus part d'icelles sont hors d'vsage.*

**Les assises sõt à presẽt delaissées, & ne se tiennent plus en plusieurs Bailliages & Seneschaucees, mesmes depuis l'erectiõ des Iuges Presidiaux au grand interest des iurisdictions Royales & de leur auctorité, & des vassaux & sujets du Roy.*

ſtitut ou Lieutenant. Et ſi le Lieutenant commis de ſon maiſtre repreſente le pouuoir de ſon maiſtre en ſon abſence, que les clers appellent *Vicem gerens.* *Vide tit. C. de offic eius qui vicem alicuius iudicis vel præſidis obtinet.*

Des aſſeſſeurs qui ſont au conſeil du Iuge.

DEs [c] aſſeſſeurs qui ſont au conſeil du Iuge & de la Cour, peus & dois ſçauoir que ce ſont ceux qui communement ſont appellez au conſeil du Iuge, & qui demeurent au iugement. Et ſçachez que tels sõt tenus pour officiers, & l'oiſt auſſi bien que du propre Iuge & officier, puis que ils ſe partent de ce conſeil que ils doiuent demeurer au lieu par quarante iours, à ſçauoir ſi nul ſe voudra ou ſçaura plaindre d'eux en aucune maniere, car reſpondre les y cõuiendroit comme officiers, & pour ce en peuuent prendre ſalaire competant & raiſonnable: & ſi autrement le font ils ſont tenus de l'amender au quadruple de tout ce que trouué ſeroit que meffait auroiẽt, & que ſalaires n'auroient prins & receu, dont de ce quadruple le ſeigneur deſſous qui ce ſeroit, auroit la moitié, & la partie bleſſee, l'autre. Itẽ eſt deffendu par l'Empereur & par tous faiſeurs de loix, que nul aſſeſſeur ne ſoit conſeiller de loy en ſa cour outre quatre mois, en venant contre les anciens eſtatuts & eſtabliſſemens des Empereurs. Et ſi contre le font, l'Empereur diſt, nous voulons que ils perdent tous leurs biens ſans remede, ſi ainſi n'eſtoit que ils euſſent de ce ordonnance ou mandement eſpecial de ce faire. Car ſi ainſi pouuoit eſtre fait, les opinions de pluſieurs, ſi deſtruiroient ſouuent les conſtitutions de nos predeceſſeurs: qui dure choſe ſeroit, que ce qui eſt faict par conſiſtoire general, & par permiſſiõ d'Empereur, fuſt adnichilé par l'opinion des particuliers, & par leur folle penſée ou plaiſance. *C. de aſſeſſ. per tot.*

Des ſergens.

SErgens [d] par l'ordonnãce de raiſon eſcrite, & par la conſtitution des faiſeurs de loix, ſont commis par le Iuge de executer les exploits & commandemens dudict Iuge, & repreſentent le faict du ſeigneur en exerçant leur office de ſergenterie. Si dois ſçauoir que ſergent ne peut ne doit outre les commandemens à luy faicts, faire ne exploiter office outre ſa commiſſion Et ſi c'eſt ſans commiſſion outre les commandemens de bouche à luy faicts. Et pour ce doit touſiours à dez dire auſſi auant que par commiſſion le puis & dois faire, ou ſi auant que de bouche m'a eſté commandé à faire, & ainſi reſcrire & relater: & ſi autrement le faict, on a cauſe d'appeller de luy, & en ſeroit peril à luy, non pas à ſon maiſtre. Et ſi ainſi le faict, & il en eſt appellé, c'eſt au peril du maiſtre qui luy donna la commiſſion ou le commandement, ſi bien en eſtoit appellé.

Addition, qui n'eſt au liure écrit à la main.

De huiuſmodi officiariis quos lex apparitores vocat, facit mentio textus in l. Omnes prouinciarum. C. de officio recto. prouinciæ. Et doiuent eſtre conſtituez en tel eſtat gens de bonne & honneſte vie, qui ſçachent lire & eſcrire, ainſi que le veut l'ordonnance du Roy Loys XII. en l'article luij. ce qui eſt mal obſerué.

Pro hoc vide articulum xviij. ordinatio. Regis Philippi Pulchri.

Item n'a aucun ſergent commiſſion de cauſe quelconque: & s'entremettre ne s'en peut ne doit. Item ne peut ne doit entrer en terre de haut

iuſticier pour faire priſe ne nul adiournement, s'il n'a commiſſion contenant le cas pourquoy il y va, ſi ne faict il en terre de vicontier. pour cas dont le vicontier puiſt cognoiſtre, s'il n'a auſſi commiſſion contenant le cas, ſi ainſi n'eſtoit qu'il trouuaſt cas de preſent meſfaict, & en ce ſe peut le ſergent auancer à priſe & à detention de corps deſſous quelque iuriſdiction que ce ſoit, pourtant que ce ſoit terme de Bailliage dont il eſt ſergent, autrement non.

Itẽ ne peut ou doit vn ſergent d'autre bailliage faire ne exercer office en autre bailliage, s'il n'a ſur ce committimus du Roy, de ce faire qui cõtienne le cas: & conuient que le ſergent qui ce voudroit faire, monſtraſt au Baillif ſur qui il vient executer ſon mandement, & auſi l'executoire qu'il a de ſon Baillif d'eſtre ſergent, & s'il ne l'a, il ne faict à obeyr, ne exploitter ne doit: & s'il l'a, lors luy doit le Baillif ſur qui il vient pour exploitter, preſter à ſes deſpens vn de ſes ſergẽs, pour aller auec luy, & voir faire ſon exploict. Et ſi autrement eſtoit faict, & il fuſt deſobey au ſergent qui ce exploicteroit, il n'y auroit point d'amende au deſobeiſſant, & ce ne vaudroit l'execution ou exploict que auroit faict ledict ſergent. Item ne peut le ſergent commettre à autre à faire l'exploict à luy commis à faire, car delegué ne peut autre deleguer, ſi n'eſt le delegué du Prince ſouuerain qui luy donne pouuoir de deleguer. Et pource s'il aduient que vn ſergent ne puiſt exercer ſon office, il peut bien impetrer grace du Prince de mettre ſon office à ferme, par tant de ans que le Prince luy en donne grace, & non plus. mais bien ſe garde à qui il le donne à ferme, car ſi le fermier faiſoit choſe qui deſiraſt * preuention d'office, tout ſeroit perdu auſſi bien pour le donneur, que pour le preneur. Item n'a quelque ſergent comment que ce ſoit, quelque cognoiſſance de cauſe pour quelque cauſe que ce ſoit, ne ne doit eſtre procureur en cour, ne porteur de lettres. Car il eſt en cas d'office touſiours au Roy noſtre Sire, ou à ſon ſeigneur. Item doit reſcrire de tous ſes exploicts, ou relater de bouche, ſi c'eſt en lieu où il ſoit de delater par bouche, & ne peut riẽs exploitter outre les termes de ſa commiſſion ou commandement. Et ſi il le faict, il le doit amender: & ne vaudroit ce que il en feroit en outre. Et ſi il en eſtoit appellé, à bonne cauſe ſeroit appellé. Et pource ne doit nul ſergent ſage faire exploict ſans commiſſion, ſi n'eſt des cas qu'il trouue en preſent meſfaict: car lors n'y faut point de commiſſion. Item ne peut ſergent faire quelque eſlargiſſement ne recreance de priſonnier quand prins ou arreſté l'a, mais le doit mener priſonnier és priſons de la cour, & dire au geolier le cas pourquoy il l'a pris, ſi c'eſt pour crime ou pour dette, & quelle, afin que le geolier le puiſt & ſçache ſur ce empriſonner & garder, car s'il briſoit priſon, & le geolier l'euſt mis en petite priſon, & ce fuſt grand cas dont le ſergent ne luy euſt riens dict, le geolier s'en excuſeroit par le ſergent. & ſeroit la coulpe au ſergent, & à ſon peril. Item doit le ſergent remonſtrer au geolier auſſi l'habit en quoy il l'ameine le priſonnier, & s'il eſt en habit de clerc ou en habit party, ou s'il a tonſure ou non. Car ſi l'habit ou tõſure eſtoit muée ou renouuellée en priſon, ce ſe-

** Priuation.*

roitau preiudice du geolier, & non pas du ſergent, & remettroit on le priſonnier au premier eſtat & deu. Sergens ſont les executeurs des commandemens, ſentences & ordonnances du Iuge, ſoit par commiſſion ſur ce donnée, ou par commandement de bouche, & à faire prinſe & arreſt de iuſtice. Et comme qu'ils ſoyent créez & ordonnez du ſeigneur à qui la ſeigneurie & iuriſdiction appartient par lettres ſur ce données, & par ſerment ſur ce faict audict ſeigneur ou par ſon Baillif, ou autrement, ne doit eſtre à eux obey, ou au moins ſi obey ne y eſtoit, il n'y auroit point de meffaict en ce cas: ſi ne peut ne doit le ſergent faire exploit ſans commiſſion contenant le cas, ſi n'eſt en terre tenuë par moyen: & ſi c'eſt en terre tenuë à pur, il ne conuient pas que la commiſſion contienne le cas expreſſement, mais ſuffit que le ſeigneur ſe face adiourner par ſon ſergẽt ſon ſuiect à pur, pour reſpondre à ce que on luy voudra demander. Item & ſi c'eſtoit en pays local, où on n'vſaſt mie de commiſſion, ſi c'eſt pour ſimple plainte de partie, il ſuffit adiourner par ſergẽt. Mais ſi c'eſtoit actiõ reelle, il appartiẽdroit que ce fuſt par ſergent, & par hõmes. ſi peut & doit eſtre le ſergent creu de ſa relation, puis que autrement ne luy touche que de l'exploit à luy cõmandé. mais toutesfois il doit auoir teſmoins de ſon exploit des voiſins que il y a appellez: car autremẽt ne doit faire exploit quelscõques. ſi ſçachez que le ſergent peut eſtre cõuenu pour ſon office pardeuãt ſon ſouuerain & nõ autre, & pour ſon cas ne peut eſtre ſergẽt.

Nota que par l'ordonnance il eſt prohibé & deffendu à tous ſergens qu'ils ne facent aucun exploict ſans recorsou atteſtation de deux teſmoins, ou vn pour le moins, art. l vj. des ordonnances du Roy Loys XII. *Addition, qui n'eſt au liure écrit à la main.*

Item peut ſergent prendre & arreſter tous ceux qu'il trouuera en preſent meffait, ſans autre commiſſion ne commandement, & ceux doit il amener priſonniers, car ſergent ne peut faire quelque rectance ne nuls eſlargiſſemens. Item ne doit demeurer en terre d'autre ſeigneur ne iuſticier que deſſous le ſeigneur de qui il eſt ſergent: & s'il y demeure, ſi n'y doit il faire quelque exploit de ſergenterie, & ne doiuent eſtre corrigez ne punis en cas de leurs offices, fors par leurs ſeigneurs dont ils ſont ſergens. Et ſi en autre terre demeuroyent, ils y ſeroyent punis de tous autres cas, que de leurs offices par le Iuge deſſous qui ils demeureroyent: & ſi ſont à conuenir deuant celuy Iuge, auſſi bien comme ſeroyent bourgeois on manans, & doiuent à tout participer comme les autres.

Pour cecy eſt vne Ordonnance du Roy Philippes le Bel, par laquelle les ſergens ne doiuent demeurer ès terres des Prelats, Barons, ou autres, ſinon en deux cas. *Additio.*

Item & ne doit auoir ſergent outre le nombre d'ancienneté ordonné & s'ils y eſtoyent par aucun pourchas importũs, s'il eſtoit qu'il les requeruſt, ſi les doit le ſeigneur oſter ou faire oſter. Item ne doiuent prendre que ſalaires ordõnez,* c'eſt à ſçauoir les ſergẽs au Roy à cheual que ſalaires de trois ſols pariſis: & les ſergens de pied que 18. deniers pariſis, ſup- *Pour ce chapitre ſoient veuz les xix. et xxij. articles des ordonnances du Roy Philippes le Bel.*

* *Par les ordonnances les ſalaires des ſergens ſont grandement augmentez, neantmoins ils ne laiſſent de prendre & exiger des parties exceſſiuement, & plus beaucoup qu'il ne leur eſt permis par les ordonnances.*

posé qu'ils allassent dehors, & que plusieurs exploits fissent en vn iour, & pour plusieurs personnes. Mais ceste regle faut souuent, & pource eurẽt droit les faiseurs de loix que nulle n'en ordonnerent sur les sergens car il n'en est nulle qu'ils tiẽnent: & ne doiuẽt faire exploit en terre tenuë par moyen, sans appeller le seigneur du lieu ou son Baillif ou son Lieutenãt, comme dessus est dict, & sans commission qui contienne le cas.

Coustume de la Chastellenie de l'Isle.

MAis selõ la Chastellenie de l'Isle, il suffit si le sergent expose le cas au seigneur ou au Baillif, & doiuent estre creus de leur relation où l'en vse par commandement quand ils disent & relatent en ce qui gist de leur office.

Aüditio. *Quid si seruiens dicat personam aliter se citasse Titium, & Titius affirmat contrarium cum iuramento, cui magis sit credendum? Vide Ioan. And. in c. cum parati. ext de appellatio. & Salic. in l. Tres denuntiationes. C. quo. & quand. iud. & concluditur per eos locis allegatis, quod hoc est in arbitrio iudicis considerata qualitate facti, & conditione personarum. Barthol. autem aliter tenet in l. Scire oportet. §. sufficit. ff. de excusatio. tuto. & si referat apparitor Vltra sibi commissa: an sibi creditur? Vide Bal. Ang. in l. Consentaneum. C. quo & quand. iud. & Iaso. §. quadrupli. Instit. de actio.*

Item ne peuuent ne doiuent exceder les termes de leur commission ou commandement, & si ils le font, si ne peuuent ils estre trais en cause, car autrement ne peut on en doit appeller d'vn executeur, & seroit le sergent en ce cas tenu d'amender & rendre les despens de partie dolant sur ce que il auroit ainsi excedé. Et si l'execution du sergent ne faisoit mention pour mettre aucun en tenure & saisine d'aucuns heritages, où il y eust vsufruicts à auoir, sçachez que les vsufruicts seroyent mis en main sequestre iusques en diffinitiue. Mais en cas d'appel celuy qui appelleroit qui seroit trouué en la maniance de l'heritage, demeureroit en sa possession iusques à ce qu'il seroit cogneu dudict appel.

Pour le regard des sergẽs Royaux ils sont tenus par les ordonnances de bailler cautiõ: mais ceux des autres seigneurs n'ont accoustumé d'en bailler.

Item sçachez que les sergens doiuent faire caution de leur office de sergenterie en la main des receueurs Royaux: & les sergens d'autres seigneurs en la main de leurs seigneurs: car là se en retrait on en ce cas.

Item doiuent auoir faict serment que loyaument feront l'office de sergenterie, en gardant le droict de leur seigneur & de ses suiects, ne ne prendront que salaires ordonnez & competans, ne r'apporteront aussi que iustes & loyaux exploicts & rapports à leur sens & pouuoir. Item ne doit vn haut iusticier auoir en sa iurisdiction que deux sergens & vn vicontier: & les Barons qui ont Baronnie: & ainsi des bonnes villes. &c.

La teneur du pouuoir de sergent par formulaire.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçachez tous que nous confians & acertenez du bon sens & loyauté auec bonne diligence d'vn tel N. iceluy auons faict, commis & estably, & par la teneur de ces presentes lettres faisons, commettons & establissons nostre sergent, en nostre iustice & seigneurie de N. & des appartenãces aux droicts, profits, & emolumens à ce accoustumez: lequel office est à present va-

sent vacant par la mort de tel N. & duquel office de sergenterie ledict tel a faict le serment accoustumé de loyaument faire iceluy garder & exercer tant que il nous plaira. Si donnons en mandement à nostre Baillif dudi et lieu ou à son Lieutenant, & tous nos autres iusticiers & officiers & sujects, prions & requerons tous autres que à nostredict sergent obeissent & entendent diligemment, en faisant sondict office de sergentise, en luy baillant & prestant ayde & prison si mestier est & requis en sont. Auquel sergent nous deffendons par ces presentes lettres toute cognoissance de cause. Donné. &c. Si sçachez que le sergent mort l'action de son peché en faict de sergenterie ne descend point sur l'hoir, si non en ce qu'il auroit receu en executant à cause de office.

De l'estat aux Aduocats.

OR sçachez que le fait d'aduocacerie son les anciens faiseurs des loix si est tenu & compté pour cheualerie. Car tout ainsi cõme les cheualiers sont tenus de cõbatre pour le droict à l'espeé, ainsi sont tenus les aduocats de cõbatre & soustenir le droict de leur practique & sciẽce, & pour ce sont ils appellez en droit escrit cheualiers de loix & peuuẽt & doiuẽt porter d'or comme font les cheualiers. Et doit estre l'aduocat reuerend en habits, en estre, en conuersation, en parler petit & moderemẽt, il dist petit quant à ailleurs en plaidoyant. Itẽ & doiuent maintenir à leur aduis causes iustes & conseiller, & non autres, de prendre salaires attrempez & raisonnables selon le cas, & qui fait au contraire, ou qui marchãde à partie de mener la cause pour en auoir la moitié, ou le tiers, ou partie d'icelle, sçachez que c'est fauslonnerie & chose deffenduë par la loy escrite à peine d'estre priué de l'estat de aduocacerie à grãd blasme & confusion. Mais doiuent prendre leur salaire en conuenable somme de pecune, & non pas de la mesme chose, car trop de fausseté s'en pourroit ensuyuir par la subtilité des aduocats pleins de practiques.

Pro hoc est aureus tex. in l. j. §. in honorariis. & §. si cui. ff. de var. & extraord. cogn. & de isto pacto de quota parte litis facto cum clientulo, vide Bald. in l. Si quis aduocatorum. C. de postuland. potest tamen aduocatus pacisci de re extra litem. Ita dicit Angel. de Perus in l. Sumptus. ff. de pact. quia aduocatus potest vendere suum consilium xj. quæst. iij cap. non licet. *Additio.*

Que Aduocat ne peut estre Iuge.

Item quiconque est aduocat en vne cour, il n'y peut ne doit estre Iuge. Car differẽce est entre Iuge & aduocat: & se doit l'aduocat garder de dire iniure à partie aduerse. Car il est estroittemẽt deffendu au fait d'aduocacerie par la loy escrite: si ainsi n'estoit qu'il seruist à la cause necessairement, & encores de ce faire protestation que dire luy conuient necessairement pour le droict de la cause alleguer & maintenir, car enuys le dict, ne dire ne le voudroit si passer s'en pouuoit sans cause amẽdrir ne doit faire nul marché à celuy pour qui il meine la cause tant que la cause dure.

Cecy se doit entedre de la cause, en laquelle il a esté aduocat: car en autres pour l'absence ou recusation de Iuges il peut estre Iuge, suiuant les Ordonnances. Additio.

Textus in l. Fin C. de assesso. prohibet aliquem esse aduocatum in aliqua causa in qua Iudex fuerit, ibi, ne cum in vtrumque festinet, neutrum bene peragat. Facit textus in l. Quisquis. C. de postulan.

De faire fausseté par Aduocat.

Vide Speculat. tit. de position. §. 6. Cyn. Salicet Fulgos. & Paul. Castrēs. in Authent. hodie. C. de iudic qui contra improbos patronos, procuratoresque declamant, eosque perperam cōsulentes omnia damna resarcire debere scribunt.

Et s'il aduenoit qu'vn aduocat qui auroit emprins vne cause d'aucun, fist fausseté contre son maistre, que les clercs appellēt par coustume, preuarication, & que l'aduocat se doublast à l'autre partie par quelque maniere que ce fust, au preiudice de la cause de son maistre, sçachez que l'aduocat le doit amender à la discretion du Iuge selon la faculté, & à partie rendre dōmages & interests: & doit estre à tousiours priué de l'aduocacerie à blasme & à grande confusion.

De dire à l'Aduocat iniure.

Et qui à l'aduocat le mettroit sus sans cause, il l'amenderoit tresgrandement au Iuge & l'aduocat d'amende honnorable & proffitable, à la discretion du Iuge selon le cas & la personne.

Procacibus verbis aduocatus contra alterum aduocatum postulando vti non debet: quod faciunt elingues: quid dico? imo blilingues & indocti aduocati, qui opprobriis aut etiam verbosis assertionibus non legibus certant: de quibus in l. Quisquis. C. de postul. & inl. Fin. §. in refutatoriis. C. de appellatio.

Du gain que faict l'Aduocat.

Pro hoc l vlt. C. de inof. test. de aduoc. diuer so. iudi. l. Cum aduocatio.

Sçachez que le gaing que peut faire vn aduocat en fait d'aduocacerie, s'il aduient que son pere ou sa mere voise de vie à tresPas, & il y ait autres enfans qui veulent auoir parchon l'vn cōtre l'autre, supposé que l'aduocat y veut auoir sa part, & que autresfois ait eū don ou allenne de pere & de mere par mariage ou autremēt, ledit gaing fait en aduocacerie ne chet point en parchon, mais demeure franchementàl'aduocat: tant est noble gaing. si ne faict gaing faict en cheualerie: car selon la loy si comme dict est, tous sont comptez d'vne condition en cheualerie & aduocacerie.

Comment l'Aduocat ne doit faire que son office.

Ad istud facit l. Sancimus, cum l. sequent. C. de aduoca. diu. iud.

Encores tient la loy escrite l'aduocacerie si noble, qu'il est deffendu en toutes villes & citez que aux aduocats ne soit enioinct & commandé à faire nul autre seruice que l'aduocacerie, nul autre charge ne office, ne en guet de iour ne de nuict, dont leur aduocacerie soit ne puisse estre perturbée aucunement: si ainsi n'estoit que aucunes fois le Iuge pour les sens d'eux les commist à estre Iuges en la ville és causes qu'ils n'auroyent mie nourries.

Comment le Iuge doit receuoir l'Aduocat à serment.

Additio. A present les aduocats sont receus és cours souueraines & inferieures, sur leurs lettres de degré en droict ciuil ou canonic sans estre examinez.

La loy escrite deffend à tous Iuges que ils ne reçoiuēt aduocat quelque à serment d'aduocacerie, si ainsi n'est que premier ils soyent examinez suffisamment, si à ce est idoine auant toute œuure: afin que le peuple ne soit mie deceu à soy mettre en la main d'vn aduocat que riens ne face à sa cause sous vmbre du serment d'aduocacerie que il a faict en cour, & par ce semble que ils sont suffisans.

Tex. in l. Nemini licere. C. eod. tit. & in l. Petitione. eodem. Faciunt bene ad istam materiam. sed credo hoc male obseruari: quia quando recipiuntur in aduocatos, satis est quod probatos doctorum testificatio depromat: quod qualiter veritati innitatur, non curo.

De Aduocat receu à pension.

Item dict la loy escrite que si l'aduocat retenu à pension à année va de vie à tresPas, ou prenne autre estat, pour ce ne demeure que celuy de

qui il auroit la penſion, ne fuſt tenu de payer toute l'annee. *Nam vt dicit ſummarium. l. Poſt duos. C. de aduocat. diuer. iudi. aduocatus tranſmittit ad hæredem ſalarium totius anni in quo moritur.*

De l'aduocat d'office.

Sçachez que l'aduocat d'office doit eſtre le premier aduocat en la cour du ſeigneur qu'il repreſente, ſi comme l'aduocat du Roy ès cours Royaux. Et puis que aduocat d'office a eſté pour aucun ſeigneur qui a aduocat en ſa cour à cauſe d'office, ſçachez que iamais ne peut eſtre cõtre iceluy ſeigneur en cas de aduocacerie, ſuppoſé encores qu'il n'euſt aucuns gages eus ou penſion dudit ſeigneur: & toutesfois veut bien la loy que l'aduocat d'office par le gré & licence au ſeigneur, de qui il eſt ou a eſté aduocat, puiſt eſtre au conſeil d'aucun ſeigneur puis que ce ne ſeroit contre le ſeigneur ne contre la cauſe, que pour le ſeigneur euſt ſouſtenu autresfois. Et ainſi le peut-on voir en Parlement de l'aduocat du Roy. Si faict-il meſmement vne cauſe d'appel dont il ſeroit appellé d'vn officier Royal, ſi le ſouſtient-il contre l'officier au Iuge Royal à dire & ſouſtenir mal iugé, & bien appellé, combien que mal auoit appellé le Roy auroit lx. liures d'amende, pourquoy à merueilles peut ſembler comment l'aduocat du Roy peut eſtre contre. Et font les aduocats du Roy ſouuent pareillement en Parlement.

De l'office de l'aduocat du Roy, ſoit en parlement ou autre iuriſdictiõ, faut voir les ordonnances Royaux. Pro hoc vide l. Potes. C de aduoca. fiſci.

D'Aduocat faillir à eſcrire.

Sçachez que ſi l'aduocat en plaidoyant ou en eſcriuant par meſcheance failloit aucune choſe à dire ou à eſcrire, dont la partie de qui il ſeroit aduocat, euſt dommage ou preiudice à ſa cauſe, & tant que ſentence fuſt donnee contre celuy qui tel aduocat auroit, & par ceſte meſcheance la partie pour qui ce auroit eſté faict vouſiſt faire pourchas, & eſtre recouuré par la faute de ſon aduocat apres ſentence donnee à tard le feroit, car puis que la cauſe auroit eſté laiſſee paſſer ſans appel, ne ſans reclamation, à temps n'y viendroit.

Imo aduocatus qui per imperitiam cecidit à ſua cauſa, tenetur ad reſtitutionem. ita dicit Barth. & Alex. in l. Cum quid. in f. ff. ſi cert. peta. pro hoc apertius vide per Fabr. in §. cum autem. Inſtit. quibus ex cauſ. manumitt. non licet. in verbo, ſed pro Deo.

Ceci n'es'obſerue, s'il n'y a dol, ou treſgrãd' faute de l'aduocat: car pour faute legere & imperitie l'aduocat n'en eſt tenu: nã conſilij non fraudulenti nulla eſt oblig. l. 47. D. de reg. iur. Cice. l. 16. Artic. Ep. 7. Prohor Rubric. vt qui deſunt aduoca. part. index ſuppleat. C. Vide tit. ae poſt.

D'Aduocat laiſſer dire par obliance aucune choſe.

ET s'il aduenoit que l'aduocat en plaidoyant laiſſe aucune choſe à dire qui ſerue au cas pourquoy il plaide, par ignorãce ou par oubliance, & dont la cauſe pourroit eſtre plus aneantie, ſçachez que le Iuge ſans faire grief à partie le peut & doit arreſter à la cauſe, & dire promptement & ramenteuoir, & ſuppleer à la faute de l'aduocat, puis que c'eſt choſe que ordre de droict requiert en la cauſe, & non en faict.

De ceux qui peuuent eſtre aduocats en cour, & quels non.

VEu du faict de l'aduocacerie, il s'enſuit monſtrer quels gens peuuent eſtre aduocats en cour, & quels non. Et premier

Mineurs d'aage.

Si ſçachez que du fait d'aduocacerie par le droict eſcrit ſont priuez mi-

neurs de seize ans, pour la raison que trop grand ieunesse & petite constance est encores en eux.

Sourd.

Item en sont priuez sourds pour la raison de leur impotence & defaut.

Aueugle.

Item sont priuez aueugles pour cause de leur impotence, & aussi bien pourroient-ils proposer par derriere le Iuge comme pardeuant, si comme faisoit l'aduocat Brutus souuent qui proposoit le Iuge non assis, ou par derriere, qui est chose impertinente & deffenduë.

Femmes.

Aucuns dient C. Afranie, & ainsi en escrit Valerius lib. 8. cap. 3. qui dict C. Afrania.

Item sont priuees femmes par raison de leur hastiueté, si comme fust Calphurnie qui ne pouuoit souffrir que en nulle maniere sa partie deffendist, ne que le Iuge y donnast appoinctement sans dire hastiueté au Iuge, ou à partie.

Furieux.

Item en sont priuez ceux qui aucunesfois cheent en furiosité pour la raison qu'en plaidoyant n'y retournassent.

Sergens.

Item sont priuez sergens és lieux & terres où ils sont à sergenter, pour la raison de leur office qui desire relation, & souuent aduient à dire & exposer contre.

Infames.

Item en sont priuez infames pour la raison que à si noble industrie & science que comparer à noblesse de cheualerie, ne s'ensuit que l'homme reprochable s'en puisse mesler. Car à aduocat appartient blasmer & reprouuer vices, dont s'ensuit-il que l'aduocat soit sans vice, & tel reproche.

Clercs.

Cecy s'entend de la Cour seculiere : car les clercs peuuent postuler, & estre aduocats en la Cour Ecclesiastique, & encores en la seculiere pour quelques personnes.

Item en sont priuez clercs en cause de sang, pour raison de l'irregularité.

Satis est Iure decisum, illos qui beneficio Ecclesiastico sustentantur, illos & qui in minoribus constituuntur, ab aduocationibus repelli. Vt xiiij. quæst. v. cap. denique & cap. ij. & iij extra de postulan. C. de testament. l. Consulta. & C. de Episc. & cleri. l. Repetita. Vnde qua ratione tot beneficiatos in minoribus constitutos, passim negociari, passim si possint postulare, passim inquam verbo communi sollicitatores causarum esse permittatur, non video. Quid inquam de sacerdotibus in palatio sollicitantibus etiam prætio numerato, vt inde, qui nusquam vigilias circa bonas litteras dederunt : sed tantum ex hortulanis aut coquinarys effecti sacerdotes, ex sacerdotibus volunt effici sollicitatores, & locus operarum non sit illis qui forte laborem & annos in iure suos exhibuerunt, & patrimonium sperando præmiari consummauerunt : quàm optimum super his legem constitui quàmque decorum, nemo est qui non consulat.

Vide l. 2. Iuris Orient. constit. Ioã. Xiphilini Patriarch. Cõstantinopolit.

Religieux.

Item sont priuez religieux pour cause de leur monastere. Car à cloistrier n'appartient que soy tenir en son cloistre & en son ordre, ne mesler

ne se doiuent des choses mondaines, car ils en doiuent estre exempts: *quod tamen in vsu non est.*

Clercs de Cour & Notaires.

Item en sont priuez les Clercs & Notaires de la Cour pour la raison du serment secret qu'ils ont à maintenir & garder en Cour.

Iuges & assesseurs.

Item en sont priuez les Iuges & les assesseurs en la Cour qu'ils ont à maintenir & garder. Et s'il aduenoit que l'Aduocat dist chose nuisable à son maistre, ce ne touche au maistre s'il ne l'aduouë. Et pour ce ne doit laisser l'aduocat qu'il ne die, c'est pour mon maistre, sauue la retenuë en tout. Et s'il aduenoit que l'Aduocat ne fust aduoüé de son maistre, & il auroit dict chose contre l'honneur du seigneur: lors il doit estre condamné en l'amende de vingt sols, & ainsi fust il iugé en la Cour du Roy à l'Isle contre Iean des Prez Aduocat, pour raison de ce qu'il ne fust mie aduoüé de son maistre, & il dist contre la Cour.

Ces peines sont arbitraires, & s'adiugent selõ la qualité & merite du fait.

D'Aduocat plaidoyer pour vn autre sans en estre requis.

Item & si Aduocat se faict en iugement auãt parler sans estre requis ne retenu de celuy pour qui il parle, sçachez qu'il doit estre condãné en dix sols d'amende au seigneur. Et si c'est en Cour d'hommes cottiers, il doit estre à deux sols d'amende. Item si faute a à la cause que l'Aduocat maintient de son maistre qui soit par la coulpe, vice ou faute de l'Aduocat: sçachez que amẽder le doit l'Aduocat de dommage & interest, ainsi que cy dessus est monstré.

Des commissaires.

COmmissaires [f] sont ceux qui sont donnez, ordonnez, & commis par la Cour à enquerir la verité de la cause du plaid & procés qui est en icelle Cour, par si que parties appellées pardeuant eux sur les faicts d'ẽtre les parties qui clos & séellé soit enuoyé, ils puissent ouïr tesmoins d'vn costé & d'autre, reçeuoir lettres en forme de preuue, bailler noms & surnoms des tesmoins produicts, reçeuoir reproches & saluations, si les lettres de leur pouuoir le contiennent: & non autrement. Car plus auant n'en peuuent ne doiuent faire que leur pouuoir leur donne la cognoissance & authorité de faire, ne plus auant tenir leur enqueste que leur pouuoir dure, car autrement ne plus auant ne peuuent ne doiuent faire ne emprendre que leur pouuoir leur enseigne faire. Et tout ce que faict en auront ou peu faire durant le temps de leur pouuoir, soit que parfaict ayent ou non, en tel estat que leur enqueste au iour que leur pouuoir faut, doiuent parties appellées tout mettre en vn sac clos & scellé des seaux desdictes parties, tant demãdeurs comme deffendeurs, & tout quanques faict en ont & auront, tout en tel estat r'enuoyer en la Cour dont ils sont commis & fondez, parties adiournées & intimées sur ce à comparoir en ladicte Cour à certain & cõpetant iour pour voir reprendre & receuoir le procés, & auecques ce aussi l'enqueste qu'en ont faicte en tel estat qu'elle est pour sur ce proceder & aller auãt comme il appartiendra & sera de raison, Et tout ce que dessus est dict, doit apparoir pour certain par procés verbal, qui par les dessusdicts commissaires appartient & doit estre faict en trois parties: desquelles la premiere & principale

Cecy ne s'obserue de faire séeller le sac des seaux des parties.

Il veut dire que le commissaire deliure deux copties de son procés verbal aux parties, & qu'il met ledit procés verbal dans le sac.

doit estre enclose au sac dudit procés.

La seconde partie doit auoir partie demanderesse & complaignant. Et la tierce partie doit auoir partie defenderesse. Et toutes icelles parties doiuent estre fermées & seellées des seaux des dessusdits Commissaires, & non d'autres. Et si n'y conuient autre adiournement, pour les parties r'enuoyer en la Cour auecques leur procez, si comme cy dessus a esté dit. Et tout ledit procez verbal auec l'Euãgile, laquelle est attachée sur le sac où sont ainsi enfermées les escritures. Et pour ceste cause sont les Commissaires appellez & nommez referendaires à proprement & legalemẽt parler. Car ils ne peuuent plus auant en la matiere que ce que leur pouuoir leur donne, & que leur mandement & commission contient, & non plus, ne faire ne donner sentence ne iugement, contre ne au proffit d'aucune des parties, mais tout ouyr quanques les parties voudront dire & proposer, soit par toute protestation, ou autrement, & tout doiuent faire mettre par escrit, & clorre dedans le sac. Et ainsi clos & seellé des seaux desdites parties rapporter à la Cour. Et pour ce comme dict est dessus, ne sont ils appellez proprement que referendaires.

Pro tota ista materia vide in stil. cur. Parlamen. tit. de commissa. & eo. potest. & tit. de diligen. facien. erg. commiss. & aliis titulis sequentibus, vsque ad titu. de Feud. ibi enim multa ad vnguem posita sunt quæ hic transportata esse videntur.

S'ensuit la maniere comment les Commissaires doibuent proceder & aller auant en leur enqueste.

OR peus & dois sçauoir que puis que commissaires sont donnez en cause par pouuoir sur ce à eux commis & dõné de par Cour: iceux Cõmissaires pour entrer en leur dite enqueste si ont tout premieremẽt à faire conuenir les parties pardeuant eux par adiournement & commission de par eux donnée, en laquelle commission leur puissance & pouuoir doit estre tout au long racompté & incorporé, & par certain huyssier ou sergent de la iurisdiction en laquelle ils sont adiournez à certain & competant iour. Laquelle commission & mandement doit tout au long contenir comment par l'auctorité & vertu du pouuoir à eux commis & donné ils adiournent à certain iour illec denommé & assigné par l'huyssier ou sergent, tels & tels à la requeste de vn tel. N. demandeur en ceste partie. Ou par contraire, à la requeste d'vn tel N. deffendeur. Et si ainsi estoit que le demandeur ne faisoit la diligence & deuoir à lencontre d'vn tel ou de tels ainsi nommez. &c. pour voir & entendre les raisons & articles & escritures clos & seellez de la Cour, ouurir, respondre & affermer iceux comme de raison. &c.

Item aux Commissaires aussi appartient voir & ouyr iurer tesmoins en la cause, ou és causes pour lesquelles ils sont pardeuant eux attraits & produits.

Item peuuent encores les commissaires voir lettres & autres munimẽs qui en forme de preuue seront produits & administrez, & auoir les noms & surnoms des personnes si le pouuoir desdits Commissaires le

contient, & bailler ſur ce reproches & ſaluations ſi bon & agreable ſemble à partie, & auecques ce pour adiourner partie au iour aſſigné par les deſſuſdits Commiſſaires & iours ſur icelles enqueſtes tenans & enſuiuans auec intimation, que vienne ou non vienne partie adiournee, pour ce ne demeurera que à la verité de ladite enqueſte enquerir ne ſoit procedé comme il appartiendra de raiſon. Et ſçachez que de la datte de la commiſſion iuſques au iour denommé en icelle commiſſion à comparoir les parties deuant les Commiſſaires, doit auoir quinze iours d'eſpace. Et entre le iour d'exploict & le iour aſſigné doit auoir dix iours, ou autrement le iour ſeroit moins que ſuffiſant, & y cherroit oppoſition raiſonnable ſelon le ſtile de Parlement, par eſpecial à la premiere commiſſion.

Le pouuoir des Commiſſaires ne s'eſtend ſi auant à preſent, ains ſeulement d'ouyr les teſmoins & faire compulſoire s'il eſt mandé: & ce fait, les parties ſe doiuent pouruoir en la Cour, ſans nouuelle aſſignation.

Item lequel ſergent ainſi chargé de ladite commiſſion doit reſcrire ſur ce qui ſuit & trouué en aura. Ce faict, au iour aſſigné partie qui ceſt exploict a fait faire, partie aduerſe comparant, doit preſenter ſes articles clos & ſeellez, en requerant iceux eſtre ouuerts, & iceux ouuerts les doit affermer ſur le ſerment ſi partie y eſt preſente, & ſi c'eſt par Procureur en la main de ſon maiſtre, & doit faire le ſerment tel que les raiſons & articles là dedans poſez & eſcrits ainſi comme ils ſont, il les afferme par ſon ſerment, & ſur ſainctes Euangiles de Dieu eſtre veritables, & iuſtement cauſez au plus pres qu'il peut, & ſçait, & ſelon la verité du cas & de la matiere ſujette à ſon loyal ſens & pouuoir, & que de iceux articles ſi aucune choſe y ſçauoit eſtre non veritable ou non plaidoyee, il la retrancheroit & feroit rayer & oſter, afin que la verité fuſt plus pleinemẽt attainte, & que en la cauſe ne adminiſtraſt teſmoins que iuſtes & loyaux à ſon ſens & pouuoir, ne ne deſtournera teſmoins de partie aduerſe, par tremeur ne autrement, à venir depoſer teſmoignage de verité par quelque voye que ce ſoit, & aux articles de partie aduerſe reſpondre, ou croire, ou dénier iceux au plus loyaument & plus pres de verité qu'il ſçaura & pourra bonnement, & ainſi entens de l'vn que de l'autre. Ce faict, il doit eſtre leu aux parties en preſence deſdits Commiſſaires tous leſdits articles: & chacun article affermer & retrancher s'il le conuient, en reſpondant en la fin de chacun article ce que affermé a & reſpondu. de laquelle affirmation & reſponſes faites & completes, partie doit auoir coppie par extraict s'il le requiert. Ce faict les Commiſſaires peuuent & doiuent proceder en audition & examination de teſmoins, par quelles parties ſoient d'accord preſens les Commiſſaires que ce ſoit auſſi bien en preſence & en abſence que autrement. Teſmoins adiournez ou non adiournez, à iour denommé en la commiſſion ou non denommé, par ſi que en fin de audition, noms & ſurnoms ſoient baillez pour reproches faire & ſaluations ſi il le conuient, & par ainſi ce accordé, peuuent iceux Commiſſaires ouyr & examiner teſmoins tant d'vne partie comme d'autre, en aſſignant chacune partie iour de production les vns apres les autres le temps durant de leur pouuoir.

Ceſte forme de lire & affermer les faicts pardeuant le Commiſſaire eſt abrogée & hors d'vſage.

De partie non contente que teſmoins fiſſent ſerment en ſon abſence.

Item & s'il aduenoit que partie ne ſe voulſiſt conſentir que les teſmoins fuſſent ouys & examinez auſſi bien en abſence que en preſence: lors conuiẽdroit qu'ils fuſſent iurez deuant partie aduerſe contre qui ils ſeroient ouys & attraits, & que incontinent ils fuſſent reprochez qui reprochez les voudront, ou autrement n'y viendroit iamais à temps à reproche faire. Et pour ce eſt-il auſſi bien cõſenty en abſence que en preſence. &c. afin que en fin on peuſt auſſi bien reprocher à l'vne fois que à l'autre, ſi bon ſemble tout à temps.

Partem citari oportet in iuramento teſtis. tex. in cap. ij. de teſtib. & in l. Iudices. C. de fid. inſtrumen. & in l. Generaliter. §. eiſdem. C. de reb. credi. & l. Si quando. C. de teſtib. & non valet dictum teſtis ſi cùm iurauerit, neutra pars interſit. glo. in l. Si quando. C. de teſtib. & dicit Raph. Fulg. in l. 1. C. quomodo & quando iudex ſe mille dicta teſtium irritaſſe propter hoc.

De ouyr plus de dix teſmoins ſur vn article par les Commiſſaires.

Faut voir les ordonnances eſtans au Code Henry & ſtyl. Parlam. cap. 27. de cõmiſſ. & eor. poteſt. §. 21. & Ioan. Gall qu 107. & 305.

Item ne doiuent les Commiſſaires ouyr plus de dix teſmoins ſur vn article, & ſi plus en oyent, le ſurplus ſeroit compté pour nulle valeur, & par ainſi y perdroient leur peine & leur temps.

Teſmoins dõcques ouys & examinez tant d'vn coſté des parties comme de l'autre, & ſi icelles parties veulent produire ou mettre en auant lettres en forme & maniere de preuue, faire le peuuent ſi il leur plaiſt. Mais tout premieremẽt il conuient & eſt neceſſaire que parties y ſoient euoquees & appelees, nonobſtant que icelles parties en & d'vn cõmun euſſent accordé ouyr auſſi bien teſmoins en abſence comme en preſence. Et en aura vne chacune partie s'il leur plaiſt lecture en la preſence des Commiſſaires, & copie du commencement, du moyen & de la fin, ſi ils requierent. Et peuuent à ce reprocher & contredire ſi bon leur ſemble, & le pouuoir deſdits les Commiſſaires le contient. Ce faict, & les teſmoins ouys tant d'vn coſté cõme de l'autre, lettres auſſi produites & apporté au deuant tout ce que en forme & maniere de preuue faict à produire & à mettre auant reproches & ſaluations receuës, tant de l'vn coſté comme de l'autre, ſi les parties les baillent ou ſont contraincte, & la commiſſion & pouuoir des Commiſſaires le porte & contient, ou ſi cé non, iceux Commiſſaires & leſdites parties ſe deporteront de ce faire & bailler.

De his omnibus vide ample in tit. de modo conficiendi proceſſus commiſſario. & ſuperius aliis titul. allega ſtil. cur. Parlam.

Item les Commiſſaires peuuent & doiuent faire adiourner les parties tant demandeur comme defendeur pardeuant eux, à certain & competant iour, pour voir clorre & fermer le procés ainſi & par la maniere cõme il a eſté conduit & demené pardeuant eux, & toutes les eſcritures & munimens à ce ſeruans enfermer & enclorre en certain ſac, auquel ſac tout doit eſtre mis & enclos en la preſence deſdites parties, tant demandeur comme defendeur, auec la premiere partie du procés verbal, comme cy deſſus a eſté dict, & toutes ces beſoignes ſeellees & garnies

nies des seaux d'vne chacune desdites parties. Et ledit sac ainsi fermé & seellé, & auec ce euangeliser par dessus comme il appartient, iour doit estre assigné par lesdits commissaires aux dessusdites parties en la Cour & seigneurie dont le procés & la question descendent, aux premiers & prochains plaids apres ladite closture & ligature dudit sac, pour iceluy voir receuoir, ou le voir iuger & determiner à raisonnable & deuë sentence, si comme de droict & de raison il appartiendra.

S'ensuit vne exception, à sçauoir si l'vne des parties ou toutes deux ne pourroient auoir fait leur enqueste durant le pouuoir des Commissaires.

ITem & si par aucune aduenture ou inconuenient il aduenoit que le pouuoir & temps desdits Commissaires durant aucunes des parties contendans, ou toutes pareillement ne peussent ou sceussent auoir fait leur enqueste, parce que leurs tesmoins desquels ayder se vouloient, ne peussent auoir eu à leur volonté, ou que lesdits seigneurs Commissaires pour plus grands leurs affaires n'y peussent vacquer ou entẽdre: sçachez que pour ceste cause il ne demeureroit qu'iceux Commissaires ne peussent ou deussent clorre, fermer & seeller le sac, si comme dessus a esté dit au debout de leur temps specifié en leur lettre de commission, & ledit procés en tel estat comme il seroit ou fust renuoyé en la Cour aux souuerains Iuges. Mais les deux parties comparans en ladite Cour s'il y auoit aucune d'icelles qui demandast & requist aux Iuges auoir temps prorogué & prolongué pour mieux & plus plainement informer la Cour & le Iuge, auoir le deueroient de droict, depuis que par la relation des seigneurs les Commissaires, ou autremẽt deuëment il apparoit de l'exoine ou empeschement de la partie qui ce requeroit. Ou aussi se pourroit ce faire, si les parties se contentoient. Et ainsi peut on faire iusques à deux prorogations bonnement, mais le Iuge y peut bailler prefixion de tẽps, comme il voit que le cas le desire, outre laquelle prefixion iamais ne doit estre pouuoir de Commissaire prolongué ne renouuelé, & ainsi l'enqueste rapportee en Cour, iugement si peut asseoir.

Des delais de faire enqueste, faut voir l'ordonnance de l'an 539 art. 32 33 & 34. & ce que M. Bourdin y a escrit.

Dic quod Iudex potest præfigere terminum peremptorium, intra quem amplius quis non auditur. l. Si ea. & l. Qui crimen, de ijs qui accusare non possunt: & l. Si eod. de remissio. pigno. & l. Diffamari. C. de ingen. manu. *Additio.*

Des raisons que peuuent alleguer parties deuant les Commissaires.

Or peuuent venir qu'en ce partie de Commissaires difficulté s'y peut asseoir. Sçachez qu'aucunesfois que les parties alleguent deuant les Commissaires tant de raisons qu'il leur conuient cesser leur audition. Et lors si ce sont raisons à quoy on se doiue arrester, & ce soiẽt Commissaires au lieu, ils peuuent remettre & r'enuoyer à la Cour, pour-ce que prochains en sont, afin que legerement puist sur ce estre ordonné, & la cause r'enuoyee aux Commissaires pour proceder outre: mais si la cause n'estoit telle qu'on s'y deust arrester il n'en conuient ja les commissaires cesser qu'ils ne puissent proceder en leurdicte audition & enqueste,

Mais bien peuuent faire en leur procés verbal mention des allegations des parties, afin qu'au iuger le procés, raiſon en aduienne. Et ſi les Commiſſaires ſont donnez de la Cour de Parlement, & ſoient en loingtaines parties, lors ne doiuent mie ceſſer leur enqueſte, mais proceder en icelle, ou la difficulté des parties faire eſcrire, & tout mettre au ſac du procés, & que le procés verbal en face mention de r'apporter à la Cour, afin que la Cour face droict ſur tout comme il appartiendra. Car dure choſe ſeroit que pour friuole, cautelle, ou quelque raiſon d'aucune partie, les Commiſſaires de ſi loing venus ceſſaſſent leur enqueſte, quant à tout r'apporter droict ſe peut faire, & par ordre, &c.

Et toutesfois doit eſtre par les commiſſaires fort deliberé, ſi par raiſon alleguee ils doiuent ceſſer ou non, à la fin que chacune partie compare en perſonne, ſi le cas eſt perſonnel, ou ſi par Procureur ne ſont receus à la Cour, car les commiſſaires ne doiuent de ce prendre n'adiouſter. Et ſi c'eſt pour cas deſirāt que par Procureur on ſe puiſt comparoir, ſi doiuent les parties, ſi preſentes ne veulent eſtre, eux preſenter par Procureur. Et ne ſuffiſt mie auoir eu procuration en Cour, que deuant Commiſſaires ne conuiēne auoir & mettre outre. Car illecques pourra eſtre telle choſe dicte & arguee, que comment que procuration ait, n'autrement n'y auroit defection, car droict deuera ſur ce qu'en ſera trouué au ſac, ſans ailleurs recouurer, & pour ce eſt-il expedient que procuration y ait, ſi par autres que les propres parties y eſtoit procedé ne pourſuiuy.

Du Procureur du Roy ſoy faire partie contre autre.

Item aucunesfois aduient que le Procureur du Roy, ou le Procureur d'Office de la Cour, dont les commiſſaires ſont baillez, ſe fait ſeul partie contre autre, que ſur ce Commiſſaires ſont baillez en la cauſe, adonc pour reuerence d'office, ſuppoſe que le Procureur ne vint deuant commiſſaire au iour aſſigné, ſi le doiuent-ils attēdre, ſi defaut ne le comprent deuant que le Procureur eſt en la cauſe, ou aucun autre Subſtitut. Car le Procureur d'office ne peut on contumaſſer, pource qu'on ne ſçait quelle neceſſité il a à cauſe de ſon office.

Nota de ſtil. cur. Parlamen. quod quandoque Procurator Regis facit partem ſolus: & tum debet expectari, nec dari debet in eum contumacia: quandoque facit partem cum alio: & tum ſi eſt in facto diuiſibili, tunc procedetur cum parte iniuriata: ſi vero factum de ſe indiuiſibile eſt, tunc debet fieri proceſſus inſimul, & expectatur Procurator Regius. pro hoc vltra iura quæ hîc poſſent allegari, vide in tit. de mod. conficiend. proceſſ. commiſſ. ſtil. cur. Parlamen. verſic. item quandoque.

Que defaut ne ſe donne contre le Procureur du Roy.

Item eſt à ſçauoir que contre le Procureur du Roy ne ſe donne mie legerement default, comme contre autre partie priuee, pour les exoines qu'il peut auoir pour le faict du Roy: mais toutesfois ſi le Procureur defaut à ſon iour, default peut eſtre donné, & peut auoir lieu ſur ce partie aduerſe, ſi ainſi n'eſt que le Procureur ait eu tres-loyal exoine pour le faict du Roy, & encores eſt tenu de mander & faire

ſçauoir au iour ſeruant ſuffiſamment : ou autrement il y chet en defaut auſſi bien que feroit ſa partie aduerſe. Et ainſi fut il conſeillé par le conſeil du Roy à Paris, c'eſt à ſçauoir Monſeigneur des Marez, Maiſtre Iean Canart Aduocat du Roy noſtre Sire en Parlement, pour la Ville de Tournay contre le Procureur du Roy noſtredit ſeigneur en Tournesis. Et pource ſi toſt qu'aucune cauſe eſt commiſe en audition pardeuant commiſſaires, ne les commiſſaires ne le Procureur contre qui la cauſe eſt pour le Procureur, ne ſe doiuent partir de celle Cour, que le Procureur d'office n'ait en celle propre cauſe, & eſpecialle ſubſtitué aucun ſubſtitut pour luy, pour proceder en ladite cauſe comme de raiſon ſera. Et lors contre iceluy ſubſtitut on prend defaut & profit de defaut pour valoir tant que valoir doit : Car ſi le Procureur puis que c'eſt en cas de ſauuegarde enfrainte, ou delict tel qu'il eſt par la Cour, & la cauſe eſt par indiuis, lors peut le Procureur dire, tout ce que par ma partie adiournee ſera faict, ie l'aduoüe par mon office, & requiers droict entant que toucher me peut.

D'eſtre l'vne partie diligente, & l'autre non.

Item ſi c'eſt en cauſe de partie contre autre, & l'vne des parties ſoit diligente, & l'autre non : Sçachez que lors peut eſtre procedé pour le diligent, & à ſa cauſe, comme le cas le requiert. Et contre le defaillant, pour ce que le pouuoir des commiſſaires n'eſt qu'à rapporter comme dict eſt, & leur commiſſion eſt d'y proceder auec intimation, que viene ou non vienne, adez * ſera procedé à la requeſte du diligent. Mais à toutes les iournees iudiciaires, c'eſt à ſçauoir, à toutes les iournees aſſignees pardeuant les commiſſaires, le defaillant doit eſtre adiourné deuëment & appellé à l'huis de la maiſon où les commiſſaires font leur audition, & vienne ou non, les commiſſaires doiuent touſiours proceder en ladicte audition, & de tout ce faire mention en leur procés verbal. Car ſçachez qu'auſſi bien le faut-il adiourner à chacune iournee qu'il a faict à la premiere, car toutes ſeruent au cas de l'audition, & auſſi bien l'vne que l'autre : & ſi autrement eſtoit fait, la Cour mettroit le procés à neant, & le tiendroit pour inutile.

* *Adez ancien mot François, qui ſignifie adonc ou lors.*

Qu'on ne peut appeller des commiſſaires de Parlement.

Item peus & dois ſçauoir que des commiſſaires ordonnez de Parlement ne doit eſtre appellé. Et qui en appelleroit, ſi ne doiuent-ils pour ce ceſſer en leur audition, car on ne peut neant plus appeller d'eux, qu'on peut appeller de Parlement, qui les commet. & ainſi fuſt il dit par arreſt de Parlement. Et que pour les commiſſaires donnez de la Cour ſuiecte, peut bien eſtre appellé. Car lors faut differer les commiſſaires, & enuoyer la cauſe à la Cour dont ils ſont commis pour doute d'attenter, & eſt le plus ſeur.

Item dois ſçauoir que les commiſſaires ſont donnez de Parlement ſeant, ſi ainſi n'eſt que leur pouuoir contienne Parlement ſeant. Si ſçachez qu'aucunesfois pourroit eſtre appellé, & opposé à l'vn des commiſſaires, ou à tous les deux. Et dont ſi les commiſſaires voyent ce, ils

doiuent cesser, & retourner à la Cour, & font leur honneur de ce faire, & toutesfois si les raisons estoient friuolles, & l'opposant ne vouloit proceder sur protestation de soustenir son opposition, & son opposition fust trouuee friuole: Sçachez qu'il perdroit sa production, & demeureroit en peril de sa cause. Et pour ce grand peril est d'alleguer contre les commissaires ou leur commission sans moult grand' cause, & qu'on sçache bien obtenir à ses causes d'opposition, & pour ce y doit estre procedé sur protestation, & pour ce grand peril est de faire cesser l'audition pour la doute qui en dechet de perdre le temps à ce ordonné & commis. Car qui oppose friuolement, il se met en peril de perdre son audition, &c. Dont ie vey qu'en cause pendant en Parlement furent donnez deux parties de commissaires les vns de Parlement, & les autres au pais. C'est à sçauoir l'vn par vne partie, & l'autre par autre partie. Aduint que l'vne partie deboutist l'vn des cõmissaires, disant qu'il auoit esté du conseil de l'autre partie, &c. Le commissaire sentant de certain que non, pour son honneur ne vouloit aller plus auant en l'audition sur ce, deuant qu'il fut conseillé de la Cour. Si luy fust conseillé que si la partie ne vouloit dire que sommairement il pounoit estre du conseil & collation de partie aduerse, que pour ce il ne laissast à proceder en l'audition sur ce, quand de faict ne le voudroit alleguer: & l'autre partie vouloit qu'il procedast, & si le procedant sur la suspection ne vouloit proceder, à son peril fust, & au peril de son audition, & pour ce peut apparoir que en vne cause peut bien auoir deux paires de commissaires, donnez tous de la Cour, là où le cas & la matiere le requiert, & la cause pẽdant. C'est à sçauoir, les vns commissaires pour vne partie, & les autres pour l'autre partie Item peuuent bien encores estre donnez deux paires de commissaires, si comme deux d'vn lieu, & deux de l'autre, & ainsi fut il faict en la Cour de Parlement en vne cause, pendant entre noble homme Gerard des Pierres, & Guillaume Biholart en cause de delict, lequelles parties estoient en Tournesis, & furent mis en faicts de commissaires donnez de la Cour. C'est à sçauoir de la partie dudit Biholart demandeur, furent donnez commissaires à sa requeste, au lieu en Tournesis, & par chacun desdits commissaires fust faicte l'enqueste à sa partie appartenant & renuoyee à la Cour, & auec ce donner où de droict il appartient.

Comment commissaires doiuent garder le stille de la Cour.

Item dois sçauoir que commissaires doiuent dez à garder le stille de la Cour dont ils sont donnez. Et la raison si est, car là conuient la decision de cause querre iugement & fin. Et si deuant eux estoit proposé chose qui ne fist debat aller auant en audition, ils ne doiuent leur audition sur ce cesser: mais doiuent proceder, en faisant mention des allegations des parties en leur procés verbal, à fin que tout rapporté en la Cour droict se puist faire. Et si les parties ne se vouloient de ce consentir, si les peuuẽt les commissaires ordonner à escrire leurs raisons, que sur ce veulent maintenir, à rapporter à certain iour, & iceiles raisons mettre au sac, à fin que droict s'en puist faire par la Cour, & que l'audition ne cesse mie

pour ce, ne pour ſimple acceſſoire, & que la verité n'en ſoit ſçeuë, puis que ce ne ſeroit choſe de tel effect, en la cauſe que les commiſſaires verroient ſur ce qu'ils en feroiẽt en l'audition, parfaiſant ne fuſt mis à n'eant par la Cour. Car lors deueroient les commiſſaires remettre le cas à la Cour, & parties ſur ce adiournées à certain iour, pour en eſtre determiné par la Cour, comme par le Iuge. Et pendant ce doiuent ceſſer les commiſſaires en leur audition, iuſques que par la Cour en ſera ordonné, & autrement ne doiuent ceſſer. Et pour ce il eſt tres-expedient de bailler en vne cauſe, ſages & expers commiſſaires, & qui ſçachent voir pourquoy ils doiuent ceſſer, & pourquoy non.

Car autrement vn cauteleux feroit arreſter l'audition par cautelle, ou ſubtiles voyes, & lors à la requeſte de l'autre partie doiuent eſtre ouuert, & procedé en outre, ſi ainſi n'eſtoit que la partie contrariant alleguaſt cauſe euidente que la deffinitiõ des commiſſaires ſentiſt que cauſe y euſt eu, ſi que deſſus eſt dict.

Et pour cauſe qui de raiſon n'eſt à receuoir ne doiue eſtre arreſté. Mais s'il alleguoit que le ſac euſt eſté deſſeellé, combien que lié fuſt ou les articles deſſeellez, ou ſeellé d'autre ſeel eſtrange, ou tellement deffacé qu'on n'y cogneuſt empraincte en forme, ou autres ſemblables cauſes qui bien ſont à receuoir: lors ont bien les commiſſaires cauſe de ceſſer, tant que pourueu y ſoit de la Cour.

D'affermer outre l'article.

Item ſi l'vne partie ne vouloit iurer d'affermer & reſpondre aux articles, ſi trop euidente cauſe n'y monſtroit, pourquoy les commiſſaires deuſſent ceſſer, ceſſer ne doiuent. Car de ce y chet peu d'excuſation ne de contredit qui face à receuoir. Mais y doit eſtre diligemment procedé au iour qui ſuit à ſon pouuoir, le diligent ſoit à affermer, ou à reſpondre. Et la partie diligente requerra que par ſa negligence & deffaute, il en ſoit forclos & debouté, puis qu'au iour ſur ce aſſigné ne l'a faict, & que ſes raiſons demeurent ſeules, comme non contredictes, & non debatuës. Et de ce reſcrire doit, & l'autre partie y contredire, & vueille monſtrer raiſons au contraire, ſçachez que ſur ces debats, les commiſſaires doiuent remettre le cas à la Cour, & aux parties ſur ce donner & aſſigner iour certain & competant pour auoir determination du cas.

Additio.

De huiuſmodi reſponſione ad articulos aduerſæ partis per Verbum credit vel non credit: vide Maſuer. tit. de probatio. & Verſicul. coram Iudice: Vſque ad Verſicul. Item ſi fiſcus. & ſi pars fuerit contumax in reſpondendo, Vtrum propter vnam contumaciam tantum articuli habeantur pro confeſſis. Videtur dicendum quod non iuxta ea quæ dicit glo. final. in cap. final. de confeſſ. in vj. & de iſta reſponſione ad poſitionem fienda per Verbum credit vel non, eſt ordinatio Vtilis regis Ludouici XII. articul. 16.

La practique de reſpondre par credit vel non, eſt abolie par l'ordonnãce de l'an 1539. Mais ſe peuuent les parties faire interroger l'vne d'elles l'autre, ſur faicts & articles pertinens & concernant la cauſe, preallablement communiquez: & y doiuent reſpondre pertinemment & cathegoriquement: & à faute de ce faire les faicts ſeront tenus pour confeſſez & auerez, art. 36. 37. & 38.

Car c'eſt bien cas de ceſſer l'audition autant que peut eſtre tout & que ſur ce en pourroit eſtre en parfaire l'audition pour le negligent, qui pourroit eſtre dict & compté pour nul. Et pour ce loiſt bien que telle doute ſoit remiſe en Cour : & ſi à affermer ou à reſpondre vient, ſçachez qu'il n'appartient qu'on laiſſe les parties reſpondre fors au cas du propos faict de l'article de croire, ou non croire, ſans fauſſer ne gloſer ſon reſpons, & autrement ne doit le commiſſaire laiſſer faire. Car ce ſeroit laiſſer donner trouble à la cauſe, & faire comme nouuel article, qui ne ſe doit ſouffrir.

De partie demander reſpit pour reſpondre à vn article.

Item & s'il aduenoit qu'aucune partie ne voulſiſt reſpondre à vn article, & en demandaſt reſpit pour luy aduiſer, on luy doit donner à l'endemain. Et ſi adonc ne vouloit reſpondre, les commiſſaires le doiuent ſommer par premiere, ſeconde & tierce fois, qu'il reſponde & voye auãt comme il appartient, ou autrement ils y procederont comme de raiſon ſera. Lors ne doiuent point ceſſer les commiſſaires, mais doit eſtre cotté contre l'article ou marge de roolle des articles, la ſommation que faicte en a eſté, & commẽt il n'y a voulu reſpondre, & neantmoins ſont les commiſſaires allez auant : au ſurplus s'y pouruoye la diſcretion du Iuge, & ce eſt faict, à fin qu'a viſiter le procés il y ſoit ordonné comme il appartient.

Ceeynes'obſerue plus, ains faut ſuiure la dicte ordonnãce de l'ã 1539.

Item la forme d'y reſpondre, eſt croire ou non croire, en negatif ou ſuppoſitif, ou impertinent, ou ſi de droict eſtoit l'article, il chet en la diſcretion du reſpondant, & en l'adiourné de l'article. Car autrement ne ſe peut bailler bonnement doctrine, & toutesfois en eſt traicté au premier liure.

Adde ea quæ habentur in tit. de proteſtatione quã debet facere. &c. in ſtil. cur. Parlamen.

Item en ceſte partie appartient aſſez à faire proteſtations certaines, ſi comme les ſages font. C'eſt à ſçauoir ie fais proteſtation, que ſi ie reſpons à article negatif, ou à article ſuppoſitif, ou article de droict, reſponce impertinente, que ce ne ſoit compté pour reſponce, qui nuire ou dommager puiſt au droict de ma cauſe, ne porter preiudice, & tous autres proteſtations pertinentes, & requerant coppie des diffamatoires & reſponces de partie aduerſe, laquelle choſe leur doit eſtre baillée par les commiſſaires.

Des iours aſſignez aux parties par les commiſſaires.

Item les commiſſaires doiuent aſſigner certains iours aux parties de productions, & premier au demandeur en la cauſe, pour voir iurer les teſmoins l'vn de l'autre : ou intimation que vienne ou non, la partie qui aura iour à faire iurer, pour ce ne demeurera qu'on ne le face iurer, & qu'il ne ſoit ouy en la cauſe, & ſi partie y eſt, on doit le teſmoin ou teſmoins faire iurer en la preſence, & puis luy doit eſtre demandé par les commiſſaires, ſi il ſçait que dire aux teſmoins, pourquoy ils ne puiſſent eſtre ouis pour la partie qui le produit contre luy, & ſi reproche y ſçait dire, qu'i vaille telle qu'il voudroit ou pourroit dire qu'il appartiendroit que ce fuſt faict, qui deſiroient preuue, s'il n'eſtoit reproche qui

deſiraſt preuue, on le doit faire apporter par eſcrit, & mettre au procés, & les ſaluations de partie, auſſi que par la Cour ſoit veu, & pour ce ne demeureroit que ne fuſt ouy le teſmoin, pour ſa depoſition valoir, ce que pourroit & deueroit valoir par raiſon. Mais ſi le teſmoin confeſſoit la reproche en preſence de commiſſaires, telle qu'il ne peuſt eſtre ouy par droict, lors ne le deueroient ouyr les commiſſaires, & en deueroient faire mention en leur procés verbal: mais ceſte matiere aduient peu ſouuent. Car par generale reigle de ceſte matiere, il eſt accouſtumé que les parties accordent que teſmoins peuſſent eſtre ouys, auſsi bien en abſence qu'en preſence, & non adiournez par ſi qu'en fin d'action chacun ait noms & ſurnoms de teſmoins produicts d'vn coſté & d'autre, & qu'ils puiſſent bailler reproches & ſaluations, & tout ce qu'à forme de procés appartient, ſoit contre perſonne produicte ou lettres, & ceſte forme leur doit eſtre accordee par les Commiſſaires, & en doit faire le procés verbal expreſſe mention. Si ſçachez que la forme de faire iurer les teſmoins, d'iceux examiner, trouuerez en la rubriche qui de ce faict mention qui diſt, des teſmoins, d'iceux examiner, &c. Mais bien ſe doiuent prendre garde les commiſſaires que ſur vn article ils ne oyent que dix teſmoins. Car l'ordonnance du Roy le defend. Item ſe prendent garde les commiſſaires que la depoſition des teſmoins ſoit miſe par eſcrit en belle forme chacun par luy, & que le teſmoin ait rendu cauſe comment il ſçait ce qu'il depoſe, & ſi ſçait par auoir eſté preſent, ou par ouyr dire, en quel temps, en quel lieu, & quel iour, pour quoy, & en quoy, ſi ils ſont requis de ce dire, s'ils en ont eu don ou promeſſe. Car teſmoin qui ne rend cauſe de ſa depoſition, à telle depoſition ne doit eſtre arreſté. Item ſi lettres ſont produictes en forme de preuue, lors faut partie appeller pour les voir mettre outre, & en doit auoir lecture & coppie du commencement & de la fin tant ſeulement, afin que ſi reproche y veut bailler, que faire le puiſt, & ſuffiſt de mettre en preuue coppie: mais que les originaux ſoient apportez deuant les commiſſaires à la partie contre qui c'eſt à faire, & que collation en ſoit faicte en preſence des parties mot apres autre, & qu'ainſi ſoit regiſtré au dos des parties qu'on met en preuue, & prouue comment les originaux y ſont ſains & entiers, veu & tenu à tel iour.

Cecy ne ſ'obſerue, comme a eſté cy deſſus noté: parce que le cõmiſſaire doit ouyr les teſmoins ſans preiudice des reproches & ſaluations, cõme a eſté iugé par arreſt du 14. Mars. 1532. & autres.

Cecy eſt hors d'vſage, car ſans appeler les parties le commiſſaire peut clorre le ſac & le r'ẽuoyer clos & ſeellé en la Cour.

De la cloſture du ſac.

Item s'enſuit de la cloſture du ſac. Sçachez que les commiſſaires leur enqueſte faicte, doiuent faire les parties conuenir pardeuant eux à certain iour, & là doiuent auoir tout le procés, & toutes les parties chacune à par luy: & doit eſtre ſur chacune partie au dos cottee par le nombre de lettres, a. b. c. &c. ſur chacune piece vne lettre doit eſtre contre-roollé au procés verbal de piece en piece, & auſſi tout monſtré aux parties, & en leur preſence doit eſtre tout mis au ſac, & le ſac clos & ſeellé des ſeaux des Commiſſaires en la preſence des parties, & ce faict les Commiſſaires doiuent aſſigner aux parties, & donner iour en Cour pour voir receuoir l'enqueſte,

Le commiſſaire n'aſsigne plus iour aux parties en la Cour pour voir receuoir l'enqueſte, mais

la partie qui a faict faire & r'apporter l'enqueſte, apres auoir baillé copie du procés verbal au Procureur de la partie aduerſe, en doit demãder la recognoiſſãce: ce qui ſe faiſoit cy deuãt en l'audience mais à preſent les Procureurs des parties paſſent appoinctemẽt de receptiõ d'enqueſte, ſans preiudice des moyẽs de nullité & reiect & des reproches, & des reſponſes & ſaluations au contraire.

& icelle iuger à droict. & doit de ce faire mention le procés verbal, & la doit conclurre, & le procés verbal: & de lors en auant doit eſtre le pouuoir des cõmiſſaires finy, ja fuſt ce que leur temps de ce pouuoir ne fuſt mie encores expiré. Car pour autre choſe n'ont pouuoir, fors pour l'enqueſte faire & parfaire: & puis que par cloſure du ſac, & par adiournement qu'ils feront des parties en Cour, pour voir iuger icelle enqueſte, dés lors leur commiſſion eſt finée. Car ja l'ont renuoyée en Cour, &c. Et s'il aduenoit qu'aucune des parties ne voulſiſſent conclurre à clorre le ſac, & à recognoiſtre leur piece, ſçachez que pour ce ne demeureroit mie que les commiſſaires ne procedaſſent à la cloſure, mais il conuiendroit qu'ils fiſſent mention en leur procés verbal, & reſcriuiſſent comment à ce l'auroient ſuffiſamment adiourné. & les raiſons que partie alegueroit à fin de non clorre, & non conclurre, & tout mettre au ſac du procés, ſi que par la Cour y puiſt eſtre pourueu, & pareillement ſe deueroit il faire en default de non comparoir au iour de clorre. Item doiuent les commiſſaires prendre & auoir Clerc en leur audition agreable aux parties, auquel ils facẽt iurer ſur ſainctes Euangiles que loyaument il fera le faict de ladicte enqueſte ſans faueur ne haine à vn ne à l'autre, & cellera les ſecrets de la cauſe, & y vacquera par les iournées aſſignées, ſauf loyalle exoine, qui fera ſçauoir de temps & d'heure, à fin que les parties ne fuſſent dommagées ne perturbées en maniere aucune.

La teneur du pouuoir des commiſſaires.

Ce formulaire ne s'obſerue plus: & ce n'eſt pardeuant le commiſſaire, ains pardeuãt le Iuge de la cauſe, que les parties doiuent affermer leurs faicts, conclure en enqueſte, & bailler reprocines & ſaluations de teſmoins, produire tiltres & lettres, & bailler contredicts & ſaluations.

LE pouuoir des commiſſaires doit contenir ceſte formè. Triſtan du Boys ſeigneur de Famechon & de Raincheual, Cheualier & Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Gouuerneur des Bailliages de Tourneſis, & des appartenans.

A nos biens amez tels & tels. N. N. &c. hommes Conſeillers de la Cour du Roy noſtre Sire en la Ville & Cité de Tournay. Nous par l'accord & conſentement des parties, c'eſt à ſçauoir de tel demandant à l'encontre de tel defendeur, leſquels ou contend & procés qu'ils ont en ladicte Cour, ſont ordonnez en faicts contraires, & enqueſtes ſur ce faire, ſi comme par les eſcritures d'vne partie & d'autre vous apperra, leſquelles nous vous enuoyerons cloſes & ſeellées ſous contre-ſeel de ladicte Cour. Si vous mandons & commandons que parties appellées pardeuant vous, icelles eſcritures & raiſons ouuertes, vous les faictes affermer & reſpondre, ſi comme ordre de droict le requiert à faire, en faiſant appeller & conuenir deuant vous tous les teſmoins que leſdictes parties vous feront donner & requerir pour teſmoignage de verité porter en ladicte cauſe. Item de faire iurer à depoſer verité eux examiner & ouïr, auec toutes lettres ou munimens qu'adminiſtrer & produire voudront, receuoir le procés & ſaluations ſi bailler les veulent leſdictes parties, & conclurre en enqueſte, clorre & fermer l'enqueſte & procés ſur ce faict, & aux parties aſſigner iour, & retourner en Cour pour ladicte enqueſte voir receuoir & iuger à fin deuë & raiſonnable, & tout ce auoir faict dedans le terme & eſpace de trois mois inclus. ſi comme le ſtile de la Cour

de

de Parlement l'enseigne : C'est à sçauoir, le premier mois pour la premiere production, dedans lequel temps soit affermé & respondu aux dicts articles d'vne part & d'autre. Le second mois pour la deuxiesme production. Et le tiers mois pour la derraine & tierce production. Si lesdictes parties ouyes d'vn costé & d'autre par ladicte Cour, autrement par prorogation & delayement n'y estoit pourueu, de ce faire vous donnons pouuoir, mandons & commandons à tous les iusticiers & officiers dudict Baillage, prions & requerons tous autres qu'à vous en ce faisant diligemment soit obey & entendu.

La teneur de la commission desdicts commissaires.

Commission des Commissaires doit estre ainsi causee & titulee: Tels, &c. commissaires cõmis & deputez par noble & puissant Monseigneur le Gouuerneur des Baillages de Tournay & Tournesis, au premier sergent sur ce requis salut. Nous auons receu lettres dudict Monseigneur le gouuerneur en nous donnant pouuoir de commissaires en ceste partie, dont la teneur s'ensuit. Tristan du Boz, &c. Par vertu desquelles lettres vous mandons & commettons que vous à la requeste de tel, &c. Adiournez à tel iour, &c. tel, &c. pardeuant nous aux iours ensuiuans que nous vacquerons à l'auditiõ de l'enqueste pour voir & ouyr les articles à nous sur leur contens & procés enuoyez clos & séellez, iceux voir & affermer & y respondre comme ordre de droict le requiert, voir iurer les tesmoins que produire voudra, lettres ou munimens, voir produire si mestier est. Conclurre en enqueste & audition, voir fermer ladicte enqueste & audition au iour assigné, retourner en Cour quant temps & lieu en sera, en la forme & maniere qu'en tel cas est accoustumé, & par le pouuoir à nous donné & commis le pouuons & deuons faire, auec intimation que vienne ou non, nous procederons en ladicte enqueste & audition, comme il appartiendra de raison à faire, & auec ce adiournez audict iour & iours ensuiuans de nostre dicte enqueste tous les tesmoins qu'il vous demandera & requerra à adiourner pour porter tesmoignage de verité en la cause, si auant qu'ils le sçauront, de ce faire vous donnons pouuoir, &c.

La teneur de la rescription dudict sergent.

La rescription du sergent doit estre telle. A treſſages & honnorez mes tres-chers seigneurs & maistres tels, &c. honneur seruice & reuerence auec toute obeyssance. Mes tres chers seigneurs plaise vous sçauoir que i'ay receu vne commission, parmy laquelle ceste mienne rescription est annexee, de laquelle commission ie pour icelle enteriner à la requeste de tel denommé en ladicte commission le troisiesme iour de May me transportay en la ville de sainct Amand en Peule, où il me fust dict que tel, &c estoit demeurant, lequel en la presence de tel sergent à moy presté pour voir faire mon exploict par le Preuost d'icelle ville, i'adiournay tel, &c. à comparoir au iour denommé en madicte commission pardeuant vous à Tournay en l'hostel de tel, &c. où vous auez esleu à tenir & faire vostre audition, à voir faire & accomplir la teneur de ladicte

Ceſt ancië formulaire ne ſe practique plus.

commission, & tout par la forme & maniere que par icelle appartient à faire. Lequel me respondit que bien auoit ouy ce que dit auoye, & me requist à auoir coppie de ma commission & rescription, laquelle ie luy accorday si auant que de raison le pouuoye & deuoye faire. Item à la requeste dudit tel denommé, si que dit est en madite commission, adiournay aussi tels, &c. audit iour & lieu pardeuāt vous pour deposer tesmoignage de verité en ladite cause. Lesquels me respondirent qu'ils se gardoient de meffaire, & jaçoit ce que plusieurs autres tesmoins me fussent denōmez à adiourner pour ledit tel, &c. Toutesfois pour certaines causes que i'auoye touchant mon office de sergenterie, & pour le Roy nostre Sire, n'en peus plus adiourner pour lors, mais bien me requist qu'autres iours les voulsisse adiourner, laquelle chose ie luy accorday. Tout ce vous certifie ie auoir fait par ceste presente rescriptiō seellee de mon seel, lequel i'ay mis à ces presentes lettres en tesmoin de verité, &c.

La maniere de faire son procés verbal.

A present les Commissaires font plus amplement leurs procez verbaux, auquels sont cōtenus les cōparances des parties, ou defauts contre les non comparās, leurs remonstrāces, allegations & protestations, prestations des sermens des tesmoins, & continuations iusques au iour du delay porté par la commission ou appointement de faire enqueste: & les procez verbaux se mettēt hors le sac, & se baillent aux parties.

La forme de procés verbal si doit estre telle, l'an de grace 1392. Nous tels commissaires commis & deputez en ceste partie receuës les lettres de noble & puissant seigneur Monseigneur le Gouuerneur de Tournesis, à nous donnans & attribuans pouuoir de commissaire, dont la teneur s'ensuit. Tristan du Bois, &c. Lequel pouuoir sera trouué au sac de ce present procés signé au dos par A. par vertu duquel pouuoir, &c. à nous commissaires adressans à certain sergent du Roy pour adiourner ceux qui seroient à adiourner, laquelle commission & rescription sur ce faite seront trouuez au sac signé au dos par A. Et pareillement pour partie aduerse pouuoir de commissaire, cōmission & rescription qui sera trouué audit sac signé au dos par tel signe, &c. Et ainsi de piece en piece, tāt d'vne partie comme d'autre, tout mettre, signer & rescrire toutes iournees tenuës par lesdits commissaires iusques au clorre le sac.

Comme on doit euangeliser le procés.

La forme d'euangeliser le procés, si est l'Euangile appellee vne cedule qui doit estre consignee au dehors du sac qui doit ainsi cōtenir. A noble & puissant seigneur Monseigneur le Gouuerneur des Bailliages de Tournesis, tels & tels commissaires commis & deputez par vous en la cause pendante en la Cour du Roy nostre Sire à Tournay. Et laquelle cause nous vous faisons sçauoir que nous auons procedé, & allé auant pour enquerir la verité de la cause au plus diligemment que nous auons sceu: & que par le pouuoir auons sur ce donné le pouuions & deuions faire, & que le procés que nous auons sur ce fait, lequel nous vous enuoyons clos & seellé de nos seaux auec lesdites parties sur ce adiournees à tel iour, &c. pardeuant vous ou vostre Lieutenant en la Cour du Roy dessusdite pour voir icelay procés receuoir, & en outre comme il appartiendra. Donné, &c.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DEVXIESME.

a

V liure escrit à la main que i'ay, y a d'autres tiltres deuant cestuy-cy : mais à la verité y en a d'aucuns semblables au premier liure : toutesfois on pourra adiouster à la fin de l'œuure, ceux qui defaillent au liure imprimé. Quant aux Iuges, en l'ancien droict Romain ils estoient entendus à la comparaison des Magistrats, ceux qui estoient donnez & deputez par le Preteur ou autre Magistrat ayant iurisdiction, pour cognoistre des causes priuées entre les parties & en iuger. Mais depuis tous Magistrats & Officiers ayans authorité de iuger ont esté appellez Iuges, mesmes en France, tant des Cours Souueraines qu'inferieurs, tant Royaux que d'autres seigneurs, tant Ecclesiastiques que seculiers. Toutesfois pour monstrer des qualitez requises aux Iuges, on allegue souuent ce qui en est traite au liure du droict Romain & Canonic outre ce qui en est ordonné par les ordonnances Royaux. Tous ceux sont capables d'estre Iuges, qui n'en sont prohibez, lege Cùm Prætor. D. de iudic. *& aucuns sont prohibez par nature, autres par la loy, & autres par les mœurs & coustumes du pays*, d. l. Cùm Prætor. *par nature le sourd, le muet, le furieux, & le mineur : on entend le sourd de nature, ou auquel tel inconuenient est aduenu qu'il ne peut nullement ou difficilement entendre, pour les raisons notées*, in l. Iudices. & seq C. de iudic l. De minore. §. tormenta. D. de quæst. *& autres qui se peuuent aussi alleguer pour le muet : d'autant que le Iuge doit entendre les parties, & prononcer sur leur different. Le furieux n'est aucunement capable d'estre Iuge, pour la perturbation & transport de son esprit, encores qu'il ait des apparens intemualles, par ce qu'il est autant dangereux d'auoir en la Republique des Magistrats insensez, que des meschans* vt scribit Æschines, *& que l'experience auroit souuent demonstré. Quant au mineur, i'ay mieux aimé dire ainsi, que de dire impubere auec le Iurisconsulte* in d.l. Cùm Prætor. *d'autant que par les ordonnances Royaux nul n'est admis à office de iudicature, qui n'ait attaint l'aage de vingt cinq ans. Et par icelles sont prescrits & ordonnez les aages que doit auoir chacun pour estre pourueu de tel office, soit aux Cours Souueraines, ou aux Bailliages, Seneschaucées, Preuostez ou autres iustices.* Plato lib 3. de Republica, non iuuenem, sed senem bonum iudicem esse oportere scribit, exemplo boni medici. *Nous en auons plusieurs autres authoritez a ce propos, qu'il seroit trop long de reciter : sont prohibez par la loy d'estre Iuges, ceux qui en sont indignes, comme s'ils ont esté condamnez pour crime infamant, ou priuez des offices qu'ils auoient, pour semblable crime, & declarez incapables d'en tenir :* qui turpi iudicio damnati sunt, vt ait Cicero pro Cluẽtio. *& ceux aussi qui n'ont la science du droict, qu'on distingue pour le regard des Cours Souueraines, & Iuges Royaux desquels les appellations ressortissent en icelles, qu'ils doiuent estre versez en la Iurisprudence, & y auoir acquis degre & qualité, & en la practique du droict François : & pour le regard des Iuges inferieurs & subalternes, qu'ils doiuent pour le moins*

estre entendus en la practique ; à quoy on peut r'apporter, l. Nemini. C. de Aduocat. diuers. iudic. Nouel. 82. de Iudicibus & 161. de Prouinc. Præsid. *sont prohibez par les mœurs des femmes, qui ne peuuent par le droict Romain ne par le droict François estre Iuges ny Arbitres*, d. l. Cùm Prætor. l. 2. D. de diuers. regul. iuris. lege vltima. Codice de arbitr. *& encores qu'elles comme aussi les impuberes ayent iustice à cause de leurs terres & seigneuries, si ne peuuent les vns ne les autres les exercer eux mesmes: toutesfois on remarque aux Annales de France que la Comtesse de Flandres se seroit trouuée auec les autres Pairs au Iugement de Robert Comte d'Artois, en la presence du Roy, l'an mil trois cens quinze. Mais tels exemples rares ne doiuent estre tirez en consequence. Ie ne veux entrer en dispute de la raison de telle prohibition, seulement ie diray que la pudeur de la femme chaste & modeste, la doit retirer des compagnies & affaires publiques. Il y a encores en quelques pays des coustumes pour la creation & institution des Maires ou Majeurs, qui ont iustice ; mais ceux qui ne sont indigenes & naturels du lieu, & quelques autres du pays mesme, ne peuuent estre admis à tel estat & charge. Quant au surplus de ce qu'il traicte icy selon le droict Romain, & quelques anciennes ordonnances des Iuges qui ne peuuent estre du pays, & ny faire contracts auec les suiects, & d'estre tenus d'attendre quarante iours en la Prouince, apres le temps expiré de l'exercice de leur charge & office, il ne s'obserue plus en France, apres l'ordonnance de Loys XI. qui auroit faict les offices Royaux perpetuels*, vt testatur Gaguinus lib. 10 cap. 2. *& la recite* Afflictus tit. de excess. offic. cap. 60. § præterea. *I'en ay cy dessus plus amplement escrit au premier liure, qu'il n'est besoin de repeter.*

b *On faict deux especes de Iuges, les vns ordinaires, & les autres deleguez. Les ordinaires sont ceux qui exercent vne iustice ordinaire, dont ils sont pourueus en tiltre d'office, soient Royaux ou des seigneurs ayans droict de iustice en leurs terres & seigneuries: toutesfois y a difference entre iceux, par ce que les Royaux ne se peuuent reuoquer, que par destitution & priuation pour crime: & ceux des seigneurs sont reuoquables & destituables à la volonté d'iceux, sinon qu'ils en eussent esté pourueus pour remuneration & recompense de seruices, comme porte l'Edict de Roussillon de l'an mil cinq cens soixante quatre article. 27. & a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, tant auparauant ledit Edict que depuis, & entre autres du 23. Septembre 1595. les deleguez sont ceux qui sont commis & deputez à certain acte de iurisdiction, soit que le Roy, vne Cour Souueraine, ou autre magistrat les ait commis & deleguez. Au droict Romain souuent est faicte mention des Iuges deleguez par le Prince, comme aussi au canonic de ceux deputez par le Pape.* & Iul. Capitolinus Marcum Imperatorem scribit in Senatus honorificentiam, multis & Prætoriis & Consularibus & priuatis decidēda negotia delegasse, quò magis in exercitio iuris eorum creseceret auctoritas. *Mais entre les deleguez du Prince ou d'vne Cour Souueraine, & ceux deleguez par vn Magistrat inferieur y a grande difference : par-ce qu'iceux peuuent estre deleguez auec pouuoir de iuger : mais l'inferieur Magistrat ne peut deleguer sinon pour l'instruction, & non pour le iugement, qui doit demeurer par deuers luy*, iuxta Auth. Apud

eloquentissimum. C. de fide instrument. *Car seroit transferer sa iurisdiction, en vn autre : ce qu'il ne peut & ne doit faire. Par ce que i'ay traicté ailleurs de ceste matiere, i'adiousteray seulement qu'à present les Lieutenans des Baillifs, Seneschaux & Preuosts Royaux, ne sont pourueus par eux, ains par le Roy en tiltre d'office, perpetuez, & non destituables, sinon pour crime, & forfaicture, comme i'ay dict cy dessus : dont on peut voir les ordonnances estans au Code Henry.*

c *Ce qui est icy traicté des assesseurs pris des tiltres des* D. & C. de offic. adsessо. & de adsessoribus. *n'est plus en vsage en France : par ce que non seulement és Bailliages, Seneschaucees & sieges Presidiaux, ains aussi és Preuostez outre les Lieutenans generaux, y en a de particuliers & des Conseillers pourueus en tiltre d'office, & qu'on peut appeller perpetuels & ordinaires : & par ce qu'en l'absence ou recusation des Lieutenans, ils tiennent le lieu & place des Iuges, & en pareille authorité. Anciennement les assesseurs n'estoient du nombre des Magistrats & Officiers, ains certains hommes versez en droict ou practique, que le Magistrat appelloit au conseil :* vt ex d. tit. constat. & ex Tertuliano libro ad Scapulam. Iul. Firmic. lib. 2. Mathes. cap. 5. Lampridio in Alexandro Seuero, & al. *Car comme à Rome* Prætores, Proconsules, Præsides alíque Magistratus, *aussi en France iadis les Baillifs & Seneschaux, qui estoient Gentilshommes, n'estoient versez en la iurisprudence ou practique, & neantmoins exerçoient la iustice : & comme dict Ciceron* pro Plancio, de Populo Romano, *aussi lors le Roy* Magistratuum virtute & innocentia contentus erat. quotus enim quisque disertus, quotus quisque iuris peritus erat? *C'est pourquoy ils appelloient des assesseurs qui s'asseoient aupres d'eux, & leurs assistoient au iugement des causes & proces. Mais à present telle forme est bien changee, comme appert par les ordonnances recitees au Code Henry.*

d *De l'office des sergens est amplement traicté aux ordonnances, & cy dessus au premier liure, & autres liures de practique. Plusieurs se trauaillent sur l'etymologie du terme sergent, & aucuns le deriuent du Latin* Cæsariani, qui erant officiales procuratoris Cæsaris, lege nona. C. de pœnis proscript. lege quinta C. de iure fisci. *Mais mal à propos : & ne faut chercher des langues estrangeres les etymologies des mots, qui sont primitifs en la sienne naturelle. Sergent est vn propre terme François signifiant celuy qui sert ayant quelque charge & commandement, & ainsi se prend aux anciens liures d'histoires, & Romans. En Cassiodorus & autres semblables Autheurs, on lit Saio, qu'aucuns prennent pour sergent. En France y a des sergens de diuerses especes & qualitez, tant de cheual que de pied & à verge, & mesmes aucuns qui ont pouuoir d'exploicter par tout le Royaume : dont faut auoir recours auldictes ordonnances. Par icelles appert que les sergens ne peuuent faire exploicts sans auoir deux records ou tesmoings, les noms desquels, qualitez & demeurances ils doiuent inserer en leurs exploicts, & leur faire signer, s'ils peuuent signer, sinon faire mention de ce qu'ils auroient declaré ne pouuoir signer, sur peine de nullité de leurs exploicts, despens, dommages & interests des parties, ordonnances de l'an mil cinq cens soixante six, article trente deux, mil cinq*

cens soixante huict, article trois, & de l'an mil cinq cens septante neuf: Estats de Blois, article cent septante trois : desquels exploicts ils doiuent laisser coppie à la partie, contre laquelle ils exploictent en parlant à la personne ou au domicile: & adiouster au bas de leurs exploicts, ce qu'ils auront pris pour leurs salaires. Ce qui ne s'obserue à present par la negligence des Iuges qui deuroient estre plus seueres enuers les sergens malversans en leurs offices, & contreuenans aux ordonnances: dont i'ay discouru ailleurs.

e *L'estat d'Aduocat est honnorable, auquel est requis qu'il soit versé & en l'art oratoire, & en la iurisprudence, ayant eu cognoissance des autres sciences appellees humaines & ingenuës ou nobles. Anciennement à Rome on faisoit difference*, inter oratorem & patronum qui causas agebat, & Aduocatum qui ius suggerebat, aut præsentiam suam commodabat amico, vt ostendit Cicero pro Cluentio, & Asconius Pedianus. *Mais depuis on a pris l'Aduocat* pro oratore & patrono, *& sa profession* togata siue literata militia dicitur, in Nouel. Valentiniani. de postul. In Panegyrico ad Pisonem.

——licet exercere togatæ
Munera militiæ: licet & sine sanguinis haustu
Mitia legitimo sub iudice bella mouere.

Toutesfois comme à present on entend le tiltre de Cheualier, il ne se peut accommoder aux Aduocats. A Rome & à Constantinople sous les Empereurs, desquels les constitutions sont au Code de Iustinian, tit. de Aduocatis diuers. iudic. *y auoit certain nombre arreste d'Aduocats*, qui statuti dicebantur, & pleráque priuilegia habebant reuerentia studiorum, vt ait l. 5. C. eod. *& y en auoit d'autres*, qui supernumerarij vocabantur, sed ij priuilegiarij non erant, vt scribit Cuiacius in Parat. ad d tit. Aduocati statuti *auoient des gages du public*, quæ solatia dicuntur in l. 10. C. eod. *duquel tiltre & des autres ensuiuans est pris ce qui est icy traicté. Pour les salaires des Aduocats soit pour plaider, escrire ou consulter pour les parties, il n'est besoin de reciter la loy Cincia & autres anciennes loix, ains seulement leur proposer que leur salaire* honorarium & non merces vocatur, *& partant ils doiuent prendre vn moderé & licite honoraire*, vt traditur in l. 1. § in honorarijs. D. de extraord. cognit. *& non marchander & exiger*, vltra modum legitimum. *Par les ordonnances de Charles VII. de Charles VIII. de l'an 1425. Loys XII. de l'an 1570. & François premier, de l'an 1535. le temps est limité de deux ans aux Aduocats & Procureurs pour demander leurs salaires: il y en a qui ne parlent que d'vn an, mais la practique est plus receüe de deux ans. I'adiousteray que puis que l'estat d'Aduocat ne faict perdre au noble son tiltre & priuilege de noblesse, il le doit noblement exercer sans imiter ceux que Cuiacius appelle iustement* vulturios togatos. *I'en ay discouru ailleurs plus amplement.*

f *Anciennement n'y auoit des commissaires examinateurs en tiltre d'office, qu'au Chastelet de Paris : mais à present y en a en tous les sieges de Bailliages & Senechaucees, creez & establis par Edicts, qui peuuent faire les enquestes, & interrogatoires des parties. Mais comme autresfois a esté iugé que les enquesteurs ne pouuoient faire descente sur lieux, & sur la figure repeter*

& recoller les teſmoins, par arreſt du 8. Iuillet, 1527. & autres : auſsi ie ſerou d'aduis que les commiſſaires examinateurs ne le pourroient faire : par-ce que c'eſt acte de iuriſdiction contencieuſe, & dont le Iuge doit auoir oculaire cognoiſſance, par ce que ſouuent la deciſion & iugement du procés en depend, comme i'ay monſtré au liure premier, traictant de la Veuë. Mais le commiſſaire ſoit en tiltre d'office, ou ſeulement delegué ne peut prendre cognoiſſance de cauſe des differends qui ſe propoſent pardeuant luy, ny en ordonner, ny meſmes des cauſes de recuſation contre luy propoſées, ains en doit r'enuoyer la cognoiſſance au Iuge de la cauſe & procés : Iugé par arreſt du 12. May, 1545. l'enqueſteur ou commiſſaire ne peut proceder au faict d'vn enqueſte, ſans adioinct, qui neceſſairement la doit ſigner, par arreſt du 7. iour d'Aouſt, 1546. & cy deuant les parties en conuenoient, ou eſtoit denommé d'office par le Iuge : mais à preſent y a des adioincts eſtablis en tiltre d'office. Le commiſſaire ne peut rien faire d'auantage que ce qui luy eſt mandé : tellement que ce n'eſt pardeuant luy que ſe faict la production des tiltres, ne les autres procedures concernantes l'inſtruction & conduicte du procés : ains c'eſt au Iuge d'en reigler les parties. Et la plus grand' part de ce qui eſt icy traicté des commiſſaires, eſt à preſent hors d'Vſage, comme i'ay noté aux marges : & partant faut voir les nouueaux Styles de Parlement, & de Chaſtellet.

g *Le commiſſaire qui faict vne enqueſte, doit ſuiure le ſtyle de la Iuriſdiction du Iuge, duquel il eſt delegué, & non du ſiege où ſe faict l'enqueſte, comme a eſté iugé par arreſt donné en l'audience ſur l'appel,* ab Auditoribus Rotæ *de Rome du ſeptieſme iour de Mars, mil cinq cens cinquante : recité en la 33. Reſponſ. du quatrieſme liure.*

DES ARBITRES.

TILTRE III.

ARBITRES [a] dicts ſelon l'opinion d'aucuns arbitres, & ſelon aucuns arbitrateurs, & ſelon aucus amiables appaiſeurs, & ſelon Iean André ſont dicts ceux qui du conſentement des deux parties ſont eſleus, & ſur peine obligée & ſtipulée à tenir ce que faire voudrõt du diſcord d'entre eux. Ou autrement arbitrage eſt vne volõté ou puiſſance donnée à aucun qui entreprendre le veut à determiner & prononcer ſur le debat des parties, ce que raiſon en donne. Si ſçachez que comme le Iuge peut determiner à ſentence, ainſi donnent arbitres le droict où il appartient. Si dois ſçauoir que difference y a entre arbitre & arbitrateur, & entre amiables compoſiteurs & appaiſeurs. Arbitre ne peut & ne doit en la cauſe à luy ſubmiſe proceder, ou autrement que par ordre de droict gardé ſelon qu'il eſt allegué ou

prouué deuant luy : car nul traicte ny peut ne doit faire non plus que feroit le Iuge, ne plus ne doit auoir de faueur à vne partie qu'à l'autre: mais tout laisser aller selon la reigle de droict.

Additio.

De materia arbitrorum vide Bart. in l. Societatem. §. arbitrorum. ff. pro socio. arbiter enim est ille qui habet iudicare de iure secundum ordinem iudiciarium: arbitrator autem assumitur super contractu ad litem decidendam. Abb. in cap. causam. de elect. & de materia hac, vide multa recollecta ex docto. per Ioannem Baptist. in suo tractatu de arbitro. quem longum fecit, & in quo multa nequaquam spernenda inuenies.

Arbitrateur si est celuy qui de la cause est chargé à sa conscience, ordre de droict gardé, ou non gardé, & peut les parties appoincter selon que bon luy semble.

Amiable compositeur ou appaiseur, si est celuy qui du consentement des parties les met en accord. C'est à dire, que chacune partie sçait bien qu'auoir en deueroit auant l'edict de l'amiable composition. Or peus & dois sçauoir qu'arbitrage est emprins, ou compromis, ou * mise. Car par tous ces noms le peuuent appeller, & ne vault s'ainsi n'est qu'il soit fondé sur trois fondations. C'est à sçauoir qu'il y ait foy, iour, & peine: il faut qu'il y ait foy, pour ce qu'à vray compromis il faut que les parties s'obligent par foy à tenir ce que les arbitres sentenci'ront. Encore faut il qu'il y ait iour prefix & denommé, dedans lequel il y deueront auoir leur dict & sentence determinée, & outre lequel iour ne durera l'arbitrage, ains faudra icceluy iour. Encore faut il qu'il y ait peine ordonnée, car qui defaudroit d'entretenir l'arbitrage, il conuient qu'il enchée en la peine compromise & deuisée. Et si l'vn de ces trois cas defailloit en compromis, il seroit moins que suffisant, & ne fait à tenir ne à conseruer l'arbitrage emprins par les arbitres, ils doiuẽt faire le compromis escrire, & en doiuent lettres leuer de Iuge, ou de Tabellion: car autrement nuëment precedent les arbitres. Ce faict, ils doiuent assigner iour pardeuant eux certain & competant en sauf lieu & honneste, & du consentement des parties où elles puissent sauuement comparoir, & sans cremeur ne doute aucune: car si autrement estoit, la partie non comparant au iour, auroit iuste exoine: car au iour assigné en arbitrage ils y sont requises trois solennitez: c'est à sçauoir le iour, lieu, & l'heure, ou autrement si faute y auoit que l'vne partie ne comparust, il seroit excusé, & la raison est que s'ils ne declarent les choses dessusdictes, mauuaisement le peuuent sçauoir les parties, pour ce que les arbitres n'ont mie plais ne iours accoustumez comme les Iuges ont en leurs Cours. Si sçachez que on ne peut ne doit nully contrainde à estre arbitre, s'il ne luy plaist: mais puis qu'emprins l'a, le Iuge le peut & doit contraindre à aller auant en l'arbitrage, & proceder auant audict arbitrage durant le temps de leur pouuoir: lequel expiré l'arbitrage est failly & n'ont plus de pouuoir, ne plus contraindre on ne les peut ne doit en outre, & se terminé n'ont à sentence diffinitiue, ou appoinctement entre les parties. Sçachez que tout quanques pardeuant eux a esté faict, est expiré, & ne vaut à iamais

retourner

* *Deuise, au liure escrit à la main.*

De iure ciuili nonten. et arbitriũ nisi pœna adiecta. Auth. decernit. C. de arbi. Authẽ. de iudi §. quia vero & l. Litigatores. ff. de arbit. secus de iure canonico, cap. 2. & ca. pertuas. extra, de arbi.

retourner ſus, ja fuſt qu'ils euſſent ouy & examiné grand foiſon de teſmoins, & encores ouy procez & ſaluations, & plus auant euſſent procedé iuſques à droict dire. Si ne vaudroit tout puis que dedans le temps & pouuoir ne ſeroit en la cauſe d'arbitrage determiné. Et pour ce que ſagement ſe veut faire, il le doit faire par telle conuenance, forme & maniere, que s'il aduenoit que les arbitres ne fuſſent d'accord d'auoir determiné de ouyr demandes le temps de leur pouuoir, ou ne peuſſent, ou pour quelconque choſe que ce fuſt que le procez fait pardeuant l'eſtat qu'il ſeroit au iour que leur pouuoir expireroit, fut tenu & vaulſiſt pour celuy à qui il appartenoit à rapporter deuant le Iuge, & aller auant comme de raiſon ſeroit, & qui autrement fait, ſon cõpromis nuëment le fait. Si ainſi n'eſt que ce ſoit partie qui vueille differer & fuir à la cauſe decider. &c. Item ſçachez qu'il eſt au Iuge local & ſouuerain de contraindre arbitres de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, puis qu'ils ont emprins l'arbitrage, & la maniere de ſubmiſſion ſoit telle condition & de telle, que ſi le Iuge en peuſt auoir cogneu qu'il en fuſt tant à luy, & que ce ſoit de ſa iuriſdiction, & que ſi l'arbitre ne decide dedans ſon tẽps, l'arbitrage ſoit fait & fondé que ce que fait en ſera, ne demeure ne vaille pour proceder à droict, ſçachez que le Iuge peut apres le pouuoir des arbitres expiré tout euoquer pardeuant luy pour proceder & determiner à droict. &c. Encore peus & dois ſçauoir que jaçoit ce que les parties ſe ſoient abaiſſees au dict des arbitres, par condition d'accepter leur dict, & qu'il y ait les trois conditions deſſuſdites, c'eſt à ſçauoir foy, peine, & iour, & promis que iamais n'appellerõt: neantmoins en peuuent appeller les parties s'il leur plaiſt, ne pour quelque lien de non appeller qu'ils ayent fait, ce ne vaut que appeller n'en puiſſent ſi toſt qu'ils ſe ſentent aggreuez, ſoit en acceſſoire, ou en principal. &c. & dois ſçauoir que l'appel fait deuant arbitres ou ſentences d'arbitres, l'appellant le peut releuer pardeuant quelque Iuge qui luy plaiſt, ſoit par Iuge temporel ou ſpirituel. Car ou qui le releue n'appartient à faire r'enuoy par la raiſon de la miſe & compromis en quoy les parties ſe ſont ſubmiſes. Car non plus n'a cauſe de demander renuoy deuant le Iuge à qui on a releué l'appel des arbitres, que on a cauſe de demander le r'enuoy deuant les arbitres ſur qui les parties ſe ſont ſubmiſes, & ſelon la loy eſcrite d'appel fait de ſentence ou appoinctement d'arbitre ne quiert nulle preſcription de temps à appeller ne pourſuiuir l'appel fait d'eux. *C. l. ij. de tempo. appella. Authenti. ſi tamen.*

Pro hoc C. de arbit. l. 1. §. 1.

Pour le regard de ce qu'il dit de releuer l'appel pardeuant quelque Iuge que ce ſoit, tẽporel ou ſpirituel, ne s'obſerue à preſent dont faut voir l'annotation.

Nota l'ordonnance du Roy Louys xij. en l'article xxxiiij. par laquelle il eſt dit nommément que ſi aucun ayant fait compromis cum adiectione pœnæ, qui ſe ſente greué par la ſentence deſdits arbitres qu'il peut appeller pardeuant le Iuge ordinaire: & ſi ladite ſentence eſt confermee par ledit Iuge ordinaire, en ce cas la partie n'eſt receuable d'appeller, ſinon en payant preallablement la peine appoſee audit arbitrage. Et Vide Panor. qui tractat ad quem debeat appellari in cap. cum dilectus extra de arbi. Vbi concludit eſſe appellandum ad ſuperiorem illius qui fuit arbitrum. arg. l. j. C. Vbi & apud quem & hæc firmat Barth. in l. ij. C. de arbit. Et nota quod ego pro hac opinione obſti-

Ceſte addition n'eſt au ſture écrit à la main, non plus que les autres.

nui arrestum aux generaux de la iustice des Aydes, vbi cessat ordinatio superius allegata. & ideo recurrendum est ad ius scriptum.

Quelles gens peuuent estre arbitres.

Item ne doiuent estre comprins en mise ne en cõpromis d'arbitrage serf, ne sur eux ne doit estre quelque mise faite, si ne fait-il sur femme, sur pupille, ne sur mineur qui soit en la mamburnie du pere pour la cause touchant au pere: car de sentence qui par tels arbitres fust renduë, ne se doit-on arrester ne fait à tenir: supposé que en aucun arbitrage fussent deux, & que l'vn fust de ceste condition, si ne vaudroit rien la sentence. Si ainsi n'estoit que depuis la sentẽce renduë aucune des conditions dessusdites vint premier à cognoissance, & que parauant l'homme eust esté tenu & reputé pour franc homme: car lors tiendroit la sentence & tout autre de quelque condition qu'il soit, peut estre arbitre, puis que on se veut mettre sur eux. *C. de arbit. l. vlt.*

Prohis vide. l. Sed & filius familias. & l. Seq. & l. In seruo. & l. Pedius. & l. Sed in seruum. §. sed neque. & l. Cum homo. & redde singulis. ff. de arbit. & quod hic dicit fœminam non posse esse arbitricem: vide cap. cum dilecti. extra eodem. & Cy. & Ange. in l. Fina. C. de arbi. Specula. §. ij. eod. titu. scribentes in cap. quintauallis. extra de iureiurando.

Comment on se deporte d'arbitrage.

Et jaçoit ce que aucun ait emprins à estre arbitre d'aucune cause, si peut-il s'en deporter & oster par plusieurs manieres. C'est à sçauoir, que si tost que l'vne des parties pourquoy arbitre est: luy dit ou impose infamie: car lors se peut oster & demettre de l'arbitrage, ne Iuge depuis que ce sera trouué en verité, ne l'en peut contraindre à plus faire venir.

Item si l'vne des parties deuiẽt de guerre mortelle à * l'arbitrage depuis l'arbitrage empris, l'arbitre s'en peut demettre & oster, ne depuis ne le peut le Iuge contraindre.

L'arbitre.

Itẽ si l'arbitrage empris par aucuns arbitres, les parties iceux delaissez alloient à autres arbitres, & puis voulsissent les parties arriere retourner aux premiers, iceux premiers s'en peuuent deporter & demettre, ne depuis ne les peut le Iuge contraindre, combiẽ que parties allassent deuant le Iuge pour le cas dont ils seroient submis, & puis voulsissent aux arbitres remettre la cause: si ne les pourroit le Iuge contraindre à ce, car c'est despiter son Iuge, que raison ne souffre, & arbitre est Iuge en son arbitrage. *ergo. &c.*

Item s'en peut oster l'arbitre par maladie quand elle suruient.

Item s'en peut deporter quand il est corrigé de son seigneur d'office pourquoy il n'y pourroit entendre.

Item quand il a emprins à faire voyage qui luy touche, ou qui luy est commandé de son seigneur, ou par pelerinage que promis a à faire.

Item s'en peut oster quand il a à faire pour luy si grand besongne euidente que plus luy touche la siẽne que l'autruy, que nullement ne pourroit faire l'vne & l'autre, que faute n'y eust. Sçachez que jaçoit ce que mise soit empriſe par aucuns arbitres, toutesfois peut elle estre nulle, jaçoit

que fussent les trois principales raisons dessusdictes, foy, peine, & iour.

Pro omnibus contentis à principio huiusce cap. hausque: vide l. Sed si in seruum §. sunt & alij. Vsque ad finem legis. & l. Litigatores. & l. Pomponius. & l. Lic. t. l. Non distinguemus. ff. de arbi.

Encores par autre maniere, c'est à sçauoir, si estoit faicte par telle condition, qu'il fust contenu ou compromis.

Nous promettons sur tel par telle maniere qu'il sentenciera telle chose qui n'est point au cõpromis, telle mise ne vaut: car tout arbitrage doit estre de franche liberalité, comme Iuge ou autrement il ne vaut.

Item ne vaut mise qui est cõpromise sur deux, par telle condition que s'ils ne peuuent estre d'accord, qu'ils ne prendrõt le tiers, s'ainsi n'est qu'à leur compromettre, & à la mise faicte cils tiers y soient nommez & declarez, & la raison si est que l'arbitrage doit estre tenu certain & sur ce que dict est, & si les deux arbitres n'estoient d'accord de prendre le troisiesme nommé à l'eslire, la mise ne seroit mie certaine, mais incertaine.

Item & est encore mise nulle de quand de trois arbitres prins le tiers n'y est, ou s'il y est si n'est il d'accord, car il conuient que tous les arbitres soient d'accord, ou autrement ce ne vaut, s'ainsi n'estoit que le cõpromis le contint, que de trois, les deux d'accord pourront sentencier & determiner la cause: & la raison si est que si le tiers eust esté present, peut estre eust il dict tant de bonnes raisons que ladicte sentence fust autre, ou peut estre si fust accordé, & si n'ont accordé, dont n'y pouuoit il auoir sentence. *ergo, &c.*

Item & s'il est compromis de plusieurs querelles sur article, lesquelles querelles s'entresemblent, & la sentence d'arbitres ne declare de toutes ces querelles, la sẽtence de soy est nulle: mais si c'est de plusieurs querelles qui ne s'entre-resemble, & la sentence ne declare ne determine toutes, pour ce ne sera mie en ce cas la sentence nulle, mais pourra & deuera en outre proceder sur les autres querelles.

Item selon la loy escrite, si l'arbitrage est faict par cautelle en forme de dol, sçachez que les arbitres ne peuuent mie en vn autre aller ne assigner iour aux parties s'il ne leur plaist, car par le droict escrit où les procés sõt encommencez, là se doiuent finer, & par ceste raison le peus & dois entẽdre en mise & arbitrage: Car là où il est empris, là doit estre decidé. Si sçachez qu'ils sont plusieurs cas qui ne chéent en arbitrage de nul, mais en conuient estre decidé par le Iuge qui en peut & doit cognoistre, si cõme d'adultere, de cas de seruage de personne, de cas de mariage, & de tous cas spirituels.

Nota in causa restitutionis in integrum non potẽ assumi arbitros: quia est mixti imperij & de officio iudicis nobilis expectatur. l. Et si minor. in fin. ff. de mino. arbiter autem nec simplicem iurisdictionem, nec ea quæ sunt mixti imperij retinet ad quandam naturam. lege. 1. Codice. de arbi. & l. Ait Prætor. ff. de re iudi. cap. per tuas. extra de arbit. Item arbiter nec in causa matrimoniali: quia solus Episcopus. in cap. accedentibus. extra de excess. Prælato. Item nota. in causa liberali. lege. Non distinguemus. §. liberali. ff. de arbi.

Ceste addition est au liure escrit à la main. Ad intelligẽtiã eorum quæ hic ponuntur, vide tex. in l. Arbiter de §. si duos. vsque in finem legis. & l. Si in tres & l. Sicuti. ff. eodem.

Ceci est traicté in l. tẽ si vnus. D. de recep. qui arbit. in § vlt. & in l. seq. elle traicte que si trois arbitres sõt cõuenus & denommez, & estãs tous trois presens, deux cõuiennent & cõsentẽt en vne sentence, il suffist cõme si tous les iuges estoient dõnez: & le tiers doit passer par leur aduis: & ainsi nous en vsons.

Addition qui n'est au liure escrit à la main.

On tiẽt en Frãce que chacun peut accorder, & par cõsequẽt compromettre pour sõ interest ciuil : sans que tel accord puisse preiudicier à l'interest public du Roy ou du seigneur.

& multis aliis, de quibus vide per sequentia.

Ité nul cas criminel ne chet en arbitrage, par especial de rapt, de meurdre, de trayson, de pillerie: car supposé que les parties ne fussent d'accord ou non, si ne le soufferoit mie le seigneur: car l'action ne compete mie à partie: mais au seigneur: & pour ce le deffend estroittement iustice & ne peut estre cõpromis du cas qui desire la souueraineté du seigneur tãt que en crime. Item en * peut estre compromis de cas qui desire feu. Item & supposé que aucuns se compromettent de larcin afin de r'auoir la chose emblée, & aussi de homicide de beau faict, afin de l'amende & satisfactiõ de partie, pour ce ne demeure que iustice ne si doiue arrester, & qu'elle ne prenne ou face punition selon le cas: mais à partie ne peut estre dettendu que de ces deux cas, de larcin, & d'homicide ne soient bien d'accord s'il leur plaist. Mais des cas dessusdits ne se peut ne doit on compromettre: & si fait estoit, si le defferoit & defendroit le Iuge, & y chet peine. Ité ne peut & ne doit estre compromis de cau e qui pende en Parlement: ne en Cour Royale sans licence de la Cour: car si faict estoit ce ne tiendroit ne vaudroit, mais l'amenderoient les fauseurs. Item ne peut ne doit estre compromis des cas qui desirent infame: mais conuient que la verité en soit sceuë par le Iuge: car quoy que faict en soit par arbitre, ne demeureroit il qu'il ne conuient que ce vint à la cognoissance du Iuge. &c.

* *Ne au liure escrit à la main C'est l'ancienne ordonnance qu'en ne peut transiger ne cõpromettre des causes pẽdãtes en Parlement, sãs la permissiõ de la Cour, ce qui n'auroit en lieu pour les autres iustices Royales : & maintenãt : ne s'obserue Cum istud concordat. tex. in l nõ dis stinguimus. in §. Iulianus in distinctione vsque ad §. fi. ff. de arbi.*

Du pouuoir aux arbitres.

Apres s'ensuit de voir du pouuoir aux arbitres. Si sçachez que l'arbitre n'a pouuoir de riens faire ne sentencier en la mise depuis que le temps de son pouuoir est expiré, si que dit est dessus.

Lapso termino qui fuit prefixus arbitris, amplius sententiandum non est, finitum est enim arbitrium. l. Si cum dies. & l. arbiter. ff. de arbit.

Item dist la loy que quelconque partie qui compromis ayt, deffaut de iour assigné par arbitre il chet en peine compromise &c. Mais selon l'opinion des sages coustumiers qui ne sont mie d'accord que pour vn defaut la peine coure contre le defaillant, mais il y appartient trois defauts, & le quart à voir iuger les profits des defaux obtenir tout ainsi que en ordre de iugement en Cour se peut & doit faire. car quand auroit promise ou compromise, arbitre plus grande auctorité que Iuge ordinaire n'ayt. Mais par defaut peut la partie diligente acquerir sa cause & la peine ou tel profit que celle iournée enseignera selon l'estat de la cause.

Il se practique qu'il faut que l'arbitre procede cõtre le defaillãt selõ la forme des ordõnãces & ainsi que feroit le Iuge ordinaire.

Quidam dicunt arbitres non posse punire contumaciam litigantium. l. Non ex omnibus. ff. de arbit. sed tantum hoc permissum est iudicibus l. 4. §. fi. ff. de iudiciis hoc se actum expresse in compromisso. arg. l non distinguemus. §. nunc de officio. & §. fi. ff. eodem. de arbi.

C'est à dire qu'il faut que le cõpromis cõtienne le nõbre certain des arbitres

Item selon la loy escrite dois sçauoir que les arbitres doiuẽt estre prins & esleus en la mise par nombre, ou en nombre, non par si comme iij. v. &c. Item dois sçauoir que en cause compromise recompensation ne se peut ne doit aller, car deuant n'a lieu ne ne faict à receuoir, si n'est que expressement en soit compromis.

Item peus & dois ſçauoir que ſi deux ont compromis, & l'vn va de vie à treſpas, ſçachez que l'arbitrage eſt finy, ne les hoirs du mort n'y ſont tenus de y proceder s'il ne leur plaiſt. Et ſi proceder y vouloyent, ſi conuiendroit-il que ce fuſt par auctorité de Iuge, ou autrement n'y pourroyent proceder, ne feroient à receuoir, *extr. de arbit. cap. ex parte tua. & cap. Vlt.*

La teneur de la lettre du compromis.

LA forme & maniere de faire & cauſer la lettre du compromis de la miſe d'entre les parties ſi eſt telle,& ainſi ſe doit eſcrire: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront & oyront : S. Sçachent tous que pardeuant nous,&c ſont venus & comparus en leurs perſonnes tels & tels N. &c. Leſquels de leur bonne & liberale volonté ſans aucune contrainte, pour bien de paix, de concorde,& d'amour nourrir entr'eux,& pour euiter aux miſes & deſpens qui en ce ſe pourroient faire & engendrer, de tous les deſpens, procez, riots, ou debats, contracts, marchandiſe, &c. qu'ils pourroient auoir & ont enſemble du temps paſsé iuſques au iour preſent & par eſpecial tel,&c. ſe ſont ſubmis & ſubmettent du-tout plainement & entierement audit ſentence & arbitrage par forme & maniere iuſte & loyale de compromis de honnorez les ſages tels. &c. C'eſt à ſçauoir tel par ſa partie de tel demandeur en ceſte partie, d'vne partie,& & de tel pour l'autre partie deffendeur d'autre part. Leſquels veulent & conſentent qu'à enquerir la verité ſur le contend & debat deſdites parties,& y proceder en forme deuë iuſques en diffinitiue leſdicts arbitres y puiſſent faire & proceder cõme arbitres, arbitrateurs, ou amiables compoſiteurs, en eux donnant pouuoir & auctorité de chacune deſdites parties de ce faire & arbitrer. Et promirent par leur foy ſur ce iuree en noſtre main, & ſur vingts ſols de peine à tenir ferme & ſtable tout ce que par leſdicts arbitres, arbitrateurs ou amiables compoſiteurs ſera dict, ordonné, prononcé & ſentencié ou par les trois d'accord. &c. en ladite miſe,& à comparoir à toutes les iournees par eux aſſignees, ſur peine d'encourre à tel defaut que ordre de droict requiert & couſtume local de la cour ſouueraine du lieu : leſquels arbitres qui preſens eſtoient, pour amour & contemplation deſdites parties l'emprierent à faire dedans tel iour. &c Par maniere & condition que ſi dedans iceluy iour n'eſtoit determiné à ſentence diffinitiue, ils puiſſent proroguer iuſques à tel iour. &c. En teſmoin. &c. Item ſelon aucuns tres loyſible eſt de compromettre par telle forme & maniere que ſi leſdits arbitres n'auoient determiné dedans le iour aſſigné afin que tout ce que par eux ſera faict audict arbitrage, ne ſoit perdu & adnichilé comme il ſeroit, ſi ſans ceſte condition eſtoit faict: qu'il ſoit cauſe que ſi les arbitres n'eſtoient d'accord de prononcer ſa ſentence ou auoyent faict dedans le iour du compromis, par quelque voye que ce fuſt, que tout ce que par eux ſeroit faict labouré & enquis en l'audition dudict compromis, fuſt en teſmoins oüyr, fuſt ſur reproches ou ſaluations, tout que tint & vauſiſt au profit du droict pour rapporter deuant le Iuge du lieu au cas que les arbitres dedans

Ce formulaire ne ſert que de memoire: mais pour bien faire vn compromis, ne faut par iceluy declarer de quelle part chacun arbitre eſt denommés ains que le cõpromis porte que les arbitres ont eſté denommez, conuenus & accordez par les parties cõprometãs d'vn commũ accord & cõſentemẽt

leur tẽps n'en auroient determiné pour iceluy iuger, decider & determiner en outre la cauſe pour celuy à qui le droict le deuroit. Car autremẽt quãques faict ſeroit deuant les arbitres, ſeroit nul & perdu auec les frais. & ainſi fuſt il dit par arreſt de Parlement en l'ã 1380 pour vne cauſe que plaidoit M. Iean Canart, pour certaine perſonne du bailliage de Vermandois, Preſident Monſeigneur Renaut de Corbie, &c. Soit encores mis audict compromis que ſi de la ſentence des arbitres eſtoit appellé, que l'appellant l'ait releué dedans trois mois deuant le Iuge du lieu, ou il en ſoit debouté comme d'appellation de ſentence & la ſentence miſe à execution au proffit de partie non appellant. Car autrement fruſtré ſeroit pour ce qu'il n'y a quelque temps à leuer appel des arbitres.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE TROISIESME.

a *NOus pouuons faire pourſuite de quelque choſe qui ſoit en controuerſe ciuile, ou pardeuant les Iuges ou les arbitres*, vt oſtendit Iuſtin. tit. de act. in princ. *Les Iuges ſont ceux qui ſont eſtablis en pouuoir public & ordinaire de iuger*, l. vlt. §. iudicandi. D. de muner. & hon. *Les arbitres ſont bien appellez Iuges*, l. pen. D. de iudic. *mais ils ne ſont que Iuges volontaires, c'eſt à dire qui eſtans pris, denommez & conuenus par les parties acceptent la charge de iuger de leur procez & differens.* l. Pompon. §. recepiſſe. D. de recept. arb. *On peut obſeruer des mœurs de Rome diuerſes eſpeces d'arbitre à ſçauoir aucuns qui eſtoient donnez par le Preteur, leſquels auoyent plus libre puiſſance d'arbitrer & ordonner, que les Iuges auſſi donnez par le Preteur*, vt oſtendit Cic. in orat. pro Comæd. *& ſouuent eſt faicte mention aux liures du droict Romain des arbitres donnez*, l. A diuo. D. de re iud. l. Lex Iul. D. de leg. Iul. repetun. *à quoy on peut auſſi rapporter* l. Vt fund. D. com. diuid. l. Ad officium. C. eo. l. Arbitr. D. famil. erciſc. l. Pro ſocio D. pro ſoc. *Autres arbitres eſtoient ceux deſquels nous traittons, deſquels encores on faict deux eſpeces: à ſçauoir ceux appellez ſimplement arbitres: & les autres nommez arbitrateurs & amiables compoſiteurs: laquelle diſtinction eſt tiree* ex l. Societatem mecũ. 77. §. arbitror D. pro ſoc. *Les arbitres doiuẽt ſuiure l'ordre iudiciaire, c'eſt pourquoy le Iuriſconſ. dit* compromiſſum ad ſimilitudinem iudiciorum redigi. l. 1. D. de recept. arbit. *En Athenes y auoit de deux eſpeces d'arbitres, à ſçauoir d'ordinaires*, electi publicè, & ſorte per ſingulas tribus ad iudicandum vocati, *& ceux qui eſtoient pris & conuenus par les parties*, vt conſtat ex Demoſt. in Midian, & Vlpian. Sophiſta in com. & in Aphobum. *De la diuerſité des arbitres on peut auſſi voir* l. vlt. C. vbi & apud quem. & l. pen. C. de recept. arb. *Mais pour venir au droict François, ceſte diſtinction d'arbitres, arbitrateurs & amiables compoſiteurs eſt approuuee par celuy, comme appert par l'ordonnance de Loys* XII. *de l'an* 1510. *art.* 34. *& de François* I. 1535 *chap.* 16. *art.* 30. *& François* II. *à Fontainebleau, au mois d'Aouſt* 1560. *art.* 1. *& ſe peuuent faire les arbitrages & compromis, tant auec adiection de peine, que*

ſans peine, ſuiuant le droict canonic, que nous ſuiuons, cap. 2. cap. per tuas. de arbit. *Les arbitres ayans prononcé leur arbitrage & iugement, les parties ont accouſtumé de le faire emologuer par le Iuge ordinaire, ſoit qu'il y ayt peine appoſée ou non: ce qui ſemble eſtre pris* ex l. Diem proferre. §. vlt. D eod. *afin de le faire executer en vertu de la ſentence du Iuge*, l. Cùm anteà. C. de arbitris. *Mais ſi l'vn des parties contredict au iugement arbitral, ne pourront les arbitres la condamner en la peine, tant par ce que leur pouuoir eſt expiré par le moyen du iugement qu'ils ont donné, que d'autant que l'adiudication de la peine ne depend du pouuoir des arbitres, ains de la conuention des compromettans. Par l'ordonnance de Loys XII. on pouuoit appeller des ſentences des arbitres au Iuge ordinaire: mais par celle de François II. il en faut appeller directement aux cours ſouueraines, ſi non pardeuant les Iuges, Preſidiaux, s'il eſt queſtion de choſe, dont ils peuuent iuger en dernier reſſort. Mais s'il y a peine, ne ſera l'appellant receuable en ſon appel, que premierement il ne l'ayt payée. Et l'appel interiecté par l'vne des parties a eſté tellement tenu pour contrauention aux compromis, qu'encores que depuis elle acquieſce ou renonce, elle ne laiſſera d'eſtre condamnée en la peine, comme a eſté iugé par arreſts de Septembre*, 1566. *& en robbes rouges du 23. Decembre 1566. & du 5. Nouembre*, 1568. *Autre ſolennel du icudy auant Noel*, 1582. *& du 23. Decembre*, 1584. *du 23. Mars*, 1596. *& autres que i'ay recitez ailleurs.* Cùm enim pœna ſemel commiſſa eſt, purgari non poteſt, nec eſt locus pœnitentiæ, l. Celſus. & l. Cum pœna. D. de recept. arb. l. Traiectitiæ. D. de obligat. & action. *Tellement qu'on peut dire auec Quintilian.* declam. 249. non exitu iudicij conſtare hanc actionem ad pœnam, ſed initoitu. *Qui voudra voir plus amplement des arbitres, de leur pouuoir, & comme on doit proceder par deuant eux, & quel ordre ils y doiuent obſeruer, qui peuuent ou ne peuuent compromettre, & qui peuuent ou ne peuuent eſtre arbitres, & autres queſtions appartenans à ceſte matiere, qu'illiſe* tit. D. & C. de recep. arbitr. *& ce que les Docteurs & practiciens en ont eſcrit: ſeulemẽt i'adiouſteray qu'õ ne peut recuſer les arbitres cõuenus par les parties par arreſt du 7. May* 1571. *ce qu'il faut entendre ſinon que depuis le compromis ſoyent ſuruenuës cauſes de legitime recuſation.* iuxta l. Non diſtinguemus. §. cùm quidam. D. eod. tit.

DES TABELLIONS ET NOTAIRES.

TILTRE IIII.

VEu des Iuges, commiſſaires, & arbitres, qui tous peuuent iuger & determiner des cauſes, il s'enſuit voir des tabellions. Si ſçachez que par les ordonnances & conſtitutions Royaux il eſt deffendu à tous Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts, Iuges & officiers du Roy, de cõſtituer ne faire tabellion ne Notaire par quelque voye ne maniere que ce ſoit. Car ce pouuoir n'eſt ne appartient à nul, fors au Roy. Reſerué que ſi aucuns Barons ont accouſtumé de faire aucũ Notaire ou Greffier en ſa cour qui vſe de ſigne

Cecy eſt l'ordõnance du Roy Philippe le Bel en l'art. xx. de ſeſdictes ordonnances.

pro hoc vide Bald. in ca. quoniam. de probat & dicit idem in c. cum P. tabell. officiũ tabellionis esse fundatum super hoc verbo In ore duorum vel trium test. &c.

manuel, bien se peut faire pour causes seruans en sa cour tant seulement, & est deffendu par l'ordonnance Royale que nul tabellion ou Notaire Royal ne face autrement en ses lettres & instrumens où il aura dõ, seruice, quin, ou peine qu'il soit premier donné & seruy au Roy nostre Sire especialement: mais generalement à toutes iustices & au premier que on s'en voudra traire: & par ladicte ordonnance Royale est expressement deffendu aux gardes des seaux Royaux que autrement ne seellent les lettres qui sur ce seruent, & si ils les scelloyent, ce ne demeureroit mie pource que les parties que telles obligations auroyent ne se puissent traire à quelque Iuge qu'ils voudront sans meffaire, & que on s'en puist traire à quelque seigneur que on voudra puis que haute iustice auroit, & les biẽs y seroyent trouuez, & qu'il n'en peust faire l'executiõ, ne par les officiers du Roy n'en doit estre pertourbé si faute n'auoit en luy ou refus de droit, & si premier on s'en trait à l'officier du Roy, là en demeure la cognoissance sans r'enuoy nul. Item nous deffendons que tous tabelliõs, Notaires ou clercs des offices de nostre iustice (dict ladite ordonnance & constitution Royale) ne prennent que salaires attrempez. C'est à sçauoir de trois lignes vn denier, & de trois lignes à six lignes deux deniers de monnoye courant, & si plus auoit de lignes, de surplus de six lignes en six lignes deux deniers: & doit estre la ligne d'vn espain * de long, & contenir lx. & dix lettres au moins, & si plus comprenoit, plus en prendroit, & pourroit auoir selon la quãtité que dict est: & autre tel dois sçauoir & entendre des instrumens publiques de dicts tabelliõs ou Notaires ou communs escriuans, que ceste forme de taxation y soit gardée si contend en est. Item est dict que par ladite ordonnãce Royale nul tabellion ne reçoiue quelque contract deuant luy s'il ne cognoist les parties, ou qu'il y ait auec luy aucune personne creable qui les cognoisse, si le tabellion ne les cognoist, & que l'instrument face de ce mention. Item que les tabellions ne reçoiuent instrument des choses contre bonnes mœurs, ne contre l'Eglise, ne contre la foy Catholique, contre le Prince de impossible, ne contre les vrays termes de iustice. &c.

* *Espã, au liure escrit à la main: & aux ordonnances imprimées, d'vn pan. Cecy est l'ordõnance du Roy Louys XII. en l'article lxvj.*

Additio. *Adde Paul. de Castro in l. Neque milites. C. de probatio. dicentem notarium non posse facere instrumentum de his quæ ab hominum dispositione nequaquam eueniunt, vt nascentia alicuius, aquarum impetuositas, bellorum insurrectio.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVATRIESME.

8 CY dessus a esté traicté de l'office des tabellions & Notaires. *Les tabellions au droict Romain sont appellez ceux qui dressent, font & escriuent les instrumens*, l. 9. §. & nonnunquã. D. de pœn. l. 14. §. his tabellionibus. C. de sacrosc. Eccl. l. 29. l. 31. §. 1. l. 49. C. de Episc. & cle. Nouel. 73. Suidas, & vetus Glossariũ. *Les Notaires ainsi nommez des notes ou abbreuiations*

uiations, ſont proprement entendus ceux qui reçoiuent promptement par notes ou lettres ſingulieres & mots abregez les paroles de ceux qui parlent, vt conſtat ex Feſto, B. Aug. lib. 2. de Doct. Chriſt. Iſido. lib. 1. c. 21. Ori. li. 41. D. de milit. teſtam. l. 41. §. ſeio. §. tutoris. D. de fideicomm. libert. & al. *Et parce qu'anciennement les Tabellions vſoient quelquesfois d'abbreuiations en receuant & eſcriuant les inſtrumens, ils ont eſté auſſi appelez Notaires: & ſouuent on vſe indifferemment de ces mots, Notaires & Tabellions, encores qu'on y puiſſe obſeruer difference par les ordonnances meſmes, qui auroient eſtably des Tabellions pour groſſoyer les actes, contracts & inſtrumens receus par les Notaires: & entre autres de François I. del'an 1542. & 1543. Auſsi on tient que les Notaires s'entendent ſeulement des Royaux, parce qu'au Roy ſeul appartient d'en creer, inſtituer & eſtablir: Et quant aux ſeigneurs qui ont droict de tabellionnage, qu'ils n'en peuuent inſtituer, ains ſeulement auoir des Tabellions: & eſt le droict de tabellionnage domanial qu'on auroit accouſtumé de bailler à ferme aux profits du Roy, ou des hauts iuſticiers, auſquels il appartient. Il y a encores des Notaires appelez Apoſtoliques, parce qu'ils ſont inſtituez par le S. Pere Apoſtolique, pour les expeditions qui ſe font des benefices, principalement à Rome, & ſont receus en France par l'authorité du Roy, ſelon qu'il eſt contenu aux Edicts de l'an 1547. & de l'an 1550. Si les Notaires Royaux peuuent demeurer & inſtrumenter aux terres des ſeigneurs qui ont droict de tabellionnage, y en a des arreſts diuers fondez ſur diuerſes conſiderations: toutesfois y auroit plus d'apparence qu'il ne leur fuſt loiſible d'y demeurer & exercer leurs eſtats, pour le preiudice qu'ils feroient au droict de tabellionnage des ſeigneurs, comme tient* Io. Fab. ad tit. Inſtit. de Attil. tut. *& ainſi a eſté iugé par arreſt du pen. Iuillet 1543. pour le Vidame de Chartres, & autres, & meſmes pour monſieur le Conneſtable, ſeigneur, Baron & Chaſtellain de Mello, de l'an 1578. recité par Bacquet traicté des droicts de Iuſtice, chap. 25. qu'on peut voir, où il reſout qu'on tient pour certain que le Roy ne peut eſtablir Notaires au dedans des terres des ſeigneurs, qui ont droict de tabellionnage: ne les Notaires y peuuent inſtrumenter, ſinon en deux cas. Le premier, ſi le Roy a faculté & pouuoir d'y mettre & eſtablir Notaires, comme en erigeant la terre & ſeigneurie de quelque ſeigneur en tiltre de Baronnie, Chaſtellenie, ou autre plus grand, il ſe l'eſt par expres reſerué. Le ſecond, ſi le Roy a tel droict par ancienne couſtume, vſance & commune obſeruance, & les Notaires Royaux en ſoient en longue & immemoriale poſſeſſion, comme a eſté iugé pour les Notaires de Concurſaut, contre le ſieur d'Aubigny: ainſi que recite Guenois en la Conference des Ordonnances liure 12. tilt. 14. Quant aux ſalaires des Tabellions & Notaires, ils ont eſté reglez à la raiſon de ce que les greffiers doiuent prendre, à ſçauoir de ſeize ſols pariſis pour peau, & deux ſols t. pour fueillet de papier. Mais ils en prennent à preſent ſans taxe, à volonté.*

DES SERMENS CALOMNIEVX QVE CHACVN EST TENV FAIRE EN SA CAVSE. TILTRE V.

Non mireris authorem nouum ſuas materias haud continuãtem.

SCAVOIR eſt[1] des ſermens calomnieux. Si eſt le ſerment que doit faire chacun en ſa cauſe qu'il a deuant le Iuge, puis que requis en eſt. C'eſt à ſçauoir qu'il tient auoir iuſte & loyale cauſe de faire la demande qu'il fait, & que ainſi le croit en bonne foy, & le deffendeur qu'il tient auoir iuſte & loyale cauſe de faire deffence telle que l'en fait, & que ainſi le tient en bonne foy, & ſur ſainctes Euangiles de Dieu.

Item ſi c'eſt à reſpondre aux articles ce doit eſtre le ſerment qu'il tient & croit & afferme les articles par luy mis & baillez en cauſe eſtre iuſtes & raiſonnables, au plus vray entendemẽt qu'il ſçait & tient, & ſi aucune choſe y ſçauoit qui ne fuſt veritable, ſi l'en feroit oſter & retrãcher à ſon vray propos en eſcient. Et de la partie au deffendeur doit eſtre iuré qu'il reſpondra aux articles du demandeur le plus veritablement qu'il pourra ſelon ſon pouuoir vray propos & eſciẽt. Creant tout ce que ſa conſcience luy en donne à croire, eſtre verité, & n'en dira choſe qu'il ne ſçache, tiẽne & croye eſtre iuſte, loyale, veritable: & ne mettra peine, contredit ne empeſchemens aux teſmoins que partie aduerſe voudra produire, ne pour luy ne adminiſtrera teſmoins qu'il ne ſçache, tienne & croye eſtre iuſtes, loyaux & veritables en ſon loyal ſens & pouuoir: & ainſi doit eſtre iuré de la partie au demandeur, qu'il ne adminiſtrera ne produira teſmoins qu'il ne ſçache eſtre vrais loyaux ſans fabricatiõ quelconque: ne mettra dilation ne empeſchemẽt au droict de la cauſe par friuole cautelle ou cauillation quelconque: & dont doit iurer l'vne partie & l'autre, & ſur ce donnent les ſages des loix certains vers qui ainſi contiennent.

Illud iuretur quod lis ſibi iuſta videtur:
Sic inquiretur quod verum teſtificetur,
Nec procurabit vt falſa probatio detur,
Vt lis tardetur, dilatio nulla petetur.

Item en tout ce que dit eſt, peut eſtre iuré par procureur ſelon la regle & fait de procuration: & n'eſt tenu le Procureur de affermer & faire les ſermens deſſus dits fors en l'ame de ſon maiſtre: mais bien ſçachez qu'il doit ſçauoir & enquerre à ſon maiſtre le plus de la verité qu'il pourra, afin que plus ſeurement iure. Car ſelon l'inſtruction de ſon maiſtre le doit faire & à ſon peril: & ſi autrement le fait, il le fait à ſon peril & aduenture de ame & de corps.

De his l. j. & C de iuramentum calum.

Item de iurer en la cauſe & de rapporter le ſerment au deffendeur, que les Clercs appellent, *referre iuramentum*, peus & dois ſçauoir que tout

Iuge doit faire iurer en la cauſe par le demandeur. & le deffendeur en la forme & maniere que deſſus eſt dict, toutesfois ſouuent aduient que les parties comparans deuant le Iuge, le demandeur met ſa demande au ſerment du deffendeur, & dict qu'il s'en croira du tout. Sçachez que lors le deffendeur en doit iurer, & de tout ce que par ſon ſermẽt en doit & veut affermer, il doit eſtre creu ſans iamais autre preuue, ne reproche faire, & ſi doit ſur ce iugement aſſeoir pro ou contra. Mais ſi le deffendeur ne vouloit iurer ſur ce, & le voulſiſt remettre au ſerment du demandeur: Sçachez que lors le demandeur en eſt tenu de iurer, & ne le peut ne doit refuſer: & s'il ne le faiſoit, il doit decheoir de ſa demande, & rendre deſpens: & ſi iurer en veut puis que le ſerment luy eſt remis, il doit eſtre creu du tout ſans autre reproche faire. S'il aduenoit que le deffendeur ne voulſiſt iurer ne auſſi le ſerment remettre au demandant, lors doit eſtre conuaincu de la demande par contumace de ſerment pour verité, & en ce doit eſtre condamné, & és deſpens. A ſçauoir eſt qu'il y a certains cas, eſquels le ſermẽt de iurer en la cauſe ne ſe peut ne doit remettre. Si comme ſi le mary faict querelle contre ſa femme que elle luy ait oſté du ſien, en ce cas le ſerment ne faict à rapporter à ſon mary. *Rerum amotarum.* Car la preuue en appartient à l'homme. Item encore en autre cas ſi le crediteur a aucun gage en nampt, & il le vende par faute de paye ſans appeller le detteur, & puis le detteur vueille ſçauoir, pourquoy ne pour quel prix ſon gage eſt vendu: Sçachez que le crediteur eſt tenu de iurer pour quel prix vendu l'a, ſans remettre le ſerment au demandant. *Co. de iureiur. l. In actione. & ff. eod. l. Iuſiurandum.*

Tu dois ſçauoir que on doit iurer par la loy eſcrite, ou on demande deſpens.

Item ſi le clerc a iour ou procez pardeuant Iuge lay: ſi c'eſt en demandant, il conuient qu'il iure & face le ſerment calomnieux, comme la loy enſeigne. Si faict il ſi c'eſt en deffendant puis que ſortir veut iuriſdiction, nonobſtant quelque ſtile ou couſtume à ce contraire, ou autrement defaut ſeroit baillé contre luy comme contre vn lay. &c. S'il aduenoit que aucun euſt iuré à payer vſure: Sçachez que tel ſerment ſe peut faire par diſpenſation, & toutesfois s'il aduenoit ſans diſpenſation que on en fuſt approché: ſçachez que pource que c'eſt ſi eſtroitte choſe que de ſermẽt, qui faut le tenir, & payer par proteſtation de repeter le ſermẽt acquitter quant à la paye de ce dont eſt. Mais la choſe payée, & le ſerment acquitté, & que ainſi payé eſt, ſi peut de raiſon acquitter, repeter par loy, & a iuſte cauſe de ce faire ſelon la loy eſcrite. *ext. de iureiurand. cap. j. & cap. debitores.*

Item dois ſçauoir que quiconques faict ſerment d'aucune choſe faire, & apres luy viẽne en cas que ceſte choſe ainſi iurée valoit encores mieux à faire en autre maniere. Sçachez que pour muer & amender la choſe en mieux on ne ſe pariure mie: mais eſt amendement au ſerment ſur le cas. Item s'il aduient que aucun par force ou par contrainte ou par paour conſtant, faict ſerment d'aucune choſe, ou promet à

faire : ſçachez que tel ſerment ne faict à tenir, puis qu'il eſt contre raiſon & bonnes mœurs, & en tel ſerment chet legere diſpenſation. Item dict encore la loy eſcrite que cheualier doit bien eſtre diſpẽſé de faux ſermẽs, qui vient à eſſient contre ſon ſerment loiſiblement faict, ſans ce qu'il ait cauſe de venir contre autre que de ſa propre volonté.

Item ſe i'ay iuré à faire ce que vn autre me commandera, & il me commande à faire ce que i'ay autresfois iuré de non faire, ou il me commande choſe inloiſible, ſi comme contre l'Egliſe, ou contre iuſtice, ou contre bonnes mœurs, ie n'y ſuis tenu de y obeyr, ne pource ne viens cõtre ſerment de raiſon. *Rubrica ſup. alleg. cap. Veniens.* Encore dict la loy eſcrite que s'il aduenoit que aucun face ſerment à autre, de luy faire ou tenir conuẽt par ſi qu'il face telle choſe, que cil à qui ſera faict tel ſerment faille ce que l'y iurant entendoit qu'il deuoit faire, & par celuy faille l'y iurant du ſerment que promis luy auoit: ſçachez qu'il ne doit mie eſtre tenu pour periure ne de faux ſerment.

Item enſeigne encore la loy eſcrite que clercs qui viuent clergemmẽt. qui ne tiennent quelque temporalité, ne ſont tenus de iurer ne de faire quelque ſerment auec les lays faicts, ne à ce ne les peuuent les lays contraindre par quelque maniere. S'il aduenoit que aucun euſt iuré & faict ſerment que contre aucun autre en eſpecial il ne ſeroit iamais ne ne viẽdroit ne procureroit: Sçachez que pource ne demeure que s'il aduenoit que cil qui ainſi a iuré, ait à faire en ſa perſonne contre celuy à qui il a ainſi iuré, que point ne le peut faire ſans venir contre ſon ſerment. Si ne feroit il ſi ce venoit à faire pour l'Egliſe voire homme qui ſoit de l'Egliſe, ſi comme homme de monaſtere ou de college, ne auſſi contre ſon droicturier ſeigneur. Sçachez que le mary contre ſa femme ne doit eſtre receu à ſerment, ou croire ne l'en doit le Iuge.

Additio. De la queſtion qui eſt icy traictée a eſté parlé cy-deſſus.

Dicas Vxorem contra maritum non debere teſtificari. Cyn. in l. ij. C. de teſtib. & hoc tenet Specul. in tit. de teſt. §. opponitur. Verſic. quid ſi aduerſarius. niſi in defectum probationis. tunc enim eſt Vxor cogenda: vt dicit Anton. in cap. j. de teſt. cogen.

Item ſi aucun faict pourſuitte de lettres voir ou r'auoir, leſquelles lettres ſont en garde ou en depoſt par deuers aucun, & celuy à qui on les demande, die que nulle n'en a. Sçachez qu'il eſt tenu de iurer & affermer que nulle n'en a, ne ne ſçait où elles ſont: & s'il le ſçauoit, qu'il le diroit & feroit à ſçauoir, ne que par engin les a baillées ne tranſportées, pour oſter que ne les ayt le demandeur cõment que ce ſoit, ne deſtournez ne les a, & pour tant s'en peut & doit paſſer.

Item peus & dois ſçauoir que le Iuge par raiſon ordonnée ne peut ne doit contraindre aucune partie à iurer en cauſe, reſeruez le cas de droict eſcrit ordonnez: ſi comme de contraindre de iurer en cas de poſſeſſion, & en ce cas faict à contraindre le teſmoin amené & produict par detention de priſon, ſi depoſer ne le veut par toutes autres voyes deuës. Item peut & doit contraindre à iurer en cas de ſerment calomnieux, ſoit le demãdeur au cas que le deffendeur le rapporteroit ſur iceluy. Car lors

en doit iurer ou perdre ſa demande, & autrement doit-on eſtre contrainct à iurer. Item ne doit aucun eſtre contraint à iurer de choſe qui appaire notoire au Iuge du contraire, ne contre lettres approuuees que le demandeur s'en rapportaſt au ſerment du defendeur. Item ne peut nul obliger ſon hoir ou ſucceſſeur à iurer apres ſa mort. & ainſi fuſt il dict par arreſt de Parlement, pour le Chapitre de Tournay contre les Preuoſts & Iurez d'icelle ville, leſquels Preuoſt & Iurez diſoient que leſdits de Chapitre eſtoient obligez à eux par leurs predeceſſeurs de iurer les vins qu'ils auoient en leurs prouiſions, que nuls n'en vendroient à perſonne qu'il ne fuſt tenu de iurer combien en auroit, afin d'auoir pour la ville pour chacun lot l'aſſiſe accouſtumee à payer en ladicte ville. Leſdicts de Chapitre diſoient que tenus n'eſtoient de iurer pour le faict de la compoſition des Chanoines predeceſſeurs: ſi à ce eſtoient liez & ordonnez, ne deuoient comprendre ne obliger les preſens à iurer qui eſt choſe ſpirituelle. Il fut dit que à iurer ne les deuoit contraindre pour l'obligation de leurs predeceſſeurs, ſi il ne leur plaiſoit Selon la loy ils ſont trois manieres de ſermens, ſelon le decret qu'on faict & peut faire en quelque cauſe. La premiere ſi eſt, comme aucun iure d'vne choſe eſtre vraye, & toutesfois n'eſt pas vray. La deuxieſme ſi eſt quād aucun iure d'vne cauſe eſtre vraye & il ſçait bien que non eſt. La troiſiéme ſi eſt quand aucun iure en cauſe dont il ſçait bien qu'il eſt faux, & il iure eſtre vray. Si ſçachez que tous trois faillent à porter teſmoignage, ſi comme du Procureur qui iure eſtre vray ce qui eſt faux. Car iaçoit qu'il tienne à bien iure, toutesfois eſt le contraire vray. Et pource nul ne peut iurer ſur incertain le faict d'autruy. La ſeconde eſt faux teſmoings purement & faict à condamner. Le tiers eſt auſſi faux teſmoing, & ſi faict à punir. Item & encore tiennent les pluſieurs des ſages que ſermens obligez à faire au temps aduenir à ſucceſſion vaut & doit tenir, puis que c'eſt choſe publique ou le bien de iuſtice tenir, & confeſſer, & que ce ſoit par le ſouuerain ſeigneur: ſi comme quiconques ſera Preuoſt ou Baillif, il iurera doreſnauant telle choſe.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CINQVIESME.

AY monſtré cy deſſus que du ſerment iudiciaire on faict pluſieurs eſpeces, qui ſe peuuent reduire à deux: à ſçauoir le ſerment procedant de la partie, & celuy procedant de l'office du Iuge: Du ſermēt procedant de la partie on peut faire deux eſpeces, à ſçauoir pour la deciſion ou pour l'inſtruction du Procez: Pour la deciſion eſt celuy qu'on appelle dilatoire, qu'vne partie defere à l'autre, qui le doit ſtreſter ou deferer, l. Manifeſtæ. D. de iureiur. & l.

Generaliter. C. eod. *Pour l'inſtruction eſt celuy que preſtent les teſmoings produicts d'vne part & d'autre. Le ſerment procedant du Iuge eſt celuy de la calomnie, ou pour le ſupplement de preuue. Le ſerment de calomnie precede tout autre, & ſe doit preſter tant par le demandeur que par le defendeur dés le commencement de la cauſe, encores que l'vne ou l'autre partie ayt deferé le ſerment qu'on appelle deciſoire.* l. Si non fuerit. D. de iureiur. l. Delata. C. eod. *Par l'ordonnance de Charles neufieſme de l'an mil cinq cens ſoixante, aux Eſtats d'Orleans, article cinquante-huict en matieres perſonnelles les parties doiuent comparoir en perſonne à la premiere aſſignation, ſi elles n'ont legitime excuſe d'abſence ou maladie, & ſe purger iudiciairement du ſerment de calomnie, à ſçauoir le demandeur de n'auoir intenté l'action par calomnie, mais eſtimant auoir bonne & iuſte cauſe, & le defendeur que ce n'eſt par calomnie qu'il defend, ains pour la defence de ſa cauſe qu'il eſtime bonne & iuſte. Iuſtinian adiouſte que les parties iureront qu'elles ne feront preuue & production en toute la cauſe qu'elles n'eſtiment veritable & ſeruir à la cauſe,* l. 1. & 2. C. de iureiur. propter calum. & Nouel. 49. vnde ſumpta eſt Auth. In iſto. C. eo. §. 1. Inſt. de pœna temerè litig. *Ce qui eſt encores icy traicté du ſerment iudiciaire, ſoit des parties ou des teſmoins n'eſt la plus part que redite & repetition de ce que l'autheur en a cy deſſus eſcrit. A la verité vt ait Cic. l. 3. offic.* Nullum vinculum ad obſtringendam vitã, iureiurando maiores arctius eſſe voluerũt, id indicãt leges in 12. tabulis, indicant ſacra, indicant fœdera. Demoſt. orat. in Boëtium, & aduerſus Ariſtocratem, maximã eſſe vim iuramẽti oſtẽdit, *Si les hommes eſtoient bien touchez d'vne iuſte conſcience, ils videroient promptement leurs differends & procez par le ſermẽt, que Cicerõ appelle* affirmationẽ religioſã. Illud eſt enim maximũ expediendarũ litium remediũ, l. 1. D. de iureiur. *dont on peut voir* Plato. lib. 12. de Leg. *Toutes perſonnes ne ſont capables de iurer, ne deferer le ſerment au moins à leur preiudice, ains ſeulement celles qui peuuent legitimement eſtre en iugement & contre leſquelles ſe peut donner ſentence, qui procede de la delation du ſerment,* l. 3. 4. 9. 17. & al. D. de iureiur. & in decretal. & in 6. eod. tit. *L'autheur parle icy encores du ſerment promiſſoire qui ſe fait extraiudiciairement par promeſſe iuree duquel les Docteurs traictent amplemẽt en pluſieurs liures, & en monſtrent diuerſes forces & effects. Mais s'il eſt adiouſté à vne conuention reprouuee, ou faicte de choſe eſtant hors le commerce des hommes, il ne pourra la confirmer & valider* l. 7. §. & generaliter. D. de pactis. Barth. in l. Si quis pro eo D. de fideiuſſor. *Il ne pourra donc donner force & authorité au contract vſuraire, que par les ordonnances meſmes de Louys XII. de l'an 1512 art. 65. il eſt prohibé aux Notaires de receuoir, ſur peine d'amende arbitraire & priuation de leurs offices. Car ſi l'acte ou le contract eſt reprouué par le droict, le ſerment qui n'eſt qu'acceſſoire, ne peut valoir, par les vulgaires reigles de droict,* l. Cũ principalis. D. de diuerſ. regul. iuris. cap. acceſſoriũ eo. in 6. *Anciennement on obſeruoit d'obtenir diſpence de ſon prelat, pour eſtre abſous & diſpensé du ſerment: & les lettres Royaux qu'on impetroit pour eſtre releué de quelque contract, où y auoit promeſſe par ſon ſerment, portoiẽt clauſe, pourueu que l'expoſant ſoit diſpensé du ſerment par ſon prelat, ſuiuant la depoſition canonique, dont les Canoniſtes traictent amplement. Mais à preſent on ne s'arreſte plus à la diſpenſe, & au defaut de l'auoir obtenuë par ce que ſi le contract eſt nul & reprouué & par conſequent auſſi le ſerment, il n'eſt beſoin de diſpence,* vt tradit Panormitan. in cap. quamuis. de pactis. in 6. & cap. cùm contin-

gat de iureiur. *& y en a pluſieurs arreſts à ce propos, qu'autres ont recitez, & on peut voir ce qu'en a eſcrit Imbert* in Enchiridio.

DV SERMENT QVE DOIVENT FAIRE LES IVGES, ADVOCATS, PROCVREVRS, SERGENS, Geoliers & autres: & premier des Iuges. TILT. VI.

LEs Iuges & officiers de iuſtice doiuent iurer ſur ſainctes Euangiles de Dieu que à leur loyal ſens & pouuoir ils garderont iuſtice auſſi bien au grand que au petit, ſans faueur de port, ne diſſimulation aucune: ne laiſſeront à faire pour amour, pour hayne, pour crainte, pour gaing, pour perte, ne pour choſe que aduenir en puiſt, & garderont le droict du Roy, ſi au Roy ſont, ou le droict de leur ſeigneur, ou d'autre ſeigneur ſi àeux ſont, le droict des orphelins, le droict des veufues, le droict des expatriez, & le droict de l'Egliſe: ne prendront ne procureront prendre ne auoir aucun bien fait, pour cauſe de iuſtice faire de perſonne quelconque, & que de leur propre ſeigneur ne prendront que iuſte & loyal ſalaire ordonné à prendre, ne courtoiſie en ce lieu.

Additio.

Le ſerment deſdits Baillifs & Seneſchauls du Roy doit eſtre fait en la Cour de Parlement, ainſi que le veut l'ordonnance du Roy Charles VII. en l'art. 92. & vide formam iuriſiurandi iudicum in Authent. iuſiuran. quod præſtatur ab his qui adminiſtra. recip.

Du ſerment aux Aduocats.

Les Aduocats doiuẽt iurer ſur les ſainctes Euãgiles de Dieu que loyaumẽt exercerõt le fait d'aduocacerie: ne ſouſtiẽdront que iuſtes & loyales cauſes à leur loyal ſens & pouuoir, & ne prendrõt ne demanderõt que ſalaires cõpetens & moderez. Ne doit vn Aduocat de Parlemẽt prendre de ſalaire cõme grãde que la cauſe ſoit, plus de trẽte liures en pecune, ne en autre valeur, & non plus, mais encores en doiuẽt prẽdre ſelon que le cas ſera, ne ne feront que iuſtes & loyaux eſcritures, expediront les cauſes au plus qu'ils pourrõt, ne ne querront declinatoire ne exceptiõ au contraire du droict, ne n'empeſcheront l'audience de partie aduerſe par cautelle ne ſubtile voye. Itẽ garderõt & aiderõt à garder les droits du Roy, les droits de leur ſeigneur, & ſtille de la Cour, les couſtumes du pays à leur eſcient.

O heureux ſiecle quand les Aduocats faiſoient tel ſerment & le gardoient

Les Aduocats ne doiuent en leurs eſcritures propoſer cas impertinents.

Item qu'ils ne propoſeront en leur eſcient faits impertinẽs, mais iuſtes, receuables & veritables ſeruans à leur cas, ſans leſquels ils ne ſe ſçauroient paſſer pour le droict de leur maiſtre garder, & non autrement.

** Cet anciẽ & tres equitable reglement ne ſe garde plus, au grãd deſordre & cõfuſion de la iuſtice, & à la ruine des miſerables plaideurs.*

Du ſerment aux Procureurs.

Les Procureurs doiuent iurer ſur ſainctes Euãgiles de Dieu que loyaument l'office de Procureur garderont & exerceront à leur loyal ſens & pouuoir, & tout le ſurplus que aux Aduocats eſt, dict reſervé qu'il faut reſeruer le fait de Procureur cõtre l'Aduocat, ne par le ſtille de Parlemẽt ne peuuent ne doiuent prendre comme grãde cauſe qu'elle ſoit, plus de dix liures: mais moins en peuuent & doiuent prendre ſelon le cas. Ne conſeilleront que iuſte cauſe, ne ſe mettront en peine que de impetrer iuſte

& loyale commiſſion & impetration, & ne ne induyront leur maiſtre à corruption, & frequenteront & entendront les iours aſſignez à la Cour.

Additio. *Quel ſalaire doiuent auoir les Procureurs, le demonſtre l'ordonnance du Roy Charles ſeptieſme en l'article 44. & en l'article ſequent eſt ordonné que les Procureurs doiuent faire regiſtre de ce qu'ils reçoiuent des parties, afin que leurs heritiers ne demandent deux fois vne choſe, & ſalaire double.*

Du ſerment aux Clercs, Notaires & Secretaires de la Cour.

Les Clercs & Secretaires de la Cour doiuent iurer ſur ſainctes Euangiles que l'office de clergie ils deſeruiront & garderont à leur loyal ſens & pouuoir, que le ſecret & conſeil de la Cour garderont & tiendront en ſecret, ne prendrõt ne exigeront ſalaires que raiſonnables & competans, ayderont à garder le droict des parties ſi auant que leur office appartiendra, & par eſpecial le droict du Roy & de leur ſeigneur, des orphelins, des veufues, & des expatriez, & des Egliſes.

Du ſerment aux ſergens.

Les ſergens doiuent iurer ſur ſainctes Euangiles de Dieu que l'office de ſergenterie à leur loyal ſens & pouuoir, garderont & feront & exerceront comme à bon & loyal ſergent appartient à faire, & garderont le droict du Roy, de leur ſeigneur & le droict du peuple, ne ne feront que iuſtes & loyales prinſes, & rappors & explois que loyaumẽt le plus brief que faire pourrõt, ils exerceront leur cõmiſſion à eux ordõnées & adreſſans, feront iuſtes & loyaux reſcriptions, ne prendront que ſalaires competans & ordonnez, qu'ils ne prendront cognoiſſance en eux de quelque cauſe. Ne donneront ne feront peine, trauail ne empeſchement aux ſuiets de la terre ne à leurs biens, ſans cauſe iuſte & raiſonnable à leur eſcient, celeront, & iendront en ſecret quanques il leur ſera dict & commandé à faire, & qu'ils ſeruiront loyaument leur ſeigneur & la Cour.

Ce que les officiers doiuent iurer.

Sçachez qu'il eſt defendu par la loy eſcrite de iurer pour cauſe illicite, & s'il le iure, ſi ne fait tel ſermẽt à tenir, ne qu'il ne iure de choſe impoſſible, ne d'occire ou mutiler. Ne qui iure d'autruy deceuoir. Ne de non faire paix, & ſe faulſe non. Ne qui iure de l'enfraindre. Ne qui iure de riens faire par force ne par crainte. Tous tels ſerments ne ſont à tenir, & ne enqueurt on point en peine qui l'enfraint ne qui muë ſon ſerment en mieux. Ne ſelon la loy ou decret qui faint à iurer de plus pres de verité, pour vie d'homme ſauuer qui n'a mie mort deſeruie.

Des gardes des priſons & geoliers.

Les geoliers ſont appellez touriers, cõme gardãs les priſons conſtituez & enfermez en vne tour: & chepiers à cauſe des cheps, dont les priſonniers ſont quelquels fois detenus & liez. Rei interdum catenis & ippo tenentur vincti, vt ſcribit Greg. Turonenſis lib. 5. cap. 49.

Les gardes des priſons ſont communement appellez geoliers ou touriers ou chepiers. Si veux dire d'eux & des priſonniers ce que veu & ouy ay des ſages, & que la loy en diſt. Si ſçachez que par la loy eſcrite il eſt defendu à tous, fors aux ſeigneurs qui ont iuſtice à tenir & garder, d'auoir ne faire priſons en leurs maiſons ne en leurs terres, & doit eſtre ceſte

defence

defence tenuë ſur peine capitale. Si dois ſçauoir que le ſeigneur qui a iuſtice à loy d'auoir priſon en ſa terre, il l'a doit auoir telle : c'eſt à ſçauoir, priſon fermee vne ou pluſieurs, ſelon les cas. Car le grief fait deſire plus grieue priſon, non pas qu'elle puiſt ne doiue empirer le corps du priſonnier. Car dure choſe ſeroit que le corps d'aucun fuſt par priſon empiré, & apres le cas enquis s'en allaſt innocent. Et pour ce dois ſçauoir & entendre que priſon n'eſt autre choſe que garde de mal-faicteur ou ſoubpçonné de mal.

Qualis poſsit eſſe cuſtos carceris, declarat Barth. in tractatu quem fecit de carceribus : in quo tractat multa de huiuſmodi carcere. de cuſtodibus eius vide ibi, & quod dixi nunc in tractatu Barth. credo illum eſſe Bald. Peruſini. *Additio.*

Item dois ſçauoir qu'à la priſon doit auoir garde de par le ſeigneur qui ait l'adminiſtration des priſons & des priſonniers, leſquelles gardes doiuent eſtre & auoir ceſte ordonnance : C'eſt à ſçauoir que les gardes des priſons ne peuuent ne doiuent prendre argent, ne quelque bien-fait de ceux qui les priſonniers font tenir. Car dure choſe ſeroit que les priſonniers fuſſent aggreuez par la corruption de la garde, mais leur doiuẽt adminiſtrer viures competans ſelon leur eſtat, ou ſelon l'ordonnance de la Cour, ſans haine ne deſordonnee faueur. Item ne doit nul eſtre mis en foſſe, ne en chartre ſans enſeignement de loy, & que le meffaict le deſire. Car à nulle garde de priſon ne doit eſtre licite de mettre priſonnier en chartre ſans le commandement du Iuge, ne au Iuge ſans commandement de loy, ne à la loy ſans que le cas le deſire, dont il conuient eſtre ſuffiſamment informé. Et dois ſçauoir qu'il veut dire par la loy eſcrite, chartre, foſſe, & toute priſõ ſans clarté ou lieux tenebreux: car dure choſe ſeroit à hõme Chreſtien d'eſtre en telle priſon ſi le meffait n'eſt moult grief & peſant.

Le geolier ne doit confermer en chartre le priſonnier, ſans congé du Iuge.

De femme empriſonner.

Item eſt defendu par la loy eſcrite que femme ne ſoit miſe en chartre en fers, ne auec homme, mais doit eſtre miſe en conuenable priſon comme chambre ſeure & fermee, & auec elle vne autre femme. Car freſle choſe eſt de femme, & pour ce ne veut la loy qu'elle ſoit tourmentee de priſõ pour cauſe ciuile: & ſi la cauſe eſt criminelle, ſi doit elle eſtre ẽ ſeure & ſauue-garde de priſon courtoiſe, ſans tourment de ſon corps: & ſi c'eſt pour ciuil & elle puiſt auoir pleige ou ſeureté, par ce doit elle eſtre eſlargie ſi toſt que le Iuge le peut faire bonnement.

Adde quod ſi mulier ſumpſerit tutelam filiorum, & renunciauerit Velleiano & omni alteri exceptioni ſibi competenti, quod per illam renunciationem poteſt carcerari. hoc expreſſe tenet Bar. in l. Si quis ſub conditione. ff. de teſta. tu. etiam mulier infamis pro debito ciuili poteſt incarcerari. not. Cy. in Authen. ſed nouo iure. C. de cuſto. re. & an poſsit pro delicto, vide in illa Authen. *Additio.*

Comment la garde de la priſon doit faire caution.

Item dois ſçauoir que la garde de priſon doit faire ſuffiſante caution ſelon les gardes de la Cour, afin que ſi aucun priſonnier eſchappoit pour

ciuil, qu'il puiſt reſpondre à partie. Car pour crime ſelon la loy eſcrite deueroit il porter autre peine. Mais les ſages l'ont modifié à la diſcretion du Iuge qui l'intereſt de partie garde. Car tout l'intereſt & dommage de partie appartient à recouurer ſur la garde, puis que par ſa ſimpleſſe eſt eſchappé le priſonnier: mais ſi par force de priſon rompre, ou briſer, ou par autre violence, non.

Additio. *Qua actione agatur contra cuſtodem qui dimiſit effugere carceratum pro debito ciuili dicit Dulius de Galbano in l. Quoties. C. de exac. trr. li. 10. quod agitur conditione ex illa lege.*

Que les gardes doiuent faire.

Item doiuent les gardes de priſon annoncer au Iuge de mois en mois, ou plus brief ſelon l'ordõnance de la Cour, tous les priſonniers & les cas pourquoy ils ſeroient empriſonnez, afin qu'expedition briefue ſe puiſt ſur eux faire, qu'ils ne ſoient trauaillez de priſon outre meſure par oubliance, qu'ils n'ayent fin ou deliurance, pro ou contra. Et ſi les gardes defaillent de ce faire, ils doiuent eſtre eſcheus en amende de vingt liures: & afin que faute n'ait en ce, ſi les Iuges ne font commandement aux gardes, & qu'ainſi leur ſoit ramentu, leſdits Iuges meſmes doiuent encheoir en la peine deſſuſdite.

Pro hoc vide optimum text. in l. De his C. de cuſto. re. qui obſeruari à iudicibus quantum deſideretur ab ipſis incarceratis, nemo neſcit niſi qui fuerit eorum aliquando conditionis & fortunæ. & pro hoc eſt ordinatio Regis Caroli ſeptimi, articul. 27.

De priſonnier mourir en la priſon.

Item ſi priſonnier eſt mort en priſon, ſi c'eſt par crime qu'il eſtoit priſonnier: Sçachez que celuy qui eſt garde, eſt deliuré de l'accuſation, ne riens ne luy en doit eſtre demandé ne de partie ne de iuſtice, & tout eſt à la mort à l'accuſé: & ſi c'eſt pour ciuil, & il ne ſoit obligé par lettres, l'action s'eſtaint qui encommencee eſtoit, &c. Encore veut la loy dire que ſi le priſonnier de crime mouroit en priſon auant qu'il fuſt attaint & condamné de crime, pour-ce ne ſont ſes biens à prendre, confiſquer ne arreſter ſi ainſi n'eſtoit qu'il ſe tuaſt en priſon pour paour de iuſtice, & de ſon meffaict.

Additio. *An bona morientis in carcere antequam feratur ſententia contra eum, ſint confiſcata: Bal. in l. 1. C. ne ex delict. defunct. & Specul. tit. de accuſa. §. 1. verſ. quid ſi. & deciſ. Thol. videntur tenere quod ſic: & pro hoc vide. l. Si js quem homicidij. & melius in l. Final. C. ſi reus vel accuſa. mor. fuer.*

De briſer priſon pour cas ciuil.

Nota illũ qui effugit de carceribus, videri facere delictũ. l. Ad commentarienſem. C. de cuſt. re.

Item ſelon encore les vſages & ſelon les couſtumiers, ſi aucun priſonnier eſt pour cas ciuil en priſon, & il ſe part, & briſe priſon, il ſe rend encheu en la demande pourquoy il eſtoit empriſonné: & ſi c'eſtoit pour cas de crime, il ſeroit coulpable du cas: & à ceſte fin peut eſtre banny de la terre, comme de crime de cauſes, & ſur ce contumaces par priſon priſer. Mais ſelon l'opiniõ d'aucuns ſages, s'il aduient qu'aucun ſoit priſonnier, & il briſe priſon auant que demande luy ait eſté faicte ne impoſee,

du cas pourquoy il estoit prisonnier, sçachez que pour ce ne doit estre conuaincu ne en ciuil ne en crime, & la raison si est qu'encore ne sçauoit il que demãder on luy vouloit. Et pour ce le plus seur est quand on met vn prisonnier en prison, qu'on le charge de telle demande que on luy veut faire, & soit declaré deuant le geolier, à fin que s'il rompoit prison, que ce soit au peril & à la charge de la demande contre luy faicte, & que par-ce puist estre contumassé par deffaulx: & si c'est en crime, qu'il soit banny de la terre criminellement, toutesfois s'il venoit aux appeaux, vn ou deux ou trois des appeaux selon l'estat, si doit estre debouté declinatoires, dilatoires, & tous autres exceptions, mais * que la peremptoire.

Quãd le sergẽt met & cõstitue vn prisõnier en prisõ, il doit declarer la cause, si c'est pour crime, & en vertu de sentence ou decret de Iuge, ou si c'est pour dette, & à la requeste de quelle partie, & en charger le registre ou escroüe du geolier: à ce propos faut voir les ordõnances de Loys XII. de l'an 1498. François I. de l'an 1535. & Henry II. de l'an 1549.

**Mais, terme ancien & vulgaire Francois, qui signifie remué comme on dict fors.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SIXIESME.

a *LES formes de prester le serment par les Iuges, tant Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans, qu'autres Iuges, qui le doiuent faire en la Cour de Parlement, & pareillement les Preuosts & Iuges inferieurs, & autres officiers, & encores les Aduocats, Procureurs, Sergens, & autres exerçans functions & charges publiques, sont amplement declarées par les ordonnances Royaux, recitées au Code Henry & en la Conference, auquelles on peut auoir recours. Ce que le Roy Loy XII. par l'ordonnance de l'an mil quatre cens quatre vingt & dix-huict, & François premier, par celle de l'an mil cinq cens trente cinq, & autres, auroient adiousté à l'ancienne forme du serment des Iuges, qu'ils feront serment solennel à leur institution, n'auoir baillé aucune chose directement ou indirectement pour leurs offices, & auroit esté longuement gardé en ce Royaume, est maintenant abrogé, estans tous les offices de iudicature venaux, au grand mespris & des-honneur de la iustice, ce qui auroit touſiours esté blasmé & redargué en tout estat de Republique. Iustinian prescrit la forme du serment que les Magistrats & Iuges doiuent faire*, Nouel. 8. vt iudic. sine quoquo suffr. *& le deuoir qu'il leur conuient garder en l'administration de leurs estats & charges*, Nouel. 17. de mandatis princip. & Nouel. 25. de Prætore Lycaoniæ. Demosthene orat. contra Timocratem, *recite le serment* Heliastarum iudicum Athenis, *qui contenoit entre autres choses*, Iudicii causa neque dona muneràue vlla accipiam, neque in rem meam alius, sed neque vllum arte fraude ve aliqua, quicquam accipere patiar. *Pareil serment faisoient les Archontes Magistrats d'Athenes. Ie passe ce que les Iurisconsultes en ont escrit, & les Empereurs Romains ordonné.*

b *Les Aduocats estoient anciennement appellez Amperliers, qui parloient pour les parties, soustenoient & defendoient leurs droicts,*

& cauſes : & lors comme i'ay obſerué en mon vieil practicien, les parties ne plaidoient par Procureurs, ains parloient & plaidoient leurs cauſes par Amperliers : & parlant des Procureurs, il dict que ſont ceux qui font les beſongnes d'autruy par ſon adueu, vt etiam definitur Procurator in l. 1. D. de Procur. *Mais depuis l'ancienne practique a eſté bien changée pour les Aduocats & les Procureurs, toutesfois y auroit eu des reiglemens eſtablis par les ordonnances, & encores d'autres ordonnez par les arreſts des Cours de Parlement, tant pour le deuoir de leurs eſtats & charges, que pour les ſalaires qu'ils doiuent prendre. Anciennement à Rome les Aduocats*, qui etiam Patroni dicuntur, *faiſoient ſerment en toutes cauſes, incontinent apres la conteſtation, qui eſt preſcrit & ordonné par Iuſtinian*, in l. Rem non nouam. §. Patroni. C. de iudic. *comme auſsi faiſoient les Iuges donnez par le Preteur & Magiſtrat*, d. l. Rem non nouam, in princ. *Mais à preſent les Aduocats & Procureurs font iudiciairement le ſerment au iour de leur reception, ſoit en la Cour de Parlement, ou aux ſieges de Bailliages & Seneſchaucées, où ils veulent poſtuler & exercer leſdicts eſtats : lequel ſerment ils renouuellent tous les ans, aux iours de l'ouuerture du Parlement, ou des plaids ordinaires deſdicts ſieges de Bailliages & Seneſchaucées, ſelon l'vſage & couſtume d'iceux. Et par ce qu'il eſt aſſez traicté de ceſte matiere, tant aux ordonnances, qu'au ſtyle de Parlement & autres liures de practique, il n'eſt beſoin d'en diſcourir icy d'auantage, ſeulement i'adiouſteray que les Aduocats auoient ſeance, preeminence & prerogatiue de ſeoir l'vn deuant l'autre du iour de leur reception, ſoit en la Cour, ou ſiege de Bailliage & Seneſchaucée : & meſmes ceux receus en la Cour, encores qu'ils ne ſoient immatriculez aux autres ſieges, par arreſt du Mardy neufieſme Feurier*, 1555. *& 22. iour de Iuin*, 1587. *pour le Bailliage de Senlis.*

c *La priſon a eſté premierement introduicte non pour peine, ains pour garder & retenir ceux qui eſtoient accuſez de quelques crimes*, l. Aut damnum, §. ſolent. D. de pœnis. Carcer, inquit Imperator, pœnalium, carcer hominum noxiorum eſt, l. 2. C. de exact. tribut. vnde carcerà coërcendo dicitur, teſte Varrone lib. 4. de ling. latin. & Seruius in lib. 1. & 5. Æneidos, carcerem ait eſſe cuſtodiam noxiorum, ſiue locum in quo ſeruantur noxij. *En la priſon de Rome y auoit vn lieu ſous terre qu'on appelloit* Tullianum, *inuenté par Tullius Roy des Romains, qu'on peut bien appeller foſſe. Des diuerſes formes de garder les priſonniers qui eſtoient à Rome, on peut voir* Lipſius ad lib. 6. Annal. Taciti, & de carcere ad lib. 3. vbi ex interprete Iuuenalis triplicem facit carcerem, Vrbanum, Ruſticum, Caſtrenſem. *Par l'ancien droict Romain, les detteurs ne pouuoient eſtre empriſonnez pour dettes, meſmement fiſcales, ains ſeulement arreſtez pour leur contumace, & crainte de fuite* l. Ait Prætor. §. ſi debitorem. D. quæ in fraud. cred. & d. l. 2. *ce qui conuenoit au droict des Atheniens*, cuius meminit Plutarchus in vit. decem orato. *Auſsi les femmes ne pouuoient eſtre empriſonnées, ſinon pour crime, & lors elles deuoient eſtre miſes en lieu ſeparé des hommes*, l. 3. C. de cuſtod. reor. Nouel. 134. *Mais à preſent ceux qui ſont obligez au corps pour dettes, peuuent eſtre empriſonnez, meſmement les*

femmes, contre lesquelles toutesfois estans mariées la rigueur des quatre mois n'a lieu, iugé par arrest du dixneufiéme. Mars, 1588. & autres. Mais vn sergent ne peut empriſonner aucun, ſoit c'eſt pour crime, ſans decret & ordonnance de Iuge, ſinon qu'il trouue le delinquant en manifeſte forfaict & flagrant delict: & ſi c'eſt pour dette, ſans obligation ou commiſsion, Græca conſtitutione Iuſtiniani. C. de cuſtod. reor. *ne peut auſsi empriſonner en maiſon priuée, comme meſmes porte l'Edict de Henry III. de l'an 1581.* & l. Vn. C. de priuat. carcerib. *qui deffend de faire priſons priuées. Et me reſouuient d'auoir veu condamner vn ſergent en l'amende auec ſuſpenſion de ſon office, pour auoir tenu en ſa maiſon des priſonniers, par arreſt donné à la Tournelle, du 13. Feurier, mil cinq cens cinquante ſept. Les ſeigneurs qui ont iuſtice & priſons, les doiuent auoir ſeures & à rez de chauſſée, par l'ordonnance de Charles IX. 1560. Eſtats de Blois, art. 55. & arreſt du 15. Ianuier, 1563 & autres. Qui voudra voir d'auantage de ceſte matiere, qu'il liſe les ordonnances au Code Henry, & en la Conference: deſquelles on peut recueillir la grand' fidelité requiſe en vn Geolier, & le deuoir, auquel il eſt tenu.*

DES CLERCS, ET DE LEVR ESTAT.

TILTRE VII.

DE duabus poteſtatibus ſcilicet temporali & ſpirituali, vide elegantem tractatum domini Petri Bertrandi Cardinalis, & vide duos nequaquam ſpernendos tractatus Aufrerij Tholo. gloſatoris ſtil. curiæ Parlement. quos fecit de poteſtate ſæcularium ſuper Eccleſiis: & de Eccleſiæ ſuper laicis. *Additio.*

VEu du droict ciuil ſelon la conſtitution de l'Empereur & de ſa loy, & auſſi des couſtumes, apres s'enſuit [a] des Clers, comment ils doiuent eſtre traictez: tu peus & dois ſçauoir que clercs a voulu la loy eſcrire, à fin qu'ils ſoient autrement traictez que ne ſont les lais par le priuilege de leur tonſure, qui les exempte de Iuge lay, & veut qu'ils ne ſoient traictez que par l'Eueſque deſſous qui y ſont demeurans, & qui en a à cognoiſtre ſeul & pour le tout, ſoit pour cas ciuil, ſoit pour cas criminel, ne * doiuent eſtre traictez & menez par reigle de droict Canon, c'eſt par les reigles des decretales qui ſont faictes par les Papes, & ſaincts Concilles, qui ne ſeruent riens de criminel à peine mortelle fors à peine de douleur, c'eſt à ſçauoir chartre perpetuelle. Et la loy pourquoy que les lais ſont reiglez & traictez par les Empereurs & leurs Concilles, eſt la difference qui eſt entre le droict canõ & ciuil. Si dois ſçauoir quelle difference la loy met entre les clercs & les lais. Sçachez que la reigle & le faict des clercs ſi eſt telle & doit eſtre, à Dieu aourer, honneſtement viure & conuerſer en faicts, en dicts, & en habits, eſtre hors de reigle &

** Ne, pour en.*

Differentias iuris ciuilis à iure canonico colligit Barth. in ſuo tractatu nominato, de differẽtiis inter ius ciuile & canonicum.

forme de lais, mais clergement ſoy reigler & viure. Car tels & non autres doiuent eſtre appellez clercs. Et eſt ſi noble nō d'eſtre appelé clerc: que c'eſt à dire Roy: pour ce que les Rois ſe doiuent ſi noblement regir & gouuerner: & auſſi doiuent faire clercs. Et pour-ce portent ils tonſure ſur le chef en lieu de couronne & ſignifie la couronne de bon gouuernement & regime qu'il doit auoir & conduire ſur ſon peuple, & la terre ſous ſoy.

Additio. *Pro hoc vide optimum textum in cap. duo ſunt. 12. quæſt. 1. vbi verba hæc latino ſermone conſcripta ſunt: & pro tota iſta materia vide tit. de honeſt. & vit. cleric. maxime cap. lator igitur 23. diſtinct. cum cap. clerici coman. cap. 1. diſtinct. 42. 43. & 44. per tot. & quomodo clerici laicos præcellere debeant, & illis deferatur in ſedibus. vide text. in cap. ſacerdotum. de conſecratio. diſt. 2.*

Item les lais doiuent auoir autre office & reigle, car à eux appartient autre gouuernement & regime, comme du faict de labeur, de marchandiſe, d'eſtre en l'ordre de mariage, de terres labourer & cultiuer. Et ſont tels appellez lais pour ce que layement & mondainemēt ſe doiuent gouuerner. En confortant le propos precedent eſt dict que non ſeulement les Prelats, les Preſtres & autres gens d'Egliſe doiuent prealler, & eſtre les plus ſouuerains en noble & reuerend gouuernement, mais auſſi tous clercs de quelque eſtat qu'ils ſoient, puis que de tonſure ſe veulent aider, ou autrement, ils ne doiuent mie eſtre reputez clercs, ne iouyr de priuilege de clerc: & ſi autrement le font, ils ne ſont differens aux lais: & aux clercs appartient le regime & gouuernement de l'Egliſe, & des choſes d'icelles, ne autre ne s'en doit entremettre. les lais ne doiuent aſſiſter ne ſeoir, n'approcher l'autel, n'eſtre au cœur de l'Egliſe tant qu'on faict l'office diuin: Car aux clercs appartient, & non à autres. Encore diſt la decretale que clercs ne doiuent porter armures, ne à eux n'appartient, ne à office de clerc: & s'ils le font ils en doiuent eſtre punis par les lais.

De la preeminēce & authorité des clercs tonſurez.

Les clercs vſuriers doiuēt eſtre punis par les Iuges lais.

Item ne doiuent eſtre vſuriers, ne nul chreſtien, car c'eſt office aux Iuifs qui vſent de la vieille loy, en laquelle viure eſtoit permiſe: & ſi les clercs font outre ce que dict eſt, ils ſont excommuniez, & doiuent eſtre punis par le Iuge lay.

De l'habit des clercs.

Item eſt defendu par la decretale aux clercs de porter habit deshonneſte, & qui ne ſoit en forme & ordonnāce de clerc: & ne doiuent laiſſer leurs cheueux pendans ſur leurs eſpaules, ne laiſſer barbe qu'elle ne ſoit tonduë & reſe à guiſe de clerc, car à clerc n'appartient point telle ordonnance, mais aux lais qui l'aiment doiuent viure: & s'ils font ce, ils ſont excommuniez & doiuent perdre benefice de clergie.

Item dois ſçauoir que ſi clercs ſont frequentans nonnains, & il leur ſoit ammoneſté par leurs Prelats que de ce ceſſent, s'il sōt beneficiez, ils doiuent perdre les fruicts de leur benefice tant qu'à la diſcretion ſoit ordonné, & ſi ils ne ſont que ſimples clercs, ils doiuent perdre le priuilege de tonſure: & ſi ſont lais, ſi ſont ils excommuniez.

Item si clerc se vist comme goliard, ribaud, coquin, houlier, bordelier, ioüeur aux dez, menestrels de bouche, ou autres instrumens par tauernes & cabarets, il n'est digne de ioüir de priuilege de tonsure, par especial si sommez en sont, & ne s'en cessent: mais se doiuent maintenir en estat de clergie ainsi que dit est, & en habit & conuersation: & autrement ils ne doiuent estre reputez clercs.

prestres ne doiuẽt practiquer deuãt Iuge lay.

Item si clerc s'entremet de choses & besognes seculieres, comme d'estre Procureur deuãt Iuge lay, ou Iuges lays ou lais officiers: sçachez que si de leur prelat ils en sõt admonestez par trois, fois & par 3. monitions, & ils ne s'en cessent, ils doiuent perdre priuilege de tonsure. Generalemẽt dois sçauoir que par droicte loy de canon il est defendu à tout clerc d'estre iougleur, cappuleur, gouliard, ioüeur de dez, yurogne, bordelier, houlier, tauernier, cabareteur, macquerel, boucher, foulon, barbier, ribaut en chemise, ioüeur en place commune, enchanteur, sorcier, vuideur d'aisemens, putier, diffameur de diffamations publiques, toutes telles gens ne doiuent ioüir de priuilege de clerc ne de tõsure, mesmement tauerniers puis qu'ils en sont admonestez si moins d'vn an l'auoient esté. Mais si par plus d'vn an l'auoiẽt esté, lors n'y faut point introduction autre que seulemẽt l'execution sommaire, ou le debattre en cas present.

Iougleur, c'est vn menestrier: cappuleur qui faict du badin pour plaisãter: gouliard qui faict du bouffõ par les maisõs: ribaut est vn coureur, ribleur & debauché: dõt on peut voir mon dictionaire des anciens mots François.

Des clercs mariez.

Des clercs[b] mariez peus & dois entendre que selon la decretale si clerc marié veut ioüir de priuilege de clergie il conuient qu'il soit en habit & tonsure ensemble, où autrement s'il estoit prins pour aucun meffaict sans les deux, il ne doit ioüir du priuilege, mais comme lay faict à punir, & ainsi en a esté iugé, tant en Parlement comme ailleurs en plusieurs Cours du Roy. C'est à sçauoir d'vn clerc marié vne fois à vne non corrompuë, & en ceste partie & non autre doit ioüir de priuilege.

Priuilege des clercs lays.

Item en outre dit la decretale que clerc marié ja fust ce qu'il eust habit & tonsure, s'il s'entremettoit de choses layes comme de marchandises layes, d'office lay, si ne deueroit il en ce cas ne és pourchas qui pour ce se font ioüir de priuilege de clergie, mais doiuent estre par le Iuge lay à ce contrains & menez comme lays, taillez à taille & à execution & tous subsides comme pur-lay: & ainsi a il esté trouué au conseil de Paris & autre part, puis qu'vn clerc est marié viuant layement que pour quelque contract ou marchandise qu'il face, il en doit respondre au Iuge lay, & non au Prelat. Et si le Prelat admoneste le Iuge Royal d'excommuniement pour ce faire, le Iuge Royal ou autre apres coppie prinse de l'ammonition doit bailler commission annexee auec ladicte coppie, & enuoyer à l'Euesque ou son officier & luy faire commandement qu'il reuocque sa monition, & le laisse conuenir de sa noble iurisdiction sans l'empescher: ou si ce non, il y sera pourueu de remede: & ce fait, si l'Euesque ou son officier n'obeissent de rescription de sergent sur ce euë à la requeste du Procureur du Roy nostre sire, iteratiue cõmission sera donnee comme ledit Euesque se cesse, &c. Et si non, le tempore ledit Euesque doit estre mis en la main du Roy, & par sa main gouuerné iuiques à

Telle forme de proceder par l'Eueſque, ou Iuge Eccleſiastique contre le Iuge Royal & ſeculier eſt abolie en Frãce: & ſi l'Eueſque, ou ſõ Official la vouloit practiquer on appellẽroit de luy cõme d'abus, & ſeroit l'appel bõ: par ce que ſeroit entrepriſe ſur la iuſtice Royale & Ieculiere, comme i'ay mõſtré ailleurs.

ce qu'obey ait: & si de ce naist quelque doute au cõtraire, & s'il est clerc non marié, & ait habit & tonsure & non autrement, il doit estre rendu incontinent. Mais s'il aduenoit qu'il fust sans habit & tonsure, ou par especial sans tonsure, ja fust ce qu'il fut à marier, si doit il estre rendu de prime face, & appartient au Iuge lay le possessoire & la detention iusques à ce que par son propre Prelat soit cogneu le Iuge lay appellé & ceux qui faudroient à appeller, si il doit iouir de clergie ou non. & si iouir n'en doit, il doit demeurer au Iuge lay, & à luy en appartient la cognoissance & detention. Mais s'il aduenoit que le prisonnier fust prins en habit & tonsure, par especial en tonsure, & il fust à marier, ou en habit & tonsure ensemble les deux, si marié estoit & il fust requis de son Prelat, puis qu'il seroit trouué en habit & possessoire de clerc, il doit estre rendu au Prelat incontinent par protestation de le repeter & r'auoir au cas qu'il ne deueroit iouir de priuilege: laquelle chose cogneuë par le Iuge spirituel, il doit estre rendu au Iuge lay & à sa iurisdiction, & ainsi en est il, & a esté vsé en Parlement & par tout ailleurs, & mesmement en la Ville & Cité de Tournay, contre l'Eueſque de Tournay, pour vn appellé Vuantier au Patin, & vn appellé Hanequin Gourdin, & plusieurs autres. Si dois sçauoir que si sur ce nos sergens de Parlement font aucune audition, & dient qu'vn clerc prins par le Iuge lay estoit, & le clerc se die estre non marié, & il n'a tonsure especiallement & soit viuãt layement & ne sçache lire quant * amministré en sera, ne promptement ne faict apparoir de son priuilege, ne portez ne sçait par auant que prins fust comme clerc viuant clergemment, il doit demeurer au Iuge lay du tout. Car par le decret nul ne doit ioüir de priuilege de clergie s'il ne vit comme clerc doit faire, & comme sa tonsure qui est couronne à Roy qui se doit royaument gouuerner. Car nul clerc ne se peut ne doit entremettre, que de faits de clergie qui de benefice & priuilege de clergie veut ioüir. & ainsi fust il dit & conseillé par nosseigneurs de Parlement à plusieurs cas, que la ville de Tournay auoit à faire, contre l'Eueſque en l'an 1387.

An habitus sit clericalis vel ne & consequeter cognitio huius pertinet ad iudicem secularem vel Ecclesiasticum, & vtrum facienda sit remissio: de his vide quæst. 138 Guido. Pa. vbi multa ad hæc facienda adducit.

* *Ammonesté, au liure escrit à la main.*

Des clercs qui sont Cheualiers.

Item dois sçauoir que iaçoit ce que dessusdict est que clerc marié doit auoir habit & tonsure s'il veut ioüir, &c. Toutesfois est à sçauoir, qu'à Cheualiers ne faut ja pour ce qu'ils sont mariez, auoir habit ne tonsure, car il peut porter par honneur de Cheualerie tel habit qu'il luy plaist, & estre sans tonsure: & pour ce ne perdroit il mie le priuilege de clergie. Toutesfois quand le cas seroit criminel, aucuns conseillent pour toutes doutes que seure chose est auoir habit & tonsure. Combien que la decretale dist expressement que necessité n'en est.

Si clericus coniugatus in crimine deprehensus fuerit, non tamen cum habitu & tonsura, vtrum debeat gaudere priuilegio clericali, & ad quem pertineat eius cognitio & quid si non fuerit coniugatus, vide eleganter in consil. 8. Alex. & in consilio Alexand. 58.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

Item dois sçauoir que iaçoit ce qu'homme soit marié & ait habit & tonsure

tonſure, toutesfois s'il eſt requis au Iuge lay d'auoir paix ou aſſeurances le Iuge lay le peut contraindre à ce faire pour le bien de paix: & s'il aduenoit que le clerc marié qui ainſi auroit eſté contraint à bailler paix ou aſſeurement, l'enfraignist, pour ce ne ſeroit mie à contraindre à Iuge lay, & la raiſon pourquoy ce appartiendroit au Iuge ſpirituel, eſt pour ce que le cas de paix enfrainte ou aſſeurance eſt tel qu'il prent preuention au Iuge de qui il eſt requis afin de ſeureté & que mal n'en aduienne, & ainſi fuſt il dit par Parlement, pour Iean Bocquet bourgeois de Valencienne, contre Monſeigneur Enguerran Dourdin, Preſident de Monſeigneur Arnoul de Corbie.

Le contraire s'obſerue aujourd'huy: & la cognoiſſance de ſauuegarde enfrainte appartient au Iuge Royal, meſmes contre le clerc, parce que c'eſt cas priuilegé, cõme i'ay moiré cy deſſus.

Dixi ſupra tit. de cas qui touchent le Roy, quod infractio ſaluegardiæ pertinet ad iudicem Regium, tum ex iure, tum etiam ex conſuetudine immemoriali; quod eidem facultas cognoſcendi ciuiliter & criminaliter puniendi per iudicem ſæcularem in clericos ſit quæſibilis conſuetudine immemoriali & priuilegio. Vide quæ dicit Sicul. in ca. cauſam. de præſcript. Vbi priuilegio Papæ concedi poteſt laïco capacitas ſpiritualis. glo. in cap. imperium. x. diſtinct. & xx. quæſt. vj. Ioann. Andr. in cap. nobis. de iure patro. & idem addit ad Sicul. in tit. de legat. §. nunc tractemus. ver. ſed nunquid legatus. Innocen. in cap. quod ſicut in glo. Epiſcoporum de elect. gloſ. in cap. laicis. xvj. quæſt. vj. Bald. in lib. Reſcripto. C. de precib. imperat. offerend. Petr. de Ancha. in Clement. per litteras. de præbend. Anto. in cap. mœſſana. de elect. cap. quanto. de iudic. & cap. præterea. le. j. de iure patro. Imol. in cap. quod de dubijs. in renunciat. & in cap. ad ſupplicationem. eod. tit.

Addition, qui n'eſt au liure écrit à la main.

De Clerc qui ſeroit prins, & changer ou muer habit en priſon.

Item dois ſçauoir que s'il aduient que aucun Clerc ſoit prins par Iuge lay, & durant icelle priſon par cautelle il change on muë ſon habit ou tonſure, & de ce ſe vouloit ayder, le Iuge lay que ſans habit l'a prins & mis en ſa priſon, ſi toſt qu'il apperçoit telle cautelle: le peut & doit faire mettre hors tel habit & tonſure, & en tel ou ſemblable habit qu'il le prinſt & trouua, & ſelon ce vſer & ordonner de luy comme lay & comme non habile de jouyr de priuilege de tonſure. & ainſi fut il dit par arreſt de Parlemẽt, contre Iean de Rouaux qui auoit eſté prins ſans habit, & auoit ſon habit mué en priſon de Preuoſt & Iurez de la ville & cité de Tournay. Item dois ſçauoir que s'il aduenoit que aucun Clerc fuſt prins pour aucun delict, & luy eſtant layement priſonnier, il eſtoit requis de ſon Prelat comme Clerc, s'il eſtoit tenu non marié ayant habit ou tonſure, ou ſeulement tonſure, il doit eſtre rendu à ſon Prelat incontinent que requis en eſt.

Arreſt de Parlement.

Des bigames qui ont eſpouſé deux femmes.

SCachez que bigamie eſt vne irregularité qui viẽt & deſcend par faute de reigle, ou autrement bigamie eſt vne defaute qui vient de diuiſion de chair. Et eſt dit celuy bigame qui par diuers temps a eu deux femmes par mariage legitime: & ſelon les Grammeriens bigame eſt dit *quaſi bis gamus*, c'eſt à dire deux fois marié, ou autrement de deux mariages. Si ſçachez que celuy eſt dit & tenu pour bigame qui eſpouſe femme qui ait e-

ſté autresfois mariee, ou qui autresfois a eſté mary, & tels perdent tout priuilege de clergie en toutes manieres, ne iamais ne s'en peuuent ayder ne porter tonſure, ne habit clerical ſur peine de excommuniement, mais ſont tous donnez aux lays & à leur cognoiſſance, nonobſtant quelque couſtume au contraire. *de bigamis. in vj. cap. altercationis.*

Item dois ſçauoir que ſi aucunes concubines a auec luy, & en pluſieurs lieux ou temps, pour ce n'eſt mie tenu pour bigame, ne perdre ne doit le priuilege de clergie, car bigamie ſe fait par mariage legitime à deux femmes, ou à vne femme veufue, ou pour l'homme auoir eſpouſé deux femmes l'vne apres l'autre. *cap. quia circa. de big.* Encore peus & dois ſçauoir que s'il aduenoit que aucun print par mariage veufue, & il fuſt trouué que icelle fuſt encore pucelle, & ne fuſt point corrompuë, & ainſi fuſt trouué par les ſages femmes: pour ce ne ſeroit celuy qui l'auroit priſe, bigame, mais ſeroit tenu comme ſimple marié. *Rub. dict. cap. debitum.*

Des clercs veufues, & femmes veufues.

SCachez que veufue homme qui eſt clerc ſi toſt qu'il eſt veufue, il retourne à la franchiſe de clerc, & pour ce pourroit eſtre Preſtre puis que vne fois & à vne vierge auroit eſté marié tant ſeulement, mais qu'il tienne habit. Et ſi c'eſt Dame ou Damoiſelle qui ſeroit tenuë en veufueté, elle doit eſtre tenuë & gardee en ſa veufueté par le Prince, & par tous Iuges d'Egliſe & autres, & doiuent ſommairement eſtre ouyes en leurs querelles: & ſi en ce auoit defaute au Iuge lay, elle ſe peut traire au Iuge ſpirituel, qui en ce cas la doit ſouſtenir & ouyr en ſon droict, & autrement ne s'y doit traire ſi elle a affaire à loy, ſi defaute n'a au Iuge: mais ſi elle eſtoit deſpoüillee d'aucun ſien droict, fuſt encore en temporalité, ſçachez encore que ſi elle s'en traict premierement au Iuge de l'Egliſe, là doit demeurer la cauſe, car c'eſt cas de preuention, & doit eſtre rendue là où elle premierement ſe traict par le benefice de ſa veufueté: & de ſes autres ordinaires cas, comme de demander ou de defendre, elle doit ſortir ſous le Iuge où il eſt demeurant, & il fait à contraindre.

Ceſte practique de ſe retirer pardeuers le Iuge Eccleſiaſtique, eſt hors d'vſage, ains ſi le Iuge ſeculier ne fait iuſtice, y a moyen d'appeller de luy ſuiuant les ordonances.

Du priuilege aux femmes veufues.

Additio. Ceſte addition ne ce qui eſt traicté en l'article, de la preuentiõ du Iuge Eccleſiaſtique, ne s'obſerue plus en France, par l'ordõnance de l'ã 1539. art. 1. & 2. Faut voir l'ãnotation ſous la lettre a.

* *Iſta debent intelligi quando iudex laïcus eſſet negligens in iuſtitia adminiſtranda viduis: tunc iudex Eccleſiaſticus poteſt cauſam ad ſe trahere petente parte: vt ext. de foro competen. cap. ex tenore litterarum. nam protectio viduarum pertinet ad Eccleſiam: vt eod. tit. cap. ex parte. vbi Papa committit cauſam ſuper violentia facta Reginæ Angloꝝ viduæ.*

Des priuileges aux Clercs.

TV peus & dois ſçauoir que clercs qui de priuilege de clergie veulent vſer, ne doiuent eſtre cognus pour cauſe qu'ils ayent, fors deuant leur Iuge & Prelat, ſoit la cauſe criminelle ou ciuile, ſinon en cauſe reelle ou en complainte de nouuelleté, en ſauuegarde enfrainte, en port

d'armes. Car de ces trois cas conuient qu'ils reſpondent au Iuge lay, ſuppoſé qu'ils fuſſent Preſtres, Eueſques ou d'autre dignité.

Telle excommunication contre le Iuge ſeculier pour ne renuoyer le clerc pardeuãt le Iuge Eccleſiaſtique, n'a plus de lieu en Frãce, & il y a long tẽps qu'elle eſt hors d'vſage. Voyez l'article 4. de l'ordõnãce de l'an 1539.

Item s'il aduenoit que le Iuge lay contraignist le clerc reſpondre à luy puis qu'il ſçauroit qu'il ſeroit clerc, il eſt excõmunié par ce meſme droict que les clercs appellent *ipſo facto*. mais c'eſt à ſçauoir que ſi le clerc en l'Egliſe vent ou marchande d'aucune choſe à vn lay, & contend en vienne, pour ce ne demeure mie la cognoiſſance au Iuge du clerc, mais doit demeurer au Iuge lay, car par loy eſcrite chacun doit eſtre tenu & traicté pardeuant ſon Iuge, & non ailleurs, & dont la choſe litigieuſe eſt ſubiecte & tenuë, & ſi autrement eſt faict, ſi en doit eſtre la cognoiſſance r'enuoyée au Iuge de qui le deffendeur eſt ſubject, ou la choſe * cõtencieuſe. Encore diſt la loy eſcrite que homme lay ne doit faire homme lay conuenir deuant Iuge d'Egliſe ſi non par defaute de Iuge lay : & s'il le faict, ſi en doit la cauſe eſtre r'enuoyée au Iuge lay, car le droict ne ſouffre que nul ſoit conuenu que deuant ſon Iuge ordinaire, ſi ce n'eſt par defaute de Iuge. Sçachez que ſi clerc de ſa volonté ſe vouloit ſubmettre au Iuge lay, & iuraſt & promiſt tenir ſon iugement, ſi ne peut-il ſubmettre ne ordonner que ce tienne & vaille, poſé encore que partie aduerſe s'y conſentiſt: car le droict ne peut ſouffrir que nul ſoit trait pardeuant autre Iuge que ſon Iuge ordinaire: & encore eſt la loy ſi eſtroitte pour le clerc que ſe faute auoit au Iuge Eccleſiaſtique pour le clerc, ou que ſuſpicion fut au Iuge, le Iuge Eccleſiaſtique doit commettre autre Iuge pour le clerc, & Iuge Eccleſiaſtique, car le clerc ne peut eſtre conuenu deuant Iuge lay, ſi non pour les quatre cas deſſuſdicts, s'ils ne ſont clercs demeurans & reſidens deſſous aucuns priuileges, comme chappellains, moynes, ou autres prelats qui ont Egliſes en ce priuilegiées de cognoiſtre de leurs gens, & de leurs ſujects.

** En quelques liures, contagieuſe.*

Hîc quod dicit de ſubmiſſione, quid ſi iuriſdictio Eccleſiæ prorogetur à laïcis : an poſſit ibi conueniri : Vide per Io. Fab. & Bal. in. l. Qui ex conſenſu. de Epiſc. audient. C. & per Sicul. & Feli. in cap. ſignificaſti. de foro competent. gloſ. in cap. iurata. xj. quæſt. j. latè per Iaſo. in l. j. §. poſt operis. ff. de no. ope. nunciat. Quicquid tamen ſit de iure, conſuetudo præſentis regni habet quod laïci non poſſunt prorogare, Vbi dominus contradicit. ita dicit Ioan. Fab. in loco ſup. allega. quod facere dicit cap. ex tranſmiſſa. de foro competen.

Item qui fiert clerc par felon courage iuſques au ſang, il eſt excõmunié par ce meſmes droict que clercs appellent *ipſo iure*. Et ſi clerc fiert lay iuſques au ſang: amender le doit à ſon prelat & ordinaire, ou il doit eſtre depoſé de benefice, & ſi le lay bleſſe le clerc, iaçoit qu'il ſoit lay, il ſera pour ce puny par le prelat pour ce qu'il eſt excõmunié : car nul autre que le prelat n'ẽ doit cognoiſtre. mais s'il aduenoit que vn autre frapaſt aucũ prelat qui ne fuſt pas en habit de prelat, & qui n'aparut point eſtre clerc, il n'eſt mie excõmunié, ne par Iuge d'Egliſe ne doit eſtre cõdãné. Toutefois

Ce cy ne s'obſerue en France, ains le Iuge lay cognoiſt contre le lay, encores qu'il ſoit queſtion d'outrage faict à vn Preſtre ou autre Eccleſiaſtique.

auroit le Iuge d'Egliſe la cognoiſſance s'il ſçauoit qu'il fut clerc ou non. *cap. ij. & iij. de for.cõpeten.* & de ce doit aller à loy & abſous par ſon ſermẽt qu'il en doit faire pardeuant le prelat:ne autrement ne s'en doit purger: & ſi iurer n'en veut,il eſt tenu pour excommunié: *Vt xvij. quæſt. iij. cap. ſi quis ſuadente.*

Item s'il aduenoit que en ieu aucun frapaſt vn clerc,il n'eſt pas excommunié, mais ſi autrement eſtoit fait, il faudroit que abſolution vint du Pape. *allegat. cap. ſi quis ſuadente.*

Addition qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Caſus in quibus iudex ſæcularis poteſt manus in perſonas laïcorum, ſiue metu excommunicationis imponere, proſequitur in ſuo tractatu Do. Bernar. Laurent. quem ſpecialiter ſuper hac re & huius nominis intitulatum edidit: & in quibus Iudex Eccleſiaſticus in laïcos habeat coërtionem & iuriſdictionem, vide ampliùs per Do. Steph. Aufrer. in tractatu de poteſtate Eccleſiæ ſuper laïcis: in quo per. cxlv. caſus materiam diffuſè pertractat.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTIESME.

a LES *Chreſtiens ſont deux eſpeces de perſonnes, à ſçauoir les lais ou laics, & les clercs.* C. duo ſunt, 12. q. 1. *Les lais ſont ainſi appellez du mot Grec* λαὸς *qui ſignifie troupe ou multitude de peuple: & les clercs du mot Grec* κλῆρος, *c'eſt à dire ſort, comme* Demoſthenes in oratione περὶ παραπρ. *& autres Grecs en vſent: comme ſi les clercs eſtoient ſortis pour ſeruir ſpecialement au miniſtere de l'Egliſe.* Clericos interpretantur imperatores, qui diuino cultui miniſteria religionis impendunt, l. 2. C. Th. de Epiſcop. *Des clercs y a diuers degrez & ordres, à ſçauoir Preſtres, Diacres, ſous-Diacres, Acolites, Exorciſtes, Lecteurs & Portiers: mais pour eſtre cogneus clercs, & iouyr des priuileges qui leur ſont attribuez, faut qu'ils ayent ce premier charactere, qu'on appelle tonſure ou couronnes, qui eſt l'entrée de tous les autres,* vt aiunt Canoniſtæ in cap. cùm cõtingat. de æta. & qualit. & in Clem. 2. de vita & hõneſt. cler. *De l'ordre des clercs les Preſtres eſtoient eleuz,* qui ſuperiorẽ inter clericos locũ obtinent, l. 8. C. de Epiſco. & cler. *Mais anciẽnement en chacune Egliſe y auoit certain nombre de clercs,* vt cõſtat ex hiſtoriis Eccleſiaſt. l. In Eccleſiis. C. eo. Nouel. 3. vt determinatus ſit numer. Clerico. *La courõne qui ſe faict en la tonſure des clercs, eſt la marque & ſymbole d'vne obeiſſance qu'on rend à l'Egliſe, & de l'eſpoir qu'on a d'acquerir la couronne eternelle par la ſubmiſſion qu'on faict à Dieu en l'Egliſe Chreſtienne. Ie ſçay bien que les Canoniſtes en alleguent d'autres raiſons, mais de celle cy ſeule ie me contente, ſans interpreter des hiſtoires les tonſures & razemens de cheueux, qui ſe faiſoient entre quelques peuples. Toutesfois pour l'antiquité de la tonſure aux ieunes enfans entrans en l'ordre de clericature, & de celles des Preſtres, on peut voir* Cyrillus in vita S. Euthym. Euagrius Schol. hiſt. l. 3. ca. 26. Ammian. Marcell. l. 12. Iſid. de diui. offic. *& autres, qui en rendent aſſez de teſmoignage. Pluſieurs priuileges, franchiſes & immunitez ſont attribuez aux clercs tant par*

les constitutions Pontificiales & Imperiales, que par les ordonnances des Roys de France, dont on peut voir les tiltres du droict canonic, & tit. de Episc. & cler. C. Th. & Iust. *Et entre autres qu'ils ne peuuent estre conuenus en causes ciuiles & criminelles pardeuant autre Iuge, que l'Ecclesiastique : dont procede la diuision de la iustice en Ecclesiastique & seculiere. L'Ecclesiastique est tant des choses spirituelles & Ecclesiastiques, priuatiuement aux Iuges seculiers, comme des matieres de sacremens & autres pures spirituelles, ainsi que porte l'ordonnance de l'an 1539. art. 4. que des personnes Ecclesiastiques pour causes personnelles, soyent ciuiles ou criminelles. Auquel priuilege les clercs ne peuuent renoncer*, cap. si diligenti. de foro compet. *auquel tiltre & celuy* deiudic. apud Gregorium, *est amplement traicté de ceste matiere. Toutesfois si les clercs sont demandeurs, ils doiuent faire conuenir les lais pardeuant leurs Iuges seculiers, suiuant la Vulgaire reigle de droict*, actor forum rei sequitur, *Aussi s'il est question du petitoire & droict reel des choses temporelles, ou du cas de saisine & nouuelleté, mesmement des benefices & droicts spirituels, le Iuge Royal & seculier en cognoist, & non l'Ecclesiastique, comme i'ay monstré au premier liure, & ailleurs. Et pour le regard des crimes, si c'est le clerc qui se plaint de l'offense & outrage à luy faict par Vn lay, il se doit pouruoir pardeuant le Iuge seculier*, iuxta l. Si quis. C. de Episcop. & cler. *Mais si le crime a esté commis par le clerc, c'est au Iuge Ecclesiastique de luy faire son procez*, Nouel. 85. Sulpic. Seuerus lib. 2. sacr. histor. Cassiodorus libro 1. var. epist. 9. & lib. 8. epist. 24. & inter Capit. Caroli Magni lib. 1. cap. 38. lib. 5. cap. 237. & lib. 6. cap. 115. & al. *Et pour ceste cause si le Iuge Royal ou autre seculier en a pris cognoissance, il en doit faire le renuoy pardeuant le Iuge Ecclesiastique. Mais y a des capitaux & priuilegez desquels le Iuge Royal peut cognoistre & faire le procez, mesmes à Vn prestre, par mesme moien que le Iuge Ecclesiastique pour le delict & cas commun, parce que le Iuge d'Eglise ne peut condamner à la mort*, cap. cleric. cap. sententiam sanguinis. de cleric. vel monachi sæcul. negot. cap. si aliquis de homic. *Toutesfois en crimes incidens, esquels on n'adiuge peine de mort, comme en vn crime de faux pour piece produite par Vn homme d'Eglise, le Iuge lay peut donner sentence contre luy pour le cas priuilegé, mesmement d'amende honorable, comme a esté iugé par arrests du 29. Aoust 1545. 15. Iuin, 1559. & autres. Mais tous clercs ne iouyssent dudict priuilege, soit à cause de la chose dont est question, ou de leurs personnes. S'il faict negotiation & trafique seculiere, il sera tenu à raison d'icelle de respondre pardeuant le Iuge seculier, parce qu'il deroge à sa profession & qualité*. Nouel. 123. cap. 6. *Pour les personnes, il est porté par l'ordonnance de Charles 9. de l'an 1563. art. 21. de l'an 1566. art. 40. & 1. declaration, & de l'an 1571. art. 14. que nul ne pourra iouyr du priuilege clerical, soit pour estre delaissé & rendu au Iuge d'Eglise : ou pour autre cause, s'il n'est constitué ès ordre sacrez, & pour le moins sou-diacre, ou clerc beneficié, ou actuellement resident & seruant aux offices & ministeres qu'il tient en l'Eglise, ou escholier actuellement estudiant. Il y a encores d'autres causes qui rendent les clercs incapables dudict priuilege, comme s'ils sont officiers Royaux ou d'autres seigneurs, ayans charge de criminalité. S'ils sont officiers des monnoyes, ou y ont quelque charge, suiuant les ordonnances de François*

I. de l'an 1540. *art.* 38. *& de Henry* 2. *de l'an* 1549. *article* 20. *Auſsi les clers qui ſuiuent la guerre, faiſans profeſsion des armes à la ſoulde du Roy, ou d'autre ſeigneur, ſont eſtimez perdre ledict priuilege : ce qui reçoit toutesfois des exceptions, dont i'ay eſcrit ailleurs. Et encores ſi les clercs ſont apprehendez ſans la petite couronne de tonſure, & en habits deshonneſtes & non conuenables à leur qualité & profeſsion, & s'ils ſe gouuernent indignement, comme de hanter & frequenter les tauernes, bordeaux, brelans, & lieux mal renommez où ils ſeroyent trouuez faire des baſteleurs, farſeurs, mommeurs, & tels autres actes reprouuez par les Conſtitutions canoniques, ils ne iouyront dudict priuilege, duquel ils ſe ſeroient rendus indignes* Clem. I. & II. de vita & honeſtat. clericor. *dont on peut voir* Guid. Pap. quæſt. 138. & cap. ex parte de priuileg. cap. perpendimus. de ſentent. excommun. cap. ſi Iudex laïcus. de ſentent. excommunic. in 6. & Choppin. de Sacra Politia, *qui en eſcrit treſdoctement. Et tels qu'ils ſont trouuez, ils ſont preſumez eſtre.* l. Item apud. §. ſi quis virgines. D de iniur.

b *Ie ne veux entrer en la diſpute du mariage des gens d'Egliſe, & principalement des preſtres. Car nous auons les Conſtitutions de l'Egliſe Catholique Romaine, auſquelles il ſe faut arreſter : & ſuiuant icelles les clercs conſtituez aux moindres ordres, iuſques au ſous-diacre, iceluy exclud, peuuent eſtre mariez,* C. ſi quis eorum. 32. diſtinct. cap. clericus. de vita & honeſtate cler. cap. 1. 2. 5. de cler. coniug. *Et eſtans mariez s'ils portent la tonſure & robbe clericale ils iouyront du priuilege de clericature* cap. pen. 23. diſt. cap. ſed quid vero. 31. diſt 1. §. fin. de cler. coniug. in 6. vide cap. clerici officia. de vit. & honeſt. cler. *ſinon qu'ils ſoyent bigames, ayans eu eſpouſé deux femmes ou vne veufue, par ce que tels ne peuuent paruenir aux degrés Eccleſiaſtiques,* cap. quiſquis. 84. diſtin. cap. 1. de bigam. non ordinand. *Ce qu'aucuns ont obſerué proceder du Concile de Nicene. Quant aux exemptions & immunitez attribuées aux clercs par les loix de France & aucunes couſtumes, il faut entendre les vrais clercs qui viuẽt clericalement, du nombre deſquels ne ſont les clercs mariez, & partant ne ſont exempts des charges & deuoirs deuz aux ſeigneurs par les autres habitans. comme a eſté iugé en la couſtume de Vitry, par arreſt du 26. Auril, 1586. & auparauant en la couſtume de Troyes, du 20. Beurier, 1574. dont on peut voir Maſuerius* tit. de talliis. *Et autres practiciens qui ont amplement eſcrit de ceſte matiere.*

DES MARIAGES.
TILTRE VIII.

MARIAGE est[a] vn lien à proprement parler, qui se faict par le consentement de l'homme & de la femme puis que les cœurs d'eux se consentent à auoir l'vn l'autre à mariage: combien que autres solemnitez de bans & de fiançailles n'en fussent faictes. Mais honneste chose est de les faire en l'Eglise. *de sponsalibus & matrim. cap. de francia. & cap. cum inhibitio. de clandest. desponsa.*

Item sçachez que ainsi que mariage se faict par seul consentement: ainsi se deffait-il par diuorce raisonnable.

Le diuorce des personnes par leur seul cõsentement, n'a lieu par les cõstitutions canoniques lesquelles on obserue à present. vide Nouel. 117. Ceste addition n'est au liure écrit à la main.

Multum consideratur honestas in matrimonijs: vt dicit Barba. consil. suo vj. in primo volum. text. in l. Semper. ff. de rit. nupt. & §. si vxor tua. Institu. de nupt. l. Semper in conionctionibus. ff. de reg. Iuris. Inde dixit Bald. in l. Si pater. C. de sponsalibus quod nobilis domina nubens indigno puta suo seruitori vel suo consanguineo vel affini est exhæredanda. Facit quod adnotat Bart. in l. Edicimus. C. de murileg. lib. xj. vbi mulier nobilis non potest nubere monetario. Et istis adde secundum Rofred. Beneuent. in libel. Iur. Can. sub titulo de sponsali quod in sponsalibus dicitur matrimonium initiari: in matrimonio per verba de præsenti compleri: per carnis vero copulam dicitur consummari, ad similitudinem matrimonij spiritualis: quod per electionem post consensum initiatur: in confirmatione ratificatur, in consecratione confirmatur. cap. licet. & cap. inter corporalia. extr. de translat. Episcop.

Sçachez aussi que par l'aage de sept ans & au dessus peut-on traicter enfans en mariage, puis qu'ils seront de tel entendement qu'ils sçauront bien & mal.

Additio.

Hæc debent intelligi de sponsalibus contrahendis: quia in illis est tempus vniforme: sed in matrimonio contrahendo est difforme: quia in muliere duodecim annos, & in masculo quatuordecim oportet: vt not. in l. Minorem ff. de rit. nupt. & in cap. attestationes. & ibi Docto. de despons. impu. rationem quare tale tempus est difforme, assignat Faber Instit. ne nupt. §. masculi. Iason post eum.

S'il aduenoit que le mary depuis les fiançailles se partist, & auant qu'il eust couché auec sa femme par copulation charnelle, se absentast hors du pays par long temps, la femme se peut bien à autre allier. *de sponsalib. & matri. cap. de illis extr.*

Item si l'homme & la femme promette l'vn à l'autre mariage par paroles à certain temps declaré entr'eux, ils sont mariez, & iamais ne peuuent aller contre: & doiuent estre contraincts par le Prelat à parfaire le mariage, ou ils sont excommuniez tous deux, ou celuy à qui il tient, par le chap. *ex parte Rubr. sup. alleg.*

De marier malgré la femme.

Item si femme est donnee à mariage malgré elle, & par l'hõme detenuë contre son gré cy n'a nulle respõse autre que tel mariage n'est nul. *ca. de*

muliere eod. titu. Si mariage se faict par paroles obscures ou diuers langages,& puis pour ce en soit contradiction, & l'vn veut qu'il n'entende point l'autre,le Iuge doit considerer l'âge & la forme de proceder qu'ils firent,& selon ce donner la sentence. *cap. ex lite. cod. titu.*

De contracter mariage par force.

Item s'il aduenoit que femme contractast mariage auec vn par force & contrainte,& puis apres se mariast,pource qu'elle oncques ne fust consentant auec celuy de force,le second mariage vaut, & non le premier. *cap. Veniens.ext. cod.tit.* Tu dois sçauoir que si mariage se faict par force, comme dict est,& depuis y a couple charnelle du consentement de la femme, tel mariage vaut,& doit estre confermé. *allegat. cap. Veniens.*

De femme soy remarier.

Item dois sçauoir que la femme mariee qui a son mary hors du pays, posé que lõguement il demeure sans en oüir nouuelle,elle ne se peut remarier deuant qu'elle ait ouy certaines nouuelles de sa mort,& qu'il soit trespassé. *cap.dominus.ext.de secund.nupt.* Item de mesmes selon la loy ciuile dois sçauoir que si le mary se part par l'espace de 7.ans,ou par tel & si long tẽps que la femme se peut licitement remarier, faire le pourra, mais que renommee soit que son mary soit mort, & que de ce soyent suffisans tesmoings deposans sur ce. C'est à sçauoir qu'icelle femme ait tout le moins vn qui depose qu'il le vid mort en tel lieu,& autres qui afferment qu'ils ont esté sur la fosse où il fut enterré,& autre qui die qu'il fust à son obseque,car par tels tesmoings si autres on ne pouuoit auoir, il suffiroit à renommee de mort, autrement ne se peut remarier,nonobstant longue demeuree. *Vt Codice de repud. Authent. hodie quantiscũque.*

Des espousailles de futur.

Tu dois sçauoir que espousailles de present destruisent celles de futur sans auoir charnel delict,lors se feroient valoir espousailles de present. *Extr.de sponsal.& matri.cap. si inter Virum. §. Verum si inter.* Et si tost qu'enfans viennent à tel âge,qu'ils puissent estre habiles à engendrer, ils sont habiles à marier. Toutesfois dict la decretalle, que enfans ne doiuent estre mariez si n'est pour bien de paix mettre entre les seigneurs qui ont les pays à gouuerner. *Vt extr. de desponsat. impu. c. Ubi non est consensus.* Le pere peut son enfãt marier qui est encore en minorité,l'ẽfant à ce nõ consentant,mais les autres enfans ne pourroit à ce mener s'ils ne s'y cõsentoiẽt.

Des espousailles clandestines.

Clandestines espousailles sont approuuees par l'Eglise, si les parens s'y consentent.

Additio. *Item clandestinæ desponsationes sunt prohibitæ: Vt ext. de cland. desponsat. cap. Vlt. & a ce donné arrest du xxix. de May 1512. par lequel Vne nommee Catherine de Velort, Françeis Rouault & autres, ausquels Vne nõmee Marguerite du Bois auoit esté baillee en garde : furent les dessusdicts condamnez en deux cens liures parisis enuers Louys du Bois, pere de ladicte Marguerite, & en cent liures parisis enuers le Roy, & à demander pardon & mercy audict du Bois, le tout pour le mariage clandestin faict entre ledict Rouault & ladicte Marguerite, fille dudict du Bois du consen-*

consentement de ladite Velort de Fleury & autres, ausquels elle auoit esté baillee en garde.

De l'homme auoir espousé deux femmes.

S'il aduenoit que aucun eust espousé deux femmes, dont la premiere fust de present, & la seconde de futur: le mariage tiendroit de la premiere. mais si la seconde estoit de present, & la premiere de futur, le mariage tiendroit à la seconde.

De interdire mariage.

Si tost que litige se fait de mariage, il doit estre interdit à l'vn & à l'autre, qu'ils ne facent mie autre mariage durant le litige, & s'ils le faisoient, ils seroient seperez. *cap. j. & ij. extr. de mat. contra interd. Eccles. contract.*

Des donations du mariage.

Les donations qui sont faictes pour cause de mariage, supposé que le mariage cesse, ne doiuent pour ce estre r'appellez, si de ce n'a expresse condition de mariage.

Quod hic dicit, est contra leges. C. de donat. ante nupt. l. Si præsidi. & l. Si à sponso. per quas dicitur quod donatio reuertitur ad donantem si matrimonium non sequatur. & vide Bal. in l. Si filiæ. & in dict. l. Si præsidi. eod.

Additio. De ceste matiere a esté traicté cy dessus au premier liure.

De condition de mariage.

Item s'il aduenoit que le mariage eust condition ou cause aucune, sçachez que celle cause ou turpitude seroit comptee pour nulle & auili que faicte ne conditionnee ne fust, & tout ainsi le dois entendre de condition y a impossible, ne chose qui soit contre la substance de mariage. *cap. j. de conditionibus appositis in desponsatio.*

Des mariages aux meseaux.

Si dois sçauoir qu'il n'est mie defendu aux meseaux, qu'ils ne se marient ensemble, ou à autre qui faire le veut, ne ne souffre la loy. que s'il aduenoit que l'homme ou la femme que marice seroit, quelle qu'elle fust, cheist en meselleric, pour ce n'est mie le mariage diuorcé, ne deuoient ja pour ce partir l'vn de l'autre: mais doit le sain garder le malade, si chasteté ne vouloit voüer. Toutesfois dit la loy que si fiançailles y auoit de futur, & l'vn deuint mesel, l'espousaille seroit deffaicte, ne ne seroient tenus de proceder au mariage. *de coniugio leprof. cap. j. ij. & iij.*

Meseaux, sont lepreux.

De mariage de serf.

S'il aduenoit que vn franc homme fist mariage à vne serfue luy ignorant qu'elle fust serfue, sçachez que le mariage ne vaudroit ne tiendroit: s'ainsi n'estoit que l'homme depuis qu'il l'auroit sceu que la femme estoit serfue, auoit depuis couché auec elle en charnelle couple. *cap. j. & ij. de coniugio seruo.*

Ce cy n'est obserué en France, où la condition des serfs que souloit anciennement auoir à Rome, n'a plus de lieu: mais on a de serfs la condition en quelques prouinces à sçauoir les coustumes pour le regard du mariage.

De mariage d'entre gens de lignage.

* Item dois sçauoir que les cousins du mary se peuuent bié marier auec les cousines de la femme, fors en degrez defendus, si comme vous trouuerez en la table cy deuant mise. qui de ce fait mention, & dois cõmencer à cõpter en ceste partie les degrez d'affinité à l'estoc de l'arbre, selon

* *Faut voir ce que i'ay escrit cy dessus au premier liure, sur les arbres de consanguinité & affinité.*

ce qu'il est noté au chapitre, *quod super his. & c. tua nos. extr. de affinit. & consang.* Le pere qui tient obligée sa fille à mariage faict à contraindre à l'Eglise la fille à l'accomplissement de mariage. Mariage si dissout bien si vn cousin à l'homme en secret maintiét qu'il a cogneu la femme charnellement, mais il ne l'ose dire pour crainte de iustice, ou de ses amis. Et pource doit estre contraint par serment à dire verité sur ce. Et s'il l'afferme, le mariage se dissout.

De diuorces & separations de mariage.

APres que [d] dict est des mariages il s'ensuit des separations & diuorces qui sur ce se peuuent faire. Si sçachez que diuorce se peut faire en mariage, quand entre le mary & la femme a affinité de lignage si prochain qu'ils ne peuuent demeurer en conionction de mariage, si dispensez n'en estoient du sainct Pere. *de diuort. cap. 14.*

Item quand il est trouué que le mary a eu compagnie charnelle à vne cousine de sa femme auant le mariage, si ce aduenoit, pource ne les conuient mie diuorcer.

De comperage.

Item s'entre le mary & la femme estoit trouuée affinité de comperage sçachez que espousailles ne s'en pourroyent iamais ensuyuir, mais si ce aduenoit apres les espousailles, pource ne les faudroit diuorcer, car par dispensation en peuuent bien estre recouurez. Et toutesfois iusques adonc qu'ils en soyent dispensez, ne doiuent point gesir ensemble. Et s'il aduenoit, lequel que ce fust le mary, ou la femme ne voulsist dispensation, si le pourroit l'autre faire contraindre par le Prelat. *Vt cap. 9. de cognat. spirituali.*

D'estre froid de nature.

Cecy se doit entendre si le refroidissement estoit au parauant le mariage & non s'il venoit aduenu depuis iceluy & la consolation charnelle auoit eu lieu: sauue en peut auoir l'Auctorisation.

Item si le mary deuenoit tel ou estoit qu'il fust refroidy de nature, & finablement disposé qu'il ne peut auoir auec sa femme compagnie charnelle, tellement qu'il appartient à faire d'entre le mary & la femme, que les clercs appellent [a] dette de mariage, sçachez que lors y chet diuorce perpetuelle par le Prelat, & se pourra la femme remarier à autre, à son bon plaisir. *cap. 3. & 9. de frigid. & malefic.*

De court membre & debilité.

Encore dict la Decretalle que s'il aduient que le membre de l'homme soit altere par maladie, ou autrement qu'il soit petit, ou tel qu'il ne puisse faire ne payer la dette de mariage par sa debilité: Sçachez que diuorce si peut asseoir par le Prelat, cogneu de la debilité du membre, au cas que par medecines & remedes ne se pourroit r'asseoir ne auoir lieu.

[a] *Autres disent diuorce.*

Item dois sçauoir que l'homme debilité s'il aduient que la femme soit telle & si attrainte qu'elle ne soit habile à tout ce que à nature de femme appartient à auoir, comme en trouue sans aduenture ne ordonnance naturelle. sçachez que l'homme marié à telle femme peut demãder diuorce, & ce cogneu la doit auoir si ainsi n'estoit que par miracle & artificielle chose peut à ce estre pourueu. *cap. ex literis.*

Des impuissans.

Item chet diuorce quand l'homme ou la femme se trouue à incredulité : & s'il retourne à la foy saincte, lors doit estre diuorce remise : & eux reioincts à mariage, comme parauant estoyent. *de diuort. cap. de illa, & cap. sequent.*

D'estre en adultere.

Item se faict diuorce par cas de adultere, si cõme si le mary sçauoit que sa femme commist adultere, & ce fust trouue en vray, sçachez qu'il n'y chet diuorce perpetuel, car la loy espere tousiours qu'ils se retourneront de peché, car eux retournez en grace l'vn de l'autre, lors retourne la cõionction de mariage ensemble : car si telle diuorce chet en faict, sçachez que lors doit auoir la femme portiõ de viure pour son estat. Mais si femme se deportoit de son mary de sa volonté, sans la contraindre par son mary, ou si le mary la trouuoit en fornication, & pour ce l'en chassoit en sus de luy, sçachez que lors n'auroit la femme portion de viure : & si la femme estoit doüée, elle perdroit son doüaire. Toutesfois veulent aucunes loix que les femmes en ce cas ayent aucun viure de ses biens par sustention, afin que elle ne voit mie par pauureté en plus grand desertion : car si la femme en ce tẽps durant si contenoit sagement, & le mary cheist en aduitere, si que la fẽme le peut monstrer : lors pourroit la femme requerir au Prelat qu'elle fust remise* en commission de mariage auec son mary, & luy doit estre adiugé ainsi. Et aurement ne fait à ouyr à demander restitution de conionction de mariage, si prouuer ne le peut. Et si vous demandez comme ce pourra estre prouué, pource que semble forte chose à prouuer, sçachez que si la femme peut prouuer que son mary ayt quelque concubine auec luy, demeurante en hostel secret où il repaire, & que renommée en soit, c'est assez prouué pour attaindre la conclusion dessus dicte.

Fẽme adultere doit perdre son doüaire.

** Coniunction au liure escrit à la main.*

Additio.

Si vxor constante matrimonio adulterium commiserit, dotem & detalitium petere non potest. textus ad literam in cap. plerumque. extr. de donationibus inter virum & vxorem, text. in l. Consensu. C. de repud. Docto. in Auth. vt liceat matr. & auiæ. §. quia vero. & Authent. sed nouo iure. C. de adult. Bal. in cap. tuæ. ext. de procurat. ea tamen intelige si vir eam accusauerit de adulterio : quia hæres non potest retinere dotem opponendo ei exceptionem adulterij. Speculat. tit. de dote post diuor. restituend. §. final. Versic. quid si mulier. Alex. in l. Mora in fine. ff. soluto matrimon. Bald. in l. j. §. illud. C. de rei vxor. actio. & in l. Rei iudicatæ. ff. solut. matrim.

Cõtre l'heritier voulãt accuser la vefue d'adultere, en luy proposant l'exception, a esté iugé par arrest en l'audience le 19 iour de Mai, 1585.

De pere & de mere estre compere à l'homme ou à la femme.

Item si faict diuorce quand il est trouué que le mary & la femme sont issus de deux peres ou meres, qui ont esté comperes ou cõmeres de leurs mesmes enfans qui mariez sont. Item s'il aduenoit que le mariage se fist entre les enfans issus de comperage. Mais que ce ne fust d'enfans pour lesquels comperage auoit esté faict, en ce ne chet diuorce, mais tient le mariage. *cap. j. ext. de cognatio. spirtual.*

De enfans leuer ensemble.

Item s'il aduenoit que aucuns leuassent enfans de l'vn d'eux, & puis ad-

uint que lequel des deux que ce fuſt deuint veufue : ſçachez que depuis tels ne peuuent ja auoir mais l'vn l'autre en mariage, & s'il eſtoit faict, s'il le faudroit il diuorcer. *cap. Veniens. extr. eod. tit.*

De naurer l'homme ſa femme.

Item dient aucuns encore que ſe peut faire diuorce quand le mary s'atourne de tel vonloté que accouſtumer à batre & à naurer ſa femme, car ce ne peut ne doit attendre ne ſouffrir la femme, s'il ne luy plaiſt. mais ceſte diuorce ne ſe faict que du lict. Car enſemble ſe peuuent remettre ſi toſt qu'il leur plaiſt, Et ainſi fuſt il faict & iugé en la cour de l'Eueſque de Tournay d'entre Pierre de la Croix, & Marguerite de Puches ſa femme.

De l'homme diſsiper ſes biens.

Il s'abuſe de dire ſeparatiõ de lict, parce qu'elle ſe faict ſeulement de biẽs, & non du lict. qui s'entend la ſeparation du corps.

Item s'il aduenoit que le mary ſe tournaſt à eſtre diſſipeur de ſes biens, ſçachez que la femme ſelon aucuns a cauſe de demander diuorce quant au lict, ou cauſe de demander diſtribution de biens, & que portion luy en ſoit faicte. Lors ſçachez que à ceſte portion faict à receuoir, & luy doit eſtre faicte portion de tous les biens qu'ils eurent enſemble, & de ceſte portion doit eſtre la femme tenuë & gardée, & doit eſtre publié à breteſque, comment ceſte portion à diuorce des biens eſt faicte par loy. Et que de ce iour en auant pour dette que le mary face, à la portion ordonnée pour la femme ne pourra ne deuera nul retraire. Et par ainſi auſſi ja pour la dette de la femme à la portion du mary ne ſe pourra nul retraire, s'ainſi neſtoit qu'ils ſe remiſſent enſemble en demeure. Et ainſi fuſt il faict & iugé pour damoiſelle Marie de Clermer, contre Eulart de Poncres ſon mary, &c.

De iure ſcripto ſi maritus incipiat malè vti ſubſtantia ſua, vxor poteſt repetere dotem ſuam etiam conſtante matrimonio, vt l. Si conſtante. ff. ſoluto matrimonio. & hoc tangit notabiliter Ioan. Andr. in tit. de donat. inter vir. & vxo. §. final.

De deflorations de vierges.

VEu des diuorces, s'enſuit des deflorations que on faict aux pucelles: de fornication, inceſte & adultere, c'eſt à ſçauoir que en tous cas il y a difference, car defloration que les clercs appellent *de ſtupro*, ſi eſt quand vn homme par amours faict tant deuers vne pucelle, qu'il a l'amour d'elle, & la deſpucelle. Et cela appelle-on defloration, & ſelon le latin ſtupre. & s'enſuit de ceſte maniere de ſtupre ſi la femme ſe veut plaindre au Iuge, & il ſoit trouué que defloré l'ait, que l'homme qui ce a faict, doit la femme doüer ſelon ſa faculté, ou la doit prendre à eſpouſe, & eſt en l'homme de eſlire lequel qui veut, & par l'vn ſe peut ceſſer le debat. dont ſi lequel ces deux que ce ſoit eſtoit marié auãt que demande en fuſt faicte, la franchiſe & chois que l'homme deuoit auoir, ſeroit aboly, car ils ne pourroyent auoir l'vn l'autre à mariage, & par ce perdroit la loy ſa vigueur, & la deflorée ſon intereſt, par tãt auoir attẽdu.

Fornication.

Fornication eſt d'auoir à faire par homme ou femme mariez à autre que marié ne ſeroit, ou à veufue, ou à femme de religion : & en ce chet amende s'il eſt prouué.

Adultere.

Adultere eſt d'homme ou de femme mariez cognoiſtre charnellement autres mariez, & en chet auſſi amende, s'il eſt prouué ſelon faculté. *de his eſt tex. in cap. lex illa In §. aliud. xxxvj. quæſt. 1.*

Des enfans d'vn mariage ſeparé.

DEs enfans qui demeurent de l'homme & de la femme qui ſe diuorcent par la Cour ſpirituelle, peus & dois ſçauoir que s'il aduient que diuorce ſe face d'entre le mary & la femme : Sçachez que ſi enfans y a, & la diuorce vienne par la coulpe du mary, ſes enfans doiuent eſtre à la gouuerne de la mere, la deſpence du mary. S'ainſi n'eſtoit que la diuorce fuſt perpetuelle, & la femme ſe remariaſt. Et au cas qu'elle ſe remarieroit, les enfans doiuent eſtre à la gouuerne des amis d'vn coſté & d'autre, aux deſpens de pere & de mere, & ſi le diuorce venoit par la coulpe de la femme : lors demeureroient les enfans au gouuernement du pere, aux deſpens de la mere ſi riche eſtoit la portion, ou que faire le puiſt. Sinon, ce doit demeurer à la diſcretion du Iuge, par le conſeil des amis charnels, à prendre tant ſur l'vn coſté que ſur l'autre, & le plus au plus riche. Toutesfois il faut conſiderer par quelle coulpe le diuorce vient, car celuy le doit plus ſupporter & auoir charge. *Pro his eſt Authenti. ſi pater. C. diuort. fact. apud quem liberi morari vel educari debeant.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

HVICTIESME.

a *V ſecond liure des Pandectes i'ay defini le mariage, vne conionction de l'homme & de la femme, legitimement contractee, contenant vne inſeparable ſocieté de vie, & ceſte definition qui n'eſt gueres eſloignee de celle traictee au droict Ciuil.* l. 1. D. de ritu nuptiar. & §. 1. Inſtit. de patr. poteſt. *demonſtre par l'aduerbe legitimement, ce qui eſt principalement requis au mariage, à ſçauoir le conſentement de ceux qui contractent mariage, & de ceux auſquels ils ſont,* l. 2. D. eodem. *& les ſolemnitez requiſes, auec la benediction de l'Egliſe : de laquelle Tertullianus faict mention* lib. 2. ad vxorem, Leo Philoſophus Nouel. 74. & can. 30. quæſt. 1. *Auſſi l'Egliſe Catholique, tant Orientale qu'Occidentale, en la celebration du mariage vſe de prieres & benediction,* vt conſtat ex libro primo iur. Orient. tit. u. de Sponſ. Concil. Arelat. c. 6. can. noſtrates. c. nullus fidelis, 30. quæſt. 5. *ce que confirme* Concilium 4. Carthaginien. cap. 13. Ignatius Epiſt. 11. ad Polycarpum. *& autres, & eſt appellé* Sacramentum à Di-

uo Paulo Epiſtola ad Epheſios. Clemente libro tertio Stromat. Beato Auguſtino lib. de fide & operibus, cap. 7. & al. *Et pour la ſolemnité l'Egliſe requiert la publication de trois bans, ſelon la couſtume ancienne de l'Egliſe Gallicane*, cuius fit mentio in cap. cùm in tua, 27. de Sponſal. & matr. *& s'y rapporte* cap. vlt. de clandeſt. Sponſal. & cap. vlt. qui matr. accuſ. poſſ. *ce qui a eſté ſainctement ordonné pour empeſcher les mariages clandeſtins, leſquels encores qu'ils ayent eſté autresfois tolerez, pour n'eſtre diſſolus: ſi eſt ce que depuis quelque temps les choſes mieux & plus prudemment conſiderees, ils ont eſté reprouuez, diſſolus & annullez, ſuiuant la determination du Concile de Trente*, ceſſ. 24. Reform. matrimon. cap. 1. *& l'ordonnance de Henry troiſieſme du mois de May, mil cinq cens ſoixante & dixneuf, par arreſt du vingt-ſeptieſme de Septembre mil ſix cens. Et douzieſme de Iuillet, mil ſix cens & vn, recitez en la cent & troiſieſme Reſponce du vnzieſme liure. Ce que l'autheur dict icy que le diuorce du mariage ſe peut faire par mutuel conſentement, ſe peut bien entendre des fiançailles, qu'on appelle* ſponſalia, quæ mutuo diſſenſu diſſolui poſſunt, ſi quidem in futurum tempus collata ſint, non autem ſponſalia præſentis temporis, quæ propiùs ad matrimonium accedunt, cap. 2. de ſponſal. & matrimon. *Pour l'aage des nopces on ſuit le droict Romain, à ſçauoir aux maſles quatorze ans, & aux femelles douze complets, qui eſt l'aage de puberté: il eſt vray que pour les fiançailles on les peut faire entre impuberes, pourueu qu'il ne ſoient mineurs de ſept ans.* l. In ſponſalibus. D. de ſponſalibus. capite quarto, quinto, & pen. de deſponſat. impub. Nouel. 109. Leonis Imperatoris. *Ie ſçay bien qu'au droict Oriental y a d'autres conſtitutions des Empereurs, pour l'aage & celebration des fiançailles, & que Platon, Ariſtote, & autres, ont diuerſement eſcrit de la capacité de l'aage pour les nopces: mais il n'eſt beſoing de repeter ce que i'en ay diſcouru au liure ſecond des Pandectes. Puis que le mariage conſiſte au conſentement* & in affectione maritali, vt ait Iuriſconſultus in l. Cum hic ſtatus. §. ſi mulier & maritus. D. de donationibus inter virum & vxorem: *il ne ſe peut ne doit faire par force*: quia libera debent eſſe matrimonia: *mais on entend vne force de violence.* cap. 15. & 28. de ſponſalibus, *& non demy-volontaire, & telle que depeint Ouidius.*

Vim licèt appelles, grata eſt vis iſta puellis.
Quod iuuat inuitæ ſæpè dediſſe volunt.
Vim paſſa eſt Phœbe, vis eſt illata ſorori,
Et gratus raptis raptor vterque fuit.

b *Pour l'abſence du mary, encores qu'il ſoit captif des ennemis, ne ſe peut la femme remarier, quelque temps qu'il y ayt qu'il ſoit abſent, ſinon qu'il y ait preuue de ſa mort*, Nouel. 117. vt liceat matri & auiæ. §. quod autem. vnde ſumpta eſt Authentica hodie. C. de repud. Nouel. Leonis. 33. cap. in præſentia de ſponſalibus, *& la mort ſe peut iuſtifier par teſmoings qui certainement en depoſent, ou par grandes & manifeſtes preſomptions*, iuxta cap. vlt. §. ſi autem. vt lite non conteſt. *Mais ſi le mary reuient, encores qu'il y ait vingt ans & plus, ſa femme qui ſe ſeroit cependant remariee,*

ſera tenuë de retourner auec luy, comme a eſté iugé par arreſt donné ſur vn appel comme d'abus, du vingt-ſixieſme iour de Ianuier, de releuee, mil cinq cens cinquante & ſept, où i'eſtois preſent.

c *I'ay noté cy-deſſus y auoir par le droict Canonic deux eſpeces de fiançailles, que l'Autheur appelle eſpouſailles, comme mon vieil Practicien du mot Latin* Sponſalia, *qu'il dict eſtre la demande & repromeſſe des futures Nopces, rendant en François par le mot demande, celuy de* mentio, *duquel vſe le Iuriſconſulte,* in leg. 1. D. de ſponſal. *& comme auſsi* Plautus in Aululatia, *& autres en vſent. Il y a donc des fiançailles de preſent, & autres conferez au temps futur. Les fiançailles de preſent tiennent de la condition du mariage, & partant ne ſe peuuent reuoquer & diſſoudre,* cap. 2. cap. 15. & vlt. de ſponſal. *ceux de futur ſe peuuent diſſoudre, & n'empeſchent de ſe marier à vn autre.* l. 1. C. de ſponſal. *ſinon qu'il y ait promeſſe faicte par ſerment: ſelon la force que le droict Canonic donne aux ſermens: auquel cas on peut encores renoncer aux fiançailles, s'il y a cauſe raiſonnable & legitime,* cap. ex litteris, & cap. 17. de ſponſal. *Les fiançailles par paroles de preſent, ſont ſi bien tenus pour mariage, qu'il ſera preferé à vn mariage ſubſequent,* d. cap. 15. & 30. & vlt. eod. *Toutesfois par l'Ordonnance de Henry troiſieſme de l'an mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, article quarante quatrieſme, eſt defendu aux Notaires ſur peine de punition corporelle, de paſſer ou receuoir aucunes promeſſes de mariage par paroles de preſent. Ce qui ſuit des perſonnes qui peuuent, ou ne peuuent contracter enſemble mariage, meſmement des degrez de conſanguinité, ou cognation & affinité, eſt pris du droict Canonic,* libr. 4. Decretal. Gregorij, *que nous ſuiuons ès cauſes de mariage, comme i'ay eſcrit cy-deſſus au premier liure, & ailleurs.*

d *L'vſage commun faict diſtinction entre le diuorce & ſeparation de biens, & la diſſolution du mariage. Quant à la diſſolution du mariage, dont conuient premierement traicter, elle ſe faict ou pour cauſe naturelle, ou par la diſpoſition de la loy prohibitiue de telles nopces, & la cognoiſſance en appartient au Iuge d'Egliſe: ceſte diſſolution a effect de ſeparer du tout tant de corps que de biens les mariez, & dire l'vn à l'autre ſelon l'ancienne forme, dont vſoient les Romains aux diuorces,* Res tuas tibi habeto, res tuas tibi agito, *dont* Cicero 2. Philipp. Apuleius libr. 5. Mileſiar. & Martialis *font mention.*

Menſe nouo Iani veterem Proculeia maritum
Deſeris atque iubes res ſibi habere ſuas.

Pour cauſe naturelle les mariez ſont ſeparez, quand ils ne peuuent accomplir & executer l'œuure du mariage, ſoit par imperfection naturelle, ou pour malefice, qui ne ſe peut deffaire & guerir: comme ſi l'homme eſt trop froid, & tant debilité de nature, qu'il ne ſe puiſſe eſchauffer au deuoir & plaiſir de mariage, ou ſi la femme eſt ſi eſtroicte, qu'elle ne puiſſe faire le deuoir de femme. Ou ſi l'vn deux par malefice de nouage d'eſguillette, ou autre ſortilege, eſt rendu impuiſſant & incapable de copulation charnelle, capit. 1. 2. 3. capit.

fraternitatis, & alijs. de frigid. & malefic. *Si l'empeſchement n'eſt du tout deſeſperé, ou qu'en iceluy y ait doute, on attendra le temps de trois ans : mais s'il eſt du tout euident & hors d'eſpoir de remede, le mariage ſera incontinent diſſolu.* cap. laudabilem. cap. 5. & vlt. eodem. Nouel. 22. de nuptiis. cap. dſtrahuntur. l. In cauſis. & Auth. ſed hodie. C. de repud. *& ſuffira ſeulement la viſitation, ſans attendre les trois ans, iugé par arreſt du vingtieſme de Ianuier, mil cinq cens octante & ſept. Et entre le cas d'impuiſſance pour diſſoudre le mariage, la Cour a iugé par arreſt du mois de Ianuier, mil ſix cens & vn, ſi le mary n'a teſticules apparens pour auoir force d'engendrer. La diſſolution de mariage ſe fait par la diſpoſition de la loy, entre perſonnes qui ne peuuent legitimement contracter mariage, ſoit à cauſe de cognation ou d'affinité : & en certains degrez la prohibition eſt ſi eſtroicte, qu'il n'y a lieu de diſpenſe : & en autres le Sainct Pere la peut, & a accouſtumé donner : dont on peut voir ce qui en eſt traicté au droict Canonic, & au Concile de Trente* de Reformat. matrimon. *& par les Docteurs & practiciens. Il y a vne cognation qu'on appelle ſpirituelle,* de qua in tit. Decret. de cognat. ſpiritual. *& icelle eſtoit auſſi bien cogneuë en l'Egliſe Grecque, qu'en la Latine,* vt conſtat. ex can. 53. ſexto Synodi Conſtantinopolitanæ habitæ in Trullo ſiue pallatio. *elle ſe contracte par le Bapteſme* inter eum qui aliquem ſuſcipit ex baptiſmo, & eum qui ſuſcipitur, nempè inter ſuſceptorem, & ſuſceptum; ſuſceptus enim ſuſceptæve patris loco. can. 1. 30. q. 3. l. Si quis alumnam. in fin. C. de nupt. *ceſte cognation s'eſtendoit bien auant par le droict Canonic : Mais elle auroit eſté reſtraincte par le Concile de Trente,* ſeſſ. 8. c. 2. reformat. *qui a treſprudemment reformé en pluſieurs articles les trop ſeueres conſtitutions de l'ancien droict.* Vnus tantùm, inquit, ſiue vir ſiue mulier, vel ad ſummum vnus & vna baptizatum de baptiſmo ſuſcipiant, inter quos & baptizatum ipſum, & illius patrem ac matrem tantùm ſpiritalis cognatio contrahatur. &c. *Pour l'adultere, fornication, excez, diſſolution de mœurs, diſſipation de bien & autres cauſes ſemblables recitees* in l. Conſenſu. C. de repud. & Nouel. 117. de nupt. *ſe faict bien la ſeparation de biens, & quelquefois du lict : mais non la diſſolution du mariage, pour ſe pouuoir par l'vn des mariez ſe conioindre auec autre par mariage : car meſmes pour l'adultere & fornication ne le permettent les conſtitutions canoniques,* vt conſtat ex Concilio Tridentino, ſeſſ. 24. can. 7. iuxta ſententiam : D. Pauli 1. ad Corinth. 7.

e *Pour la diſſipation des biens du mary ſe peut faire ſeparation de biens, & non du lict, ſi autres cauſes n'induiſent les Iuges à l'ordonner : comme ie l'ay veu iuger ſur vn appel comme d'abus contre vn mary gaſté de verolle, par arreſt du Mardy dixſeptieſme May, de releuee, mil cinq cens cinquante huict. Et quant à la ſeparation de biens, & adiudication du dot de la femme, & quelquesfois du doüaire ou penſion du viuant du mary, meſmement pour la ſeuice, ou longue abſence d'icelluy : i'en ay allegué cy deſſus & ailleurs des arreſts, & entre autres du dixhuictieſme Decembre, 1576. des vingtieſme iour de Mars, & dixſeptieſme Decembre, 1593. & vingtieſme iour de Iuin, 1598. i'en ay remarqué de plus anciens au ſecond liure des Pandectes.*

f *Il y a*

f *Il y a difference entre le rapt de la fille qui se fait par force, & est punissable de peine capitale*, l. Vn. C. de rapt. Virg. & l. Raptores. C. de Episc. & cleric. *& la defloration qui se fait par amourette, comme on dit: qui toutesfois est griefuement punie par la loy Iulie* de vi publica: & vocatur stuprum. cap. illa lex. 36. q. 1. *par la constitution de Leo Empereur*, 34. *les biens de celuy qui* virginem vitiauit, ipsi virgini addicuntur. *Par le droict Canonic le violateur est tenu ou d'espouser la vierge par luy corrompuë, ou la doter: ce qui est tiré de la loy de Moyse.* Exod. cap. 22. & Deuteron. cap. 22. cap. 1. cap. peruenit. de adult. cap. cùm causam. cap. accedens. de raptor. *Aux declamations de Quintilian est faite mention d'vne loy, qui pouuoit lors estre obseruee en Grec.* Rapta raptoris mortem aut nuptias optet: cuius legis causa fuit, vt de raptore secundum voluntatem raptæ constitueretur, inquit Quintilianus declam. 270. *laquelle loy demonstre combien le rapt a esté odieux aux anciens: & neantmoins combien ils ont eu en recommandation les virginitez des filles.*

DES EGLISES, ET DES CHOSES APPARTENANS A ICELLES.

TILTRE IX.

OR s'ensuit[a] voir des Eglises, & des choses aux Eglises appartenans. Si ſçachez que l'Eglise est dicte maison de Dieu, lieu d'oraison, & doit estre franche & separee de toutes autres maisons, & de toutes tailles, & redeuances & dettes. C'est à ſçauoir l'Eglise, & ce qu'à l'Eglise est donné. Car l'Eglise est dicte maison de Dieu. Et furent d'ancienneté deux Eglises, l'vne de bonne creance, & l'autre de male creance: dont il fut ordonné que l'Eglise de bonne creance seroit & appartiendroit aux Chrestiens, & l'autre aux incredules. Et fut dés lors defendu que riens ne fust laissé en testament ne autrement à l'Eglise de male creance, mais fust laissé aux Eglises de bonne foy, & pour ce sont les Eglises de bõne creance si multipliees & sont de iour en iour. *C. de sacrosanct. Eccles. l. 1. & per tot. titu.* Ce faict est ordonné des Eglises, si que dit est, il fust que chacun vouloit estre apres son trespas mis & enterré en l'Eglise, l'vn par puissance, l'autre par don de leur richesse. Si ſçachez que selon la loy escrite nul ne doit estre enterré en Eglise si il n'est clerc. Car à nul lay n'appartient estre en la cymetiere de l'Eglise, c'est à ſçauoir dedans l'Eglise, mais doiuent estre dedans le cymetiere au dehors de l'Eglise. *C. Rub. dict. l. Nemo. ibi, humana corpora non debent sepeliri in Ecclesiis.* Il semble par la quatriesme loy de Code, que nul clerc ne doyue estre enterré en l'Eglise, sinon les clercs propres de l'Eglise, du lieu qui y sont seruans & repairans, & y met la loy exemple de l'Eglise, de sain-

cte Sophie qui eſt la plus grande Egliſe de Conſtantinoble, où il y a certain nombre de clercs, ne plus n'en y doit auoir, & pour-ce ſemble il qu'ainſi deuoit il eſtre de toutes autres Egliſes, à fin que l'Egliſe ait ſon nombre, & qu'autres ne deuroient eſtre clercs fors ceux qui ſont eſleus du nombre de l'Egliſe, *allegat. l. 4. C. eodem titu.*

Item ne en Egliſe ne doit eſtre enterré, homme qui ne ſoit de ſaincte vie & clerc, ſi que dict eſt: & ſelon la loy eſcrite qui en l'Egliſe ſe fait enterrer, & il ſoit en peché mortel: Sçachez que celuy eſt auant à damnation qu'à ſauuement d'ame. Et toutesfois qui en l'Egliſe eſt enterré, & on y chante & faict le ſeruice diuin, s'il n'eſt clerc celuy eſt renouuellement de tourment.

La ſepulture ne ſe doit vendre & eſt ſymonie. Pro hoc. ff. de religio. & ſumptibus funerū.

Item nulle ſepulture ne doit eſtre venduë, & doiuent les lais eſtre enterrez au cymetiere de hors l'Egliſe, & les clercs dedans ſans ſymonie & ſans vendre cymetiere, que ce ne ſoit trop mal faict. Et pour ce ſçachez que cymetiere ſi doit eſtre entenduë en quatre manieres, c'eſt à ſçauoir que terre qui n'eſt point dediée, là ſe peut vendre & ordonner ſepulture propre: comme d'ancienneté les puiſſans eliſoient leurs ſepultures où il leur plaiſoit, mais la ſepulture ne ſe peut vendre ſans ſymonie. Et és autres terres, c'eſt à ſçauoir de l'Egliſe, & la terre qui eſt ordonnee au droict d'enſeuelir, là ne ſe peut vendre ſepulture, mais conuient qu'elle ſoit à ceux à qui ce appartient, c'eſt à ſçauoir aux clercs d'Egliſe, & au lays le cymetiere.

Item & tout ainſi que comme par ſymonie ne doiuent eſtre venduës les reliques des ſaincts corps de l'Egliſe, ne les aornemens, ne doiuent eſtre les terres & poſſeſſions de l'Egliſe taillees, pour quelque taille ou charge, qui ſe facent au pays: mais en doiuent eſtre quittes & exemptes: reſerué que s'il faut faire aucun pont ou ouurage de publicque, ou chemin ou voye refaire qui fuſt choſe profitable & neceſſaire à tous: Sçachez qu'en ce y conuiendroit les biens aux Egliſes appartenans contribuer, ne de ce ne ſe peuuent ne ſe doiuent exempter. Si ne feroient auſſi ſi le Prince paſſe par le païs, & il vueille deſcendre en maiſon d'Egliſe, faire le peut de droict, & prendre les biens de l'Egliſe pour eux & pour leur gens: car tout vient des ſeigneurs.

Pro hoc. l. Placet. & l. Adinſtructionem. & l. Neminem ab angariis. C. de ſacroſan. Eccleſ. & cap. 1. extr. de immunita. & cap. clericis. eo. tit. in vj.

De ſoy rendre à l'Egliſe.

L'Auth. Ingreſſi, ne s'obſerue en Frãce, ains les biens de celuy qui ſe rend religieux appartiennent à ſes heritiers legitimes, s'il n'en a auparauant diſpoſé, ſuiuant les ordonnances miſes au Code Henry. Maſuer. tit. de ſucceſſ. Bened. in cap. Raynutius de teſtam. Imbert. Rebuff. & alij, & i'en ay eſcrit cy deſſus.

Item ſçachez qu'auſſi toſt qu'aucun entre en religion, ſoit homme ou femme ſes biens ſont & appartiennent à l'Egliſe, & parce ne peuuent faire ne ordonner teſtament au preiudice de l'Egliſe. Mais s'ils ont enfans de mariage auant qu'ils ſoient entrez en l'Egliſe: ſçachez qu'à ceux ne peut faire preiudice que leurs droicts ne ſoient gardez, & qu'à eux ne puiſſent ordonner de leurs biens. *Authen. Ingreſſi. & Authen. ſequent. C. eod. tit.*

De donner parroiſſe en monaſtere.

A ſçauoir eſt ſi l'Egliſe parrochiale peut eſtre conuertie en monaſtere, ſçachez qu'ouy par le conſentement du lieu & de ſon chapitre, & que ce ſoit en priuilege de l'Egliſe cathedrale. *De ceux qui ſont pendus.*

Item peus ſçauoir que ceux qui ſont pendus au gibet par iuſtice, s'ils ont eſté confeſſez à la mort, & qu'ils ſoient morts vrais catholiques: Sçachez que nonobſtant qu'ils ſoient ainſi morts honteuſement, ce ne empeſche pas s'il plaiſt au ſeigneur de qui la iuſtice eſt tenuë, & qui les a faict mourir, qu'ils ne puiſſent eſtre deſpendus & mis en terre ſaincte: *Vff. de cadaueribus punitorum.* *De deſrober les ſepultures des morts.*

Item eſt expreſſement defendu par la loy eſcrite que nuls ne deſrobent les ſepultures aux morts par quelque voye que ce ſoit. Et quiconques ſera trouué en ceſte maniere en meffaict, il ſoit condamné treſ-grieuement, c'eſt à ſçauoir ſelon la loy ancienne en amende ciuile, ſelon la faculté du delinquant, & au Iuge qui en ce cas en face treſ-grieue punition, & au cas que ce ne feroit, le Iuge meſmes ſoit condamné de tres-grieue amende. Mais ſelon le temps preſent quiconques faict ce, il doit eſtre puny treſ-criminellement. Car plus dure choſe ſeroit d'embler aux morts qui parler ne peuuent, & à l'Egliſe à qui de droict ce doit eſtre, que ce ne ſoit d'embler à perſonne viuant, & plus grief faict à punir. *Vt C. de ſepulch. viol. per to. tit.*

Que les lays ne doiuent ſeoir au cœur de l'Egliſe tandis qu'on faict l'office.

Item dict la loy eſcrite que les lays durant qu'on faict le ſeruice diuin, ne doiuent aſſeoir ne eſtre au cœur du monſtier ne approcher de l'autel, ne ny doiuent ſeoir autres que les clercs, & par eſpecial viuãs clergement: *Vt cap. 1. de vita & honeſtate cleric. extra.*

Comment l'Egliſe eſt refuge aux delinquans.

Item dois [b] ſçauoir que l'Egliſe qui eſt ordonné eſtre refuge aux delinquans qui y veulent prendre refuge, & retourner pour prendre & auoir l'immunité de l'Egliſe, car dés le vieil teſtament ſi eſtoit il ordonné vn certain lieu des delinquans de delict où il peut choir remiſſion & grace, & par droict & raiſon peuſſent retourner à refuge auant qu'ils fuſſent prins, & que partie fuſt contentée & ſatisfaicte, & puis le Prince y peut eſtendre ſa grace, car mieux vault le pecheur viure, que la rigoureuſe dãnation ſans amender à partie, & ainſi le veut le texte de la Bible. Mais la loy nouuelle eſt que depuis que l'Egliſe fuſt ordonnée, elle fuſt ordõnée à eſtre refuge aux delinquans en cas remiſſible. *De ceux qui doiuent iouyr de l'immunité & frãchiſe de l'Egliſe.*

Ioſeph in 4. antiq. refert Moyſem conſtituiſſe aſylum ad quod illi tantum confugientes qui dolo non ſic pertinaci, neque ex propoſiti facinoris, conſilio homicidium perpetraſſent, extrahi atque abduci non permittebantur. Seruius in 2. Æneidos refert præterea quod cum Hercules è terris commigraſſet, nepotes eius timentes eos quos auus adflixerat, Athenis Aſylum ἀπὸ τοῦ ἄγω ἀγωγὴν: *id eſt non trahere, quaſi aſylum, quod miſericordiæ templum eſt collocarunt. Vnde Statius in 12. Thebaidos.* Additio.

Fama eſt defenſos acie poſt buſta paterni

Numinis, Herculeos ſedem fundaſſe nepotes.
Sic ſacraſſe loco commune animantibus ægris
Confugium.

Romulus idem fecit: vt apud Liuium in 1. ab vrbe condita. Virgil. in 8. Æneid. de hoc meminit.

Hinc lucum ingentem quem Romulus acer aſylum
Retulit.

Et Ouidius in 4. Faſtorum.

Romulus vt ſaxo lucum circundedit alto:
Quilibet huc inquit confuge, tutus eris.

Ad huiuſmodi aſyli imitationem per pontifices inductum eſt vt confugiens ad aras, vel ædem ſacram, haudquaquam inde extrahi debeat, non ſecus quam ad principum ſtatuas. leg. Fideli. & leg. Preſente. Cod. de his qui ad Eccleſ. confug. & leg. Vnica. Cod. de his qui ad ſtatu. princip. confug. cap. inter alia. extra de immuni. Eccleſ. & cemi. Sunt tamen crimina quibus neque ad aras, neque ad ſtatuas principum ſuffragia concedantur, qualia ſunt homicidium, adulterium, virginum raptus, tributorum exactio, publicum latrocinium, nocturna depopulatio, & id genus maleficia, de quibus ipſa Author citato cap. inter alia. extra de immu. Eccle.

De ceux qui ne doiuent iouir du refuge de l'Egliſe.

Mais en cas non remiſſible, ſi comme de robeurs de gens en chemin ou voye publique, que les clercs appellent *depredatores populorum*, tels ne doiuent auoir refuge ne prendre immunité: car auſſi ne doiuent meurdriers qui pour meurdre par eux faict ne doiuent auoir refuge, puis que le meudre ſeroit notoire publique ou cogneu, car tels n'y doiuent auoir refuge, ne iouyr d'immunité.

Ceux leſquels ne doiuet iouyr de l'immunité de l'Egliſe.

Item ne doiuent auſſi iouyr d'immunité ceux qui s'efforcent de ſcandalizer l'Egliſe, ou que l'Egliſe vilipendent à qui ils ſont retournez à refuge. Si comme de ceux qui ſe combattent & font debats & meſlées aux Egliſes où ils ſe refugent, ou ils font force publique, ou fornication, ou font de l'Egliſe chaſtel, ſi comme depuis qu'ils ſeroient venus à refuge, d'en yſſir & aller faire aucun conflict, contend, ou debat, & depuis retourner à celle Egliſe à garant. *C. de his qui ad Eccleſiam confugiunt. l. Denunciamus.* Et ſelon aucuns qui encore ſur ce ſe rempertroient en autre Egliſe. Car ſelon l'eſcriture, il n'eſt qu'vne ſeule Egliſe entenduë pour toutes. *Non eſt niſi ſola Eccleſia ſanctæ Dei.* Car tel que dict eſt és cãs deſſuſdicts, ne doit ioüir de refuge, ne d'immunité de l'Egliſe.

Item & ne doiuent encore iouyr iceux qui ſous ombre de refuge de l'Egliſe eſpient & aguettent les ennemis ſi pres de l'Egliſe, & l'a leur font iniure grande ou petite, & puis pour doute de iuſtice s'en fuient, & tournent incontinent au refuge de l'Egliſe. Sçachez que tels n'en doiuent iouyr. Et eſt à ſçauoir que ce doit eſtre dict & entendu que c'eſt faict ſous ombre du refuge de l'Egliſe, puis que le faict qui ainſi ſera faict pres de ladicte Egliſe, ſera faict d'aguet & propos appenſé, ſans ce que ce ſoit faict de chaude colle preſentement faict: car ſelon l'eſcriture: *Ec-*

cleſia Dei non debet eſſe ſpelunca latronum. Et il fut dit par arreſt de Parlement en cas d'inuaſion & aſſaut empres d'vne Egliſe, pour maiſtre Nicolas Bonſolas Procureur en Parlement, contre vn appellé Iean l'Eſcriuain, lequel en l'an 1382. ou enuiron, auoit aguetté ledit Bonſolas qui deuoit yſſir de l'Egliſe de noſtre Dame de Paris, & l'aſſaillit empres ladicte Egliſe, le naura & iniuria inhumainement: & ce faict s'enfuit à refuge en ladicte Egliſe. Le Preuoſt de Paris informé du cas, le vint querre en ladicte Egliſe, & le mena priſonnier au chaſtellet. Item il fuſt dict auſſi par arreſt de Parlement pour vn appellé Blaſot, lequel empres l'Egliſe ſainct Benoiſt à Paris, occiſt maiſtre Eſtienne Belin, & tantoſt ſe traict à refuge en ladicte Egliſe. Ce faict, les ſeigneurs de Parlement informez du cas, le firent prendre en l'Egliſe, & le firent iuſticier criminellement. Item il fut dit par arreſt de Parlement en cas de faire chaſtel de l'Egliſe, & icelle contemner, ſi que dict eſt, contre les Coulembeaux de la ville d'Abbeuille, leſquels yſſirent d'vne Egliſe, où ils ſe tenoient pour certain cas, & allerent aſſaillir & naurer vn homme en ladite Ville, & ce faict pour doute de iuſtice, & doutans que l'Egliſe dont ils s'eſtoient partis, ne leur fuſt refuge, entrerent en vne Egliſe pour eſtre à refuge: la iuſtice laye informee du cas, & comment ils eſtoient yſſus d'vne Egliſe, r'entrez en l'autre, qui doit eſtre entenduë tout vne Egliſe ſelon la loy eſcrite, le Iuge les alla traire hors de la ſeconde Egliſe, comme d'vne meſme Egliſe: ils en firent procés en Parlement. Tout veu il fut dict que l'Egliſe ne leur deuoit auoir garant, & furent punis ſelon le cas.

Arreſt de Parlement.

Arreſt de Parlement.

Arreſt de Parlement.

De faire occire vn homme pour argent.

Item dois encore ſçauoir que qui par prodition, ou pour argent occiſt ou faict occire vn homme, il ne doit ioüir d'immunité d'Egliſe: & ſi il ſe traict, le cas trouué eſtre vray, extraire l'en peut le Iuge lay qui la cognoiſſance en doit auoir. Mais bien ſe prenne garde que de ce ait iuſte exoine par bonne information precedente, & que ſommé en ait le Iuge Eccleſiaſtique, & lors le peut extraire: car le Iuge Eccleſiaſtique iamais ne donneroit congé de faire ce pour irregularité en quoy il pourroit encourre. *Rubr. de homi. volenta. decretali. ſi quis per induſtriam. cum gl. illius cap.*

Item fuſt dict par arreſt en cas de contemner l'Egliſe d'entre les enfans de Pierre Touppet Bourgeois de Tournay, qui pour certain delict par eux fait ſe tenoient à refuge en l'Egliſe ſaint Pierre en Tournay, & là venoient armez & embaſtonnez grandement à l'huis de l'Egliſe apparans & monſtrans leur faict, le Iuge Royal leur fiſt oſter leurs armures, & les print & emporta. Tout veu, il fuſt dict que le Iuge Royal le peut & doit faire en tel cas, & non autres: car qui de l'immunité de l'Egliſe ſe veut aider, humblement le doit prendre & ſoy garder, eſperant de faire ſatisfaction à partie, & gré à Iuſtice, & autrement ne vaut.

De mettre ſes biens en l'Egliſe.

Item peus & dois ſçauoir que s'il eſtoit aucun qui pour doute de iuſtice mettoit ſes biens meubles en aucune Egliſe, eſperant que là fuſ-

sent à refuge: Sçachez que pour ce ne doit laisser le Iuge si c'est de chose cogneuë, qu'il ne peust bien traire ses biens hors de l'Eglise pour satisfaction à partie, & sans faire preiudice à l'Eglise, mais on le doit faire à ce appellez les gens de l'Euesque. Et selon que dict est, l'Eglise n'est mie faicte pour faire tort à autruy, mais pour raison faire, & aider à faire. Ne n'est mie l'Eglise ordonnee refuge, mais que pour les corps des hommes à fin d'escheuer la rigueur de iustice tant que satisfaction soit faicte à partie, & puis grace de Prince si peut estendre si le cas le desire, & non autrement. Ne autres ne doiuent en autres cas ioüir d'immunité, & ainsi fust il dict par arrest de Parlement contre Iean Brulé de Paris, qui s'estoit mis en l'Eglise, & ses biens.

Pro hoc text. in l. Præsenti. lege Decernimus. C. de his qui ad eccle. confug.

D'estre mis en l'Eglise pour cas dont on pense estre adiourné.

Item & s'il aduenoit qu'aucun qui au refuge de l'Eglise se mist pour quelque doute, s'il est poursuiuy par le Iuge lay, & le cas le desire qu'il soit adiourné pour le cas: Sçachez que pour ce qu'il est à l'Eglise ne demeure qu'à l'Eglise mesmes, on ne le peust adiourner ne intenter sans faire preiudice à l'Eglise, & que l'adiournement ne vaille, ou l'intimation qui y seroit faicte: car si que dict est, l'Eglise n'est mie refuge à tel cas, mais pour le corps de l'hõme garantir tant seulement: & ainsi fust il dict par arrest dessusdict. Car par plus forte raison y peut on faire adiournement quand on y peut homme extraire qui de l'immunité ne doit ioüir.

Combien le refuge de l'Eglise doit valoir à homme.

Item à autre cas veut la loy escrite, qui se traict à l'immunité de l'Eglise, par si que deuotement il le demande, elle luy tienne & vaille refuge contre le Iuge. Et si noblement luy doit valoir le refuge de l'Eglise qu'à trente pas pres de l'Eglise ou cymetiere doit valoir l'immunité de l'Eglise au cas que ce seroit pour necessité naturelle faire, ou de cymetiere: car inconuenable chose seroit qu'en l'Eglise ou cymetiere qui est terre saincte, fust faicte laidure ou villenie, il doit estre entendu où il dist villenie, que pour ce faire c'est necessité naturelle, & pour ce y sont & doiuent estre trente pas.

De hoc dicitur in decre. 19. quæst. 4 cap. sicut antiquus.

De faire delict à trente pas pres de l'Eglise, sans entrer dedans.

Et si par contraire à trente pas pres de l'Eglise ou cymetiere, aucun faisoit quelque delict, & puis saillist en l'Eglise, l'Eglise ne luy doit estre refuge, comme dessus est dict.

De faire chose contraire à l'Eglise, ne à choses qui y sont à refuge.

Item est expressément defendu par loy escrite, que nul ne face chose contraire à l'immunité de l'Eglise, ne à ceux qui y sont à refuge, autrement qu'és cas dessusdicts, & quiconques le fera, il encherra en telle peine qu'il feroit en commmettant trahison contre son seigneur: car plus grand ne droicturier seigneur ne deuons nous auoir que l'Eglise de Dieu, & qui est la maison d'oraison. Et est defendu par la loy que nul ne face noise, riotte, n'assemblee, ne murmure, sur encourre en peine capitale, qui pour le present se modifie à peine arbitraire à la discretion du Iuge, selon les personnes & le cas. *C. de his qui ad Ecclesiam confugiunt l. Fideli & l. Denunciamus.*

De soy mettre à l'Eglise pour dette en doute de pleigerie.

Qui à refuge de l'Eglise vient pour ses dettes : sçachez qu'à ce ne doit auoir nul garant à l'Eglise, mais en doit estre extraict par la loy, car l'Eglise n'est pas pour autry faire tort : si pleige pour doute de leur pleigerie se mettent à refuge de l'Eglise, qui n'y ait refuge pareillement, que dict est. Mais ce doit estre faict par le conseil du Prelat, &c.

De soy faire enterrer en l'Eglise.

S'il aduient qu'aucun par presumpteueuse volonté se face enterrer apres sa mort en l'Eglise, par especial au cœur, si comme font aucuns par grandeur, & és plus notables places de l'Eglise, sçachez si tels le font, qu'ils aggreuent leur damnatiõ: car toutesfois qu'on celebre en l'Eglise, leur est renouuellée leur peine en enfer. Item sçachez que les trespassez de ce siecle apres qu'ils sont morts, sçauent ce que d'eux en ce siecle est faict de ce qu'ordonné ils ont à faire qui leur touche, & qui faict n'est. Et ce sçauent ils par les bons Anges qui sont & habitent entre les viuans en l'air, qui sçauent & voyent tout ce que faict est, *aut per ipsos quando ad nos venire creduntur: sicut Actuum 9. cap. Paulus dicitur esse raptus in paradisum.*

De autres droicts aux Eglises appartenans.

SCachez que encores y a vn autre droict appartenãt aux Eglises. Car les aucunes sont en la sauue & especiale garde Roy nostre Sire, de droict especial. Les autres de droict general, & les autres n'y sont fors tant seulement que le Roy cõme leur seigneur souuuerain les doit aider à garder & defendre de violence de tort & de puissance d'homme desordonné, si comme de droict general: sçachez que toutes Eglises qui sont de fondation Royalle, c'est qui sont faictes par les Roys, sont de fondation Royalle, & telles sont de leur nature & de droict commun & general en la sauue & especialle garde du Roy. Ne il ne leur en faut nulles lettres s'il ne leur plaist, soient Eglises ou monasteres, & auec toutes les personnes d'icelles Eglises leurs biens, choses, & familles. Item & de droict especial si sont les Eglises & monasteres qui ne sont mie de fondation Royalle, si que dict est. Mais elles ont impetré du Roy lettres de sauue-garde, & especiale & de certain cas dont ils dient auoir cause de ce faire, & conuient qu'icelle sauue-garde soit publiée és lieux & villes où ils s'en veulent aider, & aux personnes contre qu'ils doutent de grief ou de tort ou violence, car autrement ne vaudroit.

Item sont aussi de droict commun & general en ladicte sauue-garde toutes Eglises cathedrales, les personnes des Eglises, leurs corps, biens & familles sans ce qu'il leur en faille lettres, s'il ne leur plaist, & ne le peut ne doit nul ignorer par raison, n'autre publication, ny ne leur en faut lettres mais que la renommée de l'Eglise. Et peuuent & doiuent auoir leur gardien de Sergent Royal pour la conseruation de leur garde, leur choses & biens.

Item dois sçauoir que nulle quelcõque Eglise n'est à la sauue-garde du Roy. C'est à dire que qui mefferoit à eux, leurs gẽs ou biens, que pour-ce

De Ecclesia nullus debet extrahi pro causa criminali siue ciuili, sed seruatur ordo, l. C. de his qui ad Eccle. confug. l. Presenti. & Decernimus.

Reges enim potissimũ Fräciæ Ecclesias cathedrales tot annuis prouentibus locupletarunt, vt inde protectores & defensores earum nõ immeritò appellentur, ita dicit Archidiac. in ca lectis 63. dist. & hac sẽtit Bal. in cap. quanti. ext. de iudi.

Les Eglises & suppostz d'icel. les sont en la sauue-garde du Roy.

ils en couruſſent en infraction de ſauue-garde contre le Roy, ne fiſt delict dont le iuſticier deſſous qui ce ſeroit faict, en deueroit prendre la cognoiſſance, comme de garde enfraincte, ne qu'aux gens Royaux en appartint principalement la cognoiſſance pour garde enfrainte, ne par preuention n'autrement pour en oſter la cognoiſſance au Iuge local. Ce ne peut ne doit eſtre ainſi entendu, mais bien ſont en la garde de bonne iuſtice du Roy, en tant qu'aucun leur voudroit grief, ou tort, ou aucune moleſte. Si c'eſt contre trop puiſſant Prince, le Roy les en doit garder, aider & conforter en leurs droicts, ſi font tous bons Iuges. Mais encore n'eſt-ce mie cas de preuention, pourquoy le Iuge local en doiue prendre* pour ce la cognoiſſance, ſi faute n'auoit en luy, ou ſi le delinquant n'eſtoit ſi puiſſant, ou tel cas que le Iuge local n'en peuſt ou ſçeuſt faire droict ou n'oſoit : & ainſi fuſt il dict & conſeillé par le conſeil à Paris, pour aucunes Egliſes qui ſont à Tournay & empres Tournay, où aucuns delicts auoient eſté faicts par aucuns delinquans, ſi en vouloit le Procureur du Roy de Tournesis faire la cognoiſſance venir pardeuant le Iuge Royal audict lieu, le Procureur de la ville de Tournay diſant du contraire, & que leſdictes Egliſes n'eſtoient mie en la ſauue-garde du Roy, &c. Dict fuſt, puis que leſdictes Egliſes n'eſtoient de fondation Royalle ne cathedrale, ou n'eſtoient en garde publiée deüement, elles ne deuoient eſtre tenuës & reputées en garde, pourquoy le Iuge local en deuſt prendre* la iuriſdiction ordinaire ne cognoiſſance, puis qu'en luy n'auoit aucune faute treuuée. Et ainſi fuſt il dict par arreſt de Parlement en l'an 1382. pour vne Egliſe qui eſt ſituée en la terre de Madame du Bar, en laquelle Egliſe auoit vn delinquant, qui eſtoit allé à refuge, pour ce qu'il auoit tué vn ſien homme en icelle terre, & aduint qu'il fuſt prins & mis hors d'icelle Egliſe par la iuſtice laye, & mené priſonnier par les proëſmes & amis dudict priſonnier. Et auſſi les gens du Prelat le requeroiẽt à eſtre reſtitué en l'Egliſe, le Iuge diſant du contraire, & que le faict auoit eſté faict ſi pres de l'Egliſe, & de faict & aduis appenſé, que pour le mort occire ſur confidence d'incontinent retourner à refuge à l'Egliſe, & pour ce nul refuge ne luy deuoit valoir, diſoient outre les proëſmes & amis qu'ils deuoient auoir le Procureur du Roy adioinct auec eux, pour ce que l'Egliſe qui en la ſauue-garde du Roy eſt & doit eſtre, & comme toutes les Egliſes qui ſont au Royaume, auoit eſté grandement bleſſée & iniuriée par l'extraction dudict priſonnier, &c. Le Iuge lay diſant du contraire, & que ceſte Egliſe qui n'eſt Egliſe parrochiale, ne peut ne doit eſtre de ſoy en ſauue garde : car elle n'eſt mie de fondation Royalle, ne n'eſt Egliſe cathedrale, ne auſſi en ſauue-garde eſpeciale. Ne il ne s'en vante mie, auſſi feroit il du contraire : pourquoy, &c. Tout veu, il fuſt dict que l'Egliſe ne ſeroit mie en ceſte partie cõme en garde Royalle qui ſe peuſt ne doiue enfraindre. Mais bien pouuoit le Roy & deuoit garder le droict de l'Egliſe comme il vouloit faire de toutes, en tant que foullées & bleſſées ſeroient par violence deſordonnée.

* *Perdre, au liure eſcrit à la main.*

* *perdre, au liure eſcrit à la main.*

Arreſt de Parlement donné en l'an 1382.

Des

Des lieux prophanes.

PRophane si est dit & appellé pource que c'est vn lieu ou place aupres d'icelle Fglise. Et toutesfois ce n'est mie terre benoiste,* ne là où on peust enterrer ne faire sepulture de morts par lieu de cimetiere, ne que ce soit lieu d'immunité où vn delinquant se peust tenir en frãchise d'immunité : mais és lieux appartenans à l'Eglise qui est à celle Eglise donnee & amortie par le Prince, qui iamais ne se peut vendre ne aliener Et pour ce si l'Eglise à qui ce est donné & amorty, a iustice & iurisdiction du lieu qui soit amorty aussi par le Prince & gré du seigneur dessous qui ce est, à ladite Eglise en appartient la cognoissance : sinon, au Iuge local en demeure la cognoissance. C'est à sçauoir que si aucun delict y aduenoit, à celuy en appartiendroit cognoissance.

* *Beniste.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NEVFIESME.

a L'*Eglise est la congregation des Chrestiens assemblez & vnis en la foy Catholique : car autre assemblee ne faut recognoistre pour Eglise, que la Catholique, les autres sont sectes & conuenticules des heretiques.* Sola (inquit Lactantius, lib. 4 de vera sap. cap. vlt.) Catholica Ecclesia est, quæ verum cultum retinet. hic est fons veritatis, hoc est domicilium fidei, hoc templum Dei, quod si quis non intrauerit, vel à quo si quis exierit, à spe vitæ, ac salutis æternæ alienus est. Et posteà sciendum est illam esse veram Catholicam Ecclesiam, in qua est confessio, & pœnitentia, quæ peccata & vulnera, quibus subiecta est imbecillitas carnis, salubriter curat. *En deux mots il exprime & represente la vraye Eglise, qui est fondee sur la confession de la foy estant en l'Eglise Romaine par la tradition de sainct Pierre*, vt traditur in l. 1. C. de summa Trinit. & l. 2. C. Theo. de fide Catho. *& dont on peut voir* Tertullian. de præscript. *& autres qui en ont amplement escrit. Il adiouste aussi la penitence, qui est le fondement des Sacremens. Quant aux priuileges, franchises & immunitez des Eglises, les histoires, & les Constitutions des Empereurs, desquelles aucunes sont* C. titut. de Sacrosanct. Eccles. & diuersis titul. C. Th. *& celles pareillement des Rois de France, mesmes de Charles le Grand, & les Conciles & Constitutions des souuerains Papes, les traictent & declarent si amplement, qu'il n'est besoin d'en faire plus ample discours. Pour le regard de ce que l'Autheur escrit des sepultures, il estoit anciennement prohibé d'enterrer dans les Eglises*, vbi Martyrum sunt reliquiæ. l. 2. C. de Sacrosanct. Eccles. & l. 6. C. Th. de sepult. violat. *ou elle est plus ample.* Concil. Moguntiaco, cap. 52. & Concil. Triburiensi, cap. 17. can. præcipiendum, 13. qu. 2. Gregor. lib. 4. dialog. cap. 53. *C'est pourquoy les cymetieres ont esté ordonnez, & lesquels du commencement auroient esté instituez hors les villes*, vt constat ex d. l. 6, C. Th. & plerique auctores Christiani confirmant,

& maximè B. Chryſoſt. in Pſalm. 5. *qui monſtre auoir eſté la couſtume de les conſacrer*, ideò quòd dæmones concurrere ad ſepulchra ſoleant, Hom. 29. & 35. in Matthæum. *Auſsi les Payens ne permettoient les corps des morts eſtre enſeuelis ou bruſlez dans la ville, ce qu'ils tenoient pour quelque religion*, vt lege 12. Tab. cautum eſt, & ita Romanorum legibus conſtitutum fuiſſe conſtat ex l. Mortuorum. C. de religioſ. & ſumpt. fun. Paulo lib. 1. recep. ſent. Iul. Capitol. in Antonin. & alijs. & Seruius Epiſtol. ad Ciceronem de morte Marcelli, lib. 4. Epiſt. ſcribit non potuiſſe ab Athenienſibus locum ſepulturæ intra vrbem vt darent, impetrare, quòd religione ſe impediri dicerent. *Toutesfois depuis a eſté introduict en l'Egliſe Chreſtienne de faire les cymetieres près les Temples & Egliſes, afin que les Chreſtiens y ſoient plus honneſtement inhumez, & ce gratuitement, ſans rien prendre par les Eccleſiaſtiques des ſepultures, comme il eſt porté par les Conciles*, & ca. vbicun. 13. q. 5. ca. præcipiendum 13. q. 7. c. fraternit. c. abolendæ. de ſepult. & al. *Mais à preſent les inhumations ſe font indifferemment de toutes perſonnes dans les Egliſes, & dans le chœur meſme, où encores les laiz ſont tolerez s'aſſeoir librement, par la conniuence des Prelats, Curez, & autres Superieurs Eccleſiaſtiques, qui ont oublié l'exemple de ſainct Ambroiſe.*

b *C'eſt vn ancien priuilege des aſyles & franchiſes qu'auoient ceux, leſquels ſe retiroient à refuge aux Temples: & auoient les aſyles eſté eſtablis tant entre les Hebrieux, par la conſtitution de Moyſe*, Deuteron. cap. 4. *qu'entre autres peuples Payens, & Chreſtiens. Quant aux Payens, pour le regard des Grecs*, Xenophon in Ageſilao, Æmil. probus, Euripid. in ſupplicib. Liuius lib. 35. Polib. lib. 4. Tacitus lib. 3. Annal. *& autres en rendent teſmoignage: Pour le regard des Romains Liuius & infinis autres en ont amplement eſcrit: & meſmement des Chreſtiens*, l. Pateant. l. Præſenti. C. de his qui ad Eccleſ. confug. & C. Th. eod. tit. *& au droict Canonic.* 17. q. 4. in capitular. Caroli Magni. & alijs auctoribus. *Tel eſtoit le priuilege de l'aſyle*, vt inde nefas eſſet eum extraherè, qui ad illud confugerat: non enim fas erat ſupplicem in templo violare, vt inquit Parthenius in Erotic. cap. 9. & teſtatur Virgilius lib. 1. & 6. Æneid. quod etiam confirmat Nicephorus lib. 13. cap. 4. & Harmenopulus lib. 2. cap. 9. *& y en a des Conciles recitez* in d. 17. q. *Mais à cauſe des abus qui procedoient de tels aſyles par l'ordonnance de l'an* 1539. *art.* 166. *eſt porté qu'il n'y aura lieu d'immunité pour dettes, n'autres matieres ciuiles, & pourront toutes perſonnes prendre en franchiſe, & ſauf à les reintegrer, quand y aura prinſe de corps decernee à l'encontre d'eux, & qu'il ſoit ainſi ordonné par le Iuge. Auſsi auparauant ladite ordonnance tous criminels ne joüyſſent de la franchiſe, comme monſtre icy l'Autheur*, & confirmari poteſt Deuteron. 19. Numer. 35. Ioſue. 20. Phil. Iud. lib. de ſpecial. legib. Nouel. 17. de mand. Princip. §. neque autem homicidas. l. 3. capitul. Caroli Magni. cap. 26. quod etiam à pleriſque alijs obſeruatum.

c *Les Egliſes de France ſont toutes en la protection du Roy, comme eſtant le vray defenſeur & protecteur de l'ordre Eccleſiaſtique: mais y en a qui ont des droicts & priuileges de ſpeciale protection & ſauuegarde, comme celles qui ſont de fondation Royale, & autres auſquelles ont eſté octroyees lettres de garde gardienne, leſquelles doiuent eſtre*

Verifiees en la Cour de Parlement, comme i'ay traicté cy dessus, qu'il n'est besoin de repeter. Les causes temporelles des Eglises qui ne sont de fondation Royale, ou n'ont lettres de garde gardienne se traictent pardeuant les Iuges ordinaires, comme celles des autres personnes priuees, & par l'Edict du mois de Iuin, l'an 1559. quant à celles de fondation Royale, la cognoissance en appartient aux Baillifs & Seneschaux, & aucunes ont des committimus: & pour le regard des autres qui ont lettres de garde gardienne, par icelles les Iuges sont denommez pardeuant lesquels elles se peuuent pouruoir.

DES DISMES.
TILTRE X.

TV peus [a] & dois sçauoir quepar le cõmandement de Dieu dés le commencemẽt du monde, tant par le vieil testament cõme par le nouuel fait & ordonné de Dieu nostre Createur, il fust ordonné & cõmandé estroitemẽt que de toutes choses croissans sur terre tãt par labeur cõme autremẽt, & de tous grains visolemẽt faits, tãt parlabeur de corps comme par industrie d'autre moyen fust payee & renduë à Dieu la x. partie des proffits de ce venãs. Et par l'vsage de l'ancien testament estoit ordonné que pour ce que le x. est la part à Dieu, & que à iceluy doit estre renduë & payee, pour ce que mieux ne sçauroient payer ne enuoyer à Dieu, ils ardoient la disme, afin que la flamme & fumee allast au Ciel & au plus pres de Dieu, & disoiẽt que c'estoit son payement, & disoient que tant iustement le faisoient, que le plus loyaument qu'ils pouuoient le payoient ainsi sans faute: & comme plus haut monteroit la fumee, la prendroit & receueroit Dieu mieux en gré. Si sçachez qu'en aucun temps apres fust ordonné qu'aux Prestres de la loy seroient ces dismes payees, au nom de Dieu, pour ce que ce sont les ministres à Dieu, & que de ce viuoient: & auoient vn autel faict à ce où il y auoit vn trou fait au milieu & sur l'autel au nom de Dieu, sacrifioient leurs bestes qu'ils deuoiẽt à Dieu, & le sang de celle beste couroit en ce trou & s'en couroit en terre. L'vne partie donnoiẽt aux Prestres comme à Dieu: & l'autre parie iettoient aux chãps, afin que tout ce que Dieu auoit fait & creé y eut sa partie: *Vt extra de deci. cap.* 1. Mais depuis le nouueau testamẽt les saincts Empereurs par la discretion des saincts Conciles & grace de Dieu a esté ordonné que la disme & toute fructification seroit & appartiendroit aux Curez & Vicaires de Dieu, qui ont la Cure & garde des ames des Chrestiens & personnes de Dieu, si que à eux fussent renduës & payees au nõ de Dieu, & cõme son droit, part & portion des biens qu'il nous enuoye. *cap. cum contingat extra eod.* Or est doncques à sçauoir que de tous biens qui croissent sur terre par quelque labeur ou moyen que soit disme en est deuë à Dieu. C'est à sçauoir en herbes, en fruicts d'arbres, en grains labourez, soit en poules, oysons, canards, oyseaux, soit en cochons, pourceaux, soit en laines ou en autres bestes

Premiere institution de payer les dismes au vieil testamẽt.

Institution de paier les dismes au nouueau testament.

Comment les dismes se doiuent payer, & dequoy.

alimentees & nourries dont proffit & vſufruict peut venir, ſoit en poiſſons, en garēnes, en profit de moulins, ſoit en four, ſoit en miniere de fer, d'or ou d'argēt, ou de quelque autre metal, ſoit en pierre, ſoit engaing artificiel: ſi cōme en gaing de meſtier, ou de marchādiſe, ou de ſcience, ſoit en gaing de ſeruice. Et generalemēt de toutes choſes que Dieu fait croiſtre & multiplier ſur terre, veut Dieu auoir la diſme pour ſa partie & loüange, meſmement du corps de l'hōme veut Dieu qu'on rende & paye diſme à luy: ſi comme de la ieuſne de la ſaincte quarantaine qu'il ordonna à ieuſner, qui eſt la diſme de l'an & dont le corps doit faire diſme à Dieu, *vt cap. nuncios. cū ſua gloſ. extra eodem.* Si eſt à ſçauoir qu'il eſt deux manieres de diſmes, perſōnaux, & prediaux. Diſme perſōnal ſi eſt diſme qui doit eſtre ſatisfaite & payee des labeurs que l'hōme fait pour ſon corps & pour ſon labeur & ſcience, deduit ſes deſpens au chef de l'an du remanant, dont il doit faire diſme à Dieu à la iuſte conſcience, & ce eſt diſme perſonnal, pource qu'elle vient par labeur & l'induſtrie de l'homme.

Il eſt deux manieres de diſmes.

Item diſme predial ſi eſt celle qui vient & doit venir des profits & émolumens venans des fruicts des beſtes & volailles, & des poiſſons. Car de tout ce eſt deuë à Dieu diſme, ſans ce que les deſpens en ſoient ne doiuent eſtre rabatus comme de diſmes perſonnaux, & auant que le fruict ſoit porté hors du tas où ce aura eſté creu. Car premier & auant nul autre, doit eſtre Dieu payé: ne ne fait le canon quelque difference ſur quoy elle creut, ſoit ſur terre, cens ou fief, ou ſur alleux. Si eſt à ſçauoir que les diſmes qui deuës ſont ſi que dit eſt, doiuent eſtre renduës & payees aux Curez & Preſtres où on reçoit les ſacremens, par eſpecial les diſmes perſonnaux, & les prediaux doiuent eſtre auſſi payees aux Curez: s'ainſi n'eſt que les terres ſurquoy croiſſent les prediaux, ſoient ſituees en la parroiſſe où l'on demeure. Sinon on les doit payer au Curé de la parroiſſe où les terres ſont ſituees, car là en appartient la cognoiſſance du diſme payer: *vt extra eodem de deci. ad Apoſtolicæ ſedis. & ca. non eſt. & cap. paſtoralis.* Si faict il ſelon l'opinion de la loy eſcrite doit eſtre payee la dime des vſufruicts, où les beſtes prennent nourritures & paſtures: car de là ont ſuſtentation & alimentation dont elles viuent & fructifient & font fruict, iaçoit ce que elles reuiennent au ſoir coucher en autre parroiſſe. Encores font les ſages ſur tels cas difficulté, & dient s'il aduient qu'vn arbre ayt ſon tuyau ſur vne parroiſſe, ou vne vigne ou ſes racines en ſoient par deſſous terre ſus autre parroiſſe, ainſi que ſouuent peut aduenir quand ils ſont ſi pres des confins de deux parroiſſes, ſçachez que la diſme de tel arbre ou de telle vigne peut appartenir & doit au Curé de la parroiſſe où la racine ſourt: car par là eſt l'arbre ou la vigne nourrie & alimentee, & ainſi peut & doit eſtre entendu d'autres cas ſemblables. Et peut eſtre demandé puis que dict eſt par la loy que de toutes choſes diſme doit eſtre payee ſi que dit eſt: à ſçauoir mon ſi de choſe mal acquiſe diſme doit eſtre payee, ſi comme de vſures, de rapines, de larcins, &c. Sçachez que non, car ce n'eſt mie choſe permiſe de Dieu, mais eſt choſe defenduë, & qui doit eſtre reſtituee, & par ce n'en doit eſtre diſme payee.

Les diſmes ſe doiuent payer aux Curez des lieux auſquels les fruits croiſſent.

Quærit hic textus an decimæ ſolui debeant de illicitè acquiſitis : Vide de hoc articulo per Hoſtienſ. in Summa de deci. §. de quibus rebus. verb. quod dixit. & latè per Ray. in Summ. de deci. circa prim. ver. quæritur vtrum. & per Panorm. in cap. ex tranſmiſſa. extra de deci. Additio.

Si dois ſçauoir [b] que diſme eſt de tel effect qu'elle ne peut ne doit eſtre venduë ne engagée comment que ce ſoit à perſonne laye, ne hors de l'Egliſe: & ſi faict eſtoit aucunement, ſi ne ſeroit il à tenir: car de l'Egliſe ne le peut on eſloigner, ne doit en choſe qui à l'Egliſe ſoit dediée ne laiſſée.

Item ne vaudroit priuilege au contraire. Et s'il eſtoit aucun qui euſt priuilege de ce du ſainct Pere, car d'autre ne le peut il auoir qui vaille, que de ſon labeur ne fuſt tenu de payer diſme. Pour ce ne demeureroit que de tout ce, dont le priuilege ne feroit expreſſe mention, il ne fuſt tenu de payer diſme: car priuilege de non payer diſme, ne peut on auoir ne obtenir de droict, mais on a bien par priuilege ou par poſſeſſion que on ne paye ſur aucune terre, ou lieu que demie diſme, ou à quinzieſme, ou à ſeizieſme: car de nulle diſme payer ne ſe peut faire remiſſion ne poſſeſſion: au contraire ne s'en peut ne doit acquerir : car ſupposé que aucun laiſſe à payer diſme ſur autre terre ou lieu par l'eſpace de dix, de vingt, ou trente ans ou plus, pource ne vaudroit que ſi toſt que l'Egliſe s'en apperceueroit, que il ne fuſt contraint à payer ſa diſme. Mais bien pourroit on acquerir poſſeſſion de non plus payer que demy diſme, ou de xv. ou xvj. mais de non diſme ne le peut on acquerir. Et la raiſon ſi eſt double, car toute choſe ſpirituelle eſt tenuë, & a pleine poſſeſſion par loy. L'autre raiſon ſi eſt que nulle choſe fructifiant ne doit eſtre ſans payer diſme à Dieu par propre commandement, que nul ne peut ne doit tranſgreſſer. Et s'il eſtoit faict par aucun ſubtil engin, ſi ne vaut il, ne ne faict à tenir non plus que contre la ſaincte foy venir ou aller.

Facit ad hoc capit. nouum genus. extr. de deci. & ex ſuperioribus dictis nota Regem Franciæ habere priuilegium à ſummo Pontifice quod decimæ infeudatæ ante Lateranenſe concilium poſſunt per laïcum laïco vendi non obſtantibus notatis in cap. prohibemus. de deci. quod quidem priuilegium eſt apud Pariſ. in Camera Comput. & quod poſſunt vendi, videre eſt multis in locis : maxime apud Bituricenſes. Et pro his vide Boër. in titulo de conſuetud. prædio. §. xj. conſuetud. Bituricenſ. & hoc expreſſè tenet Guill. Benedict. in cap. Raynutius. ext. de teſtament. in verbo duas habens, & ſuper his vide notat. per Chaſſan. gloſ. conſuetud. Burgund. in verbo, numquid autem laïcus. tit. Des iuſtices. *§. vj. & adde quod laïcus habens decimam in feudum ab antiquo, de iure canonico non poteſt illam alteri laïco infeudare. text. & Doct. in cap. prohibemus. cap. quamuis. & cap. final. de deci. extr. & hoc videtur apperte reprobari in cap. cum Apoſtolica. de his quæ fi. à Prælat. vbi ſpeciale eſt in laïco quod poſſit Eccleſiæ de authoritate Epiſcopi concedere : cum non multum refert quæ Eccleſia habeat, dummodo extirpetur à laïco. Quæ ratio omnino ceſſat cum vult concedere alteri laïco : quod poſſet tendere in magnum preiudicium Eccleſiæ cui debetur : cum poſt mortem illius morientis forſitan ſine filiis ad Eccleſiam deuolueretur. vt cap. ij. de Feud. ſed* Additio.

per conceſſionem alteri laïco factam, qui forte haberet filios, & per hoc impediretur huiuſmodi deuolutio. Porro quia loquitur hic textus de præſcriptione decimarum: dic per Panorm. in cap. tua nobis. extr. de deci. quod valet præſcriptio in Eccleſijs: cum non multum refert quæ Eccleſiæ habeat, dummodo non exeat de vniuerſali dominio Eccleſiæ. Nam vnica eſt Eccleſia vniuerſalis. xxiij. quæſt. j. cap. loquitur. & cap. pudenda. Quantum vero ad laïcos dic eos non poſſe: vt ca. cauſam. de præſcript. & ibi Doctor. & Panor. Sed vtrum quota præſcribi poſſit, tenet vltra omnes Doctor. quod ſi Doctor. Io. in Summa de decima. & magnum fuit dubium in iure vtrum valeret talis conſuetudo diminuens quotam decimarum. nunc vero indubitatum exiſtit quod conſuetudo alterans modum dandi eas valeat ſecundum Dom. Cardin. conſ. exlvj. & Fel. in cap. cum ex officij. in verſ. limita primo. ext. de præſcrip. Nolo huc multa alia adoptare, cum quæſtio hæc iam pluſquam triuialis eſt.

Item dois ſçauoir que du doüement ſur quoy vne Egliſe eſt doüée & fondée, de ce ne doiuent eſtre payées aucunes diſmes. Mais pour ce ne demeure que des autres terres & poſſeſſions que l'Egliſe auroit, qui ne ſeroit de leur propre fondation primeraine, & qui donné leur auroit eſté ou fondé à conſtituer l'Egliſe, que diſme doiuent auoir à l'Egliſe parrochialle, & au Curé d'icelle parroiſſe, ſi comme des terres & poſſeſſions qui depuis leur premiere fondation leur eſtoyent données, ou qu'ils auoyent acqueſtées, nonobſtant que elles fuſſent amorties à l'Egliſe. Or peus & dois ſçauoir que s'aucun eſtoit en defaute de payer & ſatisfaire la diſme des biens qu'ils fructifient, & qu'il en fuſt contend, il ne peut ne doit eſtre cõtraint que par cenſure Eccleſiaſtique, car à Iuge lay n'en appartient la cognoiſſance, iaçoit ce que ce ſoit en poſſeſſoire ou en petitoire, ou en longue demeure de payer la diſme, ne s'acquiert poſſeſſion de non payer ne preſcription, puis que demandée ſera la diſme par le Curé de la parroiſſe, que payer ne faille pour l'an en quoy la diſme eſt faicte, mais des années paſſées, puis que paſſées ſont ſans demander, de ce n'eſt tenu le poſſeſſant, ſi conſcience ne luy remort en ce.

Pour le poſſeſſoire le iuge lay en cognoiſt, & meſmemẽt du payement des diſmes deuës, ſi le droict n'eſt rendu contentieux: & pour le regard des infeodées, c'eſt au Iuge Royal d'en cognoiſtre & ſur la ſeule allegation que elles sõt infeodées, le Iuge Eccleſiaſtique luy en doit laiſſer la cognoiſſãce, comme eſcrit M Bourdin ſur l'ordonnãce de l'ã 1539. art. 2.

Inuenio Archid. in ca. maiores. xvij. quæ. vj, referentem quod S. Thomas tenet eos non eſſe in via damnationis qui decimas non ſoluerunt curato, quando ab eo non fuerunt petitæ. Tutius tamen eſſet ſoluere, vel pro eis componere, & quod eos dies in mora conſtituat ſine alia monitione. Annot. Panor. in c. peruenit. ext. de deci. & vtrum à nouo poſſeſſore vel ab antiquo ſit petenda decima, vide quæ notantur per eum, in ca. cum homines. & cap. tua nobis. extra eo.

Item s'enſuit monſtrer comment aucuns ne ſon tenus de payer diſme & ſi tenus y ſont en quoy & combien. Si ſçachez que blanc moine, templier, & ſelon les aucũs les religieux de Ciſteaux, les terres qu'ils font labourer pour eux, & par eux, & qui ſont de leur demaine, ne les beſtes de leur demaine, qu'ils nourriſſent par leur courtieux qu'il tiennent en leur main, ſi tout ſe mettoit en autre main par tranſaction, ne autrement par rente, ou argent l'auoir par vie, ou autrement, ſi n'eſtoit en droicte cenſe à eux appartenans par terme d'ans, de tout ce doiuent ils diſme. *cap. ex parte. de deci.* Mais autrement des Chanoines tant reguliers com-

me non reguliers: car de toutes leurs poſſeſſions doiuent ils diſme, reſerué que à eux reuiendroyent, & des courtils qu'ils tiénent en leurs mains, & des beſtes qu'ils font nourrir pour leur deſpence.

Item eſt auſſi ordonné que nul ne ſe peut ne doit excuſer des diſmes payer, par exception de long temps non auoir payé, & que de tous fruits qui croiſſent, diſme en eſt deüe. Et ainſi fuſt il dict & conſeillé par tout le plus grand conſeil qui fuſt, & que on peut auoir, ne trouuer, en la ville de Paris, à Laon, à Amiens, & ailleurs, pour le chapitre de Tournay, à l'encontre de la ville de Tournay, meſmes pour payer la diſme des courtieux qui ſont dedãs la ville, où on fait pluſieurs labourages de vignes, d'arbroiers, & d'autre ſemẽce, dõt ceux de la ville diſoiẽt nõ deuoir pource que ne leur auoit eſté demãdé par quelque perſõne, & que ceſtoit dedans la forteresſe de la ville, neantmoins leur conuint payer, &c.

Des Noualles.

Noualles[c] ſont les places & les lieux qui anciennement n'ont eſté par couſtume labourez ne cultiuez, parquoy ſemẽce ou vſu fruict peut venir dõt diſme peuſt eſtre payée ne deüe, ſi cõme des anciẽs bois & places, en bois où il vient bois, & croiſt ſans ce qu'ils ayẽt eſté à ce pourplainte en artigé*, ou ſi cõme en terre & place qui onques n'auroit eſté labourée, & on le mettroit de nouuel à ahã & à ſemence. Ou ſi cõme d'vn viuier par ſeichereſſe d'eauë on le mettoit à ahã & à ſemence: car tãt que telles places & lieux ſont & demeurẽt en leur nature, elles ne doiuẽt point de diſme. Mais ſi toſt que on les tourne à labeur & ahã, elles doiuent diſmes, & ce eſt appellé noualle, car telles places de leur nature ne doiuẽt point de diſme, puis qu'elles apportẽt leur veſture sãs labeur, mais qui les mettroit en ahã, ſoit en viuier qui onques n'auroit eſté payé diſme, ou vne maſure où maiſõ auroit eſté dõt diſme n'auroit eſté paiée, toute telle place, puis que on la remet en ahã, diſme en eſt deuë, & ce appelle on nouale. & ſi place, ou terre qui à ahã auroit eſté, & dõt on deuroit diſme, on mettroit en bois, ou en viuier, ou en prez, iaçoit ce que telles places ne ſont accouſtumées de paier diſme, toutesfois ſi toſt que on met telles places à viuier, ou à prez, ou à bois, pource ne demeure que on n'ẽ paye diſme cõme parauãt faiſoit. Et generallemẽt ſçachez que toute terre qui d'ancieneté n'eſt accouſtumée d'eſtre arable, & puis on la remet à ahan & labeur, telle eſt accouſtumée d'eſtre noualle appellée, & en eſt diſme deuë, reſerué aux freres qui portẽt la croix du Tẽple. Car de noualle ne payẽt ils nulle diſme. Encore dois ſçauoir que ſi toſt que vne terre auroit eſté en frichepar 3. ans, ou par plus ſans diſme payer, ſçachez que ſi toſt que on le metroit à ahan & à fruict faire & porter, diſme en ſeroit deuë, comme deuant eſtoit. Toutesfois ſeroyent touſiours en auant appellez noualles.

* *Artigie, au liure eſcrit à la main: c'eſt à dire, artifice.*

Additio.

Hæc materia noualium tractatur per Canoniſt. in c. cum contingat. ext. de deci. Vbi per gloſ. & Doct. & quamuis hoc regulare ſit Vt præſcribens decimas, aut priuilegium habens ſuper illis, tale priuilegium aut præſcriptio illa non ſe extendit ad noualia: tamen Ioan. Andr. dicit quod certo caſu poteſt in his noualibus præſcriptio allegari: Vt puta ſi aliqua Eccleſia ab illis terris incultis aliquid nomine decimæ perceperit, & aliquas decimas præſcripſerit: & hoc

inquit efficiuntur decimales illius Eccleſiæ: & ſi reducuntur ad culturam, poteſt hæc Eccleſia petere decimam, arg. cap. cum in tua. extr. eod.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DIXIESME.

E repeter l'origine des diſmes, dont on prend l'exemple de la loy de Moyſe, qui les auroit ordonnées aux Leuites, comme ſacerdots & ſacrificateurs de Dieu, auquel les premices & diſmes ſont deuës, Geneſ. 28. Exod. 22. Leuitic. 27. cap. 1. & al. de decimis. *ſeroit vn diſcours ſuperflu, pour auoir eſté traicté par pluſieurs autres autheurs: & encores de rapporter les diſmes de Hercules & autres dont on prend les exemples des Payens. Les diſmes ſont definies certaine portion de tous les biens legitimement acquis, deuë à Dieu & à ceux qui ſont dediez au miniſtere de ſon Egliſe. Par pluſieurs conſtitutions Pontificiennes & humaines, meſmement des Rois de France il eſt ordonné & enioinct à tous de les payer, dont y en a des articles* in Capitularibus Caroli Magni. *Et des ordonnances des autres Roys recitées au Code Henry. Tous ſont tenus de payer diſmes, s'ils n'en ſont exempts par legitime priuilege*, ca. reuertimini. ca. decimæ. 16. quæſt. 1. cap. parochianos. cap. tua nobis. cap. grauem. de decim. & al. Concil. Tridentino. in vlt. ſeſſio. da reformat. gener. cap. 12. *On faict deux eſpeces de diſmes, les vnes prediales & les autres perſonnelles: les prediales qui ſont deuës des fruicts qui prouiennent de la terre, comme du vin, des grains & autres fruicts: les perſonnelles, qui ſont deuës de la negociation, gain, traffique & artifice de la perſonne, & ſe payent à l'Egliſe, en laquelle la perſonne reçoit les ſacremens*, cap. ex tranſmiſſa. cap. ad Apoſtolicæ. cap. peruenit. de decim. *On adiouſte vne tierce eſpece des mixtes, comme celles qui prouiennent des beſtiaux qu'on nourrit & faict paſturer.* d.ca. ad Apoſtolicæ. cap. paſtoralis. cap. commiſſ. de decim. *Elles ſont principallement deuës aux Curez, qui gouuernent les parroiſſes, & ont la charge des ames des paroiſsiens, pour leur annoncer la parole de Dieu, & adminiſtrer les ſacremens*, ca. Eccleſias. 13. quæſt. 1. ca. decimæ. ca. de decimis. 16. qu. 1. *Toutesfois elles ſont quelquesfois attribuées aux autres Egliſes & Monaſteres, ou par tiltre de fondation, dotation & donation legitimement faicte, ou par treſlongue poſſeſſion.* cap. cùm contingat. cap. cùm in tua. de decim. *Aucuns qui ſe pretendent Curez primitifs tant des Egliſes Cathedrales & Collegiales, que des Monaſteres, s'attribuent les diſmes groſſes & menuës, comme on dict vulgairemet, & toutesfois ils ſont tenus de bailler portion congrue & Canonique au Vicaire perpetuel, ou Recteur de la paroiſſe, d'autant qu'il les acquite de la principale charge d'vn Curé*, d. can. reuertimini. 16. qu. 1. *dont y en a pluſieurs arreſts recitez par diuers autheurs, & en ont amplement eſcrit*, Io. Selua. tractat. de benefic. pa. 1. quæſt. 5. & Rebuff. tractat. Congruæ portionis. quæſt. 12. *Et y en a des Conſtitutions Canoniques, & entre*

& entre autres, Concil. Trident. cess. 24. cap. 18. *Et pour le regard des menuës dismes, se trouue diuersité d'arrests que i'ay obseruez & distinguez ailleurs. L'vsage de ne payer dismes de quelque temps qu'il soit ne peut acquerir prescription de ne les payer a l'aduenir: parce que c'est vn cens imprescriptible deu à Dieu, souuerain Seigneur du monde. Mais la quote & forme de payer la disme se peut prescrire*, glos. & Panorm. in cap. in aliquibus. de decimis. Felin. in cap. causam. de præscrip. *Aussi la coustume de ne payer les menuës dismes est receuë & approuuee* ex sententia B. Thomæ in 2. secundæ. quæst. 87. Boërius in consuetud. Bitur. §. 12. in fin. de consuetud. præd. *Et c'est vne maxime qu'on tient pour la prestation des dismes: qu'il faut suyure la Coustume du pays*, cap. cùm sint homines. d. cap. ad Apostolicæ. cap. aliquibus de decim. *& l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, appellee vulgairement la Philippine de l'an mil trois cens & trois, defend d'exiger dismes insolites: à quoy contient l'Ordonnance des Estats de Blois, article 50. Il est vray qu'vne Eglise peut prescrire les dismes contre l'autre par possession de quarante ans auec tiltre & bonne foy, ou possession immemoriale*, cap. ad aures. cap. veniens & al. de præscript. Authent. quas actiones. C. de sacrosancta Ecclesia. *Il y a des Ecclesiastiques qui sont exempts des dismes, comme ceux de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, & Templiers, ceux de l'Ordre de Cisteaux, & autres qui en ont priuilege.*

b *Par la commune disposition du droict Canonic les lays sont incapables de possseder, acquerir, & prescrire les dismes*, cap. peruenit. 1. q. 3. ca. 1. 16. qu. 7. ca fin. 16. qu. 1. cap. causam quæ de præscript. *Toutesfois pour certaines causes les dismes ont esté en France concedees à quelques seigneurs, du consentement du Clergé, en recompense des peines, despenses & trauaux qu'ils auoient soufferts pour la defense de la Religion Catholique, & expulsion des Sarrasins, & ennemis d'icelle: dont on refere l'origine à Charles Martel*, teste Guaguino in eius vita. cap. cum Apostolica. de his quæ fiunt à Prælatis. *De là viennent les dismes infeodees, qui sont receuës & approuuees, pourueu qu'elles soient infeodees deuant le Concile de Latran, qui a esté tenu sous Alexandre troisiesme, l'an 1159. qui defend pour l'aduenir aux lays d'en tenir & acquerir de l'Eglise. Mais par ce qu'il est tres-difficile & pres qu'impossible de verifier vne infeodation si ancienne, qu'elle precede le temps dudict Concile, il suffist d'en faire apparoir d'vne tres-ancienne, & prouuer la joyssance immemoriale*, vt notatur in dicto cap. cùm Apostolica. *& a esté iugé par arrest solemnel à la prononciation de Pentecoste*, 1565.

c *Il definit icy diuersement les nouales: Mais les Canonistes* nouale definiunt proscissum nunc primùm agrum, qui antè desertus & incultus erat, cap. 1. cap. quid per nouale. de verb. signific. l. Sylua. § noüalis. D. eod. tit. *C'est vne terre nouuellement defrichee pour labourer, & de nouueau reduicte à labeur, & ainsi l'entend la commune practique de France, sur la question à qui les nouales appartiennent, ou au Curé de la parroisse, ou au gros disneur autre que le Curé, il faut distinguer que si les dismes appartiennent aux lays, ils ne pourront rien pretendre aux nouales, parce qu'il ne faut estendre leur droict plus*

auant. Mais ſi ſont Eccleſiaſtiques qui les tiennent y a plus de doute : toutesfois s'ils ſont fondez ſeulement en poſſeßion d'auoir les diſmes, la plus commune opinion eſt, que les nouales ne leur appartiennent, dicto cap. cùm contingat. & cap. cùm in tua. de decim. *Que s'ils ont tiltre du droict des diſmes, aucuns eſtiment qu'ils auront auſſi nouales*, cap. ex parte. de decim. *Mais ſi le tiltre ne fait expreſſe mention des nouales, il me ſemble qu'elles doiuent appartenir au Curé*, qui iure communi potiorem cauſam habet. *Comme a eſté iugé par arreſt ſolemnel de l'an 1553. pour le Curé de Serris en Brie, contre les Religieux de ſainct Denys en France, Des diſmes Choppin* libro de ſacra Polit. *& autres en ont amplement eſcrit.*

DES VSVRES.

TILTRE XI.

POur deux[a] raiſons ſelon la loy eſcrite eſt vſure defendue. La premiere raiſon ſi eſt que vſure eſt defendue pour le peuple qui eſt enclin de ſa nature à oyſiueté, & ne voudroit faire autre œuure ne labeur. La ſeconde raiſon que elle eſt expreſſement defendue par l'Egliſe, & à ce doit obeir tout vray Chreſtien, & qui ne le fait, il ne doit mie eſtre tenu fils de noſtre mere ſaincte Egliſe.

Additio. *Ponuntur aliquæ rationes per Doctor. maximè per Innocentium in Rubr. de Vſur. quare Vſura eſt Vtroque teſtamento prohibita : inter quas aßignatur Vna, quia hoc eſt contra charitatem, Vt ſuum proximum adiuuans velit habere lucrum. Vnde peccant nolentes mutuari proximo ſine lucro. Sed Dij boni quot hodie in hoc Vitium abſorbentur ? & eſt contra naturam Vt pecunia germinet pecuniam : quæ tamen non eſt apta germinare, cum ſit tantum in menſuram rerum. l. j. ff. de contrahend. empt. & in cap. ejiciens. lxxxiij. diſtinct. & Venditur vſus rerum Vbi non eſt.*

Si ſçachez que vſure eſt dicte & faite par trois manieres. La premiere ſi eſt quand l'achetant s'oblige pour cauſe de la creance en plus que de raiſon ne feroit ſi luy payoit ſon argent comptant. La ſeconde maniere ſi eſt de preſter vne choſe pour r'auoir en certain terme meilleur par expreſſe conuention : Si comme de preſter orge ou la vendre pour r'auoir froment par mots expres. La tierce maniere ſi eſt par forme & maniere de mortgaige[b], qui ſe fait par conuent d'entre autres gens que freres & ſœurs, par l'ordonnance de leur pere. &c. La quatrieſme maniere ſi eſt de preſter argent ſur gage par conqueſte faiſant, car telle eſt manifeſte vſure, qui par la loy eſcrite ſoit & appare que vſure eſt de à croire, ou vendre à creance pour plus haut vendre. & cecy eſt vſure : *Vt ca. in ciuitate. extr. de vſur.*

Additio. *Dicas eſſe Vſuram quicquid ſorti accedit Vt eſt text. cum gloſ. in Verbo non*

poſsit. in fine. in lege Rogaſti. §. ſi tibi ff. ſi cert. petat. & probatur in lege Si tibi decem millia. in princip. ff. de pact. & hoc tenet B. Ambroſ. Vt habetur xiiij. quæſt. iij. cap. plerique. Vbi dicitur quodcumque accedit ſorti, vſura eſt. & iſta regula, quicquid ſorti accedit, Vſura eſt, procedit non ſolum in mutuo, ſed etiam vbi aliquid excogitatur in fraudem Vſurarum. gloſ. notabil. in cap. conqueſtus. extr. de Vſur. & ideo infert Hoſtienſ. in ſumma de Vſur. §. fin. quod contractus vſurarius detegitur ſi creditor recipit aliquid vltra ſortem.

Or des ces quatre manieres & autres peut on voir par le tiltre *de Vſuris & in vj. decreta. & extr. eod. tit.* & dependent deſdictes quatre manieres pluſieurs autres : C'eſt à ſçauoir qui remet & compte les fruicts d'vn gage que on tient à nampt, en ſomme principale, ſi comme de mettre aucune poſſeſſion en gage, & les vſufruicts de ce venans ne compter ne rabatre, c'eſt vſure.

Additie.

Nota hic quod capiens ex re pignorata fructus committit Vſuram : vt lege j. Codice de diſtrac. pigno. & cap. j. & ij. & cap. conqueſtus. extr. de Vſur. & Pano. in dict. cap. conqueſtus, ponit caſus multos in quibus quis non committit Vſuram capiendo vltra ſortem : quia aliquando id recipitur non tanquam Vſura, ſed tanquam intereſſe. ita dicit gloſ. in dict. ca. conqueſtus. Vide pro hoc Panor. in dict. ca. extr. de Vſur.

Si peus & dois ſçauoir que l'vſurier à demander le gain d'vſure, ne fait à receuoir. &c. Et s'il eſtoit aucun qui euſt iuré de non repeter l'vſure, ſi le peut il repeter luy diſpenſé de ſerment: ou l'vſure payée, s'il le peut il repeter, & de ce n'en eſt ne doit eſtre debouté, car ce cas à touſiours reſtitution interiner. *Hæc materia tractatur in cap. tuas dudum. ext. de Vſur.* [*& Vide ibi Panor.*] Item & ſuppoſé que vn autre vſurier que celuy qui demande à eſtre payé de l'vſure, demandaſt, & le voulſiſt excuſer par ce que ce fuſt du faict d'autre, ſuppoſé que ce fuſt l'hoir de l'vſurier : Sçachez que les hoirs de l'vſurier ſont à contraindre à ſatisfaire des vſures prinſes & leuées par leur predeceſſeur, iaçoit ce qu'en leur temps ne l'ont faict. *Vide pro hoc Panor. & ibi text. in cap. tua nos. extr. eod.* Si ſçachez que la loy fait vne queſtion ſi le Roy ou le Prince a iuſtice & ſeigneurie en ſa prouince ſi haute qu'il peut faire loy, edict ne ordonnãce à approuuer vſure. Ne les vſuriers compromettre ne licencier de en leur terre preſter. Mais ſi ils le font, & ils ſont clercs, il ſont excommuniez par ce meſmes cas & droict. Car ſi ils ſont lays ils ſont à excommunier par le S. Pere, ou par l'Archeueſque ou Eueſque du lieu.

[] *Au liure eſcrit à la main ne ſont ces mots, & vide ibi Panorm.*

Cecy n'eſt plus en vſage en France : ains les banquiers preſtans argent à intereſt qui reſsẽt à l'vſure y ſont tolerez & bienuenus.

Item dict outre la loy eſcrite, que nul ſeigneur de terre ne doit ſouffrir vſurier demeurant en ſa terre, ne à eux ne doiuẽt eſtre preſtées ne loüées maiſons ne conuerſation aucune. Mais ſi par aucune aduenture ils y eſtoyent trouuez à reſidence, ſi les en doiuent ils debouter & mettre hors dedans trois mois apres qu'ils les y ſçauront, & ce doiuent ils faire ſur peine d'excommuniment, & ſur peine de cent marcs d'argẽt à appliquer au Prelat, puis que eux ſur ce admonneſtez dedans le temps deſſuſdict, ce n'auroyent fait. Encore veut la loy en la decretalle au ſixieſme liure, que les vſuriers ſont à debouter de toutes autres cõmunicatiõs

On entend cecy des vſuriers manifeſtes, & condamnez pour vſure.

des Chreſtiens, & du cymetiere benoiſt, ne ny doiuent auoir ſepulture, ne auoir quelque ſacrement de Chreſtien ne faire teſtament qui vaille, s'aiſi n'eſtoit qu'ils euſſent en leur viuant rendu & ſatisfaict des vſures qu'ils auroyent extorquées & prinſes, ou qu'ils n'en fiſſent reſtitutiõ, ou ordonnaſſent à faire, & pour ce faire rapportaſſent en la main de l'Egiſe tout leur vaillant, ſi auant que durer pourroit, afin de reſtitution enteriner. Ne autrement ne doiuent auoir confeſſion ne abſolution quelconque.

Additio. *Nota tres pœnas eſſe in Vſurario manifeſto, prima eſt Vt non admittatur ad communionem altaris ſecundum Innocent. in cap. quia in omnibus. Vbi tractatur materia. Abbas tamen exponit aliter in cap. cum tu. eodem titulo de Vſur. extr. Vt non admittatur ad Eccleſiam quando celebrantur diuina, & de huiuſmodi expoſitione facit mentionem gloſ. in cap. j. de Vſuris in ſexto, quam dicit placere Panorm. Secunda pœna Vt manifeſtus Vſurarius decedens in hoc peccato carere debeat Chriſtiana ſepultura: indéque ſepelientes eum hodie ſunt excommunicati ipſo facto. Clement. eos. de ſepult. & ibi bonam gloſ. Videas. Vnde infert Panorm. ex illo text. dict. cap. in omnibus. quod licet hæres velit ſatisfacere, non tamen debet talis Vſurarius admitti ad ſepulturam Eccleſiaſticam. Oportet enim quod ipſemet reſtituat vel caueat de reſtituendo, ita quod non appareat illum deceſiſſe in illo peccato. Et hoc notat in cap. quemquam. in Vj. & Clement. dict. eos de Vſur. Tertia eſt pœna Vt non admittatur ad oblationem faciendam. Vnde debet clericus reſpuere dictam oblationem manifeſti Vſurarij. Et Vtrum ipſæ tres pœnæ ſint inflictæ ipſo iure, an vero requiratur ſententia hominis, vide Innocent. locis ſupra alleg. tenentem quod ipſo facto. & Godefre. contra: quæ opinio Godef. placuit Hoſtienſi: & pro illa Panorm. adducit cap. cum te. tex. eod. de Vſur.*

Item ſçachez que iaçoit ce que aucun preſte à ſon amy aucune choſe ſans dire que tant en aura de gain par vſure, mais toutesfois il en prend bien courtoiſie enuois & dons lateraux, toutes telles courtoiſies ſont vſures, & generallement quoy que on en prenne outre le iour le preſt faict. &c. il n'y a point de couuerture qui excuſer l'en puiſt. &c. *cap. conſuluit. extr. eod.*

Item [c] dois ſçauoir que ce n'eſt mie vſure de rente à vie & rachat, ſuppoſé qu'il y ayt cauſe que ce ſera à payer à quantité de temps, que les clercs appellent *pro rata temporis*. Et la raiſon pourquoy ce n'eſt mie vſure, ſi eſt pour ce que ſi toſt que l'acheteur va de vie à treſpaſſement, la rente eſt expirée & l'argent demeure au vendeur: & pource qu'il y a fortune, ce n'eſt mie vſure. Mais s'il eſtoit à ferme main ce ſeroit vſure, puis que on le pourroit racheter. Et ainſi fuſt il dict par arreſt de Parlement pour Simon Dauuaing, contre Iean Godefroy en l'an mil trois cens ſeptante ſix.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VNZIESME.

a

AY traicté au premier liure de l'vsure & des recherches qui en ont esté faictes, & peines introduictes par les ordonnances. Les anciens Payens & Chrestiens ont eu l'vsure en grand' abomination: parce qu'elle viole toute humanité & charité: & Caton reputoit l'vsurer pour tuer: c'est pourquoy, comme il tesmoigne, apud Romanos legibus maiorũ magis inuisi erant fœneratores ipsis furibus: *& y auroit eu plusieurs loix, par aucunes desquelles les vsures auroient esté du tout deffenduës & prohibées, & par autres reprimées & moderées, comme par celles des* XII. *Tables*, quibus cautum erat ne quis amplius vnciario fœnore fœneraret, vt scribit Tacitus lib. 5. Annal. *Et à ce propos on peut voir ce que Platon, Aristote, Demosthene, Ciceron & autres ont escrit, & encores* Basil. in Psal. 14. D. Ambrosius lib. de Thobia, & alij Christiani auctores, & quod traditur in libris sacris & canonicis. *Vsure se peut definir le profit de la chose prestée par l'vsage d'icelle. Car le prest gratuit est exposé à celuy qui se faict par vsure*, vt constat ex Plauto in Asinaria, Nam si mutuò non potero, sumam fœnore. vsura dicitur ratione vsus, vt ait Varro lib. 4. de ling. Lat. *& l'vsure comme elle se prend à present, s'entend celle qui seulement regarde le gain & profit de celuy qui preste, & non celle qui procede d'vn iuste interest, & de la demeure du detteur, dont est parlé* in l. Cùm quidem. §. si pupillo. D. de vsur. *I'ay dict de la chose prestée, entendant non seulement la pecune, ains toute autre chose consistant en poix, nombre & mesure.* iuxta l. 2. D. de rebus credit. *En plusieurs manieres l'vsure s'exerce tant en prest d'argent, que de grains & autres semblables especes. Il y a vsure de faict & aperte, & autre appellée mentale, si quand on faict des dons & courtoisies à celuy qui a presté pour attendre: dont* du *Moulin & autres ont amplement escrit, aux liures desquels on peut auoir recours: comme à ceux du droict Romain & Canonic, pour cognoistre la diuersité des vsures, & comment elles ont esté tolerées & reprouuées. En France elles ont esté defenduës par les ordonnances de plusieurs Roys, sinon que pour l'vtilité des commerces auec les estrangers, elles ont esté permises aux foires de Champagne & Brie, & de Lyon, plus hautes qu'à la raison commune du denier douze, ains par foires, & de change & rechange: comme i'ay obserué ailleurs. L'autheur recite icy diuerses peines, principalement du droict Canonic contre les vsuriers. Il y en a aussi d'introduictes par les constitutions des Roys de France: & de nostre aage plusieurs ont este recherchez & punis. Quant à la punition de la communion de la saincte Eucharistie, & de la sepulture Ecclesiastique dont est traicté* in cap. 3. & cap. quia in omnibus. de vsur. & cap. 1. & 2. de vsur. in 6. & lib. 2 iuris Orientalis, in can. Nicephori Confessoris: *il faut entendre ladicte peine estre ordonnée contre les vsuriers manifestes, qui sont notoirement*

diffamez d'vſure, cap. cùm tua in diœceſi de vſuris.

b *I'ay monſtré au premier liure que mortgage eſt ce qu'on dict* Antichriſis, *engagement ou contract pignoratif, quand le detteur engage ſon heritage au creancier pour iouyr des fruicts au lieu de l'vſure ou profit des deniers preſtez,* l. Si is qui bona §. 1. D. de pignorib. *En France, on ne le tient pour contract vſuraire, encores qu'il ſoit reprouué par le droict Canonic,* cap. 1. & 2. cap. conqueſtus. cap. ſalubriter. de vſuris. *Par quelques arreſts tels contracts pignoratifs ont eſté conuertis & reduicts à rentes conſtituées, & entre autres du 19. de Septembre, 1577. & de la prononciation de Pentecoſte, mil cinq cens octante. Par autres a eſté iugé que dans certain temps le detteur rendra le deniers, & à faute d'auoir ce faict le temps paſſé l'heritage demeurera au creancier, du huictieſme de Ianuier mil cinq cens ſeptante & neuf, & dixneufieſme de Decembre, mil cinq cens octante cinq. Mais ie trouue d'autres depuis donnez, l'equité plus grande, par leſquels auroit eſté ordonné que le detteur payeroit dans certain temps, & à faute de ce faire ſeroit l'heritage vendu & adiugé par decret au plus offrant: & entre autres du 10. de Feburier, mil cinq cens nonante & quatre, donné en l'audience. I'ay veu vn arreſt du meſme temps, par lequel auoit eſté ordonné, que par faute de payement par le detteur dans le temps prefix, l'heritage demeureroit à l'acheteur ſelon le prix qu'il ſeroit eſtimé par les gens dont les parties conuiendroient,* iuxta l. Si fundus. §. vlt. D. de pign. *& certainement il y peut auoir en tels contracts, qui ſe font ordinairement par forme d'emption vendition, des circonſtances, qui en font diuerſement iuger.*

c *Au lieu des vſures que le droict Romain permettoit, le Canonic a introduict les rentes, deſquelles la conſtitution tient d'eſpece d'emption vendition* cap. 1. & 2. extrau de empt. & vendit. *Elles ont eſté receuës & approuuées en France, à raiſon du denier douze & ſi elles auoient eſté conſtituées en grains, elles ont eſté reduittes à prix d'argent à ladite raiſon, par les ordonnances de Charles IX. de l'an mil cinq cens ſoixante & ſept. conformes à autres precedentes, & arreſts: & meſmes a eſté iugé que rentes conſtituées en bled, enſemble les arrerages eſtans deuz ſeront reduicts, & ſe pourront racheter à ladite raiſon du denier douze, au prix courant à preſent de la monnoie, nonobſtant quelque longue ioüyſſance & poſſeſſion, & changement de valeur de la monnoye, par arreſt ſolennel à la prononciation de Paſques, mil cinq cens octante & ſix. Mais ce que dict icy l'autheur que par la mort de l'acheteur, la rente eſt expirée, ne s'obſerue nullement. Il eſt vray que telle rente qu'on appelle volante, eſt perpetuellement rachetable. De la matiere des rentes i'ay ailleurs plus amplement eſcrit.*

DES EXCOMMVNIEZ. TILTRE XII.

DEs excommuniez [a] que les clercs dient anathematiſez, ſi eſt ſoy laiſſer encourre en excommuniment: car quiconques eſt en excõmuniment, il doit perdre la communication des fils & filles de ſaincte Egliſe, ne nulle compagnie ne participatiõ ne luy doit eſtre faicte, ne ne doit auoir nulle adminiſtration des SS. Sacremens de l'Egliſe, mais leur eſt defendu d'eſtre ne demeurer en l'Egliſe tant qu'on fait le ſeruice diuin. Item ne doiuent auoir compagnie en marchandiſe auec autre, ne ne leur doit eſtre loüee maiſon ne habitation quelconque. Item ſelon l'opinion d'aucuns ſages, perdẽt reſpons en Cour: c'eſt à ſçauoir qu'ils ne peuuent faire autre conuenir en iugement, ne à leur demande on ne fait à reſpondre, ne contre eux ne doit eſtre procedé ne reſpondu tant qu'ils ſoient en ce point, mais bien les peut faire conuenir à demander ſur eux ſi meſtier eſt, & conuient qu'ils y reſpondent ſelon la loy eſcrite.

Additio.

Tangit text. de excommunicato quomodo agere non poſsit, ſed tantum excipere ita quod illi eſt permiſſum ſeſe defendere & appellare. c. cum inter. de except. ext. & ibi Doct. & Vtrum reus Voluntarius efficipoſsit & quando, Vide Panor. in dict. c. cum inter. & Paul. de Caſt. in l. Libertus à patrona. ff. de in ius Vocand. & per Bart. in l. Si fideiuſſor. §. ſi neceſſaria. ff. qui ſatiſd. cogan. & per Antho. in c. dilecti. eo. tit. de except. extr. qui etiam ſentit quod excommun. in caſib. in quib. poteſt eſſe in iudicio. non ſolum poteſt eſſe in quãtum repellit ſententiam pro alio ferendã, ſed etiã in quantũ conſequi Velit ſententiam iuſtam pro ſe: contrariũ tamen tenet Abbas in c. dict. cũ inter. ext. de except. & Vide ibi eum & Vtrũ excõmunicatus maior Vel minor poſsit petere in integrũ reſtitutionẽ ex clauſula ſi qua iuſta cauſa: Videbatur quod nõ per c. intelleximus. de iudic. tamen contrarium tenet Hoſtienſis in c. ſignificarũt. de except. Vbi quærit an excomm. poſsit petere in integrũ reſtitutionẽ cõtra ſent. à qua nõ appellauit, & dicit aliquos tenere pro & cõtra: tamen cõcludit quod ſi petatur reſtitutio ex clauſula generali ſi qua iuſta &c. & cauſa ea probata dãnaretur innocẽs vel periret anima. tũc admiraretur: quia tũc nõ agitur ſolũ de fauore ipſius excõmu. ſed de iniquitate iudicis. hoc ſequitur Io. And. in dict. c. ſignificarũt. & Felin. Sycul. & Henri. in dicto. ca. intelleximus. porro Vtrũ poſsit opponi cõpenſatio per excommunicatum: Vide multa adducta ex Varijs Doct. per gloſ. in qu. 1. deciſio capel. Tholo.

Or eſt à ſçauoir quel eſt exõmunié & quel nõ. Si ſçachez que qui frappe clerc iuſqu'à ſang il eſt excõmunié, & n'ẽ peut auoir abſolutiõ que par le Prelat, c'eſt par l'Eueſque, & ſi c'eſtoit vn Prelat, par le S. Pere ou ſon cõmis: & ſi vn excõmunié frappoit vn ſimple clerc, ſi cõuiendroit-il qu'il fut abſous par le S. pere ou ſon commis. *pro hoc c. ſi quis ſuadente. 17. q. 4.* Item dit encore la decretale que ſi le clerc par ébatement bleſſoit vn autre iuſqu'à sãg en frappãt l'vn l'autre, pour ce ne ſont ils mie excõmuniez, mais ſi haine ſi embatoit & couroit, ils le ſeroient, & lors leur conuiendroit auoir abſolution par le S. Pere ou par ſon commis. *c. 1. extr. de ſent. excomm.* Item ſ'il aduenoit que moines cloiſtriers feriſsẽt l'vn l'autre, ils peuuent eſtre abſous par leur Abbé: & ſi le cas eſtoit trop grand, par l'Eueſque.

dict. Rub. cap. ij. Item s'il aduenoit qu'aucun frappaſt vn autre qui ne fuſt mie en habit de clerc & euſt iuſte cauſe d'ignorer, ſçachez qu'il ne ſeroit mie excommunié, pour cauſe de la iuſte ignorance qui de ce l'excuſe, & en doit eſtre le frappant creu par ſon ſerment. Item ſi femme frappe clerc, par l'Eueſque ſe peut abſoudre: & auſſi fait s'il aduient que vn huiſſier, ou Clerc d'aucune feſte ou aſſemblee frappe aucun Clerc par inaduertance. *pro hoc cap. ſi vero aliquis, Rubric. dict. de ſentent. excommu.* Item dois ſçauoir que le Clerc qui par trois fois a eſté admoneſté par ſon Prelat à delaiſſer à porter armures, & ne les laiſſe, eſt excõmunié, & auec ce *ipſo facto* pert le priuilege de ſa clergie, & auſſi clerc qui par trois fois eſt admoneſté par ſon Prelat reprendre l'habit clerical, & ne le reprend & eſt contre aucuns qui ſe mettent & habillent de ſi diuers habits, & en tels habits ne doiuent ioüir de priuilege de clergie. *pro hoc Rub. de vit. & honeſt. cleric. cap. clerici arma. cum ſua gloſ.* Item ſont excommuniez qui detiennent clerc priſonnier, & par conſequent qui en prend iudicature ne correction ſur eux autres que leur Prelats.

Additio. I'ay noté cy deſſus qu'õ obſerue en France aetenir le Iuge ſeculier pour excommunié, qui tiẽt vn clerc priſonnier, encores qu'il ſoit Preſtre.

Vt cap. ſeculares iudices, de for. compet. in vj. non tamen intelligas eos ipſo facto excom. ſed inquit text. deb. per iudices Eccle. compelli cenſura Eccleſ. vt deſiſtant: & hoc in ciuilibus. in captione vero clericor. & detruſione bene dicit vt cap. vt fam. & cap. nuper à nobis. de ſentent. excommunicat.

Item ſi excommunié ſe veut dire abſous: il n'en fait à croire s'il ne le monſtre par lettres, & auſſi n'en fait à croire qui veut ſur autre dire qu'il eſt excommunié, ſi il ne le monſtre par lettres, car par nature nul n'eſt excõmunié, ſi par accident ne l'eſt. Item ſont excõmuniez qui font contre l'Egliſe & qui font ſtatuts preiudiciables cõtre l'Egliſe, & qui retiennent le droit de l'Egliſe. Item eſt excommunié clerc par eſpecial, & ſi eſt le lay qui à eſcient accompagne & frequente excommuniez, & ne fait à abſoudre que par le S. Pere ou ſon commis: *vt cap. nulli. de ſent. ex com. extr.*

Item ſi excommunié peine à la mort, & ait contrition & requiere mercy à Dieu & abſolution, & ſatisfait de ce pourquoy il eſt excommunié, & il voiſe de vie à treſpas: apres ſa mort peut eſtre abſous par celuy qui en ſa vie l'euſt peu reſoudre: *vt decreta à nobis. ext. de ſentent. excommunica.*

Du bras ſeculier.

LEs clercs appellẽt bras ſeculier, quand aucũ ſe laiſſe excommunier par an & plus: & pour ce eſt appellé bras ſeculier, que l'Eueſque qui n'a point execution ſeculiere, requiert ſur ce par ſes lettres requiſitoires au Iuge lay, c'eſt au bras ſeculier par le moyen d'vn de ſes preſtres ou appariteurs qui en aide droit requiert de ramener tel à la foy Cathoique, qui par an & plus ſ'eſt cõme chien endormy en excõmunication, qu'il ſoit cõtraint par detẽtion de corps à ſatisfaire, & ſoy remettre en obeyſſance de ſainte Egliſe, dont il eſt priué par ſa coulpe, & le Iuge lay à la requeſte du Prelat le doit faire par la maniere qui ſ'enſuit. Le Iuge ſpirituel doit enuoyer vn libelle qu'on appelle en Cour, *compariuit*, qui doit contenir comment l'excommunié luy incité & condamné, en ce s'eſt laiſſer excommunier, & endormir comme chien ſans crainte de

Dieu

Dieu en ſentence d'excommuniment par an & plus, & ainſi ſe laiſſeroit & voudroit laiſſer ſi qu'il demonſtre ou contempt de partie, & de l'Egliſe, ſi remedié n'y eſtoit: qu'il plaiſe au Iuge lay deſſous qui ledit excommunié eſt demeurant, qu'il ſoit prins & detenu priſonnier & enuoyé au Iuge ſpirituel, tant qu'il ſoit deuenu à l'obeïſſance de ſaincte Egliſe, & à partie de qui il eſt tenu, & ſi l'excommunié ſe rend fugitif ſi peut le Iuge tant contraindre de ſes biens ſi trouuer les peut, que pour ſatisfaire à partie du deu, & ſi l'excommunié ſe vouloit à ce oppoſer, le Iuge lay qui de ce eſt requis, doit l'excõmunié tout priſonnier enuoyer au Iuge ſpirituel dont le requiſitoire viẽt. pour dire les cauſes de ſon oppoſition, refus ou contredit, & n'y doit eſtre renuoyé que ſur celuy cas, que l'Eueſque ne le doit traicter de ce: & ſi ledit excommunié s'oppoſoit, & requiſt auoir iour ſur ce, ſi doit-il eſtre priſonnier mené à la Cour ſpirituelle tant qu'il ſoit ſceu s'il a cauſe d'oppoſition ou non: & ſ'il a cauſe, la partie demandereſſe le doit demander. Si ſçachez s'il ne plaiſt au Iuge lay, il n'executeroit mie ceſte requiſitoire: Car contraindre ne le peut l'Eueſque ne ammoneſter fors par requiſitoire, mais ſelon conſcience le Iuge y eſt tenu. Et pour ce ne le font pluſieurs Iuges lays, s'ils n'y ont profit: & ſi premier on s'en traict au Roy, faire le peuuent les officiers ſans en faire renuoy: & la raiſon ſi eſt qu'on dit, cas n'a qu'execution de cauſe, car par le Prelat en eſt cogneu: & auſſi en appartient au Roy parce qu'il eſt garde de l'Egliſe, & cecy eſt en ayde de droict, en cas auant detention de corps par le Iuge lay, l'excommunié fait à contraindre, pour l'explectation des biens meubles s'il en a: & ſi non, par detention de corps: & ſi oppoſer ſe vouloit au comparimini, la main garnie en la main du Iuge lay, par luy doit eſtre l'oppoſition renuoyee pardeuant le Prelat dont le comparimini vient. Car à luy en appartient la cognoiſſance, & ainſi fut il dit & conſeillé par le plus grand Conſeil de Paris, pour la ville de Tournay.

Additio.

Pro intelligentia eorum quæ adducit hic text. Vide optima verba cap. principes. 23. quæſt. 5. Vbi principes ſæculi nonnunquam intra Eccleſiam poteſtatis adeptæ culmina tenent, vt per eandem poteſtatem diſciplinam Eccleſiaſticam muniant. cæterum intra Eccleſiam poteſtates neceſſariæ non eſſent, niſi vt quod non prævalent ſacerdotes efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc imperet per diſciplinæ terrorem, &c. Et nota iudices ſæculares multis caſibus habere iuriſdictionem in clericos: quandoque in perſonis ipſis cum ſunt incorrigibiles: vt cap. eos qui 22. diſt. & cap. de liguribus. 22. quæſt. 5. Item quandoque propter ambitionem alicuius. c. ſi quis pecunia. 79. diſtin. Item cum fidem volunt ſubuertere: vt c. quo iure diſt. 8. Item cum ſchiſma faciunt clerici, & cum contemnunt exercitationem: vt cap. de liguribus. alleg. can. 23. quæſt 5. vbi textus ad literam. Quod ſi forte contempſerit & permanſerit, per poteſtates publicas opprimatur. Item cum Eccleſiaſtica poteſtas defecerit: vt dicto ca. principes, & ſequen. ca. & de his vide as ſerè per to. can. 23. quæſt. 5. quia hic fit mentio de excommunicatis qui per annum perſeuerant in tali excommunicatione. Non eſſet forte abſurdum auærere ſi talis perſeueraus per annum in excommunicatione poſſit vocatus declarari hæ-

reticus : & Vtrum etiam talis sit priuandus beneficijs, vel priuatus ipso iure : sed quia tales quæstiones passim tractantur per doct. iuris cano. non eas huc refero : sed tamen qui voluerit videre eas recollectas, legat. quæst. 365. decisio capell. Tholosa. & ibi additio. & melius per Do. Ioan. de Selua in suo tract. de beneficio in quæst. 4. tertiæ partis dicti tractatus numero illius. 4. quæst. 26. versic. ex quibus infertur.

Des Iuifs & des Sarrasins.

DEs Iuifs & des Sarrasins dois sçauoir qu'il n'appartient à nul Chrestien de faire auec eux quelque participatiõ ne compagnie, ne substenter contre les Chrestiens, & quiconque le fait, il chet en excommuniment & confiscation de biens, & est reputé comme traistre à Dieu.

Item ne doiuent estre contraints par force à nostre foy, ne à eux retourner à bapteſme, ne Iuge Chrestien ne les peut à ce contraindre, mais les doit à ce mener par belles paroles qui peut, & autrement non.

Item quod hic dicit illos inuitos non debere trahi ad fidem, quod aliqui voluerunt intelligi de adultis, non autem de paruis : pro hoc vide Panor. in cap. sicut. extra eod. & glo. in cap. Iudæorum. 28. quæst. 1. & vide Archidia. in cap. qui sincera. 45. dist.

Item peus & dois sçauoir que nul Chrestien ne se doit mettre à seruir Iuifs ne Sarrasins : & s'il est sceu qu'il le face, il fait moult à punir.

Item s'il aduenoit qu'aucun Iuif nauraſt ou frappaſt aucun Chrestien clerc, il doit estre puny par son temporel, & doit estre priué de compagnie des Chrestiens, tant qu'amẽde aura fait : & si autre que clerc feroit, si l'amenderoit-il par leur conseruance.

Pro his vide ca. ad hæc & cap. postulasti & ca. in non nullis. extra eod. de iud. & Sarrace,

Item sçachez que les Iuifs ne doiuent habiter entre les Chrestiens, sans enseigne à ce ordonnee, afin qu'entre les Chrestiens puissent estre recogneus, ny ne doiuent le iour de Pasques yssir hors de leurs maisons, ne ouurir huis ne fenestre, ne faire ne dire chose qui peust tourner à blasme au sainct iour, sur certain amende. S'il aduient que Iuif serf deuienne Chrestien par payant douze sols de la redemption de son seruage, il est osté de ceste seruage.

Des Apostats.

DEs apostats sçachez c que ce sont ceux qui se rendent fugitifs de leur Abbaye, & se mettent en habit seculier, & se rendent à estat mondain & seculier, & de ce dit la loy escrite que ceux qui se mettent à estre apostats, perdent le priuilege de clergie, ne l'Eglise ne leur doit estre garant en quelque cas dont ils soient prins : & quiconques n'obeit au commandement de son Prelat, on le doit tenir pour apostat : & si c'est homme lay il doit estre excommunié : & si c'est homme clerc, il pert le benefice de clergie, & doit estre griefuement puny : & generallement dois sçauoir qu'apostat qui autrement que par raison ne se veut de ce tenir ne chastier, doit estre en chartre si tost que prins & retrouué peut estre.

Ad ea faciunt quæ notantur in cap. 1 & cap. tua fraternitati & cap. à nobis expetit. ext. de apost. & reuer. bapt.

Des heresies.

Pro materia iſta vide per tot. tit. de hæreti.

HEreſes ſont ceux qui prennent & tiennent doute en noſtre ſaincte foy: & doiuent eſtre punis & deboutez de la compagnie des Chreſtiens, & ſont à reprocher en cauſe de teſmoignage.

D'accompagner heresies.

Item quiconque accompagne & participe auec hereſes à eſſient, ſçachez qu'il eſt excommunié pour ce faire.

Des biens aux heresies.

Item dois ſçauoir que les biens des hereſes doiuent eſtre confiſquez ſuppoſé qu'ils ayent enfans, ne iamais à eux ne peuuent retourner, ne à perſonne de par eux.

Qu'heresie ne doit eſtre Aduocat.

Item hereſe ne peut eſtre en quelque eſtat Aduocat ne Notaire, ne exercer office quelconque, ne faire faict de procuration ne autrement, mais ſont du tout à reprocher.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DOVZIESME.

a

'EXCOMMVNICATION eſt la plus grieue peine de l'Egliſe; par laquelle l'excommunié eſt banni & chaſſé de la communication des Chreſtiens: on en faict deux eſpeces, la maieur & la mineur. Non ſeulement entre les Hebrieux & Chreſtiens, ains auſsi entre les Payens, les Sacerdots & Preſtres auroient obſerué quelques formes de maudire, de noüer & excommunier ceux, qu'ils reiettoient & repouſsoient de leurs temples & ſacrifices: dont nous en auons des exemples & teſmoignages des ſacerdots Eumolpides en Atheues, qui à Populo coacti fuerunt, vt Alcibiadem denouerent, Plutarch. in Alcibiade. Æmylius Probus in eius vita, Iuſtinus lib. 5 & eius execrationis morem refert Liuius lib. 36. & 40. *& encores des Druides* apud Cæſarem lib. 6. Comment. *L'excommunication s'ordonne ou pour crime & delict, comme peine adiugée, ou pour la contumace de celuy qui eſt condamné par le Iuge Eccleſiaſtique, à payer quelque ſomme. Mais pour dette elle ne ſe doit legerement ordonner, ains apres diſcution faicte des meubles du condamné, & ſaiſie de ſes immeuble.: & ſi au parauant le clerc auoit eſté excommunié pour dette, il ſeroit bien receuable d'en appeller comme d'abus ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 9. May, 1518. & autre du mois de Ianuier, 1569. Les excõmunications ſont grauement à craindre: car les excommuniez manifeſtes doiuent eſtre reiettez de l'Egliſe, cõme fiſt l'Empereur Theodoſe par S. Ambroiſe*, vt narrat. Th. li. 5. hiſt. c. 18. & hiſt. tripart. li. 9. c. 30. *Par pluſieurs Cõciles a eſté defendu de converſer auec les excõmuniez ſur pareille peine d'excõmunication, comme eſt auſsi porté par le* 10. *Can. des Apoſtres*, Syn. Carth. can. 9. Cõcilio 1. Braccarẽſi, c. 33. Toletano 1. cap. 15. & al. Zonaras ad can. 11. Apoſt.

en rend la raiſon, à ſçauoir le meſpris & contentement de l'Egliſe, & de Dieu. Il faut donc que l'excommunié ſoit abſous, & par penitence reconcilié à l'Egliſe, auparauant qu'il puiſſe eſtre receu en la compagnie des chreſtiens, cap. ſi quis laicus cap.excellentiſſimus. 12. q. 3. cap. ſanè. 24. q. 2. cap. fin. de cler. excom. miniſt & al. *Et pour ceſte cauſe anciennement les Eueſques aduertiſſoient les autres Eueſques de ceux qui eſtoient par eux excommuniez, à fin qu'ils ne les receuſſent en leurs Egliſes, & à la communication des Sacremens: dont y a des exemples aux hiſtoires Eccleſiaſtiques, & le Concile de Nicene en fait mention:* & Baſilius epiſt. quadrageſima ſeptima. ad Athanaſium. *Mais en France ſelon le Concile de Baſle, Pragmatique Sanction & Concordat*, tit. de excommunic. non vitan. *il s'obſerue que nous ne ſommes tenus de quitter la conuerſation des excommuniez, ſi tels ils ne ſont iugez, ou ſpecialement & expreſſement denoncez: encores qu'ils ſoient tenus pour excommuniez de droict. Qui voudra voir plus amplement de ceſte matiere, qu'il liſe le droict canonic, & les interpretes.*

b *Les hiſtoires principalement Eccleſiaſtiques teſmoignent que les Eueſques auroient ſouuent imploré l'authorité & la force des Empereurs, des Roys & Magiſtrats politics, contre ceux qui auoient eſté condamnez par eux, ſoit aux Conciles, Synodes, ou en autre maniere: & que tels condamnez, meſmement iugez heretiques & excommuniez auroient eſté enuoyez en exil ou punis d'autres peines, par les Empereurs, les Roys ou Magiſtrats, pour n'auoir voulu reuenir à reſipiſcence. Car la diſcipline & iuriſdiction Eccleſiaſtique eſt maintenuë par la force & authorité du Prince & des magiſtrats, qu'on appelle bras ſeculier.* Deuteron. cap. decimo ſeptimo. can. regum officium. 23. queſt. 5. can. tributum. 23. queſt. 8. can. boni principis. 96. diſtinct. *Il y en a d'autres teſmoignages* in lib. 16. Cod. Theodoſiani,& Nouel. Iuſtiniani. *Dont on peut tirer la raiſon de ce que dict* Optatus Mileuitanus, Eccleſiam in Republica eſſe, non autem Rempublicam in Eccleſia: *& ce qu'eſcrit M. le Preſident le Maiſtre au traicté des appellations, que les Iuges Eccleſiaſtiques n'ont territoire: & quand ils l'entreprennent, on en peut appeller comme d'abus, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres pour vn Iacobin, du 3. Iuin, 1574 recite par Choppin*, lib. 2. de ſacra Polit. tit. 8. *Mais conuient icy noter qu'a preſent on obſerue que s'il y a oppoſition à la permiſsion, ordonnance ou commiſsion du Iuge ſeculier, c'eſt à luy d'en ordonner & iuger, auparauant que renuoyer les parties pardeuant le Iuge d'Egliſe.*

c *Ce qui eſt icy traicté des Sarrazins, Iuifs, Apoſtats & Heretiques, ſert peu à la practique de ce temps. Sarrazins ſont les ſectateurs de la ſecte de Mahumet, à preſent appellez Turcs. Apoſtats ſont proprement ceux qui ſe departent & deſuoyent du tout de la religion chreſtienne, & de Chreſtiens ſont faicts Iuifs, Turcs ou Payens: & ſont pires qu'Heretiques*, lege. 3. 4. & 5. Cod. de Apoſtatis, & Cod. Theo. eod. tit. *Mais on repute encores pour Apoſtats, ceux qui abandonnent l'ordre de religion, duquel ils ont faict profeſsion, & prenant vn habit ſeculier, leſquels ſont couſtumiers d'eſtre heretiques*, de quibus fit mentio in lege. vlt. C. eod. vnde ſcribit Tertullianus hæreſes

apostatas facere. *Les heretiques sont ceux qui defaillent de la doctrine de la religion Catholique & soustiennent obstinément opinions contraires a icelle.* l. 2. C. de hæreticis. *Contre les heretiques y auroit eu des Constitutions & Edicts des Empereurs tres-iustes & seueres pour maintenir la religion Catholique, qu'on peut voir* in C. Iustin. & Theo. *& aux histoires Ecclesiastiques: comme au si y en a des Roys de France, quele Lecteur peut voir aux liures qui en sont imprimez. I'adiousteray seulement ce que nous auons appris des histoires, qu'il n'y a conspiration plus pernicieuse à vn estat, que l'assemblee des heretiques.*

LA FORME DES PROCES, SENTENCES, ET EXECVTIONS DE IVSTICE.

TILTRE XIII.

VEv des actions tant de droict canon comme le droict ciuil & coustumiers comme dessus est dict: s'ensuit voir de la forme des procés, sentences, & appeaux. Et premierement des procés qui sont en Cour, comment & par quel temps ils se peuuent ordonner & iuger: Si sçachez qu'à tous appartient à decider les causes deuãt soy entamees au plus & au mendre frais qu'il pourra: & ne doit souffrir à partie dire ne demander quelque chose friuolle, ne proposer chose impertinente à la cause, ne delay ne refuge impertinent pour alonguer la cause de decision du droict, & ne doit souffrir de releuer action de chose autresfois passee en force de chose adiugee, ne dont autresfois action ait esté faicte, & demande ouuerte luy present, supposé que par defaut ait le demandeur obtenu sa querelle. Car l'action vne fois attainte doit suffire ne retraicter ne se peut.

Nota authorẽ materiarum continuationẽ non seruare, & est iste liber potius quoddam promptuarium & subitò conpilatum vnde non immerito Summam Ruralem appellauit. vt pote qua ordine non seruato multa in se ostenderet.

Item ne doit laisser le Iuge qu'il ne face les parties apporter leurs raisons par escrit, & qu'il ne les face affermer & respondre sur chacun article à part, à iuoue sur les articles non confessez tesmoins puissent estre produicts: car autrement le procés pourroit estre defectif, & si appellé d'iceluy seigneur en estoit à la fin que le Iuge, deuant qui l'appelleroit, peust apperceuoir le deuoir & la diligence du procés, & que faute n'y ait: car si faute y auoit, tout seroit compté pour nul, & appartient en tous procés que le demandeur leue acte de chacun iour qu'il plaide faisant mention de ce qu'il y sera exploicté pour en faire enseignement à l'autre iournee: ou si ainsi n'estoit faict, le defendeur requeroit à voir sur quoy il auroit iour, & le demandeur n'en faict apparoir, le defendeur auroit congé de Cour & despens, puis que ce seroit en Cour, où on plaide par escrit: mais si c'estoit en Cour autre, il suffiroit faire apparoir

Ceste forme de faire apparoir à toutes iournees des actes & appoinctemens ne se practique plus ains la cause doit estre traictee à l'audiẽce, les Procureurs & quelquefois auec eux les aduocats la plaidẽt:

par le regiſtre de la Cour : & pour ce faut au demandeur faire grand' diligence au clerc de la Cour que l'eſcrit du iour ſoit ſeurement regiſtré: & aduient ſouuent qu'au defendeur appartient auſſi faire enſeignement du iour qui ſert ſelon l'eſtat de la cauſe, & ſi le defendeur y tend auoir profit, & ce approuue vne loy qui veut que les actes & eſcritures ſeellez ſur l'eſtat d'vn procés ſoient creables & vaillent: *Vt cap. quoniam contra falſam. de proba. extra.*

Ores ſi les parties ont eſté apponctees à eſcrire, elles ſuiuent le reiglement qui aura eſté dõné, & ſelon les delais portez par celuy.

Des parties ordonnees à eſcrire en faicts contraires.

De ceſte forme de proceder a eſté traicté au premier liure, où le Lecteur peut auoir recours.

Item & s'il aduient que les parties ſoient en faicts contraires, & elles ſoient ordonnees à eſcrire les raiſons accordees pour plaider par les parties, ce doit eſtre regiſtré au dos des raiſons, & ce faict doiuent eſtre accordees ou debatuës comme plaidees ou non plaidees, & puis bailler commiſſaires pour enquerir la verité du cas d'vn coſté & d'autre leſquels doiuent auoir pouuoir de ce faire, comme dit eſt en la rubriche des commiſſions, lequel pouuoir doit durer trois mois, ou tant que l'vſage de la Cour veut, & ce temps paſsé les parties retournent en Cour ſelon la continuation, & doiuent accorder reproches des teſmoins ſi bon leur ſemble, & ſur icelles reproches & ſaluations produire ſi meſtier eſt, & conclurre en droict, & puis doit le Iuge viſiter & ſçauoir la verité, & le demõſtrer aux parties ſur ce appellees ou preſentees leur procés pour ſçauoir ſi tout y eſt, & puis le clorre & faire ſeeller par les Conſeillers des parties, ou autrement ſelon l'vſage de la Cour & puis le iuger.

Ceſte practique eſt à preſent changee, comme a eſté noté cy deſſus.

Item ſi ledict procés n'eſtoit parfaict, ſi le doiuent les commiſſaires renuoyer en Cour en tel eſtat qu'il eſt auec les parties adiournees pour voir iceluy procés receuoir en l'eſtat qu'il eſt, & ſelon ce ordonner par raiſon. Et ſi le procés n'eſtoit parfaict d'vne partie & d'autre & conclud, & le Iuge eſtoit requis de proroguer le pouuoir des commiſſaires, prorogué doit eſtre vne fois à certain iour prefix, dedans quel tout doit eſtre parfaict & conclud: car le iour qui depuis les trois mois eſt ainſi prorogué, doit eſtre par prefixion: & ſi l'vne des parties requiert auoir prorogation, & l'autre debatant, les commiſſaires doiuent eſtre oüis par le Iuge, & par leurs ſermens, à ſçauoir quelle diligence eſtoit faicte par le requerant la prorogation: car ſinegligent auoit eſté, ce luy ſeroit imputé de rigueur : mais faict de proxime * eſt touſiours fauorable, & ſeroit le procés receu pour iuger en l'eſtat qu'il ſeroit trouué, le procés & ſaluations auecques productions faire ſur les teſmoins oüis. Mais ſi la partie n'auoit peu auoir ſes teſmoins par vray empeſchement, ou autre choſe qui luy fuſt ſuruenuë, & à ce fiſt bonne loyale exoine, ce luy deueroit valoir, & auroit ſa procuration proroguee à la diſcretion du Iuge. Tout bon Iuge doit entendre à bonne deliurance de cauſe comme dict eſt, & ne doit vn procés criminel ſouffrir durer outre deux ans, ne vn procés ciuil outre trois ans : & ſi plus le ſouffre durer, le ſouuerain Iuge ſur ce requis peut euocquer pardeuant ſoy à la confuſion & deshonneur du Iuge qui ainſi a eſté en ce negligẽt, la cauſe & le procés. Et par le demandeur on ne peut aller ne proceder auãt audit procés, ou par le defendeur

* *Proximité.*

Cecy eſt pris de la l. Properandum C de iudicijs: laquelle toutesfois ne s'obſerue ſi exactemẽt, ains les proces durẽt

doit le Iuge à ſix mois pres de la fin du temps deſſuſdict, faire conuenir celuy à qu'il tient à dix iours d'entredeux, à fin de parfaire ledict procés. Et ſi la partie euoquée y eſt defaillant par trois iours, & par le quart d'abondant, attendu qu'il ait eu dix iours de iour à autre, s'il ne vient au troiſieſme iour, ou quart, il doit eſtre debouté de ſa demande, & l'autre partie abſous & condamné és deſpens dudict defendeur.

ſelõ la difficulté & perplexité des cauſes, & commodité des parties.

Item dois ſçauoir [a] qu'ils ſont procés ordinaires, & procés extraordinaires. L'ordinaire eſt celuy que le Iuge faict en cauſe criminelle qui ſe faict quand aucun pour ſouſpeçon de crime ſe vient rendre & mettre à loy, ſoit de ſa volonté ou autrement comme innocent du cas, ou pour le cas cognoiſtre: mais s'il vient ou veut monſtrer corps deffendant que les clercs appellent *Vim pro Vi*, ou à tout grace & remiſſion du cas: ou ſi le faiſeur eſtoit encore prins par iuſtice, & ſe voulſiſt mettre en toutes enqueſtes, en tous ces cas doit eſtre receu en procés ordinaire, & ne doit eſtre traict que par accuſation de partie ou d'office, & par preuues ſans tourment ne queſtion quelconque, ne ſans en faire aucune menace, & doit touſiours auoir courtoiſe priſon & competence en toute ſa cauſe.

Ceſte practique n'a plus de iouſains apres que la cauſe eſt conteſtée, & les parties reiglées on procede par forcluſion contre celuy qui ne ſatisfaict de ſa part.

Des procés ordinaires & extraordinaires.

Item le procés extraordinaire doit eſtre traicté & faict en tout autre terme, par eſpecial en grans crimes, & enormes, & qui ſont deniez, & qui ont eſté faicts repoſtemẽt Et ne doit le Iuge ſur ce eſpargner à faire procés extraordinaire, & de ſçauoir la verité de iour en iour, ſans autre interualle par information ou autrement: & ſi aucunement trouue le preſent ſuſpect par vehemẽte preſumption, il le peut & doit mettre en queſtion ſelon la perſonne du priſonnier: car plus forte queſtion deſire vn corps que l'autre, car à toutes fins le Iuge doit prẽdre qu'il ne tourmente l'homme tellement qu'il perde vie ne membre, ne par tourment ne geſne, car ce ſeroit le peril du Iuge & des faiſeurs: & ſe garde de queſtion de feu, car il eſt defendu de par le Roy: & ſi par queſtion de geſne ne veut riens dire ne confeſſer à la premiere fois, le Iuge le peut bien mettre au ſecond iour, & puis au troiſieſme & quatrieſme s'il voit que le cas le requiere, & y ait ſi grand preſumption, & le priſonnier ſoit de fort courage: toutesfois ſi par queſtion ne veut riens dire ne confeſſer, & que par teſmoins ne ſoit vaincu, ſi appartient il bien que par ſouſpçon par long temps il ſoit priſonnier & par exclamaſſe, à fin de ſçauoir ſi nul plaintif venoit contre luy: & ſi en grand temps nul ne venoit, la penitẽce de priſon qu'il aura tolleré & ſoufferte, luy ſera amende de la mauuaiſe preſumption, & puis doit eſtre eſlargy de priſon, iuſques à renom de Iuge à peine d'eſtre atteint & conuaincu des cas à luy impoſez ou preſumez: & autre deliurance n'en doit faire le Iuge: car ſi abſolutement le deliuroit, il ſembleroit qu'à mauuaiſe cauſe l'euſt detenu priſonnier.

Forme de faire procés extraordinaire contre vn criminel.

Item dois ſçauoir ſi procés eſt pendant entre deux parties, puis que l'adiournement eſt faict, les parties ne ſe peuuent depuis compromettre ne pacifier enſemble ſur peine d'amende, mais que ce ſoit à litiſconteſtation, & pour ce ne demeureroit mie que ce qui enſemble ſeroit traicté, ne fuſt vallable, mais ſeroit du tout cõptépour nul quelque promeſſe

I'ay notécy deſſus que l'vſage de preſent eſt aucontraire.

Arreſt de Parlement donné l'an 1374.

n'obligation ſur ce faicte de l'vn à l'autre, & par ainſi a il eſté iugé par arreſt de Parlement, par pluſieurs fois, & meſmement entre Iean de Vendereſſe, & le ſeigneur du Fay l'an 1374.

Des ſentences.

APres s'enſuit des ſentences, ſi ſçachez que le procés r'amené en Cour, il faut aux parties monſtrer le procés, ſauf le ſecret des teſmoins & ce veu, tout ſoit remis au ſac clos & ſcellé des ſeaux des parties, & ſur ce demandé droict par les lettres, & que de ce ſoit demandé & faicte vne acte qui ſoit miſe & employée au procés, & puis euangeliez. Et ce faict, la ſentence ſoit faicte & formée par eſcrit, & qu'à certain iour parties appellées à ouir droict, la ſentence ſoit faicte & formée par eſcrit, & autrement ne ſe doit rendre qui ſainement le veut rendre par eſpecial quand le procés auroit eſté faict par eſcrit. Et ſi l'vne partie ne venoit à rendre la ſentence, pour ce puis qu'elle auroit eſté adiournée & ſommée, ne demeureroit mie qu'elle ne fuſt renduë, & doit le Iuge au rendre la ſentence mettre le procés clos & ſcellé en la main d'aucun qui ne ſoit mie de la Cour, à fin que s'il eſtoit appellé il peuſt ſeurement enuoyer au ſouuerain Iuge à qui l'appellation ſeroit releuée: & ſi appellé n'eſtoit le procés demeurera à la Cour. Et dois ſçauoir que ſentence ſe diuiſe en deux manieres, c'eſt à ſçauoir ſentence interlocutoire, & ſentence diffinitiue. La interlocutoire ſi eſt qui ſe rend ſur certaine acceſſoire qui ſe prend ſur le procés encommencé entre parties. Et pour ce eſt appellée interlocutoire, que ce n'eſt ſur le principal, ny ne contient abſolution ne condamnation, mais que l'appoinctement de l'acceſſoire interuenuë: & ne doit en celle ſentence interlocutoire auoir quelque condamnation de deſpens, mais y doiuent eſtre reſeruez iuſques en la diffinitiue. Item la ſentence diffinitiue ſi eſt la ſentence qui decide la matiere, & doit ceſte ſentence eſtre donnée ſur certain cas, car ſentence ſur incertain ne faict à tenir, & doit contenir abſolution d'vn coſté, & condamnation de l'autre auec condamnation de deſpens, la taxation reſeruée pardeuers la Cour. Et dois ſçauoir que toutes les paroles que le Iuge dit, ne doiuent mie eſtre entenduës ne tenuës pour ſentence, iaçoit ce qu'il les die ſeant en iugement ou dehors, car à ſentence rendre ou donner il conuient que les parties ayent allegué leurs cas d'vn coſté & d'autre, & que ſur ce ayent requis au Iuge droict, & que les parties ſoient preſentes à ce rendre, & ayent eſté appellées à certain iour, ſi comme dit eſt, ou autrement ce n'eſt mie ſentence tenuë ne reputée.

Apres la ſentẽce arreſtée le dict ſe baille au Greffier pour le prononcer, & ſont les ſacs remis en ſes mains, ſelon qu'il s'obſerue à preſent.

Sẽtence interlocutoire, & ſẽtẽce diffinitiue.

Iſta cõtenta in hoc cap. ſunt conformia in ſcripto.

Par quantes manieres eſt la ſentence nulle.

Item par quatre manieres eſt dicte ſentence nulle, iaçoit qu'il n'en fuſt appellé. La premiere eſt quand le Iuge condamne le Procureur qui a la cauſe demené, & ne condamne point le maiſtre, car ſur le Procureur ne doit ſentence aſſeoir. La ſeconde eſt quand erreur eſt en la ſentence telle qu'icelle cogneuë la ſentence faict à reuoquer, ou que la ſentence eſt dõnée en ſon abſence & ſans le à ce reuoquer. La troiſieſme eſt quand elle eſt donnée contre droict eſcrit & ancien vſage des pais. La quatrieſme

Ces voyes de nullité n'ont plus de lieu en la practique de France, ains conuient appeller de la ſentence & par les griefs on peut alleguer les nullitez d'icelle.

me eſt quand elle eſt donnee par non Iuge, & ſelon la loy eſcrite, telle ſentence ne fait à tenir.

Pro his tex. in l. 1. C. de ſenten. & interlocuto. omnium iudi. & tex. in l. 1. ff. quæ ſenten. ſine appella. reſcind. & l. Vlt. C. ſi à non competen. iud. Additio.

Comment on ne peut muer ſentence donnee.

Item dois ſçauoir quand le Iuge a donné ſentence, il n'y peut toucher s'appellé n'en eſt: s'il le faiſoit, ſi ne vaudroit il riens, & ſuppoſé qu'il le muaſt par mandement de Prince, ſi ne vaudroit il riens ſans le conſentement des parties. Item ne veut la loy que les pupilles ſans tuteurs, les expatriez qui ne ſont garnis de curateurs, puiſſent par le Prince eſtre recouurez par la reſtitution de la ſentence donnee contre eux.

Pro his l. j. C. ſenten. reſcind. non poſſ. & l. Cum & minores. cum ſua glo. C. ſi aduer. rem iudic. Additio.

De bailler raiſons de droict.

Et veut la loy que iuſques à la ſentence prononcer, on peuſt bailler cauſes de droict & raiſons peremptoires à l'aduancement & aduertiſſement de la cauſe.

De choſe paſſee en force de choſe iugee.

Item dois ſçauoir que la choſe paſſee en force de choſe iugee, par ſentence deuëment proferee ne peut iamais eſtre reſcindee, mais doit ſortir plain effect, puis que appellé n'en ſeroit.

De pluſieurs condamnez par vne ſentence.

Si pluſieurs ſont condamnez par vne ſentence ſans declaration de chacun pour le tout, par le droict eſcrit eſt dit chacun pour tant qu'il luy touche, & pour ſa part & portion. *L. 1. 2. C. ſi plures vna ſenten. conde.*

Item s'il aduenoit que pluſieurs tuteurs fuſſent enſemble donnez pour vne tutelle, & chacun faiſoit Procureur à par luy, & puis chacun Procureur pourſuiuiſt ſentence à part, ſi ſentence eſt donnee contre aucun de ſes Procureurs ou contre l'vn d'eux, elle ſera pour tãt que à chacun touche, & non point ſur tous enſemble: ne ne ſera l'vn à executer pour l'autre en aucune maniere.

Item ſi ſentence eſtoit prononcee, ſi comme ſi aucun eſtoit condãné par faux erremens que ſa partie euſt mis auant ſans ce qu'il euſt eſté ouy au bailler ſes erremens, & ſentence ſoit ſur ce dõnee: telle ſentence doit eſtre reſtrainte ſans appel: mais auant il conuient prouuer les erremens eſtre faux, premierement & s'il aduient qu'ils ſoient faux l'execution de la ſentence doit ſurſeoir: & ſi aucune choſe eſtoit payee, ſi le peut on retracter & demander à r'auoir puis que prouué ſera que le Iuge euſt eſté induit par fauſſes lettres, & ſera celuy qui ce aura fait accuſé de faux: *Vt C. ſi ex falſis inſtrum. l. 1. & l. Falſum.* *Si c'eſt ſentẽce il en faut appeller: & ſi c'eſt arreſt de Cour ſouueraine, il ſe faut pourueoir contre icceluy par requeſte ciuile.*

De l'execution des ſentences.

L'Execution de la ſentence donnee doit eſtre faite par forme executoire iuſques au plain accompliſſement de la ſentence, & n'y chet point d'oppoſition ne autre delay que l'executeur ſe doiue pour ce arreſter de faire ſon execution, ne l'executeur ne doit exceder la ſentence & commiſſion. Si le condamné ſent que on le greue en faiſant l'execution,

il se peut retourner au Iuge qui la sentẽce a donnee, & exposer son grief & le Iuge la main garnie y doit pouruoir, à sçauoir si le grief est tel que se doiue l'executeur cesser. autre remede n'y a, si la personne n'appelle, car lors doit cesser, combiẽ qu'il n'y chet point d'appel qui peust valoir. *vt C. de execu. rei iud. l. j. & Ru. quorum appella. non recipiat. l. ab executione.*

De conuent fait apres sentence.

En outre dit la loy que s'il y a depuis la sentence autre conuent ou stipulation qui doiue muer la sentence par autre contract: lors est à sçauoir que l'execution de la sentence est innouee, & ne chet que en euocation: *Vt C. de execu. rei iudica. l. Si cum iudicati.*

Sur quels biens l'execution se doit faire.

Ceste forme de commẽcer par les meubles n'a plus de lieu, ains on peut se pouruoir directement sur les heritages, & immeubles sãs discutiõ preallable de meubles, & par cumulation de contrainte & executiõs, mesmement d'arrest, & saisie des dettes du condamné, suiuant les ordõnances, comme i'ay monstré cy dessus.

Item & pareillement si depuis la sentence renduë estoit attendu plus d'vn an à mettre la sentence à execution, car depuis n'y cherroit execution, mais euocation. &c. Item pour mettre sentence à execution, si c'est pour pecune, il faut premier soy traire aux meubles, apres aux heritages, & apres au corps obligé si riens n'auoit: *Vt ff. de iudic. l. A Diuo Pio. §. in Venditione.*

Qui fait à executer par sentence.

Item dois sçauoir que execution de sentence nul fait à executer autre que le condamné, & si biens, meubles & heritages n'estoient trouuez ne corps à executer: lors peut on proceder aux dettes du condamné, & y doit-on asseoir la main, & faire conuenir les detteurs à payer pour le condamné, & autrement ne doit estre procedé à dette: *Vt ff. l. & §. supradict.*

Des sentences contenans auec rendre despens.

Aucunesfois [c] que la sentence donnee contient que le condamné est auec le principal condãné és despens, dommages & interests, la taxation reseruee deuers la Cour, & souuent aduient que la sentence contient les despens tant seulement: & pour atteindre quand le cas le desire, sont les Aduocats concluseurs de dommages & interests: car les conclusions des dommages & interests, ou la chose non demandee en iugement ne peut estre iugee, que les clercs appellent, *Non petita non concedentur. &c.* Car combien que la sentence contienne condamnation de despens, dommages & interests: & il n'y eut nuls despens ne interests, fors despens en cause: ce n'empesche point la sentence puis que en plaidant auroit esté demandé. Car touſiours est entẽdu que c'est si auant que trouué y seroit par la raison que la sentence contient, & doit touſiours contenir la taxation reseruee à la Cour, car ce sauue tout.

De non iuger despens aduenir.

Mais bien se doit garder le Iuge qu'il ne iuge despẽs aduenir, ne n'auoir sur ce que les Aduocats demandent despens faits & à faire. Si deuez sçauoir qu'il y a difference entre despens, dommages, & interests. Despens sont les frais de Procureur, d'Aduocat, de sergent, de tesmoins, de lettres, escritures, Commissaires & autres semblables. Dommages sont faute de payement à iour assigné, ou de non accomplir conuenances, dont

dommages s'en enſuiuent, que qui auroit promis de ahanner terres, & ſemer en temps, & on ne le feroit, & par ce y auroit dommage, celuy à qui ce ſeroit fait, l'intereſt ſemble eſtre d'vn meſme propos: & toutesfois peut on auoir intereſt à la choſe, & ſi n'y a dommage formé: Si comme ie dois auoir la taille d'vn bois, ie laiſſe à coupper plus du temps deu à fin d'auoir plus grand bois, & plus groſſe taille, le fructuaire qui auroit venduë la taille, pour la demeure d'icelle ſaiſon n'y auroit dommage, ne le marchand, mais le fonſier y a intereſt: car le iect & le fons du bois en vaudroit pis.

Exemple en tel cas.

Il aduint en Parlement l'an mil trois cens quatre vingts que vn hõme auoit eu ſentence pour luy ſur vne lettre obligatoire de vne ſommed'argent en quoy vn autre eſtoit tenu vers luy: ſi contenoit la ſentence, deſpens, dommages & intereſts: car ainſi le faut il faire, iaçoit ce que la ſentence le contienne, & conuient que par vertu de la ſentence, commiſſiõ ſoit leuée à voir rapporter dommages & intereſts qui auoir les veut, en outre les deſpens. Ce fait, les parties comparans en Cour afin d'auoir les deſpens à la taxation de la Cour des parties ouyes, diſant que à dommages & intereſts ne faiſoit à receuoir, ouye ſa demande, & que nuls n'en auoit ouz en la cauſe dont la ſentence faiſoit mention, nonobſtant que en elle fuſt contenu dommages & intereſts. L'autre diſoit qu'il auoit dommage, car il venoit de loin à ſon droict querre, & auoit eſté ſon meſſager deſrobé ſur le chemin, & auoit prins à frais argent pour ſa cauſe maintenir. Tout veu, il fuſt dict par arreſt de Parlement que en faict executoire d'obligation ne de ſentence n'eſtoit dommage ne intereſt, fors deſpens.

Arreſt de Parlement. Toutesfois à preſent depuis l'ordonnance des Eſtats d'Orleans, on adiuge intereſt de la dette du iour de l'adiournemẽt, & faut voir le 60. art. de ladite ordonnance.

De ſentence contenant deſpens compenſez.

Item ſouuent aduient que ſentence contient condamnation de deſpens: & aucunesfois ſont deſpens compenſez pour cauſe que chacune partie obtient en ſa demande, en aucune maniere, & lors ſont les deſpens à compenſer: & ſi ceſte cauſe n'y eſtoit, ſçachez que celuy qui eſt trouué en tort, doit eſtre condamné ès deſpens: ou la ſentence ne ſeroit mie bonne.

De l'execution des deſpens.

Si ſçachez que deſpens qui ſont taxez ſont à executer comme fait ſentence en principal ſans autre difference, & ainſi en a il eſté & eſt vſé notoirement, & par eſpecial en la Cour de Tournefis par le Roy pour Iacque de la Planche contre Iean le Dous, l'an 1378. Item veut la loy eſcrite que iaçoit ce que aucun ait priuilege parquoy il ne deueroit ſortir deuant Iuge, neantmoins ſi il ſe rend demandeur deuant ceſtuy Iuge, dont par la vertu de ſon priuilege il en fuſt bien trait à autre Iuge, s'il euſt voulu, & il aduiẽne qu'il ſoit condãné en cauſe & en deſpẽs: par ce meſme Iuge luy conuiẽt par ſortir droict & faire accõpliſſemẽt, nõobſtant que de ſon priuilege ſe vueille apres ſa ſentẽce ayder & ſoy aduoüer. Encore dit la loy que ſuppoſé qu'il ſoit defẽdeur, & il ne decline le Iuge par ſon priuilege, mais y a reſpõdu & liticõteſté, & tãt procedé qu'il eſt cõdãné en prin-

Pro hoc l. Properãdum. §. ſiue alterutra parte. C. de iudic.

cipal & en deſpens, il faut & conuient parſortir droict en la ſentence,& à ce doit eſtre contrainct par ce meſme Iuge de ſon priuilege qu'il a relinqui,& luy doit amender,& auſſi bien qu'on doit iurer à l'encommencer de la cauſe de ſon droict, auoir à faire & pourſuiuir ſa demande que les clercs appellent, *iuramentum calumniæ*, auſſi doit eſtre iuré au demandeur les deſpens qui ſont à iuger en la cauſe quand pour les demander à iuſte cauſe & tels que on les a faits & payez en verité : mais en Cour laye n'en eſt communement vſé de ce chapitre dernier de iurer en deſpens.

De illis ex penſis declarandis per iuramẽtum loquitur tex. in l. Properandũ. §. & ſi quidẽ. C. de iudic.

La maniere de pourſuiuir deſpens.

PVis que nous auons dict des deſpens ainſi fais contre aucun, qui auoir les veut, il s'en faut ayder par commiſſion ſur ce donnée & leuée du Iuge qui la ſentence a donnée pour faire appeller le condamné à voir taxer leſdits deſpens, qui ſur ce procez ſont encourus& au iour ſoient apportez par eſcrit dont partie aura copie s'il luy plaiſt, & iour à diminuer ſi bon luy ſemble. & ſi il ſe laiſſe contumaſſer pour le premier defaut les deſpens doiuent eſtre tayez comme il appartiendra, & doiuent eſtre mis & ordonnez par eſcrit tout de piece en piece par Commiſſaires, actes & iour gardez,& en Cour deuant Commiſſaires par eſcritures ſalaires de Procureurs, de Aduocats, de Sergens, teſmoins, & ouyr tout par articles ſignez & cottez par vn,deux,trois,quatre.*Car le Iuge n'en taxera plus que par eſcrit luy en apperra ſelon le ſtille de la Cour,& ſe doiuẽt executer ſur le condamné comme fait la principale ſentence.& ſi eſcriture y a à tayer par lettres ou rooles, la taxation ſelon l'ancien & bon vſage de Parlement s'en doit faire par la maniere qui s'enſuit. Si fait il de toutes eſcritures qui chéent en taxation de Iuge lay, & qui ſe font par ordinaire de Cour laye, ſoit de Tabellions, Notaires, Clercs, Aduocats, quant à la peine d'eſcriture, & non de cauſe. Car illec ſe aſſiet la taxation ſelon le cas, & la peine de la dicte eſcriture groſſer & minuter: & faut garder l'vſage des lieux où ſe faict ladicte taxe,& eſt ordonné que chacune roye d'eſcriture ſoit enroolée ou lettre doit auoir vn eſpan de long. C'eſt à ſçauoir en roole : & ſe c'eſt en lettre, & plus longue ſoit la roye ſi les faut il meſurer touſiours par eſpans de long,ſi que diſt eſt,ou à l'eſtroit compter. lxx. lettres pour l'eſpan, ou la roye taxer trois royes pour vn pariſis,& de quatre royes iuſques à ſix,deux pariſis& ainſi de plus en plus ſelon que l'eſcriture ſera,& doit le roole eſtre large de vne commune fueille de papier,ſuppoſé que il fuſt en parchemin,ſi doit eſtre vne lettre commune de ce long. Si ne ſont chartres,ou grandes lettres, qui contiennent grandes matieres, toutesfois ſi doiuent elles ramener au taux deſſuſdit,& ainſi fuſt il ordonné par le Roy Louys, Roy de France & de Nauarre, & par ſon conſeil en l'an mil trois cens & quinze au mois de May.

On obſerue encores à preſẽt de iurer & affermer les voiages & cõſultations. A preſent on ne faict plus appeller la partie condamnée pour voir taxer deſpens, ains ſuffit par l'ordonnance & practique de le ſignifier au Procureur,ſi nõque le procez ait eſté iugé par defaut & cõtumace ſans y auoir eu Procureur par la partie condamnée

** De la taxe des deſpens.*

De la forme & contenance des eſcritures & rooles a eſté eſcrit & noté cy deſſus.

C'eſt le Roy Louys Hutin. fils de Philippes le Bel.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TREZIESME.

a

L n'eſt beſoin de repeter icy ce qui a eſté traicté cy-deſſus, parce qu'on y peut auoir recours, ſeulement ie noteray que la difference que fait l'autheur entre le procés ordinaire & extraordinaire, n'eſt du tout receüe en pratique: ains le procés ordinaire eſt entendu celuy qui eſt conduict & pourſuiuy ciuilement, à ſçauoir par la forme ordinaire, ſelon laquelle les deux parties conteſtent enſemble & ſont ouyes en iugement, & reglées par vn commun appointement, eſcriuent, font preuues & produiſent d'vne part & d'autre. L'extraordinaire eſt appellé tout procez criminel, qui eſt pourſuiuy criminellement, auquel n'eſt obſerué l'ordre des procez ciuils, ains vne autre forme qui depend plus de l'office du Iuge, que de la conteſtation des parties: à ſçauoir par informations, interrogatoires, recollemens & confrontations. Tellement qu'en tous crimes & delicts, où eſt procedé criminellement, ſoit que l'accuſé ayt eſté contrainct d'eſtre à droict, ou ſe ſoit volontairement rendu priſonnier, & preſenté lettres de pardon ou remiſſion. Ceſte difference eſt aſſez declarée par les ordonnances, quand il eſt porté par icelles que le procés criminel faict & parfaict, & veu par le Iuge, il peut receuoir les parties en procés ordinaire, ſi la matiere y eſt diſpoſée. Quant à ce que l'autheur traicte icy de la queſtion & torture, i'en ay eſcrit cy-deſſus. En France elle eſt eſpece de peine: anciennement en Grece & à Rome, elle ne ſe bailloit qu'aux ſerfs pour teſmoignage, vt conſtat ex Ariſtotele in Rhetoricis, Demoſthene. Ciceronein Topic. & Partition. Oratio. pro Cluentio, pro Sylla, & alijs. *La queſtion ne ſe baille que pour tirer la verité du criminel.* l. j. D. de quæſt. l. Item apud Labeonem. §. quæſtionem. D. de iniuriis. *Et partant elle ne ſe doit ſi cruellement bailler, que le criminel en ſoit offenſé en ſa perſonne,* ita enim quæſtionem haberi oportet, vt tortus ſaluus ſit, vel innocentia vel ſupplicio, l. Quæſtionis. D. de quæſtion. *Anciennement y auoit de diuerſes manieres de bailler la queſtion,* vt eculeus, rota, ignes. plumbatæ, mala menſio, & *autres dont i'ay eſcrit ailleurs, & on peut voir* Marſ. in l. 1. D. de quæſt. *Mais ils s'y faut gouuerner ſuiuant la couſtume de la Prouince, ſans vſer de nouuelles eſpeces de tourmens, à l'exemple de Phalaris ou de Perillus. Quant à repeter la queſtion, ne s'obſerue la practique que propoſe icy l'autheur: ains on ſuit la diſpoſition du droict romain, qu'on ne repete la queſtion, s'il ne ſuruient d'autres nouueaux & plus euidens indices & argumens,* l. Repeti l. Vnius. §. reus. D. de quæſtion. *Apres la queſtion donné ſi le criminel n'auroit rien confeſſé, par l'ordonnance de l'an 1539. ar. 164. Les parties doiuent eſtre receües en procés ordinaire, & cependant le priſonnier eſlargi, à la charge de ſe repreſenter ſi beſoin eſt: lequel partant ne doit eſtre plus longuement detenu en priſon: parce que les indices ſont purgez par la torture,* vt ait Albericus in Rubr. de quæſtion.

b *Le procez instruict & produict par deuers le Iuge, c'est son office de le voir meurement & diligemment, le iuger & donner sentence aux parties: qu'on dict leur faire ou rendre droict. Et certainement c'est vn grand heur aux parties, quand elles ont trouué vn Iuge*, qui rectè iudicare & velit & possit, vt scribit Iul. Imperator, epist. pro Argiuis, græcè quidem scripta. *Des sentences y a deux especes, definitiue, & interlocutoire. La definitiue, qui proprement s'appelle sentence, est celle qui definit & decide le procez & differend des parties par condamnation ou absolution*, l. 3. 11. & pen. C. de sentent. & interlocut. *La sentence interlocutoire*, quæ etiam interlocutio dicitur, *est celle qui ordonne ce qu'il conuient pour la pleine instruction du procez, & pour paruenir à la definition d'iceluy*, l. 9. C. eod. tit *Si au procez y a plusieurs chefs & differens entre les parties, le Iuge en pourra iuger aucuns definitiuement, & pour les autres interloquer, comme a esté ordonné par Iustinian en la Constitution Grecque, de laquelle y a vne epitome prise des Basiliques.* d. tit. C. de sentent. & interlocut. *Le Iuge doit iuger selon les loix, constitutions & coustumes, si aucunes y a: sinon par equité en conscience entiere, comme Demosthene* pr. in Bœtum oratione, *monstre auoir esté le serment des Iuges à Athenes. Et en escrit Platon* de regno & in Apolog. & alij: *De la validité & nullité des sentences est amplement traicté au droict Romain, & Canonic, & par les practiciens: & icelles estans données sur procez par escrit se doiuent prononcer par dictum, qu'on appelle* periculum. C. tit. de sentent. ex periculo recitandis, vt ibi à me notatum est.

c *Le Iuge par sa sentence ne doit seulement faire droict au principal, ains aussi ordonner des despens, esquels le temeraire litigateur, & celuy qui perd sa cause, doit estre cõdamné*, l. Eum quem. D. de iudic. l. Properandum. §. siue autem. C. eod. §. hæc autem omnia. Inst. de pœna temerè litigant. *Et quelquefois est aussi condamné és dommages & interests, qui se prennent pour mesme chose, encores que l'autheur en face quelque distinction: & c'est qu'on dict* interesse, vel id quod interest, *qui consiste & en dommage aduenu, & en profict & gain perdu.* l. Si commissa. D. rem ratam haberi. l. vnd. C. de sentent. quæ pro eo quod interest profer. *Par l'ordonnance de l'an 1539. art. 88. est porté qu'en toutes matieres reelles, personnelles & possessoires, ciuiles & criminelles, y aura adiudication de dommages & interests, qui seront par la mesme sentence taxes & moderez à certaine somme. Et sur ledict article Monsieur Bourdin pour la taxe d'iceux faict distinction entre les dommages & interests procedans de l'instance, qui se doiuent taxer & liquider par la sentence, & ceux qui procedent de la chose litigieuse, qui ne se peuuent si facilement taxer, ains consistent en vne liquidation qu'il conuient faire par cognoissance de cause. Qui voudra voir de ceste matiere des despens, dommages & interests, qu'il lise Imbert, Maranta & autres practiciens.*

DES APPEAVX DE SENTENCE.

TILTRE XIIII.

SCachez qui sont quatre manieres d'appeaux qui se peuuent faire en la cause pendante deuant le Iuge. Le premier est appellé appel volage, & de celuy est communement vsé en Lannois plus qu'ailleurs, & cecy se faict si tost qu'aucun est adiourné deuant Iuge à certain iour, il peut venir au Iuge au iour, ou deuant, ou soit ce que la cause soit encommencee, ou non, & dire, Sire Iuge, vous m'auez faict adiourner pardeuant vous à la requeste de tel, si qu'on me dit, si ay cause d'appeller de vous & de vostre iurisdictiõ, & pour ce en appellé-je d'appel volage: & le doit aussi nõmer à l'appel faire, & pour soustenir désmaintenãt mõ appel volage, ie vous adiourne pardeuant Monseigneur le Baillif de Vermandois ou son Lieutenãt au premier siege à Laon au iour de la prochaine assise contre moy à voir soustenir mõdit volage appel: & si vous cuidez que bon soit, soyez y. Désmaintenãt intime ma partie aduerse qu'elle y soit si bon luy semble, pour voir par moy soustenir mõdit appel volage. & n'y faut adiournement, ne puis aussi le Iuge appellé n'y oseroit proceder en outre sur peine de attempter: & si le Iuge ne compare au iour, l'appellant auroit comparu, & commission pour faire adiourner & interiner.

Cet appel volage & forme de le proposer n'a plus de lieu en la practique de France.

Ils sont quatre manieres d'appeaux des sentences.

Et si l'appellant auoit lors prouué que le Iuge eust ainsi appellé & adiourné, lors seroit à l'appellant donné defaut en cas d'appel, & est ceste coustume fort obseruee audit pays de Lannois & enuiron.

Item l'autre appel de grief aduenir, que les clercs appellent *à futuro grauamine*. Il se faict & peut faire par toutes coustumes, & contre tous Iuges, mais qu'on ait cause de le faire, & faut cet appel releuer dedans trois mois si c'est appellé en Parlement: & si c'est en Cour Royalle, dedans la prochaine assise de l'appel faict, & faut releuer par commission obtenuë du Iuge souuerain, & adiourner le Iuge de qui on a appellé, & intimer sa partie aduerse.

Item le tiers appel est appeller de la sentence dõnee par le Iuge quand on se sent greué, ou de refus de droict, ou de grief appointement, & ceste forme est la droite maniere d'appeller, & est soustenable quand est bien appellé, & l'appel bien fondé, & le conuient releuer cõme dit est: ou autrement faute y auroit: & s'il aduenoit de releuer en Parlement, & les trois mois ne peussent estre entiers par ce que ce seroit appellé trop tost apres la Sainct Martin qui sont les premiers iours de l'ordinaire du Parlement, si conuient-il releuer en temps competant, ou plustost apres l'appel fait, & dõner iour au Parlemẽt extraordinaire: & ce tient & vaut.

De ceste matiere a esté traicté au premier liure.

Et ainsi en temps d'assise en Cour Royale & sujecte en Parlement. Et ceste forme est la propre ordinaire de Parlement. Et ainsi fust-il dict par arrest de Parlement pour la damoiselle Vvantiere de Tournay, contre Iacques Gambonat en cas d'appel, en l'an 1407.

Arrest de Parlement donné l'an 1407.

Quand on doit appeller.

Item dois sçauoir que quiconques veut appeller d'aucune sentence il se doit faire incontinent que la sentence est renduë, que les clercs appellent *illico*. Ou autrement l'appel ne vaudroit puis que celuy qui appeller voudroit, y seroit present ou son procureur. Mais si ledict procureur, ou celuy qui appeller voudroit, n'estoit present au rendre la sentence: iaçoit ce qu'il y fust appellé, & ne fust venu, pource qu'il ne vient pas oüyr droict qui ne veut, lors doit appeller si tost apres que ce peut venir à sa cognoissance. Et doit le plustost apres qu'il peut venir au Iuge, & faire son appel. Et ce peut il faire ou que le Iuge soit en iugement, ou dehors par si qu'il n'y mette plus de huict iours, & selon la loy dix iours.

Vt C de appell. Authet. hodie autem. Additio.

In patria consuetudinaria oportet appellare illico à tempore notitiæ sententiæ datæ, vel illati grauaminis, secus fit in patria quæ iure scripto regitur, & pro hoc vide in stil. curiæ Parlamen. Versic. Item si appellatio. & Aufve. ibi, & §. seq. & est ad hoc optime statuta ordinatio per Regem Carolum 7. article xvij. desordonnances Royaux.

Item dois sçauoir que depuis l'appel faict, soit qu'il soit faict à droict ou non, tout doit estre tenu par ce mesme poinct qu'il estoit au iour & heure de l'appel sans rien muer ne innouer par le Iuge, ne par partie appellee ne appellant. Et qui le feroit, ce seroit attemptas, & l'amenderoit le faiseur au Iuge souuerain de lx. liures si c'est à Parlement à releuer. Et si c'estoit en Cour Royale de lx. sols, & si seroit grand preiudice à sa cause d'appel. Et se attemptat y auoit faict, si faut-il que ce soit amendé & reparé auant que plus auant y soit procedé.

Vt l. 1. ff. nihil innouari appellatio. pendente.

Item l'appel releué pardeuant le Iuge s'il est ainsi que le procés dont il est appellé soit par escrit, & ainsi renuoyé au Iuge l'appel clos & seellé des seaux des parties & euangelisez à oüyr droict: en confessant que c'est le procés sur quoy les parties ont requis droict: apres ce que les parties auront recogneu les pieces du procés estans enclos au sac, sçachez que lors n'y faut autre procez faire ne dire, fors mal iugé & bien appellé, & condamnation de despens pour la partie de l'appellant. Et de la partie des appellez bien iugé & mal appellé, & condamnation de despens, soit la cause renuoyee au Iuge de qui il est appellé, & soit la sentence mise à execution, soit tenu d'amender son fol appel.

Ce n'est plus le stile que les sacs soyent seellez des seaux des parties, ains le greffier les doit clorre & seeller du seau ordinaire de la iustice dont est l'appel.

Item si le procés de l'appel est en la cause dõt il est appellé, n'estoit par escrit que la cause fust en bouche d'aduocat, lors ne faut autrement venir deuant le Iuge de l'appel que apporter sa commission & rescription en cas d'appel, & tout de nouuel plaider toute la cause de commencement iusques en la fin auec l'appel & pourquoy appellé en est. Car sçachez qu'en ce cas d'appel puis que le procés n'est par escrit, il faut tout plaider à vne fois principale, & appel, ou autrement il y auroit defection, & peut

& peut l'aduocat fulcir & cõforter son cas de quãques il pourra & sçaura faire appartenant en sa cause, supposé que en la cause premierement plaidee n'en eust esté faite quelque mention. Et pour ce est trop grand peril au Iuge subiect qu'il ne fait escrire les parties qui procedent pardeuant luy & que ils ne font leur procez par escrit, car souuent les aduocats les mettent en tous nouueaux faits & procez deuant le Iuge de l'appel, qui n'ont esté dits ne plaidez deuant le premier Iuge, dont souuent il est dit par ce, bien appellé & mal iugé.

Item est à sçauoir si commissaires sont dõnez de nos seigneurs de Parlement sur aucune cause d'entre les parties, & lesdits commissaires venus au lieu pour faire leur enqueste, si par aucune partie est appellé d'eux en quoy que ce soit, lesdits commissaires ne cessent point pour ce à faire & à parfaire leur enqueste, & audition pour la partie qui appellé n'a pas, ne chet point d'attemptats pour ce faire sur lesdits commissaires, ne sur la partie qui son enqueste parfait: car de nõ plus que de nos seigneurs de Parlement on ne peut appeller, si ne fait on de commissaire par eux commis. Mais s'il estoit trouué que l'appellant eust fait faux appel, il amenderoit de soixante liures parisis, & des despens de l'instance & pour ce ne demeure que en outre ne soit procedé en la cause, & enqueste faicte & parfaicte pour le diligent, si feroit-elle pour la partie qui appellé auroit si il le requeroit ordonné ce ladite appellation. Et ainsi fut il fait en certaine cause que les Religieux de saint Nicolas des prez pres Tournay, madame de Raisse & madamoiselle de Rume auoient, contre la ville de Tournay à cause d'vn cerquemanage qu'ils demandoient, que faire se deuoit entre lesdites parties dont commissaires furent donnez de Parlement, & iceux venus à Tournay, les Preuosts Iurez ne voulurent administrer tesmoins singuliers, le procureur des dessusdits disant que ce deuoit faire par cerquemanage, & autresfois en ladite cause s'estoit ainsi encommencé. Lesdits commissaires appointerent qu'ils oroient tous tesmoins d'vn costé & d'autre que administrer on voudroit, lesdits de sainct Nicolas, de Raisse & de Rume en appellerent, neantmoins lesdits commissaires procederent tousiours pour lesdits de Tournay. Leur appel releué, & commissaires adiournez en cas d'attemptats il fut dit par arrest mal appellé & n'y auoit point d'attemptats, & l'amenderent les appellans chacun de lx. liures parisis.

Cerquemanage se prend pour bornage & mesurage, comme a esté noté cy-dessus, mais il signifie aussi turbe, comme i'ay obserué en mon vieil practicien, où il dit que pource que l'vsage n'estoit bie accordé, fut fait enqueste par cerquemanage.

Faut noter en cet endroit qu'il n'est pas prohibé d'appeller des commissaires ordonnez par la Cour à faire enqueste, mais bien est vray que par l'ordõnance du Roy Charles vij. en l'article xcviij. des ordonnances Royaux ils peuuent besogner & proceder à faire & parachever l'enqueste, nonobstant que l'vne des parties appellast.

Item & s'il aduenoit que le Procureur de aucun eust appellé comme Procureur & puis le maistre d'iceluy Procureur voulsist poursuiuir l'appel que auroit fait son Procureur, sçachez que faire le peut, & y est à receuoir, supposé que le Procureur n'y fust point present. A celuy qui appelle ne faut faire ne dire quelque dureté, ne le detenir prisonnier si c'est

Pro hoc videtur opt. text in l. Dominus litis. C. de appell.

en cauſe pecunielle : mais ſi c'eſtoit en cauſe criminelle, l'appellant doit eſtre ſoigneuſement gardé tant qu'il puiſſe enuoyer au ſouuerain ſur l'appel.

Additio. *Pro iſta materia à verſiculo* A celuy, *Vtrum ſcilicet appellans debeat relegari à iudice à quo, vide Guid. Pap. quæſt. ccxxxv. & ccxxxvj. quæſt. Delphinat.*

Le Iuge doit eſtre griefuement blaſmé de qui il eſt appellé, ſi il n'enuoye la cauſe d'appel par eſcrit certainement pardeuant le Iuge de l'appel, afin de voir toutes les allegations d'vne partie & d'autre, ſur quoy il eſt appellé, afin qu'elles puiſſent eſtre veuës par le Iuge de l'appel, & voir s'il eſt bien ou mal appellé.

Item & ſelon la loy eſcrite il appartient auoir releué ſon appel deuant le Iuge qui cognoiſtre en doit dedans trente iours. Et ſi le Iuge de qui l'appel eſt fait n'a dedans ce temps enuoyé au Iuge de l'appel toutes les actes & autres enſeignemens de la cauſe, amender le doit au ſouuerain. Et ſelon les couſtumiers il y a quarante iours de l'appel.

Additio. *Pour releuer vn appel en Parlement il eſt certain qu'on a trois mois, & faut garder la couſtume du pays, pour releuer les appellations, car on trouue diuerſité de temps pour releuer, quantum vero de iure ſit, ſatis eſt videre per l. j. ff. de libel. dimiſſo. & Authen. hodie. de appellat. & per tot. tit. de tempor. appellat. C. & qui non releuauit ſuam appellationem infra tempus ordinatum, appellatio eſt ipſo iure deſerta, nec eſt opus declaratione : ſicut de iure qui non petijt Apoſtolos infra xx. dies. cap. Abbate. de appellat. libr. vj. & notat. in l. j. ff. de libel. dimiſſo & nota, que en matiere des criees faictes par vertu du priuilege aux bourgeois de paris, & pendantes icelles criees pardeuant le Preuoſt dudit lieu : s'il y a appel interiecté en ladite inſtance de criees, il faut releuer dedans quinzaine, alias il eſt deſert. Ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts, & meſmes en l'an mil cinq cens & treize, le treizieſme de Mars : vn quidam appellant d'vn appointement donné en ladite inſtance des criees, fut ſon appellation declaree deſerte, & condamné és deſpens, par laquelle n'auoit releué dedans la quinzaine. Nota que toutesfois il y a Ordonnance du Roy Charles ſeptieſme, en l'article douzieſme des Ordonnances faites ſur le faict de rachats, ou par laquelle il y a quarante iours pour releuer leſdites appellations.*

Ce ſtile ne ſobſerue plus, parce qu'en telles matieres on peut appeller dans les trois mois en Parlement, comme d'autres iugemens donnez par le Preuoſt de Paris.

De renoncer à ſon appel.

Et toutesfois la loy eſcrite veut que ſuppoſé que l'appel ſoit releué, & enuoyé par eſcrit au Iuge ſouuerain, qui de l'appel doit cognoiſtre, & l'appellant ſe vueille retourner à droict & deporter de ſon appel, que faire le puiſſe, car il ne doit mie eſtre refuſé de vn chacun ſoy laiſſer r'amener à raiſon & à droict, & eſt ce à quoy tout Iuge doit contendre que de appointer à parties, & plus bel ne ſe peuuent appointer que de leur conſentement, ne on ne doit contendre à plaid faire, ne demener.

Additio. *Pour renoncer à ſon appel dedans huictaine, y a Ordonnance du Roy Charles ſeptieſme, en l'article ſeizieſme des Ordonnances Royaux : & ſçauoir quel amende doit payer celuy qui renonce à ſondict appel, dic vt nota-*

tur per Masuer. in tit. de appellationibus. §. j. Item quod ille. & vide Arrestum in quæst. Gall. Vbi non valet consuetudo quod renuntians suæ appellationi soluat sexaginta libras Parisienses. Alia per eum Arresta super huiuscemodi renunciatione, & de iure. vide legem Si quis libellos. Codice de appellation.

e appeller auant sentence renduë.

Tu dois sçauoir que nul appel faict deuant sentence donnée, ou grief, ou refus de droict ne faict à soustenir, car appel faict pour doute de chose aduenir ne vaut Mais qui a appellé d'vne cause, & renoncer vueille à l'appel, sçachez que dedans le terme de huict iours du iour de la sentence donnée il y faut renoncer selon le stile de plusieurs Cours, & selon le stile de plusieurs autres dedans dix iours, & pource aux stiles s'en faut rapporter, ou autrement la sentence tiendroit comme chose passée en force de chose iugée, & seroit l'appellation deserte, & cherroit l'appellant en amende de fol appel.

Additio. Des amendes du fol appel a este traict. cy-dessus.

Nota quod de iure temerarius appellans variis modis puniri debet. Primò, si sua appellatio non fuerit recepta, efficitur infamis, & amittit causam. vt l. A Proconsulibus. Codice de appellationibus. Punitur etiam appellans pœna contenta in lege Ab executore. Codice quorum appella. non recipiant. scilicet pœna quinquaginta librarum auri, quandoque viginti: vt lege Quisquis. Codice eod. tit. Alio modo punitur appellans temerarius in expensis: vt lege Eos. §. nec temerè. Codice eodem tit. de appellatio. & pro his vide Bart. in dicta. lege A Proconsulibus. & adde quod de Iure Canonico si quis per calumniam euidentem, & non præsumptam appellauerit, vltra expensas est puniendus, vt puta alia pœna arbitrio iudicis. Ita dicunt Sicul. & Præpos. in cap. ij. de appellatio. secundum eos est text. in cap. parati. eodem tit. & est ad hoc ordinatio Caroli VII.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVATORZIESME.

a

'Ay escrit au premier liure des appellations, desquels l'vsage est tres ancien, comme tesmoignent les Histoires des Grecs, & des Romains, & mesmement par la loy faicte par Valerius Poplicola, souuent renouuellée à Rome, & celle forgée par Ciceron libro 2. de Legibus. *Et l'vsage en est tres necessaire,* l. 1. D. de appellationibus. *Par l'appellation celuy qui se sent grefué de la sentence contre luy donnée, pretend la faire reformer par le Iuge superieur. Ne se faut arrester aux quatre manieres d'appel que recite l'autheur, par ce l'appel volage n'a lieu, comme i'ay noté en marge, & n'est receuable par le droict Frãçois L'appel* à futuro grauamine, *introduict par le droict Canonic* cap. vt debitus. cap. cùm sit Romana &al. de appellation. *Par ce qu'il faut que l'appellant ayt vn grief formé, pour iustifier la cause*

de ſon appel. On faict deux eſpeces d'appellation, à ſçauoir extraiudiciaire & iudiciare. L'extraiudiciaire eſt celle qui s'interiecte d'vn acte faict hors iugement, comme d'vne execution, qu'on fait ſouuent par lettres royaux conuertir en oppoſition pardeuant le Iuge ſuperieur : d'vne election & autres ſemblables, dont traictent les Canoniſtes in cap. bonæ. de appellat. Imbertus lib. 2. Maranta in Speculo. &alij. *l'appellation iudiciare eſt celle qu'on interiecte de la ſentence, acte ou appointement donné en iugement, ou par le Iuge ſur la cauſe pendant par deuant luy : d'icelle Maſuerius faict trois eſpeces, qu'on peut voir* tit. de appellat. *L'appel s'interiecte ou par eſcrit ou de viue voix, ou en iugement ou hors iugement par ſignification faite à partie, ou de ſentence donnée ſur procez par eſcrit, ſoit definitiue ou interlocutoire, en quoy on ſuit le droict Canonic.*, cap. cùm. ſit. appellat. *ou de iugemens & appointemens verbalement donnez : dont procede la diſtinction des appellations verbales & de procez par eſcrit. Mais l'appel ſe doit interiecter modeſtement, & ne doit le Iuge duquel eſt appellé, iniurier, & coniticier l'appellant, ne l'appellant le Iuge, & s'il l'iniurie, il peut eſtre puni par le Iuge meſme,* lege Iudici. D. de iniuriis. lege Illud ſciendum eſt. D. de appellat. lege Et in maioribus. Codice eod. *& me reſſouuient auoir veu condamner vn appellant en grande amende & reparation, pour auoir dict en appellant, que c'eſtoit vn meſchant Iuge, qui auoit donné faux iugement, eſtant gaigné par ſa partie, par arreſt du Mardy vingt & vneſme iour de Iuin de releuée mil cinq cens cinquante huict. Le temps d'interiecter l'appel n'eſt ſi precis & peremptoire, qu'eſcrit icy l'autheur : par ce qu'on peut appeller dans trente ans du iour de la ſentence donnée portant le relief d'appel par lettres Royaux que l'expoſant auroit appellé ſi toſt qu'il en auroit eu cognoiſſance, & de ce faire auroit eſté conſeillé, & ſoit releué de l'illico, & des pourſuittes volontaires ſi aucunes il auroit faictes: comme eſcrit* Rebuffus in proëm. Conſtitution. Regiarum. *Papon liure dixneufieſme, tiltre premier, & autres. Par les ordonnances les Iuges en certaines cauſes & matieres peuuent paſſer outre nonobſtant l'appel comme es prouiſions & autres ſemblables, & meſmes quand il n'eſt queſtion que de proceder, & que le iugement ſe peut reparer en definitiue. Autrement on ne doit rien attempter au preiudice de l'appel,* lege vn. D. nihil innoua. appell. interpoſ. *Et ſi on auoit attenté, la partie qui s'en plaindroit en cauſe d'appel, pourroit demander la reuocation des attentats auec deſpens, dommages & interests, ſur quoy la Cour ou le Iuge d'appel feroit droict par meſme moyen, que ſur l'appel. De ceſte matiere les Canoniſtes & autres traictent amplement, & meſmement* Octauian. Veſtrius lib. 8. in Aulæ Rom. action. cap. 4.& Grauatius in annotat.

b *On faict difference entre renoncer à l'appel, & acquieſcer. La renonciation à l'appel ſe fait deuant l'appel releué, ou en iugement ou au greffe dans la huictaine, qu'il n'eſt beſoin de faire ſignifier, ou apres la huictaine auant qu'eſtre anticipé ou hors iugement, & en ces deux cas faut faire ſignifier la renonciation à la partie aduerſe, pour euiter la deſertion. L'acquieſcement ſe faict en la Cour, ou par deuant le Iuge de l'appel apres iceluy releué ou anticipé, quād l'appellāt ne voulant conclure à l'appel acquieſce à la ſentence, qui eſt vn terme de droict.* l. 3. & 6. D.

de appellat.l.37.D.de excuſ.tutor.l.6.C.eod.l.29.D.de minorib.l.65.D. de re iudic.l.5.C.eod.l. Vn. D. nihil noua. appel. interpoſ. *Si l'appellation n'eſt releuée dans le temps prefix par les ordonnances, ou introduit par les couſtumes des lieux, elle ſera deſerte, & pourra le Iuge, duquel auroit eſté appellé, paſſer outre, ſi la partie qui a obtenu le requiert, & laquelle auſſi pourra faire adiourner en deſertion l'appellant en la Cour, ou pardeuant le Iuge de l'appel, par les ordonnances de Philippes VI. de l'an 1332. & de Charles VII. de l'an 1453. & autres.* l. Si contra maiorem. l. Quoniam. C. de appellat. l. vlt. §. illud C. de tempo. & repar. appel. cap. ſæpè contingit. de appell. *Mais l'adiourné en deſertion obtient quelquefois lettres royaux pour s'en faire releuer, à fin d'euiter l'amende. Mais conuient noter que le iour de l'appel interiecté n'eſt compté au terme du temps de releuer*, iuxta l. Eum qui Calendis. D. de verbo. oblig. l. vbi lex. D. de diuerſ. regul. Iuris. cap. frequens. De reſtit. ſpoliato. in 6. c. pia. de excep. in 6. *C'eſt qu'on dit* dies termini non computatur in termino: *& ainſi la Cour l'a iugé en matiere de retrait lignager, par arreſt ſolennel à la prononciation de Paſques, mil cinq cens ſeptante & quatre. Et le tient Tiraquel.* de retr. linea. §. 1. gloſ. 11. *Qui voudra voir plus amplement de ceſte matiere des appellations, qu'il liſe les tiltres du droict Romain & Canonic, & les interpretes, Speculator, Maſuerius, Imbertus Maranta & autres practiciens, & les ordonnances au Code Henry, & Rebuffus en ſon commentaire ſur icelles.*

DE FISC SELON DROICT ESCRIT.

TILTRE. XV.

APRES auoir parlé des appellations, il eſt neceſſaire que nous parlions d'autre matiere, & par-cè que les appellatiõs friuoles doiuent certaine amende au Roy, ou fiſque, nous diſons ſuccinctemẽt que c'eſt de fiſque. Fiſque ſelon droict eſcrit, eſt proprement à dire *ſaccus Regius, in quem recunduntur, vel cui applicantur bona bannitorum, vel proſcriptorum, vt accipitur in l. Sed ædes. §. fiſcus. ff. locat. vel eſt Regij vel imperialis theſauri congregatio, vel Imperialium bonorum electio, vel priuilegium, quia multa priuilegia habet fiſcus, vt nota. per Azonem in ſua Summa. Codice de priuileg. fiſc.* & eſt & appartient audict fiſque le demaine confiſqué d'aucuns ſeigneurs, à luy auſſi appartiennent les deniers prouenans des paſſages, vignages, & amendes ſeigneuriaux, comme profits de ventes, reliefs de fiefs, mortemains en ſeruages, en coruées, en anciennes dettes, & en rentes, & generalement tout ce que à la recepte du ſeigneur fonſſier & proprietaire peut

& doit appartenir, & a loüer ou quitter ne pourroit ſans ſon heritage ou demaine ceſſer ou amendrir. à conſeruer & garder doit auoir le ſeigneur vn Procureur qui ce face & puiſſe conſeruer, que on appelle Procureur du fiſc, c'eſt de garder l'heritage & demaine du ſeigneur : comme le Roy a Procureur en la Chambre des Comptes à Paris, qui à proprement parler eſt appellée la Chambre du Fiſc. Car là eſt comptée & rapportée toute la demaine du Roy, ne de ſon heritage ne demaine ne peut eſtre touché ſans ledict Procureur. Combien que pour le preſent on ſe paſſe tout par vn Procureur, tant pour le fiſc comme pour les querelles, car deux Procureurs y doit auoir l'vn du fiſc, & l'autre Procureur des cauſes & à litige. &c. *C. Rub. de iure fiſci. l. j. & l. ij. & Rub. de iure fiſci. l. vij. per totum, & libro quarto Rubrica. quando fiſcus. per totum tit.*

De fiſco qui dicitur burſa publica, habes gloſ. optimam in l. In prouincia. C. de muner. & act. quæ exponit apprimè hoc verbum fiſcus: & ſi vis videre de duplici procuratore, ſcilicet domini, & fiſcali, lege in Rub. des confiſcations. conſuet. Burg. Domi. Chaſſan.

Du droict de confiſcation.

TV peus & dois ſçauoir que aux ſeigneurs qui tiennent iuſtice, par leur droict ſeigneurial compete & appartient droict de confiſcation ſur les biens de ceux qui perdent vie pour leur meffaict, & dont iuſtice ſi elle tenoit les corps, feroit punition corporelle. Ou autrement ils ont encore droict de confiſcation ſur les biens qu'ils trouuent, ou qui ſont trouuez en leur iuſtice ſans calenge de aucun qui y puiſſe ou ſçache demander par raiſon, ou ſur les biens qui en leur iuſtice ſont demeurez ſans ſucceſſion de ligne naturelle & legitime, ſi comme des biens d'vn baſtard qui va de vie à treſpas ſans hoir legitime. Si dois ſçauoir que quiconque par ſon meſfaict pert le corps par iuſtice, ſçachez que il doit perdre les biens, & demeurent au ſeigneur confiſquez Et ſi le corps ne perdoit par iuſtice par ce que il ne fuſt tenu, mais par defaux & contumaſſes fuſt banny de la terre au ſeigneur ſur la hart, ſçachez que pour ce ne demeure que il ne doiue perdre ſes biens, & que au ſeigneur deſſous qui ils ſont aſſis ne ſoient confiſquez, auſſi bien que ſe il perdoit la vie par iuſtice. Et chet ceſte confiſquation à tous les ſeigneurs deſſous qui les biens ſont trouuez au iour de la ſentence, ſoit que le faict ne ſoit aduenu deſſous eux, ne condamnation du crime par eux renduë, mais que le ſeigneur deſſous qui tels biens ſeront trouuez ayt telle ſeigneurie que il ayt droict de confiſcation, Car en aucuns lieux par couſtume ancienne les ſeigneurs ne confiſquent point, ſi comme au pays de Haynault, ſi comme en la terre de ſainct Amand en Peule, ſi comme en la terre de Mortaigne ſur l'Eſcault, ſi comme ſelon aucuns en la Chaſtellenie de l'Iſle & de Tourneſis & en pluſieurs autres lieux auſquels ie me r'apporte, & ce ſont couſtumes notoires aux pays qui de ce vſent, ſi n'en faut mie faire beaucoup de memoire. Si faut à vn chacun ſeigneur ſi toſt que le cas de confiſcation eſt aduenu, il ap-

partient que incontinent facent mettre la main aux biens dessous eux trouuez par loy & par plainte, à fin de confiscation si c'est en lieu où par plainte on plaide. Et si c'est en lieu où on vse ordinairement, il conuient que ce soit faict par commission, & dés lors les doit le seigneur tenir en sa main par inuentaire, & puis faire apparoir deuëment de la mort de celuy à qui les biens estoient, & comment il est executé par iustice. Et lors les Iuges du seigneur peuuent & doiuent adiuger au seigneur les biens comme confisquez. Et ainsi le dois tu entendre si banny estoit criminellement, faire apparoir du ban, & appartient ainsi estre faict & par iugement : pource qu'il aduient souuentesfois que le Roy remet & pardonne le crime, & les biens non confisquez. Et si ce que dessus est dict n'estoit faict par loy comme dict est, la remission du Roy impetree sur la cause, si tost que celle remission seroit apportee vers le Iuge Royal pour icelle interiner, & que le Iuge Royal l'auroit à ce receu, iamais apres on n'y pourroit confisquer les biens ainsi trouuez comme dict est appliquer à luy : car le Roy communement leur rend le pays, & leur biens non confisquez : & pourquoy se auant ils estoient confisquez, iamais la remission ne viendroit à temps puis que confisquez seroient. Et à ce sert le mot en la remission mis, & en leurs biens non confisquez. &c. Car puis que confisquez seroient, ce mot est expiré & passé. Et ce s'appreuue par la loy escrite. *C. lib. ix. Rub. de bonis proscriptorum damnatorum l. Si quis intra prouinciam.*

Item y a vne autre confiscation qui appartient au seigneur sous qui les biens seroient trouuez comme espaues, & sans qu'il y ait aucun qui y clame aucun droict, si comme de biens trouuez par aduenture, ou de biens que nul ne calenge, ne n'ose calenger à droict, tous tels biens sont & appartiennent au seigneur sous qui ils seroient trouuez, & les peut le seigneur prendre & appliquer à luy par son droict seigneurial.

Additio. *De confiscatione quæ tantum est quantum ad fiscum applicatio. de annotatione, de descriptione, publicatione, & interpretatione, & multa ad ipsum ius confiscandi attingentia, vide per Doct. in l. 1. & fin. per Bart. ff. de requirend. re. & per Ange. in l. 1. C. eod. per Doct. Chassa. Rub. des confiscations. in consuet. Burgund.*

Item y a encore vne autre confiscation appartenant au seigneur par son droict seigneurial, c'est à sçauoir quand bastard ou bastarde va de vie à trespas sans hoir legitime de luy procreé : car lors si tost qu'il est mort tous ses biens appartiennent au seigneur dessous qu'ils seroient trouuez soient meubles ou heritages : car au seigneur sous qui les biens sont, à celuy doiuent ils demeurer comme chose acquise & confisquee. Plus si vn clerc perpetre cas pourquoy il soit condamné en chartre par son Prelat : tout son tẽporel doit estre confisqué au seigneur haut iusticier de qui il est tenu. Et si estoit condãné pour larcin & pour cas dont vicontier deust cognoistre : lors l'auroit le vicõtier, & les meubles appartiẽdroient à l'Eueſque par ceque les meubles suiuẽt le corps. Encores sont aucũs d'opinion que si vn clerc estoit banny d'vn Eueſché sur chartre, que confisca-

tion y cherroit, car il vaut comme condamné : & ainsi fust il conseillé par tout le conseil du Roy à Paris, pour Iean du Brulle qui fut condamné en chartre par l'Euesque de Tournay, ou par son Official pour la mort de Iean Dorques. &c.

Bona seipsum interficientis desperatione criminis perpetrati fisco confiscantur quod quomodo intelligatur est recurrendum ad Decii in l. ij. C. qui testamen. fac. poss. maximè per Bal. Salice. & Iaso & per eŭdem Salic. in l. j. C. de bonis eorū qui mor. sibi consci. De l'homicide a esté amplement traicté au premier liure.

Item y a encore vne autre confiscation appartenante au seigneur pour son droict seigneurial, c'est à sçaucir des biens de ceux qui commettent homicide en eux mesmes, car selon les coustumiers leurs biens par ce mesme meffait doiuent estre confisquez au seigneur sous qu'ils sont trouuez. Et selon aucuns, le corps doit estre mis à iustice pour rendre à iustice son droict, c'est que tous homicides sont dignes d'estre mis à execution de iustice, dont celuy qui faict homicide de soy mesme, son corps doit estre mis à execution de iustice : mais selon la loy escrite, il en doit estre autrement, car il y a difference d'homicide de soy-mesme : car l'vn est par forme de desespoir, par cause criminelle, & l'autre par cause de maladie par furiosité. Celle de desespoir par cause criminelle si est quand aucun est pour suiuy de cas criminel, à iustice, ou quand il en est enchassé, ou quand il en est tenu prisonnier : car lors si ainsi se met homicide de soy-mesme, adonc doiuent ses biens demeurer confisquez au seigneur sous qui ils sont trouuez, & doit estre mis le corps à execution de iustice.

L'autre maniere d'homicide si est quand l'homme par maladie de furiosité, de rage de chef deuient forsené, & en ce se met homicide, qui par autre n'estoit suspectionné de crime, nul ne pour ce n'est apparent que il l'ait faict fors que par sa maladie qu'il auoit parauant, ou qui prinse luy est soudainement dont nul ne s'appensoit. Si cõme aucuns qui par mauuaise maladie & pensee sur vne heure se mettent en homicide d'eux-mesmes : sçachez que tels homicides selon la loy ne sont pas à mettre à execution de iustice, & sur leurs biens ne chet point de confiscation, mais doiuent aller à leurs hoirs naturels : *Vt l. j. C. de bo. eorum. &c.*

Pro materia istius versi. vide multa per Guid. Pap. in quæst. 141 quæst. delphina.

Item y a encore vne autre maniere de confiscation appartenante au Roy tãt seulement, si cõme de choir en crime de leze Maiesté : car lors sont les biens de celuy qui ce faict au Roy confisquez, ou que les biens soient trouuez, ne dessous quelque seigneur que se soit : car en ce cas nul ne confisque fors le Roy propre & tout seul.

Or est à sçauoir c que si les delinquans dont confiscation s'assiet sur leurs biens, sont mariez sçachez qu'ils ne peuuent meffaire que la moitié de leurs biens, & l'autre demeure à la femme tout franchement.

Item luy demeure son alleune de mariage & ce qu'elle a auant le meffaict de son mary qui donné luy a esté, & tout ce qu'elle deuoit auoir par le traicté du mariage, car l'homme ne peut meffaire ce que à sa femme peut & doit appartenir.

Item dois sçauoir que pareillement si l'homme qui est condamné par son meffaict, a enfans, sçachez que la moitié de ses biens demeure à ses enfans, & l'autre se confisque au seigneur. Dist encore la loy, que supposé qu'il n'eust nuls enfans viuans au iour de la confiscation ou condamnation

damnatiõ, si auroient les enfans de ses enfans celle moitié: mais si le condamné estoit homme de l'hostel du Prince, & il n'auoit propres enfans viuans, ses biens seroient tous confisquez.

I'ay monstré cy dessus au premier liure que les seigneurs, ausquels les biens d'vn cõdãné sont confisquez, doiuent payer ses dettes, iusques à la concurrãce de ce qu'ils en amendent

Item dois encore sçauoir que puis que le seigneur confisque il le prent si franchement, que supposé que le condamné deust aucunes dettes en son viuant, pourquoy que ce soit, si n'en payeroit riens le seigneur qui confisque, mais emportera le seigneur sa confiscation tout franchement sans dette ne autre don rẽdre, ne payer que deust ne eust fait le condamné en son viuant. Et ainsi le peus & dois entendre des biens qui viennent au seigneur par la mort du bastard ou bastarde.

Vide Paul. de Cast. in consil. 210. *Vbi ponit quod per confiscationem omnium bonorum confiscatus eximitur ab omni obligatione qua tenebatur suis creditoribus, per l. Si debitoris deportatio. ff. de fideiusso. hinc dicunt Angelus & Bal. & posteos Alexan. in l. Si marito. ff. soluto matrimo. quod si bona alicuius fuerint confiscata, eo quia condemnatus ad mortem, si habuerit gratiam à principe de Vita, & non recuperauerit bona, non tenetur ad antiqua debita. multa autem facientia ad hunc casum, Vide per Ioan. de Imo. in consil. suo.* 35.

Additio.

Comment en la Comté de Hainault n'a point de confiscation.

Tu peus & dois aussi sçauoir qu'en la Comté de Hainault n'a point de confiscation pour quelque meffaict, supposé que ce fust contre le seigneur propre, reserué les majeurs en ladite Comté, lesquels si ils perdent le corps, ils perdent leurs biens. Et la raison si est qu'à eux se font toutes sommations.

Comment en la Comté de Flandres n'a point de confiscation.

Item dois sçauoir qu'en la Comté de Flandres n'a point de confiscation, reserué en cinq cas: c'est à sçauoir pour son seigneur liege trahir, pour soy enfuir de la bataille contre les mescreans, pour faire commotion en bonne ville, pour delaisser la loy de Dieu, & pour homicide de soy mesmes, esquels cas confiscation s'assiet, mais pour ce ne demeureroit que la femme & les enfans si ils y sont, n'euslent soustenance sur les biens leur vie durant, & seroient les dettes payees, & ainsi apres tout remettre au seigneur. Encore peus & dois sçauoir que jaçoit ce qu'en la terre de Mortaigne sur l'Escault, il soit tenu par ancienne coustume que confiscation n'y a, c'est à sçauoir que si n'a-il quand homme meurt par iustice de quelque meffaict que ce soit: car par ladite coustume, qui pert la vie, il ne pert mie le sien, & souffit à perdre la vie, & les biens voisent à l'hoir. Et si le mal-faicteur ne pert la vie, c'est à sçauoir qu'il soit banny du païs: sçachez que lors pert il le sien, & qu'en ce cas y chet confiscation si c'est dessous haut iusticier, & que le meffaict soit tel que cognoistre en doiue. Et si c'est dessous Vicontier, il ne peut ne doit confisquer si ce n'est de cas dont il pourroit cognoistre, car lors peut-il confisquer, mais puis que le meffaict monte plus haut que cognoistre en puisse, lors ne doit apprehender confiscation.

De la confiscation que le bail d'aucun peut apprehender.

Et s'il aduenoit qu'aucun tint en bail ou vſufructuairement terre ou ſeigneurie qui de ſon droict euſt confiſcation, & durant ſon temps aucune confiſcation eſcheoit, jaçoit ce que ce fuſt d'heritage : ſçachez que apprehender le pourroit le bail ou vſufructuaire à ſon profit, & le vendre, mais que dedans l'an que ce confiſqué ſeroit le vẽdiſt. Et ſi par an & par iour le tenoit ſans le vendre ce ſeroit reconſolidé à la table & demaine du gros de la ſeigneurie dont le bail ou vſufructuaire ſeroit tenu. Et ſi vendu eſtoit dedans l'an, ſi comme dit eſt, ſi ſeroit-ce touſiours tenu du gros du fief & ſeigneurie dont ledit bail ou ledit vſufructuaire ſeroit tenu, & non mie du bail ou de l'vſufructuaire qui le vendroit.

Vtrum confiſcatio pertineat ad proprietarium vel vſufructuarium, vide per Ioannem Sanxo. in conſuetu. Turon. titu. des droicts de peage, *artic.* 1. *& titu.* de rachapts. *artic.* 5. *per Boërium in conſuetudi. Bituricen. in titu. de feud.* §. 9. *per Alberic. de Roſat. in Rub. C. de Vſufructua. & per Guido. Pap. quæſt. Delphina. quæſt.* 313. *&* 477.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVINZIESME.

a *ANS repeter ce qu'aucuns ont obſerué de la difference* inter ærarium populi Romani, & fiſcum principis, ex Tacito lib. 5. Plinio Panegyrico, Spartiano in Hadriano, & alijs : *& d'où vient le mot* fiſcus, *qu'on peut apprendre* ex Aſconio in diuinatione : *ie diray ſelon la ſignification en laquelle nous vſons de ce mot, qu'on le peut bien appeller* cum beato Auguſtino in Pſalm. 146. & Iſidoro lib. 20. origin. cap. 9. ſaccum publicum. *Car tous les droicts publics qu'auoit le peuple, ont eſté transferez au Prince ſouuerain par la loy Royale,* quæ de eius imperio lata eſt, l. 1. D. de conſtit. Princip. *dont eſt le tiltre adiouſté aux feudes,* Quæ ſunt regalia. *& depuis les Empereurs en l'Empire Romain, & les Roys de France en ce Royaume auroient concedé & octroyé à pluſieurs ſeigneurs, Villes, Egliſes & Communautez des droicts fiſcaux & publics : qui auroit eſté cauſe de leur faire inſtituer des Procureurs fiſcaux, à l'exemple de ceux que les Roys ou Empereurs auoient : auſsi tous leſdits droicts publics ſont appellez Fiſcaux, eſtans en France du domaine du Roy, comme pareillement ceux qui en ont, les font de leur domaine. Car le domaine, ou demaine comme parle noſtre Autheur, conſiſte tant en vn patrimoine perpetuel, comme pour le regard du Roy, celuy qui eſt conſacré, vny & incorporé à la Couronne, qu'en droicts caſuels & extraordinaires, comme ſont les Aubeines, deſherances, biens de baſtards & autres vacans, confiſcations & autres ſemblables, qui appartiennent au fiſc.* Vnde fiſco caduca bona addicuntur, l. 9. D. de S. C. Syllanian. ad fiſcum deuoluta bona dicuntur, l. 30. D. de iure fiſci. bona vacantia ad fiſcum pertinent, l. 96. D. de legat. 1. & cætera. *Tous ces droicts Fiſcaux appartiennent au Roy, comme on dict de droict com-*

mun, à cauſe de ſa couronne, priuatiuement à tous autres, s'ils n'en n'ont tiltres : dont M. Choppin en a eſcrit amplement au liure de Domanio. *Mais à preſent ils ſont comme communs aux autres ſeigneurs auec le Roy, par ce qu'ils en iouyſſent à cauſe de la iuſtice qu'ils ont en leurs terres & ſeigneuries : ainſi que i'ay traicté ailleurs, à ſçauoir au premier liure des Pandectes, de nouueau reueu & augmenté.*

b *Confiſcation eſt vne redaction & attribution de biens au fiſc*, vnde Suetonius ad Auguſt. habuiſſe confiſcatam repoſitamque pecuniam. *L'Autheur prend ce mot pour toute vacance de biens : mais il s'entend proprement, de ce qu'autrement on dict publication, quand les biens d'aucun condamné pour crime ſont confiſquez. La peine de publication & confiſcation de biens, eſt tres-anncienne, comme teſmoignent les hiſtoires Grecques & Romaines, ſans parler des autres :* damnatione, inquit Calliſtr. bona publicantur cum aut vita adimitur, aut ciuitas, aut ſeruilis conditio irrogatur; *toutesfois aucuns bons Empereurs auroient donné aux enfans la moictié ou autre portion des biens de leur pere condamné*, l. 1. & l. Cùm ratio. D. de bonis damnat. l. vlt. C. de bonis proſcrip. *Enfin Iuſtinian* Nouel. 134. vnde ſumpta eſt Auth. bona damnat. *a oſté la confiſcation de biens, & ordonné qu'ils appartiendront aux heritiers aſcendans & deſcendans, & aux collateraux, iuſques au troiſieſme degré, s'il y en a. Mais en France la confiſcation de biens a lieu, & on dit vulgairement qui confiſque le corps, confiſque les biens.* Boërius deciſ. 264. *excepté qu'en quelques Prouinces, comme en Guyenne, Anjou, Berry & autres, elle n'a lieu qu'au crime de leze Majeſté. Et on a demandé ſi aucun eſt condamné pour crime par luy commis en vn païs, où confiſcation a lieu, & par ſentence ſes biens confiſquez, à ſçauoir ſi en la confiſcation ſeront compris les biens qu'il auroit laiſſez en vne autre Prouince, où les biens ne peuuent eſtre confiſquez : & par arreſt du Samedy treizieſme Feurier, mil cinq cens quatre vingts & huict, donné à la Tournelle en l'audience, a eſté iugé que confiſcation de biens n'auoit lieu, attendu la couſtume du païs d'Anjou, où ils eſtoient ſituez, pour le regaad des ſeigneurs, ſeulement celuy qui a haute iuſtice peut confiſquer, auſſi les biens confiſquez appartiennent au ſeigneur haut iuſticier, & non au ſeigneur feodal, parce que confiſcation eſt emolument de iuſtice. Mais les immeubles s'il ſont ſituez en diuers lieux, appartiendront à chacun des ſeigneurs, en la iuſtice deſquels ils ſeront aſsis : Et quant aux meubles y en a diuerſité d'opinions, toutesfois la plus commune les attribue au ſeigneur haut iuſticier du domicile du condamné*, Baldus in lege Mercatores. Codice de commer. & mercat. gloſ. & Bart. in lege Mouentium. D. de verb. ſignif. Alexander de Imola conſil. 31. vol. 1 *Et pareillement les meubles du clerc, duquel les biens ont eſté confiſquez, appartiennent par le droict François, non à l'Eueſque qui ne peut confiſquer, ains au ſeigneur, en la iuſtice duquel la confiſcation a eſté adiugée contre celuy qui y auoit domicile. De la deſherance, biens des baſtards & vacans, a eſté amplement traicté au premier liure, qu'il n'eſt beſoin de repeter.*

c *De ceſt article on peut obſeruer l'ancien droict François, que la confiſcation des biens du mary ne peut preiudicier aux droicts de la femme, comme*

porte l'ordonnance de Philippes IIII. de l'an 1303. recitée par Aufrerius in stilo Parlam. part. 3. tit. 20. §. vlt. & partant la femme reprendra son dot & conuentions matrimoniales, aura son douaire en ordre auec les autres creanciers, s'il y en a de precedens : & pourra prendre la communauté des meubles & acquests si elle veut. Par-ce que la mort ciuile ne peut auoir plus de force & d'effect que la naturelle, aussi la peine du crime n'outrepasse la personne qui l'a commis, & la femme n'est tenuë, ne ses biens, du crime & meffaict de son mary. & pour iceluy n'en doit estre inquietée & molestée, l. Crimen. D. de pœnis. l. Sanc. mus. C. eod. l. 2. C. ne vxor pro marito. l. Si marito. & l. In his reb[1]. D. solut. matr. l. Res vxoris. C. de donat. inter vir. & vxor. *& y en a des coustumes, qui ainsi expressement en disposent : & des arrests de la Cour, par lesquels a esté ainsi iugé pour les femmes, & entre autres de l'an 1532. allegué par du Moulin, & de l'an 1549. le Roy Henry II. seant en son Parlement, encores qu'ils y ait eu dispute pour le regard de la communauté, dont i'ay amplement discouru, & des autres questions de confiscation, au quatriesme liure des Pandectes.*

DES MARCHANS, ET DES MARCHANDISES.

TITRE XVI.

DEs marchans [a] & des marchandises veux dire & monstrer ce que veu en ay, iaçoit ce qu'au premier liure en son lieu soit monstré de la compagnie de marchandise. Et pour ce veux dire des marchans & des marchandises. Si dois sçauoir que marchandise si est liberale volonté de marché faict entre marchant à autre. Et doit estre marchandise * loisible, ou autremẽt elle ne sortiroit loy, & seroit à reprocher, & le profit qui s'en ensuiueroit. Et faut à vn chacun marchander de marchandise loisible, & faire & prendre gaing au mieux qu'il peut & sçait, c'est à sçauoir, en payant les anciennes coustumes & vsages ordonnées sur les passages, & sur les pais par le Prince au droict & conseruation de la chose publique & du Prince, reserué és cas defendus par la loy du Prince, si comme que nuls ne portent or ne monnoye estrãge hors du pais, sur l'auoir perdre, & le corps en la volonté du Prince. Et s'il estoit aucun des Iuges dû pais qui ce sçeust, & n'en fist punition, il souffriroit autelle punition comme dict est.

* *Loisible pour licite ou loyale.*

Encore defend la loy que nuls des hauts & riches bourgeois des villes & citez ne s'auancent premiers d'aechpter quelque marchandise qui descende en la cité, mais en laisse premier auoir le commun peuple, & y doit estre mise vne ordonnance que dedans tel iour, &c. nul ne l'achepte en gros sur certaine peine, à fin que le petit peuple en soit garny par raison. Et dois sçauoir que si franche & noble chose est & doit estre

pro hoc tex. in l. 1. 2. & 3. C. de cõmercijs & mercat. & vide qua annotaui.

de marchandiſe & de ſon faict, que ſur ce ne doit eſtre nuls nouueaux peages aſſis ne accouſtumez ſans le gré du Prince, & de ce faire ſupplication au Prince, & auoir ſa grace & ſes lettres: car autrement ne ſe peut ne doit faire ſans meffaire grandement & ſur encourre en groſſes peines, & ſur encourre auſſi à la volonté du Prince.

Item & ne vaut couſtume au contraire, ſupposé qu'il ſoit treſpaſsé de cinq ans ou de plus, combien que plaid n'en ſoit pas entamé parauant, car tout ce doit eſtre tenu & gardé ſans enfraindre, reſerué ſur les cheualiers pour leur deſpenſe pourtant qu'ils ſe rendroient marchans couſtumierement, & ce n'eſt pas pertinent à noble ne à cheualier: Car lors les nobles cheualiers & les nobles viuans noblement pour leurs viures ou pour vendre reuenuës qui les enuoyent vendre par le païs, ne ſont tenus de payer les tributs des marchans communs & des marchandiſes. Et ſ'ils treſpaſſoient aucun peage ſans payer le tribut du peage, ſi n'encherroient ils pour ce en aucune peine. La loy veut auſſi & enſeigne que nul puis qu'il eſt marchant, ne puiſſe eſtre, ny ne ſoit quitte des peages communs & anciens, ſupposé qu'ils euſſent chartres au contraire, mais en ſoient tous tenus, car le peage eſt ordonné pour le bien publique, & pour ce exception n'y a lieu puis qu'ils ſont marchans. Et dois ſçauoir que les peages & tributs qui ſont és citez doiuent eſtre tenus & gardez & conſeruez enuers & contre tous pour la conſeruation de la choſe publique, reſerué comme dit eſt aux cheualiers & aux meſſagers qui ſont pour le Prince. Encore eſt il ordonné par la loy qu'au Prince ſoit payé tribut du ſel qui ſe vend en ſa Prouince, ſi qu'il ne ſoit nul qui vende ne qui achepte ſel fors par le maiſtre des greniers du ſel, ſur encourre en l'indignation du Prince. Et pour tous les droicts des peages accouſtumez & ordonnez ſur les marchādiſes eſtre tenus & gardez irreuocablement: Nous auons voulu & ordonné (diſt l'Empereur en faiſant ſa loy) que pour quelconque mandement ou lettres que nous faiſons à la priere d'aucun que nous ne faiſons que par importunité de prieres, que nul n'y obeïſſe, mais y doit eſtre noſtre droict gardé & tenu ſ'ainſi n'eſtoit que ce fuſt par commandement eſpecial faict & paſsé par tout noſtre ſainct conſeil. *C. lib. 3. Rub. ſuperius dicta. l. Quicquid contra vectigales.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEIZIESME.

a *I'Ay cy deſſus au liure premier eſcrit aſſez amplement & des marchans & des tributs & peages, qu'il n'eſt beſoing de repeter icy: ſeulement i'adiouſteray que celuy eſt proprement reputé marchant, qui faict trafficque ordinaire de quelque marchandiſe.* l. 1. iuncta gloſ. in verb. omnes. D. de tribus actio. l. Legatis ſeruis, vbi Bartol. & alij interpret. de le-

gat. 3. *Mais faut entendre marchandiſe licite : car la negociation de l'illicite eſt reprouuee*, vt conſtat ex l. 1. D. de his quæ indig. & l. 11. §. illicitarum. D. de publicanis. *Des marchans & marchandiſes, l'vſage eſt grandement neceſſaire pour les commoditez de la vie humaine*, vt Plato dialog 2. de Republica, Cicero lib. 1. officio. & alii teſtantur : *& pour ceſte cauſe les foyres ont eſté inuentees & eſtablies en pluſieurs villes & prouinces, auec grands priuileges, franchiſes & immunitez*, l. Vn. C. de nundin. *comme en France les foyres de Champagne & Brie, & de Lyon. Mais les marchans traffiquans ordinairement doiuent droict de peage aux ponts, ports ou paſſages, où le Roy ou autre ſeigneur a tel droict, par leſquels ils menent & cherient leurs marchandiſes* ; quod vectigal vel portorium dicitur, cuius meminit Cicero pro lege Manilia : & Iuriſconſultus in l. Si quis pro vxore. D. de donat. inter vir. & vxor. *Vulgairement on l'appelle* pedagium, vt in ſtylo Parlamenti, cap. 13. & 18. & Teloneum lib. 3. leg. Franc. cap. 12. & 54. lib. 4. cap. 24. lib. 5. cap. 18. Conſtit. Caroli magni. *Au peage ne ſont ſuiects les Eccleſiaſtiques, les Nobles, les Eſcolliers, & autres mentionnez en cet article*, & tit. C. de vectigal. & commiſſ. Conſtitutione Friderici habita. *& aux ordonnances : pourueu qu'ils ne facent traffique des marchandiſes qu'ils font mener & conduire, comme i'ay traicté ailleurs, & en ſont auſſi exempts les pouruoyeurs du Roy, des Princes & des Princeſſes du ſang, & ceux qui en menent à l'armee du Roy, & encores ceux qui ſont du corps du Parlement, & quelques autres officiers, dont trop long ſeroit d'en diſcourir d'auantage apres pluſieurs qui en ont eſcrit.*

DES OEVVRES QVI SONT FAICTES EN LA CHOSE PVBLIQVE. TITRE XVII.

Ad hoc l. Intra vrbem C. de oper. pub.

APRES ſ'enſuit[a] des œuures qui ſont faictes en la choſe publique & commune, de ce diſt l'Empereur en ſa loy. Nous defendons à tous de faire nouuelle œuure en nos citez & villes ſans noſtre ſçeu & licence, mais nous plaiſt & voulons que ſi anciennes œuures vont à ruine, qu'elles ſoient refaictes & retenuës.

D'auoir acquis franchiſe.

Ad hoc l. Pre ſcripto C. l. A portus. C. de oper. pub.

Item & s'il eſtoit aucun qui d'ancienneté euſt acquis franchiſe de non contribuer aux œuures communes, diſt l'Empereur en ſa loy eſcrite. Si voulons nous que d'oreſnauant nuls ne s'en peuſſent excuſer que tenu n'y ſoit à ſa quantité, &c. ergo ſ'enſuit que quand tous y doiuent contribuer que nul de quelque priuilege qu'il vſe ne ſe peut excuſer de contribuer aux miſes de la ville où il demeure, & qui ſont pour la neceſſité & emparement d'icelle ville retenuës & refectionnees. Et ſi s'en vouloit excuſer, ſi faict-il à la contraindre à ce, &c.

D'auoir edifie au preiudice de la Ville.

Et s'il aduient qu'en vne ville ou cité, anciennes œuures ſoient fai-

ctes par la puiſſance d'aucun, leſquelles œuures ſoient en effaçant la mõſtre, beauté, & veuë de la ville & cité ou au preiudice & dommage d'icelle: ſçachez que ce faict à deſtruire & abatre ſans deport. Ne contre ce ne vaut poſſeſſion de long temps, ne lettre du Prince, ne grace qui en temps paſſé en ſoit faicte. *Ad hoc l Nemo iudici. C eod. tit. ſupradic.*

De rendre compte de l'œuure commune.

Tu peus & dois ſçauoir que ſi noble choſe eſt de la choſe commune, que s'il eſt aucun à qui l'œuure du commun ſoit commiſe à faire, diſtribuer & ordonner, duquel faict & œuure, il appartient à rendre compte: ſçachez que le droict eſcrit diſt qui ce aura maintenu & gouuerné, ou ſes hoirs ſi mort eſtoit, en ſeroient tenus de rendre compte iuſques à quinze ans apres l'œuure faicte, ſuppoſé que compte en fuſt rendu plu-ſtoſt, ſi en demeure celuy ou ſon remanant chargé iuſqu'à tẽps de quinze ans apres l'œuure faicte & parfaicte. Et la raiſon ſi eſt pour ce que l'œuure du publique doit eſtre ſi notablement faicte, qu'elle ſoit durable à touſiours: & pour ce y ſont les quinze ans d'eſgard que l'ouurage n'ait point eſté faicte ou fondée indeüement, car dedans quinze ans ſe peut il & doit demonſtrer, par eſpecial en maſſonnerie. *Supradicta Ru. l. Omnes quibus.*

De mettre ſon nom en l'œuure publique.

Item eſt expreſſement defendu en l'œuure publique par la loy eſcrite que nul ſur peine de deſloyauté & ſur toutes peines qu'encourre peut enuers le Prince, de mettre ne faire mettre ſon nom, ſon image, ne ſon enſeigne en l'œuure publique de la ville, ne de la cité, ne nulle, fors de Dieu, du Prince & ſeigneur, ou du ſainct de la ville. *Vt l. Si qui iudices. eod. titu.*

D'vne ville ou cité tournée à ruyne.

Diſt & commande l'Empereur en ſa loy eſcrite, que s'il aduient que aucune ville ou cité tourne à ruyne, nous voulons que les habitans ſoiẽt contraincts à la reparer, car c'eſt leur refuge & maiſon, & que la tierce partie des rentes & poſſeſſions du cõmun y ſoit conuertie & employée, tant que ceſte reparation ſoit faicte, ne nuls ne ſoient ouys au contraire, &c. & par eſpecial à la fortification de la forteresſe y doit chacun mettre ſelon ſa faculté ſans excuſation aucune, & à ce peuuent eſtre contraincts les corps & les biens par le Iuge ſans delay. *Facit pro hoc tex. l. Omnes Prouinciarum ſuperius dicta Ru.*

D'empeſcher la forteresſe de la ville.

Item diſt encore la loy que ſi empres de la forteresſe auoit maiſon ou autre empeſchement, qui puiſſe faire ne donner occaſion de dommage de feu ou autre de la forteresſe, ou que la largeur & les voyes des portes en fuſſent empeſchées, nous voulons & commandons que tout ce ſoit oſté & abbatu & mis à la voye, pour l'aiſement & emparement de ladite forteresſe. *Vt l. Ædificia. C eod. tit. & pro ſequenti verſic. facit etiam tex. in l. Baſilicam. C. eod. tit.*

De mettre ſon ſeing en l'Egliſe.

Encore diſt la loy eſcrite que les Egliſes demeurent franches & gardées, & ſoient retenuës par les parroiſſiens, & que nul n'y face mettre ne peindre ſon image ſans licence, ſur encourre en peines à ce introduictes, ne nul n'y mette beſtes ne cheuaux, ne n'y face aſſemblée de feſte de nopces, ſur l'amende auſſi à ce introduicte.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DIXSEPTIESME.

Es anciens ont esté tres-soigneux d'enrichir les villes d'œuures & edifices publics, magnifiquement bastis, à fin de monstrer la grandeur d'icelles, comme tesmoignent plusieurs histoires : & entre autres edifices, les temples, palais, les maisons de ville, forteresse, murailles, ports & autres semblables : ce que dijcourt elegamment Demosthenes in orat.de Republ. ordinanda, & aduersus Aristocrat. *Mais ce que l'Autheur en traicte icy est pris* ex tit.de operib. publ. C. *Les œuures publiques profitent à tous les habitans, & partant chacun doit estre soigneux de leur conseruation, ornement & entretenement. C'est pourquoy les loix veulent que les anciens ouurages & bastimens soient reparez & parfaicts, au parauant que d'en commencer des nouueaux, sans la permission & commandement du Prince,* l. Intra vrbem. l. Nemo.& l. vlt. C. de operib. publ. *& que tous les Citoyens soient tenus de contribuer aux impenses qu'il conuiendra faire, encores que soient Ecclesiastiques & autres priuilegez,* l.1. Ad portus. l. Omnes Prouinciarum. C. eod. l.26 C.de Episcopal.aud. quæ est Græca constitutio Iustiniani, quam d. tit.de operib.publ.quidam adijciunt,l Restaurationi.C.de diuers.præd. vrb. & rust. lib. 11. *Les Empereurs,* in l. Omnes, 7. C. de oper. publ. *veulent que ceux qui ont faict les ouurages publics, & leurs heritiers en respondent iusques à quinze ans, du temps qu'ils ont esté parfaicts. Mais telle constitution ne s'obserue en France, ains apres que les ouurages sont parfaicts, les entrepreneurs les font receuoir pardeuant ceux qui en ont le pouuoir, & la reception faicte ils demeurent deschargez. Ceux qui sont deputez pour faire les ouurages, & ont à ceste fin receu deniers du public, ou du peuple estant cottizé pour ce faire, sont tenus d'en rendre compte,* l. 2. C.eod.l.Vn. C. de ratioc.oper.publ. *si toutesfois aucun a faict de ses propres deniers & impenses quelque œuure ou bastiment public, il ne sera tenu d'en rendre compte, & pour la memoire de sa liberalité & bien-faict, il y pourra faire mettre & grauer son nom,* l. 2. & 7. D. de oper. public. *Ce fut la dispute entre Æschines & Demosthenes, pour le decret que Ctesiphon auoit faict en l'honneur de Demosthenes. Mais aux ouurages publics faicts du public, il n'est permis à aucun d'y mettre & grauer son nom, image, pourtraict ou armoirie, ains seulement du Prince, ou de la Ville, qui les a faict faire : pour tesmoigner à la posterité que sont ouurages publics,* lege Si qui iudices. Cod. eod. *Les palais, pretoires & autres lieux publics peuuent estre perpetuellement vindiquez, & retirez de ceux qui les vsurpent & occupent sans iuste tiltre, & remis au droict & vsage public,* lege Prætoria. Codice. eod. *& encores que les detempteurs ayent tiltre, ilse ne peuuent estre depossedez en les indemnisant. Car mesme on peut prendre les bastimens & heritages priuez, pour l'vtilité & necessité du public,* vt tra-

dunt

dunt. Doctores ad l. Conuentionum. D. de pactis. l. Gallus. § & quid si tantum. D. de liber. & postum. l. Lucius. D. de euict. l. vlt. C. si contra ius vel vtilit. public. & al. *Qui voudra voir plus amplement de ceste matiere des œuures publiques, qu'il lise* tit. D. & C. Inst. & Theod. de operib. publ.

b *Ceci est pris* ex l. Basilicam. C. eod. *mais l'Autheur prend mal* Basilicam *pour Eglise: car c'est vn mot Grec, qui signifie Royale,* & d. l. Basilicam. *S'entend d'vn Palais Royal: comme aussi ce mot est pris quelquesfois pour vn Palais ou lieu magnifique destiné au public,* vt in l. 13. §. sacram. & l. 137. § cum quis. D. de verbo. obligat. §. vlt. Instit. de contrah. empt.

DES OEVVRES QVI SONT FAICTES EN LA CHOSE PRIVEE.

TILTRE XVIII.

APres s'ensuit [a]des choses qui sont faites en la chose priuee, c'est à sçauoir que chacun fait ou peut faire en sa chose és villes ou citez. De ce dit la loy escrite, il est defendu estroictement que nul ne soit si hardy qu'il defface la maison pour vendre la pierre, ne porter hors de la ville ou cité. Et la raison si est que les villes & citez ne soient desemparees ne demolies, mais soient retenuës & demeurans en estat touiours au mieux que faire peut. Mais bien peus faire en ta maison si comme œuure nouuelle ou closture, mais que ce soit sans empirer l'emparement de la ville ou cité.

Ad hoc l. ij C. de ædificiis priuatis, & prosequenti materia per tot. tit.

De faire de la maison place vuide.

Encore est defendu que nul ne face iardin ne place vuide de sa maison, sans l'auctorité du Iuge. & qui ce fera, il encourra és peines à ce introduictes, & sera contraint à ce reparer à ses despens.

De faire maison des murs de la ville.

Et s'il estoit aucun qui s'aduançast faire & ordõner sa maison des choses du commun de la ville, ou des pierres des vieux murs de la ville, ou parfaict sans l'auctorité du Iuge: sçachez que par la loy escrite il doit perdre la possession & heritage que de ce a edifié.

Comment le Iuge doit contraindre à refaire maisons cheutes.

Le Iuge de la ville ou cité doit cõtraindre à refaire les maisons qui sont cheutes à ceux à qui les heritages sont: & à ce les doit contraindre par expectation de leurs biens tant qu'il peut: & s'ils n'ont dequoy, si soit auant contraint l'heritage à sa quantité par toutes voyes deuës, car l'emparement de la cité doit estre sur toutes riens obserué, gardé, & retenu.

Que nul ne doit edifier à quinze pieds prés de l'Eglise.

Item est defendu par la loy que nul ne edifie à quinze pieds prés de l'E-

gliſe, ne de maiſons cõmunes pour les perils qui venir en peuuẽt: & ce fait eſtoit, qu'ils ſoient contraints à le remettre à deu eſtat à leurs deſpens.

De faire iardin pres l'vn de l'autre.

Ne nul ne face iardin ſi prés l'vn de l'autre qu'il n'y ait dix pieds entre-deux, à celle fin que nul ne face deſtourbier à l'autre, ne aux arbres, ne à l'air de l'autre. *De faire ſolier ou montee pres des iardins du Prince.*

Ne nul ne ſoit tant oſé qu'il face ſolier ou montee ſi prés du iardin, ne des esbatemens du Prince, que du moins il n'y ait d'eſpace quinze pieds ſur peine de perdre l'ouurage & l'heritage ſur quoy il auroit fait le ſolier ou montee.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DIXHVICTIESME.

Le tiltre eſt pris ex tit. C. de ædific. priuatis. *Encores qu'il ſoit loiſible à chacun de diſpoſer à ſa volonté de ſa choſe propre, ſi eſt ce que telle liberté eſt quelquefois reſtrainte & moderee pour quelque cauſe publique, comme pour empeſcher qu'on ne nuiſe aux œuures & baſtimens publics, & entrepreme ſur iceux: ou qu'on ne difforme la ville par ruyne & demolition des maiſons: Ce qui auroit eſté prohibé tant par l'Edict de l'Empereur Veſpaſian, que par le Senatconſult fait ſous Hadrian.* l. 2. C. de ædif. priuat. l. 41. D. de legat. 1. *combien les anciens ont eſté curieux & principalement les Romains de l'ornement & decoration des villes,* Vitruuius & alij pleríque auctores oſtendunt. *Veſpaſian voyant la ville de Rome difformee par les anciennes ruynes & incendies, conceda les maiſons ruynees & demolies & places vuides à chacun qui les occuperoit, & voudroit reparer ſi les proprietaires & Seigneurs d'icelles ne les vouloient reparer & rebaſtir:* Satius priuari paucos re ſua dicens, quàm in vrbe vrbem quærere, vt ſcribit Suetonius. *Pour ceſte meſme raiſon ſi aucun auoit baſty en vn lieu public ſans empeſchement, il ne ſeroit contraint de demolir,* ne ruinis vrbs deformetur. *Mais le public pourroit auoir action contre luy.* l. vlt. D. ne quid in loco publ. Ad curatoris reipublicæ officium, inquit Paulus, ſpectat vt dirutæ domus à dominis extruantur: Domum ſumptu publico extructam, ſi dominus ad tempus pecuniam impenſam cum vſuris reſtituere noluerit, iure eam Reſpublica diſtrahit, l. 46. D. de damn. infect. *On peut interpreter ce temps de quatre mois,* ex conſtitutione Marci Imperatoris, l. Cum duobus. §. Idem reſpondit. D. pro ſocio. *Si par cas fortuit, ou antiquité le baſtiment eſtoit tombé en ruyne, & le proprietaire, qui parauanture n'a moyen de le rebaſtir, ſe contente de la place vuide, pour la mettre en iardin, chantier ou autre vſage, il ne pourra eſtre contraint de rebaſtir, ſelon le commun droict François, qu'il faut ſuyure en telles matieres* iuxta l. 3. C. de ædific. priuat. *Car on n'obſerue la rigueur du droict Romain, de priuer le proprietaire de ſon heritage, ſoit par faute d'y baſtir, ou pour y auoir baſty des pierres & materiaux des vieux murs de la ville, parce qu'on n'a accouſtumé que de le condamner en quelque amende, auec reſtitution de la valeur de ce qu'il a pris. Pour le regard des marbres, ſtatuës & autres embelliſſemens qui ſont aux maiſons, encores qu'il*

semble y auoir quelque contrarieté inter l.6. & 7. C. eod. *si est-ce qu'il n'est prohibé en France de les transporter d'vne maison en l'autre, ne de la Ville aux champs. Pour le regard de la distance qui doit estre entre les palais & lieux publics, & les maisons priuees & saillies, dont est traicté* in l.9 & 11. C. eo. *il seroit facile d'en discourir amplement, reciter la loy des* XII. *Tables & les auctoritez de plusieurs qui en ont escrit, & representer l'estat des bastimens de Rome consistans en maisons & Isles, qui estoient edifices distincts & non ioignans ensemble : mais il suffira de remonstrer qu'en France ou les maisons sont contiguës & ioignans ne se peuuent faire aucuns bastimens pres le Palais du Roy, sans permission & auctorité, & pres les maisons de Ville, sans le consentement du peuple, & permission du magistrat y commandant. Quant aux saillies par les ordonnances Royaux, elles sont defenduës dans les villes, & doiuent estre abatuës: comme aussi* prisci legibus Meniana in vrbe fabricari prohibitum erat, teste Marcellino, qui scribit sub Valentiniano Prætextatum præfectum vrbi sustulisse omnia. *I'adiouste la loy pour la practique qu'on ne peut demolir vne maison chargee de cens & rente enuers vn seigneur sans son consentement, encores que le fonds de l'heritage soit suffisant pour les redeuances à luy deues, iugé par arrest recité en la Resp. 119. du 11. liu.*

DE LA FRANCHISE DES BOVRGEOIS, ET BOVRGEOISIES DES VILLES. TILTRE XIX.

VEv des ouurages qui se font és villes & sur la chose commune & priuee, il s'ensuit oüyr des [a] Bourgeois & bourgeoisies des villes : Si sçachez que quiconques veut entrer en franchise de bourgeoisie de ville ou de cité requerre le doit si ainsi est que oncques luy ne ses peres ne l'eust esté, & ce requis au Iuge ou au seigneur du lieu, si ainsi est qu'il soit receuable à franchise de bourgeoisie: c'est à sçauoir qu'il ne soit serf, ne bastard ne banny de sa iurisdiction pour cas de crime dont il deust auoir perdu la vie, ou qu'il fust infame de foy mentie, d'auoir esté contre la foy Catholique, & que de ce il soit attaint & conuaincu par loy, ou contraire à son droicturier seigneur, ou auoir esté esmouueur de commun, & de ce fust banny de la ville & iurisdiction, ne qu'il fust banny pour larcin, & en autre cas qui ne sont à reprocher de droict en vsage en franchise de ville, tels peuuent estre Bourgeois, & non autres, & peuuent tels acquerir bourgeoisie. Et supposé que par inaduertance gens de telle condition (comme dit est) l'eussent acquis si n'en doiuent ils ioüir s'il est qui les en reproche & poursuiue.

Item & ce presupposé, le Bourgeois doit iurer de loyaument garder le droict du Prince, le droict de son Seign. & estre enuers eux loyal & vray suiet, le droit de la bourgeoisie, & les franchises de la ville & bourgeoisie. Ne qu'à autre loy qu'à leur loy ne se traira, si n'estoit en faute & remissiõ de droict & de loy qu'il trouuast en eux, & de cõtribuer aux charges & mises ordõnees en la ville & bourgeoisie, & qu'il tiẽdra l'estat de bourgeoi-

ſie: aura & acquerra heritage de maiſõ, ſ'il ne l'a dedans la ville & bourgeoiſie à luy appartenant dedans an & iour, & ſera domicile, & iceluy continuera ſur & à perdre le droict & franchiſe de bourgeoiſie. Et ſelon les conſtitutions Royaux la maiſon au moins rendant par an la ſomme de ſoixante ſols pariſis. Et doit la bourgeoiſie eſtre contenuë en ceſte forme c'eſt à ſçauoir que ſi marié eſt, il doit faire la reſidence par domicile la plus grand' partie de l'an, & eſt appellé domicile que la femme y ſoit demeurante, & par eſpecial à la feſte ſainct Iean Baptiſte, & à la nuict de Touſſaincts, & ainſi la plus grande partie de l'an, ſi ainſi n'eſtoit qu'il euſt loyale exoine. Et l'homme qui n'a femme, ou la femme, qui n'a mary qui vueille tenir & garder bourgeoiſie, doit auoir maiſon & hoſtel continuellement en la ville où il ayt varlet ou chambriere gardant la maiſon. Et doit contribuer aux communes charges de la ville, & par eſpecial eſtre aux villes és nuicts deſſuſdictes, s'il n'y auoit loyal exoine.

Pro his vide tit. de incolis lib. C.

De yſſir d'aucune bourgeoiſie.

Et s'il aduenoit que aucun Bourgeois yſſit d'aucune bourgeoiſie pour entrer en autre, il ſeroit tenu de payer à portion les charges appartenans de la bourgeoiſie dont il ſeroit party iuſques à ce qu'il auroit faict ſçauoir que icelle bourgeoiſie dont il ſeroit yſſi, par le Iuge de l'autre ou il ſera entré, comment il eſt receu à bourgeois de telville. N. & en a fait le ſerment, & fait à tel iour, & preſens tels, & qui d'autre bourgeoiſie ne ſe veut reclamer ne ayder, & déſlors en auant ne ſeroit plus ne doit eſtre iuſticiable par la premiere bourgeoiſie, ains par la nouuelle : mais des cas & des cauſes de parauant il demeureroit à la iuriſdiction de la premiere bourgeoiſie.

Du temps que le ſeigneur a à cognoiſtre ſur le Bourgeois de luy party.

Item & veut la conſtitution Royale ſur ce faicte que le ſeigneur deſſous qui tel Bourgeois ſera party pour entrer en autre bourgeoiſie, ayt la cognoiſſance des cas perpetrez par le Bourgeois deſſous luy trois mois parauant ſon partement, ſuppoſé que en autre bourgeoiſie ſoit entré, & le pourra le ſeigneur premier pourſuiuir trois mois apres qu'il ſera entré en autre bourgeoiſie, nonobſtant la nouuelle bourgeoiſie. Et par ce ſemble que ſi dedans trois mois apres ce nouuel a lieu de bourgeoiſie nouuelle querelle n'en eſtoit faicte qu'apres on n'y viendroit à temps.

Des terres du Bourgeois en pluſieurs lieux.

Item eſt à ſçauoir que nonobſtant bourgeoiſie, ſi aucun Bourgeois a terres & poſſeſſions hors de la iuriſdiction de bourgeoiſie où il eſt entré, que il en tant qu'il a toutes ſes terres & poſſeſſions ſituees & aſſiſes en pluſieurs lieux, ſi eſt il tenu de reſpondre ſur ce deuant le Iuge ou Iuges, ſous qui ce ſera tenu : & auſſi s'il eſtoit prins en preſent meffaict, ou lié par reſponſe, & en autre cas, les doiuent rauoir les bourgeoiſies.

Des bourgeoiſies priuilegiees.

Item il y a pluſieurs bourgeoiſies priuilegiees de rauoir leurs Bourgeois

de tout cas, mais il conuient que ce ſoit par priuilege de ce faiſant expreſſe mention donné du prince qui ce peut faire.

Que pour cas criminel on ne doit faire enqueſte, ne verité tenir ſur bourgeois.

De la forme de proceder en matiere criminelle a eſté traicté au premier liure.

Item ſelon la conſtitution Royalle on ne doit faire enqueſte ne verité tenir ſur bourgeois en cas de bourgeoiſie pour cas criminel, tant que on le tienne priſonnier pour ce meſme cas, mais doit eſtre pourſuiuy par partie formée, autrement non, puis que en preſent meffaict n'auroit eſté prins ne trouué.

Des manans és villes & citez.

DEs manans és villes & citez que les clercs appellent *de municipibus* veux dire & monſtrer ce que veu & ouy en ay: Si ſçachez que manãs ſont ceux qui demeurent és villes & citez qui n'ont prins la franchiſe de la bourgeoiſie, deſquels qui bourgeois ne ſont, pource ne demeure que ils ne ſoyent tenus de contribuer & participer aux frais, miſſiõs, & deſpens, & aux aydes de la ville où ils ſont demeurans ſelon ce que leurs facultez ſont, peuuent & doiuent ſouffrir. Et ſuppoſé qu'ils ayent leurs biens & maiſons en pluſieurs lieux, eſquels on les veut faire cõtribuer és miſſions ſuruenans à chacun lieu: & ils s'en veulent oſter diſans que ils ne ſont demeurans que en vn lieu, & par ce ne ſont tenus de contribuer ailleurs, ſçachez que ſelon la loy eſcrite tels ſõt tenus de contribuer à chacun lieu ſelon que ils ont de facultez & de richeſſes & par eſpecial au lieu, où ils ont domicille, c'eſt à ſçauoir que domicile ſi eſt entendu au lieu où l'hõme ſi marié eſt, a ſa femme demeurant: & ſi marié n'eſt comme la loy & le cas preſent le declare, car ſelon la loy ſeule manſion & auoir ailleurs tous ſes biens ne faict mie le manant, ſi comme ſi vn homme a en vne ville là où il eſt manant, vne maiſon tant ſeulement que il loüe à aucun, & n'y a autres biens, ne faict à retenir pour reſidence, ce n'eſt ne ne doit eſtre entendu comme manandenie ſelon la loy qui dict. *Sola comparatio domus in aliena ciuitate non facit reſidentiam: Vt l. Neſennius. C. lib. x. de incolis.* Mais autre choſe ſeroit & eſt quand vn homme a en pluſieurs villes, maiſons, & reuenuës, ou encores manſion, & en chacune face reſidence & tienne domicile, ſçachez que en chacun lieu ſera tenu pour manant, & par ce ſera tenu de contribuer illec ſelon la faculté de vn chacun domicile, ſelon la loy qui dict. *Si aliquis habet duo domicilia in diuerſis ciuitatibus, & æqualiter in eis habitet, dicitur municeps vtriusque, vt ff. ad municipalem. l. Liber.*

Comment ſe faict la plus ſaine & grande partie d'vne communauté d'vne Ville ou Cité: ou comment ils ſe peuuent aſſembler.

PVis que dict eſt des bourgeois & manãs, il s'enſuit de ſçauoir comment ſe faict la plus grande & ſaine partie de la communauté d'vne ville ou cité, & comment ſe peut aſſembler. Si ſçachez que aſſemblée de commun de ville ſi eſt de conuoquer par la licence du ſeigneur à certain iour & heure & pour certaine cauſe touchant le commun, & choſe

publique, tous les habitans de la ville: & pour autre cause ne autrement ne se doit faire. Et supposé que à celle assemblée ne viennent tous, puis que publiquement aura esté criée & faict à sçauoir, pour ce ne demeure que si les deux parts passent & accordent le cas, que ce ne vaille & doiue estre tenu selon la loy escrite qui dict, *quod duæ partes vniuersitatis faciunt à tota vniuersitate factum esse videtur. vt. l. Nulli & l. sequen. ff. quod cuiusque vniuers.* Ne n'y chet excusation pour dire, ie ne sçeus riens du cas. Car selon la loy qui dict, que cil est assez present qui est és courtils: Aussi bien est à dire que nul puis qu'il est au lieu, ne peut ne doit ignorer ce qui se faict au lieu publique c'est brete sque. *Ad hoc l. præsens habetur. ff. de procuratio.*

** Turbe ou assemblee, & ce qui est icy traité vient de la coustume du pays, qui estoit au temps que l'auteur a escrit.*

Foucq ancien mot Francois, signifie troupe, assemblee ou cõpagnie: d'où vient effouquer, qui signifie rõpre par force vne troupe de gẽs assemblez. Ad hoc ff quod cuiusq. vniuers. l. Sicut municipij. §. in decurionibus.

*Pour faire ou auoir * tourble.*

Item par plus forte chose peus & dois sçauoir que pour auoir tourble de peuple ne faut assemblée que vingt & six ou de plus: car pour le nombre de vingt & six se faict tourble & multitude. & pour auoir * foucq ne faut auoir que assemblée de dix, ou par le nombre de dix se faict foucq d'assemblée, & pour auoir college ne faut auoir que assemblée de trois, & non de moins. Car selon la loy saçoit ce que souuent par vn seul peut estre & est l'honneur d'vn college: par vn seul est aboly selon la loy. Or s'ensuit dire & monstrer quel nombre faict à comprehẽdre la plus grande & saine partie d'vne comunauté. Si sçachez que là où il y a la plus grande partie des personnes, là est apparant la plus grande partie. mais à ce ne s'en faut mie arrester si ainsi n'estoit que à celle partie fussent les plus notables de la ville. Et si de l'vn des costez estoit assemblée vne partie des petits & pauures du peuple qui fussent le plus de testes, & dautre part eust contrassemblée qui fust vne autre partie des plus notables de la ville qui fussent moins de testes sçachez que pour ce ne demeureroit que la volonté du plus grand nombre de petits, saçoit ce que ils fussent le plus, deussent passer deseure lassens des riches & notables qui seroient les moins en nombre: mais ils seroyent la plus saine partie de la communauté; car en faict de la cõmunauté se faut plus prẽdre à la saine partie que à la greigneur, pour ce que verité est que plus poisent les riches & les notables le faict de la chose publique, que ne font les petits qui ne desirent que leur prõpte volonté. Et si de l'vn costé & d'autre auoit autant de nombre à l'vn costé que l'autre, si que on ne sçeust duquel costé y eust le plus tant de petits comme de notables, tant fussent egaux en nombres de personnes, sçachez que lors seroit tenuë la plus saine partie qui diroit & conseilleroit la plus sage & saine voye & la plus loisible. Et ainsi doit il estre peseen assemblée de cõmunauté, aucas que par tout vne voye ne seroyent d'vn accord & d'vn conseil. *C. qui bonis cedere poss. l. Cum solito more.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE DIXNEVFIESME.

a

L'appelle bourgeois ceux, qui ciues dicuntur, *& encores à Lyon on dict citoyens : lesquels il distingue des autres habitans, qu'il dict estre appellez* municipes, *autrement* vocantur incolæ. *Les bourgeois ou citoyens son ceux qui vsent du droict de bourgeoisie & cité. Encores que les citoyens ayent plus-grands droicts, priuileges, libertez & prerogatiues en vne Republique & seigneurie democratique, qu'en la monarchie : si est-ce qu'ils ne laissent d'en auoir sous vn Roy & Prince souuerain, ou par la continuation de leurs anciens droicts, ou concession de nouueaux : desquels ceux participent seulement qui sont vrays citoyens, comme il est mesmes porté par quelques coustumes de la France & Gaule Belgique,* Ciues origo, manumissio, allectio, vel adoptio facit, l. 7. C. de incolis. *Quant à la manumission & adoption, ne l'vne ne l'autre ne se practique en France, si non pour le regard de ceux qui sont en quelques pays de seruile condition, que le seigneur peut affranchir, comme a esté iugé par arrest en la coustume de Chaumont en Bassigny, du 11. Iuillet, 1556. pour vn habitant de Vvassi, pour lequel i'auois escrit en la cause d'appel. L'origine est le premier & plus-certain moien de la bourgeoisie ou droict de cité, qu'on appelle aussi naissance ou natiuité*, l. 1. D. ad municip. *L'allection est la reception d'aucun en quelque ville au droict de la cité & bourgeoisie d'icelle. L'auteur en propose quelque forme, selon la coustume qui s'obseruoit au pays, lors qu'il a escrit : & encores qu'icelle ne s'obserue à present en tous lieux, si est ce que par quelques coustumes y a des formes & solennitez introduictes pour rendre aucun bourgeois & citoyen : & on tient communement que celuy qui par dix ans a participé aux charges de la ville, en laquelle il a touſiours eu son domicile, est reputé auoir acquis ledict droict*, iuxta l. 2. C. de incolis. *Mon vieil practicien faict quatre especes d'hommes, à sçauoir serfs, vilains qui sont ceux qu'on appelle paysans, bourgeois & hommes de ville, & gentils-hommes : & dit que bourgeois sont francs au Roy, & par an luy paient droict de iurée ou franchise : dont aussi y a des coustumes & anciens arrests qui en font mention, que M. Rageau a doctement recueillis en son Indice.*

b *Encores qu'il ne fust libre par le droict Romain à chacũ de laisser la ville de sa naissance pour s'exempter des charges d'icelle, & se transporter en vne autre, mesmement priuilegée, ou en autre lieu pour y habiter & les Latins associez des Romains ayent faict ordonner par le Senat, que les naturels de leurs pays qui s'estoient retirez à Rome, retourneroiẽt à leurs premieres demeures, comme escrit Tite Liue*, l. Si quis. C. de munic. & orig. l. 50. C. de decurion. & l. 50. C. Th. eod. tit. l. vn. C. si curial relict. ciuit. *Toutesfois ceste rigueur n'auroit touſiours esté obseruée* : vt constat ex oratione Cicer. pro Corn. Balbo. Nihil est, inquit Iurisconſ. impedimento quo minus quis vbi velit, habeat domicilium, quod ei interdictum non sit. l. 31. D. ad

municipal. Et telle a touſiours eſté la liberté en France que chacun pouuoit librement tranſporter ſon domicile d'vne ville, bourg, ou village en autre. Mais par-ce qu'il auroit eſté cogneu que telle mutation ſe faiſoit en fraude des aſſietes & cottizations des tailles & autres charges qui ſe leuent ſur ceux du tiers eſtat, il y a eſté pourueu par les Edicts du Roy de l'an 1599. en Ianuier, & en Mars 1600. art. 22. où i'en ay amplement eſcrit, qu'il n'eſt beſoin de repeter icy. Et quant à la iuſtice du ſeigneur ſur ſes ſuiects, & forme de proceder en matieres criminelles, i'en ay aſſez traicté au premier liure.

c *Le mot de* municipes & municipales *vient de* municipijs, de quibus Agellius lib. 16 cap. 3. & alij ſcribunt, & ij dicuntur propriè municipes, qui recepti in ciuitatem ſunt munerum participes, vt nobiſcum munera faciant: ſed nunc generaliter, & vt ait Iuriſconſultus abuſiuè, municipes dicimus cuiúſque ciuitatis ciues. l. 1. D ad municipal. l. 18. D de verb. ſignific. *ſont tous manans. Les vns originaires, les autres volontaires,* l. Ciues. C. de incolis. l. Filij. §. municipes. D ad municipal. *Et ſont proprement entendus manans, ſiue incolæ, qui ont leur domicile arreſté en quelque ville bourg ou village, encores qu'ils n'en ſoient natifs,* d. § municipes. l. 1. 3 4. c. 6. & 7. C. de incolis. *Et ſont quelquefois ſuiects aux charges tant du lieu de leur naiſſance, que de leur domicile,* l. 1. & vlt. C. de municip. & origin. l. Incola. D. ad municip. *& comme le domicile de chacun doit eſtre entendu, eſt bien declaré* in d l. Ciues. 7. C. de incolis. & l. 239. § incola. D. de verb. ſignificat. *dont i'ay eſcrit ſuffiſamment ſur ledict Edict de l'an 1600. Et faut noter que la ſeule poſſeſſion de la maiſon, qui eſt achetée en vne autre ville, ne faict le domicile, ains l'habitation de la perſonne auec ſa famille, & le principal de ſes biens & facultez, y ayant faict arreſt & eſtabliſſement de ſa demeure.* d. §. incola. l. Libertus. §. ſola. D. ad municap. l. 203 D. de verb. ſignific.

d *La communauté qui a pouuoir de s'aſſembler: peut auſſi faire des deliberations pour les affaires communes, qu'on appelle* decreta: *& à ceſte fin conuient conuoquer le peuple ſelon la couſtume du lieu. Encores qu'aucuns aient eſtimé eſtre requis par le droict Romain que les deux parts des habitans y aſſiſtent* l. 3. D. de decret. ab ordin. faciend. *Si eſt ce que pour vne aſſemblée generale du peuple: il ſuffiſt que ſuiuant la conuocation qui en auroit eſté faicte, quelque nombre d'habitans s'y trouue. Auſſi* d. l. 3. loquitur de ordine decurionum, *comme ſont les Preuoſts des marchands, Maires, Maieurs, Conſuls, Gouuerneurs, Eſcheuins & autres ſemblables officiers de ville. Leſquels auſſi ne font college s'ils ne ſont trois.* l. Neratius, 85. D. de verb. ſignif. *Encores que par vn le droict puiſſe eſtre retenu & conſerué,* l. 7. D quod cuiùſque vniuerſ. *combien qu'aux aſſemblées du peuple les voix ſe comptent, ſans les peſer: ſi eſt-ce qu'on regarde quelquefois aux opinions des plus apparens & à leurs raiſons, pour y faire reduire la comune: ce qui depend de la prudence de celuy qui preſide.*

COMMENT ON FAIT CESSION DE SES BIENS, ET COMMENT ON NE PEVT RENONCER aux meubles, cateulx & dettes.

TILTRE XX.

FAire ceſſion à ſes [a] biens, ſi eſt renoncer aux meubles & aux dettes, dont peus ſçauoir que la loy eſcrite en parle ſi plainement comme cy apres ſera dit. Auſſi fait la couſtume & vſage de cour laye & de la cour ſpirituelle, & le droict commun en ce c'eſt à ſçauoir le droict eſcrit & la couſtume ſi comme dit eſt que jaçoit ce que aucun ſoit obligé enuers vn autre en certaine ſomme d'argent, ſuppoſé que la lettre ſoit pure executoire & eſtroicte comme lien ſur ſeel royal, & que l'obligé ait renoncé à tous reſpis, à toutes graces & à toutes exceptions, &c. & que detenu ſoit priſonnier pour la dette par voye d'execution encommencee, ou que reſpondu euſt en la cauſe ou liticonteſté, ſi il aduient que il ſe vueille ayder du benefice de ceſſion, il faut qu'il y ſoit receu par ſi que il recognoiſſe la dette ou dettes à luy demandees, dont il ſeroit pourſuiuy au cas que vrayes ſeroient. Et à ce ſe peut deffendre iuſques à ce que la dette ſoit verifiee: & la dette cogneuë ou approuuee, il faut que il promette à payer au pluſtoſt que il viendra en proſperité de biens reſerué ſon viure neceſſairement Et pour ce faire & accomplir il abandonne tous ſes biens quelconques, où ils pourroient eſtre trouuez pour payer ſi auant que durer pourront. Et parmy ceſte ceſſion il doit yſſir de priſon ſi il luy plaiſt, & il y eſt pour faire ſa cheuance au mieux que il pourra pour ſon viure neceſſaire tant ſeulement & le ſurplus tourner à payer à ſes creãciers au marc la liure, que les clercs appellent *prorata*.

Ad hoc text. in l. j & ſequent. C. qui bon. ced. poſ.

Du detteur auoir vn mantel affublé.

Item & ſelon l'vſage couſtumier ſi à ce faire il auoit mantel affublé, il le doit rapporter auec tous ſes autres biens en la main de iuſtice, & le laiſſer en l'ordonnance de ſes creanciers: car ſans leur conſentement ne le r'auroit. Et la raiſon ſi eſt que ſans mantel bien ſe peut viure ſans neceſſaire viure. & ja a promis que outre ſon viure neceſſaire que ce ſoit en paye à ſes creanciers. Et peus & dois ſçauoir que s'il eſtoit ſceu que outre ce en retint ou recelaſt aucune choſe, on le tiendroit à larcin, & ainſi en vſe on en Cour laye.

Vtrum cædenti bona omnia debeant auferri, ita quod veſtis etiam ſit auferenda, & debeat nudus remanere, gloſ. in l. penult. ff. de ceſſ. bonorum. Vult quod nihil ſibi relinquatur, nec etiam vnus minimus denarius. Alibi eſt gloſ. in l. Final. §. fin. ff. ad hu qui in fraudem credit. quæ dicit quod illi eſt auferendum vſque ad ſacculum

Additio.

& peram. tamen dic ſecundum Doctor. Ioan. Fabr. de Plate. & Angel. de Aret. in §. eum quoque. Inſtit. de actio. quod eſt illi relinquenda vna veſtis vilis & pannicularia quæ nuditatem cooperiat, ſicut relinquitur damnatis ad mortem. vel. l. Diuus. ff. de bon. damnat. & ad hoc vide Din. & Barth. & Cyn. in dict. l. penult. de ceſſ. bon.

Quelles gens peuuent eſtre receus à ceſſion.

Si doit eſtre receu à ceſſion tout hõme de quelque eſtat qu'il ſoit, puis que il le requiert, & que en cour eſt attraict pour ſa dette. Mais ſi attrait n'y eſtoit, & il voulſiſt faire ceſſion pour doutte de ſes crediteurs, il ne le deuroit faire fors en la Cour ſouueraine de ſon lieu. Et ce qui fait eſt en Cour ſouueraine, s'eſtend par toute la prouince que ceſte ſouueraine cour comprehend, mais que à ce ſoient appellez ceux qui font appeller, ou au moins la plus grande partie de ſes creanciers: & ainſi ſe tiẽt & vaut en Cour laye. Or vueil dire ce que ouy dire en ay aux ſages clercs de droict qui ainſi dient, & à ce s'accorde la couſtume deſſuſdite.

Additio. *Pro huiuſmodi materia vide amplè per Iaſon. in §. eum quoque. Inſtit. de act. vbi tractat multa ad ceſſionum materiam attinentia.*

Ceux qui abandonnent leurs biens par le benefice de ceſſion ne ſont mie quittes de la dette, mais ils ſont tant ſeulement quittes & deliures de la peine de priſon, car apres ceſſion mais qu'elle ſoit faicte à telle ſolemnité comme dit eſt: ne doiuent eſtre priſonniers pour la dette. Et ne peut-on detenir les biens de celuy qui abandonne ſes biens par ceſſion, iaçoit ce que il doiue à celuy qui les retient, mais les conuiẽt vendre par r'enchere: & l'argent doit eſtre diſtribué aux creanciers au marc la liure en acquit du detteur. Et ſi aucun en detenoit ſans denoncer à loy, & il fuſt ſceu: il ſeroit vendu & les deniers conuertis aux autres creãciers que à celuy qui ainſi les auroit retenus, & encore l'amenderoit il à iuſtice ſi ainſi n'eſtoit que auant l'abandonnement le detteur luy euſt baillé en paye de ſa dette. *l. legis Iuliæ. C. qui bon. ced. poſſunt.*

De abandonner pour eſcheuer aucun office en la ville.

Sçachez que celuy ne faict à receuoir à abandonner qui ce veut faire pour eſcheuer aucun office que on luy veut faire emprendre en la ville ou cité dont il eſt reſident, car de ce ne ſe peut nul eſconſire par droict en toutes cauſes, ne pour querelles que l'abandonneur de ſes biens vueille faire ceſſion, puis que il le demande & requiert à faire a loy, ſçachez que on n'y doit demander autre cauſe à faire autre enqueſte que ſa parole, ne autre procez n'y faut faire que receu n'y ſoit à l'abandonnement faire ſans y faire autre delay, quelque raiſon que die partie aduerſe au contraire; puis qu'il offre l'abandonnement, ne depuis ne doit eſtre priſonnier tenu pour dette qu'il ait.

Additio. *Pro hoc text. eſt in l. Propter honorem. Rubr. dict. qui bon. ced. poſſ. C. & in l. Si pater tuus. cod. tit. per illam legem ſubdit Bald. quod volentes cedere bonis vt euitent collectas, non poſſunt hoc facere.*

De chevalier ou clerc faire ceſſion.

La loy met vne autre altercation, à ſçauoir s'il eſt aucun qui ait enfans

clercs ou cheualliers lesquels ayent acquis par leur clergie ou par leur cheuallerie aucune cheuance que les clercs appellent *peculium* : si de celle cheuance pour ce qu'elle ne vient pas de leur pere ne de succession, ils doiuent estre receus à cession de cela tant seulement, sans comprẽdre ce que de leurs pere ou mere ou autre succession leur appartient, sçachez que à ceste cessiõ sont à receuoir pour euiter la miserable peine de prison.

Vult author allegare casum. l. Cum & filij familias. C. eod. tit. *Additio.*

Comment en delict ne chet point de cession.

Item dois sçauoir que en cas de delict ne chet poit de cession à faire car supposé que aucun pour delict par luy fait soit condamné à amender de pecune, & pour celle amẽde vueille faire cession pour escheuer la prison: sçachez que à cession ne doit estre receu en cas de delict, mais le doit amender par penitence de corps & detention de prison selon la loy qui dict. *Qui non habet in ære, luat in corpore.* car trop seroit donné cause de mal faire si le pauure alloit quitte de sõ meffait pour sa pauureté. Et ainsi fust il faict & iugé en vne cause d'appel du Preuost de Paris, qui auoit iugé cession auoir lieu en cas de delict. La cause d'appel venuë en Parlement il fust dict mal iugé, & bien appellé, & qu'en matiere de delict ne chet cession. Faict en l'an 1274. & lors Presidẽt monseigneur Arnoul de Corbie.

Additio.

Hîc fit mentio de cessione quæ non admittitur quando quis tenetur ex delicto vel quasi : quia pœna pecuniaria debet resolui in corporalem per dictum allegatum hic, qui non habet in ære, luat in corpore : vt lege Qualiter de pœn. & lege penult. de in ius vocan d. ff. vnde infert Ioan. Fabr. & post eum de Plate. in dicto §. eum quoque. Instit. de actio. quod si quis egerit actione iniuriarum, & concludat ad pecuniam, & tandem condemnatus voluerit cedere bonis, non liberatur, sed pœna pecuniaria debet resolui in corporalem. pro his prædictis facit lex Si ex parte. §. quenquam. ff. quod cum eo. not. Doct. in cap. Odoardus. extra. de solut.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGTIESME.

a *LE dernier remede aux miserables detteurs, pour euiter la misere de prison, est de faire cession : ce benefice a esté introduict à Rome par la loy* Iulie, *& estendu aux prouinces par les Constitutions des Empereurs*, l. 4. C. qui bon. ced. poss. *Autresfois à Rome à l'exemple de la loy des 12. Tables, on auroit vsé de proscription & vente des biens du detteur sous la haste, qu'on appelloit section, qui luy causoit infamie, par ce que sous son nom elle se faisoit* lege Action. §. 1. D. pro socio. *dont i'ay amplement discouru au liure quatriesme des Pandectes. Mais la cession des biens que faict le detteur a esté trouuée plus-humaine, par ce qu'en abandonnant ses biens à ses creanciers, il se deliure seulement de la prison, & non des dettes qu'il doit*, lege 1. C. qui bonis

ced. poſſ. *Et ſont les creanciers qui font vendre ſous leurs noms les biens abandonnez par le detteur, & partant la ceſsion ne luy apporte infamie.* lege Debitores. C. quib. cauſ. infam. irrog. *Autresfois on auroit vſé de quelques ſolennitez à faire la ceſsion, mais depuis a eſté obſerué qu'elle ſe pouuoit faire par la ſeule volonté du detteur.* l. In omni. C. qui bonis ced. poſſunt. l. vlt. D. de ceſſ. bon. *En France on vſe de quelque ſolennité, & ſe doit icelle faire en iugement par le detteur meſme en perſonne, & non par procureur, La ſolennité eſt de ietter ſa ceinclure, ce qui procede d'vn ancien vſage de porter ſon argent en ſa ceinture, qu'il faut entendre ou que la ceinclure fuſt de largeur & de façon pour y ſerrer de l'argent, comme i'en ay veu aucunes, ou à cauſe de la bourſe ou gibeſsiere qu'on y pendoit, où l'argent ſe mettoit.* Caius Gracchus, inquit Agellius, lib. 15 cap. 12. Zonas quas plenas argenti extuli, eas ex prouincia inanes retuli. Horat. lib. 2. Epiſt 2.

Ibit eò quò vis, qui zonam perdidit.

Parquoy le detteur en iettant ſa ceinclure demonſtre qu'il quitte & abandonne ſes biens à ſes creanciers, pour les faire vendre. Icy l'autheur traitte des habillemens, qui luy doiuent eſtre laiſſez: ie ſçay bien ce que Baldus ad l. vlt. C. qui bon. ced. poſſ. Iaſon in §. vlt. Inſt. de act. Petr. Iac. in pract. tit. de ceſſ. bon & *autres en ont eſcrit: mais il me ſemble ſelon l'opinio de Cynus, qui eſt la plus-commune,* in lege 1. C. eod. *qu'il luy faut laiſſer les habillemens deſquels il eſtoit veſtu lors qu'il a faict ceſsion, & s'il auoit vn manteau, il ſeroit trop dur & inhumain de luy oſter. Quelquesfois on a voulu faire porter vn bonnet verd à ceux qui auoyent faict ceſsion, ſuiuant l'arreſt de Laual du 26. Iuin, 1582. Mais depuis ceſte peine & marque, comme faiſant note de quelque infamie, a eſté reprouuée par arreſt du 18. Feburier, 1586. & n'a plus de lieu contre le ceſsionnaire, qui n'eſt frauduleux & banqueroutier. Auſsi eſtant venu en meilleure fortune il peut eſtre contrainct à payer, & ainſi le promet en faiſant ceſsion,* lege. 4. & 7. D. de ceſſ. bon. *Toutes perſonnes peuuent faire ceſsion, & les creanciers ne le peuuent empeſcher, encores que l'obligation porte renonciation au benefice de ceſsion, iugé par arreſt du Parlement de Grenoble de l'an 1459. recité par Papõ liu. 10. tilt. 10. & nonobſtant que le detteur euſt eſté attermoié, contre l'opinion d'Accurſe* in d. lege vlt. Codice qui bon. ced. *comme a eſté iugé par arreſts donnez en l'audience du 18. Mars. 1570. & du mardy 7. May, apres diſner 1585. Mais y a des cas, eſquels la ceſsion n'eſt receuë, meſmement par les ordonnances, comme pour dettes contractées és foires de Brie & Champagne, & de Lyon, pour moiſſons de grains, par arreſt du 22. Decembre, 1579. & du 28. Mars 1583.* iuxta leg. Si ſeruus. §. locaui. D. de furtis. *pour vin vendu en l'eſtappe, ou en la caue, qu'on appelle en deſtail, comme a eſté iugé pour vn faict aduenu en la ville de Paru, par arreſt du ieudy 22. May, 1585. Auſsi les banqueroutiers nonobſtant la ceſsion & banqueroute ſont punis extraordinairement & exemplairement, ſuyuant les ordonnances de François I. de l'an 1536. article quatre. Charles IX. de l'an 1560. Aux Eſtats d'Orleans, article 142. & Henry III. de l'an 1579. Aux Eſtats de Blois, article 205. le tuteur pour reliqua de compte qu'il doit, ne ſera receu à faire ceſsion, par arreſt du 3. Septembre, 1566. Quant à la queſtion ſi le detteur peut eſtre receu*

à faire cession contre son pleige & fideiussеur gratuit, il faut voir ce que i'en ay escrit en la Response 63. du liure 5.

b *La question a esté grande si pour amende & reparation en matiere criminelle on est receu à faire cession. Aucuns estiment qu'on y peut estre receu*, per l. vlt. C. de custod. reor. & l. vlt. C. qui bonis ced. poss. *& alleguent quelque ancien arrest.* Faber in §. vlt. Inst. de actio. *& autres sont de contraire opinion, & y en a arrest de l'an mil cinq cens cinquante. Et sur ce on dispute de la conuersion de la peine pecuniaire en corporelle. Mais i'ay obserué que la Cour ne l'ordonne indifferemment en toutes matieres criminelles, ains sa prudence accoustumee considere les circonstances qui se presentent. Par quelques arrests & entre autres du Samedy douziéme iour de Iuin, mil cinq cens nonante trois, a esté ordonné que si le condamné ne payoit la peine & reparation pecuniaire dans le temps à luy prefix, elle luy seroit commuee en criminelle, comme du foüet. Par autres arrests le condamné qui auroit demandé telle commutation, en a esté debouté, & i'en ay remarqué vn du Samedy vingt-neufiéme iour d'Auril, mil cinq cens nonante cinq. Nous auons plusieurs auctoritez de ceste reigle vulgaire*, qui non habet in ære, luat in corpore. *Et entre autres de* Cassiodorus lib. 9. variar. Epist. 2. & lib. 10. Epist. 28. *où il dict.* triginta librarum auri mulcta feriatur : quod si ad hoc damnum idoneus non potuerit inueniri, corporali supplicio pœnam luat, qui non potuerit in supradicta percussione sufficere. Et vt ait in d. Epist. 2. Reddat debitum pœnis, quod non potuit compensare pecuniis. *De ceste matiere tous les doctes practiciens ont amplement traicté desquels on peut voir les liures: & ce qu'en a escrit Thalæus interprete Grec*, ad l. Quicumque. C. de seruis fugit. & quod traditur in l. vlt. D. de in ius vocando. & l. 1. §. vlt. D. de pœnis. & al. similib.

COMMENT DAME OV DAMOISELLE PEVT RENONCER AVX MEVBLES ET AVX debtes de son mary.

TILTRE XXI.

DE renõciation[a] que Dame ou Damoiselle peut faire aux meubles & aux debtes de son mary: peus & dois sçauoir que par la coustume de Cour laye, s'il aduient que Dame ou Damoiselle chée vefue & elle prent doute de apprehender aucune chose des biens demeurez apres le trespas de son mary, & pour ce on luy vueille faire payer les debtes que son mary auroit faictes, sçachez qu'elle peut renoncer à la fosse, c'est à entendre à l'obseque, à tous les meubles demeurez de son mary, & à tout ce qui de par luy vient, & peut venir, & faire ceste solemnité à la Messe & au Iuge du lieu dont les choses sont à iusticier, c'est à entendre que si seulement

il y a biens à ce appartenans, ſous vn ſeul ſeigneur, il ſuffit à faire deuant iceluy ſeigneur. Mais ſi c'eſt à faire deſſous pluſieurs ſeigneurs, il appartient qui bien le veut faire, que ce ſoit fait deuëment en ce appellé le ſeigneur ſouuerain du Bailliage où ce ſera faict, à fin qu'il vaille par tout, & en eſpecial pardeuant le Iuge Royal du lieu, & auſſi deuant le ſeigneur Eccleſiaſtique pour ce que citation qui faite ſ'en pourroit, ſoit ſoſpis Et ne doit auoir que habit quotidien, & qui à ſon propre corps appartient, c'eſt l'habit de veufue qui auoir doit au iour de l'obſeque ſelon ſon eſtat. Et parmy ceſte renonciation qui ſe peut faire en Cour temporelle & en Cour ſpirituelle, elle doit demeurer paiſible de toutes les debtes faictes par ſondit mary, eſquelles ne ſeroit trouuee obligee de l'auctorité de ſon mary. Et pour ce ne demeure que la Dame ou Damoiſelle doiue perdre le droict de ſon doüaire ne de ſon aſſenne de mariage, ne des acqueſtes qu'auroient fait enſemble durãt leur mariage, car à elle cõpette la moitié deſdites acqueſtes. Ne ne doit pour ce la Dame ou Damoiſelle eſtre eſloignee d'iceluy heritage. Mais ſi aucuns immeubles auoit ſus, comme ſont arbres montans, granges, marets, chauchees, ils cherroient à vendre pour les debtes du mary, & les auroit la Dame ou Damoiſelle pour le prix qu'ils ſeroiẽt priſez à porter hors. Et ſi c'eſtoit ſur ſon heritage venant de ſon coſté, tous les immeubles luy demeureroient, ne ny pourroit on toucher ſi obligee n'y eſtoit auec ſon mary & ce euſt eſté de ſon bon gré.

Additio.

De huiuſmodi renunciatione & materia iſta in iure non habemus: quia etiam pro debito viri mulier non tenetur de iure, ſed tantum de conſuetudine, & quantum ad huiuſmodi renunciationes ſerua conſuetudines locorum: & pro hac materia vide dominum Chaſſa. in conſuetud. Burgun. titul. Des droicts & appartenances &c. §. xix. & xx. vbi videbitis multa ſeruientia ad huiuſmodi materiam, quæ magis eſt conſuetudinaria, quam iuridica.

La maniere de renoncer

Et la maniere de renoncer ſi eſt ceſte: La Dame ou Damoiſelle ſi doit eſtre à la Meſſe de ſon obſeque en ſon habit de vefue. Et apres icelle Meſſe ſur la fin d'icelle doit venir en perſonne, & doit eſtre dict pour elle & à ſon aduеu, veez cy telle Dame ou Damoiſelle. N. ainſi nommee demeuree vefue de tel N. ainſi nommee: laquelle voyant & ſentant la charge des debtes faites par ledit feu ſon mary, pour eſtre deliuree & déchargee d'icelles debtes, renonce & ſe deporte de tous les biens meubles reſtans & demeurez de ſondit mary, ne droict n'y demande à iamais auoir, en faiſant d'iceux biẽs expreſſe generale & eſpeciale renonciation: offrant à faire toutes les ſolemnitez en tels cas accouſtumees, de faire le ſerment à ce accouſtumé: ce fait, & à l'aduеu de ladite Dame ou Damoiſelle vefue, l'Official ou le Doyen rural en dioceſe doit eſtre preſent, & vn Notaire de la Cour ſpirituelle auquel lettres en doiuẽt eſtre demãdees & données. Item & pareillemẽt y doit eſtre le Iuge temporel par eſpecial le Iuge ſouuerain du lieu. Et doit la Dame iurer ſur le Meſſel que ceſte renonciation faict ſans fraude, & que nuls biens meubles n'en a, mais les offre à denoncer à ſon pouuoir aux hoirs du crediteur dudict def-

funct, son droict, doüaire sauf. Et de ce doiuent estre leuées lettres & les signifier par commission de Iuge par tout où il appartient.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGT ET VNIESME.

a LES anciennes Coustumes & anciens Practiciens tesmoignent auoir esté l'ancien priuilege des Veufues nobles de renoncer aux meubles delaissez par leurs maris, pour estre dechargées des dettes par eux deuës, duquel priuilege on rend la raison, à l'ocasion des guerres, & longs voyages d'outre-mer que faisoient les hommes nobles. La solennité de faire telle renonciation par la Dame ou Damoiselle, estoit, quand le corps estoit mis en terre, de ietter sa bourse sur la fosse, & ne retourner à l'hostel mortuaire, ains aller gesir autre part, comme on lit au grand Coustumier. Mon Viel practicien adiouste, de ietter les clefs sur la fosse: qui est vne remarque de separation d'auec le mary, pour ne rien prendre à ses meubles, qui procede de l'antiquité Romaine, comme plusieurs ont obserué de la loy des XII. Tables. & de la Philipp. deuxiesme de Cicero. Monstrelet au premier volume, chapitre 17. parlant de Marguerite Veufue de Philippes Duc de Bourgogne, & chapitre cens trente quatre, parlant de Bonne Veufue de Valeran Comte de Sainct Paul, monstre que les Dames pour renoncer aux dettes & meubles de leurs maris, auoient accoustumé de mettre sur la representation du deffunct leur ceinture ou courroies, bourses & clefs, & en demander acte aux Notaires ou Tabellions: Et ainsi pareillement l'escrit mon Vieil practicien, sans y adiouster d'auantage de solennitez, que met icy l'autheur. Mais à present toutes Veufues, tant non nobles ou roturieres, que nobles, peuuent renoncer à la communauté des biens d'entre elles & leurs maris, sans vser des anciennes solennitez & ceremonies: toutesfois y a des coustumes qui en retiennent encores aucunes, & qui prescriuent certain temps pour faire la renonciation: laquelle ne s'entend seulement des meubles, ains aussi des acquests & conquests, & par le moyen de la renonciation les Veufues sont quittes & dechargées des dettes contractées durant la communauté, si à icelles elles ne se sont obligées auec leurs maris, & par l'auctorité d'iceux: & encores qu'elles s'y soient obligées elles auront leurs recours audict cas de renonciation contre les heritiers de leurs maris: mais pour rendre vne renonciation vallable deux choses sont requises, à sçauoir que la Veufue qui veut renoncer, n'ait apprehendé des biens de la communauté, qu'on dit, la chose estant entiere, & qu'elle ayt faict faire bon & loyal inuentaire, comme i'ay plus amplement traicté sur le 237. art. de la Coustume de Paris, où le lecteur s'il luy plaict aura recours, & remarquera que non sans cause ladicte Coustume & autres vsent de ces mots, bon & loyal inuentaire, par ce que si la Veufue a latité & recellé des biens de la communauté, son dol sera cause que la renonciation qu'elle fera, ne la deschargera enuers les creanciers, comme i'ay monstré auoir esté iugé par arrests de la Cour.

DE LETTRES DE RESPITS.

TILTRE. XXII.

DEs lettres [a] de reſpits de dettes de cinq ans, ou à trois ans, ou à vn an, peus & dois ſçauoir que au Prince eſt & appartiẽt à faire ceſte grace pour trois raiſons. L'vne ſi eſt pour cauſe de guerre du propre Prince, pour cauſe de tempeſte d'orage & pour cauſe de larcin ou de deſrobement, car pour toutes ſes cauſes & raiſons le peut le Prince faire pour ſa nobleſſe & ſeigneurie, mais à l'enterinemẽt du mandemẽt ſur ce impetré, faut que tous les crediteurs de l'impetrãt ſoient appellez, & que la plus grande & ſaine partie s'y cõſente, c'eſt à ſçauoir la plus grande partie en nõbre de perſonnes & en nõbre de dettes. ou autrement le mandement ſur ce impetré ne ſe doit interiner. Si te mõſtreray cõment i'ay ouy dire & tenir aux ſages clercs de droict comment la plus ſaine partie des creãciers doit eſtre tenuë. Si ſçachez que eſlite ſe doit faire ou ſelon le nombre des creanciers, ou ſelon la quãtité de la dette. Et s'il aduenoit que aucun des creanciers euſt grigneur quantité de dettes que tous les autres, ſi que ſa dette fuſt plus grande en ſomme que toutes les autres dettes des creanciers enſemble, ſçachez que celuy qui a telle dette, fait en eſtimation la grigneur partie, & tient & tiendra ſentence, c'eſt à dire l'eſlite que il prendra ou de la lettre enterinet & conſentir la grace de cinq ans, de trois ans, d'vn an, ou de non. Car ſuppoſé que tous les creanciers vouſiſſent cõſentir la grace, & il ne la voulut conſentir, ſi ne vaudroit: mais s'il aduenoit que les autres creãciers enſemble euſſent autãt de dettes tous en ſomme comme celuy qui ſeul ſeroit, l'eſlite ſeroit au plus grand nombre. & la raiſon ſi eſt, que ils ſont autant de ſomme de dette, & ſi ſont le plus en nombre de perſonnes: pourquoy en leur eſlite faut arreſter, ſoit de la grace comme dit eſt conſentir, ou non.

Additio. *De materia huiuſmodi literarum per quas moratoria dilatio conceditur, vide leg. Quoties. & ibi quæ ſcribit Odofre. C. Bal. & Azo in ſumma. C. de precib. imperat. off. & quæ hic ſcribuntur, poſita ſunt per totam. leg. fin. Cod. qui bo. cede. poſſ. & nota omnes creditores debere eſſe vocatos ad huiuſmodi literarum interinationem: vt per arreſtum curiæ Parlamenti Pariſius anno milleſimo quingen. xxix. quarta Ianuarij, vbi appellans à Balliuo Turon. eo. quod fuerat à ſuarum litterarum quinquennalium interinatione repulſus, quamuis probaſſet maiorem partem creditorum etiam in debiti quantitate conſenſiſſe illi declarum literarum interinationi coram Præpoſito Aurelianenſi, curia tamen auditis pro vtraque parte aduocatis remiſit eas ad iudicem Bleſenſem coram quo dictus appellans teneretur vocare omnes creditores ſuos.*

Videl. 7 §. Fi. Inſt. ſeq. D. de pactis. *Pro materia iſta vide Guido Pap. in quæſt. 109. & queſt. 97.*

Quelle

Quelle solennité appartient à grace faicte pour vn an.

Facit ad hoc text. in l. Quoties C. de prec. impe. offe.

Item quant à la grace d'vn an que peut faire le Prince de sa Noblesse, là ne conuient pas telle solennité, car la grace du Prince le peut faire purement puis que ce ne seroit qu'à vn an. Et ainsi fut-il dit par arrest de Parlement, pour la cause de Colart le Boistelier de Tournay en l'an 1385. contre ses crediteurs.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGTDEVXIESME.

a *Les lettres de respit à vn an, à deux, trois, ou cinq ans estoient cy-deuant obtenuës en la Chancelerie, comme mesmes il est porté par l'Ordonnance de François I. de l'an 1535. chap. 8. art. 32. Mais par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1560. aux Estats d'Orleans, art. 61. la forme d'impetrer telles lettres en Chancelerie est abrogee, & est ordonné que les debteurs se pourvoiront par requestes pardeuant les Iuges ordinaires, lesquels s'informeront sommairement du contenu en icelles, & en ordonneront appellez les creanciers. Dont appert que le respit ou atermoyement despend de la cognoissance des Iuges ordinaires, lesquels sans s'arrester au nombre ou qualité des creanciers, en doiuent ordonner selon qu'ils cognoistront par information & preuue estre requis & conuenable. Toutesfois on ne laisse encores de se pourvoir en la Chancelerie, mesmement en la grande, & en obtenir lettres pour exciter l'office des Iuges.*

QVELLE CHOSE DOIT FAIRE LE MARY TOVCHANT LES CHOSES QVI sont à sa femme.

TILTRE XXIII.

Cecy est hors d'vsage, parce que le mary est le maistre & administrateur des biens de sa femme, & peut d'icelle poursuiure les droicts de sa pleine authorité mesme luy estant interdict que l'alienation ou

IL est à sçauoir que le mary és causes touchans sa femme, & de ce qui par elle vient, doit auoir procuration de sa femme, & lettres de grace si c'est en demandant. Ie te puis dire & monstrer ce que veu en ay & ouy des sages, tant en Parlement cõme dehors. Si sçachez que le mary puis qu'il poursuit cause ou querelle, qui vienne de par sa femme, ce ne peut-il faire qui vaille sans auoir lettres de procuration & sans lettres de grace si c'est en demandant, qu'il ne face à impugner, & non à receuoir. Si t'en monstreray ce que par exemple il en aduint.

obligation de ses propres heritages, sans le consentement d'elle: auſsi qu'il ne faut plus de grace pour plaider par Procureur: & y a long temps que telle practique est abrogee.

Pro ista materia vide l. Maritus. & ibi Barth. & Doct. C. de procurat. & glos. in l. Aut. qui aliter. §. sed & seruius. ff. quod vi aut clam.

Vn exemple.

Il aduint en l'an mil trois cens & quatre vingts, en la Cour de Parlement sur certain procés, qu'en icelle Cour auoit lors Iean de Vendereſſe Baillif de Senlis, contre monſeigneur Roche du Fay, ſur ce que ledit du Fay s'eſtoit oppoſé à certaine execution que faiſoit faire ledit Iean de Vendereſſe, ſur aucuns biens dudit du Fay à cauſe de ſa femme. Et ſur icelle oppoſition iour ſeruant audit Parlement pour pluſieurs raiſons. Entre leſquelles pource que les heritages ainſi executez venoient de par la femme dudit du Fay, ſi ne faiſoit à receuoir ſans procuration de par icelle femme, &c. pourquoy &c. Ledit du Fay diſant du contraire, & que neceſſité ne luy eſtoit de ce, car il eſtoit ſeigneur de ſa femme & de ſes biens, car mary en eſtoit, & pourtant ne luy falloit quelque procuratiõ, car vendre & aliener les pouuoit, &c. Ledit de Vendereſſe diſant & repliquant que ſauue la grace du propoſant, pour ce ſi eſpouſee l'a, & que ſeigneur en ſoit comme mary, pour ce ne peut il traicter de ſes heritages ſans procuration d'elle, ne vendre ne les pourroit ſans elle: pourquoy, &c. Tout veu, il fut dit par arreſt de Parlement que ledit du Fay ſans procuration de ſa femme ne faiſoit à receuoir. Et en tel cas doit eſtre prins tel default & exploict que le iour requiert, auec deſpens. Et ainſi l'ay veu iuger par pluſieurs fois, & en pluſieurs Cours, & default bailler contre la femme qui adiournee eſtoit.

Arreſt de Parlement.

La raiſõ de cet arreſt eſtoit, parce qu'en la dite oppoſition eſtoit queſtion du propre heritage de la femme, qui eſtoit ſaiſi, & partãt cõuenoit qu'elle fuſt partie auec ſon mary.

Iaſon in l. Fina. C. de iure emphyteo. tenet quod emphyteota vxoris qui priuaretur iure ſuo ſi alienaret ſine licentia domini, ſi denunciet marito, ſufficit ac ſi denunciet vxori. Vnde videtur eſſe inferendum maritum poſſe ſine vxoris ſpeciali mandato eſſe procuratorem in repertinente ad ipſam vxorem: & vtrum maritus ſit procurator vel curator vxoris, vide Ioan. Fa. in l. Maritus. C. qui dar. tuto. vel curat. & quid ſi fecerit expenſas litigando pro re mulieris, an recuperare poßit, vide per eundem tenentem quod non, in l. Quod in vxorem. C. de nego. geſt. & pro materia iſta contenta hîc in textu eſt datum arreſtum, Anno milleſ. quingent. 16. quarta Iunij, placitantibus Charmolue, Dixhomme, du Viuier, meritißimis de Republica Aduocatis in Curia Parlamenti.

DE DEMANDER A AVCVN DEVX FOIS VNE DETTE.

TITRE XXIIII.

DE demander deux fois vne dette selon la coustume & vsage de Cour Royalle, qui est Cour Souueraine en pais coustumier. Et par especial selon la Cour de Parlement, & aussi selon droict escrit, peus & dois sçauoir que quiconque en iugement s'efforce de demander deux fois vne dette, il chet en peine de quadruple d'amende, & ainsi l'ay veu iuger en Parlement, & en plusieurs Cours par plusieurs fois: si t'en puis monstrer vn exemple.

Cette peine de quadruple, comme autres semblables peines pecuniaires introduites par le droict Romain n'ont plus de lieu en France ains seulement celuy qui perd sa cause, est condamné és despens, dommages & interests.

Exemple.

En la Cour du Roy nostre Sire à sainct Quentin aduint, que Gilles Courtois fist conuenir Iean de Carrelier pour certaine somme de deniers qu'il disoit que prestè luy auoit, ledict Carrelier disant du contraire par plusieurs raisons, & tant qu'enqueste sur ce faicte & parfaicte, il fut dict que ledict de Carrelier auoit autrefois payé la dette demandée, & par ce en deuoit estre quitte. Ce faict le Procureur du Roy apperceuant la demande faicte de la partie du demandeur qu'autrefois auoit esté payé, & par ainsi la demandoit deux fois: se dressa & requist qu'alencontre de luy ledict Courtois fust mis en iour pour amender la folle demande que faict auoit de demander deux fois vne dette, qui est espece de larcin, & que faict ne pouuoit auoir ce sans encourre en peine à ce introduicte par la loy, c'est à sçauoir au quadruple de la somme de luy demandée: auec ce si leua partie, c'est à sçauoir ledict Carrelier, pour le scandale que faict luy auoit sans cause de luy faire emprisonner, dommager & à blasmer & qu'amende luy fust. Les parties mises en iour & comparans chacun contendant à ses fins: Tout veu il fust iugé par le Baillif de Vermandois qui pour lors estoit, que ledit Courtois l'amenderoit au Roy du quadruple de la somme par luy demãdée, & si l'amẽderoit à partie en vingt liures d'amende pour la prison que faicte luy auoit porter & sans cause, & és despens de partie à ceste instance: de laquelle sentence ledict Courtois appella de trop grande amende, & ledict procureur du Roy appella de trop petite amende. La cause d'appel ventilée audict Parlement d'vn costé & d'autre, il fust dict bien iugé & mal appellé par ledict Courtois, & fut condamné és despens & en l'amende de fol appel, c'est à sçauoir de soixãte liures. Et en outre fust dict que le Procureur du Roy si auoit mal appellé, & que ledict Baillif auoit bien iugé, taxé, & ordonné, &c.

Arrest de Parlement.

Item pareillement aduint par arrest de Parlement, contre vn appellé Allemant de Carnin demeurant en la Chastellenie de l'Isle, luy conuenu pour cause d'auoir demandé deux fois vne dette, si comme il estoit apparu par iugement, ledict Allemant fut condamné à la requeste du procureur en quadruple de la somme par luy demandée par le Gouuerneur du Baillif de l'Isle, ledict Allemant en appella en Parlemẽt. La cause fut ventilée d'vn costé & d'autre, & tout veu il fut dict par arrest bien auoir esté iugé par ledict Gouuerneur, & mal appellé par ledict appellant,

& fuſt condamné en amende de fol appel, c'eſt à ſçauoir en ſoixante liures d'amẽde. Et ainſi l'ayveu iuger entre pluſieurs, & ſans r'amener en doute.

De illis qui non ſolum temerariè ſed & calumnioſè litibus aut etiam actionibus homines pulſant, dic quod de iure antiquo non ſolum tales actores condemnabantur in expenſis, ſed ad decimam partem litis: & pro hoc erat introducta actio, ſed per ius Inſtitutionum ciuilium Iuſtinianus remouit eam partem decimam litis: & voluit vt temerè & calumnioſè litigantes in expenſis ſolum & damnis condemnarentur: vt Inſtit. de pœna temere litigan. §. hæc autem. ſed de nouo iure Authenti. eſt pœna illa antiqua decimæ partis litis renouata: vt §. ad excludendas. Authent de litigioſ. & hæc ſunt pro intelligentia materiæ contentæ hic. quid tamen hodie obſeruetur, vide per Doct. maxime de Plate. & Angel. de Aret. in dict. §. hæc autem.

De nier argent à luy payé.

Ceſte peine eſt hors d'vſage, mais on condãne bien le detteur à payer la ſomme auec l'intereſt, ſuiuant l'ordonnance, & és deſpens. Additio.

La loy eſcrite veut & enſeigne que celuy qui nie l'argent qui vne fois luy auroit eſté baillé, & depuis par partie aduerſe eſt prouué que baillé luy a eſté, ſoit condamné à rẽdre l'argent ainſi prouué à luy ainſi auoir eſté baillé, & auec ce qu'il ſoit condamné enuers iuſtice au double. Et la difference au quadruple en ce qu'il deueroit eſtre condamné au quadruple, ſi aucun ſeconde fois ſe rend demandeur à ce dont autresfois il auroit eſté payé, car lors y chet quadruple.

Pro iſta materia rerum inficientium & qua pœna eos plecti oporteat, vide §. at aduerſus. & §. ſequente. & §. ecce enim. Inſti. de pœna teme. litigan. & text. in Authen. contra qui propriam. C. de non numera. pecu.

D'argent mis en main d'autre.

Mais qui demande à r'auoir argent mis en main d'autre, ſoit par depoſt, ſoit par conſignation, ſoit par garde, ſoit par preſt, & celuy le nie, il chet en amende de quadruple.

De nier dette eſcrite de ſa main.

par l'ordonnãce de Charles neufieſme de l'an mil cinq cens ſoixante trois, article 8. eſt porté que ceux qui nierõt leur ſeing apposé en leurs cedules ou leurs promeſſes par eſcrit ſeront cõdamnez apres verification faicte, au double de la ſomme porteé par icelles.

Auſſi faict il qui nie la dette qu'on luy demande dont il auroit eſcrit cedulle de ſa main, à fin de la rendre, & de recognoiſſance.

De executer pour dette payée.

* Item & qui de faict prend gage d'vn pour autre, c'eſt qui de faict execute pour dette dont il aura autresfois eſté ſatisfaict & payé, il chet en amende de quadruple. Toutesfois veut la loy eſcrite que deuant la litiſcontestation, ou encores auant preuue faicte s'il le confeſſe auoir eſté payé il ne chet en l'amende de quadruple.

D'autre contraindre à vendre ſa tenure par force ou par paour.

** A preſent telle amende ne s'aduuge, ains les dommages & intereſts procedans à cauſe del'execution auec les deſpens de la cauſe.*

La loy escrite dit que s'il est aucun qui par force ou par paoür de mort contraigne vne autre à vendre sa tenure ou sa chose, & le vendeur dedans l'an se plaint au Iuge qui cognoistre en peut & doit, si le Iuge fait commandement à l'acheteur qu'il rende la chose ainsi achetee, & cil ne le faict au commandement du Iuge, & qu'il conuienne le vendeur soy retourner au Iuge, l'acheteur chet en amende de quadruple, d'autant que la chose vaut.

Cecy vient de l'action, quod vi metúsve causa, que arbitraria est, l. 14. D. quod metus causa. Mais la peine du quadruple n'a plus de lieu en la practique de France.

Ad hoc text. in l. Si per vim. C. de his quæ vi metúsve caus. fiunt.

De nier aucun meffaict.

Encore veut la loy escrite que qui nie aucun meffait par luy perpetré, & le Procureur d'office le preuue contre le niant, que le niant l'amende au double.

Additio. Pour delict & meffait l'amende est arbitraire, en France iuxta l. Hodie. D. de pœnis.

Vt C. de lege Aquili. l. Contra negantem. & prosequenti. §. est text. in l. De Prætoribus. C. cod. tit.

Additio.

D'enclorre autres bestes.

Ou qui enclost autres bestes, c'est à dire, les bestes d'autre si qu'il les laisse mourir de fain, que celuy qui se fait, l'amende à celuy à qui les bestes sont, au double que les bestes valoient.

COMMENT NVL NE SE DOIT METTRE EN SVCCESSION D'AVTRE SANS benefice d'inuentaire faicte par loy.

TILTRE XXV.

IL aduint vn tel cas pardeuant le Baillif de Vermandois sur le droict d'entrer en la succession d'autre sans benefice d'inuentaire faite par loy, en laquelle nul ne se doit mettre ne bouter, par vertu de testament ne autre charge dont il appartiẽne à compte rendre, par nul temps que ce ne soit en peril d'amende de rendre en fin autelle valuë de biens que grace & renommee courroit entre les presens, que le mort auoit vaillant au iour de son trespas, & de ce en est creüe commune renommee. Si t'en veux monstrer vne exemple que i'ay veu iuger en Cour Royalle, & confermer par arrest de Parlement.

Ceste preuue par commune renommee est receuë, par ce que par la faute de l'executeur testametaire, qui est tenu de faire inuëtaire & rendre compte, pour n'auoir fait inuëtaire, la valeur des biens ne se peut autrement verifier, que par la commune renommee, dont partant la preuue est bien recevable, tant en ceste espece, qu'autres semblables à l'exemple du tuteur. Des executeurs du testament on peut voir ce que i'en ay escrit sur la coustume de Paris, tiltre Des Testamens & execution d'iceux, & ailleurs.

Additio. *Hic vult tractare de inuentario, de quo in l. Scimus §. sin autem dubius C. de iure deliberand. & aduerte quod in regno Franciæ qui se vult gerere hæredem per beneficium inuentarij, oportet illud obtinere à principe, & de huiusmodi materia vide per dominum Chassa. in consuetu. Burg. tit.* des successions. *§.13. vel dic hîc loqui de inuentario quod debent facere executores vltimarum voluntatum: de quibus per doct. Bal. Salic. Cy. in l. Id quod pauperibus: & in l. Nulla C. de Epi. & Cleric. Barthol. in l. Alio. l. A filio. ff. de alimen. & cibar. leg. & plenissime per Specul. & Ioan. Andre. tit. de instrument. editio. §. nunc vero aliqua.*

Vn exemple sur tel cas.

Vne Damoiselle vefue demeuree, fi demanda auoir compte des biens demeurez de son mary qui mort estoit en Angleterre. Et fist ceste querelle pardeuant le Baillif de Vermandois contre les executeurs que sondit mary auoit faicts en Angleterre, qui retournez estoient pardeça comme font marchans, car son mary estoit marchant en la compagnie des executeurs qui auecques luy estoient allez. Lesdits executeurs comparans en Cour contre ladite vefue apres demande faicte des biens dudit defunct qu'elle estimoit à grand' somme, disant que tant vailoit la marchandise que son mary auoit emportee au iour que party s'estoit. Et par le testament dont elle auoit & administroit coppie, il leur auoit mis tous ses biens en main. &c. Lesdits executenrs disoient qui cognoissoient s'estre testamenteurs à la requeste & priere du trespassé, & auoient faict à leur loyal sens & pouuoir le testament au mieux que peu & sçeu auoient, & par amour de ce que trouué auoient en luy, mais autre compte n'en sçauroient rendre, car ils n'estoient point en lieu dont ils sçeussent l'vsage ny ne cognoissoient quelque personne au pays pour faire telles solennitez. Ladicte veufue disoit puis que testamenteurs se rendoient & confessoient, & auoient iceluy emprins, mesmes prins, & apprehendez les biens dudit defunct, ils estoient tenus de compte rendre à l'estimation des biens, dont couroit renommee que valoient les denrees qu'auoit emportees son mary au iour qu'il chargea pour aller en Angleterre: dont elle offroit à faire information par les presens qui à ce auoient esté, lesquelles marchandises à iceluy iour elle estimoit à la valuë de trois cens liures, ou enuiron, disant qu'à ce faisoit à receuoir, & que de tant ou plus en offroit à faire enseignement, &c. Tout veu, il fut dit par la sentence dudit Baillif que ladite vefue faisoit à receuoir à son propos, & luy fust iour assigné à monstrer le vaillant tant par renommee comme autrement, ce que pouuoit auoir son mary au iour de son trespas, de laquelle sentence fut appellé par lesdits executeurs en la Cour de Parlement. La cause deuëment releuee, & le procés veu par ladite Cour & oüy tout ce que vouloient dire & proposer les parties: il fut dit par arrest que bien auoit esté iugé par ledit Baillif, & mal appellé par lesdits executeurs: & furent condamnez iceux executeurs en amende de fol appel, & és despens, la taxation reseruee.

Arrest de Parlement.

Item pareillement le vis dire & iuger en la Cour de Parlement pour

l'Eueſque de Chartres contre vn ſien ſuiect qui eſtoit entré és biens d'vn ſien autre ſuiect, de qui la ſucceſſion appartenoit audict Eueſque à cauſe de ſa ſeigneurie temporelle, & pour ce diſoit & maintenoit que celuy qui ſans benefice d'inuentaire & de loy eſtoit entré & auoit apprehendé les biens du defunct qu'il deuoit eſtre receu à monſtrer la renommée du vaillant qu'auoit ledit defunct au iour de ſon treſpas, & que d'autant luy deuoit faire & rendre bon compte celuy qui ainſi l'auoit apprehẽdé. L'apprehendeur diſant du contraire, & que comme hoir & ſucceſſeur l'auoit faict, ſans ce qu'il luy conuint faire inuentaire s'il ne luy plaiſoit: raiſon pourquoy il eſt droict hoir à luy comme à droict hoir par la raiſon dont le mort ſaiſiſt le vif, appartient l'hoirie & ſucceſſion dudit defunct, pourquoy de ſa choſe ne faut faire inuentaire. Ledict Eueſque diſant du contraire, & que ſuppoſé qu'à hoir legitime & naturel comme à fils ou fille, frere ou ſœur, dont contend ne pourroit ne deueroit ſaillir & qui ſans r'appeller en doute deueroient eſtre hoirs, & appartint encores à faire ce que ſi, &c. toutesfois à hoir lateral, & qui viẽt incogneu en doute de debat & contend d'autres hoirs ou ayans cauſe, appartient à faire inuentaire, car ſi autrement le faiſoient, ce leur redonderoit à preiudice, & doit redonder de moins que ſuffiſamment eſtre entré en ſucceſſion: & puis qu'à iceux n'appartiendroit le vray hoir à ſucceſſeur ou ayans cauſe faict à receuoir à informer du vaillant au mort. Tout veu il fut dict par arreſt de Parlement que ledit Eueſque ſeroit receu à monſtrer le vaillant du treſpaſſé au iour de ſon treſpas, & que benefice d'inuentaire y appartenoit, & tout ainſi le peus & dois ſçauoir & entendre en toute ſucceſſiõ, car puis que contredit y peut auoir, perilleuſe choſe eſt d'entrer en la ſucceſſion d'autre, ſoit par hoirie d'aucun, ſoit par vertu de teſtament ſans benefice de loy & d'inuentaire, comme dict eſt cy deſſus, &c.

Not. hic de la iuriſdiction de mõſeigneur l'Eueſque de Chartres à qui appartient toute haute iuſtice, moyenne & baſſe, & a iuriſdiction temporelle.

Arreſt de Parlement.

DES INIVRES QVI SE FONT ET DIENT L'VN A L'AVTRE.

TILTRE XXVI.

OR veux dire[a] & monſtrer ce que veu ay des iniures qui ſe font & dient l'vn à l'autre. Si ſçachez qu'iniure ſi eſt dire & propoſer infame & diffame en corps & renommée à aucune perſonne, & dont de ſa bonne grace en renommée en corps & en biens y puiſſe eſtre amendrie. Car ſelon la loy eſcrite nul ne doit eſtre, où on face ny ne doit faire ne dire à autre iniure non plus qu'à ſon frere. Si peus & dois ſçauoir que ſi à ton familier ou à ton ſerf, ou à tes enfans ou à ta femme eſt faicte ou dicte aucune iniure, tu as double action d'iniure, c'eſt à ſçauoir à toy entant que c'eſtoit vn des deſſuſdicts,

Ad hoc tex. in l. 2. C. de iniurijs, & l. 3.

& pro sequētibus. §. §. l Atrocem & l. Si non cōuitij & redde singula singulis.

& à toy appartenans en tant que c'estoit & est ton familier, ou ton serf, ou ton enfant, ou ta femme, &c. & tant pour toy comme pour l'vn des dessusdicts peus faire & intenter demāde selon les cas, & les personnes. S'il aduenoit qu'aucun appellast vn autre iongleur ou bourdeur, ou ribault, lequel ainsi appellé fust homme de bonne vie & honneste, & ne fust pas renommé de tels estats, ny ne fust ribault, iongleur, bourdeur, ne menestreur de bouche, ne autremēt, sçachez qu'il auroit cause & action d'iniure, & peut requerre à estre amendé & redintegré de ceste iniure par honnorable amende, & que celuy qui l'a dict, & prouuer ne le veut, s'en desdie en presence d'hommes de Cour & publique: & si à prouuer l'offroit-il, & en decheoit tant chet il en plus grāde amēde & despens. S'il le preuue, & il n'a cause d'auoir ce dict, si est il à blasmer: car nul n'est tenu d'autre diffamer sans cause ou interest. Si cause y a, il en va deliure puis que prouué l'auroit.

De dire iniure au Iuge.

Cecy est pris de l'ancien vsage de France, que les officiers de iustice auoiet accoustumé de porter certains vestemens ou enseignes, pour estre distinguez des autres hōmes priuez, cōme aussi estoit obserué à Rome. L'action d'iniure n'a lieu, s'il y a plus d'vn an qu'elle ait esté dicte, & n'en ait esté faicte poursuite, l. Si non conuicij. C. de iniur. & y en a des arrests.

La loy escrite ne souffre qu'on die vilennie au Iuge, ne à ses officiers par especial en officiant, ou qui plus est tant qu'ils ayent vestu les draps d'office: car ce ne peut ne doit nul ignorer ou les verges, ou les enseignes d'office.

D'iniure par chaude colle.

Encore veut la loy escrite qu'iniure dicte par hastiue & chaude colle ou courroux, mesmement puis que l'an seroit passé que ce auroit esté dict, ne seroit tourné au preiudice du diseur, & repentir s'en veut, & dire que par chaude colle & courroux le dict. Car de ce faire excusation doit cesser l'action au contraire, & pour ce les aucuns maintiennent que l'an passé de l'iniure dicte doit cesser l'action si soustenir on ne le veut, c'est à sçauoir l'iniure dicte, car en soustenant se renouuelle l'iniure dicte, & par consequent l'action.

Qu'action d'iniure est arbitraire.

Item dois sçauoir que l'action d'iniure est arbitraire, & non pas ordinaire, car selon les personnes soient nobles ou non nobles, s'en faut reigler, & selon les cas, & selon ce ordonner. Et se peut ceste action demener tant en personne comme par Procureur. Qu'ainsi soit faict & tenu en Cour laye, t'en puis monstrer vn exemple.

Exemple.

Il aduint qu'en l'an 1374. fust plaidé en Parlement par maistre Iean Daillois Aduocat du Roy nostre Sire, sur plusieurs bourgeois de Tournay, ausquels le Procureur du Roy imposoit auoir dict aucunes paroles iniurieuses d'aucuns de nos seigneurs du conseil du Roy, & pour ce fist grandes conclusions. Lesdicts bourgeois disans du contraire, & que supposé sans preiudice qu'aucune chose en eust esté, ce que non, si auoient ils depuis ce beu & mangé ensemble sans reproche ne remembrance de ce, ne sans mention nulle comme non faicte ne aduenuë. & si aucune en auoit esté, ce que non, est & seroit comme passée & expirée: & qui plus estoit, si estoit l'an perscript & passé qu'ils disoient auoir ce dict, sans ce

que

que oncques ne fuſt ne euſt eſté contend ne nouuelle aucune : pourquoy par droict eſcrit ce deuoit demeurer ſans cauſe & ſans action auoir ne faire ſur ce qui fiſt à receuoir. &c. meſmement ſi aucune choſe en auoit eſté, ce que non, ſi auroit-ce eſté par chaude colle & par courroux, ce que ne veulent maintenir leſdits Bourgeois iniure faire ne dire ne auoir fait : pourquoy. &c. La partie diſant du contraire. &c. Tout veu il fut dit par arreſt que leſdits Bourgeois demeureroient quittes & abſous de l'impetition & demande dudit Procureur. *Arreſt de Parlement.*

De atroce iniure.

Pource que au chapitre precedent n'ay touché ne parlé de atroce iniure, te veux monſtrer quelle choſe c'eſt. Si ſçachez que atroce iniure eſt quand on dit blaſme ou iniure à ſon pere, ou à ſa mere, ou à ſon ſeigneur, ou à ſes gens & officiers & qui ſes robes ont veſtues, ou à ceux de la loy ou de la ville où on demeure, à ſon Prelat, ou à ſon Curé, & ſelon aucuns à ſon maiſtre. Et en ceſte forme eſt atroce iniure appellee, & fait trop griefuement à punir plus que à autres perſonnes ſi dicte leur eſtoit. &c. Encore veut aſſez la loy eſcrite, que ſi iniure diffamatoire eſt dicte ou faicte à ſon ſergent, ſelon aucuns c'eſt atroce iniure. C. *de iniuriis. l. Omnium.*

Vn exemple d'iniure.

Par exemple te veus monſtrer où amende s'aſſiet ſur iniure dicte à autre. Il aduint en l'an mil trois cens ſoixante & ſeize, que vn Cheualier print hoſtel de nuict à vne hoſtellerie, à la Chappelle emprés ſainct Denys en France. Et au partir le lendemain le Cheualier dit que à iceluy hoſtel on l'auoit deſrobé, & en fit grande exclamaſſe. L'hoſte dudit hoſtel pour ſoy nettoyer de cet exclamaſſe ſe mit à loy à ſainct Denys, & fit adiourner ledit Cheualier : lequel ſe laiſſa contumaſſer par quatre defaux, & tant que veuz leſdits defaux & la bonne grace & renommee dudit hoſte & hoſtellerie, ledit Cheualier fut condamné enuers ledit hoſte en quatre vingts liures d'amende & és deſpens. Le Cheualier en ouyt nouuelles, ſi enuoya appeller de ceſte ſentence par Procureur : & releua ſon appel en Parlement. La cauſe plaidee il fut dit bien iugé & mal appellé, & fut ledit Cheualier condamné en amende de fol appel, c'eſt à ſçauoir de ſoixante liures. *Arreſt de Parlement.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGTSIXIESME.

IE'Ay traicté au premier liure des iniures de la difference d'icelles, & de la forme de proceder ſoit ciuilement ou criminellement pour en auoir la reparation: & monſtré qu'il a eſté ingé par pluſieurs arreſts que legeres iniures verbales ſe doiuent traicter & iuger ſommairement par vne declaration que baillera à ſes deſpens celuy qui a iniurié. Certainement l'action d'iniures a eſté bien introduicte pour contenir les hommes en ſocieté, & empeſcher que des paroles ils viennent aux mains, & de legeres rixes & contentions à grandes haines & inimitiez. Car l'homme doit eſtre ſoigneux de ſa reputation, qui luy doit eſtre auſſi chere que ſa vie: autrement il eſt tenu pour ſot, perdu & diſſolu: & d'endurer vne iniure c'eſt diminuer de ſa reputation en parlant politiquement. Nemo enim (inquit Seneca lib. 2. ad Serenum quom. in ſap. non cadit iniur.) iniuriam poteſt accipere ſine aliquo detrimento, vel dignitatis, vel corporis, vel rerum extra nos poſitarum. *Et dit bien* Plautus in Moſtellar.

Ego ſi bonam famam mihi ſeruaſſo, ſat ero diues.

Et la raiſon s'en peut prendre de ce que dit Cicero pro Cluentio, vt opinio eſt de cuiuſque moribus, ita quid ab eo factum & non factum ſit, exiſtimari poteſt. *Nous auons à ce propos pluſieurs autres belles ſentences de Ciceron en diuers lieux, de Demoſthenes* in Leptinem, Iſocrates de Regno, *& autres.* Plato in Memnone, ſiue de virtute, Athenis graue & periculoſum fuiſſe ſcribit quemquam iniuria afficere, & hominum famæ detrahere. *Mais pour entretenir la concorde entre les citoyens toutes paroles legerement proferees, & ſouuent par cholere, ne doiuent eſtre releuees ſi aigrement qu'on les tienne pour iniures, meſmement quand celuy qui les a dictes, ne les veut ſouſtenir, ains offre bailler declaration qu'il ne ſçait que bien & honneur en la partie qui ſe plaint, ains la tient pour homme & femme de bien & d'honneur. C'eſt pourquoy le Iuriſconſulte* in l. Non ſolum. §. 1. D. de iniur. *dit que ceſte action eſt* ex bono & æquo. *Parce que le Iuge en doit ordonner & arbitrer par equité ſelon les circonſtances: Mais y a des iniures atroces, qui ſe pourſuiuent criminellement pour la grauité & exemple qui s'en peut enſuiure.* Atrocem autem iniuriam aut perſona, aut tempore, aut re ipſa fieri, Labeo ait, l. Prætor edixit. D. eo. Iuſtinian *dit*, §. Atrox. Inſt. eod. *Que l'iniure eſt eſtimee atroce ou par le fait, qui eſt par la choſe meſme, comme ſi aucun a eſté excedé & naure, ou par le lieu, comme ſi en public, ou en iugement en la preſence du Iuge, à quoy on peut rapporter le temps, ou par la perſonne, comme ſi l'iniure eſt faicte au Magiſtrat, ou à vn Officier faiſant ſon office & charge, ou à quelque autre perſonne d'honnorable qualité, ou à femme honneſte & de bon lieu, à pere, à mere ou autres proches parens. Mais quant aux peines, elles ſont arbitraires, & s'adiugent ſelon les circonſtances & qualitez des iniures, des perſonnes, des lieux & de la maniere qu'elles ont eſté dictes, faictes ou eſcrites: comme i'ay monſtré au premier liure, & ailleurs. I'ay auſſi noté qu'il n'eſtoit loiſible d'iniurier aucun de crime dont on vouluſt l'arguer, & que* l. Eum qui nocentē. D. eod. *n'eſtoit*

gueres en vsage. Toutesfois si la personne estoit notoirement diffamee du blasme qu'on luy reproche elle ne pourroit le prendre à iniure, cõme si c'estoit vne putain publique qu'on eust telle appellée, & ainsi ie l'ay veu iuger par arrest à la Tournelle le Samedy 23. Ianuier, 1557. Auſsi si vn cas de conſequence qui merite punition exemplaire, ou que les parties entrent en contention pour la reparation des paroles proferées, & que celuy qui les a dictes, ſe rende denonciateur pour l'accuſation des cas impoſez par icelles : on ordonne de les verifier & nommer teſmoins au Procureur du Roy : comme nous auons veu auoir eſté practique & iugé en la Cour de Parlement contre quelques Iuges & officiers, qu'il ne conuient remarquer d'auantage.

COMMENT DOIVENT LES SEIGNEVRS TRAITTER LEVRS SVIECTS PAR FAVTE DE rente non payée. TILT. XXVII.

SI L aduient ſouuent que pluſieurs ſont en faute & demeure de payer la rẽte, que doiuent les heritages que ils tiennent dont ils demeurent ſouuent en pluſieurs arrierages enuers leurs creanciers. Et s'il aduient que queſtion en faille ſur ce, ſçachez qu'elle doit eſtre traittée & demenée comme action reelle, & comme feroit la propre rente puis que comptes ne conuens particuliers n'en auroient eſté faicts. Et ce ſe approuue tant par la loy eſcrite comme par la reigle de droict eſcrite qui diſt.

Acceſſorium ſui principalis naturam ſequitur.

Vn exemple de ce.

Il aduint en Parlemẽt en l'an mil quatre cens dix ſept, que Monſeigneur d'Orgemont lors cheualier de France ſi fiſt conuenir en Parlement le Prieur de Priotet, & diſoit que celle Prioré auoit acheté certaine rente annuelle, que auoit tenuë en temps paſſé vn appellé Gilles de Cocherel: de laquelle rente on luy eſtoit en faute & demeure de pluſieurs termes & ans de ſatisfaire & paier, & tant que iuſques à la ſomme de trois cẽs liures ou enuiron par demeure de paye de pluſieurs termes & ans. pourquoy il faiſoit concluſion que veu les lettres d'achat & les tiltres dudit d'Orgemõt il fut cõtraint à paier leſdites arrierages, termes, & ans en faiſant demãde de deſpens. & ce. Et de la partie dudit Prieur fut cõtendu à fin declinatoire, & fiſt faire inhibition de par ſon ordinaire comme clerc, diſant que la cauſe & demande que faiſoit ledit d'Orgemont, eſtoit pure perſonnelle, & par eſpecial pecuniaire & ſomme appreciée à certaine ſomme d'argent qu'en ſa demande il auoit appreciée à ſomme d'argent, & pourtant ne deuoit la ſortir ne demeurer, mais deuoit eſtre remis & r'enuoié deuãt ſon ordinaire. Ledict d'Orgemont diſant du contraire, & que là demeureroit la cauſe & cognoiſſance du cas. Attendu que s'il auoit faict demande appreciée à ſomme de pecune, pour ce ne demeureroit que la cauſe ne fuſt pure reelle, car celle ſomme venoit &

descendoit des arrierages de rente fonsiere & heritable, sans ce que fussent oncques lesdicts arrierages aterminez ne passionnez par contract de compte ne autrement, fors que ainsi de terme en terme sont escheuz & defaillis à payer, pourquoy de raison ils sont & doiuent estre traictez & demenez comme feroit & pourroit faire le propre terme de la rente nõ paiée à chacune fois, ne la souffrance que faicte a esté des termes l'vn sur l'autre, ne luy peut preiudicier que pour les termes passez ne puissent ou doiuent estre poursuiuy reallement & de faict, dont il s'ensuyt que la cause doit demeurer en Cour laye, & non en Cour spirituelle. Ledict Prieur disant du contraire comme dessus, & puis que c'estoit terme & au passé par especial, ce deuoit estre pure action personnelle, & non reelle. Car les termes appreciez faisoient cõpte d'eux mesmes, ne n'y failloit autre compte ne autre contract. &c. Tout veu il fust dict par arrest de Parlement que la cause comme reelle demeureroit en Parlement, & procederoit ledict Prieur en cause sur peremptoire comme à la realite appartenoit. Et furent despens cõpensez iusques en diffinitiue.

Arrest de Parlement.

Additio. *De huiusmodi persecutione arrearagiorum, quæ est realis, vtrum talis obligatio deducta in pactum possit coram Iudice Ecclesiastico exerceri, vide hanc quæst. disputatam ad longum per Ioannem Gall. in quæstio. suis, per arrest. cur. decis. quæst. quinquagesima.*

Coustume de la Chastellenie de l'Isle.

Item selon la Coustume de la Chastellenie de l'Isle, sçachez que si aucun seigneur suyt son rentier par faute de rente non payée, & pour ce le vueille mettre en amende pour cause de rente non payée: sçachez que le rentier pourra & deuera estre creu en son viuant d'vne rente seule, & non plus qu'il affermera par son serment auoir payée. Et des autres luy conuient monstrer paie si contend ou question en estoit: & le peut poursuiuir de sa rente auoir par plainte & par iours garder, cõme dict & monstré est en autre pareille rubriche, au premier liure, où il dit. Comment le seigneur peut attraire à sa table & demaine l'heritage de son suiect: & pour tant m'en passe en ce present chapitre pour briefueté, auec les coustumes locaulx qui en ce doiuent estre gardées, car par plusieurs coustumes locaulx si le rentier attent & croit sa rente plus de trois ans, si la rente est à vn terme, & s'elle est à plusieurs termes, & il y ayt plus de trois rentes non payées, il n'en peut intenter ne faire demande plus que de trois, & plus n'y cheent de loix. Si comme dient les coustumiers que le detteur est quitte pour payer les trois rentes & trois loix, ne de plus n'en doit estre tenu, & pour ce folie est de plus souffrir ne attendre. Et encore selon aucuns de ces trois rentes en sera creu de l'vne par son serment vne fois en son viuant & non plus par especial selon la Coustume de la Salle à l'Isle. &c.

Additio. *Il y a ordonnance du Roy Louys. XII. en l'article lxxj. des ordonnances dudit Roy faictes en l'an mil cinq cens & douze, par laquelle on n'est receuable à demander plus de cinq années darrierages de rentes constituées à prix d'argent tant seulement, & non des rentes foncieres portans directe ou censiue..*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGT ET SEPTIESME.

a *LEs arrerages du cens ou rente fonciere ſont de pareille nature que le cens meſme ou la rente, & affectent tellement le fonds, que pour iceux le ſeigneur le peut faire ſaiſir: & partant l'action qui compete pour iceux eſtre reputee pluſtoſt reelle que perſonnelle*, iuxta l. Imperatores. D. de publ. & vectig. l. 2. & 3. C. ſine cenſu vel reliq. Maſuerius in §. Item dominus directus. tit. de locato. *Parquoy la cognoiſſance de telles matieres appartient au Iuge ſeculier, & ſont tenus les clercs d'y reſpondre. Mais comme le ſeigneur pour les arrerages du cens ou rente fonciere peut faire ſaiſir & vendre les fruicts des heritages qui y ſont ſuiects: auſsi pour les arrerages du cens ou rente fonciere ou ſurcens à luy deu ſur quelque maiſon, il peut faire ſaiſir & prendre par execution les meubles eſtans en icelle, & ſera preferé aux autres creanciers, comme a eſté iugé par arreſt du 25. iour de Iuin, 1592. en la couſtume de Paris, lequel me ſemble deuoir eſtre tiré en conſequence pour les autres villes s'il n'y a couſtume au contraire: parce que le ſeigneur direct ne doit auoir moins de prerogatiue de tacite hypotheque ſur les meubles du locataire, iuſques à la concurrence du loyer qu'il doit, que le proprietaire appellé ſeigneur vtile.*

DE CEVX QVI NAVRENT OV INIVRIENT APRES CE QVE PAIX AVROIT ESTE' FAICTE.

TILTRE XXVIII.

DE naurer [a] ou iniurier aucun apres ce que paix precedente auroit eſté faicte, te veux monſtrer vn exemple. Il aduint qu'en Vermandois guerre ſi eſtoit entre vn cheualier & vn eſcuyer, & tant que le cheualier fut par guerre iniurié de par l'eſcuyer, & depuis ſe garda l'eſcuyer ſi ſagement, que le cheualier ne ſe peut onques contreuenger ſur luy, & pour ce ſ'aduiſa qu'il feroit paix à l'eſcuyer eſperant que la paix faicte l'eſcuyer ne ſe garderoit de rien, & qu'il prendroit nouueau fait à luy & ſe contreuengeroit Et ainſi fuſt faicte la paix & beut le cheualier auec l'eſcuyer. Vne eſpace de temps apres le cheualier rencontra l'eſcuyer, & luy courut ſus & tant que pour mort le laiſſa. L'eſcuyer retourné en ſanté il feit pourchas contre ledit cheualier, & le feit adiourner en Parlement, tant à l'encontre du Procureur du Roy à toutes fins, comme à l'encon-

tre de luy à fin ciuile & par information precedente au iour qui ſeruit en Parlement: ſur ce l'eſcuyer propoſa ſon fait, & comment pour contreuëger ſon ire le cheualier auoit fait paix, beu & mangé auec luy feintemẽt comme il apparut depuis : car aſſez toſt apres ledit cheualier ſans cauſe l'auoit aguetté & tellement nauré & couru ſus, que pour mort le tenoit, & que par la naureure l'eſcuyer en eſtoit demeuré mutile des deux yeux: laquelle choſe valoit pis que ſur paix enfrainte & plus que frainte: requerant que conſideré le cas tel, & ſi enorme comme il eſtoit, que la verité en fuſt ſçeuë par procez extraordinaire, & comme la matiere le deſiroit de iuſtice & de raiſon. La verité ſçeuë fuſt par ordinaire ou extraordinaire qu'il fuſt puny & condamné comme de paix enfrainte, ou tellement, &c. & pour partie à fin ciuile au cas que crime n'y ſeroit trouué, qu'il fuſt condamné en amendes profitables & honnorables à l'eſgard de la Cour. &c. Ledit cheualier diſant du contraire, & que ſi paix y auoit eu, ſi eſtoit-il vray que c'eſtoit pour guerre d'amis, comme gentilhomme qui eſtoit choſe faite & paſſee de pieça, & ſans ce que ce fuſt pour cauſe nulle, ayant regard à ce dõt paix eſtoit faite. Mais bien pouuoit eſtre que pour certains contends qu'auoit ledit cheualier audit eſcuyer, de nouuel par chaude colle comme gentil-homme il l'auoit iniuriẽ ſans ce que ce fuſt en paix, trefues, ne aſſeurances enfraignant, mais qu'en ſimple delict & en cas ciuil, quoy veu que ſon ſeigneur le requeroit que cognoiſſance du cas pouuoit auoir, rauoir le deuoit : ſinon ſi ne faiſoit le procureur à receuoir criminellement, & n'y pouuoit eſcheoir qu'amende ciuile & couſtumiere. Tout veu il fut ordonné que le procez ſeroit extraordinaire: & que la verité ſçeuë la Cour feroit droict. Sur quoy la verité ſçeuë il fuſt dit par arreſt que le procureur du Roy faiſoit à receuoir: & que tant en eſtoit ſçeu & trouué que la Cour auoit condamné & condamnoit ledit cheualier à mort telle que d'eſtre traiſné & pendu tant que mort fuſt & eſtranglé, & auec ce tous ſes biens confiſquez eſtans au Royaume au Roy noſtre Sire, reſeruez deux cens liures pariſis d'amende qui audit eſcuyer en ſeroient ordonnez pour ſon amende.

Additio. *Pro hoc vide text. in lib. Feud. tit. de pace tenenda & eius violato. & tit. de pace tenen. inter. ſubdi. & iuramen. firman.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGT ET HVICTIESME.

a *AVtresfois en France ont eſté ſouffertes & permiſes les querelles entre les ſeigneurs & nobles, qu'ils pourſuiuoient par armes en compagnie de leurs parens & amis, & eſtoient appelez guerres : & faiſoient iceux quelquesfois de paix & accords, & quelquesfois trefues & ſurceances d'armes : dont ſeroit procedee l'ordonnance de ſainct Louys appellee la quarantaine : de laquelle a eſté parlé au premier liure. Et des trefues qui lors*

se donnoyent, en attendant que leurs differens se peussent decider par iustice, est faicte mention en quelques anciens arrests de la Cour de Parlement, & aux histoires : comme aussi des guerres entre les nobles & seigneurs particuliers. Il y auoit des villes & prouinces, comme de Paris, Orleans, & Chartres, esquelles estoit defendu aux nobles & autres suiects de se poursuiure n'y se venger par guerre, ains de poursuiure leurs differens en iustice : & pour ce estoyent appellées villes ou pays de paix : & y en a des memoires aux registres de la Cour de Parlement, que i'ay rapporté au liure des antiquitez Françoises. Mais depuis que telles voyes de faict & d'armes ont esté interdictes & prohibées par les ordonnances, les mots de paix & trefues entre les particuliers ont esté abolis. Quant au faict icy recité, l'acte du cheualier estoit vn vray assassinat, qui a esté iustement puny de mort, & du supplice qu'il meritoit, pour ne s'y estre gouuerné en gentil-homme, & partant il a esté pendu & estranglé. De la peine de l'assassinat faut voir Iul. Clarus lib. 5. §. assassinium. *& autres qui ont escrit des practiques criminelles.*

DE FEMME OBLIGEE.

TILTRE XXIX.

IE peus & dois [a] sçauoir que la femme qui par simpleſſe s'oblige pour autre, que la loy escrite veut qu'elle y puisse estre remediée & secouruë par plusieurs manieres. Si comme s'il aduenoit que femme s'oblige pour autre par simpleſſe, c'est que de riens ne luy touche que par singuliere amour ou voisinage, sçachez que ce faict, si elle s'en veut repentir & requerir d'estre hors de ceste pleigerie, pardeuant le Iuge sous qui c'est à faire, elle y doit estre receüe, & demise de ladicte pleigerie selon la loy escrite: *Vt C. ad S. C. Velleian. l. j.* Mais s'il estoit sçeu que ce fust pour elle mesmes, & qu'il luy touchaſt: si comme si vne femme achetoit aucune choſe, & s'obligeoit à la payer, lors tiendroit & vaudroit l'obligation : & aussi si elle se obligeoit pour son crediteur, generalement pour cause qu'il luy touchaſt, lors tiẽdroit: car autremẽt il sembleroit qu'elle le feroit en fraude, laquelle choſe ne feroit à soustenir. *Vt l. y. C. eod. tit.*

Du mary engager les choſes de sa femme.

Et s'il aduenoit que le mary mit en gage les choſes à sa femme appartenans, & seruans à elle & à son corps, sans le consentement d'elle, & puis la femme les vueille retraire : sçachez qu'elle y faict à receuoir si fraude n'y estoit trouuée, & que ce fust faict par malice, car la loy secourt à la debilité des femmes, & non pas à leur malice. Et pource est il neceſſité en tel cas pour la seurté aux preſteurs que la femme s'y consente. Sçauoir dois que iaçoit ce que la loy escrite si contienne le

cas comprins en icelle, toutesfois sont tous les coustumiers de Cour laye au contraire, que le mary peut tous les biens meubles de sa femme vendre & engager.

Adhuc.o. *Die secundum Ioannem Fabr. & Porcum in §. prædium. Instit. quib. alien. licet vel non. & in l. j. C. de ser. pigno. dat. manu. quod maritus potest disponere de omnibus mobilibus suæ uxoris, imo baguas & vestes & iocalia vendere: vt tenet Angel. consi. ccxxxix. & dicit Pet. de Anc. in consil. suo cij. quodetiam stante statuto in contrarium posset maritus alienare: & vtrum valeret tale statutum, vide Bald. in consilio suo cij.*

D'engager la tenure de sa femme.

Et s'il aduenoit [b] que le mary engageast la tenure de sa femme & qui vient de par elle, supposé encore que ce soit du consentement d'elle, & qui plus est que celuy à qui la tenure seroit obligé, l'eust venduë à autre, sçachez que le mary mort si la femme veut retraire sa tenure elle y faict à receuoir, & r'auoir le doit, car pour chose que consentie si seroit durant la vie de son mary, ne demeure pour la crainte qu'elle pourroit auoir de luy, & de sa paix garder. Et si la femme estoit morte, si le r'auroyent les hoirs, & retraire le pourroyent franchement. Et bien s'en garde qui reçoit en gage, voire ce dict la loy escrite, si celuy à qui ce est obligé, ne sçauoit que celle tenure ne fust à la femme, & qu'elle ne fust de son lez & costé, lors y chet remede de recouurer le prix: mais s'il sçauoit que ce fust à la femme, lors n'y chet nul remede, &c. Mais en aucuns lieux coustume est au contraire.

Pro hoc vide tex. & Doct in l. Si sine voluntate. C. ad Vellei.

De pleigerie que femme faict pour autre par simplesse.

Item encore veut la loy escrite pour secourir à la debilité des femmes, qu'il soit faict en la maniere qui s'ensuit, car si comme dict est, que la femme peut retraire la pleigerie que faict auroit à autre, encore par plus forte raison sçachez que par pleigerie pour autre sans cause comme dict est, si elle auoit aucune chose payé non sçachant comment la loy les peut secourre à ce, elle pourroit repeter ce que payé ainsi en auroit par sa simplesse, & de ce seroit releuée & secouruë.

Que femme ne se peut obliger pour autre qui vaille.

Generalemẽt peus & dois sçauoir que femme ne se peut obliger pour autre qui tienne si defendre se veut, si contre elle n'estoit prouué qu'elle y eust proffit, ou que ce fust faict par marché, ou par subtil engin pour autre deceuoir, ou que argẽt en print pour ce faire: car si ce y estoit, lors ne seroit secouruë, ne ne luy vaudroit la loy de Velleien qui en ce cas les secourut.

Adhoc tex. in l. Femina. C. eod. ad Vellei.

De femme payer pour autre sans pleigeure.

Encore dit la loy que si femme payoit pour autre aucune somme d'argent de sa franche volonté sans pleigeure, sçachez qu'en ce cas ne seroit secouruë par la loy de Velleien.

De soy obliger à la priere d'aucune femme.

Par plus forte raison veut encore la loy secourir au faict de la femme: car s'il aduenoit que la femme prie à aucun qu'il se oblige pour elle, & celuy le face non sçachãt comment la femme est secouruë en pleigeure, & puis

& puis ſe vueille oſter de ceſte pleigeure par le droict de la femme pour qui il a ce fait, ſçachez que auſſi comme à la femme il peut & doit eſtre ſecouru, eſtre oſté & quitte de ſa pleigeure comme pourroit eſtre la femme. *C. ad Velleian. l. Mulierem.*

Comment femmes ne peuuent eſtre emplaydees pour leurs maris.

VEu comment la femme eſt ſecouruë par le droict de Veleian, il s'enſuit voir cõment elles ne doiuent eſtre emplaydees pour leurs maris, ne les maris pour leurs femmes, ne les peres pour leurs enfans. De ce dit la loy que la femme n'eſt tenuë du marché que ſon mary aura fait en ſon temps, ſi ainſi n'eſt que la femme s'y ſoit obligee & accordee preſentement, ne de reſpondre à ce ne doit eſtre contrainte par nul Iuge. *Rubr. ne maritus pro vxore. & Rubr. ne filius pro patre. C.*

Que le mary ne peut forfaire choſe qui de par ſa femme vienne.

Item dit par plus forte raiſon la loy eſcrite, que ſuppoſé que le mary par ſon meffaict fuſt condamné en amende, ou en confiſcation de biens neantmoins ne peut-il forfaire ce que de par ſa femme luy vient, ou au moins ſelon aucuns fors durant la vie du mary, & ſelon aucuns de riens ne le peut forfaire, ſi conuiendroit-il que la femme y euſt ſon aliment à ſa ſouſtenance ſelon l'eſtat & la poſſibilité des biens venans de par elle. Et ſuppoſé que le Procureur du Seigneur euſt leué & apprehendé iceux biens par confiſcation, ou autrement ſi la femme requiert en eſtre remediee, ſi les doit elle r'auoir. *Ad hoc facit text. & l. Ob maritorũ culpam. & ibi vide fallentias in gl. C. ne vxor pro marito.*

Que les biens du mary ne ſont comprins pour meffaict de femme.

Et encore peus & dois ſçauoir que les biens de par le mary ne peuuẽt eſtre comprins pour le meffaict de la femme.

Que le pere ne doit eſtre pour les faicts de ſon fils emplaidé.

Par la loy peus & dois ſçauoir que le pere pour le faict de ſon fils ne peut ne doit eſtre emplaidoyé, iaçoit ce qu'il ſoit encore en mamburnie au pere, ſi ainſi n'eſtoit que le pere l'ait ratifié, car pour autruy delict n'y eſt nul tenu. Et par plus forte raiſon peus & dois ſçauoir & entendre que encore y eſt le pere moins tenu quand ſon fils eſt hors de ſa mamburnie, s'ainſi n'eſtoit que le pere tint en ſoy aucune pecune au fils appartenant. *C. ne filius pro patre. l. j.*

De fils meffaire ayant dignité.

Item s'il aduenoit que le fils obtint aucune dignité par ſon pourchas, & en ce fiſt aucune choſe qui fuſt damnable, ſçachez que le pere n'y eſt tenu. C. *eod. l. Si filius familias.*

Intellige prædicta ſecundum contenta in dicta lege Si filius familias. & in gloſ. nam ſi ſciuerit pater, aut eum proſequutus decurionem facere fuerit: tunc tenetur. l. Quoties. ad municipa. & vide dict. l. Si filius fam. Additio.

Du pere meffaire ayant dignité.

Item & par pareille raiſon le fils ne peut ne doit eſtre emplaidoyé pour les offices ou dignitez du pere. C. *eod. tit. l. Patris.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGTNEVFIESME.

a *I'Ay noté cy-dessus au premier liure ce qui appartenoit à l'intelligence du Senatconsult Velleian, introduict pour secourir les femmes, lesquelles legerement & par infirmité du sexe s'obligent pour autruy : auquel si elles se veulent obliger & interceder pour & auec vn autre, conuient qu'elles renoncent expressement, & leur soit iceluy declaré & donné à entendre, & en soit faicte mention tant en la minute qu'en la grosse du contract, iugé par arrests du 9. Mars, 1585. 29. Iuillet, 1595. & 3. Iuin, 1600. recitez en la Response 128. du 11. liure. Ce qui a lieu tant pour les contracts qu'elles font auec leurs mary, qu'auec autres n'estans mariees : & mesmes pour le regard de celles qui sont mariees, qu'elles renoncent aussi à l'Authentique*, Si qua mulier, *& qu'elle leur soit donnee à entendre. Pour leur propre faict elles se peuuent obliger, sinon qu'elles soient mariees : car estans sous la puissance du mary elles ne se peuuent obliger sans son authorité : encores que soit au pays de droict escrit, ainsi qu'il a esté iugé par arrest, sur vn appel du Baillif de Forests à Montbrison du 23. Auril, 1583. Ce qui suit icy des meubles de la femme, dont elle peut disposer seule, & non son mary, est pris du droict Romain, auquel la communauté de biens d'entre le mary & la femme estoit incognuë : & toutesfois on tient que ce qu'elle acquiert constant le mariage, est presumé proceder des deniers du mary, si elle ne fait apparoir que d'ailleurs elle auroit peu en auoir*, vt scribit Salic. ad l. Si mater. C. de contr. empt. argum. l. Quintus. D. l. Si ponsi. §. circa. D. de donat. inter virum & vxor. l. Si non verum. C. eod. & eleg. Mur. apud Plaut. in Casina.

Nam peculi probam nihil habere addecet
Clam viro : & quod habet partum, ei haud commodi est,
Quin viro aut subtrahat, aut stupro inuenerit.
Hoc viri censeo esse omne, quicquid tuum est.

Par le droict François le mary est maistre & seigneur de tous les biens de la communauté, & mesmement des habillemens, bagues & ioyaux de sa femme, & en peut disposer sans le consentement d'elle. I'ay aussi noté cy-dessus que la femme qui se veut faire releuer du contract d'interceßion par elle fait entre le Senatconsult Velleian, doit à ceste fin obtenir lettres Royaux.

b *I'ay monstré cy-dessus & ailleurs que la femme ne peut estre releuee du contract par elle fait auec son mary, pour la seule crainte reuerentiale, & alleguë des arrests a ce propos qu'il n'est besoin de repeter.*

c *Pour le regard des obligations & contracts faicts par le mary constant le mariage, la femme en renonçant à la communauté des biens d'entre eux, n'en sera tenuë, si elle ne s'y est obligee, comme i'ay monstré cy-deuant en ce second liure. Mais si apres la mort de son mary elle apprehende la communauté, elle en sera tenuë de la moitié : comme mesmes a esté iugé qu'en acceptant la communauté, elle sera tenuë de la fideiußion faicte par iceluy, comme estant*

dette de la communauté, par arrests du 23. Decembre, 1593. & 12. Iuillet, 1575. Quant aux crimes & delicts le mary & la femme ne sont tenus du fait l'vn de l'autre, & pour l'amende & reparation en laquelle la femme seroit condamnée, les biens de la communauté desquels le mary est le maistre, ne pourront estre saisis & executez : mais pour le regard du mary, ils pourront bien estre pris, mesmement les fruicts & reuenus des propres heritages de sa femme, d'autant qu'ils sont en la disposition du mary : si la femme n'est separée de biens d'auec luy. Quant à la confiscation i'en ay cy-dessus escrit, & monstré que la condemnation de l'vn ne preiudicie a la personne, ny aux biens de l'autre, quod etiam traditur in l. 2. C. ne vxor pro marito. l. 1. C. ad l. Iul. de vi publ. l. In his rebus. D. solut. matrimon. & al. *Et encores que le mary ne soit mort naturellement, ains seulement ciuilement, par galeres ou banniſſement perpetuel, la femme aura son dot & conuentions matrimoniales & son doüaire, iugé par arrest pour Damoiselle Anne Spifame, femme de M. Iean Musnier, du quatorzieſme iour d'Aouſt 1567. Mais encores qu'elle prenne la communauté, elle ne sera tenuë des reparations adiugées aux parties & amendes enuers le Roy, contre son mary condamné à mort auec confiscation de biens, dont conuient voir ce qu'en traicte Chassaneus sur la Coustume de Bourgongne, Tiltre des droicts appartenans à gens mariez. Ce qui suit en ce tiltre du faict du pere & fils, est pris* ex tit. Cod. ne filius pro patre. *qu'on peut voir, n'estat besoing de plus-longues annotations.*

COMMENT ON SE PEVT TRAIRE AVX DETTES DE SON DETTEVR.

TILTRE XXX

APRES s'ensuit voir comment on se peut traire aux dettes de son detteur: si sçachez que si aucun est tuteur ou adminiſtrateur d'aucun puis qu'il ne reçoit rien de son maistre : Sçachez que à luy ne par especial à son detteur ne se peut on traire pour les dettes de l'orphelin, ou de son autre maistre qui en garde les a: *Vtl. Propter. C. si fiscus vel priuatus.* *Al. quando fiscus vel priuatus.*

D'estre obligé au condamné.

Et peus & dois sçauoir que s'il aduient que aucun doiue à autre par obligation, ou par condamnation sur luy assise, & il n'ayt dequoy payer, mais on luy doit aucunes dettes: sçachez que la maniere de soy retraire à son detteur, si est ceste tant par droict escrit, cõme par raison & coustu- *Cy dessus a esté monstré que ceste discutiõ n'a plus de lieu, ains que le creancier peut directemẽt se pouruoir par execution de meubles, saisie d'heritages arrest de dettes deues à sõ detteur & empriſonnement de personne, s'il est obligé au corps, & par cumulation de toutes contraictes, par l'ordonnance de Moulins.*

me raiſonnable. Premier eſt à ſçauoir que ſi le detteur a aucuns meubles où on ſe puiſſe traire, tout premier à ſes meubles ſe faut traire ſi aucuns en a. ſinon, aux heritages ſi aucuns en a, & les vendre & exploitter, ſinon aux dettes qui luy ſont deües, & les detteurs faire conuenir en cour, & les contraindre à payer: leſquels par contrainte le peuuent & doiuent payer & prendre lettres de ce, parmy ſommant leur creancier. Et ſi le detteur principal n'a meubles, ne heritages, ne dettes qui luy ſoiẽt deües, lors ſe peut on prendre au corps par detention de priſon, & non autrement, ne deuant ce, ſi l'obligé principal n'eſtoit obligé à detention de corps, car lors y chet detention de corps *Rubr. dicta. l. Si incauſa.*

Pour dettes du fiſc, c'eſt au ſeigneur.

Par ceſte loy peus & dois ſçauoir que pour le dettes du fiſc, c'eſt pour les dettes du ſeigneur deſſous qui on ſeroit couchant & leuant, peuuent eſtre prinſes & executées les dettes deües du detteur, ſi ainſi n'eſt que le ſecond detteur nie la dette, car lors le conuiendroit prouuer: & la raiſon ſi eſt que le detteur au detteur n'eſt pas obligé au fiſc. encore y a vne autre loy qui dict que auant qu'on puiſſe le detteur au detteur contraindre il conuient que ce ſoit en cas que le detteur n'auroit aucuns biens qu'on ſçeuſt trouuer. *C. Rub. dicta. l. Si debitum non inficiatur. & lege Non prius ad eorum.*

En Frãce pour les dettes du fiſc on n'obſerue la diſcution des biens que poſſede le detteur, ains on peut diʀectement s'adreſſer à ſes detteurs.

COMMENT LES HOIRS SONT TENVS OV NE SONT TENVS DES MEFFAICTS DE LEVR PREDECESSEVR.

TITRE XXXI.

IE peus & dois ſçauoir que l'hoir n'eſt tenu du meffaict faict par ſon predeceſſeur, s'ainſi n'eſt que le predeceſſeur fuſt en ſon viuant pource attraict en cour, & que litiſcontestation en fuſt faicte auant ſa mort, ne les hoirs ne leur remanant depuis la mort n'y ſont tenus, ne à eux ne s'en doit on traire, ne iamais rien demander: mais ſi plaid en eſtoit encommencé, & litiſcontestation faicte du viuant du delinquant: ſçachez que les hoirs ſont tenus de reſpondre & proceder en la cauſe comme leur predeceſſeur, & de payer le Iuge puis que les hoirs ſe ſeroyent de riens faicts ne portez, voire eux ſur ce appellez à emprendre ou delaiſſer les erremens. *C. ex delict. defunct. l. Vnica.*

De crime de leze Majeſté.

Toutesfois veulent dire les ſages, & la loy eſcrite le veut & enſeigne, que qui peche contre crime de leze majeſté, ſuppoſé que le delinquant ſoit mort, au ſien en eſt à retourner touſiours & à ſes hoirs, ſuppoſé que du viuant au delinquant n'en fuſt encore procez encommencé.

Pro hoc est tex. in l. Fin. ff. ad legem Iul. maiesta. ibi : nam nisi hoc crimen à successoribus purgetur, hæreditas fisco vendicatur. & vide alios casus quos ponit glo. dict. l. Vnica. C. ex delict. defunct. Additio.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTE ET VNIESME.

Comment les heritiers sont tenus du meffait & delict de celuy, auquel ils ont succedé, est traicté in l. vn. C. ex delictis defũctor. *qui est aussi* in C. Hermogen. *& s'entend icelle* de priuatis delictis, ex quibus ciuiles actiones dabantur, vt furti, iniuriarum, vi bonorum raptorum damni iniuria dati, *& autres semblables. Mais en France par ce qu'on s'arreste peu à la distinction des crimes publics, & delicts priuez, i'ay veu obseruer que si pour quelque meffaict y a action ciuile intentee contre le deffunct, ses heritiers seront tenus apres sa mort de la reprendre, & payeront ce qui sera adiugé pour le delict & meffaict du defunct : & si n'y a eu aucune action intentee contre le defunct viuant, ses heritiers ne seront tenus de son delict, sinon d'autant qu'ils en auroient profité,* & in quantum ad eos peruenerit, vt est in d. l. vn. ne ex alieno damno, alienóque scelere locupletiores fiant, l. In heredem l. Sabinus. D. de dolo. *Mais si on auroit procedé extraordinairement contre le defunct, les heritiers ne seront tenus d'entrer en la poursuite criminelle, ains faudra les poursuiure ciuilement pour l'interest ciuil, qu'on auroit peu pretendre contre le defunct : car le crime est esteinct par la mort, & d'iceluy on ne peut plus faire poursuite apres le decez de l'accusé, toutesfois la poursuitte ciuile pour l'interest n'est esteinte, comme i'ay veu iuger par arrest donné à la Tournelle sur vn appel du Preuost de Crecy en Brie, pour raison d'vn homicide, le trezieſme iour de Mars, mil cinq cens soixante trois. Mais le crime de leze Maiesté pour son atrocité, ne s'esteint par mort, ains le procez peut estre faict à celuy qui en est trouué coulpable apres sa mort, pour condamner sa memoire & confisquer ses biens,* vlt. D. ad leg. Iul. maiestat. l. pen. & vlt. C. eod.

DE NONCIATION DE NOVVELLE OEVVRE ET DE L'INTERDIT OV TROVBLE QVI SVR CE se peut faire. TILTRE XXXII.

DE denonciation [a] de nouuelle œuure, & de l'interdit ou trouble qui sur ce se fait, te puis monstrer par ce qui s'ensuit. Si sçachez que denonciation de nouuelle œuure si a lieu, si tost qu'aucun fait ou fait faire nouuelle œuure au preiudice d'œuure d'autre: celuy qui sent que c'est en son preiudice, le peut defendre & denoncer à non faire de soy mesmes sans autre auctorité de soy mesmes, ne n'y conuient grace de Iuge ne commission,

ne ſergent pour ce faire. Si ſçachez que denonciation de nouuelle œuure ſi ſe peut faire par trois voyes & manieres, c'eſt à ſçauoir. La premiere maniere par cauſe & raiſon naturelle, ſi comme ſi aucun fait & commet aucune nouuelle œuure ſur ce que ie maintiens eſtre ſur mon heritage, ie luy puis denoncer à celler par cauſe & raiſon de droict fonſſier.

Item la ſeconde maniere ſi eſt par cauſe & raiſon du publique: ſi comme quand le ſeigneur d'vn lieu ou d'vne ville ait defendu à faire aucune choſe ſur le regret de la ville, & aucun ſur ceſte defence fait aucune nouuelle œuure ſur celuy regret qui m'eſt preiudiciable, & où i'ay intereſt, ie luy puis defendre & denoncer à celler ceſte nouuelle œuure par cauſe & raiſon du publique.

Item la tierce maniere ſi eſt par cauſe & raiſon intepoſite, ſi comme quand aucun a ſeruage acquis ſur l'heritage d'autre, & celuy qui le ſeruage doit veut faire nouuelle œuure au preiudice de celuy qui a le ſeruage. Ie te le monſtreray cy par exemple. *Vn exemple de ce.*

I'ay maiſon ioignant à autre, laquelle ainſi ioignant eſt de condition qu'elle ne peut eſtre leuee plus haut pour moy oſter mon air & ma veuë: ſi leuer on la veut, ie le puis defendre par denonciation de nouuelle œuure par cauſe & raiſon interpoſite: ſi ſçachez que ceſte denonciation eſt de tel effect, ſi toſt que celuy qui ſ'en ſent, ſi comme dit eſt, troublé s'en apperçoit, il peut venir ſur le lieu où on faict & commence ceſte nouuelle œuure, & dire à ceux que là trouuerra, ſoit qu'ils ſoient de gens de celuy qui ce faict faire ou non, ſoit que celuy y ſoit qui l'ouurage fait ou nõ, & doit ainſi dire aux ouuriers & aſſiſtans qui là ſeront trouuez: Vous faictes cy nouuelle œuure en mon preiudice, ie vous denonce que vous vous ceſſez de faire, & deſiſtez entierement, & de ce que fait auez, ie fais proteſtation que tout ſoit demolly & reparé, & que amendé ſoit ſi auant que Iuge eſgardera qu'il appartiendra. Et doit le denonceant auoir vne pierre en ſa main, & ietter parmy la nouuelle œuure en teſmoin de la denonciation ainſi faite, & à tel iour ſi ſoit ſouuenance des aſſiſtans. Et ne le conuient ia autrement faire denoncer à celuy qui la nouuelle œuure fait faire, ſi preſent n'y eſt trouué, mais bien luy facent les ouuriers ſçauoir ſi bon leur ſemble, car ſi depuis il y eſtoit ouuré, ce ſeroit attempté, & cherroit en peine & amende d'attemptas, & de fait conuient que l'ouurage ſoit ceſſé du tout, iuſques à ce que celuy qui l'ouurage fait faire, fait conuenir & denoncer pardeuant le Iuge à ſçauoir pourquoy il a fait ceſte nouuelle denonciation. Et ſera le faiſeur de l'ouurage demandeur en ce cas, & le denonceur poſſeſſionnaire, ou poſſeſſeur de ſa denonciation, qui eſt grande dignité en procez. Et lors le denonceur comme defendeur & poſſeſſeur ſouſtiendra la denonciation & les cauſes qu'il a de ce faire. Mais ſelon aucuns il eſt de neceſſité que ceſte denonciation ſoit faite dedans l'an que ceſte nouuelle œuure eſt cõmencee. Et la cauſe miſe en Cour, le procez ſi doit eſtre fait dedans trois mois à la fin que l'œuure ſoit faite & parfaite ſi eſtre doit. Si non, & que le procez ne puiſſe eſtre fait ne parfait dedans les trois mois, ſi le faiſeur de

la nouuelle œuure requiert, disant que le procez est apparant de durer longuement, & par ainsi l'œuure qui est necessaire & profitable, pourroit aller à perdition, & tout ce que commencé est, que par caution suffisante il puisse parfaire son œuure: sçachez que le Iuge d'office peut & doit pouruoir à ce que l'ouurage se parface, parmy baillant suffisante caution au cas que tort auroit, de tout oster & demollir quanques faict en auroit, & tout remettre au premier & deu estat, rendre, & refondre au denonceur les despens dommages & interests, auec l'amende de nouuelle œuure par luy encommencée & faicte, & autrement ne se peut ne ne doit faire. Si sçachez que celle denonciation est de telle vertu que en tous nouueaux ouurages se peut asseoir, fors [b] en seruage de chemin & voyrie qui est & vient par seruage, car lors s'en conuient retraire aux droicts de voyries, ou par complaincte de nouuelleté qui descend de droict de denonciation de nouuelle œuure, & ne faut ne cesse, supposé que de nouuelle œuure qui ainsi se feroit fust à pupille, ou à furieux, ou à expatrié, qu'il conuint que l'œuure se cessast, & que le pupille, ou le furieux, ou l'expatrié ne se rendist demandeur & fist, ou qu'ils fussent fondez pour estre demandeurs contre le denonceur, Car comme dict est, le denonceur est defendeur & possesseur en la cause selon la loy escrite. *C. de no. ope. denonciatio. l. Vnica. & ff. eo. per tot. titu.*

Il y a certain stile au Chastelet de Paris touchant ceste matiere, lequel est mis au liure des ordonnances Royaux vers la fin, sous le tiltre qu'on dict estre l'extraict du stille de Chastellet, touchant la massonnerie; & le tiltre seruant à ceste denonciation de nouuel œuure. Additio.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTE ET DEVXIESME.

a *Onciation ou denonciation de nouuelle œuure, de laquelle i'ay aussi traicté au premier liure, est vne prohibition de ne bastir & edifier nouuelle œuure: elle se faisoit ou pour conseruer nostre droict, ou pour empescher le dommage, ou pour maintenir le droict public: & ce ou par parole du nonciateur, ou par iect de pierre, ou par mise de faict, ou auctorité du Preteur*, l.1.§.nonciation.l. De pupillo.§.meminisse. *Mais en France pour le droict public la nonciation n'est practiquée, par ce que les particuliers ne sont parties capables pour poursuiure vn droict ou interest public, ains c'est de l'office d'vn Procureur du Roy ou Fiscal. Et les trois premieres manieres de faire nonciation, qui se faisoient par le nonciateur de sa priuée auctorité sont hors d'vsage, d'autant qu'elles resentent de voyes de faict: aussi le iect de pierre se doit entendre non de getter vne pierre dans le bastiment, comme mal on l'interprete vulgairement, ains de tirer & arracher vne pierre du bastiment pour l'abbatre* d. §.meminisse.l. Et si fortè. §.1.D. si seruit. vindic. *on ne practique en France que la derniere maniere par auctorité du Iuge: & les parties estans*

ouyës par deuant luy il ordonne ſi la denonciation tiendra, ou ſi celuy qui a commencé de baſtir, continuera l'œuure en baillant caution : encores qu'on allegue vn arreſt du mois de Nouembre mil cinq cens treize. ou mil cinq cens quatorze. par lequel auroit eſté infirmée la ſentence du Iuge, qui auoit permis de baſtir nonobſtant la denonciation, en baillant caution de demolir s'il eſtoit ordonné en definitiue. Toutesfois Lucius de Placitis curiæ, *recite autre arreſt par lequel auroit eſté permis de paracheuer l'œuure : dont appert que telle cauſe eſt arbitraire, dependant des diuerſes raiſons & circonſtances qui ſe preſentent. Quant aux peines contre celuy qui ne laiſſe de baſtir, nonobſtant la denonciation, ou celuy qui a iniuſtement & à tort denoncé, elles ne ſont en France plus grandes, que des dommages & intereſts : ſinon pour le regard du public, ou quelquefois on adiuge des amendes.*

b *Il ſuit l'opinion de* Hoſtienſis in ſumma de operis noui nuntiat. §. quis poſſit facere, *qui eſt receuë en practique, que la denonciation de nouuelle œuure n'a lieu és ſeruitudes ruſtiques, & heritages des champs, en faueur de l'agriculture, qui concerne le bien public*, & quæ nec momento ſuſpendi debet : *laquelle on fonde ſur* leg. Si eo loco. D. ſi ſeruit. vindic. & leg. Qui viam. D. de operis nou. nunciat. *ſuyuant leſquelles on ſe doit pouruoir par vindication, ou autre ſemblable action. Mais par ce quon allegue d'autres loix au contraire, ie remettray ceſte queſtion à ce que i'en ay eſcrit au quatrieſme liure des Pandectes.*

LA MANIERE DE FAIRE VNE CHASSE A VEVE D'OEIL QVI DONNE CAVSE de pourſuyuir le priſonnier.

TITRE XXXIII.

IL eſt aſſez de couſtume ſelon l'vſage de Cour laye de faire vne forme & maniere de chaſſe à veuë d'œil qui donne cauſe de pourſuiuir vn priſonnier ou malfaicteur puis que accueilly ſeroit deſſous la iuſtice dont on le pourſuiueroit, & s'enfuiſt deſſous autre ſeigneurie ou iuſtice : ſçachez que ſi touſiours eſt chaſſé & pourſuiuy promptement par les officiers du ſeigneur, dont & deſſous qui il auroit eſté accueilly, pourſuyuir le peuuent iceux officiers par bon exploict ſi auant que trouué l'auront & prendre & arreſter deſſous autre iuſtice ou ſeigneurie, & le r'auoir par le contentement du ſeigneur ou Iuge deſſous qui il ſeroit trouué. Et s'il aduient que par les ſergens & officiers du ſeigneur deſſous qui il ſeroit trouué, fuſt premierement arreſté : puis que ce ſeroit en chaſſe telle comme dict eſt, que les couſtumiers

ſtumiers appellent chaude chaſſe, ſi le doiuent r'auoir les pourſuiuans: & leur doit eſtre le priſonnier rẽdu s'ils le requierent, ſuppoſé que les pourſuiuans en le chaſſant en euſſent perdu la veuë aucunesfois ou non, ou que mis ne aſſis la main n'y euſſent, car il eſt entendu que bien y eſt la main aſſiſe, quand pour preſent meffaict on le pourſuit à chaude chaſſe.

De ceſte chaude chaſſe eſt faicte mention en mon vieil practicien, qu'autrement on appelle pour ſuitte de priſonnier, lequel en quelque autre iuſtice qu'il ſeroit arreſté, doit eſtre rendu à la iuſtice, dẽt les officiers le pourſuiuent ſi pour autre plus grand cas il n'y auoit eſté preuenu, comme i'ay noté cy deſſus.

Item ainſi dois ſçauoir & entendre d'vn priſonnier eſchappé de priſon qui pourſuiuy ſeroit par les officiers deſſous qui il ſeroit eſchappé.

Item ainſi dois encore ſçauoir & entendre d'vn banny qui ſeroit veu depuis le ban ſur la terre de ſon ſeigneur ſous qui il ſeroit banny, ſi pour ſuiuy eſtoit par les officiers du ſeigneur, & accueilly de la terre dont il ſeroit banny: car tous ces cas deſſuſdits ſont entendus cas de preſent meffaict, ou cas deſſuſdit.

Vn exemple de ce.

Il aduint qu'vn appellé Loyſet le Muſeur en l'an 1380. eſtoit banny de la ville & cité de Tournay, & luy ainſi banny qu'il eſtoit s'embatit ſur la banlieuë de ladite ville, & fut veu des ſergens, leſquels ſergens ſe prindrent à chaſſer pour le prendre, & tant le chaſſerent à celle veuë, qu'ils le ſuyuirent jus de la banlieuë ſur la terre du Roy, à pur & ſans moyen qui eſt du Bailliage de Tournesis, & là le r'ateindrent & prindrent, & arreſterent, & le ramenerent en la priſon de ladite ville de Tournay. Or s'enſuit que le Baillif de Tournesis qui eſt Baillif Royal, pour la prinſe qui auoit eſté faicte ſur ſon Bailliage, requiſt aux Preuoſt & Iurez d'icelle ville à eſtre reparé pour le Roy de la prinſe que faite auoit eſté en ſon Bailliage & dont il auoit eſté deſpouillé contre raiſon. Leſdits Preuoſts & Iurez diſans du contraire, & que deſpoüillé n'auoit eſté en aucune maniere, car par leurs ſergens ledit Loyſet auoit eſté chaſſé à veuë d'œil, & à chaude chaſſe de leur banlieuë, iuſques là où il auoit eſté prins par leurs ſergens, & comme de preſent meffaict chaſſé de leur iuriſdiction dont il eſtoit & eſt bãny par ſes demerites, pourquoy puis que c'eſtoit en chaude chaſſe, il n'y appartenoit quelque reſtabliſſemẽt ne reparation. Ledit Baillif diſant du contraire & que ſuppoſé que chaſſé l'euſſent de la banlieuë, puis que prins & arreſté l'auoient hors de leurs termes & en autre iuriſdiction, d'illecques ne le deuoient extraire ſans le ſceu & licence du iuſticier deſſous qui ils l'auoiẽt trouué, & ſans le requerir eſtre ainſi fait. Leſdits Preuoſt & Iurez replicans, & diſans au contraire, & que ſauue la grace du propoſant, car ſuppoſé que par les propres gens & ſergens dudit Bailliage euſt eſté prins & trouué, puis que ce auroit eſté en chaſſe & pourſuitte de ſergens de ladite ville de Tournay & à veuë d'œil, ſi conuiendroit il de raiſon que rendu leur fuſt, pourquoy, &c. Sur ces debats il fut accordé entre les parties que la matiere ſeroit requiſe ſur le conſeil à Paris. Le cas expoſé au conſeil, c'eſt à ſçauoir monſeigneur des Marez, maiſtre Pierre l'Orfeure, maiſtre Iean Põpaincourt, & maiſtre Euſtache de la Pierre, fuſt conſeillé qu'en tant que les ſergens de la ville pourſuiuoient le malfaicteur à chaude chaſſe, il eſt appartenu puis que trouué l'euſſent deſſous autre iuriſdiction, que l'euſſent tenu touſiours & gardé,

iuſques à ce que par le ſeigneur deſſous qui c'eſtoit faict & trouué & par ſon ſceu l'euſſent r'amené, car ainſi pourroit-on deſpoüiller tous ſeigneurs pour dire nous l'auons fait à chaude chaſſe: ergo, &c. & ſeroit de prime face le ſeigneur ainſi deſpoüillé ſans cognoiſſance de cauſe, qui dure choſe ſeroit au Iuſticier : & pour ce fut deliberé par le conſeil que les ſergens le pouuoient bien auoir prins ſur la terre du Roy, mais extraire ne l'en deuoient ſans la licence du Baillif Royal qui rendre leur deuoit, &c.

Vne autre exemple pareille.

Item ie veis vn autre exemple en la Cour du Roy en Maire en Tournesis, lors Gouuerneur de Monſeigneur Triſtan du Bois. Il aduint que vn marchant vint barquigner draps de ſoye & mercerie d'vn mercier de Tournay, & en ce barquignant embla vn drap de ſoye, & le mit deſſous ſon manteau, & à tout ce le larrõ ſe partit & ſ'en alla à Orchies vne ville à quatre lieuës de Tournay. Si toſt que le mercier s'apperceut du larcin, il le fit pourſuiuir par les ſergens du Roy, qui touſiours en chaude chaſſe le ſuiuirẽt, tant qu'on le chaſſa. Et le larron allant encore ſa voye, le trouuerent en ladite ville d'Orchies, & illec pour ce que c'eſtoit ſous Flandres, le firent prendre & arreſter à tout le larcin ſur luy, requerans que conſideré qu'à chaude chaſſe l'auoient pourſuiuy, qu'il fuſt rendu & deliuré pour r'amener au lieu où il auoit prins le larcin, & dõt il eſtoit pourſuiuy à chaude chaſſe. Les officiers dudit lieu d'Orchies furent refuſans de le rendre, diſans que premier y auoient miſe la main, & que combien que les ſergens diſoient ce, ſi n'auoient-ils oncques mis ne aſſis main à luy, & peut eſtre en auoient perdu pluſieurs fois la veuë dedans la voye de Tournay, iuſqu'audit lieu d'Orchie, pourquoy ce n'eſtoit mie chaſſe ſi chaude à veuë d'œil continuee en pourſuiuant à cry & à hu. ſi ne le doiuent pas rendre. Le Procureur du Roy diſant que ſi, & que ce ſuffiſoit & valloit main miſe, & aſſiſe ce que pourſuiui eſtoit à chaude chaſſe, & que ſi la veuë en auoit eſté perdue, ſi eſtoit-ce par les hayes & buiſſons, non par arreſter de le pourſuiuir, & auoit le larcin eſté fait ſous le Roy en la iuriſdiction de Tournesis dont il eſtoit pourſuiuy, &c. pourquoy rendu deuoit eſtre. Le cas venu au conſeil à l'Iſle, qui eſt reſſort dudit lieu d'Orchies, il fut dit que le priſonnier deuoit eſtre rendu, & fut ramené és priſons du Roy à Tournay, & par le Baillif du Roy fut iugé à pendre pour ledit larcin, & executé à la iuſtice, à Maire.

Du mot hu qui ſignifie grande clameur, vient le verbe huer.

Autre exemple en tel cas.

Vn larron fut chaſſé de Ioloing à chaude colle & à veuë d'œil, il ſaillit en l'Eſcault, & paſſa outre au noüer, iuſques ſur la terre de Blangue qui eſt au ſeigneur de Ligne qu'il tient en haute iuſtice de Mortaigne, & par ſes ſergẽs fut prins & arreſté, combien que les gens du Roy le pourſuiuiſſent à chaude chaſſe, & à veuë d'œil, & à cry, diſant à tous, tenez le larron. Et ainſi arreſté ledit larron, le ſergent & ceux qui le chaſſoient, vindrent incontinent mettre la main au priſonnier. Les gens & officiers de Ligne à cauſe dudit lieu de Blangue diſans du contraire, & que pre-

mier l'auoient veu : Il fuſt dict par deliberation de conſeil à Paris, que puis que les gens du Roy ou du ſeigneur deſſous qui il auoit eſté leué à chaude chaſſe, & à veuë d'œil, & touſiours pourſuiui à cry & hu en entretenant leur chaſſe, qu'à eux deueroit demeurer le priſonnier, & la cognoiſſance du cas.

Additio.

De hac materia quando quis eſt repertus in flagranti delicto, & tunc familia illius iudicis ſub quo deliquit, poterit eum proſequi quocunque vadat, ex quo incepit eum ſequi in ſuo territorio, quod eſt licitum iudicibus per l. Quod ait lex. ff. de adult. & ibi Bal. qui tamen dicit in l. Sicuti. §. ariſto. ff. ſi ſeruitus vendi. quod capiens aliquem malefactorem in alieno territorio, tenetur actione iniuriarum ei cuius territorium offendit, per tex. ad hæc notabi. in cap. ex parte. extr. de verb. ſigni.

L'opinion de Balde de actione iniuriarum n'eſt receuë : quodenim iure fit, non poteſt dici iniuria factum.

De ceux qui preſtent confort & aide en cas de delict à vn malfaicteur.

Des complices, fauteurs & adherens des crimes a eſté traicté au premier liure.

TV peus & dois ſçauoir qu'en cas de delict faire ou preſter confort au maifaicteur & delinquant, vaut autant comme faiſeur, *qui agentes & conſentientes, &c.* Si en vis aduenir vn cas ſur ceſte matiere. Il aduint qu'vn bourgeois de Tournay, ſi euſt contend & queſtion contre vne autre perſonne de la ville de ſainct Amand en Peule, quieſt à quatre lieuës de Tournay. Et tant que ledit de Tournay ſe print par luy & par ſes amis complices en ceſte partie à aller querir en ladicte ville de ſainct Amand, le bourgeois d'illec qui eſtoit ſon ennemy, dont il aduint que pour aller celuy de Tournay plus fort, il emprunta à aucuns de ſes amis aux vns varlets, & aux autres cheuaux. Et luy venu en la ville de ſainct Amand, il fiſt inuaſion & aſſault ſur ſon ennemy, & aſſaillit ſa maiſon en demandant le ferir, & en y euſt de naurez d'vne partie & d'autre. Ce faict le procureur du Roy s'en informa ſur les parties d'vn coſté & d'autre. Et tant que pour ce qu'il trouua que par aucuns auoit eſté audit de Tournay faicte commutation entant que preſté luy auoient cheuaux & varlets, les varlets furent adiournez, & auſſi furent les maiſtres qui ce auoiēt preſté à l'encontre du procureur du Roy noſtre Sire, & à l'encontre de partie, iaçoit ce que les maiſtres n'y euſſent eſté, mais que pour le cōfort & preſt que faict y auoient. Les adiournez ſur ce propoſerent alibi, & que varlets & cheuaux n'y auoient preſtez par maniere nulle, ne qu'ils ſceuſſent qu'auoit empenſé à faire celuy à qui preſté l'auoit, & à ce faire furēt receus. Et pour ce qu'il fuſt trouué que preſtez ny auoient cheuaux ne varlets, ils furent abſous de l'impetition & demande du procureur du Roy & de partie. Mais ſelon que les ſages diſoient, que ſi prouué n'euſſent leur alibi : ils euſſent eſté condamnables comme complices & faiſeurs par les preſts qu'on leur impoſoit auoir faicts audict delinquant, &c.

QVEL CHOSE S'ENSVIT A FAIRE A DEMANDER RENVOY EN COVR.

TITRE XXXIIII.

Du renuoy des causes tãt ciuiles que criminelles, & des personnes a esté amplemẽt traicté au premier liure, où faut auoir recours.

RENVOY de Cour demander peus & dois sçauoir qu'il faict trois choses : c'est à sçauoir Iuge à qui le renuoy soit demandé, & qui le puisse faire, Iuge ou seigneur ou personnne pour luy, qui son subiect demande à r'auoir, lequel ait telle iustice que pour cognoistre du cas dont le subiect est occupé, si c'est deuant le souuerain du Iuge qui demande le renuoy, & si c'est deuant Iuge ou Seigneur voisin, lors le peut demander à toutes fins. Et si y faut le tiers point que le seigneur subiect requiere à son seigneur le renuoy, car selon les coustumiers les deffaillãs en l'vn de ces trois points renuoy ne s'y appartient, car si le subiect qui est occupé, n'auoit son seigneur qui le requist, iamais à la requeste du subiect, le renuoy ne se feroit. Car il seroit sans Iuge, que raison ne peut souffrir que querelle soit sans Iuge. Ne aussi le seigneur n'a cause de demander renuoy si son subiect ne l'en requiert. Ne le Iuge deuant qui la cause est, n'a cause de renuoyer la querelle si requis n'en est. Dont il s'ensuit qu'il y conuient tous les trois points dessusdicts : ou autrement deüement ne se faict. Toutesfois veulent dire les clercz que renuoy demander se peut bien faire par le seigneur du subiect sans ce que le subiect le requiere, car dure chose seroit si le subiect se requerre ne se vouloit, peust faire à son seigneur preiudice que de luy oster la cognoissance sans sa coulpe, ne luy oster ainsi sa iurisdiction. Si t'en monstreray vn exemple.

Il a esté notéey dessusquele seigneur peut demander le renuoy, encoresque son subiect ne le requiere, & ce pour la conseruatiõ de sa iustice, dont on peut voir Imbert lib 1 Iust. cap. 22. & autres practiciens qui en ont amplement escrit. Additio.

Istud est de iure, vt criminosus remittatur puniendus corporaliter ad suum dominum habentem iustitiam : tex. est in §. si quis vero comprehensorum in Authen. vt nulli iudic. & vide Bart. in lege Requirendi C. de seruis fugit. & Salicet. in leg. 1. C. vbi de crimi. agi opor. & ad hoc vt fiant tales remissiones, oportet iudicem esse debitè requisitum, vt not. Cyn. in Authent. qua in Prouincia C. eodem tit. vbi de crimi. agi. opor. & vide casus qui requirantur ad faciendas huiusmodi remissiones per Guido. Pap. in quæst. 202. vbi multa conferentia ad hanc materiam adducit. Et quid de consuetudine sit dicendum maxime quid obseruetur Parisius, annotaui sup. 1. lib. sub. tit. de la punition des crimes & delicts, *fo. 53. Co. 4.*

Vn exemple sur ce.

Il aduint en l'an 1385. que le Procureur de l'hospital de nostre Dame de Tournay, si demanda certain lay faict audit hospital par feu Philippe Vuiart en son viuant, & en fist conuenir pardeuant le gouuerneur de ladicte ville de Tournay, la veufue du fils dudit Philippe, à fin d'auoir le

lay. Le Procureur de la ville sentant que ceste veufue estoit suiecte des Preuost & Iurez d'icelle ville, si requist auoir le renuoy pardeuāt lesdicts Preuost & Iurez. Le Procureur dudit hospital disant du contraire, & que c'estoit cas priuilegié, dont au Roy qui a la preuention des testamens, doit appartenir la cognoissance, & d'autre part ladicte veufue ne le requeroit point que necessairement il appartenoit faire & auoir. Le procureur de la ville disant que testamens auoir cognoissance sont en possession les Preuost & Iurez, & d'autre part ce n'est pas cogneu d'vn testament, de cognoistre d'vn lay, car ce n'est point que contend soit des forces du testament, que les clercs appellent *de Viribus testamenti* : dont peut estre le Roy auroit la cognoissance, si premier on s'en trayoit à luy, mais ceste querelle n'est fors que de don de lay qu'õ veut prouuer par le testament, pourquoy, &c. Et si ladicte veufue qui est suiecte ausdicts Preuost & Iurez, par sa simplesse ne se requiert estre rēuoyée, ce ne doit preiudicier ausdicts Preuost & Iurez, que pour ce leur iustice en soit follée, esquels n'est trouué faute de droict faire, &c. Tout veu il fust dit par le Gouuerneur que renuoy ne s'en feroit. De la partie du procureur de la ville en fust appellé en Parlement. La cause venuë & ventilée audit Parlement, il fust dit par arrest que mal auoit esté appellé par lesdits Preuost & Iurez, & bien iugé par ledit Gouuerneur. Mais ce fust il dit mal appelé pour ce que des testamens on se trairoit premier au Roy.

Arrest de Parlemēt, fondé sur la preuēt iõ qu'a le Roy pour la cognoissãce des testamens, quorum factio publici iuris est, l. 3. D. Qui test. facere poss.

Item que souuerain seigneur peut demander le renuoy de son subiect, sans ce que le seigneur de qui le suiet tient par moyen, le demande. si t'en monstreray vn exemple.

Exemple sur ce.

Il aduint en l'an 1379. qu'vn Bourgeois de Tournay si fist conuenir vn autre pardeuers le Baillif de Vermandois pour cause de rente de blé, dont l'hypotheque seoit en Vermandois, dessous l'Eueſque de Tournay à Vuez. Le bourgeois cõuenu si tenoit ceste hypotheque d'vn seigneur suiect par moyen en souueraineté de l'Eueſque comme par souuerain, & aussi requeroit audit Eueſque qu'il le requist. Ce renuoy demandé en iugement, le demãdeur primerain se defendit à ce disant que la solennité qui à renuoy appartenoit, n'estoit point gardée en ceste partie, car le seigneur de qui la chose contencieuse estoit renuë, ne s'apparoit, ny ne demandoit le renuoy: pourquoy, &c. La partie disant du contraire, & que seigneur auoit bien quand il auoit son souuerain seigneur, & que si le seigneur moyẽ ne s'en vouloit mouuoir, pour ce ne demeureroit pas que puis que seigneur auoit, & suiect qui demandoit le renuoy, que bien y estoit gardé l'ordre de renuoy demander. Tout veu, il fust iugé par ledict Baillif que ledit Eueſque si deuoit auoir le renuoy de la cause. De la partie du demãdeur en fust appellé en Parlement. La cause d'appel ouye audit Parlemẽt il fust dit mal appellé, & bien iugé, & fust ledit demandeur condamné és despens, & en amende de fol appel.

Arrest de Parlement,

Que renuoy n'appartient en trois cas.

Et est à sçauoir que par trois manieres n'appartient renuoy en cause,

ſupposé que ſeigneur & ſuiect le requiſſent, c'eſt à ſçauoir que le ſuiect eſtoit prins en preſent meffaict dont n'y appartient renuoy. Ou ſi le ſuiect eſtoit lié par reſponſe en confeſſant ou niant, ou promettant à reſpondre, ou en acceptant le Iuge par peremptoire, car ſur declinatoire non, & dont n'y appartiendroit renuoy. Ou ſi le cas eſtoit tel qui deſiraſt cas de reſſort, ou cas dont le Iuge qui requeroit le renuoy, ne peut cognoiſtre, lors n'y appartiendroit renuoy.

De ſoy lier par reſponſe en Cour laye vn vne telle exemple en cas aduenir.

Exemple.

Il aduint qu'vn appellé d'Ardompert fiſt conuenir pardeuant le Gouuerneur de Tournay vn bourgeois appellé Nicole de Hornut, pour certaine demande pecunielle qu'il luy demandoit. Les parties comparans en Cour, de partie du demandeur fuſt la demande ouuerte & faicte en iugement, & conclud à fin de paye. De la partie dudict Hornut fuſt requis que comme il ne ſçeuſt quelle demãde cil luy entendoit à faire, qu'il euſt iour à retourner ſur ce, & conſeil. De la partie dudit demandeur luy fuſt accordé iour à la quinzaine pour reſpõdre & aller auant comme de raiſon ſeroit. Ledit de Hornut l'accorda ſimplement & legerement: à la quinzaine ledict de Hornut vint accompagné du procureur de la ville de Tournay, dont ledit de Hornut eſtoit ſuiect, & requiſt le renuoy, &c. Ledit Dardompert y contredit en diſant que renuoy ne s'y appartenoit, car ja eſtoit lié ledit de Hornut par reſponſe, car il auoit iour accepté à reſpõdre pour luy. &c. Ledit procureur diſant que ſi iour auoit accepté à reſpondre, ce n'eſtoit mie lien ne litiſconteſtation en cauſe, mais n'eſtoit que de reſpondre comme de raiſon ſeroit & raiſon eſtoit d'auoir le renuoy & la cognoiſſance de la cauſe, & que telle reſponce n'eſtoit point liẽ qui le deboutaſt de ſa declinatoire, qui de raiſon luy eſtoit deuë, & que dure & eſtrange choſe ſeroit d'eſtre ainſi prins & lié par parole legere, pour quoy, &c. Sur ces regiſtres il fuſt diſt & ſentencié par ledict Gouuerneur que renuoy ne s'en feroit, mais demeureroit le cas à luy & à ſa cognoiſſance, entendu que ledit de Hornut auoit iour à reſpondre par ſon conſentement. De la partie dudit procureur de la ville en fuſt appellé en Parlement. La cauſe ventilée d'vne partie & d'autre, il fuſt dict par arreſt de Parlement, que bien auoit eſté iugé par ledit Gouuerneur, & mal appellé par ledit procureur, & fuſt la ville condamnée en l'amende, & en deſpens la taxation reſeruée. Et ceſte querelle prend ſans doute où cas là, où la demãde auroit eſté ouuerte par le demandeur, & le defendeur auroit ſur ce accepté iour à reſpondre à autre iour ſubſequent.

Arreſt de Parlement. Ceſt arreſt ne ſeroit à preſent ſuiui. tãt par ce que iour de venir defendre, n'eporte conteſtatiõ que d'autãt que on tiẽt que la conteſtation d'vn ſuiect pardeuãt vn Iuge où il eſt appellé, ne peut faire preiud ce à la iuſtice du ſeigneur, qui luy eſt domaniale,

comme a doctement noté Guenois ſur le 22 ch du liure 1 d'Imbert, alleguant Guid. Pap. q. 275. & vn arreſt donné aux Grands Iours de Poictiers, le 17. Octobre, 1531.

DE RESTITVTION INTERINER. TILTRE XXXV.

DE restitution interiner dois sçauoir qu'elle se fait par quatre manieres de cas, & ce selon les coustumiers, c'est à sçauoir en cas de pupilles où il seroit trouué qu'ils seroient deceus, si comme dit est en la rubriche des pupilles au premier liure en son lieu. La seconde maniere si est en cas des expatriez, où il est trouué que par leur expatriation ils seroient deceus, si comme dict est en la rubriche des expatriez au premier liure en son lieu. La tierce maniere si est en tous cas & en toutes ventes d'entre quelconques personnes que ce soit, puis que la deception y seroit trouuee, si comme en la rubriche des ventes & des achapts est plus à plain faite mention cy dessus au premier liure. Et atant pour cause de brieueté m'en passe, car és rubriches dessusdites en est assez traicté selon qu'en Cour laye en est de necessité.

DE COMMANDEMENT. TILTRE XXXVI.

ITEM de chose faite au commandement d'autre, qui est specifiee audit premier liure en son lieu, en veux parler plus pleinement que ie n'ay fait. Et de rechef sçachez que si tu payes aucuns deniers par coustume de pleigerie, où tu estois obligé à la requeste d'autre pour qui tu auois fait ceste pleigerie, sçachez que tu as action de recouurer ce que payé en as, sur celuy pour qui tu as ce payé, par action de commandement qui est fait par ce qui t'en requist à la pleigerie faire. *C. mandat. l. Cum ex causa fideiussionis.*

Ceste action s'appelle autrement mãdati, de mãdement, de laquelle a esté traicté cy dessus.

De procureur d'autre faire aucuns frais.

Tu peus & dois sçauoir que si le procureur d'aucun faict aucuns frais qui preste du sien en exerçant le fait de sa procuration pour son maistre, sçachez qu'il a action de commandement de recouurer les despens qu'en ce aura faits, sur le maistre de qui il est procureur, supposé qu'encore perde la querelle pour son maistre, si ainsi n'est qu'il appere clairement que le procureur si ait commis tel vice, ou telle negligence, ou telle mauuaistié, ou telle corruption, que par trop grande nicheté, ou par trop grande simplesse, ou ignorance, le procureur ait laisse le bon droict de son maistre perdre, car lors n'y auroit le procureur nul recouurer, mais l'amenderoit à son maistre, & si seroit tenu des despens. *C. Rubr. dict. l. Etiam si contrariam.*

D'estre pleige pour autre sans requeste.

Encore de commandement de pleigerie, peus & dois sçauoir que s'il aduenoit qu'aucun fust present, où on demandast à vn autre sien amy aucun argent, & que cil à qui on le demanderoit, ne fust pas aisé de le payer presentement, & celuy qui ainsi seroit là present, le promist à rendre pour le debteur, & en demeurast par courtoisie pour oster celuy de dommage & de blasme, & apres iceluy qui auroit ainsi payé l'argent par plegeure gracieuse, vousist r'auoir ce que payé en auroit, de celuy pour qui ce auroit esté ainsi faict, & celuy ne luy vousist rendre, & dist que de sa volonté l'auroit payé sans ce qu'il l'en requerust oncques, ny ne promist à rendre: l'autre luy diroit & respondroit, ie le fis par amour, par courtoisie & pour vous oster de dommage & de blasme, & si vous ne le promistes à rendre, toutesfois si le payay-ie pour vous oster de dommage, & en demeuray vous present & pour vous, & en vostre nom sans ce que vous en dictes du contraire, mais taisiblemẽt l'eustes pour agreable comme se fust pour vous: sçachez que le plegeur qui ainsi faict a action de commandement de recouurer ce que payé en a, sur celuy pour qui ce a faict, nonobstant qu'il ne l'en requist. *C. si fideiussor pro reo.*

Pro hoc dicas quod si fideiussisti pro aliquo, & soluisti, tamen repetere potes id, licet non sit tibi mandatum vt fideiuberes, nisi is contradixerit, vel animo donandi fideiussum esset, vel in rem suam, vel in turpem rem, vel contra bonos mores, vt ff. mandat. l. Si remunerandi. §. si passus. & l. Si vero non re. §. si adolescens. & l. Si per te.

La raison l. Si fideiussor pro reo. est parce que la promesse auroit esté faicte en la presence du debteur, qui n'y auroit contredict & partant est reputé y auoir dõné consentement, & tacitè mandasse iuxta l. 60. D. de diuers. regul. iur. l. 18. mandat. & al.

De prester ou payer pour autre par lettres à luy enuoyées.

Et s'il aduient qu'aucun preste argent ou paye par le commandement qu'vn autre luy en faict, par lettres qu'il luy enuoye en disant, ie vous prie que vous me prestez à vn tel cent liures qui ie luy dois: sçachez que celuy qui ainsi preste & paye l'argent par la lettre à luy enuoyée, a double action, de cõmandement contre celuy qui les lettres luy enuoya, de r'auoir ce que presté luy a à son commandement: & contre celuy à qui il paya & bailla l'argent, & il a action d'emprunt qui est appellé commandement d'emprunt *C. Rubr. dict. l. Si literas eius.*

D'emprunt faict pour pupilles.

Par action de commandement dois sçauoir que qui en faisant les besongnes d'aucuns pupilles met conuenablement du sien, ou pour ce emprunte, r'auoir le doit sur les biens aux pupilles. *C. Rubr. dict. l. Si tibi pupillorum.*

D'vn procureur laisser la cause de son maistre dommager.

Par la loy escrite peus & dois sçauoir que si ton procureur a laissé ta cause adommager & perir par soy & par sa simplesse, ou à escient, sçachez que tu as action de commandement contre luy de recouurer contre luy le dommage que tu y as. *C. Rubr. dict. l. Cum per procuratorem.*

Ceste question a esté amplement traictée au premier liure.

D'issir du commandement de pleigerie.

Tu peus & dois sçauoir que pleige qui a pleigé pour autre, ne peut yssir de commandement de la pleigerie, ne s'en oster, ne deporter tant que le creancier soit satisfaict, si ainsi n'estoit qu'ainsi entrast en celle pleigerie

gerie que hors & deporté en fuſt à temps ou à condition, ſi ce n'eſt la condition du creancier. Et ainſi le veut la loy. C. *Rub. dict. l. Si pro ea.*

Hic tractatur quando fideiuſſor agere poſsit, & regulariter non poteſt agere antequam ſoluerit, niſi in caſibus notatis in dict. l. Si pro ea. & adde alium caſum quando diu ſtat debitor in obligatione. & pro hoc & aliis caſus vide per gloſ. in dict. l. Si pro ea. C. eodem mandat. *Additio.*

De commandement en faict de marchandiſe.

Et s'il eſtoit aucun qui baillaſt argent à autre pour acheter aucune marchandiſe, & il ſoit ainſi que celuy qui receut le commandement & le accepta, ne accompliſt ſur ce le commandement à luy faict, ſçachez qu'il eſt tenu de redintegrer le dommage que a eu celuy qui l'argent bailla, par la faute de non auoir accomply celuy commandement, ſi cauſe n'a d'excuſation treſ-iuſte & treſraiſonnable. C. *Rub. dict. l. Ad comparandas merces.* *Tenetur quãtũ intereſt mãdatorio, il eſt tenu aux dommages & intereſts de celuy qui luy a donné le mandement.*

De peril qui eſt au command d'autres beſoignes faire.

Tu dois ſçauoir que en choſe commandée à deux perils, c'eſt à ſçauoir peril de perdre les deniers. L'autre ſi eſt de honte & blaſme, qu'on y peut auoir qui tourne à grand preiudice ſelon le cas. Car autruy beſoignes emprendre à faire, & non faire, ou mauuaiſement faire, chet en preiudice de celuy qui le commandement en a, mais les ſiennes beſoignes peut on faire à ſon propre peril, pour ce que on n'en a à nully rendre compte. C. *Rub. dict. l. In re mandata.* *Cicero pro Sext. Roſcio, mandati non minus turpe eſſe iudicium, quàm furti tradit.*

Hic bene, honte & blaſme. condemnatus enim mandati directa, eſt infamis, vt l. 1. §. qui proſocio, & l. Furti. §. mandati. ff. de his qui notant. infam. hoc tamen eſt verum quando damnatur propter ſuum dolum: ſecus vero ſi propter ſuam culpam, vt dicit gloſ. in dict. §. qui proſocio. *Additio.*

DE STIPVLATION.

TILTRE XXXVII.

ITEM nonobſtant que ſtipulation eſt notée au premier liure, & en pluſieurs lieux où i'ay traicté des Stipulations: encore en veux plus plainement parler que ie n'ay fait. Et a eſt à ſçauoir que ainſi veut eſtre entendu le cas de ceſte loy. C'eſt que l'obligation ſans ſtipulation eſt paction nuë, & dont vraye action ne s'engendre qui puiſſe porter execution. Mais quand à l'obligation que veut faire à vn autre, à Stipulation, c'eſt à dire que ſi celuy qui s'oblige eſt preſent, & auſſi celuy à qui on ſe veut obliger pardeuant Iuge, Tabellion ou Notaire, ou autres commis à receuoir contracts,

promesses, & conuenances, dont on se veut obliger, & lettres sur ce auoir, sçachez que selon la loy escrite, il faut qui deuëment le veut faire, que les parties soient presentes à ce, deuãt celuy qui l'obligation peut & doit receuoir, & que l'obligeant promette ce dont il l'oblige à le rendre & payer à la voulenté de celuy à qui volontaire obligation se fait ou dedans certain iour, & soit contenuë & declaree la cause, pourquoy l'obligation se fait, & que ce soit promis à satisfaire & payer par foy, & par quind, ou peine, & que celuy à qui on s'oblige soit aussi present, ou Procureur fondé pour luy qui ceste obligation reçoyue & aggree en disant ainsi, qu'en ce qui cy est ainsi dit & escrit, vous vous obligez à moy & le promets à tenir. Et le Tabellion ou Notaire, ou celuy deuant qui on s'oblige, le doit ainsi faire auoir en conuent à l'obligeant, & demander à celuy à qui on s'oblige, si ainsi luy agree, lequel doit respondre que ouy? Et de ce doit demander lettres & requerir, ou autrement auoir ne les doit. Car par droicture de stipulation il faut que l'vn die, tu me promets à ce payer? & l'autre die ouy, ou autrement stipulation est moins que suffisante. *C. de contrah. & commit. stipula. l. Si cum pecun.*

Additio. *Hic inter alia quæ requirantur ad firmandam obligationem, dicit eam oportere esse causatam causa specifica, quia stipulationes sine causa non valent: vt est text. in l. ij. §. circa. ff. de dol. except. sed quid si instrumentum siue scriptura loquatur in his verbis, ego Titius confiteor tibi Sempronio debere centum aureos? an per hoc videatur sufficiens causa agendi, cum ibi non reponatur causa? & est dicendum communiter secundum. l. Cum de indebito. §. fi. ff. de probatio. & cap. si cautio. ex. de fid. instrument. vbi ista abundè per Docto. tractantur. Quid ergo dices de istis vacuis chartis, sigillatis tamen per debitores, in quibus tantum inuenitur scriptum pro tot libris, nunquid probata hac scriptura venit condemnandus is qui scripsit, si nullam exceptionem opponat, nisi quod priuata est scriptura, & obligatio sine causa? an pro actore stet sua petitio fundata? & videtur dicendum quod non, per iura superius allegata. Dic quod quotidie feruntur condemnationes in tali casu. bene verum est quantum ad prouisionem talis charta sigillata sine expressione causæ non sufficeret. & ad cap. si cautio ext. de fid. instrument. & alia iura, responde quod loquitur quando ad probandam veterem obligationem interponitur cautio sine causæ expressione, quæ exprimi debebat, secus alias. ff. si quis cautio. l. Sed & si. §. quæsitum. In eo autem qui simpliciter spondet non dicens se ex præcedenti causa debere, sed de nouo constituitur, obligatio valet sine specificatione causæ. & est hæc responsio Mart. & Ioan. ad dict. ca. si cautio. & l. Cum de indebito. §. fi. & alia iura. vt annotat. in Specu. ti. de Feud. §. quarto quæritur. Aliter respondet Hostiens. de quo vide Panor. in d. ca. si cautio. Videtur mihi dicendum quod quando quis tantum scripsit in charta vacua sigillum cum appositione numerationis pecuniæ quod per hoc nulla alia causa scripta videtur satis obligatus, maximè quando fuerit dictum in tali cautione adstrictus, quia taciturnitas illa multum operatur, sicut alias consensum & fidem contractui dat. l. Sub specie. C. de postulând. & tamen dicit text. creditorem debere probare debitum si cautio sine tali expressione interponatur. cogita super hu.*

D'obligation sans stipulation.

SElon l'entendement de la loy obligation ſans ſtipulatiõ eſt trop nuë choſe, ne ne chet point en action ferme. Et pour ce ſi l'obligation eſt ferme que il n'y ait ſtipulation, & que l'obligeãt y promette à rendre par foy ou ſur peine le deu, auec les couſts, frais, & miſes que faire en conuiendroit par faute de faire l'accompliſſement de la promeſſe, & que il y ayt forme de ſtipulation, comme dit eſt au chapitre precedent, ſçachez que lors ceſſe ſtipulation, & l'obligation ferme. Et ſi elle contient tous ces membres, ceſte obligation eſt dite nulle, & ne chet en execution, car l'obligé s'en peut repentir, & retourner de voulenté: mais puis que ſtipulation y a, ceſt choſe ferme, & qui engendre action certaine. L'autre ſimple obligation n'eſt que nuë & parole ſimple que l'obligeant peut rappeller. *C. Rub. dict. l. Nuda.* Auſſi peus & dois ſçauoir que toutes ſtipulatiõs par quelles paroles que elles ſoient faictes, puis que elles ſont faictes par conſentement enteriné des parties à ces preſentes, ſans deception ſans paour conſtant, & entre parties qui obliger ſe peuuent, ſont à tenir & n'a nulle difference des langages, car ſoit que l'vn parle Flamand, & l'autre Alemand puis que les conſentemens y ſont, ce vaut ſans r'appeller. *C. Rub. dict. l. Omnes ſtipulationes.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTE SEPTIESME.

a *'Ay traicté au premier liure de la ſtipulation, & monſtré que c'eſt vne eſpece de contract, dont procede l'obligation de paroles qui ſe contracte par la demande du ſtipulant, & reſponſe du promettant* l. 1. D. de verb. obligat. *& y en a exemples* in Pſeudolo Plauti, & al. *& toutesfois la ſtipulation interuient ſouuent aux autres contracts, ayant eſté inuentée pour fortifier & confermer les obligations: ce que dict* Paulus lib. 5. ſentent. tit. 7. obligationum firmandarum gratia ſtipulationes inductæ ſunt, quadam quæ verborum ſolennitate concipiuntur. *Toutesfois les obligations qui procedent des autres contracts, ne laiſſent ſans ſtipulation d'engendrer actions, comme ſont celles de preſt, de commodat, de peſt, ſocieté, emption, vendition, location, conduction, & autres. En quoy appert que l'autheur ſe ſeroit abuſé: & que pour obligation faut dire paction. Car la paction nuë faicte ſans cauſe n'engendre obligatiõ, ny action* l. 7. §. ſed cũ nulla. D. de pactis. *Mais ſ'a la paction interuient & eſt adiouſtée ſtipulation, icelle produira action, quæ ex ſtipulatu dicitur,* d. l. 7. §. quod ferè. *Et parce qu'il eſt icy traicté ſi la ſtipulation faicte ſans cauſe eſt valable ou nõ.* propter l. 2. §. circa. D. de doli mali & met. except. *Ie diray, comme i'ay monſtré plus amplement au quatrieſme liure des Pandectes, qu'en bien r'apportant* d. § ſed cùm nulla. & §. quod ferè. *Et conſiderant tout ce qui eſt traicté* tit. D. de verb. oblig. & tit. Cod. de contrah. & commit. ſtipulatione, *on ne trouuera que pour la validité de la ſtipulation ſoit requis y auoir cauſe pour laquelle elle ſoit faicte. Et partant la faut reputer*

valable, pour l'auctorité que le droict Ciuil luy auroit attribuée, iuxta §. Item vobis. Instit. per quas personas cuique adquir. *si non qu'il y ait du dol de la part du stipulant, comme s'il se seroit fait par stipulation, sous pretexte de ce qu'il auroit promis de prester argent à celuy auec lequel il auoit stipulé.* Et ita intelligi debet d. §. circa. Et eius opinionis fuit Fulgosius acutissimus iuris interpres in l. Generaliter. D. de non numer. pecun.

CY APRES S'ENSVYVENT LES REIGLES DE DROICT, PREMIEREMENT EN LATIN, ET puis en François.

TILTRE XXXVIII.

POVR que dict [a] & compté ay ma Somme RVral, dire veux ce que i'ay ouy dire à nos seigneurs & maistres des reigles de droict, que les clercs appellent, *de regulis iuris*, & sont cõme cas briefs lesquels ie mettray, ainsi cõme le docteur les mist en Latin, & apres en Frãçois, ce que autresfois le lisant sur ce a veu & ouy, & pour ce si tost qu'il orra le cas, sa sapience conçoit l'exposition sur ce.

Beneficium [b] Ecclesiasticum non potest sine institutione canonica obtineri. *Ceste reigle dist, que benefice Ecclesiastique ne se peut obtenir sans institution canonique.*

Possessor malæ [c] fidei nullo vnquam tempore præscribit. *La reigle dist, que le possesseur de male foy par nul temps ne acquiert prescription.*

Sine possessione, prescriptio non procedit. *Sans possession, prescription ne se doit acquerir.*

Peccatum [d] non remittitur nisi restituatur ablatum. *Ceste reigle dist que le peché ne se doit pardonner, iusques à ce que satisfait soit à partie de la chose ostée.*

L. 185 D. eo tit. l. 35. D. de verb. oblig. §. si impossibilis. Inst. de inut. stip.

Nemo ad impossibile obligatur. *Nul ne se peut obliger à chose impossible au moins que l'obligation vaille.*

L. 13. D. solut. matr. l. 24. & 25. D. de re iud. & al. simil.

Priuilegium personale sequitur personam, extinguitur cum persona. *Ceste reigle dist que le priuilege acquis par personne, ensuit la personne, & s'esteint & expire celle personne expiree.*

En vne mesme espece de mal. vide l. 7 §. 1. D. de accusat. l. 5. §. à barbaru. D. de re milit.

Semel malus semper præsumitur malus. *La reigle dist, Vne fois estre trouué mauuais, est presumé de l'estre touſiours.*

Ratum quis habere non potest, quod ipsius nomine non est gestum. *Dist la reigle * que nul ne doit auoir le conuent pour agreable, lequel n'est faict ou traicté en son nom.*

* Nul ne peut auoir pour agreable, ce qui n'est faict en son nom.

atihabitionem retrotrahi,& mandato non dubium comparati. *Ceste regle dict que ce que mon nom est faict moy absent, doit valoir quand apres ratifié.* *L. 6. §. item quæritur. l. 9. & 24. D. de negos. gest. l. 152. §. 2. D. de diuers. reg. Iuris*

Iim iura partium [e] sunt obscura, reo potius iendum est quàm actori. *Dict la regle que quand droicts des parties litigeans sont obscurs, il faut e plus fauorable au deffendeur que au demandeur.*

Iudicio non est personarum acceptio habenDict la regle * *qu'il n'appartient au Iuge auoir aucun acception ou faueur des personnes.* * *Qu'en iugement ne faut auoir acceptation de personnes. Nouel. 8. cap. 3. Ce qui s'étend de iuger par faueur ou hayne des personnes. Demosthen. orat. in Midiam. & 2. in Aristocrat. & alij plusieurs.*

gnorantia [f] facti non iuris excusat. *La regle dict e ignorance n'excuse pas le peché.*

Cum quis in ius alterius succedit, iustam ignontiæ causam censetur. *Dict la regle * que quand cun entre en succession & droict d'autruy, il est dict oir iuste cause d'ignorance.* * *Quand aucun succede au droict d'autruy il est reputé auoir iuste cause d'ignorance à sçauoir de ses dettes, & dont il pouuoit estre tenu. l. 42. D. eod.*

Odia [g] restringi, fauores debent ampliare. *Ce e regle dict, il faut au Iuge restraindre toutes haines, & mplier faueurs.*

Decet concessum à Principe beneficium esse nansurum. *La regle dict qu'il appartient deneurer ferme le benefice du Prince octroyé à aucun.* *Nouel. 10.*

Indultum à Iure beneficium non est alicui iuferendum. *Ceste regle dict que * ce qui est ar droict vne fois faict, ne doit par nul estre deffaict.* * *Que le benefice octroyé de droict, ne doit estre osté à aucun. Nouel. 22. l. 2. & 4. § 5. D. de re iudic. Comme est le benefice de cession*

Non [h] confirmatur tractu temporis quod de iure ab initio non subsistit. *La regle dict que * par long temps ne doit droict estre acquis, qui des le commencement par droict n'est bien fondé.* * *Ce qui ne subsiste de droict des le commencement, ne peut estre confirmé par traict & cours de temps.*

Non est sine culpa, qui rei quæ ad se non pertinet, se immiscet. *Dict ceste regle que celuy n'est pas sans coulpe, qui s'entremet de chose qui ne luy appartient.* *L. 3. & D. eod. que les interpretes confirment par plusieurs exemples.*

Nullus pluribus defensionibus vti prohibetur. *La regle dict, il ne doit estre defendu à aucun de soy ayder de plusieurs defenses & exceptions pertinentes au cas.* *L. 43. D. eod. l. 5. & 8. D. de excep.*

Quod semel placuit, amplius displicere non potest. *Ceste regle dict que ce que vne fois aura pleu à aucun, il ne luy pourra cy apres desplaire, ne le r'appeller.* *A ceste regle on peut rapporter celle qui est cy apres, Mutare consilium & l. 75. D. eod Pour monstrer qu'on ne peut reuoquer au preiudice d'autruy ce qui a este vne fois accordé.*

Non debet aliquis alterius odio prægrauari. *Ceſte regle dict que nul ne doit eſtre pour autruy hayne aggreué.*

Sine culpa, niſi ſubſiſtat cauſa, nõ eſt aliquis puniendus. *Ceſte regle dit que ſans coulpe, * ne ſans apparente cauſe, ne doit aucun eſtre puny.*

Si quis mandato Iudicis aliquid facit, dolo facere non videtur, cum habeat parere neceſſe. *La regle dict, celuy qui au commandement du Iuge fait aucune choſe, pas ne ſemble qu'il le face par fraude, veu qu'il * a à comparoir deuant le Iuge, & parce n'y doit prendre dommage.*

Mora ſua [k] cuilibet eſt nociua. *Dict la regle, demeure que aucun fait en ſa choſe le non faire en temps, luy tourne à preiudice.*

Quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari. *Ceſte regle dict que ce qui touche à tous, doit eſtre par vn chacun approuué.*

In obſcuris minimum eſt * ſubſequendum. *La regle † dict, que és choſes obſcures doit eſtre prinſe la moyenne voye.*

Cum quis certus eſt, vlterius certiorari nõ debet. *Ceſte regle dict, que qui d'vne choſe vne fois eſt acertené, il * n'eſt neceſſité de ſoy plus acertener.*

Ea quæ fiunt à Iudice ſi ad eius officiũ non ſpectant, viribus non ſubſiſtunt. *La regle dit, les choſes qui ſe ſont par vn Iuge * non ayant regard à ſon office, ne ſont de nulle force, & ne ſont à tenir.*

Scienti & conſentienti non fit iniuria neque dolus. *Ceſte regle dict, * que la choſe n'eſt tenuë à iniure, qui ſe fait par le conſentement de l'vne & de l'autre partie.*

Quæ à iure communi exorbitant, nequaquam ad conſequentiã ſunt trahẽda. *Ceſte regle veut dire * que s'il plaiſt au Prince faire à aucun quelque grace, que faire le peut de ſa nobleſſe & hauteſſe: mais pour ce ne le doiuent autres traire en conſequence.*

Peccati venia * non datur niſi correcto. *La regle dict que le pechẽ ne ſe doit pardonner, ſors au corrigé & amendé.*

Non licet actori quod reo licitum non extitit. *La regle * dict, ſi le demandeur demande quelque delay, autant & plus en compete au defendeur.*

* *S'il n'y a apparente cauſe, quia pœna ſine fraude eſſe non poteſt. videl. 131. D. eod.*

* *Veu qu'il doit neceſſairement obeyr. l. 167. D eod. Iuſſus enim Iudicis excuſat à dolo & delicto. l. 7 §. 4. D. de iuriſd. l. 7 §. 2. in fin. D. de min. & al.*

Videl. 11. D. de ſeruit. ruſt. prad. l. vlt. D. com prad. Et peut on icy rapporter ce qui a eſté traicté cy deſſus de ce qui appartient à vne communauté.

* *Sequendum.*

† *Es choſes obſcures faut ſuiure ce qui eſt le moindre, l 9. l. 34 in fin D. eod videl. 39. §. 6. D. de legat. 1. l. 43. in fin. D. de legat 2 l 2. §. 1. l. 75. D. de legat 3. l. 12 §. §. 3. & 109 D. de verb. oblig. & al.*

* *Iln doit eſtre acertené d'auãtage, l 43 §1. D. de contrah. emp l. 1. in fin. D de act. epti.*

* *Qui n'appartiennent à ſon office, videl vl. D. de offic praf. urb. l. vlt. D. de iuriſd. l. 1. C. ſi a non compet. & ſimil.*

* *A celuy qui ſcait & conſent n'eſt faict iniure ne dol l 145 D. eod. In Eclog. Baſil. 41. Qui ſcit & conſentit, non fraudatur.*

* *Les choſes exorbitantes & eſlongées du droict commun, ne doiuent eſtre tirées en conſequence, l 141. D. eod l. 14 & 15. D. de legibus. In Eclog. l 18. quæ contra iuris regulas recepta ſunt, ad ſimilia non trahuntur.*

* *Vide reg. peccatum. s.*

* *Il n'eſt licite & permis au demandeur, qui n'eſt licite au defendeur. l. 41. D. eod imo reo magis fauetur quam actori, l. 125. eod.*

Mutare consilium siue sententiam quis Regul. Quod semel 5 *Nul ne peut changer son conseil ou sentence au preiudice & destriment d'autruy. l. 75. de eod.*

n potest in alterius detrimentum. *Ceste regle*
, ce qui est passé par sentence au veu & sceu de par-
ne doit estre mué au detriment d'icelle.

Generi[1] per speciem derogatur. * *La regle dict*
le droict commun & general qu'a chacun par
droict des gens, & par le droict de franchise na-
relle, ou acquise, se derogue souuent par le lien
bligation, en quoy aucun se met par sa volonté, ou
r son meffaict.

* *Au genre est derogé par l'espece.*

olus siue fraus nemini debet patrocinari. *Dict*
*regle * que par dol ne par barat ne doit nul ac-*
erir proffit

* *A nul ne doit le dol ou fraude proffiter & ayder.*

Plus semper in se continet quod est minus.
*La regle dict * que la mayeur partie comprend la*
ineur.

* *Le plus touſiours contient en soy ce qui est le moins l. 110. D. eod.*

Pro possessore habetur, qui dolo desijt pos-
dere. *Dict la regle *, que celuy doit estre tenu pour*
ssesseur de la chose demandee, qui autresfois l'a euë, iaçoit
que par dol depuis l'ait mis hors de sa main.

* *Celuy est reputé pour possesseur, qui par dol a delaissé de posseder. l. 131 150 157. § 1. D. eo. & d. l. 131. adiouste, quia pro possessione dolus est.*

Vtile per inutile non debet vitiari. *Dict ceste*
*gle * que le proffit par non proffit ne doit estre vi-*
é ou souillé.

* *Ce qui est vtile ne doit estre vicié par l'inutile, l. 1. §. sed si mihi, vbi tractant Doctor. D. de verbor. obligat.*

Ex eo non debet fructum quis consequi quod
iisus extitit impugnare. * *Ceste regle dict que ce-*
uy ne doit auoir le proffit de la chose qu'il reprouue &
ontredict.

* *L. 6. in fin. D. de hæred. petit. l. 8. C. de his quibus vt indic.*

Cum quid prohibetur, omnia prohiben-
ur quæ sequuntur ex illo. *La regle dict, qui de-*
end aucune chose a faire, il defend tout ce qui d'icelle
'ensuit & depend.

* *Vide l. 16. D. de sponsal. l. 7. in fin. C. de natural. liber. & reg. quod vna via. 1.*

Pluralis loquutio numero duorum est con-
tenta. * *Ceste regle dict que pluralité de paroles doit*
estre contente du nombre de deux.

* *C'est à dire la disposition qui parle de plusieurs est contente du nombre de deux. vide l. 12. in fin. de testib. l. 17. § 3. D. de manum. testam.*

Imputari non debet ei per quem non stat,
si non faciat quod per eum faciendum fuerat.
*Dict la regle *, qu'à celuy ne doit estre impute qui faict*
ce que bien faire pourroit s'il vouloit, puis que faire ne le
deuoit s'il ne luy plaisoit.

* *Ne doit estre imputé à celuy, auquel ne tient s'il ne faict, ce qu'il deuoit faire, vt traditur de conditione, l. 8. §. 7. D. de condit. Instit. & al.*

Accessorium sequitur principale. *Ceste regle*
† *dict que l'accessoire doit ensuyuir le principal.*

† *l. 129. & 178. D. eod.*

Qui tacet[m] consentire videtur. *Celuy qui se*
taist, il semble qu'il consente.

Is qui tacet non confitetur, sed nec vtique ne-
gare videtur. *Ceste regle dict, que celuy qui se taist*

rien ne confesse. Mais aussi il semble qu'il ne nie du tout.

Inspicimus in obscuris quod verisimilius v quod plerumque fieri consueuit. *La regle d que si nous gardons en choses obscures & douteuses, doit prendre le plus vray semblable, & qui a acc stumé estre faict.*

Si quis succedit in ius alterius, illo iure quo il vti debebit. *Dict la regle que celuy qui succede droict d'autruy * , ne peut plus que celuy pouuoit qua il vsuoit.*

* *Il doit vser du mesme droict que luy. l.* 143. 175. & 177. *D. eod.*

Præsumitur ignorantia vbi scientia non pr batur. *La regle* dict que celuy est tenu à simple ignorant, qui n'est de sens aorné.*

* *L'ignorance est presumee, où la science n'est prouuee, ce qu'il faut entendre du faict d'autruy, & de chose qu'aucun peut iustement ignorer.* *Additio.*

Imo debet sic exponi. Il est à presumer qu'on a ignorance d'vne chose, s'il n'est prouué qu'c la sçache, comme si auois frappé vn clerc q estoit en habit d'vn homme lay, il est à presu mer que i'ay ignorance qu'il estoit clerc, s' n'est prouué que ie sçauois qu'il estoit clerc, *sic de similibus. Vel forsitan sic melius*, celuy q est tenu faire aucune chose, s'il ne tient luy qui ne la face : il n'est point à imput à luy.

L. 206. *D. eod. l.* 14. *D. de cond. indebit. & al. Cicer. lib.* 3. *Offic.*

Locupletari non debet quis ex alterius iactu ra. *Ceste regle dict que nul ne se doit enrichir du dom mage d'autruy.*

* *Ez peines faut faire la plus benigne interpretation. l.* 56. 155. & 192. *D. eod. vide l. Si preces. & l. en D. de pœnis.*

In pœnis benignior est interpretatio faciend *Es peines* iuger, la plus benigne voye est à eslire.*

Actus legitimi [n] non recipiunt conditione neque diem. *Ceste loy veut dire que ce que p droict commun ou escrit se doit legitimement faire ne peut estre par particulier accident mis en condi tion impertinente, ou en delay de iour, ou d'exce ption frustree.*

§. 8 *in fine Instit. de rer. diuis l.* 6. §. 3. *D. eod. l.* 73. *D. contrab. empt. & al.*

Semel Deo dedicatum non est ad vsus huma nos transferendum. *Ceste regle dict que ce qui vn fois est dedié à l'Egliſe, ne doit iamais estre transporté és hu mains vsages.*

Vide l. 7. §. 7. *D. de pactis. l.* 5. *C. de legibus.*

Non præstat impedimentum quod de iur non sortitur effectum. *La loy dict que la chose n donne point d'empeschement laquelle de droict ne peu sortir effect.*

Cui licet quod est plus, licet quod est mi nus. *La regle dict, que celuy qui se peut & doit*

ayder.

der du plus, c'eſt à dire du maieur, ſe peut & doit ayder du mineur.

* *Ou du moins. l. 21. D. eod.*

Qui prior eſt tempore, potior eſt in iure. *Dit ceſte regle que celuy qui eſt le plus ancien en temps, il a le plus grand droict en l'action.*

Ceſte regle eſt ſouuent alleguee pour les hypotheques, l. 3. C. qui potior in pign.

Qui ſentit onus, ſentire debet commodum, & contra. *Celuy * qui partiſt au faix, doit partir au proffit. Et auſſi par le contraire.*

* *Qui ſent & porte la charge, doit ſentir le profit. l. 10 D. eod.*

In *iure melior eſt conditio prohibentis quã poſſidentis. *La regle dit que en la choſe qui eſt commune entre aucuns, la condition du * defendeur eſt meilleure que celle du poſſeſſeur.*

* *Al. in re communi.*

* *Qui prohibe, & n'y a, quàm poſſidentis, vide l. 11. D. de ſeruit. ruſt. prad. l. 28 de comũ. diuid.*

Contra illum qui legem dicere potuit apertius eſt interpretatio facienda. *Dit la regle *, à celuy eſt l'interpretation à faire qui peut dire contre la loy.*

* *Contre celuy l'interpretation ſe doit faire, qui pouuoit plus apertement dire la loy: c'eſt à dire la conuention & condition, l 39. D. de pactis. l 21. & 33. D. de contrah. empt.*

Non eſt obligatorium contra bonos mores præſtitum iuramentum. *Ceſte regle * dit que l'obligation faicte contre droict & contre bonnes mœurs iaçoit ce que iuré en ſoit, ne fait à tenir.*

* *Le ſerment preſté contre les bonnes mœurs n'eſt obligatoire, l. 7. § 16. D. de pactis, & al.*

Dolo facit qui petit quod reſtituere oportet. *Dit la reigle *, en vain laboure qui demande ce que s'il auoit, il luy conuiendroit rendre.*

* *Celuy fait par dol qui demande, ce qu'il luy conuiendroit rendre. l. 173. in fi. D. eod.*

Non eſt in mora qui exceptione legitima poteſt ſe tueri. *La regle dit que celuy * ne doit eſtre en demeure ne contumax qui ſe peut defendre par exception legitime.*

* *N'eſt en demeure, l 88. D. eod. l 40. in fi. D. de reb. cred. l. 127. D. de verb. oblig.*

Quod ob gratiam alicuius conceditur, non eſt in eius diſpendium retorquendum. *Ceſte regle * dit que le benefice ou priuilege que aucun a, ne luy doit retourner en preiudice.*

* *Ce qui eſt concedé en la faueur d'aucun, ne luy doit retourner en preiudice & dommage. l. 6 C. de leg. l 5, in fin. C. de ſecund. nupt.*

Nullus ex conſilio tenetur, dùm tamen fraudulentum non fuerit. *Ceſte regle dit, pour autruy conſeiller n'eſt tenu le conſeillant, ſi à eſcient frauduleux ne le fait.*

L. 47. D. eod. Cicero lib. 16 ep. ad Attic. ep. 7.

Exceptionem obiiciens non videtur de intentione aduerſarij confiteri. *La regle dit que ſoy deffendre par exception, n'eſt pas confeſſer * petition.*

* *L'intention de la partie aduerſe. l. 9. D. de except.*

Quæ contra ius facta ſunt, debent pro infectis haberi. *Dit la regle que la choſe qui contre droict faicte ſeroit, doit eſtre reputee comme non faicte.*

In pari cauſa vel delicto melior eſt conditio poſſidentis. * *La reigle dit qu'en pareille cauſe ou*

* *A quo ſcilicet petitur, l 154. D. eo. l. 36. D de dolo. l. 4 D. de del & met. except. & al. ſimil.*

delict, la condition du poſſeſſeur eſt à ſuppoſer eſtre meilleure de l'autre.

Cùm non ſtat per eum ad quem pertinet, quominus impleatur conditio, haberi debet perinde ac ſi impleta fuiſſet. *La regle dit que la choſe faicte ou donnee ſur condition, doit valoir & tenir à condition, puis que par luy ne demeure que la condition n'eſt accomplie.*

L. 161. D eo tit.

Quod alicui ſuo nomine non licet, nec alieno licebit. *Dit la regle que ce que par moy de droict ie ne puis ne dois faire, par autre* ne le puis, ne n'en doy faire faire.*

* *Ceey s'entend ſi c'eſt perſonne interpoſee, vide l. 46. D. de contrah. empt. l. 5. §. 3. D. de auct. tutor. & al. ſimil.*
Vide regul. non eſt obligatorium. s. l. 26. 27. & 61. D. de verb. obligat. & al.

In malè promiſſis fidem non expedit obſeruari. *La regle dit que és promeſſes de male foy, ne fait à tenir le conuent.*

* *Es alternatiues c'eſt le choix du detteur, & ſuffit d'en accomplir l'vn. l. 110 §. 3. D. eo. l. 5. D. de cond. Inſtit. l. 10. in fin. D. de iure dot. l. 78. in fi. D. de condit. & demonſt. l. 129. D. de verbor. oblig.*
† *l. 156. §. 1. D. eod.*

In alternatiuis debitoris eſt electio, & ſufficit alterum adimplere. *Dit la regle, ſi * par aucun ſont deux choſes alternatiuement promiſes, il ſuffit de l'vne accomplir au proffit du detteur.*

Qui † ad agendum admittitur, ad excipiendum multo magis eſt admittendus. *La regle dit, que celuy qui à demander fait à receuoir, par plus forte raiſon le doit eſtre * en defendant.*

* *A defendre.*

Qui per alium facit, per ſeipſum facere videtur. *Celuy * qui par autruy fait aucune choſe faire, il ſemble que par ſoy meſmes ſoit faicte.*

* *Celuy qui fait par autruy, ſemble faire luy meſme, vide l. 152. §. 1. & l. 169. D. eod.*

Factum legitime ° retractari non debet, licet præterea * caſus eueniat, à quo non poterat inchoari. *La reigle * dit que vne choſe vne fois deuëment faicte, s'il aduient depuis choſe par quoy ſi à faire eſtoit, ne ſe feroit, ne demeure pource qu'elle ne ſoit tenable.*

* *Poſtea.*
* *Ce qui eſt legitimement fait ne doit eſtre retracté, encores que depuis le cas aduienne, duquel il ne pouuoit eſtre commencé.*

Quod alicui gratioſè conceditur, trahi non debet ab aliis in exemplum. *Dit la regle * s'il plaiſt au Prince à l'vn faire grace, pour ce ne s'enſuit-il pas que vn autre le puiſſe tourner à conſequence à ſon proffit.*

* *Ce qui eſt par grace concedé à aucun, ne doit eſtre par autres tiré à exemple & conſequence. l. 14. & 15. D. de legib. l. 1. in fi. D. de conſtit. prin. §. 6. Inſtit. de iure natur.*
Vid. l. 27. D. de inoff. teſtam. l. 54. §. 1 D. locati. l. 21. in fin. C. de pactis. & al ſimil.

Fruſtra quis ſibi fidem ſeruari quærit, qui fidem à ſe præſtitam ſeruare recuſat. *La regle dit, celuy demande en vain que foy luy ſoit gardee, qui ne veut la ſienne garder.*

Delictum * cuſtodis Eccleſiæ perſonæ non debet in Eccleſiæ detrimentum redundare. *Ceſte regle dit, que le delict d'vne perſonne Eccleſiaſtique ne doit eſtre ou redonder au detriment de l'Egliſe.*

* *Al delictum perſonæ non debet, &c. & s'entend du beneficier ou œconome, qui ne peut rien faire au dommage de l'Egliſe, parce qu'il n'eſt qu'adminiſtrateur, vt etiam de tutore traditur. l. 198 D. eod.*

Rationi cõgruit vt succedat in onere, qui substituitur in honore. *Dit ceſte* regle, il eſt choſe conſonant à raiſon que celuy qui eſt conſtitué en honneur, porte les faicts à ceſt honneur appartenans.*

* *Il eſt raiſonnable que celuy ſuccede à la charge qui eſt ſubſtitué à l'honneur, voyez la regle cy deſſus. Qui ſentit onus. & l. 10. D eod.*

In argumẽtum P trahi nequeunt, quæ propter neceſſitatem aliquando ſunt conceſſa. *Ceſte regle dict, *ce que par couſtume de neceſsité ſe faict, ne doit eſtre ramené en exemple ne en argument de ſemblable.*

* *Les choſes quelquesfois concedées pour la neceſſité, ne peuuent eſtre tirées en argument & exemple.*

Nemo poteſt plus iuris transferre in alium, quàm ſibi competere dignoſcitur. *La regle dict, que nul ne peut à autre tranſporter plus grand droit en la choſe qu'il y a.*

L 54 D. eod. vide l. 67 de contrah. empt. l 20. D. de adquir. rer. dom. & al.

In toto nõ eſt dubium partem contineri. *La regle dict* qu'il n'eſt aucune doute que le maieur ne contienne le mineur.*

* *Il n'eſt doute au tout la partie eſtre cõtenuë, l. 1 3 D. cod. vide l. 21. & 147. eod. l 7. D. de except. rei iudic.*

In generali conceſſione non conceditur quod veriſſimiliter non eſſet in ſpecie conceſſum. *La regle dict, *ce que par aucun eſt donné ou concedé en general, ne doit comprendre ce que eſpeciallement le donneur ne tendoit mie à donner, ou ne pourroit donner.*

* *En conceſſion general e n'eſt comprins ce qui ne ſeroit vray ſemblablement concedé en eſpece. vide l. 46 D. de pecul. l. 22. verſ. Bragadas. D ad S. C. Tertul. l. 7. D. de donat.*

Qui contra iura mercatur, bonam fidem præſumitur non habere. *La regle dict que* celuy qui contre le droict fait aucun contract, donne preſumption non auoir bonne foy.*

* *Celuy qui faict marchandiſe cõtre les droicts eſt preſumé n'auoir bonne foy. l. 27. D. de contr. empt.*

Bona fides non patitur, vt ſemel exacta iterũ exigantur. *Ceſte regle* dict que bonne foy ou raiſon ne ſouffre que la choſe vne fois faicte & accomplie ſoit depuis demandée ne retirée.*

* *La bonne foy ne ſouffre que les choſes vne fois demandées, ſoyent encores demandées. l 57 D. eod.*

Quod vna via prohibetur alicui, ad id alia nõ debet admitti. *La regle dict, *ſi à aucun eſt aucune choſe defenduë, toutes les choſes qui d'icelle dependent, luy ſont defenduës.*

* *Ce qui eſt prohibé à aucũ par vne voie, il n'y doit eſtre admis par autre voye, voyez la regle, cùm quid prohibetur, cy deſſus.*

Contractus ex conuentione ꝙ legem accipere dignoſcuntur. *Dict la regle*, tous contracts faicts de bonne foy doiuent emporter vigueur de loy. Et les conuens qui ès contracts ſont deuiſez, valent comme loy eſcrite.*

* *Les contracts ſont tenus prendre la loy de la conuention.*

Damnum quod quis ſua culpa ſentit, ſibi debet non alij imputare. *Le dommage que aucun par ſa coulpe ſent, ſoit à luy ſeul ſans à aucun autre eſtre imputé.*

Infamibus portæ non pateant dignitatum. *Ceſte regle veut que aux infames* ne ſoyent*

* *Aux infames ne ſoyent ouuertes les portes des dignitez, c'eſt à dire n'y ſoyent receus & admis, l. vn. C. de infam. les infames ſõt ceux qui ont eſté condamnez pour cauſe infamante.*

ouuertes les portes d'honneur, ains soyent reprochez.

Certum est quod is committit in legem qui verba legis complectens, contra legis nititur voluntatem. *Ceste regle dict* *quec'est hose certaine que ce qui est faict par aucun moyen contre la loy escrite, ne vaut, car par autruy ne puis faire ce que de moy mesmes ne puis faire.*

Cy finissent les Regles de Droict.

**Il est certain que celuy faict cõtre la loy qui s'arreste aux paroles de la loy s'efforce cõtre l'intentiõ & volonté de la loy, voyez l. 5. D. de legibus.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTEHVICTIESME.

Le tiltre est pris du 6. liure des Decretales, intitulé de Regulis Iuris, *que Dynus a interpreté amplement. Certainement l'vtilité est grande des regles de droict, & ont icelles esté bien recueillies aux Digestes, & aux Basiliques, par ce qu'elles sont sentences generales composées par brief recueil de diuerses decisions de droict, comme aphorismes & generales definitions, qui remettent en memoire ce qui est traicté au droict. Et pour ce* rectè dicitur per regulam breuem rerum narrationem tradi, & eam esse vt ait Sabin. quasi causæ coniectionem, *qui est vne metaphore prise des Orateurs* vt à Duareno & alijs ex Asconio obseruatum est, l. 1. D. de diuers. reg. Iuris. *Elle declare briefuement la chose qui est, c'est à dire, selon que la chose se presente, elle en monstre briefuement la decision de droict. I'en ay escrit d'auantage à la fin du quatriesme liure des Pandectes, que i'espere en brief mettre en lumiere.*

b *Le nom de benefice s'estend generalement, mais il se met icy pour vne charge ou dignité Ecclesiastique gratuitement concedée au prestre, ou clerc à cause du sacré ministere auec le reuenu annexé, pour en iouyr perpetuellement : par ce que deux choses sont le benefice, à sçauoir le seruice diuin ou ministere Ecclesiastique, & le reuenu.* can. si quis obiecerit. 1. q. 3. *Ie sçay bien qu'il y a d'autres definitions de benefice, q'on peut voir aux liures de Ioann. de Selua, Duarenus & autres : Mais i'ay expliqué & confirmé la presente au liure second des Pandectes, traittant des choses Ecclesiastiques. Ceste regle qui parle de l'institution Canonique, se doit entendre selon la qualité du benefice, s'il est electif ou collatif, dont on peut voir* Nouel, 123. *Et ce qui en est traitté au droict Canonic,* cap. cùm in illis. cap. 16. § illis verò. de præb. in 6. & al. *Aux concordats, & liures de ceux qui ont escrit des matieres beneficiales. L'institution est canonique qui se faict legitimement selon les saincts Canons. Et pour en sçauoir d'auantage, on peut lire* Ancharanus ad hanc regulam, *& ce qu'en a escrit* Panor. cons. 47. quod incipit, Illud quæritur.

c *Prescription signifie proprement exception* tit. D. de diu. & temp. præsc. *Mais puis qu'à present la prescription tient lieu d'vsucapion, fondée sur la possession de plus-long temps que ne requeroit l'vsucapion, elle peut bien estre definie, L'acquisition de droict ou domaine par continuation de possession du temps defini par la loy : elle ne peut donc estre acquise sans possession* lege 3. &

25. D. de vſurpat. & vſucap. *Pour la preſcription de dix & vingt ans eſt requiſe la bonne foy auec le tiltre : & eſt reputée la bonne foy, ſi celuy qui poſsede ignore la choſe appartenir à vn autre, ou eſtime que celuy, duquel il l'auroit acquiſe, auoit droict d'en diſpoſer*, l. Qui à quolibet. D. de contrah. empt. l. Bonæfidei. D. de verb. ſignif. §. 1. Inſtit. de vſucap. *Mais pour la preſcription de tres-long temps de 30. & 40. ans, la bonne foy n'eſt requiſe par le droict ciuil*, l. 4. & 8. C. de præſcript. 30. vel 40. annor. *& ne faut ſuiure les Canoniſtes, qui eſtiment icelle deuoir eſtre ſupplée tant au droict ciuil, qu'aux couſtumes, ne faiſans mention de la bonne foy*: & eorum opinionem refellit Baldus, cap. cùm non liceat. de præſcript. & cap. debitores. de iureiuran. & §. ſi quis per 30. tit. ſi de Feud. fuer. controuerſ.

d *Cecy ſe doit entendre de la remiſsion & pardon Eccleſiaſtique du peché: car pour la peine ciuile, elle n'eſt remiſe, encores que la reſtitution ayt eſté faicte*, leg. 54. §. cùm furti. leg. 65. D. de furtis. leg. 5. D. de vi bonor. rap. & al.

e *Ceſte regle s'eſtend generalement & aux cauſes ciuiles & aux criminelles*, quia fauorabiliores rei potiùs quàm actores habentur, l. 125. D. de diuerſ. reg. iuris. *Laquelle regle Petrus Faber a illuſtrée d'exemples & auctoritez. Quant aux cauſes ciuiles*, leg. Inter pares. D. de re iudic. *porte que ſi les ſentences des Iuges en pareil nombre ſont contraires & differentes*, pro reo ſtatuendum eſt : *dont auſsi on peut prendre exemple* ex leg. 33. & leg. 228. D. de diuerſ. regul. iur. *Pour les cauſes criminelles, Ariſtote* in problemat. *en rend la raiſon*, quia proniores ſumus ad reum abſoluendum, quod etiam Seneca confirmat Epiſt. lib. 11. & controuerſ. lib. 2. & clariſſimus Præſes atque Iuriſconſultus Faber oſtendit non tantùm apud Græcos & Romanos, ſed etiam in Gallia obſeruatum fuiſſe, vt paribus numero ſententiis ea obtineret, quæ pro reo faceret: vnde *ſeroit procedé ce qu'on dit vulgairement, en matiere criminelle n'y auoir partage*.

f *Ce que dit la loy que l'ignorance de fait, & non de droict excuſe*, l. 9. D. de iuris & facti ignor. *ne s'entend des crimes & pechez, ains des conuentions & actes ciuils*, vt conſtat ex d. tit. & C. eo.

g *Ceſte regle ſignifie qu'il faut reſtraindre, c'eſt à dire, eſtroictement interpreter les diſpoſitions odieuſes, & amplifier les fauorables, qu'on peut entendre celles qui ſont plus humaines, equitables & conformes au droict commun, dont on peut voir* l. 19. in fin. D. de liber. & poſt. l. 47. D. de obligat. l. 32. in fin. D. de pœnis. & l. vlt. D. de conſt. princip. l. 43. D. de vulgari. l. 2. C. de bon. vacan. & al. ſimil.

h *Ceſte regle conuient à la* l. 29. D. eod. *où eſt dit*, quod initio vitioſum eſt, non poteſt tractu temporis conualeſcere. *Et s'y rapportent* l. 201. & 210. D. eod. *qui ſeruent d'exemples à ladite regle, pour le regard des diſpoſitions teſtamentaires, leſquelles ne ſortent effet, ſi du commencement elles ſont vicieuſes & inutiles les interpretes en apportent pluſieurs autres exemples*, vt de regula Catoniana, leg. 1. D. de regul. Catonia. de ſtipulatione, l. Inter ſtipulantem, 83. §. ſacram. D. de verb. oblig. de ſententia, l. 19. D. de appel-

lat. & al. *qu'on peut voir en leurs commentaires, on peut auſsi apporter l'exemple du contract vſuraire.*

i *La reigle veut dire que nul ne doit eſtre chargé pour la hayne d'autruy, comme ſi aucun eſtoit accuſé & preuenu de quelque crime, pour la hayne d'iceluy ne conuient charger & accuſer ceux qui luy eſtoient amis, & n'eſtoient toutesfois complices du crime : dont on peut rapporter pour exemple, ſans en reciter infinis autres, ce que dict* M. Terentius ob Seiani amicitiam reus, Tacitus lib. 6. Annal.

k *A chacun ſa demeure eſt dommageable & preiudiciable*, leg. 173. §. 2. D. eod. *c'eſt à dire, que ſi pour ſa demeure il reçoit quelque perte & dommage, il ſe le doit imputer, ſans le reietter ſur vn autre*, leg. 88. D. de verb. obligat. *dont on peut tirer exemple pour ladite reigle, outre pluſieurs autres que les interpretes y recitent.*

l *Ceſte regle s'eſtend generalement en pluſieurs eſpeces du droict, & pour-ce la regle du droict Romain dit*, leg. 80. D. eod. In toto iure generi per ſpeciem derogatur: & illud potiſſimum habetur, quod ad ſpeciem directum eſt. *En toutes les parties de droict ceſte regle a lieu*, vt in ſanctione legum l. ſanctio legum. D. de pœnis. Cicero lib. 2. de Inuent. in conſtitutionibus atque reſcriptis, cap. 1. cap. paſtoralis. §. vlt. de reſcript. in contractibus, l. 2 D. qui potior in pign. l. 119. D. de verb. obligat. in teſtamentis, l Coheredi §. qui partem. D. de vulgar. l. 41. §. 3. & l. 99. §. fin. de legat. 3. l. 10. D. de manum. teſtam. & al. *Et a eſté ſouuent iugé qu'vn legs particulier de certains meubles ou heritages deroge du legs general des meubles & acqueſts, dont i'en ay obſerué quelques arreſts, & entre autres vn du 9. Iuillet, 1558.*

m *Ces deux regles ſemblent aucunement contraires, mais il les conuient diſtinguer. Car quelquesfois celuy qui ſe taiſt, ayant pouuoir de contredire, eſt reputer conſentir*, vt in mandato, l. 18. D. mandati. in ſponſalibus, l. 12. D. de ſponſal. & al. nam ſæpè taciturnitas confeſſionis indiciũ atque argumẽtũ eſt, vt oſtendit lib. 1. de Inuentio. & Donatus in Terentium. *Mais à proprement iuger, qui ſe taiſt, apertement ne confeſſe, auſsi il ne nie*, l. 142. D. eod. vt traditur de eod. qui exceptione vtitur, l. 9. D. de exception. *Et partant ne le faut tenir* pro confeſſo & iudicato, *qui eſt le vray exemple* d. l. 142.

n *Ceſte regle eſt couppée* ex l. 77. eod. *où il eſt dit que les actes legitimes ne reçoiuent tour ou condition : ains ſont viciez & rendus inutiles par adiection de temps ou condition : toutesfois ces actes en reçoiuent quelquesfois tacitement. La loy recite quelques actes legitimes, & demonſtre qu'elle entend certains actes introduicts par le droict Romain, qui ſe faiſoient par quelques ſolennitez de paroles, dont on peut voir P. Faber & autres interpretes qui ont eſcrit ſur ladicte loy.*

o *Ceſte regle qui eſt briefuement exprimée* in Ecloga, Baſil. 84. *ſelon l'interpretation Latine*, Quæ ab initio rata ſunt, ex poſt factis non vitiantur, *a eſté grandement diſputée entre les Iuriſconſultes*, vt conſtat ex l. 98. l. pen. & vlt. D. de verbor. obligat. & ex l. 83 §. ſacram. D eod. *C'eſt pourquoy celle qui eſt* in D. l. 85. de diuerſ. regul. iur. his verbis cõcepta eſt, non eſt nouũ vt quæ ſemel conſtituta ſunt, durent: licet ille caſus extiterit, à quo initiũ

capere non potuerunt. *Tellement qu'aucuns l'ont tenuë plustost pour l'exception de la regle contraire, que pour regle, dont on peut voir Faber & autres*, ad d. l. 85.

p *Outre les exemples qu'on peut tirer* ex l. 22. C. de sacrosan. Eccles. l. 1. & 2. C. de patribus qui filios. *on pourroit discourir des Edicts qui se font quelquefois par la necessité du temps & des affaires qui se presentent, tant en la faueur d'aucuns particuliers, qu'à la charge & disgrace de plusieurs, & repeter de Tite Liue, ce qui recite* de lege Oppia lib. 34. de Legibus perpetuis & temporalibus: *mais mon intention n'est de m'y arrester d'auantage.*

q *Le mot* lex *ou* loy *signifie icy la forme, la paction & condition*, vt etiam in l. 1. §. 6. D. depositi. l. 52. D. de verb. oblig. & in l. Contractus, 23. D. de diuers. regul. iuris & aliis. *Certainement ces regles de droict meriteroient vn ample commentaire, tant pour l'interpretation d'icelles, que pour les exceptions qu'on y pourroit apporter: lesquelles font faillir l'office des regles, c'est à dire font qu'elles n'ont lieu és cas qui en sont exceptez*, l. 1. D. eod. *Mais seroit exceder les bornes d'annotations, & on peut voir ce que Dynus, Decius, P. Faber & autres ont escrit en leurs commentaires.*

C'EST LA NATVRE ET CONDITION DE NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT ET comment ils se doiuent ordonner.

TILTRE XXXIX.

SELON le noble stile de Parlement est à sçauoir que si Commissaires sont donnez par Parlement la commission donnee, nosseigneurs doiuent partir pour aller au lieu incõtinent auec vn clerc qu'ils doiuent prendre & auoir non suspects aux parties, & qu'il ait fait serment solemnel en la presence des parties de loyaument vacquer en l'audition, & de celer le secret.

Il y a lõg temps que ce vieil stile est hors d'vsage: & pour ce faut auoir recours aux ordonnances au Code Hëry, & pour les salaires dire auec Ouide, laudamus veteres, sed nostris vtimur annis.

Item doiuent lesdits Commissaires prendre salaire moderé, c'est à sçauoir, ne doiuent les deux Commissaires de Parlement cheuaucher parmy leur famille & leur clerc que à six cheuaux, & chacun cheual & cheuaucheur pour x. sols parisis pour iour. sont ainsi soixante sols pour iour. Et venus à l'hostel parmy le clerc dessusdit, doiuent vacquer en l'audition, reserué que le clerc pour sa peine d'escrire & de liurer parchemin doit auoir outre ce que dit est, 5. sols pour iour, qu'en l'audition vacqueroient lesdits Commissaires: & hors des iours des vacations en ladite enqueste, si comme en Dimanches & autres iours qu'ils ne vaqueroient en la besoigne, ne doiuent auoir que les soixante sols dessusdits.

Item & pour ce ne demeure que le clerc d'enqueste de grossier le procez ne doiue auoir son salaire par la taxation desdits Commissaires.

Item de la taxation des Commissaires des Cours suiectes à l'ordon-

nance des lieux s'en faut rapporter, & par especial selon la Cour de Parlement, car puis que Commissaires iroyent à cheual pour demeurer plus d'vn iour, il semble que auoir puissent pour cheual & pour maistre dix sols parisis pour iour comme dessus est dit de Parlement. Mais à tant de cheuaux ne doiuent mie aller. Car il suffit aux cours suiectes d'vn cheual à vn Commissaire, & pour le clerc de cour suiecte comme du clerc des Commissaires, car moins ne peut.

Le nombre de nos seigneurs de Parlement est grandement augmenté auec les Chambres: & y est à present, vne autre forme obseruee: tellement que ce qui est icy traicté, ne peut seruir que de memoire de l'antiquité.

C'est le nombre des seigneurs de Parlement & des enquestes.

LE nombre de nos seigneurs de Parlement si doit estre selon l'ancien vsage, de trente, c'est à sçauoir de quinze clercs, & quinze lays sans les quatre Presidens, dont l'vn est appellé le premier President, & a par coustume mil liures de gaiges par an, & les autres trois chacun cinq cens liures par an. Et tous les autres seigneurs dudit Parlement ont chacun cinq sols parisis pour iour, c'est à sçauoir les iours qui siéent, & les autres non.

Item y a vne Chambre qui est appellee la Chambre des enquestes de Parlement, en laquelle a quarante seigneurs du nombre d'icelle Chambre, c'est à sçauoir vingt & quatre clercs, & seize lays, par lesquels seigneurs sont visitez les procez qui cheent en droict audit Parlement, & que des cours suiectes y sont portez pour auoir droict. Et sied ceste Chambre des enquestes en vne Chambre qui est outre Parlement & sieent lesdits seigneurs de ces enquestes tous les iours de vacations au conseil pour visiter les procez & faire les arrests sur ce. Et ce fait renuoyent le procez & l'arrest par eux sur ce fait en l'autre Chambre de Parlemẽt, pour rendre l'arrest par eux sur ce fait, & plus auant ne s'ẽ entremettent ne sçauent pour qui ils iugent ne doiuent arrester. Et si tu veux sçauoir par vn arrest donné de Parlement, par qui il est fait, ou par Chambre des enquestes, ou par la Chambre de Parlement. Sçachez que sçauoir le pourras, par ce que quand l'arrest dit, *per arrestum curiæ*, que le procez a esté visité par la Chambre des enquestes: & quand l'arrest dit, *per iudicium curiæ*, donc a esté visité le procez par la Chambre de Parlement, sans estre porté en la Chambre des enquestes, & par ce que dit est en est sceüe la maniere. Aucunesfois aduient qu'vn arrest vient *per ordinationem curiæ*, Adonc est il à sçauoir que c'est quãd aucun arrest ou appointement de la Cour de Parlement vient par l'ordonnance des seigneurs dudit Parlement qui se fait sur piez, c'est à sçauoir tantost que la cause est plaidee & les seigneurs en ordonnent presentement.

Item est à sçauoir qu'encore y a vne autre Chambre qui est appellee les Requestes du Palais & tiennent siege & auditoire des causes des officiers du Roy, & sieent à l'vn costé du Palais, & doiuent estre huict en nombre, c'est à sçauoir cinq clercs, & trois lays, & de leur iugement peut estre appellé en Parlement.

DES

DES AMENDES TELLES QVE SELON L'VSAGE DE COVR ROYALLE SONT ACCOVSTVMEES de receuoir, prendre, & leuer pour le Roy.

TILTRE XL.

APRES s'enſuit des amendes telles que ſelon l'vſage de Cour Royalle ſont accouſtumees de prendre & leuer pour le Roy. Et premier qui dechet en defaut d'adiournement fait par commiſſion & relation de ſergent, ſoit contre le Procureur du Roy, ſoit contre partie formee auec l'exploict de partie, quant à l'eſtat de la iournee, ſi chet il auſſi en amende deuers le Roy de cinq ſols pariſis. Et ſuppoſé qu'aucun ſe laiſſe tant contumaſſer que par defaut ſoit condamné en amende, pource ne demeure mie qu'il ne paye pour chacun defaut dix ſols pariſis, comme dit eſt.

Pour ces mulctes ou amendes iudiciaires faut auoir recours aux coustumes & ſtiles de lieux. Car elles ne ſont ſemblables en toutes iuriſdictions: & ſelon qu'elles ſont, on les appelle ordinaires tant par ce que ſans eſtre adiugees, elles ſont deuës par le ſtyl ordinaire, comme pour la difference des amendes arbitraire, qui s'adiugent & arbitre par les iuges, & a eſté cy deſſus traicté des amendes.

De main miſe.

Item & ſi l'adiournement eſt de main miſe, lors eſt le defaut de ſoixante ſols pariſis d'amende, & ainſi dois ſçauoir & entendre reſerué des cas qui s'enſuyuent, c'eſt à ſçauoir qu'en adiournement à voir interiner vne remiſſion du Roy, qui y defaut, ne chet en aucune amende.

Item qui eſt adiourné à ceſſion, ne chet en aucune amende par defaut.

Item qui eſt adiourné à voir aucun mettre en heritage par decret, ne chet en amende de defaut.

Item qui eſt adiourné en cas d'aſſeurement, ne chet en aucune amende de defaut, ſi ainſi n'eſtoit que l'adiournement fuſt lié en aucun conuent ou contract, & que ledit mandement en fiſt mention, lors cherroit en amende de defaut.

D'oppoſition ſur execution.

Item qui s'oppoſe à quelque execution s'il en dechet, il doit amende de dix ſols pariſis, pour tant qu'obligé ou conuenancé ſoit à ce dont executer on le veut: mais que l'executeur ce face par commiſſion,

De propoſer faicts contraires.

Item quiconque propoſe en Cour Royalle faicts contraires en cauſe principale: Sçachez que celuy qui de ſes faicts dechet, encourt en amende de vingt ſols pariſis. Et ſi la cauſe eſtoit contraire par faits cõtraires de partie aduerſe, ce ſont auſſi vingt ſols pariſis pour les faits contraires de partie aduerſe, & non en autre cas que ſur le cas principal, car en declinatoire ne en dilatoire ne chet point d'amende ſi par icelle ne finiſt le cas principal de la matiere, car lors pour dechoir les faits cõtraires ſur

ce proposez, auroit amende surce, comme dessus est dict.

De complainte de nouuelleté.

Item qui dechet de complainte de nouuelleté, sçachez qu'il encourt en soixante sols parisis d'amende, & s'il y a faits contraires proposez, encore encourt le decheant en amende de vingt sols. Et pour l'opposition si l'opposant en dechet dix sols parisis, & si les parties sont d'accord apres les choses dessusdictes proposees, iaçoit ce que soit par la licence de la Cour, si sont lesdictes amendes deuës, mais c'est chacune partie à moitié des amendes dessusdictes, & si auant que litiscontestation soit faicte en complainte de nouuelleté, iaçoit ce qu'opposition n'y ait, si ne chet il point d'amende depuis litiscontestation, les amendes dessusdictes y chéent.

De mise de fait.

Si aucun est mis par mise de faict en don d'aumosne, ou Dame, ou Damoiselle y soit mise de faict, sçachez que qui vient contre, puis que la mise est decretee par le iuge Royal, il chet en amende de soixante sols parisis, & en possession si elle y est, & en faits contraires s'ils sont * deceus. Si le Iuge qui rend la sentence, ne iuge des despens, ou qu'il l'oublie : sçachez qu'il doit du sien propre rendre les despens à iuste taux à celuy qui pour luy a eu sentence.

* *Descheus.*

De paix ou treues enfraintes.

Cecy est hors d'vsage en toutes les Cours Royales de France.

Item qui propose en Cour Royalle contre aucun paix enfrainte, ou selon aucuns treues ou asseurances: qui en dechet, il encourt en soixante sols parisis d'amende.

Des appeaux du Roy.

Item qui enchet en appeaux du Roy, doit pour chacune quinzaine dix sols parisis; sont pour tierçaines & quinzaines passees soixante sols parisis, mais la tierçaine ne s'engendre deuant que les trois soient passees & ainsi s'entend de quinzaines. Et qui auant se vient rendre à loy, il n'enchet en aucune d'icelles amẽdes, fors que passé seroit tout hors, & auant que se vint rendre à loy, si comme qui viendroit auant que les tierçaines fussent passees, il n'encherroit en quelque amende, & qui laisseroit passer les trois, & apres vint, il payeroit les soixante sols pour chacune, & ainsi des quinzaines. Et au sergent qui les appeaux auroit faicts, pour chacune quinzaine cinq sols parisis, qui sont sur tout trente sols. Et au clerc de la Cour pour les registres neuf sols, c'est à scauoir au Baillif cinq sols parisis, & au clerc quatre sols parisis.

De calenger autruy heritage.

Item qui calenge autruy heritage en Cour Royalle, si le calengeur dechet contre celuy qui est trouué en possession, il en chet en soixante sols parisis: & si c'est fief, en dix liures parisis.

I'ay monstré cy dessus que calẽger signifie que reller, debattre & mettre en Procés. Mais il ne se practique en toutes iurisdictions Royales de leuer telles amendes.

De decheoir d'vn appel.

Item qui dechet d'appel par luy faict, il enchet en soixante sols parisis d'amende. Soit qu'il renonce, ou soustienne, & puis en dechee ou ne relieue ledit appel dedans temps deu.

De venir contre la sentence.

Item qui vient contre la sentence ou appoinctement ou ordonnance du Iuge, il chet en soixante sols parisis d'amende, & auec ce doit amender à gage ployé en la main du Iuge,

Ceste forme de gagerie en la main du Iuge ne se practique plus.

De plaider sans aduеu.

Item si Aduocat plaide sans auoir aduеu de celuy pour qui il parle, amender le doit au Iuge à gage ployé, & auec chet en amende de deux chappons au Iuge.

Ceste amende est du tout hors d'vsage, & ne pourroit honnestement se practiquer.

De bailler lettre sans datte.

Item si le clerc de la Cour passe lettre quelconque où il ait oublié à mettre la datte du iour, il chet en l'amende d'vne paire de chappons au Iuge. Si vn sergent rescrit à la Cour, & en sa rescription il delaisse à mettre la datte du iour, il enchet en amende d'vne paire de chappons pardeuers le Iuge.

I'ay monstré cy dessus que ceste peine n'a lieu en France, non plus qu'autres semblables peines legitimes du droit Romain : par ce que par le droit François elles sont toutes arbitraires.

Denier dette à luy baillee & payee.

Item quiconque denie en iugement argent qui autrefois luy auroit esté baillé & payé ou deliuré, soit par depost, par nampt, ou autrement, si prouué est contre luy : sçachez qu'il enchet en amende du double, c'est à sçauoir pour dix liures vingt.

Item qui denie, il chet en quarante liures.

De ceſt article & autres ſuiuãs a eſté traicté cy deſſus.

De nier escrit de sa main.

Item qui denie à deuoir chose qui apparust escrite de sa main, & il fust prouué contre luy que ce fust de sa main escrit : si payé n'en pouuoit monstrer, il chet en amende du double, & est pour dix liures vingt liures.

La peine de cet article nõ plus qu'autres ſemblables, n'eſt en vſage en Frãce.

De demander deux fois vne dette.

Item quiconque s'efforce de demander en iugement contre autre, somme d'argent dont il le vueille faire executer & contraindre, & il puisse estre prouué contre le demandeur qu'autrefois en auroit esté payé luy mesmes & de son fait : sçachez que pour tel gaing le demandeur chet en amende de quadruple, c'est pour dix liures quarante liures.

Ces peines n'ẽt lieu en France, ains ſelon la qualité du fait on adiuge ou quelque peine arbitraire, ou ou dommages & interests.

De reuendre autruy chose.

Item qui reuend à autruy chose sans la volonté d'iceluy à qui ce doit estre & dont contend est : sçachez qu'amender le doit, d'autant que la chose vaut auec restituee.

Item & si c'est sa mesme chose puis que contend en seroit, il pert sa seigneurie ou possession.

Faut auoir recours aux coustumes des lieux.

De retenir chose espaue.

Item qui trouue chose espaue, & le retient à son profit, sans le faire sçauoir au seigneur dessous qui c'est trouué, à qui la chose est espaue &

appartient par ſon droict ſeigneurial, ſçachez qu'il chet en l'amende de rendre le double que la choſe vaut auec la choſe reſtituee.

De ſoy partir ſans licence de la Cour.

Cecy ne ſe practique, auſſi ſeroit trop dur & rigoureux.

Item quiconques ſe part de Cour apres litiſcontestation ſans la licence de la Cour pour pacification faire ou faicte, chet en amende de ſoixante ſols pariſis, & ne tient ne vaut quelque pacification que faicte en ſoit.

De trouuer beſtes en ſon dommage.

Pour ces amẽdes ſont ſuiure les couſtumes des lieux, & y en a d'aucunes par eſcrit: & ſemble que l'Au heur ſuiue celles du pays où il auroit practiqué.

Item que les beſtes prinſes en autruy dommage, dois ſçauoir que les amendes ſont telles, c'eſt à ſçauoir pour beſte à corne trouuer en autruy dommage en temps defendu, trois ſols, & pour le veau ſuiuant la mere, ſix deniers. Item pour le poutrain, cheual, ou iument, deux ſols. Item pour le pouteau, ſix deniers. Item pour la brebis ou mouton, vn denier. Item pour le fouc d'oyes, ſix deniers, pourtant qu'il n'y en ait que dix, ſi plus en y auoit, lors ſeroit l'amende de trois ſols. Et eſt à ſçauoir que tout eſt de telle monnoye qu'on prent les amendes en la Cour où ce a lieu: & ſi c'eſtoit de nuict que les beſtes fuſſent trouuees és dommages deſſuſdits, elles ſeroient appliquees au droict du ſeigneur & à ſa volonté, mais le ſeigneur ſeroit tenu de rendre le dommage: & ſi c'eſtoient beſtes qui fuſſent en garde, tout le fouc ne deueroit qu'vne amende.

De chaſſer deuant ou apres le ſoleil.

Item qui eſt trouué chariant deuant ſoleil leuant, ou depuis ſoleil couchant hors de ſon champ durant le mois d'Aouſt: chet en amende de ſoixante ſols, & en eſt le ſergent creu par ſon ſerment.

De porter gerbes.

Item qui eſt trouué portant gerbes ſoient de blé, ou d'auaine, ou vuaras ou glanes hors du champ, où ce a cru, ou deuant ſoleil, ou depuis, chet en amende de ſoixante ſols Et ce qui porte, perdu & appliqué au ſergent qui le prent: & ſi c'eſtoit que ſour fuſt failly, ce ſeroit ſur peine de larcin.

De prendre fruict.

Item qui ſeroit trouué portant faux ne foüant à autruy iardin, il chet en amende de cinq ſols pariſis, & le dommage rendre.

De peſcher à autruy foſſe.

Il y a des peines aux ordonnances pour tels cas, qui ſont ſeuerement prohibez par icelles: & on les adiuge ſelon les qualitez des perſonnes & des cas.

Item qui ſeroit trouué peſchant à autruy foſſe, chet en amende de ſoixante ſols, & le dommage rendre, on iuge par Eſcheuins quatorze ſols, & ſi c'eſtoit de nuict ce ſeroit tenu pour larcin.

De mauuais hoſtel & ieu de dez.

Item qui ſouſtient mauuais hoſtel, ou tient ribaude de gens mariez, chet en l'amende de ſoixante ſols.

Item qui tient ieu de dez ne de berlan, chet en l'amende de ſoixante ſols.

De beſte en nouuelle eſteule.

Item ſi beſtes ſont trouuees en nouuelles eſteules de blé, deuant le

tiers iour dudit blé couppé : chet en amende de soixante sols, & en est le sergent creu par son serment.

De tendre aux oiseaux.

Item que nul ne tende à oiseaux de riuiere deuant le iour de Tous-saincts, sur amende de soixante sols, & le harnas perdu.

A ce propos on peut voir les ordonnances des eaues & forsts.

Item qui est trouué tendant aux perdrix en pais de garenne, il chet en amende de dix liures, & le harnas perdu : c'est à sçauoir qu'en tous les meffaicts trouuez où il y a harnas defendu, le harnas est au seigneur.

De porter armures defenduës.

Item qui est trouué portant armures defenduës, si comme cottes de fer, capeline, & gantelets de fer, chet en amende de soixante sols.

Il faut voir les ordõnances au Code Henry.

Item qui est trouué portant baston defendu, si comme lance de fer, ou de plomb de hache, couteau à pointe, ou * dollequin, chet en amende de soixante sols.

**Par dollequin il entẽt vne petite doloire ou hachette qui se porte couuertement sous le manteau.*

Item qui est trouué portant arc & sayettes, ou arbalestre tenduë à tout viretons, il chet en amende de dix liures. Et quant on traict pour autruy dommage, c'est amende arbitraire, comme de port d'armes.

De fraper autre par mal.

Item qui frappe autre à sang d'armes esmouluës, chet en amende de soixante sols pour l'armure, & en autre amende pour le sang.

Ces amẽdes sõt à present arbitraires, & s'adiugent selon les qualitez des personnes & des cas & delicts

Item qui frappe autre d'arme esmouluë sans sang, chet en amende de soixante sols pour l'armure, & en autre amende de cinq sols pour le ferir.

Item qui frappe autre sans armure esmouluë, comme d'vnpoing, ou d'vn baston sans fer, chet en amende de cinq sols, si sang n'en sault, ou cuir n'est rompu. Mais si le cuir est rompu, ou le sang en sault, il chet en amende de soixante sols pour le sang.

Item si basture estoit faicte en chemin Royal, iaçoit ce que sang n'y eust ne cuir rompu, ne armure esmouluë, il cherroit en amẽde de soixante sols, & en tous cas dessusdicts.

D'iniure.

Pour la punitiõ de tels crimes faut auoir recours aux ordonnances : & sont les peines arbitraires : dõt a esté traicté cy deçus. Faut auoir recours aux ordonnances des eaues & forests : & pour l'intelligẽce des harnois, à ce que i'ay escrit sur le grand Coustum.

Doit estre entendu que l iniure doit estre amendée & restituée à celuy à qui elle est faicte.

De l'iniure faicte à port d'armes.

Item d'iniure faicte à port d'armes, à assaut de maison, & effroy des païs à son de cloche, à assemblée illicite, à sauue-garde enfrainte contre vengement d'aguet apensé, & qui a le ressort de iustice au païs, & selon les amendes taxer & ordonner à l'arbitrage du iuge selon les delicts & les facultez des delinquans, pour-ce n'y chet nul taux.

Amendes sur pescheries.

Apres s'ensuit des pescheries : si sçachez que qui est trouué pescher en viuier Royal, ou defẽdu depuis Pasques iusques à la S. Remy de harnas appellé les tez, chet en amende de soixante sols, & en autre temps on peut pescher.

Item qui eſt trouué peſchant au trainnel en quelque temps que ce ſoit, chet en amende de ſoixante ſols.

Item qui eſt trouué peſchant de nuict au pouſſoir, chet en amende de ſoixante ſols, depuis Paſques iuſques à la S. Remy.

Item qui eſt trouué peſchant depuis la S. Iean iuſques à Paſques à harnas qu'on appelle muſche, chet en amende de ſoixante ſols.

Item qui eſt trouué peſchant à cent pieds pres de fourſin, chet en amende de ſoixante ſols.

Item qui eſt trouué ſçauant anguilles en quelques temps que ce ſoit, chet en amende de ſoixante ſols.

Item ſi vn pecheur eſt trouué ayant en la riuiere plus de deux bacquets, chet en amende de ſoixante ſols, & ſes bacquets perdus & confiſquez.

Item qui eſt trouué ayant en la riuiere à chacun de ſes bacquets plus de ſix naſſes qu'on dict naſſes de bars, chet en amende de ſoixante ſols, & pert le ſurplus, mais de petites naſſes peut plus auoir.

Item qui eſt trouué à chacun bacquet qui ait plus de huit barles, & de cinquante vieuins, chet en amende de ſoixante ſols, & pert le ſurplus.

Item qui eſt en quelque temps que ce ſoit trouué peſchant d'autre harnas qu'à maille de bi, c'eſt à ſçauoir qu'à la plus petite maille peut paſſer le tour d'un vieil tournois, & par la haute maille vn gros tournois, chet en amende de ſoixante ſols. Et eſt à ſçauoir que tout harnas dont on eſt trouué peſchãt contre la defence, auec l'amende en quoy on chet, on chet en harnas & bacquet perdu, c'eſt à ſçauoir le harnas qui ſeroit contre le maille le Roy, car celuy doit eſtre ars par iugement, à fin que chacun ne œuure en riuiere.

Ceſte peine eſt arbitraire, & s'adiuge auec le reſtabliſſement, dommages & interests, videl. I. D. ne quid in flum. publi.

De cours d'eauë.

Item qui eſt trouué auoir deſtourné les anciens cours d'eauës, chet en amende de ſoixante ſols.

De faire chemins.

Item qui eſt trouué non auoir releué frecce *, chemin, & planche redreſſée dedans le temps commandé, chet en amende de ſoixante ſols. Et en pais où on plaide par Eſcheuins, en amende de quatorze ſols.

* *Frete, au liure eſcrit à la main.*

Item qui eſt trouué non auoir renclos les lieux qui doiuent cloſin * dedans le temps commandé, chet en amende de ſoixante ſols pariſis.

* *Cloiſon, au liure eſcrit à la main: mõ vieil practicien vſe du mot cloſin pour cloſture.*

Item qui eſt trouué faiſant foſſe, ne touïr ſur reget, ou qui fait s'il y a couppure, il chet en l'amende de ſoixante ſols.

*D'ahaner * ſur chemin*

Item qui eſt trouué ahanant ſur chemin publicque, & à la derniere roye prent du chemin, & trouue ſa charuë ou harnas la terre du chemin ſur ſon champ, chet en amende de ſoixante ſols.

* *Ahaner ſignifie labourer & eſt deriué de l'exclamation qu'on faict en labourãt, han.*

Decoupper & porter bois.

Item de coupper en bois: ſçachez qui eſt trouué couppant en bois, chet en amẽde de quatorze ſols en tout pais, où on iuge par Eſcheuins. & ſi c'eſt gros bois qui al'eſtage d'vn hõme, ou de ſept pieds de lõg ou plus greeſle, ou il puiſſe percer d'vn cõmũ tarelet *, chet en amẽde de 60. ſols.

Cecy ne ſe doit entẽdre du bois qu'on couppe en foreſts du Roy: par ce qu'il y eſt pourueu par les ordõnances, ains qu'en couppe és bois des particuliers. * *Tarella.*

Item qui seroit trouué portant en la terre d'vn seigneur à qui le bois est, bois couppé de nouueau, sçachez qu'il chet en l'amende dessusdicte, s'ainsi n'est que celuy qui le bois porteroit, & qui à tout seroit trouué, si que dict est, ne voulsist dire qu'en autre bois l'auroit couppé, lors conuiendroit il que pour auoir vraye descharge de ce, qu'il fust mené au bois où il voudroit dire que couppé l'auroit, & que le bois qu'il porteroit ainsi couppé, reuinst à point à la taille du bois où il diroit que couppé l'auroit, sinon, il chet en l'amende dessusdicte, & le dommage rendre.

On peut entendre ceſt article decequ'õ coupe aux bois taillis: car pour les gros arbres les ſeigneurs ſe peuuent aider des ordonnãces royaux.

Item & si c'est bois ouuert, c'est à sçauoir qu'il fust couppé à large, seroit en amende criminelle de l'arcin.

Item qui s'auance de coupper herbe en autre pré, chet en amende de cinq sols, & le dommage rendu.

De iurer le villain ferment.

Item qui iure le ferment que les coustumiers appellent le villain ferment, chet en l'amende de *.

** Au liure eſcrit à la main il eſt en blanc. Mais au premier liure a eſté traicté des peines cõtre les iureurs & blaſphemateurs: & y en a des ordõnãces au Code Henry. En ces crimes & delicts & autres les peines ſont à preſent arbitraires, comme ſouuent a eſté noté cy deſſus.*

D'enuoyer lettres à sa mere.

Item qui par felon courage enuoye à sa mere lettres par villain propos, chet en amende de dix sols, selon les coustumes anciẽnes. Mais pour ce que le Roy nostre Sire est Empereur en son Royaume, pour ce peut faire loy & Edict à son plaisir, & sur ce a ordonné à estre mis à l'eschelle par trois iours, & puis banny de sa prouince: sçachez qu'à son Edict nous faut reigler, ou auoir de luy remission, car en autre Iuge n'est de le differer ne mettre à mendre amende.

De mettre sus autre reproche.

Item qui à autre met sus & impose reproche diffamatoire, si cõme de l'appeller larron, meurdrier, faux, & desloyal, foy mentie, contraire à son seigneur, heresie, bougre, & autre cas dont on seroit diffamé en iugement, chet en l'amende de soixante sols, & faut qu'en iugement & en tous les lieux où diffamé l'a, s'en desdie, & le tienne pour homme de bonne, franche & liberale condition, & que ce que dict en a, au contraire & sans cause l'a dict, & menty en a faussement.

De la forme de proceder en matiere d'iniures, & des peines d'icelles a eſté traicté cy deſſus amplemẽt.

De tuer la beste d'autruy.

Item qui tuë la beste d'autruy, si c'est en non essient, doit rendre le prix de la beste auec l'interest, & pourtant la beste doit estre à celuy qui le rend, & ny chet point d'amende au seigneur: & si c'estoit par fait & propos appensé, lors y chet amende de dix sols, & le prix de la beste rendre auec l'interest & amende à partie selon le merite du cas.

De la beste du voisin tuer la beste d'vn sien voisin.

Item si la beste d'vn voisin tuë la beste de son voisin ou d'autre, s'il est trouué que la beste tuée ait aggressé & assailly l'autre: sçachez que lors n'y chet quelque restitution: mais si sans aggressiõ l'vne beste ait tué l'autre, celuy qui aduoüera la beste sienne depuis le fait, rendre doit le prix de la beste tuée auec l'interest, ne autre amende ny a loy.

De hoc habetur in l. De pecoribus C de lege Aquilia.

Itẽ si c'estoit beste si resueleuse qu'elle regibast aux autres par resuel ou par felõnie, comme font souuẽt vertoreaux ou poulain, & les voisins le

Pro hoc ff. si quadru paup. fecisse dicat l. 1. § cum arietes.

doutassent que dommage ne leur fist sur leurs bestes: sçachez que denõcé doit estre au maistre à qui elle est, & qu'à sa beste mette & baille telle garde, qu'à autre ne face dommage, car si depuis ceste denonciation ce faisoit, ce seroit à son peril, & si la beste fait dommage à autre, rendre le doit le maistre de la beste qui ce aura fait, soit qu'il y ait aggressure de beste ou non, si que dessus est dict, ou soit que le maistre le reprenne depuis le cas ou non comme sienne.

D'achepter chose litigieuse.

Ad hoc tex. in l. Quicunque & in l. Censemus. C. de litigios. cy dessus a esté noté que telle rigueur ne s'observe en Frãce, & que le tiltre de litigiosis n'y est practiqué: dont on peut voir Imbert en son Enchiridiõ. De ceste peine du quadruple, faut aire cõme dessus a esté noté.

Item qui achepte chose litigieuse, c'est à dire chose qui soit en plaid d'vn contre autre, si celuy qui l'a achepté, sçait qu'elle soit au plaid: sçachez qu'il chet en amende telle que de perdre le prix que l'achat deuoit monter, & le vendeur pert la chose venduë, & demeure au profit du seigneur si à son droict à fin de plaid reuient la chose qui est plaidée: & si par le plaid à son droict ne reuient, lors est droict qu'autant doit perdre que venduë l'auoit.

De prendre autre chose par maniere de faict.

Item qui s'efforce de prendre autre chose par maniere de fait, disant auoir couleur de ce faire, & toutesfois le faict sans iustice, iaçoit ce que l'efforceur vousist dire qu'obligées luy fussent les choses qu'ainsi vert emprendre, toutesfois puis que de faict y procede sans benefice de iustice il chet en l'amende de quadruple d'autant que la chose vaut qu'il a ainsi voulu prendre & auoir.

Additio.

Ad hoc. ff. quod met. cau. l. Sed & pactus. §. quæri poterit. & facit tex. in l. Extat. eod. titu. fallit tamen hoc, quia in aliquibus casibus licet creditori pignus vel hypothecam inuadere, quando pactum interuenit: vt l. Pignoris. de pigne. actio. & l. 3. de pigno. C. Secundo in debitore fugiente: vt ff. de his qui in frau. credit. l. Ait Prætor. §. debitorem. & pro his vide glo. in dicta. l. Extat. quæ ponit adhuc alium casum in legatario.

Ce crime est appellé Stellionat duquel a esté traicté cy dessus: mais en France la peine du quadruple n'y est practiquée. Additio.

De vendre à plusieurs vne chose.

Item qui à plusieurs personnes vend vne mesme chose à escient, & que bien sçait que liurer ne la peut qu'vne fois à vn seul, il chet en l'amende du quadruple d'autant que monte l'vn des vendages qui ainsi faict estoit.

De iure tenetur crimine falsi: vt ff. ad l. Corneliam de fals. l. Qui duobus. si vero alteri pignoratam, aut obligatam, vendiderit, crimine falsi non tenebitur, & vidi his diebus per arrestum pronunciari male iudicatum per Præpositum Parisiensem, in hoc quod tanquam falsum venditorem aliquem condemnauerit, eo quod res ab eo vendita erat alteri hypothecata. condemnatio tamen criminis remansit, & correctum est tantum iudicium in hac dictione falsus venditor: & pro hoc vide glo. in dicta. leg. Qui duobus. quæ tenet quod si rem obligatam vni vendiderim alteri, teneor tamen crimine Stellionatus. & pro hoc est tex. in leg. 3. & in leg. 1. ff. & Cod. de crimine stellionat.

Ce cy ne s'observe à present, ains n'y auroit que

De prendre son detteur de faict.

Item qui s'auance de prendre & arrester de fait son detteur sans authorité de iustice, & se faict iustice de luy mesmes, sçachez qu'il pert la

dette

dette, & en demeure le detteur quitte, & si l'amende à iustice d'autant que la dette monte, deux fois.

despens, dõmages & interests si l'arrest estoit declaré tortiõnaire.

De clamer en iugement heritage d'autre.

Item qui s'efforce de demander & clamer en iugement autre heritage, & en chée, il chet en amende de dix liures, si c'est fief, & si c'est main ferme, chet en amende de xl. sols. Et si celuy qui l'heritage tenoit, qui ainsi est clamé, dechet, & soit trouué que à tort l'ait tenu, & contredit à l'auoir au demandeur, sçachez qu'il chet en amende de vingt sols.

Du contenu en cet article a esté noté cy dessus.

D'enclorre bestes d'autruy.

Item qui enclot les bestes d'autruy en quelque lieu tant que les bestes soient mortes de faim, ou perdues par defaut: sçachez que si celuy qui ce a fait, en est trait en cause deuant Iuge, & il nie le fait & il soit prouué: sçachez que par le ny qu'il en a fait auec le dommage & interest de partie, si chet-il en amende d'autant que les bestes vallent deux fois au Iuge: & s'il le cognoist, il est quitte pour le dommage rendre à partie.

Ad hoc l. cõtra negantem & l. de pecoribus. C. de le. aqua.

De faire dommage à autruy en escient.

Item qui à autruy fait dõmage à escient, & celuy à qui est fait le dommage se plaint pour auoir restitution, si le faiseur nie le fait, il chet en amende du double que vaut le pris du dommage, & le dommage rendre: & s'il le cognoist, il est quitte pour le dommage rendre.

Mais la peine du double ne se practique en France, tant pour cet article qu'autres semblables.

D'vn Baillif, en sa iurisdiction acheter terre pour crime.

Item s'il est aucun Baillif qui en sa terre ou iurisdiction de Bailliage achete aucune terre ou possession pour crime qu'il en face à cause de son office au vendeur: sçachez que le marché doit estre nul, & doit le vendeur r'auoir la chose, & le pris de l'achat doit estre prins en nom d'amende sur l'acheteur, c'est sur le Baillif qui ainsi à puissance acheté l'a, & auec ce doit estre priué de l'office à la volonté de son souuerain.

Du Iuge qui achete en sa iurisdiction, & de la peine contre luy a esté traicté cy dessus.

D'vn Iuge corrompu.

Item si le Iuge ou la iustice, est trouué corrompu dont il face delay en la cause par plus long temps, que raison ne donne, & que procez est en droict: sçachez que amender le doit en amende arbitraire, & auec doit estre priué de l'office.

Item & si le Iuge est trouué auoir iugé par corruption contre le vray iugement de la cause en cas ciuil: sçachez qu'il chet en amende, c'est à sçauoir ce que perdre ou engager peut par coustume de pays, & auec ce doit estre priué de toutes offices à perpetuité, à rendre le dommage au dommagé par la coulpe dudit Iuge.

De la peine du Iuge corrõpu, & qui par corruption auroit mal iugé, a esté traicté cy dessus Et on peut voir les ordõnances de Philippes le Bel, Charles VII. & VIII. & autres au Code Henry. Le iugement de Tybere contre P. Suillius apud Tacitum lib. 4.

D'vn Aduocat corrompu sans adueu.

Item si aucun est trouué corrompu contre la partie pour qui il doit, sçachez qu'il chet en amende arbitraire, & auec ce doit estre priué de tous emocations, & le dommage rendre à partie blessee.

*Annal Et ce que Lãpridius escrit de Alexandro Seuero. & qu'autres ont aussi escrit de ceste matiere. Adde l. fin C de pœn. iud qui mal iud. & la representation de l'image du Iuge, qui estoit à Thebes, sans mains, & les yeux tournez. * Vt per totum tit. de prauaricato. ff. & Ammianum de malis causidicis.*

La peine eſt arbitaire, comme en autres cas ſẽblables a eſté noté cy deſſus.

Item ſi Aduocat en plaidãt n'eſt aduoüé, il chet en dix ſols d'amẽde, ou dit iniure à partie aduerſe hors de ſes termes, il le doit amender promptement au Iuge à gaige ployé: & auec ce, il chet en xx. ſols d'amende à chacun des hommes de la Cour: & ſi c'eſt en Cour de Seigneur cottier, il n'y chet riens pour l'homme que vingt ſols au ſeigneur.

De faire conuenir autre deuant autre ſeigneur.

que ſon ſeigneur.

Item qui fait autre conuenir ne adiourner deuant vn autre Iuge que ce n'eſt deuant le defendeur, ſi ce n'eſt par priuilege que on ayt de ce faire, ou par committimus ſur ce donné du Prince, ſi c'eſt en demandant, le demandeur pert ſa demãde, & eſt deſerte, & iamais n'y peut reuenir, & chet en amende de autant qu'il demande. & ſi le defendeur ſe laiſſoit ſur ce conuenir, & il ſortiſt iuriſdiction, perdra autant que la demande monte. & ſi le Iuge qui ce fait & emprẽt telle iuriſdiction ſans committimus du ſouuerain, il chet en amende enuers le ſouuerain en ſomme de lx. liures, pour ce que c'eſt en noble matiere.

Les peines cõtenuës en cet article ſont hors d'vſage.

De l'Aduocat ou Procureur marchander auec la partie.

Adhoc tex. in l. litem te redemiſſe. C. de procurato. & l. ſi quis aduocato. C. de poſtu. I'ẽ ay veu vn arreſt contre vn Aduocat qui pour tel cas fut interdit de plaider & cõdamné en l'amẽde du Sãmedy 18. Iuin, 1558. le faict eſtoit de cõſequence & mauuais exẽple.

Item ſi Aduocat ou procureur marchande auec la partie pour qui il eſt d'auoir part à la querelle qu'il meine: ſçachez qu'il en chet en amende arbitraire à la diſcretiõ du Iuge ſelon le cas, & à la faculté de l'Aduocat ou Procureur, & auec ce doit eſtre priué d'office, & le compenſeur en ce le doit amender à la diſcretion du Iuge.

De l'officier vendre ſes biens.

Item s'il eſt aucun qui ſoit officier d'aucune ville ou ſeigneurie, pour doute que à cauſe de leur office ne ſoient tenus à la ville, dont ils ſont officiers, ſe deſtournent & vendent leurs biens à aucun couuertement: ſçachez que celuy qui a acheté ſes biens, ſçait la vente, que cil en fait pourcheuer le droict de la ville, * ou du ſeigneur dont le vendeur eſt officier, l'achat eſt nul & chet en l'amẽde d'autãt que monte l'achat que fait en a.

De nyer lettre eſcritte de ſa main.

+ Item ſçachez qui nye lettre qui de ſa main il a eſcrite, par laquelle il a promis, & eu conuenance à aucun d'aucune ſomme d'argent à rendre, ou autre choſe, s'il eſt prouué que cet eſcrit ſoit de la main de celuy qui nié l'a, il en chet en amende du double de la promeſſe. *

** Cecy ſe peut biẽ adapter aux receueurs, ſans toutesfois la peine de l'amẽde.*

De herbeler en blé en temps defendu.

Item qui eſt trouué és bleds vers herbelant en temps defendu, il chet en l'amende de cinq ſols.

**De ceſte peine a eſté parlé cy deſſus au proſec liure.*

De fiens verſer au chemin.

Item ſi en chariant aucune charretée de fiens, le fiens au chemin ſe verſe: ſçachez que ſans la grace du Seigneur on ne doit releuer le fiens ſur l'amende de ſoixante ſols pariſis.

D'vn noble homme meffaire.

Cecy ne ſe practique plus en Frãce, & n'y a lieu la loy des XII. Tables, ny autres portans peines certaines pour les delicts.

Item ſi vn noble homme meffait amende ciuile qui ne ſoit & doiue eſtre arbitraire par port d'armes, par garde du Roy enfrainte, ou par aſ-

semblee illicite, dont au Roy & à ses officiers en appartient la cognoissance & non à autre, il ne chet qu'en soixante sols d'amende, & si c'estoit qu'il meffist pour cause de son noble tenement comme de son fief, & de la iustice s'il l'a, & de tout ce qui de ce se despend, & qui à sa iustice a regard, lors meffait il, soixante liures, si pour villain ne se veut dire & porter en Cour: car lors ne seroit il qu'à soixante sols, jaçoit ce que pour gentil se fust tenu iusques à lors, & ainsi en est il vsé en Cour laye.

Des Vinages & pontenages.

Item est à sçauoir que le droict des commis des vinages, & pontenages anciens se doit tenir & garder sur toutes marchandises, & n'en doit nul estre quitte si il n'en monstre especial priuilege contre, & qui les transgresse auec le payage, il chet en amende de soixante sols. *Ces amendes sont demoniales & a esté parlé cy dessus.*

Du treu sur le sel.

Item est à sçauoir qu'au pays où le treu sur le sel a lieu, nul ne doit acheter sel fors au grenier du seigneur, & qui fait le contraire, il chet en l'amende à ce ordonnee & pert le sel. *Pour le present article & le suiuant faut voir les ordonnances au Code Henry.*

De porter billon.

Item qui est trouué portant billon autre voye, qu'à la plus prochaine monnoye du seigneur dessous qui ce est trouué: sçachez que tout le billon ainsi trouué est appliqué au seigneur: & au surplus le corps du porteur ou de celuy à qui ce est trouué appartenir, & ses biens sont en la volonté du seigneur, & à celuy ou ceux qui le tiennent, & qui l'exploit en font, compette & appartient la quarte partie du billon.

De Vendre sa terre.

Item doit estre legerement sceu que qui appartient le droict seigneurial c'est le dixiéme denier du prix de la vente si c'est à heritage: & si c'est à viage le dixiéme denier. Et dois sçauoir qu'eschanges d'heritages equipolent à vente, aussi faict don de mariage, si ainsi n'estoit que le pere laissast à son aisné fils en auancement de son mariage son fief, qui par succession au fils deueroit reuenir apres la mort du pere, & que le pere s'en feit prestement mort pardeuant loy, car lors n'y cherroit que le relief au seigneur que deueroit payer le fils. Et s'il aduenoit qu'aucun obligeast ou engageast sa terre à rente, à vie & à rachat, ou à volonté de vendeur dedans trois ans: sçachez que lors n'y chet quelque droicture de dix au seigneur au denandeur dedans trois ans dessuldits, par la raison de ce que par coustume local on peut sa terre empescher l'espace de trois ans sans gré du seigneur, mais non plus de trois ans, & pour ce au chief de trois ans si rachat n'est faict par le vendeur, le seigneur a droict de demander son droict seigneurial, laquelle droicture doit estre prinse en l'argent de la vente, & tant moins au vendeur. *De ces droicts seigneuriaux faut voir les coustumes des lieux, suiuant lesquelles se cõtient gouuerner, mais on ne les tient pour amendes, ains par quelques coustumes à faute de les payer y a amende. Et ce que traitte icy aucunes coustumes du pays où il estoit.*

Item à l'acheteur compete à payer le droict des Iuges, pardeuant qui le vendage se passe selon la coustume du lieu auec le droict du Bailif ou maieur qui les Iuges commet par loy.

Mon vieil practicien fait trois especes d'amendes à sçauoir de iustice, de meffaict & crime, & de seigneurie.

De la peine de faux tesmoignage a esté noté cy dessus: & par l'ordõnance de François I. ceux qui auront passé faux cõtracts, ou porté faux tesmoignage sont punis de mort: toutesfois ceste peine ne se practique tousiours.

** Faut voir au Code Henry les ordonnances, & l'arrest contre Nicolas le Meste du 27. iour de Iãuier, 1599 qui est bien notable.*

† On tient tel cas pour crime de leze Maiesté & est quelquefois puni de mort comme a esté iugé par arrest du premier iour de Decẽbre 1584. contre le Sieur de Belle ville & autre du 22. iour de Nouẽbre, 1586. contre vn nommé le Breton.

" I'ay monstré au premier liure que tel crime se peut punir de mort, & en ay allegué des arrests.

Autres amendes criminelles, & non capitaux.

VEv des amendes ciuiles, il s'ensuit sçauoir des amendes criminelles non capitaux, & premier des amendes qui se perpetrent par faux sermens faire au preiudice d'autre. Si dois sçauoir que qui iure & depose par faux tesmoignage, par priere, ou par argent, ou pour autruy greuer, sçachez qu'il est tenu d'amende de faux, c'est à sçauoir d'estre mis à l'eschelle par trois iours, & au dernier iour signé en la ioüe du seing de la iustice ou du seigneur, combien que les droicts canons defendent que nul ne soit signé au visage qui est à la semblance & image de nostre seigneur Iesus-Christ, mais selon la coustume local si faict.

De iurer deshonnestement Dieu, ou la Vierge Marie.

* Item qui iure ne parle deshonnestement de nostre Seigneur, ou de la vierge Marie, si comme à la verité dire & iurer & renier Dieu, ou pareillement de la vierge Marie, chet en l'amende d'estre mis par iours à l'eschelle, & pendu à son col des grandes lettres, si que tous le puissent voir & lire qui lire sçauront le cas, pourquoy ainsi est mis & puis banny de la Prouince.

De parler du Roy, ou son seigneur deshonnestement.

† Item qui parle du Roy ou de son Prince deshonnestement par forme de reproche, ou iniure: sçachez qu'il chet en amende d'estre mis à l'eschelle par trois iours, & au dernier signé du seing de la iustice, & banny de la Prouince & ville, & en amende ciuile arbitrairement.

D'estre sorcier ou deuin.

" Item qui est trouué sorcier, ne sorciere, deuin ou deuine, dont à autre en ait fait dommage ou preiudice par son sort, ou denoncement, chet en amende d'estre mis en l'eschelle, pendu de grosses lettres, si que chacun le puisse voir & lire le cas pourquoy ainsi est mis, & en la fin doit estre signé, ou ars ou arse, selon que le cas le desireroit.

D'estre suspect de larcin.

* Item qui est trouué suspect de larcin, doit estre pour ce priué de toutes offices, & de toutes bourgeoisies, de toutes dignitez, & reputez comme infames, & ayans perdu respons en Cour.

Item qui est trouué auoir emblé la valeur de cinq sols, & en dessous iusques à la valeur de douze deniers, chet en l'amende d'auoir couppé l'oreille, & estre banny de la terre, voire pour le premier larcin: mais pour le second est pendable. Qui emble cheual ou iumenr, ou fer de charuë, ou chose d'Eglise ou à son seigneur, ou à son maistre, ou à son hoste où il soit hebergé, pour le premier larcin en ce cas, soit le larcin grand ou petit, il est pendable. † Qui emble enfant d'autre, il est tenu par la loy en amende arbitraire à la discretion du Iuge: & si c'est à force, en peine capitale.

Item qui tollit à autruy chose à force, il chet en peine de quadruple du vaillant de la chose, & si c'estoit en chemin, ce seroit tense.

** Les peines de larcin sont arbitraires, & s'adiugent selon les qualitez des cas & des personnes.*

[*Ce crime s'appelle plagium. Vide tit. D. & C. ad legem Fabiam, vel Fauiam, de plagiar.*

Item qui oblige à eſcient vne choſe à pluſieurs, il chet en amende de quadruple, d'autant que la choſe vaut.

Autres amendes qui ſon criminelles & capitaux.

APres s'enſuit des amendes qui ſont criminelles & peines capitaux. Si eſt à ſçauoir que qui eſt trouué auoir emblé la valuë de dix ſols. ou en deſſous par furt, chet en amende criminelle & capitalle, telle que d'eſtre pendu tant que mort ſoit & eſtranglé. Et ſi le larcin peut eſtre reſtitué à partie, eſtre le doit? ſinon, paſſer s'en faut le dommage, car le Iuge n'eſt tenu de reſtituer, ſi le furt ne ſe trouue auec le larron, ou s'il ne le trouue par reſſenne en ſa terre.

Tel homicide eſt diſpoſé à remiſſion, & peut celuy qui l'a cõmis, en obtenir lettres de remiſſion. De la difference des homicides i'en ay traicté au premier liure & ailleurs.

D'occire autre par chaude colle.

Item qui occit autre par chaude colle, ſelon la couſtume local puis que ce ſeroit de telle heure que de iour, il chet en peine criminelle & capitale, telle que d'eſtre pendu tant que mort ſoit & eſtranglé, & ſelon aucũs lieux en rouës, & ſelon aucuns lieux enfoüy tout vif. Et ſi c'eſtoit de nuit doit eſtre trainè & pendu tant que mort ſoit & eſtranglé.

De prendre l'autruy en chemin.

† Item qui prend l'autruy par roberie en chemin, iaçoit ce que du corps ne luy fiſt mal, & n'y euſt par ceſte maniere prins ne tollu que la valleur de ſix deniers, ſi chet il en peine capitale telle que d'eſtre pendu tant que mort ſoit, & eſtranglé, & la roberie rendre au dommage, ſi trouuée eſt auec le priſonnier, ou la raſſenner le pourra en la terre du ſeigneur où ce ſera faict.

**Roberie, ſignifie volerie, & comme dit mon vieil practicië gueetement de chemin: contre les voleurs & gueteurs de chemin y a des ordõnances au Code Henry, qu'õ peut voir.*

De faire meurdre.

**Item qui eſt trouué auoir faict meudre, ſoit de iour ou de nuict, doit eſtre trainé & pendu tant que mort ſoit & eſtranglé.

** Meurtre, dõt mention eſt faicte au ſtile de Parlement & en pluſieurs chartres & liures ſignifie homicide fait de guet à pens: cõme ailleurs i'ay eſcrit & noté cy deſſus*

D'occire autre de froid ſang.

Item qui occit vn autre de froid ſang, ſi cõme de propos & aguait appenſé, il doit eſtre trainé & pendu tant que mort ſoit, & eſtranglé.

De ferir vne femme enceincte.

,, Item qui frappe femme enceincte ſi que le fruict de ſon ventre en ſoit pery, que les ſages appellent crime de anchis, teis doiuent eſtre trainez & pendus tant que morts ſoyent & eſtranglez.

,, Parce qu'ils ſont homicides.

De rauir femme à marier.

* Item qui prend & rauit femme à marier ſans le gré de pere & mere, ou ſans le gré d'amis, ſi pere & mere n'auoit, ſi en ce rauiſſement il la deſloraſt, doit eſtre trainé & pendu tant que mort ſoit & eſtranglé, & s'il ne la deflore, & la mette en lieu ſauf & honneſte ſans toucher à elle, ſçachez qu'il chet en l'amende d'eſtre banny de la terre, & ſes biens mis en la main du ſeigneur, & par iceluy eſtre gouuernez iuſques à ce qu'il ſoit reuenu à l'obeiſſance de iuſtice, rendue & r'amenée la fille ſans villenie, &

** Vide l. vnic. Cod. de raptu virgin. & ce que i'ay noté ci deſſus, ayãt allegué Concil. Tridentin. ſeſſ. 24. de reformat. matrim. Les ordonnances qui ſont au Code Henry, & autres authoritez.*

amender le rapt par luy ainſi faict. Et ſi ce ne faict, il peut le ſien, & ne peut ne ne doit iamais auoir autre choſe qui de par la fille vienne, ne auoir ne la peut de raiſon eſcrite à femme par eſpouſaille qui vaille.

Debuit tamen Canonico teneret matrimonium, ſi eam duceret in vxorem, vt cap. vlt. de rapto. extr.

Du prochain conſentir rauiſſement.

Additio. Item les prochains de la fille rauie qui au rauiſſement ſont conſentans & monſtrent ce par ce qu'à la loy ne le tiayent, & ne font deuoir de r'auoir leur fille ou couſine, cheent en amende arbitraire pardeuant le Iuge, & ſe priuent par ce de la ſucceſſion qui de par la fille rauie leur pourroit venir.

D'aſſaillir autre ſur ſon lieu.

Les aſſaillis doiuẽt obtenir remiſſion, & ſont ordinairement condamnez en quelque intereſt & reparation ciuile. Item s'il aduient que aucun par luy & par ſes complices voiſe aſſaillir & aggreſſer aucuns autres ſur le lieu, & les aſſaillis en eux deffendant naurent ou tuent aucuns des aſſailleurs, ſçachez que par raiſon eſcrite amender ne le doiuent les aſſaillis à iuſtice, mais les aſſaillans ou morts ou naurez de leur compagnie, ou de la mort ou affollure ainſi faicte en doiuent demeurer quittes les aſſaillis, mais encore leur doit on amender que ainſi on les a aſſaillis, & intereſſez, ou inuaſez ſur leur lieu, ou ſur leur faiſine, ou ſur leur maiſon.

Additio. *Hoc etiam concordat cum iure ſcripto, vt ff. de Iuſtitia, & Iure. lege vt vim. Codice ad legem Corneliam de ſicar. l. Is qui aggreſſorem. cum multr. ſimilib.*

De la garder laiſſer aller le priſonnier.

De ceſte matiere a eſté traicté au premier liure. Et quant au criminel la peine eſt arbitraire ſelon la qualité du faict: mais pour le ciuil le geollier en eſt tenu ſi le priſõnier s'eſt euadé, & in eo dolus vel culpa deprehẽdatur, l. vlt. D. de cuſtod. reor. Cecy pour le crime de leze maieſté, ſe doit entendre contre le Roy & ſeigneur ſouuerain, dont eſt traicté in l Quiſquis. C. ad l Iuli. maieſt. Mais pour le regard d'vn autre ſeigneur la peine eſt arbitraire, ſelon la qualité du faict, & des perſonnes. Item dois ſçauoir que la garde des priſons qui par ſa coulpe laiſſe aucun eſchapper de priſon, chet en autelle amende comme deuoit porter le priſonnier ainſi eſchappé, ſic'eſt en ciuil: & ſi c'eſt en criminel, en l'amende arbitraire du ſeigneur à qui la priſon eſt, combien que par l'eſtroit de la loy eſcrite, c'eſt à peine de talion.

Qua pœna puniatur cuſtos carceris, dicas quod capite ſi propter dolum vel culpam incarceratus ex delicto aufugiat. text in lege Miles. in fin. ff. de cuſtod. reor. ſed in ciuili teneas quod tenetur ad illam quantitatem creditori, ad quam debitor erat obligatus, ſecundum Dulium de Galbano in lege Quoties. Codice de exact. tribut. libro decimo, qui dicit quod agitur contra illum cuſtodem condictione ex illa lege

De pourchaſſer trahiſon à ſon ſeigneur.

Item qui pourchaſſe trahiſon contre ſon ſeigneur ou contre ſon eſtat, ſçachez que iaçoit ce que la trahiſon ne ſoit par faicte, toutesfois veut la loy eſcrite que le traiſtre chee en autelle peine, comme deuroit faire le propre traiſtre ſi tenu eſtoit à la iuſtice.

D'empeſcher le malade à la mort.

* Item qui met empeſchement ſur aucun qui labeure au mal de la

De hoc tex. in l. ij. C. ſi quis aliquem teſta. prohi.

mort, ou met empeschement qu'il ne face testament par voye de faict, chet en amende arbitraire, & doit estre priué de toute la succession au mort, ou à don que faict luy auroit en testament.

Des desesperez.

Item dois sçauoir que les biens de ceux qui se tuent par desespoir, sont confisquez au seigneur dessous qu'ils sont, mais que le seigneur ait telle iurisdiction qu'il puisse cognoistre du cas, pourquoy estoit tenu prisonnier, celuy qui ainsi se met à mort. mais si aucun par maladie de chief ou de forsennerie qui luy prenne, se desespere, sçachez que pour ce le corps ne doit estre mené à iustice, ne ses biens ne sont forfaicts ne confisquez, combien que les coustumiers en vsent du contraire, & menent le corps à execution de iustice, & confisquent les biens.

De la peine de ceux qui se tuẽt & de la forme de proceder apres leur mort a esté traicté cy dessus aux lieu. où entr'autres i'ay recité vn arrest de l'an 1586. cõtre vn Medecin prisõnier en la conciergerie, qui s'estoit estrãglé. Tex. in l. j. C. de his qui mortẽ sibi conscisc. I'ay noté cy dessus que la peine du taillon est abolie en Frãce & le calõnieux accusateur est puni de peine arbitraire selõ la qualité des cas imposez & des personnes: dont on peut voir les arrests donnez contre Taboue recitez par Papon liu. 19 tit. 8. De hoc habetur in l. vlt. C. de accu.

D'accuser autre de crime à iustice.

Item selon la loy escrite en iugement quiconque se rend accuseur en cas de crime contre autre, s'il estoit trouué qu'il fust faux accuseur, en fin de querelle si chet en peine de talion, c'est qu'il doit souffrir telle peine comme deust auoir souffert l'accusé si conuaincu fust. Et ainsi deuetoit estre gardé en iugement si ce ne fussent les moderations qui se font des procureurs d'office qui font les conclusions criminelles en partie ciuile. Mais selon aucuns coustumiers, qui dechet d'accusation en cas de crime de partie priuée contre autre, soit par faillir à preuue, soit que de son plaisir le poursuiuant se deporte de sa poursuite de sa volonté, le poursuiuant en ce cas doit estre banny de la terre ou de la ville, & doit rendre amende au seigneur à partie, & despens.

Doccire son pere ou sa mere.

Item qui occit pere ou mere, doit estre condamné à perdre l'hoirie: tãt est le peché detestable, & par la loy escrite doit estre mis en vn sac de cuir, & auec luy doit estre vn coq chastré, vn chien, vn singe, & vn serpent, & ainsi ietté dedans la mer, si c'est pres de la mer: ou si non, en la plus grande riuiere de la contrée, à la fin que le delinquant perde ciel, air & terre, car il n'est mie digne de demeurer sur terre, ne en l'air.

D'occire son enfant.

Item qui occist son enfant, coulpable est de telle peine comme dessus est dict de celuy qui occist son pere, &c.

De coupper à autre membre.

Item qui oste à autre membre, si comme de luy coupper vn poing, il doit perdre pareil membre, & auec ce pert ses meubles qui sont appliquez au seigneur.

Item qui blesse autre de ses membres, doit perdre tous ses meubles pour le seigneur, reserué la prouision que en doit auoir le blessé selon la faculté & possibilité des biens.

** Vt C. ad leg. Pomp. de parti. l. j La peine de ceste loy ne s'observe en Frãce: mais on en vse d'autre seuere, selon la qualité du fuict, ainsi qu'il fust iugé par arrest contre Tarquet Aduocat à Nyort, au mois d'Auril, mil cinq cens cinquante quatre, & autres.*

** Ceste peine du talion ne se practique, & s'il n'y a confiscation, les meubles ne sont appliquez aux seigneurs, ains seulement on luy adiuge vne amende.*

De meffaict du Pupille.

Ceſte matiere eſt grandement arbitraire, & depend des circonſtãces, comme i'ay mõſtré cy deſſus. Pro his vide l. 1. C. ſi aduerſ. de l.

Item s'il aduient qu'vn pupille de tel aage qu'il puiſſe ſçauoir qu'il fait perpetre cas pourquoy peine capitalle s'en deuſt enſuyuir ſi pupille n'eſtoit, ſçachez que pour ſa pupillarité ne doit demeurer qu'il ne porte la peine capitalle, pour la raiſon de ce que malice y aura ſuppleé à l'aage, mais s'il eſtoit ſi ieune & innocent qu'il ne cogneut ſi faiſoit mal ou bien lors y giſt remede de baſtures, ou autre punition ſelon l'aage.

Exemple.

Il aduint que vn fils de l'aage de vnze ans ſe ioüoit auec vne fillette de quatre ans ou enuiron; la fille en ioüant luy oſta ſon chapperon, & cil eſtoit tigneux, ſi en fut honteux & courroucé, & y ſupplea malice: depuis il trouua la fillette aux champs arriere de gens, & la frappa d'vn caillel en la teſte tellement qu'il la tua & occiſt: ſi toſt qu'il la vit morte, il la muſſa au mieux qu'il peuſt, neantmoins il fuſt ſçeu que ainſi auoit faict: il fut prins. Et pource que le cas eſtoit grand & douteux à aucuns pour ſa minorité, il fuſt amené en Parlement. Tout veu, & que la malice y auoit ſuppleé, il fut iugé à trainer & à pendre. Et à ce s'accorde la loy eſcrite. *C. Rus. ſi ad delictum.*

Ce iugement ſemble rigoureux veu qu'il n'auoit encores attaint l'aage de puberté, cõme i'ay noté cy deſſus.

Item eſt à ſçauoir que ſi ieune homme qui ſoit de tel aage, que ſçauoir doiue s'il faict bien ou mal par raiſon d'aage, ſi comme de douze ans & en deſſus, perpetre cas ou crime capital, par la loy eſcrite eſt à punir ſelon le cas, & à la diſcretion du Iuge. Et quant à l'ancien, ſçachez que ſi de tel aage eſt qu'il puiſſe par vertu & proüeſſe de ſon corps auoir commis crime capital: pour ſon aage ne doit demeurer que capitalement ne ſoy puny, car l'aage n'excuſe pas le peché puis que en puiſſance eſt de ce faire.

D'eſtre Sodomite.

Le crime de ſodomie eſt treſdeteſtable, & doit eſtre dés la premiere fois puni de mort, dont on peut voir tit. de ſtuproratoribus in collat. legum Moyſis. Et y en a pluſieurs arreſts recitez par Papon & autres.

Item qui eſt prouué ſodomite, doit perdre les coüilles pour la premiere fois, & pour la ſeconde fois doit perdre le membre, & pour la tierce fois doit eſtre ars.

De his eſt tex. in l. Cum vir nubit in fœminam. Codice ad legem Iuli. de adulter.

De oſter borne aſſiſe.

* Item qui oſte ou faict fauſſe borne aſſiſe par loy, pert tous ſes biens, & ſont confiſquez au Roy ou à ſon ſeigneur haut iuſticier, & doit eſtre banny de la terre ſur la hart, & en aucuns lieux perd la vie.

D'occire autre par cas d'aduenture.

* Item qui occiſt autre par cas d'aduenture, par la raiſon eſcrite n'en doit pource choir en peine, mais que ce ſoit ainſi ſçeu certainement, cõbien que les couſtumiers dient que crime n'a point d'aduenture qu'il ne chée en peine de mort, ou remiſſion de Prince.

† La peine en eſt arbitraire par l'vſage du droit Frãçois.

† Vide l. 1. D. de legib. l. Lege Cornelia § 1. au leg. Cornel. D de ſicar. & ce que i'en ay traicté au premier liure.

,, *De hac quæſtione vide l. In lege Cornelia. D. au leg. Cornel. de ſicar.*

De illo homicidio caſuali ſiue fortuito vide Doctor. in l. j. C. ad l. Cornel. de ſicar. & per tot. tit. de homicid. caſual. ext. in antiquis. & Vtrum re-

quiratur

quiratur dolus ad hoc vt homicida capite puniatur, vide Iaso. in l. Si per errorem. ff. de iurisdictio. om. Iud. & idem in l. Non dubium. C. de legib. vbi dicit text. esse de iure meliorem pro hac in l. Non autem §. excipitur. ff. de adilit. edict. & idem Iason multa accumulat ad hanc materiam in l. In actionibus. ff. de in lit. iurand. & quod ibidem requiratur dolus, tenet Salice. in l. Si seruum. C. de noxalib. actio. & Alexand. in l. Et si seuerior. C. de iis qui notant. infami. & Felin. in ca. sedes. ext. de rescript. tamen Angel. in l. penult. C. de sicar. videtur sensisse contrarium vbi dicit, quod si statutum dicat quod occidens hominem morte puniatur, quod non requirit statutum dolum. vide locis supradict. & cogita: quia idem videtur tenuisse Iason in dict. l. In actionibus.

D'occire larron en emblant.

Item qui occit larron en emblant, ou qui vient de nuict pour embler, ou qui vient de nuict pour tuer l'homme, selon la loy escrite il n'en chet en nulle peine. *C. Rub. de sicariis. l. Vt si allegas.*

Du contenu en cet article i'ay noté au 1. liure, & allegué la loy des XII. tables, où on peut auoir recours

De cas qui desire estre signé.

Item selon la loy escrite qui delinque en cas pourquoy il doiue estre enseigné au visage, si comme de flastrir par la coustume locale: sçachez que selon ladicte loy il n'est mie concedé de deffacer la face faicte à la semblance de la propre image de nostre seigneur: mais doit auoir punition equipollée, & selon les coustumiers & au pays où on vse par coustume localle, qui en tel cas delinque, il est à mettre à l'eschelle, & estre flastry du seing de la ville aussi chaud que rouge, en la iouë, & ainsi en vse l'en par coustume laye. *C. Rub. dicta. l. Si quis.*

On n'vse gueres de la peine de flastrir ou marquer au visage, ains sur l'espaule, & mettre au carcan, de telle peine nous en auons plusieurs tesmoignages vt de lege Remnia, apud Sen. li. 4. de Benef. cap. 37. & 38. in l. Si quis in metal lū. C. de pœnis. l. Quæsitum. D. de testi. Cuiac. li. 7. Obseruat. cap. 13.

De femme qui meffaict.

Tu peus[a] & dois sçauoir que si femme meffaict, & il y chet peine capitalle, elle le doit porter comme feroit l'homme selon le cas.* Mais en amende ciuile elle ne chet point qu'en demie amende, où l'homme cherroit en pleine amende, si cõme si l'homme meffaict amende de lx. sols, la femme n'en meffaict que xxx. & ainsi des autres amendes doit estre entendu.

† Item doit la femme estre empriſonnée ne en fers ne en busche ne de prison qui son corps puisse affoler ne blesser ne memoire perdre, car fresles sont de nature, mais bien peuuent & doiuẽt estre en large prison saue & seure selon le cas, & auec compagnie qui les garde, car par la loy escrite femme ne doit auoir prison que par forme d'estre bien gardée par iustice, &c.

**Les peines cõtre la femme sõt arbitraires, aussi bien que contre les hommes, & quant à la peine du crime d'aduliere faut voir l'annotatiõ.*

† *De la prison des femmes a esté traicté cy dessus*

Dixi superius in quibus casibus mulier incarcerari possit. quid de Doctore gloss. est singular. in l. Medicos. C. de profess. & medic. lib. 12. quod non potest, intelligo pro debito ciuili. & plura alia in materia incarceratronis, vide in tractatu Bald. de carcera. quæ huc transportare nolui. sufficit enim mihi allegationes nostri authoris tã in iure Ciuili quàm Canonico huic libro insertas in suum verum statum restituisse, quæ antea vsque ad hæc tempora incorruptæ permanserant, nonnulla ad materiam addens pro vt quisque suus locus patiebatur, aliquando consuetudines, aliquando Regias ordinationes,

aliquando quæstiones iuris Ciuilis passim per Doctores pertractatas, vel retractatas, vel remissiuè vel decisiuè innectens, & secundum quod mihi tempus suppetit otium, ad hæcista animum admoui, existimans mihi non fore absurdum, imo nec fortasse nimis pœnitendum, si potius dolium Diogenis versatile agerem quàm meis temporibus oscitari videar, quod fortasse onus nonnulli (scio) parui facient: scio inquam alij obloquentur: sed susurrantibus iurgium relinquam, & dolium Diogenis versatile potius agunt quàm obloquuturi solum solicitantes quotidie inueniantur. Satis est mihi dummodo labori & ingenio satisfaciam, Deo gratias pro omnibus agens, sine quo fieri nihil arbitramur.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE QVARANTIESME.

E la peine d'adultere contre les femmes, y a des diuerses loix ordonnees par diuers peuples: & aucuns auroient fait icelle capitalle, comme les Hebrieux, Exod. 20. Deuteron. cap. 5. & 21. & Lysias in oration. de Eratosthe. cæde, *fait mention d'vne loy des Atheniens. A Rome les femmes adulteres ont esté punies de diuerses peines, & quelquesfois de mort, mesmes par leurs maris, par l'aduis de leurs parens, comme tesmoignent* Dyonis. Halicarnass. lib. 2. Sueton. in Tiberio, cap. 35. Tacitus lib. 2. & 13. Annal. *Mais par la loy Iulie la peine n'estoit de mort, mais seulement de relegation*, vt ostendit Cuiacius libro 6. Obseruat. cap. 11. lib. 20. cap. 18. & 19. & libro 21. cap. 17. *Mais par autres constitutions des Empereurs, les adulteres sont punis de mort*, l. Quamuis. C. ad leg. Iul. de adulter. l. 4. C. quor. appellation. non recipiunt, l. Qui sententiam. C. de pœnis. *& l'Empereur Constantin compare le crime d'adultere, auec l'homicide & malefice, & fait mention de peine capitale: & à ce propos faict* l. 2. & 3. Cod. Theodos. de indulgent. crimin. *De ladite peine on peut prendre les authoritez & exemples d'Ammian Marcellin* libro 28. Apul. libro 9. de Asino aureo. Arnob. libro 4. aduersus gentes. Saluianus libro 7. de gubernat. Dei, *& autres. Mais depuis Iustinian par sa nouuelle Constitution* 134. vnde sumpta est Authent. sed hodie. Cod. ad legem Iul. de adult. *a esté plus gracieux enuers les femmes, & a ordonné vne peine plus douce & humaine, de les confiner en vn Monastere, si apres deux ans les maris ne les veulent reprendre. Laquelle a esté receuë en France: & ne s'y practique gueres que pour vn simple adultere la femme ou l'homme soit puny de mort: si toutesfois y auoit autre crime meslé, ou des circonstances qui rendissent le crime plus atroce, la peine de mort y seroit iustement ordonnee: comme a esté iugé contre vn nommé de Sains, qui fut par arrest du 10. Iuillet, 1565. pendu & executé à mort: & contre la vesfue d'vn nommé le sieur Anthoine, qu'auoit fait assassiner & tuer l'adultere d'icelle, qui fut rompu*

sur la rouë, & elle penduë & estranglee. Ie diray pour conclusion que si la fidelité de mariage n'est religieusement gardee, si les violateurs du mariage ne sont seuerement punis, il faut craindre que la societé ciuile ne se dissippe & ruine, & Dieu ne face tomber son ire sur ceux qui violent vn si sainct & honnorable sacrement par luy institué dés le commencement du monde. Plusieurs ont amplement escrit de ceste matiere, & recité les diuerses peines qui ont esté ordonnees & practiquees contre les adulteres, desquels on peut voir les liures. Mais c'est chose dure, que les hommes se donnent trop de licence d'adulterer, sed vxori non licet virum vel digito tangere adulterantem, *comme estoit la loy des Romains, delaquelle Agellius faict mention* lib. 10. ca. 23. *dont se plaint Syra* apud Plautum in Mercatore, *où elle dict,*

Vtinam lex esset eadem vxori quæ est viro:
Nam vxor contenta est, quæ bona est, vno viro.
Qui minus vir vna vxore contentus siet?

I'en ay discouru cy-dessus & ailleurs d'auantage, qui me fera mettre fin à ces annotations.

COPIE DV TESTAMENT DV COMPILATEVR DE CE PRESENT LIVRE.

IN nomine Domini, Amen. Sçachent tous que ie Iean Boutillier Conseiller du Roy nostre Sire, acertainé que toute humaine creature viuante, faut finer & terminer vie par mort, & non sçachãt, quand ne cõment, pour obuier à ce que surpris ne soie intestat, ne incõfez de celle mort, & non pourueu ce testament & ordonnance de derniere volõté, est il qu'en ma pleine memoire, sens & entendement, faits & ordonne mon testament, lays & ordonnance de derniere volonté par la maniere qui s'ensuit.

Premier ie rends à Dieu mon Createur graces & loüanges de ma natiuité, vie, corps & membres, dont il m'a creé, des cinq sens qu'il m'a prestez, & de tous les biens dont il m'a replet & gouuerné durant ma vie.

Apres ie me confesse à luy & à la glorieuse vierge Marie & tous saincts & saintes de tous les pechez & meffaits en quoy durant madite vie ie suis encheu, & desquels ie n'aurois autre fois esté confés & par penitence remis, suppliant Dieu deuotement que pardonnez me soient en recognoissant & rendant pource la vraye cõtrition ma coulpe, vne fois, autre fois & tierce fois. Et pour satisfaction faire veux que si rien est sceu que de l'autruy aye qu'il soit rendu des biens qui de moy demeureront, & si à aucun ay meffaict ie supplie deuotement qu'il me soit pardonné, & si par aucun m'a esté meffaict, benignement ie luy pardonne, priant à

Dieu que par ſa ſaincte miſericorde ainſi luy plaiſe faire, & moy tenir en ſa grace & viſitation iuſques à la mort, ſi que en l'extreme de celle mort l'ennemy d'enfer ne puiſſe auoir pouuoir de moy tenter ne faire varier de mercy & miſericorde auoir & requerre, & à ſaincte foy finer, & l'ame auoir en ſa ſaincte gloire.

Item moy mort & expiré ie ſupplie que de moy enſeuelir, ſoit attendu par l'eſpace de douze heures ou enuirõ, afin que apperceu ſoit tout expiré, & lors mis en vn plat luy ſel couuert d'vn linceul tant ſeulement, ſur lequel ſoit incontinent mis & faicte vne croix de vvaſons verds du long dudict luy ſel, en memoire que de terre & cendre ſuis venu, & en cendre m'en reuois, & ainſi porté iuſques à la foſſe par 8. pauures qui aient pieds nuds en memoire que nud vins ſur terre, & nud m'ẽ renuois. Et au venir querre mondit corps pour enterrer ſoit le Curé, 2. Capellains, le grand clerc & le petit reueſtus de ſurplis ou de chappes ſelon la ſaiſon, leſquels auant que mon corps ſoit leué pour porter à ladicte foſſe, pſalmiront en haut ſeant au tour dudict corps les ſept Pſeaumes penitentiales auec l'antienne & collecte à ce ſeruans, & apres letanie en diſant où il y a *ora pro nobis, ora pro eo.* Et ce faict ſoit le corps leué par leſdicts pauures en ladicte foſſe, leſdicts Curé, Chappelains & clercs touſiours allans auec, chantans l'office à ce appartenant. Et derriere ledict corps ſoient les pauures bourgeois pour conuier ledit corps iuſques à ladite foſſe, car autres n'y veux trauailler fors mes executeurs qui ce feront faire. Et ainſi porté iuſques au cymetiere de Dieu & monſeigneur Sainct Brice, où ie deuray eſtre enterré en l'anglet au dehors du clocher d'icelle Egliſe, où Perronne ma fille fut enterrée, où i'ay eſleu ma ſepulture, priãt & requerãt aux adminiſtrateurs d'icelle Egliſe que ainſi le me vueillent accorder par grace. Sur laquelle foſſe & ſepulture le corps ainſi apporté leſdits Curé, Chappellains & clercs pſalmiront ce Pſeaume du pſaultier. *Quemadmodum deſiderat ceruus ad fontes aquarum*, l'antienne & collecte à ce ſeruans pour les morts, auec l'office accouſtumé à enterrement faire. Et ledit corps enterré prie auſdicts Curé, Chappellains, clercs & pauures bourgeois & autres qui ledict corps porteront, qu'ils entrent en ladicte Egliſe auecques les torches, & deuant le crucifix vueillent prier Dieu pour l'ame de moy, & que par ſa ſaincte grace, pardon me face, & là faire congé s'en retourner à l'hoſtel. Auquel corps porter & enterrer ſi comme dict eſt n'ait que deux torches en l'honneur de ſa ſainte Croix qui portée y ſera. non mie que mon putrifiant corps le vaille. Si prie que ledict enterrement ſoit à heure de Veſpres chantées en memoire que à icelle heure noſtre ſire Dieu qui pour noſtre redemption voulut mourir, à celle heure fuſt mis en ſon ſainct ſepulchre.

Item & moy enterré ſi comme dict eſt, ie veux & ordonne que mon obſeque ſoit faite en ladite Egliſe, au 8. iour que ie ſeray treſpaſſé, par ledit Curé, deux Chappelains, Diacre & Soubsdiacre, le grand clerc & le petit clerc, deux Cordeliers, & deux Auguſtins, qui ledict obſeque ayderont à chanter. Et ſoient iceluy matin chantées Vigiles, & inconti-

nent la Messe apres. Et soit faicte vne couche ou litiere d'estrain deuant ledict Crucifix, & sur icelle litiere soit faicte vne haulce d'aiselles, comme seroit vn large plat luisel couuert d'vn blanc linceul tant seulement, & au chef d'icelle haulce ait vne croix de bois large & competante de hauteur sur laquelle croix ait trois chādelles, sur chacun bras vne, & chacune pesante 3. liures, & sur ladite hauce ait couché vne image de cire en forme d'homme mort & nud, du poids de vingt liures, & autour d'icelle couche ait trente deux pauures seans prians Dieu pour moy, en faisant memoire qu'en l'aage de trente deux ans viendrons au iugement de Dieu, & que lors par sa saincte grace me mette à sa dextre auec les sauuez. Et lesquels pauures soient prins gens prenans leurs aumosnes en memoire que riens n'auons de propre, & que en peine nous faut viure & finer, lesquels pauures yront à l'offrande à ladicte messe chacun portant vne chandelle de 12. en la liure, vn pain & vn denier, & aussi feront cinq pauures beguines audict obseque seront ordonnées en memoire de la vierge Marie, & priant qu'elle soit intercesseresse à Dieu pour moy. Et ce faict soit donné aux pauures communs trois rasieres de bled en pain à l'issuë de ladicte Messe, & ne soit sonné pour enterrement ne pour obseque, que des deux des plus petites cloches de l'Eglise consideré ma petite fragilité. Auquel obseque ne veux prier ne trauailler plus de gens que dit est, lesquels seront salairiez tant d'enterrement comme d'obseque par la discretion de mes executeurs. Veux & ordonne que moy trespassé soit au plus tost qu'on pourra commencé à dire & à celebrer Messes pour l'ame de moy par vn seigneur de Prestre, le plus deuost que à conscience on pourra trouuer, lequel dira & celebrera autant de Messes de requiem, & chacun iour vne comme ie auray vescu d'ans, en memoire & grace à Dieu des ans qui me aura donnez à viure. Ausquelles Messes soit par vn pauure offert à chacun vn pain, vn denier, & vne chandelle telle que dessus est dict. & lesquelles Messes seront dictes & celebrées en ladite Eglise sainct Brice, où mondict corps sera enterré, comme dict est.

Item pour ordonner en lais testamentaires ie donne au Curé de sainct Brice vingt sols tournois, au chef de l'an que ie seray trespassé, & partant sera tenu de faire memoire par mon nom tous les Dimanches d'iceluy an quand il fera ses commandemens à la grand Messe, auec les Cōmendasses des morts. Et si le Curé s'en partoit dedans celuy an, qu'il en soit payé à quantité du temps.

Item ie laisse au grand Clerc dix sols tournois, par condition dicte du Curé. Au petit Clerc trois sols tournois, au fosseur dix huict deniers. Au luminaire d'icelle Eglise dix sols tournois. Et au surplus des lays & aumosnes que ie veux estre faictes en particulier ou en vniuersel, i'en ay ordonné & declaré mon intention à mes executeurs pour en faire selon ce que dict leur en ay.

Item pour en outre disposer & ordonner des biens qui de moy demeureront, ie veux que mondict testament accompli, tout le residu de mesdits biens soient & demeurent à ma chere compaigne & espouse,

tout ſon viuant tant meubles comme heritages par ſi que vendre & engaiger ne les puiſſe. Mais en ſera tenuë de nourrir, apprendre & gouuerner deuëment les enfans qui de moy & d'elle demeureront, ſi comme à bonne mere peut & doit appartenir, & que meſdits enfans la voudront croire, & iuſques que par le conſeil d'icelle leur mere & de leurs oncles antes, & amis plus prochains & de mes executeurs ſeront aucunement alliez. Et s'il aduenoit que madite compaigne ſe remariaſt, ie veux & ordonne auant qu'elle face les nopces, que meſdicts enfans, celuy d'eux qui lors ſeroit viuant puiſſe ou puiſſent auoir & demander parchon contre leurdicte mere en tous biens par la maniere qui s'enſuit, c'eſt à ſçauoir que deuant part Iacquet mon fils ait toutes mes armes, & xx. liures pariſis pour vn cheual, comme à noble homme doit appartenir.

Item ait encore deuant par toute l'artillerie, & harnas de defenſe qui eſt en ma porte au ploich, & icelle porte auec l'eſtable des cheuaux empres icelle pour y tous ſes allers & venirs faire à ſon plaiſir: & du reſidu de tous leſdits biens tant meubles comme heritages, ſoient fais trois mons par iuſte inuentaire, & par le ſerment de ladite mere deſquels trois mons meſdits enfans auront les deux parts, & leurdicte mere la tierce part, à l'eſgard deſdits oncles & autres amis: ce entendu que s'il n'y auoit que vn ſeul de meſdits enfans viuant au temps que ledict mariage ſe feroit, que cil ait à par luy leſdits deux parts.

Item & s'il eſtoit ainſi que madicte chere compaigne ne ſe remariaſt, auquel cas elle iouyroit de tout durant ſa vie comme dit eſt, ie veux & ordonne qu'elle treſpaſſée, tous les heritages demeurans tant de ſon coſté comme du mien viennent & eſchéent à Iacquet mon fils ſeul & pour le tout, au cas qu'il viuroit lors: & ſi marié eſt lors ou auoit eſté, & il eut fils legitime, ſi veux ie qu'il reſchée audict fils dudict Iacquet lors allé de vie à treſpas, & l'autre tierce part aux filles dudict Iacquet. Par conditiõ que ledict Iacquet de tous leſdits heritages à luy venus, ſi comme dict eſt n'en puiſſe aucuns vendre ne engaiger: & au cas que ce voudroit faire, que Belotte ſa ſœur puiſſe & l'en donne cauſe & action de prendre auoir & reſumer en elle tous leſdits heritages, comme ſucceſſereſſe de moy & de ſadicte mere ſeule & pour le tout.

Item & pour le parchon que ie veux & entens faire à ladite Belotte, ie ordonne que tantoſt que ſadicte mere ſera treſpaſſée, Iacquet ſondit frere luy ſera tenu de faire & bailler chacun an cent & dix raſſiers de blé, tel que mon Moulin de Froitmont le gaigne.

Item luy ordonne. lxvi. liures tournois à prendre ſur ce qu'il m'eſt deu tant de cenſe comme de rente en la ville de Froitmont. Et pour ce fournir & payer chacun an à ladicte Belotte ie oblige ledict Moulin & cenſe auecques: au cas que ledict Iacquet ne voudroit ou ſeroit refuſant de ce payer chacun an, ie le priue de tous les dons deſſuſdits. Toutes leſquelles choſes deſſuſdites ie veux teſtater & ordonner comme par vigueur de teſtament & ordonnance de derniere volonté le puis & veux faire, qu'il vaut & equipolle loy eſcrite au propos du faiſeur, qui abſorbiſt vſage &

couſtume locale. Icelles ordonnances ſoient tenuës, gardees, & obſeruees par mes ayans cauſe, ſur peine de perdre tout ce qui de moy luy pourroit & deueroit venir & eſcheoir : prie & requiers à tous Iuges qu'en aide de droict & accompliſſement de derniere volonté à ma treſchere compagne & eſpouſe, à nobles oncles, les oncles, parens & amis de meſdits enfans qu'ainſi vueillent & facent garder & obſeruer enuers tous à qui il appartient Si retiens en moy plain pouuoir de ceſtuy mien preſent teſtament ſoit en tout, ou en partie rappeller, changer, muer, croiſtre & amender, ſoit par codicille, ou par ceduile de moy faite, ou par annexe en ce preſent teſtament annexee Laquelle choſe ſi changee, muee creuë ou amendrie l'auoys, dont il apparuſt, ie veux qui tienne & vaille cõme la vigueur deſſuſdite. Pour lequel mien preſent teſtament & ordonnance de derniere volonté deſſuſdite interiner & mettre à execution deuë, ie prens, nomme, & eſlis mes executeurs, de ma chere compaigne & eſpouſe, & mes grands & feables amis: Iean Deſpery, & Alard Trebegos, auſquels ie donne plain pouuoir & auctorité de faire & accomplir ceſt mien preſent teſtament, au pluſtoſt qu'il pourront des biens de moy demeurez, & deſquels biens pour ce faire ie leur cede, & mets en main ſans ce qu'autre ſur meſdits biens face priſerie ne inuentaire d'eſcheuinage, ne autrement. Veux auſſi que meſdits executeurs ſoient & demeurent ſans couſts ou frais pour cet mien teſtament enteriner, & mettre à execution deuë, par ſi que des trois les deux ſoient touſiours preſens dont madite chere cõpaigne ſoit l'vn. Si rappelle & mets à neant tous autres teſtamens que parauant ceſtuy i'aurois faicts & teſtatez, lequel mien preſent teſtament tienne & vaille. Et en approbation de ce, I'ay approuué & roboré, approuue & robore en la preſence des teſmoings qui s'enſuiuent, c'eſt à ſçauoir : Iean Villain dict Becquet Clerc du Roy noſtre Sire, Oſte Vuicart, Iehan Aguerchin, Iacques du Hamel ſergent du Roy, & Iean de Creuecœur ſubſtitut du Procureur du Roy.

Faict, teſtaté & ordonné le 16. iour de Septembre l'an 1402.

FIN.

ARTICLES ADIOVSTEZ QVI ESTOIENT AV MANVSCRIT DE LA SOMME RVRAL, DESQVELS EST faict mention aux Commentaires & Annotations de M. Charondas, ſur le tiltre 30. p. 188. tiltre 45. p. 328. & tiltre 70. p. 418. de la premiere partie. Et ſur le tiltre 2. p. 689. de la ſeconde partie.

Demande en cas de champ de bataille.

ONTENDANT de pourſuiuir touſiours ma matiere de ladicte practique par moy commencee, puiſque monſtré ay & mis en memoire cõme on peut & doit faire forme & articuler ſa demande, ſoit par bouche ou par eſcrit, tãt en cas de delict, en cas criminel, comme auſſi en cas de contract de ſaiſine & de proprieté, mõſtrer veus la maniere de plaider vn cas eſtrãge entre les autres & diuers, qui ſouuent ne chet pas en cauſe, & pour ce veus exemplifier tant en demandant comme en defendant par la maniere qui s'enſuit. Sire Iuge, &c. i'ay à propoſer pardeuant vous pour tel N. contre tel N. que ie voy là aucunes cauſes & raiſons grandement touchant contre ſon honneur, & pour ce il me poiſe & deſplaiſt forment que dire les me conuient, mais en verité & par le ſerment que ie doy auoir & tenir à loy à l'aduocacerie faire, conſeil lire & maintenir, & dont à ce vous m'auez contraint ſans le dire & toucher en la cauſe de mon maiſtre, ne m'en pourroy paſſer, parce qu'expreſſément ſeruent à la matiere, & pour ce ſupplie treshumblemẽt à partie aduerſe & à ſes amis que de ce me vueillent tenir & auoir pour excuſé, car en verité ce n'eſt point pour iniurier ſa perſonne ne ſes amis, en tant qu'en autre matiere ſeruiroit, ne à moy qui ſuis expreſſément chargé de dire Car tãt qu'à moy ie le voudroy ſeruir & ſes amis de tout mon petit pouuoir, & ainſi me fait dire mon maiſtre qui baillé m'a par memoire, & de ce m'a promis & aduoüé par ſes lettres ſeellees de ſeel authentique. Cy appert-il cõme en tel cas on ne doit pas plaider ſans auoir par memoire leur preſent celuy qui le fait faire, & promiſt aduoüer en preſence de gens, pource que la matiere eſt trop grande & touche honneur de nobles & d'amis irreparable s'il eſchet. Et pour ce en doit auoir l'Aduocat acquit, garant, & aduen ſeurement, &c. Car il eſt

Hic ce qui eſt promis à la fin de l'annotatiõ fol. 188.

à ſçauoir certainement que de moy ne le voudroye faire, n'en dire ne maintenir ſe requis de ma partie ie n'en eſtoye & de vous ſire Iuge commandé & enjoinct, & pource ſupplie audit tel. N. & à ſes amis qu'il ne leur deſplaiſe: & à vous ſire Iuge que de voſtre licence puiſſe dire & arguer ce que chargé m'eſt à dire pour la cauſe de mon maiſtre, & qu'en ce ne puiſſe meffaire. A ce doit reſpondre le Iuge: propoſez voſtre cas ſelon que vous penſez loyaument que la matiere de voſtre maiſtre le deſire, & bien vous gardez de dire iniure à ame qui ne ſerue en voſtre matiere, & ne ſe face ſentir en la cauſe de voſtre maiſtre. Car la Cour le vous deffend, enioinct & encharge ſur encourre à toutes peines à ce introduictes, & que meffaire vous pouuez. Et à ce doit reſpondre l'Aduocat, Monſeigneur ie ne diray choſe ſe Dieu plaiſt, qui ne me ſoit baillé par memoire, & qui ne me ſemble en verité qu'elle face & ſerue au fait de mon maiſtre, & dont ie ſeray de par luy aduoüé, & me garderay à mon pouuoir de meſprendre. Ce fait l'Aduocat doit dire & propoſer ſon cas ſelon ce que la matiere le deſire, en ſouſtenāt le fait le plus grandement qu'il peut, & puis deſcendre à ſa concluſion par la maniere qui s'enſuit. Parquoy tout veu ie puis contendre à ceſte fin, & conclurre que ledit tel. N. confeſſe les choſes par moy propoſées eſtre vrayes, il confeſſera verité & en deſchargera ſa conſcience qui blecée & chargée en eſt, & par vous ſera condamné à auoir forfait vice & corps auec confiſcation de biens, là où elle appartiendra, & ferez executer à mort telle que la couſtume en tel cas deſire & requiert, &c. Et s'il le die ie dy pour mon maiſtre, & pour atteindre les concluſiōs deſſuſdictes ou telles que la couſtume enſeigne & deſire que mondit maiſtre. N. qui par teſmoins ne lettres ne les pourroit prouuer: mais par luy par ſon aduoüé il les prouuera & offrira tant à prouuer, ſe Dieu plaiſt. que ſon bon droit contre ledit tel. N. que voy là en champ clos comme gentilhomme peut, & doit faire retenuë de cheual, d'armes & de toutes autres choſes neceſſaires ſeruantes & pertinentes ou profitables à gage de bataille en tel cas que gentilleſſe deſire, & en liure ſon gant en gage, en proteſtant de ſi auant & tant faire au ſurplus que la Cour dira que faire doiue pour ſon honneur garder & ſa concluſion atteindre.

Deffence de gage.

A Deffence de gage de champ de bataille, peus & dois ſçauoir que par les droicts Canons eſt defendu & interdit qu'en bataille faire nul ne ſoit aucunemēt receu. Mais ſoit prouué ou teſmoigné par tel teſmoins ou lettres de demande ou autrement par ordonnance de procés extraordinaire: ſe au Iuge appert que neceſſité en ſoit, & le cas ſoit criminel, & que iuſtice & raiſonnable preſumption ait de ce faire encores, autrement non. *Que nul ne doit eſtre receu en champ que pour trois cas.*

ET apres les drois des ſaints canōs qui ſont tels comme deſſus eſt dit, dois ſçauoir qu'il eſt ordōné ſur ce par les nobles Roys de Frāce Empereurs en leurs Royaumes, & faiſeurs, & cōduiteurs de loy, que nul ne ſoit receu en gage que pour trois cas, c'eſt à ſçauoir pour meurtre, pour

rapt & pour arsin de maisõ, qui sont les cas qui desirẽt trainer par iustice & encores que le cas soit aduenu, & non pas esperé à faire & non fait, & & que renommée en soit, ou par presumption que doiue & puisse mouuoir, autremẽt nõ: mais puis que le fait y a esté si meurtrier & si malicieux & fait reposemẽt, nonobstãt la presumptiõ si ne pourroit il formément prouuer par tesmoins, & pour ce fait le gage à receuoir pour atteindre la verité obscure. Et cõuient que se qui se requiert ait cause de ce faire & demander, si cõme par la mort ou trayson de son pere, ou de sa mere, de son frere, ou de sa sœur, de son fils ou de sa fille, de son oncle, desa tante, de son nepueu ou de sa niepce, de son germain ou de sa germaine, & pour son droicturier seigneur, se le cas chet en action populaire, c'est à dire, ce c'est de cas qui à luy appartiẽnent à cause, si cõme se vn homme noble ou qui n'est de la famille du Roy cusoit de trahison contre le Roy, il ne seroit à receuoir gage de bataille: car ce n'est par actiõ de populaire nequi appartienne à soustenir à cõmun homme, &c. ne aussi ne se peut ne doit combattre en champ clerc s'il ne luy plaist, & se reclamer s'en fait ne hõme impotent de membre par especial de membre principal, si comme de oule, de veuë, de bras, de main, ou de pied: ou de maladie caduce, ou selon aucun homme qui auroit esté furieux, & qui occasion n'en ieroit.

La maniere de presenter le champion au champ armé a cheual.

MOnseigneur le Cõnestable ou à celuy surce deputé, voicy tel N. qui pardeuãt vo⁹ est cõme pardeuãt seigneur à qui ce doit estre, faict &c. se presente à tout cheual & armes en estat & habit tel qu'à Gentil-hõme comme il peut & doit appartenir, si que pour entrer en chãp pour combattre & faire son deuoir contre tel. N. au nõ de Dieu & de madame saincte Marie sa douce mere, & de S. George le bõ cheualier, & de tous saints & sainctes en voulenté & appareillé de faire son deuoir pour son aduoüé sur ce qu'il a faict dire & proposer en iugement contre ledit tel. N. & par lesquels gage de bataille a esté iugé entre eux parties, tout par la forme & maniere que la Cour a d'entendemẽt que faire le doiue pour son droit & honneur garder, & que coustume en tel cas desire En vous requerant instamment que pour son droit & honneur garder à l'aide de Dieu, par luy ou par son aduoüé se mestier est, vous le tenez en chãp ferme & clos, & en iceluy luy faictes auoir & liurer son aduersaire de telle heure & si à temps qu'en telle heure appartient sans aduantage ne chose autre que par raisõ auoir ne doiue soit en armes ou autremẽt. En protestation, tant pour luy comme pour son aduoüé d'iceluy aduoüé auoir de changer cheual & armes, soit pour luy ou pour son aduoüé & pour son cheual, ou pour cheual de son aduoüé de descendre & de remonter, de restraindre, lascher ou eslargir, ou de combattre à pied & à cheual, soit apres remõter ou deuãt: de ou de sõ aduoüé aider de toutes ses armes & de chacune de laisser celles qui l'auroit prinses ou deuroit prẽdre, & de prẽdre autres d'icelles, autres ainsi prises laisser & reprẽdre les premiers & autres se mestier est & en aisement luy viẽt & de soy aider de toutes & de chacune d'icelles armes en cõmẽcemẽt, en moyẽ, & en fin durãt toute la iournée ou autres iournées

qui luy seroient dõnées à tous ses points & aisemẽs que Dieu & S. George luy voudra en tout ce faisant son droit & hõneur gardant, laisser auoir & donner, soit encores protestatiõ de parler de requerir droit & loy s'il le conuient de soy reprẽdre & aduiser, & de supporter luy ou son aduoüé de reassaillir, ingresser ou inuaser toutes & quantesfois que Dieu & S. George luy en donnera aisément, & de tout ce tant faire qu'à vray & loyal Gẽtil homme pour son bon droit & honneur garder peut & doit appartenir à faire. Fait encores protestation que s'il estoit ainsi que descõfire ne peust son aduersaire de iour cõpetant, ce que si se Dieu plaist & S. George, qu'il puisse cõtinuer sa bataille du iour à lendemain, ou à tel iour ou iours que la Cour ordonnera, & fait encores protestatiõ de dire & faire & auoir par luy ou par son aduoüé toutes choses generalement & especialemẽt qu'en tel cas peuuent & doiuent estre faites selon leur coustume & stille à ce introduite, & que necessaires & profitables luy peuuent & doiuent estre à luy ou son aduoüé, & que sõ aduersaire ne soit garny ne armé d'autres armes ne harnois que par la coustume de la Cour peut & doit auoir, & s'il apportoit bastõs fust d'espée ou espées, dague, lance, escu, ne autres quelcõques plus pesant, ne autremẽt faict qu'estre ne doit qu'il luy soit osté & qu'en ce lieu ne puisse auoir autre: mais en soit & demeure desgarny entieremẽt, requerant instammẽt que toutes les protestations dessusdictes & toutes autres pertinentes en tel cas vous les receuez, & les requestes par luy requises luy vueillez octroyer. *Protestation de defendeur.*

Item doit faire partie aduerse ses protestations semblables selon ce qui peut & doit seruir au defendeur soy tousiours gardant que riens ne doye fors en deffendant, & qu'ainsi se presente & cõtinuë tout son propos sans riens plus auant dire ne alleguer. *Dicunt quidam esse de consuetudine quod prouocatus antequam aduocatus ad aliquem finem aliqua proponat debet dicere quæ sequuntur saluis & retentis nostris rationibus & deffensionibus per me vel per aduocatum meum proponendis contra proposita & contra me allegata, ad finem quod ibi non cadat duellum prout dictum est.*

La forme des presentations & protestations de champ à pied.

VEuës les presentations du champ à cheual, il s'ensuiuent les presentations voir à faire pour le champion de pied. *Primò* que supposé tout plaidoyé iusques au droit de champ rendre & iuger & toutes les exceptions qui y appartiennent à fin de chãp pour le demandeur & à fin de non chãp pour le defendeur, puis que chãp s'y afferroit, il s'ensuit dire & monstrer les protestations qui appartiẽnent au champ de pied que telles sont, c'est à sçauoir le chãp s'y affie. Ie fais protestation d'auoir tẽps & iour competant, & iour denommé pendãt lequel temps ie puisse estre instruit à tout ce qu'appartient & compete à tout fait de chãp de bataille, d'auoir maistre & instructeur à ce appartenant lieu, place & maison, viures & ordonnances à ce propices à chacun ordõné & fermé de tel long & tels lez qu'en ce peut & doit appartenir, selon l'vsage & le stille de la Cour, se c'est pour le demãdeur. Et pour le defendeur en telle maniere reserue champ ferme, car il voudroit que le champ conteniſt tous les champs, &c.

D'auoir ledit champ & le ſoleil party que ſe dedans heure ne venoit le deffendeur qu'il fuſt reputé pour contumax & le deffendeur pour attaint & condamné du cas d'auoir chaiere & place de chaiere d'auoir aduoüé pour luy qui autant puiſſe faire le deuoir s'il eſtoit meſtier, d'auoir ſon corps ordonné & appointé comme en tel cas appartient de cuirie enioincte le meilleur & le mieux qu'il pourra bien reſtraindre & relaſcher ſe meſtier eſt, d'eſcu conuenable nerué & lié ſelon l'vſage accouſtumé le mieux qu'il pourra d'iceluy mettre & ietter ius, s'il luy plaiſt de le reprendre ou laiſſer comme bon luy ſemblera, de baſton conuenable ſelon l'vſage & couſtume du meilleur bois qu'il pourra, de tel lez & de tel gros: ainſi aguiſé, ainſi emmanché de telle ordonnance à tenir ou prendre au bras ou à la main cõme il eſt accouſtumé & le mieux qu'il pourra d'iceluy mettre ius & ſe cheu eſtoit releuer & reprendre toutesfois que bon luy ſemblera, de ſoy mettre à vn genoüil ou deux à terre, & ſoy releuer cõme il luy plaira, de parler à ſõ maiſtre ſi meſtier eſt, d'eſtre oüy ſe parler veut au Iuge ou au cõſeil, de ſoy eſcalcer, de demãder & auoir à boire ſe meſtier eſt, de propoſer & requerir de l'œuure de ſoy partir apres l'œuure à droict ou à loy de combatre par aduoüé ſe maladie ſuruenoit que iamais n'aduienne de prolõgation de iour ſe le cas s'y offroit & generalement de toutes les proteſtations qu'à ordre de gage & champ de bataille ſe requerent & appartiennent à faire, ſans nulle delaiſſer ne renoncer iamais inſtamment demandees & requiſes en temps & en lieu comme ſe par mots expres & declarez toutes eſtoiẽt dites & requiſes & auſſi nommees, & comme il peut & doit appartenir en tel cas de ſermens à iurer au champ comme dict ſera cy apres, car autant & autel eſt-il vn en champ comme en l'autre: c'eſt à ſçauoir en champ de pied comme de cheual.

Reſponſe de la partie aduerſe.

De la partie aduerſe doit eſtre proposé au contraire ſe ainſi n'eſt que rien ne puiſſe eſtre arguees par meilleures, afin de non receuoir, & afin que bataille ne s'en doiue aſſeoir. Et à toutes autres declinatoires, dilatoires, & exceptions, &c. Et apres ce ſe faut deffendre par faits contraires & eſpecialement tendans à fin que bataille ne s'y doiue aſſeoir, & ſe ſans bataille ne s'en peut paſſer, lors faut dire. Et au cas que vous ſire Iuge verrez que veuës les raiſons arguees de partie, gage de bataille y cherroit & qu'autrement ne ſe pourroit paſſer ceque ſi, ſi comme il nous ſemble droict eu ſur ce & par ordre le deffendeur n'y eſt à tous argumens paſsé comme dit eſt, doit dire auant que gage rendre, Monſeigneur le Iuge en ceſte cauſe ie dis que de tout ce entierement que tel N. qui pardelà eſt, a faict par aduocat dire & propoſer contre moy, & laquelle choſe il a aduoüé & trait ſon gage contre moy, ie dis & reſpons contre luy qu'il en a menty en ce vouloir dire & maintenir comme faux & mauuais qu'il eſt, & luy mets en ny tout ce que dit & proposé en a, ſoit par luy ou par autre pour luy, en diſant au cas que vous iugerez que gage de bataille y deuoit auoir ie m'en deffenderay cõme gentil-homme bon & loyal que ie ſuis, comme celuy en defendant contre luy ay iuſte & loyale cauſe. Si ſe

doit bien aduiſer qu'il ne die pas que mort le rendra ou vaincu fors de ſoy deffendre tant ſeulement. Car ſe plus auant & autrement concluoit il s'obligeroit comme le demandeur que dure choſe ſeroit, car comme le deffendeur doit toutes ſes concluſions & deffenſes faire: car il ſouffiroit qu'autre choſe ne fiſt au champ pour cauſe eſtaindre en deffendant que ſon aduerſaire ne le mataſt. Item ne doit pas eſtre oublié que tout ainſi qu'au premiſe du demandeur eſt dit que l'aduocat ſe doit excuſer & les ſolennitez qui à ce ſeruent, autelles les doit faire l'aduocat au deffendeur & auſſi diligemment.

Comme on doit eſtre en champ.

Puis que les deux champions ſont entrez au champ par preſentation ordonnee, doiuent eſtre apportees les ſainctes Euangiles de Dieu & le Meſſel. Et lors doit prendre l'appellant l'appellé par la main ſeneſtre & le tenir ſur les ſainctes Euangiles en diſant les paroles qui s'enſuiuent. Homme que ie tien par la main, par Dieu le createur & par ſes ſaincts, ie t'ay appellé à bonne cauſe & à bonne querelle que i'ay contre toy, & que tu fis telle choſe, &c. Dont ie t'appelle que ie n'ay pierre ne herbe ſur moy parquoy ie puiſſe auoir aide contre toy fors à l'aide de Dieu, & de Sainct George, & de mes armes, & de mon bon droict. Et le deffendeur en tendant la main aux ſaincts, doit dire en ceſte maniere, par Dieu & par ſes ſaincts i'ay bonne cauſe contre toy, & m'as appellé mauuaiſement & fauſſement & as mauuaiſe querelle contre moy, & n'ay brief pierre, herbe, ne autre choſe parquoy te doiue vaincre ſe ce n'eſt à l'aide de Dieu, & de Sainct George, de mes armes & de mon bon droict que i'ay contre toy. *Sciendum eſt quod actor licet proteſtatus fuerit & deſuper promiſsis prout ſuperius dictum eſt: tamen velit deſcendere vel mutare equum vel alias facere poſsit ſecundum conſuetudinem Gallicanum: tamen aduerſarius ſi velit poterit eum interficere in deſcendendo vel cum licitè contrariè prout melius poterit, non obſtantibus proteſtationibus ſuis quibus non tenetur deferre ſecundæ, vel ſecundæ oportet in contrarium proteſtari defenſorem, &c.* Si peus & dois ſçauoir que qui appelle par aduoüé de quelque cas que ce ſoit il conuient ſoit noble ou non noble qui ſe appare & ſoit auecques ſon aduoüé, armé, & appareillé en la maniere comme ſon aduoüé. Et ſe le gentil-homme allegue de faux ſerment le villain, bataille en ſoit iugee: le gentil-homme n'yra pas armé comme le villain, mais ira comme noble auec ſon champion: car ainſi appartient-il en pays couſtumier. Et fut ainſi iugé par le Conneſtable de Boulenois que leua vn faux teſmoin contre luy & contre le ſeigneur d'Vvendin.

Item dois ſçauoir qu'appel ſe fait pour cauſe de faux ſerment entre gentils-hommes, ſe la cauſe eſt de chaſtel faire ſe peut par champion, ſi cõme dit eſt: mais depuis le iour d'appel à toutes les iournees les champions doiuent venir tous armez & montez auecques leurs champions, comme pour combattre, & la raiſon ſi eſt, car conuent de bataille le requiert & cõuient que la bataille ſoit iugee en quelle maniere ils doiuent cõbattre, mais tout auſſi toſt qu'il ſera dit par les hommes que la bataille

deura estre à cheual les champions ne s'y apperront plus à cheual, doit estre iugé à faire pour l'honneur des nobles, tout ce soit pour chastel, car ainsi fut il dit par le seigneur dudict Vvendin.

ANNOTATIONS SVR LEDICT TILTRE.

Anciennement les duels & combats singuliers estoient frequens en France, comme en plusieurs autres pays, non seulement hors iugement par querelle d'armes, ou par entepriſe de plaiſir & eſpreuue de proüeſſe & valeur: ains auſsi en iugement par action & deffi ou pour preuue: De la premiere eſpece les Annales, hiſtoires & Romans en font ample foy: & teſmoignent que celuy qui appelloit Vn autre de champ, iettoit ſon gage, Vſant de ces mots ou ſemblables: Et ſi Vous Voulez parler du contraire qu'il ne ſoit ainſi, ie leueray Voſtre gage: & l'aſſailly reſpondoit de meſme. Il y en a entre autres Vn exemple en Froiſſart au liure. 2. De la ſeconde eſpece font mention les anciens Arreſts, & liures de Practique, & auſsi Froiſſart liure 3. parlant de l'arreſt donné en Parlement entre Iacques le Gris & Iean de Carouge cheualiers. Toutesfois par arreſts de Pentecoſte, 1279. & 14. Aouſt, 1364. auoit eſté iugé que duel n'eſtoit reçeu en fait notoire, qui deuoit eſtre puny par iuſtice. Mais mon Vieil practicien faict mention de fauſſer iugement par champ de bataille ou duel, par celuy qui a eſté condamné contre l'Vn des hommes iugeans, qui ont donné ſentence contre luy: & qu'il doit pource faire porter ſon gage. Il n'eſt beſoin de rapporter ce qu'autres ont eſcrit des duels, parce qu'ils ſont prohibez & par les conciles & conſtitutions canoniques, ca.22.2.q.5.cap.9.ne cler.vel mon.con.Later.ſub Alex.3. cap. 20.Concil.Trid.ſeſſ.25.de reform.c.19.c.1.de cler.pugn.in duello: *& par les ordonnances de France, du Roy S.Loys, de Charles 5. dont fait mention Io.Gallus* qu. 76.77.& 85. *& de noſtre Roy Henry 4. Et par arreſt du 26. iour de Iuin, 1599. recité au Code Henry, où i'en dy plus amplement traité. On peut voir à ce propos l'Edict du Roy Philippes de Valois, de l'an 1306. & ce qu'en a eſcrit Gui.Pap.* qu.617.618. 619.620.& ſeq. vſque ad 624.& Pet. Iacobi tit.de duello.

DES DONS ET REVESTISSEMENS QVI SE FONT ENTRE MARY ET FEMME.

Hic ce qui eſt promis 328.

Reueſtiſſement eſt vne maniere d'action qui eſt concedée par droict que femme & homme durant leur mariage peuuent amẽder l'vn l'autre par pareil & equal, & euidẽmẽt, car autremẽt n'auroit lieu & ne ſouſtiẽdroit ce que entre eux deux auroit eſté faict & amendé, & à ce s'accorde couſtume locale qui veut que ſi ſont deux qui ſoyent conioincts par mariage qui n'ayent nuls enfans legitimes, ſçachez que bien peuuent faire don & amendement par pareille maniere, c'eſt à ſçauoir que bien peuuent faire & amender

l'vn à l'autre comme de laisser au dernier viuãt à tãt qu'il viura ou qu'elle viura, tous les biens meubles qu'ils ont ioüy ſſans enſemble, & tous les heritages à tenir toute la vie du dernier viuant, & iceluy treſpaſſé les heritages reuiendroient à droict de la ligne où ils doiuent retourner & reuenir par droict, & des meubles peut faire le dernier viuant à ſa volonté. Si eſt à ſçauoir qu'en ceſte donation & amendement de reueſtiſſement doit auoir eſtimation de combien chacun peut & pourra faire de teſtament autant l'vn cõme l'autre, car tout doit eſtre egal. Et à ce droict s'accorde la loy eſcrite. *C. lib. 5. Rubr. de donationibus inter Virum & Vxorem. l. Si maritus tuus.* Toutesfois dit la loy eſcrite que ce ne vaut, & que ainſi eſt il confermé par le teſtament du premier mourant, *Authentica ſed iam neceſſe ſi alia pars. Authent. præmiſſa.* Et auſſi fait couſtume locale, mais que ce ſoit faict & paſſé pardeuant loy à telle ſolennité que le lieu le deſire & que lettres en ſoient faictes par ce que ſoit deuãt le iuge dont les heritages ſont tenus dequoy le reueſtiſſement ſe feroit. Et ſuppoſé que heritages fuſſent depuis acquis au territoire & deſſous le ſeigneur deuãt qui ce auroit eſté faict ſi ſçauroit il au reueſtiſſement comprins tout ce que depuis par l'homme & par la femme en ſeront acqueſtez durant le temps qu'ils viuent enſemble.

La teneur des lettres du reueſtiſſement.

A Tous ceux qui ces preſentes lettres verront ou orrõt, les Eſcheuins de Tournay ſalut, Sçachent tous que comparans au iour de la datte de ces preſentes en noſtre ſiege & halle à Tournay pardeuant nous en leurs propres perſonnes tel N. & damoiſelle N. ſa femme & eſpouſe, leſquels conioincts de leurs bonnes & franches volontez, & par vray entẽdement de bonne memoire, conſiderans qu'ils n'auoient nuls enfans nez ne procreez d'eux viuans, par vray amour & equal amendement qu'ils veulent faire l'vn à l'autre, ont reueſty en noſtre preſence, comme en fait & en preſence de loy reueſtirent l'vn l'autre bien & à tout ſolennité de loy, de tous les meubles & cateux qu'ils ont & auoir pourront enſẽble par tout où que ils ſoyent, ne en quelque lieu qu'ils ſoient acqueſtez ou à acqueſter. Et auec ce de tous les heritages qu'ils ont ne auront enſemble & acquerre pourrõt és termes limitez & tenures dudict eſcheuinage par telle maniere que lequel que ce ſoit deſdicts conioincts qui premier ira de vie à treſpas peut & pourra donner, aumoſner & faire ſa pleine volõté de la ſomme N. liures, & non plus, à prendre en leurs plus apparens biens meubles demeurez d'entre eux auec les dettes & ſepultures payez d'iceux biens, & parmy tout ſe faict & accõply tout le remanãt de leurs dicts biens ſera, demeurera & appartiendra au dernier viuant ſans nulle parcon faire à quelque autre perſonne qui droict de ſucceſſion & demande & auoir y puiſſe ſe fuſt ne le reueſtiſſement fait de preſent, & cil ou celle deſdits conioints qui premier treſpaſſera ne donnoit ou aumoſnoit la ſomme dite ou ſi grand ou reant, ſi demeureroit tout ce au dernier viuant ſans parcon faire à autre comme dit eſt. Et de leurs heritages cil ou celle qui ſuruiura l'autre les tiendra & poſſedera & iouyra paiſiblement

ment toute ſa vie, rente payant à loyalle retenuë. Et apres le decés du dernier viuant tout ledit heritage ainſi tenu ſi retournera où il deuera retourner par loy & vſage du lieu, ſe entendu que leſdits conioints tant qu'ils viuront enſemble, peuuent & pourront leſdits heritages tous, ou en partie vendre, ou arrenter, guerpir, donner ou aumoſner, & en faire leur volonté, par ſi que ſe ſoit du pur & liberal conſentement de l'vn & de l'autre enſemble d'accord. Et ſe l'vn deſdicts conioincts de l'heritage de ſon coſté venant, vouloit aucunement donner, vendre, ou alloüer, faire le pourroit, par ſi que c'eſtoit en reſeruant le viage de l'autre, & le droict de ceſtuy preſent reueſtiſſement. Et le premier qui allé ſera à mort ſi pourra & peut le ſuruiuant de la partie de l'heritage ou heritages venans de ſon coſté, faire auſſi ſa pure volonté ſans empeſcher ne charger aucunement les heritages du premier mort. Lequel reueſtiſſement ainſi fait & par loy comme dit eſt, leſdits conioints ont voulu & veulent iceluy eſtre ferme & vallable enuers tous & contre tous, ſe ainſi n'eſtoit que de leur conſentement & accord fuſt pardeuant nos Eſcheuins preſens & aduenir, appellé, changé ou mué, en nous requerant que en nom de ſeureté, & de choſe faicte & paſſee à loy, nous leur vueillions donner & accorder lettres. A la requeſte deſquels conioincts nous auons tout ledit reueſtiſſement receu, fait, baillé & paſſé à loy, & de ce accordé à leur requeſte lettres de cyrographe, afin que ce ſoit & puiſſe eſtre ferme & perpetuelle memoire, faictes en deux parties, dont l'vne auons mis & conſigné en noſtre ferme & arche d'Eſcheuinage, & l'autre partie auons rendu & liuré auſdits conioincts. Et tout ce faict par aſſens d'Eſcheuins dont les noms ſont tels, N. N. l'an de l'incarnation de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt 1370. le 12. iour du mois de Ianuier.

ANNOTATIONS SVR LEDIT TILTRE.

Reueſtiſſement ſignifie don mutuel & egal qui ſe fait entre deux conioincts par mariage, & anciennement au pays où il ſe faiſoit, deuoit eſtre faict & paſſé par loy & en iuſtice : comme encores il ſe practique en quelques pays, & en eſt faicte mention es Couſtumes de Cambray, Valenciennes, l'Iſle & autres, eſquelles ſe lict Raueſtiſſement, & vient du verbe reueſtir ou raueſtir, qui ſignifie reſaiſir, reſaiſir, reſbailler, ou bailler l'vn pour l'autre. Mon vieil practicien parlant de l'eſtabliſſement du Roy Philippes, qui peut auoir eſté Philippes Auguſte, pour le douaire, dit qu'il permit encores aux mariez de ſe raueſtir des meubles & biens cottiers par mutuë equalité : ſont les termes dont il vſe ſans en adiouſter d'auantage. Qui en voudra voir plus amplement qu'il liſe leſdites Couſtumes.

COVSTVME DE TOVRNAY.

Hic ce qui eſt marqué fol. 418 deuoit eſtre mis à la fin du liure.

SI eſt à ſçauoir que ſelon la Couſtume locale du pays de Tourneſis, le temps de proximité de demander en terre tenuë en fief, ſi eſt, que demander luy conuient dedans que l'heritage a eſté vuerpy par la loy à l'acheteur. Et ſi c'eſt en terre tenuë en main ferme, qu'on appelle terre renteuſe, demander luy conuient dedans les criees & ſouhaittons qui le fons de l'heritage & autrement n'y viendroit à temps. Et la raiſon ſi eſt pource que les fiefs en Tourneſis au vendre ne ſont point criees ne ſubhatatier, & pour ce y eſt l'an. Car dedans l'an nul ne ſe doit par raiſon ignorer, & en la terre de main ferme, il conuient venir dedans les criees, car tel heritage ne ſe peut vendre, ne adheriter autre qui ne conuienne qu'il ſoit crié & ſubhaſté par trois Dimanches aux Egliſes à heure de la grand' Meſſe, & la proximité offerte aux hoirs ſe auoir le veulent, & pource que dedans icelles criees ne le demande, à tard y vient.

Couſtume de Cyſoing.

De ces couſtumes faut voir ce que en eſt eſcrit aux liures imprimez, & meſmes en la Conference des Couſtumes de M. Guenois.

Item par la couſtume de la Baronnie de Cyſoing, ſçachez que fief a terme d'vn an & la terre de main ferme d'vn an, & en terre d'Eſcheuinage a xl. iours.

Couſtume de Gand.

Item & à la couſtume des villes qui ſont reſſortiſſans à Gand, c'eſt au chef lieu de Terremonde, en fief a temps de trois criees, qui ſe font par trois quinzaines & non plus, & en terre de main ferme autres trois criees qui ſe font par trois Dimanches continuels & non plus.

Couſtume de Haynaut.

Item à la couſtume de la Comté de Haynaut en fief n'a point de terme de proximité, & en terre de main ferme a vn an.

Couſtume de Leuſe.

Mais ſelon la couſtume de Leuſe & d'enuiron Valenciennes, n'a point de termes de proximitez, fors pour le ſeigneur, ſe demander le veut pour retraire à ſa table.

Couſtume de l'Iſle.

Item ſçachez que à la couſtume de la ſalle à l'Iſle en terme de main ferme a vn an. Si a il en fief reſeruees les terres & lieux tenus de la Comté de S. Paul, que iaçoit ce que reſſortiſſans ſoient de la ſalle de l'Iſle toutesfois és termes tenus de main ferme n'a que xl. iours, & és fiefs vn an.

Couſtume de Tournay.

Item en la ville de Tournay n'a point de proximité n'en toutes les villes qui vſent de la loy d'icelle, & qui au ſens y viennent. Mais és fiefs a terme de an & de iour.

Couſtume de ſainct Amand.

Item ſçachez que à la couſtume de la terre de S. Amand, és fiefs a terme d'vn an, & és terres de main ferme a terme de xl. iours tãt ſeulement.

Coustume de Mortaigne.

Item à la coustume de la terre de Mortaigne en fief a vn an, & en terre de main ferme apres l'adheritement faict à l'acheteur, faut que le vendeur le nonce à son plus prochain dedans le mecredy premier iour de marhé, qui sera audit lieu de Mortaigne apres le heritement fait & celuy face noncer si deüemẽt au prochain, qu'il le puisse ignorer. Et se dedans iceluy iour de marché le prochain ne prend la proximité aux autres plus prochains, iamais n'y vient, ne peut venir à temps. Et se noncé n'est, les prochains ont iour de demander icelle proximité par tãt de temps qu'il leur plaira, iusques à tant que noncé leur aura esté, si comme dessus est dit soit par vn an, deux ans, dix ans ou plus, dedans lesquels ans auoir le doiuent se demandez en sont à loy, ne autrement ne sont forclus deuãt que sommé leur en aura esté le vendage. Et lors se dedans le premier iour de marché ne le demandoient, ils en seroient forclus,

Coustumes de Douay & Orchies.

Item à la coustume de la Chastellenie de Douay en fief a vn an, & és terres de main ferme autant, & d'Orchies pareillement. Mais biẽ y a en ces deux lieux tant de Douay comme d'Orchies aucuns lieux où on vse d'eschange, esquelles terres qui ainsi sont tenus d'eschange, a proximité de xl. iours. Et en aucuns lieux, tantàl'Isle comme en autres chastellenies cy dessus dictes est accoustumé, que se aucune rente est assise sur terre de main ferme: ou maison qui soit sous rente, & celuy à qui ceste sous rente est la vẽte. Sçachez que celuy à qui terre ou la maison est, le peut reprendre comme par proximité, par la raison que le principal sens est siẽ & est pour descharger & affranchir son heritage, & supposé que celle rẽte fust vendue à vn prochain cousin du vendeur, si le r'auroit auant celuy à qui la terre ou la maison est, pour la raison dessus dicte de affranchir son heritage.

Item & se en la Comté de Haynaut est vendu acun fief, il n'y a point de proximité comme dessus est dit. Mais le Comte de Haynaut y a telle seigneurie, que si il luy plaist à retenir le fief pour luy, faire le peut, pour autel prix que vendu sera, & en fera iurer le vendeur & l'acheteur du prix, sera rabbatu du prix que vendu sera son droict seigneurial, qui est tel, que pour autant de xx sols du prix que le vendage montera le comte de son droict, y a xix. sols six deniers, & n'en aura le vendeur que autãt de fois six deniers qu'il y aura de xx. sols audict vendage, & se plus grand grace en veut faire, en luy en est, & non point autrement, mais du plus il ne prent que le quint denier, & toutesfois est il en luy du surplus, si cõme dict est.

Item & s'il aduenoit que dame ou damoiselle qui mariée fust voulsist reprẽdre aucũ fief, ou aucune par proximité qui vint de sõ lez & costé. Ça-chez que faire se peut de soy mesmes. sãs ce que de sõ mary pour ce faire soit autorisée, & en peut faire plainte à loy, offrãt mailles & denier, pour retraire, & auoir ladite proximité, & tout ce faire & ordõner de soy mes-

mes iuſques à tant que contredict ou oppoſition y aura de partie, & qu'il ſera apparent que deſpens & procés en faille ſourdre, car ſi toſt que contredit y a en cour, & que procés s'en faict, lors conuient que la dame ou damoiſelle ſoit authoriſee de ſon mary, ou autrement le procés ſeroit inutile.

La teneur d'vne commiſſion executoire.

Faire & former vne commiſſion executoire la maniere ſi eſt ceſte, pource que c'eſt le commencement de vente, te veux monſtrer par formulaire comment elle peut eſtre formée. Triſtan du Boys cheualier, ſeigneur de Famechon, & de Raincheual, Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Baillif de Vermandois: Au premier ſergent dudict Bailliage à qui ceſte commiſſion s'addreſſera, ſalut. Veu auons vnes lettres obligatoires ſeellées du ſeel Royal, ordonné & commis de par le Roy noſtre ſire en la ville & cité de Tournay, & au pays de Tourneſis, par leſquelles nous eſt apparu Iean du Mont eſtre tenu & obligé enuers Iean du Val denõmé en icelle obligation, en la ſomme de x. muis de bled tẽl que à ſix deniers pres du meilleur chacune raſiere à rendre & payer ledit bled par ledit du Mõt audit du Val par certaine forme & maniere contenuë eſdites lettres obligatoires, & de laquelle ſomme de bled ſatisfaire & payer ledit du Mõt eſt remis & defaillant, luy ſur ce ſomme & requis inſtamment au grand grief preiudice & dommage dudit du Val, requerãt ſur ce par nous eſtre pourueu de iuſtice, en nous ſeruant pour le Roy noſtre ſire de la peine commiſe en ladite lettre obligatoire de xl. ſols tournois, en quoy ledit du Mõt, eſt encouru par ſa faute. Et afin que ceſte obligation luy faſſiez enteriner & accomplir cõme de raiſon ſe pourra: Pource eſt il que nous vous mandons & cõmettons que ledit du Mõt denõmé en ladite obligatiõ, au cas que à voſtre ſommation promptement ſatisfaire & payer ne voudra, & ladite obligation accomplir, vous iceluy executer & contraigniez rigoureuſement & ſans delay à ſatisfaire par ledit du Mont audit du Val, la ſõme contenuë en l'obligation, de laquelle par ledit du Val vous ſera faict apparoir en celle enterinãt ſelon la teneur, auec la peine donnée au Roy noſtre ſire, par vertu d'icelle, en ce faiſant par priſée & vendition de ſes meubles & heritages, & à detention de corps, attẽdu que obligé y eſt. En ce cas d'oppoſition la main garnie auant toute œuure de la valuë de l'obligation aſſignés iour audict oppoſant en la cour du Roy à Vournay, pardeuant nous à l'encontre dudict du Val, pour dire les cauſes de oppoſition, ſur ce proceder & en outre reſpondre audict du Val comme de raiſon appartiendra, en eſcriuant audict iour de tout ce que faict en ſera. De ce faire vous donnons pouuoir, mandons & commandons à tous les ſubiects dudict Bailliage, prions & requerons tous autres, que à vous en ce faiſant obeiſſent diligemment. Donné. &c.

La teneur de la reſcription faicte par le ſergent.

Apres s'enſuit la forme de la reſcription ſur ce, par maniere de formulaire. A tres-haut noble & puiſſant, Monſeigneur le Baillif de

Vermandois, ou à ſon Lieutenant, en Tourneſis, Monſeigneur & Maiſtre Iean de Renty Sergent du Roy en Tourneſis, & le voſtre, honneur, ſeruice & reuerence auec toute obeyſſance. Cher ſeigneur & Maiſtre plaiſe vous ſçauoir que par vertu de voſtre commiſſion à moy addreſſee parmy laquelle ceſte mienne relation eſt annexee, i'ay pour icelle interiner à la requeſte de Iean du Val, en ma commiſſiō le ſeiziesme iour du mois de Iuin, l'an mil trois cens quatre vingt & trois, me tranſportay de la ville de Tournay, & pour voir faire mon exploict requis au Preuoſt appellé Pierre de Muſy, qu'il me baillaſt Sergent pour voir faire l'exploict que par voſtre commiſſion entendois à faire, lequel me preſta Iean Cardonnier Sergent baſtonnier de la ville de Tournay, en luy commandant qu'obeyſſance me feit auoir par tous les ſuiets de la ville audit exploict faiſant, en preſence duquel m'approchay de la maiſon de Iean du Mont, & à ſa perſonne que ie trouuay & ſommay, & dis comment à moy comme à Sergent Royal eſtoit telle commiſſion addreſſee auec les lettres obligatoires, leſquelles ie luy feis lire, & que ſe payer vouloit l'obligation, ie luy en ferois auoir quittance ſuffiſante, & pour ce ie le trouuay delayant de ce faire en preſence du Sergent & d'autres aſſiſtans, pris & mis en la main du Roy par iuſte inuentaire & priſee tous les biens meubles qu'en ſa maiſon on a trouué ailleurs, où ils me furent enſeignez à luy appartenans. Et pour ce que par conſeil à ce appellé, & cognoiſſant en cem'apparu que les biens meubles ne pourroiēt pas accomplir le contenu de l'obligation, en preſence du Sergent mis en la main du Roy vne maiſon ſituee & aſſiſe en la ville de Tournay, en la ruë des Maruis, d'vn coſté ioignant à la maiſon de Iean du Pré, laquelle maiſon eſtoit audit du Mōt, tout ainſi que l'heritage le contient les quatre corps & le moillon, ie mis en la main du Roy pour tout inuentorier ſi auāt que iuſques à accompliſſement de l'obligation, & tout ce ſignifiay ce meſme iour aux Eſcheuins de la ville de Tournay ſous que Iuriſdiction la maiſon eſtoit ſituee en leur ioignant de par le Roy que d'oreſnauant ne fuſſent à charge ne à vendition que ledit du Mont ſi vouliſt faire de ſes biens & heritages, iuſques à ce que mon exploit ia encommencé fuſt interiné & parfaict, leſquels Eſcheuins me reſpondirent qu'ils ſe garderoient d'en meffaire, & pour par interiner ma commiſſion, attendu que ledit du Mont eſtoit en pure demeure & faute de paye en preſence dudit Sergent à moy preſté le douzieſme iour dudit moys, en plain marché & publiquement expoſay & mis à vente par encherre les biens meubles dudit du Mont ſi auant qu'enſeignez me furent & que trouuer les ſçeuz & chacun meuble à par luy, & par trois criees ſur chacun. Et tant que par toutes rencheries faictes & paſſees à telle couſtume qu'au lieu appartient à faire, la venduë ne monta que vingt liures tournois, ſi comme par la vente de ce que i'ay par eſcrit cyrographé contre ledit Sergent plus plainement peuſt apparoir & ce fait ſignifiay audit du Mont ladite venduë, & quelle choſe, & pour quel prix, & que ſe dedans le tiers iour ne l'auoit racheté pour le prix vendu ſi demeuroit aux acheteurs, lequel

tiers iour paſsé, pour ce que ledit du Mont n'en fiſt aucun rachat, ie deliuray auſdits acheteurs les choſes par eux achetees parmy payant les deniers des ventes. Deſquels deniers i'ay prins & m'en tiens pour nanty au profit de madite execution.

Item & pour par entretenir madite execution, à la faute qu'il failloit encores à ladite obligation, i'ay en la preſence dudit Sergent a preſte le Dimanche 16. iour dudit mois en l'Egliſe S. Brice en laquelle paroiſſe ladite maiſon eſtoit ſituee, expoſay icelle maiſon à vente, ſignifiant à tous que s'il eſtoit aucun qu'icelle maiſon vouſiſt racheter, ſi ſe trait par deuers moy & par rencherie ie luy vendrois à douze ſols tournois de rente qui me fuſt qu'elle deuoit, le diſpoſay à la priſee des hommes à ce fermentez en ladite ville, à deux cens francs d'or, du coing & forge du Roy noſtre Sire, pour le premier denier à Dieu qui mis y ſeroit de renchere de vingt ſols, dont les quinze demeureront au profit du rencheriſſeur, ce fait s'approcha de moy Iean des Champs, lequel par marché au mieux & plus qu'il peuſt par le conſeil des couletiers fermentez d'icelle ville de Tournay, acheta de moy ladite maiſon pour le prix & ſomme de ſept vingts francs & ſix deniers à Dieu de rencherie qu'il y miſt. Laquelle vente ie ſignifiay audit du Mont, & ſe racheter la vouloit par promptement payant, ſi le fiſt. Lequel me reſpondit que bien auoit oüy ce que ie diſois. Sur laquelle reſponce qu'elle n'eſtoit mie ſuffiſante au cas en procedant ſur madite execution, i'ay le Dimanche enſuiuant le vingtieſme iour dudit mois fis crier & ſouhaiter en ladite Egliſe de S. Brice à heure à ce accouſtumee ladite vente, & par cedule contenant ce qui apres ſ'enſuit. *La forme de la cedule.*

On vous faict à ſçauoir de par le Roy noſtre Sire que Iean de Renty ſergent d'iceluy ſeigneur, par vertu de certaine commiſſion à luy addreſſee par Monſeigneur le Baillif de Vermãdois, ou ſon Lieutenãt en Tournesis pour l'interinement de certaine obligation, en quoy Iean du Mont eſtoit tenu enuers Iean du Val ſergent, avendu vne maiſon appartenant audit du Mont: ſituee & aſſiſe en la ville de Tournay en la ruë de Maruis ioignant d'vn coſté à la maiſon Gille Garbitte, & d'autre coſté à la maiſon Iean du Pré, tout ainſi que l'heritage de ladite maiſon ſe compient deuant & deriere les quatre corps & le milieu à douze ſols de rente heritable à deux payemens payer en l'an, c'eſt à ſçauoir la moitié à Noël: & l'autre moitié à la S. Iean, par condition que ſi plus eſtoit trouué en ladite maiſon deuroit de rente, ce ſeroit tant moins d'argent à la vente & ſi moins deuoit de rente, ce ſeroit tant plus d'argent à ladite vente, à l'eſgard & priſerie des priſeurs fermentez de ladite ville, ſi y a pour le premier denier à Dieu ſept vingt francs d'or, de la forge & enſeigne du Roy noſtre Sire, à ſix deniers à Dieu de renchere ſur ce ferus & haucies, & eſt auiourd'huy la premiere criee, & d'huy en huict iours à heure de grand' Meſſe la ſeconde criee, & d'huy en quinze iours qui feront trois ſepmaines, la tierce criee à heure de grand'meſſe, toutes & dernieres criees s'il eſt aucun qui ſon profit y ſçache & qui plus en vueille donner vienne par

deuers ledit sergent, & volontiers le receuera cõme de raison sera. Cher seigneur & maistre tout ce que dessus est dict vous certifie estre vray par ceste mienne rescription seellée de mon seel faicte & escrite le iour & an dessusdit.

Lateneur d'vne commission iteratiue pour vente d'heritage.

LA forme de faire & formuler vne commission iteratiue en cas de vendition d'heritage, si est ceste; Tristan du Bois, Cheualier Seigneur de Famechon & de Raincheual, Conseiller du Roy nostre Sire & Baillif de Vermandois. A Iean de Renty Sergent du Roy audit Bailliage salut. Comme par vertu de commissiõ par nous donnée, & à vous adressée à la requeste de Iean du Val pour interiner & mettre à execution l'obligation en quoy estoit tenu & obligé en certaine somme de bled Iean du Mont enuers ledit Iean du Val, ayes mis & exposé en vente par faute de biens meubles dudit du Mont qu'accomplir ne peuuent la somme, vne maison & heritage audit du Mont appartiennent & comme au plus offrant & dernier encherissant, soit la maison demeurée à Iean du Pré, pour le prix & somme de deux cens francs d'or. Si comme plus plainement nous est de tout ce apparu par vostre rescription sur ce faicte & escrite, par laquelle aussi nous peut apparoir que tout le vẽdage est faict & passé sans contredit ou oppositiõ aucune, pourquoy audit acheteur doit demeurer la maison comme son bon heritage, vous mandons & iteratiuement commandons que vous vous transportez par deuers ledit acheteur, & luy faictes commandement qu'il vuide sa main en la vostre ou à certain change sur vostre nom des deniers qu'a monté la venduë, & à ce le contraignez par toutes voyes deuës & raisonnables, se souffisant en est, & ce fait l'adiournez pardeuant nous ou nostre lieutenant à certain iour competant pour le decreter de son dessusdit achat, en intimãt audit obligé, & de qui vendu est qu'il soit audit lieu se bon luy semble pour voir faire racheter, ou alleguer ce que de raison sera auec intimatiõ que vienne ou non, il y sera procedé comme raison appartiendra, de ce faire vous donnons pouuoir. Mandons & commandons à tous à qui appartient, prions & requerons à tous autres qu'à vous en ce faisant obeissent diligemment, Donné à Tournay le troisiesme iour de Iuillet l'an mil trois cens vingt trois.

La teneur de la rescription sur ce faicte par le Sergent executeur.

A Tres haut noble & puissant Seigneur Monseigneur le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant en Tournesis. Iean de Renty Sergent du Roy audit Bailliage, & le vostre en tout honneur, seruice & reuerence auec toute obeyssance. Mon tres-cher Seigneur & Maistre plaise vous sçauoir que par vertu de vostre commission iteratiue à moy addressée parmy laquelle ceste mienne rescription est annexée, & pour icelle interiner, ie à la requeste de Iean du Val denommé en la commission, le quatorziesme iour du mois de Iuillet, l'an mil trois cens quatre vingt & trois, me transportay en la Ville de Tournay, & pour voir faire mon exploit requis au Preuost Sire

Pierre de Musi, qu'il me baillast Sergent pour voir faire l'exploit que par vostre commission entendoye à faire, lequel preuost me presta Iean Cardonnier Sergent bastonnier d'icelle ville, en luy commandant qu'obeyssance me fist auoir par tous les suiects de la ville audit exploit faisant. En la presence duquel Cardonnier m'approchay de Iean du Pré acheteur d'vne maison & heritage que par vostre commission luy auoye venduë à la requeste dudit du Val, appartenant à Iean du Mont à cause de certaine somme de bled en quoy estoit tenu ledit du Mont enuers ledict du Val. Auquel ie feis commandement de par le Roy qu'il vuidast sa main en la moyenne, ou à certaine change sur mon nom, de la somme de deux cens francs d'or, à quoy auoit monté la venduë d'icelle maison & heritage, lequel du prestemẽt deliura & mist en ma main la somme pour icelle vẽte, dont ie me tiens pour content & bien nampty, & ce faict en la presence dudit Sergent, ledit iour intimay audit du Mont qu'il fust pardeuant vous, ou vostre Lieutenant audit lieu de Tournay, se bon luy sembloit, & du Mardy prochain ensuyuant ledit iour en huit iours à l'encontre dudit du Val, pour voir faire le decret de la maison, & r'acheter ou alleguer ce que raison sera auec intimation qui vienne ou non, il sera procedé comme de raison sera & appartiendra, & qu'audit iour luy sera bon compte & reliqua de ce que i'auoye vendu de ses heritages & biens, lequel ie disoye. Mon tres-cher Seigneur & maistre de tout ce que dessus est dit, vous certifiay-je estre vray par ceste mienne rescription séellée de mon séel faicte & escrite le iour & mois & an dessusdit.

Forme de faire obligation.

La forme de faire & former vne obligation sur certain marché ou contract si est ceste par la maniere que trouuerez formulée en la Rv. des obligations declarée & cottée par le nombre de. Et pour-ce me passe en brief d'icelle formuler que ie ne face reditte.

La teneur d'Vn decret sur la Vendition d'aucun heritage.

LA forme & maniere de faire & former vn decret sur aucune vendition d'heritage faicte par exception de iustice si est ceste. Tristan du Bois Cheualier Seigneur de Famechon & de Raincheual Conseiller du Roy nostre Sire, & Baillif de Vermandois, A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront salut. Sçachent tous comme Iean du Pré ait nagueres acheté par execution Royalle vne certaine maison & heritage située & assise, &c. que vendoit Iean de Renty Sergent du Roy nostre sire, par vertu de certaine commissiõ executoire à luy de nous donnée, ou de nostre Lieutenant, pour interiner & mettre à execution deuë certaine somme de deniers en quoy estoit tenu & obligé Iean du Mont enuers Iean du Val par certaines lettres obligatoires séellées du séel Royal de la Baillie de Vermandois, & soit ladicte maison demeurée audit du Pré, comme au dernier encherissant, requerant par nous estre de ce decret & confermé comme de raison & stille du lieu le desire & enseigne Veu le rapport des lettres & enseignemens sur ce faits, & escrits, dont les teneurs s'ensuiuent, & premierement lesdictes lettres contenans la forme qui

qui cy apres s'enſuit. A tous ceux,&c. pour leſquelles lettres mettre à execution deuë commiſſion executoire a ſur ce eſté donnee, dont la teneur ſ'enſuit. Triſtan du Bois.&c. Pour laquelle execution accomplir, & pour mettre ladite commiſſion à execution deuë,ledit du Val,le ait fait addreſſer à Iean de Renty, ſergent du Roy noſtre Sire, lequel de l'exploict ſur ce fait nous ait reſcrit par la maniere qui s'enſuit. A treshaut, noble & puiſſant,&c. laquelle reſcription deuë, & pour en outre proceder & faire ladite vente à l'accompliſſement deſdites lettres obligatoires & à la requeſte dudit du Pré acheteur,nous ſur icelle reſcriptiõ euſſions baillé noſtre commiſſion iteratiue,dont la teneur s'enſuit, Triſtan du Bois,&c. Apres laquelle commiſſion iteratiue,& icelle enterinee ſelon la forme & teneur accouſtumee & vſage du lieu, & ſelon la couſtume illecques gardee & obſeruee ſans debat ou contradiction, ſelon ce que par la reſcription iteratiue ſur ce à nous addreſſee peut apparoir, dont la teneur s'enſuit. A tres hault,noble & puiſſant,&c. Sur leſquels exploicts faits & parfaits à nous comme au Iuge ſouuerain, reſcrits & renuoyez comme en tel cas il appartient, iceux veuz & diligemment examinez,& entendu que ſans oppoſition, refus ou contredit, tout a eſté fait & demené,les couſtumes,ſolticze & droicture des lieux gardees & tenuës, l'argent de ladite vendition mis en noſtre main,tourné & conuerty en l'acquit,paye & ſolution de ladite obligation,& conſideré tout ce qui nous peut & doit mouuoir apres ſommation faicte audit du Mont, qu'auiourd'huy baillerions ſur ce decret & accompliſſement des exploicts deſſuſdits, & que ce vint voir faire ſe bon luy ſembloit auec intimation, lequel n'eſt venu ne comparu, & pour ce audit du Pré acheteur, ledit achapt & les exploicts ſur ce faits par noſtre ſentence & pour droict ioüons,greons,ratifions & approuuons.en accordant & donnant audit acheteur la poſſeſſion de la maiſon pour luy & pour ſes hoirs, & ayans cauſe comme ſon heritage, & ſauue tous droicts. Si donnons en mandement au ſeigneur du lieu,dont la maiſon eſt tenuë que ledit acheteur moyennant noſtre decret & commiſſion executoire, ſur ce ils baillent l'adueſt de l'heritage parmy ſatisfaction de leurs droicts, & en bailles eſcrits & cyrographes tels comme ils ont accouſtumé par leur loy, aux deipens de l'acheteur ſe requis en ſont,leſquels ils mettent en leur ferme, comme des achapts ainſi faits, il appartient à faire. En teſmoin, &c.

DES DROICTS AV CONNESTABLE DE FRANCE.

Ce qui eſt icy traicté des droicts & Iuriſdiction du Conneſtable, Mareſchaux de Frãce, Maiſtre des Arbaleſtriers, & autres Officiers, ne s'obſerue du tout à preſent, ains eſt grandemẽt changé, dont toutesfois on peut voir du Tillet en ſes memoires, & autres, qui ont eſcrit des Magiſtrats & Officiers de la France, & ce qu'en auons traicté ailleurs

APres s'enſuit du droict au Conneſtable de France, qui eſt le plus grand Officier que le Roy ait, & qui repreſente ſa noble perſõne. Si ſçachez qu'au Cõneſtable à cauſe de ſon noble office cõpetent, & appartiẽnent toute la cognoiſſance de tous les ſergẽs d'armes du Roy, & à luy ou à ſon Lieutenãt en doit eſtre retourné, ventilé & demené en tous cas qu'en detendant ils auroient à faire, & dont ils ſeroiẽt pourſuiuis & apprehendez de quelque autre Iuge ou partie aux autres du Royaume, ne deuant autre Iuge ne doiuent ne ne ſont tenus de proceder s'il ne leur plaiſt, car par la nature de leur office de ſergenterie, ils en ſont exẽpts & francs, ne n'ay point veu que ſe quelque ſergent ait eſté apprehendé pardeuant autre Iuge, ſoit que ce ait eſté en cas de delict ou autremẽt qui n'ait conuenu que la cauſe ſoit retournee pardeuãt ledit Conneſtable ou ſon Lieutenãt à la table de marbre à Paris, reſerué és cauſes & actions reelles: car d'icelles conuient eſtre demené pardeuant les Iuges, dont les heritages contẽcieux ſont tenus. Et ainſi a il eſté fait par tant de cas d'exẽples que ſans nombre, & tellemẽt qu'il ne faut ramener en doutte n'en difficulté aucune, puis que ce a regard en riens à leur office de ſeigneurie.

Item a encores le Conneſtable la cognoiſſance de tous les officiers de ſon domicile & de ſon hoſtel.

Item à cauſe de ſon office fait ſerment au Roy, & homme repreſente le Roy, & eſt Lieutenãt du Roy, puis que Roy n'y ſeroit preſent, ou qu'il fuſt commis ou enuoyé, fuſt en cheuauchee d'oſt, ou frontiere, & donner lettres, eſtats & reſpits comme Lieutenant du Roy.

Item ſi le Roy treſpaſſoit, ſi gouuerneroit il le Royaume iuſques à ce qu'il y auroit Roy ou Regent à cauſe de ſon office. Item par le droict de ſon office a regard de ſouuerain ſur les genſ-d'armes du Roy, ſur les gẽs ordonnez en frontieres. Et a la premiere iournee des gages de tous ceux qui ſont à receuz en fait d'armes à mõſtrer les threſoriers, la ſeconde, les clercs des threſoriers, la tierce pour leurs peines & ſalaires, & au faict du gaing du pillage d'oſt, le Conneſtable à cauſe de ſon office, a, ſoit à ville priſe par guerre ou autrement, tout l'or & l'argent & autres biens, & aornemens, reſerué vaiſſelle d'eſtaing & cheuaux qui appartiennent aux Mareſchaux de France,

Item a le gouuernement des batailles de l'oſt du Roy, ſuppoſé meſme que le Roy ſoit en l'oſt.

Itẽ a la charge de demander au Roy toutes les nuicts le cry de la nuict, & de la faire ſçauoir aux Mareſchaux, les Mareſchaux de la faire ſçauoir aux Capitaines des genſ-d'armes.

Item doit ſeruir deuant les mets de la table du Roy en tout temps le

chappellet de fleurs ſur le chef, la blanche verge en la main, & accompagné de la Cheualerie. Et ſe le Roy eſt à conſeil, ſi doit il demander de la queſtion iuſques à la perſonne du Roy.

Du droict aux Mareſchaux de France.

VEu du droict au Conneſtable il s'enſuit à voir du droict aux Mareſchaux de France, & de ce dont ils peuuent & doiuent cognoiſtre par leur droict & noble office. Si peus & dois ſçauoir qu'au faire le ſerment de la Mareſchallerie, ils font hommage à cauſe dudit office, & ont leur droict, toutesfois que le Roy va en oſt ou cheuauchée à oger toute la compagnie du Roy, & ne doit auoir nul droict de loger s'il n'eſt logé par les Mareſchaux, & que leurs ſignes y fuſſent mis. Item à cauſe de leur office, ils ont la cure & cognoiſſance de tous les faits, crimes & maleſices quels qu'ils ſoient qui aduiennent, & peuuent aduenir en l'oſt & cheuauchée du Roy, ſoit en bonne ville ou dehors & de tous les pourſuyuans de l'oſt & cheuauchée, puis qu'ils ſont yſſus de leurs maiſons pour venir en l'oſt & cheuauchée iuſques à tant qu'ils ſoient retournez. Item ont la cognoiſſance de tous les gaings & pillages faict en l'oſt ou cheuauchée, puis que contend ou queſtion en ſeroit. Item ont à aſſeoir l'oſt droict de donner places & ruës, & n'y peut nul vendre quelque marchādiſe ſans leur licence, ne nuls vēdre vin ne afforer ſans leur ſeing, & ont le droict d'afforage de la queuë quatre pots, & du tonnel huict; de chacū eſtat de denrée deux ſols: de chacū char deux ſols: d'vn cheual à ſomme cinq deniers d'vne bouëtte deux deniers, d'vn celier vn denier. des bouchers le pied & l'eſpaule de porcel deux ſols, de leſtat.

Item doiuent ſauf conduit à tous ceux qui amenent viures en l'oſt & par tout doiuent auoir aux deſpens du Roy certaine quantité de genſ-d'armes pour les viures conduire.

Item ont toutes les monſtres des genſ-darmes, & les retenuës, & les doiuent auoir par eſcrit & ont de chacune mōſtre de genſ-darmes ſix ſols & n'y doit auoir à la monſtre que dix hommes, & ſe plus y en auoit ce ſeroit à leur profit touſiours pour dix hommes vne monſtre.

Item doiuent lettre d'eſtat de ſaufconduit. & ont de chacun ſept ſols: & qui de fait ne vient contre ou à tempte il eſt à ſoixante d'amende.

Item & ſe cheuauchée ou en oſt les cheuaux qui ſont priſez pour r'auoir le prix deſdits cheuaux ſont au Roy, & pour le prix que priſez ſeront le Roy doit rendre le prix & les cheuaulx ſont aux Mareſchaux.

Item ont de leur droict puis que le Roy ſeroit ſur terre d'ennemis, où il ſeroit conqueſté ou quelque pillage toutes les beſtes vrayes, ſoiēt cheuaux ou beſtes à corne, & les autres ſont aux gaigneurs, & ont toutes chaudieres, vaiſelle de cuyure & d'eſtaing faicte au marteau & non plus & l'autre gaing eſt gages

Item ont de propre cauſe de leur office trente muis d'auoine: chacun quinze à prendre ſur le bac du port de Nully pres de Paris, leſquels Mareſchaux peuuent faire & conſtituer vn Preuoſt que peut & doit auoir pouuoir d'eux, ou ſoient empraintes les armes deſdits Mareſchaux, &

premier du premier Mareſchal que deuant lequel Preuoſt doiuent eſtre vẽtillées toutes les cauſes qui au droit deſdits Mareſchaux appartiẽnẽt,& en l'adiudicature,& doit auoir de chacune commiſſiõ deux ſols. De chacune amende de ſoixante ſols, en quoy il fuſt condamné, il doit auoir dixſept, & pareillement ſe l'amende eſtoit de ſoixante liures, en quoy encourt toute perſonne qui faict ou vient contre les eſtatus deſdits Mareſchaux, il a auſſi dixſept liures.

Item a ledict Preuoſt le iugement de tous les cas aduenus en l'oſt ou cheuauchée du Roy, & le Roy des ribaulx en al'execution. Et s'il aduenoit qu'aucun forfaire qui ſoit mis à execution criminelle, le Preuoſt de ſon droict, a l'or & l'argent de la ceinture au mal-faicteur, & les Mareſchaux ont le cheual & harnois. & tous autres oſtils s'ils y ſont, reſerué les draps & les habits quels qu'ils ſoient, & dont ils ſoient veſtus qui ſont au Roy des ribaulx, qui en fait l'execution. Le Roy des ribaulx, ſi ſe faict toutes fois que le Roy va d'oſt en oſt ou en cheuauchée appeller l'executeur des ſentences & commandemens des Mareſchaux & de leurs Preuoſts. Le Roy des ribaulx a de ſon droict à cauſe de ſon office, cognoiſſance ſur tous ieux de dez, de brelens, & d'autres qui ſe font en oſt & cheuauchée du Roy. Item ſur tous les logis de bordeaulx des femmes bordelieres doit auoir deux ſur la ſepmaine. Item a l'execution des crimes de ſon droict lez, les veſtemens des executez par iuſtice criminellement.

A preſent c'eſt le grand Maiſtre de l'artillerie.

Du droict au Maiſtre des Arbaleſtriers.

APres s'enſuit du droict au Maiſtre des Arbaleſtriers, qui de ſon droict a toute la cure, garde & adminiſtration auec cognoiſſance des gens eſtans à pied en l'oſt, ou cheuauchée du Roy de tous Arbaleſtriers Archers, des Maiſtres d'engins, de canonniers, de charpẽtiers, de foſſiers & de toute l'artillerie de l'oſt à toutes les monſtres, à l'ordonnance ſur ce, à la bataille premier aſſiet les eſcoutes & enuoye querre le cry de la nuict. Et ſe Ville, forteresſe ou Chaſteau eſt prins, à luy appartient toute l'artillerie quelle qu'elle ſoit qui trouuée eſt. Et ſe de l'artillerie du Roy eſt commencé à traire ſur les ennemis, le remanant de l'artillerie eſt à luy. Item a de ſon droict les oyes & cheures qui ſont prinſes en fait de pillage ſur les ennemis du Roy.

Du droict aux Officiers Generaux du Roy.

COmme dict eſt aux Officiers du Roy noſtre Sire, en eſpecial il s'enſuit dire d'iceux Officiers en general. Si eſt à ſçauoir que tout Officier general du Roy, ſi comme Baillif ou Lieutenant, Procureur du Roy, ou ſubſtitué, Aduocat du Roy. Sergent du Roy, à pied ou à cheual, Clercs de cas Royaux, garde de priſon Royalle ou quelques autres Officiers Royaux demeurãt ſous quelque haut iuſticier que ce ſoit, ſont tenus de reſpondre & ſortir à celuy iuſticier de toutes actions Royalles & perſonnelles, reſerué de celles tant ſeulement qui touchent & ont regard à leur office Royalle, car de ce ſont tenus de reſſortir deuant le Iuge Royal en cas de crimes.

Du droict des sergens d'armes.

LEs sergens d'armes sont les maciers que le Roy a en son office, qui portent maces deuant le Roy, sont appellez sergens d'armes, pour ce que ce sont sergens pour le corps du Roy, & doiuent & peuuent à des procés leurs armures porter iusqu'à la chambre des Comptes du Roy, & peuuent faire office de sergenterie par tout le Royaume, & doiuent auoir gages du Roy. Item ils doiuent estre quittes de toutes tailles, aydes & subsides courans au pays, ne doiuent auoir Iuge que le Roy, & son Connestable, mesmement en deffendant, ne autre Iuge que le Connestable n'en doit auoir la cognoissance, ne deuant autre Iuge ne doiuent estre conuenus, & s'il leur plaist, ils peuuent là faire autres conuenir de leurs causes & querelles: puis qu'elles seroient personnelles. Et est leur office de voyager, car supposé que le Roy si allast de vie à trespas, iaçoit ce que tous autres officiers soient démis de leur office par la mort du Roy: toutesfois ne le sont mie sergens d'armes, mais demeurent tant qu'ils viuẽt s'ils ne forfont, si sçachez que dit soit que iaçoit ce qu'ailleurs que deuant leur Connestable ne doiuent sortir, neantmoins si fut il que Iacques Dore, qui fut sergẽt d'armes, fut nauré par vn bourgeois de la ville de Tournay. Ledit Dore le fit conuenir à la table de marbre à Paris pardeuant le Connestable de France en cas de delict & de sauuegarde enfrainte. Les Preuosts & Iurez de ladicte ville de Tournay requirent que la cause fust renuoyee en Parlement, attendu que là doiuent ressortir par priuilege. Et adonc fust la cause requise par vn huissier en ladicte Cour de Parlement, & là mise au iour que seruit. Monseigneur le Connestable de France vint en propre personne à Paris, en la Cour de Parlement, requerant la cognoissance de son sergent d'armes, &c. Lesdits Preuosts & Iurez disoient du contraire, & que le faict de l'iniure ne auoit mie esté faict en officiant, & que par ce n'y auoit droict le Connestable. Tout veu, il fut dict que ladicte cause demeureroit audit Parlement, mais bien peut que ce eust esté deuant Iuge sujet, ou Iuge non Royal que la cause eust esté renuoyee audit Connestable, & ainsi fut il dit en la cause d'vn autre sergent d'armes appellé Iacques Dendin, qui auoit esté nauré par vn bourgeois de Tournay & prins par la loy d'icelle ville, pour ce qu'il auoit mis vn homme en peril de mort: il se fist requerre par le Connestable: mais il fut enuoyé tout prisonnier. Il fut requis arriere de r'auoir: consideré que ce n'auoit mie esté faict en officiant, & que la ville l'auoit pris, & en fait son deuoir, ne deffaute n'y estoit trouuee pourquoy en deussent perdre la cognoissance. Tout veu, il fut dit par le Lieutenant du Connestable à la table de marbre, que ladite ville n'en auroit point de r'enuoy: mais demeureroit à la cognoissance du Connestable, & n'osa le conseil que ladite ville de Tournay auoit à Paris, conseiller d'appeller d'icelle sentence.

Du droict au Baron ou Auber.

EN outre s'ensuit du droict au Baron ou Auber, si sçachez que le Ber, si a toute iustice haute, moyenne, & basse en sa terre & seigneurie, ne

depart ne deuise pour frerage, ne autremẽt, s'ainsi n'est que le pere leur ait fait part & diuision en son viuant, mais l'aisné frere doit faire aduenant parcon à ses moindres freres des choses partables. Et se filles y a, l'aisné frere les doit marier par l'aduis des amis. Item a le Ber ou Baron en sa terre telle & si haute iustice qu'il a le meurtre, & le rapt, & toute autre iustice ensuiuante, & a le plait de ses hommes couchans, & la cognoissance: & ce par autre seigneur par present meffait ou autrement en estoient aucuns attaints, ou par cas qui desirast confication, si en appartient ce à luy si auant que sous luy est trouué.

Item peut le Ber appeller pour ce cas, & pour autre cas criminels se le delinquant ne tient prisonnier a ses droicts de trois iours en trois iours ou autres tels iours que la coustume locale desire: à fin de bannissement & confiscation. & c. Et sçachez que nul ne tient en Baronnie, se ainsi n'est qu'il tiẽne part de partement de Baronnie ou de frerage: ou s'il ne l'a par don du Roy sans rien retenir fors le ressort qu'il ayt en sa terre. marché public à iour expres: & selon aucuns Chastellenie est parage. Et à cause de leur Baronnie ils doiuent estre adiournez pardeuant le Roy qui est leur souuerain, si doit ce estre comber & par la forme que à la Baronnie appartient: ne tenu n'est de plaidoyer de Baronnie, fors qu'en souueraine Cour: car deuant Preuost qu'il ait n'est il tenu de respondre s'il ne luy plaist. Item a le Ber en sa terre toute la cognoissance de tous dains, de dõs quais, peines, seruices: en quoy on se peut obliger par lettres soiẽt cyrographes ou lettres seellees. Et de tous cas qui à iustice & seigneurie de Baronnie appartiennent & peuuent appartenir: si comme ardoir pour cas qui le desire: de trainer & de pendre pour meurtre & pour rapt: & selon aucuns de boüillir pour fausse monnoye autre que du Roy: car pour celle du Roy au Roy en appartient la cognoissance & non à autre de pendre pour larcin ou pour fausse marchandise de monnoye, de flatrir pour cas qui le desire, de coupper l'oreille à celuy qui a forfait, bannir criminellement ou ciuilement selon que la coustume & le cas l'enseigne, de cõplaintes ciuiles personnelles & reelles, de testamens de complainte de nouuelleté, de proprieté & simple saisine. Et generalement de tous les cas qu'à iustice peuuent & doiuent appartenir. Mais le cas de ressort, & semblablement de leze maiesté en sont reseruez, car ceux là au Roy appartiennent & non à autre. Item a la paraprehension de biens de bastards qui par dessous luy sont trouuez, cõme le treuf de la chose espaue. Item a la fortune d'argent. Item a le Ber la prinse de banny en la terre son suiet, & prendre le peut sans rien blesser à son suiet. Item a le Ber le ressort de son suiet, & y peut pouruoir en cas de refus de droict. De faire loy en cas d'appel en de retour à son souuerain & de chef lieu. Et cas de diuiser ou esclicher fiefs ou nobles tenemens qui sans le gré & licence de son souuerain ne se peut ne doit faire. Item il a la chasse & poursuitte, & prinse de beste sauuage, ou qu'elle voise, puis qu'esleuee l'a. Item peut auoir gibet à quatre pieds s'il luy plaist. Et s'il aduenoit qu'il banniſt aucun pour cas de crime, & depuis pour celuy cas fust depuis banny du

Royaume,& depuis estoit le banny prins par le haut iusticier,si luy doit il demeurer nonobstant le ban du Royaume. Et ainsi fut il dict par arrest de Parlement pour vn qui fut pris à Helchin en la terre de l'Eueſque de Tournay dont il estoit banny. Combien que ledict Eueſque ne ſoit mie Ber, mais que haut iusticier.

ANNOTATIONS SVR LEDICT TILTRE.

a *SAns reciter comme autrefois le mot Baro auroit esté prins, ainsi qu'on auroit obſerué de l'Interprete ancien de Perſius, des loix Ripuaires* titul. de Tabularijs, art. 14. *& autres : il eſt ſans doute que Baron ou Ber auroit ſignifié entre les François, Seigneur : & en telle ſignification on le lict ordinairement es hiſtoires & Romans, & en quelques anciennes couſtumes, practiques & autres liures:* vt ab aliis diligenter obſeruatum, *dont vient qu'on liſt ſouuent les grands ou hauts Barons, pour grands ſeigneurs, & en vient le mot de Baronie, qui ſignifie vne ſeigneurie auec iuſtice & dignité feudale plus grande que celle du ſeigneur Chaſtellain, & qu'on faict moindre que celle du Comte, comme ſi le Baron eſtoit apres le Comte deuant le Chaſtellain. Mais mon viel practicien que i'ay eſcrit à la main, en eſcrit en ces mots, S'il nert tex ſires qui teniſt en Baronnie, ſi comme quens ou dus, ou autres grans ſires : & le bas ſires ſi comme Vaaſeurs prennoit de la iournée pour la defaute. Sont les propres termes dont il vſe au tiltre des iugemens. Ce qui ſuit des droicts & iuſticès des Vaſſaux ou Vauaſſeurs, des Vicomtiers & bas iuſticiers requereroit vn plus ample commentaire, dont on peut voir M. Choppin ſur la couſtume d'Angers & autres: toutesfois conuient noter, que tous Vaſſaux n'ont iuſtice, ains la doiuent par leur inueſtiture, adueu & denombrement. Auſsi y a des Vicomtes qui ont toute iuſtice, haute, moyenne & baſſe, comme eſtans au lieu des Comtes,* & tanquam eorum vicem gerentes: *dont i'ay ailleurs plus amplement traicté.*

DV DROICT AV VAVASSEVR.

DV droit au Vauaſſeur à vſage de Cour laye tu peus & dois ſcauoir que le Gentilhomme qui tient ſeigneurie de haute iuſtice tant ſeulement, ſi eſt appellé Vauaſſeur, car il n'a marché, ne tient autre droict que ladicte haute iuſtice & ce qui en depẽd non mie ce qui eſt en deſſus, car ce en appartenant au Baron ſi comme deſſus eſt dict en la rubriche precedente: Si ſçachez que le Vauaſſeur ne peut affranchir de corps ſans le gré au Baron de qui il tient.

Item ne peut, ne doit cognoiſtre de cas de reſſort qui au Baron

de qui il tienne appartient.

Item a la cognoiſſance du meurtre & l'homicide fait en ſa terre, & auſſi du larrecin, & peut trainer, pendre, ardoir & bannir en ſa terre, & auoir giberet à trois pieds ſi luy plaiſt. Item peut cognoiſtre des cauſes reelles & perſonnelles de receuoir quints & peines d'être les ſuiets par plaintes ou ſur lettres cirographes, ſeel eſtrange, non ſi ainſi n'eſtoit que ce fut ſur ſeel d'hommes, qu'il tint de luy en fief, pource que bien le pourroit contraindre à cognoiſtre ou à nier ſon ſeel, mais ce ne pourroit il faire d'autre que luy ne tiendroit, ne de ſeel Royal ne ſe doit entremettre.

Item n'a chaſſe ne pourſuite de beſte ſauuage hors de ſa terre, ne ſon banny ne peut prendre ne demander. Item ne doit fief tenu de luy eſclichir ne amendrir combiẽ que aucuns couſtumiers diẽt que ſi, pource que ce faire eſt ainçois proffit pour le ſeigneur ſouuerain, que non par la raiſõ de ce que plus y a d'hõmes plus y a d'auentures & de proffit au ſeigneur. Item ſelon aucũs ne doit auoir four ne moulin à ban. Et ſelõ aucuns lieux ſi a: & pource aux couſtumiers des lieux s'en faut rapporter. Item ne doit conſentir ne faire amortiſſement: car ce ne vaudroit au preiudice de ſon chef. Dont le vies en la Cõté d'Artois fut fait par le Baron, c'eſt à ſçauoir par les officiers d'Artois en certaine enqueſte toute la Cõté ſur tous ceux qui auoiẽt fait & paſſé amortiſſement ſans le chef ſeigneur. Et ſur tous ceux qui ce auoiẽt fait, & fuſſent gẽs d'Egliſe ou autres, ſçachez qu'ils furent condamnez à la valuë des tennemens & fiefs ainſi amortis & amendris par trois années. Item il a la confiſcation des biens deſſous luy trouuez. La choſe eſpaue, le treuf & le baſtard, c'eſt à dire, l'eſcheance du baſtard. Item ne doit auoir le vauaſſeur haute iuſtice que deux ſergens & vn Baillif, & lieutenant de Baillif, ne plus grandes amẽdes que lx. ſols au plus haut ſur le nõ noble. Item a la cognoiſſance de ſon banny pour crime, ſe depuis le reprend ſur ſa terre, nonobſtant que depuis pour iceluy & encores euſt eſté banny du Royaume, ſe par les gens du Roy n'eſtoit propremẽt prins ſur ladicte terre du haut iuſticier, car lors demeureroit aux gens du Roy.

Des Vicontiers.

DEs Vicomtes, que les couſtumiers appellent en aucuns lieux moyenne iuſtice, c'eſt à ſçauoir tenir deſſous haut iuſticier, & n'a iuſtice que de cognoiſtre du ſang en ſoixante ſols d'amende à la plus grande amende que leuer en peut, & le larron peut pendre aux fourches de deux lez tant ſeulement. Item ne doit cognoiſtre de claim donné de peine, mais que plainte faicte entre les couchans & leuans. Item peut cognoiſtre de ſimple delit faict deſſous luy iuſques à la calenge de lx. ſols en deſſous, & non en deſſus. Item peut faire & tenir verité pour ſes loix attaindre & non pour plus, car ſe plus haut cas y eſcheoit ce appartiendroit au ſouuerain. Item la trouue, l'eſpaue & l'eſcheance du baſtard en ſa terre. Et ainſi fut il iugé en la ſalle à l'Iſle l'an mil trois cens ſeptante neuf d'entre le ſeigneur de Ligne, lors ſeigneur de Mortaigne ſur l'Eſcaut, & le ſeigneur de Foreſt, du chaſteau de Mortaigne en vicõté. Or auint que

vne

vne gourle d'argent fut trouuee en la terre de Foreſt. Le ſeigneur de Foreſt n'auoit que Viconté, ſi la leua cõme ſeigneur: le ſeigneur de Ligne la voulut auoir comme ſouuerain, diſant que à luy appartenoit comme à haut iuſticier, & que le ſeigneur de Foreſt n'auoit que viconté & que par ce à luy appartenir ne deuoit, le ſeigneur de Foreſt, diſant du contraire, & que à luy à cauſe de ſa iuſtice de Viconté deuoit appartenir. &c. La cauſe & queſtion venuë en la ſalle à l'Iſle, bien debatu d'vn coſté & d'autre, il fut dit par ſentence que audit de Foreſt appartenoit, fait en l'an & iours deſſuſdits. Et ainſi a-il eſté iugé en pluſieurs autres Cours, tant à l'Iſle comme ailleurs.

Item ſelon l'opinion d'aucuns couſtumiers, Vicontiers ſi ne peuuent ny ne doiuent leuer fourches de iuſticier ſe le cas ne luy aduient, & que de cas larrecin eſchee en la terre iugé preſentement. Et doiuent eſtre les fourches attachees en terre & ſans pochars dehors œuure, & ſe elles cheoient par aucune aduenture ſi ne les pourroit-il faire releuer ſe ainſi n'eſtoit que il euſt nouueau larron à faire prendre, mais ſelon la couſtume de Vermandois il peut faire ſi forte iuſtice que il luy plaira, & quand il luy plaiſt.

Item ne peut ne doit affranchir homme de ſerue condition au preiudice de ſon ſouuerain ſeigneur.

Item ne peut remettre ne relaxer cas de larrecin. Mais conuient que il rende par iugement le larron abſous ou condamné.

Item ne peut receuoir, fournir, contraindre fournir ne à faire banniſſement de crime que il n'abuſe de ſa iuſtice.

Item ne peut amortir ne fief eſclicher, ne amoindrir ſans le ſceu & cõſentement de ſon ſeigneur ſouuerain, ne auſſi il ne peut oſter le fief pour mettre à rente ſe du gré & conſentement de ſondit ſeigneur ne vient, & que il ait par point de chartre ou de priuilege.

Item ne peut en ſa terre auoir ne en ſa iuſtice que vn ſergent & maieur d'Eſcheuins ſe eſcheuinage y a ou hommes cottiers.

Item peut faire Vicontier dedans ſa terre les bans d'Aouſt & armures accouſtumez deffendre. &c. & en tenir verité vne fois l'an & non plus.

Du droict au bas iuſticier.

QV'eſt à tenir en baſſe iuſtice vueil dire apres i'ay dit des Barons qui tiennent en baronnie des hauts iuſticiers des Vicontiers que en aucuns lieux on appelle moyenne iuſtice, maintenant vueil dire de baſſe iuſtice. Si ſçachez que les iuſticiers qui tiennẽt en baſſe iuſtice ſi auoit tant ſeulemẽt iuſtice de luy faire payer de ſes rentes, & ſurce faire plainte ou iugement de ſes hoſtes ou tenans d'auoir amende de trois ſols, & en deſſous d'auoir vn ſergent & meſſier & garde de champs, ſur l'amẽde de trois ſols, ne autre amẽde ne peut calenger, ne demander. Et eſt ceſte iuſtice nommee & appellee fonſerie par les couſtumiers.

Du droit aux bannieres.

DV droit de bannieres te vueil dire & monſtrer ce que veu & ouy en ay par les ſages couſtumiers car ce chet plus en faux couſtumiers

Droict de banniere s'appelle autrement de bannalité, dont M. Choppin en diuers lieux & Ragueau en son Indice ont amplement escrit.

qu'en droict escrit. Sçachez que selõ l'vsage de Cour laye & des coustumiers, soit en iustice moyenne ou basse, bien peut & doit auoir droict de bãniere, c'est à dire, qu'il y a en icelle terre & iustice droict seigneurial que nul des sujects ne peut ne doit aller cuire pain fors au four du Seigneur dessous lequel ce droict de banniere est & appartient. Ne aussi ne peut ne doit aller moudre son blé, sinon au moulin d'iceluy seigneur. Si sçachez que le suject seigneur qui a droict de banniere, ne peut ne doit aller cuire ne mouldre à autre four ne moulin que de son propre seigneur, dont il est bannier. Et se par aucune aduenture le suiet alloit moudre à autre moulin qu'au moulin de son seigneur, sçachez que ledit seigneur ou son commis se la farine se peut trouuer, ils la peuuent prendre & appliquer à son seigneur comme forfaicte. Et se le meusnier estrange à qui ce seroit auoit fait dommage à celuy qui ainsi à son moulin seroit venu, il n'en auroit nul ressort, iusques à ce qu'à son seigneur l'auroit amendé. Et semblablement se le suiect alloit cuire son pain à autre four, & les gens du seigneur de qui il seroit bannier le trouuoient, ledit suiet perdroit ledict pain, & seroit appliqué au seigneur qui le droict de banniere auroit. Ne comme dit est du moulage, se dommage estoit par le fournier riens n'en seroit rendu à celuy qu'ainsi y seroit venu cuire deuant ce que son seigneur l'auroit amendé le suiect bannier. Et sçachez qu'autrement n'y appartient amende que prẽdre le pain ou paste ou la farine ainsi trouuee. Et encores selon aucuns que ce soit trouué en rapportant du four ou moulin, & non autrement.

Item & se les suiects du seigneur, lequel a droict de banniere, vont au four ou moulin de leur seigneur, & il aduienne que le fournier ou le meusnier leur fait aucun dommage de leur blé ou de leur pain, sçachez que le suiect n'est doresnauant plus tenu d'aller cuire à son four, ne moudre à son moulin iusques à ce que le seigneur leur aura fait amender par son fournier, ou son meusnier le dommage qui sera trouué que par leur mauuais cuisage ou mauuais moulage auront eu.

Item & selon l'opinion d'aucuns coustumiers nuls ayans droict de banniere ne deuoient auoir four ne moulin en banniere, s'ainsi n'est qu'il y ait bourc ou partie de bour ou anchiserie.

FIN.

TABLE DES DICTIONS
ET MATIERES NOTABLES
CONTENVES TANT EN LA SOMME Rural, qu'és Commentaires & Annotations, ſelon l'ordre Alphabetique.

A.

Age de celuy qui adopte vn autre. 536
Abãdonner pour eſcheuer aucun office en la ville. 800
Abciſez qui ſont taillez hors du ventre de leurs meres. 548.549
Abſoudre de l'inſtance & de l'action different. 33
Acceptilation. 347.349
Accommodation ou preſt par courtoiſie. 375
Accompagner hereſes. 761
par Accouſtumance delinquer. 182.185
Accuſation. 174
Accuſation en crime. 221. 222
Accuſations de crime. 285. 294
Accuſé où ſe peut purger. 225.226
Accuſé en quel cas n'eſt receu à ſe purger. 227
Accuſé qui par deſeſpoir ſe tüe. 273
Accuſé qui ſe purge doit tenir priſon. 226. 227
Accuſement du criminel. 224
Achapt fait par engin ou male-foy. 335. 339
Achapts faits en nom d'autre. 397. 403. 404
Achapts qui ſe font par argent. 391. 401
Acheter aucune choſe enſemble en heritage. 460
Acheter champ d'autruy de celuy qui n'en eſt ſeigneur. 254.261
Acheter choſe legatee. 612. 618
Acheter en ſon nom d'autruy deniers. 398
Acheter le gage par le creancier. 591
Acheter par ſoy ou par ſa femme. 398
Acheter tenure, & en eſtre mis en ſaiſine. 398
Acqueſtes. 432
Acqueſtes de non nobles. 654
Acqueſt d'heritage faict par le mary. 445
Acqueſts nouueaux. 657
Action que c'eſt, ou ſa definition. 161
Action à la choſe. 155
Action aux enfans moindres d'ans. 93. 101
Action d'acceptilation. 159. 167
Action d'adoption. 159.168
Action contraire mandati. 153. 162
Action contre tuteurs. 356
Action copulaire. 159. 168
Action criminelle. 170. 174
Action de bail, 157. 106

Action de besoigne faicte seu negotiorum gestorum. 157
Action de besoignes faictes. 356
Action de chose furtiue. 158.166
Action de chose vendüe ou achetee. 157
Action de commandement. 153
Action de compensation. 154.163
Action de condition incertaine. 158.167
Action de contribution. 154.164
Action de curation. 157.166
Action de depost. 156
Action de dol. 88. 98
Action de dol. 154.163
Action de donation. 154. 163
Action de dot. 155. 164
Action de doüaire. 155. 164
Action d'emancipation. 159. 168
Action de fideiussion. 154.165
Action de location. 156.165
Action de mise de faict. 158. 167
Action de nouation. 159.167
Action de nouuelleté. 160.169
Action de nouuelleté, Quorum bonorum. 160. 169
Action de nouuelleté, Quorum legatorum. 160.169
Action de nouuelleté si per vim vel alio modo. &c. 161. 169
Action de nouuelleté vnde vi. 161. 169
Action de nouuelleté vti possidetis. 161 170
Action de paroles iniurieuses. 88.98
Action de postumes ou de postremes 158. 167
Action de prescription. 155. 164
Action de promesse. 153
Action de quanti minoris. 88. 98
Action de reuendication. 154.164
Action de restitution à celuy qui est deceu d'outre moitié de iuste prix. 156. 165.
Action de restitution en entier. 155. 164
Action de retraict. 155.164
Action de seruitude de possession. 168
Action de seruitude de prestation. 168
Action de simple saisine. 161
Action de societé 157
Action de transaction. 155. 164
Action de tutelle. 157.166
Action de vendition. 155. 156. 165
Action de vice de litige. 154.163
Action d'ingratitude. 159.168
Action d'iniures. 153. 162
que Action d'iniures est arbitraire. 814
Action d'œuure publique. 89. 99
Action d'vsucapion. 154. 164
Action Edilitienne. 165
Action en faict de compte. 89.99
Action en la chose. 155
Action exercitoire. 153.162
Action exercitoire & institoire. 387
Action finium regundorum. 156. 166
Action institoire. 153.162
Action mixte. 160.168
Action mutuelle ou reconuention. 157. 163
Action nice. 157. 166
Action noxale. 153.162
Action petitoire pour seruitude. 210
Action populaire. 158.166
Action proprietaire. 160. 168. 169
Action quanti minoris. 153. 163
Action quanti plurimi. 153.163
Action redhibitoire. 88. 98
Action redhibitoire. 153 162
Action reelle. 160. 168
Action reelle, & action personnelle. 152
Action Seruiane. 153.162
Action stipulaire. 153. 162
Action suffragante. 156.166
Action vectigale. 156.165
Action qu'a le pleige contre le pleigé. 581. 585
Actions au double, triple & quadruple. 360
Actions ciuiles & criminelles. 107
Actions de dol. 301
Actions, & de la diuersité d'icelles. 152
Actions procedans des ventes & achapts. 397. 403
Adez pour adonc ou lors. 681

Adiournemens en diuers cas. 16. 17.
Adiournez en cas d'appel. 13 16
Adiournement en cas de pecune deuë nouuelleté, & simple saisine. 10.
Adiournement en cour. 10
Adiournement signifié au Seigneur. 79
que l'Adiournement soit faict deuëment. 78. 81
Adiourner chapitres, monasteres, & villes. 12. 13. 19.
Adiourner des Prelats. 12. 19.
Adiourner en cas d'asseurement. 15. 20.
Adiourner en cas de delict. 11.
Adiourner en cas de simple saisine. 11.
Adiourner en Chasteau ou Ville. 12.
Adiourner en complainte de nouuelleté. 11.
Adiourner en parlement. 10.
Adiourner en terre d'aucun iusticier. 15.
Adiourner habitans de pays en Ville estrange. 12.
Adiourner le seigneur propre. 15. 16.
Adiourner les heritiers en repriſe. 40.
Adiourner les Pairs de France. 12.
Adiourner les Vagabons. 20.
Adiourner mineurs, furieux, & expatriez. 15.
Adiourner vne communauté. 13.
Adiourner vn qui est hors du Royaume. 11.
de n'adiourner sans mandement. 11.
Admortir heritages. 654.
Aduertissement. 491. 496.
Adoption faicte à son prochain. 535.
Adueu & denombrement. 516.
Aduis qu'on faict à ses enfans. 437. 442 443.
Adultere. 731.
Aduocats appellez Conseillers de Parlement. 321.
Aduocat faillir à escrire, 673.
Aduocat plaider vn autre sans en estre requis. 675.
Aduocats. 971. 662.
Aduocat d'office. 673.
Aduocat receu à pension. 672.
Aduocat ne peut estre iuge. 671.
Aduouez ou amparliers. 38.
Affermer outre article. 683.
Affinitez entre les amys du mary & de la femme. 475.
Affirmatiõ & response des articles 186.
Ahaner pour labourer. 860.
Alibi. 623. 632.
Alienatiõ des choses Ecclesiastiques. 256. 257.
Alimens baillez aux enfans. 357.
Aller en guerre contre son seigneur. 266.
Alleux acquis par l'homme & la femme. 459
Amassemens en forteresse 430.
Amassemens en plate maison. 431.
Amende d'acheter chose litigieuse. 862.
Amende d'aduocat corrompu sans adueu. 863.
Amende d'ahaner sur chemin. 860
Amende de bailler lettres sans date. 857.
Amende de bestes en nouuelles esteules. 858.
Amende de calenger autruy heritage 856.
Amende de charier deuant ou apres soleil. 858.
Amende de clamer en iugement heritage d'autre. 863
Amende de complainte de nouuelleté. 856.
Amende de decoupper & porter bois. 860.
Amende de demander deux fois vne dette. 857
Amende de decheoir d'vn appel. 857.
Amende d'enclorre beste d'autruy. 863.
Amende d'enuoyer lettres à sa mere. 861
Amende d'estre sorcier ou deuin. 866.
Amende d'estre suspect de larcin. 866
Amende de faire chemins. 860.
Amende de faire conuenir autre deuant autre Seigneur que son seigneur. 864.
Amende de faire dommage à autruy en escient. 863.

Amende de fiens verser au chemin. 864.
Amende de frapper autre par mal. 859.
Amende de herbeler en temps deffendu. 864.
Amende de iurer deshonnestement Dieu, ou la vierge Marie. 866.
Amende de iurer le vilain serment. 861.
Amende de la beste d'vn voisin, tuer la beste d'vn sien voisin. 861.
Amende de l'Aduocat ou Procureur qui marchande auec la partie. 864.
Amende de l'iniure faite à port d'armes. 859.
Amende de l'officier vendant ses biens. 864.
Amende de main mise. 855.
Amende de mauuais hostel, & de ieu de dez. 858.
Amende de mettre sus à autre reproche. 861.
Amende de mise de faict. 856.
Amende de nier de bte payee. 857.
Amende de nier escrit de sa main. 857.
Amende de denier lettre escrite de sa main. 864.
Amende d'opposition sur execution. 855
Amende de paix ou trefues enfraintes. 856.
Amende de parler du Roy, ou de son seigneur deshonnestement. 866.
Amende de partir sans licence de la Cour. 858.
Amende de pescher en autruy fossé. 858.
Amende de plaider sans adueu. 857.
Amende de porter armures deffendues. 859.
Amende de porter billon. 865.
Amende de porter gerbes. 858.
Amende de prendre autre chose par maniere de faict. 862.
Amende de prendre fruict. 858.
Amende de prendre son debteur de faict. 862.
Amende de proposer faicts contraires 855.
Amende de retenir chose espaue. 857.
Amende de reuendre chose d'autruy. 857.
Amende de trouuer beste en son dommage. 868
Amende des appeaux du Roy. 856.
Amende des cours d'eauës. 860.
Amende des vinages & pontenages. 865.
Amende de tendre aux oiseaux. 859
Amende de tuer la beste d'autruy. 861.
Amende de vendre à plusieurs vne chose. 862.
Amende de vendre sa terre. 865.
Amende de venir contre la sentence. 857
Amende d'vn baillif en sa iurisdiction, achetant terre pour crime. 863.
Amende d'vn iuge corrompu. 863.
Amende d'vn noble homme meffaire, 864.
Amende du treu sur le sel. 865
Amendes deuës en Cour Royale, qu'on a accoustumé de leuer pour le Roy. 855.
Amende sur pescheries. 859.
Autres amendes criminelles, & non capitaux. 865.
Autres amendes qui sont criminelles, & peines capitaux, 867.
Amparliers ou aduoüez. 38.
Annoblir vn homme. 657
Antichrese. 586.
Appel releuer, & dans quel temps. 91. 101.
Appellations releuer. 14.
Appeller auant sentence renduë. 777.
Appeller comme de deny de droict & iustice. 82.
Appeller en temps competant. 14.
Appeller, & dans quel temps. 91.101.
Appeller par le pleige son garand. 576.
Appeller par le tuteur. 59.
qu'on ne peut Appeller des Commissaires de Parlement. 681.
Appeaux. 656.
Appeaux de sentences. 773.777.
Appellations diuerses. 773.
Applegerque c'est. 198.
Applegement & contraplegement. 198.

Appoincter & regler les parties. 122
Apostats. 760.762
Approbation des tesmoins, & quels gens peuuent porter tesmoignage, & quels non. 613. 614.615.619
Arbitres. 693.700
Arbre d'affinité, & declaration d'icelle. 475. 476.
Arbre de consanguinité, & declaration d'icelle. 464.470
Arbre cheant sur terre d'autruy. 255. 262
Arbres portans fruict. 429.435
Argent mis en main d'autre. 810
Argent ou or monnoyé. 432.436
Argent prestée au gourmet. 387
Argent presté au pupille. 521
de s'ayder de l'Argent deposé. 372.373
Arnoul de Corbie President de la Cour, 377. 411.
Arpenter terres. 367.369
Arrerages de cens ou rente fonciere. 819
Arrests anciens sur matieres de defauts. 25.26. 28.31
Arrests anciens touchant les presentations. 34.38
Arrests anciens touchant la reprise & absence de conseil. 41
Arrest ancien touchant procuration passée en Cour d'Eglise. 45
Arrest ancien qu'vn Procureur d'office se peut ioindre à toutes les deux parties. 50.
Arrest ancien que defaut ne se donne en cas de sauuegarde enfrainte contre le procureur d'office. 50.51.54
Arrests touchants le transport d'actions. 85.
Arrest ancien touchant la renonciation à l'appel. 93
Arrest, & pourquoy est ainsi appellé. 93
Arrests anciens touchant le renuoy sur complainte. 190.191
Arrests anciens en matiere de complainte. 191.192.193
Arrest ancien sur garandie en cas de nouuelleté. 195
Arrest ancien sur defaut en complainte. 195.
Arrest ancien touchant vne vente. 208
Arrests anciens touchant ses garands, 214.215. 216.
Arrest ancien qu'en crime on n'est à receuoir par procureur. 223 224
Arrest ancien de la Chambre des monnoyes. 282
Arrest ancien sur vendication de meuble engagé. 320
Arrest ancien touchant la contribution. 333
Arrests anciens en matiere de trefues. 233
Arrest ancien en cas d'asseurement. 351
Arrest ancien touchant debat de compte. 353
Arrest ancien de vente & donation ensemble. 392
Arrest ancien touchant chose venduë pour dette fiscale. 393
Arrests anciens de vente faicte par homme estant en son lict mortel. 400
Arrest ancien touchant l'opposition aux criées. 411.
Arrest ancien touchant l'opposition du saisi. 411. 412
Arrest ancien sur retraict de viage: 415
Arrest ancien sur la vente d'vne maison qui se ruine durant la vente. 421
Arrest ancien sur vn decret de chose non partable. 422
Arrests anciens sur amassemens en forteresse. 430.
Arrest ancien touchant rentes à vie. 433
Arrest ancien touchant le vassal receu à hommage. 484
Arrest ancien de fief tenu par moyen. 485.
Arrest ancien sur meffaict de pupille. 519. 870
Arrest ancien touchant vne fille née à vnze mois. 519

Arreſt ancien pour douaire. 555.
Arreſt ancien ſur prouiſion de viure. 560.
Arreſt ancien ſur prouiſion de douaire. 563.
Arreſt ancien touchant faux teſmoignage. 627.
Arreſt ancien ſur crime de leze maieſté. 651.
Arreſt ancien touchant le ſeel Royal. 652.
Arreſt ancien touchant la cognoiſſance de cauſe où il n'y a partie que le Procureur du Roy. 653.
Arreſt ancien des comptes touchant vne regale. 655.
Arreſt ancien touchant Commiſſaires de la Cour. 682.
Arreſt ancien touchant l'obligation de iurer. 707.
Arreſts anciens touchant les clercs tonſurez. 718.
Arreſt ancien touchant vn clerc changeant d'habit. 719.
Arreſt ancien touchant paix ou treſues enfraintes. 719.
Arreſts anciens touchant le refuge & aſyle des delinquans. 739.740.
Arreſt ancien touchant vne Egliſe, n'eſtant de fondation royale ny cathedrale. 742.
Arreſt ancien ſur condamnation de deſpens, dommage & intereſts. 769.
Arreſt ancien touchant le relief d'appel. 774.
Arreſt ancien touchant appel interietté des Commiſſaires venus ſur les lieux. 775.
Arreſt ancien touchant le pouuoir du mary ſur les biens de ſa femme. 808.
Arreſts anciens touchant demande faicte d'vne dette accquitée. 889.
Arreſts anciens touchant la preuue du vaillant d'vn deffunct par commune renommée. 812.813
Arreſts anciens en matiere d'iniures. 814. 815.
Arreſt ancien touchant action pour rente non payee. 817.818.
Arreſt ancien pour iniure apres paix faicte. 819 820.
Arreſts anciens touchant renuoy de cauſe en Cour. 835.836.
Articles & cinq conditions d'iceux. 186.
Articuler ſa demande par faicts contraires. 119.
Articuler ſa demande par forme d'intendit. 120.
Articuler ſa demande par maniere de memoire. 120.
Artige ou artigie, pour artifice. 749.
Artillerie. 432.436.
Aſſence ou aduis qu'on faict à ſes enfans. 437.442.
Aſſennes de mariage. 648.
Aſſennes & aduancemens de mariage qui ſe font ſur terres non nobles. 563.
Aſſoir par la dame ſon douaire ſur l'vn des fiefs. 553.
Aſſeſſeurs eſtans au conſeil de Iuge. 667. 691.
Aſſeurances & preuues. 648.660.
Aſſiſe, & que c'eſt. 9.18.
Aſſiſes doiuent eſtre publiees. 9.
Aſſiſe où doit eſtre tenuë. 10.
D'vn des aſſociez deuenu ſourd ou furieux. 371.
Attraire à ſoy la iuſtice de ſon ſeigneur. 509.
Aueugle. 674.
Aumoſnier ou parchonnier. 600.
Auoir plus grand don ou part l'vn que l'autre. 460.463.
Auoir aſſenné par la dame. 555.

B

Bail comparoir. 528.531.533.
Bail des beſtes à moitié. 384.

Bail & garde de mineur, & quand il ceſſe. 90.100.
Bail que peut faire. 529.
Bailler pleiges ſuffiſants. 577.584.
Bailler raiſon de droict. 767.
Bails & gardes des pupilles. 529.531. 533.
Bail qui doit preſter les dons que fiſt le mort au lict mortel. 529.
Baillifs, Preuoſts, & autres officiers de iuſtice. 665.
Baillifs & officiers adiournez en Cour pour leurs offices. 64.
Baillif peut demander r'enuoy de ſon ſuiect. 64 66.
Bannis du Royaume. 648.660.
Bannis par le Prince. 42.43.
Bans & deffences d'Aouſt. 505 508.
Baronnerie, & tenir en baronnerie. 446.
Barroyemens que c'eſt. 231.
Barroyer que c'eſt. 206.
Baſtard legitimer. 657.662.
Baſtards. 537.538.539.544.546. 547.
Benefice. 850.
Benefice d'inuentaire. 451.452 453.
Benefice d'inuentaire. 811.812.
s'ayder du Benefice de la loy. 395.
Beſongnes au pupille. 315.
Beſongnes d'autruy faictes ſans commandement. 354.
Beſtails & volailles. 431.
Beſte aggreſſer autre beſte. 264.
Beſtes d'autruy enclorre. 811.
Beſte occire ſerfs. 267.
Beſte qui a rompu ſon lien. 263.
Beſte tuer homme. 267 271.
Beſtes venduës. 420.
Biens aux hereſes. 761.
Biens baillez à pluſieurs creanciers. 385.
Biens eſtans en la maiſon loüee. 379.380. 381.
Biens obligez pour les dettes du ſeigneur. 587.
Biens ſont gage pour loüage. 588.
Bigames. 719.
Bleds, auoines & autres tremois. 430.
Bourgeois de bourgeoiſie priuilegiez. 74. 77.
Bourgeoſie, & que c'eſt. 77.
Bourgeoiſies priuilegiees. 794.
Bourgeoiſies de villes. 703.697.
d'iſſir d'aucune Bourgeoiſie. 794.797.
Bournes & cerquemanemens. 366.368.
eſtre d'accord de mettre Bournes. 366.
Bois eſtant en couppe. 30.
Bois & foreſts Royaux. 651.
Bras ſeculier. 758.
Brebis, moutons & autres beſtes faiſans dommage. 263.264.
Breteſche, que c'eſt. 18.

C

Calenge & calenger que c'eſt. 133.
Calenger pour debattre & mettre en proces. 856.
Cappeleur que c'eſt. 717.
Carriere. 497.498.
Cas d'aduenture ſur gage. 385.386.
Cas d'appel. 653.
Cas de prehention. 645.659.
Cas de proximité. 414.417.
Cas fortuit ou d'aduenture. 182 185.
Que pour cas criminel on ne doit faire enqueſte, ne verite tenir ſur bourgeois. 795.
Cas eſcheans pardeuant Iuges Royaux. 653.
Cas dont le Roy a cognoiſſance. 646.658. 659.
Cas Royaux 350.351 352.
Cateulx. 429.435.
Cauſes miſes en enqueſte. 89.
Cautions. 575.
Celer teſtament. 601.
Celuy qui a le plus grand droict au gage. 590.596.
cendre de monnoye. 282.
Cerquemanage pour bornage, & pour turbe. 775.

Cerquemanement, & que c'eſt. 211.
Cerquemanemens & bournes. 366.268.
Ceſſion de biens. 799. *& ſuiuans.* 801. 802.
Ceſſion de dette. 151.
faire Ceſſion à ſes biens. 799.801.802.
Ceux qui preſtent confort & ayde à vn malfaicteur. 833.
de ſoy traire à la Chambre des Comptes à Paris par don de teſtament. 603.
Chambre des monnoyes à Paris. 282.
Chambre trouuee par larrons. 374.
Champart ou terrage, que c'eſt. 109
Chapperon, que c'eſt. 478.
des Chartres, lettres & inſtruments. 633 642.
Chaſſer proye ſur terre d'autruy. 251.257. 259.
Chaſſe. 257.258.
Chaude chaſſe d'vn priſonnier. 831.
Chemin Royal. 497.499.
Chepiers ou touriers. 710.
Cheualerie que les ſeigneurs demandent quād ils marient leur fils aiſné, ou qu'il deuient Cheualier. 499.500.502.
Cheualier ou clerc faire ceſſion. 800.
Cheualier ne doit eſtre procureur. 45. 52.
Cheuaux & harnois de charruë. 589.
Choſe accreüe à autre terre. 252.259.
Choſe donnée. 340.341.
Choſe faicte par force ou par peur. 357. 360.
Choſe faicte par le mandement d'vn autre. qu'on appelle de mandato. 641. 644.
Choſe mobile. 419.
Choſe paſſee en force de choſe iugee. 767.
Choſe venduë par execution. 419.
Choſe venduë par le pupille. 250.526.
Choſes communes à tous. 249.256.
Choſes de l'Egliſe. 250.256.
Choſes naturelles. 250.
Choſes obligées tout à vne fois ſans eſtre obligées en eſpecial. 587.594.
Choſes qui ne ſe peuuent & ne doiuent engager. 589.595.
Choſes venduës perduës. 397.
Choſes venduës qui vont à ruine auant qu'elles ſoyent liurees. 418.423.
Circonſtance d'intention. 182.185.
Circonſtance de lieu. 181.184.
Circonſtance du temps. 181.184.
Circonſtance de perſonne. 181.184.
Circonſtance de qualité. 181.184.
Circonſtance de quantité. 181.185.
Circonſtances qui aggrauent ou diminuënt les crimes. 180.181.182.183.
Claire experience. 614.
de Clerc qui ſeroit pris, & changer d'habit en priſon. 719.
Clercs. 674.
Clercs de Cour & Notaires. 675.
Clercs & de leur eſtat. 715.722.723. 724.
Clercs mariez. 717.724.
Clercs qui ſont cheualiers. 718.
Clercs veufues & femmes veufues. 720.
Cloſture du ſac. 685.
Codicilles. 610.611.
Combonneurs & receleurs. 244.
Commandement. 837.
Commandement en faict de marchandiſe. 839.
d'iſſir de Commandement de pleigerie. 838.
Comme l'Aduocat ne doit faire que ſon office. 672.
Comme le bail emporte les emolumens du fief en ſon temps. 528.529.530.
Comme vne communauté ſe peut aſſembler. 795.798.
Comme le creancier ſe peut addreſſer à celuy des pleiges qu'il veut. 577.
Comme la dame peut renoncer aux cateux de ſon mary. 551.557.
Comme la dame peut renoncer aux hommages au profit de l'hoir. 550.
Comme les expatriez ſont reſtablis en leurs biens. 510.511.513.

Comme l'homme eſt franc à ſon ſeigneur, puis qu'il eſt receu à hommage. 483. 486.
Comme on ne peut auoir quint que à compte d'hoirs. 473.
Comme vn fief ſe peut eſclicher à eſtrangers. 471. 473.
Comment Commiſſaires doiuent garder le ſtile de la Cour. 682. 693.
Comment Dame ou Damoiſelle peut faire, qu'elle n'a nul droict de doüaire. 561. 565.
Comment en terre de main ferme ne chet point de bail. 528. 529. 530.
Comment l'acheteur a toutes les actions à ſon achat. 393. 402.
Comment la choſe d'autre ne peut eſtre engagée. 588. 594.
Comment la dame a doüaire en tous les fiefs de ſon mary. 553.
Comment la Dame doit faire caution de payer les dettes, qui prend la moitié des meubles. 552.
Comment la Dame n'eſt tenuë de nulle retenuë faire. 552. 558.
Comment la Dame peut partir le doüaire contre l'hoir. 552. 557.
Comment le bail doit preſter le relief que le fief doit. 529. 531. 532. 533. 534.
Comment le bail doit rendre au pupille ſa terre en ſa main luy venu en aage. 529. 530. 531.
Comment le doüaire ne ceſſe pour le mary eſtre deux fois marié. 554.
Comment le ſeigneur par faute de rente, ne peut toucher à doüaire. 553. 558.
Comment on doit demander le quint en temps & lieu. 469.
Comment on ſe deporte d'arbitrage. 696.
Comment on s'emancipe de ſoy. 572.
Comment ſe fait la plus ſaine partie d'vne communauté. 795.
Comment ſtipulation n'a lieu. 573.
Commiſſaires. 675. 692. 693.
Commiſſion de miſe de faict. 567.
Commiſſion en cas de petitoire & de proprieté. 201. 202. 209.
Commiſſion en cas de paix ou d'aſſeurance. 234.
Commiſſion generalle en cas de proprieté. 203.
Commiſſion pour faire adiourner garand. 216.
Commiſſion pour adiourner. 79.
Commune renommée. 613.
Compagnie de marchandiſe. 370.
Compenſation en choſe preſtee. 376.
Compenſation en depoſt. 373.
Compenſation, & que c'eſt. 322. 323. 324.
Comperage. 728.
en Complainte chacun eſt reputé demandeur & defendeur. 191. 200.
Complainte de non declarer le tiltre. 193.
Complainte de nouuelleté. 87. 97
Complainte de nouuelleté. 188. 189. 199
Complainte en cas de proprieté. 201.
Complainte en cas ſpirituel. 192.
Complainte ſur don legataire. 192.
Complainte ſur mandement Royal. 193.
Complainte ſur nouuel trouble de iuſtice 191.
Comptables ſont tenus rendre compte & monſtrer quittance. 68
Compte rendre par le tuteur. 60. 63.
Compte rendre de l'œuure commune. 789.
Concierges & gardes des hoſtels. 57.
Concuſſion. 179.
d'eſtre Condamné par follement vſer d'aucunes lettres. 621.
Condiction de choſe indeüe. 159. 162.
Condiction de choſe non deüe. 377. 378.
Condiction par laide cauſe. 377. 378. 379
Condiction ſine cauſa. 159.
Condition de mariage. 727.

Condition des illegitimes. 543. 545.
Confiscation n'a lieu au Comté de Flandres. 783.
n'y a Confiscation en la Comté de Haynaut. 783
Confiscation des biens du mary. 785. 786.
Confiscation que le bail d'aucun peut apprehender. 783. 784
Coniure que c'est. 19.
des Connins des bois. 434.
Consentir rauissement par les parens. 276.
Consentans au larrecin. 245. 248.
Consentans, ou conseillans aux traistres 279.
Consigner & sommer de la paye. 592.
Consigner sa dette. 346. 348.
Conspiration. 172. 17 .
Constitution de sainct Louys dite la quarantaine. 235 243.
Consultation d'anciens aduocats recitée par l'autheur. 55.
Consultation ancienne touchant vn r'enuoy en Cour. 65.
Consultation ancienne touchant chose venduë par execution. 419.
Consultation ancienne sur droiture composée au seigneur, de chose qui n'a sorty effect 427.
Consultation ancienne touchant vn illegitime. 538.
Consultation ancienne touchant les dixmes. 749.
Consultation ancienne touchant la chaude chasse. 831.
Contend lourdant sur le quint demandé. 447. 450.
Contend sur bournage. 367. 369.
Contestation en cause. 124. 125.
Continuation de cause de Parlement à autre. 14.
Contracter mariage par force 726.
Contracts vsuraires. 644.
Cõtraindre à refaire maisons cheutes. 791.
Contraindre autruy de vendre sa tenure par force ou par peur. 818.
Contredicts & reproches de lettres. 640
Contrefaire le seel Royal. 650.
Contrefaire monnoye d'autre seign. 380.
Contremand & exoine different 24.
Contremandement ou exoine. 21.
Contribution. 332.
Contumaces & defauts. 25. 31.
Contumax en diuerses manieres. 26. 32
Conuent faict apres sentence. 768.
auoir Coppie dẽ lettres mises en preuue. 624.
Corbie President de la Cour. 366. 333.
Corps de ceux qui se sont tuez. 286
Corruption. 173. 178.
d'vn Couchant sous le Roy à par. 226.
Coulons & coulombier. 431.
Coulons & paons. 251. 259.
Cour d'Eglise. 5. 7.
Courlaye. 5. 7.
Coustume d'Amiens, de l'Isle & de Tournesis, 550
Coustume d'Amiens d'Artois, de l'Isle & de Tournesis. 554.
Coustume d'Artois. 224.
Coustume d'Artois & de Vermandois. 528.
Coustumes d'Artois, Amiens, Vermandois & de Tournesis. 457.
Coustume de Chartres & d'autres lieux. 416.
Coustume de Flandres. 469
Coustume de Flandres, Cassel & Ternois. 543.
Coustume de Haynaut touchant ses obligations. 151.
Coustume de Haynaut. 430.
Coustume de Haynaut. 458.
Coustume de Haynaut 469
Coustume de l'Isle. 432.
Coustume de l'Isle. 448
Coustume de la Chastellenie de l'Isle. 468.
Coustume de l'Isle, & de Tournesis. 552.

Coustume de l'Isle & de Tournesis. 563
Coustume de l'Isle. 670
Coustume de l'Isle. 818
Coustume de Mortaigne. 455
Coustume de Mortaigne. 493
Coustume de Mortaigne. 564
Coustume de Normandie. 455
Coustume de Normandie. 456
Coustume de Normandie. 489
Coustume de Normandie. 527.531.533
Coustume d'Orleans. 459
Coustume de Paris, d'Orleans, d'Anjou, & de Touraine. 326
Coustume de Paris. 328
Coustume de Paris. 416
Coustume de Paris. 460
Coustume de Picardie. 267
Coustume de sainct Amand. 563
Coustume de Tournay. 448
Coustume de Vermandois. 469
Coustume de Vermandois. 549.557
Coustume de Vermandois. 550
Coustume de Vermandois. 554
Coustume de Vermandois. 563
Coustume locale touchant deux doüaires sur vn fief. 554
Coustume locale. 57
Coustume locale. 87.96
Coustume notoire. 6
Crainte maritale ou reuerentiale. 557
Creancier faire retenuë sur les choses à luy baillées en gage. 385
d'vn Crediteur qui se prend à vn pleige, & laisse les autres. 577
Criées & subhastations. 413.414
Crime d'aucis ou d'encis. 171.176
en Crime de fausse monnoye n'y a renuoy. 281
Crime de faux. 179. 80
Crime faict sous haut iusticier, & s'enfuir en la terre d'vn autre iusticier. 225.
Crime où doit estre puny. 224
Crime d'heresie. 172.177
Crime de leze Maiesté. 170.174
Crime de leze Maiesté. 651
Crime de leze Maiesté. 826
Crime de meurdre. 171.175
Crime non capital. 173.179
Crime notoire. 223
Crime de rapt. 171.175
Crime de sicaire. 176
Crime de trahison. 170.174.175
Curateurs & tuteurs aux pupilles. 58.62

D

Dame ou Damoiselle comment peut renoncer aux meubles, & aux dettes de son mary. 803.85
Dame quitter son doüaire apres la mort de son mary. 551
Dame qui auroit douaire, soy mesurer aucunement. 553.558
Dame ne pert son doüaire. 551
Dettes de fisc. 826
Dettes du Roy. 656.662.
comme on se peut traire aux Detses de son detteur. 825
Detteur auoir vn mantel affublé. 799
Du detteur laisser à son creancier ce que deu luy est. 612
le Detteur venir au decret bailler. 411
sa Dette muer. 147
sa Dette vendre. 147.151
Dedier Eglise ou place. 250.257
Default ne se donne contre le Procureur du Roy. 30
Defaut ne se donne contre le Procureur du Roy. 680
Defaut à ouyr droict. 28
Default apres demande faicte. 30
Default apres iour de veuë. 27
Defaut à voir iuger tesmoins. 30
Defaut en cas d'opposition. 29
Default en matiere d'execution. 32
Defaut en Parlement. 29
Default obtenu contre l'homme mort. 31
Default sur demande d'asseurance ou de trefues. 30.33

Default de l'adiourné en complaincte. 194
Defauts & contumaces. 25.31
Defauts en cas d'appel. 26.31
Default en commune querelle. 25
Defense à demande en cas de proprieté. 205
Defense au prisonnier pour cas de crime. 230.242
Defenses a demande de meubles. 132.133
Defence en cas de garandie. 217
Defenses diuerses contre plusieurs sortes de demandes. 125.126.127.128
Defences en cauſes. 125
Defenſes en complaincte de nouuelleté. 198
comment on Deffaict la vente qui eſt faicte. 395.403
Defiorations de vierges. 730.735
Degrez de gendre. 475
Delay pour abſence de conſeil. 41
Delais d'aduis, de conſeil, & d'appenſement. 38.39.40
Delais de garand. 215
la Delegation expire par cauſe de ſuſpection. 665
Delegation, ceſſion & vente de dette. 151
Delegateur mort. 664
Delegateur r'appeller le delegué. 665
Delegué prononcer ſa ſentence. 665
Delict commis par accouſtumance. 182.185
comment en Delict ceſſion n'alieu. 801.803
faire Delict à trente pieds près de l'Egliſe ſans entrer dedans. 740
D' non deliurer la marchandiſe faicte. 397
Demande de l'accuſateur contre celuy qui s'eſt mis à purge. 230.242
Demande de pere contre ſon fils mineur. 518.524
Demande ſur infraction de iuſtice. 103.108
Demande ſur nouuelleté. 105
Demande ſur trouble de iuſtice. 103.108
Demande ſur trouble de proprieté 105. 109.110
Demande ſur trouble de ſeruage. 104. 108.& 109
Demande ſur trouble de ſimple ſaiſine. 104. 109
Demander à aucun deux fois vne dette. 808 809
Demander aucune choſe au bail ou au pupille. 520
Demander compte contre vn qui ne ſeroit habile. 371
Demander reſpit pour reſpondre à vn article. 684
comment le Demandeur du don doit declarer par quelle maniere il demande. 611
Demeurer en vne cenſe outre le terme 380
Deniers non nombrez en vente d'heritage. 361
Deniers preſtez ou choſe en garde. 337
Denonciation de nouuel œuure. 827.828. 829.830
Denonciateur. 217
Depoſt qu'on appelle mettre en garde. 372. 3-4
Derober les ſepultures des morts. 737
Deſconfiture. 154.164.332
Deſcontenger l'heritage. 455
De ceux qui ſe deſeſperent. 272.275.286
Deſeſpoir faict en Court laye. 274
Deſ-heriter ſon enfant par teſtament. 604 609
De non iuger deſtens aduenir. 768
Difference des meubles, cateuls, & heritages. 429
Difference entre meubles & non meubles. 433
Differences des fiefs. 479.483
Diminution des fermes & louages. 381
Dire à l'Aduocat iniure. 972
Dire au pupille diffame. 523.526
Diſmes. 745.750.751
Diſmes ſont inalienables. 747
Diuerſité des teſmoins. 626.632
Diuiſion de Iuriſdiction. 8.18
Diuiſion des choſes. 249.255
Douarce volentaire. 725
Diuorces & ſeparations de mariage. 728. 733.734

Diuorce entre mariez. 316
Dol ou mal engin. 359. 360
Dollequin pour petite doloüere ou hachette. 859
Dommage aduenu aux faiſeurs d'autruy beſongnes. 355
Dommage du pleige. 579
Dommage que beſte peut commettre. 263. 265. 270
Don d'Empereur ou de Prince. 336
Don deuant fiancer & eſpouſer. 327
Don de pupille. 521
Don faict en faueur de mariage. 525. 329
Donation entre vifs. 325. 329
Donation & vente enſemble. 392. 401. 402
Donation mutuelle. 566. 569
Donation pour cauſe de mort. 525. 329
Donation ſelon droict eſcrit. 327
Donner à femme en fiançailles. 327. 330. 331.
Donner à ſes enfans à l'vn plus qu'à l'autre. 665.
Donner au Clerc ou teſmoins. 600. 608.
Donner en teſtament choſe litigieuſe. 390.
Donner le gage en gage. 601.
Donner l'vſufruict à aucun. 363. 365.
Donner plus à l'vn des enfans qu'aux autres. 438.
Donner parroiſſe en monaſtere. 737.
Donner terre à autre. 367.
Donations. 325.
Donations de mariage. 727.
Donations mutuelles. 328.
Donations que mariez ſe font conſtant leur mariage. 566. 569.
Dons donnez à pluſieurs enfans. 439.
Doüaire & de ſa prouiſion. 563.
Doüaire que la femme veufue peut auoir. 549. 556.
Doüaires. 647.
Droict diuiſé en ſept ſortes. 3
Droict à la choſe. 3. 5
Droict commun. 3. 5
Droict en la choſe. 4. 5
Droict eſcrit. 3
Droict & de ſes preceptes. 2
Droict haineux. 3
Droict naturel. 3. 4. & 5
Droict non eſcrit. 3
Droicts aux Egliſes appartenans. 741. 744
Droicts aux pupilles. 648
Droicts des chemins & voiries. 497. 498
Droicts Royaux. 646. 658
Droict de confiſcation. 780. 785
Droict de vefue. 560. 565
Droict de viuclotte. 559. 564
Droicture compoſee au Seigneur, & puis non faire le vuerp. 426
Duel. 288

E.

Economie. 1
Edifier au preiudice de la ville. 788
Edifier ſur autruy. 318. 321
nul ne doit edifier à quinze pieds pres de l'Egliſe. 791
Des Eeps ou mouches à miel. 251. 258
Egliſes & des choſes qui leur appartiennent. 735. 743
de ſoy rendre à l'Egliſe. 736
l'Egliſe eſt refuge aux delinquans. 737. 744
de ſoy mettre à l'Egliſe pour dette ou doute de pleigerie. 741
mettre ſon ſeing en l'Egliſe. 789. 791
Emancipez. 570. 572
Emancipez auant partage. 440. 444
Empeſcher la forteresſe de la ville. 789
Emphytheoſe. 383. 384
Emprunt faict pour pupilles. 838
Enchanteurs & inuoqueurs de diables. 282. 292
Enfant de ſolut & de ſoluë. 542
Enfant illegitime. 540. 541. 544. 545
Enfans adulterins. 540
Enfans de poëſte auoir. 460

Enfans auortez. 548
Enfans au traistre. 279
Enfans d'hommes de poëste. 458
Enfans d'vn mariage separé. 731
Enfans d'vn gentil-homme. 458. 462
Enfans leuer ensemble. 729
Enfans mariez. 460
Enforceurs de femmes. 276. 289
Engager aucune chose. 384. 385. 386
Engager autruy chose par barat. 588 595
Engager le gage à autre par faute de payement. 591
Engager la tenure de sa femme .822 824
Enqueste & dans quel temps on la faict. 80
Enqueste faicte à l'isle. 455
de soy faire enterrer en l'Eglise. 741
Erreur de compte. 353. 354
Eschoances de ligne. 455
comme Eschoeance par aduenture se diuise en trois parties. 456
Escherpelerie ou violence. 171.176
Eslaichement de fief. 446
Escolliers de Paris 74. 75. 77
Escrire d'autruy par chemin, ou peindre sur autruy toile. 254. 261
Escrire la paye au dos de sa lettre. 346. 248
Escrire par faicts contraires. 113
Escrire par interdit. 113
Escrire par memoires. 112
Escritures des Aduocats. 122. 123
Escrits donnez par le Prince ou par Commissaires ou autrement. 637. 642
Espousailles clandestines. 726
Espousailles de futur. 726. 723
Espousee, comme elle doit viure. 471
Estrangere pour confisquee. 454
Estre banny de la terre. 512
Estre en adultere. 729
Estre en droict sur peine. 579
Estre mis en l'Eglise pour cas dont on ne pense a estre adiourné. 740
Estre outre la mer. 512
Estre prins par les ennemis. 512
Ethique. 1
Exception declinatoire. 74. 76
Exception de pecune non nombree. 522
Exception de plus demander. 85
Exemption dilatoire. 78. 80
Exception peremptoire. 82. 83. 84
Exception de plus demander. 341. 344
Exception de prendre par autun autre bourrie. 450. 452
Exception de priuilege de Tonsure. 74
Exception que la Dame peut auoir sur la renonciation aux catheux de son mary. 551
Exceptions des adiournez & defendeurs. 73. 75. 76
Exceptions de trois sortes, & comme on les doit proposer d'ordre. 73. 76
Exceptions declinatoires diuerses. 75
Executer pour dette payee. 810
Executeurs testamentaires. 71. 72
Executeurs testamentaires. 609
Execution testamentaire. 90. 100
Execution de despens. 769
Execution des sentences. 767
Execution sur quels biens se doit faire. 768
Excommuniez. 42. 43
Excommuniez. 756. 760. 761. 762
Exemples de diuerses passions. 255. 296. 297. 298. 299
Executeurs & instituteurs. 56. 57
Exoine & contremand different. 24
Exoine de guerre. 24
Exoine ou contremandement. 21
Exoine du clergé. 580
Exoines à receuoir. 21. 24
Exoines non receuables. 21. 24
Exoines que peuuent auoir les adiournez en la Vnité. 268
Expatrié, estre banny luy estant hors. 512

F

Faicts sur salutations. 529
Faire chose contraire à l'Eglise, ne a chose

chose qui y soit à refuge. 740
Faons. 254. 262
Faussaires. 283. 292
Fausse monnoye. 180
Fausser lettre ou sing Royal. 650
Fausses lettres soy vanter. 620
auoir Fausses mesures. 269
Faire fausseté par l'Aduocat. 672
Faux libelles & lettres diffamatoires. 284 293
Faux monnoyeurs & porteurs de billon. 280 291
Faux monnoyeurs. 650
Faux tesmoins. 627. 633
Felonnie du seigneur vers son subiect. 269 271. 722
Felonnie du suiet enuers son seigneur. 269 271. 272
Femme ne peut prendre fils adoptif. 539
Femme n'est receuë à exercer la charge de procureur. 43
Femme contre son mary. 624. 632
Femme destourner & prendre les biens de son mary. 567. 570
Femme empriſonner. 711.
Femme marice. 42. 43
Femme obliger. 821. 824.
Femme obliger gage pour autre. 592. 596
Femme payer pour autre sans plejure. 822
Femme qui oste & destourne ses biens. 246. 248
Femme soy remarier. 726. 732
Femme veufue qui se remarie, & ne pourchasse tuteur à ses enfans. 587
Femme qui meurt auant l'homme ayant alleux. 459.
Femme qui se tient contente parmy son mariage. 440. 444.
Femmes. 674
Femme n'a que son doüaire en fief, ou en terre d'alleux. 459. 462
Femme ne peut plejer. 577
Femme ne se peut obliger pour autre valablement. 822
Femmes ne peuuent estre emplaidees pour leurs maris. 823. 824. 825
d'ouyr son Frere à tesmoin. 629
Fief esbranché & desseuré. 422
Fief acquesté. 555
Fief de moindre d'ans. 493. 496
Fief de Sergenterie. 493
Fief donné au mary. 554. 559
Fief tenir par moyen. 484. 487
Fiefs acquestez par mariez. 459. 463
Fiefs estans à plusieurs enfans. 446. 450
Fiefs, & de leur origine. 480.
Fiefs qui doyuent auoir herbergages sur les lieux. 501. 503
Fiefs ne se partissent. 458
celuy qui achete Fief doit faire rapport. 515
Fief ne peut remonter. 447
Fief en quel temps peut & doit estre quinté. 446
Fideussour de mineur. 525
Fils adoptifs. 535. 537
Fils meffaire ayant dignité. 823
Fils non emancipé. 442
Fille marice ayant eu don, qui demande quint de fief. 447
ieune Fille en garde de tuteurs. 276. 289
Fils n'accuse son pere, ny le frere son frere. 285. 294
le Fils represente son pere en succession. 455
Finances sur acquests nouueaux. 657
Fins de non receuoir. 132
Fisc selon droict escrit. 779. 784. 785
Flastrir ou marquer au visage. 871
Fleuues. 252
Foires de Champagne & de Brie. 75 77
Foires de Champagne. 137. 141
d'vn Fol entre autres enfans. 460
Forclusions apres contestation. 32
Forme de la cedule de la vente. 410
Forme de la lettre pour estre receu à se purger. 227
Forme de faire rapport. 515

Forme de mesurer terres. 367.369
Forme de mettre Dame ou Damoiselle en son doüaire. 567.570
Forme des procez, sentences & executions de iustice. 763.764.765.771.772
Former sa demande en Cour. 101
Formulaire d'articuler raison de droict. 187
Formulaire de commission de simple saisine. 111
Formulaire de complainte de nouuelleté par escrit. 196
Formulaire de defences par escrit. 128
Formulaire de demande. 102
Formulaire de demande responsiue aux conclusions contraires. 114
Formulaire des lettres de Baillifs. 65
Formulaire des lettres des Marguilliers. 71
Formulaire de lettres de tutelle. 61.64
Formulaire des lettres du pouuoir des Receueurs. 68
Formulaire de libelle en cas de propriété. 204
Formulaire d'obligation. 145.150
Formulaire de procuration bien ample. 46 53
Formulaire du pouuoir des Sergens. 69.70
Formulaire du pouuoir des Sergens. 60
Fornication. 730
Fortune d'or. 652
Fortunes aduenuës sur la chose de l'emphyteuse. 383.384
Four d'vne maison. 431
Fournissement de complaincte. 122
Foucq pour delict, dommage & interest. 506
Foucq pour troupe, assemblee ou compagnie. 796
Frais faits par Procureur. 837
Franc homme. 486
Franches veritez tenuës pour cas especial. 269
Franchise des bourgeois. 793.797
d'auoir acquis Franchise. 788
Frere germain, & demy-frere. 446.449
Frere qui donne à sa sœur aucun don sans quitter son quint. 447
Fruicts. 432
Fruicts de la chose venduë. 419.420.423 424
Fruicts de la chose venduë à qui appartiennent. 419.420.423.424
Furieux. 674
Furieux & pupilles. 42
Furt, ou larrecin. 173.178

G.

Gage & hypotheque. 386
Gage mis en autre main. 587.594
Gage perdu par le gardeur. 587
Gages baillez en nampt pour dette deuë. 585 592
Gage n'a prescription. 385
qu'on ne doit empirer Gages. 385.386
Gain de l'Aduocat. 672
Gain des emancipez. 40
Garand contumacer. 212
Garand en cas personnel. 214
Garand en chose prescrite. 217.221
Garand en nouuelleté. 195
Garand formel & Garand simple. 220
Garand non comparant. 213
Garand non promis à faire. 218.221
Garand ou non garand. 213
Garand sommer en iugement. 212.213.214. 217
son Garand nommer par nom. 215
Garand n'a lieu en chose confisquee qui se vẽd. 214.220
Garandie promise à faire. 213
Garandie sur chose venduë. 212.213.219
Garde de ieune fille. 276.289
Gardes des hostes & concierges. 57
Gardes des prisons. 710.714
Gardes Royaux. 650.660
Gardes de prison ce que doiuent faire. 712
Garde de la prison & de sa caution. 711
Gehenne, & pour quels cas on y peut mettre l'accusé. 228.229.240.241.242
Gelines, coqs & chappons. 252.259

Geoliers, touriers, ou chepiers. 710
Meſsire Gilles le Beſcot Preſident de la Cour. 373 195
Gouliard que c'eſt. 717
Grace faicte à vn an. 807
Graduation de conſanguinité ſelon Iuſtinian & droict ciuil. 467
Grain vendu à iour. 420

H.

Happee que c'eſt. 133
Herbergage ou herbergement. 503
Heritage de mineur. 409.413
Heritage de mineur vendu par luy auec pleige. 519.525
Heritage que le ſeigneur peut retraire par faute de ſeruice ou de rente non payee. 501 503
Heritages. 429.435
Heritages amortir. 654
Heritages du Roy. 650
Heritages eſcheans à pluſieurs enfans, & partage ſur ce. 445.449
Hereſes. 761.763
Hereſe ne doit eſtre Aduocat. 761
Heritiers par benefice d'inuentaire. 90.100
eſtre en Hieruſalem. 512
apprehender Hoirie par benefice d'inuentaire. 451.452
muer Hoirie par condition. 306.310
venir à Hoir de hoirs. 459
Hoirie d'autre comme on peut apprehender ſans peril de dettes. 451.452
Hoirs aux teſtateurs. 618
Hoirs aux teſtateurs. 629
Hoirs comme ſont tenus, ou non, des meſfaicts de leur predeceſſeur. 826.827
Homicide en champ de bataille. 375.288
Homicide par aduenture. 275.287
Homicide par commandement de iuſtice. 275
Homicide ſur larrons. 275
Homicide ſur fornication. 275
Homicides. 274.287
Homme de loy que c'eſt. 28
Homme auoir eſpouſé deux femmes. 727
Homme de ſerue condition. 42.43
Homme faire dommage à autre. 266
Homme non feodal ferir ſon Seigneur. 270
Homme qui auroit fief & enfans. 459 463
d'Homme qui ne tiendroit en fief. 527
Homme diſsiper ſes biens. 730.734
Homme comme ne peut mettre ſes alleux en autre main. 460
Homme en ſon lict mortel ne peut vendre valablement. 309
Hoſte logé qui a pris les clefs, & puis les a renduës. 374
choſes que l'Hoſte baille à l'hoſtel quand il ſe loge. 373.375
Hourieur, ou houlier. 506

I.

Iardin faire pres l'vn de l'autre. 792
M. Iean Canart Aduocat du Roy en Parlement. 681.
Iean Canart Chancelier de Bourgongne. 419
M. Iean Daillous Aduocat du Roy au Parlement. 374.814
Illegitimes. 537.538.539.544
Incredule ou Iuif. 42.43
Incredules. 728
Infames. 674
Iniure atroce. 815
Iniure dire au Iuge. 814
Iniure dire à autre. 266.271
Iniure par chaude colle. 814
Iniures qui ſe font & dient l'vn à l'autre. 813.816.817
Iniurier ſa lettre. 147
Inquiſition de verité des delicts. 271
Inſiteurs & exerciteurs. 56.57
Inſtruction des procez criminels. 221.223 224.225.226. & ſuiuans. 237.238
Inſtrumens & autres munimens en preuue. 633.642

Interdit ou article accorder. 186
Interdire mariage. 727
Interdit ou trouble ſur nouuel œuure. 827. 828. 829
Interdits & diuerſes ſortes d'iceux. 169
L'intereſt que doit auoir celuy qui ſa choſe a perduë. 373
Interruption de procès. 89.99
Ioindre ſon cheuron à autre. 254.260
Iongleur que c'eſt. 717
ſe Ioüer à la beſte. 263
ſoy Ioüer à beſte qui fiert. 264
Iouyr par ſouffrance. 315
Iours aſſignez aux parties par les Commiſſaires. 684
Iuge comme doit receuoir l'Aduocat à ſerment. 672
Iſnellete pour egalité. 442
Iuge Royal. 14
Iuges & aſſeſſeurs. 675
Iuges deleguez. 664.690
Iuges & Officiers du Roy. 653
Iuges, & quelles perſonnes le peuuent eſtre ou non. 663.689
Iuges iugeans à ſemonce du Seigneur. 13
Le Iuif baille caution du iugé comme eſtranger. 43
Iuifs & des Sarraſins. 760.762
faire Iurer les teſmoins, & de les interroger. 625
Iuriſdiction commiſe & deleguée. 9
Iuriſdiction naturelle. 9
Iuriſdiction, & que c'eſt. 8.10
Iuriſdiction ordinaire. 8
Iuſtice, definition d'icelle. 4
Iuſtice, Vertu Politique. 4
Iuſtice fonciere. 514

L

Laics ne doiuent ſeoir au cœur de l'Egliſe durant l'office. 737
Lais, & de la maniere de legater en teſtament. 611.618
Langoureux & ſur-aagez. 510.513
Laps de temps n'a lieu en erreur. 353
Laps de temps n'a lieu en beſongnes faictes. 356
Larrecin. 244.247
Larrecin ou furt. 173 178
Larrecin faict par la maiſgnie ou famille. 374
Larrecin par pauureté. 246.249
Larrecin particulier. 245
Legataire qui vſe du benefice de miſe de faict. 91.100
Legater à aucun choſe qui à autre ſeroit. 605
Legater à l'enfant qui eſt encores au ventre de ſa mere. 613.619
Legater à ſa fille, & puis luy donner le lais à ſon mariage. 613
Legater à vn ſeul aucune choſe, & à vn autre partie dicelle. 601
Legater dette qui ne ſoit deuë. 603
Legater d'hoir en hoir. 601.608
Legateur vendre ſon don. 600.608
Choſe legatée par deux teſtateurs. 612 6 9
Legs ou don faict au pupille. 60
Legitime. 610
Legitimer vn baſtard. 657.662
Lettres approuuées ou non. 621.631
Lettres contraires les vnes aux autres. 621
Lettres de regales en latin. 655
Lettres de reſpit. 806.807
Lettres & inſtrumens publiques. 614
Lettres obligatoires. 86.94 95
Lettres miſes en faict de preuue. 629
Lettres parlans ſous le nom d'autre que de l'acheteur. 420.424.
Lettres paſſées dont aucun voudroit auoir veuë. 622
Lettres perduës. 621
Lettres ſur ſeel priué. 652
Lettres ſur ſeel Royal. 652.660.661
Lettres ſous ſing priué. 615
Lettres, chartres, inſtrumens, & autres munimens en preuue. 633.642

Lettres & obligations qui se font sur le seel de baillie. 638. 643.
faire double entendre contre vne Lettre. 388.
l'vn, soy aider de Lettres par preuue, & l'autre par tesmoins. 621. 631.
en quel temps Lettre s'expire. 639
en quoy lettres valent plus que tesmoins. 623.
Liberation des dettes. 345. 348.
Lieux profanes. 743.
Lignage direct ou collateral. 455.
Litige. 389. 390.
Litiscontestation, & que c'est. 123. 124
Litiscontestation par escrit. 124.
Location de maison & autres choses. 379. 381.
Louer aucune chose de celuy qui la tient à vie seulement. 381. 383.
Louer à vn, & puis à vn autre. 380.
Louer son vsufruict à autre. 363.
Louer terre à autre. 380.
Lotz & ventes. 427.

M

Main-leuée de biens ou de corps. 80. 82.
Maintenuë en complainte. 199.
Maisgnie, ou famille faire larcin 374.
Maison louer. 579.
Maisonner d'autruy matiere. 253. 260.
Maison qui durant la vente va à ruine. 421. 424.
faire maison des murs de la ville. 791
faire de sa maison place vuide. 791.
Mal parler du Prince. 190.
Mamburme, que c'est. 440.
Manans és villes & citez. 795. 798.
Mandement impetré. 85 94.
de Mander à autre qu'il face pleigerie pour luy. 580
Mander par le pleige à faire procez à son pleige. 581.
Maniere d'examiner tesmoins. 627.
Maniere de faire chasse à veuë d'œil, qui donne cause de pour suiure le prisonnier. 830. 831. 832
Maniere de faire hommage. 478
Maniere de faire son procez verbal. 688.
Maniere de mettre l'heritage à vente. 409. 413. 414.
Maniere de muer obligation. 343. 345
Maniere de pourchasser despens. 770.
Maniere de renoncer aux meubles. 804
Maniere de desespoir. 274.
deux Manieres de possessions. 334. 339.
autre Maniere de bergerie. 577.
Trois manieres d'heritiers en succession. 455.
par quelles Manieres dame ou damoiselle n'a doüaire, ne droict de le demander. 554. 558.
plusieurs Marchands achetans denrées. 370.
Marchands & des marchandises. 786 787. 788.
Marescauchées ou mareschaussées pour estables. 431.
Marguilliers, & que c'est. 70. 72.
Mariage de serf. 727.
Mariage entre gens de lignage. 727.
Mariages. 724. 731. 732
Mariages des meseaux ou ladres. 727.
Marier malgré la femme. 725.
Mariez ne se peuuent rien donner. 328.
Mary donner à sa femme. 601.
Mary engager les choses de sa femme. 821.
ce qu'il faut faire au Mary touchant les choses de sa femme. 807. 808.
le Mary ne peut forfaire chose qui vienne de par sa femme. 823.
Mary est administrateur des biens de sa femme. 807.
le Mary ne peut estre tuteur de sa femme 58. 63.
les biens du Mary ne sont compris pour meffuict de la femme. 823.
de Matiere d'autruy faire œuure aucune. 253. 260

faire partie de ſa Matiere] & partie d'autre. 253. 260.
Mauuais engin, ou dol. 359. 360.
Membre court ou debilité. 728.
Mengeurs, que c'eſt. 234.
Mere qui demanderoit la nourriture de ſes enfans. 357.
Meſeaux ſont ladres ou lepreux. 727.
Mettre à rente à aucun vne partie de ſon fief. 479.
Mettre le nom de la femme és lettres d'achat. 398.
Mettre ſes biens à l'Egliſe. 739.
Meuble. 429. 434.
Meurdres. 277.
Mineur. 673.
Mineur, dans quel temps doit demander reſtitution. 518. 525.
le Moindre d'ans peut faire adiourner ſon bail luy venu en aage pour r'auoir le ſien. 530. 532.
Moine ne peut eſtre procureur. 45.
Monnoyeurs du Roy. 74. 77.
Monopole. 172. 178.
Mont, que c'eſt. 439.
Montes, que c'eſt. 320.
Mort au pupille. 529.
Mort d'vn d'entre pluſieurs deleguez. 665.
ſe faire Mort pour ſon fils. 438.
Mort-gage. 458. 462.
Mortgage laiſſé à l'Egliſe. 458
Mouches à miel, ou eeps. 251. 258.
Moulins à eau. 431.
Moulins à vent. 431.
Mourir deuant meuriſon. 254. 261.
Muer ſa dette à autre. 576. 583.
Muer ſa dette ſans partie 342. 345.

N

NAurer l'homme ſa femme. 730.
ceux qui Naurent ou iniurient apres que paix auroit eſté faicte. 819. 824
Neueus, ou nepins pour petits fils. 441.
Nier argent à luy payé. 810.
Nier aucun meffaict. 811.
Nier dette eſcrite de ſa main. 810.
Nobles, & leurs delicts. 656. 662.
mettre ſon Nom en l'œuure publique. 789.
Nombre des ſeigneurs de Parlement & des Enqueſtes. 854.
Nonciation de nouuel œuure. 87. 93.
Notaires & clercs de Cour. 675.
Notaires & Tabellions. 701. 702. 703.
Nouales. 749 751.
Nouation de dette. 146. 151.
Nouation des dettes. 342. 344. 345.
Nouation ou mutation de dette. 576. 583.
Nouueau peage. 406. 408.
Nouuelleté, & de ſix manieres d'icelle. 190. 199.

O

OBiects contre teſmoins. 615. 616 617.
Obligation contre bonnes mœurs. 135.
Obligation contre pitié naturelle. 135.
Obligation de choſe impoſſible. 135.
Obligation d'hypotheque. 137. 141.
Obligation de mortgage, & que c'eſt. 138. 139. 142.
Obligation en eſpecial. 136.
Obligation ex quaſi maleficio.. 135.
Obligation par malefice. 135. 140.
Obligation pitoyable. 143. 149
Obligation par preſt, nampt ou garde. 145. 150.
Obligation ſans ſtipulation. 840.
Obligation ſolidaire. 142. 148.
Obligation ſur biens meubles. 136. 140.
Obligation ſur heritages. 136.
Obligations de diuerſes ſortes. 143. 144 149.
Obligations. 134. 139.
Obligations par contract. 134. 139.
Obligations en particulier. 142. 148
Obligations ex quaſi contractu. 134.

Obligations ſous ſeel de baillie. 638. 643
Obliger biens aduenir. 589. 595
Obliger gages en eſpecial & en general. 586
Obligation rauoir ou la lettre. 346
s'Obliger à la peine d'aucune femme. 822
eſtre Obligé ou condamné. 825
pluſieurs Obligez enſemble ſolidairement. 314. 317
Obſeruance commune. 7
Occire le larron emblant. 246. 248
faire Occire vn homme pour argent. 739
Oeuures faictes en la choſe publique. 788. 790
Oeuures faictes en la choſe priuee. 791. 792. 793
l'Office du tuteur à l'entree de la tutelle. 60 63
Officiers acheter robes ou ioyaux. 396
Officiers de iuſtice. 665
Officiers du Roy. 74
Officiers & ſeruiteurs Royaux. 650
Officiers Royaux. 225
Officiers vendre les choſes abſconſement. 395
Officiers que doiuent iurer. 710
Oppoſitions. 41
Ordonner à ſes enfans en teſtament. 604
M. d'Orgemont Chancelier de France. 147. 817
Orphanes & pupilles different. 61. 63
Ouurage faict au preiudice d'autre. 197
Oyes & canards ſauuages. 252. 259

P.

Paction. 295. 301
Paction nuë. 841
Paction ſur eſcheance à venir. 297. 303
Paction ſur participation de marchandiſe. 300
Pactions qui ne ſont à tenir. 300. 304. 305
Pairs de France. 12. 9
Paix, treſues & aſſeurances. 648. 660
Paons & coulons. 251. 258
Parchonnier & aumoſnier. 600
Parchons & rapports. 439. 444
de Noſſeigneurs de Parlement. 853
Parlement quand commence. 10
Par ſimple parole on ne müe point la lettre. 342. 343
Parricide. 171. 176
Partie non contente que teſmoins fiſſent ſerment en ſon abſence. 67-8
vne partie diligente & l'autre non. 681
Parties ordonnées à eſcrire en faicts contraires. 764
Payer ce qu'autre doit. 345. 346
Payer ce qu'on penſoit deuoir 377
Payer mal engin. 377. 379
Payer pour autre. 346
Payer vne dette & non toute par oubliance. 347
Peages comme furent mis ſus. 405. 407
Pecune non nombree. 87. 88. 98
Peine d'accuſer autruy de crime à Iuſtice. 869.
Peine d'adultere contre les femmes. 872. 873.
Peine d'aſſaillir autruy ſur ſon lieu. 868
Peine d'aſſaſsinat. 821
Peine de celuy qui eſt enſeigné ou marqué. 871
Peine de coupper à autre vn membre. 869
Peine des deſeſperez. 869
Peine d'empeſcher le malade à la mort. 868
Peine d'eſtre Sodomite. 870
Peine de faire meurdre. 867
Peine de femme qui meffaict. 871. 872. 873
Peine de frapper vne femme enceincte. 867
Peine d'homme ou femme occire ſon enfant. 869
Peine de la garde laiſſer aller le priſonnier. 868

Peine du meffait du pupille. 870
Peine d'occire autre de sang froid. 867
Peine d'occire autre par cas d'aduenture. 870
Peine d'occire autre par chaude colle. 867
Peine d'occire larron en emblant. 871
Peine d'occire son pere ou sa mere. 869
Peine d'oster borne assise.. 870.
Peine de periure est arbitraire. 43
Peine de pourchasser trahison à son seigneur. 868
Peine de prendre l'autruy en chemin. 867
Peine du prochain consentir le rauissement. 368.
Peine de rauir fille à marier. 867
Peine de talion. 54
Peine de talion. 238
Peines de delicts & crimes. 180
ceux qui sont pendus. 737
Perdre les gages. 385
Pere & mere estre compere à l'homme ou à la femme. 729
Pere meffaire ayant dignité. 823
Pere ne doit estre emplaidé pour les faicts de son fils. 823
Peremption d'instance. 89.90.99
Peril de la chose vendue. 423
Peril ou profit de la chose vendue. 396
Peril qui est au command d'autres besongnes faire. 839
Periure. 43
Perpetres, que c'est. 250
Pescherie. 256
Pescheries. 651
Petillages que marchans tiennent en marchandise. 404. 407
Petitoire & possessoire. 198. 196
de Piedsente. 497.498
Pierres precieuses. 252. 259
Planter autruy arbre sur sa terre. 254. 260
Pleige de garand. 213.217.220
Pleige auoir exoine. 580
Pleige issir de la pleigerie. 580.585
Pleigé non venir & le pleige vint. 579
Pleiger par signe ou autrement. 577.584
Pleigerie en cas de delict. 578
Prest que faict le tuteur. 59
Prest à aucun argent. 573
Prester chose pour engager. 376
Prester maison ou heritage. 380.382
Prester ou payer pour autre par lettres à luy enuoyées. 838
Preu se prend pour profit. 363
Preu du pupille à restitution. 518
Preuentions appartenans au Roy. 646. 658. 659
Preuosts & Baillifs. 665
Preuost des Mareschaux de France. 75
Preuue par champ de bataille mortel. 615
Preuue par serment. 614
Preuue par tesmoins n'est receuë outre le contenu au contract, n'y en chose qui excede cent liures. 389
Preuue par tesmoins non reprochez. 615
Preuues & diuerses sortes d'icelles. 613. 614.615.619
Prison briser pour cas ciuil. 712
Prisonnier mourir en prison. 712
Priuileges aux clercs. 720
Priuileges de ville. 636.642.643
Prix de bleds, auoines, chappons, gelines, & autres choses. 504.505
Probation de lettres, & que par ce se peut faire. 620.630.631
Procedure des Commissaires faisans Enquestes. 676
Procedures criminelles. 122
Procez ordinaire & extraordinaire. 771
Procez verbal faire. 688
Procez sur erreur. 353
Procez comment on le doit euangelizer. 688
Plus prochain en degré comme doit succeder en hoirie, en montant ou descendant. 453 461

Plus prochain à la proximité. 414
Procuration sous seel non authentique. 45 52
Procuration cesse par la mort du constituant. 49
Procuration, & de ce qui est requis en icelle. 49.53
Procuration passee en Cour d'Eglise. 45
Procureur du Roy, & que defaut ne se donne contre luy. 30
Procureur du Roy se faire partie. 680
Procureur est maistre de la cause. 49
Procureurs de trois sortes. 44.52
Procureur a lites, vel ad lites. 44.52
Procureur aux pupilles. 48.53
Procureur d'office. 50 54
Procureur in rem suam. 49.53
Procureur laissant endommager la cause. 838
Procureur qui faict dommage à sa partie. 49
Procureur sans procuration. 49.54
Procureur vendre aucune chose pour debte fiscal. 393.402
Procureurs. 44.52
Production sur reproches. 629
Proismes, ou Prosmes, que c'est. 62
Promettre à autre en son nom ce qu'on ne doit. 377
de Promettre à vn enfant. 573
Promettre aucune somme par celuy auquel on auroit tollu le sien. 378
Proposition d'erreur contre vn Arrest. 93
Proprieté & possession different. 209
Pleigerie à payer le iugé. 578.584
Pleigerie que femme faict pour autre par simplesse. 222
estre Pleige pour autre sans requeste. 837
Prendre gage pour le pleige. 576.583
ouyr son Pleige à tesmoin. 630
Pleiges. 575.582.583
Plet de bonnes. 166
Plus demander par tricherie. 341 342
Plusieurs cas desquels le Iuge Royal doit auoir la cognoissance, sans en faire renuoy. 350
Plusieurs condamnez par vne sentence. 767
Plusieurs coulpables d'vn crime ou delict. 182. 185
Plusieurs en fins maisnez. 470
Plusieurs fiefs tenus tout d'vn seigneur. 472
Plusieurs gens qui ensemble font stipulation. 574 582
Pœur constant. 357
quelle Pœur ne vaut. 359
Poissons. 420.435
Poisson en quel temps est tenu pour meuble ou pour heritage. 430
Politique. 2.4
Porterbillon. 406
Porteur de lettres. 54.55 56
Porteurs de lettres. 640 644
quels peuuent estre Porteurs de lettres. 641
Porteurs de lettres peuuent poursuiure par procureur ce qu'ils ont commencé. 641
Ports d'armes. 647
Possession acquerre contre le Roy. 194
Possession acquise contre pupilles & expatriez. 194
Possession baillée en aucune paye. 346.347. 348
Possession clandestine, par force, ou par priere. 194
Possession & proprieté different. 209
Possession perdre par non possesser. 194
Possessoire & petitoire. 198.199
Postmis, alias, *Postumes.* 547.548
Postumes, ou Postmis 547.548
Poursuite à cry & à hu. 832.833
Pouuoir aux arbitres. 698
Practique. 1. & 4
Practique est diuisée en quatre. 1.
Prelats & Religieux. 599.607
Prescription. 85.94
Prescription. 333.338

Preſcription. 850
Preſcription acquerir. 131
Preſcription de 20. ans. 336
Preſcription de ſeruitude. 90.99
Preſcription en gage. 586
Preſcription en l'vſufructuaire. 363
Preſcription par tenuë de long temps. 86 95
Preſcription contre quelles perſonnes n'a lieu. 337.339
Preſcription ne vſucapion ne s'acquiert contre mineur. 521
Preſens ſont reputez qui demeurent en meſme Prouince. 335
Preſentation en cas d'appel. 33
Preſentation en cas d'appel. 37
Preſentations, & que c'eſt. 33.37
Preſomption manifeſte de faict. 613
Preſt par courtoiſie. 376
Proprieté de l'vſufructuaire. 404
Proroger le delay de faire Enqueſte. 676
comme on doit demander Proximité. 414
Publier teſtament à loy. 599
Pupilles & orphanes en quoy ſont differens. 61.63.
Pupille, auquel don ou legs a eſté faict. 60
Pupille eſtant au gouuernement de pere ou de mere. 520
Pupille mis en aucun office. 523 526
Pupille qui n'a tuteur. 58
Pupille qui pourchaſſeroit au Prince ſon aage. 523.526
Pupille par ſemblant auoir ſon aage, & point ne l'auroit. 518.524
Pupille ſe diſant majeur, & qui ne l'eſt. 523
Pupilles & furieux. 42
Pupilles. 517.524
Pupilles en minorité. 86.95
Pupilles, & deleurs tuteurs. 58.62

Q.

Quand on doit appeller. 774
Quants hommages ſont. 478.481. 482
la Quarantaine du Roy Sainct Louys. 235 243
Quatre ſortes de plus petitions. 341. 344
Quel hoir eſt tenu de la pleigerie. 575
Quel hoir n'eſt tenu de ſa pleigerie. 575
Quelles choſes doiuent peage. 405. 407
Quelles choſes ne peuuent eſtre venduës. 394. 402
Quelles gens payent peage. 405
Quelles gens payent peage. 408
Quelles gens peuuent eſtre arbitres. 696
Quelles gens peuuent eſtre receuz à ceſſion. 800
Quelles perſonnes peuuent preſcrire. 333
Quels peuuent faire teſtament. 597
Quels ſont tenus pour expatriez. 512. 513
Queſtion ou gehenne. 228.229.240.241. 242
Qui peuuent aduocater, & quels non 673
Quinter ou quintier le fief. 446
Quint auoir releué du Seigneur de qui le fief eſt tenu. 472
Quint auoir releué auant ſa mort. 472
Quints des fiefs qui ſont eſclichez aux freres & ſœurs. 469
Quittance à bonne foy. 347
Quittance à non eſcient. 347
Quittance baillee par le tuteur. 59

Rain & baston. 474.
Raisons de droict. 187.
Raisons de droict. 624.
Raisons qu'on peut alleguer deuant Commissaires. 679
Rapports & parchons. 439. 444.
Rapports que le Seigneur peut demander quand premier est venu à terre. 514. 516.
Rapt d'vne fille. 735.
Rapt & punition d'iceluy. 278.
Rauir femme, & puis auoir le gré d'icelle. 277. 289.
Rauoir son couchant & leuant. 225.
Receueurs, & de leur pouuoir. 67. 69
Reconuention n'a lieu en Cour laye. 53.
Reconuention ou action mutuelle. 157. 163.
Recreance sur complainte en monstrant tiltre. 193.
Recusation des Iuges. 78
estre Refroidy de nature. 728. 733. 734.
ceux qui ne doiuent iouyr du Refuge de l'Eglise. 738.
Refuge de l'Eglise combien doit valoir à l'homme. 740.
Regales. 654. 661.
Regles de droict. 842. & suyuantes iusques à 853.
Reiuendication. 318.
Reiuendication faicte sur sa terre venduë par autruy. 318.
Relief d'illico. 91.
Reliefs deuz aux Seigneurs. 492. 495.
Religieux. 674.
Religieux & Prelats. 599.
Religieux & Prelats. 607.
Reloüer à autre sa cense durant. 380
Remettre la preuue au serment du defendeur. 628. 633.
Renoncer à l'appel. 92. 93.
Renoncer à meubles, cateulx & dettes. 799.
Renoncer à son appel. 776. 778. 779.
Renoncer aux meubles & dettes du mary. 803. 805.
Rentes à vie. 433. 456. 437.
Renuoy de Cour demandé. 65.
Renuoy, & de ce qui est requis en iceluy 65. 66.
Renuoy sur complainte de nouuelleté. 190. 200.
Renuoy n'appartient en trois cas. 835.
Renuoy en matiere criminelle. 239. 240.
qu'elle chose s'ensuit à demander renuoy en Cour. 834. 835.
Reproches contre tesmoins. 615. 616 617.
Reproches 628. 634.
Requeste ciuile. 93.
de non Recourre son Seigneur. 269.
se lier par Response en Cour laye. 836.
Respondre en Cour en cas criminel. 278.
Restitution à cause de paour de mort. 88. 98.
Restitution en participation entre compagnons. 371.
Restitution entherinee. 836
Restitution sur chose iugée. 519. 525.
Restitution & punition du meffaict du pupille. 518. 525.
Retraict lignager receu en France & ailleurs. 5.
Retraict lignager. 414.
Retraict lignager. 417.
Retraire heritage par faute de rente non payée. 349.
Reuestissement pour don mutuel entre mariez. 566.
Rhetorique. 2. 4.
que les Riches n'achetent rien. 406. 408.
Rit. 7. 8.

Riuieres courans parmy la terre d'aucun Seigneur. 428. 429.
faire Robbe de ſa laine. 253. 260.
Roberie pour Volerie. 867
le Roy de France eſt Empereur en ſon royaume. 646.
appellez aux droicts du Roy. 649.

S.

Sacrilege. 171. 177
Saiſine contre expatriez. 336.
Saiſine entre freres & ſœurs. 336. 339.
Saiſine ſimple & ſaiſine vuide. 110. 121.
retenir Saiſine par courage. 334. 338.
Sarraſins & Iuifs. 761. 762.
Sauuegarde enfrainte. 30 33.
Sedition. 172. 178.
Seel du Chaſtelet de Paris. 75. 77.
Seigneur priſonnier des ennemis de la foy 137. 141.
Seigneur quitiue ſans coniure. 13.
Seigneur rauoir ſon ſuiet en cas de crime. 225.
Seigneur rauir la fille ou femme de ſon homme. 276. 277.
Seigneur ne paye nulle dette aux illegitimes. 543.
Seigneurs qui veulent auoir les droicts ſeigneuriaux des heritages vendus non vuerpis. 425 427.
Seigneurs comme doiuent traicter leurs ſuiets par faute de rente non payée. 817. 819.
Semer ou planter en autruy champ. 319. 321. 322.
Sentence contenant deſpens compenſez. 769.
comment on ne peut muer Sentence donnée. 767
Sentences. 766. 772.
Sentences contenans condemnation de dommages & intereſts auec deſpens. 768. 772.
Sentences nulles. 766
Sentier. 497. 498.
Sepulchre Violé 247.
Sepultures. 736.
Sergent habile & idoine. 79.
Sergent doit demander aſſiſtance. 15 20.
Sergent. 667. 691.
Sergens. 674.
Sergens d'armes. 74. 77.
Serment aux pupilles. 520.
Serment des Aduocats. 709. 713. 714.
Serment des Clercs, Notaires & Secretaires de la Cour. 710.
Serment des Iuges. 709. 713.
Serment de l'exoine. 22.
Serment des Procureurs. 709.
Serment des Sergens. 710.
Sermens calomnieux en cauſe. 704. 707. 708.
Seruice en fait de guerre. 483. 488
Seruice du Roy. 637. 662.
Seruices ſeruis ſans mauuaiſe foy. 56.
Societé quelle eſt. 370.
Sodomie. 173. 178.
faire Solier ou montee pres des Iardins du Prince. 72.
Solution & liberation de dettes. 345. 348.
de Soubmettre le Seigneur de la beſte qui a fait dommage. 264.
Songes. 283.
Sortes de nouation. 118.
Sortilege. 172. 177. 180.
Soupçon de fauſſe monnoye. 280
Sourd. 674.
Souſtenance pour legitime. 462.
Stater vn proces pour ſurſeoir & arreſter. 324.
Stellionat. 822
Stellionat ou Veſpertilion. 173. 178. 179.
Stile. 7. 8.
Stipulation. 839.
Stipulation à autre non preſent. 312. 315.

Stipulation à bonne foy. 312
Stipulation à personne non present. 313
Stipulation de qui encores seroit à escheoir. 313
Stipulation de promettre & soy obliger deuers aucun. 573 582
Stipulation en traictant mariage. 313. 317
Stipulation, & que c'est. 312.315
Stipulation par paour. 312.315
Stipulations qui ne sont à tenir. 313
Stipuler plus qu'on doit. 314
Succession apprehender. 91.100.101
Succession d'autruy apprehender par benefice d'inuentaire. 811.812
Succession de condition. 456
Succession d'homme occis ou meurdry. 454. 462
Succession de quint. 454
Succession hors droicte ligne. 456.462
Succession par establissement. 456
de Suppostion de faict, ou de paroles. 614
[illegible] & langoureux. 510.513

[illegible] .701 702 703
[illegible] Seigneur sur ses fiefs. 02
Ta[illegible]. 17[illegible].178
Temps de la legation. 6[illegible]4
Temps de prescription. 130
Temps de relever les appellations. 14
Temps de restitution. 522
Temps que le Seigneur a à cognoistre sur bourgeois de luy party. 794
Teneur de la rescription du Sergent. 687
Teneur de la commission des commissaires. 687
Teneur de la terre du compromis. 609
Teneur du pouuoir des commissaires. 686
Tenir autruy tenure, dont on fust debouté par iugement. 319
Tenir en arriere fief. 485.487
Tenir en bourgage. 489.495
Tenir en cens. 489.495
Tenir en cottenie. 489.495
Tenir en fief & hommage d'aucun Seigneur & de faire hommage. 477.480
Tenir en franc alleu. 490.495
Tenir en parage. 488.494
Tenir fiefs de plusieurs Seigneurs. 469
Tenir par aumosne. 490.495
Tenir par dignité. 491.495
Tenir par indiuis. 336
Tenir par volonté. 491.496
Tenure à cause de cense. 336
Tenure achetée sans estre mis en possession deuë. 334.338
Tenure de bourne ne vaut. 367
Terme de l'exception de pecune non nombrée. 362
Terrage ou champart, & que c'est. 109
Terre de main-ferme. 445
Terres du bourgeois en plusieurs lieux. 794
Tesmoin contre lettres. 388.389
Tesmoins reprochables. 615.616.617
Tesmoins qui ont pareille cause. [illegible]
Tesmoins sur cas accidentel. [illegible]
Tesmoins sur testament. [illegible]
Tesmoins adiournez. [illegible]
Tesmoins [illegible] qui veulent, combien que d'iceux y ait rapport gain & profit. 617.620
Tesmoins particuliers. 615.616
d'vne plus de dix Tesmoins sur vn article. 678
combien de Tesmoins il faut en preuue de recreance. 195
combien il faut de Tesmoins sur l'approbation d'vn testament. 613
Tesmoins par viue voix destruisent lettres. 623
Testament aux furieux. 598.606
Testament aux illegitimes. 599
Testament aux muets. 598
Testament contre pitié. 604.610
Testament des illegitimes. 543.545.546
Testament deuant delegué. 598

Teſtament en eſtrange langage. 600
Teſtament faict de long temps. 600.608
Teſtament inofficieux. 610
Teſtament non accomply dedans l'an. 602. 609
Teſtament reprocher ou approuuer. 600
Teſtament, comment vault & tient. 599. 607
faire par Teſtament aumoſnier & parchonnier. 600
Teſtament ne vaut ſans payer dettes. 601. 608
Teſtamens. 597.606
Teſtamens. 647
Teſtater que ſa femme ne ſe remarie. 602. 608
Coppie du teſtament de l'autheur de ce liure. 873
Trahiſtres. 278.290
Tranſaction faicte hors heure. 307.310
Tranſaction par feintiſe. 307.310
Tranſaction par ſtipulation Aquilienne. 308 309.311
Tranſaction ſans ſtipulation. 309.311
Tranſactions. 305.309
Tranſport de droicts & actions, in potentiorem. 85
Trauers. 497
Treues ou aſſeurances entre parties qui ſont en Cour. 232.243
Treues. 648.660
Treſor trouué. 255.262
Treu du ſel. 405.408
Treuf ou trief pour eſtrif. 496
Treuz, peages & aſſis comment furent mis ſus. 405
Tonſurez. 74
pour faire ou auoir Tourbe. 796
Touriers ou chepiers. 710
pour faire Turbe faut dix hommes. 6
Tuteur ou curateur ſouffrant ſon mineur eſtre deçeu. 520
Tuteur qui appelle en cauſe de ſon pupille. 59
Tuteur qui baille quittance. 59
Tuteur qui preſte & aduance pour ſon pupille. 59
Tuteur ſans bailler caution. 61.63
Tuteur doit rendre compte. 60.63
Tuteur ne ſe peut excuſer. 60.63
Tuteurs & curateurs aux pupilles. 58.62
Tuteurs, & qui ſont capables de l'eſtre. 59. 63
Tuteurs peuuent engager. 588
Tuteurs où n'ont accouſtumé d'eſtre donnez. 60

V

Varlet commis par la femme. 388
Varlet de change. 388
ce que mieux Vault, & eſt à tenir à loy quād il eſt conſenty. 388
Veufue ayant enfans qui ſe remarie. 445. 449
Veufues. 648
Vendication de choſe furtiue, ou emblée. 320. 322
Vendication de meubles baillez en gage, par celuy à qui ils n'appartiennent. 319 322
ne Vendre ny engager diſmes. 747
Vendre aux ennemis du Prince. 394
Vendre choſe d'autruy ſous vmbre d'vſucapion. 340.344
Vendre choſe engagée. 340
Vendre gages en nom de dettes. 591
Vendre gages pour dettes. 590.596
Vendre le gage pour reſte. 591
Vendre le gage ſans loy. 586.593
Vendre heritage par force. 358
Vendre les gages à la requeſte de l'vn des creanciers. 592.597
Vendre l'heritage d'aucun par execution. 409
Vendre l'heritage obligé. 136 137
Vendre la tenure, & retenir la ſaiſine. 397
Vendre les biens par le premier creancier au ſecond. 590

Vendre maiſon qui eſt loüee. 380. 382
Vendre par iuſtice pour plus d'argent que ne monte la ſomme contenüe en l'obligation. 421. 424
Vendre partie de la choſe commune. 399. 404
Vendre pour cauſe de crime. 358.360
Vendre ſa dette. 393. 402
Vendre ſa tenure. 359
Vendre ſon enfant. 394
Vn Vendre ſur la part de l'autre 399
ce q'uon ne peut Vendre ne donner. 399. 404
comme on peut Vendre ſon patrimoine. 401
Venir contre ſon eſcrit. 361
Ventes de beſtes blanches. 397
Vente d'homme forſené. 392
Vente & donation enſemble. 392. 401. 402
Vente faicte d'aucune choſe. 396
Vente faicte par prix. 392
Vente faicte ſur barat. 395
Vente miſe en volonté d'autre. 393
Vente pure ou ſous condition. 392
Vente ſans eſcrit. 396
Vente ſans eſtre payé 392
Vente ſans lettres faire ne garantie. 392
Vente comment ſe faict. 391. 401
Ventes & achats qui ſe font par moyen d'argent. 391. 401
Vente de ſtipulation. 573
Veſpertilion ou ſtellionat. 1-3.178. 179
Veuë & oſtentation de lieu. 207. 210. 211
Veuë & des trois manieres d'icelle. 211
Veuë ſelon la Cour de Parlement. 208
Ville ou cité tourner à ruine. 789
Violence ou eſcherpelerie. 171. 176
Viuelotte. 559. 564
Viure que filles à marier peuuent demander à leur frere. 559. 560
Vollerie. 257. 258
Volonté ſi eſt punie en crime. 274
Vouloir contredire au teſtament. 602
Voye ou pied ſente. 497. 498
de Vs. 6. 8.
Vſucapion. 87. 96
Vſucapion. 340. 344
Vſucapion ſur gage. 586
Vſufruict aboly. 364. 365
Vſufruict d'eaües. 364
Vſufruict d'heritage legaté. 604. 609
Vſufructiers. 363. 365
Vſures. 752. 753. 754. 755. 756
Vſures & cas d'vſure. 654. 661
Vtenſiles de maiſon. 434

FIN.